J
341
H2
Ser. 1
Vol. 81

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

FONDÉ PAR

MM. MAVIDAL et E. LAURENT

CONTINUÉ PAR

M. LOUIS CLAVEAU
SECRÉTAIRE-RÉDACTEUR DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. L. LATASTE
CHEF DU SERVICE DES PROCÈS-VERBAUX
DE L'EXPÉDITION DES LOIS
ET DES IMPRESSIONS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. CONSTANT PIONNIER
BIBLIOTHÉCAIRE ADJOINT
DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. GASTON BARBIER
SECRÉTAIRE-RÉDACTEUR
DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PREMIÈRE SÉRIE (1787 à 1799)

TOME LXXXI

(Du 16 Frimaire an II au 29 Frimaire an II (6 Décembre 1793 au 19 Décembre 1793).

PARIS 1913

KRAUS REPRINT
A Division of
KRAUS-THOMSON ORGANIZATION LIMITED
Nendeln/Liechtenstein
1969

Printed in Germany
Lessingdruckerei Wiesbaden

AVERTISSEMENT

A partir du tome LXXII, nous avons inauguré, pour les *Archives Parlementaires*, une nouvelle méthode.

Nous insérons en gros caractères chacun des paragraphes du procès-verbal (lettres, adresses, pétitions, motions ou décrets) dans l'ordre adopté par le procès-verbal lui-même, et nous les faisons suivre, en caractères plus petits : 1° des documents authentiques qui existent, soit dans les bibliothèques, soit aux Archives nationales; 2° du compte rendu du journal qui nous semble le plus complet, lorsque le fait relaté par le procès-verbal a donné lieu à une discussion. En outre, si les comptes rendus des autres journaux diffèrent en quelques points du compte rendu que nous avons choisi pour l'ajouter au procès-verbal, nous réunissons ces autres comptes rendus en une annexe, que nous insérons au bas de la page lorsqu'elle est peu étendue, ou à la fin de la séance, quand elle dépasse le cadre d'une note.

Enfin, on rencontre dans chaque séance un certain nombre d'incidents ou de faits qui ne sont pas mentionnés au procès-verbal, mais qui figurent cependant, soit dans le *Bulletin de la Convention*, soit dans les journaux. Nous les renvoyons également à la fin de la séance, mais avant les annexes.

Digitized by the Internet Archive
in 2024

https://archive.org/details/archives-parlementaires_1913_81

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

CONVENTION NATIONALE

Séance du 16 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible. Séance du matin.

(Vendredi 6 décembre 1793.)

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal du 14 frimaire; la rédaction en est adoptée (1).

Le citoyen Louis-Xavier Ruffier, canonnier de la garde nationale d'Avignon, blessé de deux coups de balle à la bataille de Sarian, et qui, trois jours après, eut le poignet emporté par un biscayen sous les murs de Carpentras, témoigne à la Convention nationale qu'il n'en est pas moins animé par l'amour de la liberté; qu'il sut maîtriser sa douleur pour retourner au champ de bataille : il rappelle les vexations que lui a fait éprouver son ancien tyran, ainsi qu'à sa femme et à ses quatre enfants. Il dit avoir fait des avances pour fournir des fusils à l'armée sous Toulon, demande l'examen de ses comptes et certificats, le remboursement de ses avances, et une place dans les ateliers de la République, où il pourra encore servir par les connaissances qu'il a acquises dans la partie des armes.

Insertion au « Bulletin » et renvoyé au comité des secours publics (2).

Le directeur général provisoire de la liquidation instruit la Convention nationale que le citoyen Lefebvre, employé supprimé des ci-devant États de Bretagne, lui écrit qu'ayant acquis les moyens d'exister, il se ferait un reproche d'être à charge à l'État, lorsque tant de bons citoyens ont vraiment besoin de ses secours; en conséquence il renonce à une pension que dix-sept années de service lui donnaient droit de prétendre.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du directeur général provisoire de la liquidation (2).

Le directeur général provisoire de la liquidation, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, le 12 frimaire l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je crois qu'il est de mon devoir de donner connaissance à la Convention nationale du désintéressement d'un bon citoyen, dont la modestie relève encore le mérite.

« Le citoyen Lefebvre, employé supprimé de la trésorerie des ci-devant Etats de Bretagne, m'annonce qu'ayant actuellement les moyens d'exister, il renonce à la pension que dix-sept années de services lui donnaient droit

(1) et (2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 1.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 2.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 811.

de prétendre, et il me prie d'annuler les pièces qu'il a déposées pour établir ses services.

« La Convention nationale pensera sans doute qu'une semblable conduite mérite son approbation, et je crois remplir un de mes devoirs en la lui faisant connaître.

« Je joins ici copie de la lettre du citoyen Lefebvre. Par le résultat de la liquidation sa pension devait être de 382 liv. 10 s.

« DENORMANDIE. »

Copie de la lettre écrite par le citoyen Lefebvre au directeur général provisoire de la liquidation, le 5 frimaire (1).

« Citoyen,

« En qualité d'employé à la trésorerie des ci-devant Etats de Bretagne, j'ai remis il y a plus d'un an dans vos bureaux les pièces nécessaires à la liquidation de ma pension. Mais actuellement que j'ai d'autres moyens de subsister, je me ferais un reproche d'être à charge à l'Etat lorsque tant de bons citoyens ont vraiment besoin de ses secours. Je vous prie donc de retirer du bureau du citoyen Viot les pièces de ma liquidation et de les annuler, et vous m'obligerez sensiblement si vous voulez lui recommander d'accélérer la liquidation des pensions de mes confrères. J'attends ce service de votre amitié et vous pouvez être sûr de toute ma reconnaissance.

« *Pour copie :*

« DENORMANDIE. »

Les administrateurs du directoire du district de Sarre-Libre annoncent à la Convention nationale, qu'ils viennent de vendre un de ces biens situés dans une contrée où les Autrichiens poussent de fréquentes patrouilles; que néanmoins ce bien divisé en 46 lots, estimés en total à la somme de 56,344 livres, a été porté, à l'enchère, à celle de 179,565 livres, et a trouvé un plus nombreux concours d'amateurs que toutes les ventes de biens nationaux qui l'ont précédé.

Insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre des administrateurs et procureur syndic du directoire de Sarrelibre (3).

Les administrateurs du directoire et procureur syndic du district de Sarrelibre, au Président de la Convention nationale.

« Sarrelibre, le 11 frimaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Placés sur l'extrême frontière, témoins des ravages qu'ont exercés et qu'exercent encore journellement les satellites du despotisme dans une partie de ce district, nous ne poursuivons pas moins avec chaleur la vente des biens des scélérats émigrés; et la confiance qu'y mettent nos administrés prouve invinciblement combien ils méprisent leur rage impuissante, ainsi que les menaces des tyrans couronnés.

« Nous venons de vendre un de ces biens situé dans une contrée où les troupes autrichiennes poussent de fréquentes patrouilles, néanmoins, ce bien divisé en 46 lots, estimés ensemble à la somme de 56.344 livres, a été porté à l'enchère à celle de 179.565 livres et a trouvé un concours d'amateurs infiniment plus nombreux que toutes les ventes des biens nationaux qui l'ont précédé.

« Comme l'empressement de nos frères sans-culottes à acquérir de ces biens nous a paru mériter d'être connu de la Convention, nous vous le transmettons et vous prions de l'assurer de notre entier dévouement à seconder de toutes nos forces ses glorieux travaux.

« *Les administrateurs républicains du directoire du district de Sarrelibre.*

« Ph. AUHEISER; FLEURY; STRAUTZ, *procureur syndic;* LEMOINE; BRUNO; CHRISTOPHE, *secrétaire* (1).

Les républicains composant le 12e bataillon du Doubs, premier de nouvelle levée du district de Besançon, annoncent à la Convention nationale que les premiers ils ont célébré, sous les drapeaux de la République, la fête de la première décade de frimaire; ils ont juré de ne reconnaître d'autre religion que l'amour de la patrie, d'autre culte que celui de la liberté, aux cris mille fois répétés de : *Vive la République! vive la Convention nationale!*

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre des républicains composant le 12e bataillon du Doubs (3).

« Du cantonnement de Neudorf, le 10 frimaire, an II de la République.

« Législateurs,

« Les républicains composant le 12e bataillon du Doubs, 1er de nouvelle levée du district de Besançon, se hâtent de vous demander acte de ce que les premiers, ils ont manifesté les principes qui, sans doute, sont dans le cœur de tous les Français combattant avec eux sous les drapeaux de la République. Réunis la 1re décade de frimaire, pour célébrer le jour du repos, ils ont juré de ne reconnaître désormais d'autre religion que l'amour de la patrie, d'autre culte que celui de la liberté. Ce serment a été suivi des cris mille fois répétés de : *Vive la République! vive la Convention nationale!*

« Ainsi les tyrans ne peuvent plus espérer de régner sur la France, puisque les préjugés qui, seuls, leur donnèrent un pouvoir absurde sur l'espoir affaibli des peuples, y sont anéantis sans retour. Les Français affranchis des fers

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 811.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 2.
(3) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 823.

(1) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* [17 frimaire an II (samedi 7 décembre 1793), p. 267, col. 1] et d'après les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 340 du 17 frimaire an II (samedi 7 décembre 1793), p. 1540, col. 2].
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 2.
(3) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 834.

du despotisme et du joug des préjugés qui retinrent trop longtemps leur génie captif, atteindront bientôt un degré de gloire et de bonheur auquel ne s'éleva jamais aucun peuple. Heureux et mille fois heureux le pays où la religion consiste à vivre en paix avec ses semblables, où l'on n'a pour autel que celui de la patrie, où la grande famille ne connaît d'autre temple que la nature et communique sans interprètes avec l'Etre suprême, dont toute la croyance est : qu'aimer les hommes c'est être vertueux, et que servir sa patrie c'est plaire à la divinité.

« Nos institutions feront plus de bien à l'humanité que le fer des tyrans ne lui a fait de mal. Déjà la statue des lois est élevée sur les débris du trône, le fanatisme s'enfuit, la philanthropie lui succède. Achevez ces travaux glorieux, en hâtant la régénération des mœurs, soit en présentant à la République un plan d'éducation nationale qui lui promette des citoyens vertueux, bien plus que des savants; soit en confiant aux vieillards, que la nature et la constitution nous font un devoir d'honorer, une juridiction sur les mœurs, soit en instituant pour la vertu modeste des récompenses simples comme elle, mais sans prix, parce qu'elles seront décernées au nom du peuple français.

« Marchez d'un pas toujours ferme dans la route glorieuse que vous vous êtes ouverte, et conservez cette union sur laquelle repose le salut des Français. Ah ! s'il était encore quelqu'un d'entre vous qui fût tenté d'oublier ce qu'il doit au peuple qui le plaça au poste d'honneur, qu'il songe un moment aux intérêts qu'il trahit, à la cause qu'il abandonne; qu'il se représente les destinées brillantes d'un peuple qui aura combattu toutes les forces ramassées des tyrans de l'univers; qu'il envisage les récompenses qui attendent les amis constants du peuple français, lorsque la paix, ayant affermi sa liberté, il n'aura plus qu'à répandre les marques de sa reconnaissance. Alors, représentants fidèles, il burinera vos noms sur l'airain pour les offrir à la vénération des peuples. Nos derniers neveux les liront encore avec respect, et lorsque les nations entraînées par notre exemple voudront briser leurs fers, leur premier pas vers la liberté sera d'honorer votre mémoire.

« *Les membres composant le conseil d'administration du* 12e *bataillon du Doubs,*

(Suivent 7 *signatures.)*

« Les républicains composant le 12e bataillon du Doubs, le 1er de nouvelle levée du district de Besançon, jurent de ne connaître désormais d'autre religion que l'amour de la patrie, d'autre culte que celui de la liberté.

« En cantonnement à Neudorf, le 10e jour de la 1re décade de frimaire, l'an II de la République. »

(Suivent 164 *signatures.)*

L'Administration du département du Var envoie à la Convention nationale les lettres de maîtrise de perruquier que les citoyens Bernard et Sauque, de la commune de Grasse, y ont déposées avec renonciation au remboursement de leur créance.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Les administrateurs du département du Var envoient les lettres de maîtrise de perruquier des citoyens Bernard et Suque, demeurant à Grasse, et qui renoncent au remboursement de la finance.

Mention honorable.

Les administrateurs du district, les corps constitués et la Société populaire de Baugency adressent à la Convention nationale l'extrait d'une délibération qu'ils ont prise le 12 frimaire, par laquelle ils ont arrêté les mesures les plus vigoureuses et les plus promptes pour s'opposer à l'incursion des brigands de la Vendée et à n'en laisser échapper aucun.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre des administrateurs du district, des corps constitués et de la Société populaire de Beaugency (4).

Les administrateurs du district de Beaugency, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Beaugency, le 12 frimaire l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous t'adressons ci-joint une expédition collationnée d'une délibération prise ce jourd'hui dans notre sein, entre les corps administratifs, la Société populaire et le comité de surveillance.

« Tu reconnaîtras, citoyen Président, quel en est l'objet; si les brigands de la Vendée se portent sur nous, ils recevront la juste punition de leurs crimes, nous sommes décidés à n'en laisser échapper aucun et nous espérons qu'aidés des braves républicains qui nous entourent ils trouveront ici leur tombeau, et la République sera sauvée.

« Salut et fraternité.

« LOUIS-PROSPER BASCHET; GODEFROY; BOURON, *procureur syndic;* YVONNEAU, *secrétaire.* »

Extrait du registre des délibérations du conseil du district de Beaugency (5).

Séance publique et permanente du douze frimaire l'an second de la République française une et indivisible, où étaient les citoyens com-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 2.
(2) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 6e jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II (vendredi 6 décembre 1793).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 3.
(4) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 823.
(5) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 823.

posant le conseil du district, ceux du conseil général de la commune de Beaugency, des membres de la Société populaire, des membres du comité de surveillance, l'adjudant major de la garde nationale et le commandant de la gendarmerie.

Ce jour, les citoyens Chevalier Lerond, administrateur du district de Blois et Déby, officier municipal de la même commune se sont présentés au directoire et ont mis sous ses yeux trois pièces, dont l'une est une copie collationnée d'une lettre des citoyens Levasseur et Guimberteau, représentants du peuple, par laquelle ils annoncent que sur des rapports à eux faits ils pensent que les brigands veulent se porter sur Blois par Montoire et Vendôme, ils requerrent des administrateurs du département du Loir-et-Cher de tout préparer pour que le pont de Blois soit coupé dès qu'ils seront instruits que les brigands seront à Montoire et Vendôme, que des courriers les avertiront à temps. Ils requerront, en outre, l'ingénieur en chef du département sous la responsabilité de sa tête de miner une ou deux arches du pont afin de les faire sauter à la nouvelle de leur arrivée à Montoire.

L'autre pièce est une lettre adressée par le directoire du département de Loir-et-Cher au directoire du district qui l'invite à prendre en conséquence de l'instruction que contient la première, toutes les mesures de circonstance nécessaires dans l'espèce présente.

Et la troisième et dernière est la commission desdits citoyens Chevalier Lerond et Deby, laquelle a été visée au directoire.

De suite, après différents discours analogues à l'objet, il a été, sur les conclusions du procureur syndic, adopté successivement les arrêtés qui suivent :

1° Toutes voitures se rendant d'Orléans sur la route de Mer seront arrêtées pour être en station jusqu'à nouvel ordre;

2° Les diligences, voitures publiques, courriers de la Convention nationale et des autorités constituées et courriers de la poste aux lettres auront libre passage, leurs passeports préalablement visés; mêmes dispositions pour les voyageurs à pied ou à cheval;

3° Les bateaux placés dans le ressort du district seront assujettis à être rangés sur la rive de la Loire du côté de la Sologne; deux commissaires seront à l'instant chargés de surveiller ce service;

4° Il sera écrit ce jour au directoire du département pour avoir les secours nécessaires en hommes, armes, munitions et subsistances;

5° Les membres du conseil qui, actuellement, ne sont pas auprès de l'Administration seront appelés le plus tôt possible pour se rendre à leur poste;

6° Le chef de légion sera également appelé le plus tôt possible;

7° Le citoyen Baschet Baudry, juge de paix et membre du conseil général de la commune, accompagnera les commissaires de Blois se rendant auprès du directoire du département du Loiret, à Orléans, et se concertera avec eux pour toutes les mesures de sûreté et précautions nécessaires dans la circonstance présente; extrait le concernant de l'arrêté lui sera adressé le plus tôt possible à Orléans, pour justifier de ses pouvoirs et ne pas désemparer d'auprès le directoire du département pour être perpétuellement à portée de transmettre tant de la part du directoire du département que du comité central dont sera parlé ci-après, toutes les instructions et correspondance qui seront nécessaires pour accélérer les mouvements à diriger dans la position actuelle, par conséquent ledit citoyen Baschet Baudry sera chargé de l'article quatre du présent;

8° Pour le même effet que celui ci-dessus, les citoyens Durand, membre du directoire, et Caillard, officier municipal, se rendront auprès des corps constitués à Blois, et correspondront perpétuellement et autant que le besoin du service l'exigera avec le comité central de Beaugency afin qu'à tout instant il existe entre les autorités constituées du département de Loir-et-Cher et du Loiret les relations nécessaires dans la circonstance présente;

9° Le conseil général de la commune de Beaugency mettra sur-le-champ en réquisition tous les chevaux qui sont dans l'enceinte de ladite commune afin de les tenir prêts au besoin;

10° Il sera fait à l'instant une proclamation des corps constitués et de la Société populaire réunis; elle portera que tout habitant qui ne sera pas dans sa maison pour la défense de la liberté et de l'égalité dans les vingt-quatre heures de sa publication, sera réputé émigré et puni comme tel.

Copie de laquelle proclamation sera envoyée ce jour au directoire du département et à la Convention;

11° Tous les draps de lit chez les fripiers seront mis en réquisition, ainsi que la poudre et les balles chez les marchands; deux commissaires seront chargés à l'instant de cette mission;

12° Tous les chargements en foin et autres pour Tours et Blois seront suspendus jusqu'à nouvel ordre;

13° Il sera à l'instant formé un comité central dans le local du directoire, lequel comité sera composé de deux membres du directoire et du procureur syndic, de deux membres du conseil général de la commune, de deux de la Société populaire et d'un du comité de surveillance.

Et de ce comité central émaneront les ordres nécessaires pour les dispositions qu'il conviendra faire à l'effet d'assurer les mesures de sûreté convenables dans la position actuelle.

Pourquoi le comité central ne désemparera pas du directoire où il observera scrupuleusement une stricte permanence;

14° Il sera fait une réquisition au citoyen Hullin, capitaine des canonniers pour que les canons soient prêts le plus tôt possible;

15° Les différentes dispositions du présent qui seront applicables aux communes du district leur seront incessamment adressées pour, par elles, s'y conformer, et, à cet effet, correspondre avec le comité central formé d'après l'article treize;

16° Il sera pris à l'instant les mesures convenables pour assurer de la manière la plus surveillante le service de la garde nationale de Beaugency;

17° Le commandant de la gendarmerie sera invité à l'instant de tenir la brigade prête à toutes réquisitions;

18° Des extraits du présent seront expédiés le plus tôt possible aux administrateurs et citoyens nommés, pour leur servir de pouvoirs, chacun pour les objets les concernant;

19° Le citoyen Cornet, président de la Société

populaire, pouvant être très utile à ses concitoyens en cette ville dans la circonstance présente, sera prié de rester à Beaugency où il sera plus nécessaire vu ses connaissances locales qu'à son poste de membre du conseil général du département et que l'administration supérieure sera invitée d'accéder à cet arrangement;.

Et 20e expéditions du présent seront adressées tant au directoire du département qu'à la Convention. Semblable expédition sera aussi remise aux citoyens Chevalier, Lerond et Deby, commissaires de Blois.

Fait et arrêté lesdits jour et an.

Pour copie conforme :

YVONNEAU, *secrétaire.*

Les citoyens de la Montagne-île-Républicaine, ci-devant Saint-Martin-île-de-Ré, écrivent à la Convention nationale que les traits de barbarie et de férocité exercés sur leurs mandataires et leurs guerriers par les infâmes agents de l'imbécile George et du scélérat Pitt, leur ont inspiré tant d'horreur, que la vengeance est, dans leur île, le cri de tous les Républicains; ils invitent la Convention à ne pas abandonner le gouvernail que le vaisseau ne soit rendu au port. Le fanatisme n'existe plus dans leur île; leurs ci-devant églises sont dépouillées; tous les effets en argent ont pris la route de la Monnaie, où ils deviendront plus utiles sous tous les rapports.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des citoyens de la Montagne, île républicaine, ci-devant Saint-Martin-île-de-Ré (2).

« La Montagne, île républicaine, ci-devant Saint-Martin-île-de-Ré, le 6 frimaire, l'an II de la République, une et indivisible.

A la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Les traits de barbarie et de férocité exercés sur nos mandataires et nos guerriers par les infâmes agents de l'imbécile George et du scélérat Pitt, nous ont inspiré tant d'horreur, que la vengeance est ici le premier cri de tous nos républicains.

« Pères de la patrie, n'abandonnez pas le gouvernail que le vaisseau ne soit rendu au port. Dirigez notre courage et notre ressentiment, et vous verrez que la satisfaction que nous en tirerons sera digne de nous et proportionnée aux crimes de nos ennemis. Procurez à nos phalanges guerrières les moyens de faire une descente en Angleterre, et Londres, cette nouvelle Carthage, où ils ont délibéré notre ruine, deviendra le lieu de leur supplice et de leur tombeau.

« Mandataires, nous croyons devoir vous assurer que le fanatisme n'existe plus dans notre île; il a été terrassé sans retour. Nos ci-devant églises ont été changées en temples de vérité, après avoir été dépouillées de tous les emblèmes de la superstition. Tous les effets en argent appartenant à ces mêmes églises, ont pris la route de la Monnaie où ils deviendront plus utiles sous tous les rapports.

« Salut et fraternité.

« *Les citoyens composant la Société républicaine de la Montagne.* »

(Suivent 75 signatures.)

Les citoyens de Bourg, département du Bec-d'Ambès, annoncent à la Convention nationale que la liberté et le républicanisme sont affermis dans ce département; ils demandent que la mission des commissaires Isabeau (Ysabeau) et Tallien soit prorogée, pour que l'amour et la reconnaissance des bons citoyens les dédommagent des outrages qu'ils ont reçus des cannibales stipendiés de Pitt et de Cobourg : ils ajoutent que l'espoir de tous les bons citoyens n'a d'autre appui que la Montagne; que le leur ne sera pas vain. La municipalité de cette commune envoie une croix de Saint-Louis.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des administrateurs du district de Bourg, du conseil général de la commune et du comité de surveillance dudit lieu (2).

Les administrateurs du district de Bourg, le conseil général de la commune et le comité de surveillance dudit lieu, à la Convention nationale.

« Bourg, département du Bec-d'Ambès, le 6 frimaire de la 2e année de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« La liberté et le républicanisme sont affermis dans ce département par les soins et le zèle de vos commissaire Ysabeau et Tallien, et les patriotes, électrisés par leurs discours énergiques et leur présence, s'alarment du bruit qui se répand qu'ils vont quitter une mission si digne des commissaires de la Montagne. Les traîtres se réjouiraient sans doute, mais les citoyens qui mettent au-dessus de tout le salut de la patrie en seraient inconsolables.

« Qu'ils *(sic)* restent donc parmi nous, ces colonnes de la liberté; l'amour et la reconnaissance des bons citoyens les dédommageront des outrages qu'ils ont reçus des cannibales stipendiés de Pitt et de Cobourg. Ils étoufferont dans leur antre, tous ces tigres altérés du sang des patriotes, que des listes fatales (et sur lesquelles nous occupions sans doute le premier rang, comme ayant déjoué leurs manœuvres) avaient déjà désignés aux poignards des assassins. Citoyens représentants, l'espoir de tous les bons citoyens n'a d'autre appui que la Montagne, le nôtre ne sera pas vain. »

(Suivent 28 signatures.)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 3.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 834. *Bulletin de la Convention* du 6e jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II (vendredi 6 décembre 1793).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 3
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 823

Le corps municipal de la commune de Bourg, au citoyen Président de la Convention nationale (1).

Bourg, département du Bec-d'Ambès, le nonidi 9 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous venons de recevoir à l'instant une croix de Saint-Louis qui nous a été adressée par un vieux militaire de notre commune, détenu dans la maison d'arrêt. Nous nous empressons de vous faire parvenir cette prétendue décoration militaire qui, le plus souvent, était prodiguée aux valets des tyrans. Nous exécrons les valets et les tyrans, tout notre amour, toute notre confiance et tous nos respects sont pour la Convention nationale.

« *Les Républicains composant le corps municipal de la commune de Bourg.*

« LABADIE, *maire*; GELLIBERT, *secrétaire-greffier*. »

La Société populaire de Mont-de-Marsan s'élève avec force contre la caste des riches qui voulait lier la France avec des chaînes d'or; elle demande que la Convention nationale décrète que les riches de toutes les villes en insurrection paieront les frais de la guerre et des mesures qu'il aura fallu prendre pour les ramener à leur devoir.

Insertion au « Bulletin » et renvoyé au comité de Salut public (2).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (3).

Vous avez foudroyé deux castes orgueilleuses, dit la Société populaire de Mont-de-Marsan; et une nouvelle caste, celle des riches, prétendait s'élever sur leurs débris et lier la France avec des chaînes d'or. Les grands théâtres de l'opulence, tels que Lyon, Bordeaux, Marseille et Toulon, ont été les principaux foyers de l'insurrection. Décrétez que les riches de toutes les villes en insurrection paieront les frais de la guerre et des mesures qu'il aura fallu prendre pour les ramener à leur devoir.

Renvoyé au comité de Salut public.

La Société républicaine de Tonnay-Boutonne, département de la Charente-Inférieure, remercie la Convention nationale des bons et salutaires effets que lui font ressentir ses pénibles travaux, et surtout le desséchement de ce fangeux marais. Elle ne veut plus respirer que l'air pur de cette montagne de la liberté; ses derniers cris seront ceux de : *Vive la Montagne chérie! vive la République une et indivisible!*

Mention honorable, insertion au « Bulletin» (4).

Suit l'adresse de la société populaire de Tonnay-Boutonne (1).

Aux citoyens représentants du peuple français.

« Tonnay-Boutonne, le 19e jour de brumaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyens,

« C'est donc à vos grands talents, à toutes vos veilles, à votre sublime énergie qui caractérise les vrais républicains, que nous devons la disparition du sol de la liberté de ces différentes langues de marais infects qui existaient auprès de vous et qui, insensiblement, auraient empoisonné la République entière.

« Déjà, citoyens représentants, nous nous ressentons des effets salutaires qu'a produit le dessèchement d'un marais qui, sans vous, nous eût fait tomber tous en corruption. Déjà nous commençons à respirer l'air pur et salubre de cette superbe et, tout à la fois, forte et terrible Montagne, que nous nommons ici Montagne de la Liberté et de l'Égalité. Nous avons tous juré que nous ne voulions désormais respirer d'autre air que celui qui nous sera soufflé par elle. Nous vous réitérons ici nos serments et nous saurons mourir plutôt que de les violer.

« Forts de nos sentiments, vous apprendrez, citoyens représentants, que nos derniers cris seront ceux de : *Vive la Montagne! vive la République, une et indivisible! vive la liberté et l'égalité!*

« *La Société républicaine de Tonnay-Boutonne et sans-culottide, district de Saint-Jean-d'Angely, département de la Charente-Inférieure.*

« BALLANGER, *président;* REGNIER, *secrétaire;* PARADIS, *secrétaire.* »

Le citoyen Dumoulin, administrateur du département de la Dordogne, fait part à la Convention nationale que dans ce département l'esprit public est élevé à la hauteur de la Révolution; qu'il n'y a plus de clergé, plus de fanatisme; que l'or et l'argent roulent; que tout le monde brigue l'honneur d'avoir à soi des assignats républicains et que 40 prêtres ont abjuré leurs fonctions sacerdotales.

Mention honorable, insertion au « Bulletin» (2).

Suit la lettre du citoyen Dumoulin (3).

« Périgueux, le 2 de frimaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« L'Assemblée nationale n'apprendra sans doute pas sans plaisir que dans le département de la Dordogne l'esprit public est élevé, fort et bon. Plus de clergé, plus de fanatisme. L'or et l'argent roulent, tout le monde brigue l'honneur d'avoir à soi des assignats républicains. Frappez, frappez et l'égalité triomphe.

---

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 811.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 4.
(3) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 6e jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II (vendredi 6 décembre 1793).
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 4.

(1) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 834.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 4.
(3) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 823.

« Lis, et fais lire le procès-verbal de la Société républicaine, quarante ci-devant prêtres ont abjuré. Ils renoncent à Satan, à ses pompes et à ses œuvres. *Vive la vérité! vive la Montagne!*

« Je te salue de cœur.

« DUMOULIN, *administrateur du département de la Dordogne.* »

Extrait du registre des séances de la Société républicaine de Périgueux (1).

PRÉSIDENCE DE LANXADE.

Séance du 24 brumaire, l'an second de la République.

Le procès-verbal de la veille a été lu et approuvé.

Dumoulin a demandé la parole, et étant remonté à la tribune, il a fait lecture de la lettre suivante :

« Citoyens,

« L'opinion enchaîna mon enfance au char de la superstition. L'opinion déchire le voile, mes yeux s'ouvrent, et la lumière de la raison m'éclaire. Ils ont fui ces prestiges, et me voilà rendu à moi-même. Citoyens, c'est au milieu du peuple que je comparais, c'est dans votre sein que je dépose des chaînes qui longtemps me tinrent dans l'esclavage. Recevez-les, que le feu de la vérité les consume.

« Citoyens, je n'ai plus qu'un désir, c'est celui de devenir membre de votre société. Voilà, citoyens, voilà mon vœu.

« *Signé* BROTHIER, *ci-devant prêtre.* »

Les applaudissements (non ceux provoqués par la folie) ont succédé à la lecture de cette lettre; la joie du sentiment électrisait tous les cœurs, quand Pierre Pontard, accompagné de sa femme, est entré dans l'assemblée, l'amour fraternel les a accueillis, et Lanxade, organe de la société, leur a donné le baiser fraternel. Pontard a pris la parole, et après avoir témoigné à ses frères sa reconnaissance, il leur a dit qu'il ne venait pas parmi eux pour y propager l'erreur, ni nourrir le fanatisme; mais bien leur apprendre que, dégagé entièrement des langes qui le ceignaient, il était pour toujours l'adorateur et le prédicateur de l'éternelle vérité. « Si je l'ai si longtemps méconnue, a-t-il dit, ce n'est pas la faute de mon cœur; mais comment, jeune encore, résister aux sophismes scolastiques; nourri de théologie, échauffé par le merveilleux, je ne pouvais être, citoyens, qu'un prêtre. Recevez donc mon abjuration solennelle.

Les cris de *Vive la République! vive la Vérité!* se sont spontanément fait entendre : les plus vifs applaudissement y ont succédé.

Dumoulin a saisi le moment du calme pour demander que la société délibérât sur la lettre du prêtre Brothier; et, présentant à l'assemblée les chaînes qui le tinrent captif : « Je demande, a-t-il dit, que le feu de la vérité les dévore, et que le président les livre aux flammes. » Sa proposition est reçue avec transport, et les lettres de prêtrise de Brothier sont réduites en cendres.

« C'est maintenant, s'écrie Dumoulin, qu'on peut dire que la liberté et l'égalité sortiront triomphantes de cette guerre à mort qu'ont provoquée les préjugés. Il n'est plus d'asile pour eux quand le sceptre et l'encensoir sont brisés. Ah! quel saint ministère que de prêcher à l'homme l'amour de l'homme. Principe éternel des vertus sociales, viens enflammer toutes les âmes, viens occuper dans le cœur de l'homme l'espace qu'occupait le préjugé. Je fais la motion que Brothier et tous ceux qui, comme lui, se seront purifiés, soient admis au rang des membres de la société, sans autre épreuve, pourvu toutefois qu'ils ne soient pas notoirement connus pour mauvais citoyens. » La demande allait être mise aux voix, quand Debregeas propose un amendement. En adhérant, a-t-il dit, à la motion du préopinant, il faut ajouter, et ceci est fondé en principe, que tout prêtre membre de la société qui, dans huit jours, ne viendra pas faire son abjuration, sera rayé du tableau de l'assemblée; et je demande en outre que nul homme de caste sacerdotale, ne soit admis s'il n'a rempli ce soin préalable. La motion et l'amendement ont été universellement accueillis et adoptés.

Bardet fait la motion que l'hymne de la liberté soit chanté en action de grâces : l'assemblée y applaudit, et Doat, de Bergerac, est invité par le président à remplir cette tâche. Les cris chers et sacrés de liberté, de patrie, d'égalité et de sainte Montagne, sauveurs du peuple, ont fait retentir les voûtes du temple. C'est dans ce moment que l'homme régénéré (Brothier) a paru pour prêter son serment; il a juré de maintenir la liberté et l'égalité, et de mourir pour les défendre.

Ce ne sont pas mes lèvres qui l'ont prononcé, ce serment, c'est mon cœur qui le jure.

Espic, vicaire épiscopal, monte à la tribune : Citoyens, dit-il, je viens de comparaître devant les corps constitués; j'ai renoncé publiquement au traitement que m'accordait la loi; mais cette renonciation pécuniaire ne serait rien à mes yeux, si je ne déclarais au tribunal de l'opinion, que je ne suis plus prêtre. Non, citoyens, je ne le suis plus, dès que je suis homme et citoyen. Je jure d'en remplir les devoirs sacrés, d'aimer ma patrie et de mourir pour sa défense. Les applaudissements couvrent ces aveux et l'assemblée se livre à la joie qu'inspire à des républicains le triomphe de la nature.

Les prêtres ne sont pas ce qu'un vain peuple pense. Notre crédulité fait toute leur science.

Pour couronner cette mémorable séance, l'épouse de Pontard est admise, aux acclamations, au rang des membres; elle donne le serment aux mains du président, qui lui donne l'accolade.

Sur la proposition de plusieurs membres, il demeure arrêté que le procès-verbal de cette séance sera imprimé, envoyé à la Convention et aux sociétés populaires. Dumoulin demeure chargé de la rédaction.

Arrête, de plus, que sa séance s'ouvrira à l'avenir par l'hymne de la liberté.

Signé : LANXADE, *président*; DUMOULIN, *secrétaire.*

La Société populaire de Bouchain rend hommage aux pères de la patrie qui, du sommet de la sainte Montagne, ont foudroyé le trône et le tyran; elle félicite la Convention nationale sur ses travaux, l'invite à rester à son poste, fait part que les citoyens Delesart, Dhuissier et Bailleul

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 823.

se sont déprêtrisés; que leur église est devenue un lycée de civisme, et demande les bustes de Le Peletier et de Marat.

Insertion au « Bulletin » et renvoyé au comité d'instruction publique (1).

Suit l'adresse de la Société populaire de Bouchain (2).

Les républicains composant la Société populaire et révolutionnaire de Bouchain, à la Convention nationale

« Mandataires d'un peuple souverain,

« Le trône a disparu et le tyran n'est plus; hommage à vous, pères de la patrie, qui, du sommet de la sainte Montagne les avez foudroyés. La liberté tonne de toute part; ne déposez pas ses foudres vengeresses que le dernier traître, le dernier tyran n'aient expié leurs forfaits.

« Imperturbables au milieu des cris de triumvirat, de dictature qui sourdement échappent aux factieux, dont chaque jour le glaive de la loi diminue et le nombre et l'audace, restez immuablement à votre poste; les Français sont au leur. Réunis autour de leur Constitution, ils sont tous levés pour la défendre et faire triompher la liberté. Les hommes libres triompheront, car la suprême justice ne les laisse si longtemps aux prises avec la tyrannie que pour assurer sans retour son extinction, les couvrir seuls de cette gloire, leur attacher l'humanité entière par le sentiment de la reconnaissance.

« Établis par vous les sentinelles du bien public, que les traîtres tremblent, nous serons leurs persécuteurs acharnés, leurs impassibles dénonciateurs; que le modéré, dont la neutralité est si nuisible aux progrès de l'esprit de la Révolution, tremble également; nous anéantirons, nous écraserons ces insectes politiques.

« Vous parler des maux qui désolent nos contrées serait peut-être réaffliger vos cœurs tendres et paternels; placer à côté des crimes commis autour de nous par les satellites des despotes, les progrès que font même dans une ville qu'ils entourent, le civisme, la raison et la philosophie, sera pour votre sollicitude une bien agréable diversion.

« Impatients de secouer le joug ridicule de la superstition, contents de voir le peuple s'éclairer et provoquer lui-même l'extinction d'un culte qui ne consistait que dans le charlatanisme et l'hypocrisie, les citoyens Delsart, vicaire de cette ville, d'Huissier, curé de Mastaing, Bailleul, curé d'Haspres, sont venus au milieu de nous renoncer à leurs fonctions sacerdotales et nous jurer de ne plus prêcher désormais que les principes purs de la religion naturelle.

« Nous avons applaudi à la déprêtrisation de ces vertueux citoyens, et nous en prenons l'occasion d'appeler votre justice et votre bienfaisance sur leur sort et sur l'inutilité de leurs talents sacerdotaux. Leur exemple ne sera pas sans fruit, bientôt nous vous annoncerons le voyage bienheureux des saints et saintes de cette ville à la Monnaie. Nous avons engagé la commune à leur faire faire ce civique et utile pèlerinage.

« En attendant, notre église est devenue le lycée du civisme. Sa chaire ne retentit plus que de la morale sainte de la religion naturelle et de la vérité.

« Pour que son sanctuaire soit décoré par des idoles plus dignes de vénération, envoyez-nous les portraits de Lepeletier, de Marat, ces deux illustres martyrs de la liberté; alors entourés, applaudis par le peuple, dont ils furent les amis, nous les placerons sur l'autel de l'inutile Christ.

« HAYOIT, *président;* BURGEAT fils, *secrétaire.* »

Le comité de correspondance de la Société populaire de Nemours écrit qu'apprenant que le soupçon plane sur la tête de Métier, délégué par le représentant du peuple Dubouchet dans le département de Seine-Inférieure [Seine-et-Marne], cette Société doit un témoignage authentique sur le caractère républicain qu'il a développé parmi elle, et le lui rend hautement; qu'elle lui doit elle-même sa régénération.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du comité de correspondance de la Société populaire de Nemours (2).

A la Convention nationale.

« Nemours, le 11 frimaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« La Société populaire de Nemours apprend que le soupçon plane sur la tête de Métier, délégué du représentant du peuple Dubouchet dans le département de Seine-et-Marne; qu'une première dénonciation qui a tourné à la honte de ses ennemis, parce que non seulement son innocence a éclaté, mais que sa conduite politique a reçu les éloges des législateurs, n'a servi qu'à aiguiser le stylet de ses détracteurs. Ils se réunissent, nous dit-on, pour lui porter des coups plus assurés. Ignorant le sujet des nouvelles inculpations auxquelles il est en butte, nous ne pouvons les détruire, mais nous lui devons un témoignage authentique sur le caractère républicain qu'il a développé parmi nous, et nous le lui rendons hautement. Nous ajouterons, en ce qui nous concerne, que nous lui devons le bien inappréciable de la régénération d'une société de frères qui, animés par ses discours énergiques, professent publiquement les principes du républicanisme le plus pur.

« *Les président, secrétaire et membres du comité de correspondance de la Société populaire de Nemours.*

« GALLOCHER; CONSTANT; C. GAMIOT; DOUBELIAU. »

Les sans-culottes de la commune de Moissac font passer à la Convention nationale le procès-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 4.
(2) *Archives nationales*, carton F[17] 1008[4], dossier 1365.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 5.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 834.

verbal de la fête funèbre qu'ils ont célébrée en l'honneur de Beauvais, Marat, Lepelletier et autres martyrs de la liberté, qu'ils jurent de venger; et demandent vengeance du crime commis par les Anglais envers la République.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des sans-culottes de la commune de Moissac (2).

Les sans-culottes de la commune de Moissac, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Un crime atroce vient d'être commis. Les traîtres, les lâches, les esclaves et les agents des despotes viennent de faire périr sur l'infâme gibet que vous aviez proscrit, Beauvais, le représentant de la nation française.

« Vengeance, représentants, vengeance, que tous les rois qui ont conspiré contre ce montagnard intrépide soient punis comme le traître Capet, et que les peuples qu'ils abusent encore les immolent, comme les Français, à leur juste colère, se lavent du crime que leurs despotes veulent leur attribuer.

« Que le scélérat Pitt et sa race infâme reçoivent du premier peuple de l'univers qui se vanta d'être libre le châtiment qu'ils ont bien mérité pour toutes les horreurs qu'ils lui font commettre, que la masse du peuple anglais nous livre ces monstres, ou bien, législateurs, guerre éternelle à ce peuple indigne de la liberté pour le punir de l'outrage qu'ils ont fait à Beauvais, au mépris de l'humanité et du droit de tous les peuples policés.

« Tels sont les vœux du bon peuple de Moissac, tels sont les accents de douleur qu'il fait retentir sur les cendres du vertueux Beauvais et de son infortuné compagnon, dont il honore le républicanisme et le courage. C'est du champ de Mars que les citoyens vous les adressent, c'est en célébrant la pompe funèbre de ce martyr de la liberté qu'ils jurent de venger Beauvais et tous les patriotes contre lesquels les despotes oseraient porter leur rage criminelle.

« Delvolvé, *président;* Lagrèze, *secrétaire;* Delor fils, *secrétaire.* »

Procès-verbal (3).

La Société-montagnarde et révolutionnaire de Moissac, à la Convention nationale.

Extrait du procès-verbal du 27 brumaire, 2e mois de l'an II de la République française, une, indivisible et impérissable.

L'an deuxième de la République une, indivisible et impérissable, et le premier de la mort du tyran, du vingt-sept brumaire, la Société montagnarde de Moissac, assemblée dans le lieu ordinaire de ses séances, le président a annoncé que les corps constitués de cette commune attendaient les membres de la Société populaire pour former le cortège qui devait se rendre au Champ de Mars et y célébrer la fête funèbre de Beauvais, Marat, Le Peletier et autres martyrs de la liberté!

Le président et les secrétaires suivis des braves sans-culottes ont défilé dans la salle et sont arrivés en bon ordre devant la maison commune. Le cortège a commencé par un corps nombreux de la garde nationale précédé d'une musique funéraire dont les accents lugubres inspiraient la vénération et le regret; à sa suite, les corps constitués décorés de leurs marques distinctives devançaient la Société montagnarde. La municipalité défilait après elle, et un grand nombre de citoyennes formaient le cortège. Plusieurs hymnes en l'honneur de la liberté communiquaient l'enthousiasme; le roulement des tambours couverts d'un crêpe noir annoncait la tristesse, tandis que quelques salves d'artillerie rendaient la cérémonie plus imposante.

C'est dans cet ordre qu'on arrive au Champ de Mars. Là, s'élevait un mausolée négligemment *(sic)* couvert d'un drap funèbre et entouré de cyprès. Sur cette tombe, était une urne d'où la fumée odoriférante de l'encens qu'on y brûlait se condensait dans les airs. Quelques citoyens ont fait éclater leurs sentiments sur la mort de ces hommes courageux dont nous déplorions la perte, et nous en ont fait ressentir la privation avec d'autant plus de force qu'ils nous ont montré dans ces illustres pères de la patrie des droits à notre reconnaissance et des grandes vertus à imiter. Entre autres, un administrateur du département, présent à la fête, a invité, au nom de la République, tous les modérés, tous ceux qui étaient encore tièdes pour la Révolution, à prendre cet élan patriotique qui fait distinguer le vertueux montagnard d'avec ces êtres cupides qui spéculent sans pudeur sur le détriment de la chose publique; la vengeance et la terreur sont à l'ordre du jour (a-t-il dit), que le voile du fanatisme tombe devant les rayons de la liberté. Plus de grâce pour les aristocrates, plus de pardon pour les parjures. Il a beaucoup parlé de ce digne représentant de la nation française, du brave Beauvais, qui a attendu la mort à son poste et que la rage des vils satellites du despote anglais a enlevé à la sollicitude nationale. Il a juré de venger les mânes de tous les martyrs républicains. Ce même serment a été répété par tous les corps constitués, par la garde nationale, par la Société et par les compagnies de la première réquisition qui ont assisté à la cérémonie.

Le cortège a repris le chemin de la maison commune. Lorsqu'il est arrivé à la rue appelée Beauvais, on a chanté l'hymne sacré où l'indignation française est dépeinte contre les féroces anglais. Après que ces couplets ont été répétés plusieurs fois, et que le souvenir profond des rares vertus de ce défenseur de nos droits a fait place aux cris réitérés de *Vive la République, vive la Montagne,* le cortège est parvenu en bon ordre sur la place de l'Unité. Tous les citoyens se sont retirés et la Société est rentrée dans le lieu de ses délibérations. Le président a ajourné à sept heures du soir l'assemblée, après quoi la séance a été levée.

Extrait certifié conforme à l'original par nous président et secrétaires soussignés,

Delvoldé, *président;* Delor fils, *secrétaire;* Lagrèze, *secrétaire.*

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 27, p. 5.
(2) *Archives nationales,* carton C 285, dossier 834.
(3) *Archives nationales,* carton C 285, dossier 834.

La Société républicaine et sans-culotte de Frévent, département du Pas-de-Calais, s'exprime ainsi : « Nous avions remis entre vos mains le soin de notre bonheur, et jamais nous n'en avons désespéré; le peuple triomphera, ses ennemis seront anéantis; sa force les étonne; sa justice les écrase. *Vive la République! vive la Montagne du salut!* **» Cette Société ajoute qu'elle a fourni 160 défenseurs à la République; elle veille à tous leurs besoins, et chacun travaille à l'envi pour y satisfaire : elle envoie 240 livres en or, et 70 livres 16 sols en argent; elle prie de lui envoyer pareille somme en assignats, ses moyens ne lui permettant pas d'en faire don à la patrie.**

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et, pour l'échange, renvoyé au comité des inspecteurs de la salle (1).

Le conseil général de la commune de Saint-Girons, département de l'Ariège, fait passer à la Convention nationale un arrêté qu'il a pris pour faire détruire dans l'étendue de son arrondissement tous les signes extérieurs du culte et les faire remplacer par les attributs de la liberté.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre du conseil général de la commune de Saint-Girons (3).

La municipalité de Saint-Girons au citoyen Président de la Convention nationale.

« Saint-Girons, au département de l'Ariège, le 27 brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Le conseil général de notre commune a pris aujourd'hui et fait exécuter sur-le-champ l'arrêté dont nous vous adressons un collationné. Le peuple a applaudi à ses mesures. Veuillez bien dire à la Convention que désormais dans toute l'étendue de notre arrondissement les emblèmes de la liberté seront substitués aux attributs que le charlatanisme sacerdotal faisait respecter par la crédulité des âmes faibles.

« Salut et fraternité. »

(Suivent 7 signatures.)

ARRÊTÉ (4).

Extrait des délibérations du Conseil municipal de la commune de Saint-Girons.

Ce jourd'hui, vingt-septième jour du deuxième mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

Le conseil général de la commune assemblé, séance du soir.

Un membre a dit : « Citoyens, dans un moment où la République a à repousser au dehors les satellites des tyrans, il est du devoir des administrateurs d'éloigner jusqu'au moindre prétexte qui peut donner aux ennemis de la chose publique des moyens pour arrêter ou ralentir l'ardeur des patriotes qui se portent en masse contre eux, en les occupant à contenir au dedans leurs trames liberticides. Les querelles de religion ont été, dans tous les temps, les foyers de dissensions intestines; il faut non seulement en étouffer le germe, mais encore en prévenir l'existence. Le meilleur moyen est de proscrire tout ce qui, dans l'extérieur, peut rappeler les attributs d'un culte quelconque. Alors la sainte égalité planant sur tout, rien ne peut choquer les individus de toutes les religions. Chacun conserve pour la sienne la liberté que la loi lui garantit, et le monstre du fanatisme ainsi muselé se verra dans l'impuissance absolue de nuire à la chose publique; alors que la chose publique, loin de nuire à aucune religion, en assurera au contraire le plus libre exercice.

« Je demande donc que, le conseil fasse détruire les croix, statues et autres enseignes extérieures du culte catholique qui se trouvent dans son arrondissement.

« Je demande encore que, pour généraliser cette mesure, l'arrêté qui sera rendu soit envoyé à l'administration supérieure avec invitation de l'adopter pour toutes les communes du district. »

Ouï le procureur de la commune,

Le conseil a applaudi unanimement à cette motion; il a arrêté en conséquence, comme mesure de salut public, de faire détruire sur-le-champ, en présence d'un officier municipal et de deux notables, toutes statues, croix et autres signes qui se trouvent au dehors et annoncent le culte catholique; qu'à ces fins, les membres du conseil général se diviseront dans les divers quartiers de l'arrondissement, de manière que dans chacun il y ait un officier municipal et deux notables qui président aux opérations qui vont se faire, lesquels sont chargés d'en dresser procès-verbal.

Arrête encore qu'un expédié du présent sera envoyé au district avec invitation d'en user de même dans toutes les communes qui en dépendent.

Arrête enfin qu'un collationné du présent et du procès-verbal de son exécution sera envoyé à la Convention nationale.

Dudit jour, vingt-sept du second mois de l'an II de la République, même séance, sont rentrés dans la salle les citoyens officiers municipaux et notables chargés de présider à l'exécution de l'arrêté précédent, qui ont dit l'avoir exécuté dans les divers quartiers de la commune; ils ont fait porter deux coqs de fer qui se trouvaient sur deux diverses croix.

Le conseil a applaudi à leur zèle. Dans le même instant, un membre a fait la motion de placer dans chaque lieu où était une croix, un piedestal sur lequel seront placés les divers attributs ou emblèmes de la liberté, auxquelles fins on utilisera les coqs de fer qui viennent d'être portés dans la salle en leur enjoignant une pique surmontée du bonnet de la liberté.

Le conseil, le procureur de la commune entendu, a arrêté à l'unanimité la motion.

Collationné par nous, secrétaire soussigné, à Saint-Girons, dans la maison commune, lesdits jour et an que dessus.

SALES, *maire*; DUCASTANG, *vice-secrétaire*.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 5.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 5.
(3) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 823.
(4) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 823.

La Société montagnarde et républicaine de Langogne, département de la Lozère, félicite la Convention nationale sur ses travaux, l'invite à rester à son poste, et lui adresse le procès-verbal, dressé à l'approche de Chartier dans le département de la Lozère, qui constate que les citoyens du district de Langogne se levèrent en masse pour marcher contre le scélérat et sa horde fanatique.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la Société montagnarde et républicaine de Langogne (2).

La Société montagnarde et républicaine de la ville de Langogne, département de la Lozère, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Il est enfin arrivé ce temps heureux où le républicain sort de cet état d'incertitude dans lequel il avait vécu pendant quatre années de révolution. Une assemblée constituante est appelée pour réparer les malheurs de la France, elle nous donne l'espérance d'une régénération prochaine; mais ses opérations combinées par l'intrigue, dirigées par les protégés du despotisme, annoncent à la nation entière qu'elle s'est trompée dans son choix, et lui font un devoir d'appeler d'autres représentants. Une assemblée législative la remplace; l'aurore de la liberté commence à dissiper les ténèbres de l'esclavage, le tyran est renversé de son trône, enfermé dans une maison d'arrêt, et le peuple français est souverain. La Convention nationale paraît; il se glisse dans son sein quelques êtres intrigants et ambitieux qui, après avoir surpris la confiance de leurs commettants, viennent tramer des complots liberticides et forger encore de nouvelles chaînes. A l'instant, de la Montagne sainte sortent ces foudres terribles qui écrasent le despote et sa femme impudique, et font disparaître de la surface d'une terre libre les protecteurs de l'esclavage.

« Braves Montagnards, recevez nos bénédictions, ces décrets salutaires que vous venez de rendre vivifient nos âmes, puisqu'ils nous assurent notre liberté. Votre sollicitude paternelle, non contente de remédier aux maux politiques, s'occupe encore de nos besoins physiques. La loi du maximum des denrées que vous venez de décréter, déconcerte l'avarice et assure du pain à la classe indigente du peuple. En un mot, législateurs, le salut de la République n'est plus incertain, c'est vous qui l'avez réalisé, c'est vous aussi qui en éterniserez la base. La nation entière réclame encore vos travaux et vous sollicite de rester à votre poste jusqu'à la fin de la guerre. Tel est le vœu que vous exprime aujourd'hui la Société montagnarde et républicaine de la ville de Langogne. Quoique située à l'extrémité du département de la Lozère, notre contrée a toujours été inaccessible aux atteintes de la malveillance et elle a toujours présenté aux conspirateurs une activité repoussante. Lorsque l'infâme Charrier voulut attenter à notre liberté, les citoyens de notre district se levèrent en masse et marchèrent contre cet agent des despotes; le procès-verbal qui fut dressé à ce sujet, et que nous vous transmettons, prouvera la conduite que nous avons tenue dans cette circonstance.

« Oui, législateurs, nous osons le dire, les principes républicains qui nous animent, l'énergie que nous avons déployée et que nous déploierons toujours lorsque la République l'exigera, solliciteront la justice due à notre civisme, et nous feront classer au rang des vrais sans-culottes; c'est le seul titre que nous ambitionnons, c'est le seul aussi dont nous tâcherons toujours de nous rendre dignes.

« CAIROCHE, *président.*

« *Collationné :*

« PARENT, *secrétaire.* »

PROCÈS-VERBAL (1).

Extrait des registres des arrêtés et délibérations du directoire du district de Langogne, département de la Lozère.

Séance publique et permanente du 11 juin 1793, l'an second de la République française, sur les six heures de l'après-midi.

Présents les citoyens, Bertrand, président; Coste, Mathieu, Teissier, administrateurs; Sapet, procureur syndic.

Un membre a dit :

« Il n'est aucun de vous qui n'ait pris lecture du rapport fait, le 5 de ce mois, à la Convention nationale, par les commissaires des départements voisins, réunis à Mende. Quelques passages de cette adresse paraissent annoncer l'entier département de la Lozère en état de rébellion; vous connaissez cependant l'énergie et le zèle qu'ont montrés les citoyens de ce district pour déjouer les complots des rebelles; je pense donc qu'il serait de notre devoir de dissiper, par tous les moyens possibles, les impressions défavorables que cet exposé pourrait faire concevoir contre le civisme de nos administrés. »

Sur quoi, le directoire, considérant combien il serait injuste de confondre le district de Langogne, avec ceux qui ont été le foyer et le théâtre des insurrections;

Considérant que les gardes nationaux de son arrondissement, qui ont été les premiers à marcher contre les rebelles, n'ont pas peu contribué à les dissiper et à les détruire;

Considérant que les soins les plus vigilants et la diligence la plus prompte ont été par lui employés, tant pour appeler du secours d'ailleurs, que pour mettre en activité les gardes nationales de ces communes;

Le procureur syndic entendu, il a été arrêté qu'il serait rédigé un précis sommaire de ses opérations, et de la conduite qu'il a tenue pendant les troubles qui ont agité une partie de ce département; que ce tableau serait de suite adressé à la Convention nationale et rendu public par la voie de l'impression; qu'à cet effet, le citoyen Teissier, l'un de ses membres, demeure chargé de se transporter sans délai à la ville du Puy, pour surveiller ladite im-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 7.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 834.

(1) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 834.

pression, au nombre de trois cents exemplaires.

Ont signé au registre, Bertrand, président; Coste, Mathieu, Teissier, administrateurs; Sapet, procureur syndic; Gigonzac, secrétaire.

Certifié conforme à l'original :

BERTRAND, *président;* GIGONZAC, *secrétaire.*

Les membres composant le directoire et procureur syndic du district de Langogne, département de la Lozère, à la Convention nationale.

« Langogne, le 12 juin 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Une secousse aussi inopinée que terrible, vient de se faire sentir dans quelques districts de la Lozère; mais les lâches qui y ont donné lieu ont presque aussitôt été détruits ou dispersés que rassemblés. Prévenus qu'un attroupement de rebelles, formé dans la municipalité de Juliangcs, canton du Malzieu, district de Saint-Chély, avait enlevé, d'entre les mains de la gendarmerie, deux prêtres réfractaires, nous avions déjà fait avancer, pour le dissiper, avec les trois brigades en résidence dans ce district, un détachement de 150 gardes nationaux, composé de citoyens de cette ville et de quelques communes du canton de Grand-Rieu.

« Cette force armée se disposait à rentrer dans ses foyers, d'après les ordres que le directoire du départ.ement de la Lozère avait transmis au citoyen Lassé, notre commissaire, en lui annonçant que la tranquillité et le calme le plus parfait régnaient dans Mende, lorsque quelques heures après, l'administration de Saint-Chély lui fait part des dangers dont son district était menacé par l'invasion prochaine du scélérat *Charrier* et de sa horde fanatique.

« A cette nouvelle, nos phalanges républicaines partent sans hésiter, gravissent, franchissent la Margeride, volent au secours de leurs frères, pour partager leur péril ou leur gloire.

« Dès cet instant, *Charrier* en état de révolte devient pour nous un ennemi qu'il était pressant d'écraser, pour éviter de tomber sous ses coups meurtriers; il était urgent d'employer toutes les mesures de précaution et de sûreté que la loi mettait à notre disposition. Notre premier soin fut donc d'annoncer le danger que courait la cause de la liberté, dans les lieux qui avoisinent cette malheureuse contrée. A ce cri d'alarme, le tocsin sonne dans toutes nos communes; dans celles de la Haute-Loire et de l'Ardèche, tous les bons citoyens se pressent, se rallient, se rassemblent, et quelques heures suffisent pour réunir dans notre ville une force de 1200 républicains.

« Sur ces entrefaites, l'on apprend que les villes de Marvejols et Mende sont successivement tombées au pouvoir des révoltés. Les craintes redoublent, la consternation semble un instant s'emparer des esprits, mais le patriotisme prenant le dessus, la vue du danger électrise si soudainement les âmes, que tous les combattants brûlent de désir et jurent d'exterminer l'ennemi commun.

« L'on annonce la troupe rebelle à nos portes, le drapeau contre-révolutionnaire flottant près de nos murs : c'est dans cet instant de crise que l'élan du républicanisme se fait vivement sentir; c'est alors que l'énergie de l'homme libre prend de nouvelles ailes; nous ne balançons pas à nous porter partout où nous croyons notre présence nécessaire; assistés des commissaires de la Haute-Loire, nous parcourons les rangs, nous parlons au nom de la loi, et, après avoir distribué le reste des munitions de guerre qui étaient en notre pouvoir, nous avançons, déterminés à faire la plus vigoureuse résistance, ou à périr au poste d'honneur qui nous est confié.

« Représentants, le sacrifice de nos vies était nécessaire, les ménager, nous eussions été parjures : nous n'avions pas à défendre le lieu de nos séances, d'où nous avions eu soin de soustraire et mettre en sûreté les papiers les plus précieux de notre administration.

« Cependant, un détachement de gendarmerie, envoyé à la découverte, rentre bientôt, vient rassurer les esprits et rétablir le calme. De nouvelles forces et de l'artillerie nous arrivent de la Haute-Loire; notre armée divisionnaire reçoit à chaque instant de nouveaux renforts, elle s'accroît au point que le jeudi 30 mai, elle se trouve forte de 3,000 hommes d'infanterie et 300 hommes de cavalerie, en y comprenant les gardes nationales de notre arrondissement qui, sur nos réquisitions, étaient accourues se joindre à nous.

« Comptant sur le courage de cette cohorte invincible, l'on ne perd point de temps, l'expédition est projetée, l'attaque combinée, le départ ordonné, et, sur les deux heures du matin, cette colonne formidable, bravant les neiges et les frimas, se met en marche, vole vers Mende, tandis que l'armée de Saint-Chély, ayant avec elle nos brigades de gendarmerie et notre premier détachement, qui marchait le second en ordre de bataille, s'étaient déjà emparés de cette ville que les conjurés avaient évacuée quelques instants auparavant.

« Telles sont, citoyens représentants, les mesures de salut public que nous a dictées, dans cette pénible crise, le besoin impérieux des circonstances.

« Mais, il en était d'une autre nature, qui ne devaient point être négligées; les subsistances devinrent l'objet de nos plus vives sollicitudes, et malgré la disette des grains qu'une privation de récolte pendant deux années consécutives a nécessitée dans ce district, le patriotisme de nos concitoyens nous a fourni des ressources suffisantes, non seulement pour alimenter plus de 10,000 hommes qui ont passé et repassé et même stationné en cette ville, mais encore pour faire transporter journellement des convois considérables au quartier général établi à la ville de Mende; et nous n'avons cessé cet envoi que lorsque le général en chef de l'armée républicaine nous a prévenus que les vivres abondaient et que les dépôts étaient suffisamment pourvus.

« D'après ce tableau fidèle de nos opérations dirigées par le zèle le plus ardent et le patriotisme le plus pur, approuvé par les commissaires de la Haute-Loire et de l'Ardèche, qui n'ont cessé de nous environner de leurs lumières, quel n'a pas été notre étonnement et notre surprise en lisant, dans l'adresse faite à la Convention, le 5 de ce mois, par les commissaires des départements voisins, réunis à Mende : « Le tocsin « sonnait dans presque toutes les communes

« de la Lozère en signe de contre-révolution. » Et plus loin : « Il fallait prendre des mesures « de précaution envers tout un département « où *Charrier* comptait autant de complices qu'il « renferme d'habitants. »

« Le citoyen Bertrand, président de l'administration du district de Langogne et vice-président du comité central établi à Mende, observe qu'ayant exposé aux commissaires réunis que les passages de l'adresse ci-dessus citée paraissaient inculper et déclarer en état de rébellion toutes les communes de la Lozère; qu'on ne pouvait cependant, sans injustice, s'empêcher de faire des exceptions; que le district de Langogne, qu'il représentait comme commissaire, avait tenu dans cette circonstance une conduite à l'abri de tout reproche, ce qui fut attesté par les commissaires présents de la Haute-Loire et de l'Ardèche qui avaient été à portée d'en juger; il fut passé à l'ordre du jour, motivé sur ce que la modification insérée dans la rédaction, contre laquelle il réclamait, paraissait suffisamment exprimer l'exception, que le district de Langogne pouvait être fondé à demander, quoiqu'il n'y fût pas nominativement désigné; que d'ailleurs les autorités constituées de ce district sauraient bien justifier des mesures de précautions qu'elles auraient prises, ainsi que du zèle et des bonnes dispositions qu'elles auraient remarqués dans l'esprit de leurs concitoyens.

« Ces mesures de précautions étaient sans doute nécessaires pour les districts qui ont été les foyers de la révolte et qui ont trempé dans les complots du liberticide *Charrier*. Mais l'orage dissipé, le triomphe de la vérité doit éclater, et nous compromettrions l'intérêt de nos administrés si nous n'annoncions à la République entière qu'à notre voix tous les gardes nationaux de ce district se sont levés, et ont marché contre les rebelles; et l'on défie qui que ce soit d'avancer qu'aucun de nos concitoyens ait été, l'on ne dit pas reconnu, mais soupçonné d'intelligence avec les révoltés, pas même un seul volontaire de notre recrutement, puisqu'ils sont tous parvenus à leur destination, ainsi qu'il en est pleinement justifié par les certificats de décharge accordés aux conducteurs.

« Représentants, l'on peut nous calomnier, nous avilir, mais jamais nous déconcerter ni nous abattre; forts du témoignage de notre conscience, connaissant les sentiments et les principes qui animent nos concitoyens, nous ne permettrons jamais qu'ils deviennent les victimes de l'erreur. Cette contrée déjà trop célèbre par ses calamités et ses infortunes mérite encore d'être distinguée par sa parfaite soumission aux lois. Hâtez-vous donc, citoyens représentants, de nous en donner qui nous assurent à jamais la paix et le bonheur de la République. Faites cesser l'anarchie qui nous déchire; que les factieux et les désorganisateurs tremblent et rentrent dans la poussière avec le reste de la France : nous sommes debout, et nous jurons de ne nous rasseoir qu'après que la Constitution que vous nous préparez, établie sur les bases de la liberté et de l'égalité, aura été sanctionnée par le peuple souverain.

« Ayant appris que le 4e bataillon des Basses-Alpes, avec d'autres de l'Ardèche et de la Drôme, suivis de l'entière gendarmerie de ce dernier département, volaient au secours des patriotes de la Lozère, nous nous empressâmes de les contremander, en leur annonçant nos ressources, la cessation du danger, et la prise du chef des rebelles. Dociles à la voix des autorités constituées, ces braves républicains rétrogradèrent, le regret dans le cœur de ne pouvoir partager nos triomphes.

« Nous devons les éloges les mieux mérités à nos frères de l'Ardèche et de la Haute-Loire, ils ont scrupuleusement respecté et fait respecter nos personnes et nos propriétés : ce dernier département aura éternellement des droits à notre reconnaissance; il nous a journellement fourni des vivres et des munitions de guerre, que nous nous sommes empressés de faire parvenir à l'armée. Nous sommes, en outre, redevables à son administration d'une somme de 15,000 livres qu'elle nous a avancée pour subvenir à nos besoins les plus pressants.

« La municipalité de cette ville nous a parfaitement bien secondés : elle a montré cette force, cette énergie et cette précision qui, dans les circonstances les plus critiques, distinguent les vrais amis de la liberté.

« Nos concitoyennes, qui professent des principes vraiment républicains depuis qu'elles sont débarrassées des prêtres qui les subjuguaient, ont pareillement fait preuve d'un courage et d'une fermeté au-dessus de leur sexe.

« Les citoyens de cette ville se sont empressés de nous ouvrir leurs bourses; ils nous ont fait des prêts civiques; nous avons pareillement reçu des secours pécuniaires de la ville de Pradelles. Nous vous demandons une somme de 100,000 livres pour faire face aux engagements personnels que nous avons contractés et pour réintégrer les caisses publiques. Vous recevrez incessamment le compte général de nos dépenses : nous nous occupons à le dresser.

« Et ont signé : BERTRAND, *président;* COSTE, MATHIEU, B. TEISSIER, *administrateurs;* SAPET, *procureur syndic.*

« Par les citoyens membres du directoire et procureur syndic du district de Langogne,

« GIGONZAC, *secrétaire.* »

I.

« Mende, le 22 mai 1793, l'an second de la République française.

« Citoyens,

« Hier, il est parti d'ici un détachement de 200 hommes d'infanterie et 20 gendarmes qui se portent sur le canton du Malzieu, où deux prêtres avaient été arrêtés, et ils y furent enlevés par le peuple. Il semble même qu'il y avait un mouvement dont il fallait prévenir les suites. Ce matin, 100 hommes de la garde nationale de Florac doivent se rendre ici, aujourd'hui et demain, deux compagnies de celles des cantons du Collet et du Viallas; toute cette force se réunira peut-être pour donner la chasse dans le district de Saint-Chély. Il serait prudent que vous prissiez des mesures pour empêcher que les poursuivis ne se réfugient dans le district de Langogne.

« Je vous souhaite le bonjour, et croyez-moi bien fraternellement votre concitoyen.

« *Signé :* BONNET. »

2.

« Le Chaylar, le 26 mai 1793, l'an second de la République française.

« Citoyens administrateurs,

« J'ai l'honneur de vous prévenir que j'ai reçu la réponse du directoire du département, à la lettre que j'avais eu l'honneur de lui écrire, pour lui rendre compte de mes démarches, laquelle porte que je dois me retirer avec la force armée qui m'est confiée, et me borner à faire des perquisitions, en divisant la troupe en plusieurs détachements. Les dispositions de cet ordre m'ont fait naître l'idée, après en avoir conféré avec l'état-major, d'engager la garde nationale de Grand-Rieu et celle de Saint-Symphorien de se retirer, attendu que nous étions gênés ici, pour faire coucher environ 150 hommes d'infanterie que j'avais pu rassembler. Au moment où cet ordre venait de s'exécuter, j'ai reçu un nouvel ordre du directoire du district de Saint-Chély de faire marcher le corps de troupe que vous m'avez confié sur cette ville, attendu que de nouveaux troubles, survenus du côté de Nasbinals, exigent de prompts secours. J'ai communiqué cet ordre à l'état-major de la force armée, ainsi qu'au commandant de la gendarmerie; après nous être concertés ensemble sur les dispositions de notre départ, nous sommes convenus qu'il s'effectuerait à trois heures du matin.

« J'ignore, citoyens, quelles seront les suites de ces démarches, mais quel qu'en soit le résultat, nos frères d'armes et moi sommes décidés à périr plutôt que de perdre la confiance dont vous nous avez honorés.

« Il serait peut-être nécessaire, citoyens, de rassembler promptement un second détachement pour être prêt à partir au premier ordre; mais il est surtout très pressant que vous fassiez faire de suite la distribution des piques dans toutes les municipalités de votre ressort; et je ne dois point vous laisser ignorer que j'aurais pu rassembler 400 hommes s'il m'eût été possible de les armer.

« *Le commissaire chargé de la conduite de la force armée du district de Langogne,*

« *Signé :* LASSÉ. »

3.

« Mende, le 4 juin 1793, l'an second de la République française.

Le général en chef de l'armée républicaine de la Lozère, aux citoyens administrateurs du district de Langogne.

« Citoyens,

« L'on ne peut qu'applaudir au zèle vraiment généreux et patriotique dont vous êtes animés pour la chose publique; les subsistances sont si abondantes ici qu'on sera obligé d'en vendre et d'en renvoyer la moitié; les départements voisins nous en font passer à chaque instant. Dans toute autre circonstance j'accepterais vos offres avec reconnaissance. »

Lettre écrite par le citoyen Lassé, adjudant général de l'armée républicaine de la Lozère, au citoyen Jalbert, procureur général syndic de ce département.

« Marvejols, le 3 juin 1793, l'an second de la République française.

« Citoyen,

« Par la lettre que vous avez adressée, le 2 du courant, à tous les commandants de la force armée qui se portait vers Mende, vous leur annoncez que la faction scélérate de *Charrier* vient d'être dissipée par les braves gardes nationales du Cantal, de la Haute-Loire et de Saint-Chély; je ne puis m'empêcher de vous témoigner ma surprise et mon étonnement de ce qu'il n'est point fait mention du brave détachement de Langogne que j'avais l'honneur de commander. Il était cependant impossible d'ignorer qu'il a été le premier à voler au secours de Saint-Chély et je puis vous assurer que j'aurais conduit à cette expédition 800 hommes de ce district que j'avais rassemblés et dont je licenciai une partie, lorsque vous m'annonçâtes, par votre réponse en date du 27 mai dernier, à la lettre que je vous écrivis du Chaylard, que les troubles étaient apaisés.

« Pour rendre justice à la vérité, je puis certifier que le détachement de Langogne et les brigades de gendarmerie de ce district, commandées par le citoyen Langlade, ont été les plus exposés; car si, dès notre arrivée à Saint-Chély, *Charrier*, qui n'était qu'à peu de distance de cette ville, fût venu l'attaquer, nous nous trouvions seuls pour la défendre; ma troupe fit néanmoins bonne contenance, malgré les alarmes qu'on ne cessait de répandre : elle a campé deux jours avec les troupes du Cantal et de la Haute-Loire, qui arrivèrent le lendemain, et enfin entra dans Mende tambour battant, mèche allumée.

« Le lendemain, je me transportai à Chanac avec ma colonne de 2,000 hommes, dirigée par le général Richard, dont je pris le commandement après l'accident funeste dont il a été victime; et, ayant précédé l'armée, accompagné du citoyen Bertrand cadet, nous nous emparâmes les premiers des canons, armes, munitions et drapeaux de *Charrier*.

« Les détails circonstanciés que je vous donne ne sont point pour justifier ma conduite particulière, mais pour vous prouver que le district de Langogne, qui a infiniment concouru au triomphe de cette expédition, doit pareillement partager la gloire du succès.

« *L'adjudant général de l'armée républicaine de la Lozère,*

« *Signé :* LASSÉ. »

Certificat des commissaires, députés par les départements de l'Ardèche et de la Haute-Loire, à l'armée républicaine de la Lozère, en faveur du district de Langogne.

Nous soussignés, commissaires députés par le département de l'Ardèche, pour nous transporter dans celui de la Lozère, relativement aux troubles qu'y a excités le scélérat *Charrier*, certifions et attestons à tous qu'il appartiendra que l'administration du district de Langogne a été la première à annoncer à celle de l'Ardèche l'em-

brasement qui menaçait la Lozère, et que lors de notre passage audit Langogne, nous avons été témoins de l'activité, vigilance et des mesures sages que les membres du directoire et procureur syndic de ce district ont employées dans ces circonstances périlleuses.

Certifions enfin que le mémoire détaillé que cette administration adresse à la Convention nationale sous la date du 12 de ce mois contient le narré le plus fidèle de ses opérations, et que non seulement la plus grande foi doit y être ajoutée, mais encore qu'il doit être mis dans la plus haute considération, afin de ne point confondre ce district avec ceux de la Lozère, qui ont pu seconder les projets de Charrier et de sa troupe révoltée.

Fait en repassant à Langogne, le 13 juin 1793, l'an second de la République française.

Signé : PALHON; D. BOUZON, *commissaires.*

Nous administrateurs et commissaires du département de la Haute-Loire soussignés, certifions la sincérité des faits exposés par les administrateurs du district de Langogne, dans leur adresse à la Convention nationale, comme en ayant été témoins et coopérateurs.

Au Puy, le 14 juin 1793, l'an second de la République française.

Signé : LANGLADE, COSTET, PISSIS, *commissaires.*

Le citoyen Denis et son épouse, marchands épiciers à Dunkerque, abandonnent pour subvenir aux besoins des veuves et orphelins indigents de la patrie, une rente de 27 livres et deux années d'arrérages; ils prient le président de la Convention nationale de faire retirer le contrat de cette rente du bureau de correspondance à Paris.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoyé au comité de liquidation (1).

Le représentant du peuple Dumont écrit à la Convention nationale que des prêtres ont voulu tenter un mouvement à Amiens, qu'ils ont répandu de l'argent et placé aux portes des personnes affidées; une douzaine de ces agents sont arrêtés, le peuple a les yeux ouverts; tous les projets des malveillants seront anéantis; toutes les autorités constituées sont en permanence.

Insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre du représentant du peuple André Dumont (3).

André Dumont, représentant du peuple dans les départements de la Somme, du Pas-de-Calais et de l'Oise, à la Convention nationale.

« Le 3e jour de la 2e décade du 3e mois (frimaire) de l'an II de la République française, une et indivisible et impérissable.

« Citoyens collègues,

« Les prêtres, avant d'expirer, ont voulu, à Amiens, tenter un mouvement; ils ont à cet effet répandu avec profusion de l'argent et placé aux portes des personnes affidées; ils ont essayé, par des injures et des calomnies, à égarer l'opinion publique et à diviser les patriotes; ils en attendaient un mouvement violent sur lequel ils fondaient leurs folles espérances; l'un d'eux, incarcéré en ce moment, a eu la bêtise de croire qu'il allait me prendre dans un piège; il me dit : « Tu as été insulté à la porte par la garde nationale, c'est l'état-major qui l'a commandé, et il faut le dissoudre; il existe en outre des prêtres qui continuent à dire des messes, mais je vais gagner cinq à six personnes qui te les dénonceront et tu les feras arrêter. »

« Tel fut le langage de cet hypocrite que je démasquai au peuple et qui attend maintenant la punition de son crime; une douzaine des agents sont arrêtés et j'espère que bientôt en suivant le fil de cette nouvelle machination on découvrira le cabinet secret d'où part le coup. C'en est fait de la vermine ecclésiastique, le peuple a les yeux ouverts, et ces animaux noirs, aujourd'hui démasqués, n'ont pu trouver qu'une vingtaine de pauvres diables qu'ils ont enivrés. Il faut leur pardonner cette dernière extravagance : qui se sent mourir, se débat, c'est chez eux le délire de la mort.

« Je n'ai pas, néanmoins, laissé tomber l'injure. J'ai déployé une sévérité contre les malveillants qui, je l'espère, achèvera l'anéantissement de tous les projets.

« Toutes les autorités constituées sont en permanence, il faut toujours prendre le mal dans sa source et l'extirper aussitôt qu'il est connu : tels sont mes principes, je n'en démordrai pas quoiqu'en puissent faire tous les intrigants.

« Salut et fraternité.

« DUMONT. »

Un membre [PHILIPPEAUX (1)] **communique à l'Assemblée la lettre du fils de Chevalier qui, dans la séance d'hier, fit passer sa démission de député à la Convention nationale; ce citoyen demande que, vu l'état de maladie physique et morale où son père se trouve réduit, et qui ne lui permet pas d'assister aux séances de la Convention, elle lui permette de retourner au sein de sa famille, pour recevoir le traitement nécessaire à son état, constaté par procès-verbal en bonne forme, sans attendre l'arrivée de son suppléant, que le comité des décrets est chargé d'appeler.**

Cette pétition convertie en motion est décrétée (2).

Suit la pétition de Chevalier fils (3).

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, 16 frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« La Convention ordonna hier que la démission du citoyen Chevalier, mon père, serait

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 6.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 6.
(3) *Bulletin de la Convention* du 6e jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II (vendredi 6 décembre 1793). *Archives nationales*, carton C 283, dossier 799. Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 9, p. 124.

(1) D'après la minute qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 791.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 6.
(3) *Archives nationales*, carton D 1 § 1 38, dossier 277 *(Sarthe)*.

renvoyée au bureau des décrets pour écrire à son suppléant de venir le remplacer. Cette mesure, conforme à la loi, ne remplit qu'à demi le vœu de mon père et de sa famille; elle le retient toujours ici jusqu'à l'arrivée de son suppléant qui, peut-être, ne sera ici que dans un mois. Le motif de cette loi suppose que les membres qui se font remplacer sont encore en état de remplir leurs fonctions à l'Assemblée; mais la triste situation de mon père, qui devient de plus en plus fâcheuse, le rend incapable de remplir aucune fonction que ce puisse être. Son séjour ici est donc aussi inutile que sa présence, tandis que s'il lui était permis de s'en retourner tout de suite chez lui, on lui administrerait des secours d'autant plus efficaces qu'ils seraient plus prompts et à son gré.

« Par ces considérations que je te prie, citoyen Président, de mettre sous les yeux de la Convention, je sollicite son indulgence en faveur de mon père et la prie de décréter qu'après avoir entendu les motifs de la demande du citoyen Chevalier, l'un de ses membres, député du département de la Sarthe, elle reçoit sa démission et la renvoie au surplus au bureau des décrets pour écrire à son suppléant de venir le remplacer.

« Munis de ce décret, qui servirait de sauf-conduit à mon père, nous le remmènerons promptement prendre son air natal dont il a le plus grand besoin.

« Salut et fraternité, citoyen Président,

« *Le républicain*,

« CHEVALIER fils. »

Les citoyens Lafond, oncle et neveu, marchands de vin pour l'approvisionnement de Paris, exposent, dans une adresse, qu'ils viennent d'être taxés par le comité révolutionnaire des sans-culottes à une somme de 15,000 livres, payable sur-le-champ, à peine d'être poursuivis révolutionnairement; d'après les contributions qu'ils ont déjà versées et les pertes qu'ils ont éprouvées, ces citoyens demandent la suspension de la nouvelle taxe.

Sur la motion d'un membre, la Convention nationale décrète la suspension de la taxe et le renvoi au comité de Salut public (1).

Un membre [Philibert SIMOND (2)] **fait la proposition suivante, qui est décrétée :**

« **La Convention nationale décrète que les taxes faites sur les citoyens, dans toute l'étendue de la République, par des comités révolutionnaires ou soi-disant tels, ou par des autorités incompétentes à cet effet, seront versées, pour la partie perçue, dans le trésor national, par les administrations de district, chacune en ce qui les concerne dans leur arrondissement, qui en poursuivront sous leur responsabilité la remise par ceux qui en auraient fait la recette : ces derniers seront responsables auprès des administrations et seront poursuivis comme comptables jusqu'à l'apurement définitif de leur recette (3).** »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 7.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 791.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 7.

Une députation de la Société populaire de la commune de Gournai (Gournay), département de la Seine-Inférieure, et des républicains des communes qui l'avoisinent, l'administration du district et la municipalité dudit Gournai (Gournay) invitent la Convention à ne pas abandonner son poste avant d'avoir purgé le sol de la liberté : « Soyez toujours montagne, disent-ils, et nous sommes sûrs d'être libres à jamais. » Ils déposent sur l'autel de la patrie le produit d'une souscription, pour servir à l'armement et équipement des défenseurs de nos droits naturels et imprescriptibles, consistant : 1° en 5,561 liv. 12 sols; 2° en 6 marcs 2 onces 3 gros d'argenterie et 1 once 2 gros 12 grains en or; des épaulettes, fleurs de lis et galons en or; 3° 31 habits, 11 casques, 21 sabres. 12 fusils de calibre, 27 gibernes, 21 paires de guêtres, 2 vestes, 2 culottes, 4 paires de bas, 7 paires de souliers, 5 chemises, 1 caisse-tambour en cuivre et un habillement complet; lesquels effets ont été déposés au district. Mais ils représentent qu'ils manquent de subsistances. Un membre de la municipalité de Montivilliers y ajoute 51 livres et une pièce étrangère qu'il vient de recevoir.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoyé au comité d'agriculture (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

La Société républicaine de Gournay, département de la Seine-Inférieure, invite la Convention à rester à son poste. Elle dépose le

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 7.
(2) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 6e jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II (vendredi 6 décembre 1793). D'autre part, le *Journal de la Montagne* [n° 24 du 17e jour du 3e mois de l'an II (samedi 7 décembre 1793), p. 189, col. 2] et le *Journal de Perlet* [n° 441 du 17 frimaire an II (samedi 7 décembre 1793), p. 50] rendent compte de la pétition de la commune de Gournay et du don patriotique de la commune de Montivilliers dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne*.

La Société populaire, la commune et le district de Gournay, département de la Seine-Inférieure, déposent le produit d'une souscription ouverte pour les frais de la guerre. Les offrandes en bijoux, argent, assignats, armes, habits et linge attestent le dévouement de ce canton à la cause de la liberté. « Nous sacrifierons notre vie pour la patrie, dit l'orateur, mais nous manquons de subsistances et nous vous prions de venir promptement à notre secours. »

Mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi de la demande à la Commission ministérielle des subsistances.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

« Une députation de la Société populaire de Gournay appelle l'attention de la Convention nationale sur la pénurie des subsistances qui se fait sentir dans cette commune.

« Renvoi au comité des subsistances.

« La commune de Montivilliers offre à la République deux cavaliers armés, équipés et montés, avec un assez grand nombre de chemises, bas, souliers, sabres et guêtres, etc.

« Mention honorable. »

produit d'une souscription qu'elle a ouverte pour servir à l'armement et à l'équipement des défenseurs de la patrie; il consiste : 1° en 5,650 l. 6 s. 6 d., dont 1.696 l. 11 s. en assignats; 2° en 3,954 l. 19 s. 6 d. en numéraire; 3° en 6 marcs 2 onces 3 gros d'argenterie; en or, 1 once 2 gros 12 grains, une montre en or, des épaulettes, fleurs de lis et galons en or; 4° 31 habits, 11 casques, 29 sabres, 12 fusils de calibre, 27 gibernes, 21 paires de guêtres, 2 vestes, 2 culottes, 4 paires de bas, 7 paires de souliers, 5 chemises, une caisse de tambour en cuivre et un habillement complet. Tous ces effets sont déposés à l'administration du district de Gournay.

Mention honorable.

La Société populaire de Fère-en-Tardenois a déposé sur l'autel de la patrie 600 chemises, 100 livres en argent, une quantité considérable de linge pour le service des hôpitaux militaires, des chaussons, un sabre, etc.; elle invite la Convention nationale à rester à son poste, et la félicite sur les mesures révolutionnaires qu'elle a prises.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Le commissaire des guerres Beauchêne écrit de Bitche qu'après la victoire remportée sur les Autrichiens on a ramassé ce qui restait d'eux dans les fossés et sous les ponts; on les a fouillés, on leur a trouvé une correspondance et des notes très intéressantes, qui ont été remises aux représentants du peuple. On a trouvé une croix dans une des bottes d'un officier prussien que ce commissaire envoie à la Convention nationale, en lui disant : *J'existe et j'ai vaincu.*

Insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre de Beauchêne (3).

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Bitche, ce 5 frimaire, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Après la victoire remportée sur les Autrichiens, nous avons ramassé ce qui nous est resté d'eux, de passable. En les recueillant le matin, comme des champignons, les uns dans les fossés sans pouvoir bouger, les autres étaient sous des ponts gardés et environnés d'un bosquet de baïonnettes.

« J'ai fouillé plusieurs officiers sur lesquels j'ai trouvé des portefeuilles où il n'y avait rien moins que des assignats, mais bien une correspondance et des notes très intéressantes que j'ai remises aux représentants du peuple mardi dernier, qui ont été assurés par eux-mêmes des faits.

« J'ai trouvé la croix que j'ai l'honneur d'envoyer à la Convention dans une des bottes d'un officier prussien qu'il n'était pas d'humeur d'ôter.

« Je remercie bien sincèrement le ministre de la guerre de m'avoir envoyé de la place de Longwy à celle de Bitche, où il m'a fallu, pour y arriver, braver le danger du blocus, et tromper les espions prussiens qui m'attendaient dans tous les passages. Quand cette place sera hors de danger, qu'il m'envoie dans une autre ou à l'armée. Je crois pouvoir y servir ma patrie avec plus de succès en qualité de militaire qu'en celle de commissaire des guerres.

« Je ne sais pas, citoyen Président, tourner de jolies phrases, mais je sais me battre; un sans-culotte *vainqueur de la Bastille* est plus familier à porter de grands coups qu'à dire de grands mots, d'ailleurs je crois que les plus courts et les plus agréables à la Convention sont ceux de lui dire : *J'existe et j'ai vaincu.*

« Respect à la loi, salut aux législateurs.

« *Le commissaire des guerres,*

« Beauchêne. »

Ducellier, maire, et Leclerc, officier municipal d'Ancenis, envoient deux croix ci-devant Saint-Louis (1).

Suit le document (2).

« Ancenis, 10 frimaire de la 2e année de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous t'envoyons ci-joint le brevet et la croix ci-devant Saint-Louis du citoyen Fleuriot Domblepied, et celui et celle du citoyen Pantin la Guerre, qui ont été déposés au bureau de notre municipalité aujourd'hui.

« Nous sommes, citoyen Président, avec une inviolable fraternité,

« *Les citoyens faisant partie du Conseil général de la commune d'Ancenis,*

« Du Cellier, *maire;* Richard Nugent, *procureur de la commune;* Guilbaut, *officier municipal;* Le Clerc, *officier municipal.*

« *P.-S.* — Le citoyen Fleuriot nous a écrit le 4 frimaire que lorsqu'il serait mis en liberté, il remettrait à notre municipalité son brevet et sa croix ci-devant Saint-Louis. »

Le conseil général de la commune d'Attigny, département des Ardennes, instruit la Convention nationale qu'il a fait passer à son district près de 10 marcs d'argenterie; qu'il vient encore d'y envoyer calices, patènes, soleil, ciboire; enfin environ 26 marcs d'argent, 2 cloches, et tout le cuivre de sa ci-devant église : il désire que l'argenterie soit convertie en numéraire pour la subsistance et le vêtement de ses frères d'armes; et les cloches et cuivre en canons pour foudroyer nos ennemis. Il envoie deux croix ci-devant Saint-Louis, ne veut plus de curé, et demande le presbytère pour le logement et la classe de l'institu-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 8.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 9.
(3) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 811.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 9.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 811.

teur des écoles : il regardera comme traîtres les députés qui se retireront avant la paix.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoyé au comité d'instruction publique (1).

Extrait du registre des délibérations de la commune d'Attigny, district de Vouziers, département des Ardennes (2).

Cejourd'hui, 12 frimaire, an II de la République française, une et indivisible, six heures de relevée.

Il a été proposé par un membre qu'il conviendrait de faire une adresse à la Convention nationale, concernant l'envoi des argenterie, cuivre et cloches de la ci-devant église, de même que de deux croix du ci-devant ordre de Saint-Louis déposées, le 22 août, sur le bureau de la municipalité, par les citoyens Jean-Pierre Doré et Claude Doré, ci-devant chevaliers dudit ordre. L'adresse ayant été lue en présence de la plupart des membres de la commune, il a été arrêté qu'elle serait envoyée dès le 14 du courant, conçue en ces termes :

« Citoyen Président,

« Dès le 23 décembre de l'année dernière, nous avons fait passer à notre district près de 30 marcs d'argenterie. Nous faisons aujourd'hui à la nation l'hommage du reste des hochets de la superstition et du fanatisme. Nous venons d'envoyer de nouveau à ce même district, calices, patènes, soleil, ciboire; enfin 26 marcs d'argent, deux de nos cloches et tout le cuivre de notre ci-devant église viennent aussi d'y être remis. Que cet argent, qui n'a jamais servi qu'à alimenter l'hypocrisie des prêtres, qu'à entretenir l'aveugle crédulité du peuple, soit converti en numéraire pour la subsistance et le vêtement de nos frères d'armes; que ces cloches et ce cuivre soient métamorphosés en canons pour foudroyer nos ennemis ! Périssent les tyrans et leurs infâmes esclaves ! Il nous reste une cloche que nous désirerions conserver pour sonner le tocsin et réunir notre société populaire : elle n'aura dorénavant d'autre usage.

« Nous vous envoyons directement deux croix du ci-devant ordre de Saint-Louis, que deux de nos concitoyens ont déposées à la municipalité, dans le courant du mois d'août dernier, et dont ils font hommage à la République.

« Nous ne voulons plus de curé, en conséquence, nous abandonnons de tout notre cœur le traitement du nôtre à la nation; nous demanderions seulement que le ci-devant presbytère servît, de suite, de logement et de classe à l'instituteur des écoles, puisque nous n'en avons pas à lui procurer.

« Nous avons en grilles et croix de fer environ 6 milliers pesant; nous avons ici de bons forgerons, pères de famille et braves citoyens. Déterminez, législateurs, l'usage le plus utile que nous puissions en faire pour le service de la République, et de suite ces grilles et ces croix, qui ne servaient vraiment à rien, seront employées efficacement.

« Nous ne vous engagerons point à rester à votre poste; nous vous observerons seulement que nous regarderions comme des traîtres ceux d'entre vous qui seraient assez lâches pour se retirer avant la paix.

« O sainte Montagne ! dont la gloire et les travaux seront à jamais gravés dans les cœurs de tous les Français, comme toi, nous chérissons l'unité et l'indivisibilité de la République; comme toi, nous voulons la liberté et l'égalité, et nous te jurons sur nos têtes de les maintenir de tout notre pouvoir. »

Fait et arrêté en ladite assemblée, à laquelle étaient les citoyens Nicaise, *président;* Baudon, Tâté, Duruelle, Moranvillé, Julliet, Adam Dasne, *officiers municipaux;* Doré, *procureur de la commune;* Beuvart, Doré l'aîné, Godfrin et Heraux, *notables.*

Pour expédition :

NICAISE-HEMART, *président du Conseil général de la commune;* DORÉ, *procureur de la commune.*

Le citoyen Fouquet, principal commis des subsistances militaires de l'armée des Alpes, et les deux employés de son bureau, déposent sur l'autel de la patrie une somme de 540 liv. 5 s., proportionnée à leurs moyens : « Nous sommes, disent-ils, insensibles à l'ardeur du feu. » Ils ne songent qu'à celui qui enflamme nos braves défenseurs, pour pulvériser les tyrans couronnés, en criant : *Vive la Liberté ! la République, la Convention nationale et les sans-culottes !*

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Fouquet (2).

« Grenoble, le 9 frimaire, l'an II de la République française une et indivisible.

« Législateurs,

« Je soussigné, principal commis des subsistances militaires, chargé en chef de la comptabilité des boulangers de l'armée des Alpes, les deux employés de son bureau et les volontaires boulangers résidant au quartier général à Grenoble, attachés à l'administration des subsistances militaires pour la fabrication du pain des braves défenseurs de la patrie de cette armée, ont réuni leurs offrandes et déposent sur l'autel de la patrie la somme de 540 l. 5 s. Cette rétribution est faible, mais nous l'avons proportionnée à nos moyens : que l'opulent en fasse autant !

« Législateurs, nous n'avons pas recours à des protestations pour faire croire à la pureté de nos sentiments, car vous ne doutez pas de celle des sans-culottes, et d'ailleurs le genre de nos occupations garantit notre patriotisme. Tous ceux que nous chérissons sont au nombre des défenseurs de la patrie; l'armée est notre famille; pour elle, nous nous piquerons toujours de lui fabriquer du bon pain, jugez si nous négligerons notre ouvrage.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 9.
(2) *Archives nationales*, carton F[17] 1008*a*, dossier 1359.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 9.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 811.

« Nous sommes insensibles à l'ardeur du feu qui nous consume, nous ne songeons qu'à celui qui enflamme nos braves défenseurs pour pulvériser les tyrans couronnés, combattre leurs malheureux satellites et faire triompher la cause de la liberté. Nous faisons retentir les voûtes de nos manutentions par les airs des cantiques patriotiques que nous chantons, et criant : *Vive la liberté ! la République, la Convention nationale et les sans-culottes !* dont nous faisons partie à plus d'un titre.

« FOUQUET. »

Le citoyen Launeau, procureur syndic du district d'Autun, envoie la croix du fanatique et imbécile *Louis le Saint*, consacrée par l'orgueil à distinguer une caste sans mérite, Ferdinand Grammond s'en décorant.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Launeau (2).

Le procureur syndic du district d'Autun, au Président de la Convention nationale.

« Autun, 13 frimaire, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Je t'adresse, conformément à l'arrêté du directoire du district d'Autun, la croix du fanatique et imbécile *Louis le Saint*, consacrée par l'orgueil à distinguer une caste sans mérite. Ferdinand Gramond s'en décorait.

« Salut.

« V. LAUNEAU. »

Extrait des pièces déposées au directoire du district d'Autun.

Extrait des registres de la municipalité de Dracy près Conches.

Ce jourd'hui 29 septembre 1793, l'an II de la République, en exécution de la loi du 28 juillet dernier, le citoyen Ferdinand Grand-Mont *(sic)* a déposé à la municipalité de Dracy-les-Conches sa croix dite Saint-Louis et a déclaré n'avoir point de brevet, parce que l'ayant depuis longtemps, on n'expédiait pas de brevet.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal et nous sommes sous-signés.

Par extrait :

Signé : LEBEAU.

Vu le procès-verbal d'autre part qui constate le dépôt que Ferdinand Gramond *(sic)* a fait à la municipalité de Dracy-les-Conches de sa croix dite de Saint-Louis,

Le procureur syndic entendu, le directoire arrête que la croix sera envoyée à la Convention nationale.

Fait en directoire le 24 brumaire, l'an II de la République.

Signé : MASSON, *président* et P. BOZUT, *secrétaire.*

Collationné :

P. BOZUT, *secrétaire.*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 10.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 811.

Les sans-culottes de la Société populaire de Narbonne envoient à la Convention nationale les lettres de prêtrise et de vicaire épiscopal de Gabriel Robert, ci-devant prêtre, et maintenant président du comité civil et militaire de cette commune.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des sans-culottes de la Société populaire de Narbonne (2).

Les sans-culottes de la Société populaire de Narbonne nouvellement épurée, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Vous avez prouvé aux prêtres qu'ils ne sont plus les dispensateurs des biens de l'Église, ni les économes des pauvres, qu'ils ne sont plus liés par aucun vœu d'obéissance, qu'ils sont des êtres absolument passifs, nuls et nuisibles dans le corps civil; vous avez rappelé à la société ces victimes des préjugés fanatiques et vous nous avez consolés des maux qu'ils nous ont fait souffrir.

« Depuis longtemps, nous nous disions à nous-mêmes : Quoi ! dans un moment où l'énergie de la liberté va développer les talents, faire des héros et des sages, où le Français a contracté aux yeux de l'univers l'heureuse obligation des vertus, par la sanction de l'homme, de citoyen libre, nos prêtres seuls ne seraient ni citoyens, ni libres ? Au sein même de la liberté, ils seraient privés de ce premier don de la nature, de ce premier bienfait de la société ?

« Mais le renversement de tous ces principes superstitieux est venu leur prouver qu'ils n'étaient plus que des citoyens, et que le célibat était un état de mort qui attaquait les générations dans leur cours et montrait l'ingratitude la plus monstrueuse envers la société.

« Gabriel Robert, ci-devant prêtre, maintenant président du comité civil et militaire de cette commune, a été le premier dans notre district qui a reconnu qu'il n'existait d'autre divinité que celle que nous encensons tous les jours : la liberté !

« Il a fait hier hommage de ses lettres de prêtrise et de celles de vicaire de l'évêque, en nous priant de les envoyer à la Convention. Il veut n'appartenir qu'à la famille des vrais sans-culottes, il ne veut point qu'on lui reproche de conserver des titres qu'il n'a jamais regardés que comme factices, il ne veut d'autre chaîne que celle de la liberté et de l'égalité.

« Recevez donc, législateurs, cette nouvelle preuve du civisme et des vertus de Gabriel Robert, il mérite votre estime et la nôtre; depuis quatre ans, il a été un de ceux qui, dans cette commune, ont le plus contribué à la régénération des principes républicains, à la destruction des abus et au soutien de l'armée des Pyrénées-Orientales. Ce ne sont point des éloges que nous entendons lui prodiguer, c'est la force de la vérité qui réclame en sa faveur. Il n'est plus prêtre, et avec lui nous désirons de

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 10.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 834.

vous voir consolider le bonheur et la félicité que notre conduite vous prépare.

« TAPIG, *président;* RIEUSSET, *secrétaire;* GILLABERT, *secrétaire;* LAGARDE, *secrétaire.*

« Narbonne, le 7 frimaire, l'an II de la République française une et indivisible. »

La Société populaire et les corps constitués de la commune d'Argenteuil, département de Seine-et-Oise, félicitent la Convention nationale sur ses travaux, et les mesures sévères qu'elle a prises pour déjouer les conspirateurs et punir les traîtres : ils partagent les principes de la Montagne, et invitent la Convention à ne pas quitter son poste que le sol de la liberté ne soit purgé des esclaves qui le profanent. Ils offrent à la patrie tout ce qui restait de leur église, savoir : en argenterie, 29 marcs 6 onces 2 gros, en ayant déjà donné 128 marcs à leur district, l'année dernière; en cuivre, 1,965 livres; plus, 228 aunes de galons, or et argent, provenant des ornements; plus, deux petits reliquaires en cuivre, avec un filagramme [filigrane] d'argent pesant environ 3 marcs 4 onces; plus, une châsse garnie de vermeil, 210 chemises, 5 draps, différents objets de vieux linge, 6 paires de bas de laine, 4 paires de souliers, un fusil et sa baïonnette, une giberne. Ils ont donné de grosses cloches pour faire des canons, du fer pour être converti en armes, et 4 à 500 jeunes gens pour s'en servir. Ils demandent l'établissement d'une Société d'agriculture dans chaque département ou district, et des écoles primaires, dont une dans leur commune, chef-lieu de canton.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoyé aux comités de commerce et d'agriculture, et à celui d'instruction publique (1).

Suit l'adresse de la Société populaire, du conseil général de la commune et du comité de surveillance d'Argenteuil (2).

La Société populaire, le conseil général de la commune et le comité de surveillance d'Argenteuil, département de Seine-et-Oise, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« La Société populaire et les corps constitués de la commune d'Argenteuil, unis d'intention et de vœux, toujours fidèles aux principes républicains, vous félicitent sur vos travaux et les mesures sévères que vous avez prises pour déjouer les conspirateurs et punir les traîtres. Que la terreur soit sans cesse à l'ordre du jour tant qu'il en existera, le vrai citoyen n'a rien à craindre, mais il faut que les coupables soient punis. Guerre aux malveillants, mort aux traîtres, haine aux fanatiques, mais paix, amitié et protection aux innocents opprimés par erreur ou par calomnie.

« Gloire et confiance à la Montagne, nous partageons ses principes. Législateurs, nous adhérons à vos travaux, nous vous en félicitons. Continuez à bien mériter de la patrie, suivez vos travaux, ne quittez pas votre poste que le sol de la liberté ne soit purgé des esclaves qui le profanent en combattant pour les tyrans coalisés qui voudraient l'asservir.

« Nous offrons à la patrie tout ce qui nous restait de notre église, savoir en argenterie 29 marcs 6 onces 2 gros, en ayant déjà donné 128 marcs à notre district l'année dernière. En cuivre, 1,965 livres. Plus 228 aunes de galons or et argent provenant des ornements, pesant 35 marcs et différentes étoffes brodées et brochées d'or fin et d'argent. Plus 2 petits reliquaires en cuivre garnis au dedans d'un filigrane d'argent pesant environ 3 marcs 4 onces. Plus une châsse en forme de coffre, garnie en dedans et dessus de vermeil, surmontée d'une croix double garnie de pierres ordinaires. Enfin 210 chemises, 5 draps; différents objets de vieux linges pour faire de la charpie, 6 paires de bas de laine, 4 paires de souliers neufs, 1 fusil de munition et sa baïonnette et une giberne. Ces derniers objets pour nos braves soldats défenseurs de la liberté.

« Nous avons donné de grosses cloches pour faire des canons, du fer pour être converti en armes et quatre à cinq cents jeunes gens pour s'en servir.

« Nous ne prétendons point nous en faire un mérite; qui n'a fait que son devoir n'a pas besoin d'éloges; trop heureux le républicain qui se sacrifie pour son pays, et nous ne serons jamais les derniers à offrir à la patrie tout ce dont elle aura besoin. Nous vous demandons aussi l'établissement d'une société d'agriculture dans chaque département ou district; nous sentons plus que personne combien cet art précieux a besoin d'être perfectionné, il faut que la pratique et la théorie se réunissent pour puiser à la source des vrais principes la connaissance des maladies qui arrivent aux plantes et aux bestiaux, détruire les vieilles routines et les vieux préjugés dans lesquels la majeure partie des cultivateurs est plongée. Et enfin augmenter par là nos richesses nationales, car vous le savez, législateurs, l'abondance des produits de la terre et la prospérité des bestiaux furent dans tous les temps la richesse des états agricoles.

« Nous vous demandons encore des écoles primaires. Le temps est arrivé où la jeunesse a besoin d'une éducation plus rapprochée des vues de la nature et de la raison. Les anciennes écoles sont caduques, elles n'enseignaient pas tout ce qu'il fallait pour former les connaissances et les idées saines à l'homme même rustique.

« Nous vous demandons une de ces écoles dans chaque chef-lieu de canton qui forme tout à la fois un hospice pour les vieillards, les infirmes, les orphelins et les pauvres femmes en couches.

« Il serait douloureux de vous retracer les maux causés par l'ignorance ou l'inexpérience des personnes se disant de l'art dans certains cantons.

« Notre commune chef-lieu de canton offre un local propre à cet établissement; c'est un ci-devant couvent de religieuses, le seul dans tout le canton et distribué de manière qu'il

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 10.
(2) *Archives nationales*, carton F[1c] III, *Seine-et-Oise* 12. D'après le *Mercure universel* [17 frimaire an II, (samedi 7 décembre 1793), p. 267, col. 2] et d'après les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 240 du 17 frimaire an II (samedi 7 décembre 1793), p. 1541, col. 1], l'adresse de la commune d'Argenteuil fut présentée à la Convention par une députation.

n'est pas susceptible d'être vendu avantageusement, aussi, depuis un an, ne l'est-il pas, nous y tenons nos séances, nous vous demandons sa conservation fondée sur les motifs d'utilité que nous venons d'énoncer.

« Législateurs, nous vous prions de prendre nos demandes en considération. Nous nous reposons avec confiance en votre justice.

« Paix et fraternité. »

(Suivent 14 signatures.)

Une députation du conseil général de la commune, de la Société populaire, des autorités constituées, des véritables sans-culottes de Dreux vient offrir 152 marcs 7 onces d'argenterie, outre les autres ornements et reliquaire, cuivre, fer, plomb, cloches et débris de deux canons, qu'on enverra sous peu de jours. Elle dépose de plus 17 croix ci-devant Saint-Louis, et invite la Montagne à rester à son poste.

Le citoyen Moreau de cette députation dépose ses lettres de prêtrise.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la députation de la commune de Dreux (2).

« Ce sextidi 16 frimaire an II de l'ère républicaine.

« Citoyens représentants,

« Au nom du conseil général de la commune, de la Société populaire, des autorités constituées et des véritables sans-culottes de Dreux,

« Nous venons vous annoncer que nous sommes prêts à faire le dépôt de vases d'or, d'argent, de vermeil, en un mot de tout ce qui servait à parer nos prêtres et à maintenir dans l'esclavage et la superstition les habitants de notre commune.

« Nous vous devons cette observation que cette argenterie offre 152 marcs 7 onces pesant, sans comprendre tous les autres ornements et reliquaires, et que sous peu de jours, Dreux fera opérer ici le convoi considérable de matières en cuivre, de fer, de plomb, de cloches et de débris de deux canons.

« Veuillez bien, législateurs, en recevant cette offrande, me permettre de déposer en même temps toutes ces lettres de prêtrise; elles sont les miennes, et souffrez qu'en échange je contracte l'engagement sacré de ne me vouer qu'au soulagement de l'humanité souffrante.

« Recevez en outre toutes ces croix, autrefois dites de Saint-Louis, elles sont au nombre de 17. Restez, Montagne chérie, restez à votre poste jusqu'à ce que vous ayez exterminé de ce sommet les tyrans, les traîtres, les ennemis de notre République une et indivisible. C'est là le vœu de notre commune.

« Amoreau, *maire;* Barrois le jeune; Fremanger; Brizard. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 11.
(2) *Archives nationales*, carton F[19] 872, dossier *Amoreau.*

La commune d'Andrecy (d'Andresy) instruit la Convention nationale qu'elle vient de déposer à l'Administration générale des domaines nationaux l'argenterie et autres attributs métalliques de son église, dont elle a fermé les portes, qui ne se rouvriront que pour enseigner les principes de la vertu et de la vérité. Le comité de surveillance de cette commune offre un vase et son couvercle, ci-devant vase sacré, trouvé chez un ci-devant abbé déporté. Les citoyens de cette commune jurent de répandre jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour le soutien de la République, et invitent la Convention nationale à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la commune d'Andresy (2).

« Citoyens représentants,

« La commune d'Andresy, persuadée que les sentiments républicains ne peuvent exister, avec les signes de la superstition et du fanatisme, vient de déposer à l'Administration des domaines nationaux l'argenterie et autres attributs métalliques de son église, elle en a fermé les portes qui ne se rouvriront que pour enseigner les principes de la vertu et de la vérité, elle fera connaître aux ignorants qu'un martyr de la liberté vaut bien saint Germain (son patron, de honteuse mémoire).

« Elle sera trop heureuse si son exemple peut trouver des initiateurs et que ces offrandes à la Raison deviennent un sûr garant de la félicité publique.

« Les citoyens composant le comité de surveillance de la même commune, ici présents, font aussi offrande à la patrie d'un vase et son couvercle, qu'ils ont autrefois ainsi que nous [désigné] sous le nom de (soi-disant) vase sacré. Leur activité et leur exactitude dans leur opération les ont portés à s'emparer de cette coupe qu'ils trouvèrent chez un ci-devant abbé, déporté par la loi, et ils se font aujourd'hui un devoir de déposer ce signe de superstition qui nous a aveuglés depuis des siècles, et dont nous reconnaissons aujourd'hui l'erreur.

« Nous jurons tous de vivre en vrais républicains ou de répandre jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour le soutien de la République.

« Quant à vous, citoyens représentants, restez à votre poste, et cela ira. »

Le conseil général de la commune de Gournai (Gournay-en-Bray), département de la Seine-Inférieure, adresse 2 marcs d'or, 96 marcs 3 onces 6 gros d'argent, 658 livres de cuivre; il invite la sainte Montagne à ne pas abandonner son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 11.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 811.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 11. Voy. ci-dessus même séance, p. 16, l'admission à la barre d'une députation de la Société populaire de la commune de Gournay et des républicains des communes qui l'avoisinent.

Suit la lettre du conseil général de la commune de Gournay-en-Bray (1).

Le conseil général de la commune de Gournay, canton et district du même nom, département de la Seine-Inférieure, à la Convention nationale.

« Gournay, le 13 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Notre église a cessé d'être, nous en adressons les dépouilles à Rouen, pour exécuter un arrêté pris par le département de la Seine-Inférieure : 2 marcs d'or, 96 marcs 3 onces 6 gros d'argent, 658 livres de cuivre; de riches galons avaient jusqu'alors servi de vains ornements à une caste privilégiée, passés dans le creuset, ils deviendront utiles à la République entière.

« Le dépôt de vos offrandes sera désormais l'autel de la patrie, tu en es le plus ferme soutien, sainte Montagne, ne l'abandonnez pas, et il sera surchargé de dons. »

(Suivent 12 *signatures.)*

Un membre s'élève contre le retard qu'on apporte à la confection et distribution de la liste générale des émigrés de toute la République, dont le premier cahier, ne comprenant que la lettre A, vient uniquement d'être distribué aujourd'hui : il demande que la totalité de cette liste soit distribuée dans le plus court délai.

Cette proposition est décrétée (2).

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (3).

Sur la proposition d'*un membre*, l'Assemblée décrète que la liste alphabétique des émigrés sera promptement publiée et envoyée aux administrations et aux Sociétés populaires.

Le citoyen Boissouade, le cadet, député de la Société populaire de Mende, département de la Lozère, renouvelle l'adhésion de cette Société aux journées mémorables des 31 mai, 1er et 2 juin, invite la Convention nationale à rester à son poste, et annonce qu'il est venu offrir une portion des dépouilles du monstre qui a fait tant de ravages, du fanatisme : elles sont déposées dans le lieu qui a été désigné; on en recueille les restes. Le même citoyen fait part qu'une inondation a dévasté le département de la Lozère, auquel il demande que la Convention tende une main secourable.

Insertion au « Bulletin » et renvoyé au comité des ponts et chaussées (4).

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 823.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 12.
(3) *Mercure universel* [17 frimaire an II (samedi 7 décembre 1793), p. 267, col. 1].
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 12.

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (1).

Un député de la Société populaire de Mende, département de la Lozère, apporte l'argenterie de l'église de cette commune. Il renouvelle son juste tribut d'hommages pour les travaux de la Convention, son adhésion aux journées mémorables des 31 mai, premier et 2 juin, et applaudit avec transport à cette fermeté républicaine qui a purgé la France de ceux qui la tenaient avilie, et le temple des lois des traîtres qui le souillaient. Il invite la Convention à rester à son poste.

Mention honorable.

Le citoyen François Buine Duhamel, ancien militaire, fait don à la patrie d'une pension de 202 liv. 7 s., provenant d'intérêts viagers d'anciens arrérages; plus, d'une pension de 837 liv. 10 s.; il en dépose les titres.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (3).

Le citoyen François Buyne Duhamel, ancien militaire âgé de 84 ans, demeurant à Tigny, département du Pas-de-Calais, fait don à la patrie : 1° d'une rente viagère de 202 liv. 17 s. dont reconnaissance de liquidation lui a été délivrée le 12 juin 1792; 2° d'une pension de 837 liv. 10 s. contenue dans le brevet expédié le 1er octobre 1779, sous le n° 3218.

Mention honorable.

Le citoyen Jean-Baptiste Dubois fait remise d'une pension de 92 livres à prendre sur la caisse de la maison des Invalides.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

L'administrateur provisoire de la police de Paris envoie à la Convention nationale le total des détenus dans les maisons d'arrêt, de détention et de justice, le 15 frimaire : ce total est de 3,235 (5).

Un membre du comité des finances [MONNOT], *rapporteur*] (6) **fait un rapport sur le remboursement des sommes dont la trésorerie a fait l'avance pendant le mois de brumaire, deuxième année.**

Le décret suivant est rendu.

« **La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur l'état des recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires faites par la trésorerie nationale dans le courant du mois de brumaire dernier, qui a été**

(1) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 6e jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II (vendredi 6 décembre 1793).
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 12.
(3) *Premier supplément au Bulletin de la Convention nationale* du 6e jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II (vendredi 6 décembre 1793).
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 12.
(5) *Ibid.*
(6) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 791.

fourni par les commissaires de la trésorerie, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le contrôleur général des caisses de la trésorerie nationale est autorisé à retirer, en présence des commissaires de la Convention, des commissaires et du caissier de la trésorerie nationale, de la caisse à trois clefs où sont déposés les assignats nouvellement fabriqués, jusqu'à concurrence de la somme de 266,222,748 livres, pour remplacer les avances que la trésorerie a faites dans le courant de brumaire dernier, pour les dépenses ci-après détaillées, savoir :

1° 889,905 livres pour les dépenses de l'exercice de 1790 et antérieures;

2° 359,871 livres pour les remboursements de la dette publique;

3° 10,276 livres pour les arrérages desdits remboursements;

4° 888,471 livres pour les dépenses particulières de 1791;

5° 292,876 livres pour les dépenses particulières de 1792;

6° 242,551,335 livres pour les dépenses particulières de 1793;

7° 3,521,700 livres pour les avances à la charge des départements;

8° Et enfin 17,708,814 livres pour remplacer le *déficit* de la recette.

Art. 2.

« Les assignats sortis de la caisse à trois clefs seront remis de suite, en présence des mêmes commissaires, au caissier général de la trésorerie nationale, qui en demeurera comptable.

« Le contrôleur général des caisses de la trésorerie dressera, sur le livre à ce destiné, procès-verbal des sorties et remises qu'il fera en exécution du présent décret.

« Ledit procès-verbal sera par lui signé, ainsi que par les commissaires présents, et par le caissier général de la trésorerie nationale (1). »

Le même membre [MONNOT, *rapporteur* (2)], au nom du même comité, fait adopter les trois décrets suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète que les régisseurs des douanes sont autorisés à faire payer des secours à ceux de leurs préposés qui ont été forcés de se retirer à Strasbourg depuis l'occupation des lignes de Veissembourg. Ces secours ne pourront excéder 125 livres par mois pour chacun d'eux : ils seront pris sur les 100,000 livres destinées aux dépenses imprévues de la régie, et cesseront lorsque ces receveurs seront rendus à leurs postes (1). »

Autre décret.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances [MONNOT, *rapporteur* (2)], décrète :

Art. 1er.

« Il sera mis à la disposition du ministre des contributions publiques, par les commissaires de la trésorerie nationale, une somme de 793,265 livres, pour être distribuée entre les différents sous-fermiers des messageries partant de Paris; à la concurrence de ce qui est dû à chacun d'eux, pour la remise par eux faite à la nation, des chevaux, équipages et autres effets de leur sous-ferme, en exécution de l'article 81 des décrets des 23 et 24 juillet dernier.

Art. 2.

« Sur cette somme, l'Administration des postes prélèvera : 1° celle de 30,538 liv. 17 s. 8 d., montant de ce qui reste dû par ces sous-fermiers pour solde de compte de leurs sous-baux respectifs; 2° un huitième du montant des estimations faites sur les routes d'Angers et de Givet, comme étant excessives à cette concurrence, indépendamment des 23,703 liv. 15 s., qui ont été ou dû être déduites à ces sous-fermiers, pour objets mal à propos estimés.

Art. 3.

« L'Administration des postes portera en recette dans le compte qu'elle doit rendre à la nation, les 30,538 liv. 17 s. 8 d. faisant le solde de compte desdits sous-fermiers, ainsi que le 1/8 à déduire pour la surestimation énoncée en l'article précédent (3).

Autre décret.

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre [MONNOT (4)], supprime la commission qu'elle avait établie par son précédent décret, pour la partie systématique des finances, et décrète que Cambon et Ramel, qui étaient membres de cette commission, resteront membres du comité des finances (5). »

Un membre du comité de la guerre [GOSSUIN, *rapporteur* (6)] fait un rapport, au nom des comités de Salut public et de la guerre; le décret suivant est adopté :

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 13.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 791.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 14.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 791.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 15.
(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 791.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 16.
(6) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 791,

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités du Salut public et de la guerre, décrète :

Art. 1er.

« A dater de la promulgation du présent décret, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la Convention, les capitaines, lieutenants, sous-lieutenants, ainsi que les sous-officiers et soldats d'infanterie, tant de ligne que légère, à la solde de la République, ne pourront avoir ni entretenir, même à leurs frais, aucuns chevaux à l'armée ni dans les cantonnements ou garnisons.

Art. 2.

« Les officiers et autres militaires désignés dans l'article précédent, qui ont actuellement des chevaux, seront tenus d'en faire leur déclaration, dans les vingt-quatre heures de la publication du présent décret, à l'un des commissaires des guerres de service près de l'armée où ils seront employés.

Art. 3.

« Aussitôt cette déclaration faite, et dans les trois jours au plus tard, le commissaire des guerres sera tenu, sous peine de destitution, de faire visiter les chevaux déclarés; et si, dans le nombre, il s'en trouve de propres, soit pour les troupes à cheval, soit pour les charrois ou l'artillerie, il en enverra l'état, tant au comité militaire de la Convention qu'au ministre de la guerre, et les fera prendre de suite pour le service de la République : estimation en sera faite par trois experts nommés par la municipalité du lieu; le prix en sera payé, sur-le-champ, au propriétaire, par le payeur général de la guerre, sur le mandat du commissaire ordonnateur.

Art. 4.

« Les chevaux qui ne seront pas jugés propres au service de la République resteront au militaire qui en aura fait sa déclaration; il sera tenu de s'en défaire, au plus tard dans la quinzaine, et il ne pourra, sous aucun prétexte, en conserver au-delà de ce terme.

Art. 5.

« Les militaires désignés dans l'article 1er, qui conserveraient des chevaux au delà du terme fixé par l'article précédent, auront encouru la confiscation desdits chevaux, au profit de la République; un tiers de la valeur appartiendra au dénonciateur, s'il y en a un.

Art. 6.

« Les citoyens qui auraient recélé ces chevaux seront condamnés par les tribunaux militaires à une amende double de leur valeur.

Art. 7.

« A dater du 1er nivôse prochain, les rations de fourrages attribuées aux capitaines, lieutenants et sous-lieutenants d'infanterie, tant de ligne que légère, sont supprimées, et ils ne pourront en percevoir au delà de cette époque, la Convention dérogeant à l'article 2 de la loi du 23 vendémiaire, en ce qui concerne les officiers ci-dessus désignés.

Art. 8.

« Les généraux commandants de corps, commissaires ordonnateurs, commissaires des guerres et officiers de police près les armées veilleront à l'exécution du présent décret : ils feront saisir et confisquer les chevaux qui seront dans le cas de l'article 6 ci-dessus, à peine de destitutions, qui seront prononcées sur-le-champ par les représentants du peuple (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Gossuin. Les comités de Salut public et de la guerre, m'ont chargé de vous présenter un projet de loi, qui a pour but de défendre aux capitaines, lieutenants et sous-lieutenants d'infanterie d'entretenir des chevaux à leur service; ces chevaux embarrassent la marche des bataillons, et étalent à la vue un luxe indigne de vrais républicains. Vous allez avoir une cavalerie nombreuse; il faut, dès ce moment, prévoir vos besoins et économiser les fourrages. Tous les officiers d'infanterie n'ont pas besoin de chevaux. On en laissera à ceux à qui ils sont nécessaires pour leurs fonctions; mais on ne doit leur permettre que le nombre fixé par la loi.

Gossuin donne lecture du projet de loi.

Letourneur (3). Il me paraît que l'objet est trop général. Il y a d'excellents officiers et très patriotes qui, à cause de leurs blessures et de leur âge, ne peuvent faire le service qu'à cheval; je ne pense pas que nous devions nous priver de bons officiers par une parcimonie mal entendue; je demande un article additionnel à cet égard.

Gossuin. Cette question a été examinée par les comités de Salut public et de la guerre; ils ont pensé que les officiers d'infanterie, pour obtenir des chevaux, prétendraient avoir 45 ans, ou sauraient se procurer des certificats de chirurgien. Il faut que la Convention sache que les chevaux des officiers d'infanterie consomment journellement trente mille rations de fourrage. Au surplus, je ne m'oppose pas au renvoi de la proposition de Letourneur, au comité.

Le renvoi est décrété.

Bourdon *(de l'Oise)*. Si vous obligez les officiers d'infanterie de marcher à pied, chargés de leurs sacs comme les soldats, ils seront comme

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 16 à 18.

(2) *Moniteur universel* [n° 78 du 18 frimaire an II (dimanche 8 décembre 1793), p. 315, col. 2]. Voy. d'autre part ci-après, annexe n° 1, p. 42, le compte rendu de la même discussion d'après le *Journal des Débats et des Décrets*.

(3) Il s'agit probablement de Le Tourneur *(Manche)*, qui était capitaine du génie.

eux fatigués en arrivant à leur destination, et ne pourront donner leurs soins aux subsistances, aux campements, à tous les détails nécessaires. Tous les membres de la Convention, qui ont été envoyés près des armées, doivent sentir l'importance de mon observation.

Génissieu. La proposition de Gossuin avait déjà été faite; elle avait donné lieu à une discussion très approfondie, et avait été rejetée par la question préalable. Je désirerais que les comités ne renouvelassent pas perpétuellement des propositions réprouvées. Je me contenterai d'ajouter une réflexion à celles déjà faites. Dans un moment où la guerre étend ses ravages sur toutes les parties de la République, souvent un officier d'infanterie est chargé du commandement d'un détachement, comment voulez-vous qu'il s'en acquitte, s'il est à pied? Le moyen qu'il parcoure les rangs et dirige tous les mouvements? J'appuie la demande du rapport de l'article.

Gossuin. Je ne nie pas que la proposition n'ait été précédemment rejetée; mais votre comité a cru devoir la reproduire dans un moment où il s'agit de mettre sur pied une nombreuse cavalerie. Il a cru que, dans les circonstances, il était monstrueux et funeste à la chose publique que les officiers d'infanterie fissent journellement une consommation de 30,000 rations de fourrages. En vous présentant l'article qui excite des réclamations, il n'a pas cédé à d'autres motifs : maintenant je réponds aux objections qu'on a faites.

L'objection de Bourdon porte à faux; car jamais les officiers d'infanterie n'ont été obligés de marcher avec leur havresac; la loi leur accorde 50 livres de poids dans les charrois de l'armée. Quant à ce qu'a dit Genissieu, de l'officier qui serait chargé d'un détachement, la loi accorde également un cheval à tout commandant en chef; ainsi, à ce titre, les officiers d'infanterie en auront à leur disposition lorsqu'ils commanderont un détachement. Mais, encore une fois, il faut pourvoir à la subsistance de la nouvelle cavalerie que vous allez avoir.

Merlin. Le moyen d'avoir du succès contre nos ennemis, c'est de mettre dans notre conduite la plus grande simplicité. C'est lorsque à la tête de nos armées se trouvaient des aristocrates, qui avaient de belles voitures, et jusqu'à 50 chevaux, que les officiers rougissaient d'aller à pied. J'ai acquis aussi quelque expérience dans les armées; dans toutes et particulièrement à l'armée de la Vendée, nous avons dû la plupart de nos défaites à l'immense quantité de chevaux, de femmes, de chariots que ces armées traînaient après elles, et nous fûmes obligés de prendre un arrêté pour retirer les chevaux aux officiers d'infanterie.

Un Membre. Les officiers romains marchaient à pied comme les soldats; sous le régime républicain, les Français doivent abandonner toutes les jouissances de la mollesse.

Un Membre. Je demande qu'au moins les quartiers-maîtres conservent un cheval; car leur fonction étant de porter la caisse et les papiers, ils ne peuvent les abandonner sur une charrette.

Gossuin. Un décret précédent accorde des chevaux aux adjudants, aux commandants, aux quartiers-maîtres : le projet que nous présentons est pour les retirer aux capitaines et aux lieutenants.

Le projet de décret est adopté en ces termes :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Un autre membre [LE TOURNEUR (1)] **propose de renvoyer au comité de la guerre l'examen de la proposition de passer un cheval aux officiers qu'un grand âge, des infirmités ou blessures constatées mettraient dans l'impossibilité de faire leur service à pied.**

Le renvoi est décrété (2).

Au nom du comité de la guerre, un membre [GOSSUIN, *rapporteur* (3)] **fait encore adopter le décret suivant :**

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre, décrète :

Art. 1er.

« Les chevaux amenés par les déserteurs étrangers seront employés au service des troupes à cheval, des charrois ou de l'artillerie, suivant l'arme ou le trait auxquels ils seront propres, et leur seront payés suivant l'estimation, à dire d'experts, conformément à la loi du 13 avril dernier : ces experts seront choisis par les municipalités des lieux.

Art. 2.

« Il est défendu à tout militaire ou employé dans les armées, et généralement à tout citoyen, d'acheter les chevaux des déserteurs, à peine de confiscation desdits chevaux (4). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (5).

Gossuin. Les déserteurs nous amènent souvent de très bons chevaux; il en est arrivé der-

---

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 791.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 18.
(3) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 791, et d'après divers journaux de l'époque.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 19.
(5) *Moniteur universel* [n° 78 du 18 frimaire an II (dimanche 8 décembre 1793), p. 316, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 444, p. 221) rend compte du rapport de Gossuin dans les termes suivants :

GOSSUIN, *au nom du comité de la guerre.* Il arrive journellement en France et dans les camps de la République, des déserteurs qui ont de très beaux chevaux. Il existe si peu d'ordre dans l'emploi qu'on en devrait faire, que ce que vous appelez des muscadins s'en emparent aussitôt qu'ils arrivent. Il y a un décret qui fixe le prix de l'acquisition de ces chevaux; les muscadins payent ce prix. Encore ne le font-ils pas toujours, et la nation ne jouit pas des chevaux dont ils s'emparent. Lorsque des chevaux au service de la France tombent au pouvoir de l'ennemi, on les place aussitôt dans les cadres de la cavalerie. Le comité a pensé que le même régime établi parmi nous aurait les plus grands avantages et point d'inconvénients. Je vous propose le projet de décret suivant :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

La Convention adopte ce décret.

nièrement à Metz 80, dans le meilleur état : les muscadins les achètent à vil prix, et souvent même ne les payent pas du tout. Nos ennemis, plus sages en pareil cas, se servent de nos chevaux pour compléter leurs cadres : faisons comme eux; qu'à l'avenir, les chevaux amenés par les déserteurs, soient achetés à dire d'experts, pour le compte de la République, et soient employés dans les cadres de notre cavalerie. Qu'il soit défendu, sous peine de confiscation, à tout militaire d'acheter de ces chevaux.

Ces propositions sont adoptées en ces termes

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Le même membre [GOSSUIN, *rapporteur* (1)], **au nom des comités de Salut public et de la guerre, propose le décret suivant, qui est adopté :**

« **La Convention nationale décrète, sur la proposition de ses comités de Salut public et de la guerre, que Ichon, Guimbertaut [Guimberteau] et Pflieger se rendront, en qualité de représentants du peuple, au lieu et place de Lakanal, Guillemardet et Bentabole, le premier à l'armée de l'Ouest, le second à l'armée des Côtes de Cherbourg, le troisième à l'armée des Pyrénées-Orientales, pour y surveiller l'exécution des lois des 3, 6 et 27 brumaire concernant l'enregistrement des militaires et autres citoyens pour le service des troupes à cheval, et l'encadrement des chevaux dans les différentes armées. Ces représentants sont investis, à cet effet, de tous les pouvoirs déterminés par lesdites lois (2)** ».

Un membre [COLLOMBEL, *rapporteur* (3)] **fait un rapport, au nom du comité des secours publics; le décret suivant est rendu :**

« **La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète ce qui suit :**

Art. 1er.

« **Il sera payé par la trésorerie nationale, à titre de secours provisoire, la somme de 150 livres à l'épouse du citoyen Mélisart, capitaine au corps des chasseurs de la section de l'Unité, que le sort des armes a fait tomber au pouvoir de l'ennemi, et qui est détenu dans les prisons autrichiennes.**

Art. 2.

« **Il sera payé celle de 100 livres, également à titre de secours provisoire, à la veuve du citoyen Jacques, capitaine dans le même corps, et qui a perdu la vie en combattant pour la patrie.**

Art. 3.

« **Ces sommes seront imputables sur l'indemnité à laquelle ces deux citoyennes ont droit conformément aux dispositions de la loi du 4 mai dernier (vieux style).**

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 791.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 19.
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 791.

Art. 4.

« **Elles seront acquittées à la présentation du présent décret (1).** »

Suit le rapport de Collombel (2).

Citoyens,

Le 12 du présent mois, vous avez renvoyé à votre comité des secours la pétition des citoyennes Mélizard *(sic)* et veuve Jacques.

D'abord la première, après avoir secoué le joug et le despotisme du cloître que l'erreur de plusieurs siècles avait consacrés, après être rentrée dans les droits que la sagesse de vos lois a rendus à tous les individus qui composent la grande famille, a donné son cœur et sa main au citoyen Mélisart *(sic)*, capitaine des chasseurs de la section de l'Unité; elle vient de donner le jour à deux jumeaux républicains, mais les secours du citoyen Mélisart, qui partageait avec son épouse les fruits de son économie, viennent de lui manquer dans le moment où ils lui deviennent le plus nécessaires. Ce brave défenseur de la patrie est au pouvoir de l'ennemi, il a été fait prisonnier et il languit maintenant dans les prisons de Tournay. La femme Mélizart réclame des secours; elle y a droit.

La citoyenne veuve Jacques, lorsqu'il vivait, capitaine dans le même corps, a eu le malheur de perdre son mari dans une affaire. Elle réclame aussi la justice et la bienfaisance nationales. En conséquence, je suis chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

(Suit le projet de décret.)

Sur la motion d'un membre [LÉONARD-BOURDON (3)], **la Convention rend le décret suivant, et renvoie aux comités des secours et des finances plusieurs autres propositions faites par le même membre.**

« **La Convention nationale décrète que le ministre de l'intérieur lui rendra compte (4), dans trois jours, de l'emploi des fonds mis à sa disposition pour le soulagement des veuves, femmes et enfants des défenseurs de la patrie, et des indigents en général, et dans huit jours, des fonds qui ont été mis à sa disposition pour les réparations des ponts et chaussées de la République, et renvoie à ses comités des secours et des finances, pour en faire un rapport dans la décade, les propositions suivantes :**

« **1° Le linge, les vêtements et les outils déposés en nantissement au Mont-de-Piété seront remis, sans aucune restitution de l'argent prêté, au porteur de la reconnaissance; les bijoux, dentelles et autres objets de luxe sont formellement exceptés de cette disposition.**

« **2° Les porteurs de reconnaissances ne pourront être admis à jouir de la faveur accordée par l'article 1er, qu'autant qu'ils présenteront un**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 20.
(2) *Archives nationales*, carton C 282, dossier 791.
(3) D'après les divers journaux de l'époque.
(4) L'auteur de cette motion est Bourdon *(de l'Oise)*, d'après les divers journaux de l'époque et Fayau, d'après la minute qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 791.

certificat du comité de bienfaisance de leur commune ou section, qui attestera leur indigence et civisme.

« Ce certificat sera visé par deux membres du comité révolutionnaire, et mis au bas des reconnaissances.

« 3° Les reconnaissances qui excéderaient 50 livres ne seront reçues que jusqu'à concurrence de cette somme, sauf au porteur à parfaire le surplus.

« La Convention renvoie également aux mêmes comités la question de savoir s'il est utile au bien général de conserver les établissements connus sous la dénomination de *Mont-de-Piété* (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Léonard Bourdon. L'hiver approche et s'annonce d'une manière rigoureuse. Les établissements connus sous le nom de Mont-de-Piété sont engorgés des effets de cette classe respectable du peuple, qui a le plus servi la révolution, et qui, par les combinaisons perfides de l'aristocratie, n'en a pu retirer tout le fruit qu'elle en devait attendre. Plusieurs pères de famille, n'ayant ni bois ni pain, ont été forcés d'engager leurs vêtements pour en procurer à leurs épouses, à leurs enfants. On y voit la dépouille des femmes des braves défenseurs de la patrie. Je demande que la Convention décrète qu'on rendra ces effets, jusqu'à la valeur de 50 livres, aux citoyens qui fourniront un certificat d'indigence, sans autre rétribution que l'argent prêté. Au milieu des travaux pénibles de la Convention, il est doux pour elle de pouvoir prendre des mesures pour soulager l'indigence.

Charlier. Toutes les fois qu'on parle à la Convention de bienfaisance et d'humanité, on est sûr d'exciter l'intérêt des membres et de la Convention entière; mais il faut bien prendre garde aux propositions de ce genre. Il faut que le législateur se défie de son propre cœur; car, au nom de la bienfaisance et de l'humanité, il pourrait rendre une loi désastreuse.

La proposition de Léonard Bourdon doit être considérée sous plusieurs rapports. D'abord, sous celui des finances; il faut savoir comment ces indigents rendront le secours avancé sur l'objet qu'on leur rendra. Déjà vous avez décrété qu'il serait distribué dans chaque section des secours aux infortunés. J'entends dire autour de moi que cette distribution n'a pas eu lieu. Eh bien! il faut que la Convention se fasse rendre compte de l'exécution de son décret. Je demande donc que le projet de Bourdon, qui peut contenir d'excellentes vues, mais qui mérite d'être médité, soit renvoyé à l'examen du comité des finances, et que le ministre de l'intérieur, entre les mains duquel il a été versé des fonds de bienfaisance, soit tenu de rendre compte, par écrit, de la distribution des fonds.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 20.
(2) *Moniteur universel* [n° 79 du 19 frimaire an II (lundi 9 décembre 1793), p. 319, col. 1]. D'autre part, voy. ci-après, annexe n° 2, p. 43, le compte rendu de la même discussion publié par le *Journal des Débats et des Décrets*.

Bourdon *(de l'Oise)*. J'appuie le renvoi de la proposition de Léonard Bourdon, et je demande, par addition, le renvoi au même comité de la question de savoir s'il est utile au peuple de laisser subsister ces établissements, qui sont un véritable privilège d'usuriers.

Charlier. La seconde proposition est aussi intéressante que l'autre, et Bourdon *(de l'Oise)* a dit une grande vérité en soutenant que ces établissements sont un véritable privilège d'usure. J'appuie donc le renvoi des deux propositions au Comité des finances, et j'insiste surtout pour ma motion relative au ministre de l'intérieur.

On demande la question préalable, et sur le renvoi, et sur la proposition même de Léonard Bourdon.

Fayau. Je demande qu'on n'écarte pas ainsi une proposition qui tend au soulagement des infortunés, et qui mérite au moins un examen approfondi. Qu'a demandé Léonard Bourdon? Que les citoyens qui n'ont pas de quoi se procurer le nécessaire puissent retirer leurs effets sans autre rétribution que les sommes reçues. Les Mont-de-Piété sont entre les mains de la République. Qu'importe à la République de remettre aux indigents des chemises, des jupons, etc., ou de leur donner, sur des certificats d'indigence, les sommes nécessaires pour retirer ces effets.

J'appuie donc le renvoi de la proposition de Léonard Bourdon. Je ne m'oppose pas à l'examen de celle de Bourdon *(de l'Oise)*. Il est bon de constater par un rapport l'utilité de ces établissements. Quant à l'injonction proposée par Charlier, elle doit être décrétée sur-le-champ; car, lorsque la Convention a mis dans les mains du ministre des sommes pour les malheureux, elle a entendu qu'ils en jouissent sans délai.

La Convention décrète le renvoi des propositions de Léonard Bourdon et de Bourdon *(de l'Oise)*, et ordonne au ministre de l'intérieur de rendre compte par écrit de la distribution des fonds mis à sa disposition pour les secours publics.

Un membre [BÉZARD, *rapporteur* (1)] **fait un rapport, au nom du comité de législation, sur un arrêté du 23 Juillet dernier, pris par le directoire du département du Tarn.**

Le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur l'arrêté du directoire du département du Tarn, pris le 23 juillet dernier en faveur du prêtre Labat, qui ordonne le paiement de son traitement, quoiqu'il n'ait pas prêté le serment de liberté et égalité prescrit par le décret du 14 août 1792, dans le délai fixé, et dans lequel le directoire demande que la Convention relève Labat du laps de temps qui s'est écoulé entre la publication du décret et la prestation de son serment,

« Casse et annule l'arrêté ci-dessus énoncé; et sur la demande tendant au paiement en faveur de Labat, de son traitement, ou d'être re-

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 791.

levé du laps de temps écoulé avant sa prestation de serment,

« Passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi du 14 août 1792 (1). »

Un autre membre [VENAILLE, *rapporteur* (2)], au nom des comités de Salut public, d'agriculture, commerce, ponts et chaussées, fait adopter le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de Salut public et d'agriculture, commerce, ponts et chaussées, réunis; considérant que l'état de dégradation de toutes les routes et ponts de la République, et particulièrement des départements frontières et des côtes, nécessitent les mesures les plus promptes et les plus actives pour les mettre en état de bonne réparation à l'ouverture de la campagne prochaine; que les moyens employés jusqu'à présent n'offrent que des résultats trop lents et trop insuffisants, par la mauvaise organisation de l'Administration des travaux publics ; voulant enfin mettre en activité toutes les ressources possibles, afin que le service des armées, des convois militaires et de l'artillerie puisse se faire avec la plus grande activité sur tous les points de la République, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Tous les travaux publics seront faits et entretenus aux frais de la République, à compter du 1er nivôse : en conséquence, tous les grands chemins, ponts et levées seront faits et entretenus par le Trésor public : les chemins vicinaux continueront d'être aux frais des administrés; sauf les cas où ils deviendraient nécessaires au service public.

Art. 2.

« Tous les employés à appointements sur ces différents travaux seront salariés, en totalité, par le Trésor public, à compter du 1er nivôse.

Art. 3.

« Toutes les troupes de libre disposition pourront être employées au service des travaux publics.

« *Nota.* Renvoyé au comité de la guerre pour l'organisation du travail et l'emploi des bataillons.

Art. 4.

« Il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur, jusqu'à concurrence de la somme de 25 millions, pour être employée en réparations des routes et ponts de la République.

« Sur cette somme, il fera verser provisoirement celle de 100,000 livres dans les caisses de chaque département : le surplus sera réparti entre les départements, en raison de leurs besoins respectifs, sur le rapport qui en sera fait par le comité des ponts et chaussées.

Art. 5.

« Tout ce qui sera dû aux entrepreneurs des travaux publics, au 1er nivôse prochain, leur sera payé sur la liquidation faite par les directoires de district, visée par ceux de département, sur les mémoires arrêtés par les ingénieurs en chef.

Art. 6.

« Au 15 germinal prochain, tous les travaux nécessaires pour rendre les routes et ponts praticables seront achevés.

Art. 7.

« Dans les deux décades qui suivront la publication du présent décret, les ingénieurs en chef enverront au conseil exécutif provisoire l'état estimatif, par aperçu, des réparations à faire aux routes et ponts de leur arrondissement : ils y joindront l'état des réparations qui ont été faites depuis un an, et des sommes qui y ont été employées : ces états seront divisés par districts. Le conseil exécutif les enverra à la Convention nationale, avec l'avis de la commission centrale des ponts et chaussées, le 20 nivôse prochain.

Art. 8.

« Les adjudications des matériaux pour les routes, et des ouvrages d'art pour les ponts, seront faites le décadi qui suivra celui de la publication, par les directoires de district, en présence de l'ingénieur ordinaire de la partie de l'ouvrage qui fera l'objet de l'adjudication.

Art. 9.

« Les adjudicataires donneront une caution solvable et certifiée.

Art. 10.

« Ils commenceront les approvisionnements et les travaux dans la décade qui suivra leur adjudication : ils les feront vérifier tous les mois par les ingénieurs ordinaires.

Art. 11.

« Ils seront payés par les receveurs des districts, au fur et à mesure des ouvrages et des fournitures, d'après les états de situation dressés par les ingénieurs ordinaires, sur le certificat de l'ingénieur en chef, et le mandat du département.

Art. 12.

« Les ingénieurs en chef feront de fréquentes tournées sur les routes et les ateliers pour accélérer les travaux.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 21.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 791.

Art. 13.

« Les Administrations de district rendront compte, le 1er de chaque mois, du progrès des réparations et de l'état des routes, à celles de département, qui surveilleront l'ensemble des travaux, et prononceront définitivement sur toutes les difficultés, d'après l'avis des districts.

Art. 14.

« Les représentants du peuple près les armées et dans les départements inspecteront tous les travaux des routes et ponts qu'ils auront occasion de parcourir.

Art. 15.

« Les ingénieurs ne pourront se distraire de leurs travaux, excepté pour les objets relatifs au service des armées.

Art. 16.

« Chaque Administration de département rendra compte au conseil exécutif, et justifiera de l'emploi des fonds qu'elle a reçus ou imposés et employés, jusqu'au 1er nivôse; elles rétabliront dans les caisses d'où ils ont été tirés les fonds mis à leur disposition par les représentants du peuple.

Art. 17.

« En conséquence les dispositions du décret du 22 février dernier sont rapportées. Le conseil exécutif n'accordera plus de fonds faisant partie des 20 millions attribués, à cette époque, aux réparations des routes et ponts.

Art. 18.

« Le conseil exécutif rendra compte à la Convention, et justifiera de l'emploi de ces 20 millions, au 20 nivôse; ainsi que de toutes les opérations successives qu'il aura suivies, relativement à l'exécution du présent décret (1). »

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2).

Le rapporteur des comités réunis de Salut public, des finances et des ponts et chaussées fait adopter un système provisoire de réparation des grandes routes, ponts et chaussées. Les frais seront à la charge du Trésor public à compter du 1er nivôse prochain; les soldats citoyens de la première réquisition, qui manquent d'armes, seront employés à cette réparation.

Ce dernier article a excité quelques débats.

Fayau voulait qu'on les exerçât pendant l'hiver à la manœuvre et au maniement des armes.

Barère a observé qu'il y avait un déficit dans le nombre et dans la force des bras; que d'ailleurs il n'y avait pas dans les ateliers 600,000 fusils à mettre entre les mains des jeunes gens de la première levée.

Merlin *(de Thionville)* a dit que le peuple français, républicain, devait être soldat et agricole; qu'il devait tour à tour manier le fusil et la pioche, terrasser les tyrans et cultiver la terre.

Il a été adopté.

25 millions seront mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour ces réparations.

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 22 à 26.

(2) *Journal de Perlet* [n° 441 du 17 frimaire an II (samedi 7 décembre 1793), p. 51]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 444, p. 225), les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 341 du 18 frimaire an II (dimanche 8 décembre 1793), p. 1543, col. 1] et l'*Auditeur national* [n° 442 du 18 frimaire an II (dimanche 8 décembre 1793), p. 3] rendent compte de la même discussion dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets.*

Un membre, au nom des comités de Salut public, d'agriculture, de commerce et des ponts et chaussées, propose un projet de décret sur la reconstruction des routes.

On en demandait l'impression et l'ajournement.

Sur l'observation de *plusieurs membres* que cet objet est de la plus haute importance et très urgent, la discussion s'ouvre et les articles sont successivement adoptés.

II.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires.*

La Convention a décrété que tous les travaux publics seront faits et entretenus aux frais de la République, à compter du 1er nivôse prochain. Les chemins vicinaux continueront d'être faits et entretenus aux frais des administrés, sauf les cas où ils pourront être utiles à la République.

Il s'agissait d'une disposition particulière, celle de savoir si les volontaires nationaux pourraient être employés aux travaux des routes.

« Pourquoi, s'écrie MERLIN, des républicains ne travailleraient-ils pas à la terre? Il n'y a que des muscadins qui pourraient s'y refuser ! Nous-mêmes, après nos travaux, à l'exemple des Romains, nous prendrons la pioche et la hache. *(Applaudissements.)*

La proposition de Merlin a été décrétée.

III.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national.*

Ce journal reproduit le décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal. Mais, après le *nota* de l'article 3, on lit dans son compte rendu :

« *Quelques membres* craignaient que cette dernière mesure n'empêchât les soldats de la première réquisition de s'exercer au maniement des armes; mais elle a été adoptée, d'après les réflexions de BARÈRE et de MERLIN *(de Thionville)*, qui ont représenté que les jeunes gens ne pourraient que se fortifier par ces travaux, que les soldats français ne devaient pas répugner à faire ce que nos ennemis employaient souvent avec succès, et que surtout ils devaient se rappeler l'exemple des Romains qui savaient se servir également, suivant les circonstances, de leurs armes et de la pioche pour vaincre leurs ennemis. »

Un membre du comité de Salut public [Maximilien ROBESPIERRE (1)] **propose le décret suivant, qui est adopté :**

« La Convention nationale, considérant ce qu'exigent d'elle les principes qu'elle a proclamés au nom du peuple français, et le maintien de la tranquillité publique, décrète :

Art. 1er.

« Défend toutes violences ou mesures contraires à la liberté des cultes.

Art. 2.

« La surveillance des autorités constituées et l'action de la force publique se renfermeront, à cet égard, chacune pour ce qui les concerne, dans les mesures de police et sûreté publique.

Art. 3.

« La Convention, par les dispositions précédentes, n'entend déroger, en aucune manière, aux lois répressives, ni aux précautions de salut public contre les prêtres réfractaires ou turbulents, et contre tous ceux qui tenteraient d'abuser du prétexte de la religion, pour compromettre la cause de la liberté.

« Elle n'entend pas non plus fournir, à qui que ce soit, aucun prétexte d'inquiéter le patriotisme, et de ralentir l'essor de l'esprit public.

« La Convention invite tous les bons citoyens, au nom de la patrie, à s'abstenir de toutes disputes théologiques ou étrangères aux grands intérêts du peuple français, pour concourir de tous leurs moyens au triomphe de la République et à la ruine de ses ennemis.

« L'adresse, en forme de réponse aux manifestes des rois ligués contre la République, décrétée par la Convention nationale le 15 frimaire, sera réimprimée par les ordres des administrations de district, pour être répandue et affichée dans l'étendue de chaque district. Elle sera lue, ainsi que le présent décret, au plus prochain jour de décadi, dans les assemblées de commune ou de section, par les officiers municipaux ou par les présidents des sections (2). »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (3).

Robespierre est à la tribune. Hier, à la fin de la séance (4), « vous avez, dit-il, chargé le comité de Salut public de vous présenter aujourd'hui un projet de loi sur les moyens d'assurer le libre exercice des cultes. Je ne vous ferai aucune observation préalable; je me contenterai de vous lire le projet de décret. » *(Il le lit.)*

Il est adopté en ces termes.

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

(1) D'après les divers journaux de l'époque.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 27. Le procès-verbal de la séance du 18 frimaire contient une nouvelle rédaction de ce décret.
(3) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 444, p. 225).
(4) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome LXXX, séance du 15 frimaire an II, p. 712, le discours de Maximilien Robespierre.

Un autre membre du même comité [BARÈRE (1)] **propose également le décret qui suit; il est adopté.**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète :

« Que le citoyen Humbert, muni d'un passeport du comité de Salut public pour remplir une mission en pays étranger, se rendra à sa destination.

« Improuve, déclare nul et attentatoire à l'autorité nationale l'arrêté du département de la Haute-Saône, en date du 12 frimaire, qui l'a empêché de remplir la mission qui lui avait été confiée, en vertu d'un arrêté du comité de Salut public (2). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Barère. Il me reste à vous proposer un projet de décret, relatif à une mauvaise mesure prise par le département de la Haute-Saône. Voici le fait : le Comité envoyait en Suisse un citoyen chargé d'une mission secrète et importante; le département de la Haute-Saône l'a fait arrêter parce qu'il ne lui a pas semblé assez patriote. Citoyens, si l'on entrave ainsi nos opérations, comment le gouvernement central s'établira-t-il? Si le décret que vous avez rendu avant-hier eût été adopté auparavant, le département de la Haute-Saône eût encouru une grande punition. Aujourd'hui, le comité se contente de vous proposer de décréter :

1° Qu'Humbert, chargé d'une mission secrète au nom du gouvernement français, sera mis en liberté, et l'ira remplir;

2° Que la conduite du département de la Haute-Saône est improuvée.

Ces propositions sont décrétées.

Le même membre [BARÈRE] **donne lecture de plusieurs lettres relatives aux mouvements des armées de la République contre les ennemis du dehors et de l'intérieur.**

La Convention nationale en ordonne l'insertion au « Bulletin (4). »

(Suivent les lettres dont il a été donné lecture par Barère.)

A.

Les représentants à l'armée de la Moselle à la Convention nationale (1).

« Schöneberg, 11 frimaire an II (1er décembre 1793).

« Si le courage et le dévouement républicain de la colonne commandée par le général Hoche

(1) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 791, et d'après les divers journaux de l'époque.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 28.
(3) *Moniteur universel* [n° 78 du 18 frimaire an II (dimanche 8 décembre 1793), p. 316, col. 2].
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 28.
(5) Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 9, p. 89. Ministère de la guerre : *Armées du Rhin et de la Moselle.*

eussent suffi pour entrer dans Kaiserslautern, nous n'aurions à vous entretenir que de nouveaux succès. S'ils n'ont pas répondu à ce qu'un plan hardi, digne de nos braves soldats, mais habilement concerté, devait nous promettre, les troupes de la République, bien loin d'éprouver le plus léger échec, ont au contraire battu l'ennemi partout où il a osé se montrer hors des retranchements qu'il avait ajoutés pendant tout l'hiver à une position presque inaccessible. Elles devaient même espérer que leur bravoure triompherait de tous les obstacles, si l'attaque, dirigée sur trois points différents, eût eu lieu en même temps suivant les ordres du général en chef. Trois jours de suite la colonne de Hoche s'est présentée devant Kaiserslautern; trois jours de suite, elle a fait des prodiges de valeur, mais toujours infructueusement, parce qu'elle attaquait seule. Celle de gauche, qui devait tourner la droite de l'ennemi, au lieu de se rendre le 8 à Otterberg, suivant les ordres qu'en avait reçus le commandant, se rapprocha de celle du centre, que commandait le général Hoche, et y fut jointe le soir. Le 9, le général détacha une seconde fois, sous les ordres du général Ambert, plusieurs bataillons pour aller tourner la droite de l'ennemi; cette colonne, qui eût dû attaquer avec nous le même jour, s'égara dans les bois et revint pendant la nuit rejoindre l'armée d'où elle était partie.

« Celle de droite, venant du côté de Landstuhl, après s'être battue pendant deux jours, n'arriva pas au lieu indiqué; le général en ignore les motifs. Le temps précieux que ces contretemps nous ont fait perdre a donné à l'ennemi, fort déjà de 30,000 hommes, celui d'en recevoir encore 10,000 pendant la nuit du 9 au 10. Telle était la situation des deux armées, lorsque la colonne du général a commencé l'attaque hier à 7 heures du matin. 22 pièces d'artillerie donnèrent le signal de notre côté. Les ennemis y répondirent par un nombre au moins double. On s'aperçut même, malgré la vivacité de leur feu la veille, qu'ils avaient, pendant la nuit, élevé de nouvelles batteries. Le feu se continua de part et d'autre avec la plus grande vivacité pendant plus de deux heures, et notre brave artillerie l'eût soutenu encore longtemps malgré l'inégalité du nombre des bouches à feu, si les munitions n'eussent pas manqué. L'armée, rangée en bataille, témoignait la plus grande ardeur; mais le général, n'entendant faire aucune diversion du côté de la colonne de droite, ne voulut pas exposer à une perte trop considérable les troupes de la République en attaquant un ennemi fortement retranché et qui lui opposait des forces presque doubles des siennes. Le général, n'ayant de munitions que ce qui lui était nécessaire pour sa retraite, crut devoir l'ordonner et l'exécuta en présence d'un ennemi très supérieur en nombre, sans être jamais entamé et sans perdre une pièce d'artillerie, ni une seule voiture des convois. Nous devons même assurer que ce mouvement, sans doute moins avantageux pour la République que la prise de Kaiserslautern, ne fait pas moins d'honneur au talent du général qui l'a dirigé; toutes les troupes marchaient dans le plus grand ordre, et l'on voyait à leur tranquillité qu'elles abandonnaient volontairement une attaque jugée impossible, mais qu'elles n'avaient nulle part été repoussées. Elles le prouvèrent pendant toute la retraite, et, la cavalerie ennemie ayant voulu l'inquiéter, le 4e régiment de cavalerie la chargea de la manière la plus brillante et leur (*sic*) fit sentir qu'ils ne pouvaient en rase campagne résister aux Français.

« L'armée est venue cette nuit camper à Schoneberg, d'où elle part ce matin pour se rendre à Limbach; le général a envoyé l'ordre à Taponier de mener sa colonne à Deux-Ponts; nous ne pouvons vous donner aucun détail de cette dernière, le général n'en ayant reçu aucune nouvelle.

« Nos collègues Lacoste et Baudot, destinés à nous remplacer, sont arrivés hier pendant que l'armée marchait à Schoneberg; ils n'ont resté qu'un instant avec nous. Nous partirons demain pour nous rendre au sein de la Convention, bien convaincus qu'en différant notre retour jusqu'à leur arrivée nous n'avons fait que remplir votre intention et notre devoir.

« P.-A. Soubrany, Hte Richaud. »

B.

Les représentants à l'armée de la Moselle à la Convention nationale (1).

« Deux-Ponts, 12 frimaire an II (2 décembre 1793).

« Nous n'avons pu vous donner hier des détails sur les mouvements de la colonne du général Taponier, que le général en chef ignorait encore lui-même. Elle s'est battue pendant trois jours avec la bravoure qui caractérisa les troupes de la République pendant toute cette expédition. Taponier n'a pu néanmoins, suivant ce qu'il a dit à Hoche, tourner Kaiserslautern et arriver au point qui lui avait été indiqué; il a fait sa retraite sur Homburg, où il est arrivé dans le plus grand ordre et sans que l'ennemi ait osé le suivre. Il n'aurait rien perdu, si le trésor, consistant en 300,000 livres, qui marchait à la tête de sa division, ne se fût égaré et ne fût tombé dans les mains de l'ennemi.

« Taponier devait, suivant les ordres qu'il avait reçus, se rendre directement à Deux-Ponts, mais Hoche a jugé à propos de le faire rester avec 12,000 hommes sur les hauteurs de Homburg, pour pratiquer l'évacuation des grains et effets qui sont à Deux-Ponts, ainsi que la rentrée des réquisitions faites par le commissaire Archier au nom du général en chef. L'on s'occupe dans cet instant avec la plus grande activité à faire filer sur Blieskastel, où sera établi demain le quartier général, tout ce que nous pourrons tirer de Deux-Ponts. L'on évalue à 7,000 sacs la quantité de grains de toute espèce. L'on n'a pu encore estimer toute l'argenterie provenant tant des églises que des particuliers. Nous tirerons aussi de cette ville beaucoup de draps, souliers, cuirs, eau-de-vie, pour pourvoir aux besoins de nos braves défenseurs; du linge, des matelas, du sucre, pour les hôpitaux. Nous avons de plus, dans le cours de l'expédition, ramené une quantité considérable de bestiaux; l'on n'en a pas encore évalué le nombre, mais l'on pense qu'il peut aller à 2,000 têtes au moins. La rentrée de la contribution de 2 millions imposée à Deux-Ponts n'a

(1) Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 9, p. 116. Ministère de la guerre : *Armées du Rhin et de la Moselle.*

pu s'opérer avec la même facilité; tous les riches propriétaires sont émigrés; ce sont eux qui doivent contribuer aux frais de la guerre, et les maisons somptueuses de ces vils égoïstes nous eussent répondu de la taxe qui leur était imposée, s'ils n'y eussent satisfait.

« La colonne de Hoche est partie ce matin de Schoneberg pour se rendre à Limbach; nous l'avons accompagnée et nous nous sommes de là rendus à Deux-Ponts pour y conférer avec nos collègues, que nous n'avions vus hier qu'un instant.

« Ici se termine notre mission et nous partons aujourd'hui pour nous rendre au sein de la Convention, heureux si, en déposant entre les mains de nos successeurs un grand pouvoir, l'usage que nous en avons fait a répondu à la pureté de nos intentions qui a dirigé toutes nos opérations, et au désir de contribuer au bonheur d'une grande nation qui nous a investis de sa confiance.

« Hte RICHAUD, P.-A. SOUBRANY. »

C.

Les représentants aux armées du Rhin et de la Moselle au comité de Salut public (1).

« Deux-Ponts, 11 frimaire an II.

« Lacoste et Baudot annoncent au comité qu'après avoir pris quelques mesures à Strasbourg pour y soutenir l'essor révolutionnaire, ils ont dirigé leur marche vers les armées du Rhin et de la Moselle; que la première occupe de bonnes positions; la seconde, ayant fait l'attaque de Kaiserslautern, a été forcée à la retraite sur Limbach, Deux-Ponts, Hornbach et Blieskastel. Ils ignorent les combinaisons ultérieures pour arriver par un autre plan à la délivrance de Landau. Lorsque l'armée aura pris de nouvelles dispositions, ils repasseront à l'armée du Rhin. — Ils parlent de la perte de Burcy, général (2); leur choix se fixa sur Hatry (3) pour lui succéder. Ils disent enfin que le payeur général de la division a fait faire dix marches et contre-marches à la caisse jusqu'à ce qu'elle ait été prise par l'ennemi. »

D

Le représentant chargé de la levée de chevaux à Tours au comité de Salut public (4).

« Citoyens collègues,

« Je vous ai fait passer avant-hier un arrêté que j'ai cru devoir prendre relativement aux bateaux de la Loire, qu'il était important de faire couler pour éviter que la trahison ne les livre aux brigands et ne favorise un passage qu'il faut éviter à quelque prix que ce soit.

« Je vous disais que nous n'avions pas alors de nouvelles alarmantes sur leur marche; celles d'hier ne sont pas moins bonnes, puisqu'on m'a annoncé que la Flèche avait été évacuée et que la horde catholique avait perdu 300 hommes. Les nouvelles de cette nuit confirment cet avantage. On m'annonce même que l'armée d'Angers a fait une sortie et que les brigands sont cernés. J'ai donné les ordres les plus précis, dans le cas où ils se reploieraient du côté du Mans et de Blois, pour les arrêter, s'il est possible, en attendant que l'armée de Mayence, qui les poursuit, et celle d'Angers, qui les suivra de même, aient pu les atteindre. Dans tous les cas, les dispositions sont faites partout pour empêcher le passage de la Loire.

Tours est en sûreté; l'énergie est au point que tous les citoyens ont renouvelé encore hier le serment de s'ensevelir plutôt sous les murs de cette ville que de se rendre.

J'ai fait de concert avec le général Desclozeaux, dont je ne puis trop vous faire l'éloge sous tous les rapports, battre la générale hier à 5 heures du matin, et j'ai eu la satisfaction de voir tous les citoyens se rendre en armes et très promptement aux postes qui avaient été désignés, les administrateurs étaient à la tête des bataillons, et, si j'en juge par la célérité de ce mouvement inattendu, vous pouvez être tranquilles sur le sort de cette ville. On vous a dit qu'elle était en pleine contre-révolution, c'est une calomnie atroce, dont vous devez la venger. Ce que j'ai vu du patriotisme, du courage, de l'énergie de tous les citoyens ne peut se rendre; il aurait fallu, comme moi, être là, pour en bien juger. Le bataillon de Loir-et-Cher, les détachements des districts qui sont arrivés dans cette commune, ainsi que des troupes de ligne, n'ont pas moins montré de célérité et de zèle, et tout me confirme que le règne des brigands ne peut désormais être de longue durée.

Mais il nous manque des canons et des fusils, et il serait bien important de nous en procurer.

Il est midi; je n'ai pas reçu de nouvelles ultérieures; dès que j'en aurai, je vous en ferai part. Vive la République et mort aux brigands! Voilà le cri de toute notre petite armée.

GUIMBERTEAU.

Je viens de faire un tour sur les ouvrages de fortifications; j'ai vu avec une satisfaction bien douce tous les jeunes écoliers du collège se mêler aux ouvriers travailleurs avec un courage dont on ne voit d'exemple que chez les peuples libres. Tous criaient : Vive la République! Nous ne quitterons pas cette place, les brigands nous passeront sur le corps avant d'entrer dans cette cité!

Je n'ajouterai aucune réflexion. J'ai promis à tous de ne pas les quitter et de combattre à leur tête.

---

(1) *Archives nationales*, AFII nº 242 : Analyse. Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 9, p. 91.

(2) Le général Burcy avait été tué le 26 novembre à l'attaque d'une redoute que les Autrichiens avaient construite au-dessus de Gundershoffen. Voy. : Chuquet, *Hoche*, p. 113, Jacques Charavay, *les Généraux morts pour la patrie*, p. 13. (Note de M. Aulard, t. 9, p. 91.)

(3) Sur le général Jacques-Maurice Hatry (1742-1802), voy. Chuquet, *Hoche*, p. 115. (Note de M. Aulard, t. 9, p. 91.)

(4) Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 9, p. 191. Ministère de la guerre : *Armées de l'Ouest.*

E

Saliceti, représentant du peuple près l'armée dirigée contre Toulon, à ses collègues composant le comité de Salut public de la Convention nationale (1).

« Au quartier général d'Ollioules, le 10 frimaire de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens, mes collègues,

« L'ennemi commence à sentir qu'il lui sera difficile de tenir dans Toulon aussitôt que nos batteries dirigées contre Malbousquet joueront; aussi a-t-il fait ce matin un grand effort pour s'en emparer. Avant le jour, il a réuni une grande partie de ses forces, il s'est porté sur l'aile gauche de l'armée de la République et avant que nous en eussions reçu avis au quartier général, il s'était déjà emparé de nos avant-postes et même de la nouvelle batterie.

« Je me suis rendu avec le général Dugommier sur les lieux, nous avons rallié le peu de monde que nous avons pu, l'ennemi a été attaqué vigoureusement; il a résisté, la victoire a été un instant incertaine, mais la bravoure des soldats de la République l'a décidée du côté de la cause de la justice et de la raison. La batterie et tous les postes ont été repris, l'ennemi mis en déroute a été forcé, la baïonnette dans les reins, de rentrer dans Toulon. Il a eu environ 400 hommes tués, presque tous Anglais, beaucoup de blessés et 200 prisonniers parmi lesquels le général anglais *Ohara*, commandant en chef dans Toulon, un colonel espagnol, aide de camp du général Gravina et plusieurs autres officiers de marque.

« Quoique le combat ait été bien chaud, notre perte n'est pas considérable; elle se réduit à une quarantaine de tués et 100 blessés. Le général Dugommier et l'adjudant général Cervoni ont été légèrement blessés; le général *(sic)* Mouret, Garnier et Buonaparte se sont, dans cette occasion, conduits d'une manière distinguée.

« Cette victoire, citoyens collègues, est le prélude d'une bien plus éclatante que j'espère d'avoir sous peu le plaisir de vous annoncer.

« Vive la République ! Ça ira !

« SALICETI. »

« *P.-S.* — Dans cet instant, arrive un parlementaire anglais. Il est porteur d'une lettre du général des forces britanniques dont vous trouverez ci-joint copie, ainsi que de la réponse du général Dugommier (2). »

F

Lettre du général Dugommier (3).

« Au quartier général d'Ollioules, le 7 frimaire, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« J'ai reçu le décret par lequel vous me confiez l'armée d'Italie en me chargeant de plus de diriger les forces employées contre Toulon. Il est inutile de vous dire que le fardeau est pesant plus encore par les circonstances que par lui-même. Il n'est personne d'instruit qui ne le reconnaisse, mais celui qui aimait la République avant qu'elle existât en France ne consulte que son désir de la voir triompher et lorsqu'il peut s'entourer de frères d'armes qui pensent comme lui et qui contribuent avec loyauté de toutes leurs facultés au succès de l'entreprise, il ne peut hésiter de partager avec eux les travaux qu'elle exige. Votre comité de Salut public vous fera part de nos dispositions; en attendant l'exécution, nos prières sont l'hymne de la liberté et notre refrain : *Vive la République !*

« DUGOMMIER, *général en chef de l'armée d'Italie et chargé de diriger les forces contre Toulon.* »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Lettre du général en chef Dugommier, datée du quartier général d'Ollioules, le 10 frimaire (2).

« Citoyen ministre, cette journée a été chaude, mais heureuse; depuis deux jours une batterie essentielle à notre place faisait feu sur Malbosquet, et inquiétait beaucoup, vraisemblablement, ce poste et ses environs. Ce matin, à cinq heures, l'ennemi a fait une sortie vigoureuse, qui l'a rendu maître d'abord de tous nos avant-postes de la gauche et de cette batterie. A la première fusillade, je me transportai avec célérité à l'aile gauche, je trouvai presque toutes ses forces en déroute; le général Garnier se plaignant de ce que les troupes l'avaient abandonné. Je lui ordonnai de les rallier et de se porter à la reprise de notre batterie; je me mis à la tête du troisième bataillon de l'Isère, pour me porter de même, par un autre chemin, à la même batterie. Nous avons eu le bonheur de réussir; bientôt ce poste est repris; les ennemis, vivement repoussés, se replient de tous côtés, en laissant sur le terrain un grand nombre de morts et de blessés; cette sortie enlève à leur armée plus de 1,200 hommes, tant tués que blessés, et faits prisonniers; parmi ces derniers, sont plusieurs officiers d'un grade supérieur; et enfin, leur général en chef, M. Ohara, blessé d'un coup de feu au bras droit; les deux généraux devaient être touchés dans cette action, car j'ai reçu deux fortes contusions, dont une au bras droit, et l'autre à l'épaule, mais sans danger. Après avoir renvoyé vivement l'ennemi d'où il revenait, nos républicains, par un élan courageux, mais désordonné, ont marché vers Malbosquet; sous le feu vraiment formidable de ce fort, ils ont enlevé toutes les tentes d'un camp qu'ils avaient fait évacuer par leur intrépidité.

(1) *Archives nationales*, carton AFII 281, plaquette 2,346 pièce 30. Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 9, p. 73.

(2) Ces pièces manquent et n'ont pu être retrouvées.

(3) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 799.

(1) *Moniteur universel* [n° 77 du 17 frimaire an II (samedi 7 décembre 1793, p. 312, col. 1] et n° 78 du 18 frimaire an II (dimanche 8 décembre 1793), p. 316, col. 1]. Voy. d'autre part, ci-après, annexe n° 3, p. 44, le compte rendu du rapport de Barère d'après d'autres journaux.

(2) La lettre de Dugommier est également insérée dans le *Bulletin de la Convention* du 6e jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II (vendredi 6 décembre 1793).

« Cette action, qui est un vrai triomphe pour les armes de la République, est d'un excellent augure pour nos opérations ultérieures, car, que ne devons-nous pas attendre d'une attaque concertée et bien mesurée, lorsque nous faisons bien à l'improviste !

« Je ne saurais trop louer la bonne conduite de tous ceux de nos frères d'armes qui ont voulu se battre. Parmi ceux qui se sont le plus distingués, et qui m'ont le plus aidé à rallier et pousser en avant, ce sont les citoyens Bonaparte, commandant d'artillerie; Arena et Cervani, adjudants-généraux.

« DUGOMMIER, *général en chef.* »

. . . . . .

Barère, *au nom du comité de Salut public.* Citoyens, si le comité de Salut public ne vous annonce pas tous les jours des succès complets, c'est le sort inévitable de plusieurs armées agissantes à la fois sur plusieurs points de la République, qui veut qu'elles partagent entre elles les hasards de la guerre. Voici les résultats.

Aux armées de la Moselle et du Rhin, bravoure soutenue, succès retardés; au Nord, succès réels; à la Vendée, les brigands cherchent à rentrer dans leurs anciens repaires, mais ils sont poursuivis par les armées de la Républiques; au Midi, avantage remporté sous les murs de Toulon. Voici les détails.

Barère fait lecture de plusieurs lettres datées de Schumberg, les 11 et 12 frimaire, adressées au comité de Salut public par les représentants du peuple, Soubrani et Michot (Richaud); elles contiennent les détails d'une affaire qui a eu lieu entre les troupes de la République commandées par le général Hoche, et les Prussiens, dans laquelle ces derniers, beaucoup plus forts, ont obligé nos braves républicains à se retirer sur Limbach, Deux-Ponts, Hornbach. La retraite s'est faite avec le plus grand ordre : nous n'avons pas perdu une seule pièce de canon; pas même une voiture de transport.

Une autre lettre écrite par les représentants du peuple, Lacoste et Baudot, qui doivent remplacer Soubrani et Michot (Richaud), près l'armée de la Moselle, contient les mêmes détails que les précédents.

Armée du Rhin.

Strasbourg, 11 *frimaire, Dieche général de division, commandant à Strasbourg, à Bouchotte, ministre de la guerre* (1).

« Je n'ai que le temps d'écrire que l'armée a eu un avantage considérable hier, 10 frimaire. L'armée s'est battue toute la journée. Notre droite les a repoussés au-delà de Gambsheim; leurs redoutes ont été enlevées la baïonnette aux reins, ainsi que les hauteurs qu'ils occupaient, et d'une si rude manière qu'il n'y en a pas d'exemple. L'ennemi a perdu considérablement de monde, et nous très peu. Tous les enfants de la République étaient animés de la même ardeur et du même courage. La gauche a aussi gagné du terrain; et deux divisions qui étaient séparées par quelque espace, se sont réunies. Il est inutile de dire qu'aucun républicain n'a fui : depuis que nous avons des généraux sans-culottes, on ne connaît pas ça.

Quelques blessés que nous avons eu criaient de toutes leurs forces en entrant dans la commune de Strasbourg : *Vive la République! Ça va, ça ira, mon sang coule!* Un autre : *J'ai mon bras emporté, mais je m'en f..., ça va, ça ira, et vive la République!* Enfin, on ne peut se faire une idée de leur dévouement à la République.

« *Signé :* DIECHE. »

Barère lit ensuite deux autres lettres; elles renferment des détails sur l'affaire du général Hoche. Nos troupes se sont battues pendant trois jours avec un courage au-dessus des éloges, elles ne se sont décidées à la retraite que par le grand nombre de troupes fraîches qui se présentaient pour les combattre et qui excédait leur nombre de plus de 20,000.

Quant à la nouvelle Vendée, **Barère** lit un grand nombre de lettres qui toutes s'accordent sur les détails. Les unes sont écrites par les administrateurs composant le comité de correspondance du département d'Indre-et-Loire, à Tours; les autres par les représentants du peuple qui se trouvent dans ce canton.

Il en résulte sommairement que pour rentrer dans leurs anciens repaires, les rebelles tentent un passage sur la Loire; qu'ils sont entrés dans la Flèche, qu'ils ont été ensuite obligés d'évacuer; plusieurs y sont péris de misère et de froid, n'ayant ni chaussures ni habits, et qu'ils menacent d'attaquer Angers, où ils paraissent vouloir hiverner.

Le général Coumer écrit de Saumur, le 13 frimaire :

« L'ennemi vient de se porter sur Angers, qu'il attaque sur tous les points; depuis trois heures du matin le canon gronde; mais l'esprit des habitants et de la garnison est excellent, et la ville est très bien fortifiée. Ainsi, je ne doute pas que ses tentatives ne soient vaines; c'est en vain qu'ils veulent passer le pont de Cé, les soldats républicains sont là pour les en empêcher. Saumur est dans un état respectable; il vient d'être proclamé en état de siège par un arrêté des représentants du peuple. Le patriotisme qui anime les habitants et la garnison, promet une bonne défense si les ennemis venaient nous attaquer; ce que je ne crois pas. Je compte bientôt pouvoir vous annoncer que les rebelles ont été repoussés sur tous les points. »

Voici l'extrait de la lettre du représentant du peuple, Guimbertaut, au comité de Salut public, de Tours, le 14 frimaire.

« Hier nous avons reçu une bonne nouvelle; on nous a appris l'évacuation de la Flèche. Les brigands ont fait de grandes pertes dans leur retraite. L'armée de Mayence les poursuit toujours, toutes les dispositions sont prises pour les empêcher de passer la Loire. Ce matin le général a fait battre inopinément la générale, aussitôt tous les citoyens se sont rendus en armes aux différents postes, et les administrateurs à leur tête. On vous a représenté cette ville en état de contre-révolution, c'est une calomnie, il vous aurait suffi pour vous assurer du contraire, d'être témoins du courage et de l'énergie de ces braves républicains.

« *Vive la République! Mort aux brigands!*

(1) *Bulletin de la Convention* du 6e jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II (vendredi 6 décembre 1793).

« *P.-S.* — J'ai fait un tour sur les fortifications, j'y ai éprouvé une douce sensation en voyant les jeunes gens travailler avec les ouvriers; ils ont renouvelé le serment de vivre libres ou de mourir. Les brigands, disaient-ils, nous passeront sur le corps avant d'entrer dans la cité. »

Le général en chef de l'armée du Nord à la Convention nationale (1).

« Au quartier général d'Avesnes, le 14 frimaire. »

« Le général Sousham m'a annoncé qu'il avait fait attaquer quelques avant-postes de l'ennemi, que nos troupes leur avaient tué beaucoup de monde et fait 140 prisonniers.

« La municipalité de Landrecies, ainsi que le commandant, m'ont annoncé que le 11, on avait fait rentrer dans la place beaucoup de grains, de fourrages et de bestiaux qui étaient dans le faubourg d'Happegarde, et que cela s'était opéré sans tirer un coup de fusil; mais le défaut de voitures n'ayant pas permis d'achever cette opération, on recommença le lendemain.

« *Signé :* JOURDAN. »

Barère. Avant de vous donner connaissance de l'avantage que nous avons remporté à Toulon, je dois vous donner connaissance d'une lettre qu'a reçue, de Londres, le ministre des affaires étrangères. Elle annonce que le roi d'Angleterre vient de donner le commandement de l'armée qui est à Toulon, au général Ohara. On attribue beaucoup de mérite à ce général, voilà pourquoi on l'a nommé : car on est persuadé que les Français vont attaquer Toulon, de manière qu'il sera difficile de leur résister. Cette lettre annonce aussi que les alliés sont divisés pour savoir s'ils brûleront nos arsenaux et nos vaisseaux, et s'ils se retireront.

Barère lit une lettre du général Dugommier et une du représentant du peuple Saliceti, qui contient les mêmes détails. Elle finit ainsi :

« Dans ce moment on vient d'amener un parlementaire anglais qui portait une lettre du commandant des forces anglaises dans Toulon. Nous vous la ferons passer. »

Barère. Cette lettre, adressée au général français par les scélérats qui ont acheté Toulon, réclamait l'indulgence de la nation, en faveur du général Ohara. Le comité de Salut public a pris des mesures dont vous serez satisfaits.

La séance est levée à 4 heures 1/4 (2).

Signé : ROMME, *président;* ROGER-DUCOS, PHILIPPEAUX, FRECINE, MERLIN *(de Thionville)*, REVERCHON, RICHARD, *secrétaires.*

(1) *Supplément au Bulletin de la Convention nationale* du 7e jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II (samedi 7 décembre 1793).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 28.

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL MAIS QUI SE RAPPORTENT OU PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 16 FRIMAIRE AN II AU MATIN (VENDREDI 6 DÉCEMBRE 1793.)

I.

PÉTITION DES CITOYENS DE LUSIGNAN PAR LAQUELLE ILS DEMANDENT QUE CETTE VILLE S'APPELLE DÉSORMAIS FONDECEF - LA - MONTAGNE (1).

Suit le texte de cette pétition, d'après un document des Archives nationales (2).

« Lusignan, 11 frimaire l'an II de la République française, une et indivisible et le 1er de la mort du tyran.

« Citoyens représentants,

« Notre ville portait le nom d'anciens tyrans. Les Lusignan ne s'étaient pas contentés d'asservir leurs compatriotes, ils profitèrent d'un temps où le fanatisme était à son comble et où la raison était étouffée sous la masse des préjugés énormes pour aller porter la guerre à des peuples paisibles et s'emparer d'un pays qu'ils disaient sanctifié, mais dont l'heureuse fécondité faisait le seul objet de leur ambition. De vrais patriotes ont en horreur tout ce qui peut conserver l'idée du despotisme; ce sentiment était inné chez nous, citoyens représentants, avant que vous eussiez fait tomber la tête des tyrans. Nous avons donc rejeté le nom de Lusignan, que notre ville a porté jusqu'ici, et nous lui avons donné celui de Fondecef-la-Montagne; le nom d'une fontaine célèbre par la beauté de sa source, et qui porte autour de notre commune la fertilité et l'abondance, mérite bien de remplacer celui des despotes qui l'opprimaient. Nous y joignons celui de la Montagne, et nous le devons au sentiment de reconnaissance pour l'heureuse constitution que nous a donnée la vertueuse Montagne de la Constitution. Nous sommes donc résolus, citoyens représentants, de ne point porter d'autre nom que celui de Fondecef-la-Montagne, et nous espérons que vous approuverez cette dénomination. Vous avez au reste commencé le bonheur des Français, nous vous invitons, nous vous prions même de ne point abandonner votre poste avant de l'avoir entièrement consommé. Ce sont les vœux des fidèles républicains de la commune de Fondecef-la-Montagne.

« RUET, *secrétaire;* J. GRIMAULT, *secrétaire;* NAUDEAU, *président.* »

(1) La pétition des habitants de Lusignan n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 16 frimaire an II; mais, en marge du document qui existe aux *Archives nationales*, on lit l'indication suivante : « Renvoyé aux comités d'instruction publique et de division, le 16 frimaire an II de la République : Roger Ducos, *secrétaire.* »

(2) *Archives nationales*, carton F17 1008, dossier 1356.

II.

LE CITOYEN BARLETTI, SECRÉTAIRE DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION PUBLIQUE, FAIT HOMMAGE A LA CONVENTION DE NOUVEAUX PROCÉDÉS TYPOGRAPHIQUES (1).

Suit le texte de la lettre du citoyen Barletti, d'après un document des Archives nationales (2).

« Paris le 16 frimaire, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« De nouveaux procédés typographiques, dont l'usage, s'il devenait général, épargnerait annuellement plus de 2 millions à la République, me paraissent mériter d'être offerts aux représentants du peuple, et je leur en fais hommage.

« Je n'ambitionne d'autre récompense que le succès même de cette découverte qu'on pourrait aussi regarder comme avantageuse à l'humanité, puisqu'une diminution de moitié sur le temps du travail qu'exige l'ancienne routine, dispenserait désormais les imprimeurs du sacrifice pénible de leurs veilles.

« Salut fraternel et républicain.

« BARLETTI,

« *Secrétaire de la Commission d'instruction publique.* »

III.

PÉTITION DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE BOURGANEUF PAR LAQUELLE IL DEMANDE : 1° QUE LES PRÊTRES NE SOIENT PLUS SALARIÉS ; 2° QU'IL LEUR SOIT INTERDIT D'EXERCER AUCUNE FONCTION ECCLÉSIASTIQUE (3).

Suit le texte de cette pétition d'après un document des Archives nationales (4).

A la Convention nationale.

« Citoyens législateurs,

« Nous ne vous prodiguerons pas nos éloges en reconnaissance de la sainte Constitution républicaine que vous venez de nous donner pour le bonheur du genre humain. La sans-culotterie ne sait pas louer et le montagnard refuse toute espèce de louanges, nous vous dirons donc avec cette mâle fierté qui caractérise le républicain : vous n'avez fait que votre devoir ; nous ajouterons même que vous n'avez pas fait tout ce que vous deviez faire. Le fanatisme opère dans la République les ravages les plus cruels, depuis longtemps il a armé le père contre le fils, la fille contre la mère et cependant nous salarions encore les ministres d'un culte qui n'est établi que sur la puissance de ce monstre. Jusqu'à quand gémirons-nous sous son règne ? Entendez le son funèbre des cloches de la Saint-Barthélemy qui excitent les fanatiques à se noyer dans le sang de leurs frères ; voyez un tyran armé d'une arquebuse donner le premier, de sa fenêtre, le signal et l'exemple du carnage ; entendez les malheureuses victimes de la cruelle inquisition pousser des cris effroyables au milieu des tortures saintement apprêtées pour elles ; tournez les yeux sur la Vendée, voyez les drapeaux de la révolte unis avec ceux du fanatisme : à qui devons-nous tous ces maux ? aux prêtres, à ces charlatans de mauvaise foi. Pendant que nous leur laisserons une existence morale, soyons assurés que le vaisseau de l'État sera sans cesse en danger : ne se croient-ils pas obligés pour faire fleurir leur culte de heurter de front notre Constitution, de prêcher l'horreur du divorce, le plus précieux des bienfaits pour tout peuple policé, et de propager d'autres principes non moins dangereux, cotés dans l'arrêté ci-annexé que nous avons pris en conseil général afin de vous demander un décret qui proscrive un culte qui lutte toujours contre nos nouvelles lois qui interdisent à tout individu d'exercer dans nos églises d'autres fonctions que celles de la raison, de la philosophie et de l'humanité, parce que trop longtemps elles ont servi de temples à la superstition et à la sottise, et alors la République sera sauvée.

(Suivent 14 *signatures.)*

Extrait des délibérations du conseil général de la commune de Bourganeuf, en permanence (1).

Séance publique du 24 brumaire, l'an II de la République, une et indivisible.

Un des membres a fait la motion que dorénavant on ne fît plus, dans aucune église de cette commune, aucune quête quelconque. Il a démontré que ces quêtes entretenaient le fanatisme, propageaient les principes du charlatanisme, deux monstres qui avaient fait les maux les plus grands dans la République. Cette question ayant été mise aux voix, le substitut du procureur de la commune entendu,

Le conseil général de la commune, considérant que pendant trop longtemps les prêtres avaient trompé le peuple en lui faisant accroire que ces quêtes sortaient du purgatoire des âmes qui certainement n'y étaient pas ;

---

(1) La lettre du citoyen Barletti n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 16 frimaire an II ; mais, en marge du document qui existe aux *Archives nationales*, on lit l'indication suivante : « Mention honorable de l'hommage et renvoi au comité d'instruction publique, le 16 frimaire de l'an II. REVERCHON, *secrétaire.* » D'autre part, le *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 16 frimaire, col. 3, rend compte de la lettre du citoyen Barletti dans les termes suivants :

« Le citoyen Barletti, secrétaire de la Commission d'instruction publique, offre à la Convention de nouveaux procédés typographiques dont l'usage, dit-il, s'il devenait général, épargnerait annuellement plus de 2 millions à la République. Mention honorable. »

(2) *Archives nationales*, carton F[17] 1008[a], dossier 1361.

(3) La pétition du conseil général de la commune de Bourganeuf n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 16 frimaire an II ; mais, en marge du document qui existe aux *Archives nationales*, on lit l'indication suivante : « Insertion au *Bulletin* et renvoi au comité d'instruction publique, le 16 frimaire an II de la République. Roger DUCOS, *secrétaire.* »

(4) *Archives nationales*, carton F[17] 1008[a], dossier 1357.

(1) *Archives nationales*, carton F[17] 1008[a], dossier 1357.

Considérant que ces vils jongleurs reconnaissent eux-mêmes, pour la plupart, leur charlatanisme, a arrêté à l'unanimité qu'il ne serait plus fait aucune quête dans les églises de cette commune; que les fonds actuellement ramassés seraient distribués par ceux qui les ont en leur pouvoir aux malheureux indigents de cette commune, que copie du présent sera renvoyée par duplicata, une au département, par l'intermédiaire du district, et l'autre à la Convention nationale et qu'une autre serait affichée dans cette commune.

Un membre ensuite a dit que par une suite nécessaire, le conseil général après avoir reconnu la mauvaise foi des prêtres et combien ils étaient dangereux, il devait s'empresser d'arrêter qu'il serait fait une adresse à la Convention nationale pour lui demander à être autorisé à ne plus salarier le curé ou autres prêtres quelconques de cette commune, mais même à leur interdire toutes fonctions ecclésiastiques, puisqu'ils ne peuvent qu'opérer le mal, la chute de la République et le renversement de la liberté et de l'égalité.

Le conseil général, le substitut du procureur de la commune entendu, considérant que le culte catholique étant diamétralement contraire à l'Acte constitutionnel en ce que la Constitution ne regarde le mariage que comme un contrat civil favorisant la société de la sage loi du divorce comme d'un grand bienfait pour elle; en ce que nos nouvelles lois ne reconnaissent plus de dimanches, de dîmes et qu'elle permettent de prendre l'argent prêté et qu'au contraire le culte catholique dupant les hommes faibles, précipite dans les enfers éclos du cerveau des fanatiques ceux qui, pour éviter la mort au autres dangers, divorceraient ou ne garderaient pas les ci-devant dimanches en conformité des prétendus commandements de Dieu et stipuleraient des intérêts pour argent prêté;

Considérant que dans cette lutte dangereuse la liberté et l'égalité seraient compromises et que la République serait renversée, si d'une main hardie on ne s'empressait de terrasser et de briser l'affreuse idole du fanatisme;

Considérant que la religion naturelle est la seule qui convienne à un peuple libre qui ne veut plus rentrer dans l'esclavage où d'autres charlatans le précipiteraient, a arrêté, au bruit des suffrages et applaudissements unanimes, qu'il serait fait une adresse à la Convention nationale pour lui demander à être autorisé à ne plus salarier aucun curé, à ne plus souffrir qu'ils fissent dans cette commune aucune fonction ecclésiastique dans nos églises, et qu'elles servissent non au culte de la superstition et de la sottise, mais bien à celui de la philosophie, de la vérité et de l'humanité.

Arrête en outre qu'au cas où la Convention voulût, dans sa sagesse, conserver ces charlatans pour des motifs de politique, qu'elle sera priée de décréter, pour le bien général, que ceux de la commune qui les voudraient les payeraient à leurs dépens, avec invitation d'étendre son décret à toutes les communes de la République.

Pour copie conforme :

GAYAUD, *secrétaire greffier.*

IV.

ADRESSE DU COMITÉ RÉVOLUTIONNAIRE DU DISTRICT DE PITHIVIERS POUR PROTESTER DE SON ZÈLE A SERVIR LA RÉPUBLIQUE (1).

Suit le texte de cette adresse d'après un document des Archives nationales (2).

Les membres composant le comité révolutionnaire du district de Pithiviers, à la Convention nationale.

« Pithiviers, ce 14 frimaire, an II de l'ère républicaine.

« Citoyens représentants,

« Depuis le moment de notre institution par le délégué du représentant du peuple Laplanche, nous n'avons cessé de travailler au succès de la Révolution. Faire arrêter les gens suspects, punir les accapareurs, annuler les certificats de civisme des fonctionnaires aristocrates, soulager les indigents et les familles pauvres des défenseurs de la patrie aux dépens des riches égoïstes et contre-révolutionnaires : telle est l'esquisse de nos travaux. Nous éclairons le peuple des campagnes, nous visitons les Sociétés populaires, nous avons entrepris d'extirper jusqu'au germe du fanatisme et de la superstition par l'arme invincible de la raison, et nous réussirons.

« Salut, restez fermes à votre poste, et la République sera sauvée;

« CHAMPAGNE, *député de l'assemblée primaire de la commune de Pithiviers;* PLANSON; FOURET; POISSON, *président;* BONSERANG, *secrétaire.* »

V.

LETTRE DU CITOYEN AMIC, RECEVEUR PROVISOIRE DES DROITS D'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES DU CANTON DE CUERS (VAR), PAR LAQUELLE IL DEMANDE A ÊTRE MAINTENU DÉFINITIVEMENT DANS CETTE PLACE (3).

Suit le texte de la lettre du citoyen Amic, d'après un document des Archives nationales (4).

« Cuers, district de Solliès, département du Var, ce 5e frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Depuis la fuite de Barralier, receveur des droits d'enregistrement et des domaines de ce

---

(1) L'adresse du comité révolutionnaire du district de Pithiviers n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 16 frimaire an II; mais, en marge du document qui existe aux *Archives nationales*, on lit l'indication suivante : « L'ordre du jour, le 16 frimaire an II de la République française. Roger DUCOS, *secrétaire.* »

(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 834.

(3) La lettre du citoyen Amic n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 16 frimaire an II; mais on lit, en marge du document des *Archives nationales*, l'indication suivante : « L'ordre du jour, le 16 frimaire, l'an II de la République. Roger DUCOS, *secrétaire.* »

(4) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 834.

canton, le conseil général de la commune fixa son choix sur moi pour régir provisoirement ce bureau, sous l'approbation du citoyen Escudier, un de vos commissaires près l'armée d'Italie.

« J'aurais cru, citoyens représentants, qu'après avoir eu l'approbation d'un de vos collègues, les citoyens régisseurs nationaux n'auraient pas hésité à m'accorder une commission définitive, sur la demande que je leur en ai faite.

« Je viens d'apprendre cependant avec surprise, par leur lettre en date du mois dernier, que ces emplois ne pouvaient être donnés qu'à des surnuméraires ou des employés des fermes et régies supprimées, et que ne réunissant aucun de ces titres, ils ne pouvaient m'accorder cette commission.

« Je ne puis, à la vérité, produire de pareils titres, mais je puis en fournir d'autres qui ne doivent pas moins entrer en considération : ceux d'avoir donné des preuves non équivoques de patriotisme, de professer le républicanisme le plus pur, d'avoir été vexé jusqu'à aujourd'hui par l'aristocratie et d'être chargé de procurer la subsistance à sept enfants que je consacre à la défense de la patrie dès qu'ils seront en état de porter les armes.

« Voilà les titres, citoyens représentants, que j'ose soumettre à votre justice et à votre humanité.

« Amic. »

VI.

Pétition de la municipalité et de la Société populaire de Plombières, département de la Côte-d'Or, par laquelle elles demandent que le presbytère de cette commune leur soit accordé pour la tenue de leurs séances (1).

Suit la teneur de cette pétition, d'après un document des Archives nationales (2).

A la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Les officiers de la municipalité de Plombières-les-Dijon, chef-lieu de canton du district de Dijon, département de la Côte-d'Or, à eux joints les membres de la Société populaire dudit lieu,

« Exposent que depuis leur établissement, faute d'un local fixe et permanent ils ont été contraints, pour tenir leurs séances, d'errer pour ainsi dire de maisons en maisons, que des circonstances majeures les ont toujours obligés de quitter, ce qui occasionne un dérangement très préjudiciable au bien public singulièrement par un transport perpétuel des archives et autres effets.

« En ce moment même les exposants sont réduits à un très petit local qui leur a été concédé par un citoyen qui ne peut en disposer que jusqu'au 1er janvier prochain (vieux style). Il serait donc très intéressant de procurer aux exposants une maison qui ne les mît plus dans le cas de faire de ces changements dispendieux, très incommodes et nuisibles au bien public.

« Les exposants sont persuadés que leur pétition sur cet objet sera d'autant plus favorablement accueillie que les circonstances se trouvent réunies au bien public par la vacance du presbytère de Plombières au moyen de la démission et de la renonciation à la prêtrise que le citoyen Charles Chaisneau, membre de la Société populaire, et ci-devant curé, vient de présenter au département de la Côte-d'Or, à la séance du 22 brumaire. Et que, suivant votre décret du 26 brumaire, votre intention, citoyens représentants, est que les presbytères vacants soient employés à des établissements utiles aux communes, sans doute parce qu'originairement elles ont fait les frais de ces édifices dont l'entretien a toujours été à leur charge; notamment, ils ont payé la présente année une somme de 900 livres pour cet objet.

« Or, le presbytère de Plombières sera utile non seulement à la commune dudit lieu pour tenir ses assemblées et celles de la Société populaire, mais encore à toutes les communes du canton pour les assemblées primaires et autres qui ont souvent éprouvé le même désagrément d'être souvent obligées d'emprunter des locaux.

« Ce presbytère sera encore essentiellement utile à l'établissement d'un grenier d'abondance dont la commune se propose de demander l'établissement.

« Enfin ce presbytère sera utile à beaucoup d'autres usages pour des objets qui peuvent se présenter particulièrement dans un chef-lieu de canton.

« Dans ces circonstances, les exposants demandent, citoyens représentants, qu'il leur soit permis de transporter leur établissement dans le presbytère de Plombières, à la charge par eux d'entretenir les bâtiment et dépendances en bon et dû état.

« Les réclamations des exposants sont d'autant plus pressantes qu'ils sont obligés de quitter dans un très bref délai le local qu'ils occupent sans en avoir aucun en vue qui puisse leur convenir.

« Ce sont les vœux des citoyens soussignés.

« Fait à Plombières le 11 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible, en assemblée générale.

(Suivent 34 signatures.)

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

Après la lecture de la correspondance et des procès-verbaux, **Guyton** (2) remet la pétition d'une commune du district de Dijon, qui de-

(1) La pétition de la municipalité et de la Société populaire de Plombières n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 16 frimaire an II; mais, en marge du document qui existe aux *Archives nationales*, on lit l'indication suivante : « L'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi, pour la jouissance provisoire, et, pour le surplus, renvoyé aux comités d'instruction publique et des domaines réunis, le 16 frimaire, l'an II de la République. Roger Ducos, *secrétaire*. »

(2) *Archives nationales*, carton F17, n° 1008*, dossier 1366.

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 444, p. 217).

(2) Il s'agit de Guyton-Morveau.

mande la faculté de tenir ses séances dans une maison nationale, et de former dans une autre un hospice. Il en demande le renvoi aux comités de division et de secours.

Merlin *(de Thionville)* observe que la jouissance provisoire est autorisée. Il demande le renvoi au comité des domaines. *(Décrété.)*

VII.

PÉTITION DES JEUNES GENS DE LA PREMIÈRE RÉQUISITION DU DISTRICT DE FRESNAY-SUR-SARTHE PAR LAQUELLE ILS DEMANDENT A DEMEURER ORGANISÉS EN BATAILLON TELS QU'ILS LE SONT MAINTENANT (1).

Suit le texte de cette pétition d'après un document des Archives nationales (2).

Les républicains de la première réquisition du district de Fresnay, département de la Sarthe, aux représentants du peuple français.

« Citoyens représentants du peuple français,

« Les jeunes gens de 18 à 25 ans ont été appelés par la loi du 23 août dernier, pour se réunir au chef-lieu de leur district et s'y organiser en bataillons. Ils n'ont pas hésité d'y obéir, ils se sont même empressés de remplir l'intention de la loi en se choisissant pour chefs des citoyens de la seconde réquisition connus par leur républicanisme épuré et leurs longs services militaires. En effet, plusieurs d'entre eux et des principaux chefs peuvent compter cinq, dix et vingt ans de services, dont quelques-uns ont été décorés de médaillons par la Convention, d'autres ont reçu des blessures qui attestent leur courage. Tels sont les titres qui leur ont mérité la confiance des bataillons, qu'ils conserveront toujours. Quant aux soldats, ils sont tous républicains; ils en ont donné des preuves dans beaucoup de circonstances. Une partie ont été secourir nos frères d'Angers; presque tous se sont levés en masse pour dissiper dès sa naissance la révolte des fanatiques du district de Sablé; ils ont arrêté les coupables, que le glaive de la loi punit maintenant de leurs attentats liberticides.

« A peine ont-ils été réunis au chef-lieu de leur district, pour s'organiser, que tous ceux à qui on a pu fournir des armes se sont portés du côté de Mayenne pour concourir à arrêter la marche des brigands de la Vendée. Là, le général en chef de l'armée de la Mayenne les a complimentés, eux seuls, sur la fermeté, l'ordre et le courage qu'ils ont montrés dans la retraite et leur en a témoigné sa satisfaction en leur déférant à Alençon les postes d'honneur.

« De retour au chef-lieu de leur district, ils ont continué d'y faire le service militaire avec vigueur, exactitude et amour de la discipline. Un adjudant général, par ordre des généraux de l'armée de la Mayenne, est venu, il y a quinze jours, passer la revue et les a beaucoup loués de leur bon ordre, de leur parfaite subordination et de leur zèle républicain. Il les a invités à nommer leurs conseils d'administration et de discipline, ce à quoi ils ont procédé sur-le-champ avec la plus grande prudence.

« *Je certifie l'exposé des deux alinéas ci-dessus.*

« HUCHÉ, *adjudant général chef de brigade.*

« En considération de l'exposé ci-dessus, les jeunes républicains de la première réquisition demandent qu'aux termes de l'article 11 de la loi qui ordonne l'encadrement dans les anciens bataillons, la Convention nationale les autorise, comme elle se le réserve par ledit article, à rester organisés en bataillons complets tels qu'ils le sont maintenant.

« A Fresnay-sur-Sarthe, le primidi de la 2e décade *(sic)* de frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible, le Ier de la mort du tyran.

« Vive la Montagne ! »

(Suivent 87 signatures.)

« Nous, maire et officiers municipaux de la commune de Fresnay-sur-Sarthe, certifions l'énoncé de l'autre part sincère et véritable, en foi de quoi avons signé le présent pour servir et valoir en cas de besoin.

« A la Maison commune dudit Fresnay, le décadi 1re décade de frimaire, l'an II de la République française une et indivisible.

« HATTON, *maire;* JOUSSELIN, *procureur de la commune;* MARTIN; L'HERMITTE; MOULINNEUF.

« Vu et approuvé par nous, membres de l'Administration du district de Fresnay, le 10 de la 1re décade de l'an II de la République française, une et indivisible.

« DUVAL, *pour le secrétaire ordinaire;* PETITBON; BRILLAND.

« Vu au comité défensif et des subsistances le 10 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

(Suivent 7 signatures.)

« *Certifié le présent par nous, commandant de place à Fresnay.*

« GALLAIS. »

COMPTE RENDU du *Journal du Soir* (1).

Une députation du bataillon de première réquisition du district de Fresnay, département de la Sarthe, demande à demeurer organisée en bataillon, comme ces citoyens le sont maintenant.

---

(1) La pétition des jeunes gens de la première réquisition du district de Fresnay-sur-Sarthe n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 16 frimaire an II; mais on lit, en marge du document qui existe aux *Archives nationales*, l'indication suivante : « L'ordre du jour est décrété le 16 frimaire, l'an II de la République française. Roger DUCOS, *secrétaire.* »

(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 834.

(1) *Journal du Soir* (n° 1000, p. 2). D'autre part, le *Journal de Perlet* [n° 441 du 17 frimaire an II (samedi 7 décembre 1793)] rend compte de la pétition du bataillon de Fresnay-sur-Sarthe dans les termes suivants :

« Des députés d'un bataillon de gardes nationaux, en station près le théâtre de la guerre intestine, demandent à n'être pas incorporés dans les cadres existants, comme le porte la loi du .... »

L'Assemblée passe à l'ordre du jour motivé sur la loi qui ordonne que les citoyens réunis en bataillons seront répartis dans les anciens cadres existants.

VIII.

LETTRE DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE LAON POUR ANNONCER QUE LES PRÊTRES VIENNENT EN FOULE DÉPOSER LEURS TITRES DE PRÊTRISE ET ABJURER LEURS ERREURS (1).

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

« La gent hypocrite, superstitieuse et sacerdotale, dit le conseil général de la commune de Laon, forcée par les circonstances et par le progrès de l'esprit public, vient en foule déposer les titres du mensonge et abjurer les erreurs d'une monstrueuse superstition entre les mains de nos dignes représentants.

« On voit les ânes, semblables au mulet de la fable qui s'avançait d'un pas fier et orgueilleux, chargé de l'or et de l'argent du fisc, entrer de tous côtés dans notre ville, portant dans des paniers les vases d'or et d'argent et d'autres ornements, qui jusqu'alors avaient servi à alimenter la sotte crédulité des bigots et des imbéciles.

« Les temples de l'erreur, du mensonge et de l'imposture sont purifiés. Ils sont devenus le siège et la demeure éternelle de la raison, de la vérité, de la franchise. »

Mention honorable.

IX.

POÉSIE DES CI-DEVANT CURÉS DE NANDY ET DE BOISSISE-LA-BERTRAND, DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, POUR CÉLÉBRER LA FRANCE DEVENUE RÉPUBLIQUE (3).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (4).

La France devenue République.

La France est enfin République;
Célébrons ce bonheur unique,
Dans un jargon tragi-comique
Qui n'ait rien de soporifique,
Mais surtout rien de satyrique.
Le pouvoir aristocratique
A fait place au démocratique.
Notre triple couleur civique
A fait faner le lys antique;
Des parlements la race inique,
Et la chicane famélique
Ont fait une fin bien tragique.
Plus sage que toute l'Attique,
Un Sénat fait la loi publique.
Nous trouvons que notre rubrique
Vaut mieux qu'un code tyrannique,
Ou qu'un rêve ecclésiastique.
En vain le dévot fanatique,
Digne enfant de saint Dominique,
Quoique sans habit monastique.
Plus plein du fatras canonique
Que de morale évangélique,
En intrépide catholique,
De par quelque arrêt sorbonique
D'ignorance scientifique,
Traite son frère d'hérétique,
Et croit, dans son zèle caustique,
Obtenir du ciel pacifique
L'effet d'une horrible supplique,
Ou de son *Agnus* diabolique
Le succès impatriotique.
En vain la béate mystique,
Dans une extase séraphique,
Fondant en pleurs comme Monique,
Craignant le courroux olympique,
Se plaint d'une voix angélique,
Et dans un patois prophétique,
De ce qu'en état anarchique
Tout citoyen est schismatique,
En vain de Rome l'empirique
Cet énergumène cynique,
Cassé, goutteux, paralytique,
Tremblant sur son trône magique,
Quoique, dit-on, apostolique,
Dans sa *piété* colérique,
Frémit de ce que la pratique,
Jadis, hélas ! si magnifique,
Se fond et devient très modique :
On rit de leur humeur gothique.
De la cabale monarchique
On nous peint la fureur comique
Sous une couleur emphatique :
Voici l'histoire véridique.
L'Autriche, fine et politique,
Jointe à l'empire germanique,
Forte du tyran britannique,
Et de l'assassin du Mexique,
Et de l'engeance bourbonique,
Et de la horde despotique,
Et de la canaille incivique,
Soit noble, soit théologique,
Epuise toute sa tactique;
Et son infâme réthorique.
Rempli d'une ardeur héroïque,
Le Français seul avec sa pique,
Et quelques bons grains de logique,
Lui fera, sous très peu, la nique,
Ainsi qu'à sa petite clique.
Honni soit qui dira bernique !
Qu'on nous blâme, qu'on nous critique;
Nous dirons toujours pour réplique,
Vive, vive la République !

Par les ci-devant curés de Nandy et de Boissise-la-Bertrand, près Melun.

X.

LISTE DES PRÊTRES DU DISTRICT DE PROVINS QUI ONT RENONCÉ AUX FONCTIONS ECCLÉSIASTIQUES, DEPUIS LE 28 BRUMAIRE JUSQU'AU 7 FRIMAIRE DE L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Liste des prêtres qui ont renoncé aux fonctions ecclésiastiques, et ont fait dépôt de leurs lettres

---

« MERLIN *(de Thionville) et plusieurs autres membres* observent que la Convention nationale ne doit faire exception de personne et que les lois militaires surtout doivent être exécutées avec la plus grande rigueur.

« Ils invoquent sur la pétition l'ordre du jour. Il est adopté. »

(1) La lettre du conseil général de la commune de Laon n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 16 frimaire an II; mais on en trouve un extrait dans le compte rendu de cette séance publié par le *Mercure universel*.

(2) *Mercure universel* [17 frimaire an II (samedi 7 décembre 1793), p. 264, col. 2].

(3) Cette poésie n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 16 frimaire; mais elle est insérée dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(4) *Second supplément au Bulletin de la Convention nationale* du 16 frimaire, l'an II de la République, une et indivisible.

(1) La liste de ces prêtres n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 16 frimaire an II; mais elle figure en entier dans le *Second Supplément au Bulletin de la Convention* de cette séance.

(2) *Second supplément au Bulletin de la Conven-*

de prêtrise à l'administration du district de Provins, depuis le 28 brumaire, jusqu'au 7 frimaire de l'an II de la République française.

Les citoyens :

1. Firet, curé de Sourdun,
2. Germont, vicaire, *idem*,
3. Testutat, ex-bernardin, à Provins,
4. Louis, ex-bernardin, *idem*,
5. Béhagues, curé de Nesle,
6. Boudour, ex-bernardin à Provins,
7. Lessieu, curé de Mourtery,
8. Bleneau, curé de Saulnes,
9. Perrot, curé de Saint-Brice,
10. Boucher, ex-bernardin et curé de Saint-Martin-des-Champs.
11. Pichon, curé de Cucharmoi,
12. Pigot, curé de Saint-Quirieux,
13. Gourié, curé de Lechelles,
14. Mercier, curé de Courtaçon.
15. Jamourt, curé de Vieux-Champagne,
16. Engerand, curé d'Hermetz,
17. Chollet, curé de Poignis.
18. Garnier, curé de Chatenay,
19. Picard, curé de Rupereux,
20. Genneau, curé d'Angers,
21. Ramond, curé de Chalantre-la-Reposse,
22. Ozanne, curé de Beton-Basoche,
23. Pastelot l'aîné, curé de Monceaux-les-Bray.
24. Henry, curé de Voulton,
25. Bardin, curé de Flaix,
26. Colas, curé de Villegruix,
27. Palluet, curé de Sancy,
28. Couturier, curé de Baby,
29. Biedcharreton, curé de Vulaines,
30. Naret, curé de Cerneux,
31. Dupont, curé de Gurcy,
32. Thierriat, curé de Bezalles,
33. Garnot, curé de Chalmaison, a épouse et un fils,
34. Laramée, curé de Champcenets,
35. Dhereusson, ex-chapelain de Provins,
36. Leloup, prêtre à Beton-Basoches,
37. Egée, curé de Rouilly.
38. Regnault, curé du Boisdon,
39. Hamard, curé de Landoy,
40. Godeau, curé de la chapelle Saint-Sulpice,
41. Destieux, curé de Villeneuve-le-Comte,
42. Bourbonneaux, prêtre à Provins,
43. Gravet, curé de Saint-Loup,
44. Mercier, curé de Louan,
45. Larousse, desservant de Meygnand,
46. Michel, curé d'Outilly,
47. Lemoigne, curé à Donnemarie,
48. Bellot, vicaire, *idem*,
49. Chenu, vicaire, *idem*,
50. Regley, curé de Saint-Martin-Chenetron,
51. Tonnelier, curé de Saint-Sauveur,
52. Beignot, curé de Bousac,
53. Périgault, curé des Marets,
54. Pastelhot, le jeune, curé de Gatins,
55. Gouaix, curé de Savins,
56. Vaulgeard, curé de Lizinnes,
57. Chenu, desservant de Sognoles,
58. Thibault, curé de Luisetaines,
59. Doyen, desservant de Mons,
60. Gobin, curé de Courchamp,
61. Marchand, ex-chanoine à Provins,
62. Copin, curé de Chalante-la-Petite,
63. Cuvillers, ex-religieux, à Provins,
64. Dazy, ex-chanoine, à Provins,
65. Legrand, curé de Châteaubleu,
66. Calmet le jeune, prêtre, à Bray-sur-Seine,
67. Simon l'aîné, ex-chanoine, à Provins,
68. Daigrevaux, ex-cordelier, à Provins,
69. Lejour, ex-cordelier, et desservant à Cessois,
70. Lelaidier, curé de Saint-Hillier,
71. Doyen, curé de Mouceaux-lès-Provins, et marié,
72. Tarin, curé de Bonnost,
73. Ragon, curé de Vauvillez,
74. Balesdan, curé de Villegagnon.

tion du 16 frimaire, l'an II de la République, une et indivisible.

XI

DON PATRIOTIQUE DES OFFICIERS DU 4e BATAILLON DES VOLONTAIRES DE LA DORDOGNE (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Les représentants du peuple dans les départements de la Seine-Inférieure et circonvoisins font passer à la Convention la somme de 450 livres en assignats, et 57 l. 15 s. en numéraire, que les officiers du 4e bataillon des volontaires de la Dordogne avaient déposée dans leurs mains.

XII

LE CITOYEN CHARLES-NICOLAS DE COURCY REMET SES LETTRES DE PRÊTRISE (3).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (4).

Le citoyen Charles-Nicolas de Courcy a abdiqué les fonctions sacerdotales et remis ses lettres de prêtrise.

XIII

DON PATRIOTIQUE DU CITOYEN GARAY JEUNE DE NIMES (5).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (6).

Le citoyen Garay jeune, de Nîmes, fait don à la patrie de la somme de 1,000 livres.

---

(1) Le don patriotique des officiers du 4e bataillon des volontaires de la Dordogne n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 16 frimaire an II; mais il en est rendu compte dans le *Second Supplément au Bulletin* de cette séance.

(2) *Second Supplément au Bulletin de la Convention* du 16 frimaire, l'an II de la République, une et indivisible (vendredi 6 décembre 1793).

(3) La remise des lettres de prêtrise par le citoyen Charles-Nicolas de Courcy n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 16 frimaire an II, mais on en trouve un extrait dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(4) *Premier supplément au Bulletin de la Convention nationale* du 6e jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II (vendredi 6 décembre 1793).

(5) Le don patriotique du citoyen Garay jeune n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 16 frimaire an II, mais on en trouve un extrait dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(6) *Premier supplément au Bulletin de la Convention nationale* du 6e jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II (vendredi 6 décembre 1793).

XIV.

ADRESSE DES SANS-CULOTTES CAMPAGNARDS DU DISTRICT DE MORHANGE, DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

3,000 sans-culottes campagnards du district de Morhange, département de la Moselle, au bivouac d'Ommersheim, avant-garde de l'armée de la Moselle, prient la Convention nationale de rester à son poste jusqu'au moment où elle aura consolidé les bases du pacte social. Ils l'assurent qu'ils seconderont avec enthousiasme le succès de ses travaux en volant tous aux frontières, pour exterminer les féroces Autrichiens. Ils finissent en conjurant la Convention de les conduire au port et de ne pas abandonner le gouvernail de l'État en d'autres mains. « C'est le vœu, disent-ils, d'hommes entièrement dévoués à la liberté, à l'égalité et au maintien de la République une et indivisible.

ANNEXE N° 1

à la séance de la Convention nationale du 16 frimaire an II, au matin. (Vendredi, 6 décembre 1793.)

Discussion du projet de décret présenté par Gossuin, au nom des comités de Salut public et de la Guerre, pour défendre aux capitaines, lieutenants et sous-lieutenants, ainsi qu'aux sous-officiers et soldats d'infanterie, d'entretenir, même à leurs, frais des chevaux dans les cantonnements ou garnisons (3).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (4).

Gossuin. Les comités de Salut public et de la guerre m'ont chargé de vous présenter un projet de loi dont l'objet est de défendre aux capitaines, lieutenants et sous-lieutenants d'infanterie d'entretenir des chevaux à leur service. Ces chevaux entravent la marche des bataillons, et étalent à l'armée un luxe indigne des vrais républicains. Vous aurez incessamment une cavalerie nombreuse. Il faut nécessairement économiser dès ce moment les fourrages. Tous les officiers d'infanterie n'ont pas besoin de chevaux. On en laissera à ceux à qui ils sont indispensablement nécessaires; encore n'auront-ils que ceux que la loi leur permet d'avoir. Le nombre en est fixé.

Gossuin lit le projet de loi.

Letourneur. Il me paraît que l'objet est trop généralisé. Il y a d'excellents officiers, très patriotes, qui sont blessés ou âgés, et qui ne peuvent faire leur service qu'à cheval. Je ne crois pas que nous devions nous priver des services de très bons officiers par une parcimonie malentendue. Je demande que la Convention ait égard à l'article additionnel que je propose.

Gossuin. Cette question a été examinée par les comités de Salut public et de la guerre. Ils ont pensé que les officiers d'infanterie, pour obtenir des chevaux, prétendraient avoir quarante-cinq ans, ou montreraient des certificats de chirurgien. Il faut aussi que la Convention sache que les chevaux des officiers d'infanterie mangent journellement trente mille rations de fourrages.

Au reste, je ne m'oppose pas au renvoi de la proposition de Letourneur.

Le décret est rendu, et le renvoi de l'article additionnel est décrété.

La discussion s'engage de nouveau.

Bourdon *(de l'Oise)*. J'entends dire dans cette partie de l'Assemblée que la loi que l'on vous présente a pour objet de priver les officiers d'infanterie des chevaux dont ils se servent : à ce sujet, je vous ferai quelques observations. Si vous obligez les officiers d'infanterie de marcher à pied, chargés de leurs sacs comme les soldats, comme eux ils seront fatigués en arrivant à leur destination; de là l'impossibilité de donner leurs soins à la subsistance, au campement de l'armée et aux reconnaissances nécessaires; ils seront obligés de se reposer. Tous les membres de la Convention envoyés en commission peuvent attester la vérité de ce que j'avance; ils savent qu'autrefois effectivement les officiers d'infanterie allaient à pied : aussi le service se faisait-il mal. Je demande la question générale sur le décret.

Génissieu. Déjà cette proposition fut faite à la Convention; elle donna lieu à une discussion très approfondie et fut rejetée par la question préalable. Je désirerais que les comités ne vous représentassent pas ainsi sans cesse des objets rejetés : au reste, j'ajouterai une observation à celles déjà faites par Bourdon. Dans un moment où la guerre étend ses ravages sur toutes les parties de la République, souvent un officier d'infanterie est chargé du commandement d'un détachement; comment voulez-vous qu'il remplisse cette fonction, s'il est à pied? Impossible. N'étant pas militaire, je n'en dirai pas davantage; mais j'appuie la question préalable.

Gossuin. Il est vrai que déjà cette proposition fut rejetée par la question préalable; je ne rappellerai pas dans quelle circonstance, il me suffira de vous dire que le ministre de la guerre a réveillé l'attention de votre comité sur cet objet, en lui observant que, dans un moment où il était nécessaire de créer une nombreuse cavalerie, il était monstrueux de voir des officiers d'infanterie dépenser trente mille rations de fourrages par jour. Je soumets cette considération à votre sagesse; elle seule a déterminé l'article.

Actuellement, je réponds aux objections faites. Je dirai à Bourdon (de l'Oise) : jamais les officiers d'infanterie n'ont été obligés de porter

(1) L'adresse des sans-culottes campagnards du district de Morhange n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 16 frimaire an II, mais on en trouve un extrait dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(2) *Premier supplément de la Convention nationale* du 6e jour de la 3e déc du 3e mois de l'an II (vendredi 6 décembre 1793).

(3) Voy. ci-dessus, même séance, p. 24, le compte rendu de la même discussion d'après le *Moniteur*.

(4) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 444, p. 218).

de havresac; la loi leur accorde cinquante livres de poids sur les charrois de l'armée. Je dirai à Genissieu que la loi accorde un cheval aux officiers commandant en chef; dès lors, jamais les intérêts de la République ne peuvent être compromis; voilà ma réponse. Je termine par vous rappeler qu'il nous faut des subsistances pour la cavalerie nouvelle et qu'il est temps d'y penser.

Letourneur observe que, nommé commissaire auprès d'une armée, il avait cru utile de prendre un arrêté conforme au décret présenté. Bientôt, dit-il, nous fûmes obligés de le rapporter, précisément par les motifs connus par Bourdon (de l'Oise); au reste, il insiste pour le renvoi de sa première proposition, et appuie la question préalable.

Merlin oppose à cette observation le fait que partout, et particulièrement dans la Vendée, la principale cause des déroutes de nos armées était cette foule de chariots, de chevaux et de femmes qui les suivaient. Nous avons arrêté, dit-il, que l'état-major seul pourra avoir des chevaux; tout n'en a été que mieux. Je demande que l'article du comité soit adopté.

Un membre demande que les quartiers-maîtres puissent jouir des mêmes avantages que les états-majors.

Gossuin lit sa rédaction, elle est adoptée en ces termes :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessous d'après le procès-verbal.)

ANNEXE N° 2

à la Convention nationale du 16 frimaire an II, au matin. (Vendredi 6 décembre 1793).

Discussion d'une motion de Léonard Bourdon tendant à ce que le linge, les vêtements et les outils, déposés en nantissement au Mont-de-Piété, soient remis, sans aucune restitution de l'argent prêté, au porteur de la reconnaissance (1).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Léonard Bourdon. L'hiver approche, et cette saison se présente très rigoureuse cette année. Les bureaux de l'établissement public connu sous le nom de Mont-de-piété, sont encombrés par les dépôts nombreux qui y affluent, et qui sont faits par la classe la plus infortunée de la société qui, par des combinaisons coupables de l'aristocratie, n'a pas retiré de la Révolution tout le fruit qu'elle a le droit d'en attendre. Ceux qui n'ont pas de bois pour réchauffer leur nudité, ont déposé leurs vêtements pour nourrir leur famille infortunée. La plupart de ceux qui ont fait de semblables dépôts sont des femmes de défenseurs de la patrie, des femmes dont les maris se battent sur la frontière contre les Anglais et les Prussiens, et qui conséquemment se trouvent privées du produit des travaux qui les alimentaient. Il est donc de la justice et de la bienfaisance de la Convention nationale, de décréter que le linge, les couvertures et tous les objets de cette espèce seront rendus à ceux qui les ont déposés, sans qu'ils soient tenus d'aucune restitution d'argent; je n'y mets qu'une condition : c'est qu'ils rapportent un certificat d'indigence et de civisme donné par leur section. Enfin, je pense que vous devez excepter de cette loi tous les objets de luxe comme bijoux et dentelles.

Au milieu des travaux pénibles de la Convention, au milieu des nombreux efforts qu'elle fait pour déjouer les complots de l'aristocratie, il sera doux pour elle, sans doute, de pouvoir se reposer en soulageant l'humanité souffrante.

Bourdon propose un projet de décret.

Charlier. Toutes les fois qu'il sera question d'intéresser la Convention sous les rapports de l'humanité et de la bienfaisance, à coup sûr, on fixera, non seulement son intérêt, mais aussi celui de tous les bons citoyens. Cependant, en même temps qu'elle pourrait céder à des sentiments bien dignes d'elle, la Convention doit prendre garde aux mesures qui s'ensuivent : les membres qui la composent doivent se défier de leur cœur.

La motion qui vous est faite peut être envisagée sous une infinité de rapports, et celui des finances pourrait être mis dans le premier ordre. Ce n'est pas assez de dire que l'on rendra les objets de telle ou telle espèce qui ont été déposés; il faut dire encore qui paiera les secours qui avaient été donnés dans l'origine sur les dépôts que l'on avait faits.

Vous avez déjà décrété que des secours seraient distribués dans les sections, et que les officiers publics s'en serviraient pour devancer les besoins des malheureux. On dit autour de moi que cette distribution ne se fait pas : eh bien ! il faut qu'elle se fasse. Je demande que le ministre de l'intérieur, entre les mains duquel il a été versé des fonds pour des œuvres de bienfaisance, rende un compte sévère de la distribution de ces fonds dans toutes les parties de la République. Quant au projet de Bourdon, comme il renferme de bonnes vues, j'en demande le renvoi au comité des finances, parce qu'il a besoin d'être médité.

Léonard Bourdon. Les renseignements que j'ai reçus sur l'objet dont je vous occupe, m'ont prouvé que la somme dont il faudrait faire les fonds, ne s'élève tout au plus qu'à quinze cent mille livres : j'appuie cependant toutes les propositions de Charlier.

Simond. Je suis de l'avis de faire rendre compte au ministre de la distribution des fonds qui lui ont été remis; mais je demande expressément la question préalable sur le renvoi du projet de **Bourdon** au comité, et sur le projet lui-même. Si vous ne l'adoptez pas, il se fera, d'ici à votre rapport, des dépôts frauduleux, et vous ressentirez, comme vous en êtes déjà pénétrés, les inconvénients d'obliger des indivi-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 27, le compte rendu de cette discussion, d'après le *Moniteur*.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 444, p. 222).

dus que vous ne connaissez point, par des moyens également inconnus.

Bourdon *(de l'Oise)*. Je demande à la Convention d'ajourner cette question-ci : Est-il bon de laisser au peuple l'établissement connu sous le nom de *Mont-de-piété?* Selon moi, c'est un véritable privilège d'usuriers, qui est incompatible avec les principes de la République : je veux savoir s'il peut être conservé. Je crois qu'on peut organiser des maisons de secours plus humaines.

Charlier. Je demande le renvoi au comité des propositions que vous ont faites Bourdon (de l'Oise) et Léonard Bourdon. Le premier vient de vous dire une grande vérité. Le *Mont-de-piété* est un véritable privilège pour exercer publiquement l'usure. Il est certain qu'il pèse surtout sur les citoyens les plus infortunés. Il ne leur procure des secours qu'en les dépouillant. Il leur fait payer, par une détresse entière, quelques efforts momentanés contre les atteintes de la misère.

Simond insiste sur la question préalable.

Dubouchet demande le renvoi de toutes les propositions au comité.

Simond craint que l'aristocratie ne profite des mouvements qui pourraient s'ensuivre, pour inquiéter les bons citoyens.

Fayau. Léonard Bourdon vous propose de rendre aux citoyens les objets qu'ils ont déposés au *Mont-de-piété*, en linge et en couvertures, sans qu'ils soient obligés de faire aucune remise. On a demandé qui faisait les fonds de ce vide. Mais, observez que l'établissement du *Mont-de-piété* est entre les mains de la République.

Or, qu'importe que la République accorde des secours directs aux pauvres, ou qu'elle leur fasse remettre leur linge et leurs couvertures. Je ne vois de différence que dans les moyens. L'objet est toujours le même. Il faut bien que la nation vienne au secours de ses membres infortunés. Si la Convention ne se trouve pas assez éclairée, ce n'est pas un motif pour rejeter la motion de Bourdon, mais bien pour la renvoyer au comité.

Quant à la proposition de Charlier, relative au ministre, elle doit être adoptée sur-le-champ.

La Convention renvoie au comité des finances les propositions de Léonard Bourdon et de Bourdon (*de l'Oise*). Elle enjoint au ministre de l'intérieur de rendre compte dans trois jours de la distribution des fonds de bienfaisance.

ANNEXE N° 3

à la séance de la Convention nationale du 16 frimaire an II au matin. (Vendredi 6 décembre 1793.)

Comptes rendus, par divers journaux, des nouvelles données par Barère sur les opérations militaires des diverses armées (1).

I.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

Lettre du général Dugommier, datée d'Ollioules, le 7 frimaire (3).

« J'ai reçu le décret qui me nomme au commandement de l'armée devant Toulon. Il n'y a point de républicain qui ne soit flatté de l'estime de ses concitoyens. Je répondrai à la confiance nationale. Nous travaillons tous les jours et je partage les travaux de mes frères. Le comité de Salut public pourra, s'il le juge à propos, vous donner connaissance de nos dispositions; en attendant, nous allons tous disposer l'exécution. Nos prières sont des hymnes à la liberté et notre cri de ralliement est pour l'exécution. *Vive la République!* »

. . . . . .

Barère, au nom du comité de Salut public, présente les dépêches reçues des armées du Rhin, de la Vendée, de Toulon; en voici le précis :

Lettre de Soubrany et Richaud, représentants du peuple près l'armée du Rhin, du 7 frimaire, datée de Schoneberg (4).

« Les troupes de la République ont battu l'ennemi; une attaque dirigée sur trois points différents et qui a duré trois jours de suite, a prouvé que les républicains sauraient vaincre, quoiqu'ayant un ennemi supérieur en nombre. L'une des trois colonnes, ayant attaqué seule, l'a fait infructueusement, et a donné le temps à l'ennemi, qui déjà se composait de 30,000 hommes, de se recruter de 10,000, ce qui l'a rendu plus fort que nous du double. Le 10, l'attaque s'est faite avec 22 pièces de canon. L'on a voulu emporter le poste de Kaiserslautern; des postes et des redoutes ont été enlevés la baïonnette en avant. L'un des généraux de division, en chargeant en tête, a été fait prisonnier, et cette surprise eût entraîné la déroute, si nous ne nous fussions portés à l'instant sur le champ de

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 33, le compte rendu du *Moniteur*.

(2) *Moniteur universel* [17 frimaire an II (samedi 7 décembre 1793), p. 265, col. 2 et 269, col. 1].

(3) Voy. ci-dessus, même séance, p. 33, le texte exact de la lettre de Dugommier, datée d'Ollioules, 7 frimaire.

(4) Voy. ci-dessus, même séance, p. 30 et 31, le texte exact des deux lettres de Soubrany et Richaud, datées de Schoneberg, 11 frimaire, et de Deux-Ponts, d'après M. Aulard, 12 frimaire.

bataille pour rallier les bataillons. Ce n'est pas que la cavalerie et l'infanterie n'aient chargé avec vigueur; mais l'ennemi étant supérieur du double en force, et nous, manquant de munitions, il a fallu se résoudre à la retraite. Elle s'est faite en bon ordre; seulement l'une des colonnes, en faisant sa retraite sur Homburg, a perdu son trésor, montant à 300,000 livres, et quelques pièces de canon. Si nous n'avons pu faire rentrer la contribution imposée sur les Deux-Ponts, vu que les riches sont en fuite, nous ne rapporterons pas moins de notre mission 7,000 sacs de blé, des cuirs, des draps, de l'eau-de-vie pour nos républicains, et plus de 2,000 têtes de bestiaux que nous ramenons. » *(Applaudissements.)*

Barère. Nous passons à ce qui regarde la Vendée.

Il a donné lecture de plusieurs lettres.

« Les brigands ont évacué Laval, disent les administrateurs d'Indre-et-Loire, en date du 11 frimaire. Ils se portent sur La Flèche, Saumur et Château-Gontier. Sous 24 heures ils peuvent être près de nous. Ils ont pris Chemillé. Nous avons découvert un complot de prêtres de Château-Gontier et cantons adjacents. Envoyez-nous un représentant. Nous vous jurons que les rebelles n'entreront dans notre cité qu'en passant sur nos cadavres.

« Les brigands sont entrés à Commières, Pessigny, disent les mêmes administrateurs en date du 13. Le 12, ils ont quitté la Flèche où ils ont passé avec 30 pièces de canon. Ils ont été quatre heures à défiler; ils espèrent hiverner à Angers. Les maladies et la famine les assiègent; quelques-uns sont restés morts de misère sur la route. Des prêtres, des femmes, composent en partie cette armée. »

Lettre de Guimberteau, représentant. De Tours, le 14 frimaire (1).

« Les rebelles viennent de se porter sur Angers. Depuis trois heures, le canon gronde. Une partie de l'armée de Mayence, réduite à quelques centaines d'hommes, s'était portée à leur rencontre. L'armée d'Angers a fait une sortie; les brigands sont cernés. L'affaire a été vive; ils ont laissé 300 hommes sur la place. Les administrateurs de Tours se sont mis à la tête des bataillons, et c'est bien à tort que l'on a dit que cette ville était contre-révolutionnaire. C'est une calomnie dont la Convention doit la venger. Envoyez-nous seulement des canons et des fusils. Nous avons tout disposé pour empêcher les brigands de traverser la Loire, et nous avons fait le serment qu'ils nous passeraient sur le corps avant de pénétrer dans notre ville. » *(Applaudissements.)*

Barère. Malgré que l'on ait dit et imprimé que le comité de Salut public cherchait à diminuer le nombre des brigands de cette armée, et à faire croire qu'elle n'existait plus, quelle que soit cette armée, elle sera attaquée sur tous les points; le comité de Salut public a pris à cet égard des mesures.

Je viens à ce qui concerne Toulon. Le ministre de la guerre nous a communiqué ce matin une lettre surprise, de Londres, dans laquelle on dit que le général Ohara a été nommé commandant en chef des armées de Toulon; « et avec d'autant plus d'intérêt, ajoute-t-on, que la division se propage dans les troupes alliées, chaque puissance se dispose à fournir son contingent et le pape doit fournir à lui seul 2,000 hommes. » *(On rit.)*

Lettre de Saliceti, représentant du peuple, datée d'Ollioules, le 10 frimaire (1).

« L'ennemi commence à s'apercevoir qu'il lui sera difficile de soutenir notre feu. Hier, il a fait une sortie; nos avant-postes ont été forcés et nos batteries emportées; mais la valeur républicaine a tout réparé. Tout a été repris; une redoute a été emportée et l'ennemi mis en déroute. Il a laissé 400 hommes sur la place, presque tous Anglais. Nous avons fait 200 prisonniers, dont un colonel espagnol blessé, plusieurs officiers de marque et le général anglais Ohara, qui a reçu une balle au bras droit. *(Applaudissements.)* Nous n'avons eu que 40 hommes tués et une centaine de blessés, dont est le général Dugommier, mais très légèrement. Nos républicains, emportés par leur courage, sont entrés, malgré un feu très vif de l'ennemi, dans Malbosquet, et y ont enlevé les tentes des Anglais. » *(Applaudissements.)*

« Un parlementaire anglais, dit une lettre du général Dugommier, est venu réclamer les traîtres et les prisonniers, notamment le général Ohara. Le comité, ajoute **Barère**, a pris des mesures sur cet objet. »

II.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (2).

Barère donne connaissance des dépêches parvenues au comité de Salut public, sur notre situation militaire. Il en résulte qu'au nord notre contenance est imposante, que vers le Rhin nos succès ont été retardés, que sous les murs de Toulon tout présage la ruine des traîtres et que dans l'intérieur, du côté de l'ouest, les brigands cherchent à regagner leurs anciens repaires en repassant la Loire.

Les représentants du peuple mandent de Schoneberg, le 11 frimaire (3), que trois jours de suite, la colonne commandée par le général Hoche s'est présentée devant Kaiserslautern et a fait des prodiges de valeur, mais qu'elle n'a pas été secondée par les autres colonnes, qui devaient tourner l'ennemi de droite et de gauche et se sont égarées dans les bois; la division s'est retirée en bon ordre à Limbach.

Les représentants, qui se trouvent à Deux-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 32, le texte exact de la lettre de Guimberteau, datée de Tours, 14 frimaire.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 33, le texte exact de la lettre de Saliceti, datée d'Ollioules, 10 frimaire.

(2) *Journal de la Montagne* n° 24 du 17e jour du 3e mois de l'an II (samedi 7 décembre 1793), p. 190, col. 2, et n° 25 du 18e jour du 3e mois de l'an II (dimanche 8 décembre 1793), p. 198, col. 2].

(3) Voy. ci-dessus, même séance, p. 30, le texte exact de la lettre de Soubrany et Richaud, d'après M. Aulard, datée de Schoneberg, 11 frimaire.

Ponts, annoncent, le 12, f. que la colonne du général Taponier, après s'être battue pendant trois jours, sans avoir pu tourner l'ennemi, s'est aussi retirée en bon ordre sur Homburg et a perdu son trésor consistant en 300,000 livres. (1)

Le général de division Dièche, commandant celle de Strasbourg, écrit le 11 frimaire :

« Hier, l'armée a eu un avantage considérable; elle s'est battue toute la journée. Notre droite a repoussé l'ennemi au delà de Gambsheim; les redoutes ont été enlevées à la baïonnette ainsi que les hauteurs qu'il occupait. Il a perdu beaucoup de monde. La gauche a aussi gagné du terrain. Il est inutile de dire qu'aucun républicain n'a fui. Depuis que nous avons des généraux sans-culottes, on ne connaît pas ça.

« Quelques blessés, que nous avons eus, criaient de toutes leurs forces en entrant à Strasbourg : « *Vive la République! Ça va! Ça ira! mon sang coule!* » Un autre : « *J'ai mon bras emporté, mais je m'en f... Ça va! Ça ira!* » Enfin, on ne peut se faire une idée de leur dévouement à la République. »

Le général Pichegru informe le ministre de la guerre que nous avons chassé l'ennemi de Gambsheim et de Betnafeim; mais que la division du centre, commandée par Feriur, après après avoir enlevé plusieurs redoutes aux émigrés, a été mise en déroute par la cavalerie ennemie et a perdu quelques canons.

. . . . . .

Les administrateurs du département d'Indre-et-Loire annoncent que les brigands, après avoir évacué Laval, se sont portés sur Sablé et La Flèche qu'ils ont pillés. Tours, Angers, Saumur, sont menacés. Dans la première commune on a coupé les ponts et rangé les bateaux sur la rive opposée à la horde catholique. Les représentants du peuple ont déclaré Saumur en état de guerre.

Les brigands assiègent Angers au nombre de 2,000 hommes et doivent, dit-on, y prendre leurs quartiers d'hiver; mais la garnison a fait une sortie et l'ennemi est cerné.

L'avant-garde de la garnison de Mayence, entrée à La Flèche après le départ des brigands, leur a tué 600 traîneurs. La nudité, la faim, les maladies les maltraitent encore plus et ils ne semblent trouver une apparence de courage que dans leur désespoir même.

Le général en chef Dugommier écrit d'Ollioules, le 10 frimaire : « Cette journée a été chaude, mais heureuse. Depuis deux jours, une batterie essentielle à notre place faisait feu sur Malbosquet et inquiétait beaucoup ce poste et ses environs. Ce matin, à cinq heures, l'ennemi a fait une sortie vigoureuse qui l'a d'abord rendu maître de nos avant-postes. Mais bientôt, ralliant nos forces, nous avons vivement repoussé les ennemis qui, se repliant de tous côtés, ont laissé sur le terrain un grand nombre de morts et de blessés. Cette sortie enlève à leur armée plus de 1,200 hommes tant tués, que blessés ou faits prisonniers. Parmi ces derniers sont plusieurs officiers d'un grade supérieur et leur général en chef, M. Ohara, blessé d'un coup de feu au bras droit.

« Cette action, qui est un vrai triomphe, est d'un excellent augure pour nos opérations ultérieures; car, que ne devons-nous pas attendre d'une attaque concertée et bien mesurée, lorsque nous faisons bien à l'improviste? »

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 31, le texte exact de la lettre de Soubrany et Richaud, d'après M. Aulard, datée de Deux-Ponts, 12 frimaire.

III.

Compte rendu de l'*Auditeur national* (1).

Barère, *au nom du comité de Salut public*, a communiqué les nouvelles des armées.

Les représentants du peuple Richaud et Soubrany et le général Hoche écrivent de Schöneberg et de Deux-Ponts, en date des 11 et 12 frimaire (2), que des défauts d'exécution dans des mouvements combinés, ayant donné le temps à l'ennemi de recevoir un renfort de 10,000 hommes, les troupes de la République ont été obligées à la retraite, pour ne pas engager un combat trop inégal avec un ennemi ayant le double de forces. Cette retraite s'est faite avec le plus grand ordre sur Limbach, Homburg et Deux-Ponts, sans avoir éprouvé d'autre perte que celle du trésor, qui renfermait 300,000 livres et qui était égaré. C'est après un combat opiniâtre de trois jours, avec un ennemi bien supérieur en hommes et en canons, que cette retraite s'est effectuée.

Les représentants et le général s'occupent en ce moment à faire défiler les prises faites en pays ennemis. L'on y a trouvé plus de 700,000 sacs de blé, une grande quantité d'argenterie d'églises et d'aristocrates, des draps, des souliers et beaucoup d'autres effets qui seront d'une grande utilité aux troupes de la République.

Le général de l'armée du Rhin écrit de Strasbourg, en date du 12, qu'une division de l'armée s'est emparée des postes de Bethnoffen et Gnosselle où l'ennemi a perdu beaucoup de monde. Une autre division, repoussée par la cavalerie ennemie, a perdu quelques canons. Cet échec a été occasionné par la perte du commandant fait prisonnier au commencement de l'action.

Le général Jourdan écrit du quartier général d'Avesnes, sous la date du 14, que les avant-postes de l'ennemi ayant été attaqués par une de nos divisions, il a perdu beaucoup de monde, qu'on lui a fait 150 prisonniers et que Landrecies a été approvisionné.

La correspondance des représentants du du peuple dans le département d'Indre-et-Loire, celle des administrateurs et du comité de correspondance, donne pour résultat que les rebelles de la Vendée, qui paraissent vouloir regagner leurs anciens repaires, ayant pris et évacué Laval, Sablé et La Flèche, se sont présentés devant Angers pour en faire le siège, mais qu'ils y ont été battus par la garnison et l'avant-garde de l'armée de Mayence, qui leur ont tué 5 à 600 hommes. Les lettres s'accordent à dire que ces brigands qui traînent avec eux une grande quantité de prêtres, de femmes, de vieillards et d'enfants, sont accablés de faim, de misère, de malpropreté et de maladies. Leur

(1) *Auditeur national* [n° 441 du 17 frimaire an II (samedi 7 décembre 1793), p. 7].

(2) Voy. ci-dessus, même séance, p. 30 et 31, le texte exact des deux lettres de Soubrany et Richaud, d'après M. Aulard, datées de Schöneberg, 11 frimaire, et Deux-Ponts, 12 frimaire.

dessein paraît être de repasser la Loire, mais les mesures sont prises pour les en empêcher.

Une lettre du commandant de Saumur annonce que cette place est déclarée en état de siège et bien fortifiée, que le Pont-de-Cé, ainsi que tous les passages, sont bien gardés. Enfin, une dernière lettre du représentant du peuple Guimberteau (1), écrite de Tours, le 14, annonce qu'une sortie de la garnison d'Angers a repoussé les rebelles sur tous les points, que les mesures sont prises pour les empêcher de repasser la Loire et que les habitants de Tours, dont on a mal à propos inculpé le patriotisme, ne font entendre que le cri de : *Vive la République! La mort aux brigands!* bien résolus de périr jusqu'au dernier plutôt que de se rendre s'ils étaient attaqués.

Le rapporteur fait ensuite connaître les dépêches de l'armée devant Toulon. Il communique d'abord une lettre reçue de Londres par le ministre de la guerre, apprenant que le gouvernement anglais, craignant l'effet de la division parmi les troupes alliées, a nommé et envoyé pour commandant à Toulon, Ohara, que les rois coalisés se disposent à y faire passer leurs contingents d'hommes, et que même le pape doit y en envoyer 2,000.

La seconde lettre que lit Barère est du représentant du peuple Saliceti (2), datée d'Ollioules le 10. Elle annonce que l'ennemi, voyant qu'il ne pourrait se maintenir à Toulon, s'il laissait subsister une batterie disposée contre le fort Malbosquet, a fait une sortie pour s'en emparer et qu'il en est d'abord venu à bout. Mais bientôt la valeur républicaine a réparé cet échec; la batterie a été reprise et l'ennemi repoussé la baïonnette dans les reins. Il a perdu beaucoup de monde. Nous lui avons fait 200 prisonniers, parmi lesquels se trouve le commandant de la place, le général Ohara, blessé au bras, un colonel espagnol et plusieurs autres officiers de marque. De notre côté nous avons eu 40 tués et 100 blessés.

Une autre lettre, écrite par le général Dugommier, qui a été légèrement blessé, confirme cette bonne nouvelle. Il assure que la perte de l'ennemi, en tués, blessés et prisonniers est au moins de 1,200 hommes. Il fait un grand éloge de la bravoure et de la tenue des troupes de la République.

IV.

Compte rendu du *Journal de Perlet* (3).

Barère donne lecture des nouvelles parvenues au comité de Salut public.

Au Rhin et à la Moselle, nos braves soldats se battent avec une bravoure incroyable contre un ennemi fortement retranché et qui reçoit tous les jours de nouveaux renforts. Dernièrement, nous avons perdu dans une retraite le trésor consistant en 300,000 livres; un de nos généraux a été fait prisonnier.

Le 8 frimaire, nous avons enlevé à l'ennemi deux redoutes et lui avons tué beaucoup de monde.

Le 13, une colonne l'a chassé de deux villages, mais la division du centre a été déroutée par la cavalerie prussienne et nous avons perdu quelques pièces de canon.

Au nord, nos troupes, à la faveur d'un brouillard, sont tombées sur les hussards ennemis, les ont dispersés et leur ont pris beaucoup de mousquetons, sabres, manteaux et 117 chevaux qui ont été conduits à Réunion-sur-Oise.

A la Vendée, les rebelles se sont portés, de Laval sur Château-Gontier et La Flèche. Ils se sont emparés de Chemillé. Le canon a grondé le 13 frimaire sur tous les points, du côté d'Angers, qui est bien fortifié, bien gardé. Les rebelles ne pourront passer le Pont-de-Cé, comme ils paraissent l'avoir résolu. Saumur a été proclamé en état de siège.

Le 14, La Flèche a été évacuée. Les rebelles ont perdu 300 hommes auprès d'Angers. Ils sont cernés à l'ouest et au nord-ouest. Les dispositions sont faites pour empêcher le passage de la Loire. L'armée catholique est dans un piteux état.

Au midi, les rebelles de Toulon se sont portés le 13 sur l'aile gauche de notre armée. Ils se sont d'abord emparés de nos avant-postes et d'une batterie; mais les républicains se sont ralliés, les ont attaqués, et la victoire n'a pas été longtemps incertaine. Nos avant-postes et la batterie ont été repris et les rebelles forcés de rentrer dans Toulon. Nous leur avons tué 400 hommes et fait 200 prisonniers, parmi lesquels on distingue le général Ohara, leur commandant en chef, et un général espagnol, aide-de-camp du général Gravina. Leurs blessés sont au nombre de 600 hommes environ. Nous n'en avons eu que 180 et 40 autres tués. Le général Leygonier (Dugommier) a reçu un coup de feu au bras. Nous avons pris, en outre, aux Anglais, un grand nombre de tentes. *(Vifs applaudissements.)*

V.

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

Barère, *rapporteur du comité de Salut public*, dit :

Le comité voudrait n'avoir que des succès à vous annoncer : mais tel est le sort de plusieurs armées agissantes à la fois sur plusieurs points de la République, qu'il faut voir partager entre elles les hasards de la guerre.

Voici les résultats : Aux armées du Rhin et de la Moselle bravoure inouïe, des succès retardés; au nord, des succès réels; à la Vendée, les brigands cherchent à rentrer dans leurs anciens repaires. Au midi, succès constants, une conduite courageuse. Voici des détails.

Ici, **Barère** fait lecture de plusieurs lettres écrites de Schoneberg, sous la date des 11 et 12 frimaire. Elles sont adressées par les représentants du peuple près l'armée de la Moselle, Soubrany et Richaud; elles contiennent les détails d'une affaire qui a eu lieu entre les troupes

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 32, le texte exact de la lettre de Guimberteau, datée de Tours, 14 frimaire.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, p. 33, le texte exact de la lettre de Saliceti, datée d'Ollioules, 10 frimaire.

(3) *Journal de Perlet* [n° 441, du 17 frimaire an II (samedi 7 décembre 1793), p. 52].

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 444, p. 226).

du général Hoche et les troupes prussiennes, dans laquelle ces derniers, doubles en force, ont obligé les troupes de la République à se retirer sur Limbach, Deux-Ponts et Homburg. Nous avons perdu peu de monde; la retraite s'est faite avec le plus grand ordre, et sans compromettre d'aucune manière les intérêts de la République sur cette frontière.

Une lettre écrite par les représentants du peuple Lacoste et Baudot, qui doivent remplacer Soubrany et Richaud près l'armée de la Moselle, contient les mêmes détails, et confirme la nouvelle annoncée dans les lettres précédentes.

Sur le Rhin, voici l'extrait de la correspondance :

Le général de division commandant à Strasbourg, écrivait le 11 frimaire à Bouchotte : « Hier, 10, nous avons remporté un avantage considérable. Les redoutes de l'ennemi ont été enlevées par les républicains la baïonnette en main. L'ennemi a perdu beaucoup de monde. Les enfants de la République se sont couverts de gloire. Depuis que nous avons des généraux sans-culottes, chacun reste à son poste. Quelques-uns de nous ont été blessés; mais en rentrant dans la ville ils ne poussent que des cris de *Vive la République!* L'un d'eux disait : « Mon sang coule, mais l'ennemi a été battu. *Vive la République, et ça ira!* » Un autre : « J'ai le bras emporté mais c'est à la patrie qu'il a été utile : *Vive la République et ça ira!* »

Deux lettres renferment quelques détails sur l'affaire du général Hoche. Pendant trois jours les troupes de la République se sont battues vigoureusement. Le nombre des ennemis a déterminé une retraite, qui s'est faite en leur présence, et dans un tel ordre que jamais ils n'ont osé attaquer, et qu'ils n'ont pas pris une seule charrette. Le général fait espérer au commandant de Strasbourg, à qui il écrit, que bientôt il parviendra au but qu'il s'était proposé.

Quant à la nouvelle Vendée, Barère lit un grand nombre de lettres qui toutes s'accordent pour les détails. Les unes sont écrites par les administrateurs composant le comité de correspondance du département d'Indre-et-Loire à Tours, les autres par les représentants du peuple qui se trouvent dans ce canton.

Il en résulte sommairement que les rebelles dirigent leur marche vers leur ancien repaire; qu'ils tentent, pour effectuer leur dessein, un passage sur la Loire; qu'ils sont entrés dans La Flèche, qu'ils ont évacuée ensuite, où on les a vus mourir d'inanition dans les rues et où ils ont tué quelques citoyens qui n'ont pas voulu leur confier leurs assignats; que leur détresse est extrême; et qu'ils menacent d'attaquer Angers où ils paraissent avoir le dessein d'hiverner.

Un général écrit de Saumur, le 13 frimaire. Sa lettre porte en substance : « L'ennemi vient de se porter sur Angers, mais toutes les mesures sont prises, et je ne doute point que ses tentatives ne soient vaines. Saumur est dans un état respectable, et il vient d'être proclamé en état de siège par un arrêté des représentants du peuple. Le bon esprit des habitants et des troupes me promet une forte défense. Je compte sur les effets de leur patriotisme qui est bien prononcé; et j'espère pouvoir vous annoncer bientôt que les rebelles auront été repoussés sur tous les points. »

Toute la correspondance de Tours annonce plus particulièrement le zèle et le patriotisme qui éclatent dans cette commune depuis qu'on parle du retour des brigands sur les bords de la Loire. Voici l'extrait d'une lettre de Guimberteau, représentant du peuple qui est dans ce moment à Tours, et qui écrit le 14 frimaire :

« Hier, nous avons reçu une bonne nouvelle; on nous a appris l'évacuation de La Flèche. Les brigands ont fait de grandes pertes dans leur retraite, l'armée de Mayence les poursuit toujours; les dispositions sont faites pour leur fermer tout passage sur la Loire. — Ce matin, à cinq heures le général a fait battre inopinément la générale; aussitôt vous eussiez vu tous les citoyens se rendre en armes à leur poste. Si j'en peux juger par cette célérité (et ce n'est point un témoignage équivoque), on a calomnié la commune de Tours, quand on l'a taxée d'aristocratie; tous les citoyens montrent la plus grande énergie, et la guerre des brigands n'aura pas une longue durée. — Vive la République! Mort aux brigands. »

« P. S. J'ai fait un tour sur les fortifications, et j'y ai éprouvé une douce sensation, en voyant les jeunes gens travailler avec les ouvriers : ils y ont renouvelé le serment de vivre libres ou de mourir. « Les brigands, disaient-ils, nous passeront sur le corps avant d'entrer dans la cité. »

Jourdan écrit d'Avesnes, que les républicains se sont battus, qu'ils ont fait 140 prisonniers, et fait entrer des fourrages dans la ville.

Notre situation envers Toulon est très avantageuse. Avant de donner lecture de l'avantage considérable que nous venons d'y remporter, **Barère** lit un article d'une lettre de Londres, dans laquelle on annonçait la nomination de Howara au généralat, et les succès que la cour de Londres s'en promettait. Il lit ensuite une lettre de Saliceti représentant du peuple, commissaire auprès de l'armée contre Toulon. Elle est à peu près ainsi conçue :

« L'ennemi sent de plus en plus la difficulté de tenir dans Toulon, je pense que nous la lui ferons mieux sentir encore lorsque toutes nos batteries joueront. Ce matin il a fait des efforts pour s'emparer de quelques-unes d'elles. Il avait même déjà pris des avant-postes. Au moment où nous en avons été prévenus au quartier général, qui était assez éloigné de là, je m'y suis aussitôt rendu avec Dugommier et du monde. On a vivement combattu. Les postes ont été repris. L'ennemi a été forcé de rentrer précipitamment dans Toulon. Il y a eu 400 hommes tués, presque tous Anglais, et un grand nombre de blessés. Nous lui avons fait 200 prisonniers, parmi lesquels se trouvent le général Howara, un colonel espagnol, et plusieurs officiers de marque. Le général Dugommier et Servoni ont été légèrement blessés. Cette victoire est le prélude d'une plus éclatante que j'espère pouvoir vous annoncer bientôt. *Vive la République! ça ira.*

Dans ce moment on vient d'amener un parlementaire anglais qui portait une lettre du commandant des forces anglaises dans Toulon. Nous vous la ferons passer.

Barère. Cette lettre, adressée au général français par les scélérats qui ont acheté Toulon, réclamait l'indulgence de la nation. Le comité de Salut public a pris des mesures dont vous serez satisfaits.

Saliceti ajoute, dans sa lettre, qu'une partie de ce succès est due aux officiers généraux Bonaparte, Servoni et Arena. Il nomme aussi quelques bataillons qui, parmi tous les autres, ont mérité d'être distingués; nous n'avons pu recueillir leurs noms.

Une lettre de Dugommier au ministre de la guerre, renferme à peu près les mêmes détails. **Barère** en fait la lecture.

CONVENTION NATIONALE

Séance du 16 frimaire an II au soir.

(Vendredi 6 décembre 1793)

La séance est ouverte à 6 heures 1/2 (1).

La Société de Tulle fait part à la Convention nationale, que la raison triomphe aussi dans ses contrées; que le 8 frimaire, le peuple de Tulle s'est porté en masse dans la cathédrale, et y a abattu toutes les images de la superstition; elle donne le détail de cette journée dans Tulle, et dit : « Voilà, représentants, comment le peuple de la Corrèze seconde vos glorieux travaux; continuez à bien mériter de vos commettants, qui se regardent tout étonnés de se trouver des hommes sans préjugés. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit l'adresse de la Société populaire de Tulle (3).

Adresse à la Convention nationale par la Société populaire de Tulle.

Tulle, ce 9 frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« La raison triomphe aussi dans nos contrées; après avoir terrassé le fanatisme, elle vient de s'asseoir d'un air majestueux sur l'autel de la patrie; bientôt elle verra à ses pieds tous ses plus cruels ennemis, c'est-à-dire les prêtres, qui se plaisaient à la ridiculiser et à l'anéantir.

« Le huit frimaire, le peuple de Tulle s'est levé en masse, il s'est porté dans la cathédrale et là, de sa massue, dirigée par sa volonté, il a abattu toutes les images de la superstition qui en imposaient depuis tant de siècles aux femmes et aux enfants. Ce n'est pas assez, il a voulu voir s'il était difficile de faire des grimaces sacerdotales, afin de se convaincre encore plus du mépris qu'il en avait justement conçu. Tous les membres de la Société populaire, couverts du signe de la liberté se sont métamorphosés tout à coup en diacres, en prêtres et en évêques. Revêtus des ornements d'église, armés de croix renversées, de chandeliers, de cierges et d'encensoirs, ils ont parcouru toutes les rues, escaladé les montagnes et ont répandu des bénédictions à grands flots. A leur voix, les bonnes vierges et les saints sont sortis de leurs niches, mais ils se sont cassé le nez parce qu'ils n'étaient pas accoutumés à mettre le pied à terre.

« Les clubistes en chapes noires portaient un sarcophage représentant le fanatisme, et pleuraient le sort vraiment déplorable de ce pauvre malheureux qui s'était engraissé du sang de 20 millions d'hommes. Ce sarcophage était surmonté d'un bonnet carré avec deux oreilles d'âne, symbole de l'éteignoir du bon sens des théologiens, du grimoire des prêtres, qui faisaient paraître ou disparaître le diable à leur volonté, c'est-à-dire le rituel; et de cet épistolier qui annonçait au peuple, pour bonne nouvelle, tous les dimanches, qu'il serait damné en récompense de ce qu'il avait bien sué pendant toute la semaine. Deux prêtres armés de longues piques riaient du bout des dents, et auraient volontiers percé l'autre côté du corps de leur bon Dieu, pour le punir de ce qu'il ne faisait pas de nouveaux miracles en leur faveur.

« Tandis que la procession marchait encore depuis trois heures, sans que le père Duchêne, qui en était le conducteur, ait fait un seul pas en arrière, le commissaire député par la Société populaire pour nous avertir de l'arrivée de nos frères de la Haute-Vienne qui nous apportaient cinquante aristocrates en échange de cinquante autres de la Corrèze, vint nous annoncer que les rouliers chargés de cette mauvaise marchandise étaient prêts d'entrer sur la commune. Aussitôt les prêtres de la raison doublèrent le pas pour aller à la rencontre des braves sans-culottes de la Haute-Vienne, et les charrettes furent découvertes à leur approche. Mais quel coup d'œil pour les détenus ! En apercevant de loin tant d'hommes revêtus de riches ornements d'église, ils s'imaginèrent d'abord que tous les saints du paradis étaient descendus du ciel pour venir à leur secours et ils commencèrent à entonner le *Te Deum*. Mais leur musique changea bientôt de ton et leur visage de couleur, lorsqu'ils entendirent, à mesure que la milice céleste s'avançait, *Ça ira* et *requiescant in pace*, et surtout lorsqu'ils reconnurent, sous les étoffes d'or et d'argent, les ouvriers de la manufacture d'armes, qui semblaient leur annoncer par leurs visages barbouillés de noir, qu'il fallait reposer leur tête sur leurs enclumes, et de là passer aux enfers.

« Les sans-culottes de Limoges et ceux de Tulle se donnèrent l'accolade fraternelle au milieu des cris mille fois répétés : *Vive la République !* Les ornements passèrent des épaules des fantassins sur celles des cavaliers, et la marche de la procession s'ouvrit avec une nouvelle pompe. On promena les aristocrates à travers les rues, on leur fit saluer la guillotine, on fit briller la lanterne à leurs yeux et ensuite on les déposa dans l'antre de réclusion.

« Le lendemain 9 frimaire fut un jour consacré à une fête de fraternité. La séance de la Société populaire fut ouverte à huit heures du matin par la lecture d'un paquet de l'évêque de la Corrèze, qui envoyait ses patentes d'hypocrisie, et sa démission d'entrepreneur de crème

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 29.
(2) *Ibid.*
(3) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 834.

fouettée. Des commissaires nommés pour préparer la fête de la sans-culotterie, et tous les vrais républicains se disposèrent à une joie franche et naïve.

« A une heure, chaque sans-culotte se rend dans la ci-devant église des Récollets, apportant son plat et son vin avec lui; tous partagèrent comme frères; on chanta des hymnes civiques, on but aux mânes de Pelletier et de Marat, au civisme de Limoges et de Tulle et aux heureux succès de la Convention nationale, à l'immortalité de la Montagne et à l'éternité de la nature.

« Il existait encore à trois heures, le point central du charlatanisme, et à quatre heures il n'exista plus. Tout le peuple se porta à un calvaire à peu près semblable à celui qui avoisine Paris, et là arriva un événement que les prophètes avaient oublié de prédire : Hérode, Caïphe, les juifs et le bon larron et le mauvais larron et l'abbé Jésus et le petit valet des bourreaux furent mis au feu. Jamais flammes ne furent plus actives, chaque étincelle était comme un flambeau qui portait la lumière dans l'âme des assistants. Ils dansèrent autour du foyer, ils chantèrent la *Carmagnole* et firent des libations en l'honneur du genre humain régénéré et ramené à l'empire de la raison.

« Voilà, représentants, comment le peuple de la Corrèze seconde vos glorieux travaux; continuez à bien mériter de vos commettants qui se regardent tous étonnés de se trouver des hommes sans préjugés.

« Salut et fraternité.

« *Les membres de la Société populaire de Tulle.*

« SUYEL, *président;* DULAC, *secrétaire;* JUMEL, *secrétaire;* BIROT aîné, *secrétaire* ».

Une députation de la commune de Saint-Mandé près Paris annonce, que, le 20 frimaire, elle doit célébrer une fête républicaine, et demande deux commissaires de la Convention nationale pour y assister

La députation est accordée; les représentants du peuple Philippeaux et Deville sont nommés (1).

Suit la lettre du maire de Saint-Mandé (2).

Le maire de Saint-Mandé, au citoyen Président de la Convention nationale.

« A Saint-Mandé, ce 15 frimaire de l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« La commune de Saint-Mandé-lez-Paris, pénétrée d'un patriotisme égal à celui des communes qui, déjà, ont rendu publiquement des honneurs à la mémoire des grands hommes martyrs de la liberté, a pris ses mesures pour faire sur le même objet, décadi prochain (mardi 10 décembre vieux style), une fête républicaine à Saint-Mandé.

« Je suis, en conséquence, chargé par le Conseil général et par tous les habitants de ladite commune de te prier, citoyen Président, de nommer deux commissaires de la Convention nationale pour assister à ladite fête. La présence de ces représentants du peuple flattera tous les citoyens et ajoutera à la majesté de la cérémonie.

« Le rendez-vous est pour 10 heures du matin à la porte du bois de Vincennes, dite du Bel-Air.

« MOREAU, *maire de Saint-Mandé.* »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 29.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 823.

Le procureur syndic du district de Tarbes (Candellé-Bayle) instruit la Convention nationale, qu'un domaine estimé 40,285 liv. 10 s. a été vendu 119,000 liv.; que cette différence règne dans toutes les ventes qui se font des biens du ci-devant ordre de Malte et des émigrés. A l'égard de ceux des prêtres déportés, le procureur syndic observe qu'ils n'avaient jamais fait fixer leurs droits légitimaires, et demande à la Convention d'en régler le mode.

Insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de législation (1).

Suit la lettre du procureur syndic du district de Tarbes (2).

Le procureur syndic du district de Tarbes, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Tarbes, le 7 frimaire de la 2e année républicaine

« Citoyen,

« Et nous aussi nous avons la douce satisfaction de voir s'accroître dans notre district les ressources de la République. Dis à l'assemblée montagnarde que tu présides, qu'un domaine national qui n'avait été estimé que 40.285 liv. 10 sols fut vendu hier 119,000 livres, et que cette différence sensible entre le prix de l'estimation et celui de l'adjudication règne dans toutes les ventes qui se font chaque jour, soit des biens du ci-devant ordre de Malte, soit des émigrés. Nous commençons de nous occuper de la recherche de ceux des prêtres déportés de notre arrondissement qui, heureusement, dans cette circonstance, sont en grand nombre. Ces biens, à la vérité, sont illiquides, puisque les propriétaires, qui vivaient des sueurs d'un peuple ignorant et crédule, n'avaient jamais fait fixer leurs droits légitimaires. Il serait peut-être nécessaire que la Convention réglât un mode d'expertage pour la fixation de ces sortes de biens, afin que sans délai ils puissent être mis en vente et opérer la restitution de ce que les calotins, à qui ils appartenaient, ont volé à la nation.

« Vive la République, une et indivisible! Vive et reste à son poste jusqu'à la paix la sainte Montagne!

« F.-L. CANDELLÉ-BAYLE. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 29.
(2) *Archives nationales*, carton DIII 208.

La Société populaire de Saint-Aignan, département de Loir-et-Cher, envoie à la Convention nationale le procès-verbal du brûlement des titres féodaux et de la plantation d'un arbre vivant de la liberté. Le citoyen Aubry, juge de paix du canton, y a porté, sur l'autel de la patrie, 24,000 livres en numéraire. L'esprit public, à Saint-Aignan, est à la plus grande élévation. Le vœu général des citoyens de cette commune est que la Constitution triomphe; et, pour cet effet, ils conjurent la Convention, au nom de la patrie, de rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société populaire de Saint-Aignan (2).

« A Saint-Aignan, le 10 de frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« La Société populaire de Saint-Aignan, département de Loir-et-Cher, réunie à tous les corps administratifs, vous fait passer copie du procès-verbal du brûlement des titres féodaux et de la plantation d'un arbre vivace de la liberté qui a eu lieu le 30 brumaire, avec la plus grande solennité.

« Deux circonstances ont contribué à rendre cette fête mémorable : la première, c'est la présence de Gabriel Fridfon, volontaire dans le 19e régiment de cavalerie. Ce brave citoyen revenait de la Vendée, où il avait fait des prodiges de la plus haute valeur : il en porte sur tout son corps les preuves les plus honorables et les plus authentiques.

« La seconde circonstance, c'est le dévouement généreux du citoyen Aubry, juge de paix du canton, qui se détacha *(sic)* de 24,000 livres en numéraire pour les porter sur l'autel de la patrie : que n'était-il au pouvoir de chaque citoyen d'imiter un si beau procédé ! L'autel eût succombé sous le poids des offrandes.

« Nous pouvons l'assurer, citoyen Président, l'esprit public à Saint-Aignan est à la plus grande élévation; ce qu'il y a de remarquable, c'est que tous, parfaitement unis, tendent au même but. Le vœu général est que la Constitution triomphe, et pour que ce vœu ait un succès parfait, nous vous conjurons, au nom de la patrie, de rester à votre poste.

« Nous sommes avec fraternité,

« *Les membres composant les autorités, administration et la Société populaire.* »

(Suivent 7 signatures.)

Procès-verbal de la fête du brûlement des titres féodaux et de la plantation d'un arbre vivace de la liberté, célébrée par la Société populaire réunie aux corps administratifs, à Saint-Aignan, département de Loir-et-Cher, le 30 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible (3).

L'astre du jour, contre toute espérance, se lève radieux et semble, par sa présence, vouloir participer aux transports de notre vive allégresse. Déjà tous les patriotes sont en activité et disposent les préparatifs de la fête; les corps administratifs, la garde nationale, accompagnés de la musique guerrière, vont chercher le brave Gabriel Gridfon. Ce courageux citoyen, par sa présence, donnera à la cérémonie autant d'éclat qu'il recevra d'applaudissements.

Ce cortège rendu à la maison commune, les citoyens et citoyennes s'y rendent en masse, et le tout part en ordre. D'abord un détachement de la garde nationale, les bustes de Marat, Lepeletier, de Voltaire et Rousseau, portés par des patriotes, et au milieu d'eux le vaillant champion de la Vendée. Républicains, arrêtez et contemplez ces groupes immortels ! Voyez les martyrs de la liberté ! Apprenez ce qu'il en coûte pour la conquérir et quelle perte immense vous feriez si vous ne saviez pas la conserver ! Voyez cette victime vivante appuyée sur des béquilles; béquilles respectables, vous valez à celui que vous soutenez les plus beaux titres, et qui sont infiniment préférables à ce ramas de parchemins, à ces vils cordons dont se décoraient jadis des esclaves et qui vont devenir la proie des flammes.

Illustre Bridfon, reçois nos hommages. Ton corps est cicatrisé, mutilé, mais ton âme est entière, elle brûle toujours de l'ardeur de combattre, ton regret est de n'avoir plus la faculté de pénétrer dans les escadrons ennemis que, naguère, tu rompais avec tant de gloire. Second La Bretèche, reçois la palme civique.

Les corps administratifs viennent après, afin d'avoir toujours devant les yeux leurs modèles. Derrière est un tableau aussi vil et aussi ridicule que celui qui le précède est sublime. C'est un chariot attelé de trois ânes chargé de mannequins, dont les originaux, à jamais détruits, faisaient le malheur de la France et qui portent devant eux l'inscription de leurs forfaits.

Arrive ensuite la Société populaire qui pourrait dire, en montrant cet infâme chariot : « Ce sont là nos trophées, c'est nous qui, par notre surveillance et notre patriotisme, avons abattu toutes ces têtes tyranniques. »

Après est une centaine de jeunes citoyennes affiliées à cette même société. La blancheur de leurs vêtements, relevée par l'éclat du ruban tricolore, est le symbole de la pureté de leur âme et de leur patriotisme. Elles tiennent toutes à la main une branche de laurier pour en décorer la tête des défenseurs de la patrie.

La garde nationale ferme cette marche, comme la protectrice de tous les citoyens. Tout le cortège s'avance vers l'autel de la patrie pour lui rendre ses respectueux hommages. Après plusieurs évolutions, on prend la route qui conduit au lieu du feu de joie, dans l'édifice duquel sont entassés une infinité de titres de féodalité que les propriétaires eux-mêmes y avaient fait conduire. Pendant ce trajet, l'air retentit continuellement des exclamations patriotiques. Enfin, arrivés au terme désiré, on fait avancer l'attelage immonde; chaque citoyen se fait gloire de prendre ces vils mannequins pour les placer sur le bûcher; comme il est construit par gradins, on a la politesse de déférer les honneurs au ci-devant Capet et à sa femme.

La chancellerie, les suppôts de l'ancienne

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 30.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 811.
(3) *Ibid.*

justice, et les conseillers d'Etat figuraient au second rang; ensuite le procureur syndic fait un discours qui, par ses idées grandes et vraies, répand dans tous les cœurs le feu sacré du patriotisme.

Le président de la Société ne pérore qu'un instant, mais c'est de la manière la plus énergique, son style menaçant et destructeur voudrait incendier tout ce qui pourrait rappeler notre ancien esclavage; l'action suit de près le désir, armé d'une torche, il met le feu au bûcher, bientôt la flamme l'environne de toutes parts et les lambeaux, élevés avec rapidité dans les airs, vont porter jusqu'aux cieux le témoignage de leur néant. C'est alors que les cris de *Vive la République!* sont mille et mille fois répétés; l'on abandonne ce monceau de cendres pour devenir le jouet des vents, et l'on s'avance dans le même ordre à l'autel de la patrie.

Le président de la Société y fait l'éloge de Marat; dans ce discours les vertus et le génie de ce fier républicain sont mises au grand jour. Si la calomnie, avec ses noirs pinceaux, a pu jeter, sur la réputation de ce grand homme un voile imposteur, la vérité saura le déchirer.

Après cette oraison funèbre, plusieurs chœurs de jeunes citoyennes chantent des hymnes patriotiques, et le président, pour terminer cette partie de la fête, prononce le serment de vivre libre ou de mourir, que tous les citoyens répètent avec le plus vif enthousiasme.

Cet enthousiasme est senti si profondément que plusieurs citoyens s'empressent de déposer leurs présents sur l'autel de la patrie. Mais le don qui frappe le plus vivement les spectateurs est celui du citoyen *Aubry*, juge de paix du canton : il fait hommage à la nation de 24,000 livres en numéraire. *Bravo, bravissimo*, tel est le cri général qu'inspire cette belle action.

Succède un repas patriotique où assistent près de 600 personnes des deux sexes. La sainte Egalité est la déesse de ce festin. Dans l'ancien régime on aurait dit : « Tout est confondu »; dans ce moment tout est à sa place, et chaque citoyen jouit de ses droits. L'Amitié, la Concorde sont aux côtés de l'Egalité, qui font circuler dans tous les cœurs leur bénigne influence; le langage correspond à ces douces vertus, et le ton cérémonial est absolument banni.

Comme ce jour est consacré à la joie et au plaisir, la danse est attendue avec impatience; en un clin d'œil toutes les tables sont enlevées, la musique se fait entendre, et toute la jeunesse est en mouvement.

Le soir toute la ville est illuminée, les rues sont garnies de tables autour desquelles les citoyens et citoyennes réunis se livrent à la joie la plus vive. Cette fête, enfin, se termine, mais les engagements que l'on y a contractés seront éternels.

Certifié conforme :

PIOCHE, *président de la Société et du district;* BAUDU, *officier municipal;* FAUCHER, *officier municipal;* DORSANNE, *secrétaire.*

Les administrateurs du district de Gournay adressent à la Convention nationale deux brevets du citoyen Anne Geoffroi-Bonnissent, demeurant à Beauvais; l'un du 20 décembre 1791, portant pension de 4,800 livres; l'autre du 16 février 1792, portant reconnaissance de liquidation de 23 liv. 19 s. 3 d. de rente viagère, et la renonciation à ces pensions de la part de cet ancien militaire, peu fortuné, et qui s'est toujours montré généreux.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Le citoyen Martin, membre de la Société populaire du Blanc, véritable sans-culotte, fait remise et offrande de 200 livres qui lui sont dues pour avoir exercé, en 1790, en qualité de juge de la ci-devant abbaye de Saint-Savin.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre du citoyen Martin (3).

« Citoyen,

« Il m'est dû par la nation 200 livres, pour avoir exercé, en 1790, en qualité de juge de la ci-devant abbaye de Saint-Savin. Les titres de ma créance ont été vérifiés et liquidés par la municipalité de Saint-Savin, directoire de Montmorillon et département de la Vienne. Je suis un véritable sans-culotte, ne pouvant faire mieux, j'en fais remise. En conséquence, citoyen, je te prie de faire agréer mon offrande par la Convention.

« Salut et fraternité.

« MARTIN, *membre de la Société populaire du Blanc et juge du tribunal.*

« Le Blanc, ce 11 frimaire, l'an II de la République. »

Le procureur général syndic du département de la Sarthe (Roustel) adresse à la Convention nationale l'argenterie déposée, sur l'autel de la patrie, par la commune de Sainte-Croix, et 6 couverts d'argent donnés par le citoyen Rivaut, de la commune du Mans; il y joint le procès-verbal du pesage, et annonce que la raison et la philosophie font des progrès dans ce département.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

Suit la lettre du procureur général syndic du département de la Sarthe (5).

Le procureur général syndic du département de la Sarthe, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Salut et fraternité.

« Le Mans, 8 frimaire de l'an II de la République une et indivisible.

« Je t'adresse, citoyen Président, l'argenterie déposée sur l'autel de la patrie par la commune de Sainte-Croix, et 6 couverts d'argent donnés par le citoyen Rivaut de la commune du Mans.

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 30.
(2) *Ibid.*
(3) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 811.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 30.
(5) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 811.

« J'y joins le procès-verbal de pesage.

« C'est avec une grande joie que je t'assure des progrès de la philosophie et de la raison dans ce département; chaque commune à l'envi foulant aux pieds le fanatisme et ses hochets, ouvre les yeux à la lumière et applaudit à ceux qui les désabusent.

« Toute l'argenterie est chargée à la diligence dans une boîte, sous le cachet du département. Le district joint, dans la même boîte, une certaine quantité d'argenterie qui était à sa disposition.

« ROUSTEL. »

Copie [du procès-verbal] du pesage de l'argenterie donnée par la commune de Sainte-Croix, district du Mans (1).

	marcs	onces	gros
Le ciboire	2	4	»
Un calice de vermeil et sa patène.	2	1	7
Un calice et sa patène, y compris le plomb	2	»	7
Une custode	»	2	»
Un soleil	5	6	»
Total	12	6	6

Signé : LENOIR, *orfèvre.*

Pour copie conforme :

HAMARD, *secrétaire général.*

A cet article on joint 6 couverts d'argent donnés par le citoyen Rivaut, pesant 3 marcs 3 onces 4 gros.

LE NOIR, *orfèvre.*

Les administrateurs et procureur syndic du district de Falaise écrivent à la Convention nationale qu'à l'approche de l'infernale armée de la Vendée, et, au sein des dangers, les biens du traître Villamson, émigré, estimés 452,573 livres, ont été vendus 580,000 livres y compris un château que 50 vrais sans-culottes ont acheté pour culbuter ce repaire de tyrans; que les ventes, qu'on continue, se font aux cris répétés de : *Vive la République! vive la Convention nationale! vive la Montagne!* Plus de 2,000 volontaires de la première réquisition, du district de Falaise, s'exercent, attendant l'heure du départ. Mille sont déjà équipés par les soins de l'administration, qui s'occupe à équiper les autres : elle s'occupe de fournir les subsistances qu'on lui demande. Il a été fourni 28 chevaux au delà du contingent; enfin, ces administrations terminent ainsi : « Restez à votre poste, fidèles Montagnards, pour anéantir les conspirateurs et soutenir les sans-culottes; comptez sur notre dévouement à soutenir vos généreux efforts jusqu'au dernier soupir de notre existence. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 811.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 31.

Suit la lettre des administrateurs et procureur syndic du district de Falaise (1).

Les administrateurs et procureur syndic du district de Falaise, à la Convention nationale.

« Falaise, le 10 frimaire, 2e année républicaine.

« Représentants,

« C'est à l'approche de l'infernale armée de la Vendée, c'est au sein des dangers qui nous menaçaient que nous avons pris plaisir à exécuter les lois bienfaisantes que la Convention a rendues contre les cruels émigrés.

« Après un discours énergique et rassurant qui fut prononcé par le procureur syndic, nous avons procédé, les 7 et 8 de ce mois, à la vente de 580,000 livres de biens fonds du traître Villamson, émigré, qui n'avaient été estimés qu'à 462,573 livres, y compris un château estimé 100,000 livres, que 50 vrais sans-culottes ont acheté pour culbuter ce repaire de tyrans. Toutes ces ventes se sont faites aux cris répétés de *Vive la République! vive la Convention nationale! vive la Montagne!* Aujourd'hui nous procédons à la vente de petits lots destinés aux pauvres citoyens par le décret bienfaisant que vous avez rendu le 13 de septembre, et les braves sans-culottes qui s'en rendent adjudicataires mêlent leurs accents aux nôtres pour faire parvenir jusqu'auprès de la Convention nationale l'expression de la plus juste reconnaissance.

« Plus de 2,000 volontaires de la première réquisition du district de Falaise, actuellement en garnison au chef-lieu, où ils s'exercent tour à tour en attendant l'heure du départ, partagent nos sentiments d'admiration et de reconnaissance pour la Convention nationale, et désirent que nous fassions parvenir jusqu'à elle les accents de *Vive la République! vive la liberté! vive la Montagne!* qu'ils ne cessent de répéter.

« 1,000 de ces jeunes citoyens sont déjà équipés par nos soins, et nous travaillons à équiper les autres; mais nous n'avons que 300 et quelques fusils pour armer leurs bras courageux et nous sollicitons l'envoi d'un nombre de fusils suffisant pour compléter leur armement.

« Au reçu de la proclamation du citoyen Garnier *(de Saintes)*, représentant du peuple près l'armée des Côtes de Cherbourg, nous nous sommes occupés avec la plus grande célérité de la monture, armement et équipement de 60 cavaliers qui avaient servi autrefois dans la cavalerie, et nous les avons dirigés sur Avranches où ils sont actuellement pour exterminer les rebelles.

« Enfin, à la réception de l'ordre qui nous a été adressé par le citoyen Laplanche, représentant du peuple, pour la fourniture de 4,000 quintaux de blé froment et de 12,000 boisseaux d'avoine, nous avons consacré nos veilles à répartir sur les municipalités, avec le plus d'équité possible, cette prodigieuse quantité de grains, et, malgré la pénurie où soit le pistrict qui n'a tout au plus que les deux tiers

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 823.

de la nourriture d'une année de ses habitants et un tiers de l'avoine nécessaire pour la consommation des chevaux employés à l'agriculture, les grains abondent dans les magasins et bientôt le contingent sera fourni.

« Les chevaux requis par la loi du 17 septembre sont fournis, et 28 de plus, et nous n'attendons que la décision du citoyen Alquier pour les envoyer à Rouen, au dépôt établi à Falaise par le comité de Salut public.

« Restez à votre poste, fidèles représentants, courageux Montagnards, pour anéantir les conspirateurs et soutenir les sans-culottes et comptez sur notre dévouement à soutenir vos généreux efforts jusqu'au dernier soupir de notre existence.

« MOLLET, *président;* RICHOMME, *procureur syndic;* LEHARIVEL; DUMESNIL; LECOINTE. »

Le citoyen Robert, commissaire du département de l'Aisne, près le district de Chauny, fait part à la Convention nationale qu'étant chargé de requérir 312 couvertures de laine, dans ce district, pour le service des armées et des hôpitaux de la République, il y a eu un excédent de 44, produit par les dons des citoyens empressés de secourir nos frères; et cette levée s'est faite en moins de dix jours.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Robert (2).

« Chauny, 12 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Chargé de requérir 312 couvertures de laine dans ce district pour le service des armées et des hôpitaux de la République, j'ai eu un excédent de 44, produit par les dons que plusieurs citoyens se sont empressés de faire pour secourir nos frères. La Convention sera bien aise d'apprendre encore que cette levée s'est faite en moins de 10 jours.

« Ch. ROBERT, *commissaire du département de l'Aisne près le district de Chauny.* »

Les administrateurs du district de Noyon écrivent que le représentant du peuple, Coupé (*de l'Oise*), leur a fait remettre 40 chemises, 5 paires de draps et 1 couverture de laine pour les besoins de nos frères d'armes; qu'à son exemple, le citoyen Larcanger, l'un des administrateurs et cultivateur, et Gibert, ci-devant curé, ont aussi fait don, chacun, d'une bonne couverture.

Insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre des administrateurs du district de Noyon (1).

Les administrateurs du directoire du district de Noyon, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Noyon, le 15 frimaire, an II de la République française, une, indivisible et impérissable.

« Tu n'apprendras pas avec indifférence, il nous est infiniment agréable de te dire que Coupé, député de l'Oise à la Convention nationale, vient de nous faire remettre, pour être employées aux besoins de nos frères d'armes, quarante chemises, cinq paires de draps et une couverture de laine; qu'à cet exemple le citoyen Larcanger, l'un des administrateurs du conseil de ce district et cultivateur à Villeselve, et Gibert, ci-devant curé de Vandelincourt, ont aussi fait don chacun d'une bonne couverture; il serait à désirer que ce sentiment se propage, puisqu'il ne tend qu'à procurer à nos frères, les secours que leur nécessitent les fatigues d'une guerre qui a pour but l'anéantissement des tyrans et le maintien de notre liberté. *Vive la République!*

« FOURNIER, *président;* PATTÉ; HÉBERT; HERMON, *procureur syndic.* »

La Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Bagnères-de-Luchon applaudit au jugement rendu contre les monstres qui ont voulu porter atteinte à l'unité et à l'indivisibilité de la République; elle invite la Convention nationale à rester à son poste, comme les membres de cette Société seront fidèles à leurs serments. « Nous serons libres, disent-ils, ou nous périrons; placés à l'extrême frontière, nous nous sommes levés en masse pour écraser les Espagnols. »

Insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre du président de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité séant à Bagnères-de-Luchon (3).

Le président de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité séant à Bagnères-de-Luchon, au Président de la Convention nationale.

« Citoyen Président,

« Je te remets sous ce pli une adresse de notre société à la Convention nationale, veuille donc la faire agréer, et sois persuadé que la société à laquelle j'ai l'honneur d'être président n'est composée que de vrais sans-culottes.

« Très fraternellement, le sans-culotte,

« FERRAS aîné, *président.*

« A Bagnères-de-Luchon, le 4 de frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 31.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 834.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 31.

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 823.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 32.
(3) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 834.

Adresse (1).

La Société des Amis de la liberté et de l'égalité, séant à Bagnères-de-Luchon, à la Convention nationale.

« Bagnères-de-Luchon, district de Saint-Gaudens, le quartidi de frimaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Ils retentissent sans doute dans toutes les parties de la République, ces cris de joie qui se sont fait entendre dans notre Société en apprenant le grand jugement que vous venez de faire rendre contre les monstres qui ont voulu porter atteinte à l'unité et à l'indivisibilité de la République. Purgeons la République de leurs complices et *Ça ira, Ça ira*... Que les départements qui les avaient envoyés pour les représenter, vouent leurs noms au plus parfait mépris, et qu'ils annoncent à la France entière qu'ils n'auraient jamais adhéré à leurs coupables projets. Restez à votre poste, citoyens représentants, ainsi que nous resterons fidèles à nos serments, oui, nous serons libres ou nous périrons tous. Placés à l'extrême frontière de l'Espagne, nous saurons imiter les braves habitants des frontières du Nord; comme eux, nous sommes levés en masse pour écraser les Espagnols, comme eux, nous serons victorieux.

« Salut et fraternité.

« FERRAS aîné, *président;* COLOMIER, *secrétaire.* »

Le citoyen Saullon, demeurant à Sarrians, département de Vaucluse, écrit qu'étant juge de paix et notaire, il donna la démission de la première place, le mois de juillet dernier, qu'il en reconnut l'incompatibilité. Il lui était dû 300 livres; il en fait don à la patrie pour les frais de la guerre et invite la Montagne à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre du citoyen Saullon (3).

« Sarrians, district de Carpentras, département de Vaucluse, 30 brumaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Représentants,

« J'étais juge de paix et notaire dans le canton de Sarrians; reconnaissant l'incompatibilité de ces deux places, je donnai ma démission de la première dans le mois de juillet dernier (vieux style), il m'était dû, à cette époque, 300 livres pour six mois de mes honoraires. Acceptez le don que j'en fais à la patrie pour les frais de la guerre. Restez à votre poste, sainte Montagne, poursuivez vos succès, et nous serons heureux.

« SAULLON, *notaire.* »

(1) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 834.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 32.
(3) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 811.

Le citoyen Heaume, imprimeur, fait hommage à la Convention nationale, d'un essai d'instruction à mettre entre les mains des jeunes élèves de la patrie.

Mention honorable de l'hommage, et renvoyé au comité d'instruction publique (1).

La Société montagnarde du Mont-Unité, ci-devant Saint-Gaudens, n'ayant pas lu la mention d'une précédente adresse, renouvelle son adhésion à la journée du 31 mai, et son vœu pour que la Convention nationale reste à son poste.

Insertion au « Bulletin » (2).

Suit l'adresse de la Société montagnarde du Mont-Unité (3).

La Société montagnarde du Mont-Unité, à la Convention nationale.

« Mont-Unité (ci-devant Saint-Gaudens), le 6 frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Hercule, dans son enfance, écrasa les serpents qui se glissèrent dans son berceau pour le dévorer; la Montagne a écrasé les serpents du marais qui s'étaient glissés dans le sein de la Convention pour détruire la République naissante. Les traîtres du 31 mai voulurent renverser l'idole chérie des Français : la liberté; le sang de ces traîtres a coulé, et le sol de la liberté a été purifié.

« Dignes ministres de son culte, vous avez immolé à cette divinité toutes ces victimes impures; un cri général s'est fait entendre de tous les coins de la République, pour vous témoigner l'assentiment du peuple à vos décrets et sa reconnaissance pour vos bienfaits. Un cri aussi général vous a porté son vœu pour que vous restiez encore dans le sanctuaire des lois jusqu'à ce que l'édifice dont vous avez jeté les fondements soit parfait et consolidé; nous avons mêlé notre voix à celle de toute la République, mais nous avons craint qu'elle ne vous soit pas parvenue. Recevez-en de nouveau l'expression de la part d'une Société qui s'est toujours empressée de vous rendre hommage et de célébrer les grandes actions qui vous ont acquis à juste titre celui de pères de la patrie.

« Salut et fraternité.

« *Les membres composant la Société montagnarde du Mont-Unité, ci-devant Saint-Gaudens.*

« SUBERVILLE, *président;* PEYRUSSAU, *secrétaire;* LALE, *secrétaire;* ALBENG, *secrétaire;* ROBERT, *secrétaire.* »

La Société populaire de Sanecey (Sennecey-le-Grand), département de Saône-et-Loire, applaudissant au jugement de Capet et d'Antoinette, invite la Convention nationale à rester à son

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 32.
(2) *Ibid.*
(3) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 834.

poste et envoie le procès-verbal d'une réunion fraternelle qui a eu lieu dans son sein avec une section de l'armée révolutionnaire, commandée par le sans-culotte Parein.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la Société populaire de Sennecey (2).

La Société populaire de Sennecey, district de Chalon-sur-Saône, département de Saône-et-Loire, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Le caméléon Capet et Antoinette, ce volcan de tous les crimes, n'existent plus, nous sommes vengés.

« La Montagne sacrée et redoutable s'est fait entendre; les tyrans tremblent et sont étourdis, nous sommes libres.

« Le régime de la liberté et de l'égalité se repose sur la raison et la loi, sur nos cœurs, nos bras et notre reconnaissance.

« Tout est ici Brutus : que vous faut-il de plus pour ce premier bienfait?

« Nous vous en demandons un second, vous devez nous l'accorder, votre refus serait un crime, vous n'auriez rien fait. Écoutez : restez à votre poste, tel est le vœu des républicains et sans-culottes de la Société populaire de Sennecey.

(Suivent 36 signatures.)

Extrait du registre des séances de la Société populaire et républicaine de Sennecey, district de Chalon-sur-Saône, département de Saône-et-Loire (3).

Séance du 2 frimaire, an II de la République une, indivisible et démocratique.

Présidence du citoyen Bonne aîné.

Ce jourd'hui le deux frimaire an second de la République française une, indivisible et démocratique, une section de l'armée révolutionnaire commandée par les sans-culottes Parein, général, Boissey, ordonnateur général, et Marcelin, commissaire du comité de Salut public de la Convention nationale, passant par Sennecey pour se rendre à Ville-Affranchie et y affermir le gouvernement républicain par le châtiment des rebelles et des traîtres, a été accueillie comme la première section de ladite armée qui a passé le trente de brumaire, avec la franchise la plus fraternelle, par les sans-culottes composant la Société populaire de ladite commune.

Après s'être rafraîchie chez tous les citoyens, ladite armée s'est rendue au lieu ordinaire des séances de la Société, et là, dans les doux épanchements de l'amitié la plus sincère, le président et le général ayant fait chacun un discours civique, tous les cœurs se sont épanouis et serrés les uns contre les autres. L'accolade fraternelle a été générale, des chansons patriotiques ont été chantées et, aux acclamations universelles, l'armée a défilé en bon ordre en présence des autorités constituées, et n'a laissé que des regrets de ne pouvoir les posséder plus longtemps.

Signé sur le registre : Bonne, *président;* Parcin, Marcelin, *commissaire du comité de Salut public de la Convention nationale;* Boissay, *ordonnateur de l'armée;* Rigaud, *adjoint aux adjudants généraux de l'armée;* Passaute, *maire;* Rayot, *secrétaire de l'état-major;* Bressaud et Labbé, *secrétaires de la Société.*

En la séance du 4 frimaire, la Société a délibéré qu'extrait du procès-verbal ci-dessus serait adressé à la Convention nationale avec invitation de rester à son poste.

Collationné conforme à l'original :

Bonne aîné, *sans-culotte, président;* Labbé, Bayderes, Bressaud fils, *secrétaire.*

Les officiers municipaux de la commune de Pont-de-Vaux informent la Convention nationale qu'ils ont envoyé au représentant du peuple Javogues, en commission dans le département de Saône-et-Loire, toute l'argenterie que l'usage fanatique qu'en faisaient leurs ci-devant prêtres rendait inutile à la nation. Cet envoi consiste en 50 marcs qu'ils offrent sur l'autel de la patrie, qu'ils défendront jusqu'à la dernière goutte de leur sang.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des officiers municipaux de la commune de Pont-de-Vaux (2).

« Citoyen Président,

« Empressés de seconder les vues bienfaisantes de la Convention nationale, nous avons envoyé au citoyen Javogues, représentant du peuple en commission dans le département de Saône-et-Loire, toute l'argenterie que l'usage fanatique qu'en faisaient nos ci-devant prêtres rendait inutile à la nation. Cet envoi est de 50 marcs pesant. Nous espérons que ce représentant, en accomplissant nos vœux, vous la fera parvenir pour être offerte sur l'autel de la patrie et l'aider à renverser tout ce qui tend à nuire et détruire la République que nous défendrons de tout notre pouvoir jusqu'à la dernière goutte de notre sang.

« Citoyen Président, nous sommes fraternellement,

« *Les officiers municipaux de Pont-de-Vaux.*

(Suivent 7 signatures.)

« Pont-de-Vaux, le 9 frimaire, 2e année de la République une et indivisible. »

La municipalité de la commune d'Azérables département de la Creuse, envoie à la Convention nationale les procès-verbaux d'une fête champêtre que les citoyens de cette commune ont célébrée dans une forêt solitaire, et au pied d'un

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 33.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 834.
(3) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 834.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 33.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 811.

chêne antique où ils ont livré aux flammes les titres féodaux. Leur curé s'est déprêtrisé; ils viendront, sous peu, réunir au Trésor public les vases d'argent de leur ci-devant église, et d'autre argenterie. Ils ne veulent plus d'autre culte que celui de la saine raison, c'est-à-dire, celui de la liberté et de l'égalité. Cette petite commune a déjà fourni 200 jeunes gens à la patrie. Elle est prête à se réunir tout entière à eux pour exterminer les tyrans; elle invite la Montagne à rester à son poste pour achever d'opérer le salut de la patrie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la municipalité d'Azérables (2).

« Commune d'Azérables, district de la Souterraine, département de la Creuse, le 12 frimaire l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« La Convention nationale s'est armée du flambeau de la philosophie; les préjugés ont disparu, et la raison reprend son empire. Tu pourras en juger par les progrès qu'elle a faits dans notre petite commune.

« Elle vient de célébrer une fête champêtre qui sera à jamais mémorable dans les fastes de la République.

« Au milieu d'une forêt solitaire et au pied d'un chêne antique s'élevait un bûcher qui se perdait dans les nues. C'est dans ses flammes ondoyantes qu'ont été consumés en un instant tous ces parchemins, vains attributs de la féodalité et d'une orgueilleuse envie de dominer, aux cris mille fois répétés de *Vive la Montagne! Vive la République! Vive la Convention!*

« Au retour de cette fête civique, le citoyen Blanchard, notre ci-devant curé, qui a su s'élever à la hauteur de la Révolution, s'est déprêtrisé en faisant une abjuration solennelle des dogmes faux qu'il nous a enseignés jusqu'à ce jour.

« Nous ne reconnaîtrons plus dorénavant d'autre culte que celui de la saine raison, c'est-à-dire celui de la liberté et de l'égalité.

« Tous les vases d'argent de notre ci-devant église n'étant plus faits pour notre utilité, nous en faisons l'hommage à la République.

« Notre maire, qui doit sous peu aller à Paris pour ses affaires particulières, présentera ces vases à la Convention pour être réunis au trésor public : c'est un vigoureux républicain qui s'occupe sans cesse des intérêts de la patrie. A son invitation, les habitants de notre petite commune viennent de faire une offrande à la nation, dont le résultat est de 400 livres tant en or qu'en argent.

« Ils ont accompagné ce don patriotique d'un gobelet, d'une tasse et de trois boutons de manche, le tout en argent.

« Notre commune a de plus fourni en numéraire, tant en or qu'en argent, une somme de 3,000 livres pour être échangée contre des assignats.

« Notre maire portera tous ces objets à la Convention.

« Nous prions cette Montagne célèbre, cette Montagne guidée entièrement par un esprit populaire et vraiment régénérateur, de rester à son poste pour achever d'opérer le salut de la patrie.

« Reçois, citoyen Président, notre salut fraternel.

« P. S. — Notre commune, quoique petite, a déjà fourni 200 jeunes gens à la patrie, et tous les membres qui restent sont toujours prêts à se réunir à eux, si cela est nécessaire, pour exterminer les tyrans. Nous te prions de croire qu'aucun sacrifice ne lui coûtera pour anéantir les despotes et les aristocrates.

« Nous t'envoyons ci-joint le procès-verbal d'une fête civique, dans laquelle nous avons livré aux flammes tous ces parchemins à l'aide desquels un petit nombre d'êtres privilégiés tenait le reste des Français dans un odieux esclavage.

« Plus deux procès-verbaux qui sont à la suite l'un de l'autre, et qui constatent que le citoyen Blanchard, notre curé, et le citoyen Patureau, vicaire épiscopal, ont donné leur démission de prêtres et ont renoncé publiquement à ne faire dorénavant aucunes fonctions sacerdotales.

« GRAVELAIS, *maire;* BLANCHAUD, *secrétaire.* »

Extrait des registres de la commune d'Azérables, district de la Souterraine, département de la Creuse (1).

Aujourd'hui 27 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible, les habitants de la commune d'Azérables, canton de Saint-Germain, district de la Souterraine, département de la Creuse, s'étant assemblés suivant l'ancien usage pour y célébrer le dimanche, le citoyen Pierre Gravelais, maire de ladite commune, accompagné du procureur et autres officiers municipaux, s'est présenté sur la place publique et a annoncé au peuple qu'il était temps de sortir de l'ignorance dans laquelle il avait été plongé jusqu'à présent sous le voile de la religion catholique; que ce voile était déchiré et que la raison devait prendre la place de la superstition. Qu'en conséquence qu'il prévenait qu'il ne se ferait plus aucune de ces cérémonies qui l'avaient entretenu dans l'erreur; que les jours de décade seraient à l'avenir les jours consacrés au repos et aux fêtes civiques; que cependant le rassemblement ne deviendrait pas inutile; qu'il existait des titres de féodalité dont il s'était fait faire la remise et que cette journée serait consacrée à les brûler et à en témoigner la joie par des chansons républicaines, des jeux, des danses précédés et suivis de repas dont les riches feraient les frais et auxquels les pauvres occuperaient les premières places, qu'il avait invité les municipalités voisines à prendre part à cette fête, qu'il avait tout disposé, que les tables étaient rangées, les mets préparés, le bûcher, sur lequel devaient être consumés tous les titres de féodalité qu'il avait pu découvrir, érigé sur la montagne la plus élevée de la commune, afin qu'il fût aperçu du plus loin possible, et que par là toutes les communes voisines s'empressassent, à l'exemple de celle d'Azérables, de faire la même chose. Après avoir chanté l'*Hymne des Marseillais*, pendant lequel

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 33.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 823.

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 823.

une superbe symphonie champêtre répétait les couplets, le maire a invité le peuple à être ferme dans ses principes, et à soutenir la liberté de tout son pouvoir, ce que tous les assistants ont juré de faire, ou de mourir en la défendant.

De là tous ont été invités à se rendre à la maison commune où le repas était prêt. Les pauvres et les vieillards des deux sexes y ont occupé les premières places, ils ont été servis par les riches. La disette du pain ne s'y est point aperçue, les riches, à l'envi, avaient fait tuer des bœufs, des vaches, des veaux, des moutons, des porcs et y avaient fait abonder la volaille de toute espèce; des ruisseaux de vin coulèrent de toutes parts et quoique cette assemblée fût composée de plus de deux mille personnes, tous y ont été traités de la même manière, et avec profusion pendant le repas. La municipalité, toujours attentive, suivait les tables et faisait compliment à chacun. La musique venait ensuite qui jouait l'air *Ça ira*, l'*Hymne des Marseillais* et plusieurs autres airs républicains et à laquelle se joignaient les voix des jeunes vestales de la commune.

Après ce repas qui a duré près de quatre heures, le maire qui avait tout disposé a annoncé qu'il fallait se préparer au brûlement des titres odieux qu'il avait ramassés, et comme tous devaient prendre part à cette cérémonie, il a dirigé la marche de la manière qui suit pour se rendre au lieu où était érigé le bûcher :

Un détachement de la garde précédait la municipalité qui était en écharpe, après elle venait un autre détachement sur deux colonnes, au milieu desquelles était un citoyen vêtu en ci-devant monté sur un âne chargé de rubans tricolores. Le représentant des ci-devants portait sur ses épaules, dans deux sacs rangés en sautoir, les restes odieux de la féodalité et était hué par deux groupes de jeunes filles et de garçons, et la musique jouait l'air *Ça ira*. Venaient ensuite quatre voitures attelées chacune de quatre bœufs, qui conduisaient les vieillards et les infirmes; enfin la marche se terminait par le gros de l'assemblée qui marchait sur différentes colonnes, chantant l'*Hymne des Marseillais* et criant de temps à autre : *Vive la République! Vive la sainte Montagne! Vive la liberté et l'égalité! Périssent les tyrans!*

Arrivés à la montagne de Matzouan, là se présente un feu composé de plus de 180 voitures de bois, dressé autour d'un arbre s'élevant à 60 pieds de hauteur, autour duquel tout le monde se range, comme on nous disait autrefois autour de l'arche sainte. A quelque distance du feu paraissait un amphithéâtre. Le représentant des ci-devants était dans le centre chargé de ses titres informes, gardé par 8 fusilliers.

Alors le maire monte sur l'amphithéâtre et annonce qu'il a un discours à prononcer. A l'instant succède le plus profond silence. Il parle, et dans son discours plein de force et d'éloquence il fait sentir tous les avantages que tire la République et surtout sa commune des sages décrets qui ont anéanti la féodalité, aboli les dîmes et les rentes sans indemnité, et qui ont rendu au peuple la liberté qui lui avait été ravie par tous ces monstres qui les avaient traités jusqu'ici en esclaves.

« Rendons grâces, a-t-il dit, à l'être suprême d'avoir mis les intérêts de la République entre des mains aussi bienfaisantes! Crions donc sans cesse : *Vive la Montagne! Vivent les braves représentants qui en ont atteint le sommet! Vive la République et périssent à jamais tous les tyrans de la même manière que vont disparaître ces titres odieux qui nous avilissaient et nous tenaient continuellement dans l'esclavage!* »

Ce discours fini, le maire a engagé deux des juges du tribunal de La Souterraine, qui étaient invités à la fête, à prendre séance; l'un d'eux, le président, a prononcé d'abondance un discours plein du feu d'un vrai républicain; en montrant de quelle manière on doit user de la liberté, il a développé les grands avantages que tous les individus trouvaient dans les lois bienfaisantes de l'égalité et de la liberté, dans celles des suppressions de tous les droits féodaux, dîmes, cens, rentes, etc., et en finissant il a dit que ce n'était pas tout, que nous avions un devoir à remplir, celui de demeurer unis, de nous lever en masse pour soutenir l'adorable ouvrage de la Montagne et de verser jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour exterminer les tyrans qui prétendraient nous ravir ces droits reconquis.

Son collègue, Poisonnière a fait l'éloge de la fête avec son éloquence ordinaire, et la tournure ingénieuse dont ses discours sont toujours ornés. Et comme en ce moment le temps s'est obscuri et menaçait d'une pluie considérable, il a terminé par annoncer que le soir il analyserait la constitution et expliquerait les droits de l'homme.

Le commissaire du canton, de retour de sa mission, a fait un discours patriotique sur ce qu'il avait vu à l'assemblée et a engagé le peuple à déployer toutes ses forces pour le soutien de la Constitution.

Le citoyen Chandebœuf-Pradel est aussi monté, a pris place et a prononcé un discours par lequel il a démontré son amour pour le bien public, son grand désintéressement et le plus souverain mépris pour tous les droits dont ses pères s'étaient revêtus et il n'a cessé de bénir les mains bienfaisantes qui avaient rompu les fers qui nous avaient enchaînés jusqu'ici.

Le maire a ensuite donné le signal. Aussitôt l'air a rententi de toutes parts des cris de : *Vive la Montagne! Vive la République! Vive la liberté et l'égalité! Périssent tous les tyrans!* La musique a accompagné ces cris par des airs analogues, et puis la garde attentive a fait former un cercle autour du feu. Le porteur des titres était près du bûcher, dans une posture tout à fait semblable à celles des propriétaires, s'ils avaient été présents, le teint pâle, les yeux larmoyants, et de temps à autre poussant des soupirs entremêlés de sanglots, pendant que la jeunesse le bernait et le huait.

Le maire s'approche, fait allumer des torches qu'il distribue à la municipalité et aux orateurs, fait arracher les sacs des bras du représentant des ci-devants, en fait tirer les titres, les enfouit lui-même dans le bûcher, y met le feu, et est imité par tous ceux qui avaient des torches. L'effet du feu aurait été admirable et se serait aperçu de 20 lieues s'il n'avait été contrarié par un vent considérable, et une pluie violente. Malgré cela, il s'est formé des danses qui offraient le plus riant spectacle. Cependant l'orage augmentait, on a été forcé de se retirer, toujours dans le même ordre.

De retour au chef-lieu, le peuple est entré dans l'église, lieu indiqué pour entendre le discours du citoyen Poissonnière.

Le maire et lui sont montés à la tribune. Le maire y a harangué le peuple de nouveau, il a engagé à faire offrande à la patrie de tout ce qu'il avait au delà du simple nécessaire, lui a démontré combien il était intéressant pour la République de faire les plus grands efforts pour confondre les tyrans et leurs suppôts; qu'il fallait donc se mettre à la gêne une seule fois pour être toujours libres et de suite donner des secours à nos braves frères d'armes. « Ce n'est pas tout, a-t-il dit, nous avons ici formé un bureau de paix et de conciliation; quelques-uns d'entre nous en ont déjà éprouvé les heureux effets, nous espérons que vous en sentirez tous les avantages, et que vous préférerez notre bureau de conciliation à l'ancienne habitude que vous aviez de vous traduire pour un rien devant les juges de paix et les tribunaux, pratique funeste qui renversait la fortune de toutes parties. » Le public a singulièrement applaudi à toutes ces mesures et a juré de faire dès ce moment tous les sacrifices qui seront en son pouvoir pour donner les secours dont ont besoin les braves défenseurs de la patrie.

L'orateur Poissonnière a ensuite pris la parole, il a fait lecture des *Droits de l'homme* et s'est livré à l'explication de ces droits avec une force, une énergie qui ont entraîné tous les cœurs; les individus les moins intelligents ont tellement été pénétrés de la vérité des principes qu'il leur a développés, qu'ils ont tous juré de vivre libres ou de mourir. Enfin son discours a produit les plus merveilleux effets et tous se sont retirés, criant : *Vive la Montagne! Vive la République! Vive la liberté et l'égalité! Périssent tous les tyrans!*

A l'issue de cet excellent discours, le peuple s'est rendu à la maison commune, où il a été servi un souper républicain, dans le même ordre que le dîner. On y a porté plusieurs santés aux illustres représentants de la Montagne, et tout s'est passé dans le meilleur ordre.

Le procureur de la commune s'est distingué dans toute cette cérémonie par toute son attention, sa vigilance et la dextérité avec laquelle il avait tout disposé.

De tout quoi il a été fait et dressé le présent procès-verbal, dont copie sera envoyée à la Convention nationale, lesdits jour et an, environ minuit, et ont signé tous les habitants qui savaient écrire et plusieurs autres.

Certifié conforme :

GRAVELAIS, *maire;* BLANCHAUD, *secrétaire.*

Extraits des registres des délibérations de la municipalité d'Azérables, canton de Saint-Germain-Beauprez, district de La Souterraine, département de la Creuse (1).

Aujourd'hui, quartidi de la première décade de frimaire, l'an second de la République française, une et indivisible, en l'église de la commune d'Azérables et en présence du peuple y assemblé, au moment où le maire était à la tribune où il avait prononcé un discours civique, est comparu le citoyen Pierre-Jean-Baptiste Blanchaud, ci-devant curé de notre commune, lequel volontairement et publiquement a remis ses lettres de prêtrise ès mains dudit citoyen maire, ensemble tous les titres qui le constituaient curé de cette commune avec déclaration qu'à compter de ce jour il entendait cesser toutes fonctions curiales et abdiquer la prêtrise pour rentrer dans la société comme simple citoyen. De tout quoi il lui a été donné acte par nous maire et officiers municipaux soussignés présents à ladite déclaration pour servir et valoir audit citoyen Blanchaud ce qu'il appartiendra, au civisme duquel la commune rend de plus en plus hommage, et s'est ledit citoyen Blanchaud, soussigné avec nous.

Ainsi signé : GRAVELAIS, *maire,* BENOIT, *officier,* BLANCHAUD, DUPUIS, *procureur de la commune,* DUNET, *officier,* Michel CHAPUT, *officier.*

Le quintidi de la première décade de frimaire, est survenu le citoyen Louis Patureau, ci-devant vicaire épiscopal de l'Indre, natif de cette commune, lequel apprenant la déprêtrisation du citoyen Blanchaud, ci-devant curé de cette commune, nous a dit que depuis le premier novembre (ère vulgaire) il avait envoyé ses lettres de prêtrise au Président de la Convention, qu'il avait le billet de chargement du paquet mis à la poste le jour ci-dessus premier novembre (vieux style), qu'il avait pareillement renvoyé à l'évêque de l'Indre ses lettres de vicariat, mais qu'il était étonné de n'en avoir reçu aucune nouvelle, qu'il n'en avait même vu aucune mention. Pourquoi il nous a prié de recevoir sa présente déclaration et en faire mention dans l'envoi de celle du susdit Blanchaud.

Nous maire et officiers municipaux, considérant qu'on ne peut trop donner d'authenticité aux actes de républicanisme de nos bons citoyens, et surtout qu'il est important de faire connaître et distinguer ceux qui les premiers ont eu le courage de foudroyer le fanatisme et tous les préjugés religieux, nous avons donné acte audit citoyen Paturaud de sa déclaration et lui avons promis de la joindre à celle du citoyen Blanchaud en date d'hier, et nous avons signé avec lui.

Fait à la maison commune d'Azérables le quintidi de la première décade de frimaire de la seconde année de la République, une et indivisible.

Ainsi signé : PATURAUD, GRAVELAIS, *maire,* DUPUIS, *procureur de la commune,* Michel CHAPUT, *officier,* BENOIT, *officier,* et DUNET, *officier.*

Certifié conforme :

GRAVELAIS, *maire.*

Le conseil général de la commune de Larvin [Carvin], prévient la Convention nationale qu'elle a fait ses adieux à ses prêtres, qui l'ont si longtemps trompée; et qu'elle envoie les vases de ses églises, consistant en 122 livres poids de 14 onces, par la voie de Jean-Pierre Bonjour, natif de Paris.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

(1) *Archives nationales,* carton C 284, dossier 823.

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 27, p. 33.

Suit la lettre du conseil général de la commune de Carvin (1).

Le conseil général de la commune de Carvin, à la Convention nationale.

« Nous vous prévenons que nous avons enlevé tous les vases sacrés de nos églises. Nous avons dit à nos prêtres : « *Ite missa est;* allez vous-en, la messe est finie; vous prêchiez la pauvreté et vous étiez riches; vous prêchiez la charité et jamais vous ne la mettiez en pratique; vous prêchiez le jeune, l'abstinence, et vous étiez toujours dans la bonne chère. Allez-vous-en donc expier vos crimes. Demandez pardon à Dieu de nous avoir si longtemps trompés. »

« Nous avons remis entre les mains du citoyen Jean-Pierre Bonjour, natif de Paris, ayant un passeport du comité de surveillance de la Convention, 122 livres poids de 14 onces avec une copie de notre délibération et d'un procès-verbal de toutes les pièces. Il s'est chargé de nous renvoyer un récépissé signé des inspecteurs de la salle suivant l'article 3 d'un décret du 9 octobre (vieux style).

« Salut et fraternité.

« GRAS, *officier municipal, par ordre.* »

Le Président lit une lettre qui annonce que le représentant du peuple Asselin vient de terminer sa carrière.

Renvoyé au comité des décrets, pour appeler le suppléant (2).

Suit le document (3).

« Paris, le 16 frimaire, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Le citoyen Asselin, notre collègue, après une maladie longue et douloureuse, vient de terminer sa carrière. Je te prie d'en faire part à la Convention nationale.

« Salut et fraternité.

« L. RIVERY, *député à la Convention nationale.* »

Le représentant du peuple Béraud fait part à la Convention nationale, que la citoyenne Marguerite Fournison, femme Lérissel, de la commune du Chambon, instruite qu'une maladie empêchait son frère de se rendre au poste d'honneur, se proposa pour le remplacer; que les volontaires du bataillon du Chambon l'admirent au nombre de leurs camarades; qu'elle fut toujours la première à travailler aux redoutes et à combattre l'ennemi, soutenant les fusillades avec un sang-froid héroïque; que, quoiqu'elle eût reçu un coup de feu, elle entra dans Commune-Affranchie, le sabre d'une main et le pistolet de l'autre, aux applaudissements des assiégeants et des assiégés; il envoie le procès-verbal et des lettres qui attestent ces faits.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoyé au comité d'instruction publique (1).

La Société populaire de Cambremer, département du Calvados, écrit à la Convention nationale qu'elle se défait des charlatans qui égarent les habitants de la terre au nom du ciel. « Nous sommes rendus, dit-elle, au culte que nous dicte la nature. Montagne sainte, refuge de la liberté, ne quitte le timon de la République naissante que lorsque les tyrans coalisés auront reconnu son indépendance, ou plutôt quand ils auront disparu du globe. »

Mention honorable, insertion « au Bulletin » (2).

Suit la lettre de la Société populaire de Cambremer (3).

La Société populaire de Cambremer, canton du même nom, district de Pont-Lévêque, département du Calvados, à la Convention nationale.

« Le propre de la liberté est de faire disparaître tous les préjugés, comme celui de l'astre lumineux est de fondre les neiges et de dissiper les brouillards. La liberté a paru, les suppôts de la tyrannie sont tombés sous la hache vengeresse d'un peuple indigné d'avoir été enchaîné. L'antique féodalité a fui une terre devenue libre, les vampires de la chicane et de la finance ont vu tarir les sources qui les alimentaient. Il fallait encore pour être heureux que le peuple se défît de cette classe de charlatans qui égarent les habitants de la terre au nom du ciel, qui s'acharnent sur eux dès leur naissance et qui, comme la sangsue d'Horace, ne quittaient leur peau qu'après s'être gorgées de leur sang. Cette heureuse Révolution vient de s'opérer; nous sommes rendus au culte que nous dicte la nature; nous serons nous-mêmes les organes de nos sentiments envers la divinité, nous ne lui connaîtrons de temple que nos cœurs. Sous la voute azurée, entourés des êtres qui sont son ouvrage et qui rappellent son existence, nous lui offrirons des hommages purs comme des cœurs républicains. Surtout nous n'oublierons point quels sont les auteurs de notre régénération.

« Montagne sainte, refuge de la liberté, Aventin des Français, continue de veiller sur nos destinées, ne quitte point le timon de notre République naissante que lorsque les tyrans coalisés auront reconnu son indépendance ou plutôt quand ils auront disparu du globe. Précipite contre les phalanges mercenaires des despotes les bataillons des nourrissons de l'égalité sainte; écrase surtout ce ramas de brigands que le fanatisme égare, et qui déchirent le sein de leur patrie; qu'à ta voix tout s'arme, tout s'organise, et que tous les peuples de la terre reconnaissent, en exécrant le despotisme, que l'homme n'est homme que sous le régime de la liberté.

« P.-P. PONGUANT, *président;* MARIONNET, *secrétaire.* »

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 823.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 34.
(3) *Archives nationales*, carton D 1 § 1 38, dossier 277 *(Somme)*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 34.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 34.
(3) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 834.

Les députés extraordinaires d'Amiens (Crepin, Aurelin, Duroisel et Decaien) lisent, à la barre, une adresse de la Société populaire de cette commune, par laquelle on demande vengeance d'un attentat commis à la représentation nationale, en la personne de Dumont, représentant du peuple dans le département de la Somme, et que Dumont reste en commission pour achever l'extinction de l'aristocratie et du fanatisme.

La Convention nationale renvoie cette pétition à ses comités de Salut public et de sûreté générale, pour lui en faire un prompt rapport (1).

Le citoyen Gabriel Robert, président du comité civil et militaire de Narbonne, écrit à la Convention nationale, que les qualités d'homme et de citoyen étant les seules qui conviennent aux vrais républicains, il envoie ses lettres de prêtrise, etc., et renonce à la pension qui y était attachée.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre du citoyen Gabriel Robert (3).

Gabriel Robert, président du comité civil et militaire, aux citoyens Président et membres de la Société républicaine.

Salut, santé et fraternité.

« Narbonne, le 2 frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens amis et frères,

« Les qualités d'homme et de citoyen sont les seules qui conviennent aux vrais républicains, à ceux dont la conduite ne s'est jamais démentie depuis la Révolution. On ne doit point conserver des titres qui puissent en faire supposer d'autres. Je vous envoie ceux qui étaient encore en mon pouvoir, et auxquels je renonce ainsi qu'à la pension qui y était attachée. Je vous prie de les transmettre à la Convention nationale. Puissiez-vous oublier les qualités auxquelles ils avaient donné lieu, pour ne vous rappeler que celle que la nature m'a donnée.

« Vive la Montagne !

« ROBERT. »

Le citoyen Pérault, maire de Villeneuve-sur-Yonne, demande à la Convention nationale de faire ordonner le transport d'une caisse contenant 21,360 livres en numéraire et 6 couverts d'argent, dont il est dépositaire, et qui a été saisie sur le citoyen Besson, administrateur du département d'Yonne, que son fils lui faisait passer par le coche d'Auxerre.

Renvoyé au comité des inspecteurs de la salle (4).

On procède à l'appel nominal pour la nomination d'un président.

Voulland réunit 106 voix sur 144; il est proclamé Président de la Convention nationale (5).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 35.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 35.
(3) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 811.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 35.
(5) *Ibid.*

On procède à un second appel pour la nomination de trois secrétaires.

Les membres élus sont : Bourdon (*de l'Oise*), Chaudron-Rousseau et Chenier; le président les proclame secrétaires de la Convention nationale (1).

La séance est levée à 9 heures (2).

Signé : ROMME, *Président;* ROGER-DUCOS, PHILIPPEAUX, FRECINE, MERLIN *(de Thionville)*, REVERCHON, RICHARD, *secrétaires.*

ADDENDUM

à la séance de la Convention nationale du 8 frimaire an II. (Jeudi 28 novembre 1793).

Hymne composé en l'honneur du citoyen Chalier par le citoyen Rousseau, secrétaire d'une section du comité d'Instruction publique de la Convention (3).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (4).

A la mémoire immortelle du républicain Chalier, judiciairement assassiné à Ville-Affranchie (Lyon).

Le républicain T. Rousseau consacre et dédie cet hymne civique :

Air : *Allons, enfants de la patrie.*

Quels cris troublent donc le silence
Qui règne au fond de ces tombeaux?
Ce sont les cris de l'innocence,
Victime des plus noirs complots : *(bis)*
Calmez-vous ombres outragées,
Bravant leurs efforts impuissants,
Nous marchons contre vos tyrans,
Dès ce jour vous serez vengées.

Aux armes, citoyens, tous, jusques à son nom,
Jurez *(bis)* d'anéantir cet infâme Lyon.

Mais parmi ces ombres plaintives,
Que vois-je? celle de Chalier !
Chalier que des mains oppressives
Ont frappé du fer meurtrier : *(bis)*
Tremblez ! vils suppôts des despotes,
Que tout votre sang répandu
Venge l'honneur et la vertu
Du plus grand des vrais sans-culottes.

Aux armes, citoyens, etc.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 35.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 36.
(3) Voy. *Archives parlementaires*, t. LXXX, séance du 8 frimaire an II, p. 289, col. 1, la lettre par laquelle le citoyen Rousseau transmet à la Convention cet hymne que nous n'avons pu insérer en même temps que la lettre de transmission parce que nous ne l'avions pas retrouvé aux *Archives nationales*. Depuis, nous l'avons découvert dans le *Bulletin de la Convention* du 16 frimaire, et c'est pourquoi nous le donnons en *addendum* à la fin de cette dernière séance.
(4) *Second Supplément au Bulletin de la Convention nationale* du 16 frimaire, l'an II de la République une et indivisible (vendredi 6 décembre 1793).

Par cinq fois la hache fatale
Atteint notre illustre héros,
Par cinq fois d'une ardeur égale
Je l'entends répéter ces mots : *(bis)*

« Sur mon sort digne d'envie,
Gardez-vous de vous attendrir;
Mes amis, on meurt sans souffrir,
Lorsque l'on meurt pour sa patrie. »

Aux armes, citoyens, etc.

O Républicain ! ô grand homme !
Reçois nos tributs et nos vœux;
Dans leurs beaux jours la Grèce et Rome
T'auraient placé parmi les Dieux; *(bis)*

Mais sous l'empire des lumières,
Quand l'amour fait les immortels,
Où dois-tu trouver des autels,
Sinon dans l'âme de tes frères?

Aux armes, citoyens, etc.

Que vos hymnes, que vos cantiques,
Fiers appuis de la Liberté,
Retracent les vertus civiques
De ce patriote exalté : *(bis)*

Mais contre les enfants du crime,
S'il déploya son zèle ardent,
O bon peuple qu'il aimait tant,
Songe qu'il en fut la victime...

Aux armes, citoyens, etc.

Pour vous, témoins de cette fête,
Qui ne connûtes point Chalier,
Sachez qu'au cœur le plus honnête,
Il joignit un courage altier : *(bis)*

Conservant toujours l'équilibre
Au milieu des plus grands effrois,
Il vécut l'esclave des lois,
Et sut mourir en homme libre.

Aux armes, citoyens, etc.

Le républicain T. ROUSSEAU, secrétaire d'une section du comité d'instruction publique de la Convention.

CONVENTION NATIONALE

Séance du 17 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

(Samedi, 7 décembre 1793.)

La Société républicaine et sabotière de Montoire, département de Loir-et-Cher, envoie 30 liv. 6 s. en argent et une médaille d'argent, données par les citoyens Dondas, l'Etoille, Roulleau fils, Gervais Oderet, Clairian l'aîné, et les citoyennes Anne Fournier, Angélique Marauday et Scolastique Rignon, membres de cette Société.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 36.

Suit la lettre du président de la Société populaire de Montoire (1).

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, 17 frimaire, l'an II de la République française.

» Citoyen Président,

Je t'ai écrit hier pour te demander à paraître aujourd'hui à la barre de la Convention. Je joins ici le discours que je désire prononcer; tu verras, en le lisant, le double objet de ma députation. J'attends tes ordres pour mon admission à la barre, dans la salle des pétitionnaires.

« MARANDAY,

Député près les représentants du peuple par la commune et la Société populaire de Montoire, département de Loir-et-Cher. »

A la Convention nationale (2).

« Citoyens représentants,

« Le règne de la superstition est passé. Les préjugés, enfants de l'ignorance, ont fait place à l'éternelle raison, la vérité seule triomphe; tels les heureux fruits d'une révolution qui, en régénérant les Français doit assurer à jamais leur bonheur.

« Citoyens représentants, la commune de Montoire, dont je suis l'organe, ne veut reconnaître d'autres lois que celles de la Convention, d'autre culte que celui de la raison. Elle m'a député pour vous offrir les vases d'or et d'argent qui étaient en son pouvoir. Ces hochets qui, depuis tant de siècles, n'avaient servi qu'à perpétuer l'erreur et le fanatisme, vont avoir, pour la première fois, un but véritablement utile, celui de concourir à l'affermissement et à la prospérité de la République (3).

Législateurs, vous n'avez conquis la liberté que du jour où vous avez frappé le dernier tyran, vos mesures fermes et vigoureuses pourront seules la consolider. La commune de Montoire, composée de vrais républicains, en vous félicitant sur vos travaux, vous conjure de n'abandonner votre poste qu'après avoir assis la liberté sur des bases inébranlables.

Citoyens, j'ai dans ce moment la double jouissance de représenter à la fois et la commune de Montoire et la Société populaire dont je suis membre. Au nom de cette dernière je suis chargé de vous offrir des médailles et pièces d'argent, les seules au pouvoir de cette société, qui n'est riche qu'en patriotisme.

Je vous offre encore en son nom un cavalier, vrai républicain, qu'elle vient d'équiper et d'armer à ses frais et tout prêt à se rendre où la défense de la patrie l'appellera. Il attend sa destination (4).

Je dépose sur votre bureau, pour la même

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 812.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 812.
(3) Voy. ci-après, même séance, p. 85, le paragraphe du procès-verbal visant ce don patriotique.
(4) Voy. ci-après, même séance, p. 85, le paragraphe du procès-verbal visant ce don patriotique.

Société, le discours prononcé par son Président à la fête qu'elle vient de célébrer en l'honneur des deux martyrs de la liberté, *Marat* et *Le Peletier*.

« Citoyens représentants, vous n'apprendrez point avec indifférence que la commune de Montoire, dont la population est à peine de 2,700 individus de tout âge, s'est levée deux fois en masse contre les brigands de la Vendée, qu'elle a triplé son contingent pour les armées, et qu'elle a, jusqu'à ce jour, acquitté scrupuleusement ses impositions de tout genre. Voilà ses titres à votre bienveillance. Elle jure de mourir pour le maintien de vos lois et la défense de la patrie.

« MARANDAY,

Commissaire député près les représentants du peuple par la commune et Société populaire de Montoire, département de Loir-et-Cher.

« Paris, 17 frimaire de l'an II de la République.

« *Nota.* — La caisse contenant les vases d'or et d'argent est déposée à la maison des domaines nationaux. »

Etat de tous les dons faits par différents citoyens et citoyennes de la Société républicaine et sabottière des sans-culottes de la commune de Montoire, département de Loir-et-Cher (1).

La citoyenne Anne Fournier, une médaille d'argent.

Le citoyen Dondas, officier au 73e régiment d'infanterie, trois livres six sols en deux pièces d'argent ..... 3 liv 6 s. 0 d.

Le citoyen Létoilie, officier au même régiment, quarante cinq sols six deniers en monnaie d'argent et cuivre.....	2	5	6
Le citoyen Roullean fils, en deux pièces d'argent.....	9	»	»
La citoyenne Angélique Maranday, quarante-cinq sols en deux pièces d'argent.....	2	5	»
Le citoyen Gervais Oderet, en argent.....	6	»	»
Le citoyen Clairban l'aîné, six livres en argent.....	6	»	»
La citoyenne Scolastique Rignon, une pièce d'argent de vingt-quatre sols, ci.....	1	4	»
Total.....	30 liv.	»	6 d.

Reçu l'argent ci-dessus, le 17 frimaire.

DUCROISI.

Le citoyen Chevrillon, agent du conseil exécutif à Chambéry, fait passer un bon du directeur des postes, de la somme de 7,285 liv. 10 s. en argent, restante du total qui avait été remis dans le temps par le département du Mont-Blanc, au citoyen Morcan, directeur des vivres et subsistances militaires, d'après l'ordre des représentants du peuple Simond et Dumas (2).

Le même citoyen Chevrillon fait passer un pareil bon de 311 liv. 4 s. en argent, dont 60 liv. 9 s. 9 den. lui ont été remis par le directeur de l'hôpital militaire de Chambéry, comme provenant des hommes morts audit hôpital, laquelle dernière somme il a remboursée en assignats, et 250 liv. 15 s. 3 d. qui ont été aussi remis par le garde-magasin des vivres de service à Chambéry, qui a déclaré que cette somme lui était restée de celle totale à lui confiée par le directeur principal (1).

Suit la lettre du citoyen Chevrillon (2).

Chevrillon, agent du conseil exécutif, aux représentants d'un peuple libre.

« Chambéry, le 12 frimaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Je vous fais passer, citoyens, par la poste de Chambéry, la somme de 311 liv. 4 s. 5 d. en numéraire écus de six livres et monnaie d'argent, qui m'ont été consignés, savoir : 60 liv. 9 s. 9 d. par le directeur de l'hôpital militaire de Chambéry, provenant des deniers des hommes morts audit hôpital, laquelle somme j'ai remboursée en assignats audit directeur pour qui de droit, et celle de 250 liv. 15 s. 3 d. par le garde-magasin des vivres de service à Chambéry, qui m'a déclaré que cette somme lui était restée de la totale (*sic*) à lui remise par le directeur principal. J'en ai délivré reçu ci-joint et celui de la poste.

« Salut, fraternité. Vivent les sans-culottes.

« CHEVRILLON.

« P.-S. Vous voudrez bien m'accuser réception et me faire passer les 60 liv. 9 s. 9 d. que j'ai remboursés. »

Le procureur syndic du district de Mussidan, département de la Dordogne, adresse une croix du ci-devant ordre de Malte, qui lui a été remise de la municipalité de Montignac, laquelle l'avait elle-même reçue du citoyen Béard.

Mention honorable (3).

Suit la lettre du procureur syndic du district de Mussidan (4).

« Mussidan, le 11 frimaire de l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Je vous adresse une croix du ci-devant ordre de Malte que m'a remise la municipalité de Montignac, l'ayant reçue du sr Béard, ci-devant chevalier. Je la dépose à la Convention nationale, pour avoir la destination déterminée par la loi.

« Salut et fraternité.

« *Le procureur syndic du district de Mussidan, département de la Dordogne.*

« MARMONTEL. »

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 812.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 36.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 36.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 812.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 37.
(4) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 812.

Le représentant du peuple Paganel fait passer une montre d'or, dont le citoyen Cognard (Coquart) de Villeneuve, département de Lot-et-Garonne, fait don à la patrie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de Paganel (2).

Le représentant du peuple député par la Convention nationale près les départements de la Dordogne, de Lot-et-Garonne, de la Gironde, Haute-Garonne et autres circonvoisins, en séance à Toulouse, à la Convention nationale.

« A Toulouse, département de la Haute-Garonne, le 9e jour de la 1re décade du 3e mois, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens mes collègues,

« Je vous fais passer une montre d'or dont le citoyen Coquard, habitant de Villeneuve, département de Lot-et-Garonne, fait hommage à la patrie. C'est une bien faible portion des dons que ce citoyen a faits tant pour la défense de la liberté que pour venir au secours des pauvres sans-culottes. Je demande pour lui la mention honorable dans le *Bulletin de la Convention nationale.*

« Salut et fraternité.

« PAGANEL. »

La commune de Vanves, département de Paris, apporte l'argenterie qui servait au ci-devant culte catholique dans son église.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre du maire de la commune de Vanves (4).

« Citoyens législateurs,

« Si la commune de Vanves avait été moins animée de l'amour du bien public, il y a déjà du temps qu'elle se serait présentée devant vous pour vous faire hommage des hochets de la superstition que votre sagesse et vos lumières ont fait disparaître.

« Plusieurs grands hommes, par leurs écrits, avaient déjà commencé à nous faire entrevoir la lumière sur le fanatisme; mais la gloire de sa destruction totale était réservée à vous seuls.

« Nous n'entreprendrons pas ici de faire l'éloge que mérite la Convention à tous égards. Il serait au-dessus de nos forces et beaucoup au-dessous de tout ce qu'on en peut dire; de plus nous lui ferions perdre un temps précieux pour elle et pour le bien général de la République.

« Nous nous contenterons donc seulement de la prier de recevoir nos remerciements sur le zèle et le patriotisme qui l'anime et dont elle nous donne tous les jours et à toute heure des preuves non équivoques. Nous y ajouterons encore que nous l'invitons avec instance à ne pas quitter le poste qui lui a été confié par la nation et pour la conservation duquel elle doit même sacrifier sa vie.

« POTIN, *maire.* »

Le citoyen Chavanes (de Chavanes), de la section de la Fraternité de Paris, envoie un vase qui servait aux mêmes fonctions dans sa ci-devant chapelle.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen de Chavanes (2).

« Paris, ce 15 frimaire, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Animé du zèle du plus pur patriotisme républicain, je présente à la Convention les emblèmes du fanatisme, après avoir supprimé tout le surplus qui servait à imposer à notre crédulité et que j'ai envoyé à la Société populaire de la section de la Fraternité.

« Je dépose donc le vase du charlatanisme que les prêtres avaient imaginé pour en imposer plus sûrement aux esprits faibles qu'ils gouvernèrent impérieusement, avec de pareils titres et depuis tant de siècles.

« La liberté, l'égalité et la raison de la philosophie que les décrets de la Convention ont si bien imprimées dans mon cœur, sont venues prendre place dans mon âme au lieu de ces chimériques prestiges qui l'avaient occupée pendant 78 ans.

« C'est d'après ces principes que je viens de faire détruire à ma campagne, une chapelle que j'avais fait construire à cause de mon âge et de mes infirmités.

« Je mets actuellement toute ma confiance dans la seule adoration de l'Etre suprême et dans la Déclaration des droits de l'homme et de l'Acte constitutionnel, émanés de la sagesse des vrais républicain .

« *Nota.* Cet envoi est le cinquième que je fais à la patrie.

« Ce sont, citoyen Président, les vrais sentiments du républicain

« DE CHAVANES. »

« Quai de l'Egalité, section de la Fraternité. »

Le citoyen Laplanche, représentant du peuple dans le département du Calvados, envoie : 1° la somme de 1,028,255 liv. 10 s., dont 4,048 liv. 10 s. en numéraire, que le citoyen Berthier, receveur du district de Caen, a su soustraire aux Buzot, Barbaroux, Wimpffen et autres monstres fugitifs; 2° 174,633 liv. 12 s. en numéraire, provenant de la caisse du nommé Housset, ex-payeur fugitif de la guerre à Caen; 3° 2,600 liv. 10 s.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 37.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 812. Cette lettre n'est pas mentionnée dans le *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public* de M. Aulard.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 37.
(4) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 812.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 37.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 812.

en assignats, montant d'un dépôt que Saint-Front, aide de camp de Wimpffen, remit au portier de la maison qu'il occupait lorsqu'il fut arrêté. Sur cette dernière somme le représentant du peuple a prélevé celle de 300 livres pour récompenser la bonne foi du dépositaire qui en a fait sa déclaration, quoiqu'il n'en ait donné aucun récépissé. L'aide de camp contre-révolutionnaire va être livré à la sévérité des lois; l'esprit public commence à renaître à Caen, et bientôt cette commune et le reste du Calvados seront à la hauteur des vrais principes de la révolution.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit le texte de la lettre de Laplanche, d'après le Bulletin de la Convention (2).

« Je vous ai mandé que je vous ferais passer incessamment 500 marcs d'argent provenant des vases et ornements d'église : l'envoi va surpasser de beaucoup votre attente et la mienne. A ce produit opulent, conquis par la raison et la vérité, je joindrai une valeur bien plus considérable encore : les Barbaroux, les Buzot et les Wimpffen n'eurent pas le temps d'emporter avec eux les caisses des départements de l'Eure et du Calvados. Je viens heureusement de les découvrir, ces rapines secrètes du fédéralisme.

« Cette précieuse découverte est due à la probité du citoyen Berlhier, receveur du district de Caen. Ce riche envoi consiste :

« 1° En assignats de différentes valeurs, 778,110 liv. 15 s.

« 2° Deux boîtes d'assignats, encore non ouvertes, portant le cachet de la trésorerie nationale et annoncées contenir 26,096 liv. 5 s.

« 3° En numéraire, 4,048 liv. 10 s.

« Plus, en assignats celle de 220,000 livres que le citoyen Berlhier a reçues à découvert, après la remise des sommes ci-dessus.

« Ce premier total forme 1,028,255 liv. 10 s.

« Par la même occasion la trésorerie nationale recevra en numéraire 174,633 liv. 12 s. provenant de la caisse du nommé Housset, ex-payeur fugitif de la guerre, à Caen; plus, en assignats 2,600 liv. 10 s. montant d'un dépôt que Saint-Front, aide de camp de Wimpffen, remit au portier de la maison qu'il habitait au moment où il fut arrêté.

« Vous approuverez sans doute, citoyens collègues, que sur cette dernière somme je prélève 300 livres pour récompenser la bonne foi du dépositaire qui en a fait sa déclaration, quoiqu'il n'en ait donné aucun récépissé.

« Je vais livrer cet aide de camp contre-révolutionnaire à la sévérité des lois.

« La séance publique solennelle que j'ai tenue la dernière décade a produit l'heureux effet que je désirais. Le bon esprit commence à renaître à Caen. La stupeur y enchaîne peut-être encore quelques citoyens peu prononcés, mais le courage abattu des vrais patriotes se relève; le bandeau de l'erreur est tombé, et j'espère que bientôt cette commune et le reste du Calvados seront à la hauteur des vrais principes de la Révolution. »

Les contrôleurs de la saline nationale de Dieuse [Dieuze] instruisent la Convention que le citoyen Catoire Bioncourt, qui a fait don à la nation d'une somme de 100,000 livres sur celle de 300,000 liv. qu'il a dit lui être due par la nation, et qui a annoncé qu'il quittait sa famille pour voler au secours de la patrie, n'a rien à répéter contre la nation, et n'a quitté sa famille, qui est en arrestation, que pour se soustraire à un pareil mandat lancé contre lui.

Insertion au « Bulletin », renvoi aux comités de sûreté générale et de Salut public (1).

Suit un extrait de la lettre des contrôleurs de la saline de Dieuze, d'après le Bulletin de la Convention (2).

« Le contrôleur de la saline de Dieuze instruit la Convention que le citoyen Catoire de Bioncourt, qui a fait don à la patrie d'une somme de 100,000 livres sur celle de 300,000 livres qu'il dit lui être due par la nation, n'a rien à réclamer contre elle; qu'il n'a quitté la place d'administrateur de saline que pour se soustraire à l'arrestation qui avait été prononcée contre lui. »

Le représentant du peuple Ichon écrit d'Auxerre, le 9 frimaire, qu'il fut fait prêtre malgré lui; que, nommé à une cure depuis la Révolution, il n'en a jamais pris possession. Il ne dépose point ses lettres de prêtrise qu'il n'a plus, mais il remet à la nation les deux tiers d'une pension de retraite de 180 livres qu'elle lui faisait comme ci-devant membre d'une congrégation enseignante. Je réserve le troisième, dit-il, comme un titre qui m'honore, et qui me rappellera tous les jours de ma vie que je remplis un jour des fonctions que je sus rendre utiles aux progrès des lumières et de la liberté.

Insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre du représentant du peuple Ichon (4).

Ichon, représentant du peuple délégué par la Convention nationale dans le département de l'Yonne, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Auxerre, ce 9 frimaire, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Fais lire ma lettre à la Convention nationale; dis-lui que, nommé à une cure depuis la Révolution, je n'en ai jamais pris possession.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 37.
(2) *Supplément au Bulletin de la Convention nationale* du 17 frimaire an II (samedi 7 décembre 1793); *Journal des Débats et des Décrets*, frimaire an II, n° 445, p. 233. Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 9, p. 127 (D'après le *Moniteur* [n° 79 du 19 frimaire an II (lundi 9 décembre 1793, p. 319, col. 3].)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 38.
(2) *Bulletin de la Convention* du 7e jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II de la République (samedi 7 décembre 1793).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 38;
(4) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 800; *Bulletin de la Convention nationale* du 7e jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II de la République (samedi 7 décembre 1793). Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 9, p. 53.

« Il me fut offert, il y a près de sept à huit ans, un diplôme appelé lettres de prêtrise. L'illuminé qui me le présenta croyait sans doute avoir fait de moi un prêtre; certes, c'est une erreur que je n'ai jamais partagée, elle lui appartient tout entière, ainsi que le diplôme sot et absurde dont il voulut me faire le dépositaire. C'est à lui à le retrouver pour le remettre au comité d'instruction publique chargé de recueillir ces sortes de monuments.

« Quant à moi, je ferai la remise d'un dépôt bien plus honorable et plus digne de la Convention.

« Comme ci-devant membre d'une congrégation enseignante (1), les décrets m'accordent une pension de retraite de 124 livres. J'en remets les deux tiers à la nation. Je réserve le troisième comme un titre qui m'honore et qui me rappellera tous les jours de ma vie que je remplis des fonctions que je sus rendre utiles au progrès des lumières et de la liberté.

« Salut et fraternité. « ICHON. »

Les administrateurs du département de Mayenne-et-Loire écrivent d'Angers, le 15 frimaire, que les brigands fugitifs de la Vendée, qui s'étaient portés le 13 sur cette ville, en ont été repoussés après un siège de quarante-huit heures, et le feu le plus vif et le plus terrible. Les portes de Cussif et Saint-Michel sont les deux points qu'ils ont attaqués avec le plus d'acharnement; la dernière de ces portes a été sur le point d'être forcée, mais plus le danger augmentait, plus l'énergie et le courage de la brave garnison et des habitants redoublait. La déroute fut telle parmi les brigands qu'ils ont abandonné quatre pièces de canon, leurs morts et leurs blessés dont la terre était jonchée. Les citoyennes d'Angers, transformées en autant d'héroïnes, ont porté sur les remparts les vivres et les rafraîchissements dont les soldats avaient besoin, à travers une pluie de balles et de boulets, et sans être effrayées par la vue de plusieurs d'entre elles qui furent tuées ou blessées.

La Convention nationale décrète que les habitants et la garnison de la commune d'Angers ont bien mérité de la patrie.

. . . . . .

Une lettre du général Rossignol au ministre de la guerre confirme la levée du siège d'Angers. Il ajoute qu'il prend des mesures pour poursuivre les brigands, les exterminer et défendre le passage de la Loire.

Insertion au « Bulletin » (2).

Suit le texte de la lettre du général Rossignol et de la lettre de transmission du ministre de la guerre, d'après des documents des Archives nationales.

Le ministre de la guerre, au Président de la Convention nationale (3).

« Paris, le 17 frimaire, an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je t'envoie copie d'une lettre du général Rossignol, qui annonce qu'après 48 heures d'attaque les rebelles ont abandonné Angers. Cette tentative infructueuse est un préjugé favorable de la manière dont ils pourront être reçus là où ils iront se présenter. Je te prie de vouloir bien en donner connaissance à la Convention nationale.

« Salut et fraternité.

« J. BOUCHOTTE. »

Rossignol, général en chef, au ministre de la guerre (1).

« Angers, le 15 frimaire de l'an II de la République une et indivisible.

« Je t'écris à la hâte, citoyen, pour t'informer de notre situation. Notre armée de Rennes se portait sur Angers pour venir au secours de cette ville menacée par les rebelles. La nouvelle de l'attaque de cette ville a ranimé le zèle de nos soldats républicains, et après vingt heures de marche sans relâche, l'armée est entrée dans Angers. Les rebelles, après 48 heures de siège, ont abandonné la place en laissant le champ de bataille couvert de morts. Nous nous occupons dans l'instant de prendre des mesures pour les poursuivre, les exterminer et défendre le passage de la Loire. Je t'informerai de tout, et encore un coup de collier, la République sera purgée des brigands qui l'infestent.

« Salut et fraternité.

« *Signé :* ROSSIGNOL. »

Pour copie conforme :
Le ministre de la guerre,
J. BOUCHOTTE.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Billaud-Varenne lit une lettre d'Angers, qui annonce que les rebelles ont été forcés d'abandonner leurs tentatives sur Angers. L'attaque

(1) Ichon avait été prêtre de l'Oratoire.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 38 et 44.
(3) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 800.

(1) *Archives nationales*, carton C 283 dossier 800.
(2) *Moniteur universel* [n° 79 du 19 frimaire an II (lundi 9 décembre 1793), p. 320, col. 1]. D'autre part, le *Journal de la Montagne* [n° 25 du 18e jour du 3e mois de l'an II (dimanche 8 décembre 1793), p. 199, col. 1], le *Mercure universel* [18 frimaire an II (dimanche 8 décembre 1793), p. 284, col. 2], l'*Auditeur national* [n° 442 du 18 frimaire an II (dimanche 8 décembre 1793), p. 7] rendent compte des deux lettres lues par Billaud-Varenne dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne.*

Les représentants du peuple écrivent d'Angers, le 15 frimaire, que pendant les 48 heures qu'a duré le siège de cette ville, les citoyens ont partagé l'ardeur et l'intrépidité de la garnison. Les femmes mêmes, oubliant la faiblesse de leur sexe, parcouraient les remparts au milieu d'une grêle de balles et de boulets. Les assiégeants ont été repoussés en désordre, laissant la terre jonchée de leurs morts. Nous leur avons pris quatre pièces d'artillerie. On dit que dans leur déroute ils se retirent sur La Flèche.

BILLAUD-VARENNE, qui transmet cette nouvelle, la confirme par la lettre suivante.

(Suit, avec quelques légères variantes, le texte de

qu'ils ont faite a été repoussée avec toute l'énergie et le courage dignes de vrais républicains. — Il lit une autre lettre, écrite par le général Rossignol, qui confirme cette nouvelle.

(Suit le texte de la lettre du général Rossignol que nous reproduisons ci-dessus d'après un document des Archives nationales.)

La Convention décrète, au milieu des plus vifs applaudissements, que la garnison et les habitants d'Angers ont bien mérité de la patrie.

---

la lettre du général Rossignol que nous avons insérée ci-dessus d'après un document des Archives nationales.)

Sur la motion d'*un membre*, la Convention déclare que la commune d'Angers a bien mérité de la patrie.

II.

COMPTE RENDU du *Mercure universel.*

BILLAUD-VARENNE, *au nom du comité de Salut public*, communique les dépêches suivantes :

Lettre des représentants du peuple à la Convention nationale.

« Angers, le 15 frimaire.

« Citoyens nos collègues,

« Nous nous empressons de vous dire que les rebelles ont tenté le siège d'Angers. Ils ont attaqué nos forts, nos postes avancés, mais la liberté a triomphé, et les rebelles, épouvantés de notre résistance, ont abandonné la partie. Ils étaient parvenus à démonter trois de nos pièces. Les citoyens d'Angers, pendant quarante-huit heures qu'a duré le siège, ont déployé la même énergie et la même valeur que les citoyens de Granville et autres cités assiégées. Les citoyennes oubliaient la faiblesse de leur sexe, portaient les boulets, les munitions, et n'ont cédé en rien à la vigueur de leurs concitoyens.

« Les rebelles nous ont abandonné leurs pièces de canon; quatre sont tombées en notre pouvoir. Les champs étaient couverts de leurs morts. Ils se retirèrent en désordre sur La Flèche; notre cavalerie est à leur poursuite vers cette ville. » *(Applaudissements.)*

Autre lettre d'Angers, datée du 15 frimaire.

(Suit le texte de la lettre du général Rossignol que nous avons insérée ci-dessus d'après un document des Archives nationales.)

L'Assemblée décrète qu'Angers a bien mérité de la patrie.

III.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national.*

Au nom du comité de Salut public, Billaud-Varenne a communiqué les dépêches suivantes :

Les représentants du peuple réunis à Angers au comité de Salut public.

« Ce 15 frimaire.

« Nous nous empressons de vous faire connaître que les brigands, après avoir fait une dernière tentative sur Angers, l'ont abandonné hier soir. La journée a été des plus chaudes. Déjà ils avaient brisé la porte Saint-Aubin et Saint-Michel; plusieurs même étaient descendus dans les fossés. Les citoyens d'Angers ont montré une énergie au-dessus de tout éloge; tous voulaient mourir ou vaincre; les femmes et les enfants, à travers le feu de l'ennemi, portaient sur les remparts les munitions et les subsistances nécessaires aux soldats, qui se sont couverts de gloire. Enfin les brigands, assaillis de toutes parts, ont été obligés d'abandonner la place et de fuir en désordre.

Le représentant du peuple dans la 19e division militaire écrit d'Auxerre, le 12 frimaire, qu'il a déjà rassemblé 2,500 chevaux de la plus belle espèce. Ce nombre grossit tous les jours; et quand l'opération sera terminée, il espère que le total sera de 3,500 à 4,000 chevaux. Il serait à désirer que, dans l'étendue de la 19e division, tous les cantons eussent imité ceux du département de la Côte-d'Or, qui ont envoyé presque tous leurs chevaux harnachés à neuf, avec l'arme et le manteau du cavalier. Les citoyens sont tous portés de la meilleure volonté, et les communes sont en général très disposées à les seconder.

Insertion au « Bulletin » (1).

Le représentant du peuple Châles écrit de Lille que deux négociants de cette commune, les citoyens Derenty et Frioud, viennent d'offrir en don à la patrie, 15,000 paires de souliers, qu'on évalue à plus de 40,000 livres.

« Voici, ajoute-t-il, une nouvelle preuve de la loyauté de nos ennemis.

« Dans la dernière action, un de nos cavaliers a trouvé, dans la poche d'un soldat autrichien, des cartouches d'un nouveau genre. La balle sabottée est enveloppée d'un linge trempé d'une liqueur dont l'effet est tel, que le cavalier l'ayant approchée de ses lèvres, a éprouvé à l'instant une cuisson très vive et une démangeaison insupportable. On ne doit pas être surpris d'après cela que beaucoup de nos soldats, légèrement blessés en apparence, éprouvent les accidents les plus graves. »

« Ces hommes qui nous combattent avec de pareilles armes continuent à brûler, à piller nos villages environnants. Ces jours derniers, ils ont égorgé de sang-froid, et mis en pièces avec une atrocité inexprimable, une malheureuse femme occupée des soins de son ménage. »

Mention honorable du don, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre de Châles (3).

Le représentant du peuple envoyé près l'armée du Nord, à la Convention nationale.

« Lille, le ..... 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens mes collègues,

« Deux négociants de Lille, les citoyens Derenty et Frioud, viennent d'offrir en don à

Quatre pièces de canon sont tombées en notre pouvoir; les rebelles ont laissé la terre jonchée de leurs morts; ils dirigent leur marche sur La Flèche; la cavalerie est à leur poursuite et nous en rendra bon compte. »

Le général Rossignol au ministre de la guerre.

(Suit le texte de la lettre du général Rossignol que nous avons insérée ci-dessus d'après un document des Archives nationales.)

La Convention décrète, au milieu de vifs applaudissements, que la garnison et les habitants d'Angers ont bien mérité de la patrie.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 39.
(2) *Ibid.*
(3) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 812.

la patrie 15,000 paires de souliers, qu'on évalue à plus de 40,000 francs.

« Je dois observer que ces souliers étaient depuis six mois dans les magasins de la République, sous le titre de rebut, parce qu'ils se trouvaient en effet d'une qualité inférieure aux échantillons.

« Mais je vous observerai aussi qu'ils n'étaient pas tellement mauvais qu'on ne pût leur donner une valeur et s'en servir.

« Nous avons été trop heureux, dans la pénurie absolue de chaussures où nous sommes depuis près de deux mois, de les offrir à nos braves défenseurs qui, presque tous, faisaient le service nu-pieds.

« Les citoyens qui se sont désintéressés dans cette occasion en renonçant au prix qu'ils avaient droit d'exiger pour cette pacotille de rebut, ont donc bien mérité de la patrie.

« J'espère que leur générosité trouvera des imitateurs dans la ville de Lille : elle stimulera les dispositions que manifestent déjà les citoyens aisés de ne pas laisser plus longtemps exposés à la rigueur de la saison nos braves frères placés aux avant-postes, chargés de la défense de leurs personnes et de leurs propriétés. Bientôt, suivant toute apparence, l'intérêt personnel autant que le civisme, déterminera les hommes à portefeuille à ne pas regretter, et même à offrir spontanément ce que la loi pourrait, mais n'a pas encore exigé d'eux.

« Je vous demande pour les citoyens Derenty et Frioud la mention honorable.

« Salut et fraternité.

« CHALES.

« *P.-S.* — Voici une nouvelle preuve de la loyauté de nos ennemis.

« Dans la dernière action, un de nos cavaliers a trouvé dans la poche d'un soldat autrichien des cartouches d'un nouveau genre.

« La balle sabottée est enveloppée d'un linge trempé d'une liqueur dont l'effet est tel, que le cavalier, l'ayant approchée de ses lèvres, a éprouvé à l'instant une cuisson très vive et une démangeaison insupportable. On ne doit pas être surpris, d'après cela, que beaucoup de nos soldats, légèrement blessés en apparence, éprouvent les accidents les plus graves.

« Ces hommes qui nous combattent avec de pareilles armes, continuent à brûler, à piller nos villages environnants; ces jours derniers ils ont égorgé de sang-froid et mis en pièces, avec une atrocité inexprimable, une malheureuse femme occupée des soins de son ménage (1). »

Labbé, commissaire de l'habillement, etc., au citoyen Châles, représentant du peuple (2).

« Je te remets ci-joint copie d'une lettre qui m'a été adressée par les citoyens Derenty et Frioud, négociants de cette ville, rue des Malades. Tu y verras qu'ils font cadeau à la République d'environ 15,000 paires de souliers, qui se trouvaient dans nos magasins. Je t'observe que c'est un objet de plus de 40,000 livres. Je te prie, en faisant connaître cet acte de civisme à la Société révolutionnaire de Lille, de lui faire la demande de l'extrait du procès-verbal qui en fera mention, afin que je puisse prouver à ces citoyens que j'ai rempli leur mission. Je t'avoue que je voudrais bien t'apprendre tous les jours de pareilles nouvelles.

« Salut et fraternité. »

Au citoyen Labbé (1).

« Paris, 6 frimaire, an II de la République française une et indivisible.

« Nous avons réfléchi, citoyen, sur le transport que tu as ordonné pour Lille, des souliers que nous avons versés il y a plus de six mois à Arras.

« En conséquence de l'offre que nous en avions faite à l'administration de l'habillement le 12 avril dernier, et que nous avons redemandée au ministre de la guerre dans le courant d'octobre dernier (vieux style), nous avons pensé : 1° que les souliers ont dû nécessairement se détériorer davantage depuis plus de six mois qu'ils sont renfermés dans des tonneaux et qu'ils ont peut-être été exposés à l'injure du temps;

« 2° Que malgré l'intention pure que nous avons manifestée, en déclarant qu'ils avaient été rebutés par nous-mêmes et que quoique nous les ayons offerts à l'estimation, simplement comme ayant été jugés propres à rendre quelques services dans une saison sèche, nous avons pensé, dis-je, qu'avec les sentiments les plus irréprochables, il n'y avait qu'un moyen, en satisfaisant notre amour pour la patrie, d'empêcher que la mauvaise qualité de ces souliers pût compromettre notre civisme.

« Le moyen, citoyen, est de les offrir en don à la République dans un moment où tous les bons citoyens se font gloire de faire des offrandes à la patrie, nous nous félicitons de pouvoir lui offrir des souliers qui, quoique d'une mauvaise qualité, pourront encore être utiles à nos braves frères d'armes dans les garnisons ou dans les hôpitaux. Notre regret même est que les souliers ne soient pas meilleurs. Nous vous prions en conséquence, citoyens, de vouloir bien nous répondre et de nous donner acte de l'offrande que nous donnons à la patrie.

« Nous sommes vos frères républicains,

« *Signé :* DURENTY et FRIOUD.

« *Pour copie :*

« LABBÉ. »

La Société populaire de Loches déclare qu'elle ne veut plus de prêtres, parce qu'elle les considère comme les plus puissants ennemis de la liberté et de l'égalité; comme intéressés, par leurs documents mensongers, à tenir l'homme dans l'avilissement et l'esclavage.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

(1) Ce *post-scriptum* est reproduit en entier dans le *Moniteur universel* [n° 79 du 19 frimaire an II (lundi 9 décembre 1793), p. 319, col. 2], et dans le *Bulletin de la Convention* du 7e jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II (samedi 7 décembre 1793).

(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 812.

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 812.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 40.

Suit la lettre du président de la Société populaire de Loches (1).

La Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité, séant à Loches, à la Convention nationale.

« Loches, le 11 frimaire de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Plus la philosophie fait de progrès, plus la raison s'empare de l'empire des despotes; il est des conquêtes en morale comme il en est en physique. La Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité séant à Loches en fait preuve par l'arrêté qu'elle vous adresse.

« Cette Société ne veut plus de prêtres, parce qu'elle les considère comme les plus puissants ennemis de la liberté et de l'égalité, comme intéressés par leurs futiles instructions, par leurs documents mensongers à tenir l'homme dans l'avilissement et dans l'esclavage, pour l'empêcher d'être ce qu'il doit être : révolutionnaire.

« Tels sont les sentiments des sans-culottes réunis en Société populaire à Loches.

« GABOT, *président.* »

Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité séant à Loches.

Extrait du registre des délibérations de la Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité, séant à Loches (2).

Séance du 30 brumaire, l'an II de la République une et indivisible.

Le président a annoncé l'ordre du jour, il s'agissait de savoir si les prêtres sont nécessaires ou non. La Société ayant senti que la position de la question n'offrait qu'un objet vague et abstrait, a décidé que la question serait portée ainsi : La Société veut-elle des prêtres ou n'en veut-elle plus?

Plusieurs orateurs ont successivement développé leur opinion, après quoi la Société se trouvant en état de délibérer, a arrêté d'abord que l'on irait aux voix par appel nominal. Sur *cent dix-sept* membres présents, *cent quatorze ont voté pour la négative.*

Pour extrait :

GABOT, *président;* POLLIER, *secrétaire;* PAULQUIN, *secrétaire.*

La Société populaire et les autorités constituées d'Abbeville expriment le même vœu. « Ces frêlons, disent-elles, consommaient le travail précieux des abeilles. Ils dévoraient tout et ne produisaient rien; ils parlaient de charité et ils étaient intolérants; ils prêchaient les vertus et commettaient tous les crimes. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

(1) *Archives nationales,* carton C 286, dossier 835.
(2) *Ibid.*
(3) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 27, p. 40.

Suit la lettre d'envoi de l'adresse (1).

André Dumont, représentant du peuple dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais, à la Convention nationale.

« Le 3e jour de la 2e décade du 3e mois frimaire de l'an II de la République française, une, indivisible et impérissable.

« Je vous adresse, citoyens collègues, une adresse de la Société populaire et des autorités constituées d'Abbeville; son contenu vous donnera une idée de l'esprit public dans cette cité.

« Salut et fraternité.

« DUMONT. »

Adresse (2).

La Société populaire d'Abbeville, département de la Somme, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Les Français sont mûrs à la philosophie, ils ne veulent plus d'autre culte que celui de la raison; ce culte n'a pas besoin de prêtres, ils n'ont fait que troubler le repos des nations : le flambeau de la vérité a éclairé la terre et le règne de l'imposture est passé.

« Ces frelons consommaient le travail précieux des abeilles, ils dévoraient tout et ne produisaient rien; ils prêchaient les vertus et commettaient tous les crimes.

« Hâtez-vous, augustes représentants, extirpez jusqu'aux racines l'arbre empoisonné qui, depuis tant de siècles, couvre l'univers de son ombre mortelle.

« Plus de prêtres, plus d'églises; il ne faut à des républicains que des vertus, et votre exemple nous les inspire.

« Nous demandons, citoyens représentants, que dans l'une de nos églises il soit élevé un autel de la patrie et que ce temple soit consacré à la raison; nous irons dans ce temple auguste nous exciter à la pratique des vertus républicaines.

(Suivent 35 signatures.)

« Les autorités constituées de la commune d'Abbeville, réunies en la chambre du conseil de la maison commune, d'après l'invitation faite par le procureur syndic du district d'Abbeville, approuvent à l'unanimité la pétition ci-dessus faite par la Société populaire de cette commune, et tous les membres présents ont signé.

« A Abbeville, le 8 frimaire de la deuxième année de la République française une et indivisible. »

(Suivent 41 signatures.)

Les commissaires du représentant du peuple dans le département de la Meurthe, réunis à la Société populaire et au conseil général de la commune de Toul, ont célébré, la 3e décade de brumaire, une fête civique dans le temple, ci-devant

(1) *Archives nationales,* carton C 283, dossier 800.
(2) *Ibid.*

cathédrale, consacré à la raison; au retour de laquelle on a fait à la Société populaire l'inauguration des bustes de Marat et Le Peletier.

Sur la demande unanime du peuple, le conseil général de la commune a fait fermer toutes les églises, après en avoir fait retirer l'argenterie, les ornements et le cuivre qui ont été déposés au district.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Projet adopté pour la fête de la 3e décade de brumaire (2).

COMMUNE DE TOUL.

Une salve de 12 coups de canon annoncera la veille au soleil couchant la fête de la décade.

Le lendemain à 7 heures du matin, même salve.

Sur la place de la Fédération sera dressé un autel assez vaste pour contenir toutes les autorités réunies.

Au milieu de l'autel sera élevé un trépied sur lequel on déposera la statue de la Liberté.

Derrière l'autel sera planté un arbre de la liberté, décoré de manière analogue à la cérémonie.

A 30 pieds en avant et sur les deux côtés de l'autel on élèvera deux pyramides de 30 pieds de hauteur; celle de droite sera décorée des emblèmes et attributs de la féodalité et de la noblesse, sur le socle seront déposés les titres destinés aux flammes. Celle de gauche, décorée des attributs de la chicane, aura sur son socle les lettres et patentes des procureurs, destinées aussi aux flammes. Sur le haut de chacune des pyramides flottera un drapeau blanc sur lequel on lira, sur celui de droite :

Le Français libre et citoyen ne connaît plus d'autres titres.

Sur celle de gauche flottera même drapeau où on lira :

Vivez en paix et suivez les lois.

Au milieu et entre les deux pyramides sera la place destinée à l'incendie du char aux confessionnaux, une pique très élevée portera une banderole sur laquelle on lira :

La raison fait justice du fanatisme.

Les décharges continuelles d'artillerie se feront entendre pendant l'incendie du char et des deux pyramides. L'incendie fini, on prononcera un discours au peuple; il sera terminé par le chant d'hymnes patriotiques. On se remettra en marche, et arrivé à la commune on distribuera aux pauvres 1,200 livres de pain.

Ouverture de la marche.

Une bannière portant l'emblème de la surveillance, un détachement de canonniers traînant deux pièces. Un détachement d'infanterie pris dans les dépôts de la garnison, entremêlé avec un détachement de la garde nationale précédés de tambours battant dans les intervalles des chœurs; le détachement aura en tête une bannière sur laquelle on lira :

Tout Français est soldat pour la patrie et la liberté.

Liberté, nous sommes 24 millions armés pour toi.

Un détachement à cheval de la cavalerie, portera pour bannière :

Frères d'armes, nous complétons la victoire et protégeons la retraite.

Un groupe d'adolescents armés, élèves de la patrie, marchant sur quatre rangs, porteront au milieu d'eux une bannière sur laquelle on lira :

Guerrier, nous voulons t'imiter.
Amis, cherchons à les surpasser.

Un groupe d'enfants traînant sur un petit chariot des faisceaux de verges et de martinets brisés ayant à leur tête, sur leur bannière, cette devise :

Despotisme classique, tu es anéanti.

au revers :

La punition des âmes sensibles, c'est le courroux paternel.

Un groupe de jeunes filles adolescentes, vêtues en blanc, couronnées de chêne, ayant une guirlande aussi de chêne portant en écharpe des rubans [aux couleurs] nationales, et marchant six de front, auront au milieu d'elles une bannière ornée de rubans [aux couleurs] nationales. Sur la bannière sera écrit :

Les couleurs de la liberté sont aussi celles de la vertu.

Un groupe de jeunes enfants des deux sexes, menant des animaux attachés et parés de rubans, suivis d'une bannière sur laquelle on lira :

Doux et innocents ils sont notre emblème.

Six jeunes hommes et six jeunes filles, des mieux choisis, les hommes en habits nationaux, les filles en blanc, couronnées de chêne et portant des guirlandes, marchant sur six de front, tenant par la main chacune un garçon; la fille de droite tiendra de la main droite une bannière portant :

Ma main sera la récompense de la vertu.

Celle de gauche du premier rang :

Volez à la victoire, mon cœur tend au retour.

Garçon de droite du 2e rang :

Ma vie est pour la République, mon cœur est pour toi.

Garçon de gauche du 2e rang :

Je t'aime presque autant que la liberté.

Un peloton de citoyens armés, entrelacé de femmes, portant le drapeau de la garde nationale.

Un char attelé de quatre bœufs de front, conduits par des cultivateurs. Ce char, destiné à être brûlé, sera chargé de confessionnaux,

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 40.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 823.

de bancs d'église, de bonnets carrés, d'aumusses, etc., on lira sur une bannière qui se lèvera au milieu :

Dieu de l'univers, ton temple
est dans nos cœurs.

Sur deux bannières moins élevées, sur celle de droite on lira :

La raison a détruit le fanatisme.

Sur celle de gauche :

Le Français libre déchire son bandeau.

Le char sera environné de 20 vieillards portant chacun une torche allumée, destinée à mettre le feu au char lorsqu'il sera arrivé entre les deux pyramides sur la place de la Fédération. Alors 4 des vieillards se détacheront et iront aussi embraser les pyramides. Pendant ce temps l'artillerie ne cessera de tirer. Ces vieillards, ainsi que ce char seront suivis d'un adolescent portant une bannière sur laquelle on lira :

Il y a longtemps que nos aïeux pensaient
ce que nos pères exécutent.

Un peloton de citoyens et de citoyennes entremêlés, suivront dans le même ordre que le premier peloton.

Suivra un char traîné par quatre chevaux menés par deux postillons, portant les bustes de J.-J. Rousseau et de Voltaire. Ce char, construit en amphithéâtre, fera voir, au premier degré, deux enfants assis tenant entre eux un livre ouvert où on lira : *Œuvre de J.-J.* Une banderole attachée à une pique surmontera le livre, on y lira :

Gloire à l'auteur d' « Emile ».

Au second degré, on verra deux époux tenant entre eux un livre ouvert, sur lequel sera écrit : *Œuvre de Voltaire.* Ce livre, surmonté d'une banderole, comme ci-dessus, aura pour devise :

Ce philosophe profond nous apprit
à penser et à jouir.

Au troisième degré, seront assis, au-dessous des bustes de Voltaire et de J.-J. *(sic)*, deux vieillards portant chacun dans la main une bannière sur laquelle sera écrit, à droite :

Ils firent la gloire de notre siècle.
Ils préparent le bonheur du vôtre.

24 citoyens des campagnes entremêlés de pareil nombre de citoyens de la ville, armés, marchant six de front; les citoyens des campagnes porteront au bout d'une fourche chacun une gerbe de blé, ils auront au milieu d'eux deux bannières; sur la première sera écrit :

Ramenons l'abondance, oublions la cupidité.

Sur la seconde :

Amitié entre nous. Vous nous défendrez,
nous vous nourrirons.

12 vignerons traîneront un char où seront arrangés en faisceaux les attributs de la vendange. Au milieu de ce char s'élèvera une bannière sur laquelle on lira :

Du fruit de nos travaux naît la gaîté.

Suivront 12 vendangeuses vêtues d'un bonnet de couleur et de jupes blanches, couronnées de feuilles de vigne ainsi que de guirlandes : une d'elles portera une bannière sur laquelle sera écrit :

Vive la liberté, le vin et l'amour.

Suivra un char chargé de deux urnes sépulcrales, élevées sur une espèce de piédestal couvert d'un drap noir. Aux quatre coins seront assises quatre femmes vêtues de noir et couvertes de crêpe portant chacune en mains une bannière. Sur la première, à droite, on lira :

Mort de Marat et Le Peletier.

Sur la seconde :

Pleure, France, sur le sort de tes amis.

Sur la troisième :

Ils sont immortels dans nos cœurs.

Sur la quatrième :

Terrassons les tyrans, ils seront vengés.

Ce char sera traîné par 2 chevaux caparaçonnés de noir, ainsi que le cocher, vêtu de noir; le char sera environné de 16 personnes en deuil portant un flambeau mortuaire, les 16 personnes seront : 2 enfants, 2 adolescents, 2 filles, 2 garçons, 2 hommes, 2 femmes mariées et 4 vieillards des deux sexes.

Suivra un peloton de vétérans en grand costume; ce peloton sera suivi d'un groupe d'officiers, des autorités constituées. On observera de laisser la place d'honneur pour ceux qui marchent les derniers.

Ce groupe des autorités constituées sera suivi d'un chariot sur lequel sera placé une espèce de trône sur lequel on déposera le livre de la *Constitution;* aux 4 coins seront assis 4 vieillards des deux sexes, pris parmi les plus vieux et les plus vertueux. Ce char sera traîné par 4 chevaux attelés de front. Sur les côtés du socle du trône où sera déposée la Constitution, on lira à droite :

Ne fais à autrui ce que tu voudrais qu'il te soit fait.

A gauche :

Le culte du vrai Dieu c'est de faire le bien
et de dire la vérité.

Derrière :

Un vieillard vertueux est l'image de Dieu
sur la terre.

Sur le devant :

Père et mère honoreras
afin que tu vives longuement.

Ces quatre sentences seront répétées sur 4 bannières portées par 4 hommes qui marcheront l'un devant, l'autre derrière et deux aux côtés du char.

Derrière le trône où est déposée la Constitution, il flottera un drapeau tricolore sur lequel sera écrit :

L'ouvrage de la sagesse est gardé par la vertu.

Un peloton des autorités constituées précédera un char à la grecque, sur le trépied duquel sera placée la statue de la Liberté; elle tiendra une balance en sa main gauche, et de la droite elle indiquera le despotisme renversé à ses pieds.

Sur la base de la statue sera écrit en lettres d'or :

L'homme naquit libre, mais pour vivre et mourir libre, il faut être juste et soumis aux lois.

Aux 4 coins du char marcheront 4 hommes portant le faisceau d'armes de la liberté, surmonté d'un bonnet rouge; le char sera traîné par douze hommes vêtus de blanc, couronnés de chêne et ornés de guirlandes. Ce char sera précédé et environné du reste des membres des autorités constituées et des commissaires; un orchestre marchera à la suite ainsi que des groupes de femmes qui chanteront pendant la durée de la cérémonie des hymnes en l'honneur de la liberté. La marche sera fermée par un pareil détachement que celui d'infanterie qui l'a ouvert.

Les vétérans borderont la haie sur deux files, en suivant la marche depuis ce premier peloton des leurs jusqu'au dernier peloton qui ferme.

Fête civique célébrée à Toul, en exécution de l'arrêté des commissaires du représentant du peuple, réunis à la Société populaire, le décadi frimaire, l'an deux de la République française, une et indivisible (1).

ORDRE DE CETTE FÊTE.

Le rappel sera battu à une heure et demie de l'après-midi; les citoyens et citoyennes qui doivent former la marche se rendront au cloître de la paroisse Saint-Gengoulph; et les autorités constituées, à la maison commune; à deux heures, le cortège se mettra en marche dans l'ordre suivant :

Les 4 sapeurs de la garde nationale.

2 pièces de canon, et la compagnie d'artillerie.

Un garde national portant une grande bannière, avec cette inscription :

Les citoyens de Toul célèbrent la mémoire de Marat et Le Peletier, martyrs de la liberté, et de tous leurs frères morts glorieusement en la défendant.

Un groupe de vieillards, avec une bannière portant cette inscription :

Nous descendrons comme eux au tombeau, contents d'avoir entrevu l'aurore de la raison et de la liberté.

Un groupe de pères de famille avec leurs femmes, précédés de cette inscription :

Nous réparerons les pertes de la patrie, et nos bras pourvoiront aux besoins de ses défenseurs.

Un groupe de soldats citoyens armés, précédés d'un tambour et de cette inscription :

Nous les vengerons.

Un groupe de jeunes citoyennes :

Nos cœurs seront le prix du courage.

La Société populaire et le comité de surveillance, précédés de cette inscription :

Sentinelles de la patrie, nous surveillerons ses ennemis.

Groupe d'adolescents, précédés de cette inscription :

Ils sont morts pour assurer notre bonheur.

Un groupe de jeunes citoyennes.

Les juges, le juge de paix et ses assesseurs.

Le buste de Le Peletier, porté par des citoyens revêtus d'une tunique blanche, avec une ceinture tricolore; 4 citoyennes vêtues en blanc, de chaque côté; sur une bannière on lira :

Je meurs pour la liberté, mais ma mort servira à faire connaître et punir ses ennemis.

Le conseil général de la commune.

Le buste de Marat, accompagné comme celui de Le Peletier, et précédé de cette inscription :

Ils n'ont pu le corrompre, ils l'ont assassiné.

L'administration du district.

Un groupe de musiciens et de chanteurs.

Un char, traîné par deux chevaux, conduira l'autel de la Reconnaissance; 4 femmes vêtues de noir tiendront l'urne cinéraire, couverte de crêpes et de lauriers. Deux colonnes de jeunes citoyennes environnant le char, chanteront l'hymne aux mânes de Marat et Le Peletier, et des défenseurs de la patrie. Le char sera précédé de cette bannière :

Ne répandons pas d'inutiles larmes; imitons leur dévouement et célébrons leurs vertus.

Les commissaires du représentant du peuple.

4 tambours précéderont un groupe de militaires confondus ensemble et sans armes.

On partira de la place d'Armes, pour se rendre au Temple de la Raison, où l'hymne de la Vérité est chanté.

Première station.

Un orateur y prononcera un discours moral.

Ensuite le cortège s'acheminera à la place de la Fédération.

Seconde station.

Là, sera élevé un monument à la mémoire de Marat et Le Peletier, sur lequel seront placés leurs bustes; dans la voûte figurée qui soutiendra le mausolée, sera pratiqué une espèce de caveau, représentant celui où l'ami du peuple, forcé de se renfermer pour éviter les persécutions du traître Lafayette, écrivait ses feuilles brûlantes et bravait le despotisme dont il était victime.

Sur la face du monument, on lira cette inscription :

L'homme juste ne meurt jamais, il vit dans la mémoire de ses concitoyens.

Sur un des côtés, au-dessus de l'un des soupiraux du souterrain, on lira :

Du fond de ce souterrain, sa voix s'est fait entendre, et le trône du tyran a été renversé.

Sur le côté opposé :

Ses mânes ont demandé vengeance; s'il existe encore des traîtres, qu'ils tremblent.

Sur la quatrième face :

Peuple, tu as perdu ton ami, mais il te reste l'exemple de ses vertus républicaines.

Le cortège, après avoir fait le tour du monu-

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 823.

ment, et chanté une stance de l'hymne funèbre vis-à-vis chacune de ses faces, restera placé en ordre autour de l'autel; les deux bustes et l'urne funéraire seront placés sur le monument; les commissaires et les présidents de chaque corps constitué seront seuls sur l'autel; l'hymne *Veillons au salut de l'empire* sera chanté.

Le cortège s'acheminera ensuite vers le local de la Société populaire, où se fera la cérémonie de l'inauguration des deux bustes, au pied de la statue de la Liberté.

Troisième et dernière station.

Le maire de Champigny-sur-Vende envoie un extrait du registre des délibérations de cette commune, par lequel elle exprime son vœu sur les journées des 31 mai, 1er et 2 juin. Il annonce le brûlement des titres féodaux.

Insertion « au Bulletin » (1).

Suit la lettre du maire de Champigny-sur-Vende (2).

« Champigny, 22 brumaire, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je vous adresse le vœu de la commune de Champigny-sur-Vende sur les journées du 31 mai dernier, le désir que la Convention nationale reste à son poste, et l'extrait du procès-verbal du brûlement des titres féodaux qui a eu lieu hier en cette commune. Je vous serai bien obligé, citoyen, d'en vouloir bien faire donner communication à la Convention nationale.

« Je suis très fraternellement,

« *Le maire de Champigny-sur-Vende,*

« LAMY. »

Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune de Champigny-sur-Vende, district de Chinon, département d'Indre-et-Loire, du 21 brumaire, l'an II de la République française une et indivisible, et bientôt universelle (3).

Aujourd'hui 21 brumaire de l'an II de la République, onze novembre 1793 (vieux style).

Le conseil général assemblé, il a été fait lecture de l'arrêté du conseil de la commune du sept du courant, relatif au brûlement des titres féodaux déposés par les notaires publics et agents des ci-devant seigneurs et ex-nobles, qui peuvent se trouver à Champigny, portant que lesdits titres seront brûlés en présence du peuple assemblé, sur la place publique, près l'arbre de la liberté.

Ce jourd'hui, à l'heure de deux après-midi, le bûcher dressé sur cette place, les membres du conseil général de la commune s'y sont rendus, escortés par la garde nationale, le drapeau déployé. Là, le citoyen maire, au nom du conseil, a exprimé de la manière la plus satisfaisante l'intérêt que chacun devait prendre à l'accroissement et au soutien de notre République naissante. La reconnaissance que tous les bons sans-culottes doivent avoir pour les représentants du peuple, dont chaque décret fait le bonheur des Français, surtout depuis que les députés de la Montagne ont délivré la République de l'existence des traîtres qui ne méritaient pas de respirer l'air de la liberté. Il a aussi fait part des motifs de la réunion de tous les citoyens; les titres usurpateurs des droits du peuple trop longtemps opprimé étaient alors dans un chariot attelé par des ânes; avant de les livrer aux flammes, le citoyen procureur de la commune a demandé à faire lecture d'une lettre qu'il venait de recevoir de Paris, du citoyen Quinson, ex-seigneur de Champigny, qui lui annonce l'envoi qu'il lui a fait de tous ses titres, comme propriétaire de la ci-devant terre de Champigny, qu'il regrette bien de n'être pas dans ce moment avec ses concitoyens pour avoir l'avantage d'y mettre le feu le premier, et l'engagement qu'il a pris tant de fois et qu'il renouvelle encore d'être un des plus fermes soutiens des lois de sa patrie. Des applaudissements unanimes ont suivi la lecture de la lettre du citoyen Quinson; et comme tous les citoyens de la commune de Champigny ont toujours vu dans le citoyen Quinson un bon patriote, un zélé républicain dont la conduite civique ne s'est jamais démentie depuis le commencement de la Révolution, il a été demandé que mention honorable de la conduite du citoyen Quinson fût faite dans le présent procès-verbal; qu'on y fît aussi mention de la lettre qu'écrivit le citoyen Quinson au mois de juillet dernier, par laquelle il annonçait le décret de la Convention concernant le brûlement des titres féodaux, enjoignant à son chargé de pouvoirs, de faire promptement livrer aux flammes tous ceux qu'il pouvait avoir en sa maison de Champigny, qu'il ne voulait pas profiter du délai des trois mois accordés par la loi (ces titres ont été brûlés le 10 août dernier), quoique la municipalité de Champigny ne connût pas encore la loi officiellement.

Après que les citoyens Lamy et Drouin, notaires publics dans cette commune, ont eu déposé les titres qu'ils avaient trouvés dans leurs études depuis l'époque du premier brûlement et ayant manifesté qu'ils ne voulaient pas attendre le temps de trois mois, le citoyen Lameron, ci-devant noble, a dit: que, persuadé que la véritable distinction parmi des hommes libres était la vertu et l'amour de l'égalité, il remettait dès cet instant, et ses lettres de noblesse et tous les titres qu'il pouvait avoir comme ex-seigneur de la Pataudière. Et à l'instant, le bûcher allumé, tous les titres de servitude ont été jetés aux flammes. La fille du citoyen Lameron, âgée de neuf ans, a demandé à jeter elle-même au feu les lettres de noblesse de ses aïeux. Alors des cris mille fois répétés de *Vive la République! Ciel juste, conserve nos représentants,* sont sortis de toutes les bouches. L'ex-noble et le ci-devant roturier, enfants, femmes et vieillards, officiers municipaux, tous se sont donné l'accolade fraternelle; le pauvre à côté du riche bénissait la République. Ainsi s'est consommé le sacrifice d'expiation fait à l'Égalité; les malles et sacs de toile qui contenaient ces titres ont été brûlés, tout ce qui était impur a disparu; il n'est pas jusqu'à la cendre des papiers brûlés qui n'ait été jetée au vent.

Avant de se séparer, les habitants de la commune de Champigny-sur-Vende ont demandé qu'il en fût écrit à la Convention nationale pour prier nos représentants de rester à leur

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 41.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 823.
(3) *Ibid.*

poste jusqu'à ce que la patrie soit sauvée, et les assurer que la commune de Champigny vient de renouveler le serment qu'elle a fait de vouer à une haine implacable et les rois et la royauté, et de ne reconnaître de Convention nationale que depuis l'époque heureuse du 31 mai dernier, serment qu'elle a fait le huit de juin pour la première fois, et l'assurance de son assentiment entier à tous les décrets qui pourront être rendus.

Fait, rédigé et arrêté sur la place publique, en présence du peuple, à la lueur des flammes qui dévoraient les titres de féodalité, les jour, mois et an que dessus, et ont signé.

(Suivent 47 signatures.)

La Société populaire de Poitiers fait passer quelques couplets patriotiques chantés dans son sein.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » renvoi au comité d'instruction publique (1).

Suit la lettre d'envoi du président de la Société populaire de Poitiers (2).

Au Président de la Convention nationale.

« Poitiers, le 5 frimaire an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« La Société populaire de Poitiers me charge de te faire passer des exemplaires de quelques couplets que j'ai chantés; tu verras que l'esprit public y fait des progrès et que cette ville, voisine et l'asile du fanatisme, ayant besoin de contre-poison, nous tâchons de la guérir par le *ridiculum acre*.

« Salut et fraternité.

« MANIGUET. »

CHANSON DES MUSCADI

chantée à la Société populaire de Poitiers, le 20 brumaire, an II de la République (3).

Air : *Je suis né natif de Ferrare.*

1.

Par des complots, par l'infamie,
L'implacable aristocratie
Croit en vain servir son parti.
Ahi ! povero muscadi ! *(bis)*
Bientôt du peuple un mandataire,
Dont la présence est nécessaire,
Saura purger ce climat-ci.
Ah ! *bravo républicani !* *(bis)*

2.

Quelques magistrats empiriques
Osaient se montrer inciviques;
Ils ne sont plus rien aujourd'hui.
Ahi ! povero muscadi ! *(bis)*
Des sans-culottes les remplacent,
Avec succès tous s'entrelacent,
Et nous prêchons des convertis.
Ah ! *bravo républicani !* *(bis)*

3.

Loin du foyer on est de glace;
Partout on trame avec audace,
Et par là tout est ralenti.
Gare aux agents des *muscadi !* *(bis)*
Car sous peu dame guillotine
Sans tisane et sans médecine,
Guérira du torticolis !
Ah ! *bravo républicani !* *(bis)*

4.

Les titres, les biens et les grâces
Etaient prodigués à deux races
Que l'on a réduit à zéro.
Ahi ! muscadi povero ! *(bis)*
Maintenant le sans-culottisme,
Les talents, les mœurs, le civisme,
Aux fonctions seront admis.
Ah ! *bravo républicani !* *(bis)*

5.

Si le vice allait en carrosse,
Si l'on donnait tout à la crosse,
A bas voiture et mitre aussi.
Ahi ! povero muscadi ! *(bis)*
S'il est instruit, s'il est civique,
Le citoyen d'une boutique
Aux grands emplois sera conduit.
Ah ! *bravo républicani !* *(bis)*

6.

Ces messieurs à grandes cuisines,
Qui n'étaient gras que de rapines,
Obtiendront sans doute un sursis.
Ahi ! povero muscadi ! *(bis)*
Passant de l'ombre à la lumière,
La Montagne, toujours sévère,
Va vous les peindre en raccourci.
Ah ! *bravo républicani.* *(bis)*

7.

On ne voit partout qu'égoïsme,
Et fort peu de patriotisme;
Tel orateur qui s'emportait,
Qui, placé, s'admire et se tait. *(bis)*
Si, sous le prétexte d'affaire,
Il négligeait trop cette mère;
Cette mère un jour sèvrera
L'ingrat qui l'abandonnera. *(bis)*

8.

Le plat mufti de l'Italie,
Et ses suppôts d'hypocrisie,
Sont rongés de plus d'un souci.
Ahi ! povero muscadi ! *(bis)*
La religion la plus sûre,
C'est l'humanité, la droiture;
Livrons le surplus à l'oubli.
Ah ! *bravo républicani !* *(bis)*

9.

Ce qui n'est pas dans la nature,
Vient de l'erreur, de l'imposture;
Tout ce qu'on a dit jusqu'ici,
Est l'ouvrage des *muscadi.* *(bis)*
En sortant de la servitude,
Quittez toute sotte habitude;
Ne soyez point libre à demi.
Ah ! *bravo républicani !* *(bis)*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 41.
(2) *Archives nationales*, carton F[17] 1008[a], dossier 1367.
(3) *Ibid.*

(Ce jour-là, on brûlait tous les titres en présence du citoyen Ingrand, représentant du peuple, envoyé par la Convention.)

10.

Lorsqu'ici la flamme dévore
Des vestiges que l'on abhorre,
Qu'à nos yeux les grands sont petits !
Ahi ! povero muscadi ! *(bis)*
Au feu brûlant de la patrie,
Ingrand réchauffant l'énergie,
Par ses discours nous agrandit.
Vivent les *républicani !* *(bis)*

Par le citoyen Maniguet, membre de la Société populaire de Poitiers.

LE GOUT DE LA TONSURE

chanté à la Société populaire de Poitiers, le 30 *brumaire, an II de la République.*

Air : *Mon père était pot,* etc.

1.

Quels moments touchants et flatteurs
Pour la philosophie !
Le prêtre abjure ses erreurs
Et son hypocrisie.
Ces efforts humains,
Sont-ils bien certains?
Sont-ils dans la nature?
On est assuré
Que tous ont gardé
Du goût pour la tonsure.

2.

Si la raison sait renverser
Et l'autel et l'idole;
Au prêtre elle fait adopter
Un culte moins frivole.
Par le sentiment,
Il va, comme amant,
Se rendre à la nature.
N'est-il pas permis
D'avoir à ce prix,
Du goût pour la tonsure?

3.

Que désormais il sera doux
Aux chargés de bréviaire,
Lorsqu'un jour ils seront époux,
De le dire à Cythère !
Ce fatras verbeux
D'un roi scandaleux
N'était qu'une imposture;
Mais sur ces discours
L'emporta toujours,
Le goût pour la tonsure.

4.

Pour le bonheur de tout Français,
Le républicanisme
Vient d'exterminer pour jamais
L'hydre du fanatisme.
Ce triomphe heureux
Sur un dogme affreux
Bannira l'imposture;
Mais il restera,
Quoiqu'on en dira,
Du goût pour la tonsure.

5.

Dépositaires des secrets
De toutes les familles,
Vous causiez de cuisants regrets
A d'innocentes filles.
Leurs tendres aveux
Du voluptueux
Aiguisaient la luxure;
Et dans ses ébats,
Il louait tout bas
Son goût pour la tonsure.

6.

Le partage du célibat
Est l'opprobre ou le crime;
L'homme seul éprouve un combat
Dont il est la victime.
Le prêtre imposteur,
Non le créateur,
Aimait la créature
Et trouvait plaisant
D'avoir, sans talent,
Les droits de la tonsure.

7.

Plus la fortune s'agrandit
Plus on a de faiblesse.
Les richesses étaient le prix
De la scélératesse.
Le sot préjugé
Pour le haut clergé
N'avait point de mesure;
A son intérêt
Toujours il joignait
Le goût de la tonsure.

8.

Dans le cloître, l'oisiveté
Creusait des précipices,
Ce séjour d'imbécillité
Etait celui des vices.
Ces escrocs pieux,
Dans ces sombres lieux
S'exerçaient au parjure;
Et ces fainéants
Usaient en brigands
Du goût de la tonsure.

9.

Puisque tous nos maux sont venus
Des climats judaïques,
Anéantissons et Jésus
Et tous les fanatiques
Que la liberté,
Que la vérité
Confondent l'imposture,
Mais craignons toujours
De fâcheux retours
Au goût de la tonsure.

Par le même.

La Société républicaine de Seyne, district de Digne, département des Basses-Alpes, applaudit aux journées des 31 mai, 1er et 2 juin, aux décrets qui les ont suivis, et à la juste punition de Louis Capet et de l'infâme Antoinette. « Si quelque chose a pu nous consoler de la mort du vertueux Marat, disent-ils, c'est la Constitution émanée de la sublime Montagne et que nous avons acceptée avec transport. » Ils invitent la Convention à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 27, p. 41.

Suit l'adresse de la Société républicaine de Seyne (1).

« Seyne, le 7e jour de la 2e décade du 2e mois de la 2e année de la République française, une et indivisible.

« Législateurs,

« Un grand complot avait été formé contre la liberté, ses plus zélés défenseurs, les patriotes les plus ardents, les seuls qui fussent dignes de l'apprécier, étaient, dans un grand nombre de départements, réduits à gémir dans les fers, ou de se soustraire par la fuite à toutes les horreurs du supplice destiné aux contre-révolutionnaires et aux scélérats.

« Les riches égoïstes, les muscadins, tous les ennemis coalisés, s'étaient couverts du masque du patriotisme pour égarer le peuple et le faire servir à leurs projets; déjà ils croyaient leur triomphe assuré; à les entendre, déjà la célèbre et vaste cité de Paris, cette nouvelle Rome, l'asile de toutes les vertus sociales et républicaines, qu'ils feignaient de regarder comme une ville conspiratrice, était réduite sous leur domination; déjà ils méditaient la vengeance la plus terrible contre ces représentants incorruptibles qu'ils osaient nommer des tyrans et des factieux; en proférant sans cesse les mots si chers de liberté et d'égalité, en proclamant les droits sacrés de l'homme et du citoyen, ces fourbes, dans le fond de leur cœur, faisaient des vœux secrets pour le succès des brigands de la Vendée, et le triomphe des Pitt et des Cobourg; déjà ils étaient prêts de fléchir le genou devant un nouveau tyran, et le nom de Louis XVII s'échappait de leurs lèvres pestilentielles.

« Amis de l'esclavage et dignes de porter des fers, ces hommes faibles n'avaient point calculé les progrès de la raison, de la philosophie, de cet esprit républicain qui, seul, est capable de donner de grandes vertus et d'inspirer ce courage digne des Brutus et des Scævola. Ces pygmées royalistes ont été terrassés, et les sans-culottes n'ont qu'à se montrer pour ensevelir sous leurs ruines ces villes orgueilleuses et superbes, qui ont osé élever l'étendard de la révolte.

« Législateurs, les sans-culottes de la Société républicaine de Seyne ont connu les pièges dont les fédéralistes voulaient les environner, et ils ont su les éviter. Pleins de confiance dans les braves et généreux montagnards, ils n'ont cessé d'applaudir à leur zèle, à leurs travaux, à leurs intentions, qui n'ont d'autre but, malgré les déclamations des esclaves, que le triomphe de la liberté, de l'égalité, et le bonheur du peuple.

« Cette société qui n'a cessé de professer les principes du plus pur républicanisme, a vu tomber, avec la plus grande satisfaction, la tête du tyran et de sa monstrueuse épouse; elle a applaudi à la Révolution du 31 mai et aux décrets qui ont mis en état d'arrestation des représentants infidèles; la mort de l'ami du peuple, du vertueux Marat nous a pénétrés de la plus vive douleur, et si quelque chose a pu nous consoler, c'est la sublime Constitution que vous nous avez donnée, et qui a été acceptée avec transport. La loi du maximum, en déjouant les projets et les calculs des riches propriétaires et des agioteurs, a mis le comble à notre reconnaissance et tous les sans-culottes qui composent notre société, individuellement et collectivement vous ont proclamés les sauveurs de la patrie, les restaurateurs de la liberté et les seuls fondateurs de l'égalité.

« Affermissez, législateurs, l'édifice que vous avez élevé, la patrie a encore besoin de vos travaux, de votre vigilance, de votre énergie. Fermes à votre poste, ne l'abandonnez que quand vous aurez forcé les tyrans de l'Europe à une paix honteuse pour eux; que quand vous aurez étouffé toutes les conspirations et que vous aurez purgé par vos soins la terre de la liberté de tous les reptiles qui la souillent encore. Ce n'est pas tout d'avoir ordonné l'arrestation des Brissotins, des Rolandistes et des appelants, le vœu des sans-culottes de la République et de notre société est qu'ils soient mis en état d'accusation et que leur punition ne soit pas plus longtemps différée.

« Recevez, législateurs, l'assurance de notre dévouement, de notre zèle, de notre énergie; il n'est pas un seul sans-culotte parmi nous qui ne soit prêt de verser son sang pour le service de la République et le triomphe de la liberté et de l'égalité.

« *Les sans-culottes de la Société républicaine de Seyne*, district de Digne, département des Basses-Alpes.

« A. Roux, *président;* Allemand, *secrétaire;* H. Roux, *secrétaire.* »

Les membres du comité de surveillance des communes d'Aunay, Perrigny et dépendances, district de Tonnerre, font don de 53 chemises, 3 nappes, 1 gilet de ratine, 1 écheveau de fil et 59 livres en assignats.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des membres du comité de surveillance des communes d'Aunay et Perrigny (2).

Les membres du comité de surveillance de la commune d'Aunay et Perrigny, canton de Noyers, district de Tonnerre, à la Convention.

« 30 brumaire de l'an II de la République française une et indivisible.

« Législateurs,

« Nous ne vous adressons pas des monceaux d'or, ces riches offrandes n'appartiennent qu'aux grandes cités; Plutus n'habite pas les hameaux, c'est l'asile de la pauvreté, mais c'est aussi celui des vertus républicaines.

« Une simple malle contenant 53 chemises, 3 nappes, 1 gilet de ratine et 1 écheveau de fil et 59 livres en assignats, voilà nos trésors; nous les déposons au nom de notre commune sur l'autel de la patrie.

« Du haut du rocher où vous êtes placés, législateurs, contemplez la régénération de la France, partout s'étale un dévouement

(1) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 835.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 41.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 823.

civique; que votre courage s'agrandisse encore à cet aspect et tienne toujours le niveau des hautes destinées que vous avez en mains.

« Unité dans les principes, énergie dans les mesures, rapidité dans l'action, la République triomphe.

« Salut, fraternité.

« *Les membres composant le comité de surveillance de la commune d'Aunay et Perrigny et dépendances.* »

(Suivent 8 signatures.)

Le citoyen Lefrancq envoie à la Convention nationale, au nom de son fils, capitaine, commandant le vaisseau de la République *l'Entreprenant*, le brevet qui l'avait porté, le 7 octobre 1787, au grade de sous-lieutenant de vaisseau. Il prie la Convention d'ordonner que ce brevet, délivré par une autorité justement abhorrée, soit employé à faire une gargousse de calibre de quatre. Il joint à ce brevet une lettre de change de 50 livres pour les frais de la guerre.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

La Société populaire et les autorités constituées de Neuville, département du Loiret, envoient le procès-verbal de la fête qu'ils ont célébrée à l'occasion d'une seconde plantation des arbres de la liberté et de la fraternité. Cette fête s'est terminée par un autodafé des titres féodaux et du monstre Mirabeau, et par une illumination et des danses.

Insertion au « Bulletin » (2).

PROCÈS-VERBAL (3).

Municipalité de Neuville, district de Neuville, département du Loiret, 10 brumaire l'an II de la République française une et indivisible.

Première fête décadaire.

Inauguration d'une deuxième plantation des arbres de la liberté et de la fraternité.

Les autorités constituées, civiles, militaires et judiciaires, sur l'invitation faite par la municipalité de se rendre en costume à la maison commune pour en partir à quatre heures après-midi dans l'ordre suivant : un fort détachement de la garde nationale et de volontaires de la première réquisition ouvrait la marche, suivaient les autorités constituées : district, municipalité, tribunal, juge de paix, bureau de conciliation, Société populaire en masse et une compagnie d'ouvriers représentant les arts et métiers. La marche était fermée par un autre détachement de la garde nationale, les volontaires de la première réquisition, la gendarmerie et tous les citoyens et citoyennes.

A la tête du district on voyait la pierre de la Bastille. Entre chacun des autres corps était un des grands hommes de la République.

Au milieu de la Société populaire était l'Acte constitutionnel.

On a fait deux fois le tour de la grande place au bruit des tambours, de la musique, du canon et des couplets patriotiques. Pendant ce temps on a planté pour la seconde fois les arbres de la liberté et de la fraternité; il a été ensuite prononcé les discours suivants par le président du district, le maire, le procureur de la commune, le président du tribunal et le vice-président de la Société des Sans-culottes de la Montagne.

Le président du district a dit : « Républicains, les places de président du district et de la Société des Sans-culottes de la Montagne de cette ville auxquelles la confiance de mes concitoyens m'a appelé, m'imposent le devoir de prendre la parole dans cette circonstance.

« Citoyens, la fête que nous célébrons dans ce moment doit pénétrer de joie le cœur des vrais sans-culottes puisqu'elle a pour objet la consécration d'une institution nationale qui porte un coup mortel aux préjugés dont nous étions esclaves. Les Français se sont levés en masse pour briser les chaînes dont la ci-devant caste royale, nobiliaire et sacerdotale les surchargeait avec autant d'impudence que de cruauté depuis un trop grand nombre de siècles.

« Les Français ont enfin osé réfléchir, ils ont osé parler et réunir leurs forces physiques et leurs lumières pour reprendre leur première qualité : celle d'hommes libres.

« Citoyens, qu'est-il résulté de cette lutte de la liberté contre la tyrannie, des lumières contre l'ignorance, de la philosophie contre les préjugés? Une victoire complète contre les monstres politiques; car aujourd'hui ils sont écrasés dans toutes les parties de la République.

« Qu'en est-il résulté encore? Une Constitution républicaine qui sera d'autant plus immuable, d'autant plus inaliénable qu'elle repose sur des principes pris dans la nature même, je veux dire sur la liberté et l'égalité.

« Citoyens, un des grands efforts que produiront indubitablement notre nouvelle Constitution et l'institution de ces nouvelles fêtes nationales, c'est de terrasser un autre monstre qui n'est pas moins redoutable, et qui n'a pas moins fait de mal que ceux dont je viens de parler : c'est l'intolérance religieuse qui a fait verser le sang de tant de millions d'hommes.

« L'armée des rebelles de la Vendée, qui a porté des coups si funestes à la nation et qui a commis tant d'horreurs, nous fournit un exemple terrible du fanatisme et de l'intolérance religieux.

« Citoyens, nous détruirons l'un et l'autre en nous instruisant réciproquement et fraternellement; en attendant, respectons les opinions religieuses de nos concitoyens, quelles qu'elles soient. Mais la Convention nationale a fait un grand pas vers le salut de la nation en décrétant et en consacrant dans la Constitution que l'on ne reconnaissait pas de religion dominante dans l'étendue de la République.

« Le premier des cultes auquel des républicains doivent s'attacher est celui de la loi, celui de notre Constitution qui consacre à jamais cette maxime gravée dans le cœur de tous les hommes par les mains de la raison : *Ne faisons pas à autrui ce que nous ne voudrions pas qu'il nous fût fait.*

« Citoyens, en suivant littéralement cette

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 42.
(2) *Ibid.*
(3) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 823.

maxime sacrée et en adoptant pour notre premier culte celui de la Constitution et des lois, nous assurerons non seulement notre tranquillité, notre félicité individuelles, mais encore nous travaillerons efficacement au salut de la patrie et au bonheur de l'univers. »

Le maire a dit : « Citoyens, la fête de la première décade que nous célébrons aujourd'hui, les vestiges de la féodalité que les flammes vont bientôt consumer, les emblèmes simples qui nous entourent, tout nous retrace ici le régime républicain, les vertus qui en sont la base, et la pureté des mœurs qui en est le résultat. L'institution de cette fête a frappé d'un coup mortel le fanatisme; que dis-je? elle a terrassé ce monstre hideux, enfant du mensonge et de la superstition que ses prosélytes s'efforçaient de propager et d'accréditer partout. Oui, mes chers concitoyens, ce sont ces communications douces et fraternelles, oui, ce sont ces réunions civiques, cet ensemble de l'observance des lois qui nous ont amenés à ne pas mettre de différence entre un citoyen et un autre citoyen. Je vous invite donc, comme magistrat du peuple, à célébrer chaque décade par cet exemple, vous prouverez votre civisme, votre amour pour la République, et enfin votre soumission à la loi. »

A la plantation de l'arbre de la liberté, le procureur de la commune a dit : « Républicains, c'est pour nous, c'est par nos mains que s'élève l'arbre de la liberté, image chérie de tous les Français; le jour que nous avons choisi est celui de la vérité, tu répondras à nos vœux et à nos soins. Elève toi, que tes rameaux s'étendent au loin et annoncent à l'univers la fidélité de nos serments.

« Vous, nos frères, vous, braves volontaires, marchez aux frontières, que l'ennemi en vous voyant tremble, et que vos bras forts et courageux l'anéantissent. Vos frères, citoyens, vont vous remplacer et ne laisseront pas le temps à vos parents de s'apercevoir de votre absence.

« Braves sans-culottes, ne perdez jamais de vue l'arbre de la liberté, celui-ci n'est qu'une faible image, le vrai est dans le cœur de tout républicain; il est aussi ancien que le monde, ses branches majestueuses ombragent et parfument les cieux; ses racines sont au centre de la terre : celui-là, citoyens, ne craint point les despotes.

« Revenez victorieux, vous retrouverez des frères qui s'empresseront de vous serrer d'un bras, et de l'autre vous ceindre la couronne civique. »

A l'inauguration de l'arbre de la fraternité, le procureur de la commune a dit : « Ce n'est, républicains, que parmi nous que la fraternité n'est pas un mot vide de sens; tout l'annonce aux peuples d'esclaves qui couvrent le globe terrestre; ils voient ce que peut la fraternité, ils voient que leurs efforts sont inutiles, que la victoire est assurée aux sans-culottes. Citoyens, chez les despotes, point de vérité, point d'humanité, point de parents, point de frères et jamais d'amis; chez les despotes ils sont plus fourbes que le mensonge, ils ont la perfidie de se couvrir du masque de la vertu.

« Citoyens, vos magistrats vont donner l'accolade fraternelle aux arbres, mais c'est à vous à qui ils l'offrent, et ils vous invitent à la recevoir. »

Le président du tribunal a dit : « Républicains, l'heureuse Révolution qui vient de régénérer le gouvernement français sur les bases de la liberté, et qui, pour reconquérir ce bienfait de la nature, le plus précieux dont l'humanité puisse jouir, a opéré les grandes merveilles dont l'antiquité ne fournit pas d'exemple, a terrassé le despotisme et l'aristocratie, renversé le trône royal et fait tomber la tête criminelle du tyran, qui dans ce moment fait trembler sur leurs trônes ébranlés, les tyrans étrangers, et mugir de rage les cohortes de leurs satellites; qui a fait disparaître de dessus cette terre de la liberté cette multitude innombrable d'abus, de désordres qui la dévastaient et en désolaient les habitants, et qui enfin du flambeau électrique sorti du sommet de la Montagne a porté la lumière dans les esprits jusqu'alors ensevelis dans les ténèbres de l'ignorance et de la superstition. Cette Révolution pouvait-elle, après cela, laisser subsister aucun vestige du fanatisme, compagnon chéri du despotisme, et par conséquent le fléau le plus funeste à la liberté, ce fléau qui a allumé, fomenté et qui alimente encore le feu de la guerre désastreuse et meurtrière des brigands de la Vendée et des autres rebelles? Et ne devait-elle pas poursuivre jusque dans ses derniers retranchements ce monstre enfanté par le mensonge, la fourberie et l'ambition? Cette mesure, citoyens, la Montagne vient de l'exécuter, elle a fait disparaître ces signes publics et scandaleux d'une religion dominante, elle a proscrit la publicité de tout exercice du culte et de tout acte religieux, en le concentrant dans les lieux qui y sont destinés; elle a aboli l'obligation des fêtes sans toutefois toucher à la liberté des opinions à cet égard, enfin elle a supprimé un calendrier ridicule qui, en s'écartant de son objet purement civil, consacrait particulièrement des idées superstitieuses dont l'influence favorable au fanatisme, en eût perpétuellement entretenu l'esprit, et eût pu en opérer le retour, elle en a créé un nouveau qui, comptant à partir de l'ère de la République française, en consacre les fêtes civiques.

« Ces fêtes nationales, citoyens, seront comme celle-ci qui en est l'inauguration, des jours de repos et d'allégresse, de rassemblement et de réunion des républicains. Là se resserreront les liens de l'union, de la concorde et de la fraternité; là se propageront et se vivifieront de plus en plus les principes de la liberté et de l'égalité et de toutes les vertus civiques.

« Puissent ces fêtes, suivant la base de leur institution, produire à jamais ces heureux effets.

« Puissent ces idées sublimes d'une Révolution qui a fondé la République et qui en assure le bonheur, pénétrer tous les esprits et y rester gravées éternellement.

« Puissent-elles surtout, dans les cœurs de cette brillante jeunesse, de ces jeunes défenseurs de la patrie qui nous environnent, prêts à voler au combat, inspirer l'amour sacré de la République, la haine des tyrans, et y porter le feu de cet enthousiasme héroïque devant lequel marche toujours la victoire; puissent enfin ces enfants chéris être bientôt rendus dans les bras de leurs parents, et y jouir, au sein d'une paix durable à laquelle ils auront concouru, de la récompense glorieuse qu'ils auront méritée. »

Le citoyen Brouet, juge, vice-président de la Société populaire, a parlé sur la nouvelle

inauguration des arbres de la liberté et de la fraternité, il a dit : « Premier emblème de notre liberté, arbre que nous vénérerons à jamais, crois, élève tes rameaux majestueux dans les airs; qu'ils publient nos serments de vivre libres ou mourir. Dis que la face de l'univers va changer, que tous les tyrans tomberont, que l'homme a reconquis irrévocablement sa grandeur, sa dignité première, qu'il est désormais aussi parfait que lorsqu'il sortit des mains de l'auteur de tous les êtres; dis qu'il a oublié tous les temps pour ne se souvenir que de l'époque de sa liberté; dis enfin que le vrai, que le beau, le juste, auront seuls droit sur son cœur; que l'égalité et la liberté sont le centre de tous ses désirs et de toutes ses pensées.

« Elève de l'égalité et de la liberté, arbre chéri de la fraternité, porte aussi ton front dans les airs, annonce à l'univers que la France ne forme qu'une famille, est un peuple de frères, et que bientôt il en sera de même du monde entier. »

Les autorités constituées ont aidé à enterrer l'arbre de la liberté. Elles ont donné l'accolade fraternelle à l'arbre de la fraternité, en exprimant que c'était pour tous nos frères les sans-culottes de la République.

On a dansé la Carmagnole autour des arbres sacrés, chanté l'hymne de la liberté, suivi des couplets patriotiques. Alors tous les citoyens confondus répétaient sans cesse : *Vive la liberté! Vive la République! Vive la Montagne!*

La fête s'est terminée par un autodafé de titres féodaux et du monstre Mirabeau donné par le citoyen Bordier, par une illumination et des danses.

Les autorités constituées se sont retirées dans le même ordre qu'elles étaient parties.

DUCLOUX, *maire;* TESMOING, MADOC, MERCIER, *officiers municipaux;* BOUTEVILLAIN, *procureur de la commune;* MOYSE, *secrétaire-greffier.*

La Société, en conséquence de ces précédents arrêtés, arrête, d'après l'invitation de la municipalité, que le présent sera signé par les membres du bureau de ladite société.

BORDIER, *président;* BROUET, *vice-président;* MARTIN, *secrétaire;* BAVINIER-LANSON, *secrétaire.*

La Société populaire de Saint-Calais, département de la Sarthe, invite la Convention à rester à son poste jusqu'à ce que le gouvernement soit solidement établi.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la Société populaire de Saint-Calais (2).

La Société populaire de Saint-Calais, département de la Sarthe, à la Convention nationale.

« De Saint-Calais, le 16 brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« Il ne vous a pas fallu quarante ans, comme au législateur Moïse, pour conduire le peuple français à la terre promise, une seule année vous a suffi pour arriver à ce terme heureux. Les foudres et les orages se sont brisés contre la Montagne, et le code sacré du bonheur des Français ou plutôt de tous les hommes, en est sorti scellé du sceau de la philosophie et de la sagesse humaine. Mais ce n'est point assez, citoyens législateurs, de nous avoir montré la terre promise; il faut nous en mettre en possession. Restez donc à votre poste jusqu'à ce que le grand œuvre que vous avez fait pour notre bonheur soit affermi, et que nous puissions en goûter les fruits en paix.

« Le grand et terrible exemple que vous avez donné à l'univers entier, en livrant au glaive de la loi les membres mêmes de votre sein qui s'opposaient au salut du peuple, doit faire trembler tous les ennemis de la République et les faire rentrer dans le néant.

« Conservez donc cette attitude imposante qui frappe de terreur nos ennemis, et qui imprime à notre République un caractère de grandeur qui la fera respecter de toutes les puissances étrangères.

« BOLLÉ, *président de la Société populaire de Saint-Calais, département de la Sarthe, district de Saint-Calais;* BLAVETTE, *secrétaire;* Charles LATOUSCHE, *secrétaire.* »

Le citoyen Vollier écrit de Mouzon, qu'aidé d'un gendarme national, dont il ignore le nom, il a découvert 4 émigrés. Cette découverte a enrichi le trésor national de 7 à 8,000 livres et purgé la République de 4 monstres.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Vollier (2).

« Citoyens,

« Persuadé qu'il est du devoir d'un républicain de ne point épargner la gente aristocratique, j'ai, sur le rapport qui m'a été fait de l'incivisme de M. *Quoë*, ex-avoué de Sort-le-Château (Solre-le-Château), examiné scrupuleusement sa conduite et ayant trouvé que la loi contre les émigrés pouvait l'atteindre, j'en ai sollicité l'exécution auprès de la municipalité du lieu, qui a fait droit à ma demande. Sur-le-champ, 100 pièces de 24 livres ont été versées dans les coffres de la République par le père de l'accusé, et M. Quoë fils a été déclaré émigré. Cette découverte a éveillé la justice de la municipalité qui, après un examen sévère de la conduite des habitants de Sors-le-Château, a été obligée de convenir que M. Quoë n'était pas le seul coupable. Trois autres ont subi le même sort, en sorte qu'en un jour, le Trésor national s'est trouvé enrichi de 7 à 8,000 livres, et ce sol de la liberté purgé pour jamais de quatre de ses ennemis qu'une coupable ou aveugle indulgence avait laissés impunis.

« Salut et respect.

« VOLLIER, *professeur de langues,*

« Mouzon, ce 7e jour de la 1re décade du

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 42.
(2) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 835.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 42.
(2) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 835.

second mois de la 2e année de la République, une et indivsible.

« J'observerai qu'un citoyen gendarme dont j'ignore le nom a partagé avec moi l'honneur de cette découverte. »

Les autorités constituées de Lesmont écrivent que, sur une population de 500 individus dont cette commune est composée, elle a fourni 51 défenseurs à la patrie; et, quoique frappée de stérilité depuis cinq ans, elle a déposé 3,000 livres sur l'autel de la patrie. Elle invite la Convention à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des autorités constituées de Lesmont (2).

La commune de Lesmont, aux citoyens représentants du peuple français.

« La commune de Lesmont, chef-lieu de canton de l'Aube, qui n'a de population effective que 500 individus, a fourni 51 hommes pour la défense de la République, ce qui revient au 10e de sa population individuelle.

« Si toutes les communes étaient animées du même esprit et fournissaient des défenseurs à la patrie dans la même proportion, sur 25 millions d'êtres, nous aurions 2,500,000 combattants.

« Chaque commune peut cependant faire le même effort; il s'ensuit que nous avons beaucoup de ressources et que la cause de la liberté doit triompher.

« Les citoyens de Lesmont ont tâché de répondre par des sacrifices pécuniaires au généreux dévouement de la jeunesse; la stérilité absolue de leurs vignes pendant cinq ans ne les a pas empêchés de faire un sacrifice de 3,000 livres; ce sont des spartiates austères et laborieux qui réparent ces offrandes par des privations.

« Continuez, braves représentants, l'exercice de vos pénibles et importantes fonctions jusqu'à l'affermissement de la République, c'est le vœu de toutes les communes du canton, qui ont imité le chef-lieu.

« Agréez l'expression de notre sincère reconnaissance.

« *Les officiers municipaux, juge de paix et assesseurs de Lesmont,*

« Massez, *maire;* Pertuizot, *juge de paix;* C. Michaut; Bourcier; Prevot; P. Michaut; Thomas; Cousin, *procureur de la commune.*

« A Lesmont, le 5e jour du second mois de l'an II de la République une et indivisible. »

Les administrateurs du département de Seine-et-Marne envoient les glands d'or de leur bannière qu'ils ont brûlée. Ils demandent en échange du fer pour armer les défenseurs de la patrie; 10,000 sont prêts à marcher pour la cause de la liberté, mais 8,000 sont sans armes.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 43.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 812.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 43.

Suit la lettre des administrateurs du département de Seine-et-Marne (1).

Les administrateurs du département de Seine-et-Marne, à la Convention nationale.

« Melun, le 24 brumaire de l'an II de la République, une et indivisible.

« Nous avons brûlé la bannière de notre département qui aurait pu servir aux ennemis de la République, une et indivsible, de signe impie de fédéralisme; il nous en reste les glands d'or qui y étaient attachés, ornements dont le pouvoir monarchique couvrait toujours tout ce qu'il exposait aux regards du peuple. Nous vous les envoyons pour en tirer un parti plus utile au profit du peuple à cause de leur valeur. Ce n'est point assez que de tous les points de la République l'or et l'argent arrivent au Trésor national, il faut encore armer du fer vengeur nos jeunes citoyens de la première réquisition, 10,000 sont levés dans notre département pour défendre la cause de la liberté, mais 8,000 sont sans armes et brûlent du désir de se mesurer avec nos ennemis. Vous ne pouvez plus longtemps retarder leur impatience. Paris, dans ce moment, offre le spectacle le plus révolutionnaire par l'établissement de nombre de forges pour la fabrication des armes; elles doivent produire mille fusils par jour. Nous devons donc vous faire connaître la quantité de ceux nécessaires à armer nos volontaires et en solliciter auprès de vous le plus prompt envoi.

« Ne perdez pas un instant pour porter le dernier coup; le fanatisme est détruit dans notre département, il ne divise plus l'intérieur par ses moyens perfides, nombre de prêtres viennent journellement abjurer leur erreur et livrer aux flammes le titre honteux de leur charlatanisme.

« *Les membres de l'Administration du département de Seine-et-Marne.* »

(Suivent 9 signatures.)

La Société populaire de Saint-Girons écrit qu'à la nouvelle de la destruction de la Vendée, elle a célébré une fête en l'honneur de la liberté.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre de la Société populaire de Saint-Girons (3).

La Société populaire de Saint-Girons, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Après avoir appris la grande nouvelle de la destruction de la Vendée, qui consolide à jamais les fondements de notre liberté, nous avons ressenti le tressaillement de la joie la plus vive; l'ardeur de nos braves citoyens a acquis un nouveau degré, nous sommes tous prêts à porter la mort chez les tyrans ennemis des peuples, et à ne rentrer dans nos foyers qu'après

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 823.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 43.
(3) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 835.

leur avoir conquis une liberté dont ils doivent commencer à sentir le prix.

« Sur la motion du citoyen Picot Belloc, commissaire des guerres ayant la police de l'armée révolutionnaire de l'Ariège, il a été arrêté qu'il serait célébré une fête en l'honneur de la liberté pour honorer la mémoire d'une si belle journée; que tous les ans à cette époque elle serait renouvelée, comme un des grands triomphes qui doit faire époque dans les fastes de notre révolution.

« Le lendemain, tous les corps constitués se rassemblèrent avec le commissaire des guerres, la force armée et la Société des sans-culottes.

« On se rendit au Club, où l'ardent patriote Picot Belloc étant monté à la tribune, développa au peuple les grands principes qui doivent détruire à jamais les germes du fanatisme, et engendrer la haine la plus implacable pour tous les despotes; il fit hommage à la Société d'un hymne montagnard qu'il a offert à tous les Jacobins, et que nous vous adressons; il le chanta avec cette chaleur qui caractérise l'homme vrai et pénétré de son ouvrage; les applaudissements réitérés de l'assemblée, la répétition des couplets prouvèrent l'impression qu'il fit sur le cœur des vrais patriotes. Ces chants d'allégresse furent accompagnés d'une salve de canons; on se rendit au pied de l'arbre de la liberté, où l'hymne fut répété par tous les citoyens, et la fête se termina par les cris répétés de *Vive la République! Vive la Montagne!* et au bruit du canon. L'accolade fraternelle et la Carmagnole firent le dénouement.

« Pardon, si nous avons pris sur votre temps précieux pour vous peindre notre joie, les enfants de la patrie aiment à s'occuper de leur mère.

« Saint-Girons, le 6 novembre 1793, l'an II de la République, une et indivisible (vieux style).

« P. ROUAUX, *président;* SIGNOREL, *secrétaire.* »

HYMNE MONTAGNARD

Aux Jacobins (1).

Sur l'air : *Allons, enfants de la patrie.*

Français, volons à la victoire
Pour détruire tous les tyrans,
Perdons à jamais leur mémoire
Et sur eux soyons triomphants. *(bis)*

Qu'aucun danger ne nous arrête,
Avec notre mâle fierté
Combattant pour l'égalité,
Nous sommes sûrs de leur défaite.

Volons tous au combat, vengeons l'humanité,
Jurons *(bis)* de ne mourir que pour la liberté.

Tous les tyrans se réunissent
Pour nous donner de nouveaux fers.
Ah! si jamais ils réussissent,
Ils régneront sur des déserts. *(bis)*

Non, non, jamais, jamais la France
Ne sera l'asile des rois;
Oui, plutôt mourir mille fois
Que d'être sous leur dépendance.

Volons tous au combat, etc.

O toi, déesse que j'adore,
Protège-nous dans les combats.
Extermine ceux que j'abhorre,
Porte la mort dans leurs climats. *(bis)*

Que de ta foudre vengeresse,
Tu détruises tous les palais,
Ton feu punira les forfaits
Des brigands et de la tigresse.

Marchons, mes chers amis, volons aux étendards,
Courons *(bis)* sur les tyrans, enfoncer nos poignards.

Il ne nous reste de l'espèce,
Qu'un petit loup qu'il faut veiller
Comme ils sont tous remplis d'adresse,
Il pourrait bien nous étrangler. *(bis)*

Coupons ses griffes meurtrières,
Méfions-nous de sa douceur,
Craignons, redoutons sa fureur,
C'est un germe de nos misères.
Veillons, républicains, il est fils des tyrans,

Veillons *(bis)*, soyons *humains*, mais soyons surveillants

Si nous voulons la République,
Il n'est pour nous qu'un vrai moyen,
Chassons la troupe fanatique
Ennemie du citoyen. *(bis)*

Faisons rentrer dans la poussière
Tous les ennemis de nos lois,
Qu'ils soient exterminés cent fois
Ou chassés de notre frontière.

A bas les calotins, indignes charlatans!
Jurons *(bis)* de les punir des crimes des tyrans.

Ouvrons les yeux à la lumière,
Et n'adorons que l'Eternel.
Que le peuple ingrat, sanguinaire,
Succombe écrasé sur l'autel. *(bis)*

Nous ne voulons point d'autre idole
Que le Dieu de la liberté,
Sans ce Dieu point d'égalité,
Et tout autre culte est frivole.

Périssent les faux dieux, ennemis de nos droits.
Jurons *(bis)* de ne mourir qu'en défendant nos lois.

Et toi Sanson (1), vaillant athlète,
Protège tous les Philistins.
Que ta hache coupe la tête
Aux parricides Brissotins. *(bis)*

Que ton nom seul effraye la terre,
Que tous les tyrans endurcis,
Par toi soient vite raccourcis,
Et tous privés de la lumière.

Détruisons tous les rois, vengeons l'humanité,
Offrons *(bis)* ce sacrifice à notre liberté.

O toi, charmante guillotine,
Tu raccourcis reines et rois;
Par ton influence divine,
Nous avons reconquis nos droits. *(bis)*

Viens au secours de la patrie,
Et que ton superbe instrument
Devienne toujours permanent
Pour détruire la secte impie.

Aiguise ton rasoir, pour Pitt et ses agents,
Remplis *(bis)* ton sac divin de têtes des tyrans.

PICOT-BELLOC.

(1) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 835.

(1) Exécuteur des hautes œuvres à Paris.

Les administrateurs du district de Châtillon-sur-Seine annoncent que le fanatisme succombe dans leur district. Leurs administrés s'empressent d'offrir tout ce qui peut être utile à la cause de la liberté. Le numéraire à effigie royale est déposé à la Société populaire, et les parchemins sont livrés aux flammes. Ils envoient les lettres de prêtrise de Jean Atteyrac (Alteyrac), qui a fait son abjuration.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des administrateurs du district de Châtillon-sur-Seine (2).

« Châtillon-sur-Seine, 23 brumaire, l'an II de la République française, une et indisible.

« Citoyen Président,

« Bientôt le fanatisme sera détruit dans l'étendue de ce district comme dans le surplus de la République. Déjà plusieurs citoyens ont abjuré leur qualité de prêtre, comme étant le fruit de l'erreur et de l'imposture. Jean Alteyrac a fait cette abjuration en la salle du directoire du district et a requis qu'elle te fût adressée avec une expédition de l'arrêté qui la renferme; nous joignons cette expédition à la présente, ainsi que ses lettres de prêtrise.

« Nous pouvons t'assurer, citoyen Président, que le patriotisme de nos administrés, et singulièrement des citoyens de cette ville, loin de s'affaiblir, s'enflamme de plus en plus. Aussi s'empressent-ils d'offrir tout ce qui peut être utile pour la défense et les défenseurs de la patrie et de la liberté. Le numéraire à l'effigie ci-devant royale est déposé à la Société populaire; les lettres des anciennes écoles de droit et les matricules des ci-devant avocats y sont livrés aux flammes. A quoi attribuer tant d'actes de civisme? Sans doute aux travaux infatigables de la Convention nationale et aux progrès de la sainte philosophie.

« Sois donc, citoyen Président, notre interprète près la Convention nationale et invite-la en nos noms de ne point quitter son poste avant d'avoir assuré le triomphe de la République une et indivisible:

« *Les administrateurs du district,*

« MINOT; A. LEGRAND; MARTIN, *secrétaire;* JULLY, *procureur syndic.* »

Procès-verbal (3).

Ce jourd'hui, dix-neuvième jour du deuxième mois de l'an second de la République une et indivisible, en la salle des séances de l'assemblée administrative du district de Châtillon-sur-Seine, au département de la Côte-d'Or, où étaient les citoyens Pierre-Amable Minot, faisant les fonctions de vice-président, Thomas-Pierre Clerc, Claude Philippon-Durand, François Chaussier, Nicolas Vorles, Boudot-Lamotte, administrateurs; Jacques Jully, procureur syndic et Nicolas Martin, secrétaire.

Est comparu Jean-Augustin Alteyrac, lequel a déposé sur le bureau ses lettres de prêtrise avec la déclaration dont la teneur suit :

« Citoyens,

« Je viens abjurer dans le sein de votre assemblée ma qualité de prêtre. Voilà mes lettres. Je vous prie de me donner acte du dépôt que j'en fais sur le bureau pour qu'elles soient envoyées au Président de la Convention, comme une preuve des progrès de la philosophie dans la partie de la République, confiée à la sagesse de votre administration, et un témoignage authentique que j'ai renoncé au titre superstitieux que m'avait donné l'erreur et l'imposture.

« *Signé :* J.-A. ALTEYRAC. »

Sur quoi l'assemblée administrative, après avoir entendu le procureur syndic, a donné acte au citoyen Jean-Augustin Alteyrac du dépôt par lui présentement fait sur le bureau des lettres de prêtrise qui lui ont été délivrées par le ci-devant cardinal de Gesvres, évêque de Beauvais, le dix-sept décembre mil sept cent soixante-huit, insinuée à Beauvais le même jour. Et a arrêté que lesdites lettres, avec expédition du présent, seront adressées dès demain au Président de la Convention nationale.

Arrête au surplus qu'expédition du présent arrêté sera pareillement envoyée, dès demain, au département.

Fait en séance publique les jour, mois et an que dessus.

Signé : MINOT, *faisant les fonctions de vice-président;* CLERC, PHILIPPON-DURAND, CHAUSSIER, LAMOTTE, JULLY, *procureur syndic* et MARTIN, *secrétaire.*

Pour expédition conforme :

MINOT, *faisant les fonctions de vice-président;* MARTIN, *secrétaire.*

La Société populaire et jacobite de Philippeville applaudit au triomphe de la raison sur le fanatisme, et demande que la Convention nationale mette les nobles et les prêtres dans un tel état qu'ils ne puissent donner des marques de leur monstrueuse existence.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Adresse de la Société jacobite et montagnarde de Philippeville, à la Convention nationale (2).

« Citoyens législateurs,

« La Société jocobite et montagnarde de Philippeville, pénétrée des principes qui rendent la Montagne le flambeau de la liberté qui éclaire l'univers; pénétrée des principes qui établissent l'existence de l'homme sur les bases inébranlables d'un bonheur assuré puisque la tyrannie ne la rend plus un fardeau insuppor-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 43.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 823.
(3) *Archives nationales*, carton F[19] 872, dossier *Alteyrac.*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 43.
(2) *Archives nationales*, carton D IV[b] 107, dossier 5.

table; pénétrée des principes qui assurent à l'homme le précieux droit d'égalité qui le rend tout ce qu'il peut être; pénétrée enfin des principes qui, en déracinant le préjugé féroce et sot qui, en assignant une sphère à l'homme, circonscrivait ses droits et sa liberté, la Société de Philippeville, reconnaissante de ce qu'elle vous doit, vous en rend un solennel hommage.

« Mais, citoyens législateurs, les nobles, émanation odieuse de la royauté, les prêtres, les plus vils instruments des rois, tandis que le despotisme est anéanti, travaillent encore à le tirer du tombeau-que lui a creusé la volonté nationale. Il faut, pour achever votre immortelle mission, ôter de la société ces deux classes de scélérats dans le cœur desquels se fait toujours sentir le battement impérieux qui les porte à chercher dans les ténèbres d'une astucieuse politique, les moyens de s'opposer aux progrès de la liberté et de la raison.

« Cependant, citoyens législateurs, il est temps que ces deux divinités chéries : la Raison et la Liberté occupent seules l'intellect de l'homme et que leurs ennemis éternels se brisent auprès du trône qui leur avait donné l'être.

« Parlez donc, citoyens législateurs, accordez au nom d'un peuple généreux la faculté de végéter aux nobles et aux prêtres, mais que les uns ni les autres ne puissent donner des marques de leur monstrueuse existence.

« Fait à Philippeville, le 8 frimaire, deuxième année républicaine une et indivisible ou la mort.

« Par la Société »,

(Suivent 11 *signatures.)*

« Comité révolutionnaire,

« Nous, membres composant ledit comité, certifions que les signatures ci-contre sont celles de la commission nommée par la Société populaire jacobite de cette commune pour rédiger une adresse dont la rédaction a été adoptée unanimement telle qu'elle est ci-jointe.

« Philippeville, ce 7 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible. »

(Suivent 10 *signatures.)*

Le citoyen Cossigny dépose sur l'autel de la patrie son brevet de pension de 1,800 livres à laquelle il renonce. Il renonce aussi à l'indemnité qu'il avait réclamée pour l'entreprise dont il a été chargé en 1781, 1782, 1783 et 1784 d'une plantation de bois noir à l'Ile-de-France.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Les jeunes républicains de la Société des Arts et Métiers font hommage d'un décadaire républicain qu'ils ont imaginé et écrit eux-mêmes. Aux noms barbares et superstitieux de l'ancien calendrier, ils ont substitué les noms sonores des hommes de toutes les nations qui se sont signalés par leurs vertus, leurs talents et surtout leur patriotisme.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité d'instruction publique (2).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 44.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 44.

Suit l'hommage des jeunes républicains de la Société des Arts et Métiers (1).

« Citoyens législateurs,

« Les jeunes républicains de la Société des Arts et Métiers réunis viennent vous faire hommage du premier fruit de leur travail. Daignez, comme de tendres pères, accepter ces faibles marques de l'amour de vos enfants.

« C'est un décadaire républicain imaginé par nous-mêmes et écrit de nos propres mains. Vous verrez qu'aux noms barbares et superstitieux qui barbouillaient notre ancien calendrier, nous avons substitué les noms sonores des hommes de toutes les nations qui se sont signalés par leurs vertus, leurs talents et surtout par leur patriotisme.

« Il est temps que les Français régénérés donnent à leurs enfants d'autres noms que ceux qui ne rappellent que des sentiments de bigotisme et d'erreur.

« Le fanatisme se perpétue par le calendrier. L'amour des vertus naîtra du décadaire. En place de Jean, Roc, Marc, Pancrace, Ignace et Boniface, on trouvera Aristide, Brutus, Cornélie, Marat, Démosthène et Franklin.

« Le premier jour de la décade, nous l'avons consacré aux législateurs, pour prouver que toutes les vertus dépendent des bonnes lois et que notre reconnaissance doit être éternelle pour ceux qui les ont faites.

« Le second jour est pour les guerriers, car après ceux qui ont fondé la liberté, doivent marcher ceux qui l'ont défendue.

« Le troisième jour est dédié aux grands orateurs : l'éloquence a souvent ranimé le patriotisme et fait pâlir la tyrannie.

« Les hommes morts pour la patrie occupent le quatrième jour : leurs noms immortels inspireront le désir de les imiter.

« Le cinquième jour est occupé par les Français illustres, par ceux qui, même dans les siècles du despotisme, ont répandu cette lumière philosophique qui, s'étendant de proche en proche, éclairera bientôt tous les peuples des rayons de la liberté.

« Au sixième jour sont les philosophes, les amis des hommes doivent être honorés par eux.

« Les poètes et les historiens occupent le septième jour. Les uns en chantant, les autres en consacrant les belles actions méritent cette place. L'espoir de la gloire est l'aliment des vertus.

« Le huitième jour est rempli par les artistes. Les peintres et les sculpteurs sont les historiens des siècles; ils transmettent à la postérité les traits des grands hommes et la postérité honore leurs noms.

« Les grands mécaniciens, les médecins, les navigateurs, enfin ceux qui ont été utiles à la Société occupent le neuvième jour : c'est un tribut de reconnaissance que l'humanité leur doit.

« Le dixième jour est dédié aux femmes célèbres. Le jour du repos doit être consacré à celles dont les vertus douces sont l'apanage;

(1) *Archives nationales*, carton F[17] 1008[4], dossier 1375.

ces noms, à la fin de la décade, apprendront aux Françaises à laisser à leurs maris le soin des affaires publiques et à ne s'occuper qu'à donner à la République des enfants qui puissent être un jour des hommes.

« Voilà, citoyens législateurs, ce que nous osons vous offrir. Notre travail sera bien récompensé si les pères de la patrie daignent l'accueillir; nous n'osons pas croire qu'il soit digne de quelque mention; d'autres plus habiles que nous pourront achever ce que nous n'avons qu'ébauché. Il ne manquerait pourtant rien à notre décadaire si le patriotisme, l'ardent amour de la patrie pouvaient tenir lieu d'âge et d'érudition.

« Ce 15 frimaire de l'an II de la République française une et indivisible.

« FABRE, *président de la Société;* CAUBET, *secrétaire.* »

Le commandant du fort national devant Cherbourg écrit du 13 frimaire, qu'une flotte de 40 voiles, ennemie a été aperçue à 3 lieues nord-ouest de ce fort. A peine la vit-on cingler vers les îles d'Aurigny et de Guernesey, que le lougre *le Républicain*, capitaine Etas de Cherbourg, quitta la rade pour l'observer; il aperçut en même temps un bâtiment à deux mâts qui était resté en arrière, il s'approcha assez près de l'Anglais pour en être entendu; et comme il avait arboré le pavillon britannique, celui-ci, le prenant pour être de sa nation, lui demanda un pilote pour le conduire sur la rade d'Aurigny. « Je vais vous en donner un à l'instant », répond en anglais le capitaine Etas. Aussitôt il l'aborde, et met des hommes à bord. « Voilà un pilote et des matelots, dit-il à l'Anglais, mais c'est pour te conduire à Cherbourg. » Honteux de sa méprise, l'ennemi resta muet; et, au lieu d'aller à Aurigny, on fit voile pour Cherbourg.

Arrivés dans ce port, tous les Anglais ont crié : *Vive la République !* et ont demandé des cocardes nationales, en observant qu'ils ne les voulaient point en ruban, mais en laine. « Au reste, l'escadre a disparu, ajoute le commandant du fort national. Nous allons, en l'attendant, goûter le rhum, le biscuit, la morue et le hareng qui étaient destinés à l'avitaillement de ce bâtiment. »

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit le texte d'une première lettre du commandant du Fort national d'après le Bulletin de la Convention (2).

Lettre du commandant du Fort national devant Cherbourg, datée du 12 frimaire, au Président de la Convention nationale.

« J'annonce à la Convention, qu'au moment où j'écris, neuf heures du matin, nous voyons, à trois lieues au large, une flotte ennemie de 40 voiles au moins, dont 20 gros vaisseaux. La plupart ont leurs voiles carguées et ne font aucune route. Deux gros vaisseaux détachés cinglent vers la batterie de Querqueville et n'en sont pas à une lieue. En les attendant je fais, nouveau père Duchesne, chauffer mes fourneaux à boulets rouges et je déclare à la Convention que si les ennemis osent approcher, ils verront bientôt de quel bois les bons bougres de républicains se chauffent (1).

« *Signé :* Henri-Charles-Antoine POTIER. »

Suit le texte d'une deuxième lettre du commandant Potier, datée du 13 frimaire, d'après les Archives nationales (2).

Le commandant du Fort national, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Fort national, devant Cherbourg, du tridi 13 frimaire, an II de la République française, une et indivisible.

« Hier, j'instruisis la Convention de la présence d'une flotte de 40 voiles ennemies, à 3 lieues nord-ouest de ce fort; aujourd'hui je lui donne la confirmation de cette nouvelle, dont le lougre *le Républicain*, capitaine Etas, de Cherbourg, vient de nous *amener* la preuve *palpable* et *parlante*. C'est un gros navire à deux mâts, de 200 tonneaux, chargé de biscuit, de morues, de rhum et de harengs, que le sans-culotte Etas a pris hier après-midi, sous nos yeux, et, je crois bien, à la vue de la flotte.

« Les détails de cette prise sont assez amusants. A peine la flotte s'est-elle éloignée de cette côte en cinglant vers les îles anglaises d'Aurigny et Guernesey, que le *Républicain* appareille et quitte la rade. Bientôt il se trouve à portée d'observer la flotte, sans trop s'engager. Un traîneur devient en même temps l'objet de son attention. Après toutes les mesures de précaution et de ruse de guerre, Etas se pousse assez près de l'Anglais pour en être entendu, et comme il avait très sagement arboré le pavillon Saint-Georges Dandin, il fut pris pour un de ses satellites, et le véritable esclave de Pitt ayant donné dans la bosse, il demanda à Etas *un pilote pour le conduire sur la rade d'Aurigny*. « *Je vais vous en donner un à l'instant* », répond en anglais Etas. Aussitôt il l'aborde, met des hommes à bord et puis... « Voilà un *pilote et des matelots*, dit-il à l'Anglais, *mais c'est pour te conduire à Cherbourg...* » Honteux de sa méprise, l'ennemi resta muet et, au lieu d'aller à Aurigny, on fit voile pour Cherbourg.

« Ce trait caractérise le capitaine Etas sous deux rapports également estimables; comme brave, il se lance à la découverte d'une escadre ennemie, aux risques d'être entraîné par les courants de marée les plus impétueux et de

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 44.

(2) Ainsi qu'on pourra s'en rendre compte, cette lettre n'est pas explicitement mentionnée au procès-verbal de la Convention. Nous en empruntons le texte au *Bulletin de la Convention* du 7e jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II (samedi 7 décembre 1793). Elle est reproduite dans le *Moniteur universel* [n° 79 du 19 frimaire an II (lundi 9 décembre 1793), p. 319, col. 3].

(1) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* [18 frimaire an II (dimanche 8 décembre 1793) p. 285, col. 2].

(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 800. Cette lettre est reproduite dans le *Bulletin de la Convention* du 7e jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II (samedi 7 décembre 1793) à l'exception du dernier paragraphe commençant par ces mots : « Et le Fort national aussi... »

tomber au milieu de la flotte anglaise, les vents même contraires pour qu'il pût rattraper Cherbourg, où il n'a reparu que le lendemain; comme habile marin, il tend à son ennemi un piège dans lequel il l'amène et le met, par ce moyen, dans l'impossibilité de profiter pour s'enfuir de sa marche reconnue supérieure. Etas aussi est un sans-culotte, et les esclaves ne font jamais fortune contre les hommes libres.

« On raconte deux singularités bien piquantes dans cet événement. Le second capitaine anglais se voyant pris, a tiré un pistolet et en a donné un coup dans la cuisse à son capitaine, en lui disant : *Coquin, tu nous as trahis !* Ensuite, venus à Cherbourg, tous les Anglais ont crié *Vive la République !* et ont demandé des cocardes nationales. En observant *qu'ils ne les voulaient pas en ruban, mais en laine.* Pourquoi *ce soupçon de trahison de la part de l'Anglais, qui s'empresse de prendre une cocarde tricolore,* comme si vraiment la cause de la liberté lui eût fait abandonner ou trahir celle de la tyrannie?

« Au reste, l'escadre a disparu. Nous allons, en attendant, goûter le rhum, le biscuit et la morue qui étaient destinés à son ravitaillement (1).

« Et le Fort national aussi est une montagne rocailleuse dont les éclats seront toujours funestes aux rois et à leurs esclaves. Mais il ne faut pas que ceux qui commandent à Cherbourg négligent de m'envoyer des canonniers, ou me retirent à chaque instant ceux qui le sont devenus ici, pour les remplacer par des volontaires qui n'ont jamais vu de canons, autrement ce qui n'est aujourd'hui que l'objet d'une simple observation, deviendra bientôt la matière d'une dénonciation positive. Il faut que *ça aille*, et *ça ira* et vive la République !

« Salut, respect, fraternité.

« H.-C.-A. POTIER. »

La Société populaire de Montoire, département de Loir-et-Cher, offre à la patrie un cavalier qu'elle a armé et équipé à ses frais (2).

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Le citoyen Alexis Guyot, notaire à Guerreins, département de l'Ain, fait don à la nation de la finance de son office de notaire.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

Les communes de Fareins, district de Trévoux, département de l'Ain, de Montoire (5), département de Loir-et-Cher, de Saint-Leu de Seran, district de Senlis, département de l'Oise, de la Guerche, district de Sancoins, département du Cher, de Houdan, département d'Eure-et-Loir, de Villeparisis, département de Seine-et-Marne annoncent qu'elles ont déposé entre les mains de l'administrateur provisoire des domaines nationaux tous les ornements et ustensiles d'or, d'argent, de vermeil et de cuivre qui servaient dans leurs églises au ci-devant culte catholique, qu'elles ont abjuré pour s'en tenir à celui de la raison et de la liberté. Elles applaudissent toutes aux travaux de la Convention, et l'invitent à rester à son poste jusqu'à la paix.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

I.

Extrait des registres des délibérations de la commune de Fareins, district de Trévoux, département de l'Ain (2).

Ce jourd'hui six frimaire de l'an II de la République française, une, indivisible et démocratique,

Les citoyens de la commune de Fareins, district de Trévoux, département de l'Ain, en vertu d'une invitation faite le dimanche précédent, au son de la caisse par la municipalité, et l'heure de l'assemblée ayant été de nouveau annoncée au son de la cloche, se sont assemblés dans l'église paroissiale dudit Fareins, pour délibérer tous ensemble, de concert avec la municipalité, sur l'emploi à faire des ornements et vases sacrés qui sont et peuvent être dans la sacristie dudit Fareins, attendu que notre commune se trouve dépourvue de curé.

Et l'assemblée, considérant que les ornements et vases de l'église n'ont servi jusqu'à présent et ne peuvent servir à l'avenir qu'à flatter le faste et la pompe sacerdotales qui cherchaient à nous en imposer jusqu'au pied des autels; que ces ornements ne sont nullement nécessaires pour la célébration des offices divins qui, en se rapprochant davantage de la première simplicité de l'Église naissante, en deviendront plus propres à rappeler aux citoyens catholiques l'origine du christianisme;

Considérant en outre que les besoins urgents de la patrie exigent qu'on tire promptement partie de tous les effets inutiles pour venir à son secours, et que les susdits citoyens de la commune de Fareins, jaloux de saisir cette occasion de témoigner leur amour et leur attachement à la chose publique,

Délibèrent unanimement que tous les vases et ornements consacrés au culte qui sont ou doivent être dans la sacristie dudit Fareins, soient de suite conduits au chef-lieu du district et remis entre les mains des citoyens administrateurs pour être vendus au profit de la République, et que copie de la présente délibération soit envoyée à la Convention nationale.

Fait et arrêté audit Fareins, en la chambre commune, les jour et an susdits.

Pour extrait :
BERTHIER, *secrétaire-greffier.*

II.

Lettre de la commune de Saint-Leu-de-Sevran (3). *A la Convention nationale.*

« Citoyens représentants,

« Députés *ad hoc* par nos frères de la commune de Saint-Leu-de-Seran, district de Senlis,

(1) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* 18 frimaire an II (dimanche 8 décembre 1793), p. 286, col. 2].
(2) Voy. ci-dessus, même séance, p. 62, l'adresse de la Société populaire de Montoire.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 45.
(4) *Ibid.*
(5) Voy. ci-dessus, même séance, p. 62, l'adresse de la Société populaire de Montoire.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 45.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 823.
(3) *Archives nationales*, carton F[17] 1008[a], dossier 1373.

département de l'Oise, nous venons faire hommage à la patrie entre les mains des représentants du peuple des restes de la superstition et de l'erreur. Nous avons déposé à la caisse de l'administration générale des domaines nationaux : ciboire, custode, boîte aux huiles, calice, patène, soleil, etc. Le règne de la raison a commencé aussi chez nous, et nous ne voulons d'autre culte que celui de la nature et de la liberté : leur influence guidera nos pas tranquilles jusqu'aux bornes de la vie.

« Citoyens représentants, outre l'offrande que nous venons de faire à notre mère commune, celle qui est la plus chère à nos cœurs nous avions envoyé au district de Senlis pour une somme au moins de 90,000 livres, tant en grilles de fer, qu'en cuivre, plomb, argenterie, etc., provenant également de la ci-devant église de notre commune.

« Cette commune, citoyens représentants, a le bonheur de n'être composée que de sans-culottes peu fortunés; et les administrateurs, plus jaloux de l'estime et de l'amitié de leurs concitoyens que de quelques assignats de plus dans leurs portefeuilles, ont cru de leur devoir, sans prétendre ici s'en faire un mérite, d'acquitter à leurs propres dépens, tous les frais que les circonstances ont occasionnés jusqu'à ce jour.

« Notre vœu à tous étant de supprimer tout ce qui rappellerait le souvenir de la superstition, nous vous demandons, citoyens représentants, conformément à l'arrêté de décadi dernier, que notre commune soit appelée désormais *commune de la Côte-de-la-Liberté-sur-Oise*. Ce nom dira à nos neveux que nous aussi nous avons concouru à anéantir la tyrannie, la féodalité, le mensonge et la superstition.

« A la Côte-de-la-Liberté-sur-Oise, ci-devant Saint-Leu-de-Seran, ce 11e frimaire an II de la République française une et indivisible.

« MARIE, *officier municipal;* BRUNGNARD, *du comité de surveillance;* LEDOUX, *adjudant de la garde nationale.*

« P.-S. — Citoyens représentants, la reconnaissance étant la vertu des républicains, nous profitons de l'heureuse circonstance pour vous exprimer le vœu que nous formons, pour que le citoyen Boymarat soit continué pour nous donner ses excellents principes de la Révolution à laquelle notre commune est sincèrement attachée. »

III.

Lettre de la Société populaire et des citoyens du canton de la Guerche (1).

« Représentants du peuple,

« Nous vous apportons, au nom de la Société populaire et des citoyens du canton de la ville de la Guerche, district de Sancoins, département du Cher, les dépouilles du fanatisme qui est expirant dans nos communes; que les soleils, les ciboires, les calices aillent faire un tour à la Monnaie et les cuivres à la fonderie de canons. Depuis trop longtemps ces vases, consacrés par une aveugle crédulité, sont exclusivement placés entre les mains d'imposteurs privilégiés. Revêtus d'une nouvelle forme, qu'ils reçoivent l'empreinte républicaine, et servent ainsi à l'usage de tous les Français.

« A la vue de ces dépouilles, chacun s'est empressé de nous confier son argenterie et argent monnayé pour être échangés contre des assignats républicains.

« Un rayon de la lumière qui brille dans cette enceinte au sommet de la Montagne, a pénétré jusqu'à nous. Quel changement s'est fait aussitôt dans nos idées! Tout ce que nous appelions dogme, mystère, cérémonies sacrées est devenu la risée de nos enfants; nous n'avons plus d'autre culte que celui de la liberté. Tous les ministres de la religion ci-devant dominante, devenus aussi sages que nous, ou désespérant de nous tromper désormais, nous ont aidés eux-mêmes à renverser les tréteaux de la superstition en s'unissant à d'aimables compagnes et en abjurant pour toujours un ministère odieux puisqu'il était fondé sur l'ignorance commune.

« Mais, représentants du peuple, il ne suffit pas que nous ayons renoncé aux vieilles erreurs, il faut encore que nos enfants reçoivent une éducation républicaine. Faites-nous donc jouir promptement du bienfait des écoles primaires, et jetez un coup d'œil sur la pénurie des subsistances de notre département; alors, tandis que des instituteurs éclairés graveront dans nos cœurs les principes de la morale et de la justice universelles, vous, fermes et inébranlables à votre poste, vous poursuivrez les tyrans de toute espèce et vous n'abandonnerez les rênes du gouvernement qu'après avoir fondé la République sur des bases immortelles. Après ce grand ouvrage, l'Europe entière vous proclamera les sauveurs de la France et les bienfaiteurs du monde.

« BERNOT. »

IV.

Lettre de la commune de Houdan (1).

« La commune de Houdan, dite des sans-culottes qui, le 19 septembre dernier, ère vulgaire, a déposé sur l'autel de la patrie 84 marcs 6 onces 9 gros d'argenterie, provenant d'églises, qui, depuis, a envoyé trois cloches à l'administration de son district, fait hommage aujourd'hui à sa patrie d'une offrande de 138 marcs 7 onces et quantité d'étoffes brochées d'or fin, provenant de l'idolâtrie et de la superstition de son culte pour les frais de la guerre, déposés hier à l'administration générale des domaines nationaux; les deux ministres de ce culte ont abjuré leur métier et déclaré qu'ils allaient donner des enfants à la patrie.

« Il nous reste encore trois croix ci-devant dites de Saint-Louis, que la précipitation de notre voyage nous a fait oublier et que nous nous soumettons de rapporter ou de déposer à l'administration de notre district.

« Nous ne vous demandons rien personnellement, Montagnards, mais, pour le bien de la République, restez à votre poste jusqu'à ce

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 812.

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 812.

que nos ennemis soient terrassés, les tyrans vaincus, exterminés, l'intérieur purgé des traîtres qui y fourmillent, que notre République soit assise sur des fondements inamovibles et impérissables, et qu'enfin nous jouissions paisiblement du fruit de vos travaux. »

V.

Adresse de la commune de Villeparisis (1).

« Citoyen Président,

« Envoyés par nos frères de la commune de Villeparisis, département de Seine-et-Marne, nous apportons à l'auguste assemblée des représentants du peuple, les effets et ustensiles en cuivre qui étaient à l'usage de l'église de ladite commune; les cloches et une partie de l'argenterie ont déjà été remises au district de notre département. Tous lesquels dits effets pour les besoins de la République.

« Nous osons espérer que les représentants de la nation voudront accueillir favorablement notre offrande et l'hommage dont nous sommes chargés de la part de notre commune pour les membres qui composent cette auguste assemblée.

« Notre entier dévouement à la République une et indivisible et profondément gravé dans nos cœurs; les réquisitions en tous genres ont été exécutées avez zèle de notre part. Nos jeunes gens, pleins du plus pur enthousiasme ont joint les drapeaux des braves et généreux défenseurs de la patrie.

« Pour nous, nous sentons vivement tout l'avantage de notre mission, puisqu'elle nous met à portée de vous présenter de vive voix, et nos vœux pour votre conservation, et les sentiments de notre reconnaissance pour tous les grands travaux de l'assemblée, dont les bons effets assureront à jamais le bonheur de la République.

Un membre [Frécine, *rapporteur* (2)], **au nom du comité des assignats et monnaies, propose le décret suivant, qui est adopté :**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des assignats et monnaies,

« Considérant que, par l'article 8 de son décret du 30 août dernier, elle a ordonné l'annulation et le brûlement de tous les assignats à effigie royale, de 5 livres et au-dessus, et le remplacement par pareille somme d'assignats républicains qui seront retirés de la caisse à trois clefs;

« Considérant, en outre, que les coupures d'assignats de 25 livres, 10 livres, 50 sols et 15 sols peuvent seules, dans ce moment, effectuer ce remplacement, décrète ce qui suit :

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 812.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 791.

Art. 1er.

« Il sera fabriqué pour 500 millions d'assignats, dans les coupures suivantes, savoir :

« 200 millions en assignats de 25 livres,

« 150 millions en assignats de 10 livres,

« 100 millions en assignats de 50 sols,

« 50 millions en assignats de 15 sols.

Art. 2.

« Ces assignats seront fabriqués par continuation de série, et sous les mêmes dates que ceux actuellement en fabrication.

Art. 3.

« L'archiviste de la République est autorisé de faire fabriquer le papier nécessaire, aux mêmes prix et conditions des marchés passés pour les précédentes émissions.

« En conséquence, la trésorerie nationale tiendra à la disposition de l'archiviste la somme de 700,000 livres, pour les frais de cette fabrication (1). »

Après le rapport d'un membre du comité de législation, l'Assemblée rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [Oudot, *rapporteur* (2)], **sur la pétition de la citoyenne Henzey-le-Machois, tendant à expliquer par-devant quel tribunal les parties doivent se pourvoir dans le cas prévu par l'article 8, section 5 du titre 4 de la loi sur l'état civil des citoyens.**

« Passe à l'ordre du jour (3). »

Un membre du comité d'instruction publique [Grégoire (4)] **lit un premier numéro du recueil des traits héroïques et civiques, en exécution d'un précédent décret. La Convention renvoie ce numéro à son comité, et décrète qu'il se renfermera dans le narré simple des faits, et qu'il lui présentera un nouvel essai (5).**

Compte rendu du *Moniteur universel* (6).

Grégoire, *au nom du comité d'instruction publique*, présente un rapport relatif aux belles actions dont la Convention a ordonné qu'il serait fait un recueil.

Sur la proposition de **Romme,** la Convention renvoie au comité pour présenter un tableau plus simple et plus précis.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 46.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 791.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 47.
(4) D'après les divers journaux de l'époque.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 47.
(6) *Moniteur universel* [n° 79 du 19 frimaire an II (lundi 9 décembre 1793), p. 320, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 445, p. 237) et le *Journal de la Montagne* [n° 25 du 18e jour du 3e mois de l'an II (dimanche

Un membre [LOYSEL, *rapporteur* (1)] **du comité des assignats et monnaies propose, et l'Assemblée adopte le décret suivant :**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des assignats et monnaies, décrète :

Art. 1er.

« A compter du 1er germinal de l'année actuelle, 2e de la République, tous les marchés qui seront passés avec les fournisseurs et entrepreneurs de la République, seront stipulés en *livres, décimes* et *centimes*.

Art. 2.

« Les comptes des dépenses publiques de toute espèce, de la présente année et des suivantes, au lieu d'être rendus, comme par le passé, en livres, sols et deniers tournois, le seront en *livres, décimes* et *centimes*.

Art. 3.

« Dans la reddition des comptes des dépenses publiques pour la présente année, la réduction des sols et deniers en *décimes* et *centimes* sera faite par émargement à la fin de chaque chapitre de recette ou de dépense, conformément à la table annexée au présent décret.

Art. 4.

« La Convention nationale charge la Commission des poids et mesures de rédiger une instruction pour l'explication de cette table.

Art. 5.

« Le conseil exécutif fera imprimer et publier l'instruction rédigée par la Commission des poids et mesures. Il l'enverra, avec la table de réduction, à toutes les autorités constituées de la République (1) (*Voyez le tableau ci-joint*). »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 47.

---

8 décembre 1793), p. 199, col. 1] rendent compte du rapport de Grégoire dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets.*

GRÉGOIRE fait un court rapport sur l'édition des *Annales de la République.* De toutes parts des pères de famille et des instituteurs la demandent au comité d'instruction, qui s'en est occupé, et vient soumettre le premier numéro. Il en paraîtra un par décade. En recueillant les traits d'héroïsme et de civisme qui doivent être transmis à la postérité, le comité d'instruction a eu souvent à regretter de ne pas savoir les noms des citoyens qui en sont les auteurs. Il s'est attaché à n'admettre que des faits authentiques.

Quoique les réflexions soient absolument bannies de cet ouvrage par sa forme et par son objet, le comité a cru que la Convention approuverait une courte introduction dont il a jugé à propos de faire précéder le premier numéro. Le rapporteur demande aussi s'il ne serait pas convenable d'interrompre quelquefois le récit par quelque phrase sentencieuse, ou même par un couplet, car les chansons gravent mieux dans l'esprit les pensées qu'on y veut faire germer.

GRÉGOIRE lit l'introduction et le premier numéro.

ROMME s'oppose à la forme de la rédaction. Il pense que dans un recueil qui sera lu par tous les Français, et que les enfants devront conserver dans leur mémoire l'on ne doit pas dire : un tel était un homme vertueux; mais raconter simplement les actes de vertu qui l'ont illustré. Il demande le renvoi au comité, pour faire une nouvelle rédaction, d'après les vues qu'il vient d'énoncer.

THURIOT, pour accélérer et seconder la publicité des *Annales républicaines*, propose de les rédiger très brièvement et de les imprimer en forme d'affiches, pour être placardées comme le *Bulletin*.

La Convention renvoie le premier numéro au comité d'instruction publique et décrète qu'il lui présentera, dans un court délai, un plan pour l'organisation et la rédaction des *Annales républicaines*, où chaque trait héroïque ou civique sera rapporté simplement et sans aucune réflexion.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne.*

GRÉGOIRE soumet le premier recueil des faits que le comité d'instruction publique est chargé de consigner dans les fastes de la nation. Loustalot et Lepeletier ont fourni les matériaux les plus intéressants de ce numéro.

ROMME trouve à redire à la forme, qui ne lui semble pas digne d'un peuple libre. Il ne veut ni le style d'un sermon, ni le ton d'un panégyrique. Ce sont les faits qui louent et qui instruisent. Les traits vertueux, présentés sans réflexions, sans commentaires, sans les jugements particuliers de l'historien, voilà ce que la Convention attendait du comité

Je demande, ajoute ROMME, qu'il nous présente un projet sur la manière de rédiger cette espèce de journal, avec un essai qui nous donne une idée de l'exécution. *(Adopté.)*

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 791.

TABLE pour convertir les sous et deniers de la livre numéraire, en décimes *et* centimes *de la même livre* (1).

SOUS.	DENIERS.											
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
0	00	00	01	01	02	02	03	03	03	04	04	05
1	05	05	06	06	07	07	08	08	08	09	09	10
2	10	10	11	11	12	12	13	13	13	14	14	15
3	15	15	16	16	17	17	18	18	18	19	19	20
4	20	20	21	21	22	22	23	23	23	24	24	25
5	25	25	26	26	27	27	28	28	28	29	29	30
6	30	30	31	31	32	32	33	33	33	34	34	35
7	35	35	36	36	37	37	38	38	38	39	39	40
8	40	40	41	41	42	42	43	43	43	44	44	45
9	45	45	46	46	47	47	48	48	48	49	49	50
10	50	50	51	51	52	52	53	53	53	54	54	55
11	5	55	56	56	57	57	58	58	58	59	59	60
12	60	60	61	61	62	62	63	63	63	64	64	65
13	65	65	66	66	67	67	68	68	68	69	69	70
14	70	70	71	71	72	72	73	73	73	74	74	75
15	75	75	76	76	77	77	78	78	78	79	79	80
16	80	80	81	81	82	82	83	83	83	84	84	85
17	85	85	86	86	87	87	88	88	88	89	89	90
18	90	90	91	91	92	92	93	93	93	94	94	96
19	95	95	96	96	97	97	98	98	98	99	99	100

(1) Voy. Portiez *(de l'Oise)*, in-4°, t. 14, n° 150.

Un membre [DORNIER (1)] **du comité de l'examen des marchés annonce qu'il existe divers saisies faites par les commissaires aux accaparements sur des marchandises propres au service des troupes. Il demande, et la Convention nationale décrète :**

Art. 1er.

« Les commissaires aux accaparements seront tenus, sur la réquisition des administrateurs de l'habillement, de faire procéder sans délai à la levée des scellés apposés sur les marchandises propres au service des troupes.

Art. 2.

« Il sera fait un inventaire desdites marchandises, et de suite elles seront mises à la disposition desdits administrateurs, et payées à qui de droit, conformément à la loi sur le *maximum* (2). »

Sur la proposition d'un de ses membres [COUTHON (3)],

« La Convention décrète que, par rapport aux individus non compris dans la loi du 17 septembre sur les gens suspects, contre lesquels les comités révolutionnaires ou de surveillance auraient cru ou croiraient devoir prendre par la suite des mesures de sûreté, les comités seront tenus d'insérer, sur un registre qu'ils tiendront à cet effet, les motifs de ces mesures; ces registres seront rapportés, dans les vingt-quatre heures, aux représentants du peuple qui se trouveront sur les lieux, pour statuer définitivement sur la légitimité des mesures; et, dans le cas où il ne se trouverait pas de représentants sur les lieux, les comités enverront extraits de leurs registres, dans le même délai de vingt-quatre heures, au comité de sûreté générale de la Convention, pour prononcer. Les comités révolutionnaires et de surveillance sont autorisés à faire exécuter provisoirement les mesures de sûreté qu'ils auront arrêtées (4). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (5).

Une députation, au nom de la commune d'Amboise, réclame l'élargissement du maire de cette ville, arrêté par un ordre surpris au représentant du peuple, Richard.

Merlin *(de Thionville).* Je demande le renvoi de cette réclamation au comité de sûreté générale; mais comme il est impossible que ce comité puisse faire droit bien promptement aux réclamations qui peuvent naître des arrestations ordonnées par les comités révolutionnaires des 44,000 communes de la République, je demande que la Convention donne à ses commissaires dans les départements le pouvoir de prononcer sur la validité de ces arrestations : ce sera toujours la Convention qui prononcera, puisque ses commissaires la représentent.

Thuriot. Toutes les fois qu'on renversa des trônes, les restes de l'aristocratie royale et de l'aristocratie sacerdotale se sont ligués pour établir des systèmes d'oppression dont les patriotes devinssent les victimes. Aussi voyons-nous des hommes qui se sont constamment montrés les plus chauds partisans de la Révolution, des hommes qui sont couverts de blessures reçues en défendant la liberté, gémir dans les fers et dans les cachots. Quoi ! parce que des êtres sacrilèges se sont coalisés pour faire abhorrer ce que nous devons chérir, nous aurions la faiblesse de leur laisser le fruit de leur conspiration ! La nation veut la justice, et le premier devoir de la Convention est de l'assurer à tous. Ceux-là sont aristocrates qui s'opposent à cette justice.

Je ne dis point : il faut supprimer les comités de surveillance, les comités révolutionnaires; gardons-nous de tirer d'une vérité irrésistible des inductions contre-révolutionnaires. Je dis, au contraire, conservez les comités révolutionnaires; qu'ils enchaînent les individus qui ne veulent pas se soumettre au pacte social; mais que ces comités dénoncent eux-mêmes au comité de sûreté générale les surprises faites à leur religion. Il faut, en frappant les conspirateurs, punir en même temps la calomnie, qui veut perdre les patriotes.

Il est évidemment démontré que des hommes qui ont bien servi la Révolution, languissent dans les cachots; il faut qu'une autorité assez forte, revêtue d'assez de confiance, les rende à la liberté, pour laquelle ils ont combattu.

Je demande donc le renvoi au comité de Salut public, pour qu'il se concerte avec le comité de sûreté générale, afin d'établir un mode à l'aide duquel on puisse rendre justice et faire droit aux réclamations de ce genre.

Couthon. Il ne faut pas se dissimuler que dans les circonstances orageuses où nous nous trouvons, des injustices ont été commises. Il y a eu des personnes arrêtées pour des erreurs d'un moment, quoiqu'à l'époque de leur arrestation, elles se trouvassent marcher dans le sens de la Révolution; j'en ai été témoin dans les départements. Aussi avions-nous pris un arrêté par lequel nous ordonnions aux comités révolutionnaires qui croiraient devoir prendre des mesures de sûreté contre des personnes non comprises littéralement dans la loi du 17 septembre, contre les gens suspects, de motiver, sur un registre particulier, leur décision à l'égard seulement de ces personnes.

Je demande que la Convention généralise cette mesure, et décrète en outre que les comités révolutionnaires présenteront leurs motifs aux représentants du peuple qui seront sur les lieux; s'il n'y en a point, ils les feront parvenir dans les 24 heures au comité de sûreté générale; mais dans ce dernier cas, comme je ne veux pas que les conspirateurs puissent s'évader, je demande que les comités révolutionnaires puissent s'assurer des personnes jusqu'à la décision du comité de sûreté générale.

---

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 791.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 48.
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 791, et d'après les divers journaux de l'époque.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 49.
(5) *Moniteur universel* [n° 79 du 19 frimaire an II (lundi 9 décembre 1793), p. 320, col. 1]. Voy. d'autre part ci-après, annexe n° 1, p. 100, le compte rendu de la même discussion d'après divers journaux.

Cette proposition est décrétée en ces termes :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Dubois-Crancé. Je demande que ce décret ait un effet rétroactif pour ceux qui se trouveraient dans les cas précités par Couthon.

Cette motion est adoptée.

Après avoir entendu le rapport d'un membre du comité de législation [Oudot, *rapporteur* (1)], **la Convention nationale rend le décret suivant :**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Préverand, tendant à demander l'interprétation de l'article 4 du paragraphe 3 de la loi relative au divorce,

« Considérant que la disposition de cette loi est claire, et que la demande formée par une femme pour obtenir le divorce ne suspend pas l'exercice des droits de son mari tant que subsiste le mariage; considérant qu'en aucun cas le mari ne peut être autorisé à disposer des biens de la communauté en fraude, et au préjudice de sa femme,

« Passe à l'ordre du jour.

« Le présent décret ne sera pas imprimé (2). »

Suit la pétition du citoyen Preverand (3).

« Paris, ce 6 frimaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants du peuple.

« L'Assemblée législative a donné à la nation une loi sage, conforme à la nature, depuis longtemps demandée par la philosophie et qui doit avoir une utile et profonde influence sur les mœurs de notre nation : *la loi sur le divorce*, belle dans son principe, présentant clarté et précision.

« Cependant l'intérêt qui voit tout sous un faux jour, et l'esprit de chicane qui se plait à tout obscurcir, ont déjà élevé des doutes sur l'esprit et le sens de quelques-uns des articles de cette loi. L'article 4 du § 3 surtout (particulièrement dans les pays de droit écrit où les principes sur la communauté de biens sont moins familiers), donne lieu à des difficultés importantes, déjà soumises aux tribunaux.

« Cet article porte : « De quelque manière que « le divorce ait lieu, *les époux divorcés* seront « réglés par rapport à la communauté qui a « existé entre eux, soit par la loi, soit par la « Convention, comme si l'un des deux était « décédé. »

« Il est évident, par cette disposition, que la loi considère le divorce à l'époque *où il a lieu*, à l'époque où l'officier public dissout le lien du mariage.

« Cependant des femmes ont prétendu que, du jour de la déclaration de leur intention de divorcer, leurs maris n'avaient pu changer l'état de la communauté, vendre ni hypothéquer sans leur consentement.

« Législateurs, il importe de prévenir cette difficulté qui déjà prépare un nouvel aliment à la dévorante chicane que vous avez tant à cœur d'anéantir; un mot ajouté à la loi préviendra mille procès, source de discorde dans les familles, et devient un bienfait pour tout un peuple.

« L'éclaircissement que j'ose provoquer aura encore l'avantage d'empêcher qu'il ne s'introduise une diversité dans la jurisprudence, bien contraire à ce système d'unité que vous avez établi, système politiquement et moralement si utile.

« Preverand. »

Sur la proposition d'un membre [Couthon (1)], **et après une mûre discussion, le décret suivant est rendu :**

« La Convention nationale décrète, en principe, que les biens appartenant aux pères et mères qui ont des enfants mineurs émigrés, sont séquestrés et mis, dès ce moment, sous la main de la nation. Elle décrète pareillement que les biens des pères et mères dont les enfants majeurs sont émigrés, seront également séquestrés et mis sous la main de la nation jusqu'à ce que les pères et mères aient prouvé qu'ils ont agi activement et de tout leur pouvoir pour empêcher l'émigration, et renvoie aux comités de Salut public et de législation, réunis, pour présenter la rédaction et le mode d'exécution (2). »

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* (3).

Danton. Les comités de Salut public et de sûreté générale s'attacheront à examiner le décret que vous venez de rendre et à en déduire les conséquences. *(Le décret relatif à l'arrestation*

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 791.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 49.
(3) *Archives nationales*, Dm 249, dossier P.

(1) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 791.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 50.
(3) *Journal des Débats et des Décrets*, frimaire an II, n° 445, p. 243. D'autre part, le *Moniteur universel* [n° 79 du 19 frimaire an II (lundi 9 décembre 1793), p. 320, col. 2], le *Mercure universel* [18 frimaire an II (dimanche 8 décembre 1793), p. 287, col. 2], l'*Auditeur national* [n° 443 du 19 frimaire an II (lundi 9 décembre 1793), p. 5) et le *Journal de la Montagne* [n° 326 du 19e jour du 3e mois de l'an II (lundi 9 décembre 1793), p. 206, col. 1] rendent compte de la motion de Danton dans les termes suivants :

1.

Compte rendu du *Moniteur universel*.

Danton. Il faut nous convaincre d'une vérité politique, c'est que parmi les personnes arrêtées, il en est de trois classes : les uns qui méritent la mort, un grand nombre dont la République doit s'assurer, et quelques-uns sans doute qu'on peut relaxer sans danger pour elle. Mais il vaudrait mieux, au lieu d'affaiblir le ressort révolutionnaire, lui donner plus de nerf et de vigueur. Avant que nous en venions à des mesures combinées, je demande un décret révolutionnaire que je crois instant. J'ai eu, pendant ma convalescence, la preuve que des aristocrates, des nobles extrêmement riches, qui ont leurs fils chez l'étranger, se trouvent seulement arrêtés comme

des gens suspects rendu sur la motion de Couthon.) Jusqu'à présent, observez que ce décret ne juge rien. Tous les comités révolutionnaires prétendront avoir appliqué la loi. Mais voici où nous devons en venir.

Il faut convenir d'une grande vérité politique. Les détenus se divisent en trois classes bien distinctes : l'une renferme ceux qui doivent être frappés de mort; l'autre, ceux sur qui le fer national doit rester suspendu jusqu'à la paix; la troisième enfin, ceux qui ont été victimes de quelques erreurs, et vers qui l'on demande aujourd'hui que se porte notre sollicitude. Je ne décide rien, car je crois que le décret que vous avez rendu n'est que provisoire; mais il est un principe que nous ne saurions trop répéter, et dont nous ne saurions trop nous pénétrer : c'est qu'il vaudrait toujours mieux outrer l'action révolutionnaire que la ralentir. Voilà, selon moi, quel doit être l'esprit de tout vrai républicain. Nous partirons donc de cette base, lorsqu'il faudra discuter la question au fond.

Pénétré comme je le suis de cette idée, que nous devons craindre surtout de laisser débander l'arc révolutionnaire qui est tendu contre nos ennemis, je viens vous proposer un décret révolutionnaire. Un grand nombre de gens suspects ont fait un calcul que je vous dénonce. Ils ont fait émigrer leurs enfants pour s'assurer une prétendue indulgence auprès des ennemis de la liberté, dans le cas où ils triompheraient. Je pose en principe que celui qui ne justifiera pas qu'il a fait tous ses efforts pour empêcher ses enfants d'émigrer, n'a plus de droits qu'à recevoir du pain, et que tous ses biens sont acquis à la nation

---

suspects, et jouissent d'une fortune qu'il est juste de faire servir à la défense de la liberté qu'ils ont compromise.

Je demande que vous décrétiez que tout individu qui a des fils émigrés, et qui ne prouvera pas qu'il a été ardent patriote et qu'il a fait tout au monde pour empêcher leur émigration, ne soit plus que pensionnaire de l'Etat, et que tous ses biens soient acquis à la République.

COUTHON. Je demande à faire une simple observation. La proposition de Danton est juste; car tout individu qui avait des enfants impubères, depuis émigrés, a eu assez de puissance pour s'opposer à cette émigration. Je demande donc que les biens de ceux dont les enfants sont émigrés avant leur majorité, soient dès l'instant acquis à la République; et qu'à l'égard de ceux dont les fils étaient majeurs et ont pu user, malgré leurs parents, de leurs droits, la République ne s'assure de leurs biens qu'après leur avoir donné la faculté de prouver qu'ils ont fait tout ce qui dépendait d'eux pour empêcher l'émigration de ces enfants.

La proposition de Danton est décrétée, et le mode d'exécution renvoyé à la rédaction du comité de Salut public.

II.

COMPTE RENDU du *Mercure universel.*

DANTON. N'arrêtons pas les mouvements révolutionnaires, mais observons qu'il est deux classes de détenus, les uns qui méritent la mort, les autres qui doivent être sous la main de la nation, et une troisième classe qui n'ont eu que l'erreur d'un moment et qui doivent être relâchés.

Mais dans la seconde classe il est des aristocrates qui ont fait un calcul; ils ont fait émigrer l'un de leurs enfants et ont conservé l'autre afin de le sauver, quelle que fût l'issue des événements.

Je demande que tous les pères et mères, qui ne prouveront pas avoir fait tout ce qui dépendait d'eux pour empêcher leurs enfants d'émigrer, leurs biens soient déclarés acquis à la nation. *(Décrété.)*

Sur la proposition de Danton, qui déclare qu'il n'a pas entendu que la totalité des biens d'un père, ayant plusieurs enfants qui ne sont pas tous émigrés, soient compris en totalité dans la confiscation, l'Assemblée renvoie la totalité des questions à son comité de Salut public pour la rédaction définitive.

III.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national.*

Dans la séance d'hier *(celle du 17 frimaire)*, DANTON, en parlant sur la motion de Couthon, relativement à l'arrestation des citoyens non littéralement compris dans la loi du 17 septembre, sur les gens suspects, représenta que parmi ces gens suspects détenus, il y en avait beaucoup qui avaient pris des arrangements pour se tirer d'affaire en cas que la contre-révolution arrivât selon leur vœu. Ces espèces de conspirateurs ont fait émigrer leurs enfants pour porter les armes contre la patrie et leur ont fait passer des fonds pour soutenir la rébellion.

DANTON demanda que les biens de tout individu ayant des enfants émigrés, et qui ne prouverait pas avoir fait tout ce qui était en son pouvoir pour empêcher cette émigration, fussent confisqués au profit de la République.

En appuyant cette proposition, COUTHON demanda que dans le cas où les enfants émigrés n'auraient pas atteint leur majorité, les biens des pères et mères qui par leur seule autorité auraient pu, s'ils eussent voulu, empêcher cette émigration, fussent dès ce moment séquestrés et mis sous la main de la nation.

Ces propositions, décrétées, ont été reproduites aujourd'hui pour la rédaction. Le comité de Salut public est chargé de présenter le mode d'exécution.

IV.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne.*

DANTON. Il faut distinguer trois classes d'hommes suspects. La première de gens qui méritent d'être frappés du glaive de la loi; la seconde, de ceux sur la tête desquels on doit le suspendre jusqu'à la paix; la troisième, de ceux qui ont été incarcérés par erreur. Vous venez de vous occuper des derniers, je dois appeler votre attention sur ceux de la seconde classe. Ils vous font des dons patriotiques pour vous intéresser à leur conservation, et, dans le même temps, ils entretiennent à grands frais leurs fils chez nos ennemis, afin de se ménager une ressource en cas de contre-révolution. Nous sommes à un point où il faudrait plutôt outrer les mesures révolutionnaires que les affaiblir, et je crois qu'on ne doit à cette espèce d'êtres qu'une pension alimentaire, et que nous avons le droit de leur ôter les moyens de soutenir la guerre contre nous. En conséquence, je propose de décréter que les biens des pères et mères, dont les enfants sont émigrés, et qui n'ont pas fait tous leurs efforts pour les en empêcher, sont dès ce moment acquis à la République, et qu'il leur sera fourni seulement les sommes nécessaires à leur nourriture. *(Adopté.)*

COUTHON veut que l'on distingue les enfants majeurs et les enfants mineurs. Il pense que les parents ont eu assez d'empire sur l'esprit de ceux-ci, pour les déterminer à rester avec eux, s'ils l'avaient réellement voulu. Il demande que leurs biens, sans information, soient confisqués.

MOYSE BAYLE est d'avis d'envelopper dans la même loi tous ceux qui sont maintenant renfermés dans Toulon.

Ces propositions sont renvoyées au comité de Salut public.

pour servir à la guerre de la liberté. J'ai eu pendant ma convalescence des preuves matérielles du fait que je vous dénonce. Des ci-devant nobles très riches, et dont les enfants ont émigré, sont seulement arrêtés comme suspects. Il est temps de leur arracher ce qu'ils doivent à la nation. Je demande que vous décrétiez le principe que j'ai posé.

Je propose d'ailleurs le renvoi au comité de Salut public, qui se concertera avec celui de sûreté générale pour la rédaction de cette loi, pour proposer tout ce qui y sera relatif et pour en assurer l'exécution.

Couthon. Je fais une observation qui sera la base d'un article additionnel. La proposition de Danton est juste. Je pense que, dès ce moment, la République doit mettre la main sur les biens de ceux dont les enfants impubères ont émigré, parce que la puissance paternelle, qu'ils exerçaient sur eux suffisait pour empêcher leur émigration.

A l'égard de ceux dont les enfants majeurs avaient le libre exercice de leur volonté, je demande que l'on confisque également leurs biens; mais seulement lorsqu'ils ne pourront pas prouver qu'ils se sont opposés de toutes leurs forces à cette émigration. Vous voyez la distinction que j'établis; je demande que vous la consacriez.

Un membre demande qu'on mette dans la même classe les parents de ceux qui ont pris la route de Toulon et qui se proposent de seconder nos ennemis.

Danton. Je demande le renvoi de toutes les propositions au comité.

Cambon. Il y aurait un grand principe à poser. Déclarons émigrés tous ceux qui sont sur le territoire envahi par les rebelles, comme nous l'avons fait pour ceux qui sont restés dans le pays qui est tombé au pouvoir de l'ennemi. Alors vous leur appliquerez toutes les lois relatives aux émigrés.

Bourdon *(de l'Oise)* s'oppose à l'admission des pétitionnaires *(la députation de la commune d'Amboise)* parce qu'ils composent une autorité constituée, et que la loi défend aux autorités constituées de faire des pétitions.

Rewbell rappelle que la loi dont Bourdon argumente fut faite par l'Assemblée Constituante. Mais il faut bien, ajoute Rewbell, que cette loi soit tombée en désuétude, car chaque jour vous admettez à votre barre le conseil général de la commune de Paris et l'administration du département. Si l'on veut faire une loi, je le veux bien : mais nous ne pouvons blâmer ce que nous avons toléré jusqu'à ce jour. Je demande l'ordre du jour.

Danton. La loi dont Bourdon a excipé est antérieure à la Révolution, et nous sommes en révolution. Si la motion de Bourdon était adoptée, vous écarteriez de vous des autorisés qui peuvent vous faire des dénonciations graves. Je demande formellement que les pétitionnaires aient les honneurs de la séance.

On demande le renvoi de toutes les propositions au comité de Salut public; il est décrété.

Sur la proposition de divers membres et des comités qu'ils concernent, les décrets suivants sont rendus :

« Sur la proposition d'un membre, tendant à ce que la faculté d'évincer les fermiers des biens nationaux fût accordée aux acquéreurs adjudicataires, à la charge d'entretenir les baux existants lors des ventes,

« La Convention nationale passe à l'ordre du jour (1). »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

La discussion s'engage relativement aux acquéreurs et aux fermiers de domaines nationaux. Les propositions qui sont faites sont renvoyées au comité des domaines.

« Sur la proposition d'un membre [THURIOT(3)] **tendant à ce qu'il fût établi un mode qui mît le comité de sûreté générale dans la possibilité de statuer plus promptement sur les arrestations faites par les comités de surveillance;**

« La Convention nationale renvoie à ses comités de Salut public et de sûreté générale réunis, qui sont chargés d'en faire incessamment leur rapport à la Convention nationale (4). »

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation [PÉPIN, *rapporteur* (5)], **sur la pétition des citoyens Guery, Roulard et Ducognet, tendant à ce que les créanciers des maisons religieuses ne puissent saisir les pensions des religieux, pour dettes contractées en 1790, qu'après avoir épuisé les revenus de la même année, et à ce que les religieux ne puissent être poursuivis solidairement, mais seulement pour leur part et portion desdites dettes, passe sur le tout à l'ordre du jour (6). »**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'agriculture et de commerce [VILLERS, *rapporteur* (7)] **sur la pétition des citoyens Jaquemard et Benard, relativement au brevet d'invention accordé au citoyen Olivier pour la fabrication du *minium*, casse et annule l'arrêté pris sur cet objet par le conseil exécutif, le 26 juin dernier (vieux style), comme contraire à l'article 16 de la loi du 30 décembre 1790 (vieux style) (8). »**

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 50.
(2) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 445, p. 243).
(3) D'après les journaux de l'époque.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 50.
(5) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 791.
(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 51.
(7) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 791.
(8) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 51.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Villers. Le conseil exécutif provisoire accorda, le 20 juin dernier (vieux style), au citoyen Olivier un brevet d'invention, comme au seul auteur de la découverte en France du minium ou plomb rouge; il exposa, pour l'obtenir, que jusqu'à cette époque il en avait coûté à la nation 10 à 12 millions par an pour tirer de l'Angleterre ou de la Hollande cette matière métallique absolument nécessaire pour différentes manufactures.

Il fit aussitôt notifier ce brevet à plusieurs citoyens du faubourg Saint-Antoine qui font usage du minium, avec défense d'en faire ou d'en acheter ailleurs que chez lui.

Les citoyens Jacquemart et Benart, auxquels il a été notifié, prétendent que ce brevet a été surpris au conseil exécutif. Ils commencent par rappeler l'article 16 de la loi du 30 décembre 1790 (vieux style), qui porte que : « Tout inventeur ou se disant tel, qui sera convaincu d'avoir obtenu une patente pour des découvertes déjà consignées et décrites dans des ouvrages imprimés et publiés, sera déchu de sa patente. »

Ils observent ensuite que le citoyen Réveillon, dont ils sont les successeurs, avait apporté d'Angleterre, plusieurs années auparavant, le secret de fabriquer le minium; qu'il en avait fait l'essai avec beaucoup de succès, et qu'ils en fabriquent eux-mêmes depuis plus d'un an pour leur usage, ainsi que plusieurs autres citoyens.

Ils ajoutent d'ailleurs que la manière de fabriquer le minium est consignée dans différents ouvrages imprimés et publiés plusieurs années avant l'obtention de ce brevet. On la trouve en effet dans Pline le naturaliste, dans Lesage et dans l'Encyclopédie in-4°, édition de Genève.

Pour fixer son opinion sur cette affaire, on n'a pas besoin d'examiner s'il y a de l'identité entre les procédés qui sont indiqués dans ces ouvrages, et ceux dont se sert le citoyen Olivier, puisque les résultats des différentes fabriques sont les mêmes.

Au reste, dans une République, l'homme doit à sa patrie jusqu'à sa pensée, et celui qui peut la servir par une découverte utile, ne doit pas avoir un privilège exclusif de génie.

Si la manière d'opérer du citoyen Olivier est plus parfaite que les autres, sans un brevet d'invention il obtiendra facilement la préférence, et sera suffisamment dédommagé de ses peines et de ses soins.

Il faut vous rappeler que, par un décret du 7 de ce mois, la fabrique du citoyen Olivier est suspendue; si, dans cette circonstance, vous lui conserviez ce privilège, les fabriques qui emploient le minium, se trouveraient dans l'impossibilité de s'en procurer.

En conséquence, les comités d'agriculture et de commerce m'ont chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Ce projet de décret est adopté.

(1) *Moniteur universel* [n° 81 du 21 frimaire an II (mercredi 11 décembre 1793), p. 326, col. 2].

Sur la motion d'un membre [MERLINO (1)], **la Convention décrète que son comité de Salut public lui rendra compte de qui tiennent leurs pouvoirs les commissaires qui suivent l'armée révolutionnaire qui se rend à Lyon, et qui est-ce qui les a autorisés à en transmettre d'illimités (2)?**

« Sur la pétition du citoyen Mallet, âgé de moins de 25 ans, nommé par les représentants du peuple à la place de maire de la commune d'Honfleur, tendant à demander s'il doit ou non être compris dans la réquisition ordonnée par la loi du 23 août dernier, attendu que l'article 7 de la même loi porte que les fonctionnaires publics resteront à leur poste,

« La Convention nationale passe à l'ordre du jour (3), motivé sur ce que la loi ne peut avoir d'application qu'à l'égard des citoyens qui étaient fonctionnaires publics avant la loi du 23 août dernier (4). »

Suit la pétition du citoyen Mallet (5).

Le maire d'Honfleur, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Des administrateurs, des officiers municipaux, des fonctionnaires publics, ont été nommés par vos collègues pour faire marcher la Révolution dans les départements fédéralisés. Il s'en trouve dans le nombre que leur âge semble comprendre dans la loi de la réquisition, mais aussi la même loi enjoint à tout fonctionnaire public de rester à son poste. Cependant il naît des difficultés sur son application. Je suis âgé de moins de 25 ans, et vous consulte sur la conduite que je dois tenir. Mon désir est de vous prouver que partout où vous me trouverez utile, je serai bien.

« MALLET. »

« Un membre du comité des décrets [MONNEL (6)] **annonce que le citoyen Jérôme-François Quiot, député par le département de la Drôme, appelé pour remplacer défunt citoyen Sauteyra, a été enregistré aux Archives et inscrit au comité**

(1) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 791.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 50. Nous pouvons, au sujet de ce décret rendu sur la motion de Merlino, et au sujet du décret suivant, rendu sur la motion de Thuriot, faire une commune remarque, c'est que l'un et l'autre furent proposés au cours de la longue discussion à laquelle donna lieu la pétition de la commune d'Amboise et qu'ils peuvent en quelque sorte être regardés comme la conséquence du décret rendu sur la motion de Couthon. (Voy. ci-dessus, p. 90, le compte rendu du *Moniteur* et ci-après, p. 100, dans l'annexe n° 1, le compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets*.

(3) Sur la proposition de Laurent Lecointre, d'après la minute qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 791.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 51.

(5) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 835.

(6) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 791.

des décrets; en conséquence, il demande que la Convention nationale déclare que le citoyen Jérôme-François Quiot est représentant du peuple.

« **Adopté (1).** »

« **La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de sûreté générale, d'aliénation et domaines, réunis** [BESSON, *rapporteur* (2)] **décrète :**

Art. 1er.

« **L'arrêté pris par le citoyen Prost, représentant du peuple, délégué dans les départements du Doubs, du Jura et de l'Ain, en date, à Besançon, du 7e jour de la 2e décade du 1er mois de l'an II de la République, est déclaré nul, ainsi que tout ce qui s'en est suivi.**

Art. 2.

« **Les citoyens Bangue, Perret et Rémond, membres et agents de l'Administration forestière du district de Dôle, et Lemonier, administrateur des salines de Chaux, reprendront provisoirement leurs fonctions.**

Art. 3.

« **Le conseil exécutif provisoire, chargé par décret de prendre les mesures les plus promptes pour rétablir l'ordre dans l'Administration des salines, chargera expressément ses agents de lui rendre compte, le plus tôt possible, de la conduite des employés tant dans les salines que dans l'Administration forestière, fera, sous sa responsabilité, toutes les destitutions et remplacements nécessaires, et poursuivra par-devant les tribunaux le citoyen Balland, pour l'enlèvement qu'il a fait faire de plusieurs cordes de bois dans la forêt nationale, constaté par procès-verbal du garde général de l'Administration forestière du district de Dôle, en date du 26 septembre dernier (vieux style) (3).** »

Suit l'arrêté pris par le représentant du peuple Prost (4).

Extrait des registres des délibérations de la Commission administrative du département du Jura, séante à Dôle.

Au nom de la République française,

Les représentants du peuple délégués par la Convention nationale pour les départements de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, du Mont-Terrible et de l'Ain,

Convaincus de la nécessité de rappeler aux premiers principes de l'égalité, de l'indivisibilité et unité de la République française tous les ouvriers et employés dans les forêts nationales et salines dans le département du Jura, ce dont ils ne [se] seraient jamais éloignés, si les chefs eussent été les vrais apôtres du républicanisme, arrêtent ce qui suit :

Le citoyen Claude-Pierre-Joseph Balland est nommé administrateur de la saline dite d'Arc, située dans la forêt de Chaux, au lieu et place du citoyen Lemonnier; le citoyen Bonaventure Bangue est destitué des fonctions qu'il exerce dans les forêts nationales et des communes; il sera remplacé par le citoyen Drugne, garde-marteau actuel dans lesdites forêts; et ledit citoyen Drugne sera remplacé par le citoyen Jean-Claude Arbey; le citoyen Perret, huissier, est destitué, le citoyen Denis Bajolet le remplacera dans lesdites fonctions. Le citoyen Claude-Urbain-Nicolas Rémond est destitué de ses fonctions de greffier dans l'administration des forêts nationales et des communes; les citoyens Baland, Drugne et Arbey et le procureur national se concerteront avec les citoyens administrateurs du département du Jura pour le choix d'un greffier et pourvoiront aussi à toutes les places de commis, tailleurs et agents nécessaires au roulement de la fabrication des sels de la saline d'Arc, d'exploitation des forêts et gardes préposés à leur conservation, en destituant tous ceux dont le peu de capacité ou l'incivisme nécessiteront ce déplacement.

En commission à Besançon, le 7e jour de la 2e décade du 1er mois de la 2e année de la République française.

Signé : PROST.

Pour extrait :

BAILH, *secrétaire général.*

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Sur un rapport de BESSON, la Convention annule un arrêté du représentant du peuple Prost, relatif à l'administration des salines.

La séance est levée à 4 heures 1/2 (2).

Signé : VOULLAND, *président;* BOURDON *(de l'Oise)*, RICHARD, ROGER-DUCOS, REVERCHON, CHAUDRON, ROUSSAU, Marie-Joseph CHÉNIER, *secrétaires.*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 52.
(2) D'après le *Moniteur universel.*
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 52.
(4) *Archives nationales*, carton AFII 98, plaquette 721, pièce 28.

(1) *Moniteur universel* [n° 79 du 19 frimaire an II (lundi 9 décembre 1793), p. 320, col. 2].
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 53.

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 17 FRIMAIRE AN II (SAMEDI 7 DÉCEMBRE 1793).

I.

UNE DÉPUTATION DE LA COMMUNE DE PARIS PRÉSENTE A LA CONVENTION LE CITOYEN PICAULT, POSSESSEUR D'UN SECRET POUR RESTAURER LES TABLEAUX (1).

Suit le texte de l'adresse de la commune de Paris d'après un document des Archives nationales (2).

A la Convention nationale.

« Le 17 frimaire l'an II de la République française.

« Citoyens législateurs,

« Nous ne venons point vous entretenir de l'excellence des beaux-arts chez les Grecs et les Romains, ni de la nécessité de les conserver parmi nous; ce que vous avez déjà fait pour eux prouvera à toute la terre que la République française, qui doit être le modèle de toutes celles à établir, sera aussi leur maîtresse dans les sciences et les beaux-arts. Leur conservation est assurée, leur temple est solidement élevé sur la Montagne et les bras de ses courageux habitants le défendront contre les attaques de la cupidité et de la barbarie.

« La commune de Paris nous députe vers vous, citoyens représentants, pour vous présenter le citoyen Picault, artiste restaurateur des ouvrages de peinture menacés d'une mort prochaine si d'habiles médecins ne leur prolongent la vie. Fils d'un artiste célèbre dans l'art précieux qui conserve l'existence aux chefs-d'œuvre des siècles passés, il joint son expérience à celle de son père, qui le premier a fait passer sur la toile les fruits du génie des Mignard, des Lebrun, des Van der Maulen qui n'existaient que sur des murailles périssables et même des morceaux de fresque, qui le premier nous a conservé les immortels tableaux des Léonard de Vinci, du Corrège et de Raphaël.

« Aussi bon républicain qu'il est savant, il ne va pas vous demander le privilège exclusif de la restauration des tableaux de la République menacés d'une ruine prochaine qui mettrait tous les artistes dans le deuil; mais il va vous prier, pour ce grand œuvre, d'ouvrir un concours qui conserve parmi nous l'*Hercule des Juifs*, le *Fort Samson*, les *Diogène*, les *Marsias chrétiens*, la *Madeleine* comparable à l'*Ariane* de la fable et autres qui, après avoir longtemps inspiré le fanatisme, instruiront dans leur art les jeunes artistes qui se proposent de faire triompher parmi nous la Raison, la Liberté, l'Egalité et toutes les vertus républicaines. Daignez, citoyens législateurs, écouter attentivement le pétitionnaire.

« Vivè la République !

« GÉROME; RENARD; BEAUVALLET ».

Extrait du registre des délibérations du conseil général.

Commune de Paris, le 13 frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

Sur la représentation d'un citoyen que Paris possède dans son sein une immense quantité de tableaux de grands maîtres, et qu'une très grande partie de ces tableaux ont besoin d'être restaurés, mais que cette opération ne peut être confiée indifféremment et qu'il importe à l'intérêt de la République que cette richesse nationale ne soit remise que dans des mains habiles;

Le conseil général arrête qu'il sera fait une pétition à l'Assemblée nationale pour lui demander qu'elle suspende par un décret toute restauration commencée et qu'elle décrète ensuite qu'un concours public sera ouvert pour cette restauration dans la forme qui sera indiquée par le comité d'instruction publique, et nomme quatre commissaires à l'effet de porter ladite pétition à la Convention nationale.

Les commissaires sont : Grepin, Beauvallet Gérome et Renard.

Signé : LUBIN, *vice-président;* DORAT-CUBIÈRES, *secrétaire-greffier adjoint.*

Pour extrait conforme :

METTOT, *secrétaire-greffier.*

Pétition.

« Ce 17 frimaire an II de la République, une et indivisible.

« Représentants du peuple,

« Je vous prie de faire attention que c'est un artiste qui se présente à vous et non un orateur; la liberté, sa patrie et les arts sont les divinités qu'il adore; il ne respire que pour elles et c'est pour les servir qu'il existe et qu'il jure de mourir en les défendant.

« Mandataires du souverain, qui peut vous répondre qu'il naîtra dans notre siècle, un Raphaël, un Corrège, un Guide, un Poussin, un Lesueur, un Vernet, un second David?

« Eh bien, je viens vous offrir un talent que je dois à la nature et à l'art, pour sauver la mémoire et les ouvrages des grands hommes que je viens de vous nommer des ravages du temps, et conserver à ma patrie les chefs-d'œuvre qu'elle possède en peinture.

« C'est pour parvenir à ce but que je me suis présenté au conseil général de la commune, et c'est de son aveu et sous ses auspices que je vous demande, législateurs, un concours public.

« PICAULT, *rue du Faubourg du Temple, n° 11.* »

(1) L'adresse de la commune de Paris et la pétition du citoyen Picault ne sont pas mentionnées au procès-verbal de la séance du 17 frimaire; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par divers journaux de l'époque.

(2) *Archives nationales*, carton F[17] 1008[a], dossier 1374.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Une députation de la commune de Paris présente à la Convention le citoyen Picault, artiste, possesseur d'un secret pour restaurer les tableaux, et conserver les chefs-d'œuvre des grands peintres.

La Convention la renvoie au comité d'instruction publique.

II.

ADRESSE DE LA DÉPUTATION DU DISTRICT DE DOURDAN (2).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (3).

« Citoyens représentants,

« Votre collègue Couturier n'a fait que passer dans le district de Dourdan; cependant le fanatisme y est tombé sans effort avec ses idoles, les douces influences de la liberté et de l'égalité n'y seront point comprimées par l'idée monstrueuse d'un dieu tyran. Cette erreur ne pouvait flatter que le cœur des rois et des autres oppresseurs des sans-culottes; mais le triomphe de la raison est assuré. Montagne immortelle, tu sais que Couturier est un des bons amis du peuple. Eh bien! tous les républicains du district qui ont senti son cœur, désirent vivement qu'il vienne terminer les régénérations qu'il y a commencées : j'en fais la demande. »

L'Assemblée renvoie la demande au comité de Salut public.

III.

DISCOURS PRONONCÉ A LA CONVENTION, AU NOM DES DISTRICTS D'ETAMPES ET DE DOURDAN (4).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (5).

Législateurs,

La Montagne qui a sauvé la patrie a rendu au bonheur les sans-culottes des districts d'Etampes et de Dourdan. Le rocher qui s'en est détaché a dans sa marche écrasé le fanatisme, et rallumé dans tous les cœurs l'amour sacré de la patrie. L'ouvrage entrepris par Couturier allait atteindre à sa perfection : un décret le rappelle dans votre sein; nous vous le ramenons accablé de fatigues.

Vous avez dû recevoir jour par jour les nombreux procès-verbaux de ses opérations.

Il a créé des Sociétés vraiment populaires, régénéré les autorités, comprimé la malveillance, ranimé la tiédeur, éteint l'égoïsme et les passions particulières; sa présence et ses discours ont affermi le patriotisme, éclairé les esprits; il a vu les progrès de la raison humaine secouer insensiblement les vieux préjugés.

Des hommes simples et droits, mais abusés longtemps par des fourbes, s'élevant peu à peu à la hauteur de la philosophie, ont spontanément livré aux flammes les objets inutiles d'un culte insensé. Ceux d'or et d'argent; ils sont venus gaiement les régénérer dans nos creusets.

La plus grande partie des citoyens méprisait dès longtemps les vaines pratiques d'un culte réprouvé par le bon sens. Le respect humain dans les unes, l'habitude machinale dans les autres, étaient les seuls liens qui les attachaient. La première secousse donnée par la raison a rompu ces liens usés. Le peuple dégagé de ses superstitions se sent soulagé d'un poids immense; et c'est à dater de ce jour qu'il se sent vraiment libre.

Envoyez dans les districts de tels commissaires, et le fanatisme est atterré. Les districts voisins des nôtres ont besoin de l'apostolat de Couturier. Chargez-le, législateurs, d'y relancer le fanatisme qui a fui de nos communes à son aspect. Point de répit à ce monstre, si l'on ne veut qu'il ravage encore une fois la République.

Nous vous demandons de rapprocher l'administration de sa source, en supprimant les départements. L'économie qui en résultera, vous donnera les moyens d'indemniser les magistrats du peuple. Souvenez-vous que les départements ont failli perdre la République, et que les municipalités sont son plus ferme soutien.

Mettez en séquestre provisoire les revenus des hommes suspects et mis en arrestation. Généralisez la mesure de salut public qu'a prise Couturier, en mettant sous la tutelle des districts les biens dont la nation est présomptive héritière par l'émigration des héritiers naturels. Par ces mesures, vous tarirez la source des secours que nos ennemis tirent de l'intérieur.

Nous apportons avec nous les dépouilles du fanatisme, montant à 2,478 marcs 1 gros.

Les dons en argent et découvertes faites chez les émigrés 1,059 marcs 4 gros; total : 3,531 marcs 4 onces 1 gros, argent, lingots, vaisselle; et en sus, 2,436 livres en or. Les métaux portés jusqu'à ce jour aux ateliers nationaux montent à 321,216 livres pesant, sans ce qui reste à partir.

Les despotes comptaient beaucoup sur de pareilles richesses; mais vous, artisans de la liberté, comptez-les pour peu, ne considérez que notre confiance dans vos travaux; que notre courage à faire exécuter les lois qui en font le

(1) *Moniteur universel* [n° 79 du 19 frimaire an II (lundi 9 décembre 1793), p. 320, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 445, p. 240) rend compte de la pétition du citoyen Picault dans les termes suivants :

« Un pétitionnaire se présente à la barre; il est accompagné d'un membre du conseil de la commune de Paris. L'officier municipal annonce qu'il est chargé de présenter à la Convention le citoyen Picault, artiste, possesseur d'un secret pour la restauration des tableaux.

« Picault a la parole. Il sollicite un concours sur la manière de parvenir à cette restauration. Sa pétition est renvoyée au comité d'instruction publique. »

(2) L'adresse de la députation du district de Dourdan n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 17 frimaire. Nous l'empruntons au *Supplément au Bulletin de la Convention* de cette séance.

(3) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 17 frimaire an II (samedi 7 décembre 1793).

(4) Le discours prononcé au nom des districts d'Etampes et de Dourdan n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 17 frimaire; mais il est inséré en entier dans le *Supplément au Bulletin de la Convention* de cette séance.

(5) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 17 frimaire an II (samedi 7 décembre 1793).

fruit, que notre dévouement au bonheur public, que notre amour brûlant pour la Montagne. Qu'ils se déchaînent, ces vils fauteurs de la tyrannie; que tous les despotes de l'univers se coalisent; qu'ils rassemblent les machines humaines que leur vil intérêt fait mouvoir, et fermes à leur poste, serrés autour des pères de la patrie, les Français républicains verront se dissiper devant eux les troupeaux d'esclaves, et la rage inutile des tyrans se brisera contre les rochers de la Montagne.

Nous devons vous rendre compte d'un fait intéressant pour la République.

Dans le district d'Etampes, deux fermes d'émigrés, divisées en 120 lots, ont été adjugées en détail à de vrais sans-culottes. La vente finie, ils ont dit comme par inspiration : « Que ces coquins reviennent à présent reprendre leurs terres, ils verront beau jeu! »

IV.

PÉTITION DE LA SOCIÉTÉ RÉGÉNÉRÉE DES CULTIVATEURS MONTAGNARDS DE LA DOUZE, DÉPARTEMENT DU GERS (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Les membres de la Société régénérée des cultivateurs montagnards de la Douze, composée de trois sections, de celle de Lupiac, de Peyrusse-Grande et Castel-Navete, département du Gers, au nombre de soixante-dix, écrivent à la Convention nationale que les besoins urgents de la patrie leur ont inspiré de grands moyens pour les faire cesser. Voyant que les bras manquaient à l'agriculture, leurs femmes partageant leurs sentiments, s'emparent de la charrue, labourent et ensemencent les terres, tandis que les hommes, servent avec ardeur la patrie, fabriquent des armes, surveillent les traîtres, et volent aux frontières vaincre les satellites des despotes.

Les lins et laines, disent-ils, préparés dans des ateliers, sont employés par des femmes moins robustes, et propres à ce seul travail. D'autres s'occupent des subsistances et des vêtements des guerriers,

D'après ces mesures, employées à la rigueur, nous vous demandons, citoyens représentants :

1° un décret qui invite toutes les femmes robustes et nées dans cet état, à tenir la charrue et à cultiver les terres, tant que les hommes défendront leur patrie;

2° De leur distribuer des couronnes civiques pour les y engager;

3° De mettre en réquisition les laines et les lins qui se trouveraient superflus dans les différentes municipalités de la République;

4° D'établir dans chaque chef-lieu de canton des ateliers pour les faire préparer par des femmes propres à cet état pour en fabriquer des étoffes qui vêtiraient nos braves défenseurs. Nous vous remercions, ajoutent-ils, des mesures prises contre les traîtres qui siégeaient parmi vous, et nous avons vu avec la plus grande indignation que les infâmes Moisset, Laplaigne et Descams avaient déshonoré notre département, en trahissant notre confiance; et ne quittez point, nous vous en conjurons, votre poste que la patrie ne soit sauvée; démonétisez également les pièces d'or et d'argent; dès lors les accapareurs seront détruits, l'agiotage sera sans ressource, et notre papier aura la juste valeur que les propriétés nationales doivent lui donner, et les vrais sans-culottes se réjouiront de ne plus voir circuler dans des mains libres une monnaie qui est encore souillée de l'effigie des anciens tyrans.

(1) La pétition de la Société régénérée des cultivateurs montagnards de la Douze n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 17 frimaire an II; mais elle figure dans le *Supplément au Bulletin* de cette séance, auquel nous l'empruntons.

(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 17 frimaire an II (samedi 7 décembre 1793).

V.

PHILIBERT SIMOND DEMANDE A FAIRE UN RAPPORT SUR SA MISSION A L'ARMÉE DES ALPES (1).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Simond annonce qu'il arrive, avec un de ses collègues, de l'armée des Alpes. Ils ont un rapport à faire. Il demande si la Convention veut le faire imprimer ou l'entendre. Ce rapport renfermera des considérations très délicates. Simond déclare au reste qu'il en répond.

La Convention renvoie au comité de Salut public.

VI.

ROUX-FAZILLAC ANNONCE QUE DANS LES DÉPARTEMENTS QU'IL PARCOURT, LES ASSIGNATS GAGNENT SUR LE NUMÉRAIRE (3).

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (4).

Roux-Fazillac annonce que dans les départements qu'il est chargé de parcourir, les assignats gagnent sur le numéraire ce qu'ils perdaient précédemment.

(1) La motion de Philibert Simond n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 17 frimaire; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Journal des Débats et des Décrets*.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 445, p. 237).

(3) La nouvelle annoncée par Roux-Fazillac n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 17 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par l'*Auditeur national*.

(4) *Auditeur national* [n° 442 du 18 frimaire an II (dimanche 8 décembre 1793), p. 6].

VII.

UN PEINTRE FAIT HOMMAGE A LA CONVENTION D'UN TABLEAU REPRÉSENTANT LA BATAILLE DE HONDSCHOOTE (1).

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

Un peintre fait hommage à la Convention d'un tableau représentant la fameuse bataille de Hondschoote, gagnée sur les Anglais par les troupes de la République, le 8 octobre dernier (vieux style).

Mention honorable.

VIII.

IL EST FAIT LECTURE D'UNE LISTE DE PRÊTRES QUI ONT RENONCÉ A LEURS FONCTIONS ECCLÉSIASTIQUES (3).

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (4).

Il est fait lecture d'une liste de noms des prêtres qui ont abjuré leurs fonctions ou déposé leurs lettres de prêtrise.

Le total se monte à 147.

Insertion au *Bulletin*.

IX.

TOTAL DES DÉTENUS DANS LES PRISONS DE PARIS, A LA DATE DU 16 FRIMAIRE (5).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (6).

Le total des détenus dans les maisons d'arrêt et de justice de la ville de Paris, à l'époque du 16 frimaire, est de 4,092.

(1) L'hommage de ce tableau n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 17 frimaire; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Mercure universel* et par les *Annales patriotiques et littéraires*.

(2) *Mercure universel* [18 frimaire an II (dimanche 8 décembre 1793), p. 284, col. 2]. Les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 341 du 18 frimaire an II (dimanche 8 décembre 1793), p. 1544, col. 2] reproduisent le texte du *Mercure universel*.

(3) Cette lecture n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 17 frimaire; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Mercure universel* et par les *Annales patriotiques et littéraires*.

(4) *Mercure universel* [18 frimaire an II (dimanche 8 décembre 1793), p. 282, col. 2]. Les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 341 du 18 frimaire an II (dimanche 8 décembre 1793), p. 1544, col. 1] reproduisent le texte du *Mercure*.

(5) Le total des détenus n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 17 frimaire. Nous l'empruntons au *Bulletin de la Convention*.

(6) *Supplément au Bulletin de la Convention* de la séance du 17 frimaire (samedi 7 décembre 1793).

X.

LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE MARSEILLAN DÉNONCE LE CITOYEN FLOURET QUI EXERCE SUR LES HABITANTS DE CETTE COMMUNE UNE VÉRITABLE TYRANNIE (1).

Suit le texte de la pétition de la Société populaire de Marseillan d'après un document des Archives nationales (2).

La Société populaire républicaine de Marseillan, à la Convention nationale.

« Citoyens,

« L'injustice est à son comble, la voix du peuple crie contre les vexations qu'il éprouve depuis environ quinze jours. Un certain *Flouret*, citoyen de la ville d'Agde, soi-disant commissaire, sans néanmoins faire connaître ses pouvoirs, porte la désolation et le désespoir parmi les habitants de notre commune; méconnaissant les lois, il place de son autorité des soldats en garnison chez les citoyens qui lui déplaisent, il en exige de fortes contributions et fait enfin ce que sous l'ancien régime les tyrans n'auraient pas entrepris de faire. Citoyens, ce Flouret est indigne de la confiance qu'on lui donne, c'est un aristocrate qui sert dans le moment présent les ennemis de la chose publique. La conduite qu'il tient à Marseillan va le démontrer.

« Ce Flouret fait une information sans aucun pouvoir, ou du moins sans le faire connaître aux autorités constituées; il a choisi pour cet effet la maison des citoyens Maffre, frères d'un émigré, dont ils ont vendu la plus grande partie des biens, mis l'argent en poche, tiré les revenus du restant sans en donner aucun compte aux autorités constituées, personnages qui sont détenus comme suspects dans la maison d'arrêt du département. Il a choisi cette maison de préférence à la commune, parce que dans la commune il n'aurait pas pu faire ouïr les frères, sœurs, parents et amis des citoyens suspects qui ont été conduits dans la maison d'arrêt du district et celle du département.

« Citoyens, ledit Flouret n'aurait pas dû choisir une maison qui doit être suspecte à tout bon patriote pour en faire le temple de la justice; il doit être de ce seul fait déclaré comme suspect. Nous vous le dénonçons comme tel et nous demandons l'anquis (*sic*) contre lui de toutes les vexations qu'il exerce dans la commune de Marseillan. La municipalité l'a dénoncé au directoire du département et à la Convention,

(1) La pétition de la Société populaire de Marseillan n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 17 frimaire; mais, en marge du document qui existe aux *Archives nationales*, on lit l'indication suivante : « Renvoyé au comité de sûreté générale, le 17 frimaire an II. »

(2) *Archives nationales*, carton F^{7} 3678^{4}.

nous en faisons de même et nous vous demandons justice.

« Vive la République une et indivisible !

« Marseillan, le huitième frimaire, seconde année de la République, sans germe de fédéralisme.

« J. BRINGUET, *président de la Société populaire;* BARRAL-BOURUT fils, *secrétaire.* »

ANNEXE

A la séance de la Convention nationale du 17 frimaire an II (Samedi 7 décembre 1793).

Comptes rendus, par divers journaux, de la discussion à laquelle donna lieu la pétition présentée par une députation de la commune d'Amboise (1).

I.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (2).

Une députation du conseil général de la commune d'Amboise réclame la liberté du maire de cette commune, excellent patriote, mis en arrestation, comme suspect, par le comité de surveillance.

Merlin (*de Thionville*) observe que la multiplicité des arrestations ne permet pas au comité de sûreté générale, de prononcer sur toutes avec la célérité qu'exige la justice. Il demande que les représentants du peuple dans les départements soient autorisés à connaître des réclamations qui s'élèveront à ce sujet.

Voulland soutient que ce serait anéantir la loi du 17 septembre qui attribue exclusivement au comité de sûreté générale l'inspection immédiate sur les comités révolutionnaires.

Thuriot insiste sur la nécessité de venir au secours des patriotes, souvent exposés par l'erreur aux rigueurs d'une longue captivité.

Couthon propose de généraliser la mesure qu'il a prise pour les départements qu'il a parcourus, d'obliger les comités révolutionnaires à insérer, sur leurs registres d'arrestation, les motifs qui les ont portés à priver de leur liberté des citoyens qui ne se trouvent pas compris dans les cas de suspicion fixés par la loi du 17 septembre, d'autoriser les représentants du peuple, sur les lieux, à prononcer dans les vingt-quatre heures sur la validité de l'arrestation, et, dans le cas où il n'y aurait pas de représentant du peuple présent, d'obliger les comités révolutionnaires à faire parvenir, dans le même délai, à ceux qui se trouveraient le plus rapprochés d'eux, les motifs, par écrit, de l'arrestation, afin qu'il puissent statuer.

Dubois-Crancé demande que cette loi s'applique également aux arrestations à faire et à celles qui sont déjà faites.

La proposition et l'amendement sont adoptés.

II.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (1).

Une députation du conseil général de la commune d'Amboise vient réclamer la liberté de son maire, incarcéré par une Commission établie par le représentant Richard.

On ne peut pas, dit l'*orateur*, reprocher à notre maire de d'être pas patriote. Il en a donné les preuves dans toutes les circonstances où il s'est agi de se montrer : nous le demandons à Richard lui-même.

Une discussion très vive s'élève.

Bourdon *(de l'Oise)* veut qu'on refuse les honneurs de la séance aux pétitionnaires. « Une loi, dit-il, défend aux autorités constituées de faire des pétitions. »

Thuriot. Il ne faut pas nous y tromper; la nation veut la justice et la Convention la doit à tous. Ceux-là sont contre-révolutionnaires qui ne veulent pas la justice. On vous a dit : supprimez les comités de surveillance; moi, je vous dis : conservez ces comités; qu'ils soient d'accord pour dénoncer au comité de sûreté de la Convention les erreurs qu'ils auront faites. Il faut être en surveillance contre la calomnie, contre ceux qui veulent la perte des hommes qui ont bien servi la Révolution. Établissons donc une autorité qui puisse rendre justice à tous, qui prononce si un homme est dans le cas de la loi d'arrestation. Je demande que l'on ne préjuge rien mais que l'on renvoie aux comités de Salut public et de sûreté pour présenter un mode d'organisation de cette autorité.

Un membre. En vertu de quelles lois, des commissaires suivent-ils l'armée révolutionnaire et font-ils mettre en arrestation ceux qu'il leur plaît d'incarcérer ?

Couthon. Il ne faut pas dissimuler qu'il y a eu quelques injustices dans les départements. C'est pourquoi nous avions arrêté qu'à l'égard de toutes les personnes qui ne seraient pas littéralement comprises dans la loi du 17 septembre, concernant les gens suspects, on nous présentât les motifs, afin que nous déterminions si ces personnes devaient être incarcérées, toutefois en laissant aux comités de surveillance le droit de s'assurer de la personne des prévenus, pour qu'un ennemi ne puisse échapper.

L'Assemblée décrète que les personnes qui ne seront pas littéralement comprises dans la loi

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 90, le compte rendu de la même discussion dans le *Moniteur*.

(2) *Journal de la Montagne* [n° 25 du 18e jour du 3e mois de l'an II (dimanche 8 décembre 1793), p. 200 ,col. 2].

(1) *Mercure universel* [18 frimaire an II (dimanche 8 décembre 1793), p. 286, col. 2].

du 17 septembre dernier, sur les gens suspects, et qui cependant paraîtraient aux comités de surveillance devoir être mises en arrestation, les motifs en seront inscrits sur un registre qui sera présenté dans les vingt-quatre heures aux représentants, s'il y en a dans les lieux, lesquels prononceront définitivement; s'il ne s'en trouve point, les motifs seront envoyés au comité de sûreté de la Convention sous le même délai de vingt-quatre heures; les mesures provisoires seront exécutées.

Ce décret est également applicable aux personnes déjà détenues.

III.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

Parmi les pétitions présentées à la barre, celle du conseil général de la commune d'Amboise a été l'objet de quelques débats; elle demandait la liberté du maire de cette commune, mis en arrestation par son comité de surveillance et attestait son patriotisme.

Merlin *(de Thionville)*, en observant que ce comité avait pu être induit en erreur dans cette mesure, a demandé le renvoi de la pétition aux représentants du peuple dans le département où est située la commune d'Amboise.

Voulland a représenté que cette proposition était contraire à la loi du 17 septembre, qui attribue la connaissance de ces sortes d'affaires au comité de sûreté générale de la Convention.

Thuriot a pensé que ce comité ne pourrait pas suffire à toutes les réclamations de cette nature et y faire assez promptement droit. En conséquence, il demandait qu'une autorité spéciale en fût chargée.

Couthon a pensé aussi que, dans les événements rapides et nécessaires d'une grande révolution, il était impossible qu'il ne se commît pas des erreurs, et même quelques injustices, mais qu'il ne fallait pas pour cela détendre les ressorts révolutionnaires, si essentiels à l'affermissement de la République. Pour tout concilier, il a fait une proposition qui a été décrétée.

Elle porte que les comités révolutionnaires, qui ont fait ou qui feraient arrêter des individus non compris dans la loi sur les gens suspects, seront tenus d'établir sur un registre les motifs qui leur auront fait ordonner ces arrestations, et de représenter dans les vingt-quatre heures ce même registre aux représentants du peuple, s'il y en a sur les lieux, et qui jugeront de la validité des motifs. Dans le cas où il n'y aurait pas de représentant du peuple, les comités révolutionnaires adresseront, dans le même délai de vingt-quatre heures, les motifs d'arrestation au comité de sûreté générale de la Convention, qui les jugera et y statuera. Les citoyens arrêtés resteront détenus jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur leur arrestation.

(1) *Auditeur national* [n° 442 du 18 frimaire an II (dimanche 8 décembre 1793), p. 8].

IV.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

La commune d'Amboise se présente à la barre; elle vient réclamer la mise en liberté du maire de cette commune, mis en arrestation par ordre d'un comité révolutionnaire créé par le représentant du peuple Richard.

Voulland observe que la loi du 17 septembre a renvoyé la connaissance de ces sortes d'arrestations au comité de sûreté générale de la Convention. Il demande l'ordre du jour.

Merlin *(de Thionville)*. Il y a 44,000 municipalités dans la République. Je ne sais s'il y a 44,000 comités révolutionnaires; mais, en ce cas, il est impossible que le comité de sûreté générale, déjà chargé d'une grande quantité d'affaires, puisse s'occuper de cette foule de réclamations. Le fait est, qu'au milieu de ces arrestations faites à juste titre et en exécution de la loi, il y a eu des vengeances particulières exercées. Je demande que les représentants du peuple, envoyés dans les départements, soient autorisés à connaître des réclamations qui pourraient être faites à cet égard et à statuer définitivement.

Un membre observe que le cas est prévu par le décret de création d'un gouvernement révolutionnaire provisoire.

Merlin consent que sa proposition soit renvoyée au comité de Salut public.

Dubouchet demande l'ordre du jour sur le tout, motivé sur ce que les comités révolutionnaires sont des espèces de jurys, qui ordonnent les arrestations d'après leur conviction intime du fait de suspicion, et dont on ne peut leur demander compte.

Thuriot. Citoyens, ne confondons jamais ce qui appartient au mouvement révolutionnaire et ce qui lui est étranger. Il n'est aucun citoyen qui ne brigue l'honneur de sceller de tout son sang l'établissement de la République; mais tous les bons républicains doivent s'élever contre l'arbitraire et réunir leurs efforts pour le faire cesser. Sans doute, ceux qui ont osé machiner la perte de la liberté, ceux qui ont cherché à entraver sa marche, doivent être sévèrement punis; mais là s'arrêtent les fonctions des comités révolutionnaires. Le reste tient souvent aux intérêts particuliers. Le dirai-je? Le reste leur est secrètement suggéré par les nobles et les prêtres, les seuls ennemis de la République. Ils savent, les perfides, que rien ne renverse la liberté comme les actes arbitraires.

Alors je me reporte à la loi. Elle a dit : « Les comités révolutionnaires sont autorisés à mettre en état d'arrestation les gens suspects, etc... Le comité de sûreté générale de la Convention connaîtra seul des réclamations. » A présent, voyons si le comité de sûreté générale est en mesure pour donner à ces réclamations le degré d'attention qu'elles exigent, pour délibérer aussi

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 445, p. 240).]

promptement que l'intérêt de l'innocent le demande? Je dis : non.

En effet, il y a peut-être 100,000 citoyens arrêtés. Comment voulez-vous que le comité, d'ailleurs occupé, surchargé d'affaires toujours renaissantes autour de lui, y donne l'attention qu'il désire lui-même? Il faut donc prendre une mesure qui supplée à leur silence; et, dans mon opinion, celle proposée par Merlin est la seule.

Un membre. C'est provoquer la destruction des comités de surveillance et de sûreté.

Thuriot. Non, je ne demande point la suppression des comités de surveillance; et cette conséquence, tirée de mon observation, tient à des calculs particuliers de tyrannie, à des calculs qui seront démontrés contre-révolutionnaires.

Je me résume en deux mots. Vous avez établi des autorités qui surveillent, c'était une mesure sage : établissez une autorité qui juge, vous aurez donné le complément à votre ouvrage. Si ceux qui réclameront se trouvent dans la classe des hommes suspects, ils garderont leurs fers. S'ils sont, au contraire, dans la classe des hommes justes, victimes d'une erreur, ils ont trop souffert d'un jour et vous devez vous empresser d'adopter tous les moyens de leur rendre la liberté.

Je demande que les comités de sûreté générale et de Salut public se concertent sur les moyens de faire droit aux réclamations dont il s'agit, et qu'il vous en soit fait un rapport le plus tôt possible.

Un membre appuie les observations qui viennent d'être faites par la dénonciation d'un fait. Il demande que le comité de Salut public recherche par quel ordre des commissaires se trouvent à la suite de l'armée révolutionnaire; quels sont ceux qui les autorisent à arrêter des individus et à déléguer le pouvoir d'arrêter.

Couthon. Dans les circonstances orageuses où nous nous trouvons, il a pu se commettre quelques injustices. On a pu incarcérer des personnes qui n'avaient à se reprocher que des erreurs momentanées et qui avaient été jusqu'alors révolutionnaires. En parcourant les départements où j'ai eu des missions à remplir, j'ai été quelquefois témoin des faits dont je vous entretiens; et voici le parti que nous avons pris.

Nous avons ordonné que, par rapport aux personnes qui ne seraient pas suspectes aux termes de la loi, et que les comités révolutionnaires auraient cru devoir arrêter par mesure de sûreté, ils fussent tenus de motiver leur décision, de les inscrire sur un registre et de nous les représenter, pour que nous pussions prononcer. Je demande que la Convention rende cette mesure générale; mais comme je ne veux pas pour cela qu'un ennemi de la liberté puisse s'évader, je vous propose aussi de décréter que, provisoirement, les comités de surveillance pourront mettre en état d'arrestation. Il faut bien observer dans tout ceci que je parle seulement des personnes qui ne sont pas comprises dans la loi du 17 septembre et dont on aurait cru devoir s'assurer.

Merlin. C'est précisément ma proposition.

Couthon rétablit ce qu'il vient de dire. Il y ajoute seulement que, dans le cas où il n'y aurait pas, sur les lieux, de représentants du peuple pour examiner les motifs des arrestations dont il a parlé, les comités révolutionnaires soient tenus d'envoyer au comité de sûreté générale des extraits du registre qu'ils auront tenu.

Dubois-Crancé. Cette mesure est un acte de justice envers tous les détenus qui ont été arrêtés par erreur. Vous ne voulez pas que la condition de ceux qui sont arrêtés depuis le 17 septembre, soit pire que celle des individus qui pourraient être arrêtés à l'avenir. Je demande donc que l'effet de la loi proposée par Couthon soit reporté au 17 septembre.

La proposition de Couthon est adoptée.

(Suit le texte du décret que nous avons inséré au cours de la séance d'après le procès-verbal.)

CONVENTION NATIONALE

Séance du 18 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

(Dimanche 8 Décembre 1793.)

La Société populaire d'Auxerre observe qu'on laisse dans toutes nos villes frontières, et notamment à Dunkerque et à Strasbourg, des fonderies de canons. Elle observe encore qu'on a conduit à Strasbourg toutes les cloches de l'Alsace; qu'il existe dans cette ville, sur la place, près des fonderies, une quantité considérable de canons sans affûts, et dans les magasins, près de la citadelle, un grand nombre de mortiers.

Elle demande qu'on ne laisse pas plus longtemps exposés aux chances de la guerre les canons, armes et mortiers de fabrications inutiles à leur défense; mais qu'on les fasse rentrer dans l'intérieur, et qu'on y établisse les manufactures et les fonderies.

Renvoi aux comités de la guerre et de Salut public (1).

Les administrateurs et procureur syndic du district du Bourg-de-l'Egalité, s'empressent d'instruire la Convention nationale qu'un bien d'émigré, estimé 11,350 livres, vient d'y être vendu 65,000 livres; que les biens de ces lâches fugitifs compléteront bien l'indemnité qu'ils doivent à la République, « si, comme nous le croyons, disent-ils, dans toute son étendue, leurs biens se vendent aussi avantageusement. »

Insertion au « Bulletin » (2).

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 53.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 54.

Suit la lettre des administrateurs et procureur syndic du district du Bourg-de-l'Egalité (1).

« District du Bourg-de-l'Egalité, département de Paris. Du 26e jour de brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

Les administrateurs du district du Bourg-de-l'Egalité et le procureur syndic, aux représentants du peuple à la Convention nationale.

« La liberté, née chez le peuple français au milieu des orages, ne sera jamais atteinte par la foudre en dépit des tyrans coalisés : elle répandra ses bienfaits sur le globe terrestre. Déjà la République a déchiré le voile de l'erreur, du fanatisme et de la superstition; les traîtres qui conjuraient contre leur pays ont expié leurs crimes sous le glaive de la loi; périssent de la même manière ceux qui les imitent ou voudraient les imiter.

« Les trésors consacrés autrefois à l'orgueil du prêtre fanatique, les biens envahis par le fanatisme retournent au vrai propriétaire, au peuple souverain.

« Tout contribue à la prospérité de la République, les biens des émigrés compléteront bien au delà l'indemnité qui lui est due, pour soutenir une guerre atroce suscitée par ces lâches fugitifs impuissants, si, comme nous en sommes persuadés, dans toute l'étendue de la République, leurs biens se vendent aussi avantageusement qu'il vient de s'en vendre un au district du Bourg-de-l'Egalité.

« Un bien estimé 11,350 livres, s'est vendu 65,000 livres.

« Sainte Montagne, la République te regarde, continue à faire le bonheur du peuple et tu seras immortelle.

« GIRARD; GERVOIS, *vice-président;* POUSSIN, *procureur syndic.* »

Le citoyen Baret, de Manosque, l'un des députés dans les départements des Hautes et Basses-Alpes, par le congrès révolutionnaire séant à Marseille, et autorisé par les représentants du peuple, annonce à la Convention que bientôt ces deux départements seront purgés de tous les muscadins, fédéralistes et partisans de l'ancien régime; qu'un grand nombre de contre-révolutionnaires sont arrêtés, qui ne sont que des prêtres insermentés, des hommes d'Etat et d'aspirants à la noblesse; qu'on remarque parmi eux Vallier de la Perouze, commandant temporaire d'Ambrun, qui a deux neveux émigrés, et le fils de l'infâme Brunet, qui voyageait sous le nom de brigadier, dans les charrois militaires. Le citoyen Baret demande que l'on purge les Administrations, surtout celles des vivres des armées.

Insertion au « Bulletin » et renvoyé au comité des marchés (2).

Les frères d'Antiboul, frappé du glaive de la loi, réclament le peu de bien que possédait leur frère; ils exposent que c'est la seule ressource qui leur reste, tant pour eux, que pour alimenter une mère octogénaire, à laquelle ils veulent cacher la fin funeste de son fils.

Renvoyé au comité de législation (1).

Suit la lettre des frères d'Antiboul (2).

« Saint-Tropez, le 22 de brumaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« La République française honore le malheur. Votre humanité adoucira celui de la famille la plus patriote et la plus infortunée. Si les biens assez chétifs en eux-mêmes qui sont sous le nom de notre malheureux frère nous sont enlevés, il ne nous restera peut-être pas de quoi vivre. Notre mère octogénaire, à qui nous nous efforçons de cacher la mort affreuse de son fils, ne pourra plus l'ignorer. Hélas! ayez pitié de nous. Soyez persuadés que nous servirons encore la patrie. L'horreur de notre sort ne nous a point fait changer de principes, nos sans-culottes républicains le savent bien. Les biens que vous nous ôterez sont très peu de chose, car ils ne sont point payés, et la valeur de ce qui est payé se trouve due aux créanciers de notre frère. Si vous nous les laissez, ils produiront des enfants à la République et hors de là ils ne seront d'aucune utilité; ils s'en iront en faux frais. Au nom de la République que nous avons défendue ici, au péril de notre vie et que nous avons sauvée autant qu'il a été en nous, citoyens représentants, n'endurcissez pas vos cœurs sur notre affreuse situation.

« *Sunt lacrimæ rerum et mentem mortalia tangunt.*

« T.-T. ANTIBOUL, *pour moi et pour tous mes frères.*

« P.-S. L'amour seul pourra nous consoler et raviver notre sensibilité épuisée. Ne nous ôtez pas le peu de moyens que nous avons de marier au moins l'un d'entre nous. La tendresse conjugale et l'amour paternel se joignant alors aux sentiments qui nous ont toujours identifiés, moi et mes frères, il deviendra possible d'émousser la douleur d'un trop cruel souvenir et, relevés de l'anéantissement où notre infortune nous plonge, nous continuerons de payer à la République le tribut de nos talents et de notre zèle.

« La République française honore le malheur. Si le nôtre allait au point qu'il fallût que nous fussions mis en arrestation (car nous sommes résignés à tout), ne permettez pas au moins que nous soyions mis avec les aristocrates et autres gens véritablement suspects : ils nous insulteraient trop cruellement.

---

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 824.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 54.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 54.
(2) *Archives nationales*, carton DIII 291, dossier *Saint-Tropez*.

Le citoyen Louis-Joseph Bastard, l'un des juges du tribunal du 1er arrondissement de Paris, prêt à livrer aux flammes ses lettres de créance et de commission délivrées par le dernier de nos tyrans, a pensé qu'elles pouvaient tourner au service de la République en les convertissant en gargousses, il les offre à la patrie, persuadé que tous les républicains s'empresseront de suivre son exemple.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Bastard (2).

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Citoyen Président,

« Je t'adresse un paquet de titres réprouvés par la raison. Je joins à cet envoi une lettre pour les représentants du peuple : prends-en lecture, si tu crois utile qu'elle soit lue, je m'en rapporte à toi.

« Salut et fraternité.

« BASTARD, *l'un des juges du 1er arrondissement de Paris.*

« Paris, 28e jour de brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible. »

A la Convention nationale (3).

« Citoyens représentants,

« Vous avez décrété la République, et par ce gouvernement, le seul avoué par la raison, vous avez effacé jusqu'au souvenir des titres et des distinctions. Fidèle observateur de vos lois, j'allais dans le silence, livrer aux flammes des lettres de licence et des commissions délivrées par le dernier de nos rois, lorsque j'ai été arrêté par une considération que j'ai crue de quelque importance. J'ai pensé que ces commissions expédiées sur bon et solide parchemin pouvaient tourner utilement au service de la République en les convertissant en gargousses. Dans cette seule vue, je vous les adresse, persuadé que tout bon républicain s'empressera, sous ce rapport, de suivre mon exemple.

« BASTARD, *l'un des juges du tribunal du 1er arrondissement de Paris.*

« Paris, 28 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible. »

Le citoyen Millet, ci-devant curé d'Orgelet, aujourd'hui commandant le bataillon de même nom, grade auquel il a été porté par ses concitoyens d'après la confiance qu'il leur a inspirée, prie la Convention de vouloir recevoir le serment qu'il fait de se marier dans le Capitole, ombragé des couleurs nationales, et de jeter dans le Tibre la mule et la tiare du ci-devant sacré muphti de Rome.

Insertion au « Bulletin » (4).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 55.
(2) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 835.
(3) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 835.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 55.

Suit la lettre du citoyen Millet (1).

« Citoyens représentants,

« Je l'ai toujours dit que le décret si juste de la suppression d'un culte salarié ne me prendrait pas en flagrant délit.

« Prêtre libre, avant et pendant la Révolution, la confiance de mes concitoyens m'a donné le commandement du 20e bataillon du Jura. Je fais vœu de me marier dans le Capitole, ombragé des couleurs nationales, de faire cadeau à mon épouse de l'anneau du pêcheur, de jeter dans le Tibre la mule et la tiare du ci-devant sacré muphti de Rome.

« Orgelet, 26 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« MILLET, *ci-devant curé, commandant le bataillon d'Orgelet, 20e du Jura.* »

Les officiers municipaux de Conches, département de l'Eure, écrivent ainsi :

« Citoyens représentants,

« Nous ne pouvons offrir sur l'autel de la patrie qu'un faible don; mais nous nous flattons qu'il servira à éclairer nos concitoyens sur les erreurs dans lesquelles la superstition les avait trop longtemps plongés; la raison la remplace, et ne se laissera jamais dominer par le fanatisme. Restez à votre poste, et vous affermirez le bonheur de la République, en préparant celui de l'univers entier. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre des officiers municipaux de Conches, d'après le document des Archives nationales (3).

Conches, ce 28 brumaire, 2e de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Nous vous adressons les hochets du fanatisme, provenant de notre église, comme nous vous l'avions annoncé par notre adresse du 23 de ce mois. Nous y joignons l'inventaire et le poids. Nous n'avons cependant pu peser la croix en or à cause de son pied en émail. Nous ne pouvons offrir sur l'autel de la patrie qu'un faible don, mais nous nous flattons qu'il servira à éclairer nos concitoyens sur les erreurs dans lesquelles ils avaient été plongés jusqu'à présent. La superstition régnait depuis trop longtemps. La raison la remplace et ne se laissera jamais dominer par le fanatisme ridicule des prêtres. Restez à votre poste, nous vous le réitérons et vous affermirez le bonheur de la République en préparant celui de l'univers entier.

« *Les officiers municipaux de Conches, département de l'Eure,*

DEFOUGY; ECHARD; LAUMONIER; LANGUEMIER; NOUVEL, *maire;* LEFEBVRE; REGNIER; LEROY. »

(1) *Archives nationales*, carton C 288, dossier 835.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 55.
(3) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 812.

Extrait du registre des délibérations de la commune de Conches, ainsi qu'il suit (1) :

Inventaire de l'argenterie et ornements pris dans l'église de la commune de Conches, le 24 brumaire, 2e année de la République française, une et indivisible.

Deux soleils d'argent doré, deux idem en argent, six calices et six patènes, quatre ciboires, deux reliquaires, une custode, un petit coffre à viatique, une croix en or garnie de pierreries avec un pied couvert en émail. Une garniture de bâton de chantre avec le chapiteau, le tout doré. Une tête de crosse dorée; différents morceaux d'argent provenant de reliquaires en bois, garnis de cet argent.

Ornements.

Cinq chasubles, quatre tuniques, cinq voiles, onze manipules, neuf étoles, deux bourses, un dais, une bannière, trois chapes, dix autres chapes, deux draps mortuaires, deux voiles à ciboire, quatre devant d'autel.

Le total de l'argenterie est de cinquante-cinq marcs sept onces, ci..... 55 m. 7 o.

En outre, la croix en or, dont le poids ne peut être déterminé, vu que le pied est couvert d'émail et à cause des pierreries y attachées.

Certifié véritable par nous maire, officiers municipaux et notables de la commune de Conches, district d'Evreux, département de l'Eure, ce 28 brumaire, 2e année de la République une et indivisible.

NOUVEL, *maire;* LANGUEMIER; LEFEBVRE; ECHARD; LAUMONIER; LEMOULE; REGNIER; DEFOUGY; LEROY, *secrétaire-greffier.*

Les administrateurs du district de Retel (RETHEL) **font passer à la Convention nationale un arrêté qu'ils ont pris, portant que jusqu'à ce que l'organisation de l'instruction publique soit achevée et en activité, on ne mettra entre les mains des enfants, pour apprendre à lire, que l'Acte constitutionnel du 24 juin. Ils annoncent que dans la commune de Retel (Rethel) on vient de célébrer une fête civique, et qu'on y a brûlé les titres de droits féodaux.**

Insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre des administrateurs du district de Rethel (3).

« Rethel, le 8 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Président,

« Nous t'adressons le procès-verbal de la fête civique que nous avons célébrée le 30 brumaire dernier.

« Nous avons fait à la suite un autodafé de tous les titres recognitifs de droits féodaux et autres de l'ancien régime.

« Les cris de *Vive la République! Vive la Montagne!* ont été mille fois répétés.

« Les cloches, croix de fer, grilles, chandeliers de cuivre et les argenteries arrivent dans nos magasins. Les cloches partent pour la fonderie de Metz, et bientôt il n'en restera plus dans notre district.

« Les hochets du fanatisme et de la superstition ne souilleront plus ici le sol de la liberté. Tu trouveras ci-joint la renonciation à la prêtrise de deux curés, et nous espérons que ces entichés jongleurs viendront bientôt nous déclarer qu'ils renoncent à leur sot métier et ne veulent plus que la République les salarie pour débiter des impostures.

« Nous leur enverrons une adresse qui leur démontrera que cette démarche est pour eux un devoir indispensable s'ils veulent conserver la qualité de citoyens.

« D'après nos injonctions, les municipalités font rejoindre les citoyens qui avaient quitté leurs drapeaux, les opiniâtres, nous les renvoyons de brigade en brigade chacun à leur bataillon respectif.

« Les comités de surveillance font arrêter tous les gens suspects. Ces mesures nous feront connaître les traîtres et aucun n'échappera.

« Salut et fraternité !

« LANDRAGIN le jeune, *procureur syndic;* WATELLIER; MONNOT, *secrétaire;* GOULEY. »

Extrait du registre des délibérations du conseil permanent du district de Rethel (1).

Ce jourd'hui vingt-unième jour de brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

Séance publique ouverte.

Le procureur syndic a dit :

« Le devoir de l'Administration est de propager le républicanisme et d'étouffer le fanatisme dans sa source.

« Portez vos regards sur l'enfance qui reçoit avec tant de facilité les impressions qu'on lui donne. Dans les écoles, on ne met entre les mains des enfants que des livres propres à les fanatiser et farcir leur tête de préjugés et à leur donner un sot respect pour la royauté. Le livre d'un républicain, c'est l'Acte constitutionnel; apprenons à l'enfant à connaître les droits de l'homme, à aimer la République et à détester les rois; qu'ils apprennent que les hommes sont égaux par la nature et devant la loi.

« Je requiers que jusqu'à ce que la Convention ait achevé l'organisation de l'instruction publique et qu'elle soit en activité, on ne mette entre les mains des enfants pour apprendre à lire que l'Acte constitutionnel du vingt-quatre juin mil sept cent quatre-vingt treize (vieux style) et autres livres où respire l'amour de la liberté et la haine des tyrans, que l'on fasse imprimer en petits formats et en beaux caractères 1,800 exemplaires de l'Acte constitu-

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 812.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 56.
(3) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 835.

(1) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 835.

tionnel pour être distribués dans les communes, et que tout instituteur réfractaire soit destitué et mis en état d'arrestation comme suspect. »

Le conseil permanent du district de Rethel adopte le réquisitoire du procureur syndic et arrête qu'il sera exécuté et envoyé au département pour y être approuvé.

Signé au registre : WATELLIER; GOULET, POTHIER et LANDRAGIN le jeune, *procureur syndic.*

Pour expédition :

MONNOT.

Extrait du registre des délibérations du conseil permanent du district de Rethel (1).

Ce jourd'hui 2 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

Nous, administrateurs et procureur syndic du directoire du district, nous sommes, en conséquence de notre délibération du 26 brumaire, portant qu'il sera fait une fête civique le 30 du même mois, jour de décade, dans toutes les municipalités du ressort et que les titres et papiers de l'ancienne féodalité, de manière qu'il n'en reste aucun vestige, transportés en la maison commune de cette municipalité, où nous avons trouvé réunis toutes les autorités constituées, un grand nombre de citoyens assemblés sur la place, et un chœur de jeunes filles toutes habillées en blanc et décorées du ruban tricolore, avec lesquels nous avons parcouru les rues de cette commune, accompagnés d'une musique guerrière, en chantant des hymnes patriotiques au milieu des cris redoublés de: « Vive la République ! Vive la Montagne ! » Ensuite, nous étant rendus devant la maison commune, tous les titres et papiers concernant les ci-devant droits féodaux et autres de l'ancien régime ayant été assemblés sur un échafaud dressé à cet effet, le feu y a été mis à l'envi par tous les citoyens présents au milieu des mêmes cris de joie, et tous ces titres ont été à l'instant consumés et réduits en poussière.

De tout quoi il a été fait et rédigé le présent procès-verbal.

Signé au registre : GOULET, POTHIER, WATELLIER et LANDRAGIN le jeune, *procureur syndic.*

Pour copie conforme :

MONNOT.

Les membres du comité révolutionnaire de Saint-Dizier font part à la Convention que leurs concitoyens s'empressent de déposer leurs offrandes patriotiques pour les défenseurs de la patrie. Ils prient la Convention nationale de leur indiquer promptement le moyen de faire parvenir ces offrandes à leur destination.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de la guerre (2).

(1) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 835.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 56.

Les sans-culottes de Digne manifestent leur indignation de la trahison de Toulon. Ils demandent que, quand cette ville rebelle sera tombée sous les armes françaises, elle soit détruite; qu'il soit dressé un poteau sur ses décombres, portant cette inscription : *Toulon se vendit à l'or de l'Angleterre; peuples, la liberté est vengée, Toulon n'est plus,* **et qu'il soit élevé un superbe monument pour perpétuer la mémoire de Beauvais.**

Insertion au « Bulletin », renvoyé au comité d'instruction publique (1).

Suit la lettre des sans-culottes de Digne (2).

Les sans-culottes de Digne, à la Convention nationale.

« Représentants de la nation française,

« Il était donc réservé à Toulon d'étonner l'univers par les forfaits les plus noirs; il ne suffisait point à son infamie d'avoir livré à l'ennemi du genre humain un arsenal riche et immense, des forteresses dont la hardie structure étonna le génie qui en conçut le dessin, de superbes vaisseaux dont les flancs hérissés de canons devaient faire respecter sur les mers la majesté d'un peuple rendu à la nature. De sombres cachots renfermaient les victimes innocentes auxquelles de lâches habitants reprochaient d'être vertueux et libres dans leurs fers; le sang des plus chaleureux patriotes y arrosait les places publiques. Ah ! funeste souvenir, peut-être il coule encore ! Tous ces crimes dont l'idée seule effraye la nature n'étaient donc point le terme où devaient s'arrêter des tigres masqués sous une forme humaine, il leur tardait de reculer les limites de la scélératesse. Le symbole de la liberté française a été converti par eux en infâme poteau, leurs mains sacrilèges y ont traîné inhumainement un représentant fidèle, et là, ils ont consommé le grand crime de lèsenation. Beauvais y a perdu la vie. O rage ! ô douleur ! les lâches ont eux-mêmes effacé leur nom du catalogue des peuples. Eh bien ! cessez de traiter avec les égards dus à l'humanité ceux qui, en transgressant les lois qui lient les nations, ont déclaré ne plus appartenir à la race des hommes. Vengez la majesté nationale indignement outragée, que ce peuple fier qui osa faire un pas vers la liberté et qui croit être libre sous la verge d'un roi, voit pleurer et pâlir sur son trône ce despote dont il sert l'ambition et les caprices. Que son infâme ministre Pitt, cet agent du crime sur la terre soit déchiré par le sentiment de la douleur, si toutefois il est encore accessible aux traits de la nature, après en avoir violé les lois.

« Représentants d'une nation outragée la prospérité des armes françaises a mis sous votre pouvoir le beau-frère de Georges et une parente de Pitt. Ordonnez qu'ils seront traduits sous les murs de Toulon et que leur sang y sera une hécatombe de vengeance aux mânes de Beauvais.

« Pour cette ville rebelle que nous pouvons appeler la manufacture des crimes de Pitt lorsqu'elle sera tombée sous les armes françaises, n'épargnez que la maison du sans-culotte et les

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 56.
(2) *Archives nationales*, carton F[17] 1008[5], dossier 1412.

édifices publics; ordonnez que le reste sera détruit, qu'il n'y restera plus une pierre sur l'autre. Qu'il soit dressé un poteau sur ses décombres fumants (les prisonniers faits sur eux construiront cet ouvrage); que le poteau porte cette inscription : *Toulon se vendit à l'or de l'Angleterre, peuple, la liberté est vengée, Toulon n'est plus.*

« Mais en éternisant l'infamie des traîtres, accordez à notre reconnaissance la consolation qui nous reste, celle de perpétuer la mémoire d'un défenseur chéri. Qu'il s'élève un superbe mausolée entouré de lugubres cyprès dans le lieu même où Beauvais a cessé d'être, que le ciseau d'un homme libre y exprime la majesté d'un représentant fidèle expirant sous le crime et que la douleur elle-même y grave nos regrets.

« JUGLARD le jeune; MARTINI, *président;* J. GARCIN; F. BAILLE, *secrétaire.* »

La Société populaire de la commune de Peyrehorade, félicite la Convention nationale sur ses travaux, et l'invite à rester à son poste. Elle demande la suppression de la monnaie métallique, et que la Convention donne force de loi à l'arrêté pris provisoirement à cet égard par les représentants du peuple Pinet, Monestier, Cavaignac et Dartigoeyte.

Insertion au « Bulletin » et renvoyé au comité des finances (1).

La Société des Sans-Culottes de la commune d'Aigues-Mortes félicite la Convention nationale sur ses travaux, l'invite à rester à son poste, et demande que le nom de cette commune soit changé en celui de Fort-Peletier.

Renvoyé aux comités de division et d'instruction publique (2).

Les représentants du peuple à Ville-Affranchie font passer à la Convention nationale une adresse des citoyens et cadets de famille de la commune de Romans, qui félicitent et remercient la Convention du décret qui casse tous les testaments et donations en ligne directe depuis 1789. Ils demandent que ce décret soit envoyé promptement.

Insertion au « Bulletin », renvoyé au comité de législation (3).

Suit la lettre des représentants du peuple à Ville-Affranchie (4).

A la Convention de France.

« De Ville-Affranchie le 2 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Les représentants du peuple à Ville-Affranchie font passer à la Convention nationale l'adresse ci-jointe que les cadets de famille de la ville de Romans leur ont fait passer pour la faire parvenir aux délégués du peuple souverain.

« DAMAME, *secrétaire du comité sous les ordres des représentants du peuple.* »

Adresse à la Convention nationale, par les citoyens et cadets de famille de la ville de Romans (1).

« Législateurs,

« Les articles additionnels au code civil que vous venez de décréter, et par lesquels vous cassez tous les testaments et donations en ligne directe depuis 1789, sont de nouveaux actes de votre sagesse et de votre justice. Par eux, vous rendez à l'humanité des droits trop longtemps méconnus, à des cadets zélés pour notre révolution, ce que l'aristocratie, ensemble l'injustice de leurs parents avaient jusqu'à ce jour voulu leur soustraire. Oui, citoyens législateurs, la plupart des pères et mères, en qui les vieux préjugés existent encore, devenant de jour en jour inquiets de ce que les cadets embrassaient avec enthousiasme le parti de la Révolution, étouffant en eux les sentiments de la nature, cherchent tous les moyens possibles pour pouvoir nous priver de ce que l'antique loi les soumettait à nous laisser. Testaments, donations *sous toutes formes*, ventes simulées, tout était par eux employé pour l'avantage de nos aînés; et si par hasard il s'est trouvé dans le nombre quelques cadets qui aient réuni sur leur tête ces avantages, n'en doutez pas, citoyens législateurs, ils ne l'ont gagné que pour avoir professé les mêmes principes que leurs parents, c'est-à-dire une haine décidée pour la Révolution : dès lors, ils sont devenus les idoles de leurs pères et mères, leurs héritiers ou donataires.

« Législateurs, ce sont des principes de philosophie, de justice et d'égalité que vous venez de prescrire aux hommes; ce sont des droits que la nature réclamait depuis longtemps que vous venez de rétablir, et par ce nouvel acte de votre justice, les cadets pourront enfin être les égaux de leurs aînés, et ne verront plus ces derniers mener une vie molle, oisive et luxurieuse, affecter même la plus grande arrogance, tandis qu'ils étaient réduits, par cette absurde prérogative, à mener une vie rude et laborieuse.

« Citoyens législateurs, hâtez-vous, nous vous en prions, d'envoyer ce décret bienfaisant que nous ont annoncé les journaux. Sachez que notre reconnaissance n'aura point de bornes, que nous venons d'en instruire nos frères des armées, pour qu'ils partagent nos sentiments pour vous; et, puisqu'il doit faire le bonheur de la majorité des Français, qu'il soit mis sur-le-champ à exécution. Rappelez-vous que les cadets ont toujours travaillé avec zèle pour la Révolution, tandis que les aînés, rendus insouciants par leur opulence, ne s'en occupent nullement et restent inactifs, si toutefois ils ne se déclarent pas ouvertement contre elle. Jetez les yeux sur tout ce qui compose nos armées; consultez les commissaires que vous y avez envoyés de votre sein, et ils vous diront que millions *(sic)* de cadets versent

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 57.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 57.
(3) *Ibid.*
(4) *Archives nationales*, carton DIII 71, dossier *Romans*.

(1) *Archives nationales*, carton DIII 71, dossier *Romans*.

courageusement leur sang pour la patrie, lorsqu'en comparaison de ce nombre ils y trouveront à peine mille aînés. Nous savons que cette caste privilégiée s'efforce et s'efforcera de vous faire des représentations, mais veillez à ce que rien n'entrave ni ne diminue le bienfait et l'exécution de cette loi; apprenez que les minutes des notaires fourmillent de testaments et de donations *sous toutes formes*, depuis 1789; que toutes dispositions, depuis cette époque, doivent être frappées d'anathème et ne souffrir aucune exception; qu'enfin elles n'ont eu lieu que parce que cette question fut agitée à l'Assemblée constituante, et que les pères et mères crurent alors que le coup fatal était prêt à frapper, ils ne pouvaient trop employer de mesures pour en écarter l'effet bienfaisant.

« Mais, législateurs, cet acte de justice et de sagesse vous était réservé; il n'appartenait qu'à la Montagne de détruire de fond en comble tous les privilèges et de rendre à la nature tous ses droits. Renvoyez dans la fange du marais toutes les réclamations de cette caste privilégiée, nourrie dans l'injustice et pétrie d'arrogance; que votre fermeté brise la barrière qu'ils ont trop longtemps mise entre eux et nous, et alors les trois quarts des Français chanteront de nouveau et avec les plus grands transports :

Vive la Montagne! Vive la Convention! Vive la République une et indivisible!

(Suivent 33 signatures.)

La Société populaire d'Etampes fait passer à la Convention un arrêté qu'elle a pris pour que l'église de cette commune soit régénérée et devienne le temple de la Raison triomphante, et qu'au milieu du temple il soit érigé un monument composé des attributs de l'agriculture, des arts et métiers, surmonté des déesses de la Liberté et de la Raison.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'arrêté pris par la Société populaire d'Etampes (2).

Aujourd'hui vingt-deux brumaire, l'an deux de la République, une et indivisible.

Un membre de la Société républicaine des sans-culottes d'Etampes demanda que l'église Notre-Dame d'Etampes, siège de l'horreur et du mensonge du fanatisme fût aussi régénérée et devînt le temple de la raison triomphante. Cette motion, accueillie avec le plus grand enthousiasme, a été à l'unanimité adoptée au milieu des cris énergiquement prononcés de *Vive la Montagne! Vive la raison.*

La Société a chargé deux de ses membres de faire inscrire ces mots :

Temple de la Raison triomphante.

Elle a arrêté que le vingt-quatre courant, à la suite de la remise que le représentant fera au bataillon de son drapeau, la fête de la raison sera célébrée, et que les membres des autorités constituées ainsi que tous les citoyens seront invités à ladite fête.

Et enfin qu'au milieu du temple il sera érigé un monument des attributs de l'agriculture, des arts et métiers, surmonté de la déesse de la liberté et de la raison portant un casque en tête tenant de la main droite une pique surmontée du bonnet de la liberté et portant la main gauche sur le cœur.

Fait et arrêté en la séance de la Société populaire les jours et an que dessus.

COUTURIER; JÉROME.

Le citoyen Boursault, député, écrit de Paris, le 17 frimaire, que, conformément au décret qui rappelle les commissaires nommés pour la levée des chevaux, il se rend à son poste. Il assure que la dénonciation faite contre lui est de toute fausseté. « Je n'ai, dit-il, qu'un père et une mère de 70 ans, avec lesquels je vis, depuis deux ans, dans la plus étroite médiocrité. Je vais, après avoir rendu compte de ma mission au comité de la guerre, remettre au comité de sûreté générale toutes les pièces justificatives de mon peu de fortune. »

L'Assemblée passe à l'ordre du jour (1).

Suit la lettre de Boursault (2).

« République française, une et indivisible,

Paris, ce 17 frimaire.

« Citoyen Président,

« J'ai l'honneur de prévenir la Convention nationale qu'en vertu du décret qui rappelle les commissaires nommés pour la levée des chevaux, je me rends à mon poste, j'arrive, et j'apprends avec la tranquillité de l'innocence, que je suis sous le coup d'une dénonciation, dont il n'y a pas un fait qui ne soit de la plus absurde fausseté. Je n'ai rien au monde qu'un père et une mère de 70 ans avec lesquels je vis depuis deux ans dans la plus étroite médiocrité. Je remercie la Convention nationale qui, sans rien préjuger sur mon compte, a renvoyé la dénonciation aux comités de sûreté générale réunis *(sic)* et me procure ainsi les moyens de prouver à la République entière que, *pur* dans ma vie publique et privée, je suis et serai toujours digne de m'asseoir à côté des vrais défenseurs des droits du peuple.

« Je vais, après avoir rendu compte de ma mission au comité de la guerre, remettre au comité de sûreté toutes les pièces justificatives de mon peu de fortune.

« Je suis plein du plus profond respect pour la Convention nationale,

« BOURSAULT, *député.* »

Le citoyen Mougin-Moutal (Mongin-Montrol), premier médecin de l'hôpital militaire de Bourbonne-les-Bains, envoie ses lettres de docteur en médecine. Ce titre lui a toujours paru ridicule, et préjugeant trop en faveur des individus qui en sont revêtus; il pense qu'après le charlatanisme des prêtres, celui des médecins est le plus nuisible

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 57.
(2) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 835.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 57.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 818.

aux hommes; il joint le galon d'un habit uniforme de médecin, et deux pièces d'or à face royale qui lui restaient.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Mongin-Montrol (2).

« Bourbonne, le 5 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je prie la Convention de recevoir mes lettres de docteur en médecine. Ce titre m'a toujours paru ridicule et préjugeant trop en faveur des individus qui en sont revêtus. Je pense aussi qu'après le charlatanisme des prêtres, celui des médecins est le plus nuisible aux hommes, et que la réforme dans l'art de guérir doit suivre la proscription de ces premiers jongleurs, afin de le rendre vraiment utile à l'humanité.

« Je dépose le galon d'un habit d'uniforme de médecin, cette petite décoration est frivole et sent les anciennes livrées; et deux pièces d'or à face royale, qui me restaient. Ces objets seront d'un meilleur service lorsqu'ils auront passé au creuset national.

« Salut et fraternité.

« MONGIN-MONTROL, *premier médecin de l'hôpital militaire de Bourbonne.* »

Les citoyens et le conseil général de la commune de Lodève ont abjuré toutes les superstitions, renoncé à tous les cultes religieux et anéanti tous les signes qui pouvaient en rappeler le souvenir.

Insertion au « Bulletin » (3).

La Société montagnarde de Cahors applaudit à l'énergie de la Convention et lui demande de chasser de son sein tous ces êtres dégoûtants des sales exhalaisons du marais, qui trop longtemps ont occupé une place dont ils étaient indignes; qu'ils cessent d'enrayer notre marche révolutionnaire, et qu'ils rentrent dans le néant dont ils n'auraient jamais dû sortir.

Insertion au « Bulletin » (4).

Suit la lettre du président de la Société montagnarde de Cahors (5).

Le président de la Société montagnarde de Cahors, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Cahors, le 10 frimaire, an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« La Société populaire de Cahors, imbue des principes de la Montagne, convaincue que les modérés, les feuillants et tous ces hommes qui ont marché sous la bannière des Brissot et des Barbaroux, ont entravé la marche de la Convention nationale, qu'il est temps qu'un seul esprit anime cette Convention et que des êtres au moins inutiles en soient exclus, a délibéré l'adresse ci-jointe. Je viens t'inviter en son nom de vouloir en donner connaissance à la respectable assemblée que tu as l'honneur de présider.

« YZARN, *président.* »

Adresse (1).

La Société républicaine et montagnarde de Cahors, département du Lot, à la Convention nationale.

« Représentants montagnards,

« Recevez le tribut de reconnaissance que les sans-culottes de Cahors doivent à vos immortels travaux; plus grands, plus sages que les Lycurgue et les Solon, vous avez établi la liberté sur les bases de la plus parfaite égalité; vous avez préparé le bonheur du genre humain et vous avez affermi celui des Français par la destruction des rois, des prêtres, des nobles, des traitants, des gens de robe et de leurs noirs satellites, par l'abolition de la rente, de la dîme, de la gabelle, de la corvée et de tous les fléaux destructeurs qui pesaient sur l'homme qui avait eu le malheur de naître dans la classe industrieuse de la Société. Les têtes du tyran, de son infâme mégère et celle des conspirateurs qui avaient voulu relever le trône ou diviser la République, sont tombées; celles de leurs adhérents, de ces hommes qui ont osé protester contre vos sages décrets, ne tarderont pas sans doute à avoir le même sort. Mais ce n'est pas assez, frappez encore, Montagnards intrépides, chassez, chassez de votre Sénat auguste tous ces êtres dégoûtants des sales exhalaisons du Marais qui, trop longtemps, ont occupé une place dont ils étaient indignes; qu'ils cessent de souiller par leur présence le temple de la liberté, qu'ils cessent d'enrayer votre marche révolutionnaire et qu'ils rentrent dans le néant dont ils n'auraient jamais dû sortir.

« C'est là le vœu bien prononcé de la Société montagnarde de Cahors qui, se félicitant de voir la majorité de la députation du Lot siéger sur le rocher majestueux qui ombrage la France, ne voit qu'avec indignation l'avilissement de ceux qui se traînent dans la vallée impure.

« YZARN, *président;* F. GUISAC, *secrétaire;* BERTON, *secrétaire.* »

Une députation des citoyens de Bordeaux, admise à la barre, applaudit à l'énergie des représentants du peuple envoyés dans ce département, qui les ont comblés de bienfaits et mis à portée d'apprécier la sublime Montagne. Elle demande que, pour déjouer les projets des malveillants qui désirent leur éloignement, les représentants soient conservés dans les murs de Bordeaux, et invitent la Convention nationale à rester à son poste jusqu'à la paix.

Mention honorable et insertion en entier de

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 58.
(2) *Archives nationales*, carton C 282, dossier 812.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 58.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 58.
(5) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 835.

(1) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 835.

l'adresse au « Bulletin », ainsi que de la réponse du président. La pétition est renvoyée au comité de Salut public (1).

Suit le texte de l'adresse des citoyens de Bordeaux et de la réponse du Président d'après le Bulletin de la Convention (2).

Une députation de Bordeaux a été admise à la barre.

L'orateur :

Citoyens législateurs,

Les Bordelais, disposés à faire oublier les crimes dont ils sont coupables envers la patrie, et comptant sur votre indulgence paternelle, osent aujourd'hui vous exprimer leurs sentiments et leurs vœux.

Ils doivent d'abord vous témoigner leur reconnaissance sur votre sage lenteur à prendre des mesures vigoureuses contre les conspirateurs de Bordeaux, afin d'épargner les sans-culottes qui n'étaient qu'égarés. Ils sentent maintenant combien votre décret du 6 août était nécessaire, et il le sera jusqu'à ce que tous les fédéralistes aient expié leurs forfaits; leur sang et leur or sont sans doute pour la liberté de faibles dédommagements. Ah! combien ces monstres ont fait de mal à la République! Combien de victimes ont été immolées à leurs projets perfides et barbares! Nous frémissons encore sur les dangers auxquels nous avons échappé. Eh! que serions-nous devenus sans la prudence active des législateurs que vous avez envoyés dans ces malheureux départements! Que deviendrions-nous encore s'ils nous étaient arrachés! C'est à leurs écrits, à leurs discours dans la Société populaire et dans tous les lieux publics, que nous devons les éléments révolutionnaires qu'ils ont fait passer dans nos cœurs; chaque jour voit s'accroître, par leurs soins inépuisables, l'énergie républicaine; à chaque instant ils ajoutent à notre reconnaissance. Si nous commençons à bien connaître la Montagne, à être dignes de la célébrer; si nous sommes pénétrés de respect et d'amour pour ces législateurs tant calomniés à qui nous devons principalement la République, grâces en soient rendues à vos délégués qui, dans toutes les circonstances, se montrent dignes de la mission auguste que vous leur avez confiée!

Ah! qu'ils restent au milieu de nous, ces braves et respectables Montagnards : nous avons besoin de leurs leçons, de leurs exemples; la confiance qu'ont en eux les sans-culottes les aidera à finir l'ouvrage qu'ils ont si heureusement commencé. La sourde intrigue, l'adroite calomnie, tâchent en vain de les décourager; environnés des sans-culottes qui les regardent comme leurs pères, ils bravent et évitent tous les pièges; ils font plus, ils nous apprennent à connaître nos véritables ennemis; leurs caresses perfides ne leur en imposent point; ils ont trop suivi, trop étudié les aristocrates pour être dupes de leur patriotisme de fraîche date : en un mot, ils tiennent tous les fils des conspirateurs; malheur aux traîtres qui ont si longtemps abusé de notre confiance!

Aussi les perfides désespérant de pouvoir les tromper ou les séduire, voudraient-ils les voir promptement s'éloigner de nous; mais leurs espérances seront déçues. « Restez à votre poste, leur disent chaque jour les sans-culottes; ne nous abandonnez que lorsque la révolution sera achevée à Bordeaux. Songez que votre présence nous est absolument nécessaire; continuez à électriser nos âmes; portez-nous à la hauteur des circonstances, et rendez-nous s'il est possible, dignes des braves Parisiens. »

Ils voulaient aussi, ces mêmes hommes, vous voir promptement remplacés par une nouvelle législature, composée à leur guise; mais vous vous êtes rendus aux vœux de tous les bons citoyens, et vous avez juré de n'abandonner votre poste qu'après avoir assis votre ouvrage sur des bases inébranlables.

Grâces vous soient mille fois rendues; cette résolution sublime, toutes les grandes mesures que vous avez prises, vous ont assuré les bénédictions du peuple et la reconnaissance de la postérité la plus reculée.

Réponse du Président.

Le peuple du département du Bec-d'Ambez, revenu des erreurs dont on était parvenu à le circonvenir, bénit avec ses fils de Bordeaux l'immortelle révolution du 31 mai; il reconnaît aujourd'hui qu'elle était absolument nécessaire pour sauver l'unité de la République, attaquée dans le sein même de la représentation nationale, par les représentants du peuple.

Ces mandataires parjures avaient, dès longtemps par des manœuvres contre-révolutionnaires, provoqué contre eux la hache de la loi... ils ont vécu...; et l'arbre majestueux de la liberté n'a plus à craindre d'autres secousses que celles de quelques égoïstes coalisés avec une horde de modérés insouciants. Leur système, bien suivi et bien connu, tend à la dissolution du colosse régénéré de la représentation nationale, soutenu par ce rocher immuable, l'écueil de tous les conspirateurs qui ont été tentés de l'ébranler. Vous avez pénétré le secret d'une nouvelle conjuration; vous avez démêlé les moyens de ce reste impur de brigands, qui, ayant perdu leurs chefs ne savent plus où se rallier. Ils n'ont dans leurs mains d'autres armes que la calomnie; ils la font planer chaque jour, sans discernement, contre les représentants les plus incorruptibles, et particulièrement ceux qui sont disséminés dans les divers départements, pour y seconder le mouvement révolutionnaire qui doit consolider à jamais l'édifice de notre liberté.

Vous voulez, au nom de ceux qui vous ont envoyés, que nous restions encore à notre poste : nous y resterons; mais c'est pour assurer le bonheur du peuple, sauver la République, ou nous ensevelir avec honneur sous ses ruines, si elle pouvait avoir de nouveaux dangers à courir.

Le ministre de la guerre fait part d'un de ces traits de désintéressement qu'on ne trouve que parmi les sans-culottes.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 58.
(2) *Supplément au Bulletin de la Convention nationale* du 8e jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II (dimanche 8 décembre 1793).

Au moment où nos troupes victorieuses entraient dans Ville-Affranchie, Joseph Puzin, maçon de son métier, et sergent dans un des bataillons de réquisition fournis par le département de l'Isère pour le siège de Lyon, rencontre un muscadin chargé d'or. Celui-ci veut acheter l'impunité, et 1,000 louis sont le prix de sa fuite. Puzin, quoique pauvre et chargé de nourrir sa mère, sa femme et sa belle-mère, rejette l'offre avec indignation. Il n'en fait marcher que plus vite le corrupteur à la municipalité; il le lui remet avec son or, et ne se doute pas même qu'il ait fait une belle action.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité d'instruction publique pour insérer dans les « Annales de la vertu républicaine » (1).

Suit la lettre du ministre de la guerre (2).

Le ministre de la guerre, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Citoyen Président,

« Je m'empresse de faire part à l'Assemblée d'un de ces traits de désintéressement qu'on ne trouve que parmi les sans-culottes.

« Au moment où nos troupes victorieuses entraient dans Ville-Affranchie, Joseph Puzin, maçon de son métier et sergent dans un des bataillons de réquisition fournis par le département de l'Isère pour le siège de Lyon, rencontre un muscadin chargé d'or. Celui-ci veut acheter l'impunité. Mille louis sont le prix de sa fuite. Puzin, quoique pauvre et chargé de nourrir sa mère, sa femme et sa belle-mère, rejette l'offre avec indignation. Il n'en fait marcher que plus vite le corrupteur à la municipalité. Il le lui remet avec son or et ne se doute pas même qu'il ait fait une belle action.

« Citoyens représentants, de pareils traits sont faits pour être consignés dans les fastes d'un peuple républicain, et sans doute le comité d'instruction publique remplira cette tâche avec empressement.

« *Le ministre de la guerre,*

« J. Bouchotte.

« Paris, le 17 frimaire, l'an II de la République, une et indivisible. »

Le conseil général de la commune de Bourg écrit qu'il a arrêté, de concert avec la Société populaire, que cette commune se nommerait désormais Bourg Régénéré.

Renvoi aux comités de division et d'instruction publique (3).

Compte rendu du *Mercure universel* (4).

La commune et la Société républicaine de Bourg écrivent qu'elles ont ajouté au nom de cette ville celui de *Régénéré*. Elles envoient 11 croix ci-devant de Saint-Louis et une dite de Saint-Lazare.

Renvoyé au comité d'instruction publique et mention honorable.

Les citoyens canonniers, timoniers, gabiers et tout l'équipage du vaisseau de la République française l'*Entreprenant*, commandé par le citoyen Lefrancq, capitaine de vaisseau, jaloux de faire cesser des bruits qui tendraient à leur enlever la réputation de fidèles serviteurs de la République, protestent, de nouveau, de leur fidélité à leurs serments, de leur confiance en leurs chefs et de leur amour pour l'obéissance et la subordination.

Renvoyé aux représentants du peuple à Brest (1).

Compte rendu du *Mercure universel* (2).

Adresse des citoyens composant l'équipage du vaisseau l'*Entreprenant*, de retour de Toulon à Brest. Ces braves marins renouvellent le serment de maintenir de tout leur pouvoir la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, l'obéissance et la subordination à leur chef. Ils déclarent qu'ils n'ont pas été vaincus à Toulon, mais livrés par la plus infâme trahison. Ils demandent que la Convention déclare qu'ils n'ont pas cessé de bien mériter de la patrie.

Renvoyé au comité de marine.

La Société populaire de Tulle, département de la Corrèze, invite la Convention à obliger tous les fonctionnaires publics à rapporter un certificat de civisme, et à rester à son poste jusqu'à la fin de la guerre.

Renvoi au comité de Salut public (3).

« **Le civisme en paroles fut assez longtemps à l'ordre du jour, écrit la Société populaire des Andelis, département de l'Eure; le civisme en action doit enfin lui succéder : plus de paroles, beaucoup d'action, voilà le cri d'un peuple fatigué du mensonge et avide de la vérité. Levée spontanée des soldats de la patrie contre l'armée du traître Buzot, première réquisition rassemblée, organisée et partie; deux bataillons complets à la poursuite des rebelles de la Vendée, voilà les effets du devoir. Voici ceux de la vertu : un feu patriotique brûle nos cœurs, des commissai-**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 59.
(2) *Archives nationales*, carton F[17] 1008[2], dossier 1411.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 59.
(4) *Mercure universel* du 19 frimaire an II (lundi 9 décembre 1793), p. 296, col. 2.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 59.
(2) *Mercure universel* du 19 frimaire an II (lundi 9 décembre 1793), p. 296, col. 1. D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 342 du 19 frimaire an II (lundi 9 décembre 1793), p. 1547, col. 1] rendent compte de l'adresse de l'équipage du vaisseau *l'Entreprenant* dans les termes suivants :

« L'équipage du vaisseau *l'Entreprenant*, arrivé de Toulon à Brest, renouvelle le serment à la République et à la liberté. Il promet obéissance aux lois et subordination à ses chefs. « Nous n'avons pas « été vaincus, disent ces citoyens, mais livrés par la « plus lâche des trahisons. Législateurs, vous nous « rendrez justice, en déclarant que nous n'avons « jamais cessé de bien mériter de la patrie. »

« Renvoyé au comité. »

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 59.

res en communiquent partout la chaleur; le district éprouve la sainte révolution de la bienfaisance. Habits, chemises, souliers, sabres, fusils, armes, argent, or, assignats, plus de 25,000 livres pleuvent sur le bureau de la Société, qui récompense ainsi ses défenseurs. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la pétition de la Société des Sans-Culottes des Andelys (2).

La Société des Sans-Culottes, séant aux Andelys, département de l'Eure, aux représentants du peuple français.

« Législateurs,

« Le civisme en paroles fut assez longtemps à l'ordre du jour; le civisme en actions doit enfin lui succéder. Plus de paroles, beaucoup d'actions, voilà le cri d'un peuple fatigué du mensonge et avide de la vérité; levée spontanée des soldats de la patrie contre l'armée du traître Buzot; première réquisition rassemblée, organisée et partie; deux bataillons complets à la poursuite des rebelles de la Vendée, voilà les effets du devoir, voici les résultats de la vertu. Un feu patriotique brûle nos cœurs, des commissaires en communiquent partout la chaleur, le district éprouve la sainte révolution de la bienfaisance : habits, chemises, souliers, sabres, fusils, armes, argent, or, assignats, plus de 25,000 livres pleuvent sur le bureau de la Société. Voilà la reconnaissance qu'elle destine à ses défenseurs, voilà comme elle doit mériter vos suffrages et voilà comme elle veut rivaliser avec Gisors qui va faire parade dans votre sein d'un bataillon imaginaire pour obtenir des canons dont sont privés deux bataillons réels, et qui, par la tactique de la ruse, cherche à nous enlever vos justes bienfaits. Oui, nous consentons que cette commune lutte avec nous, mais que ce soit avec les armes de la vérité, de la vertu et de la bienfaisance, heureux si de ce choc patriotique jaillit l'étincelle qui, en embrasant tous les cœurs, armera tous les bras, et ouvrira toutes les bourses.

« Andelys le 14 frimaire an II de la République, une et indivisible.

« LAMBERT; WONNCOHE, *président;* ROUSSEL DES FRESCHES; GROSSEY. »

Les administrateurs du district de Pont-Croix écrivent que le meilleur esprit règne dans ce district, et qu'environ 7,000 quintaux de froment et des parties considérables d'autres grains vont être versés dans les magasins de l'escadre et des armées. Ces administrateurs, qui ont déjà fait à la Monnaie des envois considérables de vermeil et d'argent, annoncent qu'ils vont encore en joindre 1,000 marcs; et que, malgré une interruption de tous les courriers pendant près de huit jours, il s'est adjugé, à jour fixe, pour 80,000 livres de métairies d'émigrés, presque toutes à des cultivateurs. Toutes les cloches sont descendues et fourniront bientôt des canons. Le plomb des cloches supprimées est précipité pour être fondu en balles de tous les calibres. Le contingent est levé et s'organise, tous les ouvriers sont en réquisition. Une commune a osé résister; dans un instant son territoire a été couvert de républicains, et a moins compté d'habitants que de patriotes indignés de leur conduite et résolus de les anéantir, s'ils ne rentraient sur-le-champ dans le devoir. Le district fournit tout ce qu'il peut en chevaux et en cavaliers; tous les particuliers sont requis de déposer leurs armes, habits et souliers, pour l'équipement et l'armement des défenseurs de la patrie; et dans la pénurie de fer que l'on éprouve, le district a été assez heureux pour voir échouer dans ses brisants un navire chargé de fer pour nos ennemis. Les communes voisines ont été requises de fournir toutes les voitures nécessaires pour sauver sur-le-champ la cargaison, et elle sera toute sauvée.

Les administrateurs terminent en invitant la Convention à rester à son poste jusqu'à la paix.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre d'envoi de l'adresse du représentant du peuple Guezno (2).

Guezno, représentant du peuple, à ses collègues composant le comité des pétitions et de correspondance.

Paris, le 16 frimaire, an II de la République française, une et indivisible.

« Je vous envoie, citoyens mes collègues, une adresse des administrateurs du district de Pont-Croix, à la Convention nationale.

« Elle annonce, d'une part, le bon esprit qui triomphe dans ce district, et elle rassure, de l'autre, sur les approvisionnements de la flotte et sur ceux de l'armée de l'ouest. Là où les administrateurs sont républicains, les lois sont toujours promptement exécutées. C'est ce qu'ont constamment justifié les administrateurs du district de Pont-Croix, et leur conduite active et révolutionnaire ne pouvant que leur mériter les applaudissements de la Convention nationale, je vous invite, citoyens mes collègues, à lui en rendre compte et à lui demander la mention honorable et l'insertion en entier au *Bulletin* de l'adresse que je vous remets ci-joint.

« Salut et fraternité.

« GUEZNO. »

Adresse (3).

Les administrateurs du district de Pont-Croix, aux représentants du peuple.

« Pont-Croix, 3 frimaire, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Le devoir des armées est de terrasser, le fer à la main, les ennemis de la République;

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 60.
(2) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 835.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 60.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 800.
(3) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 800.

celui des administrations est de seconder les unes et de frapper à mort les autres par une exécution vigoureuse des lois et par une action brûlante de tous les éléments possibles d'assistance et de destruction. En vain les fanatiques s'agitent, en vain les brigands nous menacent, le bon ordre se maintient partout, partout la loi s'exécute. Environ 7,000 quintaux de froment et des parties considérables d'autres grains, réunis dans nos magasins, vont être versés dans ceux de l'escadre et des armées.

« Nous avons déjà fait à la Monnaie des envois considérables de vermeil et d'argent; près de 1,000 marcs vont encore grossir ces monceaux d'or qui, au milieu de nos détresses, étonnent l'univers, effrayent et désespèrent les tyrans coalisés contre nous.

« Malgré une interruption de tous les courriers pendant près de huit jours, il s'est adjugé, à jour fixe, pour 80,000 francs de métairies d'émigrés, presque toutes à des cultivateurs.

« Toutes les cloches sont descendues et fourniront bien des canons. Le plomb des clochers supprimés est précipité pour être fondu en balles de tous les calibres.

« Notre contingent est levé et s'organise; tous les ouvriers sont en réquisition. Une commune a osé résister; dans un instant son territoire a été couvert de républicains et a moins compté d'habitants que de patriotes indignés de leur conduite et résolus de les anéantir s'ils ne rentraient sur-le-champ dans le devoir.

« Nous fournissons en chevaux et en cavaliers tout ce que nous pouvons fournir; tous les particuliers sont requis de déposer leurs armes, leurs habits et leurs souliers pour l'équipement des braves citoyens qui nous font un rempart de leurs corps, et dans la pénurie de fer que l'on éprouve, nous avons été assez heureux pour voir échouer dans nos brisants un navire chargé de fer pour nos ennemis. Les communes voisines ont été requises de fournir toutes les voitures nécessaires pour sauver sur-le-champ la cargaison, et elle sera toute sauvée.

« Continuez, par votre énergie, d'accabler les tyrans conjurés contre nous, et d'accélérer ce moment de gloire où tous les esclaves ensevelis dans la poussière, la paix rendue au genre humain, les Français, pour prix de leurs sacrifices, seront enfin complètement heureux et libres.

« M.-L. GERVAIS; COMBET; G. BESCOND; Daniel GORAGUET; OLLIVIER, *secrétaire.* »

Les administrateurs du district de Sarrebourg écrivent qu'ils ont vu l'ennemi à leurs portes, et qu'ils n'en ont été que plus décidés républicains. Ils ont depuis longtemps fourni à l'armée bien au delà de la quantité de denrées qui leur a été demandée, et de ce que permettait le produit de leur sol. C'est au bruit du canon qui ébranlait leurs foyers qu'ils ont de nouveau juré haine implacable aux rois. Les assignats sont préférés au numéraire qui a été déposé en échange sur l'autel de la patrie. Les jouets du fanatisme ont été recueillis avec empressement, et près de 500 marcs d'argenterie vont grossir le Trésor de la République; quantité de cloches, plus de 5,000 livres de cuivre, sont envoyées à Metz pour faire des canons.

Les administrateurs invitent la Convention à rester à son poste jusqu'à la paix.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des administrateurs du district de Sarrebourg (2).

Les administrateurs du district de Sarrebourg, à la Convention nationale.

« Sarrebourg, le 14 frimaire de l'an II de la République une et indivisible.

« Législateurs,

« Le district de Sarrebourg a vu l'ennemi à ses portes : ses habitants n'en ont été que plus décidés républicains; ils ont depuis longtemps fourni à l'armée bien au delà de la quantité des denrées qui leur ont été demandées et de ce que permettait le produit de leur sol.

« C'est au bruit du canon qui ébranlait leurs foyers qu'ils ont de nouveau juré haine implacable aux rois; leurs vils esclaves pouvaient, de leurs camps, entendre leurs serments et en frémir.

Les assignats sont préférés au numéraire qui a été déposé en échange sur l'autel de la patrie; les jouets du fanatisme ont été avec empressement remis en nos mains, et près de 500 marcs d'argenterie vont grossir le Trésor de la République. Quantité de cloches, plus de 5,000 livres de cuivre sont envoyées à Metz pour faire des canons; la raison triomphera, ainsi que nos guerriers qui sont maintenant conduits au combat par des généraux purs.

« Voilà nos devoirs remplis, nous continuerons. Restez à votre poste, pères de la liberté, la patrie vous le commande; conservez cette attitude, cette énergie salutaire qui font trembler les conspirateurs : périssent tous les traîtres, tous les ennemis de la France, et bientôt, heureuse et libre, elle ne présentera aux nations avilies qui lui font la guerre, que la honte de l'avoir attaquée, et le désir de l'imiter.

« DOGNON; RIGOINE; J. JACOB; GEOFFROY; ANCEL; HULLIER, *procureur syndic.* »

Le conseil général de la commune de Gannat écrit qu'il va mettre à la première diligence 96 marcs 4 onces 12 gros d'argent, 1/4 d'once en or et 7 onces de galons d'or non brûlés, le tout provenant des églises de cette commune.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 61.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 824.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 62.

Suit la lettre du conseil général de la commune de Gannat (1).

Le conseil général de la commune de Gannat, au républicain Président de la Convention nationale.

« Gannat, le 12 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Républicain,

« Nous allons mettre à la première diligence une caisse contenant 96 marcs 4 onces 12 gros d'argent, un quart d'once en or et 7 onces de galons en or non brûlés, le tout provenant des églises de notre commune, et nous te prions de l'offrir en notre nom à la Convention. Nous joignons le procès-verbal qui constate les effets contenus dans ladite caisse afin qu'il ne puisse être fait aucune soustraction.

« Salut et fraternité. »

(Suivent 11 *signatures.)*

Extrait des registres des délibérations et actes du conseil général de la commune de Gannat (2).

Du dix frimaire, l'an second de la République française, une et indivisible.

Séance publique et permanente du conseil général de la commune, où ont assisté les citoyens Frenaye, *maire*, Baratier, Rabusson aîné, Papon, Chocheprat, Meilheurat, *officiers municipaux;* Collin jeune, Collin aîné, Belon, *notables.*

A cette séance, les commissaires nommés pour retirer des églises de cette commune les vases et effets d'argent, ont rapporté avoir trouvé et enlevé les effets suivants :

	m.	o.	g.	
1° Une Vierge remplie de feuilles d'argent du poids de vingt-neuf marcs quatre onces, ci.....	29	4	»	
2° Quatre ciboires et leurs couvercles, du poids de neuf marcs, quatre onces, six gros.	9	4	6	
3° Trois soleils du poids de vingt-quatre marcs deux gros ci	24	»	2	
4° Un encensoir, une custode, deux petites boîtes jointes, une paire de boucles données par le citoyen François Thonier, le tout du poids de trois marcs deux onces.....	3	2	»	
5° Six calices et cinq patènes, pesant dix-sept marcs trois onces quatre gros.....	17	3	4	
6° Un croissant de soleil en or du poids d'un quart d'once.	»	»	»	1/4
7° De l'argent en feuilles, dix marcs quatre onces.....	10	4	»	
8° Un autre calice avec sa patène, donné par la citoyenne Fontange mère, du poids de deux marcs trois onces.....	2	3	»	
9° Enfin sept onces de galons en or non brûlés, ci.....	»	7	»	
Total de l'argenterie quatre-vingt-seize marcs quatre onces douze gros, ci.....	96	4	12	
Un quart d'once d'or.....	»	»	»	1/4
Galons non brûlés sept onces, ci.....	»	7	»	

Sur ce rapport, il est arrêté que l'envoi des susdites quantités d'argent, d'or et galons sera fait au républicain Président de la Convention nationale, avec copie du présent procès-verbal par la première diligence.

Pour ampliation :

Frenaye, *maire;* Baudet, *secrétaire-greffier.*

Le ministre de l'intérieur écrit que les administrateurs du district de Cherbourg ont fait passer au directeur de la Monnaie de Rouen 4 gros 6 grains d'or, et 23 marcs 7 onces 10 gros d'argent provenant des églises.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du ministre de l'intérieur (2).

Le ministre de l'intérieur, au Président de la Convention nationale.

« Paris, ce 16 frimaire 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du district de Cherbourg m'annoncent qu'ils ont fait passer au directeur de la Monnaie de Rouen, 4 gros 6 grains d'or et 23 marcs 7 onces 10 gros d'argent et ils ajoutent qu'ils s'empresseront de recueillir tout ce que le civisme et la raison leur présenteront.

« Je pense que la Convention nationale apprendra avec plaisir cet envoi, et les intentions sages de ce corps administratif.

« Paré. »

Etat de l'argenterie envoyée par le directoire du district de Cherbourg au directeur de la Monnaie de Rouen, savoir (3) :

Une douzaine de couverts et quatre cuillers à ragoût en argent, provenant des effets saisis sur l'émigrant Dauvet, pesant ensemble onze marcs cinq onces six gros.

Nous, administrateurs du directoire du district de Cherbourg, certifions le présent état, montant à onze marcs cinq onces six gros, conforme au procès-verbal de la pesée faite de ladite argenterie déposée au secrétariat du district.

A Cherbourg, le 9 frimaire, 2e année de la République française.

Marmion, *président;* J. Huet; Berne.

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 824.
(2) *Ibid.*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 62.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 812.
(3) *Ibid.*

État des matières d'or et d'argent envoyées par le directoire du district de Cherbourg, au directeur de la Monnaie à Rouen, savoir :

Une croix, deux calices, deux patènes en argent provenant de la commune de Canteloup,

	En or g.	g.	En arg. m.	o.	g.
pesant dix marcs sept onces un gros, ci	»	»	10	7	1
Une garniture d'épée en argent, provenant du désarmement de Dumontel, pesant un marc une once quatre gros, ci	»	»	½ 1	1	4
Une garniture d'épée en argent, provenant du désarmement de Barbon, pesant sept onces trois gros, ci	»	»	»	7	3
Une croix ci-devant de Saint-Louis en or, provenant du citoyen Erard, pesant quatre gros six grains	4	6	»	»	»
Une croix et un encensoir d'argent pesant ensemble neuf marcs 1 once 4 gros, ci	»	»	9	1	4
Totaux	4	6	22	1	4

Nous, administrateurs du district de Cherbourg, certifions le présent état montant à quatre gros six grains en or et vingt-deux marcs une once quatre gros et demi en argent, conforme aux procès-verbaux des pesées desdites matières, restés en notre dépôt.

Cherbourg, le 9 frimaire, 2e de la République française, une et indivisible.

MARMION, *président;* J. HUET; BERNE, *vice-président.*

Les citoyens Thomas, curé, et Belin, vicaire de la commune d'Ivoy-le-Pré, ont déclaré à la Société populaire de cette commune, qu'ils ne rempliraient plus leurs fonctions du culte catholique, et ont remis leurs lettres de prêtrise.

Insertion au « Bulletin » (1).

Les autorités constituées de Roanne envoient copie du procès-verbal de la fête qu'ils ont célébrée le 10 frimaire, pour solenniser le jour de la décade.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Procès-verbal (3).

Extrait des registres d'une délibération prise en commun par les autorités constituées de la ville de Roanne.

Le quatre frimaire, l'an deux de la République une et indivisible, les citoyens composant le directoire et le conseil du district, les citoyens municipaux et notables de la ville de Roanne, réunis pour traiter d'objets d'administration, de police générale; le procureur de la commune a dit : « La fondation de la République française est l'époque la plus glorieuse du genre humain. Le Français, esclave sous ses rois, n'a pu parvenir à ce haut degré de ses destinées sans avoir été exposé aux plus grands revers; les premières années de sa régénération furent des années d'esclavage mitigé par une constitution qui lui préparait des chaînes encore plus pesantes. Le 22 septembre, la nation détruisit pour jamais le germe d'esclavage qu'avaient enté dans une Constitution libre les Constituants de la première Assemblée nationale. Cette heureuse époque devait être naturellement le commencement de notre année, et devenir l'ère des Français. Aussi nos représentants ont décrété que l'année daterait du vingt-deux septembre (vieux style), qu'elle serait divisée en douze mois de trente jours; que chaque mois serait partagé en trois parties qui s'appelleraient décades, jour que le Français consacre et seul jour où les autorités constituées peuvent férier. Nous le célébrerons samedi trente novembre (vieux style). Le dix frimaire, qu'il s'annonce par trois coups de canon la veille et six au moment où tous les citoyens réunis aux autorités constituées se rendront au champ de la fédération et au pied de l'arbre de la Liberté pour y chanter cet hymne chéri qui fait pâlir nos ennemis et fait le triomphe des patriotes. Que la fête se termine par une illumination générale. »

A l'instant tous les citoyens ont applaudi d'une voix à cette proposition et il a été ordonné que la fête serait célébrée avec toute la solennité possible, qu'on l'annoncerait par affiches et au son de la caisse, qu'on en donnerait avis à la garde nationale, à l'armée révolutionnaire, à la Société populaire, avec invitation de se réunir au district et à la municipalité.

Le dix frimaire, l'an deux de la République une et indivisible, sur les deux heures après-midi, en exécution de l'arrêté pris le quatre, le canon a annoncé le commencement de la cérémonie.

A l'instant le tribunal du district, de conciliation, le juge de paix et ses assesseurs, la Société populaire, représentée par dix membres dont l'un portait l'effigie de Châlier, les membres composant le comité de surveillance en présence du citoyen Jacques Gay, administrateur du département, se sont rendus dans la maison des ci-devant capucins, lieu des séances du district et de la municipalité. La garde nationale et l'armée révolutionnaire, rendues sur la place d'armes, ont reçu au milieu d'elles les autorités constituées et sont parties, suivies d'une foule immense de citoyens, pour se rendre au champ de la fédération où l'on a procédé à l'autodafé de quelques vieux titres qui étaient restés en arrière dans des archives où les scellés étaient apposés depuis longtemps, et de toutes les tapisseries couvertes de fleurs de lys qui servaient jadis à la salle d'audience. Les cris de : *Vive la République! vive la Montagne!* ont retenti de toutes parts et le citoyen, en voyant brûler ces vieux titres de servitude et les fleurs de lys qui retraçaient notre esclavage, s'est livré aux élans que doit nécessairement produire l'anéantissement de tout ce qui pourrait annoncer la servitude. Animés de ces sentiments républicains, c'est au pied de l'arbre de la liberté que les élans patriotiques ont redoublé et se sont manifestés par les chants et par les danses

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 62.
(2) *Ibid.*
(3) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 824.

autour de cet arbre chéri; c'est là que l'air a retenti jusqu'au soir de cet hymne qui fait pâlir nos ennemis et qui échaufferait le patriote le plus froid, s'il pouvait s'en trouver parmi des républicains. La fête s'est terminée par une illumination générale et un repas frugal et vraiment républicain, par les toasts qu'on a portés et par les sentiments patriotiques qui ont assaisonné le festin. Quel heureux présage pour les administrés de voir tous les administrateurs réunis, n'avoir qu'un cœur, qu'une âme, n'être animés que d'un seul désir, ne pousser qu'un seul cri : *Vive la République une et indivisible!*

La cité de Roanne, en cette occasion, n'a pas démenti le patriotisme qui l'a toujours animée. Invariablement attachée à la Convention, elle exécute ses décrets, elle combat les ennemis de la République avec cette force qui ne convient qu'à des républicains. Environnée d'ennemis, influencée par une ville orgueilleuse qui lui tendait des pièges, si quelques membres se sont rendus dans son sein avant sa rébellion, le plus grand nombre s'y est rendu pour connaître les intentions de cette ville rebelle et démasquer ses projets. Aussi ces ardents patriotes détournèrent-ils l'orage qui grondait sur nos têtes; à leur voix toute la ville se lève en masse et sans réquisition générale pour la punir du piège qu'elle voulait nous tendre, et faire éclater la pureté de nos intentions. Est-ce la marche d'une ville rebelle? Les représentants Dubois-Crancé, Reverchon, Chateauneuf-Randon, Gauthier, Javogue, le commissaire Dorfeuille rendront justice à notre ville, dont quelques ennemis secrets veulent ternir le républicanisme.

Vivre libre ou mourir! tel est le cri universel des citoyens de cette cité; l'obéissance aux lois, telle est sa devise; le respect pour la Convention et ses décrets, tel est le sentiment qui l'anime.

Et ont signé :

(Suivent 59 signatures.)

Extrait collationné :

ROCHARD, *secrétaire-greffier.*

Les administrateurs du district de Nantua envoient l'état des ventes des biens des émigrés, effectuées dans ce district pendant la dernière décade de brumaire. Il en résulte que des objets estimés 40,860 livres ont été vendus 100,680 livres.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des administrateurs du directoire du district de Nantua (2).

« Nantua, le 12 frimaire de l'an II de la République française, une, indivisible et démocratique.

« Citoyen Président,

« Nous t'adressons l'état des ventes des biens des émigrés effectuées dans ce district pendant la dernière décade du mois dernier, par lequel tu verras que le montant des adjudications excède les sommes sur lesquelles les premières enchères ont été mises de 59,820 livres. D'où il résulte que ce qui a été évalué 40,860 livres a été vendu 100,680 livres. Nous te prions d'en donner connaissance à la Convention, et de l'assurer de notre entier dévouement au bien de la République (1).

« Salut et fraternité.

« *Les administrateurs du directoire du district de Nantua.*

« CAIRE, *vice-président;* JANTET; BLANCHET; VUILLARD, *secrétaire.* »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 62.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 824.

ÉMIGRÉS.

Ventes d'immeubles.

Note des adjudications définitives prononcées pendant la dernière décade de brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

Les biens de Joseph Bourgeois et Jean-Louis Dugas, adjugés les 22, 23, 24 et 29 brumaire. Les premières enchères s'élevaient à 40,860 livres, adjugés à 100,680 livres.

Le citoyen Lavielle l'aîné, habitant de Dax, écrit qu'à la nouvelle de la destruction des brigands de la Vendée, la commune de Dax a célébré une fête vraiment républicaine sous les auspices des mânes de Marat. Chacun a fait éclater ses transports; les uns ont prononcé des discours brûlants de patriotisme, les autres ont dansé la carmagnole, et le citoyen Lavielle a débité des couplets qu'il envoie.

Insertion au « Bulletin », renvoi au comité d'instruction publique (2).

Les juges du tribunal révolutionnaire de Commune-Affranchie envoient la seconde liste des guillotinés de cette commune, dont le nombre, jusqu'au 14 frimaire, est de 113; un plus grand acte de justice se prépare encore; 4 ou 500 contre-révolutionnaires, dont les prisons sont remplies, vont expier tous leurs crimes; le feu de la foudre en purgera la terre d'un seul coup.

Insertion au « Bulletin », renvoi au comité de Salut public (3).

Suit la lettre des juges du tribunal révolutionnaire de Commune-Affranchie (4).

« Commune-Affranchie, le 14 frimaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je vous envoie la seconde liste (5) des guillotinés de Commune-Affranchie. Le nombre

(1) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* du 19 frimaire an II (lundi 9 décembre 1793), p. 296, col. 2.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 62.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p 63.
(4) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 801. *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 446, p. 245).
(5) Nous donnons également la première liste que nous avons retrouvée aux *Archives nationales*. Elle était jointe à la seconde.

total est jusqu'à ce jour de 113. La Convention nationale verra sans doute avec plaisir l'activité que le tribunal a mise à venger les mânes des patriotes égorgés dans cette nouvelle Sodome. Un plus grand acte de justice se prépare encore. Quatre ou cinq cents contre-révolutionnaires dont les prisons sont remplies vont expier l'un de ces jours-ci tous leurs crimes. Le feu de la foudre en purgera la terre d'un seul coup. Puissent tous leurs semblables, foudroyés bientôt comme eux, donner un grand exemple à l'univers ! Puisse ce mouvement électrique se communiquer partout ! Puisse cette fête imprimer à jamais la terreur dans l'âme des scélérats et la confiance dans le cœur des républicains !

« Je dis fête, citoyen Président, oui, fête est le mot propre. Quand le crime descend au tombeau, l'humanité respire et c'est la fête de la vertu.

« Vive la République ! vive la Convention !

« DORFEUILLE, *président du tribunal révolutionnaire;* BAIGUE, *juge, membre de la Société des Jacobins et Cordeliers;* POULLION, *juge;* D'AUMALE, *juge.* »

Liste des contre-révolutionnaires de Lyon, qui ont été condamnés à mort par la Commission de justice populaire, depuis le 10 *brumaire jusqu'au* 25 *inclusivement, de l'an II de la République, une, indivisible et démocratique* (1).

1. François-Dominique Dutroncy, homme de loi, officier municipal de Montbrison et secrétaire de la Commission dite populaire.

2. Jean-Jacques Tardy, juge de paix au coteau de Roanne et administrateur du département du Rhône.

3. Jean-Louis Fain, journaliste de Lyon.

4. Jean-François Chassepoule, agriculteur de Saint-Pierre-de-Bœuf, membre de la Commission prétendue populaire.

5. Claude-Genêt Bronze, marchand de blé à Lyon, membre de ladite Commission et de différents comités.

6. Laurent Ponthus-Loyer, homme de loi, ci-devant juge du district de Lyon et secrétaire de la Commission.

7. Jean-François Faure-Montalan, ci-devant juge de Lyon, membre de la Commission.

8. Antoine Gonon, secrétaire général du département du Rhône.

9. Eugène-Joseph Pays-Alizac, ci-devant noble, né à Valréas, département de Vaucluse, ci-devant capitaine du 36e régiment.

10. Christophe Corset, garçon teinturier de Lyon, officier municipal et membre du comité de police.

11. Jean-Jacques Coindre, chirurgien de Lyon, officier municipal provisoire.

12. Jean-Claude-Pierre Roux, géomètre, demeurant à Charnai, officier municipal provisoire.

13. Jean-Mathias Lauras, épicier, demeurant à Saint-Cyr-le-Mont-d'Or, officier municipal provisoire.

14. Gilbert Combe-Pachot, négociant à Lyon, officier municipal provisoire.

15. François Christau, architecte à Lyon, officier municipal provisoire.

16. Jean-Alexandre Bertaud, commerçant de cette ville, officier municipal provisoire.

17. Barthélemy Forrel, menuisier à Lyon, officier municipal provisoire.

18. Jean-Louis Coste, teneur de livres à Lyon, officier municipal provisoire;

19. Jérôme Maisonneuve, chapelier de cette ville, officier municipal provisoire.

20. Antoine Royer, commis aux écritures, habitant à Lyon, officier municipal provisoire.

21. Jean-Baptiste-Marie Roche, homme de loi; ci-devant président au tribunal de district de la campagne de Lyon, membre de la municipalité provisoire, puis membre des comités de police et de Salut public.

22. Jean-Etienne Tranchant, fabricant de bas de soie à Lyon, président de section et ensuite membre adjoint de la Commission populaire.

23. Joseph Larivollière, natif de Saint-Priest-la-Roche, domicilié à Lyon, membre adjoint de la Commission.

24. Nicolas Duplessis, teneur de livres à Lyon, membre de la municipalité provisoire.

25. Louis Buisson, négociant à Lyon, officier municipal provisoire.

26. Mathieu Valton, rentier à Lyon, officier municipal provisoire.

27. Jean-Baptiste David, faiseur de panaches, officier municipal provisoire.

28. Claude Péricaud, teneur de livres, officier municipal provisoire.

29. Paul-Noël Allegret, savoyard, ouvrier en soie, officier municipal provisoire.

30. Augustin Figuet, chirurgien à Lyon, officier municipal provisoire.

31. Claude Angelot, fripier à Lyon, président de l'administration du district de Lyon.

32. Jean-Marie Degrais, fabricant à Lyon, membre du comité de surveillance.

33. Didier Guillin, défenseur officieux à Lyon, procureur de la commune provisoire.

34. Edouard Paillasson, épicier à Lyon, membre de la municipalité provisoire.

35. François Lange, peintre à Lyon, juge de paix.

36. Dominique Gaillard, demeurant à Lyon, membre de la Commission dite populaire.

37. Jean-Baptiste-Antoine Amiot, de Rouen, secrétaire-commis du département de Rhône-et-Loire, et ensuite employé au bureau de correspondance de la Commission.

38. Charles-Joseph Mathon-Lacour, ci-devant noble, administrateur des Sociétés philantropiques fraternelles et secrétaire général des sections.

39. Pierre Désemont, ouvrier en soie, à Lyon, membre de la Commission départementale.

40. Joseph Sepolinat, commissaire chargeur à Lyon, membre du comité des équipages.

Certifié véritable par nous, greffier de la Commission :

Signé : GATIER, *greffier.*

Seconde liste des contre-révolutionnaires de Lyon, condamnés à la peine de mort par le tribunal révolutionnaire séant à Ville-Affranchie, depuis le 26 *brumaire jusqu'au* 9 *frimaire inclusivement, an II de la République française, une et indivisible* (1).

1. Jean-Claude Stoudert, entrepreneur des convois militaires, demeurant à Lyon, rue de

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 801.

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 801.

la Barre, nº 189, convaincu d'avoir livré aux rebelles des chevaux et voitures destinés pour l'armée des Alpes, d'avoir porté les armes et donné une somme pour le siège.

2. Pierre Burdet, serrurier, demeurant à la Croix-Rousse, nº 26.

3. Pierre Saunier le jeune, négociant à la Croix-Rousse, nº 62.

4. Louis Giraud, marchand épicier à la Croix-Rousse, nº 65.

5. Pierre Rivière, jardinier, demeurant à Margnol, nº 61.

6. Jean-Baptiste-Claude Fréminville fils, ci-devant religieux, restant à la Croix-Rousse.

(Ces cinq derniers, officiers municipaux à la Croix-Rousse, convaincus d'avoir pris des arrêtés contre-révolutionnaires, et d'avoir, par là, entraîné le peuple à une résistance criminelle.)

7. Claude Santerre, inspecteur des postes du département de Rhône-et-Loire, natif de Grenoble, convaincu d'avoir intercepté la correspondance de la Convention avec les armées, celle du pouvoir exécutif, et d'avoir écrit des lettres contre-révolutionnaires.

8. Théophile-Ennemond Tournus, ci-devant juge de paix du canton de Maclas.

9. Noël Trambouse, notaire, demeurant à Chamelet, district de Villefranche.

10. Louis Renard, ouvrier en soie à Lyon.

(Les deux premiers jurés de jugement, et le troisième directeur du juré d'accusation, dans la procédure du patriote Châlier.)

11. Charles Favre, originaire de Suisse, commis négociant, demeurant à Lyon, rue Lafont, membre de la Commission prétendue populaire et du comité des Cinq.

12. Jacques Caillat, marchand de vin, demeurant à Lyon, à la montée Saint-Barthélemy, nº 30, convaincu d'avoir tenu des propos infâmes contre les représentants du peuple, excité les citoyens à la révolte et demandé un roi.

13. Antoine Sablon-Corail, ci-devant noble, demeurant à Riom, département du Puy-de-Dôme, depuis quelques mois à la Chaux, paroisse de Saint-Cyr au Mont-d'Or, prévenu d'émigration, s'est renfermé dans Lyon, y a tenu des propos contre-révolutionnaires et a fréquenté les chefs des rebelles.

14. Jean Freydière, géomètre, demeurant à Lyon, rue Juiverie, nº 66, vice-secrétaire du comité de surveillance, ensuite adjoint au comité de sûreté générale; ayant outragé, vexé, désarmé des patriotes.

15. Pierre-Elisabeth Chaponnay, ci-devant noble, demeurant à Lyon, rue de la Charité, nº 230, convaincu d'avoir donné des sommes considérables et favorisé les projets des contre-révolutionnaires, excité le peuple à la révolte, et d'avoir dit, en parlant des femmes des patriotes : *qu'il fallait les nourrir avec de la mitraille.*

16. Etienne Chazottier, avoué, demeurant à Lyon, rue Saint-Jean, nº 4, secrétaire de section, convaincu de vexations contre les patriotes, auteur d'écrits infâmes contre la Convention.

17. Jean-Jacques Ampère, juge de paix du canton de la Halle-au-Blé, demeurant à Lyon quai Saint-Antoine, nº 44, convaincu d'avoir instruit toutes les procédures contre les patriotes et d'avoir favorisé ouvertement le triomphe des scélérats.

18. Antoine Berchoux, ancien militaire, demeurant à Saint-Romain-de-Popée, membre du comité des subsistances militaires de Lyon et de la Commission populaire.

19. Pierre Chardiny, fabricant, demeurant à Lyon, rue Puits-Gaillot, nº 25, adjoint au comité des subsistances militaires.

20. Jean-Baptiste Laroche, guichetier des prisons de Roanne, convaincu d'avoir vexé les patriotes qui y étaient enfermés, et d'avoir blasphémé la Convention et les représentants qui étaient sous les murs de Lyon, et d'avoir dit : *Etablissez des chaudières d'huile bouillante, coupez les patriotes en morceaux et faites-les-y bouillir; ouvrez-leur les veines et coulez-y du plomb fondu; si les bourreaux vous manquent, je serai leur bourreau.*

21. François Montalan, vernisseur, demeurant à Lyon, rue Sala, convaincu d'avoir blasphémé la Convention nationale, arrêté, vexé les patriotes, excité le peuple à la révolte, et d'avoir porté en outre les armes en qualité de caporal.

22. Jean-François Michel, négociant, rue Boissac, nº 65, membre de la Commission départementale.

23. Anthelme Guirauder, fabricant, restant à Lyon, rue des Deux-Angles, nº 24, convaincu d'avoir porté un gilet parsemé de fleurs de lys, d'avoir tenu les propos les plus infâmes contre la Convention nationale, d'avoir souhaité et demandé un roi et d'avoir enfin porté les armes contre la République.

24. Hugues Bergeon, rentier, restant à Lyon, rue Lainerie, nº 97, convaincu d'avoir désarmé les patriotes, et fait des visites domiciliaires pour les dépouiller.

25. Claude-Perrin-Noailly, ci-devant noble, demeurant à Pouly-les-Feurs, venu à Lyon dans le temps du siège et y a pris les armes. Soupçonné de plus d'avoir été aide de camp de Précy le scélérat.

26. André Petit, venant d'Amérique, à Lyon depuis trois mois, rue Ecorchebœuf, nº 53, convaincu d'avoir pris les armes pendant le siège, d'avoir assassiné un volontaire républicain qu'il avait fait prisonnier, de lui avoir tiré un second coup de pistolet pour l'achever parce qu'après le premier il respirait encore.

27. Jean Josserand, corroyeur, demeurant à Lyon, rue de la Gerbe, nº 1, membre de la Commission populaire.

28. François Mongarel, cuisinier, demeurant à Montbrison, venu à Lyon dans le temps du siège, et y ayant pris les armes.

29. Augustin Chorel, agent militaire pour le recrutement de l'armée du Rhin, natif de Saint-Paul-en-Jarret, convaincu d'avoir porté les armes contre sa patrie dans le siège de Lyon ; il a crié en montant à l'échafaud : *Vive le roi!*

30. Camille Demaux, ci-devant noble de Montbrison, convaincu d'avoir marché avec les Montbrisonnais et Lyonnais contre le général Nicolas, de l'avoir désarmé, d'avoir participé aux expéditions contre Moen et Boen, d'avoir provoqué le mépris pour la Convention, d'avoir vexé, frappé les patriotes et d'avoir, comme le disent les habitants des environs de Montbrison, *arraché la langue des cloches.*

31. Jean-Marie Terrasse, ci-devant trésorier de France, restant à Lyon, rue de la Charité, nº 230, contrôleur des redoutes des rebelles, contre-révolutionnaire prononcé, ami de Chenelette, ayant vomi des horreurs contre les représentants du peuple et le régime républicain.

32. Joseph Buis, charpentier, demeurant à Lyon, rue Pizay, n° 138, membre du comité de surveillance de sa section, ayant signé des écrits qui contiennent des mesures liberticides et favorables aux révoltés.

33. Denis Monnet, fabricant d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, rue Perronnerie, n° 5, membre du comité de surveillance de sa section, signataire d'ordres arbitraires et attentatoires à la liberté des patriotes.

34. Dominique Gonnet, ex-procureur de Lyon, rue Juiverie, n° 69, membre du comité de surveillance de sa section, et dans le même cas que le précédent.

35. Jean-Paul Maurier, chapelier de Lyon, rue Tupin, n° 1, trésorier de l'emprunt pour le siège, et ayant fourni lui-même des fonds.

36. Joseph-Aaron-Benoît Gayet-Lancin, ci-devant homme de loi, vice-président de section pendant tout le siège, contre-révolutionnaire des plus marqués.

37. Benoît Dusurget aîné, ci-devant procureur à Lyon, rue du Bœuf, n° 75, convaincu d'avoir écrit des blasphèmes contre la Convention nationale, d'avoir été vice-président de section et d'avoir été de tout temps l'oppresseur du genre humain.

38. Jean-Baptiste Sablière, originaire de Romans, département de la Drôme, est resté à Lyon pendant le siège, y a porté les armes, et est soupçonné d'avoir été aide de camp; il l'avait avoué quand on l'arrêta, il l'a nié depuis.

39. Jean-Pierre Chomier, originaire de Givors, à Lyon depuis le commencement du siège et y a porté les armes.

40. Louis Lafont, ci-devant seigneur de la terre Saint-Paul-en-Jarret, résidant à Lyon, rue Puits-Gaillot, n° 3, convaincu d'avoir donné des sommes considérables aux rebelles et excité, par son exemple, les citoyens à prendre les armes; agioteur, accapareur, etc.

41. François-Antoine Albugère, relieur de livres à Lyon, rue de l'Hôpital, n° 32, officier municipal provisoire.

42. Jean-Baptiste Ferrand, prêtre, restant à Lyon, rue Tramassac, n° 66, n'a pas prêté le serment civique et a fréquenté les sections en permanence.

43. Pierre-Alexis-François Meydeschals, ci-devant juge à l'élection, demeurant à Montbrison, membre de l'infâme Commission populaire.

44. Pierre Berruyer, marchand épicier à Lyon, rue la Cage, n° 26, président de section, ayant signé des arrêtés contre-révolutionnaires.

45. Antoine Pontis, huissier à Lyon, place Neuve, n° 51; a mis à exécution le mandat d'arrêt contre Châlier, est resté à Lyon pendant le siège, a fait ses fonctions auprès des tribunaux en révolte.

46. Laurent-Louis Bégot, juge de paix du canton de la Métropole, à Lyon, rue Saint-Jean, n° 104, resté à Lyon pendant le siège et y a exercé ses fonctions au milieu des rebelles.

47. Antoine Boivin, du canton de Nord-Ouest, demeurant à Lyon, rue de la Convention, n° 130, resté à Lyon pendant le siège, a exercé ses fonctions comme le précédent.

48. Jean-Claude Souchon, médecin et chirurgien, demeurant à Montbrison, rue Tupinière, n° 48, venu à Lyon avant la colonne des Montbrisonnais, y est resté durant le siège.

49. Jean-Baptiste Vanderhagen, natif du Quesnoy, dernier domicile à Montbrison; venu à Lyon avec la colonne, a porté les armes, a assisté à la prise du général Nicolas, à l'expédition de Feurs et autres; il a crié en mourant : *Vive Louis XVII!*

50. François Blanc, laboureur de Borie, département de l'Ardèche, venu à Lyon dans le temps du siège; a porté les armes contre la patrie.

51. François Mollard, maître d'école, demeurant à Lyon, rue de l'Hôpital, n° 11.

52. Étienne Serve, guimpier, demeurant à Lyon, rue Plat-d'Argent, n° 10.

53. François Bay, mercier, demeurant à Lyon, rue Plat-d'Argent, n° 57.

54. Joseph Ronin, fabricant de gaze, demeurant à Lyon, rue de la Plume, n° 69.

55. Claude-Antoine Lacour, rentier, demeurant à Lyon, place des Cordeliers, n° 67.

56. Antoine Villermoz, marchand mercier, demeurant à Lyon, rue Buisson, n° 18.

57. François-Gillibert Chouillaguet, ci-devant capucin, demeurant à Lyon, rue des Quatre-Chapeaux, n° 31.

58. Jean-Baptiste Pleney, fabricant, restant à Lyon, rue Puits-Gaillot, n° 28.

(Ces huit derniers, présidents, vice-présidents ou commissaires des comités de surveillance de leur section; ont signé des arrêtés liberticides pendant le siège.)

59. Jean-Jacques Tardy, originaire de Roanne, venu de Montbrison à Lyon pendant le siège, a pris les armes contre la République; il a dit à l'échafaud : *Je meurs pour mon roi, l'Eternel me vengera!*

60. Paul-Pierre Braysset-Ponthus, agriculteur, homme de loi, demeurant à Montluel, venu à Lyon pendant le siège, a pris les armes en qualité de lieutenant de génie; en outre, il était payeur général de l'armée des scélérats.

61. Hubert Fauras, instituteur, demeurant à Vaize.

62. Nicolas-Marie Bassert, architecte, demeurant à Lyon, rue Garret, n° 142.

(Tous deux chargés par les rebelles de la direction, inspection et payement des travaux, redoutes et fortifications.)

63. Catherin-François Boulard, architecte, demeurant à Lyon, place du Grand-Collège, n° 14, directeur des redoutes et fortifications; fanatique.

64. Fleury Gras, écrivain, demeurant à Montbrison, rue du Cloître, n° 8, venu à Lyon pendant le siège; a porté les armes contre la patrie, a renversé le club, a persécuté, menacé, vexé les patriotes de son pays.

65. Jean-Baptiste-Pierre Garaulet, cultivateur-propriétaire, demeurant à Saint-Rambert-en-Forez, venu à Lyon avec la colonne des rebelles qui était à Montbrison; a porté les armes pendant le siège.

66. Michel Schutz, marchand de toile, demeurant à Lyon, rue Syrenne, n° 54, originaire de Saint-Gall en Suisse, secrétaire de la section Rousseau, signataire d'arrêtés contre-révolutionnaires, aristocrate foncé, connu, noté depuis longtemps par ses sentiments et ses actions liberticides.

67. Michel Caminet, fabricant de mouchoirs de soie, demeurant à Lyon, rue de la Gerbe, n° 110, commissaire du comité de surveillance de sa section, signataire d'ordres contre-révolutionnaires.

68. Jean-Chrysostôme Valioud, agriculteur, demeurant à Lyon, rue Tupin, n° 26, adjoint

au comité de surveillance de sa section : dans le cas du précédent.

69. François Molinos, dessinateur, demeurant à Lyon, quai des Augustins, n° 1, membre du comité de surveillance de la section de la Pêcherie, *idem*.

70. Jean-François Dubost, chargeur à Lyon, rue Grenette, président de l'administration du département de Rhône-et-Loire, signataire d'arrêtés infâmes, et complice de la rébellion fédéraliste.

71. Antoine Denan, prêtre, demeurant à Lyon, place Consort, n° 79, secrétaire de la section du 10 août, ayant contribué pour les rebelles.

72. Joseph Nezeis, écrivain, demeurant à Lyon place Consort, n° 9, adjoint au comité de surveillance de sa section, signataire de plusieurs écrits criminels, et entre autres d'un arrêté qui ordonnait l'incarcération de la femme Pierson, qui avait dit qu'elle avait deux cents francs au service de la République.

73. Buiron-Gaillard, marchand de toile, demeurant à Villefranche-sur-Saône, Grande-Rue, n° 55, membre du département, ayant signé comme les autres les écrits les plus coupables.

La Société populaire de la commune de Mugron ne veut plus d'autre culte que celui de la liberté; leur église s'appellera le temple de la Vertu. Il ne leur faut plus de curé, l'argenterie de l'église va être envoyée à Bayonne et les cloches à l'Administration.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la Société populaire de la commune de Mugron (2).

La Société populaire de la commune de Mugron, à la Convention nationale.

« Mugron, le 3e jour du 3e mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Vous avez ouvert le livre de la morale universelle, vous avez allumé le flambeau de la philosophie, vous nous avez éclairés.

« Nous ne voulons, citoyens représentants, d'autre culte que celui de la liberté, notre église s'appellera le temple de la vertu.

« Il ne nous faut plus de curé, l'argenterie de l'église va être envoyée à Bayonne et les cloches à l'Administration. Vive la République ! vive la Montagne ! »

(Suivent 58 signatures.)

La Société des Sans-Culottes de Landerneau applaudit aux travaux de la Convention, et l'invite à rester à son poste jusqu'à la paix.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 63.
(2) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 835.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 63.

Suit l'adresse de la Société des Sans-Culottes de Landerneau (1).

La Société des Sans-Culottes de Landerneau à la Convention nationale.

« Landerneau, le 2 octobre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« La mission que vous a déléguée le souverain ne finira que le jour où les satellites des tyrans ne souilleront plus le sol de la liberté, où les brigands de la Vendée seront anéantis; que le jour où les despotes, renversés de leurs trônes, demanderont vainement la paix.

« Au nom de la patrie, la Société des Sans-Culottes de Landerneau vous invite à rester à votre poste.

(Suivent 37 signatures.)

Un membre du comité de Salut public [Barère (2)] propose d'ajouter au troisième paragraphe du décret rendu sur la liberté des cultes ces mots : « La Convention n'entend pas non plus improuver ce qui a été fait jusqu'à ce jour en vertu des arrêtés des représentants du peuple. » Cette proposition est adoptée et la rédaction du décret définitivement arrêtée ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, considérant ce qu'exigent d'elle les principes qu'elle a proclamés au nom du peuple français, et le maintien de la tranquillité publique, décrète :

Art. 1er.

« Toutes violences et mesures contraires à la liberté des cultes sont défendues.

Art. 2.

« La surveillance des autorités constituées, et l'action de la force publique, se renfermeront à cet égard, chacune pour ce qui les concerne, dans les mesures de police et de sûreté publique.

Art. 3.

« La Convention, par les dispositions précédentes, n'entend déroger en aucune manière aux lois, ni aux précautions de salut public contre les prêtres réfractaires ou turbulents, ou contre tous ceux qui tenteraient d'abuser du prétexte de la religion pour compromettre la cause de la liberté; elle n'entend pas non plus improuver ce qui a été fait jusqu'à ce jour en vertu des arrêtés des représentants du peuple, ni fournir à qui que ce soit le prétexte d'inquiéter le patriotisme, et de ralentir l'effort de l'esprit public. La Convention invite tous les bons citoyens, au nom de la patrie, à s'abstenir de toutes disputes théologiques ou étrangères au grand intérêt du peuple français, pour concourir de tous leurs moyens au triomphe de la République, et à la ruine de tous ses ennemis.

« L'adresse en forme de réponse au manifeste

(1) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 835.
(2) D'après les divers journaux de l'époque.

des rois ligués contre la République, décrétée par la Convention nationale le 15 frimaire, sera réimprimée par les ordres des administrations de districts, pour être répandue et affichée dans l'étendue de chaque district. Elle sera lue, ainsi que le présent décret, au plus prochain jour de décadi, dans les assemblées de commune et de section, par les officiers municipaux ou les présidents de section (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Barère. Sur la proposition de Robespierre, vous avez pris des mesures de tranquillité publique relativement aux cultes. L'article 3 porte : « La Convention n'entend pas, par le présent, fournir à qui que ce soit aucun prétexte d'inquiéter le patriotisme, etc. » Le comité a cru que cette disposition n'avait pas assez de latitude. Plusieurs représentants du peuple dans les départements ont pris des arrêtés pour aider les citoyens à détruire la superstition; nous pensons qu'il doit être ajouté au décret que la Convention n'entend pas improuver les arrêtés pris par les représentants du peuple.

Cette addition au décret est adoptée.

Le même membre [BARÈRE (3)] **expose que le décret du 4, qui ordonne à tous les cordonniers de la République de fournir 5 paires de souliers par décade pour les armées, n'est point exécuté, et que l'Administration des marchés, se reposant sur son exécution pour fournir aux besoins des troupes de la République, a cessé ses marchés, de sorte que dans cet instant les magasins sont vides et les soldats manquent de souliers. Ils marchent cependant à l'ennemi pieds nus, et plusieurs font des chaussures avec du foin et de la ficelle. Pour obvier à ces inconvénients, la Convention nationale rend le décret suivant :**

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de Salut public, décrète :

Art. 1er.

« A compter du 1er nivôse prochain, et jusqu'au dernier jour de la seconde décade de pluviôse, tous les cordonniers de la République seront employés exclusivement à fabriquer des souliers pour les militaires en activité de service. Ceux qui travailleraient pendant cet intervalle pour d'autres particuliers, seront condamnés à la confiscation de leurs ouvrages, et en outre à une amende de 100 livres au profit du dénonciateur. Ces peines seront prononcées par les administrateurs de districts.

Art. 2.

« Ces souliers seront tous carrés par le bout; aucun autre citoyen que les militaires en activité n'en pourra porter de cette forme; les particuliers qui seraient pris en contravention seraient censés les avoir achetés des soldats, et punis en conséquence suivant la rigueur des lois portées contre ceux qui font un trafic illicite des effets militaires.

Art. 3.

« Ces souliers seront de plus garnis, tant sous le talon que sous la semelle, de clous à tête ronde, au nombre de trente au moins.

« L'empeigne et le quartier seront de bon veau ciré.

« Le quartier en coupe carrée et cousue derrière.

« Les tirants entiers et de longueur suffisante.

« Les talons à 3 bouts, chacun d'un seul morceau.

« La première semelle en vache d'un seul morceau, et cousue à l'empeigne.

« La seconde semelle en cuir fort et bien battu.

Art. 4.

« Ils seront fabriqués dans les proportions suivantes :

« Sur 100 paires, 20 à *huit* points, 30 à *neuf* points, 30 à *dix* points, 10 à *onze* points, 10 à *douze* points.

Art. 5.

« Ces souliers seront payés sur-le-champ aux fournisseurs. A cet effet, la Trésorerie nationale répartira une somme de 6 millions entre les receveurs de districts (sauf ceux qui sont au pouvoir de l'ennemi) en raison de la population de ces districts. Cette somme sera destinée non seu-

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 63.

(2) *Moniteur universel* [n° 80 du 20 frimaire an II (mardi 30 décembre 1793), p. 323, col. 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 446, p. 248) rend compte de la motion de Barère dans les termes suivants :

« BARÈRE. Vous avez pris des mesures de tranquillité publique relativement aux cultes. Le troisième article de votre loi est ainsi conçu :

« La Convention, par les dispositions précédentes, « n'entend déroger en aucune manière aux lois « répressives, ni aux précautions de salut public « contre les prêtres réfractaires ou turbulents, et « contre tous ceux qui tenteraient d'abuser du pré« texte de la religion pour compromettre la cause « de la liberté. Elle n'entend pas non plus fournir « à qui que ce soit aucun prétexte d'inquiéter le « patriotisme, et de ralentir l'essor de l'esprit pu« blic. »

« La dernière partie a paru au comité ne pas dire assez. Il a considéré que, dans plusieurs départements, des représentants du peuple avaient pris des mesures partielles pour aider la destruction du fanatisme, et il vous propose d'ajouter ces mots : *Elle n'entend pas improuver non plus ce qui a été fait jusqu'à ce jour par les représentants du peuple, ni fournir*, etc... » *(Décrété.)*

(3) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 791.

lement au paiement des souliers faits, mais encore à l'achat des matières et aux avances indispensables.

Art. 6.

« Chaque décadi, les officiers municipaux enverront au chef-lieu de district les souliers faits dans leurs communes respectives. Les directoires de districts nommeront, pour les recevoir, des commissaires experts, lesquels examineront soigneusement ces souliers, et timbreront d'un R. F. (République française), en dedans du quartier, chacun de ceux qu'ils croiront devoir être admis.

« Ces commisssaires seront assistés par quatre membres de la Société populaire du lieu, laquelle est invitée à surveiller et seconder avec zèle cette importante fabrication.

Art. 7.

« Les souliers reçus par les commissaires-vérificateurs seront payés par le trésorier, sur le mandat du directoire du district, au prix du *maximum*, auquel sera adjoint celui des clous à dire d'experts. Si les matières sont fournies à l'ouvrier, la déduction sera faite également au prix du *maximum*.

Art. 8.

« Les souliers rejetés par les commissaires-vérificateurs seront confisqués au profit de la République et timbrés de la lettre R.

Art. 9.

« Chaque primidi, les directoires de districts enverront à la Commission des subsistances et approvisionnements l'état des souliers admis, leur prix et le nombre des souliers confisqués.

Art. 10.

« Le ministre de la guerre indiquera avant le 1er nivôse prochain, à la Commission des subsistances et approvisionnements, les centres de dépôts où seront transportés les souliers réunis dans les divers chefs-lieux de districts. Ils ne seront à sa disposition que lorsqu'ils auront été placés dans ces dépôts, sous le récépissé des agents militaires.

Art. 11 (1).

« Pour tout ce qui n'est pas contraire au présent décret, on aura recours à la loi du 4 brumaire.

« L'insertion au « Bulletin » lui servira de publication (2). »

(1) Cet article est de la main de Carnot.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 65 à 68.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Barère. Les armées de la République sont toutes en mouvements, la saison est rude, et cependant elles manquent de souliers. Le décret qui oblige chaque ouvrier cordonnier de fournir cinq paires de souliers par décade a produit un effet contraire à celui que vous attendiez. Le patriotisme a fait peu, l'Administration de l'habillement des troupes s'est relâchée, et les cordonniers n'ont pas obéi à votre décret. Cependant le dénûment de souliers ne serait pas si considérable, s'il ne se commettait pas dans cette partie un gaspillage qu'il est important d'arrêter. Il se trouve des soldats qui se font donner des souliers des magasins de la République et les vendent ensuite. Quoique nu-pieds les soldats n'en marchent pas avec moins d'ardeur contre l'ennemi; il y en a qui se font des souliers avec du foin qu'ils lient avec de la corde autour de leurs pieds. Mais la Convention ne doit pas permettre que des défenseurs de la liberté manquent des objets de première nécessité. Voici en conséquence le projet de décret que je suis chargé de vous présenter.

Barère lit un projet de décret, qui est adopté en ces termes :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Sur le rapport du même membre [BARÈRE (2)], **la Convention adopte encore les décrets suivants :**

« **La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète que les citoyens qui ont passé des marchés avec l'Administration centrale de la fabrication extraordinaire d'armes de Paris, pour quelques objets relatifs à cette fabrication, et qui ne rempliront pas aux termes prescrits leurs engagements, seront traités comme personnes suspectes, sans préjudice des poursuites ordinaires pour le fait de l'inexécution des conventions (3).** »

(1) *Moniteur universel* [n° 80 du 20 frimaire an II (mardi 10 décembre 1793), p. 323, col. 2]. D'autre part, le *Journal de la Montagne* [n° 26 du 19e jour du 3e mois de l'an II (lundi 9 décembre 1793), p. 208, col. 2] rend compte du rapport de Barère dans les termes suivants :

« Le rapporteur ajoute que nos armées manquent de souliers et qu'on a vu des soldats s'en fabriquer avec du foin et de la ficelle, d'autres combattre pieds nus. Pour remédier à la négligence des fournisseurs, au gaspillage qui se fait dans les magasins, il propose de décréter qu'à compter du 1er nivôse prochain jusqu'au dernier jour de la 2e décade de pluviôse, tous les cordonniers de la République seront employés exclusivement à fabriquer des souliers pour les militaires en activité de service. Ceux qui travailleront, pendant cet intervalle, pour des particuliers, seront condamnés à la confiscation et à une amende de 100 livres au profit du dénonciateur. Ces souliers seront carrés par le bout. Aucun autre citoyen n'en pourra porter de cette forme. Les particuliers, pris en contravention, seront censés les avoir achetés à des soldats et punis en conséquence. Les souliers, rebutés par les commissaires-vérificateurs de chaque district, seront confisqués au profit de la nation *(Adopté.)*

(2) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 791.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 68.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Barère, *au nom du comité de Salut public.* Citoyens, il s'est glissé un abus dans la fabrication des armes, auquel il faut remédier par un décret. Une certaine quantité d'acier et de charbon avait été ramassée dans les magasins pour fabriquer des armes. Des ouvriers vinrent passer des marchés avec l'Administration des armes, on leur délivra de l'acier et du charbon. Au lieu de travailler pour la République, ils ont employé les matières qu'on leur avait délivrées à faire des armes pour des particuliers. Pour mettre fin à cet abus, le comité vous propose de décréter que les citoyens qui n'auront pas, quand ils le pouvaient, rempli les marchés qu'ils ont contractés avec la République, seront traités comme suspects, sans préjudice des poursuites à faire pour l'exécution de ces traités.

Ce décret est adopté.

« **La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public** [BARÈRE, *rapporteur* (2)], **sur la pétition présentée par une députation du district de Roanne** (3), **renvoie aux représentants du peuple qui sont à Ville-Affranchie, pour vérifier les faits qui y sont contenus, et donner leur avis sur l'exception réclamée; et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, il est sursis à toute poursuite et application de la loi contre les administrateurs et fonctionnaires publics civils et militaires du district de Roanne, soit ceux qui sont sur les lieux, ou ceux qui ont été renvoyés au tribunal révolutionnaire à Paris** (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Barère. Le district de Roanne avait d'abord été égaré sur les événements des mois de mai et de juin; il s'empressa de réparer son erreur : il le fit d'une manière bien utile à la République. Il envoya une force armée contre Lyon; tous les citoyens même se levèrent en masse pour aller soumettre cette ville rebelle, et contribuèrent à la rendre à la République. Cependant la commune de Roanne est aujourd'hui dans l'alarme. Une Commission militaire menace de faire tomber la tête des administrateurs de district et de quelques personnes encore, qui ont puissamment concouru à soumettre Lyon. Les citoyens de Roanne ont présenté une pétition à la Convention à ce sujet. Le comité de Salut public n'a pas reçu de plus amples éclaircissements; ainsi il vous présentera seulement un décret provisoire : il vous propose de suspendre les poursuites contre les citoyens de Roanne, et de renvoyer aux représentants du peuple qui sont à Ville-Affranchie pour prendre connaissance des faits.

Cette proposition est décrétée.

Voulland. Plusieurs citoyens du district de Roanne ont été traduits au tribunal révolutionnaire à Paris, pour la même cause. Je demande que toute poursuite à leur egard soit également suspendue.

Cet amendement est adopté.

« **La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public** [BARÈRE, *rapporteur* (3)], **décrète que le citoyen**

---

(1) *Moniteur universel* [n° 80 du 20 frimaire (mardi 10 décembre 1793), p. 323, col. 2]. D'autre part, le *Journal de la Montagne* [n° 26 du 19e jour du 3e mois de l'an II (lundi 9 décembre 1793, p. 208, col. 2] et le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 446, p. 248) rendent compte du rapport de Barère dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne.*

BARÈRE dénonce ensuite quelques abus qui ont eu lieu à l'occasion de la fabrique des armes. Des ouvriers se sont permis d'employer à des usages particuliers l'acier et le charbon qui ne devaient être employés qu'au service de la République. Sur sa proposition, la Convention décrète que les citoyens qui ne remplissent pas les traités qu'ils ont passés avec l'administration des armes pour tout ce qui regarde leur fabrication, seront rangés dans la classe des gens suspects, sans préjudice des poursuites ordinaires qui seront exercées contre eux.

II.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets.*

BARÈRE, *au nom du comité de Salut public.* Il y a une lacune dans l'accélération de la fabrication des armes. Je suis chargé de vous soumettre les moyens de la remplir.

Lorsque le fer, l'acier et le charbon manquaient, un grand nombre d'ouvriers vinrent passer des marchés au comité de Salut public et à la Commission centrale des armes. Depuis, ils ont employé les matières qu'ils avaient à d'autres ouvrages que ceux pour lesquels ils avaient traité. Le comité a porté ses regards sur cette dangereuse violation du traité. Il vous propose de décréter que les citoyens qui ont souscrit des marchés et qui ne les ont pas remplis lorsqu'ils le pouvaient, seront traités comme suspects, sans préjudice des poursuites à faire pour obtenir l'exécution des traités. *(Décrété.)*

(2) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 791.

(3) Voy. cette pétition : *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXXX, séance du 15 frimaire an II, p. 697.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 68.

(2) *Moniteur universel* [n° 80 du 20 frimaire an II (mardi 10 décembre 1793), p. 323, col. 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 446, p. 249) rend compte du rapport de Barère dans les termes suivants :

« BARÈRE. Vous renvoyâtes il y a quelque temps au comité de Salut public une lettre des administrateurs du district de Roanne. Voici les faits :

« Le district de Roanne fut quelque temps égaré sur les journées des 31 mai, 1er et 2 juin; mais son égarement fut de courte durée. Depuis, il a envoyé des forces considérables pour combattre les rebelles de Lyon; il s'est même levé en masse contre eux. Cependant, il est aujourd'hui très inquiet : une commission militaire, formée dans les environs, menace de rechercher ceux qui furent dans l'erreur, quoiqu'ils l'eussent reconnue presque aussitôt. Le comité n'a point d'autres lumières sur les faits que celles qui sont parvenues à la Convention. Il vous propose de renvoyer la pétition aux représentants du peuple qui sont à Ville-Affranchie, avec ordre de vous transmettre leur avis et de surseoir jusqu'alors à toute poursuite. *(Décrété.)*

« VOULLAND observe qu'il y a actuellement dans les prisons de la Conciergerie plusieurs membres du directoire du district de Roanne. Il demande si le sursis les comprendra.

« La Convention le décrète aussi. »

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 791.

Méaulle se rendra sur-le-champ, en qualité de représentant du peuple, à Cherbourg, et parcourra le département de la Manche; il y prendra toutes les mesures de salut public qu'il croira convenables. Il est investi des mêmes pouvoirs qu'ont les autres représentants du peuple près les armées. »

« La Convention nationale décrète que Noël Pointe, représentant du peuple, envoyé dans les départements de l'Allier et de la Nièvre, se rendra dans le département du Cher, et y exercera les pouvoirs dont il est revêtu (1). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public [Barère, *rapporteur* (2)], décrète que le citoyen Hentz se rendra sur-le-champ à Dunkerque, en qualité de représentant du peuple, et prendra dans le département du Nord toutes les mesures de salut public : il est revêtu des pouvoirs qu'ont les représentants du peuple près les armées (3). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public [Barère, *rapporteur* (4)], décrète que les citoyens Lequinio et Laignelot, envoyés dans la Charente-Inférieure, pourront exercer dans le département de la Vendée les pouvoirs dont ils sont revêtus (5). »

Compte rendu du *Moniteur universel* (6).

Barère. Citoyens, dans l'ancienne Vendée, il se manifeste quelques mouvements; on croit qu'ils sont provoqués par des administrateurs maintentionnés ou faibles. Lequinio et Laignelot sont dans la Charente-Inférieure, le comité vous propose de leur donner des pouvoirs pour aller dans la Vendée prendre telles mesures qu'ils jugeront convenables.

Cette proposition est décrétée.

Sur la proposition d'un membre [Merlin (*de Thionville*) (7)], la Convention nationale rend le décret suivant :

« La Convention nationale décrète que le citoyen Maujean sera mis en état d'arrestation jusqu'à ce que ses comptes soient apurés (8). »

Compte rendu du *Moniteur universel* (9).

Un des secrétaires fait lecture d'une lettre qui dénonce le citoyen Maujean, parce qu'il impose lui-même ou par ses agents, dans le département de la Moselle, des contributions révolutionnaires.

Merlin *(de Thionville)*. Je demande que ce particulier qui n'est point connu, et dont personne n'est caution, soit mis en état d'arrestation jusqu'à l'apurement de ses comptes.

Cette proposition est décrétée.

Un membre du comité de législation [Merlin (*de Douai*), *rapporteur* (1)] fait un rapport à la suite duquel le décret suivant est adopté :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur les réclamations du citoyen Boissard contre l'arrêté des représentants du peuple Michaux et Siblot, du 28 avril 1793, qui l'a suspendu provisoirement de ses fonctions de procureur syndic du district de Pontarlier;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer, et décrète que Boissard demeurera définitivement destitué desdites fonctions.

« Décrète en outre (2) que Boissard sera traduit au tribunal révolutionnaire à Paris, et que les pièces relatives à cette affaire, qui sont déposées au comité de législation, seront remises à l'accusateur public près ce tribunal.

« Le présent décret ne sera publié que dans les départements du Doubs et de la Haute-Saône : le rapport sur lequel il a été rendu sera imprimé et envoyé avec le décret à toutes les autorités constituées et Sociétés populaires de ces deux départements (3). »

Suit le texte du rapport de Merlin (de Douai), *d'après le document imprimé* (4).

Rapport et projet de décret sur la réclamation du citoyen Boissard (5) contre l'arrêté des représentants du peuple Michaud et Siblot, du 25 avril 1793, qui l'a suspendu de ses fonctions de procureur syndic du district de Pontarlier, présentés, au nom du comité de législation, par Ph.-Ant. Merlin *(de Douai)*. *(Imprimés par ordre de la Convention nationale.)*

De tous les fonctionnaires publics qui, depuis le 10 août 1792, ont été destitués par les représen-

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 69.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 791.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 69.
(4) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 791.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 69.
(6) *Moniteur universel* [n° 80 du 20 frimaire an II (mardi 10 décembre 1793), p. 323, col. 3].
(7) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 791.
(8) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 70.
(9) *Moniteur universel* [n° 80 du 20 frimaire an II (mardi 10 décembre 1793), p. 322, col. 3]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 446, p. 245) rend compte de la motion de Merlin *(de Thionville)* dans les termes suivants :

« Dans le nombre des lettres dont Bourdon *(de l'Oise)* lit l'extrait, il s'en trouve une qui renferme des plaintes sur la levée, que fait un nommé Maujean, de taxes révolutionnaires dans le département de la Moselle.

« Merlin *(de Thionville)*. Personne ne connaît ce Maujean. On ignore de qui il tient ses pouvoirs. Il va parcourant le département de la Moselle, imposant les citoyens et recueillant les contributions. Je demande qu'il soit mis en arrestation jusqu'à l'apurement de ses comptes. *(Décrété.)*

(1) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 791.
(2) Sur la proposition de Merlin *(de Thionville)* d'après le *Moniteur universel*.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 70.
(4) Bibliothèque nationale, 8 pages in-8°, Le^{38}, n° 597. Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 23, n° 55. *Archives nationales*, carton F^7 4606, dossier *Boissard*.
(5) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXXVI, séance du 11 octobre 1793, p. 362, la réclamation du citoyen Boissard.

tants du peuple, soit comme fauteurs de la tyrannie, soit comme partisans du fédéralisme, soit comme indifférents à la cause de la liberté, ou trop faibles pour en soutenir dignement la défense, soit enfin comme coupables ou suspects de malversations, il n'en est pas un seul, peut-être, qui n'ait crié à l'injustice, à l'arbitraire, à la calomnie, et qui, dans ses réclamations, ne se soit présenté comme le citoyen le plus zélé, le patriote le plus franc, le républicain le plus pur. A les entendre tous, c'est à eux seuls que le peuple français doit le bienfait de la Révolution; ils sont les principales colonnes de la liberté, les défenseurs les plus intrépides de la République; et le vaisseau de l'État va s'engloutir, si l'on ne se hâte de leur en remettre le gouvernail.

Voilà, en substance, ce que vous expose, pour son propre compte, le citoyen *Boissard*, ci-devant procureur syndic du district de Pontarlier.

Doit-il, à cet égard, être distingué de la très grande majorité de ceux dont il partage le sort, ou ne mérite-t-il pas plus de foi qu'eux? Devez-vous annuler sa destitution provisoire, ou devez-vous la confirmer et la déclarer définitive? C'est sur ces questions que vous avez en ce moment à prononcer.

Par un décret du 9 mars 1793, les représentants du peuple *Michaud* et *Siblot* ont été envoyés dans les départements du Doubs et de la Haute-Saône, tant pour y accélérer et surveiller le recrutement, que pour y prendre les mesures de sûreté générale qui seraient indiquées par les circonstances.

Arrivés à Pontarlier, domicile ordinaire de l'un d'eux, ils ont reçu, contre le citoyen *Boissard*, deux dénonciations qui, par leur gravité et leur précision, ne pouvaient qu'exciter toute leur surveillance, et qu'ils n'auraient pu négliger sans prévarication.

L'une de ces dénonciations leur était adressée par la Société populaire; l'autre était l'ouvrage du conseil général de la commune (1).

Par la première, le citoyen *Boissard* était accusé, entre autres choses :

D'avoir montré au commencement de la Révolution, la plus grande chaleur pour soutenir les parlements;

D'avoir accablé d'injures, à l'occasion de leur mission véritablement révolutionnaire, les députés que la commune de Pontarlier avait alors nommés pour assister en son nom aux États de la ci-devant province de Franche-Comté; d'avoir même imprimé contre eux des libelles;

De s'être glissé à Quingey dans une assemblée de ci-devant nobles, au niveau desquels il prétendait se mettre non par le droit sacré et imprescriptible de la nature, mais par une généalogie qui, n'étant pas assez ancienne, le fit chasser honteusement de ce conciliabule impie;

De s'être élevé contre l'établissement d'une garde nationale à Pontarlier; d'avoir refusé, non seulement d'y entrer, mais même de s'y faire remplacer, et d'avoir dit hautement *qu'il n'était point fait pour faire ce service avec la canaille;*

D'avoir favorisé, dans ses fonctions de procureur syndic, une famille connue par son incivisme, et à un membre de laquelle il était redevable d'une somme de 4,500 livres;

D'avoir abusé de son autorité pour se faire prêter sans caution, par des administrateurs faibles ou séduits, des sommes appartenant à l'hôpital et aux confréries de Pontarlier;

D'avoir fait vendre clandestinement une bibliothèque d'émigré, pour s'en approprier une partie à l'aide d'un prête-nom;

D'avoir soustrait de la maison des ci-devant Annonciades un billet de 144 livres, qui appartenait à la nation, et dont il devait le montant;

D'avoir, lors du désarmement des gens suspects, fait tomber cette mesure sur des citoyens d'un patriotisme à toute épreuve, mais contre lesquels il avait des vengeances particulières à exercer;

D'avoir commis précédemment, dans la place de procureur de la commune, des exactions envers plusieurs citoyens;

D'avoir soutenu, comme homme de loi, qu'un fonds engagé pour une somme en numéraire, ne pouvait pas être retiré avec des assignats;

D'avoir porté le despect (*sic*) envers la représentation nationale jusqu'à traiter publiquement de *triumvirs* les citoyens *Guyton-Morveau*, *Prieur* (de la Côte-d'Or) et *Deydier*, prédécesseurs des citoyens *Michaud* et *Siblot* dans le département du Doubs. (Observations de la Société populaire de Pontarlier du 20 juillet 1793.) (1).

La dénonciation du conseil général de la commune de Pontarlier, sans être aussi détaillée que celle de la Société populaire, représentait également le citoyen *Boissard* comme un ennemi de la liberté et de l'égalité, comme un fonctionnaire qui n'avait d'autre guide que ses passions, d'autre règle que l'arbitraire; comme un persécuteur des meilleurs citoyens, etc.

Le premier devoir des représentants du peuple *Michaud* et *Siblot*, en recevant ces dénonciations, fut d'entendre le citoyen *Boissard* lui-même sur les faits qui lui étaient imputés. Ils ne se bornèrent point là; ils le confrontèrent pendant plus d'une heure, en présence de toute l'administration du district, avec le citoyen *Lerebours*, qui avait été une des victimes de ses persécutions (2). (Ce fait est attesté par la Société populaire, dans ses *Observations* du 20 juillet 1793. Cependant *Boissard* soutient n'avoir pas été entendu... !) — et ce ne fut qu'après le plus mûr examen, qu'ils souscrivirent l'arrêté de sa suspension (3).

Si, en prenant cette mesure, ils se sont attendus à des calomnies, à des méchancetés, à des injures de toute espèce, il faut en convenir, leur attente a été bien remplie. Mais si *Boissard* a cru se justifier par de pareils moyens, il s'est étrangement trompé. Non, ce n'est point en traitant des représentants du peuple connus par leur patriotisme, *d'intendants de l'ancien régime, d'hypocrites*, de modernes *Verrès* (4), que *Boissard* a pu sensément espérer de faire croire à son innocence. C'est encore moins en leur donnant, comme la qualification la plus injurieuse et la plus humiliante, le titre honorable de *collègues effectifs de Marat et de Robespierre*,

(1) Voy. ci-après annexe n° 1, p. 142, la pièce justificative n° 1.

(1) Voy. ci-après, p. 144, la pièce justificative n° 3.
(2) Voy. ci-après, p. 146, les pièces justificatives n°s 4 et 5.
(3) Voy. ci-après, p. 143, la pièce justificative n° 2.
(4) Voy. ci-après, annexe n° 1, p. 167, la pièce justificative n° 10. *(Précis justificatif.)*

qu'il a dû se flatter de faire illusion sur son prétendu républicanisme. Enfin, ce n'est point en outrageant la représentation nationale, jusqu'à dire et imprimer que la Convention fait tous les jours *grâce à des administrations en contre-révolution ouverte*, qu'il a pu sérieusement compter sur l'indulgence des représentants du peuple.

Mais si *Boissard* a tort dans les formes, a-t-il du moins droit au fond? Votre comité a examiné les faits et les pièces avec toute l'attention dont il est capable; et sans vous en exposer ici le détail qui exigerait, de votre part, infiniment plus de temps que vous ne pouvez en accorder aux affaires particulières, il doit vous dire que, quelque agréable qu'il lui eût été de vous présenter un innocent à venger, il n'a pu voir dans la suspension de *Boissard*, qu'un acte de justice, qu'une disposition commandée par le salut public; et si l'on retranche des quatre libelles (1) publiés pour sa justification, les injures et les mensonges, dont il les a remplis, il n'y restera presque plus rien. Entre autres mensonges, celui-ci est remarquable. *Boissard* reproche à *Michaud* d'avoir réuni tous ses efforts civiques *contre un imbécile de Frasne;* et *Boissard* lui-même avait dénoncé à *Michaud et Siblot*, ce prétendu *imbécile* comme *un aristocrate et un fanatique très dangereux*. D'ailleurs, il est si peu vrai que ces deux commissaires se soient bornés, comme le prétend *Boissard*, à prendre des mesures sévères contre ce seul individu, qu'ils ont suspendu, sans en excepter aucun, tous les fonctionnaires publics qui leur avaient été dénoncés comme suspects par l'Administration du district de Pontarlier. Les pièces qui sont déposées au comité sous les cotes 30 et 35 (2), en sont des preuves authentiques.

Peut-être cependant avez-vous été frappés d'une pétition par laquelle la Société populaire de Frasne a réclamé auprès de vous la réintégration de *Boissard*, en vous présentant sa suspension comme le fruit de la partialité, de la haine et de l'injustice. (N° 12 des pièces déposées par Michaud et Siblot) (3).

Mais quand vous saurez que cette pétition paraît avoir été rédigée par Boissard lui-même et que la minute, qui en a été retrouvée à Besançon chez l'imprimeur est écrite entièrement de sa main (4); quand vous saurez que le conseil général de la commune de Frasne, sous le nom duquel la pétition vous avait été adressée, en même temps que sous celui de la Société populaire, l'a désavouée formellement, et que son désaveu existe au secrétariat du comité de législation (n° 42 des pièces déposées par Michaud et Siblot); (5) quand vous saurez que cette pétition est démentie par les témoignages éclatants que les sociétés populaires de Besançon et de Pontarlier vous ont rendus de la conduite irréprochable de *Michaud et Siblot* dans le département du Doubs (nos 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 des pièces remises par les citoyens Michaud et Siblot); (1) quand vous saurez que la Société populaire de Frasne n'est composée que d'un très petit nombre de citoyens, que leur simplicité campagnarde a dû rendre très accessibles aux suggestions de *Boissard*, et qui, sûrement ne se sont pas entendus eux-mêmes, quand ils ont dit que *Tallien avait fait le petit satrape dans le département d'Indre-et-Loire*, et que *Michaud* l'avait imité dans le département du Doubs; quand vous saurez que cette Société n'a été, sous aucun aspect, à portée de connaître la conduite que *Michaud* et *Siblot* avaient tenue à Pontarlier; quand vous saurez enfin que la commune de Frasne, dont cette Société fait partie, est cette même commune qui, à la page 15 du rapport de Guyton, Prieur et Deydier, bien antérieur à la mission de Michaud et Siblot, vous a été dénoncée comme un lieu suspect par son fanatisme, et qu'elle a été, par ce motif, privée de sa qualité de chef-lieu de canton; alors, sans doute, toutes les impressions qu'a pu faire sur vous cette pétition artificieuse, s'effaceront d'elles-mêmes, et vous adopterez, sans hésiter le projet de décret que vous propose votre comité de législation.

(Suit le décret tel que nous l'avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

(1) De ces quatre libelles, trois seulement ont été retrouvées. Voy. ci-après annexe n° 1, p. 149, 157 et 167, les pièces justificatives nos 8, 9, 10.

(2) Voy. ci-après, annexe n° 1, p. 182, la pièce justificative n° 13.

(3) Voy. ci-après, annexe n° 1, p. 183, la pièce justificative n° 14.

(4) Cette pièce est en effet écrite de la main de Boissard, mais elle paraît plutôt être la copie de la pétition destinée à l'imprimeur, que la minute, puisqu'elle fait mention de signatures qui y sont apposées.

(5) Voir ci-après, annexe n° 1, p. 183, la pièce justificative n° 15.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Merlin *(de Douai) au nom du comité de législation*, fait un rapport relatif à la réclamation du citoyen Boissard, membre de l'Administration du département du Doubs, suspendu par les représentants du peuple, et propose de décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette réclamation.

Merlin *(de Thionville)*. Boissard a prévariqué, Boissard a calomnié la Convention et dans la personne des représentants du peuple, et dans la Convention même. Je demande qu'il soit traduit au tribunal révolutionnaire de Paris.

Cette proposition est décrétée.

Sur le rapport d'un membre au nom des comités d'aliénation, des domaines et des finances, la Convention nationale rend le décret qui suit :

« **La Convention nationale, rapportant les articles 2 et 4 de la loi du 8 frimaire, en ce qu'ils autorisent les comités des finances et d'aliénation réunis de nommer provisoirement un garde-magasin général et un contrôleur, pour recevoir les dons patriotiques provenant de la dépouille des églises, décrète que le pouvoir exécutif provisoire est chargé de ces nominations (3).** »

Sur la demande d'un membre [POULTIER (4)], **la Convention nationale décrète que les propo-**

(1) Voir ci-après, annexe n° 1, p. 183, 184 et 185, les pièces justificatives nos 16, 17, 18, 19.

(2) *Moniteur universel* [n° 80 du 20 frimaire an II (mardi 10 décembre 1793), p. 322, col. 3].

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 70.

(4) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 791.

sitions relatives à l'arrestation des agents qui ont levé des contributions révolutionnaires seront renvoyées au comité de sûreté générale pour faire son rapport demain (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Poultier. Je demande que les agents qui ont imposé ou reçu des contributions révolutionnaires et qui se trouvent dans le cas de Maujean, soient également, jusqu'à l'apurement de leurs comptes, mis en état d'arrestation.

La Convention renvoie cette motion au comité de sûreté générale.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des décrets [MONNEL, *rapporteur* (3)] sur plusieurs pièces envoyées par les administrateurs du département des Bouches-du-Rhône, relativement au citoyen Bernard, député dudit département, rapporte son décret du 29 brumaire (4), en ce qui concerne les citoyens Barbier, Pinard et Roch Xavier, administrateurs du district de Tarascon :

« Décrète que ces citoyens seront mis sur-le-champ en liberté.

« Décrète en outre que les pièces envoyées par les administrateurs du département des Bouches-du-Rhône, concernant le citoyen Bernard, seront renvoyées au comité de sûreté générale.

« L'insertion du présent décret au « Bulletin » lui tiendra lieu de publication (5). »

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (6).

Un membre du comité des décrets fait un rapport sur la dénonciation contre Bernard, député des Bouches-du-Rhône, et propose de mettre en liberté les administrateurs du district de Tarascon, arrêtés à ce sujet, et de renvoyer les pièces au comité de sûreté générale. *(Adopté.)*

« Sur la motion d'un membre, la Convention nationale décrète que les arrêtés des représentants du peuple près les armées et dans les départements, ou des comités révolutionnaires ou soi-disant tels, et des autorités constituées incompétentes à cet effet, portant taxe sur des citoyens dans toute l'étendue de la République ou réquisitions de matières d'or et d'argent, demeurent nuls et sans effet, à compter de ce jour. Elle ordonne au surplus l'exécution du décret du 16 de ce mois.

« Le présent décret, ensemble celui du 16, seront insérés dans le « Bulletin » pour servir de promulgation (1). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine et des colonies [SERRES, *rapporteur* (2)], décrète que dans le tableau de la répartition des parts de prise, du décret du 1er octobre dernier (vieux style), le chirurgien-major est compris dans la 6e classe qui doit avoir trois parts : décrète en outre qu'elle charge son comité des décrets de relever cette omission dans l'original (3). »

Un membre [GOSSUIN, *rapporteur* (4)], au nom du comité de la guerre, fait adopter le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre, décrète :

Art. 1er.

« Les capitaines, lieutenants et sous-lieutenants d'infanterie, tant de ligne que légère, âgés de 50 ans révolus, sont exceptés de la disposition de la loi du 16 de ce mois : en conséquence, ils sont autorisés à conserver chacun un cheval de selle pour leur usage personnel.

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 71.

(2) *Moniteur universel* [n° 80 du 20 frimaire an II (mardi 10 décembre 1793), p. 322, col. 3]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 446, p. 245) rend compte de la motion de Poultier dans les termes suivants :

« POULTIER. Je demande que l'on mette de même en état d'arrestation chez eux tous les agents qui ont recueilli des taxes révolutionnaires, jusqu'à ce que leurs comptes soient apurés.

« COUPÉ. Je demande le renvoi de cette proposition au comité de sûreté générale. *(Décrété.)*

(3) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 791.

(4) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXXIX, séance du 29 frimaire an II, p. 506, le décret rendu contre Bernard.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 71.

(6) *Journal de la Montagne* [n° 26 du 19e jour du 3e mois de l'an II (lundi 9 décembre 1793), p. 207, col. 2]. D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 342 du 19 frimaire an II (lundi 9 décembre 1793), p. 1547, col. 2] et le *Mercure universel* [19 frimaire an II (lundi 9 décembre 1793), p. 298, col. 2] rendent compte du rapport de Monnel dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires*.

Les administrateurs de Tarascon envoient les pièces à la charge de Bernard, député, prévenu d'avoir protesté contre les décrets de la Convention dans une assemblée de ce district.

L'Assemblée renvoie ces pièces à son comité et décrète que les administrateurs de Tarascon seront remis en liberté.

II.

COMPTE RENDU du *Mercure universel*.

Un membre, au nom du comité des décrets, donne lecture des pièces relatives à l'inculpation faite à Bernard, député, d'avoir, comme procureur syndic du district de Tarascon, fait serment de ne pas reconnaître les décrets de la Convention. D'après ces pièces envoyées par les administrateurs de ce district, il paraîtrait que Bernard a protesté contre ce serment qu'on lui aurait arraché.

L'Assemblée renvoie ces pièces au comité de sûreté et prononce la mise en liberté des administrateurs de Tarascon.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 71.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 791.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 72.

(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 791.

Art. 2.

« Tous les quartiers-maîtres, trésoriers et adjudants-majors attachés aux demi-brigades, jouiront aussi de cette faculté.

Art. 3.

« Les militaires ci-dessus désignés, qui n'auront pas de chevaux, ne pourront, dans aucun cas, percevoir des rations de fourrages (1). »

Sur la motion d'un membre [Merlin (*de Thionville*) (2)], le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale renvoie à son comité militaire l'examen de la question de savoir si les médecins sont nécessaires aux armées, et le charge de lui faire un rapport à ce sujet (3). »

Compte rendu du *Journal de Perlet* (4).

On proclame un don patriotique fait par un médecin à la suite des armées. (Il s'agit du citoyen Mongin-Montrol premier médecin de l'hôpital militaire de Bourbonne-les-Bains.) (Voy. ci-dessus, même séance, p. 108.)

Merlin *(de Thionville)* saisit cette occasion pour demander l'expulsion des médecins de toutes les armées de la République et la seule conservation des chirurgiens « Les médecins, dit-il, sont très dangereux et je puis assurer que les Prussiens n'ont pas de meilleurs amis qu'eux dans nos armées. J'ai des faits précieux à faire connaître, sur ce sujet, au comité de la guerre. Quand on voulut la dépopulation de Rome, on appela des médecins.

Barailon demande la suppression du mot *médecin* et que le nom d'*officier de santé* soit donné aux hommes de l'art qu'on jugera dignes, par leurs talents, d'être employés dans les armées.

Ces différentes propositions sont renvoyées au comité de la guerre.

La séance est levée à 5 heures (1).

Signé : Voulland, *président;* Chaudron-Roussau, Richard, Roger-Ducos, Reverchon, Bourdon *(de l'Oise)*, Marie-Joseph Chenier, *secrétaires.*

PIECES ET DOCUMENTS, NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 18 FRIMAIRE (DIMANCHE 8 DÉCEMBRE 1793).

Projet de décret présenté par Cambon relativement a l'inscription de la dette publique sur le grand livre et des titres a fournir pour cette inscription (2)

Suit le texte du projet de décret d'après le document imprimé (3).

Projet de décret présenté au nom du comité des finances, par le citoyen Cambon, député du département de l'Hérault. *(Imprimé por ordre de la Convention nationale.)*

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

TITRE Ier.

Des titres à fournir par les délégataires pour un temps déterminé, ou par les usufruitiers.

Art. 1er.

« Les délégataires pour un temps déterminé, ou les usufruitiers d'une rente constituée, due

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 72.
(2) D'après les divers journaux de l'époque dont nous donnons ici les comptes rendus.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 73.
(4) *Journal de Perlet* [n° 443 du 19 frimaire an II (lundi 9 décembre 1793), p. 66]. D'autre part, le *Mercure universel* du 19 frimaire an II (lundi 9 décembre 1793), p. 298, col. 1, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 446, p. 246) et le *Journal de la Montagne* [n° 26 du 19e jour du 3e mois de l'an II (lundi 9 décembre 1793), p. 207, col. 1] rendent compte de la motion de Merlin *(de Thionville)* dans les termes suivants :

I.

Compte rendu du *Mercure universel.*

« Merlin *(de Thionville)* demande que l'on rappelle tous les médecins qui sont aux armées, car, dit-il, par les progrès de leur savoir *(sic)*, ce sont les meilleurs amis des Autrichiens.

« La Convention, sur cette proposition, passe à l'ordre du jour. »

II.

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets.*

Merlin. Je demande la parole sur une motion d'ordre. Je vous propose de renvoyer au comité de la guerre la question de savoir s'il n'est pas avantageux de rappeler de l'armée tous les médecins. Pour moi, je puis vous affirmer que les Prussiens n'ont pas de meilleurs amis.

Le renvoi est décrété.

III.

Compte rendu du *Journal de la Montagne.*

Un membre demande que le comité de la guerre approfondisse la question de savoir s'il est à propos de conserver des médecins dans les armées. Pour lui, il les croit non seulement inutiles, mais pernicieux. « Les Romains, dit-il, permettaient l'exercice de la médecine quand ils étaient surchargés de population et j'ai eu le temps de m'assurer que les Prussiens, n'avaient pas de meilleurs amis que ces prétendus Esculapes.

Barailon pense que les chirurgiens ne pourraient pas, dans tous les cas, remplacer les médecins comme le soutient le préopinant. Il propose de renvoyer au comité, non la question de savoir s'il faut salarier des officiers de santé dans les armées, mais de quelle manière il faut s'y prendre pour être moins trompé dans le choix. *(Adopté.)*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 73.
(2) Le projet de décret présenté par Cambon n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 18 frimaire; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par les divers journaux de l'époque. (Voy. ci-après, p. 131, un certain nombre de ces comptes rendus.)
(3) Bibliothèque nationale, 11 pages in-8° Le^{38}, n° 595. Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 537, n° 59.

par la nation, ne seront tenus de rapporter que la délégation ou le titre d'usufruit, dans les délais prescrits par la loi du 24 août 1793 sur la consolidation de la dette publique, sous les peines qui y sont portées.

Art. 2.

« Il leur sera délivré, par les payeurs, un certificat de remise pour constater leur droit à la délégation ou à l'usufruit, lequel certificat fera mention si la remise des titres originaux a été faite ou non par les propriétaires.

Art. 3.

« Les propriétaires des rentes, sur lesquels il existe des délégations ou usufruits, qui n'auront pas remis aux payeurs leurs titres originaux dans les délais prescrits par la loi du 24 août 1793 *(vieux style)*, sur la consolidation de la dette publique, seront compris dans les déchéances portées par ladite loi.

Art. 4.

« Les payeurs tiendront registre des déchéances encourues par les propriétaires; ils en donneront avis, après le 1er juillet 1794 *(vieux style)*, 13 Messidor prochain, au payeur principal de la dette publique, lequel fera mention sur le compte de l'usufruitier, que le droit de propriété appartient à la République pour être, après la cessation de la délégation ou usufruit, porté au crédit du compte de la nation.

TITRE II

Des titres à fournir par les délégataires indéfinis.

Art. 5.

« Les délégataires indéfinis n'obtiendront de certificat qu'en rapportant les titres originaux; ils seront dans le cas des déchéances portées par la loi du 24 août 1793 sur la consolidation de la dette publique, si la remise des titres n'est pas faite dans les délais prescrits.

TITRE III

Des titres perdus, et mode de les suppléer.

Art. 6.

« Ceux qui auront perdu, soit la grosse ou l'ampliation du contrat de constitution ou reconstitution, soit la grosse ou ampliation du titre nouveau, pourront requérir du notaire ou dépositaire la remise de la grosse déposée, ou de la minute du contrat, en fournissant une décharge, suivant le modèle annexé au présent décret.

Art. 7.

« La remise sera faite, quoique le requérant n'ait droit qu'à une partie de la rente; et ce titre servira au payeur pour tous les co-intéressés à ladite rente.

Art. 8.

« La décharge fournie par le propriétaire au notaire ou dépositaire, tiendra lieu de la grosse ou minute, lorsqu'elle lui sera demandée

Art. 9.

« Les co-intéressés qui ne se présenteront pas dans les délais prescrits par la loi du 24 août 1793 *(vieux style)*, sur la consolidation de la dette publique, seront sujets aux déchéances qui y sont portées.

Art. 10.

« Les payeurs des rentes tiendront registre desdites déchéances, et ils en donneront connaissance au payeur principal de la dette publique, qui en fera faire les transferts au crédit du compte de la nation, ainsi qu'il est prescrit par les précédentes lois.

Art. 11.

« Le propriétaire, en remettant ladite grosse déposée, ou la minute du contrat, fera au payeur la déclaration dont le modèle est annexé au présent décret, par laquelle il se soumettra qu'au cas que le titre perdu se retrouve, il le représentera, sous peine d'être déchu de toute répétition envers la République; et il sera tenu en outre de justifier du paiement qu'il aura fait à la régie du droit d'enregistrement et des domaines, de deux cinquièmes du montant de la rente comprise dans les titres qui auront été perdus.

Art. 12.

« Lorsque les titres perdus seront d'une date antérieure à l'année 1713, les propriétaires ne seront tenus de fournir au payeur que la déclaration mentionnée en l'article précédent.

Art. 13.

« Si les titres perdus sont des quittances de finance d'une date postérieure à l'année 1713, les propriétaires seront tenus de fournir le certificat du garde des registres du ci-devant contrôle des finances, comme ladite quittance a été rayée et annulée sans date de radiation, et de justifier du paiement de deux cinquièmes de la rente, ainsi qu'il est mentionné article 11.

Art. 14.

« Les notaires, les dépositaires et les gardes des registres du ci-devant contrôle fourniront les titres ou certificats ordonnés par les articles précédents, sur la représentation qui leur sera faite des pièces cotées par le payeur, et du refus d'admission par ledit payeur à défaut des titres désignés.

Art. 15.

« Les décharges et déclarations dont les modèles sont joints au présent décret, seront sujettes au timbre seulement.

TITRE IV

Des titres qui sont sous les scellés.

Art. 16.

« Les propriétaires de rentes, dont les titres sont sous les scellés, pourront requérir le juge de paix, ou tel autre officier public qui les aura apposés, de les lever de suite, pour leur remettre lesdits titres, en constatant cette remise par un procès-verbal.

Art. 17.

« Les juges de paix ou autres officiers publics qui, étant requis, ne déféreront pas de suite à cette réquisition, seront responsables des dommages qu'ils auront occasionnés aux propriétaires, par leur négligence ou refus.

Art. 18.

« La présence des détenus ne sera pas nécessaire pour la levée des scellés; ils pourront nommer un fondé de pouvoirs pour les représenter.

TITRE V

De la notification du présent décret aux détenus.

Art. 19.

« Le comité de sûreté générale, les comités révolutionnaires et les autorités constituées feront connaître le présent décret dans toutes les maisons d'arrêt, afin que les détenus puissent donner les pouvoirs nécessaires pour les représenter lors de la levée des scellés, ou pour faire les réquisitions et remises de leurs titres de créance sur la République.

TITRE VI

Des titres appartenant aux émigrés, condamnés ou déportés.

Art. 20.

« La régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines sera tenue de rechercher tous les titres de créance sur la République, appartenant aux émigrés, aux condamnés et aux déportés, pour les remettre aux payeurs, ou au directeur général de la liquidation.

Art. 21.

« Il sera fait mention sur les états de la liquidation et sur les certificats de remise des titres, qu'ils appartiennent à un émigré, ou à un condamné, ou à un déporté.

TITRE VII

Des titres qui sont aux Indes ou aux colonies.

Art. 22.

« Les procureurs fondés de ceux dont les contrats sont aux Indes ou dans les colonies, en feront leur déclaration aux payeurs, dans les délais prescrits pour la remise des titres, pour être statué à cet égard ce qu'il appartiendra.

TITRE VIII

Du paiement des arrérages dus aux pauvres et hôpitaux.

Art. 23.

« Les arrérages des six premiers mois 1793 (vieux style) des rentes dues aux pauvres et hôpitaux pourront être payés sans remise de titre; elle ne sera nécessaire que lors du paiement des deux mois vingt-un jours, échus au premier jour de la deuxième année de la République.

TITRE IX

Des inscriptions provisoires pour offices comptables et cautionnements.

Art. 24.

« Le liquidateur de la trésorerie nationale pourra, sous les conditions portées aux articles ci-après, délivrer aux propriétaires de liquidations résultantes d'offices comptables, ou de finance servant de cautionnement, soit pour la moitié présumée de leurs créances, soit pour la totalité, des extraits d'inscriptions provisoires, avec mention qu'elles ne seront pas cessibles, mais seulement admissibles en paiement de tel ou tel domaine national dont le titre d'acquisition sera désigné.

Art. 25.

« Les extraits d'inscriptions provisoires non cessibles ne pourront être délivrés qu'en justifiant audit liquidateur :

« 1° De l'opposition formée aux hypothèques, par l'agent du trésor public, sur le domaine désigné;

« 2° qu'il n'y a point d'autres oppositions subsistantes sur les liquidations de la nature désignée en l'article précédent.

Art. 26.

« Lesdits extraits d'inscriptions provisoires ne seront admissibles qu'aux conditions portées en la loi du 24 août dernier (vieux style), sur la consolidation de la dette publique.

TITRE X

Paiement des acquisitions faites dans l'intervalle du 17 juillet au 24 août 1793.

Art. 27.

« Les acquéreurs de domaines nationaux dans l'intervalle de la loi du 17 juillet au 24 août 1793, qui se trouvaient en même temps propriétaires et porteurs de reconnaissances de liquidation, qui doivent être converties en inscriptions provisoires, jouiront de la faculté qui leur avait été donnée par les articles 10 et 11 de la loi du 17 juillet 1793.

Art. 28.

« Les acquéreurs qui seront dans le cas d'user de cette faculté, justifieront de leur procès-verbal d'adjudication au liquidateur de la trésorerie, lequel, sur leur demande, fera mention sur l'inscription provisoire qu'il leur délivrera, qu'ils ont droit à la faculté accordée par les articles 10 et 11 de la loi du 17 juillet dernier. »

Modèle de décharge à donner aux dépositaires de titres.

Je soussigné (mettre les noms, prénoms et demeure.). . . . . .

propriétaire de (énoncer la rente) *dont je déclare que la grosse ou l'ampliation est perdue.*

Reconnais que. . . . . *Notaire*

à. . . . . .

m'a remis. . . . (énoncer en détail le titre remis)

m'obligeant à remettre à l'instant au payeur de ladite rente ladite grosse ou minute, et à toutes les peines de droit, en cas de fausse déclaration.

A Paris, le

Modèle de la déclaration à fournir aux payeurs.

Je soussigné (mettre les noms, prénoms et demeure), *déclare avoir perdu*... (désigner le titre qui manque), *en conséquence, et en exécution de l'article*... *de la loi du*.....

je remets au citoyen..... *payeur de ladite rente*,.....

(Dans le cas de l'article...) *la grosse déposée ou la minute du contrat de ladite rente.*

(Dans le cas de l'article...) *la présente déclaration.*

(Dans le cas de l'article...) *le certificat de radiation et annulation de ladite quittance de finance, m'obligeant de rapporter le titre perdu dans le cas où il serait retrouvé, et me soumettant, en cas qu'il se trouve par la suite quelque chose de contraire à la présente déclaration, à la déchéance de mes droits envers la République pour tous les objets inscrits ou à inscrire en... nom, sur le grand livre de la dette publique.*

A Paris, le.....

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Cambon. Vous avez décrété que toute la dette publique serait inscrite sur le grand livre; cette opération, que les payeurs de rentes nous représentaient comme effrayante, s'exécute avec vigueur. Ils nous disaient qu'il y avait 1 million 200,000 parties prenantes; nous avons

(1) *Moniteur universel* [n° 80 du 20 frimaire an II (mardi 10 décembre 1793), p. 323, col. 1]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 443 du 19 frimaire an II (lundi 9 décembre 1793), p. 5], le *Mercure universel* [19 frimaire an II (lundi 9 décembre 1793), p. 299, col. 1], le *Journal de Perlet* [n° 443 du 19 frimaire an II (lundi 9 décembre 1793), p. 67] et le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 446, p. 247) rendent compte du rapport de Cambon dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

CAMBON, *au nom du comité des finances*, fait un rapport sur l'exécution de la loi du 24 août relative à la dette publique. Il a annoncé que déjà plus de la moitié des créanciers de la nation avaient déposé leurs titres et que le travail des préposés à cette opération était achevé; mais des malveillants ont cherché à éluder la loi en soumettant leurs effets à la ferme de l'enregistrement. Le comité démontrera un jour que cette perfidie n'aura fait que tourner au profit du Trésor public.

CAMBON, après cet exposé, a proposé divers articles ayant pour objet de répondre à des pétitions et d'accélérer encore l'exécution de la loi du 24 août. Après quelques débats, ils ont été envoyés à l'impression pour être discutés le 20 frimaire.

II.

COMPTE RENDU du *Mercure universel*.

CAMBON présente un projet relatif aux créanciers de la République dont les titres seraient sous le scellé, ou qui n'auraient pas dans les mains les titres originaux de leurs créances.

L'Assemblée a ordonné l'impression et l'ajournement très prochain de ce projet.

III.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

CAMBON, *au nom du comité des finances*, présente un long projet de décret relatif aux titres de propriétés sur l'Etat perdus, aux grosses et ampliations de grosses de ces titres, et aux titres de propriété quelconque qui pourraient se trouver sous les scellés apposés dans les domiciles des détenus.

THURIOT s'élève contre ce projet et prétend qu'il tend moins à la conservation qu'à la destruction des propriétés.

Après quelques débats, la Convention ajourne la discussion du projet jusqu'après l'impression.

IV.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

CAMBON, *au nom du comité des finances*. Je viens vous faire un rapport qui embrasse mille pétitions au moins. C'est sur la nature des titres que devront remettre certains créanciers de la République. On vient, tous les jours, vous demander la prorogation du délai pour la remise des titres. Le comité pense que tout nouveau délai serait un crime. Il veut que tout le monde sache bien qu'il n'y en aura plus.

CAMBON fait son rapport. Il classe les différentes pétitions, et met, sous un même point de vue celles qui ont le même objet. Chaque classification est

presque tous les titres, et le nombre ne s'élève pas à plus de 222,000, encore pourra-t-on les réduire à 150 ou 151,000. En attendant, le comité des finances s'est occupé de plusieurs pétitions que vous lui avez renvoyées, concernant l'espèce de titres que différents créanciers étaient obligés de remettre, soit pour des usufruits, des délégations à terme, des délégations indéfinies, etc.

Le rapporteur lit plusieurs projets de décrets relatifs aux contrats dont les titres originaux ont été précédemment annulés, aux usufruits et délégations, etc.

La Convention ordonne l'impression et l'ajournement de ces projets.

II.

ROMME, AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE, SOUMET A LA DISCUSSION LE DÉCRET REVISÉ POUR L'ORGANISATION DES PREMIÈRES ÉCOLES (1).

Suit le texte du projet de décret revisé d'après un document imprimé.

REVISION DU DÉCRET POUR L'ORGANISATION DES PREMIÈRES ÉCOLES, FAITE PAR LE COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE, CONFORMÉMENT AU DÉCRET DU 19 BRUMAIRE (2) QUI ORDONNE QUE LA DISCUSSION SERA OUVERTE LE 1er FRIMAIRE, SOIT SUR LE TRAVAIL DU COMITÉ, SOIT SUR CELUI DE LA COMMISSION NOMMÉE POUR LE MÊME OBJET. *(Imprimée par ordre de la Convention nationale)* (3).

Organisation et objet des premières écoles.

1. Des premières écoles sont établies dans toute la République.

2. Les enfants des deux sexes y sont admis dès l'âge de six ans.

3. Les mères et les pères de famille sont dirigés dans les premiers soins à donner à leurs enfants, depuis leur naissance jusqu'à leur entrée dans les écoles, par une instruction simple.

4. Les enfants reçoivent dans les écoles nationales l'éducation physique, intellectuelle et morale, la plus propre à développer en eux force et vigueur, intelligence et lumière, mœurs et vertus républicaines.

5. Les garçons se livrent à la gymnastique, et particulièrement aux exercices militaires et à la natation.

6. Ils apprennent à parler, lire, écrire la langue française.

On leur fait connaître les traits de vertus qui honorent les hommes libres de tous les temps, de tous les lieux, et particulièrement ceux qui honorent la régénération française.

Ils acquièrent quelques notions géographiques de la France.

On les conduit par des exemples et par leur propre expérience à la connaissance des droits et des devoirs de l'homme en société.

On leur donne les premières notions des objets naturels qui les environnent, de leur emploi, et de leur influence sur la vie de l'homme.

Ils s'exercent à l'usage des nombres, du compas, du niveau, des poids et mesures, de la mesure du temps, du levier et de la poulie.

On les rend souvent témoins des travaux des champs, des ateliers; ils y prennent part autant que leur âge le comporte.

7. L'enseignement se fait partout en langue française.

8. L'éducation physique, intellectuelle et morale des filles est dirigée d'après les dispositions précédentes, autant que leur sexe le comporte; elles s'exercent plus particulièrement à la filature, à la couture et aux travaux qui leur sont propres.

9. L'enseignement et tous les exercices des écoles sont publics.

Nombre et distribution des écoles.

10. Il y a une première école par commune de 400 individus et au-dessus jusqu'à 1,500.

11. Il y a une école par chaque arrondissement où la population éparse fait en somme 400 individus, ou plus, jusqu'à 1,500 sur demi-lieue de rayon.

12. Le nombre des écoles pour les communes, ou pour les arrondissements plus peuplés, se détermine sur la progression, dont le tableau est annexé au présent décret.

13. Sur le nombre des écoles dévolu à une commune par cette progression, le conseil général de cette commune détermine combien il en est consacré à l'éducation des filles.

14. Les arrondissements des écoles sont déterminés sans aucun égard aux limites des communes, des districts et des départements.

Commission d'éducation.

15. Il est établi par district une Commission d'éducation.

16. Elle examine les difficultés qui peuvent s'élever sur le nombre et la distribution des écoles; et si la loi est insuffisante pour les résoudre elle les fait passer à l'assemblée des représentants du peuple avec son avis et celui des corps administratifs.

17. Une Commission se concerte avec les commissions voisines pour fixer les arrondissements qui doivent sortir des limites des districts et des départements.

18. Elle détermine le placement des écoles dont l'arrondissement embrasse plusieurs communes en se concertant avec le district.

---

suivie d'un décret. Deux de ces décrets étaient déjà adoptés. Un troisième a fait naître une discussion dont la suite a été l'ajournement du projet et son impression.

CAMBON a insisté surtout pour que sous prétexte de nouvelles pétitions on ne vint plus demander au 1er janvier un nouveau délai. La discussion aura lieu le lendemain de la distribution.

(1) La lecture des articles revisés du décret sur les écoles primaires n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 18 frimaire; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par les divers journaux de l'époque.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXXVIII, séance du 19 brumaire an II (9 novembre 1793), p. 641, col. 1, le décret fixant la discussion au 1er frimaire et t. LXXX, séance du 6 frimaire an II (26 novembre 1793), p. 156, col. 2, le décret renvoyant cette discussion au second primidi de frimaire.

(3) Bibliothèque nationale : 10 pages in-8°, Le^{38}, n° 571. Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portier (de l'Oise)*, t. 93, n° 55. — J. Guillaume, *Procès-verbaux du comité d'instruction publique de la Convention*, t. 2, p. 849.

19. Elle fixe l'emplacement des maisons d'éducation avec le conseil général de chaque commune.

20. Elle examine les mœurs, le patriotisme et la capacité des citoyens qui se présentent pour instituteurs.

Nomination de la commission.

21. Elle est composée de cinq membres.

22. Chaque conseil général de commune envoie au directoire de son district, dans le courant de la décade où il reçoit le présent décret, une liste de cinq citoyens pris dans sa commune ou partout ailleurs.

23. Les mœurs et le patriotisme de ces cinq citoyens sont attestés par le conseil général de la commune et par le comité de surveillance le plus voisin.

24. Au second décadi après l'envoi du décret aux communes, le directoire du district nomme, en séance publique, à haute voix et à la pluralité absolue, les cinq membres de la Commission, sur les listes de présentations, et parmi ceux dont les bonnes mœurs et le patriotisme sont attestés.

Répartition des Ecoles et traitement

POPULATION DES COMMUNES	NOMBRE des premières écoles pour chacune	RAPPORT du nombre des écoles à la population	TRAITEMENT ANNUEL des instituteurs	TRAITEMENT ANNUEL des institutrices
			livres.	livres.
Depuis 400 jusqu'à 1.500 hab.	1			
Au-dessus de 1.500 jusqu'à 3.000 —	2	2 écoles par 3.000 habitants.	1.200	1.000
— 3.000 — 6.000 —	4			
— 6.000 — 8.000 —	5			
— 8.000 — 10.000 —	6			
— 10.000 — 12.000 —	7	2 écoles de plus par 4.000 habitants de plus.	1.400	1.150
— 12.000 — 14.000 —	8			
— 14.000 — 16.000 —	9			
— 16.000 — 18.000 —	10			
— 18.000 — 20.000 —	11			
— 20.000 — 25.000 —	13			
— 25.000 — 30.000 —	15	2 écoles de plus par 5.000 habitants de plus.	1.600	1.300
— 30.000 — 35.000 —	17			
— 35.000 — 40.000 —	19			
— 40.000 — 46.000 —	21			
— 46.000 — 52.000 —	23	2 écoles de plus par 6.000 habitants de plus.	1.800	1.450
— 52.000 — 58.000 —	25			
— 58.000 — 64.000 —	27			
— 64.000 — 71.000 —	29			
— 71.000 — 78.000 —	31	2 écoles de plus par 7.000 habitants de plus.	2.000	1.600
— 78.000 — 85.000 —	33			
— 85.000 — 92.000 —	35			
— 92.000 — 100.000 —	37			
au-dessus de..... 100.000 —	.....	On suit le dernier rapport.	2.400	2.000

25. En cas d'égalité de voix entre deux citoyens, l'homme marié est préféré au célibataire, le père de famille à celui qui n'a pas d'enfants, l'homme âgé à celui qui l'est moins, et en cas d'indécision ils tirent au sort.

26. Nul ci-devant noble, nul ecclésiastique, nul ministre d'un culte quelconque, ne peut être membre de la Commission d'éducation, ni instituteur.

27. (1) *Ne sont point compris dans l'article précédent les ecclésiastiques et ministres d'un culte quelconque qui auraient abjuré solennellement leurs qualités et leurs fonctions, et qui seraient en même temps mariés.*

28. Le procès-verbal de la nomination est envoyé à chaque citoyen nommé pour lui servir de titre. Il est affiché dans chaque commune. Les membres de la commission sont fonctionnaires publics.

29. Le district convoque sans délai, pour la

(1) Le caractère italique distingue les articles nouveaux que le comité d'instruction publique propose à la Convention nationale. *(Note du document imprimé.)*

première fois, la commission au chef-lieu. Elle s'assemble ensuite dans la dernière décade de chaque trimestre.

Instituteurs et institutrices.

30. Il y a un instituteur par école de garçons, et une institutrice par école de filles.

31. Ils enseignent aux enfants les objets contenus dans l'article 6.

32. Ils dirigent et surveillent les enfants dans la gymnastique.

33. Ils sont fonctionnaires publics.

34. Pendant l'exercice de leurs fonctions, ils portent un signe distinctif.

35. Ils ne peuvent, sous aucun prétexte, diriger d'autre éducation que celle des élèves attachés aux écoles nationales, ni donner des leçons particulières.

36. Il y a incompatibilité entre les fonctions d'instituteur, et le service, de quelque manière qu'on l'entende, d'un culte quelconque.

Nomination des instituteurs et des institutrices.

37. La Commission d'éducation invite tous les citoyens qui veulent se consacrer à l'honorable fonction d'instituteurs ou d'institutrices, à se faire inscrire dans leur municipalité sur un registre qui sera ouvert à cet effet.

38. Ces listes d'inscription portent le nom, le prénom, l'âge, la profession de chacun; elle [l'inscription] indique ceux qui sont mariés et ceux qui sont pères de famille.

39. Une copie certifiée de chaque liste est envoyée à la commission, après que le comité de surveillance le plus voisin, et le conseil général de la commune ont attesté les bonnes mœurs et le patriotisme de chacun des citoyens inscrits.

40. Tout Français est admis à l'inscription dans tel département, dans telle commune qu'il lui plaît, en justifiant de la même manière de ses bonnes mœurs et de son patriotisme.

41. La Commission examine publiquement les certificats de patriotisme et de bonnes mœurs de l'individu, ses connaissances et son aptitude à enseigner.

42. Après tous les examens, la Commission proclame la liste de tous ceux qu'elle juge propres à remplir les fonctions d'instituteurs ou d'institutrices. Cette liste devient celle des éligibles. Elle est affichée dans tous les arrondissements des écoles.

43. Tous les trois mois, il y a un examen des nouveaux candidats qui se présentent. Ceux qui sont reconnus éligibles sont inscrits à la suite dans la liste des éligibles.

44. Au décadi qui suit immédiatement l'envoi de cette liste aux communes, les pères de famille, les veuves mères de famille et à leur défaut les tuteurs s'assemblent, nomment l'instituteur ou l'institutrice parmi les éligibles, en ayant égard aux articles 26 et 27.

45. Les dispositions de l'article 25 sont appliquées à cette dernière nomination.

46. Le procès-verbal de chaque élection est envoyé à la Commission qui le fait passer à l'instituteur nommé, pour lui servir de titre.

47. Ceux qui auraient été nommés dans plusieurs communes sont tenus d'opter, sans délai, et de faire connaître leur option à la Commission.

48. La commission donne avis aux communes pour lesquelles l'option n'aurait pas lieu et elles recommencent l'élection.

49 La commission envoie au département, une copie certifiée de la liste des éligibles, afin que les districts dont la liste serait insuffisante puissent recourir à celles qui pourraient avoir un excédent d'éligibles.

50. Les femmes ci-devant nobles, les chanoinesses, les ci-devant religieuses ne peuvent être nommées institutrices.

51. *Les ci-devant religieuses et les sœurs grises mariées ne sont pas comprises dans les dispositions de l'article précédent.*

52. En cas de vacances, les pères de famille nomment de la manière ci-dessus prescrite, sur la convocation du district qui leur envoie la liste des éligibles.

Surveillance.

53. La surveillance a trois objets : 1° les mœurs et la conduite des instituteurs et des élèves des deux sexes; 2° l'enseignement et les exercices; 3° les maisons et autres objets qui servent aux écoles.

54. La surveillance des mœurs, de l'enseignement et des exercices, appartient aux pères de famille. La surveillance des maisons et des objets servant aux écoles appartient à la municipalité du lieu sous celle du district.

55. Les pères de famille nomment l'un d'eux, pour surveiller au nom de tous, avec le titre de *magistrat des mœurs.*

56. *Le premier renouvellement des Commissions d'éducation, des magistrats des mœurs, des instituteurs et des institutrices, doit avoir lieu dans un an. Les renouvellements suivants ont lieu tous les deux ans au dernier décadi du vendémiaire. Les citoyens déjà nommés peuvent être réélus.*

57. La Commission d'éducation se fait rendre compte tous les trimestres, par les magistrats des mœurs, par les instituteurs et les institutrices, de tout ce qui est relatif à leurs fonctions.

58. Elle reçoit les réclamations contre les instituteurs et les institutrices, les examine, destitue, s'il y a lieu, ceux qu'elle juge indignes des fonctions qui leur étaient confiées.

59. Elle envoie tous les trimestres, au comité d'instruction publique, un tableau des progrès de l'éducation nationale, pour être présenté à l'assemblée des représentants du peuple.

60. L'exécution des lois relatives aux différentes branches de l'éducation nationale est sous la surveillance immédiate du comité d'instruction publique.

Traitements, maisons, entretiens.

61. L'enseignement et tous les exercices des écoles sont gratuits. Les instituteurs et les institutrices sont salariés par la nation.

62. Le traitement des instituteurs et des institutrices est réglé sur la progression annexée au présent décret.

63. Pour les maisons d'éducation, les habitants de chaque arrondissement d'école peuvent disposer des maisons de fabriques, des presbytères et des églises abandonnées, ainsi que des maisons nationales déjà consacrées aux petites écoles.

64. Dans les lieux qui manqueraient de ces ressources, les habitants sont autorisés à acheter, à leurs frais, des maisons nationales.

65. Les frais de premier établissement, d'a-

meublement et d'entretien des écoles sont à la charge des habitants.

66. Ils fournissent le logement aux instituteurs et aux institutrices.

67. Sur l'avis des corps administratifs, les habitants sont autorisés à faire des emprunts pour subvenir aux premiers frais, à la charge de rembourser par portions égales dans l'espace de cinq ans.

68. Le comité d'instruction publique est chargé de faire promptement composer les différents livres élémentaires, de présenter une instruction pour l'exécution du décret et un règlement pour les écoles.

Ici nous laissons la parole à M. James Guillaume qui, dans son remarquable ouvrage intitulé : PROCÈS-VERBAUX DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE DE LA CONVENTION (tome 3, page 92), *a cité les comptes rendus de plusieurs journaux de l'époque, et, malgré les lacunes de ces journaux, est parvenu à donner à peu près une idée de la discussion.*

« La discussion sur l'instruction publique, que le décret du 19 brumaire avait fixée au 1er frimaire, et qui avait été renvoyée ensuite au 11 frimaire, ne s'ouvrit que le 18 frimaire. Ce jour-là, Romme donna lecture, au nom du comité d'instruction publique, du travail de revision des décrets fait par le comité et imprimé par ses ordres (1). Il annonça en même temps qu'un autre membre du comité, Bouquier, avait préparé un plan nouveau, dont le comité avait également ordonné l'impression. Bouquier se présenta ensuite à la tribune, et lut les articles de son projet, ainsi que l'exposé des motifs (2). Après ces deux lectures la Convention ajourna la discussion au lendemain.

« Le procès-verbal de la Convention du 18 frimaire ne dit rien des lectures faites par Romme et Bouquier. Nous ne les connaissons que par les comptes rendus des journaux, dont nous transcrivons ci-après les plus importants. »

« Nous commençons par le *Journal de la Montagne*, dont le compte rendu, signé des initiales F. P., est celui qui nous donne les renseignements les plus précis et les plus complets.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (3).

Romme annonce que de tous les points de la République un cri unanime appelle l'organisation des écoles primaires. Il soumet la rédaction des articles décrétés à cet égard, et invite la Convention à entendre un nouveau projet du comité, pour discuter de suite celui qui aura obtenu la priorité.

Bouquier, *membre de ce comité*, obtient la parole : « Vous avez, dit-il, chargé votre comité de reviser le décret relatif à l'organisation des premières écoles. Il a rempli cette tâche, mais en s'en acquittant il a vu que le grand problème de l'organisation de l'instruction publique pour-

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 132, le travail de revision du comité.

(2) Voy. ci-après, même séance, p. 136, le plan de Bouquier.

(3) *Journal de la Montagne* (n° 26, du 19e jour du 3e mois de l'an II (lundi 9 décembre 1793), p. 217, col. 2). D'autre part, la *Feuille du Salut public* (n° 159 du 19 frimaire an II), le *Journal de Paris national* (n° 349 du 19 frimaire an II), le *Moniteur universel* (n° 80 du 20 frimaire an II (mardi 10 décembre 1793), p. 323, col. 1) et le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 446, p. 248) rendent compte de la discussion sur l'instruction publique dans les termes suivants ;

I.

COMPTE RENDU de la *Feuille du Salut public*.

ROMME, *au nom du comité d'instruction publique*, présente la revision faite du décret sur les premières écoles. Un projet est mis en concurrence par BOUGNIER *(sic)*. La Convention ajourne à demain midi la décision sur la priorité.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de Paris national*.

ROMME, organe du comité d'instruction publique après avoir invité la Convention à s'occuper, toute affaire cessante, de l'éducation nationale que toute la France réclame impérieusement depuis longtemps, relit la revision du décret pour l'organisation des premières écoles, faite par ce comité, conformément au décret du 19 brumaire, qui ordonne que la discussion sera ouverte le 1er frimaire, soit sur le travail du comité, soit sur celui de la Commission nommée pour le même sujet.

La discussion est ouverte.

III.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel*.

ROMME, *au nom du comité d'instruction publique*. C'est l'instruction publique qui m'appelle à cette tribune. De toutes parts on la demande, et on la demande impérieusement. Tous les départements sont mûrs pour les leçons que vous voulez leur donner. Il faut donc vous occuper de cet objet, toute affaire cessante. Vous avez décrété les premières écoles, et vous avez chargé une Commission particulière de faire la revision de ce décret, en même temps que le comité ferait de son côté la même opération. Le comité a fini son travail; j'ignore si la Commission a fait le sien. Je demande que la Convention entende la rédaction de ces revisions, afin d'accorder la priorité à l'une d'elles.

ROMME fait la lecture des articles.

L'Assemblée en ajourne la discussion à demain.

IV.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

ROMME. C'est l'instruction publique qui m'appelle aujourd'hui à la tribune. On vous la demande de toutes parts. Il est donc de votre devoir de vous en occuper.

Vous avez décrété l'institution des premières écoles. Vous avez ordonné ensuite qu'une Commission revisât le décret qui avait été rendu. La Commission a été nommée. Le décret lui fut remis le lendemain. Vous chargeâtes aussi votre comité de réviser de son côté la loi, afin que vous puissiez déterminer votre choix entre les deux travaux revisés. Le comité a fait son travail. Il l'a fait imprimer; on vous l'a distribué. J'ignore si la Commission a fait le sien; mais un de ses membres en a fait un dont nous avons ordonné l'impression et qui vous a aussi été distribué. Nous allons vous faire successivement la lecture de ces deux plans, et vous discuterez sur la priorité.

ROMME lit la loi revisée par le comité.

LINDET *(sic)*, *membre de la Commission*, lit un plan, après en avoir développé les bases.

L'ajournement de la discussion est fixée à demain midi.

rait être résolu de plusieurs manières, et il s'est déterminé à vous présenter un nouveau plan. »

(Suit la reproduction textuelle de l'exposé des motifs du plan de Bouquier jusqu'aux mots : « Contentons-nous d'y ajouter le peu qui manque pour compléter l'instruction publique. »)

Le plan dirigé d'après ces réflexions sera discuté demain si, comme il est vraisemblable, il obtient la priorité.

(Suit le texte du plan de Bouquier, d'après le document imprimé (1)*.)*

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET FORMANT UN PLAN GÉNÉRAL D'INSTRUCTION PUBLIQUE, PAR G. BOUQUIER, MEMBRE DE LA CONVENTION NATIONALE ET DU COMITÉ D'INSTRUCTION. *(Imprimé par ordre du comité.)*

Citoyens, vous avez chargé votre comité d'instruction de reviser le décret relatif à l'organisation des premières écoles; il a rempli cette tâche; mais en s'en acquittant il a vu que le grand problème de l'organisation de l'instruction publique pouvait être résolu de plusieurs manières; et il s'est déterminé à vous présenter un nouveau plan... un plan simple, naturel, facile à exécuter; un plan qui proscrivît à jamais toute idée de corps académique, de société scientifique, d'hiérarchie pédagogique; un plan enfin dont les bases fussent les mêmes que celles de la Constitution : la liberté, l'égalité, la brièveté.

Le premier de tous les arts utiles qu'un gouvernement républicain doit honorer, est celui de l'agriculture; et les citoyens qui l'exercent sont, en tout temps, ceux qui les premiers ont bien mérité de la patrie.

Les nations libres n'ont pas besoin d'une caste de savants spéculatifs, dont l'esprit voyage constamment, par des sentiers perdus, dans la région des songes et des chimères. Les sciences de pure spéculation détachent de la société les individus qui les cultivent et deviennent à la longue un poison qui mine, énerve et détruit les Républiques.

Au peuple qui a conquis la liberté, il ne faut que des hommes agissants, vigoureux, robustes, laborieux; des hommes éclairés sur leurs droits, sur leurs devoirs.

On parvient à former de tels hommes en exerçant la jeunesse à des travaux, à des arts dont l'exécution, en développant les forces, donne de la souplesse, de la dextérité, et en mettant sous les yeux des lois simples et sages, de grands exemples à suivre, de grands modèles à imiter.

Le muscadin crève dans une première campagne, ou au premier coup de fusil, crie, en fuyant : « Sauve qui peut ! » tandis que le jeune homme exercé dès l'enfance à des travaux pénibles, étayant son courage de la force, devient bientôt un excellent soldat. Sa vigueur brave les fatigues de la guerre; son courage affronte les périls. Il repousse l'ennemi, il garantit sa patrie du joug de toute domination, et devient par sa valeur, sa confiance, sa fermeté, son dévouement, le modèle du vrai républicain.

C'est donc à former de tels hommes que nous devons nous attacher. Et la Révolution ne nous a-t-elle pas déjà merveilleusement servi à cet égard ? Jetons un coup d'œil rapide sur la nation française... Voyons ce qu'elle était avant la Révolution, voyons ce qu'elle est aujourd'hui... Indolente, apathique, insouciante à l'excès, les sciences futiles, les arts frivoles lui tenaient lieu de tout. Elle portait les fers de la tyrannie, sans, pour ainsi dire, en sentir le poids; à peine connaissait-elle le nom de liberté...; il a fallu que les tyrans anthropophages qui la mutilaient depuis tant de siècles l'aient arrachée, à force d'excès, de cruautés et de noirceurs, des bras du sommeil léthargique où le despotisme l'avait insensiblement plongée. Mais l'heure du réveil arrive; le tocsin de la liberté retentit au loin; la nation se lève, reprend sa puissance, et, dans un clin d'œil, un peuple d'esclaves devient un peuple de héros. Les bastilles sont renversées, les satrapes tremblent, la nation organise son pouvoir, les Sociétés populaires sont formées, la voix de la raison se fait entendre, chaque citoyen devient soldat, l'amour de la liberté s'empare de tous les cœurs, et les conduit d'un pas rapide à la hauteur du républicanisme.

Tels sont les effets miraculeux qu'a produits notre Révolution; tels sont les moyens dont elle a fait usage.

Qu'avons-nous donc besoin d'aller chercher loin de nous ce que nous avons sous nos yeux ! Citoyens !... les plus belles écoles, les plus utiles, les plus simples, où la jeunesse puisse prendre une éducation vraiment républicaine sont, n'en doutez pas, les séances publiques des départements, des districts, des municipalités, des tribunaux, et surtout des Sociétés populaires. C'est dans ces sources pures que les jeunes gens puiseront la connaissance de leurs droits, de leurs devoirs, des lois et de la morale républicaine; c'est en maniant les armes, c'est en se livrant aux exercices de la garde nationale, c'est en s'accoutumant au travail, en exerçant un art ou métier pénible, que leurs membres deviendront souples, que leurs forces se développeront, qu'ils perfectionneront leurs facultés physiques. Tout leur présentera des moyens d'instruction : ils en trouveront au sein de leurs familles, ils en trouveront dans les livres élémentaires que vous allez publier; ils en trouveront enfin dans les fêtes nationales que vous allez instituer.

D'après cet exposé rapide, on doit voir clairement que la Révolution a, pour ainsi dire, d'elle-même organisé l'éducation publique et placé partout des sources inépuisables d'instruction.

N'allons donc pas substituer à cette organisation simple et sublime comme le peuple qui l'a créée une organisation factice et calquée sur des statuts académiques qui ne doivent plus infecter une nation régénérée. Conservons précieusement ce qu'ont fait le peuple et la Révolution;... contentons-nous d'y ajouter le peu qui y manque pour compléter l'instruction publique. Ce complément doit être simple comme l'ouvrage créé par le génie de la Révolution... Nous allons vous en présenter le projet.

(1) Bibliothèque nationale : 14 pages in-8° Le^{29}, n° 600. Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 93, n° 58 et 438, n° 7.

PLAN GÉNÉRAL D'INSTRUCTION PUBLIQUE

SECTION PREMIÈRE.

De l'enseignement en général.

Art. 1er.

L'enseignement est libre.

Art. 2.

Il sera fait publiquement.

Art. 3.

Les citoyens et citoyennes qui voudront user de la liberté d'enseigner, seront tenus :

1° De déclarer à la municipalité, ou à la section de la commune, qu'ils sont dans l'intention d'ouvrir une école;

2° De désigner l'espèce de science ou art qu'ils se proposent d'enseigner;

3° De produire un certificat de civisme et de bonnes mœurs, signé de la moitié des membres du conseil général de la commune, ou de la section du lieu de leur résidence, et par deux membres au moins du comité de surveillance de la section, ou du lieu de leur domicile, ou du lieu qui en est le plus voisin.

Art. 4.

Les citoyens et citoyennes qui se vouent à l'instruction ou à l'enseignement de quelque art ou science que ce soit, seront désignés sous le nom d'instituteur ou d'institutrice.

SECTION II.

De la surveillance de l'enseignement.

Art. 1er.

Les instituteurs et institutrices sont sous la surveillance immédiate de la municipalité ou section, des pères, mères, tuteurs et curateurs, et sous la surveillance générale de tous les citoyens.

Art. 2.

Tout instituteur ou institutrice qui enseignerait, dans son école, des préceptes ou maximes contraires aux lois et à la morale républicaine, sera dénoncé par la Surveillance, et puni selon la gravité du délit.

Art. 3.

Tout instituteur ou institutrice qui outrage les mœurs publiques, est dénoncé par la Surveillance, et traduit devant la police correctionnelle ou tout autre tribunal compétent, pour y être jugé suivant la loi.

SECTION III.

Du premier degré d'instruction.

Art. 1er.

La Convention nationale charge son comité d'instruction de lui présenter les livres élémentaires des connaissances absolument nécessaires pour former les citoyens, et déclare que les premiers de ces livres sont les droits de l'homme, la Constitution, le tableau des actions héroïques ou vertueuses.

Art. 2.

Les citoyens et citoyennes qui se borneront à enseigner à lire, à écrire, et les premières règles de l'arithmétique, seront tenus de se conformer dans leurs enseignements, aux livres élémentaires, adoptés et publiés à cet effet par la Représentation nationale.

Art. 3.

Ils seront salariés par la République, à raison du nombre des élèves qui fréquenteront leurs écoles, et conformément au tarif compris dans l'article suivant.

Art. 4.

Les instituteurs et institutrices du premier degré d'instruction, qui ouvriront des écoles dans les communes d'une population de 300 à 3,000 âmes, recevront annuellement de la République, pour chaque enfant ou élève : savoir, l'instituteur, la somme de 10 livres; l'institutrice, celle de huit par chaque élève.

Ci....de :	300	à	3,000.....10.....	8
	3,000	à	6,000.....12.....	9
	6,000	à	18,000.....14.....11	
	18,000	à	36,000.....16.....12	
	36,000	à	72,000.....18.....14	
	72,000	à	214,000.....20.....16	

Art. 5.

Il sera ouvert dans chaque municipalité ou section, un registre pour l'inscription des noms des instituteurs et institutrices du premier degré d'instruction, et des enfants ou pupilles qui leur seront confiés par les pères, mères, tuteurs ou curateurs.

Art. 6.

Les pères, mères, tuteurs ou curateurs pourront, à leur choix, envoyer leurs enfants ou pupilles aux écoles du premier degré d'instruction, en observant ce qui suit :

Art. 7.

Ils seront tenus de déclarer à leur municipalité ou section :

1° Les noms et prénoms des enfants ou pupilles qu'ils sont dans l'intention d'envoyer aux dites écoles;

2° Les noms, prénoms des instituteurs ou institutrices dont ils font choix.

Art. 8.

Ceux des dits pères, mères, tuteurs ou curateurs, qui n'auraient pas rempli les conditions ci-dessus, seront tenus de payer l'instituteur ou l'institutrice, en conformité du tarif et à raison du nombre d'enfants ou pupilles qu'ils leur auraient confiés.

Art. 9.

Les enfants ne pourront être installés dans les écoles qu'à l'âge de six ans accomplis, et le premier jour de chaque mois.

Art. 10.

Les instituteurs ou institutrices du premier degré d'instruction tiendront registre des noms, prénoms des enfants et du mois où ils auront été installés dans leurs écoles.

Art. 11.

Ils seront payés par trimestre; et, à cet effet, ils sont tenus de produire à la municipalité, ou à la section, un relevé de leurs registres, fait mois par mois, portant les noms et prénoms des enfants qui auront assisté à leurs leçons pendant chaque mois. Ce relevé sera confronté avec le registre de la municipalité ou de la section. La confrontation faite, il leur sera délivré un mandat.

Art. 12.

Ce mandat contiendra le nombre des enfants qui, pendant chaque mois, auront suivi l'école de l'instituteur ou de l'institutrice, et la somme qui lui sera due. Il sera signé du maire et de deux officiers municipaux ou de deux membres du conseil général de la commune, ou par le président de la section, et de deux membres du conseil de ladite section, et par le secrétaire.

Art. 13.

Les mandats seront payés à vue par les percepteurs de la contribution foncière ou mobilière de la commune ou de la section, et seront passés en compte aux dits percepteurs par les receveurs de district.

Art. 14.

Les jeunes gens qui, au sortir des écoles du premier degré d'instruction, ne s'occuperont pas du travail de la terre, seront tenus d'apprendre une science, art ou métier utile à la Société.

Art. 15.

Ceux desdits jeunes gens qui, à l'âge de 20 ans accomplis, ne se seront pas conformés aux dispositions de l'article ci-dessus, seront privés pour le reste de leurs jours de l'exercice du plus beau de tous les droits, celui de citoyen.

SECTION IV.

Du dernier degré d'instruction.

Art. 1er.

La réunion des citoyens en Sociétés populaires, les théâtres, les jeux civiques, les évolutions militaires, les fêtes nationales et locales, font partie du second degré d'instruction publique.

Art. 2.

Pour faciliter la réunion des Sociétés populaires, la célébration des fêtes nationales et locales, des jeux civiques, des évolutions militaires, et la représentation des pièces patriotiques, la Convention déclare que les églises et maisons ci-devant curiales, actuellement abandonnées, appartiennent aux communes.

Art. 3.

Elle charge son comité d'instruction de faire choix des livres élémentaires existants des diverses sciences qui doivent concourir à la perfection de l'instruction publique, et d'accélérer la composition de ceux qui nous manquent.

Enseignement des sciences utiles à la société.

Art. 1er.

Il y aura des officiers de santé dans chaque hospice ou maison de bienfaisance de la République.

Art. 2.

Leur nombre sera proportionné à celui des malades qui sont annuellement traités dans chacune de ces maisons.

Art. 3.

Les officiers de santé auprès d'une maison de bienfaisance, sont tenus de donner des leçons publiques de médecine, de chirurgie, de botanique, de chimie, d'accouchements.

Art. 4.

Il sera établi des instituteurs de génie, d'artillerie, sape et mine, dans les quatre places de la République ci-après; savoir :

A Lille, deux instituteurs d'artillerie, sape et mine.

A Valenciennes, deux de génie.

A Perpignan, deux d'artillerie, sape et mine.

A Bayonne, deux de génie.

Art. 5.

Ces instituteurs militaires enseigneront publiquement les sciences nécessaires, à former des ingénieurs, artilleurs, sapeurs et mineurs, d'après les livres élémentaires qui leur seront délivrés à cet effet.

Art. 6.

La partie du génie relative aux ponts et chaussées, ne sera enseignée qu'à Paris : trois instituteurs seront chargés de cet enseignement.

Art. 7.

Quatre observatoires seront établis dans la République.

Le premier à Paris : quatre astronomes y seront attachés.

Le deuxième, à Strasbourg.

Le troisième, à Brest.

Le quatrième, à Marseille.

Deux astronomes seront attachés à chacun de ces trois observatoires.

Art. 8.

Les astronomes de la République sont tenus de former des élèves pour les observatoires astro-

nomiques et météorologiques, pour les calculs de la connaissance des temps, et autres ouvrages tendants à perfectionner la navigation.

Art. 9.

Il y aura un hydrographe dans chaque port de la République; il y enseignera publiquement les sciences nécessaires aux marins.

Art. 10.

Les différents instituteurs ci-dessus désignés pour remplir le dernier degré d'instruction, seront salariés par la République.

Art. 11.

L'enseignement libre des sciences et arts non désignés par le présent décret, n'est pas aux frais de la République.

Art. 12.

Néanmoins, les jeunes gens qui auraient des dispositions bien prononcées pour quelque art ou science dont l'enseignement n'est pas salarié, pourront, sur l'attestation de l'instituteur qui leur aura donné les premiers éléments desdits arts et sciences, et sur celle du conseil général de la commune ou section, obtenir, dans les cas seulement où ils appartiendront à des parents hors d'état de fournir au développement de leurs heureuses dispositions, un secours annuel d'encouragement pendant un nombre d'années déterminé.

SECTION V.

Moyens généraux d'instruction.

Art. 1er.

Il sera formé dans chaque chef-lieu des communes les plus populeuses de la République, une bibliothèque, un muséum, un cabinet d'histoire naturelle, un cabinet d'instruments de physique expérimentale; et, auprès de chaque hospice, un jardin pour la culture des plantes usuelles.

Art. 2.

Ces établissements seront ouverts au public deux fois par décade.

Art. 3.

Les citoyens qui cultivent quelque art ou science relatifs à ces établissements, y seront admis chaque jour, en présentant leur carte civique.

Art. 4.

Les citoyens qui désireraient ouvrir des cours de physique expérimentale ou d'histoire naturelle, et qui n'auraient pas les moyens de se procurer les objets et instruments nécessaires à cet effet, pourront, sous leur responsabilité et du consentement de la municipalité et du conseil général de la commune, donner leurs leçons dans les cabinets nationaux.

Art. 5.

Ces établissements nationaux sont sous la surveillance immédiate des municipalités.

Art. 6.

Il sera établi dans chacun d'eux un surveillant particulier, aux frais de la République.

Aperçu général des dépenses annuelles, nécessaires pour l'exécution du plan proposé.

Premier degré d'instruction....	26,000,000
Dernier degré d'instruction.....	2,000,000
Moyens généraux d'instruction..	2,000,000
Total.....	30,000,000

III.

CHANT POPULAIRE POUR LA FÊTE DE LA RAISON PAR S.-B.-J. NOEL, MIS EN MUSIQUE PAR BOYELDIEU FILS (1).

(Suit le texte de ce chant, d'après le Bulletin de la Convention (2).

CHŒUR

Nation libre, peuple franc,
Vois de la liberté triompher le génie;
Forge de tes fers teints de sang,
Que l'acier des combats frappe la tyrannie.

VOIX *seule.*

La liberté sourit aux menaces du sort,
Et s'armant d'une pique aux jours de ses batailles.

CHŒUR

L'épouvante au teint pâle et l'inflexible mort
Semant devant ses pas de longues funérailles.

GRAND CHŒUR.

Le bronze vomit le trépas;
Le vil sang des hordes d'esclaves
Rougit le fer de nos soldats,
Courage, amis, peuple de braves
Tout à la fois franc et romain,
Emule des héros du Tibre,
Si tu dois vaincre, sois humain;
Mais s'il te faut mourir, meurs libre.

CHŒUR.

Du triomphe déjà n'entends-je point les chants?
L'injuste pouvoir tremble, il se trouble et chancelle.
Il voit des légions de ses guerriers mourants
Descendre à flots pressés dans la nuit éternelle.
Nation libre, etc.,
Ceinte de lauriers teints de sang,
Jouis de tes succès, liberté ! tu l'emportes,
Salut mille fois, peuple franc,
Le despotisme a vu succomber ses cohortes,
Enfants de la victoire, à des concerts plus doux,
Faites servir le clairon de la guerre.
Offrez une fête à la terre.
Les préjugés vaincus tombent à vos genoux.

(1) Ce chant n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 18 frimaire; mais il est inséré en entier dans le *Bulletin* de cette séance.

(2) *Supplément au Bulletin de la Convention nationale* du 8e jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II (dimanche 8 décembre 1793).

VOIX *seule.*

La France debout vous contemple,
Hymne de gloire à l'Eternel !
Le globe entier voilà son temple.

Un cœur pur, voilà son autel,

Charme des fêtes populaires,
Annonce à la postérité
Que nous sommes autant de frères
Qu'unit la sainte égalité. } *Bis, en refrain.*

La raison parle et nous éclaire.
Le fanatisme est abattu,
Liberté, que ton sanctuaire
Soit le temple de la vertu.

Charme des fêtes, etc.,

Peuple, ta cause est triomphante,
Le sacerdotisme n'est plus,
Et la tyrannie expirante
S'épuise en efforts superflus.

Charme des fêtes, etc.

L'erreur s'envole comme un songe
Devant le souffle du matin,
Il ne reste plus du mensonge
Qu'un souvenir faible et lointain.

Charme des fêtes populaires,
Transmets à la postérité,
Que nous sommes autant de frères
Qu'unit la sainte égalité } *Bis, en refrain*

GRAND CHŒUR.

Salut, peuple français, honneur à ta mémoire !
Accord fraternel et touchant,
Passe aux âges futurs et porte-leur la gloire.
Un jour l'homme reconnaissant,
L'Europe et l'Univers heureux par sa victoire
Ne l'appelleront plus que Temple bienfaisant.

IV.

COPIE DE LA LETTRE ECRITE A LA COMMISSION DES SUBSISTANCES ET APPROVISIONNEMENTS DE LA RÉPUBLIQUE, LE 10 FRIMAIRE, L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE UNE ET IMPÉRISSABLE, PAR LE CITOYEN MARCHAND, AGENT DE LA COMMISSION DES SUBSISTANCES ET APPROVISIONNEMENTS DE LA RÉPUBLIQUE, DANS LES DÉPARTEMENTS DU PAS-DE-CALAIS ET DE LA SOMME (1).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Frères et amis,

La liberté est la source de toutes les vertus; elle élève l'homme au-dessus de sa propre nature, remplace la faiblesse par le courage... fait des héros !

Je cède au sentiment profond que j'éprouve; et quoique je vous aie promis d'attendre mon retour pour vous rapporter ce que je sens, ce qu'il me sera impossible d'exprimer, il faut que la République entière ne tarde pas plus longtemps à connaître ce que peut l'amour de la patrie sur des hommes libres.

Une partie des sept navires arrivés à Calais, pour le compte de la République, n'avait pu aborder le rivage faute d'eau. On semble craindre que les grains qui y sont renfermés, ne s'échauffent et ne périclitent... Je m'élance à la tribune; je parle au nom du Salut public... et le plus morne silence règne.

Républicains, les navires qui sont dans votre port peuvent, dit-on, appréhender la perte des grains qu'ils renferment... Il ne manque que des bras pour les décharger... Allons, que chacun de nous saisisse sans plus tarder, un sac... une brouette... un panier... ce qu'il trouvera... Volons à l'instant à la mer, arrachons-lui la subsistance de nos frères, dont elle est chargée. Nous n'avons ni chevaux, ni voitures... nous suppléerons à tout... Nous sommes Français; il s'agit d'affermir la liberté !...

Un mouvement spontané fait lever l'assemblée toute entière. On ne se permet plus de parler, on agit. Administrés, administrateurs, tous travaillent avec un zèle infatigable, et dans un moment les vaisseaux sont déchargés, au milieu des cris perçants de *Vive la République! Vive la Montagne!*

Que ce spectacle était attendrissant ! Le vieillard, suranné et infirme, traînant sa brouette; la femme timide serrant dans son tablier le dépôt précieux que ses forces lui permettent de porter; le citoyen vigoureux pliant sous le poids des sacs, et tous répétant cent fois avec un courage héroïque, ce dur et pénible exercice. Tel est, frères et amis, le tableau que je vous présente. Il a arraché des larmes à ma sensibilité... et les vôtres s'y mêleront, j'en suis sûr.

Les habitants de Calais ont des droits à la reconnaissance publique; je les réclame pour eux, et je vous abandonne, citoyens, le plaisir de rapporter aux représentants de la nation française une conduite aussi républicaine.

Pour moi, frères de Révolution, glorieux d'être employé pour la République, je déploie partout la fureur républicaine que vous me connaissez. Je poursuis les accapareurs et les empoisonneurs publics; et je fais mon devoir !

Je vous ai mille obligations de m'avoir fourni une aussi belle occasion d'être utile à ma patrie.

Salut et fraternité.

Signé : MARCHAND, *président du comité de surveillance du département de Paris, commissaire de la Commission.*
Pour copie conforme :

Signé : TISSOT, *secrétaire général de la Commission.*

V.

PÉTITION DES EX-ADMINISTRATEURS DU FINISTÈRE (1).

Les ex-administrateurs et secrétaires du département du Finistère, présentement détenus en la maison d'arrêt à Rennes, demandent à jouir de leur liberté provisoire, comme cinq de

(1) La lettre du citoyen Marchand n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 18 frimaire an II; mais elle est indiquée, par le *Journal des Débats et des Décrets*, comme appartenant à cette séance.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 451, p. 334).

(1) *Bulletin de la Convention nationale* du 8e jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II (dimanche 8 décembre 1793).

leurs collègues qui ont déjà obtenu la même faveur.

Notre cause est commune, disent-ils; comme eux nous n'avons été qu'égarés; c'est Kervelegan, c'est sa correspondance officielle avec la commune de Quimper; c'est la correspondance confidentielle, plus perfide encore de ce conspirateur, avec son frère le Goazre, membre de notre administration; ce sont les opiniâtres et insidieuses provocations de ce frère, qu'alors nous croyons de bonne foi; ce sont les productions et les relations empoisonnées de Petion, Salles, Barbaroux, Gorsas, Saladin et Louvet; ce sont les rapports mensongers et les harangues volcaniques de ce Lacaille, envoyé du Calvados, et des agents de la Commission, soi-disant populaire de la Gironde; ce sont les véhémentes adresses et les arrêtés incendiaires de l'assemblée centrale de Caen; c'est la détestable assurance que nous recevions, que la statue de la liberté était renversée et foulée aux pieds; que la représentation nationale était entourée de poignards; c'est enfin l'exécrable crime qu'on faisait retentir à nos oreilles, que le gouvernement républicain n'était déjà plus, et que le dictateur était nommé et connu.

Voilà, citoyens représentants, l'exacte vérité; voilà les vraies causes de notre malheur; voilà ce qui a un instant obscurci la gloire d'un département jusque-là si pur; voilà ce qui nous a momentanément abusés sur la mémorable révolution du 31 mai, révolution que nous avions tous dans le cœur, puisqu'elle devait affermir la liberté et l'égalité, consolider les bases de la République, qui fut toujours notre vœu, et notre unique but, et nous donner une constitution populaire; Révolution à laquelle nous applaudissons plus vivement de jour en jour, à mesure que nous en voyons les développements et les heureux effets; voilà, nous le répétons, ce qui a entraîné l'Administration du Finistère à des démarches que nous déplorerons toute notre vie, et à des actes que nous avons déjà effacés par nos larmes.

Renvoyé aux représentants du peuple, maintenant dans le département du Finistère.

VI.

Le citoyen Potier, curé aux Jonquières, département de la Seine-Inférieure, dépose ses lettres de prêtrise (1).

Le citoyen Potier, curé aux Jonquières, département de Seine-Inférieure, a déposé, sur le bureau de la Convention, ses lettres de charlatan christicole, et 87 liv. 15 s. or et argent qu'il a échangés contre des assignats.

VII.

Le représentant Giraud demande un congé.

Compte rendu du *Journal de Perlet* (2).

On donne lecture d'une lettre de Mucius-Scœvola Giraud dans laquelle ce député sollicite un congé d'un mois pour affaires de famille.

Quelques membres se récrient.

Merlin *(de Thionville)*. Je demande qu'il soit défendu à Giraud de prendre le nom de Mucius-Scœvola avant qu'il en justifie avoir imité l'action de ce grand homme.

Coupé *(de l'Oise)*. Ne souffrons point une pareille usurpation des noms des anciens. Je généralise la proposition de Merlin.

Un autre membre : Giraud vous demande un congé. Voulez-vous, ou non, l'accorder? C'est ce qu'il faut décider. Je ne pense pas que vous puissiez le refuser sans injustice, car vous en avez accordé à Danton et à plusieurs autres membres.

Bourdon *(de l'Oise)*. Giraud doit faire connaître ses motifs au comité de sûreté générale. Sa demande en congé doit lui être renvoyée.

Quant au surnom qu'il a pris et aux propositions faites à ce sujet, je suis d'avis que la Convention nationale passe à l'ordre du jour. Il est tant de personnes qui se nomment *Aristide, Mucius Scœvola*, etc., et qui ne connaissent ces beaux noms que depuis deux mois!

Les propositions de Bourdon *(de l'Oise)* sont adoptées.

VIII.

Bourdon *(de l'Oise)* propose a la Convention la rédaction du décret adopté hier sur la motion de Couthon et relatif aux biens des parents dont les enfants sont émigrés (1).

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Bourdon propose à la Convention la rédaction de diverses propositions faites hier. Dans le nombre se trouve celle de Couthon. Cela lui donne occasion de la rétablir. Il exprime le premier membre en ces termes :

« La Convention décrète que les biens de ceux, dont les enfants mineurs sont émigrés, sont séquestrés. »

Cette proposition est décrétée.

Le second membre tend à accorder aux parents, dont les enfants majeurs sont émigrés, la faculté de justifier de leur patriotisme et des efforts qu'ils ont faits pour empêcher l'émigration de leurs enfants.

Cette proposition est renvoyée au comité de sûreté générale.

Voici le décret :

« La Convention nationale décrète, en principe, que les biens appartenant aux pères et mères, qui ont des enfants mineurs, émigrés, sont séquestrés et mis, dès ce moment, sous la main de la nation. Elle décrète pareillement que les biens des pères et mères, dont les enfants majeurs sont émigrés, sont également

(1) *Bulletin de la Convention nationale* du 8e jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II (dimanche 8 décembre 1793).

(2) *Journal de Perlet* (frimaire an II, n° 443, p. 65).

(1) La lecture faite par Bourdon *(de l'Oise)* n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 18 frimaire; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Journal des Débats et des Décrets*.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 446, p. 247).

séquestrés et mis sous la main de la nation, jusqu'à ce que les pères et mères aient prouvé qu'ils ont agi activement et de tout leur pouvoir pour empêcher l'émigration, et renvoie aux comités de Salut public et de législation réunis, pour présenter la rédaction et le mode d'exécution... »

IX.

Adresse de la Société populaire de Charolles (1).

Compte rendu de l'*Auditeur national* (2).

La Société populaire de Charolles exprime la satisfaction que lui ont fait éprouver les arrêtés pris par les représentants du peuple à Commune-Affranchie. Ils y ont assuré les subsistances, donné du travail aux indigents et ôté aux malveillants détenus l'administration de leurs biens pour les réduire au simple nécessaire. La Société demande que cette mesure soit étendue à toute la République. (Renvoyé au comité de Salut public.)

ANNEXE N° 1

à la séance de la Convention nationale du 18 frimaire an II (Dimanche 8 décembre 1793).

Pièces justificatives du rapport présenté par Merlin (de Douai), au nom du comité de législation (3), sur la réclamation du citoyen Boissard, ancien procureur-syndic du district de Pontarlier (4).

I.

Pétition ou adresse du conseil général de la commune de Pontarlier.

Extrait du registre des délibérations dudit conseil général pour être remis aux citoyens Michaud et Sibiot, commissaires de la Convention pour les départements de la Haute-Saône et du Doubs, des 22 et 23 avril 1793, l'an II de la République.

Le conseil général de la commune de Pontarlier extraordinairement assemblé, ensuite de réajournement à ces présents jours, lieu et heures, ensuite d'arrêté de la matinée de ce jourd'hui et d'annoncer *ad hoc*, conformément à la loi, sur le tout ouï le citoyen Battandier, procureur de la commune, en ses réquisitions et observations pacifiques :

Considérant : 1° que le citoyen Boissard est un turbulent, malveillant, brouillon et vraiment l'ennemi de la chose publique dans cette localité; que même on en peut conclure qu'il est entièrement opposé au système actuel de liberté et d'égalité; que dans presque tous les actes de ses fonctions publiques, soit en qualité de procureur de la commune de cet endroit, soit comme procureur syndic, il n'a jamais cherché que l'arbitraire et ses passions;

Considérant : 2° que toutes les qualifications ci-dessus ne sont que trop justifiées par ses torts multipliés soit dans le temps de l'exercice de sa charge de procureur de la commune pendant lequel il a fait gémir les citoyens du ressort en appesantissant sur eux et sur les étrangers que leurs affaires obligent de passer en cette ville, une verge de fer pire que le despotisme n'eût jamais osé ci-devant. On pourrait citer pour exemple celui de diverses poursuites à lui commises en sa qualité de procureur de la commune, contre les prêtres Colin, son frère le tanneur, le fils du marchand drapier même nom, etc., l'un pour distribution d'imprimés fanatiques, l'autre pour délit réprouvé par les lois; pressé à diverses fois soit par la Société populaire, soit par la municipalité d'y donner suite, il a exigé nouvelles autorisations, nouveau délibéré qui ont eu lieu suivant ses désirs; mais tout cela n'était que subterfuge et faux-fuyant de sa part, puisque, nonobstant le devoir que lui prescrivait la loi sous peine de forfaiture et d'intelligence avec les malveillants, ces diverses affaires sont restées sans poursuites, tellement que le crime est resté impuni;

Considérant : 3° qu'il est notoire que ce même homme, comme membre du conseil général s'y est montré alors l'ennemi de la municipalité ainsi que des autres autorités supérieures constituées, jusqu'à ce que parvenu à la municipalité il est devenu celui du conseil; arrivé au poste de procureur de la commune, il s'est conduit comme on vient de le dire; enfin, élu procureur syndic, il a cru devoir moins se farder et faire paraître dans tout son jour son âme vindicative, brouillonne et désorganisatrice, puisque dès ce moment il leur a fait sentir en toute occasion la supériorité de son autorité nouvelle contre les autorités subordonnées, et notamment naguère à l'occasion de ce qui s'est passé au sujet du citoyen Lerebours, fonctionnaire public qui avait réuni les suffrages en fait de civisme, de tous ses concitoyens membres des conseils généraux de communes, gardes nationaux et Société populaire. Nonobstant tant d'attestations honorifiques, tant de témoignages flatteurs, il s'est vu compris dans la liste secondaire aux fins de désarmement fait par le district et par ratification de celui opéré par la municipalité quelques jours auparavant, pour l'exécution duquel cet homme a exigé que celle-ci fût partie instrumentaire contre le prescrit de la loi, laquelle enjoignait à ces deux autorités de s'exécuter, en ce regard, sous leur responsabilité respective. Le conseil général ayant obtempéré au désir de la loi, il ne lui restait plus rien à faire, si ce n'est d'accompagner les commissaires actuaires *(sic)* du district pour être

(1) L'adresse de la Société populaire de Charolles n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 18 frimaire; mais on en trouve un extrait dans le compte rendu de cette séance publié par l'*Auditeur national*.

(2) *Auditeur national* [n° 443 du 19 frimaire an II (lundi 9 décembre 1793), p. 4.]

(3) Voy. ci-dessus, même séance, p. 124, le rapport de Merlin *(de Douai)*.

(4) *Archives nationales*, carton W 358, dossier 753, 2e partie, pièce 88.

simplement présents à ce second désarmement (auquel ils n'ont pas voulu paraître) qui a donné lieu au scandale qui a fait tant de bruit, et qu'on n'ose répéter par égard pour l'autorité supérieure en tort;

Considérant : 4° que le district a entrepris sur les pouvoirs exclusivement confiés aux municipalités par la loi, au moyen, entre nombre d'exemples, d'une réquisition au commandant de la garde nationale d'établir une patrouille de vingt hommes par nuit jusqu'à nouvel ordre, à dater du jour de ce désarmement, sans en prévenir aucunement la municipalité qui, à la vue dudit ordre donné au mépris de la loi, livra néanmoins sur le récépissé dudit commandant le nombre de cartouches requis, mais sous réserve de réclamer lors de l'arrivée des commissaires de la Convention;

Considérant : 5° que dans le cas particulier du désarmement *Lerebours*, jamais la sûreté publique ne fut compromise (le procès-verbal des commissaires et l'arrêté du conseil, aujourd'hui entre les mains des députés représentants en font foi); que dans l'affaire dont il s'agit le directoire a mal à propos amalgamé ou confondu l'arrestation et conduite illégale de l'avoué Tournier en la maison d'arrêt, laquelle n'y avait aucun rapport, et qui n'a occasionné à un des membres d'icelui le désagrément par lui éprouvé à cette époque que par ses imprudences et indiscrétions;

Considérant : 6° que l'acte de dénonciation au juge de paix contre ledit Lerebours ne porte, à ce qu'on assure, que sur des faits vagues, non circonstanciés, au désir de la loi, et démontrés faux par la notoriété publique; que l'instruction qui s'est ensuivie, comme la dénonciation, sont faites incomplètement et par contravention aux articles 2 et 3 du décret du 11 août 1792, cela avec d'autant plus de raison qu'il n'y avait à cette époque ni émeute, ni trouble, ni aucun danger pour la chose publique, sauf ce qui s'est passé à l'occasion du membre du directoire au sujet dudit Tournier, laquelle affaire n'a, comme on l'a dit, aucun rapport avec celle du citoyen Lerebours, seul cas cependant qui aurait nécessité des mesures hors de la loi;

Considérant : 7° que Boissard est frère d'émigré, que même un de ses fils qui se destinait ci-devant à l'état ecclésiastique est entièrement opposé au nouvel ordre de choses, et qu'on le dit aujourd'hui en arrestation à Salins, ayant été appréhendé au corps dans les environs de cet endroit, comme surpris dans ses courses inciviques, ce qui rend ce père plus que suspect. Qu'il n'oppose pas à l'incivisme qu'on lui impute le certificat contraire à lui délivré par le conseil général, cette objection serait ici nulle, puisque tous les jours on voit les citoyens les plus vertueux, trompés dans les divers témoignages que la loi les met dans le cas de rendre;

Considérant : 8° que c'est au mépris de la loi et de l'autorité supérieure constituée, qu'il a été célé à la municipalité et au conseil l'ordre du département de cesser la surveillance des postes exigée par l'arrêté départemental du 19 janvier dernier;

Considérant : 9° que la lettre signée par le procureur syndic sous la date dudit mois de janvier aux commissaires de cette commune est un abus d'autorité répréhensible; que celle du même personnage datée de la veille 26 même mois au citoyen Lochet, receveur des douanes à Jougne, marque un mépris sans exemple de toutes les lois civiles et naturelles en ce qui concerne les citoyens Gresset père et fils, Vincent et Lombarde, comme on peut s'en convaincre, pages 4 et 5 du mémoire de ce dernier, dont un exemplaire a été remis aux citoyens commissaires; le procès qui existe à ce sujet au tribunal criminel de Besançon doit se juger aujourd'hui, c'est dans sa discussion qu'on puisera nombre de nouveaux abus d'autorité contre partie desquels on s'élève aujourd'hui;

Considérant : 10° que la loi du désarmement exceptant formellement les fonctionnaires publics, l'assemblée trouva étrange et inouï que le directoire y ait compris le citoyen Regnauld, président du tribunal de conciliation, et par là même fonctionnaire comme élu par l'assemblée électorale;

Considérant enfin, qu'une dernière lettre du directoire sous la date du 14 courant enfantée sans doute par le même auteur quoique signée de plusieurs autres membres du district, inculpe mal à propos, indiscrètement et sans aucun fondement le conseil général, le club, la garde nationale, le bataillon de la Drôme et celui de *Centcinq;* que tout cela montre à l'évidence le désespoir d'une mauvaise cause, puisque le civisme le plus pur de la part de tous est notoire; d'où il suit qu'il leur importe nécessairement de faire taire la calomnie; pourquoi le conseil a arrêté de se retirer par-devant les commissaires de la Convention pour que leur procès à eux membres du conseil soit fait et parfait, comme encore pour obtenir réparation complète de tant d'atrocités. Ils sollicitent donc le plus pressamment, même comme mesure de sûreté, le bien et la tranquillité de cette localité l'exigeant impérieusement, la destitution définitive de ce dangereux individu.

Signé au registre : CLAUDET, J.-B. PION, P.-F. BESANCENET, MICHAUD, *maire;* LIÈVREMONT père, BIDAUD, PÉRAUDIN l'aîné, LAFFERRIÈRE, PIQUET, P.-X. CHARIN, BALTYET, A. ARRYER, PETIT, F.-J. POCHARD, CHAMBORD, fils, SALOMON, GRESSET, *chirurgien;* BATTANDIER, *notable;* J.-C. GRILLON, SAMEY, C.-J. NICOD, PERROU l'aîné, BATTANDIER, *procureur de la commune* et JACQUEMET, *secrétaire*, et ainsi que C.-J. VUILLEMIN.

A la séance du 23, l'assemblée, après avoir revisé partiellement, radié divers chefs contenus au délibéré et ajouté comme nouveau grief relativement à la lettre inculpante lue le jour d'hier au club, que dans cette lettre se trouve la signature du citoyen Falconnet, administrateur, lequel a dit, en présence de témoins à cette occasion, qu'il avait signé cette maudite lettre sans l'avoir lue, ni en savoir le contenu.

Par délibération du conseil,
JACQUEMET, *secrétaire greffier.*

Pièce n° 2 (1).

Extrait des minutes du directoire du district de Pontarlier.

Au nom de la République française,

Claude-François-Brunot Siblot, et Jean-Baptiste Michaud, représentants du peuple députés

(1) *Archives nationales*, carton W 358, dossier 753, 2e partie, pièce 81.

par la Convention nationale près les départements du Doubs et de la Haute-Saône;

Sur la dénonciation qui nous a été faite par le conseil général de la commune et la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de la ville de Pontarlier, que le citoyen Boissard, procureur syndic du district, n'a cessé jusqu'ici d'y exciter des divisions; que dans l'exercice de ses fonctions publiques on l'a vu constamment guidé par l'arbitraire et ses passions, plutôt que par l'intérêt public; que, non content d'opprimer ses concitoyens on l'a vu aussi maltraiter plusieurs étrangers; que dans le temps qu'il exerçait les fonctions de procureur de la commune de ladite ville, il s'est permis, en faveur de plusieurs personnes suspectes, des ménagements indignes d'un fonctionnaire public; que depuis qu'il est procureur syndic il a rompu les liens d'amitié et la fraternité qui existaient entre cette Administration et la municipalité; que contre le prescrit de la loi concernant le désarmement des personnes suspectes et qui ordonne que les districts et les municipalités seront chargés de la faire exécuter sur leur responsabilité respective, il a exigé que ladite municipalité fît exécuter dans ses murs un désarmement ordonné par le district seul; enfin que ledit citoyen Boissard a un frère émigré et un fils dont les principes sont entièrement contraires au nouvel ordre de choses, ce qui le rend de plus en plus suspect à tous les bons citoyens.

Nous lesdits commissaires, considérant : 1° qu'il importe essentiellement au salut de la chose publique que la paix et l'union soient entretenues dans toutes les municipalités de la République et particulièrement dans celles qui sont situées sur l'extrême frontière;

2° Qu'il n'est pas moins intéressant que tous les fonctionnaires publics soient investis de la confiance du peuple et particulièrement ceux qui sont employés dans les corps administratifs, lesquels sont chargés spécialement du maintien de la sûreté et de la tranquillité publiques;

3° Qu'il résulte des faits ci-dessus que si le citoyen Boissard exerçait plus longtemps les fonctions de procureur syndic du district de Pontarlier, la tranquillité publique pourrait être compromise, non seulement dans cette ville, mais encore dans tout le district, que ses correspondances officielles le mettent à même d'influencer; avons arrêté et arrêtons, après l'avoir entendu sur tous les chefs d'accusation portés en ladite dénonciation :

1° Qu'il demeure provisoirement suspendu de ses fonctions de procureur syndic dudit district et qu'elles seront remplies par le citoyen Parrod, vice-président;

2° Que la place de celui-ci sera occupée par le membre du directoire qui après lui a réuni le plus de suffrages pour y entrer;

3° Que tous les membres composant ladite Administration et auxquels nous avons reconnu le zèle, le patriotisme et les talents nécessaires pour en diriger avec succès les mouvements, continueront à remplir les fonctions qui y sont attachées.

Fait et arrêté à Pontarlier, ce vingt-cinq avril mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République.

Signé : MICHAUD et SIBLOT.

Pour expédition conforme :

JOUFFROY, *secrétaire.*

Pièce n° 3 (1).

Observations de la Société populaire de la ville de Pontarlier sur le libelle diffamatoire de Boissard, ci-devant procureur syndic du directoire du district de Pontarlier.

Citoyens représentants,

Une Société populaire ne peut avoir d'autre vue que celle du bien public; d'autre désir que celui de maintenir dans leur intégrité les droits de l'homme et du citoyen; d'autre ambition que celle de voir se propager dans son sein les bases fondamentales d'une Constitution vraiment grande; d'autre attention enfin que celle de maintenir tous ses membres dans l'esprit de la loi, sans lequel nous ne marcherions pas dans son sens; de rappeler au devoir les sociétaires qui s'en jouent et d'expulser de son sein ceux qui, sous le masque du bien public, ne cherchent qu'à désorganiser, en coupant le fil de la concorde.

C'est cette peine qu'a encourue un membre de la Société de Pontarlier, ce n'est qu'avec répugnance qu'elle a été mise en œuvre vis-à-vis de l'homme de loi Boissard qui, jadis militaire (comment se fait-il qu'au bout de quelques années et au moment d'être à la tête des lieutenants, avec espoir d'être bientôt capitaine, il ait quitté le régiment de Picardie?) puis avocat, puis président du bureau de conciliation, puis enfin successivement procureur de la commune et procureur syndic du directoire de district, ne semble avoir ainsi promené son inconstance que pour parvenir à des places encore plus relevées dont il a cru se frayer la route par différents actes capricieux qu'il appelle justice et conformité aux lois.

Ces actes sont néanmoins tout autre chose : est-ce, on le lui demande, par la subversion des lois que l'on parvient à les affermir? Est-ce en immolant des citoyens qui ont bien mérité de la patrie qu'on fait des prosélytes? Est-ce en les vouant à la haine publique que l'on maintient la tranquillité? Est-ce, enfin, en semant le dégoût qu'on assure l'ordre?

Oui, citoyens représentants, Boissard a fait tout ce mal, et comme s'il eût dû en faire encore davantage, il vient, en 33 pages d'impression, revues, corrigées et augmentées, sous prétexte de vous peindre sa vie privée et publique, calomnier avec la plus grande noirceur tous ses concitoyens parce qu'ils ont rendu témoignage à la vérité. Vous le voyez, dans cette pièce tragi-comique et dégoûtante qui l'éloigne du but qu'il devait atteindre, étendre son détestable pinceau sur presque toutes les conditions, les ravaler les uns après les autres et les calomnier arbitrairement, comme si les faits qu'il impute malignement aux uns et aux autres pouvaient effacer le souvenir de ses écarts.

Est-ce, par exemple, qu'il parlerait d'agiotage si on eût eu la facile complaisance d'exposer des deniers dont il manifestait un besoin pressant? Ce qui, l'on convient, n'est pas un crime; mais la mère nourricière de la passion qui le domine.

Est-ce qu'il ne se présentait d'autres moyens pour le justifier que d'inculper maladroitement des gens contre qui il aurait dû faire des pour-

(1) *Archives nationales*, carton W 358, dossier 753, 3e partie, pièce 24.

suites devant les tribunaux, s'il eût pu les convaincre? Son silence n'est-il donc pas ou un crime de plus à lui imputer ou un aveu anticipé de leur innocence?

Est-ce qu'il s'annoncerait sérieusement pour avoir été l'ennemi déclaré des procès pendant sa présidence au bureau de conciliation, quand, avocat encore, dans ce moment, il exerçait cette profession sans prendre des patentes auxquelles il assujettissait ses confrères?

Est-ce que, méprisant les cabaleurs et les cabales, il n'aurait pas cabalé lui-même en recherchant des places à chaque nomination et élection, en sollicitant celle de procureur de la commune et ensuite celle de procureur syndic du district, au milieu du nombre incomplet d'électeurs qui, le connaissant peu, lui donnèrent leurs suffrages pour accélérer sa chute et la lui rendre plus funeste?

Est-ce que, voulant jouer l'esprit devant des représentants qui honorèrent un instant notre ville de leur présence, il ne chercha pas à les humilier en les qualifiant de *triumvir?* qualification dont ils se plaignirent hautement et qui lui valut cette humiliation de voir improuver son discours, lors même qu'il était président du club, où il s'était flatté d'obtenir la *mention honorable.*

Est-ce que, donnant à ses concitoyens le choix libre de sa personne pour faire l'ouverture de l'assemblée du vingt-six janvier 1790, il n'en impose pas grossièrement? puisqu'il ne dut cet honneur qu'aux officiers municipaux titulaires d'alors, auprès de qui il l'avait mendié.

Est-ce que, s'il n'eût pas été notable et tout ensemble avocat, il n'eût pas été exclu du bureau de conciliation? Et la nomination de Bousson père et de Olin, tous deux avocats, contre lesquels il se déchaîne avec tant d'amertume, ne fut-elle pas une preuve qu'alors on ne faisait aucune distinction entre eux et qu'on regardait leur patriotisme très douteux aller du même pas : d'ailleurs le conseil général n'aurait-il pas eu en vue de se débarrasser parfois d'un esprit acariâtre et décidé à dominer partout.

Est-ce que... Mais l'on ne finirait pas si l'on voulait suivre les traces de l'esprit mordant et caustique de Boissard; de son habitude à calomnier; de l'infernale haine à laquelle il a voué tous ceux qui l'emportent sur lui. Ce qui lui ôte cet esprit conciliant qui ramène au lieu d'égarer, ce qui encore le rend dangereux dans les places où il peut faire du mal parce qu'il ne sait pas faire le bien.

Où le mènent toutes ces tirades contre les Charnaux et Colin, dès qu'il a fini par ne pas donner une suite légale aux affaires qu'il leur avait suscitées? Où le mènent tous les soupçons semés dans un mémoire imprimé à cent lieues contre les frères Battandier, les Parandier, les Colin (il ne faut pas confondre Colin épicier avec les autres Colin : on sait les discerner l'un de l'autre; ce Colin épicier était créancier de Boissard, il a été payé ensuite d'action *inde irae*), les Boichard, les Chevalet, les Charin, les Chambard, les Lerebours, etc., qui tous sont au-dessus de tout soupçon d'incivisme par les preuves éclatantes qu'ils donnent chaque jour de leur patriotisme.

Page *sept* de la *Justification* prétendue, Boissard, tenu par état de poursuivre devant le tribunal de police correctionnelle la veuve Colin et son fils, s'accuse ouvertement, en voulant justifier son insouciance à donner suite au renvoi dont il parle. Oh! si l'humanité méritait plus d'égards que le maintien des lois, il n'en serait pas une qui ne cédât, quelque grave que soit le crime : c'est donc plaisanterie de sa part de dire, page *neuf*, que c'était aux juges à remplir le ministère que la loi leur a confié : où il n'y a pas de poursuite, quel peut être l'ouvrage du juge, qui ne peut prononcer que sur la demande de la partie lésée ou du procureur de la commune. Mais un travail sans rétribution n'était pas l'affaire de Boissard. (Cet homme n'est point l'ami de l'égalité quand il exige pour son fils des distinctions qu'il conteste à ses semblables : ce fils n'est pas le seul qui soit parti volontairement, bien d'autres sont partis avant lui, et avec autant de désintéressement.) Des poursuites en police rurale lui étaient d'autant plus agréables qu'indépendamment des droits de plaidoirie qu'il s'attribuait, quoique non passés en taxe, il se retient encore aujourd'hui les droits du greffier et ceux de l'huissier attaché à la justice de paix.

De combien de choses ne parle pas Boissard pour en induire que ses dénonciateurs se sont souillés, que la vengeance, la haine et la jalousie y ont eu bonne part. Et qu'est-ce qu'il ne prête pas de criminel aux citoyens représentants du peuple qui l'ont jugé provisoirement? Ce n'est pas, comme il le dit, sans avoir été entendu. Lui et Lerebours, les membres mêmes du directoire ont été mis en présence, la conciliation a été rendue inutile par l'entêtement surtout de l'ex-procureur syndic, et ce n'est que d'après des démarches au directoire de la part de ces commissaires chéris que Boissard fut suspendu provisoirement. Et il n'a pas été entendu? Quelle imposture, les citoyens commissaires sauront bien la relever.

Boissard se plaint d'avoir été mandé dans le sein de la Société séance tenante — (Boissard fut mandé pour apporter à la Société une carte géographique entourée des portraits de nos anciens tyrans; elle était déposée au directoire dans la chambre même du procureur syndic. Il obéit, il la présenta et elle fut lacérée publiquement.) — Mais il était un de ses membres; ayant droit d'inspection sur tous, la Société l'avait sûrement sur lui, et puis que deviendrait l'égalité si la Société affectait des différences? Elle l'avait également sur les membres du district que l'on avait cru dignes de participer à la surveillance et à l'amélioration de toutes choses.

Page *trente-deux*, Boissard fait parade d'une attestation de trois membres dits de la Société. Cet acte insignifiant, parce qu'il a été surpris à deux qui l'ont confessé, le troisième dit clairement que, trompé par l'innocence de Boissard qu'il présumait, et mieux instruit aujourd'hui, en horreur de l'homme certifié il ôte toute authenticité à son acte; d'ailleurs les uns et les autres ne donnant que cinq à six lignes à l'acte à eux surpris, il est évident que celui imprimé qui en contient quinze, non compris les signatures, a été fabriqué *in subsidium* parce que le premier ne convenait pas.

Ces trois rétractations seront jointes.

Quel malheur pour Boissard qu'en se montrant tel qu'il est, en développant son caractère, il ait manqué son objet unique; que, pressé vivement par des faits graves, il soit resté au-dessous de sa justification, qu'il a vue impossible dès qu'il n'entreprit pas de les critiquer. Quand et comment a-t-il repondu à ces inculpations

d'avoir exécuté en secret la vente totale ou partielle de la bibliothèque de la veuve Bœuf, émigrée, dont il fut acquéreur caché, après avoir annoncé qu'elle enrichirait une bibliothèque publique? Comment se défend-il d'avoir acheté ou escroqué un billet par lui dû à des religieuses, au préjudice de la nation qui en perdra le montant? Pourquoi, consulté comme homme de loi si l'on voulait forcer un particulier d'accepter en assignats un remboursement que voulait faire la commune de Sept-Fontaine, fut-il d'avis que non et qu'il ne pouvait y être contraint? Il s'est donc entaché du plus grand mépris pour la loi, et lui qui veut châtier les agioteurs aurait-il pu échapper au châtiment dès qu'il est démontré qu'il a péché contre la loi, car c'est lui qui a sonné le tocsin contre le pair des assignats.

Après cela, on ne peut douter que la suspension provisoire de Boissard a été bien et légitimement portée; que sa suspension définitive est assurée et que c'est rendre service à cet homme que de la prononcer, à vue surtout de la pétition de la Société du neuf mai dernier, qui fut moins adressée aux citoyens représentants pour légitimer les plaintes de cette même société que pour déterminer irrévocablement la suspension définitive du procureur syndic Boissard déjà précédemment rayé de la Société.

Fait et arrêté à Pontarlier, ensuite de délibération du jour d'hier à la séance extraordinaire du 20 juillet 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

(Suivent 10 *signatures.)*

Pièce n° 4 (1).

Pontarlier ce 14 avril 1793, 2e de la République française.

Citoyens administrateurs,

Notre Société s'est assemblée extraordinairement sur la demande de plusieurs de ses membres, ce jourd'hui à neuf heures du matin, pour délibérer sur les mesures à prendre relativement au désarmement et à l'arrestation faite hier du citoyen Lerebours, un de ses membres, en vertu des ordres du district.

Nous avons de suite arrêté que quatre commissaires de la Société se rendraient auprès du district pour s'informer des raisons qui l'avaient pu déterminer à désarmer un citoyen qui a un certificat de civisme du conseil général de la commune de cette ville, qui en a un autre de tout le bataillon de la garde nationale, qui lui a donné une preuve de sa confiance en le nommant capitaine de grenadiers; qui, outre cela, a été choisi pour diverses missions contre des fanatiques soulevés, qu'il a toujours réussi à ramener à l'ordre, et qui enfin jouit de la confiance pleine et entière de la Société, qui lui en a donné les témoignages les plus éclatants en le nommant successivement aux places de président, secrétaire et membre du comité de correspondance où il a toujours donné des preuves du plus pur civisme. Nos quatre commissaires, après avoir rempli leur mission, nous ont dit qu'ayant fait part aux membres du district de leur commission, ceux-ci leur avaient déclaré qu'il y avait dans leur registre plusieurs arrêtés pris contre le citoyen Le Rebours, et sur la vérification que nos commissaires ont demandé d'en faire, il ne s'en est trouvé absolument aucun contre ledit citoyen Le Rebours; ils ont vu seulement un arrêté pris par le district concernant l'urgente nécessité de surveiller l'administration nationale des Postes, mais il n'y est fait aucune mention du citoyen Le Rebours.

Le procureur syndic, s'étant ensuite rendu à la Société, nous a dit que si on avait désarmé le citoyen Le Rebours, c'est parce qu'il n'avait pas son certificat de civisme du district et qu'à l'égard de son arrestation on ne s'y était déterminé que parce que le citoyen Le Rebours qui se promenait dans la rue en habit bourgeois, alla prendre son habit d'uniforme lorsqu'il sut qu'on voulait le désarmer, et qu'alors il se lâcha un propos injurieux contre le district.

Mais est-il bien surprenant, citoyens administrateurs, qu'un capitaine de grenadiers revête son habit d'uniforme lorsque sa compagnie reçoit un ordre du district, de fournir un détachement pour désarmer les gens suspects?

Est-il bien surprenant encore qu'un capitaine de grenadiers, reconnu pour excellent patriote, dans un premier mouvement d'indignation à la nouvelle de son désarmement, se permette quelques propos contre ceux qui ont ordonné ce désarmement, et qui le veulent entacher dans l'opinion publique en le mettant dans la classe des gens suspects?

Mais à l'égard du désarmement lui-même, nous devons lui rendre le témoignage qu'il n'a fait aucune résistance, et que même voyant toutes les gardes nationales irritées du sanglant affront qu'on lui faisait, il les exhorta, avec les plus vives instances, à ne point s'opposer aux ordres du district et à demeurer toujours dans le respect qui est dû aux autorités constituées.

Tel est, citoyens administrateurs, le témoignage que nous avons cru devoir rendre à notre frère et ami Le Rebours, que nous avons vu avec le plus vif chagrin conduit hier par la gendarmerie dans la maison d'arrêt de notre ville.

Nous envoyons deux commissaires de notre Société, les citoyens Laroche et Ballyet, pour le mettre sous votre protection spéciale; nous espérons que vous voudrez bien lui faire rendre la justice qu'il mérite et que par votre moyen il nous sera bientôt rendu, et soyez bien persuadés, citoyens administrateurs, que dans ces moments de danger nous n'interviendrions pas pour un citoyen sur lequel la patrie ne pourrait pas compter, mais la vraie cause de son désarmement et de son arrestation n'est autre chose que des propos mal rendus dans le but de lui faire perdre sa place de contrôleur des postes aux lettres.

Les membres du comité de correspondance des Amis de la liberté et de l'égalité de Pontarlier.

(Suivent 10 *signatures.)*

Pièce n° 5 (1).

Ce jourd'hui, des commissaires de la municipalité de la ville de Pontarlier ayant, à l'aide

(1) *Archives nationales*, carton W 358, dossier 753, 2e partie, pièce 75.

(1) *Archives nationales*, carton W 358, dossier 753, 2e partie, pièce 76.

de la garde nationale, procédé au désarmement de quelques citoyens, nous, soussignés, composant la compagnie des grenadiers de ladite ville, avons vu avec douleur que le citoyen Pierre-René Le Rebours, notre capitaine, était compris dans la liste et que partie de nous a été obligée par son devoir, son obéissance aux corps constitués, d'aller chez son capitaine, enlever tant ses armes particulières que celles de la compagnie qu'il avait en dépôt.

Le citoyen Le Rebours en a témoigné sa surprise en se plaignant d'un procédé qui couvre de blâme sa conduite irréprochable, et s'est soumis volontairement au désarmement, en défendant que ceux de nous présents n'apportassent aucun trouble à l'exécution d'arrêtés de corps constitués; ainsi son désarmement s'est fait sans empêchement, puis ensuite il a été arrêté et conduit à Besançon.

Nous ignorerions encore les motifs qui ont déterminé le district à faire désarmer et emprisonner notre capitaine, si le présent jour, à la Société des Amis de la liberté et de l'égalité, tenue extraordinairement au sujet dudit citoyen Le Rebours, nous n'y avions entendu dire au citoyen Boissard, procureur syndic du district, que notre capitaine n'avait pu faire viser son certificat de civisme, qu'il était soupçonné d'être d'intelligence avec le courrier Philibert, arrêté porteur de numéraire (nous observons qu'il ne l'a été qu'après le dépôt de ses paquets à la poste, et bien éloigné d'icelle), et d'avoir porté plainte contre le district lorsqu'on allait le désarmer.

Tous les soupçons dont le procureur syndic a parlé sont insignifiants, mais ceux d'entre nous commandés pour le désarmement, présents aux plaintes du citoyen Le Rebours, certifions, en notre particulier, qu'il n'a fait que de dire qu'il était soupçonné mal à propos, qu'il était bon citoyen, s'étant toujours montré tel et en avait fait les fonctions; que puisqu'il était décidé ainsi, il se soumettait aux autorités constituées.

Connaissant le citoyen Le Rebours, qui avant et depuis le commencement de la Révolution, a donné des preuves constantes de son civisme, de son dévouement pour le bien public, qui n'a cessé de se montrer vrai et bon patriote en toutes occasions, auquel le directoire a donné plusieurs fois sa confiance pour les corvées et désarmements à faire dans les endroits soupçonnés et qui a montré la plus grande vigilance pour le service dans la garde nationale, nous instruire au maniement des armes, etc., etc.

Considérant que tant le désarmement dudit citoyen Le Rebours que son arrestation ne sont que l'effet de la malveillance de quelques individus, puisqu'il est sans reproche; que le conseil général de cette commune l'a reconnu tel et bon citoyen, en lui accordant unanimement un certificat de civisme qu'il méritait à juste titre, qu'il lui a été confirmé par la Société populaire dont il est membre, avons arrêté de faire la présente pétition aux citoyens administrateurs du département, pour demander que le citoyen Le Rebours, notre capitaine, soit élargi des prisons de Besançon, où nous pensons qu'il est détenu mal et indûment, et renvoyé à son poste, en ordonnant que ses armes lui soient rendues. Tels sont les vœux des soussignés, ils espèrent avec confiance qu'on fera droit sur leur réclamation.

Fait à Pontarlier, le 14 avril 1793, l'an II de la République française. *(Suivent* 203 *signatures).*

Pièce n° 6 (1).

Citoyens représentants et commissaires de la Convention nationale,

Par votre arrêté du 25 du mois d'avril, sur une dénonciation du conseil général de la commune de Pontarlier, vous m'avez préjugé, moi citoyen Boissard, moi procureur syndic de la généralité de ce district, un citoyen presque pervers et malfaisant, un fonctionnaire public dangereux et arbitraire; et, par des motifs de paix et de tranquillité, vous avez cru devoir me suspendre par provision de mes fonctions.

Citoyens commissaires, ce n'en était pas assez, si l'on eût pu reconnaître le citoyen Boissard à ces caractères d'infamie et d'indignité, il aurait encore fallu prononcer ma destitution entière, et mon exclusion à jamais de la Société républicaine.

Mais vous l'avez senti, citoyens, il y a loin encore d'une dénonciation de mots et de l'arbitraire en rumeur contre un fonctionnaire public, à cette vérité de faits bien circonstanciés et bien prouvés qui opèrent seuls une conviction intime; et comme la dénonciation qui m'a atteint présentait et ne présentera toujours qu'un déluge de verbiage ajusté, un misérable tissu de haines, d'artifice et de mensonges, votre prudence, citoyens commissaires, a déjà su borner son autorité aux termes d'une suspension par provision seulement. Je la subis, citoyens, avec toute la résignation d'un cœur patriote, accoutumé aux sacrifices, et jusque dans l'amertume qui m'éprouve, je n'en respecterai pas moins la loi et l'autorité qui m'ont frappé.

Aujourd'hui d'ailleurs, ma satisfaction est déjà telle que je commence à voir l'illusion trompeuse s'évanouir. La noire calomnie qui, jusqu'ici, m'a affligé, enveloppé, n'est plus qu'un chétif nuage que la Vérité, plus puissante, perce et dissipe victorieusement. Vous allez la reconnaître, citoyens commissaires, soit dans les témoignages, authentiques et non suspects, de mes collègues au district, soit dans les vœux et suffrages d'un nombre de municipalités bien prononcées en ma faveur; soit encore dans le certificat de civisme que j'ai reçu naguère, *à l'unanimité et par acclamation*, de ce même conseil général qui me poursuit aussi injustement que contradictoirement avec lui-même; et si vous daignez, citoyens, en rapprocher les vérités de faits qui en sortent à l'envi pour ma justification, vous ne tarderez sûrement pas d'y reconnaître !

Que la dénonciation qui a occasionné ma suspension n'est qu'une œuvre impie de l'intrigue et de la malignité ténébreuse, un acte de fiel et de ressentiment d'un groupe d'intéressés, heurtés et courroucés sans doute de ce qu'en un temps j'aurais pu les avoir indiqués et gênés comme étant hors de la vraie voie du patriotisme dans laquelle je n'ai pu les ramener.

Vous y rencontrerez, citoyens commissaires, que les imputations qui m'ont été faites, sont précisément à l'inverse de tout ce que j'ai réellement fait au vu et su de mes collègues, dans l'une et l'autre de mes fonctions de procureur de la commune et de procureur syndic du district de Pontarlier.

---

(1) *Archives nationales*, carton W 358, dossier 753, 2e partie, pièce 91.

Vous y reconnaîtrez *combien il est inconséquent et imposteur de qualifier d'intrigant un citoyen qui se fit toujours cette première maxime, de ne jamais solliciter d'aucune manière aucune place, aucun traitement, aucune fonction quelconque.*

Vous y verrez à coup sûr combien encore il est plus ridicule et extravagant d'inculper un procureur syndic d'être remuant, brouillon et vexant, lui dont tous les devoirs sont de surveiller, d'éveiller, d'émouvoir un chacun, et d'exécuter envers tous, au désir de la loi et de l'autorité; moi d'ailleurs qui, dans mes fonctions successives de procureur de la commune et de procureur syndic, n'ai cessé de ménager et d'entretenir la paix et l'harmonie dans l'un et l'autre et de l'un à l'autre des corps administratifs, qui m'en laissent encore leurs témoignages non équivoques dans leurs actes et procédés bien connus ou que je produis.

Vous y jugerez aussi, citoyens commissaires, combien il pouvait devenir dangereux et attentatoire à l'ordre public, à l'autorité constituée, si, dans ces moments critiques, il suffisait de l'aigreur et rumeur colérique de quelques individus mécontents en un petit coin, d'avoir été surveillés ou repris, pour soumettre de là à tous les effets iniques de leur ressentiment le fonctionnaire public que son devoir a forcé de se montrer à la brèche ! Est-ce donc qu'un procureur syndic n'est pas cet homme public qui appartient à toutes les municipalités réunies de son district? Et comment prêter quelque crédit à une dénonciation ourdie et fabriquée, on sait comment et pourquoi, dans une seule commune du district du procureur syndic, tandis qu'aucune autre municipalité n'y a acquiescé et qu'un grand nombre, et peut-être la totalité, si elle en avait le temps et la connaissance, vient s'exprimer au contraire?

Enfin, citoyens commissaires, vous pouvez juger s'il y a quelque pudeur à vouloir suspecter un fonctionnaire public appelé presque à l'unanimité dans les deux places de procureur de la commune et successivement de procureur syndic, parce que, dès lors, il lui serait survenu un frère émigré, avec qui il n'avait rien de commun, et qu'il avait d'ailleurs dénoncé et soumis aux prescrits des lois; parce qu'il aurait un fils, minoré seulement, qu'il aurait éloigné courageusement de chez lui depuis près de deux ans pour la même cause de fanatisme dont on le suspecte ! et si, contre la malignité de telles allégations et reproches, je puis me représenter depuis plus de deux ou trois ans séquestré et en divorce réel avec tous ceux de mes parents et alliés, que je ne voyais pas marcher franchement dans le sens de la révolution, tandis que, d'autre part, je montre à la nation depuis dix, quinze et vingt mois, mes trois autres fils volontaires également sans tirage, dans une même compagnie du 2e bataillon du Doubs, et sur le service desquels les jaloux dénonciateurs ont l'adresse de se taire; comment n'en pas croire alors à la noire envie et à la malveillance outrée, qui semble ne s'élever contre moi que pour persécuter le patriote et le patriotisme jusque dans sa postérité prochaine.

Dans ces circonstances, citoyens commissaires, j'ai donc droit, je puis le dire, à toute votre attention, à tout votre caractère représentatif; j'ai droit d'invoquer de votre autorité non seulement la révocation de votre arrêté suspectif du 25 avril dernier, mais encore ma prompte et juste réhabilitation dans les fonctions de procureur syndic, auxquelles le peuple du district m'a appelé et me rappelle encore. Cette justice, citoyens, est dans vos mains comme dans votre autorité, et vous la demander en citoyen vraiment intact, irréprochable, fort de sa confiance autant que du témoignage de ses collègues et de son dévouement de tous temps à l'intérêt public, c'est sans doute un titre infaillible pour la mériter et l'obtenir.

Je pourrais bien encore, citoyens commissaires, avec ce sentiment d'une âme faible ou vindicative, vous demander d'être autorisé à poursuivre mes dénonciateurs injurieux et à faux, avec toute l'indemnité qui naturellement m'en serait due; mais loin de moi à jamais pareil ressentiment ! J'aime à croire que mes ennemis n'ont été qu'égarés, entraînés; qu'ils veuillent seulement me tendre la main et j'accours avec joie leur donner le baiser de paix fraternel le plus cordial et le plus sincère. Notre union et le concours de tous pour le salut de la chose publique, voilà toujours l'objet de mes vœux et de mes travaux; heureux s'ils peuvent obtenir leurs succès espérés !

BOISSARD, *homme de loi, procureur syndic en suspens.*

Pièce n° 7 (1).

Pétition à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Vous voyez devant vous un fonctionnaire public indignement calomnié et persécuté. Fort néanmoins de moi-même, et de cette vérité qui toujours fut mon appui, je viens en toute confiance, sous ma qualité de procureur syndic du district de Pontarlier, réclamer contre une suspension arbitraire, prononcée contre moi par les commissaires de la Convention, envoyés dans les départements du Doubs, ce qui m'oblige aussitôt, citoyens, de vous prévenir que l'un des commissaires dont j'ai à me plaindre est le citoyen Michaud, juge et partie, car il est fils de Michaud, chef et maire de la municipalité dePontarlier, mon compétiteur d'abord, puis mon ami, aujourd'hui mon ennemi co-dénonciateur.

« Admis donc dans votre sein, citoyens législateurs, je réclame justice entière et rigoureuse; elle m'est due par la loi; je réclame encore justice prompte, je suis père d'une nombreuse famille dans le sein de laquelle mes secours et ma présence sont nécessaires.

« Citoyens législateurs, c'est une dénonciation surprise contre moi à la municipalité de Pontarlier, qui est devenue le fondement de l'arrêté de ma suspension, dont j'offre de vous démontrer la précipitation et l'injustice. Je tirerai donc mes preuves des faits de cette municipalité même, de cette municipalité, citoyens, de qui l'estime, soutenue à mon égard, est constatée par des témoignages réitérés; je les tirerai du certificat de civisme qu'elle m'a délivré, sans besoin, presque sans le lui demander, par *acclamation et à l'unanimité*, très peu de jours avant

(1) *Archives nationales*, carton W 358, dossier 753, 3e partie, pièce 5

celui de l'arrivée de vos commissaires; je les tirerai, mes preuves, de l'influence démontrée de votre commissaire Michaud sur la variation inattendue et subite des dispositions de cette commune à mon égard; peut-être, citoyens législateurs, conclurez-vous des preuves que je suis certain de vous offrir, qu'il est nécessaire que, désormais, vos commissaires dans les départements n'y aient aucune liaison d'affinité ou de consanguinité, aucuns rapports personnels, et qu'il est dangereux, et pour eux et pour la République, qu'ils en aient.

« Considérez, citoyens représentants, que, d'abord procureur de la commune, ensuite procureur syndic du district, j'exerçais à Pontarlier un ministère dans lequel une exactitude inflexible et soutenue était dans le cas de froisser les ennemis de la République et les intrigants tourmentés par la jalousie et l'ambition.

« Par les conséquences d'une surveillance active et nécessaire surtout en ce pays frontière suisse, j'ai atteint et j'ai blessé des agioteurs, espèce ombrageuse et puissante. Ces derniers surtout avaient senti que ma perte était nécessaire au salut de leurs dévorantes opérations... ils la jurèrent; elle a été tramée dans le sein du mystère où se préparent leurs avides manœuvres : dès qu'ils surent vos commissaires dans le département du Doubs, ils allèrent au devant d'eux et les joignirent à Besançon.

« Prévenus par leurs impostures, l'un de ces commissaires but le venin de la préoccupation inconsidérée; l'autre s'enivra des mêmes inspirations, fortifiées encore de sa propre haine et de celle de son père. Déjà tous deux avaient résolu ma suspension; avant même que j'eusse pu penser qu'il eût été porté contre moi aucune plainte.

« Vous serez facilement et certainement convaincus, citoyens représentants, que je n'ai pu ni dû le prévoir, lorsqu'on vous aura rendu compte de cette dénonciation furtive. Elle ne contient pas une seule prévarication, pas un délit duquel on puisse même induire le moindre reproche, soit contre ma vie publique, soit contre ma vie privée. Des mots vagues, des injures, des généralités : pas un seul fait positif, pas une inculpation appuyée; tels sont les moyens mis en œuvre par la haine et la jalousie, moyens, hélas ! qui ont été accueillis par la préoccupation inattentive et la partialité filiale, et qui sont devenus la matière d'une injustice commise sans scrupule et sans examen.

« Législateurs, je m'explique avec assurance, Michaud, votre collègue, m'en a donné le droit, car c'est sur une dénonciation revêtue de la propre signature de Michaud son père, au milieu de celles de ses parents et affidés, que Michaud, votre collègue, a prononcé contre moi, sans avoir exigé ni désiré m'entendre.

« Après cette œuvre de partialité et de complaisance, vos commissaires ont été témoins de la surprise, de la douleur, osons le dire, de l'indignation du conseil de district, à la nouvelle de leur décision. Non seulement vos commissaires n'ont pas voulu s'apercevoir de ce qu'on ne prenait que pour une erreur de leur part; ils ont dédaigné les témoignages qui leur ont été rendus de ma bonne conduite et de mes services, par le directoire et le conseil du district; ils ont été sourds aux réclamations d'un grand nombre de municipalités et de cantons, contre l'arbitraire qu'ils venaient de se permettre à mon égard. Que dis-je ! ils ont résisté, ils ont repoussé jusqu'aux témoignages du conseil général du département en ma faveur.

« Et moi aussi, législateurs, moi aussi, je ne leur reprochai d'abord que d'avoir été surpris. Mais leur persévérance m'a amené dans votre sein; je viens leur reprocher une fausse honte sans doute indigne des mandataires francs et loyaux d'un peuple libre qui ne souffrira pas que la consécration d'une injustice en couvre la bévue. Ils ont vu leur erreur, ils n'ont pas voulu la réparer.

« Ce qu'ils n'ont pas fait, citoyens représentants, vous aurez le courage de le faire !... Mais c'est assez parler de l'injustice que j'éprouve, mon cœur est trop ulcéré pour en dire davantage et je dois respecter vos moments. Seulement, il me reste à vous montrer en contraste avec les soupçons que la malignité voudrait élever contre moi, l'ensemble de mes trois fils, un lieutenant, les deux autres volontaires dans la même compagnie, servent à intervalle proportionnel de leur âge, depuis que la patrie est attaquée; tels sont mes répondants envers elle, en attendant, citoyens législateurs, que j'achève de tout vous dire.

« Je demande, citoyens représentants, que vous décrétiez que votre comité de législation vous rende compte à jour fixe de la justification détaillée que je lui présenterai.

« Boissard, *procureur syndic du directoire de Pontarlier, département du Doubs.* »

Pièce n° 8 (1).

Détails justificatifs de la conduite et de la vie publique du citoyen Boissard, procureur de la commune et député du district de Pontarlier, présentés à la Convention nationale, à l'appui de sa pétition du 26 mai, l'an II de la République.

1.

Ma conduite comme procureur de la commune.

Comme ancien avocat, je fus choisi par mes concitoyens de Pontarlier pour faire, le 26 janvier 1790, l'ouverture de l'assemblée de la municipalité de cette ville, aux termes de la loi par laquelle toutes les municipalités furent établies.

En cette occasion j'exprimai mes principes et mes sentiments, dans un discours. Ses traits divers furent saisis avec activité par des hommes livrés au premier élan du désir d'être libres : ils en ordonnèrent l'impression.

Les suffrages des citoyens de Pontarlier se partagèrent, pour la présidence de cette assemblée, entre Michaud, père du député, et moi. Souple, ambitieux, vigilant, ainsi que je suis aujourd'hui forcé de le reconnaître, Michaud père, au ballottage, mit la majorité des suffrages de son côté.

Je fus successivement désigné, dans les concours subséquents, pour les places de maire, de municipal, de procureur de la commune; mes compétiteurs, j'ose le croire, durent au moins

(1) *Archives nationales*, carton F⁷ 4606, dossier *Boissard*.

en partie leurs succès à une sorte d'aptitude à se les assurer, que j'avoue ne posséder aucunement.

Enfin je me vis appeler parmi les notables. Très peu de temps après, le conseil général de la commune me dédommagea bien de tous les avantages qui m'étaient échappés, en m'honorant de la présidence du bureau de conciliation.

Durant une année, ce bureau eut la satisfaction de voir la chicane bannie de notre ville; juges, avoués, huissiers maigrissaient dans une fâcheuse oisiveté, mais dès l'année suivante, quelques mortels de cette cauteleuse et rongeante catégorie, ayant trouvé le secret de se glisser parmi nous, de véritable tombeau du monstre qu'il avait été, le bureau de conciliation devint une pépinière à procès.

Révolté par l'inversion soudaine des principes et de l'esprit de cette sage institution, j'osai élever la voix. En provoquant, j'ai la confiance de le dire, en provoquant la loi relative *(sic)*, je parvins à en fermer l'entrée aux avoués, aux avocats, procureurs, clercs, huissiers, auxquels mes collègues l'avaient ouverte : *inde iræ;* car presque tous mes dénonciateurs sont de cette sinistre volée.

Comme notable, on a eu lieu de remarquer mon assiduité au conseil général de la commune; je ne balance point même à avancer que les services que j'ai eu le bonheur d'y rendre ont produit un effet bien opposé à celui de diminuer la bienveillance et l'estime de mes concitoyens.

Bientôt je me vis appelé pour remplacer l'un de deux officiers municipaux destitués pour cause d'incivisme non équivoques. Enfin, vers la fin de juillet 1791, je remplaçai, d'abord provisoirement, le procureur de la commune, appelé, par l'assemblée électorale, à l'administration du district.

Aux élections de novembre suivant, on me proposa d'abord la mairie; mais on ne me céla point qu'on désirait que de moi-même, je prisse de préférence la place de procureur de la commune. Le vœu de mes concitoyens fut et sera toujours la règle et le mobile des miens : j'accédai sans peine; mais en même temps, je déclarai que je n'accepterais qu'autant que ce même Michaud père, aujourd'hui mon ennemi, serait continué dans le majorat. On se rendit à ce désir, et je devins procureur de la commune.

Dès ce moment, Michaud père eut l'air de devenir et d'être mon intime. Je me fiai aux apparences, et assurément elles étaient d'autant plus séduisantes que la confiance dont sembla m'honorer la municipalité, se montra telle, que je n'éprouvai ni une seule improbation, ni une seule contradiction même, soit à l'égard des arrêtés, adresses, proclamations, procès-verbaux, soit à celui des lettres, mémoires, etc., dont la rédaction m'était exclusivement commise : au contraire, je n'en présentai jamais qui n'ait été applaudie et suivie de remerciements unanimes.

Au mois de septembre suivant, il fut question de suppléer provisoirement au commissaire du roi par un commissaire national. Telle était envers moi l'effusion de bienveillance de la municipalité entière, qu'elle se porta en corps auprès du conseil général du district, pour que celui-ci m'investît de ces fonctions importantes.

J'occupais cependant depuis le mois de novembre 1791 la place de procureur de la commune. A mon avènement à cette place, je m'étais attiré quelques ennemis : avoués, procureurs, huissiers, notamment les trois frères Demesmay s'étaient offensés de ce que, conformément au devoir de ma charge, je les avais poursuivis pour qu'ils fussent patentés.

D'ailleurs, l'objet essentiel de ma surveillance officielle était les prêtres inconstitutionnels et leur fanatisme sourcilleux et cupide. A la veille de Noël, j'avais cru indispensable de requérir que toutes les messes de minuit seraient interdites, à l'exception de celles qui seraient célébrées dans l'église paroissiale de Saint-Bénigne; j'étais informé que la prêtraille réfractaire et ses aveugles sectateurs avaient conçu le projet d'en célébrer dans l'église de Notre-Dame, avec un éclat dont les conséquences pourraient être des germes et des occasions de troubles.

Après m'être concerté avec le directoire du district, j'eus recours à l'autorité municipale pour que cette dernière église fût fermée, sauf aux lévites de cette coalition fanatique à venir dire leurs messes, sous les regards de bons citoyens, dans celle où nous étions assurés de la décence, du calme, et du respect pour les principes si conciliables avec la sincère religion.

On croira sans doute aisément que d'avance et de longue main ces deux traits avaient concouru à fortifier, de tous les prestolets incivi-ques et de leurs extravagantes béates, le parti de mes ennemis cachés. Mais, si moi-même j'eusse été capable de m'aviser de ces considérations, certes elles ne m'eussent point arrêté.

Rempli de mon devoir, tout aussi exempt de soupçons que de crainte, je crus devoir faire un pas de plus. Je requis que les prêtres familiers, suivant leurs statuts, eussent à concourir au service divin, et à l'acquit des obits et fondations avec le curé constitutionnel, dont ils sont les assistants, *in subsidio parochorum instituti*, à faute de quoi, je leur déclarai qu'ils seraient interdits de leurs fonctions de familiers, et que leurs biens seraient incessamment mis à la disposition de la fabrique.

A cette déclaration précise, sévère, mais rien de plus, ils opposèrent un refus relevé d'injures et d'invectives et de menaces fondées sur ma responsabilité envers eux.

Bientôt un arrêté du département vint servir de digue au torrent de leur insultant délire et les destitua de leurs fonctions. Inventaire fut fait de leurs biens, revenus, titres, papiers etc., et la remise de toutes les choses inventoriées fut faite entre les mains de la fabrique, afin que celle-ci pût en disposer aux termes de la loi.

Tout ceci s'était passé dans le courant des mois de mars et d'avril 1791. Une foule d'ennemis, tous les jours croissante, plus animée, se préparait à m'attaquer. A ceux que venaient de me susciter le fanatisme et la superstition se joignirent ceux qu'y avaient disposé en secret les haines vigoureuses qu'enfante l'étroite jalousie. C'étaient là les revenants bons du zèle inébranlable que je mettais dans l'exercice de mes devoirs !

Ce fut un ex-curé Colin, ce furent un autre Colin cousin et ex-vicaire de l'ex-curé, un Demesmay prêtre et cousin des deux autres

cousins; puis les familles, toutes alliées entre elles, de tous ces pieux et bons cousins. Ce fut encore la famille de Michaud, de ce Michaud mon intime! de Michaud maire, de Michaud, père du député, qui depuis m'a jugé sans attendre que j'eusse fourni mes défenses; ce furent les Parandier, Violand-Colin, les quatre frères Battandier dont quatre parfaitement déguisés sous le masque du patriotisme, figurent dans le conseil général de cette même commune qui m'a donné des témoignages d'estime si soutenus!

Sans doute, les traits dont cette coalition a cru m'accabler, ont été préparés avec inhumanité et avec animosité. Heureusement, ils l'ont été avec bien plus de maladresse : alternativement, moi, le même homme, j'ai été peint comme un vexateur universel, implacable, et comme un fonctionnaire public indulgent jusqu'à l'imbécillité : car jamais l'aveugle haine et la lâche jalousie n'ont osé donner décidément la couleur du crime, soit à mes intentions, soit à mes actions.

Donnons ici quelques exemples des gaucheries commises par les passions contre lesquelles je suis réduit à porter des plaintes.

Au mois d'octobre 1791, la dame Mont-Barrey, épouse de l'ex-ministre, fut regardée comme suspecte. Elle était à Besançon, d'où elle avait pris une route détournée pour se rendre en Suisse : on agita de mettre cette femme en état d'arrestation. J'observai aux commissaires de la législature présents à cette époque à Pontarlier, que la loi qui pouvait autoriser cette mesure n'était point encore promulguée; mais ils m'attestèrent qu'elle existait; et la prudence, me dirent-ils, commande en cette occasion d'anticiper sur la plénitude formelle de la loi. J'obtempérai à cette décision. La dame Mont-Barrey fut arrêtée, interrogée. A peine ceci avait eu lieu, qu'un arrêté du département vint justifier la résistance dont on a voulu me faire un reproche. Cette autorité constituée ordonna qu'effets, argent et bijoux seraient remis à l'accusée, et qu'elle serait reconduite sur la frontière.

La veuve Colin-Galle, un fils de cette femme, non prêtre, avaient été dénoncés comme distributeurs de livres fanatiques. D'abord le tribunal criminel renvoya cette affaire à la police correctionnelle, fondé sur ce qu'il ne voyait aucune loi applicable au délit.

A cette époque, c'est un fait constant, les gazettes les plus incendiaires et les journaux les plus fanatiques avaient un cours libre et respecté. Certainement ma charge était de réclamer l'exécution des lois faites, non d'y suppléer en y ajoutant d'autres lois.

D'ailleurs, à défaut d'une loi, n'ai-je pas eu le droit de consulter la raison et l'humanité? Octogénaire, à plaindre encore cent fois plus qu'à punir de ses préjugés, la veuve Colin-Galle avait un autre fils dans les ordres sacrés. Ce dernier était impliqué dans une procédure criminelle entamée à l'occasion d'une prière récitée à l'église pour le ci-devant archevêque de Besançon; l'infortunée veuve, ses aveugles enfants avaient essuyé des insultes nocturnes : fracas devant sa maison, bris de ses portes, volets, fenêtres venaient de donner lieu à une proclamation de la municipalité : interprète et vengeur par état et par devoir de la loi, j'aurais rougi de servir et de seconder les fureurs que la loi condamne.

Je dirai plus, si mon silence et mon inaction dans cette circonstance pouvaient avoir besoin d'être justifiés, ceux de la municipalité elle-même me serviraient d'apologie. Je dis et j'affirme que cette municipalité a approuvé ma conduite. Je le dis : en effet, il n'y eut nulle réclamation de sa part, nulle injonction de poursuivre la cause, point de nomination de substitut pour, sur mon refus, me suppléer. Je l'affirme : car cette conduite a été imitée par elle-même en tout, et de point en point.

Durant le cours d'avril 1792, quelques scènes de bruit et de fracas ont eu lieu : les faits ont été exactement et ponctuellement dénoncés par moi au juge de paix; les témoins, au nombre de vingt-et-un, ont été entendus; faute de preuves suffisantes, la procédure est restée sans suite. Les reproches qui m'ont été faits d'une longanimité inactive, sont donc faux et déplacés : on pourra aisément s'assurer que ceux qui ont été élevés contre moi, sous prétexte de vexations, sont tout aussi imaginaires et non moins absurdes et malicieux.

Prêtres fanatiques, vendeurs à faux poids, à fausses mesures, contre ou au-dessus des taxes légalement établies, usurpateurs des terrains communaux, soit promenades, soit rues et voies publiques; marchands refusant les assignats, ou voulant en détruire le pair; tels sont les individus que j'ai dû poursuivre, et que jamais je n'ai poursuivis qu'avec les formalités les plus rigoureuses et les plus complètes, telles que rapports, procès-verbaux de reconnaissance des délits. Mon ministère était tel; je l'ai toujours rempli, jamais je ne l'ai excédé. Les juges, ensuite, ont dû remplir celui qui leur est confié.

En y apportant juste rigueur, précision inflexible, certes, je ne m'étais point attendu à l'approbation de ceux que j'ai poursuivis! Tels sont les Demesmay, les Colin, les Mondet, usurpateurs dont chaque jour les héritages s'agrandissaient au dépens du communal et de la promenade publique. Rendre ou dédommager, tel est le point auquel ma surveillance les a réduits; ils ont appelé cela vexations. Législateurs! ou supprimez la pénible magistrature de surveillance, ou soutenez-la. Après avoir fait mon devoir, j'ai droit de vous rappeler le vôtre.

Je sollicite, pour ce qui va suivre, toute l'attention du désintéressement civique le moins équivoque : l'objet le mérite par lui-même, et indépendamment des considérations qui peuvent être dues et à la justice directe de ma cause et au caractère dont j'ai été revêtu.

Vu l'extrême rareté du numéraire, sur mes représentations, le conseil général de la commune de Pontarlier, dans lequel siégeaient alors comme notables ceux qui depuis m'ont dénoncé, avait arrêté d'emprunter, de la municipalité de Besançon, dix mille billets de confiance de 10 sous.

Ce secours obtenu, les 12 et 13 mai, ces billets furent distribués en échange d'assignats : dès le lendemain 14, jour de marché, les marchands, presque tous agioteurs sur cette lisière de Genève, les marchands décrièrent artificieusement ces signes; ils firent perdre aux porteurs 3 ou 4 sous sur 10. En moins de quinzaine, ils avaient tous disparu. Cet accaparement inhumain et ruineux consommé, les misérables ne prirent plus même la peine de dissimuler leurs intentions; ils laissèrent apercevoir qu'ils n'avaient eu pour objet

que de les mettre dans le cas de remettre ces mêmes billets dans le commerce, pour la pleine et entière quotité de leur valeur exprimée.

Usuriers effrontés, citoyens pervers, dignes à peine du nom d'hommes ! Parmi ces larrons, on discerna avec effroi Colin, Boychard, les Chevalet, les Chambard, notables et signataires de la délibération pour l'emprunt dicté par la nécessité, et que la cupidité convertissait en un poison destructeur !

Lié avec les Colin, les Boychard, Lerebours, contrôleur des postes, avait mis en œuvre toutes les ressources que son emploi lui présentait, pour faire retrouver, à l'association entière, des profits semblables à ceux que les agents des postes et des diligences, depuis les commencements de la Révolution, avaient servi à procurer à une multitude de banquiers et banquistes, au moyen de l'exportation du numéraire métallique.

Au moment où j'ai provoqué, comme procureur de la commune de Pontarlier, la proclamation du 14 mai contre toutes les conséquences visibles de ces manœuvres, il s'en fallait bien, je le déclare, que je fusse instruit que leur cheville ouvrière fut ce même Lerebours que je mets en scène. Mes détracteurs ne l'ignoraient pas : aussi ont-ils aisément persuadé à cet employé que, comme il était inévitable qu'il ne m'eût un jour pour accusateur, il devait, par des motifs qui, désormais, devaient leur être communs à tous, grossir le nombre des conjurés pour me perdre.

Sur la dénonciation faite contre l'agiotage effronté et désastreux dont je viens de parler, il fut arrêté par la municipalité que ses auteurs seraient poursuivis : comme je l'ai déjà dit, je fus chargé de rédiger la proclamation relative.

La publication de cette proclamation donna lieu à divers rapports contre plusieurs boulangers et aubergistes. Ceux-ci furent dénoncés, quelques-uns pour avoir absolument refusé en payement les billets de confiance; quelques autres pour avoir voulu les prendre au-dessous du pair. Sur les poursuites qu'il était de mon ministère et de mon devoir de faire, intervinrent contre les délinquants des condamnations émanées de la police municipale. Et tant ces condamnations elles-mêmes, que les voies de procédure qui y avaient donné lieu, se trouvaient appuyées et avouées par l'arrêté du département du Doubs, du 27 janvier précédent, arrêté par lequel il était ordonné, aux procureurs des communes, de poursuivre devant ce tribunal tout individu, marchand vendeur, débitant quelconque, qui refuserait assignats, et assignats au pair en échange ou paiement.

Cette conduite exacte et ferme fit naître des craintes et alluma des ressentiments; ils acquirent, dans les âmes de ceux qui étaient bien plus des marchands intéressés, des agioteurs inhumains que des hommes et des citoyens, des caractères que je ne tardai point à bien connaître.

Au mois d'août 1792, fut ordonnée la levée du sixième bataillon des gardes nationales des frontières; déjà le second de mes fils était allé rejoindre, en cette simple qualité, son frère aîné, lieutenant dans le deuxième bataillon du Doubs. Revenu tout récemment à cette époque du collège ci-devant Louis-le-Grand, mon troisième, quoique malade, se proposa de son propre mouvement, sans attendre engagement ni tirage, pour aller se joindre à ses deux aînés. Je le dis avec douleur, mais je le dirai parce qu'on m'a blessé au point d'être forcé de tout dire : mon troisième fils, ainsi que les deux autres, sont les seuls qui se soient ainsi présentés. Eh bien ! les Demesmay, les Lerebours, les Colin, les Boychard et autres furent assez aveuglés par leur haine, pour chercher à empoisonner jusqu'au dévouement de mes enfants. Non seulement ils manœuvrèrent de manière à ce que mon second fils ne pût obtenir aucun grade, mais quoiqu'il fût plus grand et plus fait pour figurer aux premiers rangs que nombre d'autres, ces messieurs intriguèrent pour faire subir, à ce jeune patriote, la mortification de n'être placé que dans les derniers rangs de la compagnie : pauvre et lâche vengeance, bien digne de ces hommes de balance et d'escompte !

Bientôt deux nouvelles lois furent promulguées : l'une ordonnait aux pères et mères de justifier de la résidence de leurs enfants, en dedans des limites de la République, ou de répondre des causes et du caractère de leur émigration de fait, à défaut de quoi ils seraient assujettis à l'entretien et à la solde de deux volontaires pour chacun de leurs enfants émigrés. L'autre loi ordonnait l'enlèvement des armes de toutes personnes suspectes.

C'est à l'occasion de l'exécution de la dernière de ces deux lois que le citoyen qui m'a remplacé dans les fonctions de procureur de la commune a eu l'indiscrétion de qualifier d'acte arbitraire et vexatoire de ma part un acte autorisé par cette loi, un acte dont il est faux même que je sois l'auteur.

Sans doute, en ma qualité de procureur de la commune, j'aurais pu requérir qu'un citoyen quelconque fût désarmé, j'aurais allégué mes raisons; la municipalité les eût appréciées : ensuite elle eût ordonné ou elle n'eût point ordonné le désarmement requis. Mais à l'égard des frères Demesmay, les parents, les alliés de mon successeur, ses clients, ses protégés, c'est la municipalité qui a ordonné, sans que j'eusse même requis, le désarmement que ce successeur m'a reproché. Je n'ai signé la délibération relative que comme acquiesçant, et avec les membres du corps municipal; il est donc certain que quand ce désarmement aurait été vexatoire, autant qu'il a été juste et légal, ce ne serait point à moi personnellement, bien moins encore à moi procureur de la commune, qu'il serait juste d'en faire un reproche.

Avec quelque précision, et quelque rigueur qu'il me fût arrivé de procurer l'exécution de l'autre loi, je parle de celle pour comprendre parmi les émigrés les enfants des pères et mères, auxquels il serait arrivé de ne point justifier sous quinzaine de la résidence ou des causes de l'absence de ces enfants, il est ridicule d'avoir conçu l'idée de la qualifier de vexation ! Je pourrais donc me dispenser de me justifier à son égard; mais je me pique de répondre même aux absurdités dictées par la passion.

La liste de ces enfants, ainsi que celle des prêtres, donnée par moi : 1° a été revêtue des signatures du corps municipal, comme en attestant la vérité; 2° elle a été vérifiée en définitif au département.

J'ai droit d'ajouter que cette double espèce de consécration légale, accordée aux efforts de ma sollicitude, a été d'autant plus indispensable et plus complète que, loin d'avoir changé ou retranché à la liste le nom d'un seul prêtre émigré ou d'un seul enfant, après que le prêtre Demesmay eut assez habilement intrigué pour en faire

disparaître le sien, le département a ordonné, par un arrêté pris en double connaissance de cause, que le nom de ce prêtre y serait rétabli.

Je viens de rendre, à tous les événements qui ont eu lieu pendant la durée de mes fonctions de procureur de la commune, leur vrai caractère : il me reste à en faire autant à l'égard de ceux auxquels j'ai eu des rapports comme procureur syndic du district.

II.

Ma conduite comme procureur syndic du district de Pontarlier.

A l'ouverture des assemblées électorales du district, les ennemis que je m'étais fait, comme procureur de la commune, eurent d'abord à gémir de la manière décisive dont ils me voyaient désigné pour une des places du tribunal. Ce fut bien pis, lorsqu'au premier scrutin, je me trouvai élu procureur syndic à une majorité telle qu'elle équivalait presque à une unanimité. Je fus surpris, et je suis encore pénétré d'une marque d'estime que j'envisageais dans le temps comme un motif impérieux de remplir avec inflexibilité et sans relâche les honorables devoirs qu'elle venait de m'assigner.

Quant à l'ambitieuse et cupide phalange de marchands et commissionnaires accapareurs et agioteurs, elle fut alarmée de mon élection au point de ne pouvoir retenir un cri également perçant et scandaleux contre les électeurs ! On s'agita, on cabala, on se promit de faire annuler une élection aussi incontestable. Lerebours, le commis des postes, parut en tête des cabaleurs. Il en fut puni par la destitution de son emploi; la veuve Junet, sa tante, directrice des postes, fut enveloppée dans le ressentiment qu'avait excité contre lui son déchaînement insensé. Et le citoyen Michaud obtint l'emploi de celle-ci, emploi devenu un véritable emploi de confiance, par les facilités d'abuser qu'il présente à un ennemi de la Révolution.

Lerebours, doublement furieux, part pour Besançon. De là, il intrigue dans cette capitale auprès de l'administration générale des postes. Celle-ci le maintient dans son emploi de contrôleur, en conséquence, à ce qu'elle prétendit alors de ce que les seules places de directeurs, et non celles de contrôleurs, étaient, aux termes du décret, mises au choix du peuple.

Il revint à Pontarlier, et s'y remontre, précisément dans le temps où les trois frères Demesmay sollicitaient au conseil de la commune des certificats de civisme.

Il est bon de remarquer, avant de parler de la part que prit Lerebours aux succès de leur demande, que précédemment ce Lerebours avait porté contre ces trois frères la fureur et la haine, au point de provoquer à abattre leur maison, sous le prétexte, alors bon pour lui, que tous trois étaient des êtres dangereux et inciviques.

Entré, à son retour à Pontarlier, en conséquence d'une communauté de ressentiment contre moi, dans les intérêts de ceux qu'il avait si dangereusement compromis, M. Lerebours entreprend de faire certifier que ces mêmes trois frères sont d'excellents citoyens. Lerebours y réussit !

Expliquons comment et pourquoi la virade d'opinion et d'affection de M. Lerebours a obtenu le plus bizarre de tous les succès. Aujourd'hui, le conseil général de la commune de Pontarlier ne compte pas un seul membre dans son sein qui ne soit ou parent ou allié des trois frères Demesmay. Michaud, maire, Battandier, procureur actuel de la commune, les Parandier, notables, les Battandier et une foule d'autres, subjugués tous ou presque tous, par l'ascendant de Lerebours, capitaine des grenadiers, et coryphée de la Société populaire abusée par les déclamations, qu'elle prend pour des sentiments et des idées ! Au moyen de ces nombreux auxiliaires, dont les uns sont abusés, et dont les autres abusent, point de merveille qu'il ait été expédié des certificats de civisme aux trois frères Demesmay; mais rien de moins surprenant non plus, si ces certificats, émanés d'une source aussi empoisonnée, ont rencontré des contradicteurs, et essuyé une improbation positive et expresse de la part des membres du conseil général du district en session.

De quelque nom qu'on veuille qualifier une disparité d'opinions et de pensées à l'égard des trois individus dont il s'agit, non seulement ce serait une exagération, mais ce serait une fausseté que de l'appeler une brouillerie entre le district et la municipalité : il est de fait que toutes les fois qu'il a été question de l'intérêt public, l'un et l'autre toujours se sont rapprochés et entendus; et il est sans exemple que ceux de la commune de Pontarlier en aient jamais souffert.

Quant à moi, n'eussai-je point accumulé, en mon particulier, tous les procédés capables d'atténuer et d'anéantir toutes ces impressions misérables et dégoûtantes des petites jalousies et des haines particulières, dans nombre d'occasions, je pourrai encore me débarrasser, vis-à-vis de la municipalité, de l'imputation odieuse de les avoir excitées : car en ma qualité de procureur syndic du district, je n'aurais jamais pu avoir d'autre influence que celle de ma voix purement consultative, et c'est un fait constant que l'arrêté du district qui improuve les certificats de civisme donnés aux frères Demesmay, a été rendu à l'unanimité, et par tous les membres, sans aucune exception, du conseil général du district.

Contrôleur des postes, et à raison de ses menées avec les agioteurs, Lerebours, dès le mois d'octobre 1790, avait déjà été compromis sous l'un et l'autre rapport. Il avait été inculpé même d'une manière positive, auprès des commissaires de la législature, auxquels on avait représenté les dangers d'employer aux postes des hommes de cette humeur, ou de laisser le pouvoir d'y céder à tous ceux qu'on pourrait y mettre. Ils furent tellement frappés de la vérité de ces représentations que, par un arrêté du 2 novembre, ils autorisèrent la visite, aux frontières, des malles et courriers de Lausanne et Neufchâtel.

A mon avènement à la place de procureur syndic, je trouvai ces impressions défavorables encore subsistantes, et plus enracinées que jamais. Le district était persuadé que Lerebours avait favorisé l'exportation du numéraire; qu'en l'absence des commis, et dans l'appréhension que quelque arrêté de police relatif ne le regardât, il avait violé, au secrétariat du district, le secret des registres. Le district avait la certitude la plus confirmée que, dans le sein de la Société populaire, Lerebours ne cessait de déclamer contre son autorité et de diriger contre lui des

outrages qui avaient pour objet de l'avilir. Comment Lerebours a-t-il donc pu ou voulu se dissimuler que je n'avais moi-même ni été ni pu être la cause de l'improbation qui a suivi la délivrance du certificat surpris par lui à la commune? que je n'ai point été celle de sa destitution? Qu'il se rappelle l'improbation directe qu'il a essuyée, en présence même de l'inspecteur de l'administration des postes, au directoire du district, et comment cet inspecteur y déclara qu'il sentait la nécessité de le faire remplacer dans son emploi. Il est sensible qu'il doit avoir eu d'autres raisons de rejeter sur l'esprit d'intrigue, sur la malveillance qu'il a osé me prêter à son égard, ce qui, dans la réalité, n'a été que le fruit et l'effet de ses propres œuvres, et de ses dits *(sic)* et gestes publics et reconnus.

Il est faux que j'aie eu plus de part au désarmement de ce Lerebours, que vraisemblablement on est étonné de voir occuper aussi longuement la scène, que je n'en ai pris aux actes qui l'ont provoqué. Ce désarmement ne peut et ne doit être regardé que comme une suite de sa destitution, conséquence assez directe et très simple elle-même de l'improbation dont le district, et ensuite le département ont jugé convenable de frapper le certificat de civisme qu'il tenait ou des distractions, ou des complaisances réfléchies de la municipalité.

Il est bon de faire remarquer ici que, quoiqu'elle eût porté l'exactitude et le scrupule du désarmement jusqu'à faire rigoureusement fouiller des maisons religieuses et autres habitées par des femmes, cette municipalité avait omis la visite de la maison de Lerebours, et qu'informé de cette omission, le district, en ordonnant un désarmement supplétif, exprima spécialement que les domiciles de Lerebours et des trois frères Demesmay seraient visités. Ici, ce n'est assurément pas moi qu'il s'agit d'accuser : dans le vrai comme dans le fait, la question certainement doit se borner à éclaircir, si un pareil surcroît de précaution, provoqué d'une part par un trait frappant de partialité du conseil général actuel de la commune, et adopté par le district, est ou n'est point dans la loi relative à l'exercice de l'autorité hiérarchique de ce dernier.

Outré de se voir désarmé, en dépit de ses nombreux et bons amis, Lerebours s'est égaré au point de vouloir communiquer la chaleur de ses ressentiments aux grenadiers de Pontarlier. En public, en particulier, dans sa bouche le district ne fut plus qu'une poignée de scélérats qui voulaient la contre-révolution. Cette fureur inconsidérée lui attira ce qu'il lui eut été bien aisé de prévoir. Le district fit dénoncer Lerebours, sous l'autorisation du département, au juge de paix. Les arrêtés du district des 13 et 14 avril dernier font foi de ce que je rapporte, et ma signature, apposée simplement comme acquiesçant, sur ces actes au district, atteste encore ici que c'était, non une animadversion suscitée par moi, mais une animadversion ancienne et très spontanée de la part du district même, que Lerebours s'est attirée.

Cependant trente ou trente-un témoins sont entendus; quoique menacés, intimidés par la cabale de Lerebours, ces témoins déposent assez de circonstances des emportements de l'accusé, pour constater qu'il est un agitateur. Mais sans nous appesantir sur le compte d'un citoyen qui eût intérêt de devenir notre ennemi, et qui en a un qui lui a suggéré de supposer que nous soyons le sien, attachons-nous aux principes, et rien qu'aux principes.

Mis en état d'arrestation suivant la loi, et par la loi, si Lerebours eût fait reconnaître l'injustice, la loi eût fait tomber les fers de Lerebours. Si ensuite Lerebours eût prouvé que ma haine lui eût préparé les fers, il eût obtenu que j'eusse subi toutes les conséquences afflictives de ma responsabilité aux yeux de la loi.

On a tenu une marche moins solide, et moins légale sans doute, mais plus expéditive incomparablement, plus commode et plus favorable aux passions d'autrui cachées sous le nom de Lerebours.

Le caractère public et officiel de l'homme que je viens de mettre en question, me conduit à des explications accessoires. Je m'étendrai sur celles-ci, avec d'autant moins de regret qu'elles ont bien plus directement trait encore à la sûreté publique qu'à ma cause personnelle.

Par une lettre écrite en janvier 1793, j'ai recommandé au citoyen Lochet, receveur des douanes à Jougne, de faire visiter, et de faire arrêter au besoin, toutes malles, ballots, paquets, soit à l'adresse de Gresset père et fils, négociants, soit à celle de Vincent et Lombart, avec destination pour la Suisse. J'y exprimai encore combien je désirais que le citoyen Lochet voulût bien prendre les précautions de faire ouvrir et même d'arrêter toutes les lettres dont les adresses et, à plus forte raison, celles dont le contenu donneraient lieu à des soupçons.

Cette lettre m'avait été dictée par plusieurs motifs : en premier lieu, il m'était arrivé de Besançon, et d'ailleurs, des avis concernant les personnes dont je recommandais les adresses à la vigilance de celui auquel je l'adressais. Secondement, c'est que j'ignorais à cette époque que les sieurs Vincent et Lombart étaient continuateurs ostensibles du commerce sous le nom de Gresset père et fils; et, par une suite de cette méprise, j'indiquais les premiers, d'après des informations qui m'étaient parvenues, comme suspectés d'exporter le numéraire à l'étranger.

Quant à l'ouverture des lettres que j'avais recommandée au citoyen Lochet, je ne lui en parlais, ni d'après mon seul propre mouvement ni par instruction personnelle et directe de moi à lui. Je me suis, au contraire, étayé à cet égard de l'arrêté relatif du département, dont je lui faisais passer en même temps plusieurs exemplaires, et de l'arrêté du 2 novembre qui avait précédé celui-ci, et qui avait été rendu par les commissaires même de la législature.

Loin donc de faire quelque chose d'illégal, dans la réalité, je ne faisais que lui transmettre un ordre très légal, et lui en recommander l'exécution littérale.

Un procès a été intenté, par les sieurs Vincent et Lombart, au citoyen Lochet à l'occasion d'une seconde ouverture faite par celui-ci, des paquets à leur adresse, qu'il avait d'abord arrêtés, et que le district avait renvoyés, fermés de son cachet. Ceci était un surcroît de vigilance mise en œuvre dans la crainte que le cachet du district n'eût été employé par surprise.

Indépendamment de cette approbation judiciaire, implicite et formelle, je pourrais encore répondre aux reproches qu'on a pu appuyer sur une base semblable, par celles des districts auxquels les mesures prises ont procuré des découvertes.

La clameur élevée contre ces mêmes mesures,

par des marchands, que dis-je, par quelques agioteurs et par les fauteurs et adhérents de ceux-ci, a néanmoins trouvé un point d'appui dans une circonstance à laquelle on s'est empressé de donner une importance moins illusoire encore qu'elle ne devrait être suspecte : on a voulu faire beaucoup de bruit de ce que le bureau des postes de Besançon avait vu sa recette diminuer de 6 à 700 livres.

J'ai trouvé, je l'avoue, ce fonds et cette tournure de reproche dignes de celui auquel je crois avoir des raisons de l'attribuer. « Respectez aveuglément le secret des postes, a dit le Genévois Clavière, ou les revenus de l'État diminueront. » Partant ensuite de cet adage, et oubliant lui-même quelles sommes énormes ont été, et sont encore chaque jour prodiguées pour défrayer dans les grandes villes un espionnage bien moins utile à la nation qu'aux ministres, il n'aura point manqué d'aider à me faire un délit de la petite diminution de recette, dont je viens de parler.

Oui, en temps de paix dans l'intérieur, en temps de paix avec les voisins, le concours de toutes les raisons morales et politiques plaide puissamment l'inviolabilité sans réserve du secret des lettres et paquets confiés aux postes; mais dans des moments de divisions et d'orages dans l'intérieur, dans des moments de menaces et d'attaque de la part du dehors, ce respect religieux serait blâmable; et la réclamation occasionnée par une petite diminution temporaire de recette, ne doit, de la part d'un ministre, présenter que le symptôme d'une ignorance bien distraite, ou matière à un soupçon véhément de collusion et de perfidie.

Au reste, si cette partie de mon récit venait à donner lieu à l'examen des deux conduites respectives du ministre et du procureur syndic du district de Pontarlier, je suis on ne peut plus disposé à en courir la chance.

Nombre de volontaires étaient déjà revenus, et chaque jour revenaient des armées dans leurs foyers, les uns sans congé, d'autres avec des congés gauches et informes; d'autres encore y restaient après l'expiration de ceux dont ils étaient munis. Il était de mon devoir le plus explicite de procurer l'exécution de la loi, et plus littéralement encore celle d'un arrêté qui ordonne expressément aux municipalités de faire arrêter, et de contraindre à rejoindre tous volontaires absents sans congé, ou après le terme de leurs congés expirés. Le fils d'un municipal de Pontarlier, le citoyen Pion, se trouva dans ce cas, ainsi que plusieurs autres. Je représentai à ce jeune homme l'obligation où je me verrais de le faire rejoindre, à moins qu'il ne se décidât à prévenir ma semonce. Je mis dans cet avis autant d'aménité et de cordialité qu'il me fut possible.

A peu près vers ce temps parut, imprimée, une adresse aux volontaires qui abandonnaient leurs drapeaux, elle était de l'aîné de mes fils. Le procureur général syndic y donna l'approbation la plus satisfaisante, et témoigna le désir le plus prononcé d'être mis à portée d'en répandre nombre d'exemplaires dans les divers bataillons du département du Doubs. « Peu de pères de famille, m'écrivait à cette occasion ce magistrat patriote, ont aussi bien mérité que vous de la patrie. » Malheureusement les volontaires, au lieu d'une généreuse émulation pour rejoindre leurs drapeaux, témoignèrent un dépit puérile contre ma sollicitude, et contre l'adresse de leurs frères d'armes. Pion père, tourmenté d'ancienne date par le ressentiment qu'il avait conçu de mes poursuites contre l'agiotage, y joignit celui que vint encore allumer dans son âme marchande et non citoyenne, l'avis de mon fils; et Pion est un de ceux qui ont signé contre moi la dénonciation sur laquelle Michaud m'a arbitrairement suspendu.

Je dis que Michaud et Siblot son collègue m'ont arbitrairement suspendu, je le dis parce que ces commissaires ont prononcé cette suspension sans que j'aie été admis à leur remettre ni réponses écrites, ni mémoires.

J'ai la confiance de présumer que la Convention nationale ne consacrera point sans l'examen le plus approfondi les deux arrêts dictatoriaux, par lesquels Michaud et Siblot ont fait remettre en liberté Lerebours, lui ont fait rendre ses armes, et ont tâché de m'imprimer la tache d'une interdiction des fonctions que je n'ai que trop scrupuleusement remplies.

Je suis un intrigant, ont-ils dit, d'après ceux dont ils ont épousé les passions et les querelles. Je pourrais me dispenser de répondre aux généralités, et observer qu'elles ne sont que des invectives dans la bouche de quiconque se porte pour juge. Mais je demande si jamais j'ai sollicité, brigué, soit directement soit indirectement, aucune place. Des preuves écrites sont dans le cas d'attester que j'ai été plus étonné encore de me voir nommer procureur syndic du district, que je ne l'avais été de mon élection de procureur de la commune.

J'ai mis de l'arbitraire dans l'exercice de mes fonctions. Autre reproche consistant en mots, et que je défie de justifier par des faits, je crois avoir démontré dans le compte détaillé que je viens d'en rendre, que toujours j'ai agi en vertu de la loi, et uniquement pour qu'elle fût exécutée. Le caractère de ces mêmes faits, attesté par mes concitoyens, l'est aussi par des preuves écrites, preuves que les deux dictateurs Michaud et Siblot étaient les maîtres de connaître et d'apprécier.

J'ai l'esprit brouillon, tracassier; j'ai semé la division dans les corps administratifs. Encore des généralités que j'ai le droit d'appeler malséante énonciation, vague ensuite, d'un fait qu'il m'est aisé de démentir! En me prodiguant ces qualifications, en prononçant ainsi sur la personne, au lieu de spécifier les actions, a-t-on voulu parler de la manière dont j'ai rempli les premières fonctions auxquelles j'ai été appelé?

Je réponds que tant que j'ai été procureur de la commune, l'harmonie la plus parfaite et la plus soutenue a régné entre le conseil général de la commune et l'administration du district. J'affirme que cette harmonie n'a été interrompue et détruite que depuis que j'ai été remplacé par qui m'a accusé.

Si on entreprend de faire tomber ce reproche sur l'exercice de la place de procureur syndic du district, dont l'arrêt de Michaud et Siblot vient de me suspendre, je le repousserai non moins victorieusement :

1° De l'aveu de tous mes collègues dans l'Administration du district, de leur aveu prononcé en présence même de ces commissaires contre lesquels je réclame, jamais je n'ai rédigé ni dicté au district, verbal, arrêté quelconque, je n'y ai point dicté de réquisitoire officiel; toujours je m'y suis borné à ma correspondance avec le procureur général syndic; il n'y a d'exception à faire à cet égard, que celle de la réponse que j'ai été chargé, par le district, de rédiger et qui a

été adressée, à l'occasion des postes, par ces membres au ministre Clavière.

2° Non seulement je n'ai semé aucune brouillerie, aucune division; mais il est même de toute fausseté qu'il se soit élevé, entre les deux administrations de la commune et du district, aucune division ni brouillerie; c'est abuser des termes que d'appeler ainsi quelques nuages de mécontentement réciproque, causé par la légèreté avec laquelle quelques certificats de civisme ont été lâchés par le conseil général de la commune; c'est surtout étrangement en abuser, lorsqu'il est vrai d'ailleurs que, nonobstant ces apparences passagères, toujours la plus parfaite intelligence a régné, et que jamais l'intérêt public n'en a souffert.

D'ailleurs, loin que ces haineuses et folles imputations puissent être justifiées par eux, mes adversaires sont forcés d'avouer que, lorsque je quittai les fonctions de procureur de la commune, j'en emportai les témoignages de regret les moins équivoques et les plus flatteurs. Ils n'ont pas ignoré, et les commissaires eux-mêmes ne peuvent pas ne pas savoir que, en reconnaissance de mes services, le conseil général de cette commune a sollicité pour moi la place de commissaire national près du tribunal du district.

Si, par un effet des attributs dont la haine et la particularité me gratifient, j'eusse blessé mes concitoyens et mes collègues, je le demande, le conseil général m'eût-il lui-même expédié un certificat de civisme, dont je n'avais pas besoin, avec cette distinction exprimée dans son contenu à l'unanimité et par acclamation.

L'opinion publique, ont dit mes ennemis et ont sans doute répété mes deux juges suprêmes, l'opinion publique est contre moi. Quoi ! l'opinion du conseil, éventuel et formé par l'intrigue d'une seule commune, est-ce donc là ce qu'il est raisonnable et juste de qualifier d'opinion publique à l'égard du procureur syndic d'un district qui contient quatre-vingt-dix communes ? Est-il l'homme de la seule commune qui l'attaque, ou l'homme de toutes les communes du district ? Si cet absurde système pouvait prévaloir, quel serait le procureur syndic de district qui ne se verrait perpétuellement le jouet ou la victime d'une commune, ou plutôt celui de quelques intrigants dans cette commune égarés par leurs inimitiés ou par leur ambition ?

Surveiller, éveiller, provoquer la loi, faire exécuter la loi, telle est la tâche constante de ce magistrat. Est-il donc dans la nature des choses et dans celle des hommes, que cette tâche de vigilance et de correction puisse être remplie sans exciter des ressentiments personnels ? et si celui à qui elle est commise est à leur merci, qui pourra, je dis mieux, qui voudra jamais s'en charger ?

C'est multiplier malignement et à plaisir les êtres, que de donner pour opinion publique celle qu'on m'oppose, sous le prétexte que la Société populaire de Pontarlier la partage avec le conseil général de la commune. Représentant sous un aspect, sociétaire sous un autre, les hommes qu'on cite sont les mêmes; oui, les mêmes, agioteurs dans l'un de ces endroits, et accusateurs dans l'autre, influencés dans tous deux par le maire Michaud, par le commissaire conventionnel Michaud, fils du précédent, par les marchands, par les agioteurs, par Lerebours enfin ! De cette opinion publique prétendue, j'en appelle avec confiance à celle de toute la ville, à l'exception du conseil général, Lerebours, des fauteurs et adhérents de ceux-ci; j'en appelle à celle de toutes les municipalités du district. J'en appelle aux déclarations et arrêtés du conseil général du district, sur l'arrêté arbitraire de ma suspension.

Je répéterai ici que le commissaire conventionnel Michaud, en se permettant de prononcer cette suspension, s'est rendu juge entre son propre père, le maire Michaud, entre ses parents, ses alliés qui forment la majorité de mes dénonciateurs, et moi, que parce que cette répétition me conduit à faire à mon tour au commissaire Michaud des reproches qu'il serait peut-être dangereux, pour la République, d'ensevelir dans un silence superstitieux.

Je dirai que, assez peu conséquent pour m'avoir fait un délit d'avoir influencé cette administration dont il a fait l'éloge, il est tombé dans une contradiction, parce que, arrivé à Pontarlier sans utilité, après seulement que le recrutement y était déjà fait, après même qu'il était déjà parti, il y est resté, entouré à table de l'aristocratie la plus reconnue; parce que, parent, convive assidu des Colin, des Demesmay, des Battandier, des Parandier, des Renaud, des Larescbe, il y a consacré tous ses moments aux plaisirs de la partialité, qui naît du sang et de la commensalité, et n'en a pas conservé un seul pour la justice.

On l'a vu, sur une liste de plus de 100 personnes, la plupart dans le cas d'être arrêtées comme suspectes, liste à lui remise par le district, excepter la famille Bousson, famille fanatique, notée pour avoir favorisé l'émigration, et pour être dévouée aux émigrés; mais famille au sein de laquelle existe une sirène dont la voix est en possession de charmer le commissaire Michaud.

Mandataire sévère, à moins que sa mission n'ait été qu'un jeu, ses civiques efforts se sont portés, et se sont exclusivement réunis sur un insensé du canton de Lévier. A des hommes aussi accessibles à mes ennemis, tout a paru crime et délit de ma part.

Boissard, leur a-t-on dit, a un frère émigré; bon ! Ils savaient assurément, et ils ont feint d'ignorer que, depuis vingt-cinq ans au moins, ce frère et moi étions absolument séparés d'habitudes et d'intérêts. Ils étaient à portée de vérifier que moi-même, étant procureur du district, j'avais dénoncé au directoire ce même frère émigré, que sur ma dénonciation, le directoire en avait fait écrire à son régiment duquel il n'eut point de réponse.

Boissard, leur a-t-on ajouté, a un fils clerc et tonsuré, un fils atteint de fanatisme ! excellent ! Mais, lorsqu'en 1791 cet enfant, avec quelques autres séminaristes, aussi malades que lui, s'est permis, à la procession de la Fête-Dieu, quelques fanatiques échappées à l'égard des prêtres constitutionnels, ne fut-ce point Boissard, Boissard son propre père, qui invita le conseil général de la commune à lui donner une réprimande sévère, et à n'avoir pour lui aucun ménagement ?

Mais instruite du fait, cette même Société populaire qu'on oppose aujourd'hui à Boissard, ne voulut-elle pas en faire sur ses registres mention honorable ? Ne la priai-je point moi-même de ne point faire cet honneur à l'acte simple et sans prétention d'un père clairvoyant et raisonnable ? N'écartai-je point dès lors de ma maison cet étourneau irréfléchi et fanatisé ?

Isolé, depuis les premières convulsions en faveur de la liberté, de tous mes beaux-frères, de mes sœurs, de mes autres parents, par la seule raison qu'ils étaient ou contraires à la Révolution, ou mal affermis dans ses voies; père de trois autres fils combattant tous pour elle, regrettant moi-même de ne pouvoir partager leurs dangers, comme j'en affrontai, hélas! de bien moins glorieux pendant la désastreuse guerre de Sept ans! je suis peint enfin comme un hypocrite de civisme!

L'employé Lerebours, à l'aide cependant d'un certificat surpris à des gardes nationaux sous les armes, mendié de poste en poste, est celui qui fait ces allusions à la commune, qui subjugue la Société populaire, qui l'associe, qui l'asservit à ses vengeances!

Cette Société a été aveuglée au point de me mander, moi, procureur syndic! et de me demander raison de ma conduite.

Cette Société a répété cet acte de juridiction à l'égard du district; elle l'a même étendu, par une députation, jusque sur le département!

C'est dans cet état des choses, c'est au milieu de ce conflit, que les commissaires de la Convention ont décrété ma suspension, et la réhabilitation de Lerebours, annoncées l'une et l'autre à Pontarlier, avant même qu'ils ne fussent partis de Besançon!

Ah! Michaud! ah! Siblot! puissiez-vous ne point vous faire voir moins habiles à faire pour la patrie les lois qu'elle attend de vous et de vos collègues, que vous vous êtes montrés inconsidérés, en écartant à mon égard toutes les règles de l'équité, qui ne juge point sans entendre celles de la prudence, qui prévoit les conséquences de toute décision anticipée!

Je n'ai tracé ce qui précède, que parce que ma justification rendait nécessaire le développement de tous les faits. J'ai écarté, beaucoup moins que je n'aurais voulu, mais autant qu'il m'a été possible tout trait de ressentiment. Je vais terminer en m'occupant de l'intérêt de mes concitoyens les plus immédiats, intérêt cent fois plus cher à mon cœur que celui de ma personne.

Législateurs! voulez-vous que le calme et la paix renaissent à Pontarlier? examinez les faits d'un autre œil que ne firent vos distraits et partiaux commissaires. Destituez, mais destituez avec connaissance de cause et dans le silence de toute considération d'intimité, de parenté, ou d'amourette, les vrais coupables, les hommes réellement suspects, quels qu'ils soient; réintégrez ceux qui seront reconnus pour avoir sincèrement respecté, et voulu faire respecter la hiérarchie des vraies autorités républicaines.

L'exposition des faits, les aveux implicites, le certificat formel de la municipalité, l'arrêté authentique du district, l'attestation positive du département que j'y joins, tout ne dépose-t-il pas en ma faveur? J'ai donc par cela même l'opinion des autorités, mais si, comme je l'ai démontré plus haut, j'ai d'ailleurs l'opinion publique pour moi, rien donc, législateurs, ne peut plus vous empêcher, tout au contraire, doit vous décider à décréter :

1° La révocation de l'arrêté de ma suspension;

2° Ma réhabilitation immédiate dans mes fonctions.

P.-S. Je venais de tracer les dernières lignes de ce mémoire, lorsqu'une lettre de Pontarlier, en date du 21 du mois dernier, m'est parvenue avec la pièce que je vais transcrire.

« Nous, soussignés, certifions à tous qu'il appartiendra, pour rendre hommage à la vérité, que le citoyen Michaud, commissaire de la Convention nationale près le département du Doubs et de la Haute-Saône, a invité plusieurs citoyens membres de la Société de la liberté et de l'égalité de Pontarlier, quelques jours après la suspension par lui prononcée avec le citoyen Siblot son confrère contre le citoyen Boissard, de ses fonctions de procureur syndic, à convoquer une assemblée extraordinaire pour le mardi sept du mois de mai, afin de donner des motifs suffisants contre Boissard et plus positifs que ceux donnés précédemment avec des preuves des faits allégués contre lui pour légitimer sa suspension. Ce que nous affirmons véritable, avec promesse de certifier, toutes et quantes fois nous en serons requis.

« *Signé :* CLAUDET, GUYON, BARREZ, *membres de la Société.* »

Je demande à la conscience du citoyen Michaud, si cette action est celle d'un législateur ou bien celle d'un cabaleur?

Au reste, les conséquences actives de son infatigable savoir-faire en ce dernier genre, seront amplement manifestées par la lecture des pièces justificatives que j'étais à portée de produire avant même que je n'eusse reçu cette dernière. Je les produis toutes, conformément à l'état ci-joint.

Paris, ce 10 juin, l'an II de la République française.

BOISSARD, *procureur syndic du district de Pontarlier;* J. RUTLEDGE, *défenseur officieux.*

Pièce n° 9 (1).

Réponse du citoyen Boissard, procureur syndic du district de Pontarlier, à une pétition furtivement mendiée, fabriquée et adressée aux citoyens Siblot et Michaud, après leur commission terminée (1).

Lorsque les représentants Siblot et Michaud, envoyés dans le département du Doubs, pour encourager et presser le recrutement nécessité par la félonie de Dumouriez, s'annoncèrent et arrivèrent le 20 avril à Pontarlier, le contingent de ce district, grâce à mes soins, à mon activité, était fourni, équipé, armé et parti depuis plus de quinze jours, et ils ne pouvaient l'ignorer.

Dès lors, leur mission était sans objet, et ils auraient pu retourner à leur poste, sans prolonger leur voyage. Mais Michaud était bien aise d'étaler sa toute-puissance aux yeux de ses parents, dans la ville qui l'avait vu naître, au milieu de gens qu'il voulait se ménager encore, et d'appesantir son autorité pro-consulaire sur une administration de district, dont il n'avait jamais eu la confiance, et avec qui il n'avait jamais entretenu de correspondance.

Cependant, comme il fallait colorer de quelque prétexte cette promenade de fantaisie, il le

(1) *Archives nationales*, carton F⁷ 4606, dossier *Boissard*. C'est de la pétition de la Société populaire de Pontarlier du 20 juillet 1793 qu'il est question. Voy. ci-dessus, même séance, p. 144, la pièce justificative n° 3.

trouva bientôt dans une dénonciation concertée avec les émissaires de ses parents, de ses amis, et de plusieurs autres intrigants et agioteurs ses alliés, qui le prévinrent et son collègue à Besançon. Cette dénonciation, qui ne lui fut cependant remise qu'à Pontarlier, portait sur tout le directoire en général; mais, soit prévention, soit haine personnelle, soit basse jalousie encore, c'est sur moi seul qu'ont tombé ses coups.

Par arrêté du 25 avril, signé complaisamment par Siblot son collègue, et pris sans qu'ils aient reçu ni exigé de moi aucune défense, Michaud me suspendit provisoirement de mes fonctions.

Persuadé que cet acte arbitraire ne pouvait subsister longtemps, et que le commissaire qui l'avait fait ne pouvait se dispenser d'en rendre compte à la Convention, je partis sur-le-champ, pour lui faire entendre personnellement mes justes réclamations.

En passant à Besançon, les membres du département à qui je fis part de mon voyage et de son objet, me retinrent en cette ville, jusqu'au retour des deux députés représentants, en m'assurant qu'ils ne doutaient pas que mieux éclairés sur ma conduite, ces commissaires n'hésiteraient pas à rétracter une décision, que l'erreur ou la calomnie leur avait arrachée, et qu'ils m'épargneraient un voyage aussi désagréable.

J'attendis, en effet, quelques jours. Michaud et Siblot n'arrivèrent à Besançon que le 6 mai. Le lendemain 7, je me présentai à eux; je les prévins que ma requête et mes réponses à toutes les calomnies en faits vagues et puérils, dont on avait cherché à m'accabler, étaient, avec toutes pièces justificatives, entre les mains du procureur-général syndic, qui avait bien voulu se charger de les leur remettre. Mais le commissaire Michaud, qui ne désira jamais d'être juste à mon égard, ne répondit rien, ou ne fit que balbutier. Entré à la séance du département, il s'en tint, pour toute raison, à cette opinion publique, qu'il disait s'élever contre moi, sans doute parce qu'il en connaissait le foyer dans le sein de ses parents, alliés et affidés, sous le titre du conseil général de la commune, et il persista froidement dans sa première décision, contre les vœux et représentations du département.

J'arrivai donc à Paris. J'y fis rédiger aussitôt ma pétition à la Convention, à qui je ne demandai autre chose que d'être entendu et jugé promptement. Mais n'ayant pu en faire lecture à la barre de l'assemblée, je l'ai déposée au comité des pétitions, d'où elle a été renvoyée au comité de législation; et comme elle était imprimée, je l'ai fait afficher.

Michaud s'est formalisé de cette précaution; il a fait éclater sa colère contre cet écrit, en le taxant de placard dicté par l'imposture et rédigé avec beaucoup d'aigreur; c'est ainsi qu'il s'en est exprimé dans son rapport de sa commission à la Convention nationale; et d'après ses lettres à Michaud, maire et son père à Pontarlier, on y débite avec assurance que je serai bien puni de ma témérité, car il ne me procurera pas ma réhabilitation, et que ma réclamation ne sera pas même admise à la Convention... comme si Michaud devait se croire encore mon juge suprême!... comme s'il était autre chose en ce moment, que ma partie adverse!... comme si enfin ce n'était pas entre lui et moi, entre son iniquité et mon droit, que la Convention avait à prononcer!...

Au surplus, s'il se plaint de la publicité que je donne à ma défense, je me plains à mon tour des manœuvres clandestines auxquelles il s'est prêté pour me perdre. Qu'il sache donc que c'est ici une guerre ouverte entre la bonne foi et la perfidie, entre la loyauté qui ne cherche que le grand jour, et l'hypocrisie qui le fuit. Un trait de sa tactique artificieuse va nous donner une idée de ses desseins contre moi.

Après mon départ de Pontarlier, Michaud y séjourna encore quelque temps, sans doute pour y jouir tranquillement de sa gloire et partager, au sein de mes ennemis, le triomphe qu'il leur avait procuré. La réflexion cependant et peut-être le remords vinrent empoisonner cette joie criminelle. Honteux lui-même d'avoir suspendu aussi légèrement un fonctionnaire public, dont tout le crime était d'avoir servi trop exactement la patrie, et dont toute la vie privée et publique faisait la critique la plus directe de celle de ses dénonciateurs, il imagina de solliciter et faire solliciter une assemblée extraordinaire de la Société populaire de Pontarlier. Il y fit proposer par ses affidés et émissaires qu'on eût à lui fournir d'autres faits plus graves, plus précisés, que ceux qui avaient été le prétexte de ma suspension; il exigea surtout qu'on les appuyât de preuves plus concluantes, si toutefois l'on voulait encore espérer ma destitution; et il ne quitta Pontarlier, qu'après avoir reçu de ses agents et affidés l'assurance de leur entier dévouement à ses désirs.

Cette manœuvre, je le demande, est-elle donc digne d'un représentant de la nation? et quelle foi ajoutera-t-on à sa véracité? Lorsqu'on le voit dans son rapport de sa Commission, s'exprimer, en parlant de moi en ces termes : Nous désirons sincèrement nous être trompés sur la légitimité des motifs qui nous ont engagés à le suspendre... Non, hypocrite, non! vous ne vous êtes pas trompé; car on ne se trompe point quand on consomme sciemment l'injustice. Mais c'est la Convention elle-même que vous voudriez tromper, en lui faisant partager vos prétentions et consacrer vos propres égarements.

Cependant, Michaud n'a pas tardé à être servi au gré de ses désirs; ses parents, ses amis et toute la secte agioteuse travaillèrent bien vite de concert à enfanter un nouveau libelle contre moi. Ce libelle intitulé : Pétition aux commissaires Siblot et Michaud, a pour objet de convertir ma suspension provisoire en destitution définitive. Michaud la connaissait sans doute, lors de son retour à Besançon; mais dans la crainte de me mettre à portée d'y répondre, il affecta de n'en pas parler au département : il l'a tenue également secrète depuis plus de deux mois qu'il est arrivé à Paris; c'est sans doute une autre ressource qu'il se ménageait pour pouvoir m'accabler inopinément, au moment où la Convention me jugerait. Mais le hasard m'a procuré un exemplaire *imprimé* de cette pièce, et c'est pour la pulvériser, elle, ses auteurs et coopérateurs, que je suis obligé de reprendre la plume.

Je l'attaque d'abord, cette pétition, par sa date rapprochée *du 5 mai* et je la dis fausse, parce que, suivant le certificat que j'ai joint à mon premier mémoire, l'Assemblée provoquée sous main par Richaud pour sa fabrication, n'avait été indiquée que pour le mardi 7 mai, le lendemain de son départ. Et pourquoi la ruse de cette antidate? C'est, d'abord, pour d'autant mieux dérober le temps qu'on avait employé à sa conception, à sa fabrication toute d'artifice; c'est aussi pour lui donner un air de légalité,

qu'elle ne pouvait plus avoir, depuis que les commissaires Michaud et Siblot, s'étant séparés le 26 avril à Pontarlier, ils n'avaient plus ni pouvoirs, ni qualités; à moins que Michaud ne veuille prétendre, que le drapeau national et la sentinelle qu'il se conserva modestement à sa porte, depuis le départ de son collègue, lui aient maintenu son caractère de commissaire.

Maintenant, je viens à l'analyse de cette pétition, et avant de répondre particulièrement auxdits faits et articles précisés contre moi, je vais jeter un coup d'œil rapide sur les reproches vagues et non moins studieusement imposteurs, qui lui servent de préliminaires.

Mon patriotisme, dit-on, n'a été de ma part, qu'un rôle hypocrite. « On avoue donc déjà, en « cela même, que j'ai montré du patriotisme; « et je désirerais bien, en effet, pouvoir rendre « la même justice à mes adversaires. Mais com- « ment prétend-on prouver mon hypocrisie? « rien de si curieux, s'il n'était encore plus « faux et plus ridicule! On remonte d'abord « aux temps qui ont précédé la révolution; on « prétend qu'à cette époque, je ne travaillais « qu'à me faire des généalogies pour me faire « passer noble; on ajoute qu'en 1788, j'ai été « chassé, avec ma prétention à cet effet, de l'as- « semblée de la noblesse tenue à Quingey pour « la convocation des États de la Province; on « l'on dit enfin que je n'ai cessé de me montrer « le partisan des parlements; sur quoi, l'on « s'écrie : si, avec de telles dispositions, il est « possible de croire à la sincérité de mon patrio- « tisme! »

Je remarque d'abord, sur la première de ces prétendues preuves, qu'elle est tirée d'une généalogie que mon fils aîné se vit obligé de joindre à son mémoire défensif d'un bénéfice de famille, dont il était pourvu sur ma présentation. Or, je reproduis ici ces mémoires et généalogie, et l'on y reconnaîtra bientôt à la honte et confusion des créatures objectionnaires qui se cachent, que ces mémoires et généalogie n'eurent d'autre but en ce procès, que d'établir le droit prépondérant de mon fils à ce bénéfice, par la preuve de notre commune descendance de ses patrons et fondateurs.

Quant à l'assemblée de Quingey, il est faux que j'y aie paru comme noble; il est bien plus faux encore que j'en aie été chassé; et l'on en impose grossièrement lorsqu'on suppose que j'y ai sacrifié l'intérêt du peuple : j'avais été invité à cette assemblée comme membre du Tiers-État, comme un ancien avocat à qui on supposait sans doute quelques connaissances; je n'y parus d'ailleurs, que fondé encore de procuration de gens du Tiers-État, signé de ceux mêmes qui me reprochent aujourd'hui d'y avoir assisté; et je m'y montrai tellement fidèle à ma mission, et si contraire aux vues de la noblesse, que je refusai fermement d'en signer le mémoire, ainsi que les autres députés du Tiers-État des autres bailliages qui y paraissaient comme moi sur invitation de la noblesse. Je pourrais en attester le citoyen Caffod, qui y parut comme noble, sous le nom de la Ferrière, et qui y signa ce mémoire non seulement pour lui, mais encore pour ses parents absents... Par quelle fatalité donc, me trouvai-je inculpé, suspecté, et Caffod constamment caressé et exalté par ceux mêmes qui m'imputent gratuitement la faiblesse d'avoir ambitionné la qualité de noble!...

Mais, disent-ils, Boissard s'est montré le zélé partisan des parlements! et j'avoue de bonne foi, que tant que le gouvernement ne me laissait en perspective que le hideux despotisme qui écrasait tout, j'aimais encore à me dire que les parlements étaient au moins à portée de m'en dérober la vue et les coups : et qu'on y pense bien! n'est-ce pas, qu'à cette époque, cette façon de penser ne pouvait appartenir qu'à l'âme déjà républicaine?... Mais la Révolution faite, et le despotisme renversé, il m'est si peu resté d'attachement pour les parlements; j'ai si peu regretté leur esprit, leur domination aristocratique, et même j'ai tellement connu leur aversion pour notre Révolution, que jusque dans ma propre parenté et alliance, je n'ai pas hésité de faire aussitôt divorce avec tous ceux qui tenaient à cette classe et à celle des ci-devants.

Il y a plus : un de ces ex-parlementaires, secrétaire ci-devant d'académie, et aussi mon parent, s'avisa de donner au public, sous le nom d'un habitant du Mont-Jura, des observations sur la contribution foncière, par lesquelles il prétendait prouver que les frais de culture et la contribution absorbaient à peu près son revenu. Cet écrit spécieux avait séduit, même alarmé les campagnes; il était question de les détromper; j'étais alors président de la Société populaire de Pontarlier; elle arrêta incontinent de faire une adresse instructive aux citoyens du district, et elle m'en chargea. Je la fis sans délai; elle fut jugée digne de l'impression, on la distribua avec profusion dans les campagnes et l'inquiétude cessa; les contributions du district furent les premières payées. Eh bien! c'est dans cette même adresse, que l'on trouve l'expression de mes sentiments soit à l'égard des parlements, soit sur la noblesse et ses droits féodaux, soit encore sur les abus de l'ancien régime comparé à notre nouvelle Constitution; j'y renvoie mes détracteurs...; qu'ils lisent et qu'ils rougissent!

Qu'ils lisent aussi deux autres adresses de ma part, que la Société populaire jugea également dignes de l'impression, et même d'envoi à l'Assemblée constituante. L'une était pour montrer le despotisme bientôt renaissant des lois mêmes qui venaient de mettre les administrations et les gardes nationales dans la dépendance absolue du roi et des ministres. L'autre était pour faire sentir la nécessité d'une nouvelle Convention, au bout de cinq ans d'expérience de cette Constitution qui déjà vient d'être abolie par notre heureuse Constitution républicaine.

Qu'on me lise, dis-je, et mes sentiments dans tous ces écrits amis de la société *(sic)*; et que mes ennemis nous disent donc, s'il en est un d'entre eux, même d'entre tous les sociétaires, qui par ses faits, par ses discours et ses écrits se soit montré aussi purement et aussi constamment dans le sens de notre Révolution graduelle et républicaine?

Ils continuent cependant : « Boissard, disent-ils, ne revint de l'assemblée de Quingey à Pontarlier, que pour y briguer vainement la place de chef ou de commandant de la garde nationale... » Je sollicitai de même aussi inutilement des places de juge dans les tribunaux; et si cependant je parvins successivement aux places de procureur de la commune, puis de procureur syndic du district, c'est que je ne le dus qu'à l'intrigue et à la surprise.

On ne pouvait sans doute mentir avec plus d'impudence! Il est si peu vrai, que j'aie jamais brigué le commandement ni aucun grade

dans la garde nationale, que dans le moment de sa formation première, j'étais depuis trois mois en vacation de mon ministère d'avocat dans les montagnes du Grand-Vaux, à plus de quinze lieues de là; il n'est personne à Pontarlier qui ne sache que dans le temps de son organisation successive et vraiment légale, je remplissais la place de procureur de la commune. Je n'ai donc pu avoir de ce chef ni regret, ni motif de vengeance pour n'avoir pas été appelé à quelque grade dans la garde nationale; et il est si faux que dans ce mauvais esprit, je me sois jamais refusé à aucun service de cet état, que je puis prouver, au contraire, que non seulement j'ai monté ma garde en personne, mais même, que, ne le faisant pas, j'ai alors satisfait, comme tous les autres, à la taxe de mon remplacement, même avant que la loi l'eût prescrit ainsi.

Qu'il soit donc vrai, suivant qu'on me l'objecte d'autre part, que malgré mes intrigues et désirs, l'on ait donné des places de juges à de plus capables, cela peut être. Mais que ce soit sans brigues ni cabales, je le nie; et si l'on osait ajouter que, du moins, elles ont été données à des patriotes qui les exercèrent dans ce même esprit, j'en appellerais bientôt en preuves contraires, à l'élection dernière du mois de novembre. Pas un de ces mêmes juges est resté en place; tous ont été changés, renvoyés et remplacés.

A la vérité, lors de l'établissement des juges de paix, j'étais tellement pénétré de la sainteté de leur ministère, que je ne me lassais point, en public surtout, de vanter les grands avantages que la société en devait recueillir; c'était même, suivant moi, et je le disais à tous, la seule place désirable pour mon cœur. Et si c'est là ce qu'on m'impute aujourd'hui à tort et à sollicitation, je déclare de bonne foi que je n'ai point à m'en défendre.

J'avouerai de même aussi franchement avoir témoigné, par lettre, à l'électeur Demesmay, mon désir alors, et l'espérance que j'avais conçue, qu'après m'avoir fait avocat en un temps éloigné, il ne m'oublierait vraisemblablement pas, dans ce moment des premières élections des juges du tribunal de district.

Mais avant que de me juger sur cette étiquette, dans le sens de mes adversaires, qu'on veuille bien considérer quelque peu les circonstances où je me trouvais alors : père comme aujourd'hui d'une nombreuse famille, je voyais me fuir mon état acquis depuis plus de vingt ans; je concevais cependant, que mes veilles et mes travaux semblaient encore me rapprocher autant et plus que d'autres, d'une place de juge; et je ne craignais pas de m'en ouvrir confidemment de cette sorte, peut-être pas trois ou quatre heures avant l'assemblée des électeurs, à l'électeur Demesmay lui-même, à cet homme, que je me croyais encore également affectionné et probe : et si cependant j'ai à juger par sa conduite qu'il ne fut que perfide, dissimulé, et assez lâche pour abuser de ma confiance, afin de servir d'autant mieux son grand intérêt bureaucratique; à qui donc, je le demande, la honte et le blâme que pour lui seul?

Je pourrais bien, après cela, me dispenser de rien dire sur semblable et faux reproche, par rapport à ma promotion successive aux places de procureur de la commune et de procureur syndic du district. Car, qui ne sait surtout d'entre ceux de ces lâches pétitionnaires qui m'inculpent, que si j'eusse désiré être maire, je l'aurais été? Qui ne sait que, sur la seule manifestation du vœu public, qui me désirait de préférence à la place de procureur de la commune, je m'y rendis aussitôt, mais à cette condition encore, que Michaud, père du député, serait continué maire? et si l'année suivante, je fus appelé à la place de procureur syndic du district, qui ne sait, lorsqu'on me l'annonça, combien ma surprise fut égale au dépit de mes adversaires? La voix publique semblait alors me décerner une de ces places de juge, qu'elle regrettait ne m'avoir pas vu occuper dès les premiers moments, et les intrigants, mes ennemis qui le savaient, couvraient encore d'un secret silencieux, les contrariétés et calomnies, qu'ils préparaient pour pouvoir m'en écarter au moment des élections. Mais honteusement trompés lorsqu'ils me surent sorti procureur syndic au premier scrutin, et presque à l'unanimité des suffrages, leur rage n'y tint plus : elle éclata dans le public, et jusque dans l'assemblée électorale, leur émissaire, leur propre coryphée se permit de dire hautement : « Pourquoi nous avez-vous « donné cet homme-là? Nous n'en voulons point « pour procureur syndic, nous ferons casser « cette élection; » et voilà comme mes ennemis m'imputent à haine, à intrigue, à sollicitation, les places que l'artifice de leur propre cabale n'a pu m'enlever!... Voilà comme ils insinuent méchamment, que leur propre calomnie et l'infamie de leurs propres libelles, c'est la soif de ma vengeance qui les a créées et distribuées!... Mais qu'ils les reproduisent donc, ces libelles, et qu'ils en indiquent même un seul, que je ne le montre à l'instant le triste avorton de la bave venimeuse de quelques-uns d'entre eux?

Me diront-ils encore, qu'étant devenu municipal et procureur de la commune, j'écartais adroitement des délibérations, ces mêmes notables en conseil, que je me plaignais auparavant, en cette même qualité, n'y être pas appelés assez souvent? Oui, j'en conviens, j'ai toujours distingué avec la loi, dans l'administration municipale, le bureau municipal, le conseil municipal et le conseil général de la commune. J'ai toujours désiré en conséquence, que le bureau municipal sût agir seul en ce qui lui était commis par la loi, et que le conseil général de la commune ne fût pas toujours appelé, souvent pour entraver les délibérations du seul ressort du conseil municipal. Mais vains désirs de ma part! Jamais la loi, jamais les délibérations même du corps municipal, pour leur accomplissement de ce chef, n'ont pu recevoir leur exécution : tout s'y est toujours passé en actif et passif, dans la confusion des trois sections administratives. Le bureau municipal est comme existant dans le conseil municipal; de même celui-ci ne fait presque rien sans avoir appelé à sa place, le conseil général; et de là le défaut d'ordre et d'activité suffisante dans l'administration. L'exécution y est toujours entravée, au moins tardive, et souvent nulle. Aussi, et depuis que l'administration municipale est établie par la Constitution, qu'on montre un seul compte du bureau municipal au conseil municipal; qu'on montre les comptes de ce conseil municipal de deux ans à trois ans, au temps qu'ils étaient dus... J'en défie!

Rien donc de si inconsidéré et de si inconséquent que le reproche qu'on me fait de ce chef,

d'avoir cherché à établir l'ordre et à faciliter l'administration, en faisant agir chacun à son poste suivant la loi. Rien de si faux, de si calomnieux que cet esprit d'intrigue, qu'on m'impute en moyens pour parvenir, et de ressentiments ou de vengeance, lorsque je ne suis pas parvenu. En tout et partout ce n'est toujours que rêveries de mes adversaires, je crois déjà les en avoir convaincus. Si, comme eux, je n'ai pas toujours sur les lèvres seulement, le mot patriotisme, c'est que je l'ai plus vraiment et plus profondément dans le cœur; mes actes, mes écrits depuis la Révolution, n'y montrent ni variation ni intervalle; et je défie toutes les clameurs de mes ennemis d'en produire autant!...

Mais les voici maintenant à leurs reproches précisés en dix articles, suivis encore de quelques tirades mensongères et sophistiques; voyons s'ils en seront mieux fondés et plus heureux!

Premier fait.

« C'est parce que je suis débiteur de la famille « Colin, que je n'ai point fait contre cette famille « les poursuites exigées par la municipalité. »

Réponse. Je nie d'abord le fait; je ne suis point débiteur de la famille Colin, proprement dit, et je ne connus jamais contre elle en général ni dénonciation ni poursuite à faire.

Si je suis débiteur d'un seul individu, marchand, séparé depuis plus de vingt ans de cette famille, c'est que je ne l'ai pas payé comme certains de mes ennemis, il y a peu, en monnaie de prescription; c'est que débiteur tantôt plus tantôt moins, je ne l'ai été en dernier lieu, que par ses procédés qui obligent au moins autant le créancier que le débiteur, de manière qu'en aucun temps je n'aurais eu d'intérêt de ménager mes poursuites contre ce marchand, si toutefois il eût été dans le cas.

A plus forte raison, n'eus-je pas d'intérêt de ménager ce qu'on appelle la famille Colin! Chacun sait au contraire combien cette famille, par sa prêtraille, aujourd'hui émigrée, n'a jamais cherché qu'à me nuire et à me vexer, moi et les miens; et la preuve encore une fois, que je n'ai point voulu la ménager quand mon devoir me le commandait, ce sont les divers jugements que je puis citer avoir été rendus contre elle dans le temps que j'étais procureur de la commune. Un premier, c'est celui qui condamne la veuve Colin-Galle à une amende de police municipale, pour cause de feu qui s'était manifesté au joignant *(sic)* d'une tallévanne et sous le couvert de sa maison dans un fumier. Un second, est le prononcé du tribunal du district du 22 février 1792; qui porte formellement qu'il n'y a pas lieu à traduire l'ex-vicaire Colin, devant le juré d'accusation pour cause de prières publiques de son fait à l'église en faveur du ci-devant archevêque de Besançon. Un troisième, c'est celui du même tribunal en date du 17 décembre 1791, qui renvoie la veuve Colin-Galle et son autre fils, séculier, à la police correctionnelle, par ce motif, est-il dit, qu'il n'était aucune loi dans le code pénal, qui fût applicable à la distribution des libelles.

Mais loi qui n'existait pas davantage dans le code de la police correctionnnelle : au contraire, il était notoire alors que les libelles les plus fanatiques et les plus incendiaires avaient tous un libre cours : c'est ce que le juge de paix me fit lui-même observer. Ce qui était assez me donner à entendre qu'il ne jugeait pas cette nouvelle instance bien favorable; et comme il arriva dans le même temps que cette veuve plus qu'octogénaire fut cruellement insultée en sa personne et dans sa maison, par le bris de ses portes, fenêtres et meubles, ce qui l'obligea à fuir pendant quelque temps; comme l'information qui eut lieu à ce sujet, ne lui ouvrait aucun moyen de satisfaction, l'on me persuada, et je me le persuadai de même, que recommencer des poursuites douteuses à la police correctionnelle, contre cette veuve surannée, c'était ajouter affliction sur affliction, c'était faire crier à la vexation, à l'oppression même de la veuve déjà trop affligée. Et puis M. le maire Michaud, père du député, qui protège et appartient de très près à cette nombreuse famille Colin; et puis les assesseurs alors du juge de paix, les uns parents, les autres également fanatiques et au moins feuillants; que de raisons à un procureur de la commune, pour ne rien hasarder de nouveau! Aussi ai-je été tellement applaudi et au moins tacitement, de la part de la municipalité, que l'on ne me fit point d'injonction à ce sujet et que l'on ne me substitua personne dans ma place pour agir.

Observez, d'ailleurs, que l'on apporte ici pour motif et appui de ma suspension de mes fonctions de procureur syndic un fait, une omission de prudence et de circonstances, dont on ne m'a fait aucun grief durant mes fonctions de procureur de la commune, à qui ce cas appartenait. Observez qu'en même temps, qu'on me fait hors de temps et raison ce mauvais grief, on fait faire grâce d'autre part à M. le maire, père du député Michaud, de certaines lettres dénonciatrices des correspondances et manœuvres des Demesmay, ses parents, avec les émigrés, qu'il leur a communiquées et qu'il a retenues, crainte que la municipalité n'en fît l'usage qu'elle devait. Observez, dis-je, que c'est par entremise et protection de M. le maire Michaud, que la municipalité n'a jamais eu le courage de faire aucune poursuite contre son cousin l'ex-curé, l'ex-vicaire Colin et autres de cette famille, pour leur soustraction et appropriation de divers riches ornements d'église, de calices, de ciboires et pixides de la ci-devant paroisse de Notre-Dame, avant toutefois que je fusse pour rien dans la municipalité. Observez, enfin, que c'est par la même intrigue du maire Michaud, de ses parents et alliés dans le conseil de la commune, qu'en dernier lieu ses autres parents les plus aristocrates, les plus fanatiques du pays, tels que les Demesmay, dont un en état d'arrestation, un autre émigré, tels que des Colin, des Battandier et autres, qui suent constamment la rage incivique et perfide, ont cependant obtenu de ce même conseil général, des certificats de civisme, que le district a courageusement rebutés; et qu'on juge, après cela, qui, de M. le maire Michaud, du conseil général ou de moi, a le plus ménagé la famille Colin et sa nombreuse ramification.

Second fait.

« Boissard, procureur de la commune, s'est « attribué des frais de procédure à la police « rurale, sur son propre tarif; il a aussi perçu « ceux des huissiers et greffiers, sans en rendre « compte. »

Réponse. Autre fait qui n'appartient point à mes fonctions de procureur syndic. Si, comme

procureur de la commune, j'ai perçu quelques frais en cause de police rurale, j'affirme que je n'en ai jamais perçu, même sur les documents des greffiers, que comme frais de déboursés pour enregistrement ou autres taxes liquidés par les juges en cette partie; et si j'en dois compte de quelques-uns à certains des agents ministériels, ce que je ne connais pas encore, pourquoi, en ce cas, ne les ont-ils pas demandés eux-mêmes? pourquoi avoir saisi le moment de mon absence imprévue pour m'en faire faire un grief d'omission ou de refus? et pourquoi encore ce grief à la sourdine, par gens vraiment étrangers, sans commission et sans intérêt à la chose?

Troisième fait.

« C'est après avoir provoqué divers placements de sommes appartenant à l'hôpital, à « des confréries, etc., que profitant d'un moment d'absence des officiers municipaux, « Boissard, procureur de la commune, a obtenu « d'une manière subreptice, des emprunts qu'il « ne remboursera jamais, parce qu'il n'a pas « fourni cette caution. »

Réponse. Autre fait qui ne pourrait m'être opposé, fût-il vrai, maintenant que je suis procureur syndic, et comme procureur de la commune que j'ai cessé d'être en novembre dernier. Il est si peu vrai que j'aie jamais profité de l'absence des municipaux, pour m'emparer, à titre d'emprunt, de quelques modiques sommes, des seules confréries supprimées, que si M. le maire et d'autres municipaux veulent être vrais, ils diront : que la dernière des deux sommes que j'ai eues à ce titre me fut adjugée en mon absence, sur la demande qu'en fit le maire lui-même à mon insu; de manière que je n'en ai point fourni de caution, parce que la délibération ne l'exigeait pas. Et, pour ce qui concerne l'autre somme des deniers toujours d'une confrérie séculière, si l'on me l'a remise en mains sans caution, c'est que, due seulement jusque-là par cédule sous seing privé d'un débiteur assez équivoque, la municipalité sentit alors tout l'avantage de placer incontinent cette même somme en mes mains par obligation hypothécaire de ma part.

Quatrième fait.

« Contre la loi du 6 septembre 1792, Boissard a provoqué un désarmement des citoyens suspects, sans délibération du Conseil général de la commune : tellement que, pour satisfaire à ses vengeances, il a compris dans ce désarmement des juges dont le patriotisme n'était incommode qu'aux ennemis de la loi. »

Réponse. Ce fait, comme les précédents, ne peut m'être opposé à grief pour ma suspension du syndicat du district, auquel il n'appartient aucunement. D'ailleurs, quelque rapport qu'il puisse avoir au temps où j'étais procureur de la commune, il n'en sera pas moins constant que, sous ses aspects, ce reproche est toujours marqué au coin de la plus insigne fausseté; et d'abord, ce ne fut point en vertu de la loi indiquée au 6 septembre 1792, que le désarmement qu'on impute à mon arbitraire a eu lieu : ce fut en vertu de la loi précédente du 28 août, qui en confiait le soin aux seules municipalités envers tous gens suspects sans distinction... Lisez cette loi, lisez l'acte d'exécution de ce désarmement qui se trouve joint à mes pièces justificatives; et que le censeur ignorant et perfide se taise!

Secondement, il est faux que moi, procureur de la commune, j'ai provoqué le désarmement. Il est encore plus faux que j'ai inscrit ni indiqué aucune personne à faire visiter et désarmer. J'aurais pu le requérir et je ne le fis pas. La municipalité seule m'impute à cet égard le fait d'autrui, il suffit de recourir à l'acte du mode d'exécution de ce désarmement pour s'en convaincre. Je n'y fus vraiment que signataire acquiesçant; la mesure et le fait en appartiennent en entier à la municipalité elle-même. Et puisqu'il faut tout dire, cette municipalité s'y vit contrainte en quelque sorte, pour prévenir toutes autres visites et désarmements de l'arbitraire de ceux qui en menaçaient assez publiquement, ce fut moi-même qui les arrêtai dans leur projet.

On arrêta donc en conseil municipal la liste des personnes armées et suspectes; des membres du conseil général, lors en séance permanente, y étaient aussi présents : c'était le municipal Claudet, qui appelait tous les citoyens inscrits sur le rôle de la garde nationale; lui et d'autres tenaient note à fur et mesure de ceux que l'on jugeait devoir subir visite et désarmement; autant même que je me le rappelle, cette liste fut encore revue et corrigée au second jour; et tandis que je m'occupais à part de la rédaction du mode d'exécution de ces visites et désarmements, j'entendais parfois le municipal Claudet, qui s'écriait en prononçant le nom, par exemple, des frères Demesmay, des Colin, ou des juges du tribunal : « Oh! pour celui-ci, il n'y a pas de doute! » puis incontinent, il était noté pour son désarmement. Et cependant, qui le croirait, c'est ce même municipal Claudet qui a eu l'impudeur de se taire; c'est lui qui a souffert, qui a signé sans doute délibération et pétition furtive, pour m'imputer à injustice et à l'arbitraire de mes vengeances le désarmement de ces prétendus patriotes juges, que l'on dit gravement n'avoir été incommodes qu'aux ennemis de la loi.

Mais ce municipal Claudet convoite la succession de la tante Jeunet; mais cette ex-directrice de la poste est elle-même la tante de la femme de l'ex-contrôleur de Lerebours, qu'elle a dotée, qu'elle nourrit et entretient avec son mari, dans sa communion; et de là le silence et les souplesses de l'astucieux municipal dont j'ai à me plaindre.

Aussi, comment concevoir que des juges à qui on ne cessait d'insulter, même par bris répétés de leurs portes et fenêtres, pour leurs opinions toutes aristo-fanatiques!... puissent revendiquer l'opinion publique pour leur patriotisme!... comme si la société populaire, alors, n'en avait pas pensé bien différemment, quand elle ne cessait de se réunir, de leur faire, et à l'assemblée législative, des pétitions, des députations et adresses soit pour qu'ils eussent à s'interdire toutes ces sollicitations corruptrices et continuées de l'ancien régime, soit pour demander le renouvellement, en général, de tous les membres du tribunal; soit encore pour détromper les citoyens du district, sur l'adresse hypocrite de ce tribunal, depuis qu'après la mémorable journée du 10 août, ils tentèrent d'en faire croire à leur patriotisme!... enfin,

comme si l'expulsion générale de tous lesdits juges par l'assemblée électorale du mois de novembre dernier ne démentait pas jusqu'à l'envie, jusqu'à l'apparence de civisme, que leurs semblables leur ont cru nouvellement, et qu'ils osent vanter encore plus ridiculement dans leur pétition, comme n'ayant été incommode qu'aux seuls ennemis de la loi !... Ou que les pétitionnaires complaisants fassent aujourd'hui le procès à la Société populaire de l'année dernière ou qu'ils restent eux-mêmes chargés de l'opprobre de leurs rêveries, de leurs impostures inciviques, il n'y a pas de milieu.

Cinquième fait.

« Boissard n'a cessé de vexer les citoyens « français et étrangers à l'occasion de leurs « passeports. Témoins ceux de deux Suisses. « dont Boissard s'empara en les faisant con- « duire en prison : ce qui le fit charger d'invec- « tives un notable qui lui en faisait reproche. »

Réponse. Autre imputation, autre imposture encore, et qui toujours ne regarde en rien mes fonctions actuelles de procureur syndic.

Si, dans le temps que j'étais procureur de la commune, des passeports ont été censurés ou retenus; si des Suisses ont été arrêtés à leur passage à Pontarlier, certainement je n'ai rien pu y mettre du mien, que ma réquisition au plus; la municipalité elle-même, comme dans tout autre cas, a dû faire le reste. Elle a pu elle seule faire ou ne pas faire droit sur les réquisitoires; elle a pu faire retenir les passeports et mettre les Suisses en état d'arrestation.

Mais il est si peu vrai que j'aie fait aucun réquisitoire à ce sujet, que l'emprisonnement qu'on m'oppose a été fait et ordonné en mon absence, à mon insu; tellement que, la méprise m'en étant parvenue, je fus le premier à le faire sentir à qui l'avait commise, et l'élargissement des arrêtés fut aussitôt exécuté.

Aussi ne fut-ce pas à ce sujet que j'eus à me raidir contre certain notable. L'occasion était celle d'un passeport à l'étranger d'un négociant, qu'un municipal aubergiste, chez qui il logeait, soutenait contre mon avis devoir lui être visé sans difficulté par la municipalité.

Survint alors ce notable, qui se trouvait ce jour en permanence du conseil, et comme il sentait bien que ma raison était au-dessus de sa complaisance pour son confrère marchand, il se retrancha à me dire assez durement en ces termes : « Le procureur de la commune n'a rien à dire, quand nous décidons. »

« Vous décider ! répondis-je vivement, cela « ne vous appartient pas à ce moment. La muni- « cipalité d'abord, puis, en cas de difficulté, « l'administration du district et du départe- « ment ont seules la police et le jugement sur « la validité du visa ou non des passeports. « Voilà la loi; et comme je ne vous connais ici, « ajoutai-je, qu'en qualité de notable, je vous « requiers en conséquence de vous abstenir de « toute opinion contraire à son exécution. » Voilà au vrai toute ma querelle avec ce notable, si toutefois on peut appeler de ce nom ma fermeté à ne pas laisser jouer et tromper la loi au gré et convenance du premier venu, du premier agioteur intéressé. Aussi nulle réplique de la part de ce notable; encore moins se plaignit-il d'aucune injure dans ma réponse; et la municipalité, au contraire, l'estima si juste, qu'elle n'accorda pas le visa demandé, ou du moins qu'avec la restriction que j'avais indiquée.

Sixième fait.

« Boissard a souscrit, en juin 1791, un billet « sur papier libre, au profit de Claude Tyrode, « de Rousselot et d'autres qu'on pourrait « citer. »

Réponse. J'admets les faits tels quels, si l'on veut, quoique antérieurs d'un ou deux ans, et absolument indifférents à mes fonctions de procureur syndic du district; et je demande, à mon tour, quel grief, quel tort personnel, on peut raisonnablement m'en imputer? comme s'il n'eut pas été libre à ceux qui me prêtaient d'exiger une reconnaissance sur papier timbré ! comme si, en leur refusant, ils n'eussent pas été aussi libres de me refuser leur argent !... et s'ils se sont contentés d'une simple cédule sur papier ordinaire, n'est-ce pas alors la preuve manifeste qu'ils aimèrent autant s'en fier à ma parole, qu'à la formule d'un billet sur papier timbré !... Mes adversaires cherchent donc à me faire un crime de ce qui fait honneur à ma loyauté connue...

Septième fait.

« 1° Boissard devait une somme de 144 livres « aux ci-devant Annonciades de Pontarlier, « dont le billet existait encore au 1er septembre « 1791. S'il l'a racheté à vil prix; il fut coopé- « rateur d'un vol fait à la nation; s'il a fait seul « la soustraction, il fut doublement fripon. »

« 2° Boissard qui prévoyait que sa place de « procureur de la commune allait lui échapper, « intrigua assez adroitement auprès des gens « de la campagne, plus faciles à séduire, pour « se faire des partisans qui le nommèrent pro- « cureur syndic. Parvenu à cette place, ç'a « été pour lui un nouveau champ à son génie « malfaisant. Il a continuellement refusé ou « fait refuser le visa aux passeports qu'avaient « obtenus des commerçants français, bien con- « nus et dont le patriotisme n'était pas suspect. »

Réponse. 1° Pourquoi empoisonner ainsi les faits les plus simples, les plus naturels? si ce billet de 144 livres n'a pas été rapporté en septembre 1791, lors de l'inventaire que fit alors le procureur syndic, mon prédécesseur, des biens et mobiliers des dites Annonciades, c'est que, de fait, il n'était plus dû; c'est que, avocat et conseil de cette communauté religieuse depuis plus de quinze ans, je leur en avais tenu compte sur mes honoraires;

2° Je n'ai point à me répéter sur la manière honorable et inattendue, quoiqu'en puissent dire mes ennemis, dont je suis parvenu au syndicat du district. Ce serait trop ajouter à l'opprobre de mes calomniateurs jaloux.

Quant au visa des passeports, qu'ils m'imputent d'avoir refusé ou fait refuser, on sent assez que le refus le plus légitime peut toujours occasionner le même reproche de la part de celui qui a pu l'essuyer. D'ailleurs, quelle fausse et pitoyable manie, que de vouloir toujours inculper et charger le procureur syndic lui seul, des actes et décisions propres des administrateurs du district? Certes ! chaque pouvoir a ses limites; c'est le directoire qui juge, qui prononce s'il y a lieu à accorder le visa sur un passeport; le

procureur syndic n'a, à cet égard comme à tous les autres, que la voie consultative, requérante ou consentante, et jamais je n'en usai différemment. Et puis enfin, qui a jamais ouï dire que le visa d'un passeport à l'étranger, dût s'accorder au seul nom de patriote, contre l'intérêt public, contre la loi même, qui le prohibe formellement?

Huitième fait.

« Boissard, sans affiche préalable, a fait « vendre clandestinement la bibliothèque de « la veuve Lebœuf émigrée. Un particulier a « été son prête-nom dans la vente et, par ce « moyen, il lui en est revenu une partie. »

Réponse. Faits également faux et controuvés! La bibliothèque de la Lebœuf n'a point été vendue : telle elle a été inventoriée, telle elle a été transportée et déposée, avec toutes les bibliothèques des couvents supprimés, dans la salle des ci-devant Capucins. Seulement, quelques misérables parchemins vieux et inutiles, mémoires et chiffons, réduits depuis longtemps dans un galetas, ont été vendus au citoyen Javaux pour la somme de 25 livres au profit de la nation, c'est l'inventaire lui-même qui en fait foi; j'en ai joint le relevé dûment certifié aux présentes réponses.

Qu'on cesse donc de chercher le mal et le vol où ils ne sont pas, pour vouloir se dissimuler où ils sont!... mais si on a la complaisance de se taire aujourd'hui, sur les ventes faites avant moi, de certains biens nationaux à bon prix, de vins et effets de cave, qui occasionnèrent tant de clameurs les années précédentes, contre leurs auteurs; qu'on ne m'impute pas du moins, et qu'ils ne se coalisent pas eux-mêmes à m'imputer à crime et à prévarication ce qu'ils peuvent avoir fait, eux seuls, et ce que je n'eûs jamais la bassesse de faire.

Neuvième fait.

« Boissard, dans le courant de mars dernier, « a décidé par avis par écrit, que des fonds en- « gagés précédemment par la commune de « Sept-Fontaines, pour une somme en numé- « raire, ne pouvaient pas être retirés par un « remboursement en assignats, etc. »

Réponse. — Je suis d'abord très persuadé que comme homme de loi, je n'ai point donné par écrit, d'avis aussi tranchant qu'on le suppose; au contraire, je crois me rappeler assez sûrement, que voyant le contrat d'échange antérieur à toutes les lois depuis notre Révolution, qui porte clause formelle et prohibitive de tout autre remboursement qu'en numéraire, j'en conclus seulement, qu'il pouvait y avoir lieu à l'exécution de cette clause, et avec d'autant plus de raison, que je ne crois pas, que la loi dernière qui a mis les assignats au pair dans tous les traités et pour tous paiements à l'avenir, fut encore connue ni rendue. Enfin, quoiqu'il en soit, me fussai-je trompé, un avis sur consultation n'est point un jugement, et nulle loi qui en rend répréhensible ou responsable : ou M. le maire père du député, doit l'être également; car il a avoué avoir été du même avis que moi. Je le prouverai.

Dixième fait.

« 1° Boissard a fait renouveler par le district « des visites et désarmements, que le district « n'avait droit d'ordonner qu'en cas de négli- « gence à cet égard de la part de la municipalité. « Sa passion l'a porté à faire faire visite chez le « citoyen Regnaud, fonctionnaire public, dont « le nom n'était pas compris dans l'arrêté du « district.

« 2° De même à l'égard de Rebours capitaine « de grenadiers... il lui a fait enlever ses armes, « il a requis son arrestation, sa réclusion au « château de Joux... ce n'a été qu'après beau- « coup de démarches que ce citoyen obtint « d'être transféré dans les conciergeries de « Besançon, où il est resté au moins dix jours... « Mais un grand nombre de témoins entendus, « en faisant son éloge, ont constaté avec la « même évidence, son innocence et sa détention « arbitraire. »

Réponse. — Je ne puis me dissimuler que l'objet de ce grief, et ce désarmement réitéré que l'on rejette sur moi seul, ont été l'unique cause du soulèvement de la municipalité contre moi. Ma dénonciation, ma suspension et toutes ces fausses imputations, dont on a cherché à m'accabler depuis, en sont également une suite dont je ne puis encore me dérober l'injustice, et ce qui me la rend d'autant plus sensible en ce moment, c'est le contraste étonnant qui en résulte, c'est dis-je, que pas un mois ou six semaines auparavant ce désarmement, je jouissais encore tellement de l'estime et des regrets des municipaux mes anciens collègues, qu'ils n'hésitèrent pas à me donner, avec les membres du conseil général de la commune, un certificat de civisme, dont je n'avais pas besoin, et cependant avec cette distinction bien marquée : à l'unanimité et par acclamation.

Ajoutez encore, que cette municipalité, sachant en septembre 1792, l'élection que l'on devait faire d'un commissaire dans le tribunal de district, à la place du commissaire du roi, elle se transporta en corps auprès du conseil général du district, pour y solliciter cette place en ma faveur. Eût-elle donc fait cette démarche si solennelle, si elle m'avait cru alors un sujet indigne et dangereux, comme on se plaît aujourd'hui à le supposer?

Je pourrais donc, par les seuls témoignages de cette force, me croire suffisamment justifié contre ces mêmes municipaux et notables, contre leur révolution sentimentale si subite à mon égard, depuis le désarmement supplétif du 13 avril dernier : mais non; mettons toutes choses à découvert; disons les faits, lisons les procès-verbaux et arrêtés du district; et que le tort de l'erreur et de l'injustice bien reconnues, ne retombe alors que sur le méchant, qui seul les a occasionnées!

La municipalité, en effet, avait procédé à des visites et désarmements, en exécution de la loi du 26 mars. Malheureusement le district crut y apercevoir des omissions d'affectation et de partialité. Des filles béates, des ex-religieuses, et autres semblables, avaient été ridiculement soumises à cette mesure de la loi; tandis que les aristocrates et les royalistes, les feuillants et les fanatiques les moins déguisés y avaient été soustraits; et le district sentit bientôt la nécessité d'un désarmement supplétif. J'en fis moi-même la représentation, j'en conviens. Mais

cela ou une réquisition d'un procureur syndic, ce n'est pas ce qui fait ou constitue l'arrêté du conseil général du district. C'est dans ses propres considérations que ces administrateurs en puisent les motifs; et leur décision une fois fixée et réglée, il n'en reste à la charge du procureur syndic, que l'exécution entière qu'il lui est enjoint de procurer.

Or, ces considérations sont telles, dans l'arrêté du 13 avril, que le district, en conseil général permanent, y reconnaît que la municipalité n'a pas satisfait pleinement, et s'est même écartée des vues et prescrits de la loi du 26 mars; et son arrêté est tel, encore, qu'il ordonne, en conséquence, que les frères Demesmay, Rebours, ex-contrôleurs des postes, les Regnaud, ex-curé, et l'ancien receveur du district, qu'il nomme taxativement (quoiqu'il ait plu à mes ennemis de supposer le contraire), seront tous désarmés dans la journée, à l'aide de la force publique, sous l'autorité de la municipalité; et charge le procureur syndic d'en procurer l'exécution. Voilà exactement la teneur en précis de cet arrêté du 13 avril, d'où il suit évidemment, que je n'ai ni ordonné, ni fait ordonner ce nouveau désarmement par le district; mais seulement, que j'ai fait exécuter, suivant qu'il m'était enjoint, l'arrêté pris par le conseil général de district, pour le désarmement des personnes y indiquées, et pour les causes qui l'auraient déterminé.

Que ces causes aient été justes ou non, je n'ai pas dû y regarder. Elles n'eussent même été fondées que sur de faux exposés de ma part je le suppose, que l'arrêté relatif ne m'en serait pas plus imputable; car le district ne doit jamais se décider que par des motifs qui lui sont bien connus. Mais comment douter de la légitimité de ceux qui ont dicté l'arrêté du désarmement supplétif du 13 avril?

Les Demesmay, les Regnaud et Rebours lui-même, pourraient-ils s'en plaindre? Indépendamment des fils, des frères et cousins des Demesmay, en est-il qui, plus qu'eux, tiennent encore à tout ce mauvais esprit de l'ancien régime, soit par le fanatisme, soit par l'aristocratie ou le royalisme le plus décidé? Ne sait-on pas que les certificats de civisme qu'obtinrent les Demesmay, et que le district, en conseil général, improuva à l'unanimité, ils ne les durent qu'à leur intrigue, à leurs parents, et alliés dans le conseil général de la commune, tels que le maire Michaud père du député, le procureur de la commune, et divers notables, sans parler du retour, en leur faveur, de l'agitateur Rebours; et puis, enfin, le cadet de ces trois frères Demesmay, qui dès lors a été dénoncé, les autres mis en état d'arrestation; quel honteux démenti à tous ces certificateurs complaisants de leur civisme!

Regnaud, d'autre part, cet ancien receveur remercié, quoique membre du bureau de conciliation, ne témoigne-t-il pas tous les jours par ses faits, par ses discours, par ses fréquentations, ses habitudes et sa commensalité avec son cousin, cet ex-curé fanatique insermenté, ne témoigne-t-il pas, dit-on, plus que suffisamment de son aliénation d'esprit contre notre Révolution républicaine? et quand il pourrait être réputé fonctionnaire public, ce qui n'est pas, est-ce que la loi du 26 mars en dispense aucun autre du désarmement que les nobles, seigneurs ou prêtres employés dans les armées? enfin, comme les Demesmay, il a dès lors été mis en état d'arrestation; quoi de plus justificatif de son désarmement ordonné par le district! Et les pétitionnaires qui ont eu l'impudeur de m'en faire reproche; et la commune qui avait complaisamment omis ce désarmement, quelle honte! quelle infamie! Parle-t-on maintenant de Rebours? Personne plus que lui n'a marché depuis quelque temps, et sous les dehors les plus hypocrites, les plus bruyants à rebours du bien et du vrai patriotisme! Agioteur en un temps, agitateur en l'autre, soupçonné, presque convaincu d'avoir abusé de sa place ci-devant de contrôleur des postes, pour d'autant mieux faciliter l'exportation du numéraire et la correspondance des émigrés, ainsi qu'on le voit mentionné dans plusieurs arrêtés et mémoires du district depuis septembre 1792. Comment ce même district aurait-il pu autoriser l'omission de son désarmement par la municipalité? Si par son intrigue, par ses grenadiers, ses associés et affidés dans le conseil général de la commune il en avait obtenu un certificat de civisme, n'était-il pas également vrai, que ce certificat de civisme ayant été improuvé et par le district et par le département, Rebours venait d'être destitué de sa place de contrôleur des postes? et à ce dernier titre alors, comment ne le pas juger assez suspect pour être désarmé? et comment oser dire aujourd'hui dans une pétition furtive, que son ardent civisme était bien connu!

Il est très fâcheux sans doute que la municipalité, le conseil général et les meneurs agitateurs de la Société populaire, se soient irrités, et enflammés pour une aussi mauvaise cause, à côté et par opposition à celle du vrai patriote!... Mais cette cause de Rebours serait la meilleure possible, sa destitution et son désarmement seraient même de toute injustice, que je demanderai toujours comment il se peut, que la municipalité s'accorde avec lui, pour me l'imputer à moi personnellement et uniquement.

Avant que je fusse procureur de la commune, quel est l'homme de Pontarlier qui, plus que Rebours, ait recueilli de ma bienfaisance d'état et jusque dans le sein de ma famille! Je suis devenu procureur de la commune, et sans que j'eusse changé de façon de faire envers lui, il ne cessait, déjà, sous main, dans les auberges, dans les cafés et ailleurs de déclamer et de m'attaquer, sans doute parce que je me montrais parfois, contre les agioteurs contre ces patriotes à leur intérêt près; et ce qui est vrai, c'est que je ne savais pas encore que Rebours était leur chef et associé, je suis devenu procureur syndic du district, et il témoigna bien vite combien lui, sa secte et son commerce s'en trouvaient offusqués. Mais pour tout cela, ni haine ni ressentiment de ma part : j'en appelle à ceux qui ont pu me suivre au plus près. Si Rebours a vu se renouveler les plaintes du district contre lui, si depuis que je suis procureur syndic, il a vu improuver son certificat de civisme et sa place de contrôleur des postes lui échapper, c'est qu'à l'élection de novembre dernier, la voix publique électorale la lui avait déjà enlevée; c'est qu'avant que je fusse procureur syndic, il était déjà des mémoires et arrêtés du district contre les abus et improbité des employés dans les postes et douanes; c'est que dès lors Rebours n'a cessé de se plus mal conduire encore soit comme contrôleur des postes, en se faisant soupçonner un peu plus de favoriser l'agiotage, l'exportation du numéraire, les émigrés etc., soit à la Société populaire, où il ne cessait de mouvoir et d'exciter

contre le district, soit encore dans le conseil de la commune ou par ses associés, ses affidés, il intriguait sans cesse, pour soulever et se venger du district.

Mais pour tout cela, nulle plainte, nulle réquisition particulière de ma part contre lui au district; qu'il passe en revue tous les arrêtés et procès-verbaux depuis que j'en suis procureur syndic, et il ne trouvera partout, que ma signature d'acquiescement à côté de celle de mes collègues, après en avoir été ouï seulement.

A-t-il même été arrêté et conduit à Besançon? A-t-il été dénoncé et poursuivi d'autorité du département par devant le juge de paix? L'arrêté relatif du 13 avril au soir, lui apprendra toujours, que ce ne fut pas moi personnellement, mais bien les membres mêmes du conseil du district en séance permanente, qui, témoins oculaires de ses incartades outrageantes pour pouvoir exciter quelques soulèvements en sa faveur, furent eux-mêmes par ensemble et par leur propre procès-verbal *instanti-quo*, les moteurs, considérants, délibérants, et ordonnants comme de mesure urgente, les arrestations, transports et dénonciations dont il m'impute à moi seul la cause et le fait. Enfin il y reconnaîtra qu'en cette occasion, comme en tout ce qui a pu le concerner, je n'ai jamais été que partie acquiesçante par ma signature, et au surplus, spécialement chargé de l'exécution de ces arrêtés.

Il en résulte donc bien, que Rebours ne m'a représenté et fait dénoncer comme son ennemi, l'auteur et la seule cause de son désarmement, que parce qu'il lui a paru plus facile de susciter l'animadversion publique contre un seul, que contre tous les membres du district. Il en résulte de même aussi évidemment, que la Révolution de la municipalité en sa faveur, et contre moi seulement, n'est autre chose que l'effet de son influence pestilentielle, de ses inspirations d'artifice par ses associés, agioteurs et agitateurs, qui, comme lui, ont cru avoir à se venger; et l'on ne doute bientôt plus de toute cette abominable machination, lorsqu'on vient à considérer, combien cette révolution municipale et insurgeante à mon égard, forme un contraste étonnant avec le certificat de civisme que cette municipalité venait de me donner six semaines auparavant le désarmement du 13 avril, à l'unanimité et par acclamation.

Mais quoi de plus frappant encore! malgré le nombre de ces procès-verbaux et arrêtés tant du district que du département qui chargent, qui convainquent ce même Rebours, d'être encore plus à rebours du vrai patriotisme; malgré une information surabondante, mais d'autorité départementale, qui le montre encore dans la journée du 13 avril, à l'instant de son désarmement prévu, comme ne cherchant qu'à exciter et soulever même contre les administrateurs du district, qu'il outrage sous leurs propres yeux. Hé bien! malgré tout cela, c'est ce même homme déjà destitué de sa place pour cause de son incivisme, qui reçoit sa grâce, son absolution plénière des commissaires Siblot et Michaud, dès le moment qu'il a pu rappeler à ce dernier que la tante Jeunet était autrefois sa cajoleuse et sa bonbonnière! Et moi procureur syndic qui ne suis que calomnié en faits vagues et ineptes, en faits non prouvés et non probables; moi fonctionnaire public qui en tout et partout n'ai jamais fait que concourir, acquiescer et exécuter les mesures et arrêtés d'un district dont on loue l'administration; c'est ma suspension qui se trouve prononcée du même jour et par les mêmes commissaires, sur les rêveries d'une foule commune surprise contre quatre-vingt-neuf autres qui, ainsi que moi, n'ont pas été entendues!...

Ai-je donc eu tort de me récrier? et pouvais-je ne pas voir le commissaire Michaud et son collègue, également livrés à mes ennemis même en sens inverse de la Révolution? entendons donc s'exprimer à ce sujet, la Société populaire du canton de Frasne avec le conseil général de cette commune; avec ce conseil, qui, par les soins du district venait d'être récompensé et de rejeter de son sein toute la fange fanatique qui l'empoisonnait. Ils adressent leurs plaintes à la Convention nationale, le 5 mai dernier, et ils s'expriment en ces termes.

... L'amour de la vérité, l'intérêt public et notre devoir nous ordonnent de vous dénoncer les citoyens Siblot et Michaud... comme coupables d'actes contraires à l'équité et à la raison. Loin de repousser et de terrasser les intrigants et les faux amis de la patrie, ils se sont plu à leur donner le plus libre accès pendant leur séjour à Pontarlier; et prêtant une oreille complaisante à leurs insinuations perfides, ils ont inconsidérément suspendu de ses fonctions de procureur syndic, le citoyen Boissard, patriote ardent et sans reproche,... nous vous dénonçons Michaud comme ayant joué à merveille le rôle de satrape à Pontarlier, et comme ayant agi en sens inverse des vrais principes, et de l'esprit républicain, pour attérer les patriotes et peut-être chercher à éteindre le feu sacré du républicanisme qui brûle dans leurs cœurs, en y versant le poison du découragement, il a osé nous priver arbitrairement d'un homme qui réunit la confiance de la généralité du district. Nous ne pouvons que réclamer hautement contre cette suspension inspirée par la haine, l'injustice et l'immoralité.

Qu'un décret de désapprobation à cet égard rende au citoyen Boissard, des fonctions auxquelles le vœu du peuple l'a appelé, dans lesquelles il n'a jamais prévariqué, et qu'il a toujours remplies à la satisfaction de ses commettants; l'intérêt public le demande autant que la justice l'exige. Pour se débarrasser de cette dénonciation, Michaud prétend qu'elle est mon ouvrage; et pour prouver cette allégation, il en présente une copie écrite de ma main.

Mais une preuve que je ne suis point l'auteur de cette pièce décisive, c'est : 1° qu'elle a été conçue, rédigée et transcrite sur les registres de la commune et de la Société populaire du canton de Frasne, le 5 mai dernier, tandis que j'étais à Besançon depuis le 30 avril précédent; 2° c'est qu'elle m'a été adressée à Besançon le 8 mai, par le même courrier qui la portait à la Convention nationale; j'ai en mes mains la lettre qui constate l'un et l'autre envoi.

De là, il est donc bien certain que je n'ai eu aucune part aux mouvements d'indignation, qu'ont éprouvé la commune et la Société populaire du canton de Frasne, à l'occasion de ma suspension. Mais quand à cet égard, j'aurais eu quelque influence, n'est-il pas constant, que la dénonciation dont il s'agit, ayant été adoptée, signée et adressée à la Convention par ces mêmes communes et Société, il est par cela même devenu de toute nécessité, qu'elle atteigne son but?

Après cela je ne dois pas m'attacher davantage à répondre à tous ces autres plats sophismes

de leur part, pour pouvoir attaquer et détruire encore ce certificat de civisme que je tiens du conseil général de la commune, à l'unanimité et par acclamation. Moins de six semaines après la délivrance de ce certificat, pour le bon plaisir et le salut de l'homme à rebours du bien, on a entrepris de me noircir par des faits aussi ineptes que faux et controuvés, par des rêveries d'artificé, qui dateraient d'un ou de plusieurs mois auparavant, s'ils n'étaient imposteurs, et je le demande encore, si de tels moyens et d'aussi pitoyables ressources prouvent autre chose, que la haine, la passion, et le délire de ceux qui se le permettent.

Je vais donc terminer ces observations déjà trop longues, et ce sera pour faire remarquer encore, que c'était précisément et uniquement, comme mesure de sûreté générale, qu'on avait mis à la discrétion des commissaires envoyés dans les départements, le pouvoir de mettre en état d'arrestation les malveillants qui, par leurs intrigues et leurs menées, se seraient opposés au recrutement, et d'interdire ou de suspendre ceux des fonctionnaires publics qui ne seraient pas dans le sens de la Révolution.

Il fallait donc, pour me suspendre, moi procureur syndic, et pour que cet acte de rigueur importât réellement au salut de l'État, il fallait dis-je, que j'eusse conspiré contre la République ou trahi la patrie; il fallait au moins que je fusse convaincu, ou de malversation, ou de prévarication ou de négligence dans les fonctions de mon ministère; il fallait enfin, que les preuves de mes erreurs ou de mes écrits, fussent prises des actes mêmes de mon administration, et justifiées, soit par le directoire du district auprès duquel j'avais opéré, soit par l'avis des administrateurs du département, qui avaient sur moi la surveillance immédiate.

Or il résulte de la dénonciation portée contre moi, et de ces motifs créés par la malveillance la plus acharnée, qui ont servi de prétexte à ma suspension, qu'il n'en est aucun d'assez grave par sa nature, pour faire soupçonner en moi le caractère de contre révolutionnaire ou pour me faire regarder comme un fonctionnaire public prévaricateur. Il n'est pas moins constant que tous ces faits et motifs sont autant de calomnies démenties par les pièces les plus authentiques, que j'ai jointes à mon mémoire... Il est de même encore évident, qu'au lieu de consulter dans les actes de mon administration, les preuves qui auraient été nécessaires pour me frapper d'interdiction, on s'en est rapporté uniquement aux clameurs de gens suspects et froissés même par la surveillance de mon ministère; enfin, au lieu de consulter et le directoire du district, et le directoire du département, sur mon caractère moral et politique, les commissaires au contraire ont eu l'impudeur de fouler aux pieds leurs avis, de repousser leurs représentations et arrêtés en ma faveur, et de rester sourds aux cris de l'indignation qui s'élevèrent à l'instant contre ma suspension.

Il est donc certain, que je n'étais pas de ces hommes que l'activité des commissaires devait atteindre; et que leur décision à mon égard, est un acte manifeste de partialité et d'injustice, plutôt qu'une mesure de sûreté et de nécessité.

Sans doute, j'aurais été traité moins inhumainement, si j'eusse été réellement coupable! je vois tous les jours des administrateurs suspects, même en rébellion ouverte, obtenir aisément leur grâce; il leur suffit d'un désaveu, d'une simple rétractation et de quelques marques de repentir, pour que la Convention usant envers eux d'une indulgence paternelle, jette un voile sur leurs écarts et s'empresse de les réintégrer dans leurs fonctions. Mais moi, sans crime, sans reproche et sans remord, poursuivi par des malveillants, en proie à leurs calomnies, victime de leurs intrigues, je reste courbé depuis trois mois sous le poids d'une suspension arbitraire, je n'ai pu encore obtenir ma réhabilitation!... et si je pouvais en croire au propos fanfaron du député Michaud, je ne parviendrais jamais à faire entendre ma voix dans le temple des lois!...

Mais non, citoyens législateurs, vous ne consacrerez pas une telle injustice. Vous êtes les hommes de la Montagne, qui vengez également la patrie de ses traîtres et de ses tyrans. Mais l'homme probe et constamment civique, mais le fonctionnaire public qui ne sait penser et agir que par la loi et pour le salut de la loi; mais un père de famille qui vous montre trois de ses fils, consacrés comme lui à la défense de la République; la loi lui assure, et vous lui accorderez sûrement, toute justice et toute protection.

J'ai donc droit de demander comme je l'ai déjà fait par mon premier mémoire.

1° Que la dénonciation contre moi, soit déclarée fausse et calomnieuse;

2° Que l'arrêté de ma suspension soit révoqué;

3° Que ma réhabilitation dans mes fonctions, soit immédiatement prononcée;

4° Enfin, que tous mes droits et actions me soient réservés contre mes dénonciateurs.

Paris, ce 18 août, l'an II de la République française une et indivisible.

BOISSARD, *procureur syndic du district de Pontarlier, département du Doubs.*

Pièce n° 10 (1).

Précis justificatif pour le citoyen Boissard, procureur syndic du district de Pontarlier.

Michaud et Siblot, députés à la Convention nationale, commissaires envoyés par elle, dans le département du Doubs, ont prononcé contre moi, le 25 avril dernier, la suspension de mes fonctions.

La mission de ces députés, avait un autre objet que de prononcer contre les administrateurs; ils étaient venus dans le département du Doubs pour encourager et presser le recrutement, décrété à cette époque, pour obvier, par une augmentation imposante de forces, aux conséquences de la trahison de Dumouriez.

En voyant une suspension de mes fonctions prononcée par des Montagnards, venus pour tout autre chose, des hommes précipités dans leurs jugements, s'imagineront, sans doute, que j'ai dû être accusé d'avoir apporté quelque obstacle, ou mis au moins de la négligence à l'effectuation du recrutement. Cependant, Michaud, celui des deux qui est mon persécuteur direct et véritable, cependant, dis-je, Michaud n'a point osé articuler ce prétexte. Il était trop bien prouvé que c'était grâce à mon activité et à mes soins,

(1) *Archives nationales*, carton F⁷ 4606, dossier *Boissard*.

que, lorsque ce député arriva à Besançon le contingent de Pontarlier était déjà fourni, équipé armé et en marche depuis quinzaine.

En bon et zélé représentant du peuple, Michaud, m'aurait dû des témoignages honorables, auprès de la Convention nationale, sur cette diligence.

Mais il m'a, au contraire, frappé d'une sorte d'anathème, tout absurde qu'il est, il donne aux bonnes gens qui voient toujours la raison où est le pouvoir, lieu de croire que j'ai marché dans des voies opposées diamétralement à celles de la Révolution. A cet égard, je défie Michaud d'alléguer même le moindre prétexte plausible. Dans les écrits qu'il m'a réduit à publier, et dont je vais tracer le résumé, j'ai complètement prouvé que Michaud a perfidement et malignement exercé contre moi ses vengeances, ses haines, et celles de ses parents et amis, à l'égard de qui je n'avais, moi, fait autre chose que remplir strictement mes devoirs.

Parmi les hommes dont le député Michaud a épousé les ressentiments, je veux dire, parmi les fanatiques dont j'ai contredit officiellement les menées, parmi les aristocrates dont j'ai dérangé les mesures, parmi les royalistes dont j'ai déconcerté les intrigues, parmi les agioteurs dont j'ai dérouté l'active cupidité, parmi les agitateurs dont j'ai étouffé les indiscrètes clameurs, s'est trouvé un M. Lerebours. C'est autour de celui-ci que tous se sont rangés; et c'est réellement à lui que le commissaire national Michaud m'a immolé!

Lerebours était ci-devant contrôleur des postes. Longtemps avant que je ne fusse procureur syndic du district, Lerebours s'était attiré l'animadversion de l'administration, soit par sa correspondance avec les ennemis du dehors, soit par ses rapports avec les fanatiques dont plusieurs sont ses parents, et autres, sur la frontière; soit encore par ses accaparements et par son agiotage du numéraire.

Il n'a été destitué d'un emploi dont il abusait, que parce qu'il n'a pu réussir à faire consacrer par le département et le district le certificat de civisme qui lui a été accordé par la municipalité; et c'est encore par la raison que Lerebours, à tant d'égards, était devenu plus que suspect, que le district, lorsqu'il a ordonné un désarmement supplétif, crut ne pouvoir se dispenser, d'y comprendre ce particulier.

Comme procureur syndic du district, j'ai été expressément chargé de l'exécution de ce désarmement, en même temps que je me suis vu forcé de vaincre à cet égard, la résistance de la municipalité, Lerebours de son côté n'a omis ni manœuvres, ni intrigues, pour parvenir à l'empêcher.

Revêtu de son habit de capitaine des grenadiers de la garde nationale, Lerebours se rendit auprès de sa troupe armée. A la tête de celle-ci, Lerebours osa publiquement insulter et menacer du geste et de la voix les membres du directoire du district en séance permanente! Forcés alors de dresser procès-verbal d'un tel excès d'audace, et dans la vue de prévenir le soulèvement dont il était possible que cette conduite fut le signal, ces administrateurs prononcèrent, et firent effectuer l'arrestation de Lerebours.

Le procès-verbal de cette arrestation, notifié à Lerebours et signé de lui, fut aussitôt envoyé au département. Et cette administration supérieure, en pleine et due connaissance de cause, donna l'ordre que Lerebours serait dénoncé et poursuivi, par moi, en ma qualité de procureur syndic, par-devant le tribunal de paix de Pontarlier.

Les choses en étaient à ce point, quand les deux députés Michaud et Siblot se trouvèrent de retour à Besançon. Lerebours s'y rendit; il y attira plusieurs de ses partisans et affidés, parmi les membres de la commune, plusieurs de ses dévoués dans la Société populaire. Tous ceux-ci réussirent sans peine à captiver, à subjuguer la bienveillance des deux représentants. Tous leurs efforts se réunirent pour soustraire le coryphée de l'une et l'ami de tous, aux efforts de la loi du 19 mars, loi qui le soumettait à une procédure criminelle; tout fut mis en œuvre pour lui faire rendre ses armes; et pour mieux réussir, il devenait important de persuader que seul j'étais l'auteur des poursuites et désarmement dont il s'agissait, et de me rendre ainsi répréhensible aux yeux des commissaires.

Ainsi prévenus, ceux-ci arrivent à Pontarlier. Aussitôt, ils se font remettre d'autorité, l'information faite contre Lerebours. Quoique un très grand nombre de témoins déposassent conformément au procès-verbal du conseil général du district, dressé lui-même, pour ainsi dire, *instanti et flagrante delicto*, les commissaires prirent, néanmoins, le 25 avril, un arrêté par lequel, annulant toute la procédure faite contre cet individu, ils prononcèrent son absolution plénière, ordonnèrent que les armes lui seraient rendues. Mais par l'effet d'une distraction que je laisse à la sagesse de la Convention nationale le soin de bien saisir, ils ne contraignirent point le district à révoquer l'improbation du certificat de civisme que ce dernier avait prononcée. Peut-être sans la courageuse résistance de cette administration, cette clause eut-elle servi à sauver l'inconséquence d'une décision dont l'objet était manifestement, non de faire justice, mais de m'atteindre, sans le moindre respect pour ses principes et ses règles.

Contents de les avoir toutes violées dans ce premier arrêté contradictoire, le même jour, les commissaires en consacrèrent l'absurdité par un second arrêté qui me suspend, moi, moi procureur syndic de ce même district! de mes fonctions, pour avoir acquiescé à ce que ce district a bien prononcé, puisqu'il n'ont osé toucher à sa décision. Qu'on en juge par cet arrêté même.

« Au nom de la République,

« Claude-François-Bruno Siblot et Jean-Baptiste Michaud, représentants du peuple, députés de la Convention nationale, près les départements du Doubs et de la Haute-Saône.

« Sur la dénonciation qui nous a été faite par le conseil général de la commune et la Société des Amis de la Liberté et de l'Égalité de la ville de Pontarlier, que le citoyen Boissard, procureur syndic du district, n'a cessé jusqu'ici d'y exciter les divisions; que dans ses fonctions publiques on l'a vu constamment guidé par l'arbitraire et les passions plutôt que par l'intérêt public; que, non content d'opprimer ses concitoyens on l'a vu aussi maltraiter plusieurs étrangers; que dans le temps qu'il exerçait les fonctions de procureur de la commune de ladite ville, il s'est permis, en faveur de plusieurs personnes suspectes, des ménagements indignes d'un fonctionnaire public; que depuis qu'il est procureur syndic, il a rompu les liens d'amitié et de fraternité qui existaient entre cette administration et la municipalité;

que contre le prescrit de la loi concernant le désarmement des personnes suspectes, et qui ordonne que les districts et municipalités seront chargés de les faire exécuter sur leur responsabilité respective, il a exigé que ladite municipalité fît exécuter dans ses murs un désarmement ordonné par le district seul. Enfin, que ledit citoyen Boissard a un frère émigré dont les principes sont entièrement contraires au nouvel ordre des choses, ce qui le rend de plus en plus suspect à tous les bons citoyens.

« Nous, lesdits commissaires, considérant qu'il résulte des faits ci-dessus — (oui, s'ils étaient prouvés) — que si le citoyen Boissard exerçait plus longtemps les fonctions de procureur syndic du district de Pontarlier, la tranquillité publique pourrait être compromise, non seulement dans cette ville, mais encore dans tout le district, que ses correspondances officielles le mettraient dans le cas d'influencer, avons arrêté et arrêtons, après l'avoir entendu — (le fait est faux) — sur tous chefs d'accusations portés en ladite dénonciation :

« 1° Qu'il demeurera provisoirement suspendu de ses fonctions de procureur syndic du district. »

On vient de voir le texte littéral, c'est-à-dire le tissu de généralités qui sont devenues les prétextes de ma suspension : qu'on se garde bien de croire que ces prétextes sont éclos de la prud'hommie directe de mes deux juges suprêmes, Siblot, le complaisant, et Michaud, le seul vrai prononçant. Non : ces prétextes n'ont été que littéralement, et sans le moindre examen, transcrits de la dénonciation fournie par mes adversaires à ces deux personnages.

J'ai amplement démontré, par exposition de faits appuyés de pièces justificatives, dans mes mémoires imprimés, que de toutes les inculpations vagues, que de tous les reproches indéterminés qu'on y a fait entrer, il n'en est pas un seul dont l'auguste indolence et la crédulité partiale des deux citoyens commissaires, ne se soient dispensées d'acquérir la preuve, avec la passive dignité qu'aurait pu y mettre la grandeur d'un monseigneur l'intendant de l'abominable régime oppressif des Capet.

Voulut-on même exiger de moi que je supposasse, par respect pour les collègues effectifs des Marat et des Robespierre, la vérité des faits de leur côté : il serait encore vrai qu'il n'en pourrait résulter aucune conséquence réellement assez grave pour pouvoir autoriser sans l'avoir entendu, et sans l'avoir entendu contradictoirement et avec caractère pour l'entendre, la suspension d'un fonctionnaire public républicain.

Mais, non seulement j'ai réclamé contre l'arbitraire d'une pareille procédure, quant à la forme, mais au fond et en rectification de faits j'ai démontré, dans mes deux mémoires imprimés, et prouvé par production de pièces jusqu'à satiété, que dis-je ! jusqu'à effroi, aux collègues, rapporteurs désignés, l'absurdité, le mensonge de toutes ces imputations. Je pense donc avoir le droit de renvoyer à ces mémoires détaillés, ces rapporteurs qui n'ont pas rapporté, ces rapporteurs qui n'ont pas même lu ! et pouvoir me dispenser de faire imprimer de nouveau les détails que j'ai déjà imprimés et réimprimés à ce sujet.

Si ceux qui doivent me juger veulent bien prendre la peine de fixer leur attention sur les quatre pièces annexées à ce précis, j'ose augurer qu'ils n'auront pas même besoin de la fatiguer par la lecture de tout le papier, que jusqu'à présent, j'ai fait couvrir, avec vérité mais sans fruit, de caractères.

La *première* de ces *pièces* est un certificat de civisme, pièce qui m'a été délivrée le 24 février dernier, sans besoin ni sans provocation de ma part, par la même commune de qui quelques intrigants, depuis partisans de Lerebours et de Michaud, m'ont fait, non point perdre, mais suspendre l'affection et l'estime, certificat donné à l'unanimité et par acclamation ! Pièce d'autant plus décisive qu'elle est revêtue des signatures de ceux mêmes qui, six semaines plus tard, et presque le lendemain du désarmement de Lerebours, et des poursuites contre lui, m'ont dénoncé et calomnié.

La *seconde pièce* est l'arrêté pris en conseil général du district, le lendemain de ma suspension.

Cet arrêté, trop long pour pouvoir entrer dans ce précis, offre la réponse la plus formelle et la plus péremptoire à toutes les articulations de faits contenus dans l'arrêté qui me suspend de mes fonctions. C'est la justification la plus détaillée et la plus complète de ma vie privée et de ma vie publique, de ma conduite comme procureur de la commune et comme procureur syndic du district. Mes collègues s'y montrent pénétrés de douleur et d'indignation de l'injustice que Siblot et Michaud m'ont faite; ils n'ont pris cet arrêté que pour réclamer contre. Dans cette vue, ils l'ont adressé au département, à la Convention nationale, longtemps même avant que les commissaires y eussent fait aucun rapport.

La *troisième pièce* est le certificat qui m'a été délivré, le 20 mai dernier, par le conseil général du département, moi étant déjà à Paris, occupé de la poursuite du redressement des torts que m'ont fait les commissaires. Cette pièce porte ce qui suit :

« Les administrateurs, composant le conseil « général du département du Doubs et le pro- « cureur général syndic attestent que le « citoyen Boissard, homme de loi, a rempli ses « fonctions de procureur syndic du district de « Pontarlier avec autant d'activité que de « zèle et d'intelligence; que dans tous ses rap- « ports avec l'administration, ils ont toujours « reconnu en lui un citoyen animé pour les « intérêts de la République; qu'il s'est même « porté avec empressement, non seulement à « suivre les affaires qui y étaient relatives, mais « encore a fait lui-même tous les mémoires et « écritures en traitant les objets avec toute la « solidité d'un homme instruit. Enfin, qu'il « est constaté par les contrôles des bataillons de « volontaires, qu'il a trois fils sur les frontières « pour la défense de la patrie; en foi de quoi « ils lui ont délivré le présent, auquel a été « apposé le sceau du department. »

« Fait au conseil à Besançon, à la séance du 20 mai 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* ROUSSEL-GALLE, J. POETE, JANSON, DANGEL, MOREL, BILLOT, *procureur général syndic;* C. KILG, BALLAND, Th. LAMBERT, GOGILLOT, ROLAND, CALAMAR, HENNIER, *secrétaire général.* »

A cette production, j'ai ajouté deux lettres du procureur général syndic du département, avec qui ma place m'établissait une correspondance directe et immédiate. Ces deux lettres attestent l'opinion qu'on avait de mes principes et de mes sentiments. On y voit qu'elle était fondée sur mes actions : il est peu de pères de famille, est-il dit dans l'une, et de fonctionnaires publics qui aient aussi bien mérité que vous de la patrie.

Quatrième pièce. C'est une adresse à la Convention nationale, de la commune et de la Société populaire de Frasne, chef-lieu de canton dans le district de Pontarlier. Elle annonce jusqu'à quel point les vrais amis de la République ont été indignés de ma suspension. Je ne ferai qu'en rapporter ici le texte : tout commentaire serait superflu. Elle a été envoyée directement à la Convention nationale.

« ..... L'amour de la vérité, l'intérêt public et notre devoir nous ordonnent de vous dénoncer les citoyens Siblot et Michaud... comme coupables d'actes contraires à l'équité et à la raison. Loin de repousser et de terrasser les intrigants et les faux amis de la patrie, ils se sont plu à leur donner le plus libre accès pendant leur séjour à Pontarlier; et prêtant une oreille complaisante à leurs insinuations perfides, ils ont inconsidérément suspendu de ses fonctions de procureur syndic, le citoyen Boissard, patriote ardent et sans reproche...; nous vous dénonçons Michaud comme ayant joué à merveille le rôle de satrape à Pontarlier, et comme ayant agi en sens inverse des vrais principes et de l'esprit républicain, pour atterer les patriotes et peut-être chercher à éteindre le feu sacré du républicanisme qui brûle dans leurs cœurs, en y versant le poison du découragement, il a osé nous priver arbitrairement d'un homme qui réunit la confiance de la généralité du district. Nous ne pouvons que réclamer hautement contre cette suspension inspirée par la haine, l'injustice et l'immoralité.

« Qu'un décret de désapprobation à cet égard rende au citoyen Boissard des fonctions auxquelles le vœu du peuple l'a appelé, dans lesquelles il n'a jamais prévariqué, et qu'il a toujours remplies à la satisfaction de ses commettants; l'intérêt public le demande autant que la justice l'exige. »

Il serait en mon pouvoir d'accumuler ici les délibérations particulières de nombre d'autres municipalités, réclamantes, toutes unanimement contre l'injustice commise envers moi par les commissaires. J'en fais ici la remarque parce qu'une des calomnies avancées par eux à l'appui de leur iniquité, a consisté à dire que l'opinion publique est contre moi.

A mon tour j'assure que cette opinion, si par là on veut entendre la voix du peuple et non les témoignages des intrigants, est fortement prononcée contre eux. Ce qui suit est une preuve.

« Loin, a dit la Société populaire de Frasne, « loin de repousser et de terrasser les intrigants « et les faux amis de la patrie (les commis- « saires Siblot et Michaud) se sont plu à leur « donner le plus libre accès pendant leur séjour « à Pontarlier; prêtant une oreille complaisante « à leurs insinuations perfides, ils ont inconsi- « dérément suspendu de ses fonctions de procureur syndic, le citoyen Boissard, patriote « ardent et sans reproche; ils ont agi en sens « inverses des principes et de l'esprit républi- « cain.

« Pour attérer les patriotes, et peut-être cher- « cher à éteindre le feu sacré du républicanisme « qui brûle dans leurs cœurs et y verser le poi- « son du découragement, Michaud a osé nous « priver arbitrairement d'un homme qui réu- « nit la confiance de la généralité du district. « Nous ne pouvons que réclamer hautement « contre cette suspension inspirée par la haine, « l'injustice et l'immoralité. »

Effrayé de son injustice, fort du titre de représentant qu'elle dément en sa personne, Michaud a essayé d'accumuler *a posteriori*, dans ses mains, des procès-verbaux et de suspectes attestations de sa bonne foi, de son patriotisme. Il s'efforce d'en trouver des preuves même jusque dans les faits, gestes et dits *(sic)* proconsulaires dont il a signalé sa mission prétendue! C'est de mes dénonciateurs mêmes qu'il les tient; c'est de mes dénonciateurs, de leurs affidés, de leurs co-sociétaires, c'est, le dirai-je! c'est de Lerebours, destitué de son emploi pour avoir causé tous les troubles et tous les désordres qui ont divisé la ville de Pontarlier, que Michaud n'a pas eu honte de les mendier; et pour prix des armes suspectes que sa haine s'est procurées de la part d'un pareil homme, Michaud, oui, Michaud l'a absout et presque canonisé!

C'est cet acte singulier de partialité, dont il m'importe de bien établir le contraste avec le coup de foudre proconsulaire dont ce moderne Verrès m'a atteint.

Oui, à côté d'un brouillon, seule cause, suscitateur unique des zizanies dont il est question, à côté de ce brouillon destitué de sa place, sur procès-verbaux, arrêtés rendus par le district, après une information plus que convaincante, à côté de ce brouillon dont l'incivisme masqué a été manifesté, dont la grâce est une collusion, dont l'absolution est un crime, dont la canonisation est ou une sottise ou une profonde scélératesse, à côté, dis-je, de cet homme, Législateurs! républicains! Ouvrez les yeux et envisagez un citoyen bien connu, un fonctionnaire public irréprochable, le père d'une famille nombreuse, celui de trois fils volontaires combattant à la frontière, celui d'un autre fils exilé par lui-même de sa maison, parce qu'il fut indiscret dans ses expressions et égaré dans ses pensées, un père de famille qui a repoussé de celle-ci, tout collatéral ennemi de la Révolution! etc., etc. Voyez-le, dis-je, courbé depuis quatre mois sous l'arrêté arbitraire, rendu sans preuves, sans audition contradictoire de ses défenses, par Michaud! Voyez-le, sollicitant sa juste réhabilitation, à Paris, depuis trois mois; songez qu'il a droit à justice autant que Michaud lui-même, ou qu'il n'y a point de République; et qu'il n'y aurait, au contraire, qu'une odieuse et déplorable oligarchie.

A Paris ce 2 septembre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

BOISSARD, *procureur syndic du district de Pontarlier*, J. RUTLEDGE, *défenseur officieux*.

Pièce n° 11 (1).

Observations de Michaud et Siblot, députés à la Convention nationale, sur les quatre libelles (2) que le nommé Boissard, ci-devant procureur syndic du district de Pontarlier, a publiés contre eux au sujet de la suspension provisoire qu'ils ont prononcée contre lui le 25 avril de la présente année.

Boissard est fils d'un lieutenant général de bailliage, frère d'un émigré, père d'un prestolet qui, par sa puante aristocratie, s'est fait emprisonner à Pontarlier dans le courant de l'été dernier, et beau-frère d'un ci-devant subdélégué, de deux ci-devant conseillers au Parlement de Besançon et du ci-devant trésorier du bureau des finances de la même ville; il aspirait, sous l'ancien régime, à devenir noble; il a cherché, quelques années avant la Révolution, à se hanter (*sic*) par une généalogie fabuleuse qui se trouve jointe à la dénonciation de la Société populaire de Pontarlier sur plusieurs familles de ci-devant nobles qui ont nié formellement de lui être alliées, entre autres la famille Mautry de Salins. Il croyait franchir insensiblement la distance qu'il y avait entre lui et cette caste privilégiée en ajoutant souvent à ses signatures la double qualité d'*avocat* (il parvint, quelques années avant la Révolution, et sans doute à cause de *sa grande popularité*, à la dignité démérite (*sic*) de la Ferme générale qui le fit procureur du roy de la justice des traites à Pontarlier) et d'*ancien officier au régiment de Picardie;* il a eu la petitesse de se pourvoir contre le curé de sa paroisse parce que, dans quelques actes de sépulture ou de baptême où celui-ci avait fait mention de lui, il ne lui avait donné que le premier de ces titres; il est si ridiculement vain que dans un de ses Mémoires soi-disant justificatifs, il a eu l'impudence de dire d'un de ses fils, volontaire dans un des bataillons du département du Doubs, *qu'il était plus fait pour figurer au premier rang que nombre d'autres*, et de se lamenter sur ce que *ses camarades lui avaient fait subir la mortification de ne le placer que dans les derniers rangs de sa compagnie.* Ce vaniteux personnage est si rempli de morgue que quelques lignes plus bas il lui est échappé de dire de la Société populaire de Pontarlier qui l'avait invité à se rendre dans son sein pour se justifier de plusieurs faits graves dont il avait été accusé : *cette Société a été aveuglée au point de me mander, moi procureur syndic, et de me demander raison de ma conduite.*

Arrivé à Paris pour réclamer contre sa suspension, il s'est choisi pour défenseur officieux le nommé Rutledge, chassé même l'année dernière de la Société des Cordeliers et envoyé dernièrement à l'Abbaye par ordre du comité de sûreté générale; Boissard s'est permis les personnalités les plus outrageantes contre Michaud et Siblot parce qu'ils l'ont suspendu provisoirement de ses fonctions; il a traité leurs arrêtés d'arrêts proconsulaires, il leur a dit, relativement à celui par lequel ils ont soustrait le citoyen Le Rebours à d'affreuses persécutions qu'il exerçait contre lui, *que sa grâce était une collusion, son absolution un crime et sa canonisation une sottise ou une profonde scélératesse.* Il les a comparés aux intendants de l'ancien régime; il a donné à Michaud, en particulier, les épithètes infâmes d'*hypocrite et de moderne Verrès;* il a fait afficher le 2 juin, jour de la grande insurrection populaire de cette ville, et jusqu'à la porte de ce dernier, un placard qui ne tendait à rien moins qu'à exciter contre lui l'indignation et la fureur du peuple; il a eu la stupide méchanceté de lui dire, ainsi qu'à Siblot, en croyant les humilier beaucoup, qu'ils étaient les collègues effectifs de Marat et de Robespierre; il a vomi contre eux mille autres injures non moins atroces que celles qu'on vient de rappeler; il a osé, au mépris de l'arrêté par lequel ils l'ont suspendu de ses fonctions de procureur syndic, prendre cette qualité au bas des trois libelles en forme de mémoire qu'il a publiés contre eux, comme si, en qualité de représentants du peuple et de commissaires de la Convention nationale, ils n'en avaient pas eu le droit; il n'a pas rougi de se permettre envers la Convention nationale elle-même une basse et perfide flagornerie qui insulte de la manière la plus outrageante à sa fermeté et à sa justice; il lui a dit en propres termes : *que tous les jours elle faisait grâce à des administrateurs suspects et même en rébellion ouverte, qu'il leur suffisait d'un désaveu, d'une simple rétractation et de quelques marques de repentir pour qu'elle s'empressât de les réintégrer dans leurs fonctions.*

D'après ces faits, quel est l'homme de bonne foi qui pourrait douter de l'incivisme de Boissard? Quel est l'homme honnête qui pourrait s'intéresser à sa réintégration? Quel est le patriote qui pourrait improuver les commissaires de la Convention nationale pour l'avoir suspendu de ses fonctions? Mais ce n'est point assez pour Michaud et Siblot d'avoir présenté cette légère esquisse des immoralités de Boissard; ils vont, en reprenant successivement les impostures les plus spécieuses et les plus graves qu'il a entassées dans ses quatre libelles, prouver jusqu'au dernier degré d'évidence que sa prétendue justification n'est fondée que sur des calomnies ou de misérables subterfuges.

1re *allégation de Boissard.*

« Michaud, député, a influé sur la variation « inattendue et subite des dispositions de la « municipalité de Pontarlier à son égard; quel- « ques jours avant l'arrivée de celui-ci à Pon- « tarlier cette municipalité lui avait accordé « un certificat de civisme. »

Réponse. Il est si peu vrai que Michaud ait provoqué la dénonciation que le conseil général de la commune de Pontarlier leur fit, à son collègue et à lui, contre Boissard, que deux membres de la municipalité, les citoyens Salomon et Battandier, étant venus leur présenter cette dénonciation le lendemain du jour où ils arrivèrent, Michaud les engagea, pour le bien de la paix, à ne pas insister sur la suspension de Boissard et à faire tout ce qui dépendrait d'eux auprès du conseil général pour qu'il ne persistât pas dans cette demande; que les mêmes municipaux, accompagnés de deux de leurs collègues, revinrent deux jours après dire aux commissaires que le conseil général, après avoir réfléchi ultérieurement et avec la plus grande attention sur les conséquences qui pourraient résulter de cette suspension, n'y

(1) *Archives nationales*, carton W 358, dossier 753, 2e partie, pièce 85.

(2) Nous ne possédons que trois de ces libelles.

avait rien aperçu que d'infiniment utile au bien général et à la tranquillité particulière de la ville et du district de Pontarlier et qu'ils les supplièrent de ne pas différer plus longtemps cet acte de justice. Il est si peu vrai que Michaud ait suscité contre Boissard la haine qui éclata contre lui lorsqu'il parut à Pontarlier que, s'étant rendu avec son collègue à la séance ordinaire de la Société populaire de cette ville, ils n'y furent pas plus tôt entrés que cent voix s'élevèrent pour demander son expulsion de l'administration du district, qu'il y fut déjà accusé de toutes les infamies que cette Société lui a reprochées dans sa pétition, que plusieurs membres demandèrent qu'il soit rayé à l'instant du tableau des sociétaires, que Michaud qui occupait le fauteuil s'y opposa fortement en disant qu'il ne convenait point de prendre un parti si violent avant que l'accusé eût été entendu; que sur ses représentations cette radiation fut ajournée, que Boissard lui en fit des remerciements le lendemain au district; que dans l'après-midi du même jour une députation de dix à douze membres de cette Société vint annoncer aux commissaires qu'elle adhérait au vœu que leur avait manifesté le conseil général de la commune, que Boissard, ayant refusé d'aller se justifier dans son sein des faits dont il avait été accusé, il en fut chassé et que son diplôme fut même brûlé sur le bureau, et que ce ne fut qu'après tout cela que les commissaires prirent enfin le parti de le suspendre. Comment d'ailleurs le concilier avec lui-même? C'est Michaud, dit-il, qui a indisposé le conseil général de la commune contre lui! et dans d'autres endroits de ses libelles il dit que la révolution de la municipalité à son égard *n'est autre chose que l'effet de l'influence pestilentielle du citoyen Le Rebours, que c'est lui qui jette la commune dans l'illusion, que c'est lui qui subjugue la Société populaire, qui l'associe, qui l'asservit à ses vengeances.* Voilà des contradictions bien manifestes. Quant au certificat de civisme qu'il a obtenu avant l'arrivée des commissaires à Pontarlier et qu'il fait contraster d'un air si triomphant avec la dénonciation du conseil général de la commune, Michaud et Siblot ont reconnu que jamais il ne l'avait mérité et que la municipalité, qui n'a pas tardé à se repentir de lui avoir accordé une faveur si déplacée, ne s'y est décidée que par la crainte qu'elle a eue des dangereuses influences de son caractère fortifiées par l'autorité de sa place.

2e *imposture de Boissard.*

« Michaud père est son ennemi. Michaud fils « n'a été, dans la suspension qu'il a prononcée « contre lui, que l'instrument de sa haine et « Siblot n'y a souscrit que par complaisance. »

Réponse. Quelle preuve Boissard donne-t-il de la prétendue haine qu'il prétend que le citoyen Michaud père a contre lui? Aucune. Il est vrai que dans un de ses libelles il raconte que ce dernier a été en concurrence avec lui pour la place de maire, qu'il n'a tenu qu'à lui de l'en déposséder aux élections de l'année dernière, mais qu'il a eu la générosité de ne pas le vouloir et qu'il a même déclaré qu'il n'accepterait celle de procureur de la commune qu'autant que Michaud serait continué dans le majorat. Mais si un sentiment d'inimitié avait pu naître d'une pareille concurrence, serait-ce du côté du citoyen Michaud père qui a réuni la pluralité des suffrages pour occuper cette place? Ne serait-ce pas plutôt du côté de Boissard qui n'a pas pu l'obtenir? Est-il présumable d'ailleurs que s'il s'est aussi bien montré pour Michaud qu'il le prétend, celui-ci, loin d'y avoir été sensible, loin d'en avoir conservé de la reconnaissance, n'ait cherché qu'à le perdre? Des procédés si contraires aux impressions que laisse le souvenir d'un bienfait sont-ils présumables et surtout dans un vieillard de soixante-huit ans qui a joui constamment de l'estime de ses concitoyens, qui a été continué maire trois fois de suite, après avoir occupé longtemps la même place sous l'ancien régime et qui n'a jamais eu la moindre difficulté avec Boissard; enfin comment concevoir que ce dernier ait pu reprocher à Michaud fils de s'être livré à la haine que le citoyen Michaud père lui portait, tandis qu'il a imprimé en toutes lettres, dans un autre de ses libelles, que *c'était réellement au citoyen Le Rebours qu'il l'avait sacrifié.* Cette réfutation est si péremptoire qu'elle dispense Siblot de se justifier de la lâche complaisance qu'il lui a reprochée; l'échafaudage d'absurdités qui lui a fourni ce reproche étant renversé, Siblot n'a plus rien à dire

3e *imposture de Boissard.*

« Sa suspension et la réhabilitation de Le « Rebours ont été annoncés à Pontarlier avant « que les commissaires ne fussent partis de « Besançon. »

Réponse. Cet insigne mensonge se trouve démenti par le récit que Michaud et Siblot viennent de faire des circonstances qui ont précédé l'arrêté qu'ils ont pris contre lui; malgré que la Société de Besançon les avait prévenus qu'il se conduisait fort mal dans sa place de procureur syndic et que l'intérêt public demandait qu'il en fût écarté et qu'elle fût donnée à un patriote pur et incorruptible, sa destitution n'avait pas pu être annoncée à Pontarlier avant qu'ils y arrivassent parce qu'elle n'avait été ni arrêtée ni promise à Besançon; ils s'étaient contentés de dire à la Société de cette ville qu'ils examineraient la conduite de Boissard et que s'il y avait matière à le suspendre ils sauraient faire usage des pouvoirs que la Convention nationale leur avait confiés.

4e *imposture de Boissard.*

« Il s'était attiré, dit-il, la haine de quelques « agioteurs dont il avait froissé les intérêts; « ces agioteurs furent au-devant des commissai- « res à Besançon; ceux-ci prévenus par leurs « mensonges burent le venin de la préoccupa- « tion inconsidérée et ils avaient déjà prononcé « sa suspension avant qu'il eût pu penser qu'il « eût été porté contre lui aucune plainte. »

Réponse. Ici ce n'est plus le citoyen Michaud père qui a donné l'éveil aux commissaires de la Convention nationale sur les malversations en tout genre que la Société populaire de Pontarlier et le conseil général de la commune de cette ville ont reprochées à Boissard, ce sont des accapareurs qui lui en voulaient parce qu'il avait mis un frein à leur sordide avarice. Si cette nouvelle contradiction prouve qu'il a une imagination très féconde, en revanche elle ne donne pas une grande idée de sa mémoire. Les détails dans lesquels Michaud et Siblot sont entrés dans leur réponse à sa première objection

prouvent clairement qu'ils ne se sont décidés à le suspendre à Pontarlier qu'après y avoir mûrement réfléchi et sur les instances réitérées non seulement du conseil général de la commune de cette ville, mais encore de la Société populaire qui y existe.

5e objection de Boissard.

« La dénonciation faite aux commissaires ne « contient pas une seule prévarication, pas « un délit desquels on puisse induire le moindre « reproche contre sa vie publique ou privée; « des mots vagues, des généralités ont été ac- « cueillies par la préoccupation inattentive et « la partialité filiale. »

Réponse. Il fallait toute l'impudence de Boissard pour oser tenir un pareil langage; Michaud et Siblot se contenteront, pour toute réponse à une imposture si grossière, de rappeler en précis les faits dont le conseil général de la commune et la Société populaire de Pontarlier l'ont accusé, et de citer ensuite quelques aveux de sa part sur une partie de ces mêmes faits.

Le conseil général de la commune lui a reproché, dans sa dénonciation, de s'être montré constamment à Pontarlier l'ennemi de la chose publique et celui de la liberté et de l'égalité; il lui a reproché de ne s'être dirigé dans ses fonctions de procureur de la commune et de procureur syndic du district que par l'arbitraire et ses passions, d'avoir opprimé ses concitoyens et même des étrangers d'une manière plus tyrannique que le despotisme n'eût osé le faire sous l'ancien régime; il lui a reproché d'avoir eu des ménagements pour une famille accusée d'incivisme et d'aristocratie et d'avoir résisté opiniâtrement aux instances que la municipalité et la Société populaire lui avaient faites pour qu'il la poursuivît et la fît juger; il lui a reproché de s'être montré l'ennemi de la municipalité dans le temps qu'il n'était que membre du conseil général de la commune et d'avoir vexé le conseil général après être devenu procureur syndic du district; il lui a reproché d'avoir commis la plus grande et la plus scandaleuse de toutes les injustices en faisant désarmer un citoyen qui avait l'estime de tous les patriotes de Pontarlier, à qui le conseil général de la commune, la garde nationale et la Société populaire avaient donné des certificats de civisme les plus honorables; il lui a reproché d'avoir exigé de la municipalité qu'elle fît désarmer ce citoyen, tandis qu'aux termes de la loi cette mesure aurait dû être concertée entre elle et le district; elle lui a reproché d'avoir établi arbitrairement des patrouilles dans la ville de Pontarlier et sans en avoir prévenu la municipalité à qui la police de sa localité appartient; il lui a reproché d'avoir célé à cette même municipalité un arrêté du département portant que toutes les municipalités du ressort cesseraient la surveillance qu'elles exerçaient sur le service des postes; il lui a reproché d'avoir autorisé arbitrairement un receveur des douanes à ouvrir les lettres qui passeraient dans le bureau des postes de l'endroit de sa demeure; il lui a reproché enfin d'avoir calomnié indignement et sans aucun motif légitime, dans une lettre qu'il avait adressée au département, après avoir eu l'adresse de la faire signer par quelques-uns de ses collègues, non seulement la Société populaire et la garde nationale de Pontarlier, mais encore le conseil général de la commune, un bataillon de volontaires de la Drôme et un autre bataillon du 105e régiment.

La Société populaire de la même ville l'a accusé : de n'avoir du patriotisme que le masque, d'avoir fait mendier dans les cantons du district de Pontarlier les attestations de civisme dont il se prévaut, d'être parti pour la Convention hérissé des calomnies les plus odieuses contre les patriotes de la même ville, d'avoir employé les quatre années qui ont précédé la Révolution à se créer des généalogies par lesquelles il cherchait à s'anoblir, de s'être montré au commencement de la Révolution le plus zélé partisan des parlements, d'avoir accablé d'injures des députés que la commune de Pontarlier avait envoyés aux États de la ci-devant province de Franche-Comté, et d'avoir même imprimé contre eux des libelles; elle l'a accusé de s'être glissé à Quingey dans une assemblée de nobles pour comprimer les efforts que le peuple faisait pour recouvrer sa liberté et d'en avoir été chassé honteusement, de s'être élevé contre l'établissement d'une garde nationale à Pontarlier; de s'être refusé au service qu'elle faisait et même à payer les remplacements de sa garde; d'avoir dit qu'il n'était pas fait pour faire ce service avec la canaille; d'avoir brigué plusieurs places; d'avoir fait des libelles après avoir échoué dans ses manœuvres contre les patriotes qui les avaient obtenues; d'avoir tourmenté la municipalité sous les plus vains prétextes, d'avoir persécuté ensuite les notables, d'avoir cabalé pour obtenir la place de juge de paix qui lui fut refusée, d'avoir intrigué avec la même indécence pour se porter à celle de procureur syndic, d'avoir favorisé une famille accusée de principes et d'actions contre-révolutionnaires parce qu'il était débiteur envers un individu de cette famille de la somme de 4,500 livres; d'avoir, comme procureur de la commune, perçu des frais sur les assignations qu'il donnait et sur les jugements qu'il faisait rendre, de s'être approprié aussi les émoluments du greffier et de l'huissier. D'avoir abusé de l'autorité de sa place pour se faire prêter artificieusement des sommes appartenant à l'hôpital et aux confréries de la ville de Pontarlier sans donner caution, d'avoir fait désarmer des citoyens sans en avoir prévenu le conseil général de la commune à qui il appartenait aux termes de la loi de désigner les personnes suspectes contre qui cette mesure devait être employée. D'avoir fait tomber cette mesure sur les citoyens contre qui il avait des vengeances à exercer ou dont il convoitait les places, d'y avoir compris des juges qui, auparavant, étaient entourés de la confiance publique, d'avoir vexé constamment les citoyens français et étrangers qui se présentaient à la municipalité pour faire viser leurs passeports, d'avoir fait emprisonner deux malheureux déserteurs dont les passeports étaient en règle et qui avaient été relâchés de Melun par ordre de la Convention nationale et du ministre, d'avoir souscrit des billets en juin 1791 sur papier libre, d'avoir soustrait de la maison des ci-devant Annonciades de Pontarlier un billet de 144 livres qui appartenait à la nation; d'avoir circonvenu les électeurs du district de Pontarlier pour se faire élire procureur syndic, d'avoir entravé le commerce à Pontarlier en refusant de viser les passeports des commerçants de cette ville qui étaient obligés de se rendre en Suisse pour leurs affaires de négoce, d'avoir fait vendre

clandestinement la bibliothèque de la nommée Le Beuf, émigrée, et de s'en être approprié une partie à l'aide d'un prête-nom; d'avoir décidé comme avocat que des fonds engagés par une commune pour une somme en numéraire ne pouvaient pas être retirés avec des assignats; d'avoir augmenté arbitrairement la liste des personnes suspectes que le conseil général de la commune avait cru sujettes à la loi du désarmement; d'avoir fait désarmer et conduire en prison le citoyen Le Rebours, connu par son civisme pur et invariable; d'avoir surpris la religion de la municipalité de Pontarlier pour en obtenir un certificat de civisme. Enfin la même Société lui a reproché encore d'avoir été chassé de son sein pour des prévarications certaines; et dans ses observations supplémentaires elle lui a reproché d'avoir exigé, comme procureur syndic des hommes de loi de Pontarlier, ses confrères, qu'ils prissent des patentes tandis que lui, qui continuait à exercer la même profession, n'avait pas daigné remplir cette formalité et d'avoir poussé l'impertinence et le dérespect envers la représentation nationale jusqu'à traiter de triumvirs les premiers représentants du peuple envoyés dans le département du Doubs, qualification qui leur déplut beaucoup et dont ils se plaignirent hautement.

Telles sont les inculpations que Boissard appelle des mots vagues, des généralités insignifiantes dont on ne peut induire aucun reproche contre sa vie publique ou privée! Et comment s'en est-il justifié? par des injures atroces contre les commissaires de la Convention nationale qui n'avaient point été ses accusateurs et qui, en le suspendant, n'avaient fait que leur devoir, et par des verbiages et des faux-fuyants qui, en décelant son embarras, ont rendu la preuve de ses iniquités encore plus complète.

Qu'a-t-il répondu, par exemple, au reproche que la Société de Pontarlier lui avait fait de s'être attribué, à la police rurale de cette ville, des frais qui appartenaient au procureur *(sic)* et à l'huissier? « Si je dois compte, a-t-il dit, de quelques-uns de ces frais à des agents ministériels, pourquoi ne les ont-ils pas demandés eux-mêmes, pourquoi avoir saisi le moment de mon absence imprévue pour me faire ce grief? » Qu'a-t-il répondu au reproche que cette Société lui a fait d'avoir enlevé de chez les Annonciades de Pontarlier le billet de 144 livres qu'il leur devait, et qui était une propriété nationale? En disant qu'il en avait fait compensation avec des honoraires qui lui étaient dus. Qu'a-t-il répondu au reproche qu'elle lui a fait d'avoir décidé comme homme de loi que des fonds engagés pour une somme en numéraire ne pouvaient pas être retirés avec des assignats? Il a dit qu'il n'avait pas donné un avis aussi tranchant et qu'au surplus un avis sur consultation n'était pas un jugement et qu'aucune loi ne le rendait répréhensible ou responsable pour ce fait. Qu'a-t-il répondu au reproche que cette Société lui a fait de s'être montré, au commencement de la Révolution, le plus zélé partisan des parlements? En disant que tant que le gouvernement ne lui laissait en perspective que le hideux despotisme qui écrasait tout, il aimait à se dire que les parlements étaient à portée de lui en dérober la vue et les coups, et que cette façon de penser ne pouvait appartenir qu'à l'âme déjà républicaine. Qu'a-t-il répondu au reproche que cette Société lui a fait d'avoir eu des ménagements liberticides pour la famille Colin, de Pontarlier, accusée de fanatisme et d'aristocratie, et de l'avoir favorisée parce qu'il était débiteur d'une somme de 4,500 livres à un individu de cette famille? En verbiageant beaucoup, en supposant d'abord que s'il n'avait pas agi, c'était faute d'une loi assez précise sur l'objet en question, puis en finissant par dire qu'il n'était pas proprement le débiteur de la famille Colin, tandis que c'est au fils et au frère de la veuve et de l'abbé Colin qu'il doit 4,500 livres. Qu'a-t-il répondu enfin au reproche que la même Société lui a fait d'avoir cabalé ouvertement pour se porter à différentes places que sa petite vanité convoitait? En niant d'abord tranchément *(sic)* ce fait dans son libelle intitulé *Détails justificatifs*, puis en convenant, dans celui qu'il a publié sous le titre de *Réponse à la dénonciation de la Société populaire de Pontarlier* qu'il avait effectivement intrigué pour la place de juge de paix de cette ville et ensuite pour se porter au tribunal de district, mais en priant qu'avant de le juger sur cette étiquette on voulût bien considérer les circonstances où il se trouvait, qu'alors, comme aujourd'hui, il était père d'une nombreuse famille, qu'il voyait fuir son état acquis depuis plus de vingt ans et qu'il avait conçu que ses veilles et ses travaux semblaient encore le rapprocher *autant et plus que d'autres* d'une place de juge. Et pourquoi a-t-il avoué cette fois-ci qu'il avait cabalé pour se porter à des places? C'est parce qu'il s'est souvenu que le citoyen Demesmay avait fait imprimer une de ses lettres par laquelle il l'avait sollicité de la manière la plus rampante à le faire entrer au tribunal de Pontarlier et en lui faisant entendre que s'il le lui obtenait, son frère qui était greffier du même tribunal en vaudrait mieux. C'est de cette pitoyable manière, c'est en niant des faits constants, ou en se donnant des démentis formels, ou en se retranchant sur de misérables prétextes que ce méchant homme prétend effacer de son front le sceau d'ignominie que le conseil général de la commune et la Société populaire de Pontarlier y ont imprimé; mais la Convention nationale saura apprécier ses moyens.

6e *objection.*

« Les commissaires ont jugé Boissard sans « l'avoir entendu. »

Réponse. Non seulement les commissaires ont entendu Boissard, avant de le suspendre, sur tous les faits contenus dans la dénonciation du conseil général de la commune de Pontarlier et sur ceux dont il avait été accusé en leur présence à la Société populaire de la même ville, mais avant que d'en venir à cette mesure de rigueur ils l'ont encore confronté avec le citoyen Le Rebours, pendant plus *d'une heure*, et ils les ont entendus contradictoirement; cette confrontation, qu'aucun des membres du district ne pourrait infirmer parce qu'ils étaient tous présents lorsqu'elle a eu lieu, a été connue de la Société populaire, qui l'a attestée dans ses *Observations*.

7e *imposture de Boissard.*

« Ses discours et ses écrits prouvent qu'il a « marché constamment dans le sens de la « Révolution graduelle et républicaine. »

Réponse. Cette jactance est bien démentie par tous les faits que le conseil général de la commune et la Société populaire de Pontarlier lui ont reprochés : « Vous prétendez vous conformer aux lois, lui dit très énergiquement cette Société; vous prétendez être juste, mais vos actions sont tout autre chose. Est-ce donc par la subversion des lois qu'on parvient à les affermir? Est-ce en immolant des citoyens qui ont bien mérité de la patrie qu'on fait des prosélytes? Est-ce en les vouant à la ruine publique qu'on maintient la tranquillité? Est-ce enfin en semant le dégoût qu'on assure l'ordre? Boissard, vous avez fait tout ce mal. »

8e *imposture de Boissard.*

« Il ne s'est jamais refusé (dit-il) au service « de la garde nationale. »

Réponse. La pétition de la Société populaire de Pontarlier atteste précisément le contraire, et le commandant et un tambour de la garde nationale de la même ville ont déclaré, aussi par écrit, que non seulement il avait refusé, au commencement de la Révolution, de monter ses gardes en personne, mais encore qu'il avait eu l'insolence de dire qu'il n'était pas fait pour les monter avec toutes sortes de gens.

9e *imposture de Boissard.*

« Les commissaires devaient entendre les « quatre-vingt-neuf communes composant le « district de Pontarlier avant que de le sus« pendre. » A quoi il ajoute dans un autre de ses libelles que « toutes les communes ne s'étant « pas expliquées sur son compte, on ne peut pas « dire qu'il ait eu l'opinion publique contre lui. »

Réponse. Il faudrait avoir bien du temps à perdre pour s'amuser à réfuter de telles absurdités. Michaud et Siblot se contenteront d'observer que les citoyens de Pontarlier devaient être crus sur des faits qui s'étaient passés sous leurs yeux et que, si les autres communes du district cussent été entendues sur ces mêmes faits elles n'auraient pu ni les affirmer ni les justifier.

10e *imposture de Boissard.*

« La Société populaire de Frasne, persuadée « de l'innocence de Boissard et de l'injustice « des commissaires qui l'ont suspendu les a « dénoncés à la Convention nationale. »

Réponse. Cette dénonciation est de Boissard lui-même. Le manuscrit trouvé à Besançon, chez l'imprimeur, est écrit tout au long de sa main. N'a-t-il pas bonne grâce, après cela, de se prévaloir contre Siblot et Michaud des calomnies qu'elle renferme. Il est à remarquer, d'ailleurs, que, malgré que cette prétendue dénonciation aurait eu l'assentiment de la Société de Frasne, elle n'en serait pas pour tout cela plus digne d'être crue : 1° parce qu'elle est démentie de la manière la plus positive par les témoignages que les Sociétés populaires de Besançon et de Pontarlier, le conseil général et la garde nationale de cette ville ont rendu à la Convention nationale sur la conduite irréprochable que Michaud et Siblot ont tenue dans le département du Doubs; 2° parce que le témoignage d'une commune aussi fanatique que celle de Frasne est tout au moins récusable à l'égard de deux députés montagnards; 3° parce que la Société de ce petit village n'est composée que de quelques habitants de la campagne à qui l'artificieux Boissard ou ses partisans auraient arraché par surprise cette adhésion; 4° enfin parce que cette Société n'a pas été à portée de connaître la conduite que Siblot et Michaud avaient tenue à Pontarlier, ni les prévarications de toute espèce dont Boissard s'y était rendu coupable.

11e *imposture de Boissard.*

« Plusieurs municipalités du district de « Pontarlier ont réclamé contre sa suspension. »

Réponse. Ces municipalités ont réclamé à peu près comme un perroquet qui répète les mots qu'on lui a appris; Boissard ayant fait mendier des certificats de civisme et des adresses improbatives de sa suspension auprès de toutes celles du district; il en a obtenu de quelques-unes qui ont même été assez complaisantes pour se conformer littéralement aux modèles qu'il leur avait fait distribuer. Mais que conclure de pareils actes extorqués par surprise ou par menaces à la timide simplicité des habitants de la campagne? Rien du tout de favorable pour lui, car des certificats mendiés ne sont que des chiffons, et ceux dont il se prévaut sont d'autant plus à rejeter, que plusieurs ont déjà été rétractés et qu'il est convenu avec le citoyen Ricord, son premier rapporteur, qu'il les avait fait demander.

12e *imposture mise par Boissard au rang de ses moyens justificatifs les plus imposants!*

« Le département du Doubs lui a donné, « dit-il, après sa suspension une attestation « qui prouve en sa faveur, et le procureur « général syndic lui a écrit que peu de pères « de familles avaient aussi bien mérité que lui « de la patrie. »

Réponse. Il n'est pas étonnant que le département du Doubs ait accordé à Boissard le certificat dont il se targue; il y avait identité de principes entre lui et la plupart des membres qui l'ont signé. Et puis son ami Janson, qui occupait une place dans cette administration, a su aiguillonner vivement par des brusqueries impétueuses, par des emportements violents ceux de ses collègues qui se faisaient scrupule de signer cet acte imposteur. Mais en supposant pour un moment qu'il ait été accordé librement et par des administrateurs de trempe républicaine, qu'en pourrait-on conclure en faveur de Boissard? Atteste-t-il son civisme? Non; il ne fait mention que de ses talents; il ne contredit donc pas à l'arrêté des commissaires qui ne l'ont pas suspendu pour impéritie, mais parce qu'il n'avait ni patriotisme ni délicatesse. Par qui ensuite ce certificat lui a-t-il été délivré? par une Administration qui a déclaré dans un de ses arrêtés du 19 février de la présente année qu'il était prouvé jusqu'à l'évidence qu'il avait violé *(sic)* le sceau des lettres par treize individus, dont neuf ont été destitués de leurs places par les derniers commissaires que la Convention natio-

nale a envoyés à Besançon. Ce certificat n'est donc à tous égards qu'une pièce de rebut à laquelle la Convention nationale ne peut point s'arrêter, et celui que lui ont expédié les administrateurs du district de Pontarlier, destitués eux-mêmes de leurs fonctions parce qu'ils se dirigeaient par les mêmes principes, doit avoir le même sort. Quant aux deux lettres si sottement louangeuses que Boissard prétend avoir reçues du ci-devant procureur général syndic de ce département et dans l'une desquelles celui-ci lui dit si complaisamment que peu de pères de familles avaient aussi bien mérité que lui de la patrie, ce ne sont là que de basses flagorneries qui ne le disculpent point des faits pour lesquels il a été destitué; car un mensonge dans la bouche ou dans les lettres d'un procureur général syndic n'est toujours qu'un mensonge et il est constant, d'après toutes les prévarications, d'après toutes les bassessses dont le conseil général et la Société populaire de Pontarlier ont accusé Boissard, que loin d'avoir bien mérité de la patrie, comme il atteste de le croire d'après le témoignage d'un individu qui a perdu la confiance publique et que les commissaires de la Convention nationale ont jugé si coupable, qu'après l'avoir destitué de sa place, ils l'ont fait mettre en état d'arrestation, il n'a cessé au contraire, depuis le commencement de la Révolution, de donner l'exemple scandaleux de toutes les immoralités les plus inciviques.

13e *imposture de Boissard.*

« Ricord et Dartigoeyte n'ont pas fait, dit-il, « le rapport de son affaire parce qu'ils ont été « effrayés de l'évidence de ses moyens et des « torts des commissaires. »

Réponse. Il n'est pas possible de se donner plus ridiculement les violons ni de mentir avec plus d'audace; si Ricord et Dartigoeyte n'ont pas fait ce rapport, c'est parce que peu de temps après la distribution qui leur en fut faite, ils furent envoyés l'un et l'autre en commission où ils sont encore. Se peut-il donc qu'à vue des motifs qui avaient engagé leurs collègues à suspendre Boissard ils aient pu les blâmer d'avoir fait usage si à propos des pouvoirs que la Convention nationale leur avait délégués? Comment leur supposer un tel aveuglement? Mais il est si faux que la prévention ou l'erreur les ont fascinés à ce point que Dartigoeyte n'avait pas encore eu le temps d'examiner cette affaire lorsqu'il a reçu sa mission et que Ricord, après avoir lu les pièces de Boissard et avoir entendu Michaud et Siblot leur dit en propres termes qu'il regardait ce pétitionnaire comme un bien mauvais sujet et que son rapport les vengerait des calomnies atroces qu'il avait fait imprimer contre eux. Ricord à son retour attestera très certainement ce fait.

14e *imposture de Boissard.*

« Ses dénonciateurs n'ont osé donner la « couleur de crimes ni à ses actions ni à ses « intentions. »

Réponse. La réfutation d'une imposture si caractérisée se trouve dans l'énumération des crimes dont le conseil général de la commune et la Société populaire de Pontarlier l'ont accusé.

15e *imposture de Boissard.*

« C'est injustement que la Société populaire « de Pontarlier lui a fait un crime de n'avoir « pas poursuivi la veuve Colin-Galle qui était, « dit-il, cent fois plus à plaindre qu'à punir « de ses préjugés; quant à son fils, dont le « peuple avait brisé les portes, les fenêtres et « les volets, il aurait rougi de seconder de « pareilles violences. »

Réponse. Le même Boissard qui est assez fourbe et assez lâche pour vouloir justifier aujourd'hui le prêtre Colin d'avoir invité le peuple, en suite d'une bénédiction qu'il avait donnée dans l'église paroissiale de Pontarlier, à prier pour l'aristocrate Durfort, ancien archevêque de Besançon, qui venait d'être chassé de son siège à cause de ses principes fanatiques et ultramontains et pour justifier en même temps la mère de ce prêtre, accusée elle-même d'avoir vendu et fait vendre un ouvrage qui avait pour but d'exciter le peuple à la révolte et au mépris des plus sages décrets de la Convention nationale, a dénoncé cette femme pour ce fait le 25 novembre 1791. Voici de quelle manière il a parlé du libelle qu'elle colportait en le déposant sur le bureau de la municipalité : il a dit que, d'après le procès-verbal d'un commissaire de police qui avait saisi deux exemplaires de ce libelle, il semblait n'avoir pour but que d'inciter le peuple à la désobéissance à la loi et à occasionner des haines et des divisions dans les familles et même à la subversion de la Société en provoquant une guerre civile, ce qui se manifestait sensiblement à la page 44; qu'il paraissait, en effet, que ce libelle avait été répandu à la ville et dans les campagnes pour y produire ces funestes effets et que si on n'y faisait pas attention, que si on ne prenait pas toutes les précautions légales pour prévenir un si grand mal, il pourrait compromettre la sûreté publique et il a fini, en conséquence, par requérir la municipalité de délibérer s'il ne serait pas convenable de dénoncer le tout à l'accusateur public, et même de faire une proclamation, pour inviter les citoyens non seulement à se défier des fausses maximes et des pernicieux conseils que ce libelle renfermait, mais encore à dénoncer ses auteurs, fauteurs et distributeurs. Ce qui fut convenu et délibéré à l'instant. Comment Boissard, après avoir accusé la femme Colin d'un délit si grave, d'un délit qui, suivant lui, était capable de produire les plus funestes effets à Pontarlier ose-t-il bien maintenant l'excuser? Que penser d'une versatilité d'opinion si suspecte et si redoutable de la part d'un fonctionnaire public? Et peut-on, sans la plus insigne mauvaise foi, ne pas convenir que les reproches que la Société de Pontarlier lui a faits à ce sujet sont très légitimes?

16e *imposture de Boissard.*

« Il est faux, dit-il, qu'il se soit élevé aucune « division entre le district et la municipalité; « avant l'arrivée des commissaires, la plus « parfaite intelligence régnait entre eux. »

Réponse. L'indignation du conseil général de la commune contre Boissard était à son comble lorsque les commissaires arrivèrent à

Pontarlier. Dès le lendemain de leur arrivée, ce conseil leur envoya des commissaires pour leur demander la destitution de ce dernier. Comment croire, après une démarche aussi prompte et qui annonçait si bien le mécontentement qu'il avait de lui, qu'il ne s'était formé aucun nuage entre le district et la municipalité, comment se le persuader, surtout en se rappelant l'insolence avec laquelle Boissard avait traité un notable qui avait réclamé la loi rendue contre les arrestations arbitraires. Comment croire à cette harmonie en portant ses regards sur l'improbation humiliante qu'il avait fait donner aux certificats de civisme que la municipalité avait accordés aux frères Demesmay, en se rappelant les patrouilles qu'il avait établies dans cette ville sans l'en avoir prévenue, et toutes les tracasseries qu'il lui avait suscitées sous prétexte de la rappeler à l'ordre. Comment croire enfin à cette prétendue concorde en se rappelant l'indigne traitement que le district, influencé par Boissard, avait fait subir au citoyen Le Rebours, un des meilleurs patriotes de Pontarlier et à qui la municipalité avait accordé un certificat de civisme? Cette union entre les deux corps n'est ni présumable ni réelle.

17e *imposture de Boissard.*

« L'émigration de son frère ne peut pas le « rendre suspect parce qu'il est séparé d'habi- « tudes et d'intérêts avec lui depuis plus de « vingt-cinq ans. »

Réponse. L'émigré Boissard a logé et mangé constamment chez celui qui sollicite sa réhabilitation jusqu'au 9 juin 1786, époque à laquelle il prit le parti de se mettre à son ménage; il n'est donc pas vrai que leurs habitudes de commensalité et d'affaires aient été rompues dans des temps si reculés et un mensonge si caractérisé de la part de ce dernier sur un fait de cette nature donne encore plus de poids aux soupçons que la conduite et les principes contre-révolutionnaires de son frère ont fait naître contre lui.

18e *imposture de Boissard.*

« La dénonciation du conseil général de « la commune portait sur tout le directoire « mais soit prévention, soit haine personnelle, « soit basse jalousie, c'est sur Boissard seul « que sont tombés tous les coups des commis- « saires. »

Réponse. Il est vrai que le conseil général de la commune avait porté des plaintes aux commissaires contre l'administration entière du district, mais il est certain aussi que c'est contre Boissard particulièrement que ses reproches les plus nombreux et les mieux motivés avaient été dirigés. Les commissaires ayant vérifié qu'il avait été l'unique mobile de tout le mal qui s'y était fait, et que cette administration n'avait d'autres torts que celui d'avoir cédé trop légèrement à ses perfides conseils, c'est d'après ces considérations et la certitude acquise que tous ses collègues avaient de la droiture, des talents et du patriotisme qu'ils se décidèrent à ne suspendre que lui; cette distinction que les commissaires ont faite prouve leur impartialité et leur justice.

19e *imposture de Boissard.*

« Le recrutement étant fini dans le district « de Pontarlier lorsque les commissaires y « arrivèrent, leur mission se trouvait dès lors « sans objet. Ils avaient été envoyés pour tout « autre chose que pour prononcer contre les « administrateurs. »

Réponse. L'utilité du voyage que Michaud et Siblot ont fait à Pontarlier est démentie par la suspension même de Boissard et de plusieurs autres fonctionnaires publics qui n'étaient pas dans le sens de la Révolution; elle est démontrée par les renseignements qu'ils se sont procurés sur l'état politique de tous les districts des deux départements où ils avaient été envoyés et par le rapport qu'ils en ont fait à la Convention nationale à leur retour; elle est démontrée par le voyage qu'ils firent au château de Joux, depuis Pontarlier, pour vérifier dans quel état était cette place de guerre, où ils ordonnèrent des réparations urgentes; elle est démontrée par une invitation très pressante qu'ils avaient reçue du comité de Salut public de veiller à ce que la loi qui avait supprimé la vénalité du numéraire s'exécutât exactement et sans occasionner de secousses dans les districts frontières; elle est démontrée enfin par une seconde lettre qu'ils avaient reçue quelques jours après du même comité et par laquelle il avait applaudi à plusieurs suspensions qu'ils avaient prononcées dans le département de la Haute-Saône en leur observant *qu'il importait qu'il ne restât aucune tache sur les fonctionnaires publics, que la surveillance la plus active déjouât les malveillants, punît les coupables et réduisît leurs partisans à l'impuissance de nuire.*

Michaud et Siblot n'ont donc pas outrepassé leurs pouvoirs en épurant les autorités constituées; en cela ils sont si peu sortis des bornes de leur mission que l'article 7 du décret qui avait circonscrit leurs pouvoirs et déterminé leurs opérations leur en avait donné expressément la faculté, et, on le demande, l'exercice de cette faculté n'était-elle pas pour des commissaires de la Convention nationale un des devoirs les plus sacrés qu'ils eussent à remplir?

20e *imposture de Boissard.*

« C'est injustement que les commissaires « ont absout le citoyen Le Rebours. Sa grâce « est une collusion, son absolution un crime et sa « canonisation une sottise ou une profonde scé- « lératesse. Les commissaires lui ont fait rendre « ses armes et cependant ils n'ont pas contraint « le district à révoquer l'improbation qu'il « avait donnée au certificat de civisme que ce « citoyen avait obtenu de la municipalité. »

Réponse. Michaud et Siblot ayant été obligés, dans le cours de leurs opérations de se rendre deux fois à Besançon, apprirent du conseil général du département, la seconde fois qu'ils y furent, que le district de Pontarlier avait fait désarmer et mettre en état d'arrestation le citoyen Le Rebours, que tous les sans-culottes de cette ville s'intéressaient vivement à son élargissement, que même la Société populaire lui avait envoyé des commissaires porteurs de deux adresses, l'une de sa part, l'autre de la garde nationale, tendantes à ce qu'il le

fit mettre promptement en liberté et que la Société de Besançon, à qui ce citoyen avait fait part de sa triste position et des circonstances qui avaient donné lieu au traitement infâme qu'il éprouvait, y prenait le même intérêt. Et pendant que le département leur rendait compte de ces faits, les commissaires dont on vient de parler, assistés d'une nombreuse députation de la Société populaire de Besançon, vinrent leur témoigner le même vœu en leur assurant que Le Rebours était innocent. Quelle fut la conduite que Siblot et Michaud tinrent dans cette circonstance? Ils se montrèrent dignes du caractère dont ils étaient revêtus : ils répondirent avec autant de dignité que de courage à ces commissaires qu'ils n'étaient pas assez instruits de l'affaire du citoyen Le Rebours pour la décider avec tant de précipitation; qu'elle était trop intéressante pour qu'ils ne prissent pas auparavant toutes les informations qui pouvaient éclairer leur jugement; qu'ils ne tarderaient pas à se rendre à Pontarlier, que là ils s'entoureraient des meilleurs citoyens pour connaître de quel côté étaient les torts et que si le citoyen Le Rebours n'avait pas mérité d'être désarmé et mis en état d'arrestation, que si ces mesures rigoureuses n'avaient été suggérées au district que par la haine que Boissard avait contre lui, ils ne tarderaient pas à lui rendre justice, et que cette justice lui serait rendue d'une manière assez éclatante pour dissiper les soupçons que les mesures prises contre lui avaient pu faire naître. Le lendemain, Michaud et Siblot, fidèles à leur promesse, se rendirent à Pontarlier et n'eurent rien de plus empressé que de demander aux patriotes les plus purs de cette ville de vouloir bien les éclairer sur les principes et la conduite du citoyen Le Rebours et sur les causes de son désarmement et de son arrestation? Il leur fut répondu, par tous les vrais amis de la liberté et de la vérité, que le citoyen Le Rebours était irréprochable, qu'aucun d'eux n'avait servi la chose publique plus utilement que lui; qu'il était le fléau du fanatisme et la terreur de l'aristocratie, que Boissard avait contre lui la haine la plus virulente *(sic)*, que c'était lui qui avait empêché le district de viser le certificat de civisme qu'il avait obtenu de la municipalité, que les sanglantes mortifications qu'il avait à dévorer n'avaient d'autre cause que l'inimitié ardente que Boissard avait contre lui, et qu'une vengeance si basse et si cruelle de la part de ce dernier faisait le plus grand tort à la chose publique, parce qu'elle comprimait l'énergie des patriotes et qu'elle les dégoûtait du nouveau régime.

Michaud et Siblot auraient bien pu, sans doute, s'en rapporter à des témoignages si dignes de foi pour ordonner que le citoyen Le Rebours serait mis en liberté et que ses armes lui seraient rendues. Mais comme Boissard l'avait dénoncé au juge de paix et que ce dernier n'avait pas encore entendu tous les témoins qu'il lui avait indiqués, ils attendirent, pour se mettre à même de porter sur cette affaire un jugement encore plus éclairé et plus équitable, que cette information soit achevée. Et lorsqu'elle fut terminée, ils s'en firent remettre un double, ils le lurent attentivement, ils n'y trouvèrent que des récits vagues et insignifiants ou, s'ils y aperçurent quelques faits qui pouvaient être interprétés contre le citoyen Le Rebours, ils remarquèrent qu'ils étaient démentis par des témoignages d'un plus grand poids et que d'ailleurs ces faits n'avaient été racontés que par des agents du district ou des personnes du même état que ce citoyen et qui jalousaient la prospérité de son commerce. Après cette analyse, ils prirent encore la précaution de le faire venir et de le confronter à Boissard; ils reconnurent dans cette confrontation que celui-ci était son ennemi juré, qu'il ne cherchait qu'à le perdre. Ce ne fut qu'après avoir cherché la vérité de si bonne foi et avoir obtenu ces résultats qu'ils ordonnèrent enfin que la liberté et les armes du citoyen Le Rebours lui seraient rendues.

En vain Boissard cherche-t-il à leur donner un ridicule, à les mettre en contradiction avec eux-mêmes en leur reprochant de n'avoir pas ordonné au district de viser le certificat de civisme que la municipalité de Pontarlier avait accordé à ce citoyen, car ce visa était un acte libre, un acte spontané qu'ils n'avaient pas le droit d'arracher à cette administration; d'ailleurs la justice qu'ils avaient rendue au citoyen Le Rebours était une preuve assez convaincante de son patriotisme et le public n'avait pas besoin de l'attache du district pour y croire.

En vain, le même imposteur prétend-il qu'ils se sont prostitués à la partialité et à la faveur dans l'arrêté qui a consacré cet acte de justice, car jusqu'au moment où ils l'ont rédigé et depuis ce moment jusqu'à ce jour ils attestent sur leur honneur qu'ils n'ont jamais entretenu la moindre liaison d'amitié ni d'intérêt avec le citoyen Le Rebours; et ce qui les justifie de plus en plus de ce reproche, ce qui prouve la sévère impartialité qui les a dirigés dans leurs opérations, c'est la mesure sévère qu'ils ont prise contre son beau-père, qui remplissait les fonctions de chirurgien-major au château de Joux et de commandant du bataillon de Joux, et à qui ils les ont ôtées parce qu'il ne marchait pas dans le sens de la Révolution.

Reproches calomnieux que Boissard s'est permis contre Michaud particulièrement.

1re *allégation.*

Michaud a été juge entre son père et ses alliés d'une part et Boissard de l'autre.

Réponse. Cette allégation suppose bien ridiculement que Michaud seul a prononcé la suspension de Boissard, tandis que son collègue y a participé comme lui; elle suppose aussi que les Sociétés populaires de Besançon et de Pontarlier, et tous les citoyens composant le conseil général de la commune et la garde nationale de cette ville tenaient à Michaud par les liens du sang. Cette seconde absurdité, plus révoltante encore que la première, n'exige aucune réfutation. Qui est-ce qui imaginera, en effet, que le hasard n'ait placé dans des sociétés républicaines aussi nombreuses, que des parents de Michaud; qui est-ce qui ne sait pas que ces sociétés sont composées en partie d'étrangers et de Français qui, avant que de s'y faire recevoir, avaient vécu éloignés de leur sein et n'avaient contracté aucune alliance avec les familles indigènes des endroits où ces sociétés s'étaient formées. Il faut convenir que Boissard, en donnant à Michaud une parenté si incroyable, ne pouvait pas étayer une mauvaise cause par une plus mauvaise raison.

Seconde objection du même à Michaud.

« Ce sont les mêmes individus qui ont dé-
« noncé Boissard, comme membres du conseil
« général de la commune et comme membres de
« la Société populaire. »

Réponse. Le conseil général n'est composé que d'une vingtaine de membres et la société réunie, près de trois cents individus qui, presque tous, ont voté individuellement pour qu'il fût dénoncé; cette simple observation prouve que Boissard n'est pas plus exact dans ses calculs que dans ses récits.

3e *objection du même.*

« Michaud est arrivé à Pontarlier sans utilité;
« il y est resté entouré à table de l'aristocratie
« la plus reconnue; il y a consacré tous ses
« moments au plaisir de la partialité et de la
« commensalité et n'en a pas conservé un pour
« la justice. »

Réponse. Il n'appartient pas à Michaud de faire l'éloge de la conduite qu'il a tenue à Pontarlier; il se contentera de renvoyer aux témoignages que le conseil général de la commune, la garde nationale et la Société populaire de cette ville en ont rendus à la Convention nationale. Il observera seulement que son collègue et lui n'y ont mangé que chez son père, et que celui-ci, qui a donné quelques repas de corps à leur occasion, n'y a jamais invité que les autorités constituées et les meilleurs patriotes de cette ville; que lorsqu'il en repartit, lui, Michaud, député, pour aller rejoindre la Convention nationale, la garde nationale se mit sous les armes et le reconduisit au bruit de ses tambours et de ses canons jusqu'à la porte par où il sortit de cette ville et que tous les braves sans-culottes qui étaient de ce cortège lui donnèrent le baiser fraternel. De pareils adieux ne prouvent pas qu'il se soit mal conduit à Pontarlier.

4e *objection du même.*

« Michaud a excepté la famille Bousson, qui
« lui avait été dénoncée comme suspecte et
« dévouée aux émigrés, d'une liste de cent per-
« sonnes qui lui avait été remise par le dis-
« trict. »

Réponse. Il y a bien de la méchanceté et de la perfidie dans ce reproche; d'une part Boissard suppose que la famille Bousson seule a été exceptée des mesures que Siblot et Michaud ont employées à Pontarlier contre les personnes suspectes et il suppose en même temps que cette famille était une de celles qui étaient les plus coupables. Les commissaires observeront, sur la première partie de cette imputation calomnieuse, qu'après avoir suspendu à Pontarlier tous les fonctionnaires publics suspects, tant de cette ville que des autres communes du district, ils chargèrent l'administration de prendre les mesures que sa sagesse lui dicterait contre les simples particuliers qui pourraient lui être suspects, et que n'en ayant fait mettre aucun en état d'arrestation pendant leur séjour à Pontarlier, c'est donc faussement que Boissard les accuse d'avoir montré de la partialité pour les Bousson qui n'étaient pas fonctionnaires publics. Sur la seconde, ils observeront que Boissard appartient à cette famille de très près, puisqu'il est oncle et beau-frère des citoyens Bousson père et fils; qu'il est connu pour avoir été de tout temps leur ennemi juré, que la haine qu'il a contre eux a éclaté dans plusieurs occasions et que si, comme il le prétend, ils n'étaient pas dans le sens de la Révolution, les commissaires ne pouvaient pas, d'après son témoignage haineux et vindicatif, ni même d'après celui de ses collègues, influencés par lui, croire ces citoyens aussi coupables qu'il veut bien le dire, qu'ils n'auraient su les juger tels que d'après l'opinion publique ou des attestations particulières exemptes de toutes pressions et que personne, à l'exception de ses collègues et de lui, n'a cherché à les leur rendre suspects.

5e *objection du même.*

« Ses civiques efforts (en parlant toujours de
« Michaud) se sont réunis exclusivement sur
« un insensé du canton de Levier. »

Réponse. Il y a encore une double fausseté dans ce reproche, car non seulement l'individu que Boissard traite aujourd'hui d'insensé avait été dénoncé aux commissaires par lui et ses collègues comme *un aristocrate et un fanatique très dangereux*, mais Michaud, de concert avec son collègue, a suspendu tous les fonctionnaires publics que le conseil général du district leur avait dénoncés comme suspects.

6e *objection du même.*

« Michaud a été bien aise d'appesantir son
« autorité proconsulaire sur une administration
« de district dont il n'a jamais eu la confiance
« et avec laquelle il n'a jamais entretenu de
« correspondance. »

Réponse. Rien de plus faux que cette allégation, car Michaud et son collègue ont reconnu les talents, le zèle et le patriotisme des membres du district de Pontarlier dans l'arrêté même qu'ils ont pris contre Boissard. Comme il n'y avait que lui d'impur parmi eux, c'est par cette raison qu'ils n'ont écarté que lui seul de cette administration; quant au reproche qu'il fait à Michaud de n'avoir pas correspondu avec elle, de n'avoir jamais eu sa confiance, c'est encore là une insigne fausseté, car Michaud a au moins *soixante* lettres à lui adressées, tant par le président que par d'autres membres qui prouvent le contraire, et dans ce nombre il y en a plusieurs de Boissard lui-même. Si le comité de législation désire les voir, Michaud s'empressera de les lui communiquer.

7e *objection du même.*

« Michaud s'est formalisé de ce que Boissard
« a fait afficher sa pétition, il a fait éclater sa
« colère contre cet arrêté en le taxant de placard
« dicté par l'imposture et rédigé avec beaucoup
« d'aigreur. »

Réponse. Il n'était pas possible que Michaud se plaignît avec plus de modération qu'il l'a fait, de cet infâme placard que Boissard a eu la perfidie de faire afficher à tous les coins de rue et même jusqu'à sa porte, le 2 juin dernier, jour de la grande insurrection populaire de Paris, et il a méprisé encore plus souverainement ses autres libelles puisque jusqu'ici il n'y a pas répondu un seul mot.

8e *objection du même.*

« Michaud n'est que le parti adverse de Bois-
« sard, c'est entre son iniquité et le droit de ce
« dernier que la Convention doit prononcer;
« cette affaire est une guerre ouverte entre la
« bonne foi et la perfidie, entre la loyauté qui ne
« cherche que le grand jour et l'hypocrisie qui le
« fuit. »

Réponse. Cette nouvelle tirade d'injures et de mensonges se trouve prévenue de réponse par les explications que Michaud et son collègue ont données précédemment, et Boissard, en prétendant que Michaud *est sa partie* adverse, est pitoyable !

9e *objection du même.*

« Michaud a tenu secrète pendant plus de
« deux mois, depuis son retour à Paris, la déno-
« ciation de la Société populaire de Pontarlier; le
« hasard en a procuré un exemplaire *imprimé*
« à Boissard. »

Réponse. Quel intérêt Michaud pouvait-il avoir à tenir secrète une pièce qui était destinée à justifier l'arrêté qu'il avait pris de concert avec son collègue contre Boissard, et qui, pour opérer cette justification, devait paraître au grand jour? Mais il est si faux qu'il l'ait tenue secrète qu'il l'a déposée entre les mains du premier rapporteur de Boissard, d'abord qu'il a su qu'il était nommé et qu'il l'a repassée dans celles de Dartigoeyte et Charlier, son second et troisième rapporteurs. Boissard prétend ensuite qu'il n'a connu cette pièce que parce que le hasard lui en a procuré un exemplaire *imprimé*; et ce pourrait bien être là un mensonge très astucieux, car Michaud n'a pas connaissance que cette dénonciation ait jamais été livrée à l'impression, et il pourrait bien se faire que Boissard ait insinué adroitement qu'elle avait été imprimée pour rendre moins répréhensible la grande publicité qu'il a donnée aux infâmes calomnies qu'il s'est permises sur le compte de Michaud et de Siblot.

10e *objection du même.*

« C'est Michaud qui a provoqué cette déno-
« ciation et elle est fausse par sa date rappro-
« chée du 5 mai parce que l'assemblée que Mi-
« chaud avait provoquée sous mains pour sa
« fabrication n'avait été indiquée que pour le
« 7 du même mois. Et pourquoi la *ruse* de cette
« anti-date? Pour lui donner un air de légalité
« qu'elle ne pouvait plus avoir depuis qu'il
« s'était séparé, le 26, à Pontarlier, de son col-
« lègue; il n'avait plus, depuis cette époque, ni
« pouvoirs ni qualités. »

Réponse. Ce que Michaud et Siblot ont répondu à la première objection de Boissard prouve clairement que la dénonciation qui leur a été faite contre lui par le conseil général de Pontarlier n'a été que l'effet naturel des sentiments de mépris et d'indignation que ses malversations en tout genre lui avait inspirés, et sa longue dissertation sur la prétendue fausse date de la dénonciation de la Société populaire de la même ville n'est qu'une misérable pointille d'avocat, car que cette seconde dénonciation ait été rédigée un peu plus tôt ou un peu plus tard, que les commissaires aient même invité la Société de Pontarlier à la leur envoyer pour la mettre sous les yeux de la Convention nationale en lui rendant compte de leurs opérations, ces deux circonstances sont, au fond, très indifférentes, car la question se réduit à un seul point et qui est de savoir s'il avait mérité d'être suspendu. Or, il est démontré par tous les faits qui lui avaient été reprochés dans l'une et l'autre de ces dénonciations et par ses propres aveux sur une partie de ces mêmes faits, que les commissaires ont pu et ont dû exercer contre lui cet acte de rigueur.

Mais est-il bien vrai que Michaud ait fixé un jour à la Société de Pontarlier pour mieux préciser les faits dont elle avait accusé Boissard et les rédiger par écrit? Non. C'est encore l'imagination mensongère de Boissard qui a inventé cette précaution dont il n'avait certainement pas besoin pour légitimer l'arrêté qu'il avait pris, conjointement avec son collègue, contre lui, et il est bien reconnu aujourd'hui que l'attestation obreptice que les citoyens Guyon et Barez ont donnée à l'appui de cette fausse supposition leur a été arrachée par surprise et contre le témoignage de leur conscience, car après s'en être fait expliquer le contenu, ils se sont empressés de la rétracter par un désaveu formel qui ajoute de plus en plus à la honte de Boissard et des vils instruments de sa mauvaise foi. Il prétend, cet imposteur, que Michaud et Siblot s'étant séparés à Pontarlier, leurs pouvoirs, pendant le temps que cette séparation a duré, ont été suspendus et que Michaud n'a pas pu alors recevoir de la Société la dénonciation par écrit dont on vient de parler. De pareilles rêveries ne valent sans doute pas la peine d'être réfutées, elles annoncent assez d'elles-mêmes leur futilité et leur absurdité.

11e *objection du même.*

« Michaud, au lieu de suspendre Boissard,
« aurait dû, en bon et zélé Montagnard, donner à
« la Convention nationale des témoignages hono-
« rables de la diligence avec laquelle il avait
« terminé le recrutement dans le district de
« Pontarlier. »

Réponse. Boissard n'ayant pas plus contribué que ses collègues à terminer promptement cette opération, Michaud ne lui devait pas des éloges particuliers pour la manière dont il y avait concouru. Ils ont été convaincus dans le temps, Siblot et lui, que non seulement le district de Pontarlier, mais encore tous les corps administratifs du département du Doubs et de la Haute-Saône s'étaient bien acquittés de leurs devoirs à cet égard; et ils se sont empressés, à leur retour à Paris, d'en instruire la Convention nationale et de rendre le même témoignage dans leur rapport imprimé. Si le vaniteux Boissard a prétendu qu'ils lui devaient des louanges particulières, il s'est trompé, et le reproche qu'il ose leur faire de ne lui avoir pas payé un tribut si peu mérité, prouve de plus en plus que ses principes politiques et sociaux sont bien au-dessous de ceux des vrais républicains.

12e *objection du même.*

« Michaud s'efforce de trouver des preuves de
« son patriotisme et de sa bonne foi dans les
« faits *proconsulaires* dont il a signalé sa *pré-*

« *tendue* mission; c'est des dénonciateurs de « Boissard qu'il les tient, de leurs affidés, de « leurs co-sociétaires, c'est de Le Rebours, des- « titué de son emploi pour avoir causé tous les « troubles et tous les désordres qui ont divisé la « ville de Pontarlier, que Michaud n'a pas eu « honte de mendier et pour prix des armes sus- « pectes que *sa haine* s'est procurées de la part « d'un pareil homme; Michaud l'a absout et « presque canonisé. »

Réponse. Tout ce bavardage n'étant qu'une froide répétition des calomnies dont Michaud s'est justifié, il se croit bien dispensé d'y répondre. Il lui suffira de dire que le mot *proconsulaire* qui est si familier à Boissard est l'expression favorite des aristocrates lorsqu'ils parlent des opérations des commissaires de la Convention nationale; que jamais il n'a entretenu de liaisons, même depuis son retour à Paris, avec le citoyen Le Rebours, et que ce citoyen jouit d'une si bonne réputation dans le département du Doubs, que dernièrement ses vertus civiques l'ont porté à la même place que Boissard occupait, et dont ses immoralités l'ont fait descendre.

Conclusion.

Siblot et Michaud s'en rapportent à la sagesse et à l'équité du comité de législation pour la publicité que doit avoir leur justification et pour la punition que Boissard a encourue en faisant circuler dans leurs départements les quatre libelles qu'il a fait imprimer ici contre eux; non content d'avoir cherché à avilir en eux la représentation nationale, en les traitant comme des scélérats, il a poussé l'audace et la méchanceté jusqu'à dire à la Convention nationale elle-même que tous les jours elle faisait grâce à des administrateurs *en rébellion ouverte.* Quoi de plus atroce qu'une telle diffamation, et surtout dans les circonstances présentes où il est si intéressant que les représentants du peuple conservent toute sa confiance! Le comité de législation doit en sentir les conséquences. Il doit sentir aussi combien il est dur pour Michaud et Siblot d'avoir été calomniés si indignement par Boissard après s'être acquittés de leur mission aussi fidèlement et avec autant de zèle, et que la grande publicité qu'il a donnée aux infamies dont il les a accusés ne peut se réparer qu'autant que la Convention nationale prononcera sa destitution définitive, et que le rapport du comité, qui sera sans doute de cet avis, sera envoyé à toutes les autorités constituées des départements du Doubs et de la Haute-Saône.

Paris, le 26 brumaire de l'an II de la République, une et indivisible.

MICHAUD; SIBLOT.

Pièce nº 12 (1).

Pétition à la Convention nationale pour le citoyen Boissard, procureur syndic du district de Pontarlier, département du Doubs.

« Il y a cinq mois, citoyens législateurs, qu'une suspension provisoire a été prononcée contre moi par les deux députés commissaires Michaud et Siblot.

« Aussitôt après cet acte d'autorité, je me suis rendu à Paris, j'ai réclamé par une première pétition contre un jugement arbitraire, car il a été prononcé sans que j'eusse fourni de défense, et par l'effet d'une partialité démontrée dans mes réclamations.

« Un décret avait renvoyé ma pétition au comité de législation, on me nomma d'abord pour rapporteur le citoyen Ricord.

« Le 10 juin, j'ai mis sous ses yeux un premier mémoire imprimé, intitulé : *Détails justificatifs* et avec ce mémoire, sous 29 cotes, une foule de pièces convaincantes à l'appui des faits.

« Effrayé, j'ose présumer, de l'évidence de mes moyens et des torts des deux députés Michaud et Siblot, le citoyen Ricord renonça à faire ce rapport.

« A ce premier rapporteur succéda le député Dartigoeyte. Instruit par le précédent des réponses *à bas bruit* que Michaud avait opposées à mes réclamations, j'avais encore fait imprimer mes répliques aux clandestines impostures de ce dernier, et je les étayai de neuf cotes de pièces justificatives que j'avais en réserve. Convaincu sans doute, de même que l'avait été le citoyen Ricord, Dartigoeyte, sous divers prétextes, s'abstint de faire le rapport, et partit, après m'avoir fait consommer en sollicitations inutiles, un temps précieux.

« Le député Charlier, président en ce moment, a succédé à Dartigoeyte. Je l'ai vu, revu, sollicité. Pour lui donner les moyens d'accélérer le rapport, le 2 septembre dernier, j'ai remis entre ses mains un troisième imprimé intitulé : *Précis justificatif.*

« Enfin, le citoyen Charlier, que j'en atteste avec confiance, m'a déclaré avec franchise que le rapport se trouvait intercepté et suspendu en vertu de l'arrêté récemment pris par le comité de législation d'attendre les informations qui, a-t-il dit, devaient être prises sur toutes les suspensions provisoires, par les derniers commissaires envoyés dans les départements.

« Fermement déterminé à obtenir une décision et à l'accélérer, sur l'assertion du citoyen Charlier, je pris aussitôt la route de Besançon. A mon arrivée, j'ai été informé du décret qui comprend indistinctement tous les fonctionnaires publics en état de suspension provisoire, parmi les gens suspects.

« Étant déjà, législateurs, en état de réclamation devant vous, j'ai eu la confiance d'augurer que cette circonstance deviendrait pour moi une sauvegarde. Loin de fuir, je me suis présenté au département, j'y ai été informé que, loin de confirmer les raisons données par le citoyen Charlier pour écarter mon rapport, les députés commissaires avaient déclaré n'avoir, à l'égard des informations dont il s'agit, ni mission, ni pouvoirs.

« Le 29 septembre, législateurs, à 11 heures du matin, j'ai été mis en état d'arrestation.

« Je réclame avec confiance contre une violation aussi manifeste de toute règle et de tout droit. Je prie que mon frère et mon défenseur soient admis à la barre pour vous démontrer, législateurs, la futilité des prétextes sur lesquels mon arrestation a été effectuée.

« Républicain reconnu, père de famille affligé, citoyen vexé, réclamant en état de cause depuis cinq mois, je demande par leur organe ma mise

(1) *Archives nationales*, carton W 358, dossier 753, 3e partie, pièce 12.

en liberté provisoire et le rapport de mon affaire à jour fixe par le comité de législation.

« BOISSARD. »

Pièce n° 13 (1).

Extrait du registre des arrêtés du conseil général du district de Pontarlier.

A la séance du matin du vingt-six avril mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française, les citoyens Carl, président, Parrod, vice-président, Tavernier, Gros, Falconnet, Nicod, Callier, Pourchet, Poillard, administrateurs, et Boissard, procureur syndic, présents.

Il a été apporté au directoire un paquet à l'adresse des citoyens administrateurs du district de Pontarlier, lequel ouvert s'est trouvé renfermer :

1° Une lettre des citoyens membres, commissaires de la Convention nationale près les départements du Doubs et de la Haute-Saône, en date de Pontarlier du présent jour, par laquelle ils nous marquent nous envoyer cinq arrêtés par eux pris relativement aux différents objets dont ils se sont entretenus avec nous, et de les faire mettre promptement à exécution;

2° Un arrêté pris par les citoyens commissaires à la date du jour d'hier portant que sur la dénonciation qui leur a été par nous faite que le nommé Uldéric Stolf, originaire Suisse, demeurant à Levier, professe des principes de fanatisme et d'aristocratie, ledit Stolf serait, à la diligence du procureur syndic provisoire, déporté dans la municipalité du canton de Berne la plus voisine de celle de Levier;

3° Autre arrêté desdits citoyens commissaires, de même date, portant que 1° sur la dénonciation du Conseil général de la commune et de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de la ville de Pontarlier, le citoyen Boissard, procureur syndic du district, demeure provisoirement suspendu de ses fonctions de procureur syndic; qu'elles seront remplies par le citoyen Parrod, vice-président; 2° que la place de celui-ci sera occupée par le membre du directoire qui, après lui, a eu le plus de suffrages pour y entrer; 3° que tous les membres composant ladite administration et auxquels ils ont reconnu le zèle, le patriotisme et les talents nécessaires pour en diriger avec succès les mouvements, continueront à remplir les fonctions qui y sont attachés;

4° Autre arrêté desdits citoyens commissaires de même date, portant qu'étant instruits par l'Administration du district que les nommés Besson, notaire à Ouhans, Pierre-François Dornier, maire à Byans, Claude-Antoine Paquette, procureur de la commune des Hôpitaux-Dessous, Jean-Baptiste Paquette, maire de la même commune, Jean-Joseph Baverel, maire d'Arçon, et Perny, procureur de la commune de Doubs, sont fanatiques et ennemis de la Révolution, qu'ils donnent le mauvais exemple à leurs concitoyens en propageant de mauvais principes, lesdits particuliers demeurent suspendus de leurs fonctions, qu'il sera incessamment procédé à leur remplacement en conformité des lois et à la diligence du procureur syndic du district, en exceptant du remplacement les fonctions de notaire qu'exerçait Besson d'Ouhans et que ledit arrêté sera envoyé dans toutes les municipalités du ressort;

5° Autre arrêté desdits citoyens commissaires à la date du présent jour portant que sur des plaintes qui leur ont été par nous faites et par les officiers et sous-officiers du bataillon de Joux, contre le médecin Gauffre, commandant de ce bataillon, qui n'a pu obtenir un certificat de civisme, qu'il a été désarmé par la municipalité du lieu qu'il habite, qu'il s'est rendu suspect à tous les bons citoyens tant parce qu'il correspond habituellement avec les émigrés, parmi lesquels il a un frère, que par ses propos incivïques, ledit Gauffre est suspendu de ses fonctions de commandant du bataillon de Joux; que ledit arrêté sera exécuté dans le jour et qu'il sera incessamment procédé à son remplacement en conformité des lois;

6° Enfin un autre arrêté provisoire desdits citoyens commissaires portant que sur le compte qui leur a été rendu par l'administration du district de Pontarlier de ses arrêtés en date du 13 du courant en vertu desquels le citoyen Le Rebours a été désarmé comme suspect, mis en état d'arrestation et dénoncé au juge de paix de cette ville et considérant que les soupçons et conjectures qui ont servi de base aux arrêtés de l'administration, dont ils approuvent néanmoins le zèle et le patriotisme, loin d'être appuyés sur des faits évidents sont contredits par un procès-verbal du conseil général de la commune, par le témoignage de la compagnie des grenadiers de la garde nationale et par la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Pontarlier, qui attestent que le citoyen Le Rebours est patriote et que dans toutes les circonstances il en a donné des preuves; voulant maintenir la paix et l'union dans cette ville, les armes du citoyen Le Rebours lui seront rendues par la municipalité de Pontarlier, et qu'il sera sur-le-champ remis en liberté, au moyen de quoi toutes poursuites relatives à cette affaire demeureront terminées et de nul effet.

Desquels arrêtés lecture ayant été faite, le citoyen Boissard a dit qu'il se retirait attendu sa suspension provisoire et en protestant de mettre au plus grand jour sa justification sur les différentes inculpations qui lui ont été faites, contenues dans la dénonciation du conseil général de la commune de Pontarlier.

Ensuite le citoyen Parrod, nommé par arrêté des citoyens commissaires de la Convention nationale du jour d'hier, ci-devant rappelé, pour remplir provisoirement les fonctions du procureur syndic de ce district, a dit que pour obéir à la loi et audit arrêté il acceptait de remplir les fonctions de procureur syndic provisoirement.

Le citoyen Gros a déclaré en même conformité de la loi et dudit arrêté qu'il acceptait de remplir provisoirement les fonctions de vice-président du district.

Le citoyen Nicod, comme ayant réuni le plus de suffrages lors de l'élection des membres du conseil du district, accepte également, en même conformité, de remplir provisoirement les fonctions de membre du directoire du district de Pontarlier.

Le procureur syndic provisoire a, en conséquence, requis l'enregistrement des cinq arrêtés

(1) *Archives nationales*, carton W 358, dossier 753, 2e partie, pièce 90.

des citoyens membres commissaires de la Convention nationale et leur exécution.

En conséquence, le conseil général permanent du district a arrêté qu'il est donné acte au procureur syndic provisoire de la lecture faite desdits arrêtés, qui seront enregistrés incontinent à la suite du présent arrêté, et que le procureur syndic provisoire les fera mettre à exécution, et en certifiera.

Arrête qu'il sera envoyé au département expédition des arrêtés desdits citoyens commissaires et du présent arrêté. *Signé au registre :* Cart, *président;* Gros, *vice-président,* Tavernier, Courpasson, Nicod, Falconnet, Cailler, Pourchet, Paillard, Parrod, *procureur syndic provisoire,* et Jouffroy, *secrétaire.*

Pour expédition conforme :

F.-J. Cart, *président;* Jouffroy, *secrétaire.*

Pièce nº 14 (1).

La Société des Amis de la République séante à Frasne, réunie au conseil général dudit lieu, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Si pour sauver la République, vous avez cru devoir donner à vos commissaires dans les départements des pouvoirs illimités, sans doute votre intention ne fut jamais qu'ils en abusassent.

« Cependant l'amour de la vérité, l'intérêt public et notre devoir nous ordonnent de vous dénoncer les citoyens Siblot et Michaud, commissaires envoyés dans les départements du Doubs et de la Haute-Saône, comme coupables d'actes contraires à l'équité et à la raison.

« Loin de repousser et de terrasser les intrigants et les faux amis de la patrie, ils se sont plu à leur donner le plus libre accès pendant leur séjour à Pontarlier, et, prêtant une oreille complaisante à leurs insinuations perfides, ils ont inconsidérément suspendu de ses fonctions de procureur syndic, le citoyen Boissard, patriote ardent et sans reproche. Si cette suspension avait des motifs plausibles, nous l'aurions vue avec cette tranquillité respectueuse qu'inspire tout acte qui a pour base la justice.

« Mais il nous est connu que le père du citoyen Michaud, commissaire, est maire de la municipalité de Pontarlier, en cette qualité codénonciateur avec le procureur de cette commune et autres du conseil général ses parents et alliés, et que tous ensemble ils ont l'animosité la plus vive contre le citoyen Boissard; nous sommes portés à croire qu'ils ont facilement communiqué leur haine et leurs sentiments de vengeance à leur fils et parent, ledit Michaud, commissaire, et qui, assisté de la complaisance du citoyen Siblot, a fait triompher sa passion, celle de ses proches et affiliés sur la justice et la raison.

« Citoyens représentants, Tallien a été dénoncé comme faisant le petit satrape dans le département d'Indre-et-Loire; nous vous dénonçons Michaud, comme ayant joué à merveille ce rôle à Pontarlier, et comme ayant agi en sens inverse des vrais principes et de l'esprit républicains.

« Pour atterrer les patriotes et peut-être chercher à éteindre le feu sacré du républicanisme qui brûle dans leur cœur, en y versant le poison du découragement, il a osé nous priver arbitrairement d'un homme qui réunit la confiance de la généralité du district; nous ne pouvons que réclamer hautement contre cette suspension inspirée par la haine, l'injustice, l'immoralité.

« Qu'un décret de désapprobation à cet égard rende au citoyen Boissard des fonctions auxquelles le vœu du peuple l'a appelé, dans lesquelles il n'a jamais prévariqué et qu'il a toujours remplies à la satisfaction de ses commettants. L'intérêt public le demande autant que la justice l'exige.

« Nous sommes avec respect, vos concitoyens les membres du conseil de Frâne, réunis à la Société populaire dudit lieu.

« Frânes, le 5 mai 1793, 2e de la République.

« *Signé :* Loyseau, *juge de paix;* Nicod, *médecin, président de la Société.* »

(Suivent encore grand nombre de signatures.)

(Cette pétition est de la main de Boissard.)

Pièce nº 15. (1)

« Citoyens membres du conseil général de Pontarlier,

« Si l'on s'est servi d'une adresse de la Société républicaine de Frasne pour y insérer des inculpations contre vous, nous vous prions, au lieu de nous faire des interpellations inconvenantes, de bien vouloir vous adresser à l'imprimeur de la feuille hebdomadaire, pour en connaître l'auteur.

« *Les membres du conseil général de Frasne*
« *Et pour l'absence du greffier,*

« Loiseau.

« Frasne, 22 mai 1793, l'an II de la République. »

Pièce nº 16 (2).

« Besançon, 29 mai 1793, l'an II de la République.

« Vous avez été dénoncé, mon cher concitoyen, tant mieux; un vrai patriote n'en est que plus triomphant lorsque de vils reptiles font des efforts impuissants pour détruire cette hauteur à laquelle ils ne peuvent parvenir. J'ai eu la satisfaction de voir sous mes yeux, comme président de la Société, le démenti formel donné à vos dénonciateurs. Eh bien! la Société de Besançon vous a trouvé assez grand et vous a

(1) *Archives nationales,* carton W 358, dossier 753, 3e partie, pièce 6.

(2) *Archives nationales,* carton W 358, dossier 753, 3e partie, pièce 25.

(1) *Archives nationales,* carton W 358, dossier 753, 2e partie, pièce 60.

assez bien jugé pour ne pas vouloir faire attention à un objet qui montrait que vous aviez été inculpé témérairement et faussement. Elle a certifié que vous n'aviez pas pu être coupable et j'ai eu l'avantage de prononcer l'ordre du jour.

« Embrassons-nous, mon ami, et n'oubliez jamais celui qui vous est véritablement attaché comme à un homme qui veut le salut de la chose publique.

« J.-B. FORNO.

« P. S. Rappelez-moi au souvenir de nos députés vos chers collègues.

« *Au citoyen Michaud, député à la Convention nationale, Hôtel national, rue de la Sourdière, Paris.* »

Pièce n° 17 (1).

Adresse du conseil général de la commune de Pontarlier du Doubs, à la Convention nationale.

« Citoyens,

« Le procureur syndic du district de cette ville (Boissard) vient d'être suspendu provisoirement par les citoyens Michaud et Siblot, députés conventionnaires aux départements de la Haute-Saône et du Doubs, sur plaintes motivées et par écrit, ensuite de délibéré de la part du conseil général de cette commune. La Société populaire du même endroit s'y est jointe presque aussitôt; elle a articulé nombre de faits nouveaux et dont elle prétend que cet homme s'est rendu coupable, soit comme procureur de la commune, soit comme syndic du district. (L'extrait de l'arrêté du conseil et celui de la Société sont entre les mains du citoyen Michaud, l'un desdits députés.)

« Les citoyens Michaud et Siblot était sur les lieux et l'on avance avec autant de certitude que d'assurance qu'ils ne se sont déterminés à exercer cet acte de rigueur qu'avec la plus grande connaissance de cause, qu'après avoir entendu toutes parties et pris les renseignements nécessaires, qu'après avoir pesé et apprécié les faits et les circonstances, qu'après s'être assuré enfin que cet homme avait perdu la confiance publique pour s'en être rendu indigne. La presque totalité des habitants de la commune de Pontarlier a applaudi à la justice d'une telle décision : ils en ont assimilé la sagesse à celle de Salomon, en bénissant les anges tutélaires qui avaient eu la courageuse fermeté de les délivrer d'un tel homme.

« Dès ce moment l'accusé, presque le seul mécontent, ne sachant à qui créer des torts (l'expression est trop douce) pour innocenter les siens, forma le projet infâme de perdre dans l'opinion les députés eux-mêmes; il les peint sous des couleurs (l'on veut parler de la dénonciation par lui faite, où adhérents et affiliés sous le nom de la Société de Frasne, se disant réunie au conseil général de la commune dudit lieu, le 5 mai, imprimé par Daclin, Besançon, n° 14 de la feuille hebdomadaire) dont on n'ose salir cet écrit et qui ne conviennent qu'à leur misérable auteur et affidés, pour donner plus de créance à ses impostures sous le nom de la commune de Frasne qui le dément (trois commissaires pris dans le sein du conseil général de notre commune se sont transportés sur les lieux, ils ont rapporté que l'impression et les plaintes contre le maire, procureur de commune et membres du conseil de Pontarlier n'était pas de leur fait : il y a lettre probative de Frasne). On imprime un tissu de mensonges, d'absurdités révoltants et si incroyables qu'ils ne peuvent qu'exciter l'indignation de tout lecteur froid, impartial. Nous osons croire que la Convention, ferme dans ses principes, voyant à ses pieds l'homme à nu, totalement démasqué, fera définitivement justice de ce coupable détracteur. L'auteur de l'impression dont on se plaint, ce reptile venimeux, non content d'avoir cherché à avilir la représentation nationale en la personne des citoyens Michaud et Siblot, fait aussi jouer un rôle au citoyen maire de l'endroit, père du premier, au procureur de la commune, son parent, etc. Il les qualifie gratuitement de co-dénonciateurs, avec quelques membres du conseil, tandis qu'il a en mains la preuve sans réplique du contraire dans l'expédition des délibérés qui ont eu lieu à cette occasion, expédition qu'on lui a délivrée sur sa demande, avant son départ pour Paris; il est sommé de les mettre sous les yeux de la Convention, elle y verra que le maire, occupé chez lui lors du séjour des commissaires qui y logeaient, n'a paru qu'au dernier délibéré, n'avait pu par conséquent influencer l'assemblée, encore moins le procureur de la commune qui, sans voix délibérative, n'a fait à chaque séance que des observations et réquisitions pacifiques qui, notamment à la dernière extraordinairement convoquée pour cet objet, fit un discours dans lequel il ne négligea rien pour déterminer l'assemblée à supprimer en totalité, retrancher du moins et reviser les griefs articulés, en délibérer de nouveaux et sur chacun d'eux.

« Il faut, ou bien étrangement abuser des termes, ou être bien méchant, bien scélérat pour conclure d'une telle conduite que ceux qui l'ont tenue sont des co-dénonciateurs. Non, il n'y a point de milieu : un tel homme a perdu la raison, et en ce cas les petites maisons doivent lui servir d'asile comme fou dangereux, ou bien coupable, et dans ce dernier cas, il doit être puni suivant la rigueur des lois.

« Il résulte de ces faits, tous prouvés par pièces, que les commissaires de la Convention ont bien mérité de la patrie, qu'ils ont parfaitement répondu à la confiance dont ils étaient honorés et qu'ils ont usé avec réserve et sagesse des immenses pouvoirs dont ils étaient investis; que leur conduite en un mot est sans tache. A l'appui du tout, viennent encore les certificats que le conseil général, la Société populaire et la garde nationale de cette ville se sont empressés de donner à ces deux braves républicains lorsque la nouvelle de tant d'indignités s'est répandue.

« Le conseil général de la commune aurait bien désiré n'être pas dans le cas de prendre à la Convention des moments précieux, et qui seraient si utilement employés à toutes autres choses; mais fort de sa conscience il devait aux citoyens Siblot et Michaud, il se devait à lui-même et au caractère dont il est revêtu dans cette localité, de confondre l'imposture et de

(1) *Archives nationales*, carton W 358, dossier 753, 3e partie, pièce 26.

faire retomber sur elle l'indignation des vrais amis de la liberté.

« *Les membres composant le conseil général de la commune de Pontarlier,*

« *Signé :* TAVERNIER, CHARIER, J.-B. PIOU, BIDAUD, SALOMON, TAVERNIER D.-M., JEANTISANT, WILLEMIN, BESANCENET, PERROU l'aîné, BALLYET, PAULET, PERRAUDIER, LIVREMONT père, LAFERRIERE, PIQUET, BATTANDIER, NICOD, SIMON, GRESSET, GRILLON, PETIT, POCHARD, CHAMBORD, CLAUDET, MICHAUD, *maire,* BATTANDIER, *procureur de la commune, et* JACQUEMET, *secrétaire-greffier.*

« *Pour extrait :*

« JACQUEMET, *secrétaire-greffier.* »

Pièce n° 18 (1).

La Société des Amis de la liberté et de l'égalité séant à Pontarlier, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Des hommes libres ne connaissent que la vérité. Nous recélions dans nos murs un hypocrite élevé par l'intrigue à la place de procureur syndic du district, et nous l'avions dénoncé conjointement avec le conseil général de la commune, aux citoyens Siblot et Michaud, vos commissaires envoyés dans ce département.

« Les faits étaient si nombreux et d'une telle notoriété que vos commissaires, après avoir pris tous les renseignements et avoir entendu ce fonctionnaire public justement suspecté, l'ont suspendu provisoirement de sa place.

« Le conseil général de la commune, la garde nationale et la Société des républicains de Pontarlier tous séparément, mais d'un seul accord, ont adressé leurs motifs de plainte à vos commissaires. Ceux-ci ont dû vous faire part de notre pétition particulière qui rappelle les principaux faits imputés à Boissard, néanmoins nous vous en adressons un double, parce que la calomnie de certains habitants de Frasne s'est répandue sourdement jusqu'à vous.

« Ces fanatiques ont eu la témérité de vous dénoncer deux représentants intacts, qui se sont conciliés la confiance générale par leur civisme et leurs vertus, et ils ont eu la lâcheté d'attribuer la suspension de leur protégé aux inductions des citoyens maire et procureur de la commune, tandis qu'il est constant que le premier s'est abstenu d'assister et de délibérer à la première séance du conseil général de la commune où il devait être question du procureur syndic, et que l'autre, qui n'a pas voix délibérative, n'a requis aucune mesure contre son prédécesseur.

« Nous terminons notre réponse à tant d'absurdités par ces deux mots : que les habitants de Frasne donnent des faits et qu'ils nient les nôtres, ou qu'ils nous procurent la justice de les prouver.

« Frasne est un village composé de fanatiques et de gens suspects qui n'ont cessé d'occuper les autorités constituées depuis la Révolution, autant par leur opiniâtreté à soutenir les prêtres insermentés, que par leur résistance à un désarmement qui est près d'être général.

« La Société de cette commune est nulle et dérisoire; elle n'a aucune séance fixe, ni registres, etc. »

(Suivent 10 *signatures.)*

Pièce n° 19 (1).

« Nous chef de légion, commandant, officiers, sous-officiers et soldats de la garde nationale de Pontarlier, disons que c'est avec la plus grande surprise que nous avons vu dans la feuille hebdomadaire de Besançon, n° 14, une dénonciation du soi-disant conseil général et des amis de la Constitution de la municipalité de Frasne par laquelle ils annoncent que les citoyens Siblot et Michaud, députés de la Convention nationale dans les départements du Doubs et de la Haute-Saône ont agi pendant leur séjour à Pontarlier en sens inverse à la Constitution.

« Pour rendre hommage à la vérité, nous affirmons que, loin d'avoir agi comme dit est, ils ont propagé, autant qu'il a été en leur pouvoir le patriotisme, tant par leurs discours que leurs actions, en invitant tous les citoyens à se réunir à la bonne cause et en éloignant l'aristocratie et le fanatisme, ce qui est de notre parfaite connaissance, comme quoi nous avons vu avec le plus grand regret les inculpations faites auxdits Siblot et Michaud, dans l'adresse sus relatée; nous ajouterons encore que la veille du départ du citoyen Michaud pour rejoindre la Convention nationale, le bataillon rassemblé sur la promenade du cours à l'effet de faire la revue des armes, le citoyen Michaud, député, fit un discours audit bataillon et, en présence d'une multitude innombrable de citoyens et citoyennes, qui ne pouvait pas être plus patriotique ni plus énergique, pour rappeler tous les citoyens à leurs devoirs, en leur inspirant les vrais principes de l'amour de la liberté et de l'égalité et en inspirant le dégoût que tout citoyen doit avoir pour l'aristocratie et le fanatisme. Nous désirons même qu'au besoin serait, la présente affirmation soit mise sous les yeux de la Convention nationale, ayant reconnu ledit citoyen Michaud, notre concitoyen, pour un zélé patriote depuis le commencement de la Révolution, principe dont il ne s'est jamais démenti.

« Fait à Pontarlier ce vingt et un mai mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République française. »

(Suivent 152 *signatures.)*

(1) *Archives nationales,* carton W 358, dossier 753, 3e partie, pièce 22.

(1) *Archives nationales,* carton W 358, dossier 753, 2e partie, pièce 56.

CONVENTION NATIONALE

Séance du 19 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

(Lundi 9 décembre 1793).

Reverchon, secrétaire, occupe le fauteuil en l'absence du Président.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle du 16 de ce mois; la rédaction est adoptée (1).

Un secrétaire donne lecture des pièces dont l'extrait suit (2) :

Les officiers municipaux et le conseil de la commune de Vierzon, département du Cher, annoncent à la Convention qu'ils lui adressent une caisse contenant 21 marcs 5 gros 1/2 d'argenterie, et 21 livres en argent monnayé.

Ils font part que le curé, les vicaires et autres ecclésiastiques de leur commune se sont tous déprêtrisés.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre des officiers municipaux et du conseil de la commune de Vierzon (4).

A la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Les officiers municipaux et les membres du conseil de la commune de Vierzon, département du Cher, vous adressent une caisse contenant ce qui restait dans leur église de vases et effets d'argent, savoir :

« Trois calices, trois patènes, un ostensoir, un ciboire, une petite statue, un porte-reliques à pattes, une custode, cinq croix de mérite et trois boîtes aux huiles, pesant ensemble vingt marcs cinq onces et demie, plus vingt et une livres en argent monnayé et un galon d'or offerts par le citoyen Ragueau, procureur de notre commune.

« Notre curé, ses vicaires, les autres prêtres et ci-devant religieux domiciliés en cette ville ont apporté leurs lettres de prêtrise, qui ont été brûlées, et renoncé à leur ministère. Les portes de l'église sont fermées et nous n'adorons plus que l'Être suprême et la patrie; point de culte que celui de la raison, de la liberté et de l'égalité.

« En attendant vos sages décrets, nous avons arrêté que provisoirement un officier municipal, en bonnet rouge, assisterait aux inhumations : nous avons choisi pour lieu de sépulture commune, un terrain situé hors de la ville. Nous le ferons entourer de murs avec un petit dôme au milieu, soutenu de quatre colonnes et surmonté du bonnet de la liberté, sous lequel on déposera les cadavres.

« Nous avons de même arrêté que les instituteurs de cette commune ne donneront congé que les quintidi et décadi; plus de fêtes ni de dimanches qui faisaient perdre à la jeunesse un temps précieux.

« Enfin l'hydre de la superstition est vaincue; les tyrans coalisés le seront bientôt.

« Incorruptibles Montagnards restez à votre poste jusqu'à cet heureux jour.

« *Les officiers municipaux et membres du conseil de la commune de Vierzon, département du Cher.*

(Suivent 18 *signatures.)*

« Vierzon, ce 8 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible. »

Le vérificateur général des assignats annonce qu'il sera brûlé aujourd'hui 14 millions de livres en assignats, qui, avec 958 précédemment brûlés, font une somme de 972 millions.

Insertion au « Bulletin » (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Le vérificateur général des assignats prévient la Convention nationale qu'il sera brûlé aujourd'hui la somme de 14 millions de livres en assignats, lesquels joints aux 958 déjà brûlés, feront celle de 972 millions, le tout provenant de la vente des domaines nationaux, et qu'il reste en caisse 48 millions, dont 17 provenant aussi de la vente des domaines nationaux, et 25 des échanges.

Les sans-culottes composant la Société républicaine de Jarnac annoncent qu'ils envoient à l'adresse du président un ballot marqué Jarnac n° 15, contenant des chemises, bas, gilets, etc., destinés à la brave armée mayençaise.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre des sans-culottes composant la Société populaire de Jarnac (4).

Au Président de la Convention nationale.

« Jarnac, 12 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« La Société républicaine de Jarnac, affiliée à celle des Jacobins de Paris, te prévient qu'elle a mis à la messagerie un ballot à ton adresse,

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 73.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 824.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 74.
(2) *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 20 frimaire an II (mardi 10 décembre 1793).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 74.
(4) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 74.

pesant 42 livres, marqué : Jarnac n° 15, contenant des chemises, bas, gilets, etc., destinés à la brave armée mayençaise combattant contre les fanatiques et royalistes. C'est son second envoi; elle te l'adresse afin de n'être plus déçue dans ses dons, en attendant son troisième qui se prépare.

« Nos républicaines sont occupées à raccommoder les couvertes de laine, provenant des maisons d'émigrés et de gens suspects requises pour les défenseurs de la patrie.

« Le conseil général de cette commune a été régénéré par le représentant du peuple, et déjà le fanatisme, l'aristocratie et le feuillantisme sont aux abois. Vive la Montagne !

« Salut et fraternité.

« *Les sans-culottes composant la Société républicaine de Jarnac.*

« Alb. Besson, *président;* J. Renard, *secrétaire.* »

La municipalité de Noyers, département de l'Yonne, fait part à la Convention qu'elle a reçu pour les défenseurs de la République 21 chemises, 28 paires de bas, 2 chapeaux; elle a reçu de plus de la commune de Molay 23 chemises, 4 paires de souliers et 2 paires de bas de laine.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la municipalité de Noyers (2).

La municipalité de Noyers, département de l'Yonne, à la Convention nationale.

« Noyers, 12 frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« La souscription des citoyens de notre commune en faveur des volontaires n'était pas encore finie, lorsque nous vous en avons donné connaissance. Nous avons encore reçu 21 chemises, 28 paires de bas de laine et 2 chapeaux. L'enthousiasme patriotique a précipité notre démarche, en vous écrivant trop tôt. Le même sentiment nous rend peut-être importuns en vous écrivant trop souvent.

« Excusez, dignes représentants, le cœur n'a pas toujours une marche bien régulière et tout en vous distrayant, nous vous disons que le regret que nous avons est de ne pas vous présenter davantage.

« A l'instant deux députés de la commune de Molay, du canton de Noyers, ont demandé à se joindre à nous pour vous présenter l'offrande patriotique et gratuite faite par leurs concitoyens :

« 1° de 23 chemises;
« 2° 4 paires de souliers;
« 3° 2 paires de bas de laine. »

(Suivent 12 *signatures.)*

La commune de Cluny, district de Mâcon, département de Saône-et-Loire, annonce qu'elle a déposé au directoire du district 204 marcs 2 gros d'argenterie, provenant des différentes églises de leur commune.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des officiers municipaux de la commune de Cluny (2).

« Primidi 2e décade de frimaire, l'an II de la République française, une, indivisible et démocratique.

« Citoyen Président,

« La commune de Cluny, district de Mâcon, département de Saône-et-Loire, fait hommage à la patrie de deux cent quatre marcs deux gros d'argenterie, dont vingt-neuf marcs cinq onces et demi de vermeil. Le tout provenant, tant de l'église paroissiale que des autres églises ci-devant paroisses, congrégations, que de l'hôpital dudit Cluny.

« Elle s'est empressée d'en faire le dépôt au directoire du district de Mâcon, ce qui est attesté par la réception qu'en a faite le citoyen Javogue, l'un des représentants du peuple en commission près ce département, sous la date du neuf de ce mois.

« Puisse son offrande être agréable à la Convention, concourir à l'affermissement de la République, à sa prospérité; ses vœux les plus ardents seront remplis.

« *Les officiers municipaux de la commune de Cluny,*

(Suivent 7 *signatures.)*

Le maire de Paris fait part que l'Institut de musique doit exécuter aujourd'hui, à 11 heures, dans le temple de la Raison, des morceaux de sa composition; il invite la Convention à y envoyer une députation.

L'invitation est convertie en motion par un membre, et la Convention nomme les citoyens Romme, David, Fourcroy, Bouquier, Duval, Soubrani, Granet, Mathieu, Guyardin, Valdruche, Laurent et Moïse Bayle (3).

Suit la lettre du maire de Paris (4). *Commune de Paris,*

« Citoyen Président,

« L'Institut de musique avait proposé d'exécuter décadi prochain, à onze heures, dans la cour du ci-devant Louvre, des morceaux de sa composition.

« Des circonstances s'y opposent, il a demandé à les exécuter le même jour et à la même heure dans le temple de la Raison.

« La commune y a accédé. Un magistrat y lira au peuple la *Déclaration des Droits*, un autre y rappellera les beaux traits qui distinguent nos frères, etc.

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 74.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 812.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 74.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 812.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 74.
(4) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 824.

« Le conseil général a espéré que la Convention voudrait bien nommer une députation pour y assister. Je te prie de vouloir bien en faire la demande.

« *Le maire de Paris,*

« PACHE.

« Paris, le 18 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible. »

Les administrateurs du directoire du district de Nantua envoient deux extraits de leur registre, qui constatent : l'un, que le citoyen Crochet, notaire public à Châtillon-Michaille, a fait don de la finance de son ci-devant office ; l'autre, que Paul-Antoine Deliliaz, officier public, a fait don à la patrie d'un calice dont il était nanti.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des administrateurs du directoire du district de Nantua (2).

Les administrateurs du directoire du district de Nantua, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Nantua, le 12 frimaire de l'an II de la République française, une, indivisible et démocratique.

« Sur notre invitation, nos concitoyens s'empressent de faire des offrandes à la patrie.

« Par les deux extraits que nous t'adressons pour être communiqués à la Convention (3), tu verras que le citoyen Crochet, notaire public à Châtillon-Michaille, fait don de la finance de son ci-devant office, et que le citoyen Paul-Antoine Deliliaz, officier public de cette commune, a aussi fait offrande à la patrie d'un calice dont il était nanti.

« Nous allons de suite envoyer à leur destination l'argenterie des églises supprimées de ce district et tous les dons de ce métal qu'une juste défiance contre la ci-devant ville de Lyon nous avait empêché d'envoyer à sa monnaie.

« Dis à la Convention que la situation du sol que nous habitons et nos principes nous rendent moralement et physiquement montagnards.

« Salut et fraternité.

« BLANCHET ; JANTET ; CAIRE, *vice-président ;* VUILLARD, *secrétaire.* »

La Société républicaine de Rochefort envoie deux discours qu'elle a fait imprimer et distribuer dans les communes environnantes, pour propager les principes républicains qu'elle a toujours professés.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 74.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 824.
(3) Ces pièces n'étaient pas jointes.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 75.

Suit la lettre d'envoi (1).

La Société républicaine de Rochefort, à la Convention.

« La Société fait passer à la Convention deux discours (2) qu'elle a fait imprimer, pour propager dans les communes environnantes du département de la Charente-Inférieure les principes républicains qu'elle a toujours manifestés, et l'attachement inviolable qui la lie à la Convention, et à la Montagne, le centre de toutes les lumières et de la vérité.

« CLISSIÉ, *président ;* Benjamin GRABEUIL, *secrétaire ;* FREDERIC, *secrétaire ;* GANDRIAU, *secrétaire.*

« Rochefort, 9 frimaire, an II de la République, une et indivisible. »

Discours prononcé à la Société populaire de Rochefort, au nom de son comité d'instruction, par le citoyen Barbault-Royer, indien, imprimé par ordre de la Société (3).

« Citoyens,

« Il est des choses très simples qu'il paraît étonnant qu'on veuille expliquer ; mais les choses les plus simples sont quelquefois susceptibles d'un grand développement. Le rapport qui vous est présenté obtiendra peu de faveur, sans doute, auprès des auditeurs éclairés ; mais votre comité, en arrêtant que les noms des mois républicains seraient rendus intelligibles par l'explication qu'un de ses membres en donnerait, n'a eu en vue que cette partie de vos concitoyens à qui cette instruction ne serait point inutile, et il s'est empressé de lui exposer l'étymologie de frimaire, de germinal et de messidor.

« Les peuples les plus fameux de l'antiquité avaient tous formé une suite de mois qui remplissait cette mesure de temps que le soleil emploie dans sa course autour de la terre. Les Romains avaient donné à leurs mois divers noms qui portaient avec eux une signification distincte, dont le rapport précis s'adaptait au caractère de leur gouvernement ; ainsi le mois de mars était le plus honoré, parce qu'il était consacré au dieu de la guerre, dont ils se disaient les enfants et les imitateurs déterminés. Juin rappelait le souvenir de Junius Brutus, dont la vertu était si chère à ces républicains, et juillet fut attribué à la mémoire de Jules César, par la basse flatterie d'un peuple enlacé de fers, lorsque sa République fut anéantie. Les trente jours de février furent appelés fébraires ou expiatoires, car dans ce mois on rendait hommage aux mânes des citoyens morts, on s'approchait de leur tombeau, on y

(1) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 835.
(2) Nous n'avons retrouvé qu'un seul de ces deux discours.
(3) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 835.

versait un vin sacré, et l'on rendait ce culte touchant à des guerriers qui avaient expiré dans les champs de la gloire, à l'ombre d'une épouse chérie moissonnée au milieu des grâces de la jeunesse, à d'augustes vieillards qui, par leur sagesse, avaient affermi les lois. Ainsi, toute l'année n'était qu'un tableau roulant de la conduite du peuple et des circonstances les plus chères à son cœur. Voilà par quels principes se meuvent les peuples libres; les images, les spectacles, tout ce qui frappe l'imagination, sont les seules leçons qui attachent son intérêt. Ce sont des temples parés de statues, décorés de guirlandes; ce sont des colonnes, des obélisques; ce sont des places publiques ornées du buste des triomphateurs; des vêtements tout à la fois simples et magnifiques; des javelots, des boucliers, des casques dont la crinière est colorée du sang des ennemis. Ce sont des inscriptions courtes et somptueuses, des noms attribués aux mois et qui lient l'instruction des hommes au cours de l'année. Vous les avez imités en tout, ô citoyens! et bientôt vous les aurez surpassés dans la combinaison de ces peintures instructives, et les jours de vos décades attacheront vos réflexions par les titres qui leur seront départis. En rejetant l'année romaine insignifiante pour vous, puisqu'il vous importait peu de savoir si janvier avait tiré son nom de Janus, roi d'Italie, vous avez porté la réforme dans ces mois stériles, et vous les avez touchés de l'esprit républicain. Alors vous fîtes disparaître le nom d'août que l'adulation avait attribué à Auguste, ce premier empereur de Rome, chef d'une famille de tyrans qui dévorèrent les restes de la République. Septembre commença la série de vos mois solaires, la liberté s'y fixa par la destruction totale du sceptre : et, comme vous décorâtes du nom superbe de sans-culottides les derniers jours de votre année, vous dénommâtes les mois républicains par les souvenirs de l'agriculture qui fait la force de votre gouvernement.

« Lorsque la loi se plaça sur les faisceaux brisés du pouvoir tyrannique, que l'autorité du peuple fut solennellement proclamée dans les champs où l'égalité et le despotisme combattirent si longtemps, les campagnes étaient alors couvertes de vignes ou vendemiæ; le raisin pliait sous ses appuis; les vendangeurs, repoussant d'une main l'ennemi, s'apprêtaient de l'autre à recueillir l'espérance du mois; vos contrées retentissaient tout à la fois et des cris de la guerre, et du bruit des pressoirs : ce premier mois de la République fut appelé *vendémiaire* ou des vendanges.

« Les raisins et tous les fruits de la saison dernière étaient déjà resserrés; la terre nue et dépouillée allait bientôt éprouver les rigueurs de l'aquilon; les froids arrivèrent du nord, mais précédés pendant un mois des brouillards et des brumes. Alors, les vapeurs que les rayons du soleil élèvent de la surface du globe retombèrent lentement de la région de l'air, et les citoyens, en prévenant ces brouillards nuisibles, profitèrent de l'annonce de *brumaire*.

« Le troisième mois prit son nom des frimati, rosée blanche du matin congelée, ou vapeur aqueuse qui, réunie sur la surface des corps en molécules fort déliées, y éprouvent un froid suffisant pour les glacer. Les arbres, pendant ce mois, attirant avec force l'humidité de l'air et des brumes, s'encroûtèrent des frimas.

« Ainsi *vendémiaire*, *brumaire* et *frimaire* établirent l'une des quatre divisions de l'année républicaine. La seconde fut composée des mois : nivôse, pluviôse, ventôse.

« Dans le mois *nivôse*, la nature fut presque anéantie; les arbrisseaux et tout ce qui végète s'endormirent jusqu'au jour du vivifiant *germinal*. Un large tapis blanc fut déroulé sur la surface de la terre; alors, sous le nivos ou la neige, une chaleur salutaire pénétra sourdement les campagnes, engraissa les racines des plantes, et dans ce mystérieux sommeil, des forces actives se préparaient pour le retour de *germinal*.

« Quand le froid ralenti ne fit plus retomber en flocons les vapeurs découpées de l'atmosphère, la pluie s'écoula avec force, précipita dans le sein des campagnes les liqueurs chaudes de la neige. Le mois *pluviôse* et ses torrents ajoutaient aux efforts de *brumaire* et de *nivôse;* en fournissant des eaux abondantes pour la végétation de *germinal*, il prévenait encore les sécheresses de *messidor*, *thermidor* et *fructidor*.

« Quand les pluies eurent assez trempé les campagnes, *ventôse* parut; il balayait avec force le vide de l'atmosphère, dispersant les vapeurs et les nuages; il bouleversait les mers et excitait des tempêtes en salubrifiant l'air. Alors les matelots se tinrent tranquilles dans le port pendant tout le règne de *ventôse;* les vaisseaux redoutèrent ses terribles ouragans; et si la fougue des derniers chocs de *ventôse* avait jeté partout la terreur, l'espérance et ses plaisirs reparurent à l'approche du mois qui lui succéda.

« Tout renaquit, tout germa dans *germinal;* la terre se colora de verdure; les arbres se parèrent de feuillages; les ruisseaux ne furent plus arrêtés; ils étaient ornés sur leurs bords de la pointe des fleurs. Les oliviers et les myrthes attiraient sur leurs branches les oiseaux qui célébraient à l'envi leurs concerts; un air pur et embaumé enveloppait la contrée. *Germinal* annonçait la grande végétation; il était accompagné de *floréal* et de *prairial*, et tous les trois réunis formaient la troisième division des mois républicains.

« Dans *floréal*, les fleurs les plus suaves et les plus éclatantes embellissaient les parterres; les violettes, l'œillet et la rose s'unissaient entre eux; les anémones et les renoncules se penchaient vers ce gradin coloré, et le lilas les couvrait de son ombre commune : les jacinthes, les muguets et le reste des fleurs se présentaient pour qu'on en composât des guirlandes et qu'on en couronnât les héros.

« Le mois *prairial* étala ses tapis; les troupeaux bondissaient sur les prairies riantes; tous les bestiaux, répandus çà et là, paissaient avec joie, loin de l'ennui des étables, et le jeune ami des campagnes courait après de jeunes chevaux qui, en s'ébattant dans la plaine, sentaient tout l'avantage du mois *prairial*.

« La quatrième division était *messidor*, *thermidor* et *fructidor*.

« *Messidor* fut le temps des moissons; ce fut l'époque la plus intéressante de l'année; on retira des campagnes le germe précieux de leur fécondité, et de ce produit, on assura la subsistance du citoyen qui étudie pour le bien des nations, et des guerriers qui s'immolent sur la frontière sans vouloir composer avec la tyrannie.

Dans *thermidor*, les feux brûlants de la canicule furent apaisés dans l'eau des thermes ou dans les bains; on repoussa les attaques d'un ciel dévorant en se plongeant dans les fontaines, et les ruisseaux subjuguèrent les efforts du soleil. Tel fut *thermidor*.

« Le mois *fructidor* ferma l'année en présentant ses offrandes. Les fruits tombèrent sous leur propre poids; on ramassa dans l'intérieur de ses domiciles cette douce jouissance des âpres hivers; ils charmèrent les banquets fraternels lorsque le froid Borée a tout desséché, et que la nature entière, ensevelie dans la torpeur, a coupé le sentiment aux végétaux.

« L'année républicaine eut donc un rapport suivi avec le système de la République; elle fut conçue d'après les objets qui doivent assurer la force de l'État, c'est-à-dire l'agriculture et tout ce qui tient au labourage. L'année fut terminée par les cinq jours complémentaires, consacrés aux grandes fêtes nationales sous le nom des sans-culottides. On y célébra la vertu qui forme les héros, le génie de la liberté qui stimule la bravoure, l'opinion qui rassemble les esprits et éloigne les controverses, le travail qui donne le bonheur; enfin, l'on célébra le jour des récompenses et l'on y distribua des palmes à ceux qui avaient bien mérité, au guerrier qui avait terrassé des adversaires, au marin qui rompit sur l'océan le criminel espoir des tyrans, à la femme fidèle qui n'eut pas l'impudeur de croire qu'une perfidie était un agrément, aux enfants vertueux, aux vieillards qui apprêtaient leurs tombeaux en faisant des vœux pour l'éternelle durée de la République.

« Telles furent les causes qui dénommèrent les nouveaux mois de la liberté. Tant qu'ils subsisteront le gouvernement du peuple sera solennellement reconnu; la République coulera avec l'année révolutionnaire, et ses mois rappelleront à vos souvenirs les objets les plus chers à des citoyens : la vertu, la liberté, le sentiment républicain, l'amour du travail et l'espoir des récompenses.

« La Société des amis de l'égalité et de la liberté, séante à Rochefort, arrête que ce discours sera imprimé pour être envoyé à la Convention, aux Jacobins, aux sociétés affiliées, etc.

« Premier frimaire an II de la République, une et indivisible.

« *Signé :* LEQUINIO, *représentant du peuple, président;* BERTOUY, *ex-président;* FRÉDÉRIC, CLISSIÉ, GRABEUIL, GANDRIAUX, *secrétaires.* »

Les représentants du peuple près les armées et les départements du Midi annoncent que des fêtes vraiment républicaines ont remplacé les mômeries prescrites par la superstition et par la fourberie; le décadi 10 frimaire deux prêtres se sont mariés à deux citoyennes pauvres, mais vertueuses; ils envoient l'état de l'or, argenterie, diamants, perles, etc., des églises, chapelles et émigrés du district de Saint-Maximin.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 75.

Suit la lettre de Fréron et Barras, représentants du peuple près les armées et les départements du Midi (1).

Les représentants du peuple près les armées et les départements du Midi, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Marseille, le 11e jour de frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Un grand homme disait avec raison que la philosophie faisait à pas lents le tour du monde; déjà nous apercevons ici les premiers rayons de cette sainte raison que les Parisiens adorent. Aujourd'hui des fêtes vraiment nationales, vraiment républicaines, ont succédé aux mômeries prescrites par la superstition et la fourberie. Hier, fête de la décade, deux ci-devant prêtres sans-culottes, abjurant leurs erreurs, ont solennellement pris pour épouses deux citoyennes vertueuses, mais pauvres comme eux. Nous avons servi de témoins à cette union, nous avons conduit les époux à la municipalité et notre cortège, précédé du char de la liberté, réuni aux citoyens qui célébraient la fête de la décade, a parcouru Marseille et est arrivé à la maison commune aux acclamations du peuple et aux cris mille fois répétés de *Vivent la République, la Raison et la Montagne* ! Un banquet civique, dont nous avons fait les frais, a réuni les époux et les martyrs de la Révolution. Le soir, le peuple a applaudi aux sentiments et aux vertus républicaines de Brutus, qu'on a représenté de par lui et pour lui.

« La municipalité en écharpe, prévenant le décret qui regarde le théâtre comme une école publique, a reçu de chaque acteur le serment que la loi impose aux instituteurs.

« Vous trouverez ci-joint (2) l'état des richesses trouvées dans le seul district de Saint-Maximin; vous voyez que les saints du Midi entendent, comme ceux du Nord, la voix de la patrie qui les appelle. *Ça ira. Ça va.*

« Salut et fraternité.

« FRÉRON; Paul BARRAS. »

Dupin, procureur général syndic du département de l'Hérault, envoie l'état nominatif de 37 prêtres qui ont abdiqué leur état en renonçant à leurs fonctions.

Insertion au « Bulletin » et mention civique (3),

(1) *Archives nationales*, carton AFII 186, plaquette 1538, pièce 28. Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 9, p. 93.

(2) Cet état a été renvoyé au comité des finances, ainsi qu'il résulte du reçu ci-dessous :

COMITÉ DES FINANCES.

Reçu du citoyen Dupommereulle une pièce adressée audit comité, par celui de Salut public, savoir : l'état de l'or, de l'argenterie, diamants, perles des églises, chapelles et émigrés du district de Saint-Maximin.

Cejourd'hui 10e jour de pluviôse à 11 heures du matin de l'an II de la République française, une et indivisible.

HUGUENOT, *secrétaire commis.*

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 75.

Suit la lettre de Dupin, procureur général syndic du département de l'Hérault (1).

Le procureur général syndic du département de l'Hérault, au Président de la Convention nationale.

« Montpellier, le 11 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« L'article 3 de l'arrêté du département, dont je t'ai adressé une expédition le 7 du présent mois, détermine qu'il sera envoyé chaque décade, à la Convention nationale, les listes des ci-devant prêtres qui auront renoncé aux fonctions du sacerdoce. Tu trouveras ci-joint la première de ces listes : les ci-devant prêtres qui y sont compris sont au nombre de trente-sept. L'administration, citoyen président, me charge de te prier d'inviter la Convention à décréter la mention honorable de ces citoyens rendus entièrement à la société.

« DUPIN. »

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT.

Première décade de frimaire de l'an second de la République française, une et indivisible.

LISTE DES CITOYENS QUI ONT RENONCÉ A L'EXERCICE DES FONCTIONS DU CULTE (2) :

Basset, aumônier de l'hôpital Saint-Éloi de Montpellier;
Bardet, curé de Lansargues;
Reynaudy, d'Embrun, lieutenant au bataillon des Hautes-Alpes;
Alric, curé de Saint-Denis de Ginestet;
Bertholon, professeur de physique expérimentale;
Arnaud, principal du collège de Montpellier;
Martin, ci-devant cordelier à Lodève;
Salze, ci-devant chanoine à Lodève;
Monsservin, curé de Castelnaud;
Goubert, curé de Mudaison;
Poule, curé de Boisseron;
Bary, curé de Saint-Denis de Montpellier;
Truchement, curé de Saint-Pierre de Montpellier;
Gauthier, curé de Notre-Dame de Montpellier;
Tondut, vicaire de ladite paroisse;
Chiris, curé de Saint-François de Montpellier;
Radier, vicaire de ladite paroisse;
Maraval, ministre protestant à Montpellier et à Pignan.
Bringer, curé de la Verune;
Bresson, Courtet, Stasinski, à Montpellier;
Lignon, vicaire de Saint-François de Montpellier;
Ruyter, curé de Lattes;
Simon, curé de Soumont;
Teissering, pro-curé de Fozières;
Baile, curé de Vendargues;
Poulet, curé de Perols;
Maurel, curé de Notre-Dame de Londres;
Gautier, curé de Saint-Jean de Vedas;
Rabejac, Vigouroux, à Lodève;
Montels, au Puech;
Laporte, ancien pro-curé de Saussan;
Dejean, curé de Gigean;
Altabesse, curé de Treviès;
Sisteron, curé de Saint-Bauziette de Putois.

Fait et arrêté à Montpellier le onzième frimaire de l'an second de la République française, une et indivisible.

Par les administrateurs composant le conseil du département de l'Hérault.

(Suivent 17 *signatures.)*

Le citoyen Voulland, Président occupe le fauteuil (1).

Le directoire du district de Bar-sur-Seine fait part du bon esprit qui règne dans ce district; il annonce qu'un bataillon complètement armé et formé de 11 compagnies nerveuses, attend avec impatience l'ordre de combattre; que toutes les contributions arriérées sont payées, toutes celles de 1791 payées, celles de 1792 presqu'en entier; que celles de 1793 ne tarderont pas à l'être; et que 40 lots d'émigrés, produisant 900 livres à 100 pistoles de revenu, ont été vendus 86,000 livres, ce qui prouve que chez eux l'on ne croit point aux revenants.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre des administrateurs du directoire du district de Bar-sur-Seine (3).

Le directoire du district de Bar-sur-Seine, à la Convention nationale.

« Nous faisons peu d'adresses, mais nous agissons. Les mots sont équivoques, les faits sont expressifs. L'exécution prompte et sévère de la loi fait sa plus sûre approbation.

« Tout est ici debout pour le soutien de la République. Après avoir, en 1792, fourni déjà plus de 2,000 défenseurs contre les satellites des despotes; après en avoir envoyé 300 autres au mois de mars, une nouvelle compagnie est sortie de ce district au mois de juillet contre les rebelles de la Vendée. Deux compagnies se sont ensuite rendues, au mois d'août, près l'armée de la Moselle; au mois de septembre, il a fourni son contingent dans la levée des 30,000 hommes de cavalerie. Aujourd'hui un bataillon, complètement organisé et formé de 11 compagnies nerveuses, n'attend qu'avec impatience l'ordre de combattre les esclaves des tyrans.

« Toutes les contributions arriérées sont payées; toutes celles de 1791 sont acquittées, celles de 1792 le sont presque en entier, celles de 1793 ne tarderont pas.

« L'aliénation des biens nationaux a toujours été d'un grand prix; les paiements se font avec empressement.

« Les meubles des émigrés sont vendus; les immeubles sont en vente; 40 lots d'émigrés produisant au ci-devant à peu près un revenu de 900 à 1,000 livres ont été vendus les 13 et 14 fri-

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 824.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 824.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 75.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 75.
(3) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 824.

maire 86,000 livres : ce n'est pas ici qu'on croit aux revenants.

« Les cloches ont quitté leurs antiques demeures et se rassemblent en foule au chef-lieu; il y a assez longtemps qu'elles annoncent inutilement la mort, il faut qu'elles la donnent elles-mêmes aux ennemis de la patrie.

« Les prêtres ont renoncé à leur enrôlement ecclésiastique; les ci-devant saints ont évacué les églises, leurs dépouilles bientôt iront se purifier au creuset national : c'est ainsi que la raison vient élaguer enfin les débris de la superstition.

« Il est notoire que nous n'avons pas du blé pour six semaines, et nous en avons déjà fourni 7,500 boisseaux pour secourir l'armée de la Moselle.

« Voilà des faits mille fois plus signifiants que des phrases étudiées, que des adresses pompeuses; c'est à ces faits que l'on reconnaît l'élévation de l'esprit républicain, et c'est ainsi que nous adhérons aux grandes et salutaires mesures de la Convention; c'est ainsi que nous sentons leur justice et leur nécessité, que nous approuvons leur énergie salutaire. Continuez, fiers représentants d'un peuple qui mérite sa liberté; guerre éternelle aux despotes, punition sévère de tous traîtres et de tous conspirateurs contre la liberté; c'est le vœu sacré des véritables républicains, c'est celui des administrateurs sans-culottes du district de Bar-sur-Seine.

« Fait au directoire du district de Bar-sur-Seine, le 16 frimaire de la deuxième année de la République française, une et indivisible.

« Flocard; Th. Colombyn; Legouest; Josselin; Vincent; Gabriel. »

Les citoyens Lequinio et Laignelot, représentants du peuple, écrivent de Rochefort que Rivière, fournisseur des bougies de la marine, a expié ses vols sous le couteau de la justice; ils font part des différentes mesures qu'ils ont prises, et la lecture de leur lettre donne lieu au décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la lettre des citoyens Lequinio et Laignelot, représentants du peuple près l'armée de l'Ouest, qui annoncent que le citoyen Decheseau (Dechezeaux), ci-devant député, est arrêté, et que son procès s'instruit au tribunal révolutionnaire de Rochefort,

« Décrète (1) que le comité de sûreté générale enverra sans délai aux citoyens Lequinio et Laignelot les pièces et renseignements qu'il peut avoir concernant le citoyen Decheseau (2). »

Compte rendu du *Moniteur universel* (3).

On lit la lettre suivante :

Lequinio et Laignelot, représentants du peuple, à la Convention nationale.

« Rochefort, le 12 frimaire, l'an II de la République.

« Nous avons oublié dans notre dernière, citoyens nos collègues, de vous apprendre que Rivière, l'officier municipal, et fournisseur des bougies de la marine dont nous vous avions fait passer des échantillons, a expié ses vols sous le couteau de la justice du peuple; c'est peut-être le premier fournisseur qui ait reçu ce qu'un si grand nombre d'entre eux a mérité. Il faut espérer que nous n'en resterons pas là. Nous avons saisi sur l'un d'entre eux 1,200 sacs qui n'étaient pas conformes au modèle, et sur un autre 3,300 livres de laine des Landes, et sur un autre environ 600 couvertures; il y a lieu de croire que, par ces moyens, nous parviendrons enfin, non pas à les rendre probes, car il faudrait changer leur cœur ou leur en donner un, mais au moins à leur faire fournir de bonnes marchandises.

« Nous avons reçu hier un arrêté du comité de sûreté générale, pour faire mettre en arrestation le citoyen Dechezeaux, ci-devant député; il y a près d'un mois que nous avons, sans les connaître, rempli les intentions du comité; et s'il n'y avait pas eu d'affaire plus pressée, le tribunal révolutionnaire se serait déjà occupé de lui; comme ce tribunal est bien au pas, nous invitons le comité de nous faire passer les pièces qu'il peut avoir contre Dechezeaux. Cela évitera les frais qu'il en coûterait pour le transporter lui-même à Paris.

« Nous vous avons déjà dit que l'esprit révolutionnaire se forme grandement dans ces contrées; pour que vous en jugiez sainement, ce sera sans doute assez de vous apprendre que l'échange de la monnaie métallique pour des assignats, se fait à tel point que la caisse du receveur du district de Marennes s'est trouvée insuffisante, et que nous avons été contraints de donner un ordre pour aller prendre des assignats chez le payeur général à La Rochelle; un seul citoyen de cette municipalité de Marennes a fait échanger 12,000 livres, et ce qui est bien plus beau de sa part, c'est que, pour ne point se faire connaître, il a fait faire cet échange par une main tierce. Nous saisissons cette occasion pour vous rappeler la demande que nous vous avons déjà faite de supprimer toute la monnaie métallique, hors les gros sous; c'est le seul moyen, selon nous, de donner aux assignats tout leur crédit, et une libre circulation à toutes les denrées.

« *Signé :* Laignelot et Lequinio. »

Le citoyen Ducroisy, chef du bureau des procès-verbaux de la Convention nationale, lui fait hommage de quelques exemplaires d'une chanson qu'il a composée sur le calendrier républicain.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

---

(1) Sur la motion de Monnel, d'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 792.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 76.

(3) *Moniteur universel* [n° 81 du 21 frimaire an II (mercredi 11 décembre 1793), p. 326, col. 3]. Les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 343 du 20 frimaire an II (mardi 10 décembre 1793), p. 1553, col. 1] reproduisent le *Moniteur* avec quelques légères variantes. M. Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 9, p. 113, reproduit textuellement le *Moniteur*.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 76.

Suit le texte de la chanson du citoyen Ducroisy d'après le Journal des Débats et des Décrets (1).

LE MOIS DE FÉVRIER

AUX MOIS DE JANVIER ET DE MARS

Couplets sur le calendrier républicain.

Air : *Du Prévôt des marchands.*

Messieurs de Mars et de Janvier,
Vous vous moquiez de Février :
Près de trois fois six cents années
Entre vous je fus comprimé;
Mais enfin des âmes bien nées
Viennent secourir l'opprimé.

Quand je n'avais que vingt-huit jours,
Sur trente-un vous comptiez toujours :
Avril en me prêtant sa lune,
Secondait votre lâcheté;
Maintenant je ferai fortune,
A l'ombre de la liberté.

Tous les quatre ans un jour de plus
Dans les miens se trouvait inclus.
Par cet arrangement bizarre,
Quelquefois je comptais vingt-neuf :
Mais aujourd'hui tout se répare;
La France ouvre un siècle tout neuf.

Le temps reprenant son vrai cours,
Chaque mois aura trente jours.
Dans le calendrier de Rome
Je fus déshérité par vous :
Mais, grâce aux lumières de Romme (2),
L'égalité règne entre nous.

Dans le nouveau calendrier
Je perds le nom de Février.
Ce nom ne disait pas grand'chose;
Les vôtres ne valaient pas mieux :
Mais sous le titre de *Ventôse*,
J'épure la terre et les cieux.

Au changement que Fabre (3) a fait,
Nous gagnerons tous en effet :
Car cet élève de Molière
Grave nos noms en lettres d'or,
Depuis le gai *Vendémiaire*
Jusqu'au superbe *Fructidor*.

Rien de plus doux que *Germinal*.
Rien de plus gai que *Floréal*.
Tous ont, à la métamorphose
Gagné des noms bien composés
Nivôse même et *Pluviôse*
Sont heureusement baptisés.

Primidi mène à *Duodi*,
Tridi, *Quartidi*, *Quintidi*,
Sextidi vient, *Septidi* passe
Puis *Octidi*, puis *Nonidi*
Et puis gaîment on se délasse
Dans le repos du *Décadi*.

Trois fois cent, plus trois fois dix jours,
Du travail auront le secours;
Ce fut la volonté d'un sage (4) :
Mais des pontifes charlatans
Mettaient tous les jours en chômage
Et commandaient l'abus du temps.

Nous remplaçons les vieux élus
Par les talents et les vertus :
Voilà nos dieux, voilà nos guides;
Et laissant là le rit romain,
Les cinq jours des sans-culottides
Sont fêtés du républicain.

Au bout de trois ans, reviendra
L'an que *Sextile* on nommera.
La Grèce eut ses *Olympiades* :
Avec pompe on les célébra,
Mais nous aurons nos *Franciades*
Que l'univers adoptera.

Par le citoyen DUCROISY, *chef de la deuxième division du comité des décrets de la Convention nationale.*

Le citoyen Bernard *(de Saintes)*, représentant du peuple, envoie à la Convention un arrêté qu'il a pris contre les émigrés. Il lui demande son approbation.

Renvoyé à la Commission chargée de la loi concernant les émigrés (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Le représentant du peuple Bernard écrit de Montbéliard, le 14 frimaire, et fait passer un arrêté qu'il a pris contre les émigrés de ce pays, et les valets des tyrans, dont il a provisoirement fait séquestrer les biens et vendre les meubles. Il envoie aussi le procès-verbal de la cérémonie qui a eu lieu lors de la prestation du serment de fidélité à la France des citoyens de ce district. Il y joint un petit déjeuner d'argent doré, la croix avec sa chaîne, la mitre, gants et souliers, avec une petite boîte d'or, d'émail et de diamants, le tout provenant d'un aventurier qu'un prince avait fait évêque, pour couvrir ses débauches, et qui a suivi les dames de la cour de Montbéliard. Le reste de sa garde-robe se vend conjointement avec des harnais de chevaux; l'assemblage est parfait.

---

(1) *Journal des Débats et des Décrets*, frimaire an II, p. 318.
(2) Romme, rapporteur du comité d'instruction publique, pour le nouveau calendrier.
(3) Fabre d'Eglantine, auteur du *Philinte de Molière* et de l'*Intrigue épistolaire*, rapporteur de la Commission chargée des nouvelles dénominations des mois et des jours.
(4) Antonin ordonna, par un édit, qu'il y aurait trois cent trente jours de travail.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 76.
(2) *Supplément au Bulletin de la Convention nationale* du 9e jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II (lundi 9 décembre 1793). D'autre part, le *Journal de Perlet* [n° 444 du 20 frimaire an II (mardi 10 décembre 1793), p. 73] et l'*Auditeur national* [n° 444 du 20 frimaire an II (mardi 10 décembre 1793), p. 73] rendent compte de la lettre de Bernard dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

« Les représentants du peuple dans le département de la Côte-d'Or y prennent des mesures vigoureuses contre les ennemis de la chose publique. « Un aventurier, disent-ils, qu'un prince avait fait évêque, a oublié, à Montbéliard, sa croix, sa mitre, sa boîte, sa bague, le portrait et l'éventail de sa maîtresse; nous vous les envoyons. »

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

Bernard, représentant du peuple, écrit de Montbéliard qu'il a pris un arrêté pour la séquestration et la vente des biens des émigrés de ce district. Il annonce l'envoi d'une grande caisse remplie de croix, calices, crosses, mitres, bagues, joyaux, bijoux, etc., tous effets abandonnés par *Sa Seigneurie* l'évêque de Montbéliard, lorsqu'il a pris la fuite.

Le représentant du peuple envoie encore une paire de boucles d'argent que le citoyen Naudet, commissaire du comité de Salut public, donne à la patrie.

Les ministres du culte commencent à déposer tous les ornements de leurs temples.

Bernard déclare qu'il substitue à ses noms d'*André* et d'*Antoine*, ceux de *Pioche* et *Fer* qui remplacent les premiers dans le nouveau calendrier.

Suit le texte de la lettre du représentant Bernard (de Saintes) *et des pièces y jointes d'après les originaux qui existent aux* Archives nationales (1).

Bernard (de Saintes), *représentant du peuple, à ses collègues les membres du comité de Salut public.*

« Montbéliard le 14 frimaire, an II de la République, une et indivisible.

« Citoyens collègues,

« Je vous adresse, par mon secrétaire, que j'envoie exprès à Paris, copie des soumissions acceptées par le département de la Haute-Saône pour faire acheter en Suisse des draps, poudre de guerre, cuivre et cuir; je fais le même envoi au ministre de la guerre et joins ici copie de la lettre que je lui écris, tous ces objets sont trop précieux pour ne pas y donner une prompte attention.

« J'ai aussi des émissaires en marche pour sonder, en Suisse, les moyens d'y acheter des fusils de guerre, s'il est possible de réussir, je vous en ferai part. Il me semble qu'indépendamment des besoins de la République il y a un grand avantage pour elle de tirer de l'étranger tout ce que pourraient y prendre d'utile nos ennemis, et que, dans la perspective d'une nouvelle campagne, nous ne saurions trop remplir nos magasins.

« Je vous envoie (n° 3) copie du marché qu'avait passé en Suisse le citoyen Bouillon, procureur syndic de ce district, et très chaud patriote, et qu'il n'a pu exécuter par le silence du ministre Pache.

« Sous le n° 4, vous trouverez deux pièces qui attestent l'incivisme du citoyen Humbert, adjoint de Bourdon, pour achat de chevaux. Humbert est parti pour aller vous demander une recommandation ainsi qu'au ministre de la guerre, sans doute il obtiendra celle qu'il mérite.

« Je vous dénonce encore les frères Merianne Richer, négociants de Paris, qui font souvent des voyages en Suisse pour acheter des assignats à 72 et 73 livres de perte par cent. J'ai vu entre les mains du citoyen Trefous, de Belfort, un traité de ce genre souscrit par Merianne, vous voudrez bien prendre des mesures contre cette cupidité effrénée qui n'a pourtant pas empêché que nos assignats aient depuis peu pris une très grande faveur en Suisse.

« J'ai lu avec bien du plaisir votre rapport sur cette nation, mais j'aurais désiré plus qu'une neutralité. Une alliance, et la plus étendue, nous serait bien utile, mes amis, et je sais qu'en Suisse on dit assez hautement que si elle n'existe pas, c'est la faute de notre diplomatie. Le scélérat Brissot nous a visiblement escamoté Moutier Grandval, dont le poste de Pierre Pertuis nous serait si avantageux. Encore une fois, une alliance et nous l'aurions, et les circonstances actuelles sont favorables. Pardon si je m'avise de diplomatiser, l'amour de la patrie ne permet pas de taire ce qu'on sent.

« Puisque vous le voulez, j'oublierai le décret qui déclare le gouvernement révolutionnaire jusqu'à la paix, pour me conformer aux principes concernant les fonctionnaires publics, mais je ne peux vous taire qu'en les écartant des comités de surveillance je ferai plus qu'alarmer le patriotisme, car si je vous ai écrit que tous les esprits se ralliaient à la bonne cause, j'ai dû ajouter que nous le devions aux patriotes actuellement en place; au reste, je ferai tout pour le mieux et jamais le mal ne viendra de mon intention.

« Mon secrétaire, que je vous prie d'expédier promptement, vous remettra deux vases et deux tableaux de terre étrangère, avec un atlas et quelques cartes, aussi étrangères, qui peuvent vous être très utiles, aussi n'ai-je pas voulu qu'il en fût vendu une seule. Vous recevrez dans quelque temps les meilleurs tableaux et quelques livres que j'ai fait encaisser.

« Je vous envoie un procès-verbal du serment de fidélité à la France prêté par le peuple de ce pays, vous serez peut-être étonné que j'y aie parlé du Père éternel, mais, pour bien se faire entendre je tiens qu'il faut parler le langage du pays, et cela n'a pas empêché que j'aie fait prendre gaiement un arrêté pour faire enterrer sans prêtre les hommes de toutes les religions dans le même champ, et que les ministres portent tous les jours à la municipalité les ornements de leurs temples; et ce qui est inconcevable, c'est qu'ils aiment leur Bon Dieu et ne sont ni républicains, ni patriotes, ni aristocrates.

« Enfin, j'ajoute un arrêté que je viens de prendre pour se fixer sur les émigrés et nos ennemis et faire main basse sur leurs biens.

« Salut et fraternité.

« Pioche-Fer BERNARD.

« P.-S. Si Billaud-Varenne et Carnot étaient ici, je leur ferais boire de l'eau pour m'avoir dit *vous*, c'est la peine que j'ai établie dans le pays pour pareille faute, et déjà elle n'a plus lieu. Quoi ! Montbéliard serait au pas et des membres du comité de Salut public n'y seraient pas ! »

Extrait des registres du département de la Haute-Saône (1).

A la séance publique tenue par le conseil général du département de la Haute-Saône, le dix frimaire, an second de la République une et indivisible, présidée par le citoyen François-Simon Daval.

Sur la motion d'un membre au nom du comité de surveillance du département qui a représenté que le citoyen Humbert, ci-devant procureur au

(1) *Archives nationales*, carton AFII 152, plaquette 1231, pièce 23. M. Aulard, dans son *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 9, p. 197, donne une analyse de cette lettre.

(1) *Archives nationales*, carton AFII 152, plaquette 1231, pièce 19.

Parlement de Besançon, qui est adjoint au citoyen Bourdon pour une commission importante en pays étranger: savoir, pour un achat considérable de chevaux pour lequel un fonds de cinq millions en numéraire est destiné, était un homme très suspect, réputé tel dans l'opinion générale des citoyens de cette commune, qu'il avait été intimement lié avec des aristocrates qui sont émigrés; que le salut de la patrie exigeait que l'on prît des mesures de sûreté envers ce citoyen, que le jour d'hier ayant paru à la séance du conseil et ayant été interpellé de produire un certificat de civisme, il avait déclaré qu'il n'en avait point et a seulement produit un passeport du comité de Salut public.

Le procureur général syndic entendu;

Le conseil général arrête que le citoyen Humbert sera mandé pour déposer au département son passeport du comité de Salut public en attendant qu'il se soit pourvu d'un certificat de civisme, qu'instamment il serait écrit à la municipalité et à la Société populaire de Besançon où le citoyen Humbert s'est trouvé lors d'une insurrection qui a eu lieu dans le cours de l'été dernier, où il a été dans le cas d'être connu et même incarcéré, et que le comité de surveillance de la commune de Vesoul, qui est son lieu natal et où il a résidé habituellement, sera invité de s'assembler dans le jour pour avoir tous les renseignements convenables sur la conduite civique et morale du citoyen Humbert et sur les motifs de suspicion qui militent contre lui.

Instamment est paru le citoyen Humbert. Interpellé de remettre son passeport du comité de Salut public, il a répondu que ce passeport lui était nécessaire et qu'il ne pouvait s'en dessaisir, et quoiqu'il lui eût été représenté qu'on ne voulait retenir ce passeport que le temps nécessaire pour qu'il pût se procurer un certificat de civisme, ou que le conseil eût reçu les renseignements désirés sur son compte, il a persisté à vouloir garder son passeport et s'est retiré.

Est survenu le citoyen Bourdon, qui, témoin de la discussion sur le citoyen Humbert, a déclaré que provisoirement il s'abstiendrait de l'employer avec lui jusqu'à ce que les doutes élevés sur le civisme d'Humbert fussent éclaircis. De tout quoi il a été donné acte au procureur général syndic.

Fait et arrêté en conseil général, à Vesoul, les an, jour et mois que dessus.

Signé : DAVAL, *président*, et par le conseil, VUILLEMOT, *secrétaire général*.

Pour extrait :

VUILLEMOT.

Vu le présent arrêté et la demande du département, la Société populaire de Vesoul, d'une voix unanime, a déclaré le citoyen Pierre-Joseph Humbert n'avoir jamais eu aucune des qualités nécessaires à ce qu'on appelle un patriote, et qu'il doit être regardé comme suspect.

Signé : MEUNIER, *président;* BEFFROY et DOMICELLY, *secrétaires*.

Pour extrait conforme :

VUILLEMOT.

Extrait des minutes du département de la Haute-Saône (1).

Le comité de surveillance de la commune de Vesoul, en exécution de l'arrêté du département, en date du présent jour, ayant pris des éclaircissements sur le personnel (*sic*) du citoyen Humbert, a appris par des suffrages dignes de toute confiance, indépendamment des motifs exprimés audit arrêté : 1° que ledit Humbert avait été renvoyé de la compagnie des grenadiers de cette [ville] en 1790, pour cause d'incivisme; 2° qu'il eut querelle, à peu près dans le même temps, avec un cavalier qui chantait *Ça ira*, et qui le souffleta pour avoir dit d'un ton menaçant que *ça n'irait pas*; 3° qu'il est violemment soupçonné d'avoir fait différents voyages secrets avec gens actuellement émigrés, et ce, dans le temps où l'émigration commençait; 4° qu'ayant été employé en 1792 par le citoyen Lanchère dans l'administration générale des équipages d'artillerie qui avait été confiée à ce dernier, il a été déjeté de cette commission; 5° qu'en aucun temps ledit Humbert n'a joui de la considération publique ni particulière.

Pour quoi le comité estime que ce serait compromettre les deniers de la République et le salut général que de lui confier la somme destinée à l'acquisition des chevaux pour le service public.

Délibéré à la séance du comité, tenue le dix frimaire l'an second de la République une et indivisible.

Signé : JEANNEROT, PIERRON, Jean MOUGIN, MUNIER, (*sic*) aîné, MICHEL, CORNU, REBILLET, MEUNIER (*sic*) cadet, GARNIER, BEAUZON *et* DAVAL, *président*.

Et instamment le citoyen Billard, membre du dit comité, a fait les réflexions suivantes: Considérant que ledit Humbert est porteur d'une commission des ministres des affaires étrangères et de la guerre visée au comité de Salut public, que l'on ne peut directement ni indirectement retarder leurs opérations, mais bien diligemment avertir l'autorité supérieure dans le cas où on connaîtrait qu'elle a mal placé sa confiance, a été d'avis qu'il était conforme à la loi et au respect dû au comité de Salut public, de lui écrire directement l'avis ci-dessus donné, imaginant qu'il pourrait tendre d'une autre manière à ralentir les opérations des chargés (*sic*) de la République, ce qui serait contraire au vœu de la loi, et a signé.

Signé : BILLARD.

Pour extrait :

VUILLEMOT.

Arrêté (2).

Au nom de la République française.

Le représentant du peuple délégué par la Convention nationale pour les départements de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, du Mont-Terrible et de l'Ain.

---

(1) *Archives nationales*, carton AFII 152, plaquette 1231, pièce 20.

(2) *Archives nationales*, carton AFII 152, plaquette 1231, pièce 21.

Pénétré de la nécessité de fixer d'une manière moins provisoire qu'elles sont les personnes qui doivent être rangées dans la classe des émigrés dans le district de Montbéliard, nouvellement conquis à la France, le temps que doivent avoir pour rentrer celles qui ne peuvent être considérées comme émigrées, quoique en pays étranger, et enfin ceux qui doivent être traités en ennemis;

Considérant que lorsque la liberté s'établit dans un pays quelconque, celui qui s'en éloigne est indigne d'en jouir et devient son ennemi;

Considérant que la nation française ne reconnaît pour frères que des hommes libres et qu'on ne peut ranger dans cette classe les êtres assez vils pour louer leurs personnes et leurs facultés à des tyrans appelés rois, princes, ducs, etc., surtout lorsque ces derniers osent combattre la République;

Considérant aussi que les hommes qui ne voyagent que pour leur instruction ou leur commerce ne peuvent être regardés comme émigrés ou ennemis de leur pays, que, lorsque instruits des lois qui le gouvernent, ils dédaignent d'y retourner dans le délai qui leur est fixé, arrête ce qui suit :

Art. 1er.

« Sont réputées émigrées toutes les personnes qui résidaient à Montbéliard depuis un an avant qu'il fût conquis à la France et qui en sont sorties sans y reparaître depuis cette époque, et sont allées en pays étranger. En conséquence le directoire du district fera séquestrer et vendre leurs biens meubles et immeubles conformément à ce qui est prescrit par les lois.

Art. 2.

« Sont déclarés ennemis de la République française tous agents, domestiques, gens de suite, médecin, instructeur, perruquier, etc., de la maison de Wirtemberg, qui l'ont suivie ou demeurent hors de France, en un mot tous ceux qui lui ont appartenu, à quelque titre que ce soit, et ont passé en pays étranger.

« En conséquence leurs biens meubles et immeubles seront séquestrés et vendus comme les biens du ci-devant duc de Wirtemberg et autres nationaux, et les commissaires chargés de la vente des meubles du ci-devant château de Montbéliard y feront vendre ceux qui ont été apportés venant de quelqu'un desdits agents et d'un évêque étranger qui était à la suite de la maison de Wirtemberg.

Art. 3.

« Les personnes âgées de dix-huit ans et plus qui sont sorties de Montbéliard avant sa conquête à la France pour voyager chez l'étranger pour fait de commerce et pour les arts, sont tenues de rentrer en France dans trois mois de ce jour, faute de quoi elles seront traitées comme émigrées.

Art. 4.

« Les parents des jeunes personnes au-dessous de dix-huit ans passées à l'étranger pour leur instruction ou pour apprendre le commerce, se conformeront aux lois rendues pour cette circonstance, faute de quoi les jeunes personnes seront aussi traitées comme émigrées.

Art. 5.

« Sont encore réputées émigrées dès ce moment, les jeunes personnes de l'âge de dix-huit ans et au-dessus qui ne sont passées à l'étranger que depuis la conquête de Montbéliard à la France.

Art. 6.

« Le procureur syndic du district de Montbéliard fera de suite imprimer et afficher, dans toute l'étendue du district, le présent arrêté, et tiendra la main à son exécution. »

Fait en commission, à Montbéliard, le 12 frimaire, an II de la République une et indivisible.

Pioche-Fer BERNARD.

Procès-verbal de ce qui s'est passé à la prestation de serment faite par les citoyens du district de Montbéliard (1).

Le décadi 20 brumaire de l'an second de la République française, une et indivisible, en exécution d'un arrêté du directoire du district de Montbéliard du huitième jour du même mois, pris en suite d'invitation de la Société populaire et montagnarde de cette commune; ledit arrêté portant que la municipalité de Montbéliard serait tenue de convoquer toute la commune dans un endroit indiqué, à l'effet d'y prêter, le présent jour, le serment civique, pour manifester par un vœu solennel, à la face du ciel, l'intention des citoyens dudit Montbéliard, de vivre ou de mourir libres et d'être désormais réunis à la grande famille des Français; ledit arrêté ayant aussi invité chacune des autres communes du district à députer trois de ses membres pour se trouver également à Montbéliard le présent jour, à l'effet d'y prêter le même serment, en présence du citoyen Bernard, représentant du peuple, délégué par la Convention nationale pour les départements de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, du Mont-Terrible et de l'Ain. Les membres composant le directoire du district de Montbéliard s'étant rassemblés en la salle ordinaire de leurs séances, la municipalité et le conseil de la commune s'y étant réunis, ainsi que ladite Société populaire, ils se sont ensemble transportés sur la place Saint-Martin, au devant de la maison commune, où nos frères du bataillon du Jura, avec les artilleurs et cavaliers qui sont en cette ville, étaient rangés en haie; lesdits membres du directoire et ceux de la municipalité, montés à la chambre du balcon de la maison commune, y ont reçu, au milieu d'eux, ledit citoyen Bernard et le citoyen François-Roch Joly, procureur général syndic du département de la Haute-Saône, lesquels y sont venus accompagnés de deux des membres dudit directoire, qui avaient été députés pour les prier d'assister à cette fête patriotique.

Les citoyens Bernard et Joly, ainsi que les membres du directoire et de la municipalité

(1) *Archives nationales*, carton AFII 152, plaquette 1231, pièce 22.

se sont ensuite avancés sur le balcon au bas duquel tous les citoyens de Montbéliard et les députés des communes de campagne se trouvaient rassemblés; une première salve d'artillerie a annoncé l'ouverture de l'acte solennel auquel on allait procéder, et le procureur syndic du district de Montbéliard a dit :

« Citoyens,

« Les Français ont conquis le Montbéliard; ils nous ont apporté la liberté; nous attendions cette nation généreuse depuis longtemps; nous étions dans l'esclavage et dans les fers; nous méconnaissions le bonheur d'être libres et la douceur attachée à la jouissance des droits de l'homme.

« Si nous avions été gouvernés par des magistrats amis du peuple et de l'humanité, ils n'auraient pas attendu que les Français aient fait la conquête de notre pays, ils nous auraient fait connaître les charmes de leur gouvernement et les attraits de la liberté; et, alors, d'une voix unanime, nous aurions voté notre réunion.

« Mais pour réparer, s'il est possible, cette grave omission, nous devons égaler en patriotisme les Français; nous devons faire autant de sacrifices qu'ils en ont fait eux-mêmes pour conquérir la liberté; nous devons les imiter en tout, haïr les tyrans, combattre et saper les aristocrates, dénoncer et poursuivre nos ennemis intérieurs et enfin jurer devant le représentant du peuple français un amour et un attachement inviolables à cette nation et à ses lois.

« En conséquence je vais prononcer la formule du serment; vous le répéterez : *je le jure*, après la lecture que je vais vous en faire.

« Nous jurons, devant l'Etre suprême, de de-
« meurer à jamais unis à la République fran-
« çaise, une et indivisible, de partager ses
« travaux et sa gloire, de maintenir de tout
« notre pouvoir la Constitution que le peuple
« s'est donnée et toutes les lois; nous jurons
« de maintenir la liberté et l'égalité et de
« mourir plutôt que de souffrir qu'il y soit
« porté atteinte. *Vive la République.* »

Au moment où le citoyen procureur syndic a eu fini la lecture de cette formule de serment, tout le peuple, en élevant les mains, a pris le ciel à témoin des engagements qu'il formait. Les airs ont retenti dans le même instant des cris de *Vive la République, vive la Montagne.* Des salves d'artillerie se sont réunies à ces transports d'allégresse.

Le citoyen représentant a ensuite parlé en ces termes :

« Citoyens,

« Vous venez de jurer, à la face du ciel, fraternité aux Français; vous venez de jurer fidélité à la République une et indivisible; vous venez de promettre l'exécution des lois et le maintien de la Constitution qu'un grand peuple s'est donnée; vous venez surtout de jurer de vivre libres ou mourir. Citoyens, que ce serment sacré soit éternellement gravé dans vos cœurs; répétez-le souvent à vos enfants, inspirez-leur à bonne heure la haine des tyrans et l'amour de la patrie et faites que jamais le ciel, témoin de vos promesses, n'ait à lancer ses foudres sur des parjures.

« Citoyens, vous étiez déjà devenus Français par la force des armes de ces héros de la liberté, par le droit puissant des conquêtes, vous le devenez plus irrévocablement encore aujourd'hui par la force de vos serments, et le serment du peuple est un décret immortel.

« Malheur donc au lâche parjure qui oserait tenter de rompre le plus sacré des liens; malheur à l'être corrompu qui formerait des vœux contre sa nouvelle patrie; malheur à ces hommes sans pudeur qui ne voient de patrie que dans leur tanière, et de bien public que dans leur bourse; malheur et mille fois malheur à ces criminels avares qui, foulant aux pieds toutes les lois de l'humanité et de l'égalité, calculent froidement la nuit les moyens de vexer le peuple le lendemain et de s'enrichir de ses honorables, en même temps que malheureuses dépouilles.

« Mais, citoyens, rejetons loin de nous ce tableau qui ne peint que des monstres, et ne voyons parmi nous que des frères; serrons-nous étroitement les uns contre les autres pour servir de rempart à la liberté et à l'égalité; bénissons l'Eternel qui nous a réunis pour nous rendre réciproquement heureux; veillons tous ensemble, et veillons sans cesse au salut de la patrie; armons nos bras d'un fer meurtrier, et faisons disparaître de dessus la terre ces vils troupeaux d'esclaves et de tyrans vainement conjurés contre nous; que désormais nos divinités les plus chères soient l'égalité et la liberté : bientôt, oui, bientôt, citoyens, tous les peuples de l'Europe leur rendront hommage; bientôt nous nous réunirons encore pour aller embrasser l'autel de la patrie et faire entendre au ciel ce cri d'allégresse : « *La patrie est sauvée, tous les peuples sont libres : Vive la République !* »

Les acclamations et les applaudissements qui ont suivi le discours énergique et touchant du représentant du peuple n'ont été interrompus que pour laisser parler le procureur général syndic, qui a dit :

« Citoyens,

« Vous venez de jurer une haine éternelle aux tyrans; vous venez de prendre l'engagement solennel de vivre libres ou de mourir; le même serment est gravé dans le cœur de tous les Français républicains; ils chérissent la liberté, elle est leur idole; ils n'épargnent rien pour la défendre; ils ont déjà fait tous les sacrifices possibles, ils se battent aux frontières contre les scélérats qui ont tenté de les réasservir; et, dans l'intérieur, ils incarcèrent les aristocrates et leurs amis qui ont tramé des complots contre la République : voilà l'exemple que vous donnent les Français sans-culottes, je ne doute pas que vous les imiterez.

« Vous, citoyens, vous qui, avant la conquête de votre pays, étiez déjà Français, vous qui désiriez le gouvernement républicain, vous tous enfin, habitants de Montbéliard rendus à la liberté, sachez conserver ce précieux bienfait; dépouillez-vous entièrement de tous les préjugés de l'ancien régime, ouvrez les yeux et voyez votre bonheur. Quelle différence n'allez-vous pas trouver entre votre nouveau gouvernement et celui qui n'avait pour base que le despotisme ! Aujourd'hui, vous êtes égaux en droits; tour à tour vous serez appelés à toutes les places, sans aucune distinction que celle des talents et de la vertu. Qu'il est beau ce gouvernement populaire, fondé sur

la justice et la raison ! Que de jouissances et de félicités il vous prépare ! Sachez les apprécier. Que toutes vos âmes s'embrasent du plus brûlant amour de la liberté !

« Jadis vous n'étiez que des esclaves basscment asservis à des tyrans qui vous opprimaient ; vous étiez courbés sous le joug que vous avaient imposé des hommes qui se croyaient au-dessus de vous. Eh bien ! vous l'avez secoué ce joug détestable, vous avez recouvré vos droits primitifs, et avec eux la liberté et l'égalité. Mais ce n'est pas assez, il faut les défendre, il faut anéantir l'aristocratie, il faut vous préserver des insinuations perfides des ennemis de la chose publique, qui sont aussi les vôtres ; il faut les dénoncer avec ce courage qui caractérise les républicains ; il faut les poursuivre avec énergie, et surtout ne pas croire trop facilement aux protestations qu'ils pourraient faire ; car ces esclaves des rois et des princes prendront bien sûrement le masque de l'hypocrisie pour vous tromper plus facilement, et vous égorger ensuite, s'ils le pouvaient.

« Que les patriotes, vrais sans-culottes, se montrent aujourd'hui, qu'ils soient unis, que leur surveillance ne se ralentisse jamais, que leur brûlante ardeur pour la liberté fasse trembler tous ces hommes assez vils pour regretter la servitude et l'ancien régime. Voilà le moyen de demeurer libres à jamais.

« Vous, administrateurs et officiers municipaux, vous avez de nombreux devoirs à remplir ; vous avez de grands ennemis à combattre, l'aristocratie, la malveillance et l'égoïsme à détruire ; mais plus les obstacles sont multipliés, plus votre courage doit augmenter ; et, dans la nouvelle carrière administrative que vous allez parcourir, vous devez montrer cette énergie républicaine qui fera disparaître toutes les entraves qui pourraient se rencontrer.

« Vous êtes dépositaires des lois, vous devez les faire exécuter avec sévérité ; il en existe qui peuvent anéantir les aristocrates, déjouer les malveillants et comprimer les égoïstes ; c'est devant ces lois que tout individu doit se prosterner avec respect.

« Les aristocrates et les malveillants sont-ils connus ? Faites-les punir sévèrement : s'ils ne se font pas connaître, la Société populaire et le comité de surveillance sont là. C'est à eux à éclairer leurs démarches ; ils doivent vous les dénoncer ; et votre devoir est d'en faire justice.

« Les décrets sur les accaparements et la taxe des denrées et marchandises doivent atteindre les égoïstes et les accapareurs ; ils ne peuvent se soustraire aux peines qu'ils prononcent contre eux, si vous en surveillez l'exécution avec activité, si vous vous pénétrez bien que ceux qui refusent de vendre leurs marchandises au prix de la taxe sont les plus cruels ennemis du peuple, et que leurs têtes doivent tomber sous la hache de la loi ; s'il en était autrement, on pourrait vous imputer une négligence ou une indifférence coupables.

« Chargé de la surveillance générale sur tout le département de la Haute-Saône, auquel vous êtes réunis, chargé de veiller à la sûreté du peuple, à la conservation de ses droits, et à l'exécution des lois, je vous fournirai toutes les instructions nécessaires qui seront en mon pouvoir, comme aussi je vous dénoncerai lorsque vous vous écarterez de la route qui vous est tracée par la loi, et lorsque vous négligerez les intérêts du peuple qui vous sont confiés ; mais j'espère que vous ne me forcerez jamais d'en venir à cette extrémité, que, toujours animés du plus ardent patriotisme, vous combattrez tous les genres d'aristocratie et tous les abus qui pourraient renaître dans le nouveau régime. L'amour de votre pays, l'attachement à vos concitoyens vous en font un devoir, et par-dessus tout la confiance dont vous a revêtu le représentant du peuple.

« Je termine, citoyens, par vous annoncer que l'administration du département de la Haute-Saône m'a chargé de vous assurer de son intime fraternité, qu'en tout temps vous la trouverez disposée à vous accorder tous les secours qui seront en son pouvoir, à répondre à toutes les demandes que vous lui ferez. Je peux aussi vous assurer que vos frères de ce département sont enchantés de votre réunion : vous devez compter sur leur amitié éternelle ; leur seul chagrin est de ne pas être au milieu de vous pour vous embrasser et crier ensemble : *Vive la République !* »

De nouveaux applaudissements se sont fait entendre. Sur quoi le citoyen Berger, membre du directoire du district, a encore harangué le peuple comme s'ensuit :

« Citoyens,

« C'est sans doute un spectacle bien auguste, bien imposant, que celui que nous avons maintenant devant les yeux, que celui qu'offrent les habitants d'un pays entier réunis sous l'étendard de la liberté, pour jurer de la maintenir, pour jurer de mourir plutôt que de se la laisser ravir. Nous venons de le faire, ce serment, mes chers concitoyens ; nous venons de promettre à la face du ciel, ennemi et vengeur du parjure, en présence d'un représentant de cette puissante nation, à laquelle nous avons le bonheur d'être incorporés, en présence d'une foule de spectateurs qui nous entourent, nous venons de promettre, dis-je, d'être fidèlement attachés à une constitution fondée sur les droits de l'homme, à une constitution qui sera la source de la grandeur et de la prospérité de la France. Souvenez-vous des engagements que nous avons contractés, souvenez-vous des vœux solennels que nous venons de former, et tremblons à la seule idée de trahison et de perfidie. Mais que dis-je ? Pourrait-il exister parmi nous des âmes assez viles pour concevoir seulement le projet de rompre les nœuds sacrés par lesquels nous venons de nous lier ? Non. Le citoyen de Montbéliard fut toujours franc, loyal, scrupuleux observateur de sa promesse, et il tiendra ses serments.

« Toutes sortes de motifs l'invitent, le sollicitent à le faire, son honneur, sa propre sûreté, ses intérêts les plus chers.

« Je m'adresse à présent à vous, qui nous avez précédés dans la carrière de la liberté, à vous, chers voisins, chers amis, qui avez bien voulu vous rendre au milieu de nous, pour partager nos transports et notre allégresse ; agréez le juste tribut de notre reconnaissance ; agréez le baiser de paix qu'un chacun de nous vous donne déjà en pensée comme un signe de notre réunion. Loin de nous désormais, oui, à jamais loin de nous, tous ces motifs de division ou de discorde ; la même cause nous rapproche, les mêmes lois nous gouvernent, les mêmes avantages nous sont accordés, le même bonheur nous attend ; en un mot, nous sommes frères.

« Notre seule rivalité consistera à l'avenir à

nous distinguer à l'envi l'un de l'autre, par notre patriotisme, par une scrupuleuse exactitude à remplir nos devoirs, et par une fermeté inébranlable à soutenir nos droits.

« Que toutes nos voix se confondent donc ici, pour dire, pour répéter mille fois avec transport : *Vivent l'égalité et la liberté ! vive la République française, une et indivisible !* »

Le citoyen Thiebaut, commissaire des guerres, a adressé, après cela, une exhortation à nos frères d'armes; il leur a rappelé que la soumission aux lois militaires les ferait marcher sur les pas de la victoire dans la carrière des héros patriotes.

Le procureur syndic a ajouté encore que la place où le peuple se trouvait réuni s'appellerait, dans la suite, la *place de la Révolution*, en mémoire de l'acte qui venait de se passer.

Le chant de l'*Hymne de la Liberté* a retenti ensuite de toutes parts, et la danse de la *Carmagnole* a terminé cette auguste cérémonie.

Le procureur syndic ayant requis qu'il fût dressé acte de la solennité qui avait eu lieu le présent jour, il l'a été en cette forme. Et ont, les administrateurs, signé.

Signé : FALLOT, P.-C. MOREL, J.-G. BERGER, P.-J. MARCONNET, P.-H. GOGUEL.

Pour expédition :

MOREL, *secrétaire général.*

A Vesoul, de l'imprimerie de J.-B. Poirson, imprimeur du département de la Haute-Saône.

Les citoyens Joseph Jagot, Pierre-Joseph Butavand, notaires autrefois royaux à Nantua, Joseph-Bernard Delilia, Jean-François Ravinet, de Châtillon-Michaille, également notaires, et Jean-Isidore Caire, huissier aussi à Châtillon-Michaille, font don à la République de la finance de leurs offices de notaires et huissier.

La mention honorable, l'insertion au « Bulletin » et le renvoi au comité de liquidation sont ordonnés (1).

Suit le texte de l'adresse de ces citoyens d'après le Bulletin de la Convention (2).

« Nous soussignés, Joseph Jagot et Pierre-Joseph Butavand, notaires autrefois royaux, demeurant à Nantua, chef-lieu du district; Joseph-Bernard Delilia, de Montréal, et Jean-François-Marie Ravinet, de Châtillon-Michaille, également notaires; et Jean-Isidore Caire, huissier autrefois royal, demeurant audit Châtillon-Michaille, même district, faisons don à la patrie des finances des offices dont nous avons été pourvus à grands frais, et au profit des plats valets de la cour.

« Deux considérations nous portent à faire ce sacrifice :

« 1° Notre liquidation sera toute faite; les liquidateurs et compagnie ne gagneront ni sur nous, ni sur la République. Rayez de notre langue les mots qui se rapportent à ces fonctions; c'est de la mousse dans un pré et des ronces dans les champs.

« 2° La patrie a besoin de secours pour procurer des subsistances et des vêtements à nos frères qui font la chasse des brigands du trône et du fanatisme; nous désignons particulièrement notre offrande à leur meilleur-être.

« Braves représentants, vous êtes Montagnards; nous habitons parmi les rochers et les sapins; vos besoins et les nôtres se réduisent à peu; la tempérance donne le courage.

« Continuez; nous vous seconderons; balayons la terre de la liberté des financiers, des égoïstes, des gros et délicats bénéficiers, des riches négociants, des grands et subtils jurisconsultes et casuistes.

« Vous savez que la grande science de ces messieurs était de pomper le suc nourricier du cultivateur et de l'artisan.

« Fait à Nantua, qui n'a point été régénérée, et qui n'en aura pas besoin, département de l'Ain, le premier décadi de frimaire, l'an deuxième de la République une et indivisible et en faisceau.

Les citoyens Forestier et Malardeau, notaires à Castelnau-sur-Gupie, font don à la patrie de la finance de leurs offices de notaires.

L'acceptation, la mention honorable, l'insertion au « Bulletin » et le renvoi au comité de liquidation sont décrétés (1).

Les administrateurs sans-culottes du département du Rhône invitent la Convention à rester ferme à son poste. « Les temples de la superstition, disent-ils, et ses ministres disparaissent; partout ceux de la raison leur succèdent; le soleil de la vérité perce de toutes parts, et le département du Rhône, l'un des plus fanatisés, compte déjà un grand nombre de prêtres qui ont fait abjuration de leur hypocrisie et de leur charlatanisme. » Ils envoient un arrêté de leur administration, servant d'instruction aux campagnes.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre des administrateurs sans-culottes du département du Rhône (3).

Les administrateurs sans-culottes du département du Rhône, à la Convention nationale, Salut.

« Ville-Affranchie, ce 12 frimaire, l'an II de la République.

« Restez fermes à votre poste, braves Montagnards, le salut de la patrie est entre vos mains : du haut de votre montagne est tombé le colosse effrayant du fédéralisme, dans sa chute il a écrasé le vieil idole des préjugés, le trône papal va s'écrouler, et Rome, jadis digne de la liberté, sera délivrée des chaînes honteuses qui l'asservissaient à un être imaginaire.

« Les temples de la superstition et ses ministres disparaissent; partout ceux de la raison leur

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 76.
(2) *Supplément au Bulletin de la Convention nationale* du 9e jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II de la République une et indivisible (lundi 9 décembre 1793).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 77.
(2) *Ibid.*
(3) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 824.

succèdent; le soleil de la vérité perce de toutes parts et le département du Rhône, l'un des plus fanatisés, compte déjà un grand nombre de prêtres qui ont fait abjuration de leur hypocrisie, de leur charlatanisme.

« Les soins que nous ne cesserons d'y porter accéléreront sans doute la destruction entière de toutes les jongleries de nos prêtres, et le peuple, une fois instruit, voyant ses ennemis, leur fera sentir toute l'énergie de ses forces.

« Nous vous envoyons en conséquence un arrêté de notre administration servant d'instruction aux campagnes. Nous espérons que vous voudrez bien les agréer et en faire l'envoi aux départements pour leur servir de modèle à suivre.

« Salut et fraternité. »

(Suivent 8 *signatures.)*

Arrêté du directoire du département du Rhône (1).

Dans la séance publique du 11 frimaire, l'an II de la République, une et indivisible, où étaient les citoyens Pelletier, *président;* Guillermet, Dufour, Berger, Michel, Barthelemy, Macabéo cadet, Fillion, *administrateurs;* Achard, *procureur général syndic* et Marguery, *secrétaire général.*

Un membre a dit :

« La raison fonde son empire sur les débris de tous les préjugés; il n'est plus qu'un pas à faire pour jouir des bienfaits de la Révolution, mais il faut le faire majestueux et imposant, mais il faut le faire en masse, mais il faut le faire en hommes libres; il faut enfin, pour le faire ferme et solide, que le bandeau, que le voile de la superstition tombe et se déchire.

« Pour parvenir à ce but désiré et inévitable, il est urgent de porter chez nos bons frères de la campagne le flambeau étincelant de cette philosophie simple et naturelle, à la portée de tous les sans-culottes, et née de la morale du cœur et de l'instinct de la liberté. Qu'à cette lueur douce et fidèle, ils découvrent la nudité hideuse de ces hypocrites ministres de l'erreur, qui torturaient les consciences pour égarer la raison, et qui n'égaraient la raison que pour perpétuer le fanatisme et égorger la liberté; la liberté, cette colonne menaçante contre laquelle les prêtres comprenaient bien que devaient se briser les chaînes de l'absurde théologie et les colifichets de l'idolâtrie.

« Disons-leur, à ces frères préparés par le génie révolutionnaire à recevoir enfin toutes les vérités, que le dernier moyen de terminer la Révolution est de faire justice du sacerdoce, en professant exclusivement la religion du cœur humain, qui n'admettra jamais dans ses inspirations d'intermédiaire entre l'homme et la divinité. La nature, voilà la religion de l'homme moral; le patriotisme, voilà son culte; les vertus sociales et domestiques, voilà l'encens qui plaît à la divinité; les sacrifices pour la splendeur de son pays, voilà les moyens d'expiation des faiblesses humaines, l'asile heureux et paisible d'une famille, voilà le temple consacré par la nature à l'Etre suprême; le sein fécond et chaste d'une épouse aimante et vertueuse, voilà l'autel de l'homme de bien, du sans-culotte.

« Disons-leur, à ces amis ardents de la liberté et de l'égalité, que le prêtre qui les subjuguait sans les instruire, qui les épouvantait sans les rendre meilleurs, insultait à la fois à la divinité, à la nature, à la liberté et à l'égalité.

« Il insultait à la divinité, en s'arrogeant le prétendu pouvoir de disposer de Dieu même, en matérialisant l'Être suprême, en le sous-divisant en trois, en le faisant digérer par ses dévots. Un dieu soumis à l'élaboration d'un estomac, un dieu qui peut devenir la proie des souris; quelle exécrable imposture! quel honteux dérèglement de la raison humaine!

« Il insultait à la nature, en la dégradant dans ses combinaisons, en la stérilisant par le scandaleux célibat, en la heurtant par des sacrifices ou des exceptions.

« Il insultait à la liberté, en resserrant les limites de la pensée et de l'opinion, en retenant l'imagination pénétrante dans l'asservissement des mystères et du prestige des miracles.

« Il insultait, enfin, à l'égalité, en se faisant vénérer lui-même comme l'homme privilégié, ayant pour tous des conceptions surnaturelles, se disant l'organe de la divinité, et le chef d'un troupeau qu'il tenait courbé sous la baguette de la superstition et l'empire ridicule des signes et des pantomimes du culte.

« A l'aide de ces pratiques et du tarif qu'il y mettait, le scélérat apôtre de l'erreur s'engraissait de la substance du pauvre et de la crédulité du faible : avec l'un, il échangeait contre de l'or le paradis; à l'autre il promettait la pluie, ou le flattait de détourner les orages et de préserver les champs des fléaux des éléments.

« Hypocrisie, fanatisme, superstition se combinaient pour former un prêtre : mais la lumière a brillé, l'espèce humaine est régénérée, et le prêtre n'est plus. »

C'est pour consacrer ces grandes vérités et pour détruire à jamais, avec la monstruosité sacerdotale, tous les abus qu'entraînait cette monstruosité méprisable, que le directoire, après avoir ouï le procureur général syndic, arrête ce qui suit :

Art. 1er.

« Tous les signes du fanatisme et de la superstition, tant extérieurs qu'intérieurs, seront sans délai anéantis; les municipalités y substitueront tous les emblèmes de la raison et de la liberté, seules divinités des peuples libres.

Art. 2.

« A chaque décade, les municipalités convoqueront les habitants de leur commune, dans le lieu ordinaire de leurs séances, pour leur lire les décrets de la Convention nationale, les arrêtés des autorités publiques, et en général tous les journaux républicains et autres ouvrages capables d'élever l'âme au républicanisme.

Art. 3.

« Les citoyennes qui ont des joyaux ou bijoux en forme de croix, sont invitées à ne les point porter, ou à les changer en médailles républicaines.

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 824.

Art. 4.

« Les conseils généraux des communes dont le nom est celui d'un saint, ou dont les rues ont le même rapport, s'assembleront sans délai pour changer ces noms en d'autres qui seront conformes à la Révolution. Ils seront tenus d'en dresser des procès-verbaux, qu'ils feront parvenir au département par la voie des districts.

Art. 5.

« Tous les cuivres, fers et plombs seront arrachés des églises, et transportés dans le chef-lieu du district, pour de là être transformés en armes destructives des ennemis de la République. Tous les objets en or ou en argent desdites églises y seront de même envoyés, pour de là passer au creuset du bon sens, et faire de nouveaux miracles à la Trésorerie nationale.

Art. 6.

« Enjoint aux conseils généraux des communes de mettre à exécution le présent arrêté; aux conseils de districts à y tenir la main; autorise et invite tous les comités révolutionnaires, les Sociétés populaires et bons citoyens, d'en surveiller l'exécution, et de dénoncer tous les abus et négligences qui y seraient apportés. »

Fait à Ville-Affranchie, les mêmes jour et an que dessus.

Signé : PELLETIER, *président;* MARGUERY, *secrétaire général.*

La Commission militaire révolutionnaire, séant à Tours, a envoyé le jugement rendu contre Alexandre Chartier, convaincu d'avoir tenu des propos contre-révolutionnaires.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre d'envoi du jugement (2).

La Commission militaire révolutionnaire, séant à Tours, à la Convention nationale.

« Tours, 14 frimaire, l'an II de la République française, indépendante, une et indivisible.

« Représentants,

« Nous vous adressons le jugement rendu contre Alexandre Chartier, convaincu d'avoir tenu des propos contre-révolutionnaires et attentatoires à la souveraineté du peuple français, un jour de foire, dans un cabaret de la commune de Preuilly. Puissent, ainsi, tous les ennemis intérieurs de la République, expier leurs forfaits, sous le glaive de la loi.

« Salut et fraternité.

« BASSEREAU, *président.*

« *Par la commission militaire révolutionnaire,*

« PICHERAY, *secrétaire adjoint.* »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 77.
(2) *Archives nationales*, carton DIII 115, dossier I.

Jugement de la Commission militaire révolutionnaire établie par les départements d'Indre-et-Loire et Loir-et-Cher, séant provisoirement à Tours (1),

Qui condamne à mort Alexandre Chartier, farinier, domicilié de la commune d'Anglès, district de Montmorillon, département de la Vienne, atteint et convaincu d'avoir tenu des propos contre-révolutionnaires et attentatoires à la souveraineté du peuple français, un jour de foire, dans un cabaret de la commune de Preuilly.

Du 11 frimaire, l'an II de la République.

Le tribunal extraordinaire du département d'Indre-et-Loire a adressé à la Commission les pièces du procès contre Alexandre Chartier, prévenu de propos contre-révolutionnaires et attentatoires à la souveraineté du peuple français; lesdites pièces consistant : 1° dans une dénonciation faite devant le maire de la municipalité de Preuilly, le 18 octobre dernier (vieux style);

2° Un procès-verbal fait devant le juge de paix du canton de Preuilly, du 19 dudit mois d'octobre, contenant information du délit contre-révolutionnaire dont il s'agit;

3° Un mandat d'amener, décerné contre Chartier, prévenu et déjà mis en état d'arrestation par le procès-verbal du maire de la commune de Preuilly;

4° L'interrogatoire dudit Chartier, fait devant ledit juge de paix, le même jour 19 octobre;

5° Le mandat d'arrêt décerné contre ledit prévenu;

6° Le nouvel interrogatoire subi par le prévenu devant le directeur du juré d'accusation du tribunal du district de Preuilly;

7° Un acte d'attestation délivré seulement par quatre officiers municipaux de la commune d'Angles, le 22 octobre;

8° Le renvoi en forme de jugement, par le tribunal du district de Preuilly, du 5 brumaire, au tribunal criminel extraordinaire du département d'Indre-et-Loire, des pièces et du prévenu, comme chargé de connaître des délits contre-révolutionnaires;

9° Du renvoi par ledit tribunal criminel extraordinaire du département d'Indre-et-Loire, du 6 frimaire, à la Commission, pour se conformer à la section troisième de l'article 2 de l'arrêté du représentant du peuple Guimberteau, du 25 brumaire dernier.

Après que ledit Alexandre Chartier a été de nouveau interrogé par la Commission; après que lecture a été faite de toutes les pièces du procès; après que le défenseur officieux a eu proposé les défenses dudit Chartier,

La Commission s'étant retirée pour délibérer, revenue, les opinions données individuellement et publiquement :

Considérant que François Petit et Antoine Nivet ont déposé devant le juge de paix du canton de Preuilly qui les a appelés le 19 octobre dernier (vieux style), que la veille, jour de foire à Preuilly, ils se sont trouvés entre 2 et 3 heures du soir, chez le citoyen Jolivet, cabaretier à

(1) *Archives nationales*, carton DIII 115, dossier I.

Preuilly, où ils ont entendu dire à un particulier : *que les généraux étaient tous des foutus gueux; que la nation était foutue; qu'il y mangerait plutôt jusqu'à ses boucles de souliers; qu'il voudrait pour cent louis être chez les rebelles; qu'il voudrait trouver* 200 *hommes comme lui, qu'il y serait bientôt rendu, et qu'il y aurait bien des gens qui en seraient dupes, principalement Petit, à cause de son foutu patriotisme;*

Considérant que ces propos contre-révolutionnaires et attentatoires à la souveraineté du peuple français, ont été tenus par Alexandre Chartier, farinier et garde-moulin dans la commune d'Angles, district de Montmorillon, département de la Vienne;

Considérant que dans l'interrogatoire fait devant le juge de paix du canton de Preuilly, Chartier s'explique : qu'il se ressouvient bien que quelqu'un lui observa que ces propos lui faisaient courir des risques, mais qu'il était dans un état d'ivresse; qu'il ne se rappelle pas avoir tenu des propos contre-révolutionnaires et qu'il ne connaît pas celui qui lui a fait ces observations;

Considérant que la section 3 de l'article 2 de l'arrêté du représentant du peuple Guimberteau attribue à la Commission militaire la connaissance de tous les délits tendant au rétablissement de la royauté ou au changement de forme dans le gouvernement;

La Commission militaire déclare que Chartier est dans le cas prévu par la loi du 4 décembre 1792 (vieux style) portant que « quiconque « proposerait ou tenterait de rétablir en France « la royauté ou tout autre pouvoir attentatoire « à la souveraineté du peuple, sous quelque « dénomination que ce soit, sera puni de mort ».

En conséquence condamne en dernier ressort Alexandre Chartier à la peine de mort, conformément à la loi précitée.

Sera le présent jugement exécuté dans les vingt-quatre heures.

Déclare les biens dudit Chartier, acquis à la République, d'après l'article 2 du titre II de la loi du 10 mars dernier.

Sera le présent jugement, imprimé au nombre de 1,000 exemplaires, affiché dans les communes des départements d'Indre-et-Loire et Loir-et-Cher, et dans le district de Montmorillon, département de la Vienne.

Ainsi prononcé par Gabriel-Étienne Bassereau, *président*, où étaient Thomas Desplanques, Jean-Gabriel Hardy, Joseph Guiot fils, Antide Voiturier et Charles Barré, membres *de ladite Commission militaire révolutionnaire* établie par le représentant du peuple Guimberteau en séance publique, tenue à Tours, ce 11 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

Signé au registre : Bassereau, *président;* Desplanques, Hardy, Joseph Guyot fils, Barré, Voiturier.

P.-J.-B. Véron, *secrétaire.*

Le citoyen Naudenot, ci-devant chanoine à Vesoul, a fait don, entre les mains du receveur commissaire national du département de la Haute-Saône, d'une pension annuelle de 1,000 livres, qui lui a été précédemment accordée sur le Trésor public.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du procureur général syndic du département de la Haute-Saône (2).

François-Roch Joly, procureur général syndic du département de la Haute-Saône, au Président de la Convention nationale.

« Vesoul, le 12 frimaire, l'an II de la République française une et indivisible.

« Le citoyen Naudenot, ci-devant chanoine à Vesoul, par le fait du citoyen receveur commissaire national, fait offre à la nation d'une pension annuelle de 1,000 livres accordée à ce premier sur le Trésor public. Le conseil général permanent de ce département a pris un arrêté en acceptation de cette offre, duquel je t'adresse expédition.

« Rochet. »

Extrait des registres du département de la Haute-Saône (3).

A la séance publique du matin du conseil permanent du département de la Haute-Saône, tenue le dix frimaire, an II de la République une et indivisible, présidée par le citoyen Simon Daval.

S'est présenté le citoyen Joseph, receveur, commissaire national du tribunal du district de Vesoul, au nom, comme ayant charge et se faisant fort du citoyen Claude-Louis Naudenot, demeurant à Charmoille, lequel a déclaré auxdits titre et qualité, qu'il offrait et abandonnait à la nation la pension annuelle de 1,000 livres accordée à ce dernier sur le Trésor public, comme ci-devant chanoine à Vesoul, ainsi que le trimestre de juillet, avec le prora *(sic)* de celui d'octobre mil sept cent quatre-vingt-treize (vieux style) pour, par la République, en faire et disposer comme bon lui semblera. Que cependant il désirerait autant que possible sera, que le montant de ladite pension soit reversible au profit des parents les moins aisés dont les enfants sont employés à la défense de la patrie.

Le procureur général syndic entendu,

Le conseil du département de la Haute-Saône, acceptant l'offre du citoyen Naudenot, arrête qu'extrait du présent sera incessamment adressé à la Convention nationale, et qu'il en sera délivré au citoyen Naudenot une autre expédition, le tout à la diligence du procureur général syndic.

Signé : Receveur, Daval, *président, et, par le conseil,* Vuillemot.

Pour extrait :

Vuillemot.

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 77.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 812.
(3) *Ibid.*

Les administrateurs et procureur syndic du directoire du district de Luxeuil, annoncent qu'ils ont, le 1er décadi de ce mois, brûlé tous les titres de mainmorte, banalité, etc., en présence et à la satisfaction des citoyens de leur commune.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des administrateurs et procureur syndic du directoire du district de Luxeuil (2).

Les administrateurs et procureur syndic du directoire du district de Luxeuil, à la Convention nationale.

« Luxeuil, le 1er décadi de frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Aujourd'hui, les titres de mainmorte, banalité, etc., fruits de la rapacité des moines et de l'ignorance de nos aïeux ont été livrés aux flammes au cri de : *Vive la République! vive la Montagne!*

« La place publique, sur laquelle a été exécutée la justice du peuple était remplie d'une foule innombrable de spectateurs qui invoquaient à grands cris la sévérité de la Convention sur toutes les têtes coupables. Le vaisseau de la République est lancé; qu'ils périssent ceux qui s'opposent à sa marche majestueuse. Montagne sainte! de ton sommet surveille la plaine et écrase de ta foudre ces insectes venimeux qui cherchaient à tuer la patrie.

« Bauchez; Laffond; Aubert, *procureur-syndic;* Petitjean *fils.*

Par le directoire :

« Boileau. »

Les trois Sociétés populaires de Vitry, Choisy-sur-Seine et Thiais, réunies, font part à la Convention qu'elles célébreront demain décadi 20 frimaire une fête en l'honneur des martyrs de la liberté; elles prient la Convention d'y envoyer une députation.

L'Assemblée applaudit à leur conduite, et satisfera leur vœu (3).

Suit la lettre des Sociétés populaires de Vitry, Choisy-sur-Seine et Thiais (4).

Les trois Sociétés populaires de Vitry, Choisy-sur-Seine et Thiais, réunies, district de l'Égalité, département de Paris, à la Convention nationale.

« Citoyens législateurs,

« Nous sommes au pas. Nous avons purgé nos communes des royalistes, des fédéralistes, des modérés et des scélérats qui peuvent leur ressembler. Nous travaillons à les découvrir, s'il en reste; le fanatisme et la superstition ont éteint leurs torches et la vérité éclairée par le flambeau de la liberté s'est montrée. Guidés par ce fanal, nous célébrons décadi prochain, 20 frimaire, la mémoire des martyrs de la liberté (à Vitry-sur-Seine). Nous invitons la Convention à nommer des commissaires pour y assister.

« Thibaulot, *président;* Chambry, *secrétaire.* »

La Société des vrais républicains sans-culottes, séant à Château-Renaud (Châteaurenault), annonce à la Convention que le citoyen Jahan, secrétaire-greffier de cette commune, a fait don de 9 livres en numéraire et d'une boucle de col en argent; le tout a été envoyé au receveur du district.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Extrait du procès-verbal de la Société des vrais républicains et sans-culottes, séant à Château-renault, département d'Indre-et-Loire, du 11 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible (2).

Le citoyen Jahan, secrétaire-greffier de cette commune, membre de la Société, a fait hommage à la patrie d'un écu de 6 livres et un de 3 livres à la face du tyran. Il y a joint une boucle de col en argent; la Société, en applaudissant à cette offrande, a arrêté qu'elle serait consignée sur ses registres, et que le tout sera envoyé au receveur de ce district.

Pour copie conforme

Decam, *président;* Chabbert, *secrétaire;* Le Hurtu, *secrétaire.*

La Société populaire de Mauléon écrit à la Convention : « Vous avez fait des miracles politiques; vous avez dit que la France soit République, et la République a été fondée. Nous avons vu que la Montagne était dans les bons principes de la République; recevez, ô Montagne sacrée, nos hommages; c'est vous qui avez préservé notre liberté du naufrage; c'est vous qui avez déjoué les trames de ces fédéralistes royalistes, c'est vous qui les avez fait périr sous le glaive de la loi. Ne quittez point le gouvernail que nous ne soyons dans un port assuré; soyez fermes dans votre poste jusqu'à ce que nos vils ennemis soient terrassés, et que nous puissions jouir d'un bonheur éternel. »

Ils rendent ensuite justice aux talents et aux vertus du citoyen Ferraud, député, l'un de leurs frères.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de Salut public (3).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 77.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 824.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 78.
(4) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 835.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 78.
(2) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 835.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 78.

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (1).

La Société populaire de Mauléon, département des Basses-Pyrénées, félicite la Convention sur ses travaux. Elle exprime sa douleur sur les diatribes lancées contre le citoyen Féraud, dans journal qui a pour titre l'*Antifédéraliste*.

Renvoyé au comité de Salut public.

La Société populaire de Cormicy, département de la Marne, demande le « Bulletin de la Convention ».

Renvoyé au comité de correspondance (2).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (3).

La Société populaire de Cormicy, district de Reims, félicite la Convention sur ses travaux. Elle demande que le *Bulletin* lui soit envoyé.

Renvoyé au comité de correspondance.

Le conseil du département de la Haute-Saône annonce que Victor Broglie et son épouse ont fait don à la République de 33 marcs 3 onces 4 gros d'argenterie, et qu'ils ont mis à la réquisition du département toutes les grilles en fer de leur maison.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

Extrait des registres du département de la Haute-Saône (5).

A la séance publique tenue par le conseil général permanent du département de la Haute-Saône, le sept frimaire an II de la République une et indivisible, présidée par le citoyen François-Simon Daval.

S'est présenté le citoyen Brichoux, au nom et comme fondé de pouvoirs du citoyen Victor Broglie et de la citoyenne Rozen, son épouse, demeurant dernièrement à Saint-Rémy, fait offre à la patrie de 26 couverts et 7 grandes cuillers, d'un calice avec sa patène et d'une croix d'argent, pesant ensemble 33 marcs 3 onces 4 gros, d'après la pesée qui en a été faite par le citoyen Lafontaine, orfèvre, en présence du commissaire de ce département, priant l'Administration de vouloir bien accepter cette offrande pour subvenir aux besoins de la République auxquels lesdits Broglie, mari et femme, désirent concourir autant qu'il est en leur pouvoir.

Cette offrande accueillie, et sur le réquisitoire du procureur général syndic, le conseil arrête qu'à la diligence dudit procureur général syndic les objets ci-dessus désignés seront envoyés à la Monnaie; les citoyens Broglie, mari et femme, ayant mis aussi à la réquisition du département toutes les grilles en fer de leur domicile, le conseil arrête qu'il accepte l'offre, qu'il en ordonnera l'emploi pour le service de la République, et qu'extrait du présent délibéré sera remis audit fondé de pouvoirs et qu'il en sera adressé un autre à la Convention nationale.

Fait et arrêté en conseil général, à Vesoul, les an, jour et mois susdits,

Signé : DAVAL, *président*, et par le conseil, VUILLEMOT, *secrétaire général*.

Pour extrait :

VUILLEMOT.

Le procureur général syndic du département de l'Yonne fait part à la Convention que, dans le district d'Auxerre, un bien d'émigré estimé 3,650 livres a été vendu 13,500 livres.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du procureur général syndic du département de l'Yonne (2).

Le procureur général syndic du département de l'Yonne, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Auxerre, 13 frimaire, l'an II de la République.

« Je m'empresse de te transmettre copie d'une lettre du procureur syndic du district d'Auxerre, du 11 de ce mois. Tu y verras que les biens de l'émigré Chamon, situés sur le territoire de la municipalité de Chablis, estimés 3,650 livres, ont été portés par les enchères partielles à 13,520 livres.

« Les expressions patriotiques qu'exprime cette lettre m'ont fait partager l'enthousiasme du procureur syndic. C'est le sentiment qu'éprouvent les vrais républicains toutes les fois que quelque chose de nouveau vient affermir leurs espérances; et comme hommes publics, nous sentons une double satisfaction quand nos efforts sont suivis de quelques succès.

« Cette première vente du district d'Auxerre nous donne un heureux présage des autres; elle doit porter le découragement dans le cœur des ennemis de la République. Qu'ils tremblent. Nos concitoyens, dont l'énergie révolutionnaire doit faire le désespoir des traîtres, n'envisagent, en soutenant la cause commune, que le succès ou la mort.

« DELAPORTE. »

Copie de la lettre écrite par le procureur syndic du district d'Auxerre, au procureur général syndic du département de l'Yonne, datée d'Auxerre, le 11 frimaire, l'an II de la République (3).

« *Vive la République!* mon cher camarade, notre première vente de biens d'émigré était de 3,654 livres en estimation, et les enchères par-

(1) *Supplément au Bulletin de la Convention nationale* du 9e jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II (lundi 9 décembre 1793).
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 79.
(3) *Supplément au Bulletin de la Convention nationale* du 9e jour de la 2e décade du 3e mois de l an II (lundi 9 décembre 1793).
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 79.
(5) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 812.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 79.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 824.
(3) *Ibid.*

tielles ont élevé l'adjudication définitive à 13,520 livres.

« Les biens vendus sont ceux, à Chablis, de l'émigré Chamont; mes concitoyens sont acquéreurs, et sont, comme tu le vois, au pas.

« *Signé :* RATHIER, *procureur syndic.*

Pour copie conforme :

« DELAPORTE. »

La Convention nationale a également décrété l'insertion au « Bulletin » et la mention honorable des six adresses dont l'extrait suit :

1° Des administrateurs composant le conseil général du département du Doubs, qui invitent la Convention nationale à rester à son poste, et lui annoncent que la commune de Besançon a célébré la fête de la raison dans son église métropolitaine, en présence du représentant du peuple Bassal. Ils vont faire enlever des églises toute l'argenterie, pour être envoyée à la Convention, avec la guenille du saint suaire, qui passait autrefois pour faire des miracles (1).

Adresse des administrateurs composant le conseil général du département du Doubs (2).

« A Besançon, le 6 frimaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Législateurs,

« Enfin le fanatisme expire, la philosophie triomphe, la morale est dégagée de toutes les erreurs et pratiques superstitieuses, et bientôt tous les Français n'auront plus qu'un culte, celui de la liberté et de l'égalité.

« Législateurs, les citoyens de notre département ne seront pas les derniers à secouer le joug des prêtres. *La fête de la Raison a été célébrée le* 30 *brumaire* dans la ci-devant église métropolitaine; la foule était immense, le peuple a applaudi à cette cérémonie patriotique et a maudit les prêtres qui, jusqu'à ce jour, avaient abusé de sa bonne foi et de sa simplicité. Le représentant du peuple Bassal, présent à cette cérémonie, l'a embellie par un discours relatif et qui a été couvert d'applaudissements. Dès le 27 précédent, les citoyens Marrelier, maire, Dormoy, notable et Lambert, procureur de la commune de Besançon, avaient renoncé à leur qualité de prêtre, et déposé leurs lettres de prêtrise pour être brûlées. Les citoyens Lacombe et Mozer, curés, ont déclaré avoir induit le peuple en erreur et ne vouloir plus exercer les fonctions ecclésiastiques. Nous espérons que leur exemple sera bientôt suivi par d'autres prêtres qui ne manqueront sûrement pas de saisir cette occasion pour donner une preuve éclatante de leur patriotisme.

« Mais ce n'était pas assez, législateurs, d'abattre le fanatisme, il fallait également mettre à la raison ces riches marchands, ces riches égoïstes, ces agioteurs qui, jusqu'à présent, se sont engraissés de la substance du peuple. Le comité de surveillance des trois corps administratifs, réuni à celui de la Société populaire, s'est occupé, pendant une nuit entière, d'une taxe sur ces messieurs; elle s'est portée provisoirement à 1,233,000 livres qui doivent être payées sur-le-champ. Elle a été approuvée par le représentant du peuple Bassal.

« Nous allons également faire enlever, des églises et sacristies, l'argenterie; elle vous sera adressée avec la guenille dite du saint suaire qui, autrefois, passait pour faire des miracles et délivrer les possédés. Les dévots y avaient grande foi; ils se pourvoyaient surtout d'un livre qui leur était vendu par les ci-devant chanoines, intitulé : *La vie et les miracles du bienheureux bénit saint suaire*, lequel rapportait tout au long les miracles de ce grand saint et rendait à ces ci-devant chanoines des sommes considérables.

« Législateurs, après avoir éteint le fanatisme et taxé les riches, il faut aussi vaincre les esclaves des despotes et leur faire évacuer le sol de la liberté qu'ils souillent par leur présence; il faut des armes, il faut en fabriquer; chaque citoyen doit avoir un fusil; il faut pourvoir aux besoins de nos braves défenseurs. Ces objets nous occupent sans cesse; nous avons des ateliers d'armes, des magasins d'habillement, et nous ne sommes pas les moins utiles à la République sur ces objets.

« Nous finissons cette adresse, déjà trop longue; mais peut-on abandonner la plume quand on parle à des législateurs qui assurent le bonheur du peuple par des lois révolutionnaires, capables de faire trembler les tyrans de l'Europe?

« Législateurs, restez à votre poste, ne le quittez que lorsqu'ils seront exterminés, et que la liberté et l'égalité auront un triomphe assuré.

« *Les administrateurs composant le conseil général du département du Doubs.*

« P.-H. ROLAND, *vice-président;* HANNICO, *secrétaire général.* »

2° Des sous-officiers et volontaires du détachement du 4e bataillon de l'Oise, en garnison à Bouchain, qui invitent la Convention à rester à son poste; ils jurent de s'ensevelir sous les débris de la République plutôt que de souffrir que les tyrans viennent s'y réfugier (1).

Adresse à la Convention nationale par les sous-officiers et volontaires du détachement du 4e *bataillon de l'Oise pour les inviter à rester à leur poste jusqu'à la paix* (2).

« Vous venez de frapper le dernier coup sur la tête du tyran, continuez vos travaux, célèbres législateurs, et vous verrez la France donner l'exemple à l'univers; déjà cette Constitution que vous nous avez donnée et dont nous vous en félicitons et qui est le bonheur de la République, a pris racine chez nous, et ses branches commencent à s'étendre chez les despotes.

« Restez fermes à votre poste, hommes vertueux, jusqu'à ce que les esclaves des tyrans ne souillent plus le sol de la liberté, et qu'ils

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 79.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 824.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 79.
(2) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 835.

nous demandent la paix ! Faites voir à l'univers entier qu'il n'est qu'un peuple libre pour donner des lois; déjà les despotes vous demandent des leçons. Continuez, et bientôt vous les verrez venir les copier. Nous avons juré de ne vous abandonner qu'à la mort. Nous vous adressons encore notre serment pour vous prouver que nous aimons mieux la mort et que nous nous ensevelirons plutôt sous les débris de la République, que de souffrir que les tyrans s'y réfugient.

« *Les sous-officiers et volontaires du détachement du 4e bataillon de l'Oise en garnison à Bouchain.* »

(*Suivent* 14 *signatures.*)

3° Des membres de la Société populaire de Fruges, qui font la même invitation à la Convention nationale; ils envoient les détails de la fête civique qui a été célébrée dans cette commune, et annoncent que les saints de bois qui sont dans leur commune chaufferont désormais les corps de garde (1).

Suit la lettre d'envoi de l'adresse (2).

La Société populaire montagnarde de Fruges, au Président de la Convention.

« Citoyen Président,

« Nous te prions de vouloir bien communiquer à la Convention l'adresse ci-jointe, persuadés que tu vois du même œil le pauvre et le riche, le capitaliste et le villageois. Nous ne doutons pas que tu ne te rendes à nos vœux.

« *Les membres du comité de correspondance,*

« Demond; Lacordaire. »

« A Fruges, le primidi de frimaire, 2e année de la République française, une et indivisible. »

Adresse (3).

La Société populaire et montagnarde de Fruges, département du Pas-de-Calais, à la Convention nationale.

« Représentants,

« Nous croyons devoir vous instruire de la fête qui a eu lieu en notre bourg la veille et le jour de la dernière décade de brumaire, sachant avec quel intérêt vous apprenez les progrès de la raison.

« Le nonidi de la troisième décade de brumaire, il a été fait une souscription à la Société populaire pour subvenir aux besoins des défenseurs de la patrie; la générosité est l'âme des vrais républicains, ils se font connaître en cet instant, tous souscrivent selon leurs facultés et bientôt il s'y trouve des chemises, des bas et des souliers pour au moins 3,500 livres (vous observerez que notre population n'excède pas 1,500 âmes et qu'il n'est pas une famille qui ne vive de son travail).

« Il est décidé, à la Société, que le lendemain, jour de décade, il sera planté sur la place deux arbres vivaces, l'un pour nous représenter la liberté, l'autre la fraternité; le sapin et le chêne obtiennent la préférence, le premier comme devant, par sa hauteur, dominer l'univers et annoncer du plus loin aux tigres qui nous font la guerre, que cet arbre est le signe de notre ralliement et le pronostic certain de la chute des tyrans; le second, comme devant annoncer à nos neveux la victoire que leurs pères ont remportée sur l'esclavage; ils viendront se reposer sous ses rameaux; ils diront, pénétrés d'un saint enthousiasme : « Ce chêne est planté pour nous, nos auteurs l'ont arrosé de leur sang. » Ils regretteront de n'être pas nés plus tôt pour partager nos glorieux travaux. Ces jours de décade nous nous rassemblerons sous son feuillage, nous y danserons et nous y chanterons le triomphe de la liberté.

« Le lendemain, jour de la décade, nous sortons tous avec nos habits du dimanche jadis pour aller chercher nos arbres; tous veulent avoir part à ce glorieux travail; un moment voit leur cime à nos pieds, le moment qui suit la voit dans les nues. Nous revenons, glorieux de notre charge; la garde nous attend, nous marchons au lieu indiqué, tambour battant et drapeau déployé.

« Nous apprenons en cet instant que nos prêtres ont déposé leurs lettres, reconnu publiquement leur erreur et avaient juré de ne voir et de n'aimer que la Constitution; nous avons vu avec plaisir deux individus redevenir citoyens, et, de passifs, devenir actifs : ils accompagnaient notre cortège la pique à la main.

« On les plante enfin, ces arbres; c'était là le moment de plaisir. Ha, quel concert ! Ce n'était pas celui de l'Opéra, mais c'était celui de la nature; nous chantions tous ensemble tantôt l'hymne des Marseillais, tantôt les sans-culottes, etc., etc., car, grâce au génie de la liberté, nous en savons quelques-unes de ce genre, et si nous n'en savions pas, nous en ferions, car nous sommes poètes aussi, nous autres villageois.

« Notre char de triomphe ne doit pas non plus être oublié, il portait notre musique et notre drapeau, mais que disons-nous notre drapeau ! à l'instant même il ne l'est plus, on se rappelle avec horreur qu'il a été donné par un émigré, par un scélérat qui porte le poignard dans le sein de sa mère; les républicains, saisis d'une sainte horreur, le mettent à l'instant en lambeaux, le condamnent au feu; il subit son jugement au milieu des cris mille fois répétés de *Vive la République! vive la Montagne!* Ce drapeau est aussitôt remplacé par trois rubans tricolores (donnés par une républicaine, épouse de Courtois, président du district de la Montagne-sur-Mer), attachés à une pique surmontée du bonnet de la liberté, et reconnus par toutes les compagnies de la garde nationale qui lui ont juré fidélité. Cette journée s'est terminée par le banquet civique, où maintes rasades ont été bues à la santé de la sainte Montagne. Voilà notre journée et voici nos vœux :

« C'est que vous n'abandonniez pas le gouvernail que le vaisseau ne soit au port; continuez vos glorieux travaux. Vous n'avez pas encore assez fait, l'enfant est exigeant et craint que son père ne l'abandonne dans le moment où il est

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 79.
(2) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 835.
(3) *Ibid.*

encore dans le danger. Méritez, augustes représentants, les noms qui vous sont dévolus, en couronnant votre ouvrage nous vous nommerons nos pères et nos libérateurs.

« Il faut encore vous faire part de notre sollicitude. Nous n'aimons pas à voir nos magasins si près de l'ennemi. Que deviendrions-nous s'ils tombaient en leur pouvoir? Vrais Montagnards, conservez-nous du pain et la République ne manquera pas de bras.

« Nous n'entendons plus de messes, la cloche ne sonne plus que pour rassembler le peuple pour délibérer sur ses droits; nous guillotinerons, à la première décade, nos saints; nous brûlerons leurs têtes sur la place et leurs corps au corps de garde; nous nous attendons à quelques miracles, mais nous espérons que Lebon, votre collègue, en sera témoin.

« *Les membres du comité de correspondance.*

« DEMOND; LACORDAIRE.

« Fruges, primidi de la première décade de frimaire, deuxième année de la République française une et indivisible. »

4° Du comité révolutionnaire et du maire de la commune de Condrecy [Condrecie (1)]; ils instruisent la Convention qu'il n'y a plus chez eux que des emblèmes de la liberté; que tout ce qui tenait aux prêtres est disparu, et que les dépouilles de leur église procureront au moins 9 à 10,000 livres (2).

Adresse du comité républicain révolutionnaire et du maire de Condrecie (3).

Le comité républicainement révolutionnaire de Condrecie, et le maire, aux représentants du peuple formant la Convention nationale française, Salut.

« Les hommes qui ont préparé la Révolution, et ceux qui l'ont amenée où nous en sommes, ont tant dit la vérité et nous l'attestons à nos derniers neveux, que les prêtres sont des fléaux de la société dont il faut se défaire et surtout de leur morale. Pour qu'ils n'en imposent plus dans notre commune, nous avons tout bonnement retiré leurs vases (et ce que nous ne connaissons plus), toutes leurs petites boîtes empiriques d'argent, leurs habits de petit et de grand opéra. Des uns nous avons ôté les galons; des seconds nous en avons fait une liasse pour les dégraisser. Cette opération faite cela vaudra au moins 9 à 10,000 livres.

« Eh bien! comme ces hommes nous ont trompés, nous leur avons déclaré saisir ce que nous croyons valide *(sic)*, nous vous envoyons toutes les pièces pour nous défendre s'ils nous attaquaient.

« Nous n'avons plus que des emblèmes de la liberté, tout ce qui tenait aux prêtres a disparu des places et chemins. Les cloches n'iront pas à Rome cette année, mais au creuset. Pas un ennemi de la République, la plupart sont loin, les autres sont en sûreté, de manière que nos opérations se font tranquillement. Nos frères d'armes ne doivent pas être en peine de chemises, nous leur en enverrons au moins un mille que nos riches ont ici de trop; nous leur ferons aussi passer des armes et autres effets que nous avons pris aux gens suspects.

« Condrecie le 3 frimaire, 2e année de la République française démocratique. »

(Suivent 9 signatures.)

5° De la Société populaire de Rhodez (Rodez), qui demande que l'argenterie de toutes les églises de la République soit convertie en monnaie, et que les prêtres se servent de vases ordinaires (1).

Adresse de la Société populaire de Rodez (2).

La Société montagnarde de Rodez, aux citoyens représentants du peuple français.

« Le 23 brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible, à jamais impérissable.

« Citoyens représentants,

« Assez et trop longtemps le peuple français a gémi sous le poids de la servitude et de l'aristocratie sacerdotale; il est temps, législateurs, il est temps de réprimer l'orgueil de la secte célibatrice et de la forcer à se courber sous les lois de la sainte égalité. Pourquoi les palais des prêtres (qu'on appelle palais de la divinité), pourquoi leurs temples révoltent-ils encore par leur splendeur et leur magnificence les yeux des bons républicains, des véritables sans-culottes? Pourquoi ces vierges, ces saints, ces croix d'or, d'argent, de bronze ou de tout autre métal qui pourraient servir contre nos ennemis, changés en foudres de guerre, et pour solder nos troupes, fondus en monnaie nationale? Pourquoi des hommes qui se disent patriotes, des prêtres constitutionnels, boivent-ils encore dans des vases riches et somptueux en sacrifiant à la divinité? Est-ce ainsi qu'ils imitent le simple et débonnaire Jésus, dont ils se disent les disciples? Vrai sans-culotte, ennemi du faste et du luxe, aimant ses semblables, aurait-il jamais institué une secte dont les principes sont si opposés aux lois de la nature et de l'égalité?

« Frappez, législateurs, frappez, anéantissez ce dangereux préjugé. Que toute l'argenterie de toutes les églises de la République soit changée en monnaie; que les saints soient fondus, que les croix soient converties en piques, que les prêtres boivent, en sacrifiant, dans des vases ordinaires, et le peuple ébloui par l'appareil qui les accompagne dans leurs sacrifices ne les regardera plus comme des hommes extraordinaires. Tel est, représentants, le vœu des sans-culottes de la ville de Rodez, attachés aux principes de la saine philosophie; ils abhorrent le mensonge, le fanatisme et l'hypocrisie; leurs bras ne sont élevés que vers la Montagne, de laquelle ils attendent leur salut.

« CABROL, *président;* NAJAC, *secrétaire;* R. ITGÉ, *secrétaire.* »

(1) D'après le document des Archives. — Nous n'avons pas pu identifier cette commune.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 80.
(3) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 812.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 80.
(2) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 835.

6° Du maire de la commune de Cambray; il instruit la Convention que les quatre sections de cette commune sont venues jurer, au conseil général, que désormais elles ne reconnaîtraient d'autre culte que celui de la liberté et de la raison (1).

Adresse du maire de la commune de Cambrai (2).

Guenin, maire par intérim de Cambrai, à la Convention nationale.

« Cambrai, 4 frimaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« La philosophie fait de grands progrès dans notre ville qui était rongée par le fanatisme. Le conseil général de la commune vient de supprimer les trois paroisses, et chaque jour les prêtres abondent dans ses séances, ils y déposent leurs paperasses et déclarent que, depuis trop longtemps, le peuple est dupe de leurs singeries; qu'ils renoncent à toutes fonctions sacerdotales, n'ayant d'autre désir que de voir la liberté affermie et le despotisme anéanti. Déjà plusieurs d'entre eux sont pères de famille et bientôt fourniront des défenseurs à la République une et indivisible. Les quatre sections de cette commune sont venues jurer au conseil général que désormais elles ne reconnaîtraient d'autre culte que celui de la liberté et de la raison.

« Salut et fraternité.

« GUENIN. »

Lettre du citoyen Huguet, député, qui, alité depuis près d'un mois, abjure entre les mains de la Convention sa qualité d'évêque de Guéret, chef-lieu du département de la Creuse. Il ne veut plus s'occuper, dit-il, que du salut de la patrie et du soin de la venger de ses ennemis.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre du citoyen Huguet (4).

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, 18 frimaire, an II de la République française, une et indivisible.

« Président,

« Alité depuis près d'un mois, et dans l'espérance du prompt rétablissement de ma santé, je me proposais de déposer sur le bureau de la Convention nationale mes lettres de prêtrise, et les actes de ma nomination et institution à l'évêché du département de la Creuse; ma santé est encore bien loin d'être rétablie, et je me vois forcé d'envoyer par écrit, à la Convention nationale, mon abdication formelle des fonctions de prêtrise et d'épiscopat. Je ne veux désormais m'occuper que du soin de ma patrie et de la venger de ses ennemis.

« Je vois avec satisfaction, citoyen Président, que mon exemple est suivi de tous les ci-devant prêtres de la commune de Guéret, chef-lieu du même département; le commissaire chargé d'offrir à la Convention l'or et l'argent de ses églises est aussi porteur de leur abjuration faite à l'unanimité. Puissent tous ceux des autres départements suivre cette impulsion philanthropique, et devenir les modèles des vertus et des mœurs républicaines.

« Salut et fraternité.

« HUGUET, *député, ci-devant prêtre et évêque du département de la Creuse.* »

La municipalité et la Société populaire de la commune de Larrazet, département de Haute-Garonne, annoncent à la Convention que cette commune a fourni 80 défenseurs à la patrie, et lui a fait une offrande de 60 paires de souliers et autant de chemises.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la municipalité et de la Société populaire de Larrazet (2).

« Larrazet, ce 30 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« *Vive toi! Vive la Convention! Vive la loi! Vive la raison!*

« Nous n'avons point de curé,
« Nous savons nous en passer.

« Salut.

« La municipalité de Larrazet est de 900 âmes de population, a fourni 80 défenseurs à la patrie et 36 sans-culottes formés en compagnie prêts à partir à la première réquisition. C'est dans le département de Haute-Garonne, district de Grenade, canton de Beaumont, qu'est située cette commune.

« Élevée à la hauteur des principes républicains depuis le commencement de la Révolution, après avoir donné ses cloches pour être converties en canons pour la défense de la République, vient de remplacer la croix qui était en haut du clocher par une pique, un drapeau tricolore et un bonnet de la liberté.

« Du même jour il a été fait une offrande dans la Société populaire, pour nos braves défenseurs de la patrie, de 60 paires de souliers et d'un même nombre de chemises. Le tout a été suivi d'une réjouissance patriotique, où toutes les voix se sont fait entendre : *Vive la Convention! Vive la Montagne.*

« Il a été délibéré qu'une seconde invitation serait faite à la Convention de rester à son poste jusqu'à la paix.

« *La municipalité et la Société populaire de Larrazet,*

« Collationné conforme à nos registres :

« DELPECH, *président;* MONASTÈS, *secrétaire-greffier;* CARRIÉ, *secrétaire.* »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 80.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 824.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 80.
(4) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 818.
Second supplément au Bulletin de la Convention du 20 frimaire an II (mardi 10 décembre 1793).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 80.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 812.

Les administrateurs du directoire et le procureur syndic du district de Pont-de-Vaux, département de l'Ain, en invitant de nouveau la Convention à rester à son poste, et en la félicitant sur les mesures révolutionnaires qu'elle a prises, lui annoncent qu'il n'y a plus qu'un très petit nombre de prêtres dans leur district, qui ne tardera pas à en être débarrassé tout à fait. Ils envoient l'état nominatif de ceux qui ont abandonné leur état, et secoué le joug de la superstition.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des administrateurs du directoire et du procureur syndic du district de Pont-de-Vaux (2).

Les administrateurs du directoire et procureur syndic du district de Pont-de-Vaux, à la Convention nationale.

« Pont-de-Vaux, le 11 frimaire an II de la République française, une, indivisible et démocratique.

« Les citoyens du district de Pont-de-Vaux viennent de donner le dernier coup au fanatisme; tous préjugés religieux sont anéantis. Ils ne reconnaissent plus d'autre culte que celui de la raison. Le temple du mensonge et de l'hypocrisie est devenu celui de la vérité. Partout les citoyens se sont débarrassés des mômeries religieuses; ils ont fait disparaître les signes ridicules de la superstition. Ils ont délogé les soi-disant saints, les ont livrés aux flammes; aucun d'eux n'a fait de miracle et saint Laurent, qui nous a chauffé pendant un jour, n'a pas demandé qu'on le retournât.

« Les hochets qui servaient d'aliments aux prêtres se réunissent ici, et nous comptons, dans quelques jours, les envoyer au creuset national. La ville de Pont-de-Vaux, seule, a déjà réuni entre les mains du représentant Javogues plus de 60 marcs tant en vermeil, qu'en argenterie.

« Nous pouvons dire, citoyens représentants, que l'on est ici à la hauteur de la Révolution; il y a des Montagnards intrépides qui, toujours constants dans leurs principes, et après avoir fait la guerre au fédéralisme, n'ont cessé de combattre la superstition et ont entièrement écrasé le fanatisme.

« Nos prêtres sentent bien que le règne des charlatans est passé, ils s'empressent de se déprêtriser. Nous vous envoyons l'extrait de l'arrêté que nous avons pris pour recevoir leurs démissions, depuis le 1er de ce mois, ainsi que la copie de six de ces démissions.

« Nous savons que plusieurs d'entre eux les ont remises entre les mains des représentants ou faites au département, et nous pouvons vous annoncer qu'il ne reste presque plus de ministres dans ce district et que ceux qui y sont ne tarderont pas de prendre la route des autres. Nos concitoyens, ni nous, n'en voulons plus.

« Nous avons donné le branle les premiers dans le département de l'Ain, notre exemple sera suivi, ou bien ce ne sera pas notre faute.

« Nous réitérons, citoyens représentants, notre adhésion à toutes les mesures révolutionnaires que vous avez décrétées. Nous vous invitons de nouveau à rester à votre poste.

« *Vive la République.*

« André; Bazard; Gacon, *président.* »

Procès-verbal (1).

Du premier frimaire, an II de la République française, une, indivisible et démocratique.

Le directoire du district de Pont-de-Vaux assemblé, séant publiquement, Gacon, Bazard, Rigaud, Lescuyer, administrateurs, André, procureur syndic et Poizat, secrétaire.

Le procureur syndic a dit : « Citoyens, le fanatisme s'écroule, la République bientôt n'aura d'autre culte que celui de la liberté, de l'égalité et de la raison. Les ministres du culte, après nous avoir trop longtemps endormis et trompés, en abdiquant leurs erreurs, s'empressent de toutes parts à se démettre de leurs fonctions et à livrer aux flammes les titres sur lesquels ils appuyaient leurs mômeries. Déjà, des ministres du culte, dans ce district, ont manifesté leurs opinions à cet égard, tous ne tarderont pas à se rendre à la raison. Je demande qu'il soit ouvert un registre pour y recevoir les démissions des ministres du culte et le dépôt des lettres de prêtrise et autres objets de l'aveuglement des citoyens. Le directoire a arrêté que le présent registre demeure ouvert pour recevoir les démissions des ministres du culte, le dépôt des lettres de prêtrise, etc. »

Du 5 frimaire, an II de la République française, une, indivisible et démocratique.

Est comparu, en séance publique, le citoyen Jacques Chabat, lequel a déclaré se présenter pour y donner sa démission de ministre du culte catholique, et l'a fait ainsi que s'ensuit :

« En 1789, dans un temps où le peuple ne jouissait pas encore de son droit de nommer tous ses magistrats, j'ai été nommé à la cure du Port-de-l'Ain, ci-devant Saint-Laurent, par les suffrages de tous les habitants dudit lieu, qui s'assemblèrent à cet effet. J'acceptai cette place avec plaisir parce que j'y reconnus le vœu du peuple et que je crus pouvoir y être utile à la chose publique; dirigé par les mêmes sentiments, je renonce à mon ministère du culte catholique, je donne ma démission absolue de toutes mes fonctions ecclésiastiques, je demande à rentrer dans la classe des citoyens, à en jouir de tous les droits, en en remplissant exactement tous les devoirs, et je dépose en même temps mes lettres de prêtrise.

« *Signé :* Chabat. »

Le directoire du district de Pont-de-Vaux, ouï le procureur syndic, donne acte au citoyen Chabat de sa démission de ministre du culte catholique et du dépôt par lui fait présentement de ses lettres de prêtrise.

Dudit jour, est comparu, en séance publique, le citoyen Renoud Martin-Nicolas, lequel a déclaré se présenter pour y donner sa démission de ministre du culte catholique, et l'a fait ainsi que s'en suit :

« En 1792 (vieux style), j'ai été nommé

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 80.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 824.

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 824.

d'unanime voix à la cure de Boz. Aujourd'hui je renonce à toutes fonctions ecclésiastiques, et demande à être réhabilité dans les droits de citoyen que je pourrais avoir perdus par état, en déposant mes lettres de prêtrise et autres. Je jure de me rendre de plus en plus digne de l'estime des citoyens du civisme le plus pur.

« *Signé :* RENOUD Martin, *ci-devant curé de Boz.* »

Ouï le procureur syndic.

Le directoire du district de Pont-de-Vaux donne acte au citoyen Renoud Martin de sa démission et du dépôt des lettres de sous-diaconat, diaconat et de prêtrise.

Dudit jour, en séance publique, le citoyen Joseph Monnery, lequel a déclaré se présenter pour y donner sa démission de ministre du culte catholique, et l'a fait ainsi que s'en suit :

« En 1782, je fus nommé à la desserte de Vesine, j'en acceptai les fonctions. Je renonce, dès ce moment, à mon ministère du culte catholique; je donne ma démission absolue de toutes mes fonctions ecclésiastiques, je demande à rentrer dans la classe des citoyens, à en jouir de tous les droits, en en remplissant exactement tous les devoirs. Je dépose en même temps mes lettres de prêtrise.

« *Signé :* MONNERY. »

Ledit jour, en séance publique, est comparu le citoyen Etienne Bollo, lequel a déclaré se présenter pour y donner sa démission de ministre du culte catholique et l'a fait ainsi que s'ensuit :

« En 1755, je fus nommé à la cure de Mauziat, j'en acceptai les fonctions. Je renonce dès ce moment à mon ministère du culte catholique, je donne ma démission absolue de toutes mes fonctions ecclésiastiques. Je demande à rentrer dans la classe des citoyens, à en jouir de tous les droits en en remplissant exactement tous les devoirs, et je dépose en même temps ma prise de possession et joins mes lettres de prêtrise.

« *Signé :* BOLLO. »

Ouï le procureur syndic,

Le directoire du district de Pont-de-Vaux donne acte au citoyen Bollo de sa démission et du dépôt de sa prise de possession et de ses lettres de prêtrise.

Ce jourd'hui, octidi de la première décade de frimaire, et l'an II de la République française, une, indivisible et démocratique, est comparu en séance publique le citoyen André Reboul, lequel a déclaré se présenter pour y donner sa démission de ministre du culte catholique, et l'a fait ainsi qu'il suit :

« En 1792, je fus élus par mes concitoyens à la cure de Saint-Etienne-sur-Ressouze; j'en acceptai les fonctions, maintenant je renonce à mes fonctions en qualité de ministre du culte catholique, je donne ma démission absolue de toutes mes fonctions ecclésiastiques, je demande à rentrer dans la classe de citoyen, à en jouir de tous les droits, et en conséquence je dépose mes lettres de prêtrise.

« *Signé :* REBOUL, *officier, procureur de Saint-Etienne.* »

Ouï le procureur syndic,

Le directoire du district de Pont-de-Vaux, donne acte au citoyen Reboul de sa démission et du dépôt de toutes ses lettres de prêtrise.

Ce jourd'hui, primidi de la seconde décade de frimaire, et l'an II de la République française, une, indivisible et démocratique, est comparu en séance publique Joseph-Bonaventure Bazard, ministre du culte catholique d'Unité-sur-Ressouze, aux fonctions duquel il avait été appelé par le choix de ses concitoyens, et a demandé d'entrer dans la classe des citoyens républicains, en abjurant toutes fonctions sacerdotales et fanatiques, et en promettant solennellement de n'annoncer désormais, et comme il l'avait déjà pratiqué, que les vertus morales et sociales; il n'a pas déposé ses lettres de prêtrise qu'il envoie à la Convention pour s'en chauffer.

Signé : BAZARD.

Ouï le procureur syndic,

Le Directoire du district de Pont-de-Vaux donne acte au citoyen Bazard de sa démission.

Pour extrait conforme :

MEUNIER, *secrétaire-adjoint.*

La Société républicaine de Moussan, district de Narbonne, département de l'Aude, remercie la Convention de la Constitution qu'elle a donnée à la République, la félicite sur ses travaux, et la conjure de rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la Société républicaine de Moussan (2).

Extrait des registres de la Société populaire de Moussan, district de Narbonne, département de l'Aude.

Séance du 29e août, l'an II de la République française, une et indivisible.

Ladite Société a délibéré à l'unanimité l'adresse suivante :

« Citoyens représentants,

« Vous avez fait une Constitution républicaine; c'était bien notre vœu, vous l'avez accompli, toute la Société y adhère. Nous ne pourrons jamais vous en exprimer notre reconnaissance; mais les despotes coalisés veulent nous l'anéantir, cette Constitution, nous jurons tous de la défendre au péril de notre vie et de terrasser cette horde de despotes qui nous ont sucé notre sang jusqu'à la dernière goutte. C'est de votre main que nous tenons ce sublime ouvrage et, pour que nous puissions en tirer le fruit que nous en attendons, nous vous conjurons de rester à votre poste jusqu'à ce que nous ayons vaincu tous les ennemis de la République. Notre devise est : guerre aux tyrans et aux fédéralistes, faire triompher la République ou s'ensevelir sous ses ruines; nous vous assurons que nos actions ne

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 81.
(2) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 835.

démentent pas nos paroles, nous disons tous Vivre libre ou mourir, et Vive la Républiqne ! »

Collationné sur l'original :

F. BÈCHE, *secrétaire.*

Les frères Delporte, cultivateurs dans le district de Boulogne-sur-Mer, département du Pas-de-Calais, prient les représentants du peuple d'agréer un don patriotique de 100 béliers, destinés à régénérer les troupeaux de leur district.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi aux comités de commerce et d'agriculture (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Les citoyens Delporte, frères, cultivateurs dans le district de Boulogne-sur-Mer, département du Pas-de-Calais, où depuis plusieurs années ils élèvent avec succès de nombreux troupeaux de moutons de race étrangère, font hommage à la Convention d'un don patriotique de 100 béliers, destinés à régénérer les troupeaux de leur district, le plus populeux peut-être en bêtes à laine, puisqu'on estime qu'il s'y en trouve 100,000. Ils témoignent leur vœu pour que la distribution de ces béliers soit faite aux cultivateurs par l'administration du district de Boulogne-sur-Mer, dont le patriotisme leur est connu. Ils font cette offrande en reconnaissance du décret qui, par la suppression des censives sans indemnité, les a affranchis d'une censive de 255 livres qu'ils devaient à la nation.

La Convention agrée cet hommage, et en ordonne la mention honorable au procès-verbal,

Sur les propositions de différents membres, la Convention adopte, après quelques débats, les neuf décrets qui suivent.

Un membre [LUDOT, *rapporteur* (3)] **présente, au nom des comités de Salut public, de la guerre, de l'examen des marchés et surveillance des subsistances militaires, un projet de décret sur les étapes.**

La Convention nationale ordonne que le rapport et le projet de décret seront imprimés, et ajourne la discussion jusqu'après la distribution (4).

RAPPORT *et* PROJET DE DÉCRET SUR LES ÉTAPES; *présentés à la Convention nationale, le 19 frimaire de l'an II de la République, au nom des comités de Salut public, de la Guerre, de l'Examen des marchés et de Surveillance des subsistances militaires et charrois réunis; par* LUDOT, *député du département de l'Aube. (Imprimés par ordre de la Convention nationale.)* (5).

Citoyens,

Après avoir appelé votre attention sur les dilapidations qui se commettaient dans la distribution des fourrages aux armées de la République, sur les réformes importantes qu'exigeait cette partie d'administration, vos comités ont cru devoir fixer vos regards sur les abus des subsistances militaires en général et des étapes en particulier. C'est de ce dernier objet qu'ils viennent aujourd'hui vous entretenir.

Si vos comités eussent pu vous proposer de supprimer les étapes, sauf à augmenter la solde des troupes, sans que cette innovation entraînât de graves inconvénients, les avantages qu'ils y entrevoyaient leur eussent fait sur-le-champ adopter ce parti; mais en remontant à la source de cette institution, en suivant ses progrès, en considérant que le principal motif qui semblait provoquer cette supression, la répartition mal assurée des subsistances, dans tous les points de la République, réclamait encore plus puissamment en faveur de la conservation de cet établissement, puisque, dans un cas contraire, les troupes pourraient être exposées à la disette, dans leurs marches, et qu'il serait à craindre alors qu'elles ne se trouvassent dans la triste alternative, ou d'être réduites aux dernières extrémités, ou de mettre leurs hôtes à contribution; qu'il fallait éviter tout ce qui pouvait blesser l'harmonie sociale ou entraver le mouvement des troupes, vos comités se sont bornés à vous mettre sous les yeux tout ce qui leur a paru défectueux dans cet établissement, tout ce qui leur a semblé s'éloigner de notre système populaire, des principes de liberté et d'égalité qui sont la base de notre gouvernement. Ils ont cherché à réunir dans un même cadre tout ce qu'il y avait d'incohérent dans les règlements sur les étapes, et à en écarter tout ce qui était étranger au régime actuel des armées. Vos comités se sont donc attachés à donner à l'emploi de nos subsistances une direction mieux suivie, et plus méthodique que par le passé; et c'est d'après le double motif dont ils viennent de vous rendre compte, qu'en vous invitant aujourd'hui à réformer ce qu'avait de vicieux un ancien système, ils vont vous proposer de ne laisser aux troupes que les subsistances nécessaires à leur consommation et à celle de leurs chevaux. Cependant pour ne pas blesser la justice, pour être conséquents aux principes qui les ont dirigés dans leur travail sur les fourrages, vos comités n'ont pas voulu dépouiller sans ménagements les officiers, des anciennes attributions qui leur étaient accordées, en vous proposant de les frapper d'une forte réduction; mais ils ont eu l'intention de les indemniser d'une manière satisfaisante, d'améliorer le sort du soldat, et surtout d'économiser les subsistances de la République.

Vous en jugerez vous-mêmes, citoyens, par le tableau des attributions anciennes des armées et de celles qu'on soumet aujourd'hui à votre examen et à votre adoption. Mais n'anticipons pas sur le plan de travail, et suivons-en l'analyse.

Vos comités ont défini l'étape; ils ont indiqué ceux qui y avaient droit, la composition, la délivrance ancienne des rations, la nécessité de les ramener à une uniformité dont s'est trop éloigné l'ancien gouvernement, sans qu'on en devine trop les motifs; enfin, après avoir réduit à de justes bornes, ainsi qu'ils l'ont annoncé, les prétentions exagérées, injustes, d'un petit nombre d'individus, ils sont entrés dans des développements, vous ont démontré le mal, fait connaître ses causes, ses effets, et le remède qui devait y

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 81.
(2) *Moniteur universel* [n° 81 du 21 frimaire an II (mercredi 11 décembre 1793), p. 326, col. 3].
(3) D'après le document imprimé.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 81.
(5) Bibliothèque nationale Le^{38}, n° 1873. Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 42, n° 37.

être appliqué. On va parcourir rapidement ces différents points de vue.

Vous sentirez facilement, d'après la définition de l'étape qu'on va vous présenter, que ce moyen de faire subsister les troupes, lors de leurs mouvements dans l'intérieur de la République, ne peut concerner que les militaires faisant partie intégrante de la composition des régiments et bataillons; qu'ainsi les officiers généraux et d'états-majors fixés à des armées, des portions d'armées et à des corps particuliers, les aides-de-camp spécialement attachés aux généraux, et les commissaires des guerres chargés de l'administration et de la police d'une division d'armée plus ou moins forte, suivant les circonstances dans lesquelles ils se trouvent placés, n'étant point destinés à accompagner les corps en question dans les différentes marches dont il s'agit dans l'espèce, ne peuvent légalement prétendre à l'étape réservée aux autres classes de militaires ci-dessus désignées.

On ne peut se dissimuler néanmoins que, plus d'une fois, les officiers classés, pour ainsi dire, hors l'étape, l'ont exigée, et que l'ancienneté, l'incohérence des règlements, l'inapplication, au moins apparente, d'une partie d'entre eux au système républicain que nous avons adopté, et surtout le défaut des lois répressives a semblé pallier leurs usurpations.

Le projet qu'on vous présente ne doit plus les laisser craindre; il a surtout pour objet de les empêcher.

Il faut que la Convention sache qu'il n'y avait ni égalité, ni justice dans la composition et délivrance ancienne des rations, d'après la fixation qu'on en avait faite. Vous n'ignorez pas, citoyens, quelle profusion l'ancien gouvernement, qui ne voyait que l'officier et comptait pour rien le soldat, avait mise d'un côté dans la répartition des subsistances militaires, et quelle parcimonie, pour ne pas dire quelle injustice, il avait établie de l'autre. Vos comités, pénétrés des principes d'égalité qui vous dirigent dans vos travaux, n'ont pas vu sans peine qu'il était distribué 12 rations de vivres au chef de brigade, tandis que le soldat, en général, n'en avait qu'une, et que son droit, à cet égard, était si peu méconnu, qu'il n'en pouvait faire abus. Il s'est demandé à lui-même si le chef de brigade avait onze bouches de plus que le soldat, ou s'il était réduit à traîner à sa suite 11 consommateurs inutiles; et comme la nature et l'expérience écartent cette idée, il en est résulté qu'il y avait abus de moyens. En supposant donc qu'il dût être accordé aux officiers, moins à raison de leur grade qu'à raison des individus que leur manière d'être les force d'employer, hommes de peine ou autres, plus de rations de vivres qu'aux simples soldats, la différence énorme qui existait dans les anciennes attributions d'étapes accordées à tel ou à tel militaire était absurde, et ne pouvait être excusée par la différence du grade, ou même de la solde, parce qu'enfin le grade influait peu sur la consommation, et qu'en remplaçant ainsi la solde on n'atteignait pas le but proposé. En effet, les anciens règlements enjoignaient aux militaires de prendre leurs rations d'étape en nature; et la faculté d'en demander le remboursement aux étapiers, ou de les vendre aux particuliers leur était sévèrement interdite, de sorte que l'officier, principalement, qui ne pouvait consommer ou faire consommer, se trouvait réduit à la triste alternative, ou de violer la loi en se faisant rembourser, souvent à vil prix, par l'avidité des fournisseurs et non sans querelles, les rations qui lui étaient attribuées, ou de laisser périr des denrées précieuses. Il eût été bien plus simple de lui accorder moins de rations et de lui conserver une partie de sa solde; aussi vos comités se sont-ils attachés à réformer ces différents vices d'administration, qui ont d'autant plus attiré leur attention, qu'ils frappaient même sur le soldat, puisque l'interdiction de la loi ci-dessus indiquée s'étendait à lui, et qu'il partageait avec l'officier une partie des inconvénients qu'on vient de développer. Vos comités ont voulu concilier tout à la fois ce qu'ils devaient à l'intérêt public, à la justice et à la saine raison; ils ont fait le calcul de ce qui était nécessaire à la subsistance des hommes et à celle des chevaux, à raison du grade des officiers, et partant de cette base, ils n'ont pas voulu vous proposer d'accorder trop ou trop peu, mais de tenir dans un juste équilibre le droit de chacun.

Ainsi ils ont pensé qu'il fallait réduire à trois le *maximum* des rations de vivres à accorder au chef de brigade qui en percevait douze; et s'ils n'ont pas été d'avis de les réduire à un plus petit nombre encore, ç'a été moins par considération pour le grade de cet officier qu'eu égard aux alentours dont il est environné.

Qu'on ne croie pas au surplus que vos comités aient voulu grever l'officier; ce n'a pas été leur intention, ils l'ont déjà annoncé; et dans le fait, cette nouvelle répartition ne peut que tourner à son avantage; car si d'un côté il est dans le cas de perdre une grande partie de ses attributions en nature, il recouvre de l'autre, sans compensation, un bénéfice net, puisque indépendamment des rations qui lui sont attribuées, il conserve la presque totalité de ses appointements par le plan qui vous est soumis, tandis qu'anciennement il n'avait que la perspective de l'étape et d'une consommation superflue.

Cette injustice était surtout sensible, en ce qu'elle pesait sur le militaire à l'instant où il était en route, c'est-à-dire, où il faisait un service pénible, par l'obligation indispensable où il était de prendre ses rations en nature sans pouvoir en exiger le remboursement; il se trouvait exposé, et surtout l'officier, à perdre en route solde et nourriture, tandis que dans toute autre situation il avait l'une et l'autre.

Vos comités d'ailleurs ont eu l'intention d'extirper l'inégalité qu'ils vous ont fait apercevoir.

La République ne peut y perdre non plus par l'économie de subsistances que ce plan doit procurer; mais quand on pourrait y voir une légère augmentation de charges pour l'État, cette considération n'eût point arrêté vos comités, qui ont cru pénétrer l'esprit de la Convention, en cherchant à améliorer par tous les moyens possibles le sort de nos braves frères d'armes.

Vos comités l'avoueront sans peine, c'est principalement à l'avantage du soldat qu'ils ont voulu faire tourner leur plan de travail. Ils vous proposent de rendre la composition des rations de vivres uniforme pour tous les militaires, quels que soient leur arme et leur grade.

Cette composition, réglée par les caprices des ministres de la tyrannie, variait suivant les armes et les grades des militaires.

Le cavalier avait jusqu'à 36 onces de pain, 32 de viande et une pinte et demie de vin, tandis qu'il n'était attribué au pauvre fantassin que 24 onces de pain, 16 de viande et une pinte de vin. Vos comités n'ont vu qu'un abus dans cette

répartition; ils vous proposent en conséquence de ne plus admettre qu'une composition de ration de vivres, et de la porter à 28 onces de pain, 16 de viande et une pinte de vin mesure de Paris; mais en même temps ils sont d'avis de supprimer la retenue qu'on faisait au soldat d'une portion de sa solde à raison de cette attribution, et de n'établir, soit pour lui, soit pour l'officier, à raison de la fourniture de l'étape, qu'une retenue de 32 deniers pour le pain, et de 18 pour la viande.

Vos comités n'ont pas craint qu'on réclamât contre cette légère gratification qui tend à alléger la classe la plus laborieuse et la plus intéressante de nos armées; mais si un système excessif d'économie dictait quelques réclamations, que ceux qui seraient tentés de les faire considèrent que cette augmentation de solde n'est qu'accidentelle; qu'elle est subordonnée à des mouvements pénibles; qu'elle n'est que passagère, puisqu'elle doit s'éteindre à la paix; qu'en un mot l'expérience a appris que ces retenues s'opéraient rarement et rentraient plus rarement encore dans le trésor public.

Le principe qui a guidé vos comités dans la gratification momentanée à accorder au soldat, les a suivis dans la faculté qu'ils ont voulu lui laisser de prendre son étape en nature ou en argent. Les motifs qui avaient fait interdire cette faculté sous un gouvernement despotique, ne peuvent plus subsister chez un peuple de frères; mais la rareté des fourrages, la nécessité d'assurer la subsistance des chevaux, et les dispositions de la loi du 23 vendémiaire, n'ont pas permis d'étendre le rachat à cette partie.

Les revues auxquelles on veut faire procéder ici, les remises des états de route qu'on veut exiger, ont pour objet de faire connaître, pendant les routes, aux maires et officiers municipaux des lieux de passage, les noms et qualités des officiers qui passeront en revue devant eux, le nombre de soldats ou cavaliers dont les troupes étaient composées le jour de leur départ, le nombre de ceux existants au moment de la revue qu'ils feront, et de ceux absents, soit par congé, soit par maladie; enfin la supposition des personnes.

Il n'a pas semblé nécessaire d'entrer dans le détail des motifs qui ont prescrit à vos comités les mesures qu'ils soumettent à votre sagesse, relativement aux revues des troupes, aux états de route à présenter aux municipalités par les commandants des corps, à l'enregistrement qu'ils doivent en faire, et aux bons de service qu'elles doivent délivrer; on sentira qu'on a voulu arrêter des dilapidations qui n'ont que trop longtemps existé, en prévenir de nouvelles et empêcher que l'effet de dispositions utiles ne devienne nul, si on ne prend pour l'assurer toutes les précautions qu'exigent les circonstances.

Pour ne citer que quelques-uns des abus de ce genre, il faut qu'on sache que des porteurs de route ont quelquefois fait comprendre des absents dans la distribution des étapes, et ce qui est encore plus inouï, surchargé et altéré des états de route. Espérons qu'on n'entendra plus parler de ces délits, plus graves dans des républicains, que dans des esclaves qui les commettent, et qu'en tout cas, s'ils reparaissent, ils ne resteront pas impunis.

Vos comités ont cru devoir singulièrement insister sur les mesures de détail auxquelles ils vous proposent d'astreindre les municipalités. Ils sont persuadés qu'une partie des dilapidations dont ils ont voulu détruire jusqu'à la source, n'est due qu'à l'insouciance et au modérantisme de plusieurs d'entre elles; aussi en comptant sur le civisme du plus grand nombre, on n'a pas voulu que les autres pussent s'affranchir d'un devoir sacré, celui de veiller d'une manière spéciale, en bons citoyens, à l'intérêt de la chose commune. On a voulu que la responsabilité civile et surtout morale et politique, pesât sur les indifférents et les égoïstes, et que leur contravention à la loi fût tout à la fois punie par des peines pécuniaires et par le mépris de l'opinion publique.

On a eu l'intention de simplifier le travail des municipalités, en joignant à la loi qu'on vous présente des tableaux instructifs qui faciliteront l'acquit de leurs fonctions. Rien ne pourra donc les dispenser de s'y livrer avec le zèle dont elles sont susceptibles.

D'un autre côté, un motif d'équité n'a pas permis qu'on surchargeât de détails extraordinaires les greffiers des municipalités, sur qui ils doivent nécessairement retomber, sans leur allouer une modique indemnité; on l'a établie dans la proportion de leurs travaux.

Vous ne serez pas étonnés sans doute, citoyens, de ce qu'on a proposé d'accorder aussi, dans certains cas, l'étape aux gendarmes et aux volontaires qui en font quelquefois les fonctions. Ces cas sont limités et la justice a paru réclamer cette attribution en faveur des citoyens livrés, surtout dans les circonstances actuelles, à un service assez pénible.

Ce qui pourrait sembler contradictoire dans les principes qui ont fait agir vos comités, c'est l'uniformité de rations qu'ils sont d'avis de faire attribuer à tout gendarme indistinctement, ou à tout volontaire qui en ferait les fonctions, quel que soit le grade des uns et des autres, tandis que cette uniformité n'existe pas dans le reste des troupes à cheval : mais vos comités n'ont pas cru que le service des premiers pût être assimilé à celui des seconds; ils ont regardé le service de la ligne comme bien plus laborieux que celui des gendarmes, entraînant plus de dépenses et plus de chevaux; enfin le service des officiers de gendarmerie, abstraction faite de la hiérarchie des pouvoirs, leur a paru le même que celui des gendarmes, et c'est d'après l'examen de ces différents rapports qu'ils ont pensé que les rations devaient être les mêmes pour tous.

Vos comités ont cru que la générosité française leur prescrirait de ne pas passer sous silence les prisonniers de guerre : ils vous proposent de leur accorder l'étape, dans les cas prévus pour nos frères d'armes.

L'humanité semblait réclamer en faveur des conducteurs des charrois, attachés aux différents services de l'armée; vos comités n'ont pas cru que l'étape leur fût due, mais ils ont pensé qu'on pouvait leur accorder la ration de pain, sans l'attribution de laquelle ils trouveraient difficilement les moyens d'exister.

Tels sont, citoyens, les principaux points de vue sous lesquels doivent être considérés le travail de vos comités sur cet objet important et le projet de décret qu'ils vous soumettent.

PROJET DE DÉCRET.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom des comités de Salut public, de la guerre, de l'examen des mar-

chés, surveillance, des subsistances militaires et charrois, réunis, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« L'étape est exclusivement consacrée à alimenter les troupes françaises, lors de leur marche, dans l'intérieur de la République.

Art. 2.

« Tout militaire en route, depuis le soldat jusqu'au chef de brigade inclusivement, a droit à l'étape dans les cas ci-après déterminés.

Art. 3.

« Nul officier général ou d'état-major des armées, nul aide de camp, commissaire des guerres ou autre individu non compris dans la classification désignée au présent décret, ne peut l'exiger, ni pour lui, ni pour ses chevaux, à peine de concussion.

Art. 4.

« A compter du premier pluviôse prochain, les rations d'étape en vivres et fourrages seront composées et délivrées ainsi qu'il suit, pour le temps de la guerre.

Art. 5.

« La ration de vivres pour la subsistance de tout militaire en route, ayant droit à l'étape, quels que soient son arme et son grade, sera uniforme; elle sera composée de 28 onces de pain, d'une pinte de vin, mesure de Paris, ou deux pintes de bière ou de cidre, même mesure du cru des lieux ou des environs, et d'une livre de viande fraîche de bœuf, veau ou mouton, suivant les localités.

Art. 6.

« La ration d'étape en fourrages sera composée, conformément à la loi du 23 vendémiaire dernier, savoir : pour les chevaux des équipages de la grosse artillerie, de l'artillerie volante, des vivres de l'ambulance et des chevaux des charrois des armées,

« De 18 livres de foin et deux tiers de boisseau d'avoine, mesure de Paris.

« Pour tous les autres chevaux sans distinction, et quel que soit leur genre de service,

« De 15 livres de foin et demi-boisseau d'avoine.

Art. 7.

« Aucune troupe marchant à pied ne pourra prétendre au traitement de l'étape attribuée à la cavalerie.

Art. 8.

« La délivrance des rations de vivres et de fourrages sera faite dans les proportions ci-après.

	Nombre de rations attribuées à chaque grade	
	vivres	fourr.
Troupes à pied.		
« A tout militaire, depuis le soldat jusqu'au grade de sous-lieutenant exclusivement, une ration de vivres	1	
« A chaque sous-lieutenant, lieutenant, capitaine inclusivement, au-dessous de l'âge de 50 ans, une ration et demie de vivres seulement	1 ½	
« A chaque sous-lieutenant, lieutenant, capitaine inclusivement, âgé de 50 ans révolus, et qui, aux termes du décret du 19 frimaire de la présente année, ont droit d'avoir un cheval, une ration et demie de vivres et une ration de fourrages	1 ½	1
« A chaque quartier-maître, trésorier et adjudant-major attaché à une demi-brigade, une ration et demie de vivres et une ration de fourrages	1 ½	1
« A chaque chef de bataillon, deux rations de vivres et deux de fourrages	2	2
« A chaque chef de brigade, deux rations de vivres et trois de fourrages	2	3
Artillerie, génie, troupes à cheval.		
« A tout militaire monté, depuis le soldat jusqu'au grade de sous-lieutenant exclusivement, une ration de vivres, une ration de fourrages	1	1
« A chaque sous-lieutenant et lieutenant, deux rations de vivres et deux de fourrages	2	2
« A chaque capitaine, deux rations de vivres et trois de fourrages	2	3
« A chaque chef d'escadron, deux rations de vivres et trois de fourrages	2	3
« A chaque chef de brigade, trois rations de vivres et quatre de fourrages	3	4
Officiers de santé.		
« A l'officier de santé attaché à chaque corps, soit des troupes à pied, de l'artillerie, du génie, des troupes à cheval, une ration et demie de vivres, et une de fourrages	1 ½	1

Art. 9.

« S'il était constaté par procès-verbaux des corps administratifs et des municipalités des lieux de logement militaire, que la disette des bestiaux a mis le préposé aux étapes dans l'impossibilité de s'en procurer une quantité suffisante pour la subsistance des troupes de passage, la ration de viande ne sera fournie dans ce cas que sur le pied d'une demi-livre par homme, et il sera fait un décompte pour chacun des officiers, sous-officiers, volontaires ou soldats, présents et effectifs, de la demi-livre de viande non fournie sur le pied du *maximum* du prix du lieu de la fourniture des denrées. Ce décompte sera soldé par le préposé aux étapes, à chacune des parties prenantes.

Art. 10.

« Tout militaire et officier de santé qui a droit à l'étape, n'est tenu de la prendre en nature que pour les fourrages; il a la faculté, s'il s'agit de vivres, d'en demander le remboursement qui ne pourra lui être refusé par le préposé aux étapes, sur le pied du *maximum* du prix des denrées dans les lieux où se feront les distributions, sous la déduction d'un sixième à titre d'indemnité pour les frais de rassemblement et d'emmagasinement de ces denrées.

Art. 11.

« Dans le cas où les préposés aux étapes n'auraient pu se procurer les denrées nécessaires au

service d'une troupe de passage, ils s'adresseront trois jours à l'avance aux corps administratifs et aux municipalités des lieux de leur arrondissement, qui sur leur réclamation sont autorisés à y pourvoir par la voie de réquisition et de préhension, à la charge par eux de ne pouvoir étendre cette faculté aux denrées déjà arrêtées pour le service des armées, et de se conformer, pour le paiement des matières requises, aux décrets de la Convention sur le *maximum* des prix qu'elle leur a assigné.

Art. 12.

« Il ne sera accordé d'étape qu'à ceux qui seront porteurs d'un ordre de route émané du ministre de la guerre ou de ses adjoints, des commissaires des guerres, des corps administratifs dans les cas prévus par les lois militaires et dans les lieux seulement où il ne se trouverait pas de commissaires des guerres.

Art. 13.

« Il ne sera fait aux officiers, sous-officiers et soldats sur leurs appointements et solde, à raison de la fourniture de l'étape, que la retenue de 32 deniers pour la ration de pain, et 18 deniers pour la ration de viande.

Art. 14.

« La délivrance des rations de vivres et fourrages ci-devant déterminées ne sera faite que pour les hommes et chevaux présents et effectifs, sans que, sous aucun prétexte, il puisse rien être exigé pour les absents.

Art. 15.

« Pour cet effet les commissaires des guerres, chargés de la police des troupes, ou à leur défaut les fonctionnaires publics, qui délivreront des ordres de route, seront tenus, sous leur responsabilité, et à peine de destitution, d'en faire la revue exacte au moment de leur départ; de nommer dans l'état les officiers présents et absents, et d'y inscrire en lettres, sans chiffres et sans rature, le nombre des soldats ou cavaliers, celui des chevaux effectifs, le jour de leur départ, celui où ils doivent arriver à leur destination, et l'itinéraire qu'ils doivent tenir pour s'y rendre.

Art. 16.

« Cet état signé tant du commissaire des guerres ou du fonctionnaire public qui fera la revue, que du commandant du corps, sera fait triple : un sera envoyé à l'administration des subsistances militaires, un autre sera laissé au commandant du corps en marche, et le troisième restera au commissaire des guerres.

Art. 17.

« L'officier commandant le corps en marche, sera tenu, sous sa responsabilité, et à peine de destitution, de représenter à chaque municipalité du lieu de passage où il s'arrêtera, cet état et l'ordre en vertu duquel la troupe marche; il remettra aux officiers municipaux l'état nominatif, certifié par lui, des hommes et du nombre des chevaux qui seront restés en arrière, ou des militaires malades aux hôpitaux, et pour lesquels l'étape sera réservée.

Art. 18.

« Le maire du lieu où se distribuera l'étape, ou à son défaut, l'officier municipal qui suivra dans l'ordre du tableau, visera l'état de route, et son *visa* énoncera la quantité des rations fournies à la troupe, et la remise à lui faite de l'état des hommes absents.

Art. 19.

« S'il existait dans les corps de cavalerie en route des hommes qui n'eussent pas de chevaux, ou des chevaux qui ne fussent pas montés, l'étape serait accordée seulement pour les hommes dans le premier cas, et il serait fourni, dans le second, une ration de fourrages pour chaque cheval non monté.

Art. 20.

« La délivrance de fourrages ordonnée par l'article précédent aura lieu pour les chevaux de remonte envoyés, après leur réception, aux différents dépôts établis par le ministre de la guerre ou les généraux de la République.

Art. 21.

« Quand la troupe séjournera pendant la route, s'il existe un commissaire des guerres dans le lieu du séjour, il sera tenu, sous sa responsabilité, et à peine de destitution, de faire la revue du corps, d'en faire signer l'état par le commandant, et de l'adresser au ministre de la guerre.

Art. 22.

« L'étape sera refusée à tout porteur de route qui prétendrait l'exiger en vertu d'un ordre et d'un état dont la date remonterait à plus de trois mois au delà de sa présentation.

Art. 23.

« Il est expressément interdit à tout militaire de se charger à la fois de deux états de route, à peine de faux.

Art. 24.

« Lors d'un mouvement de troupes, celui qui l'aura ordonné sera tenu, sous sa responsabilité, d'en prévenir, au moins trois jours avant qu'il s'effectue, les corps administratifs des lieux de passage de la troupe : ceux-ci sont également tenus, sous leur responsabilité, de faire connaître directement et sans délai, aux municipalités des lieux de leur arrondissement où la troupe doit recevoir l'étape, le jour où le corps doit arriver, le nombre d'hommes et de chevaux dont il sera composé.

Art. 25.

« Le commandant du corps en marche sera, en outre, tenu, sous sa responsabilité, de dépêcher, au moins vingt-quatre heures avant le départ, un sous-officier chargé de prévenir les municipalités et préposés aux étapes, sur toute la route du prochain passage de sa troupe, et de s'assurer des préparatifs faits pour lui procurer sa subsistance.

Art. 26.

« Ce sous-officier sera porteur de l'état de route, ou au moins d'un état sommaire de la force effective des corps ou détachements dont il annoncera le passage.

Art. 27.

« Les mesures prescrites par les articles 24, 25 et 26, seront suivies dans les cas de contre-ordres, de changements de route, ou de retards dans les marches.

Art. 28.

« Les municipalités seront tenues, sous leur responsabilité, de transmettre par écrit et sans aucun délai, aux préposés aux étapes, les avis dont il est question aux articles 24 et 25, aussitôt qu'elles les auront reçus.

Art. 29.

« Les étapiers auront droit à des dédommagements, lorsqu'il sera constaté qu'ayant préparé pour la subsistance des troupes en route, des denrées sujettes à dépérissement, ces denrées n'ont point été consommées, par l'effet, soit de contre-ordres, soit de retards dans les passages des corps, soit de l'arrivée d'une quantité d'hommes bien inférieure à celle annoncée dans l'avis de passage.

Art. 30.

« Ces dédommagements seront réglés par les directoires de district, d'après l'avis des municipalités des lieux où l'étape aura été fournie, et sur des procès-verbaux dressés par elles en présence de l'étapier, dans les vingt-quatre heures du passage de la troupe.

Art. 31.

« Le procès-verbal sera circonstancié, et il énoncera surtout le numéro ou le nom et la composition exacte du bataillon, régiment ou détachement qui aura reçu ou qui devait recevoir l'étape.

Art. 32.

« Les officiers municipaux des lieux de passage seront tenus, sous leur responsabilité, et sous peine de destitution en cas de récidive :

« 1° De se faire représenter les routes en vertu desquelles les troupes sont en marche;

« 2° De les transcrire par extrait, jour par jour et à leur présentation, sur un registre destiné à ce seul objet, et dans la forme indiquée en fin du présent décret, dont un exemplaire sera annexé audit registre;

« 3° De se faire donner au bas de la route transcrite par extrait sur ledit registre, soit par le commandant du corps ou détachement, soit par l'individu marchant isolément, soit par les conducteurs en chef et particuliers des équipages, des charrois, de l'artillerie, et autres services des armées, qui marcheront dans l'intérieur en vertu de routes d'étape, une reconnaissance de la livraison des quantités de rations, tant en vivres qu'en fourrages, qui reviendront à chaque bataillon, régiment, escadron, détachement ou militaire marchant isolément;

« 4° De n'ordonner aux préposés aux étapes les fournitures, savoir, pour les corps entiers ou détachements, que sur les ordres de route délivrés par le ministre, les adjoints, et par les commissaires des guerres, ou par les directoires de département et de district, dans les cas prévus par les décrets.

« Pour les vétérans blessés ou hors d'état de service, que sur des permissions de chefs militaires, ou des congés de réforme, visés d'un commissaire des guerres et contenant indication de la route à tenir.

« Et pour les convalescents restés malades dans les hôpitaux de la route, que sur un certificat de convalescence ou billet de sortie de l'hôpital, visé du commissaire des guerres ou de la municipalité du lieu, et portant également indication de la route à tenir;

« 5° D'expédier journellement les certificats de fourniture ou bons de service d'étape d'après les modèles ci-annexés et qui leur seront envoyés par les directoires de ce département; de les faire quittancer, ainsi que le registre ci-dessus, par le porteur de la route chargé du détail du bataillon ou régiment, ou par les soldats marchant isolément, et de délivrer de suite et sans retard aux préposés aux étapes, pour être payés de leurs fournitures, lesdits certificats ou bons de service, lesquels feront mention du nombre des rations réservées pour les convalescents ou autres y ayant droit.

Art. 33.

« Les bons de service ou certificats de fournitures devront toujours être signés de deux officiers municipaux au moins, et du secrétaire-greffier. Les municipalités seront responsables de la lenteur qu'elles mettront dans la remise de ces pièces.

Art. 34.

« Il sera accordé annuellement par le ministre de la guerre et jusqu'à la paix seulement, aux secrétaires-greffiers des municipalités des lieux de passage des troupes, des dédommagements pour les soins qu'ils donneront à la tenue des registres de route, et à la délivrance des bons de service ou certificats de fournitures d'étape.

Art. 35.

« Ces dédommagements seront proportionnés au nombre des bons de service délivrés

d'après les ordres de route qui seront présentés; en conséquence, il sera accordé, savoir :

Nombre de bons de service délivrés.	Sommes accordées pour dédommagement.
De 100 à 500.....	50 liv. » »
De 500 à 1,000.....	100 » »
De 1,000 à 1,500.....	150 » »
De 1,500 à 2,000.....	200 » »
De 2,000 à 2,500.....	250 » »
De 2,500 à 3,000.....	300 » »
De 3,000 à 3,500.....	350 » »
De 3,500 à 4,000.....	400 » »

« Laquelle somme de 400 livres ne pourra excéder à tel nombre que les expéditions puissent se porter, au delà de 4,000 livres.

Art. 36.

« Ces dédommagements ne pourront néanmoins être accordés que d'après le compte qui sera rendu par l'administration des subsistances militaires, de la régularité des pièces, et de leur délivrance exacte conformément au paragraphe 5 de l'article 31 de la présente loi.

Art. 37.

« Les commandants des corps ou détachements seront tenus, sous leur responsabilité, d'établir une garde, commandée par un officier, pour maintenir l'ordre dans la distribution de l'étape.

Art. 38.

« Les officiers municipaux sont tenus, sous peine de destitution, de nommer l'un d'entre eux pour assister à cette distribution.

Art. 39.

« Dans le cas où la troupe aurait quelque plainte à faire sur la nature et la qualité des denrées qui lui seraient présentées, elle s'adressera à la municipalité pour les constater par des experts nommés contradictoirement avec le préposé aux étapes, et si la fourniture n'était pas estimée recevable en tout ou en partie, la municipalité sera tenue de la faire remplacer, aux frais du préposé aux étapes, par une même nature de denrées dont elle serait autorisée à pourvoir la troupe par droit de réquisition et de préhension. Le préposé aux étapes serait contraint d'en effectuer le remboursement aux propriétaires, sur le pied du *maximum* du prix du lieu des denrées fournies, et d'après le mandat décerné à cet effet par les officiers municipaux qui auraient ordonné la réquisition.

Art. 40.

« Dans les lieux où la troupe aura ordre de se rendre à poste fixe, elle recevra l'étape le jour de son arrivée seulement.

Art. 41.

« Néanmoins lorsque la troupe sera dirigée sur un camp, sur un lieu de rassemblement désigné comme tel, garnison ou quartier, ou enfin sur une armée, ladite troupe n'aura pas d'étape à prétendre le jour de son arrivée, et les commissaires ordonnateurs feront pourvoir à sa subsistance en la forme ordinaire.

Art. 42.

« L'étape n'étant attribuée qu'aux troupes qui reçoivent ordre de se rendre aux armées et dans les places de garnison, ou qui sont mises en mouvement par corps de troupes distincts et séparés, elle ne sera jamais fournie: 1° aux corps de troupes ou détachements faisant partie d'une armée marchant en colonne ou en division, soit qu'ils exécutent des opérations militaires en vertu d'ordres des généraux, soit qu'ils traversent la République pour aller renforcer d'autres armées, en vertu d'ordres du pouvoir exécutif;

« 2° Aux corps de troupes de nouvelle formation partant des lieux de rassemblement, et marchant en colonne ou en division pour se rendre à une armée;

« 3° Enfin à aucun corps ou détachement en activité dans une armée, pendant toutes les marches qu'il pourrait faire dans le cadre de ladite armée.

« Ces différents corps continueront de subsister sur le pied de campagne, par les soins de l'administration des subsistances.

Art. 43.

« L'étape sera fournie aux soldats et cavaliers d'ordonnance, expédiés par les généraux ou autres officiers de l'armée, par les commissaires des guerres, les directoires des départements ou districts, lorsque les dépêches dont ils seront chargés les forceront de s'éloigner de plus de trois lieues de leur résidence ordinaire.

Art. 44.

« L'étape ne sera jamais fournie aux troupes rassemblées, cantonnées ou en station momentanée dans un lieu quelconque. Ces troupes seront traitées sur le pied de campagne.

Art. 45.

« Le traitement de campagne consiste en vingt-huit onces de pain, une once de riz ou deux onces de légumes secs, et une demi-livre de viande.

Art. 46.

« Ces fournitures leur seront faites des magasins des subsistances militaires, dans les lieux où il en existe.

Art. 47.

« Dans les lieux où il n'existe pas de service monté pour les subsistances militaires, il y sera pourvu par les municipalités.

Art. 48.

« Les municipalités pourvoiront également à la subsistance des chevaux, dans les cas prévus par l'article précédent.

Art. 49.

« Il sera ensuite formé par les officiers municipaux, des états séparés pour chaque objet, contenant le nombre d'hommes et de chevaux effectifs, les quantités de rations de pain, viande, riz ou légumes secs et fourrages fournis, le prix qu'elles auront coûté, et les sommes à payer. Lorsque ces états, auxquels seront joints les récépissés des corps, auront été ainsi rédigés, ils seront, après avoir été certifiés par les municipalités et visés par les commissaires des guerres du département, qui seront tenus d'opérer les retenues ci-dessus indiquées, adressés à l'ordonnateur de la division, qui est autorisé à les ordonnancer, sous sa responsabilité, sur les payeurs qui doivent les acquitter.

Art. 50.

« Cet ordre devra être invariablement suivi, toutes les fois qu'un corps de troupe ou détachement, quels que soient sa mission et le nombre d'hommes dont il est composé, devra demeurer plus d'un jour dans un lieu quelconque.

Art. 51.

« Les divisions de gendarmerie qui se trouvent en ce moment aux armées et sur le pied de guerre, recevront l'étape dans les mêmes cas et de la même manière que les autres troupes de la République.

Art. 52.

« Les brigades de gendarmerie qui font le service dans l'intérieur de la République, n'auront droit à cette fourniture en ce qui concerne le département de la guerre, que pour les services militaires ci-après, savoir :

« Pour les revues; pour les conduites des soldats de recrue; pour la conduite des semestriers en retard de rejoindre leurs corps, et pour celle des déserteurs;

« Et lorsque partant sur réquisition des corps administratifs, à 7 heures du matin en été, et à 9 heures en hiver, et faisant plus de 8 lieues dans le premier cas, et 6 dans le deuxième, ils ne pourront plus revenir coucher au lieu de leur résidence.

Art. 53.

« Cette dernière disposition s'applique généralement et sans difficulté aux divers services de la gendarmerie, relatifs aux départements des ministres de l'intérieur, de la justice, de la marine et des contributions publiques, pour lesquels ils ont droit à l'étape, conformément à la loi du 6 juillet dernier.

Art. 54.

« Dans tous les cas, l'étape ne sera fournie aux gendarmes que sur la représentation de l'ordre en vertu duquel ils se seront mis en marche; le bon de service d'étape en fera mention.

Art. 55.

« Lorsque les gendarmes auront reçu l'étape dans le lieu où ils auront découché, ils ne devront jamais la recevoir à leur retour au lieu de leur résidence.

Art. 56.

« L'étape sera la même pour tous les gendarmes de l'intérieur ou volontaires nationaux en faisant les fonctions, sans distinction de grade; ils n'auront droit qu'à une ration qui leur sera fournie en nature, comme à toutes les autres troupes à cheval, dans tous les lieux de logement militaire où il existe des établissements d'étape, sinon remboursée sur le même pied par le préposé aux étapes le plus voisin du lieu de leur résidence, à la déduction du sixième du *maximum* du prix des denrées, conformément à l'article 10 ci-dessus.

Art. 57.

« Tous gendarmes à pied, ou tous volontaires qui ne seront pas montés, et qui en feront provisoirement les fonctions dans les brigades, ne pourront exiger, sous quelque prétexte que ce soit, une attribution d'étape au delà de celle réglée pour les soldats d'infanterie.

Art. 58.

« Les prisonniers de guerre seront assimilés, sous le rapport de l'étape, aux soldats français ; chaque individu aura droit en route à une ration de vivres telle qu'on l'attribue aux défenseurs de la République.

Art. 59.

« Les divers employés dans les charrois et services y réunis, connus ci-devant sous le nom de capitaines, lieutenants, adjudants, et quelle que puisse être à l'avenir leur dénomination, les conducteurs et charretiers de ces mêmes services n'auront aucun droit à l'étape; ils ne pourront recevoir tous indistinctement, dans les routes qu'ils feront pour le service de la République, qu'une ration de pain de 28 onces qui leur sera fournie par les préposés aux étapes.

Art. 60.

« La même attribution seulement sera accordée aux agents salariés de la République, autres que les fournisseurs, marchands ou courtiers qui conduiront des chevaux de remonte, après leur réception aux différents dépôts militaires de la République.

Art. 61.

« Toutes les lois, tous les règlements concernant le service des étapes, sont abrogés dans toutes les dispositions contraires au présent décret.

REGISTRE
DU LOGEMENT
DES TROUPES DE LA RÉPUBLIQUE,
Et des fournitures d'étapes dans la Commune d * * *

Le présent registre tenu par les maire et officiers municipaux de la commune de * * * * * * conformément à l'article * * * * du décret de la Convention nationale, du * * * Nivôse, deuxième année de la République française, une et indivisible, pour y faire transcrire par extrait, jour par jour, et à compter du * * * * de la présente année, les revues de route qui auront été arrêtées par les Commissaires des guerres et autres fonctionnaires publics, ayant droit en leur absence, en exécution des ordres contresignés du Ministre de la guerre, de ses Adjoints, ou des directoires de département et de district, dans les cas prévus par la loi, pour la marche des troupes de la République, et en vertu desquels les corps entiers, régiments, bataillons, compagnies, escadrons, détachements, convalescents, et autres militaires marchant isolément, qui se rendront d'une destination à une autre, recevront le logement et l'étape dans les gîtes qui seront indiqués par lesdites routes. Ce journal doit contenir également à la suite de l'extrait de chaque ordre, les reconnaissances des porteurs de route dans lesquelles il sera énoncé en toutes lettres et non en chiffres, les quantités numériques des rations de vivres et de fourrages qui auront été fournies par les préposés aux étapes, en vertu des certificats d'arrivée des troupes, et des mandats qui seront expédiés par la Municipalité, dans les formes prescrites par la loi ci-dessus datée, dont un exemplaire est ci-annexé, pour y avoir recours au besoin, et en outre, le nombre de rations qui aura été réservé pour les hommes restés en arrière ou dans les hôpitaux de la route.

Le registre composé de * * * feuillets, non compris celui-ci, a été coté et paraphé par premier et dernier, par nous Administrateurs composant le directoire du district de * * *

Fait au directoire du district de * * * * le * * * de la deuxième année de la République française, une et indivisible.

*EXTRAIT des ordres et revues de route en vertu desquels les troupes de la République ont logé et reçu l'étape dans la commune d *** à compter du *** de la deuxième année de la République française.*

ROUTE N° 46

En date du ***

N° de l'enregistrement 1er

Modèle de la reconnaissance à fournir par les porteurs de route, ou autres à qui l'étape est délivrée.

Je soussigné, porteur de la route transcrite ci-contre, par extrait, reconnais, qu'il m'a été fourni en ce lieu la quantité de sept cent trente rations de vivres, et celle de onze rations de fourrages, pour un jour, conformément à la loi.

Fait à *** le *** de la deuxième année de la République française une et indivisible.

Modèle pour l'enregistrement des routes des Corps entiers, Régiments, Bataillons et Détachements.

Arrivé au Bourg de l'Égalité, le 30 Vendémiaire de la deuxième année de la République Française, une

	RATIONS de vivres.	RATIONS de fourrages.
Un chef de brigade	2	3
Un chef de bataillon	2	2
Un quartier-maître-trésorier	1 ½	
Un adjudant-major attaché à une demi-brigade	1 ½	1
Un adjudant, avec brevet de lieutenant	1 ½	
Un chirurgien-major	1 ½	1
Un tambour-major	1	
Un armurier	1	
Neuf capitaines, dont trois âgés de cinquante ans révolus	13 ½	3
Huit lieutenants, dont un âgé de cinquante ans révolus	12	1
Neuf sous-lieutenants	13 ½	
Vingt-sept sergents-majors et sergents	27	
Six cent cinquante-deux caporaux-fourriers, caporaux, appointés, fusiliers, musiciens et tambours, ci	652	
	730	11

et indivisible composant le cinquième Bataillon des Volontaires nationaux du Département du Doubs, parti de Cambrai, pour se rendre à Orléans, sur une route, n° 46, contresigné du citoyen ***, adjoint au Ministre de la guerre, en date du 25 Vendémiaire, présent mois, portant que l'étape et le logement lui seront fournis pour un jour dans cette commune, conformément à la Loi.

MODÈLE pour les Convalescents allant rejoindre leurs Corps

Je soussigné, etc.

Arrivé au Bourg de l'Égalité, le 5 brumaire de la deuxième année de la République Française, une et indivisible.

Le citoyen l'Ami, volontaire au cinquième bataillon du Département du Doubs, compagnie de la Liberté, sortant de l'hôpital de Franciade, en allant rejoindre ledit bataillon, sur un certicat de convalescent, visé des Administrateurs du directoire du District dudit lieu, en date du premier Brumaire, présent mois, recevra l'étape pour un jour qui lui a été réservée au passage de son bataillon.

Modèle pour la Gendarmerie nationale.

Je soussigné, etc.

Arrivé au Bourg de l'Égalité, le 25 Frimaire de l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

Un Brigadier et un Gendarme montés, de la Brigade d'Arpajon, conduisant le citoyen * * * déserteur du cinquième régiment d'infanterie, et le citoyen * * *, recrue volontaire du premier bataillon de Paris, en retard pour rejoindre.

Lesdits Gendarmes marchant sur une route contresignée du citoyen * * *, adjoint au Ministre de la guerre, en date du 20 Frimaire, présent mois, portant que le logement et l'étape en vivres et en fourrages, leur seront fournis pour un jour dans cette commune, conformément à la loi.

Modèle pour les Employés des Charrois.

Je soussigné, etc.

Arrivé au Bourg de l'Égalité, le 18 Frimaire de l'an deuxième de la République Française, une et indivisible.

Un Conducteur en chef, dix Charretiers, et quarante-un chevaux d'équipage des charrois des armées, compagnie * * *, allant de Paris à Orléans, sur une route contresignée du citoyen * * *, adjoint au Ministre de la guerre, en date du 15 Frimaire, présent mois, portant que le logement, le pain et le fourrage leur seront fournis pour un jour, conformément à la loi.

Modèle de certificats de fourniture ou bons de service pour les Corps entiers, Régiments, Bataillons, Compagnies et Détachements.

DÉPARTEMENT DE PARIS

ÉTAPES NATIONALES

Route n°. 46.

Loi du premier Pluviôse de la deuxième année de la République Française, une et indivisible.

N°. 1er.

Copie de la route en vertu de laquelle l'étape doit être délivrée.

Chemin que tiendra le cinquième Bataillon des Volontaires nationaux du Doubs, pour se rendre à Orléans.

Partant de Cambrai,

ira loger. . . . . à Saint-Denis.
à Bourg de l'Égalité, etc.

On remplira ci-contre les noms des lieux d'étape du Département, avec les séjours qui seront énoncés dans l'ordre de route.

à * * *
à * * *
à * * *
à * * *
à * * *
à * * *

Aux lieux de passage ci-dessus, les vivres et fourrages nécessaires seront fournis aux présents et effectifs *seulement*, comme il est expliqué par la loi ci-dessus.

On portera ci-contre la date de l'ordre de route, le nom et la qualité de celui ou de ceux qui l'auront contresigné.

Fait à Paris, le 25 Vendémiaire, de la deuxième année de la République Française, une et indivisible.

Signé, * * * *, adjoint au Ministre de la guerre.

Le présent ordre a été transcrit sur le Registre des routes de la Municipalité, fol. 1, n° 1er.

Certificat d'arrêté et mandat des Maires et Officiers municipaux.

Arrivé au Bourg de l'Egalité, le premier Frimaire de la deuxième année de la République française, une et indivisible, pour en partir le lendemain, ledit bataillon composé comme il suit :

SAVOIR :	NOMBRE DES RATIONS de vivres.	de fourrages.
Un chef de brigade	2	3
Un chef de bataillon	2	2
Un quartier-maître-trésorier	1 ½	
Un adjudant-major attaché à une demi-brigade	1 ½	1
Un adjudant, avec brevet de lieutenant.	1 ½	
Un chirurgien-major	1 ½	1
Un tambour-major	1	
Un armurier	1	
Neuf capitaines, dont 3 âgés de 50 ans révolus	13 ½	3
Huit lieutenants dont l'un âgé de 50 ans révolus	12	1
Neuf sous-lieutenants	13 ½	
Vingt-sept sergents	27	
Six cent cinquante-deux caporaux-fourriers, caporaux, appointés, fusiliers, musiciens et tambours	652	
Total pour un jour	730	11
Séjour le		
Total pour deux jours		

auxquels présents et effectifs, l'étape sera fournie pour un jour, conformément à la loi citée en tête du présent.

Les Maire et Officiers Municipaux de la commune d * * *

Ici la signature des membres de la commune.

OBSERVATION.

Le porteur de route énoncera ci-contre, en toutes lettres et non en chiffres, la quantité numérique des rations de vivres et des fourrages qui aura été fournie, ainsi que le nombre d'hommes restés en arrière ou malades aux hôpitaux, et pour lesquels l'étape sera réservée pour leur passage.

Reconnaissance de la fourniture par le porteur de la route.

Je soussigné, Quartier-Maître-Trésorier, porteur de la route ci-dessus transcrite, reconnais que le préposé aux étapes de ce lieu, a fourni la quantité de sept cent trente rations de vivres, et celle de onze rations de fourrages, et ce non compris l'étape qui a été réservée pour quinze hommes restés en arrière, ou malades aux hôpitaux, et dont l'état nominatif certifié du Commandant, a été remis à la Municipalité, en conformité de l'article 28 de la loi.

Fait au Bourg de l'Égalité, ce premier Frimaire de la deuxième année de la République Française, une et indivisible.

Ici la signature du porteur de la route.

MODÈLE de Certificat pour les Convalescents

DÉPARTEMENT
de Paris.

ÉTAPES NATIONALES

N° 11

LIEU DE LOGEMENT
du Bourg de l'Égalité.

Loi du premier Pluviôse de la seconde année de la République française, une et indivisible.

LIEU DE FOURNITURE
Le 5 Brumaire.

Le présent certificat a été transcrit sur le registre des routes de la Municipalité. Folio 1, n° 2.

CERTIFICAT DE FOURNITURE
AUX CONVALESCENTS

Nous, Officiers municipaux soussignés, certifions que le citoyen Lami, Volontaire au 5e bataillon du département du Doubs, resté malade à l'hôpital de la Franciade, se trouve compris dans l'état nominatif des convalescents, qui, en exécution de l'article de la loi du premier Pluviôse de la deuxième année de la République française, une et indivisible, nous a été remis au passage de ce Corps, par le porteur de la route, contresignée du citoyen ***, adjoint au Ministre de la guerre, en date du 25 Vendémiaire, portant le N° 46; qu'en conséquence le convalescent dénommé ci-dessus, au nombre d'un, est arrivé en cette commune le 5 Brumaire pour en partir le lendemain, et que le logement a été fourni, ainsi qu'une ration de vivre pour un jour, conformément à la loi.

Fait au Bourg de l'Égalité le 5 Brumaire de la seconde année de la République française, une et indivisible.

Ici la signature des Maire et Officiers municipaux.

MODÈLE de Certificat pour la Gendarmerie nationale,

N°. III.

DÉPARTEMENT
de Paris.

ADMINISTRATION du Ministre d * * *

LIEU DU LOGEMENT MILITAIRE
du Bourg de l'Égalité.

ÉTAPE à la Gendarmerie nationale pour services hors de l'arrondissement des lieux de résidence.

Loi du 15 Pluviôse de la deuxième année de la République française, une et indivisible.

DATE DE LA FOURNITURE
le 25 Frimaire.

Extrait de la route ou ordre en vertu duquel l'étape a été délivrée.

Vu la route expédiée le 30 Frimaire de la deuxième année de la République française, une et indivisible, par le citoyen * * * adjoint au ministre de la Guerre, portant que le logement et l'étape seront fournis à un Brigadier et un Gendarme montés, chargés d'escorter et conduire le citoyen * * * déserteur du cinquième régiment d'infanterie, et le citoyen * * * recrue Volontaire du premier bataillon de Paris, en retard pour rejoindre.

Certificat d'arrivée et mandat des Maire et Officiers municipaux.

Arrivé au Bourg de l'Égalité le 25 Frimaire de la deuxième année de la République française, une et indivisible, pour en partir le vingt-six desdits mois et an.

	RATIONS	
	de vivres	de fourrages
Un Brigadier.	1	
Un Gendarme national.	1	
Deux chevaux.	. . . . .	2

de la brigade d'Arpajon, distant de ce lieu de logement de cinq lieues de poste, auxquels l'étape, tant en vivres qu'en fourrages, sera fournie pour un jour, comme il est expliqué par la loi citée en tête du présent.

Les Maire et Officiers municipaux de la commune d * * *

Ici la signature des membres de la commune.

Nota. — Les Officiers, sous-Officiers et Gendarmes, en tel nombre qu'ils soient, doivent signer la reconnaissance ci-contre, et faute de la signer, le prix de l'étape leur sera retenu solidairement sur leurs appointements et solde.

Les quantités de rations seront portées en toutes lettres, et non en chiffres.

Reconnaissance de ceux à qui l'étape a été délivrée.

Nous soussignés, Brigadier et Gendarme, à la résidence d'Arpajon, porteurs de la route énoncée ci-dessus, reconnaissons que le préposé aux étapes de ce lieu nous a fourni la quantité de deux rations de vivres et celle de deux rations de fourrages, conformément à la loi.

Fait au Bourg de l'Égalité, le 25 Frimaire de la deuxième année de la République française, une et indivisible.

Ici la signature des gendarmes,

MODÈLE de Certificat pour les équipages des charrois militaires et autres réunis.

DÉPARTEMENT de Paris.

LIEU DU LOGEMENT. Bourg de l'Égalité.

Date de la fourniture le 18 Frimaire.

ÉTAPES NATIONALES

Loi du premier Pluviôse de la deuxième année de la République Française, une et indivisible.

N°. VI.

Copie de la route en vertu de laquelle le pain et le fourrage seront fournis.

Chemin que tiendront un conducteur en chef, dix Charretiers, et quarante-un chevaux d'équipage des charrois des armées de la Compagnie Winter, pour se rendre à Orléans,

Partant de Paris,
iront loger au Bourg de l'Égalité. | à * * *
à Étampes. | à * * *
à * * * | à * * *

Nota. On remplira ci-contre les noms des lieux d'étapes du Département, avec les séjours qui seront énoncés dans l'ordre de route.

aux lieux de passage ci-dessus, les vivres et fourrages seront fournis aux présents et effectifs seulement, comme il est expliqué par l'article de la loi ci-dessus.

Fait à Paris, le 15 Frimaire de la deuxième année de la République Française, une et indivisible.

Signé, * * * , adjoint au Ministre de la guerre.

On portera ci-contre la date de l'ordre de route, le nom et la qualité de celui qui l'aura contresigné.

Certificat d'arrivée et mandat des Maire et Officiers Municipaux.

Arrivé au Bourg de l'Égalité, le 18 Frimaire de la deuxième année de la République Française, une et indivisible, pour en partir le lendemain ladite division composée comme il suit,

SAVOIR;	RATIONS de pain.	RATIONS de fourrages.
Employés principaux et Charretiers, onze. . . *ci.*	11	»
Chevaux d'équipages, quarante-un. . . . . *ci.*	»	41
Séjour.	»	»
Total pour deux jours.	11	41

auxquels présents et effectifs, le pain et le fourrage seront fournis pour un jour conformément à la loi du premier Nivôse.

Les Maire et Officiers Municipaux de la Commune du Bourg de l'Égalité. * * *

Ici la signature des membres de la commune.

Reconnaissance de la fourniture par le porteur de la route.

Le porteur de la route énoncera en toutes lettres et non en chiffres, la quantité numérique des rations de pain et de fourrages qui auront été fournis.

Je soussigné, Conducteur en chef, porteur de la route ci-dessus transcrite, reconnais que le préposé aux étapes de ce lieu a fourni la quantité de onze rations de pain, et celle de quarante-une rations de fourrages qui nous sont attribuées par l'article . de la loi citée en tête du présent.

Fait au bourg de l'Égalité, le 18 Frimaire de la deuxième année de la République Française, une et indivisible.

Ici la signature des porteurs de la route.

« **La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public** [Barère, *rapporteur* (1)], **décrète que Bouret** (*des Basses-Alpes*) **se rendra à Cherbourg et dans le département de la Manche, au lieu et place de Meaulle, en qualité de représentant du peuple, et qu'il aura les mêmes pouvoirs que les représentants près des armées** (2). »

« **La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale** [Louis (*du Bas-Rhin*), *rapporteur* (3)], **décrète qu'elle remet en liberté les maire et officiers municipaux de la commune de Neuf-Brisack, et les rétablit dans les fonctions auxquelles ils avaient été appelés par le vœu de leurs concitoyens.**

« **Décrète en outre que, sur la vu du présent décret, il sera payé, à titre d'indemnité, par la trésorerie nationale, une somme de 500 livres à chacun des membres de la municipalité de Neuf-Brisack, qui ont été traduits par-devant le comité de sûreté générale** (4). »

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* (5).

Louis. Je viens au nom du comité de sûreté générale appeler votre attention sur une des municipalités les plus estimables de la République.

Dans le cours du mois dernier, lorsque de perfides agents de la force armée livrèrent, par une trahison, les lignes de Wissembourg, la municipalité de Neuf-Brisach s'occupa à mettre leur place *(sic)* en état de guerre. Les autorités constituées s'assemblèrent aussitôt. Aucune des mesures ne fut omise. On songea surtout aux approvisionnements, et dans cet objet il fut adressé une pétition à la Convention nationale.

Cependant les représentants du peuple dans les deux départements du Rhin envoyèrent à Neuf-Brisach l'ordre de faire passer à Strasbourg un convoi de paille et de fourrage. Les citoyens qui composaient les autorités constituées furent quelque temps partagés entre la crainte de manquer d'approvisionnements et le désir d'obéir aux organes de la loi. La crainte l'emporta. En refusant d'exécuter l'ordre, on en envoya les motifs aux représentants du peuple. Ils persistèrent dans leurs mesures et elles furent exécutées par la municipalité de Neuf-Brisach. Il faut observer ici qu'on avait ordonné le remplacement à Neuf-Brisach des approvisionnements qu'on en retirait.

Les représentants du peuple, ne voyant dans le refus de la municipalité qu'un acte de désobéissance, firent mettre ses membres en état d'arrestation. Ceux-ci furent aussitôt mandés au comité de sûreté générale pour rendre compte de leur conduite. Leurs déclarations ont été reçues. Ces déclarations et les pièces dont nous avons pris connaissance ont confirmé les faits que je vous ai exposés.

Sans doute l'isolement d'une municipalité, dans quelque partie de la République qu'elle se trouve, serait une atteinte formelle à l'unité de la République; et lorsque cette municipalité serait située dans les départements frontières, un acte d'autorité de sa part pourrait mettre la patrie en danger. Sous ce rapport, nous avons tous applaudi à la juste sévérité des représentants du peuple.

Mais ici, nous devons aussi considérer que les officiers municipaux de Neuf-Brisach sont des républicains animés du plus ardent amour de la patrie et qui brûlent de se signaler en face des ennemis de la liberté et de l'égalité. Chacun d'eux a fait depuis longtemps le sacrifice de sa vie à la République; leur vœu le plus ardent est de la servir et d'en consolider l'établissement. Votre comité de sûreté générale n'ignore pas qu'il est peu de communes où la liberté ait de plus fidèles amis et de plus ardents défenseurs; les vrais sans-culottes des départements du Rhin rendent un hommage éclatant à leur civisme. Dans toute la Révolution ils en ont donné des preuves, et surtout à l'époque des 31 mai et 2 juin, en envoyant leur adhésion à toutes les mesures que le salut public exigeait, et qui ont anéanti le royalisme et le fédéralisme.

Hâtez-vous donc, législateurs, de rendre cette municipalité à ses fonctions, qu'elle ne pourrait pas abandonner plus longtemps sans danger pour la chose publique. Tous les bons citoyens qui la connaissent réclament sa liberté. Si je voulais ajouter à l'intérêt qu'elle vous inspire déjà, j'invoquerais le témoignage de ceux de mes collègues qui étaient au Rhin et qui lui rendent justice. Ils constateraient que la marche du convoi n'a été suspendue que d'un seul jour; que l'intérêt public n'en a pas souffert, et que cette suspension a été causée par un excès de zèle. Ils déclareraient encore, avec tout le département du Haut-Rhin, que la municipalité de Neuf-Brisach est composée d'hommes libres et de vrais républicains qui s'attachèrent toujours à dénoncer les abus et à surveiller les malveillants et les traîtres.

Votre comité de sûreté générale, convaincu que cette municipalité est encore digne d'être appelée à servir la liberté, me charge de vous proposer la mise en liberté des citoyens qui la composent.

Un membre pense que cela ne suffit point. Il propose d'accorder à chacun des officiers municipaux de Neuf-Brisach une indemnité de 1,000 livres, parce qu'ils sont depuis un mois à Paris.

Un autre membre. La détention de ces situations n'eût pas été si longue si la malveillance de quelques ennemis particuliers n'eût fourni des motifs à sa prolongation. Ce sont de vrais sans-culottes. Vous ne pouvez refuser à chacun de ceux qui se sont rendus ici une indemnité de 500 livres.

Le décret est rendu avec l'amendement.

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

---

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 792.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 81.

(3) D'après les divers journaux de l'époque et la minute du décret qui existe aux *Archives nationales* carton C 282, dossier n° 792.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 82.

(5) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 447, p. 261). Voy. d'autre part ci-après, annexe n° 1, p. 259, le compte rendu du rapport de Louis, d'après le *Moniteur universel*.

« **La Convention nationale décrète (1) :**

Art. 1er.

« **Que les citoyens de la première réquisition, dont le départ a été suspendu, ou qui ont été détachés pour l'ensemencement des terres, ne toucheront point de solde pendant leur absence des bataillons; à leur départ il leur sera donné une route, et ils recevront l'étape jusqu'à leur destination.**

Art. 2.

« **Les directoires des districts enverront respectivement au ministre de la guerre les noms de ces citoyens et du bataillon auquel ils sont attachés** (2). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Poultier, *au nom du comité de la guerre.* Plusieurs citoyens de la première réquisition, dont le départ subit aurait nui à la culture des terres, ont obtenu un congé ou délai de trois semaines pour faire les semailles. Il s'est élevé la question de savoir s'ils recevraient la paye, quoiqu'absents de leurs bataillons. Voici le projet de décret que le comité vous présente à cet égard.

(Suit le texte du décret que nous insérons ci-dessus d'après le procès-verbal.)

La Convention adopte le projet de décret.

« **La Convention nationale décrète le renvoi au comité de Salut public de toutes les pétitions demandes et dénonciations faites contre les délégués par le représentant du peuple Dubouchet dans le département de Seine-et-Marne** [motion de LAURENT-LECOINTRE (**4**)]; **charge le comité de nommer dans les vingt-quatre heures deux représentants, à l'effet de se transporter dans les différents districts de ce département, pour informer et examiner la conduite qu'ont tenue les délégués dans l'exercice des pouvoirs qui leur ont été confiés, et de rendre à la Convention nationale un compte général de la situation politique de ce département, et des abus de pouvoirs qui ont été et seront dénoncés** (5). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (6).

Lecointre *(de Versailles).* Citoyens, le 12 de ce mois, après avoir entendu la pétition de la Société populaire de Fontainebleau, portant dénonciation d'abus de pouvoirs commis par le prêtre Metier, auquel le représentant du peuple Dubouchet avait délégué des pouvoirs illimités, vous avez décrété le renvoi des pièces au comité de Salut public, que vous avez chargé d'envoyer dans le département de Seine-et-Marne deux représentants pour vérifier la conduite des citoyens auxquels des pouvoirs ont été délégués, d'examiner et rendre compte à la Convention nationale de la situation politique de ce département, d'où il vient chaque jour de nouvelles plaintes.

Ce décret rendu, après discussion, ne se trouve point dans le *Bulletin.* Le comité de Salut public n'a point encore renommé de commissaires, parce que personne sans doute ne s'est chargé de la rédaction du décret.

Des plaintes graves se font entendre de nouveau, une municipalité presque entière, composée de patriotes reconnus, incarcérée arbitrairement, réclame aujourd'hui contre ces ordres, et sollicite l'envoi des commissaires aux termes du décret du 12. Comme ce décret n'a pas été porté sur le procès-verbal, je vous propose le décret suivant.

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Ce projet de décret est adopté.

« **La discussion ayant été rouverte sur le décret rendu dans la séance d'hier sur les arrêtés des représentants du peuple près les armées et dans les départements, ou des comités révolutionnaires, portant taxes sur des citoyens ou réquisitions de matières d'or et d'argent;**

« **La Convention nationale rapporte ce décret** (1) [motion de MARIBON-MONTAUT] **dans toutes ses parties.**

« **Ce décret de rapport sera inséré dans le « Bulletin » de demain, pour servir de promulgation** (2). »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (3).

Montaut. Je viens vous proposer le rapport d'un décret qui fut rendu hier et qui me paraît préjudiciable à la République. Je le lis dans le *Feuilleton.*

« Sur la motion d'un membre, la Convention

---

(1) Le rapporteur est Poultier, d'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales,* carton C 282, dossier 792.
(2) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 27, p. 82.
(3) *Moniteur universel* [n° 81 du 21 frimaire an II (mercredi 11 décembre 1793), p. 326, col. 3].
(4) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales,* carton C 282, dossier 792.
(5) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 27, p. 82.
(6) *Moniteur universel* [n° 81 du 21 frimaire an II (mercredi 11 décembre 1793), p. 321, col. 1]; *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 447, p. 264).

(1) D'après les divers journaux de l'époque.
(2) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 27, p. 83.
(3) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 447, p. 265). D'autre part, le *Moniteur universel* [n° 81 du 21 frimaire an II (mercredi 11 décembre 1793), p. 326, col. 3] rend compte de la motion de Maribon-Montaut dans les termes suivants :

« MONTAUT. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Vous avez décrété qu'il ne serait imposé de taxes que par la Convention. Lorsque les représentants du peuple ont été envoyés dans les départements, ils ont exigé des contributions de la part des aristocrates et des contre-révolutionnaires, pour parer aux frais de la guerre du fédéralisme, dont ils étaient les auteurs. La Convention, en annulant les taxes imposées autrement qu'en vertu de ses décrets, n'a pas sans doute eu l'intention de faire grâce aux conspirateurs, et de les faire échapper à cette dette publique. En décrétant pour l'avenir qu'elle seule pourrait établir ces taxes, elle a fait une loi juste et sage; mais je demande que celles qui ont été établies soient payées. C'est en ce sens que je demande le rapport du décret d'hier.

nationale décrète que les arrêtés des représentants du peuple près les armées et dans les départements ou des comités révolutionnaires ou soi-disant tels, et des autorités constituées incompétentes à cet effet, portant taxe sur des citoyens dans toute l'étendue de la République ou réquisitions de matières d'or et d'argent, demeurent nuls et sans effet, à compter de ce jour. Elle ordonne au surplus l'exécution du décret du 16 de ce mois.

« Le présent décret, ensemble celui du 16, seront insérés dans le *Bulletin* pour servir de promulgation. »

Lorsque nous avons envoyé des représentants du peuple dans les départements pour frapper les aristocrates et leur imposer des taxes proportionnelles aux efforts que la liberté fait pour terrasser ses ennemis, l'intention de la Convention n'a certainement pas été que des contre-révolutionnaires ne payassent pas leur taxe. Cependant il paraît, d'après le décret qui a été rendu, qu'on voudrait empêcher qu'ils ne payassent ce qu'ils doivent.

Remarquez qu'ici vous n'avez reçu de plaintes que des aristocrates. Je sais bien qu'on nous dira que ce décret n'a pas d'effet rétroactif; mais, on doit y voir qu'il décharge de leur taxe tous ceux qui sont les plus répréhensibles, ceux qui se sont soustraits jusqu'à ce jour au paiement.

Ce décret est donc contraire à vos principes : je soutiens qu'il doit être rapporté. La loi sur le gouvernement provisoire est celle que vous devez suivre pour les taxes à venir. Quant aux taxes passées, elles pèsent sur les aristocrates; ceux qui ne les ont pas payées doivent les payer.

Je demande le rapport du décret. Qu'on s'en tienne au gouvernement provisoire, et que les receveurs soient seulement assujettis à rendre compte des recettes.

Un membre. Je ne m'oppose point au rapport du décret. C'est moi qui le fis rendre hier et voici mes motifs :

En lisant l'article de la loi sur le gouvernement provisoire, qui défend la levée de toute taxe qui n'aurait pas été approuvée par la Convention, j'avais cru que toutes les taxes imposées et non approuvées étaient nulles de fait. Je proposai en conséquence le décret contre lequel on réclame.

Cependant comme, en relisant, j'ai vu que la loi sur le gouvernement provisoire ne donnait pas lieu aux conclusions que j'en avais déduites; qu'elle ne portait point l'annulation proposée, j'en ai fait l'observation. On m'a dit de rédiger mon projet dans ce sens; je l'ai fait, et la Convention a approuvé ma rédaction.

J'appuie néanmoins le rapport; je voudrais seulement que l'on mît une différence entre les taxes imposées par les représentants du peuple, et celles qui l'ont été par des comités révolutionnaires. Je voudrais que celles-ci fussent annulées.

Montaut. Je m'oppose encore à cette distinction. Je vais montrer comment le préopinant n'est pas fondé dans son opinion.

Le vœu bien prononcé de tous les patriotes est que les aristocrates paient les frais de la guerre de la liberté. Cela étant bien établi : ou les taxes sont imposées sur des patriotes, ou elles le sont sur des aristocrates. Dans le premier cas les réclamations ne seront pas vainement offertes aux représentants du peuple; dans le second, il faut que la taxe soit payée. J'insiste sur mes propositions.

Simond réclame contre des taxes arbitraires, qu'il soutient avoir été faites par des comités révolutionnaires. Il propose d'autoriser ceux qui auront à s'en plaindre à adresser leurs réclamations au comité de Salut public, et de le charger d'y statuer.

Charlier. Deux motifs principaux ont déterminé la mesure des taxes révolutionnaires : les besoins de l'État et la nécessité de secourir les pauvres des communes. Les représentants du peuple et les comités ont imposé les aristocrates, les riches égoïstes et les modérés, qui ne sont pas des ennemis moins dangereux. Voilà tout le système. La Convention a senti ensuite que rien ne devait être laissé à l'arbitraire; et dans la loi sur le gouvernement provisoire, elle s'est réservé la faculté d'approuver ou d'improuver les taxes. Tout est prévu par là. J'appuie le rapport du décret.

Il est décrété.

Sur la proposition d'un de ses membres [Romme (1)],

« La Convention nationale décrète qu'à l'avenir les secrétaires de la Convention mettront au bas de la minute de chaque décret ces mots : *Relu séance de tel jour*, au lieu de ceux-ci : *Bon à expédier* (2). »

« La Convention nationale renvoie au comité de liquidation la motion faite par un membre

---

« *Un membre.* Je ne m'oppose point au rapport de ce décret; c'est sur ma proposition qu'il a été rendu, et je ne l'avais faite que parce que je la croyais conforme à la loi du gouvernement révolutionnaire provisoire; mais je crois devoir mettre une différence entre les taxes établies par les représentants du peuple et celles qu'ont imposées les comités révolutionnaires.

« Montaut. Il me semble que le préopinant établit une mauvaise distinction : ou ces taxes pèsent sur les patriotes, et alors l'intention de la Convention ne peut être qu'elles soient payées; ou elles ne punissent que les aristocrates et les fédéralistes, et en ce cas, rien de plus juste que de les faire acquitter rigoureusement.

« Simond. Il s'est fait, sous le nom des comités révolutionnaires, des taxes arbitraires. Ces comités, on ne peut se le dissimuler, ont quelquefois été composés d'hommes intrigants ou ignorants, d'hommes qui n'ont pas toujours eu cette impartialité qui doit caractériser le législateur, alors qu'il met une taxe. Je voudrais que, par une disposition formelle, on permît au comité de Salut public de prononcer sur les réclamations qui lui paraîtront fondées.

« Charlier. Deux motifs principaux ont déterminé ces taxes, les besoins de l'État et ceux des communes. Les représentants du peuple, les comités révolutionnaires ont imposé les aristocrates, les fédéralistes, les modérés; il faut qu'ils payent. La Convention s'est réservée pour l'avenir d'établir des taxes; je demande qu'elle s'en tienne à ce décret, et qu'elle rapporte l'autre.

« Le rapport est décrété. »

---

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 792.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 83.

[PHILIPPEAUX (1)] **de renouveler tous les titres de rentes ou pensions qui se trouvent revêtus des emblèmes et des formules de la monarchie, pour lui en être fait un prompt rapport (2). »**

« Un membre [PHILIPPEAUX (3)] **exhibe à l'Assemblée un brevet de pension accordé par le ci-devant roi au citoyen André** (*de Cosne*), **le 30 juin 1792 (vieux style), d'après un décret du 7 avril 1792, et observe que le porteur de ce brevet en ayant effacé les emblèmes de la royauté avec la formule monarchique et la signature *Louis*, il éprouve des difficultés sur le paiement des arrérages de sa pension; et, sur sa motion, la Convention nationale décrète que ce titre a conservé toute sa force et sa valeur, attendu que les signes extérieurs dont il était revêtu ne faisaient que déshonorer un brevet de reconnaissance nationale (4). »**

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (5).

Philippeaux demande qu'un citoyen qui n'a pu être payé de sa pension parce qu'il avait effacé du brevet le nom du roi et les signes de la royauté, n'éprouve aucun retard, et que son titre soit regardé comme légitime, malgré les ratures qu'il y a faites. *(Décrété.)*

La discussion s'ouvre sur l'instruction publique :

Un membre [FOURCROY (6)] **fait, au nom du comité d'instruction, un rapport sur le décret supérieur de l'instruction.**

Un membre [THIBAUDEAU (7)] **demande la priorité pour le plan de Bouquier sur celui du comité (8).**

---

(1) D'après la minute qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 792.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 83.
(3) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 792.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 83.
(5) *Journal de la Montagne* [n° 27 du 20e jour du 3e mois de l'an II (mardi 20 décembre 1793), p. 214, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 447, p. 264) rend compte de la motion de Philippeaux dans les termes suivants :

« PHILIPPEAUX dénonce un fait à la Convention.

« Un citoyen qui avait obtenu du tyran le brevet d'une pension, ne voulant pas conserver chez lui des traits du despotisme, avait raturé la signature du brevet et tout ce qui pouvait y rappeler l'ancien régime. Il s'est présenté pour recevoir sa pension. On a refusé de la lui payer, sous prétexte que son brevet raturé ne valait rien. Il a envoyé sa réclamation à Philippeaux, pour la transmettre à la Convention. Philippeaux lui a répondu provisoirement qu'il n'y avait que des aristocrates qui pussent taxer ce brevet de nullité. Je propose de le déclarer valable.

« Cette proposition est décrétée. »

(6) D'après le document imprimé et les divers journaux de l'époque.
(7) D'après le document imprimé et les divers journaux de l'époque.
(8) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 84.

COMPTE RENDU de *l'Auditeur national* (1).

L'ordre du jour était la discussion du projet de revision des décrets rendus sur l'organisation des premières écoles et présenté hier par Romme (2).

Dans cette discussion, Fourcroy, Thibaudeau et Petit ont combattu ce plan de Romme. Ils l'ont trouvé trop ressemblant aux anciennes corporations, qui avaient en quelque sorte le droit de régie, d'administration et d'intendance de l'éducation publique. Ils ont pensé que ces corporations ne pourraient être que fort dangereuses à la liberté, par la domination qu'elles s'arrogeraient insensiblement sur l'opinion publique, par le moyen naturel et difficile à combattre qu'elles auraient à chaque instant dans les mains. Ils ont représenté qu'il fallait avoir plus de confiance dans les lumières d'un peuple qui avait su conquérir et conserver sa liberté pendant quatre années d'orages révolutionnaires, sans le secours des corporations enseignantes, et qu'il fallait laisser aux citoyens le droit de choisir, pour la première éducation de leurs enfants, l'instituteur qui aurait leur confiance.

Ils ont demandé surtout que les fonctions de ces instituteurs fussent entourées d'encouragements et d'honneurs, laissant au génie de la liberté et à la sagesse du peuple le soin de distinguer ce qui pourrait être contraire aux sentiments républicains qui doivent être la base de l'éducation des Français libres.

Ainsi donc, ne trouvant pas que le plan présenté par Romme fût assez rapproché de la nature, et y voyant d'ailleurs le défaut d'entraîner de grandes dépenses sans utilité démontrée, ils ont demandé qu'il fût écarté par la question préalable et que la priorité fût donnée à celui de Bouquier (3).

Suit le texte des discours de Fourcroy, Thibaudeau et Michel-Edme Petit, d'après des documents imprimés.

RAPPORT *et* PROJET DE DÉCRET *sur l'enseignement libre des sciences et des arts, par* FOURCROY, *député du département de Paris. (Imprimé par ordre de la Convention nationale)* (4).

Dans les différents plans d'instruction publique qui ont été présentés jusqu'ici à la Convention nationale, il a toujours été parlé de plusieurs degrés supérieurs d'enseignement, et c'est sans doute parce que l'on a craint qu'il ne s'établît ainsi des corporations dont l'influence pourrait devenir funeste à la liberté, qu'aucun de ces plans n'a encore été adopté. Supposons en effet plusieurs centaines d'instituts, et quelques dizaines de lycées disséminés,

---

(1) *Auditeur national*, n° 444, du 20 frimaire an II (mardi 10 décembre 1793), p. 2. Voy. d'autre part ci-après, aux annexes de la séance, p. ..., le compte rendu de la même discussion d'après divers journaux.
(2) Voy. ci-dessus, séance du 18 frimaire, p. 132, le projet présenté par Romme.
(3) Voy. ci-dessus, séance du 18 frimaire, p. 136, le projet de Bouquier.
(4) Bibliothèque nationale : Le^{38}, n° 2281. Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 93, n° 53.

comme on le proposait, sur toute la surface de la République. Introduisons, comme on le voulait encore, pour l'organisation de ces établissements, des relations intimes entre eux, des rassemblements multipliés, et un centre de direction, de correspondance et de mouvement; n'est-il pas évident que, dans cette machine ainsi montée, non seulement seront rassemblées les gothiques universités et les aristocratiques académies, mais encore qu'elle en présentera un amas beaucoup plus considérable qu'il n'était lorsqu'on a senti la nécessité de détruire ces institutions royales. Si l'on adoptait les plans d'instituts et de lycées qui ont été tant de fois reproduits sous différentes formes, on aurait toujours à craindre l'élévation d'une espèce de sacerdoce plus redoutable peut-être que celui que la raison du peuple vient de renverser. Quelle influence n'aurait point une corporation de savants et d'artistes qui réunit tant de moyens de captiver l'attention, d'échauffer les âmes et de diriger à son gré les opinions par son pouvoir sur tous les esprits !

En considérant d'ailleurs de plus près ce projet si vaste, et d'une conception en apparence si hardie, où pourrait-on trouver ce nombre presque effrayant d'hommes, assez avancés dans toutes les branches des connaissances humaines, pour former des milliers de professeurs? Une objection aussi forte encore, c'est que solder tant de maîtres, créer tant de places inamovibles, c'est reformer des espèces de canonicats, c'est donner à des citoyens des brevets d'immortalité; c'est refroidir et peut-être même éteindre le génie; c'est permettre enfin à des professeurs privilégiés, de faire à leur gré des leçons froides que l'émulation ou le besoin de gloire n'inspire plus. Dans les travaux qui ne doivent être confiés qu'au génie, ses efforts, pour être soutenus et couronnés du succès doivent, peut-être, avoir pour stimulus perpétuel, les efforts émules des concurrents. L'art d'instruire les hommes peut-il s'améliorer par les préférences continuées que supposent les places accordées peut-être au mérite, mais qui doivent devenir tôt ou tard pour les titulaires, monotones et fastidieuses, par l'assurance même de ne pas les perdre? Comment se persuader qu'un homme qui l'emporte aujourd'hui sur les autres, par l'étendue de son savoir, et surtout par la manière de communiquer ses connaissances, l'emportera constamment; et pourquoi refuser à ceux qui veulent apprendre, le droit de choisir à leur gré pour maîtres les hommes qui, entrant pour la première fois dans la carrière de l'enseignement, y montrent tout à coup un mérite supérieur à celui des professeurs inamovibles, dont le talent se ralentit, ou s'éteint, ou reste stationnaire. Ici, comme dans toutes les autres parties des gouvernements républicains, la liberté est le premier et le plus sûr mobile des grandes choses. Chacun doit avoir le droit de choisir pour professeurs ceux dont les lumières, l'art de démontrer, tout, jusqu'au son de voix, au geste, sont les plus conformes à ses goûts. Laisser faire est ici le grand secret et la seule route des succès les plus certains.

Les grands établissements d'instruction des sciences et des arts créés par les rois, renferment-ils partout les sujets les plus éminents, et est-ce en créant de grandes places qu'on crée de grands hommes? Boerhave, Linnéus, Bergmann n'auraient-ils pas été de grands professeurs, quand les universités de Leyde, d'Upsal et de Stockholm n'auraient pas existé? Pour citer des exemples plus près de nous, n'avons-nous pas sous nos yeux la preuve que les professeurs, placés souvent dans les chaires publiques par l'intrigue et la bassesse, remplissaient si mal les fonctions qui leur étaient confiées, que les écoles royales et gratuites étaient désertes, tandis que des écoles particulières, et payées plus ou moins chèrement, réunissaient la foule des hommes studieux. Si les établissements d'instruction publique, salariés par la nation, avaient pu satisfaire tous les besoins des étudiants, comment les professeurs particuliers et enseignant chez eux pour une rétribution plus ou moins forte, auraient-ils pu se soutenir et vivre assez honorablement de leur travail, pour assurer à leur vieillesse une existence aisée? Les rois ont plus cherché leur vaine gloire, en fondant des chaires et des universités, qu'ils n'ont songé à éclairer les hommes : les collèges entretenus à grands frais, les écoles publiques, n'étaient souvent que des monuments de l'orgueil des despotes qui achetaient ainsi à peu de frais les louanges de leurs contemporains; et pour quelques hommes illustres qui occupaient passagèrement ces places, elles étaient presque toutes le patrimoine et l'héritage de la médiocrité. Je n'ai point épuisé à beaucoup près, les objections qu'on peut faire contre le danger ou les inconvénients des corporations enseignantes pour les degrés supérieurs d'instruction; je pourrais encore faire voir que créer de nombreux établissements en ce genre, comme on l'a proposé, c'est peupler la République de demi-savants, comme on l'avait peuplée autrefois de séminaristes et de moines; c'est faire renaître tout à coup cet esprit de corps que la liberté a dû anéantir sans retour. Je pourrais faire observer qu'en salariant même assez chèrement des professeurs de sciences dans les degrés supérieurs, c'est ôter aux hommes, qu'un long travail et un goût décidé pour l'étude appellent à remplir cette fonction dans la société, l'espérance d'étendre assez leur gain annuel, pour y trouver les moyens de subsister dans tous les temps et de pourvoir aux dépenses utiles que leur amour pour les sciences les porte à consacrer pour leur perfectionnement. Qu'on ne perde pas de vue que le plus grand nombre des chaires pour les sciences et les arts n'étaient payées qu'à raison de 12 ou 1500 livres par an, et qu'un professeur se trouvait forcé pour vivre, ou d'accaparer les places, ou de se livrer à l'enseignement particulier, ou d'embrasser d'autres occupations lucratives, qui ôtaient nécessairement à ses leçons publiques, l'intérêt, le charme et jusqu'au temps qui devaient leur appartenir.

Je dois répondre maintenant aux objections et aux difficultés que l'on a faites contre le projet de renoncer à organiser, et surtout à multiplier les établissements d'enseignement des sciences et des arts. Ceux qui croient à la nécessité de ces établissements, voient dans leur prompte création un moyen certain de former des hommes instruits, d'occuper utilement pour la République ceux qui le sont déjà, et d'engager par l'espérance de places honorables un plus grand nombre de citoyens à se livrer à l'étude profonde des sciences et des arts. Sans cet appât offert aux talents par la République, ils craignent que les sciences et les arts ne soient négligés, et ne perdent de l'éclat que les Français leur ont donné depuis une cin-

quantaine d'années surtout; ils voient dans les instituts et les lycées, des séminaires sans cesse peuplés de citoyens éclairés. C'est sans doute l'intérêt public et le désir de voir les sciences et les arts fleurir dans la République française qui a fait naître cette opinion. Mais est-elle fondée sur des bases bien solides? Peut-on se dissimuler qu'en créant tout à coup un grand nombre de places de professeurs, on ouvre la porte aux spéculations en ce genre comme elle l'était autrefois aux bénéfices ecclésiastiques? N'est-il pas présumable qu'il se formerait une foule d'hommes médiocres, lorsque des jeunes gens n'auraient en vue en se livrant à l'étude des sciences et des arts, que d'obtenir une place qu'ils regarderaient comme le terme de leurs travaux? Est-ce là le noble but qui doit seul engager des hommes à s'occuper exclusivement de l'étude des sciences et des arts? Oublie-t-on que le feu qui dévore les hommes studieux ne s'allie point avec toutes les idées d'intérêt et de fortune, et peut-on croire que la République française manquera de savants et d'artistes, parce qu'elle n'adoptera pas tous les instituts et les lycées dont on a voulu l'inonder? Commande-t-on au génie et aux talents de naître pour les placer à des postes qu'on leur a destinés d'avance? L'adulation a pu seule créer ces idées fantastiques, pour des despotes à qui on ne parlait que de gloire, de protection et de protégés, et qui étaient assez sots et assez vains pour penser que les grands poètes, les grands orateurs, les savants illustres, les artistes célèbres naîtraient à leur voix, en leur distribuant annuellement quelques pièces de monnaie, en leur faisant écrire quelques billets insolents, et en leur préparant des fauteuils académiques. Au lieu de fonder des chaires nouvelles pour les talents, récompensez ceux qui en ont acquis et encouragez ceux qui veulent en acquérir. Les places ne feront jamais les hommes, mais les hommes se feront à eux-mêmes des places. La République française est assez grande, assez riche, assez juste, pour étendre ses bienfaits sur tous ceux qui l'honorent et qui la servent par leurs talents. Ne craignez pas, législateurs, la barbarie dont on vous menace, quand vous appelez de toutes parts les arts à créer des chefs-d'œuvre, les sciences à servir la patrie; quand surtout vous accueillerez tous les moyens qu'on vous proposera d'aller au-devant du mérite caché, du talent modeste, de récompenser les découvertes utiles qui ont pour but l'avantage commun; quand vous distinguerez par de justes indemnités les hommes qui se seront voués sans ambition à l'instruction publique. Mais évitez de former des corporations, de créer des privilèges, de jeter des entraves au génie impatient de toute chaîne, de faire naître un nouveau sacerdoce plus à craindre que l'ancien. Il est d'autres moyens d'appeler les citoyens à l'instruction dans tous les genres, de faire éclore tous les germes de talents utiles à la société, de former des hommes éclairés dans toutes les parties nécessaires à la défense, au soutien de nos droits, et à la prospérité de la République. La nation a besoin d'ingénieurs civils pour la construction de ses routes, des ponts, des canaux; d'ingénieurs militaires pour la défense de ses places; d'artilleurs pour se rendre redoutable à ses ennemis; de marins pour faire fleurir son commerce et faire respecter son pavillon tricolore; d'astronomes, de mécaniciens et de géomètres pour guider ses marins sur la route des mers, pour augmenter et perfectionner ses manufactures en tout genre, pour tirer un grand parti des phénomènes et des forces mêmes de la nature; d'orateurs pour défendre les droits du peuple; de poètes, d'historiens, de musiciens, de peintres, de sculpteurs, d'architectes, pour célébrer ses victoires et ses vertus, pour organiser ses fêtes publiques, pour retracer tous ses triomphes, pour consacrer des monuments à l'utilité, et la gloire publique. Il lui faut des médecins et des chirurgiens pour soulager les hommes souffrants et adoucir les maux de la guerre, des épidémies, des localités; des botanistes, des minéralogistes, des physiciens, des zoologistes, des chimistes, pour connaître les productions naturelles de son sol, de ses colonies et en tirer un plus grand parti.

Toutes ces connaissances immédiatement utiles à un grand peuple qui les a déjà portées plus loin que toutes les autres nations de l'Europe, ne doivent point être négligées dans la plus belle des Républiques; tous ceux qui les cultivent avec succès doivent être aidés et soutenus par la puissance nationale. L'art de les communiquer, de les transmettre; l'art même de les perfectionner ou d'en fournir les moyens à ceux qu'un goût naturel y porte impérieusement; enfin, l'art d'en donner les portions nécessaires pour l'exercice des diverses professions qui les exigent, doit être protégé et favorisé par le génie républicain. Mais ce ne sera point par l'établissement d'instituts et de lycées nombreux, par la création de beaucoup de places inamovibles, par des associations monacales ou académiques, que cette faveur, que cette protection nationale étendront leurs bienfaits sur les sciences et les arts. Ne formez point d'institutions privilégiées; rendez au génie toute la latitude de pouvoir et de liberté qu'il réclame; proclamez ses droits imprescriptibles; prodiguez aux interprètes utiles de la nature et de ses lois, partout où ils se trouvent, les honneurs et les récompenses publiques; ne resserrez pas dans un cercle étroit les lumières qui ne demandent qu'à s'étendre et qui ne s'acquièrent ni ne se répandent par privilège, et vous aurez fait une nouvelle conquête sur le fanatisme et la superstition doctorale. Faites des lois qui portent la consolation et l'espérance dans l'âme des savants et des artistes qui se sont distingués par des découvertes utiles et éclatantes, par des livres élémentaires généralement adoptés, par des leçons et des cours longtemps suivis; assurez à tous les citoyens qui ont honoré leur vie par la culture des lettres, des arts et des sciences, une subsistance qui leur épargne la dure anxiété du besoin; récompensez largement les découvertes avantageuses aux hommes; qu'un bâtiment simple et propre au recueillement devienne votre prytanée, que la vieillesse des hommes qui ont éclairé et servi leurs semblables par une vie toute laborieuse y soit accueillie, nourrie aux dépens de l'État, visitée par la jeunesse, et que ce lieu de retraite soit la plus douce jouissance pour ceux que la patrie y aura appelés après des veilles utiles, et pour ceux que l'espoir d'y arriver un jour anime déjà en les visitant et en venant profiter des dernières pensées de ces sages. Que la plus belle récompense d'un savant, d'un poète, d'un artiste soit d'être nourri dans sa vieillesse, aux frais du peuple français.

La République abonde de trésors pour l'ins-

truction publique, soit dans les productions de la nature, rassemblées de toutes parts dans des jardins ou des cabinets nationaux, soit dans celles des arts, consacrées aux démonstrations de toutes les branches de la physique et des arts et métiers. Séparez plusieurs de ces trésors, fécondez-les en ordonnant qu'ils seront également partagés dans toute la République; que ces portions soient offertes aux sans-culottes instruits, à qui leur fortune ne permettrait pas d'établir des cabinets d'histoire naturelle, de physique, des laboratoires de chimie, des ateliers pour y démontrer les arts; que la République leur prête ces moyens qui leur manquent, et qu'elle leur fournisse ainsi les mobiles dont ils ont besoin pour faire connaître et pour communiquer leurs talents; que tous les hommes éclairés, qui se sentent propres à la démonstration, soient appelés dans tous les points de la République, et invités à ouvrir des écoles; que le nombre des élèves qui leur seront fidèles, après un temps donné, soit la mesure réelle de leur succès et de leur mérite; que les jeunes gens qu'un goût plus ou moins décidé entraîne pour telle ou telle étude, et dont la République doit faire servir quelque jour les talents à sa prospérité, soient libres de choisir le professeur qui leur conviendra; que la République paie elle-même les frais de leurs cours et de leur entretien, lorsque la fortune de leurs parents ne leur suffira pas pour se livrer à ces études. Alors aucune connaissance ne vous échappera, rien ne sera inutile; il n'y aura ni choses, ni hommes parasites dans la République; plus de rapprochements, de corporations, de privilèges dangereux pour la liberté qui a tant de raison d'être soupçonneuse et timorée; la mesure juste des talents utiles, des connaissances nécessaires aux besoins de la République est trouvée; il n'y a plus à craindre ni trop, ni trop peu d'institutions, plus d'administration qui entrave et qui ralentit, plus de surveillance ni de directoire, plus de ministère des études, plus de sacerdoce et de doctorat à redouter. Tout est organisé sans frottement, sans concours, sans élection, sans intrigue, sans cabale, sans préférence, sans protection ni influences ministérielles. Les sciences et les arts deviennent tout à coup libres et débarrassés des excroissances doctorale, académique, pédantesque. La République française n'a plus à craindre qu'il se forme dans son sein, contre son unité, une République des lettres, une République des sciences, une République des arts, etc.; l'égalité reprend ses droits. On ne distingue plus les professeurs par les places qu'ils occupent, mais par les élèves qui les suivent. Le vrai talent est récompensé, l'intrigue n'a plus de nominations à faire ni à espérer : les intrigants et les accapareurs de places sont repoussés; la médiocrité reste à sa place, le vrai mérite reprend son rang; chaque homme, que sa conscience appelle à remplir le poste honorable d'enseigner aux autres, puise dans ses travaux la gloire et l'indemnité réunies. La République trouve dans les élèves libres comme leurs maîtres tout ce qui lui convient d'hommes instruits, pour remplir toutes les places militaires et civiles nécessaires à sa sûreté, à son administration, à ses manufactures, à son commerce. Elle pourvoit même à ses besoins dans ce genre, en faisant choisir par les instituteurs des écoles primaires et les corps administratifs un nombre fixe de jeunes gens que leurs talents naissants, attestés par leurs premiers succès, font bientôt reconnaître comme propres à acquérir des connaissances nécessaires pour former des géomètres, des ingénieurs, des marins, des poètes, des musiciens, des orateurs, des médecins, et en les envoyant, aux frais du trésor public, auprès des professeurs que leur goût et leur choix leur indiquent.

Ajoutez à ces avantages le bienfait des livres élémentaires, non par un concours qui exige un temps trop long et qui multiplie les difficultés, mais par un choix fait parmi ceux qui existent déjà et que la rédaction de ceux qui manquent soit confiée à des patriotes éclairés, par votre comité d'instruction publique.

Qu'en même temps que cette organisation simple de l'instruction des sciences et des arts aura lieu, les bibliothèques, les cabinets d'histoire naturelle, les collections de tableaux, d'antiques, les jardins de botanique et tous les trésors nationaux des monuments de la nature et des arts, également distribués dans les départements, et confiés à la garde de républicains instruits, soient exposés, tous les jours, à la curiosité et à l'étude; que les productions du génie national frappent partout les regards; et rien ne manquera pour l'instruction libre et indépendante, comme elle doit être.

Avant que ce projet simple soit entièrement exécuté par le talent et le zèle patriotique auxquels il sera confié, conservez provisoirement les écoles anciennes de géométrie, de physique, de chimie, de génie, de marine, d'artillerie, de médecine, de chirurgie, d'histoire naturelle, d'éloquence, de poésie, des arts d'imitation, qui, si elles étaient tout à coup détruites sans remplacement, produiraient un vide dangereux, une secousse redoutable. Entretenez-les encore jusqu'à ce que le nombre des professeurs libres soit suffisant aux besoins de la République. Attendez le succès de l'amour de la patrie et du génie des Français, et soyez sûrs que vous aurez bientôt atteint le but que vous vous proposez pour seconder les efforts de tous les hommes éclairés que la France possède dans son sein, et pour répandre toutes les connaissances qui doivent élever la nation à la splendeur et à la prospérité que promettent la beauté et la richesse de son sol, et l'heureuse facilité de ses habitants.

PROJET DE DÉCRET.

Art. 1er.

« Les citoyens éclairés dans les lettres, les sciences et les arts, sont invités à se livrer à l'enseignement, dans toute l'étendue de la République française.

Art. 2.

« Ceux qui choisiront cette profession, se feront inscrire dans les municipalités des communes où ils désireront s'y livrer.

Art. 3.

« Ils ne pourront le faire qu'après avoir prouvé qu'ils sont citoyens français, et après avoir obtenu un certificat de civisme et d'une

probité pure, avant et depuis la révolution, de leurs municipalités, ou l'appui des sociétés populaires établies dans leurs communes.

Art. 4.

« Lorsqu'ils auront rempli cette première formalité, ils feront mettre sur la porte de la maison où ils donneront leurs leçons, un tableau portant leurs noms et l'énoncé de la science ou de l'art qu'ils se proposeront de démontrer.

Art. 5.

« Les citoyens qui voudront se livrer à l'enseignement des sciences physiques ou des arts, et à qui leur fortune ne permettra pas de former des établissements de machines ou de productions naturelles et des arts, nécessaires à leurs démonstrations, s'adresseront au conseil exécutif, qui, d'après les certificats des corps municipaux et des sociétés populaires des lieux de leur résidence, leur donnera la jouissance d'un emplacement national et des matériaux nécessaires à leurs leçons.

Art. 6.

« Il sera dressé un inventaire des objets nationaux confiés à ces citoyens, et ils en donneront une reconnaissance au conseil exécutif.

Art. 7.

« Le nombre des professeurs admis à jouir des établissements nationaux, sera proportionné à celui des habitants de la commune où ils désireront enseigner, et aux besoins de la République. Il sera fixé par la Convention sur le rapport de son comité d'instruction publique.

Art. 8.

« Les élèves ou les citoyens qui voudront assister aux leçons des professeurs des sciences ou des arts, seront tenus de les payer au prix fixé par ces professeurs. Ce prix ne pourra pas excéder celui que l'on payait en 1790.

Art. 9.

« Les cours donnés par ces professeurs, auront pour objet les sciences physiques et mathématiques, la littérature, l'histoire, la législation, la théorie et la pratique des arts d'imitation.

Art. 10.

« Les professeurs auront soin de joindre à leurs démonstrations toutes les applications utiles des sciences aux arts qui ont pour but de conserver, de défendre, d'abriter, de vêtir et de nourrir les hommes, la formation des manufactures et des ateliers, et généralement tout ce qui peut concourir à la prospérité de la République une et indivisible.

Art. 11.

« Les professeurs des sciences et des arts enverront chaque année, à la municipalité du lieu où ils seront établis, le nom des élèves qui suivent leurs cours. Ces états remis aux départements, seront par eux envoyés au conseil exécutif. Les portes des lieux où ils donneront leurs leçons seront ouvertes, et un officier municipal assistera de temps en temps à ces leçons. Les juges de paix auront le même droit, afin de veiller au maintien de l'ordre, des mœurs, et d'être témoins des principes de morale pure qui doivent distinguer des hommes chargés de l'enseignement. Les sociétés populaires sont invitées à se livrer à la même surveillance.

Art. 12.

« La République entretiendra auprès des professeurs de littérature, de sciences et d'arts, des élèves peu fortunés choisis par les municipalités voisines, en nombre suffisant, pour que la nation ait toujours des sujets propres à remplir les places nécessaires à sa défense ou à sa prospérité. Ce nombre d'élèves de la patrie, choisis d'après leurs dispositions particulières, sera fixé par le corps législatif, sur le rapport du comité d'instruction publique.

Art. 13.

« Le conseil exécutif rendra compte deux fois par an, au corps législatif, de l'état des études supérieures, du nombre d'élèves salariés auprès des professeurs, de celui des élèves qui suivront ces cours à leurs dépens, et des sujets les plus distingués qui les fréquentent, ainsi que des succès obtenus par les différents professeurs.

Art. 14.

« Après vingt-cinq ans d'exercice, les professeurs recevront de la République une pension de 3,000 livres et seront logés dans les maisons nationales, destinées à servir de prytanées. Ces pensions seront accordées par le corps législatif, sur le rapport de ses comités d'instruction publique et des finances.

Art. 15.

« Le comité d'instruction publique est chargé de faire promptement un choix des meilleurs livres élémentaires dans les sciences et les arts utiles, d'en faire un rapport à la Convention et de lui proposer les récompenses que méritent leurs auteurs, ainsi que les moyens d'en répandre promptement des exemplaires aux frais de la République.

Art. 16.

« Le même comité comprendra dans son rapport, l'état des livres élémentaires qui manquent, et un choix de patriotes éclairés, pour procurer le plus promptement possible à la République, la jouissance des livres nécessaires à toutes les parties de l'instruction.

Art. 17.

« Il sera fait promptement un inventaire de toutes les collections, de tous les produits de la nature et de l'art, et des bâtiments ainsi que des établissements nationaux destinés à l'instruction publique dans tout le territoire de la République; afin que le partage en soit fait le plus également possible entre tous les départements, et que les sources de l'enseignement soient ouvertes de toutes parts.

Art. 18.

« Pour que l'inventaire et le partage égal des collections et des établissements nationaux utiles soient promptement exécutés, le comité d'instruction publique, réuni au comité de Salut public, pourra proposer à la Convention d'envoyer, jusqu'à la concurrence de dix, de ses membres dans tous les départements de la République.

Art. 19.

« La Convention charge son comité d'instruction publique de s'occuper sur-le-champ, et en se concertant avec les différents comités qui doivent en connaître : 1° des maisons qui peuvent être consacrées dans toute l'étendue de la République, soit aux démonstrations des sciences et des arts, soit au rassemblement et à la distribution des richesses nationales utiles à toutes les parties de l'instruction dans les sciences et les arts, soit au logement des professeurs qui ont bien mérité de la patrie; 2° d'un rapport sur la situation actuelle des citoyens français qui ont consacré leur vie à instruire les hommes, par des ouvrages, des leçons, et des découvertes utiles, et surtout à leur faire chérir la liberté, l'égalité, afin qu'ils soient promptement récompensés pour les services qu'ils ont rendus à la patrie.

Art. 20.

« Toutes les écoles actuellement subsistantes, où l'on enseigne les sciences et les arts, et surtout l'histoire naturelle, la médecine de l'homme et des animaux, le génie civil et militaire, l'artillerie, la marine, les langues étrangères, l'histoire, la législation, l'architecture, la peinture, la sculpture et la musique, sont maintenues jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Art. 21.

« Le comité d'instruction publique présentera incessamment un mode d'examen pour reconnaître et employer à l'utilité commune les sujets qui se destinent à la marine, à la médecine, à la chirurgie et à toutes les professions en général qui exigent des connaissances exactes et positives, puisées dans les sciences, pour faire disparaître les formes anciennes qui subsistent encore dans l'admission à l'exercice de ces différentes professions, pour leur en substituer de plus conformes au génie de la liberté et de l'égalité, et pour réunir à la théorie qui sera enseignée par les professeurs la pratique dans les places, les arsenaux, les ateliers, les hôpitaux, et en général dans tous les établissements publics où l'expérience doit servir à consacrer les principes des sciences et les rendre véritablement utiles à la République.

Art. 22.

« Les professeurs qui auront exercé pendant vingt-cinq ans l'enseignement des sciences et des arts, tous les citoyens qui auront bien mérité de la patrie par leurs travaux littéraires et leurs découvertes, et qui auront obtenu la pension et le logement aux frais de la République, auront une place distinguée dans les fêtes et les cérémonies publiques, dans les spectacles populaires, et les jeunes gens se lèveront à leur arrivée. »

DISCOURS SUR LA REVISION DU DÉCRET POUR L'ORGANISATION DES PREMIÈRES ÉCOLES, FAITE PAR LE COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE, ET SUR QUELQUES NOUVEAUX SYSTÈMES D'ÉDUCATION, PAR MICHEL-EDME PETIT, DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE L'AISNE, MEMBRE DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE, PRONONCÉ LE 19 FRIMAIRE, L'AN DEUXIÈME DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. *(Imprimé par ordre de la Convention nationale)* (1).

Citoyens, un an s'est écoulé depuis que nous nous sommes occupés pour la première fois de l'instruction publique; les idées les plus profondes, les plus savantes vous ont été présentées; au milieu de tout cela, et dès le commencement même de la discussion, des conceptions simples ont osé se faire voir; mais l'esprit les a si bien obscurcies sous son brillant étalage, qu'après tant et de si scientifiques combats, où l'on a mis à contribution tous les talents, toute la nature, nous ne savons pas encore comment nous apprendrons à lire à nos enfants ! J'ai plusieurs fois insisté au comité d'instruction publique pour une revision de la revision du décret pour les premières écoles; je désirais que nous nous réunissions tous dans notre commun désir de faire le bien; que nous mêlions toutes nos idées après avoir fixé les grands principes sur lesquels nous sommes tous d'accord; que nous renoncions individuellement aux petits avantages de la réputation; que nous fussions moins grands hommes, afin que la République fût véritablement grande : je demandais à énoncer mes idées sur cette seconde revision; le comité m'a refusé la parole, fondé sur la nécessité d'une discussion dont la nature est d'être publique. Je crois que le comité a eu raison. Le plan de Bouquier a été lu : j'ai observé que ce plan était un enfant contrefait de celui que je vous ai présenté le 1er octobre, et que vous avez accueilli avec quelque plaisir. Plusieurs idées contraires ou conformes aux miennes ont été mises au jour.

Voilà où nous en sommes de cette discussion où le sort de la République est attaché.

---

(1) Bibliothèque nationale : 38 pages in-8°, Le^{38}, n° 599. Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 93, n° 57, et 441, n° 5.

Je parlerai principalement de la revision; je parlerai du nouveau plan et des idées accessoires, selon que l'occasion s'en présentera; enfin, je demanderai que le projet de décret que je vous ai présenté vous soit relu, peut-être mettra-t-il fin à nos glorieuses disputes.

Je suis les divisions de la revision.

Organisation et objet des premières écoles.

1. De premières écoles sont établies dans toute la République.

2. Les enfants des deux sexes y sont admis dès l'âge de 6 ans.

3. Les mères et les pères de famille sont dirigés dans les premiers soins à donner à leurs enfants depuis leur naissance jusqu'à leur entrée dans les écoles, par une instruction simple.

4. Les enfants reçoivent dans les écoles nationales l'éducation physique, intellectuelle et morale la plus propre à développer en eux force et vigueur, intelligence et lumière, vertu et mœurs républicaines.

5. Les garçons se livrent à la gymnastique, et particulièrement aux exercices militaires, et à la natation.

6. Ils apprennent à parler, lire, écrire la langue française.

On leur fait connaître les traits de vertus qui honorent les hommes libres de tous les temps, de tous lieux, et particulièrement ceux qui honorent la régénération française.

Ils acquièrent quelques notions géographiques de la France.

On les conduit par des exemples et par leur propre expérience, à la connaissance des droits et des devoirs de l'homme en société.

On leur donne les premières notions des objets naturels qui les environnent, de leur emploi et de leur influence sur la vie de l'homme.

Ils s'exercent à l'usage des nombres, des compas, du niveau, des poids et mesures, du levier et de la poulie.

On les rend souvent témoins des travaux des champs, des ateliers; ils y prennent part autant que leur âge le comporte.

On enseigne en français.

L'éducation des filles est dirigée d'après les dispositions précédentes, autant que leur sexe le comporte; elles s'exercent plus particulièrement à la filature, à la couture, et aux travaux qui leur sont propres.

Parmi toutes ces choses que les enfants apprendront, je suis fort étonné de ne pas trouver la Constitution française. Veut-on réserver cette étude pour un second degré d'instruction, où les sept huitièmes des enfants ne parviennent pas? On leur apprendra les droits de l'homme et quels sont les droits de l'homme dans la Constitution, ils sauront tout, excepté ce qu'il est indispensable à tout Français de savoir! il y a certainement oubli de la part de ceux qui ont revisé.

Sur cette organisation j'observe qu'il est fort aisé de dire dans un décret qu'un enfant recevra dans les écoles nationales toute l'éducation possible; mais doit-on donner à penser qu'un même instituteur sera tenu de tout enseigner? On peut être bon grammairien, grand moraliste, profond mathématicien, et qui plus est, homme de bien, sans savoir nager ni faire des armes. Mais si le même citoyen ne peut pas tout enseigner, plusieurs citoyens ne seront-ils pas chargés de concourir à l'éducation de nos enfants Ne faut-il pas qu'il y ait dans les communes qui en sont susceptibles, une école de natation, et dans toutes les communes un maître d'armes? Au lieu d'un instituteur sachant tout, vous aurez donc par chaque commune un instituteur, un maître d'armes, un maître de natation; si cela n'est pas ainsi, le décret est un leurre fait pour tromper le peuple; si cela est ainsi, dites-le, mais changez votre système scientifique contre le système de la nature, et ne nous établissez pas tant d'inutiles messieurs au sein de la République. Un soldat, et quel est le petit village qui ne s'honore pas d'en posséder un aujourd'hui! un soldat enseignera à faire l'exercice à nos enfants, et cela ne coûtera presque rien. Dans les communes où il se trouve des rivières, un marinier tiendra école de natation pour les enfants de l'endroit et des environs, et cela ne coûtera presque rien; et voilà que, toutefois à l'aide de la nature et des circonstances, vous avez trouvé pour vos enfants la plus utile application du grand mot gymnastique. Je dis à l'aide de la nature et des circonstances, car elles sont toutes-puissantes ici, et ce que l'enfant apprend le plus aisément en fait d'exercices de corps, c'est ce qu'il voit faire et qu'on ne lui montre pas, c'est souvent ce qu'il imagine lui-même. Demandez à l'enfant d'un fermier combien il a reçu de leçons d'équitation; il ne connaît pas même ce mot : mais il saute d'un élan sur son vigoureux cheval, pique des deux, galope et laisse monsieur l'écuyer dans la boue, cherchant le côté du montoir. Si l'enfant veut soulever une pierre; reposez-vous sur lui du soin de proportionner la force et la longueur du levier à la pesanteur du poids : sans tous vos documents, il emploiera les moyens les plus propres à réussir; il rectifiera les idées à l'occasion de ses erreurs; et enfin, si ce qu'il a voulu lui est impossible, il ploiera devant l'irrésistible nécessité, et recevra des choses et non pas des hommes la plus sublime leçon de philosophie. On rend souvent les enfants témoins des travaux des champs, des ateliers, ils y prennent part autant que leur âge le comporte. Mais où donc est ici la scène? est-ce bien des enfants des républicains français qu'on veut nous parler? On les rend souvent témoins des travaux des champs, des ateliers, ils n'y prennent que peu ou point de part; s'ils ne voient les travaux des champs que quand on les en rend exprès les témoins, il s'agit donc spécialement des enfants des villes; s'ils ne voient les ateliers que quand on les y mène, ils ne sont donc pas fils d'ouvriers; s'ils ne prennent à ces travaux que peu ou point de part, et selon la fantaisie de celui qui les conduit, ces travaux sont donc étrangers à leurs enfantines habitudes; ils sont donc tous les enfants de paresseux fortunés, guidés dans leur éducation par des pédants académistes! Qu'on me réponde : les instituteurs projetés me chagrinent; ils n'enseigneront ni le maniement des armes, ni l'art de la natation, ni l'équitation, ni la gymnastique dans ses plus utiles objets : mais que de choses n'auront-ils pas encore à enseigner, parler, lire, écrire, les notions géographiques de la France, l'histoire des grands hommes de tous les pays, la connaissance des objets naturels appartenant à chaque commune, l'emploi de ces objets, leur influence sur la vie de l'homme, l'usage des nombres, des compas, du niveau, des poids et mesures, de la mesure du temps, du levier, de la poulie. Bon Dieu que de choses! Où trouverons-nous donc des maîtres en assez

grande quantité, surtout quand on aura éloigné de la concurrence tous ceux qui, par l'éducation qu'ils ont reçue, ont plus de lumières que les autres. Un des grands torts des gens d'esprit c'est de croire que tout le monde en a; ils mettent toujours leurs idées, dans la tête des autres; et peuplant ainsi à leur gré, tout un pays de leurs pareils, ils font des utopies tout à fait divertissantes. Je leur dis ceci en passant, pour qu'ils ne s'affligent pas trop de mon apparence de chagrin. Non, nous ne trouverons pas assez de maîtres en état de remplir, et les fonctions indiquées, et les conditions exigées; cela est impossible, et tant mieux; car enfin, tout jargon scientifique à part, que voulons-nous apprendre aux enfants dans le premier degré d'instruction publique? A lire, à écrire, à compter, les devoirs et les droits de l'homme; nous voulons leur apprendre à devenir des républicains. Eh bien! pour parvenir à ce degré d'instruction, nous n'avons pas besoin d'hommes qui aient eux-mêmes étudié toute leur vie et la grammaire, et les mathématiques, et la géométrie, et la morale, etc.; ils seraient pour la plupart de très mauvais instituteurs; et d'ailleurs à beaucoup d'égards, il est infiniment utile ici que les maîtres apprennent en enseignant, et qu'ils ne soient pas à une trop grande différence des élèves. Il est de la nature de l'esprit de monter et non pas de descendre, ce que nous ignorons est toujours au-dessus de nous, et nous plaçons généralement trop au-dessous ce que nous croyons savoir. Je croirai toujours, moi, qu'il est impossible qu'un homme savant trouve le meilleur mode d'enseignement, et c'est pour cela que je tiens au plan d'instruction que j'ai proposé; quant aux instituteurs dont nous avons besoin, les circonstances nous servent à souhait. Nos savants coûteraient fort cher et ne feraient rien qui vaille; de bons et francs républicains, disposés à s'instruire en instruisant les autres, ne nous coûteront presque rien et rempliront notre but.

En conservant les maîtres d'école sous le nom d'instituteurs, après leur avoir fait subir un examen préalable, en établissant des instituteurs sur la demande des communes, nous faisons un acte de justice que l'humanité et l'intérêt de la science et des mœurs exigent: mais dans ce cas-là il serait dangereux et impolitique de faire aux instituteurs un sort fort différent de celui des maîtres d'école actuels. En augmentant leur aisance, vous les rendriez paresseux, et la première leçon qu'ils doivent à leurs élèves, c'est l'exemple du travail. Vous savez que l'habitude du travail est la source de toutes les vertus républicaines, et que c'est ici, plus que jamais, la circonstance de sanctionner le précepte : celui qui ne travaille point ne doit pas manger. Le travail est au corps et à l'âme ce que l'air est à la végétation. Le goût du travail tient au goût de la simplicité, de la médiocrité; on trouve aisément à vivre quand on ne veut que vivre, c'est ce que tout le monde ne sait pas. Les moyens d'existence de la grande masse des hommes nous sont tellement inconnus, qu'en suivant les règles du calcul, à tant par tête, on démontrerait, contre l'évidence, qu'il est impossible que la France nourrisse tous ses habitants. On se persuade qu'il faut de gros revenus pour se procurer les plaisirs sans lesquels on se regarde comme anéanti; les revenus ni les plaisirs n'arrivent point, et l'on déchire son cœur en l'arrachant à la nature. Mais celui que sa condition rapproche sans cesse d'elle, proportionne machinalement ses idées à ce qui l'environne, l'inquiétude du lendemain le tourmente peu, les petites occasions d'économie se succèdent, se multiplient et quelquefois il rencontre du superflu sous un toit de chaume, où tout autre ne verrait que misère et abandon.

L'organisation proposée par la revision est donc vicieuse en ce qu'elle n'admet pour instituteurs que des savants qui sauront tout, et qui cependant montreront à lire! elle est vicieuse en ce qu'elle ne dit pas que les enfants apprendraient la Constitution dans les premières écoles; elle est vicieuse en ce qu'elle suppose que les enfants ne prendront que peu ou point de part aux travaux des champs, qu'ils ne verront les ateliers qu'autant qu'on les y mènera, tandis que l'instruction publique doit surtout s'occuper des enfants des campagnes, de ceux des ouvriers des villes et villages, et non pas des enfants à qui leurs parents ont les moyens de payer des précepteurs. Elle est vicieuse en ce qu'elle réduit à la misère et au désespoir 20,000 pères de familles qui, maintenant, sont maîtres d'école.

Nombre et distribution des écoles.

Il y a un an que je m'élevai avec force contre cette nouvelle distribution des écoles; qui ne serait en dernière analyse qu'une distribution d'ignorance sur toute la surface de la République. Je suis étonné que l'on fasse paraître en ce moment cette branche d'un système d'éducation généralement proscrit aujourd'hui.

Il y a une première école par commune de 400 individus, et au-dessus jusqu'à 1,500,

Il y a une école par chaque arrondissement où la population éparse fait en somme 400 individus ou plus jusqu'à 1,500, sur demie-lieue de pays.

Les arrondissements des écoles sont déterminés sans aucun égard, aux limites des communes, des districts et des départements.

Indépendamment des mesures extraordinaires dictées par les circonstances, mesures indispensables au salut public, dans ce qui a rapport au mouvement du gouvernement; il y a certainement un mauvais génie qui se plaît à tout détruire pour le seul plaisir d'exister aujourd'hui d'une manière différente de celle d'hier, sans s'embarrasser si cette dernière manière d'être ne sera pas la cause de sa destruction à lui-même. Les hommes les plus éclairés, les plus vertueux, ne sont pas à l'abri de sa funeste influence; ils veulent aussi tout changer, non pas pour être mieux, mais pour être autrement. Vous voulez instruire tous vos enfants au moyen d'écoles! eh bien, laissez les écoles où il y en a, et établissez-en où il n'y en a pas; voilà ce à quoi se réduit cette question des écoles primaires, question présentée sous tant de faces différentes, et toujours plus embrouillée à mesure qu'on a l'air de l'approfondir d'avantage.

Au lieu de perfectionner les écoles dans les endroits où il y en a, et d'en établir où il n'y en a pas, mesure à laquelle il faudra bien qu'on revienne, on divise et subdivise le terrain de la France comme les casiers d'un échiquier, on arrange là-dessus les Français, et la géométrie distribue le sentiment! Faut-il que je sois obligé d'argumenter encore contre cette nouvelle division! oui, je me sens le courage d'être tenace, obstiné pour rendre service à mon pays. Je répéterai toujours la même chose; je mettrai toujours la même vérité à côté des mêmes erreurs; on jugera peut-être à la fin.

En faisant une nouvelle division du territoire et des citoyens français, sans avoir égard aux divisions des communes, des districts, des départements, qui ne voit au premier coup d'œil un système politique tout nouveau substitué à celui de la Constitution; qui, elle, voit deux sortes de divisions, l'une constitutionnelle — et il faudra bien qu'elle soit respectée celle-là qui a coûté tant de combats aux amis de la République — l'autre éducationnelle qui met en pratique les idées les plus opposées à la première ! il faudra donc que l'habitant des campagnes, des villes sache que pour les objets du gouvernement et d'administration il est de tel arrondissement, et que cependant ses enfants doivent aller apprendre à lire dans tel autre arrondissement ! comment peut-on avec quelque amour des hommes, les embarrasser ainsi dans leurs devoirs, dans leurs habitudes ! cette considération est importante, il y en a de plus importantes encore.

« Pour la masse générale du peuple (je me répète ici), et c'est celle-là qu'on ne veut jamais voir, c'est tout d'avoir élevé un enfant jusqu'à 6 ans. Je sais que plusieurs pères et mères s'arrangent, se gênent et se passent de leurs enfants pendant une heure ou deux pour les envoyer à l'école, parce que l'école est dans le village; mais si vous la reculez seulement d'une demi-lieue, ils ne les y enverront plus du tout. » Ne peut-on pas par hasard avoir besoin d'un enfant pendant le temps de la leçon ? C'est son frère aîné qui vient de l'armée et qui veut le voir et en jouir; c'est son père qui vient d'être dangereusement blessé et qui réclame ses petits soins; ce sont mille événements imprévus et qui composent la vie. Il faudra donc que je fasse une lieue pour l'aller quérir. Mais si lui-même se blesse, se casse la tête, une jambe dans l'école, qui est-ce qui aura à l'instant pour lui les soins qu'aurait eus sa mère ? Qui est-ce qui suppléera à ces soins dans un village où ses parents ne sont pas aussi bien venus, autant aimés que dans le leur ! Je sais que les grands hommes ne descendent pas dans ces détails; mais je crois que s'ils s'en occupaient, cela ne nuirait pas à leur grandeur.

En réunissant plusieurs communes dans un arrondissement d'une lieue de diamètre où il n'y aura qu'une seule école, qui peut compter le nombre des petites communes auxquelles on ôtera le maître d'école qu'elles ont déjà; et cependant, quand il n'y aurait que 20 communes dans ce cas, qu'on dise donc de quel droit on les privera d'enseignement en l'éloignant d'elles ? Qui oserait seulement parler de ce droit absurde après la déclaration formelle de la Constitution que l'instruction est la dette de la patrie envers tous les citoyens ! Cet éloignement n'est rien dans les grandes villes où les rapprochements des individus n'augmentent pas les intimités, où on ne voit jamais le ciel entre soi et son ami, où des rues bien pavées offrent toujours une route facile quoique souvent pleine de boue et d'obscurité; mais d'un village à l'autre, mais d'un village à une ville, que d'obstacles n'opposent pas à un enfant de 6 ans les intempéries des saisons et les difficultés des chemins ! ce que la Constitution et les droits de l'homme, ce que la liberté et l'égalité donnent à tous les Français, le projet de décret et la revision le leur ôtent : ce décret et la revision, en ce qui concerne la nouvelle division, sont donc inadmissibles.

Commission d'instruction.

Pour n'avoir pas la peine d'apaiser le mouvement convulsif que causerait nécessairement l'établissement de la nouvelle division, les changements, les déplacements, les constructions inutiles d'édifices dispendieux, les réclamations qui s'élèveraient de tous côtés, on a imaginé une Commission d'instruction. Ce que je puis dire de cette Commission, c'est qu'elle est l'invention la plus misérable comme la plus aristocratique, qu'elle est un rouage de plus, une superfétation dans la machine morale et politique qui l'empêchera nécessairement d'aller; qu'elle est l'attentat le plus formel aux droits des pères et mères, aux droits des municipalités et des conseils généraux des communes; qu'enfin c'est un pouvoir monstrueux qui, dans la nécessité d'agir concurremment avec les municipalités, les conseils généraux des communes, les districts, les départements, les comités de surveillance, n'agira en effet avec aucun de ces pouvoirs constitués ou momentanés, et trouvera dans l'acte même de sa naissance, la mort que lui doit la raison. Je rougirais d'entrer dans plus de détails à cet égard, et je gémis quand je pense que le plus nécessaire comme le plus triste effort de la sagesse, est de se garantir des erreurs des gens de bien.

On ne dit pas si les membres de cette commission, à laquelle on donne tant de choses à faire, seront salariés. S'ils le sont, cet objet coûtera seul 10 millions à la République; s'ils ne le sont pas, ils seront donc riches, et par conséquent suspects d'anti-républicanisme.

Nomination de la commission.

Je n'en parle pas.

Instituteurs et institutrices.

Que les instituteurs enseignent tous les objets dont il est question à l'article 6 de la revision; qu'ils surveillent les enfants dans la partie essentielle de la gymnastique; qu'il leur soit défendu de surveiller d'autre éducation que celle des élèves attachés aux écoles nationales, et de donner des leçons particulières, c'est ce qui est de toute impossibilité. Ils peuvent être fonctionnaires publics, et ils pourraient, si on le jugeait nécessaire, porter une marque distinctive; il n'y a pas grand inconvénient; mais je voudrais que ceux qui ont revisé n'eussent pas porté la haine de tout culte jusqu'à déclarer incompatibilité entre les fonctions d'instituteur, et le service, de quelque manière qu'on l'entende, d'un culte quelconque. Cette aveugle intolérance ne s'aperçoit pas qu'elle exclut des fonctions d'instituteurs, tous les adorateurs de la divinité, qui, par quelque acte public, lui rendraient habituellement hommage. En vérité, l'extravagance ne saurait aller plus loin. Peut-être ceux qui ont revisé ne voulaient-ils parler que des prêtres catholiques, protestants ou juifs; si cela est ainsi, pourquoi ne pas le dire ? pourquoi présenter toujours des demi-pensées dans les lois ?

Nomination des instituteurs et institutrices.

Croirait-on rencontrer ici une transgression formelle des plus saintes lois de la nature, un

mépris prononcé des droits les plus chers au cœur de l'homme ! Quoi ! pour choisir celui à qui je confierai l'éducation de mon enfant, il faut que je m'en rapporte à des tiers qui ne connaîtront ni mon enfant ni moi ; il faudra que mon choix soit dirigé, préparé par des tiers qui me donneront ou me refuseront, à leur gré, la permission d'avoir confiance en celui que j'estime. Quoi ! celui que j'estime, qui est estimé de tous les concitoyens, dans mon village, pour sa probité, son civisme, ses mœurs, son aptitude et son habitude à enseigner les enfants, ne sera pas éligible, parce qu'il aura déplu à messieurs de la Commission ; et l'on appellerait cela de la liberté ! l'on ne laisse de l'élection que ce qu'elle a de matériel, et l'essentiel, le moral de l'élection appartiennent à une commission chargée de vouloir pour moi : et l'on appelle cela de la liberté ! Mais je pourrais me tromper dans mon choix ; on le dirige, on l'éclaire, et c'est pour le bonheur de mon enfant, c'est pour le mien qu'on me force de bien faire ?... Le plus arbitraire despotisme n'a jamais raisonné d'une autre manière. Quoi ! ce peuple dont vous vantez avec raison les lumières, cessera tout à coup d'en avoir sur les objets que la nature même prend soin d'éclairer pour lui ! Est-il rien de plus absurde que cette supposition ! Quoi, vous voulez qu'il ait encore des délégués, des fondés de pouvoir, pour faire ce que personne ne peut faire aussi bien que lui ! Cela est inconcevable, en vérité. Mais ce qui montre la précipitation qu'on a apportée dans la revision, c'est la nécessité établie d'obtenir des certificats des comités de surveillance. On n'a pas fait attention que les comités de surveillance ne sont que provisoires, que la Constitution ne les admet pas et que le décret d'organisation définitive des écoles serait, à cet égard encore, en contradiction avec la Constitution. Sous quel point de vue que j'envisage la nomination proposée des instituteurs et institutrices, je ne puis l'approuver en continuant d'être raisonnable.

Surveillance.

Cette surveillance, établie aussi dans mon projet de décret, est établie dans la revision d'une manière bien satisfaisante pour quiconque aime la vertu ; et j'avoue que l'idée du magistrat des mœurs, si ce magistrat remplissant les fonctions les plus importantes peut-être dans la République n'était pas subordonné à la Commission d'instruction, me consolerait un moment du malheur d'avoir tant à blâmer.

Je ne vois pas pourquoi l'on veut que l'exécution des lois relatives aux différentes branches de l'éducation nationale, soit sous la surveillance immédiate du comité d'instruction publique. L'exécution des lois est, aux termes de la Constitution, confiée au conseil exécutif et non pas à un comité. Je ne veux pas qu'un comité soit puissant contre le vœu que la nation a exprimé dans la Constitution.

Mais, dit-on, la Constitution ne peut être mise aujourd'hui à exécution, et il serait du plus grand danger pour la chose publique de substituer à l'instant le gouvernement constitutionnel au gouvernement révolutionnaire. D'accord ; mais, dirai-je à mon tour, vous ne pouvez pas donner au peuple français des lois révolutionnaires pour des lois définitives. Certes, le peuple est bien loin de désirer, pour le temps calme où il veut arriver, des lois faites pour les temps orageux qui auront précédé celui-là. Vous ne pouvez donc pas, dans des lois définitives, faire entrer des dispositions révolutionnaires, sans porter atteinte à la Constitution, sans outrager le peuple français qui l'a acceptée.

Le peuple français ne consent aux mesures révolutionnaires, à ces mesures dictées par l'instinct et non pas par les sages lenteurs de la justice, que pour arriver à la Constitution, au règne des lois. Telle est sa volonté. L'honnête homme, le franc républicain, consent, en ce moment difficile, à tout ce qui peut gêner la liberté naturelle ou légale, pour se procurer enfin la liberté constitutionnelle. N'en doutons pas, s'il est un moyen, un moyen efficace de commencer à réaliser ses espérances c'est l'instruction publique. L'instruction publique, proclamée par vous, est le signal de la justice et de la raison, donné au milieu du choc de toutes les passions ; l'instruction publique est l'aurore du beau jour des lois : et nous commencerions par défigurer, par outrager les lois, et les forcer au silence dans l'instruction publique.

Traitements, maisons, entretiens.

Un instituteur, une institutrice par chaque commune, choisis dans le lieu même, n'ayant, quant aux dix-neuf vingtièmes, expliqué ni Homère ni Tacite, payés à peu près au même taux du salaire qu'ils recevaient comme maîtres d'école, sont une idée trop simple ; il n'y a rien là de savamment compliqué, de calculé péniblement ; il n'y a point là de nouveauté à laquelle on puisse attacher son nom. Mais, citoyens, la raison est bien vieille aussi ; ne devrions-nous pas la dédaigner, ne fut-ce que pour nous donner un air de jeunesse ! Oh ! que n'est-il possible d'ouvrir tous les cœurs, d'approfondir les secrets de tous les esprits ; on verrait combien sont inutiles et misérables les motifs déterminants de tous les fabricants de systèmes vernissés de nouveautés ! On a rejeté l'idée de conserver les anciens maîtres d'école, sous le nom d'instituteurs ; et comme on a mis à leurs places, dans les lieux qu'ils n'occupaient pas, de beaux messieurs bien savants, il a aussi fallu leur accorder des traitements proportionnés à leur mérite. Tout cela a été fort aisé sur le papier ; mais, dans l'exécution, cela est impossible par deux raisons, dont une seule est plus que suffisante. Je les dirai cependant toutes deux : 1° Dans le calcul par aperçu modéré du nombre d'instituteurs exigés par la revision, il y aura au moins, dans toute la République, tant en instituteurs qu'en institutrices, 130,000 individus employés à l'éducation ; ils auront tous étudié et la grammaire et la géométrie et la géographie et l'histoire et la morale. Or, je répète qu'il est impossible de trouver ce nombre d'individus instruits remplissant d'ailleurs toutes les conditions exigées. Je n'ai pas besoin de prouver mon assertion, et j'en conclus que l'éducation proposée par la revision, est de toute impossibilité. Je me réjouis quand je vois que mes semblables ne peuvent pas se faire de mal. 2° 130,000 individus ; je ne leur donne à chacun que 1,200 livres, et voilà que le seul premier degré d'instruction coûtera 136 millions à la République. Si on y ajoute le traitement des commissaires d'éducation, les frais des autres degrés d'instruction et l'entretien des muséums, des bibliothèques, des cabinets

d'histoire naturelle, des jardins des plantes, objets qui coûteront au moins 40 millions à la République, il s'en suivra que l'instruction publique coûterait, dans ce système, près de 200 millions annuellement, et que nous aurions partout des demi-savants chanoinisés. Or, les Français régénérés ne consentiront jamais à labourer la terre pour de pareilles gens. Cette éducation est donc impossible.

Le nouveau plan diffère du mien, 1° en ce qu'il s'éloigne trop des premières attentions que la République doit aux mœurs des pères et mères, pour leur avantage, celui des enfants et le bonheur de la société; 2° en ce qu'il néglige la gymnastique et l'abandonne tout entière aux circonstances; 3° c'est ici que la différence est plus grande, en ce qu'il veut que l'enseignement public soit libre, c'est-à-dire que tous ceux qui voudront s'y livrer, instruits ou non des choses qu'il faut absolument enseigner aux enfants, soient libres de le faire, et que, comme ces instituteurs, ils reçoivent une rétribution qui commence à 10 livres et s'élève jusqu'à 20 livres par chaque enfant étudiant réellement chez eux.

1° Je crois que la République ne saurait employer trop de moyens pour rappeler les maris et femmes aux devoirs, aux égards qu'ils se doivent mutuellement. On peut rire tant qu'on voudra de mes idées antiques; mais je croirai toujours que ce sont les bons pères qui font les bons enfants; je dirai ce que j'ai vu partout; un mari et une femme qui s'aiment ont toujours de bons enfants; c'est une règle générale, dont les exceptions affligeantes pour toute une famille, sont l'ouvrage de la fréquentation des enfants que j'appelle bien nés, avec ceux dont les pères et mères font mauvais ménage.

2° La partie de la gymnastique la plus indispensable à enseigner, c'est ce qui concerne le maniement des armes et la natation. Où l'apprendra-t-on dans le nouveau plan?

3° L'enseignement est libre; cela est bien dit. Mais voyons un peu comment, par le nouveau plan, la République acquitterait sa dette la plus forcée, celle de l'instruction à tous les citoyens et surtout aux enfants.

Si quelque chose doit être essentiellement public; si quelque chose doit éminemment être revêtu du grand caractère de la volonté générale, c'est l'instruction publique. Il ne faut pas seulement que la République se charge des frais d'instruction pour les enfants disséminés çà et là dans les demeures particulières; il faut qu'elle fasse cette dépense ostensiblement; il faut qu'on la voie agir, pour que son action excite sans effort la reconnaissance des citoyens.

La République doit commencer, en fait d'instruction, par faire connaître à tout le monde que c'est elle-même qui enseigne. Ici l'opinion fait plus qu'ailleurs la force de la loi; mais, indépendamment de cette opinion, si indispensable à la confiance des citoyens dans la protection du gouvernement, il faut que l'instruction soit une, entière et commune à tous les citoyens; il faut qu'elle soit publique. Comment sera-t-elle une, puisqu'elle n'aura aucun ensemble! Il faut qu'elle soit une, c'est-à-dire que l'on enseigne à tous les enfants précisément les mêmes choses, et cela au nom de la République. Cette unité d'enseignement imprime à tout ce qu'on enseigne le vrai caractère de la volonté générale, de l'unité de la République, qui n'a qu'une même doctrine, qu'un même dogme pour tous les citoyens.

Il faut qu'elle soit entière, c'est-à-dire que l'on enseigne aux enfants tout, et non pas seulement une partie des choses que tout républicain doit savoir. Il faut qu'elle soit commune, c'est-à-dire que tous les enfants la reçoivent de la même manière, par les mêmes moyens, autant que faire se pourra. Il faut enfin qu'elle soit publique, c'est-à-dire qu'il faut que tous les citoyens puissent assister aux leçons et juger l'instruction, les instituteurs et les élèves.

Je demande comment la République paraîtra acquitter la dette sacrée de l'instruction, lorsqu'il n'y aura pas un local commun destiné à l'instruction! Comment l'instruction pourra-t-elle être publique, lorsque chaque maître à lire, à écrire, rassemblera douze ou quinze enfants dans une chambre particulière! Comment un tel maître pourrait-il porter avec quelque pudeur le titre honorable d'instituteur public! Est-il choisi par tous les pères de la commune! Enseigne-t-il à tous les enfants de la commune! Mais où donc est ici le garant de l'unité, de l'intégrité de l'instruction! Où veut-on qu'un maître d'école, qui peut ne gagner que 150 livres par an, se procure seulement les livres élémentaires de l'instruction publique? La République peut-elle consentir à payer ces livres pour chacun de ceux qui voudront se livrer à l'instruction des enfants? Dans tout ce qu'il peut y avoir de nouveau, par rapport à l'instruction, faudra-t-il que le gouvernement fasse parvenir à tous les maîtres d'écoles, dont le nombre sera indéterminé et changera tous les jours, des proclamations, des documents, des livres! Cela est de toute impossibilité. Dans ce système d'enseignement libre, il n'y aura point d'enseignement réel, et tous les petits préjugés de l'ignorance auront beau jeu.

Pour que les enfants puissent apprendre, il est essentiel que ceux qui leur montreront se livrent à l'enseignement par goût; il faut autant que faire se pourra, que hors les heures de leçon ils s'étudient eux-mêmes à montrer. S'il n'en est pas ainsi, ils montreront mal, donnant toujours trop d'un temps dont il faudra qu'ils emploient la plus grande partie à gagner leur vie par un autre moyen, celui-ci n'étant pas suffisant.

Ces maîtres, je suppose qu'il y en ait cinq ou six dans une commune de 500 citoyens, tiendront école à des heures différentes, selon que cela les arrangera. L'enfant allant à une école, rencontrera ses petits camarades sortant d'une autre école pour aller jouer, il n'en sera pas plus content et la leçon n'en ira pas mieux.

Le local d'enseignement, chez ces maîtres particuliers, ne pourra jamais être préparé ni décoré de la même manière que le serait le local d'enseignement appartenant à toute la commune.

Ce maître n'aura pas le moyen de se procurer, soit quelques statues des grands hommes, soit un exemplaire de la Constitution, imprimé en ces beaux caractères qui donnent envie d'apprendre à lire. On parle d'instruire les enfants; pourquoi, ni la revision, ni le nouveau plan, ne disent-ils rien des moyens d'encourager les enfants à l'étude? Je soutiens, moi, qu'il faut des récompenses, des prix pour les enfants; je soutiens qu'à la République seule appartient de décerner ces honneurs à la raison, à la vertu naissantes. Et quel caractère de grandeur et de protection publique donnerez-vous, je vous prie,

à des encouragements distribués entre dix ou douze enfants, dans le secret de la chambre du maître d'école particulier.

« Les enfants sauront très bien s'entretenir entre eux des différents caractères de leurs différents maîtres, de leurs ridicules ou de leurs perfections; il résultera de cette communication un dégoût pour tel maître, une préférence pour tel autre. Ces idées ne leur viendront que parce qu'ils sauront avoir la facilité de changer de maître en tourmentant un peu leurs parents; alors il n'y aura pas de la part des enfants envers les maîtres ce respect, cette confiance machinale que leur inspire naturellement le seul homme choisi par tous les pères pour enseigner dans la commune.

La République sera nécessairement lésée par cet enseignement prétendu libre, qui ne sera en effet qu'une source d'ignorance, d'erreurs, de fanatisme; elle ne parlera pas, par la bouche des instituteurs particuliers, à leurs élèves; les enfants n'entendront pas sa voix dès l'âge le plus tendre; ils sauront moins que c'est elle qui s'intéresse assez à eux pour subvenir aux frais de leur éducation, pour leur donner le lait républicain; ils auront moins l'idée de la volonté générale, l'unité d'action qui fait la force des hommes en société; ils n'en auront pas d'idées dans leur petit nombre; il y aura parmi eux moins d'émulation pour bien faire, et moins de honte à être méchant.

Voici donc ce à quoi se réduit le prétendu enseignement libre : de mauvais maîtres, point de maîtres, point d'enseignement dans les deux tiers des villages; une éducation particulière incomplète; une éducation de chambre, où tous les préjugés de l'ignorance, de la superstition et de l'ancien régime, peut-être, gauchiront l'esprit, dessécheront le cœur de nos enfants : 26 millions à dépenser, et 20,000 pères de famille à ruiner.

On me dira que si un seul instituteur se comporte bien dans une commune, il en aura tous les enfants pour élèves. Cela est bon s'il y a assez d'enfants dans cette commune pour lui procurer assez de 10 livres; et s'il en est autrement, il serait un Socrate qui mourrait de faim. D'ailleurs, après ce bon maître-là, il en viendra un autre qui ne le vaudra pas, et voilà l'instruction désorganisée.

Non, la Convention nationale ne peut pas ainsi livrer au hasard des circonstances le soin des enfants de la République. Ce dépôt cher et sacré lui a été confié comme à une seconde providence.

On vous a dit que des nouvelles places d'instituteurs la République ne devait pas faire des canonicats; que les philosophes, les gens de lettres et les maîtres devaient aussi être payés à la tâche parmi nous.

Je suis loin de vouloir ridiculiser ce bon mot, j'aime trop l'esprit pour cela; mais je ne vois pas comment on donnerait le nom de canonicat aux fonctions d'instituteurs, avec plus d'avantage qu'à la fonction d'administrateur de district, de département, de ministre, de député à la Convention. Toute place soldée peut être un canonicat; il n'y a que la manière dont on la remplit qui détermine ici la qualité du bénéfice, et comme rien n'est inamovible dans une République, le peuple est toujours juge de la manière dont on remplit la place, et c'est à lui de chasser les chanoines.

On vous a dit encore que les instituteurs établis dans chaque commune, soumis à des examens, choisis de la même manière, constitués fonctionnaires publics étaient une invention digne de Louis XIV et du père Lachaise; que tous ces instituteurs allaient former un corps, une puissance pédagogique, effrayante pour le bon sens et pour la liberté. Un plaisant, se rappelant sans doute les collèges, après lesquels il est d'usage de crier beaucoup quand on est sorti, a vu tout à coup une armée de 44,000 férules dirigées contre le bonheur public.

Ne pourrions-nous pas tous dire avec Juvénal : « Et nous aussi, nous avons reçu des férules ! » *Et nos étiam manum ferulae subducimus.* Quel est celui d'entre nous qui n'exècre pas cet abus de la force sur la faiblesse, cette cruauté savante qui menace pour persuader, et frappe pour avoir raison ! Et ces mauvais traitements, et ces corrections inventées, sans doute, par l'infâme lubricité, dont elles sont l'infernal stimulant ! Certes si toutes ces horreurs ne disparaissent point de notre éducation nouvelle, ce n'est pas la peine de donner une nouvelle éducation.

Ce corps de pédagogues où est-il, s'il n'y a aucune liaison, aucune communication entre ses parties ! il ne faut pas que la peur des corps nous fasse réaliser des fantômes.

Je ne vois qu'un seul point de contact entre tous les instituteurs, c'est qu'ils enseigneront tous la même chose; mais cela suffit-il pour en faire une corporation, lorsqu'aucun intérêt, aucun besoin, aucun devoir ne les réunit.

Il faut bien qu'ils enseignent tous la même chose pour conserver l'unité d'enseignement; et n'est-ce pas de cette unité que dépend la conservation du dogme républicain et ce dogme n'est-il pas ce que nous avons de plus précieux ? Ici l'humanité devient sévère et la raison fanatique.

On me dira que mes objections contre l'enseignement libre proposé, ont autant de force contre la liberté que je veux laisser aux pères et mères d'instruire eux-mêmes leurs enfants. Je répondrai que cela n'est pas vrai; car dans mon plan, qui est, je crois, selon la nature, il n'y aura d'instruits chez les parents que les enfants dont les parents pourront se procurer tous les moyens d'instruction; je réponds que dans mon plan tous les enfants seront obligés d'être en état de gagner leur vie à 15 ans, par l'exercice d'un métier ou d'un travail quelconque; que les jours de récréation seront les mêmes pour toute la République, pour tous les enfants en général; que tous les enfants seront tenus à des concours pour des prix qui leur seront distribués par les maires et officiers municipaux, dans une fête instituée à cet effet; que par conséquent, jamais instruction publique ne peut être ni plus une, ni plus entière, ni plus commune à tous. Je réponds enfin qu'avec la surveillance des pères, mères et des corps administratifs; qu'au moyen des perfections progressives des établissements, l'enseignement doit devenir tel dans les écoles publiques, que les pères et mères trouveront dans la suite que leur plus grand avantage sera d'envoyer de préférence leurs enfants dans ces écoles. Il s'agit ici des moyens que le gouvernement doit employer pour se faire aimer des citoyens; il n'y a rien à ménager pour parvenir à ce but.

C'est une chose bien affligeante, qu'ayant intention de faire le bien, nous soyons aussi disparates dans les moyens que nous proposons de l'opérer.

Nous voulons tous une éducation nationale gratuite; mais les uns veulent des écoles primaires, et puis c'est tout; d'autres veulent des écoles secondaires et point d'écoles primaires; l'un veut les écoles par commune, l'autre veut les écoles par canton; c'est-à-dire qu'il priverait les 3/4 de nos enfants de l'éducation nationale, et dégoûterait les agriculteurs des études pour lesquelles ils n'ont déjà que trop d'éloignement; d'autres ne veulent point d'écoles, et s'imaginent que parce qu'ils ont tout appris par miracle, les autres doivent tout apprendre de la même manière. Les gens de lettres, les philosophes n'apercevant plus les catégories de l'ancienne manière d'étudier, se déclarent ouvertement contre nous, crient à la barbarie, et nous menacent de n'avoir plus eux-mêmes dans la suite aucun esprit à notre service; enfin, les économistes de la République prétendent que le seul premier degré de l'instruction étendu, ainsi que l'égalité le demande, à toutes les communes, va nous ruiner : dans les exagérations de leurs craintes, ils portent les frais de ce premier degré à 50 millions. Je suppose que cela fût ainsi, je ne m'occupe que de cette dernière idée, le temps a fait ou fera justice des autres; je suppose qu'il en doit coûter 50 millions à la République pour le premier degré d'instruction et dans ce cas je soutiens qu'il faudrait encore établir des instituteurs dans chaque commune.

En effet, de quoi s'agit-il ici? du premier, du plus indispensable de tous les degrés d'éducation. C'est cette première éducation qui établit parmi tous les Français l'égalité de fait; c'est elle qui, seule, peut les garantir de toutes les erreurs préjudiciables à leur bonheur, leur liberté; c'est elle que les besoins du peuple réclament le plus impérieusement; c'est elle qui sera la base de la République; car elle ravivera dans les cœurs, dans les esprits les vérités les plus simples et les plus utiles, en même temps qu'elle débarrassera la morale de tout ce qu'elle pourrait encore avoir de monarchique; et qu'est-ce que 50-60 millions en comparaison du bonheur de tout un peuple! Qu'est-ce que 60 millions pour fonder dans un empire de 26 mille lieues carrées, la liberté, l'égalité! jamais argent fut-il placé à un plus haut intérêt?

Les Français payaient en liste civile et accessoires 40 millions pour avoir à leur tête un de ces animaux malfaisants et incorrigibles qu'on appelle rois; ils payaient aux marchands de sottises scolastiques, collégiales, académiques, théologiques et autres, environ 30 millions; ils payaient à des jongleurs privilégiés, pour le seul plaisir d'être témoins de leurs divins tours de passe-passe, environ 60 millions. Leur avilissement légal, l'entretien de leur bassesse et de leurs préjugés honteux leur coûtaient donc annuellement 130 millions et ils refuseraient aujourd'hui de consacrer 50 millions à l'acquisition de leur véritable dignité! Non, je ne puis me le persuader; il y a plus, je crois que c'est faire injure au peuple français que de le supposer capable de marchander les lumières utiles aux vertus républicaines. Le peuple français le sait bien : sous le régime du despotisme, obéir en silence, aux caprices de celui qui commande, se tenir dans un éloignement respectueux des objets du gouvernement étaient les principales conditions pour conserver ses biens et sa vie, et la plus crasse ignorance pouvait s'arranger à cela; mais sous le règne de la liberté et de l'égalité, l'obéissance est raisonnée, tout citoyen est appelé à discuter légalement la loi, à concourir à sa formation ou à sa réformation, et certes l'ignorance des devoirs et des droits de l'homme, des principes de la morale et de la sociabilité est le plus dangereux ennemi d'une République. Dans notre nouveau système d'enseignement, il faut que peu de citoyens puissent apprendre des futilités; mais il faut que tous les citoyens sachent ce qui est utile; ici l'économie tuerait la liberté.

Si donc les écoles primaires doivent coûter 50 millions, qu'importe; si la totalité de l'instruction publique doit coûter 60 ou 70 millions; qu'importe encore! N'est-ce pas ici un des plus nobles emplois de la fortune publique. N'est-ce pas tout au profit immédiat du peuple français que doit tourner cette dépense. Si nous détruisons l'ignorance, les préjugés gothiques, les honteuses erreurs, les vices qui servaient de base aux trônes des rois, n'est-ce pas à l'avantage du peuple fier et libre qui nous a envoyés ici. Si le commerce s'étend et s'augmente, si les arts se perfectionnent, si les utiles inventions se multiplient, si le génie enfante ses prodiges, si le flambeau de la raison et de la justice éclaire enfin beaucoup d'esprits, si les mœurs et la vertu reparaissent dans leur auguste simplicité, si la force du corps et la vigueur de l'âme se prononcent et se déploient au moyen de l'instruction publique, n'est-ce pas le peuple français, n'est-ce pas la République entière que je couvre d'une gloire immortelle! Et pouvez-vous douter encore des sentiments du peuple à cet égard, après tant d'impératives pétitions, n'entendez-vous pas de tous côtés la voix de la République, qui crie à la Convention nationale : « Je t'ai confié mes trésors et ma force; dirige l'une, emploie les autres; fais-moi grande par toutes les vertus, je serai toujours assez riche. »

Si la totalité de l'instruction publique doit coûter 70 millions, eh bien! il vous reste encore 60 millions de bénéfice sur la superstition, sur la royauté, et vous faites des républicains, et vous assurez à la République une existence éternelle.

Mais je suis bien loin de croire que le premier degré d'instruction doive coûter 50 millions, dans mon système, qui est de conserver les maîtres d'école actuels sous le nom d'instituteurs et d'en établir où il n'y en a pas.

Je sais que nous ne pouvons calculer sur cet objet que par aperçu; et tout à l'heure je vais indiquer un moyen simple de ne s'arrêter définitivement qu'au vrai.

Il y a 42,000 municipalités, dans la République; sur ces 42,000 municipalités, il y en a tout au plus 20,000 qui aient un maître d'école; il y en a tout au plus 5,000 en sus qui n'en aient pas et soient susceptibles d'en avoir. Les autres municipalités sont établies dans des villages, dans des hameaux de 20, 30 et 40 maisons. A certains jours, le maître d'école du village voisin va enseigner dans ces endroits, on lui donne pour cela de petites rétributions. Les 20,000 maîtres d'école sont logés; je suppose qu'on logeât aussi les 5,000 autres maîtres d'école, et je soutiens qu'en leur donnant à chacun 800 livres par an et le logement, vous leur ferez un état suffisant pour les faire vivre. J'établis aussi 25,000 institutrices, à qui je donne le logement et 400 livres par an, vous en aurez encore à ce prix. Je compte donc sur

25,000 communes à 1,200 livres par an, et je trouve une somme de 14 millions.

Pour avoir une idée de ce que coûtera l'éducation dans les plus grandes villes, voyons de combien d'instituteurs nous pouvons avoir besoin pour Paris. Sous l'ancien régime, il y avait à Paris 52 petites écoles, qu'on avait l'insolence d'appeler écoles de charité. Ce nombre sera encore suffisant aujourd'hui, en y ajoutant 52 institutrices; voilà pour les instituteurs à 1,200! 62,400, pour les institutrices à 1,000 livres, 52,000 livres. Ce calcul appliqué à toutes les grandes villes, selon leur population, en n'augmentant pas jusqu'à un excès de prodigalité le salaire des instituteurs et institutrices, prouve qu'il serait bien difficile d'employer, au delà des 14 millions dont j'ai parlé, 6 millions pour l'éducation dans les grandes villes. Il en résulte que la totalité du premier degré d'instruction publique, de ce degré absolument indispensable, coûtera au plus 30 millions dans mon système.

Il est un moyen simple d'établir les écoles primaires et de consacrer à cet objet la somme nécessaire à leur établissement et à leur entretien.

La Convention peut nommer une Commission d'autant de membres qu'elle voudra charger de correspondre directement avec les municipalités de toute la République; cette Commission prendra auprès des municipalités tous les renseignements relatifs à la conservation et à l'établissement des écoles primaires, l'état exact des dépenses que causeront cette conservation et ces établissements. Sur le rapport, appuyé de pièces de cette Commission, la Convention décrétera les sommes nécessaires ou les mesures ultérieures. Tout cela peut être l'ouvrage de deux mois. Je demande donc que cette Commission soit nommée, je demande en outre que mon projet de décret soit relu et mis à la discussion si l'Assemblée le juge à propos.

Projet de décret sur l'éducation nationale.

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les maris et femmes sont invités à se porter réciproquement l'amour, les égards, les soins qu'exige l'état du mariage.

Art. 2.

« L'homme ou la femme notoirement coupables d'adultère seront bannis pour deux ans de toutes les fêtes publiques.

Art. 3.

« Les mères sont invitées, au nom de la nature, à allaiter elles-mêmes leurs enfants, et il sera pourvu, par des secours publics, aux besoins de celles qui seraient trop pauvres pour remplir ce devoir.

Art. 4.

« Tous les enfants appartiennent à la République et leurs parents ne peuvent être bons citoyens qu'autant qu'ils auront pour eux les soins que leur faiblesse exige, qu'autant qu'ils leur inspireront de bonne heure le goût du travail et de la simplicité, le courage des privations, l'amour de la République; la haine des rois, des dictateurs et de tout pouvoir arbitraire.

Art. 5.

« Les parents qui ne pourront pas instruire leurs enfants eux-mêmes les enverront à l'école publique.

Art. 6.

« Le temps d'étude pourles enfants est fixé à deux heures par jour pour les écoles primaires dans toute l'étendue de la République.

Art. 7.

« Les parents ne remettront point aux instituteurs l'autorité paternelle; car ce pouvoir de la nature ne peut se confier à qui que ce soit; mais ils sont autorisés à surveiller fraternellement les instituteurs pour s'assurer s'ils usent envers les enfants de toute la bonté, de toute la douceur que l'enfance obtient toujours des hommes de bien.

Art. 8.

« Toutes corrections physiques sont expressément bannies des écoles, quelles qu'elles soient, et même des maisons d'apprentissage.

Art. 9.

« On emploiera tous les moyens pour faire trouver aux enfants un plaisir dans l'accomplissement de leur devoir.

Art. 10.

« Les maîtres d'école actuellement existants dans chaque commune sont conservés sous le titre d'instituteurs, et il sera établi des instituteurs dans toutes les communes qui en sont susceptibles.

Art. 11.

« Ils seront tenus de subir, devant la municipalité et le conseil général de la commune, un examen sur la lecture, l'écriture, les comptes, la connaissance des devoirs et des droits de l'homme, la Constitution de la République française.

Art. 12.

« Il leur sera accordé un traitement proportionné au nombre des enfants de la commune.

Art. 13.

« Il y aura aussi dans chaque commune une institutrice qui enseignera aux filles à lire, à écrire, à coudre, filer, etc.; il leur sera aussi accordé un traitement.

Art. 14.

« Les instituteurs seront nommés par la municipalité sur la présentation de la majorité absolue des pères de famille, et leur examen aura lieu entre la présentation et la nomination.

Art. 15.

« Les institutrices seront présentées par les mères de famille. Elles subiront aussi un examen sur ce qu'elles doivent enseigner et seront nommées par la municipalité.

Art. 16.

« Tous les citoyens qui se sont adonnés à l'étude de la morale et de la bonne littérature sont invités à présenter à la Convention nationale, avant le premier novembre prochain, le catéchisme républicain. Ils s'attacheront à développer dans cet ouvrage les vrais principes de la liberté, de l'égalité, les motifs de toutes les vertus républicaines, du respect dû aux lois, aux personnes, aux propriétés. Le style de ce catéchisme devra être simple, clair; on n'y emploiera que les mots de la langue française, les phrases et les tournures les plus généralement usitées dans la République.

Art. 17.

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité d'instruction publique, portera le jugement motivé des ouvrages qui seront présentés, et il sera accordé aux auteurs des récompenses proportionnées à leurs succès.

Art. 18.

« Dans chaque commune, un citoyen choisi par la municipalité, enseignera aux enfants mâles le maniement des armes, et les jeunes gens de la commune feront l'exercice aux mêmes lieux, jours et heures que les enfants.

Art. 19.

« Une école de natation sera établie dans toutes les communes qui en seront susceptibles.

Art. 20.

« Il sera distribué annuellement des prix aux enfants de tous les citoyens, sans exception, qui, dans quelque école que ce soit, ayant fait des progrès dans leurs études auront eu le plus d'assiduité au travail ou aux exercices de corps relatifs à l'agriculture ou aux métiers d'utilité première. Ces prix consisteront en exemplaires de la Constitution; et dans une fête instituée à cet effet, les enfants les recevront du maire de la commune, et en mettant un genou en terre, pour marquer le respect dû à la loi. Tous les pères leur donneront ensuite le baiser civique; il y aura aussi des prix pour les filles; ces prix consisteront en ajustements simples, en rouet à filer, etc.; ils leur seront délivrés en présence de la municipalité, par la plus âgée des mères de famille.

Art. 21.

« Les jours de congé ou de récréation seront les mêmes pour toute la République; et tous les enfants élevés, soit aux écoles, soit chez leurs parents, seront confondus ensemble et s'occuperont de jeux communs, sous la surveillance des pères et des instituteurs.

Art. 22.

« Les pères et mères, riches ou pauvres, emploieront tout leur zèle, tous leurs moyens, ou ceux que la République leur offre, pour que leurs enfants à l'âge de 15 ans soient en état de gagner leur pain par un travail quelconque, et qu'au même âge ils sachent aussi facilement que possible, le catéchisme républicain, lire, écrire et compter.

Art. 23.

« Il sera établi dans chaque district une maison commune d'instruction, où les enfants, qui auront montré un goût particulier et irrésistible pour les sciences et les arts, seront admis à l'âge de 15 ans; mais ils ne seront reçus dans ces maisons qu'autant qu'ils seront en état de gagner leur pain par un travail quelconque, et ils continueront les choses qui leur seront enseignées dans ces maisons.

Art. 24.

« On enseignera dans ces maisons les éléments de toutes les sciences et la théorie des arts, et douze professeurs seront à cet effet salariés par la République.

Art. 25.

« Ceux des enfants, qui, dans l'espace d'une année, auront fait des progrès dans cette première étude, seront envoyés et entretenus aux frais de la nation, dans les différents endroits où l'on exerce la pratique des arts qu'ils auront choisis : ils feront tous leurs voyages à pied par étapes.

Art. 26.

« Ils ne seront ainsi entretenus que pendant un temps proportionné à l'utilité sociale républicaine de la science ou de l'art qu'ils auront embrassé. Un peintre ne sera entretenu qu'un an, un chirurgien le sera pendant six, etc., un poète pendant trois mois.

Art. 27.

« On apprendra la chirurgie et la médecine dans les hôpitaux civils ou militaires, la navi-

gation dans les ports de mer et en course, la peinture dans les ateliers des grands maîtres, et mieux encore chez le plus grand maître de tous, la nature.

Art. 28.

« A des jours marqués, les professeurs de physique expérimentale, de botanique et d'agriculture tiendront, dans chaque district, des cours publics où tous les laboureurs seront invités d'assister.

Art. 29.

« Ces professeurs s'attacheront à déraciner les préjugés de la routine, de l'habitude et de la superstition même, qui nuisent aux progrès de l'agriculture; mais ils approcheront doucement la vérité de ces esprits, et ils la laisseront plutôt deviner qu'ils ne l'enseigneront.

Art. 30.

« Il y aura dans chaque département des communes des arts et des sciences. L'objet de ces communes, dont l'organisation, ainsi que celle du lycée républicain, sera indiquée par un décret particulier, sera : 1° de conserver et d'entretenir dans chaque département le dépôt de toutes les connaissances humaines; 2° de cultiver la partie des sciences et des arts qui se trouvera avoir un rapport plus particulier avec les localités du département; 3° d'entretenir une correspondance active d'observations sur les anciennes ou sur les nouvelles découvertes en tout genre, sur l'utilité sociale de ces découvertes, avec le lycée dont il va être parlé.

Art. 31.

« Il sera établi dans Paris un lycée républicain, où des prix seront accordés à ceux qui donneront les ouvrages les plus propres à améliorer l'instruction publique, l'éducation nationale, à perfectionner les lois, à encourager les hommes à toutes les vertus. Les grandes actions y seront récompensées, et elles passeront avant les beaux discours; le corps législatif fixera le mode de toutes récompenses et ce mode variera selon la nature des actions ou des ouvrages.

Art. 32.

« L'on conservera avec soin les dépôts précieux qui ont été confiés à toutes les ci-devant académies, et ces dépôts seront remis à la garde des communes des arts aussitôt après leur organisation.

Art. 33.

« Les pensions des savants ou artistes, obtenues de l'ancien gouvernement, seront conservées aux titulaires; et le gouvernement de la République, plus généreux que l'orgueil des monarques, pourvoira aux besoins de ceux qui s'étant livrés à l'étude de la morale ou des sciences auront fait plusieurs ouvrages utiles.

Art. 34.

« Il est permis à tout citoyen d'établir et d'organiser des maisons d'enseignement, d'ouvrir des cours, etc., pourvu qu'il donne des leçons en public.

Art. 35.

« La Convention nationale déclare que l'agriculture est le premier des arts, et l'amour de la République une et indivisible, la première de toutes les vertus.

OPINION DE A.-C. THIBAUDEAU, MEMBRE DE LA CONVENTION NATIONALE, SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE, ÉNONCÉE A LA SÉANCE DU 19 FRIMAIRE. (1) *(Imprimé par ordre de la Convention nationale.)*

L'instruction publique, au point de civilisation auquel le peuple français est parvenu et au degré de perfection auquel les arts ont été portés par les découvertes et les efforts de l'industrie, n'est pas un art aussi difficile qu'on semble le croire. Les savants et les instituteurs par métier ne voient de moyens d'instruction pour la jeunesse que dans les classes, les livres et des établissements dispendieux; les véritables philosophes pensent tout autrement. L'instruction doit être d'abord négative; l'éducation n'est que le libre développement de la nature; il faut donc moins l'encourager, que d'empêcher qu'il ne soit arrêté par les préjugés meurtriers et les vices de nos institutions; l'art en cette matière nuit plus qu'il ne sert, c'est lui qui hébète les enfants et déforme leur corps.

Ne perdons jamais de vue que la société a moins besoin de savants, que d'hommes forts, éclairés et vertueux; qu'une bonne éducation consiste moins en préceptes, et en un système de pédagogie plus ou moins ingénieux, que dans le résultat des lois, des mœurs, des usages, dans des institutions qui rappellent sans cesse le culte sacré de la patrie, et la nécessité des vertus morales sans lesquelles il n'y a point de liberté.

On a déjà écrit des volumes sur cette matière de la Convention nationale; on a proposé et discuté divers plans, décrété et rapporté des bases, créé des Commissions pour les vérifier; d'où vient cette versatilité? De ce que peu de personnes ont posé les véritables principes, et qu'ils ont été toujours étouffés par les déclamations des savants.

Depuis l'Assemblée constituante jusqu'à ce jour, on a cru qu'il fallait que la nation créât dans son sein des établissements scientifiques, des corporations de docteurs; on a cherché à multiplier les places, sans examiner s'il se trouverait assez d'hommes capables de les remplir. Les projets d'éducation et d'instruction publique qu'on a mis à jour, ne sont qu'une copie enluminée des collèges et des académies rétablis avec plus de luxe et surchargés de règlements. L'esprit réglementaire est devenu une maladie : sous le prétexte de grands systèmes, on veut tout

(1) Bibliothèque nationale : 10 pages, in-8°, Le^{38}, n° 598. Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 93, n° 60 et 435, n° 10.

mettre en régie, le commerce, l'agriculture, les sciences et les arts. Tel est en définitif le résultat des plans d'éducation présentés, depuis celui de *Périgord* jusqu'à celui de *LePeletier*.

N'aura-t-on donc jamais confiance en la liberté? N'a-t-elle donc pas déjà fait assez de miracles, pour que l'on abandonne à son génie le soin d'instruire les hommes et de les rendre heureux?

L'enseignement doit être libre, si l'on veut avoir de bons maîtres et former des citoyens dignes de la République. Le gouvernement doit seulement salarier, mais en proportion de leur travail, les hommes qui se livreront au premier degré d'instruction des enfants, et non offrir des places à l'oisiveté et à l'intrigue; il doit calculer l'emploi de ses moyens d'instruction sur les véritables besoins du peuple, et non les prodiguer inutilement avec une profusion ruineuse pour les finances et dangereuse pour la liberté. Il est digne de vous, citoyens, d'adopter une marche plus simple, plus économique et plus morale.

Comment n'a t-on pas proposé, par exemple, à la Convention de rappeler aux pères que c'est à eux qu'il appartient surtout de donner la première instruction à leurs enfants; qu'il n'y a d'exempt de ces douces fonctions, imposées par la nature, que l'homme indigent, qui est forcé de donner tout son temps au travail, au lieu de se perdre dans un cercle d'idées extraordinaires et de systèmes gigantesques?

Le plan présenté par le comité, et qui n'est à peu près qu'une copie de celui de Condorcet, me paraît plus propre à propager l'ignorance, l'erreur et les préjugés, qu'à répandre les lumières et la vérité. C'est un gouvernement pédagogique que l'on veut ainsi fonder dans le gouvernement républicain, une nouvelle espèce de clergé, qui remplacerait d'une manière plus funeste encore les ministres de la superstition : car tous les prêtres, depuis ceux de Memphis et de Thèbes jusqu'aux disciples de Jésus, ont commencé par être des dépositaires de la philosophie des temps primitifs; et les instituteurs qu'on vous propose seraient souvent, avec leur traitement, les plus riches de la commune et deviendraient bientôt, par leur influence morale, ce qu'étaient les curés, des imposteurs et des charlatans.

Le comité veut une *école première* (1), c'est-à-dire, un instituteur et une institutrice, depuis 400 individus jusqu'à 1,500; ce qui en donne au moins 80,000 pour ce premier degré d'instruction. Il veut leur assurer à tous un traitement fixe de 1,200 livres à 2,400 livres; ce qui ferait une dépense annuelle de plus de 100 millions. Il propose ensuite une Commission d'éducation pour chaque district, composée de cinq membres; ce qui augmente encore cette armée de pédants de 2,700 individus; ajoutez-y 80,000 *magistrats des mœurs* et les professeurs d'instituts, des lycées, les frais d'établissement de toutes ces écoles, etc. Je demande à tout homme de bonne foi si, avec des institutions de cette espèce, nous ne nous rendrions pas la fable de toute l'Europe.

Ce serait, à mon sens, une grande folie de créer plus de 80,000 places d'instituteurs et d'institutrices, et de décréter la levée de 172,750 pédagogues et surveillants pour apprendre aux enfants, quoi? à lire, à écrire, à compter, les Droits de l'homme, la Constitution et les premières notions de la morale. On peut supposer, par aperçu, que le nombre des enfants en état de fréquenter les écoles primaires, serait de 2 millions : ainsi, chaque instituteur et institutrice n'en aurait à peu près que 25 à instruire; et la nation lui donnerait pour ce pénible emploi un traitement de 1,200 à 2,400 livres! Et un gouvernement libre qui ne doit jamais salarier que les hommes laborieux, vraiment utiles à la patrie, prodiguerait ainsi les trésors du peuple à l'oisiveté!

Le système de créer des places fixes d'instituteurs et d'assurer leur salaire sans proportion avec l'étendue de leur travail, est le moyen le plus sûr de n'en avoir que de mauvais, et par conséquent une mauvaise instruction; car alors les hommes ne verront plus que les places et le traitement qui y sera attaché, ils ne seront plus stimulés par l'émulation qui naît de la concurrence; leurs cœurs se fermeront à l'amour de la gloire, qui doit tout vivifier et tout agrandir dans une République, parce qu'ils n'auront plus ni craintes ni espérance. Vous verrez accourir dans ces places, à l'aide de l'intrigue, une classe d'hommes ignorants, immoraux et malheureusement encore puissants; ce sont les procureurs, les huissiers des ci-devant justices seigneuriales, les ministres subalternes de la chicane, les sacristains et les chantres de paroisses, toute cette vermine qui infeste les campagnes. Voilà les hommes que l'envie de gagner au moins 1,200 livres sans rien faire, appellera sûrement, dans beaucoup de communes, à l'importante fonction d'instruire la jeunesse, de préparer la régénération des mœurs et de consolider le majestueux édifice de la République.

A Rome et dans la Grèce il n'existait, aux plus beaux jours de la philosophie et des arts, rien de pareil à ces organisations scientifiques; on croyait avec raison avoir assez fait pour les sciences, quand on les avait environnées de liberté, d'encouragements et d'honneurs.

L'histoire nous apprend que la plupart des établissements publics de ce genre, les collèges, les universités, les académies, étaient l'ouvrage des rois et des prêtres; et l'expérience de tous les siècles prouve que les peuples chez lesquels il en existait le plus grand nombre, étaient toujours les moins instruits.

Ce système n'est-il pas effrayant pour la liberté? La Révolution vient de détruire toutes les corporations, et on voudrait en établir une monstrueuse! une de 172,750 individus qui, embrassant, par une hiérarchie habilement combinée, tous les âges, tous les sexes, toutes les parties de la République, deviendraient infailliblement les régulateurs plénipotentiaires des mœurs, des goûts, des usages, et parviendraient facilement par leur influence à se rendre les arbitres de la liberté et des destinées de la nation : car remarquez comment tout cet échafaudage se lie avec une grande magistrature des mœurs que vous aviez décrétée sans discussion. Je dirai à ce sujet que je ne peux me faire à l'idée d'une puissance quelconque, autre que le corps législatif, dépositaire de la surveillance et de la direction des mœurs publiques. Ce dépôt

(1) Le comité avait proposé encore des écoles secondaires dans son premier degré d'instruction, je ne sais s'il a renoncé à cette superfétation de pédanterie.

sacré ne doit être confié à aucune corporation dans l'État, il appartient essentiellement au peuple; tous les citoyens doivent concourir à le conserver dans toute sa pureté.

L'enseignement libre n'offre aucun de ces abus, et contient une foule d'avantages. Aussitôt que la nation aura dit : Je paierai à l'instituteur la somme de ..... pour chaque enfant qui suivra ses leçons, elle encourage les hommes instruits à se livrer aux intéressantes fonctions de l'enseignement, elle donne une prime aux talents, elle anéantit la cupidité et l'ignorance qui ne pourront jamais soutenir la concurrence, et elle assure à la jeunesse de bons instituteurs avec beaucoup moins de dépense.

Qu'on ne dise pas que nous sommes des Vandales. Les Grecs étaient-ils des barbares, parce que le gouvernement n'y salariait pas les professeurs? Eh bien! ce fut la patrie d'Homère, de Platon, de Démosthène, et de tant de grands hommes qui valent bien nos modernes docteurs.

Je veux, autant que les savants, que l'on propage l'instruction et les grandes vérités sur lesquelles repose le bonheur du peuple; mais ils savent bien qu'il est impossible de ramener actuellement les ténèbres et l'ignorance sur le sol de la République française. Les opinions sur les gouvernements, sur les résultats des arts, les effets de la physique, et la morale, sont bien changés dans tous les pays, et continuent de changer avec une grande rapidité. Les hommes ont été excités à réfléchir par les crimes des rois, les impostures des prêtres et tous les malheurs de l'humanité. La nation, privée depuis quatre ans d'écoles, de collèges et de professeurs, car ils ont été paralysés par la Révolution, a plus acquis de lumières et de connaissances, que pendant les siècles de la plus brillante existence des universités et des académies. Reconnaissez, citoyens, l'ouvrage de la liberté; elle a brisé les entraves dont les charlatans *fourrés* avaient environné la raison; elle a ouvert à tous les citoyens les portes de son temple, et le flambeau de la vérité a frappé tous les esprits de sa bienfaisante lumière. Il ne vous en a rien coûté pour cela, c'est le peuple qui a tout fait.

Un auteur a dit : « L'ignorance est d'une nature toute particulière : une fois dissipée, il est impossible de la rétablir; elle n'est précisément rien de positif, mais seulement un manque de connaissances; et quoiqu'on puisse tenir l'homme dans l'ignorance, on ne saurait le faire redevenir ignorant. L'esprit, en découvrant la vérité, agit de la même manière que par le canal des yeux pour découvrir les objets. Quand une fois un objet quelconque a été aperçu, il est impossible que l'esprit retourne au même point où il était avant de l'avoir vu. L'on n'a pas encore découvert la possibilité de faire désapprendre à l'homme ses connaissances, ou de faire rétrograder ses pensées. »

Cette idée m'a paru neuve, elle est juste et profonde, applicable aux peuples comme aux individus.

Les sciences et les arts sont parvenus en France à un degré de perfection qui peut, à la vérité, s'accroître encore, mais qui suffirait pour consolider la gloire et la prospérité de la République; je ne vois pas par quels moyens cet état pourrait changer, et comment l'ignorance parviendrait encore à nous couvrir de ses épaisses ténèbres. Je pense au contraire que la nation peut, à très peu de frais, non seulement conserver l'étendue de ses connaissances, mais les perfectionner encore sans créer des académies.

Pour atteindre à ce but, laissez aux talents les moyens et surtout le besoin d'être laborieux : ne payez point les ouvriers de la République à la journée; payez-les tous à la tâche, même les philosophes et les instituteurs, si vous voulez que le peuple soit bien servi.

Abandonnez tout à l'influence salutaire de la liberté, à l'émulation et à la concurrence; craignez d'étouffer l'essor du génie par des règlements, ou d'en ralentir les progrès, en le mettant pour ainsi dire en tutelle, sous la férule d'une corporation de pédagogues, à qui vous auriez donné pour ainsi dire le privilège exclusif de la pensée, la régie des progrès de l'esprit humain, l'entreprise du perfectionnement de la raison nationale, qui repousserait toutes les vérités et les découvertes qui n'auraient pas pris naissance dans son sein, car l'aristocratie et l'intolérance se glissent bientôt dans toutes les corporations, qui exercerait une influence dangereuse sur la confection des lois, leur exécution, leur interprétation, sur les élections, qui dicterait la pensée publique, et administrerait l'opinion.

Donnez une libre circulation aux sciences et aux arts; ouvrez un grand concours aux talents; encouragez par des récompenses, par la considération, par tous les moyens honorables qu'un gouvernement libre doit savoir employer à propos, les hommes destinés à étendre la sphère des connaissances humaines.

Ces principes sont applicables à tous les degrés d'instruction.

En un mot, ne fondez point de places d'instituteurs d'une manière fixe et régulière sur tous les points de la République; donnez à l'entreprise tous les degrés d'instruction au talent industrieux; salariez, en proportion de leur travail et du nombre de leurs élèves seulement, les instituteurs qui se consacreront à l'enseignement des notions premières qui sont nécessaires à tous les citoyens; aidez par des secours sagement répartis l'enfant du pauvre, dont le talent peut se développer dans une science ou un art utile à sa patrie; récompensez honorablement la vieillesse de l'instituteur; veillez à la conservation et à la réunion de tous les monuments des arts, dans des édifices ouverts à tous les citoyens; laissez tout le reste au génie de la liberté.

Empêchez que 150,000 pédants dispersés dans toute la République, ne s'emparent, pour ainsi dire, de nos enfants au passage, et ne leur appliquent, comme je ne sais quels sauvages, les mains sur les tempes, ne leur écrasent la tête, et n'étouffent leur bon sens.

Le plan présenté par Bouquier me paraît, sous tous les rapports, préférable à tous ceux qui ont été imaginés jusqu'à présent; comparez-le avec celui du comité : l'un est simple, mais majestueux, facile, économique et conforme aux principes républicains; l'autre est compliqué, pénible et dispendieux, et ressemble aux institutions monarchiques.

Il n'y a qu'une objection spécieuse à faire contre ce plan, c'est qu'il pourrait arriver que quelques campagnes restassent sans instruction; mais il n'est pas difficile de remédier à cet inconvénient; il faut alors que le gouvernement y pourvoie : c'est un article de règlement à faire; il doit nécessairement y en avoir plusieurs de cette espèce dans l'exécution d'un plan d'instruction publique, mais le plan que j'appuie n'en est pas moins le seul digne de la Convention, de la liberté et du peuple français.

La discussion (1) est interrompue par la lecture d'une lettre de Fouquier, accusateur public près le tribunal révolutionnaire, qui annonce que Clavière, ci-devant ministre des contributions publiques, qui devait être jugé ce matin, s'est fait justice en se tuant lui-même la nuit dernière.

La Convention ordonne l'insertion de cette lettre au « Bulletin » (2).

Suit le texte de la lettre de Fouquier, d'après un document des Archives nationales (3).

« Paris, 19 frimaire de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« J'ai l'honneur d'informer la Convention qu'Étienne Clavière, ex-ministre des contributions publiques, dont le jugement aurait eu lieu aujourd'hui, s'est jugé lui-même sur la notification de l'acte d'accusation et de la liste des témoins aux termes de la loi. Ce conspirateur et ministre infidèle s'est donné hier, vers neuf heures du soir, un coup de couteau dans la chambre où il était détenu, et sur son lit. Il a été dressé procès-verbal qui constate ces faits. Lecture en a été donnée publiquement à l'audience, ensemble de l'acte d'accusation, le tout en présence du citoyen Cambon et autres députés, qui avaient été cités pour être entendus dans cette affaire. D'après le décret de la Convention qui met les suicidés décrétés d'accusation et contre lesquels il y a acte d'accusation au rang des condamnés par le tribunal, par jugement, les biens du suicidé Clavière ont été déclarés acquis à la République.

« Pour éviter à l'avenir que les conspirateurs ne se suicident lorsque je leur ferai signifier l'acte d'accusation, je les ferai garder par les gendarmes et fouiller.

« *L'accusateur public près le tribunal révolutionnaire,*

« A.-Q. FOUQUIER. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Un secrétaire fait lecture de la lettre suivante de l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire :

(Suit le texte de la lettre que nous avons insérée ci-dessus d'après le document des Archives nationales.)

Cambon. J'étais assigné pour déposer dans l'affaire de Clavière; j'ai été le témoin des faits dont lecture vient de vous être donnée. Clavière, afin d'échapper au supplice qui l'attendait, s'est lui-même donné la mort.

Voici les dernières paroles qu'il a proférées : « Il est inutile que je monte sur la sellette pour entendre les témoins; ils ne seront que trop contre moi. » Ces paroles qu'un détenu dit avoir entendues prouvent combien il se croyait lui-même criminel. Les biens de ce traître ont été confisqués au profit de la République.

---

(1) Il s'agit de la discussion sur l'instruction publique. Nous avons dû reproduire la discussion sans la scinder, n'ayant pu découvrir à quel moment elle avait été interrompue par la lecture de la lettre de Fouquier.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 84.

(3) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 800. *Supplément au Bulletin de la Convention* du 9e jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II (lundi 9 décembre 1793).

(4) *Moniteur universel* [n° 81 du 21 frimaire an II (mercredi 11 décembre 1793), p. 327, col. 3]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, nc 447, p. 267) rend compte dans les termes suivants de la discussion à laquelle donna lieu la lecture de la lettre de Fouquier :

« L'accusateur public, près le tribunal révolutionnaire, fait passer à la Convention la lettre suivante :

(Suit le texte de la lettre que nous avons insérée ci-dessus d'après un document des Archives nationales.)

CAMBON. J'étais assigné, ainsi que Dubois-Crancé, pour déposer comme témoin dans la procédure qui devait s'instruire contre Clavière. J'ai été témoin des faits dont on vient de faire lecture. J'ajouterai seulement aux détails qui vous sont donnés, qu'avant de mourir, Clavière dit à son défenseur officieux ces paroles remarquables : « Il est inutile que je monte sur la sellette pour entendre des témoins qui ne seront que trop contre moi. » Ces mots ont été consignés au procès-verbal dressé par le tribunal qui, sur-le-champ, a prononcé la confiscation des biens du suicidé.

Immédiatement le tribunal s'est occupé du jugement de cinq Lillois, accusés d'avoir conspiré contre l'unité et l'indivisibilité de la République. On entendit les témoins. Je n'avais jamais assisté à la séance du tribunal; je fus témoin de la scène la plus touchante. Tous les jurés et les juges déclarent unanimement qu'ils étaient convaincus de l'innocence des accusés. Ils furent acquittés, embrassés par les jurés, les juges et les citoyens présents, et reconduits chez eux en triomphe, aux cris de : *Vive la République! Vive la loi!*

On demande l'insertion au *Bulletin* de la lettre de l'accusateur public et des détails rapportés par Cambon.

MERLIN s'y oppose. Il veut que l'on s'en tienne à l'insertion du fait annoncé par l'accusateur public. « Autrement, dit-il, ce serait paraître s'étonner que le tribunal eût fait son devoir, ce qu'il ne faut pas faire. Il suffira d'apprendre aux ennemis de la République, qu'enfin les contre-révolutionnaires se font justice eux-mêmes, et qu'ils tremblent à l'aspect de la loi juste et impartiale. »

DUBOIS-CRANCÉ demande encore à énoncer un fait. « J'ai remarqué, dit-il, dans l'acte d'accusation en vertu duquel les cinq Lillois en question ont été traduits au tribunal révolutionnaire, qu'ils y avaient été envoyés par notre collègue Isoré pour un fait reconnu faux par le jugement du tribunal révolutionnaire, mais qui, fût-il vrai, ne pouvait compromettre que notre collègue pour avoir porté atteinte au droit qu'ont tous les citoyens d'émettre leurs opinions dans leurs assemblées de sections légalement convoquées. Il s'agissait d'une motion précédemment faite par ces cinq citoyens, relative à la création de Sociétés populaires dans leurs sections, parce qu'ils s'étaient aperçus que les intrigants, qui fourmillent à Lille comme dans toutes les places importantes, avaient tellement circonvenu la Société populaire de Lille, que chaque jour elle perdait de son civisme et se meublait de membres inconnus. »

DUBOIS-CRANCÉ demande le renvoi de ses observations au comité de Salut public, auquel Isoré sera tenu de donner les motifs de sa conduite à l'égard des cinq Lillois.

GOUPILLEAU *(de Montaigu)*. Et moi je demande l'ordre du jour motivé sur le droit qu'ont les citoyens de se pourvoir contre leurs dénonciateurs.

Citoyens, je n'avais jamais assisté à aucune des séances du tribunal révolutionnaire; j'ai été hier témoin d'un jugement qu'il a rendu; je vais vous en donner connaissance, parce qu'il prouve que ce tribunal, tant calomnié, est aussi juste que sévère. Cinq personnes de Lille occupaient le fauteuil redoutable; elles étaient accusées d'un crime; après avoir entendu les témoins, les jurés, convaincus de leur innocence, l'ont proclamée unanimement; aussitôt la salle a retenti des cris mille fois répétés de : *Vive la République!* Les accusés se sont précipités dans les bras de leurs juges, qui les ont embrassés. Ce spectacle, vraiment attendrissant, a fait verser des larmes à tous les assistants. Que n'étiez-vous là, vils calomniateurs, vous eussiez été obligés de rendre justice à l'impartialité de ce tribunal! Tout le monde est sorti de l'audience, en faisant éclater les marques de la plus grande joie, et en criant : *Vive la République! vive la loi!*

Léonard Bourdon. Je demande que la lettre de l'accusateur public, et le fait annoncé par Cambon, soient insérés dans le *Bulletin*.

Romme. Je ne m'oppose pas à ce qu'il soit fait mention dans le *Bulletin* de la lettre de l'accusateur public; mais quant au fait cité par Cambon, le *Bulletin* du Tribunal rend compte de tout ce qui se passe dans son sein; je crois que cela suffit.

Merlin *(de Thionville)*. Je demande que la lettre du tribunal soit insérée dans le *Bulletin;* mais je m'oppose à ce que le discours de Cambon le soit, par la raison seule que le tribunal a fait son devoir; il semblerait que c'est une chose extraordinaire, de voir le tribunal révolutionnaire remplir avec impartialité les fonctions sacrées que vous lui avez confiées.

Dubois-Crancé. J'ai été témoin de la scène qui vient d'être retracée par Cambon, et j'ai partagé la douce sentation qu'elle a fait éprouver à tous les spectateurs. Mais, citoyens, j'ai fait une remarque pendant le cours de l'instruction de ce procès, que je dois communiquer à l'assemblée : c'est que les cinq Lillois traduits au tribunal révolutionnaire, par ordre de notre collègue Isoré, étaient accusés d'un fait faux; mais, citoyens, quand même ce fait aurait été reconnu vrai par le tribunal, il n'aurait pu compromettre qu'Isoré, pour avoir porté atteinte au droit qu'ont tous les citoyens d'émettre librement leurs opinions dans les assemblées du peuple légalement convoquées. Il s'agissait d'une motion précédemment faite par ces cinq citoyens, relative à la création de sociétés populaires dans leurs sections, parce qu'ils s'étaient aperçus que les intrigants qui fourmillent à Lille, avaient tellement circonvenu la Société populaire de Lille, que chaque jour elle perdait de son civisme, et se meublait de membres inconnus. Je demande que notre collègue Isoré soit tenu de donner les motifs de sa conduite dans cette affaire au comité de Salut public, auquel je demande le renvoi de mes observations.

Goupilleau *(de Montaigu)*. Si notre collègue Isoré s'est déterminé à prendre une mesure vigoureuse contre les cinq citoyens dont il est question, ce n'a été, sans doute, que d'après les dénonciations qui lui ont été portées contre eux : car on fait arrêter sur le simple soupçon; mais on n'envoie pas un citoyen au tribunal révolutionnaire qu'il n'y ait contre lui une dénonciation exacte. Ainsi notre collègue a fait son devoir; car ce n'était pas à lui à entendre les témoins. D'après ces raisons, je demande l'ordre du jour, motivé sur le droit qu'ont les citoyens de se pourvoir contre leurs dénonciateurs.

Bourdon *(de l'Oise)*. S'il était question ici d'Isoré et de son civisme, comme il est de la même députation que moi, je pourrais répondre de la pureté de ses intentions; il ne s'agit pas de lui, mais bien d'appeler l'attention du comité de Salut public sur les intrigants de Lille qui le circonviennent. Il faut que la Convention sache que Lavalette, commandant les forces de Lille, a épousé une princesse allemande, et qu'il a pour aide de camp un nommé Dufraisse, homme sans mœurs, connu pour avoir été l'agent de l'infâme Dumouriez. Ce sont ces gens-là qui ont dénoncé les patriotes dont le tribunal révolutionnaire vient de proclamer l'innocence. Citoyens, il existe à Lille des malveillants qui mettent en usage toutes sortes de moyens pour lasser le peuple de la Révolution, et le porter à livrer aux ennemis ce boulevard de la République.

Merlin *(de Thionville)*. J'ajoute que ce système d'intrigue se propage sur toutes les frontières de la République. Dans le département du Bas-Rhin, un de nos anciens collègues de l'Assemblée législative, bon patriote, a été destitué de ses fonctions et mis en état d'arrestation par les manœuvres des conspirateurs. Je demande le renvoi de toutes ces observations au comité de Salut public.

L'Assemblée adopte cette proposition, et décrète que la lettre de l'accusateur public sera insérée au *Bulletin*.

On fait arrêter sur des soupçons; mais on n'envoie des citoyens au tribunal révolutionnaire que sur une dénonciation précise et écrite. Or, sans doute, Isoré en a reçu une, et, dans ce cas, il a rempli son devoir en envoyant ces citoyens au tribunal, comme le tribunal a fait le sien en les acquittant puisqu'ils n'étaient pas coupables. Je demande l'ordre du jour.

BOURDON *(de l'Oise)*. S'il était question d'Isoré et de son civisme, comme il est de la même députation que moi, je pourrais répondre de la pureté de ses intentions. Mais il ne s'agit pas de lui; il s'agit des intrigants qui l'entourent, tels que le commandant des forces de Lille, Lavalette, lequel a épousé une princesse allemande; d'un aide de camp nommé Dufraisse, d'abord appartenant à Dumouriez, auparavant comédien, homme de très mauvaises mœurs, et autres gens que j'ai dénoncés il y a deux mois et demi, et qui, n'en doutez pas, se servent de tous leurs moyens pour lasser le peuple lillois, le dégoûter de la Révolution, et le porter à livrer ce boulevard de la République à nos ennemis.

MERLIN *(de Thionville)* observe que ce système d'intrigue se propage sur toutes les frontières de la République, et sur celle du Rhin comme sur toutes les autres. Il appuie le renvoi au comité de Salut public.

Le renvoi est décrété.

La lettre de l'accusateur public sera insérée au *Bulletin*.

Un membre du comité de Salut public [BARÈRE (1)], **donne lecture de diverses lettres. L'une est des représentants du peuple réunis à Angers, et datée du 16 de ce mois. Ils annoncent que la cavalerie a poursuivi les fuyards et en a fait un grand carnage** (2).

Suit le texte de cette lettre d'après le Bulletin de la Convention (3).

Lettre des représentants du peuple près l'armée de l'Ouest, datée d'Angers, le 16 frimaire, au comité de Salut public.

« La cavalerie, comme nous vous l'avons marqué par notre lettre d'hier, s'est mise à la poursuite des ennemis sur la route de Baugé; elle a inquiété, harcelé et exterminé les traîneurs. Une canonnade se fait entendre dans ce moment, il paraît qu'il est aux prises; les renseignements qui nous sont parvenus par les éclaireurs, nous ont appris que les brigands sont à Baugé, et qu'il est à croire qu'ils n'y ont laissé qu'un poste, tandis que leur corps d'armée se portera à Saumur. Les dispositions viennent d'être prises en conséquence; l'armée marche sur deux colonnes, l'une par Baugé, route de la Flèche, l'autre sur Saumur. Ces deux colonnes doivent s'approcher à deux ou trois lieues de l'ennemi, le tenir en échec, prendre des positions telles qu'elles ne puissent être forcées au combat, et qu'elles puissent attaquer quand le moment favorable se présentera; la cavalerie se portera en avant avec de l'artillerie légère, harcellera sans cesse l'ennemi, les empêchera de se répandre dans les campagnes, pour piller et chercher des subsistances. Si le plan de campagne est bien exécuté, nous espérons y trouver les moyens d'exterminer les brigands par le fer et par la famine. Turreau est parti pour Saumur, où nous avons envoyé mille hommes; il est en même temps chargé de veiller sur Tours, dont les ponts doivent être coupés au besoin. Levasseur est parti pour visiter les différents points à garder sur la Loire.

« Nous restons aujourd'hui à Angers avec le général en chef pour attendre ce soir et dans la nuit prochaine, des nouvelles des éclaireurs qui seront envoyés à la tête de nos deux colonnes et déterminer, d'après cela, le point sur lequel nous nous porterons.

« Parmi les brigands saisis hier, les armes à la main, s'est trouvée Mme l'abbesse de Nivrac, M. Malcombe, fils du lieutenant-général de la sénéchaussée d'Angers, M. Sourdeuil, ci-devant clerc de procureur, commandant de la cavalerie, un prêtre déguisé en meunier, portant sur lui les instruments du fanatisme, et un grand nombre d'autres coquins dont la guillotine et la fusillade ont déjà fait et feront justice au peuple.

« Nous avons visité hier les environs d'Angers, les fossés, les maisons, et les rues des faubourgs étaient jonchés des cadavres des brigands; nous nous sommes portés avec la cavalerie à deux et trois lieues sur la route de l'ennemi, et il était facile de le suivre à la trace de ses morts. D'après les renseignements que nous avons pris, il y a lieu de croire que d'Autichamp, l'un de leurs chefs, a été blessé à la cuisse. D'après les renseignements que nous nous sommes procurés, nous avons à regretter environ cinquante républicains, morts martyrs de la liberté, parmi lesquels on compte Lebreton, officier municipal, le commandant d'un bataillon de la Somme, celui du bataillon de Saint-Amand et deux citoyennes qui ont été tuées en portant des rafraîchissements aux soldats.

« Nous ne vous avons pas encore marqué que les armées réunies, à la nouvelle de l'attaque d'Angers, avaient fait une marche de 18 lieues, jour et nuit, sans se reposer, quoique la plupart fussent sans souliers. Nous croyons qu'il y a une conspiration pour nous en priver; aidez-nous à la déjouer, en nous envoyant un grand nombre de souliers.

« *P. S.* Le général Rossignol reçoit à l'instant la nouvelle que la cavalerie est aux prises avec les brigands, auxquels elle a tué, à ce qu'on annonce, 1,200 à 1,500 brigands; l'infanterie marche à sa rencontre : *Vive la République! et ça ira!*

« *Signé :* BOURBOTTE, FRANCASTEL, PRIEUR *(de la Marne)*, ESNU-LAVALLÉ. »

Une seconde, de Garnier (*de Saintes*), **donne les détails d'une affaire qui a eu lieu sous les murs de La Flèche et dans laquelle les troupes de la République ont remporté la victoire** (1).

Suit le texte de cette lettre d'après le Moniteur universel (2).

Garnier (de Saintes), *représentant du peuple, à la Convention nationale.*

« Foulletourte, le 17 frimaire, à minuit, l'an II de la République.

« Sur les midi, un détachement de cavalerie des brigands s'est présenté sous les murs de la Flèche, où le pont avait été coupé dès la veille. Étonnés, ils ont été forcés de se replier,

(1) D'après les divers journaux de l'époque.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 84.
(3) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 20 frimaire an II (mardi 10 décembre 1793); *Moniteur universel* [n° 80 du 20 frimaire an II (mardi 10 décembre 1793), p. 324, col. 2].

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 84.
(2) *Moniteur universel* (n° 81 du 21 frimaire an II (mercredi 11 décembre 1793), p. 328, col. 1]. A l'appui de cette lettre, nous en donnons une seconde, écrite également par Garnier *(de Saintes)* et qui, d'après le *Journal de Perlet* (n° 444 du 20 frimaire an II, p. 74) aurait été lue dans la séance du 19 frimaire. M. Aulard a retrouvé cette seconde lettre au ministère de la guerre (*Armée de l'Ouest*, carton 5 /5, liasse 3) et l'a reproduite dans son *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public* (t. 9, p. 128). La voici :

Garnier (de Saintes), *représentant du peuple, actuellement dans le département de la Sarthe, à la Convention nationale.*

« Au Mans, le 13 frimaire, l'an II de la République.

« Depuis plusieurs jours, la ville du Mans a été menacée de l'irruption des brigands; leurs avant-postes sont venus bivouaquer jusqu'à 5 lieues de nos murs. J'ai vu avec douleur que dans la nuit

et quelques-uns de nos volontaires, se faisant passer dans des bateaux, les ont vivement poursuivis. Nous pensions que c'était un simple avant-poste venu pour reconnaître les forces que nous avions à la Flèche; mais sur les 2 heures trois colonnes d'infanterie se sont déployées, et environ 20,000 hommes, soutenus par beaucoup d'artillerie, nous ont attaqués sur quatre à cinq points différents de la rive.

« Nos forces consistaient en 600 hommes tout au plus; car notre cavalerie ne pouvait donner.

« Sans se laisser épouvanter par le nombre, ces braves volontaires se sont portés avec célérité dans les différents postes qui leur ont été désignés; ils ont soutenu le feu terrible de l'ennemi depuis 2 heures jusqu'à 6; tous les soldats se sont battus avec valeur et intrépidité; mais particulièrement le détachement de Valenciennes, qui a fait un feu si nourri, que cinquante d'entre eux ont fait face jusqu'au soir à une colonne de plus de 1,200 hommes, qui a fini enfin par forcer un moulin qui lui a laissé le passage de la rivière libre. Elle s'est sans doute trouvée guéable dans cet endroit, et nous l'ignorions.

« De ce moment nous avons su que nous ne pouvions plus nous maintenir dans la ville. Le général Chalbos qui s'est conduit dans cette action avec autant d'intrépidité que d'intelligence, était d'avis de ne pas songer à la retraite; sans la nuit qui nous surprenait sur le champ de bataille, nous eussions tenu bon encore; mais les brigands ayant le passage ouvert que nous ne pouvions plus rompre; et toute la nuit pour traverser la rivière, nous avons senti que nous pouvions être enveloppés le lendemain par 12 ou 15,000 hommes, et être coupés dans toutes nos retraites.

« Le général s'est donc décidé à se replier, et sa retraite a été faite avec tant d'ordre et de soin, que nous paraissions plutôt aller au combat que d'en revenir; cependant elle était d'autant plus dangereuse que tous les tirailleurs qui avaient forcé le poste, paraissaient se porter vers la route du Mans, sur laquelle nous devions opérer la retraite; mais malgré le danger qui exposait notre petite armée à être fusillée le long des fossés, sans que, dans l'obscurité, il fût possible de repousser de pareils coups; cependant nous avons tellement senti combien il importait, pour la sûreté du Mans, de nous replier sur cette route, que nous n'avons pas balancé à la suivre.

« Nous sommes arrivés à Foultourte sur les 11 heures; pas un soldat n'a abandonné son rang; et tout le long de la route, il exprimait son regret de ne pouvoir retourner sur la Flèche pour se signaler encore.

« Je regarde cette journée comme très avantageuse à la chose publique : l'ennemi a perdu beaucoup de monde; et par l'avantage de notre position, le nombre de nos morts a été peu considérable. L'énergie du général, qui était sous le feu de la mousqueterie, et la présence du représentant du peuple, semblaient doubler le courage des volontaires, que j'ai vus murmurer de voir le jour tomber si tôt.

« Pendant que nous nous battions ainsi, un feu très nourri, et qui n'était pas le nôtre, nous a fait conjecturer que l'armée d'Angers et de Rossignol poursuivaient les brigands en queue; et s'ils suivent leur marche, ils doivent leur enlever leurs bagages et leur artillerie; car il est impossible qu'ils puissent, d'après la rupture des ponts, s'y ménager un passage avant trois ou quatre jours.

« Je vais expédier un courrier extraordinaire à Rossignol, pour le mettre dans le cas de tirer avantage de cet événement.

« Je ne dois pas oublier que tous les officiers

---

du 11, les habitants, frappés d'une terreur panique, ont évacué la ville. La veille, j'avais fait battre la générale pour connaître quelles ressources je pouvais attendre des habitants. Après les avoir harangués, j'ai déclaré que je ne voulais avoir pour défendre la ville que des hommes républicains et déterminés. En conséquence, je prévins ceux qui n'étaient pas décidés de se battre ou de mourir, de déposer leurs armes et de se retirer. Aussitôt je vis nombre d'individus, qu'on peut appeler des muscadins du pays, mettre lâchement bas leurs armes. Mais elles n'y restèrent pas longtemps. Les braves sans-culottes, intrépides et nerveux se les arrachèrent à l'envi, et je ramassai autour de moi 600 hommes armés, jurant de se battre jusqu'à la mort. Et sans vouloir attendre au lendemain ils me demandèrent à partir, et partirent en effet pour le poste important de Saint-Denis-d'Orgues.

« La ville étant peu défendable par elle-même, j'ai fait couper un des ponts, l'autre a été embarrassé de tous les obstacles propres à retenir l'irruption de la cavalerie, et les patriotes du Mans, quoique presque sans forces, me paraissant bien décidés à se défendre, j'ai pris hier au département l'arrêté que je vous envoie et qui fut autant applaudi des femmes que des hommes.

« Dès que je fus instruit de l'évacuation de la ville, je me rendis aussitôt à la séance des trois corps constitués où je trouvai beaucoup de monde réuni. Là, en présence du peuple, je fis faire l'appel nominal des fonctionnaires publics, pour connaître ceux qui étaient restés fidèles à leur poste ou qui l'avaient lâchement abandonné.

« L'appel fait, j'eus la satisfaction de les trouver tous présents et le peuple éprouva un sentiment d'enthousiasme qui rehaussa son courage. Je lui promis que s'il voulait se battre, d'être à la tête en allant à l'ennemi et à la queue lors de la retraite. Un cri général s'éleva et tous promirent qu'ils étaient prêts à se dévouer.

« Aujourd'hui, sur les deux heures du matin, j'ai été officiellement prévenu que les brigands avaient évacué La Flèche et qu'ils se dirigeaient vers Angers, mais comme je suis prévenu qu'ils y trouveront de la résistance, je ne regarde pas Le Mans comme débarrassé.

« Le général de brigade Chabot *(sic)* est arrivé cette nuit, il va donner connaissance à Rossignol de la petite force qu'il trouve ici à sa disposition afin qu'elle n'y soit pas inerte.

« Pour plus grande sécurité, j'avais fait filer les hommes suspects et les prisonniers sur Chartres et Vendôme. Cette mesure de sûreté a beaucoup consterné l'aristocratie, et comme c'est elle qui a mis bas les armes, j'espère qu'elle payera les frais des bons sans-culottes qui se sont levés pour se battre à sa place.

« Salut et fraternité.

« GARNIER *(de Saintes)*.

« *P. S.* J'ai fait deux proclamations, l'une pour les subsistances et l'autre contre les meuniers et boulangers, qui ont produit ici un excellent effet. Je les ai rendues communes aux départements de l'Orne et de la Sarthe.

« Ici les idoles sont brisées, on ne croit pas plus de vertus en saint Denis que dans le chien de saint Roch. Fier de la conquête de sa raison, ce n'est que de ce jour que le peuple sent enfin qu'il est libre. Les prêtres sont ici soldats et cherchent à expier dans le sang des brigands le crime de leurs supercheries. »

et soldats se sont battus avec intrépidité. Les, canonniers du Mans, aussi fermes à leur poste ont fait constamment un feu terrible et meurtrier, qui a beaucoup contribué à l'avantage que nous avons eu dans cette journée.

Signé : GARNIER.

« *P. S.* Nous n'avons absolument laissé aux brigands que notre dîner. »

Ce membre [BARÈRE (1)] **propose le décret suivant, qui est adopté en ces termes :**

« La Convention nationale décrète que le décret sur l'établissement du gouvernement révolutionnaire sera inséré en entier dans le « Bulletin », et que cette insertion tiendra lieu de publication, pour être exécuté sur-le-champ et sans autre envoi officiel, relativement aux taxes et armées révolutionnaires, à la suppression des commissions départementales et des comités centraux indépendants des comités révolutionnaires et de surveillance établis en vertu de la loi (2). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Barère. Le comité de Salut public fait imprimer, dans ce moment, les lettres circulaires nécessaires à l'organisation du gouvernement révolutionnaire, ainsi que le décret que la Convention a rendu; mais comme cette organisation nouvelle a besoin d'être connue et exécutée sur-le-champ, surtout pour les taxes et armées révolutionnaires qui ne sont que des forces départementales changées de nom, ce besoin est encore plus urgent, pour supprimer les commissions départementales, les comités centraux, indépendants des comités révolutionnaires, seuls établis en vertu de la loi, le comité vous propose, en attendant l'impression du décret et l'envoi des lettres circulaires, de décréter que la publication en sera faite dans le *Bulletin* de demain, et qu'il sera exécuté dès ce jour-là. Voici le projet de décret.

(Suit le texte du décret que nous insérons ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Ce décret est adopté.

Après l'adoption de ce décret, il [BARÈRE (4)], **fait un rapport duquel il résulte qu'un nouveau complot des ennemis de la République est déjoué.**

La Convention en décrète l'insertion au « Bulletin » (5).

(1) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 792.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 84.
(3) *Bulletin de la Convention* du 9e jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II (lundi 9 décembre 1793); *Moniteur universel* [n° 81 du 21 frimaire an II (mercredi 11 décembre 1793), p. 326, col. 2].
(4) D'après les divers journaux de l'époque.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 84.

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (1).

Rapport de Barère au nom du comité de Salut public.

Citoyens, le système d'attaquer, de diffamer, de calomnier et d'entraver les représentants du peuple près les armées, a été inventé et suivi par les fédéralistes. Ce système est continué et repris avec plus d'audace et de constance par des aristocrates et des intrigants, que Robespierre a appelés si bien des hommes *patriotiquement contre-révolutionnaires;* c'est surtout sur les représentants du peuple les plus fermes, les plus décidés à sauver les armées et à défendre la République, que les traits sont dirigés.

Un des points majeurs dans la défense des frontières, est dans la reprise du territoire français, c'est à Toulon, c'est là, comme l'écrit dans sa lettre l'intrigant Calonne, qu'est l'unique succès. « C'est à l'amiral Hood que l'on doit le succès le plus marquant, et peut-être le seul vraiment décisif dans cette campagne; je la regarde comme finie partout ailleurs, mais elle ne le sera pas en Provence. — On trouvera dans plusieurs parties de l'intérieur des descriptions favorables; il serait avantageux pour les faire éclore, qu'il y eût un prince français à portée de se montrer, au moment qu'on le jugerait convenable; ces avantages s'accroîtraient par les dispositions où nous savons que sont les nombreux catholiques du Vivarais et du Bas-Languedoc. Il y a un moyen sûr de soumettre la Provence, c'est de la menacer, en cas de résistance, d'anéantir tous les oliviers. Les habitants vivant de leur produit, ne tiendraient pas à la menace, ni au moindre commencement d'exécution : on en a déjà fait l'expérience (2). »

(1) *Bulletin de la Convention* du 20 frimaire an II (mardi 10 décembre 1793); le *Moniteur universel* [n° 80 du 20 frimaire an II (mardi 10 décembre 1793), p. 323, col. 3] reproduit le texte du *Bulletin* avec quelques légères variantes.
(2) Voici la lettre de de Calonne que nous reproduisons d'après le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 447, p. 278).

Copie d'une lettre du sieur de Calonne (sans lieu du départ et sans date).

« Mon cher général,

« Je me suis acquitté de la commission que vous m'aviez donnée à Gibraltar pour les Taleyrant et pour Mme de Chabannes, avec qui j'ai présentement la satisfaction d'être réuni.

« Votre souvenir leur a fait grand plaisir, et je leur ai trouvé les mêmes sentiments que vous m'aviez inspirés. Ils se joignent à moi dans ce moment pour vous féliciter sur votre arrivée à Toulon, et sur la mission que vous avez remplie; honorable en elle-même, elle le sera encore plus par la manière dont vous vous en acquittez.

« Soyez, je vous prie, bien persuadé de l'intérêt que nous prendrons à vos lumières; il est d'autant plus utile qu'il est réuni à l'intérêt général, à celui de tout ce qu'il y a encore de Français amis des bons sentiments. J'ai toujours pensé que le salut de notre pauvre patrie, s'il est encore permis d'avouer pour tel un pays souillé par tant de crimes, ne pouvait venir que du côté du Midi; je le pense plus que jamais. C'est de l'Angleterre, réunie à l'Espagne et à Naples, que je l'attends; et l'idée que vous pourrez y contribuer, ajoute, mon cher général, à l'attachement que je vous ai voué.

Eh bien, c'est vers les représentants de Toulon que les intrigants et les calomniateurs se sont portés; une lettre qu'ils ont fabriquée nous est parvenue hier dans la nuit; elle était faite pour donner de vives inquiétudes au comité à qui elle était adressée; elle était destinée à faire rappeler des représentants utiles, à paralyser momentanément nos mesures militaires contre Toulon, et le but le plus coupable et le plus direct sans doute, était de verser sur la représentation nationale la haine et la méfiance du peuple, de présenter l'idée d'un vaste complot fait contre la liberté, par les défenseurs naturels de cette même liberté, et de faire éloigner de nos armées, des représentants du peuple, pour les livrer à des chefs traîtres ou incapables, ou vendus à la faction royaliste, tandis qu'on avilissait la représentation nationale dans le lieu de ses séances, en l'accusant sans cesse de trahison et d'intelligence avec les ennemis de la patrie.

Ce n'est là sans doute qu'une lutte de pygmées contre des géants; c'est le duel de l'intrigue contre le courage et du crime contre la vertu; ce sont en un mot des intrigues dignes des tavernes de Londres, ou des repaires des aristocrates.

Cependant le premier mouvement du comité, d'après cette lettre datée de Marseille, a été de rechercher les mesures nécessaires pour déjouer de nouveaux complots sur les bords de la Méditerranée. Bientôt après, en combinant les diverses nouvelles contenues dans cette lettre, il en a senti l'exagération, le peu d'ensemble, leur contradiction avec l'état des forces réelles de nos ennemis à Toulon, et le piège a été senti.

Les signatures des autres lettres de Fréron et Barras ont été confrontées, et le faux matériel est incontestable.

C'est ainsi que sera déjoué le nouveau moyen de désorganiser les armées, d'arrêter les succès, de décrier les représentants du peuple qui sont dans les camps, et d'avilir la représentation nationale.

Il sera bientôt dévoilé à toute la République ce beau système anglais, ce système à partie double qui tend à effrayer les représentants dans l'exercice de leurs fonctions, et à dégoûter la nation française de la représentation. Ton art est connu ! ô le plus vil et le plus habile des corrupteurs, ministre de George ! Tu cherches, par tes émissaires masqués en révolutionnaires, à diviser les patriotes, à exaspérer toutes les haines, à exciter toutes les défiances, et à laisser le peuple sans défenseurs et sans confiance en ses représentants, sans courage et sans appui; mais tes efforts seront vains. La publicité seule suffira pour déjouer cette plate et ridicule intrigue. Le comité demande seulement l'insertion de cette lettre dans le *Bulletin;* il suffit, pour de pareils voleurs, d'avoir des réverbères.

Voici la lettre de nos intrigants :

« Marseille, 11 frimaire, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues, dans ce moment, nous renonçons à tout autre objet, pour vous entretenir exclusivement de notre position dans les départements du Var et des Bouches-du-Rhône; vous qui êtes au timon de la République, avez reconnu que l'arme la plus meurtrière des despotes coalisés contre notre liberté, c'est l'espoir de nous affamer. Malheureusement nos greniers dans l'intérieur ne nous laissent pas sans inquiétudes; nos efforts depuis longtemps se sont réunis, ainsi que ceux de tous les députés dans les départements, au zèle des bons citoyens, pour trouver des mesures qui nous procurassent du blé. Depuis l'entrée des troupes de la République dans le pays rebelle,

---

« Tout le monde rend justice à la conduite de lord Hood. Cet amiral s'est couvert de gloire; et c'est à lui que l'on doit le succès le plus marquant, et peut-être le seul vraiment décisif de toute cette campagne. Je la regarde comme finie partout ailleurs; mais il y a lieu de se flatter qu'elle ne l'est pas en Provence, et que bientôt toute cette province sera au pouvoir des troupes alliées.

« Les nouvelles publiques font présumer que leur nombre va s'augmenter de plus en plus; et s'il s'élève, comme on le présume, jusqu'à environ 40,000 hommes, rien n'y résistera. Il y a même lieu de croire qu'on trouvera, dans plusieurs parties de l'intérieur, des dispositions favorables. Peut-être serait-il avantageux, pour les faire éclore et en tirer un grand parti, qu'il y eût un prince français à portée de se montrer au moment qu'on le jugerait convenable. Celui auquel vous savez combien je suis dévoué pourrait mieux que personne remplir cette vue, avec un succès dont les suites seraient inappréciables; et il se conformerait à toutes les mesures qui pourraient être nécessaires pour se concerter avec le plan de votre gouvernement. Je ne puis pas développer davantage cette idée, et je me borne à vous en faire entrevoir les avantages qui s'accroîtraient infiniment par les dispositions où nous savons que sont les nombreux catholiques du Vivarais et du Bas-Languedoc.

« Vous me feriez grand plaisir, mon cher général, si, après en avoir causé avec les amiraux, vous me faisiez apercevoir quelles peuvent être sur cela les façons de penser; et, sans citer ni compromettre, je pourrais laisser espérer qu'en cas que l'on voulût tourner ses pas vers cette partie ou ses environs, on n'aurait point à craindre de contrarier ou de déplaire. Vous m'entendez assez, et sûrement vous ne trouverez pas qu'il y ait de l'indiscrétion de vouloir, avant tout, sonder le terrain. Au reste, je ne vous demande aucune démarche et je n'ai moi-même aucune mission. Je vous communique seulement l'idée qui m'est venue, dans l'espérance que vous voudrez bien me confier réciproquement ce que vous en pensez et ce que vous pourrez apercevoir sans vous compromettre en aucune sorte. Je veux, avec la même franchise, vous faire part d'une observation qui pourrait n'être pas inutile aux généraux confédérés.

« Il y a un sûr moyen de soumettre la Provence, c'est de la menacer, en cas de résistance, d'anéantir tous ses oliviers. Comme elle n'existe que par leur produit, et, qu'une fois détruits, il faudrait près de six ans pour la régénérer, les habitants ne tiendront pas à une pareille menace, ni au moindre commencement d'exécution. On en a déjà fait l'expérience; et vous trouverez peut-être à propos de le dire à quiconque serait dans le cas d'en profiter.

« J'ai l'honneur d'être, avec un sincère attachement, mon cher général, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* DE CALONNE.

« *(Suite.)* Voulez-vous bien présenter à lord Hood mes hommages et mon remerciement du bon accueil qu'il a fait au capitaine Curnihem.

« S'il était aussi à Toulon, je vous prierais de lui dire mille choses pour moi. Je serai toute la vie son obligé.

« Mon adresse : chez M. Todero, banquier à Viconce, avec une première adresse au consul anglais de Livourne ou de Gênes. »

nous vivons au jour le jour, et c'est avec une peine excessive que nous faisons vivre, et notre armée en Italie, et celle sous Toulon. Ces deux départements étaient déjà affamés par la longue présence des escadres combinées, avant même que la ville sacrilège tombât en leur pouvoir. Nous nous flattions de parvenir à tirer considérablement des grains de l'Italie et du Levant; il faut y renoncer depuis que Naples et la Toscane sont entrés dans la ligne. Tunis, selon toutes les apparences, vient d'être gagné par les forces et l'or des Anglais; tout annonce que le Dey devient notre ennemi, le convoi immense qui s'y trouvait, est perdu pour la République, trois frégates seulement ont échappé et ont pu se réfugier en Corse; mais y seront-elles longtemps en sûreté, et de quels secours pour nous?

« D'un autre côté, les esclaves s'accumulent à Toulon; d'après le rapport de tous nos espions, ils y sont en force de 35,000 hommes, et en attendent encore 30,000; les Portugais y paraissent fournir. Il est certain que s'ils se déployaient, ils forceraient nos lignes; mais ils craignent l'armée de Nice, qui pourrait les mettre entre deux feux, et il y a un plan de la couper. La valeur de nos troupes et la surveillance de nos généraux déjouera sans doute ces combinaisons; mais nos défenseurs courent risque d'être affamés. Le mauvais temps dégrade les chemins, les greniers y sont vides, tout y est transporté à dos de mulet; avec les pluies, ces braves gens sont exposés. Robespierre jeune est ici et nous confirme ces tristes détails. Quinze jours de pluies pourraient nous jeter dans le plus grand malheur. Dès le second, la rivière de la Durance déborde et nous tue; elle nous retient des bestiaux depuis longtemps.

« Il faut observer en outre que le vent d'est, qui nous prive de tout secours par mer, soit d'Arles, soit de Cette, est presque continuel; et ce même vent mène tout à nos ennemis : enfin ne recevraient-ils pas d'autres forces, avec la position de Toulon, ils sont plus que suffisants pour ne pas craindre nos attaques. Il faudrait mieux de la moitié du monde que nous sommes; faire des tentatives avec ce nombre, c'est sacrifier inutilement nos frères; attendre d'être renforcés, nos ennemis peuvent l'être proportionnellement, et la famine est certaine.

« Qu'est-ce qui fait la force de la ci-devant Provence? C'est exclusivement Toulon. Pourquoi ne leur abandonnerions-nous pas tout le terrain stérile jusqu'à la Durance, après avoir enlevé les provisions en tout genre? Les égoïstes de Marseille ont déjà payé de leur bourse; alors il se forme un boulevard insurmontable sur les bords de cette rivière; vous y accumulez 200,000 hommes, et les y nourrissez avec aisance; vous laissez aux infâmes Anglais le soin de nourrir toute la province. La belle saison revient, le temps des moissons approche, les végétaux rendent déjà; comme un torrent les républicains repoussent la horde esclave, et les rendent à la mer qui les vomit. Ce serait la façon de penser des généraux; la crainte de manquer de vivres enlève le courage au soldat. Pesez ces réflexions en comité, et délibérez. Nous ferons exécuter les ordres qui nous seront donnés; mais il n'y a pas un instant à perdre. Salut et fraternité.

« Vos coopérateurs, BARRAS, FRÉRON. »

Il ne me reste plus qu'à dire à la Convention que la Commission des subsistances et approvisionnements de la République a assuré au comité de Salut public, que les subsistances ne manqueraient pas à l'armée de Toulon, et qu'il y avait des approvisionnements faits. Des troupes nouvelles marchent aussi tous les jours vers cette infâme cité de Toulon, et sans doute le parlement anglais en apprendra la reprise lors de son ouverture.

Je demande que la Convention nationale décrète que le rapport et la prétendue lettre de Marseille seront insérés dans le *Bulletin*.

Cette proposition est adoptée.

Un membre propose et la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale charge son comité de Salut public de prendre toutes les mesures qu'il croira nécessaires pour s'assurer si, sous prétexte d'un patriotisme exagéré, on n'opprime pas les patriotes sur les frontières de la République, et d'examiner scrupuleusement toutes les mesures de rigueur prises contre eux, et notamment contre Rutler, administrateur du département du Haut-Rhin (1). »

Un des rapporteurs du comité de l'examen des marchés et de surveillance des subsistances, habillements et charrois militaires, propose le décret suivant, qui est adopté par la Convention :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'examen des marchés et de surveillance des subsistances, habillements et charrois militaires [LOISEAU, *rapporteur* (2)],

« Décrète que le citoyen Dancour (Daucourt), directeur des charrois de l'armée des Alpes, accusé d'avoir compromis le salut de la République en retenant malicieusement par ses mains une somme considérable de deniers publics, qui lui avait été remise pour en faire le versement dans la caisse du trésorier de la régie à Grenoble; d'avoir été la cause, par cette retenue, que le prêt des charretiers, muletiers et autres préposés des charrois, a manqué pendant plusieurs jours, sera traduit au tribunal révolutionnaire, pour y être poursuivi comme conspirateur, et jugé conformément aux lois, ainsi que ses complices, si aucuns sont découverts par suite de la procédure (3). »

(Suivent les pièces justificatives du décret relatif au citoyen Daucourt.)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 85.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 792.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 85.

A.

Les représentants du peuple actuellement à Commune-Affranchie, aux représentants du peuple composant le comité de l'examen des marchés, habillements, subsistances et charrois militaires de la Convention nationale à Paris (1).

« Commune-Affranchie, le 28 brumaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens collègues,

« Nous avons mis en état d'arrestation Daucourt, directeur des charrois de l'armée des Alpes, et nous l'envoyons devant vous pour que sa conduite soit examinée sévèrement et que vous décidiez en conséquence.

« Vous verrez par les lettres nos 1 et 5 ci-jointes, que le payement des charrois a manqué. Le payeur Teste, que nous avions fait venir de Grenoble ici avec Daucourt, nous a paru moins coupable, et après l'avoir semoncé, surtout pour la profanation qu'il a faite du mot *Insurrection*, nous l'avons renvoyé à son poste.

« Daucourt nous a paru très coupable, parce qu'il a reçu des sommes du Trésor public dont il a disposé arbitrairement pour se rembourser lui-même de prétendues avances, ou pour rembourser une compagnie qui ne devait rien prélever que ses comptes n'eussent été rendus.

« Daucourt avait en outre un mandat de nos prédécesseurs dont il n'a pas fait usage, ce qui prouve que ce n'est qu'avec de mauvaises intentions qu'il a laissé la caisse épuisée, et qu'il est responsable des désordres qui pouvaient suivre, et qui, vu le mauvais choix, en général, des employés aux charrois, pouvaient avoir de funestes conséquences.

« Les pièces nos 2, 3, 4 et 6 vous fourniront tous les éclaircissements que vous pourrez désirer, nous avons fait partir Moreau, inspecteur, pour Grenoble, afin que rien ne reste en souffrance.

« Salut, amitié et fraternité.

« ALBITTE; COLLOT D'HERBOIS. »

B.

Arrêté (2).

Les représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes et dans différents départements de la République.

Après avoir fait traduire devant eux le citoyen d'Aucour *(sic)*, directeur général des charrois de l'armée des Alpes, et l'avoir entendu sur les reproches graves qui lui ont été faits, dont les faits qui peuvent les appuyer sont envoyés au comité de surveillance des subsistances, habillements et charrois militaires de la Convention nationale, arrêtent qu'il sera conduit de brigade en brigade audit comité qui examinera ses opérations et décidera ultérieurement.

Enjoignent au commandant de la gendarmerie nationale de la Commune affranchie d'exécuter le présent arrêté.

A Commune-Affranchie, le 27 brumaire, l'an II de la République française une et indivisible.

FOUCHÉ; COLLOT D'HERBOIS.

« En vertu de la présente, je requiers le citoyen commissaire des guerres de donner un ordre de route et d'y mentionner que l'étape sera fournie à deux gendarmes, conformément à la loi.

« Ville-Affranchie, le 1er frimaire, l'an II de la République une et indivisible.

« GRANDMAISON, *commandant de la gendarmerie nationale, 14e division.* »

« En vertu de l'injonction ci-dessus, je requiers deux gendarmes d'en mettre à exécution les dispositions dans le plus bref délai.

« Ville-Affranchie, duodi frimaire, 1re décade, de l'an II de la République, une, indivisible et démocratique.

« BONNARDEL, *capitaine de la gendarmerie de résidence à Ville-Affranchie.* »

« En vertu de l'ordre ci-dessus, et considérant la nécessité qu'il y a que le citoyen Daucourt, directeur des équipages des charrois de l'armée des Alpes, se rende dans le plus bref délai au comité de surveillance pour y donner les éclaircissements nécessaires, il partira sur-le-champ un gendarme pour le conduire à Chalon, lequel gendarme sera relevé de suite par un autre pour ne pas mettre de retard dans la conduite. Invitons les officiers de gendarmerie, en leur absence les officiers municipaux, de veiller à l'exécution du présent.

« Mâcon, le sextidi frimaire à cinq heures du soir, l'an II de la République, une et indivisible.

« LAVAUR, *lieutenant commandant à la suite de l'armée des Alpes.* »

« Nous soussigné, lieutenant-colonel de la 15e division de la gendarmerie nationale, ordonnons à Étienne Cleau, gendarme de la brigade de Joncy, département de Saône-et-Loire, de continuer jusqu'à Paris la conduite du citoyen Daucourt et d'en faire sûre garde et de me rendre compte de son arrivée à Paris.

« A Dijon, le 8 frimaire de l'an II de la République française.

« BOURDON. »

C.

N° 1. *Lettre du caissier général des charrois militaires* (1).

« Le citoyen Teste, caissier général, représente au citoyen Moreau, inspecteur général, qu'aujourd'hui 10 novembre (vieux style) le paiement à faire aux divers employés des charrois militaires doit s'effectuer sans retard; que pour cet objet il n'y a aucuns fonds disponibles;

(1) *Archives nationales*, carton W 305, dossier 364, pièce 38.

(2) *Archives nationales*, carton W 305, dossier 364, pièce 39.

(1) *Archives nationales*, carton W 305, dossier 364, pièce 41.

que les 200,000 livres envoyées au citoyen Daucourt, directeur général, sont absorbées et au delà; que les 200,000 livres annoncées en sus ne sont point encore arrivées; qu'il est urgent de pourvoir au prêt des divers employés de la régie des charrois pour éviter des murmures et peut-être des insurrections, dont il peut résulter les plus grands inconvénients pour le service. Ces considérations doivent déterminer le citoyen inspecteur général à prendre tous les moyens pour procurer des fonds dans la journée.

« Le citoyen Daucourt, directeur général, avait obtenu une ordonnance des citoyens représentants du peuple à Ville-Affranchie, mais il n'en a été fait aucun usage; cette ordonnance était de 200,000 livres et elle est ci-jointe. Le citoyen Moreau est prié de s'en procureur une de même somme.

« *Le caissier général des charrois militaires,*

« TESTE. »

D.

N° 2. *Lettre de l'inspecteur général des charrois militaires* (1).

« Citoyens représentants,

« Je dois à la confiance que vous voulez bien me donner, de mettre sous vos yeux le compte que je rends à la Régie nationale des charrois, du déficit qui s'est trouvé dans la caisse du citoyen Teste, votre payeur à Grenoble; les détails dans lesquels j'entre à ce sujet pourront vous éclairer sur les causes qui, à ce que je pense, l'ont occasionné.

« La lettre encore ci-jointe du chef de division détaché dans cette ville pour le service des charrois, vous instruira que le prêt a également manqué dans cette partie, et que depuis cinq jours il est dans l'attente des fonds pour payer les charretiers, muletiers et autres préposés.

« Au reste, je vous prie d'être persuadés qu'à mon arrivée à Grenoble je m'occuperai sérieusement à établir l'ordre dans les divers services des charrois et surtout dans la comptabilité, et que je vous rendrai fidèlement compte de toutes mes opérations et de tout ce que je croirai contraire à la bonne discipline et préjudiciable aux intérêts de ma patrie. Je m'estime trop heureux de pouvoir être utile à la République dans une administration tant de fois dénoncée et dans laquelle tant d'effroyables dilapidations se sont commises. Je rechercherai avec un zèle infatigable les abus et les malversations qu'on pourra y commettre et les dénoncerai à la vengeance nationale.

« Salut et fraternité.

« *L'inspecteur général des charrois militaires,*

« MOREAU.

« A Ville-Affranchie, le 25 brumaire, 2e année de la République, une et indivisible. »

(1) *Archives nationales*, carton W 305, dossier 364, pièce 42.

N° 3. *Copie de la lettre écrite par le citoyen Moreau, inspecteur général des charrois militaires, aux régisseurs nationaux à Paris* (1).

« Ville-Affranchie, le 25 brumaire, 2e année de la République une et indivisible.

« Je ne dois rien dissimuler à la régie des charrois qui m'a donné sa confiance, et je m'empresserai toujours de lui rendre compte de tous les objets qui peuvent intéresser son administration et le salut de la République.

« Le citoyen Teste, votre caissier général à Grenoble, m'a remis, en forme de pétition, l'invitation dont copie est ci-contre.

« J'ai été frappé d'abord *que* 200,000 *livres* que vous avez expédiées pour le service des charrois pussent être absorbées aussi subitement, mais après m'être fait rendre compte des motifs du déficit, mon étonnement a été plus grand encore. Il résulte en effet des renseignements que j'ai pris que le directeur Daucourt, à qui vous aviez adressé 200,000 *livres pour être mises à la disposition du caissier général*, n'y a réellement versé dans sa caisse qu'une somme de 46,000 livres et qu'il a disposé du surplus. Qu'a-t-il fait de ces fonds? Je l'ignore.

« Il y a six semaines, au plus, que le citoyen Daucourt demanda aux représentants du peuple à Ville-Affranchie 200,000 livres pour faire le service. Cette somme lui fut accordée, et il n'en fit point usage.

« Alors il exposa, par un bordereau, qu'en sa qualité de directeur de l'entreprise Coupery, il était en avance vis-à-vis de la nouvelle régie de 54,000 livres. Je n'en sais rien puisque je n'ai point vu les comptes, qui peut-être même ne sont point prêts à être rendus malgré les vives instances que je lui ai faites aux termes de mes pouvoirs de se mettre en règle à cet égard. Mais cela posé, il n'avait à se payer, sur les premiers fonds qui ont été expédiés, que de ces 54,000 livres et il devait verser les 146,000 livres restantes dans la caisse du citoyen Teste. Il me semble que ceci est hors de toute argumentation. Cela n'a point été fait, la conduite de Daucourt a donc été irrégulière, pour ne rien dire de plus.

« Au reste j'observe que si Daucourt était effectivement en avance, pour l'entreprise Coupery, d'une somme de 54,000 livres vis-à-vis la nouvelle régie des charrois, il ne devait point (n'ayant point encore mis ses comptes au jour), disposer des deniers appartenant à la République, deniers qui devaient être versés dans la caisse du payeur, et qui étaient destinés au service des charrois. Quand l'entreprise Coupery aura rendu ses comptes et qu'il en résultera qu'elle a fait à la nouvelle régie une avance de 54,000 livres, je présume que vous vous empresserez de liquider cet objet, mais jusque-là, je le répéterai, il n'aurait dû être distrait aucun denier des fonds que vous avez destinés à payer les divers objets relatifs à votre administration.

« Au surplus, j'ai rempli, dans cette circonstance, mon devoir comme je le remplirai toujours, en mettant sous les yeux des représen-

(1) *Archives nationales*, carton W 305, dossier 364, pièce 43.

tants du peuple la position du caissier général, telle qu'il me l'a exposée lui-même; je les ai priés, au nom du salut public, d'accorder des fonds à titre de prêt pour subvenir aux besoins urgents, et ils ont bien voulu me faire expédier une ordonnance de 100,000 livres. Au moyen de quoi j'espère qu'aucune des parties du service ne sera en souffrance malgré les efforts des malveillants que je ne connais point encore, mais il en existe dans votre administration, vous pouvez vous en convaincre.

« Daucourt et Teste sont appelés ici par les représentants du peuple, pour rendre compte de leur conduite, et ils veulent bien me charger de suivre les affaires pendant leur absence. J'espère qu'ils n'auront point à se reprocher cette marque de confiance. Vous connaissez mon zèle, mon activité et mon amour pour le bien public; je n'ai point passé au creuset les actions de vos principaux agents, parce qu'on m'a tout dissimulé jusqu'à présent, mais en dépit de tout j'espère découvrir le vice, le punir et y remédier.

« *Pour copie,*

« MOREAU.

« *Post-scriptum.* J'observe encore que ni Daucourt ni Berthé, votre inspecteur, conviennent davantage à l'armée des Alpes. Ces deux hommes sont respectivement attachés, à ce qu'on m'assure, à des individus qui sont couverts d'opprobre par des dilapidations qu'ils ont commises, et que sans doute qu'on *(sic)* s'efforcera de conserver.

« Berthé affecte surtout de ne point vouloir se défaire des jeunes gens de 12, 13, 14, 15 ans, etc., de ceux même qui sont en réquisition depuis 18 jusqu'à 25, et il a dû s'expliquer en public de la manière la plus irrespectueuse sur le décret relatif à cet objet; je suis instruit qu'on en a rendu compte au comité des charrois de la Convention nationale.

« En définitif le directeur Daucourt m'a assuré que Berthé, l'inspecteur, a touché une somme de près de 400,000 livres et que depuis plus de six mois il le presse de lui rendre compte de l'emploi qu'il en a fait sans avoir pu y réussir. Si, à mon arrivée à Grenoble, Berthé n'est point en règle sur cet objet essentiel, je vous en rendrai compte. »

N° 4. *Copie d'une lettre au citoyen Moreau, inspecteur général de la Régie nationale des charrois militaires de Commune-Affranchie, le 25 brumaire l'an II de la République française, une et indivisible* (1).

« Citoyen,

« D'après le détail que vous me demandez sur l'état actuel de la caisse de ma division, je vous exposerai que, dans ce moment, elle se trouve absolument vide, qu'une partie de la solde du 10 novembre n'a point été faite aux charretiers, n'ayant pas reçu de la direction les fonds nécessaires pour cela, et que le payeur est parti hier matin pour Grenoble, tant pour rendre ses comptes que pour demander à la direction les fonds nécessaires pour acquitter la solde de cette dizaine. Sachant, citoyen, que vous avez à votre disposition des fonds destinés à être envoyés dans les différents points de division où ils font besoin, je vous prie de vouloir bien, aussitôt votre arrivée à Grenoble, remettre au citoyen Autris, contrôleur payeur de ma division, la somme qu'il vous demandera pour, aussitôt qu'il l'aura reçue, se rendre à Commune-Affranchie et acquitter auprès des charretiers la solde qui leur est due. Vous obligerez infiniment celui qui est, avec respect, votre concitoyen.

« *Signé : Le chef de division des équipages de la Régie nationale des charrois militaires.* »

(Pas de signature.)

(1) *Archives nationales*, carton W 305, dossier 364, pièce 44.

E.

N° 5. *Lettre de l'Inspecteur général des charrois réunis près l'armée des Alpes et du Var* (1).

« Citoyens représentants,

« Un préposé des charrois de l'armée des Alpes m'annonce dans ce moment qu'il est d'autant plus urgent de pourvoir sur-le-champ au prêt des divers employés des équipages, qu'il est à craindre que les mouvements séditieux, que paraît redouter le caissier général dont je vous ai remis ce matin la pétition, ne se manifestent.

« Je me suis déjà empressé de faire un emprunt de 15,000 livres pour subvenir aux besoins les plus pressants, mais cette somme est déjà absorbée.

« Je vous prie en conséquence, au nom du salut public, de vouloir bien prendre cet objet en considération, sauf au caissier général des charrois à rendre au payeur général de l'armée, sur les premiers fonds qu'il ne tardera pas à recevoir, la somme que vous aurez jugé convenable de lui accorder. Les citoyens représentants, vos prédécesseurs à Ville-Affranchie, avaient déjà, dans pareil moment de détresse, accordé une somme de 200.000 livres, mais il n'en fut point fait usage, comme vous le verrez par l'ordonnance ci-jointe à la pétition du caissier général parce qu'il arriva des fonds immédiatement après.

« J'ai jugé cet objet beaucoup trop important pour ne pas le mettre de nouveau sous vos yeux.

« *L'Inspecteur général des charrois réunis près l'armée des Alpes et du Var.*

« MOREAU.

« Je serai demain à vos ordres.

« A Ville-Affranchie, le 23 brumaire, 2e année de la République française, une et indivisible.

« Cette lettre n'entrant que dans des détails généraux, j'ai besoin de la pétition motivée qui a devancé ladite lettre. Alors je serai à même de proposer aux représentants du peuple d'allouer telle ou telle somme à la régie nationale, à titre de prêt.

« *Le commissaire ordonnateur de l'armée,*

« DENNIÉE. »

(1) *Archives nationales*, carton W 305, dossier 364, pièce 45.

F.

Bordereau de la situation de la caisse du citoyen Teste, caissier général des charrois militaires au 26 brumaire an II (1).

Reçu du citoyen Daucourt, directeur général, en plusieurs fois, suivant mes récépissés, la somme de cinquante mille livres.

	RECETTE	DÉPENSE
	50.000	
Versements aux contrôleurs payeurs, suivant leurs reçus, trente-quatre mille neuf cents livres.....		34.900
Plus à divers brigadiers et sous-brigadiers, cinquante-sept mille cinq cent-soixante-sept livres.....		57.567
	50.000	92.467

Je soussigné, caissier général des charrois militaires à l'armée des Alpes, certifie le présent état ci-dessus sincère et véritable sauf erreur et omission.

A Grenoble, le 26 brumaire, 2e année républicaine.

TESTE, *caissier général des charrois militaires.*

G.

Interrogatoire du citoyen Daucourt (2).

Le onze frimaire, la seconde année républicaine, est entré le citoyen Louis Daucourt, directeur des charrois de l'armée des Alpes, âgé de cinquante ans, lequel a déclaré arriver de Grenoble, d'où il a été conduit sous la garde de deux gendarmes en cette ville pour y être entendu par le comité de surveillance sur les vivres, habillements et charrois militaires sur les ordres de Collot d'Herbois et Albitte, représentant du peuple, et à l'instant est entré le citoyen Etienne Cleau, gendarme de la brigade de Joncy, qui a déposé sur le bureau l'ordre desdits représentants, daté de Commune-Affranchie le vingt-sept du mois dernier à l'effet de la translation sus-énoncée.

Demandé au citoyen Daucourt s'il n'avait pas reçu différentes sommes du payeur général de l'armée des Alpes pour le service des charrois de l'armée au compte de la régie des charrois.

Répondu : Oui.

Demandé dans quel temps a commencé sa recette pour le compte de la régie des charrois.

A répondu que la première recette a eu lieu le onze septembre.

— A combien se montait la somme qu'il a reçue le onze septembre?

— A cent mille livres.

— En as-tu reçu depuis, et combien?

Répondu : Oui, j'en ai reçu le treize septembre cinquante-mille livres et le trente septembre cinquante mille livres. Le neuf octobre cent mille livres, le vingt-deux octobre, vingt mille livres, le vingt-quatre, soixante mille livres et le trente, cent vingt mille livres, ces sept recettes formant ensemble cinq cent mille livres.

Demandé si ces sommes ont suffi à alimenter le service des charrois?

A répondu : Non, parce qu'il y avait eu une anticipation sur les fonds du mois d'août précédent, laquelle anticipation se montait à environ quatre-vingt-huit mille huit cent soixante et trois livres.

— Cette anticipation regardait-elle la régie des charrois?

Répondu : Non. Elle regardait l'entreprise Coupery sur laquelle j'ai pris un fonds pour faire le service de la Régie nationale pendant les seize derniers jours d'août et les onze premiers de septembre.

— N'y a-t-il pas eu un moment où le prêt des charretiers n'ait point été fait?

Répondu : Non. Il a pu être retardé de deux ou trois jours, mais j'ai toujours envoyé aux chefs de division de quoi l'alimenter.

As-tu demandé des fonds, indépendamment de ceux que tu as reçus ci-dessus, aux représentants du peuple?

Répondu : Les fonds n'étant pas arrivés dans le mois d'octobre, je m'adressai aux représentants du peuple à Commune-Affranchie, lesquels, sur la représentation de ma situation dont je leur laissais le bordereau qui me constituait à cette époque en avance de plus de cinquante mille livres, me délivrèrent une ordonnance de cent-vingt mille livres à valoir par forme de prêt suivant le décret du dix-neuf juillet dernier, sur les premiers fonds que le payeur avait à remetre, mais les fonds étant arrivés dans l'intervalle de mon retour de Ville-Affranchie à Grenoble, l'ordonnance devint inutile et elle fut raturée chez le payeur puisqu'il ne pouvait l'acquitter qu'avec les fonds qu'il avait reçus et en déduction.

— As-tu connaissance qu'au dix novembre dernier, Teste, caissier général, n'a pas pu effectuer le paiement des divers employés des charrois militaires parce qu'il n'avait aucun fonds de disponible pour cet objet.

Répondu : Oui.

— Quelle en est la cause?

Répondu : Parce que m'étant couvert de l'avance qui m'était due, il ne me restait à verser dans la caisse de Teste que quarante-trois mille livres environ, cependant j'y ai versé quarante-neuf mille livres. C'est à cette époque que j'engageai Moreau, inspecteur de la régie, à se transporter à Commune-Affranchie en lui remettant l'ordonnance de cent vingt-mille livres dont je n'avais pu me servir afin d'en solliciter une nouvelle pour faire face au service.

— Comment as-tu pu te déterminer à te mettre à couvert de ton avance lorsque Coupery n'avait pas rendu ses comptes, lorsque tu exposais le service, et comment n'avais-tu pas pris à l'avance des mesures pour que cette opération ne fît pas de tort au service en demandant plus tôt les fonds nécessaires pour rem-

(1) *Archives nationales*, carton W 305, dossier 364, pièce 46.

(2) *Archives nationales*, carton W 305, dossier 364, pièce 31.

placer ceux que tu avais gardés pour te mettre à couvert?

Répondu : A cette époque, j'étais parvenu, par des retenues successives, à réduire mon avance à cinquante-quatre mille livres environ et j'ai reçu une lettre des régisseurs généraux du premier du second mois qui m'autorisait à retenir cinquante mille livres sur les fonds que j'avais entre les mains.

Observé que la régie ne pouvait pas connaître aussi bien que lui, qui était sur les lieux, le besoin du service et que nonobstant son aveu, il a eu tort de compromettre le service par la réserve de ces cinquante mille livres.

Répondu que le service ne pouvait être compromis au moyen de ce qu'il avait envoyé à Ville-Affranchie, et que d'ailleurs cette somme était destinée à payer le fournisseur Coupery qui attendait le paiement.

Demandé à quelle époque il est entré dans cette partie.

Répondu : Au mois de septembre 1792.

— Quelle était ta profession avant?

— J'étais directeur des correspondances à l'hôtel des fermes.

— Par qui as-tu été nommé à cette place?

Répondu : Par Demars, fondé de la procuration des entrepreneurs des équipages, et il justifie de sa commission datée du 31 août 1792 à Paris, et d'une autre signée Coupery des équipages de l'armée du Midi, datée de Lyon le douze septembre, même année.

La lettre du premier du second mois des régisseurs, susrelatée a été signée et paraphée par le citoyen Daucourt et par un des secrétaires du Comité, *ne varietur*, et annexée au présent.

— N'avais-tu pas un mandat des représentants du peuple qui ont précédé Collot d'Herbois et Albitte?

Répondu : Oui, c'est celui de cent-vingt mille livres dont il est fait mention ci-dessus, dont je n'ai pas pu me servir par les raisons ci-dessus déduites.

— Avais-tu connaissance de la situation du citoyen Teste au vingt-six brumaire, époque de ton arrestation?

Répondu qu'il savait qu'elle était vide et qu'il avait été obligé d'emprunter des fonds.

— Etait-il à ta connaissance qu'il y avait dans les charrois des jeunes gens de douze, treize, quatorze, quinze, dix-huit et vingt-cinq ans?

Répondu qu'il ne connaît qu'un jeune homme de douze à treize ans qui fait le service de postillon, qu'il y en avait beaucoup dans l'âge de la réquisition avant le décret qui ont été conservés depuis.

Observé que le décret ordonnait qu'il n'en serait pas employé de cet âge dans les charrois et qu'ils ne pourraient pas être soustraits ainsi à la réquisition.

Répondu qu'il n'en a pas été reçu depuis le décret à sa connaissance.

— Ne lui est-il pas arrivé de parler de ce décret avec despect?

Répondu : Jamais.

— Etais-tu lié avec le citoyen Berthé?

Répondu : Oui, mais seulement relativement à la correspondance.

— Ne lui as-tu pas entendu tenir des propos despectueux sur ce décret?

Répondu : Non.

— Pourquoi n'as-tu pas congédié les jeunes gens qui sont dans l'âge de la réquisition et qui sont employés dans les équipages?

Répondu : J'étais occupé à en faire le tableau pour renvoyer ceux qui étaient dans l'âge de la réquisition et ceux qui n'avaient pas de certificat de civisme. Au surplus, je pense que je devais envoyer le tableau à la régie et que c'était à elle à faire exécuter le décret.

Lecture faite du présent, a dit contenir vérité, y persister et n'avoir rien à ajouter et a signé.

DAUCOURT.

La séance est levée à 5 heures (1).

Signé, VOULLAND, *Président;* Marie-Joseph CHENIER, ROGER-DUCOS, REVERCHON, RICHARD, CHAUDRON-ROUSSAU, BOURDON *(de l'Oise)*, *secrétaires.*

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 19 FRIMAIRE AN II (Lundi 9 décembre 1793).

I.

PÉTITION DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE ROZOY (2),

La Société populaire de Rozoy-l'unité, département de Seine-et-Marne, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Ainsi que le règne de la liberté et de l'égalité fait oublier celui des tyrans, le règne de la raison doit faire oublier celui du fanatisme et venger la mémoire de ceux qu'il immola. Déjà vous avez été les ministres de cette raison, fille du ciel et sœur de la liberté, en réhabilitant la mémoire des La Barre et des Calas, nous venons vous offrir une nouvelle occasion d'étendre son empire.

« Les précieux restes d'un grand homme, de Gaspard Coligny, cette illustre victime du fanatisme, sacrifiée par le plus féroce des prêtres et le plus cruel des rois. Ces précieux restes existent à Maupertuis, commune de notre district.

« Les cendres de ce héros appartiennent à la République, nous en demandons la translation dans le temple de la raison, à Paris.

« C'est dans cette illustre cité que Coligny fut égorgé par le fanatisme; c'est aussi dans ses murs qu'il doit triompher dans un siècle de raison et de philosophie.

« LECUYER, *président;* BEAUNIER, *secrétaire;* PRESCHEZ, *secrétaire.* »

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 85.

(2) La pétition de la Société populaire de Rozoy n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 19 frimaire an II; mais, en marge de l'original, on lit : « Renvoyé au comité d'instruction publique le 19 frimaire an II. Marie-Joseph CHÉNIER, *secrétaire.* »

(3) *Archives nationales*, carton F[17] 1008[a], dossier 1376.

II.

DON PATRIOTIQUE DU CITOYEN JOHAN, SECRÉTAIRE GREFFIER DE LA COMMUNE DE BOUCHAIN (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Le citoyen Johan, secrétaire-greffier de cette commune (Bouchain), a fait offrande à la patrie d'un écu de 6 livres et d'un de 3 livres à la face du tyran; il y a joint une boucle de col en argent.

Mention honorable.

III.

ADRESSE DES ADMINISTRATEURS DU DISTRICT DE PONT-CROIX (3).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (4).

Les administrateurs du district de Pont-Croix annoncent que sur la réquisition des représentants du peuple, leurs concitoyens ont fourni plusieurs mille quintaux de grains pour l'approvisionnement de la flotte navale et de l'armée de l'Ouest; que les cuivres et argenterie de leurs temples s'expédient pour la monnaie; que les plombs des clochers de leurs églises supprimées se convertissant en balles; qu'un navire neutre, chargé de fer et d'acier pour le compte de l'ennemi, vient d'échouer sur leurs côtes; que les sans-culottes se sont promptement occupés du sauvetage des effets naufragés, et qu'ils ont prévenu par leurs efforts et la célérité de leurs secours, la perte d'un chargement dont le produit doit puissamment concourir aux succès de la République.

IV.

REVERCHON DEMANDE LA SUPPRESSION DU TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE QU'UN REPRÉSENTANT DU PEUPLE VIENT D'ÉTABLIR A MACON (5).

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (6).

Reverchon demande la suppression du tribunal révolutionnaire qu'un représentant du peuple vient d'établir à Mâcon, ville qui s'est levée la première contre les rebelles de Lyon et qui a donné tant de preuves de patriotisme.

Décrété que l'opinant se retirerait au comité de Salut public.

V.

MOYSE BAYLE DEMANDE QUE LES SCELLÉS APPOSÉS SUR LA MAISON DU BANQUIER BUZONI SOIENT LEVÉS (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Sur la proposition de **Moyse Bayle**, l'Assemblée décrète que les scellés apposés dans la maison du banquier Buzoni seront levés, pour en retirer les lettres particulières qui s'y trouvent

ANNEXE N° 1

à la séance de la Convention nationale du 19 frimaire an II (3). (Lundi 9 décembre 1793.)

Compte-rendu, d'après le *Moniteur universel* (4) du rapport fait par Louis (du Bas-Rhin), au nom du comité de sûreté générale, sur la municipalité de Neuf-Brisach.

Louis, *au nom du comité de sûreté générale.* Citoyens, dans le cours du mois dernier, lorsque

---

(1) Le don patriotique du citoyen Jahan n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 19 frimaire an II; mais il est inséré dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(2) *Supplément au Bulletin de la Convention nationale* du 9e jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II (lundi 9 décembre 1793).

(3) L'adresse des administrateurs du district de Pont-Croix n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 19 frimaire an II; mais on en trouve un extrait dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(4) *Supplément au Bulletin de la Convention nationale* du 9e jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II (lundi 9 décembre 1793).

(5) La motion de Reverchon n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 19 frimaire; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par divers journaux de l'époque.

(6) *Journal de la Montagne* [n° 27 du 20e jour du 3e mois de l'an II (mardi 20 décembre 1793), p. 214, col. 2]. D'autre part, le *Mercure universel* [20 frimaire an II (mardi 10 décembre 1793), p. 317, col. 1] et le *Journal de Perlet* [n° 444 du 20 frimaire an II (mardi 10 décembre 1793) p. 76] rendent compte de la motion de Reverchon dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Mercure universel.*

REVERCHON. Vous savez que Mâcon est une des villes qui, la première, s'est levée pour la liberté. Elle a constamment donné des preuves de civisme. Pourtant un de nos collègues vient d'y établir un tribunal révolutionnaire. J'en demande la suppression.

Renvoyé au comité de Salut public.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet.*

REVERCHON se plaint de ce qu'on a formé un tribunal révolutionnaire à Mâcon. Cette ville s'est la première insurgée contre les rebelles de Lyon.

Renvoi au comité de Salut public.

(1) La motion de Moyse Bayle n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 19 frimaire; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Moniteur universel.*

(2) *Moniteur universel* [n° 81 du 21 frimaire an II (mercredi 11 décembre 1793), p. 328, col. 1].

(3) Voy. ci-dessus, même séance, p. 226, le rapport de Louis d'après le *Journal des Débats et des Décrets.*

(4) *Moniteur universel* [n° 81 du 21 frimaire an II (mercredi 11 décembre 1793), p. 327, col. 1].

la perfidie de plusieurs chefs de l'armée du Rhin livra les lignes de Wissembourg à nos ennemis, le conseil général de la ville de Neuf-Brisach crut devoir, sans perte de temps, s'occuper des moyens de la mettre en état de siège. Il convoqua à cet effet, sur la place d'armes, la réunion de la Société populaire, de la garnison et des citoyens. C'est là que chacun, animé du désir de conserver à la République un de ses boulevards les plus précieux, jura de le défendre victorieusement, ou de s'ensevelir sous ses ruines.

Bientôt on passe à l'examen des mesures que les circonstances rendent urgentes; l'attention se porte sur l'état des approvisionnements en tout genre. On convient d'envoyer une députation à la Convention nationale, et au comité de Salut public, pour obtenir les derniers secours nécessaires.

Cependant on reçoit une réquisition par laquelle les représentants du peuple près de l'armée du Rhin, demandent qu'on fasse passer de Neuf-Brisach à Strasbourg un convoi de paille et de foin.

L'empressement de déférer à cet ordre est combattu par la crainte de se trouver au dépourvu. On calcule les besoins de la place sur la persévérance qu'on se dispose d'apporter à la défendre; et croyant seconder les vues qui dirigent les représentants du peuple eux-mêmes, ou rectifier les indications dans lesquelles ils pouvaient avoir été induits en erreur par l'Administration des subsistances, on se détermine à suspendre provisoirement le départ du convoi, et à les informer des considérations importantes d'après lesquelles ce parti a été adopté.

Les représentants du peuple, Niou, Milhaud, Lacoste, Guyardin et Mallarmé persistent dans les mesures qu'ils ont prises; et elles sont sur-le-champ exécutées par la municipalité. On doit observer ici qu'ils avaient en même temps chargé l'Administration des fourrages de pourvoir au remplacement nécessaire dans les magasins de Neuf-Brisach.

Cependant nos collègues Saint-Just et Lebas, instruits eux-mêmes du retard qui avait été apporté dans l'exécution du premier ordre, arrêtent que la municipalité de Neuf-Brisach sera mise sur-le-champ en état d'arrestation, et transférée au comité de sûreté générale de la Convention, pour y rendre compte de sa conduite.

Les membres qui composent cette municipalité, à l'exception de deux vieillards dont le grand âge n'a pas permis la translation à Paris, se sont en conséquence rendus près de votre comité de sûreté générale qui a reçu leur déclaration.

Les faits résultant des éclaircissements qui ont été recueillis, et particulièrement de l'examen des pièces qui ont été produites, sont tels qu'ils viennent de vous être présentés.

Sans doute, la moindre apparence d'un isolement vers lequel tendrait une municipalité, ou toute autre partie de la République, serait une atteinte coupable portée à l'intérêt commun, à l'unité dans laquelle elles doivent toutes se confondre; et sous ce rapport, on ne pourrait qu'applaudir à la juste sévérité qui a prononcé sur le sort de la municipalité de Neuf-Brisach; mais ici, on voit des citoyens qui, animés du plus ardent amour de la patrie, brûlent de se signaler par leur résistance contre les entreprises d'un ennemi qui semble menacer de les investir incessamment; chacun d'eux a fait le sacrifice de sa vie à la République; mais tous désirent de s'environner des moyens propres à lui assurer la conservation d'une des places les plus importantes de ses frontières. Tel a été leur vœu, et il ne peut être méconnu.

Votre comité de sûreté générale n'ignore point que dans les départements du Rhin, et loin encore, il est peu de communes où la République ait de plus fidèles amis et de plus ardents défenseurs. Dans toutes ces contrées les vrais sans culottes, convaincus de cette vérité, rendent particulièrement un hommage d'estime à la municipalité de Neuf-Brisach qui, à toutes les époques de la Révolution, et surtout au 31 mai, 1er et 2 juin derniers, a signalé non seulement son adhésion, mais encore l'enthousiasme le plus éclatant en faveur de la victoire remportée par les républicains sur les monstres de la féodalité et du fédéralisme.

Hâtez-vous donc, législateurs, de la rendre à des fonctions qu'elle ne pourrait être forcée d'abandonner plus longtemps, sans danger pour la chose publique.

Le comité de surveillance de Neuf-Brisach, la Société des amis de la liberté et de l'égalité, la municipalité provisoire elle-même la réclament avec instance.

S'il faut ajouter à l'intérêt que déjà sans doute elle vous inspire, j'invoquerai le témoignage de ceux de nos collègues, dont quelques-uns sont signataires des ordres expédiés pour le départ du convoi, et qui, ayant quitté depuis très peu de temps l'armée du Rhin, se retrouvent aujourd'hui dans cette assemblée. Il constate qu'il ne fut en effet suspendu qu'un seul jour par l'envoi des représentations qui leur parvinrent; que le service public n'en souffrit aucunement. Ils regardent eux-mêmes, la démarche que fit en cette occasion la municipalité de Neuf-Brisach comme l'excès d'un zèle qui l'avait portée à conserver intacts les approvisionnements de cette place, et dans lequel ils n'ont reconnu aucune mauvaise intention; ils déclarent en même temps, et telle aussi l'attestation donnée par la députation du département du Haut-Rhin, que cette municipalité, l'une des plus révolutionnaires de ce département, s'est montrée constamment attachée aux principes les plus purs de la liberté et du républicanisme, attentive à surveiller les abus, à poursuivre et dénoncer avec courage les malveillants et les traîtres.

Votre comité de sûreté générale, ne pouvant lui-même se refuser à penser que la municipalité de Neuf-Brisach est encore digne d'être appelée à servir la cause de la liberté, me charge de vous proposer en son nom le décret suivant :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Ce projet de décret est adopté.

ANNEXE N° 2

à la séance de la Convention nationale du 19 frimaire an II (Lundi 9 décembre 1793).

Comptes-rendus par divers journaux de la discussion sur l'instruction publique (1).

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (2).

L'ordre du jour appelait la discussion sur d'éducation nationale.

Fourcroy communique un plan pour l'organisation de l'instruction du second degré.

Thibaudeau s'élève avec chaleur contre les divers systèmes présentés successivement depuis Périgord jusqu'à Lepeletier, tendant tous à reproduire, sous d'autres noms, la hiérarchie pédagogique dont la Révolution a fait justice. Le projet revisé de Romme lui semble entaché du même défaut, et il demande la priorité pour celui de Bouquier, comme plus conforme au génie républicain et plus économique en même temps:

Petit n'approuve ni l'un ni l'autre, et propose la question préalable. L'arrivée de Barère interrompt la série de ses objections. Son discours et les deux précédents seront imprimés.

Thibaudeau est adjoint au comité d'instruction publique.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (3).

L'Assemblée passe à la discussion sur l'instruction publique.

Fourcroy présente un discours sur l'enseignement dans les secondes écoles.

Thibaudeau. Que vous a-t-on présenté jusqu'à présent? Des établissements plus ou moins soignés imités des collèges. Vous avez détruit toutes les corporations, et vous allez établir la plus puissante de toutes, en instituant des milliers de professeurs qui, d'un bout à l'autre de la République, seraient les régulateurs pensionnés des mœurs et du savoir. Laissez, laissez à la liberté le soin de propager les lumières craignez de mettre la pensée en régie; que les maîtres et les élèves se choisissent librement, que chacun acquière l'éducation qu'il croit convenable. Nous n'avons jusqu'à présent que des idées d'établissements monarchiques. Votre système d'éducation doit être simple comme votre Constitution. Vous devez salarier les premiers degrés d'intruction; mais, passé cela, laissez au savoir les soins de s'élever à sa hauteur; n'allez pas instituer des places de chanoines pour la science.

L'Assemblée adjoint Thibaudeau à son comité d'Instruction.

Petit. Un des grands torts des hommes d'esprit c'est de croire que tout le monde en a. Ils logent toujours leurs idées dans la tête des autres. Votre comité vous dit : « Établissez des écoles pour les ateliers; mais ceux qui iront s'y instruire ne seront donc pas des enfants d'ouvriers; ce ne seront que des élèves riches que des académistes voudront populariser. Dès lors, à quoi bon cette instruction, ces établissements? Aurez-vous des maîtres d'armes, d'équitation dans chaque commune, afin d'établir l'égalité? Ignorez-vous que le fils du fermier, sans avoir reçu des leçons d'équitation, saute sur son cheval, pique des deux et court? Pourquoi voulez-vous, par votre nouveau plan de revision, réduire 20,000 maîtres d'école au désespoir? Inquiétez-vous seulement de donner de l'éducation à ceux qui ne peuvent s'en procurer; laissez aux riches le soin d'acquérir les sciences qu'il leur plaît. Il semble qu'il y ait en ce moment un mauvais génie qui veuille tout détruire en France pour le plaisir de détruire, dût-il se détruire lui-même. Peu lui importe que dans ce qui existe il y ait du bon; il ne veut rien conserver et, sans examen, il veut tout anéantir. Comment a-t-on porté l'intolérance jusqu'à éloigner de l'éducation tout prêtre d'un culte quelconque. Quoi ! il faudra que je me refuse à livrer l'éducation de mon enfant, sa morale, ses mœurs, ses lumières, à celui qui aura toute ma confiance? Une commission me forcera de le livrer à celui que je n'estimerai pas? Et l'on appelle cela de la liberté? Jamais l'affreux despotisme alla-t-il aussi loin? Pourquoi faut-il qu'un comité ait seul la surveillance directe de l'éducation? Je ne veux pas qu'un comité quelconque soit puissant ou puisse l'être contre le vœu de la nation. L'instruction publique, proclamée par vous, doit être le signal de la justice et de la raison; elle doit être l'aurore du beau jour des lois; je conviens que la raison est vieille, et que l'on ne peut attacher son nom à une nouveauté.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (1).

La Convention passe à la discussion sur l'éducation publique.

Fourcroy présente un travail sur l'établissement des écoles secondaires, qui a été très applaudi et dont l'Assemblée a ordonné l'impression.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2).

Fourcroy présente son travail sur le degré supérieur de l'instruction publique.

La Convention nationale en ordonne l'im-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 229, le compte rendu de l'*Auditeur national*.

(2) *Journal de la Montagne* [n° 27 du 20e jour du 3e mois de l'an II (mardi 10 décembre 1793), p. 214, col. 2].

(3) *Mercure universel* du 20 frimaire an II (mardi 10 décembre 1793), p. 316, col. 1.

(1) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 343 du 20 frimaire an II (mardi 10 décembre 1793), p. 1551, col. 2].

(2) *Journal de Perlet* [n° 444 du 20 frimaire an II (mardi 10 décembre 1793), p. 75].

pression et l'ajournement et décrète que la discussion va s'ouvrir sur la formation des écoles.

Thibaudeau. C'est une folie de créer plus de 80,000 places d'instituteurs et d'institutrices; car, à supposer que les élèves soient au nombre de 2.000.000, chaque instituteur en aurait 25 pour sa part. Le projet du comité est trop compliqué, trop dispendieux.

Salarier les instituteurs, c'est le moyen de n'en avoir que de mauvais. Les importantes fonctions d'élever et d'instruire la jeunesse seraient confiées à d'anciens procureurs, huissiers, chantres ou sacristains de paroisse. A Rome et dans la Grèce, on avait assez fait pour les sciences, quand on les avait environnées de liberté, de gloire et d'honneur.

L'instruction publique, paralysée depuis quatre ans, a fait plus de progrès que sous le règne des universités. Les sciences et les arts sont à un degré de perfection qui peut s'accroître encore et que l'ignorance ne peut couvrir de ses épaisses ténèbres.

Mon avis est que vous laissiez au talent les moyens et surtout le besoin de travailler. Ne payez pas les ouvriers de la République à la journée, mais à la tâche, ainsi que les philosophes et les instituteurs, si vous voulez que la République soit bien servie.

Le projet de mon collègue Bouquier me paraît le meilleur de tous ceux qui ont été présentés jusqu'ici. Il est simple, mais majestueux; il est surtout économique. Je demande qu'il ait la priorité sur celui du comité.

Thibaudeau est vivement applaudi.

Sur la motion de **David**, la Convention nationale l'adjoint au comité d'instruction publique.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

La discussion s'ouvre sur l'instruction publique.

Plusieurs orateurs parlent successivement.

Fourcroy présente un plan sur les moyens de transmettre aux enfants des connaissances plus étendues au sortir des premières écoles.

Thibaudeau et **Petit** parlent successivement contre le système du comité. Le premier y voit une dépense trop considérable et l'éducation des enfants abandonnée à des hommes dont l'oisiveté serait un vice irréparable. Le second juge que le comité et tous ceux qui ont parlé sur cette matière n'ont pas assez profité des connaissances naturelles qui secondaient l'instruction. Il s'étonne de ce que l'on n'a pas adopté cette idée fort simple : conserver les écoles où il y en a; en établir où il n'y en a point; faire une école de natation dans un port de mer, sous la direction d'un bon marin, et mettre ainsi à profit toutes les localités.

Tous ces discours seront imprimés.

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 447, p. 266).

CONVENTION NATIONALE

Séance du 20 frimaire an II de la République française, une et indivisible.

(Mardi 10 décembre 1793.)

Séance ouverte à 10 heures.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance du soir du 16 frimaire, qui a été a adopté (1).

Un autre secrétaire fait lecture du procès-verbal du 17 frimaire, qui a été adopté (2).

Sur la pétition des habitants de la commune de Nécy, district d'Argentan, département de l'Orne, tendant à demander à la Convention nationale qu'il fût sursis aux poursuites exercées contre eux, relativement à quelques arbres abattus sur la terre du ci-devant noble émigré de cette commune ;

« La Convention nationale décrète (3) que le représentant du peuple qui est dans le département de l'Orne est autorisé à statuer définitivement sur la demande des habitants de la commune de Nécy; et qu'en attendant sa décision il sera sursis à toutes poursuites intentées contre lesdits habitants (4). »

Les habitants de la commune de Montfort annoncent l'envoi qu'elle fait de tous les ornements de son église, de son argenterie et du fer, avec 14 croix de Saint-Louis, ne voulant adopter d'autre culte que celui de la raison.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (5).

(Suit la lettre du conseil général de la commune de Montfort-le-Brutus (6).

« Législateurs,

« Les habitants de la commune de Montfort-le-Brutus ne voulant plus adopter d'autre culte que celui de la raison, de la liberté et de l'égalité,

« Le conseil général de la commune a cru ne pouvoir faire un emploi plus utile et plus raisonnable des richesses de son ancien culte que d'en faire un don à la patrie. Ils nous ont députés vers vous pour vous apporter leur offrande patriotique. Elle consiste dans une voiture pesamment chargée des métaux les plus précieux que nous avons fait conduire au dépôt que

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 86.
(2) *Ibid.*
(3) Sur la motion de Bonnet *(du Calvados)*, d'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 792.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 86.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 86.
(6) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 813.

vous nous avez désigné. Nous y avons joint 14 croix des ci-devant chevaliers de Saint-Louis, résidant dans notre commune. En vrais républicains, bons sans-culottes, nous ne savons point vous adresser des louanges, mais nous savons combattre et mourir s'il le faut pour le maintien de la République française, une et indivisible. »

Le commissaire de la Société populaire de la Guerche, département du Cher, demande à faire remettre dans les magasins de la République les offrandes de son canton, et dans quels bureaux il doit s'adresser, pour y faire parvenir 80 marcs d'argenterie pour échanger contre des assignats.

Renvoyé au comité de correspondance, insertion au « Bulletin » (1).

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (2).

Une députation de la Société populaire et républicaine de la ville de La Guerche est admise à la barre de la Convention nationale. Le citoyen Bernot, l'un d'eux, a prononcé le discours suivant :

« Représentants du peuple,

« Nous vous apportons au nom de la Société populaire de La Guerche, district de Sancoins, département du Cher, et des citoyens du canton, les dépouilles du fanatisme qui est expirant dans nos communes. Que les soleils, les ciboires, les calices aillent faire un tour à la Monnaie. Depuis trop longtemps, ces vases consacrés par une aveugle crédulité sont exclusivement placés entre les mains d'imposteurs privilégiés. Revêtus d'une nouvelle forme, qu'ils reçoivent l'empreinte républicaine et servent ainsi à l'usage de tous les Français. A la vue de ces dépouilles, chacun s'est empressé à nous confier son argenterie et argent monnayé pour être échangés contre des assignats républicains.

« Un rayon de lumière qui brille dans cette enceinte au sommet de la Montagne a pénétré jusqu'à nous. Quel changement s'est fait dans nos idées. Tout ce que nous appelions dogme, mystère, cérémonies sacrées, est devenu les risées de nos enfants. Nous n'avons plus d'autre culte que celui de la raison et de la liberté. Tous les ministres de la religion ci-devant dominante, devenus aussi sages que nous, ou désespérant de nous tromper désormais, nous ont aidés eux-mêmes à renverser les tréteaux de la superstition, en s'unissant à d'aimables compagnes et en abjurant pour toujours un ministère odieux, puisqu'il était fondé sur l'ignorance commune.

« Mais, représentants du peuple, il ne suffit pas que nous ayons renoncé aux vieilles erreurs; il faut encore que nos enfants reçoivent une éducation républicaine. Faites-nous donc jouir promptement des bienfaits des écoles primaires et jetez un coup d'œil sur la pénurie des subsistances de notre département. Alors, tandis que des instituteurs éclairés graveront dans nos cœurs les principes de la morale et de la justice universelle, vous, fermes et inébranlables à votre poste, vous poursuivrez les tyrans de toute espèce et vous n'abandonnerez les rênes du gouvernement qu'après avoir fondé la République sur des bases immortelles. Après ce grand ouvrage, l'Europe entière vous proclamera les sauveurs de la France et les bienfaiteurs du monde.

« *Vive la République! vive la Montagne!* »

La Société des sans-culottes de Belley, département de l'Ain, invite la Convention à continuer ses travaux jusqu'à ce que nos ennemis soient totalement écrasés; elle envoie, au nom de différents citoyens, plusieurs médailles et des pièces d'argent où est l'effigie du tyran, pour être jetées au creuset. Le président de cette Société fait don à la patrie de 8 paires de souliers par année; et la Société offre également un cavalier monté et tout équipé, prêt à partir.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la Société des sans-culottes de Belley (2).

« Citoyens législateurs,

« Plus l'édifice majestueux de la République semble avancer à sa fin, plus une partie des ouvriers et des manœuvres semblent s'opposer à son achèvement.

« La montagne sur laquelle s'appuie cette architecture admirable est une base inébranlable. Déjà les voûtes sont jetées et la majeure partie des enfants de la liberté y sont à couvert et travaillent à perfectionner cet ouvrage chéri, la faible minorité ingrate et scélérate cherche autant à s'opposer à l'accord des travailleurs, qu'à les faire ensevelir sous ses propres ruines.

« Célèbres montagnards, pères du peuple, continuez vos travaux, frappez, mettez les derniers clous. Vous avez écrasé les vipères du marais; faites rouler vos rochers sur les serpents, crapauds, sangsues et autres insectes qui peuvent encore y être. Forcez-les de rentrer dans la fange qui les a vomis. La paix ne peut s'acheter qu'à ce prix. Les innombrables enfants de la liberté sont prêts à seconder vos vues; ils sont debout : parlez montagnards.

« Tels sont les vœux des sans-culottes de Belley, régénérés, département de l'Ain. Organe de leurs sentiments, ils m'ont chargé de vous les manifester et de prêter à la barre de la Convention nationale le serment de maintenir la liberté et l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République et de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour le soutien de la constitution dernière et de la Montagne.

« Le citoyen Gaudet m'a chargé de déposer sur l'autel de la patrie trois médailles, dont deux en argent et l'autre en cuivre, portant l'effigie du traître.

« Le citoyen Chavin, marchand cloutier, m'a aussi chargé d'y déposer dix pièces en argent portant l'effigie du tyran quatorze.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 86.
(2) *Journal de la Montagne* [n° 28 du 21e jour du 3e mois de l'an II (mercredi 11 décembre 1793), p. 224, col. 1].

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 87.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 813.

« Le citoyen Masse et moi offrons à la patrie tant qu'elle fera la guerre aux tyrans coalisés, huit paires de souliers par année, bien conditionnés. Nous prions la Convention de nous permettre de les faire passer francs de port, ainsi que ceux que les sans-culottes de Belley se proposent d'offrir aux compagnies des volontaires du district de Belley, armée de Mayenne.

« La même Société offre aussi à la République un cavalier monté, équipé et armé, prêt à partir.

« *Vive la République, une et indivisible! vive la Montagne!*

« Antoine BONNET, *président de la Société des sans-culottes de Belley régénéré, département de l'Ain, député à Paris près le comité de sûreté générale par le comité de surveillance de Belley et la Société.* »

La Société populaire de Coutances annonce à la Convention nationale que les habitants du Calvados ont montré le plus grand zèle pour voler au secours de ceux de la Manche, lorsque les rebelles ont menacé ce département; que le plus parfait accord règne entre les citoyens de ces deux départements (1).

Suit la lettre de la Société populaire de Coutances (2).

A la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Jalouse de rendre justice à nos frères du Calvados, la Société populaire de Coutances s'empresse de vous informer qu'ils ont montré le plus grand zèle à voler à notre secours; lorsque les brigands ont menacé notre département nous avons vu avec chagrin que des journalistes mal informés sans doute avaient calomnié nos généreux frères du Calvados. C'est pour nous une jouissance de pouvoir vous apprendre que dans le Calvados il existe une Montagne inaccessible à tous les malveillants, et à tous les ennemis de notre liberté; que le plus parfait accord, que la plus intense union règnent entre les citoyens *de ce département et ceux du département de la Manche :* qu'ils n'ont qu'un vœu, de faire triompher la République, et d'exterminer les brigands et les traîtres.

« Salut et fraternité.

« LOISEL, *président;* LUQUET, *secrétaire.* »

Le jeune Haindel présente une pétition pour son père, qui est renvoyée aux comités militaire et de sûreté générale. Il fait don de deux bagues en or.

La Convention en ordonne la mention honorable et l'insertion au « Bulletin » (3).

Les républicains réunis en société au Puy invitent la Convention nationale à rester à son poste, et demandent que la nation ne fournisse plus aux frais d'aucun culte.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Le conseil général de la commune de Béthisy-Saint-Pierre, district de Crépy, invite la Convention à rester à son poste. Elle annonce qu'elle a célébré une fête en l'honneur des martyrs de la liberté et qu'elle envoie 12 marcs 2 onces 4 gros d'argenterie à la monnaie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Extrait du registre des délibérations de la commune de Bethizy-Saint-Pierre, district de Crépy, département de l'Oise (3).

L'an deuxième de la République une, indivisible et impérissable, le septidi brumaire, le conseil général et municipalité de Béthisy-Saint-Pierre, district de Crépy, département de l'Oise, réunis au lieu ordinaire de leurs séances, assemblés publiquement,

A arrêté et arrête que le décadi trente brumaire il y serait fait un service solennel en mémoire des martyrs de la liberté, et que tous les citoyens seraient avertis la veille par le son du tambour et que la municipalité et le conseil général de la commune y assisteraient en corps.

Et le trente brumaire, la municipalité, accompagnée des notables s'étant rendue en la maison commune, neuf heures du matin, où était un petit tableau de Marat, qui, à l'instant a été porté par le maire suivi de la municipalité, du conseil général et de la majeure partie des citoyens et citoyennes de ladite commune, aux grandes acclamations et de cris *Vive la Montagne! vive la Convention!*

Ce tableau a été déposé sur l'autel, et tout pendant la marche, des cris répétés *Vive la Convention!* se faisaient entendre de toutes parts.

Après le service, il a été chanté l'hymne national, et les cris de *Vive la Nation! vive la Montagne!* se portaient jusqu'aux voûtes. Ce tableau ayant été repris par le maire, toujours suivi de la municipalité et du conseil général, a été remis en la maison commune.

Ensuite le conseil général de la commune a arrêté, qu'à compter de ce jour l'église serait fermée et que l'argenterie serait envoyée au district pour, par les citoyens administrateurs, être envoyée à la Monnaie, ladite argenterie consistant en un beau soleil de quinze pouces de hauteur environ, trois calices, un ciboire, trois patènes, une custode, pesant le tout douze marcs deux onces quatre gros.

Et que procès-verbal en serait fait, et qu'extrait serait envoyé au citoyen Président de la Convention nationale, et un aux citoyens administrateurs du directoire du district.

Invite ledit conseil général de ladite commune, la Convention de rester à son poste jusqu'à ce que tous les tyrans coalisés contre l'unité de la République et qui souillent le territoire de la liberté, soient écrasés par nos braves républicains et qu'ils ne nous aient donné la paix.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 87.
(2) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 840.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 87.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 87.
(2) *Ibid.*
(3) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 824.

Fait et arrêté en conseil général de la commune de Béthizy-Saint-Pierre.

Délivré conforme par moi, secrétaire greffier de la municipalité, soussigné.

J. BERGERON.

Le directoire du district du Faouët, département du Morbihan, fait part de sa séance publique du 3 brumaire, où ils ont tous juré de maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République, et de mourir en les défendant contre tous ses ennemis.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Extrait du registre des délibérations du directoire du district du Faouët (2).

Du 3e jour de la 1re décade du second mois de la seconde année de la République française une et indivisible.

Séance publique du directoire du district du Faouët où étaient les citoyens Bargain cadet, vice-président, Roverts, Le Houarant et Rousseau l'aîné, administrateurs directeurs.

Le citoyen Bargain aîné, procureur syndic, a dit :

« Citoyens,

« L'hyène d'Autriche ne souille plus le sol français de son exécrable existence; elle vient enfin de finir sur l'échafaud une vie tissée de tous les désordres et de tous les crimes. Que les mêmes principes qui vous ont fait applaudir à la mort du tyran, vous transportent d'enthousiasme en apprenant celle de sa criminelle épouse; la France est délivrée de ses plus grands fléaux, et ceux qui leur survivent n'échapperont pas longtemps à la vigilance et à la juste sévérité de nos représentants. Répétons nos serments, citoyens, de plutôt mourir que de reprendre les chaînes odieuses de la servitude; jurons une guerre à mort aux tyrans, un dévouement sans bornes aux défenseurs des droits de l'homme et des principes de l'égalité et de la liberté; jurons haine à tout fédéraliste, et de maintenir au prix de notre sang l'unité et l'indivisibilité de la République. »

L'assemblée s'est levée entière avec transport et a prêté individuellement le serment requis par le procureur syndic, et a arrêté qu'il sera adressé une expédition du présent à la Convention nationale et aux représentants du peuple près les côtes de Brest et de Lorient.

Fait et arrêté en directoire au Faouët lesdits jour et an.

Le registre duement signé.

Pour extrait conforme :

MARGOIN, *vice-président;* PIERRET, *secrétaire.*

La Société montagnarde de Samatan, département du Gers, fait passer à la Convention nationale sa félicitation sur les mesures vigoureuses qu'elle a prises pour punir les ennemis publics, et l'invite à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 87.
(2) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 840.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 88.

Adresse à la Convention nationale (1).

« Citoyens représentants,

« Le premier peuple de l'univers reçut naguère de vous le plus sublime des gouvernements : la République une et indivisible, et le bonheur des Français repose depuis sur les bases éternelles de la liberté et de l'égalité. En vain l'envie chercherait-elle à souiller votre ouvrage en le défigurant; il porte le sceau du génie; la fierté de la liberté et le regard des Français ne pourront jamais s'y méprendre. Nous avons médité cette charte sacrée, nous l'avons acceptée avec transport; en même temps qu'elle fixe notre situation politique dans le tableau de l'Europe, elle en impose déjà aux ennemis de l'intérieur et de l'extérieur et sert de ralliement à tous les Français. Nous chérissons vos principes, nous rendons hommage à votre courage et à votre fermeté et la constance dans la carrière que vous avez si glorieusement commencée peut seule nous promettre la ruine prochaine des tyrans coalisés.

« Citoyens représentants, n'abandonnez donc pas ce poste pénible qui vous a été confié, n'abandonnez pas le vaisseau dans la tempête, mais conduisez-le au port. Alors vous pourrez confier à d'autres le soin de veiller au bonheur du peuple.

« Agréez nos vœux et notre reconnaissance, vos sacrifices généreux transmettront de race en race que de la sainte Montagne sortit le buisson ardent qui éclaira l'univers.

« Nous sommes *les membres composant la Société montagnarde de Samatan.*

« DAROUY, *président;* MARTIN, *secrétaire;* SELLIER, *secrétaire.* »

Extrait des registres de la Société montagnarde de Samatan, département du Gers, district de l'Isle Jourdain, et du procès-verbal de la séance du 4e jour de la 1re décade du second mois de l'an 2e de la République française, une et indivisible (2).

Présidence du citoyen Darrouy.

La Société, assemblée dans le lieu ordinaire de ses séances,

Après la lecture des papiers nouvelles, et dans lesquelles la Société a appris avec la plus vive satisfaction celle de la destruction des brigands de la Vendée, et la mort de la traîtresse Capet. La Société, par un élan de joie, a arrêté, sur la motion d'un de ses membres, qu'il serait célébré une fête publique, que la municipalité serait invitée à ordonner une illumination générale, et que la Société ferait un banquet public où tous les bons montagnards seraient invités à se réunir.

Immédiatement après, un autre membre a demandé la parole, et, sur sa motion, qui a été adoptée à l'unanimité, la Société a arrêté que la somme qui serait donnée gratuitement à cet effet fût convertie en un don pour les défenseurs de la patrie, et qu'elle serait envoyée dans le plus court délai à la Convention pour cet usage.

(1) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 840.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 813.

De suite il fut proposé que tous les sociétaires seraient invités à venir déposer sur le bureau ce qu'ils destinaient à nos braves défenseurs; il en est résulté une somme de deux cent quinze livres et une croix de Saint-Jean-de-Latran, qui a été posée sur le bureau par le citoyen Lairle, habitant de cette commune, et ci-devant chevalier de cet ordre.

Sur la motion d'un autre membre, qui a été aussi adoptée à l'unanimité, il a été arrêté qu'il serait fait une adresse à la Convention nationale pour l'inviter à rester à son poste jusqu'à la paix.

La séance s'est terminée à onze heures du soir par des cris répétés de : *Vive la République! vive la Montagne!*

DAROUY, *président;* MARTIN, *secrétaire;* FENIER, *secrétaire.*

La Société populaire de Vernon-sur-Seine annonce qu'elle vient de fournir un cavalier monté et équipé, prêt à partir au premier ordre.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

La Société populaire de Vernon-sur-Seine informe la Convention qu'une souscription ouverte dans son sein a fourni à l'armement et à l'équipement d'un cavalier; le choix a été fait d'un brave sans-culotte, qui n'attend que l'indication du lieu qui doit servir de point de réunion : elle invite la Convention à rester à son poste.

Le directoire du district de Montivilliers fait part à la Convention nationale qu'un bien estimé 38,100 livres a été adjugé 102,400 livres, et invite la Convention nationale à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre du directoire du district de Montivilliers (4).

Le directoire du district de Montivilliers, à la Convention nationale.

« Montivilliers le duodi de la 1re décade de frimaire de l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Nous nous empressons de vous faire part du succès avec lequel s'est faite hier devant nous la première adjudication des biens ayant appartenu à des émigrés.

« En nous quittant, ils ont laissé dans notre district pour plus de 400,000 livres de rente de biens à vendre : nous en saurons tirer bon parti.

« Ceux vendus hier, évalués 38,100 livres, ont produit 102,400 livres. C'est après avoir donné l'accolade fraternelle au premier adjudicataire que le vice-président lui a adjugé la première enchère, aux cris répétés des assistants de *vive la République une et indivisible!*

« Qu'ils jugent, ceux à qui ces biens ont appartenu, du courage avec lequel les acquéreurs les défendront par le prix qu'ils mettent à les posséder.

« Continuez de soutenir la confiance du peuple en restant à votre poste jusqu'à ce que la liberté contemple enfin les despotes de l'Europe coalisés contre elle avouant à ses pieds la souveraineté des peuples.

« Comptez sur tous les sacrifices que vous exigerez de nos administrés pour faire triompher sa cause; attendez de notre fermeté à faire exécuter vos décrets, la preuve de l'adhésion que nous donnons à tous ceux que vous avez rendus.

« Guerre éternelle aux tyrans, aux fédéralistes et aux rebelles.

« MICHEL, *vice-président;* LEFEBVRE; FIQUET; DEMALLENDRE, *procureur syndic.* »

La commune de Viviers, département de l'Ardèche, annonce la fête qui s'est donnée au sujet du nouveau calendrier; et qu'on y a brûlé tous les titres des droits féodaux, brevets, pensions et diplômes que les citoyens avaient déposés; et le vœu bien prononcé de la suppression de toutes les enseignes du culte catholique.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Détail de ce qui s'est passé dans la Société populaire de la commune de Viviers à l'occasion des décades (2).

La Société populaire de la commune de Viviers, département de l'Ardèche, vient de donner une nouvelle preuve de son empressement à suivre tous les décrets de la Convention nationale. Dans sa séance du septidi sept brumaire, elle arrêta, à l'unanimité, qu'on suivrait en tout le nouveau calendrier, et qu'à dater du jour de la décade suivante on ne connaîtrait plus d'autres jours de repos que lesdites décades.

La première a été célébrée avec la plus grande solennité, après avoir été annoncée la veille et le matin par des décharges d'artillerie; il y a eu bal dans la salle de la Société, et un concert où furent chantées toutes les chansons les plus énergiquement patriotiques, accompagnées par les différents instruments de tous les amateurs sans-culottes qui s'y étaient rendus.

Aux approches de la nuit, tous les membres quittèrent la salle pour aller se réunir à la municipalité et autres autorités constituées qui étaient sur la place, et se rendirent ensemble à l'arbre de la liberté pour procéder au brûlement de tous les titres féodaux, brevets, provisions et diplômes que les citoyens avaient déposés.

Le cortège était précédé par la statue de

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 88.
(2) *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 20 frimaire an II (mardi 10 décembre 1793).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p 88.
(4) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 824.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 88.
(2) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 840.

la Liberté tenant l'Acte constitutionnel et portée par quatre sans-culottes pris dans la municipalité, le tribunal de paix, le comité de surveillance et la Société; ils avaient tous sur la tête un bonnet rouge orné de devises caractéristiques, et à la main les divers attributs de leurs fonctions; elle était de plus entourée de quatre vétérans armés de piques, de quatre jeunes citoyens portant des flambeaux et de quatre jeunes citoyennes vêtues de blanc avec des ceintures de ruban tricolore auxquelles étaient attachées des panières *(sic)* remplies de couronnes de fleurs, qu'elles mettaient tour à tour sur la tête de la liberté. Un détachement nombreux de cavalerie légère parfaitement équipé escortait ce groupe intéressant; venaient ensuite tous les citoyens et citoyennes confondus mais dans le plus grand ordre, l'infanterie de la garde nationale bordant la haie.

Suivait enfin un tombereau à fumier attelé de quatre ânes dans lequel se trouvaient entassés toutes les vieilles idoles de l'orgueil aristocratique, renversées par l'égalité; le premier de ces animaux avait sur la tête une couronne royale et était affublé d'un tapis parsemé de fleurs de lis; le second l'était d'une antique bannière représentant les attributs de la royauté; et les deux autres d'une aumusse de différentes couleurs.

Arrivés au lieu désigné, on a livré le tout aux flammes sur un bûcher formé de toutes les grilles en bois prises dans les ci-devant couvents des ci-devant religieuses, au bruit de l'artillerie et au milieu des cris mille fois répétés de : *Vive la République une et indivisible! Vive la Montagne! Vivent les sans-culottes!*

La fête s'est terminée par un vœu universel des citoyens de cette commune que toutes les enseignes du culte catholique fussent détruites sans délai.

Du décadi 20 brumaire de l'an II de la République française une et indivisible.

I.-I.-M. IGNON, *ex-président;* SAUVADON; GENTE, *greffier commis.*

Les autorités constituées de Sarre-Libre font remettre sur l'autel de la patrie 21 croix de Saint-Louis et un *ex-voto* garni en diamant.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Le greffier du canton de Saint-Germain, district de la Souterraine, département de la Creuse, fait passer 4 liv. 4 s. à la Convention nationale, et l'invite à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre du citoyen Delage, greffier du canton de Saint-Germain (3).

« Citoyens de la Montagne,

« Grâce à vous, nous sommes libres, vous avez régénéré la France entière, en un mot vous avez fait un nouveau monde. Qu'il est doux d'être républicain, en comparaison de cet ancien régime où nous étions opprimés sous des rois, des seigneurs, des évêques; ils sont donc anéantis ces mangeurs de peuples, je vous conjure donc de ne pas quitter les rênes du gouvernement, de rester à votre poste jusqu'à ce que les ennemis de la République soient jusqu'au dernier anéantis.

« Je vous fais passer quatre livres quatre sols en numéraire, c'est tout ce que je possède, j'en fais don pour les frais de la guerre et subvenir aux besoins des défenseurs de notre liberté chérie.

« Salut et fraternité.

« DELAGE, *greffier du canton de Saint-Germain au district de la Souterraine, département de la Creuse.*

La commune du Guéret, chef-lieu du département de la Creuse, annonce l'envoi qu'elle fait, par l'Administration des domaines nationaux, de 5 croix ci-devant Saint-Louis, 132 marcs d'argenterie; la déclaration de plusieurs citoyens qui se sont déprêtrisés; enfin l'invitation qu'elle fait à la Convention nationale de rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Lemoyne, commissaire de la commune de Guéret (2).

La commune de Guéret, chef-lieu du département de la Creuse, à la Convention nationale.

« Mandataires du peuple,

« La commune de Guéret a fait déposer chez le receveur des dons patriotiques que vous avez établi près l'administration des domaines nationaux, 5 croix ci-devant de Saint-Louis et 132 marcs d'argenterie, reste des dépouilles des diverses églises qui existaient dans son sein.

« Le flambeau de la raison a lui dans nos contrées, la liberté nous a conduits à la philosophie, et ces hochets, que de vils imposteurs nous faisaient révérer, vous sont offerts par la commune de Guéret pour être purifiés dans le creuset national.

« Elle a détruit ses idoles ridicules, renversé les autels où rugissaient l'erreur et le fanatisme, ses prêtres, l'évêque du département, tous ont déclaré renoncer à leurs fonctions, et ses églises ne se rouvriront que pour devenir les temples de la raison et de la vérité; alors sans doute l'auteur de la nature, satisfait de ne plus voir avilir son ouvrage, bénira nos destinées.

« Citoyens législateurs, l'esprit public dans la commune de Guéret et dans le département de la Creuse a atteint ce degré nécessaire à l'établissement du gouvernement; c'est aux Sociétés populaires que l'on doit ces progrès, la malveillance y est impuissante, et celui qui, il y a un an, se montrait insouciant, est aujourd'hui un adorateur sincère de la liberté, et mourrait pour la défendre.

« Courageuse Montagne, toi qui, par ton énergie nous a conservé cette liberté qu'en

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 88.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 89.
(3) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 813.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 89.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 813.

voulait nous ravir, reste à ton poste, la commune de Guéret t'en conjure pour la seconde fois; ta tâche n'est pas remplie, des esclaves luttent encore contre la République, et l'Europe est encore souillée par des tyrans couronnés. Achève ton immortel ouvrage, et fais qu'un jour on lise sur une colonne placée au centre de l'univers : « *Le temps de l'esclavage est passé, la philosophie a fait le tour du monde, et les nations sont déclarées souveraines.* »

« LEMOYNE, *commissaire de la commune de Guéret.* »

Administrations des domaines nationaux (1). *Caisse.*

Je soussigné, receveur près l'administration des domaines nationaux, certifie avoir reçu du citoyen François-Xavier Lemoyne, commissaire de la commune de Guéret, les objets ci-après provenant tant des dépouilles des diverses églises de ladite commune, que de dons faits par différents citoyens, savoir Jean Dissandes, Joseph Fageol et Antoine Landrois.

Or.

Cinq croix ci-devant de Saint-Louis, dont une petite, une alliance pesant.	»	»	»	1/2

Vermeil.

Divers objets tels que soleil, calices et autres servant au ci-devant culte, pesant, y compris des petites pierres fines brutes.	26	7	7	»

Argent.

Plusieurs objets, tels que statues de saints, calices, couverts d'argent et autres pièces servant au ci-devant culte, pesant le tout.....	85	6	»	»

Galons.

Plusieurs rouleaux de galons d'argent doré le tout reconnu fin et du poids de.....	20	2	4	»

Différents morceaux de velours broché en or.

De tout quoi je quitte et décharge le citoyen susnommé, à observer en outre que parmi les objets de vermeil et d'argent se trouvent quelque peu de matières étrangères, lesquelles n'ont pu être distraites lors de la pesée.

A Paris, ce 17 frimaire, 2e de la République française une et indivisible.

DIBARRART.

La commune de Val-de-la-Haye envoie son argenterie, et demande des subsistances.

Renvoyé à la Commission des subsistances, mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 813.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 89.

Le citoyen Azérédo fait don à la République d'une pension de 6,000 livres, et en dépose le brevet sur l'autel de la patrie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin (1). »

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Le citoyen Azérédo fait don à la patrie d'un brevet de 6,000 livres de pension annuelle, dont il jouit depuis l'année 1784.

Mention honorable.

Il est remis sur le bureau, par le représentant du peuple Leyris, des lettres de prêtrise du citoyen Boncarest [Boucarret], curé de Bernis, canton de Milhaud, district de Nîmes, avec les pièces et acte de renonciation à l'état de prêtrise, et l'extrait du procès-verbal du conseil administratif du district de Nîmes.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (4).

Le citoyen Boucarret, curé de Bernis, canton de Meilhaut (Milhaud), district de Nîmes, département du Gard, a déposé ses lettres de prêtrise.

La Société populaire de Montauban annonce qu'elle a mis sur pied 6 cavaliers prêts à partir aux premiers ordres.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au ministre de la guerre (5).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (6).

La Société populaire de Montauban informe la Convention qu'à l'exemple de la Société de Franciade à Beauvais, elle lève des cavaliers jacobins pour aller combattre les satellites de Pitt et Cobourg.

Mention honorable.

La commune de Sauvigné, canton de Toulon-sur-Arroux, district de Charolles, département de Saône-et-Loire, envoie à la Convention nationale une croix de Saint-Louis.

Insertion au « Bulletin » (7).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 89.
(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 1er jour de la 3e décade du 3e mois de l'an II (mercredi 11 décembre 1793).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 89.
(4) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 1er jour de la 3e décade du 3e mois de l'an II (mercredi 11 décembre 1793).
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 89.
(6) *Supplément au Bulletin de la Convention nationale* du 1er jour de la 3e décade du 3e mois de l'an II (mercredi 11 décembre 1793).
(7) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 90,

Suit la lettre des officiers municipaux de Sauvigné (1).

Les officiers municipaux de Souvigné, canton de Toulon-sur-Arroux, district de Charolles, département de Saône-et-Loire, aux républicains composant le comité des Finances de la Convention nationale.

« Nous nous empressons à vous faire passer une croix dite de Saint-Louis qui a été déposée par un citoyen de notre commune à notre greffe. Nous ne vous envoyons pas le brevet, car nous avons pensé qu'il n'était d'aucune utilité à la République, nous l'avons brûlé aux cris de *Vive la République!* auprès de l'arbre de notre sainte liberté.

« Voulez-vous nous en accuser la réception?

« *Les officiers municipaux de Sauvigné :* PORNOUS, *maire;* VILBEUF, *officier municipal.*

« Le 7 frimaire de l'an II de la République française une et indivisible. »

Lettre du représentant du peuple Turreau, datée de Saumur.

Renvoyée au comité de Salut public et insérée au « Bulletin » (2).

Suit le texte de la lettre du représentant Turreau d'après le Bulletin de la Convention (3).

Lettre du citoyen Turreau, représentant du peuple près l'armée de l'Ouest, au comité de Salut public, datée de Saumur, le 18 *frimaire, l'an II de la République une et indivisible.*

« Aussitôt la levée du siège d'Angers, mes collègues réunis ont jugé convenable de m'envoyer à Saumur; l'armée catholique, d'après tous les raports, devait s'y porter. J'étais particulièrement chargé de l'y devancer et de préparer les habitants à une vigoureuse résistance. Les brigands catholiques, à mon arrivée, n'étaient plus qu'à cinq lieues de Saumur. Mes collègues, par un courrier extraordinaire, m'écrivaient : *Tiens-toi sur tes gardes, tu vas être attaqué.*

« La générale a aussitôt battu, chacun à son poste se disposait à recevoir vigoureusement l'ennemi. Les faubourgs étaient évacués; quelques maisons qui pouvaient incommoder nos batteries ont été incendiées : j'avais fait préparer dans les autres des matières combustibles; à l'approche de l'ennemi, des soldats, la torche à la main, devaient y porter la flamme; avant qu'il pût pénétrer au pont de Saumur, un rempart de feu arrêtait sa marche. Les brigands instruits qu'ils trouveraient la mort sous les murs de cette commune, comme sous ceux d'Angers, pressés en même temps par la cavalerie qui les poursuivait, et dont les efforts ont été bientôt secondés par une colonne d'infanterie, se sont vus forcés de changer leurs projets, et de se diriger vers la Flèche; ils ont, dans leur fuite précipitée, perdu beaucoup de monde; la route d'Angers à Baugé est jonchée de leurs morts.

« Toute la masse de l'armée ne tardera pas à les atteindre : en vain tenteront-ils de repasser la Loire; les communications sont coupées; partout une vigoureuse résistance leur sera opposée.

« La Convention instruite de la conduite républicaine des habitants d'Angers, apprendra avec satisfaction que la commune de Saumur et la garnison avaient juré de périr sur les ponts avant que les brigands puissent y passer.

« Je rappelais aux citoyennes l'exemple de celles d'Angers, qui, pendant l'attaque, portaient aux soldats des subsistances, et qui, sur les remparts, déchiraient les cartouches et les présentaient à leurs maris. *Nous en ferons autant,* s'écriaient-elles, *plutôt la mort que de voir les brigands dans nos foyers* (1).

« En un mot, l'amour de la République était passé dans toutes les âmes, rien ne l'égalait que l'horreur qu'inspirent les brigands; les habitants, la garnison, tous brûlaient de vaincre ou de mourir pour la patrie.

« *Signé :* TURREAU. »

Le comité révolutionnaire, rue Bar-du-Bec, section de la Réunion, vient offrir à la Convention nationale 1,002 chemises, 101 paires de souliers, 1 paire de bottes, 13 mouchoirs, 12 cols, 3 draps, un paquet de charpie et vieux linge, 131 paires de bas, 16 paires de guêtres, pour servir au soulagement de nos frères d'armes aux frontières. Il fait différentes observations, et propose plusieurs mesures de sûreté générale.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de Salut public (2).

La commune de Rouen envoie les lettres de prêtrise de plusieurs citoyens qui ont abjuré leurs anciennes erreurs : elle annonce 1,515 marcs d'argenterie, des bijoux et objets précieux détaillés au procès-verbal joint à leur adresse : elle rappelle qu'elle a fait passer, dans le mois d'août 1792, 4.000 marcs d'agenterie à la Monnaie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 813.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 90.
(3) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 20 frimaire an II (mardi 10 décembre 1793); *Moniteur universel* [n° 81 du 21 frimaire an II (mercredi 11 décembre 1793), p. 328, col. 2]; *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 448, p. 282); Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 9, p. 267.

(1) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* du 21 frimaire an II (mercredi 11 décembre 1793 p. 330, col. 1; le *Journal de Perlet* [n° 445 du 21 frimaire an II, mercredi 11 décembre 1793), p. 82] et les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 344 du 21 frimaire an II (mercredi 11 décembre 1793), p. 1557, col. 1].
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 90.
(3) *Ibid.*

Suit l'adresse des députés du conseil général, au comité de surveillance et de la Société populaire de Rouen (1).

« Le 18 frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Législateurs,

« Enfin l'hydre du fanatisme est tombée sous les coups de la raison et de la philosophie, et Rouen est maintenant à la hauteur des circonstances. Les sept-huitièmes des prêtres, pour ne pas dire la totalité ont remis au secrétariat de cette commune leurs lettres de prêtrise, et le conseil général de la commune, le comité de surveillance et la Société populaire nous ont députés vers vous pour déposer sur l'autel de la patrie les dépouilles de l'erreur et de l'ignorance, s'élevant à 1,515 marcs, 3 onces, 4 gros, et en bijoux, pierres précieuses et perles fines, détaillés au procès-verbal que nous demandons à déposer sur le bureau.

« Que la médiocrité de cette offrande ne vous étonne pas, législateurs, la commune de Rouen, dès le mois d'août 1792, avait déjà déposé, en exécution de la loi, 4,000 marcs d'argent à la Monnaie.

« J.-B. PINEL; EUDELINNE le jeune; LEFEBURE, le jeune. »

Procès-verbal (2).

L'an second de la République une et indivisible, le primidi de la seconde décade de frimaire après-midi, nous Henry-Victor Lefebvre et Jean-Baptiste Pitrel, commissaires nommés par délibération du conseil général de la commune de Rouen, en date de ce jour, aux fins d'accompagner et présenter à la Convention nationale l'argenterie provenant des ci-devant églises de cette commune, nous sommes transportés dans une des cours de cette maison commune avec le citoyen Thomas-Robert-Philippe Eudelinne le jeune, officier municipal et membre du comité de surveillance du département de la Seine-Inférieure, commissaire nommé aux fins d'escorter et présenter aussi ladite argenterie, où étant arrivés, accompagnés du citoyen François-Dominique-Rémy Bréant, que nous avons pris pour notre secrétaire et auquel nous avons fait prêter le serment au cas requis et accoutumé, et des citoyens Charles-Robert Lefebvre, demeurant en cette commune, rue du Change, et Jean-Pierre Romain Yon, demeurant aussi en cette commune, quai Jourdain, tous deux orfèvres, nommés pour retirer de ladite argenterie, tous les corps étrangers qui y étaient, nous y avons trouvé les citoyens Guillaume Fournier, directeur général des poids et mesures de cette commune, y demeurant, rue de la Régénération, n° 22; Louis-Nicolas-Amable Berthelot, contrôleur ambulant des poids et mesures, demeurant rue de la Truie, n° 5; Pierre Laudier, préposé aux poids publics, demeurant rue des Charrettes, n° 121, et Jean-Baptiste Naigeon, peseur public, demeurant rue de la Liberté, n° 175, que nous avons fait venir avec leur brancard *(sic)* et poids aux fins de constater la totalité du poids de ladite argenterie étant dans les barils ci-après numérotés, lesquels nous avons ficelés et cachetés, par les deux bouts, du sceau de cette commune, ce à quoi ils ont procédé ainsi qu'il suit :

Baril n° 1 s'est trouvé peser	207 £ 4 o.	
Baril n° 5 s'est trouvé peser	89 £ 5 o.	
	296 £ 9 o.	
Sur quoi déduire : 1° pour le baril n° 1, trente-trois livres de tare	33 £ »	
Pour le baril n° 5, seize livres 8 onces	16 £ 8 o.	49 £ 8 o.
Par conséquent reste net	247 £ 1 .o	
d'argenterie blanche deux-cent-quarante-sept livres une once		247 £ 1 o.
Baril n° 2 s'est trouvé peser deux-cent-deux livres dix onces	202 £ 10 o.	
Baril n° 3 s'est trouvé peser deux-cent-quatre-vingt livres quinze onces	189 £ 15 o.	
Baril n° 4 s'est trouvé peser deux-cent-une livres	201 £ »	
	593 £ 9 o.	
Sur quoi déduire, 1°, pour le baril n° 2, trente-huit livres de tare	38 £ »	
2° pour celui n° 3, trente livres huit onces	30 £ 8 o.	107 £ »
3° pour celui n° 4, trente-huit livres huit onces	38 £ 8 o.	
	486 £ 4 o.	
Par conséquent reste net d'argent doré en or moulu quatre-cent quatre-vingt-six livres neuf onces		486 £ 9 o.
TOTAL GÉNÉRAL		733 £ 10 o.

Lesquelles sept-cent-trente-trois livres dix onces forment la totalité de quatorze-cent-soixante-sept marcs deux onces savoir :

En argent blanc, quatre-cent-quatre-vingt-quatorze marcs une once	494 m. 1 o.
Neuf-cent-soixante-treize marcs, une once en argent doré en or moulu	973 m. 1 o.
	1.467 m. 2 o.

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 813.
(2) *Ibid.*

Plus une boîte en triangle aussi ficelée et cachetée dans laquelle sont les objets suivants et ceux contenus aux quatre articles subséquents :

Un soleil, un ciboire et son couvercle, trois calices et leurs patènes, dix-sept cuillers, dix-neuf fourchettes, avec un morceau d'une autre, trois cuillers à café, une dito à soupe, deux dito à ragoût, quatre manches de couteaux, une timbale, une écuelle et son couvercle, le tout provenant du ci-devant séminaire Saint-Louis, et pesant trente-trois marcs..... 33 » »

Plus un calice et sa patène, provenant du ci-devant prieuré de Gasny, ayant appartenu au collège de cette commune, et remis par le citoyen Le Breton, économe d'icelui, lequel s'est trouvé peser deux marcs sept onces quatre gros 2 7 4

Plus un calice avec deux burettes dorés en or moulu, conservés en entier vu leur travail et le fini de la ciselure, lesquels objets se sont trouvés peser sept marcs quatre onces quatre gros..... 7 4 4

Et enfin deux petites couronnes et deux boîtes avec leurs couvercles connues sous le nom de custodes, lesquels objets se sont trouvés peser un marc trois onces six gros..... 1 3 6

Ce qui donne un total de quinze cent douze marcs une once, six gros..... 1512 1 6

Diamants.

Une croix en Jeannette, montée en brillants et roses, n° 1.

Un cercle provenant d'un soleil monté en brillants et roses enfermé dans du papier ficelé et cacheté, n° 2.

Une grande Jeannette enrichie de petites roses et brillants avec son chaton au milieu de l'écrou d'icelui, n° 3.

Une Jeannette à chatons montés sur plaque dorée, portant quatre émeraudes, cinq saphirs et onze diamants tant en demi-brillants que roses, n° 4.

Une petite Jeannette en diamants, n° 5.

Une petite Jeannette garnie de diamants en roses de Hollande, avec son nœud, aussi en roses, n° 6.

Une Jeannette en diamants, n° 7.

Une tête de bague en brillants, provenant d'un soleil, n° 8.

Dix-neuf têtes de bagues et chatons en diamants et roses provenant de différents soleils, enfermés dans un papier ficelé et cacheté, n° 9.

Soixante-sept pierres, tant fines que fausses, montées sur or et argent, et provenant de différents soleils, n° 10.

Une boîte d'or du poids de trois onces, renfermée dans du papier ficelé et cacheté, n° 11.

Et enfin un petit paquet de perles fines enveloppées dans du papier ficelé et cacheté, n° 12.

Lesquels derniers objets (diamants), nous avons mis et enfermés dans les deux custodes comprises dans un des articles précédents, lesquelles nous avons enveloppées de papier que nous avons aussi cacheté du sceau de la commune avec observation que le cercle de brillants, n° 2, n'ayant pas pu (entrer) dans les custodes, ont été mis seul dans la boîte. Du tout quoi nous avons rédigé le présent procès-verbal, dont un double sera remis avec tous les objets y détaillés, à la Convention nationale et l'autre restera en dépôt aux archives de cette commune, et avons signé avec lesdits citoyens sus désignés.

(Suivent 35 signatures.)

Les administrateurs du district de Toul envoient le procès-verbal de tous les objets d'argenterie et autres effets précieux qu'ils font passer à la Convention nationale, et annoncent que toutes les communes de leur ressort ne veulent reconnaître d'autre culte que celui de la raison, de la liberté et de l'égalité.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des administrateurs du directoire du district de Toul (2).

Les administrateurs du directoire du district de Toul à la Convention nationale.

« Toul le 15 frimaire, deuxième année républicaine.

« Citoyens représentants,

« Trop longtemps les prêtres ont abusé le peuple; guidé par la raison et la vérité, il vient d'arracher le bandeau qui lui dérobait la lumière et de porter le dernier coup au fanatisme et à la superstition; la Société populaire et le peuple de Toul, y réunis, sont à la hauteur de la révolution; ils viennent de manifester leurs vœux pour la clôture des églises et dédier un temple à la raison et à la justice; les autorités constituées ne sont pas moins révolutionnaires et amies de la République une et indivisible.

« Les communes de notre arrondissement d'après nos invitations viennent de se dépouiller de l'or, de l'argenterie et des pierres précieuses de leurs églises, en les remettant à nos commissaires; nous nous empressons d'en faire l'offre à la Convention nationale; c'est un juste tribut que nous devons aux pères de la patrie qui se dévouent entièrement à son salut.

« Ces dons civiques consistent :

« 1° En 760 marcs d'argenterie;

« 2° En une coupe d'or estimée 700 livres;

« 3° En une croix enrichie de quelques diamants, venant d'une reine de Sardaigne; estimée 6,000 livres; et autres pierres précieuses dont on ne connaît pas la valeur;

« 4° En 830 marcs de galons d'or et d'argent;

« 5° En 1,000 marcs de drap d'or.

« Ce ne sont pas, citoyens représentants, les seuls sacrifices que nos administrés font; toutes nos cloches vont être converties en canons; les dons en chemises et souliers, sacs et couvertures nous arrivent de toutes parts, pour subvenir aux besoins des armées et des défenseurs de la patrie.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 90.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 813.

« Les sacrifices ne leur coûtent rien, lorsqu'ils les font pour assurer le triomphe de la liberté et de l'égalité.

« *Par les administrateurs du directoire du district de Toul.*

« ROUSSEL; POINCLOUX; GEORGES; CHAUVENEL; A LIÉNARD, BALLAND, *secrétaire greffier.* »

Le citoyen Martin, chargé par le comité de sûreté générale de la Convention nationale de missions importantes dans le département du Pas-de-Calais, fait remettre à l'Administration générale des domaines 236 m. d'argenterie, que lui ont remis les communes de Curoin, d'Epinoy [Carvin-Epinay] et d'Oignies.

Ce même citoyen annonce qu'il a fait remettre à la maison nationale des Monnaies 215 marcs de vaisselle d'argent armoriée, trouvés enfouis dans une des caves du ci-devant château d'Oignies, appartenant à la ci-devant comtesse de Lauraguais.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit le texte de l'adresse lue par le citoyen Martin, d'après un document des Archives nationales (2).

« Citoyens représentants,

« Chargés par votre comité de sûreté générale d'une mission importante dans le département du Pas-de-Calais, deux communes de ce département, celles de Carvin-Épinay et d'Oignies, nous ont fait dépositaires de l'argenterie de leurs églises, évaluée à 236 marcs. Elles avaient d'abord nommé des commissaires pour vous en faire l'hommage en leur nom, mais elles ont pensé ensuite que pour épargner des frais à la République, elles pouvaient nous en charger, comme déjà investis de la confiance de votre comité. Nous venons de déposer cette argenterie, ainsi que nos procès-verbaux, à l'Administration générale des domaines.

« Déjà nous avons remis, il y a quelques jours à la maison nationale des Monnaies, 215 marcs de vaisselle d'argent armoriée, que nous avons trouvée enfouie dans une des caves du ci-devant château d'Oignies appartenant à la ci-devant comtesse de Lauraguais.

« *Signé :* MARTIN et BONJOUR. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Les citoyens Martin et Bonjour, commissaires envoyés par le comité de sûreté générale dans le département du Pas-de-Calais, sont admis à la barre; l'un d'eux a la parole et dit :

(Suit avec quelques légères variantes le texte de l'adresse que nous insérons ci-dessus d'après le document des Archives nationales.)

Le Président. Citoyens, la confiance que vous ont accordée les communes d'Oignies et de Carvin prouve votre bonne conduite dans le département du Pas-de-Calais, et justifie le choix du comité de sûreté générale.

Boursault, représentant du peuple, rend compte de sa mission; et sur les dénonciations qui ont été faites contre lui pendant son absence, il demande que sous trois jours le comité de sûreté générale fasse son rapport sur ces dénonciations.

La Convention a décrété cette proposition (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Boursault. J'arrive de la mission dont j'ai été chargé par la Convention, et je me vois, dans tous les papiers publics, dénoncé comme dilapidateur des deniers de la République et riche de plus de 1,600,000 livres.

Je n'emploirai pas le temps que je dois à mes devoirs, à repousser des calomnies et à confondre des calomniateurs.

Je déclare à la République entière que je fais don à mes dénonciateurs de tous les biens qu'ils me connaissent et qu'ils pourraient découvrir être acquis par moi directement ou indirectement depuis dix-huit mois, soit en terres, maisons ou contrats de rente, ou dépôt de fonds, à la charge par eux seulement de payer les dettes

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 91.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 813.
(3) *Moniteur universel* [n° 82 du 22 frimaire an II (jeudi 12 décembre 1793), p. 331, col. 1]. Le *Journal de la Montagne* [n° 28 du 21e jour du 3e mois de l'an II (mercredi 11 décembre 1793), p. 224, col. 1] reproduit le texte du *Moniteur*.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 91.
(2) *Moniteur universel* [n° 82 du 22 frimaire an II (jeudi 12 décembre 1793), p. 331, col. 3]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 448, p. 284), le *Journal de Perlet* [n° 445 du 21 frimaire an II (mercredi 11 décembre 1793), p. 84] et les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 344 du 21 frimaire an II (mercredi 11 décembre 1793), p. 1558, col. 1], rendent compte du discours de Boursault dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets.*

« BOURSAULT avait été dénoncé pendant qu'il était en mission. Il arrive et se présente à la tribune pour repousser les imputations qui lui sont faites. « Dans la mission que j'ai remplie, dit-il, j'ai mérité la confiance et l'estime de tous les républicains et des représentants du peuple que j'ai rencontrés dans les départements. J'ai rempli avec exactitude et patriotisme la mission qui m'était confiée. Cependant on m'a calomnié. Je déclare que je n'ai rien dans le monde que le fruit que je recueille journellement de mes travaux, des mœurs, des vertus et de quelques connaissances qui, sans doute, m'ont suscité des ennemis. Citoyens, la réputation d'un de vos collègues est chère à la Convention; ne le laissez point sous le coup d'une accusation calomnieuse. Je vous demande de décréter que sous trois jours ma tête tombera, ou celle de mes calomniateurs. »

La Convention charge son comité de sûreté générale de faire incessamment un rapport sur ce qui regarde Boursault.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet.*

BOURSAULT, de retour de sa mission, paraît à la tribune.

que j'ai contractées avec des fournisseurs, pour la construction du théâtre révolutionnaire dit de *Molière*, aujourd'hui des *Sans-Culottes;* à la charge encore de payer les 230,000 livres que je dois pour le terrain sur lequel est ledit théâtre, terrain qui m'a été adjugé publiquement à l'audience des criées, il y a cinq mois.

Je leur donne *mes biens de Brunoit, de Versailles, ma maison de* 400,000 *livres, rue Saint-Martin*, et dès ce moment ils peuvent se mettre en possession de tout.

Il est un bien que je me réserve; c'est un père et une mère âgés de 70 ans, dont seul je partage la médiocrité et les vertus.

Mon respectacle père, *en vertu des remboursements considérables que je lui ai faits*, donne de même tous ses biens, se réservant seulement une chaumière, située à Yerre, à cinq lieues de Paris; bien de famille qu'il paya 5,000 livres il y a 25 à 30 ans, et le seul bien qu'il possède au monde.

Il faut que les comités réunis de sûreté générale et de l'examen des marchés mettent, par un prompt rapport, la Convention nationale à portée de prononcer sur les peines à infliger au dénoncé ou aux dénonciateurs.

Je demande que le comité de sûreté générale fasse, sous trois jours, un rapport sur la dénonciation qui a été faite contre moi, afin que, si je suis coupable, ma tête tombe sur l'échafaud, ou que mes dénonciateurs y montent eux-mêmes, s'ils m'ont calomnié.

La proposition de Boursault est décrétée.

La commune de Neufchâtel, département de la Seine-Inférieure, dépose sur l'autel de la patrie 5 croix de Saint-Louis.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre écrite au nom du conseil général de la commune de Neufchâtel (2).

« Citoyens représentants,

« La Convention nationale a décrété, le 29 mars dernier, que la commune de Neufchâtel (département de la Seine-Inférieure) avait bien mérité de la patrie.

« Le conseil général de cette commune, dont je suis membre, est de plus en plus ardent à bien mériter de cette mère respectable et chère. Il me charge au nom de tous les citoyens qui la composent d'offrir à la Convention 162 marcs d'argenterie, 666 livres de cuivre, et une caisse d'ornements d'église, ridicules et cruels monuments de la superstition. Le tout provenant de la fabrique de cette commune. Je suis chargé, en outre, de sa part de déposer sur le bureau 5 croix d'un ordre inventé par le despotisme et par les moyens de le propager. Les citoyens qui les portaient, pénétrés du charme de l'égalité, de la fraternité, ont renoncé avec plaisir à cette vaine et puérile distinction.

« Interprète des vrais sentiments de mes concitoyens, je jure que nous redoublerons d'efforts pour anéantir tout ce qui tendrait à altérer le bonheur que nous promettent vos glorieux travaux.

« Législateurs, restez à votre poste, nous vous le demandons avec instance. Assurez le règne de la liberté, de l'égalité, dont le bonheur public est le fruit. Je promets, au nom de mes collègues, que nous continuerons de faire exécuter vos décrets, avec un zèle infatigable. Unité, indivisibilité de la République; gloire et salut à la Montagne, voilà nos serments et nos vœux.

« *Pour le conseil général de la commune,*
« *Le républicain,* DUMESNIL. »

Les communes du canton de Liancourt font passer en deux envois 102 marcs d'argenterie et les effets des différents costumes ecclésiastiques.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

La Société populaire de Liancourt applaudit à l'établissement des greniers d'abondance.

Les contingents, dit-elle, ont absorbé les faibles récoltes des petits propriétaires, tandis que les gros cultivateurs ont des greniers qui recèlent les subsistances de plusieurs communes; faites écouler, sans délai, dans les greniers d'abondance tous ces grains précieux.

La même Société et les 18 communes du canton de Liancourt applaudissent au triomphe de la raison, offrent à la patrie tous les instruments du fanatisme, jurent de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour le maintien de la République, et invitent la Convention à rester à son poste jusqu'à la paix.

Mention honorable.

Le citoyen de Massac-la-Caprie, de la commune de Mung-sur-Loire, département du Loiret, dépose sur le bureau la somme de 790 livres en assignats, au nom de la Société populaire de la commune de Mung.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

La commune de Vagne, district de Châtillon-sur-Seine, département de la Côte-d'Or, fait don de toute l'argenterie de l'église de sa commune.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

Le total des détenus dans les maisons d'arrêt de la commune de Paris est de 4,161 individus.

Insertion au « Bulletin » (5).

Je n'ai pas un sol de bien sous le ciel, dit-il; je n'ai que de la pureté, des mœurs, des vertus, et peut-être quelques talents littéraires. Je demande qu'il soit fait un rapport sur ma conduite et sur l'état de ma fortune. Que ma tête ou celle de mes dénonciateurs tombent sous le glaive de la loi.

Il sera fait un rapport sous huitaine.

III.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires.*

BOURSAULT, de retour de sa mission dans les départements de l'Ouest, rend compte de l'état de l'esprit public qui y est généralement bon; mais, dit-il, comment se fait-il que l'on ait profité de mon absence pour me calomnier? Que diront ces départements dont j'ai mérité la confiance? Je demande que sous trois jours l'un de vos comités fasse un rapport sur ce qui me regarde, et que sous trois jours, mes dénonciateurs ou moi, perdions la tête sur l'échafaud. *(Adopté.)*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 91.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 813.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 91.
(2) *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 20 frimaire an II (mardi 10 décembre 1793).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 91.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 92.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 92.

Suit la lettre des administrateurs du département de police (1).

« Commune de Paris, le 19 frimaire de l'an II de la République, une et indivisible.

« Les administrateurs du département de police te font passer le total des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris, à l'époque du 18 dudit. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux-assignats, assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire; d'autres sont détenus pour délits légers; d'autres enfin sont arrêtés comme suspects.

« Conciergerie	549
« Grande-Force	619
« Petite-Force	277
« Sainte-Pélagie	211
« Madelonnettes	272
« Abbaye	132
« Bicêtre	726
« A la Salpêtrière	357
« Chambres d'arrêt, à la mairie	92
« Luxembourg	374
« Maison de suspicion, rue de la Bourbe	229
« Les Capucins, faubourg St-Antoine	»
« Les Anglais, rue Saint-Victor	»
« Les Anglaises, rue Saint-Victor	110
« Les Anglaises, rue de Lourcine	56
« Les Carmes, rue de Vaugirard	»
« Les Anglaises, faubourg Saint-Antoine	22
« Écossais, rue des Fossés-St-Victor	80
« Saint-Lazare, faubourg Saint-Lazare	»
« Maison Escoubiac, rue Saint-Antoine	14
« Belhomme, rue Charonne, nº 70	41
Total	4,161

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« HEUSSÉE; GODARD; N. FROIDURE; CORDAS. »

Sur la demande des citoyens de la section des Quinze-Vingts, de ceux du comité de surveillance de Rouen, de s'affilier aux Sociétés populaires;

La Convention nationale passe à l'ordre du jour motivé sur la liberté qu'ont les Sociétés populaires de s'affilier et de correspondre (2).

Suit la pétition des citoyens de la section des Quinze-Vingts (3).

« Législateurs,

« Vous qui êtes la base générale de la Constitution, vous qui la défendez au milieu des plus dangereux écueils, seuls vous soutiendrez toujours ce que le peuple vous a confié. Cependant, législateurs, aidés par des vrais sans-culottes, ce travail immense deviendra moins pesant, vous consoliderez avec plus de facilité l'ouvrage qui, déjà, est l'admiration de l'univers entier. Les sans-culottes de Paris vous ont donné et vous donnent encore des marques. Sans cesse occupés à déjouer les noirs projets de ces vils intrigants, à faire échouer leurs complots liberticides et par ces mêmes moyens tenir le calme dans la plus grande cité de l'univers.

« Législateurs, l'ouverture des sections, les Sociétés populaires, sont, vous n'en doutez pas, le point de réunion; c'est à ces mêmes réunions que nous devons en partie le salut de la République. Mais il ne suffit pas que Paris se monte au plus haut degré, il faut aussi que les autres communes de la République imitent Paris; comment y réussir, si leurs sections ne sont pas ouvertes, si leurs sociétés populaires ne sont pas fréquentées, et comment les ouvrir, on ne le peut qu'en obtenant un cinquième de la population de chaque commune, suivant un article de l'acte constitutionnel. Hé bien, législateurs, la commune de Rouen ne peut offrir cette majorité du cinquième, et pourquoi? la moitié est composée d'ouvriers, l'autre de riches marchands, négociants et fabricants que, jusqu'à ce jour, la plus grande partie ne s'est pas montrée vouloir fraterniser avec les hommes non riches, mais vrais sans-culottes. Ces derniers ont déjà, à plusieurs reprises, mandé à leur commune leur acceptation pour se réunir en sections, et n'ont su y parvenir. Pourquoi, législateurs, vous voudrez enjoindre à la commune de Rouen que les individus qui la composent auront le droit de se réunir en sections au moins deux fois par décade, aux termes de la loi, et que le local pour chaque section sera pris sur les églises supprimées. La section des Quinze-Vingts et la Société des défenseurs des droits de l'homme, à Paris, faubourg Antoine, offre d'ouvrir une correspondance avec les Sociétés qui pourraient s'établir à Rouen et attendent que vous ne vous refuserez pas à la demande des vrais sans-culottes de Paris et de Rouen.

« Paris, le 20 frimaire 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« FOURNEROT, *membre du comité de surveillance du département de Paris et de la section des 15/20*; GUILLOT, *membre de la Société des 15/20.* »

SECTION DES QUINZE-VINGTS.
SOCIÉTÉ POPULAIRE (1).

Extrait du registre de la Société populaire de la section des Quinze-Vingts.

L'an II de la République, le 19 frimaire, en l'assemblée populaire de la section des Quinze-Vingts, les citoyens Fournerot Guillot, le jeune, Magne, Galli, Lamel et Hardy ont été nommés commissaires à l'effet d'accompagner demain à la Convention nationale une députation rouennaise qui se propose de présenter avec nous une pétition tendante à obtenir que dans la ville de Rouen il y ait, comme à Paris, des assemblées de section et populaires, conformément à la loi.

Signé : BALIN, *président.*
Pour pouvoir conforme.

Le citoyen Donglier, au nom de la commune de Séez, département de l'Orne, vient offrir l'or et l'argenterie et autres effets précieux renfermés dans leurs églises; et annonce que le monstre du

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 824.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 92.
(3) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 840.

(1) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 840.

fanatisme est totalement abattu, et que cette commune régénérée maintiendra de tout son pouvoir les grands principes de la liberté et de l'égalité.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Donglier, commissaire et procureur de la commune de Séez (2).

Aux représentants du peuple à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« La commune de Séez, département de l'Orne, qui, depuis le commencement de la Révolution, avait été opprimée par l'aristocratie et le fanatisme des prêtres dont elle fourmillait comme ville épiscopale, et par la caste nobiliaire qui y était nombreuse; régénérée, depuis le 30 août 1791 par les efforts et le courage d'un petit nombre de patriotes, composée maintenant, en presque totalité, de francs républicains brûlant du feu sacré du plus pur patriotisme vient, par l'organe de son procureur de la commune, vous faire hommage de l'or, argenterie et autres matières précieuses que renfermaient les églises. Eclairée sur les erreurs dans lesquelles l'avait plongée le fanatisme, elle a vaincu la superstition, et la raison est sa divinité et son seul guide.

« Toujours soumise à tous vos décrets auxquels elle adhère avec pleine confiance, la commune de Séez vient déclarer qu'elle ne reconnaît que la Convention pour centre de tout pouvoir... Respectant le décret que vous venez de rendre sur la liberté du culte, elle promet protéger son exécution, comme aussi de soutenir et protéger l'énergie des vrais républicains, qui, après avoir surmonté les préjugés, ont reconnu la raison pour leur unique divinité. Les injustices et les privations qu'a éprouvées cette commune n'ont jamais ralenti, et ne ralentiront jamais son amour et son dévouement à la chose publique; elle vient renouveler dans votre sein, avec l'enthousiasme le plus pur, ce serment sacré et si cher aux vrais républicains, de vivre libre ou mourir.

« Paris le 19 frimaire, 2e de la République une et indivisible.

« DONGLIER, *commissaire et procureur de la commune de Séez.* »

L'administration du district de Nîmes fait passer la démission d'un prêtre avec tous ses titres.

Insertion au « Bulletin » (3).

Les citoyens réunis de la commune de Strasbourg annoncent qu'ils ont fait déposer au trésor national l'or et l'argent et autres hochets de la superstition de leur commune, et déclarent qu'ils ne veulent d'autre culte que celui de la raison et de la liberté; ils envoient aussi un des assignats de 2,000 livres que les imbéciles qui nous font la guerre ont hypothéqués sur les biens des Jacobins; enfin la description de la fête civique qui a eu lieu le 30 brumaire.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

Suit la lettre des citoyens de la commune de Strasbourg (1).

« Législateurs,

« Nous venons, au nom de la commission municipale et du peuple de la ville de Strasbourg, déposer au Trésor national l'or et l'argent que la simplicité et le fanatisme avaient consacrés au service des différents cultes. Nous apportons sur l'autel de la patrie les guérites, hochets dont les prêtres de toutes les sectes enveloppaient leur hypocrisie, et couvraient leurs erreurs afin d'éblouir les yeux du peuple, et de lui faire respecter les chaînes dont ils l'avaient chargé.

« Nous ne vous ferons pas la longue énumération des différents objets que nous allons jeter dans le creuset national. Vos moments sont trop nécessaires à la chose publique pour que vous les employiez à ces détails. Mais nous vous prierons de remarquer que pour la première fois Moïse et le Christ se sont trouvés d'accord. Le catholique et le protestant, le juif de toutes les sectes se sont empressés à grossir l'offrande; et nous vous annonçons 1,060 marcs 7 onces tant argent que vermeil avec 3 quintaux tant galons qu'ornements brodés en or.

« Le peuple de Strasbourg ne veut plus d'autre culte que celui de la Raison et de la Liberté. Et pour cet objet, du moins, il peut se flatter d'être l'émule de Paris. Une fête solennelle a été célébrée dans notre ville en l'honneur de ces deux divinités chéries des Français. La Convention nationale agréera sans doute l'hommage que nous devons lui faire de la description de cette fête dont la mémoire vivra à jamais dans nos cœurs, elle se renouvellera à toutes les décades; les vœux que nous y formons sont aussi simples que la nature et la raison. Que ferions-nous donc de ces misérables joujous dont la superstition fit des dieux?... Nous n'y attachons quelque prix que parce qu'ils peuvent s'échanger contre du fer pour la mort des tyrans.

« Nous ne présentons pas à la Convention nationale plus *(sic)* de 20,000 chemises; 12,000 paires de souliers; 1,200 manteaux, une quantité prodigieuse d'habits et de bas dont les citoyens de Strasbourg ont chargé l'autel de la patrie. Nos frères d'armes avaient besoin, il était plus pressant de faire passer tous ces objets dans les camps que de les faire froidement paraître dans cette enceinte.

« Nous sommes chargés aussi d'offrir, au mépris des législateurs, un des assignats que les imbéciles qui nous font la guerre ont hypothéqué sur les biens des Jacobins. Les biens des Jacobins!... ils n'en ont d'autres que leur liberté, et leur vie leur en répond!...

« Montagne sainte! c'est sur ta cime respectable que nous venons déposer nos dons et nos hommages. De ton sein est sorti le salut de la France, et si tu n'eus pas écrasé ces reptiles qui minaient sourdement la liberté, aujourd'hui peut-être on chercherait les Français parmi les nations de la terre.

« Législateurs!... c'est au nom d'une des principales cités de la République que nous venons vous remercier de vos utiles et glorieux travaux... annoncez surtout à nos législateurs, nous ont dit nos concitoyens, lors de notre départ; annoncez-leur que les mesures révolu-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 92.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 813.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 92. Voy. ci-dessus, p. 268.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 92.

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 813.

tionnaires qu'ils ont si sagement prises font le bonheur des patriotes. Annoncez-leur que nous les admirons; que nous sommes sans cesse debout pour exécuter toutes celles qu'ils jugeront nécessaires.

« Mais, législateurs, votre tâche n'est pas finie, il faut donner au peuple français les bases d'une éducation républicaine après laquelle il soupire; il faut lui assurer la jouissance des bienfaits que lui promet une constitution fondée sur les principes de la raison et de l'égalité.

« Le vœu de la France entière, celui des Strasbourgeois en particulier est que vous restiez fermes à votre poste jusqu'à ce que la dernière heure du dernier de nos ennemis ait sonné. Par vous nous avons appris à goûter les charmes de la vraie liberté : que par vos lumières, que par votre inébranlable courage la République triomphe de tous les lâches du dedans et du dehors; vous êtes grands; que par vous le peuple français s'assure le premier rang parmi les peuples. Alors la France vous offrira les branches du superbe chêne et du paisible olivier. Rendus à vos tranquilles foyers, témoins du bonheur que vous aurez procuré à vos concitoyens, vous les entendrez s'écrier dans la joie de leurs fêtes civiques : c'est aux intrépides Montagnards que nous devons ces biens ! »

Procès-verbal (1).

Le troisième frimaire, l'an II de la République française une et indivisible, à trois heures après-midi,

Nous soussignés, commissaires de l'armée révolutionnaire, nous étant arrêtés à Sttüzenheim, à l'auberge du Cerf, étant un moment dans une chambre en haut, le citoyen Sigrist, commissaire du district de Strasbourg, faisant l'inventaire des émigrés de ce lieu, nous a montré un faux assignat portant les deux aigles, trois fleurs de lis, signé Gustave, et justice forcée, de deux mille livres, lequel le citoyen Dupont, gendarme de la première division de Paris a remis audit citoyen Sigrist, disant qu'il l'avait trouvé à Loignon *(sic)* (1), près Longwy, à l'armée ci-devant Kellermann, dans les habillements des émigrés, qu'ils avaient eus l'année passée.

Sur quoi nous en avons entreparlé et le citoyen Hamann est descendu pour demander au citoyen susdit si le susdit assignat lui appartenait, sur quoi ledit Dupont a répondu que oui. Ensuite il lui disait d'où il l'avait, il lui a répondu comme est dit ci-dessus. Le citoyen Hamann lui répondit qu'il était dangereux de porter des billets pareils et qu'il risquait d'être arrêté. Dans le moment et d'après l'avis de ses camarades, voulait le porter à Strasbourg, lui ont observé que le citoyen commissaire était sur les lieux, de le lui remettre pour le brûler à la chandelle. Ledit commissaire ne le trouvant pas à propos, s'en est emparé et en aurait dressé procès-verbal.

Fait audit lieu les jour, mois et an que dessus.

SIGRIST, *commissaire;* HAMANN, *commissaire.*

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 813.

(1) Il s'agit de Longuyon.

Figuratif de l'assignat envoyé par la commune de Strasbourg (1).

(Les observations qui sont au bas sont reproduites sur l'original en deux parties, à gauche le texte en français, à droite le exte en allemand.)

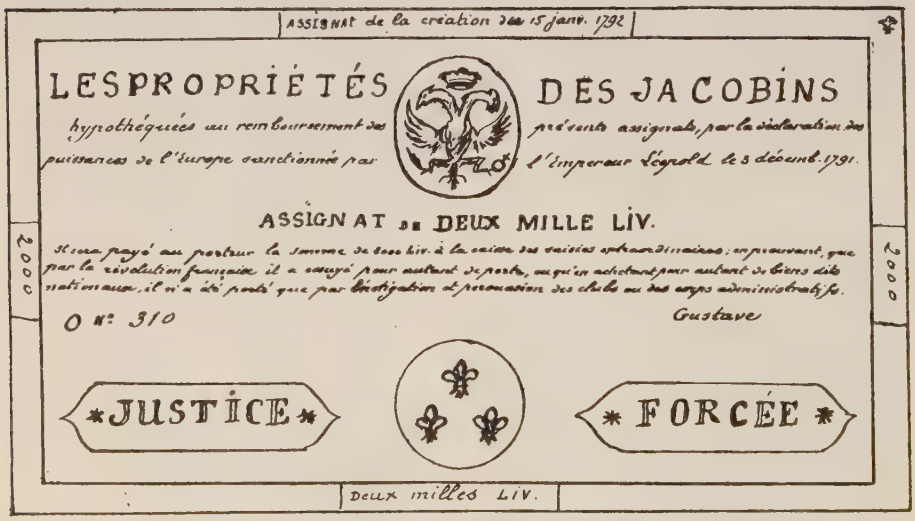

OBSERVATIONS.

Qui est-ce qui a garanti les propriétés, l'acquit de la dette publique, la diminution des impôts, le bonheur du Français?... c'est la nation.

Cette belle nation a-t-elle tenuë *(sic)* ce qu'elle a promis? Très certainement, non, malgré les réclamations de passé les deux tiers des Français.

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 813.

Qui a créé ces assignats qui ruinent tout le monde? qui a suscité ces meurtres atroces qui anéantissent des familles entières? qui a commis ces vols sacrilèges et inouïs des vases sacrés; ces spoliations inconnues jusqu'à nos jours; ces dégâts de toute espèce qui désolent la France?... c'est encore la fameuse nation. Qui forme donc cette nation perfide, parjure et inhumaine?... ce sont les clubs jacobites, l'assemblée dite nationale, les corps administratifs et tous les gredins qui leurs adhèrent.

Or n'est-il pas évident que cette nation abominable, c'est-à-dire ses membres solidairement les uns pour les autres, deviennent responsables des horreurs qui se sont commises depuis trois ans?... tout le monde dira que oui... donc il est clair comme le jour, que tous ceux qui ont perdu par la révolution doivent avoir leur recours contre ces monstres, et que pour le moins leurs biens, meubles et immeubles doivent être hypothéqués, vendus et employés à indemniser l'artisan, le négociant, etc. etc., même les imbéciles, qui se sont laissé persuader à l'achat des biens dits nationaux, et surtout le pauvre soldat, auquel sans les guerriers frais-moulus, on aurait pu assurer un meilleur sort, tandis qu'on va lui faire perdre une partie de sa modique solde par le papier qu'on lui donnera.

Description de la fête de la Raison célébrée pour la première fois à Strasbourg, le jour de la 3e décade de brumaire de l'an II de la République une, indivisible et démocratique (1).

Le peuple français, renversant le trône des tyrans qui l'avaient asservi et se ressaisissant de la souveraineté qu'on lui avait ravie, venait de donner un grand exemple au monde, mais ces premiers succès ne suffisaient pas pour immortaliser sa gloire. Le despotisme était abattu... un nouveau monstre respirait encore. Le fanatisme insultait à la raison. Par des croyances absurdes et mensongères, par des cérémonies ridicules il comprimait dans leur source les premiers élans d'une nation éclairée qui ne jouissait encore qu'à demi de sa liberté, mais qui la voulait toute entière.

Ce peuple philosophe devait être libre sous tous les rapports, et frapper du même coup et les rois et les prêtres imposteurs.

C'est ce triomphe de la vérité sur le mensonge, des principes sur l'erreur, dont nous allons tracer le tableau.

Le département du Bas-Rhin se glorifiera dans les siècles à venir d'avoir le premier suivi l'exemple que donna à la République la commune de Paris.

Le peuple de Strasbourg avait abjuré dans une assemblée publique toutes les superstitions. Il avait déclaré solennellement et librement qu'il ne voulait plus reconnaître d'autre culte que celui de la raison, d'autre religion que celle de la nature.

Il annonça à ses magistrats que son intention était de célébrer la divinité qu'il venait de substituer à ses idoles anciennes et ridicules.

Le moment de la fête fut fixé à la décade la plus prochaine.

Ce jour arrivé, la Société populaire se rassembla au lieu de ses séances. Des citoyennes, amies de la République, s'y rendirent aussi; elles étaient vêtues de blanc, et portaient le bonnet de la liberté; cet habillement simple rendait chez elles les charmes de la nature bien plus puissants que les ornements empruntés d'un luxe corrupteur.

L'assemblée se mit en marche vers les 9 heures du matin. A sa tête on avait placé le buste de Marat, à chaque côté de l'image de l'ami du peuple on portait des faisceaux, symboles de l'union, et des piques, emblèmes de la force d'un peuple guerrier. Elles étaient ornées des couleurs de la liberté.

Les citoyennes ouvraient la marche; venaient ensuite les citoyens de tous les rangs confondus avec les amis de la Constitution républicaine, et les députés des Sociétés populaires de divers départements, envoyés à Strasbourg.

Le cortège dirigea ses pas vers le lieu où habitaient les représentants du peuple. L'un d'eux, le citoyen Baudot, se mêla dans la foule et au nom de la Convention nationale il voulut participer à un des premiers hommages rendus, depuis l'existence du monde, à la vérité.

Le peuple se rendit à la maison commune pour appeler à sa cérémonie ses magistrats. Les membres des autorités constituées tant civiles que militaires se mêlèrent dans la foule; et de là, au son d'une musique guerrière et en répétant mille fois les chants de la liberté on dirigea ses pas vers le temple de la Raison.

Ce temple avait été pendant quinze siècles le théâtre de l'imposture. A la voix de la philosophie il fut purifié en trois jours de tous les ornements ridicules qui servaient aux cérémonies du fanatisme. On ne voyait plus la moindre trace de la superstition. Au-dessus du frontispice de ce monument superbe on lisait ces mots : la lumière après les ténèbres.

Dans le sanctuaire où quelques instants auparavant on encensait le mensonge, s'élevait une montagne destinée comme celle dont nous parle la fable, à faire sortir de son sein les éclairs et les étincelles de la lumière.

Au haut de la montagne était placée la statue de la nature et celle de la liberté qui s'élançait vers elle. A leur côté on voyait deux génies, dont l'un foulait aux pieds des sceptres brisés, et l'autre tenait un faisceau lié par un ruban tricolore symbole des 85 départements réunis, appuyé sur la tête du fanatisme étendu à ses pieds.

La montagne était escarpée de rochers; quelques-uns semblaient s'être détachés tout récemment de sa cime, et on voyait que quelques catastrophes terribles s'étaient nouvellement passées dans son sein. Des monstres à face humaine, des reptiles à demi ensevelis sous les éclats des rochers semblaient se débattre sous ces ruines de la nature; ces monstres portaient avec eux les attributs de ce qu'ils furent autrefois : des livres où on lisait des erreurs, des encensoirs, des poignards. Là on voyait des prêtres de toutes les sectes : des rabbins avec les feuilles lacérées du *Talmud;* des ministres catholiques et protestants qui semblaient se charger encore de leurs anathèmes réciproques. Parmi ces prêtres on en remarquait un surtout, couvert d'un costume religieux cachant la perversité de son âme sous les dehors de la pénitence et cherchant à séduire l'innocence d'une jeune vierge qu'il voulait corrompre. Plus bas les mêmes hommes étaient encore désignés sous la figure d'un animal immonde couché dans la fange et levant

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 813.

cependant une tête altière. Au bas de la montagne était un marais d'où semblaient s'élever des exhalaisons impures; on y remarquait deux autres monstres au visage abattu, à l'œil étincelant, qui jetaient des regards terribles vers le sommet de la montagne, comme pour l'accuser de leur malheur. L'un d'eux portait dans ses mains une couronne teinte de sang, l'autre cachait un livre ouvert où on lisait à travers ses doigts des mensonges et des horreurs.

Les autres ornements du temple étaient simples. On avait placé de distance en distance des drapeaux tricolores. On en avait mis deux à côté de la tribune dont on avait détruit le dôme surchargé des attributs de la vanité.

Sur l'un de ces drapeaux était écrite en lettres d'or cette sentence : *Le trône et l'autel avaient asservi les hommes !*

Sur l'autre était celle-ci : *La raison et la force leur ont rendu leurs droits !*

Dans l'intérieur du temple on avait élevé de vastes amphithéâtres; dès que la foule immense du peuple eut pris place, un orchestre nombreux fit retentir les sons majestueux d'une mâle harmonie : le peuple à son tour chanta des hymnes à la nature. Toutes les bouches et tous les cœurs étaient ouverts aux accents de la vérité. Dans une assemblée de dix mille individus renfermés dans l'enceinte du temple, on n'entendait qu'une voix; et de ce concert parfait résultait un accord majestueux et sublime, digne de fixer l'admiration de tous les peuples.

Après les premiers chants, le maire monta à la tribune et dans un discours plein de philosophie et de sentiment, il annonça au peuple quel était le véritable esprit du culte qu'il devait professer désormais.

On remarqua surtout ces passages intéressants :

« Quel immense intervalle nous sépare de ces années d'esclavage, où nous traînions péniblement une existence avilie ! L'homme était enterré vivant dans une tombe cadavéreuse; aujourd'hui, ses bras sont rendus à la liberté, sa tête à l'intelligence et son cœur aux mouvements vertueux de la nature.

« Environnés encore de souvenirs douloureux, nous parlons ici le langage de la raison sur les débris de l'imposture, et le souffle de la liberté purifie une enceinte, où depuis des siècles le prêtre façonnait l'homme au crime, à la stupidité, à l'ignorance.

« Dès qu'il s'est soustrait au joug du fanatisme, l'homme s'élance au delà des limites de son existence et de l'horizon qui l'entoure. Dans les services qu'il rend à ses contemporains il voit les avantages qui en résultent pour les générations futures, et son nom prononcé après sa mort avec un religieux recueillement exerce encore du sein même de la terre, qui couvre ses cendres, un pouvoir que pendant sa vie il a su employer à conserver l'innocence et à soulager le malheur... O nature, mère commune des êtres, l'homme va donc cesser de méconnaître tes bienfaits ! rallume dans nos cœurs la flamme expirante de la sensibilité... que les noms attendrissants de père, d'enfants, d'épouses n'abordent désormais qu'avec un doux frémissement sur nos lèvres et fais reposer le bonheur dans le sein des familles... Nature, raison, vérité, amour de notre patrie; sentiments sublimes, recevez notre encens et nos hommages. »

D'autres discours furent prononcés : tous étaient analogues à la cérémonie célèbre qui fixait l'attention de tous les esprits et de tous les cœurs.

« Les rois ne sont plus, nous dit l'un des orateurs, nous ne nous souvenons d'eux que pour exécrer leur mémoire et jurer de donner la mort à tous leurs partisans... La raison et la liberté font entendre leurs voix; à leurs accents sublimes les prestiges religieux disparaissent. Les hommes qui égaraient le peuple pour vivre à ses dépens, qui prêchaient la pauvreté au sein des richesses, la tempérance au milieu des repas les plus splendides, la chasteté à côté des courtisanes dont ils alimentaient le luxe et la débauche; ces hommes qui prêchaient le pardon des offenses et ne pardonnaient jamais... Leur règne est passé. Ce ne sont plus des prêtres, ce ne sont plus des dogmes religieux qu'il nous faut; ce ne sont plus les pratiques superstitieuses, mais les vertus sociales qui sont nécessaires aux hommes.

« Peuple, sache enfin que ce n'est pas par des prières que l'on peut honorer l'Être suprême; sache encore que tu l'offenses en le priant. L'Être souverainement juste et bon, l'Être qui prévoit des besoins ne veut pas être prié pour t'accorder ce qu'il te faut. Cesse de comparer Dieu à un juge de l'ancien régime qu'il fallait solliciter pour gagner un procès, et sois bien convaincu que malgré toutes les prières tu n'obtiendras que ce qui t'appartient dans l'ordre immuable de la nature... »

L'accusateur public, après avoir fait sentir le ridicule de toutes les religions qui se disent relevées, adressa ces paroles à l'assemblée : « Peuple, voici en trois mots toute ta religion : adore, un Dieu, sois juste, et chéris ta patrie. » Il donna quelques développements de ces principes de la morale universelle et finit par abdiquer l'état de prêtre qu'il embrassa par séduction et comme victime de l'erreur.

Ces discours furent souvent interrompus par des applaudissements et des cris : *Vive la vérité ! Vive la raison !*

Après chacun de ces discours des chœurs en musique se faisaient entendre. On avait composé des hymnes pour cette fête auguste. Parmi les couplets qui furent chantés on distinguait ceux-ci :

Mère de l'univers, éternelle nature !
Le peuple reconnaît ton pouvoir immortel.
Sur les pompeux débris de l'antique imposture
Ses mains relèvent ton autel.
. . . . . .
Devant toi fuit l'esclavage
Des prêtres et des tyrans;
De leur impuissante rage
Tu brises les traits sanglants.
Puissant génie !
Tu montres la vérité;
La raison, la liberté;
Voilà les dieux de la patrie.
. . . . . .
Si l'Europe nous contemple,
Présentons-lui des vertus.
Aux peuples servons d'exemple,
Après les avoir vaincus.
Etre suprême !
Reçois ici nos serments,
D'être justes et bienfaisants,
Libres et grands comme toi-même.

La tribune fut ensuite successivement occupée par un grand nombre de ministres du culte catholique qui vinrent abjurer leurs erreurs et promettre de ne plus tromper le peuple, en lui annonçant des mensonges auxquels ils déclarèrent n'avoir jamais cru eux-mêmes.

Ceux qui ne pouvaient pas percer la foule pour venir à la chaire, devenue cette fois la chaire de vérité, professaient les mêmes principes, remettaient aux membres des autorités constituées leurs déclarations signées avec les titres anciens qui constataient l'engagement téméraire qu'ils avaient pris autrefois de prêcher l'erreur.

Un membre de l'assemblée observa qu'aucun ministre du culte de Moïse ou de Luther n'avait paru à la tribune pour y renoncer à ses pratiques superstitieuses. A l'heure même un prêtre protestant se montre au peuple, prend la parole, non pas pour abjurer les principes monstrueux de l'imposture, mais pour se récrier contre l'intolérance et pour en appeler à l'Evangile dont le fourbe, pendant quarante ans, avait défiguré la morale sublime.

Cet outrage fait à la vérité dans son temple au moment de l'inauguration de ses autels, ce blasphème contre la raison prononcé par une bouche accoutumée au sacrilège fut vengé sur-le-champ. Le déclamateur séditieux fut couvert des huées du peuple qui, d'une voix unanime lui cria qu'il ne voulait plus entendre ses maximes erronées, et le força d'abandonner un lieu qu'il profanait par sa présence.

Un sans-culotte en bonnet rouge, emporté par l'enthousiasme de la raison, s'élança à la tribune et par l'exposé des vrais principes, il venge à la fois et le peuple et la raison également outragés.

Le représentant du peuple, développe dans un discours brûlant de patriotisme les avantages de la Révolution. Il montra le bonheur d'un peuple devenu libre désormais de tous les tyrans et de toutes les erreurs. Il encouragea tous les citoyens à réunir leurs efforts communs pour hâter la fin de la Révolution, comme l'époque où devait commencer la félicité générale. Il dit que les vertus publiques devaient, surtout dans un temps de Révolution, l'emporter sur les vertus privées. Il fit sentir les dangers du moindre pas rétrograde; il annonça les supplices qui attendaient les traîtres et les indifférents qui voudraient retarder le bonheur du peuple, ou s'y voudraient opposer. Il félicita le peuple d'être arrivé à cette époque heureuse, où tout charlatanisme, sous quelque forme qu'il voulût se reproduire, devait disparaître; il annonça que lui-même en sa qualité de médecin abjurait une profession qui ne tenait son crédit que de la crédulité et de l'imposture.

Les applaudissements réitérés honorèrent dans la personne de l'orateur et les principes qu'il avait développés et le caractère dont il était revêtu.

On brûla ensuite devant l'autel de la Raison des ossements de saints béatifiés par la cour de Rome et quelques parchemins gothiques qui renfermaient des bulles d'indulgence.

Le peuple, après une séance de trois heures, sortit de l'enceinte sacrée, où il venait d'exprimer ses vœux religieux sans hypocrisie et sans ostentation, pour se rendre sur la place de la *Responsabilité*. On y avait allumé un bûcher qui consumait, au milieu des cris d'allégresse, les sottises écrites par la folie humaine. Quinze chariots de vieux titres furent livrés aux flammes, l'effigie des despotes et des tyrans ecclésiastiques qui, en particulier, avaient régné dans la ville de Strasbourg, purifièrent par cet autodafé une atmosphère qu'ils avaient souillée pendant leur vie.

Le cortège se rendit ensuite à la maison commune; le représentant du peuple installa dans le lieu des séances du conseil général le buste de Marat. Il cita aux magistrats présents l'exemple mémorable du dévouement de ce grand homme, et les invita à sacrifier leur vie, s'il le fallait, pour le bonheur public.

De là, le peuple en chantant des airs patriotiques parcourut les principales rues de la cité, il alla sur la place d'Armes, danser autour de l'arbre de la liberté. Le cercle était immense; le nombre des spectateurs, infini; et au milieu de cette masse étonnante d'hommes réunis, l'ordre de la police, la tranquillité publique, la sûreté des individus ne reçut pas la moindre atteinte; l'humanité n'eut pas une larme à répandre; et le magistrat ne trouva pas occasion de faire usage de la sévérité et des pouvoirs de la loi.

L'assemblée se sépara au milieu des cris de l'allégresse. Le soir la ville fut illuminée; et ce témoignage de la satisfaction publique fut spontané de la part des citoyens; aucun ordre ne l'avait commandé.

Ainsi se termina cette journée mémorable qui fera époque dans les annales de la philosophie et dans l'histoire du monde.

Puissent tous les républicains nos frères, puissent tous les peuples de la terre passer ainsi sans secousse violente, sans mouvement tumultueux, du dernier degré du fanatisme et de l'erreur au comble de la félicité et des lumières.

Les administrateurs de la Commission départementale.

NEUMANN, MOUGEAT.

Les administrateurs de la Commission du district :

CLAUER, *président;* DAUM; DORN; HESS; TISSERAND, *procureur-syndic.*

Le conseil général de la commune de Strasbourg.

P.-F. MONET, *maire;* BIERLYN; COTTA; BUTENSCHON; MARTIN; GRIMMER; GEROLD; BIRCKICHT; MEETZ, JUNG, *officiers municipaux;* SCHATZ, *procureur de la commune;* MENIOLLES; METZGER; HUGARD; BEAUSEIGNEUR; GERHARD; ROUGE; ULRICH; SCHWANN; DIETSH; BARTHOLOME; BEHR; SULTZER; CARL; GARNIER; GALLAI, *notables.*

Les membres de la propagande révolutionnaire.

RICHARD; MULLER; BAJOT; CAION; VULLIER; DUBOIS; JARDET; LAVRAN; SCHULLER; GIROUX.

Les président et secrétaires de la Société populaire.

MONNET, *président;* ROBINOT; WOLFF, *secrétaires.*

Le ministre Bouchotte fait passer une lettre du général Masséna, qui donne les détails des expéditions des 4 et 5 de ce mois dans les Alpes-Maritimes.

Insertion au « Bulletin », renvoi au comité de Salut public (1).

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 93.

Copie de la lettre du général de brigade Masséna, au ministre de la guerre, datée d'Utelle, le 8 frimaire (1).

« Instruit dans la soirée du 3 au 4, que les ennemis avaient évacué La Torre, je résolus de profiter de ce mouvement rétrograde, pour les attaquer dans le fameux poste de *Castel-Gineste*, d'où ils semblaient encore menacer *Utelle*.

« J'assemble une partie des grenadiers et chasseurs de ce cantonnement, formant un corps de 500 hommes environ, et je me mis en marche le 4 avant le jour, longeant le chemin de *La Torre*, afin de tourner *Gineste* par sa droite, seul point qui fût attaquable. Nous gagnâmes le poste avancé des ennemis, en nous accrochant à des degrés taillés naturellement dans le roc, suspendus sur d'horribles précipices; l'audace de notre entreprise leur en imposa tellement, qu'ils s'enfuirent à notre approche. Après quatre heures d'une marche aussi pénible que difficile à travers des défilés couverts de bois, nous atteignîmes leur corps de bataille sur les hauteurs de *Castel-Gineste*, où ils étaient campés : l'action s'engagea par une fusillade des plus vives, nous fûmes bientôt à portée de pistolets de leurs retranchements. Les Piémontais forts de leur position et de la supériorité de leur nombre (car ils étaient 800), firent alors pleuvoir sur nous une grêle de balles et de roches; mais si ce genre terrible de combat étonna un moment nos braves républicains, il ne put leur arracher la victoire. Après deux heures d'une résistance opiniâtre, nous étions dans leurs retranchements : nous les forçâmes, nous les poursuivîmes jusqu'à la montagne du Brec, et plus de 80 tentes, 60 prisonniers dont 4 officiers, une foule de morts et de blessés laissés par eux sur le champ de bataille, furent les garants de ce premier succès.

« Ils s'étaient retirés dans le plus grand désordre : notre ascendant était si bien marqué, que toute formidable que fût la nouvelle position qu'ils venaient de prendre, je n'hésitai point, et ce que je ne pouvais avoir par la force, j'imaginai de l'emporter par la terreur.

« Le Brec est une montagne des Alpes, en cette partie la plus élevée et la plus difficile; on n'y arrive que par un sentier étroit et anguleux, bordé de rochers et de précipices, où depuis la naissance de la guerre, on ne s'avisa jamais de traîner du canon : ce qu'on n'avait pas entrepris, nous l'achevâmes; je fis descendre de la Madone-d'Utelle une pièce de quatre : nous la portâmes à bras l'espace de deux milles : général, officiers, soldats, tout y mit la main. Enfin, après sept heures d'un effort qui tient du prodige, et que le génie de la liberté peut seul inspirer, elle était en batterie au poste avancé de Castel-Gineste, et elle tonnait sur les esclaves sardes. Peignez-vous leur surprise, leur épouvante! Ils s'ébranlent; grenadiers, chasseurs, éclaireurs, montent au pas de charge : nous sommes maîtres du Brec; nous poussons l'ennemi de rochers en rochers, de poste en poste. Une colonne conduite par Despinoi, adjudant-général, se précipite par mes ordres sur Figaret. Après quelques fusillades, les ennemis fuient de toutes parts; ils nous abandonnent trois camps, plus de 40 mulets chargés de bagages et de munitions de toutes espèces, 300 tentes, des ustensiles, des armes, des matelas, des courtepointes, des oreillers, tout l'attirail qui suit des hommes efféminés, des esclaves. Notre communication avec Saint-Arnoux, trop longtemps interceptée, est enfin rétablie; la nuit seule arrête notre poursuite; nous bivouaquons sur la montagne du Brec, dans le vallon de Figaret, et nous voyons, au jour, l'ennemi lever encore ses camps dans l'éloignement, et redouter notre approche.

« Tels sont les avantages qui ont signalé les armes de la République dans ces deux journées; ils impriment à cette campagne le sceau de la victoire. Adieu, les vastes projets de nos ennemis, leurs incursions sur les rives du Var, leurs châteaux en Espagne, ceux qui menaçaient naguère notre propre territoire, seront trop heureux de passer l'hiver au fond de leurs montagnes, et parmi les neiges qui vont les couvrir : au reste, notre perte a été légère; nous ne comptons que 7 morts et 20 blessés.

« L'ennemi a laissé les rochers qu'il occupait teints de son sang et jonchés de ses cadavres. Nous avons recueilli beaucoup de ses blessés, et d'après le rapport des derniers prisonniers que nous avons faits, il en a emporté encore 80 avec lui.

« *Signé :* MASSÉNA.

« *Pour extrait :*

« BOUCHOTTE, *ministre de la guerre* (1). »

Le citoyen Frénau (Fresneau), instituteur, fait hommage à la Convention de deux exemplaires d'une méthode élémentaire de lecture et de grammaire.

Mention honorable de l'hommage; renvoi au au comité d'instruction publique (2).

Suit la pétition du citoyen Fresneau (3).

Pétition à la Convention nationale.

« Citoyens législateurs,

« Ne pouvant, par des moyens pécuniaires, participer aux besoins de la République, et étant bien persuadé que tout républicain doit contribuer suivant ses facultés, j'offre une méthode élémentaire de lecture et de grammaire française, formée par les fondements du langage, qu'un zèle de père et de citoyen m'a engagé d'établir, non sur une vaine spéculation, mais sur une étude pratique et des expériences réitérées, et favorisées d'un heureux succès. J'offre, de plus, de m'assujettir à des cours périodiques sur ladite méthode, pour en étendre l'usage en faveur de jeunes personnes de la classe infortunée, dont les parents auront bien mérité de la patrie. Puissè-je moi-même bien mériter

(1) *Moniteur universel* [n° 81 du 21 frimaire an II (mercredi 11 décembre 1793), p. 328, col. 1]; *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 448, p. 285); *Premier supplément au Bulletin de la Convention nationale* du 20 frimaire an II (mardi 10 décembre 1793).

(1) Vifs applaudissements, d'après le *Journal de Perlet* [n° 445 du 21 frimaire an II (mercredi 11 décembre 1793), p. 84], d'après l'*Auditeur national* [n° 445 du 21 frimaire an II (mercredi 11 décembre 1793), p. 2] et d'après les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 344 du 21 frimaire an II (mercredi 11 décembre 1793), p. 1558, col. 1].

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 93.

(3) *Archives nationales*, carton F^{17} 1008^{4}, dossier 1378.

par les avantages que produiront, j'ose l'espérer, les moyens que j'offre pour l'introduction des études nécessaires aux enfants de la République française.

« J'attends l'organisation des études républicaines, pour y adapter mes instructions sur la morale, la géographie, l'histoire et la fable, afin de les offrir de même à mes concitoyens.

« FRESNEAU, *instituteur.* »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

Le citoyen Fresneau, instituteur d'un musée de jeunes citoyennes, demeurant rue Vaugirard, à Paris, fait hommage à la Convention d'un ouvrage élémentaire, de sa composition, sur l'instruction publique.

D'après la motion de **Clauzel**, la Convention, en acceptant l'offre, en décrète la mention honorable, l'insertion de l'adresse au *Bulletin* et le renvoi de l'ouvrage à son comité d'instruction publique.

La Convention nationale rend ensuite les décrets suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale [VOULLAND, *rapporteur* (2)], **décrète que deux commissaires de la trésorerie nationale se rendront, séance tenante, dans le sein de la Convention, pour recevoir et déposer à la trésorerie nationale le diamant connu sous le nom du *Régent*, découvert par la suite des recherches du comité de sûreté générale, et qui en sera retiré au besoin pour servir de pièce de conviction dans le procès qui aura lieu contre les personnes prévenues du vol ou recèlement des effets du garde-meuble. »**

. . . . . .

« La Convention nationale décrète que deux membres de son comité de sûreté générale se transporteront à la trésorerie nationale, et y déposeront, dans une caisse à trois clefs, le paquet contenant le diamant dit du *Régent*. Ils dresseront procès-verbal de ce dépôt. Une des trois clefs sera déposée aux archives nationales (3). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Voulland. Votre comité de Sûreté générale ne cesse de faire des recherches sur les auteurs et complices du vol du garde-meuble : il a découvert hier le plus précieux des effets volés. C'est le diamant connu sous le nom de *Pitt* ou *Régent*, qui, dans le dernier inventaire de 1791, fut apprécié 12 millions. Pour le cacher, on avait pratiqué, dans une pièce de charpente d'un grenier, un trou d'un pouce et demi de diamètre. Le voleur et le receleur sont arrêtés ; le diamant, porté au comité de sûreté générale, doit servir de pièce de conviction contre les voleurs. Je vous propose, au nom du comité, de décréter que ce diamant sera transporté à la Trésorerie nationale, et que les commissaires de cet établissement seront tenus de le venir recevoir séance tenante.

Ces propositions sont décrétées.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'instruction [Jean DEBRY, *rapporteur* (1)], **rapporte l'article 7 de son décret du 27 brumaire, décrète que les bijoux et pierres précieuses provenant des dons offerts à la nation seront renfermés dans la caisse à trois clefs, après qu'il en aura été dressé état par le comité d'inspection et la Commission y réunie ; décrète, en outre, que ses comités de finance et de commerce lui présenteront un mode d'employer ces objets d'une manière utile à l'intérêt national (2). »**

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (3).

Un Membre. Par l'article 7 du décret du... frimaire, vous avez ordonné la vente, au profit

---

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 448, p. 281).

(2) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 792, et d'après les divers journaux de l'époque.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 93.

(4) *Moniteur universel* [n° 81 du 21 frimaire an II (mercredi 11 décembre 1793), p. 328, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 448, p. 283) et le *Mercure universel* [21 frimaire an II (mercredi 11 décembre 1793), p. 331, col. 1] rendent compte du rapport de Voulland dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

VOULLAND, *au nom du comité de sûreté générale.* Les recherches que l'on n'a cessé de faire depuis le vol du garde-meuble, ont fait découvrir hier le plus précieux des effets qu'on y avait volés : c'est le diamant connu sous le nom de *Pitt* ou *Régent*, qui fut estimé 12 millions dans le dernier inventaire fait en 1791. Il a été trouvé dans un grenier. On l'avait mis dans un trou d'un pouce et demi de diamètre pratiqué dans une pièce de la charpente. Le receleur et le voleur ont été sur-le-champ mis en arrestation. Le diamant est actuellement au comité de sûreté générale, mais il ne peut y rester Il doit servir de pièce de conviction contre les voleurs. Le comité vous propose de le faire transporter à la trésorerie nationale et de décréter que les commissaires de la trésorerie seront tenus de venir le recevoir, séance tenante.

Ces propositions sont décrétées.

II.

COMPTE RENDU du *Mercure universel.*

VOULLAND, *au nom du comité de sûreté générale* annonce que ce comité, par les fréquentes recherches qui ont été faites, a découvert le fameux diamant volé au garde-meuble, appelé le *Régent*, estimé 12 millions. Ce diamant a été trouvé dans un grenier, au pied d'un chevron, dans un trou d'un pouce et demi de diamètre. Le receleur et le voleur son arrêtés. Ce diamant est enveloppé et scellé du cachet du comité de sûreté générale; Voulland en est le dépositaire. Il demande que deux commissaires de la trésorerie nationale viennent le chercher pour, de leurs mains, être déposé à la trésorerie nationale. *(Décrété.)*

. . . . . .

Les commissaires de la trésorerie nationale se présentent à la barre.

LE PRÉSIDENT, après leur avoir donné lecture du décret qui les commet pour recevoir le dépôt du diamant *le Régent*, leur fait remettre le paquet scellé par le comité de sûreté, qui le contient.

L'Assemblée nomme deux membres de ce comité pour les accompagner et déposer ce diamant dans la caisse à trois clefs, et en dresser procès-verbal.

(1) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 792.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 93.

(3) *Journal de Perlet* [n° 445 du 21 frimaire an II

de la République, de tous les bijoux offerts en don patriotique. Je vous observe que nous sommes dans un temps où les étrangers n'affluent pas en France, que le faste est banni de la République, et que ces objets ne seraient pas vendus selon leur valeur.

Je demande le rapport de cet article, et que les bijoux offerts en don patriotique, au lieu d'être vendus, soient enfermés dans la caisse à trois clefs. *(Décrété.)*

Sur la motion d'un membre [THIBAULT (1)],

« La Convention nationale décrète que le comité de Salut public fera incessamment un rapport sur les exceptions qu'il a promises sur la loi contre les étrangers, et notamment en faveur de ceux qui feraient des soumissions, avec caution, pour l'exportation des objets de luxe dont le comité donnerait l'état, et l'importation dans la République des denrées de première nécessité, et notamment du blé (2). »

Un membre du comité des décrets [MONNEL (3)] **annonce que ce comité a reçu les renseignements qu'il avait demandés, en vertu du décret du 23e jour du 1er mois de la 2e année de la République, sur les citoyens Louis-Gaspard Tridoulat, Jean Deltel et Joseph Terral, députés par le département du Tarn, admis à la Convention depuis le 2 juin dernier; et sur les citoyens Honoré-François Dequen et Gérard Scélier, du département de la Somme, appelés en remplacement, et non encore admis. Il résulte de ces renseignements que ces citoyens sont de bons patriotes et de vrais Montagnards (4).**

Suit la lettre du directoire du département du Tarn (5).

Le directoire du département du Tarn au comité des décrets de la Convention.

« Castres, ce 9 frimaire l'an II de la fondation de la République.

« Nous avons reçu votre lettre du 5 du mois dernier par laquelle vous demandez des éclaircissements sur le compte de *Louis-Gaspard-Tridoulat* d'Albi, député suppléant à la Convention, conformément à l'extrait du procès-verbal de la Convention et à l'arrêté joint à votre lettre.

« Nous vous envoyons la réponse du district et de la Société populaire d'Albi contenant les renseignements qui leur avaient été demandés sur le compte de ce député; vous y verrez qu'il n'est point dans les cas exprimés dans le décret ci-dessus énoncé.

« MARTEL, *procureur général syndic;* FOURNES *président;* GACHER. »

Déclaration des administrateurs du district d'Albi (1).

Nous, membres de l'administration du district d'Albi, sur la demande qui nous a été faite par le procureur général syndic, par l'entremise du procureur syndic du district, et au nom du comité des décrets de la Convention nationale, d'exprimer notre opinion sur le compte de Louis-Gaspard Tridoulat d'Albi, membre actuel de la Convention nationale en sa qualité de suppléant.

Déclarons avoir toujours reconnu au citoyen Tridoulat le patriotisme le plus épuré, un attachement vrai à la révolution, et avoir été les témoins de l'adhésion qu'il a fréquemment et constamment donnée, par ses discours, aux journées des 31 mai et jours suivants.

Nous déclarons encore que nous l'avons vu partir avec le plus grand plaisir pour la Convention où nous savions qu'il ferait ses efforts pour faire triompher ses principes qui étaient aussi les nôtres.

Au bureau du district d'Albi le premier jour du 3e mois de l'an II de la République française une et indivisible.

(Suivent 8 signatures.)

Extrait des registres des délibérations de la Société républicaine des sans-culottes de la ville d'Albi, département du Tarn (2).

Séance de l'octidi de la troisième décade de brumaire de la seconde année de la République française une et indivisible, présidence de Guizes.

Après plusieurs motions tendant au maintien de l'unité et de l'indivisibilité de la République,

Le citoyen Delecouls, procureur syndic du district d'Albi, est monté à la tribune où il a fait lecture d'une lettre à lui écrite par le procureur général syndic du département du Tarn, qui demande des renseignements sur le civisme du citoyen Louis-Gaspard Tridoulat, suppléant à la Convention nationale, et ce d'après un décret qui a été rendu à ce sujet le 23e jour du premier mois; il a prié en conséquence la Société de lui donner tous les renseignements qui dépendent d'elle.

La Société en masse a déclaré qu'elle avait depuis très longtemps dans son sein ledit Tri-

---

(mercredi 11 décembre 1793), p. 83]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 445 du 21 frimaire an II (mercredi 11 décembre 1793), p. 4] rend compte du rapport de Jean Debry dans les termes suivants :

« Il avait été décrété que les bijoux et autres objets précieux, offerts en dons patriotiques ou confisqués au profit de la nation, seraient vendus, pour le produit en être versé dans le Trésor public.

« *Un membre de la Commission des monuments* a fait observer que, dans ce moment où le commerce avec l'étranger est interrompu et où les riches n'achètent point, par incivisme, ces objets ne pourraient être vendus qu'à une grande perte pour la République. Sur sa proposition un décret a ordonné que ces effets seront versés dans la caisse aux trois clefs, et que la Commission des subsistances pourra en disposer en les échangeant contre des marchandises ou denrées nécessaires. »

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 792.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 94.

(3) D'après la minute du document qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 792.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 94.

(5) *Archives nationales*, carton D 1 § 1 38, dossier 277 *(Tarn)*.

(1) *Archives nationales*, carton D 1 § 1 38, dossier 277 *(Tarn)*.

(2) *Archives nationales*, carton D 1 § 1 38, dossier 277 *(Tarn)*.

doulat qu'elle l'avait toujours reconnu pour un excellent patriote, qu'il n'avait jamais varié dans ses principes, qu'il avait donné des marques non équivoques d'un vrai républicain, qu'il a applaudi avec zèle aux journées mémorables des 31 mai, 1er et 2 juin dernier (vieux style) et qu'il n'a jamais donné aucune marque de fédéralisme, et qu'il a encore réuni dans les différentes places qu'il a occupées la confiance du peuple.

La Société a délibéré, à l'unanimité des suffrages, de lui délivrer l'attestation ci-dessus.

Collationné sur l'original.

GUIZES, *président;* AZÉMAR, *secrétaire;* ROFFIAC, *secrétaire;* BUISSON, *secrétaire;* MAURY, *secrétaire.*

Le directoire du département du Tarn, au comité des décrets de la Convention (1).

« Castres, ce 9 frimaire, l'an II de l'ère républicaine.

« Nous avons reçu votre lettre du 5 du mois dernier par laquelle vous demandez des éclaircissements sur le compte de *Jean Deltel*, du lieu de Cordes, député suppléant à la Convention, conformément à l'extrait du procès-verbal de la Convention et à l'arrêté joint à votre lettre. Nous vous envoyons ces éclaircissements qui ont été fournis sur le compte de ce député par la municipalité et la Société populaire de Cordes, et par la Société populaire de Gaillac. Vous y verrez qu'il n'est point dans les cas exprimés par le décret ci-dessus énoncé.

« FOURNES, *président;* MARTEL, *procureur général syndic;* GACHER. »

Procès-verbal (2).

Le cinquième jour de frimaire de la deuxième année de la République française, une et indivisible après midi dans la maison commune de Cordes,

Le corps municipal dudit Cordes assemblé, présents le maire, cinq officiers municipaux et le procureur de la commune soussignés :

Le citoyen maire a dit qu'il vient de recevoir une lettre sous la date du jour d'hier du procureur syndic du district par laquelle il dit qu'il demeure chargé de prendre des renseignements sur le citoyen Deltel, notre concitoyen, reçu suppléant à la Convention nationale et de savoir : 1° S'il a protesté soit comme fonctionnaire public, soit comme citoyen, contre les événements des journées des 31 mai, 1er et 2 juin suivants;

2° S'il a participé aux mesures liberticides des administrations fédéralistes;

3° S'il a été suspendu de ses fonctions comme suspect par les représentants du peuple envoyés dans le département.

Qu'à ces fins il s'empresse de communiquer ladite lettre pour que la municipalité donne son avis.

Lecture faite de la susdite lettre, le procureur de la commune ouï :

Le corps municipal a unanimement déclaré que ledit citoyen Deltel reçu suppléant à la Convention nationale n'a point protesté du moins en cette ville, comme fonctionnaire public, soit comme citoyen, contre les événements des journées des 31 mai, 1er et 2 juin suivants, attendu qu'à cette époque ledit Deltel était parti depuis le 18 mai en qualité de dragon dans le bataillon du Tarn;

2° Qu'il ignore s'il a participé aux mesures liberticides des administrations fédéralistes;

3° Qu'il était notable dans le conseil général de cette commune et qu'il n'a jamais été suspendu de ses fonctions, ni déclaré suspect par les représentants du peuple envoyés dans le département.

Ainsi a été délibéré en conseil municipal et avons signé :

MIQUEL, *maire;* GROC, *officier municipal;* DELTEL; LOUBERS, *officier municipal;* RICOUS, *procureur de la commune.*

Extrait des registres de la Société populaire de la ville de Cordes. Séance du 5 frimaire de l'an 2e de la République française, présidence de Miquel.

Il a été fait lecture : 1° d'une lettre du citoyen procureur syndic du district de Gaillac tendante à demander à la Société son approbation au procès-verbal que ledit procureur syndic charge la municipalité dudit Cordes de communiquer à la Société sur le compte du citoyen Deltel suppléant à la Convention nationale; 2° du procès-verbal contenant les renseignements demandés au corps municipal au sujet dudit Deltel.

Lecture faite desdits renseignements et l'assemblée consultée, il a été unanimement délibéré que la Société approuve dans tout son entier le procès-verbal à elle communiqué, et sur la motion du citoyen Ricou il a été décidé avec applaudissement que la Société se félicite de trouver cette occasion de donner au citoyen Deltel un témoignage éclatant de sa reconnaissance en raison des principes civiques qu'il a professés, et dont il a donné l'exemple dans toute cette contrée, et qu'il a propagés par tout espèce de moyens et par les plus grands sacrifices.

MIQUEL, *président;* COMPAYRÉ, *vice-président;* CONTÉ, *secrétaire;* SERVIÈRES, *secrétaire.*

Extrait des registres de la Société populaire de la ville de Gaillac, séance du huit frimaire de l'an 2 de la République française de Vialas.

Il a été fait lecture : 1° d'une lettre du citoyen procureur syndic du district de Gaillac tendante à demander à la Société son approbation au procès-verbal de la commune de Cordes, et à celui de la Société de la même ville, sur le compte du citoyen Deltel suppléant à la Convention nationale; 2° du procès-verbal contenant les renseignements demandés au corps municipal au sujet dudit Deltel.

Lecture faite des renseignements, et l'assem-

(1) *Archives nationales*, carton D 1 § 1 38, dossier 277 *(Tarn)*.

(2) *Archives nationales*, carton D 1 § 1 38, dossier 277 *(Tarn)*.

blée consultée, il a été unanimement délibéré que la Société approuve dans son entier le procès-verbal à elle communiqué et sur la proposition du président, il a été décidé avec applaudissements que la Société se félicite de trouver cette occasion de donner au citoyen Deltel un témoignage éclatant de l'approbation de la commune de Cordes, et de la Société populaire de Cordes, et, à cet exemple, celle de Gaillac donne son approbation au contenu des verbaux ci-dessus relatés.

VIALAS, *président;* DELLUC, *secrétaire;* DEMARIGNY, *secrétaire.*

Le directoire du département du Tarn au comité des décrets de la Convention (1).

« Castres, ce 9 frimaire, l'an II de l'ère républicaine.

« Nous avons reçu votre lettre du 5 du mois dernier par laquelle vous demandez des éclaircissements sur le compte de *Joseph Térral du* lieu de Lacaune, député suppléant à la Convention, conformément à l'extrait du procès-verbal de la Convention et à l'arrêté joint à votre lettre.

« Nous vous envoyons une copie de la réponse du district de Lacaune, et le certificat de la Société populaire épurée de ladite ville à qui nous avions demandé des éclaircissements sur le compte de ce député, vous y verrez qu'il a toujours été patriote chaud, et franc montagnard. L'Administration l'a toujours vu et jugé tel.

« Ainsi il ne se trouve point dans les cas exprimés dans le décret ci-dessus énoncé.

« FOURNES, *président;* MARTEL, *procureur général syndic;* GACHER. »

Copie de lettre écrite par le procureur syndic du district de Lacaune au procureur général syndic du département du Tarn (2).

« Votre lettre du 25 courant relative aux informations à prendre sur le compte des suppléants qui ont siégé à la Convention depuis le 31 mai, m'est parvenue ce soir, je ne crains pas d'être démenti en vous assurant que Joseph Térral de cette ville a donné depuis 1789 les plus grandes preuves de civisme pur, courageux et désintéressé, et qu'il a propagé l'esprit public et combattu avec force et énergie le fanatisme dont ce pays a été le foyer, qu'avant son départ pour la Convention il avait manifesté son opinion en faveur de la Montagne qui a sauvé la République et notre liberté. J'ai communiqué votre lettre à la Société populaire et elle a décidé de vous écrire la lettre que vous trouverez ci-jointe.

Pour copie conforme :

« DESTOUVILLE, *vice-président;* AZANAILLE, *procureur général.* »

(1) *Archives nationales*, carton D 1 § 1 38, dossier 277 *(Tarn)*.

(2) *Archives nationales*, carton D 1 § 1 38, dossier 277 *(Tarn)*.

La Société populaire épurée de Lacaune, au procureur général syndic du département (1).

« Lacaune le 29 du brumaire de l'an II de la République française une et indivisible.

« Le procureur syndic nous a communiqué, citoyen, la lettre du 25e jour dans laquelle tu lui demandes des renseignements sur la conduite de Térral, membre de la Convention, il nous a fait part de ceux qu'il te donne; la Société a unanimement délibéré de te faire connaître sa façon de penser sur le compte de son concitoyen; elle t'affirme que longtemps avant la Révolution Térral la désirait, longtemps avant la République Térral était républicain, enfin elle t'assure qu'elle a toujours reconnu en lui un vrai sans-culotte montagnard.

« Salut et fraternité.

CABANEL, *président;* PASSABON, *secrétaire;* V.-Ch. CAMBON, *secrétaire.*

Les membres de la Commission révolutionnaire du département de la Somme, aux membres du comité des décrets de la Convention nationale (2).

« Amiens, le 7 frimaire de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens,

« Vous trouverez ci-jointes nos observations sur le choix du suppléant du traître Sillery, que vous nous avez demandées par votre lettre du 12 brumaire.

« WALLET; CATTAERT, *président*; DEMANCHÉ; DEMAUX, *secrétaire général.* »

Extrait du registre aux arrêtés de la Commission révolutionnaire du département de la Somme en sa séance publique du six frimaire de l'an II de la République une et indivisible (3).

Il a été remis sur le bureau la lettre des membres du comité des décrets de la Convention nationale du 12 brumaire par laquelle ils demandent l'opinion de la Commission révolutionnaire sur le choix du suppléant qui doit remplacer à la Convention nationale le traître Sillery que la loi a justement frappé de son glaive. Il a été également fait lecture des réponses des districts et des Sociétés populaires consultées sur le choix à faire entre les citoyens Gérard Scellier, Dequen et Vasseur, tous trois désignés par l'assemblée électorale, desquelles réponses il résulte que les districts d'Amiens et de Péronne ont voté pour Gérard Scellier, ceux d'Abbeville et de Montdidier pour Dequen, et celui de Doullens pour Vasseur. Que la Société populaire d'Amiens a donné son suffrage à Scellier, celles d'Abbeville et de Montdidier, à Dequen, que celle de Doullens n'a pas ré-

(1) *Archives nationales*, carton D 1 § 1 38, dossier 277 *(Tarn)*.

(2) *Archives nationales*, carton D 1 § 1 38, dossier 277 *(Somme)*.

(3) *Archives nationales*, carton D 1 § 1 38, dossier 277 *(Somme)*.

pondu et celle de Péronne a déclaré ne pouvoir voter.

La Commission, ouï le procureur général syndic, considérant qu'en suivant l'ordre des élections, Scellier, Dequen et Vasseur seraient appelés successivement à la Convention nationale, que si on se rapporte à l'opinion la plus générale, le citoyen Dequen est celui qui la réunit le plus complètement par les Sociétés populaires; qu'il n'est pas moins reconnu que Scellier et Dequen ont donné et donnent continuellement des preuves de leur attachement à la République et du désir de soutenir les travaux de l'infatigable, de l'incorruptible et céleste Montagne; considérant que Dufestel, député de la Convention nationale, a donné sa démission, qu'il en a prévenu Dequen, deuxième suppléant, en l'engageant à le remplacer au poste qu'il a abandonné; que d'après cela, les citoyens Dequen et Scellier sont dans le cas d'être appelés à la Convention nationale.

A arrêté de s'en rapporter à la sagesse des membres du comité des décrets de la Convention nationale sur le choix à faire de Dequen ou de Scellier pour remplacer l'infâme Sillery.

Délivré conforme au registre.

WALLET; DEMAUX, *secrétaire général.*

Les membres de la Commission révolutionnaire du département de la Somme, aux membres du comité des décrets de la Convention nationale (1).

« Amiens 12 frimaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens,

« Nous recevons votre lettre du 9, par laquelle vous nous consultez sur le choix du suppléant qui doit remplacer le citoyen Dufestel, député à la Convention nationale, qui a donné sa démission.

« Vous avez vu par notre lettre du 7, que nous pensions que les citoyens Dequen et Gérard Scellier, premiers suppléants, avaient toutes les qualités propres à les faire appeler à la Convention nationale pour remplacer Brulard-Sillery et Dufestel. Si vous en portez le même jugement, d'après ce que vous nous marquerez, nous leur ferons connaître qu'ils doivent se rendre, sans délai, à leurs postes.

« CATTAERT, *président;* LOISEL; BLOCQUEL; DEMAUX, *secrétaire général.* »

Sur la proposition d'un membre [BOURDON (*de l'Oise*) (2)].

« **La Convention nationale décrète que les représentants du peuple dans le département du Bec-d'Ambès sont autorisés à suspendre ou supprimer, soit en totalité, soit en partie, l'état-major de l'armée qui est dans ce département** (3). »

(1) *Archives nationales*, carton D 1 § 1 38, dossier 277 *(Somme)*.

(2) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 792.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 94.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Un député extraordinaire, au nom des autorités constituées, de la garnison et de la Société populaire de la commune de Sarre-Libre, présente une pétition par laquelle il demande la suppression des aumôniers des régiments, des épaulettes, et l'expulsion des ci-devant nobles des armées.

Renvoyé au comité de Salut public.

Barailon. Je demande que la Convention s'occupe un moment des officiers de santé près les armées. Il faut réunir sous ce titre tous les médecins, chirurgiens et apothicaires, et choisir ceux qui réunissent au patriotisme le plus de lumières et d'instruction; car l'ignorance et la mauvaise foi de ces hommes font autant de mal à nos armées que la poudre des ennemis.

Bourdon *(de l'Oise.)* J'ai déjà fait plusieurs fois la motion de détruire le ministère qui n'est qu'un reste de l'ancienne monarchie. C'est dans les bureaux de ces ministres, et surtout dans ceux du ministre de la guerre, qu'existe la contre-révolution. Ce sont eux qui se liguent avec la commune de Paris, autrefois si bien composée, pour calomnier et diffamer la Convention nationale. Enfin, il est à craindre que, pour parvenir à tuer la liberté, ils ne vous représentent au peuple comme le long parlement d'Angleterre, et vous ravissent toute sa confiance, parce que vous restez à votre poste pour sauver la République. J'ajoute un fait : depuis que vous avez cassé l'arrêté de la commune, le pain, qu'auparavant on avait de la peine à se procurer, manque tout à fait et vous allez à ce sujet entendre les plaintes de plusieurs sections (2). Voilà les intrigues qu'on ourdit contre la Convention, contre la chose publique. A Bordeaux, où le triomphe des sans-culottes est si éclatant, il existe encore une armée qui serait utile ailleurs, et un état-major ruineux pour l'État, mortel pour la liberté. Je demande que la Convention autorise les représentants du peuple à casser, s'ils le croient nécessaire, l'état-major de l'armée révolutionnaire qui est à Bordeaux.

Un membre. Ce n'est pas au moment où vous venez de faire une loi, que vous devez y faire une infraction. Le décret sur le gouvernement révolutionnaire permet aux représentants du peuple de suspendre, mais non de casser ces établissements. Je demande le renvoi au comité de Salut public.

On demande la question préalable sur le renvoi.

La question préalable est adoptée.

La Convention décrète la proposition de **Bourdon** *(de l'Oise.)*

Clauzel communique à la Convention une lettre du procureur général syndic du département de la Meuse, elle porte :

(1) *Moniteur universel* [n° 82 du 22 frimaire an II (jeudi 12 décembre 1793), p. 331, col. 2]. Voy d'autre part, ci-après, annexe n° 1, p. 303, le compte rendu de la même discussion d'après divers journaux.

(2) Voy. ci-après, p. 302, parmi les pièces non mentionnées au procès-verbal, la pétition des sections du faubourg Saint-Antoine.

« La 16e vente des domaines nationaux, qui a eu lieu le 29 octobre dernier (vieux style), dans le district de Clermont, dépendant du département de la Meuse, était évaluée, d'après les baux, à la somme de 31,247 liv. 10 s.; et la vente s'est portée à celle de 233,150 livres. »

Cela prouve combien ce département croit peu aux revenants, et combien se sont trompés les traîtres émigrés, lorsqu'ils osaient penser qu'on n'achèterait pas leurs possessions, confisquées au profit de la République (1).

Clauzel demande qu'il en soit fait mention au « Bulletin ».

Sa proposition est décrétée (2).

Le citoyen Salomon, au nom de la Société populaire de Semur, département de la Côte-d'Or, remet au Trésor national, tant en or qu'argent et assignats, la somme de 2,027 liv. 18 s., conformément à l'état qu'il a remis sur le bureau.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre du citoyen Salomon (4).

Au nom de la Société populaire de Semur, département de la Côte-d'Or, à la Convention nationale.

« 17 frimaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Représentants,

« Nous avons tous juré, et je suis spécialement chargé de jurer au nom de tous, une haine éternelle aux tyrans et à la tyrannie; à la superstition, au fanatisme et à toutes ses pieuses rêveries. La raison a parlé et la raison a été entendue.

« Aussi c'est avec la fierté et le courage qui caractérise des hommes libres, des sans-culottes Montagnards, que je viens remplir ma mission.

«Dépose, m'ont dit nos frères, dépose sur l'autel de la patrie, ces hochets de vanité, ces pièces sur lesquelles sont encore empreintes les anneaux de nos chaînes, ces médailles frappées pour éterniser la mémoire orgueilleuse des tyrans; le creuset national purifie tout. Pars, emporte avec toi les signes honteux de notre esclavage; périsse à jamais la mémoire des rois et des prêtres.

« Dépose, m'ont dit nos républicaines, dépose sur l'autel de la patrie nos bijoux; ce n'étaient que des ornements empruntés et factices; la simple nature nous parera de plus graves; la vertu sévère nous embellira, et notre exemple apprendra à nos enfants la pureté et l'austérité des mœurs républicaines. Nous savons qu'il existait à Rome des Brutus et des Mutius Scœvola, mais apprenez aussi qu'il existait des Lucrèce et des Chélie. Tels sont la force, le caractère, l'énergie de l'esprit républicain qui règne dans nos contrées.

« Nous vous l'avons déjà dit, et je suis spécialement chargé de vous le répéter : Pères de la patrie, restez à votre poste; le vœu d'un peuple souverain vous en fait une loi, le salut de la République l'exige impérativement de vous. Du haut de cette montagne, achevez d'écraser la dernière tête des monstres expirants; vous avez purifié votre sein, purifiez le reste de la France, et souvenez-vous que nous préférons la mort à toute espèce d'esclavage.

« Faites passer rapidement le siècle de l'hypocrisie et du mensonge, faites parler la saine philosophie, et bientôt vous verrez tomber le bandeau qui couvre encore les yeux du peuple trompé.

« Ces mesures nécessaires feront marcher la vérité à côté de la liberté : ce sont les deux mères nourricières des peuples, elles seules peuvent nous rendre heureux.

« C. Salomon, *commissaire député par la Société populaire de Semur.* »

Etat de ce que j'ai présenté à la Convention nationale au nom de la Société populaire de Semur, département de la Côte-d'Or.

Sept pièces en or de vingt-quatre livres	168 l.	» s.
En argent	1,543	18
En assignats	316	»
Total	2,027 l.	18 s.

Effets en or.

3 grandes paires de boucles d'oreilles, une petite paire de boucles d'oreilles, 3 crucifix, 5 bagues, 1 cœur, 1 galon.

En argent.

5 médailles, 2 pièces en argent, 6 cachets, 2 paires de boutons de manche, 1 paire de bracelets, 1 paire de boucles d'oreilles, 1 agrafe de manteau, 8 grandes paires de boucles de souliers, 2 gobelets, 1 tasse, 4 couverts, 2 étuis, 29 petites boucles.

Bronze.

4 médailles.

Le citoyen Guilbret (Guilbert), procureur de la commune de Laval, remet sur le bureau l'état de l'argenterie envoyée au Trésor national, montant à 214 marcs, tant or qu'argent.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'état remis par le citoyen Guilbert (2).

Argenterie.

Municipalité de Laval, département de la Mayenne.

Nous, Louis Guilbert, procureur de la com-

(1) Applaudissements d'après le *Mercure universel* [21 frimaire an II (mercredi 11 décembre 1793), p. 330, col. 1] et d'après les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 344 du 21 frimaire an II (mercredi 11 décembre 1793), p. 1557, col. 1].
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 94.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 95.
(4) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 813.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 95.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 813.

mune de la ville de Laval, et Jean-André Tillot, officier municipal de la même commune, département de la Mayenne,

En conséquence d'un arrêté du département et de la délibération de la commune, du jour d'hier, nous sommes ce jourd'hui, deux de la première décade de frimaire de l'an second de la République française, une et indivisible, et le premier de la mort du tyran, transportés dans les églises ci-après, accompagnés du citoyen Ambroise Lamier, marchand orfèvre, et avons enlevé desdites églises l'argenterie dont le détail suit :

	Marcs	Onces	Gros
Église de la Trinité.	—	—	—
Un soleil pesant vingt trois marcs, deux onces	23	2	»
Un calice avec sa patène, onze marcs, trois onces	11	3	»
Idem quatre marcs, six onces, quatre gros	4	6	4
Idem sept marcs, quatre onces, six gros	7	4	6
Idem trois marcs, quatre onces, six gros	3	4	6
Idem deux marcs, deux onces, quatre gros	2	2	4
Idem trois marcs, sept onces	3	7	»
Idem cinq marcs, deux onces	5	2	»
Idem trois marcs, six onces	3	6	»
Idem quatre marcs, deux onces	4	2	»
Idem quatre marcs, deux onces	4	2	»
Idem trois marcs, six onces, quatre gros	3	6	4
Une statue, quatre marcs, trois onces	4	3	»
Idem deux marcs, sept onces	2	7	»
Une croix avec son pied, trois marcs, trois onces	3	3	»
Un encensoir et navette, cinq marcs, sept onces	5	7	»
Une navette, un marc, quatre onces	1	4	»
Une statue, six marcs, six onces	6	6	»
Un bénitier et goupillon, trois marcs	3	»	»
Un reliquaire, un marc, six onces	1	6	»
Une statue et un reliquaire, trois marcs, trois onces	3	3	»
Un plateau et deux burettes, sept marcs, trois onces	7	3	»
Une croix, une paix, un petit reliquaire, deux marcs, sept onces	2	7	»
Un bâton de chantre, neuf marcs, quatre onces	9	4	»
Une croix avec son bâton, cinq marcs	5	»	»
Un plateau et deux burettes, trois marcs, trois onces	3	3	»
TOTAL	139	1	»
Église de Saint-Venerand.			
Un calice et sa patène, un marc, sept onces, quatre gros	1	7	4
Un ciboire et son couvercle, un marc, sept onces	1	7	»
Le reliquaire de Saint-Venerand, trente-un marcs, sept onces, six gros	31	7	6
TOTAL	35	6	2
Église de l'Hôtel-Dieu Saint-Julien.			
Un calice avec sa patène, trois marcs, une once	3	1	»
Idem avec sa patène, trois marcs, quatre onces, quatre gros	3	4	4
Un soleil, six marcs, quatre onces	6	4	»
Deux ciboires, trois marcs, cinq onces	3	5	»
Un calice et sa patène, quatre marcs, quatre gros	4	»	4
Un ciboire, un marc, deux gros	1	»	2
TOTAL	21	7	2
Hôpital Saint-Louis.			
Un calice et sa patène, trois marcs, trois onces, deux gros	3	3	2
Un soleil, neuf marcs, six onces, deux gros	9	6	2
Une croix, deux marcs, sept onces	2	7	»
Un ciboire, un marc, quatre onces, six gros	1	1	6
TOTAL	17	5	2

Récapitulation.

	Marcs	Onces	Gros
La Trinité, cent trente-neuf marcs, une once.....	139	1	»
Saint-Venerand, trente-cinq marcs, six onces, deux gros....	35	6	2
Saint-Julien Hôtel-Dieu, vingt-un marcs, sept onces, deux gros.....	21	7	2
Saint-Louis Hôpital, dix-sept marcs, cinq onces, deux gros..	17	5	2
TOTAL GÉNÉRAL.....	214	3	6

Et sur l'avis qui nous a été donné que les brigands de la Vendée devaient repasser par notre cité le quatre ou tout au plus le cinq dudit mois de frimaire, nous avons promptement emballé tous les vases ci-dessus, dans un vase marqué près la bonde D. L. que nous avons fait conduire dans une des voitures de la Commission militaire, lors séante à Laval; les membres qui la composent nous ayant promis de s'en charger, d'en faire bonne et sûre garde, jusqu'à ce qu'on fût à portée de la faire passer directement et avec sûreté à la Convention nationale.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de raison, arrêté à Laval sous nos seings, lesdits jour et an que dessus et ont signé, Lasnier, Guilbert, *procureur de la commune* et Tillot, *officier municipal.*

Et le quatre desdits mois et an, nous officiers municipaux susdits et soussignés avons en outre remis es mains des membres de ladite Commission militaire, au moment où ils évacuaient notre cité, par rapport aux brigands qui n'en étaient qu'à six lieues de distance, une patène et une croix que nous n'avons pas eu le temps de peser, provenant de l'église des ci-devant Cordeliers, le surplus ayant été pillé et saccagé lors de leur première invasion dans notre ville, laquelle n'ayant pu être mise dans ledit vase est encore entre les mains de ladite Commission.

Signé, GUILBERT et TILLOT.

Certifié conforme à l'original :

GUILBERT, *procureur de la commune.*

Le citoyen Thomas Lafeitey (Lafertey), de la commune de la Haye-de-Routot, département de l'Eure, district de Pont-Audemer, a remis dans son canton une selle et une bride de cheval, avec 600 livres, et en fait don à la patrie; il en remet le reçu du receveur du district.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Procès-verbal (2).

Du registre des délibérations de la commune de Routot, est extrait ce qui suit :

Ce jourd'hui, trois frimaire, l'an II de la République française, en la maison commune de Routot, séance du matin, où étaient les citoyens Letac, administrateur, Vauquelin, chef de légion, et Guaume, tous nommés au procès-verbal d'hier, en présence de la municipalité dudit Routot, à l'effet de se disposer pour faire conduire les six chevaux de la seconde levée de ce canton à Bourg Achard, pour y recevoir l'étape, et ensuite être conduits au dépôt de Rouen.

S'est présenté le citoyen Thomas Lafertey, officier municipal de la commune de la Haye-de-Routot, lequel a déclaré, ne pouvant lui-même voler à la défense de la patrie, tant à cause de son âge que de la fonction qui lui est confiée, il se présentait devant nous avec une cavale sous poil noir, âgée de trois ans, taille de quatre pieds huit pouces six lignes, sellée et bridée, dont il faisait offre à la nation. Mais comme par les ordres du citoyen Alquier, représentant du peuple, chargé dans ce département de la levée des chevaux de remonte, il est défendu d'en prendre au-dessous de quatre ans, nous lui avons déclaré que cette cavale ne pouvait être agréée, en acceptant néanmoins la selle et la bride, et lui accordant, pour le surplus, acte de sa générosité; mais que ledit Lafertey, manifestant de plus en plus un zèle distingué, a sur-le-champ découvert et exhibé une somme de six cents livres qu'il nous a invités d'accepter au lieu et place de sadite cavale, laquelle somme, jointe à cent livres prix de la valeur de ladite selle et de la bride forme celle de sept cents livres, qui ont été acceptées en assignats du cours de ce jour; desquelles six cents livres le citoyen Letac s'est saisi pour les remettre au dépôt des dons civiques du district de Pont-Audemer, et, pour ladite selle avec la bride, être remises au dépôt à Rouen avec lesdits chevaux. Et applaudissant au zèle dudit Lafferté, qui est d'autant plus louable qu'il ne jouit que d'une médiocre fortune et que sa cavale n'aurait pu être estimée à plus de quatre cent cinquante livres.

L'Assemblée arrête que trois expéditions du présent seront délivrées pour être remises, savoir : l'une audit Lafferté, l'autre au directoire du district et la troisième à la Convention nationale.

Dont du tout nous avons fait et rédigé le présent que ledit Lafferté a signé avec nous, lecture faite. *Signé :* Vauquelin, Le Tac, Pierre Geraume, Thomas Lafferté, Ferrand, Vallée, Pillon, *officiers municipaux;* Gosse, *procureur* et Daragon, *maire.*

Collationné conforme audit registre par nous, maire et secrétaire-greffier, ce 3 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

DARAGON, *maire;* LALLEMAND, *secrétaire-greffier.*

Je soussigné, receveur caissier du district de Pont-Audemer, reconnais avoir reçu du citoyen Le Tac, administrateur du district, la somme de six cents livres en assignats, qu'il a déclaré lui avoir été remise par le citoyen Thomas Laffertey, officier municipal de la commune de La Haye-de-Routot, en don pour la guerre. Le tout suivant le procès-verbal de la commune de Routot, chef-lieu de canton, en date

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 27, p. 95.
(2) *Archives nationales,* carton C 283, dossier 812.

du trois de ce mois, déposé au directoire de ce district.

A Pont-Audemer, ce seize frimaire, l'an II de la République française une et indivisible.

HILLOT.

La Société républicaine de Mont-de-Marsan présente plusieurs observations pour la sûreté générale de la République.

Insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de sûreté générale (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

La Société populaire de Mont-de-Marsan applaudit à la juste punition des chefs de la section fédéraliste, et invite la Convention à livrer au tribunal révolutionnaire tous les députés du côté droit, et à les renvoyer ensuite dans leur département, pour y subir la peine due à leur perfidie et à leur trahison.

Renvoi au comité de sûreté générale.

Les administrateurs du district de Lassay envoient l'état de toute l'argenterie qu'ils font passer au creuset national.

Insertion au « Bulletin » (3).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 95.
(2) *Second supplément au Bulletin de la Convention nationale* du 20 frimaire an II (mardi 10 décembre 1793).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 95.

Suit la lettre des administrateurs du district de Lassay (1).

Le onze frimaire, l'an II de la République, une et indivisible.

Les citoyens Gonnet et Ronné, administrateurs du district de Lassay, ayant fait transférer de leur district en la ville d'Alençon, l'argenterie de différentes églises dudit district de Lassay, déposée par les commissaires dudit district, laquelle a été enlevée pour la soustraire aux brigands de la Vendée qui approchaient de leur territoire, ont déclaré que l'intention de l'administration était de faire transférer ladite argenterie au comité de Salut public de la Convention nationale, qu'il est plus à propos de la faire conduire directement d'Alençon que de la transférer à Lassay pour la faire ensuite passer audit comité. Pourquoi ils ont invité l'administration du département de l'Orne de rédiger en leur présence procès-verbal de ladite argenterie, d'autant plus que les procès-verbaux de partie d'icelle ne leur ont point été mis aux mains, et que les deux procès-verbaux qui leur ont été remis ne contiennent point le poids de chaque objet.

On a invité le citoyen Hébert, orfèvre, de peser chaque objet, ce qui a été fait en présence des citoyens Villeneuve et Le Masquerier, administrateurs du directoire du département de l'Orne et des citoyens Duval et Le Raitte, administrateurs du conseil dudit département à quoi il a été procédé ainsi qu'il suit :

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 813.

	Marcs	Onces	Gros
1° Un soleil en vermeil du poids de six marcs, six onces et trois gros	6	6	3
2° Trois autres soleils d'argent, pesant ensemble sept marcs, sept gros	7	»	7
3° Trois autres soleils, pesant ensemble douze marcs, deux onces, quatre gros et demi	12	2	4 ½
4° Deux patènes et deux calices d'argent, pesant ensemble sept marcs, une once	7	1	»
5° Deux calices et deux patènes d'argent, du poids de cinq marcs, six onces, six gros	5	6	6
6° Trois calices et trois patènes d'argent, pesant ensemble cinq marcs, six onces et demie	5	6 ½	
7° Trois autres calices et trois patènes d'argent, pesant ensemble sept marcs, deux gros	7	»	2
8° Trois autres calices et trois patènes d'argent, du poids de huit marcs, sept onces et deux gros	8	7	2
9° Deux patènes et deux calices d'argent, pesant ensemble quatre marcs, cinq onces, un gros	4	5	1
10° Quatre ciboires d'argent pesant, avec leurs couvercles, six marcs, quatre onces, quatre gros	6	4	4
11° Cinq autres ciboires d'argent pesant, avec leurs couvercles, sept marcs, deux gros	7	»	2
12° Sept custodes d'argent, pesant, avec différents petits morceaux, quatre marcs, deux onces, trois gros et demi	4	2	3 ½
13° Une croix d'argent, pesant neuf marcs, trois onces	9	3	»
14° Une autre croix d'argent, pesant quatre marcs, quatre onces, deux gros	4	4	2
15° L'effigie de Saint-Fraimbault en argent, pesant quatorze marcs, six gros	14	»	6
16° Un bras de croix emmanché dans un bois couvert tout en plomb, étain potain argenté en partie.			
Ce qui compose en total tant en vermeil qu'en argent, non compris ledit bras de croix dernier mentionné, cent onze marcs, trois onces, sept gros	111	3	7

Une chasuble rouge et verte avec l'étole et le manipule et un voile.

Une chasuble noire avec l'étole et le manipule, un voile de même couleur.

Une chasuble, une tunique, une dalmatique, deux étoles, un manipule, deux voiles, une bourse et la palme et un autre vieil ornement décousu avec l'étole, le manipule, la bourse et la palme.

Sont tous les objets qui se sont trouvés renfermés dans une malle, laquelle était scellée et dont lesdits citoyens Ronné et Gonnet ont déclaré n'avoir de procès-verbal; lequel procès-verbal sera envoyé au comité de Salut public aussitôt qu'ils en seront dépositaires.

Ensuite a été procédé à l'inventaire des objets contenus dans lesdits procès-verbaux des citoyens Legentil, Cocu, Bâtard, Rozellière et Gontier, lesquels objets étaient renfermés dans une busse ou poinçon enfoncé, relié et scellé, ainsi qu'il suit :

	Marcs	Onces	Gros
1° Quatre calices et quatre patènes, pesant ensemble douze marcs, cinq onces, quatre gros	12	5	4
2° Quatre autres calices et quatre patènes d'argent, pesant ensemble huit marcs, six onces, quatre gros	8	6	4
3° Quatre autres calices et quatre patènes, également d'argent, pesant ensemble onze marcs, une once	11	1	»
4° Deux patènes et deux calices, également d'argent, pesant ensemble six marcs, quatre onces	6	4	»
5° Quatre ciboires, pesant ensemble six marcs, six onces, deux gros	6	6	2
6° Trois autres ciboires avec leurs couvercles, et un soleil tenant à l'un d'eux, pesant ensemble huit marcs, quatre onces.	8	4	»
7° Quatre soleils avec leurs pieds, et un soleil garni de pierres sans pied, pesant ensemble huit marcs, sept onces	8	7	»
8° Sept custodes, une grande et quatre petites sans pieds, deux petites avec deux pieds, pesant ensemble deux marcs, cinq onces, deux gros	2	5	2
9° Deux couvertures de ciboires, une garnie en or et l'autre en argent, pesant ensemble six onces, sept gros	»	6	7
10° Plusieurs morceaux de frange et une houppe en argent; les franges argentées pesant ensemble un marc, deux onces	1	2	»
11° Une palme en carton noir, garnie en dentelle en argent.			
Tous lesdits objets ci-dessus désignés sont compris dans le premier procès-verbal des citoyens Batard, Rozellière et Gontier, à l'exception de deux patènes qui font partie du procès-verbal des citoyens Legentil et Cocu, ce qui compose en total la quantité de soixante-huit marcs, trois gros, dont les deux patènes ci-dessus désignées pèsent six onces	68	»	3
Enfin il a été procédé au recensement des objets contenus dans le premier procès-verbal desdits Batard et Gontier, dont le poids n'est pas désigné dans ledit procès-verbal, non plus que dans celui desdits Legentil et Cocu :			
1° Quatre calices et trois patènes, pesant ensemble six marcs, six onces	6	6	»
2° Deux autres calices et une patène, pesant ensemble cinq marcs	5	»	»
3° Deux ciboires avec leurs couvercles, pesant ensemble quatre marcs, trois onces, six gros	4	3	6
4° Deux soleils et trois custodes, pesant ensemble douze marcs, une once, six gros	12	1	6
5° Plusieurs morceaux d'argent provenant de deux croix, pesant ensemble treize marcs, quatre onces	13	4	»
Y compris une autre croix d'argent doré, quoique portée dans le procès-verbal comme cuivre ou fer-blanc doré.			
6° Trois paquets d'étoffes avec plusieurs morceaux de filets d'or et dorés			
7° Deux couvertures de ciboires, l'une garnie en or et l'autre en argent; il est à observer que cet article est porté à la page ci-contre, article neuf.			
Les objets contenus en ce dernier procès-verbal pesant ensemble quarante-un marcs, sept onces, quatre gros	41	7	4
TOTAL	221	3	6

Ce qui fait un total général de deux cent vingt-un marcs, trois onces, six gros, tant en argent pur, qu'en argent doré, laquelle argenterie a été renfermée, avec l'étoffe mentionnée au présent recensement, dans un coffre ou bahut, lequel a été ficelé en présence desdits citoyens Gonnet et Ronné, et sur les nœuds d'icelle ficelle ont été apposés deux scellés avec les cachets du district de Lassay et du département de l'Orne; ledit coffre ou bahut resté en dépôt audit département pour être envoyé incontinent au comité de Salut public de la Convention nationale avec l'argenterie des églises de la ville d'Alençon, ce qui a été signé tant par lesdits citoyens Gonnet et Ronné que par les administrateurs du département ci-devant nommés et le citoyen Hébert, orfèvre, tant la présente minute demeurée aux archives du département de l'Orne, qu'aux expéditions délivrées pour le comité de Salut public de la Convention nationale et pour les citoyens Gonnet et Ronné. Et ont signé, F.-G. Le Masquerier, Villeneuve, Le Raitre, Beudiat et Duval, *administrateurs du département de l'Orne;* Gonnet et Ronné, *administrateurs du district de Lassay*, et Hébert, *orfèvre*.

Pour copie conforme par nous, *vice-président* et *administrateur du conseil du directoire du district de Lassay soussignés*. A Alençon, le douze frimaire l'an II de la République, une et indivisible.

G. GONNET, *vice-président;* RONNIÉ, *administrateur du conseil.*

La Société populaire d'Épisses (d'Epoisses), district de Semur, département de la Côte-d'Or, demande que la Convention nationale reste à son poste (1).

Suit l'adresse de la Société populaire d'Epoisses (2).

La Société populaire des amis de la Constitution séant à Epoisses, aux représentants du peuple à Paris.

« Citoyens,

« La justice nationale demandait de grandes victimes, vous avez frappé le tyran; Antoinette n'est plus, tous les conspirateurs sont sous le glaive de la loi, la République est fondée, les brigands de l'intérieur sont exterminés; les despotes de l'Europe reculent épouvantés; toute la jeunesse française couvre nos frontières; l'espoir s'anime dans tous les cœurs : voilà vos faits, vous sauverez la patrie.

« Représentants, les républicains ne sont pas adulateurs, vous avez rempli vos devoirs; la nation le reconnaît : voilà votre éloge. Le plus grand prix de vos travaux est dans vos cœurs.

« En effaçant de la Constitution le dogme liberticide de l'inviolabilité, en détruisant la sauvegarde des traîtres qui s'égaraient parmi vous, vous avez acquis tous les droits à la confiance nationale. Restez à votre poste. Attendez que la rage expirante de nos ennemis vous indique le moment de déposer vos pouvoirs. Si quelques scélérats hypocrites vous accusent de vouloir vous perpétuer dans l'exercice de vos fonctions, votre conduite sage, ferme et juste est votre réponse, et votre respect pour la souveraineté du peuple, le fondement de notre sécurité.

« Arrêté dans la séance d'octidi frimaire, 1re décade de l'an II de la République, une et indivisible.

« G. ROYER, *président;* Lazare THIRAULT, *commissaire député;* F. MONGIN, *secrétaire adjoint.* »

Etat des dons patriotiques faits à la Convention nationale, depuis et compris le 11 frimaire an II de la République, jusques et compris le 20 du même mois (1).

Du 11 frimaire.

Le citoyen de l'Estang, curé, a donné 24 livres en une pièce d'or.

Le citoyen Gelée, commis à la Commission des subsistances, a donné une médaille d'argent, représentant le mariage du ci-devant roi en 1770.

Un des enfants de la section des Arcis a donné une petite médaille d'argent portant la même représentation.

Le département de Vaucluse a envoyé une décoration militaire.

Le citoyen Pierre-Florent Louvet, député, a donné, de la part de la citoyenne Gobeau, une croix d'or pour les frais de la guerre.

Le comité révolutionnaire de la section de l'Homme-Armé a déposé sur le bureau la croix de l'ordre de Malte, 11 dites de Saint-Louis, un cachet d'argent, une petite aigrette, composée de 8 roses, pierres fausses; 3 médailles d'argent, 15 médailles en cuivre.

Du 12 idem.

La Société populaire de Marolles a envoyé 130 livres en assignats; une décoration militaire; une médaille d'or pesant 1 once 22 grains, donnée par Michel-Etienne Bouret.

La commune de Chartres a envoyé 17 décorations militaires.

La commune de Saint-Martin-sur-Oreuse a envoyé 657 liv. 5 s. en assignats pour les frais de la guerre.

Le citoyen Dornier a déposé, au nom du district de Champlitte, 2 décorations militaires.

Le citoyen Leloup, garçon de bureau des assignats et monnaies, a donné 5 livres pour les vingt derniers jours du 1er mois, et pour le mois entier de brumaire.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 95.
(2) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 835.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 96 à 106.

Un citoyen qui n'a pas voulu dire son nom, a fait déposer par un député une pièce de 3 livres.

Le citoyen Merlin (*de Thionville*), député, a déposé, de la part d'une personne qui ne s'est point nommée, 5 décorations militaires.

La municipalité de Sully-sur-Loire, chef-lieu de canton, a envoyé 2 décorations militaires.

Le citoyen Desmarets, commissaire de la Société populaire de Soissons, a donné 1 décoration militaire et 2 médailles de cuivre, représentant Henri IV et Sully.

Le citoyen Lemaire, employé à la suite des hôpitaux ambulants de l'armée du Rhin, a envoyé 5 livres pour le mois de brumaire.

Le conseil général de la commune de Cambrai a envoyé une décoration militaire.

Le ministre de la guerre a envoyé, de la part de 6 canonniers, 38 livres en assignats.

Le citoyen Brun, apothicaire-major à Montdidier, a envoyé un assignat de 50 livres pour les frais de la guerre.

Un citoyen, natif de la Ferrière, district de Domfront, a envoyé pour les frais de la guerre 290 livres.

Le citoyen Perrin, adjudant, a donné un écu de 6 livres.

Du 13 *idem.*

La municipalité d'Avignon a envoyé une décoration militaire et 2 brevets.

Les vrais sans-culottes formant la Société républicaine de Toulon-sur-Arroux, ont envoyé 25 livres en argent; plus, une pièce d'or estimée 12 livres.

Le citoyen Chevrillon, agent du conseil exécutif à Chambéry, a envoyé, en un bon de la poste, 768 livres en écus, saisis chez un garde-magasin de fourrage dont les friponneries sont constatées.

La Société populaire de Sainte-Ménéhould a envoyé un paquet contenant 98 jetons en argent, portant ces mots : *Trésorerie générale de la maison du roi.*

Les sans-culottes de Mouzon ont envoyé en numéraire 1,467 livres pour échanger contre des assignats; en don patriotique, 60 livres en numéraire.

Le citoyen Lambert, un petit cachet et une clef de montre en or.

La commune de Montagne-sur-Aisne a donné en numéraire d'or 192 livres; plus, une piastre d'Espagne en or, estimée par les donateurs 96 livres; plus, en numéraire 636 livres, et 190 livres en assignats.

Un dragon du 6e régiment des chasseurs à cheval a donné une pièce d'or de Marie-Thérèse; valant à peu près 24 livres, et une pièce d'argent de Léopold II, de la grosseur d'un écu de 6 livres; plus, une paire de boucles de jarretières en argent.

Des citoyens de Verdun envoient une paire de boucles de jarretières, et une boucle de col en argent.

Nota. Il s'est trouvé dans le paquet une bague jonc en or, et une autre en collier de chien, aussi en or.

Le citoyen Taillefer a déposé 2 décorations, dont une brisée, qui ont été prises sur deux chefs rebelles de la Vendée.

Le citoyen Gourdan, député, a déposé sa médaille en bronze, qu'il avait reçue comme député constituant, laquelle représente la séance du 4 août 1789.

Un membre de la Société populaire de Champlitte, qui n'a pas voulu se nommer, a donné 200 livres en assignats.

Du 14 *idem.*

Une boîte adressée au citoyen président, et sans lettre d'avis, contenait 14 épaulettes et 14 contre-épaulettes en or de tous grades, sur l'une desquelles était écrit le nom de Lherminier; plus, une épaulette et une contre-épaulette en fil jaune.

Les officiers municipaux de Bar-sur-Aube ont envoyé la décoration de la Bastille, en or, du citoyen Lecomte, et son brevet du 8 septembre 1789, 2 décorations militaires, un brevet et la lettre ministérielle du citoyen Brienne, du 5 avril 1780, avec son certificat de réception, du 26 juin 1780.

Le citoyen Brurac, procureur syndic du district de Bergerac, a envoyé 3 décorations militaires et un brevet; il y a joint un bon de la poste, de la somme de 190 livres 13 sous en numéraire, donnée par les citoyens Delbech et Charlet.

La commune de Cambrai a envoyé une décoration militaire.

Le comité de surveillance de Saint-Philibert, district de Pont-l'Évêque, département du Calvados, a envoyé une décoration militaire et un brevet.

Les administrateurs du district de Melle, département des Deux-Sèvres, ont envoyé une décoration militaire et un brevet.

Le citoyen Fréchin a envoyé une décoration militaire.

Le citoyen Bertrand, commandant en second de la garde nationale de Saint-Flour, a donné une pièce de 24 livres en or; plus, une épaulette, une contre-épaulette et une dragonne en argent.

Les officiers municipaux de Châtillon-sur-Chalaronne ont envoyé une décoration militaire et une tasse d'argent.

Les administrateurs du directoire du district du Bas-Rhin ont envoyé 4 décorations militaires.

Un citoyen d'Apremont, qui ne veut pas être nommé, a envoyé 4 pièces d'or et 8 d'argent.

qu'il estime 75 à 78 livres. Ces pièces sont de monnaie étrangère.

Le citoyen Paré, ministre de l'intérieur, a envoyé une décoration militaire.

Le citoyen Dupin, procureur général syndic du département de l'Hérault, a envoyé une décoration militaire.

Le citoyen Gaultier, procureur syndic d'Indremont, ci-devant Châtillon-sur-Indre, a envoyé 2 décorations militaires et un brevet.

Du 15 *idem.*

Le citoyen Voyer, procureur de la commune du Pont-de-l'Arche, a envoyé 2 cachets d'argent, un étui d'or, pesant 1 once 6 gros 1/2, 5 décorations militaires, un paquet de fleurs de lis et de trèfles en doré.

Le citoyen Dagai, officier de santé, a donné un couvert d'argent.

Le citoyen Brigot, commissaire national près le tribunal du district de Reims, a donné 50 livres en numéraire pour les frais de la guerre.

Le procureur syndic du district de Montauban a envoyé 2 décorations militaires et un brevet.

Un inconnu a donné pour les frais de la guerre une pièce d'argent représentant Clément XI; plus, une autre qui représente Charles VI, tyran d'Espagne.

Du 16 *idem.*

Le citoyen Claude-Auguste Vernisy, ci-devant fermier des messageries, a fait don à la République de sa pension de 3,000 livres par an, produisant annuellement 2,100 livres; il abandonne l'année 1791 qui lui est due, et l'année courante.

Le citoyen Moreau, du Dorat, chef-lieu de district, département de la Haute-Vienne, a fait remise de 400 livres, montant de la gratification qui lui est accordée par la loi en sa qualité de capitaine.

Le citoyen Antoine Gazay jeune, fabricant, habitant de Nîmes, a fait remise à la République de son récépissé de 1,000 livres dans l'emprunt volontaire, qu'il a versées dans la caisse du receveur du district de Nîmes, le 25 brumaire.

Le citoyen André Termes, fabricant, habitant de Nîmes, a fait remise à la République de son récépissé de 2,000 livres dans l'emprunt volontaire, qu'il a versées dans la caisse du receveur du district de Nîmes, le 24 brumaire.

Le citoyen Nicolas-François Nota, juge de paix du canton de Gondrecourt, district dudit lieu, département de la Meuse, fait remise à la République d'une pension de 300 livres, qu'il a obtenue pour récompense de ses services militaires; il a déposé son brevet du 1er juin 1779.

Le corps municipal de la commune de Bourg a envoyé une décoration militaire.

Le conseil général de la commune, la Société populaire et les autorités constituées de Dreux, ont envoyé 17 décorations militaires, ils y ont joint les lettres de prêtrise du citoyen Amoreau.

Les sans-culottes de Gournay-en-Bray ont apporté pour les frais de la guerre la somme de 5,561 liv. 12 s., dont en assignats 1,925 livres, en argent 3,636 liv. 12 s.; plus, 6 marcs 2 onces 3 gros d'argenterie, 1 once 2 gros 12 grains d'or, y compris une chaîne de montre; une montre d'or, 2 épaulettes, 2 contre-épaulettes, 2 trèfles, 2 petits paquets de galon, 2 cuillers de cuivre.

La Société populaire et républicaine de Monti villiers a envoyé pour les frais de la guerre 72 livres en 3 pièces d'or, et 403 liv. 16 s., en argent : il s'est trouvé de plus, que la lettre n'annonçait pas, 51 livres en argent; en tout 526 liv. 16 s. 8 épaulettes en or, avec des franges; 2 médailles représentant, l'une le mariage de Louis XVI, l'autre son sacre et 2 pièces d'argent de Russie, de la force, l'une d'un écu de 3 livres, l'autre d'une pièce de 15 sous; une plaque de hausse-col, une petite croix d'argent montée de 5 pierres fausses; et une petite croix d'or avec son cœur.

Le citoyen Beauchêne, commissaire des guerres à Bitche, a envoyé la décoration du mérite de Prusse, qui a été trouvée dans une des bottes d'un officier prussien.

Le citoyen Launeau, procureur syndic du district d'Autun, a envoyé une décoration militaire.

Le conseil général de la commune d'Ancenis a envoyé 2 décorations militaires.

La commune d'Attigny, district de Vouzières, [Vouziers] département des Ardennes, a envoyé 2 décorations militaires et un brevet; une petite croix d'argent provenant d'un prix.

Le citoyen Jean-Baptiste Dubois a fait remise de sa pension annuelle de 72 livres sur la caisse des Invalides, et de son brevet du 1er janvier 1774.

Le corps municipal de Cherbourg a envoyé une médaille de cuivre représentant la journée du 6 octobre 1789, une autre d'argent, représentant la naissance du dauphin en 1781, et 17 décorations militaires, avec différentes lettres et brevets.

Le citoyen Louis-Antoine-Marie Hecquet a fait don d'une rente annuelle et perpétuelle de la somme de 93 liv. 6 s. 8 d. sur les ci-devant aides et gabelles, et deux annees et demie qui lui sont dues, montant à 233 livr. 2 s. 8 d. Il a déposé son contrat primordial du 22 avril 1721, et les autres pièces y relatives.

Le citoyen F. Buyne-Duhamel, ancien militaire, a fait hommage à la patrie d'une rente viagère de 102 liv. 7 s., provenant d'intérêts viagers d'anciens arrérages accumulés, dont une reconnaissance de liquidation, qu'il a déposée, lui a été délivrée le 12 juin 1792; plus, d'une pension de 837 liv. 10 s., tant pour ce qui lui est dû d'arrérages du 1er juillet 1793, que de l'arriéré du 1er janvier 1791 au 10 août 1792, dont l'emploi est fait dans la liste civile. Il a déposé le brevet du 18 octobre 1779.

Le citoyen Fouquet, principal commis des subsistances militaires à Grenoble, les deux employés de son bureau, et les volontaires boulangers, ont envoyé pour les frais de la guerre, 540 liv. 10 s. en assignats.

Du 17 *idem.*

Le procureur syndic du district de Mussidan a envoyé une croix de l'ordre de Malte.

Le citoyen Paganel, représentant du peuple près les départements de la Dordogne, de Lot-et-Garonne, du Bec-d'Ambès, de Haute-Garonne, et autres, a envoyé une montre d'or, qui lui a été remise par le citoyen Coquard, habitant de Villeneuve, département de Lot-et-Garonne.

Le citoyen Chévrillon, agent du conseil exécutif à Chambéry, a envoyé la somme de 7,285 liv. 10 s. en numéraire en un bon de la poste.

Le même a envoyé une autre somme en numéraire de 311 liv. 4 s. en un bon de la poste de Chambéry; sur laquelle somme de 511 liv. 4 s. il doit être remboursé en assignats celle de 60 liv. 9 s. 9 d., par lui remboursée au directeur de l'hôpital militaire de Chambéry : reste net celle de 250 liv. 15 s. 3. d.

La Société républicaine et sabotière des sans-culottes de la commune de Montoire a envoyé 30 liv. 6 d. en numéraire; plus, une médaille d'argent, représentant le sacre du dernier tyran des Français.

Du 18 *idem.*

Le citoyen Lecomte, député, a déposé, de la part d'une citoyenne de Rouen, une médaille représentant le mariage de Louis Capet, et 2 couverts d'argent; le tout pour les frais de la guerre.

Le citoyen Mongin-Moutrol, premier médecin de l'hôpital militaire de Bourbonne, a envoyé le galon d'un habit uniforme de médecin, pesant 3 onces, et 2 pièces en or de chacune 24 liv.

Du 19 *idem.*

Le citoyen Arman, doyen des huissiers de la Convention nationale, a donné 25 livres pour sa soumission volontaire pour les frais de la guerre, pendant le mois de frimaire.

Le citoyen Courvol, huissier, a remis 6 décorations militaires, 4 pièces de 6 livres, 2 épaulettes en or de colonel, et un soulier de grand-maître de l'ordre de Malte.

Les citoyens Bernard et Suque, de Grasse, ont fait don à la République de leurs lettres de maîtrise de perruquier, dont la finance est de 200 livres.

Du 20 *idem.*

Les administrateurs composant le directoire du district de Commune-Affranchie ont envoyé 5 décorations militaires, dont une leur a été remise par le citoyen Grossier, 2 trouvées chez Loras, et les 2 autres dans les archives du district.

La municipalité du Havre-Marat a envoyé une décoration militaire.

Les maire et officiers municipaux de Montlieu ont envoyé une décoration militaire et un brevet.

La commune de Melle a envoyé une décoration militaire et un brevet.

La commune d'Annonai a envoyé 4 décorations militaires.

Le citoyen Delage, greffier du canton de Saint-Germain, au district de la Souterraine, département de la Creuse, a envoyé 4 liv. 4 s. en argent.

Le citoyen Delphin-Dumazet, médecin et chirurgien-major dans le bataillon de l'Égalité, 11e de la Seine-Inférieure, a envoyé 24 livres en numéraire.

Le citoyen Laforest, membre de la société des Jacobins de Saint-Chamond, a envoyé 12 livres en numéraire.

Le citoyen de Sauvigny, canton de Toulon, a envoyé une décoration militaire.

Les administrateurs du district de Gournay ont fait déposer le 16 de ce mois 2 brevets qui leur ont été remis par Anne-Geoffroy Bonnissent, demeurant à Beauvais, le premier du 20 décembre 1791; portant pension de 4,800 livres; le deuxième, du 16 février 1792, portant reconnaissance de liquidation de 23 liv. 19 s. 3 d.

Le citoyen L. Génois, de Soissons, a abandonné le prébende dont il jouissait dans une collégiale de Soissons; il ne dit pas de quelle somme est cette prébende.

Le citoyen Brommer, qui veut vivre et mourir citoyen sans reproche et zélé républicain, a offert de nouveau sa pension annuelle de 1,000 livres pendant tout le temps que durera la guerre.

Le jeune Heindel a déposé 2 anneaux d'oreille en or.

Le citoyen T. P. Galeron, député des autorités constituées de Sarre-Libre, a apporté 21 décorations militaires, et un *ex-voto* enrichi de diamants.

La séance a été levée à 4 heures (1).

Signé : VOULLAND, *Président;* REVERCHON, Roger DUCOS, RICHARD, CHAUDRON-ROUSSAU, BOURDON *(de l'Oise)*, Marie-Joseph CHÉNIER, *secrétaires.*

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 20 FRIMAIRE AN II (MARDI 10 DÉCEMBRE 1793).

I.

PÉTITION DES CITOYENS DU CANTON DE ROZOY-L'UNITÉ POUR PROTESTER CONTRE UNE PÉTITION DE LA COMMUNE DE COULOMMIERS TEN-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 106.

DANT A TRANSFÉRER DANS CETTE DERNIÈRE VILLE LE SIÈGE DE L'ADMINISTRATION DU DISTRICT ACTUELLEMENT FIXÉ A ROZOY (1).

Suit le texte de cette pétition d'après l'original qui existe aux Archives nationales (2).

A la Convention nationale, les citoyens composant les dix-huit communes du canton de Rozoy-l'Unité, département de Seine-et-Marne, et la Société populaire de ladite commune de Rozoy-l'Unité.

« Législateurs,

« Dépositaires de nos plus chers intérêts et dispensateurs de la justice nationale que vous rendez avec cette inflexibilité de principes qui vous mérite l'admiration et la reconnaissance universelles, nous nous adressons à vous avec cette confiance que nous inspire la bonté de notre cause.

« Lors de la division du département de Seine-et-Marne en cinq districts, la commune de Coulommiers et celle de Rozoy-l'Unité se disputèrent le siège de l'administration et celui du tribunal. Une longue discussion fut engagée au comité de constitution de la première assemblée nationale entre les députés des communes respectives. Le résultat de cette discussion fut la fixation du district à Rozoy et du tribunal à Coulommiers. Les habitants du canton de Rozoy se félicitèrent alors d'une décision aussi conforme à la justice qu'à leurs intérêts, ils restèrent dans la plus parfaite sécurité.

« Cependant la commune de Coulommiers, jalouse de réunir les deux établissements, fit de nouvelles tentatives, tant auprès de l'Assemblée constituante que de celle législative pour faire transférer dans ses murs le siège de l'administration de district; mais les motifs qui en avaient déterminé le placement à Rozoy étant les mêmes, les sollicitations de Coulommiers ne purent déterminer un changement que l'équité réprouvait.

« Les habitants du canton de Rozoy crurent cette fois être à l'abri de toute inquiétude et n'avoir plus à craindre que la commune de Coulommiers entreprît jamais de reproduire une prétention tant de fois rejetée.

« Mais quelle a été leur surprise de voir cette commune rivale s'exposer à courir une chance dont les premières épreuves lui garantissent la défaveur et dans quel instant ! Hélas ! à cette époque heureuse où la fraternité cimente l'union désormais indissoluble de tous les Français; à cette époque, où l'intérêt personnel est banni de tous les cœurs et remplacé par le saint amour de la patrie, par l'unique passion du salut de la République; à cette époque enfin où le comité de division s'occupe d'un plan général de démarcation du territoire de la République. Ah ! nos frères, quel instant vous choisissez pour nous engager dans une dispute d'intérêts privés ! Votre cité régénérée par la présence d'un des plus zélés apôtres de la liberté (Dubouchet), compterait-elle encore dans son sein quelques-uns de ces hommes que le salut commun intéresse assez peu pour être accessibles à tout autre sentiment ? Ah ! nos frères, nos amis, rivalisons de patriotisme, mais ne prostituons pas des instants si précieux à des discussions scandaleuses.

« Nous nous apercevons que nos sentiments de fraternité pour les habitants de Coulommiers nous distraient de la discussion de notre cause, mais le motif de cette distraction la rend bien excusable.

« La commune de Coulommiers vient de manifester son vœu pour la translation du siège de l'administration du district dans son sein; elle a même provoqué l'adhésion des communes des cantons de Coulommiers, Faremoutiers, La Ferté-Gaucher et Rebais, mais cette adhésion n'a point été générale; le canton de la Ferté-Gaucher n'a voté la translation du district à Coulommiers qu'autant que le siège du département serait transporté à Rozoy, point central.

« Puisque nous sommes entraînés malgré nous dans une discussion d'intérêt particulier, nous nous efforcerons de vaincre la répugnance qu'elle nous inspire pour réfuter les prétentions de la commune de Coulommiers.

« Nous devons d'abord comparer les ressources de cette commune à celles de Rozoy. Cette cité dont les destinées se lient si étroitement aux nôtres, cette cité si digne de l'attention et des sollicitudes paternelles du législateur par le républicanisme de ses habitants, par son zèle dans l'exécution des lois révolutionnaires et par son caractère calme et tranquille au milieu de toutes les crises de la Révolution, caractère qui lui a conservé une paix inaltérable.

« La commune de Coulommiers a des relations commerciales très étendues, un marché considérable, un grand nombre de tanneries qui occupent une quantité immense d'ouvriers, le bureau de conciliation et le tribunal; elle communique directement avec Meaux; tels sont les avantages que réunit cette commune.

« Rozoy, au contraire, qui n'avait autrefois que l'avantage résultant des établissements publics qu'elle renfermait, tels qu'élections, bureau intermédiaire de département, caisses publiques, etc., a vu substituer, à son grand avantage, l'administration du district.

« Cette commune est vivifiée aujourd'hui par le concours des citoyens que cet établissement amène, concours qu'augmentent encore nombre de citoyens qui sont venus s'y fixer pour être plus rapprochés de l'administration; concours, enfin, dont les avantages refluent sur toutes les communes du canton, qui y apportent leurs denrées.

« Si, suivant le vœu de Coulommiers, le siège de l'administration pouvait y être transféré, Rozoy éprouverait un préjudice qui le réduirait à l'état le plus affligeant, préjudice que partagerait tout le canton et qui s'accroîtrait encore par la nécessité où il mettrait ses habitants d'aller chercher au loin une administration qu'ils trouvent aujourd'hui près de leur foyer.

« Eh ! peut-on douter que ce soit d'après ces

(1) La pétition des citoyens du canton de Rozoy-l'Unité n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 20 frimaire an II, mais en marge de l'original qui existe aux *Archives nationales* figure l'indication suivante : « Renvoyé au comité de division, le 20 frimaire an II; REVERCHON, *secrétaire*. »

(2) *Archives nationales*, carton DIV *bis* 90 *(Seine-et-Marne)*.

puissantes considérations de justice que l'Assemblée, dite constituante, ait partagé les établissements publics entre ces deux communes prétendantes et qu'elle a placé le plus avantageux dans le lieu le moins important sous le rapport de ses relations commerciales !

« Le district de Rozoy n'est pas le seul à l'égard duquel le législateur ait manifesté cette équité de principes, il en existe plusieurs où le siège de l'administration a été placé dans une commune et celui du tribunal dans une autre. Enfin il en existe où l'administration et le tribunal ont été accordés à la ville la moins considérable, évidemment dans la vue d'établir l'égalité d'avantages avec une ville plus considérable placée dans le même arrondissement.

« Si, en 1790, ces considérations d'équité ont déterminé le corps législatif d'alors, comment peut-on croire que la Convention nationale, dont tous les actes reposent sur la sainte égalité, comment ose-t-on croire que la Convention nationale y déroge aujourd'hui en faveur de Coulommiers ?

« Quel prétexte peut donc alléguer la commune de Coulommiers ? Sur quoi peut-elle appuyer sa frivole prétention ? Elle soutient être placée au centre du territoire du district de Rozoy. Mais ce moyen est celui qu'elle a déjà employé auprès des deux premières assemblées législatives, et qui a été constamment rejeté. D'ailleurs, rien de plus faux que cette assertion, nous la nions formellement ; mais, fût-elle vraie, Coulommiers, central aujourd'hui, l'aurait été de même en 1790, les puissants motifs que nous venons d'énoncer subsistent entièrement, ils n'ont pas changé, dès lors la réclamation de Coulommiers doit être rejetée aujourd'hui comme elle l'a déjà été deux fois.

« Et nous aussi, nous pourrions puissamment argumenter de notre position, la commune de Rozoy est le point central de tout le département ; un discours prononcé à l'assemblée électorale de 1790, et dont nous joignons ici un exemplaire, le prouve péremptoirement (1). Si le vain prétexte de la réclamation si souvent reproduite par Coulommiers lui faisait obtenir la translation qu'elle sollicite, ce ne serait pas sous le rapport de son intérêt particulier, mais bien de celui des administrés. Or, comme il y aurait aussi un grand avantage pour tous les administrés de Seine-et-Marne de placer le département à Rozoy, le même décret qui transférerait l'administration de district à Coulommiers devrait, et la justice l'exigerait ainsi, placer celle de département à Rozoy.

« Nous avons trop évidemment prouvé que la prétention de Coulommiers ne peut être admise pour insister davantage.

« Les habitants du canton de Rozoy-l'Unité vous demandent la conservation du siège de l'administration de district dans cette cité, et, convaincus que vous ne pouvez qu'être justes, ils attendent avec confiance le jugement d'un sénat auguste dont toutes les décisions sont marquées au coin de la sagesse et de l'équité.

« J. SOCRATE, *président ;* LÉCUYER, *président de la Société populaire ;* DENOZEUX, *secrétaire ;* PRENSSEZ, *secrétaire de la Société populaire ;* PRUNIER, *secrétaire de la Société populaire.* »

(1) Nous n'avons pas retrouvé ce discours.

II.

LETTRE DE LA COMMUNE DE SAINT-FORGET, DISTRICT DE VERSAILLES, PAR LAQUELLE CETTE COMMUNE DÉCLARE RENONCER AU CULTE CATHOLIQUE ET TRANSMET LE PROCÈS-VERBAL QUI CONSTATE LA DÉMISSION DE SON CURÉ (1).

Suit le texte de cette lettre et du procès-verbal y joint d'après des originaux qui existent aux Archives nationales (2).

« Citoyen Président,

« Députés par la commune de Saint-Forget, district de Versailles, pour présenter à la Convention nationale son vœu sur le culte catholique, consigné dans le procès-verbal ci-joint, et n'ayant pu, depuis quatre jours, obtenir la parole à cause des grands intérêts publics qui occupent la Convention, nous partons pour retourner à nos fonctions.

« Daigne faire donner lecture de notre pétition à la Convention, et renvoyer aux comités compétents et le procès-verbal, et les pièces qui concernent notre ci-devant curé.

« Salut et fraternité.

« ROUX, *maire ;* BOUVET, *procureur.*

« 20 frimaire, an II de la République, une et indivisible. »

La commune de Saint-Forget, district de Versailles, à la Convention nationale (3).

« Citoyen représentants,

« La commune de Saint-Forget, en recevant la démission de son curé et son abdication, s'est convaincue de l'inutilité du culte catholique pour le bonheur des hommes, et, persuadée que dans une république fondée sur la philosophie et la vérité, tout culte privilégié est attentatoire à la liberté des opinions, et tous ministres salariés, ennemis de l'égalité, a unanimement renoncé à l'exercice d'un culte trop longtemps révéré, pour ne suivre que celui de la raison.

« Son église, son presbytère et dépendances, sont mis à la disposition de la nation, son clocher renversé, les cloches, le plomb, le fer et le cuivre sont allés au district pour y être convertis en balles, en canons ; et nous vous apportons l'or et l'argent qui ne servaient qu'à nous éblouir, pour être convertis en numéraire et ainsi assurer, par tous les moyens qui sont en notre pouvoir, la liberté, l'égalité et l'indivisibilité de la République.

« Nous déposons sur le bureau le procès-verbal contenant la démission de notre curé, notre renonciation au culte et le don de la dépouille de notre église, le presbytère et dépendances.

« ROUX, *maire ;* BOUVET, *procureur.* »

(1) La lettre de la commune de Saint-Forget et les pièces y jointes ne sont pas mentionnées au procès-verbal de la séance du 20 frimaire ; mais en marge des originaux qui existent aux *Archives nationales* on lit l'indication suivante : « Renvoyé au comité d'instruction publique, le 20 frimaire an II ; REVERCHON, *secrétaire.* »

(2) *Archives nationales*, F[19] 874, dossier *Brochier.*

(3) *Archives nationales*, carton F[19] 874, dossier *Brochier.*

Extrait du registre des délibérations de la commune de Saint-Forget (1).

L'an deuxième républicaine une et indivisible, le quatre frimaire, dix heures du matin,

Le conseil général de la commune assemblé et tous les citoyens et citoyennes convoqués par les magistrats du peuple réunis dans l'église, à l'effet de statuer sur la démission offerte par le citoyen Brochier de son titre curial et sur son abdication à toutes fonctions de ministre du culte catholique. La séance s'est ouverte par un discours dans lequel le citoyen Gadiffert, après avoir rappelé la sublime déclaration des droits de l'homme relative à la liberté des opinions, les sages lois de la Convention pour assurer l'exercice de ce droit sacré, la propagation des effets sublimes de la raison et de la vérité, a démontré l'inutilité du culte catholique, présenté l'existence de ses ministres comme nuisible à la société, onéreuse au Trésor public, attentatoire à la liberté des opinions et en tout contraire à l'affermissement de la liberté et de l'égalité et subversive des principes fondamentaux de notre République.

Ce discours était à peine fini que tous les citoyens et citoyennes formant la presque totalité de cette commune et qui composaient l'assemblée, ont déclaré à l'unanimité : 1° qu'ils ne voulaient plus de curé; 2° qu'ils renonçaient à l'exercice du culte catholique; 3° que conformément à la loi, leur église, le presbytère et dépendances étaient mis à la disposition de la nation, pour être employés de la manière la plus convenable en établissements plus utiles d'école primaire et d'hospice de charité. Cette déclaration, mise aux voix par les citoyens maire et officiers municipaux à plusieurs reprises, et dans l'ordre sus-énoncé, est acceptée sans aucune réclamation et suivie de la demande faite d'une députation à la Société populaire de Chevreuse, chef-lieu de canton, pour lui faire part de la régénération à la raison de la commune de Saint-Forget, et l'inviter à l'imiter. Cette nouvelle proposition étant mise aux voix et adoptée, est faite celle d'une fête à la raison, à la liberté et à l'égalité, qui serait célébrée le décadi suivant et qui est aussi unanimement acceptée.

Ensuite se présente le citoyen Brochier, âgé de soixante-cinq ans, lequel, conformément au vœu qu'il m'a manifesté hier, dépose sur le bureau ses provisions de curé et autres titres collatifs de bénéfices auxquels il a déclaré renoncer ainsi qu'à l'exercice des fonctions de ministre du culte catholique, qu'il a toujours rempli avec bonne foi et qu'il abandonne de même, la volonté du peuple et le salut de la patrie étant la suprême loi et la seule qu'il veut dorénavant avoir dans l'esprit et dans le cœur, déclarant qu'il ne peut nous remettre ses lettres de prêtrise parce qu'il ne les a pas, que ses lettres expédiées au secrétariat du ci-devant diocèse de Gap y sont restées, et a signé, Brochier.

L'âge avancé du citoyen Brochier, sa bonne conduite dans la commune et sa renonciation à l'exercice de ses fonctions librement émise, lui mérite la reconnaissance des citoyens, et l'assemblée arrête que ce citoyen dénué de ressources par sa démission est recommandé à la générosité nationale et qu'en attendant que la Convention en dispose il continuera d'occuper le ci-devant presbytère et ses dépendances; arrête en outre qu'extrait de ce que dessus sera délivré au citoyen Brochier et le présent porté à la Convention nationale avec un calice d'argent et sa patène, ciboire, soleil, deux crémiers, une custode, une croix, le tout en argent pesant 14 marcs, plus un paquet d'étoffes et galons d'or et d'argent provenant de chapes, chasubles, étoles, pesant neuf marcs. Tous effets servant au ci-devant culte catholique dans cette commune pour servir à combattre, à pulvériser la tyrannie et le fanatisme par les citoyens Roux, maire et Bouvet, procureur de la commune.

Certifié conforme à l'original ce dix-sept frimaire, l'an deuxième de la République, une et indivisible.

(1) *Archives nationales*, carton F ¹⁰ 874, dossier *Brochier*.

III.

PÉTITION DES SOCIÉTÉS POPULAIRES DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR, RÉUNIES A DIJON, POUR DEMANDER LA CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE MUSIQUE DANS CHAQUE DÉPARTEMENT (1).

Suit le texte de cette pétition, d'après l'original qui existe aux Archives nationales (2).

Les Sociétés populaires du département de la Côte-d'Or, réunies à Dijon, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Dans un siècle à jamais mémorable, où la raison mère des lois est reconnue la divinité des hommes; dans une République où les mœurs s'épurant sans cesse vont frayer à nos neveux la route de la félicité suprême, la musique est non seulement nécessaire, mais indispensable. Platon a dit : point de musique, point de République.

« La musique est l'art le plus sublime, elle donne des formes à la pensée, l'étend et la resserre à son gré; elle s'approprie toutes les modifications de la nature; elle peint le bruit et le silence, le calme et l'orage, l'espérance et la crainte, les douces jouissances et les angoisses déchirantes; elle est l'accent du sentiment; elle grave en caractères de feu les actes et les passions héroïques; elle nous mène à la gloire et nous ramène triomphants. Sa puissance magique embellit l'horreur des combats et par elle le Français, le Français libre, marche d'un pas sûr à l'immortalité. C'est par des hymnes patriotiques, c'est par les hauts faits qu'ils inspirent, que la liberté va désormais répandre ses douceurs d'un pôle à l'autre, et graver le bonheur dans les deux hémisphères.

« Mandataires philosophes, pesez dans votre sagesse l'importance d'un établissement de musique dans chaque département; en rendant

(1) La pétition des Sociétés populaires du département de la Côte-d'Or n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 20 frimaire an II; mais en marge de l'original qui existe aux *Archives nationales*, on lit l'indication suivante : « Renvoyé au comité d'instruction publique, le 20 frimaire an II.

(2) *Archives nationales*, carton F¹⁰ 1008⁴, dossier 1303.

la vie à cet art, vous rendez la vie à ceux qui s'y étaient dévoués. Vous faites en même temps un acte de justice et de bienfaisance. D'ailleurs les jours consacrés au repos par vos décrets appartiendront à la musique et à la morale qui se disputeront dans nos temples la gloire de mieux honorer la raison, et les citoyens frappés et enchantés de ce nouveau culte béniront un établissement auquel leur bonheur est attaché. Est-il un moyen plus efficace d'imprimer le respect des lois et les affections pures, que par des chants inspirés par un génie moral, et sanctionnés par la vertu? quelle ressource cet art n'offre-t-il pas à la raison, pour terrasser la superstition! Frappons, frappons-la donc par les armes dont elle-même s'était servie pour nous enchaîner à la tyrannie. Que ses chants lugubres et gothiques n'offensent plus l'oreille de l'homme libre. Que ses ministres eux-mêmes disparaissent, que l'astre de la vérité en délivre désormais la terre.

« Nous pourrions, citoyens législateurs, provoquer votre sensibilité, en vous retraçant, par de fastidieux détails, les maux que les citoyens musiciens de Dijon ont soufferts par la Révolution. Nous nous contentons de vous parler de la résignation, de la constance qu'ils ont manifestées au sein des privations de tout genre, et environnés, la plupart, d'une famille souffrante. Enfants de l'harmonie, ils ont dit : au chaos de la nature succédèrent l'ordre et le bien, au chaos politique succéderont la paix, la prospérité et l'accord parfait.

« Daignez, citoyens, confirmer par de prompts effets une si douce espérance, et vous aurez, à plus d'un titre, bien mérité de la patrie. »

(Suivent 88 signatures.)

IV.

PÉTITION DU CITOYEN MASSON, DE ROUEN, POUR DEMANDER QU'UN JUGEMENT RENDU CONTRE SON FILS SOIT ADOUCI (1).

Suit le texte de cette pétition, d'après l'original qui existe aux Archives nationales (2).

A la Convention nationale.

« Législateurs,

« Vous qui faites en ce jour l'ornement de la République française; vous qui faites l'admiration de l'univers entier, vous ne vous refuserez pas à entendre par cette pétition un père malheureux, oui, malheureux de voir son fils condamné peut-être avec trop de précipitation à une peine infamante par le tribunal criminel de la commune de Rouen *(sic)*, jugement précipité qui le prive du nom de citoyen, nom toujours cher à son âme sensiblement opprimée, comme vous le pouvez juger par les pièces de son procès.

« Vous dirai-je plus, législateurs, victime du sort et trop jeune pour se défendre, se croyant innocent, il a eu le malheur de faire une dénégation, dénégation qui l'a condamné *(sic)*. Comment a-t-il pu la faire? il ne l'a faite que d'après que des malheureux *(sic)*, peut-être auteurs de ces mêmes vols, sont venus lui dire : si tu déclares *(sic)* avoir trouvé en ta maison ce que l'on dit être volé, nous allons assassiner ton père, sa femme et ton épouse. Lui, condamné, qui aimait ses parents et son épouse, craignant que leurs jours soient avancés par l'âme féroce de ces vils êtres, eut le malheur de dire devant ses juges, qu'il n'avait jeté dans la rue, par ses croisées, aucun effet ou marchandises, tandis que des témoins ont déposé le contraire.

« Cependant, législateurs, le fatal jugement du mois de mai dernier a été lancé, non sur le crime de vol de coton, mais bien pour complicité de vol avec des personnes qu'il n'a jamais connues. Pourquoi, législateurs, un père malheureux, d'une réputation hors de tout doute ose demander qu'après la vue des pièces du procès vous ordonniez et déclariez que le jugement rendu contre Elie-Armand Masson, ci-devant cabaretier à Rouen, a été un jugement rendu peut-être avec trop de précipitation, et que ce terrible jugement doit être adouci. Le père du condamné ose croire que vous voudrez faire droit à sa pressante demande. L'épouse malheureuse qui gémit ne fléchira pas vers vous le genou, une républicaine ne le saurait faire, mais elle et son père remercieront à jamais les représentants d'un peuple libre, faisant droit à leur demande et, ne se guidant que sur la raison, reconnaîtront vos justes bienfaits.

« MASSON.

« Rouen, ce 16 frimaire 1793, une et indivisible *(sic)*. »

(1) La pétition du citoyen Masson n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 20 frimaire an II; mais en marge de l'original qui existe aux *Archives nationales* on lit l'indication suivante : « L'ordre du jour décrété, 20 frimaire an II; REVERCHON, *secrétaire.* »

(2) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 835.

V.

UNE DÉPUTATION DE LA SECTION RÉVOLUTIONNAIRE DÉNONCE LA NÉGLIGENCE DES COMMISSAIRES DES BIENS NATIONAUX EMPLOYÉS PAR LE DÉPARTEMENT. ELLE LES ACCUSE D'AVOIR ABANDONNÉ DES MATIÈRES PRÉCIEUSES. ELLE DEMANDE LA SUSPENSION DE LA FONTE DES CUIVRES DORÉS ET L'ÉTABLISSEMENT D'ATELIERS DANS CHAQUE DÉPARTEMENT POUR RETIRER L'OR DE DESSUS LES CUIVRES (1).

Suit le texte de la pétition de la section révolutionnaire d'après le document des Archives nationales (2).

La Section révolutionnaire, à la Convention nationale.

« Mandataires du peuple,

« Les républicains composant la Société des hommes libres de la Section révolutionnaire

(1) La pétition de la section révolutionnaire n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 20 frimaire. Mais l'analyse que nous en donnons est la reproduction textuelle de l'extrait qui figure dans le compte rendu de cette séance publié par le *Journal de Perlet* [n° 445 du 21 frimaire an II, p. 85). D'autre part, on lit en marge du document des *Archives nationales* l'indication suivante : « Renvoyé au comité d'instruction publique le 20 frimaire an II; REVERCHON, *secrétaire.* »

(2) *Archives nationales*, carton F^{17} 1008', dossier 1380.

dont la surveillance est la plus scrupuleuse, s'étant aperçus de la négligence des commissaires des biens nationaux employés par le département, lesquels ont abandonné des matières précieuses comme de nulle valeur, ont dénoncé au comité révolutionnaire de la Section révolutionnaire qu'il restait encore autour de la boîte qui renfermait la châsse de la ci-devant Sainte-Chapelle de l'argent doré et en assez grande quantité.

« Sur cette dénonciation, le comité révolutionnaire, composé de quelques orfèvres, non pas comme il y en a tant, a nommé des commissaires dans son sein pour faire l'examen desdites matières.

« Les commissaires ont fait démonter les matières et ont apporté cent trente-quatre marcs d'argent très chargé d'or et six cent soixante-dix livres de cuivre parfaitement doré.

« Le comité révolutionnaire de la Section révolutionnaire ne s'est pas contenté de cette découverte, il a cru de son devoir de représenter à la Convention nationale une expérience qu'il a fait faire sur la quantité d'or qu'il est possible de retirer des cuivres dorés tirés des lieux employés par le fanatisme.

« Il est résulté de cette expérience que sur dix livres de ces cuivres on a retiré pour quatre vingt-onze livres d'or (1).

« Citoyens mandataires, le résultat de cette expérience et la quantité immense de cuivre doré provenant, tant des églises que des maisons de nos tyrans, nous engage à demander à la Convention que, dans chaque département, il sera établi des ateliers pour retirer l'or de dessus tous ces cuivres où il se trouve répandu avec profusion, surtout dans les anciennes dorures.

« A demander la suspension de la fonte des cuivres dorés, dont il existe un amas considérable à l'arsenal et autres lieux. Le département de Paris, trouvera dans la section révolutionnaire des artistes qui, sans altérer les formes de l'art, retireront l'or de dessus ces cuivres. On en retirera une immense quantité et les fondeurs ne détruiront point des matières qui, quoique nous les méprisions, pourront être utiles à la République en les employant contre les despotes qui osent l'attaquer.

« BARADELLE, *président.*

« Le 16 frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Le comité révolutionnaire de la section révolutionnaire a dressé un procès-verbal de ces matières, ainsi que d'un calice avec sa patène et une chasuble à franges d'or, restant du fanatisme qui existait dans la section. De plus, sa surveillance lui a fait découvrir, à Champigny, près Paris, environ 25,000 livres de monnaie d'or et d'argent, de bijoux d'or et de vaisselle plate, enfouis dans la terre, dont il s'est emparé pour les verser dans le Trésor de la République. »

(1) Les 10 livres de cuivre signifient 10 livres en poids, tandis que les 91 livres d'or visent la valeur de l'or en espèces.

Extrait du procès-verbal du Comité révolutionnaire de la section révolutionnaire (1).

Sur la dénonciation faite par la Société des Hommes Libres tenant ses séances dans la section révolutionnaire, qu'il restait des matières qui pouvaient être d'argent autour des boîtes des châsses de la ci-devant Sainte-Chapelle.

Le comité a nommé les citoyens Tarreau, Nitot, Amiel, Mesnil et Ury pour faire la perquisition desdites matières. D'après ledit arrêté, les commissaires susnommés se sont transportés à la ci-devant Sainte-Chapelle, où étant accompagnés du commissaire aux accaparements et du citoyen Aubry, serrurier, ils ont fait démonter toutes les matières qui entouraient lesdites boîtes, ont apporté les matières au comité, les ont examinées scrupuleusement. D'après cet examen, il est résulté qu'il s'est trouvé cent trente-quatre marcs six onces de vermeil et cinq cent soixante-dix livres de cuivre très parfaitement doré.

Les commissaires observent que ces matières furent abandonnées par les commissaires des biens nationaux comme de peu de valeur, et qu'en conséquence ils avaient inventorié cette boîte comme une boiserie à détruire.

Les commissaires observent qu'ayant examiné la table qui fait le dessus du principal autel, ils l'ont trouvée de porphyre gris et d'une très grande valeur.

Le comité s'est fait remettre ensuite par le comité civil les ustensiles à dire messe, comme un calice et une patène pesant quatre marcs, ainsi que les harnais de prêtres consistant en une chasuble de deux couleurs verte et violette, galonnée de franges d'or et ses accessoires.

Lesquels effets avaient été obtenus de la municipalité par l'ancien comité civil, d'après la demande faite par les bonnes femmes pour avoir une messe tous les dimanches dans la basse Sainte-Chapelle. Et ont signé, les commissaires au présent procès-verbal.

NITOT, TARREAU, CARANT, *commissaires aux accaparements;* URY, *secrétaire.*

VI.

PÉTITION DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN DU VIEUX-BELLÊME, DÉPARTEMENT DE L'ORNE, RELATIVE A LA LIBERTÉ DES CULTES (2).

Suit le texte de cette pétition d'après l'original qui existe aux Archives nationales (3).

LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN DU VIEUX-BELLÊME, DÉPARTEMENT DE L'ORNE, A LA CONVENTION NATIONALE FRANÇAISE, SALUT ET FRATERNITÉ.

« Législateurs,

« Et nous aussi, nous sommes républicains, nous avons fait nos preuves. Cent cinquante-

(1) *Archives nationales*, carton F[17] 1008[4], dossier 1380.

(2) Le texte de la pétition de la commune de Saint-Martin-du-Vieux-Bellême n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 20 frimaire; mais on lit en marge de l'original qui existe aux *Archives nationales* l'indication suivante : « Renvoyé au comité d'instruction publique le 20 frimaire an II. »

(3) *Archives nationales*, carton F[17] 1008[8], dossier 1305.

six volontaires de notre seule commune se sont dévoués au service de la patrie; ils battaient les despotes au moment où les brigands de la Vendée ont tenté de se porter sur les départements de la Sarthe et de l'Orne. A la première réquisition, tous les hommes mariés se sont portés en masse à Alençon. Etonné de cet élan, surchargé d'hommes, le département a licencié les pères de famille. Nos contributions s'acquittent exactement. Oui, nous sommes républicains, et c'est à ce titre que nous vous proposons les mesures de Salut public suivantes :

« Le fanatisme (s'il faut donner ce nom au culte catholique) y met un grand obstacle, sa vie est dans la volonté du peuple souverain. En vain l'on fera les funérailles de ce culte s'il vit dans le cœur des Français : c'est un Phénix, il renaîtrait de sa cendre.

« Consultez donc la volonté du peuple, décrétez (et sous un mois vous pourrez prononcer) décrétez que, sans déroger à vos précédents décrets qui assurent aux Français le libre exercice d'un culte à leur choix, chaque commune s'assemblera en masse dans... jours de la réception de votre décret, qu'elle fera un scrutin par signe blanc et par signe noir pour décider de son culte.

« Que la commune qui veut un culte se choisira son ministre, qu'elle le salariera; qu'elle pourra le révoquer au scrutin et que dans tous les cas la loi assure liberté et protection à tout culte possible.

« Ne vous y trompez pas, législateurs, l'opinion d'un club, la volonté d'une municipalité ne sont pas la volonté générale en fait de religion. Inutilement ces autorités passagères diront : nous abjurons tel culte, la commune entière n'abjure point par la bouche de quatre ou six individus ce qu'elle a sucé avec le lait. L'expérience le prouve.

« Oui, représentants d'un grand peuple invincible, voilà le moyen de vous entourer de la confiance de toute la nation. Alors, plus d'aristocrates, plus de royalistes fanatiques, plus de mécontents, les voilà fermées ces bouches impies qui vous accusent de mettre votre volonté à la place de la volonté nationale; ce moyen vous enfantera des armées républicaines, seules capables de conduire à une heureuse fin vos grands projets politiques.

« Fait en Assemblée générale, le primidi de la seconde décade de frimaire, l'an second de la République française. »

(Suivent 87 *signatures.)*

VII.

PÉTITION DES CI-DEVANT FILLES DE LA CHARITÉ ATTACHÉES A L'HOSPICE DE FRANCIADE, DÉPARTEMENT DE PARIS, POUR DEMANDER LE PAIEMENT DE LEUR TRAITEMENT (1).

Suit le texte de cette pétition d'après un document des Archives nationales (2).

A la Convention nationale.

« Citoyens législateurs,

« Nous venons réclamer votre justice à l'effet de n'être pas privées du traitement que la nation nous a accordé par ses décrets. En nous conformant à ce qu'elle a prescrit, nous avons prêté dans le temps le serment qu'on nous a demandé, et des certificats de civisme nous ont été accordés parce que nous nous sommes toujours conformées aux lois émanées des pères du peuple et que nous avons rempli avec zèle nos devoirs de bonnes citoyennes. Nous sommes patriotes, nous aimons la liberté, l'égalité, nous faisons des vœux pour la République une, indivisible et l'anéantissement de ses ennemis. Et cependant, d'après votre loi du 3 octobre dernier (vieux style) qui porte que celles qui ont abandonné leurs fonctions, qui en ont été ou qui en seront exclues pour n'avoir point prêté dans le temps le serment prescrit par la loi, seront privées de leurs traitements, le département de Paris prétend que nous ne devons plus être payées, qu'après que la Convention aura expliqué son décret du 3 octobre dernier, en désignant le serment que nous devons avoir prêté. Citoyens législateurs, nous avons prêté le serment qu'on nous a demandé dans le temps, nous joignons ici le certificat du district ainsi que l'extrait de la lettre écrite à cette administration, par le département de Paris, nous continuons nos soins aux pauvres et aux malades, nous remplissons avec zèle notre tâche, et nous faisons constamment des vœux pour l'unité, l'indivisibilité de la République et pour son triomphe. Nous demandons la continuation de nos traitements aux pères de la patrie.

« *Vive la Convention! vive la Montagne! vive la République !*

« *Les ci-devant filles de la charité* attachées au service des pauvres malades à l'hospice d'humanité de Franciade, district de Franciade, département de Paris.

« THOMAS; COURCELLE; NION; CHABRIER; MARTIN; VIGUIER; ANDRAL. »

(1) La pétition des ci-devant filles de la Charité n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 20 frimaire; mais en marge du document qui existe aux *Archives nationales* on lit l'indication suivante : « Renvoyé aux comités d'instruction publique et de législation, le 20 frimaire an II; REVERCHON, *secrétaire.* »

(2) *Archives nationales*, carton DIII 233, dossier *Saint-Denis.*

VIII.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE GOHIER TRANSMET A LA CONVENTION UNE LETTRE DU COMMISSAIRE NATIONAL PRÈS LE TRIBUNAL DU DISTRICT DE SAINT-HIPPOLYTE PAR LAQUELLE IL ANNONCE QUE LE CONSEIL DE NEUFCHATEL A ACCORDÉ SANS DIFFICULTÉ L'EXTRADITION D'UN FABRICATEUR DE FAUX ASSIGNATS, CONDAMNÉ A MORT AU MOIS DE MAI DERNIER (1).

Suit le texte de cette lettre d'après le Bulletin de la Convention (2).

Paris, 19 frimaire.

« Citoyen Président,

« Je te transmets copie d'une lettre du commissaire national près le tribunal du district de Saint-Hippolyte, par laquelle il annonce que le conseil de Neufchâtel a consenti, sans difficulté, l'extradition d'un fabricateur de faux assignats condamné à mort au mois de mai dernier, et qui s'était réfugié en Suisse; le succès de cette réclamation est sans doute un des premiers effets du décret aussi juste que sage, par lequel la Convention nationale a étendu aux monnaies étrangères, et papiers ayant cours de monnaie en pays étrangers, les dispositions du Code pénal contre les falsificateurs des monnaies nationales et des papiers nationaux; tu y verras aussi, sans doute, avec satisfaction, un gage certain des dispositions fraternelles et amicales des cantons helvétiques pour la République française.

« *Le ministre de la justice,*
« *Signé :* GOHIER. »

Sur la proposition d'un membre, tendant à répondre aux cantons suisses, la Convention renvoie la lettre au comité de Salut public.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (3).

Lettre du ministre de la justice.

(Suit avec quelques légères variantes le texte de la lettre que nous insérons ci-dessus d'après le Bulletin de la Convention. — *Applaudissements.)*

Bourdon *(de l'Oise).* Une nation qui vous envoie les fabricateurs de faux assignats qui étaient dans ses murs, vous prouve que la vertu habite dans les républiques seules.

Je demande que le Président, au nom de la Convention, écrive au canton de Neufchâtel une lettre de remerciements.

Rewbell observe que Neufchâtel est sous la domination du roi de Prusse. « Je demande, dit-il, le renvoi de la proposition de Bourdon au comité de Salut public. » *(Décrété.)*

IX.

LE CITOYEN DELORGE, DIRECTEUR DU MUSÉUM ET DE L'ÉCOLE DE DESSIN DE BERGUES, FAIT DON A LA CONVENTION D'UN TABLEAU REPRÉSENTANT LA BATAILLE D'HONDSCHOOTE (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Le citoyen Delorge, directeur du Muséum et de l'Ecole de dessin de Bergues, nommé par le directoire du département du Nord, écrit la lettre suivante :

« M'étant trouvé à la bataille d'Hondschoote, le 8 septembre dernier, pour en faire le dessin,

---

(1) La lettre du ministre de la justice n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 20 frimaire an II; mais on en trouve le texte dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance et dans les comptes rendus de la même séance publiés par les divers journaux de l'époque.

(2) *Second supplément au Bulletin de la Convention nationale* du 20 frimaire an II (mardi 10 décembre 1793). Le *Moniteur universel* [n° 82 du 22 frimaire an II (jeudi 12 décembre 1793), p. 331, col. 2], le *Journal de la Montagne* [n° 28 du 21e jour du 3e mois de l'an II (mercredi 11 décembre 1793), p. 222, col. 2] et le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 448, p. 281) reproduisent le texte du *Bulletin* avec quelques légères variantes.

(3) *Mercure universel* [21 frimaire an II (mercredi 11 décembre 1793), p. 329, col. 2]. D'autre part, le *Journal de Perlet* [n° 445 du 21 frimaire an II (mercredi 11 décembre 1793), p. 83) et l'*Auditeur national* [n° 445 du 21 frimaire an II (mercredi 11 décembre 1793), p. 1] rendent compte de la lettre du ministre de la justice dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet.*

Le décret relatif aux personnes convaincues de fabrication de fausse monnaie a déjà produit de très bons effets.

Un fabricateur de faux assignats, condamné à mort par le tribunal criminel du département du Doubs, avait pris la fuite et s'était retiré en Suisse, dans la principauté de Neufchâtel. L'accusateur public a réclamé le coupable et il a été livré sans la moindre difficulté.

BOURDON *(de l'Oise).* Je demande que le Président soit autorisé à écrire une lettre de remerciements au magistrat de Neufchâtel.

On observe que le comité de Salut public est chargé de tout ce qui peut entretenir la bonne intelligence entre la République et les puissances étrangères.

Cet objet lui est renvoyé.

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national.*

La lettre suivante, écrite par le ministre de la justice, est une nouvelle preuve de l'impuissance des manœuvres de la malveillance qui voulait aliéner de la France ses anciens alliés les Suisses, et les faire entrer dans la coalition des rois contre la liberté.

(Suit un extrait de la lettre que nous avons insérée ci-dessus, d'après le Bulletin de la Convention.)

BOURDON *(de l'Oise)* a demandé que le Président de la Convention fût chargé d'écrire une lettre de remerciements au conseil de Neufchâtel; mais la proposition a été renvoyée au comité de Salut public, sur l'observation qu'a faite Rewbell que Neufchâtel était sous la domination du roi de Prusse, et ne tenait à la Suisse qu'à raison de certaines immunités dont elle jouit.

(1) Le don du citoyen Delorge n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 20 frimaire; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Moniteur universel.*

(2) *Moniteur universel* [n° 82 du 22 frimaire an II (jeudi 12 décembre 1793), p. 331, col. 2].

je viens d'en peindre un tableau qui représente, avec la plus grande vérité, la situation de l'attaque et du massacre qui s'en est suivi. J'en ai fait un sujet très intéressant par l'action, il représente l'humanité française dans différents groupes, tels que je les ai vus et dessinés sur les lieux, où je partageai les dangers. Je n'y ai pas oublié nos braves gendarmes à pied, qui ont commencé l'affaire avec leur impétuosité si connue, et qui a été suivie par les intrépides sans-culottes, qui, chargeant à travers des marais inondés, et qui paraissaient impraticables, ont pénétré sur le derrière de l'armée ennemie, manœuvre qui décida et de la victoire et du sort de cette campagne de Flandre. Je prie la Convention d'accepter l'hommage de ce tableau, etc.»

L'Assemblée fait à cet hommage l'accueil le plus favorable; elle agrée la dédicace de la gravure de ce tableau, bien composé, bien dessiné et d'une belle couleur. On doit le faire graver par un habile graveur.

X.

Les citoyens et officiers municipaux de Valençay, département de l'Indre, demandent la mise en liberté du citoyen Legendre (1).

Compte rendu du *Moniteur universel* (2).

Un des secrétaires fait lecture d'une *adresse des habitants et officiers municipaux de la commune de Valençay, département de l'Indre*, par laquelle ils demandent une exception au décret d'arrestation des ci-devant financiers, en faveur du citoyen Legendre, qui n'a occupé que très peu de temps une place de finance. Son arrestation serait une véritable calamité pour cette commune, puisque ce citoyen, dont ils attestent le patriotisme, emploie les femmes, les enfants de tous les indigents dans des manufactures de filature et de bonneterie, et dans une fonderie d'obus et de boulets que le salut de la République lui a fait établir.

Cette adresse est renvoyée au comité de sûreté générale.

(1) La pétition des citoyens et officiers municipaux de Valençay n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 20 frimaire an II; mais on en trouve un extrait dans le compte rendu de cette séance publié par le *Moniteur universel* et par le *Journal des Débats et des Décrets*.

(2) *Moniteur universel* [n° 81 du 21 frimaire an II (mercredi 11 décembre 1793), p. 328, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 448, p. 282) rend compte de la pétition des citoyens et officiers municipaux de Valençay dans les termes suivants :

« Les habitants et les officiers municipaux de Valençay, département de l'Indre, demandent une exception à la loi sur l'arrestation des ci-devant financiers, en faveur du citoyen Legendre, qui n'a occupé que pendant très peu de temps une place de finance. Ils exposent que son arrestation réduirait cette commune à la plus affreuse misère, parce qu'il emploie les femmes, les enfants et nos frères les moins fortunés dans des manufactures de filature et de bonneterie et dans une fonderie d'obus et de boulets, qu'il n'a établies que pour le salut de la République. Ils attestent d'ailleurs le civisme de Legendre.

« Renvoyé au comité de sûreté générale. »

XI.

Une députation des sections des Quinze-Vingts de Montreuil et de Popincourt, se présente a la barre et se plaint de la disette du pain (1).

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Les citoyens des sections des Quinze-Vingts, de Montreuil et de Popincourt, se présentent par députation à la barre.

L'orateur expose que la disette réelle ou factice qui se fait sentir dans la commune de Paris les met chaque jour au point d'en venir aux mains avec les habitants des communes, en motivant qu'ils en manquent absolument. Il propose, comme un moyen d'empêcher qu'ils en viennent chercher, de décréter que la commune de Paris leur fournira des farines, et que le pain y sera taxé au même prix qu'à Paris. « Alors, dit l'orateur, les malveillants qui regardent cette disette comme un dernier moyen d'armer les citoyens les uns contre les autres, verront leurs projets déjoués. »

Les pétitionnaires reçoivent les honneurs de la séance et leur pétition est renvoyée au comité de Salut public.

XII.

Le représentant Fournel demande un congé (3).

Compte rendu du *Journal de Perlet* (4).

Fournel demande un congé d'un mois et demi pour rétablir sa santé.

La Convention nationale passe à l'ordre du jour.

(1) La pétition des sections des Quinze-Vingts, de Montreuil et de Popincourt n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 20 frimaire an II; mais on en trouve un extrait dans le compte rendu de cette séance publié par le *Journal des Débats et des Décrets* et par le *Moniteur universel*.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 448, p. 284). D'autre part, le *Moniteur universel* [n° 82 du 22 frimaire an II (jeudi 12 décembre 1793), p. 331, col. 3] rend compte de la pétition des sections des Quinze-Vingts, de Montreuil et de Popincourt dans les termes suivants :

« *Une députation des Sociétés populaires du faubourg Antoine* est admise à la barre.

« *L'orateur*. Les Sociétés populaires du faubourg Antoine viennent vous faire part de leurs inquiétudes. Nous sommes persuadés que vous vous empresserez de les dissiper. Citoyens, la disette factice ou réelle qui se manifeste nous expose à en venir aux mains avec nos frères des communes voisines, ou à les laisser mourir de faim, en refusant de leur laisser emporter du pain de Paris. Décrétez que les boulangers des municipalités voisines de celle de Paris seront tenus de cuire une quantité de pain suffisante pour nourrir les habitants et qu'il sera vendu au même prix qu'à Paris.

« Cette pétition est renvoyée au comité de Salut public. »

(3) La demande de congé de Fournel n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 20 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Journal de Perlet*.

(4) *Journal de Perlet* [n° 445 du 21 frimaire an II (mercredi 11 décembre 1793), p. 83].

XIII.

PÉTITION DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE MORET (1).

Suit un extrait de cette pétition d'après le Bulletin de la Convention.

La Société populaire de Moret, district de Nemours, félicite la Convention sur ses travaux, l'invite à compléter le bienfait de la loi sur la taxe des denrées de première nécessité, en diminuant le *maximum* du prix des grains, qui surpasse encore les facultés du plus grand nombre des citoyens.

ANNEXE

à la séance de la Convention nationale du 20 frimaire an II (mardi 10 décembre 1793).

Compte-rendu par divers journaux de la discussion à laquelle donnèrent lieu la pétition de la commune de Sarre-Libre, la motion de Barailon relative aux officiers de santé et la motion de Bourdon (de l'Oise) relative à l'état-major de l'armée révolutionnaire de Bordeaux (3).

I.

COMPTE RENDU de *l'Auditeur national* (4).

Une autre députation des citoyens de Sarre-Libre a exposé que rien ne s'opposait tant à l'expulsion des ennemis du territoire français que la conservation de la caste nobiliaire dans nos armées. Elle a représenté que l'y laisser plus longtemps serait ressembler à des voyageurs insensés qui, sachant qu'une forêt par où ils doivent passer est remplie de brigands, choisiraient l'un d'eux pour leur servir de guide.

Ces citoyens ont demandé que les officiers n'eussent de distinctions militaires qu'en fonctions; que les soins, les médicaments et aliments fussent les mêmes dans les hôpitaux pour les officiers et pour les soldats; que les officiers de santé, dont beaucoup sont d'une ignorance alarmante, fussent épurés, et qu'enfin on prît plus de soin de l'approvisionnement de leur commune.

La députation a déposé 22,000 livres de dons patriotiques, et de plus la Société populaire a monté et équipé plusieurs de ses membres pour la cavalerie. Une collecte faite pour cet objet a produit 10,000 livres.

Cette pétition a donné lieu à divers membres de se plaindre du mal que font dans les armées les officiers dits de santé, et des communications que certains généraux se permettent d'avoir avec des généraux ennemis.

L'un de ces membres a dénoncé particulièrement que sur 400 chevaux de réquisition qui avaient été conduits à Bordeaux, le commandant de l'armée révolutionnaire établie en cette commune, affectant un luxe vraiment scandaleux, s'était emparé des quarante plus beaux pour son service.

Bourdon *(de l'Oise)* a saisi cette occasion de reproduire une motion qu'il avait faite il y a quelque temps, de supprimer les ministres qu'il regarde comme une vermine monarchique. Il a reproché aux agents du ministre de la guerre d'être la cause de ce que des généraux se permettaient de prendre ainsi des chevaux. Il leur a reproché d'employer beaucoup de moyens pour se perpétuer dans leurs places, et il a terminé par demander que les représentants du peuple, dans le département de Bec-d'Ambez, fussent autorisés, s'ils le jugeaient convenable, à destituer ou régénérer l'état-major de l'armée révolutionnaire qui est à Bordeaux.

Cette proposition a été décrétée, ainsi que le renvoi au comité de la guerre de la dénonciation relative aux officiers de santé.

II.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

Une députation de Sarre-Libre, admise à la barre, appelle l'attention de la Convention sur plusieurs abus qui règnent dans les armées, sur le luxe des états-majors et sur l'inexpérience des officiers de santé.

La discussion s'engage.

Sur la motion de **Bourdon** *(de l'Oise)*, la Convention décrète que le comité de la guerre est chargé de faire un rapport sur la nomination des officiers de santé, et que les représentants du peuple en commission s'attacheront à réprimer le luxe des états-majors.

III.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2).

Une pétition tendant à faire réformer le luxe des officiers de santé donne lieu à **Bourdon** *(de l'Oise)* de se plaindre de l'état-major de l'armée révolutionnaire actuellement à Bordeaux. Il l'accuse de s'être emparé de quarante des plus beaux chevaux levés par le représentant du peuple Lakanal.

La Convention nationale autorise les représentants du peuple, délégués par elle dans le département du Bec-d'Ambez, à suspendre ou supprimer cet état-major, qui, dit-il, déplaît infiniment aux sans-culottes.

Bourdon *(de l'Oise)* s'élève ensuite contre les abus énormes qui se glissent dans les armées. Il

(1) La pétition de la *Société populaire de Moret* n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 20 frimaire an II; mais on en trouve un extrait dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance, ainsi que dans le compte rendu de la même séance publié par le *Mercure universel* du 21 frimaire an II (p. 328, col. 2).

(2) *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 20 frimaire an II (mardi 10 décembre 1793).

(3) Voy. ci-dessus, même séance, p. 285, le compte rendu de la même discussion d'après le *Moniteur*.

(4) *Auditeur national* [n° 445 du 21 frimaire an II (mercredi 11 décembre 1793), p. 4].

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire, an II, n° 448, p. 284).

(2) *Journal de Perlet* [n° 445 du 21 frimaire an II (mercredi 11 décembre 1793), p. 83].

dit que, dans les bureaux du département de la guerre est le foyer de la contre-révolution et demande de nouveau la suppression des ministres.

On se plaint, ajoute-t-il, de la disette du pain dans la ville de Paris. Cette disette n'a rien d'étonnant pour moi, surtout depuis que le comité de Salut public a osé toucher à cette arche sainte, coalisée avec les bureaux des ministres, depuis qu'il a fait casser le réquisitoire du procureur de la commune. Auparavant l'on avait de la peine à avoir du pain; mais enfin l'on en avait. Aujourd'hui, ce n'est plus de même: beaucoup de personnes en manquent.

Un autre membre. Il faut savoir d'où provient cette disette. Je demande que le maire...

Ce membre est interrompu.

Le Président annonce que plusieurs députations de sections doivent, séance tenante, entretenir la Convention de cet objet (1).

IV.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

Des républicains viennent dénoncer divers abus introduits dans les armées révolutionnaires. La plupart de ceux qui composent les états-majors conservent encore les vices du précédent régime.

Sergent déclare que les sans-culottes de Bordeaux sont mécontents de l'armée révolutionnaire.

Bourdon *(de l'Oise)*. Si vous ne changez pas de régime ministériel, vous ne réussirez jamais. Vous prenez les mesures convenables pour retourner dans vos foyers jouir de la paix. Eh bien, les ministres veulent continuer le mouvement révolutionnaire. Vous avez frappé la municipalité de Paris; le pain était rare auparavant, aujourd'hui il manque. Si vous ne prenez des mesures fermes, vous verrez que la plupart de ces hommes consulteront leur intérêt et se soucieront peu que le peuple souffre.

Un membre veut que la municipalité de Paris soit mandée à la barre.

La Convention nationale décrète que les représentants du peuple dans le département du Bec-d'Ambez sont autorisés à suspendre ou à supprimer, soit en totalité, soit en partie, l'état-major de l'armée qui est dans ce département.

V.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (3).

La barre s'ouvre aux pétitionnaires.

Une députation de Sarre-Libre dénonce quelques abus dans l'administration des hôpitaux et des charrois militaires, et demande que les épaulettes soient changées en hausse-cols.

Mention honorable.

Un membre expose que parmi les chevaux levés par Lakanal, l'état-major de Bordeaux a choisi les quarante plus beaux pour son usage, qu'il étale un luxe scandaleux et que les sans-culottes de cette commune commencent à en être très fatigués.

Bourdon *(de l'Oise)* demande que les représentants du peuple, présents sur les lieux, soient autorisés à le suspendre ou réformer, s'ils le jugent nécessaire. *(Décrété).*

L'opinant reproduit la motion qu'il a faite il y a quelques jours, de supprimer tous les ministres, qu'il regarde comme autant d'obstacles à la marche révolutionnaire, pour le mauvais choix de leurs agents. Sa censure porte particulièrement sur les bureaux de la guerre, qu'il accuse de coalition avec Chaumette. Le comité de Salut public, ajoute-t-il, a osé porter la main sur l'arche d'alliance, en faisant casser un réquisitoire de la commune, et plusieurs sections se plaignent, depuis ce moment-là, de manquer de pain.

CONVENTION NATIONALE

Séance du 21 frimaire, l'an II de la République française une et indivisible.

(Mercredi, 11 décembre 1793).

La séance est ouverte à 10 heures (1).

Le citoyen Mauljean, capitaine au 5e régiment des chasseurs à cheval à Dunkerque, envoie à la Convention nationale les lettre et brevet signés Louis, et un assignat de 50 livres pour tenir lieu de sa croix de Saint-Louis qu'il a perdue dans une course contre l'ennemi, ainsi que son brevet de capitaine; il s'oblige de payer pareille somme tous les ans pour les frais de la guerre, tant qu'elle durera; il demande qu'il lui soit expédié un nouveau brevet de son grade, au nom du peuple français dont il fait partie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au ministre de la guerre (2).

Le contrôleur principal des messageries nationales envoie une somme de 652 livres de la part des conducteurs des messageries, pour subvenir aux besoins de nos frères d'armes; il assure la Convention nationale de toute sa haine pour les tyrans, et de son amour pour la République une et indivisible.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 302, la pétition des sections des Quinze-Vingts, de Montreuil et de Popincourt.

(2) *Mercure universel* [21 frimaire an II (mercredi 11 décembre 1793), p. 331, col. 1].

(3) *Journal de la Montagne* [n° 28 du 21e jour du 3e mois de l'an II (mardi 11 décembre 1793), p. 223, col. 2].

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 107.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

Suit la lettre du contrôleur principal des messageries nationales (1).

Le contrôleur principal des messageries nationales, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, ce 20 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« J'ai l'honneur de t'envoyer ci-joint la somme de 652 livres que je suis chargé de te faire passer de la part des conducteurs des messageries, pour subvenir aux besoins de nos frères d'armes, suivant l'engagement que j'en ai pris moi-même dans le sein de l'assemblée des représentants du peuple, lorsque j'étais conducteur des messageries. Je me fais et me ferai toujours gloire de contribuer à cette offrande patriotique. Je te prie, citoyen Président, de la faire agréer à la Convention nationale et de l'assurer de ma haine pour les tyrans et de mon amour pour la République, une et indivisible.

« Salut et fraternité.

« VIVIÉ. »

Les administrateurs du département du Pas-de-Calais font part à la Convention nationale que la commune de Bapaume vient d'offrir et de déposer dans le magasin du département 32 vestes, 26 paires de culottes, 28 paires de guêtres, 9 paires de draps, 8 habits ou capotes, une paire de bottes, 539 chemises, 31 aunes de toile grise, 159 paires de bas, 8 mouchoirs, 3 bonnets, 2 cols, 3 serviettes, 3 sacs en peau, 7 gibernes, 14 chapeaux, 11 paires de souliers vieux et 22 paires de souliers neufs.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre des administrateurs du département du Pas-de-Calais (3).

Les administrateurs du département du Pas-de-Calais, à la Convention nationale.

« Arras, 14 frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Nous vous adressons notre arrêté de ce jour relativement aux dons patriotiques faits par la commune de Bapaume, pour les braves défenseurs de la République.

« *Le conseil d'administration du département du Pas-de-Calais,*

« Ferdinand DUBOIS, *président;* GALAND, *secrétaire général.* »

Extrait des registres aux arrêtés du Conseil d'administration du département du Pas-de-Calais (1).

Séance publique du quatorze frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

Le citoyen Carion, maire de la commune de Bapaume, dit qu'il est envoyé pour déposer, dans les magasins de l'administration, les dons patriotiques faits par les habitants de cette commune pour les braves défenseurs de la République, qui consistent dans trente-deux vestes, vingt-six paires de culottes, vingt-huit paires de guêtres, neuf paires de draps, huit habits ou capotes, une paire de bottes, cinq cent trente-neuf chemises, trente-une aunes de toile grise, cent cinquante-neuf paires de bas, huit mouchoirs, trois bonnets, deux cols, trois serviettes, trois sacs en peau, sept gibernes, quatorze chapeaux, onze paires de souliers vieux et vingt-deux paires de souliers neufs.

L'assemblée, ouï le procureur général syndic, déclare qu'il sera fait mention de l'offre civique des citoyens de la commune de Bapaume; qu'une expédition du procès-verbal sera remise au citoyen Carion qui déposera les effets dans le magasin du département et que des autres expéditions seront adressées au comité central de la Convention nationale.

GALAND, *secrétaire général.*

Les administrateurs du district de Crépy préviennent la Convention nationale qu'ils envoient à la monnaie de Paris 143 marcs d'argenterie provenant des églises des communes d'Ognes, Thury-en-Valois, Rosoy, Lagny-le-Sec, Acy, Roberval, Bonneuil, Boullancy, Rouvres, Bethisy-Saint-Pierre, Duvy et Saint-Clément, dépendantes de ce district : les autres suivront cet exemple.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Les administrateurs du district de Metz écrivent à la Convention nationale qu'il ne leur reste presque plus à vendre des nombreux domaines dont la superstition avait enrichi des fainéants; qu'ils s'occupent de la vente des biens des émigrés; que, quoique l'ennemi soit sur leur frontière, le prix des ventes n'a aucun rapport avec les estimations; des objets estimés 2,948 livres ont été portés à 16,600 livres.

Insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre des administrateurs du district de Metz (4).

Les administrateurs du district de Metz, à la Convention nationale.

« A Metz, le 14 frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants du peuple,

« Pendant que vous vous occupez d'assurer le bonheur des Français, de consolider la liberté et l'égalité, nous ne nous bornerons pas à

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 814.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t 27, p 108.
(3) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 814.

(1) *Archives nationales*, carton C 284 dossier 814.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t 27, p 108.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 108.
(4) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 824.

admirer vos décrets, nous les exécutons et nous employons tous les moyens que la loi a remis entre nos mains pour les faire respecter.

« Déjà il ne reste presque plus à vendre des nombreux domaines dont la superstition de nos pères avait enrichi les fainéants qui les trompaient, et les prix auxquels ils ont été portés marquent assez la confiance de nos concitoyens dans le succès de nos travaux.

Maintenant, citoyens représentants, nous nous occupons d'assurer à la République l'indemnité qu'elle doit trouver dans la vente des biens de ces hommes qui, en abandonnant leur patrie, espéraient y rentrer pour y dominer de nouveau et rendre au peuple les fers qu'il a brisés.

« Quoique les cohortes des tyrans soient pour ainsi dire à notre porte, que le théâtre de la guerre soit sur notre frontière, la confiance de nos concitoyens est telle que les premiers biens des emigrés qui ont été mis en vente ont été portés à un prix qui n'a aucun rapport avec les estimations.

« Ces estimations n'étaient que de 2,948 livres et la vente s'est portée à 16,600 livres. Nous continuons ces ventes, et nous sommes assurés que si toutes n'apportent pas autant de bénéfice, elles s'élèveront au moins au double des évaluations.

« Continuez, citoyens représentants, à affermir l'unité et l'indivisibilité de la République; ce sera en consacrant nos veilles et notre vie aux travaux qui sont notre partage que nous prouverons que nous sommes dignes de la confiance que l'on nous a accordée.

« *Les administrateurs du district de Metz.* »

(Cette lettre n'est pas signée).

Le conseil général et le comité de surveillance de Givet et Fort de la Montagne écrivent que les habitants de cette commune et des environnantes rendent hommage à la philosophie, en abjurant toutes les mômeries superstitieuses; ils envoient environ mille marcs d'argent, et invitent la Convention nationale à rester à son poste jusqu'à la paix.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du conseil général et du comité de surveillance de Givet et Fort-de-la-Montagne (2).

Le conseil général de la commune et le comité de surveillance de Givet et Fort-de-la-Montagne, au Président de la Convention nationale.

« Givet, 10 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« La voix de la raison et de la vérité s'est fait entendre dans nos cantons, et quoique éloignés du centre des lumières, nous avons ressenti son influence qui a disipé les ténèbres des préjugés dont nous pouvions être encore enveloppés. Les habitants des communes de Givet, Fort-de-la-Montagne et environnantes, se sont empressés de rendre leur hommage à la philosophie, en abjurant toutes les mômeries superstitieuses qui couvraient l'idole de l'ineptie et de l'imposture.

« Le conseil général de la commune de Givet et Fort-de-la-Montagne, le comité de surveillance qui y est établi et la Société populaire ont, par la seule force de l'opinion, déterminé tous les vrais républicains à rompre les liens qui les gênaient, en se livrant à cet élan majestueux qui, des Français esclaves, en ont fait des hommes dignes d'habiter le sol de la liberté.

« La lumière a paru, et de son jour tous les prestiges de la superstition ont été anéantis, et tous les joujoux du fanatisme ont quitté leurs cavernes religieuses pour venir préalablement établir leur domicile tant à la maison commune, qu'au comité de surveillance. Nous vous envoyons environ mille marcs d'argent qui en proviennent, et nous vous exprimons le vif désir de nos braves habitants, en vous demandant de faire changer leur costume mystique en habit de vrai républicain.

« Deux caisses mises à ton adresse te parviendront en même temps que la présente, et nous profitons de cette occasion pour te prier d'être notre interprète auprès des représentants du peuple, et leur témoigner notre reconnaissance et le vif désir de les voir à leur poste jusqu'à la paix.

« Salut et fraternité.

« *Le conseil général de la commune et le comité de surveillance de Givet et Fort-de-la-Montagne* ».

(Suivent 16 *signatures.)*

**Le citoyen Berle, commissaire du conseil exécutif au Havre, fait part à la Convention nationale qu'un jeune volontaire d'un bataillon qui s'embarquait pour Honfleur, étant tombé dans la mer, le capitaine Pery, commandant l'aviso *Larmande* (*l'Armande*), se jette aussitôt tout habillé dans cet élément, et reparaît trois minutes après avec l'objet qui l'y avait fait précipiter; le jeune volontaire est rappelé à la vie, et se rembarque avec ses camarades : on sollicite en vain Pery de faire connaître cette action à la Convention nationale; il s'y refuse, en disant qu'*il n'a fait que son devoir, que le succès l'en a bien amplement payé.

Mention honorable, insertion en entier de la lettre au « Bulletin », renvoyé au comité d'instruction publique pour l'action de courage, et au ministre de la marine pour l'avancement du citoyen Pery (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Le citoyen Berle, commissaire du pouvoir exécutif, chargé de mission importante, fait part à la Convention nationale d'un trait de courage dont voici les détails :

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 108.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 814.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 108.
(2) *Supplément au Bulletin de la Convention nationale* du 1er jour de la 3e décade du 3e mois de l'an II (mercredi 11 décembre 1793).

« Du Havre, le 7 frimaire.

« Aujourd'hui le capitaine Pery, commandant l'aviso l'*Armande*, de la République, apprend qu'un jeune volontaire d'un bataillon qui s'embarquait de ce port pour se rendre à Honfleur, vient de tomber à la mer. Aussitôt, sans consulter ni le froid ni le danger, ce brave capitaine se jette tout habillé dans cet élément, et reparaît trois minutes après, avec l'objet qui l'y avait fait s'y précipiter. Il est rappelé à la vie, et se rembarque avec ses camarades. Un nombre considérable de spectateurs, témoins de cette action, sollicitent Pery à la faire connaître à la Convention nationale; il s'y refuse, disant : « Je n'ai rien fait que mon devoir; le succès m'en a bien amplement payé (1) ».

Le citoyen Berle observe que ce brave marin a trente années de navigation, dont douze de capitaine d'aviso, et toujours en activité; qu'il est surnommé par tous les habitants de ces contrées, le loup de mer, et la terreur des Anglais; qu'il est aussi le seul dans ce port qui ait arboré le bonnet rouge à son grand mât.

La Convention renvoie au comité d'instruction publique pour l'action de courage, et au ministre de la marine pour l'avancement du citoyen Pery.

La commune de Chesy-sur-Marne, département de l'Aisne, offre, pour les défenseurs de la patrie, 152 chemises, 27 paires de souliers, 2 paires de bas et un morceau de toile neuve; elle offre en outre 19 chemises, 67 liv. 17 s. provenant des dons des citoyens de la commune de la Chapelle, et enfin 43 chemises et 47 livres en assignats, déposés par la commune de Viffort.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre de la commune de Chesy-sur-Marne (3).

La commune de Chezy-sur-Marne, district d'Egalité-sur-Marne, département de l'Aisne, aux citoyens représentants du peuple français.

« La commune de Chezy-sur-Marne, district d'Egalité-sur-Marne, département de l'Aisne, fait offre aux défenseurs de la patrie de la quantité de cent cinquante-deux chemises, vingt-sept paires de souliers, deux paires de bas et un morceau de toile neuve, qu'elle a en dépôt à la chambre commune.

« Elle demande que la Convention nationale lui indique où le tout doit être déposé afin que le tout parvienne promptement aux braves soldats qui en ont le plus besoin.

« L'offre a été reçue par des commissaires nommés à cet effet, dont a été dressé procès-verbal.

« Fait offre aussi de la quantité de dix-neuf chemises et soixante-sept livres dix-sept sols que la commune de la Chapelle, même canton, a déposées, et venant de l'offrande des habitants de ladite commune.

« Fait offre aussi de quarante-trois chemises et quarante-trois livres en assignats déposées par la commune de Viffort, même canton.

« Le tout constaté par procès-verbaux et délibérations signés par les citoyens des communes et commissaires nommés à cet effet.

« GALIEN, *maire;* P. DENEUCHATELLE, *officier municipal.* »

« GALIEN, *maire;* P. DENEUCHATELLE, *officier municipal.* »

Le tout pour copie conforme :

V. A. FAYET; LELONG, *procureur de la commune;* A. MERCIER, *secrétaire-greffier.*

La Société républicaine de la Rochelle fait passer à la Convention nationale sa profession de foi politique et le rapport de la fête populaire qui a eu lieu dans cette commune le 30 brumaire; cette Société demande la suppression du traitement fourni par le Trésor public aux ministres du culte catholique.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité des finances (1).

Le citoyen Etienne-Théodore Salsoy, dit la Boulaye (Saulsoy dit Laboulaye), dépose sur l'autel de la patrie, jusqu'à la paix, les arrérages échus et à échoir d'une pension de 800 livres qu'il a obtenue après trente et un ans de service dans les ci-devant gardes du corps.

(Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre du citoyen Saulsoy dit Laboulaye (3).

« Citoyen Président,

« Le citoyen Etienne-Louis-Théodore Saulsoy, dit Laboulaye, n'est point noble et peu fortuné; il s'est toujours fait un devoir de venir au secours de la République dans toutes les circonstances qui se sont présentées depuis le commencement de la Révolution. Il a servi trente-un ans dans les ci-devant gardes du corps, et il s'est retiré du service le 1er octobre 1788, et le 26 avril 1789, il a obtenu une retraite de huit cents livres dont il lui est dû les 6 premiers mois 1793 et le courant. Il en a payé l'imposition mobilière pour 1792 et il déclare par la présente qu'il remet la totalité de sa pension jusqu'à la paix, ainsi que les arrérages qui peuvent lui être dus jusqu'à ce jour.

« Je te prie, citoyen Président, de vouloir bien faire part à la Convention nationale de ma résolution et d'en faire tenir note sur le registre et de me croire fraternellement, et en bon républicain, ton concitoyen.

« SAULSOY-LABOULAYE.

« A Coulommiers-en-Brie, district de Rozoy, département de Seine-et-Marne, le 5 de frimaire de la première décade de 1793, l'an II de la République française une et indivisible. »

(1) Applaudissements, d'après les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 345 du 22 frimaire an II (jeudi 12 décembre 1793), p. 1561, col. 1].
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 109.
(3) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 814.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 109.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 109.
(3) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 814.

La Société populaire des Sans-Culottes Montagnards de Sauveterre, département de l'Aveyron, fait part à la Convention qu'elle vient d'adopter l'enfant du citoyen Geraud Lapeyre qui combat aux frontières.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Extrait des registres de la Société des sans-culottes montagnards de la commune de Sauveterre, département de l'Aveyron (2).

Du jeudi 25 du mois de brumaire de la 2e année de la République, une, indivisible et impérissable.

La séance ouverte, et après la lecture du procès-verbal de la dernière séance, le président a fait connaître à la Société que Géraud Lapeyre, demeurant dans la commune de Sauveterre, parti volontairement à l'époque du premier appel fait à la nation pour voler à la défense de la patrie, a laissé sa femme et un enfant à la mamelle sans d'autres ressources pour vivre que la charité des bons citoyens et l'espoir d'obtenir des secours du gouvernement républicain; que ces secours ne sont pas encore arrivés, que cette femme est morte et a laissé cet enfant, âgé de deux ans, entre les mains de parents qui ne sont plus en état de lui fournir les soins et les secours que son état exige. Le Président a proposé à la Société de fournir des secours à cet enfant, qui est dans le besoin.

La proposition du président a été suivie des plus vifs applaudissements après lesquels, et sur la motion d'un de ses membres, la Société a arrêté qu'elle adopte l'enfant du dit Géraud Lapeyre, combattant pour la patrie, et de Louise Maruejouls, appelée Jeanne-Marie Lapeyre; que cet enfant sera soigné, nourri et entretenu aux frais de la Société, qui a nommé le citoyen président, commissaire, pour de suite connaître l'état de cet enfant, lui faire donner tous les secours dont il aura besoin, étant autorisé par la présente de tirer des mandats sur le trésorier de la Société pour acquitter les dépenses qu'il aura jugé de faire fournir à cet enfant.

Cet arrêté a été pris dans l'enthousiasme et au milieu des applaudissements.

Il a été arrêté que, pour convaincre nos représentants de l'intérêt que la Société prend aux citoyens qui combattent pour la patrie et pour la destruction des tyrans, extrait des présentes sera adressé à la Convention nationale.

Certifié conforme au registre :

BOYER, *président;* COMBET, *secrétaire;* MAGNE, *secrétaire.*

Des députés de la commune de Nogent-roule-Bois, département d'Eure-et-Loir, félicitent la Convention nationale sur ses travaux, l'invitent à rester à son poste, et annoncent que cette commune vient de déposer chez le receveur des dons patriotiques toute l'argenterie de son église, dont elle fait hommage à la nation, et que sa robuste et brillante jeunesse vient de sortir de son sein, qu'elle vole avec ardeur à la défense de la patrie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Adresse à la Convention nationale présentée par les députés de la commune de Nogent-Roule-Bois (2).

16 frimaire an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Députés de la commune de Nogent-Roule-Bois, département d'Eure-et-Loir, nous venons de déposer, chez le receveur des dons patriotiques, toute l'argenterie de son église, dont elle fait hommage à la nation.

« Déjà elle avait signalé son dévouement à la patrie en faisant remettre trente-deux marcs d'argenterie au district de Dreux dont elle dépend. Aujourd'hui, elle se dépouille avec joie de tout ce qui lui restait. Quelle serait heureuse d'avoir d'autres trésors à vous offrir ! Il en est un cependant qui flatte sa vanité. Une brillante et robuste jeunesse vient de sortir de son sein pour voler à la défense de la patrie. A l'ardeur qui anime ces jeunes soldats, tous excellents républicains, elle doit espérer qu'ils se distingueront parmi les braves défenseurs de la nation qui vont exterminer les vils ennemis de la liberté. Quel vœu reste-il encore à former à la commune de Nogent-Roule-Bois? En nous chargeant, dignes représentants, du peuple, de vous féliciter sur vos travaux, elle vous invite, par notre organe, à ne point quitter votre poste avant la paix. Elle joint sa voix à celle de la patrie qui ne voit son salut que dans votre courage, vos lumières et vos vertus. »

A cette adresse était jointe une pétition dont nous donnons l'extrait d'après le Bulletin de la Convention (3).

La Société populaire de Nogent-Roule-Bois, district de Dreux, département de l'Eure-et-Loir, toute composée d'excellents patriotes, dont les opinions épurées contribuent à faire disparaître les préjugés et fortifier l'esprit public en propageant rapidement l'amour de la liberté, vient d'ouvrir avec une Société commune, une souscription pour l'armement et l'équipement d'un cavalier, qu'elle espère voir bientôt remplie. Elle assure la Convention que, quoique pauvre, ce sacrifice n'en sera pas un pour elle, dès qu'il s'agit de la patrie. Elle demande à la Convention un local pour la tenue de ses séances, et la prie de lui accorder un des bâtiments nationaux qui se trouvent dans l'étendue de la commune de Nogent, ainsi qu'un secours pécuniaire, sans lequel elle ne pourrait disposer ce local à recevoir un public nombreux qui témoigne le plus grand désir de s'éclairer. Elle l'engage aussi à rester à son poste jusqu'à la paix.

HEBERT *fils;* BROCHETON.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 109.
(2) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 840.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 110.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 814.
(3) *Second supplément au Bulletin de la Convention* pour la séance du 23 frimaire an II (vendredi 13 décembre 1793).

La Société populaire de Frevent fait passer à la Convention nationale 24 livres en or, qu'un de ses membres a offert en don à la patrie, et 225 livres en argent, pour être échangées en assignats.

Mention honorable du don, insertion au « Bulletin » (1).

La Société républicaine de Cherbourg déclare renoncer à toute espèce de culte, autre que celui de la liberté et de l'égalité : « Haine aux prêtres, s'écrie-t-elle, et à leurs singeries! »

Insertion au « Bulletin » (2).

Suit l'adresse de la Société républicaine de Cherbourg (3).

« Cherbourg, 15 frimaire, l'an II de la République.

« Citoyens frères et amis,

« Les sans-culottes qui composent la société républicaine de Cherbourg ne rempliraient pas leurs serments s'ils continuaient de connaître des prêtres. Non, tant que cette caste tiendra à son charlatanisme, ils n'obtiendront jamais notre estime et, pour vous en convaincre, nous renonçons à toute espèce de culte autre que celui de la liberté et de l'égalité.

« Haine aux prêtres et à leurs singeries.

« Etienne CAPPE, *président sans-culotte;* GOUBERT, *employé civil de la marine;* GIREAUD, *secrétaire et sans-culotte;* GRILLE. »

La municipalité et le conseil général de la commune de Sully invitent la Convention nationale à continuer ses travaux, et lui adressent deux croix de Saint-Louis; ils annoncent que, ne reconnaissant plus d'autre souverain que le peuple et d'autre culte que celui de la raison, ils se sont empressés de faire disparaître les hochets de la vanité, du faste des rois et des prêtres, et d'envoyer le tout à Orléans, chef-lieu de leur département.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

Suit l'adresse de la municipalité et du conseil général de la commune de Sully-sur-Loire (5).

La municipalité et le conseil général de la commune de Sully-sur-Loire, chef-lieu de canton, district de Gien, département du Loiret, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Les ténèbres qui ont si longtemps obscurci la raison et les lumières de la vérité sont donc enfin dissipées; ce règne de la raison et de la vérité, ce règne si désiré, vient donc de commencer, et l'homme enfin dégagé de ces principes mystérieux qui l'ont retenu si longtemps dans l'erreur va donc goûter maintenant avec suavité les douceurs de la vraie philosophie, grâce à vos efforts généreux. Citoyens représentants, grâces vous soient rendues, le despotisme est expiré et le fanatisme est sur le bord de sa fosse, son agonie sonne, il expire. Ne reconnaissant point d'autre souverain que le peuple, applaudissant au culte de la raison, nous nous sommes empressés de faire disparaître les hochets de la vanité et du faste des rois et des prêtres

« Nous vous envoyons deux croix de Saint-Louis avec leurs brevets. Nous avons conduit l'année dernière à Orléans, chef-lieu de notre département, plus de soixante marcs d'argent, nous allons y envoyer de nouveau six grilles de fer des églises, toutes les croix de fer, quatre cloches et plus d'un millier de métal en lingots et six cents livres de plomb provenant de ces cercueils où nos ci-devant avaient le fol orgueil de vouloir se conserver même après la mort : cette matière était inutile dans un caveau, nous l'avons jugée devoir être bien plus utile dans les mousquets.

« Vainqueurs maintenant des deux plus furieux ennemis intérieurs de notre liberté, le despotisme et le fanatisme, nous n'avons d'autre occupation que de soutenir le chef-d'œuvre de vos pénibles travaux : la Constitution; vous nous l'avez donnée, cette Constitution, sur cette Montagne sainte, environnés des éclairs, des tonnerres et des orages politiques; vous êtes nos modèles, chers montagnards, fermes comme vous à notre poste, la loi d'une main, la pique de l'autre, tandis que des légions innombrables de patriotes volontaires font mordre la poussière aux esclaves des tyrans coalisés, nous terrasserons tous les intrigants, les malveillants et les modérés, indignes de participer aux bienfaits qui découlent sans cesse de cette Montagne. En un mot, nous serons autant de rochers qui, se détachant de son sommet précieux, écraseront dans leur chute les audacieux et les téméraires, plutôt que de souffrir qu'ils y grimpent pour violer le sanctuaire vénérable d'où sortent vos oracles.

« Le bonheur du peuple s'avance, c'est à vous, citoyens représentants, à le terminer. Continuez vos pénibles travaux, restez à votre poste, c'est le vœu de tous les vrais républicains, c'est aussi le vœu de la municipalité et du conseil général de la commune de Sully.

« Fait à la maison commune de Sully, séance publique, le conseil en permanence, le six frimaire l'an II de la République française, une et indivisible (1). »

(Suivent 13 signatures.)

« Sully, 7 frimaire l'an II de la République française (*).

« Citoyen Président,

« Les moyens de la commune de Sully sont resserrés dans des bornes si étroites qu'elle n'a

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 110.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 110.
(3) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 840.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 110.
(5) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 814.

(1) Nous avons découvert, dans le carton qui contenait l'adresse ci-dessus, une pétition de la commune de Sully, qui n'a d'ailleurs aucun lien avec ladite adresse, mais que nous reproduisons néanmoins à titre documentaire.

(*) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 814.

pu déléguer un de ses membres pour présenter son vœu à la Convention. Elle est endettée de trois mille livres, et ne pourrait subvenir aux frais de ce voyage. Elle a préféré en réserver la somme pour des besoins urgents; elle va même se mettre en mesure pour obtenir des secours. C'est pourquoi, citoyen Président, elle te prie de vouloir bien être son organe auprès de la Convention et de l'assurer de son attachement inviolable à la Montagne.

« Je suis, avec les sentiments de la plus sincère fraternité, ton concitoyen.

RONDET, *procureur de la commune.* »

Le citoyen Ribière-Raverlat, ci-devant huissier à Montmorillon, fait hommage de la liquidation de sa charge, pour le soulagement de nos frères d'armes; il demande pour récompense les trois bustes des martyrs de la Liberté, et prie la Convention de lui accorder des provisions d'huissier de la République, et le remboursement de plusieurs frais d'arrestation qui lui sont dus.

Mention honorable du don et renvoi au comité d'instruction publique (1).

Suit la lettre du citoyen Ribière-Raverlat (2).

Aux citoyens représentants du peuple français à la Convention nationale, en la personne de leur Président.

« Citoyen Président,

« Ton concitoyen et vrai sans-culotte, Ribière-Raverlat, habitant de la ville de Rochechouart, district de Saint-Junien, département de la Haute-Vienne, t'expose, ainsi qu'à la Convention, que, peu fortuné, il fut contraint pour s'alimenter et sa famille de se procurer des provisions d'huissier, ce à quoi il parvint il y a huit à neuf ans. Il fut donc enfin pourvu de cet office par patente du ci-devant Capet et de son frère ci-devant comte d'Artois. Les provisions, en parchemin, aux armes des ci-devant tyrans, sont déposées au bureau de liquidation, lesquelles je demande qu'elles en soient retirées et jetées au feu, déclarant en outre que désirant, de cœur et d'affection subvenir de ce qui est de son pouvoir au besoin de sa patrie et aider à supporter les frais d'une guerre juste qu'ont contre nous suscitée les tyrans coalisés et les traîtres de l'intérieur, il fait, dès à présent, don et remise gratuite pure et simple en la meilleure forme, du montant de la liquidation dudit office, à quoi que puisse se monter ladite liquidation, et généralement tout ce qui pourra lui revenir, pour, ledit montant, être employé au soulagement et traitement de nos frères d'armes.

« Te suppliant de vouloir lui faire accorder pour récompense les portraits des trois martyrs de notre liberté.

« Te priant en outre de solliciter pour lui la Convention d'avoir pour agréable de lui faire expédier des provisions d'huissier de la République au lieu et place de celles qu'il destine et veut être jetées au feu. Je te demande, ainsi qu'à la Convention, cette grâce au nom de la patrie, et de mon vrai patriotisme et républicanisme; te suppliant pareillement, ainsi que la Convention, de vouloir agréer mon invitation individuelle à ce qu'elle reste à son poste, vu les miracles journaliers qui s'opèrent au sommet de cette sainte Montagne, en nous délivrant de la tête de l'hydre autrichienne et des autres traîtres de l'intérieur, ce qui fait que ça va et que ça ira toujours de mieux en mieux.

« Salut et fraternité.

« RIBIÈRE-RAVERLAT.

« *P. S.* Le pétitionnaire, cher concitoyen, t'expose que depuis près de sept ans, il lui fut enjoint, de la part des ci-devant sénéchal et procureur du ci-devant roi de la ci-devant sénéchaussée de Montmorillon, de ramener à exécution un décret de prise de corps décerné contre dix à douze individus voleurs, dont la majeure partie ont péri dans les prisons de Paris; qu'étant parvenu à les capturer dans les différents endroits où il les a rencontrés, il les a conduits à différentes fois ès prisons de la ci-devant sénéchaussée de Montmorillon, à vingt lieues de distance de son domicile. Il lui fut pareillement enjoint d'assigner plus de soixante témoins tant pour déposer, que pour être recolés et confrontés aux criminels, ce qui n'a pu s'opérer sans de grands frais, après la taxe desquels il fut décerné à l'exposant, par le ci-devant sénéchal et procureur du roi de Montmorillon, pour son paiement, deux exécutoires de dépens, lesquels sont tirés à prendre sur le receveur des revenus du ci-devant comte d'Artois, à Poitiers, lesquels dits deux exécutoires s'élèvent à une somme de douze cents livres. Telles démarches qu'ait pu faire l'exposant pour s'en procurer le paiement, tant à Poitiers qu'à Paris, auprès des bureaux du ci-devant prince, sans avoir pu parvenir à recevoir son légitime paiement, il s'est écoulé, depuis cette époque, près de quatre ans en inutiles sollicitations.

« Les choses ayant changé de face, il s'est présenté, avec ses exécutoires, au département de la Haute-Vienne afin de se procurer son paiement. Le département jugea que cela n'était pas de sa compétence, dès que lesdits exécutoires étaient tirés sur Poitiers. En conséquence, il ordonne que lesdits exécutoires seraient envoyés au département de la Vienne, ce qui a eu lieu immédiatement après le prononcé, et cela depuis près de trois ans. L'exposant a fait deux fois le voyage de Poitiers, distant de sa demeure de vingt lieues, pour solliciter auprès du département son paiement; c'est ce à quoi il n'a jusqu'à présent pu parvenir. Tout ce qu'il obtint dudit département, ce fut de faire ordonner le renvoi desdits deux exécutoires au district de Montmorillon, lieu d'où ils émanaient, et cela, me dit-on, afin de les reviser relativement à leurs dates qu'ils dirent être trop reculées. L'envoi ordonné par le département de la Vienne s'est opéré. L'exposant a, par devers lui, des lettres missives du procureur syndic du district de Montmorillon qui lui annoncent que ce district a en mains lesdits exécutoires et qu'incessamment il va s'occuper de les mettre en état et de les lui faire repasser afin de s'en procurer son paiement.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 111.
(2) *Archives nationales*, carton F[17] 1008[4], dossier 1480.

Depuis cette époque, il n'a pas été possible à l'exposant de se procurer lesdits exécutoires, telles demandes qu'il ait pu leur faire. Toute la solution qu'il a eue d'eux, c'est que telles recherches qu'ait pu faire ledit procureur syndic dans ses bureaux, il ne peut parvenir à découvrir lesdits exécutoires, mais que, pour le tranquilliser, ils vont faire de nouvelles recherches. Ledit exposant, lassé, depuis près de trois ans de leurs promesses, et ayant un pressant besoin de son dû, a recours à toi, citoyen Président, et à l'Assemblée nationale, te priant, ainsi qu'elle, de vouloir ordonner au district de Montmorillon de vouloir, dans un bref délai, faire la remise à l'exposant desdits exécutoires, et à défaut par eux de ce faire, ils demeureront responsables, en leur propre et privé nom, du paiement du montant d'iceux. Comme aussi, en cas de remise d'iceux au pétitionnaire, ordonner au receveur du droit d'enregistrement de Rochechouart de lui en payer le montant sur sa quittance au bas d'iceux. Et vous rendrez justice, attendu la légitime de la demande du pétitionnaire et ses besoins pressants. Il attend cette faveur de vous en se disant avec fraternité, votre concitoyen.

RIBIÈRE-RAVERLAT. »

Les Montagnards de Rodès (Rodez), réunis en Société républicaine, transmettent à la Convention nationale une adresse qu'ils ont faite à leurs frères des départements du Midi, pour les engager à voler contre Toulon au premier besoin, ou au moindre désir de la patrie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des montagnards de Rodez (2).

Les Montagnards de Rodez, réunis en Société républicaine, aux représentants du peuple.

« Rodez, 4 frimaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Législateurs,

« Disséminer ses lumières, propager les bons principes, échauffer, élever, épurer l'esprit public, fut toujours le but le plus utile des sociétés populaires; c'est surtout sous ces rapports que leur heureuse influence s'est fait sentir depuis le commencement de la Révolution.

« Nous avons cru agrandir notre sphère d'activité en envoyant dans les campagnes des patriotes chauds et purs, qui évangéliseront; les droits de l'homme élèveront l'autel de la vérité contre celui de l'erreur, découvriront et poursuivront les aristocrates de toutes les couleurs, démasqueront les charlatans de toutes les sectes, déracineront tous les préjugés pour provigner dans tous les cœurs les principes de la Montagne, c'est-à-dire ceux de la liberté et du bonheur du peuple.

« La propagande des Jacobins fit pâlir les tyrans du dehors, en 1789, et l'apostolat révolutionnaire terrassera, nous l'espérons, les malveillants de l'intérieur.

« Nos missionnaires ne sont pas seulement chargés de faire des prosélytes à la cause sublime de la Révolution, ils doivent lui procurer des bras et des moyens de triompher; à l'exemple de la Société, ils doivent presser le sacrifice de matières de fer, de cuivre et d'étain qui n'appartiennent plus aux individus depuis que la patrie les réclame.

« Ils doivent chercher à grossir la liste de ceux qui se sont inscrits sur un registre d'honneur que nous venons d'ouvrir pour recevoir le nom des bons républicains qui, ne voulant pas attendre la réquisition, sont prêts à marcher contre Toulon, contre cette ville infâme, dont l'existence pèse à tout bon Français et qui ne doit plus être qu'un vaste tombeau, depuis que deux représentants du peuple y ont trouvé la mort.

« CABROL, *président;* ITIÉ, *secrétaire;* BERBIGIER, *ex-secrétaire.* »

Adresse (1).

Les Montagnards de Rodez, réunis en Société républicaine, à leurs frères, les bons sans-culottes de la République.

« Frères et amis,

« Vous verrez, par les deux adresses que nous vous envoyons, que nous avons pris des mesures actives pour procurer à la patrie des armes et des bras, pour propager les bons principes, échauffer, rectifier l'opinion publique, en disséminant dans les campagnes des prédicateurs révolutionnaires, choisis parmi les plus chauds républicains de notre société régénérée.

« Si cet apostolat constitutionnel vous présente des avantages, nous vous invitons à l'adopter dans votre sein, afin que, par un mouvement électrique et simultané uniformément imprimé dans toutes les parties de la République, l'esprit national soit, sans commotion, porté à la hauteur des circonstances.

« Salut et fraternité.

« *Les membres composant la Société républicaine de Rodez,*

« CABROL jeune, *président;* Régis YTIÉ; NAJAC, *secrétaires.* »

Les Montagnards de Rodez, réunis en Société républicaine, à tous les sans-culottes des cantons ruraux du district de Rodez.

« Frères et amis, chers et purs habitants des campagnes,

« Assez et trop longtemps l'aristocratie a eu au milieu de vous des agents de l'erreur, des propagateurs stipendiés du mensonge et des empoisonneurs cachés de l'opinion publique.

« Il faut que les républicains emploient pour la liberté des moyens destructeurs de ceux dont leurs ennemis ont si cruellement abusé, pour en retarder le triomphe. Le moment est venu où

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 111.
(2) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 840.

(1) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 840.

les charlatans religieux, les imposteurs politiques qui, seuls, avaient eu jusqu'à ce jour le privilège exclusif de se faire entendre, seront réduits à un silence que, pour le bonheur du monde, ils n'auraient jamais dû rompre.

« Nous envoyons auprès de vous des organes de la vérité, des zélateurs de la Révolution, des apôtres de l'évangile constitutionnel. Nous avons apporté dans leur choix le discernement et la maturité qu'exige l'importance de leur mission. Ils ont toute notre confiance, ils sont dignes de la vôtre. C'est par leur intermédiaire que nous voulons lier avec vous des communications journalières et fraternelles. Puissions-nous, par le concours réciproque de nos intentions et de nos efforts, disséminer les lumières, inoculer les principes, retremper les âmes, et nationaliser l'esprit républicain.

« Bons et paisibles cultivateurs, utiles et respectables citoyens, pères nourriciers de la patrie, reconnaissez en nous vos vrais amis; que votre légitime indignation remplace l'aveugle confiance que vous aviez vouée à des êtres qui vous trompaient par métier, ou vous avilissaient par intérêt.

« Des malveillants abusaient de votre bonne foi; des prêtres se jouaient de votre crédulité, pour perpétuer leur empire, des nobles prolongeaient votre abjection pour alimenter leur orgueil.

« Les bons patriotes, les chauds républicains, les solides Montagnards que nous envoyons vers vous, vous rendront à la dignité de l'homme, en vous rappelant aux droits de l'égalité; ils vous parleront le langage de la raison, et le bandeau des préjugés se détachera de vos yeux; à leur voix les sombres nuages du fanatisme disparaîtront devant les rayons de la philosophie, les dogmes de la morale et le culte de la nature.

« Puissiez-vous recevoir et conserver les impressions régénératrices que nous les chargeons de vous transmettre; puissent-ils épurer, raviver l'esprit public, le monter à la hauteur des destinées de la République; et l'ébranlement général, la commotion révolutionnaire que nous venons d'éprouver dans nos foyers, y rendra la liberté immuable, en garantissant à jamais la félicité commune. »

II.

Les Montagnards de Rodez, réunis en Société républicaine, à leurs frères des départements du midi de la France.

« Les esclaves stipendiés de Vienne et de Berlin, au lieu d'une conquête facile et d'une riche dépouille, trouvent sur nos frontières du Nord et du Rhin une résistance invincible et une destruction prochaine. Les départements de l'Ouest nous garantissent l'extinction totale des restes épars des fuyards de la Vendée. L'Espagnol cherche, en vain, à sortir de notre territoire, et ne peut empêcher l'invasion de ses frontières. L'impuissant Amédée ne marque plus parmi nos ennemis; Lyon est effacé de la liste des villes : et Toulon! Toulon existe encore!

« Et nous ne craignons pas que la République entière nous demande compte de ce retard! A nous, habitants du midi de la France; à nous, qui sommes immédiatement appelés à punir ces infâmes Toulonnais, qui ont vendu la République impérissable à un Louis XVII qui n'existera jamais! A nous, chargés d'apaiser les mânes de Beauvais, de ce représentant du peuple lâchement assassiné par de féroces cannibales, autrefois connus sous le nom d'Anglais!

« Sans doute ce nouveau Régulus compte autant de vengeurs que de Français; sans doute ses bourreaux ont trop bien imité le machiavélisme et la cruauté des Carthaginois pour ne pas être un jour traités comme leurs modèles : et le Sénat de France plus puissant que celui de Rome, ne se montrera ni moins grand, ni moins implacable contre la Carthage moderne.

« Mais, citoyens, il faut des bras pour porter la foudre qui doit changer en un monceau de cendres les repaires des traîtres toulonnais. Il faut des bras, des armes, des matières premières, pour exterminer les sauvages d'Albion, pour balayer de dessus les mers les brigands et les pirates bretons qui les infestent, et chasser de Toulon ceux qui, y étant entrés par l'or, doivent en sortir par le fer.

« Nous venons, à l'exemple de nos frères de Franciade, d'ouvrir une souscription pour équiper plusieurs cavaliers. Nous avons nommé des commissaires pour aller chez tous les bons citoyens, les presser, au nom de la patrie, de déposer sur son autel toutes les matières de cuivre, d'étain et de fer qui peuvent seconder le triomphe de la liberté dans la guerre à mort que tout Français a déclarée à tous les tyrans et à toutes les tyrannies.

« Nous venons aussi d'ouvrir un registre où sont invités à s'inscrire ceux qui, se sentant pénétrés de la dignité du nom français, embrasés de l'amour de la gloire et de la liberté, de ces passions généreuses et conservatrices des républiques, se déclareront prêts à voler contre Toulon, au premier besoin, ou au moindre désir de la patrie.

« Ces sacrifices des vrais républicains, auxquels nous n'associons pas l'alliage impur des offrandes de l'aristocratie, qui ne doit avoir ni l'honneur du don, ni la faculté du refus, trouveront parmi vous des imitateurs, si vous ne nous avez déjà devancés; car les bons patriotes se rencontrent toujours dans le chemin de la liberté et les moyens d'en assurer le triomphe. »

Les administrateurs composant le directoire du district de Villefranche, département du Rhône, adressent à la Convention nationale deux exemplaires d'un arrêté qu'ils ont pris le 8 frimaire, pour achever d'exterminer le fanatisme : ils disent que la raison marche à grand pas dans leur district; que l'argenterie des cultes et les cloches arrivent à leur directoire : que les prêtres abjurent, ils en envoient l'état; que les municipalités et les comités révolutionnaires les secondent à merveille.

Insertion au « Bulletin » et renvoi au comité d'instruction publique (1).

Les habitants de la commune de Saint-Sauvant, département de la Vienne, invitent la Convention nationale à rester à son poste; ils de-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t 27, p. 111.

mandent que l'instruction soit portée par des citoyens purs, des républicains zélés, jusques dans les chaumières les plus isolées, et que leur commune s'appelle désormais Sauvant-la-Plaine, nom relatif à sa situation.

Insertion au « Bulletin » et renvoi aux comités de division et d'instruction publique (1).

Adresse des habitants de la commune de Saint-Sauvant, chef-lieu de canton, district de Lusignan, département de la Vienne, à la Convention nationale (2).

« Représentants du peuple,

« Vous êtes les fondateurs de la République, la nation française vous doit ce bienfait. Mais ce n'est pas assez, soyez-en les sauveurs.

« La Vendée n'existe plus, la valeur républicaine repousse de toutes parts les satellites des despotes, ils commencent à sentir l'impuissance de leurs efforts; mais ce qu'ils ne peuvent obtenir par la force, craignez qu'ils ne le doivent à leurs intrigues abominables. Restez donc, représentants, restez à votre poste jusqu'à ce que la République ait été solennellement reconnue par tous les peuples, et qu'une paix fondée sur des bases solides et durables ait assuré le bonheur du peuple français. En attendant, remplissez une tâche qui, seule, peut assurer la paix intérieure : c'est la formation de l'esprit public. Que tous les aristocrates, les brissotins, les traîtres et les scélérats qui cherchent à entraver la marche de la Révolution disparaissent aussitôt de la terre de la liberté.

« Que l'instruction soit portée par des citoyens purs, des républicains zélés jusque dans les chaumières les plus isolées.

« Que chaque commune forme un club où tous les habitants réunis discutent et s'entretiennent des affaires publiques; que les principes de la justice et de la morale éternelle y soient prêchés; que toutes les mauvaises actions, contraires à la pureté des mœurs républicaines, y soient dénoncées, que leurs auteurs y reçoivent pour châtiment la honte publique.

« Ce frein, si puissant dans une République, remplacera ceux que la superstition avait suggérés sous le despotisme à ces hommes qui, au nom d'un Dieu de paix, gouvernaient tyranniquement les consciences.

« Dès lors, vous pourrez nous délivrer entièrement de ce fléau de l'humanité, de ces vampires à robes noires qui s'agitent encore pour conserver des biens et une puissance qu'ils ne doivent qu'à l'ignorance des peuples et au malheur des temps.

« Nous vous le disons avec vérité, représentants, nous désirerions que tous nos frères de la République fussent aussi bien disposés que nous à recevoir le bienfait de cette suppression, qu'ils fussent, comme nous, bien persuadés que la Révolution ne peut se consommer entièrement tant que le peuple sera sous le joug de la superstition.

« Nous avons vu depuis longtemps notre commune partagée en deux cultes, le calviniste et le romain. Aujourd'hui, nous n'en connaissons qu'un : la liberté. L'égalité, la fraternité enflamment toutes nos âmes; la patrie, voilà le seul objet de notre adoration.

« Notre commune porte une dénomination qui pourrait rappeler d'anciennes idées de fanatisme. Nous désirons la faire disparaître et la remplacer par une autre prise dans notre situation.

« Nous demandons que notre commune, au lieu du nom de Saint-Sauvant, porte désormais le nom de *Sauvant la plaine*.

« Nous demandons aussi, représentants, que vous décrétiez que désormais chaque commune nommera ses ministres; qu'aucun ministre ne pourra exercer ses fonctions s'il n'est époux et père; que le Trésor public sera déchargé des frais du culte;

« Que dans chaque chef-lieu de canton il sera fourni ou édifié, aux frais de la République, une maison commune assez vaste pour y tenir des séances publiques et nombreuses.

« Fait et arrêté en l'assemblée générale des habitants de la commune de Saint-Sauvant, le 13e jour du 2e mois de la 2e année de la République française, une et indivisible.

« *Signé :* J.-B. Ferré, Demellier, *juge de paix*, Nivelle, Bernard, F. Bruneteau, Dupuis, Deschamps, Bonneau, Dupuis, Barré, L. Souché, Suire, P. Choreau, Pierre Bruneteau, Pierre Nivelle, Charles Gaultier, Belle-

« *Pour copie conforme :*

« Suire, *secrétaire-greffier.* »

Les administrateurs du directoire du district de Trévoux annoncent qu'un domaine d'émigré affermé 1,200 livres, dont le quart des fonds a été distrait pour être divisé en lots de 500 livres, estimé 29,000 livres pour les trois quarts, a été vendu 85,375 livres.

Insertion au « Bulletin » et renvoi au comité des domaines (1).

Le conseil général de la commune de Castres, département du Tarn, envoie à la Convention nationale les dépouilles du royalisme et de l'aristocratie, et mettra bientôt à sa disposition celles de la superstition et du fanatisme; il demande où il faudra déposer ce dépôt.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi à la Commission chargée de recevoir les dons (2).

Suit la lettre du conseil général de la commune de Castres (3).

Les membres du conseil général de la commune de Castres, chef-lieu du département du Tarn, à la Convention nationale.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 121.
(2) *Archives nationales*, carton F^{17} 1008^3, dossier 1482.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 112.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 112.
(3) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 824.

« Représentants,

« Nous vous envoyons les dépouilles du royalisme et de l'aristocratie. Bientôt nous mettrons à votre disposition celles de la superstition et du fanatisme. Nos ci-devant prêtres s'empressent de renoncer à leur charlatanisme et nous abandonnent les instruments précieux dont ils se servaient pour tromper le peuple. Nous attendrons, citoyens, vos ordres, pour disposer de ce dépôt qui sera bientôt réuni dans la maison commune. »

(Suivent 21 *signatures.)*

« Du 11 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible. »

Les citoyens de la commune de Justine, département des Ardennes, annoncent à la Convention nationale qu'ils ont, à l'unanimité, consacré leur église sous le nom de temple de la Raison, pour y prêcher la morale pure et simple; ils sont redevables de ce bon esprit au citoyen Garnier, leur ci-devant curé, qui a remis ses lettres de prêtrise; ils offrent leur argenterie à la République; ils font part que le citoyen Millard a déposé 100 livres dans le sein de leur société, pour les indigents, et autant dans la commune d'Herbigny qu'il habite; ils joignent à leur adresse l'état de leur argenterie, et invitent la Convention nationale à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des citoyens de la commune de Justine (2).

« Citoyens législateurs,

« Les citoyens de la commune de Justine, réunis en Société populaire, ressentant l'impulsion de la philosophie et de la raison, viennent d'arrêter, hier dix frimaire, aux acclamations des citoyens et citoyennes de cette commune, présents à la séance, que leur ci-devant église serait consacrée pour y prêcher la morale pure et saine, et qu'elle serait désormais appelée le Temple de la Raison.

« Citoyens législateurs, vous serez peut-être étonnés d'apprendre quel est celui à qui nous devons ces progrès de lumière. Eh bien ! c'est au citoyen Grenier, notre ci-devant curé, fondateur et président de notre Société républicaine; c'est à lui à qui nous sommes redevables de ce bon esprit qui a toujours animé notre commune, cet amour sacré de la liberté et de l'égalité, cette haine des rois et des tyrans de toute espèce, qui doit toujours être dans le cœur des vrais républicains.

« Pour abdiquer son état de prêtre, notre ci-devant curé n'a point attendu votre décret qui accorde des pensions aux prêtres, qui ont renoncé, ou qui renonceront à leurs fonctions; l'intérêt particulier ne l'a jamais guidé. Le trente brumaire dernier il a remis, entre les mains de la municipalité, ses lettres de prêtrise et ses institutions de curé dont il a fait un autodafé au pied de l'arbre de la fraternité, aux cris répétés par tous les citoyens de *Vive la République une et indivisible*, et a déclaré ne vouloir prêcher dorénavant que la saine morale, et ne reconnaître d'autre culte que celui de la liberté et de l'égalité. Si les prêtres sont proscrits dans l'opinion publique, notre ci-devant curé doit en être excepté nous ne vous disons point, comme plusieurs communes, nous ne voulons plus de notre curé, mais nous vous disons en bons sans-culottes : Nous offrons à la République l'argenterie de notre ci-devant église, mais nous conservons notre ci-devant curé pour profiter de ses lumières, et nous guider dans la carrière des vrais principes de morale qu'il nous a prêchés depuis la Révolution.

« L'adoration de l'Etre suprême, la justice, l'humanité, la bienfaisance dans toutes les occasions, l'amour sacré de la patrie, de la liberté et de l'égalité, en un mot la République une et indivisible, voilà la religion des républicains de la commune de Justine.

« Souffrez, citoyens législateurs, que nous vous retracions ici un acte de bienfaisance. Le citoyen Millart, président de la commune d'Herbigny, voisine de la nôtre, vient de déposer dans le sein de notre Société une somme de cent livres pour être distribuée aux plus indigents de cette commune; il en a fait autant dans la commune qu'il habite, nous avons cru que ce trait de bienfaisance méritait d'être connu des pères du peuple.

« Citoyens législateurs, nous n'avons plus qu'un mot à vous dire. Restez à votre poste pour achever le sublime ouvrage que vous avez commencé. La République attend de vous son salut. Les espérances ne seront point vaines, vous en avez fait le serment, comme nous avons fait celui de vivre libres ou de mourir.

« Nous joignons ici l'état de l'argenterie que nous avons déposée à notre district, laquelle argenterie provenait de notre ci-devant église dont le reçu est ci-joint :

« *Je soussigné, reconnais que la municipalité de Justine a déposé au bureau de l'Administration du district, neuf marcs, une once, six gros, d'argenterie de leur église.*

« *A Rethel, ce quatre frimaire l'an second de la République française une et indivisible.*

« MONNOT, *secrétaire* .»

« A Justine, ce onze frimaire l'an second de la République française une et indivisible. »

(Suivent 28 *signatures.)*

Le tribunal régénéré du district de Verdun, département de la Meuse, invite la Convention nationale à rester à son poste; il annonce qu'il a remplacé par le bonnet de la liberté le chapeau qui ne pouvait que rappeler au peuple le souvenir des rois qu'il déteste, et il espère que ces motifs lui mériteront l'approbation de la Convention; il ajoute qu'il a versé son offrande dans la masse que recueille la Société populaire régénérée.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 112.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 814.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 112.

Suit la lettre du tribunal régénéré du district de Verdun (1).

« Verdun, le 17 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

Convention nationale.

« Le tribunal régénéré du district de Verdun s'empresse, en commençant l'exercice de ses fonctions, de t'inviter, au nom de la patrie, de rester à ton poste jusqu'à ce que tu aies déclaré qu'elle n'est plus en danger.

« Il t'annonce qu'il a remplacé par le bonnet de la liberté, le chapeau qui ne pouvait que rappeler au peuple le souvenir des rois qu'il déteste et il espère que ces motifs lui mériteront ton approbation.

« Il t'annonce enfin que s'il n'accompagne pas cette déclaration d'une offrande à la patrie, c'est qu'il l'a déjà versée d'avance dans la masse que recueille en ce moment la Société populaire régénérée.

« J. Georgia, *président;* J. Pons; Lamarre; Erard, *greffier; Gody;* Bourguin; Madin, *commissaire national.* »

Les commis du district de Rocroy font part d'une fête célébrée en cette commune le 10 frimaire, en l'honneur de la Raison. Ils invitent la Convention nationale à rester à son poste jusqu'à l'entière destruction des malveillants.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre des commis du district de Rocroy (3).

« Rocroy, le 11 frimaire, 2e année républicaine.

« Citoyen Président,

« La fête de la Raison fut célébrée hier à Rocroy, 10 frimaire. La Société populaire de cette commune l'avait fixée à ce jour et de concert avec toutes les autorités constituées. Un vieillard respectable fut choisi pour président et, sur l'autel de la patrie, se sont jointes à ses côtés huit jeunes citoyennes des plus vertueuses. Ce fut là qu'aux cris touchants de *Vive la République, la Convention nationale, périssent les traîtres,* que les citoyens réunis ont manifesté leur républicanisme et le désir de confondre les faux préjugés du charlatanisme.

L'hymne des Marseillais et d'autres chers à la Révolution, y furent chantés avec enthousiasme; pendant les salves d'artillerie un bûcher ardent a servi à réduire en cendres tous les titres de féodalité, le reste de la superstition et tout ce qui avait rapport au souvenir de la servitude et de l'esclavage.

« Le président de la commune, avant de jeter ces hochets honteux dans les flammes, les foula à ses pieds en disant avec le ton d'un homme libre : « *Disparais, tu mérites la vengeance des sans-culottes!* »

« Le serment de ne jamais se désunir fut réitéré, nous jurâmes tous d'une voix unanime attachement inviolable aux lois, et de toujours avoir en exécration la caste des nobles, seule cause de nos maux.

« Reçois ici notre reconnaissance sur les travaux salutaires de la Montagne; restez tous à votre poste jusqu'à l'entière destruction des malveillants, cherchez à découvrir les coupables de tous les genres de ruses et de fraudes, et que la foudre écrase de son poids les traîtres et la vermine qui entravent les mesures révolutionnaires.

« Salut et fraternité.

« *Les commissaires du district de Rocroy,*

« Cazuel; Potier; Letillois.

« Bénit à toujours le jour qui a vu disparaître aux yeux des républicains, la louve autrichienne! »

Les juges du tribunal criminel de l'Orne instruisent la Convention nationale de plusieurs jugements qu'ils ont rendus révolutionnairement; ils voient avec plaisir se renouveler la motion de supprimer le lugubre et gothique costume des juges : c'est aussi leur vœu.

Renvoi au comité de législation (1).

Suit la lettre des juges du tribunal criminel de l'Orne (2).

Les juges du tribunal criminel du département de l'Orne, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Alençon, le 16 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Nous t'informons, citoyen, qu'à défaut d'autorités constituées dans les villes de Laval et de Mayenne, département de la Mayenne, à défaut d'un jury militaire en cette ville, nous avons jugé révolutionnairement cinquante-huit individus pris parmi les rebelles de la Vendée, du nombre desquels quarante-quatre ont été condamnés à mort et sur-le-champ exécutés; d'autres condamnés à la détention à cause de leur âge, etc.

« Nous voyons avec plaisir, citoyen, se renouveler la motion de supprimer le lugubre et gothique costume des juges.

« Le chapeau rappelle l'idée du plus grand de nos rois, Henri IV, mais le plus grand de nos rois fut un tyran; il faut détruire tout ce qui peut en perpétuer la mémoire.

« Le manteau rappelle le souvenir des ci-devant conseillers d'État, dont le despotisme judiciaire et la basse servitude doivent être en horreur à des républicains.

« Nous t'adressons notre vœu, citoyen Président, pour la suppression de ce costume, et nous te conjurons de le faire connaître à la Convention.

(1) *Archives nationales,* carton C 284, dossier 824.
(2) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 27, p. 113.
(3) *Archives nationales,* carton C 286, dossier 840.

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 27, p. 113.
(2) *Archives nationales,* carton Dm 194, 1er dossier

« Tout citoyen est soldat, et tout soldat doit porter l'uniforme national; nous demandons le décret de ce costume pour les juges avec une marque distinctive qui les fasse reconnaître dans leurs fonctions, telle que le médaillon.

« Salut et fraternité.

« J. PROVOST, *président;* CHARPENTIER; DESJARDINS, *accusateur;* LECLERC; CADOLLIAT, *greffier;* M.-J.-P. CORU. »

La Société montagnarde de Foix annonce à la Convention nationale que cette commune, à la hauteur des vrais principes, consacre la ci-devant église au temple de la Raison; que le cuivre va en être envoyé à Toulouse pour faire des canons, le fer au district, l'argenterie à la Convention, et que les ornements serviront pour habiller les pauvres.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société montagnarde de Foix (2).

La Société montagnarde de Foix, au Président de la Convention nationale.

« Foix, le 12 frimaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Tu recevras ci-joint une adresse et procès-verbal de notre Société pour annoncer à la Convention que, dépouillée de tous les anciens préjugés, notre cité, à la hauteur des vrais principes, a fait disparaître tous les objets relatifs au culte catholique, et va consacrer la ci-devant église au temple de la Raison. Les métaux ayant de suite été enlevés, le cuivre va être envoyé à nos représentants à Toulouse pour faire des canons, le fer au district, les ornements serviront pour habiller les pauvres et l'argenterie te sera adressée directement.

« Salut et fraternité.

« ROQUES, *président;* BEZY, *secrétaire;* DOMANGEY; BELBEZET, *secrétaire.* »

Adresse (3).

La Société montagnarde de Foix à la Convention nationale.

« Foix, le 12 frimaire l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

En vain la calomnie a fait des efforts pour noircir le département de l'Ariège; si l'énergie de ses habitants levés en masse a défendu la frontière, leur philosophie vient d'élever un temple à la Raison; tous les préjugés sont détruits; plus d'aliment au fanatisme; les prêtres et leurs cérémonies n'existent plus; l'or, l'argent et les autres métaux des églises sont déjà déposés sur l'autel de la patrie.

« La Société montagnarde de Foix, fière du succès de ses prédications, s'empresse de vous faire l'hommage de sa conquête.

« ROQUES, *président;* DOMANGEY, *secrétaire;* BELBEZET; BEZY, *secrétaire;* CAPELLAT, *secrétaire.* »

Extrait du procès-verbal de la Société montagnarde séant à Foix (1).

Séance du neuf frimaire, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

Présidence du citoyen Roques.

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille, qui a été adopté, et par celle des nouvelles.

Un membre a fait lecture d'un arrêté du département qui invite les Sociétés populaires à nommer des commissaires intelligents dans leur sein pour, conjointement avec les municipalités, accélérer la remise du cinquième des grains, en exécution de l'arrêté des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, sur quoi la discussion ouverte, et la Société consultée, il a été arrêté que les citoyens Belbezet et B. Lafont, membres de la société se joindraient à la municipalité pour l'exécution des mesures mentionnées dans ledit arrêté.

Un membre a ensuite fait lecture d'un écrit instructif, propre à détruire les erreurs et les préjugés qui, pendant dix-huit siècles, ont tenu le peuple dans la stupeur de l'ignorance et à substituer à tout cet amas d'impostures les vrais principes de la raison et de la saine philosophie. De vifs applaudissements ont retenti dans la salle; plusieurs membres ont successivement occupé la tribune, développé avec énergie cette matière importante, et ont proposé de chasser tous les prêtres, de ne reconnaître désormais que le culte de la raison, de la liberté et de l'égalité, et d'inviter en conséquence le conseil général de la commune à enlever sous le plus bref délai tous les signes extérieurs du culte catholique, ensemble l'or et l'argent qui se trouvent dans les églises, sans aucune exception, ainsi que toutes les matières quelconques, pour du tout être fait une offrande à la patrie. De nouveaux applaudissements se sont fait entendre. Ces propositions, ainsi appuyées et mises aux voix, ont été adoptées à l'unanimité et par acclamations. La Société nomme à cet effet pour ses commissaires les citoyens Laurent Tautat, Vidal, Tartenac et Lacaze père; à l'effet de se transporter à la municipalité pour lui donner connaissance de la délibération de la Société et l'inviter à la mettre incessamment à exécution.

Le citoyen Pauly, de Toulouse, a ensuite fait son rapport relativement à l'affaire de la commune du Maz d'Azil, et du département, il a fait lecture des arrêtés de cette commune et de la Société populaire de ce même lieu, qui déclarent formellement que jamais des officiers municipaux du Maz-d'Azil n'ont été incarcérés; il a

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t 27, p 113.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 814.
(3) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 814.

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 814.

fait part aussi à la Société de la manière fraternelle avec laquelle il avait été accueilli par nos frères les sans-culottes du Maz-d'Azil et a terminé son rapport en annonçant une députation prochaine de la Société de cette cité pour fraterniser avec celle de Foix.

La Société, satisfaite du résultat de la Commission de Pauly, a manifesté, par des applaudissements réitérés, le plaisir qu'elle a de voir dans son sein des sans-culottes que la Société du Maz-d'Azil envoie, et a arrêté, à l'unanimité, que les pièces que le citoyen Pauly a remises sur le bureau seraient envoyées à la Convention pour l'éclairer sur la vérité des faits.

La Société instruite que le citoyen d'Orteil, prêtre et curé de la commune du Maz d'Azil, a abdiqué ses fonctions sacerdotales, a arrêté, sur la motion d'un membre vivement appuyée, que mention honorable en sera faite et qu'extrait du procès-verbal lui sera adressé.

Certifié conforme :

ROQUES, *président;* DOMANGEY, *secrétaire;* BEZY, *secrétaire;* BELBEZET, *secrétaire;* CAPELLA, *secrétaire.*

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Clauzel fait lecture des deux pièces suivantes :

(Suit le texte des deux adresses de la Société montagnarde de Foix que nous avons insérées ci-dessus d'après les originaux qui existent aux Archives nationales.)

Clauzel. Cette conquête de la raison sur des préjugés aussi antiques, est d'autant plus remarquable, que le département de l'Ariège, situé à 200 lieues du centre des lumières, est limitrophe du fanatique Espagnol ! Je demande la mention honorable et l'insertion de ces deux pièces au *Bulletin.*

Cette proposition est décrétée.

Le citoyen Benoît, l'aîné, fait hommage à la Convention nationale d'un projet d'une révolution générale dans les finances.

Mention honorable de l'hommage, et renvoi au comité des finances (2).

La commune de la Veuve annonce qu'elle fait remettre à son district l'argenterie de son église, et demande à changer son nom en celui de la Voix du Peuple.

Renvoi aux comités de division et d'instruction publique (3).

(1) *Moniteur universel* [n° 83 du 23 frimaire an II (vendredi 13 décembre 1793), p. 334, col. 2. Le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 449, p 297) reproduit le compte-rendu du *Moniteur*

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 113.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 113.

Suit la lettre de la commune de la Veuve (1).

« Citoyens représentants,

« La commune de la Veuve vient encore de faire un pas vers la liberté. Le fanatisme et la superstition semblaient encore la couvrir de ses ténèbres; un nouvel effort les a tout à coup fait disparaître. Le curé, que la Constitution de 1791 nous avait donné, vient de renoncer à ses fonctions avec cette fermeté qu'inspire la vertu la mieux soutenue et la plus inébranlable. En nous remettant tous ses titres, guidés par cet exemple, nous abjurons nos vieilles erreurs pour ne suivre que le culte de la raison et de la vérité; nous allons faire remettre au directoire du district de Châlons les calices, ciboires, soleil et les autres ustensiles d'un culte qui, depuis trop longtemps, est la cause des malheurs du genre humain. Puisse cet exemple servir et consolider le règne de la liberté et de l'égalité.

« Vous avez dû, citoyens représentants, vous apercevoir, par les diverses adresses que nous avons faites, que notre voix s'est toujours portée vers cette Montagne sainte; c'est de là que nous avons vu rejaillir les rayons de la justice et de la vérité; les événements qui se sont succédé depuis la Révolution du 31 mai, ont assez prouvé à nos frères du département de la Marne, qu'en nous écriant, le 22 juin dernier, que les sauveurs de la patrie étaient à la Montagne, nous ne nous sommes pas trompés. Pour rappeler dans leur esprit, dans celui de nos enfants et de nos neveux, ce tendre souvenir, cette commune ne pourrait-elle pas attendre de la Convention nationale que le mot de la Veuve fût changé en celui de la *Voix du peuple.* Ce nouveau nom ou tout autre qu'il plaira à la Convention de lui donner, paraît encore nécessaire à sa régénération.

« La Veuve, ce 1er frimaire, 3e mois de l'an second de la République française une et indivisible. »

(Suivent 12 *signatures.)*

La commune de Fresne fait part à la Convention nationale qu'elle a acquitté ses contributions arriérées et un tiers de celles de 1793, sans rôle : elle a déposé au district 106 chemises, et y joint une somme de 500 livres. Elle a dépouillé son église pour subvenir aux frais de la guerre : elle demande à la Convention de lui accorder sa dernière cloche qui sert de timbre à l'horloge, sans laquelle on ne peut régler les travaux de la campagne. Cette commune s'obligera même à payer cette cloche, si les représentants du peuple le jugent à propos.

La Convention nationale décrète l'insertion de cette adresse au « Bulletin »; et sur la motion d'un membre, relativement à la demande de la cloche, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que chaque commune a la faculté de conserver une cloche qui serve de timbre à son horloge (2).

(1) *Archives nationales,* carton F17 1008[8], dossier 1483

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 114.

Suit une lettre du procureur de la commune de Fresnes (1).

« Commune de Fresne, canton de Fère, district de l'Egalité-sur-Marne, département de l'Aisne.

« Cette commune est composée de tous sans-culottes bûcherons, excepté quatre cultivateurs; elle a montré le plus grand patriotisme pour la Révolution, en payant les impôts de toute espèce compris 1792 et un tiers de 1793 sans rôle. Cette commune n'est composée que de 66 feux et elle a déposé au district 106 chemises, il y a dix jours, qui valent 800 livres, et elle y joignit 500 livres qui étaient destinées à des réparations.

« Elle a dépouillé son église de l'argent, cuivre et fer, le tout pour subvenir aux frais de la guerre; elle prie la Convention de lui accorder sa dernière cloche qui sert de timbre à l'horloge, sans laquelle on ne peut régler les travaux de la campagne. Nos représentants sont justes, intègres, notre commune espère qu'ils voudront bien mettre fin à leur persécution qui est sans bornes, je suis député de ladite commune porteur d'une adresse qui a été déposée sur le bureau et elle n'a pas été lue; cela serait bien malheureux si j'étais obligé de m'en retourner sans succès. Mais j'espère que nos représentants voudront bien avoir égard à notre demande qui est aussi juste qu'équitable.

« Nous prions la Convention de rester à son poste.

« Salut et fraternité.

« PHILIPON, *procureur de la commune.*

« Nous [nous] obligeons même à payer la cloche si nos représentants le jugent à propos et demandons que notre offrande soit insérée au *Bulletin*.

« L'an II de la République française une et indivisible, le 17 frimaire septidi duodécadi. »

Suit la lettre de la municipalité de Fresne (2).

La municipalité de Fresne, canton de Serre-sur-Ourcq, district d'Egalité-sur-Marne, département de l'Aisne, aux citoyens représentants du peuple à la Convention nationale.

« Citoyens,

« La commune de Fresne s'est toujours distinguée par son patriotisme et son exactitude à payer les impôts de toute espèce, puisqu'elle est au pair pour 1792, que sur un rôle provisoire fait par la municipalité, elle a payé le tiers de de 1793. Il faut vous observer que cette commune n'est composée que de 66 feux, tous sans-culottes et presque soucherons (sic) excepté quatre cultivateurs; que Jean-Baptiste Philippon, procureur de la commune, a fait amasser cent six chemises, tout bon linge, que l'on a déposées au district. La commune consent qu'il soit déposé à la caisse du receveur du district une somme de 500 livres qui étaient destinées pour faire des réparations, laquelle somme est entre les mains du citoyen Regnaut, ancien receveur du district, provenant des deniers de la vente de leur réserve. Cette commune est composée de plusieurs hameaux, de tout temps il y a une horloge qui sert à régler les travaux de la campagne, elle vient d'avoir le malheur aujourd'hui, d'être dépouillée, ainsi que toutes les communes du département; ils enlèvent tous les vases sacrés, chandeliers argentés ou non argentés, croix de fer dans le cimetière; font descendre les croix de dessus les clochers, ainsi que la cloche restante, qui servait à l'horloge, prouvé par le procès-verbal desdits commissaires. La Constitution, acceptée par tous les Français en face de l'Être suprême, est dans ce moment persécutée, ne pouvant plus être libres de dire les messes : la liberté est renfermée dans la Constitution. »

« Nous demandons que notre cloche nous reste, que nous soyons libres de notre église et de notre presbytère. Nous prions nos représentants de rester à leur poste jusqu'à la paix afin que nous ne soyons pas persécutés par une poignée de monde qui nous ferait regretter l'ancien régime. Nous espérons que nos représentants qui veillent toujours au bien général et à la tranquillité publique, voudront bien donner des ordres pour arrêter promptement ces abus qui désolent le peuple.

« Fait en la maison commune ce 13 frimaire l'an 2e de la République française, par nous maire, officiers municipaux et notables assemblés, sur le réquisitoire de Philippon, procureur de la commune. »

et ont signé.

(Suivent 9 signatures.)

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 814.
(2) *Archives nationales*, carton F17 1008A, dossier 1377.

Carrier, représentant du peuple près l'armée de l'Ouest, fait part à la Convention nationale des nouveaux succès que les troupes de la République ont obtenus sur la rive gauche de la Loire contre les brigands.

L'insertion en entier de la lettre au « Bulletin » est décrétée (1).

Suit la lettre de Carrier (2).

Carrier, représentant du peuple près l'armée de l'Ouest, à la Convention nationale.

« Nantes, le 18 frimaire de l'an II de la République française, une, indivisible et impérissable.

« Citoyens mes collègues,

« Je vous transmets avec empressement les nouveaux succès que les troupes de la République viennent d'obtenir sur la rive gauche de la Loire contre les brigands. Le 14, notre avant-garde a battu complètement Charette devant

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 114.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 800. *Moniteur universel* [n° 82 du 22 frimaire an II (jeudi 12 décembre 1793), p. 332, col. 2]; *Mercure universel* du 22 frimaire an II (jeudi 12 décembre 1793), p. 344, col. 2; *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 449, p. 294); *Bulletin de la Convention* du 1er jour de la 3e décade du 3e mois de l'an II (mercredi 11 décembre 1793); Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 9, p. 268.

Beauvoir et s'est mise en possession de cette commune. La retraite précipitée des rebelles a été dirigée sur l'île de Bouin, que le général Haxo a fait attaquer le 16 sur deux colonnes, l'une partant de Beauvoir et l'autre du bois de Cenet. Les attaques ont été vigoureuses; l'ennemi sur deux fronts de bataille, n'a pu les soutenir; il s'est mis dans une déroute complète; il eût été entièrement exterminé si la nature du terrain ne se fût opposé à sa poursuite. Cette horde s'est jetée dans les marais qu'elle a parcourus dans l'étendue de plus de deux lieues, puis, se portant tout à coup sur la gauche, elle s'est enfoncée dans le bois de Cenet, où était le général Haxo avec moins de 200 hommes. Alors il lui livra un combat. Nos braves républicains ne calculant pas le nombre de leurs ennemis ont poursuivi environ 1,000 brigands pendant près de deux lieues, dans les bois, sans perdre un seul homme. Tous ces combats ne coûtent pas 10 citoyens à la République; elle peut se glorifier d'avoir les soldats les plus patients, les plus infatigables et les plus courageux; rien ne les étonne, nul obstacle ne les arrête. Malgré la rigueur de la saison, ils sont continuellement dans l'eau jusqu'à la ceinture pour fondre à coups de baïonnettes sur les brigands. Nous leur avons pris quatre pièces de 4 et une de 18, des chevaux, une quantité étonnante de subsistances, de fourrages et nous sommes en possession de l'île de Bouin. Les débris de la bande de Charette sont en pleine déroute; j'espère vous en apprendre bientôt l'extermination totale et définitive (1).

« Salut et fraternité.

CARRIER. »

Le ministre de la guerre envoie une dépêche du général en chef Rossignol, qui annonce également des succès contre les rebelles du côté d'Angers, dont il annonce que les habitants ont fait bravement leur devoir, mais le général Marigny, qui commandait une partie de notre cavalerie, a été emporté d'un boulet de canon.

L'insertion de cette dépêche au « Bulletin » est aussi décrétée (2).

Suit la lettre du ministre de la guerre (3).

Le ministre de la guerre, au Président de la Convention nationale.

« Paris, 20 frimaire an II.

« Citoyen Président,

« Je t'envoie copie d'une dépêche que je reçois du général en chef Rossignol sur les succès des armes de la République contre les rebelles. Des mesures sont prises pour profiter de ces avantages.

« Salut et fraternité.

« J. BOUCHOTTE. »

Extrait d'une dépêche du général en chef Rossignol, au ministre de la guerre (1).

« Du quartier général d'Angers, le 17 frimaire an II.

« Les défenseurs et les habitants d'Angers ont fait bravement leur devoir. L'esplanade, le faubourg et chemins qui y aboutissent sont jonchés des cadavres des rebelles. Ils ont été repoussés de même aux Ponts-de-Cé où ils s'étaient présentés en force. Pendant ces attaques qui ont duré deux jours, une partie de notre cavalerie qui les poursuivait depuis Laval, harcelait sans cesse leurs derrières et leur tuait beaucoup de monde. Le général Marigny, qui la commandait, a été emporté par un boulet de canon. Nos tués ou blessés dans les attaques des 13 et 14 sont en petit nombre.

« Les rebelles se sont retirés en désordre en apprenant l'approche de l'armée qui a fait trente lieues de poste en deux jours. Dès mon arrivée à Angers, j'ai envoyé à leur poursuite un corps de cavalerie avec quelques pièces d'artillerie volante; elle leur a tué environ 1,200 hommes; elle fait continuellement des prisonniers que je fais expédier aussitôt (2).

« *Signé : le général en chef* ROSSIGNOL. »

Pour extrait :

Le ministre de la guerre,

J. BOUCHOTTE.

Le Président annonce à la Convention nationale qu'un grand nombre de pétitionnaires demandent à être admis à la barre, et que plusieurs rapporteurs de divers comités demandent aussi à être entendus

La Convention nationale décrète qu'il y aura demain soir une séance pour l'admission des pétitionnaires (3).

Au nom du comité des finances, un membre [RAMEL-NOGARET (4)], propose à la Convention nationale de résoudre plusieurs questions que des citoyens ont soumises à ce comité, sur la loi relative à l'emprunt forcé.

---

(1) Vifs applaudissements, d'après les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 345 du 22 frimaire an II (jeudi 12 décembre 1793), p. 1561, col. 2), d'après l'*Auditeur national* [n° 446 du 22 frimaire an II (jeudi 12 décembre 1793), p. 2, et d'après le *Journal de Perlet* [n° 446 du 22 frimaire an II (jeudi 12 décembre 1793), p. 89.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 114.

(3) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 800.

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 800. *Moniteur universel* [n° 82 du 22 frimaire an II (jeudi 12 décembre 1793), p. 332, col. 2]; *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 449, p. 295); *Bulletin de la Convention* du 21 frimaire an II (mercredi 11 décembre 1793).

(2) Applaudissements, d'après les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 345 du 22 frimaire an II (jeudi 12 décembre 1793), p. 1562, col. 1].

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 114.

(4) D'après l'*Auditeur national*, le *Moniteur universel* et le *Journal des Débats et des Décrets*.

La Convention nationale décrète l'impression (1) et l'ajournement des questions proposées, et de l'opinion du comité des finances sur chacune d'elles (2).

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (3).

Ramel, au nom du comité des Finances, a rendu compte de diverses questions, dont la solution lui a été proposée; l'une d'elles consiste à savoir dans quelle proportion les notaires et huissiers priseurs, dont les charges n'ont pas été liquidées, doivent contribuer dans l'emprunt forcé. Le rapporteur proposait qu'ils fussent tenus de verser une somme égale à l'intérêt des deniers versés dans le trésor public.

Mais **Bourdon** *(de l'Oise)* ayant représenté que la Convention ne devait pas avoir une mesure pour faire contribuer, et l'autre pour fixer la liquidation des charges à rembourser, l'ajournement de la proposition a été prononcé, et le comité chargé de faire un rapport sur le mode de la liquidation.

Sur la proposition d'un membre [CHARLIER (4)],

« La Convention nationale décrète :

Art. 1er.

« L'administrateur des domaines nationaux rendra compte par écrit, sous huitaine, des diligences qu'il a dû faire pour mettre sous la main de la nation, et administrer ou faire vendre à son profit les biens confisqués sur les particuliers condamnés dans les différents tribunaux de la République, ou mis hors la loi par un décret.

Art. 2.

« L'agent du Trésor public rendra compte, dans le même délai, des diligences qu'il a dû faire pour le recouvrement des créances appartenant à la République (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Charlier. Je saisis le moment où il s'agit des finances, pour faire une motion très importante. Tous les jours des conspirateurs sont jugés par les tribunaux; nous en sommes instruits; mais ce que nous ignorons, c'est la diligence qu'a dû faire l'agent du trésor public pour y faire rentrer les biens des condamnés dont la confiscation est prononcée par le jugement. Qu'arrive-t-il? Quand des administrateurs ont entre les mains des deniers qui appartiennent à la République, ou qu'ils ont été chargés d'en poursuivre le recouvrement, ils viennent au bout de six mois demander un mode d'administration. Je demande que l'agent du trésor public nous rende compte par écrit des poursuites qu'il a dû faire sur l'objet dont je viens de parler.

Cette proposition est décrétée en ces termes :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal).

Un membre [PHILIBERT SIMOND (3)], **dit à la Convention qu'on paie encore à la trésorerie nationale des pensions aux nouveaux convertis; il demande la suppression de ces pensions, comme contraires à la liberté des cultes. La Convention nationale renvoie cette proposition à son comité des finances, pour en être fait un prompt rapport (4).**

---

(1) Malgré le décret ordonnant l'impression, il nous a été impossible de découvrir le projet présenté par Ramel.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 115.

(3) *Auditeur national* [n° 446 du 22 frimaire an II (jeudi 12 décembre 1793), p. 4]. D'autre part le *Moniteur universel* [n° 82 du 12 frimaire an II (jeudi 12 décembre 1793), p. 332, col. 1] et le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 449, p. 297) rendent compte du rapport de Ramel dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel.*

RAMEL, *au nom du comité des finances*, présente plusieurs réponses faites par ce comité, à diverses questions qui intéressent les finances de la République.

Sur la proposition de BOURDON *(de l'Oise)*, la Convention en ordonne l'impression et l'ajournement.

II.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets.*

Diverses questions avaient été faites au comité des finances.

RAMEL en faisait le rapport.

Déjà plusieurs décisions étaient adoptées.

BOURDON *(de l'Oise)* observe qu'il serait plus régulier de faire imprimer le tout, afin que la Convention pût le méditer avant de prononcer.

L'impression et l'ajournement sont décrétés.

(4) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 792, et d'après divers journaux de l'époque.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 115.

(2) *Moniteur universel* [n° 82 du 22 frimaire an II (jeudi 12 décembre 1793), p. 332, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 449, p. 297) rend compte de la motion de Charlier dans les termes suivants :

CHARLIER. Je profite de ce moment, où l'on s'occupe de finances, pour appeler votre attention sur un objet qui s'y rapporte. La Convention sait qu'un grand nombre de contre-révolutionnaires ont été condamnés par les tribunaux de la République; mais ce que la Convention ignore, ce sont les démarches de l'Administration des domaines nationaux, pour faire régir les biens qui sont acquis à la nation, et celles de l'agent du Trésor public pour le recouvrement des créances qui lui appartiennent. Ces objets sont cependant de la plus haute importance. Je demande que sous trois jours ces agents soient tenus de rendre compte par écrit de la conduite qu'ils ont tenue.

Cette proposition est ainsi décrétée.

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

(3) D'après le *Moniteur universel* et le *Journal des Débats et des Décrets.*

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 115.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

Simond. Un bureau de la trésorerie est consacré encore aujourd'hui au paiement des pensions que l'on faisait autrefois aux convertis. Cet abus, et ceux qui y sont employés, ne peuvent plus subsister. J'en demande la suppression. Des hommes libres ne peuvent pas voir un motif à des secours publics, dans l'échange qu'un individu fait de sa religion pour une autre.

Romme. Nous n'avons pas la certitude de l'existence actuelle de cet abus. La Convention doit s'en assurer avant de rendre un décret. Je reconnais, comme Simond, la monstruosité de l'abus qu'il dénonce; mais j'observe que la suppression pourrait porter sur des hommes à qui la nation doit encore des secours. Je demande le renvoi au comité des finances. *(Décrété.)*

Sur la motion d'un membre [CAMBON (2)],

« La Convention décrète :

Art. 1er.

« Le renvoi du projet de décret du comité de l'examen des comptes aux comités de sûreté générale, des finances et de l'examen des comptes, réunis, pour statuer définitivement sur la mise en liberté du citoyen Passy, si ses comptes sont rendus, et s'il n'existe contre lui aucun cas de suspicion ou d'incivisme.

Art. 2.

« Les comités de sûreté générale, de l'examen des comptes et des finances, réunis, statueront définitivement sur la mise en liberté des citoyens comptables dont les comptes auront été rendus, pourvu qu'il n'existe point contre eux des causes de suspicion ou d'incivisme.

Art. 3.

« Les mêmes comités statueront aussi sur les diverses pétitions qui ont été présentées par les ci-devant fermiers généraux, qui demandent à être transférés dans une maison nationale, où ils pourront rendre leurs comptes, et répondre aux diverses demandes qui leur seront faites par la commission chargée de surveiller leur ancienne comptabilité et gestion (3). »

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 449, p. 298). D'autre part, le *Moniteur universel* [n° 82 du 22 frimaire an II (jeudi 12 décembre 1793), p. 332, col. 2] rend compte de la motion de Philibert Simond dans les termes suivants :

SIMOND. Il se paye encore par l'Etat des pensions à des individus pour avoir changé de religion, sous le nom de nouveaux convertis. La République ne doit payer personne pour un tel changement. Je demande la suppression de ces pensions.

La Convention renvoie cette proposition au comité des finances.

(2) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 792.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 116.

COMPTE RENDU du *Moniteur* (1).

Les fermiers généraux, dont la plus grande partie est en état d'arrestation à la maison du ci-devant Port Royal, adressent à la Convention une pétition, par laquelle ils représentent que tenus éloignés de leurs papiers, il leur est impossible de rendre leurs comptes, et qu'ils ne doivent pas subir la peine d'un retard qui n'est pas leur faute. Ils demandent qu'on les mette à portée en les réunissant aux papiers de la Ferme, d'exécuter la loi.

Monnel. Déjà la Convention a passé à l'ordre du jour sur plusieurs pétitions des mêmes individus. La loi est faite : elle doit être exécutée. Je demande que vous persistiez dans ses dispositions, en passant de nouveau à l'ordre du jour.

Bourdon *(de l'Oise)*. C'est sur ma motion que la Convention nationale a rendu le décret sur lequel réclament aujourd'hui les ci-devant fermiers généraux, la Convention voulant, comme moi, les mettre en état de rendre leurs comptes dans le délai prescrit par la loi. Cette intention doit être remplie. Les fermiers généraux doivent un compte individuel; leur réclamation pour être réunis aux papiers de la Ferme, n'a pas de fondement. Je demande au reste le renvoi de la pétition au comité des finances, pour en faire un prompt rapport.

Thuriot. Je pense que la Convention peut rendre sur-le-champ une décision définitive. Elle n'a qu'à ordonner que les fermiers généraux seront réunis à leur papiers dans la maison des Fermes.

Bourdon *(de l'Oise)*. J'insiste sur le renvoi, par un motif dont Thuriot reconnaîtra la justice. Il y aurait sans doute de la barbarie autant que du ridicule à supposer que la Convention, en décrétant l'arrestation des fermiers généraux pour qu'ils rendissent leurs comptes, a voulu les réduire à l'impossibilité de le faire. Cependant il est à remarquer que les fermes sont ouvertes de toutes parts. Nous ne voulons pas que les fermiers puissent se soustraire à la loi; chargeons donc les comités de finances et de sûreté générale de présenter un mode pour sa plus prompte exécution.

. . . . . .

Un membre fait un rapport sur le citoyen Passi, détenu comme ci-devant agent de finances. Le comité s'est assuré que ce citoyen n'a été que le commis de la veuve d'un financier, pour rendre le compte de son mari; que d'ailleurs ce compte s'est trouvé parfaitement juste, et que la chambre des comptes a donné le *quitus*. Il propose la mise en liberté du citoyen Passi.

Cambon. Ce projet de loi nous fait sentir la nécessité d'établir un mode prompt de comptabilité. Je demande que le comité de l'examen des comptes s'occupe d'en présenter un; ou s'il ne le peut pas, je m'en occuperai moi-même, et je soumettrai mes vues à la Convention.

(1) *Moniteur universel* [n° 82 du 22 frimaire an II (jeudi 12 décembre 1793), p. 332, col. 1 et p. 33, col. 2]. D'autre part, voyez ci-après annexe n° 1, p. 332, le compte rendu de la même discussion d'après divers journaux.

Quant au décret qui vient d'être présenté, je pense que la Convention perdrait beaucoup de temps, si elle voulait prononcer sur toutes les réclamations en exception à la loi générale. Je propose de renvoyer cette affaire aux comités de sûreté générale et de l'examen des comptes réunis, qui seront autorisés, celui-ci à prononcer sur l'apurement des comptes, et l'autre sur les mises en liberté, en vertu de la haute police qui lui est confiée.

Maribon-Montaut. J'appuie la motion de Cambon; la Convention a déjà sur ces objets souvent passé à l'ordre du jour. Il faudra bien examiner si les fermiers généraux ont volé ou non; mais pour cela je vous soumets la proposition d'établir quelques bases générales. Il faudrait exiger que chaque financier établît positivement quelle était sa fortune au moment où il est entré dans la finance; cela étant une fois établi, on verra que ces individus ont acquis des millions : alors on statuera le gain légitime qu'ils auraient pu faire, et je suis convaincu que ces mesures feront rentrer dans le trésor public au moins 400 millions.

Merlin *(de Thionville)* appuie les propositions de Cambon et de Montaut.

Charlier. Sans doute si Passi n'a été que le commis d'une veuve, il doit être mis en liberté. Mais Cambon vous a parfaitement fait sentir qu'il était possible que Passi ne fût pas sans quelque caractère de suspicion, et c'est dans ce sens qu'il a demandé le renvoi au comité de sûreté générale.

Cambon. C'est là ma motion, et je demande qu'elle soit généralisée.

Cette proposition est décrétée.

Cambon. Je profite de cette circonstance pour vous faire part de ce qui se passe maintenant à l'égard des fermiers généraux. La commission que vous avez chargée d'en examiner les comptes a déjà fait au comité des finances un rapport, qui annonce la rentrée dans les coffres de la nation d'environ 300 millions qui ont été volés, et que l'on fera bien restituer aux voleurs. On prouvera à la République que si beaucoup de gens ont fait de grandes fortunes, c'est parce qu'ils pouvaient faire de gros vols, parce que les contrôleurs généraux et leurs valets de chambre dilapidaient sans mesure la fortune publique. Tout sera discuté, et vous aurez une décision. Mais comme on a voulu faire croire que le comité des finances et la Convention nationale jugeaient sans examiner tout ce qui regardait les financiers, comme les fermiers généraux vous assaillaient de pétitions pour être réunis à leurs papiers, et que votre intention est qu'ils le soient; je demande que les comités de sûreté générale et de l'examen des comptes soient uniquement chargés de statuer et d'accélérer la reddition des comptes.

Bourdon *(de l'Oise)*. Déjà au commencement de cette séance, la Convention s'est occupée de cet objet; et sur ma proposition, elle en a ordonné le renvoi au comité.

Thuriot. J'observe qu'on n'a fait que demander un rapport aux comités, et que Cambon propose qu'ils soient autorisés à réunir les comptables à leurs papiers; je demande que l'autorisation soit décrétée.

. . . . . .

Après quelques légers débats, le décret suivant est rendu (1) :

Art. 1er.

« La Convention nationale décrète le renvoi du projet de décret du comité de l'examen des comptes au comité de sûreté générale et des finances réunis, pour s'assurer s'il n'y a pas quelque cause de suspicion ou d'incivisme contre le citoyen Passi, et juger définitivement sa mise en liberté.

Art. 2.

« Les mêmes comités pourront aussi décider la mise en liberté de tous les receveurs généraux et particuliers qui auront rendu leur compte, ou qui n'ont aucun compte à rendre, s'il n'existe aucune cause de suspicion contre eux.

Art. 3.

« Les mêmes comités statueront aussi sur les diverses pétitions qui ont été présentées par les ci-devant fermiers généraux, qui demandent à être transférés dans une maison nationale, où ils pourront rendre leurs comptes, et répondre aux diverses demandes qui leur seront faites par la commission chargée de surveiller leur ancienne comptabilité. »

Le même membre [CAMBON (2)] **fait adopter le décret suivant :**

« **La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, supprime les pensions qui ont été accordées pour suppression des bénéfices ecclésiastiques à des citoyens qui avaient moins de vingt-quatre ans à l'époque de la suppression desdits bénéfices** (3).»

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Cambon. Un abus vous a été dénoncé par la commune de Rouen, le comité des finances s'en est occupé; je viens, en son nom, vous présenter un projet de décret; je le motiverai par la seule lecture de la lettre qui lui a été envoyée.

Un jeune homme, âgé de 15 ans, était titulaire d'un bénéfice simple supprimé; il jouissait, en conséquence, de 500 livres de pension. Il se présenta pour obtenir un certificat de civisme, à l'effet de toucher sa pension. Alors s'élevèrent deux questions : 1° Peut-on donner un certificat de civisme à un homme qui n'a rien fait encore pour la République, et dont on ne peut apprécier les intentions? 2° Doit-on encore tolérer la loi qui conserve des pensions pour cause de suppression à des hommes qui ne tenaient leurs bénéfices que de la faveur, et qui n'ont rien fait ni rien pu faire pour le clergé, encore moins pour

(1) C'est, avec quelques très légères variantes, le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.

(2) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 792.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 116.

(4) *Moniteur universel* [n° 83 du 23 frimaire an II (vendredi 13 décembre 1793), p. 334, col. 3].

le Peuple? Votre comité, consulté sur ces questions, n'a pas hésité un instant; il vous propose de supprimer toutes les pensions accordées à des gens âgés de moins de 24 ans, à l'époque de la suppression des bénéfices.

Le projet de décret est adopté en ces termes.

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Le même membre [CAMBON (1)] fait un rapport, au nom du comité des finances, sur la remise des titres à rente constituée, ou à titre d'usufruit, sur la nation; le décret suivant est rendu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

TITRE PREMIER.

Des titres à fournir par les délégataires pour un temps déterminé, ou par les usufruitiers.

Art. 1er.

« Les propriétaires des rentes constituées sur la nation par délégation pour un temps déterminé, ou les usufruitiers, ne seront tenus de rapporter que la délégation ou le titre d'usufruit, dans les délais prescrits par la loi du 24 août 1793, sur la consolidation de la dette publique, sous les peines qui y sont portées.

Art. 2.

« Il leur sera délivré un certificat de remise pour constater leur droit à la délégation ou à l'usufruit, lequel certificat fera mention si la remise de titres originaux a été faite ou non par les propriétaires.

Art. 3.

« Les propriétaires des rentes sur lesquels il existe des délégations ou usufruits, qui n'auront pas remis leurs titres originaux dans les délais prescrits par la loi du 24 août 1793 (vieux style) sur la consolidation de la dette publique, seront compris dans les déchéances portées sur ladite loi.

Art. 4.

« Les payeurs et liquidateurs tiendront registre des déchéances encourues par les propriétaires; ils en donneront avis, après le 1er juillet 1794 (vieux style), 13 messidor prochain, au payeur principal de la dette publique, lequel fera mention, sur le compte de l'usufruitier, que le droit de propriété appartient à la République, pour être, après la cessation de la délégation ou usufruit, porté au crédit du compte de la nation.

TITRE II.

Des titres à fournir par les délégataires indéfinis.

Art. 5.

« Les propriétaires des rentes par délégation indéfinie n'obtiendront de certificat qu'en rapportant les titres originaux; ils seront dans le cas des déchéances portées par la loi du 24 août 1793, sur la consolidation de la dette publique, si la remise des titres n'est pas faite dans les délais prescrits.

TITRE III

Des titres perdus, et mode de les suppléer

Art. 6.

« Ceux qui auront perdu, soit la grosse ou l'ampliation de contrat de constitution ou reconstitution, soit la grosse ou ampliation du titre nouvel, et ceux dont lesdits titres ont été brûlés ou se trouvent dans les pays occupés par les ennemis ou par les brigands, pourront requérir du notaire ou dépositaire la remise de la grosse déposée ou de la minute du contrat, en fournissant une décharge suivant le modèle annexé au présent décret.

Art. 7.

« La remise sera faite, quoique le requérant n'ait droit qu'à une partie de la rente; et ce titre servira pour tous les co-intéressés à ladite rente.

Art. 8.

« La décharge fournie par le propriétaire au notaire ou dépositaire, tiendra lieu de la grosse ou minute, lorsqu'elle lui sera demandée.

Art. 9.

« Les co-intéressés qui ne se présenteront pas dans les délais prescrits par la loi du 24 août 1793 (vieux style), sur la consolidation de la dette publique, ne pourront point jouir de la remise faite par les autres co-intéressés; ils seront sujets aux déchéances.

Art. 10.

« Les liquidateurs tiendront registre desdites déchéances, et ils en donneront connaissance au liquidateur ou payeur principal de la dette publique, qui en fera faire les transferts au crédit du compte de la nation, ainsi qu'il est prescrit par les précédentes lois.

Art. 11.

« Le propriétaire, en remettant ladite grosse déposée, ou la minute du contrat, fera au liquidateur ou payeur la déclaration dont le modèle est annexé au présent décret, par laquelle il se soumettra qu'au cas que le titre perdu se

(1) Voy. ci-dessus, séance du 18 frimaire, p. 128, le rapport présenté par Cambon.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 117 à 126.

retrouve, il le représentera, sous peine d'être déchu de toute répétition envers la République; et il sera tenu en outre de justifier du paiement qu'il aura fait à la régie du droit d'enregistrement et des domaines, de deux cinquièmes du montant de la rente comprise dans les titres qui auront été perdus.

Art. 12.

« Lorsque les titres perdus seront d'une date antérieure à l'année 1713, les propriétaires ne seront tenus de fournir au liquidateur ou payeur que la déclaration mentionnée en l'article précédent.

Art. 13.

« Si les titres perdus sont des quittances de finance d'une date postérieure à l'année 1713, les propriétaires seront tenus de fournir le certificat du garde des registres du ci-devant contrôle des finances, comme ladite quittance a été rayée et annullée sans date de radiation, et de justifier du paiement de deux cinquièmes de la rente, ainsi qu'il est mentionné article 11.

Art. 14.

« Les notaires, les dépositaires et les gardes des registres du ci-devant contrôle fourniront les titres ou certificats ordonnés par les articles précédents, sur la représentation qui leur sera faite des pièces cotées par le liquidateur ou payeur, et du refus d'admission par ledit liquidateur ou payeur à défaut des titres désignés.

Art. 15.

« Les décharges et déclarations dont les modèles sont joints au présent décret, seront sujettes au timbre seulement.

TITRE IV

Des titres qui sont sous le scellé.

Art. 16.

« Les citoyens qui n'ont d'autre fortune qu'une rente de 100 livres et au-dessous, seront exempts du paiement des deux cinquièmes mentionnés aux articles 11 et 13.

Art. 17.

« Les propriétaires de rentes dont les titres sont sous les scellés, pourront requérir le juge de paix ou tel autre officier public qui les aura apposés, de les lever de suite, pour leur remettre lesdits titres, en constatant cette remise par un procès-verbal.

Art. 18.

« Les juges de paix ou autres officiers publics qui, étant requis, ne déféreront pas de suite à cette réquisition, seront responsables des dommages qu'ils auront occasionnés aux propriétaires par leur négligence ou refus.

Art. 19.

« La présence des détenus ne sera pas nécessaire pour la levée des scellés; ils pourront nommer un fondé de pouvoirs pour les représenter.

TITRE V

De la notification du présent décret aux détenus.

Art. 20.

« Le comité de sûreté générale, les comités révolutionnaires et les autorités constituées feront connaître sans délai le présent décret dans toutes les maisons d'arrêt, afin que les détenus puissent donner les pouvoirs nécessaires pour être représentés lors de la levée des scellés, ou pour faire les réquisitions et remise de leurs titres de créance sur la République.

TITRE VI

Des titres appartenant aux émigrés, condamnés ou déportés.

Art. 21.

« La règie nationale du droit d'enregistrement et des domaines sera tenue de rechercher tous les titres de créance sur la République, appartenant aux émigrés, aux condamnés et aux déportés, pour les remettre aux liquidateurs ou payeurs.

Art. 22.

« Il sera fait mention sur les états de la liquidation, et sur les certificats de remise des titres, qu'ils appartiennent à tel émigré, ou à tel condamné, ou à tel déporté.

TITRE VII

Des titres qui sont aux Indes ou aux Colonies.

Art. 23.

« Les procureurs fondés de ceux dont les contrats sont aux Indes ou dans les colonies, en feront leur déclaration aux liquidateurs ou payeurs, dans les délais prescrits pour la remise des titres, pour être statué à cet égard ce qu'il appartiendra.

TITRE VIII

Du paiement des arrérages dus aux pauvres et hôpitaux.

Art. 24.

« Les arrérages des six premiers mois 1793 (vieux style) des rentes dues aux établissements pour les pauvres et aux hôpitaux pourront être payés sans remise de titre; elle ne sera nécessaire

que lors du paiement des deux mois vingt-un jour, échus au 1er jour de la 2e année de la République.

TITRE IX

Des inscriptions provisoires pour offices comptables et cautionnements.

Art. 25.

« Le liquidateur de la trésorerie nationale pourra, sous les conditions portées aux articles ci-après, délivrer aux propriétaires de liquidations résultantes d'offices comptables, ou de finance servant de cautionnement, soit pour la moitié présumée, soit pour la totalité de leurs créances, des extraits d'inscriptions provisoires, avec mention qu'elles ne seront pas cessibles, mais seulement admissibles en paiement de tel ou tel domaine national dont le titre d'acquisition sera désigné.

Art. 26.

« Les extraits d'inscriptions provisoires non cessibles ne pourront être délivrés qu'en justifiant audit liquidateur :

« 1° De l'opposition formée aux hypothèques par l'agent du trésor public sur le domaine désigné, et dont les frais seront payés par les propriétaires; 2° qu'il n'y a point d'autres oppositions subsistantes sur les liquidations de la nature désignée en l'article précédent.

Art. 27.

« Lesdits extraits d'inscriptions provisoires ne seront admissibles qu'aux conditions portées en la loi du 24 août dernier (vieux style) sur la consolidation de la dette publique.

TITRE X

Paiement des acquisitions faites dans l'intervalle du 17 juillet au 24 août 1793.

Art. 28.

« Les acquéreurs de domaines nationaux dans l'intervalle du 17 juillet au 24 août 1793, qui se trouvaient en même temps propriétaires et porteurs de reconnaissances de liquidation, qui doivent être converties en inscriptions provisoires, jouiront de la faculté qui leur avait été donnée par les articles 10 et 11 de la loi du 17 juillet 1793.

Art. 29.

« Les acquéreurs qui seront dans le cas d'user de cette faculté, justifieront de leur procès-verbal d'adjudication au liquidateur de la trésorerie, lequel, sur leur demande, fera mention sur l'inscription provisoire qu'il leur délivrera, qu'ils ont droit à la faculté accordée par les articles 10 et 11 de la loi du 17 juillet dernier.

Modèle de décharge à donner aux dépositaires de titres.

« *Je soussigné* (mettre les noms, prénoms et demeure). . . . . .
. . . . . *propriétaire de* (énoncer la rente), *dont je déclare que la grosse* (ou *l'ampliation*) *est perdue.*

Reconnais que. . . . . *notaire à* . . . . . *m'a remis*. . . . . (énoncer en détail le titre remis), *m'obligeant à remettre à l'instant au payeur de ladite rente ladite grosse* (ou *minute*), *et à toutes les peines de droit, en cas de fausse déclaration.*

A Paris, le. . . . . .

Modèle de la déclaration à fournir aux payeurs.

Je soussigné (mettre les noms, prénoms et demeure) *déclare avoir perdu*. . . . . (désigner le titre qui manque) *en conséquence, et en exécution de l'article* 11 *de la loi du*. . . . . *je remets au citoyen*. . . . ., *payeur de ladite rente* (ou *liquidateur*).

(Dans le cas de l'article 11) *la grosse déposée* (ou *la minute*) *du contrat de ladite rente.*

(Dans le cas de l'article 12) *la présente déclaration.*

(Dans le cas de l'article 13) *le certificat de radiation et annulation de ladite quittance de finance, m'obligeant de rapporter le titre perdu dans le cas où il serait retrouvé, et me soumettant, en cas qu'il se trouve par la suite quelque chose de contraire à la présente déclaration, à la déchéance de mes droits envers la République pour tous les objets inscrits ou à inscrire en* . . . . . *nom, sur le grand livre de la dette publique.*

A Paris, le. . . . .

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1)

« **Cambon** soumet à la délibération les articles proposés par le comité des finances, pour compléter la loi du 24 août, sur la consolidation de la dette publique. Ces articles sont décrétés.

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Un membre [LEFRANÇ (2)] propose que les créanciers de la République en vertu des titres d'offices, comme provisions d'huissiers, notaires, greffiers, et autres qui auraient perdu les grosses de leurs provisions, soient autorisés à se faire

(1) *Moniteur universel* [n° 83 du 23 frimaire an II (vendredi 13 décembre 1793), p. 334, col. 3].

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 792

liquider sur les copies collationnées, en faisant certifier de leur état, soit par les conseils généraux des communes de leur résidence, soit par le directoire de leur district.

La Convention renvoie cette proposition à son comité des finances, pour en faire son rapport (1).

Un membre ouvre la discussion sur l'instruction publique, et se résume à ce que la Convention nationale décrète la priorité pour un des projets de décrets présentés.

Un membre demande la priorité pour le projet de décret du comité.

Un autre la réclame pour celui de Bouquier.

La Convention nationale accorde la priorité au projet de décret de Bouquier, et en ajourne la discussion à demain midi (2).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

(Suivent des extraits des discours prononcés par Fourcroy et Thibaudeau dans la séance du 19 frimaire.

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 126.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 127.

(3) *Moniteur universel* [n° 83 du 23 frimaire an II (vendredi 13 décembre 1793), p. 334, col. 2]. D'autre part, le *Journal de Perlet* [n° 446 du 22 frimaire an II (jeudi 12 décembre 1793), p. 91] rend compte de la discussion sur l'instruction publique dans les termes suivants :

On reprend la discussion sur l'organisation de l'instruction publique.

PETIT pense que le comité, et tous ceux qui ont parlé sur cette matière, n'ont pas assez profité des circonstances naturelles qui doivent être la base de toute bonne instruction. Il s'étonne de ce que l'on n'a pas adopté cette idée fort simple : conserver les écoles où il y en a ; en établir où il n'y en a point; faire une école de natation dans un port de mer, sous la direction d'un bon marin, et mettre ainsi à profit toutes les localités.

DELAGUEULLE. Il est une mesure préparatoire sur laquelle il est nécessaire que la Convention nationale s'explique, parce que c'est d'elle que dépend le plan régénérateur d'une bonne éducation. Cette mesure consiste à prononcer si l'éducation sera véritablement commune, si on astreindra tous les citoyens indistinctement à apprendre, à un âge déterminé, un art, un métier ou profession capable de leur procurer les moyens de subsistance. Il est temps de rendre à l'agriculture, aux arts et aux professions utiles, cette foule de bras que l'orgueil, l'égoïsme, l'aristocratie et la superstition lui ont enlevés. Des hommes égaux par la nature et assujettis aux mêmes besoins doivent partager les mêmes soins et s'associer aux mêmes travaux. (Voy. ci-après aux annexes de la séance, le *Plan d'une éducation républicaine et populaire* de Delagueulle.)

ROMME combat les objections faites contre le projet du comité et demande que la priorité lui soit accordée.

JAY-SAINTE-FOY s'y oppose. Il soutient que le plan du comité est dangereux, qu'il établirait l'aristocratie pédagogique sur les débris de l'autorité paternelle, qui doit s'accroître de ce que les autres ont perdu. Ce plan tendait à disséminer, sur tous les points de la République, les bureaux d'esprit de Roland. Il demande la priorité pour le projet de Bouquier.

Cette proposition est décrétée. Le projet de Bouquier sera discuté demain.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 127

Bouquier, *organe du comité d'instruction publique*, présente un projet de décret sur l'enseignement libre. Cependant il demande qu'il y ait des écoles pour les notions élémentaires, dont les instituteurs seront payés, suivant un tarif à raison du nombre de leurs élèves. Il propose ensuite l'établissement de quelques écoles supérieures gratuites pour les hautes sciences absolument nécessaires à la conservation de l'existence des citoyens et à la défense de la République.

Romme réclame la priorité pour le premier projet du comité d'instruction; il rétablit quelques faits relatifs à l'éducation athénienne qu'on lui avait opposée, et s'applique à faire sentir que décréter la liberté de l'enseignement, ce serait entretenir une distinction odieuse entre le riche et le pauvre, et laisser celui-ci dans un galetas, comme auparavant. Tous nos efforts, dit-il, tous nos vœux doivent tendre à rendre les instituteurs publics inutiles, en procurant aux pères les lumières et le civisme nécessaires pour former l'âme des jeunes républicains : mais serait-il sage de s'en reposer aujourd'hui sur eux, de cette tâche à laquelle est attaché le sort de la liberté?

Jay-Sainte-Foi s'indigne qu'on outrage ainsi la raison populaire. Il ne voit dans les articles revisés que le régime des universités renouvelées de l'évêque d'Autun et de Condorcet, et dégagé de ce qu'il offrait de plus absurde. Les 40,000 bastilles, où l'on propose de renfermer la génération naissante, lui semblent la meilleure ressource qu'on ait pu imaginer pour soutenir le dernier espoir de la tyrannie, ou pour la ressusciter de ses cendres. Il insiste fortement en faveur de l'autorité paternelle, que l'on ne rougit pas de transmettre à des mains mercenaires et, pour la plus grande partie, à des suppôts de la chicane.

Nos défenseurs, en rentrant dans leurs foyers, s'écrie-t-il, seront-ils bien touchés d'apprendre qu'un procureur au Châtelet, par exemple, est chargé d'inspirer des vertus républicaines à leurs enfants? Comme si les fondateurs de la liberté avaient besoin d'un tiers pour communiquer à leur famille l'enthousiasme dont ils sont embrasés.

On demande de toute part la clôture de la discussion. La priorité est accordée, à une grande majorité, au nouveau plan présenté par Bouquier.

La séance est levée à quatre heures (1).

Signé : VOULLAND, *Président;* ROGER-DUCOS, REVERCHON, RICHARD, CHAUDRON-ROUSSAU, BOURDON *(de l'Oise)*, Marie-Joseph CHENIER, *secrétaires.*

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 21 FRIMAIRE AN II (MERCREDI 11 DÉCEMBRE 1793).

I.

LETTRE DU REPRÉSENTANT ROUX-FAZILLAC POUR ANNONCER L'ARRESTATION DES CITOYENS D'ALZAC ET IZARN DE VALADY (1).

Suit la teneur de cette lettre d'après l'original qui existe aux Archives nationales (2).

Roux-Fazillac, à la Convention nationale.

« Périgueux, le 14 frimaire de l'an II de la République.

« Citoyens mes collègues,

« Les traîtres n'échappent pas tous au destin qu'ils méritent. Je viens d'en envoyer un au comité de sûreté générale qui, sans doute, l'enverra à son tour au Tribunal révolutionnaire; c'est d'Abzac, ancien capitaine au régiment ci-devant *la Marine*. On a surpris sa correspondance avec des émigrés; il avait résidé à Toulon quelque temps avant que cette cité se vendît à Pitt et à ses émissaires; j'ai pensé que, transféré à Paris, il pourrait faire connaître quelques-uns de ses complices.

« Ce n'est pas tout; informé que quelques-uns des conspirateurs qui siégèrent trop longtemps pour le malheur de la patrie, dans le sein de la Convention nationale, erraient dans ces contrées sous divers déguisements, de concert avec les comités de surveillance de ce département, j'ai fait faire des recherches dans les bois, dans les hameaux, et elles n'ont pas été sans quelque succès; on a conduit aujourd'hui devant moi un homme, que malgré son déguisement, j'ai bientôt reconnu pour être Izarn Valady. Interrogé, il m'a dit qu'il était resté quelque temps à Caen avec d'autres membres de la Convention; qu'il en était sorti avec le bataillon du Finistère, qu'il avait ensuite quitté ce bataillon et que seul, toujours errant, cherchant à se rendre dans son département (l'Aveyron), il était arrivé dans celui-ci. Il est livré au tribunal criminel, son procès ne sera pas long, il est hors de la loi.

« ROUX-FAZILLAC. »

(1) La lettre du représentant Roux-Fazillac n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 21 frimaire; mais il y est fait allusion dans la plupart des journaux de l'époque. En outre, en marge de l'original qui existe aux *Archives nationales*, on lit la note suivante : « Lu le 21 frimaire an II. »

(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 800. *Moniteur universel* [n° 82 du 22 frimaire an II (jeudi 12 décembre 1793), p. 332, col. 3]; *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 449, p. 300); *Bulletin de la Convention* du 1er jour de la 3e décade du 3e mois de l'an II (mercredi 11 décembre 1793); Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 9, p. 194.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (1).

Roux-Fazillac écrit de Périgueux le 14 frimaire qu'il a envoyé au comité de sûreté générale Dalzac (d'Abzac), commandant d'un régiment de marine, prévenu d'avoir entretenu des correspondances avec les émigrés.

Sachant, dit Roux-Fazillac, que beaucoup d'ex-députés conspirateurs étaient déguisés et se promenaient dans ce département, j'ordonnai des recherches dans les bois et autres lieux. Elles ne furent pas infructueuses. L'on m'amena un individu déguisé que je reconnus pour être Valady, ex-député. D'après son interrogatoire, il passa quelque temps à Caen; il en sortit avec le bataillon du Finistère et continua d'errer dans ce département. Je l'ai livré au tribunal, dit-il, il est hors de la loi; son jugement ne sera pas long.

Du Barran, membre du comité de sûreté générale, observe que Dalzac a été traduit hier à la Conciergerie pour être jugé par le Tribunal révolutionnaire.

II.

LETTRE DES REPRÉSENTANTS ALBITTE, COLLOT D'HERBOIS, FOUCHÉ, LAPORTE PAR LAQUELLE ILS TRANSMETTENT A LA CONVENTION :

(1) *Mercure universel* [22 frimaire an II (jeudi 12 décembre 1793), p. 343, col. 2]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 446 du 22 frimaire an II (jeudi 12 décembre 1793), p. 3] et le *Journal de Perlet* [n° 446 du 22 frimaire an II (jeudi 12 décembre 1793), p. 91] rendent compte de la lettre de Roux-Fazillac dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

Roux-Fazillac, représentant du peuple à Périgueux, écrit qu'il a fait arrêter le nommé Laplace [d'Abzac], ancien capitaine, qui a résidé à Toulon et entretenu des correspondances avec les rebelles de cette ville. Il l'envoie devant le comité de sûreté générale, qui pourra en tirer des renseignements précieux.

Un membre de ce comité a rendu compte qu'en effet ce Laplace avait été amené devant lui, et que le regardant comme un des plus grands conspirateurs, il l'avait fait conduire à la Conciergerie, d'où il paraîtra devant le tribunal révolutionnaire.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

Roux-Fazillac écrit de Périgueux, en date du 14 frimaire, qu'il a découvert une correspondance criminelle entre un capitaine de marine nommé d'Alzac et des émigrés. Ce d'Alzac, envoyé auprès du comité de sûreté générale, est actuellement en prison. Le tribunal révolutionnaire va instruire son procès.

Le bruit s'était répandu que Périgueux et ses environs recelaient quelques-uns des députés fugitifs. Roux-Fazillac a fait battre les bois et visiter tous les repaires. Ses recherches n'ont pas été tout à fait inutiles. On lui a amené un homme que, malgré son déguisement, il n'a pas tardé à reconnaître pour Izarn-Valady. Il l'a livré au tribunal criminel pour être envoyé à l'échafaud, parce qu'il était hors la loi. *(Applaudissements.)*

1° UN ARRÊTÉ RELATIF A LA CIRCULATION DES GRAINS; 2° UNE PROCLAMATION AU PEUPLE DE COMMUNE-AFFRANCHIE (1).

Suit le texte de ces pièces d'après les originaux qui existent aux Archives nationales (2).

Les représentants du peuple, envoyés dans la Commune-Affranchie, pour y assurer le bonheur du peuple avec le triomphe de la République, dans tous les départements environnants, et près l'armée des Alpes, à la Convention nationale.

« Citoyens collègues,

« On ne conçoit pas aisément jusqu'à quel point la mission que vous nous avez confiée est pénible et difficile; d'une part, les subsistances n'arrivent qu'à force de réquisitions réitérées dans une ville qui n'inspire que de l'indignation et qu'on ne veut plus compter qu'au rang des ruines de la monarchie; d'autre part, des administrations composées d'hommes intéressants sans doute, puisqu'ils furent opprimés par les rebelles, mais qui par cela même sont trop disposés à se dépouiller de leur caractère public, à oublier l'outrage sanglant fait à la liberté pour céder au désir personnel de pardonner à leurs ennemis; une population immense à licencier, à répartir dans les divers départements de la République, des patriotes à consoler, à soulager, à démêler de ces ramas de coupables parmi lesquels on les a confondus, soit par un excès de scélératesse, soit dans l'espoir de couvrir le crime du respect religieux pour le patriotisme.

« Enfin, citoyens collègues, on emploie tous les moyens imaginables pour jeter les semences d'une cruelle pitié dans tous les cœurs et pour nous peindre comme des tyrans avides de sang et de destruction, comme si toutes nos mesures ne nous étaient pas impérieusement dictées par la volonté du peuple.

« Quelques efforts qu'on fasse, nous demeurerons ses fidèles organes, ses mandataires impassibles. Notre courage et notre énergie croissent sous les difficultés. Vous en jugerez par la proclamation et l'arrêté que nous vous faisons passer et que nous avons déjà envoyés au comité de Salut public. Nos ennemis ont besoin d'un grand exemple, d'une leçon terrible pour les forcer à respecter la cause de la Justice et de la Liberté. Eh bien! nous allons leur donner; la partie méridionale de la République est enveloppée par leurs perfidies, d'un tourbillon destructeur; il faut en former le tonnerre pour les écraser; il faut que tous les correspondants, tous les alliés qu'ils avaient à Commune-Affranchie tombent sous les foudres de la justice et que leurs cadavres ensanglantés, précipités dans le Rhône, offrent sur les deux rives, à son embouchure, sous les murailles de l'infâme Toulon, aux yeux des lâches et féroces Anglais l'impression de l'épouvante et l'image de la toute puissance du peuple français.

« Commune-Affranchie, le 16 frimaire l'an II de la République une et indivisible.

« ALBITTE; COLLOT D'HERBOIS; FOUCHÉ, LAPORTE. »

Arrêté (1).

Les représentants du peuple envoyés dans la Commune-Affranchie pour y assurer le bonheur du peuple avec le triomphe de la République, dans tous les départements environnants et près l'armée des Alpes;

Considérant que la justice est le plus fort lien de l'humanité, que son bras terrible doit venger subitement tous les attentats commis contre la souveraineté du peuple, que chaque moment de délai est un outrage à sa toute puissance;

Considérant que l'exercice de la justice n'a besoin d'autre forme que l'expression de la volonté du peuple; que cette volonté énergiquement manifestée doit être la conscience des juges;

Considérant que presque tous ceux qui remplissent les prisons de cette commune ont conspiré l'anéantissement de la République, médité le massacre des patriotes et que par conséquent ils sont hors de la loi, que leur arrêt de mort est prononcé;

Considérant que leurs complices, que les plus grands coupables, que Précy, qui a donné l'affreux signal du meurtre et du brigandage et qui respire encore dans quelque antre ténébreux, pourraient concevoir le projet insensé d'exciter des mouvements sanguinaires et rallumer des passions liberticides, si par une pitié aussi mal conçue que dénaturée on apportait quelque délai à la punition du crime;

Considérant qu'à l'apparence d'un nouveau complot, qu'à la vue d'une seule goutte de sang d'un patriote, le peuple irrité d'une justice trop tardive pourrait en diriger lui-même les effets, lancer aveuglément les foudres de sa colère, et laisser, par une méprise funeste, d'éternels regrets aux amis de la liberté;

Considérant que le seul point que réclame l'humanité de la justice, la seule pensée qui doit pénétrer l'âme, est de sauver, du milieu de ces repaires de brigands, le patriotisme qu'un excès de scélératesse pourrait avoir confondu avec le crime.

Les représentants du peuple, inébranlables dans l'accomplissement de leur devoir, fidèles à leur mission,

Arrêtent ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera établi dans le jour une commission révolutionnaire composée de sept membres.

Art. 2.

« Les membres sont : Parrain, président; Brunière, Lafaye, Fernex, Marcelin, Vauquoy et Andrieux l'aîné.

(1) La lettre des représentants du peuple à Commune-Affranchie n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 21 frimaire, mais en marge de l'original qui existe aux *Archives nationales* on lit la note suivante : « Insertion au *Bulletin*. Renvoyé au comité de Salut public le 21 frimaire an II. »

(2) *Archives nationales*, AFII 137, plaquette 1060, pièce 52; *Bulletin de la Convention* du 1er jour de la 3e décade du 3e mois de l'an II (mercredi 11 décembre 1793).

(1) *Archives nationales*, carton AFII 137, plaquette 1060, pièce 20.

Art. 3.

« Cette commission fera traduire successivement devant elle tous les prisonniers pour y subir un dernier interrogatoire.

Art. 4.

« L'innocent reconnu sera sur-le-champ mis en liberté, et les coupables envoyés au supplice.

Art. 5.

« Tous les condamnés seront envoyés à plein jour *(sic)*, en face du lieu même où les patriotes furent assassinés pour y expier, sous le feu de la foudre, une vie trop longtemps criminelle. »

Commune-Affranchie, 7 frimaire, l'an II de la République française, une, indivisible et démocratique.

Les représentants du peuple,

Signé : COLLOT D'HERBOIS, FOUCHÉ, ALBITTE et DELAPORTE.

Enregistré à la municipalité de Villefranche, le 16 frimaire, l'an II de la République française.

Pour extrait conforme :

LAPLACE, *secrétaire greffier.*

Proclamation des représentants du peuple, envoyés dans la Commune-Affranchie, pour y assurer le bonheur du peuple avec le triomphe de la République, dans tous les départements environnants, et près l'armée des Alpes (1).

Républicains,

Lorsque tous les hommes énergiques sont impatients d'arriver au terme heureux de la Révolution; lorsqu'ils travaillent sans relâche aux moyens d'entraîner tous les esprits dans son orbite, vos perfides ennemis, vos hypocrites amis cherchent à vous imprimer de faux mouvements, à égarer votre raison, à briser le ressort de vos âmes, et à donner le change à votre sensibilité. Les ombres des conspirateurs, des traîtres, semblent sortir du néant pour exercer sur vous leur sinistre influence.

On veut arrêter la volonté du peuple dans ses effets par des considérations, par des calculs plus ou moins pusillanimes, plus ou moins méprisables, plus ou moins funestes à la liberté. On ose insulter à sa toute-puissance, circonscrire sa justice éternelle dans les limites des tribunaux ordinaires, où trop souvent les formalités ne servirent qu'à couvrir la scélératesse, d'autant plus profonde, qu'elle ne laisse aucune trace après elle. On conspire contre l'humanité entière; on veut dérober au glaive de la vengeance nationale quelques assassins privilégiés qu'on a intérêt d'épargner, parce qu'eux seuls peut-être auraient l'affreux courage de combiner de nouvelles conjurations, de nouveaux attentats. On ne songe plus aux flots de sang qui ont coulé des veines généreuses des patriotes; la République est oubliée, et Lyon, que le peuple a condamné à l'anéantissement, est conservé dans la pensée, pour devenir encore le foyer du brigandage royal et l'asile de la corruption et du crime.

Mais quels sont donc ces hommes qui ont conçu le téméraire projet d'enchaîner la sévère justice du peuple, et de briser dans ses mains la foudre vengeresse? Quels sont ces hommes qui s'efforcent de prendre le masque de la plus sainte des vertus : de la touchante humanité?

Républicains, ce sont ceux-là mêmes que vous avez vus naguère orgueilleux et inhumains, riches et avares, se plaignant amèrement du plus léger sacrifice que la patrie imposait à leur superflu, prodiguant l'or aux tyrans et à leurs infâmes suppôts; refusant avec dureté le nécessaire à l'indigent, et traînant honteusement dans la boue le malheureux qu'ils voulaient avilir pour l'opprimer, en livrant aux angoisses dévorantes des premiers besoins, aux atteintes poignantes de l'inquiétude, à tout ce qui sert de cortège au désespoir, les familles honorables des vertueux défenseurs de la patrie! Ce sont enfin ces mêmes hommes qui ont immolé à leur féroce amour pour la domination, des milliers de victimes, et en qui il n'existe qu'un sentiment, celui de la rage de n'en avoir pas immolé un plus grand nombre.

Hypocrites audacieux, ils se disent les amis de l'humanité, et ils l'ont consternée; ils ont fait gémir la nature, couvert de sang la statue de la liberté, et ils l'outragent chaque jour jusque sur l'échafaud, en offrant leur dernier souffle impur au maître qu'ils appellent dans leur délire insensé. Ce sont là les seuls tableaux qui doivent fixer vos yeux, et absorber votre pensée tout entière.

On effraie votre imagination de quelques décombres, de quelques cadavres qui n'étaient plus dans l'ordre de la nature et qui vont y rentrer; on l'embrase à la flamme d'une maison incendiée, parce qu'on craint qu'elle ne s'allume au feu de la liberté.

Républicains, quelques destructions individuelles, quelques ruines ne doivent pas être aperçues de celui qui, dans la Révolution, ne voit que l'affranchissement des peuples de la terre et le bonheur universel de la postérité. De faibles rayons s'éclipsent devant l'astre du jour.

Eh! n'est-ce pas sur les ruines de tout ce que le vice et le crime avaient élevé que nous devons établir la prospérité générale? N'est-ce pas sur les débris de la monarchie que nous avons fondé la République? N'est-ce pas avec les débris de l'erreur et de la superstition que nous formons des autels à la raison et à la philosophie? N'est-ce pas également avec les ruines, avec les destructions des édifices de l'orgueil et de la cupidité que nous devons élever aux amis de l'égalité, à tous ceux qui auront bien servi la cause de la liberté, aux braves guerriers retirés des combats, d'humbles demeures pour le repos de leur vieillesse ou de leurs malheurs? N'est-ce pas sur les cendres des ennemis du peuple, de ses assassins, de tout ce qu'il y a d'impur, qu'il faut établir l'harmonie sociale, la paix et la félicité publiques?

Les représentants du peuple resteront impassibles dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée; le peuple leur a mis entre les mains le tonnerre de sa vengeance, ils ne le quitteront que lorsque tous ses ennemis seront foudroyés; ils auront le courage énergique de traverser les immenses tombeaux des conspirateurs et de marcher sur des ruines pour arriver au bonheur des nations et à la régénération du monde.

(1) *Archives nationales*, carton AFII 137, plaquette 1060, pièce 41.

Commune-Affranchie, le 15 frimaire, l'an II de la République française, une, indivisible et démocratique.

Les représentants du peuple :

COLLOT D'HERBOIS, FOUCHÉ, ALBITTE, LAPORTE.

Enregistré le 18 frimaire l'an II de la République française, une et indivisible, ouï le substitut du citoyen procureur général syndic.

GUYOT, *secrétaire général.*

III.

LETTRES DU REPRÉSENTANT ANDRÉ DUMONT, ENVOYÉ DANS LES DÉPARTEMENTS DE LA SOMME, DU PAS-DE-CALAIS ET DE L'OISE, PAR LESQUELLES IL ANNONCE QUE L'ARBRE DE LA LIBERTÉ A ÉTÉ SCIÉ PENDANT LA NUIT A AMIENS (1).

Suit le texte de ces pièces d'après les originaux qui existent aux Archives nationales (2).

André Dumont, représentant du peuple dans les départements de la Somme, du Pas-de-Calais et de l'Oise, à la Convention nationale.

« Amiens, le 8e jour de la 2e décade du 3e mois (frimaire) de l'an II de la République française, une, indivisible et impérissable.

« Citoyens collègues,

« Les rebelles de la Vendée ont ici des agents; on s'est, cette nuit, permis un attentat affreux dont j'espère découvrir les auteurs. J'ai mis la garnison sur pied; 7,000 hommes sont sous les armes, les 19 vingtièmes de la ville sont désolés qu'un tel crime ait été commis; la générale bat, les visites domiciliaires se font; depuis trois jours les étrangers abondaient, j'ai donné l'ordre de les arrêter; tous les citoyens concourent à l'effet des mesures. A quelque chose malheur est bon, il en résultera la punition des coupables; j'exterminerai ces partisans de la Vendée.

« Salut et fraternité.

« DUMONT. »

(1) Les lettres d'André Dumont ne sont pas mentionnées au procès-verbal de la séance du 21 frimaire; mais on en trouve des extraits dans les comptes rendus de cette séance publiés par tous les journaux de l'époque. En outre, en marge de l'original qui existe aux *Archives nationales*, on lit la note suivante : « Insertion au *Bulletin*. Renvoyé aux comités de Salut public et de sûreté générale le 21 frimaire, 2e année républicaine. Roger Ducos *secrétaire.* »

(2) *Archives nationales*, AFII 143, plaquette 1139, pièce 24; *Moniteur universel* [n° 83 du 23 frimaire an II (vendredi 13 décembre 1793), p. 334, col. 1]; *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 449, p. 296); *Bulletin de la Convention* du 1er jour de la 3e décade du 3e mois de l'an II (mercredi 11 décembre 1793); Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 9, p. 259.

André Dumont, représentant du peuple dans les départements de la Somme, du Pas-de-Calais et de l'Oise, à la Convention nationale (1).

« Amiens, le 8e jour de la 2e décade du 3e mois (frimaire) 7 heures du soir, de l'an II de la République française, une, indivisible et impérissable.

« Ce dont je vous entretenais il y a six heures se découvre; ce sont des étrangers arrivés ici, qui cherchaient à fomenter le trouble. Mais j'ai tendu mon large filet et j'y prends tout mon gibier de guillotine. Je vous le répète, les citoyens de cette ville se montrent bien, soyez tranquilles, la punition suivra le crime, les scélérats ne s'attendaient pas à être encagés; patience, *ça ira;* ils voulaient frayer un chemin aux rebelles, mais ils ne leur frayeront que celui de la mort.

« Ne prenez aucun parti contre la ville, ce serait décourager les patriotes; le coup ne vient sûrement pas des citoyens d'Amiens; comptez sur mon zèle et demeurez certains que je déjouerai sans peine ces nouveaux complots. Je ne combats qu'avec les armes du peuple, et il applaudit à mes opérations. Je méprise les prêtres, mais je ne les bats qu'avec le ridicule. Si le salut de la patrie dépendait d'Amiens et des départements que je parcours, je dirais : la République est sauvée.

« DUMONT. »

Arrêté (2).

La République ou la mort.

André Dumont, représentant du peuple dans les départements de la Somme, du Pas-de-Calais et de l'Oise, profondément indigné de l'attentat horrible commis cette nuit près le temple de la vérité, où on scia et enleva l'arbre de la Raison, arrête :

1° Que toutes les autorités constituées s'assembleront sur-le-champ, et feront faire les plus promptes perquisitions pour découvrir les auteurs de ce crime affreux et faire tomber sur eux le glaive de la loi;

2° Que les coupables seront punis de mort sur le lieu même où le crime a été consommé.

Et attendu qu'il est indispensable de sévir avec la plus grande rigueur, pour arrêter les progrès de cette infernale conspiration fomentée par les prêtres et les fanatiques.

Arrête :

Art. 1er.

« Tout homme ci-devant connu sous le nom de prêtre, bedeau, suisse, chantre et autres de

(1) *Archives nationales*, AFII 143, plaquette 1139, pièce 26; *Moniteur universel* [n° 83 du 23 frimaire an II (vendredi 13 décembre 1793), p. 334, col. 1]; *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 449, p. 296); *Bulletin de la Convention* du 1er jour de la 3e décade du 3e mois de l'an II (mercredi 11 décembre 1793); Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 9, p. 259.

(2) *Archives nationales*, carton AFII 143, plaquette 1139, pièce 25.

cette espèce, trouvé dans les rues après 6 heures du soir ou avant 7 heures du matin, sera arrêté et conduit en prison.

Art. 2.

« Tout citoyen trouvé dans les rues, après 10 heures du soir, sera incarcéré.

Art. 3.

« Tout homme qui, par ses actions ou ses propos, tenterait de faire improuver les mesures révolutionnaires, sera arrêté et livré à une commission qui sera établie pour juger les conspirateurs; tous les bons citoyens sont invités à exécuter eux-mêmes la première disposition de cet article.

Art. 4.

« L'adjudant général est en outre chargé de prendre toutes les mesures militaires qu'il croira convenables pour le maintien de la tranquillité et l'arrestation des coupables. »

Le présent arrêté sera imprimé dans le jour, lu, publié et affiché dans les rues et carrefours.

DUMONT.

Le 8e jour de la 2e décade du 3e mois (frimaire) de l'an II de la République française, une, indivisible et impérissable.

IV.

LETTRE DU CITOYEN QUATRESOLAYVART PAR LAQUELLE IL TRANSMET A LA CONVENTION UN ASSIGNAT DE 200 LIVRES DESTINÉ A PAYER LA SOLDE DE SON FILS, VOLONTAIRE AU PREMIER BATAILLON DE SEINE-ET-MARNE (1).

Suit le texte de cette lettre d'après l'original qui existe aux Archives nationales (2).

« J'ai eu le plaisir de te remettre, le 2 du courant, sous l'adresse du Président de la Convention, une lettre de mon fils, volontaire au 1er bataillon de Seine-et-Marne depuis 18 mois, laquelle je soumettais à ton jugement pour être lue à une de vos séances. Plus un assignat de 200 livres pour une partie de sa solde de l'année courante, ainsi que je l'ai soumis à ma municipalité.

« Je te priais de me faire repasser cette lettre et de déposer sur le bureau ledit assignat de 200 livres. L'ayant fait charger, j'ai lieu de croire qu'elle t'est parvenue, rapport à l'assignat. Je te prie de me répondre ou me faire passer un récépissé.

« Salut et fraternité.

« Pre QUATRESOLAYVART.

« Aumale, le 16 frimaire an II de la République, département de Seine-Inférieure, district de Neufchâtel. »

(1) La lettre du citoyen Quatresolayvart n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 21 frimaire; mais en marge de l'original qui existe aux *Archives nationales* on lit la note suivante : « Renvoyé au comité des décrets, section des procès-verbaux, chargé de répondre au pétitionnaire, le 21 frimaire an II. Roger Ducos, *secrétaire.* »

(2) *Archives nationales,* carton C 284, dossier 814.

V.

MANIEZ, COMMISSAIRE NATIONAL DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS, ANNONCE QUE 12,000 HOMMES DE L'ARMÉE SONT ARRIVÉS A ARRAS AVEC DES HABITS EN TRÈS MAUVAIS ÉTAT ET QUE LES CITOYENS DE CETTE VILLE ONT FOURNI DE QUOI LES ÉQUIPER (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Le citoyen Maniez, commissaire, député par le département du Pas-de-Calais, écrit de Samer, le 15 frimaire, que le 10, à dix heure du soir, le représentant du peuple Guiot annonça au département qu'une colonne de 12,000 hommes, venant de l'armée de Maubeuge, arrivait à Arras sans bas, souliers, chemises ni habits. Il requit l'Administration du département d'y pourvoir, les magasins avaient été vidés pour fournir à la levée du 23 août. A l'instant, Maniez part pour recueillir des effets dans les districts. A Saint-Pol, à Hesdin, à Montreuil, à Samer, tous les citoyens apportèrent à l'envi leurs offrandes. Enfin, à Hesdin, Maniez a laissé plus de 200 habits de toutes couleurs qu'il n'avait pas ordre d'accepter.

Maniez avait dit que ceux qui ne pourraient

(1) La lettre du citoyen Maniez n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 21 frimaire; mais on en trouve un extrait dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance, dans le *Moniteur universel* et dans l'*Auditeur national.*

(2) *Bulletin de la Convention* du 1er jour de la 3e décade du 3e mois de l'an II (mercredi 11 décembre 1793) D'autre part, l'*Auditeur national* [no 446 du 22 frimaire an II (jeudi 12 décembre 1793), p. 1] rend compte de la lettre de ce commissaire national dans les termes suivants :

« *Un commissaire national,* envoyé dans le département du Pas-de-Calais, écrit que 12,000 hommes, arrivés à Arras, étaient sans bas, sans souliers et avec de très mauvais habits. Il n'y avait pas, dans les magasins, de quoi les équiper Les commissaires se sont adressés au patriotisme des citoyens qui se sont empressés d'apporter au chef-lieu de leur district des effets de toute nature, en quantité plus que suffisante pour fournir aux besoins des soldats de la patrie. »

A l'occasion de cette lettre, *un membre* rappelle un décret qui enjoint aux administrateurs de l'habillement des troupes de rendre comote de la confection des habits dans les ateliers établis à Paris. Il propose que ces administrateurs soient tenus de présenter l'état dans le plus court délai.

Cette proposition a été renvoyée à l'examen du comité de surveillance des marchés.

Le *Moniteur universel* [no 83 du 23 frimaire an II (vendredi 13 décembre 1793), p. 334, col. 1] reproduit l'*Auditeur national* avec quelques légères variantes.

pas donner gratuitement quelques effets, en recevraient le prix sur le pied de l'estimation. Quelques citoyens ont satisfait à cette invitation, et les offrandes en argent ont suffi pour payer le prix des objets qu'ils ont apportés. Les jeunes républicaines se sont aussi empressées d'ouvrer les toiles qui se trouvaient dans les magasins et, avant huit jours, 12,000 chemises seront faites sans qu'il en coûte un sou à la République.

Mention honorable.

VI.

LE REPRÉSENTANT LEQUINIO, EN MISSION DANS LA CHARENTE-INFÉRIEURE, TRANSMET UN ARRÊTÉ QU'IL A PRIS, AVANT LE DÉPART DE LAIGNELOT, POUR LA SURETÉ DU PORT CONTRE LES DÉTENUS DU BAGNE (1).

Suit une analyse de cet arrêté d'après M. Aulard (2).

Rochefort, 19 frimaire an II.

Lequinio transmet un arrêté qu'il a pris avant le départ de Laignelot, pour la sûreté du port contre les détenus du bagne. Il transmet également copie d'une lettre qu'il a reçue du commandant de la frégate l'*Andromaque*, dans laquelle il donne des détails sur l'arrivée prochaine du convoi de subsistances. L'ennemi ayant tenté de s'en emparer, il a été forcé de mouiller à la rade de Socoa. Il invite le comité à penser aux subsistances.

VII.

LA COMMUNE DE DOL ET LES COMMUNES CIRCONVOISINES ANNONCENT QUE LEURS TEMPLES SONT FERMÉS (3).

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (4).

Les communes de Dol et circonvoisines annoncent que leurs temples sont fermés, qu'elles ne reconnaissent d'autre culte que celui de la patrie. Elles envoient l'or et l'argent provenant de leurs églises.

VIII.

LE 2e BATAILLON DU 79e RÉGIMENT D'INFANTERIE, CANTONNÉ A MOUTIERS, DEMANDE A ÊTRE EMPLOYÉ DANS UNE AUTRE RÉGION (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Le 2e bataillon du 79e régiment d'infanterie, cantonné à Moutiers, qui se trouve actuellement garanti de l'approche de l'ennemi par les neiges, demande à être employé dans telle partie de la République qu'on le jugera nécessaire, ne voulant pas rester oisif un instant où la patrie réclame les efforts de ses défenseurs.

IX.

LA SOCIÉTÉ MONTAGNARDE DE LECTOURE DEMANDE QUE LE REPRÉSENTANT DARTIGŒYTE RESTE AUPRÈS D'ELLE (3).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (4).

La Société montagnarde de Lectoure informe la Convention, qu'à l'arrivée du représentant du peuple Dartigœyte, l'aristocratie a frémi; que le fédéralisme a été terrassé, et que le fanatisme a déposé à ses pieds les torches de la discorde

Les membres de la Société demandent que Dartigœyte reste parmi eux.

Renvoyé au comité de Salut public.

ANNEXE N° 1

A la séance de la Convention nationale du 21 frimaire an II. (Mercredi, 11 décembre 1793.)

Compte rendu, par divers journaux (5), de la discussion et du projet de décrets auxquels donnèrent lieu la pétition des fermiers généraux et la réclamation du citoyen Passi.

---

(1) La lettre et l'arrêté de Lequinio ne sont pas mentionnés au procès-verbal de la séance du 21 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par l'*Auditeur national*.

(2) *Archives nationales*, DIII, n° 353, Analyse. Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 9, p. 294. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 446 du 22 frimaire an II (jeudi 12 décembre 1793), p. 1] rend compte de l'arrêté de Lequinio dans les termes suivants :

« Le représentant du peuple Lequinio adresse un arrêté qu'il a pris avec son collègue pour la sûreté de la place de Rochefort. Cet arrêté porte, entre autre choses, que tout détenu, dans les prisons et maisons d'arrêt, qui aura tenté de s'évader, sera puni de mort.

« Cet arrêté est renvoyé au comité de Salut public.»

(3) La lettre de la commune de Dol n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 21 frimaire an II; mais on en trouve un extrait dans le compte rendu de cette séance publié par le *Mercure universel*.

(4) *Mercure universel* [22 frimaire an II (jeudi 12 décembre 1793), p. 343, col. 1].

(1) La pétition du 2e bataillon du 79e régiment n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 21 frimaire; mais on en trouve un extrait dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 1er jour de la 3e décade du 3e mois de l'an II (mercredi 11 décembre 1793).

(3) La pétition de la Société montagnarde de Lectoure n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 21 frimaire an II; mais on en trouve un extrait dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(4) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 1er jour de la 3e décade du 3e mois de l'an II (mercredi 11 décembre 1793).

(5) Voy. ci-dessus, même séance, p 321, le compte rendu de la même discussion par le *Moniteur*.

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

On lit un grand nombre d'adresses... Dans le nombre est une pétition des fermiers généraux, dont le plus grand nombre est réuni dans la maison du ci-devant Port-Royal. Ils se plaignent de ce qu'on les tient séparés de leurs papiers qui sont aux Fermes, et dans l'impossibilité d'obéir à la loi qui leur ordonne de rendre leurs comptes; ils représentent que déjà une grande partie du temps qui leur est accordé pour y travailler s'est écoulée, et qu'il n'est pas possible qu'on leur fasse porter la peine d'une faute qui n'est pas la leur. Ils demandent à la Convention de les réunir à leurs papiers, pour qu'ils puissent travailler et exécuter la loi.

Monnel. Je demande l'ordre du jour sur cette pétition. C'est pour la troisième fois que les ci-devant fermiers généraux s'adressent à nous (2). La loi est faite à leur égard; elle doit être exécutée; vous l'avez décidé en passant à l'ordre du jour (3). Je vous le propose de nouveau : d'ailleurs ce n'est point un compte général que les fermiers généraux doivent rendre, mais un compte individuel; ainsi leur réclamation pour être réunis aux papiers de la Ferme est absolument vaine.

Bourdon *(de l'Oise)*. La Convention ne peut pas détourner ses regards de dessus cette pétition. Ce fut sur ma proposition que fut rendue la loi qui est aujourd'hui l'objet de la pétition des ci-devant fermiers généraux. L'intention de la Convention, comme la mienne, fut alors de mettre ces citoyens à même de rendre leurs comptes, de leur donner les moyens de le faire le plus tôt possible, et dans le délai indiqué par la loi. Si cette intention n'a pas été remplie, il faut qu'elle le soit. Mon collègue, le préopinant, a fait une observation qui n'est pas juste : il croit que les fermiers généraux doivent un compte particulier, et c'est précisément le contraire. Je demande le renvoi de la pétition au comité des finances qui fera incessamment un rapport.

Thuriot. Il me semble que nous pourrions sur-le-champ prendre une mesure définitive. J'ai lu le décret qui fut rendu; et, quoique Bourdon eût exprimé le vœu de faire réunir les fermiers généraux à leurs papiers, cette disposition n'est point dans la loi. Il serait fort simple de rendre pour cela un décret particulier, et d'ordonner que les fermiers généraux seront réunis à leurs papiers dans la maison des Fermes (1).

Bourdon *(de l'Oise)*. J'insiste sur le renvoi que j'ai demandé pour un motif que Thuriot sentira tout à l'heure. Sans doute, il serait ridicule et barbare de supposer que la Convention, en ordonnant l'arrestation des fermiers généraux pour leur faire rendre leurs comptes, eût voulu les mettre dans l'impossibilité d'y travailler. Cependant, il faut observer que les Fermes sont ouvertes de toutes parts (2), et nous ne voulons pas non plus que les fermiers puissent échapper à la reddition de leurs comptes. Ainsi nous pouvons charger le comité des finances et celui de sûreté générale de faire au plus tôt un rapport sur les mesures convenables pour amener la plus prompte exécution de la loi.

Le renvoi est décrété.

. . . . . .

Un membre fait un rapport (3) sur le citoyen Passi, détenu comme ci-devant agent des finances. Le comité (4) s'est assuré que ce citoyen n'a été que le commis de la veuve d'un financier pour rendre le compte de son mari; que d'ailleurs ce compte s'est trouvé parfaitement juste, et que la chambre des comptes a donné le *quitus*. Il propose la mise en liberté du citoyen Passi.

Ce projet de loi donne lieu à **Cambon** de faire sentir la nécessité d'établir un mode prompt de comptabilité. Il demande que le comité de l'examen des comptes s'occupe d'en présenter un; et, s'il ne le peut pas, Cambon s'en occupera lui-même et soumettra ses vues à la Convention. Quant au décret qui vient d'être présenté, il pense que la Convention perdrait beaucoup de temps si elle voulait prononcer sur toutes les réclamations en exception à la loi générale. Il propose de renvoyer cette affaire aux comités de sûreté générale et de l'examen des comptes réunis, qui seront autorisés, celui-ci à prononcer sur l'apurement des comptes, et l'autre, sur les mises en liberté, en vertu de la haute police qui lui est confiée.

Maribon-Montaut. J'appuie la motion de Cambon. La Convention a déjà, sur ces objets, souvent passé à l'ordre du jour. Il faudra bien examiner si les fermiers généraux ont volé ou non, mais pour cela je vous soumets la propo-

---

(1) *Compte rendu du Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 449, p. 293). M. J. Guillaume, dans son *Recueil des procès-verbaux du comité d'instruction publique de la Convention* (t. 3, p. 23), reproduit le texte du *Journal des Débats et des Décrets*.

(2) Monnel compte sans doute, comme la première en date, la pétition de Passi, présentée par Dupin le 10 frimaire, bien que Passi ne fût pas fermier général. La seconde pétition était celle qui fut adressée à la Convention le 12 frimaire par les fermiers généraux, pour demander à être transférés à l'Hôtel des Fermes, où ils travailleraient à l'établissement de leurs comptes. Cette pétition, qui n'est mentionnée ni par le procès-verbal de la Convention, ni par les journaux, fut renvoyée par le Président au comité des finances sans que l'Assemblée prît de décision. (Note de M. J. Guillaume, d'après E. Grimaux, *Lavoisier*, p. 274.)

(3) Le 10 frimaire (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXXX, séance du 10 frimaire an II, p. 391).

(1) C'est Thuriot lui-même qui, d'après le compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets*, avait fait cet amendement à la proposition. (Note de M. J. Guillaume.) (Voir *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 432, p. 69).

(2) C'est-à-dire que l'Hôtel des Fermes n'étant pas clos, les fermiers généraux ne s'y trouvaient pas en état de détention. (Note de M. J. Guillaume.)

(3) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 449, p. 293 et 298). M. J. Guillaume, dans son *Recueil des procès-verbaux du comité d'instruction publique* (t. 3, p. 24), reproduit le texte du *Journal des Débats et des Décrets*.

(4) C'est le comité de l'examen des comptes, comme l'indique le texte du décret que nous avons inséré au cours de la séance d'après le procès-verbal. (Voy. ci-dessus, p. 321.)

sition d'établir quelques bases générales. Il faudrait exiger que chaque financier établît positivement quelle était sa fortune au moment où il est entré dans la finance. Cela étant une fois établi, on verra que ces individus ont acquis des millions : alors on statuera le gain légitime qu'ils auraient pu faire, et je suis convaincu que ces mesures feront rentrer dans le Trésor public au moins 400 millions.

Merlin *(de Thionville)* appuie les propositions de Cambon et de Montaut.

Charlier développe celle de Cambon. Sans doute, dit-il, si Passi n'a été que le commis d'une veuve, il doit être mis en liberté. Mais Cambon vous a parfaitement fait sentir qu'il était possible que Passi ne fût pas sans quelques caractères de suspicion, et c'est dans ce sens qu'il a demandé le renvoi au comité de sûreté générale.

Cambon affirme que c'est là sa motion, et demande qu'elle soit généralisée. *(Décrété.)*

Cambon. Je profite de cette circonstance pour vous faire part de ce qui se passe maintenant à l'égard des fermiers généraux. La Commission que vous avez chargée d'en examiner les comptes (1) a déjà fait au comité des finances un rapport, qui annonce la rentrée dans les coffres de la nation d'environ 500 millions qui ont été volés, et que l'on fera bien restituer aux voleurs. On prouvera à la République que si beaucoup de gens ont fait de grandes fortunes, c'est parce qu'ils pouvaient faire de gros vols, parce que les contrôleurs généraux et leurs valets de chambre dilapidaient sans mesure la fortune publique. Tout sera discuté, et vous aurez une décision. Mais, comme on a voulu faire croire que le comité des finances et la Convention nationale jugeaient sans examiner tout ce qui regardait les finances, comme les fermiers généraux nous assaillaient de pétitions pour être réunis à leurs papiers, et que votre intention est qu'ils le soient, je demande que les comités de sûreté générale et de l'examen des comptes soient uniquement chargés de statuer et d'accélérer la reddition des comptes.

Bourdon représente qu'il l'a fait décréter ce matin.

Thuriot observe qu'on n'a fait que demander un rapport aux comités, et que Cambon propose qu'ils soient autorisés à réunir les comptables à leurs papiers, il demande que l'autorisation soit décrétée.

Ce décret est rendu.

II.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Sur la proposition de **Bourdon**, l'Assemblée décrète qu'il sera pris par le comité de sûreté générale, telles mesures qu'il croira nécessaires pour faire transférer les ci-devant fermiers généraux, receveurs et intendants, dans tel local qu'il jugera à propos, pour les obliger à rendre leurs comptes.

Cambon expose que la Commission instituée pour faire rembourser à la nation ce qui lui est dû, a si bien fait son devoir, que déjà plus de 300 millions sont en recouvrement, et tous ces vols faits à la nation, dit-il, et qui ont produit ces grandes fortunes, ne tarderont pas à rentrer dans le Trésor public et à s'élever à des sommes immenses.

III.

COMPTE RENDU de *l'Auditeur national* (1).

Les ci-devant fermiers généraux, mis en arrestation, écrivent pour demander à la Convention d'être réunis dans un même lieu, où ils puissent avoir à leur disposition les papiers nécessaires pour procéder à l'apurement de leurs comptes, avant le terme fixé par le décret.

Bourdon *(de l'Oise)* expose qu'il ne peut pas y avoir d'inconvénient à réunir les pétitionnaires à l'Hôtel des Fermes.

Les comités de Salut public et de sûreté générale sont chargés d'examiner cette demande et d'y faire droit.

IV.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2).

Le rapporteur du comité chargé de l'examen des comptes et marchés expose, qu'en vertu du décret qui ordonne l'arrestation des receveurs généraux des finances, le citoyen Passi a été privé de sa liberté. Mais, ajoute-t-il, il n'a jamais été receveur général; il n'a été que commis à la recette, en vertu d'un arrêt du conseil, à la place d'un receveur général décédé, et pour sa veuve. Ses comptes ont été rendus et apurés à la ci-devant chambre des comptes. Je vous propose de le mettre en liberté.

Jagot propose l'ordre du jour.

Couthon et Charlier observent que si Passi a été arrêté comme receveur général, il doit être mis en liberté. Mais comme il est possible qu'il ait été compris dans la classe des hommes suspects et arrêté en cette qualité, ils demandent le renvoi au comité de sûreté générale qui prononcera.

Cette proposition est décrétée.

Cambon. Puisque nous en sommes sur cette matière, je vous dirai que la Commission, nommée pour examiner les comptes des receveurs généraux, a annoncé à votre comité des finances,

(1) La Commission composée de Dupin et Jac auxquels étaient adjoints cinq anciens employés de la ferme.

(2) *Mercure universel* [22 frimaire an II (jeudi 12 décembre 1793), p. 345, col. 1].

(1) *Auditeur national* [n° 446 du 22 frimaire an II (jeudi 12 décembre 1793), p. 2].

(2) *Journal de Perlet* [n° 446 du 22 frimaire an II (jeudi 12 décembre 1793), p. 90].

la rentrée au Trésor public de 300 millions volés. Mais comme ces messieurs vous adressent journellement des pétitions dans lesquelles ils se plaignent d'être vexés, et qu'ils demandent à être réunis pour présenter des moyens de défense victorieux, vous devez être justes. Je vous propose d'adjoindre le comité de sûreté générale à la commission, pour prendre les mesures convenables à l'effet de leur donner la facilité de faire entendre leurs réclamations. *(Décrété.)*

ANNEXE N° 2

à la séance de la Convention nationale du 21 frimaire an II (1). **(Mercredi, 11 décembre 1793.)**

Plan simple, facile et uniforme d'une éducation républicaine et populaire, par Delagueulle, député par le département du Loiret. (*Imprimé par ordre de la Convention nationale* (2).

La Convention nationale s'occupe en ce moment d'organiser définitivement l'éducation publique : mais avant de se livrer à cette importante discussion, il est une mesure préparatoire sur laquelle il serait nécessaire que la Convention s'expliquât, parce que c'est de cette mesure que dépendent les déterminations ultérieures et définitives qui doivent asseoir le plan régénérateur d'une bonne éducation.

La mesure que j'ai à proposer ne tient à aucune de ces idées arbitraires dont la plupart des plans qui nous ont été présentés se trouvent enveloppés. Elle est simple; elle a la raison pour appui, l'évidence pour principe, et l'expérience pour garant de son succès.

Elle consiste à mettre en action la véritable éducation commune; la seule convenable à tous les temps, à tous les âges; la seule applicable aux intérêts de la société, et à chacun de ceux qui la composent. Elle a de plus cet avantage, c'est qu'elle est susceptible d'être mise à exécution dès l'instant même où elle sera adoptée. Elle n'entraîne aucune avance, aucune mise, aucune dépense qui puisse grever la nation; car les établissements sont tous formés, les instituteurs existent. Ces établissements, ces instituteurs, sont répandus sur toute la surface de la République, dans tous les points du territoire; et les élèves peuvent s'y présenter avec confiance, certains d'y recueillir les leçons qu'ils ont droit d'en attendre.

Cette mesure consiste à astreindre tous les citoyens indistinctement à apprendre, à un âge déterminé, un art, un métier ou profession capable de leur procurer les moyens de subsistance.

Nous avons décrété l'égalité : nous ne voulons pas sans doute qu'elle soit un vain nom, qu'elle demeure illusoire et sans réalité; car, dans une République démocratique et populaire, la loi de l'égalité est la seule qui puisse opérer le bonheur commun.

Rappelons-nous ces temps de despotisme et de barbarie, où la portion la plus pure et la plus utile du peuple, celle qui vivait dans l'indigence et la médiocrité, n'était connue que sous les qualification odieuses et flétrissantes *d'hommes de peine, d'hommes de bras;* comme si les jouissances et le bonheur ne doivent être que le partage des hommes oiseux et inutiles. Hâtons-nous d'effacer jusqu'au souvenir de ces temps de honte et d'opprobre, et annonçons à l'univers que tous les Français libres seront désormais des *hommes de bras,* et s'honoreront d'accomplir des travaux utiles à eux-mêmes, à leurs semblables et à la société entière.

Personne n'ignore que la République est en ce moment remplie d'une foule de jeunes adolescents qui, jusques à présent, sont restés dans une funeste inaction. Beaucoup de pères de famille, imbus de faux préjugés, ou entraînés par des motifs encore plus criminels, ont mieux aimé laisser leurs enfants dans un triste abandon, plutôt que de les disposer à devenir des citoyens utiles par l'exercice des arts et métiers que nécessitent les différents besoins de la société. En effet, pensez-vous que les ci-devant nobles, les ci-devant gens de robe, de pratique, les riches marchands, la plupart des bourgeois aisés répandus dans nos villes et dans nos campagnes, se déterminent facilement à faire mettre leurs enfants en apprentissage d'un métier ou profession si la loi ne leur en impose l'obligation? Sans doute, ils couvriront leur refus du prétexte apparent de la culture des sciences et des lettres, pour lesquelles ils diront qu'ils destinent leurs enfants; mais je leur dirai que, dans une république démocratique, il faut plus priser les mains laborieuses et les bras exercés au travail, que les froides et stériles conceptions de l'esprit.

Il est donc temps de prévenir les maux que causerait une plus longue insouciance; il est temps de rappeler les hommes à leurs premiers devoirs, à leurs véritables intérêts; il est temps de rendre à l'agriculture, aux arts et aux professions utiles, cette foule de bras que l'orgueil, l'égoïsme, l'aristocratie et la superstition lui ont enlevés car, enfin, des hommes égaux par la nature, et assujettis aux mêmes besoins, doivent partager les mêmes soins et s'associer aux mêmes travaux.

La loi que je propose sera une loi de sagesse et de bienfaisance, dont la société et les individus éprouveront les plus salutaires effets.

Elle sera une loi de sagesse, parce qu'elle consacrera la loi de l'égalité; car, quand les jeunes citoyens iront indistinctement partager les mêmes travaux de main-d'œuvre, se confondre dans les mêmes ateliers, ils reconnaîtront que la loi de l'égalité est commune pour tous les hommes, et que toutes les prétentions exclusives doivent disparaître et s'anéantir devant elle.

Elle est encore une loi de sagesse, en ce qu'elle tend à affermir la liberté individuelle; car l'homme qui trouve dans l'exercice d'un métier des ressources assurées contre le besoin et les accidents imprévus de la vie, devient véritablement indépendant et jouit de la liberté la plus illimitée.

Elle sera une loi de bienfaisance, en ce qu'elle arrachera les jeunes citoyens à l'oisiveté qui les corrompt; car l'homme oiseux est l'ennemi de

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 326, note n° 3, le compte rendu de la discussion sur l'instruction publique d'après le *Journal de Perlet.*

(2) Bibliothèque nationale : 8 pages in-8° *Le*[38], n° 364. Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez de l'Oise,* t. 93, n° 25.

ses semblables, elle rendra aux besoins de la société des hommes qui ne servaient qu'à la surcharger de leur inutile existence.

Enfin l'exécution de cette loi sera, pour ceux qui l'accompliront, le creuset épuratoire où viendront se fondre les préjugés de l'ancien régime; elle tirera les jeunes citoyens de l'état d'isolement où l'orgueil les précipite; elle fera taire les haines, l'envie, les soupçons, les injustes préventions, et elle préparera le retour de la confiance envers ces hommes qui, inspirant de justes motifs de défiance, ne parviendront à les faire évanouir que quand on les verra se rapprocher et se confondre avec la masse des citoyens dans l'exercice des mêmes arts et des mêmes professions.

Projet de décret.

Art. 1er.

« Tous les citoyens parvenus à l'âge de douze ans, seront tenus d'apprendre un métier ou profession capable de procurer à ceux qui les exercent, les moyens de subsister.

Art. 2.

« Les pères, mères, tuteurs et autres personnes qui ont des enfants confiés à leurs soins, demeureront responsables de l'inexécution de la présente loi, chacun en ce qui les regarde, à peine d'être réputés mauvais citoyens.

Art. 3.

« Les pères et mères qui, par leur pauvreté notoirement connue, seront dans l'impuissance de faire les frais de l'apprentissage de leurs enfants, s'adresseront à la municipalité de leur résidence, qui en fera les avances, dont le montant leur sera remboursé sur le produit des sous additionnels ou des contributions assises sur les riches.

Art. 4.

« Les actes d'apprentissage, contenant l'engagement souscrit entre l'élève et celui qui s'engage d'enseigner, seront reçus par les officiers municipaux de la commune sur laquelle l'instituteur est domicilié; lesdits officiers tiendront un registre ou tableau sur lequel ils inscriront les noms et âges des jeunes gens qui entrent en apprentissage, duquel tableau ils feront passer copie, à la fin de chaque année, au directoire de district de leur arrondissement.

Art. 5.

« Les enfants des cultivateurs, et généralement tous ceux qui sont employés aux travaux de l'agriculture, ne sont pas compris dans la disposition de la présente loi.

Art. 6.

« La présente loi sera mise à exécution dans toutes les parties de la République dans le mois de sa promulgation, et les municipalités seront tenues de veiller à sa prompte et entière exécution. »

Développement des motifs de la loi.

J'ai fixé à l'âge de 12 ans l'entrée en apprentissage des métiers, parce que cette époque m'a paru réunir toutes les convenances et prévenir tous les inconvénients (1).

Avant 12 ans, l'enfant n'aurait peut-être pas la force suffisante pour effectuer le travail; d'ailleurs le temps qui précède cet âge peut être consacré à recueillir dans les écoles primaires l'instruction qui convient au premier âge. Plus tard, il court le risque d'atteindre trop tardivement à la perfection de l'art qu'il s'est choisi, ou de se voir surpris par l'époque où la patrie réclame de lui d'autres services.

Dans les campagnes, l'enfant parvenu à sa douzième année, entre dans un atelier de culture, en exécute les travaux, et y reste immuablement attaché.

Dans les villes, l'enfant qui, à la même époque, s'est choisi un métier, doit à sa quinzième année posséder deux avantages, la force physique et la pratique d'une profession utile : riche de ce seul patrimoine, il peut parcourir avec cette sécurité que donne l'indépendance du besoin, les divers territoires de la République, se perfectionner dans l'exercice de son art par le rapprochement de l'expérience, ajouter à ses connaissances acquises, et se créer par son active industrie les bases d'un bonheur durable. Un cours de trois années suffit à ce genre d'instruction, et conduit cet enfant de la République à sa dix-huitième année. Alors si la patrie a des ennemis à combattre, il s'honore de marcher à sa défense; car la République ne veut à l'avenir confier qu'à ses propres enfants le soin de la défendre. Cet acte de dévouement accompli, il revient dans ses foyers, y fait le choix d'une compagne vertueuse, active et laborieuse, et devient lui-même fondateur d'une nouvelle famille dont la République se trouve enrichie.

Telle est la marche d'une éducation républicaine et vraiment populaire, je n'en connais point d'autre; c'est le terme où toute éducation doit aboutir, et le résultat qui doit la compléter.

Le même plan est en grande partie applicable aux filles. En effet, toute fille parvenue à sa quinzième année, doit avoir appris et savoir un métier convenable à son sexe. Dotée de cette précieuse ressource, elle peut avec confiance aspirer à l'état de mère de famille, pour lequel la nature l'a destinée. Si cependant elle juge plus utile d'en retarder l'époque à un âge plus avancé, elle peut ou continuer l'exercice de sa profession, ou apprendre auprès de quelque mère de famille vertueuse le bon emploi du temps, en partageant avec elle les soins et les travaux domestiques.

Qu'on ne croie pas que sous un régime répu-

(1) Les enfants des hommes libres devancent toujours en force et en facultés intellectuelles les enfants des esclaves. Voilà le motif qui m'a déterminé à faire commencer à 12 ans l'apprentissage des métiers, qui s'apprennent d'ailleurs avec plus de facilité, lorsque la pratique en est commencée de bonne heure. Il peut y avoir cependant quelques exceptions pour certains métiers, pour l'exercice desquels il faut une force physique prédominante; alors le terme peut être différé, mais il ne doit point se proroger au delà de la seizième année.

blicain démocratique et populaire, la plaie de la domesticité puisse continuer d'affliger le corps social aussi profondément qu'elle l'a fait jusqu'à présent. Toute mère de famille doit apprendre à se passer de secours étrangers, et ne doit point abandonner à des mains mercenaires les soins qui lui sont confiés. La domesticité n'est point une profession; elle ne doit être considérée que comme un temps d'apprentissage, un genre d'instruction pratique, où la jeunesse peut recueillir des leçons et des exemples utiles. Cet apprentissage doit être de courte durée; et ce période révolu, il est d'autres soins et d'autres devoirs dont la nature et la société imposent l'accomplissement.

Il est une vérité dont chacun dit être bien pénétré, c'est que, dans une république où les fortunes doivent être très divisées, où chacun doit avoir peu, pour que tous aient quelque chose; chez une nation d'où une horde immense de prêtres, de filles cloîtrées, de femmes égarées par la superstition ou dégradées par le vice, va disparaître sans retour, il faut que les mariages recouvrent leur dignité, et que le célibat soit frappé d'une éternelle proscription. Le célibat ne fut jamais qu'un raffinement de corruption, et un moyen d'assouvir plus librement de honteuses voluptés.

J'abandonne ces réflexions à la méditation des sages et des vrais amis de la cause populaire : elles ne me sont inspirées que par l'ardent désir que j'ai de voir les hommes heureux. Ces réflexions ne sont point faites pour être livrées à la discussion des savants. Il n'appartient qu'au sentiment et à la touchante sensibilité de les apprécier, et de demeurer convaincu que ce n'est qu'en réalisant la mesure que je propose, qu'on verra s'accélérer la régénération morale, seule capable d'opérer la prospérité et l'immuabilité de la République.

CONVENTION NATIONALE

Séance du 22 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

(Jeudi, 12 décembre 1793.)

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

Un membre [BOURDON (*de l'Oise*) (1)] **donne lecture de la correspondance et des différentes pièces ci-après (2) :**

Les représentants du peuple Barras, Fréron, Robespierre jeune et Ricord, font passer à la Convention nationale un exemplaire de la proclamation qu'ils ont fait publier, au nom du peuple français, datée de Marseille le 14 de ce mois. Cette pièce énergique a été vivement applaudie.

La mention honorable et l'insertion au « Bulletin » ont été décrétées (1).

Suit le texte de la lettre et de la proclamation des représentants à Marseille d'après le Bulletin de la Convention (2).

Les représentants du peuple près les armées et les départements du Midi, au comité de Salut public de la Convention nationale.

« Marseille, le 14 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens collègues,

« L'exécution de votre arrêté, qui met cette commune en état de siège, a fourni à quelques malveillants le moyen d'exciter des troubles. La nuit qui a suivi la proclamation du commandant a été orageuse. La Société populaire, égarée par des meneurs, s'est déclarée permanente et est venue nous demander compte des motifs qui nous avaient déterminés à prendre cette mesure. La municipalité a poussé l'audace plus loin; elle a délibéré de mettre en état d'arrestation le commandant de la place et de retenir dans ses murs le bataillon des sans-culottes, dont nous avions ordonné le départ. Quatre bataillons de cette commune avaient encore reçu l'ordre de s'assembler dans leurs arrondissements respectifs.

« Enfin, sous le prétexte d'une revue, on avait commandé toutes les troupes de nouvelle levée. Heureusement le peuple est resté calme; il a entendu la voix des représentants du peuple, et est resté sourd à celle des intrigants et des instigateurs. Par notre vigilance et notre fermeté, nous avons déjoué ce grand complot, ourdi, nous n'en doutons pas, par des scélérats, qui, sous le masque du patriotisme, ne respirent que sang, et ne voient, dans la Révolution, que l'espoir de faire fortune et de s'enrichir des dépouilles de ceux qu'ils veulent immoler.

« Nous savions, depuis longtemps, qu'on devait égorger les prisonniers : quelques soi-disant patriotes nous avaient même avoué que c'était dans les circonstances le seul parti à prendre. Sous prétexte de faire subvenir aux frais de la guerre, des conseillers municipaux avaient souillé leur écharpe en allant dans les prisons exiger des détenus des sommes considérables, qu'ils ont reportées le lendemain sur nos ordres.

« Ainsi le meurtre et le pillage étaient au grand ordre du jour à Marseille; mais tout est déjoué. Le même jour a vu éclore et finir ce mouvement contre-révolutionnaire. Le département et le district se sont ralliés à nous. La Société populaire, revenue aux vrais principes, a délibéré tranquillement, la municipalité a

(1) D'après le *Moniteur universel*.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 127.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 127.
(2) *Bulletin de la Convention*, séance du 22 frimaire (jeudi 12 décembre 1793), l'an II de la République une et indivisible.

paru reconnaître son erreur; elle a elle-même engagé le bataillon des sans-culottes de partir, et il a parti *(sic)*; mais ce n'est pas assez : la justice nationale ne peut être satisfaite encore. Nous sommes à la recherche des grands coupables : nous rassemblons les preuves, et nous comptons envoyer le tout au tribunal révolutionnaire à Paris, qui en fera bonne justice, nous le répétons; tout est calme à présent. Comptez sur notre zèle et notre fermeté : nous vous envoyons ci-joint un exemplaire de la proclamation que nous avons cru devoir faire.

« Salut et fraternité.

« *Signé :* Paul BARRAS, FRÉRON, RICORD.

« *Le secrétaire de la Commission nationale.*

« *Signé :* THEURE. »

Proclamation au nom du peuple français (1).

Les représentants du peuple près les armées et les départements du Midi, à la commune de Marseille.

Braves républicains,

Des intrigants dont nous aurons bientôt fait une justice éclatante, cherchent à vous replonger dans de nouveaux malheurs, en excitant de nouveaux troubles. Voudraient-ils donc, en provoquant des actes de désobéissance à la Convention nationale et aux représentants du peuple, qui ont reçu d'elle des pouvoirs illimités, voudraient-ils ressusciter le monstre du fédéralisme et rallumer les torches de la guerre civile? Il est de notre devoir de vous éclairer sur les pièges que l'on vous tend. Nous avons sauvé une fois le Midi, nous le sauverons encore; nous conserverons notre ouvrage.

Depuis longtemps des avis certains, une correspondance interceptée, nous apprenaient que nos perfides ennemis, réunis à de vils royalistes de l'intérieur, n'ont point abandonné le projet de faire de Marseille une seconde *Toulon*.

Doutez-vous, citoyens, que les Anglais n'aient des intelligences dans votre cité? Doutez-vous que des émissaires de Pitt, se couvrant du masque d'un patriotisme exagéré, et répandant à pleines mains un or corrupteur, ne cherchent à vous entraîner à un mouvement contre-révolutionnaire? Quel est l'intérêt de nos ennemis? de nous agiter, de nous inquiéter dans les départements situés sur les derrières de l'armée campée sous Toulon, afin de distraire et d'éparpiller les forces qui sont dirigées contre cette ville rebelle. Comment y parvenir? par la calomnie, l'intrigue, par des assassinats médités avec une froide barbarie, et enfin par la désobéissance à nos ordres, l'opposition à nos mesures, l'avilissement des autorités constituées et de celui de la première de toutes, *la Convention nationale*. N'est-ce pas par ce même système que la contre-révolution a déjà été opérée à Marseille?

On parle de République une et indivisible, et le fédéralisme est enraciné dans les cœurs! Il semble circuler avec le sang et la vie! On parle de soumission aux lois, et on se permet de discuter si on les exécutera! On parle d'obéissance à la Convention nationale, seul centre de l'unité républicaine et de tous les pouvoirs qu'elle tient du souverain, et on élève sans cesse une lutte criminelle des volontés particulières contre la volonté générale! On ne veut voir que Marseille dans toute la République. Eh! que deviendrait aujourd'hui cette même Marseille, si les autres départements ne la nourrissaient pas? Elle périrait dans les convulsions de la famine.

Le comité de salut public de la Convention nationale nous a ordonné de mettre cette commune en état de siège. Et cette mesure a pu vous étonner, vous que la seule distance de dix lieues sépare des ennemis et des esclaves qui ont choisi pour maître Louis XVII. Il n'y a que des citoyens profondément pervers ou égarés qui aient pu calomnier les motifs du comité de Salut public. Que pouvez-vous craindre? Quatre représentants du peuple qui, certes, ont fait leurs preuves, sont dans vos murs et veillent à votre tranquillité.

La municipalité a commis une erreur qui a étrangement compromis la chose publique. Elle a reconnu la faute et l'a réparée solennellement en notre présence. Nous avions ordonné le départ du bataillon des sans-culottes; et cet ordre a pu être contrarié un jour, une heure, une minute! Que savez-vous, si le moindre retard n'a pas empêché une attaque importante dont l'occasion ne se présentera plus? Quelle est donc cette autorité rivale qui oserait se mesurer dans Marseille avec l'autorité nationale? Qu'elle paraisse, et elle sera écrasée. Reconnaissez-vous à présent les manœuvres de l'infâme Pitt et de ses infâmes complices? Voyez la profondeur du piège qui était dressé sous vos pas; on voulait achever de perdre et de déshonorer Marseille par vos propres mains.

Peuple, magistrats, autorités militaires, Sociétés populaires, qui vous êtes ralliés hier autour des représentants du peuple, dans un moment de crise que l'aristocratie voulait tourner à son profit, ne laissez point se propager dans votre sein de vaines alarmes; c'est à vous d'éclairer l'opinion publique. Une fausse direction donnée au peuple, un mouvement à contre-sens, c'est là que les sectionnaires vous attendent. Reposez-vous sur nous du soin de déjouer ces perfides complots. Tout est prévu, tout est calculé par nous. Soyez calmes : que les propriétés soient respectées; que l'homme traduit au tribunal de la loi ne soit jugé et puni que par son glaive. Souvenez-vous sans cesse, citoyens, que c'est par le reproche des contributions forcées et des vengeances personnelles, exercées par quelques faux patriotes, que tous les vrais républicains ont été naguère enveloppés dans les mêmes proscriptions. Aujourd'hui c'est la même marche, la même intrigue, les mêmes moyens. Laissez aux tribunaux le soin de frapper les têtes coupables. Le sol de la liberté sera purgé de tous les conspirateurs et de tous les traîtres, nous allons prendre à leur égard de grandes mesures qu'on cherchera peut-être à calomnier : mais cette nouvelle trame est déjouée puisqu'elle est connue.

Que le meurtre ne vienne point demander son salaire avec ses mains ensanglantées. Con-

(1) *Bulletin de la Convention* du 22 frimaire an II (jeudi 12 décembre 1793); *Moniteur universel* [n° 83 du 23 frimaire an II (vendredi 13 décembre 1793), p. 336, col. 1]; *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 450, p. 309).

naissez-nous, patriotes; jugez-nous par nos actions; les faits parlent : nous sommes les amis et les frères de tous les vrais sans-culottes; nous les soutiendrons de toute notre autorité; nous volerons à leur secours. Mais notre résolution imperturbable est d'arracher le masque des intrigants qui veulent égarer le peuple; d'étouffer toute motion sanguinaire, et de faire fleurir ici les lois trop méconnues de la justice et de l'humanité. *Vive la République!*

Marseille, ce 14 frimaire, l'an II de la République, une et indivisible.

Paul BARRAS, FRÉRON, ROBESPIERRE, RICORD.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Bourdon *(de l'Oise), secrétaire,* fait lecture de la correspondance. La proclamation suivante attire l'attention de l'assemblée.

Suit le texte de la proclamation que nous insérons ci-dessus d'après le Bulletin de la Convention).

Granet. Cette pièce prouve de plus en plus la fausseté de la lettre qui vous a été dénoncée par le comité de Salut public. J'en demande l'insertion au *Bulletin*.

Cette proposition est adoptée.

Le citoyen représentant du peuple dans le département de la Seine-Inférieure et circonvoisins [LOUCHET] (2), **annonce à la Convention qu'il vient de faire verser dans la caisse de la trésorerie nationale une somme de 51,426 livres en numéraire, trouvée dans une armoire pratiquée dans l'un des murs du château de Saint-Gervais, district de Pont-Audemer, appartenant ci-devant à l'ex-abbé Carrey. Il se loue de l'empressement de la municipalité de la commune de Saint-Gervais à faire rentrer cet argent dans le Trésor de la République.**

Il demande et la Convention décrète la mention honorable et l'insertion au « Bulletin » du zèle patriotique de cette municipalité.

Le citoyen Louchet annonce aussi qu'il a fait verser à la trésorerie nationale une somme de 14,220 livres, que Noël Legras, ci-devant domestique de Carrey, lui a déclaré avoir reçue de celui-ci, en dépôt, et que c'est à ce citoyen que la République doit la rentrée de la somme trouvée au château Saint-Gervais.

Il demande et fait décréter la mention honorable, et l'insertion au « Bulletin », de la conduite de ce citoyen.

Il informe en outre la Convention qu'une somme de 334 liv. 16 s. en numéraire lui a été envoyée par la municipalité d'Hanville [de Damville), pour subvenir aux frais de la guerre; enfin, il dépose sur le bureau une somme de 10 livres en assignats et 6 livres en numéraire, que le citoyen Lallier, maire de cette commune, destine pour le même objet.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Louchet, *représentant du peuple dans les départements de la Seine-Inférieure et circonvoisins.* Au moment où nous allions, mes collègues Lacroix, Legendre et moi, quitter Pont-Audemer pour nous rendre au Havre, la municipalité de Saint-Gervais, district de Pont-Audemer, nous députa le procureur de la commune, pour nous informer que, dans le château du ci-devant abbé Carrey, émigré, elle venait de découvrir une somme d'argent considérable cachée dans une armoire pratiquée dans un mur. Ce château est isolé, entouré de bois et situé dans une très petite commune.

Mes collègues ont été d'avis que je m'y transportasse. Je l'ai fait. Ma première opération a été de recevoir une somme de 14,220 livres en numéraire, que Noël Legras, ci-devant domestique de l'abbé Carrey, avait reçue en dépôt.

Je me suis fait ensuite conduire dans le cabinet, où la municipalité m'avait dit qu'était caché l'argent dont elle avait fait la découverte. J'y ai trouvé 51,426 livres en numéraire.

La municipalité a mis le plus grand zèle pour m'aider à faire rentrer cette somme dans le Trésor national. Je demande que la Convention nationale décrète la mention honorable du zèle patriotique de la municipalité de Saint-Gervais, et l'insertion au *Bulletin (Décrété.)*

Je demande en outre que la Convention nationale donne un témoignage de satisfaction au citoyen Noël Legras, qui a donné à cette municipalité les renseignements dont elle avait besoin, pour découvrir *l'armoire d'argent. (Décrété.)*

La municipalité de Damville m'a envoyé 334 livres 16 sous en numéraire, pour subvenir aux frais de la guerre des Peuples contre les tyrans. Je demande aussi la mention honorable et l'insertion au *Bulletin* de cette offrande patriotique, que j'ai fait verser hier dans la caisse de la trésorerie nationale, ainsi que les 65,645 livres trouvées au château de Saint-Gervais. Je dépose enfin sur le bureau 10 livres en assignats et 6 livres en numéraire, que le citoyen Lallier, maire de la commune de Damville, offre aussi pour les frais de la guerre, et je demande la mention honorable de ce don et l'insertion au *Bulletin. (Décrété.)*

(1) *Moniteur universel* [n° 83 du 23 frimaire an II (vendredi 13 décembre 1793), p. 336, col. 1]. D'autre part, le *Mercure universel* [23 frimaire an II (vendredi 13 décembre 1793), p. 361, col. 2]. après avoir donné un extrait de la proclamation des représentants dans les départements du Midi, conclut ainsi :

GRANET. Cette proclamation prouve bien la fausseté des lettres que vous a lues Barère, prétendues signées de Fréron et Paul Barras. Je demande que cette proclamation soit insérée au *Bulletin. (Décrété.)*

(2) D'après le *Bulletin de la Convention* et le *Moniteur.*

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 27, p. 128. *Supplément au Bulletin de la Convention* du 22 frimaire an II (jeudi 12 décembre 1793).

(2) *Moniteur universel* [n° 84 du 24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793), p. 338, col. 3].

Le conseil général de la commune de Gap, chef-lieu du département des Hautes-Alpes, remercie la Convention de ce qu'elle a fait tomber la tête du tyran, chassé les ennemis hors du territoire de la République, exterminé les scélérats de la Vendée, réduit les rebelles de Lyon, fait un exemple, aussi terrible que juste, des députés coupables qui ont voulu fédéraliser les départements, donné une Constitution au peuple, et la loi bienfaisante sur le *maximum*.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse du conseil général de la commune de Gap (2).

Le conseil général de la commune de Gap, chef-lieu du département des Hautes-Alpes, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Vous avez chassé les ennemis du territoire de la République; vous avez fait tomber la tête du tyran; vous avez exterminé les prêtres et les scélérats de la Vendée; vous avez réduit les rebelles de Lyon; vous avez fait un exemple terrible, mais juste, des coupables députés qui, abusant de leur trop grande influence dans les départements, y avaient fait naître l'esprit de fédéralisme qui eût bientôt, sans vos généreux efforts, entraîné la perte de la République et de la liberté. Vous nous avez donné la loi du maximum, seule capable d'arrêter la cupidité sans bornes de la ville mercantile *(sic)* et des accapareurs; vous nous avez donné une constitution sage et toute républicaine. Enfin, vous avez envoyé parmi nous un apôtre de la liberté, membre de la Sainte Montagne, le citoyen Beauchamp, qui, par sa doctrine et plus encore par ses exemples, a ranimé et porté l'esprit public dans ce département à la hauteur de la Révolution. Recevez, dignes représentants du peuple, recevez le juste tribut de nos hommages pour tant de bienfaits. Mais quoique vos travaux soient immenses, ce n'est pas là que vous devez les borner. Les Anglais ont osé souiller la terre de la liberté, des traîtres leur en ont facilité les moyens. Hé bien ! c'est dans les murs de Toulon que les satellites de Pitt apprendront à connaître ce que peuvent les sans-culottes français.

« Nous sommes tous les jours témoins de l'ardeur des braves bataillons qui volent à cette conquête, et il n'est aucun de nos concitoyens, qui ne partage leur enthousiasme patriotique. Déjà un de nos bataillons de la dernière levée est sous les murs de la ville coupable et brave son artillerie; leurs camarades mis en réquisition ne respirent qu'après le moment où ils pourront aller partager leur gloire et porter jusqu'à Londres même les principes de la liberté et de l'égalité, dont ces fiers insulaires n'ont jamais eu qu'une fausse idée. Nos filles et nos femmes se disputent à l'envi l'honneur de travailler à l'équipement de nos phalanges républicaines, en attendant de leur offrir les lauriers dus à leur courage.

« Pour nous, citoyens représentants, en vous conjurant de ne point quitter le gouvernail du vaisseau, qui ne peut être dirigé que par vos mains, nous vous jurons d'être fermes à notre poste, de ne point calculer les peines et les sollicitudes qu'il nous donne et de verser tout notre sang, s'il le faut, pour le salut de la République une et indivisible, et de la Convention nationale.

« *Les membres composant le conseil général de la commune de Gap.* »

(Suivent 18 *signatures.)*

Les maire et officiers de la commune d'Auvillars, département de Lot-et-Garonne, font passer 6 croix dites de Saint-Louis. Ils annoncent que leur Société populaire reçoit tous les jours du numéraire et des matières d'argent de toute espèce en échange d'assignats.

Ils terminent leur adresse en invitant la Convention de rester à son poste jusqu'à la paix.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

La Société républicaine et sabotière des sans-culottes de Montoire, district de Vendôme, département de Loir-et-Cher, demande la revision des adjudications de domaines nationaux qui ont été faites directement ou indirectement aux différents administrateurs.

Insertion au « Bulletin » et renvoyé au comité de législation (2).

Les sans-culottes de la commune de Viviers, département de l'Ardèche, font passer à la Convention nationale l'extrait du procès-verbal de la Société populaire de cette commune, en date du décadi 10 de ce mois; lequel porte que, voulant rendre hommage à la raison et renoncer pour jamais à la superstition, ils ont fait don à la patrie de toute l'argenterie de leur culte. Ils renouvellent leur vœu pour que les représentants du peuple restent à leur poste jusqu'à ce que tous les brigands couronnés aient mordu la poussière.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Extrait du procès-verbal de la Société populaire de Viviers, département de l'Ardèche (4).

Du décadi, dix frimaire de l'an second de la République française, une et indivisible.

Présidence de I.I. M. Ignon.

Les sans-culottes de la commune de Viviers, réunis en société d'hommes libres voulant rendre hommage à la raison et renoncer à jamais au luxe superstitieux de leurs pères font don à

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 128.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 824.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 129.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 814.

la patrie de toute l'argenterie de leur culte, et renouvellent à la Convention le vœu qu'ils ont déjà fait plusieurs fois, que les représentants du peuple restent à leur poste jusqu'à ce que tous les brigands couronnés aient mordu la poussière et que tous les préjugés aient disparu du sol de la liberté.

I. I. M. IGNON, *président*, SALAMON, *secrétaire*.

La Société des Amis sans-culottes, séant à Puymirol, département de Lot-et-Garonne, annonce qu'elle a fait la collection de plus de 500 chemises, 100 paires de bas, 30 paires de souliers, 12 draps de lit, et qu'elle travaille encore à une collection plus considérable. Elle demande les moyens les plus sûrs pour faire parvenir le tout aux défenseurs de la patrie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Le citoyen Jean-Augustin Mathieu, ci-devant prêtre, écrit d'Alby [Albi], le 12 de ce mois, que, dans deux jours, il sera uni avec une républicaine des Cabannes. Il joint à sa lettre son acte de déprêtrisation.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre du citoyen Jean-Augustin Mathieu (3).

Jean-Augustin Mathieu, ci-devant prêtre, à Deltel, son cousin, député à la Convention nationale.

D'Albi, 13 frimaire, an II de la République, une et indivisible.

Je t'envoie sous ce pli, cher cousin, mon acte de déprêtrisation, que tu voudras bien remettre au comité d'Instruction publique; c'est un hommage que j'ai rendu à la philosophie et à la raison. Je fais plus, et pour m'acquitter envers la société je me marie après-demain avec la citoyenne Boxer cadette, des Cabannes, que tu connais.

« J'ai vu depuis peu ton frère, qui se porte bien et doit venir assister à mon mariage; il serait bien à désirer qu'il y eut ici nombre de républicains aussi zélés qu'il l'est lui-même, nous pourrions alors espérer de défanatiser ce pays-ci dans lequel les prêtres ont encore trop d'ascendant. Les commissaires de la Convention font tant de bien dans divers départements que je ne puis que désirer qu'il en vînt quelqu'un ici.

« Adieu, cher Deltel, donne-moi de tes nouvelles; il tarde à ma jeune épouse de pouvoir embrasser son nouveau cousin; elle me charge en attendant de te dire bien des choses.

« Salut et fraternité.

J.-Augustin MATHIEU, fils. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 130.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 130.
(3) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 840.

Extrait tiré des registres de la municipalité d'Albi (1).

« Je soussigné, Jean-Augustin Mathieu, fils aîné, fermement convaincu que les prêtres sont inutiles au bonheur des peuples, déclare que je cesse de l'être. En remettant en vos mains, citoyen maire et officiers municipaux de la commune d'Albi, ce titre qu'on appelait des lettres de prêtrise, je rends hommage à la raison : puissent tous mes semblables imiter mon exemple, et cesser de corrompre les principes de la saine morale.

« Albi, ce 7 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

Signé au registre : Jean-Augustin MATHIEU. »

Collationné, certifié conforme :

COSTES, *officier municipal;* BERTRAND, *secrétaire-greffier.*

Vu par nous, administrateurs du district, d'Albi, ce septième frimaire, l'an II de la République, une et indivisible.

BOVIÈS, *président;* LEMORY; ROUMEGODT; CORDURIÉ l'aîné; COSTES, *faisant les fonctions de secrétaire.*

Le citoyen Dariès, de Rouen, présente un plan vaste et économique sur l'expédition générale des postes, et établit des moyens propres à accélérer la correspondance.

Renvoyé aux comités réunis de commerce et d'agriculture (2).

Le citoyen Cammaille-Saint-Aubin, capitaine de la première réquisition, 7e compagnie, bataillon du Temple, à Bar-sur-Ornain, fait hommage à la Convention d'un drame en trois actes et en vers, intitulé *l'Ami du peuple.*

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoyé au comité d'instruction publique (3).

Suit la lettre par laquelle le citoyen Cammaille Saint-Aubin fait hommage de son drame (4).

A la Convention nationale.

« Organes du Souverain,

« Vous venez de rendre un éclatant hommage à la vertu en décernant à Marat les honneurs du temple de la reconnaissance publique. Permettez que celui qui l'aime sans le connaître, qui combat encore pour ses principes dans la première réquisition, dépose dans votre sein un drame : l'*Ami du peuple*, en trois actes et en vers, dans lequel il a recueilli les vraies maximes

(1) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 840.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 130.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 130.
(4) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 840

de ce martyr de la liberté, et vous entretienne ensuite un instant des réformes à opérer sur la scène française.

« Le théâtre, législateurs, est le foyer où le feu des opinions diverses se communique avec le plus d'activité. Il est donc essentiel de n'y laisser aucune matière impure.

« Vous avez fait un grand pas vers la sagesse en proscrivant dans l'opinion ces œuvres mensongères de la plus vile adulation où l'apologie du despotisme monarchique et sacerdotal, était représentée en vers emphatiques comme le résultat des sentiments de la nation.

« Mais un poison plus subtil circule encore aujourd'hui dans le corps social. Le théâtre est toujours souillé de ces farces indécentes où la classe industrieuse du peuple est outragée à chaque mot, où sans cesse le vice éhonté ne craint pas d'étaler pompeusement les maximes pernicieuses d'une morale corrompue, enfin où le nom de maître, de valet, rappelle des distinctions choquantes à l'oreille d'un homme libre. Il est temps d'extirper ces plantes venimeuses étrangères au sol de la liberté. Renvoyons-les aux aristocrates d'outre-Rhin, qu'ils s'en nourrissent à loisir, c'est la seule denrée qu'il leur soit permis d'accaparer.

« Mais vous, législateurs, l'humanité vous réclame son bonheur. Donnez-lui des mœurs, oui des mœurs, sinon point de République, et par conséquent pas de félicité sur la terre.

« Ramenez donc l'opinion publique à la Société républicaine; que les grâces simples de la nature rajeunissent le théâtre; que l'esprit s'amuse, j'y consens, des ridicules trop ordinaires à l'espèce humaine, mais que le cœur s'épanouisse au triomphe du sentiment; en un mot que le théâtre soit le climat des vertus républicaines et que le philosophe attendri respire avec délices l'air pur de la liberté.

« N'allez pas croire, législateurs, comme les malveillants affectent de le répandre, que les arts sont perdus; le domaine patriotique n'a point encore été fouillé : quelle mine féconde à exploiter !

« J'offre un vaste champ de gloire aux auteurs patriotes, mais il faut aussi que la nation applaudisse à leur zèle; il faut que l'espoir de s'entendre dire qu'ils ont bien fait les encourage naturellement à bien faire.

« Je ne demande pas de ces associations académiques d'où le mérite était exilé, où l'ignorance et l'audace avaient seules le droit de se déplacer; l'Assemblée du peuple elle-même, par l'organe de son comité d'instruction publique est le juge né des principes républicains, car ce ne sera pas sur la beauté littéraire des drames, mais sur la pureté énergique des opinions républicaines qu'il faudra prononcer.

« Je voudrais donc qu'il fût institué une fête nationale que j'appellerai la fête de l'*Energie;* ce jour, les administrations départementales distribueraient des récompenses nationales aux auteurs qui, sur l'avis du comité d'instruction publique, auraient traité avec plus d'énergie des pièces républicaines.

« Les acteurs sont les interprètes naturels du sentiment. Ceux qui auraient joué dans ces pièces avec plus d'âme et de vérité, auraient part à la reconnaissance publique.

« Et pour engager les théâtres à fêter le système républicain, je voudrais que lorsqu'un spectacle aurait fait l'acquisition d'une pièce quelconque, après un certain nombre de représentations, tous les théâtres d'une même commune puissent la jouer, en donnant aux propriétaires une somme que le comité déterminerait, en considérant le mérite de la pièce.

« Avec ce plan, législateurs, l'émulation est animée de toutes parts, et tel est l'avantage de cette lutte patriotique, que l'idée seule d'avoir voulu vaincre fera la gloire de celui qui sera vaincu.

« Eh ! d'ailleurs il lui restera toujours l'espoir d'exécuter les belles actions qu'il ne pourra célébrer, car s'il est beau de parler de la République, il est encore plus beau de la défendre; tous les vœux seront comblés, puisque tandis que, dans les écrits, le cœur respirera avec plus d'énergie en vantant la liberté, dans les combats, le bras deviendra plus vigoureux à mesure qu'il terrassera un tyran.

« Je demande le renvoi de la pièce l'*Ami du peuple,* et de la pétition, au comité d'instruction publique, pour en faire un prompt rapport.

« Je demande aussi que, dès à présent, le ministre soit chargé d'envoyer, pour être représentées dans les départements, des pièces républicaines, après que le comité d'instruction publique aura reconnu la vérité des principes.

« Cammaille Saint-Aubin, *capitaine de la première réquisition, 7e compagnie, bataillon du Temple, à Bar-sur-Ornain.* »

Le citoyen Fapon (Sanon), ex-bénéficier, soldat de la 18e compagnie de la section des gardes françaises, offre la démission de son traitement de 1,000 livres en faveur des veuves et orphelins de ses frères d'armes, pour céder à leur profit jusqu'à la paix.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Sanon (2).

« Paris, 21 frimaire l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen président,

« Reçois la démission de mon traitement de cent pistoles en faveur des veuves et orphelins de nos frères d'armes, jusqu'à la paix. Peu m'importe de tomber dans la détresse; je la chéris d'avance, puisque mon grand âge m'empêche de servir ma patrie autrement.

« Salut et fraternité, citoyen Président.

« Sanon, *ex-bénéficier,*

Soldat citoyen de la 18e compagnie de la section des gardes françaises, depuis la création des compagnies. »

Le vieux curé de Meyssac, département de la Corrèze, a renoncé aux cérémonies de Rome, qui lui donnaient du pain. Il compte sur la générosité de la nation; mais, quoique sans ressource, il n'en a pas moins cédé au cri de la raison.

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 27, p. 130.
(2) *Archives nationales,* carton C 284, dossier 814.

La commune offre 21 marcs d'argenterie qu'elle a remis à la messagerie le 12 de ce mois.

Les femmes ont elles-mêmes brisé les voiles du fanatisme.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit le document des Archives nationales (2).

Au citoyen Reverchon, en son domicile, rue Grenier-Saint-Lazare, Paris.

« Le vieux curé de Meyssac, département de la Corrèze, ci-devant militaire, a renoncé aux cérémonies de Rome qui lui donnaient du pain, il compte sur la générosité de la nation, mais quoique sans ressources il n'en a pas moins cédé au cri de la raison. Et la commune offre 21 marcs d'argenterie; cet argent a été remis à la messagerie le 12 du courant, les femmes ont elles-mêmes brisé les voiles du fanatisme. Borie demande à la Convention l'insertion au *Bulletin*. »

A la Convention nationale.

« Meyssac, département de la Corrèze, 12 frimaire, 2e année républicaine.

« Citoyens représentants,

« Ce que dix-huit siècles d'erreurs avaient eu peine à former a été détruit en un instant; les Montagnards de Meyssac, département de la Corrèze, aidés de leurs compagnes ont, dans un moment, renversé l'antique édifice de la superstition. Les saints et leurs reliques ont disparu, et vingt et un marcs d'argenterie partent aujourd'hui pour l'autel de la patrie.

« *Vive la République!*

« J. P. Chasseing, *maire*. »

Les administrateurs du département de police de la commune de Paris font passer l'état des détenus dans les différentes maisons d'arrêt, de justice et de détention.

Le nombre total s'élevait, le 20 de ce mois, à 4,295.

Insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre des administrateurs du département de police (4).

« Commune de Paris, le 21 frimaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Président,

« Les administrateurs du département de police te font passer le total des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris, à l'époque du 20 dudit. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats, assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire; d'autres sont détenus pour délits légers; d'autres enfin sont arrêtés comme suspects.

« Conciergerie	537
« Grande Force	616
« Petite Force	273
« Sainte-Pélagie	214
« Madelonnettes	272
« Abbaye	133
« Bicêtre	730
« A la Salpétrière	367
« Chambres d'arrêt, à la mairie	100
« Luxembourg	377
« Maison de suspicion, rue de la Bourbe	245
« Les Capucins, faubourg Saint-Antoine	»
« Réfectoire de l'Abbaye	107
« Les Anglaises, rue Saint-Victor	110
« Les Anglaises, rue de Lourcine	57
« Les Carmes, rue de Vaugirard	»
« Les Anglaises, faubourg Saint-Antoine	21
« Écossais, rue des Fossés-Saint-Victor	81
« Saint-Lazare, faubourg Saint-Lazare	»
« Maison Escourbiac, rue Saint-Antoine	18
« Belhomme, rue Charonne, nº 70	37
« Total général	4,295

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« Heussé; Cordas; N. Froidure. Dangé. »

La Société populaire de Carcassonne fait hommage à la Convention d'un exemplaire d'un projet d'instruction, dans lequel elle s'est attachée à faire connaître la force des principes, les avantages de la révolution et la sagesse des mesures adoptées par les représentants du peuple.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1)

Suit le document (2).

Projet d'instruction publique, présenté à la Société populaire de Carcassonne par les citoyens Dupré père, et Ferrier, membres de la Société.

Citoyens,

Par votre délibération du 12 brumaire, de l'an II de la République française, une et indivisible, vous avez arrêté d'envoyer dans chaque

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 131.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 814.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 131.
(4) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 824.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27 p. 131.
(2) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 840.

canton du district, un citoyen, bon républicain, pour éclairer et instruire les habitants des campagnes, et vous avez chargé les citoyens Fernier et Dupré de vous présenter un précis d'instruction qui servît de guide politique et moral à chacun des apôtres de la liberté et de l'égalité. Nous vous offrons notre travail, ou plutôt le tableau des principes que vous professez avec nous. Le patriotisme de chaque missionnaire suppléera à l'insuffisance d'un plan qui eût demandé de plus longues méditations, et de plus grands développements.

Nous avons d'abord pensé que chacun de vos commissaires devait être muni de plusieurs exemplaires de la déclaration des droits de l'homme et de la constitution, comme les bases essentielles des instructions qu'ils doivent porter dans les campagnes; car du développement des vérités éternelles, consacrées dans cet évangile politique, doit résulter la régénération des âmes, et leur élévation à la hauteur de la révolution.

La ressource de la lecture et des discussions des séances des sociétés manque à la campagne; il est donc essentiel que chaque commissaire, en s'environnant des bons patriotes de chaque municipalité du canton, forme dans le chef-lieu une Société populaire à laquelle seront admis au scrutin les citoyens de toutes les municipalités, dont les principes et la moralité seront bien connus; et votre commissaire offrira à la société naissante un exemplaire de vos règlements qu'elle suivra provisoirement.

Dès que la société sera formée, il invitera tous les citoyens du canton à se rendre à midi à la première séance, et là, après avoir annoncé l'objet de sa mission et l'intention de la société de Carcassonne, d'entretenir avec toutes les sociétés du district une correspondance fraternelle, il fera lecture de la déclaration des droits; il en expliquera chaque article avec clarté et simplicité; il invitera chaque membre à lui proposer ses doutes et à lui demander des éclaircissements; et surtout il devra faire sentir que la nature, dégradée par les anciennes institutions, avilie par le despotisme et l'esclavage, corrompue par la cupidité et le propre intérêt, est rendue tout entière à sa première dignité, par les principes d'égalité qui font la base du gouvernement républicain.

Beaucoup d'hommes entendent sonner à leurs oreilles le mot République sans le comprendre; ils sont jaloux et fiers de porter le nom auguste de républicain, et ils n'en connaissent pas l'étymologie, ni le sens et l'étendue de sa signification.

Il faut que votre commissaire leur explique avec une telle exactitude et une telle simplicité ce qu'on entend par République et par républicain, que chacun soit pénétré et du mérite de cette forme de gouvernement, et des avantages infinis qui en résultent pour la masse entière des individus et pour chaque individu en particulier; il retracera rapidement le vice des gouvernements, soi-disant monarchiques, toujours despotiques et tyranniques; les injustices commises par les rois et par les grands qui, se croyant d'une autre espèce et d'une autre nature que le reste des hommes, les foulaient aux pieds comme des insectes, et en disposaient au gré de leur caprice et de leur barbarie; il rappellera aux habitants des campagnes, les vexations qu'ils ont éprouvées dans leurs personnes et leurs propriétés, la bizarrerie des institutions barbares qui les gouvernaient, l'injustice de la dîme, des corvées et droits féodaux.

Il leur prouvera que le gouvernement républicain était le seul qui pouvait faire disparaître toutes ces monstruosités; car à côté d'un trône, la liberté et l'égalité ne pouvaient pas régner; car le trône et le gouvernement d'un seul attirent toujours à eux l'arbitraire, le despotisme, les distinctions, les privilèges, l'injustice, et tous les malheurs qui affligent l'humanité, partout où il existe des rois et des tyrans.

Il leur dira que le gouvernement d'un seul, celui d'un roi, fait une guerre continuelle aux peuples; qu'il les attaque dans leurs lois, dans leurs biens, dans leur honneur, et ne leur laisse que le sentiment profond de leur misère; aussi, ajoutera-t-il, le gouvernement s'est-il toujours aidé du fanatisme des religions, et leurs prêtres, qui partageaient l'autorité, exerçaient sur les âmes un tel empire, qu'ils en comprimaient les mouvements les plus légitimes et les plus naturels; ils commandaient aux peuples de souffrir l'esclavage et la tyrannie au nom de Dieu, et les renvoyaient à la vie éternelle pour y recevoir l'indemnité de ce qu'ils avaient souffert dans celle-ci.

Le gouvernement républicain est celui d'un peuple qui ne s'occupe que du bonheur et de la prospérité générale, qui fait son idole de la souveraineté, qui lui sacrifie ses passions et son existence; un gouvernement par lequel chaque citoyen reçoit le droit de remplir les fonctions publiques, suivant son mérite, ses vertus et ses talents; un gouvernement, où la richesse n'est rien, où la vertu, la franchise, l'humanité, l'amour de la patrie sont tout; où les arts de luxe doivent être proscrits, où l'industrie doit être circonscrite dans les progrès de l'agriculture, à des arts utiles à toute la société, où l'utilité publique enfin est comptée pour tout : république enfin et chose publique sont synonymes. Le républicain est celui qui se dévoue tout entier à la chose publique.

Les lois, dans une république, sont l'ouvrage du peuple, lui seul a le droit de les sanctionner, de les réformer, de les faire exécuter; aussi comme les lois sont l'expression de la volonté générale, leur observation est plus sacrée, leur infraction plus criminelle; de là la nécessité d'une surveillance active de chaque citoyen sur l'autre; de là, le droit de censure et dénonciation.

Les commissaires feront sentir la bonté des lois fondamentales et de circonstances.

Dans les premières, ils donneront le premier rang à celles qui ordonnent la libre circulation des subsistances, puisque de cette libre circulation naissent l'abondance générale et l'échange d'une denrée locale contre celle d'une autre localité, et que l'intérêt de tous exige que chacun fournisse à tous la portion superflue de ses productions et de son industrie.

De là, le crime de l'accaparement devient un crime capital et de lèze-nation, puisqu'il trouble l'ordre de la société, et peut porter la mort et le désespoir dans les différentes parties de la République; de là, la bonté de la loi qui fixe le prix de toutes les marchandises, parce qu'elle arrête les effets désastreux de l'égoïsme, de la malveillance et de la cupidité.

Alors que chacun sera bien pénétré que la chose publique est celle à laquelle chaque citoyen doit attacher son intérêt particulier, il sera aisé de convaincre les habitants des campagnes,

que ce n'est qu'en approvisionnant les communes populeuses, qu'ils pourront réciproquement en recevoir les objets de première nécessité, qu'elles renferment; et qu'alors, que par malveillance ou avarice, ils resserreraient leurs grains, leurs bestiaux, leurs fourrages, leurs bois, etc., les grandes communes usant de réciprocité, leur refuseront les étoffes, les vins, les chandelles, les huiles et tout ce que leur sol ne produit pas.

Les commissaires présenteront l'image du désordre affreux qui régnerait dans la République, si les citoyens, oubliant les devoirs de réciprocité, de fraternité, et de bienfaisance, calculaient, non pas le bien qu'ils peuvent faire à la chose publique, mais le mal qui pourrait résulter de leur sordide avarice.

Beaucoup de citoyens paraissent affectés et chagrins de la loi sur les successions et les partages égaux, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale : eh bien! ces hommes sont hors de la nature; ils ne connaissent pas le mérite et les avantages de l'égalité. Que vous ont fait, pères dénaturés, vos derniers enfants, pour être réduits à mendier leur pain à la porte de leur usurpateur? Ne sont-ils pas sortis des mêmes entrailles? n'ont-ils pas le même droit à votre générosité, à votre bienfaisance?

Et si votre cœur n'est sensible qu'à ce qui flatte votre vanité et votre orgueil, la loi qui ne flatte pas les passions, la loi qui veut rétablir les droits sacrés et imprescriptibles de la nature, vous dira : qu'alors que les propriétés territoriales et les fruits de l'industrie s'accumulent dans une seule main, il existe dans le gouvernement beaucoup de riches et le plus grand nombre de pauvres; que l'opulence et la richesse tendent continuellement à détruire les mœurs particulières et à corrompre les mœurs publiques; et qu'il est de l'intérêt d'un bon gouvernement de faire disparaître les contrastes révoltants d'une grande opulence et d'une affreuse misère; que l'égalité des partages, en subdivisant les propriétés, attache beaucoup plus d'hommes à la société, à la chose publique; qu'une aisance honnête, une honnête médiocrité suffit à l'austérité des mœurs républicaines.

Eh! qu'on ne dise pas que la subdivision des héritages va circonscrire ou paralyser l'industrie, puisqu'au contraire, elle l'encourage et la multiplie, en divisant les facultés et les moyens.

Vos commissaires passeront aux assignats et à la loi du maximum, sur le prix des denrées et marchandises, ils rappelleront les dilapidations de finances, occasionnées par le luxe insolent de la cour, la dissolution des mœurs. Ces brigandages avaient à ce point épuisé les ressources de la France, que malgré l'augmentation excessive des impositions et le charlatanisme de Necker, l'Etat était condamné à une infâme banqueroute, qui aurait entraîné la chute du commerce et de l'industrie.

Alors, que le peuple de Paris sonna le premier le tocsin de la révolution, les aristocrates, les ci-devant nobles, les agioteurs, les riches espérèrent opérer une contre-révolution, en resserrant le numéraire. Il devint alors nécessaire de créer des assignats, pour déjouer les complots liberticides; et ces assignats eurent pour hypothèques les biens immenses du clergé et des émigrés. Malgré leur solidité, la malveillance, la cupidité, toujours active, cherchèrent à les discréditer. Le peuple des campagnes mal instruit et égaré par des insinuations perfides, resserrait les denrées ou exigeait une perte énorme sur les assignats : les marchandises suivirent cette perte progressive; et cette calamité publique inquiétait, tourmentait le peuple, et faisait triompher nos ennemis.

Il était digne, il était du devoir de la Convention de rendre aux assignats leur première valeur, et de rétablir une confiance que l'aristocratie et la cupidocratie leur avaient enlevée. Toutes les Sociétés populaires de la République, toutes les sections du peuple sollicitèrent la fixation du prix de toutes les denrées et marchandises; la Convention l'a consacrée par une loi sage et répressive, et recommande aux bons citoyens la surveillance la plus active sur son exécution.

A cette loi salutaire, tient le salut de la République; puisqu'elle comprime la cupidité, et assure, à la masse du peuple, le bonheur et la prospérité. Pour que cette loi soit exécutée avec rigueur, le peuple, qu'elle sauve, doit surveiller toutes les ventes et tous les achats, et dénoncer avec courage les hommes pervers qui passeraient des transactions frauduleuses et chercheraient à tromper la bonne foi ou l'ignocance des acheteurs; aussi vos commissaires devront-ils prendre plusieurs exemplaires des tarifs et les faire afficher dans les lieux les plus fréquentés des municipalités. Vos commissaires développeront les avantages de cette loi, et combien il est essentiel aux intérêts de la République que les infractions soient rigoureusement punies.

Ils expliqueront les motifs qui ont déterminé la levée et la formation d'une armée et d'un tribunal révolutionnaire qui, promenant toutes les parties de la République *(sic)*, rechercheront et puniront révolutionnairement les accapareurs des denrées ou marchandises, ceux qui font des marchés différents en assignats ou en numéraire métallique, ceux qui vendent au-dessus du maximum, ceux qui laissent dépérir les denrées pour contrarier et entraver la marche de la Révolution, ceux enfin qui achètent des denrées ou marchandises au delà de leurs besoins.

Vos commissaires combattrons les faux raisonnements de ceux qui prétendent être ruinés par la loi du maximum; ils leur répondront que cette loi rétablit l'ordre et l'équilibre dans la République, et que la loi qui doit veiller sur le bonheur de tous, et la prospérité générale, ne se laisse pas apitoyer par les larmes et les plaintes de l'avare et de l'ambitieux, qui se croient ou se disent ruinés, parce qu'ils perdent une partie de ce que leur monopole et leurs concussions leur avaient procuré de fortune et de richesse.

Ils leur diront qu'alors, que la loi porte sur tous les objets de première nécessité et sur toutes les marchandises, il est évident que l'agriculture, vendant à plus bas prix, acquiert les denrées et autres marchandises dans la même proportion. Que si avec trois cents livres on peut se procurer pour les fabriques la quantité des matières premières qui coûtaient mille ou douze cents livres, le fabricant ne perd rien.

Que si avec la valeur d'un septier de blé, vendu à dix-huit livres, l'agriculteur peut se procurer la même marchandise qui lui coûtait soixante livres, il n'a rien perdu, puisque l'échange est le même.

Le résultat de la diminution générale du prix de toutes choses, en favorisant les citoyens

indigents ou mal aisés, met en pratique les principes d'égalité, consacrés par la Constitution; et la Révolution ne finira, qu'alors que l'équilibre le plus juste sera rétabli entre le riche et le pauvre; lorsque le premier aura fait assez de sacrifices; lorsqu'il paiera toutes les charges de la République; lorsqu'il ne regardera plus les jouissances du luxe comme des besoins réels; lorsqu'il sera convaincu que la nature et la loi ne font d'autre différence entre les hommes, que celle du mérite et des vertus.

Vos commissaires s'attacheront à combattre et à détruire certains préjugés fanatiques, qui entretiennent l'ignorance et la superstition dans les campagnes, et arrêtent les progrès de l'esprit public; ils démontreront que toutes les minutieuses pratiques d'honoraires, de messes, d'absoutes, etc., sont autant de charlataneries utiles à la cuisine des prêtres, et ne servent de rien pour la vertu et les mœurs; et cependant toutes les ruses de cupidité monacale sont souvent mises à la place de la véritable adoration d'un Dieu grand et magnifique, qui ne veut d'autre hommage de la part des hommes que celui de l'obéissance aux lois, celui de la fraternité et de l'union; ils dénonceront les prêtres qui, contre la volonté nationale, persévèrent dans l'habitude de conserver tout ou partie de leur costume; ils représenteront aux habitants des campagnes, l'utilité du mariages des prêtres, et l'avantage qui devra en résulter pour les mœurs et pour la patrie; car alors qu'un prêtre reste célibataire il s'isole en quelque sorte de la nature, pour en violer souvent les droits les plus sacrés; il se dérobe le sentiment délicieux de la paternité, qui attache les hommes à la Société par autant de liens qu'il a d'enfants.

Le fanatisme crie au scandale lorsqu'on annonce le mariage d'un prêtre, mais la nature et la raison s'écrient : voilà un homme nouveau rendu à la patrie. Qu'il est estimable ce prêtre, qui, s'élevant au-dessus des préjugés, réclame ses droits sociaux, et veut partager, avec ses concitoyens, les avantages de la paternité; il sera, à coup sûr, bon mari, bon père, bon citoyen.

Vos commissaires ordonneront la suppression de ces distinctions aristocratiques, accordées à la richesse et à la vanité dans la célébration des mariages, des baptêmes et des enterrements; ces sonneries inutiles, qui troublent le repos de tous pour l'amour propre d'un seul; ils supprimeront ces bancs, ces chaises qui rapprochent le riche de l'autel, lorsque son immoralité l'éloigne si souvent de Dieu; ils apprendront surtout à respecter tous les cultes par le silence.

L'Etre suprême veut des autels dans nos âmes et non pas dans nos bouches; il veut le cœur de l'homme, et non pas des querelles religieuses; il veut que les hommes s'arment pour défendre la liberté, l'égalité et les lois, et non pas pour combattre pour des systèmes auxquels ils ne comprennent rien.

Ils exhorteront les habitants de toutes les commune à réduire les cérémonies du culte aux trois décades de chaque mois, afin de donner plus de temps et de jours aux travaux de l'agriculture et des arts.

Le travail, l'amour de la patrie, l'obéissance aux lois sont une adoration continuelle, agréable au Créateur; et un trait d'humanité, un trait d'héroïsme, un acte de vertu honorent bien plus la divinité, que des prières insignifiantes que le peuple ne comprend pas, et qu'il chante ou prononce machinalement.

Les commissaires passeront à la situation où se trouve dans ce moment la République; ils feront le tableau de la rage infernale des prêtres, qui ont voulu alarmer les consciences et diviser les hommes par la religion elle-même, qui devrait les réunir tous; des exécrables manœuvres des aristocrates, qui ont cherché à les alarmer sur leur propriété et sur leur existence, pour leur faire haïr la nouvelle forme du gouvernement; ils leur représenteront tous les tyrans de l'Europe armés contre nous, conspirant contre notre liberté, et tâchant de nous charger de nouveau des fers que nous avons brisés. Eh bien ! leur direz-vous, l'Eternel, l'Etre suprême, le père de l'égalité, nous a couvert de sa toute-puissance; il l'a mise dans nos mains, et sur tous les points de la République, nous sommes victorieux; partout nos ennemis sont terrassés; encore quelques efforts, encore quelques sacrifices, et les esclaves des tyrans, étonnés de notre courageuse persévérance, de notre union intérieure, de notre attachement à la souveraineté nationale, à la Convention, à la Constitution, voudront être libres à leur tour. Montons tous sur la Montagne sacrée de nos représentants; et de là foudroyons nos ennemis, ou qu'ils viennent nous demander la paix, la fraternité, et les tables saintes de nos lois.

Après avoir électrisé les âmes, les commissaires provoqueront, de la part des riches cultivateurs et manufacturiers, la dîme de leurs troupeaux, de leurs vins, de leurs fourrages, et de leurs étoffes.

Nos frères, nos enfants, nos concitoyens, sont en face de l'ennemi; ils souffrent la faim et le froid; il faut les nourrir et les couvrir; et puisque nous leur devrons la liberté, dépouillons-nous, en leur faveur, de notre superflu, et qu'importe aujourd'hui le superflu, puisque le plus bel ornement, la plus belle propriété de l'homme, ce sont les vertus républicaines, la sans-culotterie, la bienfaisance et le triomphe de la liberté.

La Société populaire de Carcassonne, après avoir adopté ce plan d'instruction, en a délibéré l'impression et l'envoi à la Convention nationale, à toutes les sociétés de la République, et à toutes les communes du département.

Signé : FERRIER, DUPRÉ, *commissaires rédacteurs;* HEIRISSON, *président;* MARIN, GOUT, CHAMPAGNE, *secrétaires.*

Le conseil général de la commune de Brassempay (Brassempouy), district de Saint-Sever, département des Landes, félicite la Convention sur son énergie; il l'invite de rester à son poste jusqu'à la paix, et demande l'expulsion des Saurine, Cadroy et Lefranc, députés de ce département.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Le conseil général du district de Valance (Valence), département de Lot-et-Garonne, fait passer l'extrait de son procès-verbal du 13 de ce mois duquel il résulte que le citoyen Antoine Durios, de la municipalité de Saint-Circes [St-Cirices], prêtre et vicaire de la paroisse de Saint-Pierre-d'Auvillars, s'est démis de ses fonctions ecclésiastiques et qu'il ne s'occupera désormais qu'à prêcher l'amour de la liberté et de l'éga-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 131.

lité comme les seules bases des vertus républicaines; en conséquence, il a remis sur le bureau ses lettres de prêtrise, et en a demandé acte.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Extrait des registres des procès-verbaux du conseil du district de Valence, au département de Lot-et-Garonne (2).

Le treize frimaire, l'an second de la République française, dans la salle du conseil du district de Valence, le citoyen Antoine Durios, de la municipalité de Saint-Cirice, prêtre et vicaire de la paroisse de Saint-Pierre-d'Auvillar canton du même lieu, a dit que, guidé par le flambeau de la raison et éclairé des lumières de la philosophie, il renonçait, en sa qualité de prêtre, aux fonctions qu'il avait remplies jusqu'à ce jour, pour ne s'occuper désormais qu'à prêcher l'amour de la liberté, de l'égalité et toutes les vertus républicaines, auquel effet il a remis sur le bureau ses lettres de prêtrise, et en a demandé acte.

Le conseil, applaudissant aux principes du citoyen Durios, l'a invité à les propager et lui a donné le baiser fraternel en témoignage de la satisfaction que son abdication lui donnait.

De quoi a été dressé procès-verbal que le citoyen Durios a signé.

Fait en conseil les jour, mois et an que dessus.

Signé : PRADELLE, *président* et LATAPIE, *secrétaire.*

Pour expédition :

Le secrétaire du district de Valence,

LATAPIE.

Les maire et officiers municipaux de la commune de Tours annoncent que leurs cloches descendent; que l'argenterie du culte va prendre le chemin de la Monnaie, ainsi que les dorures et broderies des ornements; que le linge est destiné aux défenseurs de la patrie, et les confessionnaux pour leur servir de guérites; que tous les ministres se déprêtrisent, et que le peuple ne veut plus d'autre culte que celui de l'humanité et de la raison.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre des maires et officiers municipaux de la commune de Tours (4).

Les républicains, maire et officiers municipaux de la commune de Tours, à la Convention nationale.

« Tours, primidi 18 frimaire l'an II de la République.

« Citoyens représentants du peuple.

« Nous n'avons jamais cessé d'être à la hauteur des circonstances. Ce qui nous choquait le plus, c'était de voir encore dans nos églises des hochets de la superstition. Depuis longtemps nous avions pris des mesures pour les faire disparaître. La raison a triomphé. Les cloches se descendent; l'argenterie va voyager pour la monnaie; les ornements seront dépouillés de leurs dorures et broderies, qui prendront le même chemin; le linge est destiné aux braves défenseurs de la patrie; les confessionnaux leur serviront de guérites. Tous les ministres du culte se déprêtrisent. Le peuple ne veut d'autre culte que celui de l'humanité et de la raison. Continuez vos grandes mesures, et vive la République.

« ESNAUL, *maire.*

« *Par la municipalité.*

« VIÉ, *commis-greffier.* »

La Société populaire et sans-culotte de Nantes sollicite de la Convention nationale le prompt établissement des écoles primaires et des ateliers d'industrie. « Hâtez-vous, disent ces citoyens, de créer la pureté des mœurs par l'opinion, et la vigueur du corps par le travail : c'est par vos soins, sublimes Montagnards, que les erreurs passeront et que la vérité restera. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoyé au comité d'instruction publique (1).

Suit l'adresse de la Société républicaine et sans-culotte de Nantes (2).

Les sans-culottes montagnards composant la Société républicaine de Nantes, à la Convention nationale.

« Représentants du peuple,

« Les préjugés disparaissent, enfin la liberté s'élève sur leurs débris, le fanatisme fait place à la raison, à la vérité. Mais l'instruction publique est une des pierres fondamentales qu'il vous reste encore à placer à l'édifice impérissable de la Constitution française. C'est dans les écoles nationales que doivent se former et s'épurer les mœurs de la génération qui nous suivra. Vous êtes les pères de la patrie, pour le bonheur des enfants qu'elle produira, ne tardez pas à les arracher aux habitudes vicieuses du régime des rois et des prêtres qui l'ont si longtemps tyrannisée. Faites les jouir de l'instruction si nécessaire, hâtez-vous pour cela, citoyens législateurs, d'ouvrir les écoles des vertus où les ateliers de l'industrie, hâtez-vous d'y créer la pureté des mœurs par l'opinion et la vigueur du corps par le travail. C'est par vos soins, législateurs, que les erreurs passeront et que la vérité restera.

« *Les sans-culottes de la Société républicaine de Nantes.*

THOMAS, *président;* C. HOUDET, *secrétaire;* Michel SAMUEL, *secrétaire;* QUICQUE, *secrétaire.* »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 131.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 824.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 132.
(4) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 814.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 132.
(2) *Archives nationales*, carton F^{17} 1010^{F}, dossier 2453.

Le conseil général de la commune d'Arsonval, chef-lieu de canton, demande qu'il lui soit donné un terrain, qu'il désigne contenir 28 cordes, pour y élever un autel à la patrie. Il félicite la Convention sur ses glorieux travaux, et l'invite de rester à son poste jusqu'à la paix.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoyé au comité d'aliénation (1).

Le ministre de l'intérieur fait passer à la Convention, d'après les dispositions du décret relatif à l'emploi des fonds destinés à secourir les indigents, l'état de situation des ateliers de filature établis à Paris par la loi du 19 juin 1791.

Renvoyé au comité des secours publics, et décrété que l'état ci-joint et celui précédemment envoyé seront imprimés (2).

La Société populaire de Vaucouleurs envoie à la Convention nationale deux pièces d'argenterie armoriées, et les provisions de deux offices de notaires que les citoyens de Voulton et Georges ont déposées sur le bureau de ladite Société, avec leur renonciation au montant de la liquidation desdits offices, en faveur de la République.

Mention honorable, insertion au « Bulletin », et renvoyé au comité de liquidation (3).

Les administrateurs du directoire du district de Chaumont font part à la Convention qu'ils ont environ 800 marcs d'argenterie provenant d'un grand nombre de communes; que 590 marcs sont déjà en route pour la Monnaie, et que le reste partira sous peu de jours. Ils annoncent qu'ils ont plusieurs milliers de cuivre, et demandent que le ministre de la guerre leur indique un lieu de dépôt.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoyé au ministre de la guerre (4).

Le citoyen Boulence, officier municipal à Étampes, informe la Convention qu'il vient d'être chargé, par le Montagnard Couturier, de la conduite de 36 milliers de fer, provenant des cidevant domiciles de la superstition; c'est le troisième envoi de cette nature, et 80 voitures sont déjà prêtes à suivre la même destination.

« Le fanatisme, dit-il, existe encore à Janville près d'Etampes; il serait à désirer que le citoyen Couturier se rendît dans cette commune, pour y porter l'esprit à la hauteur du règne de la raison. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoyé à la commission chargée de recevoir les dons (5).

La Société populaire des sans-culottes de la commune et du comité de surveillance de la Chapelle-sur-Crécy, district de Meaux, département de Seine-et-Marne, s'exprime ainsi :

« Citoyens représentants, je vous disons aussi de rester à votre poste pour assurer le bonheur du genre humain : j'avons été au nôtre aujourd'hui pour célébrer la fête de la liberté, et brûler la féodalité et le fanatisme aux cris de : *Vive la Montagne!*

« J'y sommes pour veiller l'exécution des lois, protéger les convois de subsistances à nos frères des armées et de Paris. J'avons été encore à notre poste pour faire passer au district les défroques de toute nature, et une somme de 1,000 livres de l'emprunt volontaire, et faire l'offrande de chemises et autres effets pour nos frères d'armes.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Adresse (2).

Adresse de la Société populaire des sans-culottes de la commune et du comité de surveillance de la Chapelle-sur-Crécy, district de Meaux, département de Seine-et-Marne, à la Convention nationale.

« En exécution de la délibération du 30 brumaire, 2e année de l'ère républicaine.

« Citoyens représentants,

« Et nous aussi nous vous disons de rester à votre poste pour affermir la liberté et assurer le bonheur du genre human; J'avons *(sic)* été au nôtre aujourd'hui pour, en présence d'un administrateur du district de Meaux, célébrer la fête de la liberté, en brûlant la féodalité et le fanatisme, aux cris de *Vive la République et la Montagne!* J'y sommes toujours pour veiller à l'exécution des lois et protéger le convoi des subsistances à nos frères des armées et de Paris, avec lesquels nous avons et voulons partager en leur faisant passer une deuxième voiture de farine de quatre mille.

« J'avons encore été à notre poste pour faire passer au district de Meaux plusieurs pièces d'argenterie, notamment une sainte, trois cloches du poids de 4,600, 1,886 livres de cuivre et 870 de fer.

« J'y sommes aussi pour recevoir et faire passer au canton l'offrande de chemises et effets pour nos frères d'armes, et faire verser dans l'emprunt volontaire, à la caisse du district, une somme de mille livres votée unanimement par les sans-culottes qui vous demandent de les éclairer en leur envoyant le *Bulletin*.

(Suivent 33 *signatures.)*

Les citoyens composant la Société républicaine et montagnarde de Périgueux disent dans leur adresse à la Convention :

« Citoyens représentants, vous avez purgé la terre de ces représentants infidèles qui s'appitoyaient

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 132.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 133.
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*
(5) *Ibid.*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 134.
(2) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 840.

sur le sort du tyran pour mieux assurer l'impunité de ses forfaits; mais il vous reste encore à prendre une mesure de sûreté, si vous voulez que vos travaux importants n'éprouvent aucun retard : c'est de rejeter de votre sein tous ces votants pour l'appel au peuple, afin que la représentation nationale ne soit composée que de ces Montagnards intrépides, sans lesquels la liberté ne serait pour nous qu'un vain nom.

Insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de Salut public (1).

Les maire et officiers municipaux de la commune de Vigny, district de Pontoise, envoient copie du procès-verbal, rédigé au milieu de leur commune assemblée, qui donne les détails de la fête célébrée à l'effet de la plantation de l'arbre de la liberté, avec les précautions prises pour qu'il puisse s'enraciner et renouveler sans cesse, par sa verdure, l'idée sublime de la liberté et de l'égalité.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Procès-verbal (3).

L'an second de la République française une et indivisible, le dernier jour de la troisième décade de brumaire,

Nous, maire et officiers municipaux de la commune de Vigny, chef-lieu de canton, district de Pontoise, département de Seine-et-Oise, ayant reconnu que l'arbre de la liberté, planté sur la place publique dudit Vigny, le vingt-trois juin mil sept cent quatre vingt-douze était mort; qu'il était nécessaire d'en planter un autre à sa place avec toutes les précautions requises pour qu'il puisse prendre racine et renouveler sans cesse à tous les citoyens, par sa verdeur, l'idée sublime de leur liberté; a arrêté de faire une fête civique du jour de la dernière décade de brumaire, à l'effet d'en replanter un autre à sa place, laquelle fête ladite municipalité a fait annoncer la veille au son de la caisse tant à Vigny qu'au Bord'haut, hameau dépendant dudit Vigny, avec les détails de ladite fête pour le lendemain, qui devait commencer entre onze heures et midi, où la municipalité, le juge de paix et ses assesseurs, invités, réunis en la maison commune, un détachement de l'armée révolutionnaire parisienne, en station en cette commune, sous les armes, la commune générale assemblée sur la place publique; lesdits corps, accompagnés de ladite garde, seraient partis de ladite maison commune en ordre de marche, ledit détachement formant la haie autour desdits corps, et la commune générale suivant après, pour aller chercher ledit arbre de la liberté dans le jardin de la citoyenne Rohan, où il avait été abattu, en chantant des hymnes et des chansons civiques et aux cris redoublés de : *Vive la République* ! *vive la liberté* !

Étant arrivés à l'endroit où était ledit arbre, l'hymne des Marseillais a été chanté en entier, et aux cris redoublés de : *Vive la République* ! *vivent l'Egalité et la Liberté* ! vingt-quatre jeunes gens, forts et robustes, ont chargé sur leurs épaules cet arbre chéri du peuple, aux acclamations encore réitérées de : *Vive la nation* ! *vive la République* ! La marche suivie jusqu'à la place publique, l'arbre posé dans l'endroit de sa plantation, le citoyen maire est monté sur une éminence et d'où il a prononcé le discours suivant :

« Citoyens frères et amis,

« La cérémonie civique du renouvellement de l'arbre de la liberté qui nous rassemble en ce jour de repos doit bien être chère à nos cœurs; elle est en effet tout à la fois aussi intéressante que symbolique; intéressante, puisque tous les efforts des tyrans coalisés contre nous qui, non contents d'employer à force ouverte le fer, le feu et tous les bras de leurs esclaves, y ont joint encore la séduction du fanatisme, et la corruption de tout genre pour nous enlever cette liberté et cette égalité saintes, droits imprescriptibles, sont devenus inutiles et sans effet; symbolique, puisque la vue journalière de cet arbre de la liberté, nous instruira combien cet amour sacré doit vivre dans nos cœurs et y jeter les plus profondes racines. Pour y parvenir, citoyens et frères, nous devons nous investir de toutes les vertus républicaines, l'amour sacré de la patrie, l'union et la concorde générale, la confiance dans nos représentants, le respect et la soumission pour les lois. Avec de pareilles armes, celles de la République seront toujours victorieuses, les tyrans couronnés, vaincus et désespérés, seront forcés de rentrer dans leurs repaires, dont ils étaient sortis pour outrager l'espèce humaine entière. Les citoyens, prévenus ou égarés, par tous les moyens iniques qu'ils ont employés pour nous corrompre, seront forcés de rentrer dans leur devoir, ou subiront la rigueur des lois; la République se fortifiera sur des fondements inébranlables, elle sera le modèle des autres nations, et bientôt nous devons espérer qu'à son exemple l'Europe entière ne sera plus qu'un peuple de frères.

« Ce serait au pied de la statue de Marat, ou ce serait plutôt à cette victime de la liberté, à annoncer des vérités aussi sublimes, mais il n'est plus; que sa mémoire vive parmi nous, et unissons-nous dans cette cérémonie, à nos frères de Pontoise, qui célèbrent aujourd'hui son inauguration dans le temple de la raison; que cette même raison dirige tous nos sentiments de patriotisme, de liberté, d'égalité, d'amour de la République, et qu'elle soit à jamais le gage le plus assuré de la gloire de cette même République française et du bonheur le plus parfait de sa postérité la plus reculée !

« Vive la République ! »

Après lequel, sur un théâtre élevé de six pieds de hauteur, où était l'emblème de la République, sur lequel étaient placés six jeunes garçons et six jeunes filles, la tête ceinte d'une couronne de chêne et une même palme à la main, avec cette inscription : *Nous sommes nés pour te régénérer*, au pied de l'arbre de la liberté, douze vieillards, dont six hommes et six femmes, les premiers, des sabres à la main, les secondes des baïonnettes, avec cet emblème républicain : *Nous terminerons nos carrières pour te défendre.* La municipalité formant la haie autour de l'arbre, avec cette inscription : *Les traîtres rongeront la poussière;* la garde militaire continuant

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 134.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 134.
(3) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 824.

la haie avec cette autre inscription : *Que les scélérats se présentent.* Après lequel, une partie de la commune a dressé ledit arbre de la liberté dans l'endroit de sa plantation ; une autre partie s'est empressée de le couvrir de terre, et l'autre chantait des hymnes et des chansons patriotiques. La plantation finie, il s'est fait un rond général autour de l'arbre, des citoyens et citoyennes qui ont dansé au son de la caisse et du violon, et la cérémonie s'est terminée par une salve de coups de fusil de la part des militaires. Après laquelle cérémonie il y a eu un banquet frugal, et du pain et boisson distribués sur ladite place, et toujours aux chants des hymnes et chansons républicains et danses.

Signé au registre : Gabriel DE VICQUE, *maire;* MOUMIREL, *procureur;* CORSET, Philippe HAMOT, DELAMARRE, Henry BRAUT, *officiers municipaux.*

Certifié conforme au registre :

LEBLEU, *secrétaire greffier.*

La Société populaire de Niort, indignée des outrages commis par les Anglais, demande que la Convention décrète que cette nation indigne a trahi l'humanité, qu'elle souille le ciel et la terre par sa présence, et que son existence est un outrage à la nature.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la Société populaire de Niort (2).

La Société républicaine de Niort, à la Convention nationale.

« Niort, le 8e jour de la 1re décade du 2e *(sic)* mois de la 2e année de la République française.

« Restaurateurs de la puissance du peuple français,

« Nous ressentons jusqu'à l'emportement les outrages dont l'Angleterre, cette nation féroce, n'a cessé de nous abreuver depuis que nous avons levé l'étendard de la liberté. Nous sommes trop pressés par les flots de notre juste indignation pour calculer les maux que le peuple anglais a fait souffrir à l'humanité; nous ne voyons, nous ne sentons que ceux qu'il nous a faits, et les premiers mouvements que le sentiment de notre douleur nous a fait éprouver sont ceux d'une haine implacable que rien ne peut assouvir. Il a trahi les droits les plus sacrés de la nature, il a violé les droits des nations, il apporte jusque dans nos temples, jusque dans le sanctuaire de nos lois le fer et le poison. Il nous assassine à Marseille, à Lyon, à Toulon, dans la Vendée; et partout ce peuple impie a les mains fumantes du sang français. Comprimés par notre douleur, pressés par une soif cruelle, nous ne pouvons vous faire entendre que ce cri : « Vengeance, législateurs, vengeance. » Périsse Carthage, périsse ce peuple d'anthropophages. Que le sang du beau-frère du tyran de Londres et celui de tous les alliés des tyrans du monde qui sont en notre pouvoir venge l'ombre de Beauvais. Décrétez à la face de l'univers que le peuple anglais a trahi l'humanité, que sa présence souille le ciel et la terre et que son existence est un outrage pour la nature entière. Cessez d'employer pour le combattre la froide et lente tactique de nos généraux. Les masses des Français égorgés demandent une prompte vengeance. Traversons la terre habitée par ces tigres; brûlons leurs repaires ensanglantés et qu'un exemple terrible apprenne aux nations que ce n'est pas en vain qu'elles enfreignent les lois de la nature et les droits sacrés de l'humanité. »

(Suivent 37 *signatures.)*

Le citoyen Jean-Baptiste Guyot, à qui la nation avait accordé une pension viagère, en indemnité de son ancien bénéfice, en fait remise en faveur des défenseurs de la patrie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Le maire de la commune de Rozet, département de l'Aisne, fait passer à la Convention le procès-verbal de la fête patriotique qui a été célébrée dans cette commune le 30 brumaire. Cette pièce contient aussi la délibération prise par les citoyens des deux sexes de ne reconnaître d'autres fêtes que les jours de décades, d'autre culte que celui de la raison; et que l'argenterie qui servait à la superstition sera portée à la Convention nationale. La citoyenne Garnier a joint à cette offrande 8 marcs également d'argenterie, y compris un écu de 6 livres, une pièce de 15 sous et une de 12.

La commune demande que son nom de Rozet-Saint-Albin soit changé en celui de Rozet-les-Menils.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoyé aux comités d'instruction publique et de division (2).

Le ministre de l'intérieur écrit que le procureur général syndic du département du Calvados vient de lui donner avis qu'il a été procédé à la vente des biens de l'émigré Williamson, qui s'est élevée à la somme de 580,000 livres, quoique l'estimation n'en eût été faite que pour celle de 462,573 livres.

Insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre du ministre de l'intérieur (4).

Le ministre de l'intérieur, au citoyen Président de la Convention nationale.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 135.
(2) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 840.
(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 135.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 800.

« Paris, ce 21 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Le procureur général syndic du département du Calvados vient de me donner avis qu'il a été procédé à la vente des biens fonds qui appartenaient à l'émigré Williamson; qu'elle s'est élevée à la somme de 580,000 livres, quoique d'après l'estimation ces biens eussent été seulement évalués à 462,573 livres et qu'elle eut lieu aux cris répétés de : *Vive la nation ! vive la Montagne !*

« Ce renseignement, qui prouve que dans le département du Calvados on ne croit pas plus aux revenants que dans tout le reste de la République, m'a paru susceptible d'être présenté à la Convention nationale. Je te prie de le mettre sous ses yeux.

« PARÉ. »

Les administrateurs du district de Fontenay-le-Peuple font passer le procès-verbal du brûlement des titres féodaux qui ont été déposés dans leurs archives.

Insertion au « Bulletin » (1).

Procès-verbal (2).

Les administrateurs du district de Fontenay-le Peuple, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Fontenay-le-Peuple, 28 brumaire de l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen,

« Nous te faisons passer copie du procès-verbal de brûlement des titres féodaux déposés à nos archives.

« BOUTEVILLE, *président;* DURAND, *secrétaire.* »

Aujourd'hui samedi, dix-neuf brumaire, l'an second de la République française, une et indivisible, neuf heures du matin. Nous, administrateurs composant le conseil général du district de Fontenay-le-Peuple, avons, en exécution de l'article 8 de la loi du 17 juillet dernier, et après affiches préalables, procédé, sur la place de la Révolution et auprès de l'arbre de la liberté, au brûlement des titres féodaux relatifs aux domaines nationaux déposés à nos archives, en présence d'une très grande quantité de citoyens et aux cris répétés de : *Vive la République !*

Fait les jour et an que dessus, sur les quatre heures du soir.

Signé : BOUTEVILLE, *président,* et DURAND, *secrétaire.*

Pour copie conforme :

DURAND, *secrétaire.*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 136.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 824.

Les citoyens composant le 4e bataillon du Var, au camp des Montagnards, expriment, dans une adresse énergique, l'horreur que leur a inspirée la conduite infâme des habitants de Toulon. « Plusieurs de nous, disent-ils, ont eu le malheur de naître dans cette ville exécrable, et presque tous dans son district. Quelques-uns y ont des propriétés, et même leur fortune; mais ayant fait depuis longtemps, en faveur de la patrie, le sacrifice de notre vie, il ne nous reste plus qu'un vœu à exprimer, c'est de nous unir avec tous les bons républicains sans-culottes. *Vengeance contre cette ville rebelle ! vivent la République et la Montagne !* »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse du 4e bataillon du Var (2).

« Citoyens représentants,

« Le 4e bataillon du Var qui, du camp d'Heseingue, vous a fait connaître les transports de sa joie en acceptant la sainte constitution de la République, vous annonce aujourd'hui du camp des Montagnards l'horreur que lui inspire la conduite infâme des habitants de Toulon, ville exécrable, où quelques-uns de nous ont eu le malheur de naître, et presque tous dans son district. Mais non, ce n'est point le peuple qui a pu se couvrir d'un tel opprobre; c'est un reste de cette aristocratie échappée à nos coups, joints à des scélérats faux patriotes plus à craindre que le serpent que nous réchauffons dans notre sein. Ces êtres vils, avides de l'or de Pitt et d'infamie, ont livré la plus belle, la plus redoutable place forte de la République; ils ont cru avoir tout fait pour les tyrans; mais qu'ils pensent, les lâches, qu'ils auraient été brûlés par le feu du ciel, s'ils n'allaient l'être bientôt par celui de Cartaut.

Représentants, plusieurs de nous ont des propriétés et même leur fortune dans cette ville; mais ayant fait depuis longtemps pour la patrie le sacrifice de notre vie, il n'en reste plus à faire, et nous nous écrions, avec tous les bons républicains sans-culottes : « Vengeance contre cette ville rebelle ! Vivent la République et la Montagne ! ».

A Bouillon, le 9e jour de la 3e décade de brumaire, 2e année de la République française, une et indivisible.

(Suivent 32 signatures.)

Garraud (Garrau), représentant du peuple à l'armée des Pyrénées-Occidentales, écrit, le 12 de ce mois, qu'il vient d'apprendre qu'on a trouvé dans les papiers du traître Lydon (Lidon) un passeport signé Garreau; il déclare qu'il n'a jamais signé un pareil écrit. « S'il existe, dit-il, c'est un faux que ce scélérat a commis. »

Insertion au « Bulletin » (3).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 136.
(2) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 840.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 136.

Suit la lettre de Garrau (1).

Garrau, représentant du peuple délégué à l'armée des Pyrénées-Occidentales, aux membres du comité de sûreté générale de la Convention nationale.

« Bayonne, le 12 frimaire, l'an II de la République, une et indivisible. Au camp des sans-culottes vis-à-vis Fontarabie, le 7 frimaire l'an II de la République française, une et indivisible.

« Je viens d'apprendre, mes chers collègues, qu'on a trouvé dans les papiers du traître *Lidon* un passeport signé *Garrau*. Je vous déclare que je n'ai jamais signé un pareil écrit; s'il existe, c'est un faux que ce scélérat a commis, ou en contrefaisant ma signature, ou en se servant d'un passeport délivré à un autre que lui pendant que j'étais secrétaire de l'Assemblée législative. C'est donc un crime de plus qu'il a ajouté à ses forfaits. Je vous prie de faire insérer cette déclaration dans des papiers publics.

« Salut et fraternité.

« GARRAU. »

Le citoyen Beauchamp, représentant du peuple dans le département de la Drôme, transmet à la Convention l'état de vente des biens d'émigrés dans le district d'Embrun, duquel il résulte qu'un objet estimé 5,112 livres a été porté à 20,000 livres.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de Beauchamp (2).

J. Beauchamp, représentant du peuple dans les Alpes et la Drôme, au Président de la Convention nationale.

« Digne, le 8 frimaire, an II de la République française, une et indivisible.

« Le district d'Embrun vient de me faire passer un état de vente de biens d'émigrés. Je te l'adresse. La Convention y verra qu'ils se vendent dans les Hautes-Alpes comme ailleurs, puisqu'un domaine évalué 5,112 livres a été porté à 20,000 livres.

« Salut.

« BEAUCHAMP. »

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 800. *Moniteur universel* [n° 84 du 24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793, p. 338, col. 3]; *Journal des Débats et des Décrets* [frimaire an II, n° 450, p. 313); *Journal de la Montagne* [n° 30 du 23 frimaire an II (vendredi 13 décembre 1793), p. 239, col. 1]. Cette lettre porte deux dates et deux lieux d'origine. Nous avons copié textuellement l'original.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 136.

(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 800.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES (DISTRICT D'EMBRUN)

ETAT des biens des émigrés vendus dans le district d'Embrun (1)

NATURE DES OBJETS VENDUS	CAPITAL AU DENIER 20, d'après les baux à ferme	ÉVALUATION DES IMMEUBLES d'après l'estimation	MONTANT des ADJUDICATIONS définitives	DATES des ADJUDICATIONS
	livres	livres	livres	
Domaine composé de prés, champs et vignes, situé à Eygoires, terroir de Savine.....	5.400 »	18.813 »	32.650 »	21 octobre 1793
Domaine composé de terres, champs et bâtiments de maison, situé dans le terroir de Savine, au quartier de Bègue.....	5.000 »	5.112 »	20.000 »	22 dudit
Bâtiments et artifices de moulins situés dans le terroir du Puy-Saint-Euzèbe, appelés Pape libre.....	3.000 »	6.600 »	7.800 »	23 dudit
	13.400 »	30.525 »	60.450 »	

Certifié par les administrateurs du district d'Embrun, le 3e jour de la seconde décade du second mois de l'an 2e de la République française, une et indivisible.

E. MOTTET, *vice-président;* ACHARD, CÉZANNE, J. VILLAN.

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 800.

Laplanche, représentant du peuple dans le département du Calvados, écrit de Caen, le 18 de ce mois, que le grand-œuvre de la régénération de ce département s'avance; que les patriotes le secondent, et que le peuple qui veut son bonheur et sa liberté ne voit plus que la Convention nationale; que les fonctionnaires publics et la Société populaire ont subi le scrutin épuratoire.

Il rappelle l'attention de l'Assemblée sur l'objet des subsistances, et annonce, très prochainement, l'arrivée d'un nouvel envoi, consistant d'une part en 205 marcs 2 onces 6 gros, et de l'autre 893 marcs 5 onces 6 gros 1/2, le tout en argenterie, provenant des dépouilles des églises; dans une croix se trouve un diamant fin, évalué environ 4,000 livres, et d'autres pierres ordinaires non estimées.

Il envoie une proclamation imprimée des chefs des rebelles, pour un emprunt qui ne sera sûrement jamais couvert.

Il termine sa lettre par demander la mention honorable pour les communes philosophes de Modeville (Mondeville), de Gavrus et d'Evrecy qui, d'elles-mêmes, ont apporté les vases et ornements de leurs églises, et ont expulsé les curés, en déclarant que leur culte sera désormais celui de l'amour pour la patrie et de la probité.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoyé aux comités de Salut public, d'agriculture et des subsistances (1).

Suit la lettre de Laplanche (2).

Le représentant du peuple dans le département du Calvados, aux représentants du peuple à la Convention nationale.

« Caen, le 18 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens collègues,

« Le grand œuvre de la régénération de ce département, et de Caen en particulier, s'avance. Je pouvais craindre, d'après le mauvais esprit qui a longtemps régné ici, une opposition sourde et cachée aux succès de mes travaux révolutionnaires, mais je vous annonce avec satisfaction que les patriotes me secondent, parce que le peuple n'est plus à s'apercevoir que la Convention veut son bonheur et sa liberté. Déjà la Société populaire de Caen a subi le scrutin épuratoire. A leur tour, les fonctionnaires publics subissent en ce moment l'épreuve du creuset national. L'alliage, le clinquant même seront séparés de l'or pur; le *Caput mortuum* des fédéralistes sera dissous; les vertus républicaines s'embelliront seules au foyer brûlant du patriotisme.

« Je viens de réorganiser ici révolutionnairement le comité de surveillance; l'intelligence et le civisme des membres qui le composent, le suffrage de leurs concitoyens, tout m'annonce de leur part les plus heureux résultats. Je compte pareillement sur le comité central de bienfaisance que j'ai institué en faveur des indigents, des vieillards, des infirmes et des parents nécessiteux des braves défenseurs de la patrie.

« Je suis d'une sévérité inflexible sur la loi des passeports; les administrations me secondent, et je ne conseille pas aux intrigants de venir ici semer le trouble, ni aux perfides émissaires de la Vendée, de Pitt et de Cobourg d'y prêcher la contre-révolution, car, hier encore, un de ces scélérats, nommé Brennot, sapeur de la compagnie des canonniers du contrat social, a subi la peine que méritait un crime de ce genre. Ce nouveau *Sinon*, voyageait d'une armée à l'autre en faveur de doubles passeports, débauchait nos soldats et en allait grossir l'armée des rebelles; la commission militaire l'a condamné à mort.

« Citoyens collègues, j'appelle toute votre attention sur l'objet des subsistances; l'armée des côtes de Cherbourg, actuellement à la poursuite des brigands et surtout les nombreux bataillons de nouvelle levée absorbent avec une promptitude effrayante pour l'avenir, tout le produit des réquisitions faites dans le département du Calvados. Ses moyens s'épuisent. J'écris sur cet objet, tant à la commission centrale des subsistances et approvisionnements qu'au ministre de l'intérieur, pour qu'ils procurent, de concert, par tous les moyens possibles, des grains à ce département; il y a urgence, vu le passage prochain des troupes nombreuses qui, du nord, vont filer dans le Calvados.

« Depuis ma dernière annonce, le trésor que vous allez recevoir au premier jour s'est grossi considérablement des dépouilles des églises. Il y a d'un côté, 205 marcs 2 onces 6 gros, d'un autre 893 marcs 5 onces 6 gros 1/2; dans une croix se trouve un diamant fin évalué 4,000 livres environ, et d'autres pierres ordinaires non estimées. Je demande la mention honorable pour les communes philosophes de Mondeville, de Gavrus et d'Evrecy, qui, d'elles-mêmes, ont apporté les vases et ornements de leurs églises et ont expulsé leur curé, en déclarant que leur culte désormais serait celui de la patrie et de la probité.

« Je vous envoie, citoyens collègues, une proclamation imprimée des chefs rebelles pour un emprunt qui ne sera sûrement jamais couvert (1). Il en faudrait beaucoup de cette espèce pour contrebalancer nos assignats.

« Salut et fraternité.

« *Le représentant du peuple,*

« LAPLANCHE. »

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2).

Laplanche informe la Convention nationale de la régénération du Calvados et joint à sa lettre une proclamation des rebelles pour un

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 137.
(2) *Archives nationales*, carton AFII 92, plaquette 680, pièce 11. Le *Mercure universel* [23 frimaire an II (vendredi 13 décembre 1793), p. 359, col. 1] reproduit le texte des *Archives* avec quelques légères variantes.

(1) Nous n'avons pu retrouver cette pièce.
(2) *Journal de Perlet* [n° 447 du 23 frimaire an II (vendredi 13 décembre 1793), p. 99].

emprunt remboursable, dissent-ils, sur le *Trésor royal*.

La Convention refuse d'en entendre la lecture; elle sera néanmoins insérée au *Bulletin*.

Arrêté (1).

Nous, représentant du peuple, délégué par la Convention nationale dans le département du Calvados;

Considérant l'urgence d'opérer sans délai les réformes utiles que nécessitent les circonstances révolutionnaires dans le département du Calvados en général, et dans la ville de Caen en particulier;

Considérant combien il importe d'organiser à Caen un comité révolutionnaire de surveillance pour protéger les patriotes, confondre les espérances coupables des conspirateurs, éteindre irrévocablement les torches du fanatisme, enfin pour mettre un frein salutaire aux manœuvres ténébreuses des ci-devant nobles, des parents ou agents d'émigrés, des prêtres scélérats, des fédéralistes turbulents et de tous les gens suspects;

Considérant qu'un petit nombre de patriotes intelligents et probes, est plus en état de faire le bien qu'un comité nombreux, susceptible de passions personnelles ou d'intérêts divers;

Arrêtons, en vertu des pouvoirs illimités dont nous sommes investis, ce qui suit :

Art. 1er.

« Le comité de surveillance de la commune de Caen sera réduit au nombre de 9; il portera le nom de *comité révolutionnaire de surveillance*.

Art. 2.

« Les 9 citoyens qui le composeront sont les citoyens : Delaunay, marchand cirier; Dejore, fabricant; Chapron, commis au bureau de conciliation; Gast, négociant; Delgot, marchand de cuir; Dominique Chemin, entrepreneur de bâtiments; Le Cointe le jeune, orfèvre; Massinot, commis-négociant; Harfort, officier municipal.

Art. 3.

« En cas de surcharge de travail, en cas d'absence ou de maladie, d'un ou de plusieurs membres de ce comité, les autres pourront s'adjoindre un ou deux collègues dignes de la confiance de leurs concitoyens, et approuvés par la Société populaire.

Art. 4.

« Les pouvoirs de ce comité seront ceux que la loi du 21 mars dernier (vieux style), attribue à tous les comités de surveillance établis dans les différentes communes ou sections de la République.

Art. 5.

« Ce comité exécutera notamment le décret du 17 septembre dernier, relatif au mode d'exécution du décret du 12 août précédent, ainsi que les décrets qui ordonnent l'arrestation des gens suspects et des étrangers, et le décret du 14 frimaire, sur le mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire.

Art. 6.

« Il donnera tous ses soins aux hôpitaux, maisons de santé et prisons; il les visitera et consolera les honorables victimes de la liberté et de l'humanité souffrante; il s'assurera si, dans ces asiles précieux, le service se fait avec ce dévouement vertueux que la nature exige et que la patrie ordonne : tous les blessés, malades et détenus ont droit au secours et à la reconnaissance nationale.

Art. 7.

« Il ordonnera de fréquentes visites domiciliaires dans la ville, dans les ci-devant châteaux, dans les campagnes environnantes, soit pour assurer la tranquillité publique, soit pour faire des découvertes utiles en hommes, en armes, en munitions de guerre, en provisions de bouche, ou toute espèce de denrées accaparées.

Art. 8.

« Il recevra les dénonciations de tous les citoyens et citoyennes; il est autorisé, après avoir décerné des mandats d'arrêt, à apposer les scellés, et au besoin à requérir la force armée.

Art. 9.

« Comme toutes les mesures de sûreté générale sont de son ressort, il pourra, en cas de suspicion, et pour acquérir les renseignements, s'assurer des lettres venant de l'étranger ou d'ailleurs; les voyageurs, les passeports, les certificats de civisme n'échapperont pas à son active surveillance.

Art. 10.

« Le représentant du peuple voulant accélérer la marche des opérations révolutionnaires de ce comité, met à sa disposition la somme de 3,000 livres pour dépenses secrètes, à l'effet d'épier les malveillants, de dépister leurs conciliabules secrets et déjouer les intrigues du fanatisme sanguinaire, de l'aristocratie et du royalisme coalisés. »

Fait et arrêté à Caen, sous le sceau du représentant du peuple, le 16 frimaire, l'an II de la République, une et indivisible.

Le représentant du peuple,

Signé : LAPLANCHE.

« **Sur la pétition de la Cie Clavel, fournisseur de viande à l'armée de la Moselle, qui réclame un nouveau délai d'un mois pour fournir ses bons :**

« **La Convention nationale, après avoir entendu le rapport** [DORNIER, *rapporteur* (1)] **de ses**

(1) *Archives nationales*, carton AFII 92, plaquette 680, pièce 6.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 792.

comités des marchés, de surveillance des subsistances et habillements militaires;

« Décrète qu'elle passe à l'ordre du jour, et que son décret du 21 du mois brumaire sera exécuté en son entier, et qu'il ne sera plus délivré de fonds à cette Compagnie que ses comptes ne soient rendus et apurés, attendu que son marché expire au 1er janvier prochain (vieux style) (1). »

Le rapporteur des mêmes comités [Dornier (2)] propose, et la Convention décrète l'ordre du jour sur la pétition du citoyen Varin, fournisseur de souliers (3).

« Sur la demande du citoyen Fourmel [Fournel], membre de la députation de Lot-et-Garonne, appuyée d'un certificat de médecin;

« La Convention nationale décrète (4), qu'il est accordé au citoyen Fourmel [Fournel], député de Lot-et-Garonne, un congé d'un mois et demi pour le rétablissement de sa santé (5). »

Suit la demande de congé de Fournel (6).

Fournel, député du département de Lot-et-Garonne à la Convention nationale.

« Paris, ce 20 frimaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyens mes collègues,

« Après avoir été dévoré par la fièvre pendant près de deux mois, j'ai vainement usé de tous les moyens pour me rétablir. Mon médecin, dont le certificat est ci-joint, atteste que j'ai besoin d'aller respirer l'air natal. En conséquence, je prie la Convention nationale de m'accorder un congé d'un mois et demi, époque après laquelle j'espère avoir rétabli ma santé pour retourner à mon poste.

« Fournel. »

« Je déclare que Fournel, député à la Convention vient d'essuyer une fièvre bilieuse accompagnée de symptômes graves tels que des redoublements très violents, de grands maux de tête, etc. Cette maladie a duré près de deux mois, malgré les remèdes qu'il a faits à la suite pour recouvrer sa pleine santé, il lui reste encore de nouveaux signes qui doivent faire craindre pour une maladie chronique et dangereuse s'il n'use de tous les moyens pour la prévenir. En conséquence je lui conseille d'aller prendre l'air natal, et d'user journellement de l'exercice à cheval. En foi de quoi j'ai signé.

« A Paris, ce 20 frimaire, l'an II de la République, une et indivsible.

« Cledel, *officier de santé.* »

« Un membre [Goupilleau (*de Fontenay* (1)] donne lecture d'une lettre du procureur général syndic du département de la Vendée, qui constate que les citoyens Jean Sarrasin, Jean Marquis, André David, Jacques Turquaud, Jacques Chaigneau, Jean et Louis Chaigneau, ont refusé avec indignation, quoique extrêmement pauvres, l'offre d'une somme de 60,000 livres faite par le contre-révolutionnaire Douëpe, dit Biffardière, ci-devant noble, qu'ils ont arrêté et conduit au tribunal criminel du département de la Vendée, où il a été condamné à mort. La Convention décrète qu'il sera payé, à chacun de ces citoyens, la somme de 300 livres sur la présentation du présent décret, laquelle somme sera prise sur les biens du condamné.

« Décrète qu'il sera fait mention honorable de la conduite de ces citoyens et que la lettre du procureur général syndic du département de la Vendée sera insérée par extrait au « Bulletin » de la Convention.

« Renvoie le procès-verbal d'acceptation de la Constitution, faite par les citoyens du canton de Pouzauges, à la Commission chargée de recueillir ces procès-verbaux (2). »

Suit la copie de la lettre écrite par le procureur général syndic du département de la Vendée, à la Convention nationale (3).

« Fontenay-le-Peuple, le quintidi de la 2e décade de frimaire, l'an II de la République française une et indivisible.

Liberté, égalité ou la mort.

« Représentants du peuple,

« La superstition, qui alluma et alimente encore dans une partie de notre territoire le feu de la guerre civile, va bientôt s'anéantir par le sentiment même des maux qu'elle a produits et par cette impulsion générale de la raison et de la philanthropie qui rétablit la communication directe et immédiate de l'homme avec le créateur. Le Français n'entendra plus que cette leçon du Tout-Puissant, *fais à autrui tout ce que tu voudrais qu'il te fît, et repose-toi sur ma justice.*

Le dernier décadi a été solennisé dans cette commune par toutes les autorités constituées, réunies fraternellement à la Société populaire; des hymnes à la liberté ont été chantés au pied de l'arbre, sur la place de la Révolution, et dans le temple qui, bientôt, j'espère, ne sera plus que celui de la raison; plusieurs orateurs

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 137.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 792.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 138.
(4) Sur la proposition de Monmayou, d'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 792.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 138.
(6) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 818.

(1) D'après les divers journaux de l'époque.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 138.
(3) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 824.

ont combattu les préjugés religieux et les monstres du fanatisme, et enflammé tous les nombreux assistants de l'amour de la patrie et de la liberté, sans laquelle il n'existe point de patrie.

Rodrigue, évêque; Dillon, curé du vieux Pouzauges; Gauly, curé de Saint-Vincent du fort du Lay; Cavoleau, vicaire épiscopal; tous membres de l'administration du département, Godin, aussi vicaire épiscopal, et Ruffé, curé de Loge-Fougereuse ont abdiqué leur ministère. J'aime à croire que cet hommage rendu à la vérité éclairera nos administrés et que cet heureux exemple sera bientôt suivi par tous les prêtres non fanatiques de notre département qui sont restés fidèles à la République.

Les cantons de Loge-Fougereuse, La Châtaigneraie, Mouilleron, Pouzauges et Chantonnay ont depuis la rentrée des administrateurs à la Châtaigneraie accepté en très grand nombre et à l'unanimité la Constitution. Dans toutes les communes, depuis le Bonpère et les Herbiers jusqu'à Fontenay, l'œil du républicain peut reposer ses regards sur l'arbre de la liberté. Les cultivateurs détrompés amènent eux-mêmes dans nos prisons les membres des comités, les courriers et les instigateurs de l'armée catholique, et je dois faire part à la Convention de l'action très vertueuse de Jean Sarrasin, Jean Marquis, André David, Jacques Turquaud, Jacques Chaigneau, Jean et Louis Chaigneau des communes de Chavagnes et Monsiregue, district de la Châtaigneraie, qui, quoique extrêmement pauvres, ont rejeté avec indignation l'offre de 60,000 livres faite par Douepe dit la Bifardière, ci-devant noble échappé des prisons, dont ils recherchaient depuis deux jours la retraite et dont, dès le lendemain, la guillotine a tranché la tête. Je recommande les braves et infortunés républicains à la générosité des représentants d'un grand peuple. L'administration n'a pu faire délivrer que 50 livres à chacun d'eux, et a vivement regretté de ne pouvoir pas encourager par une plus forte récompense la prise des chefs et des instigateurs que leurs richesses dérobent à la vengeance nationale.

La levée faite en exécution de la loi du 23 août a produit, dans le seul district de Fontenay, 3,600 hommes; elle va s'effectuer aussi dans les communes devenues libres depuis peu.

Représentants, prenez de promptes mesures pour exterminer l'armée des brigands que commande le fameux scélérat Charette, et je vous réponds que le territoire précieux de ce malheureux département dont je vous conjure de changer en celui de l'*Ouest*, le nom qui est devenu infâme et odieux dans toute la République, offrira encore en hommes dévoués à la Révolution et en denrées, de grandes ressources nationales.

« Salut et fraternité.

« *Signé :* BOURON. »

« Pouzauges, le primidi de la 2e décade de frimaire l'an II de la République française, une et indivisible. (1).

« Législateurs montagnards,

« C'est à vous que s'adresse notre profession de foi ci-jointe; c'est à vous que nous faisons hommage de nos sentiments. Vivez, détruisez les tyrans, faites fleurir la République, restez à votre poste, et nous serons heureux.

« Salut et fraternité.

« DILLON, *président de l'assemblée primaire du canton de Pouzauges.* »

Département de la Vendée, district de la Châteigneraie, canton de Pouzauges (1).

Aujourd'hui, 4 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible (24 novembre 1793) vieux style, les citoyens du canton de Pouzauges, district de la Châtaigneraie, département de la Vendée, se sont réunis en assemblée en suite de la convocation faite en exécution du décret de la Convention nationale du 27 juin 1793; Louis Aubineau père et citoyen le plus âgé a fait provisoirement les fonctions de président.

François Roy, fils du maire de Pouzauges, citoyen le plus jeune, fait provisoirement les fonctions de secrétaire.

L'assemblée a procédé ensuite à la nomination d'un président, d'un secrétaire et de trois citoyens appelés au bureau pour inscrire les noms des citoyens présents et tenir note des suffrages.

Dominique Dillon a été élu président.

Eustache Gorget, secrétaire.

Thimotée Houdet, Jean-Louis Mazière, Jean Bris, pour siéger un bureau.

La lecture de l'acte constitutionnel achevée, le président a mis aux vois l'acceptation et fait faire l'appel sur la liste des citoyens présents.

L'appel fini et le recensement fait, le nombre des votants s'est trouvé de 931, sans y comprendre la garnison, qui ont voté à l'unanimité l'acceptation de l'acte constitutionnel.

Les garnisons de Pouzauges et du Bonpère, commandées par les citoyens Perdigé et Pocacoin, à l'assemblée, ont également accepté la Constitution à l'unanimité.

Le présent procès-verbal a été rédigé en deux doubles, l'un pour être déposé au secrétariat de la municipalité du lieu de l'assemblée, l'autre pour être envoyé à la Convention nationale.

(*Suivent* 185 *signatures.*)

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Goupilleau *(de Fontenay)*. Je vais lire une lettre du procureur syndic du département de la Vendée, vous y verrez que les malheureux patriotes, qui depuis dix mois souffrent des persécutions horribles qu'exercent sur eux les brigands n'ont rien perdu de leur vertus et de leur énergie.

Il résulte de cette lettre dont **Goupilleau** fait lecture, que la Constitution a été acceptée à l'unanimité dans un district évacué par les rebelles; que la raison fait de grands progrès dans ce pays naguère fanatique; enfin, que cinq citoyens, dans un état de misère, ont refusé de rendre la liberté à un émigré qu'ils ont arrêté, et qui leur promettait de faire leur fortune.

(1) *Archives nationales*, carton B³ 31.

(1) *Archives nationales*, carton B³ 31.

(2) *Moniteur universel* [n° 84 du 24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793), p. 338, col. 2].

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances [RAMEL-NOGARET, *rapporteur* (1)],

« Décrète que sur les sommes qui ont été assignées au département de Vaucluse, pour les contributions foncière et mobilière à répartir en 1793 (vieux style) sur Avignon, le ci-devant comtat Venaissin, et autres pays adjacents réunis au territoire de la République, il en sera déduit les portions formant le contingent des communes qui en ont été distraites et placées dans l'arrondissement des départements voisins, et que ce contingent sera additionné à la portion contributive de ces mêmes départements voisins. »

« Le présent décret ne sera point imprimé. Il sera seulement envoyé aux départements qui y sont intéressés (2). »

Sur le rapport des comités d'aliénation et des domaines réunis [MONMAYOU, *rapporteur* (3)],

« La Convention nationale considérant que les ci-devant pèlerins de Paris sont compris dans la loi du 18 août 1792, qui supprime les congrégations laïques, les pèlerins et toutes autres associations de piété et de charité, et que les biens de l'hôpital et de l'église de Saint-Jacques de Paris composent la dotation de cette fondation et font partie du patrimoine national;

« Décrète qu'il n'y a lieu à délibérer sur la pétition des ci-devant pèlerins de Paris (4). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de finances et de l'examen des marchés [DORNIER, *rapporteur* (5)], et la lettre d'Isoré, représentant du peuple près l'armée du Nord, en date du 6 frimaire.

« Décrète qu'il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 200 000 livres pour solder les dettes arriérées du service militaire dues, tant en charrois qu'en paiement de grains et fourrages, aux habitants du district de Bergues, à charge par eux de les faire constater dans les formes prescrites, et de faire insérer dans les états la qualité des objets transportés ou fournis, le lieu où ils auront été pris, celui où ils auront été déposés, et la quantité de jours employés aux transports (6). »

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de surveillance sur les vivres, habillements et charrois militaires [LOISEAU, *rapporteur* (7)],

« Décrète que le citoyen Dancourt [Daucourt], directeur de la régie des charrois militaires, nommera sous trois jours, à compter de la date du présent décret, un fondé de pouvoir chargé de le représenter à la levée des scellés apposés sur ses papiers, tant à Paris qu'à Grenoble, à l'inventaire d'iceux et à l'apurement des comptes qu'il doit rendre tant à ladite régie qu'à Coupery.

« Les comités de sûreté générale et de l'examen des marchés sont autorisés à en nommer un d'office, en cas de retard ou de refus (1). »

Sur la motion d'un membre MERLIN (*de Thionville*) (2) !

« La Convention nationale décrète que les commissaires civils, nommés pour accompagner l'armée révolutionnaire à Lyon, se rendront de suite au comité de Salut public pour y rendre compte de leur conduite, répondre sur l'accusation d'avoir délégué des pouvoirs à d'autres, imposé des taxes et incarcéré les citoyens, et que le comité de Salut public en rendra compte à la Convention (3). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Barère. La Convention a décrété, il y a quelques jours, que le comité de Salut public lui

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 792.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 139.
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 792.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 139.
(5) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 792.
(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 139.
(7) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 792.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 140.
(2) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales* et d'après les divers journaux de l'époque.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 140.
(4) *Moniteur universel* [n° 84 du 24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793), p. 340, col. 2]. D'autre part, le *Journal de Perlet* [n° 447 du 23 frimaire an II (vendredi 13 décembre 1793), p. 103] et le *Journal des Débats* (frimaire an II, n° 450, p. 317) rendent compte de la motion de Merlin *(de Thionville)* dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet.*

Un membre se plaint de ce que deux commissaires civils, nommés par le comité de Salut public pour accompagner l'armée révolutionnaire à Ville-Affranchie, ont, dans leur route, levé des taxes et ordonné des incarcérations arbitraires. Leur mission étant finie, il demande qu'ils soient rappelés et rendent compte de leur conduite au comité de Salut public, qui en rendra compte à la Convention.

Cette proposition est adoptée.

II.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats.*

BARÈRE rappelle que la Convention décréta, il y a quelque temps, que le comité de Salut public lui dirait de qui tenaient leurs pouvoirs les commissaires civils à la suite du détachement de l'armée révolutionnaires qui est allé à Ville-Affranchie. Il lit la lettre des généraux de l'armée révolutionnaire, qui demandaient au comité de Salut public la nomination de ces commissaires qui sont dans l'usage d'accompagner les détachements et qui présentaient Marcellin et Paillardel. Il lit ensuite l'arrêté du comité de Salut public qui les nomme commissaires. « S'ils ont abusé de leurs pouvoirs, dit BARERE, s'ils se sont rendus coupables d'actes arbitraires, nous serons les premiers à provoquer leur punition. Nous invitons nos collègues à venir déposer leurs dénonciations. »

MERLIN demande que Marcellin et Paillardel soient tenus, à leur retour, de venir rendre au comité de Salut public compte de leur conduite.

Cette proposition est décrétée.

rendrait compte par qui avaient été nommés les commissaires civils qui sont à la suite du détachement de l'armée révolutionnaire qui se rend à Ville-Affranchie. Le général Ronsin demanda au comité de Salut public deux commissaires civils pour faire exécuter les mesures de police et lui présenta Marcellin et Paillardel, le comité nomma ces deux citoyens pour commissaires. Voilà le fait du comité; si Marcellin et Paillardel ont abusé de leurs pouvoirs, nous serons les premiers à provoquer leur punition; que nos collègues viennent porter au comité les dénonciations qu'ils croiront avoir à faire contre eux.

Merlin *(de Thionville)*. Je demande que Marcellin et Paillardel soient tenus de rendre compte de leur conduite au comité de Salut public.

Cette proposition est décrétée.

« **La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de surveillance sur les vivres, habillements et charrois militaires** [Loiseau, *rapporteur* (1)],

« **Décrète que les citoyens Dyzèz, des Landes, et Espeit, de l'Ariège, assisteront, avec le citoyen Finot, à l'inventaire des papiers de d'Espagnac (2).** »

« **Sur la proposition d'un membre** [Goupilleau (*de Fontenay* (3)], **la Convention nationale charge ses comités de la guerre et des marchés, réunis, d'examiner les différents marchés de chevaux passés par le comité des remontes, de présenter des mesures pour faire examiner les chevaux qui sont dans les différents dépôts de la République, et qui ne font pas partie de la levée extraordinaire; faire punir les agents infidèles chargés de la réception de ces chevaux, ainsi que les fournisseurs qui seront trouvés en contravention (4).** »

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* (5).

Un membre du comité de l'examen des marchés fait un rapport sur des réformes nombreuses qui ont été faites dans les écuries de Chantilly et sur les fraudes qui y ont donné lieu. Il présente un projet de décret qui est adopté (6).

Goupilleau. Partout où il y a eu des dépôts pour la remonte de la cavalerie, partout les inspecteurs sont d'accord avec les fournisseurs et les fraudes qu'on vient de dénoncer se renouvellent. Dans le dépôt de Moulins, par exemple, il s'est commis des dilapidations considérables. On y a reçu un grand nombre de chevaux inutiles. La nation les a payés fort cher, et aujourd'hui l'on est obligé de les réformer. Sur 75 chevaux qu'on avait envoyés à l'armée, 45 ont été rejetés. Ils étaient absolument hors de service. Vous ne pouvez fermer les yeux sur ces abus de votre confiance.

J'observe à ce sujet que le comité des remontes est très coupable. Vous venez d'envoyer des représentants du peuple pour exécuter la réquisition dans les départements; dix jours après le comité des remontes a passé des marchés avec des maquignons et leur a payé chaque cheval 100 livres de plus que par le passé. Je demande que ces marchés soient examinés, et que l'on scrute la conduite du comité des remontes.

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

« **Un membre** [Monnel (1)] **observe que depuis quelque temps un grand nombre de communes, de Sociétés populaires et d'administrations sollicitent la Convention nationale de rester à son poste jusqu'à ce que les dangers de la patrie soient passés; que les noms de ces communes, Sociétés populaires et d'administrations n'ont point été insérés au « Bulletin »; il demande que, conformément au décret, la nomenclature individuelle de ces communes, etc., soit fournie par la Commission des dépêches et incessamment insérée au « Bulletin », et que cette nomenclature soit continuée à l'avenir à mesure que la Convention nationale recevra leurs votes.**

« **Décrété (2).** »

« **Un membre du comité des décrets** [Monnel (3), **annonce que le citoyen Alexandre-Edme David, juge au tribunal révolutionnaire, suppléant de Perrin, ci-devant député par le département de l'Aube, a été vérifié aux archives, inscrit au comité des décrets; en conséquence, il demande que ce citoyen soit admis à la Convention en qualité de représentant du peuple.**

« **Adopté (4).** »

Un autre membre [Romme (5)], **propose le décret suivant :**

« **La Convention nationale décrète :**

Art. 1er.

« **Les généraux, les commandants de bataillon, les commissaires des guerres sont responsables de l'exécution du décret qui éloigne des armées toutes les femmes inutiles.**

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 792.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 141.
(3) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier n° 792.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 141.
(5) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 450, p. 314).
(6) Il s'agit du projet de décret présenté par Loiseau et relatif à Dutremblay. Voy. ci-après, p. 360.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 792.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 141.
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 792.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 141.
(5) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 792.

Art. 2.

« Les femmes qui se trouveront dans les armées, contre le vœu de la loi, seront livrées à la police correctionnelle; les généraux, commandants ou commissaires des guerres, contrevenant par eux-mêmes ou par défaut de surveillance, seront destitués et regardés comme suspects.

Art. 3.

« Les représentants du peuple qui contreviendraient eux-mêmes au décret seront rappelés. »

Après une légère discussion, la Convention nationale décrète le principe de ce projet, et renvoie, pour la rédaction, au comité de Salut public (1).

Compte rendu du *Moniteur universel* (2).

Romme. Le décret que vous venez de rendre est insuffisant; ce qui éloigne les officiers de l'armée, c'est la débauche. Le décret qui fixe le nombre de femmes nécessaires à l'armée est mal exécuté, celle du Nord en fourmille, elles infectent les soldats, les amollissent et les rendent incapables de servir avec vigueur la République. Je demande que vous décrétiez une peine contre les militaires qui n'exécuteraient pas votre décret. (3)

Merlin *(de Thionville)*. Je demande que les femmes qui suivront l'armée contre les dispositions de votre décret, soient emprisonnées pendant trois mois.

Bourdon *(de l'Oise)*. Si les soldats se font suivre par des femmes, c'est parce que les généraux leur en donnent l'exemple. Rossignol est venu nous voir, Goupilleau et moi, accompagné d'une femme déguisée en aide de camp. Commençons par punir les généraux.

Toutes ces diverses propositions sont renvoyées au comité.

Un autre membre propose le projet de décret suivant (4) :

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 142.

(2) *Moniteur universel* [n° 84 du 24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793), p. 340, col. 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 450, p. 317) rend compte de la motion de Romme dans les termes suivants :

« Romme. L'une des causes principales de l'absence des officiers, c'est leur conduite à l'armée. Ils sont entourés de femmes de conduite et de mœurs au moins douteuses. Je demande qu'il soit décrété une peine pour cause d'inexécution du décret relatif au nombre de femmes qui peuvent accompagner les armées

« Merlin veut qu'elles soient emprisonnées pendant deux ou trois mois, quand elle excéderont le nombre prescrit

« Plusieurs propositions se succèdent à ce sujet; elles sont renvoyées au comité de Salut public. »

(3) Il s'agit du décret qui ordonne à tous les officiers d'être à leur poste le premier nivôse prochain Voy ci-après

(4) Le premier paragraphe de ce décret, dont la minute existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 792, est de la main de Carnot; mais est contresigné B B (Bertrand Barère). Le second paragraphe est de la main de Barère; le dernier paragraphe : « Renvoyé au comité de Salut public, etc... » est de la main de Reverchon et signé par lui.

« La Convention nationale décrète que tout officier, sous-officier en activité, ou soldat, qui ne serait pas à son poste au premier jour de nivôse prochain, sera destitué et obligé de s'éloigner à vingt lieues au moins, soit des frontières, soit de Paris, sous peine d'être mis en état d'arrestation comme suspect. Les comités révolutionnaires ou de surveillance sont chargés de l'exécution du présent décret.

« La Convention nationale décrète en outre que les généraux, officiers, sous-officiers et soldats qui séjourneraient dans les autres villes de la République, au lieu d'être à leur poste au 1er nivôse prochain, seront arrêtés comme suspects.

Renvoyé au comité de Salut public, pour présenter une nouvelle rédaction (1).

Compte rendu du *Moniteur universel* (2).

Barère. Ce n'est pas seulement à la commune de Marseille que le comité a borné ses soins;

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 142.

(2) *Moniteur universel* [n° 84 du 24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793), p. 340, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 450, p. 316) et l'*Auditeur national* [n° 447 du 23 frimaire an II (vendredi 13 décembre 1793), p. 6] rendent compte de la proposition faite par Barère dans les termes suivants :

I.

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets*.

Barère. Le comité n'a pas borné ses soins à la commune de Marseille. Depuis quelques jours il a l'œil ouvert sur l'état de Paris, cette cité immense où peuvent se cacher si facilement les conspirateurs. Il a vu qu'il y affluait une foule de militaires qui devraient être à leur poste. Ce sont eux qui apportent des nouvelles alarmantes et qui ont le thermomètre de la sécurité publique. Le comité vous propose de décréter que les officiers et sous-officiers qui ne seraient pas à leur poste au 1er nivôse prochain seront destitués et tenus de se retirer à 20 lieues dans l'intérieur.

Bourdon trouve cette mesure insuffisante; il demande qu'ils soient traités comme suspects. *(On applaudit.)*

Merlin demande que la mesure, appliquée à Paris seulement, soit généralisée.

Un autre membre demande qu'elle soit appliquée aux soldats.

Ces trois amendements sont adoptés ainsi que le projet du comité.

II.

Compte rendu de l'*Auditeur national*.

Barère a rendu compte ensuite que le comité de Salut public ne voyait pas, sans inquiétude, arriver journellement à Paris des militaires qui, comme des oiseaux de mauvais augure, semblent presque toujours présager quelques mouvements.

Il a été décrété à cet égard, d'après cette observation et celles de plusieurs autres membres, que tous les militaires, officiers, sous-officiers et soldats en activité de service, qui, d'ici au 1er nivôse, n'auraient pas rejoint leurs corps respectifs, seront traités comme suspects. Il est enjoint à tous ceux actuellement dans Paris d'en sortir sous vingt-quatre heures.

depuis longtemps il a l'œil ouvert sur la ville de Paris; cette cité, par son étendue, offre un asile aux malveillants. Le Comité a vu qu'il y affluait une foule de militaires, ces hommes sont comme les oiseaux de mauvaise augure, leur affluence doit faire craindre quelque mouvement. Nous vous proposons de décréter que les officiers et sous-officiers qui ne seront pas à leur poste au 1er nivôse prochain, seront destitués et tenus de se retirer à 20 lieues dans l'intérieur.

Bourdon *(de l'Oise)*. Nous voulons être révolutionnaires; eh bien, soyons-le d'une manière efficace; ces militaires qui abandonnent leur poste pour venir à Paris doivent être regardés comme suspects.

Merlin *(de Thionville)*. Je demande que la mesure proposée ne s'applique point à Paris seulement, mais qu'elle soit généralisée.

Le projet présenté par Barrère est adopté avec ces amendements, en ces termes :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Le rapporteur du comité des assignats et monnaies présente un rapport et un projet de décret en quatre articles.

La Convention en ordonne le renvoi au même comité des assignats et monnaies (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'examen des marchés et de surveillance des subsistances, habillements et des charrois militaires [Loiseau, *rapporteur* (2)]**;**

« Décrète :

Art. 1er.

« Que les citoyens Dutremblay, administrateur des charrois militaires; Bonnefoy, commissaire des guerres à Senlis; Labussière, maquignon et aubergiste de Chantilly, seront traduits au tribunal révolutionnaire, pour y être poursuivis comme conspirateurs, agents et préposés infidèles, et jugés conformément aux lois.

Art. 2.

« Le citoyen Chéreau, ancien maréchal à Chantilly, mis en état d'arrestation par le comité de l'examen des marchés, sera mis en liberté.

Art. 3.

« Le ministre de la guerre fera connaître à la Convention, dans le courant de la prochaine décade, les noms des commissaires des guerres, préposés ou agents de la République, qui ont coopéré, de quelque manière que ce soit, soit à la réception, soit à la réforme opérée dans les dépôts de remonte de Lunéville, Compiègne, Nevers, Limoge et Montauban, des chevaux arrivés de ces différents dépôts dans celui de Chantilly, dans le courant du mois brumaire dernier (1). »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 143.
(2) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 792.

Compte rendu du *Journal de Perlet* (2).

Sur le rapport du comité des marchés, la Convention nationale envoie au tribunal révolutionnaire, à Paris, plusieurs administrateurs de charrois, marchands de chevaux, maquignons et autres employés, au service du dépôt de chevaux établi à Chantilly. Ils sont prévenus de prévarication et d'infidélité.

La Société populaire de Lavelanet, département de l'Ariège, se plaint de la destitution du général Dagobert, qu'elle appelle le conquérant de la Cerdagne espagnole. La pétition contient plusieurs réclamations contre les dénonciateurs de ce militaire.

Renvoyé, sur la demande de Clauzel, au comité de Salut public (3).

Un membre [Bourdon, *(de l'Oise)* **(4)] propose, et la Convention nationale décrète que le citoyen Goupilleau de Fontenay est adjoint au comité de la guerre (5).**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public [Barère, *rapporteur*] **(6), décrète que Chaudron-Roussau se rendra incessamment dans les départements du Cantal, de l'Aveyron, du Lot et de la Lozère, pour épurer et régénérer les corps administratifs et les municipalités, ranimer le zèle des fonctionnaires publics, et assurer dans ces départements le succès et la prompte exécution de toutes les mesures prises par le gouver-**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 143. Voy. ci-dessous, en annexe, p. 369, les pièces justificatives qui ont été présentées à l'appui de ce décret.
(2) *Journal de Perlet* [n° 447 du 23 frimaire an II (vendredi 13 décembre 1793), p. 99]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 447 du 23 frimaire an II (vendredi 13 décembre 1793), p. 3] rend compte du rapport de Loiseau dans les termes suivants :
« *Un rapporteur, au nom du comité de surveillance des marchés*, a rendu compte des manœuvres employées pour friponner la nation sur les chevaux dont elle a besoin. Trois cent quatre-vingt-dix, propres au service, étaient arrivés au dépôt de Chantilly; cependant le plus grand nombre a été reformé et vendu à perte pour la République.
« La Convention, sur la proposition du rapporteur, a décrété qu'un des administrateur des charrois, un commissaire des guerres et un maquignon, prévenus d'être les auteurs ou complices de cette friponnerie, seront traduits devant le tribunal révolutionnaire. Elle a décrété de plus que le comité de surveillance des marchés revisera tous ceux passés par la Commission des remontes. »
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 144.
(4) D'après les journaux de l'époque.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 144.
(6) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 792.

nement révolutionnaire; qu'il est investi des mêmes pouvoirs que les autres représentants du peuple dans les autres départements (1).

Le même rapporteur [Barère (2)] fait adopter le projet de décret suivant :

« La Convention nationale décrète que P. Fliéger [Pflieger], qui avait été nommé par le décret du 16 de ce mois pour se rendre à l'armée des Pyrénées-Occidentales, continuera à remplir, à celle des Ardennes, la mission qui lui a été confiée par le décret du 27 Brumaire; et que Beauchamp se rendra, en qualité de représentant du peuple, près l'armée des Pyrénées-Orientales pour y surveiller l'exécution des lois des 3, 6 et 27 brumaire, concernant l'enregistrement des militaires et autres citoyens pour le service des troupes à cheval, et l'encadrement des chevaux dans les différentes armes. Ce représentant est investi à cet effet de tous les pouvoirs déterminés par lesdites lois (3). »

Un membre [Bourdon (*de l'Oise*) (4)], propose de décréter que la Commission ministérielle des subsistances soit chargée d'acheter, par droit de préemption, et payer en numéraire tous les blés, seigles, riz et orges, qui seront apportés par les vaisseaux des nations étrangères, à 30 sols le quintal en sus du plus haut prix des marchés d'Amsterdam, Londres et Cadix; et les farines à 40 sols en sus du plus haut prix des mêmes marchés. En conséquence, défenses sont faites à tous négociants de faire de pareils achats, sous peine de 10 années de fers.

Renvoyé au comité de Salut public (5).

Compte rendu de l'*Auditeur national* (6).

Bourdon *(de l'Oise)*, par motion d'ordre, a proposé un décret tendant à autoriser la commission ministérielle des subsistances à acheter et à payer en numéraire tous les blés, orges, avoines et autres grains, ainsi que les farines qui seraient amenés dans les ports de la République par des navires étrangers; savoir : les graines à 30 sous le quintal en sus du plus haut prix des marchés, et les farines à 40 sous le quintal, aussi en sus du plus haut prix, en faisant défense à tout particulier de s'immiscer en aucune manière dans ces sortes d'achats.

Cette proposition a été renvoyée à l'examen du comité de Salut public, et sur celle de **Charlier,** il a été décrété que le ministre de l'intérieur rendrait compte de l'exécution du décret qui ordonne le recensement des grains dans toutes les communes de la République.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 144.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 792.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 144.
(4) D'après l'*Auditeur national* [n° 447 du 23 frimaire an II (vendredi 13 décembre 1793), p. 3].
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 145.
(6) *Auditeur national* [n° 447 du 23 frimaire an II (vendredi 13 décembre 1793), p. 3].

Le rapporteur du comité de Salut public [Barère (1)] propose et fait adopter le projet de décret ci-après :

Art. 1er.

« La Convention nationale déclare qu'elle ne cessera de poursuivre, avec toute la sévérité des lois révolutionnaires, tous les fédéralistes, les intrigants, les agents déguisés des puissances étrangères, les fonctionnaires publics qui trahissent la confiance du peuple, et tous ceux qui, quels que soient les dehors qu'ils empruntent, entravent ou veulent faire rétrograder la révolution républicaine.

Art. 2.

« Elle charge expressément les représentants du peuple réunis à Marseille, de faire arrêter et punir tous ceux qui ont résisté ou qui pourraient résister à l'exécution des mesures prises par la Convention nationale, le comité de Salut public et les représentants du peuple.

Art. 3.

« La Convention nationale confirme l'arrêté pris par le comité de Salut public et les représentants du peuple Robespierre, Ricord, Barras, Freron et Salicetti, pour mettre la ville de Marseille en état de siège.

Art. 4.

« Elle invite les Sociétés populaires de la République et les bons citoyens qui les fréquentent, à réunir leurs efforts et leur surveillance à celle des représentants du peuple, pour déjouer tous les complots des conspirateurs et des faux amis de la liberté (2). »

Suit le texte du rapport de Barère, d'après le document imprimé (3).

Rapport au nom du comité de Salut public, sur la commune de Marseille, par B. Barère dans la séance du 22 frimaire. *(Imprimé par ordre de la Convention nationale.)*

Citoyens.

Marseille a été, depuis le commencement de la Révolution, un des foyers du patriotisme. Placée sous un soleil brûlant, elle a communiqué aux divers événements révolutionnaires le caractère de son climat; égarée par les ennemis de la patrie, elle a montré bien plus l'amour de l'indépendance que l'amour de la liberté; exposée à des erreurs, à cause de son éloigne-

(1) D'après le document imprimé et les divers journaux de l'époque.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 145.
(3) Bibliothèque nationale : 8 pages in-8° Le^{38}, n° 601; Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 215, n° 27; *Moniteur universel* [n° 84 du 24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793), p. 339, col. 2].

ment du centre du gouvernement, elle a dû éprouver des oscillations dans l'opinion, des variations dans l'esprit public, des secousses en sens divers dans la marche révolutionnaire; mais toujours il a existé au milieu de cette ville un noyau de bons patriotes qui, à plusieurs époques, ont stipulé pour l'intérêt national.

Ce sont les mêmes patriotes qui composent la 11e section de Marseille, à laquelle les patriotes des autres sections durent se réunir, le 22 et le 23 août dernier, et soutinrent dans Marseille un combat terrible contre l'aristocratie des riches et des marins.

Mais, depuis la victoire de Cartaux, des intrigants se sont agglomérés à Marseille; ils y avaient formé un parti, et y avaient même établi une assemblée de plusieurs envoyés de sociétés populaires du Midi; assemblée qu'ils avaient décorée du nom imposant de congrès.

Nous ne vous dirons pas dans ce moment l'abus d'autorité et l'usurpation de pouvoirs que ce congrès s'est permis, soit sur les subsistances, soit sur la représentation nationale; nous ne vous dirons pas qu'il avait pris une marche fédéraliste, et qu'il n'a reconnu, pendant quelque temps, que les pouvoirs donnés par lui à ses envoyés. Si ce ne sont là que des erreurs d'un zèle patriotique exagéré, vous saurez bien les distinguer des crimes contre-révolutionnaires qui appartiennent au Code pénal.

Il suffit de vous dire, dans le moment, que déjà, le 14 brumaire, le comité de Salut public fut obligé de prendre l'arrêté suivant :

« Le 14 brumaire, l'an II de la République française.

« Le comité de Salut public, instruit des manœuvres sourdes pratiquées dans Marseille pour y réveiller l'esprit de rébellion et de trahison qui a livré quelque temps cette ville aux ennemis de la République, arrête ce qui suit :

« Il sera établi dans Marseille une garnison républicaine imposante, dont le commandement sera confié au général Lapoype.

« Les représentants du peuple près l'armée d'Italie et dans le département des Bouches-du-Rhône, sont chargés de l'exécution de ces mesures.

« Ils feront punir sévèrement les chefs de la faction royaliste et fédéraliste. Ils empêcheront que l'aristocratie, même sous le voile de Sociétés populaires, n'usurpe l'autorité nationale, et ne tente de ressusciter le fédéralisme. Ils se défieront des dehors du patriotisme sous lesquels les contre-révolutionnaires et les intrigants de ces comités savent déguiser leurs desseins criminels. »

Depuis cette époque, les intrigants agissaient plus sourdement, mais avec plus d'activité que jamais; et cette activité redoublait en raison des forces et des moyens que nous employions contre les traîtres infâmes de Toulon.

Il eût été bien novice en crimes politiques, en intrigues vénales, le ministre honorable William Pitt, s'il ne se fût emparé de quelques intrigants dans un port de mer voisin de Toulon; et s'il n'eût préparé des machinations dans une grande cité dont plusieurs habitants semblent assurer par leurs richesses, leurs habitudes commerciales et leurs opinions politiques, des auxiliaires aux royalistes anglicans.

C'est ce que les représentants du peuple dans cette partie de la République ont senti plus vivement alors qu'il a fallu frapper sur la ville rebelle. Ils se sont réunis de l'armée de Nice et de l'armée dirigée contre Toulon, avec Barras et Fréron à Marseille. Ils ont reçu l'arrêté du comité de Salut public, qui ordonnait que Marseille fût mis en état de siège, et aussitôt ils ont pris les mesures nécessaires pour faire passer l'autorité dans les mains des agents de la République.

Si, à l'époque où Cartaux est entré à Marseille avec un petit nombre de républicains victorieux, la ville eût été déclarée en état de siège, nous n'aurions pas eu à démêler de nouvelles conspirations et à démasquer quelques intrigants qui ont égaré les patriotes peu éclairés et peu soutenus de cette ville; mais le courage qu'ont montré les représentants, a rendu totalement Marseille à la République.

Depuis longtemps des intrigants, sous le masque du patriotisme, y préparaient la contre-révolution. Les représentants du peuple ont passé la revue des troupes, et proclamé ensuite l'état de siège.

Cette déclaration a servi de prétexte aux contre-révolutionnaires. Des motions incendiaires y ont été faites; on y a même égaré la Société populaire, qui s'est déclarée permanente. Le commandant militaire a été mandé, insulté par des gens armés pendant la nuit.

Dans la nuit du 12 au 13 frimaire, la municipalité a délibéré de faire mettre en état d'arrestation le commandant qui n'avait fait que suivre les ordres des représentants.

Elle a délibéré aussi, sans leur autorisation, d'enjoindre aux bataillons des sans-culottes marseillais, à qui les représentants avaient ordonné de se rendre à Ollioules, de ne pas obéir; et le bataillon en a reçu l'ordre.

Mais c'est ici que nous retrouvons une nouvelle preuve du bon esprit du peuple, de son véritable attachement à la liberté, et de sa confiance entière dans les représentants. Le peuple est partout plus digne de la liberté que ses prétendus meneurs, qu'il juge bien, et qu'il apprécie encore mieux. C'est en vain qu'on a cherché à le soulever.

Le mouvement que quelques scélérats, qui se disent patriotes, ont voulu faire, n'a pas eu lieu; et la masse générale s'est ralliée à la voix des représentants.

L'Administration du département et du district a eu une conduite très sage, et nous ne pouvons en parler qu'avec éloge. C'est une partie de ces mêmes administrateurs qui, dans le temps des mouvements contre-révolutionnaires, au mois de juin dernier, eurent le courage de voter pour l'autorité nationale et de se rallier à la Convention.

Ce n'est pas seulement à l'Administration du département que nous devons aujourd'hui des éloges, pour sa conduite sage au milieu des mouvements excités par des contre-révolutionnaires. Nous ne pouvons oublier les services importants rendus à la cause de la liberté dans les journées des 22 et 23 août dernier, par la première section de Marseille; c'est à elle que les patriotes des autres sections s'étaient réunis; c'est elle qui a préparé et assuré le triomphe de Cartaux; et il serait à désirer que la Société populaire allât, par reconnaissance publique, tenir ses séances au milieu de ces braves sans-culottes, qui ont toujours été inaccessibles à toutes les séductions de la fortune et du commerce; et

s'il y a eu, dans les premiers mouvements de la contre-révolution, en mai et en juin derniers, quelques-uns de ces patriotes qui aient paru prendre part à des actes illégaux d'un tribunal qui n'était pas encore mis hors de la loi, ils se sont retirés au moment que la volonté de la Convention leur a été connue. Ainsi, cette section a toujours prouvé qu'elle était à la hauteur des principes, et qu'elle ne voulait défendre que la République.

Mais ce n'est là qu'un filon de la mine que nos ennemis ont creusée sous la République, des bords de la Méditerranée à l'Océan, et de Dunkerque à Strasbourg : trahisons militaires au Nord, contre-révolution vénale au Midi, mesures exagérées dans l'intérieur; des prêtres, des nobles, des intrigants, des patriotes hypocrites, des fanatiques et des fripons s'agitent en tous sens dans les départements et dans les villes principales.

Mais, au milieu de cette tourbe insensée et coupable, paraît l'autorité nationale. C'est l'ancre du vaisseau au milieu de la tempête; c'est vous qui avez l'autorité légale, la confiance du peuple, la délégation des fonctions nationales; c'est vous qui avez la centralité du pouvoir, le dévouement des armées, l'attachement des citoyens, la disposition du trésor public, la dépendance de l'administration et l'impulsion du mouvement révolutionnaire; c'est à vous de faire affermir la République, que le peuple veut, que le peuple a votée, qu'on ne lui ravira point.

Le comité a donc saisi cette occasion de l'affaire de Marseille pour vous engager à faire une déclaration de la volonté nationale contre toutes les espèces d'ennemis de la Révolution.

Une institution née du sein de la liberté se présente ici, et vous offre de grands secours : ce sont les Sociétés populaires; ce sont les forges où l'opinion publique s'élabore : ce doit être l'arsenal où les patriotes prennent des armes contre les conspirateurs et les tartuffes politiques; c'est là que la liberté retrouve tous les jours, non ses froids amis qui la laisseraient périr avec indifférence, mais ces zélateurs ardents qui la défendent chaque jour, même contre ses ennemis domestiques; ce sont les sociétés populaires que vous devez inviter aujourd'hui à vous seconder en ce moment où le gouvernement révolutionnaire va s'organiser. Déjà le comité a préparé les adresses qu'il a cru devoir envoyer aux ministres, aux généraux, aux départements, aux districts, aux sociétés populaires. Tout va être, dans peu de jours, rattaché à un mouvement général et uniforme; tout va prendre l'attitude régulière de la Révolution et la liberté sera impérissable.

Mais ce ne serait pas assez d'une approbation générale pour les faits particuliers des représentants à Marseille. En approuvant ce qu'a fait le comité, et ce qu'ont fait les représentants, il faut encore les charger de faire punir sévèrement tous ceux qui seraient tentés de résister à l'exécution des ordres émanés de l'autorité nationale. Il faut que la Convention soit respectée partout, il faut qu'elle protège les patriotes; et qu'elle les délivre de l'hypocrisie des contre-révolutionnaires et des intrigues des fripons. C'est ainsi que le Midi sera sauvé du fédéralisme anglican, et que Toulon pourra être bientôt le tombeau des ennemis de la liberté, tandis que nos soldats extermineront les brigands de l'exécrable Vendée.

Décret.

« La Convention nationale après avoir entendu le rapport du comité de Salut public déclare qu'elle ne cessera de poursuivre avec toute la sévérité des lois, tous les fédéralistes, les intrigants, les agents déguisés des puissances étrangères, les fonctionnaires publics qui trahissent la confiance du peuple, et tous ceux qui, quels que soient les dehors qu'ils empruntent, entravent ou veulent faire rétrograder la Révolution républicaine.

« Elle charge expressément les représentants du peuple réunis à Marseille, de faire arrêter et punir tous ceux qui ont résisté ou qui pourraient résister à l'exécution des mesures prises par la Convention nationale, le comité de Salut public et les représentants du peuple.

« La Convention nationale confirme l'arrêté pris par le comité de Salut public, et les représentants du peuple Robespierre, Ricord, Barras, Fréron et Salicetti, pour mettre la ville de Marseille en état de siège.

« Elle invite les Sociétés populaires et les bons citoyens de la République qui les fréquentent, à réunir leurs efforts et leur surveillance à celle des représentants du peuple, pour déjouer tous les complots des conspirateurs et des faux amis de la liberté. »

La séance est levée à 4 heures 1/2. (1)

Signé : VOULLAND, *Président;* RICHARD, ROGER-DUCOS, REVERCHON, BOURDON *(de l'Oise)*, CHAUDRON-ROUSSAU, Marie-Joseph CHENIER, *secrétaires.*

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 22 FRIMAIRE AN II (JEUDI 12 DÉCEMBRE 1793).

I.

LETTRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR PARÉ PAR LAQUELLE IL DEMANDE SI L'ARTICLE 13 DE LA LOI DU 25 AOUT 1792 RELATIVE AU PAIEMENT DES DROITS FÉODAUX PEUT S'APPLIQUER AUX FERMIERS DE BIENS AUJOURD'HUI NATIONAUX, DONT LA FERME ÉTAIT FINIE ET DEVAIT ÊTRE LIQUIDÉE ANTÉRIEUREMENT A LA LOI DU 25 AOUT 1792 (2).

Suit la lettre du ministre de l'intérieur d'après l'original qui existe aux Archives nationales (3).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 146.

(2) La lettre du ministre de l'intérieur n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 22 frimaire an II, mais on lit en marge du document original qui existe aux *Archives nationales* la note suivante : « Renvoyé au comité de législation le 22 frimaire, 2e année républicaine. RICHARD, *secrétaire.* »

(3) *Archives nationales*, carton F^{7} 3052^{3}, n° 66.

Le ministre de l'intérieur au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, ce 21 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Le procureur général syndic du département de l'Aude, me demande, par sa lettre du 2 de ce mois, dont copie est ci-jointe, si l'article 13 de la loi du 25 août 1792 qui autorise les fermiers à se faire restituer les sommes qu'ils auront payées aux ci-devant seigneurs pour raison des droits féodaux supprimés et échus depuis le 4 août 1789 au prorata du montant desdits droits dont ils n'auront pas été payés eux-mêmes par les redevables, peut s'appliquer aux fermiers de biens aujourd'hui nationaux, dont la ferme était finie et devait être liquidée antérieurement à la loi du 25 août 1792.

« Je pense bien que la condition de la nation ne doit pas être dans ce cas plus favorable que celle du fermier, qui ne peut répéter contre les redevables les droits féodaux supprimés; mais comme on objecte en faveur de la nation que la loi ne porte que sur les fermiers en exercice lors de sa publication, et qu'il s'agit dans cette circonstance de l'interpréter, je ne puis, citoyen Président, que m'en rapporter à la sagesse de la Convention nationale.

« PARÉ. »

Copie de la lettre écrite par le procureur général syndic du département de l'Aude, au ministre de l'intérieur (1).

En 1785, Mandoul se rendit fermier par contrat de la ci-devant seigneurie de Pomas et dépendances appartenant à l'émigrée Poulpry. Le bail expira en 1791, Mandoul donna en sous-ferme une partie des droits féodaux.

A la fin du bail il se trouva débiteur envers l'émigrée d'environ 5,000 livres et à la même époque les redevables et les sous-fermiers lui devaient une somme à peu près égale dont il n'a pu suivre le paiement par rapport aux dispositions de la loi qui défend toutes poursuites à cet égard.

Cette même loi accorde aux fermiers qui ont payé le montant du bail, le recours contre le ci-devant seigneur qui l'a perçu, et défend, comme on vient de le dire, les poursuites contre les redevables.

Fondé sur cette loi, Mandoul demande que les 5,000 livres qui lui sont dues par ceux-ci ou par les sous-fermiers, lui soient tenues en compte sur les 5,000 livres qu'il doit encore.

On lui oppose que la loi qui accorde le recours sur les ci-devant seigneurs, n'est pas applicable à sa prétention puisqu'elle a été rendue un an après l'expiration de son bail, et qu'elle ne peut être favorable qu'aux fermiers qui l'étaient à l'époque de la loi.

Il réplique que cette loi qui inhibe toutes poursuites contre les redevables en accordant le recours contre le ci-devant seigneur a pourvu à l'indemnité du fermier qu'on doit considérer comme tel, surtout lorsqu'il se trouve reliquataire et que toute poursuite lui est interdite contre les redevables, et notamment contre les sous-fermiers qui refusent de payer sur le fondement qu'ils ne peuvent percevoir le montant de leur sous-ferme.

Nous vous prions, citoyen ministre, de nous donner votre décision sur cette espèce qui n'a pas été prévue par la loi.

Vive la Montagne! Vive la République, une et indivisible et impérissable!

(1) *Archives nationales*, carton F⁷ 3052², n° 66.

II.

PÉTITION DE LA COMMUNE D'ISSY-LA-MONTAGNE, DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE, POUR DEMANDER LA CONFIRMATION DE L'ARRÊTÉ DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, COMMISSAIRES A L'ARMÉE DES ALPES, QUI A SUPPRIMÉ LE DISTRICT DE BELLEVUE-LES-BAINS, MÊME DÉPARTEMENT, ET POUR SOLLICITER LE RÉTABLISSEMENT PROVISOIRE DE LA MUNICIPALITÉ D'ISSY-LA-MONTAGNE DANS SES FONCTIONS (1).

Suit le texte de la pétition de la commune d'Issy-la-Montagne et de l'arrêté du représentant Claude Javogues d'après les originaux qui existent aux Archives nationales (2).

« Paris 21 frimaire, l'an II de la République française une et indivisible.

A la Convention nationale.

« Citoyens législateurs,

« La commune d'Issy-la-Montagne dénonça, dans le mois de juin dernier, à la Convention nationale, les administrateurs coupables du district de Bellevue-les-Bains; vous renvoyâtes l'examen de leur conduite à votre comité de sûreté générale, qui n'a encore pu, jusqu'à ce jour, vous en faire son rapport (3).

« Les représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes et dans les départements, après avoir recueilli sur les lieux toutes les connaissances et les renseignements nécessaires, viennent de supprimer le district de Bellevue et de mettre en état d'arrestation les administrateurs.

« La commune d'Issy-la-Montagne qui faisait partie de ce district se félicite de sa suppression; elle m'a fait passer un exemplaire de l'arrêté qui le supprime; je viens en demander la confirmation et vous exposer en peu de mots les motifs de cette suppression.

« Le premier est la faiblesse de la population et de l'étendue de ce district qui n'était composé que de quinze mille âmes. Les frais de l'administration de ce district étaient absolu-

(1) La pétition de la commune d'Issy-la-Montagne n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 22 frimaire an II; mais en marge du document original qui existe aux *Archives nationales* on lit la note suivante : « Renvoyé au comité de division, le 22 frimaire an II. REVERCHON, *secrétaire.* »

(2) *Archives nationales*, carton DIV *bis* 89 *(Saône-et-Loire)*.

(3) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXVII, séance du 28 juin 1793, p. 612.

ment superflus, on a donc dû en décharger le peuple; et ce à titre de justice.

« Le second motif non moins pressant que le premier, c'est qu'on ne pouvait former une bonne administration dans le district.

« Les sujets capables de remplir les places y manquaient à un tel point, qu'on avait été obligé d'en prendre dans les districts et départements voisins, et de nommer trois prêtres au directoire; l'un était le président, l'autre le procureur syndic et le troisième un des premiers administrateurs; c'était trois ignorants, on peut juger après cela de la capacité des autres.

« Une autre raison qui empêchait encore que l'administration du district de Bellevue ne pût être bien composée, c'est que dans ce pays, toutes les familles, où l'on sait lire et écrire, sont parentes ou alliées les unes aux autres, et qu'ainsi les différents pouvoirs partagés entre les municipaux, les juges et les administrateurs, se trouvaient toujours réunis et confondus dans les mêmes mains; ajoutez à cela, législateurs, que toutes les familles ne contenaient dans leur sein que des aristocrates gangrenés, des accapareurs endurcis et des gens enfin élevés et nourris dans la chicane; avec de tels hommes, il était impossible de former à Bellevue-les-Bains un bon district; il ne pouvait qu'être opposé au bien général et funeste aux bons citoyens tandis qu'il protégeait les mauvais, sous ce second rapport, il a donc dû encore être supprimé.

« Vous pouvez juger, législateurs, quel devait être le patriotisme de tous les fonctionnaires publics du district de Bellevue-les-Bains par le patriotisme des députés qu'il a fournis aux trois Assemblées nationales. *Repoux*, député à l'Assemblée constituante, fut feuillant; *Bijon*, député à l'Assemblée législative, vota pour Lafayette et fut brissotin. Quant à Mortgilbert, député à la Convention, nous ne savons ni s'il a voté pour la mort du tyran, ni s'il a habité la Montagne. Nous savons cependant qu'il était le meilleur patriote de Bellevue-les-Bains. Voilà les hommes que ce district mettait en place, et les trois que je viens de nommer étaient encore les moins mauvais.

« Nous avons toujours vu, législateurs, que l'aristocratie domine plus facilement dans les petits districts et dans les petites communes, que dans ceux qui ont une population un peu nombreuse; il faut de la force pour repousser l'oppression, et la force du peuple est dans le nombre des citoyens réunis. Nous pensons que pour affermir partout la liberté et l'égalité, il ne faut pas craindre de supprimer et de réunir les communes et les districts dont la population n'est pas assez nombreuse et qu'il serait avantageux à la République que chaque district renfermât au moins 40,000 habitants et chaque municipalité 2,000.

« Législateurs, la commune d'Issy-la-Montagne demande la confirmation de l'arrêté qui a supprimé le district de Bellevue-les-Bains, et elle demande qu'à l'instant vous rétablissiez provisoirement la municipalité d'Issy dans ses fonctions, attendu qu'il y a six mois qu'elle est destituée par les administrateurs coupables du district de Bellevue, qui ont anéanti totalement l'esprit public, l'exécution des lois et la liberté à Issy-la-Montagne.

« Ils ont enlevé les registres de la municipalité, du tribunal de police municipale, du comité révolutionnaire et de la Société populaire affiliée à celle des Jacobins et Montagnards; ils ont enlevé les preuves par écrit qui existaient contre les gens suspects, ils les ont mis en liberté; ils ont vendu le blé confisqué aux accapareurs et enfin ils ont fait tout le mal possible à Issy; depuis six mois je suis à Paris sans pouvoir obtenir justice ; la municipalité ne la demande pas pour elle, mais la commune entière m'a envoyé pour la réclamer en son nom comme faisant portion du souverain qui a été offensé tout entier en elle.

« CARION, *maire et député d'Issy-la-Montagne.* »

Arrêté (1).

Les représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes, et dans différents départements de la République.

D'après les renseignements et instructions qui leur ont été donnés, sur l'organisation des districts qui forment le département de Saône-et-Loire, ont vu avec douleur que d'infâmes constituants de l'assemblée nationale, loin de s'occuper de la chose publique, ne calculaient que sur des intérêts de localité et ne cherchaient qu'à multiplier les établissements;

Que le district de Bellevue-les-Bains est une preuve frappante de cette vérité; qu'il n'est composé que de 34 communes et au plus de 10,000 âmes; qui ont eu l'art de se soustraire aux contributions que la fertilité de ce pays aurait dû supporter, proportionnellement et comparativement avec des endroits stériles qui sont surchargés;

Qu'une autre vérité non moins évidente, et jusqu'ici le résultat d'une funeste expérience, atteste que les endroits les plus favorisés de la nature, et dont les productions sont les plus abondantes, sont le foyer et le séjour de l'aristocratie la plus gangrenée, de la cupidité et de toutes les passions qu'entraînent la richesse et l'égoïsme;

Que le district de Bellevue-les-Bains, placé dans le plus heureux site, a été un de ceux qui a puissamment secondé les efforts de la malveillance et de la contre-révolution, que depuis la glorieuse époque de notre régénération, on n'y a vu aucun esprit public, aucunes lois exécutées; on n'y a vu que des mandataires parjures, qui oubliaient toujours la classe indigente pour ne s'occuper que de complots liberticides et de manœuvres criminelles avec les ennemis de l'intérieur et les accapareurs;

Considérant que sous le double rapport de l'économie et de la justice, il importe, d'une part, de ne pas surcharger la République d'une dépense inutile, et de l'autre de punir des administrateurs infidèles, et des administrés riches, faibles, qui n'ont point eu assez d'énergie pour dénoncer les trahisons des autorités constituées, après avoir consulté les patriotes et les républicains les plus prononcés, sur la nécessité de la suppression de l'établissement de Bellevue-les-Bains, et de la réunion des communes formant ce district, à ceux qui sont environnants, arrêtent ce qui suit :

(1) *Archives nationales*, carton DIV *bis* 89 *(Saône-et-Loire)*.

Art. 1er.

« Le district de Bellevue-les-Bains, département de Saône-et-Loire, est supprimé.

Art. 2.

« Les communes de Cuzy, Sainte-Radegonde, Issy-la-Montagne, Cressy et Grury, sont réunies au district d'Autun.

« Les communes de Bellevue-les-Bains, Cronat, Vitry, Trizy, Challemoux, Lesme, Maltat, en attendant que la Convention nationale veuille prononcer leur réunion au district de Decize, département de la Nièvre, à raison de leur proximité et de leur convenance, d'après la circonscription de nos pouvoirs, qui ne s'étendent point au département de la Nièvre, seront aussi provisoirement réunies à Autun.

Art. 3.

« Les communes d'Uxeau, Bessy, la Chapelle-au-Mans, Gueugnon, Cardin, Neuvy, Morillon, Rigny, Lamotte-Saint-Jean, Saint-Aignant, Aupont, Fontelle, Gilly-sur-Loire, Saint-Aubin, Perigny, formant la totalité, du district de Bellevue-les-Bains, sont réunies au district de Charolles.

Art. 4.

« Les administrateurs du ci-devant district de Bellevue-les-Bains seront mis en état d'arrestation, les scellés seront apposés sur leurs effets et papiers, leurs biens séquestrés; et ils seront traduits à la commission populaire établie à Mâcon.

Art. 5.

« L'Administration du département de Saône-et-Loire veillera à l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et affiché.

« Le département nommera une commission pour recevoir les comptes des administrateurs.

« Fait en commission, à Mâcon, le 13 frimaire, an II de la République française, une et indivisible.

« *Le représentant du peuple,*

« Claude JAVOGUES. »

III.

SUITE DE LA DISCUSSION SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE (1).

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

Bouquier. Vous avez chargé votre comité d'instruction de reviser, etc...

(Suit le texte du rapport de Bouquier que nous avons inséré dans la séance du 18 frimaire) (1).

L'Assemblée a décrété ce qui suit :

(Suit le texte : 1° des quatre articles de la première section; 2° des trois articles de la deuxième section; 3° des articles 1 et 2 de la troisième section du projet de décret de Bouquier) (2).

Art. 3.

« Ils seront salariés par la République.

« Les comités des finances et d'instruction seront chargés de présenter des vues sur la quotité du traitement. »

Il s'agissait de décider un point majeur, celui de savoir si les pères, parents ou tuteurs seraient tenus ou invités d'envoyer leurs enfants aux écoles de la République.

Danton. Il est un point sur lequel nous avons trop transigé; ce sont les vices et les préjugés. Qu'avons-nous à faire? A créer une génération nouvelle. Qui vous répondra que lorsque les vices auront infecté la génération naissante, ils ne mettent pas la liberté en danger? Nous n'avons que trop fait pour l'intérêt particulier; sans cela notre éducation eût été plus centrale; mais puisqu'il faut composer avec les préjugés, disons aux pères : « Nous voulons bien vous laisser votre fils, qui, avec le lait sucera vos vices, à condition que vous l'enverrez recueillir l'instruction nationale. » Dans une République, nul n'est libre d'être ignorant; un enfant appartient à la République avant d'appartenir à son père.

Il y a parmi nous un pervertissement d'esprit de centralité qui est inconcevable. La nation doit être une, et l'erreur la plus funeste, c'est cet isolement qui convient à la monarchie et qui est la perte de la République.

Il faut ramener la nation à ce sacrifice de soi-même, pour la grande famille. Il faut contraindre le père de famille à mener son fils à l'école publique. On a laissé aux riches la liberté de conserver chez eux leurs fils, d'y sucer leurs préjugés; mais qu'au moins l'éducation crée une génération digne de nous représenter, et que la liberté soit par eux consolidée.

Un membre veut s'opposer à la proposition du préopinant.

L'Assemblée décrète, art. 5, que les pères, mères, tuteurs ou curateurs, seront tenus d'envoyer leurs enfants ou pupilles aux écoles du premier degré d'instruction publique.

IV.

LE REPRÉSENTANT ISORÉ, EN MISSION DANS LE DÉPARTEMENT DU NORD, ANNONCE QU'IL

(1) La discussion sur l'instruction publique n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 22 frimaire an II. Nous l'empruntons aux comptes rendus de cette séance publiés par les divers journaux de l'époque.

(2) *Mercure universel* [23 frimaire an II (vendredi 13 décembre 1793), p. 362, col. 1]. D'autre part, voy. ci-après, annexe n° 2, p. 371, le compte rendu de la même discussion d'après divers journaux.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 18 frimaire an II, p. 136, le texte du rapport de Bouquier.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 18 frimaire an II, p. 137, le texte du projet de décret de Bouquier.

VIENT D'ÉTABLIR UN TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE AMBULANT (1).

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2).

Le représentant du peuple Isoré, dans le département du Nord, écrit de Cassel, sous la date du 20, que la raison a repris dans cette contrée son empire sur les préjugés, malgré les tournures ridicules que s'efforcent d'y donner les ennemis de la République. Pour arrêter leurs complots, le représentant a établi un tribunal ambulant, composé de six présidents de Sociétés populaires. Il poursuit les auteurs d'une adresse à l'infâme Roland, il fait arrêter les gens suspects et fait procéder à des fouilles dans les maisons d'émigrés, dont plus de deux cents recèlent des trésors cachés dans les jardins et ailleurs.

La partie de cette lettre, relative à l'établissement du tribunal ambulant, est renvoyée au comité de Salut public.

V.

BARÈRE PROPOSE DE RENOUVELER LES POUVOIRS DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC (3).

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (4).

Barère. Les pouvoirs du comité de Salut public sont expirés depuis deux jours. Je vous propose de les renouveler.

Quelques membres demandent qu'ils soient encore prorogés pour un mois.

Bourdon *(de l'Oise)* s'y oppose. Il y a, dit-il, dans ce comité, certains membres qui ne plaisent pas à toute la Convention. Il faut les remplacer.

Merlin *(de Thionville)* propose de le renouveler par tiers tous les mois.

Sur la proposition de **Cambacérès**, l'Assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur le décret d'instruction du comité et décrète qu'il sera procédé, dans la séance de demain, à son renouvellement.

VI.

PÉTITION DES FOURNISSEURS DE BAS POUR LES ARMÉES (1).

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

Les fournisseurs de bas pour les armées écrivent qu'ils ne peuvent satisfaire aux enga-

La Convention décrète qu'elle le renouvellera demain à midi.

II.

COMPTE RENDU du *Mercure universel.*

BARÈRE annonce que les pouvoirs du comité de Salut public sont expirés.

BOURDON déclare que tous les membres qui le composent ne plaisent pas également à tous ceux de la Convention. Il en réclame le renouvellement.

MERLIN *(de Thionville)*. Je ne veux pas que des mains inhabiles conduisent le char du gouvernement et, sans expérience, montent sur le siège; mais pour la liberté de mon pays, quoiqu'il n'y ait aucun des membres du comité de Salut public à qui je ne voulusse confier mon existence, je demande qu'il soit renouvelé tous les mois par tiers.

L'Assemblée décrète qu'il sera renouvelé demain.

III.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national.*

BARÈRE a terminé par annoncer que depuis deux jours les pouvoirs du comité de Salut public étaient expirés et il a demandé qu'il fût procédé à son renouvellement.

Après quelques débats sur la question de savoir s'il serait renouvelé seulement par tiers ou par moitié, la Convention a décrété purement et simplement qu'elle procèderait à son renouvellement dans la séance de demain.

IV.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne.*

BARÈRE expose que les pouvoirs du comité de Salut public sont expirés et invite la Convention à procéder au renouvellement de ses membres.

Plusieurs voix font entendre le mot *continuation.*

BOURDON *(de l'Oise)* insiste pour une nouvelle nomination et soutient que si la majorité a l'entière confiance de la Convention et du peuple, il s'y trouve quelques membres qu'on sera bien aise de n'y plus voir.

MERLIN *(de Thionville)* demande que chaque mois le comité soit renouvelé par tiers.

CAMBACÉRÈS croit que ce serait limiter les pouvoirs de l'Assemblée et propose la question préalable laissant à chaque membre l'exercice des droits que lui accorde le règlement.

Décrété qu'on procédera demain à la nomination du comité de Salut public.

---

(1) La lettre d'Isoré n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 22 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte de cette séance publié par l'*Auditeur national* et le *Journal de Perlet.*

(2) *Auditeur national* [n° 447 du 23 frimaire an II (vendredi 13 décembre 1793), p. 3]. D'autre part, le *Journal de Perlet* [n° 447 du 23 frimaire an II (vendredi 13 décembre 1793), p. 99] rend compte de la lettre d'Isoré dans les termes suivants :

« Aujourd'hui, Isoré, représentant du peuple dans le département du Nord, écrit que, depuis que le culte de la raison a été substitué au fanatisme, il s'y est élevé des troubles; que les sans-culottes et les Sociétés populaires ont été en butte aux efforts des malveillants, dont il a cru devoir réprimer l'audace en instituant un tribunal révolutionnaire ambulant.

« Renvoi au comité de Salut public. »

(3) La motion de Barère n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 22 frimaire; nous l'empruntons aux comptes rendus de cette séance publiés par les divers journaux de l'époque.

(4) *Journal de Perlet* [n° 447 du 23 frimaire an II (vendredi 13 décembre 1793), p. 104]. D'autre part, le *Moniteur universel* [n° 84 du 24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793), p. 340, col. 2], le *Mercure universel* [23 frimaire an II (vendredi 13 décembre 1793), p. 366, col. 1], l'*Auditeur national* [n° 447 du 23 frimaire an II (vendredi 13 décembre 1793), p. 6] et le *Journal de la Montagne* [n° 31 du 24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793), p. 247, col. 1] rendent compte de la motion de Barère dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel.*

BARÈRE. Depuis deux jours, les pouvoirs du comité de Salut public sont expirés; il vous demande de vous occuper de son renouvellement.

(1) La pétition des fournisseurs de bas n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 22 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Mercure universel* et les *Annales patriotiques et littéraires.*

(2) *Mercure universel* [23 frimaire an II (vendredi 13 décembre 1793), p. 362, col. 1].

gements qu'ils ont pris, vu que des commissaires dans les départements ont mis en réquisition les bas, et qu'eux (fournisseurs) ne peuvent s'en procurer chez leurs fabricateurs. En conséquence, ils demandent l'annulation de leur soumission, l'établissement de magasins pour verser les bas qu'ils ont encore en leur pouvoir, et la nomination de commissaires vérificateurs pour les examiner, etc.

Renvoyé au comité des marchés.

VII.

Pétition du ci-devant général Charles Hesse, détenu au Luxembourg (1).

Compte rendu du *Mercure universel* (2).

Il est fait lecture d'une lettre du ci-devant général Charles Hesse, détenu au Luxembourg :

« Je suis, dit-il, depuis trente ans au service de la France et je l'ai toujours bien servie. L'immortel Marat lui-même m'a rendu une justice complète dans ses feuilles. J'ai toujours été jacobin, et c'est pour cela que ma tête a été mise à prix dans mon pays. Si j'ai prévariqué, je demande la mort. Si au contraire j'ai bien mérité de ma patrie adoptive, je réclame justice, du pain et ma liberté. »

Bourdon *(de l'Oise)*. Hesse a toujours bien servi la France; il a marché fermement dans les sentiers de la Révolution. Il est prince, et c'est cette qualité qui a donné une juste méfiance sur son compte. Ainsi je demande le renvoi au comité de sûreté générale. *(Adopté.)*

VIII.

Adresse de la Société populaire de Rochefort (3).

Compte rendu du *Bulletin de la Convention* (4).

Les membres du comité de correspondance de Rochefort s'expriment en ces termes :

« Plus d'or, plus d'argent : que ces métaux, qui ont fait et causé tous les maux de la République et les succès des scélérats et de l'aristocratie, disparaissent jusqu'à la paix : c'est le vœu de la Société populaire de Rochefort. »

Renvoyé au comité des finances.

(1) La pétition du général Charles Hesse n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 22 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Mercure universel* et les *Annales patriotiques et littéraires*.

(2) *Mercure universel* [23 frimaire an II (vendredi 13 décembre 1793), p. 360, col. 2].

(3) L'adresse de la Société populaire de Rochefort n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 22 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(4) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 22 frimaire an II (jeudi 12 décembre 1793).

IX.

Hommage des administrateurs du département de l'Aude (1).

Compte rendu du *Bulletin de la Convention* (2).

Les administrateurs du département de l'Aude font hommage à la Convention de plusieurs de leurs arrêtés, et lui demandent de les recevoir comme la preuve de leurs efforts et de leurs succès pour faire triompher les armes de la République, les principes de la raison et de la philosophie.

Renvoyé au comité de Salut public.

X.

Don patriotique des communes du district de Toul (3).

Compte rendu du *Bulletin de la Convention* (4).

Les administrateurs du district de Toul, département de la Meurthe, offrent à la Convention nationale les débris de la superstition et du fanatisme, que leurs communes se sont empressées, à l'envi les unes des autres, de venir déposer. Ils consistent en 760 marcs d'argenterie, 630 marcs de galons d'or et d'argent, une main enrichie de diamants, évaluée à 6,000 livres, une coupe en or, estimée 800 livres, et 1,000 marcs de draps d'or.

Mention honorable.

XI.

Le ministre de l'intérieur demande de nouveaux fonds pour pourvoir a l'entretien de la famille royale (5).

Compte rendu du *Moniteur universel* (6).

Le ministre de l'intérieur écrit à l'Assemblée que les 500,000 livres, mis à sa disposition, par

(1) L'hommage des administrateurs du département de l'Aude n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 22 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 22 frimaire an II (jeudi 12 décembre 1793).

(3) Le don patriotique des communes du district de Toul n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 22 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(4) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 22 frimaire an II (jeudi 12 décembre 1793).

(5) La lettre du ministre de l'intérieur n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 22 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Moniteur universel*.

(6) *Moniteur universel* [n° 84 du 24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793), p. 338, col. 2].

l'Assemblée législative pour pourvoir à l'entretien du ci-devant roi et de sa famille, sont épuisées; il demande de nouveaux fonds.

Renvoyé au comité des finances.

ANNEXE N° 1

A la séance de la Convention nationale du 22 frimaire an II (jeudi 12 décembre 1793) (1).

Pièces justificatives du décret renvoyant devant le tribunal révolutionnaire, les citoyens Dutremblay, administrateur des charrois militaires, Bonnefoy, commissaire des guerres à Senlis et Labussière, maquignon et aubergiste à Chantilly (2).

Section Lepeletier.

Comité de surveillance révolutionnaire, le 25 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

Est comparu Jean-Claude Saintomer, chef du bureau des écritures à parties doubles de la régie des charrois militaires et membre du comité civil de la section du Muséum, lequel a dit que vers le 12 de ce mois, croyant être convaincu par les signes les moins équivoques que le citoyen Dutremblay, de cette section, administrateur des charrois, était un homme astucieux, intrigant, ennemi des sans-culottes; qu'il avait inspiré, par ses propos, du mépris pour les lois dont il disait l'exécution impossible. Déclare que si un républicain doit hardiment dénoncer les malveillants, les ennemis de la chose publique lorsque son patriotisme lui en fait un devoir, il doit également s'empresser de réparer les erreurs qu'il aurait pu commettre sur le compte d'un citoyen. Il observe que Dutremblay lui a paru un intrigant, parce qu'il a fait tous ses efforts pour anéantir dans un bureau un livre qu'il a soutenu être inutile, pour le rétablir dans un autre bureau, au détriment d'un employé qui était payé et qui avait commission pour le tenir. Mais il a été démontré au déclarant que Dutremblay avait commis cette faute par une ignorance extrême des règles de la comptabilité et qu'il avait cru, en agissant ainsi, rendre service à la République; que quant à ce qu'il a dit sur l'impossibilité d'exécuter les lois qui étaient l'ouvrage d'hommes de cabinet, Dutremblay avait, d'après le dire de ceux qui l'ont entendu, prétendu soutenir que le mouvement subit et imprévu des agents près des armées les empêcherait de pouvoir envoyer au bout de trois mois les pièces justificatives de leurs dépenses, ce qui rend les assertions de Dutremblay moins défavorables pour lui que les propos rendus par le déclarant. Déclare en outre, le citoyen Saintomer, que jamais sentiment de haine ou de vengeance ne l'a porté à faire aucune dénonciation, qu'au contraire il aime à prouver qu'un républicain est juste en attestant qu'il n'a pu se déterminer à rien altérer de sa déclaration qu'après s'être intimement convaincu que Dutremblay est un homme ardent à servir la République et qu'un excès de zèle peu éclairé a pu lui donner l'air d'un intrigant. Ledit déclarant requiert que la présente déclaration soit communiquée de suite au tribunal révolutionnaire et aux autorités qui doivent la connaître et a signé.

SAINTOMER,

quai de l'Ecole, café du Parnasse.

Section Lepeletier.

Comité de surveillance révolutionnaire, le 13 *frimaire an II de la République française, une et indivisible* (1).

Est comparu le citoyen Jean-Claude Saintomer, commissaire du comité civil de la section du Muséum, y demeurant, quai de l'Ecole, café du Parnasse, et a déclaré qu'étant chef du bureau des écritures à parties doubles de la régie nationale des charrois militaires, établie rue de Provence, il a remarqué que le citoyen Dutremblay, ci-devant agent de change, et maintenant adjoint administrateur à ladite régie des charrois, faisait tous ses efforts pour entraver la marche de l'administration. Il déclare qu'il est venu un jour dans son bureau lui dire que la loi sur la régie était inexécutable, qu'elle avait été faite par des hommes de cabinet. Que ce Dutremblay a un tel ascendant sur l'esprit des régisseurs, qu'un grand nombre d'hommes de son choix ont été placés dans la régie; que si la régie est par la suite dans l'impossibilité de rendre ses comptes, elle en attribuera la cause à Dutremblay, homme astucieux, ennemi de la liberté, de l'égalité et surtout des sans-culottes, qu'il traite avec la hauteur la plus impardonnable dans un temps où les ministres mêmes fraternisent avec tous les employés de leur administration.

Est aussi comparu le citoyen Jumel, membre de la Société des Jacobins, demeurant rue de la Calendre, près le palais, qui, lecture à lui faite de la déclaration ci-dessus, a dit qu'elle contenait la plus exacte vérité, et ont les déclarants ci-dessus, signé lesdits jour et an que dessus.

SAINTOMER; JUMEL.

Copie de la lettre écrite aux représentants du peuple, membres du comité des marchés, section des charrois, par les régisseurs généraux des charrois des armées, en date du 15 *frimaire,* 2e *de la République, une et indivisible* (2).

« Permettez que nous nous présentions encore pour solliciter de votre justice la liberté du citoyen Dutremblay, l'un de nos adjoints.

« Nous vous avons remis, dans le temps, copie de la lettre que nous avons écrite au ministre sur cette affaire malheureuse; nous en joignons une nouvelle copie à la présente.

(1) Voy. ci-dessus, p. 360, le texte de ce décret.
(2) *Archives nationales*, carton F7 4698.

(1) *Archives nationales*, carton F7 4698.
(2) *Ibid.*

« Vous verrez, citoyens représentants, que Dutremblay n'a fait que se conformer à l'article du règlement du mois d'octobre 1792 et à l'article 8 du décret du 25 juillet dernier.

« Son obéissance à la loi n'est point équivoque, et vous lui rendrez cette justice, si vous daignez considérer que les réformes, quelles qu'elles puissent être, ne sont point de son fait, et n'ont été décidées que par les arbitres experts et assermentés; vous ne balancerez pas sans doute à le rendre aux fonctions que nous lui avons confiées.

« Ses intentions étaient si pures, qu'à son retour il nous a exposé combien il était cruel que la nation n'eût pas, en pareille circonstance, un terme moyen entre les chevaux en état de service et la réforme; c'est à lui que nous devons l'idée de placer ces chevaux, trop jeunes, et à refaire, chez des cultivateurs pour économiser des sommes considérables à la République; vous avez goûté ce projet, citoyens représentants; hé bien, il est de Dutremblay, sur lequel on a cherché à vous donner des impressions défavorables, et peut-être des intentions perfides.

« Prenez la peine de jeter les yeux sur le procès-verbal de la réforme, et vous verrez les causes de ces réformes, dont aucune cependant, nous le répétons, ne sont du fait de Dutremblay.

« Nous ne sommes pas désignés par les décrets et les règlements, ni aucun de nos agents, pour opérer les réformes d'aucun cheval; ce travail est uniquement confié aux arbitres experts et aux commissaires des guerres; le seul devoir que nous avons à remplir est la voie de représentation, lorsque l'on voudrait nous remettre des chevaux hors d'état de service. Si cette représentation nous était interdite, à quoi ne resterions-nous pas exposés? Ne nous reprocherait-on pas ensuite de mettre à la charge de la République des chevaux incapables de soutenir les fatigues auxquelles ils sont destinés? Placés entre ces deux écueils, il deviendrait impossible d'éviter l'un ou l'autre.

« Nous vous demandons avec instance, citoyens représentants, de vouloir bien considérer notre position à cet égard; elle est commune à celle de Dutremblay et nous sollicitons avec confiance votre justice pour qu'il soit rendu à ses fonctions.

« *Pour copie conforme :*

« *Les régisseurs généraux des charrois des armées,*

« Remy; Mathon; Liévain; Villars. »

Mémoire au citoyen ministre de la guerre (1).

« Paris, le 24e jour du mois de brumaire l'an II de la République.

« Nous t'avons rendu compte, par notre lettre du 3 de ce mois, de l'état des chevaux qui arrivaient au dépôt de Chantilly; les procès-verbaux rédigés par les officiers municipaux constataient leur dépérissement et l'impossibilité de les attacher au service des charrois.

« Un de nos adjoints (le citoyen Dutremblay), s'étant rendu à Chantilly pour différentes opérations, s'est trouvé présent à la revue des commissaires des guerres pour la réception. Il n'a pu se dispenser de faire remarquer qu'un nombre assez considérable de ces chevaux ne pouvaient être acceptés, soit par leur trop grande jeunesse, soit parce qu'ils étaient hors d'âge, soit enfin parce qu'ils n'étaient pas en état de service.

« En cela il n'a fait que se conformer aux dispositions de l'article 2 du règlement du 22 octobre 1792, et les experts ayant motivé les causes de réforme, cette réforme est leur ouvrage; elle ne peut être imputée au citoyen Dutremblay. Il se pourrait bien aussi qu'ils lui aient fait dire : tel cheval ne peut être reçu par la régie des charrois, soit parce qu'il n'est pas dans l'âge, soit parce qu'il n'a pas la taille, soit enfin parce qu'il a des défauts apparents ou que sa maigreur ne permet pas de l'attacher à un service qui exige à l'instant même des chevaux forts et robustes.

« Là se bornent les devoirs du régisseur, mais il ne peut pas s'en écarter, le surplus appartient aux experts. Que pourraient-ils faire, dans cette circonstance? Ce qu'ils ont fait : déclarer que ces chevaux, qui avaient déjà été réformés dans les dépôts de remonte, devaient encore l'être à ce second examen.

« Cependant cette opération a paru préjudiciable aux intérêts de la République. Quelques jours après le citoyen Hanneton l'a dénoncée. Il a déclaré que plusieurs de ces chevaux pouvaient être refaits, et que dans quelques mois ils seraient en état de service.

« Ceci peut en effet arriver, mais la régie n'est point chargée de recevoir des chevaux pour les garder à ne rien faire dans les écuries et pour essayer de les mettre en état de service, elle se rendrait coupable de dilapidation si elle se permettait une pareille mesure, dans un moment surtout où les subsistances manquent aux chevaux qui travaillent, ce serait exprès aggraver le mal que de leur enlever les portions de fourrage que l'on conduit avec tant de peine dans les magasins.

« Qu'il nous soit permis d'ajouter une réflexion sur les effets qui seraient résultés de recevoir des chevaux dans les dépôts de Chantilly, pour les refaire comme on le prétend, pendant quelques mois : ceux qui y seraient restés, sous ce point de vue, auraient donné lieu à une dépense de 210 livres par mois, tant pour la solde que pour la nourriture; chaque cheval, au bout de 3 mois, serait donc revenu à 630 livres, en y ajoutant 150 livres pour sa valeur actuelle; il aurait coûté à la nation 780 livres.

« Mais ce prix fût devenu bien plus considérable si, comme on doit le présumer, quelques-uns de ces chevaux n'eussent pu se refaire et que d'autres eussent péri.

« C'est en balançant toutes ces choses que le citoyen Dutremblay a observé que ceux qui donnent lieu à nos représentations ne convenaient point à la régie, et on doit lui savoir gré de sa surveillance. En se fixant d'ailleurs un instant sur l'article 2 du règlement du 22 octobre 1792 et sur le décret du 25 juillet dernier, article 8, on verra qu'il n'a fait que se conformer à la loi. En effet, s'il ne devait être remis à la régie que des chevaux en état de faire un bon service, elle se serait rendue coupable de malversation et de dilapidation si elle en eût reçu

(1) *Archives nationales*, carton F7 4698.

qui ne fussent pas en état de faire un bon service à l'instant même et il est constant même à la vue du citoyen Hanneton, que ceux refusés à Chantilly étaient dans ce dernier cas.

« Après cet exposé, nous espérons, citoyen ministre, que tu approuveras la conduite du citoyen Dutremblay, l'un de nos adjoints, et que tu voudras bien manifester ton opinion à cet égard au comité des marchés, section des charrois. Au surplus, nous ajouterons, citoyen ministre, dans l'intérêt de la chose publique, dont nous ne nous départirons jamais, qu'il serait peut-être utile d'adopter un terme moyen qui n'a pas été prévu par le décret du 25 juillet, entre la réception des chevaux et la réforme. Dans des cas de l'espèce de celui qui s'est présenté à Chantilly, on pourrait en effet essayer de refaire les chevaux, ainsi que l'a proposé le citoyen Hanneton, mais par tout autre moyen que celui des écuries des dépôts des charrois, qui serait trop dispendieux. C'est à toi, citoyen ministre, à peser cette réflexion dans ta sagesse, elle nous est inspirée par le désir de seconder tes vues patriotiques.

« Il est instant, citoyen ministre, que tu veuilles bien nous tracer la conduite que nous avons à tenir dans de pareilles circonstances, attendu l'arrivée très prochaine de pareils chevaux. La régie doit-elle strictement se renfermer dans les conditions de l'article 2 du règlement du mois d'octobre 1792? Il y a en ce moment 240 chevaux à Chantilly.

« Nous joignons l'état des chevaux qui donnent lieu aux observations que nous te soumettons, tu verras que la régie ne pouvait les accepter.

« *Pour copie conforme :*

« *Les régisseurs généraux des charrois des armées.*

« C. MATHON; LIÉVAIN; VILLARS; REMY. »

ANNEXE N° 2

à la séance de la Convention nationale du 22 frimaire an II. (Jeudi 12 décembre 1793.)

Compte rendu, par divers journaux, de la discussion sur l'Instruction publique (1).

I.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Bouquier. Vous avez accordé hier la priorité au plan que je vous ai présenté (3).

(Suit le texte du rapport de Bouquier que nous avons inséré dans la séance du 18 *frimaire)* (4).

Je vais vous en relire le projet.

Bouquier lit son projet de décret. Les articles suivants sont décrétés.

(Suit le texte des articles 1, 2 *et* 3 *de la section* I^re^ *et des articles* 1, 2 *et* 3 *de la section II du projet de décret de Bouquier.)*

Les opinions se trouvant partagées sur la quotité du traitement à accorder aux instituteurs, cet article est renvoyé au comité.

La discussion s'établit principalement sur l'article portant que les pères et mères, tuteurs ou curateurs, pourront, à leur choix, envoyer leurs enfants ou pupilles, aux écoles de première instruction...

Charlier demande, par amendement, qu'au lieu de *pourront*, il soit mis *seront tenus*.

Thibaudeau s'oppose à cet amendement, et s'appuie principalement sur les droits de la nature.

Danton. Il est temps de rétablir ce grand principe, qu'on semble tous méconnaître : que les enfants appartiennent à la République avant d'appartenir à leurs parents. Personne, plus que moi, ne respecte la nature. Mais l'intérêt social exige que là, seulement, doivent se réunir les affections. Qui me répondra que les enfants travaillés par l'égoïsme des pères ne deviennent dangereux pour la République. Nous avons assez fait pour les affections; devons-nous dire aux parents : « Nous ne vous les arrachons pas vos enfants; mais vous ne pourrez les soustraire à l'influence nationale »?

Et que doit donc nous importer la raison d'un individu devant la raison nationale? Qui de nous ignore les dangers que peut produire cet isolement perpétuel? C'est dans les écoles nationales que l'enfant doit sucer le lait républicain. La République est une et indivisible. L'instruction publique doit aussi se rapporter à ce centre d'unité. A qui d'ailleurs accorderions-nous cette faculté de s'isoler? C'est au riche seul. Et que dira le pauvre, contre lequel peut-être on élèvera des serpents? J'appuie donc l'amendement proposé. *(Vifs applaudissements.)*

L'amendement est adopté.

Thibaudeau en demande le rapport. Son opinion est vivement combattue par **Lecointe-Puyraveau**, qui oppose la nécessité de s'assurer de la génération future par une instruction populaire et commune.

La discussion est interrompue par un rapport du comité de Salut public.

(Suit le texte du rapport de Barère sur la commune de Marseille.)

II.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (1).

L'ordre du jour appelait la discussion sur le plan de Bouquier.

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 366, le compte rendu du *Mercure universel*.

(2) *Moniteur universel* [n° 84 du 24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793), p. 339, col. 1].

(3) Voy. ci-dessus, séance du 21 frimaire an II, p. 326, le décret accordant la priorité au plan de Bouquier.

(4) Voy. ci-dessus, séance du 18 frimaire an II, p. 136, le texte du rapport et du projet de décret de Bouquier.

(1) *Journal de la Montagne* [n° 30 du 23 frimaire an II (vendredi 13 décembre 1793), p. 239, col. 2].

Les articles suivants sont adoptés.

(Suit le texte des quatre articles de la section Ire*; des trois articles de la section II et des articles* 1 *et* 2 *de la section III.)*

Les opinions s'étant trouvées partagées sur le traitement à assurer aux instituteurs, cet article est renvoyé à un nouvel examen du comité.

Une autre question a entraîné de plus vifs débats : c'est celle de savoir si les pères et mères doivent, ou non, envoyer leurs enfants aux écoles publiques. Le comité s'était déterminé pour une entière liberté à cet égard.

Danton a cru devoir rappeler les principes. Les enfants, a-t-il dit, appartiennent à la société avant d'appartenir à leur famille. Je respecte, autant qu'un autre, les sentiments de la nature; mais je sais que toutes nos affections doivent se fondre en une seule, celle de la patrie, et le projet du comité me semble conduire à un isolement absolument contraire à l'esprit républicain.

La Convention adopte l'amendement.

III.

Compte rendu des *Annales patriotiques et littéraires* (1).

La Convention passe à la discussion de l'instruction publique; les articles suivants ont été décrétés.

(Suit le texte des articles 1, 2 *et* 3 *de la section* Ire*, de l'article* 1 *de la section II et de l'article* 1 *de la section III.)*

Une question majeure s'élevait, celle de savoir si tous les citoyens seront tenus d'envoyer leurs fils aux écoles publiques.

Danton. Il faut qu'un même esprit guide tous les citoyens. Nous avons trop composé avec les préjugés et les vices; il faut que tous abjurent leurs intérêts pour celui de la République. Nous avons à créer une génération nouvelle, notre éducation eut dû être plus centrale; un enfant appartient à la République avant d'appartenir à son père; la nation doit être une, et cet esprit d'isolement qui convient à la monarchie est l'erreur la plus funeste à la République.

L'Assemblée a décrété que tous les citoyens seraient tenus d'envoyer leurs enfants aux écoles publiques.

IV.

Compte rendu de *l'Auditeur national* (2).

Dans la séance d'hier la priorité fut accordée au plan de **Bouquier** sur l'instruction publique. Il a fait aujourd'hui une nouvelle lecture de ce plan, dont les dispositions suivantes ont été décrétées sans discussion.

(Suit le texte des quatre articles de la section première, des trois articles de la section II et des articles 1 *et* 2 *de la section III.)*

(1) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 346 du 23 frimaire an II (vendredi 13 décembre 1793), p. 1566, col. 1].

(2) *Auditeur national* [n° 447 du 23 frimaire an II vendredi 13 décembre 1793), p. 4].

Art. 3.

« Ils seront salariés par la République. Les comités de finances et d'instruction publique sont chargés de présenter leurs vues sur la fixation du salaire.

Art. 4.

« Il sera ouvert dans chaque municipalité ou section un registre pour l'inscription des noms des instituteurs et institutrices du premier degré d'instruction et des enfants ou pupilles qui leur seront confiés par les pères, mères, tuteurs ou curateurs. »

L'article 5 a éprouvé quelques débats. Il portait que les pères, mères, tuteurs ou curateurs pourraient à leur choix envoyer leurs enfants ou pupilles aux écoles du premier degré d'instruction, en observant des formalités prescrites par les articles subséquents.

Danton a combattu cette faculté laissée aux parents d'envoyer leurs enfants aux écoles publiques. Il a représenté que s'agissant ici du plus grand moyen d'affermissement de la République, il fallait s'élever à toute la hauteur des grandes conceptions du bonheur public et ne pas sacrifier à des intérêts ou des habitudes particulières, les destinées d'une nation qui veut être libre. Dans une République, les enfants appartiennent à la patrie plus qu'à leurs pères, et les droits particuliers de la nature doivent céder à l'intérêt puissant d'une grande société, qui a le droit de forcer chacun de ses membres à vouloir ce qui est utile à tous. Or, c'est évidemment dans l'éducation nationale que doit et peut se trouver cette grande utilité. Les parents ne doivent pas être plus les maîtres de priver leurs enfants de cette éducation, que le propriétaire de terres de les laisser en friche.

Laisser aux parents la faculté de ne pas envoyer leurs enfants aux écoles publiques, ne serait-ce pas accorder aux riches le privilège de leur donner une éducation à leur manière; c'est-à-dire, en général, de les élever dans des principes antirépublicains; et le pauvre qui serait obligé de prendre la peine d'aller chercher dans les établissements publics une éducation qu'il n'aurait pas près de lui, n'aurait-il pas le droit de se plaindre qu'on eût consacré un tel privilège, qui ne ferait que perpétuer cette inégalité réprouvée et proscrite par tous nos principes républicains?

Cette opinion, que **Thibaudeau** a combattue par quelques considérations, a été généralement adoptée, et il a été décrété que les parents, tuteurs ou curateurs seraient tenus d'envoyer leurs enfants ou pupilles aux écoles du premier degré d'instruction.

V.

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

L'instruction publique était à l'ordre du jour. Hier, la Convention nationale accorda la priorité au plan de Bonquier. Elle le discute; plu-

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 450, p. 315).

sieurs articles sont successivement décrétés.

L'un d'eux porte que les pères, mères, tuteurs ou curateurs pourront à leur choix envoyer leurs enfants ou pupilles aux écoles du premier degré d'instruction, en observant des conditions qui sont exprimées dans les articles suivants.

Danton s'oppose à cette mesure. Il pense que nous appartenons tous à la République avant d'appartenir à nos familles; que nul n'est le maître de ne pas donner d'instruction à ses enfants, ce qui arriverait, si on laissait aux pères la faculté d'envoyer ou de ne pas envoyer leurs enfants aux écoles; que nous ne devrons la régénération des mœurs et la destruction de tous les préjugés qu'au mélange de tous les citoyens, qui s'opérera dans les écoles communes; que si les pères pouvaient garder chez eux leurs enfants, les aristocrates, les riches, les égoïstes leur transmettraient leurs préjugés et les propageraient dans une génération que l'on veut en garantir. Il demande que l'on soit tenu d'envoyer les enfants aux écoles communes.

Cette proposition est décrétée.

CONVENTION NATIONALE

Séance du 22 frimaire, l'an II de la République, française, une et indivisible, au soir.

(Jeudi, 12 décembre 1793.)

Le citoyen Voulland occupe le fauteuil.

La séance est ouverte à 7 heures 1/2.

Un des secrétaires donne lecture des pièces ci-après (1) :

Les représentants du peuple près les armées réunies de l'Orient et des Côtes de Brest, Prieur, Francastel et Bourbotte, écrivent d'Angers le 18 de ce mois, que nos affaires continuent à bien aller; que dans la journée d'hier l'arrière-garde des brigands a été mise en déroute par notre cavalerie : que plus de 2,000 de ces scélérats ont mordu la poussière, parmi lesquels sont plus de 40 cavaliers, et un chef à panache blanc, ayant une ceinture noire et blanche qui renfermait 500 louis en or.

La même lettre porte que l'armée des rebelles a été mise en déroute entre Beaugé et la Flèche; que les chemins sont couverts des cadavres des brigands; que l'armée de Charette est également en pleine déroute, et que nos braves républicains en poursuivent les débris.

Insertion au « Bulletin » (2).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 146.
(2) *Ibid.*

Suit la lettre des représentants du peuple près les armées réunies de l'Ouest et les Côtes de Brest (1).

Les représentants du peuple près les armées réunies de l'Ouest et des Côtes de Brest, au comité de Salut public.

« Angers, 18 frimaire, 11 heures du soir, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Nos affaires continuent à bien aller, citoyens collègues, la journée d'hier a été heureuse, notre cavalerie a mis en déroute l'arrière-garde de l'armée des brigands et 2,000 de ces scélérats ont mordu la poussière. Parmi les morts sont plus de 40 cavaliers et un chef à panache blanc et ceinture blanche et noire; il avait 500 louis d'or dans sa bourse. Nous attendons des nouvelles sur l'attaque qui a eu lieu aujourd'hui.

« Le dernier arrêté que vous nous avez envoyé est exécuté relativement aux généraux. Le brave Rossignol va partir pour défendre les côtes de l'Océan et organiser une armée qui sera utile à la République. Le général Marceau, désigné par la lettre du ministre pour commander jusqu'à l'arrivée du général Turreau, est arrivé ce soir de Saint-Mathurin et a pris le commandement de l'armée de l'Ouest. Nous partons avec lui demain matin pour Baugé. La nouvelle direction que paraît prendre l'ennemi a déterminé une nouvelle marche pour nos troupes; les colonnes se rapprochent, et au moment où un succès certain se présentera, elles se jetteront sur les brigands. Il ne nous manque, pour répondre de leur destruction totale, que l'arrivée des 15,000 hommes de l'armée du Nord, à Alençon ou Laval. Hâtez leur marche le plus possible : en les attendant, nous ferons tous nos efforts pour qu'ils n'aient qu'à se féliciter avec nous de la destruction totale de l'armée des brigands. Marceau nous assure que vous pouvez être tranquilles sur le passage de la Loire.

« Le 19 frimaire, à 9 heures du matin, les nouvelles d'aujourd'hui sont encore favorables. Les ennemis ont été attaqués entre Baugé et La Flèche par notre infanterie. Ils ont été mis en pleine déroute. Ils ont été repoussés pendant trois lieues, les chemins sont jonchés des cadavres des brigands; ils sont actuellement à La Flèche, où nos troupes vont les poursuivre, nous partons avec le général Marceau pour les rejoindre.

« On nous a amené hier soir un prêtre de la Vendée déguisé en brigand. Il recevra aujourd'hui le prix de ses forfaits.

« PRIEUR *(de la Marne)* ; BOURBOTTE, FRANCASTEL.

« *P. S.* Nous recevons à l'instant une lettre d'Haxo qui nous annonce qu'il a mis en déroute l'armée de Charette, qu'il est à la poursuite de ses débris et que bientôt il les aura exterminés.

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 800. Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 9, p. 269; *Bulletin de la Convention* du 3e jour de la 3e décade du 3e mois de l'an II (vendredi 13 décembre 1793).

Nous faisons imprimer cette lettre pour la faire distribuer à nos braves soldats et ranimer encore par là leur courage. »

Une lettre de Vannes, écrite le 15 de ce mois par le citoyen Barre Maneguin (Barré-Manéguen), rappelle qu'il a fait passer à la Convention les lettres de prêtrise du sans-culotte Lequinio, frère de notre collègue.

Il envoie maintenant une étoile en émail, que le despotisme avait donnée à un ci-devant pour récompense militaire.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Barré-Manéguen (2).

Le procureur général syndic du département du Morbihan, à la Convention nationale.

« Vannes, le 15 frimaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Représentants,

« Je vous ai transmis les lettres de prêtrise d'un brave sans-culotte, nommé Lequinio, frère d'un de vos collègues. Je vous envoie par la présente une étoile en émail que le despotisme anéanti par le génie de la liberté avait, il y a un siècle, délivrée comme récompense militaire à un des aïeux du ci-devant, qui l'a envoyée au département, pour être déposée dans le sein de la Convention. Puissions-nous voir enfin disparaître du sol de la République tous les signes qui rappellent le malheureux règne de la tyrannie.

« *Le procureur général syndic du département du Morbihan,*

« BARRÉ-MANÉGUEN. »

Le citoyen Fourmel (Fournel), député de Lot-et-Garonne, écrit le 20 de ce mois qu'il a toujours la fièvre (3) : il joint à cette lettre le certificat de son médecin, et demande qu'il lui soit accordé un congé d'un mois et demi pour aller chez lui rétablir sa santé.

La Convention nationale accorde le congé (4).

Différents pétitionnaires sont successivement admis à la barre.

Le citoyen Dunory (Dunouy), officier municipal de la commune de Paris, vient se plaindre, à la barre de la Convention, contre un arrêté de la commune qui l'expulse de son sein; il demande d'être renvoyé devers le comité de sûreté générale, pour que sa conduite soit examinée, et qu'il soit statué sur celle du conseil général de la commune de Paris.

Cette demande, convertie en motion par un membre, est décrétée (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Le citoyen Dunouy, membre du conseil de la commune de Paris, se plaint d'être victime d'un acte arbitraire; il dénonce un arrêté de la commune, qui prononce sa radiation, et demande à être autorisé à se retirer devant le comité de sûreté générale. *(Décrété.)*

Les députés de la commune de Riom offrent à la patrie l'argenterie de leur église, consistant en châsses, ciboires et calices, pesant ensemble 240 marcs : à cette offrande était jointe celle de 19 croix de ci-devant Saint-Louis.

La même adresse contient la soumission vraiment civique d'un de leurs concitoyens, de verser dans le trésor public, au premier pluviôse, une somme de 50,000 livres, et de donner un fonds de terre de la valeur de 45,000 livres à 15 volontaires qui seront déclarés avoir bien mérité de la patrie.

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 147.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 814.
(3) La demande de congé du citoyen Fournel a déjà été insérée au procès-verbal de la séance du 22 frimaire (au matin). Voy. ci-dessus p. 355.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 147.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 147.
(2) *Moniteur universel* [n° 85 du 25 frimaire an II (dimanche 15 décembre 1793), p. 342, col. 2]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 448 du 24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793), p. 1], le *Mercure universel* [24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793), p. 378, col. 1] et les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 47 du 24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793), p. 1569, col. 1] rendent compte de la pétition de Dunouy dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national.*

DUNOUY s'est plaint d'avoir été rayé, par arrêté du conseil général de la commune, du nombre de ses membres. Il a dénoncé l'arrêté comme un acte arbitraire et seulement fondé sur des imputations calomnieuses. Il a demandé qu'il lui fût permis de se retirer devant le comité de sûreté générale de la Convention pour lui communiquer des renseignements.

L'autorisation a été décrétée.

II.

COMPTE RENDU du *Mercure universel.*

DUNOUY, *membre de la commune de Paris,* expose que quatre fois il a passé par le scrutin du conseil général de la commune, après avoir subi la censure du peuple, et l'on n'a jamais rien allégué de fondé contre lui. Il se plaint aujourd'hui d'un arrêté de la commune qui l'exclut de son sein. Il demande à être renvoyé au comité de sûreté générale pour y exposer ces faits.

Cette demande, convertie en motion, est décrétée.

III.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires.*

DUNOUY, *membre de la commune de Paris,* qui, quatre fois, dit-il, a passé par le scrutin épuratoire du conseil général, après avoir subi la censure du peuple sans qu'aucun motif ait été articulé contre lui, et qui, cependant, vient d'être destitué par un arrêté de la commune, réclame la continuité de ses fonctions.

Renvoyé au comité de sûreté.

Ils terminent par féliciter la Convention sur ses glorieux travaux, et l'invitent de rester à son poste jusqu'à ce que les ennemis de la République soient anéantis.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse des députés de la commune de Riom (2).

« Citoyens représentants,

« Nous sommes députés pour la commune de Riom, département du Puy-de-Dôme, pour faire offrande à la patrie de l'argenterie de ses églises consistant en châsses, calices, ciboires, etc. montant à 240 marcs, et 19 croix de Saint-Louis.

« Nous sommes chargés, citoyens représentants, de vous faire connaître un trait d'un de nos concitoyens qui s'est soumis de verser dans le Trésor national au 1er pluviôse prochain la somme de 50,000 livres, et de donner un fonds de terre de la valeur de 45,000 livres à 15 volontaires qui auront bien mérité de la patrie.

« Notre commune, citoyens représentants, applaudit à vos glorieux travaux, et elle vous invite à rester à votre poste, jusqu'à ce que la République ait anéanti tous ses ennemis.

» FLOURIT; SANDOULI, *cultivateurs.* »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

La commune de Riom dépose 240 marcs d'argenterie et plusieurs décorations militaires; elle annonce que les assignats gagnent sur le numéraire, et que tous les gens suspects sont incarcérés.

La section des Lombards présente une adresse pleine d'énergie et de patriotisme; elle y joint les états et procès-verbaux contenant les objets qu'elle a fait déposer par son comité révolutionnaire, à l'administration des domaines nationaux.

La Convention en ordonne mention honorable et insertion au « Bulletin » (4).

Suit l'adresse de la section des Lombards (5).

A la Convention nationale.

« Mandataires du peuple,

« La section des Lombards, fidèle à ses principes pour la prompte exécution des lois révolutionnaires, a reçu et exécuté en même temps l'arrêté de la commune concernant la saisie des richesses inutiles que recélaient les églises.

« Si le fanatisme n'était pas entièrement détruit, et si ses ministres fidèles n'étaient pas anéantis dans l'opinion d'un peuple philosophe, la section des Lombards eût eu le plaisir de vous offrir avec pompe l'étalage de leur honte, et des richesses que les fanatiques imbécilles prodiguaient à des fanatiques plus rusés, mais les uns et les autres ne sont plus, et la section des Lombards a préféré déposer sur-le-champ dans le creuset national, plus de 1,300 marcs d'argent, et 10,000 francs de pierreries, qui s'y convertiront en fer pour combattre les tyrans. Ce sont là les richesses dont les républicains sont avares.

« Représentants, vous recevrez avec plaisir, les procès-verbaux que nous avons dressés lors de ces expéditions; ils vous prouveront que le comité révolutionnaire des Lombards est digne de votre confiance et fait pour exécuter les lois qui assurent la prospérité de la République. »

(Suivent 9 signatures.)

Procès-verbal (1).

L'an deuxième de la République française, une et indivisible, le quatorzième brumaire, à la requête du citoyen Cordas, commissaire aux accaparements.

Nous, Frémont Lefebvre et Mignié, commissaires du comité révolutionnaire de la section des Lombards,

Nous sommes transportés en l'église Saint-Leu, où étant, avons invité le citoyen François-Adrien Melier, à nous ouvrir les portes de la sacristie, lesquelles étant, lui avons donné lecture d'un arrêté du 5 du 2e mois qui lui enjoint de faire enlever tous les objets quelconques qui représentent des signes de féodalité ou de royauté, soit sur des chapes ou chasubles, soleils ou patènes ou sur tous autres objets quelconques. Après vérification, avons dans ladite sacristie, trouvé un calice en vermeil, sa patène, deux couronnes, le tout en vermeil, pesant *neuf marcs, six onces, deux gros,* compris les perles et pierres fines. A la petite couronne, une rose, une pierre épaisse en haut, le reste des pierres doublée *(sic);* à la grande, enrichie de perles fines, une améthyste, grenat, deux petits onix, une rose, pesées et prisées par le citoyen Darras, marchand orfèvre, rue Saint-Denis, n° 195.

Lecture à lui faite, a dit contenir vérité et a signé.

Signé : DARRAS.

De suite nous avons fait la recherche sur les ornements et avons trouvé un ornement rouge rempli de fleurs de lys, une chasuble, six grandes tuniques, six grandes chapes, deux voiles de calices, trois manipules, deux étoles, quatre pentes *(sic)* du grand dais, une bourse, quatre pentes du petit dais.

Desquelles recherches n'avons rien trouvé plus que les objets, ci-dessus désignés représentant les objets de féodalité ou royauté.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 148.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 814.
(3) *Moniteur universel* [n° 85 du 25 frimaire an II (dimanche 15 décembre 1793), p. 342, col. 2].
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 148.
(5) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 814; *Bulletin de la Convention* du 3e jour de la 3e décade du 3e mois de l'an II (vendredi 13 décembre 1793). Le *Bulletin* ajoute que la députation reçut les honneurs de la séance.

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 814.

Clos le présent ledit jour et an que dessus.

Et avons signé :

FREMONT-LEFEBVRE, *commissaire;* MIGNIÉ, CORDAS, MILLIER.

De suite nous sommes transportés en la maison de Sainte-Catherine, où étant entrés, avons demandé la mère supérieure, à qui nous avons communiqué nos pouvoirs. Après les avoir reconnus, nous a fait ouvrir les portes de la sacristie, avons tout visité, n'avons rien trouvé sur les ornements, aucun signe de féodalité ni de royauté, excepté que sur un calice et une patène y avons trouvé des fleurs de lys. Avons envoyé chercher le citoyen Poupart, orfèvre, rue des Lombards, qui est arrivé, a pesé et prisé lesdits calice et patène, qu'il a pesés. Il est résulté que lesdits calice et patène pèsent six marcs, une once, cinq gros et demi.

Lecture à lui faite, a dit contenir vérité et a signé.

Signé : POUPART.

Nous membres du comité révolutionnaire de la section des Lombards, Fremont-Lefebvre et Mignié, à la requête du citoyen Cordas, commissaire aux accaparements, disons que lesdits calice et patène ci-dessus pesés par le citoyen Poupart, seront par nous emportés en notre comité pour être remis à qui de droit. Donné à la citoyenne supérieure un reçu desdits calice et patène, contenant le poids, pour lui servir de décharge envers qui il appartiendra.

Clos le présent les jour et an ci-dessus et avons signé avec la citoyenne supérieure; lesdits calice et patène sont en vermeil.

Signé : FRÉMONT-LEFEBVRE, *commissaire;* MIGNIÉ, C. M. E., HARDY-JUIME, *supérieure;* C. M. C. E. AUDOUS, *économe;* CORDAS.

Pour expédition conforme :

MAUCUY, *secrétaire-greffier.*

Procès-verbal (1).

L'an deux de la République française une et indivisible, le dix-huitième brumaire onze heures et demie du matin.

Nous membres du comité révolutionnaire de la section des Lombards, soussignés, assistés du citoyen Maucuy secrétaire-greffier de cette section et du citoyen Cordas, commissaire aux accaparements, invités par nous à cette mission;

En vertu de l'arrêté du conseil général en date du quatorze brumaire de l'an second de la République une et indivisible, qui porte que tous les objets d'or et d'argent qui se trouvent dans tous les établissements publics de la commune de Paris, maison de culte et autres, seront portés à la Monnaie;

Nous sommes transportés chez les citoyennes desservant l'hôpital de Sainte-Catherine, sis rue Saint-Denis près celui des Lombards, où étant, avons exhibé nos pouvoirs et donné connaissance de l'arrêté ci-dessus.

Avons de suite procédé à l'exécution dudit arrêté en présence du citoyen Jourdain, chapelain dudit hôpital et du citoyen Plé, sacristain d'icelui, et des citoyennes Hardy Dejuine, supérieure, Audous, économe, Sorand, Germain, Bondin, ainsi que du citoyen Salmon, aussi sacristain.

Lesquels nous ont représenté un soleil garni de son croissant et ostensoire en vermeil, de la hauteur de vingt-neuf pouces, six lignes, enrichi de perles fines de différentes grosseurs.

Idem, un ciboire de la hauteur de douze pouces, six lignes, y compris la petite croix qu'il surmonte.

Idem, une custode de deux pouces, neuf lignes de diamètre, avec son couvercle surmonté d'une croix.

Idem, une croix de la hauteur de vingt-un pouces, six lignes, avec son pied, le tout pesant ensemble quarante-sept marcs, une once, six gros.

Et de suite une croix processionnelle démontée en quatorze morceaux, deux encensoirs et une navette, avec sa cuiller et ses chaînes, une tasse avec sa platine, une aiguière et son bassin, deux paires de burettes avec leur bassin, trois calices avec leurs patènes, un bénitier, son goupillon et sa coquille, et quatre petits morceaux provenant de la croix en vermeil, et une lampe venant de l'église, le tout pesant ensemble *soixante-neuf marcs, une once, six gros,* de poids en argent.

Plus un ciboire de vermeil, pesant *trois marcs, six onces, six gros et demi,* plus deux paix pesant ensemble *deux marcs, deux onces, un gros,* un calice avec sa patène en argent, pesant deux marcs, sept onces, sept gros et demi. Lesquels ciboire, calice et patène, sur la réclamation que nous ont faite les soussignés dépositaires, pour avoir le temps de s'en procurer d'autres pour le service du culte, avons laissés auxdits requérants et ce pour quatre jours, à la charge de représenter à ladite époque lesdites pièces sus-énoncées.

Et pour nous assister dans la vérification des poids et démontage de certaines desdites pièces, avons requis l'assistance du citoyen Poupart, marchand orfèvre, demeurant rue des Lombards, n° 55, arrondissement de cette section, lequel, après ladite pesée, a signé avec nous et les sus dénommés.

Clos lesdits jour et an, que des autres parts deux heures de relevée.

Signé : FRÉMONT-LEFEBVRE, *commissaire;* MIGNIÉ, JOURDAIN, *chapelain;* HARDY-DEJUINE, *supérieur;* AUDOUS, *économe;* Gérard BOURDIN, E. GERMAIN, POUPART et MAUCUY, *secrétaire-greffier.*

Pour expédition conforme :

MAUCUY, *secrétaire-greffier.*

Procès-verbal (1).

L'an deux de la République française, une et indivisible, le dix-huit brumaire, six heures un quart de relevée.

(1) *Archives nationales,* carton C 284, dossier 814.

(1) *Archives nationales,* carton C 284, dossier 814.

Nous, membres du comité révolutionnaire de la section des Lombards soussignés, assistés du citoyen Maucuy, secrétaire-greffier de cette section;

En vertu de l'arrêté du conseil général de la commune de Paris en date du quatorze brumaire de l'an second de la République française, une et indivisible, qui porte que tous les objets or et argent qui se trouvent dans tous les établissements publics de la commune de Paris, maisons de culte et autres, seront portés à la Monnaie;

Nous sommes transportés en l'église de Saint-Leu, sise rue Saint-Denis, où étant, avons exhibé nos pouvoirs et donné connaissance de l'arrêté ci-dessus.

Avons de suite procédé à l'exécution dudit arrêté de la commune en présence du citoyen François-Adrien Mellier, sacristain, dépositaire des objets ci-dessus désignés, lequel nous a représenté :

Deux ciboires avec leurs couvercles, deux calices, dont l'un est garni en cuivre dans le pied, avec son écrou idem, avec leurs patènes.

Une croix en façon de Lorraine, une croix processionnelle démontée en morceaux, deux burettes et leur bassin, cinq figures en forme d'anges dont plusieurs sont cassées et ressoudées en étain, provenant d'une niche, le tout en vermeil et pesant ensemble soixante-quatre marcs, trois onces, six gros.

Plus cinq calices avec leurs patènes, deux paires de burettes avec leurs plats, deux ciboires avec leurs couvercles, deux coquilles, trois boîtes à extrême-onction, une custode avec son couvercle, quatre encensoirs et six chaînes avec une navette, une petite croix à main, un christ avec sa garniture, deux petites boîtes à reliques, deux figures et un chien, deux paix, les débris d'une niche, un bougeoir, le tout en argent et pesant ensemble cent six marcs, quatre onces, deux gros.

Et attendu qu'il est dix heures et quart du soir, avons ajourné à demain notre opération pour procéder à la reconnaissance de deux soleils garnis en pierres et perles fines, lesquels soleils ont chacun une douille en cuivre en forme de taraud; et de deux calices avec leurs patènes que nous avons déposés dans une armoire de la sacristie de ladite église fermant à quatre clefs que nous, Frémont et Mignié avons gardées par devers nous.

Le tout, assistés comme dessus et du citoyen Poupart, marchand orfèvre, demeurant rue des Lombards, n° 55, arrondissement de cette section qui a, conjointement avec nous et le citoyen Mellier, sacristain dépositaire desdits objets, après lecture faite, signé.

FRÉMONT-LEFEBVRE, *commissaire;* MIGNIÉ, MELLIER, POUPART et MAUCUY, *secrétaire-greffier.*

Pour expédition conforme :

MAUCUY, *secrétaire-greffier.*

Et le dix-neuf brumaire de l'an deux de la République française une et indivisible, onze heures et demie du matin, et par continuation (1).

Avons procédé à la reconnaissance desdits soleils, assistés des citoyens Jacques Darras marchand orfèvre joaillier, demeurant rue Saint-Denis, attenant à l'église Saint-Leu.

Avons observé qu'au soleil portant vingt-six pouces de haut sur quinze de large par le pied, le tout en vermeil, que le soleil et les deux lunettes sont en or, lesdites lunettes garnies de sept roses, avons trouvé adaptées audit soleil vermeil deux palmes en vermeil garnies de neuf perles fines et une rose.

Plus un reliquaire de vierge en or et deux autres simples, le tout en or, garnis de pierres faibles plus une turquoise, plus une pierre épaisse montée dans un chaton d'or, deux perles fines détachées, plus cinq croix en diamants : deux en roses, une dite en brillants, une dite en demi-brillants et une montée en or en pierres épaisses; une rosette composée de six roses et un brillant au milieu, long; plus vingt-six chatons formant l'encadrement, composés de pierres épaisses; un autre chaton monté d'une rose d'Anvers; plus les quatre coins d'ornements, portant soixante roses les quatre; vingt rubis; deux palmes portant dix perles et deux roses; deux guirlandes portant quatorze perles et deux roses; le supplément perles, émeraudes, péridots, topazes et améthyste et vermeil; plus un petit agneau garni de perles fines et d'une pierre épaisse sur la tête.

Deux anges, garnis d'une guirlande de perles fines. Le derrière dudit soleil garni de perles fines, opale, émeraude, rubis, hyacinthe, turquoise, saphirs et de six chatons de pierre épaisse, pesant ensemble trente-cinq marcs sept onces six gros, à l'exception des deux lunettes et rayons, deux boîtes, un petit chandelier en émail, une fleur en jasmin, un reliquaire et deux chatons, lesquels dits objets ont été ci-devant désignés, qui sont en or, pour être pesés séparément, lesquels pèsent ensemble un marc six onces trois gros et demi.

Plus un autre ostensoir en vermeil surmonté d'une croix, de la hauteur de vingt-deux pouces, garni de quarante-quatre pierres épaisses, vingt-trois rubis; plus une petite croix en or, garnie de deux perles fines; un cœur monté en or, ouvrant, garni de cinq roses et rubis; une aigrette montée en roses et pierre épaisse; un cristal formant le cœur, pesant ensemble neuf marcs, six onces.

Plus deux calices avec leurs patènes, pesant ensemble huit marcs, une once, compris les douilles et les plaques de garnitures, lesquels deux calices et patènes, sur la réquisition du citoyen Mellier, que pour le service du culte, il nous invitait à lui laisser jusqu'à ce qu'il s'en soit procuré d'autres, ce que nous lui avons octroyé pour trois jours seulement, à la charge par lui de nous les remettre dans ledit délai, ce à quoi il s'est engagé.

Et a signé avec nous, ainsi que le citoyen Darras, joaillier.

Clos lesdits jour et an que dessus, à deux heures de relevée.

Signé : MELLIER, FRÉMONT-LEFEBVRE, MIGNIÉ, MAUCUY.

Pour expédition conforme :

MAUCUY, *secrétaire-greffier.*

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 814.

Et le ving-trois brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible, sept heures du soir.

Par-devant nous, membres du comité révolutionnaire de la section des Lombards, soussignés,

Est comparu le citoyen Mellier, sacristain, dépositaire des effets d'or et d'argent de la paroisse de Saint-Leu, lequel pour se conformer à l'engagement qu'il a pris en notre procès-verbal en date du dix-huit courant, nous a remis les deux calices avec leurs patènes que nous lui avions laissés pour l'exercice du culte, duquel du tout lui donnons décharge et avons signé :

FRÉMONT-LEFEBVRE, MIGNIÉ et MAUCUY.

Pour expédition conforme :

MAUCUY, *secrétaire-greffier.*

Procès-verbal (1).

L'an deux de la République française une et indivisible, le dix-neuf brumaire, six heures du soir.

Nous, membres du comité révolutionnaire de la section des Lombards, soussignés, assistés du citoyen Maucuy, secrétaire-greffier de ladite section;

En vertu de l'arrêté du conseil général de la commune, en date du quatorze brumaire de l'an second de la République française une et indivisible, qui porte que tous les objets or et argent qui se trouvent dans tous les établissements publics de la commune de Paris, maisons de culte et autres seront portés à la Monnaie;

Nous sommes transportés à l'église Saint-Jacques-le-Majeur, sis rue des Écrivains, où étant, avons exhibé nos pouvoirs, et donné connaissance de l'arrêté ci-dessus.

Avons de suite procédé à l'exécution dudit arrêté de la commune, en présence du citoyen Jean-Charles Delaville, trésorier du comité des fabriques, et dépositaire des objets ci-dessous désignés, lequel nous a représenté un ciboire et son couvercle, surmonté d'une croix, plus une croix à main et à pied, un bénitier et son goupillon, doux paix, un calice et sa patène, un reliquaire à patte en forme de croissant, un petit vase avec son couvercle et son plateau, une lunette de soleil, une custode et son couvercle et son croissant, un ciboire et son couvercle, une boîte à extrême-onction et son récipient, le tout en vermeil, et pesant ensemble trente-trois marcs, sept onces, deux gros et demi.

Plus six calices et leurs patènes, une custode, un ciboire, deux burettes et leur bassin, une navette et sa cuiller, une coquille, un plat long, un autre plat avec sa chaîne, une croix processionnelle, démontée en morceaux, le tout pesant ensemble, soixante marcs, six onces.

Plus un soleil garni d'une couronne, en perles fines et de différentes pierres, savoir : quatre-vingt-deux roses, et deux demi-brillants, huit améthystes, une topaze de Bohême et un grenat, garni en fer dessous le pied, pesant ensemble quinze marcs, six onces.

Plus deux garnitures de livres, un bougeoir, le tout en argent et pesant ensemble quinze marcs, quatre onces.

Plus deux autres calices et leurs deux patènes, le tout en argent pesant ensemble six marcs, une once, lesquels calices et patènes, sur la réclamation du citoyen Delaville que, pour l'exercice du culte, il nous invitait à lui laisser, ainsi qu'une custode, et une boîte à extrême-onction dont sont ci-devant désignés, pour avoir le temps de s'en procurer d'autres, sur quoi obtempérant à sa demande lui avons accordé trois jours à la charge de nous les représenter à ladite époque, ce à quoi il s'est engagé, et a signé avec nous, et le citoyen Darras, marchand orfèvre joaillier, lequel conjointement avec nous a procédé à la vérification et pesée, après lecture faite.

Clos lesdits jour et an que dessus et attendu qu'il est neuf heures du soir avons ajourné notre opération à lundi prochain (vieux style).

Signé : DELAVILLE; FRÉMONT-LEFEBVRE, *commissaire;* MIGNIÉ; MAUCUY, *secrétaire-greffier.*

Pour expédition conforme :

MAUCUY, *secrétaire-greffier.*

Procès-verbal (1).

L'an deuxième de la République française une et indivisible le vingt-deuxième jour de brumaire, dix heures du matin.

Nous membres du comité révolutionnaire de la section des Lombards, soussignés, assistés du citoyen Maucuy, secrétaire-greffier de cette section, et du citoyen Darras, marchand orfèvre-joaillier, demeurant rue Saint-Denis, attenant à l'église Saint-Leu, requis par nous pour procéder conjointement avec nous,

Nous sommes transportés en l'église Saint-Jacques-le-Majeur, pour, par continuation, procéder, en vertu de l'arrêté du conseil général de la commune, en date du quatorze brumaire présente année, à la suite de l'enlèvement de tous les objets de matière or et argent où étant, avons trouvé le citoyen Delaville qui nous a représenté une châsse en argent, qui a été démontée en notre présence, laquelle renfermant diverses reliques que nous avons, après en avoir retiré les enveloppes jetées au feu, laquelle châsse pèse, y compris vingt boules, en forme de pied, dont les tarauds en forme de vis sont de fer, *deux cent trente-six marcs trois onces six gros.*

Plus un reliquaire carré garni de neuf perles mortes, sept grenats, un cristal, un chaton vide.

Une autre relique octogone enrichie de huit grenats et quatre pierres de lune.

Un autre petit reliquaire long, orné d'une couronne d'épines et surmonté d'une croix, le tout en vermeil, et pesant ensemble *un marc, trois onces, sept gros.*

Plus un autre reliquaire de forme ovale doré ouvrant ayant pour cristaux deux grenats, une croix d'argent, une plaque de reliquaire, une autre plaque du dedans d'un reliquaire pesant ensemble *deux onces, un gros.*

Plus deux petites croix en vermeil provenant

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 814.

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 814.

de deux paix, le tout pesant ensemble *six gros et demi.*

Plus un chaton et son améthyste retrouvés *(sic)*; plus la garniture de six bâtons du dais, le tout en argent, pesant ensemble *vingt-neuf marcs, sept onces, quatre gros.*

Clos lesdits jour et an que des autres parts, huit heures du soir, et avons signé ainsi que le citoyen Delaville dépositaire des objets susdésignés.

Signé : FRÉMONT-LEFEBVRE, *commissaire;* MIGNIÉ, DARRAS, DELAVILLE et MAUCUY.

Pour copie conforme :

MAUCUY, *secrétaire-greffier.*

Et de suite est comparu par-devant nous le citoyen Louis Agy, fondeur, demeurant, rue des Ecrivains, nº 12, chargé, par la confrérie du Saint-Sacrement de l'église de Saint-Jacques-le-Majeur, de la garde de deux chandeliers de l'œuvre, lequel après lui avoir donné connaissance de l'arrêté du conseil général de la commune, en date du quatorze brumaire présente année, concernant tous les objets or et argent qui se trouvent dans tous les établissements publics de la commune de Paris, maison de culte et autres qui doivent être portés à la Monnaie,

Nous a remis deux chandeliers en argent pesant ensemble *vingt-un marcs, six onces.*

Duquel lui avons donné décharge et a signé avec nous après lecture faite.

Signé : FRÉMONT-LEFEBVRE, *commissaire;* MIGNIÉ, AGY et MAUCUY.

Pour copie conforme :

MAUCUY, *secrétaire-greffier.*

L'an deux de la République française une et indivisible le vingt-trois brumaire sept heures du soir .

Par-devant nous, membres du comité révolutionnaire de la section des Lombards, est comparu le citoyen Delaville, lequel pour répondre à l'engagement qu'il a pris en notre procès-verbal en date du dix-neuf courant nous a remis deux calices et leurs patènes, une custode et une boîte à extrême-onction, lequel du tout nous lui donnons décharge.

Fait au comité révolutionnaire les jour, mois et an que dessus.

MAUCUY, *secrétaire-greffier.*

Procès-verbal (1).

L'an deux de la République française une et indivisible, le vingt-six brumaire dix heures du matin.

Nous membres du comité révolutionnaire de la section des Lombards soussignés, assistés du citoyen Maucuy secrétaire greffier de cette section.

Nous sommes; en vertu de l'arrêté du conseil général de la commune, en date du quatorze présent mois, qui dit que tous les objets d'or et argent qui se trouvent dans tous les établissements publics de la commune de Paris, maison de culte et autres seront portés à la Monnaie, transportés en la grande sacristie de l'église Saint-Jacques-le-Majeur, où étant, avons requis le citoyen Lucas, orfèvre, rue des Lombards, nº 38, pour nous assister dans la vérification des objets or et argent qui pourraient se trouver dans ledit dépôt.

Et de suite avons exhibé nos pouvoirs et donné lecture de l'arrêté ci-dessus au citoyen Delaville, gardien et trésorier de ladite paroisse, lequel ayant pris connaissance de ce que dessus, nous a remis à l'instant tous les objets ci-dessous désignés.

Savoir : un grand soleil avec un pied à figures représentant un pèlerin et ses attributs, une croix processionnelle, deux burettes et leur plateau, une boîte ronde, le tout de vermeil; après avoir retiré tous les corps étrangers, pesant ensemble *quatre-vingt-treize marcs, quatre onces, trois gros.*

Plus une croix d'autel, une autre idem, une croix processionnelle montée sur bois d'ébène.

Six grands chandeliers et six petits, le tout d'autel, le tout en argent et pesant ensemble *quatre cent dix marcs, une once, quatre gros.*

Plus quatre encensoirs et une navette en argent pesant ensemble *vingt-deux marcs, une once, trois gros.*

Plusieurs calices et leurs patènes et une petite relique, qui n'étaient portés sur aucun état, et que ledit trésorier nous a remis, le tout en argent pesant ensemble *trois marcs,* ayant une petite croix dedans ladite relique.

Lequel du tout avons donné décharge audit citoyen Delaville pour lui servir et valoir ce que de raison.

Et attendu que notre mission était remplie, après avoir resserré tous lesdits objets dans une armoire de ladite sacristie, jusqu'à ce que le conseil général de la commune, ayant fait droit à la demande que nous entendons lui faire de nous adjoindre un de ses membres pour procéder au départ de différentes pierreries précieuses qui sont adaptées à divers objets, le tout en présence des orfèvres joailliers qui seront appelés à cet effet, nous sommes retirés.

Clos lesdits jour et an que dessus deux heures du soir, et avons signé, avec les citoyens Delaville et Lucas.

FRÉMONT-LEFEBVRE, *commissaire;* MIGUIÉ, MAUCUY, *secrétaire-greffier.*

Pour expédition conforme :

MAUCUY, *secrétaire-greffier.*

Procès-verbal (1).

L'an deux de la République française, une et indivisible, le premier frimaire, onze heures du matin.

Nous, membres du comité révolutionnaire de la section des Lombards, soussignés, assistés du citoyen Maucuy, secrétaire-greffier de cette sec-

(1) *Archives nationales,* carton C 284, dossier 814.

(1) *Archives nationales,* carton C 284, dossier 814.

tion, et des citoyens François Baudot, joaillier, demeurant rue Quincampoix, n° 108; Antoine-René Henry, lapidaire, demeurant rue Quincampoix, n° 108, tous deux au désir de l'arrêté du conseil général en date du 27e jour de brumaire, nommés commissaires par l'assemblée générale de cette section à l'effet de procéder, conjointement avec les citoyens Darras, joaillier, demeurant rue Saint-Denis, attenant Saint-Leu, et François-Siméon Mouquin, lapidaire, demeurant rue Sale-au-Compte, n° 29, au démontage de différentes pierres et perles, montées sur différents objets or et argent, provenant des églises Saint-Jacques-le-Majeur, Saint-Leu et Sainte-Catherine, nommés par nous commissaires susdits à cet effet,

Avons de suite procédé au récolement des procès-verbaux des dix-huit, dix-neuf, vingt-deux, vingt-trois et vingt-six brumaire présente année, lesquels se sont trouvés parfaitement conformes, ainsi qu'il a été reconnu par les citoyens commissaires de l'assemblée générale dénommés et qualifiés.

Lesdites pièces démontées, il en est résulté qu'il s'est trouvé six onces, six gros, six grains de perles fines, rondes et baroques, évaluées de trois cents à trois cent cinquante livres l'once.

Plus quinze coques de perles, pesant ensemble quatre gros trente-quatre grains.

Plus en différentes pièces, comme chatons, croix, le tout en or et provenant des soleils et ostensoirs désignés dans les précédents procès-verbaux, pesant ensemble sept onces six gros, lequel poids est à déduire sur le poids de vermeil, comme ayant alors été pesés, ainsi que les perles et coques de perles, ainsi qu'il appert par les précédents procès-verbaux.

Plus cent vingt pierres fines de couleurs, pesant ensemble une once six gros, lequel poids est encore à déduire sur les pesées précédentes en vermeil.

Plus trente-une pierres factices, blanches et couleur, pesant ensemble deux gros et demi, encore à déduire sur les pesées précédentes en vermeil.

Plus dix pierres, dits brillants, pesant trois carats un soixante-quatre.

Plus cent quatre-vingt-huit roses pesant ensemble trente-trois carats trois quarts un trente-deux.

Plus cent soixante-onze pierres faibles et pierres épaisses, le tout pesant ensemble vingt-un carats un huit, un seize, le tout encore à déduire sur les pesées précédentes.

Clos lesdits jour et an que d'autre part, huit heures du soir, et avons signé avec tous les susdénommés, après lecture faite.

(Suivent 9 signatures.)

Et pour répondre à la confiance qui nous a été accordée par nos concitoyens, voulant procéder avec connaissance dans une opération aussi délicate, avons requis les citoyens Darras, Mouquin, Lucas, Poupard, conjointement avec les citoyens Henry et Baudau, nommés par l'assemblée générale de cette section, en vertu de l'arrêté du conseil général en date du vingt-sept brumaire courant, lesquels tous ci-dessus sont orfèvres, joailliers, lapidaires, et domiciliés dans l'arrondissement de cette section, pour nous aider de leurs lumières.

En conséquence, estimons que cesdits citoyens ayant travaillé pour la chose publique, ils doivent requérir le salaire dû à leurs travaux.

Fait au comité les jour et an que dessus.

FRÉMONT-LEFEBVRE, *commissaire;* MIGUIÉ, DIZY; MAUCUY, *secrétaire-greffier.*

Procès-verbal (1).

Extrait des reçus des objets déposés par le comité révolutionnaire de la section des Lombards à l'administration générale des domaines nationaux.

Caisse.

Je, soussigné, receveur près l'administration des domaines nationaux, reconnais avoir reçu des citoyens Miguier et Frémont-Lefebvre, membres du comité révolutionnaire de la section des Lombards, les objets ci-après désignés provenant des églises de Saint-Jacques-la-Boucherie, Saint-Leu et Sainte-Catherine, savoir :

Or.

	m	o	gr
Divers petits morceaux d'or provenant d'ornements de soleil et autres objets servant au ci-devant culte, partie émaillée pesant ensemble.....	2	5	1

Vermeil.

Divers objets de vermeil tels que calice, ciboire et autres servant au ci-devant culte pesant le tout.....	338	5	4

Argent.

Divers objets comme dessus pesant ensemble.....	976	1	4

Cuivre jaune.

Une très petite quantité de cuivre pesant.....	3	3	7½

De tout quoi, je quitte et décharge les citoyens dénommés d'autre part, observant que dans les objets de vermeil et d'argent se trouvent plusieurs matières étrangères, telles que fer, plomb et autres qui n'ont pu être distraites lors de la pesée.

Paris, le 15 frimaire, l'an II de la République une et indivisible.

Signé : DEBARRART.

Cejourd'hui quinze frimaire, l'an second de la République française une et indivisible.

Se sont présentés à l'administration des domaines nationaux les citoyens Miguier et Frémont-Lefebvre, membres du comité révolutionnaire de la section des Lombards, assistés des citoyens François Baudaut, joaillier, rue Quincampoix n° 108, et du citoyen François-Simon Mouquin, lapidaire, rue Salle-au-Compte, n° 29, à l'effet d'y déposer divers objets en exécution de la loi du 24 mai dernier, savoir :

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 814.

Un paquet de perles baroques *(sic)* de moyenne qualité et de toute grosseur, pesant six onces, six gros, six grains, lesquelles sont fines.

Un paquet composé de cent seize pierres fines telles que soixante petits rubis cabochons et (pierres) brutes pesant trente-six carats, deux turquoises, une petite et une grande, longue, étroite et morte; vingt-deux grenats cabochons, un autre petit huit pans taillé à facettes; onze médiocres améthystes, deux saphirs pâles dont un moyen et l'autre petit; sept moyennes et petites émeraudes cabochons; deux petites hyacinthes, deux mauvaises topazes; deux petites opales; deux petits péridots, deux têtes de chérubins sur agate, le tout formant les cent seize pierres ci-dessus désignées qui, avec quatre pierres fausses, pèsent en totalité une once six gros.

Deux moyens chatons d'argent doré avec améthyste et grenat, un autre grand chaton d'argent doré avec une pierre blanche, pendeloque et fausse.

Trente-une pierres fausses de diverses couleurs pesant deux gros et demi.

Dix brillants moyens et petits pesant trois carats 1/64; cent quatre-vingt-huit roses de diverses formes, grandeur et qualité, pesant trente-trois carats trois quarts 1/16 1/32. Cent soixante-onze pierres épaisses et faibles pesant vingt-deux carats.

Quinze mauvaises perles dont quelques-unes assez fortes, mais toutes plates dessous, pesant en totalité quatre gros trente-quatre grains.

Lesquels objets, les déposants ont dit provenir de soleils et ostensoirs tant de Saint-Jacques-le-Majeur que de Saint-Leu et Sainte-Catherine.

Lesdits objets ainsi décrits et inventoriés par le citoyen Charbonné, commis à cet effet, en vertu de l'article 5 de la loi du 24 mai dernier formant la totalité du dépôt fait par les citoyens Miguier, Frémont-Lefebvre, Baudaut et Mouquin, ainsi qu'ils le reconnaissent, ont été laissés au citoyen Debarrat, receveur près l'administration des domaines nationaux, qui s'en est chargé provisoirement jusqu'à ce qu'ils aient été renfermés dans la caisse à trois clefs en exécution de la loi précédemment citée.

De tout quoi, nous soussignés en nos susdites qualités, avons dressé le présent procès-verbal dont expédition revêtue du récépissé du receveur près l'administration des domaines nationaux sera délivrée aux citoyens Miguier, Frémont-Lefebvre, Baudant et Mouquin, pour opérer leur décharge, et ont, lesdits citoyens Miguier, Frémont-Lefebvre, Baudaut et Mouquin, signé avec nous.

A Paris, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme à l'original :

Signé : LAUMOND.

Je, soussigné, receveur près l'administration des domaines nationaux, certifie avoir reçu les objets mentionnés dans le présent procès-verbal, les jour, mois et an que dessus.

Signé : DEBARRAT.

Nous, membres du comité révolutionnaire de la section des Lombards, certifions avoir entre les mains, pour rester en dépôt dans notre comité, l'original des deux procès-verbaux ci-dessus et que le présent extrait sera remis par nous à la Convention nationale, ainsi qu'extrait des autres procès-verbaux à l'appui du présent, suivant une délibération prise, le comité assemblé, le dix-neuf frimaire, qui a arrêté d'aller à la barre de la Convention demain à cet effet et avons signé.

FRÉMONT-LEFEBVRE, *président;*
LIÉNARD, *secrétaire.*

La citoyenne épouse d'Antoine Guilbart, détenu à la Force par un arrêté de l'assemblée générale de la section du Nord, réclame la liberté de son mari.

Renvoyé au comité de Salut public (1).

Suit la pétition de l'épouse d'Antoine Guilbart (2).

Au citoyen Président de la Convention nationale.

La citoyenne épouse d'Antoine Guilbart, détenu à la Force par un arrêté de l'assemblée générale de la section du Nord, en date du présent mois, ladite citoyenne ose réclamer votre justice afin d'accélérer son élargissement ou son prompt jugement. Cette malheureuse victime n'a d'autres moyens pour obtenir ce qu'elle a droit d'attendre de votre équité, puisqu'elle n'a pu quelque démarche qu'elle ait fait à sa section, savoir les motifs de cette détention. Ce qu'elle présume, c'est que son époux est soupçonné d'être sur la liste civile, plusieurs individus de ladite section l'en ont assurée, mais comme il est urgent de vous donner toutes les lumières relatives à cet objet, voici comment et pourquoi il était payé par la ci-devant liste civile; ce n'était qu'en qualité d'ancien chirurgien au ci-devant régiment des Gardes-Françaises, et en cette qualité recevait et reçoit encore un traitement de 180 livres par an, d'après un décret rendu le 25 juillet 1790. Or, le détenu a reçu jusqu'au 30 juin de la présente année, accordé par la loi du 7 mars 1793. La citoyenne, étourdie d'un coup aussi imprévu et ne sachant quel parti prendre, s'est déterminée à présenter un mémoire au comité de sûreté générale, et y a joint les pièces qui constatent les faits ci-dessus, mais elle a la douleur de ne pouvoir avoir de réponse. Veuillez donc, citoyen Président, avoir égard que le détenu est père de famille sans fortune, et n'a d'autres moyens pour faire exister son épouse et trois enfants que son talent, que beaucoup de malades, qui l'honorent de leur confiance, le demandent journellement; ajoutez à cela la cruelle perspective, s'il restait encore longtemps, de perdre son état. La réclamante attend avec impatience que vous vouliez bien prendre sa demande en considération.

Les citoyens Jacques Ograr, Marc Gautier, Simon Nicole et Louis-François Anet, organistes à Brie-la-Ville, tous aveugles, se plaignent de ce

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 148.
(2) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 840.

que le pouvoir exécutif ne leur a pas fait payer les secours provisoires de 15 sols par jour, en attendant qu'ils soient reçus et compris sur la liste des récipiendaires.

La Convention renvoie la pétition au comité de Salut public, pour faire exécuter la loi (1).

Suit la pétition du citoyen Anet (2).

Pétition à la Convention nationale.

« Citoyens,

« Le premier mai dernier, vous avez décrété que les citoyens Jacques Ogras, Marc Gautier Simon Nicole et Louis Anet, organiste à Brie-la-Ville, tous aveugles, étaient renvoyés au pouvoir exécutif, qu'il autorise à donner sur les fonds de la maison des Quinze-Vingts un secours provisoire de 15 sols par jour en attendant qu'ils fussent reçus.

« Eh bien ! citoyens, moi, Anet, n'ai rien reçu. Le pouvoir exécutif n'y a pas fait droit, m'a renvoyé au département, et le département à l'administration de la maison, qui ne m'a pas compris sur la liste des 15 récipiendaires, malgré le décret et mes justes réclamations. Ils en nomment demain huit et quelques jours après les sept autres.

« Citoyens, la nation dans ses représentants est jalouse que ses décrets soient exécutés.

« J'observe à l'Assemblée que mon état d'organiste est anéanti, aveugle et père de famille, une femme attaquée de surdité, et sans autre existence ni facultés que l'espoir d'être reçu, ayant été accueilli dans une pétition précédente.

« Je demande donc que l'administration examine mes papiers, y fasse droit, et votre décret sera obéi.

« Pour lors, ma famille et moi chanterons des hymnes de reconnaissance à la raison.

ANNEST *(sic), pour mon père.*

Le comité révolutionnaire de la section des Lombards assure qu'il continue ses recherches avec la plus grande activité, et que sa vigilance lui a fait découvrir que la vente d'une portion de terrain, contenant 219 toises, au Saint-Sépulcre, et faisant partie du jardin des ci-devant religieuses de Saint-Magloire, avait été faite en fraude, et au mépris des lois relatives à la vente des domaines nationaux.

Il joint à la pétition l'acte de cette vente, passée devant notaire, et demande qu'elle soit annulée, comme étant préjudiciable aux intérêts de la République.

Renvoyé au comité d'aliénation et des domaines nationaux réunis (3).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 148.
(2) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 840.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 149.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Elle [la section des Lombards] dénonce une friponnerie commise par des acquéreurs du terrain qui, sous la surveillance des officiers municipaux, ont acquis 219 toises du jardin des ci-devant religieuses de Saint-Magloire, pour la somme de 68,075 livres, ce qui revient à 278 livres la toise, tandis qu'elle eût dû être vendue au moins 600 livres.

Renvoyé au comité d'aliénation.

La citoyenne Marie Legerssin (Logassin), épouse de Jean-Baptiste-Etienne-François Billehen (Billeheu), expose à la Convention que son mari gémit dans la maison d'arrêt de la section des Piques; que la cause de son arrestation est l'identité d'un sobriquet avec le nom d'un financier, nommé Labetèche (La Bretèche), qui, depuis, a été mis aussi en état d'arrestation.

Renvoyé au comité de sûreté générale (2).

Suit la pétition de la citoyenne Marie Logassin, épouse de J.-B.-Etienne Billeheu (3).

Marie Logassin, épouse de Jean-Baptiste-Etienne-François Billeheu, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Depuis le 2 du courant, mon mari gémit dans la maison d'arrêt de la section des Piques. La cause de son arrestation est l'identité d'un sobriquet avec le nom d'un financier; le nom de mon mari n'est pas La Bretèche, mais Billeheu, et par la perquisition exacte et rigoureuse qui a été faite dans ses papiers et ses effets, le comité de surveillance de la section des Piques s'est convaincu qu'il n'y avait nulle analogie entre La Bretèche, le financier qu'on cherchait, et le Billeheu dit La Bretèche, chez qui on a été conduit par erreur. D'ailleurs, le vrai La Bretèche dont il était parlé, a été mis en arrestation depuis, il semblerait donc que rien ne devrait désormais s'opposer à l'élargissement de Billeheu, mon mari, et on m'avait même promis de me le rendre dès que le financier La Bretèche serait arrêté. Cependant, malgré mes démarches et mes justes réclamations, mon mari est encore détenu parce que, dit-on, il a été garde du ci-devant roi.

(1) *Mercure universel* [24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793), p. 377, col. 2]. D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 347 du 24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793), p. 1569, col. 2] rendent compte de l'admission à la barre de la section des Lombards dans les termes suivants :

« La section des Lombards vient d'envoyer 1,300 marcs d'argenterie de culte à la Monnaie. Elle offre pour 10,000 livres de pierreries provenant du culte. Nous dénonçons, ajoute le pétitionnaire, des acquéreurs de terrains nationaux qui se sont acquis, sous l'examen des officiers municipaux, 219 toises du jardin des religieuses ci-devant de Magloire, pour 68,075 livres, c'est-à-dire à raison de 278 livres la toise, qui devait être portée au moins à 600 livres.

« Renvoyé au comité. »

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 149.
(3) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 840.

« Oui, Billeheu a eu raison d'apprendre lui-même au comité de surveillance de la section des Piques qu'il avait été de la garde du ci-devant roi, car cette garde si justement proscrite fut cependant le creuset du civisme, car bientôt il se fit une ligne de démarcation entre les esclaves du roi qui restèrent constamment dévoués à ses ordres tyranniques et les bons citoyens qui n'obéissent qu'à la voix du peuple. Et Billeheu est un de ceux qui abandonnèrent la garde du tyran un mois avant le décret salutaire qui la supprima. Billeheu n'a pas passé deux mois dans ce corps. Mais ce court terme lui a suffi pour le convaincre qu'un bon citoyen ne pouvait pas y rester, et il l'abandonna.

« Citoyens représentants, autant le salut public exige de rigueurs envers les traîtres, autant il veut que les patriotes soient protégés. Et certes, pour juger du patriotisme de mon mari, il n'est que de jeter les yeux sur les papiers ci-joints. On y verra qu'au sortir des troupes de ligne où il a servi dix ans, en brave soldat, il a épousé une fille naturelle qu'il avait rendue mère, que ce mariage clandestin l'a privé durant longtemps de déclarer son domicile chez sa femme afin d'éviter de la part de son père l'exhérédation dont il n'aurait pas manqué de le frapper si son mariage lui avait été connu, ce qui l'a réduit à payer une chambre garnie chez Tochon jusqu'à ce que la loi sur les testaments lui eût rendu la liberté de vivre publiquement avec sa femme. On y verra encore les témoignage de son civisme que lui ont donnés les municipalités dans lesquelles nous avons résidé ainsi que le certificat de son service dans la section armée de Poissonnière. Depuis qu'étant domicilié il lui a été permis de concourir à la sûreté publique. On y verra enfin que zélé à s'acquitter de tous ses devoirs, il s'est empressé de faire à la chose publique les sacrifices qu'exigeaient les circonstances soit pour l'armement, l'équipement des volontaires, soit pour le paiement de ses contributions.

« Toutes ces considérations, citoyens représentants, vous détermineront sans doute de rendre à sa famille un citoyen dont le commerce est l'unique ressource. Ses deux enfants et son épouse vous béniront pour cet acte de justice. »

Des citoyens de la section des Droits-de-l'Homme se plaignent d'avoir été subtilisés par Sompson, capitaine de leur compagnie, et par son lieutenant, qui leur ont fait signer la pétition des 8,000; que trois jours après ils se sont rétractés, par une pétition à l'Assemblée législative. Ils demandent que la Convention leur fasse délivrer la pièce justificative de leur rétractation.

Renvoyé au comité de sûreté générale (1).

Suit la pétition des citoyens de la section des Droits-de-l'Homme (2).

« Citoyen Président,

« Les citoyens de la section des Droits-de-l'Homme, ci-dessous nommés, ont été subtilisés *(sic)* par Sompson, pour lors capitaine de leur compagnie, avec son lieutenant. Les citoyens ci-dessous nommés ont signé la pétition, que l'on nomme des huit mille. Trois jours après, ils ont été instruits de la subtilité, ils n'ont pas perdu de temps, ils ont dressé la pétition dont la copie est rapportée ci-dessous, et l'ont présentée à l'Assemblée législative, le 18 juin 1792. Le lendemain matin, elle a été lue à la tribune et fort applaudie par l'Assemblée et par les tribunes. Ils espéraient que d'après leur rétractation ils n'en entendraient plus parler, mais aujourd'hui l'assemblée populaire de la section renouvelle la discussion sur ladite pétition, ne reconnaissant aucun rétracteur sur sa parole. Lesdits citoyens prient l'Assemblée conventionnelle de vouloir bien leur délivrer une pièce justificative qu'ils puissent présenter à l'assemblée de la section et qui prouve la vérité de leur rétractation. Ils espèrent que justice leur sera rendue.

« Monsieur le Président,

« Les citoyens de la section du roi de Sicile soussignés, déclarent à l'Assemblée nationale et à toute la nation que l'on a surpris leur signature en leur faisant entendre que l'on voulait retirer les canons de toutes les sections de Paris et mettre les citoyens hors d'état de défense en cas d'attaque, et que l'on recherchait les signatures de tous les bons citoyens aux fins de présenter une pétition à l'Assemblée nationale, et prévenir les malheurs qui pourraient s'ensuivre. D'après ces raisons, nous avons signé, comptant signer pour bonne cause. Nous avons été trompés. Nous prions l'Assemblée de croire que de vrais citoyens se trouvent très mortifiés de passer pour être contraires au bien général, puisque tous leurs vœux ne tendent que pour le bonheur de tous les vrais citoyens et en général de toute la nation.

« Nous prions, Monsieur le Président, l'Assemblée nationale et toute la nation, d'accepter notre rétractation sincère.

« *Et ont signé :* MAGNENOZ, *toiseur de bâtiment;* CAILLOUÉ, *marchand boucher;* FOURNIER, *entrepreneur de maçonnerie;* GALLANT, *entrepreneur de maçonnerie;* RÉGNIER, *vannier;* D'AUBIGNI, *vitrier;* GEORGET, *citoyen.* »

La citoyenne Pellier (Sellier), mère de 3 enfants, dont l'aîné n'a encore que 4 ans, réclame la liberté de son mari, détenu à Sainte-Pélagie.

Renvoyé au comité de sûreté générale (1).

Suit la pétition de la citoyenne Sellier (2).

A la Convention nationale.

« Citoyens législateurs,

« Au nom de l'humanité, n'abandonnez pas une épouse infortunée, mère de trois enfants dont le plus grand a quatre ans, qui vient récla-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 149.
(2) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 840.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 149.
(2) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 840.

mer la liberté de son mari détenu depuis plus de sept semaines dans la prison de Sainte-Pélagie

« Ce n'est pas une faveur qu'elle vient demander, c'est la justice même. Le citoyen Sellier, son mari, corroyeur dans le faubourg Saint-Antoine, capitaine d'une compagnie de sa section, patriote reconnu par tous ses concitoyens, n'a jamais démérité un seul instant.

« Déjà quatre députations de sa section se sont présentées au comité de sûreté générale pour le réclamer et attester son innocence et son patriotisme. Elle espère qu'elle n'aura pas réclamé en vain et que l'Assemblée voudra bien ou lui rendre son mari, le seul soutien qu'elle ait, ou ordonner un prompt rapport de son affaire.

« Citoyenne SELLIER.

« Ce 19 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible. »

Des citoyennes de différentes sections de Paris réclament la liberté de leurs maris, frères et autres parents détenus.

La Convention renvoie leur pétition au comité de sûreté générale (1).

Suit la pétition des citoyennes des différentes sections de Paris (2).

« Citoyens législateurs,

« Vous voyez devant vous des épouses malheureuses, mères de famille accompagnées de leurs enfants, des sœurs et parentes de citoyens, dont les maris, les pères, les frères et les parents sont en captivité.

« Pénétrées de respect pour vos décrets et de nos devoirs envers la République, c'est aux dignes représentants d'un peuple libre que nous venons, avec une entière confiance, demander pour nos maris, nos pères, nos frères et nos parents la justice qu'ils doivent attendre et la liberté qui leur est due.

« De simples soupçons, ou l'erreur d'un moment ne peuvent les retenir plus longtemps dans les fers, et par là priver leur famille des secours que nous toutes avons le droit d'attendre d'eux; mais s'ils sont coupables, comme de vraies républicaines, nous les verrons, non sans douleur, mais sans murmures, subir la peine qu'ils auraient encourue. Comme nous ne doutons pas qu'ils ne sont que victimes des circonstances du jour, la nature et l'honneur nous font un devoir de les défendre, et de venir réclamer pour eux le premier des droits sacrés de l'homme, qui est la liberté.

« Cette cruelle séparation, citoyens législateurs, occasionne non seulement des besoins dans nos familles, mais encore, elle est une source de dangers pour nous; et les mœurs doivent être les premiers fondements d'une République, vous avez vous-mêmes senti cette vérité, nous avons recueilli avec attendrissement les paroles de celui d'entre vous qui provoqua votre dernier décret concernant les détenus.

« *C'est trop d'un jour de détention, dit-il, pour l'innocent opprimé!*

« Vous, pères de la patrie, dignes défenseurs des droits de l'homme, dont la liberté et l'égalité sont les deux premiers, pesez dans votre sagesse toutes ces considérations, complétez cette loi que les malveillants cherchent à calomnier, donnez à la République française un mode d'exécution prompt, facile et clair pour votre décret concernant les détenus. Par ce moyen nous apercevrons un terme aux malheurs qui nous accablent par la privation où nous sommes de nos maris, de nos pères, de nos frères et de nos parents qui nous sont aussi chers qu'ils peuvent être utiles à la République.

« Nous attendons, citoyens législateurs, cet acte de votre justice; nous le réclamons avec la confiance que nous avons droit d'attendre de votre équité.

« Paris, ce 22 frimaire, l'an II de la République française une et indivisible.

« DELAHAYE, *au nom des citoyennes de toutes les sections;* fille FRÉMONT, femme Loyauté. »

La citoyenne épouse du citoyen Carruyer [Le Carruyer] réclame la liberté de son mari, qui, comme ex-noble, avait d'abord été relâché, sous caution, mais ensuite réincarcéré par ordre du comité de sûreté générale.

La pétition est renvoyée à ce même comité (1).

Suit la pétition de la citoyenne Le Caruyer (2).

La citoyenne Le Caruyer, aux citoyens législateurs.

« Justice, législateurs, j'en appelle à votre conscience, aux vertus que vous professez, surtout à l'humanité. Mon mari, mis depuis trois mois sous caution comme ex-noble, depuis trois semaines incarcéré par un ordre du comité de sûreté générale, qui porte que toute personne sous caution doit être mise en maison d'arrêt. Je n'ai pas même la jouissance de l'y voir.

« S'il eût été suspect, quatre citoyens eussent-ils répondu de lui? Sa section aurait apposé les scellés chez lui, et c'est ce qu'elle a constamment refusé; loin de craindre les informations, il les sollicite et demande qu'outre le procès-verbal de son arrestation, le comité de surveillance du Temple soit interpellé pour rendre compte de la conduite du citoyen Caruyer; ses principes mis à découvert ne peuvent qu'y gagner. D'après ces informations, s'il est innocent, rendez-le moi; s'il est coupable, que le glaive de la loi s'appesantisse sur sa tête et sur la mienne. A 16 ans, grosse de trois mois, je croyais voir naître pour moi l'aurore d'un bonheur qui s'est évanoui et qui peut luire encore si, prenant pitié de mes larmes, vous me rendez celui que je pleure.

« La loi du 17 septembre ne pouvant que lui être très favorable, d'après son attachement à

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 150.
(2) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 840.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 150.
(2) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 840.

la Révolution, je demande, législateurs, que le comité de sûreté générale soit autorisé à juger dans le plus bref délai le citoyen Caruyer, dont les sentiments républicains ne peuvent que faire honneur à sa patrie et à sa famille.

« Le Caruyer. »

Compte rendu du *Bulletin de la Convention* (1).

Dans la séance extraordinaire du soir 22 frimaire, un grand nombre de citoyennes ont été admises à la barre de la Convention nationale, elles ont demandé la liberté de leurs maris, de leurs frères et de leurs enfants, détenus par mesure de sûreté générale.

Les citoyennes ont été admises aux honneurs de la séance, et la Convention nationale a décrété que la réponse suivante du Président serait insérée au *Bulletin*.

Réponse du Président.

Citoyennes,

Vous venez réclamer le premier de tous les biens, la liberté de plusieurs citoyens qui vous sont chers, et dont la détention, vous ne pouvez pas vous le dissimuler, a été commandée par une mesure de sûreté générale, qu'ont nécessitée les mouvements sans cesse renaissants des ennemis connus ou cachés de la chose publique.

Par une confusion affectée, on s'obstine à ne vouloir mettre aucune différence entre les citoyens coupables et ceux qui ne sont mis en état d'arrestation que comme suspects. « Que leur tête, s'écrie-t-on, chaque jour, avec un perfide apitoiement, que leur tête tombe sous le glaive de la loi, si l'intérêt de la patrie l'exige; on nous verra, sans aucune commisération, provoquer la vengeance nationale ou y applaudir. »

La République, citoyennes, ne peut absolument vous savoir gré de ce généreux dévouement; car il ne s'agit point ici de coupables à poursuivre ou à punir. S'il en existait parmi les détenus pour lesquels vous venez réclamer, ils seraient sous la main vengeresse de la justice, dont le cours ne peut jamais être interrompu; il n'est question dans ce moment que de citoyens suspects, dont l'influence dangereuse a été constamment éprouvée dans les diverses crises d'une Révolution trop longtemps retardée dans sa marche. Elle ne peut plus l'être désormais. Le salut du peuple, qui sera toujours la suprême loi de ses représentants, exige que la malveillance des gens suspects soit enfin enchaînée, en s'assurant provisoirement de leur personne. Si la loi du 17 septembre a frappé sur des individus qui devaient en être à l'abri, rassurez-vous sur l'impartiale équité de la Convention nationale : jalouse de se montrer toujours sévère avec justice, elle pèsera dans sa sagesse votre pétition, et le succès, si elle est fondée, ne tardera pas à répondre à vos espérances.

---

(1) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 4e jour de la 3e décade du 3e mois de l'an II (samedi 14 décembre 1793). D'autre part, le *Moniteur universel* [n° 85 du 25 frimaire an II (dimanche 15 décembre 1793), p. 342, col. 2], le *Mercure universel* [24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793), p. 576, col. 2] et l'*Auditeur national* [n° 448 du 24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793), p. 1] rendent compte de l'admission à la barre de ces citoyennes dans les termes suivants :

I.

Compte rendu du *Moniteur universel*.

Un grand nombre de citoyennes remplissent la barre; elles réclament la liberté de leurs pères, de leurs époux, de leurs enfants.

Le Président. Le salut du peuple est la loi suprême. Cette loi a commandé l'arrestation des gens suspects. Les coupables seront punis, les innocents renvoyés absous. L'Assemblée vous invite à attendre avec confiance la décision de la loi. *(Vifs applaudissements.)*

Cette pétition est renvoyée au comité de sûreté générale. La réponse du Président sera insérée au *Bulletin*.

II.

Compte rendu du *Mercure universel*.

Deux citoyennes réclament contre l'arrestation de leurs maris. « Ils étaient bons citoyens, disent-elles, aucun motif ne les mettait dans le cas de la loi contre les gens suspects. »

On demande le renvoi de cette pétition au comité de sûreté générale pour faire un prompt rapport.

Voulland. J'observe que le comité est surchargé de 10,000 demandes de cette espèce; il est impossible qu'il puisse vous en faire de prompts rapports.

Merlin propose que le comité de sûreté générale se divise en sections et s'adjoigne des membres pour qu'une section ne soit entièrement occupée que des réclamations sur les incarcérations.

Voulland. Votre comité s'occupe journellement de ces réclamations; souvent il passe des nuits entières à les examiner. Vous avez décrété une loi le 8 août contre les gens suspects; rappelez-vous que, lorsque vous l'avez rendue, vous aviez à vous reprocher de ne l'avoir pas fait plus tôt, car si vous l'eussiez fait, Dumouriez n'eût pas trahi; nos frères n'eûssent pas été les victimes de sa perfidie; et si vous n'eûssiez pas porté cette loi, Custine, Houchard et tant d'autres conspirateurs vivraient encore.

Lorsque la Convention a prononcé cette loi, ce n'était pas qu'elle pensât que ceux qui seraient arrêtés seraient vraiment coupables, mais c'était pour enchaîner la malveillance de ces hommes qui auraient pu servir les desseins de Pitt et de Cobourg. Je vous le déclare : si ceux pour qui on réclame sont vraiment patriotes, ils doivent se féliciter de souffrir pour la liberté. Rapportez-vous-en au zèle de votre comité de sûreté générale, qui ne désire rien tant que de rendre la liberté aux innocents. Je conclus pour l'ordre du jour, et le renvoi des pétitions au comité de sûreté générale. *(Décrété.)*

III.

Compte rendu de l'*Auditeur national*.

Plusieurs citoyennes se sont présentées à la barre pour réclamer la liberté de leurs époux ou parents détenus par mesure de sûreté générale. Elles ont demandé qu'ils fûssent jugés et remis en liberté, s'ils n'étaient pas coupables.

Le Président leur a répondu : « Le salut du peuple est la suprême loi. Cette loi a commandé l'arrestation des gens suspects. La Convention nationale pèsera dans sa sagesse vos réclamations. Soyez sûrs que la loi punira les coupables et absoudra les innocents. La Convention vous invite à attendre avec confiance la décision de la loi; le bonheur du peuple est son unique objet. »

Les pétitions sont renvoyées au comité de sûreté générale. La réponse faite par le Président sera insérée au *Bulletin*.

La citoyenne Civrix se plaint que les secours qu'elle avait coutume de toucher, comme pensionnaire de la ci-devant liste civile, ne lui sont plus payés.

Renvoyé au comité de législation (1).

Suit la pétition de la citoyenne Civrix (2).

« Citoyen Président,

« Je recours encore à vous, attendu que le comité de liquidation n'a point fait droit à ma juste réclamation, vu que le commissaire liquidateur de la liste civile a fait son rapport qui dit ne m'avoir point trouvée sur les registres. Vraisemblablement qu'il ne s'est pas donné la peine de m'y chercher, cependant il sait parfaitement bien que j'avais 300 livres de gratification annuelle sur la grande aumônerie, en attendant qu'il vienne à vaquer une pension des plus fortes qui m'était promise; il le sait du citoyen Choquet, caissier de la grande aumônerie, qui me payait. Je ne demande que la continuation de ces 300 livres, et j'abandonne la pension promise, ainsi que celle de 800 livres, quoiqu'elle m'ait été donnée par Louis XV, pour m'avoir fait enlever par le ministre Choiseul et le prince de Tingry, capitaine des gardes. Si je lui avais demandé davantage il me l'aurait accordé également, car il m'a dit que j'étais bien modeste, que je n'avais point l'âme mercenaire. Mais dans ce temps j'avais des parents qui me soutenaient. Malheureusement la mort me les a enlevés, et ceux qui me restent servent la République, dont un frère et un beau-frère sont capitaines sous le général Biron, et beaucoup de cousins qui servent d'un côté et d'autres et moi qui suis aussi bonne républicaine, j'ai droit de croire que vous ne vous refuserez pas à la demande que je vous fais, qui est de m'accorder les 300 livres de gratification que j'avais en attendant la pension promise de me la transformer en pension quelconque pour que je ne meure pas de faim, et vous prier aussi, citoyens législateurs, de me faire donner les 600 livres de provisoire décrétées dans le courant du mois d'août, dont le citoyen Carpentier, un de vos membres, m'avait envoyé chez le liquidateur pour les toucher. Il a refusé de me les payer en disant qu'il ne payait que ceux qui sont sur la liste civile, car depuis quatre ans je n'ai rien reçu, ni d'un côté ni d'un autre. J'ai vendu mes meubles et tous mes effets, et ce qui est très fâcheux pour moi, je suis dans la dernière misère, devant à différentes personnes. Je prie très humblement la Convention nationale de faire droit à ma juste réclamation. Je regarderai tenir la vie d'elle : vous êtes trop remplis d'humanité et d'équité, pour me refuser cette pension et les 600 livres qu'a droit d'en attendre la malheureuse et triste victime de la fortune telle que la citoyenne Cyvrix, qui ne cessera de faire des vœux pour votre conservation et la prospérité de la République française.

« Le mal que j'ai fait est de n'avoir pas instruit le comité de liquidation du sujet de ma pension de Louis XV, accordée en 1770 dans le mois de juillet pour avoir été deux mois chez lui, m'ayant fait enlever par son ordre. Je prie en grâce la Convention nationale d'avoir égard à ma demande et à ma triste position, car je manque du plus nécessaire, n'ayant rien reçu depuis quatre ans. Je me repose sur vos bontés, et j'en serai toute ma vie reconnaissante. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 150.
(2) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 840.

Le citoyen Allin [Allain], capitaine au 2e bataillon de Mayenne-et-Loire, demande qu'il lui soit permis de continuer à servir la République, soit dans le poste dont il a été destitué, en conformité de la loi du 5 septembre dernier, soit dans tout autre.

Il proteste de son dévouement à la patrie, et assure qu'il n'a d'autre état que celui de militaire.

Renvoyé au comité de la guerre (1).

Suit la pétition du citoyen Allain (2).

« Citoyens représentants,

« Je viens malheureusement d'être destitué en vertu de la loi du 17 septembre, article VIII. J'emporte avec moi des certificats authentiques de ma conduite républicaine, et de la manière avec laquelle je me suis conduit dans toutes les affaires, où le 2e bataillon de Mayenne-et-Loire a été employé depuis son arrivée à l'armée du Nord. Ces certificats sont appuyés par tous mes chefs et mes camarades.

« J'ai eu le malheur d'avoir été envoyé par mon département dans la ci-devant garde de Capet, et, comme je suis compris dans la loi qui empêche les militaires de se rendre davantage utiles à la patrie, je demande seulement, n'étant nullement attaché à la place que je viens de quitter, que la seule permission de servir dans les armées, n'importe dans quel grade, après avoir pris toutes les observations nécessaires à ce sujet, n'ayant aucun état que l'état militaire et étant vraiment républicain.

« Allain, *capitaine du 2e bataillon de Mayenne-et-Loire.* »

Les cinq enfants du citoyen Lemoine, tous en bas âge, demandent la liberté de leur père, qu'une méprise, à ce qu'ils prétendent, a plongé dans les prisons.

Renvoi au comité de sûreté générale (3).

Suit la pétition des enfants du citoyen Lemoine (4).

Aux citoyens représentants du peuple.

« Citoyens,

« Une méprise a plongé notre père dans les prisons. Les sentiments républicains dans les-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 150.
(2) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 840.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 150.
(4) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 840.

quels il nous élève nous assurent de son innocence. Rendez-nous notre soutien en ordonnant que votre comité de sûreté générale s'occupera de son sort dans le plus court délai.

« Maria LEMOINE, *âgée de* 12 *ans;* Jean-Baptiste LEMOINE, *âgé de* 11 *ans;* Joseph LEMOINE, *âgé de* 7 *ans;* MARIE, *pour* Eugénie LEMOINE, *ma sœur, âgée de* 5 *ans.* »

Le citoyen Camberlin, au nom du comité de surveillance de Villers-Cotterets, annonce à la Convention que l'activité des recherches de ce comité lui a fait découvrir dans une maison bâtie dans une carrière, distante d'une lieue de la commune, et enterrés à 4 pieds de profondeur, 112 marcs 4 onces 4 gros d'argenterie, une croix et 4 chandeliers argentés, et 3 douzaines de couteaux à manches d'argent, provenant de la dame Mazancour, émigrée.

Les titres de sa ci-devant terre, trouvés dans la forêt au pied d'un arbre, où ils avaient été cachés, ont été remis à l'Administration du district de Soissons, et l'argenterie a été déposée, dit ce citoyen, « au bureau des domaines nationaux, ainsi que l'a ordonné la Président de la Convention nationale ».

Il ajoute encore que ses concitoyens s'empressent de déposer sur l'autel de la patrie, des dons en tout genre, tels que bas, chemises et souliers, pour les braves défenseurs de la patrie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Camberlin (2).

Aux citoyens représentants du peuple souverain.

« Citoyens,

« Le comité de surveillance de Villers-Cotterets, toujours actif à remplir tous les devoirs qui lui sont délégués, tant dans l'enceinte de sa commune que dans son canton, ayant, par ses perquisitions, découvert dans une maison bâtie dans une carrière, distante d'une lieue de la commune et enterrés à quatre pieds de profondeur, 122 marcs 4 onces, 4 gros d'argenterie, une croix et quatre chandeliers argentés et trois douzaines de couteaux à manches d'argent, provenant de la dame Mazancour, émigrée, et tous les titres de sa terre cachés au pied d'un arbre dans la forêt, m'a chargé, moi, Camberlin, un de ses membres, de déposer au sein de la Convention nationale ladite argenterie, laquelle j'ai portée, par ordre du Président de la Convention, au bureau des domaines nationaux. Et quant aux titres, nous les avons remis à l'administration du district de Soissons.

« Je vous observe en outre que le patriotisme est, dans ladite commune, à la hauteur de la Révolution, et que notre comité voit avec plaisir tous les citoyens s'empresser de venir déposer sur l'autel de la patrie des dons en tout genre, tels que bas, chemises et souliers pour les défenseurs de la patrie qui combattent, aux frontières, les esclaves des tyrans.

« CAMBERLIN.

« Paris, le 22 frimaire de l'an II de la République une et indivisible. »

La Société populaire de la commune d'Égalité-sur-Marne, remet sur le bureau de la Convention l'état des dons patriotiques faits dans son sein depuis le 14 brumaire, dont l'énumération suit :

En assignats, 1,431 livres; en numéraire, 90 livres; 110 chemises, 10 paires de bas, 13 serviettes, 2 paires de draps, 1 bonnet de coton, 18 aunes de toile, 5 cols, 2 pantalons.

1 cachet, 1 calice et 1 patène, 3 paires de boucles, 1 croix ci-devant de Saint-Louis, 1 croix de collier, 6 paires de boucles d'oreilles, 1 alliance, 1 paire d'épaulettes, 1 croix et 1 anneau, or et argent.

1 vieil écu de 6 livres, une pièce d'argent portant la figure de Necker, 4 chandeliers de cuivre.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société populaire d'Egalité-sur-Marne (2).

« Représentants du peuple,

« La Société populaire de la commune d'Égalité-sur-Marne vous annonce que depuis le 14 de brumaire, elle a reçu les dons patriotiques dont l'énumération suit :

« En assignats.....	1,481 liv.
« En numéraire.....	90
« Cent-dix chemises, dix paires de bas, treize serviettes, deux paires de draps, un bonnet de coton, dix-huit aunes de toile, cinq cols, deux pantalons.	
« Un cachet, un calice et une patène, trois paires de boucles, une croix ci-devant Saint-Louis, une croix de collier.....	en argent.
« Six paires de boucles d'oreille, une alliance, une paire d'épaulettes, une croix et un anneau....	en or.
« Un vieil écu de six livres et une pièce d'argent portant la face de Necker.	
« Quatre chandeliers de cuivre.	

« Si elle voit avec joie multiplier les offrandes civiques dans son sein, elle s'honore de la fierté républicaine qui lui a fait arrêter, le 22 brumaire, qu'elle ne recevrait pas les dons des détenus lorsqu'ils seraient accompagnés de pétitions.

« *Les président et secrétaires,*

« MAINGON; Ch.-H. NÉRAC; Gaillard le CART. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 150.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 814.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 151.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 814.

Un membre obtient la parole pour informer la Convention que les commissaires de la municipalité de la Guerche, département du Cher, avaient déposé sur l'autel de la patrie les richesses des églises de leur canton; ainsi que les dons volontaires en argent et chemises que leurs concitoyens destinent pour les frais de la guerre et pour améliorer le sort de nos braves défenseurs.

Il ajoute que ces mêmes commissaires étaient chargés, en outre, d'une somme de 8,000 livres en numéraire, et de 80 marcs d'argenterie appartenant à différents citoyens, pour être échangés contre des assignats républicains; que ces citoyens ont bien consommé l'échange des 8,000 livres en numéraire, mais qu'ils n'avaient pu parvenir, quoiqu'ils se soient présentés dans plusieurs bureaux, pour échanger les 80 marcs d'argenterie.

Il demande que la Convention, vu le retard qu'éprouvent les commissaires et le besoin qu'ils ont de rendre compte de leur mission, prenne des moyens, tant pour accélérer cet échange, que pour leur faire rembourser les frais de route et de transport des objets sus-désignés.

Renvoyé au comité des finances (1).

Suit la pétition de la Société populaire et de la municipalité de La Guerche (2).

« La Société populaire et la municipalité de La Guerche, chef-lieu de canton du département du Cher, envoyèrent, il y a quelques jours, des commissaires à la Convention nationale, pour déposer sur l'autel de la patrie les richesses des églises de ce canton; quelques citoyens y joignirent des dons volontaires en argent et en chemises, pour subvenir aux frais de la guerre et à l'amélioration du sort de nos braves défenseurs. Ces objets ont été déposés dans les lieux destinés à les recevoir.

« Les mêmes commissaires étaient aussi chargés de présenter, en échange d'assignats républicains, environ 80 marcs d'argenterie appartenant à diverses personnes et 8,000 livres en numéraire.

« L'échange de la monnaie métallique a été effectué et les commissaires en ont reçu le montant, mais il leur reste à consommer l'échange des 80 marcs d'argenterie. Depuis près d'une décade ils ont infructueusement couru de bureau en bureau, partout on leur a répondu que l'on n'avait point mission pour consommer ces sortes d'échanges, ce qui met les commissaires de La Guerche dans la dure nécessité de perdre un temps précieux et de multiplier inutilement les dépenses qu'ils ne peuvent se dispenser de faire pour vivre à Paris.

« Cependant, citoyens, il est temps que ces bons habitants de la campagne retournent dans leurs foyers, et il est juste de les mettre en état de rendre à leurs commettants un compte satisfaisant de leur conduite, car s'il en était autrement, ils jetteraient le découragement dans l'âme de leurs concitoyens, sur lesquels l'esprit public fait de rapides progrès.

« En conséquence, je propose à la Convention nationale de décréter sur-le-champ que la Trésorerie nationale demeure autorisée à faire la pesée de l'argenterie qui lui est offerte en échange par la Société populaire de La Guerche, et à en payer la valeur en assignats républicains.

« Je demande aussi qu'il soit déterminé quand, comment et par qui les commissaires seront remboursés de leurs frais de route et de transport de tous les objets précieux qu'ils ont présentés à la Convention nationale, en ce qu'il n'est pas juste que cette dépense demeure à leur charge. »

Le citoyen Colombier [Colombié] se présente à la barre pour dénoncer les vexations inouïes exercées contre lui par les autorités constituées et ses concitoyens de Moissac; il demande que le représentant du peuple envoyé dans le département du Lot, soit chargé de prendre des renseignements sur les lieux, et de lui rendre justice.

Cette pétition convertie en motion par un membre [Elie Lacoste (1)], la Convention nationale décrète que le citoyen Chaudron-Roussau, ou autre représentant du peuple dans le département du Lot, est chargé de prendre tous les renseignements possibles sur l'objet de la réclamation de ce citoyen, et d'y statuer (2).

Suit la pétition du citoyen Colombié (3).

« Citoyens représentants, [illegible]

« Le malheur est fait. Pour réveiller votre sensibilité, l'oppression d'un patriote est un titre certain à tout votre intérêt.

La commune de Moissac, au département du Lot, est celle qui me vit naître et ce sont des vexations affreuses de sa part, que je viens aujourd'hui vous dénoncer.

« Moissac, dans les premiers jours de la Révolution, avait, comme Bordeaux, bien mérité de la patrie. Mais un voisinage malheureux, mais des relations que l'esprit commercial avait trop resserrées, lui firent partager, dans les derniers temps, les égarements de la Gironde. Je vis le précipice s'ouvrir sous les pas de mes concitoyens, et j'essayai de les en préserver. Mes soins furent honteusement repoussés. Je tonnai contre le modérantisme des Bordelais, contre les trames fédéralistes des Girondins, et je fus taxé d'anarchiste insolent, de désorganisateur incendiaire. Je prêchai le ralliement autour de ce foyer sacré qui, seul, pouvait sauver la chose publique, je voulais dire autour de la Montagne, et je fus taxé de factieux exaspéré, de maratiste sanguinaire.

« Voilà mes crimes, représentants, les voilà, ces crimes qu'une commune insensée, une Société qui se dit populaire, ont eu l'impudeur de me reprocher, dans des actes même solennels. Les voilà, ces crimes, pour lesquels, depuis sept

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 151.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 814.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 792.
(2) *Procès-verbaux de la Convention* t. 27, p. 152.
(3) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 840.

mois, une proscription infamante est attachée à mon nom; un genre nouveau d'exécration publique est devenu mon partage. Les voilà, ces crimes pour lesquels, depuis sept mois, mes biens les plus chers, mes propriétés les plus sacrées sont en proie aux dilapidations les plus téméraires. Les voilà, ces crimes pour lesquels depuis sept mois, ma liberté, constamment menacée, mes jours dans un continuel danger, ont offert en moi le spectacle du plus infortuné des hommes. Les voilà, ces crimes enfin, pour lesquels mes concitoyens ont juré de ne me pardonner jamais, et dont cependant je me glorifie de pouvoir, dans ce moment, offrir l'hommage à l'Assemblée auguste qui m'entend.

« Représentants, si l'existence d'un républicain vous est chère, montrez-vous et confondez mes ennemis; ils sont aussi les vôtres; ils sont ceux de la République entière. S'ils n'étaient que les miens j'eusse demandé depuis longtemps pour les satisfaire, ou l'ostracisme d'Aristide, ou la ciguë de Socrate. Mais l'amour brûlant de la patrie doit entraîner dans l'âme du républicain le sacrifice de tout autre sentiment, de toute autre vertu.

« Représentants, j'ai cherché un vengeur, je l'ai demandé à grands cris. Ni les administrations, ni les tribunaux n'ont osé me le fournir, la multitude effraye les hommes ordinaires. C'est à vous de me le donner, ce vengeur, je suis venu pour l'obtenir; vous êtes trop grands pour me le refuser.

« Je demande, premièrement, que la Convention nationale charge, par un renvoi exprès, un représentant du peuple affecté au département du Lot, de prendre sur les lieux tous les renseignements relatifs aux faits dont je me plains, et de rendre ou faire rendre, soit par manière révolutionnaire, soit par toute autre que sa sagesse lui inspirera, toute la justice qui sera jugée convenable.

Secondement, qu'en attendant l'arrivée sur les lieux du représentant délégué, ma personne et mes biens soient placés par la Convention nationale sous la sauvegarde expresse et solidaire des membres composant la municipalité de Moissac.

« COLOMBIÉ, *commissaire national près du tribunal de Moissac.* »

Un membre annonce que la révolution des opinions religieuses s'est faite à Niort sans aucun effort; les citoyens y ont, de leur propre mouvement, brisé les hochets du fanatisme, et consacré leurs temples à la Raison, après en avoir extrait (qu'ils adressent à la Convention) 91 marcs 6 onces 4 gros d'argenterie, 32 marcs 5 onces de galons en or et argent, et une petite couronne à brillant.

Il reste encore au district, et qui seront envoyés incessamment, les étoffes des ornements, ainsi que les linges, pour être vendus au profit de la République. Le cuivre, le fer et les cloches sont envoyés à l'arsenal, pour être convertis en armes et canons.

Les citoyens de cette commune se sont empressés de fournir aux malades des hôpitaux les chemises qui leur manquaient; ils en ont encore envoyé au commissaire ordonnateur un nombre de 400; les femmes en font journellement, ainsi que des capotes, pour les défenseurs de la liberté. Ils assurent enfin qu'ils ne cesseront de bien mériter de la patrie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

La commune d'Ivry-sur-Seine, département de Paris, annonce qu'elle a remis, le 23 brumaire, au directoire de son district, 234 marcs 3 onces d'or et d'argent provenant des croix, vases et chandeliers qui couvraient d'un faste inutile les autels de la ci-devant église d'Ivry. Aujourd'hui, elle remet encore à la patrie les calices, soleils, ciboires, les broderies et franges d'ornements, restes de cette somptueuse magnificence dont la superstition éblouissait la crédulité.

Cette commune réitère le serment de sacrifier, s'il le faut, non seulement ses propriétés, mais encore la vie de tous les citoyens qui la composent, pour le maintien de la liberté, de l'égalité et de l'indivisibilité de la République.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit l'adresse de la commune d'Ivry-sur-Seine (3).

« Citoyens représentants,

« La commune d'Ivry-sur-Seine, département de Paris, district de la commune de l'Egalité, a remis, le 23 brumaire dernier, au directoire de son district, deux cent trente-quatre marcs trois onces d'or et d'argent provenant des croix, vases, chandeliers, qui couvraient d'un faste inutile les autels de la ci-devant église d'Ivry. C'est à la patrie que ces richesses seront d'une utilité réelle, c'est à la patrie que notre commune en a fait hommage. Les administrateurs de son district les ont déposées, il y a quelques jours, entre les mains des représentants de la nation, avec les offrandes patriotiques de même nature des autres communes du district.

« Aujourd'hui, la commune d'Ivry remet encore à la patrie les calices, soleils, ciboires, les broderies et franges d'ornements, restes de cette somptueuse magnificence, dont la superstition éblouissait la crédulité.

« Législateurs, la commune d'Ivry réitère dans le sein de cette assemblée le serment de sacrifier, s'il le faut, non seulement ses propriétés, mais la vie même de tous les citoyens qui la composent, au maintien de la liberté, de l'égalité et de l'indivisibilité de la République.

« RENOULT, *maire;* LAVILLE, *procureur;* HONFROY, *commissaire;* DESLOGIS, *commissaire.* »

La séance est levée à 10 heures 1/2 (4).

Signé, VOULLAND, *président;* RICHARD, Roger DUCOS, REVERCHON, BOURDON *(de l'Oise)*, CHAUDRON-ROUSSAU, Marie-Joseph CHENIER, *secrétaires.*

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 153.
(2) *Ibid.*
(3) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 814.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 154.

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 22 FRIMAIRE, AU SOIR (JEUDI 12 DÉCEMBRE 1793).

I.

PÉTITION DE LA COMMUNE DE BERGUES (1).

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

Une députation de la ville de Bergues, département du Nord, expose les pertes qu'elle a faites par les ravages des Autrichiens et demande des secours.

Poultier. J'appuie cette proposition. Cette commune a rendu de grands services à la patrie par son courage; il n'y a aucun doute sur son patriotisme. Elle n'a pas balancé à inonder ses propriétés en lâchant ses écluses pour empêcher les Autrichiens d'approcher; elle n'a jamais voulu rien connaître des projets des fédéralistes et lorsqu'elle en recevait des lettres ou paquets, elle les livrait sur-le-champ à l'exécuteur de justice sans les décacheter, pour être lacérés et brulés.

Renvoyé au comité des finances.

II.

PÉTITION DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE TARASCON (3).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Une Société populaire de Tarascon s'élève contre les dénonciateurs de Bernard, député et suppléant du traître Barbaroux; elle proteste de l'ardent civisme de ce suppléant, et déclare qu'il a toujours été l'ennemi des fédéralistes.

Renvoyé au comité de sûreté générale.

(1) La pétition de la commune de Bergues n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 22 frimaire au soir; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par divers journaux de l'époque.

(2) *Mercure universel* [24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793), p. 377, col. 2]. D'autre part, le *Moniteur universel* [n° 85 du 25 frimaire an II (dimanche 15 décembre 1793), p. 342, col. 2] rend compte de la pétition de la commune de Bergues dans les termes suivants :

« *La commune de Bergues, département du Nord,* qui a constamment résisté à tous les efforts des despotes, inondé ses jardins, ses campagnes, pour empêcher le cruel Autrichien d'approcher, sollicite une indemnité.

« Renvoyé au comité des secours. »

(3) La pétition de la Société populaire de Tarascon n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 22 frimaire an II, au soir; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Moniteur universel.*

(6) *Moniteur universel* [n° 85 du 25 frimaire an II dimanche 15 décembre 1793), p. 342, col. 2].

DON PATRIOTIQUE DE LA COMMUNE DE SEYSSEL (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

La commune de Seyssel, département de l'Ain, fait don des dépouilles du fanatisme.

III.

UN CITOYEN RÉCLAME LA MISE EN LIBERTÉ DE SON PÈRE (3).

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (4).

Un pétitionnaire réclame pour son père, Anglais, mais naturalisé Français, et mis en arrestation en exécution de la loi sur les étrangers.

La Convention renvoie cette pétition au comité de Salut public, pour faire son rapport sous trois jours.

IV.

UN CITOYEN PRÉSENTE UN CADRAN CONFORME A LA DIVISION DU TEMPS PRESCRITE PAR LE NOUVEAU CALENDRIER (5).

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (6).

Un citoyen annonce qu'il a découvert un nouveau mode de cadran très simple, conforme à la division présentée par le nouveau calendrier. Il désire en établir une manufacture à Paris et demande des fonds pour cet établissement.

Renvoyé au comité des finances et d'instruction publique.

(1) Le don patriotique de la commune de Seyssel n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 22 frimaire an II, au soir; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Moniteur universel.*

(2) *Moniteur universel* [n° 85 du 25 frimaire an II (dimanche 15 décembre 1793), p. 342, col. 2].

(3) La pétition de ce citoyen n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 22 frimaire an II, au soir; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Mercure universel.*

(4) *Mercure universel* [24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793), p. 377, col. 2].

(5) La pétition de ce citoyen n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 22 frimaire an II au soir; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Mercure universel* et les *Annales patriotiques et littéraires.*

(6) *Mercure universel* [24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793), p. 377, col. 2]. D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 347 du 24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793), p. 1569, col. 1] rendent compte de l'admission à la barre de ce citoyen dans les termes suivants :

« Un artiste présente un cadran marquant la division du jour prescrite par le nouveau calendrier. Il réclame des fonds pour l'établissement d'une manufacture de ces nouveaux cadrans.

« Renvoyé au comité d'instruction publique. »

V.

DES PATRIOTES FRANÇAIS, CHASSÉS D'ESPAGNE, RÉCLAMENT DES SECOURS (1).

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

Des *patriotes français, chassés d'Espagne,* et dont les propriétés ont été pillées, ravagées, réclament des secours.

Renvoyé au comité de Salut public.

VI.

PÉTITION DU CITOYEN BOYOU, CI-DEVANT AGENT DE LA RÉPUBLIQUE EN ESPAGNE (3).

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (4).

Le citoyen Boyou, ci-devant agent de la République en Espagne, réclame contre la violation du droit des gens. Ses biens y ont été confisqués et cette perte se monte à 284,000 livres. Il demande une indemnité.

Renvoyé au comité de Salut public.

---

(1) La pétition de ces patriotes français n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 22 frimaire an II, au soir; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par divers journaux de l'époque.

(2) *Mercure universel* [24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793), p. 378, col. 2]. D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 347 du 24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793), p. 1569, col. 1] et l'*Auditeur national* [n° 448 du 24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793), p. 1] rendent compte de la pétition des patriotes français dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires*.

Des patriotes français, chassés d'Espagne, et dont les biens ont été confisqués, réclament des secours.

Renvoyé au comité.

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national.*

Des citoyens français, chassés de l'Espagne par le tyran espagnol à cause de leur amour pour la liberté, se sont présentés pour demander qu'on les emploie au service de la République, chacun selon ses moyens.

Cette pétition a été renvoyée au conseil exécutif.

(3) La pétition du citoyen Boyou n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 22 frimaire an II, au soir; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Mercure universel* et les *Annales patriotiques et littéraires.*

(4) *Mercure universel* [24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793), p. 378, col. 1]. D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 347 du 24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793), p. 1569, col. 2] rendent compte de la pétition du citoyen Boyou dans les termes suivants :

« L'agent de la République, ci-devant en Espagne, réclame contre le droit des gens violé impunément et contre les vexations éprouvées par lui de la part de ce gouvernement. Ses biens, évalués à 284,000 livres, y ont été confisqués. Il demande des secours.

« Renvoyé au comité. »

CONVENTION NATIONALE

Séance du 23 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

(Vendredi, 13 décembre 1793.)

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance du 12 frimaire, la rédaction en est adoptée (1).

Le citoyen François, de la section du Temple, de Paris, dépose sur l'autel de la patrie deux notes du bureau de liquidation, dont l'une sous le n° 18,928, est de 128 livres 5 sols, prix de sa maîtrise de maçon; la seconde sous le n° 3037, de la somme de 200 livres produisant une rente de 10 livres à lui due par la communauté des maîtres maçons : il abandonne aussi les arrérages qui lui en sont dus depuis cinq années, et il y joint 68 jetons d'argent.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (3).

Le citoyen François, de la section du Temple, remet à la Convention deux bordereaux de liquidation, l'un de 128 livres, provenant de sa maîtrise de maçon, l'autre de 200 livres, principal d'une rente qu'on lui fait. Il offre encore une bourse de jetons, le tout pour être employé aux frais de la guerre.

Mention honorable et insertion au *Bulletin.*

La Société populaire, la commune et le comité de surveillance de Saint-Maximin prient la Convention nationale de laisser dans leur sein les deux représentants du peuple auxquels ils doivent le salut de cette contrée.

Le Midi était empoisonné des principes dangereux des Brissot, des Vergniaud, des Barbaroux, disent-ils : soudain Barras et Freron paraissent, les yeux se dessillent, la vérité triomphe, les cœurs s'enflamment du feu sacré de la sainte Montagne, et le Midi est sauvé.

Insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de Salut public (4).

Le citoyen Chevrillon, agent du conseil exécutif provisoire, envoie de Saint-Jean-de-Maurienne 1,911 livres en numéraire qu'il a trouvées

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 27, p. 154.
(2) *Ibid.*
(3) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 451, p. 321).
(4) *Procès-verbaux de la Convention* t. 27, p. 154.

chez les gardes-magasins de Montmeillan, Saint-Pierre-d'Albigny et Saint-Jean-de-Maurienne.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Chevrillon (2).

Chevrillon, agent du conseil exécutif, aux représentants du peuple libre.

Saint-Jean-de-Maurienne, le 15 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Je vous envoie, citoyens, par la voie de la poste de Saint-Jean-de-Maurienne, la somme de dix-neuf cent onze livres en numéraire, écus de six livres, provenant des fonds en numéraire que j'ai trouvés chez les gardes-magasins de Montmeillan, Saint-Pierre-d'Albigny et Saint-Jean-de-Maurienne. A chacun desquels j'ai fait reçu des sommes remises. Ci-joint celui du directeur de la poste.

Salut et fraternité ! Vive la République ! vivent les sans-culottes ! vive la Montagne !

« CHEVRILLON. »

Le procureur général syndic du département du Var envoie les lettres de privilèges des citoyens Jean-Henri Vidal, et Jean François Roure, perruquiers à Grasse, qui font don à la patrie de la créance qu'ils avaient en cette qualité à répéter contre la nation.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Les membres composant la Société républicaine de Valence, département de la Drôme, écrivent que chaque décadi, ils délèguent dans les campagnes des missionnaires, des apôtres de la liberté, pour y prêcher la philosophie, la religion pure de la justice et de la raison, transmettre le feu sacré de la liberté, établir des sociétés populaires, et réchauffer le patriotisme de celles refroidies par le traître modérantisme.

C'est dans le sein de cette société que le 24 juin 1793 il se fit une réunion de sociétés populaires qui mit une barrière inexpugnable entre le fédéralisme du Midi et le royalisme de Lyon. Une seconde réunion, faite le 7 septembre, coopéra à terrasser le fédéralisme, et valut au département de la Drôme le décret qui déclare qu'il a bien mérité de la patrie.

Cette société vient d'équiper, de monter et d'armer deux cavaliers pour se rendre à Franciade joindre la redoutable cavalerie de Jacobins, qui sera la terreur de nos ennemis.

Ces citoyens terminent en invitant la Convention à protéger l'établissement de sa fonderie d'artillerie, que les représentants du peuple dans le Midi ont transférée de Ville-Affranchie à Valence.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit un extrait de l'adresse de la Société républicaine de Valence, d'après le Bulletin de la Convention (2).

La Société républicaine de Valence, département de la Drôme, écrit que chaque décadi elle délègue dans les campagnes des missionnaires, des apôtres de la liberté pour y prêcher la philosophie, la religion pure et simple de la justice et de la raison; transmettre le feu sacré de la liberté, établir des Sociétés populaires, et y réchauffer le patriotisme de celles refroidies par le traître modérantisme. Cette Société vient d'équiper, de monter, d'armer deux cavaliers pour aller à la commune de Franciade faire partie de la redoutable cavalerie de jacobins, qui sera la terreur des ennemis. Elle avait déjà fourni 12 de ses membres pour la légion montagnarde qui s'est formée dans le Midi, d'après un arrêté qu'elle avait pris le 7 septembre. Cette Société invite la Convention à rester à son poste jusqu'à la paix.

Mention honorable.

Les officiers municipaux de Louvercey (Louvercey), district d'Evreux, applaudissent aux travaux de la Convention, l'invitent à rester à son poste, et envoient l'argenterie de leur église, pesant 3 marcs 6 onces, avec 50 livres en assignats, provenant de la vente des confessionnaux.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre des officiers municipaux de Louversey (4).

La municipalité de Louversey, canton de Conches, district d'Evreux à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Agréez que nous rendions hommage à vos immortels travaux et que nous vous félicitions sur les grands moyens que vous employez pour le salut de la République. Le fédéralisme et l'aristocratie qui, naguères, levaient encore leurs têtes audacieuses dans notre canton, sont maintenant abattus par les grands coups que vous frappez chaque jour.

« Continuez, dignes législateurs, à déployer autant d'énergie. Restez à votre poste, nous vous en conjurons, et le triomphe de la liberté que nous adorons, est assuré.

« Nous vous envoyons, par la messagerie de Conches, l'argenterie de notre église, pesant trois marcs six onces, avec, en outre, la somme de 50 livres en assignats provenant de la vente de nos confessionnaux. Persuadés que ces diffé-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 155.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 815.
(3) *Porcès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 155.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 155.
(2) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 23 frimaire (vendredi 13 décembre 1793).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 156.
(4) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 815.

rents objets envoyés à la Monnaie serviront plus efficacement à la patrie qu'ils ne la servaient lorsqu'ils étaient consacrés au fanatisme et à la superstition.

« *Les officiers municipaux de la commune de Louversey :*

« B. BRUNEL, *maire;* Jean DESRUES; T. AUTIN fils; P. HÉBERT; A. BRUNEL, *secrétaire-greffier.* »

L'administrateur provisoire des domaines nationaux écrit que, suivant les notes qui lui sont parvenues dans le cours de la seconde décade de frimaire, des adjudications d'immeubles d'émigrés ont été faites dans 58 districts. Ces adjudications se sont élevées à 5,258,784 liv. 6 s. et ont donné sur les estimations montant à 3,010,197 liv. 5 s. 5 den. un excédent de 2,248,587 liv. 7 s.; le total des ventes faites jusqu'à présent est de 26,684,350 liv. 16 s., et a excédé de 13,138,796 liv. 9 s. 11 d. le produit des estimations.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de l'administrateur provisoire des domaines nationaux (2).

L'administrateur provisoire des domaines nationaux au Président de la Convention nationale.

« Paris, le 21 frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« L'état ci-joint présente le résultat des adjudications d'immeubles d'émigrés prononcées dans cinquante-huit districts, suivant les notes sommaires qui me sont parvenues dans le cours de la seconde décade de frimaire. Ces adjudications se sont élevées à cinq millions deux cent cinquante-huit mille sept cent quatre-vingt-quatre livres six sols, et donnent sur les estimations, montant à trois millions dix mille cent quatre-vingt-dix-sept livres, cinq sols cinq deniers, un excédent de deux millions deux cent quarante-huit mille cinq cent quatre-vingt-sept livres sept deniers.

« Il résulte, tant de cet état que des six déjà remis sous les yeux de la Convention que lesdites ventes se sont élevées jusqu'à vingt-six millions six cent quatre-vingt-quatre mille trois cent cinquante livres seize sols, et ont excédé de treize millions cent trente-huit mille sept cent quatre-vingt-seize livres neuf sols onze deniers le produit des estimations.

« Je dois ajouter, citoyen Président, que ce résultat n'est pas celui des ventes effectuées au 20 frimaire, mais seulement des ventes dont les notes m'étaient parvenues à cette époque.

« LAUMOND. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 156.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 800; *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 23 frimaire an II (vendredi 13 décembre 1793).

ÉTAT des ventes d'immeubles d'émigrés qui ont eu lieu dans les différents districts de la République, d'après les états sommaires que l'administrateur des Domaines nationaux a reçus pendant la seconde décade du mois de frimaire (1).

NOMS des DÉPARTEMENTS	NOMS des DISTRICTS	MONTANT des ESTIMATIONS	MONTANT des ADJUDICATIONS	PARTANT AUGMENTATIONS sur les estimations
		l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.
Ain	Belley	23.000 » »	52.320 » »	29.320 » »
	Nantua	40.860 » »	100.680 » »	59.820 » »
Aisne	Laon	6.507 » »	11.865 » »	5.258 » »
Allier	Val-Libre	2.500 » »	11.075 » »	8.575 » »
	Moulins	38.099 » »	64.500 » »	26.401 » »
Aube	Bar-sur-Aube	19.857 » »	50.805 » »	30.948 » »
Calvados	Falaise	509.407 18 »	649.398 16 »	139.990 18 »
	Lisieux	16.680 » »	22.820 » »	6.140 » »
Cantal	Murat	64.411 » »	111.925 » »	47.514 » »
Charente	Confolens	484.725 » »	624.020 » »	139.295 » »
Charente-Inférieure	La Rochelle	6.760 » »	8.908 » »	2.248 » »
Cher	Bourges	26.000 » »	48.125 » »	22.125 » »
Corrèze	Brives	8.240 » »	11.530 » »	3.290 » »
A reporter		1.246.977 18 »	1.767.971 16 »	520.924 18 »

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 800.

NOMS des DÉPARTEMENTS	NOMS des DISTRICTS	MONTANT des ESTIMATIONS	MONTANT des ADJUDICATIONS	PARTANT AUGMENTATIONS sur les estimations
	Report.....	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.
Côte-d'Or.....	Arnay-sur-Arroux.....	28.583 13 4	74.790 » »	46.206 6 8
Creuse.....	Guéret.....	8.800 » »	17.950 » »	9.150 » »
	La Souterraine.....	71.478 » »	132.200 » »	60.722 » »
Dordogne.....	Excideuil.....	18.680 » »	35.110 » »	16.430 » »
Finistère.....	Quimperlé.....	48.824 » »	78.500 » »	29.676 » »
Indre.....	Issoudun.....	46.660 » »	89.420 » »	42.760 » »
Isère.....	Grenoble.....	74.707 5 »	187.395 » »	112.687 15 »
	Vienne.....	91.726 7 4	226.691 » »	135.164 12 8
Jura.....	Dole.....	33.500 » »	76.200 » »	42.700 » »
Landes.....	Mont-de-Marsan.....	30.350 » »	32.400 » »	2.050 » »
Loiret.....	Pithiviers.....	44.820 » »	59.020 » »	14.200 » »
Lot.....	Cahors.....	70.938 » »	151.043 » »	80.105 » »
	Saint-Céré.....	40.300 » »	78.756 » »	38.456 » »
Lot-et-Garonne.....	Castel-Jaloux.....	12.104 10 »	15.762 » »	3.657 10 »
Manche.....	Cherbourg.....	79.625 » »	120.835 » »	41.210 » »
Marne.....	Epernay.....	7.475 16 »	15.604 10 »	8.128 14 »
	Reims.....	1.670 » »	8.040 » »	6.370 » »
Meurthe.....	Nancy.....	21.800 » »	51.100 » »	29.300 » »
Moselle.....	Briey.....	4.900 » »	7.350 » »	2.450 » »
	Metz.....	2.948 » »	16.600 » »	13.652 » »
Nièvre.....	Rocher-la-Montagne...	22.020 » »	22.020 » »	» » »
Oise.....	Crépy.....	106.731 5 »	127.170 » »	20.438 15 »
	Senlis.....	12.220 10 »	14.350 » »	2.129 10 »
Orne.....	Mortagne.....	23.970 » »	39.220 » »	15.250 » »
Paris.....	Bourg-l'Égalité.....	11.350 » »	65.000 » »	53.650 » »
Pas-de-Calais..... ...	Morin-la-Montagne. ..	100.200 » »	268.660 » »	168.460 » »
Puy-de-Dôme.....	Riom.....	49.161 » »	79.565 » »	30.414 » »
	Thiers.....	27.100 » »	51.200 » »	24.100 » »
Pyrénées (Hautes-)....	Labarthe-de-Neste.....	67.710 » »	80.400 » »	12.690 » »
	Tarbes.....	8.550 » »	20.750 » »	12.200 » »
Pyrénées (Basses-)....	Pau.....	15.556 11 9	32.775 » »	17.218 8 3
	Saint-Palais.....	49.038 10 »	57.100 » »	8.061 10 »
Rhin (Haut-).....	Belfort.....	18.922 » »	50.144 » »	31.162 » »
Saône-et-Loire.....	Charolles.....	28.600 » »	54.000 » »	25.400 » »
Seine-et-Oise.....	Pontoise.....	10.200 » »	27.900 » »	17.700 » »
Seine-Inférieure.....	Montivilliers.....	50.832 » »	122.780 » »	71.898 » »
	Rouen.....	23.329 » »	41.811 » »	18.482 » »
Seine-et-Marne.....	Meaux.....	136.257 » »	211.455 » »	75.198 » »
	Rosoy.....	2.290 16 »	2.630 » »	339 4 »
Tarn.....	Lavaur.....	26.636 » »	32.680 » »	7.044 » »
Var.....	Grasse.....	7.379 » »	16.358 » »	8.979 » »
Vosges.....	La Marche.....	150.499 3 »	406.553 » »	256.053 17 »
Yonne.....	Avallon.....	49.506 12 »	141.580 » »	92.073 8 »
	Auxerre.....	3.654 » »	13.520 » »	9.866 » »
	Joigny.....	22.636 8 »	36.415 » »	13.778 12 »
		3.010.197 5 5	5.258.784 6 »	2.248.587 » 7
Montant du dernier état des ventes, remis à la Convention, sous le n° 6.....		10.535.357 » 8	21.425.566 » 10	10.890.209 9 4
Totaux généraux au 20 frimaire.....		13.545.554 6 1	26.684.350 16 »	13.138.796 9 11

Le citoyen Salgnès [Salagnès] (1), ci-devant vicaire épiscopal de Sens, renonce à la pension de 800 livres que la Convention a décrétée en faveur des prêtres âgés de moins de 50 ans, et qui ont renoncé à l'exercice du culte.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Les sans-culottes de Luxeuil demandent, comme ceux de Franciade, que dans chaque chef-lieu de district il y ait un temple simple et vaste, dont le principal ornement soit une figure représentant la France sous l'emblème de la liberté; et que ce temple soit desservi par de vrais sans-culottes décorés d'un bonnet rouge.

Cette Société offre à la patrie un cavalier monté et équipé et invite la Convention à rester à son poste jusqu'à la paix.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit un extrait de la pétition des sans-culottes de Luxeuil, d'après le Bulletin de la Convention (4).

Les sans-culottes de Luxeuil adhèrent à la demande que font à la Convention nationale les sans-culottes de Franciade, tendant à ce que dans chaque chef-lieu de district il y ait un temple simple et vaste, dont le principal ornement soit une figure représentant la France sous l'emblème de la liberté; que ce temple soit desservi par de vrais sans-culottes, décorés du bonnet rouge.

Ils offrent à la patrie un cavalier tout équipé; ils demandent un cartel d'échange pour délivrer nos braves frères d'armes. Ils invitent la Convention à rester à son poste.

La Société républicaine de la Gardelle, district de Muret, département de Haute-Garonne, applaudit aux journées des 31 mai et 2 juin et à tous les travaux de la Convention, qu'elle invite à rester à son poste.

Elle annonce que cette commune a donné, pour les défenseurs de la patrie sortis de son sein, 84 chemises, 36 serviettes, 6 draps, 9 paires de bas, 18 paires de souliers, une paire de bottes, 2 habits, 1 veste, 1 culotte, 2 cols, 5 paires de guêtres, 5 chapeaux et 180 livres en argent.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (5).

Adresse de la Société républicaine de La Gardelle, district de Murat, département de la Haute-Garonne, à la Convention nationale (6).

« Du 25 brumaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Représentants,

« Il était temps que le tocsin de la liberté se fît entendre; jusqu'à ce jour vous n'aviez pris que des demi-mesures, et, par là, vous aviez affermi les despotes coalisés et maintenant chancelants sur leurs trônes. Ces temps ne sont plus, la face du globe a tourné, la sainte Montagne a triomphé; elle a dit au peuple de se lever en masse, et partout le peuple a obéi, et partout le peuple a pris les armes.

« Marchez, marchons, hommes libres, montrons à l'univers entier qu'il n'appartient qu'aux francs d'être dignes de la liberté. Eh quoi ! des Français libres rentreraient dans l'esclavage? Terre sacrée qui créas ces hommes pour le malheur du genre humain, montre aujourd'hui ta puissance, qu'ils rentrent dans la poussière pour ne plus reparaître.

« Mandataires fidèles du peuple, fixés dans le poste que la patrie vous assigna, demeurez-y fermes et inébranlables, la patrie vous a confié son bonheur, elle a le droit de l'attendre; il ne suffit pas de lui avoir donné une Constitution populaire, il lui faut aussi des lois populaires et vous seuls, citoyens, pouvez lui donner. Que les dangers de la patrie ne vous rebutent pas, le peuple a vu et il a tout entrepris. Tremblez, riches égoïstes, tremblez, royalistes, tremblez, fédéralistes, tremblez enfin, ô vous hommes modérés, vous n'existez que par un fil, nos législateurs veulent la République une et indivisible, et nous l'aurons; nos enfants sont tous partis pour la défendre et bientôt nous participerons à leur gloire.

« A peine, législateurs, vos commissaires nous ont-ils requis de prendre les armes, que dès l'instant nous nous sommes disputé la gloire de marcher les premiers. La Gardelle avait déjà fourni 32 volontaires, ce qui était beaucoup pour une si petite population; mais non, ce n'était rien, la masse des jeunes citoyens n'attendait que le jour heureux d'aller partager la victoire de ses frères. Eh bien, ils le possèdent, ce bonheur. Mais il ne suffisait pas à cette société montagnarde d'avoir donné des bras à la patrie, une dette sacrée lui restait à remplir, la rude saison approchait; ses enfants l'auraient supportée avec peine. Loin de nous l'égoïsme. Déjà 84 chemises, 36 serviettes, 6 draps, 9 paires de bas, 18 paires de souliers, une paire de bottes, deux habits, une veste, une culotte, 2 cols, 5 paires de guêtres, 5 chapeaux et 180 livres d'argent leur ont été envoyés, et si cela ne suffit pas, donnez-nous des armes, et nos bras et nos propriétés *(sic)*..... prononcez.

« Pour nous, législateurs, éloignés du centre des nouvelles politiques, nous adhérons à tous vos décrets, surtout aux journées mémorables des 31 mai, 1er et 2 juin. Certes, s'il nous est aujourd'hui permis de vous parler avec la franchise qui caractérise de vrais républicains, nous pouvons vous dire que l'unité et l'indivisibilité de la République furent, dans tous les temps, gravées dans nos cœurs. Mais encore un coup, législateurs, des armes, des armes et nous vaincrons.

« Peyrusse, *curé, président;*
Villa, *secrétaire.* »

La commune de Chambon, district d'Armeville, département, de la Loire, envoie l'extrait d'un procès-verbal du bataillon de la garde na-

(1) D'après le *Bulletin de la Convention.*
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 156.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 157.
(4) *Bulletin de la Convention* du 23 frimaire an II (vendredi 13 décembre 1793).
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 157.
(6) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 841.

tionale de cette commune, qui atteste que Marguerite Fournerou, femme Lerisset [ou Herisset], remplaçant son frère, malade lors du siège de Commune-Affranchie, se comporta, pendant toute la durée de ce siège, en véritable héroïne.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

La Société populaire de Florac, département de la Lozère, applaudit à la juste punition des députés conspirateurs, et demande que leurs complices et leurs agents éprouvent le même sort; elle réclame l'épurement de toutes les autorités, l'organisation d'un tribunal révolutionnaire dans chaque département, qui poursuive les vrais égoïstes, les marchands perfides, et les infâmes accapareurs; que la permanence de la guillotine comprime d'effroi tous les malveillants, et que la Convention reste à son poste jusqu'à la paix.

Mention honorable, insertion au « Bulleitn » (2).

Suit l'adresse de la Société populaire de Florac (3).

La Société populaire de la commune de Florac, département de la Lozère, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Le 14 de prairial *(sic)*, vous avez sauvé la patrie en démasquant les traîtres qui voulaient la perdre; le 12 de vendémiaire, vous l'avez vengée en les livrant au glaive de la loi. Déjà plusieurs de ces monstres ont subi la peine due à leurs forfaits : il ne reste de l'infâme Messaline, qui trop longtemps a souillé le sol de la liberté, que le douloureux souvenir de ses affreuses noirceurs. Mais il ne suffit pas d'avoir frappé les chefs de la conjuration; ils avaient des agents, des complices répandus sur la surface de la République qui, les premiers, ont tenté d'égarer le peuple. Ces agents doivent exciter toute la sollicitude de la Convention, comme ils provoquent notre surveillance. Nous ne croyons point à leur hypocrite conversion. Leurs rétractations n'ont été opérées que par la crainte; ils ont encore le sot orgueil de ne vouloir pas convenir qu'ils ont été égarés, et le modérantisme le plus perfide, l'insouciance la plus désastreuse sont les fruits de cette lâche vanité.

« Représentants, ces principes sont destructeurs d'un gouvernement révolutionnaire.

« Voulez-vous terminer bien vite la Révolution? Que tous les corps constitués soient promptement épurés, et surtout qu'une loi précise détermine leur responsabilité; que les comités révolutionnaires soient également purifiés au creuset du patriotisme; que ceux des villes éclairent et surveillent ceux des campagnes où l'énergie ne serait pas assez développée. Il faut que l'air pur de la montagne chasse tous les brouillards de notre horizon et ravive les âmes. Que l'armée révolutionnaire parcoure tous les points de la République. Partout elle trouvera de froids égoïstes, des marchands perfides, d'infâmes accapareurs à livrer à la vengeance populaire. Qu'un tribunal révolutionnaire, organisé dans chaque département, mette la terreur au grand ordre du jour; que la permanence de la guillotine comprime d'effroi tous les malveillants; qu'elle soit la Méduse de la Minerve française.

« Continuez, représentants, à vous occuper du bonheur de la patrie. Nous vous l'avions déjà dit, votre mandat ne sera rempli que lorsque vous aurez consolidé ce bonheur.

« Salut et fraternité.

« *Les membres du bureau de correspondance,*

« FLEURY, *président;* SAUVAGE, *secrétaire;* C. NADALIAC, *secrétaire.*

« Florac, le 1er frimaire de l'an II de la République une, indivisible et impérissable. »

La Société populaire de Castelnau-Barbarens, département du Gers, en réitérant son adhésion aux journées mémorables des 31 mai, 1er et 2 juin et 3 octobre, invite la Convention à ne descendre de la sainte Montagne que lorsqu'elle aura terrassé les traîtres et assuré la paix. « Comme toutes nos affections, dit-elle, se réunissent vers la Montagne, et que nous aimons à entendre ce doux nom retentir à nos oreilles, nous vous demandons que Castelnau-Barbarens, placé sur une forte élévation, s'appelle désormais Montagne-sur-l'Arrax. »

Insertion au « Bulletin » et renvoi aux comités d'instruction publique et de division (1).

Suit l'adresse de la Société populaire de Castelnau-Barbarens (2).

Les Montagnards composant l'assemblée populaire de Castelnau-Barbarens, à la Convention nationale.

« Représentants,

« Placés par la nature sur un sol agreste et sauvage, nous connaissons peu les charmes de l'éloquence. Aussi ne vous fatiguerons-nous pas par de vaines déclamations. Nous adhérons de cœur et d'âme aux journées des 31 mai, 1er et 2 juin et 3 octobre, jours heureux pour la liberté. Satisfaits de vos travaux, nous y applaudissons. Nous vous sommons de rester fermes à votre poste, de ne descendre de la sainte Montagne qu'après avoir écrasé les traîtres, les factieux de toute espèce, et avoir conquis l'univers à la paix et à la liberté. Alors, et seulement alors, nous vous permettrons de rentrer dans vos foyers où nos bénédictions et des lauriers impérissables vous attendent, si vous continuez d'être purs et les amis des vrais sans-culottes.

Comme toutes nos affections sont pour la Montagne, et que nous aimons à entendre souvent retentir ce doux nom à nos oreilles, nous

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 157.
(2) *Ibid.*
(3) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 841.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 158.
(2) *Archives nationales*, carton F17 1008, dossier 1388.

vous prions de vouloir que Castelnau-Barbarens, notre petite ville, placée sur une forte élévation, se nomme désormais La Montagne-sur-l'Arrax.

« Salut et fraternité. »

(Suivent 31 *signatures.)*

Le conseil d'administration du district de Saint-Marcellin, département de l'Isère, félicite la Convention sur ses travaux, et demande que tous les certificats de résidence accordés aux ci-devant privilégiés dans les communes déclarées en rébellion, et qui auraient quitté leurs domiciles ordinaires et habituels pour s'y rendre, soient déclarés nuls, et leurs biens confisqués, et que la liste des 20,000 signataires de la ci-devant ville de Lyon, soit rendue publique par la voie de l'impression.

La Convention passe à l'ordre du jour motivé sur l'existence de la loi (1).

Suit l'adresse du conseil permanent de l'administration du district de Saint-Marcellin (2).

Les membres composant le conseil permanent de l'Administration du district de Saint-Marcellin, département de l'Isère, aux représentants du peuple français.

Les sublimes journées des 31 mai, 1er et 2 juin ont sauvé la République, vos pénibles travaux n'ont plus été entravés et ils ont produit en peu de temps une Constitution vraiment démocratique, qui a été acceptée avec enthousiasme par tous les bons sans-culottes, et ces salutaires décrets qui assurent le bonheur du peuple français. Vous avez donné le plus grand exemple de justice nationale, en livrant au glaive vengeur de la loi les conspirateurs et les traîtres qui, sous un masque populaire, creusaient rapidement l'abîme de notre liberté, pour faire germer à sa place l'arbre sanglant du royalisme, enfant chéri des horribles fédéralistes. Ils ont payé de leur tête, et les tyrans coalisés en sont glacés d'effroi. Votre énergie, représentants du peuple, et les grandes mesures que vous avez prises, ainsi que votre comité de Salut public ont anéanti leurs sinistres projets. Lyon, la rebelle, aujourd'hui Ville-Affranchie, est réduite; les brigands de la Vendée sont exterminés, leurs infâmes repaires ne sont plus qu'un monceau de cendres; l'abominable commune de Toulon, dont la perfidie sera pour jamais en exécration à la postérité, recevra bientôt la peine due à ses forfaits, et chaque jour nos soldats républicains se signalent par leurs victoires contre les satellites des despotes.

« Tant de succès, représentants du peuple, auxquels préside votre génie révolutionnaire, exigent impérieusement la continuité de vos travaux, afin que le vaisseau de l'État parvienne au port sans naufrage; nous vous conjurons donc de rester à votre poste jusqu'à ce qu'il soit à l'abri de tout danger.

« Nous ajouterons à l'expression de nos sentiments, qui sont ceux de tous les vrais républicains, une pétition. Vous savez que Lyon, aujourd'hui Ville-Affranchie, ainsi que les communes déclarées en état de rébellion étaient l'asile et le repaire des ci-devant privilégiés qui quittaient leurs domiciles ordinaires pour se rendre dans ces nouveaux Coblentz et former des complots contre la liberté et la sûreté du peuple. Nous demandons que les certificats de résidence dans ces communes déclarées rebelles, dont pourraient être porteurs les ci-devant privilégiés qui auraient quitté leur domicile ordinaire et habituel pour s'y rendre, soient déclarés nuls, et leurs biens confisqués, et que la liste des 20,000 signataires de la ci-devant ville de Lyon soit rendue publique par la voie de l'impression.

« Vive la République, une et indivisible! vive la Montagne!

« Saint-Marcellin, département de l'Isère, 23 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible. »

(Suivent 9 *signatures.)*

Le citoyen Monnot, adjudant, faisant les fonctions de quartier-maître du 5e bataillon de l'Yonne, renonce à l'indemnité qui lui est due pour la perte de ses effets lors de l'évacuation de la Belgique.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Monnot (2).

Le citoyen Monnot, adjudant, faisant fonctions de quartier-maître du 5e bataillon de l'Yonne, au Président de la Convention nationale.

« Je t'invite de faire part à la Convention que je ne réclame rien pour la perte que j'ai faite de mes effets lors de l'évacuation de la Belgique. Je préviens le ministre de la guerre de l'abandon que je fais à la République de la somme que je devais attendre pour indemnité, à quelque somme qu'elle puisse monter.

« Salut et fraternité. Vive la République!

« MONNOT.

« Au camp de Fatise-sous-Maubeuge, le 18 frimaire, 2e année républicaine une et indivisible. »

Les administrateurs du district de Nemours écrivent que les 100 communes de leur ressort sont entièrement régénérées. Toutes s'empressent d'offrir à la nation l'argenterie de leurs églises. Les prêtres renoncent à de vieilles erreurs. « Plus de religion, disent-ils, que la vertu; plus d'évangile, que la Constitution républicaine; plus de missel, que le « Bulletin de la Convention nationale. »

200 cloches, 1 grande partie de fer, de plomb, de fonte, de cuivre, d'or, d'argenterie, de vases, de calices, de saintes et de saints et autres bam-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 158.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 825.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 158.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 815.

boches, vont incessamment se mettre en route pour se rendre à Paris.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des administrateurs du district de Nemours (2).

« Nemours, 28 brumaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les progrès de la Révolution doivent être connus dans toutes les parties de la République. Je me hâte donc d'instruire la Convention nationale que le district de Nemours, composé de 100 communes, est entièrement régénéré. Le fanatisme et la superstition ont totalement disparu; la liberté et l'égalité triomphent, les communes s'empressent d'offrir à la nation leurs ornements, hochets, châsses, saints, saintes et généralement tout ce qui servait à leur culte superstitieux, elles se disputent à l'envi l'une l'autre, la gloire de les apporter au chef-lieu de district et à la société populaire et jacobine de cette commune. Les prêtres, revenus de leurs vieilles erreurs, apportent et déposent sur le bureau de cette société salutaire, leurs lettres de fainéantise et jurent de renoncer pour toujours au métier de charlatan qu'ils exerçaient depuis tant de siècles. Il n'y a plus de religion que la vertu, plus d'évangile que les droits de l'homme et la Constitution, plus d'idoles que la liberté et plus d'autels que celui de la patrie. Les églises sont converties en temple de la raison; on n'y parle plus que le langage de la vérité. Les habitants des campagnes ne reconnaissent plus d'autres psaumes et missel que les *Bulletins* de la Convention nationale, ils les demandent à grands cris, avec cette expression qui caractérise la joie et la sincérité, pour les lire dans leurs temples, en place de ces couplets latins qu'ils chantaient et ne comprenaient pas. Enfin il n'existe plus dans ce district qu'une seule et même famille, famille de républicains, et les cris de *Vive la République! Vive la Montagne! Fraternité, liberté, égalité ou la mort!* ne cessent d'être répétés.

« Plus de 200 cloches, une grande quantité de fer, de plomb, de fonte, de cuivre, d'or, d'argent, de vases, de calices, de soleils, de saints, de saintes, de bamboches, etc. sont à la disposition de la République, et bientôt toutes ces matières seront conduites à Paris pour passer au creuset et servir à la défense de la patrie.

« Salut et fraternité.

« Cicille, *administrateur du district de Nemours.* »

Le citoyen Premiat abandonne à la nation 10 liv. 7 s. qui lui restent dus de la liquidation de sa ci-devant maîtrise.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 159.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 815.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 159.

Les administrateurs du district de Langres se plaignent de ce qu'ils n'ont reçu que le 17 frimaire un arrêté du comité de Salut public du 17 vendémiaire, pour la réquisition des couvertures, ce qui les a empêchés de satisfaire à cette réquisition aussi facilement et aussitôt qu'ils auraient voulu.

Insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de Salut public (1).

Suit un extrait de la pétition des administrateurs du district de Langres d'après le Bulletin de la Convention (2).

Les administrateurs du directoire du district de Langres, département de la Haute-Marne, observent à la Convention qu'ils ne reçoivent les lois que beaucoup de temps après qu'elles sont rendues. Ils demandent la cause de ce retard, et sollicitent la Convention de corriger de pareils abus.

Renvoyé au comité de Salut public.

Les administrateurs du département de police de la commune de Paris font passer le total journalier des détenus dans les différentes prisons de Paris, qui est, à l'époque du 21 frimaire, de 4,325, et à celle du 22, de 4,388.

Insertion au « Bulletin » (3).

Suit les lettres des administrateurs du département de police (4).

I.

« Commune de Paris, le 22 frimaire de l'an II de la République, une et indivisible.

« Les administrateurs du département de Police te font passer le total des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris, à l'époque du jour d'hier. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats, assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire; d'autres sont détenus pour délits légers; d'autres enfin sont arrêtés comme suspects.

« Conciergerie	536
« Grande-Force	616
« Petite-Force	273
« Sainte-Pélagie	216
« Madelonnettes	271
« Abbaye	138
« Bicêtre	727
« A la Salpêtrière	368
« Chambres d'arrêt, à la mairie	103
« Luxembourg	377

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 159.
(2) *Bulletin de la Convention* du 23 frimaire an II (vendredi 13 décembre 1793).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 159.
(4) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 825.

« Maison de suspicion, rue de la Bourbe..... 252
« Les Capucins, faubourg Saint-Antoine..... »
« Les Anglais, rue Saint-Victor..... »
« Les Anglaises, rue Saint-Victor.... 110
« Les Anglaises, rue de Lourcine.... 57
« Les Carmes, rue de Vaugirard..... 107
« Les Anglaises, faubourg Saint-Antoine..... 40
« Écossais, rue des Fossés-Saint-Victor..... 79
« Saint-Lazare, faubourg Saint-Lazare..... »
« Maison Escourbiac, rue Saint-Antoine..... 18
« Belhomme, rue Charonne, nº 70... 37

« Total général..... 4,325

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« MENNESSIER; MICHEL. »

II.

« Commune de Paris, le 23 frimaire de l'an II de la République une et indivisible (1).

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police te font passer le total des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du jour d'hier. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats, assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire; d'autres sont détenus pour délits légers; d'autres enfin sont arrêtés comme suspects.

« Conciergerie..... 537
« Grande-Force..... 613
« Petite-Force..... 272
« Sainte-Pélagie..... 216
« Madelonnettes..... 271
« Abbaye..... 137
« Bicêtre..... 737
« A la Salpêtrière..... 364
« Chambres d'arrêt, à la Mairie..... 104
« Luxembourg..... 379
« Maison de suspicion, rue de la Bourbe..... 256
« Les Capucins, faubourg Saint-Antoine..... »
« Les Anglais, rue Saint-Victor..... 110
« Les Anglaises, rue Saint-Victor..... »
« Les Anglaises. rue de Lourcine..... 59
« Les Carmes, rue de Vaugirard..... 107
« Les Anglaises, faubourg Saint-Antoine..... 40
« Écossais, rue des Fossés-Saint-Victor..... 80
« Saint-Lazare, faubourg Saint-Lazare..... »
« Maison Escourbiac, rue Saint-Antoine..... 19
« Belhomme, rue Charonne, nº 70... 37

« Total général..... 4,338

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« MASSÉ; MICHEL. »

Le citoyen Chaney, commissaire des guerres près l'armée de Mayence, admis à la barre, appelle l'attention de la Convention sur 1,000 Français restés dans cette place, et que l'on y retient en otage des frais d'hôpitaux, d'évacuation et autres. Depuis plus d'un mois que ce commissaire est à Paris pour réclamer l'exécution du décret qui ordonne l'envoi des fonds nécessaires à l'acquittement de cette dette, il a été sans cesse renvoyé des bureaux du ministre de la guerre à ceux de la trésorerie, et de ceux de la trésorerie au ministre de la guerre, sans pouvoir rien obtenir; la rigueur de la saison et la nudité de nos frères pressent cependant une décision qui les rende à un état meilleur, qu'ils ont mérité par leurs services. Il demande que la Convention ordonne que les fonds nécessaires pour payer ces frais seront envoyés, afin que ces malheureux Français puissent revenir dans leur patrie.

Un membre [BOURDON (*de l'Oise* (1)], **en appuyant cette demande, se plaint de l'inertie impardonnable du ministre de la guerre et de ses bureaux, qui paraissent vouloir rivaliser avec la Convention en n'exécutant pas ses décrets. Il demande, et la Convention nationale décrète que le ministre de la guerre sera appelé dans le sein de la Convention, séance tenante, pour rendre compte des causes de l'inexécution du décret qui ordonne le remboursement des sommes qui retiennent 1,000 de nos frères en captivité, comme otages, dans la ville de Mayence** (2).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Un commissaire des guerres resté à Mayence après la capitulation est admis à la barre. J'ai été envoyé en France pour rendre compte de la situation malheureuse de nos frères d'armes restés en otage à Mayence jusqu'à l'entière exécution des conditions de la capitulation; un décret ordonnait au ministre de la guerre d'envoyer des fonds pour les ravoir. Je n'ai pu rien obtenir encore. On m'a promené de bureaux en bureaux. Les commis et les agents du ministre m'ont fait perdre 15 jours; j'ai été renvoyé à la trésorerie nationale qui, après avoir été 8 jours sans rien décider, m'a encore envoyé au ministre de la guerre, auquel je n'ai pu parler;

(1) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 825.

(1) D'après les divers journaux de l'époque.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 160.
(3) *Moniteur universel* [nº 84 du 24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793), p. 340, col. 2]. Voy. d'autre part ci-après annexe nº 1, p. 419, le compte rendu de la même discussion, d'après divers journaux.

nos braves frères, au nombre de 1.000, sont à Mayence, sans souliers, sans bas, sans chemises, sans argent. Je viens vous demander, en leur nom, de décréter qu'il sera envoyé à Mayence une somme en numéraire suffisante pour leurs besoins, et payer au despote autrichien le prix dont ces républicains sont les otages. Alors nous obtiendrons le départ de nos colonnes, et la République recouvrera 1.000 nouveaux défenseurs.

On demande le renvoi de cette pétition aux comités des finances et de Salut public.

Bourdon *(de l'Oise)*. Il est bien singulier qu'après les faits qui viennent d'être dénoncés, on garde le silence; et que quand il y a un décret qui ordonne au ministre de la guerre d'envoyer des fonds pour racheter nos républicains on se taise sur une inexécution de 4 mois. *(On applaudit.)* Qu'est-ce donc que cette infâme bureaucratie du ministre de la guerre? Qu'est-ce donc que Bouchotte? Quel est donc son pouvoir? Est-il au-dessus de la Convention? On n'ose pas dire qu'il laisse les lois sans exécution ! Quoi ! nous tremblerions devant Bouchotte ! *(On applaudit.)*

Je demande que le ministre de la guerre soit appelé, séance tenante, pour rendre compte du retard apporté à l'exécution du décret qui eût rendu 1.000 de nos frères à la République.

Cette proposition est décrétée au milieu des plus vifs applaudissements.

Un membre [Mailly (1)], **a donné lecture d'une adresse des volontaires, sous-officiers et officiers du bataillon du district de Louhans, et a déposé sur le bureau un jour de leur paye, montant à 728 l. 15 s. : ces citoyens jurent de ne rentrer dans leurs foyers qu'après avoir terrassé les tyrans, et invitent la Convention à rester à son poste jusqu'à la paix.**

Le même membre a ajouté qu'un soldat de ce bataillon, en lui envoyant cette adresse, lui a appris que le 10 de ce mois, lorsqu'ils étaient à l'exercice, on vint leur demander 100 hommes, armés et de bonne volonté. Tous voulaient partir. Les capitaines furent forcés d'en prendre un certain nombre par compagnie. On distribuait à chacun des cartouches, et une profonde douleur était peinte sur le visage de ceux qui étaient obligés de rester. Il en est un qui offrit un assignat de 10 livres à son camarade pour aller à sa place; l'assignat fut rejeté avec colère et mépris.

La Convention ordonne la mention honorable, l'insertion au « Bulletin », et charge le membre de s'informer du nom du soldat qui a refusé l'assignat de 10 livres, pour qu'il soit renvoyé au comité d'instruction publique (2).

Suit le texte de l'adresse lue par Mailly d'après l'original qui existe aux Archives nationales (3).

Les volontaires, sous-officiers et officiers du bataillon du district de Louhans, département de Saône-et-Loire, aux citoyens représentants du peuple à la Convention nationale.

« Ferney-Voltaire, le 4e jour de la 1re décade de frimaire de l'an II de la République une, indivisible et démocratique.

« Citoyens représentants,

« Les sans-culottes du district de Louhans, requis en vertu de la loi du 23 août dernier, ont eu le bonheur d'être envoyés aux frontières; ils imiteront leurs aînés, et voleront à la victoire. Ils déposent sur l'autel de la patrie un jour de leur paie et jurent de ne rentrer dans leurs foyers qu'après avoir terrassé les tyrans.

« Pour vous, citoyens représentants, restez à votre poste, faites tomber sous le glaive de la loi les têtes des malveillants de l'intérieur, et sous peu une paix générale entre tous les peuples rendus à la liberté, assurera notre félicité.

« Vive la République ! Vive la Convention ! Vive la Montagne ! »

(Suivent 13 *signatures).*

Compte rendu du *Moniteur universel* (1).

Un membre. Les officiers, sous-officiers et soldats d'un bataillon du district de Saône-et-Loire font don d'un jour de leur paie pour les frais de la guerre.

(1) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 793.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 160.
(3) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 815.

(1) *Moniteur universel* [n° 85 du 25 frimaire an II (dimanche 15 décembre 1793), p. 342, col. 2]. D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 347 du 24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793), p. 1569, col. 2], l'*Auditeur national* [n° 448 du 24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793), p. 2] et le *Mercure universel* [24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793), p. 378, col. 1] rendent compte du don patriotique du bataillon du district de Louhans dans les termes suivants:

I.

Compte rendu des *Annales patriotiques et littéraires.*

Un bataillon du département de Saône-et-Loire dépose, par l'organe d'un membre de la Convention, un jour de paie. Ce même bataillon, le 10 de ce mois, était à l'exercice; le commandant demande 100 hommes de bonne volonté pour une expédition contre l'ennemi. Tous veulent partir; la confusion s'en mêle; on tire au sort; un d'eux offre à celui qui avait un billet heureux 10 livres pour partir; elles sont rejetées avec indignation. *(Applaudissements.)*

L'insertion au *Bulletin.*

II.

Compte rendu de l'*Auditeur national.*

L'un des bataillons du département de Saône-et-Loire offre à la patrie, pour les frais de la guerre, un jour de sa paie.

Le membre qui a déposé cette offrande sur le bureau a fait connaître un trait de bravoure des soldats de ce bataillon. 100 hommes sont demandés pour un coup de main très périlleux. Tous les soldats du bataillon se présentent; tous veulent marcher; mais il n'en fallait que 100, et l'on voyait la tristesse peinte dans les traits de ceux qui n'avaient pas le bonheur d'être choisis. L'un d'eux ayant offert à son camarade 10 livres pour lui céder sa place

Je dois en même temps faire connaître à la Convention un trait de ces braves volontaires, digne des plus grands éloges :

On demande 100 hommes pour un coup de main périlleux; tous se présentent, tous veulent voler au danger; on voyait la tristesse peinte sur le visage de ceux qui n'étaient point choisis; un de ces derniers offrit 10 livres à un de ses camarades pour qu'il lui cédât sa place; les 10 livres furent refusées, et le volontaire regarda cet offre comme un outrage. *(Vifs applaudissements.)*

Un membre [BÉZARD, *rapporteur* (1)], **au nom du comité de législation, a fait adopter les décrets suivants :**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition des citoyens Guermaux et Gourmey (Gourmez), habitants de la ville et du district de Valenciennes,

« Décrète que les dispositions de la loi du 12 août dernier, relative aux délais accordés afin de se pourvoir contre les jugements des tribunaux situés dans les départements en révolte, sont communes à ceux qui se trouvent dans les endroits occupés par l'ennemi, villes bloquées, assiégées ou en état de siège, pays envahis, et dans ceux où le peuple s'est levé en masse pour s'opposer aux incursions de l'ennemi (2). »

Suit la pétition des citoyens Guermaux et Gourmez (3).

Pétition à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Les citoyens Guermaux et Jean-Baptiste Gourmez, habitants l'un de la ville de Valenciennes, et l'autre, cultivateur, demeurant à Fenain, district de cette même ville, se sont pourvus contre deux jugements rendus, l'un par le tribunal de commerce du district de Valenciennes, le 24 janvier 1793, au profit du citoyen Filliard, et l'autre par le tribunal du district d'Arras le 7 novembre 1792, au profit du citoyen Hauvarlet.

« Leurs requêtes ont été admises au tribunal de cassation par jugements du bureau des requêtes des deux et trois septembre dernier.

« Ces jugements portent permission aux citoyens Guermaux et Gourmez d'assigner respectivement leurs adversaires dans les délais du règlement.

« Ces délais sont, aux termes de ces règlements, de trois mois à compter du jour que le jugement qui permet d'assigner a été rendu, après l'expiration desquels le demandeur en cassation est déchu de la demande, sans qu'on puisse y avoir égard pour la suite.

« Les citoyens Guermaux et Gourmez, dont je suis le défenseur, doivent être exceptés de cette loi. Valenciennes et tout un arrondissement sont encore en ce moment au pouvoir de nos ennemis; toute communication avec ce pays nous est interceptée, et il est par conséquent impossible d'envoyer aux infortunés citoyens leurs jugements pour qu'aux termes de l'ordonnance y insérée ils les fassent signifier à leurs adversaires.

« Je demande donc pour eux, citoyens législateurs, comme chargé de leur confiance et de la défense de leurs intérêts, que les délais portés en l'article trente du règlement du conseil, page 126, ne commençent à courir que du jour où il sera motivé officiellement que l'ennemi n'est plus maître ni de Valenciennes, ni de son arrondissement.

« J'ose me flatter, citoyens législateurs, qu'en approuvant le motif de ma demande, vous ne ferez pas difficulté d'y faire droit, ce sera un acte de justice et d'humanité dont ne manqueront sûrement pas de vous savoir gré les citoyens Guermaux et Gourmez, aussitôt qu'ils en seront instruits.

« GRISART, *homme de loi.* »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [BÉZARD, *rapporteur* (1)], **sur la demande des citoyens Corbie, Bailly, Boitel, Pingard, Richer, Duflag et Lacour** [Duflocq et Lacourt], **fermiers à Eve, canton de Plailly, district de Senlis, département de l'Oise,**

« Décrète qu'il est provisoirement sursis à l'exécution des jugements rendus contre eux par le juge de paix de Senlis, portant confiscation de leurs grains, et qu'aussitôt que le comité de législation aura acquis des renseignements sur le fond, il sera statué définitivement par la Convention nationale (2). »

Suit la pétition des citoyens Corbie, Bailly, Boitel, Pingard, Richer, Duflocq et Lacourt (3).

Au citoyen Président et aux représentants du peuple siégeant à la Convention nationale.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 793.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 161.
(3) *Archives nationales*, carton DIII 191 dossier Eve.

---

l'offre fut rejetée comme un outrage. Voyez donc, ennemis de la liberté, de la souveraineté des peuples, à quels hommes vous avez affaire.

III.

COMPTE RENDU du *Mercure universel.*

Un membre dépose un jour de paye, qu'offre un bataillon du département de Saône-et-Loire, et ajoute que ce bataillon, le 10 de ce mois, étant à faire l'exercice, le capitaine vint demander 100 hommes de bonne volonté pour une expédition contre l'ennemi. Cette demande occasionna de la confusion dans le bataillon; tous voulaient y aller. Le capitaine fut obligé de faire tirer au sort dans chaque compagnie; l'on voyait la joie peinte sur le front de ceux qui étaient désignés pour partir. Un soldat offrait un assignat de 10 livres à l'un de ses camarades pour être de l'expédition; l'assignat fut repoussé avec indignation. *(Applaudissements.)*

Mention honorable; insertion au *Bulletin.*

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 793.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 161.
(3) *Archives nationales*, carton DIII 385.

« Citoyen Président,

« Vous représentent les citoyens Corbie, Bailly, Boitel, Pingard, Richer, Duflocq et Lacourt, tous sept fermiers à Eve, canton de Plailly, district de Senlis, département de l'Oise :

« Que le vingt-huitième jour du mois de vendémiaire, l'er de la République française, ils ont été assignés au nom du citoyen Quint, procureur syndic du directoire de Senlis, pour voir ordonner contre eux la confiscation des grains que ledit procureur syndic prétend qu'ils ont refusé d'amener au marché de Senlis du 15 octobre (vieux style), d'après la réquisition des administrateurs du directoire du district dudit Senlis.

« Les requérants se sont présentés par devant le juge de paix de Senlis, quoique incompétent, puisqu'ils auraient dû être assignés au tribunal de paix du canton de Plailly dont ils sont justiciables.

Ils ont présenté à ce tribunal de Senlis les motifs qui leur rendaient impossible la fourniture exigée par le procureur syndic, motifs qui vont être énoncés, mais le tribunal de paix, tenant à la rigueur de la loi, a condamné, le 23 brumaire, lesdits sept fermiers d'Eve à la confiscation de leur récolte, conformément à l'article 4 de la section 2 du décret du 11 septembre 1793 vieux style), lequel article 4 n'est applicable qu'au cas où l'on aurait vendu des grains ailleurs que dans des marchés.

« Et conformément à l'article 21 de ladite section qui dit : « que nul ne pourra se refuser d'exé-« cuter les réquisitions qui lui seront adressées, « à peine de confiscation de sa récolte prochaine, « et la semence des terres qu'il fait valoir. »

« Cependant, le tribunal de paix de Senlis, sentant la rigueur de son jugement, ordonne qu'il sera sursis à son exécution jusqu'à quinzaine, pendant lequel temps les fermiers d'Eve, condamnés, pourront se pourvoir, par des mémoires particuliers, au département de l'Oise.

« D'après ce jugement, les requérants se sont présentés audit département, séant à Beauvais, mais les membres du directoire se sont refusés de connaître de cette affaire, sur le motif que ce n'était pas à eux à connaître d'un jugement d'un tribunal de paix, mais au tribunal du district.

Ce tribunal de district prétend aussi, de son côté, qu'un cas de cette nature n'est pas de son ressort.

« Dans cet embarras, lesdits requérants ne peuvent avoir recours qu'à la Convention et se confier à sa justice. Ils apportent en preuve de l'impossibilité dans laquelle ils étaient de satisfaire à la réquisition du district de Senlis du 15 octobre (vieux style), les pièces ci-après qu'ils joignent au présent mémoire :

« 1° Un certificat de la municipalité et du conseil général d'Eve, du 8 frimaire, qui constate que la municipalité d'Eve n'avait pas signifié aux sept fermiers requérants la réquisition du directoire du district de Senlis, parce qu'ils n'avaient pas encore reçu l'avis du district et que les chevaux des requérants étaient partis *pour conduire des fourrages à l'armée du Nord;*

« 2° Un autre certificat, du huit frimaire, de la municipalité d'Eve, qui constate que le citoyen Duflocq était en même temps requis, avant le 15 octobre, de fournir pour la commune de Paris, quatre quintaux par charrue, et que cette réquisition avait été ensuite portée à six quintaux et dix livres par charrue, ce qui, sur quatre charrues qu'exploite le citoyen Duflocq, font en tout dix septiers de blé.

« Le même certificat annonce que ledit Duflocq avait fourni, jusqu'au 15 octobre, cent douze quintaux de blé, ce qui remplissait les quantités exigées jusqu'à ce jour-là par le district de Senlis, indépendamment de fournitures qu'il avait faites exactement pour la réquisition de la commune de Paris.

« Ledit certificat constate encore que trois des voitures dudit Duflocq avaient une réquisition pour conduire des fourrages à l'armée du Nord qui avaient employé les chevaux de trois de ses charrues, qui partirent de chez lui le 7 octobre, temps de la semaille, et qu'elles ne sont revenues que les 20, 22 et 24 octobre suivants; ainsi que ledit Duflocq n'avait que les chevaux de labour d'une charrue pour faire ses semailles et le service de la ferme et des réquisitions.

« Dans le même temps ledit Duflocq avait été obligé d'éloigner de lui deux de ses fils, laboureurs, pour les envoyer dans la première réquisition;

« 3° Un certificat du 22 brumaire de ladite municipalité d'Eve, qui constate que malgré qu'elle eût mis tous ses ouvriers en réquisition, il n'y avait pas suffisamment de batteurs à Eve, et que ledit Duflocq avait fourni depuis le 16 septembre jusqu'au 30 octobre (vieux style), trente-deux septiers de blé, pour la halle de Senlis, outre douze septiers, livrés le 3 septembre jusqu'au 15 dudit, selon le second certificat ;

« 4° Un certificat du 8 frimaire, de ladite municipalité d'Eve, qui constate que le citoyen Boitel, l'un des sept requérants, était en état d'arrestation avant le 15 octobre, que ses chevaux et voitures étaient partis le 7 octobre pour porter des fourrages à l'armée du Nord et qu'ils n'étaient revenus chez lui que le 24 octobre, et qu'il avait fourni, jusqu'au 13 octobre (vieux style), aux réquisitions.

« Au contenu de ces certificats, les requérants ajouteront qu'ils fournissent ordinairement le marché de Dammartin, qui est dans le district de Meaux, à sept lieues de Paris, et à une petite lieue d'Eve, pendant qu'ils ont quatre lieues de terre à parcourir pour se rendre au marché de Senlis, et que ce transport à Senlis occupe leurs voitures pendant une journée entière et qu'il leur serait bien plus commode, et qu'en même temps la République éviterait des frais de transport, s'il était ordonné que les requérants fourniraient les blés en réquisition pour la commune de Paris au magasin de Dammartin.

« Ils joignent encore une expédition du jugement du tribunal de paix de Senlis, du 23 brumaire.

« Les sept fermiers requérants concluent par supplier la Convention nationale de décréter que le jugement du district *(sic)* de Senlis du 23 brumaire soit annulé et qu'ils soient déchargés de la condamnation qu'il ordonne contre eux.

« Paris, 10 frimaire l'an 2e de la République française.

J.-B. Duflocq; Pingard, pour Boitel; Lacour; Corbie pour Bailly. »

Le citoyen Lemaire, employé au bureau de la correspondance du district de Meaux, fait hommage à la Convention nationale d'un tableau

représentant la statue de la liberté et la *Déclaration des Droits de l'homme*. Cet ouvrage fait à la plume est le fruit de ses moments de loisir.

La Convention, en acceptant ce don, applaudit au zèle du jeune artiste, décrète (1) qu'il en sera fait mention honorable, et que le tableau sera placé dans le lieu de ses séances (2).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (3).

Un jeune artiste offre à la Convention un tableau sur lequel est écrite la *Déclaration des Droits*. Il a tracé au-dessus, et à la plume, une grande figure représentant la Liberté.

La Convention applaudit à ses talents et à l'usage qu'il en fait. Elle décrète qu'il en sera fait une mention honorable au *Bulletin*.

Sur la proposition des comités qu'ils concernent, la Convention adopte les décrets suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [MERLIN (*de Douai*), *rapporteur* (4)], sur les retards qu'a éprouvés jusqu'à présent l'exécution de l'article 5 de la loi du 26 vendémiaire, relatif au tribunal central des directeurs du juré du département de Paris, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le tribunal central des directeurs du juré du département de Paris entrera en activité le 1er nivôse prochain, et le ministre de la justice sera tenu d'en certifier la Convention nationale le 2 du même mois.

Art. 2.

« Les membres de ce tribunal, à l'ouverture de leur première séance, éliront, à la majorité des voix, pour faire les fonctions de greffier, un citoyen ayant au moins 25 ans accomplis.

Art. 3.

« Le greffier qui aura été élu par le tribunal lui présentera, pour commis-greffiers, 3 citoyens âgés pareillement de 25 ans au moins, et dont il sera responsable.

Art. 4.

« Chacun des trois commis-greffiers jouira des appointements fixés par l'article 5 de la loi du 26 vendémiaire.

Art. 5.

« Il ne sera point attaché d'huissiers particuliers au tribunal central des directeurs du juré; mais le service s'y fera par 24 huissiers des tribunaux civils du département de Paris; et à cet effet chacun de ces tribunaux fournira, tous les mois, un de ces huissiers au tribunal central, en observant entre eux l'ordre du tableau.

Art. 6.

« Les huissiers des tribunaux civils ne jouiront pour ce service d'aucun traitement particulier.

Art. 7.

« Les mêmes dépenses du tribunal central des directeurs du juré, en papiers, registres, bois, lumière et concierges, ne pourront excéder la somme à laquelle sont réglées celles de chacun des tribunaux civils du département de Paris; elles seront acquittées sur les mêmes fonds et dans la même forme.

Art. 8.

« Le présent décret ne sera publié que dans le département de Paris (1). »

« Sur la pétition de la commune de Saint-Maurice, district de Corbeil, département de Seine-Inférieure *(sic)*, qui demande,

« 1° Ce qu'on doit entendre par ces mots pacages, patis, palus, marais, marécages, etc., compris dans les dispositions des articles 1er et 8 de la 4e section du décret du 10 juin 1793;

« 2° Comment on doit considérer les herbages, prairies et plusieurs pièces de terre mises actuellement en labour, et qui, dans le principe, n'étaient que des terrains marécageux;

« 3° Si un ci-devant seigneur peut, à l'égard de pareils terrains, exiger des habitants qu'ils justifient de leur ancienne jouissance;

« 4° Si ces mêmes terrains sont censés appartenir de droit à la communauté des habitants, à moins que le ci-devant seigneur justifie d'un titre de propriété;

« 5° Si le ci-devant seigneur peut invoquer le droit d'alluvion sur ces terrains;

« La Convention passe à l'ordre du jour (2), motivé sur les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793. »

Le présent décret ne sera point imprimé (3).

---

(1) L'auteur de la motion est Bailly, d'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 793.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 162.
(3) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 451, p. 321).
(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282 dossier 798.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 162.
(2) Sur le rapport de Chambon, d'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 793.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 164.

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités d'aliénation et des domaines, réunis [PIETTE, *rapporteur* (1)], sur la pétition du citoyen Huvelin, tendant à ce qu'il soit ordonné aux directoires des districts de Delemont et Porentrui, département du Mont-Terrible, de faire procéder à l'estimation et ensuite à l'adjudication des forges d'Undervilliers et Bellefontaine, et sur la lettre du directoire de ce département, à l'administrateur des domaines nationaux, du 4 août dernier;

« Passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence des lois relatives à l'aliénation des domaines nationaux, et charge le conseil exécutif provisoire de lui rendre compte, dans le mois, de l'exécution de ces lois dans le département du Mont-Terrible (2). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [MERLIN (*de Douai*), *rapporteur* (3)], sur la lettre de l'accusateur militaire du quartier général de l'armée d'Italie, du 22 brumaire, tendante à savoir quelle peine doit être appliquée à un citoyen français que le juré de jugement a déclaré convaincu de s'être enrôlé volontairement dans un corps de troupes piémontaises, et d'avoir été pris portant les armes contre la République;

« Considérant que l'article 3 de la première section du titre Ier de la seconde partie du Code pénal ordinaire, décide la question en ces termes : « Tout Français qui portera les armes contre la France, sera puni de mort. »

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer,

« Le présent décret ne sera point imprimé. Le ministre de la guerre en adressera, sous trois jours, une expédition manuscrite à l'accusateur militaire du quartier général de l'armée d'Italie (4). »

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (5).

Un Français, enrôlé volontairement dans les troupes étrangères, a été pris les armes à la main contre la République. L'accusateur militaire du quartier général de l'armée d'Italie, embarrassé sur l'application de la peine, le prévenu n'ayant point déserté, en a référé à la Convention nationale, qui, sur le rapport de son comité de législation à ce sujet, passe à l'ordre du jour, motivé sur les dispositions du Code pénal, ce délit s'y trouvant prévu comme délit commun et non militaire.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 793.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 165.
(3) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 793.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 165.
(5) *Journal de Perlet* [n° 448 du 24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793), p. 106].

Suit la lettre de l'accusateur militaire général près l'armée d'Italie (1).

I.

L'accusateur militaire au point central de l'armée d'Italie, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Nice, le 22 du 2e mois de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Le tribunal militaire du quartier général de l'armée d'Italie a été arrêté pour l'application de la peine sur la déclaration d'un juré de jugement portant que Théodore Charlot n'est pas convaincu de désertion à l'ennemi, mais qu'il est convaincu de s'être enrôlé volontairement dans les troupes ennemies et d'avoir été pris les armes à la main contre la République.

« Le Code pénal du 12 mai ne parle que des déserteurs à l'ennemi, et ne parle pas des traîtres qui s'enrôlent volontairement et qui sont pris les armes à la main. Ce n'est là qu'une omission, car ce sont les délits les plus graves dont puisse se rendre coupable un Français.

« Ces traîtres doivent être punis, mais ne doivent l'être qu'ensuite d'une loi explicative rendue par la Convention nationale, aussi le tribunal lui en a-t-il référé.

« J'ai écrit au comité de Salut public, et je l'ai invité à faire son rapport sans délai à la Convention nationale. Je l'ai instruit de cette affaire dans tous ses détails.

« J'en instruis la Convention nationale par votre entremise. Veuillez, citoyen Président, l'assurer de mon dévouement à la cause de la liberté et de mon zèle à remplir mes fonctions.

« Je suis avec respect, citoyen Président, votre concitoyen.

« C.-M. MORIN. »

II.

Tribunal militaire (2).

Au nom de la République française, une et indivisible,

Le tribunal militaire établi au quartier général de l'armée d'Italie a rendu le jugement suivant :

Vu par le tribunal militaire, l'acte d'accusation dressé par le citoyen Laffont, officier de police militaire, le 4 octobre dernier, contre Théodore Charlot, natif de Versailles, caporal dans la compagnie des canonniers du 1er bataillon de Haute-Garonne, accusé de désertion à l'ennemi avec ses armes.

Le tribunal, après avoir entendu les témoins, le prévenu, l'accusateur militaire et les défenseurs officieux du prévenu,

Vu la déclaration du juré de jugement portant : sur mon honneur et ma conscience, la déclaration du juré de jugement est : 1° que Théodore Charlot n'est pas convaincu d'avoir déserté à l'ennemi le 19 août du poste de Lantousque avec son sabre et son pistolet;

(1) *Archives nationales*, carton DIII 312, dossier *armée d'Italie.*
(2) *Archives nationales*, carton DIII 312, dossier *armée d'Italie.*

2° Qu'il est convaincu de s'être enrôlé volontairement dans le corps franc en Piémont;

3° Qu'il est convaincu d'avoir été pris les armes à la main contre la République, et qu'il n'est pas excusable;

Après avoir entendu l'accusateur militaire sur l'application de la peine,

Considérant : 1° que le délit de s'enrôler volontairement dans les troupes ennemies et d'être pris les armes à la main contre la République n'est pas classé dans le Code pénal du 12 mai dernier;

2° Que ce délit est de nature à mériter peine affective;

3° Qu'il est essentiel pour le Salut public qu'un pareil délit soit puni avec toute la sévérité possible;

4° Qu'à la forme de la loi du 12 mai le général d'armée ne pourrait faire qu'un règlement provisoire.

Ordonne qu'il en sera référé à la Convention nationale pour être par elle expliqué le titre 1er du Code pénal du 12 mai dernier, sur la désertion; ordonne en outre que pendant ce temps Théodore Charlot sera tenu en état d'arrestation dans les prisons militaires.

Fait en séance publique par nous Jean-Marie-Anne Duhil, président, Dumond et Guirault, juges militaires, et prononcé par le président dans le lieu des séances du tribunal.

A Nice, le 23e jour du 2e mois de l'an II de République française, une et indivisible.

Signé : DUHIL, DUMOND, GUIRAUT, *juges militaires*, et MOURIES, *greffier*.

Collationné :

MOURIÈS, *greffier*.

III.

Question à décider par le juré de jugement dans l'affaire de Théodore Charlot, natif de Versailles, caporal dans la compagnie des canonniers du 1er bataillon de Haute-Garonne (1);

1° Charlot est-il convaincu d'avoir déserté à l'ennemi le 19 août du poste de Lantousque, avec son sabre et son pistolet;

2° Est-il convaincu de s'être enrôlé volontairement dans le corps franc en Piémont;

3° Est-il convaincu d'avoir été pris les armes à la main contre la République?

Sur mon honneur et ma conscience la déclaration du juré de jugement est : 1° que Théo-Charlot n'est pas convaincu d'avoir déserté à l'ennemi le 19 août du poste de Lantousque avec son sabre et son pistolet;

2° Qu'il est convaincu de s'être enrôlé volontairement dans le corps franc en Piémont;

3° Qu'il est convaincu d'avoir été pris les armes à la main contre la République;

Et qu'il n'est pas excusable.

Nice, le 21 du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

MOISSON, *chef de juré*; DUHIL, *président*; GUIRAUD, DUMOND, *juges militaires*; MOURIÈS, *greffier*.

Copie collationnée sur l'original par moi Claude-Marie Morin, accusateur militaire au point central.

C.-M. MORIN.

« La Convention nationale, ouï le rapport de ses comités réunis, des finances et de surveillance sur les vivres, habillements et charrois militaires [Pierre RIVIÈRE, *rapporteur* (1)], décrète :

Art. 1er.

« La trésorerie nationale tiendra, à la disposition du ministre de la guerre, la somme de 2 millions pour être employée aux dépenses de l'administration des relais militaires.

Art. 2.

« L'administrateur des relais militaires est tenu de produire, dans le délai de deux mois, le compte des sommes qu'il a reçues jusqu'à ce jour, et pièces à l'appui, entre les mains des commissaires nommés par la trésorerie nationale pour recevoir les comptes des Compagnies supprimées, lesquels demeurent autorisés à les examiner provisoirement, et à en rendre compte au comité de l'examen des marchés (2). »

« Sur la proposition d'un membre [RAMEL (3)], la Convention nationale autorise les président et secrétaires à délivrer un certificat de présence à son poste pour Pierre-François-Dominique Bonnet, député du département de l'Aude, représentant du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, à Perpignan, où il est retenu pour cause de maladie (4). »

L'ordre du jour appelait le renouvellement du comité de Salut public (5).

Un membre [JAY (*de Sainte Foy*) (6)] demande la parole sur l'ordre du jour.

« Il s'agit, dit-il, de changer le centre du mouvement révolutionnaire, et je ne crois pas que ce soit le moment. Ce n'est que depuis quelques décades que la Révolution marche réellement, que nous avons vu rompre la chaîne des dépar-

(1) *Archives nationales*, carton DIII 312, dossier *Armée d'Italie*.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 793.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 166.
(3) D'après la minute du document qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 793.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27 p. 166.
(5) Voy. ci-dessus, séance du 22 frimaire an II, au matin, p. 367, la discussion relative au renouvellement des membres du comité de Salut public.
(6) D'après les divers journaux de l'époque.

tements coalisés, étouffer la rébellion de Marseille et de Lyon, où nous venons de voir le plus grand exemple de justice populaire qui ait jamais été donné. Tout cela est l'ouvrage du peuple; mais, si le comité de Salut public n'eut pas dirigé son énergie, elle eût avorté.

Il fait remarquer combien il serait impolitique de changer ce comité au moment où l'aristocratie qu'on n'avait point encore atteinte, l'aristocratie qui, il n'y a qu'un moment, disposait encore de nos armées, de nos trésors, de l'opinion publique, l'aristocratie, étonnée des fers dont elle a été accablée, tout à coup se débat et rugit; au moment où les puissances étrangères perdent toute espérance, réunissent leurs derniers efforts pour nous perdre, et nous placent entre deux écueils également dangereux, le patriotisme exagéré et le modérantisme, au moment où les plus grandes opérations sont entamées, où le Midi de la France veut expier son égarement, en soumettant l'infâme Toulon; au moment où toutes nos armées sont en présence de l'ennemi, et où les plus grandes expéditions se préparent.

Il fait remarquer encore qu'en changeant actuellement le comité de Salut public, on dispense de toute responsabilité les membres qui le composent et ceux qui leur succéderont; car, si l'on se plaignait de quelques mesures du nouveau comité, il répondrait qu'il a suivi les opérations du premier, si l'on se plaignait de l'ancien, il répondrait que ses mesures étaient bonnes, mais qu'elles ont été mal exécutées par ses successeurs. La Convention n'en a pas moins pour cela le pouvoir de le renouveler; car, en le prorogeant, elle le renouvelle.

Ce membre termine en demandant le rapport du décret rendu hier qui ordonne le renouvellement du comité de Salut public, et que les pouvoirs des membres qui le composent actuellement soient prorogés pendant un mois.

Ces propositions sont adoptées (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

On demande qu'il soit procédé à l'appel nominal pour le renouvellement du comité de Salut public.

Jay Sainte-Foy. La motion faite hier à la fin de la séance, pour renouveler le comité de Salut public, est trop importante pour n'être pas discutée avant d'être résolue. Il s'agit de changer le centre du gouvernement révolutionnaire. Je ne crois pas que ce soit ici le moment de prendre une pareille mesure. Ce n'est que depuis l'existence du comité actuel que nous avons vu marcher la Révolution. L'égide de l'inviolabilité brisée sur la tête des députés prévaricateurs, la contre-révolution étouffée à Marseille, écrasée à Lyon, des victoires à toutes nos armées; voilà la suite du mouvement que ce comité a imprimé à la chose publique.

Nous voyons les puissances étrangères perdre toute espérance. Et comment ne la perdraient-elles pas? Elles n'ont rien pu contre nous, lorsqu'elles avaient opéré le discrédit des assignats; lorsque tous nos généraux, corrompus par elles, trahissaient la République; lorsqu'elles avaient un parti dans la Convention même. Est-ce lorsque ces puissances jouent de leur reste, est-ce lorsque de grandes négociations ont été entamées, est-ce lorsque Toulon est sur le point de rentrer dans le sein de la République, est-ce au moment où le Midi de la France va expier ses erreurs est-ce au moment où les armées sont en présence de l'ennemi, où les défenseurs de la liberté vont écraser les satellites de Pitt et de Cobourg, qu'il faut changer le centre de gravité de la République? Ne croira-t-on pas qu'il a perdu la confiance de la Convention? Ne dispensez-vous pas et l'ancien et le nouveau de toute responsabilité? Car si vous vous plaignez du nouveau, il vous dira : « Les plans étaient mauvais, nous sommes arrivés trop tard pour les corriger. » Si vous accusez l'ancien, il répondra : « Les mesures étaient bonnes, elles ont été mal exécutées. » D'ailleurs, ce comité n'a qu'une existence précaire; en le conservant, la Convention le crée perpétuellement. Je demande le rapport du décret d'hier, et la prolongation du comité actuel.

Ces deux propositions sont unanimement décrétées.

Le ministre de la guerre vient rendre le compte qui lui avait été demandé. Il a dit que longtemps avant le décret qui avait mis des fonds à sa disposition pour l'acquit des dettes contractées à Mayence, il avait, le 31 août, ordonné un fonds de 215,000 livres pour les hôpitaux de cette place; qu'il avait écrit au général de l'armée du Rhin, pour qu'il fit passer cet argent, et que le 26 brumaire ayant été instruit que ces fonds n'étaient pas arrivés, il avait écrit aux représentants du peuple Saint-Just et Lebas, commissaires près l'armée du Rhin, pour les inviter à lever la défense de communiquer avec l'ennemi, afin que ces fonds pussent passer.

Un membre [BOURDON (*de l'Oise*) (1)], observe que l'arrêté qui défend de communiquer avec l'ennemi ne subsiste que depuis quinze jours, et qu'il y a quatre mois que nos frères sont dans les fers. Il représente d'ailleurs un passeport donné par le Duc de Brunswick le 19 octobre pour transporter l'argent à Mayence. Il demande que le ministre envoie un agent sûr, et que, dans quinze jours, il rende compte de la terminaison de cette affaire.

Un autre membre observe que les commissaires à l'armée du Rhin, instruits que cette négociation ne pouvait se terminer, parce qu'on ne pouvait parler à l'ennemi, avaient pour cela seulement suspendu l'arrêté qui défendait de communiquer avec lui; que, d'ailleurs, lorsque cet arrêté subsistait, il était encore possible de communiquer avec Mayence par Bâle.

Un autre membre demande que le comité de Salut public soit chargé de terminer cette affaire.

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 166.
(2) *Moniteur universel* [n° 85 du 25 frimaire an II (dimanche 15 décembre 1793), p. 343, col. I]. Voy. d'autre part, ci-après, annexe n° 2, p. 420, le compte rendu de la même discussion d'après divers journaux.

(1) D'après les divers journaux de l'époque.

Cette proposition est adoptée (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Bouchotte, *ministre de la guerre*. Je viens rendre à l'Assemblée le compte qu'elle m'a demandé au commencement de cette séance (3). J'espère qu'après avoir entendu les détails que je vais lui donner, elle sera convaincue que j'ai fait tout ce qui était en mon pouvoir pour exécuter la loi qui ordonnait un envoi de fonds pour délivrer nos frères de Mayence.

L'Assemblée me renvoya, le 17 brumaire (4), une pétition semblable à celle qui a été faite ce matin; mais longtemps avant cette époque, j'avais donné des ordres à la trésorerie nationale de faire passer à Mayence une somme de 616,000 livres en numéraire. Informé le 25 brumaire, que les fonds n'étaient pas encore parvenus à leur destination, j'écrivis aux représentants du peuple Saint-Just et Lebas, pour les inviter à lever les difficultés qui s'opposaient à leur passage. Ces difficultés, citoyen Président, naissaient d'un arrêté pris par ces deux représentants, qui défendaient toute communication entre nos généraux et les ennemis. Le payeur général de l'armée du Rhin, à qui j'avais pareillement écrit pour le même objet, adressa une pétition aux commissaires de la Convention, pour obtenir d'eux la permission qu'il désirait.

Le ministre lit à l'appui de ce qu'il avance, une lettre de la trésorerie nationale, et une autre de Vilmanzy, payeur à l'armée du Rhin, qui font toutes deux mention d'accélérer les moyens d'exécution; il ajoute que l'examen des pièces dont il vient de faire lecture, prouvera à la Convention qu'il n'a rien négligé, et que, s'il y a du retard, il ne provient pas de sa faute.

Bourdon *(de l'Oise)*. Je ne vois pas que le ministre ait fait tout ce qu'il devait faire; il se rejette sur l'arrêté pris par Saint-Just et Lebas, mais chacun sait que cet arrêté date au plus de quinze jours, et qu'avant on aurait pu exécuter une loi qui aurait retiré de la captivité 1,000 de nos frères; ainsi cette excuse est vaine.

L'arrêté pris par nos collègues était devenu très nécessaire pour empêcher la correspondance journalière qui avait lieu entre les agents nommés par le ministre ou par ses bureaux et les ennemis. Citoyens, si depuis quatre mois le ministre eût mis à exécuter la loi, la surveillance et l'activité nécessaires, il y a longtemps que nos malheureux frères, loin de gémir chez l'ennemi, déploieraient leur courage pour la défense de la liberté; il y a longtemps que ceux des officiers de santé qui sont retenus à Mayence avec eux, donneraient leurs soins aux défenseurs de la patrie, et que nous ne verrions plus nos frères blessés à la merci de chirurgiens et médecins qui ne feraient pas même de bons palefreniers, et que les bureaux de la guerre ont placés dans nos hôpitaux. Ce retard ne peut provenir que du ministre ou de ses adjoints.

Un membre. J'ai déjà dit à l'Assemblée que les représentants du peuple près l'armée du Rhin avaient pris un arrêté pour empêcher nos généraux de communiquer avec les ennemis; mais je m'étonne que le ministre veuille tirer son excuse de cet arrêté, car il savait bien que l'on pouvait toujours communiquer par Bâle; cependant, comme nous vîmes que le ministre ne voulait point profiter de cette voie, nous levâmes la défense pour cet objet seulement; j'ignore pourquoi l'on n'en a pas profité.

Bourdon *(de l'Oise)*. Il est encore bon que le ministre réponde à la lettre de Brunswick qui accorde passage pour ces fonds. La voilà :

Bourdon fait lecture de cette lettre; elle renferme le *laissez-passer* dont il a parlé, et quelques détails sur l'échange des prisonniers.

Bouchotte. J'observe que mon devoir consistait à donner ordre à la trésorerie de délivrer les fonds; que cet ordre a été donné le 31 août dernier, que j'en ai pressé l'envoi, et que le reste était du devoir de la trésorerie nationale.

Quant aux officiers de santé, j'observe encore qu'ils sont nommés par des gens de l'art, et non par le ministre ou par les bureaux de la guerre.

Au reste, le surplus dépendait des agents qui sont sur les lieux; quant à moi, je n'ai cessé de les presser d'exécuter la loi.

Bourdon *(de l'Oise)*. Mais comment se fait-il, quand le général prussien donne lui-même une permission pour laisser passer des fonds, que nos frères ne sont pas encore libres? Par quelle malveillance abominable les agents du ministre ont-ils vu tous les obstacles, et ne se sont-ils pas servis des moyens qui les levaient? Pour moi, je m'en prends au ministre : c'est lui qui nomme les agents, c'est donc à lui de les surveiller et de les dénoncer lorsqu'ils ne font pas leur devoir; il n'y a point de juges dans un tribunal qui ne s'empressera de condamner l'agent qui, par sa négligence, retient depuis quatre mois nos frères à Mayence.

Mais enfin, il n'est pas possible que ce qui est fait ne le soit pas; je demande, pour éviter de plus long retards, que le ministre prenne des mesures promptes pour opérer la délivrance de nos frères, et en rende compte dans huit jours.

On demande le renvoi de cette proposition au comité de Salut public.

Dubois-Crancé. J'appuie cette proposition et je demande que le comité de Salut public ouvre les yeux sur Vilmanzy, agent vil et bas des Lamath pendant l'Assemblée constituante, et qui depuis est parvenu à se faire employer auprès de l'armée du Rhin.

Cette proposition est adoptée.

On reprend la discussion sur l'instruction publique (1).

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 168.

(2) *Moniteur universel* [n° 85 du 25 frimaire an II (dimanche 15 décembre 1793), p. 343, col. 2]. Voy. d'autre part ci-après, annexe n° 3, p. 423, le compte rendu de la même discussion d'après divers journaux

(3) Voy. ci-dessus, même séance, p. 399, le décret mandant Bouchotte à la barre.

(4) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXXVIII, séance du 17 brumaire an II, p. 533, la pétition en question.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 22 frimaire an II, p. 325, la discussion sur l'instruction publique.

Le rapporteur [Bouquier (1)] lit l'article 8 de la 3e section, ainsi conçu :

« Ceux desdits pères, mères, tuteurs ou curateurs qui n'auraient pas rempli les conditions ci-dessus, seront tenus de payer l'instituteur ou l'institutrice, en conformité du tarif, et à raison du nombre d'enfants ou pupilles qu'ils leur auraient confiés. »

Un membre [Thibault (2)] propose que les municipalités soient établies juges des peines à porter contre les pères, mères, tuteurs ou curateurs qui refuseraient d'envoyer leurs enfants ou pupilles aux écoles primaires, en fixant toutefois le *maximum* de l'amende qui serait prononcée.

Un autre membre propose de décréter que le tribunal de police correctionnelle condamnera, pour la première fois, à une amende qui ne pourra excéder 300 livres.

Pour la seconde fois, à une amende de 600 livres avec affiche du jugement qui déclarera que les pères, mères, tuteurs ou curateurs doivent être regardés comme ennemis de l'égalité.

Pour la troisième fois, à une amende de 600 livres par chaque année jusqu'à soumission à la loi, et suspension de l'exercice des droits de citoyen.

L'Assemblée renvoie l'article et ces différentes propositions au comité d'instruction publique.

Sur la proposition d'un membre [Fabre d'Eglantine (3)], la Convention nationale décrète que les instituteurs ne pourront, sous aucun prétexte, tenir en pension leurs élèves en tout ou en partie, sous peine de destitution.

Les articles 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 sont adoptés ainsi qu'il suit :

Art. 9.

« Les enfants ne pourront être installés dans les écoles qu'à 6 ans accomplis, et le premier jour de chaque mois.

Art. 10.

« Les instituteurs ou institutrices du premier degré d'instruction, tiendront registres des noms, prénoms des enfants, et du mois où ils auront été installés dans leurs écoles.

Art. 11.

« Ils seront payés par trimestre, et à cet effet ils sont tenus de produire à la municipalité, ou à la section, un relevé de leurs registres, fait mois par mois, portant les noms et prénoms des enfants qui auront assisté à leurs leçons pendant chaque mois. Ce relevé sera confronté avec celui de la municipalité ou de la section; la confrontation faite, il leur sera délivré un mandat.

Art. 12.

« Ce mandat contiendra le nombre des enfants qui pendant chaque mois auront suivi l'école de l'instituteur ou de l'institutrice, et la somme qui leur sera due : il sera signé du maire et de deux officiers municipaux, ou de deux membres du conseil général de la commune, ou par le président de la section et de deux membres du conseil de ladite section, et par le secrétaire.

Art. 13.

« Les mandats seront visés par le directoire et payés à vue par les receveurs des districts.

Art. 14.

« Les jeunes gens qui, au sortir des écoles du premier degré d'instruction, ne s'occuperont pas du travail de la terre, seront tenus d'apprendre une science, art ou métier utile à la société.

Art. 15.

« Ceux desdits jeunes gens qui, à l'âge de 20 ans accomplis, ne se seront pas conformés aux dispositions de l'article ci-dessus, seront privés, pour le reste de leurs jours, de l'exercice du plus beau de tous les droits, celui de citoyen (1). »

Compte rendu du *Moniteur universel* (2).

Bouquier reprend la suite du plan d'éducation publique, voici les articles adoptés.

Les pères, mères, tuteurs ou curateurs seront tenus d'envoyer les enfants ou pupilles aux écoles du premier degré d'instruction, en observant ce qui suit :

Ils seront tenus de déclarer à leur municipalité ou section :

1° Les noms, prénoms des enfants ou pupilles qu'ils sont dans l'intention d'envoyer auxdites écoles;

2° Les noms et prénoms des instituteurs ou institutrices dont ils font choix.

(Quant à la peine à infliger aux pères, mères, tuteurs ou curateurs qui n'auraient pas rempli les conditions ci-dessus, renvoyé à un nouvel examen du comité.)

Les enfants ne pourront être admis dans les écoles avant l'âge de 6 ans accomplis.

Les instituteurs ou institutrices du premier degré d'instruction, tiendront registre des noms et prénoms des enfants, et du mois où ils auront été admis dans leurs écoles.

Ils seront payés par trimestre, et à cet effet, ils sont tenus de produire à la municipalité ou section, un relevé de leurs registres, fait mois par mois, portant les noms et prénoms des enfants qui auront assisté à leurs leçons pendant

(1) Son projet a obtenu la priorité.

(2) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 793.

(3) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 793.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 169 à 171.

(2) *Moniteur universel* [n° 85 du 25 frimaire an II (dimanche 15 décembre 1793), p. 343 col. 1].

chaque mois. Ce relevé sera confronté avec le registre de la municipalité; la confrontation faite, il leur sera délivré un mandat.

Ce mandat contiendra le nombre des enfants qui, pendant chaque mois, auront suivi l'école de l'instituteur ou de l'institutrice, et la somme qui lui sera due; il sera signé du maire et de deux officiers municipaux, ou de deux membres du conseil général de la commune, ou par le président de la section, et de deux membres du conseil de ladite section, et par le secrétaire.

Les mandats seront payés à vue par les receveurs de district.

Les jeunes gens qui, au sortir des écoles du premier degré d'instruction, ne s'occuperont pas du travail de la terre, seront tenus d'apprendre une science, art ou métier utile à la société.

Ceux desdits jeunes gens qui, à l'âge de 21 ans accomplis, ne se seront pas conformés aux dispositions de l'article ci-dessus, seront privés pour le reste de leurs jours, de l'exercice du droit de citoyen.

La séance est levée à 4 heures (1).

Signé : VOULLAND, *Président;* BOURDON *(de l'Oise)*, RICHARD, ROGER-DUCOS, REVERCHON, CHAUDRON-ROUSSAU, MARIE-JOSEPH-CHÉNIER, *secrétaires.*

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 23 FRIMAIRE AN II (VENDREDI 13 DÉCEMBRE 1793).

I.

Procès-verbal d'arrestation de Biroteau et de Girey-Dupré (2).

Suit le texte du procès-verbal d'arrestation d'après un document imprimé (3).

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION DE BIROTEAU ET DE GIREY-DUPRÉ.

Egalité — Liberté — Fraternité.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

Bureau des Décrets.

« Paris, le 23 frimaire, an II de la République française, une et indivisible.

Le ministre de la justice au citoyen Président de la Convention nationale.

« Citoyen Président,

« La Convention nationale a ordonné, par un décret du 13 brumaire (1), que les pièces du procès de Biroteau lui seraient envoyées pour être imprimées. Aussitôt après la réception de ce décret, j'en ai adressé une expédition en forme aux membres de la commission militaire établie à Bordeaux, et ils viennent de me faire parvenir les quatre pièces ci-jointes que je m'empresse de transmettre à la Convention.

« *Signé :* GOHIER. »

I.

Extrait des minutes du secrétariat de la commission militaire séante à Bordeaux.

Aujourd'hui le second jour de la première décade du deuxième mois de la deuxième année de la République française, une et indivisible, nous Rey et Marguerie, chargés par les représentants du peuple d'aller arrêter deux particuliers qui se faisaient appeler Torel et Lanout, mais dont le vrai nom était Biroteau et Girey-Dupré, nous sommes transportés dans la maison de la citoyenne Bernadot, demeurant sur la rivière, près la porte de la Grave où étant arrivés, accompagnés d'un détachement de cavalerie et d'infanterie, avons frappé à la porte de ladite citoyenne, lui avons demandé si les citoyens Torel et Lanout étaient logés chez elle; à quoi elle a répondu affirmativement. Nous sommes montés dans un appartement au premier, sur le devant, où nous avons trouvé les deux particuliers ci-dessus nommés; nous leur avons demandé s'ils ne s'appelaient point, l'un Lanout, et l'autre Torel; et nous ayant répondu oui, nous leur avons déclaré que notre mission était de les arrêter : ils se sont alors levés; ils étaient couverts d'une chemise bleue, dont se servent ordinairement les matelots; et sur ce que nous leur avons témoigné notre étonnement de les voir ainsi vêtus, ils ont répondu qu'ils étaient embarqués sur la corvette *le Sans-culotte*, et qu'ils devaient partir incessamment.

Après s'être revêtus d'une mauvaise lévite, et après avoir bu un coup d'eau-de-vie, qui était sur leur cheminée, ils nous ont suivis. Arrivés à la place de la Liberté, Biroteau, dit Torel, nous a échappé à la faveur des baraques qui étaient dressées pour la foire. Une partie du détachement s'est mise aussitôt à la poursuite; il a été arrêté au coin de la rue Saint-Rémy, par un volontaire, à qui il voulait brûler la cervelle avec un pistolet qu'il avait soigneusement caché. Arrivés au séminaire, ils ont été amenés devant le représentant Tallien.

Biroteau lui a dit entre autres choses : « *Je sais que la guillotine m'attend, elle ne vous eût pas manqué non plus que tous les partisans de la Montagne, si nous avions été les plus forts.* »

D'après l'ordre dudit *représentant*, Biroteau et Girey-Dupré ont été conduits sous bonne et sûre garde dans les prisons du palais.

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 171.

(2) Le procès-verbal d'arrestation de Biroteau et de Girey-Dupré n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 23 frimaire; mais il est relaté par tous les journaux de l'époque.

(3) Bibliothèque nationale : 11 pages in-8° Le^{38}, n° 602. Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 202, n° 6; *Journal des Débats et des Décrets*, nivôse an II, n° 462, p. 61.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXXVIII, séance du 13 brumaire an II, p. 222, le décret dont il est question.

Fait et clos dans la maison du grand séminaire, à deux heures du matin; et avons signé nous commissaires nommés pour cette arrestation.

Signé : MARGUERIE et REY.

Pour copie conforme à la minute :

GIFFEY, *secrétaire.*

ARRÊTÉ *des représentants du peuple, portant que Biroteau sera traduit devant la Commission militaire.*

Extrait des minutes du secrétariat de la Commission militaire séant à Bordeaux.

Au nom de la République française, une et indivisible.

Les représentants du peuple en séance à Bordeaux, arrêtent que *Biroteau* ci-devant membre de la Convention nationale mis hors la loi par le décret du 12 juillet dernier, actuellement détenu dans les prisons de Bordeaux, sera à l'instant traduit devant la Commission militaire.

Fait à Bordeaux ce 3e jour du 2e mois de l'an II de la République.

Signé : CHAUDRON-ROUSSAU, C. Alex. IZABEAU, TALLIEN, M.-A. BAUDOT et PEYREND D'HERVAL, *secrétaire de la Commission, commissaire des guerres.*

Pour copie :

GIFFEY, *secrétaire.*

INTERROGATOIRE

subi par Biroteau, à l'audience,

lors du jugement.

Extrait des minutes du secrétariat de la Commission militaire, séant à Bordeaux.

Du 3 brumaire, de la 2e année de la République française.

Interrogatoire rendu devant la Commission militaire, par Biroteau, à l'audience.

Le Président lui a demandé : Quel est votre nom?...

Il a répondu : Je m'appelle Jean-Baptiste Biroteau, âgé de 36 ans, natif de Perpignan, et ci-devant membre de la Convention nationale.

Lecture à lui faite de l'arrêté des représentants du peuple relatif à l'établissement de la Commission militaire, et du décret de la Convention nationale, du 12 juillet 1793, qui le met hors de la loi.

L'accusé a observé qu'en qualité de membre de la Convention, il ne pouvait pas être jugé par une Commission nommée par des délégués des représentants du peuple.

Il lui a été répondu que les commissaires de la Convention nationale avaient reçu d'elle des pouvoirs illimités, et qu'il pouvait d'autant plus être jugé par la Commission militaire, qu'étant mis hors de la loi, chaque citoyen avait le droit de lui brûler la cervelle.

Demande. Pourquoi êtes-vous venu à Bordeaux?

Réponse. Parce qu'on y jouissait de la tranquillité.

D. Mais si vous aimiez tant la tranquillité, pourquoi approuvez-vous les mesures prises par la Société de la jeunesse bordelaise, qui voulait soutenir à quelque prix que ce fût la Commission populaire, et qui ne voulait pas se soumettre à la loi sur la réquisition des jeunes gens? On vous a vu plusieurs fois dans cette Société perfide.

R. Je n'ai jamais approuvé les mesures contraires à la liberté.

D. La guerre civile était donc, à votre avis, une mesure utile : vous brûliez de la voir allumer dans tout le Midi de la France; car, vous trouvant aux tribunes de la Société des Jeunes Gens de cette ville, vous demandâtes la parole et vous dîtes que vous veniez de parcourir Lyon, Marseille, Montpellier, Nîmes, Toulouse, et plusieurs autres villes; que partout on y louait le courage et les mesures prises par les Bordelais.

R. Ce n'est pas en ces termes que je me suis exprimé.

D. Qu'avez-vous donc dit?

R. Je n'ai dit, dans cette société, que des choses utiles à mon pays.

D. Où prétendiez-vous aller lorsque vous vous êtes embarqué sur la corvette *le Sans-Culotte?*

R. Dans quelque coin de la terre où je pourrais attendre, à l'abri de toutes poursuites, un nouvel ordre de choses.

D. Vous espériez donc voir la République renversée?

R. Je l'aime comme vous; mais je voudrais la voir assise sur des bases de justice et d'humanité.

D. C'est aussi par humanité que vous auriez fait massacrer tous les législateurs montagnards et tous les partisans, si votre parti conspirateur eût triomphé?

R. Nous n'aurions fait alors que ce que vous faites.

Pour copie conforme à la minute,

GIFFEY, *secrétaire.*

Jugement rendu par la Commission militaire, séant à Bordeaux, qui condamne Jean-Baptiste, ci-devant membre de la Convention nationale, à la peine de mort, comme traître à la patrie.

Du troisième jour de la première décade du second mois de la deuxième année de la République française, une et indivisible.

Au nom de la République française, une et indivisible.

La Commission militaire, séant à Bordeaux, a rendu le jugement suivant, auquel ont assisté les citoyens Lacombe, président; Rey, Parmentier, Marguerie, Morel et Barsac, membres de la Commission.

A été amené à l'audience un particulier à qui le président a demandé ses nom, surnoms, âge, profession et dernier domicile : a répondu se

nommer Jean-Baptiste Biroteau, natif de Perpignan, âgé d'environ 36 ans.

Lecture a été faite du décret de la Convention nationale, conçu en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, déclare que les ennemis de la liberté et de l'égalité, et les partisans de la tyrannie oppriment le peuple dans la ville de Lyon, et ont mis cette ville en état de rébellion contre la République, par le rassemblement qui a eu lieu sous le nom de congrès départemental : en conséquence, la Convention nationale décrète :

Art. 1er.

« Biroteau, ci-devant membre de la Convention nationale, l'un des chefs de la conspiration qui a éclaté à Lyon, est déclaré traître à la patrie, et mis hors la loi. »

Lecture a pareillement été faite de l'arrêté ci-après :

« Les représentants du peuple, en séance à Bordeaux, arrêtent que Biroteau, ci-devant membre de la Convention nationale, mis hors la loi par le décret du 12 juillet dernier, actuellement détenu dans les prisons de Bordeaux, y sera à l'instant traduit devant la Commission militaire. »

II.

De l'arrêté des représentants du peuple, en date du 10e jour de la 3e décade du mois dernier, portant :

« Cette Commission sera chargée : 1° de reconnaître l'identité des personnes mises hors de la loi par les décrets de la Convention nationale, avec celles actuellement en arrestation, et de les faire exécuter sur-le-champ. »

La Commission militaire, convaincue de l'identité de la personne de Jean-Baptiste Biroteau, et d'après les lois ci-dessus rapportées, le condamne à mort, tous les biens confisqués; ordonne que le présent jugement sera à l'instant exécuté sur la place Nationale, imprimé et affiché partout où besoin sera.

Fait et jugé en l'audience publique de la Commission militaire, en séance à Bordeaux, le 3e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

Signé : LACOMBE, *président;* REY, PARMENTIER, MARGUERIE, MOREL, BARSAC, *membres de la Commission;* GIFFEY, *greffier.*

Suivent les comptes rendus par divers journaux de l'interrogatoire de Biroteau.

I.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Le ministre de la justice fait passer les procès-verbaux d'arrestation et d'interrogatoire de l'ex-député Biroteau, tombé à Bordeaux sous le glaive de la loi. Parmi les réponses perfides de ce conspirateur, on remarque principalement celle-ci, qu'il fit aux représentants du peuple à Bordeaux : « *Je sais que la guillotine m'attend; mais elle ne vous aurait pas manqué, vous, et les partisans de la Montagne, si nous eussions été les plus forts.* »

La Convention décrète l'insertion de ces pièces au *Bulletin.*

II.

COMPTE RENDU de *l'Auditeur national* (1).

Le ministre de la justice a fait passer à la Convention le procès-verbal d'arrestation et l'interrogatoire du député Biroteau mis hors la loi, arrêté et exécuté à Bordeaux. Il était avec Girey-Dupré, sous un nom supposé et déguisé en matelot. Amené devant les représentants du peuple et reconnu par eux, il leur dit : « *Je sais que la guillotine m'attend. Si nous eussions triomphé, c'était le sort que nous réservions aux Montagnards et à leurs partisans.* »

PHILIPPEAUX a demandé que l'interrogatoire fût inséré au *Bulletin,* afin que le peuple connût quel était le sort que ces contre-révolutionnaires réservaient aux patriotes.

L'insertion a été décrétée.

III.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (2)

Le ministre de la Justice fait passer l'extrait des jugements de la Commission militaire de Bordeaux; l'Assemblée en a ordonné la lecture :

BIROTEAU, *ex-député,* dit en commençant son interrogatoire :

Je sais que je vais être guillotiné; si nous eussions triomphé, nous vous aurions traité de même.

Demande. Vous vouliez donc renverser la République? lui dirent ses juges.

Réponse. Je l'aimais comme vous, mais je voulais la voir assise sur les bases de la justice et de l'humanité.

Demande. Mais vous eussiez fait massacrer tous les Montagnards?

Réponse. Nous n'eussions fait que ce que vous faites.

L'Assemblée décrète l'impression de l'extrait de ces jugements.

(1) *Moniteur universel* [n° 85 du 25 frimaire an II (dimanche 15 décembre 1793), p. 343, col. 2].

(1) *Auditeur national* [n° 448 du 24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793), p. 4].

(2) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 347 du 24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793), p. 1570, col. 1].

IV.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

REVERCHON lit le procès-verbal de l'arrestation de Biroteau et l'interrogatoire qu'il a subi à Bordeaux.

CLAUZEL en demande l'insertion au *Bulletin*.

La Convention le décrète.

V.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (2).

On donne lecture du procès-verbal de capture et de l'interrogatoire du traître Biroteau. Ils n'offrent de remarquable que l'aveu qu'il fit au tribunal de Bordeaux que, si son parti avait triomphé, les députés de la Montagne auraient porté leurs têtes sous la guillotine.

Ces pièces seront insérées au *Bulletin*.

VI.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (3).

Le ministre de la justice envoie l'extrait des jugements de la Commission établie par les représentants Tallien et Baudot, à Bordeaux, pour juger les fédéralistes. L'on a entendu lecture de l'arrestation de Biroteau, ex-député, et de Girey-Dupré, rédacteur du *Patriote Français*. Tous deux étaient à Bordeaux, sous des noms supposés, vêtus de souquenilles de matelots. Ils furent arrêtés vers les 9 heures du soir. Le lendemain, ils devaient s'embarquer comme matelots dans un petit bâtiment.

Biroteau, en commençant son interrogatoire, dit : « Je sais que je vais être guillotiné, mais si nous eussions été les plus forts, vous l'auriez tous été. — Vous vouliez donc, lui disent ses juges, renverser la République ? — Non, répondit-il, je l'aime comme vous, mais je voulais la voir assise sur les bases de la justice et de l'humanité. — Mais, lui objectèrent ses juges, vous eussiez fait massacrer, dites-vous, tous les députés montagnards. — Nous n'eussions fait, ajouta-t-il, que ce que vous faites. »

L'Assemblée ordonne l'impression de ces extraits de jugement et de ces interrogatoires, que leur longueur nous empêche de rapporter en entier.

II.

LETTRE DES REPRÉSENTANTS CH. DELACROIX ET J.-M. MUSSET PAR LAQUELLE ILS DEMANDENT L'APPROBATION D'ARRÊTÉS IMPOSANT DES TAXES SUR LES RICHES DES COMMUNES DE MEULAN ET DE CORBEIL, QUI SE SONT RÉVOLTÉES (1).

Les représentants du peuple Ch. Delacroix et J.-M. Musset, commissaires dans le département de Seine-et-Oise, à la Convention nationale (2).

« Versailles, le 21 frimaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyens nos collègues,

« Les riches ont occasionné des troubles dans la commune de Meulan ; cent cinquante hommes de l'armée révolutionnaire, vingt gendarmes, quelques braves canonniers de Mantes réunis à ceux de l'arsenal de Meulan ont à l'instant déjoué leurs complots. Les riches cherchent aussi à troubler la tranquilité publique dans le district de Corbeil, nous venons d'y former un comité de sans-culottes montagnards qui les veilleront de près. Mais ces hommes estimables qui n'ont pour patrimoine qu'un patriotisme brûlant, la soif de la justice et beaucoup d'enfants, doivent-ils sacrifier tout leur temps à observer et réprimer les projets liberticides du riche insolent sans aucun espoir d'indemnité ? L'opulence aurait-elle acquis le droit de faire supporter au Trésor public les frais d'un mouvement de troupes que la malveillance seule a occasionné ? Nous ne l'avons pas cru. Nous avons pensé au contraire que ceux qui nécessitent des mesures extraordinaires de sûreté publique devaient en payer les frais. Nous avons, d'après ce principe, imposé sur les riches de Meulan une taxe de 25,000 mille livres, et une de 30,000 sur ceux du district de Corbeil. Nous vous prions, citoyens nos collègues, d'approuver ces mesures qui nous ont paru commandées par l'intérêt national et la justice.

« Salut et fraternité.

« Ch. DELACROIX ; J.-M. MUSSET. »

Arrêté (3).

Extrait des registres des délibérations du directoire du district de Corbeil.

Séance publique du dix-neuf frimaire, troisième mois, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

A laquelle étaient les citoyens Guidelin, Houstat, E. Langlois, membres du directoire, Le-

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 451, p. 326). En terminant, le rédacteur de ce journal ajoute : « Nous imprimerons ces pièces dans un prochain numéro. » Elles furent, en effet, imprimées à la suite de la séance du 4 nivôse (nivôse an II, n° 362, p. 61) telles que nous les rapportons ci-dessus.

(2) *Journal de la Montagne* [n° 31 du 24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793), p. 248, col. 1].

(3) *Mercure universel* [24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793), p. 380, col. 2].

(1) La lettre des représentants Ch. Delacroix et J.-M. Musset n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 23 frimaire an II ; mais on en trouve des extraits dans les comptes rendus de cette séance publiés par tous les journaux de l'époque. En outre, en marge de l'original qui existe aux *Archives nationales*, on lit la note suivante : « Renvoyé au comité de Salut public le 23 frimaire an II ; BOURDON *(de l'Oise)*, *secrétaire*. »

(2) *Archives nationales*, carton AFII, n° 152, plaquette 1234, pièce n° 2.

(3) *Archives nationales*, carton AFII, n° 152, plaquette 1234, pièce n° 4. Nous n'avons pu retrouver l'arrêté des représentants du peuple imposant une taxe de 25,000 livres sur les riches de Meulan.

comte et Serre, membres du conseil, le procureur syndic et le secrétaire au bureau.

Etaient aussi présents, les citoyens Charles Delacroix et Musset, représentants du peuple, députés dans le département de Seine-et-Oise.

Un membre de l'administration a observé que l'établissement du comité révolutionnaire et les mesures de sûreté que les circonstances actuelles exigent, nécessitent des dépenses assez considérables, telles que frais de bureau, frais de voitures, voyages et autres, et qu'il est nécessaire de pourvoir pour l'avenir au paiement de ces dépenses, qui ont été jusqu'à présent payées en majeure partie par la caisse du district, attendu l'urgence.

Les représentants du peuple, considérant que ce sont les mauvais riches pour la plupart qui ont nécessité les mesures rigoureuses et qu'exigeait impérieusement le salut public,

Arrêtent provisoirement qu'il sera perçu une somme de 30,000 livres payable en six mois; savoir, un tiers au moment de l'avertissement, un tiers après trois mois et le dernier tiers à l'expiration desdits six mois; l'assiette de cette contribution sera faite par l'administration du district réunie au comité de surveillance révolutionnaire, qui en suivra la perception et le versement dans la caisse du district; et dans le cas où les riches détenus ne pourraient pas faire face à ladite contribution, l'excédent sera imposé sur les autres riches de ce district qui, jusqu'à présent, n'ont point ou peu fait de sacrifices pour l'avancement de la liberté.

Pour expédition :

PIAT; BAUDOIN, *secrétaire.*

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (1).

Charles Lacroix et J.-M. Musset, représentants du peuple dans le département de Seine-et-Oise, écrivent que des troubles ont été excités à Meulan par les riches de cette commune, mais qu'ils ont été dissipés au moyen des mesures vigoureuses qu'ils ont prises. De pareils troubles s'annonçaient à Corbeil, ils y ont établi un comité révolutionnaire. Ils ont, en outre, imposé les riches malveillants de Meulan a 25,000 livres et ceux de Corbeil à 30,000 livres. Ils demandent l'approbation de l'assemblée.

Renvoi au comité de Salut public.

III.

DON PATRIOTIQUE DE LA COMMUNE DE VITRY-SUR-SEINE (1).

Suit un extrait de l'adresse de la commune de Vitry-sur-Seine d'après le Bulletin de la Convention (2).

Une députation de Vitry-sur-Seine, département de Paris, district de la commune d'Égalité, a été admise à la barre. L'orateur informe la Convention que tous les ornements et l'argenterie de cette commune ont été déposés pour les besoins de la République.

IV.

ADRESSE DES ADMINISTRATEURS DE BAR-SUR-AUBE (3).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Tout est ici debout pour le soutien de la République. Après avoir, en 1792, fourni déjà plus de 2,000 défenseurs contre les satellites des despotes, après en avoir envoyé 300 autres au mois de mars, une nouvelle compagnie est sortie de ce district au mois de juillet contre les rebelles de la Vendée; deux compagnies se sont ensuite rendues, au mois d'août, près l'armée de la Moselle; au mois de septembre, il a fourni son contingent dans la levée de 30,000 hommes de cavalerie. Aujourd'hui un bataillon complètement organisé et formé de 11 compagnies nerveuses, n'attend qu'avec impatience l'ordre de combattre les esclaves des tyrans.

Toutes les contributions arriérées de 1790 sont payées, toutes celles de 1791 sont acquittées, celles de 1792 le sont presque en entier, celles de 1793 ne tarderont pas.

L'aliénation des biens nationaux a toujours été d'un grand prix, et les payements se font avec empressement.

Les meubles des émigrés sont vendus, les immeubles sont en vente; 40 lots d'émigrés produisant au ci-devant à peu près un revenu de 900 à 1,000 livres, ont été vendus les 13 et

---

(1) *Journal de Perlet* [n° 448 du 24 frimaire (samedi 14 décembre 1793), p. 106]. D'autre part, le *Moniteur universel* [n° 85 du 25 frimaire an II (dimanche 15 décembre 1793), p. 342, col. 2] et le *Mercure universel* [24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793), p. 378, col. 2] rendent compte de la lettre de Charles Delacroix et Musset dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel.*

Les représentants du peuple rendent compte des mesures révolutionnaires qu'ils ont prises dans le département de Seine-et-Oise.

150 hommes de l'armée révolutionnaire avec quelques gendarmes ont déjoué les complots des malveillants dans le district de Meulan; une taxe révolutionnaire de 25,000 livres a été imposée sur les riches de ce district, et une de 30,000 livres sur ceux de Corbeil.

Cette lettre est renvoyée au comité de Salut public.

II.

COMPTE RENDU du *Mercure universel.*

Lettre des représentants du peuple Musset et Charles Lacroix, dans le département de Seine-et-Oise. Ils annoncent que les riches de Meulan et de Corbeil avaient excité des troubles, mais qu'ils ont été bientôt apaisés par la force armée. Les représentants ont établi des comités révolutionnaires dans ces deux villes; ils ont imposé révolutionnairement les riches de Meulan à 25,000 livres et ceux de Corbeil à 30,000 livres.

(1) Le don patriotique de la commune de Vitry-sur-Seine n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 23 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(2) *Bulletin de la Convention* du 3e jour de la 3e décade du 3e mois de l'an II (vendredi 13 décembre 1793).

(3) L'adresse des administrateurs de Bar-sur-Aube n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 23 frimaire an II; nous l'empruntons au compte rendu de cette séance publié par le *Moniteur universel.*

(4) *Moniteur universel* [n° 85 du 25 frimaire an II (dimanche 15 décembre 1793), p. 343, col. 1].

14 frimaire, 85,000 livres. Ce n'est pas ici qu'on croit aux revenants.

Les cloches ont quitté leurs antiques demeures et se rassemblent en foule au chef-lieu; il y a assez longtemps qu'elles annoncent inutilement la mort, il faut qu'elles la donnent elles-mêmes aux ennemis de la patrie; les prêtres ont renoncé à leurs enrôlements ecclésiastiques; les ci-devant saints ont évacué les églises, leurs dépouilles bientôt iront se purifier au creuset national. C'est ainsi que la raison vient élaguer enfin les débris de la superstition; c'est à ces faits que l'on reconnaît l'élévation de l'esprit républicain; et c'est ainsi que nous adhérons aux grandes et salutaires mesures de la Convention; c'est ainsi que nous sentons leur justice et leur nécessité, que nous approuvons leur énergie salutaire.

Continuez, fiers représentants d'un peuple qui mérite la liberté : guerre éternelle aux despotes, punition sévère de tous traîtres et de tous conspirateurs contre la liberté; c'est le vœu sacré des véritables républicains; c'est celui des administrateurs sans-culottes du district de Bar-sur-Seine.

V.

DÉCRET PRÉSENTÉ PAR FOUCHER RELATIF AUX ASSIGNATS A EFFIGIE ROYALE DÉMONÉTISÉS, MAIS REMIS EN CIRCULATION APRÈS AVOIR ÉTÉ EN DÉPOT PENDANT UN CERTAIN TEMPS DANS LES GREFFES DES TRIBUNAUX (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Fouché, *organe du comité des assignats*, propose et l'Assemblée adopte le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des assignats et monnaies, décrète :

Art. 1er.

Les assignats à effigie royale démonétisés, qui se trouveront le 31 décembre prochain (vieux style) avoir été déposés aux greffes des tribunaux criminels, provenant des vols faits à divers particuliers, et désignés dans les procédures pour servir de pièces de conviction contre les accusés, et les assignats de même nature saisis sur les prévenus, les uns et les autres n'ayant pu être rendus aux propriétaires, parce que les procès ne seront point terminés définitivement à cette époque, continueront à être admis en payement des domaines nationaux et des contributions publiques, pendant trois mois, à dater du jour de la remise qui sera faite de ces assignats à ceux qui en auront été reconnus propriétaires.

Art. 2.

Le 31 décembre au soir, il sera par le juge de paix, en présence du greffier du tribunal et de deux officiers municipaux du lieu, procédé à l'inventaire des différents assignats démonétisés, énoncés en l'article 1er. Sur chacun de ces assignats, le juge de paix mettra ces mots qu'il souscrira de sa signature : *Assignat servant de pièce de conviction, saisi sur tel prévenu et déposé au greffe le...* (Mettre ici la date du dépôt.)

Art. 3.

Après le jugement de chaque procès, le greffier du tribunal mettra sur chacun de ces assignats dont la restitution aura été ordonnée, ces mots qu'il souscrira aussi de sa signature : *Remis à...* (le nom du propriétaire) *en vertu du jugement du tribunal du...* (date du jugement) *ce...* (la date de la remise).

Art. 4.

Les assignats revêtus de ces formalités, et dont au surplus la validité sera reconnue par ceux à qui ils seront présentés, seront admis en paiement pour les causes et dans le délai prescrit par l'article 1er du présent décret.

VI.

LETTRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR PAR LAQUELLE IL ANNONCE QUE LES MOYENS MIS A SA DISPOSITION PAR LE DÉCRET SUR LA RÉPARATION DES ROUTES NE SONT PAS SUFFISANTS (1).

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2).

Le ministre de l'intérieur écrit que les moyens qui lui sont fournis par le décret sur la réparation des routes, ne sont pas suffisants; qu'il a besoin d'être secondé par les coopérateurs qui méritent confiance, et termine en disant qu'il voit avec peine que les ingénieurs destitués sont remplacés par des citoyens qui n'ont pas tous les talents nécessaires pour cette partie.

Renvoi aux comités réunis.

---

(1) Le décret présenté par Foucher n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 23 frimaire an II; mais il est rapporté dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Moniteur universel*, le *Journal des Débats et des Décrets* et le *Mercure universel*. Il figure également dans le *Bulletin de la Convention* du 24 frimaire. Il est possible que le décret est celui-là même qui dans la séance du 22 a été renvoyé au comité des assignats et monnaies (voy. ci-dessus, p. 360, col. 1).

(2) *Bulletin de la Convention* du 4e jour de la 3e décade du 3e mois de l'an II (samedi 14 décembre 1793). Le *Moniteur universel* [n° 85 du 25 frimaire an II (dimanche 15 décembre 1793), p. 342, col. 3], le *Journal des Débats et des Décrets* et le *Mercure universel* reproduisent le texte du *Bulletin de la Convention*.

(1) La lettre du ministre de l'intérieur n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 23 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Journal de Perlet*.

(2) *Journal de Perlet* [n° 448 du 24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793), p. 100].

VII.

RÉCLAMATIONS SUR LA RÉDACTION DU DÉCRET RELATIF AUX OFFICIERS ET SOUS-OFFICIERS QUI NE SE TROUVERAIENT PAS A LEUR POSTE DE 1er NIVOSE PROCHAIN (1).

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2).

La lecture du procès-verbal de la séance précédente donne lieu à quelques réclamations sur la manière dont est rédigé le décret concernant les officiers ou sous-officiers des armées de la République qui ne se trouveraient pas à leur poste au premier nivôse prochain.

Ce décret est renvoyé au comité de Salut public pour une nouvelle rédaction.

VIII.

DON PATRIOTIQUE DES COMMUNES DE GIVET ET CHARLEMONT (3).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Les communes de Givet et de Charlemont font passer 5,623 livres, d'une imposition fracernelle et correctionnelle mise sur les riches aristocrates.

(1) Ces réclamations ne sont pas mentionnées au procès-verbal de la séance du 23 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Journal de Perlet*.

(2) *Journal de Perlet* [n° 448 du 24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793), p. 105].

(3) Le don patriotique des communes de Givet et Charlemont n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 23 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Moniteur universel*, le *Mercure universel* et les *Annales patriotiques et littéraires*.

(4) *Moniteur universel* [n° 85 du 25 frimaire an II (dimanche 15 décembre 1793), p. 342, col. 2]. D'autre part, le *Mercure universel* [24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793), p. 378, col. 2] et les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 347 du 24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793), p. 1569, col. 2] rendent compte du don patriotique des communes de Givet et Charlemont dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Mercure universel*.

Les administrateurs de Givet envoient à la Convention 5,623 livres provenant des contributions qu'ils ont imposées sur les aristocrates.

II.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires*.

Il a été imposé révolutionnairement sur les riches de Givet 5,623 livres. Les administrateurs annoncent l'envoi de cette somme.

IX.

UNE JEUNE CITOYENNE SE PLAINT D'ÊTRE INCARCÉRÉE DANS LA MAISON PATERNELLE ET DE NE POUVOIR ÉPOUSER CELUI QU'ELLE AIME (1).

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (2).

« La loi est d'accord avec mon cœur écrit une jeune citoyenne; elle me donne l'amant que j'aime, et mon père s'y oppose parce qu'il n'est pas riche. Je suis incarcérée dans la maison paternelle, quoique la loi me dise que je suis libre. Législateurs, mettez d'accord mon père et la loi, et mon cœur avec mon père.

L'Assemblée renvoie cette pétition au comité de législation, où sont déjà quelques lettres du même genre, pour y faire droit incessamment.

X.

LISTE (3) DES PRÊTRES QUI ONT RENONCÉ AUX FONCTIONS ECCLÉSIASTIQUES ET DONT PLUSIEURS ONT FAIT DÉPÔT DE LEURS LETTRES DE PRÊTRISE A LA CONVENTION NATIONALE (4).

Demonchy, ex-curé de Villers-Saint-Paul, département de l'Oise.

Behin, curé d'Hersin, chef-lieu de canton.

Ducroch, ci-devant vicaire de Saint-Vénérand à Laval, département de la Mayenne.

Peyrat, commissaire national, près le tribunal de Guéret.

Houdet, ci-devant curé de Châteauthebaud, département de la Loire-Inférieure.

Champigny, ci-devant curé de Neuville-sur-Marne, département de Seine-et-Oise.

(1) La lettre de cette jeune citoyenne n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 23 frimaire; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par les *Annales patriotiques et littéraires* et par le *Mercure universel*.

(2) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 347 du 24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793), p. 1570, col. 1]. D'autre part, le *Mercure universel* [24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793), p. 380, col. 2] rend compte de la pétition de cette jeune citoyenne dans les termes suivants :

« La loi est d'accord avec mon cœur, écrit une jeune citoyenne nommée Dephort; elle me donne l'amant que j'aime. Mais mon père s'y oppose; il pense que mon amant n'est pas riche. Quel rapport y a-t-il donc entre le sentiment et la richesse? Législateurs, je suis incarcérée dans la maison de mon père, malgré la loi qui dit que je suis libre. Je vous demande de mettre d'accord mon cœur et mon père, ou mon père avec la loi.

« L'Assemblée renvoie cette pétition à son comité, où sont déjà quelques lettres sur le même sujet, pour y faire droit incessamment...

(3) Cette liste n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 23 frimaire an II; mais elle figure en entier dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(4) *Second supplément au Bulletin de la Convention nationale* de la séance du 23 frimaire an II (vendredi 13 décembre 1793).

Hanapier, ci-devant curé d'Achères, département du Loiret.

Warnier, ex-curé d'Amilly, district de Montargis Biarnoy, d'Arnouville.

Enguchard, ci-devant curé de Beaune, district de Montargis.

D'Aufresne, ci-devant curé de Miguerette.

Maillet, ci-devant curé de Croiset, département de l'Oise.

Ivelin, Dury et François, ex-vicaires épiscopaux du département de la Seine-Inférieure.

Marchis, Martin et Hermelin, prêtres à Daudigmau.

Veron, ci-devant curé de Chapton, département de la Loire.

Tabardin, ci-devant curé de la Crouzille, département du Puy-de-Dôme.

Genin, visaire épiscopal du département de l'Allier.

Fesnau, ci-devant curé de Romilly, département de l'Eure.

Babet, ex-chanoine du Sépulcre de Paris.

Boulard.

Ducastelier, curé de Fourqueux.

Guérin, curé de Saint-Pierre et Grimault, curé du château Lisle-d'Oléron.

Trannoy, ci-devant curé de Rozey, département de l'Oise.

Hen, ci-devant curé d'Angicourt, département de l'Oise.

Souvion, curé de Verdronne, département de l'Oise.

Warée, curé de Clermont, département de l'Oise.

Coquart, il fait don de son traitement.

Boulanger, ci-devant vicaire épiscopal du département de la Sarthe.

Lefèvre, curé de Chailly, département de Seine-et-Marne.

Poncy, curé de Flacy, département de l'Yonne.

Renouf, jadis prêtre à Clermont département de la Loire.

Duvivier, curé de Comines-France, département du Nord.

Payette ci-devant prêtre à Angers.

Lemanceau, de Chinon, département d'Indre-et-Loire.

Assezat, ci-devant curé de Fleury, département de l'Oise.

Toiné, évêque du département du Cher.

Delamarre, ci-devant curé de Damville, département de l'Eure.

Pigerre, de Dieppe.

Moireau, vicaire de la commune d'Issoudun.

Carlier, ci-devant curé de Vesly.

Nobret, ci-devant curé de Leuvincourt.

Pelletier, ci-devant curé de Sacy-aux-Bois.

Pignaut, ci-devant curé de Chagny, département de Saône-et-Loire.

Massé, ex-prêtre, chasseur à cheval à l'armée de l'Ouest.

Debron, ci-devant chanoine.

Levasseur, curé de Gondreville.

Landragin, ex-prêtre de Retel-sur-Seine.

Gilles, de Beaucaire.

Billaud, ci-devant curé de Nazelles, département d'Indre-et-Loire.

Virlet, ex-prêtre, à Vincelles, département de l'Yonne.

Carton, de Cusset.

Haccart, ci-devant curé de Trilport, près Meaux.

Gallet, ci-devant professeur à l'Institut de Vienne, département de l'Isère.

Ruffin, Reveil, Sartre, Lacgre et Leban, du département de la Mayenne.

Maittefert, vicaire.

Martin, curé de Thiers; Bonnefoy et Vialle, de Thiers.

Huot, ci-devant curé de Bourdeaux, département du Loiret.

Jacquemard, de Corbeilles, du département du Loiret.

Beaure, de la commune de Saint-Paul, département de la Haute-Vienne.

Pierre, ci-devant curé de Regny.

Julien, de la municipalité de l'Ermemont-la-Villette, département de la Seine-Inférieure.

Pérignon, ci-devant aumônier de l'hôpital militaire de Senlis, département de l'Oise; il renonce à son traitement.

Feray, ci-devant prêtre de la ci-devant église métropolitaine de Paris.

Dusaulx, ci-devant prêtre, actuellement capitaine de la deuxième compagnie du bataillon du district de Bar-sur-Orne.

Jamon, ci-devant curé de Dizieux, département de la Loire.

Martin, ci-devant vicaire de l'évêque du département de l'Aisne.

Vaüon, de Saint-Flour.

Hubert, curé de Granzay, Cortial, curé d'Augé, Viollette, curé de Chef-Boutonne, département des Deux-Sèvres.

Leclerc, ci-devant prieur des Feuillants du Plessis-Picquet.

Ménétrier, ci-devant curé de Turgy, département de l'Aube.

Delauney, ci-devant curé de Mennecy.

Lecomte, ci-devant curé de Chenonceaux, département d'Indre-et-Loire.

Charaing, actuellement président du district de Bellac.

Hairlaud, de la commune de Saint-Preuil, département de la Charente.

Coitnon, principal du collège de l'Unité.

Cazaux, ci-devant vicaire de Saint-Orens, département du Gers.

Mathis, ex-religieux de la commune de Mirecourt.

Dupuy, ci-devant curé de Lombez.

Lavigne, ci-devant curé de Pardière, département des Basses-Pyrénées.

Perdrix, ci-devant curé de Vervins, département de l'Aisne.

Jacquemin, de la commune de Marcilly, département de Seine-et-Marne.

Godelle, ci-devant curé de Cuvillers, près Cambray.

Drapeyron, ci-devant vicaire de Lubersac, département de la Corrèze.

Mivaur, ci-devant curé de Massac, district de Saint-Jean-d'Angély.

Laporte, ci-devant curé de Luxe-Taterne.

Gaur, actuellement volontaire dans l'armée des Pyrénées.

Lancedéy, de Tournant, département de Seine-et-Marne.

Pridel, ci-devant ministre du culte protestant.

Roux, vicaire du département du Cantal.

Dauphin, ci-devant curé de Beautin, département du Pas-de-Calais.

Flouret, ci-devant curé de Cuy-en-Bray, de la Seine-Inférieure.

Meyaet, ci-devant curé de Bruyère-Libre.

Groult, vicaire d'Aumale, département de la Seine-Inférieure.

Beaufort, ci-devant vicaire épiscopal du département de l'Indre.

Laillot, ci-devant curé aux Andelys

Bertheraut, ci-devant curé de Pommeuse, département de Seine-et-Marne.

Compagnon, ci-devant curé de Saint-Georges-sur-Cher.

Gérard, ci-devant prêtre, actuellement président du district des Sables-d'Olonne, département de la Vendée.

Gaillot, ci-devant curé de Varennes, département de la Meuse.

Fosseyeux, ci-devant curé de la chapelle de Vaupellaigue, département de l'Yonne.

Gueneau, de la commune d'Auxi, département du Loiret.

Lamy, ci-devant vicaire de Saint-Mery.

Nicot, ci-devant curé de la commune de Mézières, département des Ardennes.

Blenne, ci-devant curé d'Arquin-sous-Vezelay.

Gillard, ci-devant curé de Charentay, district de Villefranche-sur-Saône.

Lahaye, professeur du collège de Loudun.

Denis, de présent en arrestation à la Conciergerie.

Lagrue, de la commune de Cambrai.

Mongin, ci-devant prêtre, actuellement commissaire national près le tribunal du district de Châtillon-sur-Seine.

Beaudichon, ex-oratorien de Vendôme.

Barbier et Gougeot, ci-devant vicaires épiscopaux du département de la Haute-Marne.

Notaire, ci-devant curé de Seichamp.

Thoiron, ci-devant curé de Saint-Marcel-les-Châlon, département de Saône-et-Loire.

Potier, curé aux Jonquières, département de la Seine-Inférieure.

Donchin, ci-devant curé de Grosley.

Lerat, jadis prêtre en la commune de Rouen.

Oudry, ci-devant prêtre, actuellement commis au comité d'instruction publique, section de la bibliographie.

Penne, ci-devant curé d'Arcis-sur-Aube.

Dettel, ex-curé de Veidrac, département du Tarn.

Bougauld, d'Erechy-la-Montagne.

Chatenet, ci-devant curé de Balabre, département de l'Indre.

Baillet, de Dannevoux, département de la Meuse.

Berthilliéville, ci-devant vicaire épiscopal à Langres.

Dyvincourt, administrateur du district de la Montagne-sur-Mer.

Porion, évêque du Pas-de-Calais.

Dannaux, ci-devant curé de Rozières, département de Saône-et-Loire.

Cuttet, de Belley, département de l'Ain.

Valentin, ci-devant curé de la paroisse Saint-Louis à Strasbourg.

Benoît et Nestor Lebrun, l'un vicaire épiscopal à Cambrai, et l'autre curé de Locquignol, district du Quesnoi.

Bollogne, ci-devant aumônier à Bicêtre.

Chirac, de Clermont-Ferrand.

Arrachard, ci-devant curé de Perthes, département des Ardennes.

Delpey, ci-devant curé de la paroisse de Mouseyroux, district de Mouflanquier.

Noiret, ci-devant curé de Bellan.

Saint-Prix-Enfratin, de la commune de Saint-Romans.

Garnier, ci-devant curé de Saint-Loup-des-Vignes, département du Loiret.

Peigné, ex-curé de Voncq, département des Ardennes.

Thirion, membre du comité de surveillance de Clairvaux.

Champenois, ci-devant vicaire épiscopal du département de l'Aube.

Cassaing, ci-devant curé de Saint-Georges-de-Pointindoux.

Lavieux, curé de Courtaulin, district de Mortagne.

Niochaud, ci-devant curé de Gallardon, département de Seine-et-Oise.

Périnel, vicaire de la commune de Caudebec, département de la Seine-Inférieure.

Ramelet, ci-devant curé de Grivesne.

Mestadier, ci-devant évêque du département des Deux-Sèvres.

Doderet, curé de Dommarien, département de la Haute-Marne.

Insertion au *Bulletin* et renvoyé au comité d'instruction publique.

XI.

SUITE DE LA NOMENCLATURE (1) DES ADRESSES DES SOCIÉTÉS, ADMINISTRATIONS, COMMUNES ET AUTORITÉS CONSTITUÉES QUI FÉLICITENT LA CONVENTION NATIONALE SUR SES TRAVAUX, ET QUI L'INVITENT A RESTER A SON POSTE JUSQU'A LA PAIX (2).

Aiguillon, département de Lot-et-Garonne.

Gondrecourt.

Beanzac, département de la Haute-Loire.

Aost, district de Crest.

Avance, département du Var.

Veyrac, département du Lot.

Tinchebray.

Morlaas, département des Basses-Pyrénées.

Dax.

Guempt.

Caudrot.

Saint-Barthélemy, département de Lot-et-Garonne.

Bagnères, département des Hautes-Pyrénées.

Montesquiou, département du Gers.

Saint-Nazaire département de la Loire-Inférieure.

Tarascon, département de l'Ariège.

Carpentras, département de Vaucluse

Rognac, département de la Charente.

Barbezieux.

Dormans.

Apt.

Neufchâtel, département de la Seine-Inférieure.

---

(1) Cette liste n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 23 frimaire an II, mais elle figure en entier dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(2) *Second supplément au Bulletin de la Convention nationale* de la séance du 23 frimaire an II (vendredi 13 décembre 1793).

Marcullan, département de l'Hérault.
Saint-Chinian.
Periers, département de la Manche.
Les citoyens composant la Commission administrative provisoire du département de l'Eure, les administrateurs du district d'Evreux et les commis de ces administrations.
Le conseil général du département de la Vendée.
Les administrateurs composant le directoire du département du Calvados.
Les membres du conseil général du département de la Charente.
L'administration du département de la Haute-Garonne.
L'administration du district, la Société populaire et la municipalité réunies.
L'administration du département de l'Ain.
Le conseil d'administration du département de l'Hérault.
Les administrateurs du département de l'Isère.
Les administrateurs du district de Castelnaudary, département de l'Aude.
L'administration du district de Saint-Gaudens.
De Vezelise.
De Carcassonne.
De Ribérac, département de la Dordogne.
De Mirepoix, département de l'Ariège.
De Louviers, département de l'Eure.
De Rochefort, département du Morbihan.
De Louhans, département de Saône-et-Loire.
De Mamers, la commune et le comité de surveillance réunis.
La commune de Cosne.
Lodève, département de l'Hérault.
Pauillac, département de la Gironde.
Montigny, district d'Arbois.
Teste-du-Buch.
Matestron, département du Morbihan.
Aix.
Ars, département du Var.
Lorones et la Société populaire.
Saint-André, département de la Gironde.
La municipalité et le comité de surveillance du Mas-d'Azis, département de l'Ariège.
Aiguillon.
Pau.
Chantilly, département de l'Oise.
Coubert, département de Seine-et-Marne.
Beauville et la Société populaire, département de Lot-et-Garonne.
Condé-les-Omery.
Maillery.
Pont-de-l'Arche.
Auch, département du Gers.
Exideuil, département de la Dordogne.
Amplepuis, département du Rhône-et-Loire.
Debourg, département de la Gironde.

Les membres du comité des pétitions :

JAY; J.-S. AUDOUIN; JULIEN *(de la Drôme)*; Camille DESMOULINS; Elie LACOSTE.

XII.

PÉTITION DE LA SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ D'ABBEVILLE EN FAVEUR DE L'ÉGALITÉ DES POIDS ET MESURES (1).

La Société des Amis de la liberté et de l'égalité d'Abbeville, à la Convention nationale (2).

« Citoyens représentants,

« Vous avez renversé le trône; vous avez tari la source impure de nos tyrans; vous avez extirpé de notre sein les traîtres et les conspirateurs; vous venez de porter le coup mortel au fanatisme, par la nouvelle division du temps; vos incroyables travaux vous assignent déjà une place glorieuse et éternelle dans la mémoire des hommes.

« Poursuivez, citoyens, cette vaste carrière, ajoutez à votre gloire toutes les leçons, tous les exemples que vous devez encore à l'univers étonné.

« L'avare égoïsme, l'insolente cupidité tyrannisent encore cette portion respectable du peuple que vous voulez entièrement dégager de ses chaînes antiques; l'influence du décret bienfaisant qui force l'agiotage et l'accaparement à céder aux besoins de l'indigence, est arrêtée par l'inégalité du poids et des mesures.

« Un même département, un même district, voient, avec douleur, manquer de tout la moitié de leurs cantons, tandis que l'autre moitié vient enlever jusque dans ses foyers, tous ses moyens de subsistance. Celui qui débite avec des poids plus forts augmente le maximum des denrées; mais cette augmentation toujours infidèle, et jamais en raison de celle de son poids, n'est qu'un voile perfide qui cache les opérations ténébreuses du riche agioteur, il affame impunément nos campagnes et nos villes, parce qu'il couvre le prix que nous pouvons offrir pour nos propres denrées, et cette enchère funeste, à laquelle nous ne pouvons atteindre, parce que nous sommes soumis à la loi, rejette sur le vrai républicain, sur le pauvre sans-culotte, tous ces sacrifices qui ne devraient peser que sur le fortuné cupide et l'égoïste calculateur.

« Hâtez-vous, citoyens représentants, d'abattre cette dernière tête de l'hydre du despotisme, et, tandis que nos bras vous assurent de nouvelles victoires, assurez la subsistance des vrais soutiens de la République par la loi bienfaisante de l'égalité des poids et mesures; nous saurons raffermir le siège de la Convention nationale, pendant qu'elle s'occupera de notre bonheur.

« Salut et fraternité.

« Les membres composant la Société des Amis de la liberté et de l'égalité séant à Abbeville le vingt-cinq brumaire, an second de la République une, indivisible et impérissable.

« Jean-Baptiste SANSON, *président;* LENIS, *secrétaire;* MORGAND, *secrétaire;* LENIS fils, *secrétaire;* GALLE, *secrétaire.* »

(1) La pétition de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité d'Abbeville n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 23 frimaire; mais en marge de l'original qui existe aux *Archives nationales*, on lit : « Renvoyé aux comités d'instruction publique et de commerce le 23 frimaire an II; BOURDON *(de l'Oise)*, *secrétaire.* »

(2) *Archives nationales*, carton F[17] 1008[3], dossier 1580.

XIII.

LETTRE DU MINISTRE DE LA JUSTICE, GOHIER, RELATIVE AU PARTAGE D'UNE SUCCESSION (1).

« Paris, ce 23 frimaire, l'an II (2).

« Citoyen Président,

« Le tribunal du 5e arrondissement du département de Paris a ordonné, par un jugement, qu'il serait référé à la Convention nationale d'un procès civil, intenté entre les citoyens Carré et de la Rue, pour qu'elle voulût bien donner une décision sur la contestation dont il s'agit; le même jugement a ordonné que les pièces et procédures du procès me seraient envoyées pour que je les fisse parvenir à la Convention nationale. En exécution de ce jugement, je te transmets, citoyen Président, toutes les pièces qui m'ont été remises de la part du tribunal. Les juges avaient à prononcer sur le partage d'une succession, ouverte avant la Révolution, et dans laquelle se trouvent des biens que les anciennes lois réputaient nobles ou féodaux; et il leur a paru qu'ils ne devaient pas se permettre de déterminer le mode du partage, relativement aux biens ci-devant féodaux.

« *Le ministre de la justice,*

« GOHIER. »

ANNEXE N° 1

A la séance de la Convention nationale du 23 brumaire an II. (Vendredi 13 décembre 1793.)

Comptes rendus, par divers journaux, de la discussion à laquelle donna lieu la pétition présentée par le citoyen Chaney, commissaire des guerres près l'armée de Mayence (3).

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (4).

Un citoyen se présente à la barre. Il est envoyé par 1.000 Français restés dans les hôpitaux de Mayence et retenus comme otages. Ces citoyens manquent de tout. Le pétitionnaire se plaint de ce qu'il n'a pu se faire entendre au ministre. Il demande des secours pour nos frères. Il observe qu'ils n'ont que des assignats à face et sollicite pour eux l'échange de ces assignats, qui peut seul les arracher à la misère qui les menace pendant cet hiver.

La Convention accorde au pétitionnaire les honneurs de la séance.

Bourdon *(de l'Oise)* se plaint avec force de l'inexécution d'une loi qui aurait déjà depuis longtemps donné des secours à nos frères. Il demande que le ministre de la guerre soit appelé, séance tenante, dans le sein de la Convention, pour rendre compte des mesures qu'il a prises pour exécuter la loi *(Décrété)*.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (1).

Un commissaire des guerres, arrivé de Mayence, expose que 1.000 Français, dont 99 officiers de santé, sont retenus en otages pour frais d'hôpital. Tous sont sans habits, sans souliers, de vrais sans-culottes de nom et d'effet. En vain s'est-il présenté à la trésorerie et aux bureaux de la guerre; les agents de la République ont été sourds à ses réclamations et ont persévéré dans leur insouciance sur l'échange.

Bourdon *(de l'Oise)* demande avec véhémence que le ministre de la guerre soit appelé séance tenante pour rendre compte de l'exécution des décrets relatifs à l'échange des prisonniers *(Adopté)*.

III.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (2).

Un pétitionnaire se plaint que depuis quatre mois, nos frères, très malades à Mayence, ne soient point rendus à la liberté, parce que le ministre de la guerre, dit-il, n'a point fait exécuter le décret qui lui enjoint de payer les sommes nécessaires à leur nourriture dans les hôpitaux.

Bourdon. Est-ce donc que l'autorité du ministre est au-dessus de celle de la Convention? Quoi! l'on n'ose pas dire ici qu'il viole la loi? Je demande qu'il soit mandé à la barre.

L'Assemblée décrète que le ministre se rendra, séance tenante, dans le sein de la Convention.

IV.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (3).

Un commissaire des guerres, laissé à Mayence lors de sa reddition, et de retour en France depuis un mois, expose à la Convention nationale la triste situation où se trouvent 1,000 Français détenus dans cette place, à raison d'une dette contractée avec le despote prussien, pour le départ de nos colonnes et frais d'hôpitaux. Ils sont presque nus et brûlent d'être rendus à la République dont les agents n'ont rien fait encore pour les échanger.

Aucun membre ne prenait la parole sur cette pétition.

Bourdon *(de l'Oise)* s'élance à la tribune. Comment, dit-il, on garde le silence! Est-ce

(1) La lettre du ministre de la justice n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 23 frimaire an II; mais en marge de l'original qui existe aux *Archives nationales*, on lit : « Renvoyé au comité de législation le 23 frimaire an II; BOURDON *(de l'Oise), secrétaire.* »

(2) *Archives nationales*, carton DIII, 258, dossier *Tribunal du 5e arrondissement.*

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 160.

(4) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 451, p. 321).

(1) *Journal de la Montagne* [n° 31 du 24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793), p. 247, col. 1].

(2) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 347 du 24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793), p. 1570, col. 1].

(3) *Journal de Perlet* [n° 448 du 24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793), p. 106.]

que l'autorité de Bouchotte est au-dessus de celle de la Convention? Nous, représentants d'un grand peuple, trembler devant les bureaux d'un ministre!... Je demande qu'il soit mandé séance tenante à la barre pour rendre compte de l'inexécution du décret. S'il eût fait son devoir, 1,000 de nos frères ne gémiraient pas dans les fers.

L'opinant est vivement applaudi. Sa proposition est décrétée.

V.

COMPTE RENDU de *l'Auditeur national* (1).

Un commissaire des guerres, admis à la barre, présente une pétition au nom de 1,000 soldats et officiers de santé qui, retenus dans les hôpitauxe de Mayence lors de l'évacuation de cette place par les troupes de la République, réclament avec instance l'exécution du décret qui ordonne l'envoi des fonds nécessaires pour payer leurs dépenses, et sans lesquels ils ne peuvent recouvrer leur liberté. Le pétitionnaire s'est plaint d'avoir fait pour cet objet des démarches infructueuses auprès des agents du ministre de la guerre et il a exposé que d'excellents soldats étaient ainsi loin de leur patrie, sans chemises, sans bas, sans souliers et enfin dans le plus affreux dénuement.

Bourdon *(de l'Oise)* s'est fortement élevé contre une telle négligence qu'il a attribuée au mauvais esprit qu'il voit régner dans les bureaux du ministre de la guerre, et il a demandé que ce ministre fût appelé séance tenante, dans le sein de la Convention, pour lui rendre compte des motifs de l'inexécution du décret qui, s'il eût été exécuté, aurait déjà procuré la liberté à mille de nos frères retenus à Mayence.

Cette proposition a été décrétée.

VI.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

Un pétitionnaire, le citoyen Potiers, se plaint que, malgré qu'un décret eût enjoint au ministre de la guerre de faire passer des fonds pour retirer nos frères restés malades à Mayence depuis quatre mois, rien n'a été fait.

Bourdon. Je suis étonné que l'on garde un morne silence lorsqu'il s'agit de délivrer des sommes pour retirer plus de 400 de nos frères retenus prisonniers à Mayence, et l'on ne s'écrie point : « Nous gémissons sous la bureaucratie d'un ministre. ! » Qu'est-ce donc que l'autorité du ministre Bouchotte? Est-ce donc qu'elle est au-dessus de la Convention. Quoi! l'on n'ose pas dire ici qu'il viole la loi. *(Applaudissements très vifs.)* Quoi! nous, représentants du peuple, nous tremblerions devant la bureaucratie du ministère. *(non! Non! dit-on.)* A quel point d'avilissement serions-nous donc réduits! Je demande que le ministre de la guerre soit mandé à la barre, séance tenante.

L'Assemblée décrète que le ministre se rendra dans le sein de la Convention séance tenante.

(1) *Auditeur national* [n° 448 du 24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793), p. 3.]

(2) *Mercure universel* [24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793), p. 380, col. 1].

ANNEXE N° 2

A la séance de la Convention nationale du 23 frimaire an II. (Vendredi 13 décembre 1793).

Comptes rendus, par divers journaux, de la discussion à laquelle donna lieu la motion de renouveler les membres du comité de Salut public (1).

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

L'ordre du jour appelait le renouvellement du comité de Salut public.

Simond. Je demande que, dans ce moment où l'Assemblée est très complète, le Président mette aux voix si le renouvellement du comité de Salut public aura lieu.

Jay Sainte-Foy. La motion qui fut faite hier de renouveler le comité de Salut public, est d'une trop haute importance pour qu'on la confirme sans qu'elle soit sérieusement discutée. Ce changement, prenez-y garde, n'est pas comme celui d'une garde ou d'une patrouille; c'est le déplacement du centre du mouvement révolutionnaire imprimé à la France; et, quant à moi, je ne crois pas que vous y deviez persister. Voici les motifs de mon opinion.

Je jette d'abord mes regards sur ce qui s'est passé depuis peu de temps. Quelques semaines se sont à peine écoulées depuis que nous avons vu la Révolution marcher d'un pas égal, combiné et vraiment utile. La justice du peuple se signale partout contre ses ennemis, l'égide de l'inviolabilité, dont de perfides mandataires du peuple voulaient se servir contre le peuple lui-même, a été brisée; les chaînons du fédéralisme, projetés dans le Midi, ont été dispersés; la contre-révolution a partout été déjouée; ses fauteurs sont partout reconnus, poursuivis et frappés. Je ne dis pas que tous ces succès soient dus au comité de Salut public; je sais ce que nous devons à l'énergie du peuple; mais nous ne pouvons cependant nous dissimuler que le comité n'ait secondé les mouvements populaires pour les mesures énergiques et vraiment révolutionnaires qu'il a proposées et que vous avez prises.

Si je regarde dans l'avenir, je vois l'aristo-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 406, le compte rendu de la même discussion par le *Moniteur*.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 451, p. 324).

cratie, qui n'avait pas encore reçu une chiquenaude légale, soumise à des lois sévères et vaincue par la liberté, dipsaraître journellement du sol de la République; je vois les puissances étrangères perdant leurs espérances avec leurs moyens, car elles n'ont plus, comme autrefois, un parti dans la Convention, la nomination de nos généraux, la faculté de jeter de la défaveur sur nos assignats; je vois les derniers efforts de nos ennemis se brisant à chaque instant contre la force, l'énergie du peuple français et l'amour qu'il porte à la liberté; et cette force, cette énergie, je les vois parfaitement secondées par l'invariabilité des mesures prises par la Convention et par la suite qu'elle y met.

Il est un objet de dessus lequel nous ne devons jamais détourner nos regards, c'est que les ennemis de la liberté cherchent à l'attirer entre deux écueils également redoutables : un patriotisme exagéré, et un modérantisme coupable; et je vous demande quelle époque on a choisi pour renouveler le comité de Salut public. était-ce donc le moment opportun? Est-ce au moment où les puissances étrangères emploient leurs dernières ressources? Est-ce au moment où de grandes opérations sont prêtes d'être exécutées? Est-ce au moment où Toulon va tomber? Est-ce au moment où le Midi va signaler son amour pour la liberté sous les murs de cette commune coupable? Est-ce au moment où nos armées du Nord et de la Moselle sont en présence de l'armée ennemie? Est-ce, dis-je, dans ce moment qu'il peut être avantageux de faire des changements au milieu de vous? Que pourraient désirer de plus Pitt et Cobourg? Pour moi, je ne le vois point.

Mais ce n'est pas tout. Par là vous jetteriez dans la nation de la défiance, je ne dis pas seulement sur les membres du comité, mais encore sur les grandes mesures qu'il a méditées, qui vous ont été soumises et que vous avez adoptées. On supposerait que votre comité n'a plus votre confiance; on exciterait l'imagination du peuple sur ce renouvellement inopiné.

Il y a plus encore : le comité de Salut public ne vous a pas encore rendu compte de sa conduite et de la mission que vous lui avez donnée. Il connaît toute la vérité; il la dira un jour; mais si vous le changez, vous le dispensez du compte qu'il doit vous rendre, et même, d'avance, vous en dispensez tous ses successeurs. Vous plaindriez-vous du nouveau comité? Il vous dirait que l'ancien avait pris de mauvaises mesures, et qu'il n'était plus temps de les corriger. Vous plaindriez-vous de l'ancien? Il vous dirait : « Nos mesures étaient bonnes; elles ont été mal exécutées : on en a méconnu l'objet. » Ainsi vous n'auriez aucune responsabilité.

Je conclus d'abord à ce que ceux qui ont des griefs contre quelques membres du comité de Salut public aillent les déposer au comité de Sûreté générale.

On a feint d'élever des doutes sur la durée de l'existence du comité pour amener la disposition que vous avez faite. Mais qui ignore donc que cette existence est précaire? En conservant le comité, la Convention le crée continuellement; et vous n'avez pas besoin de le renouveler pour donner l'exemple de l'exercice d'un pouvoir dont personne ne doute. Je demande, en conséquence, l'ordre du jour.

Plusieurs membres demandent la prorogation des pouvoirs et le rapport du décret rendu hier. *(Décrété.)*

II.

COMPTE RENDU de *l'Auditeur national* (1).

Il avait été décrété hier, à la fin de la séance, qu'il serait procédé aujourd'hui au renouvellement du comité de Salut public.

L'heure étant arrivée, *quelques membres* ont demandé qu'il fût à cet effet procédé à l'appel nominal.

Granet a demandé le rapport du décret qui ordonnait le renouvellement ou que l'on procédât à l'appel nominal, pour savoir quels étaient ceux qui voulaient ce renouvellement.

Jay Sainte-Foy a combattu aussi cette mesure dans laquelle il a vu de grands dangers pour la chose publique dans les circonstances où se trouve la France.

« Ce n'est pas seulement, a-t-il dit, le comité de Salut public qu'on vous propose de renouveler, mais c'est encore le centre du gouvernement. A-t-on donc oublié que c'est depuis l'existence du comité de Salut public qu'on a vu le plus grand exemple de justice populaire qu'ait donné la terre, je veux dire la punition de mandataires infidèles? A-t-on oublié que la chaîne du fédéralisme a été brisée du nord au midi, que Marseille, que Lyon, ces villes superbes qui prétendaient rivaliser la représentation nationale, ont succombé sous les coups de la puissance du peuple? A-t-on oublié les victoires de Dunkerque et de Maubeuge? A-t-on oublié tous les triomphes qui ont signalé les efforts des républicains sur les aristocrates de l'intérieur et leur armée de la Vendée?

« C'est sans doute le courage et l'énergie du peuple français qui ont produit ces grandes choses; mais enfin, n'est-ce pas à la prudence et à l'énergie des mesures du comité de Salut public que l'on doit la direction de ses mouvements sublimes? N'est-ce pas à lui que l'on doit l'éloignement des traîtres, qui, à la tête de nos armées et dans nos places fortes, donnaient à l'ennemi extérieur l'espoir de nous vaincre par trahison, ne pouvant tenir à la force des armes d'un peuple combattant pour la raison et la liberté? Ne voit-on pas que leur système aujourd'hui est de nous affaiblir en secouant, parmi nous, les brandons de la discorde?

« Est-ce donc au moment où nos ennemis jouent de leur reste, où l'infâme ville de Toulon va tomber sous les efforts des républicains, où les rebelles de la Vendée sont journellement battus, où nos armées sont en présence, que l'on doit ainsi légèrement renouveler un comité qui tient les rênes du gouvernement et qui imprime une terreur salutaire à tous nos ennemis? Si vous le renouvelez dans de telles circonstances, ne craignez-vous pas qu'on dise qu'il avait perdu votre confiance, et que, par suite, toutes les mesures qu'il a prises ne soient blâmées.

« Ne voyez-vous pas qu'en lui substituant de nouveaux membres avant qu'il vous ait rendu compte de sa conduite, vous le dispensez de toute responsabilité, parce qu'il pourra vous

(1) *Auditeur national* [n° 448 du 24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793), p. 3].

dire, en cas qu'il nous arrive, qu'il avait pris d'excellentes mesures, et que ce n'est pas sa faute si les membres qui lui ont succédé ne les ont pas mises à exécution; et les nouveaux membres, à leur tour, ne pourraient-ils pas aussi se débarrasser de toute responsabilité, en vous disant que le mal est venu des mesures prises par leurs prédécesseurs? Vous voyez donc dans quel chaos vous jetterait la mesure du renouvellement actuel. S'il est quelques membres dans le comité qui déplaisent, et qu'on ait des raisons, il faut le dire ici franchement.

« Autrement je demande le rapport du décret d'hier et la prorogation des pouvoirs du comité, parce qu'il ne pourrait être renouvelé sans danger. Les patriotes de la Montagne ont deux points uniques de ralliement; les principes et les dangers de la patrie. Continuer les membres du comité de Salut public, c'est les renommer. »

Au milieu des applaudissements qu'a recueillis ce discours, la Convention a décrété unanimement la prorogation des pouvoirs du comité.

III.

Compte rendu du *Journal de Perlet* (1).

Plusieurs membres demandent qu'on procède au renouvellement du comité de Salut public.

Granet. L'Assemblée a décrété hier, sur la fin de la séance, que le comité de Salut public serait renouvelé dans celle-ci. La plupart des membres étaient absents. Je demande qu'on remette aux voix la question de savoir s'il sera renouvelé. Si l'affirmative est décidée, je demanderai alors l'appel nominal pour savoir ceux qui veulent ce renouvellement. *(On applaudit.)*

Jay Sainte-Foy. Il s'agit de changer le centre des mouvements révolutionnaires. Le temps est-il propice? Depuis quelques semaines, la Révolution marche, non pas en fiction, mais réellement.

L'égide de l'inviolabilité a été brisée; la chaîne des départements coalisés a été rompue; la contre-révolution, le fédéralisme ont été étouffés à Lyon ainsi qu'à Marseille. Je sais bien que c'est là l'ouvrage de l'énergie du peuple; mais cette énergie a été secondée par le comité de Salut public.

L'aristocratie, les puissances étrangères perdent toute espérance; elles réunissent leurs derniers efforts; elles élèvent deux monstres réunis pour nous attaquer révolutionnairement : ces monstres sont le patriotisme exagéré et le modérantisme.

Peut-on suspendre les opérations entamées, au moment où le Midi de la France va expier ses égarements en soumettant une ville rebelle? Est-ce le moment d'ébranler le centre de gravité de toute la République? Vous jetteriez la défiance sur les mesures commencées, si vous faisiez ce renouvellement sans le motiver. On supposerait que le comité a cessé de mériter votre confiance et qu'il a imprimé un mouvement à faux. D'ailleurs, le comité, dépositaire de vérités qui ne doivent sortir de ses mains que pour être mises sous les yeux de la nation, serait alors dispensé de toute responsabilité. Vous plaindriez-vous des opérations du nouveau? Il vous dirait que l'ancien a tout gâté. Vous plaindriez-vous des opérations de l'ancien? Il vous dirait que ses mesures étaient bonnes et qu'elles n'ont pas été mises à exécution.

Si l'on a des griefs contre le comité en masse ou contre quelques-uns de ses membres, qu'on les expose.

On dit que la Convention doit user de son droit, qu'elle doit recréer le comité; mais en le conservant, la Convention le crée continuellement.

Je conclus au rapport du décret portant que le comité de Salut public sera renouvelé, et à ce que les pouvoirs de ce même comité soient prorogés pour un mois.

Ces conclusions, vivement applaudies, sont décrétées.

(1) *Journal de Perlet* [n° 448 du 24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793), p. 107].

IV.

Compte rendu des *Annales patriotiques et littéraires* (1).

D'après la proposition de **Granet**, appuyée par **Sainte-Foy**, sur ce que le comité de Salut public n'a point encore rendu compte de ses opérations, et que la responsabilité ne doit porter que sur ceux qui les dirigent, l'Assemblée rapporte son décret d'hier pour le renouvellement du comité de Salut public, et le proroge dans ses fonctions pour un mois.

V.

Compte rendu du *Mercure universel* (2).

L'on réclame l'appel nominal pour le renouvellement du comité de Salut public.

Granet s'y oppose. « Le comité, dit-il, n'a point encore rendu les comptes de ses opérations. »

Jay Sainte-Foy. Si vous rappelez les services qu'a rendus ce comité vous le conserverez dans un moment révolutionnaire. Si d'ailleurs vous le renouvelez, le nouveau comité rejettera sa responsabilité sur l'ancien, et vous ne pourrez savoir lequel des deux aura pu commettre des fautes.

L'Assemblée rapporte son décret d'hier, par lequel elle avait déclaré qu'elle renouvellerait aujourd'hui le comité de Salut public. Elle a prorogé ses pouvoirs pour un mois.

(1) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 347 du 24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793), p. 1570, col. 1].

(2) *Mercure universel* [24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793), p. 380, col. 1].

ANNEXE N° 3

A la séance de la Convention nationale du 23 frimaire an II. (Vendredi 13 décembre 1793.)

Comptes rendus, par divers journaux, de la discussion à laquelle donna lieu l'exposé fait à la barre de la Convention par le ministre de la guerre Bouchotte, des mesures prises pour assurer la mise en liberté des Français retenus à Mayence comme otages (1).

I.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (2).

Le ministre de la guerre se présente en vertu du décret, rendu au commencement de la séance. Il prouve, papiers en mains, qu'il a fait parvenir au payeur général de l'armée du Rhin une somme de 216,000 livres en numéraire pour nos frères restés à Mayence, et que ce n'est pas sa faute si ce secours n'est point arrivé à sa destination.

Bourdon *(de l'Oise)* produit un laissez-passer du général prussien, antérieur aux difficultés de communication alléguées par le ministre. Il se plaint de ce qu'il n'est pas plus sévère dans le choix de ses agents, et demande que, dans dix jours, il soit tenu de rendre compte des mesures efficaces qu'il aura prises pour la délivrance des Français détenus à Mayence.

Sur l'observation *d'un membre*, ce soin est renvoyé au comité de Salut public.

II.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (3).

Le ministre de la guerre se présente d'après le décret qui lui enjoint d'exposer quel motif a retardé l'exécution de la loi.

« J'ai signé, dit-il, un bon de 216,000 livres en numéraire pour nos frères de Mayence. Le 3 septembre, la somme a été délivrée par la trésorerie; elle a été remise, le 23, au payeur de l'armée du Rhin, qui, après diverses tentatives, n'a pu faire passer cette somme, réunie à celle de 400,000 livres, en tout 616,000 livres. L'appréhension d'être arrêté prisonnier fait que personne ne veut s'en charger pour la porter à Mayence. Cette somme est pour la subsistance de 216 de nos frères restés malades à Mayence. Les représentants Lebas et Saint-Just, qui sont sur les lieux, ont donné, il y a quinze jours, des ordres pour le transport de cette somme. »

Bourdon. Que le ministre réponde donc à la lettre de Brunswick, datée du 19 octobre dernier, c'est-à-dire il y a deux mois, qui autorise quatre gendarmes à passer pour porter cette somme à Mayence.

Après quelques débats, le tout est renvoyé au comité de Salut public. Le commissaire des guerres, venu à cet effet, y sera entendu pour donner des renseignements.

III.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (1).

Le ministre de la guerre expose qu'il a fait délivrer la somme de 216,000 livres en numéraire, prescrite pour les malades de Mayenne, dès le 3 septembre dernier, et qu'elle a été remise au payeur de l'armée du Rhin. Mais la difficulté de traverser le camp de Brunswick, pour se rendre à Mayence, en a retardé le transport.

Bourdon *(de l'Oise)*. Que le ministre démente donc la lettre de Brunswick, datée du 19 octobre dernier, qui accorde le passage à quatre gendarmes pour porter cette somme à Mayence.

L'Assemblée renvoie le tout à son comité de Salut public, d'autant que Brunswick, dit **Maribon-Montaut**, eût pu vouloir tendre un piège au ministère, en feignant de donner cette permission.

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 407, le compte rendu du *Moniteur*.

(2) *Journal de la Montagne* [n° 31 du 24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793), p. 248, col. 1].

(3) *Mercure universel* [24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793), p. 381, col. 1].

CONVENTION NATIONALE

Séance du 24 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

(Samedi 14 décembre 1793.)

Un membre du comité de liquidation annonce que le citoyen Dubourg, notaire à Castel, district de la Réolle, département du Bec-d'Ambès, fait don à la nation du titre de son office de notaire, pour la liquidation duquel il a produit toutes les pièces nécessaires à la direction de la liquidation.

La Convention nationale décrète la mention honorable, l'insertion au « Bulletin », et le renvoi de la lettre du citoyen Dubourg au commissaire liquidateur, afin que l'office en question ne soit point liquidé (2).

---

(1) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 347 du 24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793) p. 1576, col. 2].

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 171.

La Société populaire de Vienne-sur-Bièvre [Vienne-sur-Bienne] demande que les jours de décade soient consacrés à chanter des hymnes de morale et de vérité.

Renvoyé au comité d'instruction publique (1).

Suit la pétition de la Société populaire de Vienne-sur-Bienne (2).

La Société populaire de Vienne-sur-Bienne, à la Convention nationale.

« Vienne-sur-Bienne, district de Montagne-sur-Aisne, le 5 frimaire, l'an II de la République.

« Législateurs,

« Les citoyens de nos campagnes ne demandent qu'à ouvrir les yeux à la vérité. Étourdis d'abord de la destruction rapide du culte auquel ils étaient attachés, plus par l'habitude que par conviction et par principes, ils roupirent après la lumière qui doit les délivrer pour toujours de leurs préjugés, et l'exemple des plus grands génies de la France, de ceux à qui nous avons confié le soin de nos destinées, suffira pour déterminer leurs opinions. Cependant, une chose les inquiète, c'est que, quoique dans l'immortelle Déclaration des droits, vous ayez solennellement reconnu l'existence de l'Etre suprême; il en est plusieurs aujourd'hui qui ont l'audace d'attaquer cette vérité admise chez tous les peuples du monde, et si nécessaire pour fonder la morale sur une base solide et inébranlable.

« Citoyens, en dissipant le chaos des erreurs, n'est-il pas temps enfin de montrer la vérité dans tout son jour? Nous sommes trop convaincus que, sans un dieu juste et bon, le père et l'arbitre de tous les hommes, que sans le dogme si consolant et si sublime de l'immortalité, il ne peut plus y avoir ni bonne foi, ni probité, ni vertu sur la terre. Renversez toutes les superstitions, mais proclamez hautement ces deux vérités. Empressez-vous d'établir des fêtes augustes qui en rappellent à jamais le souvenir. Que, chaque décade, il soit chanté des hymnes frappés au coin du génie, et qui renferment en abrégé tout le code de la morale. Il faut remuer, il faut étonner l'imagination; il faut faire oublier les fêtes de l'ancien régime, et cette langue barbare que nos pères avaient conservée dans les cérémonies de leur culte, par des images plus grandes, par des fêtes plus nobles et plus simples tout à la fois.

« Législateurs, partout le culte va cesser, ne tardez pas un instant à y substituer celui de la raison et de la nature; ainsi vous aurez bien mérité du genre humain; ainsi votre gloire égalera la durée de tous les siècles.

« LÉGER, *Président;* L. RENARD, *vice-président;* WORMEL, *secrétaire.* »

Les citoyens officiers municipaux de la commune de Souillac annoncent qu'ils envoient différents dons patriotiques. Ils demandent à changer le nom de Souillac en celui de Trente-Un-Mai.

Renvoyé au comité d'instruction publique et de division (1).

La Société populaire de Bernay, département de l'Eure, se plaint de la mauvaise administration des postes, qui n'envoie à Bernay que six jours sur sept les nouvelles, etc. Les citoyens offrent toute leur fortune et leur vie pour le maintien de la liberté et de l'égalité.

Renvoyé au comité de Salut public (2).

La Société républicaine séant à Aire, département des Landes, demande à la Convention nationale qu'il n'y ait plus de prêtres, et qu'il n'en soit payé aucun.

Renvoyé au comité des finances (3).

Le citoyen Roussel, procureur syndic du district de Salon, fait part à la Convention de l'abandon qu'il fait de son traitement annuel de 524 livres.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

Suit la lettre du citoyen Roussel (5).

« Salon, 1er frimaire, an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Antoine Roussel, de la commune de Lançon, à qui les décrets de l'Assemblée nationale avaient accordé un traitement annuel de la somme de 524 livres et demie s'est présenté au directoire du district pour faire sa renonciation, et au dernier quartier de ce traitement qui lui allait être compté, et à son traitement.

« Je m'empresse de vous instruire de cet abandon. Ce trait, pour avoir beaucoup d'imitateurs, a besoin de quelque publicité.

Le procureur syndic du district de Salon,

« BONNAUD. »

Les sans-culottes du club montagnard de Sauveterre invitent la Convention nationale à rester à son poste, et lui font part que l'arbre de la liberté, qui avait été placé dans leur commune sous le règne du tyran, vient d'être arraché, et remplacé par celui de la vraie liberté; qu'ils ont brûlé leurs registres et leurs correspondances du même règne.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (6).

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 172.
(2) *Archives nationales*, carton F17 1008, dossier 1467.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 172.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*
(5) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 815.
(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 172.

Suit l'adresse des sans-culottes du club montagnard de Sauveterre (1).

« Sauveterre, district de la Réole, département du Bec d'Ambez, le 1er frimaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Nous nous hâtons de vous prévenir que l'arbre de la liberté, qui avait été planté dans notre commune pendant une Constitution vicieuse et tyrannique, et l'existence du tyran Capet, vient d'être remplacé par celui de la vraie liberté, appelé le Montagnard; que nos registres, notre correspondance ont été brûlés, comme puisant dans les mêmes principes, aux acclamations de tous les citoyens de ce canton, et aux cris mille fois répétés de *Vive la République une et indivisible, Vive la Montagne, Vivent les sans-culottes.* La chanson de ces derniers et l'hymne des Marseillais ont été aussi chantés avec le plus vif enthousiasme.

« Ah! citoyens représentants, que n'avons-nous pas joui, dans cette journée mémorable, et qu'il vous aurait été doux d'être spectateurs d'une aussi sacrée cérémonie; tous à l'envi les uns des autres s'élançaient pour élever rapidement un arbre vraiment républicain, tous ainsi que les sans-culottes, nos officiers municipaux, décorés de leurs écharpes, électrisés de cet acte civique, criaient sans cesse : *Vive la Montagne! Vivent les sauveurs de la République!* Oui, citoyens, vous l'avez sauvée, vous n'avez pas craint de braver les menaces impuissantes de tous les députés conspirateurs, en leur enlevant de vive force le gouvernail de notre gouvernement. Ces traîtres voulaient nous ravir notre liberté, que nous avons conquise par des flots de sang et par des efforts dignes des Spartiates; ces scélérats voulaient nous donner un tyran, un destructeur de liberté, pour nous faire ressentir encore tous les fléaux qu'entraîne le règne de la monarchie; ces hypocrites étaient parvenus à se faire, dans la République, des partisans de leurs projets liberticides, ils armaient des esclaves contre des hommes libres, ils mettaient aux prises la monarchie et la République; déjà l'airain grondait, les baïonnettes se croisaient, mais la victoire n'est pas restée longtemps à se déclarer pour les braves sans-culottes, nos phalanges d'hommes libres, animées du feu sacré de la liberté ont eu bientôt anéanti cette hydre fédéraliste et monarchiste.

« Citoyens représentants, vous avez sauvé notre chère patrie, votre dévouement à la chose publique est digne d'un *Brutus*, aussi la République vous en devra une éternelle reconnaissance; vos noms ne périront jamais, ils seront gravés en caractères ineffaçables dans les annales de la République française, ces noms chers à nos souvenirs, en se gravant d'âge en âge dans la mémoire de nos descendants, épouvanteront toujours les tyrans qui chercheraient encore à nous asservir.

« Citoyens représentants, n'abandonnez pas le gouvernail du vaisseau de l'Etat, que lorsque les rois coalisés seront totalement anéantis. Voilà les vœux sincères des sans-culottes de Sauveterre; que les menaces de ces nouveaux Tarquins ne vous épouvantent pas, nous sommes là, et pour devise : *la République ou la mort.*

« Salut et fraternité.

« *Les membres sans-culottes du club montagnard de Sauveterre,*

« BONNAC, *président;* SERAFFON, *secrétaire;* BEAULIEU, *secrétaire.* »

Les membres de la Société populaire de Meynreis [Meyrueis], département de la Lozère, font part à la Convention nationale que leur commune, ne voulant plus que la nation lui salarie des prêtres, elle lui fait hommage de l'honoraire du sien, qui est de 2,400 livres, ainsi que du fer qui est dans son église; qu'elle va faire fabriquer des piques, et envoie l'argenterie à la Monnaie; qu'elle a fait poser sur l'autel les attributs de la liberté.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société populaire de Meyrueis (2).

La Société populaire du district de Meyrueis, département de la Lozère, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Le fanatisme avait jeté les plus profondes racines dans notre département; nous devons chercher à les extirper par le flambeau puissant de la philanthropie. Les femmes, les enfants des victimes de ce fléau dangereux, habitants de la Malaine, naguère le repaire des apôtres de la discorde, et aujourd'hui, par une juste sévérité, devenue un monceau de cendres, ont reçu parmi nous l'accueil que des malheureux doivent recevoir parmi des hommes libres. Nous nous sommes empressés de partager avec eux notre nécessaire, et à leur bien faire sentir que les Sociétés populaires ne s'occupent que du soin d'avancer les progrès des grands principes. Nos efforts, législateurs, ne sont pas vains, notre commune ne veut plus que la nation lui salarie de prêtres, elle lui fait hommage des honoraires du sien, s'élevant à 2,400 livres; elle va faire fabriquer, du fer qui est dans son église, des piques, et envoyer l'argenterie qu'elle contient à la Monnaie. La liberté étant la seule divinité que les Français désormais invoquent, il faut que tout concoure à la faire reposer sur des bases solides. Nous allons poser ses attributs au milieu de l'église, et c'est là que chaque dixième jour de la décade les hommes libres de la commune de Meyrueis rendront hommage aux grands travaux de la sainte Montagne.

« RICARD, *président;* BON, *secrétaire;* JULIEN, *secrétaire.*

« Meyrueis, le 2e frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible. »

---

(1) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 841.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 173.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 815.

Les administrateurs du district de Bergues font part à la Convention nationale que les citoyens Jeanty, ex-curé de Drest-Cappel, Sennes-Al [Sennetal], ex-curé de Nylder [Wylder], Barcel, curé de Saint-Martin de Bergues, Bouzel [Bourel], ex-curé d'Herzècle [Herzeele] et Laurent Vandendorpe, vicaire de Saint-Martin de Bergues, ont renoncé à leur traitement (1).

Suit la lettre des administrateurs du district de Bergues (2).

Les administrateurs du conseil général du district de Bergues, à la Convention nationale.

« Bergues, le 1er frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Nous vous adressons copie des actes que le républicanisme et la raison ont dictés. La renonciation qu'ils contiennent méritant à leurs auteurs la mention honorable, nous vous la demandons pour eux, et nous vous assurons que cette gloire sera bientôt ambitionnée par tous les autres apôtres de la stupide superstition dont nos habitants veulent être promptement dégagés.

« Decarren; Solignat; Benoît Decher; Coutier. »

(Suivent les lettres de renonciation.)

A.

Lettre du citoyen Jeanty (3).

« Bergues, le 1er frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens administrateurs du district de Bergues,

« Avant la Révolution je désirais ardemment le règne de la liberté et de l'égalité, j'y ai constamment concouru. Je tâcherai de propager les vertus républicaines jusqu'à la mort pour le bonheur suprême de notre patrie. Je renonce, devant l'autel des lois, à mon traitement de douze cents livres par an en qualité de curé de West-Cappel, ainsi qu'à ma pension de trois cent cinquante livres en qualité d'ex-religieux.

« Vive la République, une et indivisible ! Vive la Montagne ! Vivent les sans-culottes !

« *Signé :* C.-B. Jeanty, *ex-curé à West-Cappel.*

« *Pour copie conforme :*

« Testedesvignes, *secrétaire.* »

B.

Lettre du citoyen Sennetal (1).

« Bergues, le 1er frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens administrateurs du district de Borgues,

« Depuis que j'ai reçu de la nature l'usage de la raison, les droits innés et imprescriptibles de l'homme ont été gravés dans mon cœur avec l'amour de l'égalité et de la liberté. Membre de la République française, uniquement voué au salut de ma patrie, je viens vous déclarer, citoyens, que je renonce à mon traitement de douze cents livres que je recevais en qualité de curé de Wylder; souhaitons désormais que le dernier usage que je pourrai faire du souffle de la nature puisse être pour exprimer ces deux mots : Vive la République, une et indivisible ! Vivent la liberté et l'égalité ! Vivent les sans-culottes !

« *Signé :* J.-B. Sennetal, *ex-curé de Wylder.*

Pour copie conforme :

Testedesvignes, *secrétaire.*

C.

Lettre du citoyen Bourel.

« Bergues, le 1er frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens administrateurs du district de Bergues, département du Nord,

« Un républicain fait toujours ce qui est en soi pour le bien-être de la société. En conséquence, je renonce, devant la loi de la patrie, la plus sage du monde, à mon traitement de 1,500 livres par an.

« Vive la République, une et indivisible ! vive la Montagne ! vivent les sans-culottes !

« *Signé :* A.-G. Bourel, *ex-curé d'Herzelle.*

« *Pour copie conforme :*

« Testedesvignes, *secrétaire.* »

D.

Lettre du citoyen Barcel. (2).

« Ayant été républicain du moment que j'ai eu le bonheur de me servir de la lumière de la raison, elle m'a montré de bonne heure que toute inégalité entre les hommes est contre le droit naturel. Or comme l'immortel ouvrage de l'Acte constitutionnel, énoncé de la Montagne, protège également tous les cultes, j'abhorre l'inégalité que je trouve dans le traitement que

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 173.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 825.
(3) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 825.

(1) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 825.
(2) *Ibid.*

je reçois comme curé du culte catholique de la paroisse de Saint-Martin-de-Bergues-sur-Colme. En conséquence, voulant maintenir, jusqu'à la dernière goutte de mon sang la liberté, l'égalité, l'unité, l'indivisibilité de la République et la fraternité, je déclare, comme j'ai déclaré le 30 brumaire à la Société populaire montagnarde de cette commune, dont je suis membre, que je renonce au traitement en ma qualité de curé.

« Vive la République, une et indivisible! vivent les Montagnards! vivent les sans-culottes!

Signé : Le citoyen BARCEL, *sans-culotte.*

« *Pour copie conforme :*

« TESTEDESVIGNES, *secrétaire.* »

E.

Lettre du citoyen Laurent van den Dorpe (1).

« L'unité et l'indivisibilité de la République, la liberté, l'égalité, la fraternité ou la mort, périssent les fédéralistes qui attaquent l'unité et l'indivisibilité, vivent la liberté, l'égalité et la fraternité. L'immortelle charte constitutionnelle descendue de la Montagne garantit le libre exercice de tous les cultes, mais l'égalité réprouve le traitement accordé aux ministres du culte catholique. Je renonce donc à la pension que la constitution des royalistes me donnait en qualité de vicaire de la paroisse de Saint-Martin-de-Bergues, comme j'ai renoncé, le 30 brumaire, dans le sein de la Société populaire montagnarde de cette commune, dont je suis membre.

« *Signé :* Laurent VAN DEN DORPE, *sans-culottes.*

« *Pour copie conforme :*

« TESTEDESVIGNES, *secrétaire.* »

La citoyenne Beguin, veuve Saint-Astier, fait don à la République de sa pension de 600 livres, ainsi que des arrérages qui pourraient lui être dus.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre de la citoyenne Béguin (3).

La citoyenne Béguin, veuve Saint-Astier, demeurant à Pontoise, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Pontoise, le 9 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je suis veuve d'un brigadier des armées décédé fort âgé, il y a environ 16 ans; son père peu fortuné avait fait passer sa pension de 1,000 livres sur la tête de son fils, qui, en 1769, l'a fait passer sur la mienne; par l'effet des lois, elle se trouve réduite à 600 livres. Quoique âgée de 82 ans, je pense qu'avec de l'économie je pourrai me passer de ce secours.

« Je te prie, citoyen Président, de faire agréer à la Convention nationale le don que je fais à notre patrie de cette pension et des arrérages qui peuvent m'en être dus; trop heureuse de la voir servir à indemniser nos braves défenseurs, ou au moins de concourir, autant qu'il est en moi, à l'acquittement de la dette publique.

« Salut et fraternité.

« BÉGUIN, veuve SAINT-ASTIER. »

Le citoyen Sadries, juge de paix du canton de Tivierre [Thiviers], ancien notaire, fait hommage à la Convention nationale de la liquidation de son office.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Sadries (2).

« Thiviers, ce 3e frimaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« J'exerce, depuis 41 ans, l'état de notaire; dès cette époque, ami du peuple, j'ai soutenu de tout mon pouvoir ses droits violés; l'un des premiers partisans de l'heureuse révolution, j'ai propagé de toutes mes forces la liberté et l'égalité. Nous n'avons plus à craindre, la chaîne est brisée, la Montagne nous fait enfin respirer l'air désiré depuis tant de siècles. Veuillez bien, citoyen Président, manifester à la Convention mes sentiments pour l'unité et l'indivisibilité de la République d'être ferme et de rester à son poste jusqu'à l'entière destruction des despotes, en acceptant le don que je fais du montant de la liquidation faite ou à faire à Paris de mon office de notaire à la résidence de Thiviers, district d'Excideuil, département de la Dordogne, comme la plus faible marque de ma meilleure intention.

« Salut et fraternité.

« Jacques SADRIES, *juge de paix du canton de Thiviers.* »

La commune de Tauriens [Tournus] envoie à la Convention nationale ses saints et ses ornements, pour être convertis en usages utiles à la République : elle invite la Montagne à continuer d'écraser de son sommet tous les ennemis de la liberté.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

(1) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 825.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 173.
(3) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 815.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 173.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 815.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 173.

Suit la lettre de la commune de Tournus (1).

La commune de Tournus, aux braves représentants du peuple.

« Citoyens,

« Pendant que vos efforts se réunissent pour porter le dernier coup à l'aristocratie, nous venons d'anéantir le luxe des églises; saint Philibert ne fera plus de miracles chez nous, quoique depuis plus de dix siècles la superstition lui ait attribué cette faculté : nous l'avons guillotiné avant le décret. Son corps avait été envoyé dans notre district, nous vous envoyons sa tête et ses mains.

« Saint Pierre et sa clef n'avaient ouvert que la porte de l'erreur, vous, dignes représentants, vous avez ouvert la porte de la philosophie. Il est bien juste que nous vous l'envoyions pour prendre des leçons. La bonne Marie, avec sa perpétuelle virginité va vous demander une place au creuset, vous êtes trop justes pour la lui refuser. Quant au surplus de notre envoi, il ne servait qu'à flatter l'orgueil de l'âne chargé de reliques, il jetait de la poudre aux yeux des sots. Vous le destinez à un emploi bien plus noble, celui de sauver la République.

« Poursuis le cours de tes travaux, célèbre Montagne, écrase tout ce qui pourrait lever contre ton sommet une tête altière et coupable; délivre-nous des monstres qui veulent nous dévorer, nos efforts se réunissant aux tiens pour détruire au dedans le fanatisme, qui trop longtemps a aveuglé les peuples; nos prêtres viennent en foule apporter les pouvoirs que leurs imbéciles semblables leur avaient donnés d'invoquer l'Être suprême et de délier nos fautes, nous condamnons au feu tous ces parchemins.

« Nous t'annonçons qu'aujourd'hui nous n'en avons plus à Tournus, notre exemple à les déprêtriser entraîne nos voisins : nous nous glorifions de l'avoir donné.

« Voilà, dignes représentants, l'opinion de la commune de Tournus, si vous la trouvez dans vos principes, sa peine n'est rien, la requête *(sic)* peut propager le bien.

« Nous sommes dans ces sentiments, citoyens représentants, les membres de la commune de Tournus.

(Suivent 10 *signatures.)*

« Notre envoi contient 170 marcs tant argent que vermeil et 17 marcs en galons. Nous joignons le procès-verbal. Un premier envoi a été fait au district il y a deux ans, qui était au moins aussi considérable.

« Tournus, le 7 frimaire, l'an II de la République française, une, indivisible et démocratique.

« CHEVILLARD, *commis-secrétaire.* »

Le citoyen Junot, receveur du district de Semur, département de la Côte-d'Or, fait don à la patrie d'une somme de 600 livres annuellement, tant que la guerre durera, payable par lui, Junot, de six mois en six mois.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de liquidation (2).

Le citoyen Ricaut fils, de Langon, fait hommage à la Convention nationale, pour les frais de la guerre, d'une quittance de 18 livres en espèces, qu'il a remise entre les mains du receveur du district de Langon. Il invite la Convention nationale à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Ricaut fils (2).

« Langon, 4 frimaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Législateurs,

« Le sans-culotte Ricaut fils, secrétaire de la commune de Langon et membre du comité de surveillance, qui a été victime de son patriotisme depuis 1789, qui a été décrété deux fois et condamné avec d'autres sans-culottes par des peines infamantes par le dernier jugement de l'abominable ci-devant parlement de Bordeaux parce qu'il aimait la patrie et la Révolution; qui a été outragé, opprimé, humilié par les tyrans, les aristocrates et les fédéralistes dont il a failli vingt fois être la victime, qui a dénoncé cette exécrable faction au ministre de l'intérieur le 9 août dernier, qui a versé des larmes de deuil sur l'assassinat de Lepeletier, Basseville et Marat; qui à son tour voit aussi le triomphe des sans-culottes par les soins vigilants des citoyens Ysabeau, Baudot, Tallien et Chaudron-Rousseau, vos collègues, qui, à son tour, voit aussi les aristocrates, les monarchistes et autres mauvais citoyens incarcérés dans les maisons d'arrêt, vous félicite bien cordialement, citoyens représentants, sur vos glorieux travaux et vous invite de rester fermes à votre poste jusqu'à ce que la tyrannie ait disparu entièrement du globe que nous habitons; il vous offre trois gros écus à face du tyran, qui font dix-huit livres pour aider à les finir d'exterminer, c'est tout le numéraire qu'il a, il ne peut vous en offrir davantage parce qu'il n'est riche qu'en patriotisme.

« RICAUT fils. »

Le citoyen Graudais [Grandais], curé à Saint-Quentin, dont les propriétés ont été pillées par les rebelles, offre son corps à la patrie, étant dépouillé de tout, et ne pouvant lui offrir autre chose. Il prie le Président de la Convention de faire entendre sa voix aux représentants du peuple.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la pétition du citoyen Grandais (4).

Le citoyen Grandais, ministre du culte catholique dans la commune de Saint-Quentin, canton de Ducé, district d'Avranches, département de la Manche, au citoyen Président de la Convention nationale.

(1) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 825.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 174.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 174.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 815.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 174.
(4) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 841.

« Citoyen Président,

« Je viens d'être pillé par les brigands; ils ont pris, donné, vendu ou livré aux flammes tous mes effets avec mes titres de propriétés patrimoniales, il ne me reste que la douce consolation d'avoir servi ma patrie et le désir le plus ardent de sacrifier mes jours au bonheur de la République.

« Je te prie, citoyen Président, de m'offrir à la patrie, je ne puis plus faire d'autre don patriotique, je n'ai plus rien.

« J'adhère à tous les décrets de la Convention, j'applaudis à toutes les mesures de salut public, je la conjure de rester à son poste jusqu'à la destruction totale des brigands et des despotes qui en sont les chefs et je me soumets d'avance à tous les décrets de la Convention qui peuvent me regarder comme ministre du culte catholique et qui me sont inconnus depuis que cet infortuné district est devenu la proie des rebelles qui viennent de l'évacuer et qui, cependant, le menacent encore.

« Enfant de la patrie, républicain dès le sein maternel, j'attends mon existence de notre mère commune et je te prie, citoyen Président, de faire entendre la voix d'un malheureux, qui vient de tout, auprès de la représentation nationale, des pères de la République et des infortunés.

« Salut et fraternité.

« GRANDAIS, *curé de Saint-Quentin*.

« A Saint-Quentin, ce 4 frimaire, l'an II de la République, une et indivisible. »

La Société populaire de Grasse [Gray] annonce qu'elle a monté et équipé un cavalier à ses frais; elle se plaint qu'une partie des bataillons de volontaires manque d'habits, elle demande de ne confier des commandements qu'à des citoyens instruits de la langue française.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de Salut public (1).

Suit la lettre de la Société populaire de Gray (2).

Au Président de la Convention nationale.

« Gray, le 7 frimaire, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« La Société montagnarde et révolutionnaire de cette commune a délibéré, dès le 23e jour de vendémiaire, qu'elle fournirait à la République un cavalier armé, monté et équipé; elle avait aussi enjoint à son comité de correspondance de vous en instruire, non pour courir après la célébrité, mais pour engager toutes les Sociétés populaires à en faire de même, et trouver par là un renfort de 10 à 15.000 hommes de cavalerie. La régénération entière de notre Société nous a empêchés jusqu'à ce jour de nous acquitter d'un devoir si cher à nos cœurs, mais c'est avec une douce satisfaction que nous vous annonçons que notre cavalier monté, armé et équipé est prêt à partir, et qu'il va se rendre au lieu du rassemblement indiqué pour le département de la Haute-Saône.

« Cette Société, instruite qu'une partie des bataillons volontaires de la dernière levée n'est pas encore habillée et que plusieurs n'ont même que de mauvais habits d'été, avec lesquels ils ne peuvent résister aux rigueurs de l'hiver, vous prie de prendre pour toutes les parties de l'habillement les mêmes mesures que vous venez d'ordonner pour fournir des souliers; il est bien juste que toutes les municipalités de la République travaillent à habiller les volontaires qu'elles ont fournis, et que tandis que nos frères versent leur sang pour cimenter notre liberté, nous leur préparions des vêtements. Les femmes surtout, ce sexe sensible, s'empresseront de faire des chemises, des guêtres, des habits en tout genre, et si les étoffes manquent, les gens aisés, les riches, les suspects, les parents d'émigrés fourniront leurs garde-robes, ou de plein gré, ou par la voie de la réquisition.

« Il est encore une mesure que cette Société soumet à votre sagesse, c'est de ne conférer aucune place civile ou militaire, aucun commandement surtout qu'aux citoyens qui sauront bien la langue française; vous savez, citoyens représentants, que l'idiome est, de tous les liens de la société, celui qui réunit le plus les esprits et les cœurs, et que pour ne faire qu'un peuple de frères et d'amis il ne faut tous parler qu'un même langage pour empêcher les relations d'amitié avec les vils esclaves des despotes, les moyens de trahison, si multipliés dans cette guerre du despotisme contre la liberté, et pour propager à la fois ces mêmes lumières par un seul et même rayon. Cette différence d'idiome est si sensible, que les mœurs républicaines se sont formées moins vite, les lois ont été moins bien suivies, le fanatisme a exercé de plus grands ravages, les prêtres ont eu plus de facilités à séduire les peuples dans les départements dont l'idiome est différent de celui du peuple français; témoins la Basse-Bretagne, la Vendée, la Lozère et même l'Alsace, où la langue allemande a servi à entretenir des correspondances avec nos ennemis et y a fait presque autant de traîtres que l'or corrupteur de Pitt.

« Cette Société, citoyens représentants, pénétrée d'amour et de respect pour les intrépides Montagnards de la Convention, dont les mesures révolutionnaires nous promettent l'établissement ferme et durable de la République une et indivisible, vous invite à rester à votre poste jusqu'à la paix, et à ne confier le gouvernail à de nouveaux pilotes que lorsque vous aurez conduit le vaisseau au port.

« Salut et fraternité.

« *Les membres composant la Société montagnarde et révolutionnaire, séant à Gray.*

« JOURDAIN, *président;* TOURTEL, *secrétaire;* BONET, *secrétaire.* »

La commune d'Attainville annonce qu'elle vient de remettre entre les mains du citoyen Clément l'argenterie, cuivre et fer provenant de son église : ci-joint l'extrait du procès-verbal y relatif.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 174.
(2) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 841.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des commissaires de la commune d'Attainville (2).

« Citoyen,

« La commune d'Attainville, département de Seine-et-Oise, district de Gonesse, disposée à se conformer en tout au dieu [vœu] de la République, s'est fait un devoir de remettre ès mains du citoyen Clémence, commissaire sansculotte au bourg de Luzarches, l'argenterie, cuivre et fer de sa ci-devant église. Invitée par ledit citoyen de nommer des commissaires à l'effet d'en faire conjointement l'offrande au centre *(sic)* de la Convention, ladite commune nous avait nommés pour vous témoigner toute sa satisfaction de pouvoir être utiles en quelque chose à la chose publique elle-même, et sa satisfaction devenait plus complète si des affaires essentielles nous eussent permis de rester plus longtemps à Paris où nous nous étions rendus en attendant ledit citoyen Clémence, auquel nous aurions rendu la justice la plus complète de mettre le bon ordre et de porter tous les citoyens aux vertus réellement républicaines.

« Salut et fraternité.

« Citoyen, tes concitoyens,

« LUCY; LEMOT, *commissaires*.

« Ce 7 frimaire 1793, l'an II de la République française une et indivisible. »

Extrait du registre de la municipalité d'Attainville (3).

Ce jourd'hui, sixième jour de frimaire mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République une et indivisible.

Nous, maire et officiers municipaux, membres du conseil général de la commune, séance publique tenant en la salle commune, pour répondre à l'invitation par lettre du citoyen Clémence, commissaire en date du 4 frimaire, pour offrir à la Convention nationale l'argenterie, cuivre et fer provenant de ladite commune d'Attainville. Nous maire, officiers municipaux membres du conseil général de la commune et président et membres du comité de surveillance, avons élu pour les commissaires de la commune les citoyens Lucy, cultivateur audit lieu, et Lemot notable en ladite commune, lesquels ont accepté et signé avec nous lesdits jour, mois et an que dessus.

Ainsi signé au registre; MEUNIER, *maire;* PROTAIS, *procureur de la commune;* LE MOT, *notable;* LUCY, François BOURGEOIS, *officiers municipaux;* DIOT, *président du comité de surveillance;* M. TIPHAINE, Etienne HUDE; E. RICHER, Pierre-Laurent HANOT.

Délivré par moi secrétaire-greffier soussigné

SAULNIER, *secrétaire-greffier*.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 175.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 815.
(3) *Ibid.*

Le citoyen Jean-Jacques Poncet, de la section du Bonnet-Rouge, dépose sur l'autel de la patrie le brevet d'une pension de 650 livres réduite à 552 livres 10 sols, ainsi que les arrérages dus; il les consacre au secours des enfants des défenseurs de la patrie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Les officiers municipaux de la commune de Vesoul invitent la Convention nationale à rester à son poste, et lui font part qu'ils déposent sur l'autel de la patrie 132 marcs 1 once 1 gros d'argenterie, y compris 4 marcs 4 onces 1 gros de vermeil formant l'argenterie de leur église.

Mention honorable de l'offrande, insertion de l'adresse au « Bulletin », et sur le vœu émis que la Convention reste à son poste, renvoyé à la commission chargée de recevoir les vœux (2).

Suit l'adresse des officiers municipaux de la commune de Vesoul (3).

Les maire, officiers municipaux et procureur de la commune de Vesoul, au Président de la Convention nationale.

« Vesoul, 7 frimaire 3e mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« La commune de Vesoul connaît les besoins de la République, elle est persuadée que désormais les matières précieuses ne doivent plus avoir d'autre usage que celui d'aider à anéantir les ennemis de la liberté. Convaincue qu'il faut battre les tyrans avec les choses mêmes dont ils faisaient parade et avec les instruments que la superstition avait créés pour éblouir et séduire les peuples; convaincue que la divinité, exempte des faiblesses humaines se contentera d'un culte simple exercé par des adorateurs libres et patriotes; elle dépose sur l'autel de la patrie 132 marcs 1 once 1 gros d'argenterie y compris 4 marcs 4 onces 1 gros de vermeil, le tout formant le restant de l'argenterie pompeuse qui décorait ci-devant son église paroissiale; il y a déjà eu un envoi pour le moins aussi considérable. Dis à la Convention, citoyen Président, que cela ira, et que ça va; dis lui que son énergie a sauvé la chose publique, que nous lui en rendons grâce, que jamais nous ne formâmes de vœu plus sincère que de la voir rester à son poste jusqu'à ce que la liberté soit consolidée sur des bases inébranlables; dis-lui encore que nous voyons avec plaisir la raison succéder au fanatisme et que nous sommes garants que les citoyens de notre commune seront toujours jaloux de ne le céder à personne en patriotisme; qu'ils s'efforceront par tous les sacrifices qui seront en leur pouvoir de montrer qu'ils sont à la hauteur des circonstances et qu'ils ont jour et nuit l'œil

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 175.
(2) *Ibid.*
(3) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 185.

fixé sur le fanal qui luit sur la montagne, à l'aide duquel ils espèrent ne s'égarer jamais.

« Salut et fraternité.

« *Les maire, officiers municipaux et procureur de la commune.* »

(Suivent 8 signatures.)

Le citoyen Darras, commandant du bataillon du district de Compiègne, dépose sur le bureau la pièce de mariage de sa femme, représentant le mariage du valet de chambre arrêté à Varennes surnommé le gros raccourci.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Un membre [BECKER (2)] **expose que l'administrateur de l'hôpital de Saint-Avold, district de Sarreguemines, département de la Moselle, ayant reçu ordre de recevoir une certaine quantité de blessés, et n'ayant pu, faute de places, recevoir qu'un tiers du nombre énoncé, les citoyens de la ville se sont empressés de demander, les uns deux, les autres quatre et jusqu'à dix de ces blessés, pour les soigner et les loger; il demande mention honorable et l'insertion au « Bulletin » de l'acte de sensibilité et du civisme des citoyens de cette ville.**

La mention honorable et l'insertion au « Bulletin » sont décrétées (3).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Becker. Les administrateurs de l'hôpital de Saint-Avold, district de Sarreguemines, département de la Moselle, ayant reçu ordre de recevoir une certaine quantité de blessés, et n'ayant pu, faute de place, recevoir qu'un tiers du nombre annoncé, les citoyens de la ville de Saint-Avold, après avoir illuminé la ville, se sont empressés de demander les uns 2, les autres 4, et jusqu'à 10 de ces blessés, pour les soigner et les loger. Je demande mention honorable et insertion au *Bulletin* de l'acte de sensibilité et de civisme des citoyens de cette ville. *(Décrété.)*

Les administrateurs du district de Châlons, département de la Marne, écrivent que leurs concitoyens enchérissent à l'envie sur les biens nationaux. Un bien qui produisait 100 livres de revenus et estimé 2,200 livres, a été vendu 47,800 livres. Ces administrateurs reçoivent journellement les dépouilles entières des églises de leur arrondissement; les prêtres quittent leur métier; et leurs concitoyens, malgré le peu de récolte que leur ont laissé les gelées du 31 mai et les grandes sécheresses, satisfont avec empressement aux réquisitions.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des administrateurs du district de Châlons (2).

Les sans-culottes composant le directoire du district de Châlons, à la Convention nationale.

« Châlons ce 14 frimaire, 2e année de l'ère républicaine.

« Représentants du peuple,

« Les républicains qui composent le directoire du district de Châlons, département de la Marne, s'empressent de vous faire part que leurs concitoyens enchérissent à l'envi sur les biens nationaux qui se vendent à leur administration, de manière qu'une citoyenne, lors de la vente, a dit : « Je n'ai point d'enfants pour venger la patrie, mais je veux la servir en enchérissant sur les biens de la République »,

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 175.
(2) D'après le *Moniteur* dont nous reproduisons le compte rendu.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 175.
(4) *Moniteur universel* [n° 85 du 25 frimaire an II (dimanche 15 décembre 1793), p. 344, col. 1]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 449 du 25 frimaire an II (dimanche 15 décembre 1793), p. 1], le *Mercure universel* [25 frimaire an II (dimanche 15 décembre 1793), p. 395, col. 1] et les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 348 du 25 frimaire an II (dimanche 15 décembre 1793), p. 1573, col. 1] rendent compte du civisme des habitants de Saint-Avold dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national.*

Dans la commune de Saint-Avold, l'administrateur de l'hôpital ayant reçu ordre de faire disposer des lits pour recevoir plusieurs blessés de l'armée de la Moselle, il ne s'en trouva pas une assez grande quantité lorsque les malades arrivèrent. Tous les citoyens se rendirent aussitôt à la maison commune pour offrir leurs maisons et leurs soins à ces braves défenseurs, et chacun à l'envi en emmenait le plus qu'il pouvait.

La Convention applaudit à cette preuve de patriotisme, dont elle décrète l'insertion au *Bulletin* avec mention honorable.

II.

COMPTE RENDU du *Mercure universel.*

Un membre fait part à la Convention du zèle des citoyens et citoyennes de la commune de Saint-Avold, département de la Moselle. Le régisseur de l'hôpital fut averti que l'on allait amener des volontaires blessés; il ne restait plus de places dans cet hôpital. Les citoyennes de Saint-Avold s'empressèrent de recevoir chez elles les malades; elles leur donnèrent des secours, aidèrent à les panser, sans qu'aucune d'elles voulût accepter d'indemnité. *(Applaudissements.)*

Mention honorable.

III.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires.*

Un membre annonce que l'on se disposait dernièrement à conduire des volontaires blessés dans l'hôpital de la commune de Saint-Avold; mais il ne s'y trouvait plus de place. Les citoyennes de cette commune se présentent, reçoivent chez elles ces malades, s'empressent de leur donner des secours, d'aider à leur traitement ou pansement. On leur offrit une indemnité. Aucune d'elles n'en voulut accepter. *(Applaudissements.)*

Mention honorable.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 176.
(2) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 841.

en sorte qu'aujourd'hui un bien qui produisait 100 livres de revenu, par bail authentique, et estimé 2,200 livres, a été vendu 47,800 livres.

« Qu'ils reçoivent journellement les dépouilles entières des églises, que les curés déposent leurs lettres de prêtrise, de sorte qu'il en reste très peu actuellement, ce qui rend, à la satisfaction des administrateurs, toutes les églises désertes; que l'esprit public avance à grands pas dans la carrière du bonheur; que, malgré le peu de récolte occasionné par la gelée du 31 mai et les grandes sécheresses, le peuple des campagnes satisfait à ses réquisitions, même en prenant sur ses semences d'avoine et sur sa nourriture personnelle, bien persuadé, d'après les assurances que nous lui en donnons, que vous viendrez à son secours lorsqu'il en aura besoin.

« Et les citoyens que nous rassemblons, suivant les réquisitions du représentant Bo, du 20 brumaire, montrent une ardeur intrépide de combattre les ennemis de la patrie.

« Nous vous invitons, citoyens de la Montagne, à presser l'établissement de l'instruction publique qui achèvera de mettre les peuples à la hauteur de la Révolution; à rester à votre poste jusqu'à ce que vous ayez consolidé cette Constitution qui fera le bonheur des républicains.

« *Les administrateurs du directoire du district de Châlons, département de la Marne,*

« MEZIERRES; JACQUY; DANNEQUIN; C. COUTIN, *procureur syndic;* PATILLET, *secrétaire.* »

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (1).

Dans le district de Châlons-sur-Marne, il a été fait une adjudication de biens nationaux. L'un des acquéreurs a dit hautement : « Je n'ai point d'enfants pour servir ma patrie, je veux la servir d'une autre manière », et le domaine qu'il s'est acquis, estimé 2,200 livres donnant 100 livres de rente, lui a été adjugé pour 47,800 livres. *(Applaudissements.)*

Le citoyen Guignet, curé de Nanteuil, district et canton de Meaux, département de Seine-et-Marne, a déposé sur le bureau ses lettres de prêtrise et sa renonciation aux fonctions ecclésiastiques.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit le document des Archives nationales (3).

Le 17 brumaire, le citoyen Guignet, curé de Nanteuil, district et canton de Meaux, département de Seine-et-Marne, a déposé sur le bureau ses lettres de prêtrise et sa renonciation aux fonctions ecclésiastiques. L'Assemblée en a ordonné mention honorable. Le procès-verbal de ce jour n'en fait point mention. Guignet demande en conséquence que cette erreur soit rétablie et qu'expédition lui en soit délivrée.

Le citoyen Athanase Lance, laboureur et garde-étalon à la Grange-Vahon [la Grange-Vanan], commune de Rochefort, département du Jura, demande que la Convention lui conserve son fils, requis par la loi du 23 août, pour l'aider dans ses travaux.

La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi, qui ne souffre point d'exception (1).

Suit la pétition du citoyen Athanase Lance (2).

Le citoyen Athanase Lance, laboureur et garde-étalon à la Grange-Vanan, commune de Rochefort, district de Dôle, département du Jura :

« Expose à la Convention nationale que par arrêté du directoire du district de Dôle, en date du 24 février 1792 (vieux style), il a été nommé garde-étalon pour ledit canton de Rochefort, ce qui l'astreint à avoir un cheval en état de faire ce service; que jusqu'à présent il s'est acquitté de cette commission à la satisfaction publique, parce que son grand âge, affecté d'infirmités, était secondé par un fils dont il se trouve privé par la levée de la première réquisition, ainsi que deux de ses domestiques qui lui ont été enlevés par la même réquisition; qu'en outre il est cultivateur d'environ 150 journaux de terres labourables qu'il tient par amodiation. Cette fâcheuse position, qui tend à sa ruine totale, l'oblige à recourir à l'intègre justice des législateurs de l'inébranlable Montagne pour obtenir que ce fils lui soit rendu par les doubles motifs de besoin qu'il en a, soit pour continuer son service de garde-étalon que les circonstances nécessitent, soit pour être à même de cultiver ses terres, autrement qui resteraient incultes et le réduiraient à la plus extrême misère dans le cas où les raisons sur lesquelles il se fonde ne seraient malheureusement pas accueillies. Il invoque l'équité de la Convention pour obtenir qu'il lui soit permis de faire remplacer son fils, d'après l'approbation qu'elle a donnée au citoyen Dubouchet, représentant du peuple qui a autorisé un semblable remplacement dans le département où il a été envoyé commissaire et ferez droit.

« Athanase LANCE.

« Nous, maire et officiers municipaux de la commune de Rochefort, certifions l'exposé ci-dessus véritable.

« Fait en la chambre commune, à Rochefort, le 11 frimaire, l'an II de la République française une et indivisible.

« DAMEDEY, *maire;* MOUREAU, GAILLARD, CAILLIER, *officiers municipaux;* LUGAND, *secrétaire.* »

(1) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 348 du 25 frimaire an II (dimanche 15 décembre 1793), p. 1573, col. 1].
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 176.
(3) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 841.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 176.
(2) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 841.

« Vu par nous administrateurs du district de Dôle, le onzième frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« RENAUD; BAUDOUIN; SERJEU; GROUY, *procureur syndic.* »

La Société populaire de Moulins demande qu'une mesure générale fasse passer au creuset national toute l'argenterie qu'un faste orgueilleux destina à l'exercice de tous les cultes.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la pétition de la Société populaire de Moulins (2).

La Société populaire de Moulins-la-République, à la Convention nationale.

« Représentants,

« La lumière de la raison et de la philosophie a enfin déchiré dans notre département le voile du fanatisme et de l'erreur. Le premier il s'est empressé de faire disparaître tous les hochets de la superstition et de mettre à la disposition du Trésor public toute l'argenterie des églises. Déjà plusieurs communes ont imité l'exemple du département de la Nièvre, il est temps qu'une mesure générale fasse passer au creuset national toute l'argenterie qu'un faste orgueilleux destina à l'exercice de tous les cultes. Trop longtemps ces objets servirent à alimenter la superstition; qu'ils deviennent utiles enfin et qu'ils servent à défendre la cause de la liberté et de l'égalité. Tel est le vœu de la société de Moulins-la-République.

F. M. DUBOIS, *président;* DANTHAULT, *secrétaire;* Philippe REMEGET, *secrétaire.* »

La citoyenne Coru, dont le mari, lieutenant dans les grenadiers de la Convention, n'a pas reparu depuis la bataille livrée aux brigands de la Vendée, entre Laval et Château-Gontier, fait l'exposé des services de ce brave homme et demande des secours.

Mention honorable, insertion au « Bulletin », renvoi au comité des secours publics (3).

Le représentant du peuple André Dumont écrit d'Abbeville, le 12 frimaire, qu'il a assisté dans cette commune à la fête de la raison et à l'inauguration de son temple. Jamais fête ne fut plus belle et ne se termina mieux; le peuple jura haine éternelle aux tyrans : une infinité de sans-culottes, égarés par la vermine religieuse, avaient été incarcérés; ils ont demandé à assister à la fête, ont admiré le nouvel évangile, ont prêté le serment de n'en jamais reconnaître d'autre, et ont été mis en liberté.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 176.
(2) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 841.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 176.

Comme Abbeville avait eu le malheur de voir exécuter dans les murs le malheureux Labarre, le représentant du peuple fit mettre un vase enflammé à la place du calvaire infernal qu'il avait dès longtemps fait briser, et a, dans la cérémonie et au milieu des plus vifs applaudissements, proclamé à cette place la loi qui réhabilite Labarre.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit le texte de la lettre d'André Dumont d'après le Bulletin de la Convention (2).

« Abbeville, 10e jour de la 2e décade du mois de frimaire, an II.

« Citoyens collègues,

« J'ai quitté Amiens cette nuit, après y avoir balayé les étrangers et incarcéré les agents des rebelles. Arrivé ici pour y célébrer la fête de la Raison et de la Vérité et lui consacrer un temple, je reviens de cette cérémonie qui se fit dans le plus bel ordre possible. Sur la Montagne, je fis le mariage d'un ci-devant prêtre, qui, après des méditations que je lui fis faire en des maisons d'arrêt, sentit tout l'odieux du rôle de charlatan qu'il avait joué. Il en fit la déclaration à plus de 6,000 personnes, et ce fut alors qu'il épousa une veuve, mère d'un défenseur de la patrie, qu'il adopta sur-le-champ.

« Après ce mariage, je fis un baptême. Le père de l'enfant se nommait Le Roy, il déclara que les rois ne vivant que pour la guerre et dans le sang, il abhorrait son nom. Je l'appelai « La Paix ».

« Comme Abbeville avait eu le malheur de voir exécuter dans ses murs le malheureux Labarre, j'ai fait mettre un vase enflammé à la place du calvaire infernal que j'avais dès longtemps fait briser, et j'ai, dans la cérémonie et au milieu des plus vifs applaudissements, proclamé à cette place la loi qui réhabilite Labarre. Sur le vase on lisait l'article 2 de cette loi :

« Rentré au temple de la Raison, duquel on avait fait disparaître tous les soi-disant saints et saintes, dont les figures ignobles semblaient annoncer le peu de cas qu'on devait en faire, on lisait autour les inscriptions les plus républicaines. Le temple était parfaitement illuminé; on avait représenté tous les attributs de la liberté en caractères de feu, par le moyen de lampes placées avec le plus grand goût. Au fond et au lieu où avait existé une cage appelée tabernacle, on lisait : « *La vérité et la raison ont terrassé le fanatisme.* » Au milieu de quatre pyramides, et à environ dix pieds de hauteur, était placé un fauteuil sur lequel alla se poser la déesse de la fête. Après un prône républicain et des hymnes patriotiques, tous les membres des autorités constituées et le peuple prêtèrent le serment de poursuivre les tyrans et les prêtres; une troisième salve d'artillerie annonça cette heureuse régénération de l'esprit public; elle

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 177.
(2) *Second supplément au Bulletin de la Convention nationale* du 24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793); *Archives nationales*, AFII, n° 153. Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 9, p. 306.

fut répétée par les acclamations les plus générales.

Une chose remarquable, c'est qu'en brûlant les saints et saintes avec tous les harnais ecclésiastiques, la flamme en était tricolore; de manière que l'équipement même de ces animaux noirs a montré au peuple les couleurs nationales, comme pour dire : la conversion des prêtres ne peut s'opérer qu'à leur dernière heure. Une infinité de sans-culottes, égarés par la vermine religieuse, avaient été incarcérés; ils m'avaient fait demander à assister à la fête : ils ont admiré le nouvel évangile; ils ont prêté le serment de n'en jamais reconnaître d'autre, et je les ai mis en liberté, en les embrassant, au milieu des cris de *Vive la République! Vive la Montagne!* Jamais fête ne fut plus gaie et ne se termina mieux.

« 24 *frimaire.* Je finis cette lettre à Amiens, où je suis déjà de retour. Tout y est calme. Mon coup de filet et l'arrêté que j'ai pris consternent assurément les malveillants.

« Salut et fraternité.

« DUMONT. »

Les membres composant le comité de surveillance de la section de la Fraternité de Châlons, département de la Marne, écrivent qu'ils viennent d'exécuter l'incorporation des citoyens de la première réquisition dans les anciens cadres, et qu'ils n'ont trouvé dans leur section aucun individu qui se soit soustrait à la loi de la première réquisition.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des membres du comité de surveillance de la section de la Fraternité de Châlons (2).

« Châlons, le 21 frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Républicains représentants,

« Le directoire du district nous a adressé, le 11 de ce mois, l'extrait du décret du 2 du courant, concernant l'incorporation des citoyens de la première réquision dans les anciens cadres.

Nous nous sommes à l'instant mis en mesure, dans une seule séance, pour son exécution, et nous n'avons trouvé, dans notre section, aucun individu qui se soit soustrait à la loi de la première réquisition.

« Salut et fraternité.

« *Les républicains composant le comité de surveillance de la section de la Fraternité de Châlons, département de la Marne.*

« SIMON; LORÉ; P. MAILLET; JAGONET fils; BOURLON; GUYON; PINTEVILLE. »

La Société populaire de Caussade, département du Lot, écrit qu'elle va aussi consacrer un temple à la raison et célébrer une fête en son honneur : l'argenterie des églises de cette commune a déjà été envoyée au district.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société populaire de Caussade (2).

La Société populaire et républicaine de Caussade, district de Montauban, département du Lot, à la Convention nationale.

« Représentants,

« On n'est pas loin de la vérité lorsque ceux qui s'en disaient les ministres avouent qu'ils se trompaient ou nous trompaient; alors la raison doit reprendre son flambeau; chaque homme doit s'instruire de tout ce qui peut le rendre meilleur envers son semblable, c'est là sans doute le plus bel hommage à rendre à l'Etre suprême.

« Notre Société a aussi entendu l'appel que vous avez fait à la raison, et elle a délibéré que décadi prochain il serait célébré, dans la principale église de cette ville, une fête en l'honneur de la raison, et que ce temple lui serait consacré.

« Nous élèverons tous nos voix pour en étendre l'empire dans notre canton, et son langage et les vertus qu'elle doit faire éclore attacheront pour jamais les cœurs à son culte et à la recherche de la vérité.

« Toute l'argenterie et galons de nos églises ont été déjà envoyés au directoire du district de Montauban, et nous venons vous témoigner notre vœu bien prononcé pour que le traitement des ministres du culte dans cette commune ne soit plus à la charge de la nation.

« La liberté et l'égalité, dont nous serons toujours les ardents amis, réclament de vous cette juste mesure dans toute l'étendue de la République.

« *Les membres composant la Société populaire et républicaine de Caussade,*

« Lacoste MONLAUSUR, *président;* SOULIAGOU cadet, *secrétaire;* CAYLA, *secrétaire;* CAUSSADE.

« Le 16 frimaire de l'an II de la République, une et indivisible. »

Extrait des registres de la Société populaire et républicaine de Caussade, affiliée à celle des Jacobins de Paris (3).

Séances des 11, 12 et 14 frimaire de l'an II de la République, une et indivisible.

Un membre a développé avec énergie et sentiment tout ce qu'il avait vu et entendu à la fête civique de la raison, célébrée à Montauban décadi dernier. Il a demandé que la Société, se mettant à la hauteur des circonstances, célébrât elle-même, décadi prochain, dans la principale église, une fête à la raison, que ce

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 177.
(2) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 841.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 177.
(2) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 841.
(3) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 841.

temple lui fût consacré à l'avenir et qu'il fût nommé des commissaires pour faire tous les arrangements convenables à cet effet.

L'assemblée a applaudi à tous les développements donnés par ce membre sur cet objet, et a unanimement délibéré que la principale église de cette ville serait à l'avenir le temple de la raison et qu'il y serait célébré, décadi prochain, une fête civique à laquelle les commissaires municipaux, les juges de paix, les assesseurs seraient invités d'assister, ainsi que toutes les sociétés voisines auxquelles la nôtre est affiliée.

Un membre a demandé que les prêtres de cette commune, salariés par la nation, ne le fussent plus à l'avenir, et que la Convention nationale fût instamment priée d'en ordonner la suppression.

La motion, appuyée de toutes parts, mise aux voix, a été unanimement adoptée, et l'assemblée a délibéré que dans l'adresse à la Convention nationale, adoptée au commencement de cette séance, il serait inséré le vœu bien prononcé de la société pour la suppression de ce traitement national, dans notre commune, comme conforme aux principes de la liberté et de l'égalité des cultes.

Un membre a exposé avec énergie les sentiments qui devaient animer les citoyens aux approches de la fête de la raison; il a demandé que pour étouffer jusqu'aux moindres traces du fanatisme, qui aurait si longtemps divisé les catholiques et les protestants, tous les membres et citoyens présents fussent invités à noyer dans des embrassements fraternels, des souvenirs amers pour des cœurs républicains, et qu'on ne prononçât plus ces noms à l'avenir, tout devant se confondre dans le temple de la raison pour en cultiver les principes.

Les applaudissements généraux qu'a obtenus cette motion, ont été la preuve de la sensation profonde qu'elle a causée; mise aux voix, elle a été unanimement adoptée, et les embrassements les plus affectueux ont suivi cette détermination.

Cette scène intéressante a fait couler les larmes de la sensibilité. Les citoyennes présentes à la séance, participant à la joie générale, se sont donné entre elles les mêmes marques de fraternité, et ont recueilli les vifs applaudissements de l'assemblée.

Sur la motion d'un membre, il a été unanimement délibéré que tous les bancs et chaises des différentes églises ou temples seraient transportés au temple de la raison, comme un signe de réunion générale.

Collationné par nous, président et secrétaires :

Lacoste MONLAUSUR, *président;* SOULIAGOU cadet, *secrétaire;* CAYLA, *secrétaire.*

Les jeunes Montagnards de 18 à 25 ans, du district de Nantua, département de l'Ain, exposent qu'ils forment un bataillon composé de 1150 hommes, et demandent à être exceptés de la loi qui ordonne l'incorporation.

Renvoyé au comité de la guerre (1).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 177

Suit un extrait de leur adresse, d'après le Bulletin de la Convention (1).

Les Montagnards du bataillon du district de Nantua, département de l'Ain, observent à la Convention que le cri de la patrie en danger a été entendu par tous les patriotes de ce district. A la vue du décret du 23 août dernier, tous les citoyens de l'âge de 18 à 25 ans se sont levés et, dans trois jours 1150 républicains ont été organisés et formés en bataillon.

Des citoyens de la Flèche apportent l'or et l'argenterie de leurs églises : « Les rebelles de la Vendée dévastent en ce moment notre malheureux pays, disent-ils, mais ils font d'inutiles efforts pour faire partager leurs sentiments parricides à nos concitoyens. Ils ont juré la liberté ou la mort; ils tiendront leurs serments. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit l'adresse des citoyens de La Flèche (3)

A la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Nous sommes chargés par les citoyens de La Flèche, de vous présenter les effets d'or et d'argent qui servaient précédemment au culte catholique; il était juste d'employer au service de la patrie des richesses enlevées à nos pères par la superstition et l'hypocrisie. Nous venons de déposer à l'administration des Domaines nationaux 300 marcs d'argenterie et un grand nombre d'ornements d'église.

« Citoyens représentants, les rebelles de la Vendée dévastent en ce moment notre malheureux pays, mais ils font d'inutiles tentatives pour faire partager leurs sentiments parricides à nos concitoyens; ils ont juré la liberté ou la mort, ils tiendront leurs serments.

« Citoyens représentants, la famine va suivre le passage de cette horde barbare. Déjà nous étions réduits à la plus grande détresse avant tant de ravages : quelle sera maintenant notre situation! Pères du peuple, nous vous en conjurons, jetez sur nous un regard bienveillant et ne souffrez pas que ceux d'entre nous qui ont échappé au fer des rebelles périssent ensuite faute de subsistances.

« Au surplus quel que soit le sort qui nous attend, nous ne cesserons jamais de chérir la liberté et l'égalité.

« Paris, 24 frimaire, 2e de la République.

TOSTÉE, *commissaire;* PANNEAU, *commissaire.*

Le citoyen Aimé Goupilleau, représentant du peuple dans la 9e division, écrit qu'il a levé 1100 chevaux vigoureux dans ce pays qui n'est

(1) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 4e jour de la 3e décade du 3e mois (samedi 14 décembre 1793).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 178.

(3) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 815.

pas fertile en chevaux : où il avait été prévenu par des réquisitions sans nombre des généraux de l'armée d'Italie; où le 14e régiment de chasseurs s'était remonté, et où Toulon et une partie des Alpes-Maritimes est encore au pouvoir de l'ennemi. Le représentant du peuple rend justice aux corps administratifs de la commune d'Arles, qui l'ont parfaitement secondé dans sa mission. Le peuple est à la hauteur des circonstances; la superstition est tombée, et l'on en a brûlé tous les signes dans une fête qui a été célébrée à Arles : tous les saints et les saintes se mettent en route pour la Monnaie de Paris.

Insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de Salut public (1).

Suit la lettre de Goupilleau (2).

Ph. Ch. Ai. Goupilleau, représentant du peuple dans la 9e division, à la Convention nationale.

« Arles, le 13 frimaire de l'an II de la République française.

« Citoyens mes collègues,

« Je n'ai reçu qu'hier, par le *Bulletin de la Convention*, le décret du 27 brumaire qui fixe le terme de ma commission. Je vais me conformer à ce qu'il me prescrit.

« J'adresse par ce courrier, au comité de la guerre et au ministre le tableau général des chevaux et de tous les effets d'armement et d'équipement que j'ai reçus. Le nombre des chevaux ne monte dans ce moment qu'à 781, mais des lettres d'avis m'annoncent qu'il m'en arrive encore environ 200 du Var et des Alpes-Maritimes; ainsi le ministre de la guerre pourra disposer de 1,100 chevaux levés dans cette division, tous excellents et vigoureux. Je fais dépositaire de tout la municipalité d'Arles, et je la charge de me donner avis à Paris, ainsi qu'au ministre de la guerre des chevaux et objets d'équipement qui lui parviendront après mon départ.

« J'ai divisé tous ces chevaux en autant de locaux qu'il y a de départements, pour faciliter le travail des commissaires du conseil exécutif; les nombreux et vastes réfectoires des ci-devant moines d'Arles servent d'écurie, et leurs églises de greniers à foin : les fourrages ne manquent pas.

« Cette levée ne laisse pas que d'être satisfaisante dans un pays qui n'est pas fertile en beaux chevaux, et où j'avais été prévenu par des réquisitions sans nombre des généraux de l'armée d'Italie, où le 14e régiment des chasseurs, s'étant remonté la veille du jour où j'y suis arrivé, et où Toulon et une partie des Alpes-Maritimes sont encore au pouvoir de l'ennemi.

« Je dois, citoyens collègues, à la justice et à la vérité de vous dire que j'ai été bien secondé dans ma commission par les corps administratifs de la commune d'Arles; rien n'égale leur empressement à satisfaire aux diverses réquisitions qui leur sont faites pour l'approvisionnement de nos armées et les besoins de la République; la Société populaire et tous les citoyens sont, je vous l'assure, à la hauteur des circonstances, et ils l'ont bien montré en triomphant, comme ils l'ont fait, de tous les genres d'aristocratie qui empoisonnaient leur belle atmosphère, et en étouffant cette secte impie dont vous n'avez que trop entendu parler sous le nom *des chiffonniers;* aucun individu n'osera ici lever la tête s'il n'est pas imbu des principes de la Révolution, et les *Monaidiers* justifient chaque jour le décret par lequel vous avez déclaré qu'ils avaient bien mérité de la patrie.

« Tous les signes de superstition ont disparu. Nous avons célébré solennellement la dernière décade, les citoyens sous les armes, tous les corps administratifs et judiciaires dans leurs costumes et le peuple d'Arles ayant à leur tête une charrue précédée d'une musique militaire ont fait une procession civique dans les principales rues et autour de la commune d'Arles, au bruit de plusieurs salves d'artillerie qui annonçaient au loin l'anéantissement du fanatisme; dans le port, tous les bâtiments avaient déployé le pavillon de la République. Le cortège se rendit ensuite sur une place publique où, au pied d'une belle colonne de granit d'une seule pièce, qui fut autrefois sculptée par les Romains, et que les invariables *Monaidiers* ont consacrée à la mémoire de Marat, le procureur de la commune, monté sur le soc de la charrue, prononça un discours analogue aux circonstances, après lequel on mit le feu à tous les confessionaux de la commune qu'on y avait amoncelés. La fête finit par force farandoles, et des cris répétés de : *Vive la République!*

« Les saints et saintes d'Arles se mettent aussi en route pour leur rendez-vous général à la Monnaie de Paris, mais comme leur substance n'est point aérienne, qu'elle est au contraire très matérielle et très lourde, il leur faudra bien quelques jours pour se rendre.

«« Je pars aussi demain pour aller reprendre ma place à la Montagne, à laquelle je ne cesserai d'être fidèle.

« Salut et fraternité.

« Ph. Ch. Ai. GOUPILLEAU. »

Le procureur syndic du district d'Autun écrit que ses concitoyens viennent de célébrer la fête la plus solennelle en l'honneur de la raison : il envoie à la Monnaie deux caisses d'argenterie d'église pesant 500 marcs.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du procureur syndic d'Autun (2).

Le procureur syndic du district d'Autun, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Autun, le 20 frimaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Annonce à la Convention que les Autunois, ces fiers Montagnards de Saône-et-Loire, vien-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 178.
(2) *Archives nationales*, carton AFII 252, plaquette 2140, pièce 38.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 178.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 815.

nent de célébrer aujourd'hui la fête la plus auguste en l'honneur de la raison. Quel jour plus favorable pourrions-nous choisir pour déposer sur l'autel de la patrie deux caisses d'argenterie que nous adressons à l'Hôtel des Monnaies? Elles renferment plus de 500 marcs provenant d'une partie des églises de notre ressort, et que nos communes s'empressent d'offrir pour les besoins de la patrie, persuadées qu'elles honorent mieux la divinité par cet emploi civique qu'en les employant à la célébration des mystères dont elles ne veulent plus. Dis aussi à la Convention que cet envoi sera incessamment suivi d'un autre non moins considérable.

« Salut et fraternité.

« G. MERANDIN. »

« La horde impure des brigands paraît menacer notre commune, écrivent les sans-culottes de Blois; nous jurons de périr plutôt que de souffrir que ces monstres infâmes portent leurs pas sanglants sur le sol que nous habitons. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse des sans-culottes du district de Blois (2).

Les sans-culottes de Blois, à la Convention nationale.

« A Blois, ce 20 frimaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Représentants du peuple,

« La horde impure de brigands paraît menacer notre commune.

« Nous jurons de périr plutôt que de souffrir que ces monstres infâmes portent leurs pas sanglants sur le sol que nous habitons.

« Qu'ils approchent de nos murs, et vous verrez si nous tiendrons notre serment.

« La République ou la mort! Voilà le cri de ralliement des sans-culottes de Blois.

« Nous demandons des armes, du canon et des munitions de guerre.

(Suivent 48 signatures.)

Le citoyen Pachot, d'Onzilbac, département de la Dordogne, fait don à la nation de la finance de son office de sergent.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

La Société populaire de l'Aigle [Laigle] écrit que dans sa séance du 27 brumaire, où tous les citoyens se sont embrassés, et ont juré d'étouffer les germes de haine et de discorde qui rompent l'ensemble dont nous avons si grand besoin pour résister à nos ennemis coalisés, il a été fait une collecte en faveur des sans-culottes indigents et des défenseurs de la patrie, qui a produit 2,000 et quelques 100 livres. Les jeunes gens de la première réquisition sont partis aussitôt qu'ils ont été mandés; ils sont armés, et malgré l'état affligeant de dénuement où cette commune se trouve par rapport aux subsistances, elle leur a envoyé 400 quintaux de blé.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société populaire de Laigle (2).

La Société populaire des sans-culottes de Laigle, à la Convention nationale.

« Laigle, le 20 frimaire, 2e année de la République française, une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« La Société populaire des sans-culottes de Laigle a arrêté, dans sa séance du 27 brumaire dernier, de vous envoyer l'extrait du procès-verbal de sa séance du 24 du même mois, ainsi que le tableau des contributions des sociétaires en faveur des défenseurs de la patrie et de leurs femmes et enfants; nous vous les faisons passer, annexés à la présente.

« La Société est jalouse de vous convaincre de son zèle pour la patrie, de son attachement à la Convention, de son ardent désir de voir bientôt les brigands couronnés et leurs vils satellites anéantis.

« Notre district a toujours marché d'un pas ferme dans les principes de la Révolution, et s'est toujours empressé d'obéir à la loi. Les jeunes gens de la première réquisition sont partis aussitôt qu'ils ont été mandés. Nous les avons armés, et malgré l'état affligeant de dénuement où nous sommes par rapport aux subsistances, nous leur avons envoyé quatre cents quintaux de blé, tant il est vrai que notre vœu le plus ardent est le triomphe de la patrie sur tous ses ennemis.

« La famine devient chaque jour plus pressante, mais la Sainte-Montagne viendra au secours de ses plus zélés partisans et d'un district qui, au milieu des conjurés fédéralistes, a su conserver l'attitude fière et incorruptible du républicain.

« Parlez, citoyens législateurs, vous nous trouverez toujours empressés de nous rendre à votre vœu.

« Tels sont les sentiments des vrais sans-culottes composant la Société populaire de Laigle.

« *Par la Société :*

« *Les membres composant le comité de correspondance,*

« JEANNEST, *président;* ROY, *secrétaire.* »

Extrait du procès-verbal de la séance du 24 brumaire dernier. (3)

Sur la motion d'un de ses membres, la Société a unanimement adopté la plantation de l'arbre

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 178.
(2) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 841.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 179.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 179.
(2) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 841.
(3) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 841.

de la fraternité, et tous les sociétaires, mus spontanément par une inspiration que l'âme sent trop pour la bien décrire, se sont jetés dans les bras l'un de l'autre : ils se sont, au nom de la patrie, juré alliance et fraternité, au milieu des cris redoublés de *Vive la République une et indivisible !* ils ont écrasé les germes de haine et de discorde qui rompent l'ensemble dont nous avons un si pressant besoin pour résister à nos ennemis coalisés.

Les citoyens et citoyennes assistants ont partagé cet enthousiasme sacré; tous, dans de doux et fraternels embrassements, ont serré les nœuds de cette sainte alliance. Une députation des citoyennes et des citoyens assistants est venue recevoir l'accolade du président; tous sont ensuite entrés et se sont confondus dans le sein de la Société, tous ont juré haine aux tyrans, amour inviolable à la République une et indivisible, attachement à la Montagne. C'est dans ce moment que la fête de la plantation de l'arbre de la fraternité a été fixée au trente.

La bienfaisance devait être la suite naturelle de ses élans sublimes : quatre bureaux ont à peine suffi à l'empressement généreux des citoyens. Une collecte de deux mille quatre cents et quelques livres a été l'œuvre d'un instant. Tout annonce que les jours suivants seront employés à recevoir le complément de cette offrande à la fraternité, en faveur des sans-culottes indigents et surtout des femmes et enfants de nos braves défenseurs de la patrie : car c'est l'amour de la patrie qui nous inspirait, qui nous animait tous.

Le citoyen Godey, l'un des curés de la commune, a déchiré, dans le sein de la Société, le voile de la superstition sacerdotale en déclarant, par une lettre écrite à la Société, qu'il envoyait ses lettres de prêtrise à la municipalité. Vivement applaudi.

La séance a été terminée par l'*Hymne des Marseillais* et quantité d'autres chants patriotiques qui élèvent l'âme au ton de l'égalité, de la liberté, de la fraternité et du plus ardent civisme. La musique militaire est intervenue, et la séance s'est prolongée et transportée au pied de l'arbre de la liberté et de l'autel de la patrie où la Société a sanctionné par des chants et des danses patriotiques la scène fraternelle et touchante qu'elle venait de donner; elle ne s'est dissoute qu'en jurant de maintenir inviolablement son arrêté, d'entretenir dans son sein la fraternité et le plus ardent patriotisme.

Le présent extrait conforme au registre :

ROY, *président;* ANQUETIN, *secrétaire.*

Etat des dons faits pour les volontaires défenseurs de la patrie, par les sans-culottes composant la Société populaire de Laigle, dans la séance du 24 brumaire dernier.

1 habit, 6 chapeaux, 5 paires de bas, 64 chemises, 10 paires de souliers, 1 fusil, des épaulettes en or, 2,490 livres environ en assignats.

Les juges et commissaires nationaux du tribunal du district de Trévoux écrivent qu'ils ont substitué le bonnet de la liberté au chapeau panaché. Ils font don à la patrie de 600 livres par année pendant tout le temps de la guerre.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des juges et commissaire national du tribunal du district de Trévoux (2).

Les juges et commissaire national du district de Trévoux à la Convention nationale.

« Trévoux, le 15 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Des nouveaux juges d'un tribunal se sont glorifiés d'avoir dédaigné le costume inventé par le despotisme; et nous aussi, nous avons substitué le bonnet de la liberté au chapeau panaché.

« Admirateurs des immortelles actions des journées des 31 mai et 2 juin, applaudissant à tous les actes de justice qui ont été faits des conspirateurs, des traîtres et prévaricateurs; vénérant la Sainte-Montagne fondatrice de la République où siège Merlino, l'un de nous, qui connaît nos principes comme notre conduite, nous nous dispensons d'inviter la Convention de rester à son poste jusqu'à ce que nos ennemis soient exterminés et que la paix soit rendue à l'univers, parce que vous avez juré de sauver la France, et vous saurez tenir vos serments.

« De notre côté, nous enregistrons et publions exactement vos lois, nous les faisons exécuter, et nous n'avons pas attendu le décret qui ordonne aux juges, sous peine de prévarication, de n'admettre dans la taxe des frais que les articles essentiellement utiles : nous l'avons toujours pratiqué depuis notre création, et bravé avec fermeté les clameurs.

« Il ne nous reste qu'un regret, c'est que nous n'ayons pas assez de fortune pour faire de grands sacrifices à la patrie; cependant sur notre traitement annuel, qui fait presque toute notre subsistance, nous offrons de payer une somme de six cents livres par année jusqu'à la paix, qui sera retenue sur notre traitement à chaque trimestre.

« FORON, *président;* MOYNE; NOEL; DENIS, *commissaire national.*

« *P.-S.* Nous avons envoyé à la Société des sans-culottes de cette commune nos manteaux et panaches. »

La Société populaire d'Indreville demande que l'Assemblée décrète que ceux qui auront obtenu des liquidations provisoires de dîmes seront tenus d'en verser le prix dans les caisses publiques.

La Convention a improuvé cette adresse (3).

Suit l'adresse de la Société populaire d'Indreville (4).

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 179.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 825.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 179.
(4) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 841.

La Société populaire d'Indreville, à la Convention nationale.

« Citoyens législateurs,

« L'Assemblée constituante, dans un moment d'enthousiasme, prononça l'abolition du régime féodal, mais elle laissa son ouvrage imparfait. Elle déclara les dîmes rachetables; alors une foule de riches propriétaires s'empressèrent de solliciter des liquidations provisoires; l'or, l'intrigue, la cabale surent les obtenir, tandis qu'elles furent impitoyablement refusées à la classe la plus honnête des citoyens qui auraient cru s'avilir en recourant à de semblables moyens de corruption.

« Les membres du côté gauche de l'Assemblée législative, assimilant les droits de dîme aux autres droits féodaux qui ne devaient leur origine qu'à la tyrannie et à l'usurpation, les supprimèrent sans indemnité.

« Mais ce n'était point assez de porter la hache sur ces droits odieux, il fallait encore obliger ceux qui avaient obtenu des liquidations provisoires d'en rapporter le prix.

« Citoyens législateurs, c'est à vous qu'il appartient de faire disparaître cet abus; vous sentirez que dans un état républicain, dont les bases sont la liberté et l'égalité, la condition de tous les ci-devant propriétaires de dîmes doit être la même. Hâtez-vous donc de décréter que ceux qui auront obtenu des liquidations provisoires seront tenus, dans un délai que vous fixerez, d'en verser le prix dans telles caisses que vous indiquerez; cette loi bienfaisante, en faisant rentrer dans le Trésor public quelques centaines de millions, sera un acte de justice digne de votre sollicitude paternelle.

« A. Gaymebon, *président;* J.-L. Toulin, *secrétaire.* »

La Société républicaine de Salins envoie un saint Yves d'argent.

Mention honorable (1)

Suit la lettre de la Société républicaine de Salins (2).

« Salins, le 18 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Un saint Yves d'argent, pesant 7 livres 10 onces, poids de marc, patron d'une secte assez connue, était retenu depuis longtemps en charte privée. A notre sollicitation, ses suppôts lui ont rendu la liberté d'assez bonne grâce. Il en profite pour aller s'offrir tout entier aux besoins de la République; de sa vie il ne se sera trouvé en si bonne compagnie. Nous espérons que cette première députation sera suivie de plusieurs autres non moins agréables.

« *Les membres composant la Société républicaine de Salins, département du Jura.*

« Servant, *président;* Besson, *secrétaire;* Dufour, *secrétaire.* »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 179.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 815.

Les citoyens du bataillon du district de Compiègne font don à la patrie de 59 marcs en argent, 112 liv. 10 s. en assignats, 1 pièce de mariage, 5 boucles de jarretières, 1 bouton d'argent et des épaulettes de lieutenant données par l'adjudant-major. Ils jurent d'exterminer les esclaves des tyrans, et invitent la Convention à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi à la Commission chargée de recevoir les vœux émis par ce bataillon pour inviter la Convention nationale à rester à son poste (1).

Suit l'adresse du bataillon du district de Compiègne (2).

Adresse du bataillon du district de Compiègne, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Les citoyens du bataillon du district de Compiègne, animés du feu sacré du patriotisme, et brûlant du désir de voir au plus tôt le triomphe des lois sages qui font le bonheur du citoyen, et lui assurent la jouissance de tous ses droits déposent à cet effet par les mains de leur adjudant-major, citoyen recommandable par son civisme, ses talents militaires et ses glorieuses cicatrices, le don que leur amour pour la République leur a porté à faire. Nous ne vous demandons, législateurs, en échange, que du fer, car des républicains doivent se détacher de toutes matières qu'ils n'emploient pas pour combattre les tyrans. Comptez sur notre courage, secondez-nous par votre fermeté et votre justice, et restez à votre poste jusqu'à ce que, délivrés de tous nos ennemis, nous puissions goûter ensemble à loisir le prix de vos glorieux travaux, et vous offrir les justes tributs de notre immortelle reconnaissance. »

Discours de l'adjudant-major (3).

Législateurs,

Le bataillon de Compiègne, aujourd'hui en garnison au Havre, vous prie d'accepter cette faible marque de son dévouement à la chose publique, et ne vous demande que des armes.

Restez, vous dit-il par notre organe, restez à votre poste, achevez votre ouvrage.

Déjà la reconnaissance vous érige un temple dans les cœurs républicains.

La postérité bénira jusque dans vos neveux le souvenir des bienfaits des amis du peuple.

Le ministre de la guerre envoie 400 livres en assignats, que le chef de brigade Laissac offre pour le soulagement de la veuve et des enfants d'un citoyen mort en défendant la patrie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 179.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 815.
(3) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 841.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 180.

Suit la lettre du ministre de la guerre (1).

Le ministre de la guerre, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, le 24 frimaire, an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je t'envoie 400 livres en assignats que vient de m'adresser le chef de brigade Laissac, en m'invitant de présenter cette offrande à la Convention pour le soulagement de la veuve et des enfants d'un citoyen mort en défendant la patrie.

« Salut et fraternité.

« J. BOUCHOTTE. »

Les officiers municipaux de Louversey, département de l'Eure, envoient 3 marcs 6 onces d'argenterie d'église, et 50 livres provenant de la vente des confessionnaux.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2),

État de l'argenterie et autres objets qui servaient au culte de la commune de Louversey, district d'Evreux, département de l'Eure (3)

Ledit état fait par le conseil général de ladite commune le 3 frimaire, présent mois, consiste en ce qui suit :

1° Un calice,
2° Une patène,
3° Un soleil,
4° Un petit ciboire,
5° Un grand ciboire.

Tous lesquels objets forment toute l'argenterie de l'église, pesant ensemble trois marcs six onces qui seront incessamment, avec la somme de cinquante livres, provenant de la vente des confessionaux, envoyés à la Convention nationale.

Fait en conseil général, séance publique du soir, les jour et an que dessus.

Collationné, trouvé conforme à l'original porté sur le registre, par nous Bernard Brunel, *maire* et Philippe-Jacques Brunel, *secrétaire*, le 20 frimaire de l'an II de la République une et indivisible.

B. BRUNEL, *maire;* P. BRUNEL, *secrétaire-greffier.*

Les administrateurs du district de Montpellier, la Société populaire d'Oust, chef-lieu de canton, district de Saint-Girons, la commune de Villiers-en-Dessœuvre, canton d'Ivry-la-Bataille, applaudissent aux travaux de la Convention et l'invitent à rester à son poste jusqu'à la paix.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi à la Commission chargée de recueillir le vœu des administrations pour inviter la Convention nationale à rester à son poste (1).

(Suivent ces diverses adresses.)

I.

Adresse des administrateurs du district de Montpellier (2).

Les administrateurs du district de Montpellier, à la Convention nationale.

« Représentants,

« Plus occupés de remplir nos devoirs, de faire exécuter vos salutaires décrets, que du soin de vous parler de nous-mêmes, rarement nous faisons entendre l'expression de nos vœux dans le sanctuaire des lois. Quels vœux d'ailleurs aurions-nous à former, lorsque vous faites tout pour le bonheur du peuple? Et qui, mieux que vous-mêmes, vertueux Montagnards, peut apprécier vos intentions et vos glorieux travaux?

« Nous ne vous dirons pas, avec la France entière, que nous adhérons à vos décrets, aux événements à jamais mémorables qui, le 31 mai et les premiers jours de juin, sauvèrent la République. Loin de nous la coupable pensée de méconnaître jamais la représentation nationale, de blasphémer contre les pères de la patrie. Au milieu des orages formés des exhalaisons infectes du marais desséché depuis par vos énergiques travaux, cramponnés aux rochers sourcilleux de la Montagne, nous osions alors jurer par elle; forts de son énergie, nous repoussions d'une main courageuse les attaques d'un comité contre-révolutionnaire qui n'osa compter sur le succès de ses affreux complots s'ils n'étaient cimentés de notre dissolution. C'est ainsi, représentants, et non par de stériles vœux, que nous adhérions à vos décrets.

« Le fédéralisme expire enfin dans la rage de l'impuissance; quelques têtes de ce monstre politique tombent tous les jours sous la hache vengeresse des droits du peuple; la moderne Médicis n'est plus, le sol de la France a cessé de gémir du poids de cette femme d'exécrable mémoire. Par l'effet de vos décrets révolutionnaires, le pauvre ne mange plus un pain trempé de ses larmes; nos ennemis intérieurs ne pouvant plus s'agiter que dans l'ombre des maisons d'arrêt, seront bientôt réduits à désirer la prospérité nationale. De la cime de ce mont, siège de votre gloire, le flambeau de la raison, éclairant la France libre, a fait tomber le bandeau des préjugés et de la superstition; un immense trésor, sorti des antres du fanatisme, va servir, en vos mains, à ébranler les trônes. Restez, représentants, restez fermes à votre poste, et ne le quittez que lorsqu'une paix glorieuse aura placé la France au rang qu'elle doit occuper parmi les nations.

« *Les administrateurs du district de Montpellier.* »

(Suivent 12 *signatures.)*

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 815.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 180.
(3) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 815.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 180.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 825.

B.

Adresse de la Société populaire d'Oust (1).

La Société populaire d'Oust, chef-lieu de canton, district de Saint-Girons, à la Convention nationale.

« A Oust, le 13e frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« La tête de Louis Capet n'avait pas suffi à l'affermissement de notre liberté, celle d'Antoinette, de Philippe, de Brissot et de leurs vils partisans devaient tomber sous le glaive populaire. Ce grand acte de justice a effrayé les ennemis de la chose publique.

« Vous avez beaucoup fait, citoyens représentants, mais non pas assez. Exterminez tous ceux qui, par le fédéralisme ou autres projets liberticides ont tenté de faire crouler l'édifice de la Constitution. L'air de la liberté n'est pas pour eux; que tout plie devant la majesté du peuple et cède à son salut. Qu'aurait-il à redouter? le génie de Marat veille sur lui. Dirigez, citoyens représentants, le vaisseau de la République jusqu'à ce qu'entièrement purgée des ennemis intérieurs, elle triomphe au dehors des tyrans et des esclaves.

« Auzies neveu, *président;* Vidal, *secrétaire;* Dis, *secrétaire;* Maurette, *secrétaire;* Soum, *secrétaire.*

P. S. La Société ignore le sort d'une adresse d'adhésion qu'elle envoya à la Convention nationale sur les événements des 31 mai, 2 et 3 juin.

C.

Adresse de la commune de Villiers-en-Dessœuvre (2).

La commune de Villiers-en-Dessœuvre, canton d'Ivry-la-Bataille, département de l'Eure, aux citoyens représentants du peuple à la Convention nationale.

« Citoyens,

« Il est temps de déjouer les menées et la trame perfide des ennemis de la chose publique. La famine et la misère déplorables règnent parmi nous, et pour ainsi dire la guerre civile à nos portes, nous font craindre une explosion aussi terrible que prochaine, suite inévitable du mécontentement général de nos concitoyens. Nos halles, nullement garnies d'aucuns grains, deviennent de plus en plus le foyer de l'insurrection; car à peine le père d'une nombreuse famille peut-il s'en procurer un boisseau.

« Le prix du maximum qui ne fixe que la première et non la seconde ni la troisième qualité du grain en laissant aux cultivateurs et propriétaires de grains l'arbitraire sur ces deux derniers en est la première cause, et le prix excessif du maximum de l'avoine, grain le plus inférieur de tous, qui ne devrait valoir tout au plus que 8 livres le quintal, et qui est fixé au même prix que le froment de la première qualité, en est la seconde, et nos perfides ennemis en font jouer les ressorts, car on ne trouve point aujourd'hui dessous nos halles, ni seigle, ni orge, et très peu de méteil. Cela prouve qu'on le fait manger aux bestiaux, et on n'en peut point douter, car il leur est plus profitable que l'avoine et moins cher, ce qui n'arriverait pas si l'avoine ne valait que 8 livres le quintal. C'était autrefois le seigle, le méteil et l'orge qui étaient l'aliment et la subsistance de la majeure partie de nos concitoyens des campagnes; aujourd'hui tout est disparu, que deviennent-ils?

« Nos perfides ennemis espèrent triompher par ces moyens odieux et pouvoir soulever un peuple manquant de tout, et, par là, saper les fondements de la République.

« Mais non, citoyens représentants, écoutez le langage de la vérité. Mieux qu'à vous l'expérience nous la fait voir dans son plus beau jour. Nous vous le disons avec franchise, écoutez-nous, l'abondance et la tranquillité renaîtront au milieu de nous; écoutez-nous, les ressorts de la malveillance seront déjoués et la République sera sauvée.

« Nous vous demandons, citoyens représentants :

« 1° Que vous ajoutiez au décret du 11 septembre dernier, sur le maximum du prix des grains, un décroissement tous les mois, tel qu'il était prescrit par le sage et salutaire décret du 4 mai dernier;

« 2° Que le maximum des seconde et troisième qualités de chaque espèce de grain soit taxé par toute la République et par le moyen du décroissement mois par mois. Le cultivateur s'empressera de garnir les halles, et aucun citoyen n'aura intérêt de s'approvisionner d'avance, ainsi les halles se trouveront garnies et les citoyens abondamment fournis;

« 3° Que vous décrétiez un maximum général par toute la République pour le prix des denrées et autres marchandises de première nécessité, qui décroisse aussi tous les mois jusqu'au premier mois de l'an III de la République; car la disproportion du maximum réglé par les différents districts a produit jusqu'à ce jour un très mauvais effet par sa non-exécution, les accapareurs, aujourd'hui plus que jamais, font agir les ressorts de leurs perfides manœuvres, de manière que tout renchérit de jour à autre et même tout disparaît, le peuple va manquer de tout si on n'y apporte pas promptement un remède efficace;

« 4° Qu'il soit accordé aux marchands débitants un profit commercial pour la circulation, pris en dedans du maximum, car s'il était pris en dehors, les marchands en gros profiteraient deux fois, car ils vendent aussi en détail;

« 5° Que la vente des biens domaniaux et des émigrés, ainsi que ceux de la ci-devant liste civile soit entièrement effectuée par toute la République dans quatre mois au plus tard, et qu'ils soient divisés par lots de 3 ou 4 arpents au plus, conformément aux précédents décrets qui l'ordonnaient ainsi; par ce moyen, les citoyens de la classe moins fortunée seront à portée d'en acquérir, soit à rente ou autrement, ce qui produira infailliblement un merveilleux effet, et fera toute la force de la République, car

(1) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 841.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 825.

ceux qui acquerront de ces biens seront en grand nombre et s'empresseront de les défendre de tout leur pouvoir et au péril de leur vie, fussent-ils même auparavant des aristocrates; par là ils deviendront bons citoyens, et une quantité considérable qui ont emmagasiné des marchandises de toutes espèces, les mettront promptement en vente pour acquérir de ces biens et leur procurer des fonds; et par tous ces moyens les marchandises reparaîtront abondamment et le prix en baissera de lui-même.

« Citoyens, restez à votre poste, continuez à prendre des mesures sévères contre les accaparеurs et agioteurs, et contre tous les traîtres qui, malgré la sévérité des lois, persistent encore dans leurs perfides manœuvres. Législateurs, ne descendez de la Montagne que lorsque la République sera consolidée et que tous nos ennemis seront anéantis.

« Pour marque de notre dévouement à la chose publique, et de notre patriotisme, nous offrons à la patrie une croix d'argent et un calice provenant d'une chapelle supprimée, pour convertir en numéraire pour les frais de la guerre, et deux cloches pesant au moins 2,400 livres, pour convertir en canons pour exterminer nos ennemis.

« Et comme nous n'avons point de lieu pour tenir nos séances et nos assemblées de commune, et qu'il nous est impossible d'en pouvoir trouver dans notre commune, nous vous prions, législateurs, de vouloir bien nous accorder la grange Dîme de notre curé, qui ne lui est à présent d'aucun service, et qui coûte des réparations, à la charge de notre commune. Nous avons tout lieu d'espérer que vous ne nous refuserez pas cette grâce, et pour lors nous y ferons construire une école, une maison commune et autre chose pour l'utilité de notre commune, qui est fort pauvre. C'est ce que nous espérons de votre ardent patriotisme, dont nous ne pouvons pas douter un instant.

« Tel est, citoyens représentants, le projet que nous avons conçu pour le bien général de nos concitoyens; il est dirigé par l'amour de la chose publique et pour le salut de nos frères : nous le soumettons à votre sagesse, pesez-le dans votre prudence, heureux si nous pouvons nous flatter de coopérer au salut de la République et amener au sein de tous la paix et l'abondance. Ce sont nos vœux et les vœux de braves républicains.

« Salut et fraternité.

Les officiers composant le corps municipal de la commune de Villiers-en-Dessœuvre. »

(Suivent 10 *signatures.)*

Un membre [CARNOT (1)], **au nom du comité de Salut public, propose un projet de décret qui défend la commerce des armes et assujettit tous ceux qui en sont possesseurs à en faire leur déclaration.**

La Convention en ordonne l'impression et l'ajournement (2).

(1) D'après le document imprimé et d'après les divers journaux de l'époque.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 180. Le décret fut adopté dans la séance du lendemain. Voy. ci-après, séance du 25 frimaire an II, p. 487.

Suit le texte du projet de décret d'après le document imprimé (1).

PROJET DE DÉCRET FAIT AU NOM DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC PAR CARNOT. *(Imprimé par ordre de la Convention nationale.)*

La Convention nationale, sur le rapport de son comité de Salut public, décrète :

Art. 1er.

« Toutes les armes de guerre sont en réquisition pour le service de la République.

Art. 2.

« En conséquence, à compter de la publication du présent décret et sous peine de deux années de fers, tout commerce d'armes de guerre est provisoirement défendu entre particuliers, et nul ne pourra ni en acquérir de nouvelles, à quelque titre que ce soit, ni se dessaisir de celles qu'il peut avoir soit en sa possession, soit en dépôt, sinon pour les remettre aux autorités constituées chargées de les recevoir.

Art. 3.

« Tout citoyen qui aurait, soit en sa possession, soit en dépôt, une ou plusieurs armes à feu de calibre, est tenu d'en faire sa déclaration avant le 1er jour de nivôse prochain à sa municipalité ou sa section, sous peine envers les contrevenants de confiscation desdites armes et de 300 livres d'amende pour chacune d'elles, au profit du dénonciateur. Ces amendes seront prononcées par les administrateurs de district. Les seules armes des militaires composant les troupes soldées et en activité de service, sont exceptées des dispositions du présent article.

Art. 4.

« Les officiers municipaux de chaque commune formeront le tableau de ces déclarations, dans la première décade du même mois de nivôse, et en feront passer de suite copie certifiée par eux au directoire de leurs districts respectifs.

Art. 5.

« Pendant la seconde décade du même mois, les directoires de district formeront le relevé de tous ces tableaux particuliers, et enverront de suite au ministre de la guerre l'état numérique des armes déclarées dans chaque com-

(1) Bibliothèque nationale : 4 pages in-8° Le^{38}, n° 607. Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 42, n° 28.

D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 452, p. 340) rend compte du rapport de Carnot dans les termes suivants :

CARNOT, *au nom du comité de Salut public*, se plaint de ce que les mesures prises jusqu'à ce jour pour empêcher le commerce illicite des armes, n'ont pu atteindre le but que la Convention s'était proposé. Il présente de nouvelles mesures dans un projet de décret dont Charlier demande l'impression et l'ajournement à demain, parce qu'il peut être susceptible de quelques amendements.

L'impression et l'ajournement sont décrétés.

mune de leur ressort, classé suivant la nature de ces armes.

Art. 6.

« Le ministre de la guerre fera faire sur-le-champ le relevé général de toutes ces armes, par district; et le tableau en sera présenté à la Convention nationale avant le 1er jour de pluviôse.

Art. 7.

« Tout militaire qui, en quittant son corps, même en vertu d'un congé, aurait emporté ses armes et ne les remettrait pas, dans l'espace de trois jours au plus, entre les mains d'une autorité constituée quelconque, sera condamné à deux ans de fers.

Art. 8.

« Toutes les autorités constituées, les directeurs d'hôpitaux, administrateurs de maisons nationales ou établissements publics quelconques, qui se trouveraient dépositaires d'armes de calibre, sont tenus de faire passer ces armes de suite au directoire du district, sous peine de deux ans de fers envers les contrevenants.

Art. 9.

« Les manufacturiers, négociants ou autres citoyens, possesseurs ou dépositaires d'armes, pourront les remettre aux directoires de leurs districts respectifs, qui les feront payer sur-le-champ d'après l'estimation qui en sera faite à dire d'experts.

Art. 10.

« Le ministre de la guerre indiquera les dépôts où les administrateurs de district seront tenus de faire transporter ces différentes armes; il fera procéder sans délai à leur classement et au raccommodage de toutes celles qui en auront besoin, en se concertant pour cet objet avec le comité de Salut public.

Art. 11.

« Les agents publics qui auraient négligé l'exécution de cette loi en ce qui les concerne, seront punis de deux années de fers.

Art. 12.

« L'insertion au *Bulletin* servira de publication au présent décret. »

Un autre membre [Fayau (1)], demande à l'opinant l'état de la manufacture d'armes de Paris : il se plaint de ce que cette fabrique, qui devait fournir 1,000 fusils par jour, est encore dans une espèce d'inertie.

Le rapporteur du comité de Salut public répond qu'elle en fournit déjà 200 par jour; que la nécessité de fabriquer des outils, de mettre au fait tous les ouvriers, qui, quoique travaillant en fer, ne savaient pas faire de fusils.

Sur la proposition du préopinant, la Convention nationale adopte le décret suivant :

Sur la proposition de ce même membre,

« La Convention nationale décrète qu'il sera nommé une Commission de 6 de ses membres, qui se transporteront, ensemble ou séparément, dans les divers ateliers de fabrication d'armes établis à Paris, prendront connaissance de la fabrication des armes, salpêtres et poudres, ainsi que des autres munitions de guerre, et rendront compte chaque primidi à la Convention de la situation de ces différents travaux, après s'être concertés avec le comité de Salut public, qui est chargé de présenter à la séance de demain la liste des membres qui doivent former la commission (1). »

Compte rendu du *Journal de Perlet* (2).

Fayau. Le comité de Salut public nous a dit que les ateliers d'armes de Paris devaient fournir 1,000 fusils par jour. Si cela est, que sont

(1) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 793 et d'après les divers journaux de l'époque.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 180.
(2) *Journal de Perlet* [n° 449 du 25 frimaire an II (dimanche 15 décembre 1793), p. 114]. D'autre part, le *Journal de la Montagne* [n° 32 du 25 frimaire an II (dimanche 15 décembre 1793), p. 254, col. 1] et le *Moniteur universel* [n° 85 du 25 frimaire an II (dimanche 15 décembre 1793), p. 344, col. 1] rendent compte de la motion de Fayau dans les termes suivants :

I.

Compte rendu du *Journal de la Montagne.*

Carnot, *organe du comité de Salut public*, propose de mettre en réquisition toutes les armes qui se trouvent actuellement dans la République, d'enjoindre aux citoyens de déclarer à leur municipalité ou section celles qu'ils possèdent, et de défendre la vente des nouvelles qui se fabriqueront jusqu'à une époque déterminée.

Charlier trouve cette mesure trop importante pour être adoptée sur une simple lecture. Il demande l'impression du projet et l'ajournement de la discussion à demain.

Bourdon *(de l'Oise)* s'étonne qu'on ait besoin de semblables moyens, après la brillante promesse faite il y a deux mois, que les seules manufactures de Paris fourniraient mille fusils par jour.

Le rapporteur observe qu'il a fallu requérir, pour cette fabrication, des ouvriers qui savaient manier le fer, à la vérité, mais qui ont été obligés d'acquérir les autres connaissances nécessaires, ce qui n'a pu se faire aussi vite qu'on l'aurait souhaité, mais que ces premières difficultés sont vaincues et que l'accroissement dans les manufactures est progressivement plus sensible d'un jour à l'autre.

Fayau demande qu'il soit créé une commission pour surveiller les diverses manufactures d'armes à Paris et en rendre compte à la Convention.

Romme insiste pour que cette commission n'ait d'autre fonction que celle d'observer les travaux, afin que de plus grands pouvoirs n'entravent point l'activité du comité de Salut public.

Guyton-Morveau voudrait que le comité présentât le tableau des progrès de ces manufactures, de décade en décade, jusqu'à ce jour.

Après une discussion assez vive, la Convention adopte les dispositions suivantes.

(Suit, avec quelques légères variantes, le texte du

devenus ces armes; il faut au moins nous le dire! Je demande qu'il soit nommé deux commissaires pour surveiller les ateliers et rendre compte à l'Assemblée, par décade du résultat du travail des ouvriers.

Carnot. Les ateliers ne vont pas avec autant d'activité que le patriotisme pourrait le désirer. Il faut donner aux ouvriers le temps d'acquérir les connaissances nécessaires pour donner à cet établissement le degré de perfection dont il est susceptible. Il ne produit que 200 fusils par jour.

Cambon. Le comité de Salut public est le centre du gouvernement. Il doit tout surveiller. Si vous créez une Commission de surveillance, dites au comité de Salut public : « Ne vous mêlez pas de cet objet. »

Charlier. Ce n'est pas là ce qu'entend Fayau, dont j'appuie la proposition. Ces commissaires auront une surveillance et non une puissance d'action; ils agiront d'intelligence avec le comité de Salut public.

Je demande en outre l'ajournement à demain, à 2 heures, du projet de Carnot. Il y a beaucoup d'amendements à faire, on aura du moins le temps d'y réfléchir.

Thuriot. Cette nouvelle création détruira l'effet de la première. A côté du comité de Salut public, vous avez une commission très active en correspondance et en harmonie parfaite avec lui. Elle est établie par décret : elle a la confiance du comité; il faut que, jusqu'à un certain degré, vous y ayez aussi confiance. Comment deux commissaires, qu'on renouvellerait à chaque instant, pourront-ils embrasser à l'instant tout le système, connaître le vice ou la perfection de l'établissement? Il faut des commissaires perpétuels, et vous les avez au comité de Salut public.

Bourdon *(de l'Oise)*. Il y a des commissaires auprès de toutes les manufactures d'armes. Je m'étonne qu'on s'oppose à ce qu'on aide le comité de Salut public dans les opérations dont il est surchargé. Il faut surveiller cet établissement, à la tête duquel est un pèlerin de Saint-Jacques-de-Compostel, que je ne crois pas du tout habile dans cette partie.

Carnot Ce pèlerin de Saint-Jacques-de-Compostel est Hassenfratz; c'est un homme habile et qui mérite toute confiance.

Guyton-Morveau. Le retard dont on semble se plaindre dans la fabricaion des armes provient de causes physiques qu'on ne pouvait pas vaincre. La rivière a été très peu navigable; le charbon et le fer ont manqué.

Un autre membre. Sans unité d'action, vous aurez toujours des entraves. Il s'agit de savoir si la commission des armes, établie, exerce une surveillance suffisante, avant d'en créer une seconde. Je demande que le comité vous fasse, à cet égard, sa déclaration précise.

Dubois Crancé. Je ne suis pas étonné du mouvement qui agite l'Assemblée. Le plus pressant besoin du peuple, ce sont les armes. Je ne sais si l'on veut nous déguiser notre faiblesse; mais, quelle que soit notre situation, il faut la connaître. J'appuie la création de nouveaux commissaires.

Maribon-Montaut. On a diminué, arbitrairement, le prix des ouvriers dans l'atelier des Capucins. Le travail a été suspendu deux à trois fois vingt-quatre heures. Aucun membre du comité n'a visité les ouvriers. Ils n'ont vu qu'un chef d'administration, encore n'y allait-il que pour les vexer.

Carnot démontre la fausseté du fait. Billaud-Varenne et lui ont visité l'atelier. La diminution dont Montaut se plaint était nécessaire, parce que la première paie était un privilège.

Après de longs débats, on décrète :

1° L'ajournement à demain du projet de décret.

2° Que 6 membres lui seront présentés par le comité de Salut public pour parcourir les ateliers et rendre compte à la Convention des progrès ou abus qu'ils remarqueront.

3° Qu'ils se concerteront, pour cet objet, avec le comité.

Sur la proposition des comités qu'ils concernent, les décrets suivants sont rendus :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances [CAMBON, *rapporteur* (1)], **décrète :**

Art. 1er.

« En exécution de l'article 8 de la loi du 31 août 1793 (vieux style), les assignats à face royale au-dessus de 100 livres, qui ont été démonétisés par la loi du 31 juillet 1793, ne seront plus reçus dans les caisses publiques, même en paiement de l'emprunt forcé, après le 11 nivôse (31 décembre 1793, vieux style).

Art. 2.

« Le 12 nivôse (1er janvier 1794, vieux style), les directoires de districts dans le chef-lieu, et les municipalités dans toutes les communes de la République autres que le chef-lieu de district, se transporteront chez tous les percepteurs de deniers publics, préposés de l'enregistrement, employés aux postes et messageries et autres établis

---

décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

II.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel*.

Sur la motion de FAYAU, amendée par ROMME, la Convention, après quelques débats, décrète que six de ses membres seront chargés de se transporter dans les différents ateliers de Paris, pour rendre compte chaque décade à l'Assemblée des progrès de la fabrication d'armes; et que le comité de Salut public, avec lequel correspondront ces six membres, en présentera demain la liste à la Convention.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 793.

dans leur commune, pour y constater le nombre et la valeur des assignats démonétisés qui se trouveront dans leurs caisses, et en dresser procès-verbal.

Art. 3.

« A Paris, tous les percepteurs de deniers publics seront tenus de verser à la caisse de la trésorerie nationale, dans la journée du 12 nivôse (1er janvier 1794, vieux style), tous les assignats démonétisés qui se trouveront dans leurs caisses, provenant de leurs recouvrements : ledit jour passé, ils ne seront plus admis à remettre lesdits assignats à la trésorerie.

Art. 4.

« Lesdits percepteurs auront soin de former chez eux le bordereau des assignats qu'ils seront dans le cas de porter à la trésorerie, et ils les renfermeront sous deux bandes croisées, sur lesquelles ils apposeront leur cachet.

Art. 5.

« Dans le cas où l'affluence desdits percepteurs ne permettrait pas que les assignats fussent vérifiés du receveur dans le jour, le caissier apposera son cachet sur les bandes des paquets : il donnera une reconnaissance provisoire de la somme qui aura été déclarée être contenue dans chaque paquet; et il indiquera le moment où la vérification pourra s'en faire contradictoirement avec la partie intéressée, à laquelle il délivrera alors une décharge définitive en la forme ordinaire.

Art. 6.

« Le 13 nivôse (2 janvier 1794, vieux style), il sera dressé par le contrôleur général des caisses, en présence de deux commissaires de la trésorerie nationale, un procès-verbal des assignats démonétisés qui se trouveront exister à ladite époque dans les caisses de ladite trésorerie, à quelque titre que ce soit, en comprenant le montant de ceux non encore vérifiés qui se trouveraient dans les caisses, en exécution des deux articles précédents : et lorsque la vérification desdits assignats sera terminée, il sera dressé un procès-verbal particulier des différences qui seront résultées de ladite vérification.

Art. 7.

« Les assignats démonétisés qui sont dans les caisses de la trésorerie nationale, à titre de dépôt ou provenant des biens des émigrés, seront momentanément remplacés par le procès-verbal qui sera fait de leur sortie; ils seront annulés et brûlés dans la forme ordinaire : le procès-verbal de brûlement qui sera fait sera joint au procès-verbal de sortie, ils seront ensuite remplacés par des assignats de nouvelle fabrication.

Art. 8.

« Les directoires de district et les officiers municipaux délivreront à chacun des percepteurs et préposés extrait du procès-verbal qu'ils auront dressé en exécution de l'article 2, contenant le nombre des assignats de chaque valeur qui y seront énoncés.

Art. 9.

« Les percepteurs des contributions, préposés de l'enregistrement, employés aux postes et messageries, et autres qui versent les produis de leurs recettes aux caisses de districts, seront tenus de remettre auxdites caisses, dans le cours de la deuxième décade de nivôse, les assignats démonétisés qui se seront trouvés dans leurs caisses au 12 dudit mois, et ils remettront en même temps aux receveurs de districts l'extrait du procès-verbal mentionné en l'article précédent.

Art. 10.

« Le 1er pluviôse, les deux membres du directoire de chaque district, chargés par la loi du 14 novembre 1790 de vérifier la caisse du receveur, se feront représenter les extraits des procès-verbaux qui lui auront été remis par les percepteurs et autres préposés, ainsi que le procès-verbal qui aura été dressé chez le même receveur le 12 nivôse, en exécution de l'article 2; et ils compareront le montant total des procès-verbaux réunis avec celui des assignats démonétisés qui se trouveront dans la caisse dudit receveur, afin de s'assurer de la parfaite conformité de ces résultats.

Art. 11.

« Les receveurs de districts feront passer de suite lesdits assignats démonétisés au caissier général et à celui des recettes journalières de la trésorerie nationale, chacun pour ce qui le concerne; ils y joindront un certificat du directoire de district, portant qu'il résulte de la vérification faite dans la forme prescrite par l'article précédent, que lesdits assignats démonétisés proviennent réellement des versements faits dans la caisse du receveur, par les percepteurs et préposés de son arrondissement, ou de ceux qui se trouvaient dans sa caisse à l'époque du 12 nivôse.

Art. 12.

« Tous les assignats annulés qui se trouveront exister dans les caisses de la trésorerie au 13 nivôse, d'après le procès-verbal qui en aura été dressé en exécution de l'article 6, seront transportés, avant le 1er pluviôse, dans la caisse du vérificateur des assignats, pour y être brûlés.

Art. 13.

« Les assignats démonétisés qui rentreront dans les caisses de ladite trésorerie, par les versements successifs des receveurs de districts, seront pareillement transportés toutes les décades dans la caisse du vérificateur des assignats, pour y être aussi brûlés.

Art. 14.

« Le vérificateur des assignats fera faire tous les cinq jours un brûlement de vingt millions

au moins. Il se concertera, pour l'exécution de la présente disposition, avec le comité des assignats et des monnaies, que la Convention autorise à prendre à cet égard toutes les mesures qu'il jugera utiles et nécessaires, après toutefois en avoir référé au comité de Salut public.

Art. 15.

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition du vérificateur des assignats jusqu'à concurrence de 124,000 livres pour son traitement, les appointements des commis ou augmentations des commis, frais de fourniture de bureau, jusqu'au 1er jour de la 3e année républicaine; lesdits traitements et appointements seront payés d'après les bases précédemment autorisées.

Art. 16.

« Tous les citoyens qui, après le 12 nivôse (1er janvier, vieux style), auraient conservé des assignats à face royale démonétisés, seront tenus de les porter sans délai aux municipalités, qui les feront annuler et brûler de suite aux séances publiques.

Art. 17.

« Ceux qui ne se seraient pas conformés à la disposition de l'article précédent, et qui, après le 1er ventôse (19 février 1794, vieux style), seraient trouvés possédant des assignats à face royale démonétisés, seront considérés comme suspects, à moins qu'ils ne rapportent des preuves constantes de leur civisme.

Art. 18.

« Le présent décret sera imprimé dans le « Bulletin » de demain, et son impression tiendra lieu de publication. En conséquence, il sera imprimé au nombre de 44,000 exemplaires, et envoyé directement aux municipalités qui reçoivent le « Bulletin », et aux directoires de district, qui l'enverront, dans les vingt-quatre heures de la réception, aux municipalités de leur territoire qui ne reçoivent pas le « Bulletin » (1). »

PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX ASSIGNATS DÉMONÉTISÉS, PRÉSENTÉ AU NOM DU COMITÉ DES FINANCES PAR CAMBON, DÉPUTÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT. *(Imprimé par ordre de la Convention nationale* (2).)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

Art. 1er.

« En exécution de l'article 8 de la loi du 31 août 1793 (vieux style), les assignats à face royale au-dessus de 100 livres, qui ont été démonétisés par la loi du 31 juillet 1793, ne peuvent plus être remis dans les caisses publiques, même en paiement de l'emprunt forcé, après le 11 nivôse 31 décembre 1793 (vieux style).

Art. 2.

« Le 12 nivôse (1er janvier 1794, vieux style), les directoires de district dans le chef-lieu, et les municipalités dans toutes les communes de la République, autres que le chef-lieu de district, se transporteront chez tous les percepteurs de deniers publics, préposés de l'enregistrement, employés aux postes et messageries et autres établis dans leur commune, pour y constater le nombre et la valeur des assignats demonétisés qui se trouveront dans leurs caisses et en dresser procès-verbal.

Art. 3.

« A Paris tous les percepteurs de deniers publics seront tenus de verser à la caisse de la trésorerie nationale, dans la journée du 12 nivôse (1er janvier 1794, vieux style), tous les assignats démonétisés qui se trouveront dans leurs caisses, provenant de leurs recouvrements : le dit jour passé, ils ne seront plus admis à remettre lesdits assignats à la trésorerie.

Art. 4.

« Lesdits percepteurs auront soin de former chez eux le bordereau des assignats qu'ils seront dans le cas de porter à la trésorerie et ils les renfermeront sous deux bandes croisées, sur lesquelles ils apposeront leur cachet.

Art. 5.

« Dans le cas où l'affluence desdits percepteurs ne permettrait pas que les assignats fussent vérifiés du receveur dans le jour, le caissier apposera son cachet sur les bandes des paquets : il donnera une reconnaissance provisoire de la somme qui aura été déclarée être contenue dans chaque paquet, et il indiquera le moment où la vérification pourra s'en faire contradictoirement avec la partie intéressée, à laquelle il délivrera alors une décharge définitive en la forme ordinaire.

Art. 6.

« Le 13 nivôse (2 janvier 1793, vieux style), il sera donné par le contrôleur général des caisses, en présence de deux commissaires de la trésorerie nationale, un procès-verbal des assignats démonétisés qui se trouveront exister à ladite époque dans les caisses de ladite trésorerie, à quelque titre que ce soit en comprenant le montant de ceux non encore vérifiés qui se trouveraient dans les caisses en exécution des deux articles précédents : et lorsque la vérification desdits assignats sera terminée, il sera dressé un procès-verbal particulier des différences qui seront résultées de ladite vérification.

Art. 7.

« Les assignats démonétisés qui sont dans les caisses de la trésorerie nationale, à titre de dépôt ou provenant des biens des émigrés, seront momentanément remplacés par le procès-verbal

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 181 à 186.

(2) Bibliothèque nationale : 6 pages in-8° Le^{38}, n° 604. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 146, n° 25 et 504, n° 54.

qui sera fait de leur sortie; ils seront annulés et brûlés dans la forme ordinaire : le procès-verbal de brûlement qui sera fait sera joint au procès-verbal de sortie; ils seront ensuite remplacés par des assignats de nouvelle fabrication.

Art. 8.

« Les directoires de district et les officiers municipaux délivreront à chacun des percepteurs et préposés, extrait du procès-verbal qu'ils auront dressé en exécution de l'article 2, contenant le nombre des assignats de chaque valeur qui y seront énoncés.

Art. 9.

« Les percepteurs des contributions, préposés de l'enregistrement, employés aux postes et messageries et autres qui versent les produits de leurs recettes aux caisses de district, seront tenus de remettre auxdites caisses, dans le cours de la deuxième décade de nivôse, les assignats démonétisés qui se seront trouvés dans leurs caisses au 12 dudit mois, et ils remettront en même temps aux receveurs de district, l'extrait du procès-verbal mentionné en l'article précédent.

Art. 10.

« Le 1er pluviôse, les deux membres du directoire de chaque district, chargés par la loi du 24 novembre 1790, de vérifier la caisse du receveur, se feront représenter les extraits des procès-verbaux qui lui auront été remis par les percepteurs et autres préposés, ainsi que le procès-verbal qui aura été dressé chez le même receveur le 12 nivôse, en exécution de l'article 2, et ils compareront le montant total des procès-verbaux réunis avec celui des assignats démonétisés qui se trouveront dans la caisse dudit receveur, afin de s'assurer de la parfaite conformité de ces résultats.

Art. 11.

« Les receveurs de district feront passer de suite lesdits assignats démonétisés au caissier général et à celui des recettes journalières de la trésorerie nationale, chacun pour ce qui le concerne; ils y joindront un certificat du directoire de district, portant qu'il résulte de la vérification faite dans la forme prescrite par l'article précédent, que lesdits assignats démonétisés proviennent réellement des versements faits dans la caisse du receveur, par les percepteurs et préposés de son arrondissement, ou de ceux qui se trouvaient dans sa caisse à l'époque du 12 nivôse.

Art. 12.

« Tous les assignats annulés qui se trouveront exister dans les caisses de la trésorerie au 13 nivôse, d'après le procès-verbal qui en aura été dressé en exécution de l'article 6, seront transportés avant le 1er pluviôse dans la caisse du vérificateur des assignats, pour y être brûlés.

Art. 13.

« Les assignats démonétisés qui rentreront dans les caisses de ladite trésorerie par les versements successifs des receveurs de district, seront pareillement transportés toutes les décades dans la caisse du vérificateur des assignats, pour y être aussi brûlés.

Art. 14.

« Le vérificateur des assignats fera faire tous les cinq jours un brûlement de 20 millions au moins. Il se concertera, pour l'exécution de la présente disposition, avec le comité des assignats et monnaies que la Convention autorise à prendre à cet égard toutes les mesures qu'il jugera utiles et nécessaires, après toutefois en avoir référé au comité de Salut public.

Art. 15.

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition du vérificateur des assignats jusqu'à concurrence de 124,000 livres pour son traitement, les appointements des commis ou augmentations des commis, frais de fournitures de bureau, jusqu'au premier jour de la troisième année républicaine : lesdits traitements et appointements seront payés d'après les bases précédemment autorisées.

Art. 16.

« Tous les citoyens qui, après le 12 nivôse (1er janvier 1794, vieux style), auraient conservé des assignats à face royale démonétisés, seront tenus de les porter sans délai aux municipalités qui les feront annuler et brûler de suite aux séances publiques.

Art. 17.

« Ceux qui ne se seraient pas conformés à la disposition de l'article précédent, et qui, après le 1er ventôse (19 février 1794, vieux style), seraient trouvés possédant des assignats à face royale démonétisés, seront considérés comme suspects, à moins qu'ils ne rapportent des preuves constantes de leur civisme.

Art. 18.

« Le présent décret sera imprimé dans le *Bulletin* de demain, et son impression tiendra lieu de publication. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Cambon, *au nom du comité des finances*. Citoyens, le 31 juillet (vieux style), la Convention

(1) *Moniteur universel* [n° 86 du 26 frimaire an II (lundi 16 décembre 1793), p. 346, col. 3]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 452, p. 341) rend compte du rapport de Cambon dans les termes suivants :

« CAMBON. Vous avez décrété le 31 juillet dernier, que les assignats à face royale de 200, 300, 500, 1,000 et 2,000 livres, n'auraient plus cours de monnaie; mais qu'ils seraient reçus dans les caisses publiques jusqu'au 31 décembre 1793.

« Vous avez décrété, le 30 août dernier, que ces assignats n'auraient aucune valeur après le 1er janvier 1794.

Aujourd'hui, les malveillants publient que les assignats à face royale de 10, 15, 25, 50 sous; 5, 25, 50, 60, 70 ,80, 90, 100 livres, n'auront plus cours

décréta que les assignats à face royale de 200 livres et au-dessus, n'auraient plus cours de monnaie. Le 31 août, vous décrétates que les assignats démonétisés restés dans la circulation, ne seraient plus reçus en paiement de contributions ni de domaines nationaux au 1er janvier 1794 (vieux style). Voilà ce que la Convention a fait relativement aux assignats à face royale, mais il court un bruit qu'il importe de détruire. On dit, et ce sont sans doute des malveillants qui l'ont répandu, qu'au 1er janvier 1794 (vieux style), les assignats à face royale de 100 livres et au-dessous n'auront plus cours de monnaie. La Convention n'a pas voulu décréter cela, ni ne l'a pas décrété. Le texte de votre décret est formel; il porte que les assignats à l'effigie du tyran, qui sont au-dessus de 100 livres seront démonétisés. Il importe que votre décret soit bien connu, et j'invite tous les journalistes à faire retentir dans toute la République ce que je viens de dire à la tribune. C'est surtout dans les campagnes qu'on a répandu ce bruit, parce que les malveillants voudraient paralyser la circulation de nos petits assignats.

Le décret sur la démonétisation des assignats à face royale est une superbe expérience qui aura le plus grand effet. Il avait été créé à peu près pour 1,400 millions de ces assignats d'une valeur au-dessus de 100 livres; le 31 juillet, 882 millions avaient été brûlés; par conséquent, la quantité des assignats démonétisés qui restaient en circulation était de 558 millions. Depuis le mois de juillet, il en est rentré 354 milions; il n'en reste donc plus en circulation que 204 millions.

Par cette opération, nous avons connu la quantité d'assignats faux qui avaient été mis dans la circulation. Eh bien, on a trouvé qu'ils s'élevaient tout au plus à 1 million. Cette somme, relativement à celle de 1,400 millions de vrais assignats, n'est pas excessive; et remarquez que la plupart des faussaires ont payé leur crime de leur tête.

La décade passée, il est encore rentré en payement des biens nationaux pour 26 millions de ces assignats démonétisés; ainsi, vous voyez que la quantité qui restera en circulation au mois de janvier, ne sera pas considérable; d'ailleurs, il n'y a que les aristocrates qui en seront les possesseurs, parce qu'ils ont encore quelque espoir d'un changement de choses; nous ne devons pas regretter de les voir périr entre leurs mains, ce sera 50 ou 60 millions de profit pour la République.

Votre comité des finances a porté ses regards sur les friponneries qui pourraient être commises par les receveurs ou percepteurs de ces assignats. Si, passé le 1er janvier, les assignats démonétisés pouvaient être reçus en payement de contributions, il pourrait se trouver des percepteurs infidèles qui achèteraient à vil prix ces assignats, et diraient qu'ils ont été portés dans leurs caisses avant le 1er janvier; pour obvier à cet abus, les municipalités ou les directoires de district constateront, le 1er janvier, la quantité d'assignats démonétisés qui se trouvent dans les caisses des receveurs.

La trésorerie nationale doit aussi être surveillée. Nous vous proposons de décréter que tous les percepteurs seront tenus de porter le 1er janvier, à la trésorerie nationale, les assignats démonétisés qui seront dans leurs caisses; le 2 janvier, il sera dressé procès-verbal de la somme qui se trouvera à la trésorerie nationale.

Citoyens, dans ces derniers temps, les rentrées des assignats qui n'avaient plus cours de monnaie, ont été extraordinaires. Il y a 300 millions de ces assignats qui attendent le brûlement. Cette opération se fait avec trop de lenteur; on n'en brûle que 14 à 15 millions par décade. Nous vous proposons de décréter qu'il y aura un brûlement tous les cinq jours, et qu'il sera au moins de 20 millions. Cette mesure est nécessaire, afin de ne pas laisser encombrer la trésorerie nationale.

Enfin, il faut punir ceux qui, au 1er janvier, se trouveront nantis d'assignats démonétisés. Il n'y a que des aristocrates qui puissent les garder, ce sont des gens suspects contre lesquels la République doit sévir.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter.

(Suit, avec quelques légères variantes, le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Ce projet de décret est adopté.

« **La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances** [CAMBON, *rapporteur* (1)], **décrète :**

---

de monnaie; il est de mon devoir de détruire cette calomnie, en annonçant que les assignats à face royale de 100 livres et au-dessous continueront d'être reçus comme monnaie dans toutes les transactions; ils ne sont ni ne seront pas démonétisés.

« *Un membre.* Il faut l'insérer au *Bulletin*.

« La Convention nationale décrète que la partie du rapport de Cambon, relative aux assignats à face royale non démonétisés, sera jointe au *Bulletin*, à la tête du décret relatif aux assignats démonétisés. »

« CAMBON. Les créations faites à différentes époques, en billets de 200, 300, 500, 1,000 et 2,000 livres, montaient à 1,440 millions. Le 31 juillet, il en était déjà rentré pour 882 millions. Il en restait pour 558 millions. Il en était rentré, à l'époque du 1er frimaire, pour 354 millions. Il en reste donc à peu près pour 204 millions en circulation. Sur quoi, décadi dernier, on avait perçu, à Paris seulement, 24 ou 27 millions en paiement de domaines nationaux.

« On ignore le nombre de ce genre d'assignats rentrés dans les caisses des receveurs de district; le reste est entre les mains des rebelles et des puissances étrangères, qui les reçoivent encore de préférence aux assignats républicains. Or, comme il faut surtout éviter que des fripons ne se servent de votre décret pour se procurer ces assignats pour presque rien, et les remettre à la trésorerie nationale en paiement de leur recette, je suis chargé de vous proposer une mesure, la seule qui puisse parer à cet inconvénient : c'est de charger les municipalités de la République de constater, au 1er nivôse, le nombre d'assignats qui se trouveront dans les caisses publiques.

Enfin, j'annonce à la Convention que les rentrées des assignats démonétisés et autres, pour achats de domaines nationaux, ont été tellement rapides que 300 millions attendent leur brûlement. Il faut les multiplier, mais il faut que vous mettiez entre les mains du vérificateur les moyens utiles. Je vais vous proposer des mesures à cet égard.

CAMBON lit un projet de décret; il est ainsi adopté.

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

---

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 793.

Art. 1er.

« Les récépissés délivrés par les gardes-magasins nationaux aux propriétaires, fermiers et possesseurs de grains qui auront acquitté en nature, en exécution des lois des 11 janvier et 23 août 1793 (vieux style), les restes de leurs contributions de 1791 et de 1792, et les deux tiers de celles de 1793, seront remis par lesdits contribuables au directoire de leur district, qui leur délivrera en échange des bons, chacun du montant de la somme qui, dans chaque récépissé, se trouvera appartenir aux contributions de chacune des années 1791, 1792 et 1793 : lesdits bons seront signés de deux membres de l'Administration de chaque district.

Art. 2.

« Les bons seront reçus pour comptant par les percepteurs des contributions desdites années 1791, 1792 et 1793, lesquels les verseront aux receveurs de district, qui leur en délivreront des récépissés dans la forme ordinaire, et s'en chargeront en recette, en énonçant dans leur enregistrement que le paiement a été effectué en ladite valeur. Lesdits receveurs comprendront ces mêmes bons pour comptant dans leur envoi au caissier des recettes journalières de la trésorerie nationale.

Art. 3.

« Les directoires de district adresseront, toutes les décades, à la commission des approvisionnements et subsistances, les récépissés des gardes-magasins qui leur auront été remis : ils accompagneront cet envoi d'un bordereau détaillé contenant le numéro de chacun de ces récépissés et leur montant.

Art. 4.

« La Commission des approvisionnements et subsistances fera tenir un registre, par département et par district, des récépissés, qui lui parviendront sucessivement de la part des directoires : ce registre servira de contrôle pour la vérification des bons mentionnés dans l'article premier, lorsqu'ils parviendront à ladite Commission, conformément à ce qu'il est prescrit par l'article suivant.

Art. 5.

« Le caissier des recettes journalières de la trésorerie nationale réunira les bons qui lui seront adressés par les receveurs de district, et en fera former chaque décade un bordereau général divisé par département et par district qu'il adressera, avec les bons, à la commission des approvisionnements et subsistances.

« Ledit bordereau sera formé double, et visé par les commissaires de la trésorerie nationale; la seconde expédition demeurera entre les mains dudit caissier, pour sa décharge provisoire.

Art. 6.

« Aussitôt que le bordereau et les bons seront parvenus à la commission des approvisionnements et subsistances, elle les fera vérifier, elle en fera comparer le montant avec celui des récépissés qui lui auront été adressés par les directoires de district; et s'il résulte de ladite comparaison que les bons rapportés n'excèdent point le montant des récépissés enregistrés au compte de chaque district, elle délivrera un mandat sur les fonds mis à sa disposition, au profit du caissier des recettes journalières de la trésorerie nationale, du montant total du susdit bordereau.

Art. 7.

« Ledit caissier des recettes journalières se fera faire les fonds dudit mandat par le payeur principal des dépenses diverses à la trésorerie nationale, et il délivrera ses récépissés à la décharge de chacun des receveurs de district, jusqu'à concurrence du montant des bons qui lui auront été envoyés par chacun desdits receveurs (1). »

PROJET DE DÉCRET RELATIF A LA COMPTABILITÉ DES RÉCÉPISSÉS DE CONTRIBUTIONS ACQUITTÉES EN GRAINS, EN EXÉCUTION DES LOIS DES 11 JANVIER ET 23 AOUT 1793 (VIEUX STYLE), PRÉSENTÉ AU NOM DU COMITÉ DES FINANCES par CAMBON, DÉPUTÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT. *(Imprimé par ordre de la Convention nationale* (2).)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

Art. 1er.

« Les récépissés délivrés par les gardes-magasins nationaux aux propriétaires, fermiers et possesseurs de grains qui auront acquitté en nature, en exécution des lois des 11 janvier et 23 août 1793 (vieux style), les restes de leurs contributions de 1791 et de 1792, et les deux tiers de celles de 1793, seront remis par lesdits contribuables au directoire de leur district, qui leur délivrera, en échange, des bons, chacun du montant de la somme qui, dans chaque récépissé, se trouvera appartenir aux contributions de chacune des années 1791, 1792 et 1793; lesdits bons seront signés de deux membres de l'Administration de chaque district.

Art. 2.

« Les bons seront reçus pour comptant par les percepteurs des contributions desdites années 1791, 1792 et 1793, lesquels les verseront aux receveurs de district qui leur en délivreront les récépissés dans la forme ordinaire, et s'en chargeront en recette, en énonçant dans leur enregistrement que le payement a été effectué en ladite valeur. Lesdits receveurs comprendront ces mêmes bons pour comptant dans leur

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 186 à 189.

(2) Bibliothèque nationale, 3 pages in-8° Le^{38}, n° 603. Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection de Portiez (de l'Oise)*, t. 129, n° 20 et 533, p. 13.

envoi au caissier des recettes journalières de la résorerie nationale.

Art. 3.

« Les directoires de district adresseront, toutes les décades, à la Commission des approvisionnements et subsistances, les récépissés des gardes-magasins, qui leur auront été remis. Ils accompagneront cet envoi d'un bordereau détaillé contenant le numéro de chacun de ces récépissés et leur montant.

Art. 4.

« La Commission des approvisionnements et subsistances fera tenir registre par département et par district, des récépissés qui lui parviendront successivement de la part des directoires : ce registre servira de contrôle pour la vérification des bons mentionnés dans l'article 1er, lorsqu'ils parviendront à ladite Commission, conformément à ce qui est prescrit par l'article suivant.

Art. 5.

« Le caissier des recettes journalières de la trésorerie nationale réunira les bons qui lui seront adressés par les receveurs de district, et en fera former, chaque décade, un bordereau général divisé par département et par district qu'il adressera, avec les bons, à la Commission des approvisionnements et subsistances.

« Ledit bordereau sera formé double et visé par les commissaires de la trésorerie nationale. La seconde expédition demeurera entre les mains dudit caissier pour sa décharge provisoire.

Art. 6.

« Aussitôt que le bordereau et les bons seront parvenus à la Commission des approvisionnements et subsistances, elle les fera vérifier : elle en fera comparer le montant avec celui des récépissés qui lui auront été adressés par les directoires de district, et s'il résulte de ladite comparaison que les bons rapportés n'excèdent point le montant des récépissés enregistrés au compte de chaque district, elle délivrera un mandat sur les fonds mis à sa disposition, au profit du caissier des recettes journalières de la trésorerie nationale, du montant total du susdit bordereau.

Art. 7.

« Ledit caissier des recettes journalières se fera faire les fonds dudit mandat par le payeur principal des dépenses diverses à la trésorerie nationale, et il délivrera ses récépissés à la décharge de chacun des receveurs de district, jusqu'à concurrence du montant des bons qui lui auront été envoyés par chacun desdits receveurs. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de sûreté générale et de Salut public réunis [Barbeau du Barran, *rapporteur* (1)];

(1) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 793.

« Casse et annule l'arrêté ci-devant du comité central de surveillance du département de l'Allier, en date du 13 frimaire, et tout ce qui pourrait s'en être ensuivi;

« Décrète en conséquence que les citoyens Lucas, procureur syndic, et Debonnaire, administrateur du district de Gannat, seront mis sur-le-champ en liberté, et qu'ils continueront d'exercer les fonctions de leur place (1). »

Compte rendu du *Moniteur universel* (2).

Un membre. Citoyens, dans la séance du 8 frimaire, il a été fait lecture à la tribune d'une adresse des administrateurs du district de Gannat, département de l'Allier. Après y avoir informé la Convention nationale que la vente des biens ci-devant dits *ecclésiastiques* était achevée, ils ajoutent qu'il allait en être de même de ceux des émigrés, lorsqu'on a vu subitement les enchérisseurs s'évanouir par l'effet des taxes révolutionnaires qu'avaient établies les comités de surveillance du district. Les administrateurs présentent ensuite quelques moyens pour ramener les acquéreurs et attirer dans les caisses nationales le numéraire à face.

Le bulletin de vos séances contient exactement l'analyse que vous venez d'entendre. Dès qu'elle a été connue du comité central du département de l'Allier; elle est devenue l'objet de son examen. Il a cru y voir des principes de fédéralisme et de contre-révolution.

Dirigé par cette première idée, le comité central a plutôt consulté le sentiment du zèle que la limite de ses pouvoirs. Il a pris un arrêté

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 189.

(2) *Moniteur universel* [n° 86 du 26 frimaire an II (lundi 16 décembre 1793), p. 347, col. 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 452, p. 344), rend compte du rapport de Dubarran dans les termes suivants :

« Dubarran, *au nom du comité de sûreté générale et de Salut public*, s'exprime à peu près en ces termes :

« Dans la séance du 8 frimaire, on lit à la tribune de la Convention une adresse des administrateurs du district de Gannat, département de l'Allier. Les administrateurs, après y avoir informé les représentants du peuple que la vente des biens ci-devant ecclésiastiques était achevée, annonçaient qu'il en eût bientôt été de même de ceux des émigrés; mais qu'ils avaient vu tout à coup les enchérisseurs disparaître à cause des taxes révolutionnaires, et ils sollicitaient des moyens de les rappeler à une concurrence si importante pour l'intérêt public.

« Dès que le comité central de surveillance du département eut connaissance de cette pétition, il crut y voir une intention formelle d'arrêter le mouvement révolutionnaire, et mit en arrestation le procureur syndic du district et un administrateur.

« Les comités ont fixé leurs regards sur la pièce qui a excité la surveillance du comité central de l'Allier. Ils n'y ont pas vu l'intention qui a excité ses soupçons et déterminé ses mesures. Il a pensé qu'il était possible que l'administration du district eût commis une erreur, qu'on ne doit pas regarder comme un crime. Le comité central a exercé une autorité qui n'était pas commandée par les circonstances. Il est donc naturel de rendre à leurs fonctions les administrateurs qui en ont été destitués. »

Dubarran propose un projet de décret qui casse et annule l'arrêté du comité central, et renvoie les administrateurs destitués à leurs fonctions.

Il est adopté.

par lequel il destitue provisoirement le citoyen Lucas, procureur syndic, lui désigne un successeur, et ordonne qu'il sera conduit dans la maison d'arrêt de Moulins. Cette arrestation a été suivie d'une autre sur la personne d'un administrateur.

Vos comités de Salut public et de sûreté générale ont dû fixer leurs premiers regards sur la pièce même qui a excité la surveillance du comité central. En la jugeant le plus rigoureusement possible, ils n'ont pu y apercevoir un projet formé par l'administration d'anéantir le mouvement révolutionnaire, ou de ressusciter le fédéralisme.

L'administration s'est en effet bornée à offrir des vues législatives, dans l'objet de rappeler les acquéreurs que les instigations de la malveillance avaient pu éloigner quelques instants de concourir à l'acquisition des propriétés nationales.

Il est, au surplus, possible qu'à l'égard de cet évènement, l'administration se soit livrée à des conjectures erronées; mais il y aurait encore loin de l'erreur au crime.

Quant au comité, ci-devant dit *central*, nous ne traiterons pas défavorablement les motifs qui l'ont fait agir. Son patriotisme se sera alarmé sans doute de l'idée où il a été que l'on comprimerait le ressort révolutionnaire par l'adoption de mesures dont il craignait l'abus dans les mains du riche égoïste.

Quoi qu'il en soit, citoyens, nous ne saurions plus longtemps laisser subsister un acte qui contrarierait les premières notions de la justice. Le comité central a exercé contre deux administrateurs une autorité qui n'était point commandée par les circonstances.

Il est donc naturel de s'empresser de les rendre à leurs fonctions, pour qu'ils continuent de les remplir en citoyens zélés pour les intérêts de la République.

Voici le projet de décret.

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Ce projet de décret est adopté.

Sur la dénonciation faite par un membre [Laurent LECOINTRE (1)] **de mauvais traitements et cruautés exercés sur le citoyen Gilbon, laboureur à Tigery, district de Corbeil, sa femme et ses domestiques, ainsi que de vols commis avec effraction, dans son domicile, par des gens armés se disant de l'armée révolutionnaire;**

La Convention nationale renvoie la dénonciation et le procès-verbal des faits à ses comités de Salut public et de sûreté générale réunis, pour en faire leur rapport dans trois jours (2).

Suit le texte de la dénonciation et du procès-verbal d'après les originaux qui existent aux Archives nationales.

(1) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 793, et d'après les divers journaux de l'époque.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 189.

DÉNONCIATION (1).

Citoyens,

Dans les premiers jours de brumaire dernier, plusieurs dénonciations vous ont été faites contre une force armée se disant révolutionnaire, commandée par Turlot, aide de camp du général Hanriot, se disant chargé des ordres de Maillard.

Les communes de Thieux, de Juilly et nombre d'autres du district de Meaux ont été victimes de leurs brigandages; dans celui de Corbeil, les mêmes infamies ont eu lieu, mais avec des particularités qui font horreur.

Le 9 du même mois, un détachement de force armée, composé de 25 hommes, faisant une espèce d'avant-garde, portant, la majeure partie, l'habit de garde nationale, tous armés de sabres et de pistolets à la ceinture, se disant de l'armée révolutionnaire, s'est introduit, sur les 7 heures du soir, chez le citoyen Gilbon, père de six enfants, vieillard âgé de 71 ans, laboureur à Tigery, près de Corbeil, faisant valoir 3 charrues.

Entrés dans la cuisine, le chef de la bande a ordonné qu'un piquet de 50 hommes, composant sa réserve, restât dehors pour garder la maison et une voiture qui les suivait; il a demandé les noms des citoyens présents, et où était le maître. Sur la réponse qu'il était couché, il va au lit, l'oblige de s'habiller, demande que les armes lui soient livrées; la femme Gilbon remet un fusil de chasse, seule arme de la maison. Alors la troupe saisit au corps le vieillard Gilbon, l'enlève dans la salle voisine, le frappe, le lie, le garrotte, les mains derrière le dos et attachées avec les pieds, lui couvre la tête d'un sac; sa femme, ses domestiques au nombre de 10, dont 2 femmes, tous éprouvent le même sort.

Alors, ces scélérats demandent à Gilbon les clefs de ses armoires pour vérifier, disent-ils, s'ils ne trouveraient pas de fleurs de lis ou quelques autres objets en contravention à la loi. Gilbon promet d'obéir, pourvu qu'on le délie, ils refusent, le fouillent, lui arrachent ses clefs : les portes ne sont pas assez tôt ouvertes, ils les brisent, saisissent et emportent 26 couverts, 1 écuelle, 3 cuillers à potage et à ragoût, 3 gobelets marqués Louis Gilbon, 2 tabatières, 40 jetons et deux montres, le tout d'argent; une 3e montre à boîte d'or et plusieurs autres effets, notamment une croix d'or et son clavier d'argent que portait la femme Gilbon, et qu'ils lui ont arrachée du col, disant qu'ils en dresseraient procès-verbal lorsqu'ils seraient tranquilles à Melun, et qu'il fallait porter ces effets dans la voiture qui était à la porte avec l'escorte.

Cet enlèvement fait, ils ont demandé à Gilbon : « Où est ton argent monnayé? Si tu ne le déclares, la guillotine est à la porte; c'est moi qui serai ton bourreau », dit l'un d'eux. Gilbon demande à être délié pour l'indiquer; ils l'enlèvent de nouveau et le portent dans la cuisine, en lui disant : « Nous allons te faire chanter. » Là, laissant les autres liés dans la salle, ils approchent Gilbon du feu, lui mettent la plante des pieds sur le brasier ardent : il jette un cri affreux, la désolation et la terreur s'emparent de toute la

(1) *Archives nationales*, carton AFII 28, plaquette 226, pièce 29.

maison; ces scélérats le retirent, cassent et brisent les portes d'une autre armoire indiquée; ils y trouvent et emportent également 72 livres en numéraire, ainsi qu'environ 5 à 6,000 livres en assignats, qu'il venait de recevoir du prix de son blé en réquisition, qu'il envoie tous les jours à Corbeil pour l'approvisionnement de Paris.

Ces monstres, contents de leur capture, brisent les portes de la cave, lâchent une pièce de vinaigre, prennent du vin et le souper des gens de la maison; et, à minuit, rassasiés de cruautés, enivrés de vin, ils se sont retirés, laissant toute cette famille dans les liens dont ils l'avaient accablée.

Un procès-verbal, dressé par le juge de paix du canton, accompagné des officiers municipaux de Tigéry, ainsi que du chirurgien de Corbeil, appelé pour soigner les plaies et contusions dont étaient accablés Gilbon et ses gens, constate l'authenticité des faits dont je viens d'esquisser le tableau.

Je dois vous le dire, citoyens, la stupeur est telle dans les campagnes, que les malheureux qui éprouvent des vexations de ce genre n'osent s'en plaindre « trop heureux, disent-ils, d'avoir échappé à la mort ! » Tout ce qui porte le nom de force armée leur imprime la plus grande terreur aujourd'hui; et vos oreilles ne seraient pas même frappées de ce récit affreux, si le fils Gilbon, qui est mon fermier, n'avait eu occasion de venir à moi pour un autre objet.

Citoyens, vous devez un grand exemple; quels que soient les coupables, ils doivent être punis. Je vous propose, en conséquence, le projet de décret suivant :

(Suit le projet de décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

L. LECOINTRE.

PROCÈS-VERBAL (1).

Procès-verbal qui constate plusieurs vols et effractions en la ferme de la Tour, chez le citoyen Gilbon, et attentats commis en la personne dudit Gilbon, sa femme et plusieurs autres personnes de chez lui.

9 brumaire, 2e de la République française.

Extrait des minutes du greffe de la justice de paix du canton de Corbeil hors la ville.

Ce jourd'hui, neuf du second mois de l'an deux de la République, vers les midi,

Nous, Jean-Joseph Vergne, juge de paix et officier de police du canton de Corbeil hors la ville, ayant été informé qu'il avait été commis un vol avec effraction à main armée en la ferme de la Tour, municipalité de Tigery, et diverses violences envers les personnes qui habitent ladite ferme, nous sommes transporté avec le citoyen Viard, notre secrétaire-greffier, en ladite ferme, et y avons trouvé les officiers municipaux de Tigery qui, ayant été avertis avant nous, étaient déjà occupés à dresser procès-verbal des faits dont il s'agit.

Avons d'abord fait comparaître par-devant nous le citoyen Gilbon et sa femme, fermiers de ladite ferme, que nous avons requis de nous indiquer et de faire venir en notre présence tous ceux qui ont été témoins des faits dont va être question, et sont, en conséquence, comparus :

François-Joseph Bonnard, journalier, travaillant habituellement en ladite ferme;

Marie-Sophie Paysan, fille de ladite ferme, âgée de vingt-un ans;

Charles-Antoine Savary, batteur en grange de ladite ferme;

Mathurin Blanchard, charretier de ladite ferme;

Philippe Bernard, jardinier de ladite ferme;

François Marmot, charretier de ladite ferme;

Joseph Doré, compagnon vacher de la même ferme;

Jean Gambé, garçon de cour de ladite ferme;

Charles Cézar, premier charretier, aussi de ladite ferme;

Et enfin Marie Pillias, fille domestique aussi de ladite ferme, âgée de seize ans.

Ladite Paysan, parlant la première, a déclaré qu'hier, sur les sept heures et demie du soir, ayant entendu frapper à la principale porte de la ferme de la Tour, comme elle était chargée des clefs de la porte, elle a demandé avant d'ouvrir qui était là; et, sur la réponse : « Amis », n'ayant pas reconnu la voix de celui qui parlait, elle a refusé d'ouvrir; mais qu'une voix au dehors ayant dit : « Je veux parler au citoyen Gilbon », ladite Paysan a ouvert la porte; qu'aussitôt est entré un grand homme, cheveux et sourcils noirs, les sourcils grands et paraissant se joindre, âgé d'environ vingt-cinq ans, armé d'un sabre nu et de pistolets à la ceinture, qui a été aussitôt suivi d'environ vingt-cinq autres, la majeure partie vêtus d'habits de garde nationale et tous également armés de sabres nus et de pistolets, les uns à la main et les autres à la ceinture, se disant de l'armée révolutionnaire et cherchant un nommé François, déserteur; que, lorsque ces hommes ont été entrés, le premier entré, qui paraissait le chef des autres, a donné ordre au dehors de laisser un piquet de cinquante hommes pour garder la maison au dehors, qu'ensuite ceux qui étaient entrés dans la maison se sont d'abord introduits dans la cuisine et ont demandé la quantité de personnes qu'il y avait dans la maison et ont fait déclarer les noms de plusieurs d'entre eux, et où était le maître. A quoi il a été répondu par l'un de ceux qui étaient présents qu'il était prêt à se coucher, et aussitôt plusieurs d'entre lesdits délinquants étant allés au lit du citoyen Gilbon, l'ont forcé de se rhabiller.

Tous les susnommés nous ont ensuite fait le récit de ce qui s'est passé de la manière suivante :

Les délinquants ont demandé à la citoyenne Gilbon si elle avait des armes, et qu'elle eût à les livrer, ce que la citoyenne Gilbon a fait en leur remettant un fusil de chasse; ensuite ils se sont emparés dudit Gilbon qu'ils ont maltraité de plusieurs coups et l'ont fait passer dans la salle voisine de la cuisine, lui ont couvert la tête de linge qu'ils ont trouvé sous la main, lui ont lié les mains derrière le dos et attachées avec les pieds de manière qu'il ne pouvait marcher; qu'ils

(1) *Archives nationales*, carton AFII 28, plaquette 226, pièce 30.

lui ont fait plusieurs questions pour savoir où était son argent, son argenterie et ses assignats. Les comparant ont ensuite été successivement liés et attachés, chacun d'eux de la même manière que le citoyen Gilbon, en les faisant entrer les uns après les autres dans ladite salle. Le premier après ledit citoyen Gilbon a été ledit Savary, et ladite Paysan s'est trouvée la dernière avec ladite citoyenne Gilbon; lorsque tout le monde a été lié et garrotté, les délinquants, qui s'appelaient entre eux le comte d'Artois, le prince Lambesc, Lafayette et le duc de Bourbon, ont demandé auxdits Gilbon leurs commodes et armoires pour vérifier s'il ne se trouverait pas des fleurs de lis ou quelques autres objets en contravention à la loi. A quoi ladite citoyenne Gilbon a répondu qu'elle était prête de donner les clefs si on voulait lui délier les mains; et qu'au lieu de cela les délinquants lui ont fouillé dans ses poches et lui ont arraché ses clefs; qu'en possession desdites clefs, après en avoir essayé quelques-unes aux commodes et armoires, n'ayant pas trouvé sur-le-champ celles qui allaient aux serrures, se sont servis des pelles et pincettes qui se sont trouvées dans la maison et avec lesquelles ils ont brisé un bas de buffet, plusieurs tiroirs d'une commode et un des ventaux d'une grande armoire, le tout étant dans la salle ci-dessus mentionnée; qu'ils ont pris dans lesdits bas de buffet, commode et armoire entre autres choses : vingt-six couverts d'argent que ladite Paysan a vu et entendu compter et qui se sont trouvés monter au nombre de vingt-six, plus deux montres d'argent qui étaient attachées au trumeau de la cheminée de ladite salle; qu'en comptant les couverts d'argent ils disaient qu'ils ne voulaient pas les emporter, mais seulement savoir s'il y avait des armes et qu'ils allaient à Melun où ils dresseraient procès-verbal de ce qui se passait, et ont dit plusieurs fois qu'il y avait une voiture à la porte pour emporter lesdits effets, laquelle voiture plusieurs comparants ont entendu rouler, et à mesure que l'on enlevait des effets, ils donnaient des ordres pour les porter dans ladite voiture. Ils ont ensuite dit audit Gilbon : « Tu dois avoir une montre d'or », et que ledit Gilbon étant sourd, ladite citoyenne Gilbon leur a dit qu'elle était au chevet dudit Gilbon, et l'ont prise.

Tous les faits ci-dessus n'ont été vus que par ladite Paysan qui, quoique ayant la tête enveloppée, a néanmoins aperçu ce qui se passait, mais que chacun des autres a entendu comme elle tout ce qui s'est passé.

Ladite Paysan, en particulier, a dit que l'un des délinquants, petit de taille, vêtu d'un habit de couleur, blond de cheveux et qu'elle n'a pas trop pu distinguer d'une autre manière a essayé à plusieurs reprises de la voler *(sic)* et qu'elle n'a échappé à ces insultes que parce qu'elle avait les jambes jointes et liées.

Ladite Marie Pillias, de sa part, a déclaré que, pendant qu'elle avait la tête enveloppée et hors d'état de pouvoir rien distinguer et qu'elle avait les pieds et les mains liés, elle a éprouvé plusieurs insultes à diverses reprises par des attouchements malhonnêtes.

Après que les délinquants ont eu brisé les commodes et armoires ci-dessus mentionnées et qu'ils en ont eu ôté tout ce qu'ils ont jugé à propos, ce que les déclarants n'ont pu déclarer au certain puisqu'ils étaient privés de l'usage de la vue, ils ont entendu plusieurs délinquants, adressant la parole audit Gilbon et lui disant : « Où est ton argent monnayé, et si tu ne le déclares, la guillotine est à la porte; c'est moi qui serai ton bourreau » à quoi ledit Gilbon a répondu que s'ils voulaient lui donner un peu d'aisance, il leur montrerait tout ce qu'ils voudraient, et que, peu satisfaits de la réponse dudit Gilbon, les comparants ont remarqué par les propos qui se sont tenus et par les mouvements qui se sont faits que plusieurs personnes ont enlevé ledit Gilbon et l'ont porté dans la cuisine en disant : « Nous allons te faire chanter », et qu'aussitôt les autres personnes qui étaient restées et liées dans la salle ont entendu ledit Gilbon qui a jeté un grand cri et ledit Gilbon a déclaré que ce cri avait été l'effet de la douleur occasionnée par la chaleur du feu dont on l'avait approché malgré lui.

De suite, lesdits délinquants ont demandé la clef de la cave, et, ne l'ayant pas trouvée, ils se sont saisis d'un chenet avec lequel ils ont forcé la porte de la cave, et qu'ensuite ils sont revenus dans la cuisine où ils ont bu et mangé.

Après que ledit Gilbon et sa femme nous ayant requis de constater ce qui peut leur avoir été volé, nous ont déclaré d'abord qu'il doit se trouver : 1° dans le bas du buffet vingt-six cuillers, vingt-six fourchettes, deux cuillers à potage et une cuiller à ragoût marqués savoir : les couverts et les deux grandes cuillers à potage: Louis Gilbon, et la cuiller à ragoût Robert Chaix; 2° pour cinq à six mille livres d'assignats nationaux dans la grande armoire ci-dessus mentionnée; plus qu'il leur manque deux tabatières d'argent, dont l'une à l'usage du citoyen Gilbon, qui lui avait été prise dans sa poche, et l'autre à l'usage de ladite femme Gilbon, qui a été prise dans l'armoire, plus une paire de boucles d'argent à l'usage de ladite femme Gilbon, qui étaient dans la grande armoire; une autre aussi à l'usage de ladite femme Gilbon qui était attachée à ses souliers qui étaient dans la petite chambre ci-dessus désignée; plus une paire de boucles de souliers et une paire de boucles de jarretières à l'usage dudit citoyen Gilbon, qui étaient près de son lit; plus quarante jetons d'argent qui étaient dans la grande armoire; plus une croix d'or que ladite femme avait à son col attachée avec un ruban qu'on a coupé pour lui enlever ladite croix; plus un clavier d'argent dans lequel il y avait plusieurs clefs, lequel clavier était dans ladite grande armoire; 3° une assez grande quantité de linge, tant de corps que de ménage qui remplissait une grande partie desdites commode et armoire et dont lesdits Gilbon et sa femme n'ont pu actuellement donner le détail dans le trouble où ils se trouvent; 4° et une écuelle avec son couvercle et trois gobelets à patte, le tout d'argent, laquelle écuelle n'a point de marque, mais les gobelets sont marqués : Louis Gilbon; plus soixante-douze livres en numéraire, qui étaient dans la même armoire ave l'écuelle, laquelle armoire se trouve dans une petite chambre à côté de la cuisine et de l'endroit où couchent lesdits Gilbon et sa femme. Et perquisition ayant été par nous faite dans lesdits buffet, armoire et commode, avons d'abord remarqué que le bas du buffet est brisé dans toute sa longueur dans la partie devant où se trouvaient les pènes des serrures de deux tiroirs où était serrée l'argenterie, dont l'un est totalement vide et l'autre ne contient que quelques ferrailles. Deux des tiroirs de ladite commode sont fort endommagés, et le pène de la serrure

de celui du milieu est entièrement forcé, et il ne s'est trouvé dans lesdits tiroirs que quelque peu de linge et fouillis. L'un des battants de la grande armoire est brisé par le milieu et trois des tablettes de ladite armoire sont entièrement vides et le surplus est garni de quelque linge et hardes.

Avons remarqué que dans la salle dont il s'agit, et où nous sommes actuellement, se trouvent d'abord une tenaille de fer en trois parties brisée et torduc, plus une pincette aussi torduc et cassée à l'une des extrémités, plus une pelle de cuisine dont le manche est tordu, lesquelles tenailles, pelle et pincettes ont servi, ainsi que les comparants nous l'ont déclaré, à faire des pesées avec lesquelles les délinquants ont brisé lesdits meubles, plus une douille de cuivre rouge servant de bout à un fourreau de sabre et un bâton de bois à nœuds, peint en rouge, lesquels douille et bâton ont été laissés par lesdits délinquants dans ladite salle.

Avons aussi remarqué plusieurs parties de cordes que les comparants nous ont dit avoir servi à les lier et garrotter. Ayant demandé auxdits comparants comment ils étaient parvenus à se délier, ont répondu que ledit Bonnard est le premier qui s'est délié vers l'heure de minuit, une heure ou environ après qu'ils n'ont plus entendu de bruit et qu'ils ont présumé que lesdits délinquants étaient partis, et que ledit Bonnard a ensuite aidé les autres à se délier, mais que lorsque les comparants ont voulu sortir de la salle où ils étaient tous, ils ont remarqué qu'ils étaient enfermés, et ils n'ont pu sortir de ladite salle qu'en démontant la serrure et en faisant des dégradations dans les plâtres pour ouvrir les verrous qui étaient aussi poussés, et qu'il était environ deux heures du matin lorsque les comparants ont été libres de sortir pour appeler du secours.

Nous nous sommes ensuite transportés dans la pièce de la petite chambre ci-dessus désignée, où nous avons remarqué une armoire de bois de noyer qui paraît avoir été forcée quoiqu'elle ne soit point endommagée, si ce n'est que le verrou d'en bas du battant dormant en est détaché, et avons remarqué qu'il ne s'est trouvé dans ladite armoire que quelque linge de ménage.

Nous nous sommes ensuite transportés dans une chambre au premier étage, où nous avons remarqué une commode de bois de noyer dont le dessus est entièrement détaché et brisé et dont les tiroirs sont vides, si ce n'est que quelque peu de linge et papiers.

Plus une grande armoire de bois de noyer dont la serrure et le bas sont forcés, laquelle armoire est remplie de linge de ménage.

Avons trouvé dans ladite chambre deux pelles brisées dont nous n'avons trouvé que le manche.

Nous sommes transportés dans une autre chambre à côté où nous avons remarqué une petite commode dont le tiroir du milieu est entièrement brisé et un bocal servant à mettre du tabac, dont le goulot est cassé et le tabac renversé dans la chambre, et avons remarqué que dans ladite commode il ne s'est trouvé que des papiers, lesdits Gilbon et sa femme n'ont pas pu nous dire s'il en manquait en ce qu'ils n'ont pas eu le temps de le vérifier.

Nous sommes ensuite descendus dans la cave à côté de la porte de laquelle, ladite femme Gilbon, ledit Blanchard et autres nous ont déclaré avoir trouvé un chenet de cuisine, qu'ils ont rapporté à sa place, avons remarqué que le moraillon du cadenas qui fermait ladite cave est brisé, et étant entrés dans ladite cave, avons vu un petit tonneau dont la cannelle est cassée, qui contenait du vinaigre et qui est entièrement perdu.

Remontés et étant entrés dans la cuisine, lesdits Gilbon, sa femme et autres comparants nous ont fait remarquer qu'il n'y avait plus de corde au tourne-broche et nous ont déclaré que les délinquants s'en étaient servis pour lier les comparants.

Ayant remarqué que ledit Gilbon avait plusieurs contusions au visage et aux mains, qu'il nous a déclaré provenir des mauvais traitements qu'il a essuyés et des liens dont il a été attaché. Avons fait avertir le citoyen Mathez, chirurgien à Corbeil. Lequel étant comparu, nous a fait rapport que ledit Gilbon a plusieurs contusions sur le visage, dont une plus considérable à l'œil droit, une excoriation sur la main gauche provenant de la forte ligature qui lui a été faite par les cordes, ainsi qu'aux deux jambes, dont l'impression des cordes est très marquée, ainsi que plusieurs phlyctènes au talon de la jambe gauche et à la partie interne du pied droit, lesquelles paraissent être l'effet de l'action du feu, qu'à l'égard des contusions du visage elles ne peuvent provenir que de coups qui lui ont été portés, et a ledit citoyen Mathez signé en cet endroit. Signé : Mathez.

Plus ledit citoyen Mathez ayant visité plusieurs autres des comparants a aussi fait rapport que lesdits Bonnard, Blanchard et Benard ont des contusions aux poignets qui ne peuvent provenir que de la pression violente des cordes avec lesquelles ils ont été attachés, et a signé. Signé : Mathez.

Et de tout ce que dessus que les comparants ont affirmé par serment en nos mains, sincère et véritable. Nous juge syndic avons dressé le présent procès-verbal en la présence et à la réquisition des ci-dessus dénommés, et encore en la présence des citoyens Roger et Rognon, officiers municipaux de Tigery et du citoyen Dupont, greffier de ladite municipalité, entre les mains duquel nous avons remis les différentes parties de pelles, pincettes, tenailles, parties de cordes, douilles et bâton, ci-devant désignés, pour servir de pièces de conviction.

Mandons à tous gendarmes nationaux et autres dépositaires de la force armée et exécuteurs de mandats, d'arrêter partout où ils pourront les découvrir, les délinquants dont est ci-dessus parlé, notamment les deux signalés en ces présentes, dont copie sera remise le plus tôt possible au commissaire national du district de Corbeil, et communiqué au comité de surveillance de Corbeil.

Fait lesdits jour et an, ledit Gilbon a signé, ladite femme Gilbon a déclaré ne le pouvoir à cause de la faiblesse de sa vue, Benard, Bonnard et Savary, ont signé, les autres comparants ont déclaré ne le savoir, de ce requis; lesdits officiers municipaux et greffier de la municipalité de Tigery ont signé avec nous et ledit citoyen Viard. Signé sur la minute des présentes, Louis Gilbon, Savary, Benard, Bonnard, Roger, Rognon, Dupont, Vergne et Viard, greffier.

Pour copie conforme :

VERGNE, VIARD, *secrétaire-greffier.*

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Lecointre *(de Versailles)*. Citoyens, dans les premiers jours de brumaire dernier, etc...

(Suit le texte de la dénonciation que nous rapportons ci-dessus d'après l'original qui existe aux Archives nationales *et le texte du projet de décret que nous avons inséré ci-dessus d'après procès-verbal.)*

Ce projet de décret est adopté.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre [ENLART, *rapporteur* (2)], sur la pétition des compagnies de vétérans nationaux faisant le service de garnison à Paris et dans les environs;

« Passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi du 3 septembre dernier, qui porte à 20 sous par jour la solde de ces vétérans, ne les assujettit pas à une plus forte retenue que celle qui leur était faite avant l'augmentation de solde qui leur a été accordée par ladite loi (1). »

Un secrétaire lit une lettre de Bézard, représentant du peuple, dans laquelle il demande un congé de huitaine pour aller à Liancourt, rétablir sa santé.

La demande est mise aux voix, et la Convention nationale accorde le congé (2).

Suit la lettre de Bezard (3).

Bezard, membre du comité de législation, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, le 23 frimaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Président,

« Depuis le 20 septembre 1792 que je suis à la Convention je n'ai demandé et obtenu qu'un congé de trois jours. Dans ce moment j'en demande un d'une huitaine; un mal d'estomac, plus ou moins supportable et quelques accès de fièvre qui pourtant ne m'ont pas empêché de me livrer au travail assidu du comité, me forcent à demander ce délai, que j'irais passer dans le village que j'habite (Liancourt), à 14 lieues de Paris.

« Salut et fraternité.

« BEZARD. »

Sur la proposition d'un membre,

« La Convention nationale décrète qu'elle ajourne la pétition des citoyens Malteste, Génisson, Bourlet, Tenaille-de-Laure, Paillard, veuve Marcas, Jobert, Gouré-du-Viguet et Thomas, entrepreneurs du canal de la ci-devant province de Nivernais, jusqu'à ce que le ministre de l'intérieur ait donné sa décision, conformément aux lois sur la hiérarchie administrative (4).

Sur la proposition du comité de Salut public [CARNOT, *rapporteur* (5)], la Convention adopte la liste suivante des membres qui composeront la Commission de surveillance de la manufacture de Paris.

Liste des membres composant la Commission de surveillance : Peyssard, Sallengros, Montaut, [Maribon-Montaut], Méaulle, Bourdon (*de l'Oise*), Fayau (6).

---

(1) *Moniteur universel* [n° 85 du 25 frimaire an II (dimanche 15 décembre 1793), p. 344, col. 1]. D'autre part, le *Journal de la Montagne* [n° 32 du 25 frimaire an II (dimanche 15 décembre 1793), p. 253, col. 2], les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 348 du 25 frimaire an II (dimanche 15 décembre 1793), p. 1573, col. 2] et l'*Auditeur national* [n° 449 du 25 frimaire an II (dimanche 15 décembre 1793), p. 1] rendent compte de la dénonciation de Laurent Lecointre dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne*.

LECOINTRE *(de Versailles)* rappelle que dans les premiers jours de brumaire plusieurs dénonciations ont été faites contre une force armée.

(Suit un résumé de la dénonciation de Laurent Lecointre que nous rapportons plus haut, p. 451, d'après l'original qui existe aux Archives nationales.)

L'Assemblée, profondément indignée de tant d'horreurs, renvoie la dénonciation et les pièces qui l'appuient à ses comités de Salut public et de sûreté générale pour en faire leur rapport sous trois jours.

II.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires*.

Dans la commune de Tigery, district de Corbeil, des commissaires se disant de l'armée révolutionnaire, etc.

(Suit un résumé de la dénonciation de Laurent Lecointre que nous rapportons plus haut p. 451 d'après l'original qui existe aux Archives nationales.)

BOURDON élève des réclamations contre la nomination des chefs de l'armée révolutionnaire.

L'Assemblée renvoie cette affaire à ses comités de Salut public et de sûreté, qui en feront rapport sous trois jours.

III.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

Par motion d'ordre, LECOINTRE *(de Versailles)* a obtenu la parole pour rendre compte des faits suivants :

(Suit un résumé de la dénonciation de Laurent Lecointre que nous rapportons plus haut, p. 451, d'après l'original qui existe aux Archives nationales.)

La Convention exprime fortement l'horreur et l'indignation que lui fait éprouver ce récit, et voulant hâter la punition de quelques scélérats qui ont abusé de l'habit honorable qu'ils portaient, et d'un titre qui ne doit, avec le pouvoir de la loi, effrayer que les ennemis du bonheur du peuple pour se livrer à tant d'atrocités, elle a chargé ses comités de Salut public et de sûreté générale d'examiner la dénonciation et de faire dans trois jours un rapport.

(2) D'après la minute du document qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 793.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 189.
(2) *Ibid.*
(3) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 818.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 190.
(5) D'après les divers journaux de l'époque.
(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 19,0

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

Carnot vient présenter, au nom du comité de Salut public, la liste des membres de la commission établie par un décret rendu au commencement de la séance.

Les membres sont : Peyssard, Sallengros, Maribon-Montaut, Méaulle, Fayau et Bourdon *(de l'Oise). (Décrété.)*

Sur la proposition du comité de surveillance et d'examen des marchés de l'armée, la Convention rend les décrets suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de surveillance et d'examen des marchés de l'armée [CLAUZEL, *rapporteur* (2)], **décrète :**

Art. 1er.

« Tous les préposés comptables de la compagnie Masson et d'Espagnac, ci-devant chargée de l'entreprise des charrois et convois militaires, seront tenus, un mois après la publication du présent décret, sous leur responsabilité, de faire devant la municipalité de leur résidence, la déclaration par écrit des sommes qu'ils avaient appartenantes à cette compagnie, au 15 août dernier, jour que son service cessa, ainsi que de celles qu'ils ont perçues ou payées depuis, et de ce qui leur restera en caisse au moment de la déclaration.

Art. 2.

« Ces préposés remettront dans le susdit délai au receveur du district le reliquat de caisse, en retireront un récépissé, et adresseront copie de leur déclaration aux commissaires de la trésorerie nationale : les municipalités enverront en même temps les déclarations originales au ministre de la guerre, après en avoir fait prendre copie (3). »

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de surveillance et d'examen des marchés de l'armée [CLAUZEL, *rapporteur* (4)], **décrète que la somme de 15,584 livres *en numéraire* qui s'est trouvée chez d'Espagnac, à la levée des scellés, sera versée à la trésorerie nationale, pour en être fait compte à la compagnie Masson.**

« Le présent ne sera pas imprimé (5). »

La séance est levée (6).

Signé : VOULLAND, *Président;* CHAUDRON-ROUSSAU, ROGER-DUCOS, REVERCHON, RICHARD, BOURDON *(de l'Oise)*, Marie-Joseph CHENIER, *secrétaires.*

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 452, p. 344).

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 793.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 190.

(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 793.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 191.

(6) *Ibid.*

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 24 FRIMAIRE AN II (SAMEDI 14 DÉCEMBRE 1793).

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET SUR LE MODE DE PROCÉDER A L'ÉGARD DES PERSONNES MISES HORS DE LA LOI PAR LES DÉCRETS DES 7 ET 17 SEPTEMBRE 1793, PRÉSENTÉS (1) AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION, EN EXÉCUTION DU DÉCRET DU 4 BRUMAIRE, PAR PH. ANT. MERLIN *(de Douai); (imprimés par ordre de la Convention nationale* (2).)

Les personnes qu'un décret a mises nommément hors de la loi sont, par cela seul, jugées et condamnées. Il n'y a point de procès à leur faire, point de formes à suivre à leur égard.

Il n'en est pas de même de ceux qui sont l'objet des décrets des 7 et 17 septembre. Ce n'est pas sur tel ni tel individu désigné nominativement, c'est sur des coupables compris sous une dénomination collective, que tombent les dispositions de ces deux décrets.

Le premier frappe en général « tous les Français qui ont accepté ou accepteraient ci-après des fonctions publiques, dans les parties du territoire de la République envahies par les puissances ennemies ».

Le second déclare le premier commun « à tout Français employé au service de la République, ou jouissant de ses bienfaits, qui, après l'invasion du lieu de sa résidence ou de l'exercice momentané de ses fonctions, n'est pas rentré aussitôt dans le territoire non envahi de la République (3) ».

Il est évident que, d'après l'un comme d'après l'autre décret, nul ne peut être réputé *hors de la loi*, s'il n'intervient à son égard un acte qui lui en applique individuellement la disposition, en le déclarant compris, soit dans la classe de ceux qui ont eu la scélératesse d'exercer des fonctions publiques en France au nom des tyrans coalisés, soit dans la classe des fonctionnaires publics et des pensionnaires de la nation qui ont été assez perfides ou assez lâches pour préférer au sol de la liberté, le séjour des lieux envahis par le despotisme.

Il est donc essentiel de déterminer, à l'égard des uns et des autres, un mode de procéder. Il ne faut pas sans doute qu'il soit chargé de formes, mais il en faut une quelconque; et c'est ce qui a donné lieu au décret du 4 brumaire.

Pour satisfaire pleinement à ce décret, le comité de législation a cru devoir, avant tout,

(1) Le rapport et le projet de décret présentés par Merlin *(de Douai)* ne sont pas mentionnés au procès-verbal de la séance du 24 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Mercure universel*, l'*Auditeur national* et le *Journal de Perlet*.— Le projet de décret a été adopté avec quelques variantes dans la séance du 26 frimaire. Voyez ci-après, p. 525.

(2) Bibliothèque nationale : 15 pages in-8°, Le^{38}. n° 608. Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 206, n° 21 et 386, n° 6.

(3) Il excepte néanmoins « les officiers de santé qui ont été chargés du traitement des malades restés dans les lieux envahis. »

se fixer sur la véritable étendue de ceux des 7 et 17 septembre.

Et, d'abord, il a trouvé que le décret du 7 septembre comprenait dans sa disposition, non seulement ceux qui accepteraient par la suite, mais encore ceux qui avaient accepté précédemment, des fonctions publiques dans les lieux envahis par les puissances étrangères.

Mais, par cette raison même, il a pensé que le décret exigeait une explication.

La *Déclaration des droits* ne serait-elle pas violée, si on laissait subsister l'*effet rétroactif* que ce décret se donne à lui-même?

Distinguons.

Elle ne l'est point, elle ne peut point l'être, si ce décret ne s'applique qu'à ceux qui ont accepté volontairement des fonctions publiques dans les lieux envahis; car, par leur acceptation, ils se sont bien évidemment déclarés les partisans des puissances coalisées; ils ont bien clairement manifesté les intelligences qu'ils avaient avec elles; ils ont bien hautement annoncé la part active qu'ils prenaient au succès des armes dirigées contre leur patrie; et dès lors on voit que leur crime étant compris dans le code pénal, partie II, titre I, section 1re, article 4, il ne peut pas, à leur égard, y avoir d'effet rétroactif, proprement dit, dans le décret du 7 septembre.

Mais cet effet rétroactif existerait véritablement, et la *Déclaration des droits* serait effectivement violée, si l'on appliquait le décret du 7 septembre à ceux qui, *avant sa promulgation*, n'ont accepté que forcément les fonctions publiques auxquelles les avaient appelés les puissances ennemies.

Je dis *avant sa promulgation*, car il n'y a ni violence ni force majeure qui puisse excuser une acceptation postérieure à la publication du décret du 7 septembre. Un citoyen français doit tout souffrir, plutôt que de violer une loi qui lui est connue.

Mais, autant serait inexcusable celui qui, après la promulgation de ce décret, aurait cédé à la force employée par les puissances ennemies pour lui faire accepter une place, autant sont dignes d'indulgence et de commisération ceux qui, avant la même époque, n'ont pas cru se rendre coupables, ni s'exposer à aucune peine, en exerçant des fonctions publiques que la violence les avait contraints d'accepter.

Voilà le principe : il est évident, il est incontestable. Cependant on pourrait en abuser; et il serait possible, si on le laissait isolé, qu'il ouvrît un asile au crime en même temps qu'à l'innocence. C'est ce qui a engagé votre comité à vous proposer de ne recevoir l'excuse de contrainte ou violence, et de n'en déclarer la preuve admissible qu'en faveur de ceux dont le patriotisme est publiquement reconnu.

La raison et la justice ont dicté cette restriction. Qu'un individu, connu par son aversion pour la cause de la liberté, demande à faire une preuve de ce genre; nécessairement il fera penser de deux choses l'une : ou qu'il veut prouver un fait faux, et qu'il a employé la corruption pour y parvenir, ou que la violence dont il cherche à se faire une excuse, a été simulée et concertée entre lui et les agents des despotes, pour le mettre à couvert de toutes poursuites de la part de la loi de son pays. Dès lors, que servirait-il de l'admettre à la preuve qu'il demande à faire? Il ne pourrait en résulter que des renseignements faux ou suspects; et les principes veulent qu'en pareil cas la preuve soit rejetée.

Quant au décret du 17 septembre, votre comité l'a cru susceptible de plusieurs explications

1° Quels sont les individus qu'il frappe, sous les noms collectifs de *Français jouissant des bienfaits de la République ou employés à son service?*

Les pensionnaires de l'État y sont évidemment compris.

Il en est de même de tous les individus employés, n'importe en quelle partie, au service des armées : ce qui le prouve, c'est qu'il a fallu une disposition expresse pour en excepter les officiers de santé, chargés du traitement des malades restés dans les lieux envahis.

Nul doute encore qu'on ne doive y comprendre les membres des directoires de district et de département, les juges et leurs greffiers, ils sont fonctionnaires publics, ils sont salariés par la nation; le décret du 17 septembre les atteint sous l'un comme sous l'autre rapport.

Mais y comprendra-t-on également les officiers municipaux, les notables, les assesseurs des juges de paix : en un mot, tous les fonctionnaires publics non salariés?

Il serait dur, il serait injuste de les y comprendre pour le passé. Ce n'est pas assurément un acte de civisme de la part d'un officier municipal, d'être resté dans sa commune après l'invasion de l'ennemi; mais ce n'est pas non plus un *crime* en soi, puisqu'aucune loi ne le défendait. Ne recevant rien de la République, ce fonctionnaire a pu ne pas se croire obligé de quitter son domicile. Il n'a pas dû imaginer qu'on le proscrirait un jour, pour n'avoir pas abandonné sa femme, ses enfants, ses affaires; et s'il n'a pas manifesté des sentiments inciviques pendant le séjour de l'ennemi dans le lieu de sa résidence, s'il n'a pas desservi la cause de la liberté en vivant au milieu des satellites des tyrans; n'en doutons pas, il doit être à l'abri de toute recherche. En juger autrement, ce serait faire rétrograder une loi pénale sur des actes qui n'étaient point réputés délits avant sa promulgation; ce serait par conséquence *un crime*, aux termes de la déclaration des droits.

Mais pour l'avenir, la politique commande une plus grande sévérité. L'expérience a déjà prouvé que dans une ville assiégée, le fonctionnaire public qui n'est pas destiné à y rester en cas de prise, montre infiniment plus de courage et déploie plus de moyen de résistance, que celui qui y a un établissement fixe. C'est ce qu'a fait remarquer particulièrement au siège de Valenciennes, le contraste du zèle et de la bravoure des administrateurs du district, avec la pusillanimité et la perfidie de la plupart des officiers municipaux.

Déclarons donc qu'à l'avenir, tout fonctionnaire public non salarié sera, dans l'exécution du décret du 17 septembre, traité comme le fonctionnaire public salarié ou le pensionnaire de l'État; et nous serons aussi sûrs par là d'inspirer une terreur salutaire aux malveillants, que de rehausser le courage des patriotes.

2° Le décret du 17 septembre, on l'a déjà dit, excepte de sa disposition les officiers de santé qui ont été chargés du traitement des malades restés dans les lieux envahis; à plus forte raison doit-on en excepter les malades eux-mêmes. C'est l'objet d'un article que vous propose votre comité, et la justice en est trop

frappante pour avoir besoin du moindre développement;

3° Il est des fonctionnaires publics qui ont été et sont encore retenus par la force, dans les lieux où ils étaient employés avant l'invasion de l'ennemi : doit-on leur appliquer le décret du 17 septembre?

Oui, si avant l'invasion ils étaient connus, soit pour mauvais citoyens, soit pour indifférents au succès de la révolution.

Dans le cas contraire, *non*.

Les motifs de cette distinction se font sentir d'eux-mêmes.

Dans la première hypothèse, on doit croire que c'est par le fonctionnaire lui-même qu'a été provoquée la violence employée contre lui, pour l'empêcher de rentrer dans le territoire non envahi de la République.

Dans la seconde, c'est le patriotisme qui est persécuté : la loi lui doit protection, elle ne peut pas le punir; et la Convention nationale s'est déjà expliquée clairement à cet égard, lorsque, par son décret du 22 septembre, elle a ordonné que les filles de *Pourtalès*, ex-maire de Valenciennes, seraient arrêtées à Saint-Quentin, et gardées pour otages de deux administrateurs patriotes du district de Valenciennes *(Goffart* et le *Moine)* que les lâches royalistes de cette dernière ville y retiennent en état d'arrestation, depuis la veille de l'évacuation de la place.

Après avoir déterminé le véritable sens des décrets des 7 et 17 septembre, votre comité s'est occupé des moyens de le mettre en exécution; et à cet effet, il a cherché un mode de procéder qui fût à la fois simple, expéditif, terrible pour le crime et salutaire pour l'innocence : a-t-il été assez heureux pour le trouver? c'est à la Convention nationale à en juger.

Nous vous proposons d'abord de faire dresser des listes des personnes mises hors de la loi par les décrets dont il s'agit, à peu près dans la même forme et de la même manière qu'ont été dressées les listes des émigrés. Si cette idée obtient votre suffrage, les listes seront imprimées, publiées et affichées; les personnes qui y seront portées auront un mois pour réclamer; mais elles ne pourront faire admettre ni juger leur réclamation, si elles ne se sont mises en état dans la maison de justice du tribunal criminel du département dans l'étendue duquel elles sont prévenues d'avoir trahi la République.

Ces personnes devraient, à la rigueur, être renvoyées devant le tribunal révolutionnaire, à Paris; mais indépendamment des dépenses excessives qu'entraînerait cette mesure, elle aurait l'inconvénient de soumettre des affaires à un juré qui n'aurait pas les connaissances particulières et locales qu'en exige le jugement; et cette considération nous a déterminés à vous proposer d'établir, pour les juger, un juré spécial et révolutionnaire, près du tribunal criminel de chacun des départements dans lesquels les armes étrangères ont fait quelques progrès.

Ce juré pourrait être nommé dans la forme prescrite par le titre 11 de la loi du 16 septembre 1791, sur la procédure criminelle; mais il nous a paru plus sûr d'en attribuer le choix aux représentants du peuple près les armées. Éclairés par les sociétés populaires sur le caractère, la moralité et le patriotisme des citoyens qu'ils nommeront, ils seront plus à portée que personne de n'élever, à cette fonction délicate, que des hommes dignes de l'exercer.

A l'égard des individus qui n'auront pas réclamé dans le mois contre la liste dans laquelle ils se trouveront inscrits d'après les décrets des 7 et 17 septembre, leur sort doit être le même que celui des émigrés.

Ainsi, il n'y aura jamais à examiner, lorsqu'ils seront pris, qu'une seule question : celle de savoir si le prévenu est la personne dont la mise hors de la loi est constatée par la liste. Et si elle est décidée à l'affirmative, l'individu arrêté sera sur-le-champ livré à l'exécuteur des jugements criminels.

En résumant, on voit que notre mode de procéder, à l'égard des personnes mises hors de la loi par les décrets des 7 et 17 septembre, se réduit à trois points :

1° Liste contre laquelle on ne pourra réclamer que dans le mois de sa publication;

2° Juré spécial pour juger révolutionnairement ceux qui auront réclamé dans le mois;

3° Application de la loi des émigrés à ceux qui auront laissé écouler le mois sans réclamer.

PROJET DE DÉCRET.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur le mode de procéder à l'égard des individus qui, assez perfides ou assez lâches pour trahir leur patrie de l'une ou de l'autre manière énoncée dans les décrets des 7 et 17 septembre 1793, ont, par cela seul, encouru les peines prononcées par le code pénal et la loi du 10 mars 1793, contre les auteurs et complices de tout crime contre-révolutionnaire, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« En exécution du décret du 7 septembre 1793, tous Français, qui ont accepté ou qui accepteraient des fonctions publiques dans les parties du territoire de la République envahies par les puissances étrangères, sont hors de la loi.

Art. 2.

« Sont exceptés ceux qui prouveraient qu'ils n'ont accepté ces fonctions que par contrainte ou force majeure.

Art. 3.

« Cette preuve ne sera admise qu'en faveur de ceux qui y joindront celle d'un patriotisme publiquement reconnu, et qui n'auront accepté ou exercé ces fonctions qu'antérieurement à la promulgation du décret du 7 septembre 1793.

Art. 4.

« Conformément au décret du 17 septembre 1793, tout Français employé au service de la République ou jouissant de ses bienfaits, qui après l'invasion du lieu, soit de sa résidence, soit de l'exercice momentané de ses fonctions, n'est pas rentré aussitôt dans le territoire non envahi de la République, est hors de la loi.

Art. 5.

« Sont compris dans cette disposition les administrateurs tant de département que de district, les officiers municipaux, les notables, les

juges, les assesseurs des juges de paix, les greffiers des tribunaux, les officiers militaires avec troupes ou sans troupes, les agents de la régie nationale, ceux des administrations des armées, et généralement tous les fonctionnaires publics salariés ou non par la nation, sous quelque dénomination qu'ils soient connus, tous les employés au service de la République, en quelque partie que ce soit, et tous les pensionnaires de l'État.

Art. 6.

« Cette disposition ne pourra néanmoins s'appliquer aux fonctionnaires publics non salariés par la nation, à l'égard desquels l'invasion du lieu de leur résidence ou de l'exercice momentané de leurs fonctions aura précédé la promulgation du présent décret dans le chef-lieu du département, pourvu qu'il n'y ait à leur charge aucun fait particulier d'incivisme.

Art. 7.

« Sont également exceptés ceux qui prouveront que leur rentrée dans le territoire non envahi de la République a été empêchée ou retardée par des actes non interrompus de violence ou force majeure.

Art. 8.

« Cette preuve sera admise, soit que l'invasion ait précédé ou suivi la promulgation du décret du 17 septembre; mais elle ne pourra l'être qu'en faveur de ceux qui y joindront la preuve d'un patriotisme publiquement reconnu.

Art. 9.

« Les excuses résultant des preuves mentionnées dans les articles 6 et 7 ci-dessus ne pourront être alléguées que devant les tribunaux criminels, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Art. 10.

« Il n'est innové en rien, par les articles précédents, à l'exception portée par l'article 3 du décret du 17 septembre, en faveur des officiers de santé qui ont été chargés du traitement des malades restés dans les lieux envahis; et cette exception est déclarée commune à ces malades eux-mêmes.

Art. 11.

« Dans la décade de la publication du présent décret, les administrateurs des districts, qui ont été ou se trouvent encore occupés en partie par les armées ennemies, formeront, d'après leurs connaissances personnelles et les renseignements qui leur seront fournis par les bons citoyens, des listes contenant les noms, prénoms, professions et derniers domiciles des individus mis hors de la loi et déclarés traîtres à la patrie par les décrets des 7 et 17 septembre 1793.

Art. 12.

« Les listes indiqueront les biens reconnus pour appartenir à ces individus, en quelque lieu qu'ils soient situés, et les fermiers ou locataires qui les occupent ou exploitent.

Art. 13.

« Ces listes seront communiquées par les administrations de district à toutes les Sociétés populaires de leur arrondissement.

Art. 14.

« Dans la décade suivante, les administrations de district adresseront ces listes au directoire de leur département, qui en formera aussitôt une liste générale, en y faisant toutes les additions qu'il appartiendra, d'après les renseignements qui lui seront parvenus.

Art. 15.

« Dans la décade qui suivra la réception des listes particulières, la liste générale sera imprimée, publiée et affichée dans toute l'étendue du département, et il en sera envoyé des exemplaires certifiés au ministre de l'intérieur, au ministre de la guerre, au ministre de la justice, au ministre des contributions publiques et à l'administrateur des domaines nationaux.

Art. 16.

« Il sera fait, pour la recherche, le recouvrement et la conservation des biens des individus compris dans cette liste, les mêmes diligences et les mêmes poursuites que pour la recherche, le recouvrement et la conservation des biens confisqués sur les émigrés et sur les personnes condamnées nominativement pour crimes contre-révolutionnaires.

Art. 17.

« Après un mois, à compter de la publication et de l'affiche de la liste dans l'arrondissement de l'administration de département qui l'aura dressée, nul ne sera admis à réclamer comme y étant porté mal à-propos; et sa réclamation ne sera pas reçue, même dans le mois, s'il ne s'est mis en état dans la maison de justice du tribunal criminel de ce département.

Art. 18.

« Le délai ci-dessus ne courra, à l'égard de ceux qui auront été retenus par force majeure dans les pays envahis, qu'à compter du jour où la force majeure aura cessé.

Art. 19.

« Les réclamations de ceux qui se seront mis en état, de la manière et dans le délai déterminés par les articles précédents, seront portées immédiatement au tribunal criminel, et soumises à un jury spécial de jugement.

Art. 20.

« Pour former ce jury, il sera dressé, par les représentants du peuple près l'armée dans l'arrondissement de laquelle se trouvera le tribunal, un tableau de vingt citoyens, sur lequel il en sera tiré dix au sort pour chaque affaire.

Art. 21.

« Après le débat, le président posera les questions qu'il y aura lieu de décider, soit pour faire l'application des peines portées par les décrets des 7 et 17 septembre 1793, soit pour acquitter le réclamant.

Art. 22.

« Il ne sera point posé de question intentionnelle sur les faits qui auront été articulés dans le débat.

Art. 23.

« Il ne sera reçu d'autre excuse de la part du réclamant, que celle de la violence ou force majeure, dans les cas déterminés par les articles 2, 3, 7 et 8 ci-dessus.

Art. 24.

« Chacun des jurés énoncera son opinion publiquement et à voix haute.

Art. 25.

« Les déclarations du jury seront formées à la majorité des voix; et les jugements qui interviendront en conséquence ne seront en aucun cas sujets à cassation.

Art. 26.

« A l'égard des individus qui, étant compris dans la liste ordonnée par l'article 13 ci-dessus, et n'ayant pas réclamé dans le délai fixé par l'article 17, pourraient être saisis et mis en état d'arrestation, il sera procédé contre eux dans la forme prescrite par la section XII de la loi du 28 mars 1793 et par celle du 13 septembre suivant, sur les émigrés. »

II.

LETTRE DES JUGES ET COMMISSAIRE NATIONAL DU TRIBUNAL DU DISTRICT DE DIEPPE, AU SUJET DU TRIBUNAL DEVANT LEQUEL DOIVENT ÊTRE RENVOYÉES LES PARTIES APPELÉES A SE POURVOIR SUR LES CONTESTATIONS QUI S'ÉLEVENT DE LA PART DU CONJOINT CONTRE LEQUEL LE DIVORCE EST DEMANDÉ (1).

Suit le texte de cette lettre d'après un document des Archives nationales (2).

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Dieppe, le primidi de la dernière décade de frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« L'article 8 de la 5e section du titre 4 de la loi du 20 septembre 1792, *qui détermine le mode de constater l'état civil des citoyens*, enjoint à l'officier public chargé de prononcer le divorce, *de renvoyer les parties à se pourvoir*, sur les contestations qui s'élèvent de la part du conjoint contre lequel le divorce est demandé. (Cet article paraît avoir son application à toutes espèces de demandes en divorce sur lesquelles il s'élève des contestations devant l'officier public, mais il ne dit point devant quel tribunal le pourvoi doit avoir lieu et si le tribunal compétent doit prononcer en dernier ressort, ou à charge d'appel.)

« En rapprochant cet article des autres dispositions de la loi et de celle du même jour, *qui détermine les causes, le mode et les effets du divorce*, nous avons pensé que ce défaut d'indication du tribunal donnait lieu à interprétation de la loi dans l'affaire où nous avons rendu le jugement dont expédition est ci-jointe, et nous nous empressons, citoyen Président, de nous conformer à l'article 12 du titre 1er de la loi du 24 août 1790, en nous adressant à la Convention nationale pour obtenir cette interprétation.

« Nous profitons de cette circonstance pour renouveler à la Convention nationale l'expression des sentiments républicains qui nous animent.

« *Les juges et commissaire national du district de Dieppe, département de la Seine-Inférieure,*

« BOURDON, *président;* DELESTRET; GOURDIN; ROLLAND; SUBERT. »

III.

DÉCRET PORTANT QUE LES BIENS CONFISQUÉS AU PROFIT DE LA RÉPUBLIQUE, QUELLE QUE SOIT LA CAUSE DE LA CONFISCATION, SERONT ADMINISTRÉS COMME BIENS NATIONAUX PROVENANT DES ÉMIGRÉS (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de législation, d'alimentation et des domaines, décrète ce qui suit :

(1) La lettre des juges et commissaire national du tribunal du district de Dieppe n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 24 frimaire an II; mais en marge du document qui existe aux *Archives nationales*, on lit la note suivante : « Renvoyé au comité de législation le 24 frimaire, 2e année de la République. »

(2) *Archives nationales*, carton DIII 169, dossier *Dieppe*.

(1) Ce décret n'est pas mentionné dans le procès-verbal de la séance du 24 frimaire an II; mais il est inséré tout au long dans le *premier supplément du Bulletin de la Convention* de cette séance et, d'autre part, il y est fait allusion dans le compte rendu de la même séance publié par le *Journal de la Montagne*. Voici en quels termes s'exprime ce journal :

« Sur la proposition du comité de législation, la Convention décrète une longue série d'articles, portant en substance que les biens confisqués au profit de la République, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, seront régis, administrés, liquidés et vendus comme les biens nationaux provenant des émigrés ». — Il est probable que ce décret fut présenté dans la séance du 24 frimaire et adopté deux jours après, car nous le retrouvons dans le procès-verbal de la séance du 26 frimaire. Voyez ci-après page 527.

(2) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 4e jour de la 3e décade du 3e mois de l'an II (samedi 14 décembre 1793).

Art. 1er.

« Les biens confisqués au profit de la République, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, seront régis, administrés, liquidés et vendus comme les biens nationaux provenant des émigrés.

Art. 2.

« Il est enjoint à l'accusateur public de chacun des tribunaux criminels, tant ordinaires qu'extraordinaires, et au président de chaque commission militaire, d'adresser à l'administrateur des domaines nationaux, dans la quinzaine de la publication du présent décret, des expéditions authentiques des jugements qui, jusqu'à cette époque, auront prononcé des confiscations, ou ordonné des déportations et d'en user de même à l'avenir pour tout jugement semblable, dans les trois jours qui en suivront l'exécution.

Art. 3.

L'administrateur des Domaines nationaux fera dresser et remettre au comité d'alimentation, un tableau ou état nominatif de tous les individus dont les biens ont été jusqu'à présent confisqués au profit de la République, soit par les jugements énoncés dans l'article précédent, soit par les décrets de mise hors de loi et autres rendus jusqu'à ce jour; les noms, prénoms, qualités, profession et dernier domicile de chaque individu y seront clairement désignés.

Art. 4.

« Ce tableau sera envoyé par l'administrateur des Domaines nationaux à tous les départements, districts et municipalités. Il sera lu, publié et affiché dans toutes les parties de la République, avec injonction aux corps administratifs, et spécialement aux agents nationaux près les districts et les communes, de faire procéder, chacun dans l'arrondissement où il exerce ses fonctions, à la recherche et au recouvrement des biens meubles ou immeubles, appartenant aux individus compris dans ce tableau.

Art. 5.

« Le même tableau sera en outre envoyé à toutes les Sociétés populaires, avec invitation de faire parvenir, tant aux corps administratifs de la situation des biens confisqués, qu'à l'administrateur des domaines nationaux, tous les renseignements qu'elles pourront fournir.

Art. 6.

« Tous les mois, l'administrateur des domaines nationaux fera dresser, publier et envoyer, selon le mode déterminé par les deux articles précédents, un tableau additionnel des individus dont les biens auront été confisqués au profit de la République, par les décrets rendus, ou par les jugements qui lui seront parvenus d'après la publication du premier.

Art. 7.

« Les agents nationaux près les districts adresseront tous les mois à l'administrateur des domaines nationaux les renseignements qu'ils se seront procuré sur les biens meubles et immeubles, corporels et incorporels de chacun des individus compris dans les tableaux qui leur auraient été successivement envoyés.

Art. 8.

« Il est enjoint à tous les détenteurs de biens meubles ou immeubles et à tous débiteurs généralement quelconques des créances ou autres effets appartenant aux individus compris dans le tableau ci-dessus mentionné, d'en faire leur déclaration au secrétariat de la municipalité du lieu de leur résidence, dans le cours de la décade qui suivra immédiatement la publication et l'affiche de chaque tableau, à peine d'être condamnés par voie de police correctionnelle, sur la poursuite de l'agent national du district, à une amende égale à la valeur des sommes ou des objets non déclarés, et d'être en outre traités comme suspects.

Art. 9.

« Ces déclarations seront, dans la décade suivante, adressées à l'agent national près le district, par celui de la commune. L'agent national du district les fera passer, dans la troisième décade, à l'administrateur des domaines nationaux.

Art. 10.

L'administrateur des domaines nationaux fera dresser tous les mois, et remettra aux comités d'aliénation et des domaines réunis, un état composé de tous les états particuliers qui lui auront été envoyés par les agents nationaux des districts; il y sera fait mention des renseignements qui lui auront été adressés par les Sociétés populaires ou toute autre voie.

Art. 11.

Tout commissaire de police, huissier, gendarme ou autre fonctionnaire public, chargé de l'arrestation d'un individu qui, soit par le décret de mise hors la loi ou d'accusation, soit par l'ordonnance de prise de corps, sera prévenu de crime attentatoire à la sûreté intérieure ou extérieure de la République, ou de fabrication, distribution, ou introduction de faux assignats ou fausse monnaie, sera tenu, au moment où il exécutera sa mission (soit qu'il arrête le prévenu ou que celui-ci soit en fuite), d'appeler l'agent national de la commune, ou, à son défaut, un officier municipal du lieu, pour apposer les scellés sur les papiers, meubles et effets du prévenu, et d'y établir un gardien, à peine de destitution, et de répondre du dommage que sa négligence aura causé à la République.

Art. 12.

Celui qui aura apposé les scellés, en exécution de l'article précédent, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ à l'accusateur public du tribunal, par-devant lequel le procès est ou doit être porté, et à l'agent national près le district dans l'étendue duquel s'est faite l'apposition des scellés.

Art. 13.

« Les dispositions de la loi du premier brumaire dernier, relative aux biens des condamnés pour crime de fabrication, distribution de faux assignats ou fausse monnaie, sont rapportées en ce qu'elles ont à contraire à la présente loi.

Art. 14.

« Tout acte contenant donation, aliénation, reconnaissance, obligation ou engagement quelconque, de la part d'un individu mis hors de la loi, déporté, ou dont les biens ont été confisqués par jugement, est nul et sans effet à l'égard de la République, s'il n'a une date certaine et authentique antérieure, savoir : au décret de déportation ou de mise hors de la loi, pour ceux contre lesquels il a été prononcé en cette forme, soit nominativement, soit sous une dénomination générique, et au décret d'arrestation ou d'accusation, mandat d'arrêt ou ordonnance de prise de corps, pour ceux qui auront été jugés contradictoirement ou par contumace.

IV.

UN CORDONNIER ANNONCE QU'IL A DÉCOUVERT LE MOYEN DE RENDRE LE CUIR IMPERMÉABLE A L'EAU (1).

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (2).

Un cordonnier qui a découvert le secret de rendre le cuir imperméable à l'eau, fait hommage de son procédé approuvé depuis longtemps par l'Académie des Sciences et par une expérience constante.

Mention honorable et renvoi de la découverte au comité d'instruction publique.

(1) La découverte de ce cordonnier n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 24 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par la plupart des journaux de l'époque.

(2) *Journal de la Montagne* [n° 32 du 25 frimaire an II (dimanche 15 décembre 1793), p. 254, col. 1]. D'autre part, le *Mercure universel* [25 frimaire an II (dimanche 15 décembre 1793), p. 396, col. 2] et l'*Auditeur national* [n° 449 du 25 frimaire an II (dimanche 15 décembre 1793), p. 1] rendent compte de la découverte de ce cordonnier dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Mercure universel.*

Le second adjoint du ministre de la guerre envoie les procédés d'un cordonnier qui a trouvé les moyens de rendre les cuirs imperméables à l'eau. Ce cordonnier demande que ce procédé soit examiné et communiqué à tous les tanneurs de la République.

Renvoyé aux comités des marchés et d'agriculture.

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national.*

Le second adjoint du ministre de la guerre annonce à la Convention que le citoyen Botteau, cordonnier, assure avoir trouvé le secret de rendre le cuir impénétrable à l'eau, et qu'il offre de communiquer son invention à tous les tanneurs et corroyeurs.

Cette lettre est renvoyée aux comités de commerce et d'agriculture.

V.

ARTICLE ADDITIONNEL AU DÉCRET SUR LE TRIBUNAL DES DIRECTEURS DU JURÉ (1).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Merlin *(de Douai), au nom du comité de législation,* fait rendre un article additionnel au décret sur le tribunal des directeurs du juré.

Art. 7.

« Les mêmes dépenses du tribunal central des directeurs du juré, en papiers, registres, bois, lumières et concierges, ne pourront excéder la somme à laquelle sont réglées celles de chacun des tribunaux civils du département de Paris. Elles seront acquittées sur les mêmes fonds et dans la même forme.

CONVENTION NATIONALE

Séance du 25 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

(Dimanche, 15 décembre 1793).

Le citoyen Vouland [VOULLAND], **Président, occupe le fauteuil** (3).

Un secrétaire fait lecture des pièces dont l'extrait suit (4) :

Lettre de Daubigny, adjoint au ministère de la guerre, qui envoie un mémoire du citoyen Bachelier, soumissionnaire pour une quantité de 20,000 chemises, et dans lequel il représente l'impossibilité où il est de remplir ses engagements, attendu qu'il se trouve être de la première réquisition; il demande, en conséquence, la résiliation de son marché.

La Convention nationale passe à l'ordre du jour (5).

(1) Cet article additionnel n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 24 frimaire an II. Nous l'empruntons au compte rendu de cette séance publié par le *Journal des Débats et des Décrets.*

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 452, p. 340).

(3) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 27, p. 192.

(4) *Ibid.*

(5) *Ibid.*

Suit la lettre de Daubigny (1).

Le second adjoint au ministre de la guerre, pour la 2e division, au Président de la Convention nationale.

« Paris, le 22 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Le citoyen Bachelier, soumissionnaire pour une quantité de 20,000 chemises, représente l'impossibilité où il est de remplir ses engagements, attendu qu'il se trouve de la première réquisition. La loi du 10 septembre (vieux style) n'admettant aucune raison qui puisse interrompre ou suspendre l'exécution des marchés faits pour le service des armées, j'ai dû soumettre à la Convention la demande en résiliation de celui passé par le citoyen Bachelier, dont je te fais passer ci-joint le mémoire.

« Salut et fraternité.

« V. D'AUBIGNY. »

Suit la demande de résiliation du marché (2).

« Le citoyen Bachelier, soumissionnaire pour une quantité de 20,000 chemises, dont il en a trouvé 570, se trouvant classé dans la première réquisition, et à la veille de son départ pour rejoindre son bataillon, sollicite du ministre ou la résiliation de son marché, avec le payement du droit stipulé avec l'administration de l'habillement, ou un nouveau congé pour le temps convenable à l'accomplissement de ses fournitures.

« Femme VIOLETTE, *pour mon beau-frère.* »

Extrait des registres des délibérations du comité d'administration de l'habillement des troupes (3).

Séance du 16 de frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

Le citoyen Bachelier, demeurant ci-devant abbaye Saint-Germain, chez le citoyen Violette, n° 1099 et présentement rue Saint-Antoine n° 56, se présente au comité.

Il expose qu'il est soumissionnaire envers l'administration, pour la quantité de vingt mille chemises, sur lesquelles il en a fourni 570, en trois livraisons, et qu'il se trouve dans ce moment en réquisition et forcé de partir avec tous les défenseurs de la République, ce qui l'empêche de remplir ses engagements envers l'administration. En conséquence, il demande que l'administration annule sa soumission.

Sur quoi, le comité arrête qu'aux termes de la loi du 10 août dernier (vieux style), l'administration ne peut annuler aucun des marchés passés avec elle, et renvoie le citoyen Bachelier par-devant le ministre de la guerre pour statuer ce que de droit.

Pour copie conforme :

A Paris, ce 16e de brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

BIOT, *secrétaire du comité.*

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 801.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (1).

Lettre du second adjoint du ministre de la guerre.

Il annonce que le citoyen Bachelier, qui a fait une soumission de 20,000 chemises pour la République ne peut exécuter son engagement, parce qu'il est dans l'âge de la première réquisition.

Bourdon *(de l'Oise)*. J'observe que ce Bachelier, dont on vous parle, n'est pas soumissionnaire des 20,000 chemises. C'est sa belle-sœur, lingère, qui le fait passer pour fournisseur, afin de soustraire ce muscadin au service de la République. Je demande l'ordre du jour sur cette réclamation. *(Adopté.)*

Lettre du citoyen Laboulloy, ci-devant receveur des entrées de Paris, relative aux 20,000 livres qu'il a consignées pour son cautionnement.

Renvoyé au comité des finances (2).

Le conseil général de la commune de Montdidier fait part de l'arrêté qu'il a pris le 1er de ce mois, relativement aux certificats de civisme qu'il a arrêté de ne délivrer qu'à ceux qui auront payé leurs contributions.

La Convention passe à l'ordre du jour (3).

Extrait du registre aux délibérations de la commune de Montdidier, séance du primidi de l'an II de la République française, une et indivisible (4).

Le conseil général de la commune de Montdidier, assemblé au lieu ordinaire de ses séances, cinq heures du soir, les portes de la salle ouvertes.

Le citoyen maire a dit que les citoyens Luglien, François Borquillon, Félix Courtois, Honoré Devanaux, s'étaient fait inscrire pour obtenir du conseil un certificat de civisme.

Un membre a alors observé qu'on avait arrêté qu'il ne serait accordé de pareils certificats qu'après s'être assuré que les pétitionnaires avaient satisfait au payement de leurs contributions ; il a demandé qu'un semblable arrêté fût pris par le conseil.

Cette motion appuyée, un membre a requis par amendement que l'arrêté à prendre fût adressé aux corps administratifs et à la Convention nationale pour qu'il fût converti en loi.

La motion, mise aux voix avec l'amendement, a été adoptée à l'unanimité. En conséquence, le conseil général, après avoir ouï le procureur révolutionnaire *(sic)* de la commune,

Considérant qu'il doit user de tous les moyens qui sont en son pouvoir pour faire accélérer le recouvrement des contributions;

A arrêté qu'il ne serait accordé des certificats de civisme qu'à ceux qui, préalablement, justifieraient de l'acquit de leurs contributions.

Que le présent arrêté serait envoyé à la Con-

(1) *Mercure universel*]26 frimaire an II (lundi 16 décembre 1793), p. 408, col. 2].
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. v,27p. 192.
(3) *Ibid.*
(4) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 825.

vention nationale à l'effet d'obtenir de sa sagesse un décret qui le convertisse en loi générale, et aux corps administratifs du département et du district, pour qu'ils puissent joindre leur vœu à celui du conseil général.

Pour copie conforme ;

DENISAN l'aîné, *secrétaire.*

Lettre de l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire de Paris, qui demande une augmentation de 4,200 livres au traitement des employés au parquet, ce qui portera leurs appointements à la somme de 10,400 livres.

La demande convertie en motion par un membre, a été décrétée (1).

Suit la lettre de l'accusateur public (2).

« Paris, le quintidi de la 3e décade de frimaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« J'ai l'honneur de représenter à la Convention que la grande affluence des affaires arrivant chaque jour au tribunal, leur importance, la célérité qu'il convient d'apporter pour la rédaction des actes d'accusation, et l'ordre qu'une aussi grande quantité d'affaires nécessite, et le détail inséparable de l'ensemble de cet établissement et la correspondance suivie avec toutes les autorités constituées, le tout m'a obligé d'augmenter les employés au parquet de deux citoyens au 1er de ce mois. L'un des deux est un citoyen aussi instruit que patriote, et qui mérite un traitement plus qu'ordinaire : plusieurs députés et vous-même avez été témoins que les faits que j'avance sont exacts.

« Je demanderai donc que la Convention voulût bien approuver cette augmentation et porter les traitements des employés au parquet à 4,200 livres en sus des sommes déjà allouées par décret, ce qui fera au total une somme de 10,400 livres; il est à observer que ce sont les fonctions de directeur du juré d'accusation réunies à celles d'accusateur public qui m'obligent à avoir des commis, et que s'il y avait un tribunal de directeur de jury, il coûterait au moins cent mille francs avec tous les accessoires, tandis que, d'après ma demande, ces différents objets ne montent qu'à 10,400 livres. Il conviendrait que la Convention fît courir cette augmentation de traitement à partir du 1er de ce mois, sans quoi je ne pourrais, sans injustice, ne pas les payer de mes deniers. A cet égard, je dois vous représenter que je suis un vrai sans-culotte et sans fortune et par conséquent dans l'impossibilité de payer des commis dont je ne demande l'augmentation que parce qu'ils sont indispensables.

« Salut et fraternité.

« A.-Q. FOUQUIER. »

Les maire et officiers municipaux de la commune de Ganges, département de l'Hérault, annoncent à la Convention nationale qu'il a été procédé, au grand contentement de tous les citoyens, au brûlement des titres féodaux et nobiliaires, que la Société populaire a célébré le 11 du courant une fête funèbre en l'honneur de Marat.

La Convention en a ordonné l'insertion au Bulletin » (1).

Suit la lettre des maire, officiers municipaux et procureur de la commune de Ganges (2).

« Ganges, le 15 frimaire, 2e année républicaine, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« A l'expiration des trois mois, nous avons fait dans notre commune le brûlement des titres féodaux et de noblesse, au grand contentement de tous les citoyens. Notre maire y mit le feu avec les brevets des ci-devant chevaliers de Saint-Louis. Nous vous adressons deux croix de ces ci-devant; ils s'empressèrent de venir les déposer à la maison commune, une du ci-devant Boyer Camprieu, et l'autre Argeanvillier, ci-devant lieutenant-colonel dans Penthièvre-Infanterie. Nous vous invitons d'être notre organe, en les déposant entre vos mains.

« Vous apprendrez avec plaisir, si vous ne le savez déjà, que le 11 du courant, la Société populaire de cette commune célébra une fête funèbre aux mânes de Marat, où la municipalité, le tribunal de paix, le comité de surveillance de la garde nationale, tous à l'unanimité ont assisté; nous lui avions rendu tout ce que de vrais républicains lui doivent. Cette journée fut terminée par une députation de la Société populaire, présidée par les citoyens Aubac, ci-devant curé, et le citoyen Molines, ci-devant pasteur, pour inviter la municipalité à faire disparaître de suite soit dans la commune, soit dans l'église, toutes les marques de culte, ce qui fut exécuté de suite. Ce jour sera à jamais mémorable, c'est le jour du triomphe de la raison, et le fanatisme sera pour jamais banni de nos contrées; ci-devant catholiques, ci-devant protestantes se sont embrassées; et de partout on a crié : *Vive la République! vive la Convention!*

« *Les maire, officiers municipaux et procureur de la commune de Ganges.*

« DUCROT, *maire;* VASSAL, *procureur de la commune;* A. FERRIÈRE; Ch. BARRAL. »

Lettre du citoyen Amelot, détenu à l'Abbaye, qui se plaint des traits que « la calomnie, dit-il, lance contre lui ».

Renvoyée au comité de sûreté générale (3).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 192.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 801.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 193.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 816.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 193.

Suit la lettre du citoyen Amelot (1).

Amelot, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Des prisons de l'Abbaye, ce 23 frimaire, l'an II de la République française une et indivisible.

« La calomnie, citoyen Président, toujours prête à poursuivre les fonctionnaires publics et à anéantir leurs moindres droits à l'estime de leurs concitoyens, se plaît à me faire participer aux principes d'une caste réprouvée, et à répandre que j'ai une fortune considérable, et lui suppose sans doute des bases illicites. Au premier reproche, je réponds par ma conduite privée et par les exceptions dont la Convention elle-même fournit la preuve parmi les zélés défenseurs de la liberté, dont plusieurs tenaient à cette caste.

« Sur le second objet, prêt à rendre compte dans tous les temps à la République de ma fortune, comme je dois lui répondre de ma conduite et de mes actions, je ne cherche point à me faire un mérite d'une chose à laquelle j'ai toujours fait tenir la tranquillité de ma conscience; mais, jaloux de détruire un bruit dont le seul soupçon révolte le cœur d'un républicain, je te supplie de mettre sous les yeux de la Convention l'état de ma fortune que je joins ici. Depuis que j'exerce des fonctions publiques, ma fortune, qui s'élevait à 250,000 livres de capital, se trouve réduite à 163,000 livres.

« J'ai lieu d'espérer qu'aucune des imputations qui m'ont attiré la disgrâce que j'éprouve ne me sera plus difficile à détruire. Je les ignore, et j'attends avec la tranquillité d'une âme sans reproche que le comité de sûreté générale mette la Convention à portée de prononcer sur mon sort.

« AMELOT. »

Etat de la fortune du citoyen Amelot, ci-devant administrateur des domaines nationaux (2).

Extrait de l'inventaire dressé au décès de son père, le 16 décembre 1792, déposé chez Alleaume, notaire à Paris.

Actif.

En domaines nationaux acquis le 4 juillet 1791, district d'Alençon, département de l'Orne	574,200 liv.
En domaines nationaux acquis du 12 août 1791 au 2 avril 1792, districts de Blois et de Saint-Aignan, département de Loir-et-Cher, y compris un bien particulier de 48,014 livres	292,914
En 70 actions de La Farge, sur la tête de mon fils	6,300
En mobilier, tant à Paris qu'à la maison de Madot près Blois, avec le 1/4 en sus de l'estimation, bestiaux, fermages et argent comptant	117,720
Total de l'actif	991,134 liv.

Passif.

Je devais à mon fils, obligé de renoncer à la communauté, le montant de la dot de sa mère	400,000 liv.
A *idem*, pour héritage	8,363
Sur mes acquisitions	174,288
En obligations par devant notaires et en simples billets, dont le montant avait été employé en payement de mes acquisitions	217,000
A des marchands, fournisseurs, ouvriers, frais d'inventaire	28,000
Total du passif	827,651 liv.

Actif	991,134 liv.
Passif	827,651
Reste	163,483 liv.

Ma dot, en me mariant, a été de	250,000 liv.
Je n'en ai plus que 163,483	163,483
Ma fortune est donc diminuée de	86,517 liv.

Je déclare que je n'ai aucune propriété que celles énoncées de l'autre part, qu'elles ne me rapportent l'une dans l'autre que deux et demi à trois pour cent, qu'il ne m'est dû par contrat, obligation ou de toute autre manière aucune somme quelconque; que je n'ai ni rente, ni pension; enfin aucun capital ou revenu autres que ceux que j'ai désignés.

Que depuis le décès de mon épouse je n'ai fait aucune acquisition quelconque, que j'ai au contraire vendu une partie de mon mobilier et des portions de mes acquisitions pour payer des dettes, liquider les biens que je cède à mon fils et rembourser quelques-unes des obligations dont je dois le montant. Que mon arrestation a interrompu les opérations que j'avais commencées pour cet objet.

Tel est l'état de ma fortune. Je défie qui que ce soit de prouver qu'elle soit différente que *(sic)* je l'annonce ici. Quiconque en doutera peut en prendre communication dans l'étude du citoyen Alleaume, notaire à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs.

A l'Abbaye, ce 23 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

AMELOT.

*** Lettre du représentant du peuple Lequinio, datée de Rochefort le 10 frimaire, lequel envoie un mémoire qui lui a été présenté par le capitaine Erhmann-Schüt, de Hambourg.**

Renvoyée au comité de Salut public (1).

Suit la lettre de Lequinio (2).

Lequinio, représentant du peuple, aux membres composant le comité de Salut public.

« Rochefort, 20 frimaire, l'an II.

« Je vous adresse, citoyens mes collègues, un mémoire qui présente des questions importantes

(1) *Archives nationales*, carton F⁷ 4579, dossier Amelot.
(2) *Archives nationales*, carton F⁷, 4579, dossier Amelot.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 193.
(2) *Archives nationales*, carton DIII, 353.

qu'il est urgent de résoudre sans délai. D'après la loi qui vous confie tous pouvoirs, vous voudrez bien me mettre à même de terminer cette affaire où les intérêts de la République se trouvent compromis. La simple lecture vous fera sentir combien cela est urgent, puisque chaque jour de retardement emporte 25 florins au Trésor national.

« LEQUINIO. »

Mémoire (1).

Le navire *Dorothée-Maria*, capitaine Erdmann Schutt, de Hambourg, destiné de Brémen pour Bilbao avec un chargement de froment, a été rencontré sur les côtes d'Espagne par la frégate *La Médée* et conduit à Rochefort; le froment a été versé dans les magasins des vivres de la marine et employé pour la subsistance des ouvriers du port.

L'affaire portée au tribunal de commerce de cette ville pour juger de la validité de la prise, vu le certificat de propriété du navire, le rôle d'équipage, l'acte de serment de Diedrich Nonne, chargeur de la cargaison devant le Sénat de la ville libre de Brémen, qui déclare que le grain qui la compose est expédié pour son compte et à ses risques; le tribunal a prononcé que le bâtiment et son chargement n'étaient pas de bonne prise et a sauvé *(sic)* au propriétaire de se pourvoir devant qui de droit pour être payé de la cargaison et le capitaine à réclamer de la même manière le paiement de son fret et ses retardements.

La marine étant en possession du froment, le capitaine Erdmann Schutt lui demande son fret et le prix convenu pour ses jours de surtarie *(sic)*, stipulés en florins courants de Hollande, ou la valeur, suivant cours du change; qu'il lui soit en outre permis de prendre un fret en eau-de-vie (seul article d'exportation ici) à destination du Danemark.

Questions à résoudre.

Quel cours de change adoptera-t-on pour le règlement du fret?

Le capitaine ayant introduit des subsistances en France, lui sera-t-il permis de prendre un fret en eau-de-vie pour le Danemark?

Nota. Il est d'autant plus important d'avoir une prompte décision sur ces questions que jusqu'au paiement du fret, il est alloué 25 florins courants par jour au capitaine pour les retardements de son navire.

Remis à nous représentant,

LEQUINIO.

Un membre propose, et la Convention nationale décrète que le procès-verbal de Mouilleron, district de la Châteignerage, département de la Vendée, relatif à l'acceptation de la Constitution par les citoyens de ce canton, sera renvoyé à la Commission des Six, chargée du recueillement de procès-verbaux, et que l'adresse de ces citoyens à la Convention sera insérée par extrait au « Bulletin » (2).

(1) *Archives nationales*, carton DIII, 353.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 193.

Suit la lettre d'envoi du procès-verbal (1).

« Canton de Mouilleron, district de la Châtaigneraie, département de la Vendée, le tridi de la 2e décade de frimaire, 2e année de la République une et indivisible.

« Citoyen Président.

« Les satellites que la horde impie et coalisée du fanatisme et du royalisme avait vomis sur le département de la Vendée n'ont pas été plutôt dispersés, les coupables agitateurs subi les peines dues à leurs forfaits, que les malheureux cultivateurs du canton agreste de Mouilleron, aussi simples que trompés, ont manifesté leur vœu pour leur réunion en assemblée primaire, afin de participer à l'adhésion unanime que la France a donnée à l'acte constitutionnel et aux droits de l'homme présentés au peuple français le 24 juin dernier. Cette assemblée s'est formée le primidi de cette décade; elle a été nombreuse et l'empressement a été tel, que des femmes se sont présentées pour faire admettre le vœu de leurs pères ou maris valétudinaires. L'acceptation eût été unanime sans une erreur qui a produit l'absence de quelques citoyens au moment de l'appel des listes.

« Deux situations, cependant, s'offraient, parmi les citoyens à tous les yeux. Une attitude fière, un front élevé et radieux annonçaient la conduite sans tache du patriote; une contenance humiliée, un visage couvert du repentir indiquaient la triste victime de l'erreur.

« Je t'adresse, citoyen Président, le procès-verbal de cette assemblée; offre-là aux Pères de la patrie en expiation des forfaits de ces malheureuses contrées; c'est le vœu ardent des citoyens du canton de Mouilleron.

« MAIGNEN, *président;* CAHORS, *secrétaire.* »

Procès-verbal (2).

Département de la Vendée, district de la Châtaigneraie, canton de Mouilleron.

Ce jourd'hui le primidi de la seconde décade de frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible,

Les citoyens du canton de Mouilleron, district de la Châtaigneraie, département de la Vendée, se sont réunis en assemblée primaire, n'ayant pu le faire conformément à la convocation faite en exécution du décret de la Convention nationale du 27 juin 1793, à cause des troubles qui ont affligé le département de la Vendée.

Le citoyen François Bonnet, comme le plus âgé, a fait provisoirement les fonctions de président, et le citoyen Briou, comme le plus jeune, a fait provisoirement les fonctions de secrétaire.

L'assemblée a procédé de suite à la nomination d'un président, d'un secrétaire et de trois citoyens appelés au bureau pour inscrire les noms des citoyens présents et y tenir note des suffrages, Pierre Maignen a été élu président; Théophile Cahors a été élu secrétaire, Jacques

(1) *Archives nationales*, carton B^{3} 31 (Vendée).
(2) *Archives nationales*, carton B^{3} 31 (Vendée).

Métayer l'aîné, Marc-Antoine Dordelance et Antoine Dordelance et Antoine Ferrand pour siéger au bureau.

Le Président a annoncé l'objet de la réunion des citoyens en assemblée primaire.

Le commissaire chargé par le directoire du district de la Châtaignerie de porter à l'assemblée, avec les lettres de convocation l'acte constitutionnel présenté au peuple français par la Convention nationale et le décret du 27 juin dernier, en a fait remise sur le bureau.

Le secrétaire a fait lecture de l'acte constitutionnel. La lecture de l'acte constitutionnel achevée, le président a mis aux voix l'acceptation et fait faire l'appel sur la liste des citoyens présents.

L'appel fini et le recensement fait, le nombre des votants s'est trouvé de cinq cent quatre-vingt-six, dont cinq cent vingt-deux ont voté pour l'acceptation, les autres s'étant trouvés absents lors de l'appel.

Le présent procès-verbal a été rédigé en deux doubles, l'un pour être déposé au secrétariat de la municipalité du lieu de l'assemblée, et l'autre pour être envoyé à la Convention nationale.

Et ont signé les Président, secrétaire et scrutateurs.

J. MÉTAYER l'aîné, *scrutateur;* DORDELANCE, *scrutateur;* A. L. FERRAND, *scrutateur;* MAIGNEN, *Président;* CAHORS, *secrétaire.*

Le même membre annonce que les administrateurs du département de la Vendée adressent à la Convention 59,688 livres en or et 40,000 livres d'argent, qui avaient été cachés par le contre-révolutionnaire Donespe, dit Biffardière, ex noble, qui a subi la peine de mort; à cette somme ils joignent celle de 9,843 livres prise sur les rebelles.

La Convention en ordonne l'insertion au « Bulletin » (1).

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

Un membre. J'ai annoncé, il y a quelques jours, à la Convention que j'avais écrit à l'Administration de la Vendée, qu'il y avait de l'argent caché chez Biffardière, un des rebelles de la Vendée qui vient d'être guillotiné. En effet, à l'aide de mes renseignements, des recherches ont été faites et ils envoient 59,688 livres en or et 40 marcs d'argent trouvés dans un mur chez ce conspirateur, et en plus 9,843 livres prises sur les rebelles. Je demande mention honorable et insertion au *Bulletin. (Décrété.)*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 193.
(2) *Mercure universel* [26 frimaire an II (Lundi 16 décembre 1793) p. 409, col. 1]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 450 du 26 frimaire an II (lundi 16 décembre 1793) p. 2] rend compte de la découverte de ce trésor dans les termes suivants :

« Les administrateurs du département de la Vendée informent la Convention qu'ils ont envoyé à la Trésorerie nationale le trésor d'un chef de rebelles qui a été guillotiné. Le Trésor consiste en 59,688 livres en or et 40 marcs d'argenterie, qui étaient enfouis dans la terre et que les patriotes ont su découvrir. »

La Société populaire des Sans-Culottes de Mèze, district de Béziers, département de l'Hérault, fait part qu'elle vient de célébrer une fête civique en mémoire des deux martyrs de la liberté, Marat et Lepelletier, elle invite la Convention à rester à son poste jusqu'à la paix.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1)

Suit l'adresse de la Société populaire des Sans-Culottes de Mèze (2).

Adresse de la Société populaire des Sans-Culottes de Mèze, à la Convention nationale.

« Mèze, district de Béziers, département de l'Hérault, le 7 frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« La vérité triomphe, les ténèbres du fanatisme s'éloignent, la lumière sortie de la Montagne a dissipé les sinistres projets des ennemis du peuple, elle les renverse encore chaque jour. La cupidité est aux abois, l'instruction publique va détruire l'ignorance, la République sera universelle.

« Restez à votre poste, législateurs, la France entière vous en prie. Consolidez votre ouvrage, vous le devez à la patrie reconnaissante, nous avons encore besoin de vos vertus.

« *Le président de la Société populaire des Sans-Culottes de Mèze, jacobins et amis de la Constitution de* 1793.

« R. JACONNE; MATHIEU fils aîné, *secrétaire;* J. BOUYELA, fils aîné, *secrétaire.* »

La Société populaire des Sans-Culottes de Mèze, au citoyen Président de la Convention nationale (3).

« Mèze, district de Béziers, département de l'Hérault, le septidi de la 1re décade de frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« La Société populaire des Sans-Culottes de cette commune vient de célébrer une fête civique, en mémoire de Marat et Le Peletier, martyrs de la liberté. A l'issue de cette fête, il fut délibéré à l'unanimité de tout le peuple présent une adresse à la Convention pour la prier de rester à son poste jusqu'à la paix. Elle contient l'expression de nos sentiments, veuille la présenter et la faire entendre à l'assemblée en l'assurant que nous soutiendrons la liberté et l'indivisibilité de la République jusqu'à la mort.

« *Le président et les membres du comité de correspondance de la Société des Sans-Culottes de Mèze, jacobins et amis de la Constitution de* 1793.

« R. JACOME; MATHIEU fils aîné, *secrétaire;* BOUYELA fils aîné, *secrétaire.* »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 194.
(2) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 841.
(3) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 841.

Lettre du ministre de l'intérieur, relative à l'Administration des subsistances et approvisionnements de Paris.

Renvoyé au comité de Salut public (1).

Les membres du comité de correspondance de la commune de Saint-Paul-du-Var, annoncent qu'après le décret qui porte que les habitants de la commune et du district de Saint-Paul-du-Var ont bien mérité de la patrie, en s'armant pour chasser de la République les esclaves des rois, il n'est rien qu'ils ne fassent. Ils ajoutent que la Société a adopté un enfant naturel, auquel elle a donné le nom de Liberté.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre des membres du comité de correspondance de la commune de Saint-Paul-du-Var (3).

« Saint-Paul-du-Var, le 11 frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Après le décret qui porte que les habitants de la ville et du district de Saint-Paul-du-Var ont bien mérité de la patrie, en s'armant pour chasser du territoire de la République les esclaves des rois, il n'est rien qu'ils ne fassent; chaque jour amène de nouvelles vertus dans ce district. Cinq communes, au nombre desquelles était celle de Saint-Paul-du-Var, viennent de se lever en masse pour réparer la grande route d'Italie, accélérer par ce moyen la prise de l'infâme Toulon en facilitant le transport de l'artillerie et des subsistances.

« La Société populaire de cette commune, à son retour du travail, a ajouté à cet acte de patriotisme en adoptant un enfant naturel de la patrie, auquel elle a donné le nom de *Liberté;* elle s'est chargée de son éducation physique et morale et de lui transmettre le récit de ce qui s'est passé le jour de son baptême civique. Nous désirerions que tous les Français fussent animés des mêmes sentiments que nous pour le service de la patrie.

« *Les membres du comité de correspondance de la Société populaire de Saint-Paul-du-Var.*

« MOUGINS, *président;* FUZIÈRES; ROTTAU. »

Adresse de la Société populaire de Fontainebleau, relative au décret du 8 juin dernier, concernant l'établissement d'une maison de secours destinée à recevoir, dans chaque département, les pauvres des deux sexes, perclus de leurs membres.

Renvoyée au comité des secours (4).

La Société populaire des Amis de l'égalité de la section de la Réunion offre 50 tentes toutes montées et en état de servir; elle demande qu'on lui indique l'endroit où elle peut les déposer.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au ministre de la guerre (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

La Société populaire des Amis de l'Egalité de la section de la Réunion, de Paris, fait don à la patrie de 50 tentes toutes montées et en état de servir sur-le-champ, et applaudit aux travaux de la Convention.

Mention honorable.

La Société populaire des républicains sans-culottes de la commune de Verdun-sur-le-Doubs, département de Saône-et-Loire, invite la Convention nationale à rester à son poste jusqu'à l'affermissement de l'heureuse révolution opérée par la Montagne.

Elle fait offre à la patrie d'un cavalier bien monté, armé de toutes pièces et équipé complètement.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au ministre de la guerre (3).

Le citoyen Tremblay (Trembly), ci-devant prêtre et curé de Dhel (Thel), district de Villefranche, abdique son état, dans lequel il entra trop jeune pour en connaître le dangereux ascendant : il remet ses lettres de prêtrise.

La Convention en ordonne l'insertion au « Bulletin » (4).

Suit la lettre du citoyen Trembly (5).

« Je soussigné, ci-devant prêtre et curé de Thel, district de Villefranche, département du Rhône, déclare formellement et expressément que j'abdique l'état de prêtre, où je m'engageai dans un âge où l'inexpérience m'en cachait les dangereux ascendants. Je promets parole de républicain de n'en faire plus aucune fonction ni secrète, ni publique.

« Je n'offrirai d'autre culte qu'à la raison universelle, à la douce égalité. Défenseur de la liberté, je ne m'appliquerai plus qu'à lui créer des partisans, convaincu que le vrai bonheur de l'homme ne peut se trouver que dans la soumission aux lois, l'accomplissement des devoirs civils, l'union et un secours mutuels entre tous les enfants de notre digne mère la République française : j'en prescrirai les préceptes par mes exemples.

« Pour garant de ces sentiments depuis longtemps gravés dans mon cœur, je prie le citoyen Reverchon de déposer sur le bureau de la Convention mes lettres cléricales et de prêtrise.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 194.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 194.
(3) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 841.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 194.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 194.
(2) *Bulletin de la Convention*, du 5e jour de la 3e décade du 3e mois de l'an II (dimanche 15 décembre 1793).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 195.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 195.
(5) *Archives nationales*, carton F19, n° 892, dossier Trembly.

« Thel, quartidi de la 1re décade de frimaire, an II de la République française, une et indivisible.

« TREMBLY, *citoyen.* »

Lettre de Daubigny, adjoint au ministère de la guerre, relative à des souliers déjà rebutés, et reproduits de nouveau par les citoyens Ledet et Abatut, cordonniers.

Renvoyée à la Commission des marchés (1).

Les administrateurs du département du Gers applaudissent à l'arrêt qu'a porté contre des représentants pervers, contre la plus immorale des femmes, le tribunal que créa le génie révolutionnaire de la Montagne; ils demandent à la Convention qu'elle traduise devant des tribunaux révolutionnaires, et ceux qui osèrent protester contre les mesures d'un génie conservateur de la liberté, et ceux qui, disséminés sur l'étendue de la République, osèrent se montrer leurs complices.

Mention honorable, insertion au » Bulletin « (2).

Suit l'adresse des administrateurs du département du Gers (3).

Adresse du département du Gers, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Ils sont enfin tombés sous le fer des lois, ces hommes d'Etat qui ne firent preuve que de leur audace et de l'immoralité la plus atroce.

« Les vrais amis, les amis éclairés de l'indépendance applaudirent le 31 mai à l'énergie de la sentinelle avancée du souverain; ils applaudissent aujourd'hui, avec la République une et indivisible, à l'arrêt qu'a porté contre des représentants pervers, contre la plus immorale des femmes, le tribunal que créa le génie révolutionnaire de la Montagne.

« Mais, citoyens représentants, les chefs d'un complot qui menaça, avec notre liberté, celle de l'Europe entière, ces chefs auront-ils été seuls comptables et du sang que nous versâmes et des trésors qu'ils nous forcèrent de prodiguer? Aucun des Montagnards n'a pu le croire. Vous mîtes la Terreur à l'ordre du jour. Portez le décret salutaire de sa puissance, en traduisant devant les tribunaux révolutionnaires et ceux qui osèrent protester contre les mesures d'un génie conservateur de la liberté, et ceux qui, disséminés sur l'étendue de la République, osèrent se montrer leurs complices.

« Nos vœux, citoyens représentants, sont ceux des sans-culottes du département dont l'administration nous est confiée; leurs membres se composent de presque la totalité des citoyens que vos commissaires, parmi nous, encouragent aux vertus d'un brûlant civisme; quand ces commissaires reviendront siéger dans la Convention nationale, nous avons l'assurance qu'ils n'oublieront pas de vous dire que nous connaissons les devoirs qui sont les nôtres. Ces devoirs n'auront jamais rien qui nous coûte, ils n'auront jamais rien qui nous effraye. »

(Suivent 17 signatures.)

Les commissaires nationaux du bureau de comptabilité, section n° 1, annoncent qu'ils remettent aujourd'hui, au comité de l'examen des comptes, leurs rapports sur ceux de l'exercice de 1790, des recettes particulières des finances de plusieurs ci-devant élections.

Renvoyés à la Commission de l'examen des comptes (1).

Suit la lettre des commissaires nationaux du bureau de comptabilité (2).

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Citoyen Président,

« Nous te prions de vouloir bien informer la Convention nationale que nous remettons aujourd'hui à son comité de l'examen des comptes, nos rapports sur ceux de l'exercice 1790 des recettes particulières des finances des ci-devant élections de Valence, Paris, Montélimart, Niort, Châtellerault, Loudun, Grenoble, Toul, Lunéville, et sur celui de la recette particulière des fouages du ci-devant évêché de Rennes.

« *Les commissaires nationaux du bureau de la comptabilité, section n°* 1.

« COLLIAT; LE DUC; JOINVILLE. »

La Société populaire de Rozoy, dans une adresse qu'elle envoie à la Convention, s'exprime ainsi :

« Représentants, nous avons appris la chute des têtes coupables, et nous nous sommes écriés : « La République est sauvée! Périsse à jamais la mémoire de cette Messaline dont le cœur corrompu renfermait le germe fécond de tous les crimes! Un monstre d'une espèce nouvelle les a suivis de près, ce Python de la Révolution, ce d'Orléans, dont la vie est l'encyclopédie de tous les crimes, son nom, l'horreur de tous les Français et l'opprobre de tous les partis.

« Si tant de monstres ont expié leurs forfaits, c'est à toi, Montagne sainte, vrai Sinaï, c'est à ton mâle courage que la liberté doit sa vengeance. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit l'adresse de la Société populaire de Rozoy (4).

La Société populaire de Rozoy, département de Seine-et-Marne, à la Convention nationale.

« Représentants,

« Nous avons appris la chute des têtes coupables et nous nous sommes écriés : « La République est sauvée. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 195.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 195.
(3) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 825.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 195.
(2) *Archives nationales*, carton AFII 21[1], plaquette 169, pièce 16.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 196.
(4) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 841.

« Elle n'est donc plus, cette féroce Autrichienne dont chaque heure d'existence fut marquée par un forfait; cette tigresse altérée du sang des Français, qui épuisa tous les moyens pour le faire couler; cette Médicis nouvelle, cette autre Messaline dont le cœur corrompu renfermait le germe fécond de tous les crimes. Périsse à jamais sa mémoire exécrable.

« Ils ont passé aussi ces fédéralistes infâmes, dont la devise était celle des tyrans : *diviser pour régner*. Ils ont osé croire qu'un peuple magnanime, qu'un peuple qui adore la liberté deviendrait l'instrument et la victime de leurs intrigues. Ils se sont trompés, les scélérats, et leurs têtes criminelles ont été frappées du glaive redoutable.

« Un monstre d'une espèce nouvelle les a suivis de près, le Python de la Révolution, ce reptile hideux, dont les veines roulaient le venin au lieu de sang, vient aussi de succomber sous la hache fatale.

« La vie de d'Orléans est l'Encyclopédie de tous les crimes, et son nom l'horreur de tous les Français, l'opprobre de tous les partis. Il outrage successivement les qualités de fils, de citoyen, d'époux et de père, il ne feignit même point d'être l'amant de l'égalité que pour lui faire une guerre implacable et secrète. Il voulut être roi, il sacrifia tout au désir du diadème, mais aussi inepte qu'ambitieux, les 60 millions qu'il sema pour arriver au trône l'ont conduit droit à l'échafaud.

« Si tant de monstres ont expié leurs forfaits, c'est à vous, sages législateurs, c'est à votre courage énergique que la liberté doit sa vengeance. Continuez, la reconnaissance d'un peuple généreux sera votre récompense.

« Montagne sainte, vrai Sinaï des Français, lance tes foudres redoutables sur tous nos ennemis, qu'ils périssent... que ton nom seul glace d'effroi les nombreuses cohortes des tyrans, et que, purgé de leur présence, le sol de la liberté devienne aussi pur qu'en sortant des mains de son auteur.

« Rozoy, le 1er frimaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« LÉCUYER, *président;* PAMAILLE, *secrétaire;* PELLENER, *secrétaire.* »

Adresse de la Société républicaine de Boulay, par laquelle elle félicite la Convention d'avoir purgé son sein des monstres qui la déshonoraient, et d'avoir délivré la France du honteux esclavage sous le joug duquel elle était avilie (1).

A la suite de cette adresse, le citoyen Ducros, chirurgien aide-major à l'armée de la Moselle, dénonce plusieurs particuliers comme fauteurs de son arrestation.

Insertion au « Bulletin », mention honorable et renvoi au comité de sûreté générale, pour ce qui regarde le citoyen Ducros (2).

Les administrateurs du district de Marseille écrivent à la Convention, relativement à la loi sur les émigrés, et demandent des éclaircissements touchant plusieurs négociants regardés comme tels.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 196.
(2) *Ibid.*

Renvoyé au comité de commerce et à la commission chargée de reviser la loi sur les émigrés (1).

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2).

Les autorités constituées de Marseille écrivent qu'elles comptent dans leur arrondissement jusqu'à 800 émigrés, dont 120 négociants fabricants et marchands qui ont des fonds considérables dans le commerce. Elles en demandent le recouvrement.

Cette pétition est renvoyée aux comités réunis de commerce et des finances, auxquels sera adjointe la Commission chargée de reviser le loi sur les émigrés.

Le citoyen Duport, notaire public, demeurant à Saint-Martin-de-Fresne, (Saint-Martin-du-Fresne), fait don à la République de la finance de son ci-devant office de notaire.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de liquidation (3).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (4).

Les administrateurs du district de Nantua écrivent que le citoyen Duport, notaire à Saint-Martin-du-Frêne, fait don à la République de la finance de son ci-devant office.

Mention honorable.

Le conseil général de la commune du Sap donne à la Convention nationale les détails des cérémonies qui ont été observées pour faire disparaître de leur église tous les saints et saintes, et leur remplacement par plusieurs grands hommes, tels que Voltaire, Rousseau et Franklin.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (5).

Suit la lettre du conseil général de la commune du Sap (6).

Le conseil général de la commune du Sap, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« La Société des sans-culottes du Sap, dont le but philosophique est d'extirper tout ce que le fanatisme a inventé, a fait une pétition pour faire disparaître de l'église tous les saints et de les faire remplacer par le buste des grands hommes.

« Le conseil général a pris la pétition en considération : saint Pierre, saint Paul, la sainte Vierge, saint Roch, son chien et Cie ont été descendus et enlevés. Les bustes de Rousseau, Voltaire et Franklin ont été placés sur l'autel de la Raison ; ils y ont été apportés en pompe,

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 196.
(2) *Journal de Perlet* (n° 450, séance du 25 frimaire an II, p. 121).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 197.
(4) *Bulletin de la Convention*, du 5e jour de la 3e décade du 3e mois de l'an II (dimanche 25 décembre 1793).
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 197,
(6) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 825.

la garde nationale sous les armes; on y voyait plus de bonnets rouges que de chapeaux.

« Une châsse en verre, où étaient déposées les reliques d'un saint (ou celles de quelque chien) a été consacrée à servir d'arche pour le dépôt des Droits de l'homme; les reliques ont été enfouies, on a purgé la ci-devant châsse et on en a enlevé les emblèmes de la superstition; sur le haut de l'arche, on a mis le drapeau tricolore surmonté du bonnet de la liberté.

« Le cortège est parti de la maison commune. Il a fait une station à l'autel de la patrie, où on a fait une invocation à la liberté. L'arche où ont été mis les Droits de l'homme était portée par quatre officiers municipaux; on a quitté l'autel de la patrie, le cortège s'est rendu à la ci-devant église, où les bustes des grands hommes ont été déposés : Rousseau a été mis sur le haut du ci-devant tabernacle, Voltaire et Franklin sont de chaque côté de l'autel. On a chanté les hymnes à la liberté. Le cortège a quitté l'église et l'arche a été déposée à la maison commune. Courage, législateurs, la raison triomphe, la vérité est dévoilée et le talisman de la superstition est brisé. Nous n'avons qu'un regret, c'est de n'avoir pas trouvé nos saints en argent.

« *Le conseil général de la commune du Sap, district de Laigle, département de l'Orne,*

« DUTHEIL, *président.* »

L'administrateur provisoire des domaines nationaux envoie un mémoire relatif à l'impression de la liste générale des émigrés.

Renvoyé au comité d'aliénation et à la Commission chargée de reviser la loi sur les émigrés (1).

Le citoyen Santerre, chef de brigade du 35e régiment d'infanterie à l'armée des Alpes, envoie les deux procès-verbaux d'acceptation de la Constitution des 1er et 2e bataillons de ce régiment, auxquels s'est joint le détachement de l'artillerie et du parc de Tournoux.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi à la Commission chargée de recueillir les procès-verbaux d'acceptation de la Constitution (2).

Suit la lettre du citoyen Santerre (3).

Santerre, chef de brigade du 35e régiment d'infanterie, au Président de la Convention.

« Du camp de Saint-Ours, le 11 août 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Le 35e régiment d'infanterie vient de donner de nouvelles preuves de son civisme à la lecture de la Constitution décrétée par la Convention nationale du 24 juin dernier; son adhésion s'est manifestée le 10 de ce mois, jour de la Fédération, d'une manière bien authentique, par des cris de : *Vive la République! vive la Convention nationale!* Ces cris d'allégresse ont dû pénétrer dans les camps et postes piémontais, lesquels ont pu juger, par ce qui s'est passé à cette fête civique, de l'attachement des soldats républicains à la patrie, et combien ils vénèrent tout ce qui émane de la Convention nationale. Ils ont de même éprouvé leur courage le 26 juin dernier, et peuvent apprécier la valeur avec laquelle une nation libre défend ses droits et sa liberté; de tels hommes, pénétrés des sentiments patriotiques, feront repentir les tyrans et despotes coalisés contre elle.

« Je joins ci-inclus, citoyen Président, les procès-verbaux des 1er et 2e bataillons du 35e régiment que vous voudrez bien mettre sous les yeux de la Convention nationale.

« *Le chef de brigade du 35e régiment d'infanterie,*

« SANTERRE. »

Procès-verbaux (1).

A.

35e *Régiment d'Infanterie,* 1er *bataillon.*

Ce jourd'hui, dixième jour du mois d'août l'an mil-sept-cent-quatre-vingt-treize, le second de la République française, une et indivisible,

Nous, chef de brigade du 35e régiment d'infanterie, après avoir assemblé le 1er bataillon dudit régiment, auquel j'ai fait lecture de la Constitution de la République française décrétée par la Convention nationale le 24 juin dernier, lequel a donné des preuves de son civisme dont il est pénétré depuis la Révolution, et vient d'en donner de nouvelles marques par son adhésion à tous les articles que renferme la Constitution. Tous les individus qui le composent ont juré de la soutenir envers et contre tous, de combattre les ennemis extérieurs et intérieurs avec le courage que la patrie doit attendre des soldats républicains pour le soutien de ses droits et de sa liberté; font aussi le vœu que la terre soit purgée des tyrans et despotes coalisés contre la France entière. Voilà, représentants du peuple, nos sentiments, et ont signé avec nous.

Au camp de Saint-Ours, le 10 août 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

(Suivent 188 *signatures.)*

B.

35e *Régiment d'Infanterie,* 2e *bataillon.*

Ce jourd'hui, dixième jour du mois d'août, l'an mil sept-cent-quatre-vingt-treize, le second de la République française, une et indivisible.

Nous, capitaine commandant le second bataillon du 35e régiment d'infanterie, après avoir assemblé le 2e bataillon dudit régiment, auquel j'ai fait la lecture de la Constitution de la Répu-

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 27, p. 197.
(2) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 27, p. 197.
(3) *Archives nationales,* carton B^{a} 33, dossier Armée des Alpes.

(1) *Archives nationales,* carton B^{a} 33, dossier Armée des Alpes.

blique française, décrétée par la Convention nationale le 24 juin dernier, lequel a donné des preuves de son civisme dont il est pénétré depuis la Révolution et vient d'en donner de nouvelles marques par son adhésion à tous les articles que renferme la Constitution. Tous les individus qui le composent ont juré de la soutenir envers et contre tous, et combattre les ennemis extérieurs avec le courage que la patrie doit attendre des soldats républicains pour le soutien de ses droits et de la liberté, et font le vœu que la terre soit purgée des tyrans et despotes coalisés contre la France entière. Voilà, représentants du peuple, nos sentiments, et ont signé avec nous.

Au camp de Tournoux, le 10 août 1793, l'an 2e de la République française, une et indivisible.

Le général divisionnaire.

CARCARADEC.

(Suivent 110 *signatures.)*

Le citoyen Pastoureau, secrétaire du district de Bourg, département du Bec-d'Ambès, a envoyé un galon de manteau, une dragonne, une épaulette et une contre-épaulette, dont il destine le produit aux frais de la guerre.

La Convention, en agréant cette offrande, a ordonné qu'il en serait fait mention honorable au procès-verbal, et l'insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Pastoureau, secrétaire du district de Bourg (2).

« Bourg, le 28 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen président,

« Un républicain, quel que soit son grade, doit se trouver honoré de la confiance de ses concitoyens, sans se distinguer par des marques qui rappellent encore l'opulence des suppôts du tyran.

« En conséquence, je fais don à la patrie des objets ci-joints, que je n'ai plus portés depuis la mémorable journée où les représentants d'un peuple libre ont proclamé la République.

« Je viens de donner à ma municipalité mon uniforme pour les défenseurs de la patrie.

Un républicain, qui vient aussi de faire don à la municipalité de son manteau pour la cavalerie, en joint à cet envoi la garniture, dont il fait don à la patrie.

« La République ou la mort ! tel est le vœu d'un sans-culotte.

« PASTOUREAU, *secrétaire du district de Bourg, département du Bec-d'Ambez.*

« Un galon de manteau, une dragonne, une épaulette, une contre épaulette.

« Reçu le 6 frimaire.

« DUCROISI. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 197.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 816.

La Société républicaine de la commune de la Réole, département du Bec-d'Ambès, annonce à la Convention que c'est au courage, à la sagesse et à l'énergie des représentants du peuple Tallien et Isabeau qu'est dû le salut de ce département, et qu'il importe à la chose publique qu'ils restent encore au poste où leurs vertus et la confiance de la Convention nationale les ont placés.

Mention honorable et renvoi au comité de Salut public (1).

La Société montagnarde et républicaine d'Ardres, après avoir manifesté à la Convention nationale tous ses sentiments de reconnaissance pour ses glorieux travaux, réclame de sa sollicitude que, pour le bien public, il soit, dans chaque commune, accordé un édifice, ou partie d'édifice national, pour la tenue des séances des Sociétés populaires.

Renvoyé au comité d'instruction publique et d'aliénation (2).

Suit l'adresse de la Société montagnarde et républicaine d'Ardres (3).

La Société républicaine et montagnarde d'Ardres, à la Convention nationale.

« Ardres, département du Pas-de-Calais, ce 29 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Représentants.

« Vous l'avez rendu libre et souverain ce peuple qui vous a confié ses destinées. Vous avez tout fait pour son bonheur et loin de vouloir vous reposer autour de vos sublimes travaux, vous veillez et combattez vous-mêmes pour sa gloire et son salut.

« Le temps n'est pas éloigné, sans doute, où la France, régénérée par ses triomphes et ses vertus, deviendra, dans sa félicité publique, l'objet de l'admiration et de l'envie de tous les peuples. Un jour, ces peuples nous vengeront eux-mêmes de la scélératesse de leurs tyrans, mais ce jour, que la justice éternelle a déjà préparé, ne luira pour le genre humain que lorsque nous l'aurons purgé sur notre horizon de tous les nuages qui peuvent en reculer l'aurore.

« Il est digne de vous, généreux représentants, il est digne de ce peuple philanthrope qui a juré que sa régénération survivrait à l'univers, d'affermir tellement ses destins qu'ils puissent être les modèles de la destinée du monde.

Eclairez cette nation courageuse dont les glorieux efforts ont déjà vengé la nature et la raison; que l'erreur soit mise en fuite sur les pas du crime pour déserter à jamais le sol de la liberté. Que ses premiers colons, que ses sociétaires intrépides, qui ont osé, à la face des tyrans, enseigner aux autres hommes comment il fallait être libres soient encouragés par la nation même à multiplier leurs victoires sur

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 198.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 198.
(3) *Archives nationales*, carton F[10] 1009[1] dossier 1701.

tous les monstres qui peuvent encore respirer dans son sein.

« Représentants, vous avez tous combattu dans l'arène des Sociétés populaires; c'est là que pendant cette lutte orageuse qui a fait chanceler si souvent le destin de la France vous avez entouré le berceau de la Révolution, et qu'en opposant l'égide de vos vertus à l'astuce et à la perfidie de tous les despotes, vous les avez anéantis sous le glaive de la vérité. C'est de là que, couverts du chêne civique dont la justice de vos concitoyens avait déjà orné vos fronts, vous vous êtes élancés sur cette montagne redoutable où l'immortalité vous attend. Déjà vous pouvez contempler encore les fidèles compagnons de vos premiers combats. Toujours inébranlables dans les postes avancés que leur courage s'est désignés à lui-même, ils y veillent sans cesse sur votre ouvrage, sur le monument impérissable qui nous garantit la liberté et le bonheur, sur la Constitution que vous nous avez donnée. Ils y sont honorés de la confiance particulière dont vous les avez investis, mais partout leur ardeur patriotique n'est pas également secondée, et ils ne sont pas même assurés d'un asile lorsque leurs ressources particulières ne peuvent le leur garantir.

Représentants, le sol de la liberté ne peut être ingrat pour les seuls hommes qui font le plus éminemment profession de l'honorer et de la défendre. C'est avec confiance qu'ils réclament votre sollicitude paternelle pour que dans chaque commune il soit accordé un édifice national ou une partie d'un semblable édifice pour la tenue des séances des Sociétés populaires. Par ce moyen, vous mettrez le sceau de la bienveillance publique à la plus ancienne comme à la plus utile de nos institutions révolutionnaires et le génie de la République aura ainsi des temples dignes de la grandeur de la nation qu'il protège et dont il est protégé lui-même.

L. GUILLON-FAUCONNIER, *secrétaire;* Louis LEFEBVRE, *secrétaire;* SAINT-AMOUR fils, *président;* LEMAIRE, *secrétaire.*

Le conseil d'administration du département du Pas-de-Calais annonce que des citoyens ont déposé dans son sein 15 chemises, 2 paires de souliers, et 25 liv. 5 s. en assignats, destinés pour les défenseurs de la Patrie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Extrait des registres aux arrêtés du conseil d'administration du département du Pas-de-Calais (2).

Séance publique du vingt-deux frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

Un citoyen de la commune de Sallan, district d'Arras, se présente à la séance. Il dépose, au nom du conseil général d'icelle quinze chemises deux paires de souliers et vingt-cinq livres cinq sols en assignats, dont plusieurs habitants de la même commune font hommage à la République.

L'assemblée, ouï le procureur général syndic, arrête, qu'il sera fait mention honorable de ce don au procès-verbal; que les chemises et souliers seront versés dans les magasins, que la somme en assignats sera remise entre les mains du receveur du district d'Arras pour être versée dans le trésor public, qu'expéditions du présent arrêté seront adressées au conseil général de la commune de Sallan, aux représentants du peuple à Arras, à la Convention nationale et au receveur du district d'Arras.

DARTUS, *secrétaire.*

La même Administration annonce que les citoyens de la commune d'Aire ont donné 6 habits, 6 vestes, 3 culottes, 461 chemises, 31 paires de bas, 5 paires de souliers, 1 chapeau, 3 capotes, 3 cols, 9 mouchoirs, 12 draps de lit, 6 coupons de toile, 1 couverture et 207 liv. 10 s. en assignats.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Extrait des registres aux arrêtés du conseil d'administration du département du Pas-de-Calais (2).

Séance publique du 22 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

Un citoyen remet sur le bureau un état des dons patriotiques faits par les citoyens de la commune d'Aire. En voici le détail :

Six habits, six vestes, trois culottes, quatre cent-soixante et une chemises, trente-une paires de bas, cinq paires de souliers, un chapeau, trois capotes, trois cols, neuf mouchoirs, douze draps de lit, six coupons de toile, une couverture et deux cent sept livres dix sols en assignats.

L'assemblée, après avoir entendu le procureur général syndic, arrête qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de ces dons, que les effets seront versés dans les magasins de la République, que les assignats seront remis entre les mains du citoyen Tresia, receveur du district, et qu'expéditions du procès-verbal seront adressées au conseil général de la commune d'Aire, aux représentants du peuple à Arras et à la Convention.

« DARTUS, *secrétaire.* »

Le comité de surveillance et révolutionnaire de Compiègne annonce que des visites domicilières qu'ils ont ordonnées chez différents cultivateurs de leur district, ont procuré à la République plusieurs découvertes utiles en mines d'or et d'argent; elles se montent à 162,420 livres tant en or qu'en argent monnayé.

Le même comité invite la Convention à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de Salut public (3).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 198.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 816.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 198.
(2) *Archives nationales*, carton C 284,, dossier 816.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 199.

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (1).

Le comité de surveillance et révolutionnaire du district de Compiègne informe la Convention que les visites domiciliaires ont procuré à la République des découvertes en mines d'or et d'argent. Un cultivateur de Pierrefonds avait enfoui dans sa cave 17,016 livres en or, et dans ses coffres 3,020 livres en or et en argent. Chez un autre fermier, du canton de Mouchy, il a été trouvé 7,566 livres en numéraire, cachées dans ses caves, et dans ses armoires 2,635 liv. 10 s. Chez un ci-devant instituteur de superstition, du canton de Grand-Fresnoy, 450 livres en or et en argent, aussi enfouies dans sa cave, avec une pièce de Hollande en or de la valeur de 36 livres. Chez un marchand de bas de cette commune 99,005 livres, dont 45,600 livres en ci-devant vieux louis, et 8,616 livres au poinçon du dernier tyran. Ce comité invite la Convention à rester à son poste.

(1) *Bulletin de la Convention* du 5e jour de la 3e décade du 3e mois de l'an II de la République une et indivisible (dimanche 15 décembre 1793). D'autre part, le *Mercure universel* [26 frimaire an II (lundi 16 décembre 1793), p. 410, col. 2], les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 349 du 26 frimaire an II (lundi 16 décembre 1793), p. 1577, col. 2] et le *Journal de Perlet* [n° 450 du 26 frimaire an II (lundi 16 décembre 1793, p. 121], rendent compte de l'adresse du comité de surveillance de Compiègne dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Mercure universel.*

Le *comité de surveillance de Compiègne* écrit que ses recherches n'ont pas été infructueuses. Il a trouvé chez un fermier de Pierrefonds 17,016 livres en or cachées dans sa cave. La terreur et la peur que ce fermier a eues lui ont fait déclarer encore 3,000 liv. en or, qu'il avait dans un autre endroit. Chez un instituteur, 4,600 livres en or, aussi cachées dans une cave; chez un marchand de paille, 9,900 livres, dont plus de moitié en louis d'or, etc., etc. Ils demandent ce qu'ils doivent faire de ces sommes.

BOURDON *(de l'Oise).* Mais il n'y a point de loi qui empêche les citoyens d'avoir de l'or et de l'argent. Je demande le renvoi au comité de sûreté générale. *(Adopté.)*

II.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires.*

Le *comité de surveillance de Compiègne* a trouvé dans la cave d'un fermier nommé Pierre Pont la somme de 17,016 livres en or; « et nos recherches, disent ces membres, n'ont pas été infructueuses. La terreur lui a fait encore déclarer 3,000 autres livres cachées dans un autre lieu. Chez un instituteur, nous avons découvert 4,600 livres en or; chez un marchaud de paille 9,900 livres, dont plus de moitié en louis. Nous attendons les ordres de la Convention pour savoir ce que nous devons faire de ces sommes. »

BOURDON *(de l'Oise)* fait observer qu'aucune loi ne défend aux citoyens d'avoir chez eux de l'or ou de l'argent; mais il est des hommes qui vexent les citoyens, dit-il, pour faire haïr la République. Je demande le renvoi de cette affaire au comité de sûreté générale. *(Adopté.)*

III.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet.*

Une commune, dont le nom nous est échappé, écrit que les visites domicilières qu'elle a faites chez les fermiers de son arrondissement et chez plusieurs particuliers, ont procuré différentes sommes formant un total d'environ 100,000 livres en numéraire, dont elle s'est emparée.

Un membre demande, et la Convention décrète, que ces sommes seront rendues à chacun des propriétaires à qui elles appartenaient.

André Brun, membre du directoire du district de Montauban, suspendu provisoirement de ses fonctions par un décret du 1er août dernier, et par mesure de sûreté mis en réclusion, en vertu de la loi du 17 septembre, réclame contre sa suspension et sa réclusion

La Convention nationale l'a renvoyé au comité de sûreté générale et a rendu un décret en ces termes :

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre [MONMAYOU (1)], décrète que le comité de sûreté générale fera son rapport, dans la décade, sur la pétition du citoyen André Brun, membre du directoire du district de Montauban, qui réclame contre sa suspension et son arrestation (2). »

Des laboureurs du département de la Moselle, au nombre de 18 à 20, exposent que les réquisitions souvent réitérées pour les convois des armées, et actuellement pour la conduite des pierres, les forcent d'implorer la bienveillance de la Convention en faveur de l'agriculture, et demandent à avoir un fils et un domestique exempts de la réquisition

La Convention passe à l'ordre du jour, et renvoie leurs réclamations à l'Administration départementale (3)

La Société populaire et républicaine de Gien demande que toutes les terres sur lesquelles il a été, depuis douze ans, planté des vignes, soient rendues à l'agriculture et remises en terres labourables

Renvoyé au comité d'agriculture (4).

Suit la pétition de la Société populaire et républicaine de Gien (5).

La Société populaire et républicaine de Gien, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Une des fonctions intéressantes des Sociétés populaires est de veiller continuellement et de concourir, par cette surveillance, à l'affermissement de la République et au bonheur de tous. Tels sont les sentiments qui animeront toujours la Société républicaine de Gien. Fidèle

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 793.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 199.
(3) *Ibid.*
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 200.
(5) *Archives nationales*, carton F1c 285, 3e dossier.

à ses principes, elle croit de son devoir de vous représenter que, depuis plusieurs années, la cherté du vin a engagé des propriétaires à planter en vignes des parties de terrains qui, de temps immémorial, avaient produit du blé. Cette denrée de première nécessité, dont on ne peut trop encourager et multiplier la production, est un des garants les plus certains de la tranquillité et de la prospérité publiques.

« D'après cette vérité, qui devient tous les jours plus frappante, la Société populaire de Gien sollicite de vous avec confiance, dignes représentants, un décret bienfaisant qui remette en nature de terres labourables, dans toute la République, celles qui, depuis douze ans, ont été plantées en vignes.

« Cette mesure va sans doute être adoptée dans cette commune et dans celles de ce district, mais elle ne suffit pas pour les républicains, pour des frères qui ne peuvent être heureux par l'abondance qu'autant que ce bonheur sera général.

« Fait en séance publique du 13 frimaire de l'an second de l'ère républicaine.

« DEVADE, *président ;* FÉRAUD, *secrétaire ;* FOUBERE, *secrétaire.*

Le conseil général, le comité de surveillance et la Société populaire de la commune de Beaumont demandent qu'un château situé à Beaumont et faisant partie des biens séquestrés sur l'émigré Montmorency-Luxembourg, ne soit point vendu, mais consacré à l'établissement d'armes et d'étoffes

Renvoyé aux comités de la guerre et des domaines (1).

Le citoyen Thison, du canton de Saint-Valéry, district d'Abbeville, département de la Somme, demande une indemnité de 8,800 livres pour la perte que lui fait éprouver la différence de valeur des bois de 1790, à celle où il vient d'être forcé de livrer par détail au public 550 cordes de bois, emplacées, dans le courant de l'été dernier, dans les chantiers d'Abbeville et Noyelle

Renvoyé à la Commission des subsistances (2).

Marie-Louise-Alix Grandchamp, ex-religieuse de l'Union chrétienne, âgée de 77 ans, réclame le paiement échu le 1er octobre dernier.

Renvoyé au comité de législation (3).

La Commission centrale de bienfaisance demande à échanger 27,300 livres d'assignats démonétisés et non visés.

Renvoyé au comité des finances (4).

Le citoyen Leborgne, commissaire de la Société populaire du Fort de la République à la Martinique, mis en arrestation à son arrivée en France, demande que les pièces dont il est porteur soient examinées par le comité des colonies.

« La Convention nationale a décrété le renvoi de la demande du citoyen Leborgne aux comités de marine, des colonies et de sûreté générale, qui feront lever les scellés apposés sur les papiers du pétitionnaire, et qui s'entendront pour faire un rapport à la Convention nationale sur ce qui regarde Leborgne et l'affaire des colonies du Vent (1). »

Charles Lenoir, membre de la Société populaire de Gien, demande une modification à la loi qui fixe la majorité des filles à 21 ans.

Renvoyé au comité de législation (2).

Suit la pétition du citoyen Charles Lenoir (3).

« Législateurs,

« Tout ce qui intéresse l'exercice de notre liberté a droit à votre sollicitude. Je viens avec confiance vous représenter la nécessité de modifier, à l'égard des filles, le décret qui fixe la majorité à 21 ans, soit pour les filles, soit pour les garçons. Dans tous les siècles, il a été reconnu que les facultés physiques et morales de cette portion intéressante de la société se développent chez les filles plus tôt que chez les hommes. Tels étaient les motifs de la loi ancienne qui exigeait des garçons un âge plus avancé que celui de la fille pour parvenir à ce qu'on appelait *sommer repectueusement* les pères et mères de consentir à un mariage.

« L'étude que les fondateurs des règles de la société font tous les jours des qualités et des vices du cœur humain a dû les convaincre que plusieurs pères eux-mêmes peuvent abuser, par intérêt ou d'autres motifs également blâmables, de la rigueur de la loi qui retarde si longtemps la majorité des filles, le vœu de la nature, la faveur de la population, les bonnes mœurs exigent que la sagesse du législateur détermine pour les filles une époque de majorité plus rapprochée que celle fixée à 21 ans. L'opinion publique semble désirer que cette époque soit fixée à 18 ans ou 20 ans au plus tard pour les filles; et, sans doute, l'objet de cette pétition paraîtra mériter l'attention de la Convention.

« Charles LENOIR, *membre de la Société populaire de Gien-sur-Loire.* »

Le citoyen Wevre, chef du 2e bataillon des fédérés nationaux, abandonne sa pension annuelle de 401 liv. 10 s. pour tout le temps que durera la guerre.

La Convention nationale, en agréant cette offrande, ordonne qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal et l'insertion au « Bulletin » (4).

Le citoyen Quevilly, capitaine d'artillerie, commandant provisoirement le fort de Bregançon, après avoir engagé la Convention nationale à rester à son poste, lui annonce qu'un corsaire an-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 200.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 200.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 201.
(3) *Archives nationales*, carton DIII 129, dossier Gien.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 201.

glais, ayant osé braver ses bouches à feu, ne s'est sauvé qu'à la faveur d'un vent frais, et emportant avec lui l'empreinte de quelques-uns de nos boulets.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Quevilly (2).

« Au fort de Bregançon, le 9 novembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Législateurs,

« La Société de Bormes, qui a soin de me faire passer les *Bulletins de la Convention nationale*, m'a procuré la douce satisfaction de lire que quantité de sociétés vous invitent à rester à votre poste jusqu'à la fin de la guerre. Partageant les principes dont sont animés ces braves sans-culottes, je me joins à eux et je vous fais la même invitation.

« Braves Montagnards, sauvez la République, exterminez les tyrans et l'aristocratie. Pour moi, placé sur l'éminence du fort de Bregançon où flotte sans cesse le beau drapeau tricolore, j'ai juré avec les braves canonniers du Bosset [B :uss· t], qui m'entourent, nous avons, dis-je, tous juré de faire la guerre aux aristocrates jusqu'à ce que le dernier soit expiré.

« La distance qui nous sépare de l'infâme ville de Toulon est d'environ 7 lieues, nous faisons face aux îles Porteros et Porquerolles où nous voyons avec mépris flotter le pâle pavillon blanc. Nos ennemis paraissent sans cesse devant nous, mais ils n'osent s'approcher; un seul corsaire anglais a paru vouloir braver nos bouches bruyantes, mais je l'ai fait frotter d'une telle importance, qu'il ne s'est échappé qu'à la faveur d'un vent très frais, emportant avec lui l'empreinte de quelques-uns de nos boulets.

« Ah ! qu'ils sont lâches, ces vilains messieurs, avec leurs âmes noires comme le diable et ses diablotins, qui sont les aristocrates.

« Vive la Montagne de la Convention nationale !

« Ça va !

« QUEVILLY, *capitaine d'artillerie, commandant provisoirement ledit fort, après avoir fui de l'infâme ville de Toulon pour se rallier aux défenseurs de la patrie à l'armée d'Italie.*

« Crève l'aristocratie ! »

La Société populaire de Frévent annonce que l'église de cette commune est fermée, et qu'on n'y reconnaît plus d'autre culte que celui de la liberté et de l'amour de la patrie : elle fait passer à la Convention 31 liv. 7 s. en numéraire, qu'un de ses membres offre en don à la République, et 104 liv. 5 s. en numéraire à échanger contre des assignats.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit l'adresse de la Société populaire de Frévent (1).

La Société populaire et montagnarde de Frévent, aux représentants du peuple.

« Le 3 frimaire de l'an II de la République une, indivisible et impérissable.

« Représentants,

« Le flambeau de la raison et de la vérité commence à luire aux yeux des habitants de notre commune. Cinq ci-devant religieux viennent aussi d'abjurer publiquement. Ils ont remis leurs lettres de prêtrise au milieu des plus vives acclamations de : *Vive la République! Vive la Montagne!* Notre église est fermée et nous ne reconnaissons plus d'autre culte que celui de la liberté et de l'amour de la patrie.

« Achevez, représentants, votre ouvrage immortel, et vous serez l'objet de l'admiration de tous les peuples et des siècles les plus reculés.

« Vous recevrez ci-joint la somme de 31 liv. 7 s. en argent blanc, dont un de nos concitoyens fait un don gratuit à la République.

« En outre, 104 liv. 5 s., dont 24 en or et le reste en argent blanc, pour être échangées contre des assignats.

« Nous vous observons que c'est le troisième envoi que nous vous faisons.

« E. GRAMELLE, *président;* MAZY, *secrétaire.* »

Le citoyen Albert, curé de Jouaville, envoie un bon de la poste de 332 livres, y compris 25 livres en numéraire, qu'il destine aux veuves et enfants des défenseurs de la patrie; il annonce qu'il a envoyé à la Société populaire de Metz 79 aunes de toile, 50 chemises, 1 paire de souliers et 1 capote de laine, pour les défenseurs de la patrie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre du citoyen Albert (3).

« Jouaville, district de Briey, département de la Moselle, ce 25 brumaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Tu voudras bien annoncer à la Convention que le 20, présent mois, dans un prône civique, ayant appris à mes paroissiens des communes de Jouaville et Batilly à se conformer exactement à la taxe décrétée pour le bonheur de la grande famille française, les ayant pressamment *(sic)* invités à vendre leurs œufs, beurre, etc., aux cossons *(sic)* de manière à ce que ceux-ci puissent, au prix de cette même taxe, fournir aux besoins de nos frères et amis des grandes communes, ci-devant appelées villes, je les ai entretenus de la mort cruelle que les lâches et barbares Anglais ont fait souffrir au représentant du peuple Beauvais, et cela par les ordres de Pitt, cet ennemi du genre humain. Je t'assure qu'à ce récit il n'y avait aucun de mes auditeurs qui n'aurait désiré pouvoir venger cet

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 201.
(2) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 841.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 201

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 816.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 202.
(3) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 816.

homme du peuple en immolant Pitt, ce grand scélérat, ce fléau de la société. Si leur indignation eût pu s'accroître, elle aurait augmenté par ce que je leur ai dit de nos autres représentants, morts martyrs de leur dévouement à l'unité et à l'indivisibilité de la République. A cette occasion, je leur ai rappelé toutes les raisons qui doivent les porter à détester le despotisme et ses suppôts et d'aimer le gouvernement républicain. Je n'ai pas manqué non plus de leur parler de nos braves défenseurs morts pour la patrie. Après quoi je leur ai annoncé que le lendemain, 21 brumaire, je célébrerais un service à Jouaville pour tous nos frères morts au poste d'honneur, et le 23 pareil service à Batilly, pendant lesquels services je les ai invités à venir à l'offrande à y apporter selon ses facultés soit des effets, assignats, etc., destinant l'argent pour les veuves et orphelins de nos défenseurs, et les effets pour ceux de nos défenseurs qui pourraient en avoir le plus grand besoin. J'ai le premier déposé mon offrande pour appuyer mes paroles par l'exemple.

« Pour faire parvenir le résultat de cette offrande patriotique à sa destination, je n'ai cru mieux faire que de remettre entre les mains de la Société populaire de Metz, chef-lieu du département de la Moselle, les chemises et autres effets et d'adresser l'argent à la Convention, en marquant à la société que notre intention n'était pas que ce don soit employé pour les défenseurs de Jouaville ou du département de la Moselle, exclusivement à d'autres, mais bien pour ceux qui pourraient en avoir le plus besoin, seraient-ils du Mont-Blanc, car tous les Français sont également nos frères.

« Voici le montant de l'offrande de Jouaville : 244 liv. 5 s. en assignats et 1 liv. 12 s. en numéraire. 26 chemises, 60 aunes 1/2 de Paris de toile, tant en toile non travaillée qu'en draps et nappes, une paire de souliers et une capote de laine.

« Montant de celle de Batilly : 64 liv. 15 s. en assignats, 21 liv. 8 s. en numéraire, 24 chemises et 17 aunes de Paris de toile en draps et nappes.

« Tu trouveras ci-joint la liste des républicains qui ont concouru à ces dons, avec la note de ce que chacun aura offert.

« Je termine en t'observant que ces deux communes sont composées de véritables sans-culottes; qu'elles ont été foulées l'année dernière par l'ennemi qui, entre autre, y est venu une fois au nombre de 16 hommes à cheval, qui n'en sont sortis qu'après avoir enlevé tout le linge qu'ils ont trouvé.

« Je suis très fraternellement ton dévoué concitoyen,

« ALBERT, *curé de Jouaville et Batilly.* »

Liste des citoyens de Jouaville qui ont contribué au don patriotique. (1)

NOMS	CHEMISES	TOILE OUVRÉE, EN PIÈCE ET HABITS	ASSIGNATS	NUMÉRAIRE
			liv. s.	liv. s.
Albert, curé de Jouaville	2	1 capote de laine et 1 paire de souliers	10	
Jean-Etienne Lemoine			10	
Jean-Baptiste Joly	6	19 aunes de toile	60	
Jean-Hubert Davillé	1	13 aunes en draps, nappes	60	
Nicolas Lemoine	1		5	
Jacques Fournier			5	
Sébastien Didrie	2	3 aunes en drap.		
François Lemoine	1		3	
Nicolas Charette	2	3 aunes 1/2 en pièce.		
Quirin Pichon	1	3 aunes en 1 drap.		
Simon Pion le jeune			15	
Jean-Hubert Ouzy			15	
Jean Fournier l'aîné			20	
Jean-Nicolas Pierre l'aîné			10	
Sébastien Thierry			1 5	
Louis Lescanne			3	
Jean-Nicolas-Pierre le jeune			15	
Jean-Baptiste Lemoine			1 5	
Jean Fournier le jeune			5	
Son épouse				1
Jean Thiéry	1			2
Jean Ancel	1			
Simon Pion l'aîné				4
Dominique Renard			1 5	
Pierre Pion			10	
Louis Rolin			1 5	
Sébastien Robert			1 5	
Quirin Lemoine			2 10	
Louis Ancel			15	
Nicolas Petitgand			2	
Joseph Lemoine			15	
Jacques Clément			15	

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 202.

NOMS	CHEMISES	TOILE OUVRÉE ET EN PIÈCE	ASSIGNATS	NUMÉRAIRE
			liv. s.	liv. s. d.
Jeanne Paul				6
Toussaint Charette			5	
Suzanne Fidrick			10	
Christophe Pion			15	
Sébastien Lemoine			5	
Charles Humbert			10	
Jean-Nicolas Davillé			3	
Jacques Pichon fils	1	3 aunes en draps.		
Jacques Pichon père		9 aunes en 3 draps.		
Pierre Robert			5	
Gentil	4			
Sébastien Fournier			25	
Baslu Jacques		7 aunes en 2 draps.		
Des inconnus			2 5	
TOTAL	26	60 aunes 1/2 de toile, 1 paire de souliers et 1 capote de laine.	244 5	1 12

Liste des citoyens de Batilly qui ont contribué au don patriotique (1).

Pierre Robert	2			
Jean Douant	2		1 10	
Philippe Douan fils	2			3
Sébastien Charin	2			4
Nicolas-François Pichon	2	2 aunes de toile		1 6
François Pierret	1		1 10	
Louis Pierret	1		4	2
Jean-François Guiot	1		10	2
François Boulanger	3		10	
Jean-Nicolas Robert	1			
Nicolas-Gabriel Boulanger		3 aunes en 1 drap.		
Jean Boulanger		3 aunes en 1 drap		6
Quirin Charin				3
Jean-Hubert Humbert				10
Charles Boulanger	1		25	
Philippe Douan père	2		10	
Nicolas Remy			10	
Jean-François Remy			1 5	8 3
Jean-Pierre Poury			1 5	
Jean-François Monguet				1 10 3
François Serniquet				2
Dominique Monginot				15
Jacques Semiquet			1 10	3
Jean Genot			15	
Françoise Baulier		3 aunes en 1 drap.		
Jacques Clément		1 aune en 1 nappe		5
Pion Clément le jeune		1 aune en 1 nappe		4
Pierre Ancel			5	
Claude Maugeois	1			4
Jean Bilaine			15	
François Lemoine				1 10 6
Nicolas Robert	1			
Louis Massenet				4
Jean-Baptiste Simon	1		10	
Lucie Boulanger				6
Marie Ravenel			15	1
Sébastien Macheroz	1			
Jean Chanut l'aîné		6 aunes en 2 draps		
Marguerite Douet				4
TOTAL	24	19 aunes de toile, tant en pièce qu'en draps et nappes.	64 15	21 8

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 816.

Les officiers municipaux de Lubersac annoncent à la Convention qu'ils lui font passer 17 marcs 1/2 d'argenterie et 172 livres de cuivre provenant des églises de leur commune.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi à la commission chargée de recueillir les dons patriotiques (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Les officiers municipaux de Lubersac annoncent à la Convention nationale qu'ils lui font passer 17 marcs 1/2 d'argenterie et 172 livres de cuivre provenant des églises de leur commune, et que leurs prêtres ont fermé leurs boutiques aux acclamations des sans-culottes.

Le président de la commune de Chilly annonce à la Convention que cette commune a fait hommage à la République de l'argenterie et du cuivre de son église et qu'elle a envoyé le tout à Rocroy.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre du président de la commune de Chilly (4).

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Citoyen,

« Je vous envoie ci-joint un arrêté qu'a pris la commune de Chilly, département des Ardennes, district de Rocroy, pour faire à la République don de tous les cuivres et argenterie existant dans son église. Les représentants du peuple souverain verront dans cet arrêté que cette commune, par cette offrande, a voulu contribuer de tous ses moyens au salut de la patrie, et non pas renoncer au culte catholique. Forte de la Déclaration des Droits de l'homme, de l'Acte constitutionnel, des décrets de la Convention nationale, elle déclare que sa résolution est de continuer l'exercice de ce culte avec une entière soumission à la loi.

« A Chilly, le 4 frimaire de la seconde année républicaine.

« *Le président de la commune de Chilly,*
« AUBERT. »

Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune de Chilly, du 29 brumaire, l'an II de la République française (5).

Aujourd'hui vingt-neuf brumaire, l'an II de la République française une et indivisible, le conseil général de la commune de Chilly et le comité de surveillance assemblés, un membre a dit que les besoins de la patrie exigeaient des sacrifices et que, quoique l'église de cette paroisse n'avait que le strict nécessaire, il faisait la motion de donner en don patriotique tous les cuivres et argenterie existant dans ladite église.

La matière mise en délibération, le procureur étant absent.

Le conseil général et le comité de surveillance ont arrêté :

1° Qu'ils réitéraient leur adhésion à la Constitution républicaine qu'ils avaient juré de maintenir jusqu'à la mort;

2° Qu'ils étaient décidés, ainsi que toute la commune, de conserver leur église et le culte catholique à la faveur de la Constitution qui garantit le libre exercice des cultes, et à la faveur des Droits de l'homme où est solennellement déclarée cette liberté;

3° Tout ce qui existe de cuivre et argenterie dans leur église sera offert en don patriotique pour le service de la République;

4° Que tout ces cuivre et argenterie seront portés au plus tard demain matin à Rocroy pour être offerts soit aux représentants du peuple, soit aux commissaires qui agissent en leur nom, soit au directoire du district de Rocroy.

Ensuite a été fait l'inventaire de tout le cuivre et argent existant dans ladite église, et il s'est trouvé :

1° Un calice d'argent avec sa patène, pesant une livre neuf onces;

2° Un ciboire aussi d'argent, pesant onze onces et demi;

3° Un soleil aussi d'argent avec le verre, pesant trois quarts de livre;

4° Une croix de cuivre pesant deux livres et demie;

5° Une autre croix de cuivre pesant trois livres trois quarts;

6° Quatre chandeliers de cuivre pesant ensemble dix-neuf livres huit onces;

7° Deux petits chandeliers de cuivre pesant une livre trois quarts;

8° Un seau de cuivre pesant une livre dix onces;

9° Un encensoir de cuivre pesant trois livres un demi-quart;

10° Une lampe de cuivre, pesant neuf livres;

11° Une navette de cuivre pesant sept onces et demi, avec la cuiller;

12° Un vase de cuivre ou airain, pesant, avec son couvercle, deux livres moins un quart.

Le citoyen Jean-Louis Jacquemart, officier municipal de cette commune, s'est chargé de faire porter à Rocroy tous les objets dénommés et de les présenter à qui est dit ci-dessus, et d'en rapporter le récépissé.

Enfin le conseil général a arrêté que copie du présent serait envoyée à la Convention nationale, aux administrations de district et de département et qu'il en serait rendue une qui en ferait la réception.

Fait à Chilly les jour, mois et an ci-devant dits et signé par les membres composant le conseil et le comité de surveillance.

Délivré conforme audit registre, par moi secrétaire greffier soussigné, à Chilly, le 30 brumaire, l'an II de la République française.

« VELPRY. »

La Société des Sans-Culottes de la commune et du district de Tonnerre fait part à la Convention nationale que le bataillon de la première

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27 p. 202.
(2) *Bulletin de la Convention* du 5e jour de la 3e décade du 3e mois de l'an II (dimanche 25 décembre 1793).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 202.
(4) *Archives nationales*, carton C 204, dossier 816.
(5) *Ibid.*

réquisition de ce district vient de se mettre en marche au nombre de 1,200 hommes, après s'être exercé pendant deux mois; que les ouvriers et ouvrières sont accourus de toutes les parties de ce district, au nombre de 400, pour travailler à l'habillement des défenseurs de la patrie, et que les marchands se sont empressés de livrer toutes leurs étoffes, sans compter et sans attendre que le prix en fût taxé.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Le directoire du district de Saint-Rambert envoie la renonciation du citoyen Micoleau, de la commune de Serrière-Brioude (Serrières de Briord), et sa pension ecclésiastique, ne pouvant offrir ses bras à la patrie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Extrait du registre des délibérations du directoire du district de Saint-Rambert (3).

Du 5 frimaire, l'an II de la République une et indivisible.

Le Directoire assemblé,

Vu une adresse faite à ce district par le citoyen Jean Micoleau, demeurant à Serrières-de-Briord, datée du 6 octobre dernier (vieux style), conçue en ces termes :

« Instruit par expérience et par principes que la pauvreté n'est point un mal, comme le croit la multitude, sachant la supporter, j'ai su en connaître le prix. L'opulence fut presque toujours inséparable des plus grands vices. On est saisi d'admiration quand on voit un Alexandre envier le sort d'un Diogène, et celui-ci préférer son plus que frugal repas à la table royale de Denys;

« Animé d'ailleurs par les circonstances qui exigent tant de frais de la patrie, ne pouvant lui offrir mes bras, je lui fais le sacrifice de mon traitement ou pension, y renonçant purement et simplement et irrévocablement, ce dont vous me donnerez acte, quoique absent.

« Fait à Serrières-de-Briord le six octobre 1793, 2e année de la République une et indivisible.

« *Signé :* Jean MICOLEAU. »

Ouï le procureur syndic,

Le directoire donne acte au citoyen Jean Micoleau du don qu'il fait à la patrie de sa pension ecclésiastique, et arrête qu'expédition du présent sera envoyée à la Convention nationale et audit Micoleau.

A Saint-Rambert, les jour et an que dessus, en séance publique.

Par extrait ;

GARIN, *secrétaire-adjoint.*

Le citoyen Louis Bazonnet, soldat volontaire dans l'armée du Nord, originaire de la municipalité de Mesnil-Carrière, et maintenant chez lui par congé pour le rétablissement de sa santé, demande une prolongation de congé pour lui donner le temps d'ensemencer ses terres, à cause de la perte qu'il vient de faire de sa mère, qui lui a laissé deux frères, dont l'aîné n'a que 14 ans.

Renvoyé au comité militaire (1).

Le citoyen Prieur, curé de Chaudenay (Chaudenay), département de Saône et-Loire, annonce à la Convention nationale la remise qu'il fait de son traitement à la République; mais il continue l'exercice de ses fonctions, parce que les citoyens, au milieu desquels il est, semblent l'exiger.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre du citoyen Prieur (3).

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Chaudenay, le 29 brumaire, l'an II de la République française, une, indivisible et démocratique.

« Citoyens représentants,

« L'amour de la patrie fut toujours l'âme de ma conduite, et cet amour a crû en moi en raison des dangers qui l'ont menacée. J'ai vu dans un temps des prêtres lui refuser leurs services; cet exemple d'infidélité m'a paru aussi scandaleux que révoltant; aussi l'ai-je désapprouvé en faisant d'une des formes de la loi le serment que j'ai accompli jusqu'à cette heure d'une manière à ne craindre aucun reproche. Aujourd'hui que l'opinion publique méconnaît les prêtres, je fais à la République la remise du traitement qu'elle m'accordait comme tel.

« Quant aux fonctions de mon ministère, le peuple au milieu duquel je les exerce, paraît exiger de moi que je les exerce encore. Je les continuerai donc parce qu'en cela je crois me rendre utile à ma patrie, et je les continuerai jusqu'à ce que les circonstances viennent à changer ces dispositions. Quoi qu'il arrive, la nation peut compter sur ma fidélité. Vive la République !

« PRIEUR, *curé de Chaudenay-sur-d'Heune, canton de Chagny, district de Chalon-sur-Saône, département de Saône-et-Loire.* »

Le ministre de l'intérieur fait part à la Convention des réclamations du citoyen Serreau, chargé par différents ministres de l'examen des comptes relatifs aux subsistances fournies par l'ancien gouvernement en 1789 et 1790.

Renvoyé au comité des finances (4).

Carrier, l'un des représentants du peuple près l'armée de l'Ouest, fait part à la Convention de la huitième victoire remportée par les troupes de la République, sur la rive gauche de la Loire,

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 202.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 203.
(3) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 825.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 203.
(2) *Ibid.*
(3) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 816
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 203.

contre la bande des brigands commandée par Charette.

Renvoyé au comité de Salut public, et l'insertion au « Bulletin » de la lettre de Carrier (1).

Suit le texte de la lettre de Carrier, d'après le Bulletin de la Convention (2).

Carrier, représentant du peuple près l'armée de l'Ouest, à la Convention nationale.

« Nantes, le 20 frimaire de l'an II de la République française, une, indivisible et impérissable.

« Citoyens mes collègues,

« Voici la huitième victoire que les troupes de la République viennent de remporter sur la rive gauche de la Loire, contre la bande des brigands commandés par Charette. Cette horde chassée de l'île de Bouin, et forte encore de 5 à 6,000 hommes, est venue, le 17 par la forêt de Touvois, joindre la route de Nantes et attaquer le poste de Légé confié aux ordres de l'adjudant général Guillaume. L'attaque a été très vive et très opiniâtre. L'ennemi a soutenu notre feu pendant deux heures et demie. 300 coups de canon affaiblissant ses forces, il a commencé à s'ébranler; alors le pas de charge a été battu sur-le-champ. Le 120e régiment a franchi ses retranchements du côté de la route de Nantes, le bataillon de la Charente s'est précipité à travers les haies et les buissons qui couvraient les brigands, et ceux-ci, enfoncés de toutes parts, se sont enfuis dans les bois. Les braves défenseurs de la République que le défaut de souliers avait retenus dans les tentes, se sont enveloppés les pieds avec du linge et ont combattu avec leurs camarades : quelle bravoure ! (3).

« Parmi les courageux républicains qui se sont signalés dans cette journée, il en est un surtout qui s'est acquis un titre glorieux à la reconnaissance nationale, c'est le citoyen Mathurin Tandy, sous-lieutenant du génie. Atteint d'une balle qui lui a percé l'épaule, il n'en est pas moins resté parmi les soldats; il n'a pas cessé un seul instant de les encourager et de leur distribuer des cartouches (4).

« Mais pourquoi faut-il que cet événement ait été accompagné d'un autre qui n'est plus d'un genre nouveau; 58 individus, désignés sous le nom de prêtres réfractaires, sont arrivés d'Angers à Nantes; aussitôt ils ont été enfermés dans un bateau sur la Loire; la nuit dernière, ils ont tous été engloutis dans cette rivière. Quel torrent révolutionnaire que la Loire !

« Salut et fraternité.

« CARRIER. »

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (1).

LE PRÉSIDENT. Voici une lettre qu'envoie le comité de Salut public. Il en donne lecture.

(Suit, avec quelques légères variantes, le texte de la lettre que nous avons insérée ci-dessus d'après le Bulletin de la Convention.) *(Applaudissements.)*

Merlin *(de Thionville)*. J'observe que, quoiqu'il soit dit que nos troupes sont sans souliers, l'adjudant Guillaume vient de m'écrire qu'avec les troupes qu'il a, il est assez fort pour donner le dernier châtiment aux brigands. *(Applaudissements.)*

---

(1) *Mercure universel* [26 frimaire an II (lundi 16 décembre 1793), p. 410, col. 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 453, p. 350), et le *Journal de Perlet* [n° 450 du 26 frimaire an II (lundi 16 décembre 1793), p. 122] rendent compte de la lettre de Carrier dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets.*

« On fait lecture de la lettre suivante :

(Suit le texte de la lettre que nous avons insérée ci-dessus, d'après le Bulletin de la Convention.)

« *Un membre* demande que le comité de Salut public soit chargé de présenter au plus tôt ses vues sur les moyens de remédier au manque de souliers qu'éprouvent les défenseurs de la patrie à l'Ouest.

« On observe qu'il fut, il y a quelques jours, rendu un décret à cet égard.

« La Convention passe à l'ordre du jour.

« MERLIN *(de Thionville)* annonce que l'officier général commandant l'armée de l'Ouest lui écrit que, quoique les soldats de l'armée qu'il commande éprouvent souvent de grands besoins, il se sent assez fort pour achever la défaite des brigands dans cette partie de la République. *(Applaudi.)*

II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet.*

CARRIER, *représentant du peuple*, écrit de Nantes le 20 frimaire :

(Suit un extrait de la lettre que nous avons insérée ci-dessus d'après le Bulletin de la Convention.)

Cette lettre est vivement applaudie.

MERLIN *(de Thionville)*. L'adjudant général Guillaume m'écrit que, malgré le dénuement de souliers, les soldats de la République sont assez forts pour donner la chasse aux brigands. *(Nouveaux applaudissements.)*

BENTABOLE. Les matières premières pour les souliers, les cuirs bruts manquent : parce que beaucoup de tanneurs sont aux armées. Je demande que les administrations de département soient chargées de les faire revenir pour un temps déterminé, à l'effet d'assurer la fabrication des cuirs.

Renvoyé au comité de Salut public.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 204.

(2) *Bulletin de la Convention* du 5e jour de la 3e décade du 3e mois de l'an II (dimanche 15 décembre 1793); *Moniteur universel* [n° 86 du 26 frimaire an II (lundi 16 décembre 1793, p. 347, col 3]. *Auditeur national* [n° 450 du 26 frimaire an II (lundi 16 décembre 1793), p. 2]; Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public* t. 9, p. 315.

(3) *Vifs applaudissements*, d'après les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 349 du 26 frimaire an II (lundi 16 décembre 1793), p. 1578, col. 1] et d'après le *Journal de Perlet* [n° 450 du 26 frimaire an II (lundi 16 décembre 1793), p. 123].

(4) Applaudissements, d'après les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 349 du 26 frimaire an II (lundi 16 décembre 1793), p. 1578, col. 1].

Un membre [REVERCHON (1)] **observe qu'il existait une quantité considérable de marchandises de toute espèce sur les différentes routes qui arrivent à Ville-Affranchie, destinées en partie pour différentes communes de la République, et que l'autre partie était destinée pour Lyon; que l'embargo mis sur toutes ces marchandises était, dans le courant de juillet et août (vieux style), une mesure de sûreté générale, à cause de la rébellion de Lyon, et qu'une partie de ces marchandises peuvent péricliter; qu'il convient de prendre une mesure générale pour faire suivre leur destination, et s'assurer de celles qui appartiennent aux rebelles de Lyon.**

La Convention renvoie au comité de commerce, auquel sera adjoint la Commission pour la revision de la loi sur les émigrés, pour présenter un projet de décret dans huit jours (2).

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (3).

Sur la motion d'un membre, la Convention nationale charge les comités des finances et de commerce de présenter un rapport sur la destination ultérieure de plus de 20 millions en marchandises, arrêtées, et qui étaient expédiées par Lyon ou pour Lyon, sur les routes de Mâcon, Chalon-sur-Saône, Montpellier, etc.

Sur la proposition d'un membre [MERLIN (*de Thionville*) (4)] **le décret suivant est rendu.**

« **La Convention nationale décrète :**

Art. 1er.

« **Le comité des décrets fera sans délai la liste générale des suppléants des députés à la Convention nationale des départements, et qui n'ont point été appelés en remplacement.**

Art. 2.

« **Lorsque les suppléants d'un département auront été tous appelés à la Convention, et qu'il y aura lieu au remplacement d'un député nommé par ce département, tous les noms des suppléants inscrits sur la liste générale, seront mis dans un vase en présence de trois membres du comité des décrets : ce vase sera porté ensuite sur le bureau du Président; et le suppléant dont le nom sera extrait par un des secrétaires, sera appelé au remplacement. »**

Un membre [ROMME (5)] **demande que la Convention nationale exige que les députés suppléants qui entrent dans son sein fassent à la tribune leur profession de foi politique et énoncent leur opinion sur les principaux événements de la Révolution.**

Cette motion est appuyée et décrétée. Mais, au moment que le membre qui l'avait faite en lit la rédaction, plusieurs autres demandent le rapport du décret; cette dernière proposition est appuyée et décrétée (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Un suppléant est admis à remplacer un député.

Romme. Depuis que le peuple prend, dans toute la République, une part active à la Révolution, il veut savoir partout à quels hommes il a affaire. Il importe donc que ceux qui se présentent pour partager les travaux de la Convention fassent connaître, en arrivant, leurs opinions et leur caractère, et prononcent ici leur profession de foi politique. Les vrais défenseurs de la patrie sont ceux qui, dans tous les dangers dont la liberté a été menacée, ont veillé pour elle, et se sont prononcés avec énergie alors qu'il fallait voter d'une manière tranchante.

Il est donc intéressant de connaître la profession de foi des nouveaux venus sur les principaux événements de la Révolution. *(On applaudit.)*

On sait que l'événement des 5 et 6 octobre 1789 a menacé la liberté; on sait que l'affaire du 20 juin 1792 a été mal interprétée par des esprits faux et malveillants; on sait qu'il y a eu dissentiment sur le jugement de Capet; on sait encore que le même dissentiment s'est manifesté sur les opinions de Marat, sur les outrages et les injustices commises en sa personne.

Je demande que chaque suppléant, en arrivant pour remplacer un député, prononce à la tribune sa profession de foi politique sur les événements des 5 et 6 octobre 1789, 21 juin 1791, jugement de Capet et de Marat.

Jay *(Sainte-Foi)*. J'appuie la motion de Romme. Nous avons, à la vérité, sur le civisme de nos nouveaux collègues, de fortes présomptions. Tous ceux qui, dans les départements, ont trempé dans les complots de fédéralisme, ont subi ou attendent la peine due à leur délit. La présence de ces nouveaux mandataires parmi nous est donc déjà un préjugé qui dépose en leur faveur; mais il nous faut plus que des présomptions, il nous faut une certitude entière. Il faut qu'il soit hors de doute pour toute la République qu'ils viennent s'incorporer avec les vétérans qui ont défendu la liberté. Il faut qu'ils soient eux-mêmes bien persuadés qu'ils ne sont pas comme des coquillages jetés par le hasard le long du rocher, mais incrustés dans le granit de la Montagne, contre laquelle sont venus se briser les flots des conspirations. Il le faut, par rapport à la Convention : elle sent bien qu'elle tient d'une manière indissoluble à la cause du peuple. Il le faut, par rapport à nos ennemis. Je sais que la Révolution ne peut rétrograder. Je sais que la servitude et le mensonge ne peuvent soutenir la lutte contre la vérité et la liberté dans toute la vigueur de leur jeunesse. Je sais qu'en vain tenteraient-ils de replacer ces

(1) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier n° 793.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 204.
(3) *Journal de la Montagne* [n° 33 du 26 frimaire an II (lundi 16 décembre 1793), p. 261, col. 2].
(4) D'après les divers journaux de l'époque.
(5) D'après les divers journaux de l'époque.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 204.
(2) *Moniteur universel* [n° 86 du 26 frimaire an II (lundi 16 décembre 1793), p. 347, col. 3]. D'autre part, voyez ci-après, annexe n° 1, p. 508 le compte-rendu, d'après divers journaux, de la même discussion.

rochers aristocratiques que nous avons fait rouler dans la plaine de l'égalité. Il faut ménager non seulement le sang français, mais celui des esclaves des tyrans. La masse du peuple est incorruptible. Il faut que nos nouveaux collègues se prononcent; qu'ils jettent le fourreau de l'épée qu'ils tirent contre les tyrans; qu'ils brûlent le vaisseau qui les amène dans l'île de la Révolution. Je demande donc que les suppléants déclarent et leur profession de foi sur les grandes époques, et leur conduite dans les administrations, et leur vœu sur les grandes questions agitées dans l'Assemblée. Enfin, je demande qu'on fasse le relevé des adresses, afin que l'on connaisse s'ils n'en ont pas signé de contre-révolutionnaires.

La proposition de Romme est adoptée.

Merlin. Le moyen d'anéantir pour jamais les restes du fédéralisme est bien simple. Plusieurs départements manquent de suppléants. Celui du Bec-d'Ambez, ci-devant de la Gironde, n'avait, pour remplacer les députés infidèles, que des suppléants infidèles eux-mêmes. Le département de la Dordogne vous a proposé de les prendre dans les Sociétés populaires. Vous avez improuvé cette adresse. Tous les suppléants de tous les départements indistinctement ont le droit de remplacer des députés, de quelque département qu'ils soient. Je demande donc qu'on fasse la liste de tous les suppléants de la République, et que, lorsqu'il manquera des députés, on choisisse sur la liste ceux qui devront les remplacer.

On demande le renvoi au comité de Salut public.

Thuriot. Je ne crois pas que la Convention ait besoin de renvoyer à l'examen d'un comité une proposition qui me paraît devoir être décrétée sur-le-champ. Il est de fait qu'il y a disette de suppléants. Pouvez-vous donner à des localités le droit d'en nommer? Non. Tous ceux qui existent sont revêtus d'un caractère vraiment national. Pendant toute la session, ce n'est que parmi eux que vous devez prendre des députés. Je demande, comme Merlin, que la liste des suppléants soit imprimée, et que, lorsqu'il arrivera une vacance de poste; on tire au sort, parmi les noms inscrits sur la liste, celui qui dera être admis comme député.

La proposition de Merlin est adoptée en ces termes :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus, d'après le procès-verbal.)

Un membre. J'ai été nommé suppléant par le département de la Charente-Inférieure; je suis dans le sein de l'Assemblée comme député de la Martinique. Je me trouvai dans cette colonie à l'époque de la Révolution...

Fayau. Nous ne finirions pas si les nouveaux députés détaillent toutes leurs actions depuis la Révolution. Il faut qu'ils répondent seulement à des questions que je crois devoir leur être faites par le Président ou le bureau. Je demande l'ajournement à demain.

Thibaudeau. Je demande le rapport du décret, et je vais le motiver. Je ne conçois pas comment on a pu appuyer la proposition qui a donné lieu à ce décret. Ne sentez-vous pas que c'est ouvrir la porte à tous les intrigants qui voudront se couvrir d'un masque de patriotisme. Quant aux suppléants, vous devez bien croire que s'ils ont été fédéralistes ou contre-révolutionnaires, ils ne viendront pas le dire à la tribune. J'ajoute que, si vous donnez cette ouverture aux mauvais suppléants, il n'y a pas de raison pour ne pas ouvrir un nouvel appel nominal en faveur du côté droit; car il n'y a pas un membre aujourd'hui qui ne votât la mort du tyran. Il n'y a qu'un moyen de s'assurer du patriotisme des suppléants, c'est de prendre des informations sur leur conduite dans les Sociétés populaires. Le décret est illusoire; il ne fait qu'annoncer de la part de la Montagne des craintes indignes de son courage. J'insiste donc pour le rapport du décret.

Le rapport est décrété au milieu des applaudissements.

Un membre [DELMAS, *rapporteur* (1)], **au nom des comités de Salut public et de la guerre, propose un décret qui est adopté dans les termes suivants :**

« **La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de Salut public et de la guerre, décrète :**

Section première.
De la composition et de la formation.

Art. 1er.

« **Il sera créé sans délai 12 bataillons de sapeurs.**

Art. 2.

« **Chaque bataillon sera composé de huit compagnies.**

Art. 3.

« **Chaque compagnie sera composée ainsi qu'il suit :**

Capitaine	1
Lieutenant	1
Sous-lieutenant	1
Sergent-major	1
Sergents	4
Caporal-fourrier	1
Caporaux	8
Ouvrier en fer	1
Ouvrier en bois	1
Sapeurs	180
Tambour	1
Total	200

Art. 4.

« **Chaque compagnie sera divisée en 3 sections.**

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 793.

Art. 5.

« L'état-major de chaque bataillon sera composé de la manière suivante :

Chef de bataillon	1
Adjudant-major	1
Quartier-maître-trésorier	1
Chirurgien-major	1
Aide-chirurgien	1
Caporal tambour, qui fera les fonctions de tambour-major	1
Maître tailleur	1
Maître cordonnier	1
Total	8

Art. 6.

« Il y aura par bataillon un conseil d'administration, dont l'organisation sera la même que celle des bataillons d'infanterie.

Art. 7.

« Les compagnies de pionniers à la solde de la République feront partie des 12 bataillons de sapeurs.

Art. 8.

« Elles seront portées au complet de 200 hommes, et leur organisation sera en tout conforme aux dispositions du présent décret.

Art. 9.

« Les bataillons de pionniers actuellement existants sont conservés sous la dénomination de sapeurs; leur formation sera de suite assimilée à celle des bataillons qui seront créés en vertu du présent décret.

Art. 10.

« Les citoyens mis en réquisition d'après la loi du 23 août dernier, ou d'après les arrêtés des représentants du peuple, sont appelés volontairement pour former et compléter tous les bataillons de sapeurs.

Art. 11.

« Ceux qui seront jugés les plus propres au service auquel sont destinés ces bataillons, seront admis de préférence.

Art. 12.

« Ces bataillons sont destinés à travailler aux fortifications et à tous autres travaux militaires, soit en campagne, soit dans les places.

Art. 13.

« Ils prendront rang entre eux, d'après la date du procès-verbal de la première revue, passée par le commissaire des guerres. Le sort réglera le rang de ceux dont la date de revue serait du même jour.

Section 2.

De la nomination aux emplois et du mode d'avancement.

Art. 1er.

« Le chef et l'adjudant-major de chaque bataillon seront nommés par tous les citoyens composant le bataillon.

Art. 2.

« Les officiers et sous-officiers de chaque compagnie seront nommés par tous les citoyens composant la compagnie.

Art. 3.

« Le conseil d'administration de chaque bataillon nommera le quartier-maître-trésorier, le caporal-tambour, les deux ouvriers attachés à chaque compagnie, le maître tailleur et le maître cordonnier

Art. 4.

« Ces nominations seront faites suivant le mode prescrit pour les bataillons de volontaires nationaux; mais on ne pourra y procéder que lorsque le bataillon sera au complet déterminé par le présent décret.

Art. 5.

« Aussitôt que chaque bataillon aura terminé son organisation, il enverra au comité de Salut public et au ministre de la guerre l'état nominatif des officiers de tout grade, qui sera visé par le conseil d'administration et par un commissaire des guerres.

Art. 6.

« Dans cet état seront énoncés leurs noms, prénoms, les lieux de leur naissance et domicile, les dates de leurs différentes nominations ou promotions, le temps de leur service dans chaque grade ou emploi, et les qualités ou professions qu'ils avaient, prenaient ou exerçaient à l'époque de chaque nomination ou promotion.

Art. 7.

« Les chirurgiens-majors et les aides-chirurgiens seront nommés par le ministre de la guerre.

Art. 8.

« Il sera pourvu aux emplois qui viendront à vaquer après l'organisation définitive des bataillons, suivant le mode déterminé par le décret du 21 février dernier.

Section 3.

De l'habillement, de l'équipement et de l'armement.

Art. 1er.

« L'uniforme sera le même que celui des compagnies de canonniers; sauf les épaulettes, qui seront jaunes.

Art. 2.

« La coiffure et les boutons seront conformes au modèle qui sera incessamment arrêté par le comité de Salut public et celui de la guerre

Art. 3.

« L'équipement et l'armement seront conformes au tableau annexé au présent décret Quant aux pistolets, ils ne seront délivrés que lorsque les anciens corps en seront pourvus.

Art. 4.

« Le ministre de la guerre fera fournir à chaque bataillon le nombre de haches, pioches, pelles et généralement tous les outils qui seront jugés nécessaires

Section 4.

Des appointements et de la solde, pour la seconde année de la République

Art. 1er.

« Les appointements des chefs de bataillon, des adjudants-majors, des quartiers-maîtres-trésoriers, des officiers, des chirurgiens-majors et des aides-chirurgiens, seront les mêmes que ceux de l'infanterie

Art 2

« La solde des sous-officiers, des ouvriers, des sapeurs, des tambours, des maîtres-tailleurs et maîtres cordonniers, est fixée conformément au tableau annexé au présent décret.

Art 3

« Ils ne jouiront des appointements et de la solde fixés par le présent décret, qu'à compter du jour de la première revue passée par le commissaire des guerres.

Dispositions additionnelles.

Art. 1er.

« Pour subvenir à la dépense de l'habillement de l'équipement, de l'armement et des outils nécessaires aux bataillons de sapeurs, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre 2 millions, dont il rendra compte.

Art. 2.

« L'organisation de ces bataillons sera effectuée au 1er pluviôse prochain.

Art. 3.

« En conséquence, le ministre de la guerre est autorisé, pour accélérer cette organisation, à envoyer des militaires en activité dans les lieux qui seront par lui indiqués pour cette formation.

Art. 4.

« Ces militaires seront pris, autant que faire se pourra, dans les corps les plus à portée des rassemblements qui seront indiqués.

Art. 5.

« Les bataillons de sapeurs seront répartis dans les armées de la République par le ministre de la guerre, qui se concertera à cet effet avec le comité de Salut public.

Art. 6.

« Le présent décret sera inséré au « Bulletin » et son insertion tiendra lieu de promulgation.

Tableau de l'habillement, de l'équipement et de l'armement des bataillons de sapeurs.

Un habit,
Une veste,
Une culotte,
Deux paires de bas,
Deux cols,
Deux paires de guêtres, dont une noire et une grise,
Deux mouchoirs de poche,
Deux paires de souliers,
Trois brosses,
Deux peignes,
Un havre-sac de peau,
Un sac de toile pour les distributions,
Un briquet ou sabre,
Un ceinturon en cuir noir, auquel sera attaché, du côté droit, une fonte pour le pistolet, et une petite poche à coulisse pour les cartouches,
Un pistolet,
Un tire-bourre à l'usage du pistolet,
Une épinglette,

Un chapeau ou un casque (cet objet est ajourné, section 3, art. 2).

Outils, conformément à ce qui est prescrit par l'article 4 de la 3e section. (*Voyez le tableau ci joint.*) (1).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 205 à 214.

BATAILLONS DE SAPEURS

ÉTAT des appointements et soldes attribués par jour à chaque grade d'Officiers, Sous-Officiers et Soldats des Bataillons de Sapeurs, d'après le Décret de la Convention Nationale, du quintidi 25 Frimaire, l'an deuxième de la République une et indivisible ;

SAVOIR :

BATAILLONS DE SAPEURS	GRADES	APPOINTEMENTS par JOUR	SOLDE par JOUR	RÉPARTITION DE LA SOLDE — DÉCOMPTE A FAIRE A CHAQUE HOMME EFFECTIF — Haute paie et prêt	A la poche	Linge et chaussure	TOTAL	A METTRE EN MASSE AU COMPLET — Pour le pain	Pour l'habillement et équipement	Pour entretien	TOTAL	TOTAL GÉNÉRAL	RETENUES DE LA HAUTE PAIE ET DU PRÊT — Pour les journées d'hôpital	Pour les journées d'étapes	OBSERVATIONS
		l. s. d.	l. s.	l. s. d.	d.	s.	l. s. d.	s. d.	s. d.	d.	s. d.	l. s.	l. s. d.	l. s. d.	
ÉTAT-MAJOR	Chef de bataillon	11 13 4													
	Adjudant-Major	6 2 2 2/3													
	Quartier-Maître-Trésorier	3 17 9 1/2													
	Chirurgien-Major	3 6 8													
	Aide-Chirurgien	2 5													
	Caporal-Tambour, qui fera les fonctions de Tambour-Major	.....	1 10	19 8	6	2	1 2 2	2 8	4 6	8	7 10	1 10	14 2	14 2	
	Maître Tailleur	.....	18	8 11	6	2	11 5	2 8	3 3	8	6 7	18	6 2	6 2	
	Maître Cordonnier	.....	18	8 11	6	2	11 5	2 8	3 3	8	6 7	18	6 2	6 2	
	Capitaine	6 2 2 2/3													
	Lieutenant	3													
	Sous-Lieutenant	2 5													
SAPEURS	Sergent-Major	.....	2	1 8 10	6	2	1 11 4	2 8	6		8 8	2	1 1 2	1 1 2	
	Sergent	.....	1 15	1 3 2	6	2	1 5 8	2 8	6	8	9 4	1 15	19 2	19 2	
	Caporal-Fourier	.....	1 9	18 8	6	2	1 1 2	2 8	4 6	8	7 10	1 9	15 2	15 2	
	Caporal	.....	1 7	16 8	6	2	19 2	2 8	4 6	8	7 10	1 7	13 2	13 2	
	Ouvrier en fer	.....	19	10 2	6	2	12 8	2 8	3	8	6 4	19	7 8	7 8	Les tambours conserveront les 2 sous qui leur ont été attribués pour l'entretien de leurs caisses et baguettes.
	Ouvrier en bois	.....	19	10 2	6	2	12 8	2 8	3	8	6 4	19	7 8	7 8	
	Sapeur	.....	18	9 2	6	2	11 8	2 8	3	8	6 4	18	7 2	7 2	
	Tambour	.....	1	9 8	6	2	12 2	2 8	4 6	8	7 10	1	11 2	11 2	

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

Delmas. Vos comités de Salut public et de la guerre, toujours pénétrés du désir d'assurer les succès des armées de la République, viennent vous proposer l'organisation de bataillons de sapeurs qui seront employés à la confection des ouvrages militaires. Vos comités sont convaincus de cette vérité que la République eût perdu beaucoup moins de défenseurs si les mesures qu'ils viennent vous soumettre eussent été prises au commencement de la guerre, et que par elles le sang de braves sans-culottes qui défendent les droits du peuple eût été épargné. D'après ces motifs, je suis chargé de vous présenter un projet de décret.

Delmas le lit; il est adopté.

Un membre [CARNOT, *rapporteur* (2)], **au nom du comité de Salut public, propose le décret suivant, qui est adopté (3) :**

« **La Convention nationale, sur le rapport de son comité de Salut public, décrète :**

Art. 1er.

« **Toutes les armes de guerre sont en réquisition pour le service de la République.**

Art. 2.

« **En conséquence, à compter de la publication du présent décret et sous peine de deux années de fers, tout commerce d'armes de guerre est provisoirement défendu entre particuliers; et nul ne pourra, ni en acquérir de nouvelles à quelque titre que ce soit, ni se dessaisir de celles qu'il peut avoir, soit en sa possession, soit en dépôt, sinon pour les remettre aux autorités constituées chargées de les recevoir.**

Art. 3.

« **Tout citoyen qui aurait, soit en sa possession, soit en dépôt, une ou plusieurs armes à feu de calibre, est tenu d'en faire sa déclaration avant le premier jour de nivôse prochain, à sa municipalité ou sa section, sous peine, envers le contrevenant, de confiscation desdites armes et de 3000 livres d'amende pour chacune d'elles, au profit du dénonciateur. Ces amendes seront prononcées par les administrateurs de district. Les seules armes des militaires composant les troupes soldées et en activité de service, sont exceptées des dispositions du présent article; et néanmoins les citoyens qui auront ces armes ne seront forcés de les remettre qu'en vertu d'un décret ou d'un ordre formel des représentants du peuple.**

...

Art. 4.

« **Les officiers municipaux de chaque commune formeront le tableau de ces déclarations dans la 2e décade du même mois de nivôse, et en feront passer de suite copies certifiées par eux aux directoires de leurs districts respectifs.**

Art. 5.

« **Pendant la 3e décade du même mois, les directoires de district formeront le relevé de tous ces tableaux particuliers, et enverront de suite au ministre de la guerre l'état numérique des armes déclarées dans chaque commune de leur ressort, classé suivant la nature de ces armes.**

Art. 6.

« **Le ministre de la guerre fera faire sur-le-champ le relevé général de toutes ces armes, par districts, et le tableau en sera présenté à la Convention nationale, au comité de Salut public et à celui de la guerre, avant la 2e décade de pluviôse.**

Art. 7.

« **Tout militaire qui, en quittant son corps, même en vertu de congé, aurait emporté ses armes à feu et ne les remettrait pas, dans l'espace de trois jours au plus, entre les mains d'une autorité constituée quelconque, sera condamné à deux ans de fers.**

Art. 8.

« **Toutes les autorités constituées, les directeurs d'hôpitaux, administrateurs de maisons nationales ou établissements publics quelconques, qui se trouveraient dépositaires d'armes de calibre, sont tenus de faire passer ces armes de suite au directoire du district, sous peine de deux ans de fers envers les contrevenants. Les municipalités néanmoins ne seront tenues de remettre ces armes qu'en vertu d'un décret, ou d'un ordre des représentants du peuple.**

Art. 9.

« **Les manufacturiers, négociants ou autres citoyens, possesseurs ou dépositaires d'armes, pourront les remettre aux directoires de leurs districts respectifs, qui les feront payer sur-le-champ, d'après l'estimation qui en sera faite à dire d'experts.**

Art. 10.

« **Le ministre de la guerre indiquera les dépôts où les administrateurs de district seront tenus de faire transporter ces différentes armes; il fera procéder sans délai à leur classement et au raccommodage de toutes celles qui en auront besoin, en se concertant pour cet objet avec le comité de Salut public.**

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (Frimaire an II, n° 453, p. 352).

(2) D'après les journaux de l'époque.

(3) Voyez ci-dessus, séance du 24 frimaire an II, p. 442 la présentation de ce projet de décret.

Art. 11.

« Les agents publics qui auraient négligé l'exécution de cette loi, en ce qui les concerne, seront punis de deux années de fers.

Art. 12.

« L'insertion au « Bulletin » servira de publication au présent décret (1).

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2).

Carnot, *au nom du comité de Salut public*, a produit le projet de décret qu'il présenta hier, concernant la réquisiton des armes de guerre et la défense de leur commerce entre particuliers. Ce projet, après avoir éprouvé quelques modifications, a été décrété dans les termes suivants.

(Suit, avec quelques variantes, le décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Sur le rapport d'un membre du comité des décrets, les deux décrets suivants sont rendus.

« Un membre du comité des décrets [MONNEL (3)], **annonce que ce comité a reçu des renseignements relatifs aux citoyens Amable Faure, député-suppléant du département de la Creuse; et Pierre Lecomte, député-suppléant du département de la Seine-Inférieure, tous deux envoyés à la Convention nationale depuis le 2 juin dernier. Il en résulte que ces citoyens sont de bons patriotes et de francs républicains (4). »**

« Un membre du comité des décrets [MONNEL (5)], **annonce que le citoyen Jean-Louis Albitte, député-suppléant du département de la Seine-Inférieure, a été vérifié aux archives et inscrit au comité des décrets; il demande que ce citoyen soit admis à la Convention, en remplacement de défunt citoyen Guyès, (6) député du département.**

« Décrété (7). »

(Suivent les documents relatifs à ces décrets.)

Les administrateurs du directoire du département de la Creuse, aux citoyens représentants du peuple, membres du comité des décrets de la Convention nationale (8).

« Guéret, 14 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Nous avons prévenu le citoyen Amable Faure, procureur général de ce département, premier suppléant à la Convention nationale, qu'il est appelé à s'y rendre sans retard, pour y remplir la place vacante par le décès du citoyen Guyès. Il s'occupe des préparatifs de son voyage, et il ne tardera pas à se rendre à son poste.

« Nous allons vous donner sur son compte les renseignements que vous nous demandez; ils seront d'autant plus sûrs que les rapports habituels que nous avons avec lui, nous ont mis à même de le bien connaître.

« Loin de se trouver dans aucun des cas prévus par le décret du 23 vendémiaire, le citoyen Faure a hautement applaudi aux journées des 31 mai, 1er et 2 juin; il a énergiquement manifesté son aversion pour le fédéralisme; il a, dans toutes les occasions, tenu le langage et la conduite d'un franc républicain, d'un ami sincère et zélé de la liberté, de l'égalité, de l'unité et de l'indivisibilité de la République; droit, ferme, éclairé, il est recommandable sous tous les rapports; notre département sera, pendant son absence, privé d'un bon citoyen, mais le peuple français trouvera en lui un nouveau défenseur de ses droits.

« VERTADIER; COUTINON; JABION; MICHELLET; GRAND; PATRIGEON, *chef de bataillon.* »

La Société des sans-culottes de la commune de Guéret, chef-lieu du département de la Creuse, au comité des décrets de la Convention nationale (1).

« Guéret, 10 frimaire, 2e année de la République.

« Vous nous demandez, citoyens et frères, des renseignements sur le suppléant de Guyès.

« Ce suppléant est Amable Faure, procureur général. Nous le regardons, et nous l'avons toujours regardé comme un véritable républicain, comme un homme très attaché à ses devoirs, et très exact à les remplir. Nous l'avons vu très opposé aux mesures liberticides des fédéralistes; nous l'avons vu applaudir avec nous aux immortelles journées des 31 mai, 1er et 2 juin. Amable Faure est un de ces hommes rares dont les discours et les actions sont toujours d'accord avec leurs principes, et s'il ne nous quittait pas pour aller à la Convention nationale, nous dirions qu'il emporte nos regrets.

« Salut et fraternité.

« DUMONCEL, *président;* DUBRETON, *secrétaire.* »

Les administrateurs du directoire du district de Guéret, chef-lieu du département de la Creuse, aux membres du comité des décrets de la Convention nationale (2).

« Guéret, 16 frimaire, 2e année républicaine.

« Votre lettre du 4 frimaire, ayant été adressée au tribunal de ce district, il vient de nous la renvoyer, et nous nous empressons d'y répondre.

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 213. A la séance du 7 pluviôse an II, ce décret fut modifié dans sa rédaction.

(2) *Auditeur national* [n° 450 du 26 frimaire an II (lundi 16 décembre 1793), p. 3].

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 793.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 216.

(5) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 793.

(6) C'est une erreur. Il s'agit de Doublet.

(7) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 217.

(8) *Archives nationales*, carton Dɪ§ɪ 36, dossier 271.

(1) *Archives nationales*, carton Dɪ§ɪ 36, dossier 271.

(2) *Archives nationales*, carton Dɪ§ɪ 36, dossier 271.

« Vous nous demandez si le citoyen Amable Faure, procureur général de ce département, qui, par sa qualité de premier suppléant, se trouve dans le cas de remplacer le citoyen Guyès, dont vous nous annoncez le décès, a participé aux projets liberticides de ces faux patriotes qui ont voulu enchaîner notre liberté par un fédéralisme qui ne tendait à rien moins qu'à dissoudre l'unité et l'indivisibilité de la République.

« Nous vous dirons, avec cette franchise qui caractérise de vrais républicains, que jamais ce citoyen n'a manifesté la plus légère opinion qui tendît à désunir la Convention; que bien loin de partager le système du fédéralisme, il a toujours déclamé hautement contre les fédéralistes et leurs partisans comme les plus cruels ennemis de la République; qu'il a toujours regardé la Montagne comme le soutien et l'appui le plus ferme de la liberté; qu'enfin il a rempli les fonctions de sa place avec un zèle et une impartialité exempts de tout reproche.

« Marc Gaudon; Delage, *président;* Lemaigne; Fayotte; Petit. »

Le directoire du district de Rouen, au comité des décrets de la Convention (1).

« Rouen, 15e jour du 2e mois de l'an II de la République, une et indivisible.

« Nous nous sommes adressés à la municipalité de Rouen pour obtenir, avec toute l'exactitude qu'il convient, les renseignements que vous nous avez demandés par votre lettre du 5e jour de ce mois, en exécution de la loi du 23 du mois précédent, à l'égard du citoyen Pierre Lecomte, envoyé en qualité de suppléant à la Convention. Nous avons cru cette démarche d'autant plus utile que ce citoyen était substitut du procureur de la commune, qui est en conséquence plus à portée que nous de connaître quelle a été la conduite et l'opinion de ce citoyen à l'égard des événements des 31 mai, 1er et 2 juin derniers.

« La délibération que la commune nous a fait passer à ce sujet, nous a paru être exactement conforme aux principes républicains que nous a manifestés ce citoyen dans toutes les relations politiques que nous avons eues avec lui; nous n'avons pas en conséquence balancé à la souscrire de notre approbation et vous la trouverez ci-jointe.

« V. Dumesnil; Dumest, *secrétaire.*

Extrait des registres des délibérations du conseil général de la commune de Rouen (2).

Séance du 12 brumaire, l'an II de la République française une et indivisible.

On fait lecture d'une lettre de l'administration du district portant que le comité des décrets de la Convention nationale lui demande, en vertu du décret du 23 du mois dernier, des renseignements pour connaître avec certitude si Pierre Le Comte, ci-devant substitut du procureur de la commune, et maintenant député à la Convention nationale, comme suppléant, n'aurait pas protesté, soit comme fonctionnaire public, soit comme citoyen, contre les événements des 31 mai, 1er et 2 juin derniers et s'il n'aurait point manifesté une opinion approbative ou participé aux mesures liberticides des administrateurs fédéralistes.

Sur quoi, le conseil général déclare qu'il n'est pas à sa connaissance que Le Comte, ci-devant substitut du procureur de la commune de Rouen, et actuellement député comme suppléant à la Convention nationale, ait protesté, soit comme fonctionnaire public, soit comme citoyen, contre les événements des 31 mai, 1er et 2 juin derniers, ni qu'il ait manifesté une opinion approbative ou participé aux mesures liberticides des administrateurs fédéralistes.

Et sur l'observation d'un membre, il a été arrêté, le procureur de la commune entendu, que pour satisfaire à la demande de l'administration du district, un extrait de cette déclaration lui serait envoyé.

Collationné :

Havard.

Nous, administrateurs, composant le directoire du district de Rouen,

Certifions que l'exposé en la présente délibération est sincère et véritable et que dans toutes les relations politiques que nous avons eues avec Pierre Le Comte, nous l'avons toujours vu animé des sentiments qui doivent distinguer les véritables républicains.

Fait et arrêté en directoire du district de Rouen ce quintidi, 2e décade de brumaire, 2e année républicaine.

Vincent; Dumest, *secrétaire.*

Les administrateurs du département de la Seine-Inférieure, au comité des décrets de la Convention nationale (1).

« Rouen, le 10 du 2e mois de l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyens,

« Nous avons reçu, avec votre lettre du 5 de ce mois, le décret de la Convention nationale du 23 du mois dernier, concernant les suppléants à la Convention.

« Il n'est point à notre connaissance que le citoyen Le Comte ait protesté, soit comme citoyen, soit comme fonctionnaire public, contre les événements des 31 mai, 1er et 2 juin derniers (vieux style), ni qu'il ait participé aux mesures liberticides des administrateurs fédéralistes. Nous sommes certains qu'il n'a point été suspendu de ses fonctions de substitut du procureur de la commune de Rouen et nous ne pensons pas qu'il ait pu être regardé comme suspect par aucun des représentants du peuple envoyés dans le département.

« Defontenay; Niel, *secrétaire général.* »

« **Sur la demande de la citoyenne Satens, de retirer une boîte de livrets de feuilles d'or à**

(1) *Archives nationales*, carton DIbis 38, dossier 277.
(2) *Archives nationales*, carton DIbis 38, dossier 277.

(1) *Archives nationales*, carton DIbis 38, dossier 277.

l'usage des doreurs, qui est actuellement au bureau des messageries de Paris;

« Un membre [Reverchon (1)] propose que cette demande soit renvoyée au ministre des contributions publiques, pour vérifier les faits et les titres, pour faire remettre cette boîte à la citoyenne Satens, s'il y a lieu (2). »

« La Convention nationale décrète (3) que le comité des décrets écrira aux membres de la Convention qui ont été secrétaires, et qui n'ont pas remis les minutes des procès-verbaux, de les remettre sans délai à ce comité, qui en rendra compte à la Convention (4). »

La députation d'Indre-et-Loire annonce à la Convention que le citoyen Louis Potier, premier suppléant de ce département, admis dans le sein de la Convention le 10 frimaire, est mort la nuit dernière rue de l'Université, section de la Fontaine-Grenelle.

Renvoyé au comité des décrets pour appeler le suppléant (5).

Le citoyen Perrin, curé de Vergisson, près Mâcon, annonce qu'il a abandonné toutes fonctions ecclésiastiques, et qu'il avait préparé les habitants de cette commune à ce changement subit, en les éclairant sur les cultes, et que celui qui convient à tous républicains est le culte de la liberté, de l'égalité et de la raison; il a fait remettre au district à Mâcon, avec les habitants de cette commune, tous les ustensiles et les ornements de la superstition.

La Convention nationale en a décrété la mention honorable et l'insertion au « Bulletin », et a renvoyé les lettres de prêtrise au comité d'instruction publique (6).

Après avoir entendu la lecture d'une lettre des représentants du peuple Bourbotte, Prieur (*de la Marne*) et Thureau, la Convention nationale rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète que les troupes réunies dans l'armée de l'Ouest, qui viennent de remporter une victoire signalée sur les brigands dans la ville du Mans, ont bien mérité de la patrie.

« Elle appelle à leur entière destruction les braves républicains qui arrivent de l'armée du Nord, après avoir triomphé des troupes des tyrans coalisés à Dunkerque et à Maubeuge. »

Le rapporteur du comité de Salut public [Barère (7)] donne lecture de plusieurs dépêches qui annoncent qu'auprès de Cholet, après trois heures de combat, on a détruit un rassemblement des brigands. Parmi ces dépêches, une lettre du ministre de la guerre recommandait à la nation la mère d'un enfant qui a montré le plus grand courage et a mieux aimé mourir que de livrer deux chevaux qu'il conduisait.

Sur la motion d'un membre [Robespierre](1), la Convention a rendu le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la lettre du citoyen Desmarres, commandant de la division de Bressuire, écrite de Cholet le 8 frimaire au ministre de la guerre, décrète que la lettre qui fait mention de la bravoure, du dévouement et de la piété filiale du jeune Joseph Barra, de la commune de Palaiseau, district de Versailles, sera insérée dans le procès-verbal et au « Bulletin ».

« Elle accorde à la citoyenne mère du jeune Barra une pension viagère de 1,000 livres et une somme de 3,000 livres payable sur-le-champ.

Le rapporteur du comité de Salut public continue et fait un rapport sur l'armée du Rhin, sur Nantes et sur Gênes; une lettre de cette dernière ville contient les détails d'un attentat commis par des Anglais et des Espagnols envers l'Etat de Gênes.

On propose [Chénier (2)] et la Convention décrète l'impression de ce rapport et son envoi à toutes les armées de la République.

Une lettre de l'officier général commandant en chef l'armée du Rhin annonce que le 1er bataillon de l'Indre, auquel il avait envoyé 1,200 livres de gratification, les lui a renvoyées, en y ajoutant 640 livres qu'il destine à secourir les orphelins, les femmes et les parents des défenseurs de la patrie.

La Convention décrète la mention honorable de la conduite de ce bataillon (3).

Rapport sur les mesures prises par le comité de Salut public pour la poursuite des brigands de la Vendée, fait au nom du comité dans la séance du 25 frimaire de l'an II de la République française une et indivisible, par B. Barère *(Imprimé par ordre de la Convention nationale avec les décrets rendus dans cette séance* (4).

Citoyens, encore un rapport sur cette horrible Vendée, dont il n'appartient plus qu'à la victoire de vous apprendre le terme.

Encore un compte rendu, par le comité, de toutes les mesures qu'il a prises pour exterminer les brigands, depuis le jour où il vous a présenté des événements militaires arrivés à Granville, à Avranches, Dol et Pontorson, jusqu'au 3 frimaire.

(1) La minute qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 793, est rédigée et signée par Reverchon.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 217.
(3) Le décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 793, a été proposé par Thibault.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 217.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 217.
(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 218.
(7) D'après le document qui se trouve aux *Archives nationales*.

(1) D'après divers journaux.
(2) D'après le *Journal des Débats et des Décrets*.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 218.
(4) Bibliothèque nationale : 59 pages in-8° Le^{38}, n° 606. Bibliothèque de la Chambre des députés. *Collection Portiez* (*de l'Oise*), t. 34, n° 3. *Archives nationales*, série ADxviii^{a} 4.

Nous nous bornerons à exposer des faits et des arrêtés. Une armée doit combattre et triompher, le gouvernement doit surveiller et agir.

Un grand complot contre la liberté était médité dans le cabinet de Saint-James, et transmis par ses agents secrets au comité contre-révolutionnaire caché au sein de la République à Paris.

Ce complot tendait à nous environner de plaintes, de malheurs et de besoins, à présenter aux malveillants et aux lâches plusieurs aspirants à la royauté, à porter des secours maritimes aux rebelles, à faire révolter quelques départements, à exciter le fanatisme, et à perdre à jamais la représentation nationale.

Les brigands, obligés de fuir de Mortagne et de Cholet, étaient le principal instrument de cet attentat contre-révolutionnaire.

Ils passent la Loire, épouvantent les villes, se recrutent par force dans les campagnes et fuient vers les côtes de la mer. Qu'a fait le comité? Il évacuait d'une main les subsistances de la Vendée, faisait abattre les fours et les moulins pour ravir aux rebelles tout espoir de retour; de l'autre, il rassemblait des forces, il préparait la défense des côtes et organisait une nouvelle armée trop disséminée dans plusieurs départements, il veillait à la défense de la ville des Sables.

Vous en jugerez mieux par la correspondance et ses arrêtés, que par une froide narration.

Arrêté du 13 brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

Le comité de Salut public arrête :

1° Que les représentants du peuple envoyés près l'armée de l'Ouest feront occuper tous les passages, prendront toutes les mesures et feront établir les batteries nécessaires pour s'opposer au passage de la Loire par les brigands, et les empêcher de rentrer dans la Vendée.

2° Qu'ils feront toutes les réquisitions de chevaux, de voitures et d'ouvriers, pour accélérer l'évacuation et le transport de toutes les subsistances, armes et munitions que les brigands ont laissées dans les départements de la Vendée et autres repaires qu'ils ont abandonnés;

3° Que le versement des subsistances, armes, munitions, sera d'abord fait dans divers dépôts pour l'armée de l'Ouest, et les dépôts établis principalement dans les places fortes; l'excédent des subsistances sera transporté à Paris, dont le maire est chargé de prendre les mesures nécessaires pour effectuer le transport;

4° Que les représentants du peuple se concerteront avec les divers généraux de division pour détruire sur-le-champ tous les moulins et les fours dans le département de la Vendée.

Autre arrêté du 15 brumaire de l'an II de la République française.

Le comité de Salut public, d'après le compte qui lui a été rendu de la marche des rebelles fuyant de la Vendée, et après avoir examiné avec attention la correspondance des divers représentants du peuple qui préparent des forces contre ces brigands, voulant s'opposer aux projets dangereux que ceux-ci pourraient former pour s'emparer d'un port de mer qui les ferait échapper à la vengeance nationale;

Arrête ce qui suit :

1° Le ministre de la guerre, en conséquence de la demande du général Léchelle d'être dispensé pendant quelque temps du commandement de l'armée de l'Ouest, en chargera provisoirement un général de division, et lui donnera l'ordre de poursuivre les rebelles avec toute la vigueur possible et de les exterminer complètement;

2° Cet officier général, après avoir réglé le projet de ses opérations de manière à ne jamais perdre de vue les précautions qui doivent assurer la conservation des troupes de la République, en donnera connaissance au général Rossignol et prendra ses ordres dès que la proximité de ses forces permettra cette communication sans nuire à la célérité nécessaire aux opérations;

3° Le ministre de la guerre nommera également un officier-général pour diriger et commander les rassemblements armés qui se sont formés ou se formeront dans les départements de la Sarthe et de l'Orne. Dans le cas de jonction de ces corps ou de leur rapprochement à un certain point des autres troupes de la République, l'officier supérieur ou plus ancien prendra le commandement de tout, de quelque armée que ces corps soient tirés;

4° Le ministre de la guerre donnera aux généraux Sepher et Rossignol les ordres les plus précis pour qu'ils coupent aux rebelles, l'un, le chemin de la mer par le Calvados et la Manche, l'autre par le département de l'Ille-et-Vilaine;

5° Les places de Granville et Cherbourg sont déclarées en état de siège; il sera mis dans chacune une garnison suffisante avec un commandant temporaire qui puisse garantir leur conservation à la République, et qui pour cela y prépare les moyens de défense nécessaire et une police vigoureuse.

6° Le ministre de la guerre renforcera le plus qu'il sera possible les différents corps qui doivent agir contre les rebelles, leur fera passer les armes, munitions et particulièrement des boulets de quatre dont ils auront besoin; enfin n'épargnera aucun moyen pour l'entière destruction des brigands.

Lettre écrite le 16 brumaire par le comité de Salut public à Jean-Bon-Saint-André, représentant du peuple à Brest.

« Citoyen collègue,

« Les brigands de la Vendée se sont échappés à travers le département de la Mayenne, qu'ils ont affamé; en effrayant les départements circonvoisins, ils cherchent sans doute un moyen de fuite vers la mer dans le département de la Manche, à Granville ou Cherbourg. Nous venons d'apprendre que les brigands ont battu trois de nos bataillons à Fougères. Cet échec peut favoriser leur arrivée à la mer, par la terreur qu'ils ont pu inspirer.

« Nous savons qu'il y a une bonne défense à Cherbourg, où les autorités constituées viennent d'être épurées; nous espérons que les républicains se défendront du côté de Granville. Plusieurs représentants du peuple sont dans tous les départements environnants; mais il leur manque de l'énergie et de l'ensemble, il leur manque cette chaleur républicaine qui créé

des bataillons, qui leur donne de l'audace et qui double le courage. C'est toi, citoyen collègue, que nous avons cru pouvoir choisir pour remplir cette importante et pressante fonction; nous t'engageons à partir pour Cherbourg sur-le-champ, et tu sauveras la République dans cette partie, qui communique d'une manière si dangereuse avec nos plus cruels ennemis.

« Les mesures fermes que tu as prises à Brest te permettent cette petite absence, et sont la caution de tes succès dans le département de la Manche.

« Le comité de Salut public est fortement décidé à ne rien négliger pour déblayer le territoire de la République de cette race de brigands, et à prendre les mesures les plus fortes pour que la mer ou les départements maritimes deviennent leur tombeau. Nous donnons dans le moment des ordres pour qu'il arrive dans le département de la Manche et aux environs, de nombreux secours et des troupes bien disciplinées. Tu dois y compter, et par ce moyen hardi, nous sommes convaincus qu'il n'y aura plus ni guerre civile, ni brigands dans quelques jours; tu peux assurer les grands et les prompts secours aux départements que tu vas parcourir; c'est par ce puissant effort que nous aurons pacifié enfin l'intérieur de la France.

« Dès cette lettre reçue, écris-nous que tu pars. Dès ton arrivée, envoie-nous un autre courrier; en séjour à Cherbourg ou ailleurs, donne-nous très fréquemment de tes nouvelles; ce n'est que par une correction active que le comité peut répondre à la Convention des mesures qu'il prend et des moyens d'exécution qui sont employés. »

Ce n'était pas assez pour l'énergie nationale et les besoins de la République, de disposer froidement des ressources qui étaient le plus à proximité, il fallait enfin terrasser les rebelles, sans courir le hasard des combats à armes trop égales.

Le comité ordonna que 20,000 hommes seraient tirés de l'armée du Nord. Ce n'était pas compromettre la frontière, puisqu'il restait un nombre plus que suffisant pour la garantir des artificieuses expéditions de Cobourg, vu l'état avancé de la saison.

Voici l'article isolé de l'arrêté qui concerne cette mesure. Nous ne lisons pas tout l'arrêté, parce qu'il contient des vues plus vastes, et dont la prudence veut que l'on diffère encore la publication :

« Le comité de Salut public a arrêté que 20,000 hommes seront détachés sans délai de l'armée du Nord pour se joindre à l'armée de l'Ouest, et à celle des côtes de Cherbourg, pour combattre et détruire les brigands qui infestent les départements de la Mayenne, de l'Ille et-Vilaine et de la Manche, et qui menacent les ports de Granville et de Cherbourg; qu'il y aura dans ce nombre de 20,000 hommes 1,500 hommes de troupes à cheval. »

En attendant ce secours nouveau et puissant, les différents corps militaires devaient effectuer leur réunion. Et qu'on prenne garde qu'une réunion de corps militaires ne s'effectue pas en un instant comme la volonté ou la pensée. C'est déjà une opération qui fait honneur aux talents d'un général; il compte cela pour un succès. Pour faciliter ces moyens, le comité leur prescrivit un système de correspondance. Il est contenu dans l'arrêté suivant, en date du 20 brumaire.

« Le comité de Salut public, considérant que les circonstances exigent impérieusement qu'il soit informé chaque jour de la position des rebelles échappés de la Vendée, et des mesures prises et exécutées par les généraux, arrête ce qui suit :

« 1° Il sera établi des courriers pour assurer une communication journalière entre les généraux commandant les différents corps d'armée de la République qui doivent agir contre les rebelles, afin de mettre dans les opérations l'ensemble et la subordination nécessaires, ainsi que pour instruire chaque jour le comité de Salut public de tout ce qui se passe;

« 2° En conséquence il y aura auprès de chacun des généraux Sepher, Rossignol et du commandant en chef de l'armée de l'Ouest, au moins deux courriers, constamment employés au service indiqué par l'article 1er, de manière que les comptes rendus ou les ordres soient transmis de proche en proche dans toute la ligne circulaire qui enveloppe les rebelles; ainsi, par exemple, la liaison sera établie entre Falaise, Mortain, Fougères, Vitré ou Rennes, Laval, Alençon et avec réciprocité de l'une à l'autre;

« 3° Les généraux et les généraux de division feront reconnaître chaque jour la position des rebelles et en dresseront un bulletin qui sera remis aux courriers les plus à portée pour le faire parvenir à Alençon;

« 4° Deux courriers seront placés à Alençon, deux à Verneuil, et deux enfin à Houdan. Ils se relaieront dans le port des dépêches, qui seront recueillies à Alençon, pour être envoyées au comité de Salut public et au ministre de la guerre et pour rapporter leurs ordres;

5° Le ministre de la guerre est chargé de toutes les mesures nécessaires à l'exécution du présent arrêté et lui en rendra compte. »

Mais une réunion de corps militaires manquerait son principal avantage, si l'unité du commandement et la subordination graduelle n'était pas clairement déterminée. N'a-t-on pas vu tant de fois combien de petites jalousies et les misérables prétentions de l'orgueil nuisaient à la défense de la République? Le comité a dû calculer les passions et leur donner une diversion utile en écrivant en même temps aux généraux et aux représentants, et ne leur dissimulant pas leurs propres défauts.

Lettre du comité de Salut public, au citoyen Laplanche, représentant du peuple.

« Paris, le 24 brumaire, etc...

« Citoyen collègue,

« Nous ne pouvons te dissimuler que c'est le défaut d'ensemble dans les opérations militaires qui produit les plus grands maux et qui aggrave notre situation dans la nouvelle Vendée. Les représentants du peuple ne sont pas des généraux. Les plans de détail et les mesures partielles nous ont perdus sur quelques frontières, et peuvent amener de nouveaux désastres. C'est à ton patriotisme à les éviter.

« Le comité a envoyé aux généraux en chef un plan général pour attaquer les brigands. C'est à l'exécution de ce plan que vous devez tous concourir. Vous serez toujours battus avec des moyens divisés : la victoire n'a jus-

qu'à présent accompagné que les grandes masses; ainsi accorde-toi avec Sepher, et qu'il y ait l'unité dans tes mesures. Que chaque représentant du peuple ne se charge pas de commander une armée particulière. Du courage et de l'ensemble. Le comité compte sur l'exécution de son arrêté et sur ton énergie républicaine.

« Ne perds pas de vue que Rossignol étant chargé, par un arrêté du comité de Salut public, du commandement en chef de toutes les troupes qui doivent attaquer les rebelles, c'est un devoir pour chaque général, de quelque grade qu'il soit, de rendre compte à Rossignol de toutes ses opérations, de l'informer de tous ses mouvements. Faute de remplir cette obligtaion, ils se rendraient responsables des mauvais événements, et le comité est bien décidé à mettre à cet égard une sévérité inflexible.

« Sepher a l'arrêté dont nous te parlons, il te le communiquera.

« Salut et fraternité. »

Autre lettre du comité au général Chalbos, commandant l'armée de l'Ouest.

« Paris, le 24 brumaire, etc.

« Nous apprenons, général, que les rebelles occupent Avranches; le général Sepher, commandant en chef de l'armée des côtes de Cherbourg, a pris poste à Saint-Lô et à Carentan avec les 40,000 hommes qu'il a tirés de Caen, pour s'opposer aux rebelles qui s'avancent dans le département de la Manche. Hâtez-vous, général, de réorganiser l'armée que vous commandez : poursuivez les brigands; faites en sorte de les atteindre avant qu'ils pénètrent plus avant dans un département où il est si important qu'ils ne prennent pas des postes d'où il serait difficile de les chasser.

Le général Sepher défendra la presqu'île, il arrêtera les rebelles en avant d'Avranches, tandis que vous irez les combattre dans leur dernier asile.

« Le général Rossignol va s'avancer; vous vous trouverez bientôt réunis, ou assez rapprochés, pour envelopper les rebelles : il est impossible qu'ils se rassemblent tous à Avranches; ils occuperont nécessairement des bourgs et des villages : vous pourrez, en les enveloppant et mettant le plus parfait ensemble dans les opérations militaires, les combattre avec avantage et les détruire entièrement.

« Les circonstances exigent de la rapidité dans les marches et du concert entre les généraux qui commandent les divisions de l'armée. Le général Rossignol commandera en chef les armées de l'Ouest. Vous vous adresserez à lui, vous prendrez ses ordres. Terminez promptement et glorieusement cette guerre, qui n'a été malheureuse et n'a été si longtemps prolongée, que parce que l'on ne s'est jamais concerté, et qu'il n'y a jamais eu d'ensemble dans les opérations et dans les plans.

Autre lettre du comité au citoyen Rossignol, général en chef de l'armée des côtes de Brest, à Rennes.

« Paris, le 24 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

Le comité t'a envoyé son arrêté, citoyen général, et il compte fortement sur son exécution; il a écrit en conséquence aux autres généraux et aux représentants envoyés dans la Manche, le Calvados et Maine-et-Loire pour qu'ils se concertent avec toi. Tout dépend de cet ensemble. Les brigands n'auraient pas obtenu des succès incroyables dont on nous afflige, s'il y avait eu quelque activité dans l'exécution, soit de ta part, soit de celle des autres divisions de l'armée qui sont à tes ordres. Rallie tous les généraux de division, ayez de l'audace, réunis toutes tes forces, et qu'avant huit jours les rebelles soient exterminés ou noyés dans la mer. Ne souffre pas qu'avec les républicains que tu commandes il se forme une nouvelle Vendée, ou que l'étranger communique avec les brigands. La mesure par laquelle tu devrais te rallier sans cesse à nous, n'est pas exécutée; c'est de communiquer très fréquemment avec le comité de Salut public par des courriers extraordinaires.

Activité, ensemble, énergie et audace dans l'exécution d'un plan arrêté au centre : voilà tout ce qu'il faut pour la victoire.

« Salut et fraternité. »

Autre lettre du comité de Salut public, au citoyen Prieur de la Marne.

« Paris, 25 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen collègue et ami,

« Rien n'est plus urgent que ton départ vers les départements où les brigands fugitifs de la Vendée portent la terreur et obtiennent des succès. C'est à l'armée de Rennes que tu dois te porter, tandis que Jean Bon Saint André se portera vers l'armée de Cherbourg : nous lui avons écrit à ce sujet le 16 de ce mois.

« Nous nous plaignons de ce qu'on ne poursuit pas les rebelles avec assez d'activité, et surtout de ce qu'il n'y a point d'ensemble dans les mesures militaires, ni dans la réunion des forces. Rossignol n'agit point; Vitré et Fougères n'ont pas été défendus, ou l'ont été fort mal.

« Nous nous plaignons de ce que les autres représentants ne montrent pas assez d'énergie; qu'ils sont toujours tremblants sur les mesures, douteurs sur les succès, disséminés dans les forces, et ne harcelant pas assez fort les officiers et les chefs militaires.

« Nous nous plaignons de ce que les trois colonnes de nos républicains sont conduites par des officiers destitués ou suspendus, tels que Vergnes et Nouvion. Cependant le ministre de la guerre leur a écrit en leur envoyant leur destitution.

« Nous nous plaignons de ce que les représentants n'opposent à cette horde de brigands qui cherche à attaquer des places maritimes, que des troupes disséminées, des forces incomplètes et des bataillons isolés, qu'ils exposent à être massacrés par la disproportion énorme de nos forces opposées à celle des brigands.

« Nous espérons qu'avec ton âme de feu, ton éloquence militaire et ton patriotisme prononcé, tu vas réparer tant de fautes. Nous avons donné, il y a quelques jours, des ordres pour qu'il arrive incessamment des forces considérables de l'armée du Nord, avec le général Duquesnoy, qui les commandera. Nous avons

pensé qu'il était essentiel de balayer le sol de la liberté de tous les brigands, ou de les précipiter dans la mer avant longtemps; nous avons cru devoir prendre de grandes mesures, les ordres sont donnés pour leur exécution : prépare de ton côté les autres moyens locaux, rassemble les républicains, réunis les forces, électrise les armes et frappe un grand coup.

« Aussitôt que tu seras arrivé, tu pourras renvoyer ici les représentants Garnier, Le Carpentier, le Tourneur et Pocholle. Un décret les rappelle aussitôt qu'ils seront remplacés.

« Adieu : Activité, énergie et réunion de forces.

« Salut et fraternité. »

Autre lettre, écrite de Paris, le 30 brumaire, l'an II de la République française une et indivisible.

Le Comité de Salut public au représentant du peuple Jean Bon Saint-André, à Coutances ou Cherbourg.

« Citoyens collègue,

« Nous applaudissons à ton zèle patriotique, tu as franchi bien des obstacles et tu es à même de rendre à la République un grand service en défendant Cherbourg, convoité par les brigands fugitifs de la Vendée. Continue tes travaux et rallie les forces pour mettre Cherbourg à l'abri.

« Mais le comité de Salut public n'a jamais entendu te confiner à Cherbourg et indiquer des bornes à tes soins actifs; il a désiré te placer à la défense de la Manche; aussi tu es autorisé à aller partout où ta présence sera nécessaire, où tes secours seront utiles.

« La véritable défense de Cherbourg nous paraît être dans la presqu'île du Cotentin; c'est par là que les brigands pourront l'attaquer. Les militaires qui sont sur les lieux te l'expliqueront encore mieux que nous ne pouvons le faire. Le comité apprendra avec plaisir que tu es là où est l'armée. Tu lui inspireras du courage et une impulsion révolutionnaire.

« On se trompe de croire notre situation très mauvaise par rapport à la Vendée, puisque d'un côté les brigands sont battus à Granville avec grande perte, et que de l'autre, Bourbotte et Tureau nous apprennent par une lettre de Rennes, datée du 26 brumaire, que les armées des côtes de Brest et de celles de l'Ouest sont réunies et marchent contre les rebelles. Ils ne tarderont pas, disent-ils, à être cernés de toutes parts; ils ne peuvent pénétrer au nord de Granville, la mer les arrête du côté de l'Ouest, ainsi que les forces que nous avons à Saint-Malo, Dol et Dinan. Au midi, les armées de l'Ouest et de Brest réunies vont tomber sur leurs derrières et leur couper leur retraite, et les troupes du Calvados, rapprochées maintenant de Vire, Villedieu et Mortain, nous assurent à l'est un point respectable de défense; notre situation militaire ne peut qu'ajouter aux espérances que fait naître la volonté formelle de nos soldats d'achever promptement la destruction des brigands. Ainsi d'après cette lettre de Tureau et Bourbotte, le courage des représentants doit se relever et réunir toutes les forces vers un coup décisif, avant que les scélérats fugitifs puissent gagner la mer.

« Le comité a envoyé un plan de campagne aux représentants près les divers corps de troupes et aux généraux.

« Nous avons appris avec satisfaction que nos vues de défense étaient les mêmes que celles des représentants du peuple et des généraux; il ne manque plus que l'exécution simultanée par les chefs et les divers corps de troupes. Nous ne pouvons avoir de véritables succès qu'au pri de ce concours de vues et de moyens.

Les représentants sont prévenus d'entretenir une correspondance plus fréquente entre eux et nous.

« De notre côté, nous tirons des forces du nord pour vous les envoyer. Ainsi vous réunirez à un plan établi et à des forces réunies de nouvelles troupes bien aguerries, bien disciplinées, au nombre de 15,000, commandées par le général Duquesnoy. *La victoire se range du côté des gros bataillons.*

« Tirez du Havre par mer et de Saint-Malo tous les secours nécessaires. Toute la côte de l'Océan est solidaire de vos succès et de vos moyens. Il faut exterminer cette horde scélérate et fanatique; il faut balayer avant l'hiver le sol de la liberté.

« Quant aux secours à accorder aux citoyens dont les propriétés ont été ravagées, prends dans les caisses des districts pour des secours provisoires, et nous ferons arriver les secours définitifs et décrétés déjà par la Convention nationale. Les rebelles nous laissent assez de biens et de propriétés pour dédommager les victimes de ce cruel fanatisme.

« Courage, union, fraternité.

« *P. S.* Le comité se repose entièrement sur un de ses membres aussi patriote que toi. Adieu. »

Arrêté du 21 brumaire.

Le Comité de Salut public arrête ce qui suit :

1° Toutes les forces dirigées contre les rebelles en deçà de la rive droite de la Loire seront réunies sous le commandement du général Rossignol;

2° Ce général rassemblera ses forces, agira en masse, poursuivra les ennemis sans relâche et avec méthode; il ne risquera point d'affaire générale avant le secours qui doit lui arriver, à moins que le succès ne soit presque certain : il entretiendra la correspondance la plus active avec le comité de Salut public;

3° Le ministre de la guerre donnera les ordres les plus prompts pour renforcer l'armée dirigée contre les rebelles. A cet effet, il y fera passer, sans aucun délai, 15,000 hommes de l'armée du Nord, sous les ordres du général Duquesnoy;

4° Le ministre de la guerre donnera en même temps les ordres nécessaires, tant au général Sepher qu'au commandant de l'armée de l'Ouest, ainsi qu'à ceux qui sont à la tête des rassemblements armés de l'Orne et de la Sarthe, pour qu'ils fassent marcher, à la demande du général Rossignol, toutes les forces qui sont à leur disposition;

5° Le ministre de la guerre fera partir sur-le-champ un officier de confiance qui se rendra à Alençon et de là à Laval et à Rennes, s'il est possible, et qui dépêchera lui-même des courriers de ces différents lieux pour instruire le ministre de la position des rebelles et de celle de nos armées. Cet officier continuera de même de donner des renseignements sur l'état des choses, en s'approchant de plus en plus des brigands,

et ce jusqu'à ce qu'il lui soit donné l'ordre de revenir à Paris.

Il a appelé le général Duquesnoy pour commander provisoirement l'armée de l'Ouest, et devancer le puissant secours de l'armée du Nord. (Malheureusement ce général est tombé malade à Lisieux.)

Arrêté du 23 brumaire.

« Le comité de Salut public arrête que le ministre de la guerre donnera ordre au général Duquesnoy de se rendre sur-le-champ à l'armée dirigée contre les rebelles de la Vendée et pays circonvoisins, pour prendre, en sa qualité de général de division, le commandement provisoire de l'armée de l'Ouest. »

Le comité ne perdait pas de vue les besoins du soldat. Il prenait un arrêté dans le même temps pour des effets d'habillement.

Arrêté du 23 brumaire.

« Le comité de Salut public arrête que le ministre de la guerre donnera, sur-le-champ, les ordres nécessaires pour faire partir en poste 4,000 paires de souliers pour l'armée de l'Ouest au Mans, et où le général de l'armée de l'Ouest les fera venir. »

Malgré toutes ces mesures, des précautions nouvelles étaient sans cesse mises à l'ordre du jour par le comité. Il apprend que les brigands se détachent de l'armée, trompent la surveillance des gardes de la Loire avec de faux passeports, et rentrent furtivement dans la Vendée. Le comité ferme le passage.

Arrêté du 23 brumaire.

Le comité de Salut public informé que les brigands, échappés de la Vendée, cherchent à y rentrer, et se sont présentés en assez grand nombre dans les communes qui bordent la rive droite de la Loire, pour repasser cette rivière, arrête que le ministre de la guerre donnera les ordres les plus prompts pour que les points où ces passages seraient possibles soient occupés par des pelotons de force armée, à qui il sera donné la consigne de surveiller avec la plus scrupuleuse exactitude tous ceux qui s'en approcheront, avec ordre d'arrêter ceux qui seraient suspects, surtout s'ils avaient des armes, et au besoin de faire feu sur eux.

Le ministre de la guerre fera connaître au comité de Salut public les mesures qui auront été prises en exécution du présent arrêté.

J'entends ici le cri de ces improbateurs éternels. Pourquoi tant de temps perdu? Pourquoi tant de retardement dans l'attaque des brigands, tandis qu'ils dévastent? Chaque ville chaque commune veut une armée. Chaque district, au lieu de se défendre, envoie à Paris une députation.

Improbateurs malveillants, apprenez qu'on préparait les moyens de les exterminer à coup sûr. N'est-il pas absurde de vouloir à la fois et qu'on ne fasse que des attaques en masse, et qu'on attaque à l'instant même, lorsque les forces sont disséminées? Il faut être conséquent, et donner aux masses le temps de se former. Les opérations de la guerre sont-elles autre chose qu'un enchaînement de malheurs qui désolent l'humanité? Le vrai courage ne verse pas des larmes stériles, ne pousse pas des cris impuissants : il calcule froidement les moyens d'attaque et de défense; il en prépare le succès; il laisse bourdonner autour de lui les frelons parasites qui ne savent que faire des piqûres; et quand le moment est venu, il frappe le coup décisif.

Pendant que nous prenions ces mesures, les brigands effrayaient et dévastaient les départements condamnés à leur passage. Il fallait aux brigands un port : la flotte anglaise, les brigands de Londres et les émigrés de Jersey étaient prêts; la mer était devenue subitement la confidente des crimes de William Pitt et de son imbécile de maître.

Les brigands attaquent Granville avec une violence égale à leur besoin; mais Lecarpentier avait tout disposé avec une énergie égale à celle des habitants de ce port. Les faubourgs sont brûlés par ses ordres; les fortifications sont défendues, et les brigands, honteusement forcés, sont obligés de se replier avec une perte considérable.

Où fuiront-ils? Vers un autre point de la mer. Cancale leur aurait suffi. Saint-Malo était encore plus l'objet de leurs effroyables désirs. Cette ville fut mise promptement dans un état inexpugnable, et les brigands en furent instruits.

Où se porteront-ils? Ils pouvaient aller également dans le département des Côtes-du-Nord, ou surprendre Saint-Malo, ou s'emparer de Rennes; ils pouvaient aussi diriger leur marche vers le Cotentin, y faire un établissement funeste et attaquer Cherbourg, cette partie si précieuse de la République.

Le comité peut aujourd'hui vous annoncer quelles mesures il avait prises pour parer à ce malheur.

Arrêté du 28 brumaire.

« Le comité de Salut public, informé que les rebelles menacent d'envahir le département de la Manche, considérant que dans cette situation ils pourraient recevoir des secours de l'Angleterre, et s'y maintenir facilement par l'avantage de leur position, arrête :

« 1° Le conseil exécutif fera porter sans délai tous les secours disponibles d'hommes et d'artillerie qui pourront être tirés des départements de l'Eure et de la Seine-Inférieure en avant des villes et communications de Saint-Lô et Coutances.

« 2° Si cette première ligne était forcée, les troupes qui doivent la défendre se retireront sur la ligne de Carentan à Lassey, qu'ils défendront jusqu'à la dernière extrémité;

« 3° Les subsistances et magasins qui se trouveront à Coutances, Saint-Lô et pays circonvoisins, seront transportés dès ce moment, et avec toute la promptitude possible, en arrière de la seconde ligne dont il vient d'être question, entre Carentan et Lassey;

« 4° Les secours qui doivent provisoirement s'opposer aux rebelles pour les empêcher de pénétrer dans la presqu'île du ci-devant Cotentin, comme il vient d'être dit ci-dessus, seront renforcés au plus tôt par les premières forces qui seront tirées de l'armée du Nord, en vertu des précédents arrêtés;

« 5° Le conseil exécutif pressera la réunion des forces de l'armée de l'Ouest et de celles des

Côtes de Brest, pour agir en masse du midi au nord sur les rebelles;

« Il rendra compte chaque jour des mesures qu'il aura prises, et des progrès de nos armées. »

Vers le 7 frimaire, l'armée de la République se ralliait à Rennes; on se remettait en état de défense : le reflux des troupes de cette ville, qui fut si longtemps le siège de l'aristocratie nobiliaire et robinesque, améliora subitement l'esprit public, ranima les patriotes, et permit d'espérer que les intelligences que des brigands s'y étaient ménagées, seraient inutiles, et que les complots liberticides des royalistes bretons seraient complètement déjoués.

Alors le comité de Salut public s'occupait de réunir encore toutes ses forces, et de désigner un général en chef.

« 7 frimaire.

« Le comité de Salut public, considérant que les divers échecs éprouvés par l'armée dirigée contre les rebelles de la Vendée doivent être attribués en grande partie à la dissémination des forces, persiste dans ses précédents arrêtés, tendant à la réunion des armées des côtes de Brest et de l'Ouest, qui doivent concourir en masse à la destruction des brigands; charge en conséquence les généraux, sur leur responsabilité personnelle, de prendre toutes les mesures nécessaires pour opérer cette réunion de forces, et agir d'après les bases déjà arrêtées par le comité, et envoyées aux représentants du peuple chargés d'en surveiller rigoureusement l'exécution. »

Autre arrêté du 7 frimaire.

« Le comité de Salut public arrête que le général Thurreau prendra le commandement de l'armée de l'Ouest, en sa qualité de général de division, et, qu'en attendant, le général Marceau exercera le même commandement. »

Si les rebelles s'étaient emparés de Rennes, la révolte du Morbihan et les mécontents des autres parties de la ci-devant Bretagne réchauffaient les espérances des contre-révolutionnaires, et s'assuraient les secours promis tant de fois par les scélérats britanniques : mais l'armée républicanisa cette fois la ville de Rennes, et Rennes défendue ne fut plus attaquée. Les brigands délibérèrent sur l'itinéraire de leur fuite. Il paraît par plusieurs relations que les chefs, les nobles, les prêtres et les marquises voulaient se porter vers les côtes de Cherbourg, et attendre des flots de l'Océan des secours qu'une terre qu'ils avaient trahie et ensanglantée devait leur refuser : les paysans, au contraire, les fanatiques, les habitués du sol français, les lâches et les femmes opinaient pour rentrer dans les repaires de la Vendée, et préféraient la Loire à l'Océan. Déjà même les drapeaux du brigandage étaient portés sur la route de Pontorson, mais la majorité et l'habitude du sol l'emportèrent, et les rebelles reprirent la route de Laval. Un bruit confus, propagé par la terreur, les précède; partout dans les départements de Mayenne-et-Loir, d'Indre-et-Loire, on disait qu'ils couraient, ravageant tout sur leur passage, ne faisant grâce à personne, et décidés à repasser la rivière du Loir.

Mais des dispositions militaires furent heureusement prises. Le général Tribaut, qui, avec un petit corps d'armée, avait fermé aux brigands l'entrée dans le département des Côtes-du-Nord par la route de Dinan, reçut l'ordre des représentants du peuple de se rendre dans le Morbihan, où des troubles commençaient à se démontrer avec un caractère funeste. 1,800 hommes en imposèrent à ces Vendéens obscurs.

D'un autre côté, l'armée de Rennes se disposait à poursuivre les brigands fugitifs, et à ne pas leur laisser reprendre haleine.

Le comité de Salut public s'occupait en même temps des passages de la Loire et de la reprise de Noirmoutier, opération sur laquelle nous ne donnons aucun développement, parce qu'elle n'est pas terminée. Il fallait garnir tous les postes sur la rivière, et contenir l'armée de Charette; il fallait détruire entièrement l'ancienne Vendée, et empêcher tout à la fois qu'elle ne se repeuplât. Vous jugerez par la lecture de nos arrêtés, s'ils ont été utiles et intempestivement pris.

Arrêté du 9 frimaire.

« Le comité de Salut public, informé que les rebelles sortis de la Vendée, après avoir échoué dans le projet de se porter dans le département de la Manche, reviennent sur leurs pas, et paraissent avoir le dessein de repasser la Loire, arrête :

« 1° Les représentants du peuple et les généraux commandant les forces dirigées contre les rebelles s'opposeront par tous les moyens possibles à ce que ces brigands puissent repasser la Loire;

« 2° A cet effet, dès que le projet des ennemis sera connu, on fera couper les ponts de Cé et de Saumur, et l'on fera passer sur la rive gauche de la rivière tous les bateaux et embarcations qui se trouvent depuis Saumur jusqu'à Nantes; les embarcations seront rassemblées dans les différents points de défense et détruites s'il le faut; on se tiendra aussi en mesure de couper le pont de Tours, si l'ennemi paraît vouloir se jeter de ce côté;

« 3° On fera garder Saint-Florent avec de la grosse artillerie, de même que le four à chaux vis-à-vis Ancenis, et tous les passages praticables jusqu'à Nantes, notamment celui de Chanteauceaux;

« 4° Les forces qui sont maintenant en deça de la Loire se réuniront en masse, pour agir sur les derrières et sur le flanc droit de l'ennemi lorsqu'il tentera de repasser la Loire; on tâchera de l'enfermer entre la rivière et l'armée, et on l'empêchera surtout de pénétrer vers Nantes et de rejoindre son pays, en tournant cette ville par la partie inférieure du fleuve;

« 5° Aussitôt qu'on sera réuni, on marchera contre les rebelles, et on les poursuivra sans relâche partout où ils se porteront, toujours offensivement et sans se donner le temps de s'établir nulle part : on évitera sur toutes choses la dissémination des forces et les attaques partielles;

« 6° Les dépôts qui sont dispersés d'Orléans à Tours seront rassemblés et organisés dans cette dernière ville; on ne réunira cependant que les hommes armés, et en état de servir;

« 7° Le général Haxo est particulièrement chargé de garder les postes de la rive gauche de la Loire, en même temps qu'il contiendra l'armée de Charette et empêchera la jonction avec les autres rebelles; il rendra compte de toutes ses opérations au général en chef de

l'armée de l'Ouest et prendre ses ordres. Il suspendra l'expédition de Noirmoutiers, jusqu'à ce que Nantes soit à l'abri de toute insulte;

« 8° Le représentant du peuple Levasseur partira sans délai, pour assurer les mesures qui ont pour objet la défense du passage de la Loire. »

Ici une réflexion importante ne vous échappera point; c'est qu'il ne suffit pas, en matière de gouvernement, de faire des arrêtés et de donner des ordres; ce n'est rien faire, si le gouvernement ne s'assure pas de leur entière et prompte exécution. Des républicains qui ont lié leur destinée au salut de la République, ne peuvent pas se borner à donner froidement des ordres par écrit, et de les abandonner ensuite à l'exécution lente et incomplète de sous-ordres indifférents, ou à la responsabilité presque toujours insignifiante ou illusoire de ministres ou de commis, à leur impéritie, à leurs fautes ou à leur faiblesse.

Ne vous hâtez pas d'applaudir à l'ensemble de ces mesures : à côté de chaque arrêté utile, la calomnie, ou je ne sais quelle autre passion aussi vile, place une accusation contre le comité il faut la connaître. On a dit que le comité avait destitué Haxo, et on voulait insinuer de cette manière que le comité se plaisait à désorganiser la victoire. La Convention voit bien évidemment le contraire par l'article 7 de cet arrêté qui porte « que le général Haxo est particulièrement chargé de garder les postes de la rive gauche de la Loire en même temps qu'il contiendra Charette, et empêchera sa jonction avec les autres rebelles. »

Jamais le comité n'a eu la pensée de destituer ce général utile, et il ne pouvait pas l'avoir, car les mêmes représentants qui rendaient justice au républicanisme de Rossignol, appréciaient également les talents et le civisme de Haxo, ainsi qu'on peut le voir dans plusieurs de leurs lettres. La vérité est qu'il fut présenté au comité une liste d'un nouvel état-major dans lequel Haxo ne se trouvait pas compris; mais cette erreur du ministre n'eut aucun effet par les mesures positives qu'avait déjà prises le comité, et cette erreur fut d'ailleurs aussitôt réparée. Ainsi le comité, inaccessible à toutes les passions individuelles, ne connaît que la passion de la liberté, et ne veut défendre et servir que la République.

Le gouvernement établi par la Convention doit s'assurer la conviction que les mesures seront exécutées soit par le concours des témoignages et des comptes qu'il se fait rendre, soit par le caractère prononcé et soutenu des agents à qui l'exécution de ces mesures est confiée, soit enfin dans certaines circonstances délicates ou secrètes, en envoyant des agents pris dans son sein, et en ne s'en rapportant qu'à lui-même.

Au milieu des conspirations qui nous entourent, au milieu des complots qui se succèdent, et des défiances dont on cherche à nous environner contre nous-mêmes, vous ne sauriez improuver cette honorable et salutaire incrédulité qui nous force à employer plusieurs représentants du peuple, et à diminuer même quelquefois, et momentanément, le nombre des membres du comité.

Levasseur qui avait montré, à Dunkerque et à Honscootte, de la fermeté et de la promptitude dans l'exécution, a été choisi par le comité, le 9 frimaire, pour remplir ses vues sur le bord de la Loire. Voici l'arrêté pris à cette date :

« Le comité de Salut public a arrêté que le citoyen Levasseur, représentant du peuple, se rendra sans délai dans tous les lieux qui bordent la Loire depuis Orléans jusqu'à Nantes, et au delà, s'il est nécessaire, pour assurer la défense de ces divers points et empêcher que les brigands sortis de la Vendée ne repassent la Loire pour y rentrer. Il est chargé spécialement de tenir la main à l'exécution de l'arrêté du comité de Salut public qui règle les mesures à prendre pour opérer la défense de cette rivière; il y ajoutera toutes celles qu'il jugera propres à cet objet. En conséquence, il est investi du pouvoir de donner des ordres à tous les fonctionnaires publics civils et militaires, et à tous les citoyens qui demeurent obligés par le présent d'y obéir; à la charge toutefois de se concerter avec ses collègues dans les lieux où il s'en trouvera; enfin, il mettra la plus grande célérité à remplir sa mission et à en garantir le succès au comité de Salut public. »

Levasseur a pleinement justifié la confiance du comité par son intelligence et son activité patriotique : tout a été surveillé, défendu, armé en peu de jours.

Les mesures que nous prenions le 5 frimaire étaient si urgentes que nos collègues nous écrivaient le 10, de Rennes : « Citoyens collègues, le projet des brigands de rentrer dans la Vendée paraît maintenant certain, et nous en avons la conviction dans la direction de leur marche en quittant Laval. Ils ont évacué cette ville hier, et se sont portés, une colonne sur La Flèche et l'autre sur Château-Gontier, dans l'intention, sans doute, de piller cette première ville qui ne l'a point encore été, d'être moins embarrassés pour les subsistances et d'attaquer Angers sur deux points. Si cette ville peut leur résister un jour seulement, les rebelles ne pourront y entrer; car notre armée, partie d'hier de Rennes pour Château-Giron et la Guerche aura le temps de les rejoindre et de secourir Angers, où une colonne de 2,500 hommes a reçu ordre de se porter sur-le-champ pour renforcer le peu de troupes qui y est, tandis que le gros de l'armée les talonnera et leur ôtera toute idée de se porter sur Nantes ou sur Rennes, ou dans les départements voisins du Calvados. »

Telle était à cette époque la disposition de nos troupes.

A Avranches, il y avait environ 10,000 hommes provenant de l'armée des côtes de Cherbourg. Cette petite armée, avec Jean-Bon-Saint-André et Sepher garantissait la Manche.

A Rennes, l'armée désorganisée par les mauvais succès de Dol et de Pontorson, s'avançait de nouveau, jurait de vaincre ou de mourir pour la République. Les effets d'habillement manquaient : nos braves défenseurs étaient pieds nus et ne murmuraient pas. On voyait les citoyens, sur la simple demande du représentant du peuple, porter en don civique leurs souliers pour l'armée, et substituer à une chaussure grossière celle qui devait adoucir, pour les militaires, les fatigues de la guerre.

Le long de la Loire, Angers et Saumur se retranchaient, Tours faisait des préparatifs avec un zèle incroyable. On coupait les ponts, on retirait, on coulait bas les bateaux; à Blois, des rassemblements de citoyens des environs y préparaient la défense de la ville et interceptaient les passages. Nantes présentait un front également imposant aux rebelles des deux côtés de la Loire; enfin un corps formidable de troupes bien disciplinées, extrait de l'armée du Nord,

traversait la Seine-Inférieure et s'avançait vers les points les plus avancés. Il ne s'agissait plus que de régler l'emploi de ces forces.

Mais comment les forces seront-elles partagées? Marcheront-elles toutes sur les brigands? Ne consulterons-nous, dans ce moment, que la haine qu'ils méritent et la peine qui leur est due? C'eût été s'abuser étrangement que de rassembler toutes ses forces contre les royalistes fugitifs.

Croyez-vous que les brigands fussent allés se jeter sur les côtes de la mer pour une simple mesure de fuite, ou pour se précipiter dans quelques bateaux de Jersey? Croyez-vous que la direction des brigands vers Cherbourg, l'attaque violente de Granville, les tentatives sur Cancale, les projets sur Saint-Malo, les intelligences avec Rennes, et les troubles du Morbihan fussent sans cause, sans relation, sans liaison intime avec nos ennemis acharnés, les Anglais? Croyez-vous que ce ne fût là qu'une déroute, ou plutôt un vaste plan de descente ou d'invasion sur nos côtes, plan dont le secret était confié aux chefs des brigands, et que les brigands subalternes ignoraient entièrement?

Les rôles étaient partagés sur les frontières, sur les côtes de la mer, dans la ville commune de la République et dans ses environs, dans les départements centraux, dans les armées, dans quelques Sociétés populaires, dans quelques communes de campagne, dans nos armées, dans les groupes, dans les journaux mêmes, qui propageaient de fausses nouvelles avec une apparente douleur.

Certes, le plan est vaste, mais il est dejoué, et la publicité peut mieux le déjouer encore. Soulevons un instant le rideau qui cache le spectre hideux de la contre-révolution royale, amené au milieu de nous par la famine, la calomnie, l'exagération et l'hypocrisie patriotique. Toutes les machines devaient jouer à la fois, mais les machinistes avaient un trop vaste théâtre pour s'entendre.

Un roi, tiré de la race hanovrienne qui tyrannise Londres, était embusqué sur nos frontières pour ceux qui aiment les rois à l'anglaise.

Un régent, astucieusement reconnu par quelques puissances désespérées, était promené de Hamm sur les mers pour se rendre à Gênes, pour aller ensuite à Toulon exciter la pitié provençale en faveur d'un ancien comte de Provence, et mendier un apanage sur les bords de la Méditerranée.

Un autre ci-devant prince allait mendier des secours à Saint-Malo, en s'entourant généreusement de la révolte préparée dans la ci-devant Bretagne et la ci-devant Normandie. La ci-devant Picardie était même dans leurs royalistes projets. D'autres espérances pour les fanatiques du trône reposaient ailleurs.

C'est ainsi que, harcelés par des simulacres royaux, nous voyons s'agiter autour de nous la calomnie divisant les patriotes qu'elle ne pourrait noircir, les malveillants excitant des terreurs pour les subsistances; des réclamations artistement préparées contre l'incarcération des aristocrates et des personnes suspectes; monuments de haine et de malveillance dirigés contre le comité; des mesures ridicules et exagérées sur les cultes superstitieux que la raison devait abattre sans violence.

Dans les départements, des rassemblements formés de nouveau à Chemillé, pour atténuer les forces qui défendent Saumur.

Dans la Nièvre, qui se présentait si philosophe, si révolutionnaire, des rassemblements fanatiques et destructeurs de la liberté.

Dans le Cher, des émeutes et des rassemblements dans les bois.

A côté de Courtalin, des attroupements armés menacent nos manufactures nécessaires aux signes de la fortune publique.

Dans le département de Seine-et-Marne des attroupements qui réclament les prêtres et les saints.

Les mêmes communes qui ont fait don civique des richesses du temple, les mêmes prêtres qui ont abjuré le sacerdoce, armés, regorgeant de munitions, à Coulommiers, pays productif et qui fournit des magasins de subsistances pour Paris.

A Amiens l'arbre de la liberté abattu la nuit par des scélérats qui donnaient le signal de la contre-révolution.

A l'armée des Alpes un général qui emprisonne des Commissions militaires, qui requiert et commande les autorités civiles, qui condamne aux travaux publics des citoyens arrêtés par mesure de sûreté et de suspicion, et qui menace d'envahir Genève, c'est-à-dire d'appeler le fléau de la guerre sur nos frontières amies de la Suisse.

Voilà le tableau raccourci des mines auxquelles on faisait mettre le feu presque en même temps.

Eh! quel est le grand objet de tant de machinations simultanées contre la représentation nationale, et les représentants individuellement?

C'est qu'il fallait tout diviser, tout obscurcir, tout semer de soupçons, tout mettre aux prises, et préparer ainsi la descente que l'Angleterre a audacieusement projetée sur Saint-Malo.

Tous les papiers anglais, les relations particulières, les lettres des émigrés, et les complots de l'intérieur donnent tous le même résultat. Un convoi anglais de 40 voiles avait été vu à la hauteur de Cherbourg, faisant voile vers la baie de Cancale. Des frégates ennemies s'étaient approchées des côtes vers Granville; elles avaient fait des signaux auxquels on n'avait pas répondu, et le convoi, au lieu de suivre la destination qu'on doit naturellement lui supposer, avait été mouiller à Guernesey.

L'Angleterre a voulu, sans doute, prévenir la vengeance que la République doit exercer sur cette île engraissée du sang et des sueurs de toutes les nations; mais qu'elle apprenne que son projet est déjà échoué, et que la nôtre ne peut être évité par ce gouvernement machiavélique et barbare.

Ainsi, aucune partie de l'horrible plan de nos ennemis n'a échappé au comité de Salut public. Son arrêté du 13 frimaire prouve qu'en même temps qu'il voulait qu'une armée formidable ferait poursuivre les brigands, il réservait des forces plus que suffisantes pour garantir nos côtes de toute invasion étrangère, pour mettre à l'abri Cherbourg, Granville, Saint-Malo, les points qui pouvaient être menacés d'une descente, la corruption qui pouvait se reproduire dans Brest et dans Rennes. Une escadre légère de 5 frégates et 3 corvettes, fut réunie dans la baie de Cancale, pour interrompre toutes les communications avec les Anglais.

Le surplus des forces ne formait qu'une seule armée sous le général de l'Ouest.

Il fallait diriger les troupes tirées de l'armée du Nord par la route la plus directe, en présumant d'avance la marche que tiendraient les bri-

gands. C'est ainsi que le nouveau corps de troupes a été d'abord dirigé sur Alençon, où il devait recevoir des ordres ultérieurs, combinés par les succès ou les revers de nos troupes.

Vous verrez, citoyens, par la suite de ce rapport, comment les mesures militaires se sont tellement accordées avec les circonstances que cette colonne formidable et inattendue devant se présenter en tête devant la horde des brigands, tandis que l'armée de l'Ouest les harcelait, les exterminait sur les derrières.

Voici l'arrêté du 13 :

« Le 13 frimaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Le comité de Salut public, d'après la nouvelle marche que paraissent suivre les rebelles échappés de la Vendée, arrête ce qui suit :

« 1° Il sera tiré du corps de l'armée [des côtes de Cherbourg, réuni à Avranches, une force suffisante d'hommes qui resteront avec le général Sepher, dans l'arrondissement des côtes de Cherbourg, pour assurer la garde des côtes et la défense des places fortes; le surplus des troupes se portera, le plus rapidement possible, sur Laval, et de là opérera une jonction avec l'armée de l'Ouest, pour y rester sous les ordres du général en chef Tureau;

« 2° Les représentants du peuple qui sont actuellement près de ce corps de troupes, régleront, en prenant l'avis du général Sepher, quels seront les corps particuliers, tant d'infanterie, que de cavalerie et d'artillerie, qui devront se joindre à l'armée de l'Ouest pour agir contre les brigands, ainsi que les officiers généraux qui seront chargés de les commander;

« 3° Le général de l'armée des côtes de Brest restera pareillement dans cet arrondissement pour la sûreté de ce territoire; mais les troupes déjà détachées de cette armée, pour marcher contre les rebelles, conserveront cette destination, et seront entièrement aux ordres du général de l'armée de l'Ouest;

4° Les troupes tirées de l'armée du Nord, et qui doivent être en marche par Rouen, se dirigeront sans retard sur Alençon, où on leur fera passer de nouveaux ordres;

« 5° Le général en chef Tureau aura pour objet principal de s'opposer à ce que les brigands repassent la Loire; il se portera en conséquence avec toutes ses forces, partout où il pourra leur barrer le chemin ou les combattre.

« Il fera en sorte aussi de les empêcher de passer la Loire et de garantir de la dévastation le pays qui se trouve compris entre cette rivière et la Loire *(sic)*.

« Il prendra les moyens les plus propres à faciliter sa jonction avec les troupes des côtes de Cherbourg, qui doivent lui arriver par Laval.

« 6° Le conseil exécutif provisoire est chargé de l'exécution du présent, de donner en conséquence les ordres les plus précis aux différents généraux ou agents, et d'y ajouter toutes les mesures qui peuvent opérer la plus prompte destruction des brigands. Il rendra compte au comité de Salut public des obstacles qui pourraient survenir. »

A cette époque, le comité apprend, par une lettre de Francastel, datée d'Angers le 11 frimaire, les victoires multipliées que Haxo venait de remporter sur les rebelles commandés par Charette.

Voici la lettre de Francastel :

« J'ai envoyé de suite copie de votre arrêté au général Haxo. Je venais de recevoir les détails suivants sur son expédition de Noirmoutiers. Il y a eu à Machecoul trois ou quatre affaires avec les brigands; partout il les a repoussés et battus complètement. Le 8, il leur a tué 800 hommes à la Garnache et s'est emparé du poste. Ses colonnes sont actuellement réunies à celles des Sables et de Paimbœuf. Le général Dutruy, qui commande celle des Sables, avec 1,400 hommes, a mis 7 à 8,000 brigands en déroute près de Challans. Haxo se dispose à marcher sur Noirmoutiers incessamment. Vos intentions lui seront connues cette nuit. »

Le comité, avant tout, devait songer à la garde de Nantes, puisqu'il fallait, à tout prix, interdire aux brigands le passage de la Loire. Carrier, représentant du peuple, en nous développant l'expédition de Haxo, et en dévoilant la trame ourdie à Nantes contre la liberté, nous écrit en même temps que Nantes était à l'abri de toute insulte. Aussitôt le comité rend à Haxo la liberté de reprendre le cours de ses avantages.

Arrêté du 15 frimaire.

« Le comité de Salut public arrête que le général Haxo est autorisé à reprendre son expédition projetée contre l'armée de Charette et Noirmoutiers, s'il juge que la ville de Nantes est hors de danger de la part des brigands. Le ministre de la guerre est chargé de faire parvenir en conséquence les ordres nécessaires. »

On a lu à cette tribune les lettres de Carrier, qui annoncent tous les succès du général Haxo; six fois il a battu les brigands, et les a rejetés dans le marais. L'île de Boin a été reprise, et les dispositions de terre et de mer préparent la prise de Noirmoutiers; mais voici les détails de ce complot préparé à Nantes :

« Vous ne pouvez pas vous former une idée des progrès rapides qu'a fait ici l'esprit depuis environ trois semaines, vous aurez peine à croire qu'il est à toute la hauteur de la Révolution, partout on n'entend que des cris du plus brûlant civisme; le drapeau tricolore flotte à toutes les fenêtres; partout des inscriptions civiques; les anciennes églises deviennent des établissements publics; tout annonce la mort du fanatisme et de la superstition et le triomphe assuré du patriotisme.

L'accident des prêtres qui ont péri sur la Loire réjouit tous les citoyens. Mes collègues à Angers viennent de m'en envoyer cinquante-trois.

En échange de ces tisons de guerre civile, j'ai fait passer à Angers cent-trente des plus forts contre-révolutionnaires de Nantes. Mes collègues me marquent qu'ils ont pris les précautions nécessaires pour les réduire à l'impossibilité absolue d'aller joindre leurs chers brigands.

Les autres contre-révolutionnaires restés dans les prisons de Nantes ont ourdi les plus horribles complots, après le départ de leurs compagnons. A l'aide de plusieurs fausses clefs qu'on a saisies et trouvées à Nantes, ils devaient ouvrir toutes les portes des prisons, égorger les concierges, les gardes, incendier les prisons et une grande partie de Nantes. Six des principaux coupables ont été guillotinés sur-le-champ, une grande mesure va nous délivrer des autres.

Les brigands ont attaqué Angers sur tous les points de la rive gauche de la Mayenne, par les routes de la Flèche et de Saumur; l'attaque a été très vive; elle a duré deux jours, et elle

a été principalement dirigée sur les portes Saint-Michel et Saint-Aubin.

J'avais, avant votre arrêté, invité les généraux Haxo et Dutruy à suspendre l'expédition de Noirmoutiers; le général Rossignol avait adopté la même mesure. En recevant ma lettre le général Dutruy se rendit sur-le-champ à Nantes pour m'engager à lever la suspension; il m'observa qu'ayant remporté avec Haxo cinq victoires successives sur l'armée de Charette, l'ayant mise en déroute, en désordre, et cette bande fugitive n'ayant plus qu'un espace de terrain de huit lieues de surface pour retraite, on ne pouvait pas les arrêter en si beau chemin; il m'annonça qu'il avait mis à la réquisition du général Vimeux, et à portée de mes ordres, environ 3.000 hommes des postes les plus voisins de Nantes, pour y courir promptement à la première réquisition. J'adoptai ses dispositions, et sur-le-champ le général Dutruy porta à son camarade Haxo l'autorisation de continuer leurs opérations sur Noirmoutiers; effectivement on a continué à en suivre le plan. A l'instant je reçois une lettre du général Haxo, qui m'apprend qu'il s'est emparé de Beauvoir après y avoir battu les brigands, qui se sont retirés dans les marais qu'ils avaient eu la précaution de couper, et qui leur ont facilité la retraite en s'opposant à la charge de nos troupes. Il me marque encore qu'il est devant Boin où les brigands se sont jetés, et où ils ont toutes leurs richesses; que l'abord n'en est pas facile, mais qu'il s'occupe des moyens de franchir les obstacles; la saison semble favoriser nos opérations. Nous pourrons les exterminer dans les marais en les poursuivant, au lieu que si le beau temps n'avait pas continué il nous eût fallu les y noyer. J'avais donné au général Haxo l'ordre très impératif de faire sauter toutes les chaussées, si la saison ne lui permettait pas d'aborder ce dernier refuge des brigands.

Les brigands exterminés dans les marais de Boin, on se portera sur Noirmoutiers; comme l'attaque va en être vive, les forces navales sont très considérables et dans les meilleures dispositions; celles de terre vont on ne peut pas mieux. J'ai fait fraterniser à Nantes les généraux Haxo et Dutruy. L'accord, la fraternité qui règnent entre eux, sont vraiment admirables. Qu'il serait à désirer que la même union se trouvât parmi tous les chefs de nos armées! Comme tout en irait mieux! Aussi on ne voit pas une seule lâcheté dans les soldats qui marchent sous les ordres de ces braves généraux; tous combattent avec confiance et intrépidité, et six victoires aujourd'hui les couvrent tous de gloire. Nous avons bien des entraves ailleurs, mais ça va; ça ira. » Salut et fraternité. *Signé :* Carrier.

« Le général Haxo m'apprend à l'instant qu'il s'est emparé de l'île de Boin; demain, il m'enverra les détails; je les transmettrai à la Convention. Vive la République. *Signé :* Carrier. »

On a déjà vu que, sur la première nouvelles des troubles qui naissaient dans le Morbihan, les représentants du peuple à Rennes avaient envoyé le général Tribaut, avec un corps de troupes. Le comité crut devoir y envoyer de nouvelles forces, pour rendre ces mesures plus efficaces.

Arrêté du 15 frimaire.

« Le comité de Salut public arrête que le ministre donnera ses ordres pour que le troisième bataillon de la première réquisition du district d'Arras, parte sans délai, pour se rendre à Vannes. »

En même temps, le comité destituait le général Sepher, qui témoignait son refus obstiné de conduire contre les brigands les troupes qu'il commandait, et à faire coïncider ses mouvements avec ceux de l'armée de l'Ouest et des côtes de Brest. Jean-Bon-Saint-André l'a destitué. Le comité a nommé à sa place le général Vialle pour commander cette division.

Nous ne pouvons pas dissimuler que quelques officiers de l'état-major, secondés par des manœuvres de l'aristocratie, ont témoigné de la répugnance à servir sous les ordres de Rossignol, en répandant sur lui des bruits calomnieux et en affectant de lui contester tout talent militaire.

On a reproché au comité, dans des écrits distribués dans cette enceinte avec profusion, qu'il avait une telle prédilection pour Rossignol, qu'il sacrifiait sans cesse les troupes de la République, en lui conférant le commandement à plusieurs reprises.

Pour apprécier ces reproches avec quelque justice, vous venez d'entendre comment les circonstances les plus urgentes ont amené la nécessité des mesures qu'a prises le comité.

En effet, lorsque le comité propose à la Convention de changer et d'agrandir le territoire de l'armée de l'Ouest, Rossignol fut placé dans une armée qui, loin du théâtre de la guerre, était sans activité et n'exigeait du général qu'une simple surveillance.

Qui lui a donc conféré de nouveau le commandement des troupes? ce sont les hasards de la guerre; c'est la transplantation des brigands à Dol, à Pontorson, à Dinan, et leur projet d'aller attaquer Rennes. Il fallait bien alors que le général Rossignol, placé à Rennes, exerçât son commandement, et qu'à raison de la supériorité de son grade et de son ancienneté, il commandât dans ces circonstances toutes les forces réunies.

Bientôt les brigands, en prenant la route de Laval, et se dispersant vers Angers, changèrent cet état de choses. Qu'a fait le comité que l'on a accusé de tant de prédilections pour Rossignol? Il lui a ordonné de demeurer dans le territoire de son commandement des côtes de Brest, pour continuer de le garantir des ennemis du dedans et du dehors. La même mesure a été prise pour le général des armées des côtes de Cherbourg. Nous avons tiré seulement de ces deux armées les forces nécessaires pour donner à l'armée de l'Ouest la masse dont elle avait besoin pour écraser les rebelles.

Ici se présente l'occasion de rendre hommage à la vertu républicaine, outragée par la basse jalousie, et par des préjugés aussi invétérés que ridicules.

Plusieurs fois le comité a reçu des représentants du peuple les plus dignes de confiance, le témoignage honorable de leur estime pour Rossignol. Nous ne vanterons pas en lui les talents qui ont distingué dans les armées les Turenne, les Condé ou les Saxe; mais nous dirons à tant d'autres généraux aussi neufs que lui qu'il est brave, qu'il a remporté la victoire du 18, qu'il a mis en déroute les ennemis le 19, et que, lui présent, les troupes de la République n'ont point été battues. Ne serait-il donc permis de louer

le républicanisme d'un citoyen, sans être accusé de lui accorder follement les talents les plus rares! Le républicain n'embellit pas les objets au gré de ses caprices ou de ses passions; il se borne à dire la vérité. Voici ce que disaient, le 10 frimaire, Tureau, Jean-Bon-Saint-André, Prieur *(de la Marne)* et Bourbotte :

« Sépher n'est pas le seul général qui répugne à servir sous Rossignol; mais nous saurons leur apprendre à tous que ce n'est que sous le commandement d'un général sans-culotte que la guerre des républicains contre les royalistes doit se terminer, et que les brigands doivent être détruits. Nous vous le répétons, citoyens collègues, dussions-nous éprouver même de nouveaux revers, il faut que Rossignol reste général en chef; c'est l'homme de l'égalité, c'est le seul qui convienne, le seul aussi qui aurait toujours vaincu, si ceux qui sont sous ses ordres n'eussent pas voulu le contrarier. »

Nous passons sous silence une foule de détails et de faits de correspondance qui n'ajouteraient aucune force aux résultats que nous devons vous présenter.

Nous rappellerons seulement que par l'effet des mesures prises pour empêcher le passage de la Loire, qui avaient nécessité la réunion de plusieurs dépôts d'hommes armés qui étaient à Orléans et à Blois, ces villes, après avoir concouru à la sûreté de Tours, Angers et Saumur, prirent de l'inquiétude pour elles-mêmes; Blois envoya à Paris des députés.

Le comité prit, le 20 frimaire, les arrêtés suivants :

« Le comité de Salut public, vu la nécessité pressante d'envoyer de prompts secours à Blois pour défendre tout passage aux brigands, autorise le ministre de la guerre à donner sur-le-champ tous les ordres nécessaires pour que le bataillon occidental, district de Melun, déjà organisé, armé et équipé, soit envoyé en garnison à Blois, jusqu'à nouvel ordre.

« Le comité de Salut public arrête que le bataillon de première réquisition qui est à Senlis, sera provisoirement conservé et envoyé à Blois.

« Le comité de Salut public arrête que le citoyen Vialle commandera provisoirement en qualité de général de division de l'armée des côtes de Cherbourg. »

Le comité écrivit, le 19 brumaire, à ses collègues Prieur, Bourbotte et Francastel, à Angers.

« Des députés de Blois sont venus déposer au comité leurs craintes de l'attaque des brigands. Nous leur avons fait donner des canons et des munitions. Nous leur avons annoncé qu'une partie de l'armée de la République allait côtoyer les rives de la Loire, pour en défendre le passage; et Blois sera par conséquent défendu. Nous vous faisons part des craintes de cette ville, pour que vous avisiez à sa défense par tous les moyens qui sont en votre pouvoir. Ils demandent des fusils, mais ils appartiennent aux troupes exercées, et nous ne pouvons en donner aux habitants de Blois. Guimberteau nous annonce qu'il rassemble dans cette ville des défenseurs; veuillez vous concerter avec lui pour la partie de la Loire qui avoisine Blois. La défense des passages est le grand objet qui doit vous occuper. Salut et fraternité, etc... »

Tout était ainsi disposé. Les brigands ayant perdu tout espoir du côté de la mer, veulent percer nos lignes sur la Loire et regagner le théâtre de leur rébellion; ils attaquent Angers avec fureur; mais à Angers comme à Granville, ils n'y trouvent qu'un vaste tombeau, ce qui échappe à la mort, à la misère et aux maladies qui les dévorent, retourne effrayé.

L'armée de l'Ouest, qui venait d'arriver à Angers, les poursuit, les taille en pièces; ils n'ont plus d'espoir que de reprendre la Flèche. Garnier *(de Saintes)* était accouru avec quelques bataillons du Mans, s'y était retranché; il avait fait couper les ponts; il fit une courageuse résistance, mais le nombre l'emporta, et il fit sa retraite en bon ordre sur le Mans.

Vous avez appris depuis cette époque comment cette malheureuse ville fut la proie des brigands, qui ont pillé tour à tour les patriotes, les aristocrates, les modérés et les indifférents.

Les brigands étaient cependant vivement poursuivis par la cavalerie républicaine, qui leur laissait à peine le temps de respirer; mais dans cette nouvelle position, il y avait encore de grands dangers à prévenir. Chartres, plein d'inquiétude et dénué de secours, avait envoyé des députés, et recevait avec fraternité les patriotes réfugiés du Mans; il fallait préserver ces dépôts précieux des subsistances de Paris, garantir les contrées d'Eure-et-Loir, et détruire le système infernal qui tend à agiter Paris par les craintes sur les subsistances.

Le détachement de l'armée du Nord, demandé par le comité depuis plus d'un mois, d'abord comme un supplément de secours pour fixer sans hasard le succès de nos armes, se trouve aujourd'hui sous la main comme un moyen nécessaire pour garantir Eure-et-Loir de l'invasion des brigands et pour les exterminer.

Il ne restait plus qu'à en disposer de la manière la plus convenable. Le comité a pris pour cet objet les arrêtés suivants relativement à la ville de Chartres et à la direction des deux colonnes arrivées du Nord.

Premier arrêté du 22 frimaire.

« Le comité de Salut public, informé par le représentant du peuple Lebon, que le deuxième bataillon du district de Saint-Pol, de la première réquisition, est complètement organisé, habillé et équipé, arrête que ce bataillon sera provisoirement conservé et envoyé de suite à Chartres pour joindre le détachement de l'armée de Nord, envoyé contre les rebelles de la Vendée. »

Second arrêté du 22 frimaire.

« Le comité de Salut public, informé que les brigands de la Vendée se sont portés sur la ville du Mans qu'ils occupent, arrête que le ministre de la guerre donnera les ordres les plus prompts pour que le détachement tiré de l'armée du Nord, et qui devait se rendre à Alençon, vienne en toute diligence à leur rencontre; et à cet effet il fera partir des courriers extraordinaires pour porter ses ordres à ce détachement, qu'on assure être en ce moment aux environs de Houdan entre Versailles et Dreux. »

Troisième arrêté du 22 frimaire.

« Le comité de Salut public arrête, que le ministre de la guerre donnera des ordres pour que les deux colonnes qui composent le détachement tiré de l'armée du Nord se réunissent à l'instant à Dreux pour marcher en masse sur

les brigands de la Vendée. Il confiera le commandement de cette force au plus ancien général de brigade des deux colonnes, à défaut du général Duquesnoy. »

Quatrième arrêté du 24 frimaire.

« Le comité de Salut public arrête que le ministre de la guerre fera passer à Chartres une pièce de canon de 12, deux de 8, et deux de 4, avec des munitions et cent canonniers. »

Le comité écrivit le même jour, 22 frimaire, au plus ancien général de brigade, commandant les deux colonnes détachées de l'armée du Nord, à Rouen :

« Vous avez vaincu les satellites des tyrans du Nord, comment ne terrasseriez-vous pas les hordes de brigands ! La patrie attend de votre courage et de votre civisme; quand elle vous confie le commandement de l'armée républicaine, c'est vous imposer l'obligation de répondre à son énergie. Ce fut toujours, ou presque toujours la faute des chefs qui a décidé la victoire contre nous : les brigands que vous allez combattre ont été défaits plusieurs fois depuis peu de jours : c'est à vous qu'est réservée la gloire de les exterminer. Ne vous battez jamais qu'en masse; combinez vos mouvements, autant qu'il vous sera possible, avec les autres forces qui doivent seconder vos efforts; frappez simultanément et frappez sans relâche, jusqu'à ce qu'enfin cette race impure soit anéantie. »

Mais il n'y avait pas un instant à perdre pour mettre en activité les nouvelles forces. Nous avons toujours vu la victoire accompagner les colonnes à la tête desquelles marchaient les représentants du peuple. Le comité écrit à Laplanche qu'il vienne à Evreux prendre la colonne et se porter sur les brigands. Voici sa lettre en date du 23 frimaire :

« Citoyen collègue, les brigands occupent la ville du Mans; l'armée de l'Ouest les presse sur les derrières par La Flèche, et la Loire est gardée de tous côtés. Tu as mille hommes à Caen, marche à leur tête, et va sur-le-champ à Évreux; de nouveaux secours nous arrivent de l'armée du Nord. Dix mille hommes bien disciplinés et qui ont vaincu à Dunkerque et à Maubeuge, sont depuis hier, la moitié à Rouen, l'autre moitié à Évreux, et va te réunir à eux.

« Le comité ne permettra jamais de disséminer les forces. C'est aux masses qu'appartiennent les succès; ainsi des ordres du comité sont partis hier dans la nuit pour que les dix mille hommes se réunissent et ne marchent qu'en masse, et aillent à la rencontre des brigands; ils sont fugitifs; il faut les exterminer entièrement avant peu de jours. La gloire de purger le sol de la liberté des débris infects du royalisme t'est réservée. Nous te sommons, au nom du Salut public, d'aller te placer à la tête de cette colonne de braves républicains, et d'aller achever ce que l'armée de l'Ouest a commencé avec succès.

« Enflamme le courage du soldat, surveille l'officier, agis en masse, concerte-toi avec les généraux les plus anciens de la colonne; envoie des courriers et des éclaireurs vers les lieux où les brigands portent leurs ravages : garantis le département d'Eure-et-Loir, ces greniers d'abondance pour Paris, et que la victoire se rattache à tes pas.

« *P.-S.* — Fais-nous réponse par le même courrier, qui a ordre de revenir en diligence, et marque-nous le moment de ton départ, qui ne saurait être trop précipité. »

Nous indiquions aussi à Garnier, à Alençon, ce qu'il devait faire s'il était forcé, et à Lecarpentier ce qu'il devait faire pour Saint-Malo. La lettre à Garnier, en date du 24 frimaire, porte :

« Citoyen collègue,

« Nous répondons à ta lettre datée d'Alençon 21 frimaire. Le premier soin que tu dois employer, c'est d'établir une correspondance suivie par des courriers circulant vers les autres parties de l'armée de la République, employées contre les brigands. Tu ne sais pas ce qui se passe à côté de toi, et il est de première nécessité que tu te concertes avec les autres représentants et les généraux. Le second objet est de rassembler toutes les forces que tu pourras réunir à Alençon, ville fermée, défendable, si tu as de braves républicains. Tu dois avoir rassemblé jusqu'à ce moment toutes les forces disponibles et excité les citoyens à une défense aussi glorieuse que celle de Granville. Tu dois avoir fait couper sans ménagement le pont d'Alençon, et tu résisteras avec énergie, en attendant que les troupes du Nord réunies dans ce moment, aillent en masse détruire le noyau des rebelles, et attaquer partout où ils sortiront. Les rives de la Loire sont défendues; les brigands sont au Mans. L'armée de l'Ouest, après avoir occupé La Flèche, est aux portes du Mans. Il importe que tu instruises Laplanche, qui part pour Evreux ou pour Dreux, de ce qui se passe à Alençon, afin que les troupes du Nord qui arrivent dans cette ville, et qui ont ordre de marcher sur les rebelles partout où ils se porteront, puissent te donner l'appui nécessaire.

« *P.-S.* — Le comité de Salut public a ordonné que les 10,000 hommes venus de l'armée du Nord se réuniraient en masse pour poursuivre les brigands partout où ils peuvent fuir.

« Autre *P.-S.* — Nous apprenons à l'instant, neuf heures du soir, que les rebelles ont été complètement battus au Mans, qu'ils ont été forcés d'évacuer, et que l'armée républicaine les poursuit à la baïonnette. »

Le comité écrivit à Lecarpentier en ces termes :

« De nouveaux renseignements nous annoncent que Saint-Malo est menacé à la fois par les brigands qui peuvent se diriger de nouveau vers cette place, et par les Anglais qui doivent tenter une descente dans ces parages. Nous savons de plus que les Anglais ont des intelligences dans Saint-Malo. Voilà donc de quoi exercer ta surveillance et ton courage; surtout sois en garde contre les hypocrites qui jouent maintenant un patriotisme exagéré, pour mieux faire oublier leur précédente aristocratie. Toutes les mesures sont prises pour achever d'exterminer les brigands; 10,000 hommes de l'armée du Nord sont déjà à leur poursuite, et les placent dans un cercle de forces imposantes. Ainsi le moment de frapper les derniers coups est arrivé; ta conduite à Granville nous assure le succès, et les efforts réunis de nos ennemis ne feront qu'ajouter à ta gloire de les avoir combattus et terrassés. »

C'est au milieu de ces préparatifs militaires et des sollicitudes causées par l'exécution de

ces diverses mesures, que le comité a reçu enfin le seul prix attaché à son travail, le succès des armées de la République.

Le rapport que je viens de lire était préparé par le comité pour vous demander d'appeler solennellement à la victoire la colonne du Nord qui vient d'arriver, comme vous l'avez fait à la Vendée pour l'invasion de Mortagne et de Cholet.

Voici les dernières lettres qui prouvent que le génie de la Liberté détruit les brigands à la fois dans la Vendée ancienne et nouvelle; mais avant de les communiquer à l'assemblée qu'il nous soit permis de faire une dernière réflexion.

On accuse le comité d'avoir dit trop tôt : La Vendée n'est plus. Ce reproche injuste et impolitique est colporté par ces hommes qui ont du regret de ce qu'elle va cesser d'exister : au lieu de nous aider à la vaincre, ils cherchent à nous attaquer, nous qui les combattons. Il faut donc qu'ils s'attachent à la cause des brigands pour nous calomnier.

Les représentants du peuple et, d'après eux, le comité de Salut public, ont dit : La Vendée n'est plus.

Eh bien ! la Vendée existe-t-elle alors qu'elle est dégagée de sa population atroce et fugitive?

Existe-t-elle alors que l'armée de Charrette est battue sept fois de suite, que Boin est repris et Noirmoutiers bloqué?

Existe-t-elle alors que les brigands sont errants comme les sauterelles dévorantes de l'Egypte?

Est-ce une preuve de leur force que leur défaite à Granville, à Angers et au Mans?

La Vendée existe-t-elle, alors que cette population hideuse va disparaître sous le glaive de la liberté, si les généraux font leur devoir et conservent le système d'agir en masse?

Laissons les accusations de l'envie ou les calomnies des contre-révolutionnaires; occupons-nous de la patrie.

Le comité a pensé qu'il fallait à des républicains, à des Français, l'aiguillon honorable des encouragements d'opinion publique.

Dites que ces troupes ont bien mérité de la patrie; appelez solennellement celles qui viennent les joindre à la victoire.

Votre voix a retenti déjà avec succès à Châtillon, à Mortagne et à Cholet; elle retentira comme la foudre dans tout l'intérieur de la République.

Voici les lettres officielles :

Extrait d'une lettre du citoyen Carrier, représentant du peuple près l'armée de l'Ouest, datée de Nantes, le 21 frimaire. (1)

« Ma dernière lettre, chers collègues, a dû vous apprendre qu'il y a déjà quelque temps que j'ai levé la suspension de l'expédition de Noirmoutiers, que j'avais provoquée moi-même le premier. Depuis cette époque, nous avons pris Beauvoir et Boin, et nous venons encore de battre à Légé les brigands échappés de cette île, commandés par Charrette; ils se sont jetés dans la forêt de Gran-Laude, et dans les bois environnants. Le général Haxo a fait fortifier le poste de Léger, et a marché sur-le-champ, avec Dutruy, sur Noirmoutiers. J'attends des nouvelles, à tout instant, de la prise de ce dernier refuge des brigands.

« *Signé :* CARRIER. »

---

(1) M. Aulard, dans le tome 9 de son *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public* (t. 9, p. 331) reproduit le texte complet de cette lettre qu'il emprunte au ministre de la guerre *(armée de l'Ouest)*. Le voici :

UN DES REPRÉSENTANTS A L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC

« Nantes, 21 frimaire an II
(11 décembre 1793).

« Ma dernière lettre, chers collègues, a dû vous apprendre qu'il y a déjà quelque temps que j'ai levé la suspension de l'expédition de Noirmoutiers, que j'avais provoquée moi-même le premier. Depuis cette époque, nous avons pris Beauvoir et Bouin, et nous venons encore de battre, à Légé, les brigands échappés de cette île, commandés par Charrette; ils se sont jetés dans la forêt de Grande-Lande et dans les bois environnants. Le général Haxo a fait fortifier ce poste de Légé et a marché sur-le-champ, avec Dutruy, sur Noirmoutiers; j'attends des nouvelles à tout moment de la prise de ce dernier refuge des brigands.

« Ne concevez nulle inquiétude sur la défense de Nantes, Levasseur, qui est resté ici deux jours, vous en rendra compte. Sa garnison est faible dans ce moment, parce qu'elle occupe plusieurs postes importants; mais les brigands se trouvent loin de ses murs. Il vaut bien mieux qu'elle garde des postes à portée de battre les rassemblements partiels des brigands que de rester oisive dans Nantes, surtout quand elle peut se porter facilement de ces postes sur cette place. Au surplus, trois mille hommes de troupe commandées par Haxo, servant à entretenir sa communication avec Nantes et à faire face aux brigands aux ordres de Charrette, peuvent s'y replier d'un instant à l'autre. Nantes est même imprenable du côté de la rive gauche de la Loire. Au reste, vous voyez que mes mesures s'accordent parfaitement avec les vôtres; je ne fais que les devancer; je suis aussi intéressé que vous à la prompte extermination des brigands. Je crois que vous pouvez, que vous devez même compter sur moi; j'entends, oui, j'entends aujourd'hui le métier de la guerre; je suis sur les lieux; restez donc tranquilles, et laissez-moi faire. Aussitôt que la nouvelle de la prise de Noirmoutiers me sera parvenue, j'enverrai un ordre impératif aux généraux Dutruy et Haxo de mettre à mort dans tous les pays insurgés tous les individus de tout sexe qui s'y trouveront indistinctement et d'achever de tout incendier; car il est bon que vous sachiez que ce sont les femmes avec les prêtres qui ont fomenté et soutenu la guerre de la Vendée, que ce sont elles qui ont fait fusiller nos malheureux prisonniers, qui en ont égorgé beaucoup, qui combattent avec les brigands et qui tuent impitoyablemedt nos volontaires, quand elles en rencontrent quelques-uns détachés dans les villages, C'est une engeance proscrite, ainsi que tous les paysans, car il n'en est pas un seul qui n'ait porté les armes contre la République, dont *(sic)* il faut absolument et totalement purger son sol.

« Ne vous alarmez pas non plus sur le passage de la Loire. Depuis Nantes jusqu'à Angers, Levasseur vous annoncera qu'il n'a vu nul bateau dans cette partie de la rivière, qu'il n'y a aperçu que des bateaux armés en station sur la rive gauche, pour s'opposer à la rentrée des brigands dans la Vendée. Il a trouvé, à son retour, quelques bateaux du côté d'Ancenis, mais ils y étaient par mon autorisation, pour procurer du bois à Nantes et du charbon de terre aux manufactures d'Indret et de Lorient; j'en avais confié le soin à deux marins très patriotes et

Lettre des citoyens Turreau, Prieur et Bourbotte, représentants du peuple près les armées réunies de l'Ouest (1), *datée du Mans, le 23 frimaire, au comité de Salut public.*

« Citoyens collègues,

« A force de courir après la horde infernale des brigands, nous les avons enfin atteints hier sous les murs du Mans, où ils étaient entrés la veille, comme nous vous l'avions marqué dans notre dernière lettre. Notre cavalerie, qui ne cessait de les talonner depuis leur déroute d'Angers, les serra de si près hier, ainsi que la petite avant-garde dont elle était appuyée, qu'une action très chaude commença à s'engager entre eux et nous. D'abord, ils nous repoussèrent, tant à cause de la supériorité de leur nombre, que parce qu'ils étaient embusqués avantageusement en avant du Pont-Lieu. Fiers de ce premier succès, ils s'avancent rapidement et la division la plus rapprochée de notre avant-garde, et qui devait la soutenir, ébranlée par la retraite de cette même avant-garde, fut obligée de se replier, et déjà les brigands criaient victoire; le génie de la Liberté en avait décidé autrement.

« La colonne de Cherbourg, commandée par le général Tilly était là, et loin d'être intimidée par la retraite de leurs frères d'armes, et par l'audace des ennemis qui les poursuivaient, les soldats de la division de Cherbourg fondent sur les brigands; et après une première décharge les poursuivent à la baïonnette, les mettent en fuite et en tuent un grand nombre. Ce n'est pas tout : les brigands courent se retrancher bien vite dans différentes redoutes qui étaient pratiquées par échelons sur le Pont-Lieu, qui paraissaient inexpugnables, et rendre le passage de ce pont impossible. Impossible ! rien ne le fut à la valeur de nos braves soldats tant infanterie que cavalerie; ponts, retranchements, redoutes, fortifications, canons, tout fut franchi dans un instant; les brigands épouvantés reculent, nos troupes les poursuivent, les taillent en pièces, et les atteignent enfin jusqu'au milieu de la grande place, où tous leurs canons dirigés sur nous y fixant l'ennemi, nous fûmes forcés de nous arrêter un instant. Il était neuf heures du soir; là une fusillade terrible s'engage de part et d'autre; on se dispute pied à pied le terrain dans la ville, et ce combat a duré jusqu'à deux heures du matin.

« De part et d'autre on est resté en observation. Les brigands profitèrent des ténèbres pour évacuer confusément la ville. Ils avaient laissé très expéditifs. Les brigands étaient du côté de La Flèche, les armées de l'Ouest et de Cherbourg se trouvent loin d'Ancenis, mais entre cette commune et les brigands; ceux-ci ne pouvant diriger leurs mouvements vers Ancenis, en vérité, c'est plus que de vaines sollicitudes d'en avoir conçu de ces bateaux, dont la conduite a été confiée à deux braves et vigilants patriotes.

« Les cinquante-huit prêtres arrivés d'Angers ont péri sur la Loire. Que sont devenus les cent trente contre-révolutionnaires que j'ai envoyés en échange à Angers? On ne m'en donne pas de nouvelles aussi positives.

« Je fais faire beaucoup de souliers, mais il en faut une si grande quantité pour les colonnes d'Haxo et pour les différents postes des environs de Nantes, qu'il m'est impossible de fournir à l'armée de l'Ouest celle qui lui serait nécessaire. Je lui en fais passer demain par la poste sept cents paires; mais que cette quantité est insuffisante ! Faites lui parvenir les dix mille paires que je vous ai demandées avec mes collègues; faites faire cet envoi par la poste; ne perdez pas un moment; il est plus nécessaire que vous ne pensez. De la diligence ! de l'activité dans cet envoi !

« Je recommande très expressément à la vengeance nationale les scélérats et contre-révolutionnaires Beysser, Baco, Beaufranchet et Letourneux; les têtes de ces quatre coquins ne cicatriseront jamais les plaies profondes qu'ils ont faites à leur patrie. Il serait à désirer, il faut même que le Tribunal révolutionnaire les condamne tous quatre promptement à la mort et renvoie leur exécution à Nantes. Elle serait inutile à Paris, elle produira le plus grand bien à Nantes. Envoyez-nous, tandis que j'y suis, ces quatre grands conspirateurs, et je vous réponds de faire bientôt tomber leurs têtes.

« Montaut, ancien capitaine de canonniers à Rennes, et qui commandait l'artillerie dans la force départementale à Verdon, doit subir le même sort; mais, si vous voulez le lui assurer, envoyez-le-moi à Nantes, après l'avoir fait condamner; je l'enverrai faire exécuter à Rennes. Il faut absolument que la mort de ces grands scélérats épouvante tous les petits qui pourront échapper à notre vigilance.

« Salut et fraternité.

« CARRIER. »

(1) Nous croyons intéressant d'insérer ici en note un *post-scriptum* de la lettre de Turreau, Prieur et Bourbotte, que Barère ne donne pas dans son rapport et que nous avons retrouvé aux *Archives nationales*, carton AFII, n° 277, plaquette n° 2323, pièce n° 63.

Post-scriptum de la lettre de Bourbotte, Prieur (de la Marne) *et Turreau, du 23 frimaire, qui n'a pas été inséré dans le rapport de Barère.*

« P.S. Vous trouverez ci-joint l'inventaire des pieuses reliques traînées à la suite de l'armée catholique et qui ont été saisies sur les brigands.

Inventaire des sacrées reliques abandonnées par le clergé de l'armée catholique dans sa fuite du Mans, après la défaite du 22 au 23 frimaire.

Le chef de saint Charles Borromée.

Un paquet contenant des étoffes, du linge trouvés dans la châsse de saint Denis.

Pièces probantes de l'authenticité des reliques de saint Vincent.

Fragment de la mâchoire inférieure trouvée dans le chef de saint Vincent.

Une côte du bienheureux saint Julien, avec un morceau de la tête de saint Etienne.

Entre deux verres : un morceau de la tunique de Jésus.

Quelques os du bienheureux stylite.

Entre deux verres un morceau de la robe de l'enfant Jésus.

Un clou qui a perforé la main du divin Rédempteur.

Le péricrâne de saint Sébastien.

Saint Laurent sur son gril.

Un morceau du bois de la vraie croix.

Un petit assortiment de reliques trouvées dans la statue de saint Allvic.

Entre deux cristaux : du lait de la sainte Vierge.

Deux boîtes d'étain contenant, l'une, la poussière méphitique d'un saint; l'autre un titre important à la religion.

Une vraie relique de saint Médard.

Entre deux verres : un paquet de cheveux de la sainte Vierge.

Une dent molaire de saint Jean-Baptiste.

Un morceau du gril de saint Laurent et un morceau de ses os un peu brûlé.

Une amande du paradis terrestre,

Le tout sous le sceau de Mgr l'évêque d'Agra.

une arrière-garde pour en imposer à nos troupes; mais à peine le jour parut que les chasseurs des Francs et de Cassel, réunis à l'avant-garde de la colonne de Cherbourg, les chargent à la baïonnette; tout ce qui était resté dans la ville tombe sous leurs coups. Des chefs, des marquises, des comtesses, des prêtres à foison, des canons, des caissons, des carrosses, des bagages de toute espèce, un nombre considérable de fusils, tout est tombé en notre pouvoir, et des monceaux de cadavres sont les seuls obstacles que l'ennemi opposait à la poursuite de nos troupes; les rues, les maisons, les places publiques, les routes en sont jonchées, et depuis quinze heures ce massacre dure encore. Toute l'armée court après cette horde; notre cavalerie est sur elle, déjà presque tous ses canons, caissons, sont pris depuis qu'elle est sortie du Mans. Leur trésor, leurs bagages, leurs effets, leurs malles, tout est entre les mains de nos soldats, jusqu'aux croix d'argent, aux mitres, aux crosses, aux bannières, aux reliques de toutes espèces, aux étendards, signes et instruments du fanatisme dont ils enivraient leur tourbe insensée et féroce. Nous ramassons tous les signes de l'imposture pour vous les envoyer, parce que nous pensons qu'il serait utile de les faire connaître au peuple, afin qu'il vît clairement avec quelle astucieuse perfidie les prêtres ont jusqu'à présent cherché à égarer la raison (1).

« Enfin, citoyens collègues, voilà la plus belle journée que nous ayons eue depuis dix mois que nous combattons ces brigands. Tout nous présage que celles qui vont la suivre ne seront pas moins heureuses.

« Il est bien des détails oubliés, et qui seraient intéressants; mais, au comble de la joie, excédés de fatigues, nous ne pouvons saisir l'ensemble de tous les faits, et vous en transmettre avec ordre les détails. Parmi ceux que nous ne vous tairons pas cependant, sont tous les traits de bravoure et de courage que nos troupes ont développés, et particulièrement les deux régiments, ci-devant Aunis et Armagnac; la gendarmerie nationale à pied, attachée à la colonne de Cherbourg, a beaucoup ajouté à la réputation que ce corps s'est acquise dans la Vendée.

« Les bataillons de l'Aube, de la Dordogne et généralement tous ceux aux ordres du général Tilly, et dont nous n'avons encore pu nous procurer les noms, se sont disputés d'audace et d'intrépidité; chaque soldat était un héros dans ces légions républicaines. Marceau, général en chef; Tilly, commandant la division de Cherbourg; Westermann, qui commande la cavalerie depuis notre départ de Rennes, ont eu, par leur bravoure et leur valeur, grande part au succès de cette journée. Ce dernier a eu deux chevaux tués sous lui, a reçu deux blessures dans le combat; et n'a pas voulu pour cela quitter son poste. Dans cet instant même, il est encore à la poursuite des brigands, et son intrépide cavalerie jonche la terre de leurs cadavres. Ce qu'il y a de bien satisfaisant, c'est qu'une victoire aussi décisive n'a pas coûté 30 défenseurs à la République; nous avons environ 100 blessés, parmi lesquels se trouvent Vadeling et quelques autres officiers de l'état-major de la division de Cherbourg. Nos canonniers ont continué de bien mériter de la patrie.

« Vous trouverez ci-joint une croix de Malte, qui a été enlevée à un des chefs par les grenadiers de Marat, qui en font hommage à la Convention.

« Le peuple du Mans a accueilli nos soldats comme des libérateurs. *Vive mille fois la République!* le triomphe de ses armes a été complet dans cette journée.

« Nous marchons à la poursuite des brigands; leur dernière heure est prête à sonner.

« *Signé :* BOURBOTTE, PRIEUR *(de la Marne)*, TURREAU. »

Citoyens, de pareilles troupes sont dignes de la belle cause qu'elles défendent. Vous déclarerez donc aux Français que l'armée de l'Ouest et les troupes qui s'y sont réunies ont bien mérité de la patrie. Mais il est encore, dans la correspondance de cette journée, deux faits qui méritent d'être connus de la Convention. L'un regarde un jeune républicain de 13 ans, qui a mieux aimé mourir que de proférer le cri des royalistes avec les brigands; l'autre fait appartient à un bataillon qui a pensé comme ce fameux grenadier revenant d'un grand danger, et à qui le général offrait sa bourse : « Mon général, on ne va pas là pour de l'argent. » Le 1er bataillon de l'Indre a refusé une récompense de 1,200 livres, et, en augmentant la somme par ses économies, l'a consacrée au soulagement des veuves et des orphelins des défenseurs de la patrie.

Voici les lettres qui constatent ces faits :

Lettre du général Pichegru, général en chef de l'armée du Rhin, au ministre de la guerre, datée du quartier général de Vandenheim, le 20 frimaire.

« Avant-hier, citoyen ministre, j'ai fait attaquer l'ennemi par la gauche et le centre de l'armée, tandis que la droite se mettait en évidence pour occuper les forces que l'ennemi avait devant elle, et l'empêcher de renforcer son centre ou sa droite. Les divisions de gauche et du centre, malgré leur ardeur, n'ont pu gagner que quelque peu de terrain. La division, commandée par Jacob, a enlevé deux drapeaux aux ennemis; j'ai fait bivouaquer la nuit les troupes sur le champ de bataille, afin de recommencer, à la pointe du jour, les attaques, et profiter des bonnes dispositions qu'elles montraient. En conséquence, hier matin, la *Carmagnole* a recommencé; nos attaques ont eu tout le succès que j'en attendais. Après une longue canonnade, les troupes, ne consultant plus que leur ardeur et leur impétuosité, chargèrent à la baïonnette et emportèrent les redoutes qui défendaient l'accès des hauteurs qu'occupait l'ennemi. Le feu terrible qui en sortait ne faisait qu'augmenter leur ardeur, et elles y répondaient par des cris de *vive la République!*

« Nous nous sommes emparés, de la même manière, de plusieurs villages qu'ils occupaient. Le désordre étant alors dans les troupes ennemies, elles fuyaient de toutes parts, et si le jour eut eu deux heures de plus, nous aurions pu nous emparer d'Haguenau sans éprouver une grande résistance.

« Les troupes ont bivouaqué cette nuit sur la position qu'occupait hier l'ennemi, et aujour-

(1) Voy. ci-dessus le *post-scriptum* de la lettre de Turreau, Prieur et Bourbotte.

d'hui nous continuons à le combattre. J'ai été informé cette nuit qu'il avait évacué plusieurs postes à la droite, et le général Desaix, qui m'en informe, les a fait occuper de suite par les troupes de cette division.

« Parmi les traits de bravoure qui se sont passés dans ces journées, il en est un surtout que je ne dois pas te laisser ignorer, parce qu'il réunit la générosité à la bravoure.

« Le 1er bataillon de l'Indre ayant fait des prodiges de valeur dans la journée du 12, je lui adressai une somme de 1,200 livres pour lui en témoigner ma satisfaction. Les braves sans-culottes qui le composent me renvoyèrent cette somme, en y ajoutant celle de 640 liv. 10 s., qu'ils destinent au soulagement des veuves et des orphelins des défenseurs de la patrie.

« Dans la journée du 18, ce bataillon a acquis de nouveaux droits à la reconnaissance nationale, en enlevant au pas de charge plusieurs redoutes. J'ai adressé ces sommes aux représentants du peuple près cette armée, en les priant de les envoyer à la Convention nationale, pour lui faire connaître, et à la République entière, ces traits de bravoure et de générosité.

« *Signé :* PICHEGRU. »

Copie d'une lettre du citoyen Desmarres, commandant de la division de Bressuire, de Cholet, le 18 frimaire.

« Les brigands commençaient, citoyen ministre, un rassemblement considérable de ces côtés-ci de la Loire. Deux de nos détachements battus successivement, un troisième taillé en pièces, excitaient leur courage et augmentaient leurs prosélytes. Déjà au nombre de 4,000 hommes, ils menaçaient Cholet et Saint-Florent. J'ai été me poster à Jallais, d'où j'ai envoyé incendier leur repaire; ils ont fondu hier matin sur nous : quelques lâches et fuyards ont pensé mettre la déroute dans l'armée; mais la majeure partie s'est montrée ce qu'elle est.

« Nous n'étions sûrement pas la moitié de la force des brigands et cependant, après trois heures de combat, nous les avons mis en pleine déroute, nous les avons poursuivis plus de trois quarts de lieue, la baïonnette dans les reins.

« J'implore la justice du citoyen ministre, et celle de la Convention pour la famille de Joseph Barra. Trop jeune pour entrer dans les troupes de la République, mais brûlant de la servir, cet enfant m'a accompagné, depuis l'année dernière, monté et équipé en hussard : toute l'armée a vu avec étonnement un enfant de 13 ans affronter tous les dangers, charger toujours à la tête de la cavalerie; elle a vu une fois ce faible bras terrasser et amener deux brigands qui avaient osé l'attaquer. Ce généreux enfant, entouré hier par les brigands, a mieux aimé périr que de se rendre et leur livrer deux chevaux qu'il conduisait. Aussi vertueux que courageux, se bornant à sa nourriture et à son habillement, il faisait passer à sa mère tout ce qu'il pouvait se procurer; il la laisse avec plusieurs filles, et son jeune frère infirme sans aucune espèce de secours.

« Je supplie la Convention de ne pas laisser cette malheureuse mère dans l'horreur de l'indigence, elle demeure dans la commune de Palaiseau, district de Versailles. »

Au milieu des maux inséparables de la guerre, il est consolant pour les représentants du peuple de pouvoir se reposer sur des actes de courage et de dévouement, de pouvoir récompenser le même jour, avec la monnaie de l'honneur, la conduite courageuse de l'armée de l'Ouest, le dévouement civique d'un jeune républicain, et la bienveillance patriotique d'un bataillon de l'armée du Rhin. Vous n'avez aujourd'hui que des récompenses à décerner; vous donnerez dans la même séance un encouragement aux armées de la République vous offrirez un modèle à la génération qui s'élève, et qui forme l'espérance de la patrie; vous consacrerez la générosité militaire et le désintéressement républicain; vous proclamerez les triomphes de l'armée de l'Ouest.

Voici les projets de décrets :

Premier décret.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète que les troupes réunies dans l'armée de l'Ouest, qui viennent de remporter une victoire signalée sur les brigands dans la ville du Mans, ont bien mérité de la patrie.

« Elle appelle à leur entière destruction les braves républicains qui arrivent de l'armée du Nord, après avoir triomphé des troupes des tyrans coalisés à Dunkerque et à Maubeuge. »

Second décret.

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la lettre du citoyen Desmarres, commandant de la division de Bressuire, écrite de Cholet, le 18 frimaire, au ministre de la guerre, décrète que la lettre qui fait mention de la bravoure, du dévouement et de la piété filiale du jeune Joseph Barra de la commune de Palaiseau, district de Versailles, sera insérée dans le procès-verbal et au *Bulletin*.

« Elle accorde à la citoyenne mère du jeune Barra une pension viagère de 1,000 livres, et une somme de 3,000 livres payable sur-le-champ.

Troisième décret.

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de Pichegru, général en chef de l'armée du Rhin, écrite du quartier général de Vandenheim, au ministre de la guerre,

« Décrète qu'elle accepte le don patriotique de la somme de 1,840 livres, fait par le premier bataillon de l'Indre, dont la destination est pour le soulagement des veuves et des orphelins des défenseurs de la patrie. Il en sera fait mention honorable dans le procès-verbal et dans le *Bulletin*, qui seront envoyés aux armées. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Barère, *au nom du comité de Salut public*, fait un rapport sur la situation actuelle de la nouvelle et de l'ancienne Vendée. Il en résulte qu'après avoir taillé en pièces les brigands, dans

(1) *Moniteur universel* [n° 86 du 26 frimaire an II (lundi 16 décembre 1793), p. 348, col. 3 et n° 87 et

les villes du Mans et de Saumur, leur avoir pris leurs canons et leur trésor, nos troupes tiennent leurs restes fugitifs, bloqués dans Noirmoutiers.

Nous donnerons ce rapport important dans l'un de nos prochains numéros.

Les nouvelles que donne ensuite Barère, de l'armée du Rhin, sont également satisfaisantes; nous avons eu un avantage près Haguenau.

La séance est levée à 5 heures.

. . . . . .

LETTRES LUES PAR BARÈRE, DANS SON RAPPORT SUR LA VENDÉE, A LA SÉANCE DU 25 FRIMAIRE.

Turreau, Prieur (de la Marne) et Bourbotte, représentants du peuple près les armées réunies de l'Ouest et des côtes de Brest, à leurs collègues composant le comité de Salut public.

Au Mans, le 23 frimaire, 7 heures du soir, l'an II de la République française, une et indivisible.

(Suit le texte de la lettre qui est insérée dans le rapport de Barère (1).)

Lettre du citoyen Desmarres, commandant de la division de Bressuire, datée de Cholet, le 18 frimaire.

(Suit le texte de la lettre du citoyen Desmarres qui est insérée dans le rapport de Barère (2).)

Dans le texte du *Moniteur*, cette lettre se termine ainsi :

« Sitôt qu'il y aura quelque chose de nouveau, je t'en instruirai.

« DESMARRES. »

Sur la proposition de Barère, la Convention accorde une pension de 1,000 livres à la famille de ce jeune héros, et 3,000 livres une fois payées.

Renkin, agent du conseil exécutif près l'armée du Rhin, au citoyen Bouchotte, ministre de la guerre.

« Strasbourg, 20 frimaire, l'an II de la République française.

« Citoyen ministre,

« Depuis mon retour de Nancy, je me suis occupé des affaires qui concernent l'armée, et c'est avec un plaisir bien grand que je m'en trouve rapproché, et par conséquent à même, conjointement avec mon collègue, de t'en donner tous les jours des nouvelles.

« Avant-hier, 18, nous nous sommes battus toute la journée; nous avons pris trois redoutes à l'ennemi, mais il est venu en forces et les a reprises.

« Hier, nous avons été plus heureux; le feu a commencé à la pointe du jour, et, à travers une grêle de balles et de boulets, les soldats de la République se sont emparés des redoutes et des hauteurs qui sont en deçà d'Haguenau.

« L'ennemi n'ayant plus de position en avant de cette ville, nous y serions entrés le même jour si la nuit n'avait interrompu le feu qui n'a jamais, je crois, été mieux soutenu tant par les troupes de ligne que par les bataillons de volontaires qui se sont tous montrés dignes de la cause qu'ils défendent. La prise d'Haguenau n'étant qu'ajournée, j'espère te l'apprendre dans notre première. Nous avons perdu peu de monde et l'ennemi beaucoup; car il a été mis en déroute.

« Le feu a recommencé ce matin, à la pointe du jour; il fait le plus beau temps du monde; le soleil semble luire pour éclairer le triomphe des républicains et la fuite des esclaves. Ces nouvelles, comme tu vois, ne sont pas mauvaise. A demain, j'espère que nous en aurons de meilleures à t'écrire.

« J'écrirai sous peu de jours aux citoyens Saint-Just et Lebas, pour leur rendre un compte exact des différentes missions dont ils m'ont chargé. Je ne te parlerai pas de tout le bien qu'ils ont fait dans ces départements, je me bornerai à te dire que ça n'allait pas, et qu'à présent ça va.

« Salut et fraternité.

« RENKIN. »

Pichegru, général en chef de l'armée du Rhin, à Bouchotte, ministre de la guerre.

(Suit le texte de la lettre du général Pichegru qui est insérée dans le rapport de Barère (1).)

A la suite de la lecture de cette lettre, les deux décrets suivants ont été rendus :

(Suit le texte du premier et du troisième décret insérés à la fin du rapport de Barère (2).)

La séance est levée à 4 heures.

Signé ; VOULLAND, *Président;* Marie-Joseph CHÉNIER, Roger DUCOS, REVERCHON, RICHARD, CHAUDRON-ROUSSAU, BOUDON *(de l'Oise), secrétaires* (3).

---

27 frimaire an II (mardi 17 décembre 1793), p. 351, col. 2]. D'autre part, voyez ci-après, annexe n° 2, p. 511, le compte rendu du rapport de Barère, d'après divers journaux.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 504, dans le rapport de Barère, la lettre de Turreau, Prieur et Bourbotte.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, p. 506, dans le rapport de Barère, la lettre du citoyen Desmarres.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 505, dans le rapport de Barère, la lettre du général Pichegru.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, p. 506, dans le rapport de Barère, le texte de ces décrets.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 219.

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SEANCE DU 25 FRIMAIRE AN II (Dimanche 15 décembre 1793.)

I.

FABRE D'ÉGLANTINE FAIT ADOPTER LA RÉDACTION D'UNE PROPOSITION ADDITIONNELLE A CELLE DÉJA DÉCRÉTÉE SUR L'EDUCATION PUBLIQUE (1).

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2).

Fabre-d'Églantine fait adopter la rédaction d'une proposition additionnelle à celle déjà décrétée sur l'éducation publique. Elle est ainsi conçue :

« Il est défendu à tous instituteurs de tenir, sous quelque prétexte que ce puisse être, leurs élèves en pension, en tout ou partie, sous peine de destitution. »

II.

1.

DON PATRIOTIQUE DE LA SOCIÉTÉ RÉPUBLICAINE DE SALINS (JURA) (3).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (4).

Les membres composant la Société républicaine de Salins, département du Jura, ont offert, pour les besoins de la patrie, un saint Yves d'argent pesant 7 livres.

Mention honorable.

2.

DON PATRIOTIQUE DE PLUSIEURS CITOYENS DE LA COMMUNE DE SENS (5).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (6).

Les citoyens de la commune de Sens, ci-après nommés, offrent, pour les frais de la guerre :

1° La citoyenne Pelletier, 200 livres en assignats;
2° Le citoyen Marsangis, 150 livres en assignats;
3° Le citoyen Fauvelet, 24 livres en or;
4° Le citoyen Lebreton, prêtre, 24 livres en or;
5° Le citoyen Acquot, 6 livres en argent;
6° Le citoyen Saudrier, 5 livres en assignats;
7° Le citoyen Adenis, 6 livres en argent;
8° Le citoyen Vinot, 5 livres en assignats.
Total, 420 livres.

Mention honorable et insertion au *Bulletin*.

3.

PÉTITION DU CITOYEN LOUIS-XAVIER RUFFIER, ARMURIER DE LA GARDE NATIONALE D'AVIGNON (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Le citoyen Louis-Xavier Ruffier, armurier de la garde nationale d'Avignon, a présenté à la Convention une adresse dans laquelle, après avoir exposé qu'ayant reçu deux balles à la cuisse à la bataille de Surian, ayant eu le poignet emporté par un biscaïen et le corps tout couvert de mitraille sous les murs de Carpentras, il demande une indemnité pour les pertes d'armes qu'il a faites et une place dans les ateliers de fabrication d'armes de la République.

Renvoyé au comité des secours.

ANNEXE N° 1

A la séance de la Convention Nationale du 25 frimaire an II (dimanche, 15 décembre 1793).

Compte-rendu, par divers journaux, de la discussion à laquelle donnèrent lieu : 1° la motion de Romme relative à la profession de foi politique des députés suppléants de la Convention ; 2° la motion de Merlin (de Thionville) relative au mode d'appel des députés suppléants au remplacement des députés décédés ou déchus (3).

I.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (4).

Romme obtient la parole pour une motion d'ordre.

Depuis que le peuple prend une part aussi

---

(1) La proposition de Fabre d'Églantine n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 25 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Journal de Perlet*.

(2) *Journal de Perlet* [n° 450 du 26 frimaire an II (lundi 16 décembre 1793), p. 124].

(3) Le don patriotique de la Société républicaine de Salins n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 25 frimaire, mais il y est fait allusion dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(4) *Bulletin de la Convention* du 25 frimaire an II (dimanche 15 décembre 1793).

(5) Le don patriotique de la commune de Sens n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 25 frimaire; mais il y est fait allusion dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance, dans les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 349 du 26 frimaire an II (lundi 16 décembre 1793), p. 1577, col. 2], et dans le *Mercure universel* [26 frimaire an II (lundi 16 décembre 1793), p. 410, col. 1].

(6) *Bulletin de la Convention* du 25 frimaire an II (dimanche 15 décembre 1793).

(1) La pétition du citoyen Ruffier n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 25 frimaire; mais il y est fait allusion dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(2) *Bulletin de la Convention* du 25 frimaire an II (dimanche 15 décembre 1793).

(3) Voy. ci-dessus, même séance, p. 482 le compte-rendu du *Moniteur*.

(4) *Journal de la Montagne* [n° 33 du 26 frimaire an II (lundi 16 décembre 1793), p. 261, col. 2].

active aux affaires publiques, dit-il, il veut savoir à qui elles sont confiées. Pour seconder un désir aussi raisonnable, il faut que chaque suppléant qui se présentera pour siéger parmi nous fasse à la tribune sa profession de foi politique et s'explique sur les principaux événements de la Révolution, tels que ceux du 6 octobre, du 20 juin, du jugement de Capet, de l'accusation contre Marat, des 31 mai, 2 et 3 juin, etc.

Jay *(de Sainte-Foy)* en appuyant l'avis du préopinant, demande que cette précaution s'étende à tous les suppléants admis depuis le jugement du tyran, et que leur déclaration roule et sur les discours qu'ils ont pu tenir, soit dans leur municipalité, soit dans les Sociétés populaires, et sur leur conduite relativement aux événements indiqués par Romme.

La proposition ainsi amendée est adoptée.

Déjà plusieurs députés suppléants se précipitent à la tribune pour développer les sentiments qu'ils ont professés et prouver qu'ils ne sont pas indignes de s'asseoir sur la Montagne.

Jean Debry élève des doutes sur la solidité de pareilles preuves. Il croit que c'est dans le témoignage des commettants et dans les renseignements de Sociétés patriotiques qu'il serait prudent de les chercher. La mesure proposée par Romme ne lui semble qu'un masque facile, ménagé par la loi même à l'hypocrisie.

Sur sa demande, la Convention rapporte le décret.

Merlin *(de Thionville)* observe que dans quelques départements le nombre des suppléants est épuisé et qu'il est temps de faire connaître qu'un député n'appartient pas à tel ou tel département, mais à la France entière. En conséquence, il demande que le comité des décrets fasse une liste de tous les suppléants qui se trouvent dans la République, et, qu'au besoin, leurs noms seront mis dans une urne, afin que le sort indique celui qui doit être appelé. *(Adopté.)*

II.

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

Romme fait une motion d'ordre. Il pense qu'il est de la plus haute importance pour le peuple de bien distinguer ses vrais défenseurs de ses ennemis, et il propose, dans cette vue, d'exiger des suppléants, en entrant dans le sein de la Convention, qu'ils fassent à la tribune leur profession de foi politique et énoncent leur opinion sur les principaux événements de la Révolution.

Jay *(de Sainte-Foy)* et **Fabre** appuient cette motion. Elle est décrétée.

Merlin *(de Thionville)*. J'ai appuyé le décret que vous venez de rendre et j'ai voté pour lui. Je vais vous proposer maintenant les moyens d'anéantir pour jamais les débris épars du fédéralisme.

Le département du Bec-d'Ambès, par exemple, vous a déjà écrit qu'il n'y avait plus de suppléants pour remplacer les représentants infidèles, ou que ceux qui restaient étaient également infidèles, On vous a même à ce sujet fait la proposition indiscrète d'en choisir dans le sein de la Société populaire et de lui en attribuer le choix, proposition que vous avez justement improuvée.

Je rappelle maintenant les principes. Tous les suppléants de tous les départements ont le droit de venir remplacer les représentants du peuple déchus ou décédés. Je demande, en conséquence, que l'on fasse une liste de tous les suppléants et que, lorsqu'un département n'en aura plus, on prenne au hasard dans cette liste. Ceux-là seront plus particulièrement, s'il est possible, représentants de toute la République et n'appartiendront à aucun département.

On demande le renvoi de cette proposition aux comités.

Thuriot s'y oppose. Il insiste sur la proposition et la modifie en donnant pour mesure d'exécution le tirage au sort dans la liste des suppléants.

Cette proposition est décrétée.

(Suit le texte du décret que nous avons inséré au cours de la séance (1).)

. . . . . .

Romme lit la rédaction du décret qu'il avait proposé.

Thibaudeau. Je demande le rapport du décret et je vais le motiver. La mesure qu'il contient est au moins illusoire, et ce ne peut être votre intention. Pouvez-vous croire qu'aucun des suppléants qui seront appelés à la tribune avoue ses fautes ou même ses erreurs en politique, s'il en est qui aient à cet égard des reproches à se faire? Chacun se couvrira des couleurs du patriotisme, et vous n'aurez point atteint votre but.

Thibaudeau ajoute quelques considérations et conclut au rapport du décret.

La Convention le décrète.

III.

Compte rendu des *Annales patriotiques et littéraires* (2).

Monnel, *au nom du comité des Décrets*, allait présenter un rapport sur la conduite des suppléants admis dans le sein de la Convention (3).

Romme a réclamé la parole pour une motion d'ordre. « Il est important, dit-il, que le peuple connaisse le caractère moral et politique de ceux qui viennent ici le représenter. Il importe qu'il fasse une profession de foi politique et que leurs opinions soient connues sur les événements des 5 et 6 octobre 1789, du 20 juin 1792, et sur

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 453, p. 349 et 351).

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 482 le décret rendu sur la motion de Merlin *(de Thionville)*.

(2) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 349 du 26 frimaire an II (lundi 16 décembre 1793), p. 1578, col. 1].

(3) Voy. ci-dessus, même séance, p. 488 le rapport pe Monnel sur Amable Faure, Lecomte et Albitte.

les suivants. On sait quels hommes ont trahi leurs serments, quels sont ceux qui ont demandé l'appel au peuple. Marat a été décrété d'accusation, il a été persécuté. C'est sur chacun de ces événements qu'il importe que les suppléants, avant leur admission, soient interrogés.

Ces propositions ont été admises.

Thibaudeau. Je déclare que ce décret me paraît illusoire et immoral. Si ces suppléants étaient contre-révolutionnaires, croyez-vous qu'ils vous le diraient? Si vous voulez pénétrer jusque dans leurs sentiments les plus cachés, consultez les Sociétés populaires, les administrations régénérées, et vous saurez quelles ont été leurs opinions politiques. Déjà un décret prescrit cette mesure. Je demande le rapport du décret précédent. *(Adopté.)*

Merlin *(de Thionville)* propose et l'Assemblée décrète :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré au cours de la séance (1).)

IV.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

Monnel, *au nom du comité des décrets*, donne des détails sur la conduite des suppléants que l'on admet dans la Convention.

Romme. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Depuis que le peuple a pris une part active à la Révolution, il doit connaître les affaires. Il sait que si elle a été retardée dans sa marche, c'est qu'il ne distinguait pas ses vrais défenseurs d'avec ses ennemis.

Il est important que ceux qui se présentent pour partager nos travaux révolutionnaires fassent connaître leur caractère politique; il importe qu'ils fassent leur profession solennelle et que le peuple sache à qui il a à faire.

Il se présente des suppléants, il faut que ces hommes qui prennent le caractère de représentants du peuple, fassent connaître leur profession; il faut qu'ils donnent leur opinion sur les principaux événements de la Révolution. On sait que celui des 5 et 6 octobre 1789 a menacé la liberté; on sait que celui du 20 juin 1792 a été mal interprété par des malveillants; on sait quels sont ceux qui ont trahi leur serment; on sait que sur les principales questions du procès des tyrans, on a demandé l'appel au peuple; on sait que Marat a été décrété d'accusation, qu'il a souffert beaucoup de persécutions. Et c'est sur tous ces événements que je demande que les suppléants prononcent leurs opinions.

Merlin *(de Thionville)* et **Thuriot** demandent que, quand les suppléants seront épuisés dans un département, l'on dépose dans un vase, qui serait sur le bureau du président, les noms des suppléants de tous les départements; que le président en retire autant qu'il y aurait de députés à remplacer, et que ceux qui tomberaient, n'importe de quel département, remplaceraient ces mêmes députés.

Les propositions de Romme sont adoptées.

Les députés suppléants admis exécutaient le décret en prononçant sur les événements indiqués, lorsque **Thibaudeau** demande le rapport de ce décret. « Je déclare, dit-il, que ce décret est illusoire et immoral. Vous voulez exiger que des députés vous disent leurs opinions sur les principaux événements de la Révolution; mais si ces mêmes suppléants étaient alors contre-révolutionnaires, croyez-vous qu'ils vous le déclareront? Non. Si vous voulez connaître leurs opinion d'alors, c'est aux Sociétés populaires, aux administrations régénérées qu'il faut vous adresser. Je demande le rapport du décret rendu sur la proposition de Romme.

Le rapport de ce décret est mis aux voix et adopté à la grande majorité.

Merlin *(de Thionville)* reprend ses propositions et elles sont décrétées ainsi qu'il suit :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré au cours de la séance (1).

V.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2).

A la suite de l'annonce de la mort d'un député suppléant qui venait d'être admis, **Romme** a présenté que plusieurs suppléants venant remplacer des députés infidèles, il importait au peuple et à la Convention de s'assurer de leurs opinions politiques sur les principaux événements de la Révolution.

Il a demandé que dans la décade de son admission parmi les représentants du peuple, tout suppléant fît à la tribune sa profession de foi : 1° sur les événements des 5 et 6 octobre 1789; 2° sur ceux du 20 juin 1792 que les ennemis du peuple ont voulu faire tourner contre lui; 3° sur le jugement de mort prononcé contre Capet; 4° sur l'appel au peuple; 5° sur le décret d'accusation prononcé contre Marat, et enfin sur toutes les autres circonstances où les factions royalistes et fédéralistes se sont efforcées de calomnier le peuple et de le priver de l'exercice de sa souveraineté.

Jay *(Sainte-Foy)*, en appuyant ces propositions, a représenté qu'il était nécessaire de s'assurer que les nouveaux venus dans la Convention ne tenaient en aucune manière aux opinions des députés infidèles dont elle s'est purgée.

C'était aussi l'opinion de **Fabre-d'Églantine**, et les propositions de Romme ont d'abord été unanimement décrétées.

Divers députés, nouvellement admis, se sont présentés à la tribune pour y faire leur profession de foi. L'un d'eux avait commencé l'historique de sa conduite révolutionnaire, lorsqu'*un membre* a demandé le rapport du décret qui venait d'être rendu.

« Je ne conçois pas, a-t-il dit, les motifs sur lesquels on a pu l'appuyer. Rien de plus illusoire et de moins moral que d'exiger d'un citoyen son

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 482 le décret rendu sur la motion de Merlin *(de Thionville)*.

(2) *Mercure universel* [26 frimaire an II (lundi 16 décembre 1793), p. 411, col. 2].

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 482 le décret rendu sur la motion de Merlin *(de Thionville)*.

(2) *Auditeur national* [n° 450 du 26 frimaire an II (lundi 16 décembre 1793), p. 4].

opinion sur des événements passés; car c'est fournir aux intrigants le moyen de se donner une couleur de patriotisme, et vous devez bien être assurés que ceux qui ont eu des sentiments ou tenu une conduite anti-révolutionnaire, ne viendront pas ici vous en faire la déclaration. Vous n'avez qu'un moyen de bien vous assurer des opinions et des sentiments des nouveaux membres qui viennent ici en qualité de suppléants, c'est de faire prendre sur leur compte des renseignements dans les sociétés populaires, dans les communes, dans les administrations régénérées de leurs départements. Remarquez que le décret que vous venez de rendre ne ferait qu'annoncer des craintes indignes de la Montagne, qui conduira le peuple au port du bonheur ou qui saura périr. »

Ces observations ont été généralement senties, et le décret rendu sur la motion de Romme a été rapporté.

Merlin *(de Thionville)* a fait ensuite remarquer que, dans divers départements, la liste des suppléants députés était épuisée, et que pouvant être très dangereux de convoquer des assemblées pour en élire de nouveaux dans les circonstances actuelles, il était cependant nécessaire de faire les remplacements. Il a pensé qu'un nouveau moyen de détruire le germe du fédéralisme et de consacrer le principe qu'un député n'appartient pas à tel département, mais à tout le peuple français, serait de prendre indistinctement les suppléants dans tous les départements, lorsque le nombre de ceux d'un département, dont il faudrait remplacer des députés, se trouverait épuisé.

Cette proposition a été décrété dans les termes suivants :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré au cours de la séance (1).

VI.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2).

Romme. Dans toute la République, le peuple prend une part active à la Révolution. Il sait que si la marche en a été retardée, c'est qu'il n'a pas suffisamment distingué ses vrais défenseurs de ses ennemis. Il importe que ceux qui viennent s'incorporer avec les vétérans de la Révolution fassent connaître, à la tribune, leur profession de foi politique sur les principaux événements de la Révolution. Ils sont assez saillants pour être profondément gravés dans le cœur de tous les républicains. On sait que l'événement du 6 octobre a menacé la liberté, que celui du 20 juin a été mal interprété. Combien n'y a-t-il pas eu de dissentiments sur le jugement de Capet, sur Marat, sur la journée du 31 mai.

Jay *(Sainte-Foy)*. Je demande que tous ceux qui sont venus postérieurement au jugement du tyran, fassent l'historique de leur conduite dans leur département et qu'ils émettent solennellement leur vœu sur les grandes questions qui ont été agitées dans l'Assemblée.

Fabre-d'Églantine. Il faut que les suppléants soient tenus de s'expliquer aussi sur le 10 août, l'appel au peuple, la mort du tyran, le sursis à l'exécution, l'acte d'accusation contre Marat, enfin sur la Montagne et sur le peuple de Paris.

Après quelques débats, il est décrété que tous les suppléants qui se sont présentés dans la Convention, depuis le jugement du tyran, ou qui s'y présenteraient, seront tenus d'émettre leur opinion sur tous les événements remarquables de la Révolution, depuis celui du 5 octobre 1789 jusqu'à celui du 31 mai et tout ce qui l'a suivi. En outre, que ceux des députés qui se trouvaient absents pour cause de maladie ou par congé, lors de ces événements, seront également tenus de faire connaître leur opinion.

Merlin *(de Thionville)*. Plusieurs départements manquent de suppléants. Je demande qu'il soit dressé, par le comité des décrets, un tableau de ceux de tous les départements, et que si un département ne peut pourvoir au remplacement de l'un de ses députés, les noms des suppléants non encore appelés soient mis dans un vase et qu'on en tire un pour remplir le déficit. *(Décrété.)*

. . . . . .

Plusieurs suppléants, admis en remplacement depuis le jugement de Capet, demandent à faire leur profession de foi politique.

Thibaudeau demande le rapport du décret rendu à ce sujet : « Je ne conçois pas, dit-il, sur quel motif on a pu l'appuyer. Rien de plus illusoire, de plus immoral que de demander à un homme ce qu'il a pensé sur tel événement. C'est le moyen de donner à des intrigants une couleur de patriotisme qu'ils ne méritent pas, à raison de leur conduite aux époques importantes de la Révolution. S'ils ont été fédéralistes, ils ne viendront pas vous le dire. Il faut prendre des renseignements dans les Société populaires et les administrations régénérées, si vous voulez savoir ce que les suppléants pensaient à ces époques-là.

Le décret est rapporté.

ANNEXE N° 2

à la séance de la Convention nationale du 25 frimaire an II (Dimanche 15 décembre 1793).

Compte-rendu, par divers journaux, du rapport fait par Barère, au nom du Comité de Salut public sur la Vendée et sur l'armée du Rhin (1).

I.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (2).

Barère, *organe du comité de Salut public*, fait un nouveau rapport sur la Vendée, dont la du-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, 482 p. le décret rendu sur la motion de Merlin *(de Thionville)*.

(2) *Journal de Perlet* [n° 450 du 26 frimaire an II (lundi 16 décembre 1793), p. 122].

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 506 le rapport de Barère, d'après le document imprimé et le compte-rendu du *Moniteur*.

(2) *Journal de la Montagne* [n° 34 du 27 frimaire an II, (mardi 17 décembre 1793), p. 271. col. 1].

rée, dit-il, ne peut plus être calculée que par la victoire. En réponse aux détracteurs, il suit la chaîne des événements pas à pas et communique les arrêtés pris suivant le besoin des circonstances. Il soulève ensuite une partie du rideau qui couvre encore le vaste complot dont le but était de favoriser une descente des Anglais à Saint-Malo, en divisant les patriotes entre eux, en égarant l'opinion sur les mesures et les intentions du comité, en suscitant des mouvements contre-révolutionnaires sur divers points de la République à la fois; par le désespoir du fanatisme, en semant partout la méfiance, etc. Il apprend à ce sujet qu'il s'est formé des rassemblements dans les départements de la Nièvre, du Cher et de Seine-et-Marne. Des prêtres, qui ont abdiqué leurs erreurs, des communes qui ont déposé l'argenterie de leurs églises, manifestent leurs regrets, se réunissent dans les bois pour se livrer à leur première superstition.

Heureusement ce complot n'est plus à craindre, puisqu'il est connu. Ce qui doit achever de rassurer les vrais patriotes et confondre les envieux ou les calomniateurs, ce sont les dernières dépêches venues de l'Ouest.

Les représentants Bourbotte, Turreau et Prieur écrivent du Mans le 23 : « A force de courir après les brigands, nous les avons enfin atteints hier au Mans, où ils étaient entrés. La cavalerie, qui les poursuivait, et la petite avant-garde qui la soutenait, les serrèrent de si près, qu'une action très éclatante s'engagea d'abord d'une manière incertaine. Nous avions contre nous la supériorité du nombre et de la position. Mais la Colonne des côtes de Cherbourg, commandée par le général Tully, fondit sur les brigands, et après la première décharge, se précipita sur eux, la baïonnette en avant, les força de se replier dans les redoutes qu'ils avaient élevées pour empêcher le passage du pont. Bientôt nous en fûmes maîtres. Pont, retranchements, fortifications, tout fut emporté. Les rebelles, mis en fuite, se rallièrent sur la grande place de la ville. Il était alors neuf heures du soir. Il s'engagea une fusillade terrible; le combat dura jusqu'à deux heures du matin. On resta en observation de part et d'autre.

« Les rebelles profitèrent des ténèbres pour évacuer la ville, laissant une arrière-garde dans l'intention de nous faire prendre le change. A peine le jour parut-il que nous les chargeâmes. Tout ce qui était resté dans la ville tomba sous nos coups. Canons, caissons, bagages, fusils, trésor, voitures, malles, etc... furent en notre pouvoir, sans compter les crosses, les mitres, les croix, les chapelles et reliques de toute espèce, etc...

« Les rues, les maisons, les places sont jonchées de leurs morts, et depuis quinze heures le massacre dure encore. Toute l'armée est à la poursuite de la horde battue et fugitive. »

Un jeune hussard de treize ans, se voyant enveloppé, a mieux aimé périr pour la patrie que de livrer deux chevaux que les brigands voulaient lui enlever. Ce jeune républicain se réduisait au pain et à l'eau pour secourir une mère chargée de famille et dans la détresse.

Sur la motion de **Robespierre**, la Convention accorde à la mère un secours provisoire de 3,000 livres et une pension de 1,000 livres.

Les nouvelles du Rhin sont bonnes aussi. Le général en chef mande de Strasbourg que l'aile gauche et le centre de son armée ont attaqué l'ennemi auprès de Haguenau, l'ont débusqué des hauteurs qu'il occupait et se sont emparés de plusieurs redoutes et villages, après lui avoir tué beaucoup de monde.

Une lettre communiquée par le ministre de la guerre annonce que La Rochejaquelein, l'un des chefs des brigands, vient d'être pris et conduit à Angers, et que ses soldats en déroute e au désespoir se séparent et s'en vont par bandes. Noirmoutiers est bloqué par nos troupes.

Le rapporteur termine par la lecture d'une lettre qui porte que les Anglais et les Espagnols ont abandonné le port de Gênes, où ils auraient tout à craindre du ressentiment des habitants. Ils ont conduit à Livourne treize vaisseaux danois chargés richement pour le compte des Génois. Ceux-ci ont réclamé vivement. L'amiral a répondu que le port était bloqué.

Le Scipion a sauté dans le port de Livourne. Les patriotes, qui s'y trouvaient en force, y ont mis le feu et se sont réfugiés à la Spezzia et en Corse, sur des canots.

Une lettre du général en chef de l'armée du Rhin est ainsi terminée : « Parmi les traits qui se sont passés dans ces dernières journées, il en est un que je ne dois pas laisser ignorer, parce qu'il réunit la générosité à la bravoure. Le premier bataillon de l'Indre ayant fait des prodiges de valeur, je lui adressai une somme de 1,200 livres pour lui en témoigner ma satisfaction. Les braves sans-culottes qui le composent me renvoyèrent cette somme, en y ajoutant celle de 640 livres 10 sous, qu'ils destinent au soulagement des veuves et orphelins des défenseurs de la patrie. »

Dans la journée du 18, ce même bataillon a enlevé au pas de charge plusieurs redoutes à l'ennemi.

La Convention décrète qu'elle accepte le don patriotique de la somme de 1,840 livres fait par le 1er bataillon de l'Indre, dont la destination est pour le soulagement des veuves et orphelins des défenseurs de la patrie, et qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal et au *Bulletin*.

II.

Compte rendu du *Journal des Débats* et des *Décrets* (1).

Barère fait, *au nom du comité de Salut public*, un rapport sur la guerre de la Vendée, sur la coïncidence de la marche des brigands avec une vaste et horrible conspiration contre la République, sur les détails de cette conspiration, sur les mesures militaires prises par le comité de Salut public, et leur succès, sur les mouvements partiels qui se sont manifestés dans diverses parties de la République, et sur les moyens pris par le comité de Salut public qui les ont arrêtés. Ce rapport, composé de faits et parsemé de réflexions importantes, rapide dans la narration et précis dans tout ce qui tient à l'observation, très étendu d'ailleurs, n'est point susceptible d'être extrait. Nous le promettons en entier à nos lecteurs.

Nous en extrayons les nouvelles suivantes :

Une lettre écrite par Bourbotte, Prieur *(de la Marne)* et Turreau, le 23 frimaire, donne les dé-

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 453, p. 353).

tails d'une victoire éclatante, remportée sur les brigands, auprès du Mans. Le combat a duré quinze heures. Les républicains ont vaincu; de grandes richesses sont tombées en leur pouvoir; des brigands sans nombre sont tombés sous leurs coups. Ils fuient devant les patriotes qui sauront profiter de leur victoire.

« C'est, disent les représentants du peuple, la plus belle journée de la République depuis dix mois. Nous aurions bien des détails intéressants à vous donner, mais la joie et la fatigue nous accablent. Les traits de bravoure et de courage des républicains sont sans nombre : les régiments d'Aunis et d'Armagnac ont fortifié l'opinion que l'on avait de leur courage; la gendarmerie à pied, qui est à la suite de l'armée de Cherbourg, a ajouté à l'idée avantageuse qu'elle a toujours donnée d'elle; les légions républicaines, dont il nous serait impossible dans ce moment de vous détailler les noms, ont disputé d'audace et d'intrépidité.

« Les officiers méritent aussi les plus grands éloges. Arsaut et Westermann ont combattu le plus courageusement et contribué à la victoire, le dernier surtout. Il a eu deux chevaux tués sous lui, deux blessures ne lui ont pas fait quitter son poste; il poursuit encore, à la tête de sa cavalerie, les brigands morcelés et en fuite. Nous ajoutons à ces détails une nouvelle bien consolante. Cette victoire n'a pas coûté trente défenseurs à la République. » *(La salle retentit d'applaudissements. Les représentants du peuple et les citoyens placés dans les tribunes se lèvent spontanément, agitent leurs chapeaux en l'air et répètent, avec le plus vif enthousiasme, les cris de : « Vive la République! »*

Barère continue son rapport. Il propose de décréter que les républicains, qui se sont battus au Mans, ont bien mérité de la patrie.

Cette proposition est décrétée au milieu des plus vives acclamations.

Barère lit ensuite des lettres qui ont été transmises par le ministre de la guerre. L'une annonce qu'auprès de Cholet, après trois heures de combat, on a détruit un rassemblement de brigands. Le ministre recommande à la nation la mère d'un jeune citoyen qui a montré le plus grand courage et a mieux aimé mourir que de livrer deux chevaux qu'il conduisait.

Sur la motion de **Robespierre**, la Convention accorde à cette citoyenne mille livres de pension et mille écus de secours provisoires.

Une lettre de Royer, officier à l'armée de l'Ouest, annonce un succès et la translation à Angers de La Rochejaquelein, l'un des chefs des brigands, qui a été fait prisonnier.

Barère. Il me reste à vous parler du Rhin, de Nantes et de Gênes.

Au Rhin, une lettre de l'agent du conseil exécutif près cette armée, écrite de Strasbourg sous la date du 21 frimaire, annonce la prise de trois redoutes par les troupes de la République et des hauteurs en deça d'Haguenau, après deux heures et demie de combat et le feu le plus vif, soutenu avec le plus grand courage aux cris de *Vive la République!*

Une lettre de l'officier général, commandant en chef l'armée du Rhin, contient les mêmes détails. Il cite seulement un trait de générosité et de bravoure du premier bataillon de l'Indre.

Le général, instruit de sa conduite courageuse dans une affaire, lui envoya 1,200 livres de gratification. Le bataillon la renvoya en y joignant 640 livres qu'il destine à secourir les orphelins, les femmes et les parents des défenseurs de la patrie.

La Convention décrète la mention honorable de la conduite de ce bataillon.

Barère fait lecture d'une lettre de Carrier, représentant du peuple près l'armée de l'Ouest, au ministre de la guerre, écrite sous la date du 21 frimaire. Elle contient précisément les mêmes détails que celle lue ce matin.

Barère termine par la lecture d'une lettre écrite par l'agent de la République à Gênes. Elle contient les détails d'un attentat commis par des Anglais et des Espagnols envers l'Etat de Gênes. Ils se sont emparés de vaisseaux suédois et danois dans ce port, et ont compromis ainsi les intérêts de Gênes vis-à-vis ces deux puissances.

Sur la proposition de **Chénier**, la Convention décrète l'impression du rapport de Barère, l'envoi à toutes les armées de la République et la distribution aux membres de la Convention.

III.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

De bonnes nouvelles de la Vendée avaient été annoncées au commencement de la séance et de meilleures encore étaient impatiemment attendues.

Barère s'est présenté à la tribune, *au nom du comité de Salut public.* Avant de communiquer les dépêches, il a fait un rapport très détaillé sur la conduite que le comité a tenue à l'égard de cette infernale guerre du royalisme et du fanatisme, soutenue et alimentée par le plus perfide de nos ennemis, le gouvernement anglais.

Par sa correspondance active avec les représentants du peuple et les généraux, par les mesures vigoureuses qu'il a prises dans toutes les circonstances pour détruire enfin cette horde de brigands qui dévastent depuis trop longtemps le territoire de la liberté, le comité de Salut public a répondu aux calomnies que les agents de Pitt répandent avec une lâche perfidie pour appeler la défiance sur la marche du gouvernement, diviser les patriotes et fatiguer, s'il était possible, le peuple français de la liberté.

Mais tous les scélérats, qui s'agitent autour de l'édifice de la République, pour la détruire, périront et la souveraineté du peuple sortira triomphante de toutes les vaines attaques. Leurs projets contre-révolutionnaires, ourdis tout nouvellement à Rennes, dans quelques ports, aux environs de Paris, dans cette ville même, sont encore une fois déjoués.

Ils avaient voulu faire tourner à leur profit, l'élan de la raison contre les pratiques du fanatisme et de la superstition; mais leur perfidie s'est bientôt décelée, là comme ailleurs. Dans quelques communes peu éloignées de Paris, on a vu les mêmes hommes qui étaient venus à la barre de la Convention faire offrande de l'argenterie des églises et les prêtres qui avaient renoncé au sacerdoce, se mettre à la tête d'attroupements et prendre les armes pour s'opposer

(1) *Auditeur national* [n° 450 du 26 frimaire an II (lundi 16 décembre 1793), p. 6].

au passage des subsistances destinées pour Paris.

Le comité de Salut public a si bien pris ses mesures pour réprimer ces mouvements qu'il a fait arrêter, la nuit dernière, quarante de ces contre-révolutionnaires, la plupart prêtres, agents de ci-devant seigneurs et hommes de loi. Le comité, par tous les renseignements qu'il s'est procurés, s'est bien convaincu que le gouvernement anglais avait formé le projet d'une descente sur les côtes de France, pour prévenir sans doute celle dont il est menacé. La victoire de Granville sur les rebelles, les grandes précautions prises pour les empêcher de pénétrer vers Cherbourg et Saint-Malo, si convoités par les Anglais ont fait échouer ce projet.

Ce qui le fera bien mieux échouer encore, c'est la victoire qui terrasse de toutes parts les hordes de rebelles. Une lettre des représentants du peuple à l'armée de l'Ouest, écrite du Mans le 23 frimaire, rend compte que dans la ville même, il s'est livré la veille un combat dont le succès est le plus beau, le plus complet que les troupes de la République aient eu depuis dix mois sur les brigands.

L'action qui a eu lieu dans les places, dans les rues, dans les maisons, a duré depuis neuf heures du soir jusqu'à deux heures du matin. Les monceaux de cadavres des rebelles, parmi lesquels étaient des abbesses et des évêques, des marquises, des comtes, des barons, etc. favorisaient seuls la fuite des autres. Ils ont abandonné canons, caissons, fusils, carrosses, trésors, reliques, crosses, mitres, croix, etc.

Les représentants assurent que nous n'avons pas perdu 30 défenseurs dans cette affaire et que nous avons au plus 100 blessés.

Deux autres lettres écrites, l'une de Saumur, l'autre de Nantes, apprennent que les brigands abandonnent La Flèche, se séparent par bandes pour s'enfoncer dans les bois et que leurs chefs cherchent à se sauver. La Rochejaquelein, l'un d'eux, fait prisonnier, est conduit à Angers sous bonne et sûre garde. Une partie des troupes de l'armée du Nord a été employée à ces heureuses expéditions. Il a été décrété, au milieu de vifs applaudissements, qu'elles ont, ainsi que l'armée de l'Ouest, bien mérité de la patrie.

Barère a ensuite donné connaissance des lettres du général de l'armée du Rhin, annonçant que, le 18 et le 19, les troupes de la République se sont emparées des hauteurs en deça d'Haguenau, de plusieurs villages, et ont pris deux drapeaux à l'ennemi. Le 1er bataillon de l'Indre ayant remporté plusieurs redoutes au pas de charge, le général voulut lui donner une preuve de satisfaction en lui envoyant 1,200 livres, mais ces généreux soldats ont non seulement refusé ce don, mais y ont encore ajouté 640 livres pour le soulagement des veuves et enfants de leurs frères d'armes.

Une dernière lettre, communiquée par le *rapporteur*, annonce que les Anglais et les Espagnols ont abandonné le port de Gênes, arrêté et conduit à Livourne treize vaisseaux danois et suédois richement chargés et destinés pour Gênes. Le feu a été mis au vaisseau *Le Scipion ;* 150 traîtres qui le montaient ont péri.

IV.

Compte rendu du *Mercure universel* (1).

Barère présente un rapport général sur la Vendée :

« 20,000 hommes, dit-il, seront détachés de l'armée du Nord, et sans délai, pour marcher contre les hordes de la Vendée. Duquesnoy en prendra le commandement en chef contre les brigands. »

Le rapporteur retrace l'état des départements de la Vendée et environnants. Il donne lecture des arrêtés pris par le comité de Salut public pour déterminer les mesures nécessaires.

« Déjà, dit-il, un prétendu régent se promenait sur les mers de Venise; à côté de Courtalin, cette manufacture de papier d'assignats, s'élevaient des troubles; des communes, qui vou sont apporté leur argenterie du culte, se soulèvent, et des prêtres qui sont venus à votre barre faire leur abdication, sont les chefs de la révolte. *(Etonnement.)* Plus de 40 de ces conspirateurs viennent d'être arrêtés, et le comité a pris des mesures pour dissiper ces attroupements qui menacent les convois de subsistances de Paris. Les représentants de Nantes nous marquent qu'un nouveau complot existait pour faire égorger les députés, ouvrir les prisons et s'emparer de divers lieux; mais ces projets sont déjoués, et les auteurs ont subi la peine due à leur crime.

« Durant ce temps, on calomniait le général Rossignol; on lui refusait toute espèce de talent militaire. Sepher refusait de servir sous lui, comme si le service de la patrie ne rendait pas tous les emplois dignes d'un homme. Nous n'attribuerons pas à Rossignol les talents d'un Turenne; mais nous dirons qu'il est brave, que, lui présent, jamais les troupes n'ont été battues. Il a gagné la bataille du 18, et nous dirons qu'après, la Vendée pourra commencer le procès par écrit que l'on a tenté déjà de faire. Ces petites jalousies, soi-disant en passant, ajoute *le rapporteur*, ne devraient jamais entrer dans la tête de sans-culottes. »

Barère ajoute que le comité a pris un arrêté par lequel il sera établi des courriers journaliers pour instruire la Convention de ce qui se passe, et les dépêches seront transmises de proche en proche. Les généraux feront connaître chaque jour la position de l'armée de la République et celle des rebelles.

« Le génie de la liberté est de triompher de tous ses ennemis, ajoute **Barère**, et voici une lettre du 23 frimaire écrite par les représentants Turreau, Prieur, Bourbotte, à sept heures du soir.

« A force de courir après la horde infernale des brigands, nous les avons enfin atteints sous les murs du Mans. Notre cavalerie, depuis plusieurs jours, les suivait de près, et elle les serra. Secondés d'une colonne d'infanterie, ils fondirent avec impétuosité sur les brigands qui tinrent ferme. Notre avant-garde fut repoussée, et ce premier échec semblait décider la victoire; mais l'espoir des rebelles fut trompé. Appuyé par les soldats arrivés de Cherbourg, ils furent poursuivis, forcés; une redoute leur fut enlevée sur le pont. La bayonnette en avant, les répu-

(1) *Mercure universel* [26 frimaire an II (lundi 16 décembre 1793), p. 412, col. 2].

blicains foncent sur eux; rien n'arrête leur impétuosité; les brigands se replient dans les rues du Mans; on les y poursuit malgré le feu des canons et celui qui partait de quelques maisons où se retranchaient les rebelles; on s'avança jusque sur la principale place. Là, une fusillade terrible de part et d'autre recommence. Il était neuf heures du soir, et le combat dura jusqu'à deux heures du matin.

« Alors on resta en station; mais à la faveur de la nuit les brigands évacuèrent la ville. Au point du jour, les chasseurs, la baïonnette en avant, se précipitèrent sur une avant-garde qui était restée. Ils firent carnage de tout ce qu'ils rencontrèrent : prêtres, barons, marquises, tout fut entassé et égorgé; canons, caissons, bagages, tout enfin est tombé en notre pouvoir, et les monceaux de cadavres sont les seuls obstacles que l'ennemi opposait à notre résistance. Depuis quinze heures le carnage a commencé; il dure encore. Nos troupes ont poursuivi l'ennemi hors des murs du Mans; sa déroute est totale; nous lui avons enlevé son trésor; effets, malles, tout a été pris. *(L'assemblée par un mouvement imprévu, se lève au bruit des applaudissement et des cris de ; « Vive la République ! »)* Leurs bannières, leurs crosses, leurs reliques de toutes espèces sont restées sur le champ de bataille. Nous allons les ramasser et vous les envoyer pour faire connaître au peuple quels moyens on emploie pour tromper sa raison.

« Le général Haxo commandait en chef dans cette journée; chaque soldat était un héros et les généraux de division se sont comportés habilement et courageusement. Westermann a eu deux chevaux tués sous lui. Il a été blessé et n'a pas quitté le combat. *(Applaudissements.)*

« Les citoyens du Mans ont accueilli nos soldats en libérateurs. La cavalerie est encore à la poursuite des brigands, et cette journée est l'une des plus décisives pour la cause de la liberté. Nous vous envoyons l'état des fameuses reliques prises sur les brigands : 1° le chef de saint Charles Borromée; 2° des étoffes bénites trouvées dans la châsse de saint Denis; 3° les pièces probantes de l'authenticité des reliques de saint Vincent; 4° une dent de la mâchoire inférieure de saint Vincent; 5° un morceau de la tête et de la queue de Saint-Guignolet; 6° un morceau de la robe de la sainte Vierge; 7° un morceau de la tunique de l'enfant Jésus; 8° le pericrâne de saint Sébastien; 9° le gril de saint Laurent. *(On rit)*; 10° un morceau de la vraie croix; 11° entre deux cristaux, du lait de la très sainte Vierge. »

L'assemblée, sur la proposition du rapporteur, décrète que l'armée de l'Ouest a bien mérité de la patrie.

La Convention décrète en outre qu'elle appelle à combattre les rebelles de la Vendée les républicains de l'armée du Nord, après avoir triomphé des esclaves des rois coalisés devant Dunkerque et Maubeuge.

« Dira-t-on maintenant que la Vendée existe, ajoute **Barère**, lorsque les brigands sont errants comme les sauterelles de l'Egypte? Existe-t-elle encore lorsqu'elle a été battue au Mans, à Baugé, à Léger, à Joinville? Voici une lettre postérieure de Saumur, écrite par Royer, commandant le bataillon de Varennes, qui porte que le trésorier de l'armée catholique vient d'être arrêté. Les brigands ont perdu tout espoir. Ils se détachent par bandes et fuient isolés. Leur chef, La Rochejacquelin, vient d'être fait prisonnier et conduit à Angers. *(Applaudissements.)*

« Je dois ajouter, dit *le rapporteur*, qu'à Cholet, un républicain de treize ans, qui déjà combattait pour la liberté et faisait passer le fruit de ses économies à une mère âgée, se voyant forcé par des brigands de livrer deux chevaux qu'il conduisait, aima mieux recevoir la mort que de céder à l'ennemi. *(Vifs applaudissements.)*

L'assemblée décrète que la mère de ce jeune homme qui demeure dans la commune de Parvaiseau (Palaiseau), district de Versailles, recevra une pension viagère de 100 pistoles, et 1,000 écus une fois payés et provisoirement.

Le rapporteur donne lecture de deux lettres, l'une du général de l'armée du Rhin, en date du 18, l'autre d'un général divisionnaire. Toutes deux portent que l'armée s'est battue toute la journée. Les redoutes de l'ennemi, sur les hauteurs en avant d'Haguenau ont été emportées, et dans la nuit il a évacué ses postes. Le bataillon de l'Ain (Indre) a enlevé plusieurs redoutes au pas de charge, « et si le jour eût duré deux heures de plus, nous eussions emporté Haguenau », dit le général. J'ai fait passer au bataillon de l'Ain (Indre) une somme de 1,000 livres en reconnaissance de sa bravoure. Il me l'a renvoyée avec 640 livres de dons qu'il y a joints pour les veuves et orphelins des défenseurs de la patrie. *(Vifs applaudissements.)*

Barère expose que les Anglais ont quitté le port de Gênes, après avoir violé le droit des gens et tous les égards dus à la neutralité. Ils en ont amené *(sic)* 13 bâtiments danois et suédois chargés d'une riche cargaison. « Il y a, continue-t-il, de vives réclamations, et l'on ne sait encore quelles pourront être les suites de cette affaire. Des patriotes français, indignés du massacre de la frégate française *la Modeste*, s'en sont vengés, et ont fait sauter *le Scipion*, bâtiment anglais qui se trouvait dans le port de Gênes. Heureusement, ils ont échappé aux poursuites que l'on pourrait faire. 115 traîtres, qui étaient sur *le Scipion*, ont sauté dans les airs ou se sont noyés, et, si la poudre n'eût pas été mouillée, quatre autres bâtiments anglais, amarrés dans le port, eussent péri.

V.

Compte rendu du *Journal de Perlet* (1).

Barère donne connaissance des mesures prises par le comité de Salut public pour exterminer les rebelles et les chasser de l'ancienne Vendée où ils rentraient furtivement en se glissant dans les communes qui bordent la rive droite de la Loire. Granville et Cherbourg ont été déclarés en état de siège. 20,000 hommes ont été tirés de l'armée du Nord pour se rendre aux armées de l'Ouest et des Côtes de Cherbourg.

Un nouveau projet des ennemis de la France et de la liberté a été déjoué. Il tendait à tout diviser, à tout obscurcir, à semer des troubles, des défiances et préparer la descente que l'Angleterre a commencé d'exécuter sur Saint-Malo.

Dans le département de Seine-et-Marne, les mêmes prêtres qui ont abjuré le sacerdoce ont réclamé. Les mêmes communes, qui ont fait hommage à la patrie des dépouilles du fana-

(1) *Journal de Perlet* [n° 450 du 26 frimaire an II (lundi 16 décembre 1793), p. 125].

tisme, se sont armées, ont arrêté des munitions et des subsistances; 40 contre-révolutionnaires ont été arrêtés.

A Amiens, l'arbre de la liberté a été renversé par des aristocrates.

A l'armée des Alpes, un général en chef a fait emprisonner une commission militaire qui ne jugeait pas à son gré; il a fait travailler les citoyens à des travaux forcés; il a appelé le fléau de la guerre sur des frontières armées de la Suisse. Ce général, c'est Cartaux.

A Nantes, les prisonniers, à l'aide de fausses clefs, devaient s'échapper, égorger leurs gardes et le concierge, incendier les prisons et une partie de la ville. Le complot a été déjoué; les principaux auteurs ont péri sur l'échafaud. Nantes est à l'abri de toute insulte de la part des brigands, et nos dispositions de terre et de mer préparent, simultanément, la prise de Noirmoutiers.

Des bruits calomnieux ont été répandus contre Rossignol et contre le comité de Salut public, qui lui a confié le commandement des troupes. Sépher, général de l'armée des côtes de Cherbourg, et plusieurs autres, ont répugné à servir sous ses ordres.

Cependant Rossignol, dit *Barère*, est l'homme de l'égalité, le seul qui convienne. Il est brave; il a remporté la victoire du 18, celle du 19 et, lui présent, les armées de la République n'ont jamais été battues.

Sépher, qui s'est refusé obstinément à conduire contre les brigands les troupes qu'il commandait, a été destitué par les représentants du peuple. Vialle le remplace.

Francastel écrit que 800 rebelles ont été tués près de Machecoul.

Ils ont été encore battus dans l'ancienne et dans la nouvelle Vendée.

Les représentants Turreau, Bourbotte et Prieur écrivent du Mans, le 23 frimaire, qu'à force de courir après la bande infernale des brigands, nous les avons atteints sous les murs du Mans; que notre cavalerie, qui ne cessait de les talonner depuis leur fuite d'Angers, les a fortement pressés.

D'abord nous avons été repoussés. Notre avant-garde s'est repliée et les brigands criaient victoire, lorsque la division de Cherbourg, fondant sur eux, les a poursuivis la baïonnette dans les reins et en a tué un grand nombre. Ponts, retranchements, redoutes, canons, tout a été franchi; les rebelles ont reculé.

Bientôt après la fusillade a recommencé; elle a été terrible; on s'est disputé le terrain pied à pied dans la ville.

Le combat s'est prolongé jusqu'à deux heures du matin. De part et d'autre on est resté en observation. Profitant des ténèbres, les rebelles ont évacué la ville en laissant leur arrière-garde pour nous en imposer.

Marquises, prêtres, carrosses, équipages, caissons, canons, fusils sont tombés entre nos mains. Des monceaux de cadavres ont seul retardé notre victoire ; les rues, les maisons, les places publiques en étaient jonchées.

« Depuis quinze heures, disent les représentants, le massacre dure encore. Notre cavalerie poursuit les brigands. Leurs canons et leurs caissons leur ont été déjà pris, depuis leur sortie du Mans, ainsi que leur trésor, leurs malles et leurs bagages.

« C'est la plus belle journée que nous ayons vue depuis dix mois, ajoutent-ils; tout présage que celles qui la suivront ne seront pas moins heureuses.

« Tout le monde a fait son devoir, généraux et soldats.

« Westermann a eu deux chevaux tués sous lui; il a reçu deux blessures au combat, et, pour cela, il n'a pas voulu quitter son poste. Il est encore à la poursuite des brigands. Ce qu'il y a de satisfaisant, c'est que cette victoire, aussi décisive qu'elle est, n'a pas coûté 30 défenseurs à la République. Le peuple du Mans nous a reçus aux acclamations de : *Vive la République!* L'heure dernière des brigands est prête à sonner. » *(Vifs applaudissements.)*

A Cholet, un rassemblement de 4,000 rebelles a été mis en déroute complète par 2,000 républicains après trois heures de combat.

Un jeune soldat de 13 ans a mieux aimé périr que de se rendre et livrer deux chevaux. Sa mère qui demeure dans la commune de Palaiseau, district de Versailles, aura 1,000 livres de rente viagère et 3,000 livres de secours provisoire.

Une lettre de Saumur, en date du 21 frimaire, annonce que La Rochejacquelin et le domestique du trésorier de l'armée royale ont été faits prisonniers. Le premier a été conduit à Angers escorté de 60 hommes.

La Convention nationale déclare que les troupes qui sont au Mans ont bien mérité de la patrie. Elle appelle à l'entière destruction des rebelles les troupes venant des frontières du Nord qui ont triomphé à Dunkerque et à Maubeuge.

Au Rhin, nous avons pris à l'ennemi, au pas de charge, plusieurs redoutes et les hauteurs d'Haguenau. Le général Pichegru avait donné 1,200 livres aux soldats; ils les lui ont renvoyées, en y joignant 640 livres qu'ils destinaient au soulagement des veuves et orphelins des défenseurs de la patrie.

Mention honorable.

Les Anglais et les Espagnols ont abandonné le port de Gênes. Les premiers avaient à redouter la vengeance des Génois pour avoir arrêté et conduit à Livourne 13 bâtiments danois et suédois, chargés pour eux. Ils se font détester dans la Méditerranée par leurs rapines et leurs escroqueries. C'est ce qui résulte de la correspondance du comité de Salut public.

VI.

Compte rendu des *Annales patriotiques et littéraires* (1).

Les représentants Prieur, Bourbotte et Turreau écrivent du Mans le 23 frimaire.

« A force de poursuivre la horde infernale des brigands, nous les avons atteints sous les murs du Mans. Notre cavalerie les a serrés de près. Nous avons tenté l'attaque; mais notre avant-garde a été obligée de reculer. Cependant, elle s'est trouvée presque aussitôt soutenue par une colonne de soldats de Cherbourg. Les brigands ont été repoussés; nous les avons forcés sur le pont où une redoute a été emportée; enfin nous les avons poursuivis dans la ville et dans les rues, malgré le feu des maisons, jusqu'au milieu de la grande place.

---

(1) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 349 du 26 frimaire an II (lundi 16 décembre 1793, p. 1578,

« Là, une fusillade terrible de part et d'autre s'est engagée. Il était neuf heures du soir et le combat a duré jusqu'à deux heures du matin avec une fureur sans exemple. Alors on a resté en station; mais, à la faveur de la nuit, les rebelles ont évacué les rues. Au point du jour, nos chasseurs ont recommencé l'attaque; ils ont fondu sur eux la baïonnette en avant; rien ne leur a résisté; ils ont fait carnage des brigands.

« Là les prêtres, marquises et barons ont été calottés, égorgés; les canons, les caissons, les carrosses, les bagages, tout est tombé en notre pouvoir. Les monceaux de cadavres ont été les seuls obstacles que l'ennemi a opposé à notre courage, et depuis quinze heures le carnage dure encore. Nous avons poursuivi les hordes fuyantes hors de la ville, et leur trésor, leurs bagages, leurs effets, leurs malles, tout a été pris, jusqu'à leurs bannières, à leurs crosses, à leurs reliques, dont nous vous envoyons l'état, et que nous vous ferons passer. Vous y trouverez le chef de saint Charles Borromée, des étoffes bénites conservées dans la châsse de saint Denis, des pièces probantes de l'authenticité des reliques de saint Vincent, l'une de ses dents de la mâchoire inférieure, un morceau de la tête de saint Guignolet, un morceau de la robe de la Vierge, un de la sainte tunique de l'enfant Jésus, le péricrâne de saint Sébastien, le gril de saint Laurent *(on rit)*, un morceau de la vraie croix et, entre deux cristaux, du lait de la sainte Vierge.

« Dans cette journée, chaque soldat a été un héros. L'affaire était commandée par le général Haxo. Westermann, après avoir eu 2 chevaux tués sous lui et avoir été blessé, n'a pas quitté son poste. *(Vifs applaudissements.)*

Le comité de Salut public, par l'organe de **Barère**, a donné ces nouvelles après la récapitulation des mesures qu'il avait prises, et l'Assemblée a décrété que l'armée de l'Ouest a bien mérité de la patrie. Elle appelle au combat, contre les rebelles, les soldats de l'armée du Nord, après avoir triomphé contre les despotes coalisés devant Dunkerque et Maubeuge.

Le même rapporteur ajoute qu'un jeune républicain de 13 ans, le 18, à Cholet, a mieux aimé périr que de livrer aux brigands deux chevaux qu'il conduisait. Ce jeune homme faisait passer ses économies à sa mère infirme.

L'Assemblée décrète qu'il sera accordé une pension viagère de 100 pistoles à la mère, et une somme provisoire de 1,000 écus.

Barère annonce ensuite que dans la journée du 18, en avant d'Haguenau, les troupes de la République se sont battues toute la journée et, sur les hauteurs, ont enlevé les redoutes de l'ennemi. Le jour a empêché de suivre cette victoire, et l'ennemi a reculé et évacué plusieurs postes.

« Les Anglais ont abandonné le port de Gênes, ajoute *le rapporteur*, et ont conduit à Livourne 13 bâtiments richement chargés, suédois et danois. On ignore quelles en seront les suites. *Le Scipion*, bâtiment anglais, a sauté par les soins de quelques patriotes français, 115 traîtres ont péri et si la poudre n'eût été mouillée, 4 navires anglais amarrés eussent sauté. »

CONVENTION NATIONALE

Séance du 26 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

(Lundi, 16 décembre 1793)

La séance commence à dix heures (1).

Le citoyen Florenra (Florenval), commandant temporaire à Caen, annonce qu'aussitôt que le représentant du peuple est arrivé dans le département, tous les hochets du fanatisme ont disparu des temples, pour se purifier au creuset de la nation : il en envoie une grande partie, qui est accompagnée par quatre hussards; il espère que bientôt on recevra tous les ornements et argenteries des autres communes du département.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre du citoyen Florenval (3).

Le commandant temporaire de Caen, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Du quartier général, à Caen, le décadi de la 2e décade de frimaire l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Le représentant du peuple Laplanche a paru dans nos murs, et, à sa voix, les hochets du fanatisme ont disparu et sont tombés. La ville de Caen, quoique animée d'un patriotisme pur et ardent, avait besoin de l'arrivée de ce brave montagnard pour le ranimer et le réchauffer. Elle a demandé que ses temples soient fermés, elle l'a obtenu et aussitôt je me suis empressé d'en faire tirer toute l'argenterie. Je vous en envoie une partie, que je fais escorter par quatre hussards du 9e régiment, dont un régiment est à Caen depuis la formation de l'armée des Côtes de Cherbourg, par le citoyen Vigny, dont j'ai cru la présence nécessaire et par un maréchal des logis du 8e régiment de hussards. C'est un militaire sage, bon citoyen, excellent républicain. Je le recommande à la Convention nationale. Si une conduite constamment bonne peut faire mériter de l'avancement dans le militaire, il doit l'obtenir. Je vais m'occuper de ramasser le reste de l'argenterie qui peut se trouver dans la ville et dans tout le département. La raison nous éclaire. Nous reconnaissons enfin toute l'absurdité du catholicisme; ici, comme chez vous, la raison n'est qu'une, elle seule aura son temple et ses autels.

Que la promptitude et la célérité que je mettrai dans ces envois vous servent de preuves

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 220.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 220.
(3) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 801.

de mon civisme et de mon amour pour la liberté, au dedans et au dehors. J'ai persécuté ses ennemis et je leur ai juré une guerre implacable.

« Salut, union et fraternité.

« *Le commandant temporaire,*

« FLORENVAL. »

Garnier, représentant du peuple à Alençon, annonce la victoire remportée au Mans sur les rebelles, par les troupes de la République, dans lesquelles s'est trouvée l'armée de Mayence, qui s'est si glorieusement battue dans les plaines de Dol. Il annonce également que La Rochejacquelin et un de ses aides de camp ont été tués par Westermann.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de Garnier (2).

Garnier de Saintes, représentant du peuple, à la Convention nationale.

« Alençon, le 24 frimaire, l'an II de la République.

« La ville du Mans, citoyens collègues, n'a pas été longtemps au pouvoir des brigands; nos braves républicains, du nombre desquels était l'armée de Mayence, qui s'est si glorieusement battue dans les plaines de Dol, les ont chassés le 22, après un combat opiniâtre et sanglant.

« Leur artillerie leur a été presque toute enlevée, et la terreur poursuit tellement ces dévots sanguinaires, que dans les vingt-quatre heures, ils ont fait une fugue jusqu'à Laval.

« Nous avons fait avertir toutes les communes environnantes de courir sur les fuyards, et de tous les côtés elles les arrêtent ou les fusillent; celle de Conlie en a arrêté pour sa part 72, et leur procès ne sera pas long.

« Rossignol poursuit ces brigands avec une rapidité qui ne leur laissera l'espoir ni de se rallier ni de se grossir.

« Ils conservent encore une sorte d'audace féroce au milieu de leur défaite, mais si on ne les abandonne plus, et que surtout sans cesse harcelés pour nos troupes, ils ne puissent gagner le temps de se répandre dans les campagnes et de s'y approvisionner, la famine achèvera de détruire en peu, ce qui aura échappé au fer de nos républicains.

« Salut et fraternité.

GARNIER *(de Saintes)*.

« *P. S.* Je reçois dans ce moment une lettre de Beaumont, par laquelle on me marque que La Rochejacquelein et un de ses aides de camp ont été tués par Westermann (3).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p .220.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 801. *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 454, p. 358); *Journal de la Montagne* [n° 34 du 27 frimaire an II (mardi 17 décembre 1793), p. 272, col. 1].
(3) Applaudissements, d'après les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 350 du 27 frimaire an II (mardi 17 décembre 1793), p. 1581, col. 1].

Les représentants du peuple à Commune-Affranchie font part à la Convention de leurs pénibles travaux, et de ceux de la Commission révolutionnaire, qui remplit ses devoirs avec une sévérité stoïque et une impartiale rigueur : ils annoncent qu'ils ont découvert le satellite Bournissac de Marseille, conduisant sa femme sur un âne, dans une retraite obscure; et l'ont fait conduire, de suite, dans cette commune, pour qu'il expie, en présence du peuple, sa féroce oppression.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des représentants du peuple à Commune-Affranchie (2).

Les représentants du peuple envoyés dans Commune-Affranchie pour y assurer le bonheur du peuple avec le triomphe de la République, dans tous les départements environnants, et près l'armée des Alpes, à la Convention nationale.

« Citoyens collègues,

« Nous sommes arrêtés sans cesse dans la rapidité de notre marche révolutionnaire par de nouveaux obstacles qu'il faut franchir, par des complots toujours renaissants qu'il faut étouffer; notre pensée, notre existence tout entière sont fixées sur des ruines, sur des tombeaux, où nous sommes menacés d'être ensevelis nous-mêmes. Et cependant nous éprouvons de secrètes satisfactions, de solides jouissances; la nature reprend ses droits, l'humanité nous semble vengée, la patrie consolée et la République sauvée, assise sur ses véritables bases : sur les cendres de ces lâches assassins.

« Ah ! si une sensibilité aussi mal conçue que dénaturée n'égarait la raison publique, ne trompait la conscience générale, ne paralysait quelquefois le bras nerveux qui est chargé de lancer la foudre populaire, si la justice éternelle n'était retardée dans son cours terrible par des exceptions qui, pour épargner des larmes à quelques individus, font couler des flots de sang, si une sainte et courageuse proscription contre tous les oppresseurs était prononcée avec la même énergie dans toute l'étendue de la République, demain Toulon serait évacué et nos infâmes ennemis, dans leur désespoir, tourneraient contre eux-mêmes leurs poisons, leurs poignards, ils s'anéantiraient de leurs propres mains.

« Nous devons donner un témoignage public d'estime aux travaux assidus de la Commission révolutionnaire que nous avons établie. Elle remplit ses devoirs pénibles avec une sévérité stoïque et une impartiale rigueur. C'est en présence du peuple, sous les voûtes de la nature, qu'elle rend la justice, comme le ciel la rendrait lui-même. Des applaudissements nombreux et unanimes sanctionnent ses jugements, les condamnés eux-mêmes qui, jusqu'à la lecture de

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 220.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 801. *Supplément au Bulletin de la Convention nationale* du 7e jour de la 3e décade du 3e mois de l'an II (mardi 17 décembre 1793); *Moniteur universel* [n° 87 du 27 frimaire an II (mardi 17 décembre 1793), p. 352, col. 2]. Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 9, p. 363.

leur sentence répandaient l'or et l'argent pour acheter un voile de patriotisme qui puisse couvrir leurs crimes, nous écrivent qu'ils méritent la mort, mais qu'ils demandent grâce pour ceux qui ne furent que leurs complices.

« La terreur, la salutaire terreur est vraiment ici à l'ordre du jour, elle comprime tous les efforts des méchants, elle dépouille le crime de ses vêtements et de son or; c'est sous les haillons honorables de la misère que se cache le riche royaliste, fumant encore du sang des républicains; c'est sous la bure que nous avons découvert le satellite Bournissac, conduisant sa femme sur un âne, dans une retraite obscure, où il espérait dérober à la justice les attentats dont il souilla si longtemps la commune de Marseille. Nous le ferons conduire demain dans cette commune pour qu'il y expie, en présence du peuple, sa féroce oppression.

« Commune-Affranchie, le 22 frimaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Albitte; La Porte; Collot d'Herbois; Fouché. »

Il a été fait lecture d'une lettre du conseil du département du Tarn, qui annonce que le bataillon *le Vengeur*, qu'il a levé pour venger l'assassinat de Beauvais, marche contre Toulon depuis le 7 frimaire.

Un membre a rappelé, en abrégé, les traits de l'énergie révolutionnaire que cette Administration et les patriotes du Tarn ont montrée depuis 1789, pour étouffer, dans leur source, tant d'insurrections et de mouvements contre-révolutionnaires qui se sont manifestés dans ce département : il a demandé qu'il fût décrété que cette Administration et ces patriotes ont bien mérité de la patrie.

La Convention nationale décrète la mention honorable et l'insertion au « Bulletin » de la lettre de cette Administration (1).

Suit la lettre du conseil du département du Tarn (2).

Le conseil du département du Tarn, à la Convention nationale.

« Castres, le 9 de frimaire, an II de la République française, une et indivisible.

« Représentants du peuple,

« Le 28 vendémiaire, nous vous avons envoyé copie de notre arrêté concernant la levée d'un bataillon destiné à venger la mort de Beauvais; vous avez vu par l'extrait de notre procès-verbal en date du 25 que les républicains du Tarn avaient juré de venger l'outrage fait à la nation française, non par des paroles, mais par des actions. Nous nous empressons aujourd'hui de vous annoncer les heureux effets de cet élan patriotique. Le succès a répondu à notre attente : le bataillon *le Vengeur* est en marche depuis le 7 de ce mois.

« Si nous sommes parvenus à aplanir les divers obstacles occasionnés par la levée actuelle des citoyens sujets à la première réquisition et par le dénuement d'armes et d'effets d'habillement, nous en sommes redevables au zèle ardent et au dévouement généreux de nos concitoyens. Ils ont entendu les accents plaintifs de la patrie. A la voix de cette tendre mère, ils ont volé au poste qu'elle leur assignait dans la classe honorable de ses défenseurs, sans calculer leurs sacrifices ni les dangers qu'ils allaient affronter. Plusieurs même ont étouffé les cris de la nature, en se rappelant qu'ils étaient citoyens avant d'être pères ou époux... Nous avons vu avec attendrissement des pères de famille abandonner leurs foyers et venir avec les gages précieux de leur amour se ranger sous le drapeau tricolore. Quelques citoyens qui, à cause de leur âge avancé, avaient paru peu propres à soutenir les fatigues de cette glorieuse entreprise, ont réclamé avec énergie de leur exclusion, et nous nous sommes vus forcés de céder à leurs instances.

« Le 6, veille du départ, nous avons eu la douce satisfaction de voir ce bataillon sous les armes. Les cris de : *Vive la Montagne ! Périssent les tyrans ! Vengeance ou la mort !* retentissaient dans tous les rangs, et c'est au milieu des acclamations d'une foule immense de citoyens qu'ils ont prêté entre nos mains le serment solennel de ne poser les armes qu'après la destruction de Toulon et de tous les ennemis de la République. « Toulon, nous ont-ils dit, expiera ses « forfaits, la mort de Beauvais sera vengée, ses « infâmes assassins seront terrassés, ou la terre « s'abreuvera du sang des républicains du Tarn. »

« Représentants du peuple, tels sont les sentiments énergiques qui animent nos frères, ils les déploieront dans les combats, et prouveront aux satellites des despotes que les hommes libres ne jurent jamais en vain. »

(Suivent les signatures.)

Compte rendu du *Bulletin de la Convention* (1).

On a fait lecture d'une *lettre du département du Tarn*, qui annonce que le bataillon *le Vengeur*, qu'il a levé pour venger l'assassinat de Beauvais, est parti le 7 frimaire pour marcher contre Toulon.

Un membre a rappelé les traits d'énergie révolutionnaire que cette administration et les patriotes du Tarn ont montré depuis 1789, pour étouffer dans leur source tant d'insurrections et de mouvements contre-révolutionnaires qui se sont manifestés dans ce département, et dont il avait déjà donné un détail plus étendu à l'Assemblée. Il a rappelé l'arrêté pris par cette administration pour cette levée qui fut approuvée par les représentants du peuple Gaston, Fabre, Taillefer et par la Convention qui a déjà décrété plusieurs fois la mention honorable en faveur de cette administration et de ses patriotes, à raison de leur dévouement à la Révolution.

Mention honorable.

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 221.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 825.

(1) *Supplément au Bulletin de la Convention nationale* du 7e jour de la 3e décade du 3e mois de l'an II (mardi 17 décembre 1793).

La citoyenne Viguier, de Rochefort, fait don à la nation d'une petite boîte d'argent doré, renfermant 13 demi-portugaises en or.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Jean-Bon-Saint-André, représentant du peuple à Cherbourg, annonce qu'il s'était élevé dans cette commune quelques mouvements dangereux, sous le prétexte des opinions religieuses, mais qu'ils ont été bientôt dissipés par les mesures qu'il a prises, et l'adresse qu'il a faite, dont il envoie un exemplaire à la Convention nationale.

Insertion de la lettre au « Bulletin » (2).

Suit la lettre de Jean-Bon-Saint-André (3).

Jean-Bon-Saint-André, représentant du peuple dans les départements maritimes de la République, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Cherbourg, le 22 frimaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Quelques nuages s'étaient élevés dans la ville de Cherbourg, la malveillance, toujours aux aguets, cherchait sans doute à y opérer quelque mouvement dangereux, les opinions religieuses étaient le prétexte qu'on avait saisi pour troubler quelques esprits. J'ai cru, dans ces circonstances, devoir parler à nos concitoyens le langage de la raison, et travailler à les ramener par la force des principes. C'est ce que j'ai essayé de faire dans une adresse que je te prie de soumettre à la Convention. J'ai lieu d'espérer qu'elle produira un bon effet. Le patriotisme de cette partie de nos côtes n'est pas douteux, ils brûlent tous du désir de combattre les ennemis extérieurs de la République; le nom anglais ne se prononce ici qu'avec horreur, et la Convention peut être assurée que l'erreur ou la faiblesse de quelques individus n'empêche pas que la masse, et je dois presque dire, l'universalité des citoyens, ne soit sincèrement attachée à la République (4).

« Salut et fraternité.

« JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ. »

Adresse (5).

Au nom du peuple français.

Les représentants du peuple dans les départements maritimes de la République, aux citoyens de la ville et du district de Cherbourg.

« Citoyens,

« Appelé dans vos murs pour y prendre de grandes mesures de Salut public, et pourvoir à la défense intérieure et extérieure du département de la Manche, je me félicite d'avoir trouvé parmi vous des républicains courageux prêts à seconder les vues de la Convention nationale, et à concourir avec elle à détruire la coalition homicide des rois et de leurs satellites. Ces sentiments honorables, cette noble ardeur pour la cause de la liberté, aurait procuré au représentant du peuple une joie bien vive, si elle n'avait été mêlée de la douleur de trouver des citoyens qui s'estiment réciproquement, prêts à se diviser pour des opinions religieuses.

« La superstition ferait encore ce mal à la terre, de désunir les patriotes ! Et ce serait un nouveau crime que nous aurions à lui reprocher ! Non, citoyens, cela ne sera pas. Fermes, invariables dans nos principes, nous écouterons la sainte voix de la patrie, et toutes les erreurs tous les préjugés disparaîtront à l'éclat vainqueur de la vérité.

« Le règne de la raison s'avance à grands pas; le peuple fatigué des impostures grossières par lesquelles on avait trop longtemps abusé de sa crédulité, ne veut d'autre despote que la loi, d'autre guide que la morale, d'autre sacerdoce que celui de ses magistrats. Elevé par la sublimité des conceptions philosophiques, devenues familières à tous les esprits, à ce point de grandeur qui rend l'homme à sa dignité primitive, il rougit d'avoir été, pendant des siècles entiers, enveloppé dans les langes du fanatisme, et il brise avec mépris ces honteuses entraves qui s'opposaient à l'exercice naturel de ses facultés. L'homme devenu libre, est devenu un être pensant.

« Mais les malveillants abusent de cette disposition des esprits pour arrêter la marche de la révolution; et peut-être dans leurs horribles projets, ont-ils osé concevoir l'espérance d'en faire un prétexte pour nous ramener au despotisme par les convulsions de la guerre civile. Ils répandent des inculpations d'athéisme; ils affectent de craindre le renversement de la morale, et ces monstres, qui jamais n'ont été connus que par les crimes de leur ambition et de leur cupidité, s'établissent tout à coup les défenseurs de la vertu et les soutiens des bonnes mœurs. Hommes atroces ! vous pouvez répandre pour un moment la terreur dans les âmes faibles, mais votre triomphe ne sera pas de longue durée. Cette nouvelle trame, ourdie contre le bien public, sera déjouée comme tant d'autres, et il ne vous restera que l'opprobre ineffaçable d'avoir voulu arrêter la marche de la liberté, et la rage d'avoir été démasqués.

« Quelle est donc cette détestable hypocrisie qui s'annonce par un si tendre intérêt pour la cause du ciel ? N'êtes-vous plus ces mêmes hommes qui avez voulu soutenir les derniers efforts du despotisme expirant ? N'êtes-vous plus ces ennemis déclarés des droits sacrés de l'humanité, aux yeux de qui toute tentative vers la liberté était un attentat ? Qui, vous considérant comme des êtres privilégiés, vouliez voir la terre entière à vos pieds, et qui rendiez la divinité même complice de vos forfaits ? N'êtes-nous plus les oppresseurs des peuples, qui tyrannisiez le faible, qui trompiez l'ignorant, qui séduisiez l'innocence, et qui, dans votre insatiable avidité, engloutissiez

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 221.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 221.
(3) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 801. *Supplément au Bulletin de la Convention nationale* du 7e jour de la 3e décade du 3e mois de l'an II (mardi 17 décembre 1793). Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 9, p. 358.
(4) Applaudissements, d'après les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 350 du 27 frimaire an II (mardi 17 décembre 1793), p. 1581, col. 1].
(5) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 801.

Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 9, p. 358.

la sueur du pauvre pour satisfaire vos caprices, assouvir vos passions, et étouffer, s'il vous eût été possible, dans les excès d'un luxe effréné les remords vengeurs de votre conscience?

« Vous parlez d'outrages faits à la divinité? Est-ce donc à vous à invoquer ce nom redoutable et sacré? Qui la respecte le plus de vous, qui désolez la terre, ou de nous qui voulons la rendre heureuse? Sera-ce par des mensonges que nous lui rendrons un culte digne d'elle, ou par la pratique des vertus sociales, de ces vertus douces et bienfaisantes qui consolent l'homme dans ses malheurs, qui l'encouragent dans ses efforts, qui agrandissent son être, et le rendent digne de l'estime de ses semblables?

« Vous parlez de la Divinité! Malheureux, transportez-vous dans les contrées de la Vendée fumantes de carnage, dégoûtantes du sang que vos mains impies ont répandu, jonchées des cadavres amoncelés des patriotes vertueux que votre fureur a égorgés, ou des malheureuses victimes de l'erreur que vous avez sacrifiées. C'est là, c'est dans ces affreux repaires du fanatisme inoculé par vos prédications insensées, que nous vous appelons. Venez-y contempler votre ouvrage, et si le cœur des tigres peut s'ouvrir encore à un reste de pitié, frémissez en calculant le nombre de vos crimes. Ils surpassent ceux des Néron et des Caligula. Hommes barbares! Votre Dieu, ce sont vos passions : le nôtre est la justice.

« Et vous, consciences timorées, rassurez-vous. La Convention nationale ne veut point vous ravir les objets de votre vénération. Elle sait tout ce qu'une longue habitude, une éducation théologique, peuvent avoir d'empire sur l'âme de l'homme. Elle sait qu'un cœur sensible et faible a besoin d'un appui; et si cet appui, vous croyez le trouver encore dans les vieux préjugés que vos pères vous ont inspirés, elle ne veut point le briser entre vos mains. Elle désire, sans doute, le développement de ces grandes maximes qui attachent tous les citoyens à leurs devoirs par le saint et brûlant amour de la patrie; mais elle ne gêne point vos opinions, elle n'interroge point votre conscience, et la première des lois qu'elle a rendue au nom du peuple dont elle est l'organe, contient formellement la reconnaissance de la liberté de tous les cultes. Suivez donc, sans crainte, les pratiques que vous croyez bonnes. Servez à votre manière l'auteur de la nature. Juifs, chrétiens, musulmans, disciples de Confucius ou adorateurs du Grand Lama, vous êtes tous égaux aux yeux d'un peuple libre.

« Mais vous vous devez tous les uns aux autres d'être fidèles à la République, de la chérir, de combattre et de vaincre pour elle, et dans les rangs des défenseurs de la patrie (car nous le sommes tous), les nuances particulières doivent disparaître, et l'on ne doit compter que des citoyens. Il suit de la liberté absolue des cultes qu'il ne peut pas y en avoir de dominant, que chaque agrégation religieuse n'est, sous ce rapport, qu'une société particulière, libre dans l'exercice de ses rites, mais soumise aux lois de police sans l'observation desquelles il n'y a pas d'ordre possible dans les sociétés civilisées. Dès lors, chaque secte doit se renfermer dans les lieux destinés à ses assemblées; au dehors rien ne doit frapper les regards que le culte de la patrie, et les symboles chéris de la liberté.

« Tels sont, citoyens, les principes incontestables que la sagesse dicte sur cette matière trop longtemps embrouillée par des discussions interminables, et par les prétentions orgueilleuses d'un culte qui, pour régner sur nous, nous demandait pour premier sacrifice l'abandon de notre propre raison. Ces principes, il suffit de les énoncer pour que chacun les respecte et s'empresse de s'y conformer. Pontifes de toutes les religions, si vous n'avez pas renoncé à tout sentiment de pudeur, vous en sentirez la justesse; vous ferez plus, vous profiterez de l'ascendant que vous pouvez conserver encore pour les étendre et les propager. Osez être avec nous les instituteurs du genre humain, la terreur du vice, le fléau des préjugés. Dans la carrière honorable où nous vous admettons à combattre à nos côtés, la gloire vous attend; et si vous avez des sacrifices à faire, la nation vous en dédommagera, et le sentiment du bien que vous aurez fait en sera la plus douce récompense. Eh! quoi ne seriez-vous pas flattés comme nous du spectacle touchant du genre humain heureux et libre, et libre par vos soins? Malheur à l'âme insensible et froide qui oserait se compter encore pour quelque chose quand l'humanité parle, que la postérité s'avance, et qu'il faut sauver toutes les générations à venir des maux dont l'affreux récit souille toutes les pages de l'histoire de nos aïeux.

« Pour nous, citoyens, fidèles à notre mandat, jaloux de remplir la tâche que la Convention nationale nous a donnée, indulgents pour toutes les erreurs, disposés à couvrir de l'égide de la loi tous ceux qu'on voudrait inquiéter ou persécuter par un excès de zèle pour la liberté, nous serons fermes pour le maintien des principes, et en suivant cette marche, nous sommes assurés que l'estime des bons citoyens nous environnera, et forcera les méchants à l'observation des règlements que nous aurons cru devoir publier pour la conservation des droits de tous.

« Citoyens, que la paix règne, que l'ordre public soit respecté, que la loi soit révérée, que la patrie soit adorée, et bientôt ces nuances légères d'opinion, épurées au feu d'un patriotisme brûlant disparaîtront pour faire place aux douces étreintes d'une fraternité commune.

ARRÊTÉ.

Art. 1er.

« Il est défendu à tous citoyens, sous quelque prétexte que ce puisse être, d'attenter à la liberté des cultes, d'user de violence ou de menaces pour la gêner, la restreindre ou la modifier; le décret de la Convention nationale du 16 de ce mois, recevra sa pleine et entière exécution, et il sera imprimé, publié et affiché à la diligence du directoire du district, et aura force de loi à compter de ce jour, sans qu'il soit permis d'alléguer qu'il n'a pas encore été reçu officiellement.

Art. 2.

« En conséquence de l'article ci-dessus, les ministres du culte devront se renfermer pour en célébrer les rites dans l'intérieur des lieux destinés à leurs assemblées, et ne paraîtront en public qu'avec le costume ordinaire des citoyens.

Art. 3.

« Il sera établi une forme civile d'inhumation pour les citoyens décédés; le directoire du district en présentera le mode au représentant du peuple, pour être provisoirement adopté, en attendant la décision définitive de la Convention nationale. Pourront néanmoins les citoyens attachés à une croyance particulière, célébrer pour leurs morts toutes les cérémonies qu'ils jugeront convenables, mais seulement dans l'intérieur de leurs temples.

Art. 4.

« Les bons citoyens, les corps administratifs, les municipalités, les Sociétés populaires sont exhortés à développer les principes de la morale sociale toutes les fois qu'ils en trouveront l'occasion, de manière à lui préparer le triomphe qu'elle doit avoir; mais ils sont aussi particulièrement invités à n'employer d'autres armes que celles de la raison, et à témoigner en tout à leurs frères cette douce condescendance qui assurera leurs succès, qui leur attachera tous les cœurs, et qui renforcera de plus en plus ces liens d'amitié et de fraternité qui doivent unir tous les membres de la grande famille.

Art. 5.

« Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché dans toute l'étendue du district de Cherbourg. »

« Jean-Bon-Saint-André; René Bellanger et Labrouche, *secrétaires de la Commission.* »

La commune de Dijon annonce qu'elle a requis ses saints d'or et d'argent pour marcher à la défense de la patrie; qu'ils sont arrivés à Paris pour s'enrôler dans les bataillons de la monnaie; qu'ils ont fourni 487 marcs 2 onces 7 gros en argent et 25 marcs, 3 onces 1 gros en or.

Mention honorable, insertion de la lettre en entier au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du maire de la commune de Dijon (2).

« Citoyens représentants.

« La commune de Dijon a requis ses saints d'or et d'argent de faire le voyage de Paris pour marcher à la défense de la patrie; ils n'ont point fait de résistance; des saints pouvaient-ils se laisser prier en vain pour servir l'humanité?

« Nous ne leur avons point donné de nourriture pour leur route, parce qu'on nous a dit qu'ils avaient le pouvoir de changer les pierres en pain et l'eau en vin; cependant, nous leur avons remis les vases où depuis trop longtemps leurs ministres buvaient et mangeaient pour eux, pour que dans leur voyage patriotique ils puissent y boire et manger à leur tour.

« Nous leur avons demandé quelle voiture ils voulaient? Ils nous ont répondu que, saints de la ci-devant Bourgogne, ils voulaient pour voiture un tonneau; c'est dans cet équipage que, sous peu de jours, vous les recevrez avec les vases qu'on nous disait sacrés.

« Qu'on aille encore nous dire que les saints sont des êtres idéaux, insensibles, sans valeur et hors d'état de faire le bien! la commune de Dijon répondra que les siens sont palpables et sensibles, puisqu'ils pèsent 487 marcs 2 onces 7 gros en argent et 25 marcs 3 onces 1 gros en or; qu'ils ont de la valeur, puisqu'ils viennent s'enrôler dans les bataillons de la Monnaie; qu'ils sont bienfaisants, puisqu'ils veulent aussi sauver la République.

« Législateurs, Montagne sainte d'où part la foudre qui écrase les conspirateurs, reçois pour la patrie l'offrande que te fait la commune de Dijon; continue de frapper les traîtres à mort jusqu'à la paix; que ton sommet, s'élevant majestueusement au milieu de l'univers, glace d'effroi les tyrans et pénètre les peuples du feu sacré de la liberté; continue d'accélérer le bonheur des hommes; les citoyens de Dijon et tous les Français sont là, ils te seconderont jusqu'à la mort.

« Sauvageot, *maire de la commune de Dijon.* »

Compte rendu du *Bulletin de la Convention* (1).

Le maire de Dijon, admis à la barre, a prononcé le discours suivant.

(Suit le texte du discours que nous avons inséré ci-dessus d'après l'original qui existe aux Archives nationales.)

La commune de la Ferté-sur-Marne fait passer le tableau des dons et contributions volontaires faits par les citoyens de cette commune, se montant, jusqu'à présent, à une somme de 33,160 livres. Elle se plaint d'être sans tribunal, sans Administration, et qu'elle est grevée d'un passage continuel de troupes.

La Convention nationale en a ordonné la mention honorable, l'insertion au « Bulletin », et le renvoi aux représentants du peuple que le comité de Salut public est chargé d'envoyer, par le décret du 19 de ce mois, dans le département de Seine-et-Marne (2).

Compte rendu du *Bulletin de la Convention* (3).

La commune et la Société populaire de la Ferté-sur-Marne, qui ont déjà fait les plus grands sacrifices pour la Révolution, ayant eu dernièrement connaissance du besoin de nos frères d'armes de l'armée du Nord, leur ont fait passer en deux jours de temps, 12 couvertures, 74 paires

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 221.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 816.

(1) *Supplément au Bulletin de la Convention nationale* du 7e jour de la 3e décade du 3e mois de l'an II (mardi 17 décembre 1793).
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 222.
(3) *Supplément au Bulletin de la Convention nationale* du 7e jour de la 3e décade du 3e mois de l'an II (mardi 17 décembre 1793).

de souliers, 37 serviettes, 38 draps, 76 livres de vieux linge en charpie, 81 paires de bas et 500 chemises. C'est au moment où elle faisait de nouveaux sacrifices, où une souscription volontaire avait déjà produit plus de 6,000 livres, qu'une surprise faite à la religion du représentant du peuple Dubouchet, les a exposés à être opprimés par des taxes arbitraires, réparties sans mesure ni proportion.

Mention honorable.

Renvoi au représentant du peuple que le comité de Salut public est chargé d'envoyer par décret du 19 de ce mois, dans le département de Seine-et-Marne.

Une députation de la Société populaire de Romorantin est venue offrir à la patrie 230 marcs d'argenterie, et une grande quantité de galons et d'étoffes d'or et d'argent provenant des dépouilles des églises des communes de Romorantin, Selles et Menetou-sur-Cher [MENNETOU-SUR-CHER], **département de Loir-et-Cher. Elle annonce que les autres communes du district de Romorantin vont s'empresser d'imiter cet exemple, et que bientôt les temples du mensonge et de l'idolâtrie seront changés en ceux de la raison et de la vérité. Elle demande l'épuration des autorités constituées de son district et du département de Loir-et-Cher, comme mesure absolument nécessaire et de salut public. Elle demande aussi, pour la commune de Romorantin, une avance de 100,000 livres qui sera remplacée au trésor public par une contribution sur les riches égoïstes de cette commune; elle invite la Convention à rester à son poste jusqu'à la paix.**

Mention honorable du dire, et insertion au « Bulletin », renvoi de sa pétition aux comités de Salut public et des finances (1).

La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, décrète que le comité de Salut public rendra compte à la Convention nationale de la conduite des commissaires et des délégués des représentants du peuple dans les départements (2).

Au nom de divers comités, les décrets suivants sont rendus :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances [FORESTIER, *rapporteur* (3)], **décrète :**

Art. 1er.

« Le ministre de la guerre sera tenu, sous sa responsabilité, de prendre, sans délai, de plus amples éclaircissements sur l'imputation faite au citoyen Ransonnet, général de brigade à l'armée du Nord, d'avoir touché deux fois, les 12 mai et 5 octobre derniers (vieux style), la somme de 1,100 livres, pour supplément de sa gratification fixée à 2,000 livres, et s'il avait précédemment touché celle de 900 livres.

Art. 2.

« S'il est constaté que le général Ransonnet a touché 1,100 livres de plus qu'il ne lui était dû, le ministre de la guerre lui fera infliger la peine prescrite par les décrets; il sera à l'instant destitué et mis en état d'arrestation comme homme suspect, à la diligence du ministre de la guerre, qui fera de suite réintégrer à la trésorerie nationale la somme de 1,100 livres frauduleusement touchée.

Art. 3.

« Tous les fonctionnaires publics et militaires, qui auront touché deux fois leurs traitements, appointements ou salaires, seront destitués et condamnés, outre la restitution de la somme indûment reçue, au paiement du quadruple de cette somme par forme d'amende.

Art. 4.

« Les fournisseurs, entrepreneurs ou régisseurs pour le service de la République, qui seront convaincus d'avoir obtenu, soit par eux-mêmes, soit par leurs agents, d'un ordonnateur quelconque des sommes au delà de celles qui leur reviennent en vertu de leurs marchés ou des besoins constatés de leurs services, seront condamnés à six ans de fers et à une amende d'une somme égale à celle qu'ils auraient indûment touchée (1). »

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2).

Un rapporteur du comité des finances dénonce de nouveaux abus de la part des fournisseurs des armées. Non contents des gains scandaleux et illicites qu'ils font en exagérant les quantités de marchandises, ils se font payer des sommes plus fortes que celles qui leur sont dues. Il y a des militaires et même des officiers généraux qui ne rougissent pas de se faire payer deux fois la même gratification. Comme il est important de faire cesser de pareils abus, le rapporteur propose un projet de décret qui est adopté ainsi qu'il suit :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances [CAMBON, *rapporteur* (3)], **décrète :**

Art. 1er.

« Les taxes de l'emprunt forcé seront acquittées à Paris, directement entre les mains des 16 percepteurs des contributions de ladite

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 222. *Supplément au Bulletin de la Convention nationale* du 7e jour de la 3e décade du 3e mois de l'an II (mardi 17 décembre 1793).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 223.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 794.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 223.

(2) *Auditeur national* [n° 451 du 27 frimaire an II (mardi 17 décembre 1793), p. 4].

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 794.

commune, chacun dans leur arrondissement; il est dérogé, à cet égard, à la disposition de l'article 21 de la loi du 3 septembre 1793 (vieux style), qui avait ordonné que le paiement desdites taxes serait fait entre les mains du caissier des recettes journalières à la trésorerie nationale.

Art. 2.

« Les récépissés qui seront délivrés par les 16 percepteurs de Paris, devront être présentés par les porteurs au directoire du département de Paris, pour y être visés par 2 membres de l'Administration.

« Ces récépissés seront conformes au modèle annexé au présent décret.

Art. 3.

« Le directoire du département de Paris fera tenir registre de tous les récépissés qu'il visera, en distinguant la partie payée *en duplicata de ré épis·és de l'emprunt volontaire*, de celle payée en assignats ou espèces.

Art. 4.

« Les receveurs de district et les percepteurs des contributions de Paris conserveront les *duplicata* de récépissés de l'emprunt volontaire qui leur seront remis pour le paiement, soit de la totalité, soit de partie des taxes de l'emprunt forcé. Ils ne verseront au caissier des recettes journalières de la trésorerie nationale, que les assignats ou espèces, dont ledit caissier leur délivrera ses récépissés.

Art. 5.

« Les receveurs de district et les percepteurs de Paris auront soin d'annuler préalablement les assignats dans la forme ordinaire; il sera remis, à cet effet, à chacun des percepteurs de Paris une estampille, portant le nom de *Paris*, et le numéro de l'arrondissement de chacun des percepteurs.

Art. 6.

« Les receveurs de district et percepteurs de la commune de Paris remettront chaque mois, les premiers aux directoires de district, les seconds au directoire du département de Paris, les duplicata des récépissés de l'emprunt volontaire qu'ils auront reçus en paiement de l'emprunt forcé, avec un bordereau détaillé, contenant le numéro et le montant de chacun desdits duplicata et récépissés.

Art. 7.

« Ledit bordereau sera vérifié sur les pièces par les directoires, et, après que l'exactitude en aura été reconnue, il sera procédé, en présence de deux membres de l'Administration, au brûlement des duplicata des récépissés de l'emprunt volontaire. Il sera dressé, de suite, procès-verbal desdits brûlements, dont expédition sera remise auxdits receveurs de districts et percepteurs de Paris, pour leur décharge.

Art. 8.

« Les procès-verbaux de brûlements, mentionnés en l'article précédent, et les récépissés du caissier des recettes journalières, pour les versements faits en assignats ou en espèces, formeront les pièces justificatives de la dépense du compte desdits receveurs et percepteurs sur l'emprunt forcé.

Art. 9.

« Conformément à l'article 24 de la loi du 3 septembre 1793 (vieux style), les receveurs de district et les percepteurs de la commune de Paris distingueront soigneusement dans les récépissés qu'ils délivreront, la portion payée en *duplicata des récépissés de l'emprunt volontaire*, de celle payée en *assignats* ou en espèces; cette seconde portion étant seule applicable au paiement des domaines nationaux, vendus deux ans après la paix, aux termes de l'article 25 de ladite loi du 3 septembre 1793.

Art. 10 (1).

« Les assignats démonétisés seront reçus par anticipation, et par avance, jusqu'au 11 nivôse prochain, en paiement de l'emprunt forcé, quoique les rôles ne soient pas terminés.

Art. 11.

« Le présent décret sera imprimé dans le « Bulletin » de demain, et cette impression servira de promulgation (2). »

DÉPARTEMENT
d . . . . . .

DISTRICT
d . . . . . .

RÉCÉPISSÉ
DE L'EMPRUNT FORCÉ

Bordereau (3)

Assignats. . . . . }
Espèces . . . . . }
Dupl. de récep. de l'emp. vol.

TOTAL. . . . .

Vu par nous, membres du directoire,

A . . . le . . . .

Je soussigné . . . . . reconnais avoir reçu du c . . . . demeurant à. . . . . département d . . . . district d . . . . la somme d . . . . . dans les valeurs énoncées au bordereau ci-dessus.

A . . . . . ce . . . . . .

(1) Cet article et le suivant ne figurent pas dans le document imprimé par ordre de la Convention nationale.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 224.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 227.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

Cambon, *au nom du comité des finances*. L'emprunt forcé va être mis à exécution. Vous avez ordonné que dans les départements les receveurs de district en feraient la perception et que la trésorerie la ferait à Paris. L'expérience nous a prouvé que les bureaux de la trésorerie, suffisant à peine au courant, ne pourraient pas suffire à cet extraordinaire. En conséquence, le comité a pensé qu'il fallait à Paris charger de cette perception les percepteurs de deniers publics.

Un autre objet a occupé le comité. Vous avez décrété que ceux qui porteraient à l'emprunt volontaire recevraient des reconnaissances, dont on leur donnerait un duplicata qui serait reçu en paiement de l'emprunt forcé. Comme il en coûterait beaucoup, et en pure perte, pour faire parvenir à Paris, de toutes les parties de la République, les duplicata qui seraient remis dans chaque district, je vous propose d'ordonner que ces papiers seront brûlés en présence des administrateurs de département et que les procès-verbaux de brûlement tiendront lieu de décharge.

Cambon propose ce projet et la Convention l'adopte ainsi qu'il suit :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal (2).*)*

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [MERLIN, *(de Douai), rapporteur* (3)], **sur le mode de procéder à l'égard des individus qui, assez perfides ou assez lâches pour trahir leur patrie de l'une ou de l'autre manière énoncée dans les décrets des 7 et 17 septembre 1793, ont, par cela seul, encouru les peines prononcées par le Code pénal et la loi du 10 mars 1793, contre les auteurs et complices de tout crime contre-révolutionnaire, décrète ce qui suit :**

Art. 1er.

« **En exécution du décret du 7 septembre 1793, tous Français qui ont accepté ou qui accepteraient des fonctions publiques dans les parties du territoire de la République envahies par les puissances étrangères ou par les rebelles de l'intérieur, sont hors de la loi.**

Art. 2.

« **Sont exceptés ceux qui prouveraient qu'ils n'ont accepté ces fonctions que par contrainte ou force majeure.**

Art. 3.

« **Cette preuve ne sera admise qu'en faveur des habitants des communes non murées et fortifiées, qui n'ont été agents ni des ci-devant seigneurs ni de l'ancien gouvernement, qui joindront à cette preuve celle d'un patriotisme publiquement reconnu, et qui n'auront accepté ou exercé ces fonctions qu'antérieurement à la promulgation du décret du 7 septembre 1793.**

Art. 4.

« **Conformément au décret du 17 septembre 1793, tout Français employé au service de la République ou jouissant de ses bienfaits, qui, après l'invasion du lieu, soit de sa résidence, soit de l'exercice momentané de ses fonctions, n'est pas rentré aussitôt dans le territoire non envahi de la République, est hors de la loi.**

Art. 5.

« **Sont compris dans cette disposition les administrateurs tant de département que de district, les officiers municipaux, les notables, les juges, les assesseurs des juges de paix, les greffiers des tribunaux, les officiers militaires avec troupes ou sans troupes, les agents de la régie nationale, ceux des administrations des armées, et généralement tous les fonctionnaires publics salariés ou non par la nation, sous quelque dénomination qu'ils soient connus, tous les employés au service de la République, en quelque partie que ce soit, et tous les pensionnaires de l'État.**

Art. 6.

« **Cette disposition ne pourra néanmoins s'appliquer aux fonctionnaires publics non salariés par la nation, à l'égard desquels l'invasion du lieu de leur résidence ou de l'exercice momentané de leurs fonctions, aura précédé la promulgation du présent décret dans le chef-lieu du département, pourvu qu'il n'y ait à leur charge aucun fait particulier d'incivisme.**

Art. 7.

« **Sont également exceptés ceux qui prouveront que leur rentrée dans le territoire non envahi de la République, a été empêchée ou retardée par des actes non interrompus de violence ou force majeure.**

Art. 8.

« **Cette preuve sera admise, soit que l'invasion ait précédé ou suivi la promulgation du décret du 17 septembre; mais elle ne pourra l'être qu'en faveur de ceux qui y joindront la preuve d'un patriotisme publiquement reconnu.**

Art. 9.

« **Les excuses résultant des preuves mentionnées dans les articles 2 et 7 ci-dessus, ne pourront être alléguées que devant les tribunaux criminels, ainsi qu'il sera dit ci-après.**

Art. 10.

» **Il n'est innové en rien, par les articles précédents, à l'exception portée par l'article 3 du décret du 17 septembre, en faveur des officiers**

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 454, p. 361).

(2) Voyez ci-dessus page 456.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 794.

de santé qui ont été chargés du traitement des malades restés dans les lieux envahis; et cette exception est déclarée commune à ces malades eux-mêmes.]

Art. 11.

« Dans la décade de la publication du présent décret, les administrateurs des districts qui ont été ou se trouvent encore occupés en partie par les armées ennemies, formeront, d'après leurs connaissances personnelles et les renseignements qui leur seront fournis par les bons citoyens, des listes contenant les noms, prénoms, professions et derniers domiciles des individus mis hors de la loi et déclarés traîtres à la patrie par les décrets des 7 et 17 septembre 1793.

Art. 12.

« Les listes indiqueront les biens reconnus pour appartenir à ces individus, en quelque lieu qu'ils soient situés, et les fermiers ou locataires qui les occupent ou exploitent.

Art. 13.

« Ces listes seront communiquées dans le délai fixé par l'article 11, par les administrations de district, à toutes les sociétés populaires de leur arrondissement et à celles des deux districts les plus voisins.

Art. 14.

« Dans la seconde des décades suivantes, les Administrations de district reviseront ces listes, et y feront toutes les additions et changements qu'il appartiendra, d'après les nouveaux renseignements qui leur seront parvenus.

Art. 15.

« Dans la même décade, ces listes, ainsi revisées, seront adressées au comité des décrets de la Convention nationale.

Art. 16.

« Il sera dressé dans chaque district une liste spéciale pour les militaires et pour les individus employés à la suite des armées, qui seront prévenus d'être restés dans les pays envahis, en contravention au décret du 17 septembre 1793.

Art. 17.

« On observera pour cette liste spéciale les dispositions des articles 12, 13, 14 ci-dessus; mais elle ne pourra être arrêtée définitivement, et envoyée au comité des décrets par l'Administration de district qui l'aura dressée, qu'après avoir été visée par le commissaire-ordonnateur en chef de l'armée à laquelle ont appartenu ces militaires et employés, ou par celui qui en remplit les fonctions.

Art. 18.

« Dans les trois jours, au plus tard, de la réception de chacune de ces listes, le comité des décrets la présentera à la Convention nationale qui en ordonnera l'insertion au « Bulletin des lois » et, dès ce moment, il sera fait pour la recherche, le recouvrement et la conservation des biens des individus compris dans chaque liste, les mêmes diligences et les mêmes poursuites que pour la recherche, le recouvrement et la conservation des biens confisqués sur les émigrés et sur les personnes condamnées nominativement pour crimes contre-révolutionnaires.

Art. 19.

« Après six décades, à compter de l'insertion de chaque liste au « Bulletin des lois » conformément à l'article 18, nul ne sera admis à réclamer comme y étant porté mal à propos; et sa réclamation ne sera pas reçue, même dans les six décades, s'il ne s'est mis en état dans la maison de justice du tribunal criminel dans le ressort duquel la liste aura été dressée.

Art. 20.

« Le délai ci-dessus ne courra, à l'égard de ceux qui auront été retenus par force majeure dans le pays envahis, qu'à compter du jour où la force majeure aura cessé.

Art. 21.

« Les réclamations de ceux qui se seront mis en état, de la manière et dans le délai déterminés par les articles précédents, seront portées immédiatement au tribunal criminel, et soumises à un jury spécial de jugement.

Art. 22.

« Pour former ce jury, il sera dressé, par les représentants du peuple près l'armée dans l'arrondissement de laquelle se trouvera le tribunal, un tableau de 20 citoyens, sur lequel il en sera tiré 10 au sort pour chaque affaire.

Art. 23.

« Après le débat, le président posera les questions qu'il y aura lieu de décider, soit pour faire l'application des peines portées par les décrets des 7 et 17 septembre 1793, soit pour acquitter le réclamant.

Art. 24.

« Il ne sera point posé de question intentionnelle sur les faits qui auront été articulés dans le débat.

Art. 25.

« Il ne sera reçu d'autre excuse de la part du réclamant, que celle de la violence ou force majeure, dans les cas déterminés par les articles 2, 3, 7 et 8 ci-dessus.

Art. 26.

« Chacun des jurés énoncera son opinion publiquement et à voix haute.

Art. 27.

« Les déclarations du jury seront formées à la majorité des voix; et les jugements qui interviendront en conséquence, ne seront en aucun cas sujets à cassation.

Art. 28.

« A l'égard des individus qui, étant compris dans la liste ordonnée par les articles 11 et suivants, et n'ayant pas réclamé dans le délai fixé par l'article 19, pourraient être saisis et mis en état d'arrestation, il sera procédé contre eux dans la forme prescrite par la section 12 de la loi du 28 mars 1793 et par celle du 13 septembre suivant, sur les émigrés (1). »

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de législation, d'aliénation et des domaines [Merlin *de Douai* (2)], décrète ce qui suit : (3)

Art. 1er.

« Les biens confisqués au profit de la République, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, seront régis, administrés, liquidés et vendus comme les biens nationaux provenant des émigrés.

Art. 2.

« Il est enjoint à l'accusateur public de chacun des tribunaux criminels, tant ordinaires qu'extraordinaires, et au président de chaque commission militaire, d'adresser à l'administrateur des domaines nationaux, dans la quinzaine de la publication du présent décret, des expéditions authentiques des jugements qui, jusqu'à cette époque, auront prononcé des confiscations ou ordonné des déportations; et d'en user de même à l'avenir pour tout jugement semblable, dans les trois jours qui en suivront l'exécution.

Art. 3.

« L'administrateur des domaines nationaux fera dresser et remettre au comité d'aliénation un tableau ou état nominatif de tous les individus dont les biens ont été jusqu'à présent confisqués au profit de la République, soit par les jugements énoncés dans l'article précédent, soit par les décrets de mise hors de la loi et autres rendus jusqu'à ce jour. Les nom, prénoms, qualités, profession et dernier domicile de chaque individu y seront clairement désignés.

Art. 4.

« Ce tableau sera envoyé par l'administrateur des domaines nationaux à tous les départements, districts et municipalités. Il sera lu, publié et affiché dans toutes les parties de la République, avec injonction aux corps administratifs, et spécialement aux agents nationaux près les districts et les communes, de faire procéder, chacun dans l'arrondissement où il exerce ses fonctions, à la recherche et au recouvrement des biens meubles ou immeubles appartenant aux individus compris dans ce tableau.

Art. 5.

« Le même tableau sera en outre envoyé à toutes les Sociétés populaires, avec invitation de faire parvenir, tant aux corps administratifs de la situation des biens confisqués, qu'à l'Administration des domaines nationaux, tous les renseignements qu'elles pourront fournir.

Art 6.

« Tous les mois l'administrateur des domaines nationaux fera dresser, publier et envoyer, selon le mode déterminé par les deux articles précédents, un tableau additionnel des individus dont les biens auront été confisqués au profit de la République, par les décrets rendus ou par les jugements qui lui seront parvenus depuis la publication du premier.

Art. 7.

« Les agents nationaux près les districts adresseront tous les mois à l'administrateur des domaines nationaux les renseignements qu'ils se seront procurés sur les biens meubles et immeubles, corporels et incorporels, de chacun des individus compris dans les tableaux qui leur auront été successivement envoyés.

Art. 8.

« Il est enjoint à tous détenteurs de biens, meubles ou immeubles, et à tous débiteurs généralement quelconques de créances ou autres effets appartenant aux individus compris dans le tableau ci-dessus mentionné, d'en faire leur déclaration au secrétariat de la municipalité du lieu de leur résidence, dans le cours de la décade qui suivra immédiatement la publication et l'affiche de chaque tableau, à peine d'être condamnés par voie de police correctionnelle, sur la poursuite de l'agent national du district, à une amende égale à la valeur des sommes ou des objets non déclarés, et d'être en outre traités comme suspects.

Art. 9.

« Ces déclarations seront, dans la décade suivante, adressées à l'agent national près le district, par celui de la commune. L'agent national du district les fera passer, dans la troisième décade, à l'administrateur des domaines nationaux.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 227.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 794.
(3) Voyez ci-dessus page 460, colonne 2, note 1.

Art. 10.

« L'administrateur des domaines nationaux fera dresser tous les mois, et remettre au comité d'aliénation et domaines, réunis, un état composé de tous les états particuliers qui lui auront été envoyés par les agents nationaux des districts. Il y sera fait mention des renseignements qui lui auront été adressés par les Sociétés populaires ou toute autre voie.

Art. 11.

« Tout commissaire de police, huissier, gendarme ou autre fonctionnaire public, chargé de l'arrestation d'un individu qui, soit par le décret de mise hors de la loi ou d'accusation, soit par le mandat d'arrêt, soit par l'ordonnance de prise de corps, sera prévenu de crime attentatoire à la sûreté intérieure ou extérieure de la République, ou de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats ou fausse monnaie, sera tenu, au moment où il exécutera sa mission (soit qu'il arrête le prévenu ou que celui-ci soit en fuite) d'appeler l'agent national de la commune ou, à son défaut, un officier municipal du lieu, pour apposer les scellés sur les papiers, meubles et effets du prévenu, et d'y établir un gardien, à peine de destitution, et de répondre du dommage que sa négligence aura causé à la République.

Art. 12.

« Celui qui aura apposé les scellés en exécution de l'article précédent, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ à l'accusateur public du tribunal par devant lequel le procès est ou doit être porté, et à l'agent national près le district dans l'étendue duquel est faite l'apposition des scellés.

Art. 13.

« Les dispositions de la loi du premier brumaire dernier, relative aux biens des condamnés pour crime de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats ou fausse monnaie, sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

Art. 14.

« Tout acte contenant donation, aliénation, reconnaissance, obligation ou engagement quelconque de la part d'un individu mis hors de la loi, déporté, ou dont les biens ont été confisqués par jugement, est nul et sans effet à l'égard de la République, s'il n'a une date certaine et authentique antérieure, savoir : au décret de déportation ou de mise hors de la loi, pour ceux contre lesquels il a été prononcé en cette forme, soit nominativement, soit sous une dénomination générique; et au décret d'arrestation ou d'accusation, mandat d'arrêt ou ordonnance de prise de corps, pour ceux qui auront été jugés contradictoirement ou par contumace (1). »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 234.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [COUTHON] **(1), du comité de Salut public,**

« Confirme l'arrêté pris par le comité, le 22 de ce mois, pour la marche des troupes venues de l'armée du Nord; et ordonne que Thirion, représentant du peuple, se rendra sur-le-champ dans le sein de la Convention (2). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Couthon, *au nom du comité de Salut public.* Citoyens, le comité de Salut public vous annonça hier que d'après la défaite que venaient d'éprouver les rebelles, et la vigueur que devaient mettre les armées de la République à poursuivre les débris de cette horde de brigands, on pouvait les regarder comme entièrement anéantis. Sans doute si les mesures prises par le comité eussent été exécutées, ce ne serait pas en vain qu'il vous aurait annoncé la fin de la guerre de la Vendée. Le 22 frimaire le comité de Salut public prit un arrêté portant que les 10,000 hommes de l'armée du Nord, qu'il a envoyés dans la Vendée, resteraient en station à Dreux, pour de là se porter partout où les rebelles dirigeraient leur marche. D'après les nouvelles d'hier, vous avez dû voir que les brigands pouvaient se porter vers Dreux, vers Chartres, ou du côté d'Alençon. Les 10,000 hommes de l'armée du Nord devaient poster un corps d'observation pour examiner la route que prendraient les rebelles, les poursuivre, soit qu'ils se portassent à Alençon ou à Chartres, et dans tous les cas, les mettre entre deux feux. Notre collègue Thirion, qui peut avoir des connaissances, mais qui ne se connaît pas en mesures militaires, a retenu à Dreux les 10,000 hommes de l'armée du Nord, au lieu de les faire porter vers Alençon, où les brigands ont dirigé leur marche. Garnier *(de Saintes)* nous écrit qu'il est très à craindre qu'ils s'emparent de cette ville.

Citoyens, nous devons nous attendre qu'on accusera le comité de Salut public de cette faute; car il est des hommes qui, sans examiner les mesures qu'il prend dans le silence du cabinet et qu'il combine avec réflexion, lui attribuent des revers qu'on ne doit qu'à l'inexécution de ses arrêtés.

La lettre de Garnier, *(de Saintes)* nous est parvenue cette nuit, et aussitôt nous avons expédié un courrier pour donner une meilleure destination aux 10,000 hommes stationnés à Dreux; car Thirion en a envoyé 5,000 non à Alençon, où les brigands allaient, mais à Chartres, où ils n'allaient pas. Quant à la conduite de notre collègue, le comité a pensé qu'elle méritait au moins un rappel.

Voici la lettre de Garnier, *(de Saintes)* :

« Nous ne pouvons concevoir par quelle fatalité 5,000 hommes, qui devaient arriver dans cette ville (il écrit d'Alençon), ont reçu l'ordre de se rendre à Chartres. Cette mésintelligence

(1) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 794.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 239.

(3) *Moniteur universel* [n° 88 du 28 frimaire an II (mercredi 18 décembre 1793), p. 356, col. 2]. D'autre part, voy. ci-dessus, annexe n° 1, p. 551, le compte rendu de la même discussion d'après divers journaux.

rend la vie à l'ennemi, auquel nous allions porter les derniers coups; il fait des marches forcées, déjà il est à Mayenne, et, dans une journée, il peut être à Alençon : si on avait laissé partir les 10,000 hommes pour cette ville, les brigands se seraient trouvés entre deux feux. »

Fayau. Je n'ai pas demandé la parole pour m'opposer au projet de décret du comité, mais pour faire quelques observations. On ne doit pas jeter sur les représentants du peuple une méfiance dont il ne convient pas de les environner; on ne peut pas calculer la marche d'un ennemi toujours vacillant, toujours incertain. D'abord, le comité croyait que les brigands se porteraient sur Chartres, et il a donné des ordres en conséquence; ces ordres ont été connus de notre collègue Thirion et il s'y est conformé. Depuis, le comité a pris un arrêté contraire; mais Thirion a-t-il pu connaître cet arrêté du 22, dont nous a parlé Couthon? Voilà ce qu'il faut savoir avant de juger notre collègue.

Couthon. Je crois bien que la Convention ne pense pas que j'aie voulu faire la censure des représentants du peuple, ni suspecter les intentions de notre collègue Thirion, j'ai seulement rapporté les faits pour faire apprécier sa conduite. Je ne dis pas qu'il a pris ces mesures dans des intentions contre-révolutionnaires, mais il les a prises contre toute prudence et tout principe militaire.

Merlin *(de Thionville)*. Je demande que la Convention confirme l'arrêté du comité de Salut public. Si ses arrêtés avaient été exécutés, nous aurions été plus souvent victorieux. Mais avant de juger un de nos collègues, il faut connaître les faits. Chartres craignait les brigands, Alençon les craignait aussi, à laquelle de ces deux villes devait-il envoyer des secours? Il est possible qu'il ne connaisse pas l'arrêté du comité de Salut public. D'ailleurs, les rebelles, battus à plate couture par l'armée de la République, se sont dispersés; pouvait-il connaître quelle route ils prendraient? C'est celui qui était à la poursuite des brigands qui devait informer la colonne du Nord de leur marche. Je demande que la Convention approuve les arrêtés du comité.

Un membre. Thirion est un prêtre; la Convention doit le rappeler.

Merlin *(de Thionville)*. Je suis député du même département que Thirion, et j'atteste qu'il n'a jamais été prêtre.

Granet. Je demande que la Convention rappelle tous les prêtres qui sont en commission. *(On applaudit.)*

Clauzel. Je demande que cette mesure soit étendue aux ci-devant nobles.

Bentabole. Il n'est personne qui ne sache qu'il faut se méfier des prêtres en général. Déjà la raison les a frappés, laissons-la agir; mais dans un moment où on cherche à réveiller le fanatisme, ne prenons pas une mesure précipitée et qui serait peut-être injuste à l'égard de quelques prêtres ou nobles qui sont réellement patriotes, et qui ont rendu des services à la République.

Bourdon *(de l'Oise)*. J'appuie la motion de Granet; puisque les prêtres vous sont suspects, ceux d'entre eux qui peuvent être patriotes ne seront pas irrités que vous preniez une mesure de sûreté.

Le rappel des nobles et des prêtres est décrété.

Bourdon *(de l'Oise)*. Le plus grand malheur qui peut arriver dans les circonstances où nous nous trouvons, c'est que le comité de Salut public et la Convention ne marchent pas sur la même ligne. Je demande par suite du décret que vous venez de rendre, que les prêtres et les nobles soient exclus du comité de Salut public.

Merlin *(de Thionville)*. J'observe que de motion en motion, on parviendrait à faire renvoyer de la Convention les nobles et les prêtres. Quand un membre de la Convention travaille dans un comité, il remplit les fonctions que le peuple lui a confiées; c'est comme s'il était dans le sein de la Convention. Je demande l'ordre du jour sur la proposition de Bourdon.

Bourdon *(de l'Oise)*. Il est certain qu'un noble ou un prêtre peut être plus dangereux dans le comité de Salut public que dans une mission particulière. Il y en a un, que je ne veux pas nommer, qui m'est très suspect à cause de ses liaisons intimes avec Dubuisson, Pereyra et Proly, agents des puissances étrangères.

Méaulle. La Convention ne doit pas prendre de mesure générale; mais si on lui dénonce un membre d'un comité, elle doit, s'il est reconnu suspect, l'en retirer; et si Bourdon en connaît quelques-uns, il doit les dénoncer.

Bourdon *(de l'Oise)*. Je profite de l'avis du préopinant. Je vous dénonce le ci-devant avocat général, le ci-devant noble Hérault-Séchelles, membre du comité de Salut public, et maintenant commissaire à l'armée du Rhin, pour ses liaisons avec Pereyra, Dubuisson et Proly.

Bentabole. On dénonce un de nos collègues qui s'est fait connaître par des actes de patriotisme, qui a travaillé à notre immortelle constitution, et en a été le rapporteur. Ce collègue est absent; la Convention doit l'entendre avant de prononcer. Ne peut-on pas avoir connu des gens qui depuis sont devenus suspects, et être cependant bon patriote? J'observe que Lepelletier était, comme Hérault-Séchelles, ci-devant membre du parlement et ex-noble, et il a mérité le Panthéon.

Couthon. Je demande l'ajournement de la proposition de Bourdon. Je ne sais pas si Hérault a eu des liaisons avec des personnes suspectes; je l'ai connu au comité de Salut public, et je ne me suis jamais aperçu qu'il ne marchât pas dans le sentier du patriotisme. Il est maintenant absent, attendez qu'il soit arrivé et qu'il puisse répondre à l'inculpation qui lui est faite.

On lit la rédaction du décret qui rappelle les nobles et les prêtres.

Un membre. Je demande que dans votre décret soient compris les ministres d'un culte quelconque.

Un membre. Si vous adoptez la proposition qui vous est faite, vous commettrez une grande injustice à l'égard d'excellents patriotes. Citoyens, la République n'avait pas de marine à Brest. Jean-Bon Saint-André y a formé une escadre formidable; il a rétabli la discipline parmi les matelots, et a purgé l'armée navale des traîtres qui s'y étaient glissés. Si vous le

rappelez, vous êtes injustes envers lui, car il a beaucoup travaillé pour le salut de la patrie, et vous nuisez aux intérêts de la République en la privant des services qu'il peut encore lui rendre.

Granet. Ma proposition n'est pas encore élaborée; elle peut avoir des inconvénients. Je demande moi-même le rapport du décret rendu sur ma motion, et le renvoi de toutes les motions au comité de Salut public.

Le rapport et le renvoi sont décrétés.

Sur la proposition d'un membre [BOUSSION (1)]

« La Convention nationale décrète que le comité de Salut public lui fera un rapport et lui présentera un projet de décret relatifs aux destitutions des officiers de nos armées, qui ne l'ont été que parce qu'ils ont été regardés comme ci-devant nobles ou privilégiés, en vertu des divers arrêtés des représentants du peuple auprès des armées. Elle lui envoie toutes les réclamations relatives à cet objet (2). »

[COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (3).

Boussion. Citoyens, je viens dans ce moment de me présenter au comité de Salut public avec un républicain qui a servi dans l'armée du Nord et qui a été destitué pour cause de ci-devant noblesse. Ce citoyen n'eût jamais à se reprocher son extraction. C'est tout simplement un cadet de Gascogne, qui n'a jamais songé qu'à se battre pour sa patrie et qui l'a fait toujours avec courage. Il apporte des certificats de ses officiers et de ses camarades, qui attestent son civisme et sa bravoure. Le comité de Salut public m'a demandé un renvoi de la Convention pour s'occuper de la destitution contre laquelle je réclamais. Je vous le propose.

La Convention décrète le renvoi.

« La Convention nationale renvoie au comité de Salut public l'examen de la conduite des commissaires du pouvoir exécutif dans la ville de Thionville (4). Il prendra les mesures les plus efficaces pour en obtenir des comptes.

« Le comité de Salut public examinera (5) le fait annoncé dans tous les journaux, relatif aux 20 mille fusils prétendus envoyés du Danemarck (6). »

Suit le texte d'une lettre, qui a évidemment provoqué la motion du citoyen Merlin (de Thionville) et dont l'original existe aux Archives nationales (1).

Au citoyen Merlin (de Thionville), membre de la Convention nationale, rue Saint-Thomas-du-Louvre, n° 44, à Paris.

« Thionville, le 20 frimaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Nous avons reçu, citoyen législateur, une marque signalée de la Providence par ta demande d'écarter le décret de la Commission révolutionnaire. Cette nouvelle est arrivée au moment d'une assemblée d'un grand comité pour reviser une contribution révolutionnaire d'environ 120,000 livres qui a été levée en trois heures sur les citoyens de notre malheureuse ville qui ne l'avait pas méritée. On leva la séance en arrêtant que les sommes seraient rendues aux citoyens en les invitant de faire des dons libres pour la caisse des secours : j'ai été nommé trésorier par cet arrêté qui a été exécuté à l'instant les 16 et 17 du courant.

« Un autre service non moins important est de prendre, dans ta sagesse, les moyens d'empêcher la force armée des garnisons, de prendre des arrêtés civils, et de les mettre militairement à exécution. Sous la couverture de l'assemblée populaire, le citoyen Lafontaine qui a mis les choses sur ce pied en a été le premier la victime. Un certain Privat, aide de camp du général ou commandant temporaire de la place avec un nommé Lafond, des gendarmes et une douzaine de militaires qui lui sont dévoués, gouvernent tout, écrasent et traitent de contre-révolutionnaire le citoyen qui oserait témoigner une autre opinion que la leur, ils destituent les membres des autorités constituées, nomment à leurs places, font à notre malheureuse cité, sans l'autorité d'aucun corps administratif, une persécution perpétuelle qu'on peut appeler tyrannie.

« Le 6 du courant ils avaient délibéré d'enlever la nuit suivante le meilleur matelas de chaque lit des citoyens, ce qui mit les femmes de la ville en pleurs, et de suite, sur des représentations solides ils se sont réduits à une invitation qui a produit une quantité de matelas inutiles, parce que les fournisseurs n'en manquent pas, non plus que dans les maisons des émigrés; il existe aussi beaucoup de laine et crin dans les greniers du district, d'où il résulte que les troupes passagères sont mal couchées.

« Le 9 courant ils arrêtèrent et firent des visites domiciliaires pendant la nuit avec des gardes de l'armée révolutionnaire; parcourant toutes les maisons de la ville, depuis le fond des caves jusqu'au fond des greniers sans trouver nulle part ce qu'ils cherchaient, j'ai été étonné de voir entrer chez moi, à 6 heures du soir, des militaires seuls, sans l'assistance d'aucun officier civil ni citoyen quelconque, visité partout comme est dit ci-dessus, me félicitant de ne pas trouver des cadres ni images de saints. Je ne savais pas ce que cela signifiait, ils les ont fait ôter partout dans d'autres maisons, à ce qu'on m'a assuré.

« Ils ont fait venir à la Société le pauvre curé

(1) D'après la minute du décret qui existe aux *archives nationales*, carton C 282, dossier 794.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 239.
(3) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 454, p. 361).
(4) L'auteur de la motion est Merlin *(de Thionville)*, d'après les divers journaux de l'époque.
(5) L'auteur de la motion est Bourdon *(de l'Oise)*, d'après les divers journaux de l'époque.
(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 239.

(1) *Archives nationales*, carton AFII 28, plaquette 226, pièce n° 21.

Dumere, pour lui faire rendre les lettres de prêtrise; il a répondu qu'il avait toujours été esclave de la loi, puisqu'elle lui ordonnait, il les déposait entre les mains du citoyen Privat, qui fait toujours les fonctions de président.

« Il s'est ensuite répandu un bruit dans la ville qu'on devait aller piller la paroisse; la municipalité s'y est transportée à l'instant pour y apposer les scellés et fermer les portes.

« La masse des citoyens vinrent avec grande partie de la garnison et pressèrent la municipalité de les faire jouir de l'article 7 de l'Acte constitutionnel, dont ils avaient beaucoup d'exemplaires en mains, principalement les canonniers qui déclaraient avoir la Constitution pour la règle de leur conduite jusqu'à la mort. La commune répondit qu'elle n'entendait pas y contrevenir, qu'au contraire ils avaient cru devoir mettre les effets de l'église paroissiale en sûreté. On manda le citoyen Privat pour rendre compte de sa conduite, il déclara devant toute l'assemblée qu'il avait renvoyé les lettres au curé et que partout il n'avait fait qu'exécuter la volonté de la Société; qu'il reconnaissait la liberté des opinions et qu'il n'avait jamais pensé autrement. Palinodie.

« Sur quoi l'assemblée pressa la commune de lever les scellés et d'inviter le curé à continuer ses fonctions, en célébrant les décadi, à la place des anciens dimanches, ce qui s'était exécuté depuis la loi.

« Hier 19, le citoyen Privat fit faire abjuration de la religion à tous les membres de la Société en déclarant que ceux qui ne s'y soumettraient pas en seraient exclus, plusieurs s'en sont retirés; on exclut aussi les femmes, qui n'entraient plus sans cartes d'un membre qui en répondait.

« Il s'explique en ces termes interrogatoires (*sic*) : quand tu as renoncé à la royauté et au despotisme as-tu aussi abjuré le fanatisme et les cultes? Les uns disaient : Oui; les autres disaient qu'ils voulaient être libres : ils étaient hués. Enfin, cela avait lieu de créer un parti, et pendant ce temps il s'était rassemblé une multitude de citoyens à la commune pour l'inviter à les garantir des vexations et prendre des moyens de sûreté accordés par la loi.

« Je m'empresse de te faire part de ces circonstances pour nous délivrer de ces persécutions inutiles, parce que les choses s'en allaient d'elles-mêmes, et c'est en les persécutant qu'on les fait revivre. Tu sais combien on a blâmé la révocation de l'Édit de Nantes et les maux qu'elle a causés; la Constitution est bonne et très sage; nul ne souffrirait pas que personne n'y porte atteinte. Nous sommes ici tous inclinés à la paix et à la tranquillité, les troubles qui peuvent nous agiter ne seront toujours que l'ouvrage des étrangers, nous avons toute notre confiance en toi qui a toujours aussi été notre patron et notre protecteur.

« Je suis, en attendant le moment de te rappeler le tableau de nos maux,

« Ton fidèle concitoyen,

« P. Dondeine.

« Nous avons arrêté à notre comité de surveillance une quittance de 500 livres de contribution que ce Privat a signée et perçue à Guentrange; on nous a dit qu'il y en avait encore d'autres, nous en faisons les recherches. »

Compte rendu du *Moniteur universel* (1).

Bourdon *(de l'Oise)*. Je demande à dénoncer un journal intitulé : *la Sentinelle du Nord*. Le rédacteur de cette feuille, sous une apparence de bonhomie flamande, est extrêmement malin. Voici le fait qu'il publie : « Il y a huit jours qu'il est arrivé dans le port du Havre un bâtiment du roi de Danemarck, qui nous envoie 20,000 fusils. Il était muni de deux passeports, l'un jusqu'à la flotte anglaise, annonçant que ces armes sont pour l'Espagne, et l'autre pour la France. Il a parfaitement exécuté cette double manœuvre. » Vous voyez que le but de ce *monsieur* est de nous brouiller avec les gouvernements neutres. Isoré m'écrit aussi que les agents du conseil exécutif continuent leur système de diffamation contre les représentants du peuple. Il est temps que le comité de Salut public rende compte à la Convention de la conduite et des pouvoirs de ces agents.

Merlin *(de Thionville)*. Assez d'autres journaux ont répété ce qui a été dit par celui que Bourdon vient de dénoncer; presque tous ont publié que la République a reçu 20,000 fusils du roi de Danemarck. Ce fait demande à être examiné.

On apprendra peut-être que cette annonce est illusoire, et n'a d'autre but que de rompre la bonne intelligence qui règne entre deux gouvernements neutres; ou que si les 20,000 fusils sont en France, ce sont les ennemis de la République qui les ont fait venir, et qu'ils n'ont pu les faire passer plus avant.

A l'égard des vexations commises par les agents du conseil exécutif, il est impossible de fermer plus longtemps les yeux sur cet objet. Thionville, cette place qui a soutenu un siège si meurtrier, qui a résisté à toutes les forces des puissances étrangères et aux perfidies de Félix Wimpfen, Thionville est sous l'oppression de ces agents; c'est là qu'ils exercent les vexations les plus tyranniques. Ils ont décerné contre un des meilleurs patriotes de cette ville un mandat pour le forcer à payer, dans trois heures, une somme de 1,000 livres.

Je demande, comme Bourdon, que le comité de Salut public dénonce ces manœuvres abominables d'hommes aristocrates hier, et qui se disent aujourd'hui patriotes. Je demande l'exécution la plus rigoureuse de la loi salutaire sur le gouvernement révolutionnaire.

Clauzel. Je dénonce un nommé Monté, garçon apothicaire, qui s'est fait envoyé à l'armée des Pyrénées, et qui en cajolant les représentants du peuple, s'est fait nommer ensuite à l'armée de l'Ouest.

Un membre. Un autre délégué du ministre de la guerre envoyé auprès de l'armée de la Moselle pour dénoncer les aristocrates, a dénoncé et fait arrêter tous les meilleurs patriotes. Les représentants du peuple ont ouvert les yeux sur les ma-

(1) *Moniteur universel* (n° 87 du 27 frimaire an II (mardi 17 décembre 1793), p. 352, col. 1]. D'autre part, voy. ci-après, annexe n° 2, p. 553 le compte-rendu de la même discussion d'après divers journaux.

nœuvres de cet individu, et l'ont fait arrêter lui-même.

Cambon. Vous avez pris une grande mesure en décrétant un emprunt forcé d'un milliard; elle s'est exécutée à Paris, parce que votre présence a empêché les taxes révolutionnaires; mais dans les départements, où il n'y a pas eu de taxes révolutionnaires, l'emprunt forcé est nul. Au moins faudrait-il que ces taxes révolutionnaires vinssent au Trésor public, puisque vous en paraissez dépositaires; eh bien, pas un avis, pas un sou n'est encore parvenu à la trésorerie nationale. *(On murmure.)* On veut être au-dessus de la Convention qui fait la révolution. Les richesses provenant des dépouilles du culte devaient produire beaucoup d'argent; mais on est venu jeter dans la Convention ces objets, sans ordre, sans inventaire, et on publie qu'ils produiront deux, trois milliards. En dernière analyse, on verra que le gaspillage s'est encore emparé de cette partie. Allouons tous les secours qui doivent être donnés aux pères de famille dont les enfants sont sur les frontières, c'est là qu'il ne faut point être avares. Mais il faut que toutes les taxes parviennent au Trésor public : car, attaquer les richesses pour devenir riches, c'est se mettre à la place des tyrans. Je demande que les directoires de district nous envoyent la note de toutes les taxes révolutionnaires imposées dans leur arrondissement, afin que ceux qui auront été taxés au-dessus de leurs moyens, trouvent une ressource auprès des comités de Salut public et des finances, pour obtenir des réductions, s'ils ne sont pas aristocrates.

La proposition de Cambon est décrétée.

La Convention charge les comités de Salut public et de sûreté générale de lui faire un rapport sur la conduite des agents du conseil exécutif.

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture du projet du numéro 1 des « Annales du civisme et de la vertu », présenté par Léonard Bourdon, au nom du comité d'instruction publique, sur la motion d'un de ses membres, décrète que ce projet sera imprimé et distribué à tous ses membres.

« Elle ajourne la discussion trois jours après la distribution (1). »

Suit le texte du premier numéro des Annales du civisme et de la vertu, d'après le document imprimé (2).

ANNALES DU CIVISME ET DE LA VERTU, N° 1er, PRÉSENTÉ A LA CONVENTION NATIONALE, AU NOM DE LA SECTION DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE CHARGÉE DE LEUR RÉDACTION, PAR LÉONARD BOURDON, DÉPUTÉ PAR LE DÉPARTEMENT DU LOIRET. *(Imprimé par ordre de la Convention nationale.)*

Citoyens, chargé par votre comité d'instruction publique de la rédaction des *Annales du civisme et de la vertu*, je ne me suis déguisé ni la difficulté d'un pareil travail, ni l'étendue des obligations qu'il m'imposait, ni les talents qu'il aurait fallu pour être à sa hauteur.

Cet ouvrage destiné, d'après vos décrets, à être lu dans les assemblées populaires, les jours de décade, dans les écoles publiques, doit avoir le mérite que l'on désire dans les livres élémentaires, vulgairement appelés classiques; il doit présenter un bon modèle de narration; le rédacteur doit entièrement disparaître, l'auteur seul doit être vu. Toutes réflexions doivent être bannies : les traits cités doivent être assez bien choisis pour se louer eux-mêmes. Aucun terme hyperbolique, aucune expression triviale ni ampoulée ne doivent défigurer un style dont la pureté, la simplicité et le choix des mots propres sont les qualités principales.

Nous aurions pu remplir ce numéro, et beaucoup d'autres ensuite, de récits plus saillants; nous aurions pu y réunir un ensemble de traits tous plus héroïques les uns que les autres; de ces traits qui provoquent d'autant plus l'admiration, qu'ils paraissent surpasser les forces ordinaires de la nature. (L'énergie des républicains français, le sublime enthousiasme de la liberté, qui élève l'homme au-dessus de lui-même, nous garantissaient que les matériaux ne nous manqueraient pas.)

Mais nous avons voulu ménager les jouissances de nos lecteurs; nous avons pensé que des traits de probité, de désintéressement dont la Convention nationale avait entendu le récit avec intérêt, figureraient sans désavantage à côté de traits d'héroïsme dans des annales, dont l'objet est de présenter à la jeunesse française le tableau des vertus de leurs pères, de leurs contemporains; d'exciter et d'entretenir la sensibilité si naturelle à cet âge.

Voici la marche que nous avons suivie. Chaque numéro contiendra d'abord un récit des premiers événements de la révolution; les différents traits de civisme et de vertu seront variés de manière à éviter l'uniformité : tantôt ce sera un trait de désintéressement; une action héroïque lui succédera et sera suivie d'un sentiment de piété filiale.

Les actions vertueuses des corps, des individus, des vieillards, des femmes, des enfants, tracées successivement, nous fourniront un nouveau moyen de varier nos récits.

Nous ne regrettons qu'une chose, c'est que, parmi la multitude de traits que nous avons déjà recueillis, il y en ait un grand nombre dont le nom des héros ne nous soit pas encore parvenu. Nous avons remarqué avec peine que, lorsqu'il s'agit d'un trait de vertu commun à plusieurs défenseurs de la patrie, on a eu soin de nous transmettre le nom de l'officier, et que souvent on a laissé dans l'oubli celui des soldats; nous prendrons les mesures nécessaires pour réparer cet oubli qui semble tenir aux injustices de l'ancien régime, et qui est si opposé aux principes de la Révolution. Chaque quartier nous donnerons une table alphabétique des noms des citoyens dont les belles actions auront été citées précédemment, et cette table renverra au numéro sous lequel chaque trait aura été cité. En attendant, nous ne nommerons point l'officier, à moins que l'action ne lui soit personnelle, lorsque le nom des soldats ne nous sera point parvenu.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 239.

(2) Bibliothèque nationale : 22 pages in-8° L[b] n° 38. Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez* (de l'Oise), t. 82, n° 3. Musée pédagogique, n° 18893.

ANNALES DU CIVISME ET DE LA VERTU.

27 frimaire, an II de la République, une et indivisible.

I.

Lors de la séance du 23 juin 1789 (de cette séance si bien appelée royale, puisque dans les intentions perfides de la cour, elle devait faire échouer la révolution), les gardes françaises de service à Versailles, sont commandés pour agir offensivement contre le peuple; promesses, menaces, offres d'argent, tout est successivement employé pour obtenir d'eux l'assurance qu'ils serviront les profits sanguinaires du Tyran.

Tous les moyens de séduction sont inutiles.

Ces braves défenseurs de la patrie, qui dès lors ne reconnaissaient d'autre souverain que le peuple, déclarent hautement qu'ils ne tremperont pas leurs mains dans le sang de leurs frères. Cette sainte résistance aux ordres infâmes du despotisme, excite la rage des vils esclaves qui les commandent. Les plus zélés d'entr'eux sont précipités nuitamment dans les cachots de l'Abbaye .

Cet acte de tyrannie transpire, il provoque l'indignation publique

Le 30 juin, sur les 6 heures du soir, un jeune homme monte sur une table au ci-devant Palais-Royal, et s'écrie :

« Citoyens, ces généreux soldats qui, le 23 à Versailles, ont refusé de faire feu sur le peuple, sont maintenant chargés de chaînes; ils gémissent dans les cachots. Souffrirons-nous qu'ils y restent plus longtemps? Non, mes amis, nous irons les délivrer... marchons à l'abbaye. » A peine eut-il terminé cette courte harangue, qu'il s'élance vers la porte du jardin : une foule de citoyens se précipite sur ses pas; ils arrivent à l'Abbaye; les gardes françaises sont rendus à la liberté; on les porte en triomphe au jardin de l'égalité. Après y avoir reçu les expressions de la reconnaissance publique, ils sont conduits à la maison de Genève, où l'affluence du peuple, empressé de jouir de leur vue, les retient plusieurs jours. Les citoyens leur apportent des vivres en abondance, et se disputent le plaisir de pourvoir à leurs besoins.

Tous sont jaloux de leur offrir le produit de leurs travaux. Ces offrandes civiques, partagées entre ces généreux ennemis de la tyrannie, produisent une somme de plus de 800 livres à chacun d'eux; et ils étaient 11. Telle fut l'aurore des beaux jours de la liberté.

II.

Deux voitures de fourrage, destinées pour l'armée du Rhin, sont arrêtées à Saussure, district de Remiremont, département des Vosges, par le manque de chevaux. 36 braves sans-culottes, la plupart pères de famille, abandonnent leurs travaux et se présentent pour y suppléer.

8 d'entre eux s'attèlent à chacune des deux voitures. Ni la difficulté des chemins presqu'entièrement rompus, ni les rochers qu'il faut gravir, ni la pluie qui ne cesse de tomber, ne peuvent arrêter leur marche; ils conduisent les deux charriots, dans l'espace de quatre jours, à Colmar, distant de 22 lieues de Saussure. Les représentants du peuple délégués dans le département vont au-devant de ces braves républicains, les serrent dans leurs bras et veulent leur faire recevoir la juste indemnité de leur travail. *Ça ne se paie pas*, répondent-ils unanimement, *nos fils versent leur sang à la frontière; ne sommes-nous pas trop heureux de travailler en même temps pour eux et pour la République?* Les noms de ces hommes libres recueilleront les hommages de la postérité.

Première voiture : *Nicolas Romari; Adam-Jean-Nicolas et Jean-Baptiste-Dominique Lambert, Joseph Laharte, le vieux; Joseph-Jean Laharte le jeune; Bernard Trichelieu; Jean-Nicolas Laharte, et Jean-Nicolas Noël.* Seconde voiture : *Nicolas Antoine; Joseph et François Mathieu; Nicolas Guérin et Sébastien Grandemange; François et Marin Lambert.*

III.

Dandurand, du département du Cantal, maréchal-des-Logis du 14e régiment de chasseurs, reçoit dans une seule affaire à la Vendée, 31 coups de feu et 12 coups de sabre, il tombe entre les mains des rebelles. *Répète avec nous*, s'écrient les brigands, *vive Louis XVII, ou bien la mort... Vive la République!* répond avec vivacité Dandurand.

L'énergie de ce héros étonne les brigands; il recueille toutes ses forces et, le sabre à la main, il se fait jour au milieu d'eux et parvient à échapper à leur rage.

IV.

Un colonel de hussards marchait à la découverte à la tête d'un escadron; il rencontre un corps de cavalerie supérieur en nombre; l'Autrichien qui commande ce corps s'avance en criant aux Français : *Allons enfants de la patrie, le jour de gloire est arrivé.*

Étonné d'entendre ces mots sacrés dans la bouche d'un esclave, le colonel s'arrête. *Tu as donc peur, enfant de la patrie*, dit le chef ennemi, *tu n'oses avancer?* Le Français frémit d'indignation; pour toute réponse il pique des deux, ajuste l'insolent Autrichien et lui fait mordre la poussière.

V.

Le régiment ci-devant Royal-Cravattes cavalerie était en quartier à Melun vers la fin de 1798; sa bonne conduite, son exacte discipline et son zèle à protéger le transport des subsistances, lui avaient assuré l'estime et la reconnaissance de tous les citoyens.

Dans une assemblée générale, il fut arrêté qu'on députerait six commissaires vers ces braves militaires, pour leur remettre une expédition de l'acte qui contenait le récit de leurs services. Les commissaires étaient chargés en même temps de leur délivrer une somme d'argent au nom de tous les citoyens, comme un témoignage de la gratitude publique et une indemnité des fatigues qu'ils avaient essuyées.

Un brigadier sort des rangs : « Nous remercions la ville des marques qu'elle veut bien nous donner de sa reconnaissance; la nation nous paie pour faire son service; si vous êtes contents de notre conduite et de notre zèle, nous sommes trop heureux; nous n'avons fait que ce que nous devions faire; nous ne pouvons accepter vos

dons : je parle au nom de tous mes camarades. »

Les commissaires insistent : « Puisque vous l'exigez absolument, reprend le brigadier, nous les acceptons : mais veuillez engager le maire à venir au quartier à l'heure de la parade, nous lui remettrons cette somme, et il voudra bien en disposer en faveur des indigents. »

Le maire se rend aux vœux de ces généreux militaires, il est chargé de la distribution.

VI.

La ville de Thionville était assiégée depuis plusieurs mois; la garnison affaiblie était hors d'état de soutenir un assaut.

Le commandant veut adresser des ordres à Metz, pour obtenir un renfort; mais les troupes autrichiennes entourent la place de toutes parts ! mais toutes les issues sont occupées ! Qui osera tenter le passage? qui pourra le faire avec succès? 3 hussards se présentent. Ce sont eux qui porteront à Metz la nouvelle de la détresse dans laquelle est Thionville. Les portes de la ville sont ouvertes; les hussards sortent au grand galop. Une sentinelle tire sur eux, les manque et est tuée. Ils passent au travers de plusieurs postes sans être blessés. Ils tombent dans une embuscade, ils la franchissent à travers mille coups de fusils et de sabres; ils arrivent à Metz couverts de gloires et de blessures. Les ordres sont remis, fidèlement exécutés, et les Autrichiens sont forcés de lever honteusement le siège.

VII.

Une citoyenne de la section du faubourg du Temple réduite à la plus affreuse misère, rentrait chez elle sans avoir pu se procurer de l'ouvrage; elle trouve sur sa route un assignat de 25 livres; malgré sa détresse elle le regarde comme un dépôt inviolable. Le lendemain elle va aux enquêtes, et elle découvre celui auquel l'assignat appartient; elle le lui remet :

« Je suis bien fâché, dit cet homme, de ne pouvoir le partager avec vous; mais vous voyez mes enfants, je ne possède que cet assignat pour pourvoir à leurs besoins. » Cette femme vertueuse se retire avec la satisfaction d'une âme pure.

VIII.

Une patrouille de 8 dragons du 3e régiment, commandée par le brigadier *Coquillon*, se porte à Languyes près Beaumont.

A peine sortis de cette commune et arrivés sur la hauteur, ils aperçoivent 5 hussards hongrois escortant un troupeau de moutons et 3 chevaux qu'ils avaient volés; nos dragons fondent sur ces brigands et les forcent d'abandonner leur proie. Ils se disposent à la conduire vers Gaudrieux où leur corps est en cantonnement, lorsqu'ils découvrent de loin 40 autres esclaves du régiment de Beru, qui courent à leur poursuite. A la vue d'un parti si supérieur en force, la prudence semblait commander la retraite; mais des Français fuir devant des Autrichiens ! abandonner leur enquête ! mais des Français céder au nombre ! Coquillon qui a déjà éprouvé la bravoure de ses compagnons, Coquillon qui voit leur bonne contenance, les dispose en tirailleurs.

Fier de sa supériorité, l'ennemi s'avance à grands pas. Les dragons serrés se précipitent comme l'éclair, leurs chevaux touchent à peine la terre; ils enfoncent les Autrichiens; ils mettent le désordre dans leur troupe : la victoire n'est pas longtemps incertaine; plusieurs esclaves mordent la poussière, les autres fuient à toute bride; les 8 vainqueurs les poursuivent, et dédaignent de faire des prisonniers. Ils étaient parvenus aux avant-postes autrichiens, lorsque Coquillon, aussi prudent que brave, sonne la retraite et les ramène à leurs moutons.

IX.

Un lieutenant de la compagnie des vétérans nationaux, âgé de 56 ans, et son fils, âgé de 25, se présentent à la barre de la Convention nationale. Le père compte quarante-une années de service militaire; le fils depuis l'âge de 9 ans, combat auprès de son père; tous deux sont couverts de cicatrices glorieuses des blessures qu'ils ont reçues à Francfort, à Mayence, à la Vendée. Ils ne viennent point solliciter des pensions ou des grades. « Nous demandons pour toute récompense de nos services passés, et de ceux que nous espérons rendre encore à la patrie, que la Convention nous autorise à changer de nom. » Ils s'appelaient *Leroi*.

X.

Il existe à Nîmes un menuisier, natif de Paris, qui a été élevé dans les principes du culte protestant. Tous les moments que son travail lui laissait libres, il s'était habitué de bonne heure à les employer à la lecture des meilleurs traités de politique et de morale : aussi, lorsque la révolution arriva, elle trouva son esprit et son cœur disposés à en sentir les avantages et à la servir avec un zèle et un dévouement peu communs.

Il avait un voisin qui exerçait la même profession que lui : celui-ci, d'un génie borné, d'un caractère difficile, habitué à la crapule avide de gain, avait sucé avec le lait la haine et le mépris qu'inspire pour tout autre culte l'intolérant culte romain.

Les relations d'affaires, la jalousie de métier, la différence des cultes, l'estime universelle dont jouissait le Parisien lui avaient attiré l'inimitié et l'avaient mis en but aux persécutions de son voisin.

Celui-ci cherchait sans cesse les occasions de le décrier; sans cesse il portait contre lui des dénonciations sans fondement : menaces, injures, provocations, sa haine jalouse mettait tout en usage pour désoler et perdre son voisin.

La diversité des opinions religieuses, dans le département du Gard, était un levain de guerre civile que les ennemis de la révolution s'empressèrent de mettre en fermentation. Tandis que d'un côté, une multitude égarée, habilement conduite par les contre-révolutionnaires, en croyant défendre la cause de Dieu sappait les fondements de la liberté; de l'autre ses véritables amis, quelque fût leur culte, se pressaient autour de son berceau, réunissaient leurs efforts pour détourner les orages prêts à fondre sur lui, et pour sauver leurs aveugles concitoyens de leurs mutuelles fureurs.

Le Parisien était du petit nombre de ceux-ci.

Enfin, on en vint aux mains le 13 juin 1790, et cette fatale journée fut signalée par toutes les horreurs de la guerre civile.

Il y eut pendant plusieurs jours de funestes représailles.

Notre menuisier rencontre pendant la nuit, son ennemi errant et fugitif, craignant de tomber entre les mains de ceux qu'il persécutait la veille. *Suis-moi*, lui dit-il, en le prenant par le bras, et il le conduit hors de la ville. La confiance que malgré ses injustes vexations, le malheureux avait dans la vertu de son voisin, fait qu'il s'abandonne entièrement à lui. Ils s'éloignent du grand chemin, ils marchent en silence au travers la campagne, après six heures d'une route pénible, ils arrivent au village de Compos. Le Parisien réveille le maire, et fait assembler la municipalité qui estimait son patriotisme et sa vertu.

Je vous confie, leur dit ce généreux citoyen, un homme qui ne m'aime pas, mais qui apprendra à m'estimer ; sa vie était en danger; j'ai eu le bonheur de le sauver, je le mets sous votre sauvegarde.

XI.

Traullé, natif d'Abbeville, est nommé à la fleur de son âge, par ses frères d'armes, capitaine dans l'un des bataillons de la Somme.

Un boulet a emporté l'une de ses mains; il a reçu un coup de sabre qui le prive de l'usage de l'autre; il tomba au pouvoir des ennemis, forcé d'emprunter une main étrangère pour écrire à sa mère et la rassurer sur son sort, il dicte cette lettre : « Ma mère, j'ai une main qui ne peut plus me servir; je ne te parle pas de l'autre, elle est restée sur le champ de bataille; du reste, je me porte assez bien, fais-en de même, et aime-moi toujours. »

XII.

Oletta, propriétaire d'une tuilerie, en Corse doit être compté honorablement parmi les patriotes qui n'ont pas voulu courber la tête sous le joug du traître Paoli, et qui ont empêché la liberté d'être entièrement bannie de cette île.

Les connaissances qu'il avait dans le service de mer, et son ardent amour pour la République, déterminèrent les représentants du peuple à lui donner le commandement d'une felouque, montée de 20 hommes d'équipage et de 2 canons de 4.

Entré dans le port d'Ajaccio pour y porter des dépêches, il reçoit l'ordre de la municipalité contre-révolutionnaire et du lâche d'Alkérion, commandant des forces de mer, de tirer à terre sa felouque.

Oletta conçoit de justes inquiétudes de cet ordre; il renvoie dans son canot 3 hommes dont la fidélité lui était suspecte, il lève son ancre et fait route pour sortir du port; il s'échappe au travers des boulets, qu'on lançait sur lui de toutes parts, et par l'intrépidité de son petit équipage et la justesse de sa manœuvre il rejoint heureusement les représentants du peuple qui étaient à l'entrée du golfe.

Oletta était dans le port de Toulon au moment où cette commune infâme ouvrait ses portes aux féroces anglais.

Oletta appareille sur-le-champ; il traverse avec intrépidité les flottes combinées de l'Angleterre et de l'Espagne, et va porter à l'armée d'Italie la nouvelle de cette trahison.

Oletta poursuivait glorieusement sa carrière, et la marquait chaque jour par de nouveaux services. Il avait fait une prise importante; poursuivi par une frégate anglaise, il se réfugie dans une petite anse du cap Corse; il débarque ses deux canons, il se bat pendant quatre heures, un boulet renverse le pavillon national; Oletta veut le relever, un coup mortel l'atteint dans la poitrine.

XIII.

Grosse, aide-major du bataillon des Théatins, rentrant chez lui, trouve dans la rue un enfant de six ans, abandonné, pleurant et presque nu. Grosse le conduit à son épouse qui le caresse, le réchauffe et lui donne des vêtements.

Le lendemain, ils apprennent que le père et la mère de ce petit infortuné sont réduits à la plus affreuse indigence, et qu'ils ont fait, quoique sans succès, des efforts pour lui procurer l'entrée dans une maison de charité. Ces renseignements indiquent à Grosse et à sa femme ce qu'ils ont à faire : le produit médiocre d'un bureau de tabac et d'une petite loterie sont leurs seules ressources pour pourvoir à l'entretien et à l'éducation d'une famille nombreuse : ces considérations ne peuvent arrêter l'impulsion de ces cœurs sensibles; ils n'avaient que sept enfants la veille, ils en ont acquis un huitième.

XIV.

Michau, canonnier du département de l'Yonne, est blessé mortellement dans un combat; son frère qui servait dans la même compagnie, vole à son secours : *Laisse-moi* lui dit Michau, *retourne à ta pièce et venge ma mort;* il expire.

XV.

Un capitaine de vaisseau portant un nom voué à l'infamie (il s'appelait Barbaroux), mouillait dans le port de Toulon. Ce perfide offre aux Anglais de s'emparer de la redoute des sans-culottes, si 15 hommes de bonne volonté veulent le suivre; 15 braves se présentent aussitôt, moitié Irlandais, moitié Français : ils s'embarquent dans un canot. A peine hors de la portée de la voix, ces citoyens fidèles à leur patrie environnent le traître Barbaroux : « *Nous voulons*, s'écrient-ils d'une voix unanime, *nous voulons retourner en France. — Mais, vous n'y pensez pas, mes amis, et ma tête...* »

A l'instant, le capitaine est mis aux fers et conduit au général Cartaux. Ces braves républicains sont accueillis avec des transports de joie; on leur prodigue les caresses et les marques d'estime dont ils sont dignes, et le traître est fusillé au milieu des cris mille fois répétés : *Vive la République!*

XVI.

Les armes de la République sont victorieuses dans la Vendée : voici la huitième victoire que nous remportons sur les brigands vers la rive gauche de la Loire. L'armée de Charette, après avoir été battue à Beauvais, à l'île de Bouin, dans la forêt de Cenai, s'est ralliée au nombre de 7 à 8,000 hommes, et est venue attaquer le

poste défendu par le général Guillot. Le feu a duré deux heures avec la plus grande activité : enfin, après avoir lancé aux brigands plus de 200 boulets, le bataillon de la Charente et plusieurs autres corps de troupes ont fondu sur eux à pas de charge. Les brigands n'ont pu résister à l'intrépidité des républicains; ils ont fui en désordre dans les forêts, laissant la campagne couverte de cadavres.

Les défenseurs de la République qui étaient retenus dans les casernes, faute de souliers, se sont enveloppés les pieds avec des linges, et ont été seconder le courage de leurs frères.

Avec de tels hommes, les destinées de la République seront éternelles.

XVII.

Dans une des actions qui, en dernier lieu, ont été si fatales aux Piémontais, un forgeron quitta son enclume pour voler au combat.

Accoutumé à battre le fer avec son marteau, il ne croit pas pouvoir employer une meilleure arme pour battre les satellites du despote sarde : il ajuste à son marteau un long manche, et se jette dans la mêlée. Après la victoire, il a rapporté son marteau teint de sang, et le manche écaillé de coups de sabre : c'était Hercule portant sa massue fumante encore du sang des monstres qu'il venait d'écraser.

XVIII.

Toute l'armée a vu avec étonnement Joseph Barra, équipé en hussard, à peine âgé de 13 ans, affronter tous les dangers, charger toujours, à la tête de la cavalerie; elle a vu une fois ce jeune héros terrasser et faire prisonnier deux brigands qui avaient osé l'attaquer.

Ce généreux enfant, entouré par les rebelles, a mieux aimé périr que de se rendre, et de leur livrer deux chevaux qu'il conduisait.

Pendant tout le temps qu'il a servi dans les troupes de la République, se bornant aux dépenses d'une absolue nécessité, il faisait passer à sa famille nombreuse et indigente tout ce qu'il pouvait économiser.

XIX.

Deux régiments français étaient prêts à en venir aux mains l'un contre l'autre; ils étaient en présence.

Après avoir employé les motifs les plus touchants pour désarmer ces furieux, le maire d'Aix, voyant que ses paroles sont inutiles, se précipite au milieu d'eux :

« Citoyens, tirez sur moi, foulez-moi aux pieds, et sauvez-moi de l'horreur de voir mes amis et mes frères s'entr'égorger sous mes yeux. »

Le dévouement héroïque du magistrat du peuple désarma des citoyens égarés; ils oublièrent leurs querelles dans des embrassements mutuels.

XX.

Le second bataillon du Tarn, fameux dans l'armée des Pyrénées-Occidentales, est commandé pour aller attaquer une redoute espagnole : Leyrac et Liberté Barrau son épouse, tous deux grenadiers, marchent à l'ennemi à côté l'un de l'autre.

Le frère de Liberté Barrau est aussi dans les rangs; le combat s'engage, l'artillerie tonne de toutes parts. Barrau voit expirer son frère; elle reste à son poste. Leyrac, son époux chéri, tombe auprès d'elle, la poitrine percée d'une balle. La vertu républicaine triomphe de l'amour comme elle venait de triompher de la nature. Barrau presse sa marche, elle entre la troisième dans les retranchements, et la redoute est emportée.

19 cartouches qu'on lui avait remises avant le combat sont épuisées; elle s'empare de la giberne d'un ennemi qu'elle venait d'abattre à ses pieds, et poursuit avec ses camarades les Espagnols fuyant de toutes parts devant les troupes de la République.

Enfin, le bataillon s'arrête, et le champ de bataille ne retentit plus que des cris de *victoire, vive la République !* Alors Liberté Barrau retourne auprès de son époux, bande sa plaie, le presse dans ses bras, et le porte avec ses frères d'armes à l'hospice militaire; là, en lui prodiguant les soins de la tendresse conjugale, elle prouve qu'elle n'a pas renoncé aux vertus de son sexe, quoiqu'elle ait déployé toutes celles qui ne semblent devoir être l'apanage que de l'autre.

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

Léonard Bourdon présente le premier numéro des *Annales républicaines*. Les membres, chargés de la rédaction, ont eu pour but un choix scrupuleux d'un trait qu'ils devaient citer, une grande simplicité dans la narration et l'emploi des expressions les plus convenables, afin d'être à la portée de tous les esprits.

Chaque numéro contiendra le récit des premiers événements de la Révolution. Les traités seront variés, car la monotonie est ce qu'il faut le plus éviter dans les livres élémentaires. On a recueilli les actions vertueuses des corps, des individus, des vieillards, des femmes, des enfants et cela servira à mettre de la variété dans le récit .« Parmi les traits que nous citerons, dit **Bourdon**, il en est plusieurs dont les noms des auteurs nous sont inconnus. Quand on a cité de belles actions guerrières, le nom de l'officier a été conservé, et non celui des soldats. Vos commissaires ont décidé que, dans ce cas, ils ne nommeraient personne, avant qu'ils pussent nommer tous ceux qui s'étaient illustrés. Une autre marche eût eu trop de rapports avec l'ancien régime. »

A la fin de chaque numéro, il y aura une table alphabétique des noms de ceux qui occuperont une place dans *Recueil*.

Bourdon lit le premier numéro.

Jullien *(de la Drôme)* demande qu'on ne nomme, dans ce *Recueil*, aucun homme vivant.

Romme est d'avis de nommer l'auteur d'une belle action à la fin du récit. Il y voit un moyen de censure au cas que ce citoyen ait démenti sa première conduite, parce qu'on pourrait alors

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 454, p. 364).

rapprocher de ce qu'il a fait autrefois, ce qu'il est aujourd'hui.

Laloy demande que le premier numéro lu par Bourdon soit imprimé comme essai. Chaque membre pourra ensuite présenter ses observations.

Cette proposition est décrétée.

Romme trouve la rédaction qu'on vient de lire trop froide. Il demande que le comité d'instruction publique présente un plan d'organisation pour la rédaction du *Recueil républicain*.

La Convention s'en tient au décret rendu sur la motion de Laloy et passe à l'ordre du jour.

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre [CLAUZEL (1)], décrète que son comité des finances lui présentera très incessamment un projet de décret contenant le mode d'exécution de celui entendu pour faire juger administrativement les créances litigieuses qu'ont sur l'Etat les entrepreneurs et fournisseurs de la République (2). »

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre [ENLART, *rapporteur* (3)], sur les réclamations de plusieurs gendarmes de la trente-deuxième et trente-quatrième divisions, qui se trouvent sans emploi par l'effet d'une nouvelle nomination ordonnée par les représentants du peuple Elie Lacoste et Peyssard, décrète :

Art. 1er.

« L'arrêté des représentants du peuple Elie Lacoste et Peyssard, du 28 septembre dernier (vieux style), qui annulle les nominations d'officiers et sous-officiers de la trente-deuxième et trente-quatrième divisions de la gendarmerie de Paris, faites au sort, et ordonne de nouvelles élections suivant les formes établies par la loi du 15 août 1792, est confirmé.

Art. 2.

« Les gendarmes qui, par l'effet de ces nouvelles élections ont été déposés de leur grade, et qui ne voudront pas continuer le service de gendarme dans les divisions où ils ont momentanément rempli les fonctions d'officiers et de sous-officiers, seront à la disposition du ministre de la guerre, qui les incorporera sans délai dans les autres divisions de gendarmerie qui se trouvent incomplètes.

Art. 4.

« Ces citoyens recevront la solde de gendarme à compter du jour où ils ont cessé de remplir les fonctions d'officiers et de sous-officiers. Ceux d'entre eux qui resteraient estropiés des blessures qu'ils ont reçues en combattant les despotes, recevront les récompenses nationales attachées au grade qu'ils occupaient alors. Cette disposition s'étendra aux veuves de ceux des gendarmes de ces divisions qui, avant la réélection, ont été tués; la pension ou la récompense nationale leur sera accordée d'après le grade qu'occupait alors leur mari (1). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités de Salut public, d'aliénation et domaines, réunis [BESSON, *rapporteur* (2)], décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« L'arrêté pris par le représentant du peuple, Legendre, délégué dans le département de la Nièvre, en date à la Charité-sur-Loire, du 8 septembre dernier, est confirmé; en conséquence, les adjudications des parties du domaine appelé ci-devant le prieuré et les bénédictins de la Charité, faites par les districts de la Charité de Sancerre ou autres, aux citoyens Vincent, Larue, Lallemand, Martin, Lalande, Grasset, Gestat, Dumény, Desfosses, Coutant, Brière; les adjudications des prés appelés prés des bénédictins, situés paroisse de la Chapelle et d'Argenvières; de 550 boisselées de terres, situées paroisse de la Chapelle, faites à différents particuliers par le même district, sont déclarées nulles, pour avoir été faites illégalement, frauduleusement et à vil prix; les comptes payés par les acquéreurs seront remboursés par le receveur de district qui les aura reçus. La trésorerie nationale lui fera passer, à cet effet, les fonds nécessaires sur les états de distribution qui lui seront remis par l'administrateur des domaines nationaux.

Art. 2.

« L'administrateur des domaines nationaux fera rechercher et poursuivre, par devant les tribunaux, les auteurs, les fauteurs et complices des fraudes qui ont été commises dans les adjudications, soit par les administrateurs, soit par les adjudicataires.

Art. 3.

« Ceux des adjudicataires qui n'auraient participé à aucune fraude seront remboursés des améliorations par lesquelles ils auraient augmenté la valeur réelle des fonds qui leur étaient adjugés, sur la reconnaissance qui en sera faite contradictoirement par deux experts, nommés, l'un par le citoyen intéressé, l'autre par l'administrateur des domaines nationaux; et qui procéderont en présence d'un commissaire du district, et un de la municipalité de la Charité-sur-Loire, et enverront leur procès-verbal au comité d'aliénation et domaines, qui en fera son rapport à la Convention nationale.

Art. 4.

« La Convention nationale adjuge à la compagnie Marette, aux conditions portées au décret du 25 août dernier, sur l'établissement d'une

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 794.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 240.
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 794.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 240.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 794.

manufacture d'armes et fonderie de canons à la Charité-sur-Loire, les biens dont suit le détail.

Savoir :

« 1° La partie des bâtiments du ci-devant prieuré de la Charité, appelée le Château, contenant au rez-de-chaussée, cinq pièces, un corridor, une cuisine et deux autres pièces, un fruitier, trois chambres, un cabinet, l'ancienne église de S^te^-Croix, petit jardin derrière, cave dessous, trois chambres hautes, deux cabinets, une cage d'escalier, et un grenier au-dessus..... 10,000 »

« La maison du fermier, composée de quatre chambres à feu et un cabinet, un corridor. grenier au-dessus, pressoirs et caves voûtées..... 10,000 »

« Le pavillon d'entrée composé d'une chambre de portier, de deux autres chambres, une cuisine et un cabinet au premier étage, trois chambres et un cabinet au deuxième, grenier au-dessus, et deux caves au-dessous.. 8,000 »

« Le grand bâtiment des pèlerins, ayant au rez-de-chaussée quatre pièces voûtées, et par le haut une grande pièce et une galerie au-devant... 8000 »

« La grange, et les deux caves voûtées au-dessous..... 6,000 »

« La grande remise, l'écurie, le magasin renfermé et la cour..... 8,000 »

« La masse des bâtiments de l'abbaye, composée au rez-de-chaussée d'une grande salle à manger, d'une vaste cuisine, d'un réfectoire, d'une grande pièce appelée la procure, d'une chambre près du portail, d'une cour et des quatre galeries des cloîtres voûtés, dont un meublé d'un pressoir et d'une cuve, de deux écuries avec grenier et fenil dessus, d'un fruitier et de deux autres caves, tous trois voûtés, de la sacristie et de ses dépendances, de quatre autres pièces voûtées, d'une petite cour étroite, de quarante-deux chambres au premier étage, dont six ne sont pas encore achevées, toutes les autres plafonnées, tous ces objets se communiquent par quatre grands corridors plafonnés et trois escaliers en pierres surmontés de vastes greniers ..... 120,000 »

« Quarante journaux de vignes, renfermés dans les murs de l'enclos. 18,000 »

« Le jardin disposé en terrasses, le petit pré, pré au-dessous de la vigne, avec les deux voûtes au-dessous les grilles de fer. 12,000 200,000

2° Soixante-treize journaux de vignes, situés au clos hors des murs, en deux morceaux, l'un de quarante journaux, et l'autre de trente-trois... 15,000 »

« Une terre en sainfoin, séparant ces deux parties de vignes, contenant sept arpents et demi. 4,500 19,500

« 3° Le fourneau de raveau, composé de son corps de bâtiment neuf et de sa halle, pouvant produire, année commune, un million de fonte, à 6 l. le millier, pour le cours de l'eau... 120,000 »

« Les granges, les écuries, les bâtiments des ouvriers et commis, ensemble quatre à cinq bosselées de jardin..... 5,000 125,000

« 4° La forge neuve à deux feux, pouvant produire, année courante, quatre-vingts milliers de fer, à 12 liv. le millier, pour le cours d'eau, les bâtiments accessoires... 19,200 »

« La forge de la grande maison, à un feu, pouvant produire soixante milliers de fer, au prix ci-dessus, compris une chambre pour l'ouvrier.. 14,400 »

« La forge du milieu, à un feu, *idem*..... 14,400 »

« La forge du haut, à un feu, *idem*..... 14,400 »

« Logement du garde.. 400 »

« Des bâtiments d'exploitation, composés d'une maison, d'une grange et de trois écuries 3,000 65,800

« 5° La tuillerie, sa halle et une chambre en bon état, le four dégradé. 8,000 »

« Le domaine de la grande maison, composé d'une maison, d'une grange, écurie, cour et jardin ..... 4,000 »

« Six cents boisselées de terre de médiocre qualité, à deux livres de revenu par boisselées, estimées au den. 25..... 33,000 »

« Six milliers de foin de mauvaise qualité, à 20 livres le millier, au den. 30..... 3,600 »

« Cent cinquante boisselées de pâturages, à 2 livres, au denier 25.... 7,500 »

« D'un étang appelé *l'étang de la Loge*, pouvant contenir vingt-cinq arpents, cinq milliers de poisson, estimé pour le poisson seulement, sa valeur étant comprise dans l'estimation des forges qu'il fait mouvoir... 2,000 62,100

« La réserve de ce domaine, composée de vingt-cinq milliers de foin de bonne qualité, à 40 livres le millier, au denier 25, parce qu'il n'y a pas de second foin.... 25,000 »

« Deux cents quarante boisselées de bonne terre, à 50 sous de revenu, au denier 25..... 15,000 »

« Et cent quatre-vingt boisselées de terres médiocres, à 2 livres de revenu ..... 9,000 »

« 6° Le domaine de la Maison-rouge, composé de cinq cents boisselées de terres, mauvaise qualité, à 2 livres de revenu, au denier 25..... 25,000 »

« Trente milliers de foin de mauvaise qualité à 30 livres au den. 30, les seconds foins étant passés pour les frais..... 27,000 52,000

« 7° La forge de moulins à deux feux et une fonderie délabrée, le four et les rouages détruits, pouvant fabriquer cent vingt milliers de fer par an, à 10 livres seulement pour le cours d'eau, à cause de son mauvais état, au den. 20, compris sa halle, le logement du marteleur et des ouvriers..... 24,000 »

« Deux boisselées de jardin ..... 200 »

« Quinze milliers de foin de bonne qualité, à 50 livres au den. 20..... 15,000 »

« Enfin d'un étang qui la fait mouvoir, pouvant contenir dix arpents et cinq milliers de poissons, estimé pour le poisson... 2,000 41,200

« 8° La grosse forge de Dompierre, à trois feux; savoir, pour les deux affineries et la chaufferie le bâtiment réparé à neuf; mais les roues, les tambours et les bures en très mauvais état, pouvant produire quatre cents milliers de fer par an, à 10 livres seulement pour le cours d'eau, au den. 20 80,000 »

« Le jardin et chenevière ..... 400 »

« Cent-vingt milliers de foin, première qualité, à 50 livres au den. 25..... 150,000 »

« Le château, contenant un corps de bâtiment, une chapelle et deux écuries, cour et fossés ..... 5,000 »

« Huit boisselées de chenevière, première qualité ..... 1,600 »

« Le domaine de Dompierre, composé d'une maison, une grange et des écuries..... 1,600 »

« Trois cent cinquante boisselées de terres, première qualité, à 100 livres ..... 35,000 »

« Cinquante-deux milliers de foin, à 30 livres, au den. 25..... 39,000 314,000

« 9° Quatre mille cinq cent vingt-trois arpents soixante-douze perches de bois, dont trois mille trois cent quatre-vingt-douze arpents soixante-dix-neuf perches en coupe réglée, et onze cent trente arpents quatre-vingt-treize perches en réserve, la coupe réglée divisée en vingt pour l'exploitation de chaque année, produit cent soixante-dix arpents à très peu près, qui, à quatre

cents livres pour le produit de la coupe de vingt ans, ou à 200 livres pour la coupe moyenne de dix ans, donne un revenu annuel de 20 livres par arpent, et produit pour le capital au denier 25..... 2,261,500 »

« La surface des bois actuellement pendant par racine étant, déduction faite de la réserve de trois mille trois cent quatre-vingt-douze arpents trois quarts, il convient d'en estimer la valeur sur le pied de 200 livres l'arpent, pour l'âge moyen de dix années, puisque la première coupe a dix-neuf ans, et la dernière a un an..... 678,400 »

« La réserve contient à très peu près onze cent trente-un arpents; son âge réduit est de dix-sept ans, qui, à 20 livres par année, valent 40 livres par arpent..... 384,500 »

« Il se trouve, sur cent seize arpents, soixante-quatre perches, formant les cinq premiers, et la grande coupe des arbres de vieille écorce qu'il convient d'estimer par augmentation à 80 livres par arpent..... 81,330 3,400,731

« 10° Les bois accrus, paroisse de Raveau, dans les champs de Nevers et de la Bréterie, contenant quatre-vingt-treize arpents de taillis de sept ans, à 650 livres l'arpent, fonds et fruits..... 60,450

« 11° Le pré des Bénédictins, situé paroisse de la Chapelle et d'Argenvierel, produisant deux cent cinquante milliers de foin de première qualité, à 50 livres et au den. 25..... 375,000

« 12° Le domaine des Bretignols, composé d'une maison de laboureur, deux granges, des écuries..... 5,000 »

« Cinq boisselées de terre à froment, au denier 50..... 45,000 »

« Trois prés à cueillir cinq milliers de foin, mauvaise qualité, à 30 livres au den. 25, n'y ayant pas de seconds foins..... 3,750 »

« Enfin, d'un taillis de dix-huit arpents d'assez joli bois, à 450 livres l'argent, y compris le foin..... 8,100 61,850

« 13° Le domaine de la Maisonfort, composé d'une maison de maître, vaste cour, deux écuries, une grange et deux remises, pavillon d'entrée et d'une chapelle, avec huit boisselées de terres en jardin et chenevières. 10,000 »

« Une maison de laboureur, bergerie et écurie..... 3,000 »

« Six cents cinquante boisselées de terres à froment, à 3 livres au den. 25..... 49,200 »

« De prés à fournir douze milliers de foin à 30 livres au den. 25..... 9,000 71,200

« 14° Cinq cents cinquante boisselées de terres, situées paroisse de la Chapelle, très bonne qualité, à 8 livres la boisselée, au den. 25..... 110,000

« 15° Le moulin de la ville de la Charité, à deux roues, composé de son corps de bâtiment, d'une grange, deux écuries, d'une cour et d'un petit jardin..... 26,300

« 16° Les boucheries de la ville, composées de plusieurs voûtes, au rez-de-chaussée, de la pièce vaste de la boucherie, et de plusieurs chambres au-dessus, la cour carrée servant de clocher à l'ancienne église des Bénédictins, avec les deux petits bâtiments construits entre les pilliers... 12,000

« 17° Le moulin de Bulcy, à deux roues; il est composé d'une maison, boulangerie, écurie, cour, place, chenevière, d'une boisselée, une grange, un jardin de cinq boisselées..... 24,800 »

« Deux prés produisant douze milliers de foin à 30 livres au den. 25..... 9,000 »

« Le domaine de Bulcy, composé d'une maison, d'une chambre, poulailler, grange, deux écuries, une vieille tour, un ancien vivier et un jardin.. 4,000 »

« Trois prés produisant quarante-six milliers de foin, médiocre qualité	34,500	»
« Deux chenevières de quatre boisselées, à 100 livres	400	»
« Quatre cent cinquante boisselées de terre, première qualité, à 3 livres, au den. 25.....	33,750	»
	5,153,581	

« Pour le prix porté au procès-verbal d'estimation fait de chacun de ces biens, en exécution de la loi du 25 août dernier, payable de la manière et dans les termes portés en ladite loi, à laquelle, ainsi qu'audit procès-verbal, les acquéreurs se conformeront exactement, et dont expédition en forme demeure annexée à la minute de ce décret.

Art. 5.

« La Convention nationale adjuge encore à la Compagnie Marette le domaine de Rochefort près Bulcy, renfermant des mines de fer, et qui a été oublié dans l'estimation, pour le prix auquel il sera estimé par les mêmes experts et aux mêmes conditions.

Art. 6.

« L'administrateur des domaines nationaux est chargé de faire vendre, conformément aux lois, les biens dont l'adjudication a été déclarée nulle par l'article premier de ce décret, et qui ne se trouvent pas compris parmi ceux ci-dessus adjugés à la Compagnie Marette (1). »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 241.

« La Convention nationale, après avoir entendu le comité des finances (RAMEL, *rapporteur* (1)], sur les questions faites par les comités civils des sections de Paris, à résoudre par la Convention nationale, et le projet de réponses à ces questions délibérées par le comité des finances, passe à l'ordre du jour, attendu que l'exécution de la loi sur l'emprunt forcé est confiée aux commissaires, sauf le recours aux corps administratifs (2). »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (3).

Ramel présente, *au nom du comité des finances*, les réponses du comité à diverses questions faites sur l'emprunt forcé, par la commune de Paris.

Cambon demande l'ordre du jour sur toutes ces solutions qui n'auraient pas de terme, si l'on en voulait toujours donner.

Un membre lui en présente cependant une. Il a des propriétés dans la Vendée; elles ont été dévastées. Il demande s'il sera obligé de calculer pour l'emprunt forcé le revenu de ces propriétés.

Cambon répond que le détail des circonstances étant fait dans la déclaration, tout commissaire y aura égard.

La Convention passe à l'ordre du jour.

Suit le texte des questions faites par les comités civils des questions et des réponses faites par le comité, d'après le document imprimé par ordre de la Convention (4).

(1) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 791.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 250.

(3) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 454, p. 364).

(4) Bibliothèque nationale : 19 pages in-8°. Le^{38}, n° 540.

QUESTIONS FAITES PAR LES COMITÉS CIVILS DES SECTIONS, A RÉSOUDRE PAR LA CONVENTION NATIONALE. (*Imprimées par ordre de la Convention nationale*).

PROJET *des réponses délibérées par le comité des finances.*

Première réponse.

Les notaires et les huissiers-priseurs doivent porter dans leur déclaration l'intérêt du prix de leurs offices, d'après l'évaluation, s'il y en a une de faite, en exécution de l'édit de 1771, dans le cas contraire, sur le pied de la finance versée au trésor public. *(Ajourné.)*

II.

Si l'émigré est solvable, de manière que la rentrée des intérêts soit évidemment certaine, il faut les comprendre dans la déclaration; dans le cas contraire, il suffira de les porter en mémoire.

QUESTIONS *faites par les comités civils des sections, à résoudre par la Convention nationale.*

Première question.

Les charges des notaires, huissiers-priseurs et autres, ne sont pas encore liquidées. Comment les évaluera-t-on? Sera-ce d'après le prix de l'acquisition? Ces mêmes officiers observent qu'il s'en faudra bien qu'on les leur rembourse à ce prix.

II.

Beaucoup de citoyens ont des créances sur les émigrés, et ils exposent qu'en 1793 ils n'ont pas joui des intérêts de ces créances; que cependant la loi n'atteint que les revenus de 1793; comprendra-t-on le revenu de ces créances dans

III.

Si les saisies sont sérieuses et valables, le revenu ne doit être porté que pour mémoire, parce que le créancier doit porter dans sa déclaration les intérêts de sa créance.

IV.

Même réponse que sur la question troisième.

V.

Si les droits sont certains, il faut porter le revenu en déclaration.

VI.

Il faut faire attention à la moralité du déclarant et à l'espèce de son négoce.

Il est des particuliers qui sont exposés à des pertes pour les deux derniers mois; ils peuvent les porter en déduction de leurs bénéfices.

Il en est d'autres qui ne perdront rien; ils doivent évaluer leurs bénéfices futurs sur la moyenne proportionnelle des autres mois.

VII.

Ce n'est pas inutilement que le mot *purement* industriel a été mis dans la loi. On entend par bénéfices purement industriels, ceux qui n'exigent aucun fonds de commerce, tels que les profits d'un médecin, d'un ingénieur, d'un architecte d'un peintre; mais le libraire n'est pas dans ce cas, il a un fonds de négoce, et à tout prendre, on peut comparer son magasin à celui d'un drapier, et son imprimerie à une manufacture.

l'actif des déclarants, ou les portera-t-on seulement pour mémoire, afin qu'on ne les perde pas de vue par la suite.

III.

Quelques-uns sont dans le cas de la saisie de leurs revenus, dès avant 1793, et cette saisie dure encore. Les taxera-t-on comme s'ils eussent joui, ou portera-t-on seulement pour mémoire les revenus?

En sera-t-il de même des citoyens qui, par rapport à leurs revenus, ont les mains liées par des oppositions?

IV.

D'autres ont des revenus litigieux, et qu'on leur conteste, ou pour la totalité ou pour une certaine quotité. Comment faudra-t-il mentionner ces revenus, et comment les taxer?

V.

D'autres n'ont encore que des droits ou des prétentions à une succession qui doit leur procurer des revenus jusqu'ici indéterminés, du moins pour la quotité; ne suffira-t-il pas de tirer cet article pour mémoire?

VI.

Presque tous les marchands et négociants exposent qu'on ne doit taxer les bénéfices de leurs mises de fonds que pour 1793; que cependant il s'en faut de deux mois que cette année ne soit complète; qu'ils peuvent donc d'autant moins évaluer leurs bénéfices de 1793, que peut-être les deux derniers mois de cette année leur seront préjudiciables, loin de leur être profitables.

L'esprit de la loi ayant pour but d'atteindre les revenus de la dernière année, et une année étant composée de 12 mois, peut-on joindre les bénéfices des 2 derniers mois de 1792 aux 10 déjà écoulés de 1793, pour faire une année complète.

Ou devra-t-on apprécier les 2 derniers mois de 1793, d'après les bénéfices des 10 mois déjà écoulés?

VII.

L'article IV de la loi dit que les revenus purement industriels ne seront compris ni dans la déclaration, ni dans la taxe.

A quoi faut-il appliquer et à quoi faut-il restreindre ces revenus que la loi appelle *industriels*, et qu'à ce titre elle exempte, tant de la déclaration que de la taxe?

Doit-on les étendre aux profits qu'un artiste, par exemple, retire de son état de peintre, de sculpteur ou autre profession de ce genre? Peut-on aussi les étendre aux profits que procurent les arts libéraux, tels que l'architecture, la librairie.

Si cela est, d'après quelle donnée peut-on évaluer ces profits?

Il importerait beaucoup d'avoir une ligne de démarcation qui déterminât ce qu'on doit comprendre sous la dénomination de revenus indus-

triels et ce qui doit en être exclu comme assujetti à la taxe. *(Voir l'instruction* 1re.*)*

VIII.

Si ce traitement n'est qu'un salaire, il n'est pas dans le cas d'être porté en déclaration.

VIII.

Quelqu'un qui reçoit des émoluments ou gages à raison d'un emploi ou office de finance, croit devoir être assimilé à ceux qui jouissent de traitements publics, en qualifiant ainsi les émoluments qu'il reçoit; en conséquence, il prétend à l'exemption, soit de déclaration, soit de taxe, pour raison de ces émoluments.

Il est d'une nécessité absolue de déterminer cette prétention.

IX.

Les bénéfices antérieurs à 1793 sont considérés comme des capitaux, et ils doivent être taxés comme produisant 5 0/0 pendant 1793, s'ils sont conservés dans le commerce ou en caisse; mais s'ils ont été employés en acquisition d'immeubles, ils ne sont pas dans le cas de la taxe, car autrement les citoyens seraient taxés deux fois à raison du même fonds, ce qui n'est pas juste.

IX.

Un numéro du modèle imprimé de déclaration a pour objet les intérêts des bénéfices antérieurs à 1793, mais il ne détermine pas l'"époque où doivent commencer ces bénéfices.

Ce numéro doit avoir une utilité, et c'est pour y parvenir qu'il est indispensable d'étendre la loi sur l'époque des bénéfices antérieurs à 1793.

Car : 1°, ou ces intérêts ont été employés par le déclarant en acquisition de fonds, et alors on l'atteindrait en le classant à l'article des biens fonds;

2° Ou ces intérêts ont été employés en acquisition de créances sur l'Etat, sur particuliers, etc., soit perpétuelles, soit viagères et dans ce cas on atteindrait le déclarant sous les numéros relatifs à quelques-unes de ses créances.

X

Non, si son petit-fils n'est pas à sa charge, s'il ne l'a pas en sa puissance, s'il n'administre pas ses biens.

X.

Dans le cas qu'un agent veuf, sans avoir d'enfants à sa charge, voulût déduire de son actif des secours passagers ou annuels qu'il donnerait (sans être obligé par aucun titre écrit) à l'un de ses petits-enfants, en l'entretenant dans un collège ou une pension à la décharge de ses père et mère mal-aisés, cet enfant peut-il être considéré comme étant à la charge de cet agent et doit-il lui être déduit 1,000 livres, comme ayant un enfant à sa charge?

XI.

En entier.

XI.

Les revenus usufruitiers, comme propriété à vie ou à long bail, doivent-ils être taxés comme ceux des propriétaires qui ont actuellement la pleine jouissance; ou ne doivent-ils l'être que pour moitié, comme le viager?

Questions faites par les comités.

XII.

1500 livres; la déduction est faite en faveur de la paternité.

XII.

Devra-t-on déduire, au profit d'un veuf, 1500 livres par le seul fait qu'il a un ou plusieurs enfants existants, mais qui ne sont plus à sa charge? ou ne lui déduira-t-on que 1,000 livres?

XIII.

Par évaluation, les taxes étant prises en considération sur les bénéfices faits.

XIII.

Un marchand qui a des marchandises anglaises et autres prohibées, qui, du reste, s'est conformé à la loi, quelle base de valeur de produit et de distinction prendra-t-il pour les bénéfices commerciaux de 1793?

XIV.

La rente ou l'intérêt, conformément à la réponse faite sur la question II.

XV.

Suivant la solvabilité du débiteur.

XVI.

On est obligé de désigner son créancier, et non pas son débiteur.

XVII.

Le mari doit englober le revenu de son épouse dans sa déclaration, il ne faut reconnaître d'autre séparation que celle du divorce.

XVIII.

Par évaluation sur la certitude des rentrées.

XIX.

Par évaluation.

XX.

Il fera comme tous les autres citoyens, il empruntera; si son bien est payé, il peut l'hypothéquer; s'il est reconnu pour loyal, il trouvera des prêteurs.

XXI.

Non : cette contribution a été volontaire, elle n'a été payée que pour éviter la réquisition, on a payé son remplacement

XIV.

Créances sur émigrés non liquidées, comment les portera-t-on? est-on tenu d'en porter le produit, si c'est un billet, quoique la non-liquidation laisse de l'incertitude sur l'époque du payement?

XV.

Vieilles créances, créances douteuses; comment seront-elles comprises, sera-ce avec intérêts ou sans intérêts?

XVI.

Un négociant ou autre est-il tenu d'annoncer tous ses billets et lettres de change article par article, ou en masse?

XVII.

Les femmes séparées de biens d'avec leurs maris, mais vivant ensemble, doivent-elles être assujetties à une déclaration particulière? ou le mari peut-il, en faisant la sienne, y englober les revenus de son épouse?

XVIII.

Comment un maçon, paveur, menuisier et autre ouvrier, déclarera-t-il ses mémoires non arrêtés, sur la liste civile. Provence, d'Artois et autres émigrés; comment et quel emploi fera-t-on de cet article?

XIX.

Un citoyen vient d'hériter ou a hérité, mais la succession n'est pas encore liquidée, son avoir dans cette succession n'est pas encore connu; dans quelle forme fera-t-il sa déclaration? Tirera-t-il l'objet de cette succession pour mémoire?

XX.

Un marchand qui a acheté des bois avant la promulgation de la loi, qui en a payé portion du prix, avec partie de ses bénéfices commerciaux de 1793, n'entend pas se soustraire à la loi, mais il ne lui reste pas de fonds pour porter à l'emprunt volontaire ou pour payer à l'emprunt forcé; son bien, quand même il le mettrait en vente, et qu'il serait vendu ne lui en produirait le prix qu'après les lettres de ratification; il est donc exposé avec la meilleure volonté, à ne pouvoir profiter de l'emprunt volontaire, et à voir l'emprunt forcé devenir pour lui une imposition; que fera-t-il?

XXI.

La contribution pour la Vendée pourra-t-elle être déduite? il est à observer que la loi accordant une décharge à ceux qui prennent soin de femmes ou enfants de volontaires, cet objet pourrait être pris en considération.

XXII.

La maison doit être toujours comprise dans la déclaration comme un immeuble réel, sur l'évaluation faite dans la matière du rôle de la contribution foncière.

XXIII.

La déclaration des revenus provenant des maisons, bâtiments, usines, etc... ne doit porter que sur la portion de ces mêmes revenus soumise à la contribution foncière, et le cinquième doit encore être déduit sur cette portion.

XXIV.

Non : 1,000 livres seulement, car la loi n'accorde pas 1,500 livres pour les femmes mariées.

XXV.

Si la douairière jouit de l'immeuble, le revenu doit être déclaré en entier. Si l'immeuble n'est qu'hypothéqué à la rente, la rente ne doit être déclarée que par moitié, comme rente viagère.

XXVI.

Il faut s'en tenir à la précision faite par la loi.

XXVII.

Voyez la réponse sur la question II.

XXVIII.

Cet intérêt n'est pas dans le cas d'être compris dans la déclaration.

XXII.

Un citoyen propriétaire d'une maison non louée depuis le 1er janvier dernier, demande s'il doit comprendre cet objet dans sa déclaration et, dans le cas de l'affirmative, s'il doit être tiré pour mémoire?

XXIII.

Suivant l'article 10 de la loi du 1er décembre 1790, concernant la contribution foncière, les maisons ne doivent être cotisées que sur les 3/4 de leur produit, le 1/4 restant devant servir pour réparations.

L'article 2 de la loi du 3 septembre dernier concernant l'emprunt forcé, dit bien qu'il sera déduit 1/5 pour le principal de la contribution foncière, mais il ne dit pas si ce 1/5 sera soustrait de la totalité du produit ou seulement des trois quarts.

Enfin, les immeubles seraient-ils déclarés dans l'emprunt forcé, d'après leur produit réel ou sur les 3/4 assujettis à la contribution foncière.

On se permettra d'observer au comité des finances de la Convention nationale, que si les maisons des villes ne doivent être portées dans les déclarations de l'emprunt forcé que pour les 3/4, il sera nécessaire que sa décision s'étende aussi sur les fabriques et manufactures, les forges, moulins, usines, mines, carrières, terrains enclos, terrains enlevés à la culture pour pur agrément, bois en coupe réglée, bois taillis, étangs et marais salants.

Voir pour tous ces objets les articles 10 à 19 de la loi du 1er décembre 1790.

XXIV.

Les femmes veuves ayant des enfants, doivent-elles jouir de 1,500 livres? L'article de la loi ne désigne que les veufs.

XXV.

Le douaire portant par une délégation sur un fonds immeuble, doit-il être considéré comme perpétuel ou comme viager?

XXVI.

Plusieurs déclarants portent comme charge des neveux, nièces ou enfants étrangers qu'ils disent avoir élevés et nourrir encore : le décret ne parle que des enfants ascendants, des vieillards et épouses ou enfants des défenseurs de la patrie; il garde le silence sur tous les autres.

Quel parti prendre?

XXVII.

Les biens qui sont en direction depuis plusieurs années, et dont le recouvrement est incertain, doivent-ils être portés pour mémoire ou pour la somme originelle de leurs créances?

XXVIII.

Faudra-t-il taxer les revenus provenant des placements dans l'emprunt volontaire, à

dater seulement de l'époque de ces placements, ou faudra-t-il les taxer pour toute l'année?

La raison de douter vient de ce que la loi veut que l'on taxe les revenus de 1793.

XXIX.

Oui.

XXIX.

Les bannis à temps ou condamnés aux galères pour un temps (ces deux peines n'emportant pas la mort civile, ni la confiscation des biens) doivent-ils faire leur déclaration pour l'emprunt forcé par eux ou leur fondé de pouvoir?

XXX.

Oui, mais pour mémoire seulement.

XXX.

Un condamné dont le procès est par appel en revision et qui vit dans l'espérance qu'un tribunal plus équitable que ceux de l'ancien régime, lèvera la proscription dont il est presque couvert, est propriétaire d'un bien-fonds, que le domaine a saisi, et non confisqué depuis un certain nombre d'années (les revenus, sont donc reçus par les domaines), doit-il faire sa déclaration de cet objet pour rentrer sûrement dans sa propriété au moment où il sera justifié?

« **La Convention nationale décrète** [BOURDON (*de l'Oise*), *rapporteur* (1)] :

Art. 1er.

« **Les bureaux du département des affaires étrangères, tant à Versailles qu'à Paris, le bureau central des douanes et les trois régisseurs sont supprimés. Le traitement des employés dans ces différents bureaux cessera dix jours après la promulgation du présent décret.**

Art. 2.

« **Tous les bureaux de ce département seront réunis et distribués en deux divisions**

Première division, *douanes nationales*

Seconde division, *correspondance étrangère.*

Art. 3.

« **Il y aura pour les deux divisions 8 chefs, 8 sous-chefs, aux appointements de 8 et 6,000 livres, ci..... 112,000 liv.**

Pour commis..... 60,000

Pour frais de bureaux..... 40,000

Total pour les deux divisions..... 212,000 liv.

Art. 4.

« **Les directeurs des douanes, agents, vérificateurs, les inspecteurs et tous commis employés à la balance du commerce sont supprimés; leur traitement cessera quinze jours après la promulgation du présent décret.**

Art. 5.

« **La France est divisée en quarante inspections commerciales; savoir, Oléron, département des Basses-Pyrénées; Bayonne, Pauliac, Blaye, la Rochelle, les Sables, Nantes, Saint-Nazaire, département de la Loire-Inférieure; Lorient, Brest, Morlaix, Saint-Servan, près Saint-Malo; Cherbourg, Caen, Quillebœuf, Seine-Inférieure; le Havre, Saint-Valery-sur-Somme, Boulogne, Dunkerque, Armentières, Maubeuge, Rocroy, Sedan, Longwy, Sar-Libre, Sarguemines, Strasbourg, Colmar, Bourg-Libre, ci-devant Saint-Louis; Saint-Hippolyte, Jougnes, Carouge, Lans-le-Bourg, Antibes, Héraclée, ci-devant Saint-Tropez; Marseille, Arles, Agde, Port-Vendre, Ax.**

Art. 6.

« **Il y aura quarante inspecteurs ambulants, quinze aux appointements de 3,000 livres, dix à 3,500 livres, et quinze à 4,000 livres.**

Art. 7.

« **Chaque mois, chaque inspecteur se transportera dans les bureaux et postes du territoire d'inspection qui lui aura été confié.**

Art. 8.

« **L'inspecteur ambulant vérifiera et arrêtera tous les comptes de recette et dépense, et les journaux du service des brigades, sous peine de destitution et responsabilité; il décernera contrainte contre tout receveur inexact ou arriéré.**

Art. 9.

« **Les états de navigation et commerce, par jour, mois, trimestre, année, seront vérifiés**

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 794.

par l'inspecteur ambulant, qui en dressera un état général de mois pour tous les lieux de sa tournée, le déposera au bureau de la douane du chef-lieu de son inspection, et enverra au conseil exécutif un duplicata certifié par le receveur.

Art. 10.

« Tous les états de mois pour navigation et commerce, vérifiés par l'inspecteur ambulant, seront affichés à la porte de chaque bureau.

Art. 11.

« Les appointements de tout préposé dans les douanes, et tous frais autorisés par un décret, seront payés par les receveurs des douanes les plus voisins, sur des quittances visées par l'inspecteur ambulant; les receveurs porteront en dépense leur traitement personnel.

Art. 12.

« Les receveurs des douanes, dans les mêmes lieux où il y a recette du district, verseront l'excédent de leur recette dans les caisses du district, tous les quinze jours.

Art. 13.

« Si la recette du bureau des douanes est excédée par la dépense, le receveur du district est autorisé à fournir au receveur du bureau de douane, sur une quittance visée par l'inspecteur, les fonds suffisants pour solder la dépense.

Art. 14.

« L'état de comptabilité, arrêté par l'inspecteur ambulant, sera affiché à la porte de chaque bureau.

Art. 15.

« L'état général des recettes et dépenses de chaque inspection sera déposé par l'inspecteur ambulant, et affiché au bureau du chef-lieu de son inspection; un duplicata, certifié par le receveur, envoyé au conseil exécutif.

Art. 16

« L'inspecteur ne pourra retenir son traitement du mois; il n'en sera payé que sur un ordre du conseil exécutif.

Art. 17.

« Les receveurs des douanes des chefs-lieux d'inspection, sous peine de destitution et responsabilité, décerneront contrainte contre les inspecteurs ambulants qui n'auront pas, chaque mois, déposé dans leur bureau les états de navigation, commerce et comptabilité, prescrits par les décrets.

Art. 18.

« Les receveurs des districts, sous les mêmes peines, décerneront contrainte contre les receveurs des douanes qui n'auront pas présenté, arrêté et soldé leur compte visé par l'inspecteur ambulant. En vertu de cette contrainte, qui sera visée par le président du district, le comptable sera mis en arrestation jusqu'à ce qu'il ait rendu son compte.

Art. 19.

« Les changements des chefs-lieux d'inspection et les mouvements des inspecteurs d'une inspection à l'autre auront lieu par ordre du conseil exécutif.

Art. 20.

« Les lois sur les retraites et indemnités accordées aux employés supprimés seront exécutées pour ceux supprimés par le présent décret (1). »

« La Convention nationale, après avoir entendu la pétition de la Société populaire de la Ferté-sur-Marne, renvoie sa réclamation (2) relative à une taxe révolutionnaire imposée sur les citoyens de cette commune, par-devant les représentants du peuple nommés par le comité de Salut public dans le département de Seine-et-Marne :

« Passe à l'ordre du jour sur la dénonciation d'un abus de pouvoir exercé par le comité révolutionnaire de Meaux, motivé sur la loi qui borne l'autorité des comités révolutionnaires à la seule étendue de leur arrondissement;

« Ordonne la mention honorable et l'insertion au « Bulletin » des dons patriotiques offerts par la commune de la Ferté-sur-Marne (3). »

La séance est levée à quatre heures (4).

Signé ; VOULLAND, *Président;* REVERCHON, RICHARD, ROGER-DUCLOS, BOURDON *(de l'Oise)*, CHAUDRON-ROUSSAU, Marie-Joseph CHÉNIER, *secrétaires.*

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 251.

(2) Sur la motion d'Imbert, d'après la minute du document qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 794.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 254.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 255.

RAPPORTER A LA SÉANCE DU 26 FRIMAIRE AN II. (LUNDI 16 DÉCEMBRE 1793).

I.

LE CITOYEN RIGOLLY, MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-RÉMY, DEMANDE QUE CETTE COMMUNE SOIT DORÉNAVANT APPELÉE MONT-EN-BRENNE (1).

Au citoyen Président de la Convention nationale (2).

15 frimaire, Montbard, chef-lieu du canton, district de Semur, département de la Côte-d'Or, l'an II de la République française, une, indivisible et démocratique.

La commune de Saint-Rémy au canton de Montbard, à la hauteur de la Révolution, par sa délibération du 27 brumaire dernier, dont l'extrait est ci-joint, a changé son nom superstitieux qui lui fut donné par des moines, en celui de Mont-sur-Brenne. Ce dernier nom est celui de la rivière qui traverse son territoire; cette commune avait un curé philosophe, et excellent patriote qui ne faisait qu'à regret le métier de jongleur.

Citoyen Président, il semble que le moment est favorable pour diminuer le nombre des jongleurs des communes; le canton de Montbard est composé de 14 communes qui, ensemble, forment un total d'environ 6,600 individus de tous âges et sexes, deux jongleurs pour cette masse doivent être suffisants, je dois en juger par ce qui se passe sous mes yeux; Montbard a près de 2,200 individus aussi de tous âges et sexes, 6 prêtres au temps jadis pouvaient à peine suffire aux dévots, hélas ! Les temps sont bien changés, il n'y a plus qu'un curé et un vicaire qui sont à peu près sans occupation et qui, je crois, pourraient être chargés de tout le canton, au grand soulagement du trésor national, car enfin, il est temps que ces gens-là gagnent leur argent, s'il ne devient pas plus convenable de les faire payer directement par les dévots (ce qui ne durera pas longtemps), l'apparition de bons instituteurs y mettra ordre.

Président, il est rare qu'un individu soit prophète dans son pays, ce proverbe est d'habitude très exact, si la Convention l'admettait en principe elle ordonnerait que les instituteurs placés au midi de la République, seraient tirés des départements du nord, et ceux de l'ouest, placés à l'est, ainsi réciproquement. Ce moyen n'est peut-être pas à mépriser, j'en soumets l'observation à la sagesse de la Convention.

Ce sont les officiers de Mont-sur-Brenne qui m'ont chargé de te faire parvenir l'acte d'adoption des habitants de leur commune; ils espèrent que la Convention voudra bien le ratifier.

Salut en la République.

RIGOLLY, *maire et membre de la Société populaire.*

Procès-verbal (1).

Ce jourd'hui 27 brumaire, l'an second de la République française, une et indivisible, le conseil général de la commune de Saint-Rémy Blaisy et Cruchy étant assemblé publiquement en la maison commune, sur la représentation qu'a faite le citoyen maire que la dénomination du nom de Saint-Rémy qu'a portée jusqu'à ce jour cette commune n'est qu'une empreinte de la superstition ancienne dont nous avons secoué le joug et que des noms de saints ne conviennent plus à des peuples libres;

Ouï le rapport du procureur de la commune,

Le conseil général a arrêté que la dénomination du nom de Saint-Rémy serait métamorphosée et n'aurait plus lieu et qu'à compter de ce jour, notre commune s'appellera Mont-sur-Brenne, que Blaisy et Cruchy, qui en dépendent, conserveront toujours leur nom, n'ayant aucun signe de superstition; arrêtons en outre qu'un extrait de ladite délibération sera envoyée à la Convention nationale pour nous autoriser à ce changement, ainsi qu'aux administrateurs du département et du directoire du district de Semur pour les en prévenir.

Pour extrait :

LAMBERT, fils, *secrétaire-greffier.*

II.

CERTIFICAT DE CIVISME DÉLIVRÉ A GÉRARD SCELLIER, DÉPUTÉ SUPPLÉANT DE LA SOMME PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE D'AMIENS (2).

Le conseil général de la commune d'Amiens, à la Convention nationale (3).

Amiens, 23 frimaire, an II de la République.

Citoyen Président,

Nous vous adressons l'acte qui contient l'expression de nos sentiments à l'égard de Gérard Scellier, ci-devant notre collègue et qui sera bientôt le vôtre.

LESCOUVÉ, *maire;* MORAND, *officier municipal;* DELACROIX, *officier municipal;* CARPENTIER, *officier municipal.*

Extrait du registre aux délibérations du conseil général de la commune d'Amiens (4).

Du vingt-deux frimaire de l'an second, de la République, cinq heures du soir.

Vu l'acte du comité permanent par lequel Gérard Scellier, officier municipal annonce qu'il est appelé à la Convention nationale pour

---

(1) La pétition du citoyen Rigolly n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 26 frimaire an II, mais en marge de l'original qui existe aux *Archives nationales*, on lit l'indication suivante : « Renvoyé aux comités d'instruction publique et de division, le 26 frimaire, l'an II de la République. »

(2) *Archives nationales*, carton F[17] 1008[a], dossier 1323.

(1) *Archives nationales*, carton F[17] 1008[a], dossier 1323.

(2) Le certificat de civisme de Gérard Scellier n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 26 frimaire an II; mais en marge de l'original qui existe aux *Archives nationales*, on lit l'indication suivante : « Renvoyé au comité des décrets, le 26 frimaire an II : REVERCHON, *secrétaire.* »

(3) *Archives nationales*, carton D[IS]I 38, dossier 277.

(4) *Ibid.*

y remplir l'une des places vacantes de député du département de la Somme,

Ouï le procureur de la commune et sur son réquisitoire :

Le conseil général, considérant les bons services que Gérard Scellier a rendus à la commune depuis qu'il exerce les fonctions municipales, soit dans les séances publiques du conseil municipal et du conseil général de la commune, soit dans les comités de finances, de contributions, de logements, de secours et de surveillance, où il a toujours montré l'activité la plus soutenue, les idées les plus saines, les plus lumineuses, le plus ardent amour du bien public, de la patrie, de la liberté et de la République;

Considérant, que malgré le désir et le besoin que la commune aurait de le conserver, elle en doit le sacrifice à la République entière qui le réclame;

Considérant que la mémoire du bien opéré par les bons citoyens doit être conservée précieusement pour acquitter le public de ce qu'il leur doit et pour exciter les autres citoyens à marcher sur leurs traces.

Arrête unanimement :

1° que la démission faite par Gérard Scellier de ses fonctions municipales est et demeure reçue, qu'en conséquence, il sera avisé au choix de son remplaçant parmi les notables, tant pour ses fonctions municipales que pour différents comités dont il fait partie;

2° que pour donner à Gérard Scellier un témoignage des sentiments d'attachement que le conseil général lui a voués dès longtemps, et qu'il lui conservera toujours, il sera fait mention au registre de ce qui vient d'être exprimé, et qu'expédition en sera délivrée à Gérard Scellier;

3° que pareille expédition sera envoyée à la Société populaire de cette commune qui a manifesté à l'égard de Gérard Scellier les mêmes sentiments d'estime et d'attachement que le conseil général de la commune;

4° que pareille expédition sera adressée à la Convention nationale pour lui donner une preuve des sentiments de la commune envers leur nouveau collègue;

5° qu'il sera écrit à la Commission révolutionnaire pour la consulter sur la question de savoir si Gérard Scellier pourrait être remplacé par Braudicourt, premier notable actuel. En observant que Braudicourt qui est prêtre, et qui était vicaire épiscopal n'exerce plus ses fonctions depuis les arrêtés et les témoignages de patriotisme du représentant du peuple et de la Commission révolutionnaire.

Pour copie ;

BEUSSARD, *officier municipal;* JANOUR, *secrétaire-greffier.*

III.

LETTRE DU REPRÉSENTANT LAURENT PAR LAQUELLE IL DEMANDE QUE LES COMMISSIONS PRÈS DES ARMÉES SOIENT POURVUES D'UNE COLLECTION DES LOIS (1).

Les représentants du peuple près l'armée du Nord, à la Convention nationale (2).

« Arras, 23 frimaire, 2e de la République une et indivisible.

« Citoyens collègues,

« On nous fait tous les jours des réclamations et on nous cite les lois. Nous ne pouvons souvent y répondre, faute de les avoir et de les consulter. Vainement nous nous sommes adressés au comité, nous n'avons pu obtenir ce que nous demandions. Néanmoins, il est essentiel que les commissions près des armées, notamment celle d'Arras, soient pourvues d'une collection qui puisse mettre les représentants à même de répondre aux diverses demandes qui leur sont faites à chaque instant.

« Nous vous prions donc, citoyens collègues, au nom de l'intérêt public, de donner des ordres en conséquence pour que, munis de lois civiles et militaires, nous puissions travailler avec beaucoup plus d'assurance et d'efficacité.

« Salut et fraternité.

« LAURENT. »

IV.

LETTRE DU REPRÉSENTANT CARRIER PAR LAQUELLE IL REND COMPTE DES MESURES QU'IL A PRISES CONTRE LES VENDÉENS (3).

UN DES REPRÉSENTANTS A L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC (4).

« Nantes, 21 frimaire, an II.

« Ma dernière lettre, chers collègues, a dû vous apprendre qu'il y a déjà quelque temps que j'ai levé la suspension de l'expédition de Noirmoutiers que j'avais provoquée moi-même le premier. Depuis cette époque nous avons pris Beauvoir et Bouin, et nous venons encore de battre, à Légé, les brigands échappés de cette île commandés par Charette; ils se sont jetés dans la forêt de Grande-Lande et dans les bois environnants. Le général Haxo a fait fortifier ce poste de Légé et a marché sur-le-champ, avec Dutruy sur Noirmoutiers; j'attends des nouvelles à tout instant de la prise de ce dernier refuge des brigands.

---

(1) La lettre du représentant Laurent n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 26 frimaire an II; mais en marge de l'original qui existe aux *Archives nationales*, on lit l'indication suivante : « Renvoyé au comité des décrets, le 26 frimaire an II : REVERCHON, *secrétaire.* »

(2) *Archives nationales*, carton Dⁱᵍᵉ 34, dossier 261.

(3) La lettre du représentant Carrier n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 26 frimaire an II; mais on en trouve un extrait dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(4) Ministère de la guerre : *Armée de l'Ouest.* Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 9, p. 331.

« Ne concevez nulle inquiétude sur la défense de Nantes. Levasseur, qui est resté ici deux jours, vous en rendra compte. Sa garnison est faible dans ce moment, parce qu'elle occupe plusieurs postes importants; mais les brigands se trouvent loin de ses murs. Il vaut bien mieux qu'elle garde des postes à portée de battre les rassemblements partiels des brigands que de rester oisive dans Nantes, surtout quand elle peut se porter facilement de ces postes sur cette place. Au surplus trois mille hommes des troupes commandées par Haxo, servant à entretenir sa communication avec Nantes et à faire face aux brigands aux ordres de Charette, peuvent s'y replier d'un instant à l'autre. Nantes est même imprenable du côté de la rive gauche de la Loire. Au reste, vous voyez que mes mesures s'accordent parfaitement avec les vôtres; je ne fais que les devancer, je suis aussi intéressé que vous à la prompte extermination des brigands. Je crois que vous pouvez, que vous devez même compter sur moi; j'entends, oui, j'entends aujourd'hui le métier de la guerre; je suis sur les lieux; restez donc tranquilles, et laissez-moi faire. Aussitôt que la nouvelle de la prise de Noirmoutiers me sera parvenue, j'enverrai un ordre impératif aux généraux Dutruy et Haxo de mettre à mort dans tous les pays insurgés tous les individus de tous sexes qui s'y trouveront indistinctement, et d'achever de tout incendier; car il est bon que vous sachiez que ce sont les femmes avec les prêtres qui ont fomenté et soutenu la guerre de la Vendée, que ce sont elles qui ont fait fusiller nos malheureux prisonniers, qui en ont égorgé beaucoup, qui combattent avec les brigands et qui tuent impitoyablement nos volontaires, quand elles en rencontrent quelques-uns détachés dans les villages. C'est une engeance proscrite, ainsi que tous les paysans, car il n'en est pas un seul qui n'ait porté les armes contre la République, dont *(sic)* il faut absolument et totalement purger son sol

« Ne vous alarmez pas non plus sur le passage de la Loire. Depuis Nantes jusqu'à Angers, Levasseur vous annoncera qu'il n'a vu nul bateau dans cette partie de la rivière, qu'il n'y a aperçu que des bateaux armés en station sur la rive gauche, pour s'opposer à la rentrée des brigands dans la Vendée. Il a trouvé à son retour quelques bateaux du côté d'Ancenis, mais ils y étaient par mon autorisation, pour procurer du bois à Nantes et du charbon de terre aux manufactures d'Indret et de Lorient; j'en avais confié le soin à deux marins très patriotes et très expéditifs. Les brigands étant du côté de la Flèche, les armées de l'Ouest et de Cherbourg se trouvent loin d'Ancenis, mais entre cette commune et les brigands; ceux-ci ne pouvant diriger leurs mouvements vers Ancenis, en vérité c'est plus que de vaines sollicitudes d'en avoir conçu de ces bateaux, dont la conduite a été confiée à deux braves et vigilants patriotes.

« Les 58 prêtres arrivés d'Angers ont péri sur la Loire. Que sont devenus les 130 contre-révolutionnaires que j'ai envoyés en échange à Angers? On ne m'en donne pas de nouvelles aussi positives.

« Je fais faire beaucoup de souliers, mais il en faut une si grande quantité pour les colonnes d'Haxo et pour les différents postes des environs de Nantes, qu'il m'est impossible de fournir à l'armée de l'Ouest celle qui lui serait nécessaire. Je lui en fais passer demain par la poste 700 paires; mais que cette quantité est insuffisante! Faites-lui parvenir les 10,000 paires que je vous ai demandées avec mes collègues; faites faire cet envoi par la poste; ne perdez pas un moment: il est plus nécessaire que vous ne pensez. De la diligence, de l'activité dans cet envoi.

« Je recommande très expressément à la vengeance nationale les scélérats et contre-révolutionnaires Beysser, Baco... Beaufranchet et Letourneux; les têtes de ces quatre coquins ne cicatriseront jamais les plaies profondes qu'ils ont faites à leur patrie. Il serait à désirer, il faut même que le tribunal révolutionnaire les condamne tous quatre promptement à la mort, et renvoie leur exécution à Nantes; elle serait inutile à Paris, elle produira le plus grand bien à Nantes. Envoyez-nous, tandis que j'y suis, ces quatre grands conspirateurs et je vous réponds de faire bientôt tomber leurs têtes.

« M. Outaut, ancien capitaine de canonniers à Rennes, et qui commandait l'artillerie dans la force départementale à Vernon, doit subir le même sort; mais, si vous voulez le lui assurer, envoyez-le moi à Nantes après l'avoir fait condamner; je l'enverrai faire exécuter à Rennes. Il faut absolument que la mort de ces grands scélérats épouvante tous les petits qui pourront échapper à notre vigilance.

« CARRIER. »

V.

PÉTITION DU CITOYEN BOURGON, JUGE DE PAIX DU CANTON D'ANDELOT (HAUTE-MARNE), PAR LAQUELLE IL DEMANDE QUELLE RÉPONSE DOIT ÊTRE FAITE A CERTAINES QUESTIONS QUI SE POSENT SUR LA LOI DU 1er BRUMAIRE RELATIVE AUX DIMES ET DROITS FÉODAUX SUPPRIMÉS (1).

A la Convention nationale (2).

« Le citoyen Bourgon, juge de paix du canton d'Andelot, département de la Haute-Marne, prie la Convention nationale de lever les doutes qui se trouvent dans la loi du 1er brumaire relative aux dîmes et droits féodaux supprimés. Il joint ici la liste de ceux qui lui ont paru le plus condérables. »

Questions proposées par le juge de paix du canton d'Andelot, district de Chaumont, département de la Haute-Marne, sur le décret du 1er brumaire, de l'an II de la République, une et indivisible, qui défend aux propriétaires de rien exiger de leurs fermiers en équivalant de la dîme supprimée (3).

Immédiatement après la promulgation de cette loi, son exécution a fait naître différentes

(1) La pétition du citoyen Bourgon n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 26 frimaire; mais en marge de l'original qui existe aux *Archives nationales*, on lit la note suivante : « Renvoyé au comité de législation pour en faire un prompt rapport le 26 frimaire, l'an II de la République. BOURDON *(de l'Oise)*, *secrétaire*. »

(2) *Archives nationales*, carton DIII 152, dossier Andelot .

(3) *Archives nationales*, carton DIII 152, dossier Andelot.

contestations entre maints propriétaires et leurs fermiers, ceux-ci prétendant ne devoir plus payer aucune des indemnités par eux promises soit en grains soit en monnaie, pour remplacement de la dîme supprimée pendant le cours de leurs baux.

Voici les notices des différentes stipulations de ce genre qui ont été mises sous les yeux du juge de paix du canton d'Andelot, sur lesquelles il s'est dispensé de prononcer jusqu'à la décision du comité de législation :

1° Par un bail S. S. P. du 27 mars 1791, il est dit que le fermier, outre le canon fixé, paiera une somme de 12 livres 6 sols pour tenir lieu de la taille d'exploitation, conformément à l'article 2 de la loi du 10 avril 1791;

2° Par un autre acte S. S. P. du 20 décembre 1790, un fermier qui, par un précédent bail ne devait livrer pour canon que 36 boisseaux de grains, promet en livrer 40 en considération de la suppression de la dîme;

3° Par un écrit du février 1791, en suite du bail du 20 du même mois, il est stipulé que, pour tenir lieu de la dîme, pendant le cours dudit bail, le fermier livrera en sus de chaque canon 7 bichets de blé et autant d'avoine, sans préjudice au remplacement de l'impôt d'exploitation, qui sera réglé d'après le rôle tarifié de 1790;

4° Par un autre écrit du 17 juillet 1793, un propriétaire et son fermier règlent entre eux les indemnités dues pour remplacement de la dîme et de l'impôt d'exploitation relatives à un bail daté du 30 janvier 1790, et ils stipulent que le fermier, en sus du canon promis par le bail, livrera une certaine quantité de grain, et qu'il paiera annuellement une certaine somme pour remplacer la dîme et l'impôt d'exploitation.

Ces dispositions sont-elles annulées par l'article 1er de la loi du 1er brumaire? ou sont-elles autorisées par l'article 4 de la même loi?

Le juge de paix du canton d'Andelot,

BOURGON.

5 frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

VI.

UNE DÉPUTATION DE LA SECTION DES ARCIS VIENT DEMANDER DES SECOURS POUR LES ÉPOUSES ET LES ENFANTS DES CITOYENS COMPOSANT L'ARMÉE RÉVOLUTIONNAIRE (1).

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2).

Une députation de la section des Arcis est venue demander des secours pour les épouses et les enfants des citoyens composant l'armée révolutionnaire.

Renvoyé au ministre de l'intérieur entre les mains duquel ont été remis des fonds pour être distribués en secours.

(1) La pétition de la section des Arcis n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 26 frimaire; mais il y est fait allusion dans le compte-rendu de cette séance publié par l'*Auditeur national*.

(2) *Auditeur national* [n° 451 du 27 frimaire an II (mardi 17 décembre 1793), p. 2].

VII

PÉTITION DE GRIMALDI, PRINCE DE MONACO, POUR DEMANDER SA MISE EN LIBERTÉ (1).

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

Grimaldi, prince de Monaco, écrit de sa prison, caserne de la rue de Sèvres, que depuis soixante ans la famille des Monaco était alliée ou protégée de la France, qu'il n'a rien fait qui puisse légitimer son emprisonnement. « Je ne demande, ajoute-t-il, d'une nation généreuse, que ma liberté et la faculté de vivre tranquillement dant quelque coin de la France.

Renvoyé au comité de Salut public et de sûreté.

ANNEXE N° 1

à la séance de la Convention nationale du 26 frimaire an II (Lundi 16 décembre 1793).

Compte-rendu, par divers journaux, de la discussion à laquelle donna lieu la motion faite par Couthon, au nom du Comité de Salut public, tendant à confirmer l'arrêté pris par le Comité le 22 frimaire et à rappeler le représentant Thirion en mission (3).

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (4).

Couthon. Le comité de Salut public vous annonça hier que, d'après les mesures qui avaient été prises et la marche des défenseurs de la République, il y avait lieu de croire que maintenant les brigands étaient entièrement détruits. Sans doute, si les mesures eûssent toutes été exécutées, cela ne vous aurait pas été annoncé en vain; mais voici ce qui est arrivé.

Le 22 frimaire, le comité de Salut public arrêta que 10,000 hommes de l'armée du Nord se rendraient à Dreux, pour se porter partout où la marche des rebelles l'exigerait.

Par ce qui a été dit hier, il y avait lieu de croire que les brigands se porteraient ou à Chartres ou à Alençon. Thirion était à Dreux entre ces deux villes. Qu'avait-il à faire? Il devait établir des postes d'observation pour examiner la marche des brigands, s'en assurer et exécuter l'arrêté du 22. Au lieu de cela, notre collègue qui peut avoir des connaissances d'ailleurs, mais qui

(1) La pétition de Grimaldi, prince de Monaco n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 26 frimaire; mais il y est fait allusion dans le compte-rendu de cette séance publié par le *Mercure universel* et les *Annales patriotiques et littéraires*.

(2) *Mercure universel* [27 frimaire an II (mardi 17 décembre 1793), p. 426, col. 1]. Les *Annales patriotiques et littéraires* reproduisent le texte du *Mercure*.

(3) Voy. ci-dessus, même séance, p. 528, le compte rendu du *Moniteur*.

(4) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 454, p. 365).

paraît n'en avoir pas assez dans l'art militaire, a ordonné aux 10,000 hommes du Nord de stationner exclusivement à Dreux. De sorte que les brigands sont allés vers Alençon, et Garnier *(de Saintes)* nous mande qu'il est à craindre qu'ils ne se soient emparés de cette place. Il arrivera qu'on accusera peut-être le comité de cette faute, car on ne manque pas de lui reprocher celles qui se commettent, sans examiner si les mesures qu'il a prises de sang-froid dans le cabinet, n'ont pas été faiblement exécutées ou même croisées.

Les nouvelles que je viens de vous donner nous sont parvenues cette nuit. Aussitôt le comité s'est occupé de réparer la faute qui avait été commise, et nous conservons l'espérance que nous y serons parvenus. Mais le comité a pensé que l'imprudence de Thirion devait au moins mériter un rappel.

La lettre qui annonce qu'il a ordonné la station de 10,000 hommes à Dreux est parvenue au ministre de la guerre qui nous l'a communiquée. D'après une lettre de Garnier qui nous est adressée, il paraît qu'au lieu d'ordonner la station des 10,000 hommes, il en a détaché 5,000, et les a fait marcher, non du côté d'Alençon, mais du côté de Chartres.

Couthon lit la lettre. Elle renferme le fait énoncé dans le rapport et les craintes de Garnier.

Le rapporteur propose à la Convention de décréter qu'elle confirme l'arrêté du 22; qu'elle improuve la conduite de Thirion, et le rappelle.

Fayau déclare qu'il ne s'oppose point à ce décret; mais il insiste fortement pour que la Convention ne prononce pas sur Thirion sans avoir examiné sa conduite. Il fait sentir qu'il est possible que Thirion n'ait pas reçu l'arrêté qu'on le punirait de n'avoir pas exécuté.

Couthon affirme que son intention n'a pas été de jeter la défiance sur Thirion, qu'il s'en est tenu à un simple exposé des faits. Il les répète et conclut en proposant le projet de décret.

Merlin appuie les observations de Fayau. Il pense que la Convention ne saurait trop s'assurer des motifs du blâme, avant d'en faire porter la peine à un représentant du peuple. Il reproche à la cavalerie, qui poursuivait les brigands, la faute imputée à Thirion. Il pense que c'était aux chefs de cette cavalerie et aux représentants du peuple qui marchaient avec elle, à l'avertir et à appeler ses secours dans la partie où ils étaient nécessaires. Il demande que la Convention approuve l'arrêté du 22 et rappelle purement et simplement Thirion.

Couthon rédige le décret avec cet amendement; il est adopté.

On demande que les membres de la Convention, nobles ou prêtres, qui sont en Commission, soient rappelés.

La Convention le décrète.

Mais un membre observe que, parmi ces ci-devant nobles ou ces prêtres, il en est dont les travaux ont été de la plus grande utilité à la République, et que ce serait les entacher d'une manière désavantageuse dans un moment où ils sont chargés de fonctions également importantes et urgentes.

La Convention renvoie au comité de Salut public la proposition qui avait été faite.

Bourdon *(de l'Oise)* demandait également que les membres de la Convention, nobles ou prêtres ne pussent faire partie du comité de Salut public.

Cette proposition est également renvoyée au comité de Salut public.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (1).

Couthon, *au nom du comité de Salut public,* expose que, le 22 de ce mois, le comité arrêta que les 10,000 hommes venant de l'armée du Nord se rendraient à Dreux, pour se porter de là partout où la marche des brigands exigerait qu'ils se portassent. Thirion a rendu ces 10,000 hommes stationnaires à Dreux, de sorte que les rebelles qui devaient y marcher ont pris la route d'Alençon, qui n'a pas de forces à leur opposer. Le comité a envoyé un courrier extraordinaire à Dreux porter aux troupes l'ordre de se rendre à Alençon, et peut-être parviendra-t-on à sauver cette ville.

D'un autre côté, suivant une dernière lettre de Garnier *(de Saintes),* il paraît que Thirion a détaché 5,000 hommes, de ce corps d'armée, pour les porter vers Chartres, auquel l'ennemi ne pensait pas.

Cette imprévoyance, ce défaut de connaissances militaires, ont paru nécessiter le rappel de ce représentant, et le comité m'a chargé de vous le demander.

Merlin *(de Thionville)* observe que c'est moins à Thirion qu'il faut s'en prendre, qu'aux généraux eux-mêmes de l'armée victorieuse, plus à portée de connaître la route que suivaient les brigands, et d'en avertir les 10,000 hommes de l'armée du Nord; que d'ailleurs l'alarme des habitants de Dreux, de Chartres et de la Beauce en général avait pu en imposer à Thirion, dont il était fort éloigné de suspecter les intentions.

La Convention approuve l'arrêté du comité et rappelle Thirion dans son sein.

Granet demande que tous les représentants prêtres soient rappelés.

Un autre membre veut que les ex-nobles soient compris dans cette mesure.

Un troisième prétend que par le mot prêtre il faut entendre les ministres d'un culte quelconque.

Camboulas rappelle les importants services rendus par Jean-Bon-Saint-André (2) dans sa mission sur les côtes de Brest. Il invite à punir les individus et non l'espèce, et à se tenir en garde contre l'enthousiasme du premier mouvement, trop souvent opposé à la sagesse de la réflexion.

Sur sa demande, les diverses propositions sont renvoyées au comité de Salut public.

Bourdon *(de l'Oise)* qui venait de renchérir sur les préopinants, et qui ne voulait ni ex-prê-

(1) *Journal de la Montagne* [n° 34 du 27 frimaire an II (mardi 17 décembre 1793), p. 278, col. 2].

(2) L'observation de Camboulas a évidemment pour pour but de démontrer combien serait injuste la mesure consistant à rappeler les ministres du culte en mission, si elle était votée. Jean-Bon-Saint-André était en effet, pasteur protestant.

tres, ni ex-nobles au comité de Salut public, a fini par dénoncer Hérault pour ses liaisons avec Pereyra, Proly et Dubuisson.

Couthon a attesté qu'ayant travaillé avec lui, il n'avait rien remarqué dans ses opinions, ni dans ses sentiments qui dût rendre son patriotisme suspect, et a fait sentir combien il serait injuste de prononcer sur de vagues allégations, sans entendre celui qui en est l'objet.

III.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (1).

Couthon prévient l'assemblée que le comité de Salut public a reçu cette nuit une lettre de Garnier *(de Saintes)*, écrite d'Alençon. « Je ne puis concevoir, dit Garnier, comment 5,000 hommes, qui devaient arriver aujourd'hui à Alençon, se sont portés à Chartres. D'après la marche forcée des brigands, ils sont déjà à Mayenne; ils pourraient se rendre ici dans une journée, et nous sommes sans défense. »

L'on vous a dit, continue **Couthon**, que si les mesures du comité de Salut public avaient été suivies, la Vendée n'existerait plus. En effet, il avait ordonné que 10,000 hommes venant de l'armée du Nord se rendraient à Dreux et s'avanceraient pour mettre les brigands entre deux feux. Thirion, l'un des représentants qui se trouve à Dreux, au lieu de laisser continuer la route à ces 10,000 hommes, en a retenu 5,000 stationnaires, et envoyé les 5,000 autres du côté opposé, c'est-à-dire à Chartres.

Je n'attaque pas le patriotisme de Thirion; mais on sait qu'il ne se connaît pas en mesures militaires. Je demande que la Convention décrète qu'elle confirme l'arrêté du comité de Salut public du 22 de ce mois; qu'elle improuve les mesures prises par le représentant Thirion et qu'elle ordonne qu'il se rendra sur-le-champ dans le sein de la Convention. *(Décrété.)*

Bourdon *(de l'Oise)* demande que les représentants, prêtres ou nobles, qui sont en commission dans les départements ou près des armées, soient rappelés.

Après quelques débats cette proposition est décrétée.

Granet et **Bourdon** proposent que les nobles et les prêtres soient exclus du comité de Salut public.

Bourdon prétend qu'un ci-devant noble, qu'il ne veut pas nommer, était très lié avec des hommes déclarés suspects, Dubuisson, Proly et Pereyra.

Mais Lepeletier de Saint-Fargeau, s'écrie **Bentabole**, était avocat général au parlement de Paris ; il était ci-devant noble, et vous l'avez mis au Panthéon !

Après quelques nouveaux débats, l'assemblée rapporte son décret sur le rappel des représentants prêtres ou nobles qui sont en commission.

(1) *Mercure universel* [27 frimaire an II (mardi 17 décembre 1793), p. 427, col. 2].

IV.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (1).

Couthon. L'on vous a dit que si les mesures prises par le comité de Salut public avaient été suivies, la Vendée n'existerait plus. Eh bien ! le comité de Salut public a reçu cette nuit la nouvelle que 10,000 hommes, venant de l'armée du Nord, qui devaient continuer leur route par Dreux et, en s'avançant au delà, mettre les brigands entre deux feux, sont restés stationnaires à Dreux par les ordres du représentant Thirion. Il en a cependant détaché 5,000 hommes, qui se portent à Chartres, c'est-à-dire du côté opposé, tandis qu'Alençon, qui n'est plus qu'à une journée des brigands, car ils sont à Mayenne, pourrait être emporté par eux. « Cette ville est sans défense, nous écrit Garnier *(de Saintes)*. » Le comité a pris des mesures pour prévenir les brigands. Il sait que Thrion, quoique bon patriote, n'entend rien aux mesures militaires. Je demande que la Convention décrète qu'elle confirme l'arrêté du comité de Salut public du 22 de ce mois; qu'elle improuve les mesures prises par le représentant Thirion et lui ordonne de se rendre dans le sein de la Convention. *(Décrété.)*

ANNEXE N° 2

à la séance de la Convention nationale du 26 frimaire an II (Lundi 16 décembre 1793).

Compte rendu, par divers journaux, de la discussion à laquelle donnèrent lieu : 1° la motion de Merlin (de Thionville) relative à la conduite des commissaires du pouvoir exécutif dans les départements ; 2° la dénonciation de Bourdon (de l'Oise) relative aux 20,000 fusils prétendus envoyés par le Danemark (2).

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (3).

Lecointre *(de Versailles)*. Les citoyens Spijiket, commissaire de police, et Burlandeux, officier de paix de la section de l'Observatoire, m'écrivent « qu'ils promettent, sur leurs têtes, d'arrêter les principaux assassins du laboureur Gilbon, et ce, dans le courant d'un mois, ayant une connaissance intime des personnages qui peuvent avoir commis ce crime. » En conséquence, je demande que la lettre de ces officiers soit renvoyée aux comités de Salut public et de sûreté générale réunis, à l'effet d'en user ainsi qu'ils jugeront le plus convenable, et la pleine exécution de votre décret d'avant-hier sur cet objet. *(Adopté).*

(1) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 350 du 27 frimaire an II (mardi 17 décembre 1793), p. 1582, col. 1.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, p. 531, le compte rendu du *Moniteur*.

(3) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 454), p. 359.

Bourdon *(de l'Oise)*. Je viens vous dénoncer un fait grave. Un folliculaire, le rédacteur de la *Sentinelle du Nord*, a inséré cette note : « Il est arrivé dans ce port (le Havre) un navire danois, chargé de 20,000 fusils, envoyés à la République par le roi de Danemark. Le vaisseau fut arrêté sur les côtes d'Angleterre. Il exhiba un passeport constatant que sa destination était pour l'Espagne. Une fois passé, il prit la route de la France, au moyen du double passeport dont il était muni. » Il termine par cette réflexion : « Comme il a de l'esprit, le roi de Danemark ! »

Vous concevez, citoyens, jusqu'à quel point une pareille note compromet les intérêts de la République vis-à-vis la puissance danoise, d'autant qu'il est impossible de supposer des intentions droites à ce journaliste.

Je vous dénonce un second fait non moins grave. Le même journaliste a publié que trois représentants du peuple avaient été mis en état d'arrestation dans le département des Côtes-du-Nord.

Ainsi, vous voyez avec quelle perfidie on suit le système de diffamation contre la représentation nationale; et Isoré, à ce sujet, m'écrivait ces jours derniers que ce journaliste n'était pas le seul qui s'attachât à ce système, qu'il était parfaitement secondé par les agents du conseil exécutif, dont les opérations odieuses jetaient une défaveur singulière sur le gouvernement révolutionnaire.

Je demande le renvoi de ma dénonciation au comité de Salut public, qui sera chargé de vous rendre compte des mesures qu'il aura prises à cet égard.

Merlin demande à ajouter un fait à la dénonciation de Bourdon. Il dénonce l'agent du conseil exécutif qui, à Thionville, cette ville célèbre par sa défense héroïque en 1792, et sa constance patriotique depuis la Révolution, se permit de décerner un mandat révolutionnaire en vertu duquel un citoyen, excellent patriote, était tenu de payer une somme de 1,000 livres, sous trois heures, sous peine d'être traité révolutionnairement.

Merlin appuie le renvoi au comité de Salut public.

Clauzel demande la suppression de ces agents.

Lecointre voudrait que chacun d'eux individuellement fût tenu de rendre compte de sa conduite au comité de Salut public, qui ferait un rapport général.

On cite quelques autres faits.

Cambon a la parole. Citoyens, dit-il, vous aviez pris une grande mesure en décrétant un emprunt forcé d'un milliard. Les mesures de détail relatives à cette loi ont été exécutées à Paris avec exactitude parce que votre séjour dans cette commune en impose à l'arbitraire. Il n'en a pas été de même des départements de l'intérieur, parce que les agents du conseil exécutif, les prétendus délégués des représentants du peuple, peut-être quelques agents révolutionnaires, se sont permis des taxes arbitraires, dont le dépôt ou l'emploi nous sont également inconnus. Sans doute il faut que les aristocrates paient les frais de la guerre; mais il faut qu'ils les paient seuls. Il ne faut pas que ces taxes coûtent une larme aux patriotes, autrement l'intention de la Convention ne serait pas remplie.

Le peuple exigera peut-être que nous lui fassions compte des sommes qu'il a payées de cette manière, et elles montent à plus d'un million. Cependant, je dois le déclarer hautement, il n'en est pas entré un sol dans le trésor public. Je dois même prévenir la République qu'il y aura sans doute un déficit dans le résultat des dons immenses faits à la patrie des objets servant jadis au culte catholique. Le désordre avec lequel les dépouillements ont été faits, le défaut d'inventaire, le défaut d'organisation des bureaux destinés à recevoir ces dons, jusqu'aux dilapidations presque inséparables d'une pareille opération, tout a concouru à diminuer la valeur d'une offrande de cette importance.

Je me résume. Il faut ordonner aux directoires de district de se faire rendre compte des détails des taxes révolutionnaires, de recevoir les réclamations des patriotes, mais des patriotes seulement, et de vous en envoyer note. Vous allouerez ce qui a été payé aux Sociétés populaires, si l'emploi vous paraît juste. Vous allouerez les secours accordés aux indigents, l'un des principaux objets de cet emprunt. Vous allouerez les indemnités accordées aux sans-culottes; mais, sans doute, vous ne permettrez point qu'il reste rien de toutes ces sommes entre les mains des agents qui les ont perçues. Voilà ma proposition.

Taillefer l'appuie.

On demande que le comité des finances soit chargé de présenter une loi générale à ce sujet.

On demande que les faits soient renvoyés au comité de sûreté générale pour les examiner.

Ces différentes propositions sont décrétées.

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

Bourdon *(de l'Oise)* a dénoncé le journal intitulé la *Sentinelle du Nord* pour avoir inséré, dans l'un de ses numéros, les prétendus faits suivants : « Le roi de Danemark vient d'envoyer 20,000 fusils à la République française. Le conducteur du navire était muni de deux passeports, l'un pour l'Espagne, l'autre pour la France. Arrivé à la hauteur de l'Angleterre, on l'a arrêté. Il montre son passeport pour l'Espagne, mais il n'est pas plutôt passé qu'il prend la route de France et qu'il vient de débarquer au Havre. Il faut avouer, ajoute le journaliste, que le roi de Danemark a de l'esprit. »

Le second prétendu fait est annoncé ainsi :

« J'apprends à l'instant que les députés de la Convention à l'armée du Nord viennent d'être arrêtés par ordre du comité de Salut public. »

Bourdon fait remarquer qu'il est évident qu'avec son air de bonhomie, le faiseur de gazettes est sinon un imbécile, au moins un malveillant qui cherche à diffamer les représentants du peuple près des armées, et indisposer les puissances neutres, celle de Danemark en par-

(1) *Auditeur national* [n° 451 du 27 frimaire an II (mardi 17 décembre 1793), p. 2].

ticulier, en inventant des faits pour les tourner en ridicule.

Merlin *(de Thionville)* ajoute que l'on n'apprendra pas sans étonnement que ce prétendu envoi de 20,000 fusils par le roi de Danemark n'est sans doute autre chose que la fourberie de quelques malveillants qui, ayant tiré ces fusils de la République, les vont faire rentrer, ne pouvant en disposer autrement, suivant leurs desseins perfides.

Bourdon reprend et dit que le fait prétendu a été annoncé à la municipalité de Paris, par un commissaire appelé Boursault, et commis de la municipalité. Il demande que la conduite de ce commis, ainsi que celle de l'auteur de la *Sentinelle du Nord*, soient examinées par les comités de Salut public et de sûreté générale.

Cette proposition est décrétée.

Merlin *(de Thionville)* dénonce ensuite des vexations qu'il dit être commises à Thionville par des agents du conseil exécutif qui, ne considérant pas tous les sacrifices que les citoyens de cette place ont fait à la République, se permettent de les taxer arbitrairement avec menace, s'ils ne paient pas, de les taxer révolutionnairement.

Clauzel *et un autre membre* dénoncent aussi quelques faits semblables qui ont eu lieu à Toulouse et dans le département de l'Ouest.

Cambon prend aussi la parole sur cet objet. Il est de mon devoir, dit-il, de vous instruire de l'état des finances relativement à la nature des dénonciations qui vous sont faites. Je dois vous dire ce qui se passe à l'occasion de l'emprunt forcé d'un milliard et de l'emprunt volontaire que vous avez décrétés. Ils s'exécutent parfaitement à Paris, ainsi que dans plusieurs autres départements, où tout ce qui se perçoit pour cet objet vient directement à la trésorerie nationale; mais il n'en est pas ainsi des taxes révolutionnaires; il n'en est pas encore entré un sol dans les caisses de district, ni à la trésorerie.

Il faut sans doute que ceux qui ont voulu entraver la Révolution, que les aristocrates, que les égoïstes soient punis par l'endroit sensible, l'argent; mais il faut aussi que ceux qui ont été trop imposés trouvent un soulagement s'ils ne sont point aristocrates, il faut surtout que les taxes soient à la chose publique.

Je demande que les administrations de district dressent l'état de toutes les taxes révolutionnaires et que ces diverses sommes aboutissent au centre commun, à la trésorerie.

Après quelques autres débats sur la conduite des commissaires du conseil exécutif et les taxes révolutionnaires, l'assemblée décrète :

1° Que la conduite des agents du conseil exécutif et des délégués des représentants du peuple sera examinée par le comité de Salut public qui en fera son rapport;

2° Que le comité des finances présentera un projet de décret sur les moyens de faire rentrer au Trésor public les taxes révolutionnaires.

III.

Compte rendu du *Mercure universel* (1).

Bourdon *(de l'Oise)* dénonce une feuille intitulée la *Sentinelle du Nord*. L'auteur, dit-il, avec une apparence de bonhomie flamande, est malin et contre-révolutionnaire. Il dit entre autres choses : « Un bâtiment du roi de Danemark, chargé de 20,000 fusils pour la République française, est arrivé. Les conducteurs avaient un double passeport. Ils en présentèrent un en passant sur les côtes d'Angleterre, en disant que le convoi était destiné pour l'Espagne, et ils côtoyèrent pour la France. Il faut avouer que ce roi de Danemark a de l'esprit. »

Dans un autre passage de ce journal il est dit : « Les représentants du peuple à l'armée du Nord viennent d'être mis en arrestation. » Et je reçois, continue **Bourdon**, une lettre d'Isoré à l'armée du Nord, dans laquelle il me dit : « Que deviendrons-nous si des agents du conseil exécutif, qui rôdent autour de nous, cherchent à nous diffamer et détruisent tout le bien que nous faisons. » Je demande que le comité de sûreté examine cette feuille et la conduite de son auteur. *(Décrété.)*

Merlin *(de Thionville)*. On vous dénonce la *Sentinelle du Nord* pour avoir inséré la note qu'on vous a lue. Bien d'autres journaux ont répété que la République française avait reçu 20,000 fusils du roi de Danemark. C'est une dénonciation que votre comité de Salut public doit examiner attentivement :

Cette nouvelle a été fabriquée par des contre-révolutionnaires, afin de brouiller les puissances neutres avec la France; car je puis vous annoncer que ce prétendu envoi n'est qu'illusoire, et un journaliste qui se permet d'insérer un fait qu'il sait être faux ment à la nation entière et doit être puni.

Mais je vais attirer votre attention sur un point non moins important : Thionville qui a rendu des services à la Révolution, Thionville entourée d'une armée de 50,000 hommes qui s'étaient déjà rendus maîtres de Verdun et Longwy, Thionville qui cumula ses forces et sa résistance et sut les repousser, Thionville est persécutée par des agents du conseil exécutif, qui imposent sur les citoyens des taxes arbitraires.

Je tiens plusieurs mandats, dont voici un, et qui en sont la preuve. « Le citoyen... paiera dans trois heures la somme de 1,000 livres, sous peine d'être traité comme suspect. »

Il faut enfin que le conseil exécutif rende compte de la conduite de ces hommes qui, hier aristocrates, aujourd'hui forcenés patriotes, imposent des taxes arbitraires pour faire oublier leur ancienne aristocratie.

Je demande que le décret qui ordonne le rappel de ces sangsues soit exécuté.

Plusieurs membres citent des faits contre les agents du conseil exécutif.

Cambon. L'on se plaint journellement des impositions arbitraires que font les agents du conseil exécutif. Je déclare que je n'ai aucune

(1) *Mercure universel* [27 frimaire an II (mardi 17 décembre 1793), p. 424, col. 2].

connaissance de toutes ces impositions. L'on nous croit responsables des sommes qui en proviennent. On pense qu'elles se versent au Trésor public. Eh bien, ni ce Trésor, ni les caisses de district n'ont reçu un seul denier de ces impositions arbitraires. Dans toute l'argenterie du culte qu'ont apportée les citoyens à la Convention, il y aura aussi un certain déficit, car il s'est fait beaucoup de friponneries.

S'il est essentiel de punir les contre-révolutionnaires, les égoïstes, par des impôts forcés, il est important que nous donnions des secours aux pères et mères indigents des défenseurs de la patrie, et pour cela, il faut de l'économie, il faut de l'ordre, il faut que tout s'organise et vienne au centre commun (à la trésorerie). Je demande que l'état des taxes révolutionnaires soit envoyé à la trésorerie et que l'on s'occupe de déterminer un mode de dépenses révolutionnaires.

D'après les propositions de différents membres, le décret suivant est intervenu.

(Suit le texte du décret que nous avons inséré au cours de la séance d'après le procès-verbal.)

IV.

Compte rendu des *Annales patriotiques et littéraires* (1).

Bourdon *(de l'Oise)* dénonce la *Sentinelle du Nord*, journal dans lequel une nouvelle fausse se trouve insérée. Il y est dit qu'un bâtiment de Danemark nous a apporté 20,000 fusils. Une autre nouvelle, démentie par une lettre du représentant Isoré et insérée dans la même feuille, c'est que les représentants à l'armée du Nord ont été mis en arrestation.

Merlin *(de Thionville)*. Sans doute c'est une dénonciation que votre comité doit examiner, car un journaliste qui commet un faux ment à la nation entière. Il peut égarer par des mesures dangereuses, et l'on doit sévir contre celui qui ose ainsi mentir au peuple. Le fait dont il s'agit est faux et tend à nous aliéner les puissances neutres.

Mais j'appelle votre attention sur des faits non moins graves. Thionville, qui a rendu des services importants à la République, Thionville qui tripla son courage et ses forces en présence de l'ennemi; eh bien Thionville voit ses habitants taxés arbitrairement par des agents du conseil exécutif. Voici plusieurs de leurs mandats; celui-ci porte : Le citoyen... paiera, dans trois heures, la somme de 1,000 livres, sous peine d'être traité comme suspect. Il faut enfin que le conseil exécutif examine la conduite de ces hommes qui, hier aristocrates, aujourd'hui forcenés patriotes, cherchent ainsi à faire oublier leurs opinions précédentes.

Cambon. L'on se plaint journellement des taxes arbitraires; mais je déclare qu'il n'en est pas encore rentré un sol à la trésorerie nationale. Les caisses de district n'en ont pas reçu un denier. L'argenterie du culte éprouvera un déficit très grand, car il s'est fait, à cet égard, bon nombre de friponneries. Il faut enfin y mettre ordre.

Je demande que l'état des taxes révolutionnaires soit envoyé à la trésorerie nationale et que l'on organise le mode des dépenses révolutionnaires.

L'Assemblée décrète qu'elle renvoie au comité de Salut public l'examen de la conduite des commissaires du conseil exécutif dans la ville de Thionville. Ce comité prendra les mesures les plus efficaces pour en obtenir des comptes.

Le comité examinera le fait relatif aux 20,000 fusils prétendus envoyés de Danemark et inséré dans différents journaux.

Les propositions de Cambon sont renvoyées au comité des finances.

Compte rendu du *Journal de la Montagne* (1).

Bourdon dénonce la *Sentinelle du Nord* comme ayant cherché à augmenter le nombre de nos ennemis par la manière perfide avec laquelle le rédacteur rapporte que le roi de Danemark, au mépris des lois de la neutralité, nous a fait passer 20,000 fusils.

Un membre remarque que le même fait a été répété dans plusieurs autres journaux.

Renvoyé au comité de Salut public.

. . . . . .

Le même comité [celui de Salut public] est chargé d'examiner la conduite des commissaires du conseil exécutif dans la ville de Thionville et de prendre les mesures les plus efficaces pour en obtenir des comptes.

Cambon. Ils ne sont pas les seuls à qui il faut en faire rendre. Il n'est pas encore rentré un sol au Trésor national des taxes révolutionnaires, et l'argenterie des églises, que l'exagération évaluait à des milliards, ne l'a guère plus enrichi jusqu'à présent.

Les mesures qu'il propose à ce sujet sont renvoyées au comité de Salut public.

CONVENTION NATIONALE

Séance du 27 frimaire an II.

(Mardi, 17 décembre 1793)

La séance est ouverte à 11 heures (2).

Les administrateurs du département de l'Aude font hommage à la Convention nationale de plusieurs de leurs arrêtés, et lui demandent de les recevoir comme la preuve de leurs efforts et de leurs succès pour faire triompher les

(1) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 350 du 27 frimaire an II (mardi 17 décembre 1793), p. 1581, col. 2].

(1) *Journal de la Montagne* [n° 34 du 27 frimaire an II (mardi 17 décembre 1793), p. 272, col. 2] et n° 35 du 28 frimaire an II (mercredi 18 décembre 1793), p. 278, col. 2].

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 255.

armes de la République et les principes de la raison et de la philosophie.

La mention honorable et le renvoi au comité de Salut public sont décrétés (1).

La Société républicaine de Rochefort exprime son vœu pour que l'or et l'argent disparaissent jusqu'à la paix, parce qu'ils ont causé tous les maux de la République, et les succès des scélérats et des aristocrates.

La Convention nationale décrète l'insertion au « Bulletin » et le renvoi au comité des finances (2).

Le citoyen Adam, marchand chapelier, rue Saint-Honoré, section des Tuileries, n° 12, dépose sur l'autel de la patrie la somme de 727 liv. 14 s. en créance sur trois émigrés, pour être employée, soit pour l'équipement de nos frères d'armes, soit au soulagement de leurs femmes ou enfants. L'état en est annexé à la pétition.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre du citoyen Adam (4).

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Citoyen,

« Le citoyen Adam, marchand chapelier, rue Saint-Honoré, au coin de la rue Saint-Florentin, te prie d'être son organe auprès de la Convention pour lui annoncer qu'il dépose sur l'autel de la patrie la somme de 727 liv. 14 s. en créances sur trois émigrés dont l'état est annexé ci-joint pour être employés soit pour l'équipement de nos frères d'armes, soit au soulagement de leurs veuves, femmes ou enfants.

« Il annonce que cette somme forme à peu près le tiers de son avoir, et voudrait que ses faibles facultés lui permissent de donner davantage.

« ADAM, *section des Tuileries*, n° 12. »

La Société populaire de la Châtre fait hommage à la Convention nationale du succès qu'obtiennent ses soins en prêchant l'illusion du fanatisme et de la superstition, qui sont remplacées par le culte de la raison et de la philosophie; elle ajoute que les vases, les saints et les métaux s'accumulent au district pour servir aux besoins de la nation; que l'enthousiasme de la liberté et de l'égalité embrase tous les cœurs, qu'il s'est généralement manifesté dans la fête civique célébrée la première décade de brumaire où, parmi les hymnes nombreux, fut chanté celui de la composition du citoyen Dubost; que le tribut de sensibilité et de reconnaissance fut rendu aux mânes de Lepelletier et de Marat, aux héros et victimes du Champ-de-Mars et de la patrie; que cette fête a été suivie d'un repas civique et d'un feu qui a consumé les titres féodaux et nobiliaires, aux cris mille fois répétés de : *Vivent la République, la Convention et la Montagne!* Cette Société invite la Convention nationale à rester à son poste jusqu'à la paix. Enfin, elle l'instruit qu'elle fait partir à l'heure même 25 hommes, la plupart pères de famille, pour aller à Tours s'opposer au passage des rebelles de la Vendée. Cette Société annonce encore qu'elle a arrêté de fournir un cavalier monté armé et équipé.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la Société populaire de La Châtre (2).

Adresse à la Convention nationale, par la Société populaire de La Châtre.

« La Châtre, ce 17 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« La Société populaire de La Châtre, chef-lieu de district au département de l'Indre, constamment occupée des moyens d'affermir la Révolution, de vivifier l'esprit public et de concourir au salut de la patrie, vous fait hommage des succès qu'obtiennent ses soins.

« Nous avons prêché l'illusion du fanatisme, le voile qui le couvrait est tombé, la superstition religieuse a disparu, le culte de la raison et de la philosophie l'a remplacé; les prêtres s'empressent chaque jour d'abjurer leur état imposteur; ils livrent aux flammes leurs lettres de prêtrise et deviennent des citoyens utiles, les uns en se mariant et les autres en prenant les armes pour la défense de la patrie.

« Les églises se ferment ou se désertent, les vases, les saints et les métaux utiles viennent s'accumuler à l'administration du district pour servir aux vrais besoins de la nation.

« L'enthousiasme de la liberté et de l'égalité embrase tous les cœurs, il s'est généralement manifesté dans la fête civique que nous avons célébrée le jour de la 1re décade de brumaire où, parmi des hymnes nombreux, fut chanté celui de la composition du citoyen Dubost, l'un des membres de notre Société, que nous vous adressons.

« Jamais spectacle ne fut plus magnifique que celui où la masse des citoyens rejette l'habitude des préjugés superstitieux pour se livrer au culte de la raison et se réunit avec la plus sincère fraternité pour le consacrer.

« Cette profession de foi, les discours prononcés sur cet objet, les hymnes chantés à cette occasion, le tribut de sensibilité et de reconnaissance rendu aux mânes de Lepeletier et de Marat, des héros du Champ-de-Mars et de toutes les victimes de la patrie, furent suivis d'un feu allumé sur une place publique pour y consumer les titres féodaux et nobiliaires, et ensuite d'un banquet civique où la masse des citoyens réunis pêle-mêle partagea dans le même lieu un repas frugal et commun où la décence, la joie la plus pure et la douce fraternité ont constamment régné, et ont été resserrées par les cris mille fois répétés de *Vive la nation! vive la République! vivent la Convention et la Sainte Montagne!*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 255.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 816.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 256.
(2) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 841.

« Oui, citoyens représentants, c'est sur cette montagne précieuse qu'est fondé l'espoir de la nation, c'est le centre de la confiance générale, c'est la Montagne qui a écarté les dangers qui nous menaçaient et c'est la Montagne qui doit sauver la patrie.

« Restez donc à votre poste jusqu'à la paix, couronnez vos travaux importants si dignes de notre reconnaissance et ne doutez pas de notre zèle pour vous seconder.

« Nos bras et nos facultés sont au service de la patrie, nous faisons partir tout à l'heure 25 hommes de contingent nouveau, la plupart pères de famille et tous d'une classe qui n'est point encore en réquisition, qui se sont levés subitement au premier avis pour aller à Tours *s'opposer au passage d'une partie des rebelles* de la Vendée.

« Notre Société a arrêté de fournir à la République un cavalier monté, armé et équipé, qui est prêt à joindre le corps de cavalerie que se proposent de fournir les Sociétés populaires, et *Ça ira*.

« *Le comité de correspondance de la Société populaire de La Châtre,*

« *Pour la Société :*

« S.-A. DESFOUGÈRES; PATAUD DUMAS; MORAUD; J. BERNARD. »

SOCIÉTÉ POPULAIRE DE LA CHATRE (1).

Couplets composés par le citoyen Dubost, membre de la Société populaire de La Châtre, et chantés le jour de la fête de la Raison célébrée à La Châtre le jour de la décade de brumaire.

Air du vaudeville : Le Déserteur.

Effaçons jusqu'à la trace
Du joug superstitieux;
La raison en prend la place,
La raison nous vient des Cieux ! *(bis)*

Sur l'océan des mensonges,
L'homme a trop longtemps vogué,
Trop longtemps à de vains songes
Son crédit fut prodigué.
Pour boussole et pour pilote
Il choisit la vérité,
Et l'illusion bigote
Cède à la réalité.

Effaçons, etc.

Loin de vous des sots derviches
Le jargon mystifié !
Laissons devant ces fétiches
L'Africain extasié.
Aux fanatiques vertiges
Le Français ferme son cœur.
Raison, sur tes deux prodiges
Il fonde tout son bonheur.

Effaçons, etc.

Vous n'aurez plus nos hommages,
Martyrs oiseux de l'erreur,
L'aspect seul de vos images
Sur nos fronts met la rougeur.

En vain la sottise altière
Dans les cieux vous couronna.
La légende tout entière
Ne vaut pas un Scævola.

Effaçons, etc.

Des sauveurs de la patrie
Nous ne voulons désormais
Célébrer que le génie,
Le courage et les bienfaits.
A la liberté publique
Consacrer tous nos destins,
C'est là notre idole unique;
Ses héros sont les vrais saints.

Effaçons, etc.

Au torrent de mille flammes
Qui jaillit du mont sacré,
De la morale en nos âmes
Le germe s'est épuré.
Il croît, la tige s'élance,
Et sur ses tendres rameaux
La nature et la vengeance
Tour à tour gravent ces mots :

Effaçons, etc.

Vivre égaux, s'aimer en frères,
Voilà le dogme nouveau
Que répéteront les mères
Aux enfants dès le berceau.
Respect aux lois, guerre aux traîtres,
Gloire aux talents précieux !
Ne songer, s'il fut des prêtres,
Que pour les détester mieux.

Effaçons, etc.

Etre ordonnateur des mondes,
De vains soins, des chants confus
Dans tes demeures profondes,
Ne te fatigueront plus.
Nos vertus, de ton empire,
Seront l'appui le plus doux,
C'est ta voix qui nous inspire,
C'est toi qui dis avec nous :

Effaçons, etc.

Raison pure, salutaire,
Dont nous fêtons le retour,
Dans la France qui s'éclaire
Fixe à jamais ton séjour.
Si le fourbe se réveille,
Cherche à briser son frein;
A grands cris, à notre oreille,
Fais retentir ce refrain :

Effaçons jusqu'à la trace, etc.

(1) *Archives nationales*, carton C. 286, dossier 841.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances [CAMBON, *rapporteur* (1)], **décrète :**

TITRE PREMIER

Suppression des administrateurs et employés. Emploi et vente des effets

Art. 1er.

« En exécution du décret du 25 brumaire, les administrateurs, directeurs, receveurs et

(1) D'après les journaux de l'époque.

employés de tout grade de la ci-devant administration des loteries, sont et demeurent supprimés, à compter du 30 brumaire (1).

Art. 2.

« Le ministre des contributions publiques fera procéder, dans la décade, à l'inventaire des effets appartenant à la nation, tant dans les bureaux de l'administration à Paris, que dans les quatre succursales, à Commune-Affranchie, à Bordeaux, à Lille et Nancy; savoir, à Paris, par la personne qui sera nommée à cet effet par le ministre, en présence d'un membre du directoire du département de Paris, d'un des ci-devant administrateurs de la loterie, et du concierge de la maison, qui demeurera provisoirement gardien desdits effets; et dans les quatre succursales, par la personne qui sera proposée par le directoire du district, en présence d'un membre du directoire et du directeur du bureau.

Art. 3.

« Les directoires de district feront de suite procéder à la vente de ceux desdits effets qui appartiennent à la nation et en feront verser le prix dans la caisse du receveur du district, pour être par lui transmis à la trésorerie nationale. Les effets de bureau qui sont à Paris serviront aux nouveaux établissements d'administration qui ont été ou pourront être formés.

Art. 4.

« Sont exceptés de la vente ordonnée par l'article précédent, les caractères et ustensiles de l'imprimerie établie près de chacune des succursales, autres que les presses : lesdits caractères et ustensiles seront réunis sous la surveillance du directeur, et adressés avec une copie de l'inventaire au ministre de l'intérieur, lequel les fera remettre au directeur de l'imprimerie des ci-devant loteries à Paris.

TITRE II

Paiement des lots.

Art. 5.

« Les porteurs de billets auxquels il est échu des lots les présenteront ou feront présenter au directeur du bureau de vérification, à Paris, qui en fera la liquidation dans la forme ordinaire, en formera des états de distribution qui seront ordonnancés par le ministre des contributions publiques, et acquittés par le payeur principal des dépenses diverses de la trésorerie nationale : les registres des douze derniers tirages seront en conséquence remis à la disposition du directeur du bureau de vérification.

(1) Le document imprimé par ordre de la Convention porte les mots « 30 frimaire » au lieu des mots « 30 brumaire ».

Art. 6.

« Conformément aux lois constitutives des loteries, les lots actuellement dus ne pourront être acquittés qu'à Paris, en la forme réglée par l'article précédent. Il est expressément défendu aux receveurs d'acquitter aucun desdits lots sur les produits de leurs recettes; ils adresseront sur-le-champ au caissier général de la ci-devant administration à Paris les billets qu'ils auraient précédemment acquittés, afin qu'il les fasse vérifier dans la forme ordinaire, et que, d'après le résultat de la vérification, il en crédite, s'il y a lieu, les comptes desdits receveurs.

Art. 7.

« Les lots dont le paiement n'aura pas été réclamé d'ici au premier germinal (21 mars 1794, vieux style) seront prescrits, nonobstant toutes dispositions antérieures, lesquelles demeureront révoquées.

Art. 8.

« Le bureau de vérification des lots sera conservé jusqu'au premier germinal (21 mars 1794, vieux style), époque fixée pour la prescription des lots non réclamés.

TITRE III

Liquidation et remboursement des cautionnements.

Art. 9.

« Les administrateurs de la loterie seront tenus de présenter, d'ici au premier pluviôse de la seconde année républicaine, au directeur général de la liquidation, les récépissés et autres titres constatant ce qui leur est dû pour cautionnements, sous peine d'être déchus de toute répétition envers la République.

Art. 10.

« La liquidation du cautionnement des administrateurs sera faite ainsi qu'il est prescrit pour les autres cautionnements; les intérêts seront payés à compter du 30 frimaire, jusqu'à l'époque de leur liquidation, et le montant sera remboursé ou inscrit sur le *grand livre* de la dette publique, ainsi qu'il est prescrit pour la dette exigible.

Art. 11.

« Le directeur du bureau de comptabilité dressera un état général des cautionnements qui sont dus aux receveurs des loteries supprimées; il l'adressera dans deux décades au ministre des contributions publiques, qui, après l'avoir vérifié et certifié, le fera passer aux commissaires de la trésorerie nationale.

Art. 12.

« Les receveurs des loteries supprimées seront tenus de fournir, d'ici au premier ventôse de la

seconde année républicaine, aux commissaires de la trésorerie nationale, sous peine d'être déchus de toute répétition envers la République, le récépissé qui leur a été expédié pour constater leur cautionnement et les autres titres de propriété, s'il en existe, leur compte courant avec la loterie.

Art. 13.

« La liquidation des cautionnements des receveurs des loteries supprimées sera faite d'après les récépissés et autres titres qui seront fournis par lesdits receveurs, qui seront comparés avec l'état qui sera fourni par le ministre des contributions publiques. Les intérêts seront payés depuis le jour de leur suppression jusqu'à celui de la liquidation, qui devra être terminée d'ici au premier germinal prochain; il sera déduit du montant de la liquidation, les reliquats de compte dus par lesdits receveurs, lesquels seront constatés par les états qui seront fournis à la trésorerie nationale par le ministre des contributions.

Art. 14.

« Les commissaires de la trésorerie nationale remettront au comité de liquidation les procès-verbaux de la liquidation des cautionnements des receveurs des loteries supprimées, pour y être statué par la Convention, sur le rapport qui lui en sera fait.

Art. 15.

« Les cautionnements desdits receveurs seront remboursés en assignats, débets déduits; il ne leur sera accordé aucun dédommagement ni indemnité.

Art. 16.

« Les paiements du montant de liquidation des cautionnements des receveurs des loteries supprimées sera fait par le payeur principal de la dette publique à la trésorerie nationale, en rapportant avec les pièces visées dans les liquidations, les certificats de résidence et de non émigration, et celui de non opposition des conservateurs des saisies et oppositions des finances.

Art. 17.

« Ceux des receveurs des loteries qui se trouveront en débet de tout ou partie de leur cautionnement, d'après l'état arrêté par le ministre des contributions, recevront du payeur principal de la dette publique un *bon* du montant de leur débet; lequel *bon* sera reçu pour comptant par le caissier des recettes journalières de la trésorerie nationale, qui leur en délivrera son récépissé, et s'en fera ensuite faire le fonds par ledit payeur principal de la dette publique.

TITRE IV

Liquidation de la caisse générale et recouvrement des débets arriérés. Renvoi du contentieux à l'agent du trésor public.

Art. 18.

« Dans les vingt-quatre heures qui suivront la connaissance du présent décret par le bulletin, le ministre des contributions arrêtera les registres du caissier général de la ci-devant administration des loteries; il constatera le montant desdits registres en recette et en dépense, et fera verser de suite à la trésorerie nationale l'excédent de la recette sur la dépense : copie du procès-verbal de vérification et d'arrêté des registres sera adressée par ledit ministre aux commissaires de la trésorerie nationale.

Art. 19.

« Le directeur du bureau de comptabilité formera sans délai les états de recette des receveurs, divisés par département et par district, et les remettra, avant la fin du présent mois, au caissier général, qui dressera aussitôt l'état de situation des receveurs, et les remettra au ministre des contributions publiques.

Art. 20.

« Le ministre des contributions publiques adressera ledit état, visé de lui, aux commissaires de la trésorerie nationale, qui feront faire l'extrait par district des débets excédant le montant des cautionnements desdits receveurs, et l'adresseront de suite au directoire de chaque district, qui demeure chargé d'en poursuivre la rentrée.

Art. 21.

« A l'égard de ceux desdits receveurs qui se trouveraient débiteurs de sommes supérieures au montant de leur cautionnement, ils seront tenus de verser ledit excédent, dans le délai de quinze jours, à compter de la date du présent décret, en assignats ou en espèces, dans les caisses des receveurs de district, qui les transmettront de suite au caissier des recettes journalières de la trésorerie nationale. Ce dernier délivrera ses récépissés au nom de chacun des ci-devant receveurs de loteries pour le compte duquel le versement aura été fait, et les fera passer aux receveurs de district, qui les échangeront contre les reconnaissances provisoires qu'ils auront délivrées auxdits receveurs des loteries.

Art. 22.

« Lesdits receveurs supprimés des loteries ne pourront faire usage pour la remise des débets qui excéderaient le montant de leur cautionnement, des lettres de change ou effets sur Paris.

Art. 23.

« Le versement ordonné par l'article 15 ci-dessus sera effectué par les receveurs de Paris, dans le délai de huit jours, entre les mains du

caissier des recettes journalières de la trésorerie nationale qui leur en délivrera ses récépissés.

Art. 24.

« Les contestations actives et passives qui étaient suivies par la ci-devant administration des loteries, seront reprises à la diligence de l'agent du trésor public, sous la surveillance des commissaires de la trésorerie nationale.

TITRE V

Formation et présentation des comptes.

Art. 25.

« Le compte général de la ci-devant administration des loteries pour les années 1791, 1792 et 1793, sera formé par le caissier général de ladite administration d'ici au premier messidor de l'an II, d'après les états des débets des différents receveurs à la fin de chaque année, à partir du 31 décembre 1790, appuyés des comptes courants signés desdits receveurs, et les [des] états des recettes faites par chaque receveur, lesquels lui ont été remis par le bureau de comptabilité de ladite administration.

Art. 26.

« A l'égard du compte de l'année 1790, il sera formé d'ici au premier floréal de l'an deuxième de la République, par le directeur du bureau de comptabilité, dans la forme réglée par l'article précédent, pour les comptes des années 1791, 1792 et 1793.

Art. 27.

« La dépense desdits comptes sera établie, savoir : pour ce qui concerne le paiement des lots par les registres de vérification, et par ceux d'enregistrement à la caisse générale du paiement desdits lots; et pour les dépenses d'administration, par les mandats ou ordonnances délivrés par les ci-devant administrateurs. Les billets acquittés, les registres et feuilles des recettes des receveurs, demeureront provisoirement déposés aux archives de la ci-devant administration pour y recourir au besoin, et jusqu'après l'apurement desdits comptes

Art. 28.

« Lesdits comptes généraux seront présentés au bureau de comptabilité, à l'expiration des délais fixés par les articles précédents, par les ci-devant administrateurs, sous leur responsabilité personnelle, après qu'ils auront été par eux vérifiés et arrêtés. Ladite présentation sera faite, savoir : pour le compte de 1790, avant le premier prairial de l'an second; et pour ceux de 1791, 1792 et 1793, d'ici au premier thermidor de la même année.

TITRE VI

Composition des bureaux provisoirement conservés. Indemnité aux employés supprimés. Résiliation des baux des maisons employées au service des ci-devant loteries.

Art. 29.

« Le directeur du bureau de comptabilité conservera quatre employés jusqu'au premier floréal de l'an II. Le caissier général en conservera trois seulement jusqu'au premier messidor de la même année; et le directeur du bureau de la vérification des lots en conservera quatre jusqu'au premier floréal, pour les aider dans les opérations qui leur sont confiées.

« Il sera aussi conservé un garçon de bureau pour chacun (1) de ces trois bureaux.

Art. 30.

« Tous les employés supprimés en exécution du présent décret, autres que les administrateurs, recevront, à titre d'indemnité, trois mois de leur traitement actuel, à partir du 30 frimaire, pourvu que les travaux dont ils étaient chargés soient entièrement terminés, et en justifiant par un certificat signé du directeur de leur bureau.

Art. 31.

« Les divers employés provisoirement conservés par le présent décret, ainsi que le concierge et le portier, continueront de jouir de leur traitement actuel jusqu'à l'époque fixée pour la cessation définitive de leurs fonctions.

« Les frais de bureau seront acquittés par la trésorerie nationale en vertu des ordonnances du ministre des contributions publiques.

Art. 32.

« Il en sera usé, à l'égard des employés provisoirement conservés, à l'époque de la cessation de leurs fonctions, ainsi qu'il est prescrit par l'article 30 pour les employés actuellement supprimés; pourvu toutefois que leurs opérations soient entièrement terminées dans les délais fixés par le présent décret.

Art. 33.

« Il sera dressé un état des divers employés de l'ancienne régie, avec indication des époques de leur entrée et désignation de grades et d'appointements.

« Cet état sera remis au ministre des contributions publiques, qui le visera et l'enverra au commissaire général liquidateur, qui liquidera les pensions de ceux à qui il en sera dû, conformément aux neuf premiers articles du

(1) Dans le document imprimé, au lieu des mots « pour chacun », on lit « pour le service de chacun ».

décret du 31 juillet 1791, concernant les pensions des employés des fermes, régies et administrations supprimées. Les pensions ne commenceront qu'à compter de l'expiration des trois mois fixés par les articles 30 et 32, pour les indemnités accordées (1).

Art. 34.

« Les propriétaires ou principaux locataires des lieux occupés par les directions succursales, et par les receveurs des loteries, ne pourront se refuser à la résiliation des baux desdits lieux, sauf le paiement du quartier commencé.

TITRE VII

Conservation de l'imprimerie établie près de la ci-devant administration des loteries, sous le titre d'imprimerie des administrations nationales.

Art. 35.

« L'imprimerie qui avait été établie près de la ci-devant administration des loteries, est conservée sous le titre d'*imprimerie des administrations nationales.*

Art. 36.

« Ladite imprimerie sera sous la surveillance du ministre de l'intérieur; elle continuera d'être chargée de toutes les impressions concernant le service des départements du ministère, de la trésorerie nationale et des diverses régies et administrations.

Art. 37.

« Les appointements du directeur de ladite imprimerie, ceux des ouvriers employés, les frais et fournitures nécessaires pour le service de ladite imprimerie, seront acquittés directement par le Trésor public, d'après les états de distribution du ministre de l'intérieur; et sur les fonds qui seront mis à sa disposition, il pourra employer provisoirement jusques à concurrence de 100,000 livres à cette destination.

Art. 38.

« Ledit ministre présentera incessamment à la Convention nationale le projet de fixation des appointements du directeur et de ceux des ouvriers et employés à ladite imprimerie, qu'il jugera nécessaire de conserver (2). »

(1) Cette phrase ne figure pas dans le document imprimé par ordre de la Convention.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 256 à 258.

Suit le texte du projet de décret imprimé par ordre de la Convention.

PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX LOTERIES SUPPRIMÉES, A LEUR COMPTABILITÉ, A LA LIQUIDATION ET REMBOURSEMENT DES CAUTIONNEMENTS ET A LA CONSERVATION DE L'IMPRIMERIE DES LOTERIES, SOUS LE NOM D'IMPRIMERIE DES ADMINISTRATIONS NATIONALES; PRÉSENTÉ AU NOM DU COMITÉ DES FINANCES, PAR CAMBON, DÉPUTÉ AU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT. *(Imprimé par ordre de la Convention nationale.)* (1).

(Suit le texte du projet de décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal, avec les quelques légères variantes signalées par des notes).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Cambon présente ensuite à la discussion un projet de loi contenant les détails d'exécution du décret qui supprime les loteries.

Dans un discours préliminaire, **Cambon** rappelle à la Convention la proposition qui lui fut faite un jour par Chabot. Elle tendait à supprimer les cautionnements, comme ayant le double inconvénient d'exclure les sans-culottes et les vrais amis de la Révolution, des administrations publiques, pour y placer les riches; et d'être, enfin, une mesure illusoire, ce dont Cambon donne sur-le-champ la preuve dans ces faits. Le trésorier général des loteries fournissait 300,000 livres de cautionnement, et souvent il avait entre ses mains 150 millions. Les petits receveurs de loteries, à Paris surtout, fournissaient un prétendu cautionnement de 25,000 livres, dont ils étaient remboursés par leurs premières recettes, de manière que ces cautionnements devenaient illusoires en dernière analyse, et qu'actuellement c'est la République qui a fourni tous les cautionnements des receveurs, puisque je viens vous proposer des moyens de les faire payer.

Le comité des finances, continue **Cambon**, persuadé que le temps est venu de faire disparaître les privilèges et de n'admettre dans l'exercice des fonctions publiques que les cautionnements des vertus et des talents, m'a autorisé à vous proposer de décréter le principe de la suppression des cautionnements en argent. Je vous le propose. Demain, si vous voulez, je vous présenterai le projet de loi générale.

Thuriot, sans combattre la justesse du principe, pense que cette question doit être mûrement examinée, discutée et approfondie, en ce qu'elle tient aux plus grands intérêts de la République. Il en demande l'ajournement.

Cambon y consent. Il fait ensuite lecture de son projet de loi relatif aux loteries : il est adopté.

(1) Bibliothèque nationale : 14 pages in-8°, Le^{38}, n° 665; *Portiez* (de l'Oise), t. 151, n° 29.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 455, p. 380.)

« **La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la pétition du conseil général de la commune d'Aigueperse, département du Puy-de-Dôme (1), tendant à obtenir un secours pour Marie Ducher, femme de Jean Bony, cultivateur de la commune d'Aigueperse, qui a retiré, nourri et élevé à ses frais dans le cours de sa vie plus de 80 enfants abandonnés, a décrété que Marie Ducher a bien mérité de la patrie et de l'humanité; ordonne qu'elle jouira, à compter de ce jour, d'une pension annuelle et viagère de la somme de 600 livres payable par semestre et d'avance, sur la présentation du présent décret, par le receveur du district de sa résidence; décrète en outre, que la pétition du conseil général de la commune d'Aigueperse sera insérée en entier au « Bulletin » et remise ensuite au comité d'instruction publique, pour être consignée dans le recueil des annales de civisme et de vertu qu'il est chargé de présenter (2).** »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (3).

Couthon fait lecture d'une adresse envoyée à la Convention par le conseil général d'une commune du département du Puy-de-Dôme.

Il sollicite des secours pour Marie Ducher, femme Bony, âgée de 60 ans.

Cette citoyenne, femme d'un cultivateur, mère de 6 enfants, peu fortunée depuis sa jeunesse; et dans un temps où un préjugé odieux tachait d'infamie la mère d'un enfant illégitime, s'est attachée, avec un soin particulier, à élever, nourrir et éduquer jusqu'à 80 de ces infortunés. Tant qu'elle fut féconde, elle partagea ses soins et son lait entre ses propres enfants et son enfant adoptif. Quand l'âge eut tari les sources de cet aliment, elle y substitua le lait de ses vaches et de ses brebis; et tous les enfants mâles qu'elle a élevés sont devenus des hommes vigoureux : 6 d'entre eux sont aux frontières; neuf sont encore avec elle; 8 sont des pères de famille; tous l'appellent leur mère, et chacun d'eux a conservé pour elle les soins et la tendresse d'un fils. Au reste, cette femme est excellente républicaine.

Couthon demande que cette femme respectable et précieuse jouisse toute sa vie d'une pension de 600 livres; que l'adresse du conseil général soit insérée au *Bulletin* avec mention honorable et renvoyée au comité d'instruction publique pour être insérée dans les *Annales de la Vertu*.

On demande que cette pension soit payée d'avance.

Toutes ces propositions sont décrétées.

« **La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances** [FORESTIER, *rapporteur* (1)], **décrète :**

Art. 1er.

« **La pétition du citoyen Desmercières, tendant à la cassation de l'arrêté du comité révolutionnaire de Montmaraud** [Montmarault], **à la suppression de la taxe faite sur ce citoyen, et à la restitution des 3,750 livres qu'il a payées à compte, sera, ainsi que les pièces justificatives y annexées, envoyée sans délai par le ministre de la justice à Noël Pointe, représentant du peuple, commissaire dans les départements de la Nièvre, de l'Allier et du Cher.**

Art. 2.

« **Le représentant du peuple Noël Pointe se transportera le plus tôt qu'il lui sera possible dans le district de Montmaraud** [Montmarault], **pour y prendre connaissance des faits énoncés en la pétition du citoyen Desmercières, sur laquelle il est autorisé à statuer définitivement ainsi qu'il avisera, et à prendre, relativement à la formation du comité révolutionnaire de ce district, telles mesures qu'il croira convenables, à la charge d'en instruire dans les 24 heures le comité de sûreté générale de la Convention nationale.**

Art. 3.

« **Toute exécution ultérieure de l'arrêté du comité révolutionnaire de Montmaraud** [Montmarault] **demeure suspendue à l'égard du citoyen Desmercières.**

« **Le présent décret ne sera point imprimé (2).** »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Forestier fait, *au nom du comité des finances*, un rapport dont l'objet est de décharger le procureur-syndic d'un district du département de l'Allier, d'une taxe révolutionnaire qui lui avait été imposée.

Il observe que le comité qui la lui a imposée est infecté de ci-devant privilégiés, qui méconnaissant les vrais caractères de la révolution,

(1) Le député qui fit lecture à la Convention de la pétition du conseil général de la commune d'Aigueperse est Couthon, d'après les divers journaux de l'époque.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 268.

(3) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 455, p. 380). D'autre part le *Mercure universel* du 28 frimaire an II (mercredi 18 décembre 1793), p. 446, col. 2, rend compte de la motion de Couthon dans les termes suivants :

COUTHON donne lecture d'une adresse de la commune d'Aigueperse, département du Puy-de-Dôme, relative à la citoyenne Marie Ducher, femme du laboureur Jean Bony. Depuis quarante ans son humanité, son patriotisme la porte à se livrer à l'éducation des enfants. Elle en a six aux frontières et lorsque l'immoralité forçait des filles malheureuses d'abandonner les fruits de leurs amours, elle les recueillait. Elle en a ainsi élevé plus de quatre-vingts; elle a maintenant soixante ans.

L'assemblée décrète que Marie Ducher a bien mérité de la patrie et qu'il est accordé à cette citoyenne une pension de 600 livres.

(1) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier n° 795 et d'après les divers journaux de l'époque.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 269.

(3) *Moniteur universel* [n° 89 du 29 frimaire an II (jeudi 19 décembre 1793), p. 358, col. 3]. D'autre part, le *Journal de la Montagne* [n° 35 du 28 frimaire an II (mercredi 18 décembre 1793), p. 279, col. 2] et le *Mercure universel* [28 frimaire an II (mercredi 18 décembre 1793), p. 441, col. 1], rendent

la devancent pour montrer qu'ils ne sont pas en arrière, lorsqu'il ne faut qu'aller ensemble.

Le décret est adopté.

Monmayou. Toutes les fois qu'il s'est élevé des plaintes contre un comité révolutionnaire, on a trouvé parmi ses membres des ci-devant nobles ou des prêtres. Je demande qu'il soit décrété que les ci-devant privilégiés ne pourront être admis dans les comités révolutionnaires

Merlin *(de Douai)*. La loi du 21 mars renferme cette disposition. Je demande l'ordre du jour.

Un membre. En créant un gouvernement révolutionnaire, un des principaux moyens que vous avez mis en usage, a été les comités révolutionnaires. Qu'est-il arrivé? les gens suspects voyant qu'il ne leur restait plus de moyens d'échapper à la surveillance publique, ont pris un caractère et des mesures ultra-révolutionnaires. Craignant d'être atteints, ils ont outrepassé les vraies bornes du patriotisme. Saisissez-les par là, vous profiterez de toutes les découvertes et des observations faites jusqu'à ce jour.

L'ordre du jour, motivé sur la loi du 21 mars, proposé par Merlin, est adopté.

---

compte du projet présenté par Forestier dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne.*

FORESTIER, *au nom du comité de législation*, fait un rapport sur la pétition de Desmercières, citoyen de Montmarault, département de l'Allier, taxé révolutionnairement à une taxe de 15.000 livres, quoique son revenu net ne fût que de 1,500 livres, et demandant la restitution du quart de cette taxe, qu'on lui a extorquée en le menaçant du pilori.

Le rapporteur propose de renvoyer le tout à Noël Pointe, représentant du peuple dans les départements de l'Allier et du Cher. *(Adopté.)*

MONMAYOU observe que la vexation dont le préopinant vient de parler est l'ouvrage d'un comité révolutionnaire composé de prêtres et de ci-devant privilégiés. Il demande que les comités révolutionnaires soient purgés de ces sortes d'hommes, qui ne peuvent que nuire à la chose publique.

CAMBOULAS appuie fortement la proposition. « Ces hommes tarés, pour la plupart, dit-il, croient faire oublier leur ancien incivisme en exagérant toutes les mesures : comme si des mesures ultra-révolutionnaires n'étaient pas des mesures contre-révolutionnaires. »

La Convention passe à l'ordre du jour motivé.

II.

COMPTE RENDU du *Mercure universel.*

CAMBOULAS, par motion d'ordre, expose, d'après quelques faits, que ceux qui s'étaient montrés contre-révolutionnaires avant les précédents événements, se sont maintenant introduits dans les comités de surveillance et s'y sont montrés ultra-révolutionnaires. Ce sont ces hommes, dit-il, qui jettent partout la stupeur par des mesures oppressives, qui égarent les représentants envoyés en commission et les portent à des mesures fausses et exagérées. Je demande qu'aucun ci-devant noble ne puisse être admis dans les comités de surveillance.

L'assemblée passe à l'ordre du jour motivé sur la loi du mois de mars dernier.

Le citoyen Derecq père, dont l'âge et les forces privent de combattre les ennemis, fait don, pour les frais de la guerre, d'une reconnaissance de liquidation de la somme de 928 liv. 5 s. provenant de la lettre de maîtrise de Jacques-Cristophe Derecq son fils, mort depuis peu en Amérique.

La mention honorable, l'insertion au « Bulletin » et le renvoi au comité de liquidation sont décrétés (1).

Le citoyen Bonnet, sculpteur menuisier à Beaune, département de la Côte-d'Or, renonce, au profit de la nation, à la liquidation de ses lettres de maîtrise de menuisier, montant à 75 livres.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Les administrateurs du district de Verdun mandent que le fanatisme et la superstition sont ébranlés, anéantis de toutes parts par la saine raison; que déjà, dans toutes les communes de ce district, les citoyens ont renoncé à l'idole, en substituant le culte de la raison, de la liberté et de l'égalité; qu'ils ont fait à la patrie l'offrande des ci-devant vases et saints d'argent, qui ne seront vraiment purifiés qu'en passant par le creuset national, des ci-devant ornements de luxe qui ne servaient qu'à mieux cacher l'hypocrisie; que des temples d'erreur et de mensonge, ils en ont déjà fait ceux de la raison, où chaque décade ils s'empressent de fêter la liberté. Ils invitent la Montagne à continuer ses travaux et à rester à son poste jusqu'à ce que les fondements de la République soient parfaitement consolidés.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (4).

Les administrateurs du district de Verdun écrivent que toutes les communes de leur ressort, les citoyens de tout sexe et de tout âge, ont substitué le culte de la raison, de la liberté et de l'égalité à cette institution hypocrite, sans laquelle le despotisme ne pouvait régner. Déjà, à l'exemple des autres communes de la République, ils ont fait à leur patrie l'offrande des vases et saints d'argent; et des temples de l'erreur et du mensonge, ils ont déjà fait celui de la raison, où chaque décade ils s'empressent de fêter avec enthousiasme l'heureux jour qui nous a appelés à la liberté.

Ces administrateurs terminent en invitant la Convention à rester à son poste jusqu'à la paix.

Mention honorable.

Les citoyens Lefèvre et Cardon déposent dans le sein de la Convention nationale, au nom de la Société populaire de Noyon, et des autorités

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 270.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Second supplément au Bulletin de la Convention* de la séance du 28 frimaire an II (mercredi 18 décembre 1793.)

constituées réunies, le reste des hochets de la superstition et du fanatisme expirants, consistant en 946 marcs, tant argent que vermeil, provenant de toutes les communes de ce district; ils applaudissent au décret du gouvernement révolutionnaire, et invitent les braves Montagnards à rester à leur poste jusqu'à ce que l'édifice majestueux de la République soit affermi, le dernier des tyrans anéanti, la paix et la liberté rendues à l'univers.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des citoyens Lefèvre et Cardon (2).

« Citoyens représentants,

« Nous venons déposer dans le sein de la Convention nationale, au nom de la Société populaire et républicaine de la commune de Noyon et des autorités constituées réunies, le reste des hochets de la superstition et du fanatisme expirants, consistant en 946 marcs, tant argent que vermeil, provenant de toutes les communes de ce district.

« Nous applaudissons à votre décret qui déclare le gouvernement révolutionnaire. Restez à votre poste, braves Montagnards, jusqu'à ce que l'édifice majestueux de la République soit affermi; que le dernier des tyrans soit anéanti, la paix et la liberté rendues à l'univers.

« *Vive la République! vive la Montagne! vivent les sans-culottes.*

« LEFÈVRE; CARDON. »

Les administrateurs, le procureur syndic du district, les officiers municipaux, notables et la Société populaire de Vihiers, département de Maine-et-Loire, écrivent qu'ils ont dans tous les temps signalé leur zèle pour la chose publique; que tous ils étaient armés pour la défendre, lorsque les forces des rebelles supérieurs en nombre les contraignirent de se replier sur Doué; qu'en quittant leurs foyers et abandonnant leurs femmes, enfants et fortunes, ils ne laissèrent aux révoltés ni armes, ni munitions; que depuis cette époque fatale, les citoyens de Vihiers sont errants et fugitifs; qu'ils ont successivement habité Doué, Saumur et Angers; que leur jeunesse a constamment servi dans les bataillons; qu'ils espéraient toujours de rentrer dans leurs foyers, mais qu'ils ne pouvaient et ne devaient s'attendre de voir incendier leur malheureuse patrie; qu'ils n'ont pas murmuré de cette expédition rigoureuse, qui n'était pas une punition, puisque jamais Vihiers n'avait été le repaire des brigands; qu'étant dispersés dans divers parties du département, à l'époque où la Constitution fut proclamée, ils ne purent manifester leurs sentiments; qu'ils profitent du premier instant de calme depuis huit mois pour l'accepter tous individuellement et promettent de la maintenir. Ils conjurent la Convention de rester à son poste jusqu'à ce que les ennemis soient terrassés; et reconnaissent que cette Montagne tant calomniée a enfanté le salut de la République; que ce sont les serments qu'ils viennent de faire en plantant, pour la quatrième fois, l'arbre de la liberté, que trois fois des mains sacrilèges avaient abattu, enfin, ils supplient la Convention nationale de leur tendre une main secourable, en leur procurant les moyens de rétablir leurs demeures.

La Convention nationale décrète la mention honorable, l'insertion au « Bulletin » et le renvoi de la pétition aux comités des secours publics, de Salut public, et à la Commission chargée de recueillir les procès-verbaux d'acceptation de la Constitution (1).

La Société populaire de Gimont, district d'Auch, département du Gers, mande à la Convention nationale que les progrès des principes suprêmes se répandent dans toute la France; que le papisme pousse le dernier soupir; que la raison est passée dans tous les cantons d'où elle avait été bannie depuis des siècles; que la religion naturelle a pris la place de l'astuce et de la fraude; qu'il n'y a plus d'intermédiaire entre le père de tous les hommes; que la vile féodalité papale a été réduite en cendre au milieu des cris de *vive la République une et indivisible!* Elle exprime son admiration pour la Convention nationale, et la prévient qu'elle envoie, par l'entremise de ses administrateurs, 13,000 et tant de livres en argenterie. Les citoyens de cette commune déclarent que dans une fête civique qu'ils ont célébrée le 10 frimaire, ils ont juré, à la face de l'Éternel, de ne reconnaître que le dieu de la nature, toujours bon et jamais vengeur; de ne suivre d'autres principes que ceux de la liberté et de l'égalité, d'autre religion que celle du bon sens et de la saine raison.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

La commune de Saint-Claud, district de Confolens, offre à la patrie 46 chemises, 11 paires de bas de laine, 4 de fil, et 13 paires de souliers; elle demande que cette offrande soit remise aux volontaires du 1er bataillon de la Charente.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

La Société populaire de Brillac, district de Confolens, félicite la Convention nationale sur ses grands travaux, et l'invite à rester à son poste; elle déclare qu'elle renonce à tout autre culte que celui de la vérité, de la raison, de la liberté, de l'égalité et de la philosophie. Elle dépose sur l'autel de la patrie 66 chemises, une paire de bas et 47 livres en assignats, produit des offrandes des sans-culottes qui n'avaient pas de chemises à donner. Elle adresse aussi copie du procès-verbal qui constate la déprêtrisation du citoyen Jaroussier, membre de cette Société.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 271.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 816.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 271.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 272.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 273.
(4) *Ibid.*

Suit la lettre d'envoi de l'adresse (1).

Au citoyen Crevellier, député à la Convention nationale.

« Brillac, le 19 frimaire, l'an II de la République française, une et inidivisible.

« Citoyen représentant de la nation,

« Nous vous prions de vouloir bien présenter à la Convention nationale, l'adresse que nous vous envoyons ci-jointe, et 66 chemies et 1 paire de bas, que nous avons mis à la messagerie de Confolens à votre adresse. Nous y joignons le procès-verbal de notre séance du 5 frimaire où nous avons eu le plaisir de voir un brave sans-culotte de nos membres renoncer aux fonctions ecclésiastiques.

« Notre reconnaissance égalera l'attachement fraternel et républicain de vos frères et amis. Ci est inclus 47 livres en assignats provenant de ceux qui n'avaient pas de chemises à donner.

« *Les bons et vrais sans-culottes de la Société populaire républicaine de Brillac.*

« JAROUSSIER; LACOUTURE; LECŒUR-DUPAIRAT; VERDILHAC, *membres du comité de correspondance;* JANNAT, *secrétaire;* SUDRE, *président.*

Adresse (2).

Aux augustes représentants de la Nation.

« Citoyens législateurs,

« La Convention nationale, par son énergie, a sauvé la République. Que de grâces les bons citoyens ne doivent-ils pas vous rendre? La Société républicaine de Brillac vous invite à ne pas quitter votre poste jusqu'à ce qu'une paix solide et durable assure pour jamais la tranquillité des Français, et que nos braves frères d'armes soient rentrés dans leurs foyers.

« Pères de la patrie, vous nous avez préservés du naufrage, et votre sagesse fera regretter à tous les peuples de la terre de n'être pas nés dans le sol heureux que la liberté française éclaire de ses rayons.

« Nous n'avons pas attendu que le décret du 19 brumaire nous fût adressé officiellement pour inviter nos concitoyens qui avaient plus de 6 chemises d'en donner une pour les défenseurs de la liberté; dès le 26 du même mois nous avons nommé 2 commissaires qui se sont transportés chez les différents citoyens de notre commune pour exécuter cette loi. Quelle satisfaction pour nous d'avoir vu ces vrais amis de la liberté s'empresser de faire leurs dons! Ceux qui n'avaient pas de chemises à donner ont offert de la monnaie courante et leur offrande doit être d'autant plus précieuse qu'elle est le fruit du patriotisme le plus pur.

« Nous vous adressons donc, citoyens législateurs, pour être envoyés aux braves défenseurs de la patrie 66 chemises, 1 paire de bas et 47 livres en assignats. Notre commune fit, il y a 8 mois, un don en souliers, bas et assignats pour nos frères d'armes, qui a été envoyé au district de Confolens. Puisse cette offrande d'une commune dont la population, et le peu de fortune des individus qui la composent, ne nous permettaient pas d'en espérer une aussi considérable, et la déclaration que nous avons faite à notre séance du 4 frimaire de ne professer d'autre culte que celui de la vérité, de la raison, de la liberté, de l'égalité et de la philosophie, vous donner une preuve du républicanisme le plus ardent qui anime les bons et vrais sans-culottes de la Société républicaine de Brillac.

« LECŒUR, *membre du comité de correspondance;* JAROUSSIER; LACOUTURE; VERDILHAC; JANNAT, *secrétaire;* SUDRE, *président.* »

Extrait des registres de la Société républicaine de Brillac, affiliée à celle des Jacobins de Paris et à celle de Limoges (1).

Séance du quintidi de la première décade du mois de frimaire l'an second de la République française.

Le citoyen Jaroussier, membre de la société et du comité de correspondance d'icelle, a dit : « Citoyens, la Société adopta hier le culte de la vérité et de la raison; aujourd'hui, frères et amis, je vous déclare que je vais cesser toutes fonctions ecclésiastiques dimanche, jour le plus prochain auquel je puisse en prévenir la commune de Champeaux, dans laquelle j'exerçais ces fonctions, et je déposerai à ma municipalité mes lettres de prêtrise pour y être brûlées. »

Et a signé :

JAROUSSIER.

La Société a entendu avec le plus vif enthousiasme le discours du citoyen Jaroussier, elle en a fait mention honorable et arrêté qu'il sera adressé à la Convention et à la Société républicaine de Limoges et affiché dans cette commune.

Pour copie conforme au registre ;

LECŒUR-DUPAIRAT, *vice-président;* J. JANNAT, *secrétaire;* MARICHON, *secrétaire.*

« La Convention nationale décrète que le ministre de la guerre fera parvenir sans délai au 1er bataillon de la Charente deux ballots adressés au citoyen Crevelier, représentant du peuple, par la commune de Saint-Claude [Saint-Claud], et la Société populaire de Brillac, district de Confolens, contenant des chemises, bas et souliers que cette commune et Société destinent aux volontaires de ce bataillon, et l'autorise à cet effet à les retirer de la messagerie (2).

Les citoyens des neuf communes composant le canton de Dangeau, district de Châteaudun, département d'Eure-et-Loir, adressent une pétition tendant au rétablissement du marché de Dangeau, qu'ils prétendent être d'une utilité première aux habitants de ce canton. Ils invitent les législateurs à continuer jusqu'à la paix des

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 816.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 816.

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 816.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 273.

fonctions d'où dépend le salut de la chose publique.

Renvoyé aux comités d'agriculture et de commerce (1).

La municipalité, la Société populaire et les citoyens de la commune de Malesherbes, district de Pithiviers, département du Loiret, rendent compte de la fête qu'ils ont célébrée à la liberté et à la fraternité le décadi brumaire; ils invitent la Convention nationale à rester ferme à son poste jusqu'à ce que la liberté soit affermie; remercient la Convention de la loi du *maximum;* ils font don de la somme de 286 livres pour leurs frères d'armes; ils observent que les contributions se paient avec la plus grande exactitude. La Société populaire annonce qu'elle a ouvert une souscription pour armer un cavalier, qui a déjà fourni plus de 300 livres; elle demande que le « Bulletin » leur soit envoyé.

La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au « Bulletin » et renvoie la pétition aux comités de Salut public et de correspondance (2).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (3).

Les citoyens qui composent la commune de Malesherbes, district de Pithiviers, envoient 243 liv. 15 s. provenant des économies du repas frugal qu'ils ont fait le décadi de brumaire et 42 liv. 5 s. donnés par des citoyennes ci-devant attachées à la confrérie de la Vierge. La Société populaire de cette commune a ouvert une souscription, qui a déjà produit 300 livres pour armer un cavalier.

Mention honorable.

La Société populaire d'Illiers, district de Chartres, exprime sa reconnaissance envers la Convention nationale pour les sages décrets qu'elle a rendus depuis l'heureuse et nécessaire Révolution des 31 mai et 2 juin, pour ceux qui ont purgé son sein des traîtres et des fédéralistes qui la déchiraient, pour ceux enfin qui ont fixé le *maximum.* Elle l'engage à ne quitter son poste qu'après une paix solide et durable, et avoir assuré le règne de la liberté; elle fait passer 7 médailles de bronze, dont une dorée, que plusieurs membres de la Société avaient reçues à la fédération d'Orléans le 9 mai 1790.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

Suit l'adresse de la Société populaire d'Illiers (5).

La Société populaire des Sans-Culottes d'Illiers, district de Chartres, département d'Eure-et-Loir, à la Convention nationale.

« Citoyens législateurs,

« Pénétrés de reconnaissance envers vous pour les sages décrets que vous avez rendus depuis l'heureuse et nécessaire révolution des 31 mai 2 juin et jours suivants, pour ceux qui ont fait tomber la tête de l'infâme veuve Capet et purgé votre sein des traîtres et des fédéralistes qui le déchiraient; pour ceux enfin par lesquels vous avez fixé le maximum du prix des grains, des marchandises et denrées de première nécessité. Nous nous sommes tous écriés, par un mouvement spontané, que vous aviez bien mérité de la patrie, que vous veniez de sauver par votre énergie, et que vous ne deviez quitter le poste que vous occupez si dignement, qu'après avoir procuré à la République une paix solide et durable et assuré le règne de la liberté.

« Ce sera alors, dignes représentants, que vos vertus seront récompensées, et qu'en rentrant dans vos foyers vous entendrez les bénédictions d'un peuple magnanime et reconnaissant envers cette sainte Montagne protectrice de la liberté et de l'égalité; alors vous jouirez du plaisir bien doux de faire éprouver aux âmes généreuses et sensibles le souvenir d'avoir fait le bien.

« C'est en mémoire de ces heureux événements et des avantages remportés par nos armées sur différents points, que le décadi de la première décade de brumaire dernier, nous avons, de concert avec la municipalité de cette commune, célébré une fête civique où tous les corps administratifs et autorités constituées ont assisté, où nous avons planté avec la plus grande allégresse l'arbre de la fraternité, brûlé tous les titres, attributs et signes de féodalité en chantant des hymnes et chansons patriotiques et analogues au sujet de la fête.

« Terminez, pères de la patrie, terminez votre sainte entreprise en frappant la malveillance qui se reproduit sous toutes les formes pour paralyser vos meilleures opérations, et dont nous éprouvons les effets puisque depuis votre décret qui fixe le maximum des denrées et marchandises de première nécessité, il paraît à peine dans nos marchés du beurre, des œufs, fromages et autres denrées qui s'y trouvaient abondamment auparavant. Daignez prendre, dans votre sagesse, des mesures qui puissent obliger les cultivateurs qui sont tenus d'approvisionner de grains les marchés par la voie de réquisition, d'y apporter les mêmes denrées. Nous pensons que par ce moyen vous atteindrez le but que vous vous êtes proposé et que nous attendons de ce décret. Hâtez-vous encore d'achever l'ouvrage sur l'instruction et les secours publics que vous avez si bien commencé, et vous aurez doublement bien mérité de la patrie.

« Pour nous, qui avons en horreur les tyrans, nous vous faisons passer 7 médailles de bronze, dont une dorée, que plusieurs membres de la Société ont reçues lors de la fédération d'Orléans du 9 mai 1790, et qu'ils ont déposées sur le bureau, et parce que l'effigie du tyran guillotiné s'y trouve empreinte, nous désirons qu'elles soient remises à la fonderie pour y servir à la fonte des canons destinés à détruire les despotes coalisés. Nous saisissons avec empressement cette occasion de vous prouver que nous sommes au pas et dans les vrais principes dont nous ne dévierons jamais.

« Salut et fraternité.

« BRAUN, *président;* DENFERT, *secrétaire.*

« Ce vingt-deux frimaire an II de la République française, une et indivisible.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 273.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 274.
(3) *Second supplément au Bulletin de la Convention* de la séance du 28 frimaire an II (mercredi 18 décembre 1793).
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 274.
(5) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 841.

Un secrétaire donne lecture d'une lettre du citoyen Richoufiz, datée de Brest, du 5 frimaire, par laquelle ce citoyen se plaint que le ministre de la guerre lui fait un passe-droit; il fait don d'une somme de 15 livres en numéraire.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de la guerre (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Le citoyen Richouff, nommé provisoirement 2e chef de bataillon, se plaint de passe-droit et demande justice, fait don à la République d'une somme de 15 livres en numéraire.

Mention honorable.

Les administrateurs du district de Marseille instruisent la Convention nationale par une lettre du 18 frimaire et dont un secrétaire donne lecture, qu'ils ont fait passer à la monnaie de cette commune, suivant l'état qui y est annexé, 1,309 marcs 1 once 6 gros en saints et saintes, calices, ostensoirs et autres hochets de la superstition, galons et tissus d'or et d'argent, provenant des dépouilles sacerdotales; ils observent qu'il leur restait encore 9 marcs 3 onces de bijoux en or et 239 marcs de vaisselle en vermeil, qu'ils viennent d'envoyer à la trésorerie nationale, et dont l'état est joint; quant aux pierreries, elles sont déposées chez leur receveur qui les fera parvenir lui-même; ils ajoutent que ces envois ne sont que le complément de ceux précédemment faits de l'argenterie des églises et confréries supprimées; ils annoncent encore une petite partie de vaisselle, provenant de confréries qui avaient échappé à leurs recherches, laquelle ils feront bientôt passer à la monnaie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre des administrateurs du district de Marseille (4).

« Marseille, le 18 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Nous vous adressons l'état des saints et saintes, calices, ostensoirs et autres hochets de la superstition, galons et tissus d'or et d'argent provenant des dépouilles sacerdotales, que nous avons fait passer à la Monnaie de cette ville, depuis le mois d'octobre (vieux style), en conformité de l'article 1er du décret du 3 mars 1791, et dont le poids total s'élève à 1,309 marcs 1 once et 6 gros. Il nous restait encore 9 marcs 3 onces de bijoux en or, et 239 marcs de vaisselle en vermeil que nous venons d'envoyer à la trésorerie nationale, et dont vous trouverez l'état ci-joint; les pierreries ont été déposées chez notre receveur, qui vous les fera parvenir lui-même.

« Au reste ces envois ne sont encore que le complément de ceux déjà précédemment faits, de l'argenterie des églises et confréries supprimées dans notre arrondissement.

« On vient, dans le moment, nous annoncer encore une petite partie de vaisselle appartenant à des confréries qui avait échappé à nos recherches et que nous ferons bientôt passer à la Monnaie.

« *Les administrateurs du district de Marseille en surveillance permanente.* »

(Suivent 7 signatures.)

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE.
DISTRICT DE MARSEILLE.

ETAT *de l'argenterie trouvée dans les églises et confréries supprimées, et des galons d'or et d'argent détachés des ornements d'églises, dont l'envoi a été fait à l'hôtel des Monnaies de Marseille pendant l'année entière* 1793 (1).

MARSEILLE.

Chapelle Notre-Dame de la Garde.

	M.	O.	G.
1° Une vierge tenant un enfant Jésus au bras d'environ un pan de hauteur, en argent, sur un piédestal en bois, du poids de quatre marcs, six onces, ci.....	4	6	»
2° Deux petits chandeliers en argent uni, d'environ demi-pan de hauteur, pesant ensemble un marc, cinq onces, ci.....	1	5	»
3° Onze lampes, tant grandes que petites, avec leurs chaînes, pesant ensemble quarante-sept marcs.....	47	»	»
4° Six petits navires, avec leurs agrès, du poids de six marcs, deux onces, ci.....	6	2	»
5° Six chandeliers à trois pieds d'environ trois pans de hauteur, pesant ensemble cinquante-cinq marcs, six onces, ci.....	55	6	»
6° Deux autres chandeliers à trois pieds, d'environ un pan et demi de hauteur, du poids de cinq marcs, quatre onces et quatre gros, ci.....	5	4	4
7° Un ostensoir d'environ un pan et demi de hauteur, du poids de deux marcs, deux onces et quatre gros, ci.....	2	2	4
8° Un calice et une fausse coupe de calice, pesant ensemble quatre marcs, trois onces, ci.....	4	3	»
9° Un goupillon, du poids de quatre onces, ci.....	»	4	»
10° Quatre écussons d'un pan et demi de hauteur, représentant l'effigie de la Vierge en bosse, pesant ensemble neuf marcs, six onces, ci.....	9	6	»
11° Un bassin ovale d'un pan et quart de longueur, avec deux			

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 275.
(2) *Second supplément au Bulletin de la Convention* de la séance du 28 frimaire an II (mercredi 18 décembre 1793).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 275.
(4) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 816.

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 816.

burettes ayant leurs anses et leurs couvercles, pesant ensemble trois marcs, deux onces quatre gros, ci. 3 2 4

12° Une grande croix processionnelle d'environ dix pans de longueur, avec son bâton, couvert d'une plaque d'argent parcemée de fleurs de lys, du poids de vingt-cinq marcs, ci..... 25 » »

13° Une effigie de la Vierge avec son piédestal en bois orné d'une châsse renfermant une relique, ladite effigie d'environ trois pans de hauteur, ayant une couronne d'argent sur la tête, du poids de trente marcs, ci..... 30 » »

14° Deux petites effigies de la Vierge détachées de deux bâtons en bois à l'usage des bedeaux ayant chacune un petit enfant Jésus au bras, du poids de deux marcs, sept onces, ci..... 2 7 »

15° Deux plaques en argent d'environ un pan de hauteur sur trois quarts de largeur, représentant l'effigie de la Vierge en bosse, du poids d'un marc, deux onces, ci..... 1 2 »

16° Trois couronnes de différentes grandeurs, du poids de quatre marcs cinq onces, ci..... 4 5 »

17° Une lampe d'environ un quart de pan de diamètre, du poids de six onces, six gros, ci... » 6 6

18° Deux petits enfants emmaillottés, du poids d'un marc, trois onces, ci..... 1 3 »

19° Deux petites lampes avec leurs chaînes, pesant un marc, cinq onces, ci..... 1 5 »

20° Vingt-six poissons de différentes grosseurs du poids de quatre marcs, deux onces, ci..... 4 2 »

21° Vingt-quatre chaînes pour ceinture de femme, pesant ensemble treize marcs, quatre onces, ci. 13 4 »

22° Vingt-cinq crochets de femme, du poids de douze marcs, deux onces, ci..... 12 2 »

23° Vingt-cinq cœurs de différentes grandeurs, du poids de deux marcs, cinq onces, six gros, ci... 2 5 6

24° Quarante-six pièces d'argent, représentant des jambes, têtes, etc., pesant ensemble trois marcs, deux onces et deux gros, ci..... 3 2 2

25° Quatre-vingt-onze médailles ou espèces de médailles, du poids de trois marcs, quatre onces, quatre gros, ci..... 3 4 4

26° Deux petits enfants, du poids de quatre onces, sept gros, ci..... » 4 7

27° Trente-six petites croix, du poids de deux marcs, ci..... 2 » »

28° Quinze boucles d'argent dont plusieurs ont leurs charpes *(sic)* en fer, du poids de deux marcs, quatre gros, ci..... 2 » 4

29° Deux chapelets garnis en argent, avec quatre croix d'argent et une cavalière, pesant ensemble trois onces, ci..... » 3 »

30° Un étui sans couvercle, une ancre, deux petites sonnettes, un sifflet de nocher, un petit bateau, une voile et son mât, un cercle, une croix avec sa chaîne, une autre chaîne portant deux hochets, deux petits cœurs, un petit enfant, six boutons de manche, un couvercle d'étui, un dé, une couronne en plaque, un bout de chaîne, une chambrière, une ménagère, un petit Saint-Esprit, trois grelots, un pendant avec son cristal. Tous les objets ci-dessus en argent. Divers autres petits morceaux d'argent, pesant le tout ensemble trois marcs, quatre onces, quatre gros, ci..... 3 4 4

31° Sept cercles, de reliquaire, du poids de sept gros, ci..... » » 7

257 » 4

CASSIS.

Des confréries supprimées et paroisses de la commune de Cassis :

1° Quatre lampes du poids de quatorze marcs, trois onces et quatre gros, ci..... 14 3 4

2° Trois lampes du poids de treize marcs, trois onces, ci..... 13 3 »

3° Une lampe du poids de quatre marcs, trois onces, six gros, ci... 4 3 6

4° Deux lampes du poids de treize marcs, sept onces, ci..... 13 7 »

5° Deux couronnes, un sceptre ou globe, des yeux, une chaîne double, une montre et sa chaîne, percée dans son mouvement, un petit bateau et divers crochets pesant ensemble six marcs, cinq onces, ci..... 6 5 »

6° Deux ostensoirs du poids de sept marcs, cinq onces, ci..... 7 5 »

7° Une lampe et un poisson, du poids de deux marcs, deux onces, ci..... 2 2 »

8° Une petite lampe et trois poissons, du poids de deux marcs, deux onces et deux gros, ci..... 2 2 2

MARSEILLE.

Du ci-devant corps de la marine marchande :

1° Un buste représentant saint Elme avec sa mitre en argent, cinq branches de corail enchaînées sur l'argent tenant à une chaîne en argent, un petit poisson idem, le tout pesant onze marcs, deux onces, ci..... 11 2 »

2° Un écusson en argent, une lampe idem pesant le tout seize marcs, deux onces, ci..... 16 2 »

De la ci-devant confrérie des Pénitents bleus de Saint-Martin :

1° Un calice et sa patène du poids de trois marcs, cinq onces, ci..... 3 5 »

2° Un ostensoir du poids de cinq marcs, trois onces, quatre gros, ci..... 5 3 4

3° Un ciboire du poids de deux marcs, quatre gros, ci..... 2 » 4

De la ci-devant confrérie des Pénitents de la Trinité :

1° Un ostensoir du poids de huit marcs, six onces, ci..... 8 6 »

2° Une croix, deux goupillons, deux paix, pesant ensemble quatre marcs, trois onces, six gros, ci. 4 3 6

3° Un plat, deux burettes et une sonnette, pesant ensemble deux marcs, deux onces, ci..... 2 2 »

4° Un ciboire du poids d'un marc, quatre onces, quatre gros, ci..... 1 4 4

5° Un encensoir, une navette et sa cuiller, du poids de quatre marcs, trois onces, ci..... 4 3 »

6° Un pied de calice du poids de deux marcs, une once, quatre gros, ci..... 2 1 4

7° Une croix en bois, dont le Christ est en argent, du poids de quatre onces, six gros, ci..... » 4 6

LA CIOTAT.

De la ci-devant confrérie supprimée de La Ciotat :

Deux pieds de calice pesant ensemble deux marcs, quatre onces, six gros, ci..... 2 4 »

MARSEILLE.

De la ci-devant confrérie des Pénitents de Notre-Dame de Miséricorde, dite La Trinité Vieille:

1° Un ostensoir du poids de cinq marcs plus un encensoir, sa navette et cuiller, du poids de trois marcs, quatre onces, et ci le tout..... 8 4 »

2° Un pied et une fausse coupe de calice, du poids de deux marcs, trois onces, ci..... 2 3 »

3° Un pied et un dessus de ciboire du poids de six onces, ci... » 6 »

4° Un bassin et deux burettes, du poids de deux marcs, six onces et deux gros, ci..... 2 6 2

5° Une effigie de la Vierge d'environ un pan de hauteur sur son piédestal en bois et une petite croix de Malte en argent du poids de trois marcs, deux onces, ci... 3 2 »

MARSEILLE.

De la ci-devant confrérie des Pénitents du quartier des Camoins :

Un pied de calice pesant un marc, une once et deux gros, ci.. 1 1 2

MARSEILLE.

Du ci-devant corps des menuisiers :

Une croix en argent dont le Christ est en cuivre doré, une plaque aussi en argent pesant ensemble six marcs, une once et six gros, ci..... 6 1 6

MARSEILLE.

De la ci-devant confrérie des Pénitents dits de Sainte-Croix :

1° Une croix d'autel avec son Christ, du poids de trois marcs, trois onces et quatre gros, ci.... 3 3 4

2° Un encensoir, sa navette et cuiller du poids de quatre marcs, deux onces, ci..... 4 2 »

3° Un ostensoir du poids de trois marcs, six onces, ci..... 3 6 »

4° Un pied de calice du poids d'un marc, trois onces et quatre gros, ci..... 1 3 4

5° Un ciboire du poids de six onces et quatre gros, ci..... » 6 4

MARSEILLE.

De la ci-devant confrérie des Pénitents dits Carmellins :

1° Un ostensoir du poids de quatre marcs, deux onces, ci.... 4 2 »

2° Un pied de calice du poids de un marc, trois onces, trois gros, ci..... 1 3 3

3° Un pied et un couvercle de ciboire du poids de cinq onces, un gros, ci..... » 5 1

4° Une petite vierge avec un pied en bois, du poids de quatre marcs, une once et quatre gros, ci. 4 1 4

5° Une petite plaque représentant l'effigie de la Vierge, du poids de quatre onces et quatre gros, ci..... » 4 4

MARSEILLE.

De la ci-devant confrérie des Pénitents du bon Jésus :

1° Un ostensoir du poids de deux marcs, sept onces et quatre gros, ci..... 2 7 4

2° Un pied de calice pesant un marc, trois onces, trois gros, ci.. 1 3 3

3° Un Enfant Jésus tenant à la main la boule du monde, d'environ un pan et un quart, sur un piédestal en bois peint en noir, ayant une petite châsse à reliques en argent, du poids de six marcs et quatre gros, ci..... 6 » 4

MARSEILLE.

De la ci-devant confrérie de Sainte-Barbe :

1° Un ostensoir du poids de trois marcs, trois onces, deux gros, ci..... 3 3 2

2° Un pied de calice du poids d'un marc, une once, ci..... 1 1 »

3° Un pied de ciboire en deux morceaux, du poids de deux onces, cinq gros, ci..... » 2 5

MARSEILLE.

De la ci-devant confrérie des Pénitents dits des Grands Carmes:

1° Un ostensoir avec son pied rempli de ciment, du poids de

cinq marcs, trois onces, quatre gros, ci..... 5 3 4

2° Un pied de calice du poids de trois marcs, trois onces, ci..... 3 » 3

3° Un ciboire ayant son vase rempli de mastic, du poids d'un marc, deux onces et deux gros, ci. 1 2 2

4° Une effigie de la Vierge d'environ un pied de hauteur sur un piédestal en bois, du poids de quatre marcs, six onces, six gros, ci. 4 6 6

5° Un encensoir, sa navette et cuiller, une petite sonnette et une clef de tabernacle, pesant ensemble quatre marcs, deux onces et six gros, ci..... 4 2 6

6° Une paire de burettes, un plat et une petite lampe d'environ quatre pouces de diamètre, pesant ensemble trois marcs, quatre onces et quatre gros, ci..... 3 4 4

MARSEILLE.

Du ci-devant corps des Charretiers.

Un écusson en plaque représentant saint Eloi, d'un marc, deux gros, ci..... 1 » 2

MARSEILLE.

Du ci-devant Collège de chirurgie.

Un avant-bras avec sa main en argent, sur un piédestal en bois, du poids de quatre marcs, sept onces, ci..... 4 7 »

MARSEILLE.

Argenterie remise par l'ancien directoire du district, provenant des diverses maisons religieuses et autres établissements supprimés :

1° Un calice et un pied de calice;

2° Un encensoir, sa navette et sa cuiller;

3° Un pied de ciboire;

4° Une cuiller à soupe et deux à ragoût;

5° Un couvert à bouche et cinq cuillers à café;

6° Un goupillon, une petite clef de tabernacle, une petite crémière et sa spatule : les six articles précédents proviennent de la ci-devant congrégation de Saint-Hommebon;

7° Une petite statue représentant saint Albert;

8° Trois couronnes et un sceptre en deux morceaux, provenant de la paroisse de la Penne;

9° Un bougeoir provenant des ci-devant pénitents de saint Henri;

10° Une navette et sa cuiller, provenant *idem;*

11° Une petite croix et un éteignoir, *idem;*

12° Un baiser de paix avec sa relique, deux petits chandeliers, *idem;*

13° Une clef de tabernacle avec sa chaîne, *idem;*

14° Un ostensoir, provenant *id;*

15° Une fausse coupe de ciboire et une aiguille;

16° Dix petites pièces d'argent et trois grelots qui étaient attachés à des morceaux de corail;

17° Vingt et une calottes de boutons et un autre bouton avec une pierre;

18° Deux Maintenons dégarnis, et un papillon;

19° Deux fractions de boucles d'oreille dégarnies;

20° Un morceau d'argent en forme de tube, une petite croix brisée;

21° Un cercle de médaillon;

22° La monture d'une bague à la Maintenon;

23° Deux petits écréaux *(sic);*

24° Cinq morceaux d'argent provenant d'une croix à la Maintenon. Le poids total des pièces susdites remises par l'ancien directoire s'élève à trente-six marcs, quatre onces, six gros, ci..... 36 4 6

MARSEILLE.

Bordereau des galons en or et argent détachés des ornements d'église et envoyés à l'hôtel de la Monnaie en conformité de l'article 1er du titre II de la loi du 4 septembre 1792.

1° Galons en or remis par l'ancienne administration, du poids de quarante-six marcs, deux onces, ci..... 46 2 »

2° Galons et franges en or, détachés des ornements par ordre de l'administration actuelle, pesant quatre-vingt-cinq marcs, une once, ci..... 85 1 »

3° Galons en argent remis par l'ancienne administration, pesant vingt-trois marcs, ci..... 23 » »

4° Galons en argent détachés des ornements par ordre de l'administration actuelle, pesant quarante-deux marcs, quatre onces, ci..... 42 4 »

Broderies provenant des églises supprimées.

Tissus et broderies en or et argent brut, pesant..... 564 » »

MARSEILLE.

De la ci-devant Maison des Filles repenties :

1° Un ostensoir entouré de quelques pierres fausses du poids de quatre marcs, quatre onces, deux gros, ci..... 4 4 2

2° Deux calices avec leurs patènes, du poids de cinq marcs, trois gros, ci..... 5 » 3

3° Deux ciboires, du poids de

deux marcs, sept onces et deux gros, ci.....	2	7	2
4° Une crémière avec sa spatule et une clef de tabernacle avec une petite chaîne, du poids de cinq marcs et deux gros, ci.....	5	»	2
5° Une lampe du poids de quatre marcs, sept onces et quatre gros, ci.....	4	7	4
6° Un encensoir avec sa navette et cuiller, du poids de cinq marcs, cinq onces et quatre gros, ci.....	5	5	4
7° Deux burettes, une sonnette et un petit plat, du poids de deux marcs, cinq onces et six gros, ci..	2	5	6
8° Un bénitier avec son goupillon, du poids de trois marcs, quatre onces et deux gros, ci.....	3	4	2
Total.....	1,309	1	6

Certifié véritable et conforme aux bordereaux envoyés à l'hôtel des Monnaies de Marseille par nous administrateurs du district de Marseille, département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 9 frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

Joseph ARNAUD, *président;* J.-A. BLANC; VENTURE; B. BOUSQUET.

Etat de la vaisselle d'or et de vermeil provenant des églises, congrégations et confréries supprimées. (1)

MARSEILLE.

Eglises supprimées.

1° Soixante-douze bagues rondes en or.	»	4	»	»	36
2° Quatorze bagues à pierres dégarnies, dont une dite à baraquette en or.....	»	»	7	»	»
3° Trois bagues cornalines, une dite avec une pierre bleue, deux dites garnies à œil-de-poisson, en or.....	»	»	1	»	»
4° Neuf bagues dont trois à petits diamants, une à grenat, une pierre verte, deux à pierres dégarnies et une autre à grenat à cœur, en or, pesant.....	»	»	6	»	24
5° Un paquet coté n° 2, contenant une croix de Malte, une petite croix avec un bout de chaîne, deux bracelets d'enfants avec leurs croix de Malte, un petit collier d'enfant Jésus avec sa croix; une croix avec sa petite chaîne, trois morceaux de chaîne, une croix de Malte garnie en émail ornée de quatre fleurs de lys attachée à une chaîne; dix-sept croix et une Jeannette, trois petites croix de Malte émaillées, deux petites croix de Malte sans émail, une croix de Saint-Louis, un cœur, trois petits cœurs servant de coulants, une autre idem à jours, une couronne en forme d'épines, un cœur entouré de trente-sept perles fines, avec un collier des mêmes perles, une croix à l'antique et son coulant, quatre croix à la Maintenon garnies en pierres, huit morceaux détachés de plusieurs croix à la Maintenon, une étoile, sept boucles d'oreille, cinq boucles d'oreille avec leurs poires, quatre poires d'oreille, dix coulants de croix avec leurs pierres, un coulant de croix garni en émail, cinq pierres rouges montées sur or et émail, deux pierres violettes montées sur or, sept pierres vertes montées sur or et émail, cinq morceaux d'or contenant deux pierres rouges chacun, quatre autres morceaux d'or contenant une pierre rouge chacun, une pierre montée sur or, une petite croix à la Jeannette en deux morceaux provenant des croix à la Maintenon dégarnies.....	1	1	2	1	12

NOTA. — Les objets en or portés dans les articles 1, 2, 3, 4 et 5 proviennent de diverses corporations, confréries et chapelles de la campagne, dont la suppression, quoique décrétée, ne s'est effectuée que lentement, attendu les anciennes habitudes qu'il a fallu nécessairement ménager et que le patriotisme est pourtant venu à bout de détruire sans user de violence.

6° Un paquet coté n° 3, contenant huit bagues dégarnies et brisées, deux bagues rondes, une bague garnie de trois pierres fausses, cinq coulants, dont deux avec deux pierres fausses, trois croix à la Jeannette, deux boucles d'oreille avec leurs pendants en or.....	»	»	7	»	8

NOTA. — Les objets compris dans l'article 6 se sont trouvés dans un envoi d'argenterie fait à la Monnaie de Marseille par le district d'Hyères, département du Var.

CASSIS.

Confréries supprimées.

7° Un paquet coté n° 4, contenant deux croix à la Maintenon avec bouton et pierres fausses, vingt-cinq bagues rondes, une dite à grains, deux dites à grenats, dont l'une avec pierres fines à côté, deux dites cornalines, une dite à œil-de-serpent, une dite avec un seul grenat, une paire de boucles d'oreille, un petit poisson en or.....	»	2	1	»	»

Chapelles supprimées.

8° Un cœur en or, d'un pouce et demi de hauteur.....	»	»	5	2	»
9° Cinq croix de Malte de différentes grandeurs, émail blanc monté sur or	»	6	1	1	12
10° Deux médailles en or.....	»	1	2	1	12
11° Une croix en or en forme de médaillon, représentant les armes du ci-devant la Major (*sic*) .....5.	«	»	»	7	»
12° Deux petites croix en or en forme de médaillon, dont une avec son Christ, d'environ deux pouces de hauteur.....	»	»	6	1	»
14° Un médaillon en or, orné de plusieurs perles amoncelées.....	»	»	4	»	»
14° Un médaillon en or représentant un portrait d'homme.....	»	»	»	2	»
15° Une petite chaîne portant neuf pieds quatre pouces de longueur.....	»	1	5	»	»

MARSEILLE

Chapelle supprimée de N.-D. de la Garde.

16° Deux bracelets en or et dix-huit rangs de chaînes.....	»	2	4	»	»
17° Cent soixante et onze bagues en or.....	1	5	6	»	»
18° Douze bagues en or avec des petites pierres fines.....	»	»	7	»	»
19° Trente-deux bagues en or à grenat ou cornalines.....	»	2	3	»	»
20° Cinquante-neuf bagues à pierres fausses, en or.....	»	5	»	»	»
21° Trois croix à la Maintenon, dont deux en or, et l'autre le chaton en or et le fond en argent, à pierres fausses.....	»	»	6	»	»
22° Un rosaire en or.....	»	»	6	»	»
23° Un collier à plaque en or émaillé.....	»	1	«	»	»
24° Un paquet contenant : un médaillon et sa chaîne avec diverses pierres de peu de valeur, une médaille gravée avec sa chaîne, une croix en cristal, avec le bout en or, une paire de fermoirs, un cœur à reliques, un petit collier à chaîne plate, son fermoir et une croix de Malte, un autre petit collier, chaîne à la Maltaise et sa petite croix, un petit bout de chaîne avec une croix, un rond d'Arlèse (*sic*) pour bras d'enfant, un collier d'enfant à chaîne plate, avec son fermoir et sa croix, dix cœurs et boutons pour croix, une paire de bracelets à charnière, un collier, chaîne à la Maltaise, à deux tours, vingt croix plates ou à perles de différentes grandeurs, trois petites croix de Malte émaillées, une paire de girandoles boucles d'oreille à pierres, trois pieces monnayées ou médailles, une antique en cuivre avec son cercle en or, deux petites croix de Malte avec leur granse (*sic*), deux colliers de chaîne à la Maltaise, dont l'un ayant six pieds quatre pouces et l'autre six pieds deux pouces de longueur, tous les objets ci-dessus en or.....	2	»	»	4	»

(1) *Archives nationales*, carton C 284 donnée 816.

MARSEILLE

Du ci-devant corps de la Marine marchande.

25° Une petite croix en or, à laquelle il manque un morceau.

MARSEILLE

Chapelle supprimée.

26° Une croix de Malte émaillée, une médaille à reliques, trois paires de boucles d'oreille et deux dessus de bague à pierre fausse	»	»	5	1	12
Total de l'or	9	3	2	»	8

Nous administrateurs du district de Marseille, département des Bouches-du-Rhône, certifions l'état ci-dessus véritable, ainsi que le poids, s'élevant à neuf marcs, trois onces, deux gros et huit grains, par la vérification faite en notre présence par les citoyens Delaporte et Jean-François Fouache, orfèvres, qui ont signé avec nous.

A Marseille, le 9 frimaire de l'an II de la République, une et indivisible.

LEBLANC; VENTURE; DELAPORTE; FOUACHE; B. BOUSQUET; Joseph ARNAUD, *président;* F. TOUGENDRE, *procureur syndic.*

MARSEILLE.

Eglises et congrégations supprimées.

Chapelle de Notre-Dame de la Garde et confréries supprimées.

1° Deux ostensoirs en vermeil	2	3	»
2° Un ostensoir en deux pièces en forme antique avec son croissant en vermeil	13	7	»
3° Quatre pieds d'ostensoir ou calice	16	4	»
4° Deux gloires d'ostensoir	7	7	»
5° Quatre calices	11	4	»
6° Deux pieds de calice	3	3	»
7° Un pied d'ostensoir et une gloire	10	6	»
8° Deux burettes et une cuvette	4	2	»
9° Une couronne, un dessous de boîte un croissant, deux *Inri* et trois morceaux de rayons	»	5	7
10° Deux couvercles de ciboire	1	4	3
11° Une fausse coupe de calice et deux fausses coupes de ciboires	1	2	1
12° Une boîte à hosties avec un croissant	»	7	»
13° Dix-huit coupes de ciboires	9	5	»
14° Soixante-deux coupes de calices	37	2	»
15° Soixante-sept patènes de calices	40	4	»
16° Six patènes de communion et un plat	6	3	»
17° Quatre couvercles de ciboires, cinq coupes en forme de ciboires, et deux fausses coupes de ciboires	5	6	»
18° Quatre boîtes à hosties avec leurs couvercles, un christ détaché de sa croix, deux cercles d'ostensoir, quarante-cinq morceaux de rayons, une petite croix d'ostensoir détaché, tenant, de chaque côté, un rayon, un *Inri*, deux fleurons, un bouton, cinq clous, huit croissants	9	6	»
19° Une patène de calice	1	2	»
20° Une coupe de ciboire, une coupe de calice et une patène	2	»	»

Nota. — La première observation consignée pour les articles de l'or s'applique également pour le vermeil compris depuis l'article 1er jusqu'à l'article 20.

21° Un crucifix sous une croix unie, dont le pied est de forme ovale, avec une petite châsse renfermant une petite croix qui paraît être en bois	8	5	»
22 Un calice, une coupe de calice, trois patènes	5	7	»
23° Un bénitier avec ses anses et un anneau	1	7	6
24° Un grand cœur avec sa chaîne	»	5	2
25° Un pied en plaque garni en pierres de différentes couleurs	»	3	3
26° Une couronne surmontée d'une petite boule et une petite croix	3	4	4
27° Une médaille	»	»	7
28° Une coupe de calice et sa patène	1	1	7
29° Un couvercle de ciboire	»	1	7
30° Une coupe et une patène de calice	1	»	»
31° Une coupe et une patène de calice	1	2	»
32° Une coupe et le couvercle d'un ciboire	»	3	»
33° Une coupe de calice et sa patène	1	»	4
34° Une autre coupe de calice et sa patène	1	3	»
35° Une coupe de ciboire	»	2	»
36° Une coupe de calice et sa patène	»	4	6
37° Deux coupes de calice et deux patènes	2	»	»
38° Une coupe de calice et sa patène	1	3	»
39° Une coupe de calice et sa patène	»	7	4
Total du vermeil	239	1	5

Nous administrateurs du district de Marseille, département des Bouches-du-Rhône, certifions l'état ci-dessus véritable, ainsi que le poids s'élevant à 239 marcs, 1 once et 5 gros, lequel a été vérifié en notre présence par les citoyens Delaporte et Jean-François Fouache, orfèvres, qui ont signé avec nous.

A Marseille, le 9e frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

LEBLANC; VENTURE; FOUACHE; DELAPORTE; F. TOUGENDRE, *procureur syndic;* Joseph ARNAUD; B. BOUSQUET.

« **La Convention nationale décrète (1) que les citoyens Vincent, secrétaire général du ministre**

(1) La motion est de Fabre d'Églantine, d'après les divers journaux de l'époque.

de la guerre, Maillard, dit Tapedru, et Ronsin, commandant de l'armée révolutionnaire, seront mis sur-le-champ en état d'arrestation, et que les scellés seront apposés sur leurs papiers

« **La Convention nationale, considérant que ce n'est que par des motifs contre-révolutionnaires que des agents du conseil exécutif ont osé semer le bruit que le résultat des excès et malversations de ces mêmes agents est à imputer à la Convention nationale, décrète (1) que le décret d'arrestation qu'elle vient de prononcer contre Vincent, secrétaire général du ministre de la guerre, Ronsin, général de l'armée révolutionnaire, et, Maillard, soi-disant agent de police militaire, sera inséré dans le « Bulletin »** (2).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Fabre d'Eglantine. Lorsque vous prenez des mesures pour lever tous les obstacles qui s'opposent à la marche du gouvernement révolutionnaire, il est bien étonnant qu'on ait oublié d'appeler votre attention sur un homme qui, depuis qu'il est à la guerre, a fait plus de mal que Roland lui-même n'en a fait pendant tout le temps de son ministère, qui partout parle en maître et partout se fait obéir, qui a à ses ordres des clubs de coupe-jarrets, et notamment un auprès du théâtre de la rue Favart; des clubs qui sont la terreur des quartiers environnants, d'où l'on voit s'échapper de temps en temps des hommes à moustaches, revêtus d'habits militaires, lorsqu'ils se soustraient à toutes sortes de réquisitions, promenant de grands sabres dans les rues de Paris, et effrayant par leurs propos, lorsqu'ils ne le font pas par leurs menaces, les citoyens paisibles qui passent à leurs côtés, ou les femmes et les enfants qui se trouvent sur leur passage. Je les ai vus, et beaucoup d'autres les ont vus comme moi, aux foyers des spectacles tirant tout à coup leurs sabres, et disant à ceux qui les environnaient et qui ne s'en occupaient pas : *Je suis un tel; et si tu me regardes avec mépris, je te hache.* Eh bien ! un de ces hommes avait une mission secrète pour Bordeaux. A leur tête, vous verrez encore ce Maillard, que le bureau de la guerre a eu les moyens de faire sortir des prisons où le comité de sûreté générale l'avait fait mettre, et qui est maintenant investi de pouvoirs terribles.

Avez-vous lu, par exemple, une affiche de Toulon, dont Vincent a tapissé tous les murs de Paris ? C'est ce Vincent que je vous dénonce. Quiconque n'a pas lu cet horrible placard ne peut en imaginer les expressions. J'en ai frémi d'indignation, et tous ceux qui l'ont lu ont partagé mon sentiment; c'est ce Vincent qui inonde les armées de papiers faits exprès pour lui et pour ceux qui le protègent; c'est lui qui paie des agents pour entraver vos opérations; c'est à lui qu'il faudrait demander compte des permissions secrètes qui autorisent des hommes en réquisition à rester à Paris malgré toutes les lois; c'est lui qui a voulu exciter des divisions entre la Société des Jacobins et celle des Cordeliers.

Vous avez encore pu observer que quand vous receviez des nouvelles avantageuses, à peine le temps d'expédier et de recevoir un nouveau courrier s'était-il écoulé qu'il vous parvenait des nouvelles fallacieuses, pour peu qu'on eût fait depuis des reproches au bureau de la guerre. Chaque jour, quand un officier ou un subalterne gêne le bureau, on le mande à tout hasard; il arrive; on ne sait que lui dire, on se contente de l'avoir déplacé.

Je demande, sur l'opinion publique, sur les dénonciations particulières qui vous sont faites, que Vincent soit arrêté.

Plusieurs membres font la même demande pour Ronsin et pour Maillard.

Bourdon *(de l'Oise)*. Voulez-vous encore un chef de dénonciation encore plus clair ? le voici : Goupilleau et moi crûmes utile de suspendre Rossignol : nous ne fîmes alors qu'user des pouvoirs que vous nous aviez délégués. Vincent me dénonça à la Société des Cordeliers, et parvint à lui surprendre une pétition où l'on demandait ma tête.

La Convention décrète l'arrestation de Vincent, Ronsin et Maillard.

Fabre. Lebon a des faits essentiels à énoncer, je demande qu'il soit entendu.

Lebon. Je déclare que, sur la fin d'un repas dont j'étais, ainsi que Vincent, j'entendis ce dernier dire : « Nous forcerons bien la Convention d'organiser le gouvernement, aux termes de la Constitution, aussi bien sommes-nous las d'être les valets du comité de Salut public.

Philippeaux. Je demande que Fabre d'Églantine, et tous ceux des membres qui auraient des faits à énoncer soient tenus de se transporter au comité de sûreté générale pour les y déposer, de manière qu'il puisse prendre les mesures nécessitées par les circonstances.

Cette proposition est décrétée.

Couthon. N'en doutez pas, toutes les mesures ultra-révolutionnaires prises par les hommes qui vous sont dénoncés ne tendent qu'à arrêter le véritable mouvement révolutionnaire pour organiser la contre-révolution ou quelque mouvement particulier, à la faveur duquel ils pussent s'emparer du pouvoir. Et comme ces hommes dangereux ont des agents jusque dans le sein de ces comités, j'invite mes collègues, membres des comités, à faire la liste de tous les commis et agents qui les composent, à prendre des renseignements précis sur ce qu'ils ont été, et sur ce qu'ils ont mérité, et qu'un jour il en soit fait lecture à cette tribune. Le temps est venu, et les Jacobins vont donner un grand exemple à cet égard; le temps est venu où cette tribune doit devenir la tribune censoriale et d'épuration. Il faut que tous ceux qui sont salariés par la République soient connus de vous, et reconnus dignes de la confiance publique.

Fabre d'Églantine. Cette mesure a été adoptée hier par le comité de Salut public, et elle sera présentée à la Convention.

La proposition de Couthon est décrétée.

(1) La motion est de Goupilleau (sans autre désignation), d'après le *Journal de Perlet* [28 frimaire an II (mercredi 18 décembre 1793), p. 140].

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 275.

(3) *Moniteur universel* [n° 89 du 29 frimaire an II (jeudi 19 décembre 1793), p. 359. col. 3). Voy., d'autre part, ci-après annexe n° 1, p. 604 le compte rendu de la même discussion d'après divers journaux.

Fabre d'Églantine. Je demande que le décret d'arrestation que vous venez de porter soit inséré au *Bulletin* en ces termes :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus, d'après le procès-verbal.)

La Convention adopte cette rédaction.

Un membre [LAURENT LECOINTRE (1)] **annonce qu'un courrier, venant de Givet, a été arrêté à Saint-Germain par un commissaire du conseil exécutif, qui a retenu sa dépêche.**

Un autre membre (2) observe qu'il a été arrêté par la municipalité de Longjumeau, et qu'il a éprouvé beaucoup de difficultés pour passer.

Un autre membre se plaint également d'avoir été arrêté à Saint-Germain, par un agent du conseil exécutif, qui a même prétendu devoir signer son passe-port.

Sur ces faits, on [COUTHON (3)] **présente différentes propositions, d'après lesquelles la Convention nationale décrète ce qui suit :**

Art. 1er.

« **L'agent du conseil exécutif envoyé à Saint-Germain, qui a arrêté depuis peu de jours un représentant du peuple sans égard à son passe-port, revêtu de la signature du Président et des secrétaires de la Convention nationale, ainsi que celui qui se permit il y a un mois d'arrêter aussi à Saint-Germain une dépêche adressée à la Convention nationale par un représentant du peuple, seront mis sur-le-champ en état d'arrestation, et conduits par-devant le comité de sûreté générale, qui fera son rapport sur la conduite de ces agents dans la séance de demain.**

Art. 2.

« **Le conseil exécutif sera mandé séance tenante, pour déclarer quels sont les ordres qu'il a donnés à ses agents, ou aux autorités constituées, notamment à la municipalité de Longjumeau, et recevoir l'ordre de remettre dans les vingt-quatre heures au comité de Salut public la liste des agents du conseil envoyés dans les départements, ou près des armées, avec la note de leur état et profession avant la Révolution, et de l'objet de leur mission.**

Art. 3.

« **Il sera sursis au mandat de la municipalité de Longjumeau à la barre, et à toutes autres mesures contre cette municipalité, jusqu'à ce que le conseil exécutif ait été entendu (4).** »

(1) D'après les divers journaux de l'époque.
(2) Ce membre est Boursault, d'après le *Journal de la Montagne;* Bergoeing, d'après le *Mercure universel* et les *Annales patriotiques et littéraires.*
(3) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 795.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 276.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Lecointre. Un courrier venant de Givet est à la porte de votre salle. Un commissaire du conseil exécutif l'a arrêté à Saint-Germain, et s'est emparé de ses paquets. Cet agent est depuis un mois à Saint-Germain, où il excite chaque jour de nouvelles réclamations. Je demande que la dénonciation que je fais soit renvoyée au comité de Salut public, pour prendre des mesures sévères et décisives à cet égard.

Un membre. Je déclare que, passant à Saint-Germain, j'ai été arrêté par cet agent. Sur sa demande, je lui ai montré mon passeport; mais il ne l'a pas trouvé suffisant, et s'est opposé à mon départ jusqu'à ce qu'il eût apposé un *laissez passer* et sa signature.

Un membre. Il faut enfin porter nos regards sur ces agents dispersés dans la République, et sur les pouvoirs qu'ils exercent. J'ai été dernièrement arrêté à Longjumeau par des hommes revêtus de l'écharpe nationale, mais qui m'ont dit qu'ils ne connaissaient que les ordres du conseil exécutif, et que ces ordres leur enjoignaient d'arrêter tous les citoyens, même les représentants du peuple. Ils ont joint à ces observations des formes peu respectueuses pour la représentation nationale; je les attribue surtout à des malveillants qui les entouraient, et dont le langage et le costume dévoilaient les sentiments. Enfin, ils ne m'ont laissé partir que lorsqu'ils ont vu que je me disposais à vous envoyer le procès-verbal de mon arrestation. *(La Convention montre la plus vive indignation.)*

Voulland. Je ne prétends point prendre la défense des agents coupables qui se sont portés à des voies de fait destructives des droits les plus précieux du peuple; je crois seulement vous exposer un fait important, et qui se lie naturellement à la discussion. Vos comités de Salut public et de sûreté générale ont été prévenus que les contre-révolutionnaires faisaient, par les courriers ordinaires ou extraordinaires, passer beaucoup d'objets qui compromettaient le Salut public, et les ordres qu'ils ont donnés sont très sévères à cet égard.

Leur exécution a fait faire une découverte précieuse. Le courrier de Toulouse ayant été arrêté, on a trouvé sur lui une clef jointe à une lettre qui en désignait l'usage; un citoyen devait avec cette clef ouvrir une malle renfermant des papiers dont on ordonnait le brûlement. La malle et le citoyen qui devait en brûler le contenu sont arrêtés.

Je le répète, je ne justifie point les voies de fait dont on se plaint; mais j'ai cru devoir vous instruire d'un fait qu'il est important de ne pas confondre avec les autres objets.

Charlier. Cette dénonciation mérite la plus sérieuse attention. Il est temps de faire cesser la lutte qu'on croirait voir engagée de la part du conseil exécutif provisoire et de ses agents, contre la Convention nationale. Je demande que le conseil exécutif provisoire soit mandé,

(1) *Moniteur universel* [n° 89 du 29 frimaire (jeudi 19 décembre 1793), p. 359, col. 1]. D'autre part, voy. ci-après annexe n° 2, p. 606 le compte rendu de la même discussion d'après divers journaux.

séance tenante, et que le président de la Convention lui témoigne l'indignation que nous avons éprouvée, l'improbation que nous vouons à la conduite de ses agents, et au choix peu réfléchi qu'il en a fait, et qu'il lui rappelle la responsabilité qui pèse sur la tête de ceux qui provoqueraient l'avilissement de la représentation nationale.

Fayau. Avant de s'adresser au conseil exécutif, il faut savoir si véritablement ce sont ses agents qui se sont rendus coupables. Je demande en conséquence que les officiers municipaux de Longjumeau soient mandés à la barre pour rendre compte de leur conduite, et que l'on examine ensuite quelles mesures on devra prendre à l'égard du conseil exécutif.

Plusieurs membres demandent la suppression et le rappel de tous les agents du conseil exécutif qui sont dans les départements.

Un membre. Je demande que le conseil exécutif rende compte des agents qu'il a employés, et que ceux qui ont exercé ou exercent des vexations dans les départements soient traduits à la barre. Quant à la proposition de supprimer tous les agents, elle tient à des circonstances que nous pouvons ignorer, et qui exigent peut-être que nous ne l'adoptions pas. Je m'y oppose.

Bourdon *(de l'Oise).* Avais-je raison de vous dire, citoyens, que le conseil exécutif provisoire était une puissance monstrueuse qui, sans être avouée par le peuple, voulait cependant rivaliser avec ses représentants; vous pouvez voir maintenant si la marche des agents du ministère, dans Paris, ne coïncide pas merveilleusement avec les vexations des agents du conseil dans les départements; à mes yeux du moins c'est une chose bien évidente. En voulez-vous une preuve de plus que celles qui vous ont été dénoncées; la voici : vous avez créé un comité de Salut public que vous avez investi par votre confiance en lui de la plus grande autorité. Eh bien ! malgré toute sa puissance et ses efforts, la guerre dans la Vendée dure encore, parce qu'il a plu à un agent des bureaux de la guerre de ne pas la faire finir.

Oui, il faut le dire, quelque opinion qu'ait eue ou qu'ait chacun de nos collègues, aucun de nous ne peut se dissimuler que la mort et la honte l'attendent s'il laisse périr la liberté. Il faut donc marcher rapidement à sa consolidation, et je soutiens que nous sommes contrariés, entravés par le conseil exécutif provisoire. Je ne cesserai de répéter que ces restes de la monarchie que nous avons détruite s'interposent sans cesse entre nous et la liberté, et qu'il faut nous délivrer de ces intermédiaires. Je veux bien croire que, dans le nombre de ceux qui le composent, il y a d'honnêtes gens; mais il existe dans les bureaux une coalition évidente pour détruire toute responsabilité, et opposer ainsi aux mouvements que vous communiquez une force d'inertie qu'il faut détruire.

Je demande que le comité de Salut public nous présente un autre mode de seconder le gouvernement révolutionnaire que par le conseil exécutif; sans cela nous ne finirons jamais la Révolution. On voudrait nous assimiler au long parlement. On tourmente les citoyens, et on jette sur nous l'odieux de ces vexations. Jamais il ne fut plus instant de donner à la Révolution son véritable cours, et de ne pas le laisser entraver ou détourner.

Je demande que vous mandiez à votre barre les officiers municipaux de Longjumeau, et l'agent du conseil exécutif qui est à Saint-Germain.

Je m'oppose à ce que vous mandiez le conseil exécutif à votre barre. Cette mesure ne produirait rien. Je vous propose de décréter à la place que le conseil exécutif vous donnera la liste de ses agents, et des qualités morales ou physiques qui l'ont déterminé à les choisir.

Cambon. Si vous ne voulez rien avoir et rien savoir vous n'avez qu'à décréter la dernière proposition de Bourdon. Prenez une grande mesure : punissez sévèrement tous ceux qui attentent à la représentation nationale. Pour moi, je juge que les officiers municipaux de Longjumeau et l'agent de Saint-Germain sont coupables de ce crime, et je demande leur renvoi au comité de sûreté générale.

Je demande en second lieu un prompt rapport du comité de Salut public sur les moyens d'organiser de la manière la plus simple l'exécution du gouvernement révolutionnaire.

Charlier. J'insiste sur la proposition que je vous ai faite, parce que vous devez à la nation un grand exemple. On veut vous faire distinguer les agents du conseil, du conseil lui-même; et selon moi, c'est lui d'abord qui est responsable, ce sont les chefs qu'il faut frapper. J'insiste donc pour que vous mandiez le conseil exécutif. Que votre président improuve les choix que l'on vous a dénoncés, et qu'il témoigne l'indignation que vous avez éprouvée.

J'appuie d'ailleurs la motion de Fayau.

Méaulle. Il faut renvoyer les prévenus au comité de sûreté générale; mais je veux qu'on examine avec soin si l'existence d'un conseil exécutif est compatible avec le gouvernement révolutionnaire que vous avez décrété. Pour moi, je crois que nous ne pourrons achever la révolution tant qu'il existera.

Couthon. Il y a dans cette discussion plusieurs points à examiner.

D'abord il faut savoir si le conseil exécutif est oui ou non nuisible à la marche de la révolution. Je ne crois pas que le moment de décider cette question soit arrivé, et j'en appuie le renvoi au comité de Salut public.

Je passe aux faits particuliers qui ont été dénoncés. Un agent exécutif a arrêté un représentant du peuple à Saint-Germain. Il n'a eu égard ni à son caractère ni au passeport dont il était muni et qu'il a exhibé. Il a cru que sa signature ajouterait un caractère à celle de votre président et de vos secrétaires. Je demande qu'il soit renvoyé au tribunal révolutionnaire; son délit est constant; il a insulté à la représentation nationale.

La conduite des officiers municipaux de Longjumeau sollicite une autre mesure; ils ont prétendu avoir été autorisés à arrêter un représentant du peuple en commission, par un ordre du conseil exécutif; ils ont évidemment méconnu leur devoir; mais le plus grand délit est commis par le conseil exécutif. Je veux savoir si la municipalité de Longjumeau a dit vrai. Pour cela, je propose de mander le conseil et de le sommer de déclarer, sur l'interpellation du président, s'il a donné les ordres, dont on s'est étayé; s'il est coupable, il sera puni d'une manière éclatante.

J'ai entendu dire que jamais on n'obtenait les listes qu'on demandait aux ministres. Eh bien ! c'est encore un crime que de n'avoir pas obéi à la loi. Il peut se faire que des motifs aient empêché l'exécution de la loi, mais il ne peutplus y en avoir quand votre président aura déclaré la volonté nationale; si, dans les 24 heures, le conseil n'obéit pas, je demanderai moi-même qu'il soit décrété d'accusation et envoyé au tribunal révolutionnaire.

Dubois-Crancé. L'embarras où l'on se trouve provient du silence de la loi sur les passeports. Couthon vient de vous proposer le renvoi de l'agent qui est à Saint-Germain au tribunal révolutionnaire; mais le tribunal ne verra point là de délit, parce que la loi ne statue rien. D'ailleurs, considérez qu'il serait possible qu'un homme suspect, par exemple, prît le nom d'un représentant, et voyageât tranquillement avec un passeport qu'il serait sûr qu'on n'examinerait pas. C'est une loi qu'il faut faire sur cet objet.

Couthon. On prétend qu'il n'y a pas de délit : pour moi, je soutiens qu'il y a révolte ouverte contre la loi.

La proposition de Couthon, relativement au conseil exécutif, est décrétée.

Couthon. Je demande, par amendement à la proposition que j'ai faite, relativement à l'agent du conseil exécutif qui est à Saint-Germain, qu'il soit préalablement traduit devant le comité de sûreté générale, qui fera aussitôt son rapport.

Philippeaux. Je fais la même motion à l'égard de l'agent qui arrêta, il y a quelque temps, un paquet adressé à la Convention.

Ces propositions sont décrétées.

La motion de Couthon, relative à la liste des agents du conseil exécutif, est adoptée.

Et quant à la proposition de supprimer le conseil exécutif provisoire, la Convention décrète que le comité de Salut public lui fera dans trois jours un rapport.

Un membre du comité de Salut public présente une liste des membres proposés pour être adjoints aux comités d'aliénation et des domaines réunis, sur laquelle sont inscrits les citoyens Robin, Villers, Monestier, Portier [Portiez] **(de l'Oise), Perrin (des Vosges), Treillard** [Treilhard] **et Eulard** [Enlart]. **La Convention adopte cette liste (1).**

Comité d'aliénation et des domaines réunis (2).

Extrait du procès-verbal *de la séance du dix-sept frimaire de l'an second de la République française, une et indivisible.*

Le comité, conformément au décret du deux brumaire dernier, qui l'autorise à proposer au comité de Salut public une liste des membres qu'il jugerait nécessaire de lui adjoindre pour être en état de suffire aux travaux de ce comité, arrête que cette liste sera composée de la manière suivante et adressée au comité de Salut public, en l'invitant à faire décréter le plus tôt possible, cette adjonction qui lui est absolument nécessaire.

Les citoyens ;

Robin; Villers; Monestier; Portiez *(de l'Oise);* Perrin *(des Vosges);* Treilhard; Enlart.

Collationné sur le registre des délibérations dudit comité.

Paris, le 18 frimaire de l'an second de la République française, une et indivisible.

A. Besson, *président;* Piette, *secrétaire.*

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public [Barère, *rapporteur* (1)], **décrète que les citoyens Lefiot et Legendre se rendront sur-le-champ, en qualité de représentants du peuple, dans les départements du Cher et de la Nièvre pour y prendre toutes mesures de Salut public et y faire exécuter le décret révolutionnaire décrété le 14 de ce mois (2). »**

Compte rendu du *Journal des Débats* (3).

Barère est à la tribune. Le comité, dit-il, vous a entretenus des troubles qui commençaient à se manifester dans le département du Cher, dans la Nièvre, à Coulommiers et près Courtalin.

A l'égard du Cher et de la Nièvre, je viens vous proposer d'envoyer deux commissaires.

Barère les nomme; la Convention les adopte.

« La Convention nationale décrète qu'Allard, soi-disant commissaire civil dans le département de l'Ariège; Picot, chef de son conseil privé, le commissaire des guerres à la suite de l'armée soi-disant révolutionnaire aux ordres d'Allard, seront mis en état d'arrestation.

. . . . . .

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre [Merlin (*de Douai*) (4)], **décrète ce qui suit :**

Art. 1er.

« Il est enjoint aux accusateurs publics de poursuivre et faire punir, conformément à l'article 6 de la section 5 du titre 1er de la deuxième partie du Code pénal, tout commissaire, agent ou délégué des représentants du peuple, du conseil exécutif, du ministre de la guerre, ou autre, qui, depuis la révocation de ses pouvoirs prononcée, soit par des décrets de la Convention nationale, soit par des arrêtés du comité de Salut public, soit par toute autre autorité investie de

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 277.
(2) *Archives nationales*, carton C 282, dossier 795.

(1) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 795.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 277.
(3) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 455, p. 381).
(4) D'après les divers journaux de l'époque.

ce droit, aura continué ou continuerait ci-après l'exercice de ses fonctions.

Art. 2.

« Tous citoyens incorporés dans les armées soi-disant révolutionnaires, licenciées par la loi du 17 de ce mois, qui ne seraient pas séparés, et qui n'auraient pas remis leurs armes aux municipalités du lieu où ils se trouveront dans les 24 heures de la publication du présent décret, seront punis de 10 années de fers. Ceux de leurs officiers de tous grades, qui seraient dans le même cas subiront la peine de mort.

Art. 3.

« Les accusateurs publics et autres agents de l'ordre judiciaire qui négligeraient la poursuite et la punition des délits énoncés dans les deux articles précédents seront punis suivant la rigueur de la cinquième section de la loi du 14 frimaire courant (1). »

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

Fabre-d'Églantine donne lecture de la lettre d'un administrateur du district de Saint-Girons, département de l'Hérault.

Il dénonce la conduite dictatoriale du commissaire civil Allart, dans ce district. Il s'est associé un certain Picot, ci-devant garde du corps, chef d'une armée soi-disant révolutionnaire, composée de 150 échappés à toutes les réquisitions, et dont la moralité est au moins douteuse. Accompagné de cette escorte, Allart vexe et pille les habitants, se joue de l'exécution des décrets, fait braquer le canon sur la place publique de Saint-Girons, et assimile cette commune paisible et peuplée d'excellents républicains à une ville prise d'assaut. Chacun y tremble et se tait.

L'administrateur sollicite un prompt rappel de l'intrigant qui les vexe.

Clauzel dénonce Baby et Massiac, qu'il accuse de n'avoir pas obéi à la loi, de commander encore une troupe révolutionnaire à Toulouse; d'y commettre des actes arbitraires, et d'avoir tellement influencé par la terreur les assemblées populaires, qu'ils étouffent les plaintes, et viennent d'obtenir d'elles une adresse à la Convention, pour demander que leurs pouvoirs soient continués. Il demande que la Convention mette hors de la loi ceux qui, huit jours après la publication du décret, n'auraient pas cessé leurs fonctions.

Merlin veut que ceux qui ont conservé ces fonctions, au mépris de la loi, jusqu'à ce jour, soient punis de dix ans de fers.

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 277 et 289.

(2) *Mercure universel* [28 frimaire an II (mercredi 18 décembre 1793), p. 459, col. 2]. D'autre part, le *Moniteur universel* [n° 90 du 30 frimaire an II (vendredi 20 décembre 1793), p. 363, col. 1] et les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 352 du 29 frimaire an II, p. 1691, col. 1] rendent compte de cette discussion dans les termes suivants :

I.

FABRE D'ÉGLANTINE fait lecture d'une lettre adressée à Cambon par un administrateur du district de Saint-Girons, département de l'Hérault.

Il lui dénonce la conduite dictatoriale du commissaire civil Allart, dans ce district. Il s'est associé un certain Picot, ci-devant garde du corps, exclu d'une soi-disant armée révolutionnaire, composée de 150 échappés à toutes les réquisitions, et dont la moralité est au moins douteuse. Accompagné de cette escorte, Allart vexe et pille les habitants, se rit de l'exécution des décrets, fait braquer le canon sur la place publique de Saint-Girons, et assimile cette commune paisible et peuplée d'excellents républicains à une ville prise d'assaut. Chacun y tremble devant lui.

L'administrateur qui dénonce ce fait prie Cambon de le mettre sous les yeux de la Convention et de solliciter un prompt rappel de l'intrigant qui les vexe.

CLAUZEL. Je dénonce Baby et Massiac, pour n'avoir pas obéi à la loi, pour commander encore une troupe révolutionnaire à Toulouse, et pour avoir tellement influencé par la terreur les assemblées populaires, qu'ils leur font étouffer leurs plaintes et viennent d'obtenir d'elles une adresse à la Convention, pour demander que leurs pouvoirs leur soient continués. Je demande que la Convention mette hors la loi ceux qui, huit jours après la publication des décrets, n'auraient pas cessé leurs fonctions.

MERLIN. Je demande que ceux qui ont conservé ces fonctions, au mépris de la loi, jusqu'à ce jour, soient punis de dix ans de fers.

La discussion s'engage. La Convention décrète la peine de mort contre les officiers d'armées révolutionnaires qui n'exécuteraient pas la loi; dix ans de fers contre les soldats qui ne se sépareraient pas aussitôt, et l'arrestation de Picot, Allard, Baby et Massiac.

Sur le retard de l'exécution de la loi sur le gouvernement révolutionnaire et provisoire, Billaud-Varenne annonce que le comité de Salut public en a différé l'envoi pour l'accompagner d'une circulaire propre à déterminer l'impulsion que la Convention a voulu donner au gouvernement. Les expéditions sont déjà commencées, et avant huit jours la loi sera arrivée partout.

II.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires.*

FABRE D'ÉGLANTINE donne lecture de la lettre d'un administrateur de Saint-Girons, département de l'Hérault, qui dénonce la conduite dictatoriale d'un commissaire civil, nommé Allart. Un ci-devant garde du corps, chef d'une armée révolutionnaire nommé Picot, que s'est associé ce commissaire civil, l'aide dans ses vexations. Ces hommes, se disant sans-culottes par excellence, méprisent l'exécution des lois. L'on opprime, l'on pille les habitants, et l'on braque des canons sur les principales places pour les empêcher de se plaindre.

Cette ville, peuplée de bons citoyens, y est traitée comme une ville prise d'assauts; chacun y tremble et se tait.

CLAUZEL ajoute à cette dénonciation, que les nommés Baby et Massiac, commandants d'une soi-disant armée révolutionnaire de Toulouse, quoique destitués, continuent d'exercer des actes arbitraires, même au nom de la Déclaration des droits de l'homme. Ils influencent tellement les assemblées publiques que la terreur empêche d'élever des plaintes. Ils ont poussé l'oppression jusqu'à faire signer une adresse à la Convention, qui paraît exprimer le vœu du peuple et qui n'est que le résultat de la crainte. Par cette adresse, ils font demander avec instance à la Convention que leurs pouvoirs soient continués.

CLAUZEL propose que ceux des officiers des armées révolutionnaires qui n'existent pas en vertu d'un dé-

Après des débats, la Convention décrète la peine de mort contre les officiers d'armées révolutionnaires, qui n'exécuteraient pas la loi; dix ans de fers contre les soldats qui ne se sépareraient pas aussitôt, et l'arrestation de Picot, Allart, Baby et Massiac.

Sur le retard de l'exécution du gouvernement révolutionnaire provisoire, **Billaud-Varenne** annonce que le comité de Salut public en a différé l'envoi pour l'accompagner d'une circulaire, propre à déterminer l'impulsion que la Convention a voulu lui donner; avant huit jours, la loi sera arrivée dans toute la République.

Sur la proposition d'un membre [LESAGE-SENAULT] **(1), la Convention nationale décrète que le comité de Salut public sera tenu, séance tenante, de donner à la Convention nationale connaissance des dépêches qu'il a reçues hier du département du Nord (2).**

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (3).

Un membre. Il est arrivé hier, au comité de Salut public, un courrier du département du Nord. Il portait des nouvelles d'autant plus intéressantes, qu'elles ont rapport avec la sûreté générale de ce département. Je vous apprends à l'avance que le complot des intrigants de Lille a été découvert et que ces scélérats sont arrêtés. Il importe à ma réputation, il importe à mon collègue, qui a été indignement calomnié, que le comité de Salut public fasse au plus tôt son rapport. Je demande qu'il soit fait séance tenante et que les contre-révolutionnaires, arrêtés à Lille, soient renvoyés devant le tribunal révolutionnaire.

La Convention nationale décrète que le comité fera, séance tenante, son rapport sur les dépêches qu'il a reçues hier du Nord.

Sur la motion d'un membre [RAMEL (1)], **la Convention nationale décrète que la Commission chargée de préparer le travail relatif aux contributions, et les membres qui la composent, sont réunis au comité des finances (2).**

Un secrétaire donne lecture d'une adresse de la municipalité de Perols, canton de Mauguio, district de Montpellier, par laquelle cette municipalité fait hommage à la Convention nationale de son dévouement. Elle l'instruit que dans leurs travaux champêtres leurs concitoyens chantent des hymnes patriotiques en l'honneur de la Montagne; que le fanatisme et la superstition ont disparu de leur commune; que tout ce qui en était l'image a été livré aux flammes, mais que les matières nécessaires au service de la guerre ont été déposées sur l'autel de la patrie; que leur religion est la raison et la liberté. Cette adresse contient copie de la correspondance avec le chef-lieu du canton, afin de prouver à la Convention la pureté de leurs principes républicains.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (4).

La municipalité de Pérols, district de Montpellier, écrit que le fanatisme et la superstition ont disparu à jamais de leur commune. L'argenterie a été déposée sur l'autel de la patrie, et il a été signifié au charlatan, qui portait le nom de prêtre, de se retirer.

Mention honorable.

Il est donné lecture, par un secrétaire, d'une adresse des membres composant le comité de surveillance de Bagnères, district de l'Adour, département des Hautes-Pyrénées, dans laquelle ces citoyens, après avoir rappelé et récapitulé avec admiration les travaux de la Convention nationale et demandé de hâter l'institution des écoles et la confection du Code civil, ils l'invitent à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi à la commission des dépêches (5).

---

cret, soient mis hors de la loi, si huit jours après sa publication, ils n'ont pas cessé leurs fonctions.

MERLIN *(de Thionville)* désire que le mépris de la loi soit puni de dix ans de fers.

La Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les officiers d'armées révolutionnaires qui n'exécuteront pas la loi seront punis de mort.

Art. 2.

« Les soldats de ces armées révolutionnaires qui ne se sépareront pas sitôt après la publication de la loi, seront punis de dix ans de fers.

Art. 3.

« Picot, Allart, Baby et Massiac, seront mis en état d'arrestation. »

BILLAUD-VARENNE expose que s'il y a eu quelque retard dans l'envoi du gouvernement provisoire, c'est que le comité veut qu'il soit accompagné d'une instruction. Avant huit jours la publication en sera faite dans toute la République.

(1) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 795.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 278.

(3) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 455, p. 370). D'autre part, le *Journal de la Montagne* [n° 35 du 28 frimaire an II (mercredi 18 décembre 1793), p. 279, col. 2] rend compte de la proposition de Lesage-Senault dans les termes suivants :

« LESAGE-SENAULT annonce qu'il est arrivé des dépêches du Nord d'autant plus intéressantes qu'elles apprennent que la faction de Lavalette et de Dufraisse est déjouée et qu'ils sont arrêtés. Il demande que le comité de Salut public rende compte des nouvelles venues de Lille. »

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 795.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 278.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 278.

(4) *Second supplément au Bulletin de la Convention* de la séance du 28 frimaire an II (mercredi 18 décembre 1793).

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 278.

Un secrétaire fait lecture d'une lettre des officiers municipaux de Vias, district de Béziers, département de l'Hérault, contenant l'envoi d'un procès-verbal du conseil général de la commune, lequel constate que les titres de la féodalité, ont été brûlés le 4 de ce mois aux cris de *Vive la République! vive la Montagne!* Cette commune exprime son adhésion la plus formelle à tous les décrets de la Convention nationale, et l'invite à rester à son poste jusqu'à la paix. Elle envoie une croix dite de Saint-Louis.

Mention honorable, insertion par extrait au « Bulletin » (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

La commune de Vias, département de l'Hérault, écrit qu'elle a brûlé, le 4 frimaire, tous les titres de féodalité. Elle invite la Convention à rester à son poste. Sur la nouvelle du décret qui invite tous les bons citoyens à venir au secours de nos frères d'armes, il a été ouvert un registre de souscription volontaire, et le nombre des chemises déjà offertes se porte à 30.

Mention honorable.

Un membre du comité de Salut public [BARÈRE (3)], **fait lecture de lettres qu'il vient de recevoir, qui annoncent que les troubles qui s'étaient élevés dans les différents départements sont annulés par les mesures qu'a fait prendre le comité de Salut public.**

Le même membre du comité de Salut public donne lecture d'une adresse aux citoyens du Midi et aux armées de la République; elle est adoptée (4).

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (5).

La Convention approuve les mesures prises par son comité de Salut public, à l'effet de rétablir la tranquillité dans les départements du Cher et de la Nièvre.

Barère annonce que Laplanche s'est mis à la tête des 10,000 hommes de l'armée du Nord, qui étaient à Dreux. Ils marchent pour exterminer les brigands vers Alençon.

Thirion a écrit qu'il n'avait pas eu intention d'entraver les mesures du comité; la troupe est partie.

Barère se plaint de ce que les travaux du siège de Toulon vont trop lentement. Les habitants du Midi ne concourent pas assez activement à élever les retranchements. Il présente un projet d'adresse destiné à réveiller leur énergie et celle de l'armée... « Vous avez trop longtemps, leur dit-il, différé la vengeance nationale et ajourné votre gloire. Refuserez-vous de partager celle conquise par les habitants du Nord. Le Midi ne peut-il suffire pour écraser les perfides anglais et les lâches Espagnols? Ombre de Beauvais, égorgé par son féroce ennemi, apparais à nos défenseurs et conduis-les à la Victoire!

L'adresse est adoptée.

(Suit le texte de l'adresse lue par Barère d'après le Bulletin de la Convention (1).

Le citoyen Barère, au nom du comité de Salut public, a présenté l'adresse suivante :

La Convention nationale à l'armée de la République sous les murs de Toulon.

« Soldats républicains.

« Vous avez trop longtemps différé la vengeance nationale; trop longtemps vous avez ajourné notre gloire. Les infâmes traîtres de Toulon sont debout; nos ennemis nous bravent; la tyrannie nous menace et vous demeurez les tranquilles témoins de ce spectacle honteux! N'existeriez-vous donc plus puisqu'ils vivent encore? A vos yeux, flotte le drapeau royaliste et vous dérobe la vue de la Méditerranée. L'étendard tricolore a-t-il donc perdu ses couleurs? ne rallie-t-il plus les défenseurs de la patrie?

« Un vil troupeau d'esclaves, épargné dans des murs odieux, insulte à la République et ces nombreux bataillons cernent en vain les brigands de Londres et de Madrid.

« Le Nord a triomphé : les rebelles sont vaincus dans la Sarthe. Le Midi serait-il seul deshérité de la portion qu'il doit avoir dans la gloire nationale?

« Habitants des contrées méridionales, vous dans l'âme de qui un ciel de feu a versé des passions généreuses et cet enthousiasme brûlant qui fait les grands succès, non, vous n'avez pas été assez fortement indignés des trahisons toulonnaises, de la corruption anglaise, et de la lâcheté espagnole. Les travaux du siège languissent. Faudra-t-il donc appeler le Nord pour vous défendre? Faudra-t-il d'autres bras pour remuer la terre qui doit fermer les retranchements protecteurs de la vie du soldat et garants de sa victoire? Direz-vous que la conquête de Toulon est votre gloire, si le Nord doit s'émouvoir pour l'obtenir? Laisserez-vous moissonner par d'autres mains les lauriers que la liberté a fait naître à côté de vous?

« Oseriez-vous rentrer dans vos foyers, si la victoire ne vous en ouvre bientôt la route glorieuse? Souffrirez-vous qu'on dise en France, en Europe, dans l'avenir : la République leur commanda de vaincre, ils craignirent de mourir.

« Ombre malheureuse et respectable des représentants du peuple, victimes de la barbarie anglaise, apparais à nos troupes et montre-leur le chemin de la gloire! Que le bruit des chaînes des patriotes français, déportés à Gi-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p 279.,
(2) *Second supplément au Bulletin de la Convention* de la séance du 28 frimaire an II (mercredi 18 décembre 1793).
(3) D'après les divers journaux de l'époque.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 279.
(5) *Journal de Perlet* [n° 452 du 28 frimaire an II (mercredi 18 décembre 1793), p. 141].

(1) *Bulletin de la Convention* du 8e jour de la 3e décade du 3e mois de l'an II (mercredi 12 décembre 1793).

braltar, retentissent à vos oreilles. Ils demandent vengeance; ils doivent l'obtenir.

« Oui, braves républicains, la Convention nationale la confie à votre courage. Vous rendrez à la France le domaine de la Méditerranée, aux subsistances, leur circulation; au commerce, ses ports; à la marine, ses vaisseaux; et à la politique, les routes de l'Italie et des Dardanelles.

« Marchez, soldats de la patrie, que le crime de Toulon ne reste plus impuni. La République vous commande la victoire.

« Soldats, vous êtes Français! vous êtes libres! Voilà des Espagnols et des Anglais, des esclaves : la liberté vous observe.

II.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Barère. Le comité vous a entretenus des troubles qui commençaient à se manifester dans le département du Cher, dans la Nièvre, à Coulommiers et près Courtalin. A l'égard du Cher et de la Nièvre, je viens vous proposer d'envoyer deux commissaires.

Barère les nomme, la Convention les adopte.

Quant à Coulommiers et à Courtalin, je viens vous annoncer que tout est tranquille. Voici les preuves :

Godefroy, représentant du peuple, à ses collègues, Président et membres de la Convention nationale.

« Coulommiers, 26 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Je m'empresse de vous faire part que de grandes mesures, que nous avons prises à temps avec mon collègue Morrisson, ont sauvé le département de Seine-et-Marne de la guerre civile dont il allait être le théâtre.

« Partout les rebelles se soumettent, et conviennent du piège dans lequel on les a entraînés. Grand nombre de coupables sont arrêtés; ainsi je crois pouvoir assurer qu'avec les secours demandés au comité de Salut public, toutes les choses rentreront dans l'ordre.

« Ces succès sont dus aussi à la vigilance et au patriotisme des autorités constituées de Coulommiers, à la garde nationale de Meaux, et à celles de plusieurs communes environnantes, notamment celle de Quincy, qui nous ont parfaitement secondés.

« Un seul jour a vu lever plus de 30,000 hommes rebelles; la fermeté, le courage et la persuasion leur en ont imposé.

« La majeure partie est rentrée dans le devoir, et le reste sera, je l'espère, bientôt soumis.

« Je demande qu'en récompense du zèle de plusieurs districts, savoir : ceux de Lagny, Meaux, Coulommiers, la Ferté-sous-Jouarre et leurs gardes nationales, de même que celles de Coulommiers et Quincy, qui ont offert de marcher contre les rebelles, vous décrétiez qu'ils ont bien mérité de la patrie.

« Je pense que vous ne ferez pas de difficulté, quand vous saurez que toutes à l'envi ont amené force subsistances, et qu'elles en offrent encore tous les jours.

« J'ajouterai de plus que le service militaire et administratif s'est fait ici avec la plus grande exactitude; je m'en suis assuré en allant visiter les postes avec le citoyen maire, excellent patriote.

« Enfin, j'ai vu avec plaisir que, quel que soit le nombre des ennemis de la liberté, celui de ses amis le surpasse encore. *Vive la République!*

« Salut et fraternité.

« GODEFROY.

« *P. S.* Je dois dire de Du bouchet, qu'il a aussi rendu beaucoup de services à ce département, en épurant les administrations. »

Barère. Laplanche a écrit au comité de Salut public qu'il allait se rendre à Dreux pour se mettre à la tête de la colonne du Nord.

Thirion, nous a écrit aussi que jamais son intention n'avait été de s'opposer aux vues du comité de Salut public, et qu'il a ordonné la marche des troupes : il revient.

Barère termine par la lecture d'un projet d'adresse de la Convention aux habitants des départements méridionaux, et à l'armée de la République sous les murs de Toulon : elle est adoptée en ces termes :

(Suit le projet d'adresse que nous avons reproduit ci-dessus d'après le Bulletin.)

Barère lit une lettre de l'officier commandant en chef l'armée du Rhin. Elle contient les détails d'une affaire dans laquelle le bataillon de l'Indre a emporté à la baïonnette deux redoutes à l'ennemi, et s'est emparé de deux drapeaux. Cette lettre rappelle le trait de générosité de ce bataillon, consigné dans un de nos derniers numéro.

Barère annonce que le comité n'a point reçu de nouvelle de l'armée du Nord.

Un membre [ROMME (1)] **rappelle à la Convention une pétition faite par Marie-Anne Raucourt, femme de Nicolas Goulot, sous-officier invalide, dans laquelle elle expose que son mari et deux de ses fils sont actuellement au service de la République, et que sa fille mariée à Claisse, caporal des grenadiers au 105e régiment, a été tuée le 14 juillet dernier au siège de Mayence, et laisse un enfant âgé de neuf mois, qui est à Nancy. La pétitionnaire, qui seule peut donner des soins à cet enfant, demande des secours, pour aller le recueillir à Nancy.**

« **La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, décrète que, sur la présentation du présent décret, il sera payé à Marie-Anne Raucourt, femme de Nicolas Goulot, la somme de 600 livres à titre d'indemnité provisoire, à imputer sur les secours que la loi lui accorde à raison du service de son mari et de ses deux fils dans les armées de la République (2).** »

(1) *Moniteur universel* [n° 90 du 30 frimaire an II (vendredi 20 décembre 1793), p. 362, col. 3].

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 795.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 279

« La Convention nationale décrète le renvoi (1), devant le représentant du peuple au département de l'Allier, de la pétition du citoyen Peuvron, propriétaire de deux domaines et un moulin dans le département de l'Allier, relative à une taxe de 100,000 livres, à laquelle il a été fixé à cause de ses propriétés dans ce département, lorsque ces propriétés ne valent pas plus de 100,000 livres en capital (2). »

Suit la pétition du citoyen Peuvron (3).

« Paris, 27 frimaire an II de la République, une et indivsible,

« Citoyen Président,

« J'habite Paris depuis trois mois. Je suis propriétaire de deux domaines et un moulin situés dans le département de l'Allier.

« Le comité de surveillance de ce département vient de me taxer révolutionnairement à une somme de 100,000 livres, et j'atteste que cette possession ne vaut pas plus de 100,000 livres, ce que j'offre de prouver à tel comité auquel il vous plaira renvoyer la connaissance de cette affaire et à qui je donnerai communication des preuves de mon civisme et de l'impossibilité où je suis de payer cette somme.

« P. P. PEUVRON. »

Un secrétaire donne lecture d'une lettre du citoyen Dulignon (Dubignon), receveur du droit d'enregistrement à Cognac, lequel, en faisant offrande à la Patrie de 42 livres en numéraire, exprime ses vœux pour la victoire de la liberté sur les tyrans, et le triomphe complet de la raison sur l'idolâtrie (4).

Suit la lettre du citoyen Dubignon (5).

A la Convention nationale, en déposant sur le bureau sept pièces d'argent de 6 livres, total 42 livres.

« Reçois, ô ma chère patrie, ce modique tribut de mon amour.

« Puisses-tu, avant le retour du signe de la Balance, voir à tes pieds tes atroces ennemis implorer ta générosité !

« Puissent les Français célébrer à la fois dans les jours sans-culottides et la victoire de la liberté sur les tyrans pulvérisés et le triomphe complet de la raison sur l'idolâtrie.

« DUBIGNON, *receveur du droit d'enregistrement.*

« Cognac, 17 frimaire de l'an II de la République, une, indivisible et inexpugnable. »

Reçu les 42 livres et une pièce d'or, le 27 frimaire.

DUCROISY.

Le citoyen Marquet, de Paris, dans une lettre dont lecture est faite par un secrétaire, offre à la patrie, en don patriotique, une pièce d'or aux armes d'un des tyrans coalisés contre la République.

Mention honorable de ces deux offrandes (1).

Suit la lettre du citoyen Marquet (2).

« Le citoyen Lériget Grandbois, de Ruffec, ancien invalide, ayant en sa possession une pièce d'or aux armes d'un des tyrans coalisés contre la République, prie la Convention nationale de l'accepter en don patriotique pour qu'elle soit épurée par le creuset national.

« MARQUET.

« Paris, ce 27 frimaire an II de la République française, une et indivisible. »

Un membre demande que la Convention nationale décrète que les comités soient invités à faire la liste des commis qui sont employés dans leurs bureaux, avec la note de leur civisme. Cette demande n'a pas de suite (3).

Bezard offre à la Convention nationale et dépose sur le bureau pour les frais de guerre au nom du citoyen Morgan, colonel du 9e régiment de hussards, une médaille en or frappée à l'occasion du mariage de l'avant-dernier tyran des Français. Il demande la mention honorable de cette offrande et l'insertion au « Bulletin ».

Ces propositions sont décrétées (4).

Un secrétaire fait lecture d'une lettre du citoyen Godefroi (Godefroy) représentant du peuple, datée de Coulommiers, du 26 frimaire, par laquelle il dit que les grandes mesures qu'il a prises avec son collègue, ont sauvé le département de Seine-et-Marne de la guerre civile; que les rebelles se soumettent, rentrent dans le devoir et conviennent du piège où on les a entraînés; que grand nombre de coupables sont arrêtés; que ces succès sont dus à la vigilance et au patriotisme des autorités constituées de Coulommiers, à la garde nationale de Meaux, Quincy, la Ferté-sous-Jouarre, Coulommiers, et plusieurs communes environnantes; que toutes ces communes à l'envi ont amené force subsistances, qu'elles en offrent encore tous les jours; il ajoute, de plus, que le service militaire et administratif s'est fait à Coulommiers avec la plus grande exactitude; qu'il s'en est assuré en allant visiter les postes avec le citoyen maire, excellent patriote; il observe encore que Dubouchet a rendu beaucoup de services à ce département en épurant les administrations.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (5).

(1) Sur la motion de Laurent Lecointre, d'après la minute du document qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 795.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 280.
(3) *Archives nationales*, carton C 282, dossier 795.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 280.
(5) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 816.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 280.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 816.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 280.
(4) *Ibid.*
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 281

Suit la lettre du citoyen Godefroy (1).

Godefroy, représentant du peuple, à ses collègues membres du comité de Salut public.

« Coulommiers, an II de la République une et indivisible, 25 frimaire, 5 heures du matin.

« Citoyens mes collègues,

« Des rassemblements nombreux d'hommes en armes menaçaient la ville de Coulommiers; des dépêches réitérées des autorités constituées de cette commune m'ont déterminé à m'y rendre après avoir mis en réquisition la garde nationale de Faremoutiers, pour surveiller la papeterie de Courtalin où j'étais commissaire.

« Sur ma route, j'ai rencontré une foule de citoyens armés auxquels j'ai représenté leurs erreurs. Plusieurs se sont dispersés, d'autres sont venus jusqu'aux portes de Coulommiers, mais la ferme contenance des troupes leur en a imposé. Une force armée requise de Meaux s'est transportée ici, et de là à Maupertuis. Une troupe de rebelles a été vaincue, le nombre de prisonniers faits est de 163, et 17 tués; nous n'avons perdu qu'un homme qui est beaucoup regretté, il laisse une veuve et deux enfants; nous lui avons expédié un mandat de 150 livres de secours provisoire à prendre sur les fonds de la guerre.

» Il y a dans ces rebelles un grand nombre d'égarés dont les motifs sont la religion qu'ils disent abolie. Plusieurs aussi en veulent aux sociétés populaires; ils ont détruit le lieu d'assemblée de celle de La Ferté-Gaucher; ils ont menacé de massacrer les jacobins. Une autre partie de rebelles a menacé de se porter sur La Ferté-Gaucher. En conséquence, mon collègue Morisson, qui est venu ici, invité par les autorités constituées et à la nouvelle des dangers, marche sur cette commune avec la force armée de Meaux sous les ordres de son commandant qui paraît réunir les qualités requises pour remplir exactement sa place.

« L'exemple d'hier paraît avoir imposé et j'espère que ces grands mouvements pourront être dissipés si nous recevons du secours pour opposer une force suffisante afin de punir les coupables. Il y a encore de la fermentation dans les communes environnantes, c'est pourquoi il a été arrêté que je resterais ici en cas d'événement.

« Nous attendons des collègues qui nous mettent dans la possibilité de retourner aux papeteries.

« Nous comptons sur un secours de force armée de Paris car l'esprit public est fort gâté dans ces environs.

« C'est un dernier effort de l'aristocratie expirante dans lequel les prêtres figurent. Enfin le prétexte est toujours la prétendue abolition de la religion.

« Comptez sur notre zèle et notre dévouement à servir la chose publique.

« Les citoyens de Coulommiers montrent beaucoup d'ardeur.

« Salut et fraternité.

« Vos collègues,

« Morisson; Godefroy.

« *P. S.* Nous vous annonçons avec plaisir que plusieurs communes sont venues ce matin 25, offrir de marcher contre les rebelles. Cependant nous insistons sur les secours demandés car nous les croyons nécessaires pour désarmer d'autres communes suspectes.

« Je joins ici le procès-verbal des événements qui se sont passés à la papeterie du Marais.

« 26 frimaire, une heure du matin.

« Je reçois à l'instant la nouvelle que la force armée de Meaux est entrée dans La Ferté-Gaucher où elle a délivré des patriotes. Il y a toujours beaucoup de rumeur dans les environs de Coulommiers, et j'insiste pour l'envoi d'une force armée de Paris afin d'arrêter dans sa source ce torrent dévastateur d'insurrection et de porter du secours dans plusieurs endroits menacés et d'autres insurgés. »

Procès-verbal *rédigé à la papeterie du Marais par le représentant commissaire en cette partie* (1).

Aujourd'hui, 24 frimaire, l'an second de la République, Charles-François-Gabriel Morisson, représentant du peuple, commissaire à la papeterie du Marais, déclare qu'il s'est présenté dans la cour de la manufacture, à peu près les huit heures du matin de ce jour, un nombre assez considérable de citoyens armés de fusils, de piques et de quelques autres armes; que lorsqu'il en a été instruit, il a été à leur rencontre et leur a demandé quels étaient leurs projets. Qu'ils lui ont répondu qu'ils voulaient leurs reliques, leurs prêtres, les ornements de leur église et les vases qu'on leur avait enlevés; qu'ils venaient chercher les ouvriers de la manufacture, qu'il fallait qu'ils partissent avec eux, ainsi que le propriétaire, Quernel, et lui représentant; qu'ils ont dit qu'ils voulaient en même temps qu'il n'y eût ni jacobins, ni clubs; qu'alors il leur représenta tous les malheurs qui pouvaient résulter de leur rassemblement, que la Convention était juste, qu'elle ne s'était jamais opposée à ce que les citoyens exerçassent le culte qui leur convenait pourvu que son exercice ne nuisît en rien à la chose publique; qu'elle avait consacré au contraire les principes de la tolérance, qu'elle n'avait désiré enfin que rendre les citoyens heureux par l'instruction, par la destruction des préjugés qui pouvaient faire leur malheur. Quelques-uns d'entre eux sont venus me dire que le propriétaire de la manufacture consentait au départ de ses ouvriers et qu'il fallait qu'il leur permît de s'absenter pour la journée seulement, et qu'il allait avec eux; que lui représentant leur a dit qu'ils étaient bien maîtres de l'égorger s'ils le voulaient, mais qu'il ne trahirait point son devoir, qu'il mourrait à son poste s'il le fallait, qu'il ne partirait pas. Qu'ils lui ont dit alors qu'ils ne voulaient tuer personne, ni faire de mal à personne, que c'était seulement un secours qu'ils viennent solliciter sans violence, disaient-ils, pour obtenir ce qu'ils demandaient.

Que, dans cet état de choses, il est entré une autre troupe d'environ quatre à cinq cents dont quelques-uns étaient sans armes; qu'alors il est entré dans son appartement qui est au rez-de-chaussée et se mit sur le seuil qui est à l'exté-

(1) *Archives nationales*, carton AFii 141, plaquette 1118, pièce 41.

(1) *Archives nationales*, carton AFii 141, plaquette 1118, pièce 42.

rieur; qu'aussitôt il a été entouré par un grand nombre dont quelques-uns lui ont rappelé qu'il fallait qu'il parte avec eux; que leur avait dit encore qu'ils pouvaient le tuer, et lui ont répondu qu'ils ne le tueraient point, mais qu'il partirait et qu'ils l'emmèneraient avec eux; qu'il leur avait dit qu'il ne ferait jamais volontairement un seul pas contre son devoir et que s'ils l'emmenaient ils le porteraient ou le traîneraient le long des chemins, ils lui ont répondu qu'il avait des jambes et qu'il faudrait bien qu'il s'en servît et qu'ils ne le quitteraient pas, ce qu'ils ont paru vouloir faire en se rangeant tout autour de lui.

Tandis qu'il continuait à leur dire ce que prescrivaient les devoirs d'un bon républicain, de leur représenter l'intérêt qu'il y avait pour la République et pour eux de ne pas abandonner la quantité de papiers assignats qui se trouvaient à la manufacture, ils ont consenti à l'y laisser; qu'alors il a vu arriver au milieu d'une partie d'entre eux le citoyen Quernet *(sic)*, maître de la manufacture, qui avait pris médecine et qu'ils étaient allés chercher dans son lit, et avec lui le commissaire national qui a remis en pleurant son portefeuille à lui représentant. Et qu'ensuite ils sont partis, qu'il n'est resté à la manufacture que les femmes qui continuent leur travail, un vieillard, un des gouverneurs des machines et un enfant de treize ans ou quatorze ans; que son premier soin a été de faire fermer les étendoirs où est tout le papier fabriqué à l'exception de celui que les femmes travaillent et de celui qui a été fabriqué ce matin qui est encore dans les laines et qu'il a laissé à la garde du gouverneur des machines, n'ayant aucun moyen d'en agir autrement; qu'il ne peut dans ce moment envoyer un courrier extraordinaire à la Convention parce qu'il n'a personne dont il puisse disposer, qu'il en enverra un aussitôt qu'il en aura le pouvoir; et, de même qu'une sentinelle ne doit jamais quitter son poste quelque chose qui arrive, il est dans la ferme résolution de pas abandonner le sien.

Fait, clos et arrêté les jour, mois et an que dessus.

MORISSON, *commissaire à la papeterie du Marais.*

On menace de couper les cheveux et la tête des patriotes jacobins; ils sont en fuite et dans la consternation. Les troubles, d'après les rapports que je reçois, paraissent devoir continuer. Mon collègue et les autorités constituées m'avaient envoyé des exprès pour m'enlever et pour me rendre à Coulommiers; j'ai cru devoir partir à 5 heures du soir pour avoir des secours plus prompts.

Le commissaire national, le propriétaire de la manufacture et une partie des ouvriers sont de retour.

Godefroy, représentant du peuple, au citoyen Président de la Convention nationale et à ses collègues (1).

« Coulommiers, 26 frimaire, une heure après minuit, an II de la République, une et indivisible,

« Citoyens mes collègues,

« J'ai rendu compte au comité de Salut public de la nécessité où j'ai été de me transporter de Courtalin à Coulommiers pour prendre des mesures de sûreté afin d'arrêter dans sa source une insurrection qui a éclaté en plusieurs endroits.

« J'entre dans de nouveaux détails par la lettre ci-jointe que je demande d'être remise sur-le-champ à ce comité afin qu'il puisse statuer de suite sur son contenu. Je ne dis rien de ces mesures qui doivent être secrètes. On ne peut trop louer le zèle des autorités constituées de Coulommiers.

« Salut et fraternité.

« GODEFROY. »

Godefroy, représentant du peuple, à ses collègues Président et membres de la Convention nationale (1).

« Coulommiers, 26 frimaire an II de la République, une et indivisible.

« Citoyens mes collègues,

« Je m'empresse de vous faire part que de grandes mesures, que nous avons prises à temps avec mon collègue Morisson, ont sauvé le département de Seine-et-Marne de la guerre civile dont il allait être le théâtre.

« Partout les rebelles se soumettent et conviennent du piège dans lequel on les a entraînés. Grand nombre de coupables sont arrêtés, ainsi je crois pouvoir assurer qu'avec les secours demandés au comité de Salut public toutes les choses rentreront dans l'ordre.

« Ces succès sont dus aussi à la vigilance et au patriotisme des autorités constituées de Coulommiers, à la garde nationale de Meaux et à celle de plusieurs communes environnantes, notamment celle de Quincy, qui nous ont parfaitement secondés.

« Un seul jour a fait lever plus de 30,000 hommes rebelles, la fermeté, le courage et la persuasion leur en ont imposé.

« La majeure partie est rentrée dans le devoir et le reste sera, je l'espère, bientôt soumis. Je demande qu'en récompense du zèle de plusieurs districts, savoir ceux de Lagny, Meaux, Coulommiers, La Ferté-sous-Jouarre et leurs gardes nationales, de même que celles de Coulommiers et Quincy qui tous ont offert de marcher contre les rebelles, vous décrétiez qu'ils ont bien mérité de la patrie.

« Je pense que vous ne ferez pas de difficulté quand vous saurez que tous à l'envi ont amené force subsistances et qu'ils en offrent encore tous les jours. J'ajouterai de plus que les services militaire et administratif se sont faits ici avec la plus grande exactitude. Je m'en suis assuré en allant visiter les postes avec le citoyen maire, excellent patriote. Enfin j'ai vu avec

(1) *Archives nationales*, carton AFII 141, plaquette 1118, pièce 43.

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 801. *Mercure universel* [28 frimaire an II (mardi 18 décembre 1793), p. 443, col. 2], *second supplément au Bulletin de la Convention* de la séance du 28 frimaire an II (mercredi 18 décembre 1793); *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 455, p. 382).

plaisir que, quel que soit le nombre des ennemis de la liberté, celui de ses amis le surpasse encore.

« Salut et fraternité.

« GODEFROY.

« Vive la République.

« Je dois dire de Dubouchet qu'il a aussi rendu beaucoup de services à ce département en épurant les administrations. »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

Barère est à la tribune. Le comité, dit-il, vous a entretenus des troubles qui commençaient à se manifester dans le département du Cher, dans la Nièvre, à Coulommiers et près Courtalin. A l'égard du Cher et de la Nièvre, je viens vous proposer d'envoyer deux commissaires.

Barère les nomme, la Convention les adopte.

Quant à Coulommiers et à Courtalin, dit-il, je viens vous annoncer que tout y est tranquille. Voici les preuves.

Barère fait lecture de plusieurs lettres à ce sujet. Voici la dernière.

(Suit la lettre de Godefroy, datée de Coutommiers 26 frimaire, que nous avons insérée ci-dessus d'après l'original qui existe aux Archives nationales.)

Barère annonce ensuite que Laplanche a écrit au comité de Salut public (2) qu'il allait se rendre à Dreux pour se mettre à la tête de la colonne du Nord. Thirion, ajoute **Barère**, nous a écrit aussi que jamais son intention n'avait été de s'opposer aux vues du comité de Salut public et qu'il a ordonné la marche des troupes. Il revient.

Barère termine par la lecture d'un projet d'adresse de la Convention aux habitants des départements méridionaux et à l'armée de la République sous les murs de Toulon. Elle est adoptée. *(Voy. ci-dessus cette adresse, page* 580*);*

2° et par une lettre de l'officier commandant en chef l'armée du Rhin. Elle contient les détails d'une affaire dans laquelle le bataillon de l'Indre a emporté à la baïonnette deux redoutes à l'ennemi et s'est emparé de deux drapeaux. Cette lettre rappelle le trait de générosité de ce bataillon consigné dans une séance précédente.

Barère annonce que le comité n'a point reçu de nouvelles de l'armée du Nord.

Un secrétaire fait lecture d'une adresse du conseil général de la commune de l'Aigle (Laigle), département de l'Orne, dans laquelle ce conseil se plaint du procureur général syndic du département de la Manche, qui, par malveillance, a diffamé leur département de l'Orne, que cette diffamation a eu lieu dans le sein même de la Convention; tandis qu'au premier cri d'alarme que les rebelles cherchaient à envahir leur territoire, chaque citoyen a offert son bras à la patrie, et a déployé l'énergie du républicanisme, et tandis aussi qu'à la voix du représentant du peuple les canonniers et les citoyens de la première réquisition se sont mis en marche, précédés de leurs farines, bestiaux et fourrages, et qu'en très peu de temps, plus de 20,000 hommes du département de l'Orne ont fait face aux rebelles, qui ont lâchement fui devant eux.

Insertion au « Bulletin » (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Le conseil général de la commune de l'Aigle (Laigle), département de l'Orne, informe la Convention que lorsque les rebelles ont cherché à envahir leur département, plus de 20,000 hommes ont fait face à ces brigands, qui ont fui devant eux. Il observe qu'à la voix des représentants du peuple, les canonniers, les citoyens de la première réquisition se sont mis en marche, sans calculer leurs besoins et sans inquiétude sur la disette qui les menaçait.

---

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II n° 455, p. 380).

D'autre part le *Journal de Perlet* [n° 452 du 28 frimaire an II, p. 138] donne l'extrait suivant d'une lettre de Laplanche datée du 26 frimaire :

« Conformément aux ordres du comité de Salut public, je suis arrivé ici, à 9 heures du soir, pour me rendre à Dreux, et diriger la marche des 10,000 hommes venus du Nord. Mais je crois devoir prévenir la Convention de ce que j'ai fait en masse à Caen. J'ai renouvelé, organisé les départements, district, municipalité et généralement tous les fonctionnaires publics. Comme j'ai choisi les officiers municipaux dans la classe indigente des sans-culottes, j'ai cru pouvoir leur promettre, en votre nom, une indemnité annuelle de 1,200 livres. Une vingtaine de fédéralistes déterminés vont bientôt être envoyés au tribunal révolutionnaire.

« Renvoi au comité de Salut public. »

(2) Voici la lettre de Laplanche dont l'original existe aux *Archives nationales*, carton AFII 171, plaquette 1400, pièce n° 37.

Le représentant du peuple dans le département du Calvados, aux représentants composant le comité de Salut public de la Convention nationale.

« Caen, le 23 frimaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens collègues,

« Je venais de vous expédier l'arrêté du conseil de guerre pris en conséquence de la lettre que vous m'avez adressée par un courrier extraordinaire, et que j'ai reçue ce matin à onze heures, lorsque votre second courrier est arrivé à trois heures et demie du soir et m'a apporté l'ordre de me rendre sans délai à Evreux et de suite à Dreux. Je vais m'y conformer sur-le-champ quoique affaibli par la fatigue et la continuité de mes travaux révolutionnaires. Je prie le comité d'être bien persuadé de tout le zèle que j'apporterai bien dignement à cette nouvelle marque de son estime et de sa confiance. C'est la plus douce récompense de mon patriotisme.

« Salut et fraternité.

« *Le représentant du peuple,*

LAPLANCHE.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 281.

(2) *Second supplément au Bulletin de la Convention* de la séance du 28 frimaire an II (mercredi 18 décembre 1793).

Un secrétaire donne lecture de l'état des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris à la date du 25 frimaire, envoyé par les administrateurs de police, duquel il résulte que le nombre est de 4,374.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des administrateurs du département de police (2).

« Commune de Paris, le 25 frimaire de l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police te font passer la total des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris, à l'époque du jour d'hier. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats, assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire; d'autres sont détenus pour délits légers; d'autres enfin, sont arrêtés comme suspects.

« Conciergerie	533
« Grande-Force	613
« Petite-Force	273
« Sainte-Pélagie	219
« Madelonnettes	272
« Abbaye	140
« Bicêtre	738
« A la Salpêtrière	368
« Chambres d'arrêt, à la Mairie	127
« Luxembourg	377
« Maison de suspicion, rue de la Bourbe	256
« Les Capucins, faubourg St-Antoine.	?
« Les Anglais, rue Saint-Victor	?
« Les Anglaises, rue Saint-Victor	110
« Les Anglaises, rue de Lourcine	65
« Les Carmes, rue de Vaugirard	107
« Les Anglaises, faubourg St-Antoine.	40
« Écossais, rue des Fossés-Saint-Victor	80
« Saint-Lazare, faubourg Saint-Lazare	19
« Maison Escourbiac, rue St-Antoine..	?
« Belhomme, rue de Charonne, n° 70..	37
Total général	4.374

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« CORDAS; GAGNANT, CAILLIEUX. »

La municipalité de Périgueux retrace à la Convention, dans son adresse, tout ce que la représentation nationale a fait pour faire triompher la liberté, régénérer et consacrer les principes, anéantir l'hydre du despotime et de la féodalité, étouffer le monstre de la chicane et substituer des lois simples et sages, déconcerter et sacrifier le fanatisme et la superstition au triomphe de la raison et de la philosophie, enfin, en donnant une Constitution républicaine et populaire et en vengeant la majesté nationale par la destruction d'une coalition perfide qui s'était introduite dans le sanctuaire des lois et à la lueur des torches de la discorde pour étouffer d'une main sacrilège la liberté dans son berceau; cette municipalité déclare que c'est à ces traits que la représentation nationale s'est montrée digne de la confiance d'un peuple qui sut toujours honorer les vertus; elle observe que son vœu est que la Convention nationale ne s'arrête pas dans une si belle carrière, mais qu'elle conduise à son port le vaisseau de l'État, que plusieurs fois elle a sauvé du naufrage; qu'elle secondera dans ses efforts au prix de son sang.

Insertion au « Bulletin » (1).

Adresse de la municipalité de Périgueux, à la Convention nationale (2).

« Citoyens représentants,

« L'idole des Français n'est plus une chimère, la liberté, si longtemps méconnue, va régner à jamais sur les débris des trônes des tyrans, et c'est à vous qu'elle doit son triomphe et leur ruine.

« Vos prédécesseurs avaient déjà fait quelque chose pour elle et pour nous, mais vous avez comblé nos espérances; ils avaient entrepris notre régénération politique, vous en avez, au contraire, développé et consacré les sages principes; à vous seuls est réservée la gloire de la perfectionner.

« Ils avaient attaqué l'hydre du despotisme, ce monstre osait encore lever sa tête audacieuse et lancer vers nous un regard menaçant; vous l'avez frappé et mis à mort.

« Ils avaient abattu le colosse féodal, il fallait l'ensevelir dans un éternel oubli, et vous en avez détruit jusqu'aux moindres traces.

« Ils cherchèrent à étouffer le monstre de la chicane en faisant disparaître ces tribunaux despotes et leurs suppôts mercenaires, vous l'avez écrasé en substituant des lois simples et sages à des principes gothiques, absurdes et barbares.

« Le fanatisme et la superstition, déconcertés par l'exil de leurs impudents satellites, méditaient encore les moyens de nous perdre par de criminelles suggestions, mais inutilement, votre courage et votre énergie viennent de les sacrifier au triomphe de la raison et de la philosophie.

« Enfin une coalition perfide s'était introduite dans la sanctuaire des lois, et à la lueur des torches de la discorde, cherchait d'une main sacrilège à étouffer la liberté dans son berceau; vous avez découvert le fil de cette trame audacieuse, qui devait allumer la guerre civile dans toutes les parties de la République, et des mesures vraiment héroïques ont vengé la majesté nationale des attentats commis à l'inviolabilité de ses droits.

« C'est à ces traits qu'on connaît les vrais apôtres de la liberté; c'est par là, sages repré-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 282.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 825.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 282.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 825.

sentants, que vous nous avez frayé la route du bonheur; c'est par là que vous vous êtes montrés dignes de la confiance d'un peuple qui sut toujours honorer les vertus; vous avez brisé ses chaînes, vous lui avez donné une Constitution républicaine, des lois populaires et bien méditées, c'est beaucoup, mais ce n'est pas assez et le fruit de vos glorieux et pénibles travaux serait peut-être perdu pour nous si vous vous arrêtez dans une si belle carrière; il faut que vous conduisiez à son port le vaisseau de l'État; plusieurs fois vous l'avez sauvé du naufrage, quelques orages le menacent encore; l'indépendance des Français est aux prises avec toutes les passions qu'enfante le despotisme; des tyrans coalisés voudraient encore nous asservir parce que vous avez ébranlé leurs trônes. Eh bien! jurez-leur de notre part, que vous voulez les détruire, et que vous ne cesserez d'agir qu'après les avoir ensevelis sous leurs ruines.

« C'est là le vœu de tout le peuple de la terre; c'est le nôtre particulier, nous voulons que tous les hommes soient heureux comme nous; courbés sous le joug d'une domination accablante, ils réclament votre secours, nous seconderons vos efforts au prix de notre sang; notre dernier soupir sera pour le maintien de la liberté et de l'égalité, et nous mourrons en criant : *Vive la Montagne! Vive à jamais la République, une et indivisible!*

(Suivent 8 *signatures.)*

Les administrateurs du district de Laon, département de l'Aisne, rappellent, dans leur adresse à la Convention nationale, qu'ils l'ont déjà prévenue d'un envoi provisoire de 540 marcs d'argenterie, mais qu'ils ne seront pas les derniers à être comptés parmi les économes de la République, qu'ils envoient encore aujourd'hui 2,042 autres marcs de ce métal et 9 marcs d'or qui ont été retirés des temples supprimés; ils ajoutent que les 200 communes de ce district se pressent à l'envi pour soutenir la Révolution, satisfaire aux réquisitions de tous genres, manifester le plus pur patriotisme; que les comités de surveillance opèrent avec succès, que les cloches disparaissent pour former des bouches à feu, que les ex-ministres du culte se marient et expient leurs erreurs mystiques par des actes d'utilité commune.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse des administrateurs du district de Laon (2).

Les administrateurs du district de Laon, département de l'Aisne, aux députés de la Convention nationale, composant le comité du gouvernement.

« Représentants du souverain,

« Nous ne serons pas les derniers à être comptés parmi les économes de la République française; nous vous avons déjà prévenus d'un envoi provisoire de 540 marcs d'argenterie, nous y joignons aujourd'hui 2,042 autres marcs de ce métal, et 9 marcs d'or; cette matière toute futile qu'elle est en elle-même, pour un peuple régénéré à la philosophie et à la liberté, a été retirée avec la plus grande célérité des temples supprimés, la politique et les finances en tireront un jour avantage.

« Nos 200 communes se pressent à l'envi pour former une colonne inébranlable de la Révolution.

« Les réquisitions de tout genre s'y exécutent avec empressement.

« Le plus pur patriotisme s'exhale dans les Sociétés populaires; les comités de surveillance ont les yeux incessamment ouverts et opèrent avec succès.

« Les cloches sont disparues et leur son ne frappera les airs désormais que par les bouches à feu dont elles vont prendre la forme; les clochers mêmes s'écroulent et ne servent plus de fanal aux malveillants.

« Nos ex-ministres du culte catholique, convaincus de l'incompatibilité du célibat, de la fainéantise et de la superstition avec les mœurs actuelles, ont trouvé la vraie continence dans le mariage et manifesté leur désir de se réintégrer dans l'opinion publique en faisant le service de gardes nationales, et en expiant leurs erreurs mystiques par des actes d'utilité commune. Presque tous ont déposé le brevet d'impostures qu'ils avaient reçu de leurs ci-devant princes sacrés et profanes.

« Enfin tous nos administrés, voisins de l'ennemi, délivrés des gens suspects, brûlent de voir arriver l'heureuse occasion d'aider à exterminer les barbares, les assassins attroupés, et de forcer jusque dans leurs antres ces lâches cannibales.

« Encore un peu et nous touchons à ce terme; l'esprit public se consolide; les contributions s'acquittent, une heureuse perspective se découvre à nos yeux, mais pour y parvenir, zélés mandataires, posez la dernière pierre à l'édifice immortel, la patrie sera sauvée; la République, ayant conjuré tous les orages, s'élèvera au-dessus des nations voisines avec autant de majesté que l'arbre de la liberté au-dessus du végétal rampant.

(Suivent 6 *signatures.)*

La Société des amis de la Constitution de Châtillon-sur-Seine, département de la Côte-d'Or, annonce à la Convention nationale qu'elle a remis à la diligence le produit des dons versés dans le sein de la Société, lesquels consistent en 1,600 livres en numéraire, en deux paires de boucles d'oreilles, d'une petite croix, un cœur et une demi-guinée, le tout en or, pesant 3 gros et demi; plus, 7 onces 3 gros en pièces d'argent, reliquaire, cachets, plaques et clef de montre, et enfin une chaîne de cuivre doré.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 283.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 825.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 283

Suit la lettre de la Société des Amis de la Constitution de Châtillon-sur-Seine (1).

Les membres composant la Société des Amis de la Constitution séant à Châtillon-sur-Seine, département de la Côte-d'Or, au Président de la Convention nationale.

« Châtillon-sur-Seine, Côte-d'Or, 23 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Nous venons de remettre à la diligence et à ton adresse le produit des dons versés dans le sein de notre Société depuis quelques jours; ces dons consistent en 1,600 livres en numéraire, dont 17 pièces de 24 livres et deux de 48 liv. en or et le surplus en pièces d'argent; nous y ajoutons une paire de boucles d'oreilles pannurges (*sic*), une autre paire avec ses poires, deux petites croix, un cœur et une guinée, le tout pesant en or 3 gros et demi; 7 onces 3 gros en pièces d'argent qui consistent en un reliquaire, une écritoire, quatre pièces représentant différentes figures, 3 cachets, 4 plaques de boutons et une clef de montre; nous avons cru devoir y ajouter une chaîne et autres pièces dorées qu'un huissier a déposées, quoique en cuivre.

« Nous avons vu avec joie, et la Convention nationale apprendra sans doute avec plaisir, que des femmes et des enfants, dont la plupart sont dans l'indigence, se disputaient la gloire de contribuer à ce don. Dans peu, nous ferons parvenir à la Convention un nouvel envoi.

« Chapelet, *président;* A. Bazile Poussy, *secrétaire.* »

Un secrétaire fait lecture de la lettre du citoyen Mogue, agent du comité de Salut public, et président du comité révolutionnaire de Saumur, par laquelle il prévient qu'il envoie un drapeau qui lui a été confié par un républicain qui le tenait d'un valeureux soldat, nommé Pierre Layer, volontaire au 7e bataillon des cinq sections de Paris, lequel vient de mourir à l'hôpital de Saumur d'une blessure grave qu'il reçut en combattant les esclaves des rois; que ce drapeau, qui contient d'infâmes et ridicules inscriptions, fut arraché aux brigands par le brave Layer.

La Convention nationale décrète la mention honorable, l'insertion au « Bulletin », et ordonne que le drapeau sera brûlé (2).

Suit la lettre du citoyen Mogue (3).

Nicolas-Memmie (sic) *Mogue, agent du comité de Salut public, et président du comité révolutionnaire et de la Société populaire de Saumur, à la Convention nationale.*

« Saumur, le 19 frimaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen président,

« Reçois et remets à la Convention l'odieux drapeau que je t'adresse et qui m'a été confié par un républicain qui le tenait d'un guerrier qui l'arracha lui-même aux brigands; ce valeureux soldat vient de mourir à l'hôpital de cette ville d'une blessure grave qu'il a reçue en combattant les esclaves des rois; il se nomme Pierre Layer, volontaire au 7e bataillon des cinq sections de Paris. Les infâmes et ridicules inscriptions dont cet étendard du crime est parsemé, soulèvent d'indignation et de pitié toutes les âmes républicaines. C'est aux représentants du peuple souverain qu'il appartient de faire justice de cet emblème du fanatisme et de la tyrannie.

« Je demande qu'il soit brûlé au pied de l'échafaud révolutionnaire.

« Mogue, *commissaire civil, président.* »

Le citoyen Louis Laforgue Bellegarde, de Castelnau-Magnoac, âgé de 67 ans et chargé de 5 jeunes enfants, écrit qu'il offre une pension de 400 livres qu'il tenait d'un tyran, pour les généreux défenseurs de la patrie pendant la durée de la guerre.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité des finances (1).

Les officiers municipaux de Courchamps, district de Saumur, envoient la liste des jeunes citoyens de 18 à 25 ans, compris dans la première réquisition, en conformité des ordres qui leur ont été adressés et qui ne leur sont parvenus que le 18 frimaire.

Insertion au « Bulletin » et renvoyé au comité de Salut public (2).

Le citoyen Joseph Lépinard, cordonnier à Etampes, fait don de sa lettre de maîtrise, qui est déposée au bureau de liquidation.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de liquidation (3).

Le comité de surveillance de Burges-les-Bains, district de Cerilly, département de l'Allier, prévient la Convention nationale, qu'indépendamment de 42 marcs d'argent et 7 marcs d'or qu'il a fait passer, il y a environ deux mois, il envoie encore 82 marcs, provenant de la dépouille des églises, auxquels sont joints de petits dons de quelques citoyens; il envoie aussi une somme de 1,912 livres en numéraire, que des citoyens ont échangée contre des assignats pris dans la caisse de secours des indigents, qu'il est nécessaire que la trésorerie nationale remplace; ce comité ajoute qu'il a été fait un autodafé de toutes les images superstitieuses qui existaient dans les temples, et qu'il a voué au mépris les vils instruments qui ont perpétué le règne du fanatisme, de l'idolâtrie et de la superstition.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

(1) *Archives nationales,* carton C 284, dossier 816.
(2) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 27, p. 283.
(3) *Archives nationales,* carton C 286, dossier 841.

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 27, p. 284.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*

Suit la lettre du comité de surveillance de Burges-les-Bains (1).

Le comité de surveillance de Burges-les-Bains, district de Cérilly, département de l'Allier, au Président de la Convention nationale.

« Nous avons fait passer, il y a environ deux mois, à la Convention nationale, par des commissaires du département de l'Allier, 42 marcs d'argent et 7 marcs d'or provenant de la dépouille des églises; il en restait encore 82 marcs que nous t'adressons aujourd'hui; quelques citoyens y ont joint de petits dons qui ont leur mérite.

« Les vils instruments qui ont perpétué le règne du fanatisme, de l'idolâtrie et de la superstition ont été les armes dont nous nous sommes servis pour les détruire. Rien n'est en effet plus propre à détromper le peuple égaré que de vouer publiquement au mépris et à l'exécrasion des objets d'un culte hideux devant lesquels, à la honte de l'humanité, il s'est prosterné si longtemps.

« Nous avons fait un autodafé de toutes les images superstitieuses qui existaient dans les temples; elles feront place à celles nécessaires au culte de la liberté, tous les grands saints de bois ont entièrement brûlé pendant que l'air retentissait des cris de : *Vive la liberté! vive la République!* et il ne s'est point opéré de miracles au grand étonnement des fanatiques. Une fête civique a succédé où l'égalité a cessé d'être encore chimérique; ses lois y ont été pratiquées dans toute leur étendue; l'union la plus parfaite y a régné, le serment de défendre la République jusqu'à la mort y a été prêté avec une véritable effusion de cœur.

« Nous t'adressons encore 1912 livres en argent monnayé que des citoyens sont venus librement échanger pour des assignats; ils ne veulent plus se servir d'une monnaie sur laquelle est empreinte l'effigie du tyran; elle leur rappelle l'idée d'un crime qui doit être effacé de leur mémoire; ils demandent même que l'on substitue promptement des assignats républicains à ceux sur lesquels on voit la face de Capet; l'oubli profond de cette race infernale semble nécessaire au bonheur de leur existence; ils prétendent encore que la destruction totale de tout ce qui a rapport à la tyrannie et au fanatisme doit faire la première partie des lois révolutionnaires. Telle est l'expression du sentiment des patriotes.

« Vive à jamais la République française !

« CALLEMARD; GRAND; DUMOUET; FOURRIER DELAGENECTE; JANDART, *secrétaire*.

« *P. S.* L'échange de la somme de 1912 livres a été pris dans la caisse des fonds destinés aux secours des malheureux indigents; la restitution par la trésorerie nationale en devient nécessaire.»

Le citoyen Lecarpentier, représentant du peuple dans le département de la Manche, écrit de Granville, le 22, que les rebelles étant repoussés loin du département, il n'a plus de succès à annoncer à la Convention nationale; mais que, depuis l'époque de sa dernière lettre, il n'a pas cessé de s'occuper de l'organisation provisoire de la manufacture des armes de Saint-Lô, il ajoute que c'est dans cette vue qu'il a pris l'arrêté qu'il transmet à la Convention nationale, avec un autre secondaire, pour être soumis à son assentiment, ou renvoyé au comité de Salut public.

La Convention nationale décrète l'insertion au « Bulletin » et le renvoi au comité de Salut public (1).

Suit la lettre de Le Carpentier (2).

Jean-Baptiste Le Carpentier, représentant du peuple dans le département de la Manche, au Président de la Convention nationale.

« Granville, le 22 frimaire, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Les rebelles étant repoussés loin du département de la Manche, je n'ai plus de succès à annoncer à la Convention nationale, mais j'ai à lui apprendre des dispositions propres à prévenir des revers ou à soutenir nos victoires. Depuis l'époque de ma dernière lettre jusqu'à ce moment, je n'ai pas cessé de m'occuper des mesures à l'ordre du jour. La principale est l'organisation provisoire de la manufacture des armes de Saint-Lô. Rien de plus digne d'intérêt et de l'admiration de la République que les résultats déjà produits par cet établissement, qui est depuis son principe le fruit du simple génie et du zèle civique.

« De nombreux ateliers sont établis; ici l'on répare les armes, là on forge des lames et des montures de sabres, et ce qu'il y a de plus intéressant, une fonderie de canons est en activité. Déjà dix-sept bouches à feu sont sorties du moule, une machine à forer a été heureusement montée, plusieurs canons sont percés. J'ai été témoin de l'opération, et son activité est égale à son succès. D'un autre côté les affûts se préparent avec ardeur, de sorte que Saint-Lô avec ses ressources locales et celles du département de la Manche, tient en réserve pour la République une manufacture d'armes digne de son adoption.

« C'est dans cette vue, citoyen Président, que j'ai pris l'arrêté que je te transmets avec un autre secondaire pour être soumis à l'assentiment de la Convention nationale, ou renvoyés au comité de Salut public si elle le juge à propos.

« Si le bruit des enclumes retentit dans une partie du département de la Manche, partout l'ensemble des travaux militaires y est en pleine activité. Les habits et tout ce qui est nécessaire à l'équipement du soldat est la principale occupation; les femmes surtout, cette partie si intéressante de l'humanité, ce sexe aussi propre à inspirer la passion de la gloire que cet autre sentiment de la nature, qui est commun aux peuples esclaves et aux peuples libres, mais qui fait de ces derniers un peuple de héros, les femmes, dis-je, se montrent aussi empressées à entretenir

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 816.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 285.
(2) Archives du ministère de la guerre, *armée des côtes de Cherbourg*, carton 5/17.

dans l'âme de nos jeunes républicains la sainte flamme de la liberté que les vierges de Vesta avaient de soin à entretenir le feu sacré sur l'autel de l'antique décsse. Tandis que les mains viriles s'occupent aux travaux robustes, on voit nos intéressantes républicaines employer leurs mains délicates aux tâches qui leur conviennent. On voit des jeunes filles préparer la charpie qui doit arrêter un sang précieux, mais qui appartient spécialement à la patrie, avec autant de calme qu'elles auront de joie à tresser des couronnes civiques destinées à des vainqueurs chéris. Oh ! que la liberté est forte, quand elle est secondée par les mobiles les plus puissants sur le cœur humain.

« Je t'aurais encore parlé de Granville, citoyen Président, si les circonstances m'eussent permis d'exécuter le projet que j'avais conçu d'une fête funéraire en l'honneur des mânes des défenseurs de la patrie qui ont péri au siège de cette place. Mais je n'y ai pas été plutôt de retour, après avoir visité d'autres parties de ce département, que j'ai reçu une lettre du comité de Salut public qui m'appelle à Saint-Malo. Ainsi l'hommage funèbre destiné aux glorieuses victimes que j'ai vu tomber à mes côtés est suspendu, mais il n'en aura pas moins lieu. Il faut élever un monument durable sur les ruines d'une partie de cette cité fidèle; il faut jeter des fleurs sur les cendres des héros; il faut répandre un baume sur le cœur saignant de leurs familles. La République a déjà accordé son assistance à cette partie d'elle-même, mais ce n'est qu'à la patrie qu'il appartient de consoler la nature par l'appareil de la gloire et de la sensibilité.

« Je vais me rendre à ma nouvelle destination. Les Anglais ne souilleront point un sol d'où la Vendée est à jamais bannie.

« LE CARPENTIER. »

Le citoyen Jean-Bon-Saint-André, représentant du peuple dans les départements maritimes, mande de Cherbourg, par sa lettre du 23 frimaire, que la Convention verra avec plaisir l'extrait de la lettre du citoyen Allemand, capitaine de la frégate *la Carmagnole*. Par cet extrait le citoyen Allemand rend compte, qu'étant parti de Brest le 28 brumaire, il est arrivé à la baie de Cancale le 20 frimaire avec une contrariété de vents constants; que chemin faisant il a pris cinq bâtiments, dont trois neutres chargés de blé, allant en pays ennemis, qu'il a expédiés pour Morlaix et Isle-de-Bas; qu'il en a envoyé un autre chargé de goudron à Brest et une corvette anglaise de 22 canons, armée en guerre et marchandises, doublée en cuivre, devant aller à la côte de Guinée, qu'il a amenée avec lui à Cancale.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de Jean-Bon-Saint-André (2).

Le représentant du peuple dans les départements maritimes, au Président de la Convention nationale.

« Citoyen Président,

« La Convention verra avec plaisir par l'extrait ci-joint de la lettre du citoyen Allemand, capitaine de la frégate la *Carmagnole*, que la marine de la République en poursuit avec vigueur les ennemis. Cette frégate, réunie à la *Galathée* et à l'*Engageante*, vient d'envoyer, dans divers ports, cinq prises ennemies, parmi lesquelles se trouve une corvette de 22 canons que je vais faire visiter, et si elle convient à la Nation, elle sera bientôt en mesure de servir contre ses ennemis.

« JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ.

« A Cherbourg, le 23 frimaire an II de la République, une et indivisible. »

Extrait de la lettre du citoyen Allemand, capitaine de la frégate de la République La Carmagnole, *datée de la baie de Cancale le 21 frimaire, l'an II de la République, une et indivisible* (1).

Je suis parti de Brest le 28 brumaire et ne suis arrivé que le 20 frimaire à la baie de Cancale, ayant été constamment contrarié jusqu'à mon arrivée par les vents d'Est et d'Est-Sud-Est.

J'ai pris chemin faisant cinq bâtiments, dont trois neutres chargés de blé allant en pays ennemi. Je les ai expédiés pour Morlaix et île de Batz avec ordre d'attendre que je les envoie chercher sous escorte pour Saint-Malo, cette partie de la côte manquant plus particulièrement de vivres. J'en ai envoyé un autre chargé de goudron à Brest, et une corvette anglaise de 22 canons armée en guerre et marchandises, doublée en cuivre, devant aller à la côte de Guinée, que j'ai menée avec moi à Cancale, ne pouvant l'expédier pour Saint-Malo, tout de suite, n'ayant pas de pratique de la côte, lors de mon arrivée, à lui donner.

Vous voyez, citoyen représentant, qu'ayant été très malheureux par la contrariété des vents, j'en ai été en quelque sorte dédommagé par la prise de ces cinq navires, surtout par les trois premiers qui nous sont bien nécessaires, en ce que nous ne serons plus, d'ici à quelque temps, obligés d'avoir recours à Brest pour avoir des vivres (2).

Pour copie conforme :

JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ.

La Société républicaine de Couvin, département des Ardennes, instruit la Convention nationale d'un trait civique et généreux des citoyens soldats du 6e bataillon de la Marne, en détachement en cette commune, qui, ayant reçu 10 livres du citoyen Poulet pour s'être portés à éteindre le feu pris à sa cheminée, ont offert cette somme à la société pour organiser les jeunes gens de la première levée, en y ajoutant encore 59 livres 10 s.; cette Société a aussi, de son côté, procuré à ces jeunes gens 372 liv. 9 s. en argent, 49 che-

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 285.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 801.

Bulletin de la Convention du 7e jour de la 3e décade du 3e mois de l'an II (mardi 17 décembre 1793).

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 801. *Bulletin de la Convention* du 7e jour de la 3e décade du 3e mois de l'an II (mardi 17 décembre 1793); *Moniteur universel* [n° 89 du 29 frimaire an II (jeud 19 décembre 1793), p. 358, col. 3].

(2) Applaudissements, d'après les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 351 du 28 frimaire an II (mercredi 18 décembre 1793,) p. 1587, col. 1].

mises, 2 vestes, 2 culottes, du drap pour faire 6 habits, une paire de bas, 150 liv. de plomb en lingots et une carabine; le citoyen Harmand s'est obligé d'habiller son fils pour partir. Cette Société prévient qu'elle a en dépôt, pour la République, trois couverts d'argent et 400 livres de plomb en lingots. Elle adhère aux travaux de la Montagne et l'invite à ne pas descendre avant d'avoir vaincu les despotes, et elle demande le reculement des barrières.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi à la Commission des dépêches (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

La Société républicaine de Couvin écrit qu'un détachement du 6e bataillon de la Marne, en cantonnement dans cette commune, ayant reçu 10 livres du citoyen Poulet, pour s'être porté à éteindre le feu qui se manifestait dans une cheminée de ce citoyen, il (le détachement) a offert cette somme à la société. Plusieurs citoyens de ce détachement ont encore offert individuellement suivant leurs moyens, ce qui a produit dans la même séance une somme de 69 livres 10 sols, pour être partagée entre les citoyens de première levée.

Cette société offre, pour les jeunes citoyens de la première réquisition, 372 livres, 9 sols, 49 chemises, 2 vestes, 2 culottes, du drap pour six habits, une paire de bas, 150 livres de plomb en lingots et une carabine. Le citoyen Harmand habille son fils pour partir avec le bataillon de cette commune.

Mention honorable.

La commune et la Société populaire d'Indreville demandent à être autorisées à faire démolir l'église dite de Saint-André et la maison ci-devant curiale, afin de donner plus d'étendue à la place du marché aux blés, qui se trouve trop resserrée.

Renvoyé au comité des domaines et aliénations (3).

Les administrateurs du district de Rethel font passer l'état de l'argenterie qu'ils ont adressée à l'hôtel des Monnaies à Paris, montant à 1,348 marcs 7 onces 3 gros et demi renfermés dans 3 caisses.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au bureau des domaines (4).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (5).

Les administrateurs du directoire du district de Rethel informent la Convention qu'ils ont adressé à l'Hôtel des Monnaies de Paris, trois caisses d'argenterie, contenant 855 marcs 7 onces 3 gros et demi. Ils observent qu'ils ont déjà fait parvenir, en deux différentes fois, au même hôtel, 493 marcs; ce qui fait un total de 1,348 marcs, 7 onces, trois quarts.

Les officiers municipaux de la commune d'Étaples, district de Boulogne, département du Pas-de-Calais, écrivent à la Convention nationale que la Société populaire et les habitants de cette commune, instruits du dénûment où se trouvaient 12,000 de nos frères, campés sous les murs d'Arras, se sont empressés d'acquitter une dette sacrée de la patrie, en leur procurant en douze heures 888 chemises, 53 draps, 9 habits, 1 capote, 43 gilets, 36 culottes, 11 paires de bas, 17 paires de souliers, 1 chapeau et une somme de 15 liv. 10 s.; la classe la plus indigente s'est dépouillée d'une partie du strict nécessaire pour en aider les braves défenseurs de la patrie. Ils informent aussi que dans cette commune la nation a triomphé du fanatisme, que les idoles sont brûlées et que le peuple n'y veut d'autre culte que la liberté et la raison.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi aux comités de la guerre et des marchés (1).

Le citoyen Pierre Quatre-Sols [(Quatresolryvart (2)] envoie un assignat de 200 livres en acompte pour la solde qu'il s'est engagé de payer. Il y joint une lettre de son fils, âgé de 22 ans, soldat depuis 18 mois dans le 1er bataillon de Seine-et-Marne, dans laquelle ce jeune homme rend compte de sa situation à l'armée et de ses sentiments républicains.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre du citoyen Quatresolryvart (4).

« Aumale, département de la Seine-Inférieure, district de Neufchatel, le 2 frimaire, an II.

« Républicain Président,

« Mon fils, âgé de 22 ans, est depuis dix-huit mois soldat dans les armées de la République, au 1er bataillon de Seine-et-Marne, compagnie dite Taveau; il a fait toute la campagne Belgiquoise et a été depuis toujours en présence des vils satellites des despotes. Depuis son départ je n'ai cessé d'avoir avec lui une correspondance de paterni-fraternité *(sic)* et dans les mêmes principes de sa lettre du 21 brumaire, reçue le 29; il n'est que l'écho de ceux que je lui ai donnés. Je te la remets avec l'incluse, prends-en lecture, et si après tu la juges digne d'être lue à la Convention, je m'en réfère à ton seul jugement.

« Quel que soit son sort, oblige-moi de me la faire repasser.

« Oblige-moi aussi de mettre sur le bureau l'assignat de 200 livres pour sa solde que je me suis engagé de payer, et ce à compte.

« Salut et fraternité.

« Pierre QUATRESOLRYVART *(sic)*. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 286.
(2) *Second supplément au Bulletin de la Convention* de la séance du 28 frimaire an II (mercredi 18 décembre 1793).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 286.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 286.
(5) *Bulletin de la Convention* du 7e jour de la 3e décade du 3e mois de l'an II (mardi 17 décembre 1793).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 286.
(2) D'après le document original.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 287.
(4) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 816.

« Tridi *(sic)*, 21 brumaire, l'an II de la République, une et indivisible (1).

« Tu es sans doute depuis longtemps inquiet sur mon sort, père tendre et chéri; mais rassures-toi, ton fils jouit toujours d'une santé parfaite quoi qu'il soit accablé de fatigues. Depuis un mois il couche au bivouac dans les haies de Maroilles, pays aux bons fromages; depuis un mois il est en face de l'ennemi qui occupe la forêt de Mormale; le poste honorable qu'il défend, puisque le sort de Landrecies dépend du temps que le poste de Maroilles sera à la République, l'engage et lui donne un nouveau zèle pour supporter les fatigues qu'il endure, car quoi de plus dur que d'être chaque jour au bel air dans une prairie, dans l'eau jusqu'à la cheville du pied; mais le bien de la patrie l'exige, il faut s'y conformer. Puissent mes fatigues n'être point vaines et puisse la liberté fixer à jamais malgré le despotisme, son séjour dans la France ! Tels sont et tels seront toujours les vœux que mon cœur adressera à l'Etre suprême, non pas à celui qu'un fanatique imposteur nous représentait sous un triple emblême, et ne formant cependans qu'un seul quoiqu'il assurât qu'ils fussent trois. Il est temps que les préjugés et les vieilles erreurs cèdent la place à la vérité et à la raison. Il est temps que la divinité qu'on outrageait en osant la dépeindre sous mille formes différentes reçoive de l'homme, rendu à l'état primitif de nature un hommage pur, simple et le seul qui lui convienne. Qu'ils étaient audacieux ces hommes qui osaient concentrer dans un édifice de pierre la demeure du modérateur de l'univers, comme s'il pouvait en avoir une autre que le cœur de l'homme juste. Oui, c'est là que cet Etre suprême se plaît à habiter et à s'entretenir avec celui qui n'a point étouffé en lui ce flambeau que la nature donne à chaque individu. O état de nature ! *(sic)*. Pourquoi les hommes t'ont-ils abandonné pour suivre mille prestiges et mille préjugés, toi seul pouvais les conduire au bonheur suprême et leur faire goûter cette félicité à laquelle va parvenir le Français régénéré. Qu'il m'a été agréable de voir la Convention saper d'une main hardie et forte le temple du fanatisme et élever sur ses ruines un Panthéon à toutes les vertus civiles et sociales. Une telle conduite me rassure sur le sort de la République et j'ose espérer que la philosophie et les lumières répandues à grands flots sur son sol feront ce que les armes ne pourraient achever; et quel que soit le sort de la guerre actuelle la liberté trouvera un asile sûr et stable au milieu des Français.

« Adieu, père tendre, adieu, et crois que ton fils se fera toujours un devoir de t'aimer et de te chérir.

« Aristide-François QUATRESOLS,
soldat républicain.

« Embrasses pour moi celle qui daigna prendre soin en quelque partie de ma jeunesse et qui m'adopta pour son fils.

« Sous peu le capitaine Taveau ira à Paris, il passera par Charmentray où il verra le citoyen Bejot car il n'a reçu aucune nouvelle de la remise que tu avais fait faire à ce dernier pour ce que mon capitaine m'avait avancé.

« Tesnier a dû recevoir mon certificat de vie.

« *Vive la République !* »

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 816.

Le citoyen Frison, procureur de la commune de la Fère, district de Chauny, écrit à la Convention nationale que dans cette commune le fanatisme est anéanti, et que les prêtres se sont empressés d'abjurer leurs erreurs; quelques-uns ont fait remise de leurs pensions; les églises sont fermées et leur dépouille envoyée au district, qui la fait passer à la trésorerie nationale.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

La commune de La Fère, département de l'Aisne, écrit qu'elle vient de terrasser le fanatisme et de fermer toutes les églises, dont les dépouilles ont été envoyées au district pour les faire passer à la trésorerie nationale. La commune ne connaît plus d'autre culte que celui de la raison. Les ci-devant nobles sont arrêtés, et tous les sans-culottes ne forment plus qu'une même famille de républicains, qui vouent tous à l'exécration la horde des tyrans et des fédéralistes, et qui sont prêts à verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour défendre la Constitution.

Mention honorable.

Les administrateurs du département de la Vendée écrivent que le rebelle la Douèpe-Biffardière, ci-devant noble, avant de tomber sous le glaive de la loi a confié un écrit qui indiquait des dépôts de numéraire, avec lequel il a été recouvré 59,000 livres en or, et une certaine quantité d'argenterie, qu'ils ont remis chez le payeur général.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre des administrateurs du département de la Vendée (4).

Les administrateurs du département de la Vendée, à la Convention nationale.

Fontenay-le-Peuple, le 18 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Un grand coupable, Ladouèpe-Biffardière, de la caste des ci-devant privilégiés, qui habitait la commune de Sainte-Gemme-des-Bruyères, district de La Chataigneraye, est tombé sous le glaive de la loi. Avant de mourir, il a confié un écrit à son confesseur qui indiquait qu'il avait déposé un numéraire considérable à divers citoyens. Cet écrit nous ayant été remis, l'un de nous a été nommé pour aller recouvrer les fonds, et il est parvenu à faire remettre 59,000 livres en or, et une certaine quantité d'argenterie. Le tout a été apporté hier soir à notre administration; de suite nous l'avons fait

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 287.
(2) *Second supplément au Bulletin de la Convention* de la séance du 28 frimaire an II (mercredi 18 décembre 1793).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 287.
(4) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 816.

déposer chez le payeur général, et incessamment nous en ferons l'envoi à la trésorerie nationale.

« Salut et fraternité.

« J.-G. GALLOT, *pour le président;* Jean-M. COUGNAUD, *secrétaire général.* »

Le conseil général de la commune de Foix mande que le peuple de cette commune reconnaît maintenant que l'état républicain, qu'il chérit, est incompatible avec la superstition; qu'en conséquence ils font passer les signes du culte, montant à 56 livres trois quarts 2 onces d'argenterie, et à 40 livres demi-quart de galons d'or et d'argent.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du conseil général de la commune de Foix (2).

Le conseil général de la commune de Foix, en permanence, au Président de la Convention nationale.

« Foix, ce 16 frimaire, an II de la République.

« Citoyen Président,

« Le peuple ouvre enfin les yeux; après dix-huit siècles d'aveuglement, la raison, toujours enveloppée dans l'hypocrisie et l'imposture, commence à colorer de ses rayons éclatants la terre sacrée de la liberté. Le tyran dévoilé, ses attributs avec l'orgueil qui les environnait bannis à perpétuité, la vérité est plus puissante qu'eux, que la gente calotine plus funeste encore que toute leur puissance, avoue ingénument sa complicité, et qu'elle échappe par une bonne foi tardive au supplice qu'elle mérite, c'est bien son affaire. Mais l'intérêt et le bonheur du peuple consistent à se passer de cette branche cafarde de la plus monstrueuse coalition. Le peuple de Foix connaît maintenant que l'état républicain qu'il adore est incompatible avec la superstition, il nous charge de vous faire offrande de tous les attributs du luxe calotin, pour que vos mains habiles lui donnent une autre forme, une autre destination; tous les signes extérieurs du culte catholique ont été par nous enlevés, sur l'invitation de notre Société populaire, tout le monde applaudit à cette opération et nous charge de vous faire passer une caisse adressée à la Convention nationale, contenant, savoir : 56 livres 3/4 2 onces d'argenterie;

« Galons en or ou en argent, 40 livres demi 1/4

« Salut et fraternité.

(Suivent 14 *signatures).*

La commune de Ferney-Voltaire écrit que l'on ne jugera pas de son zèle et de son civisme par la modicité du don de l'argenterie qui était dans leur ci-devant église, que feu Voltaire avait dédiée à Dieu seul, mais que, pour suppléer à cette modicité, les citoyens ont fait un don de 1,269 livres en assignats, 6 médailles en argent, 2 paires de boucles d'argent et une petite pièce d'or. Elle annonce que leur curé a remis volontairement ses lettres de prêtrise, qui ont été brûlées.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la commune de Ferney-Voltaire (2).

« Ferney-Voltaire le 17 frimaire, an II de la République française une indivisible et démocratique, Liberté· Égalité.

« Citoyen Président,

« La commune de Ferney-Voltaire, envoie aux représentants de la nation française le denier de la veuve; nous espérons que vous ne jugerez pas de notre zèle, de notre patriotisme, et de notre civisme, par la modicité d'argenterie qui était dans la ci-devant église de ce lieu, que feu Voltaire, fondateur de cette colonie, avait rebâtie et dédiée à *Dieu seul,* et qu'il ne s'était pas plu à enrichir. Pour suppléer à cette médiocrité, les citoyens d'ici ont fait un don de 1,269 livres en assignats, 6 médailles en argent de plusieurs grandeurs, 2 paires de boucles d'argent, et une petite pièce d'or, que nous joignons ici.

« Le curé de Ferney a remis volontairement en nos mains, ses lettres de prêtrise, avec prière de les brûler, ce que nous avons fait avant-hier dans notre brave Société de sans-culottes; nous avons fermé l'ancienne église, ôté les croix, etc. L'amour de la patrie, la soumission aux décrets des représentants du peuple, et la morale, voilà la religion qui sera prêchée dans la colonie fondée par celui qui, un des premiers, osa dire :

« Nos prêtres ne sont pas ce qu'un vain peuple pense;
« Notre crédulité fait leur seule science.

Vive la nation, vive la République, vive la Montagne!

(Suivent 8 *signatures.)*

Les corps administratifs de la commune de Beaucaire écrivent qu'en sortant des cachots de la tyrannie, leurs premiers regards se tournent vers la Montagne de la Convention nationale, qui a écrasé les auteurs de leurs tourments et les auteurs des complots criminels qui voulaient anéantir la souveraineté du peuple français; donnent leur adhésion aux décrets émanés de la Convention nationale depuis le 31 mai, et invitent les représentants à rester sur le sommet de la Montagne jusqu'à ce que les orages conjurés contre elle aient été entièrement dissipés.

Insertion au « Bulletin » (3).

Suit l'adresse des corps administratifs de la commune de Beaucaire (4).

Représentants du peuple,

« Nous sortons des cachots de la tyrannie, et nos premiers regards se tournent vers la-

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 27, p. 288.
(2) *Archives nationales,* carton C 285, dossier 825.

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 27, p. 288.
(2) *Archives nationales,* carton C 284, dossier 816.
(3) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 27, p. 288.
(4) *Archives nationales,* carton C 285, dossier 825.

Montagne de la Convention, du sommet de laquelle ont roulé les masses révolutionnaires qui ont écrasé les auteurs de nos tourments; les auteurs de ces complots criminels qui devaient anéantir, avec la souveraineté du peuple français, l'espérance de tous les hommes de l'univers qui soupirent après la liberté. Recevez donc notre adhésion intime aux décrets qui sont émanés de votre sein depuis la journée du 31 mai, journée que nous plaçons à côté de celle du 10 août qui vit le trône s'écrouler, à côté de celle du 21 janvier qui vit tomber la tête du dernier de nos tyrans. Déployez, représentants, le glaive terrible des lois contre tous les traîtres qui attenteraient à la souveraineté du peuple, à l'unité de la République.

« Que le sang impur des fédéralistes retrace en traits ineffaçables aux ennemis du peuple, le sort qui les attend. Des hommes revêtus d'un nom célèbre pensèrent qu'ils pourraient, à l'abri de leur réputation civique, ourdir impunément des chaînes aux Français ! Le coup mortel qui les a frappés vivifie le patriotisme assoupi ; que partout le crime soit poursuivi; qu'Antoinette, l'horreur de l'humanité, la Frédégonde de ce siècle erre avec les mânes de son perfide époux; et vous, représentants, investis par votre énergie républicaine de la confiance des peuples, restez sur le sommet de la Montagne jusqu'à ce que les orages conjurés contre elle aient été entièrement dissipés. Voilà les vœux des corps administratifs régénérés de la commune de Beaucaire et dont les sentiments ne sont que l'expression de la partie du souverain qui les a environnés de sa confiance et de ses pouvoirs.

« Les corps administratifs de la commune de Beaucaire.

(Suivent 20 *signatures.)*

La Convention nationale renvoie au comité de sûreté générale la proposition (1) faite de mettre Heron en état d'arrestation, et le charge de lui faire un rapport sur la conduite de ce citoyen (2).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Héron, commis du comité de sûreté générale, était dénoncé pour un fait sur lequel Vadier a donné des éclaircissements.

Sur la proposition de **Pressavin**, la Convention décrète que le comité de sûreté générale prendra des renseignements sur la conduite de Héron, et lui en fera un rapport, s'il y a lieu.

(1) L'auteur de la proposition est Pressavin, d'après le *Moniteur universel.*

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 289.

(3) *Moniteur universel* [n° 89 du 29 frimaire an II (jeudi 19 décembre 1793), p. 360, col. 1]. D'autre part, le *Journal de Perlet* [n° 452 du 28 frimaire an II (mercredi 18 décembre 1793), p. 140] et les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 351 du 28 frimaire an II (mercredi 18 décembre 1793), p. 1588, col. 2] rendent compte de la motion de Pressavin dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet.*

BOURDON dénonce Héron pour avoir pris Panis au collet.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des secours publics et de sûreté générale (1), décrète que la trésorerie nationale payera, sur la présentation du présent décret, à la citoyenne Costa, veuve Biroteau, une somme de 2,500 livres de secours provisoire, tant pour acquitter le loyer de l'appartement loué par son mari, que pour servir au paiement des dettes qu'elle aurait pu contracter pour ses aliments et ceux de ses enfants, et pour servir d'ailleurs aux frais du voyage de 240 lieues qu'elle se propose d'entreprendre avec ses trois enfants (2). »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (3).

Sallengros. Citoyens, la Convention nationale a renvoyé aux comités des secours et de sûreté générale, le 13 du présent mois, la pétition de Magdelaine Costa, veuve de Birotteau, mère de trois enfants, dont l'aîné a sept ans : le dernier est encore à la mamelle.

Le comité de sûreté générale, d'après les pouvoirs que vous lui avez transmis, s'est empressé de pourvoir à la levée des scellés, en faisant remettre à la pétitionnaire et à ses enfants les effets d'habillement qui doivent sans doute leur appartenir, étant destinés à leur usage particulier; et votre comité des secours, citoyens, a pensé que c'était prévenir votre intention, en accueillant aussi favorablement que promptement, la demande de la citoyenne Costa.

Tout parle en faveur de cette veuve infortunée et de ses malheureux enfants, leur sexe, leur âge, leur innocence, leur position, leur misère doivent émouvoir toute âme sensible, doivent forcer à les secourir ceux qui représentent dignement un peuple juste et éclairé. Birotteau fut coupable; il a subi la peine destinée à ses forfaits et préparée pour ceux qui lui ressemblent ou qui pourraient lui ressembler. Là doit s'arrêter et s'arrête effectivement la vindicte publique, la vengeance nationale. Sa veuve, ses enfants sont malheureux et ils sont innocents. Or, ils ont deux titres également puissants et respectables pour s'assurer que les républicains français, autant par justice que par cette bienfaisance qui leur est si naturelle, ne cessent de les consoler et de les secourir.

VADIER, sans chercher à justifier ce mouvement de vivacité de la part de Héron, assure que c'est un excellent patriote, dont le comité s'est servi avec succès pour l'arrestation d'un grand nombre de conspirateurs.

On passe à l'ordre du jour.

II

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires.*

BOURDON *(de l'Oise)* ajoute que Héron, secrétaire du comité de sûreté, a saisi le représentant Panis au collet dans une contestation particulière.

L'Assemblée renvoie l'affaire de Héron au comité.

(1) Le rapporteur est Sallengros, d'après le *Moniteur universel* et le *Journal des Débats et des Décrets.*

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 289.

(3) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 455, p. 371).

En conséquence, les comités des finances, des secours publics et de sûreté générale m'ont chargé de vous présenter le décret suivant.

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

La séance est levée à trois heures (1).

Signé : VOULLAND, *Président;* RICHARD, ROGER-DUCOS, REVERCHON, BOURDON *(de l'Oise)*, CHAUDRON-ROUSSAU, Marie-Joseph CHÉNIER, *secrétaires.*

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 27 FRIMAIRE AN II (MARDI 17 DÉCEMBRE 1793).

RAPPORT (2) AU NOM DU COMITÉ DES SECOURS PUBLICS, PAR LE CITOYEN PEYSSARD. *(27 frimaire de l'an II de la République* (2).)

I.

Citoyens,

Parmi les étrangers et gens suspects dont vous avez sagement prononcé l'arrestation, il s'en trouve qui n'avaient que le travail de leurs mains pour alimenter leurs familles. C'est en faveur de ces familles, réduites à l'indigence, que la commune de Paris a élevé la voix dans une pétition dont vous avez renvoyé l'examen à votre comité des secours. Il est des questions bien faciles à résoudre pour des hommes justes et sensibles : celle qui se présente est de ce nombre, puisqu'il s'agit de soulager l'infortune, et de ne pas permettre qu'elle soit plus longtemps victime d'une rigueur qui ne dut jamais rejaillir sur elle. Aussi votre comité vous propose-t-il avec confiance le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète :

Art. 1er.

Jusqu'à l'organisation définitive des secours publics, il sera provisoirement mis à la disposition du ministre de l'intérieur la somme d'un million, pour subvenir aux besoins des familles indigentes qui ne tiraient leur subsistance que du travail de leurs parents mis en état d'arrestation.

Art. 2.

Les familles des étrangers détenus, qui seront dans le même cas, auront part aux secours mentionnés en l'article précédent.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 290.

(2) Le rapport de Peyssard n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 27 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Moniteur universel* et par le *Journal des Débats et des Décrets.*

(3) Bibliothèque nationale : 2 pages in-8°. Le8, n° 610.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Un membre du comité des secours publics présente un projet de décret relatif aux secours à accorder aux femmes et aux parents détenus comme suspects, dont le travail était le seul moyen de subsistance.

Par ce décret les étrangers étaient compris dans la classe de ceux à qui l'on accordait des secours.

Cambon. La dernière disposition qu'a renfermée ce projet de décret peut devenir la matière d'une longue et importante discussion. J'en demande l'impression et l'ajournement.

Cette proposition est adoptée.

II.

LETTRE DU REPRÉSENTANT ANDRÉ DUMONT PAR LAQUELLE IL TRANSMET SON ARRÊTÉ QUI CONVERTIT L'ÉGLISE DE SAINT-VALÉRY-SUR-SOMME EN HALLE AU BLÉ (2).

Suit le texte de la lettre et de l'arrêté d'André Dumont d'après les originaux des Archives nationales (3).

André Dumont, représentant du peuple dans les départements de la Somme, du Pas-de-Calais et de l'Oise, à la Convention nationale.

« Amiens, le 4e jour de la 3e décade du 3e mois, frimaire de l'an II de la République française, une, indivisible et impérissable.

« Les citoyens de Montagne (ci-devant Saint-Valéry-sur-Somme), dégagés de tous ces préjugés qui avilissent l'existence humaine, détestent les fourberies ecclésiastiques et offrent leur hommage à la vérité et à la raison; ils ne se bornent pas à la brûlure de tous les magots appelés saints, ils demandent que le local qui servait de manège aux prêtres et aux fanatiques, soit à l'instant converti en une halle. Je n'ai pas cru devoir résister à leur vœu et j'ai arrêté, sous votre approbation, que la ci-devant église servirait de halle au blé. Ainsi, si vous l'approuvez, les citoyens de Montagne iront chercher de la nourriture dans le lieu où ils allaient avaler à longs traits le poison de la superstition, du fanatisme et du ridicule.

« Tout est ici fort tranquille, malgré toutes les menées sourdes des rebelles; ils avaient conçu le fol espoir de soulever le peuple, mais le peuple est sage et il est calme.

(1) *Moniteur universel* [n° 89 du 29 frimaire an II (jeudi 19 décembre 1793), p. 360, col. 2].

(2) La lettre d'André Dumont n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 27 frimaire an II; mais en marge de l'original qui existe aux *Archives nationales*, on lit : « Renvoyé au comité de Salut public le 27 frimaire, 2e année républicaine. RICHARD, *secrétaire.* »

(3) *Archives nationales*, carton AFII 152, plaquette 1234, pièce 20. — Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 9, p. 398.

« Dans les arrestations que j'ai fait faire le 18, il y a un troupeau de femmes qui suivaient les bataillons passant par Amiens; elles ne verront pas le feu de l'ennemi et ne sèmeront plus la contagion et la peste parmi nos frères. Il est temps d'écumer les armées de ces femmes.

« DUMONT. »

Arrêté (1).

Le 4e jour de la 3e décade du 3e mois (frimaire), de l'an II de la République française, une, indivisible et impérissable.

André Dumont, représentant du peuple dans les départements de la Somme, du Pas-de-Calais et de l'Oise;

Après avoir pris lecture de la pétition à lui faite par les autorités constituées et la Société populaire de Montagne-sur-Somme, tendant à obtenir la conversion en halle au blé de la ci-devant église du lieu;

Considérant que l'établissement demandé sera de la plus grande utilité tant aux citoyens du lieu qu'aux externes qui viennent au marché, considérant enfin que la demande faite par la commune de Montagne sera répétée sans doute dans divers lieux de la République;

Arrête que la ci-devant église de Montagne-sur-Somme sera convertie en halle au blé, à la charge, par les habitants de la commune, de faire faire à leurs frais les travaux qui pourraient paraître nécessaires.

Le présent arrêté ne sera néanmoins exécuté qu'après qu'il aura été approuvé par la Convention nationale à laquelle il sera directement adressé.

DUMONT.

III.

EHRMANN DONNE DES DÉTAILS SUR LES ARRÊTÉS QU'IL A PRIS PENDANT SA MALADIE. POUR PUNIR LES HABITANTS DE SAARBRUCK DE N'AVOIR PAS OBÉI A L'ORDRE D'ÉCHANGER UN MILLION DE NUMÉRAIRE CONTRE DES ASSIGNATS, IL LEUR A IMPOSÉ UNE FORTE CONTRIBUTION (2).

(Suit le texte de la lettre et des arrêtés d'Ehrmann, d'après les originaux qui existent aux *Archives nationales)* (3).

Erhmann, représentant du peuple près les armées du Rhin et de la Moselle, à la Convention nationale.

« Saarbrück, le 21 frimaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Quoique l'état de ma santé ne m'ait pas encore permis de joindre mes collègues, j'ai tâché de réparer par quelques petites opérations, qui ne seront pas désapprouvées par la Convention, à ce que j'espère, le temps que j'ai perdu sur mon grabat.

« Les habitants de Saarbrück, n'ayant pas satisfait entièrement à l'obligation que mes collègues et moi lui avons imposée, d'échanger la somme d'un million en or et argent contre pareille somme en assignats, ayant même embarrassé le payeur de l'armée d'une somme de 20,000 livres en billon et cuivre, je leur ai ordonné, lors du départ dudit payeur pour l'armée, d'échanger dans le plus court délai, cette dernière somme contre du métal fin; et, pour leur apprendre à obéir plus promptement aux arrêtés des représentants, je les ai imposés à une contribution provisoire de 100,000 livres, laquelle a été payée aussitôt.

« Par arrêté du 8 frimaire, j'ai autorisé les pauvres qui, à Saarbrück, comme ailleurs, sont patriotes, de démolir les châteaux du soi-disant prince de Nassau et de se chauffer du bois mort, des poutres et solives que les flammes ont épargnés.

« Quelques denrées de première nécessité ont d'abord été taxées; cette taxe a reçu une forte extension, par un arrêté postérieur pris avec les collègues Lacoste et Baudot. J'ai ordonné que les pauvres, qui ont travaillé aux retranchements, fussent payés par une taxe sur les riches, qui auraient dû partager cette besogne; j'ai défendu de faire une différence entre les assignats et l'argent monnayé. J'ai enjoint au magistrat de s'occuper du soulagement des pauvres, soit en leur procurant du travail ou des secours.

« J'ai exécuté le décret de la Convention, qui autorise les représentants du peuple de se faire exhiber les livres de commerce, pour assurer à la République ce que les habitants de Saarbrück peuvent devoir à ceux de Francfort.

« Par arrêté du 8 frimaire, j'ai obtenu les déclarations des banquiers et négociants de Saarbrück, que je joins ici avec les bordereaux, par lesquels il appert que les habitants doivent à ceux de Francfort, en argent comptant, la somme de 88,782 liv. 13 s. 2 d.

« Je me suis douté que, par une escorbarderie mercantile on se tirerait sur les marchandises et effets qui pourraient se trouver ici pour le compte des Francfortais. En conséquence, j'ai ordonné, par un second arrêté du 10 frimaire, une autre déclaration de tout ce qui serait entre leurs mains en meubles, immeubles, capitaux et droits lucratifs quelconques, pour le compte et profit des habitants de Francfort, ce qui a produit à la République un supplément de 441 liv. 10 s. 10 d. La Convention nationale pèsera dans sa sagesse le mérite des observations des banquiers et négociants de Saarbrück, par lesquelles ils demandent la diminution de la susdite somme en argent comptant d'environ un cinquième. Par arrêté du 19 frimaire, j'ai ordonné le versement de ladite somme entre les mains du payeur de l'armée, ce qui s'est effectué.

« Je me suis fait apporter tous les journaux, grands livres, et livres de copies de lettres, pour vérifier les déclarations; j'y ai trouvé des matériaux pour composer un in-folio sur l'esprit d'usure et d'agiotage des commerçants; et il m'a fallu beaucoup de temps pour sortir de ce labyrinthe. J'ai remarqué que presque tous les livres ne sont pas continués jusqu'au mois

(1) *Archives nationales*, carton AFII 152, plaquette 1234, pièce 27.

(2) La lettre et les arrêtés d'Ehrmann ne sont pas mentionnés au procès-verbal de la séance du 27 frimaire, mais en marge des originaux qui existent aux *Archives nationales*, on lit l'indication suivante : « Renvoyé au comité de Salut public, le 27 frimaire, 2e année républicaine. RICHARD, *secrétaire.* »

(3) *Archives nationales*, carton AFII 152, plaquette 1233, pièce 7.

courant; l'un des négociants m'a avoué qu'il avait envoyé ses livres de commerce à Francfort lors de l'entrée de l'armée française dans ce pays, et il ne m'a montré que des continuations apocryphes.

« J'ai fait juger et fusiller un espion contre lequel (chose rare) il y avait des preuves matérielles. Je demande le renvoi de la dernière partie de ce même jugement au comité de législation pour faire un rapport très prompt à l'effet de prononcer la cassation de cette partie du jugement qui, contrairement aux lois pénales révolutionnaires, dicte des peines modérantisées à des blasphémateurs du nom français, et expose des dénonciateurs à être la victime de ceux que l'on innocence si gratuitement.

« Le 14 du courant, mes collègues Richaud et Soubrany, relevés par Lacoste et Baudot, sont partis d'ici pour Paris; ces deux derniers ont, conjointement avec moi, fait un arrêté par lequel on a imposé à 200,000 livres de contribution de guerre les habitants de Saarbrück, outre les 100,000 livres de contribution provisoire que je leur avais demandée précédemment; et, par le même arrêté, nous leur avons défendu sous les peines les plus sévères, de faire d'autre pain que celui de l'*égalité*.

« Salut et fraternité.

« EHRMANN.

« *P. S.* J'ai livré à la Commission militaire établie à Saarbrück deux traîtres qui ont été condamnés à mort; comme l'armée révolutionnaire était à Forbach pour aller à Sarreguemines, je l'ai engagée à passer à Saarbrück pour l'exécution. Ces deux scélérats ont porté leur tête sur l'échafaud; l'air a retenti aussitôt des cris de *Vive la République! vive la Liberté! Périssent les traîtres!* Les habitants du pays avaient besoin d'un tel exemple, tant pour relever l'esprit public que pour leur donner une idée de la peine réservée à l'espionnage et à la trahison.

« La section de l'armée révolutionnaire de la Moselle fait merveille, l'égoïste tremble et le pauvre la bénit; elle répand la terreur de loin, cependant elle n'a condamné à mort qu'un brigand qui pillait les habitants de la campagne en se qualifiant de *commissaire révolutionnaire*, je joins ici un exemplaire du jugement porté contre ce monstre.

« EHRMANN.

« *P. S.* Mes collègues ne cessent de m'inviter à aller les joindre à Strasbourg. Les médecins de l'armée sont d'avis que je puis entreprendre ce voyage; ils pensent même que l'air natal peut contribuer à me délivrer des accès de fièvre, qui, de bilieuse qu'elle était, est devenue nerveuse. Je partirai donc dans 3 ou 4 jours de Saarbrück pour le département du Bas-Rhin. »

Premier Arrêté (1).

Les représentants du peuple près les armées du Rhin et de la Moselle;

Considérant que les habitants de Sarrebrück et de Saint-Jean, n'ont pas satisfait à l'obligation à eux imposée par l'arrêté des représentants près les armées du Rhin et de la Moselle du 22 du 1er mois de l'an II de la République une et indivisible, qui leur a enjoint d'échanger la somme de 1 million en or et argent contre pareille somme en assignats, n'ayant versé au trésor de la République que la somme de 835,451 liv. 14 s., et pour environ 20,000 livres de cuivre et billon;

Que le susdit versement a été ralenti à l'époque où quelques expéditions entreprises par les troupes de la République contre ses ennemis n'avaient pas eu le succès attendu, ce qui prouve visiblement les espérances coupables que nourrissaient les habitants de ces ville et faubourg, d'autant plus que le petit nombre de patriotes qui les habitent, ont observé que plusieurs habitants ne cachaient plus le désir de voir Sarrebrück entre les mains des Prussiens; que cette conduite coupable acquiert d'autant plus de certitude que la retraite prématurée qui a sauvé les ennemis du fer vengeur du soldat français ne laisse aucun doute sur les trahisons dont l'armée de la République se ressentait depuis longtemps;

Considérant que d'un côté le départ prompt du payeur de l'armée et le défaut de voitures ne lui permettant pas de faire charrier une si grande quantité de cuivre et de billon dans l'intérieur; que d'un autre côté, il eût été inutile de transporter ce numéraire dans un pays où les contributions de guerre produiront la rentrée de beaucoup d'or et d'argent;

Qu'il était du devoir des habitants de Sarrebrück et de Saint-Jean, de remplacer ces cuivre et billon par du métal fin d'autant plus que cette petite monnaie est dans tous les pays celle du pauvre, lequel est partout l'ami de la République, s'il n'est égaré par le riche qui le menace souvent de le faire manquer de travail et de subsistances;

Que les habitants riches de Saint-Jean et de Sarrebrück possèdent seuls tout l'or et l'argent; qu'il y en a même qui ont placé leurs fonds en pays étranger pour se soustraire aux contributions de la guerre;

Que ces hommes avares n'ont pas fait aux époques marquées, l'échange de 20,000 livres de cuivre et billon qu'ils devaient effectuer.

Arrête :

Art. 1er.

« Les magistrats de Sarrebrück et Saint-Jean, feront verser dans le trésor de la République, la somme de 20,000 livres en échange contre les cuivre et billon qu'ils avaient payés, faisant ladite somme ou environ, et cela dans le plus bref délai.

Art. 2.

« Ladite somme livrée, il leur sera donné une pareille somme en assignats, conformément au susdit arrêté du 12 du 1er mois.

Art. 3.

« Les habitants de Sarrebrück et de Saint-Jean payeront par forme de contribution provisoire de guerre, la somme de 100,000 livres, dans le plus bref délai.

(1) *Archives nationales*, carton AFII 152, plaquette 1233, pièce 8.

Art. 4.

« Ladite somme de 100,000 livres ne sera payée que par les habitants qui ont notoirement plus de 500 florins de revenu, soit par le produit de leurs terres ou fermes, soit par leur commerce.

Art. 5.

« Le représentant du peuple se réserve de prononcer sur les réclamations des habitants qui prétendront ne pas avoir 500 florins de revenu et de faire punir ceux dont les réclamations se trouveraient mal fondées, ou les magistrats s'ils ont contrevenu au présent arrêté.

Art. 6.

« Le présent arrêté sera lu, publié, imprimé en allemand et affiché à tous les coins des rues et autres lieux accoutumés. »

Fait à Sarrebrück le 6 frimaire, l'an II de la République une et indivisible.

Signé à l'original : Ehrmann et Camus, *secrétaire de la Commission.*

Pour copie certifiée conforme par le secrétaire susdit et soussigné :

Camus.

Deuxième Arrêté (1).

Le représentant du peuple français près les armées du Rhin et de la Moselle;

Considérant que d'un côté la rigueur de la saison augmente de jour en jour, que les principes de la République française tendent essentiellement au soulagement des pauvres; et qu'il est d'ailleurs conforme aux principes de la justice, de rendre enfin aux pauvres ce que les tyrans lui *(sic)* ont ravi avec la férocité qui les a toujours caractérisés;

Considérant, d'un autre côté, que plusieurs défenseurs de la liberté se sont plaints qu'à Sarrebrück et Saint-Jean, les subsistances sont d'un prix exorbitant, qu'il importe d'ailleurs à la République que le pauvre, jusqu'à présent victime d'une guerre injuste, que les tyrans couronnés font à un peuple qui veut recouvrer ses droits, puisse trouver les denrées de première nécessité à un prix raisonnable.

Arrête ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera permis aux pauvres de Sarrebrück et de Saint-Jean d'enlever le bois mort qui se trouve à Sarrebrück, Louisberg, Montplaisir et autres maisons appartenant au soi-disant prince et d'arracher les poutres et planches qui se trouvent dans ces maisons dévastées : ceux qui mettraient le moindre obstacle à ces enlèvements seront punis de 8 jours de prison, et tout accès dans lesdits lieux doit leur être défendu. Et pour empêcher les riches d'enlever aux pauvres cette ressource, il est défendu à qui que ce soit de faire conduire ledit bois sur des voitures ou de le faire porter par des chevaux, et s'il arrivait que quelqu'un contrevînt à cet ordre, ces chevaux et voitures seront confisqués au profit du dénonciateur.

« Il est cependant défendu sous les peines les plus sévères, d'endommager les forêts dont la République a pris possession, et d'enlever le bois coupé pour le compte de la République.

Art. 2.

« Il est enjoint aux magistrats de Sarrebrück et Saint-Jean, de taxer dans les 24 heures le pain, la viande et les chandelles, et de communiquer ladite taxe au représentant du peuple.

Art. 3.

« Le représentant du peuple ayant vu avec surprise que les pauvres travaillaient aux retranchements, comme s'ils n'étaient que des bêtes de somme, uniquement destinés à porter le fardeau des riches;

« Ordonne que tous les pauvres, excepté ceux qui ont travaillé pour les riches et qui en ont été payés, se feront inscrire à la municipalité, en indiquant le nombre de journées qu'ils ont employées aux travaux de retranchements.

« Il est enjoint aux magistrats de trouver les moyens de prévenir toute fraude en ce genre; sauf aux travailleurs à porter leurs plaintes s'ils s'y croient bien fondés, au représentant du peuple qui, d'après la liste qu'on lui aura présentée, fera en sorte qu'ils reçoivent une juste indemnité, par le moyen d'une taxe imposée sur les riches.

Art. 4.

« Celui qui osera troubler les pauvres à cause de la juste indemnité que leur accorde le présent arrêté, sera regardé comme perturbateur du repos public, et mis sur-le-champ en état d'arrestation. L'on traitera de même les boulangers, bouchers et marchands de chandelles qui contreviendront aux taxes qui vont être faites.

Art. 5.

« Les boulangers fourniront une suffisante quantité de pain pour la subsistance du pauvre. En cas de contravention ils seront sur-le-champ mis en état d'arrestation.

Art. 6.

« Il est défendu de faire une différence avec ce que l'on appelle dans ce pays papier-monnaie, et les espèces monnayées, et de faire un double prix, l'un en numéraire, l'autre en assignats; le contrevenant sera mis aussitôt en état d'arrestation, et de suite transféré dans les prisons de Metz.

Art. 7.

« Pendant les rigueurs de la saison, le magistrat doit prendre les mesures les plus efficaces pour occuper le pauvre en état de travailler, et pour venir au secours de celui que des infir-

(1) *Archives nationales*, carton AFII 152, plaquette 1233, pièce 9.

mités bien reconnues ont mis hors d'état de gagner sa vie.

« Il est temps enfin que le pauvre de tout pays sache que la guerre des Français est une guerre à mort contre les rois barbares, les prêtres hypocrites, le noble orgueilleux, et les riches égoïstes qui l'ont toujours foulé à leurs pieds et qui se sont nourris de son sang.

Le présent arrêté sera sur-le-champ imprimé, publié et affiché au coin de toutes les rues de Sarrebrück et de Saint-Jean.

Fait à Sarrebrück le 8 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

Signé à l'original : EHRMANN et CAMUS, *secrétaire de la Commission.*

Pour copie certifiée conforme par le secrétaire susdit et soussigné,

CAMUS.

Troisième Arrêté (1).

A Sarrebrück, le 8 frimaire, l'an II de la République, une et indivisible.

Le représentant du peuple près les armées du Rhin et de la Moselle,

Ordonne aux banquiers et négociants de Sarrebrück et Saint-Jean, de lui produire, dans les vingt-quatre heures, à compter de la publication du présent arrêté, un relevé de tout ce qu'ils pourraient devoir aux habitants de Francfort;

Ordonne en outre que ceux qui feraient de fausses déclarations seront jugés révolutionnairement et punis de mort dans les vingt-quatre heures;

Subiront la même punition, ceux qui ne feraient aucune déclaration, et qui seront convaincus d'être débiteurs d'un habitant de ladite ville de Francfort;

Charge les magistrats de Sarrebrück et Saint-Jean de la promulgation du présent arrêté, de recevoir lesdites déclarations et d'en faire passer le bordereau au représentant du peuple.

Signé : EHRMANN et CAMUS, *secrétaire de la Commission.*

Pour copie certifiée conforme par le secrétaire susdit et soussigné,

CAMUS.

Quatrième Arrêté (2).

Le représentant du peuple près les armées du Rhin et de la Moselle,

Ordonne aux banquiers et négociants de Sarrebrück et Saint-Jean de déclarer fidèlement les effets et marchandises que les habitants de Francfort leur ont confiés, soit pour les expédier, soit pour les vendre ou garder pour leur compte, en général tout ce qu'ils tiennent entre leurs mains en meubles, immeubles, capitaux et droits lucratifs quelconques pour le compte et profit des habitants de Francfort, et ce sous la peine imposée par son arrêté du 8 du courant;

Charge les magistrats de promulguer le présent arrêté, et de le faire exécuter jusqu'à demain dix heures du matin, en joignant aux déclarations un bordereau conforme auxdites déclarations, et pour s'assurer de la sincérité des déclarations faites, ordonne auxdits négociants et banquiers d'exhiber au représentant du peuple leurs livres, journal, connu dans l'Allemagne, sous le dit nom, sous celui de Strazza, brouillon, mémorial ou telle autre dénomination que ce puisse être, le grand livre et le livre de copies de lettres; tous ces livres depuis le premier janvier 1789 jusqu'à ce jour.

Fait à Sarrebrück le 10 frimaire de l'an II de la République une et indivisible.

Signé : EHRMANN et CAMUS, *secrétaire de la Commission.*

Pour copie conforme et certifiée par le secrétaire susdit et soussigné :

CAMUS.

Jugement du tribunal révolutionnaire établi par les représentants du peuple (1).

Vu l'information faite par la Commission révolutionnaire de Metz, contenant la déposition de plus de vingt témoins, concordant, l'interrogat de Joseph Daga, maréchal des logis dans le 11e régiment de cavalerie, à présent en subsistance dans la 30e compagnie d'artillerie légère, de tout quoi il résulte que ledit Joseph Daga s'est transporté au village de Borny le vendredi (vieux style) faisant le 2 frimaire; que de là, en empruntant le nom de commissaire de la Commission révolutionnaire, il a forcé les paisibles habitants des campagnes à différentes contributions, les menaçant, au nom de l'armée révolutionnaire, d'incendier les maisons de ceux qui refuseraient de lui donner ces contributions;

Considérant que, dans un moment où les ennemis de la liberté emploient tous les moyens que la scélératesse peut inventer pour perdre la République, l'on ne peut trop tôt faire rentrer tous les malveillants dans la poussière et le néant;

Considérant que le délit dont s'est rendu coupable ledit Daga, est de nature à renverser l'ordre et la tranquillité publics, à exciter la révolte, à jeter la défaveur sur les mesures révolutionnaires, à faire regarder comme oppresseur un tribunal protecteur des lois, vengeur des droits du peuple;

En conséquence, ouï le commissaire civil dans ses réquisitions, et le prévenu entendu à la barre;

Le tribunal révolutionnaire établi par les représentants du peuple a condamné Joseph Daga à la peine de mort, déclaré ses biens acquis et confisqués au profit de la République;

Ordonne que le présent jugement sera exécuté à la diligence du commissaire civil près l'armée révolutionnaire, à Metz, sur la place de la Loi; qu'il sera imprimé au nombre de trois mille exemplaires dans les deux langues, affiché dans toutes les communes, et enjoint aux officiers municipaux, sous leur responsabilité, de faire présenter les pouvoirs à tous ceux qui se diraient revêtus de commissions quelconques, d'arrêter

(1) *Archives nationales*, carton AFII 152, plaquette 1233, pièce 11.

(2) *Archives nationales*, carton AFII 152, plaquette 1233, pièce 10.

(1) *Archives nationales*, carton AFII 152, plaquette 1233, pièce 12.

ceux qui ne pourraient les présenter, et de les dénoncer aux autorités constituées.

Fait en séance publique, le 11 frimaire, l'an second de la République française, une et indivisible.

Signé; L'HOTE, J. FEBVÉ et THURIN, *juges :*

Pour expédition délivrée par le greffier dudit tribunal soussigné :

Signé : MESSIN

La Commission révolutionnaire, voulant réparer les vexations commises par Daga, a arrêté que les sommes perçues par ce scélérat seront remboursées par le receveur de la Commission.

Metz, le 11 frimaire l'an II de la République française, une et indivisible.

Signé : ADAM, *président*; ROLLIN, *pour le secrétaire.*

IV.

PÉTITION DU CITOYEN HEUZEY-LEMACHOIS, POUR FAIRE EXPLIQUER L'ARTICLE 8, SECTION V, TITRE IV, DE LA LOI SUR LE MODE DE CONSTATER L'ÉTAT CIVIL DES CITOYENS ET POUR METTRE UN TERME AUX OPPOSITIONS QUE L'UN DES ÉPOUX PEUT FAIRE A LA PRONONCIATION DU DIVORCE (1).

(Suit le texte de la pétition du citoyen Heuzey-Lemachois d'après l'original qui existe aux Archives nationales) (2).

« Citoyens législateurs,

« Je vous ai présenté une pétition tendant à faire expliquer l'article 8, section V, titre IV de la loi sur le mode de constater l'état civil des citoyens et à mettre un terme aux oppositions que l'un des époux peut faire à la prononciation du divorce. Le décret rendu le 17 frimaire n'a pas changé mon sort et le district de Dieppe qui, avec raison, ne croit pas devoir interpréter les lois, vient de suspendre sa décision jusqu'à ce que la Convention nationale ait prononcé d'une manière non douteuse.

« Mon embarras est donc à son comble. D'un côté je ne puis obtenir un prononcé définitif du district de Dieppe sans l'expédition de la loi; et de l'autre il m'est pénible d'occuper de moi pour la deuxième fois des hommes dont tous les moments sont précieux. L'intérêt général l'exige cependant, car toutes les fois qu'une pareille question se présentera, tant dans le district de Dieppe que dans ceux de son arrondissement, il est constant que les juges se trouveront arrêtés par les mêmes difficultés qui existent aujourd'hui.

« Vous pouvez d'un mot, citoyens représentants, dissiper ces doutes. Je l'attends avec confiance de votre amour pour la liberté et de votre désir de coopérer au bonheur de tous les Français.

« Mes moyens n'ont point varié. Ma précédente pétition, que je joindrai aux pièces, les renfermait tous.

« HEUZEY-LEMACHOIS. »

(1) La pétition du citoyen Heuzey-Lemachois n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 27 frimaire an II; mais on lit en marge de l'original qui existe aux *Archives nationales*, l'indication suivante : « Renvoyé au comité de législation, le 27 frimaire an II. *Signé :* REVERCHON, *secrétaire.* »

(2) *Archives nationales*, carton DIII 269, dossier *Dieppe*.

V.

LA SOCIÉTÉ POPULAIRE D'ORANGE DÉPOSE SUR L'AUTEL DE LA PATRIE UNE MÉDAILLE REPRÉSENTANT D'UN COTÉ LA TÊTE DU TYRAN ET DE L'AUTRE LA RÉUNION DES TROIS ORDRES DANS L'ASSEMBLÉE NATIONALE (1).

(Suit le texte de l'adresse de la Société populaire d'Orange d'après l'original qui existe aux Archives nationales (2).)

La Société populaire et patriotique d'Orange, à la Convention nationale.

« Citoyens législateurs,

« Nous déposons sur l'autel de la patrie un de ces futiles hochets, dont naguère le despotisme se servait parmi nous pour contenter son orgueil et alimenter notre stupide et crédule amour-propre. C'est une médaille représentant d'un côté la tête du tyran, et de l'autre, la réunion des trois ordres dans l'Assemblée Constituante, que le citoyen Bouvier, un de nos membres, député à cette Assemblée, a remise entre nos mains.

« Nous vous l'adressons, législateurs, pour que vous veuilliez bien, par un décret, faire disparaître tous ces signes impurs d'adulation et de bassesse. Frappés dans le premier moment de cette lutte à jamais fameuse de la liberté contre le despotisme, nous concevons que leur vue a pu satisfaire un instant les regards d'un peuple étonné d'avoir brisé ses fers rivés par quatorze siècles d'habitudes et de préjugés. Mais à présent que le trône est abattu, que le fanatisme et la superstition sont détruits, que la liberté plane sur nos têtes d'un vol rapide et sûr, que la raison et la vérité peuvent faire entendre leurs accents consolateurs, anéantissons tout ce qui peut souiller nos regards et notre imagination. Que la génération future ne voie rien autour d'elle qui puisse attrister son âme, flétrir son cœur et diminuer la reconnaissance et l'admiration qu'elle vous devra à si juste titre; que ses yeux enfin ne se reposent que sur les touchants et inébranlables monuments que vous élevez chaque jour pour elle à la liberté, à l'égalité, à la paix et au bonheur.

« *Les membres composant le comité de correspondance :*

« BENET; MARTIN; DURAND fils; ABEILLON.

« Orange, 15 frimaire de la 2e année républicaine. »

(1) L'adresse de la Société populaire d'Orange n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 27 frimaire an II, mais en marge de l'original qui existe aux *Archives nationales*, on lit : « Renvoyé au comité d'instruction publique, le 27 frimaire an II. *Signé :* RICHARD, *secrétaire.* »

(2) *Archives nationales*, carton F17 1008e dossier 1389.

VI

PÉTITION PAR LAQUELLE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE BÉZIERS DEMANDE QUE L'ADMINISTRATION SUPÉRIEURE DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT SOIT PLACÉE DANS CETTE VILLE (1).

Suit le texte de la pétition de la Société populaire de Béziers d'après l'original qui existe aux Archives nationales (2).

Adresse à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Vive à jamais, vive la Montagne qui a foudroyé les factieux acharnés à sa perte et à la nôtre; qui toujours ne calculant que pour le bonheur et l'intérêt publics a porté ses regards paternels sur le sort des vieillards, des femmes et des enfants malheureux; qui, d'un clin d'œil, a fait disparaître l'agiotage, ce cruel ennemi, ce barbare destructeur du corps social; et a dû établir une juste proportion entre les objets de première nécessité et les secours mutuels que les individus se doivent; qui fait tourner à l'avantage de la chose publique le superflu du riche égoïste et de l'avare trop ingénieux à cacher son trésor; qui a rétabli les enfants dans tous les droits de la nature; qui par des mesures salutaires et terribles a sauvé le vaisseau de la République, prêt à s'engloutir sous l'abîme que les malveillants avaient sourdement creusé sous ses pas; qui enfin va faire succéder à une antique et dangereuse superstition la morale douce et bienfaisante d'une saine philosophie et de la religion naturelle !

« Montagne sacrée, objet de notre admiration, ce n'est là qu'une légère esquisse des immenses travaux, des lois sublimes que tu as enfantés en si peu de temps et qui étonnent l'univers. Le burin de l'histoire les retracera en détail avec les couleurs qui leur sont propres et en transmettra le souvenir en caractères ineffaçables à nos neveux qui béniront à chaque instant la sagesse du gouvernement populaire dont tu as jeté les fondements.

« D'un bout de la France à l'autre, le cri du peuple s'est fait entendre, il a applaudi à ton ouvrage et te presse de rester ferme pour le consolider, cette société constamment unie à toi, toujours animée des vrais principes qui ont valu à la cité, suivant le rapport de Jullien, la gloire d'avoir bien mérité de la patrie t'a déjà exprimé son vœu particulier; elle vient maintenant t'inviter de porter tes regards sur un objet vraiment d'intérêt public pour le département de l'Hérault.

« Lorsque le territoire français fut divisé en départements et en districts, des vues d'égalité et de justice ont dû présider aux choix des villes où les administrations devaient être placées. Dans l'ordre le plus naturel et le plus conforme au plan des législateurs, les juges et les administrations devaient être rapprochés le plus possible des administrés et des justiciables. Et par quelle erreur ou par quelle fatalité la ville de Montpellier, située à l'extrémité du département, surtout respectivement au district de Saint-Pons, l'un des quatre qui forment son arrondissement, a-t-elle pu avoir l'avantage de posséder dans son sein l'administration supérieure? On croirait qu'entre la ville de Montpellier et celle de Saint-Pons, distantes l'une de l'autre de 20 lieues de 3,000 toises chacune, il n'existe aucune autre ville ni lieu propre à recevoir un pareil établissement. Or, le contraire est démontré par la carte, puisqu'entre les deux villes on rencontre celles de Béziers et Pézénas. Ou bien on croirait qu'en plaçant l'administration supérieure dans l'une de ces deux dernières villes, il en existerait une autre qui serait alors à une distance égale à celle où se trouve maintenant la ville de Saint-Pons et les lieux qui forment l'arrondissement de ce district; ce qui ne peut être supposé puisque Béziers, étant le point presque central du département, si cette ville était le chef-lieu de l'administration, toutes les villes et lieux qui sont dans les points les plus éloignés, se trouveraient à une distance à peu près égale, circonstance bien majeure et bien propre à faire réparer l'erreur intervenue dans les choix des villes où l'administration supérieure a dû être placée.

« Si la carte ne suffisait pas pour démontrer que l'emplacement actuel de l'administration grève d'une manière très sensible une partie essentielle des administrés, la preuve serait complète à l'aspect du vœu que les électeurs de ce département ont manifesté dans l'assemblée tenue à Béziers pour la nomination des membres de la Convention, lors de laquelle il fut délibéré que les députés exprimeraient le désir du département de voir les administrations principales au lieu le plus central possible. On reconnut donc alors que l'administration supérieure ne pouvait continuer de rester dans la ville de Montpellier comme étant un point fort éloigné respectivement à une partie considérable des administrés.

« L'Assemblée Constituante l'a reconnu aussi elle-même en fixant le siège de l'évêché du département dans la ville de Béziers; à combien plus forte raison l'intérêt public exige que l'administration supérieure soit placée à une distance qui convienne à tous les administrés.

« Et en effet, citoyens représentants, amis de la vérité et de la justice, nous ne devons vous taire combien les administrés de Saint-Pons doivent être grevés dans l'état actuel des choses. Quels deplacements fâcheux, quels frais énormes ne leur occasionne pas la distance considérable qui existe entre eux et la ville de Montpellier, surtout si l'on examine que ce district est celui des quatre qui a le moins de ressources puisque des montagnes arides et des fonds de terre peu fertiles forment son territoire.

« Quand même on voudrait supposer que ces déplacements ne sont pas strictement nécessaires quant aux affaires administratives, ils deviennent du moins indispensables dans les affaires relatives à la justice criminelle. Or, dans cette partie, quels frais énormes n'éprouvent pas les justiciables ou la nation même, lorsqu'il est besoin d'évoquer les témoins ou les jurés pour leur faire parcourir un espace de plus de vingt lieues; tandis qu'en plaçant l'administration supérieure à Béziers, le district de Saint-Pons, se trouvant rapproché d'environ 12 lieues, et

(1) La pétition de la Société populaire de Béziers n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 27 frimaire an II; mais on lit en marge de l'original qui existe aux *Archives nationales :* « Renvoyé au comité de division, le 27 frimaire an II. »

(2) *Archives nationales,* carton D IV[bis] 83, dossier Hérault.

les autres se trouveraient d'une manière relative à la même distance où ils sont maintenant.

« Ils ne sont plus ces temps où l'on sacrifiait l'avantage et la conduite des administrés à l'influence de quelques villes principales et aux pertes que certaines firent valoir dans ce nouvel ordre des choses, pour obtenir un dédommagement dans ces établissements nouveaux. Sous un gouvernement républicain, le bien du peuple est la suprême loi, législateurs, à ce titre, la Société de Béziers attend avec confiance que son vœu réuni à celui de l'assemblée électorale sera bientôt rempli.

« Leviel Horace CAUSSE, *président;* le républicain PALHOUZIÉ, fils, *secrétaire;* Socrate PELETANT, *secrétaire;* Curtius MOULINES; Décius SAVY, *secrétaire.* »

VII.

LE PROCUREUR DE LA COMMUNE DE LA FÈRE ANNONCE QUE TOUS LES CITOYENS DE CETTE VILLE NE FORMENT PLUS QU'UNE SEULE FAMILLE ET QUE LES CITOYENS ET LA SOCIÉTÉ POPULAIRE ONT ARRÊTÉ QU'IL SERAIT CÉLÉBRÉ UNE FÊTE EN L'HONNEUR DES MARTYRS DE LA LIBERTÉ (1).

Suit le texte de la lettre du procureur de la commune d'après l'original qui existe aux Archives nationales (2).

Le procureur de la commune de La Fère, au citoyen Président de la Convention nationale.

« La Fère, district de Chauny, département de l'Aisne, le 24 frimaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Le fanatisme est anéanti dans notre commune, tous les prêtres se sont empressés d'abjurer leurs erreurs, ils ont tous renoncé à leur métier; les uns se sont unis à des républicaines, les autres trop vieux ont regretté de ne pouvoir suivre l'exemple de leurs frères républicains, et d'autres ont fait la remise de leur pension. Il n'existe plus d'églises, toutes sont fermées; leurs dépouilles en argenterie ont été envoyées au district qui l'a fait passer à la trésorerie nationale; nous ne connaissons d'autre culte que celui de la raison. Notre commune est actuellement purgée de ses ci-devant nobles, elle n'est composée que d'une famille de frères vraiment républicains qui, tous, vouent à l'exécration la horde des tyrans et fédéralistes, tous aiment la Constitution, tous sont prêts à la défendre jusqu'à la dernière goutte de leur sang. L'unité, l'indivisibilité, la liberté, l'égalité ou la mort est notre devise, le refrain est : *Vive la République ! vive la Montagne !*

« Notre commune et sa Société populaire, composées de vrais sans-culottes, vient, dans sa séance d'hier, d'arrêter qu'il sera célébré une fête en l'honneur des martyrs de la Liberté; que ce jour-là il sera fait un autodafé des restes des titres de féodalité et des lettres de prêtrise déposés au secrétariat de cette commune.

« Comme il peut rester encore quelque vestige de fanatisme dans nos environs et qu'il est possible de l'extirper en publiant les actions de ces prêtres qui ont reconnu leurs erreurs, je te prie, citoyen Président, de faire insérer au *Bulletin* la liste ci-jointe.

« Et ça va et ça ira.

« *Vive la République ! vive la Montagne !*

« Salut et fraternité.

« *Le républicain procureur de la commune de La Fère,*

« GRISON. »

(1) La lettre du procureur de la commune de La Fère n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 27 frimaire an II; mais on lit en marge de l'original qui existe aux *Archives nationales*, l'indication suivante : « Mention honorable. Insertion au *Bulletin*, le 27 frimaire, an II. »

(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 825.

VIII.

QUESTION POSÉE PAR LA SECTION DE L'ÉGALITÉ DE LA COMMUNE DE PONTOISE (1).

Suit le texte de cette question d'après l'original qui existe aux Archives nationales (2).

Les membres du comité de surveillance ou révolutionnaire de la Section de l'Égalité de la commune de Pontoise, au Président de la Convention nationale.

« Citoyen,

« D'après la loi du gouvernement révolutionnaire, il se présente une question qui n'y est point déterminée, de savoir si un receveur de district et un employé en sous-ordre à une administration, aussi de district, peuvent être en même temps membres du comité de surveillance ou révolutionnaire de leurs sections.

« Salut et fraternité.

« A. CANOT, *président;* VINAY, *secrétaire.*

« Pontoise, 24 frimaire, 2e année de la République, une et indivisible. »

IX.

DÉNONCIATION DES CITOYENS DE LA COMMUNE DE FONTAINEBLEAU CONTRE LE COMMISSAIRE METTIER (3).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Un citoyen fait lecture d'une nouvelle dénonciation de la commune de Fontainebleau contre le commissaire Mettier.

(1) La question posée par la section de l'Égalité de la commune de Pontoise n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais en marge de l'original qui existe aux *Archives nationales*, on lit l'indication suivante : « L'ordre du jour, motivé sur l'incompatibilité d'occuper deux fonctions publiques, le 27 frimaire, 2e année républicaine : RICHARD, *secrétaire.* »

(2) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 841.

(3) La dénonciation des citoyens de Fontainebleau contre Mettier n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 27 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Moniteur universel* et par le *Journal des Débats et des Décrets.*

(4) *Moniteur universel* [n° 89 du 29 frimaire an II

Dubouchet. Je tiens dans mes mains des pièces justificatives de la conduite de Mettier. Je les dépose sur le bureau, et je pense qu'elles démontreront son patriotisme et son innocence. Il n'est peut-être pas hors de propos de vous dire par qui il a été dénoncé: c'est par Guyot, agent du conseil exécutif, et il y a des preuves que cet homme a dilapidé des fonds publics. C'est un intrigant coalisé avec tout ce qu'il y a d'aristocrates dans le pays, et notamment à Fontainebleau. Je l'ai vu dans des fêtes nationales insulter, par le luxe de ses vêtements, à la modestie des bons Sans-Culottes qui s'étaient réunis en l'honneur de la liberté et de l'égalité. Cela me conduit à rappeler de nouveau et avec la plus vive instance votre attention sur le système de diffamation dirigé, non sans de perfides motifs, contre les représentants du peuple. J'ai été dénoncé par Rousselin, et je ne vous entretiendrais pas de ce fait sans les rapports que je découvre entre lui et la chose publique.

X.

LETTRE DU REPRÉSENTANT LAPLANCHE, DATÉE D'ÉVREUX LE 26 FRIMAIRE, PAR LAQUELLE IL REND COMPTE DE DIVERSES MESURES PRISES PAR LUI (1).

I.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

Le représentant du peuple Laplanche écrit qu'il est parti avec les 10,000 hommes qui sont à Dreux pour couvrir les départements menacés par les brigands de la Vendée. « J'ai, dit-il, renouvelé les autorités constituées de Caen; j'ai renouvelé la municipalité, mais les principes de la justice m'ont obligé d'accorder 1,200 livres par an *(sic)*, d'autant que je les ai choisis dans la classe des sans-culottes. Ils consacrent leur temps à la chose publique et méritent récompense comme les autres fonctionnaires salariés. Ce qui vous surprendra, c'est qu'en visitant l'hôpital de Caen, j'ai rencontré des sœurs tourières hospitalières, des sœurs converses, avec guimpes et parois. J'ai fait faire un auto-da-fé de ces habits contre-révolutionnaires. Le génie révolutionnaire du Calvados commence à se mettre à hauteur de la montagne, et il importe que mon successeur le maintienne. Plus de 200 détenus, dont quelques-uns appartiennent au tribunal révolutionnaire, attendent pour être examinés. »

II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (1).

Laplanche écrit d'Évreux en date du 26 frimaire :

« Conformément aux ordres du comité de Salut public, je suis arrivé ici à 9 heures du soir pour me rendre à Dreux et diriger la marche des 10,000 hommes venus du Nord. Mais je crois devoir prévenir la Convention de ce que j'ai fait en masse à Caen. J'ai renouvelé, organisé les départements, district, municipalité et généralement tous les fonctionnaires publics. Comme j'ai choisi les officiers municipaux dans la classe indigente des sans-culottes, j'ai cru pouvoir lui promettre, en votre nom, une indemnité annuelle de 1,200 livres. Une vingtaine de fédéralistes déterminés vont bientôt être envoyés au tribunal révolutionnaire. »

Renvoi au comité de Salut public.

III.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Laplanche écrit que, conformément aux ordres pressants qu'il a reçus du comité de Salut public, il arrive à Evreux d'où il se portera à Dreux. Là, il rejoindra la colonne tirée du Nord, et se concertera pour l'employer à garantir le département d'Eure-et-Loir, et à exterminer les brigands fugitifs.

Il prévient la Convention de ce qu'il a fait à Caen et de ce qui reste à faire. Il y a renouvelé et épuré les autorités constituées. « Les principes rigoureux de la justice, dit-il, m'ont imposé la nécessité d'accorder 1,200 livres aux officiers municipaux qui ont consacré leurs soins, leur temps et leurs talents à la chose publique. Ainsi que les autres fonctionnaires salariés et les autres magistrats du peuple, ils supportent tout le poids des fonctions publiques. Il m'a paru nécessaire de leur accorder une indemnité, d'autant qu'ils ont tous été pris dans la classe des sans-culottes; c'est à vous de juger le fonds.

(jeudi 19 décembre 1793), p. 358, col. 3]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 455, p. 371) rend compte de la dénonciation des citoyens de Fontainebleau dans les termes suivants :

« Un secrétaire fait lecture d'une nouvelle dénonciation de citoyens de la commune de Fontainebleau, contre Mettier. Cette pièce renferme de nouvelles plaintes contre les pouvoirs que Dubouchet lui avait donnés.

« LAURENT LECOINTRE en demande le renvoi aux représentants du peuple qui sont dans le département de Seine-et-Oise.

« DUBOUCHET. Je tiens dans mes mains des pièces justificatives de la conduite de Mettier. Je les dépose sur le bureau, et je pense qu'elles démontreront son patriotisme et son innocence. Il n'est peut-être pas hors de propos de vous dire par qui il a été dénoncé : C'est par un nommé Guyot, agent du conseil exécutif. Et savez-vous ce que c'est que cet homme? Il y a des preuves qu'il a dilapidé les fonds publics. C'est un intrigant coalisé avec tout ce qu'il y a d'aristocrates dans le pays, et notamment à Fontainebleau. Je l'ai vu dans des fêtes nationales insulter par le luxe de ses vêtements à la modestie des bons sans-culottes qui s'étaient réunis en l'honneur de la liberté et de l'égalité.

« Cela me conduit à rappeler de nouveau, et avec la plus vive insistance, votre attention sur le système de diffamation dirigé, non sans de perfides motifs, contre les représentants du peuple. J'ai été dénoncé par Rousselin. C'est encore un agent coalisé avec Guyot; et je ne vous entretiendrais pas de ce fait, sans les rapports que je découvre entre lui et la chose publique. »

(1) La lettre de Laplanche n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 27 frimaire; mais on en trouve des extraits dans la plupart des journaux qui ont rendu compte de cette séance.

(2) *Mercure universel* [28 frimaire an II (mercredi 18 décembre 1793), p. 444, col. 1].

(1) *Journal de Perlet* [n° 452 du 28 frimaire an II (mercredi 18 décembre 1793), p. 138].

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 455, p. 373).

Laplanche a visité les établissements publics. Les hôpitaux sont en général bien administrés. Un seul était servi par des femmes qui avaient conservé le costume religieux. Laplanche s'est indigné de cette contravention à la loi, et de l'ignorance ou en étaient les administrateurs qui l'accompagnaient. Il a fait un auto-da-fé de l'un de ces habits. La loi est maintenant exécutée.

Cette lettre est renvoyée au comité de Salut public et des finances.

IV.

Compte rendu des *Annales patriotiques et littéraires* (1).

Laplanche, représentant du peuple, écrit d'Evreux qu'il est parti avec 10,000 hommes pour couvrir les départements menacés par les rebelles. Il a renouvelé les autorités constituées et la municipalité de Caen. Il accorde 1,200 livres par an aux officiers municipaux. En visitant l'hôpital de Caen, il a trouvé des sœurs hospitalières, habillées comme sous l'ancien régime, avec des guimpes, des bandeaux dont il a fait un autodafé.

XI.

Des pétitionnaires réclament leur admission a la barre (2).

Compte rendu du *Mercure universel* (3).

Beaucoup de pétitionnaires demandent à être admis.

Un membre demande que le décret qui ordonne l'admission des pétitionnaires les seuls jours de décadi soit inséré au *Bulletin*, afin que les citoyens des départements soient bien instruits que l'admission des pétitionnaires n'a lieu que le jour de chaque décade. *(Décrété.)*

XII.

Don patriotique d'une commune de Seine-et-Marne (4).

Compte rendu des *Annales patriotiques et littéraires* (5).

Une commune du département de Seine-et-Marne fait offre de 904 chemises, 12 livres de charpie et 4 paires de souliers. « L'un des cultivateurs de cette commune, dit **Bernard des Sablons**, n'avait que 3 chemises et n'a pas balancé d'en donner une.

Insertion au procès-verbal et mention de l'offre de la commune et de celle du pauvre cultivateur.

XIII.

La section de la Fraternité de Paris fait offre d'un cavalier jacobin armé et équipé (1).

Compte rendu du *Mercure universel* (2).

La section de la Fraternité écrit qu'elle a fourni un cavalier jacobin armé et équipé pour la défense de la patrie.

Mention honorable.

(1) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 351 du 28 frimaire an II (mercredi 18 décembre 1793), p. 1588, col. 1].

(2) La demande de ces pétitionnaires n'est pas insérée au procès-verbal de la séance du 27 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes-rendus de cette séance publiés par le *Mercure universel* et par les *Annales patriotiques et littéraires*.

(3) *Mercure universel* [28 frimaire an II (18 décembre 1793), p. 443, col. 1].

(4) Le don patriotique de cette commune de Seine-et-Marne n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 27 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par les *Annales patriotiques et littéraires* et le *Mercure universel*.

(5) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 351 du 28 frimaire an II (mercredi 18 décembre 1793), p. 1587, col. 2].

(1) Le don patriotique de la section de la Fraternité n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 27 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Mercure universel* et les *Annales patriotiques et littéraires*.

(2) *Mercure universel* [28 frimaire an II (mardi 18 décembre 1793), p. 442, col. 2].

(3) Voy. ci-dessus, même séance, p. 574, le compte rendu de la même discussion d'après le *Moniteur*.

(4) *Journal de Perlet* [n° 452 du 28 frimaire an II (mercredi 18 décembre 1793), p. 140].

ANNEXE N° 1

à la séance du 27 frimaire an II. (Mardi 17 décembre 1793).

Compte-rendu, par divers journaux, de la discussion à laquelle donna lieu la motion de Fabre d'Eglantine tendant à ordonner l'arrestation de Vincent, de Maillard dit Tapedru et de Ronsin (3).

I.

Compte rendu du *Journal de Perlet* (4).

Fabre d'Églantine. Il y a, dans les bureaux de la guerre, un homme qui a fait plus de mal que Roland. Des agents secrets, envoyés par lui à Bordeaux, ont été arrêtés : le comité de sûreté générale a fait son devoir. Cet homme, c'est Vincent. Il tient des comités clandestins, à la tête desquels est un nommé Maillard dit Tapedru, agent de police, mis en état d'arrestation par le comité, et remis ensuite en liberté à la sollicitation des bureaux de la guerre. Avez-vous lu, sans frémir, la lettre par laquelle Ronsin a prétendu influencer Paris? C'est Vincent qui l'a fait afficher. Il n'y a d'autre conseil exécutif que les bureaux de Vincent. Ses agents s'introduisent dans vos comités et plusieurs ont poussé l'audace jusqu'à prendre au collet des membres de la Convention.

Vincent et ses agents ont voulu égarer la Société des Jacobins qui, heureusement, se régénère et chasse tous les intrigants. Ils ont tenté

de lui opposer celle des Cordeliers. Ils s'imaginaient tirer parti de cette division, qui n'a été que momentanée; les patriotes ont vu le piège et sont restés unis. Toutes les fois que des bureaux de la guerre ont été attaqués, des courriers ont été expédiés, et vous avez reçu des nouvelles trompeuses. Je demande l'arrestation de Vincent, de Maillard et de Ronsin.

Cette proposition n'est combattue par personne : elle est décrétée à l'unanimité.

Lebon. Vincent m'a dit, au sortir d'un dîner : « Nous vous ferons bien sauter et nous vous forcerons d'organiser le conseil exécutif d'après la Constitution. Nous ne voulons pas être les valets du comité de Salut public. »

Couthon Par des mesures ultra-révolutionnaires, on veut faire rétrograder la Révolution. J'invite tous les comités à dresser l'état de tous leurs employés, et je demande que la liste en soit discutée à la tribune. *(Décrété.)*

Goupilleau. Depuis trop longtemps on attribue à la Convention les vexations des agents du pouvoir exécutif. Je demande l'insertion au *Bulletin* des décrets que vous venez de rendre et des raisons qui les ont motivés. *(Décrété.)*

III

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (1).

Fabre dénonce des faits plus graves. Il est bien étonnant, dit-il, qu'on ait souffert, jusqu'à présent, dans nos armées, un homme qui a fait plus de mal que Roland, un homme qui est de tous les comités secrets de Paris, qui les soudoie, qui répand la terreur parmi les meilleurs citoyens, Maillard, enfin, que le bureau de la guerre a eu le crédit de faire revêtir d'une mission secrète pour Bordeaux.

Et cette affiche de Ronsin, son associé en atrocités contre-révolutionnaires, qui de vous n'a frémi d'horreur en la lisant? C'est Vincent qui en a tapissé les murs de Paris.

On parle des griefs du conseil exécutif. Ce conseil est aujourd'hui tout entier dans les bureaux de la guerre. Je demande l'arrestation des trois que je viens de nommer, et j'invite mon collègue Lebon à répéter ce que lui a dit Vincent, qu'il nous ferait sauter tous ou nous forcerait d'organiser le conseil exécutif suivant la Constitution, parce qu'il ne voulait pas être le valet du comité de Salut public.

Lebon certifie le fait.

Bourdon *(de l'Oise)* ajoute que Vincent a engagé les Cordeliers à demander sa tête, parce qu'il avait suspendu Rossignol.

La proposition de Fabre d'Églantine est décrétée.

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus, d'après le procès-verbal.)

(1) *Journal de la Montagne* [n° 35 du 28 frimaire an II (mercredi 18 décembre 1793), p. 280, col. 1].

III.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

Fabre d'Églantine a ensuite dénoncé les bureaux de la guerre comme artisans de contre-révolution. Il a dit que Maillard, depuis qu'il était dans ces bureaux, faisait encore plus de mal que Roland; que c'était lui qui avait répandu dans les départements des agents qui semaient la terreur et tiraient le sabre au milieu des spectacles. Il a dénoncé Ronsin, commandant l'armée révolutionnaire, comme ayant fait une affiche fédéraliste, et Vincent pour l'avoir fait placarder avec profusion dans Paris. Il a dénoncé de plus ce dernier pour avoir introduit dans les comités de Salut public et de sûreté générale des individus à lui dévoués qui poussent l'audace jusqu'à prendre les députés au collet. Il l'a dénoncé enfin pour avoir voulu mettre aux prises la Société des Cordeliers avec celle des Jacobins; il a conclu à ce que Vincent fût arrêté.

Bourdon *(de l'Oise)* ajouta que le même Vincent agita la Société des Cordeliers pour qu'elle demandât sa tête parce qu'il avait pris un arrêté qui suspendait le général Rossignol.

Cambon demande que le comité de sûreté générale recherche les auteurs de l'outrage fait aux députés qui ont été pris au collet.

Fabre interpelle Lebon d'instruire la Convention d'un discours que lui a tenu Vincent.

Lebon déclare que dînant avec Vincent chez un commissaire des guerres, Vincent lui dit qu'il saurait bien forcer les députés à organiser le gouvernement suivant la Constitution, et qu'il ne voulait pas être le valet du comité de Salut public.

Le décret d'arrestation a été rendu contre Maillard, Vincent et Ronsin.

IV.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

Fabre d'Églantine expose qu'il est un ministère dont l'influence égale celle de Roland, qui a peuplé la République de ses agents et de ses commissaires; qui, dit-il, a nommé ces hommes à moustaches et à grands sabres traînant à terre et battant les pavés, qui vont dissiper les femmes groupées, qui font peur aux enfants et vont dans les spectacles tirer leurs sabres, menacer de couper en morceaux quiconque n'obéira pas à leurs vues, et font ainsi fuir tout le monde.

A la tête de ces hommes est Maillard, chargé de pouvoirs terribles, quoique déjà ils lui aient été enlevés par le comité de sûreté. Cette distinction ne doit pas être perdue pour la République. Remarquez que le ministère n'est composé en grande partie que du conseil de la guerre, qui veut mettre son pouvoir au niveau

(1) *Auditeur national* [n° 452 du 28 frimaire an II (mercredi 18 décembre 1793), p. 8].

(2) *Mercure universel* [28 frimaire an II (mercredi 18 décembre 1793), p. 455, col. 1].

de celui de la Convention. Les membres de ce conseil sont pour la plupart des intrigants ou des contre-révolutionnaires cachés. Vous connaissez ce placard tracé en lettres de sang, qui soulève d'indignation le patriote vertueux. Eh bien, c'est Vincent, chef des bureaux de la guerre, qui a tapissé les murs de Paris. C'est ce même Vincent qui a tenté de diviser les Cordeliers et les Jacobins, et qui y fait encore des motions incendiaires. Ils savent, ces hommes, qu'une conspiration immense est découverte, et ils pressent les événements parce qu'ils savent qu'ils sont connus. C'est Vincent qui dépense des sommes énormes pour faire passer aux armées des papiers au gré de ces hommes de sang. Ce sont ces hommes dont est Héron, qui osent prendre des représentants au collet; c'est Vincent qui, lorsque vous avez des succès dans la Vendée, en retarde les nouvelles, et les presse quand elles sont mauvaises ou astucieuses; c'est Vincent qui fait passer des généraux qui y voient clair dans d'autres armées; enfin, c'est Vincent qui n'a pas voulu que la Vendée fût terminée. Je demande son arrestation.

L'assemblée se lève par un mouvement spontané et décrète l'arrestation de Vincent, secrétaire général du bureau de la guerre. Elle renvoie au comité de sûreté pour examiner la conduite du citoyen Héron, secrétaire commis au comité de sûreté. Elle décrète que Ronsin, général de l'armée révolutionnaire, et Maillard, se disant chef de police seront arrêtés.

Lebon ajoute que Vincent lui a dit : « Nous vous forcerons bien d'organiser le conseil exécutif selon la Constitution ou nous vous ferons sauter. Les ministres ne veulent pas être les valets de votre comité de sûreté. »

ANNEXE N° 2

à la séance du 27 frimaire an II (Mardi 17 décembre 1793).

Compte rendu de la discussion à laquelle donna lieu la dénonciation par plusieurs députés de la conduite tenue envers eux par les agents du pouvoir exécutif (1).

I.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2).

Deux députés, qui reviennent de leur mission, se plaignent : l'un d'avoir été arrêté à Longjumeau par la commune, qui lui a dit avoir l'ordre du conseil exécutif; l'autre, d'avoir été arrêté à Saint-Germain par un commissaire du conseil exécutif qui a prétendu, par sa signature, ajouter plus d'authenticité à son passeport, signé du Président et des secrétaires de la Convention. *(Mouvement d'indignation.)*

Charlier. Cette dénonciation mérite toute votre attention. Il est temps de faire cesser la lutte qui s'élève entre la Convention et le conseil exécutif ou ses agents. Je demande que, séance tenante, le conseil exécutif soit appelé à la barre; que le président lui témoigne l'indignation de l'Assemblée et lui rappelle la responsabilité qui pèse sur sa tête, lorsqu'il tend à avilir la représentation nationale.

Fayau. Comme il se pourrait que l'homme dont on se plaint ne fût pas réellement un agent du conseil exécutif, je demande qu'il soit traduit à la barre ainsi que les officiers municipaux de Longjumeau. Après cela, vous frapperez le conseil exécutif, s'il est coupable. Nous examinerons ensuite s'il ne faudrait pas lui ôter la faculté, qu'il s'est attribuée, d'envoyer des agents dans toute l'étendue de la République. Ce droit doit exclusivement appartenir au comité de Salut public.

Bourdon *(de l'Oise)*. Vous voyez si j'avais raison de vous dire que le conseil exécutif était une puissance monstrueuse qui, sans être avouée par le peuple, voulait rivaliser avec la Convention nationale. Vous avez vu un commis de Bouchotte empêcher que la guerre de la Vendée ne finît, et elle n'a pas fini. La honte nous attend si nous laissons périr la liberté. Ne permettons pas que deux autorités travaillent en sens inverse.

Parmi les ministres, il y en a plusieurs de patriotes; mais, à coup sûr, les bureaux sont coalisés. La commune de Longjumeau, le commissaire du conseil exécutif doivent être traduits à la barre, mais il faut enjoindre aux ministres de donner des renseignements positifs sur la profession et les qualités morales de leurs agents; le comité de Salut public prendra ensuite un parti à leur égard.

Cambon. Demandez au comité de Salut public un mode d'organisation provisoire du gouvernement : qu'il vous déclare si les ministres sont utiles ou non.

Charlier. Le conseil exécutif doit être responsable de la conduite de ses agents. J'insiste sur ma proposition.

Après de longs débats, il est décrété, sur la proposition de Couthon : 1° que le conseil exécutif déclarera, séance tenante, à la barre, s'il a donné à ses agents l'ordre d'arrêter les représentants du peuple, munis d'un passeport signé du président et des secrétaires de la Convention; 2° que l'agent du conseil exécutif à Saint-Germain sera mis sur-le-champ en arrestation et conduit au comité de sûreté générale qui fera un rapport; 3° que le conseil exécutif présentera, sous 24 heures, la liste de ses agents, avec leurs professions et qualités morales; 4° que le comité de Salut public examinera si le conseil exécutif, tel qu'il est, peut exister.

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

Lecointre *(de Versailles)* a dénoncé qu'un représentant du peuple fut arrêté hier à Saint-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 575, le compte-rendu de la même discussion d'après le *Moniteur*.
(2) *Journal de Perlet* [n° 452 du 28 frimaire an II (mercredi 18 décembre 1793), p. 138].

(1) *Auditeur national* [n° 452 du 28 frimaire an II (mercredi 18 décembre 1793), p. 7].

Germain par un agent du conseil exécutif, qui a voulu viser le passeport qui lui était délivré par la Convention nationale.

Un autre membre se plaint d'avoir été aussi arrêté à Longjumeau par les officiers municipaux qui lui ont dit avoir reçu l'ordre du conseil exécutif.

Charlier, Fayau, Bourdon *(de l'Oise)* s'élèvent contre une telle conduite et demandent que l'on fasse cesser une lutte scandaleuse qui ne tend qu'à avilir la représentation nationale.

Bourdon rappelle qu'il a déjà remarqué que le conseil exécutif est un pouvoir monstrueux, reste de la monarchie et rival de la représentation nationale. Il demande que le comité de Salut public examine s'il peut être conservé sans danger dans son organisation actuelle.

Cette proposition est décrétée.

Diverses autres propositions, résumées par Couthon, sont aussi décrétées. Elles portent :

1° Que le conseil exécutif est mandé pour déclarer s'il a donné des ordres, soit au commissaire à Saint-Germain, soit aux officiers municipaux de Longjumeau, d'arrêter indifféremment les personnes qui passeraient, sans avoir égard aux différents passeports dont elles seraient munies;

2° Que le conseil exécutif est tenu de remettre dans les vingt-quatre heures la liste de ses différents agents dans les départements, avec la note de ce qu'ils ont fait pour la chose publique et de l'objet de leur mission.

3° Que le commissaire à Saint-Germain, qui s'est permis de viser un passeport, délivré par la Convention, est mis en état d'arrestation et traduit au comité de sûreté générale, qui demain fera son rapport sur cet agent, ainsi que sur l'autre qui, il y a un mois, se permit d'arrêter une dépêche adressée à la Convention;

4° Qu'il est sursis à statuer sur les officiers municipaux de Longjumeau, jusqu'à ce que le conseil exécutif ait été entendu.

III.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (1).

Lecointre *(de Versailles)* dit qu'un courrier est à la porte, se plaignant d'avoir été arrêté à Saint-Germain, par un agent du conseil exécutif, quoiqu'il fût porteur de lettres pour le comité de Salut public.

Un membre. Pourquoi le courrier serait-il plus privilégié qu'un représentant du peuple? Le même commissaire m'a bien arrêté, moi.

Boursault. En passant à Longjumeau, j'eus beau décliner ma qualité, exhiber un passeport en règle, la municipalité, non contente de la signature du Président et des secrétaires de la Convention, voulut encore qu'elle fût légalisée par celle d'un commissaire du conseil exécutif.

Charlier. Il est temps de faire cesser cette lutte scandaleuse entre le conseil exécutif et la représentation nationale. Je demande que, séance tenante, les ministres soient mandés à la barre et que le Président leur témoigne la profonde indignation de l'assemblée pour la conduite de leurs agents.

Couthon demande que le commissaire de Saint-Germain soit arrêté et envoyé au tribunal révolutionnaire; que le conseil exécutif soit mandé pour déclarer quels sont les ordres qu'il a donnés à ses agents, aux autorités constituées, et notamment à la municipalité de Longjumeau, et qu'il soit tenu de fournir au comité de Salut public, qui en fera part à la Convention, la liste de ses agents avec leur profession, leurs titres civiques, leurs qualités morales et l'objet particulier de leur mission. *(Adopté.)*

IV.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (1).

Lecointre *(de Versailles)* annonce qu'un courrier, chargé de dépêches pressées, a été arrêté à Saint-Germain par les ordres d'un commissaire du conseil exécutif.

Renvoyé au comité de sûreté.

Boursault s'écrie que ce même commissaire du conseil exécutif n'a pas voulu le laisser passer à Saint-Germain sans mettre son visa sur son passeport de représentant du peuple.

Bergoeing ajoute qu'à Longjumeau, près Paris, la municipalité n'a pas voulu le laisser passer sans viser aussi son passeport; que sur son refus, des citoyens attroupés criaient : A bas le représentant! Pourquoi n'entrerait-il pas au corps de garde. Les officiers municipaux ont dit qu'ils avaient des ordres du conseil exécutif, qu'ils n'en connaîtraient pas d'autres.

Philippeaux. Ainsi, bientôt le pouvoir du conseil exécutif sera au-dessus de celui de la Convention?

Charlier. Il faut mander le conseil exécutif à la barre, et que le président lui témoigne toute l'indignation de l'assemblée.

Bourdon *(de l'Oise).* Il existe un système d'avilissement des représentants du peuple. Il faut punir sévèrement ceux qui osent méconnaître le caractère d'un représentant.

Couthon. Le temps est venu de faire respecter la Convention, de faire exécuter enfin le gouvernement révolutionnaire.

L'assemblée décrète que le conseil exécutif est mandé à la barre séance tenante, pour expliquer s'il a donné les ordres dont s'est prévalu la municipalité de Longjumeau. Le commissaire du conseil exécutif sera mis en arrestation et traduit par-devant le comité de sûreté générale, pour, sur son rapport, être pris des mesures définitives.

(1) *Journal de la Montagne* [n° 35 du 28 frimaire an II (mercredi 18 décembre 1793), p. 280, col. 1].

(1) *Mercure universel* [28 frimaire an II (mercredi 18 décembre 1793), p. 444, col. 2].

CONVENTION NATIONALE

Séance du 28 frimaire an II de la République française, une et indivisible.

(Mercredi, 18 décembre 1793.)

Un des secrétaires fait lecture d'une délibération du directoire du district de Jussey, qui annonce que le citoyen Charles-François Guillemain, notaire public à Sénoncourt, a déposé tous les titres de sa charge sur le bureau, et fait don à la patrie de la liquidation de sa charge de notaire.

Mention honorable, insertion au « Bulletin », renvoyé au comité de liquidation (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Le citoyen Charles-François Guillemin *(sic)*, notaire à Sénoncourt, district de Jussey, fait don à la patrie du remboursement qui lui est dû de son office, dont les titres sont à la liquidation.

Mention honorable.

Les citoyens Henri et Jacques Lalande, habitants du district de Libourne, département du Bec-d'Ambès, ont remis une ci-devant croix de Saint-Louis, et 50 livres, avec leurs brevets, au district de Libourne.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre des administrateurs du district de Libourne (4).

Les administrateurs du district de Libourne, département du Bec-d'Ambès, à la Convention nationale.

« Libourne, le 21 frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Les citoyens Henri et Jacques Lalande, habitants de notre district viennent de nous envoyer en offrande au génie de la République et de l'Egalité, l'un, une croix de Saint-Louis et l'autre, un assignat de 50 livres en remplacement de la croix qu'il dit avoir perdue. Nous avons reçu leurs brevets que nous nous empressons de vous faire passer afin d'ensevelir dans le caveau de l'oubli et du néant ces hochets aussi vains que ridicules de l'ancien régime.

« Salut et fraternité.

« *Les administrateurs du district.*

« DESURELETANG, *président;* RAY, *administrateur;* HÉRICÉ; DESEIMESIS; DUPAS; BARREAU, *secrétaire.* »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 291.
(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 29 frimaire an II (jeudi 19 décembre 1793).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 291.
(4) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 817.

Les administrateurs du district d'Épinal annoncent l'envoi qu'ils ont fait à la Monnaie de 70 marcs d'argenterie, qui, avec ceux déjà envoyés, forment la quantité de 850 marcs, sans compter l'argenterie des communes de leur arrondissement, qui la déposent chaque jour avec empressement.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

Les administrateurs du district d'Epinal écrivent qu'ils ont envoyé à la Monnaie 70 marcs d'argent, lequel joint aux deux envois déjà faits, forment un total de 850 marcs. Ils feront passer incessamment un quatrième envoi provenant des communes de l'arrondissement. « La vente des biens des émigrés est en activité, disent-ils, et moins de deux arpents, estimés 11,000 livres, ont été adjugés pour 20,072 livres. »

Mention honorable.

Le ministre de la justice fait passer à la Convention un jugement sur la contestation relative à l'enregistrement, *gratis*, des assignats démonétisés, aux termes du décret du 30 août précédent, portant qu'il en sera référé à la Convention nationale, qui, après avoir entendu l'explication du ministre de la justice, passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi (3).

I.

Suit la lettre du ministre de la justice (4).

A la Convention nationale.

« Paris, ce 27 frimaire, l'an II de la République.

« Citoyens représentants,

« Sur une contestation qui s'est élevée entre le receveur du droit d'enregistrement et quel-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 291.
(2) *Mercure universel* [29 frimaire an II (jeudi 19 décembre 1793), p. 459, col. 2].

D'autre part, on lit dans le *Supplément au Bulletin de la Convention* du 29 frimaire (jeudi 19 décembre 1793).

« Les administrateurs du district d'Epinal écrivent qu'ils ont fait parvenir à la Monnaie de Metz 70 marcs d'argenterie d'église. Ce troisième envoi joint à ceux qui ont été précédemment faits, forme la quantité de 850 marcs. Il sera bientôt suivi d'un quatrième, composé de l'argenterie provenant des communes de leur arrondissement. La vente des biens des émigrés est en activité dans ce district; elle s'opère avec un tel succès, que moins de deux arpents de terrain, estimés 11,100 livres, viennent d'être vendus 20,073 livres. »

« Mention honorable. »

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 291.
(4) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 801.

ques citoyens, relativement à la perception du droit des assignats démonétisés, le tribunal du district de Falaise a ordonné qu'il en serait référé à la Convention nationale. Il s'agit de savoir si ce receveur a pu refuser d'enregistrer *gratis* les assignats qui lui ont été présentés le 30 septembre.

« L'article 5 de la loi du 30 août 1792 (vieux style) porte : « qu'il ne sera rien payé pour le premier enregistrement, pourvu que cette formalité soit remplie *dans le mois* à compter de la date de ce décret. »

« Faut-il comprendre dans la durée de ce mois le 30 septembre, ou bien le délai fixé a-t-il dû expirer le 29 inclusivement. Ceux qui adoptent cette dernière opinion se fondent sur ce que les 30 jours qui composent le mois se sont trouvés révolus à cette époque du 29 septembre, puisque le mois d'août comportait 31 jours; mais il est juste d'observer que lorsque le décret cité a été rendu, le nouveau calendrier, qui partage l'année en 12 parties égales n'existait pas, et qu'alors on était dans l'usage, pour fixer la durée d'un mois, de partir d'une date déterminée, jusqu'à pareil jour inclusivement du mois suivant.

« Les juges de Falaise, considérant que rien ne peut suspendre ni retarder le recouvrement des revenus nationaux, ont provisoirement ordonné, le 30 septembre, que le receveur du droit d'enregistrement percevrait celui qui est établi par la loi, tant sur les assignats qui ont occasionné la contestation dont il s'agit, que sur tous les autres qui lui seraient présentés dans le courant de *cette journée*, sauf la répétition des parties s'il y a lieu.

« Je remplis les intentions de ce tribunal en vous transmettant, citoyens représentants, le jugement qui contient tous les développements de la question soumise à votre sagesse.

« *Le ministre de la justice*,

« GOHIER. »

II.

Du 30 septembre 1793.

Jugement sur la contestation relative à l'enregistrement gratis des assignats démonétisés, aux termes du décret du 30 août précédent, portant qu'il en sera référé à la Convention nationale (1).

Au nom de la nation, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Aujourd'hui lundi, trente septembre mil sept cent quatre-vingt treize, l'an deux de la République française, une et indivisible, à Falaise, à la barre du greffe du tribunal du district dudit lieu, département du Calvados, six heures après midi, devant nous Jean-Edouard Blacher, président, où étaient les citoyens Pierre-Jean Leroy, La Cocherie et Philippe-Alexandre Boislaunay, juges, en présence du citoyen commissaire national et assisté du citoyen Jean-Jacques Le Boullenger, greffier ordinaire,

S'est présenté le citoyen Bertheaume, receveur des droits d'enregistrement en cette ville, lequel a dit que, le directeur des Domaines nationaux lui ayant adressé une circulaire datée du seize de ce mois, contenant les dispositions de la loi du *trente août dernier*, et qui ne lui est parvenue que le vingt-huit; après en avoir pris une lecture réfléchie, il a cru que *ce jour est du compris du mois accordé au porteur des assignats démonétisés pour les faire enregistrer gratis*, qu'en conséquence il a enregistré tous ceux qui lui ont été présentés ce jourd'hui, jusqu'à quatre à cinq heures de l'après-midi, sans percevoir aucun droit; mais qu'à cette époque le citoyen Avril, receveur du séquestre de ce district, s'étant présenté à lui et lui ayant fait part de l'envoi qui lui a été fait d'un registre pour servir à l'enregistrement des assignats démonétisés, pour la partie qui le concerne, dans lequel registre il est fait mention que le mois pendant lequel l'enregistrement doit se faire gratis est expiré à la fin du *vingt-neuf de ce mois;* il n'a pas cru devoir continuer d'enregistrer gratis les assignats démonétisés qui lui ont été présentés depuis. Qu'en conséquence il a manifesté à un grand nombre de citoyens qui lui ont présenté des assignats de cette nature pour être enregistrés qu'il allait percevoir les droits d'enregistrement d'iceux; sur laquelle déclaration les dits citoyens ont soutenu que ledit enregistrement devait se faire gratis, attendu que ce jour est du compris du mois pendant lequel l'enregistrement doit être fait gratis. Vu laquelle contestation, ledit citoyen Bertheaume leur a proposé de se présenter de gré à gré devant le tribunal pour être statué de ce que de droit; à laquelle invitation déférant les citoyens Dehaussey, homme de loi, demeurant en cette ville, Jacques Olive, de la paroisse de Noray, Antoine Lecerf, de la paroisse de Postigny, ici présents, et plusieurs autres qui se sont retirés depuis pour vaquer à leurs affaires, l'ont accompagné.

Pourquoi ledit Bertheaume a déclaré s'en rapporter au tribunal, demandant qu'il prononce sur la contestation ce qu'il croira juste et raisonnable, ce qu'il a signé.

Signé : BERTHEAUME.

Et par lesdits citoyens Dehaussey, homme de loi, et autres ci-dessus dénommés présents, a été dit que la contestation qu'ils éprouvent relativement à l'enregistrement des assignats démonétisés ne leur paraît pas fondée; elle n'est même pas conforme aux opérations de ce jour du citoyen Bertheaume, qui convient qu'aujourd'hui il a enregistré gratuitement tous les effets de cette nature qui lui ont été présentés : le citoyen Bertheaume devait suivre la même règle pour le restant du jour, la loi dont l'exécution lui est confiée ne présente aucun problème à cet égard, cette loi porte que, « *du jour où elle est intervenue, il y aura un mois pour faire enregistrer gratuitement tous effets démonétisés*, cette loi étant du *trente août dernier*, le jour où elle a été rendue ne compte point dans le mois accordé, ainsi le trente août n'étant point employé, il résulte *que le trente septembre suivant doit faire partie du mois accordé*, parce que, pour composer le mois dont il s'agit, il faut nécessairement qu'il se trouve un trente; celui du mois d'août ne compte point, il faut donc que celui du mois de septembre soit alloué, autrement le mois ne serait point complet.

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 801.

Pourquoi, par ces moyens et en réclamant l'exécution de la loi prédite, demandant que le citoyen Bertheaume soit reçu de finir sa journée comme il l'a commencée, c'est-à-dire qu'il enregistre gratuitement tous les assignats démonétisés qui lui ont été présentés, ce qu'ils ont signé.

Signé ; Jacques Olive; Antoine Lecerf et Dehaussey avec paraphe.

Sur quoi faisant droit, ouï le commissaire national, considérant que la loi, dans ses dispositions obscures, doit toujours s'interpréter en faveur du débiteur; que, dans l'espèce présente, celle du trente août dernier ne paraît pas présenter un véritable problème sur la durée du délai utile de l'enregistrement gratis des assignats démonétisés; que dès lors qu'elle porte que ce délai sera d'un mois et qu'il partira de sa date, ce jour trente du mois de septembre paraît sensiblement compris dans le délai utile, d'autant plus que tous les mois n'étant point composés d'un nombre égal de jours, on ne connaît d'autres règles dans l'usage pour fixer l'étendue d'un mois que de partir d'un quantième déterminé pour aller gagner un pareil quantième du mois suivant, d'où il suit que le trente du mois d'août étant l'époque exclusive d'où le mois accordé pour l'enregistrement gratis a commencé à courir, le trente de ce mois est le terme exclusif dudit mois, encore bien que cela donne trente un jours, quoique le mois actuel n'ait que trente jours; que c'est tellement la manière d'opérer sans avoir égard au nombre de jours du mois actuel, que si la loi portait date du vingt-neuf août, on ne pourrait raisonnablement contester que le vingt-neuf de ce mois aurait été compris dans le délai utile pour l'enregistrement gratis.

Mais, considérant, d'un autre côté, qu'en comprenant le trente de ce mois dans le délai utile pour l'enregistrement gratis, on trouverait non seulement le présent mois en entier, mais encore un jour de celui d'août, que le recouvrement des receveurs nationaux est très favorable et que pour peu qu'il s'élève de doute sur l'interprétation de la loi, c'est aux législateurs qu'il appartient de le lever.

Par ces motifs, le tribunal, par jugement en premier ressort, ordonne qu'il en sera référé à la Convention nationale, et cependant vu que le recouvrement des receveurs nationaux ne doit pas être en souffrance, ordonne que, provisoirement, le citoyen Bertheaume percevra le droit d'enregistrement déterminé par la loi après l'expiration du délai utile pour l'enregistrement gratis tant des assignats démonétisés qui lui ont été présentés et qui donnent lieu à la contestation que de tous autres qui lui seraient présentés dans le jour, sauf la répétition s'il y a lieu.

Au nom de la nation il est ordonné, etc.

Et ont signé ; Blacher, Alex. Boislaunay, Leroy La Cocherie, Belleau et Le Boullenger.

Collationné et certifié conforme ce requérant le citoyen commissaire national, par nous greffier du tribunal du district de Falaise soussigné, ce 12 de brumaire de l'an second de la République française, une et indivisible.

Le Boullenger.

Le citoyen Merel [Morel (1)], maître de la poste de Champlitte, envoie à la Convention nationale le brevet qui lui a été accordé par le ci-devant roi en 1783.

Mention au procès-verbal (2).

Jean-Bon-Saint-André écrit de Cherbourg et annonce différents dons pour la patrie, qui ont été remis par la commune de Houdinva [Hardinvast] district de Cherbourg; il a fait passer l'argenterie à la Convention nationale, le cuivre à la fonderie de Saint-Lô, et les linges à l'hôpital.

Mention honorable et insertion au « Bulletin »; renvoyé au comité d'instruction publique (3).

Suit la lettre de Jean-Bon-Saint-André (4).

Jean-Bon-Saint-André, représentant du peuple dans les départements maritimes de la République, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Cherbourg, le 24 frimaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« La commune de Hardinvast, district de Cherbourg, a remis en mes mains 4 m. 2 o. 6 g. d'argenterie, 46 livres de cuivre et plusieurs pièces de linge et autres effets provenant de la ci-devant église de cette commune. J'ai donné ordre que le linge fût envoyé à l'hôpital de Cherbourg, le cuivre à la fonderie de Saint-Lô, et je fais passer l'argenterie à la Convention nationale. Les citoyens de Hardinvast joignent à cette offrande celle de 58 livres en assignats. Le patriotisme de ces bons laboureurs a vivement ému la sensibilité de mon âme. Délivrés d'un curé dont la conduite a mérité son arrestation, ils ont renoncé, entre mes mains, à toutes les vieilles superstitions qui ont fait trop longtemps la honte et le malheur de l'homme; ils demandent un officier de morale pour les instruire, et l'éducation nationale pour former leurs enfants à la connaissance de leurs devoirs et à l'amour de la patrie. C'est une nouvelle preuve des progrès de la raison, et une nouvelle victoire de la vérité sur le fanatisme.

« Salut et fraternité.

« Jean-Bon-Saint-André. »

Les commissaires, au nom des communes de Nemours, Moret, Château-Landon et autres du district de Nemours, font passer à la Convention nationale 247 chemises, 57 paires de bas, 24 paires de souliers, 4 paires de guêtres, 910 livres en numéraire et assignats, avec plusieurs bijoux, or et argent, qu'ils vont remettre au district. Ils remettent une sainte Vierge et autres argenteries montant, avec les précédents envois, à 1,882 marcs.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (5).

---

(1) D'après le *Bulletin de la Convention.*
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 292.
(3) *Ibid.*
(4) *Archives nationales*, carton F[17] 1008[4], dossier 1535.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 292.

Suit la lettre des commissaires des communes de Nemours, Moret, Château-Landon et autres du district de Nemours (1).

« Citoyens représentants,

« Au nom des communes de Nemours, Moret, Château-Landon, et autres du district de Nemours; commissaires, nommés par ces diverses autorités constituées, nous venons vous faire hommage de l'argenterie de nos églises. Grâce à la saine raison, nous n'avons plus de confiance aux reliques superstitieuses de ces ci-devant saints; leur règne est passé, puissent-ils, hélas! par leur valeur réelle, convertie en monnaie républicaine, réparer en partie les malheurs incalculables que des prêtres fanatiques, mensongers et superstitieux ont occasionnés en leurs noms dans les siècles d'ignorance.

« Cette soi-disant Vierge que nous vous présentons, citoyens législateurs, est un échantillon des saintes de toutes espèces dont nous vous demandons l'épuration au creuset national, ainsi que des autres colifichets en tout genre de notre présent apport, montant avec nos précédents envois à 1.882 marcs, 4 onces, 1 gros et demi, et qu'ainsi purifiés ils viennent enfin à la défense de l'unité et de l'indivisibilité de la République pour le maintien de laquelle nous demandons de continuer vos glorieux travaux. Quant à nous, nous vous jurons que nous sommes prêts à verser jusqu'à la dernière goutte de notre sang et à venir au secours de nos frères d'armes pour lesquels la Société populaire de Nemours a déjà reçu : 247 chemises, 57 paires de bas, 24 paires de souliers, 4 paires de guêtres, 917 livres en argent et assignats, et plusieurs bijoux en or et argent, qu'elle va remettre à l'Administration du district.

« Vive la République! vive la Convention! vive la Montagne!

« MOULTAT; SAULNIER; DILON. »

Un citoyen de l'Unité envoie un sac de plomb, pour servir contre les tyrans, et consolider la liberté.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre de ce citoyen (3).

« Citoyen Président,

« Voici un sac de plomb qu'un citoyen de l'Unité t'envoie pour servir contre les tyrans et consolider notre sainte liberté.

« Salut et fraternité.

Le citoyen MISERY.

« Ce sextidi frimaire, l'an II de la République. »

La Société populaire de Déols, district l'Indreville félicite la Convention nationale sur ses importants travaux, l'invite à ne pas les quitter que la République ne soit bien affermie, et demande qu'une loi sage nous débarrasse à jamais des prêtres, et que les finances de l'État cessent de passer en leurs mains.

Mention honorable, insertion « au Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la Société populaire de Déols (2).

La Société populaire de Déols, district d'Indreville, département de l'Indre, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Un grand acte de justice vient d'être exercé contre les traîtres qui, au milieu de vous, conspiraient l'anéantissement de notre liberté. Les obstacles qu'ils ont trop longtemps apportés à l'achèvement de notre sublime constitution, loin de ralentir votre zèle, vous ont fait redoubler d'efforts et vous avez terminé votre chef-d'œuvre. Grâces vous en soient rendues.

« Les lois vraiment révolutionnaires que vous nous donnez ont achevé de déconcerter les amis de Pitt et de Cobourg, et les lois bienfaisantes des 11 et 19 septembre ont anéanti les égoïstes qui s'engraissaient cruellement de la substance des sans-culottes. Mais une autre mesure est à prendre; l'hydre du fanatisme n'est pas écrasée. Frappez-la donc avec cette énergie qui caractérise les représentants d'un peuple libre; qu'une loi sage dont nous sentons la nécessité nous débarrasse à jamais des prêtres et des préjugés qu'ils sont intéressés à éterniser et que les finances de l'Etat cessent de passer en des mains qui ne négligent rien pour reprendre sur nous l'empire que la sottise de nos aïeux leur avait laissé usurper. Du haut de la sainte Montagne que vous occupez, dictez à l'univers des lois républicaines; foudroyez les traîtres, abattez les trônes; continuez à nous donner des lois qui fassent la terreur des aristocrates, et ne quittez vos importants travaux que lorsque vous aurez affermi la république que vous avez établie. »

(Suivent 21 *signatures.)*

Les citoyens Armand, Chaignemonde et Dumas, de Montagne-Charente, font don à la patrie des arrérages qui leur sont dus par la nation.

Mention honorable, insertion au « Bulletin », et renvoi au comité des finances (3).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (4).

Les citoyens Arnauld Dumas et Arnauld Chaignemond écrivent qu'ils vont présenter deux titres de créance, l'un de 116 livres, l'autre de 42 livres de rente, pour être inscrits sur le Grand-Livre. Ils donnent à la patrie tous les arrérages qui leur sont dus.

Mention honorable.

---

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 817.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 292.
(3) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 817.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 292.
(2) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 842.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 293.
(4) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 29 frimaire an II (jeudi 19 décembre 1793).

La commune de Mont-Pertuis (Mauperthuis), canton de Coulommiers, département de Seine-et-Marne, district de Rozoy, fait don à la patrie de 91 chemises, 3 draps et paquets de charpie, 6 paires de bas, 4 paires de souliers, 1 boucle de col et 1 cachet d'argent, 2 croix d'or, 56 liv. 10 s. en assignats, 42 liv. 6 s. en numéraire; plus 399 livres en numéraire, 4 marcs 4 onces argenterie, 73 livres cuivre : elle invite la Convention à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin », et renvoyé à la Commission des dépêches (1).

Suit la lettre de la commune de Mauperthuis (2).

« Ce jourd'hui, 22 frimaire l'an II de la République française, une et indivisible.

« La commune de Mauperthuis, canton de Coulommiers, département de Seine-et-Marne, district de Rosoy

« Fait don à la patrie de 91 chemises, 3 draps, 1 paquet de charpie, bandes, compresses, 6 paires de bas, 4 paires de souliers, 1 boucle de col et 1 cachet d'argent, 2 croix d'or, 56 liv. 10 s. en assignats, 42 liv. 6 s. en numéraire.

Plus 399 livres en numéraire, provenant de leur église, 4 marcs 4 onces moins un gros en argenterie, tant calice, ciboire et boîte aux huiles; plus 71 livres de cuivre argenté et 7 livres de cuivre jaune, que la susdite commune a remis au comité révolutionnaire de Coulommiers pour remettre à la Convention.

« Et la susdite commune félicite la Convention sur ses glorieux travaux; elle l'invite à rester à son poste jusqu'à la paix et que nos ennemis du dehors et du dedans soient exterminés. »

(Suivent 11 *signatures.)*

Le comité de surveillance de Saumur, envoie 122 marcs 14 onces 2 gros d'argent, avec 72 jetons armoriés. Il annonce que le règne de la raison est le seul que veulent adopter tous les citoyens de son canton, et ne connaîtront jamais d'autre religion.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre des membres du comité de surveillance de Saumur (4).

Les membres composant le comité de surveillance et révolutionnaire établi à Saumur par les représentants du peuple, à la Convention nationale.

Saumur le 3e jour de la 3e décade du 3e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Représentants du souverain,

« La raison et la philosophie ont terrassé dans nos murs le fanatisme et les préjugés; nous vous adressons les dépouilles des tabernacles et des sacristies de toutes les églises de Saumur; nous y joignons plusieurs vases d'argent que nous avons confisqués parce qu'ils portaient des armoiries; le tout pèse 122 marcs, 14 onces, 12 gros.

« Il n'existe plus de prêtres, par conséquent plus de messes ici; tous les suppôts du fanatisme ont ouvert les yeux à la lumière et ont proclamé la confession de leurs erreurs à la face du peuple. Nous ne connaissons plus d'autre Dieu que la patrie, d'autre religion que l'amour de la vertu, d'autre culte que l'exécution des lois et la propagation des principes éternels de la morale universelle.

De l'union, de la fermeté, de la constance, et la République est sauvée.

Les sans-culottes composant le comité révolutionnaire de Saumur :

MOGUES, *commissaire national, président;* BEROT; BARAUX, *commissaire national;* VILNEAUX; MOREL; CADIEU; GAULTIER-ROGERON.

« P. *S.* Nous joignons à notre envoi 72 jetons armoriés provenant du château de Joreau, dont les propriétaires sont arrêtés comme suspects. Nous vous faisons passer tous ces objets par la voie de la messagerie. »

Le conseil général de la commune de Montignac-le-Coq; district de Barbesieux [Barbezieux], département de la Charente, annonce que chaque chose est à sa place, l'argenterie à la Monnaie, le cuivre pour les canons, le linge aux hôpitaux, et nos cœurs à la patrie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du conseil général de la commune de Montignac-le-Coq (2).

Le conseil général de Montignac-le-Coq, département de la Charente, au citoyen Président de la Convention nationale.

Citoyen Président,

« Chaque chose est à sa place, l'argenterie de notre église à la Monnaie, le cuivre pour les canons, le linge pour les hôpitaux, les ornements brûlés pour en avoir l'or. Toutes les marques de superstition sont autant d'injures à l'Être suprême.

« Notre cœur est tout à la patrie, nous avons acquitté nos impôts de 1791 et 1792, et 30 de nos fils sont aux frontières.

« Notre confessionnal est en guérite.

« Décadi sera à l'avenir notre jour de repos.

« Salut et joie. Vive la République et la Montagne !

Le conseil général de la commune de Montignac-le-Coq.

(Suivent 20 *signatures.)*

« Montignac-le-Coq, 18 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Tout est déposé sous la surveillance du patriote Harmand, à Angoulême. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 293.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 817.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 293.
(4) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 817.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 293.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 826.

Le citoyen Odet Michel, habitant de la commune de Grigny, district de Ville-affranchie, fait don à la patrie de la liquidation de son office de notaire.

Mention honorable; insertion au « Bulletin »; renvoi au comité de liquidation (1).

Le procureur syndic du district de Saint-Jean-d'Angely, département de la Charente-Inférieure, fait part à la Convention, que des biens d'émigrés estimés 96,779 livres ont été portés par les enchères à 269,950 livres.

Insertion au « Bulletin » (2).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (3).

Le procureur-syndic du district de Saint-Jean-d'Angély, département de la Charente-Inférieure, informe la Convention qu'il a été vendu dans ce district, les 17, 18 et 19 de ce mois, des biens d'émigrés qui, estimés à un total de 96,779 livres, ont été portés par les enchères à 269,950 livres.

La Société populaire d'Armeville, ci-devant Saint-Etienne, félicite la Convention nationale sur ses travaux pour la liberté, et fait des vœux pour ses triomphes. « C'est du cabinet britannique, dit-elle, que sortent les trames ourdies contre la République, et l'ordre infâme d'égorger le représentant du peuple Beauvais, vengez-le peuple français d'une manière digne de lui, digne de vous. » Elle engage la Convention à rester à son poste; et à ne pas quitter les armes qu'après avoir renversé le trône du despote d'Angleterre.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

Suit l'adresse de la Société populaire d'Armeville (5).

Les membres de la Société populaire d'Armeville, ci-devant Saint-Etienne, département de la Loire, à la Convention nationale.

« Citoyens législateurs,

« Recevez les applaudissements des sans-culottes d'Armeville, membres de la Société populaire, pour tout ce que vous avez fait pour la liberté, et leurs vœux pour ce qu'ils pensent que vous devez faire encore pour en assurer le triomphe.

« Les trames intestines déjouées, le fédéralisme abattu, les conspirateurs, les traîtres punis de leurs noirs complots sont des titres bien puissants à notre reconnaissance et dont nous jurons de transmettre l'heureux souvenir à nos enfants.

« Citoyens législateurs, vous avez proclamé les droits du peuple, vous avez pris de grandes mesure: de salut public — les journées des 31 mai et jours suivants — auxquelles nous applaudissons, seront glorieusement consignées dans les fastes de la République. Vous avait fait tomber la tête du tyran et de son infâme épouse, il est temps d'étonner l'Europe en frappant de plus grands coups.

« Citoyens législateurs, c'est du cabinet britannique que sortent toutes les trames qui s'ourdissent contre la liberté française; c'est le cabinet britannique qui a vomi une foule d'émissaires qui parcourent la République pour calomnier la Révolution, c'est enfin du cabinet britannique qu'est parti l'ordre infâme d'égorger le représentant du peuple Beauvais.

« Citoyens législateurs, vengez le peuple français d'une manière digne de lui et de vous; décrétez que les Français ne quitteront les armes qu'après avoir renversé le trône d'Angleterre; mettez à prix la tête de George et de Pitt, les lâches ennemis du bonheur des nations, et bientôt un nouveau Brutus, plongeant le fer dans le sein de ces monstres, aura bien mérité de l'humanité.

« Citoyens législateurs, les sans-culottes d'Armeville savent tout à la fois haïr les despotes et forger le fer qui doit leur donner la mort; ils ont contribué à exterminer les rebelles de la Vendée lyonnaise; ils ont incarcéré les gens suspects : cette caste ennemie du peuple ne peut plus nuire à la République. Ils travaillent sans relâche à la fabrication des fusils, ils ont vu que ce n'était point assez encore et, foulant aux pieds les plus vils préjugés, ils font descendre des clochers de la commune les cloches qui, converties en canons, doivent aider à pulvériser les despotes; ils font plus encore, ils vous envoient toute l'argenterie qui était dans leurs églies; les calices, les patènes, les croix d'argent, etc. Tous ces hochets de l'orgueil sacerdotal ne sauraient amuser des républicains de leur trempe. Ici les erreurs religieuses n'ont plus d'empire, des hommes qui sont tous frères ne veulent d'autre morale que celle de la raison, d'autres vertus que les vertus républicaines.

« Les membres de la Société populaire voulant toujours bien mériter de la patrie ouvrent une souscription dont le produit sera employé à équiper et à armer des cavaliers. Cet exemple, suivi de toutes les Sociétés populaires, fournira à la République une immense cavalerie. Déjà notre souscription s'élève à la somme de 4,000 livres.

« Citoyens législateurs, nous ne devons pas nous le dissimuler les stipendiaires du despotisme se pressent encore autour du berceau de notre liberté pour y étouffer jusqu'au germe du bonheur qui nous est préparé. Si ceux à qui jusqu'à présent nous devons nos triomphes cessaient de veiller sur nous, qui nous assurerait l'espoir de la victoire? Si le fanal qui a jusqu'à présent brillé pour nous sur la sainte Montagne cessait de nous éclairer un instant, quel génie préservateur guiderait nos pas dans la carrière de la révolution? [illegible]

« La statue de la Liberté est enfin posée sur l'autel où elle doit recevoir nos hommages, mais qui pourrait se flatter d'achever de nous rendre dignes de ses regards si nos sublimes instituteurs nous abandonnaient à l'époque dangereuse de notre régénération.

« Non, non, illustres Montagnards, il ne sera point dit que vous n'avez fait que commencer

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 294.
(2) *Ibid.*
(3) *Bulletin de la Convention* du 8e jour de la 3e décade du 3e mois de l'an II (mercredi 18 décembre 1793).
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 294.
(5) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 842.

notre bonheur; vous le comblerez, vous ferez plus encore, vous nous apprendrez à le mériter.

« Les sans-culottes d'Armeville, membres de la Société populaire, vous invitent, au nom du salut du peuple, à conserver les droits de la représentation jusqu'à ce que tous nos ennemis confondus fléchissent sous nos coups ou rampent dans le mépris; jusqu'à ce qu'enfin tous les tyrans coalisés soient enchaînés au char de la République, une et indivisible.

« Votre tâche aura été périlleuse, longue et pénible, mais vous êtes sûrs de trouver la récompense de vos travaux dans le spectacle de la félicité publique qui en sera le fruit, et dans le pressentiment du bonheur des nations dont vous aurez créé le germe.

« A Armeville, le 25 brumaire de l'an II de la République, une et indivisible.

« Soriche, *président;* Benoit; A. Emonin; L. Catelard, *secrétaire.* »

La Société républicaine de Saint-Rémi, département des Bouches-du-Rhône, annonce que les citoyens Masse et Marcurin, commissaires du département, y ont relevé l'esprit public et purgé les sections de cette ville; elle engage la Convention à rester à son poste jusqu'à ce que le dernier des despotes ait mordu la poussière.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Compte rendu du *Bulletin de la Convention* (2).

La Société républicaine de Saint-Rémy, département des Bouches-du-Rhône, que la force armée seule a pu dissoudre lors de la révolte des sections, s'empresse de présenter une adresse à la Convention nationale, pour lui annoncer qu'elle a été assez heureuse, secondée des citoyens Masse et Mercurin, commissaires du gouvernement, pour ramener l'esprit républicain et purger la ville de Saint-Rémy de toutes les impuretés des sections. Elle engage la Convention à rester à son poste jusqu'à ce que le dernier des despotes ait mordu la poussière.

Le district de Sézanne annonce le bon esprit qui règne parmi les administrés. Les lettres de prêtrise, l'argenterie et le cuivre des églises arrivent chaque jour à l'Administration; la levée des jeunes gens s'est faite avec enthousiasme, et dans peu ils auront effectué celle des chevaux. La vente des domaines nationaux sera bientôt achevée. Il invite la Convention nationale à rester à son poste.

Mention honorable, insertion « au Bulletin » (3).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 294.
(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 29 frimaire an II (jeudi 19 décembre 1793).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 295.

***Suit la lettre des administrateurs, procureur-syndic et secrétaire du district de Sézanne* (1).**

Les administrateurs, procureur syndic et secrétaire du district de Sézanne, département de la Marne, à la Convention nationale.

« Du 23 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« La Convention nationale apprendra sans doute avec satisfaction que le district de Sézanne ne le cède à aucun autre du côté des vertus républicaines. Non seulement nous recevons, depuis le 10 de ce mois, des lettres de prêtrise avec les déclarations de ceux qui nous les remettent qu'ils renoncent à l'exercice de leurs fonctions, mais encore nos communes s'empressent à l'envi de nous apporter l'argenterie et le cuivre de leurs églises. Ce n'est que le 4 frimaire que nous avons commencé à en recevoir, et le 19 nous avons été en état de faire partir pour la Monnaie, par la messagerie, deux caisses d'argenterie pesant 440 marcs, remplies de calices, patènes, soleils, vases et autres objets du culte.

« Depuis, il nous en est encore venu près de 200 marcs, en sorte que nous avons lieu d'espérer de pouvoir bientôt en faire un second envoi pour le moins aussi considérable que le premier.

« Il est de notre justice envers nos administrés et de notre devoir envers la Convention, de l'assurer du bon esprit qui règne dans notre district; un seul sentiment y domine : l'amour de la patrie, un attachement sans bornes à la Convention, le civisme pur, celui qui consiste plus en actions qu'en paroles.

« A peine les réquisitions pour la levée en masse nous sont-elles parvenues, que nous nous sommes vus environnés d'une jeunesse bouillante et courageuse qui, bientôt, est partie aux cris répétés de *Vive la République!*

« La levée des chevaux pour la cavalerie s'est faite avec le même zèle et la même célérité. Nous nous occupons maintenant de celle des chevaux d'artillerie et de charrois, et nous avons lieu d'espérer qu'elle sera dans peu effectuée avec non moins d'activité.

« Aucun sacrifice ne coûte à nos campagnes; elles donnent tout ce qu'il est possible de donner avec joie et avec empressement : grains, fourrages pour les armées, habits, chemises, bas et souliers pour nos braves défenseurs; vieux linge pour les blessés, les besoins de nos frères sont seuls consultés et ne prescrivent aucune borne.

« Nous ne terminerons pas sans instruire la Convention du point où nous sommes sur la vente des domaines nationaux, à l'exception de quelques biens de fabriques qui nous restent à vendre, ceux du ci-devant clergé sont adjugés. Nous avons commencé la vente de ceux des émigrés, à la vérité d'objets trop peu importants pour donner une juste idée d'un produit avantageux, mais le mois de nivôse ne se passera pas que nous n'ayons fait des adjudications définitives de domaines plus importants, plus recherchés que tout nous porte à croire devoir être vendus bien au delà des estimations; qu'il nous soit permis de protester à la Convention de notre attachement inviolable, de notre soumission à tous ses décrets,

(1) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 826.

du zèle et de la fermeté que nous mettrons toujours à les faire exécuter, et en mêlant nos vœux à ceux qui lui sont exprimés de tous les points de la République, de l'inviter à rester à son poste. »

(Suivent 8 signatures.)

Le district de Pont-l'Evêque annonce qu'il vient d'envoyer 128 marcs au département, et qu'il y en a fait passer 167 marcs.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des administrateurs du district de Pont-l'Evêque (2).

Les administrateurs du district de Pont-l'Evêque, à la Convention nationale.

« Pont-l'Evêque, 18 frimaire, 2e année républicaine.

« Représentants du peuple,

« Avant-hier, l'administration reçut des ordres du département pour lui faire passer l'argenterie qu'elle pouvait avoir à sa disposition.

« Hier nous fîmes la récolte et aujourd'hui nous envoyons 128 marcs 2 onces 3 gros et 48 grains, que nous nous sommes procurés tant en ce district qu'en l'église de cette commune. Nous avons également piqué l'émulation de toutes les communes de notre arrondissement, et nous nous flattons que notre invitation ne sera pas vaine.

« Nous remarquons qu'il a été envoyé précédemment par ce district, au directeur de la Monnaie à Rouen, 167 marcs 3 onces d'argent, puissent tous ces hochets de la superstition terrasser tous les ennemis de la Révolution.

« Gloire à la nation ! Honneur à la Montagne ! Guerre aux tyrans ! La liberté, l'égalité ou la mort !

« BRUNEL; LE GRAS; MAUCHRETIEN; C. GUISTEL; REGNIÉ, *procureur syndic.* »

Le district de Montagne-sur-Aisne annonce à la Convention nationale, qu'un bien estimé 118,558 livres, a été vendu 606,795 livres, ce qui présente une différence de 488,236 livres.

Insertion au « Bulletin », renvoi au comité d'aliénation (3).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (4).

Les administrateurs du district de Montagne-sur-Aisne, ci-devant Sainte-Menehould, écrivent qu'un bien national, évalué 118,558 liv. 14 s. 8 d. a été vendu 606,795 livres, ce qui présente une différence en plus de 488,236 liv. 5 s. 4 d.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 295.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 817.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 295.
(4) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 29 frimaire an II (jeudi 19 décembre 1793).

La Société des Sans-Culottes de Villeneuve, département de Lot-et-Garonne, annonce que le citoyen Jean-Prujola Menin [Jean Poujoula], chargé d'un drapeau tricolore qui lui avait été remis par le citoyen Lex [Leyx], commissaire aux classes à Toulon, aima mieux abandonner tout ce qui lui appartenait, plutôt que de perdre son drapeau; il le sauva avec intrépidité dans le moment de l'invasion des rebelles à Toulon.

Mention honorable, insertion au « Bulletin »; renvoyé au comité d'instruction publique (1).

Suit la lettre de la Société des Sans-Culottes de Villeneuve (2).

Les Sans-Culottes de Villeneuve, à la Convention nationale.

« Villeneuve, département de Lot-et-Garonne, le 15 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Représentants,

« Lorsque notre commune fournit son contingent à la marine du port de Toulon, le citoyen Leyx, commissaire aux classes, remit à Jean Poujoula, l'un d'eux, un drapeau tricolore, et recommanda aux citoyens composant le détachement, de ne jamais perdre de vue ce signe de notre liberté; ils le promirent et ont tenu parole. Dans notre séance de ce soir, le citoyen commissaire nous a présenté le même Jean Poujoula, canonnier marin à 21 *(sic)*, portant la bannière civique qui lui avait été confiée et qu'il a eu la louable intrépidité de soustraire à l'invasion de nos perfides et lâches ennemis. Jean Poujoula abandonna dans Toulon tout ce qu'il possédait, hardes, sac, linge, tout en un mot pour conserver à la République l'étendard qui, malgré les trahisons, fait trembler les tyrans et guide nos guerriers contre leurs satellites.

« Le brave marin a reçu de nous l'accueil qu'il mérite, nous pensons que ce trait de bravoure doit être placé parmi ceux qui remplissent les annales de la Révolution, et nous nous faisons un devoir de vous l'apprendre, nous désirerions l'apprendre à l'univers, et nous désirons encore prouver à cet univers que la République française a autant d'intrépides défenseurs de sa liberté que le brave Poujoula a de concitoyens.

« *Les membres composant la Société des Sans-Culottes de Villeneuve,*

« MONFORTON SAINT-AMANT, *président;* PAGANEL, *secrétaire;* HUGON, *secrétaire.* »

Le citoyen Pierre Trocut-Malex [Trein-Malix], fait don à la patrie d'une pension annuelle de 1,209 liv. 15 s. jusqu'à la paix, et offre toute l'argenterie qu'il a, contre des assignats.

Mention honorable, insertion au « Bulletin »; renvoyé au comité des finances (3).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 295.
(2) *Archives nationales*, carton F17 1008a, dossier 1470. *Supplément au Bulletin de la Convention* du 29 frimaire an II (jeudi 19 décembre 1793).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 295.

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (1).

Le citoyen Troin-Malix, ancien colonel, fait hommage à la République de sa pension de 1288, liv. 15 sols, et propose d'échanger son argenterie contre des assignats.

La Société populaire de Nice fait passer à la Convention nationale copie de l'adresse qu'elle a faite au peuple de Gênes.

Insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre de la Société populaire de Nice (3).

« Nice, 22 brumaire.

« Tu recevras, très respectable législateur, ci-joints quelques exemplaires de l'adresse de cette Société au peuple de Gênes. Le brave républicain Haller, régisseur des vivres pour l'armée, l'a rédigée en français, et moi j'ai été chargé de la traduire et la faire imprimer.

« Salut et fraternité.

« Consternation et destruction de tous nos ennemis, triomphe universel à la République !

« Joseph BUSSAN. »

Adresse (4).

Au nom de la Société populaire de cette ville.

« Nice, 21 brumaire, an II.

« Peuple de Gênes,

« Une société d'hommes libres vient vous dire combien elle a été touchée de ce que vous avez fait pour ses frères, elle veut vous assurer que si jamais les vôtres ont besoin de nous, ils trouveront dans notre gratitude une source intarissable de secours.

« Mais pourquoi avez-vous douté de vos forces lorsque des hommes barbares ont massacré sous vos yeux des infortunés qui étaient tranquilles et sans armes sous la sauvegarde de votre loyauté?

« Pourquoi avez-vous laissé ce forfait impuni, lorsque nous vous avons appris que tous les ennemis de la terre sont forcés de fléchir devant le peuple lorsqu'il ne veut plus être énervé par des maîtres.

« Ne doutez plus de votre force, pénétrez-vous bien de tout ce que vous pouvez, et ne nous laissez pas l'honorable tâche de punir des hommes qui, sous vos yeux, ont violé l'humanité, la justice et surtout cette religion dont ils se parent.

« Appelez-nous si vous croyez que nos bras puissent vous être utiles, nous volerons à votre secours, et nous ne demanderons d'autre récompense que celle de vous avoir aidé à rentrer dans vos droits, d'avoir fait revivre au milieu de vous ce temps heureux où la fière Gênes, au lieu d'être humiliée à la face de toute la terre par une poignée de féroces insulaires, donnait des lois et répandait ses bienfaits depuis le fond de la Tauride jusqu'aux portes de l'Océan.

« JULIEN, *président;* J. RAINAUD, *vice-président;* SPECIOTTI, SORNET, SERIZE, SAUVAIGUE, *secrétaires.* »

Les républicains composant les bataillons de Bar-sur-Seine, félicitent la Convention nationale sur le décret qui ordonne l'incorporation des troupes de nouvelles levées dans les anciens cadres de l'armée.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des républicains composant les bataillons de Bar-sur-Seine (2).

« Primidi, 2e décade de frimaire, la 2e année de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« La Convention nationale vient de décréter notre incorporation dans les anciens cadres de l'armée. Dis-lui qu'elle a prévenu nos demandes, que c'est peut-être le plus utile des décrets qui sont sortis du corps législatif; dis-lui que c'est le seul moyen de détruire les projets de quelques muscadins dont l'orgueil et la stupidité sont sans égales, la plupart aussi peu républicains qu'ignorants ne se sont enrôlés que pour afficher davantage leur fatuité. L'argent n'a point été épargné lors de la nomination de nos chefs; l'intrigue, la cabale, la surprise même ont présidé à toutes les élections. Pour nous, républicains, quel que soit le grade que nous occupions au service de la patrie, l'honneur d'être admis au nombre de ses défenseurs nous suffit, et nous jurons, dès à présent, de ne rentrer dans nos foyers qu'après l'extermination des despotes et de tous les esclaves titrés. Dis donc à la Convention que nous lui votons la plus parfaite reconnaissance; mais dis-lui aussi que nous ne saurons obéir qu'à ceux qui sauront commander.

« *Signé : Les républicains composant le bataillon de Bar-sur-Seine.* »

Le conseil général de la commune de Pradine envoie, pour la seconde fois, l'extrait d'un arrêté du 2 septembre, par lequel il a protesté contre les arrêtés du ci-devant département de Rhône-et-Loire.

Insertion au « Bulletin » (3).

Suit le document (4).

Commune de Pradine, canton de Rigny, district de Roanne, département de la Loire.

Extrait du registre de ladite commune de Pradine.

Adresse aux citoyens représentants du peuple en l'Assemblée de la Convention nationale.

Ce jourd'hui, deux septembre mil sept cent quatre vingt-treize, l'an deux de la République

(1) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 29 frimaire, an II (Jeudi, 19 décembre 1793).
(2) *Ibid.*
(3) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 842.
(4) *Ibid.*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 296.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 826.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 296.
(4) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 826.

française, une et indivisible, la municipalité de la commune de Pradine et le conseil général de ladite commune, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, s'étant aperçu que la ville de Lyon, dans laquelle est actuellement notre département, paraît suspecte à devenir rebelle aux lois de la Convention nationale. C'est pourquoi nous, officiers municipaux de ladite commune, ainsi que le conseil général dudit lieu, renonçons à tout arrêté et extraits de procès-verbaux provenant de l'administration dudit département établi à Lyon. Renonçons de plus à cette administration du passé et l'avenir, et sommes convenus entre nous d'envoyer copie, pour la seconde fois de la présente renonciation à l'assemblée de la Convention nationale.

Fait et arrêté par nous susdits municipaux de ladite commune de Pradine, en conseil général les jour et an que dessus.

Signé sur le registre : ROCHE, *maire;* ROCHARD, DUGOJARD, SEIVÉ, *procureur de la commune;* VERNAY, THÉLISAINE, GAYOT, *notable* et LAURENT, *secrétaire-greffier.*

Pour seconde expédition, certifiée conforme :

LAURENT, *secrétaire-greffier.*

Le tribunal du district de Toul, département de la Meurthe, annonce à la Convention nationale, qu'il a quitté le costume qui présentait des signes de féodalité, pour ne porter désormais que le collier tricolore et la médaille; il invite la Convention nationale à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

La commune de Villefranche-sur-Saône, département du Rhône, envoie par la messagerie une caisse contenant 205 marcs, 7 onces 4 deniers d'argenterie; plus, un sac contenant 14 marcs, 7 onces, de galons d'argent brûlés; un autre sac contenant 68 marcs 4 onces, et une petite croix en or; elle annonce que douze curés de ce district ont fait brûler leurs lettres de prêtrise, et ont abjuré tout culte, sauf celui de la liberté et de la raison.

Mention au « Bulletin » (2).

Suit la lettre des maire, officiers municipaux et notables de Villefranche-sur-Saône (3).

Les maire, officiers municipaux et notables de la commune de Villefranche-sur-Saône, département du Rhône, aux citoyens représentants à la Convention nationale.

« Villefranche-sur-Saône, le 23 frimaire l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens,

« Nous vous faisons passer, par la voie de la diligence qui part aujourd'hui pour Paris :

« 1° une caisse contenant 205 marcs 7 onces 4 deniers d'argenterie, plus un sac qui contient le résultat de galons d'argent brûlés, du poids de 14 marcs 7 onces;

« 2° Un autre sac contenant de la dorure brûlée, 68 marcs 4 onces 18 deniers; et enfin en or une petite croix du poids de 5 deniers 20 grains qui a été placée à l'ouverture du sac contenant le doré brûlé, dans une petite boîte d'argent, le tout provenant des dépouilles de notre ci-devant église paroissiale, de celles de l'hôpital et quelques chapelles particulières.

« La raison triomphe aujourd'hui dans nos murs, tous les citoyens marchent au pas, les aristocrates courent en foule à la guillotine et ça va. Vive la République!

« *Les membres du conseil général de la commune de Villefranche-sur-Saône, département du Rhône.*

(*Suivent* 8 *signatures.*)

« *Nota.* Les citoyens : Chaurion, curé de cette ville; Boiron, aumônier de l'hôpital de cette ville; Ayné, ci-devant cordelier; Teillard, curé de Lucenay; Lassale, curé d'Arnas; Germain, curé de Pouilly-le-Châtel; Tabarin, vicaire de Saint-Étienne-la-Varenne, Teissier, curé dudit lieu; Mornand, curé de Saint-Georges-de-Reneins; Lassalle, curé de Vaux, tous ont fait brûler leurs lettres de prêtrise et ont renoncé à leur métier de menteur. »

(*Suivent* 7 *signatures.*)

Le citoyen Vaillant, de la commune d'Anse, district de Villefranche-sur-Saône, fait don à la patrie de la liquidation de son office de notaire.

Mention honorable, insertion au « Bulletin »; renvoyé au comité de liquidation (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Le citoyen Vaillant, notaire public à Anse, département du Rhône, qui a déjà fourni un homme pour la défense de la patrie, fait don à la nation de la finance de son office, dont les lettres sont depuis longtemps au bureau de liquidation sous le n° 13459.

Mention honorable.

Les administrateurs du comité de correspondance du département d'Indre-et-Loire annoncent la fête qui s'est donnée dans la commune de Tours, le 20 de frimaire, dans le temple de la raison; ils font hommage d'un hymne qui est chanté tous les décadis.

Insertion au « Bulletin » (3).

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 296.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 296.
(3) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 817.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 297.
(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 29 frimaire an II (jeudi 19 décembre 1793).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 297.

Suit la lettre des administrateurs du comité de correspondance du département d'Indre-et-Loire (1).

Les administrateurs du comité de correspondance du département d'Indre-et-Loire, à la Convention nationale.

« Tours, le 24 du 3e mois de l'an second de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« La servitude et l'erreur s'étaient réunies pour le malheur de la terre. La liberté et la raison doivent régénérer l'espèce humaine et c'est à la France, c'est aux Montagnards à donner l'exemple de la raison comme de la liberté, car l'une et l'autre sont inséparables.

« La commune de Tours a célébré, le 20 de ce mois, la fête de la Raison. Nous vous faisons hommage d'un hymne qui y a été exécuté.

« Nous vous transmettrons le procès-verbal de cette fête aussitôt qu'il sera sorti de dessous presse.

« On nous écrit que les brigands, chassés du Mans par Westermann se portent sur les routes de Laval et d'Alençon.

« Salut et fraternité.

« P.-L. Ah. VEAU. »

Hymne à la Raison (2).

Chanté à la fête de l'ouverture du temple de la Raison, à Tours, le décadi 20 frimaire, 2e de la République française, une et indivisible.

Rythme : *Vous qui d'amoureuse aventure...*

Lève-toi, peuple magnanime !
Laisse les pas de tes aïeux;
De la raison feu sublime,
Fais luire un jour pur à tes yeux.

O raison ! O raison !
Que tout mortel te rende hommage !
C'est par toi, c'est par toi,
Que nos droits enfin sont connus.
Libres d'erreur et d'esclavage
N'ayons de dieux que les vertus !

Fille aimable de la nature,
Compagne de l'égalité,
Ce n'est point avec l'imposture
Que peut vivre la liberté !

O raison, etc...

C'est peu *(sic)* des guerres homicides,
Fruit de l'orgueil des conquérants;
Des fourbes, de sang plus avides
Ont surpassé l'art des tyrans !

O raison, etc...

Au nom des dieux on tyrannise,
On commet les maux les plus grands;
C'est au nom de Dieu que l'Église
Arme contre nous les brigands !

O raison, etc...

Peuple tu n'auras plus de maîtres,
Proscris et le trône et l'autel;
Pourquoi soumettre aux rois, aux prêtres,
La raison propre à tout mortel !

O raison, etc...

Pour nous faire aimer la patrie,
Faut-il des prêtres ou des dieux !
Sans eux la nature nous crie :
« Sois juste, tu seras heureux. »

O raison, etc...

Raison, sois notre guide unique !
La liberté marche avec toi;
Le salut de la République
Est le culte que veut ta loi !

O raison, etc...

La commune, la Société populaire et le comité de surveillance réunis de Vaudeuvres (Vendeuvre-sur-Barse), département de l'Aube, envoient l'état des chemises et des souliers qu'ils offrent aux défenseurs de la patrie, et invitent la Convention à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la commune, de la Société populaire et du comité de surveillance de Vendeuvre (2).

La commune de Vandœuvres (Vendeuvre), département de l'Aube, la Société populaire et le comité de surveillance réunis, au Président de la Convention nationale.

« Citoyen Président,

« Tandis que les légions républicaines combattent les rois et font fuir les esclaves, les braves sans-culottes, restés dans leurs foyers, ne s'en tiennent pas à des vœux stériles : tous les bras, tous les travaux sont à la réquisition de la patrie et veulent concourir à la victoire.

« Dis à la Convention que nous avons rassemblé 132 chemises, 23 paires de bas, 2 draps une couverture de laine, un paquet de vieux linge et deux nappes et que nous demandons pour ces objets la destination la plus utile;

« Dis-lui que dans le mois de juillet dernier, nous avons envoyé 42 paires de souliers et 2 chemises au 2e bataillon de notre département;

« Dis-lui que le peuple français lui a confié sa gloire et son bonheur;

« Dis à ce rocher inexpugnable, autour

(1) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 826.
(2) *Ibid.*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 297.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 817.

duquel toutes les espérances se rallient, dis-lui qu'il doit rester ferme et inébranlable sur ses bases jusqu'à ce que l'Europe entière ait reconnu la République française et jusqu'à ce que le sol de la France ne porte plus un seul ennemi de l'égalité.

« Vive la République !

« Salut et fraternité.

« DROUET, *président de la Société populaire;* MURSARD, *président du comité de surveillance;* ROGIER, *maire;* DROUET, *chirurgien, secrétaire;* MARTIN, *secrétaire.* »

Le district de Reims envoie l'état général des objets sortis des temples de la superstition, savoir : en argent 1,117 marcs, en cuivre, 12,180 livres, en cloches 245,559 livres envoyés à Mézières; enfin 108,314 livres pour Paris.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 297.

Suit la lettre du ci-devant procureur syndic du district de Reims (1).

Le ci-devant procureur syndic du district de Reims faisant les fonctions d'agent national au Président de la Convention nationale.

« Reims, ce 24 frimaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Mes collègues m'ont chargé d'adresser à la Convention nationale l'état général des dépouilles des magots inventés par la superstition ainsi que des métaux et fers provenant des temples, ces édifices sont maintenant employés au logement des chevaux de nos défenseurs, excepté la ci-devant cathédrale destinée pour le temple de la raison dont l'inauguration s'en fera solennellement le 30 de ce mois.

« Le total des matières se monte : en argent à 1,117 marcs; en cuivre à 12,180 livres; en cloches à 245,559 livres (envoyé à Mézières); et en fer à 108,314 livres pour Paris.

« Salut et fraternité, « CLÉMENT. »

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 817.

ÉTAT GÉNÉRAL *des métaux, provenant des églises du département de la Marne, envoyés soit à Mézières, soit a Paris.*

Département de la Marne.

District de Reims.

Noms des communes ou églises.	Argent. m	o	g	Cuivre. liv.	Métal de cloches. liv.	Fer. liv.
Reims.						
Notre-Dame	»	»	»	»	47.753	67.000
Saint-Pierre	9	7	4	567	5.440	»
Saint-Jacques	4	5	3	112	6.275	210
La Magdelaine	»	»	»	»	2.650	»
Saint-André	3	2	5	»	875	»
Saint-Maurice	»	»	»	»	670	»
Saint-Remy	»	1	» 1/2	»	13.168	24.000
La Charité	»	»	»	»	548	»
L'Hôtel-Dieu	»	»	»	»	226	»
Séminaire	20	7	»	»	»	»
Saint-Marcoult	»	»	»	»	143	»
Paroisses de campagne.						
Saint-Brice	7	»	»	52	375	»
La Neuvillette	3	5	6	20	225	29
Tinqueux	2	»	2	25	»	»
Champigny	5	5	1	38	325	»
Ormes	10	1	3	»	1.300	»
Bezannes	8	1	1	130	1.243	954
Cormontreuil	7	6	» 1/2	104	1.642	120
Saint-Léonard	»	6	4	16	110	16
Trois-Puits	6	2	1	»	460	45
Taissy et Montbré	13	2	2	185	1.450	90
Betheny	5	»	7	125	625	355
Beaumont	4	5	7	38	1.431	50
Courmelois	»	»	»	62	600	40
Prosnes	12	2	2	103	1.950	160

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 817.

Beine	11	2	4	»	1.600	460
Nauroy	3	5	6	35	1.028	692
Nogent	6	3	»	168	1.918	100
Prunay	5	7	2	45	375	35
Weikz	»	»	»	55	200	50
Thuizy	»	»	»	»	350	54
Sept-Paul	»	»	»	40	650	70
Les Petites Loges	»	»	»	»	225	25
Vuitry	21	2	3	116	725	1.400
Epoye	6	1	4	61	420	280
Cernay	13	2	6 1/2	189	1.818	700
Caurel	4	5	4	87	650	350
Lavannes	8	3	1	392	2.000	150
Berru	7	3	4	76	3.300	900
Isle	5	»	»	93	1.700	194
Warmeriville	6	3	2	72	2.325	140
Heutregiville	»	»	»	»	1.400	100
Pont-Faverger	»	»	»	165	700	100
Chamery	13	2	1	163	4.594	»
Sacy	15	2	2	94	3.650	250
Ecueil	»	»	»	»	1.650	144
Sermiers	17	3	2	44	1.450	30
Villers-aux-Nœuds	3	7	3	59	445	»
Nanteuil	5	»	3 1/2	72	725	»
Courtagnon	6	4	5	63	325	»
Pourcy	7	4	»	95	540	62
Auberive	6	4	1 1/2	71	1.800	»
Betheniville	6	2	6	72	500	»
Domtrin	»	»	»	»	1.000	60
Saint-Souplet	30	3	5	88	800	268
Vaudesincourt	»	»	»	»	400	»
Moronvilliers	»	»	»	»	270	»
Saint-Hilaire-le-Petit	5	6	2	74	740	70
Baconnes	6	1	7	48	775	»
Saint-Thierry	84	»	1	116	2.200	»
Pouillon	18	»	6	»	775	25
Thil	4	»	4	»	»	»
Loivre	4	5	»	81	1.275	185
Courcy	13	5	»	75	2.138	120
Bermericourt	3	2	3 1/2	»	»	»
Villers-Franqueux	21	3	5	252	506	50
Chenay	2	6	6	104	625	»
Merfy	23	6	7	»	750	»
Taigny	14	4	6	»	840	»
Chalons-sur-Vesle	4	4	»	95	730	45
Pevy	»	»	»	52	1.850	»
Prouilly	6	2	3	96	3.000	80
Faverolles	»	»	»	»	650	»
Légery	»	»	»	»	1.006	100
Crugery	»	»	»	»	1.150	80
Brouillet	»	»	»	»	100	20
Serzy	»	»	»	»	386	»
Savigny	»	»	»	»	734	100
Tramery	»	»	»	»	600	400
Bouleuze	4	5	4	52	175	»
Poilly	7	4	4 1/2	168	750	60
Treslons	»	»	»	96	825	»
Branscourt	5	»	2	68	840	»
Sapicourt	2	7	4	35	400	»
Gueux	»	»	»	108	850	60
Villedomange	31	»	4 1/2	184	4.280	»
Saint-Enfraise et Clairizet	»	»	»	55	400	»
Coulommer	5	4	6 1/2	147	1.050	»
Vrigny	8	7	4	140	700	»
Thillois	»	4	6	72	850	»
Les Mesneux	11	7	4	90	1.520	112
Janvay	»	»	»	»	1.650	»
Germigny	4	6	7	65	119	»
Rosnay	5	3	4	146	3.500	»
Muitron	»	»	»	73	325	35
Pargny	3	5	4	60	490	»
Jouy	4	2	» 1/2	34	»	»
Méry ....{ Prémecy.{	7	1	4	49	325	»

Aubilly	6	2	2	46	225	»
Fismes	80	4	7	666	7.590	819
Basliaix	5	6	» 1/2	71	2.400	»
Magneux	4	7	3	88	110	24
Saint-Gilles	»	»	»	52	400	»
Unchair	»	»	»	35	396	80
Courlandon	5	7	6	74	250	40
Romain	»	1	5 1/2	»	680	»
Courville	»	»	»	»	2.000	»
Mont-sur-Courville	4	1	7	29	910	»
Jonchery	4	1	2	81	750	60
Vandeuil	5	2	1 1/2	43	130	20
Hourges	»	»	»	52	»	»
Montigny	3	5	4	130	1.200	»
Breuil	»	»	»	60	1.647	»
Areil-Ponsard	7	2	2	51	3.100	»
Ville-en-Tardenois	14	»	6	162	4.663	1.474
Jonquery	3	3	5	75	412	50
Champlat	7	4	3	83	650	»
Chaumuzy	15	7	5	103	1.775	50
Marfaux	5	4	2	»	260	60
Bouilly	8	6	6	55	386	»
Chambrecy	6	»	3 1/2	63	445	125
Sarcy	4	4	3	118	836	330
Bligny	2	5	»	48	200	37
L'Hery	3	5	4	78	1.543	52
Romigny	»	»	»	»	1.700	60
Aougny	4	1	4	85	650	»
Olizy	»	»	»	»	924	»
Courmas	2	4	5	24	»	»
Bourgogne	10	»	6	100	2.557	1.248
Aumenancourt-le-Grand	3	»	3	26	350	50
Aumenancourt-le-Petit	3	»	1	46	200	30
Brimont	»	»	»	100	2.150	100
Fresne	»	»	»	»	1.000	60
Saint-Etienne	4	4	1 1/2	39	250	30
Boult et Ferrières	17	2	»	72	2.168	»
Bazancourt	4	7	1	»	840	»
Pomacle	5	2	6	71	700	100
Verzy	13	»	6	872	1.100	50
Villers-Marmery	9	7	6	140	1.586	170
Mailly	12	7	4	54	1.150	70
Verzenay	10	4	6	75	815	55
Sillery	»	»	»	81	700	40
Puisieulx	3	7	6	»	800	100
Cormicy	34	»	7	232	4.328	»
Hermonville	12	2	2	131	2.797	»
Vautelay	»	»	»	100	1.750	320
Cauroy	7	2	1 1/2	71	1.050	»
Bouvancourt	5	7	»	90	1.450	100
Rilly	15	»	»	177	3.200	250
Chigny	19	»	4	132	2.225	100
Champ-Fleury	»	»	»	76	325	400
Villers-Allerand	19	»	7 1/2	116	2.068	147
Ville-en-Selve	»	»	»	»	1.172	114
Ludes	15	1	»	151	2.900	200
Les Marais (dépendance de Saint-Thierry)	4	4	4	»	»	»
Châlons-le-Vengeur (dépendance de Bouvancourt)	2	5	1	8	»	»
Selles	6	3	2	82	150	30
Saint-Masmes	6	6	2	106	650	404
(Ces deux communes dépendent du canton de Vuitry.)						
Hôtel-Dieu de Fismes	6	7	2	»	»	»
TOTAUX	1.117	»	6 1/2	12.180	245.559	108.314

Le total se monte en argent à 1,117 marcs 6 gros et demi, non compris celui envoyé par des commissaires qui proviennent aussi de dépouilles de soi-disant saints; en cuivre 12,180 livres et métal de cloches envoyé à Mézières; 245,559 livres et en fer pour Paris 108,314 livres, sauf erreur de calcul.

Certifié véritable par nous administrateurs du district de Reims, ce 24 frimaire l'an II de la République une et indivisible.

CLÉMENT; Joly PILLOY; JOUY; J. BESNIER.

Le citoyen Lefebvre-Chilly, demeurant à Noyon, offre à la nation ses titres et certificats d'une rente de 16 liv. 13 s.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Le citoyen Lefebvre-Chilly, demeurant à Noyon, fait passer à la Convention nationale, par la voie du citoyen Roustain, pour être offerts à la nation, les titres et certificats d'une rente de 16 livres 13 s. et de 4 années d'arrérages. Le citoyen Roustain prie la Convention d'en ordonner la mention pour lui servir de décharge.

Il offre, en son nom et celui du citoyen Guillaume jeune, notaire, les mêmes déboursés qu'ils ont fait pour opérer le remboursement de ladite rente.

Mention honorable, renvoyé au comité des finances.

La Société populaire de Damartin (Dammartin) envoie le détail de la fête qui s'est donnée dans sa commune pour Le Peletier et Marat.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Procès-verbal (4).

Extrait de la séance de la Société populaire de Dammartin.

Du 10 frimaire, l'an II de la République, une et indivisible.

C'est un grand et beau spectacle que celui de tout un peuple, élevant des autels à la vertu, et divinisant les grands hommes. La France tout entière sacrifie aux mânes de Marat et de Lepeletier, et paye à leur mémoire le tribut de la reconnaissance nationale. Les sans-culottes de Dammartin partageant l'enthousiasme général, ont fait aussi l'inauguration solennelle des bustes des deux premiers martyrs de la liberté. Cette fête civique a été tout à fait pompeuse et simple. Deux représentants du peuple, Merlin de Thionville et Bailly, des députés du district, de toutes les communes environnantes, des sociétés populaires de Meaux, Franciade, Nanteuil et Louvres sont venus, par leur présence, en augmenter l'intérêt. Des cris mille fois répétés de *Vive la République! Vive la Montagne! Vivent les sans-culottes!* ont annoncé leur arrivée. La générale s'est fait entendre, et bientôt la fête a commencé.

La marche s'est ouverte par un corps de gendarmerie à cheval.

Venaient ensuite les tambours et une musique militaire exécutant des airs patriotiques.

La divinité chérie des Français, la liberté foulant, aux pieds l'hydre de l'aristocratie, marchait, environnée d'un peloton de garde nationale, pour montrer que la force précède et accompagne un peuple libre.

Elle était suivie de la raison. Au-dessus de la déesse on lisait ces vers :

Toi, qui de la raison vois luire les beaux jours,
Après avoir marché dans une nuit profonde,
Français, va la porter jusqu'aux bornes du monde;
Tu le dois; rien n'en peut arrêter l'heureux cours.

Suivaient les représentants du peuple, les députés du district, la municipalité, le conseil de la commune, confondus avec les municipalités voisines, et le comité de surveillance portant une bannière qui représentait l'œil de la vigilance avec ces mots au-dessous : *Toujours ouvert.*

Les membres de la Société populaire entouraient les bustes de Marat et de Lepeletier, leur bannière représentant une colonne avec cette inscription : *Rien ne peut l'ébranler.*

Les jeunes gens de la première réquisition formaient cette première partie du cortège. On lisait sur leur étendard :

Allez, jeunes Français, la Liberté l'ordonne,
Allez porter la mort aux tyrans oppresseurs !
Combattez, triomphez, méritez la couronne
Que tresse la beauté pour le front des vainqueurs !

Plusieurs groupes formaient la seconde partie du cortège.

La premier était composé de jeunes citoyennes vêtues de blanc, et décorées de ceintures tricolores; une d'elles tenait à la main une bannière représentant une couronne de laurier avec cette inscription : *Elle attend les vainqueurs.*

Le second était celui des nourrices tenant leurs enfants entre leurs bras. Elles étaient portées sur un char rustique orné de feuillage, et entouraient le buste de J.-J. Rousseau. Leur bannière offrait aux yeux une rose épanouie, parée de son bouton, au dessous on lisait :

Aux doux accents de la nature,
Mère sensible, ouvre ton cœur !
Vois dans ton jeune enfant la plus riche parure.
Le bouton embellit la fleur.

Les enfants de douze à quinze ans composaient le troisième. Leur bannière représentait Hercule enfant étouffant de ses faibles mains deux serpents prêts à le dévorer. On lisait au bas de cette inscription :

Déjà dans nos jeunes cœurs, la liberté fait germer le courage.

Le 4e groupe était formé de vieillards, soutenus par de jeunes enfants. Sur leur bannière était cette inscription :

Enfants soutenez vos vieux pères, ils vous ont portés dans leurs bras.

Le cinquième était composé d'un député des différents états, portant chacun l'instrument de l'art, au milieu d'eux paraissait un bon vieillard conduisant une charrue et tenant en ses mains des épis de blé. Sa bannière offrait une charrue avec une corne d'abondance et cette inscription. :

L'agriculture amène après soi l'abondance.

Ces groupes étaient suivis de la masse du peuple portant un faisceau d'armes au bas duquel on lisait :

L'union fait la force.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 297.
(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 29 frimaire (jeudi 19 décembre 1793).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 298.
(4) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 842.

La marche était fermée par un détachement de la garde nationale.

Une montagne, élevée par les Dammartinois sur un lieu jadis consacré à la superstition, attendait le cortège. Un autel était dressé pour recevoir les bustes de Marat et de Lepeletier.

On s'avance, l'air retentit des hymnes patriotiques, l'encens fume, et bientôt la montagne est couverte d'une foule innombrable de citoyens. Un membre de la Société populaire prononce un discours analogue à la circonstance. Le procureur syndic du district en prononce un autre. Le maire de Dammartin fait le panégyrique des deux martyrs de la liberté, et Merlin (*de Thionville*), par son éloquence naturelle, captive l'attention des spectateurs. Il fait l'apologie de la liberté. Qui, mieux que lui, la connaît et sait l'apprécier?

Un citoyen a chanté un *Hymne à la liberté*.

Un membre de la Société populaire a chanté une chanson patriotique.

Les cris de *Vive la République! vive la Montagne!* le bruit des tambours, les sons mélodieux des instruments terminent cette cérémonie touchante.

Les bustes de Marat, et de Lepeletier sont portés dans la salle de la Société populaire, au milieu de tous les groupes confondus.

Les députés se séparent, et chacun d'eux est reconduit chez les citoyens où un banquet frugal les attendait.

A six heures, la Société a ouvert sa séance par un discours du citoyen Bocquet fils, dont mention honorable On a demandé et arrêté l'impression des chansons chantées à la fête. On a arrêté aussi mention honorable des jeunes élèves de la maison d'éducation de Juilly qui ont consacré leurs dispositions naissantes pour la peinture à l'embellissement de la fête.

Les représentants du peuple sont entrés au milieu des plus vifs applaudissements. Le citoyen Merlin a peint à la Société l'extrême misère de nos frères des armées. Le procureur syndic du district nous a fait part d'une lettre du ministre qui lui demande quantité d'objets de première nécessité pour le soldat, tels que matelas, souliers, etc. Et, sur-le-champ une souscription volontaire a été ouverte; elle promet le résultat le plus satisfaisant.

La Société a été témoin ensuite de deux traits véritablement sublimes. Pierre-François Chasse-Loup, hussard de la mort au 6e régiment, a offert à la patrie douze francs en numéraire, pris sur les Autrichiens : « Voilà ma richesse, a-t-il dit, je l'offre pour mes frères qui sont plus pauvres que moi. » Les représentants du peuple et le président lui ont donné l'accolade fraternelle, et la Société s'est empressée de l'admettre dans son sein. Un autre volontaire, *blessé*, a fait don de trois livres à la patrie. Il a refusé de faire connaître son nom. Vifs applaudissements.

Le représentant du peuple Merlin a repris la parole pour donner le dernier coup au fanatisme. Le citoyen Bouin, curé de la commune de Rouvres, a renoncé à ses fonctions sacerdotales. On en a arrêté mention honorable.

Le citoyen Bailly, dans un discours très applaudi, a présenté à la Société l'exposé rapide de l'état actuel de la République.

Les députés des différentes Sociétés populaires ont, tour à tour, donné à la Société les preuves de leur fraternité.

La séance a fini par des chansons républicaines. Chacun s'est rendu ensuite dans les bals patriotiques qui se sont prolongés bien avant dans la nuit. Le lendemain, il s'est donné un repas civique dans la salle de la Société, après lequel les différentes députations nous ont, fait leurs adieux, au milieu des cris mille fois répétés de : *Vive la République! Vive la Montagne! Vivent les sans-culottes!*

Pour extrait conforme :

HEURTAU, *président;* LAIR, *secrétaire;* MILLIÉ, *vice-secrétaire.*

« La Convention nationale suspend la disposition de son décret d'hier (1), qui a mis en état d'arrestation le citoyen Allard, procureur syndic du district de Rieux, département de la Haute-Garonne, et commissaire délégué dans le département de l'Ariège par le représentant du peuple;

« Renvoie à son comité de sûreté générale pour examiner la conduite de ce commissaire et en rendre compte à la Convention;

« Ordonne que les autres dispositions de son décret d'hier seront exécutées en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret (2). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Vadier. Hier, à la fin de la séance, sur la lecture d'une lettre adressée à Cambon par le procureur syndic du district de Saint-Girons, vous rendîtes un décret par lequel, entre autres arrestations, vous ordonniez celle du citoyen Allart, commissaire civil, délégué par les représentants du peuple dans le département de l'Ariège. Je viens vous demander le rapport de

(1) Le rapporteur est Vadier, d'après les divers journaux de l'époque.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 298.

(3) *Moniteur universel* [n° 90 du 30 frimaire an II (vendredi 20 décembre 1793), p. 363, col. 2]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 453 du 29 frimaire an II (jeudi 19 décembre 1793), p. 2], le *Journal de Perlet* [n° 453 du 29 frimaire an II (jeudi 19 décembre 1793), p. 145] et le *Journal de la Montagne* [n° 36 du 29 frimaire an II (jeudi 19 décembre 1793), p. 287, col. 2], rendent compte de la motion de Vadier dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national.*

Dans la séance d'hier, FABRE D'ÉGLANTINE avait donné lecture d'une lettre d'un membre du district de Saint-Girons, département de l'Ariège, qui dénonçait Allard, commissaire civil, comme exerçant un pouvoir arbitraire, et tenant dans les prisons des citoyens qu'il faisait mourir de faim, etc... La lettre ajoutait qu'Allard était entouré d'intrigants et d'aristocrates exerçant en son nom un pouvoir tyrannique, et d'après cette dénonciation un décret d'arrestation avait été porté contre Allard, ainsi que contre un ci-devant garde du corps et un commissaire des guerres.

VADIER a aujourd'hui demandé le rapport du décret rendu contre Allard, en observant qu'il était un chaud patriote, qu'il avait lutté avec courage contre les menées des fédéralistes, dont il avait fait brûler les écrits incendiaires.

ce décret en ce qui concerne Allart. Allart est un excellent républicain; Allart eut le courage de s'opposer seul aux progrès du fédéralisme dans le département de l'Ariège, dans les circonstances les plus difficiles; enfin, il a rendu les services les plus importants à la République. Tels sont mes motifs; s'ils ne suffisaient pas, je vous dirais que ce ne devait pas être assez pour vous de la lecture d'une lettre pour ordonner l'arrestation d'un patriote aussi pur qu'utile. Je vous propose donc de décréter le rapport de votre décret en ce qui le regarde.

Clauzel. Ce décret fut effectivement rendu hier, sur la lecture d'une lettre; mais Projean vient de me dire qu'il en avait été adressé plusieurs autres à ce sujet, notamment à Robespierre : ces lettres ont été renvoyées au comité de Salut public, je demande que la proposition de Vadier y soit également renvoyée.

Vadier. Je consens à ce que la conduite d'Allart soit scrupuleusement examinée; mais j'insiste vivement sur la suspension du décret.

La suspension est décrétée en ces termes :

« Sur la proposition d'un membre, la Convention suspend le décret d'arrestation prononcé hier contre le citoyen Allart, procureur syndic du district de Rieux, et renvoie au comité de Salut public l'examen des dénonciations faites contre ledit Allart, pour lui en être incessamment présenté un rapport. »

« La Convention nationale décrète (1) le rapport de l'article 6 du décret rendu le 16 août dernier, qui renvoie les administrateurs du département des Hautes-Pyrénées à leurs fonctions;

« Confirme la destitution prononcée par Monestier, représentant du peuple;

« Approuve la conduite civique de la Société populaire de Tarbes (1). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public [Barere, *rapporteur* (2)], **décrète :**

« Il sera mis par la trésorerie nationale à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 3 millions, pour subvenir aux dépenses des réparations et aux améliorations nécessaires dans les divers prisons, maisons de sûreté et d'arrêt » (3).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public [Barere, *rapporteur* (4)],

« Décrète que le citoyen Gouly, envoyé dans le département de l'Ain, exercera les pouvoirs dont il est revêtu dans le département de Saône-et-Loire (5). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale [Elie Lacoste, *rapporteur* (6)] **décrète :**

Art. 1er.

« Les officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Landrecies sont rappelés parmi leurs concitoyens, et rétablis dans leurs fonctions.

Art. 2.

« Il sera accordé à chacun de ces patriotes détenus une somme provisoire de 600 livres, qui leur seront payées, par la trésorerie nationale, sur la présentation du présent décret.

Art. 3.

« La Convention nationale charge ses comités des finances et des secours publics de lui proposer les moyens d'indemniser convenablement ces citoyens pour les pertes qu'ils ont éprouvées, tant à raison de leur détention, que par le pillage de l'ennemi.

Art. 4.

« Le rapport du comité de sûreté générale et le présent décret seront insérés en entier au « Bulletin » (7). »

Chaudron-Roussau atteste aussi ce patriotisme d'Allard,

Après quelques débats la Convention suspend l'exécution du décret d'arrestation, en chargeant les comités de Salut public et de sûreté générale de prendre connaissance de cette affaire, pour lui en rendre compte.

II.

Compte rendu du *Journal de Perlet.*

Vadier expose que le citoyen Allard, mis en état d'arrestation par un décret rendu sur la fin de la séance précédente, est un excellent patriote et qu'il répond de lui. Il attribue à des contre-révolutionnaires, les démarches faites auprès de la Convention pour ternir sa réputation et conclut à la suspension du décret qui le concerne, jusqu'après l'examen de sa conduite par le comité de Salut public.

Chaudron-Roussau affirme qu'Allard est un des meilleurs républicains de son département.

La proposition de Vadier est décrétée.

III.

Compte rendu du *Journal de la Montagne.*

Vadier, *organe du même comité* [celui de sûreté générale], expose qu'Allard, décrété hier d'arrestation, sur une simple lettre, est universellement reconnu pour un excellent patriote, pour les importants services qu'il a rendus à la cause de la liberté dans le département de l'Ariège. Il demande, en conséquence, le rapport du décret porté contre lui. *(Adopté.)*

(1) Le décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 795, est de la main de Barère.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 298.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 795.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 298.

(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 795.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 299.

(6) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 795.

(7) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 299.

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (1).

Elie Lacoste fait un rapport, au nom du comité de sûreté générale, sur les officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Landrecies, dont la Convention nationale ordonne l'insertion au *Bulletin*.

Citoyens,

L'intrigue s'agite dans tous les sens pour tourmenter les vrais patriotes, et des hommes pervers se couvrent journellement du masque d'un patriotisme exagéré, pour perdre ceux qui marchent constamment sur cette ligne indivisible, en deça au delà de laquelle se trouvent les sentiers plus ou moins apparents de la contre-révolution. Nos ennemis secrets se distribuent entre eux les rôles de dénonciateurs et de témoins, et le crime est, pour les intrigants, beaucoup moins difficile à prouver qu'à imaginer.

C'est surtout les hommes purs et incorruptibles, les hommes républicains par principe, révolutionnaires par caractère et ennemis constants de la tyrannie, que la malveillance veut atteindre. Ce plan d'attaque contre les patriotes est général dans toute la République. Partout, l'aristocratie réagit avec une surprenante activité; partout de perfides émissaires dénoncent les républicains et surprennent, par le faux éclat d'un patriotisme trompeur, la religion des autorités supérieures. Les hommes revêtus des plus grands pouvoirs, et chez lesquels on trouve toujours la prudence à côté de la fermeté républicaine, sont souvent exposés à des erreurs et à des méprises, qui sont le fruit de l'astuce et de la malveillance employées pour leur faire prendre des mesures dangereuses. Nous avons des preuves bien multipliées de ce genre de combat, que le fanatisme, l'aristocratie et le royalisme veulent livrer à la liberté, pour renaître de leurs cendres; mais il nous suffit, dans ce moment, citoyens, d'appeler votre attention sur la réclamation qui vous a été faite le 10 frimaire, par les commissaires de la commune et de la Société populaire de Landrecies, dont vous avez décrété le renvoi à votre comité de sûreté générale.

Notre collègue Bar, représentant du peuple, dont la candeur et le républicanisme ne peuvent recevoir aucune atteinte, par un arrêté du 14 brumaire, a destitué et fait déporter dans la ville de Soissons les officiers municipaux et les membres du conseil général de la commune de Landrecies. Cet arrêté est motivé sur la coupable indifférence de ces officiers municipaux, relativement aux principes de la Révolution, sur l'existence des signes de royalisme et de féodalité, et sur des dénonciations par lesquelles ces fonctionnaires publics sont accusés comme coupables d'égoïsme et d'accaparement, ainsi que d'avoir protégé les aristocrates, les modérés, les contre-révolutionnaires, et souffert parmi eux des membres qui professaient l'incivisme le plus outré.

Ces dénonciations, qui, si elles étaient fondées, devraient attirer sur la tête de ceux qui en sont l'objet le plus sévère châtiment, disparaissaient aujourd'hui, après la lecture des pièces déposées à votre comité. L'on y voit une délibération de la municipalité de Landrecies, en date du 18 février dernier (vieux style), qui ordonne d'effacer tous les signes de la servitude; et les membres de la municipalité provisoire, créée par votre collègue Bar, attestent eux-mêmes qu'il n'en existait pas. L'on y voit qu'à la première nouvelle des mouvements qu'excitait le scélérat Dumouriez, ils en ont instruit la Convention nationale, et se sont assurés de la fidélité des chefs des différents corps militaires qui composaient la garnison.

L'adresse énergique sur les mémorables événements des 31 mai et jours suivants; l'adresse particulière et pleine de feu qu'ils écrivirent aux Marseillais sur ces heureux événements; leur arrêté par lequel, dans les transports de la plus sainte indignation, ils jurèrent, à la réception de la déclaration de l'infâme Stanislas-Xavier, d'enfoncer le poignard dans le sein de tout citoyen qui voudrait reconnaître un tyran, et condamnèrent aux flammes le signe d'audace et de scélératesse du digne frère de celui dont le glaive de l'inflexible justice a fait tomber la tête altière; enfin, la déportation des privilégiés, ex-nobles et autres ennemis de la Révolution; l'ouverture d'un registre pour recevoir les dénonciations des citoyens contre toutes les personnes suspectes, l'évacuation des femmes et des enfants, afin qu'aucune considération ne pût ralentir leur ardeur pour la défense de la ville; les visites faites par des commissaires de la Société populaire et de la municipalité provisoire, relativement aux inculpations d'accaparement. Voilà les faits qui déposent évidemment en faveur des officiers municipaux et du conseil général de la commune de Landrecies.

A ces preuves authentiques des sentiments des officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Landrecies, se réunissent les réclamations générales des sans-culottes de la commune, des membres de la Société populaire et de la municipalité provisoire elle-même, qui rend un hommage éclatant à leur républicanisme et demande leur rappel. Il faut encore ajouter la certitude que les deux dénonciateurs de la municipalité et du conseil général de la commune de Landrecies sont des hommes suspects, et que l'un d'eux, curé constitutionnel et fanatique outré, a été mis en état d'arrestation par notre collègue Bar lui-même, postérieurement à cette affaire. Votre comité de sûreté générale n'a donc pu regarder la destitution et la déportation prononcée le 14 brumaire, que comme l'effet d'une surprise faite à la religion du représentant du peuple; et je suis chargé, en conséquence, de vous proposer le décret suivant :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (1).

Un membre se plaint que les officiers municipaux de Landrecies, victimes de dénonciations

(1) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 28 frimaire an II (mercredi 18 décembre 1793).

(1) *Journal de Perlet* [n° 453 du 29 frimaire an II (jeudi 19 décembre 1793), p. 145]. D'autre part le *Moniteur universel* [n° 90 du 30 frimaire an II (vendredi 20 décembre 1793), p. 364, col. 3], l'*Auditeur national* [n° 453 du 29 frimaire an II (jeudi 19 décembre 1793), p. 1] et le *Journal de la Mon-*

hasardées, sont incarcérés à Soissons. Il demande que la Convention les rende à la liberté et leur accorde à chacun un secours provisoire de cent écus.

Gossuin. Nous avons appris que, pendant l'incarcération de ces officiers municipaux, leurs enfants ont été égorgés par les Autrichiens et leurs propriétés dévastées. Je demande qu'on donne un secours provisoire de 600 livres à chacun, et que le comité de Salut public soit chargé d'examiner s'il ne conviendrait pas de leur accorder de plus grands secours. *(Décrété.)*

---

tagne [n° 36 du 29 frimaire an II (jeudi 19 décembre 1793), p. 287, col. 2] rendent compte du rapport d'Elie Lacoste dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel.*

GUFFROY propose, *au nom du comité de sûreté générale*, de rendre à leurs fonctions, les officiers municipaux de Landrecies persécutés pour leur patriotisme.

Un membre. Je demande qu'il leur soit en outre accordé une indemnité.

La proposition de Guffroy est décrétée, et il leur est accordé une indemnité de 600 livres.

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national.*

Un autre membre du même comité a fait un rapport relatif aux officiers municipaux de Landrecies qui, poursuivis par le démon de la calomnie, ont été destitués. Cependant ces citoyens ont fait des efforts constants pour le maintien de la liberté. Aussi le rapporteur a-t-il proposé qu'ils fussent renvoyés à leurs fonctions.

GOSSUIN a instruit la Convention qu'après le départ de ces patriotes de leurs foyers, les Autrichiens ont pillé, brûlé leurs propriétés et même massacré inhumainement leurs femmes et leurs enfants. Il a proposé de leur accorder à chacun un secours provisoire de 600 livres et de charger le comité des secours et des finances de proposer pour eux des indemnités plus considérables.

Le projet de décret du comité, avec cet amendement, a été adopté.

Après ce décret SIMOND a dénoncé les menées d'une foule d'hypocrites qui, depuis le 31 mai, se sont faits patriotes pour s'insinuer dans les comités de surveillance, et manœuvrent contre les vrais et solides patriotes pour faire, s'il était possible, détester la Révolution.

L'opinant a demandé que le comité de Salut public fût chargé de présenter des mesures pour empêcher que les patriotes ne soient plus longtemps victimes des intrigues de plusieurs aristocrates déguisés.

Sa proposition a été décrétée.

III.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne.*

GUFFROY propose, au nom de comité de sûreté générale, de rendre à leurs fonctions les officiers municipaux de Landrecies, persécutés pour leur patriotisme.

Un membre demande qu'il leur soit en outre accordé une indemnité.

SIMOND. Je ne m'y oppose pas, mais ce serait servir l'aristocratie que d'établir qu'en pareil cas, la République peut, avec une légère somme, s'acquitter envers les patriotes. Partout on les opprime. Il existe un vaste complot, dont les effets ont déjà jeté dans le découragement une foule de bons citoyens. De tous côtés, il nous vient des réclamations à ce sujet. J'en ai reçu pour ma part un très grand nombre. J'invite mes collègues à communiquer celles qui peuvent leur être parvenues, et je conjure la Convention de s'occuper des moyens de faire tomber la terreur sur les ennemis de la liberté, et non sur les défenseurs sincères de la Révolution. Car tout est perdu si les révolutionnaires d'un mois continuent à vexer, à charger impunément de fers et à faire trembler les hommes de 1789.

Simond se plaint des vexations qu'exercent, contre les vétérans de la Révolution, des patriotes de fraîche date qui se glissent dans les autorités constituées et dans quelques comités révolutionnaires. Il fait plusieurs propositions dont le renvoi est ordonné au comité de sûreté générale.

« **La Convention nationale décrète (1) que les poursuites commencées à la requête du citoyen Avy, accusateur public près le tribunal militaire de l'armée des Alpes-Maritimes, séant à Nice, contre le citoyen Lafont, officier de police de sûreté près le même tribunal, sont suspendues; fait défenses audit citoyen Avy d'y donner suite, à peine de prévarication; ordonne que le citoyen Lafont sera mis à l'instant en liberté, sur la présentation du présent décret; renvoie au comité de sûreté générale pour examiner la conduite tant dudit Lafont que dudit Avy, et en rendre compte à la Convention nationale; ordonne que le présent décret sera envoyé à Nice par un courrier extraordinaire (2).** »

« **La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public** [BARÈRE, *rapporteur* (3)], **décrète :**

Art. 1er.

« **Tous les passeports délivrés jusqu'à ce jour par les municipalités des lieux où les brigands fugitifs de la Vendée ont séjourné, sont déclarés nul et de nul effet.**

Art. 2.

« **Les passeports et les commissions données par la Convention nationale à Bellegarde, Garnier, Goupilleau de Fontenai et Nioche, députés, et qui ont été pris par les brigands dans la déroute de Châtillon, le 24 vendémiaire sont également annulés; et les autorités constituées feront arrêter tous ceux qui seraient porteurs de ces passeports ou commissions, et de les envoyer au tribunal révolutionnaire.**

« **L'insertion du présent décret dans le « Bulletin de la Convention » servira de publication (4).** »

Sur la proposition de GOSSUIN, l'indemnité des officiers municipaux est fixée à 600 livres.

(1) Sur le rapport de Vadier, d'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 795.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 300.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 795.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 300.

(Suivent les lettres lues par Barère, au nom du comité de Salut public, à l'appui du projet de décret.)

I.

Francastel représentant du peuple, délégué par la Convention nationale près l'armée de l'Ouest au comité de Salut public (1).

« A Angers, le 25 frimaire, an II de la République française, une et indivisible.

« Le retour des brigands dans le département de la Mayenne m'a engagé à faire mettre en bon état de défense la partie de la ville qui se trouve à la droite de cette rivière. Le général en chef Turreau, qui est arrivé ce matin, a trouvé les ouvriers et partie de la garnison travaillant avec activité à renforcer les points faibles et à démolir quelques maisons trop voisines des remparts. L'esprit est très bon, et il serait à désirer que l'ennemi vînt faire quelque nouvelle tentative au pied de nos remparts.

« Nous ne perdons pas de vue les rives de la Loire; Levasseur a rempli vos intentions; le général Turreau donne de nouveaux ordres, prend de nouvelles dispositions. Je compte bien que si les brigands passent la Loire, ce sera dans la *barque à Caron*.

« On assure qu'une division de ces scélérats s'est portée à Craon. Je n'ai pas reçu de nouvelles de mes collègues depuis leur départ du Mans pour poursuivre les débris de l'armée catholique et royale.

« Salut et fraternité.

« FRANCASTEL. »

II.

Bourbotte, Turreau, Prieur (de la Marne), *représentants du peuple près les armées réunies de l'Ouest et des Côtes de Brest, à leurs collègues composant le comité de Salut public* (2).

« A Laval, le 25 frimaire, à 10 heures du soir, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Depuis notre dernière, les troupes républicaines réunies n'ont cessé de poursuivre les brigands; nous avons rencontré sur les chemins qu'ils ont suivis les traces de la déroute la plus complète : des cadavres se présentaient à chaque pas; des caissons, des femmes, des enfants arrêtés, saisis partout, prouvaient que le centre de l'armée avait été entamé; nous avons aussi rencontré les habitants des campagnes armés de fusils, de fourches, de faulx, donnant la chasse aux brigands et les exterminant de tous côtés. Nos soldats espéraient les retrouver à Laval et le désir qu'ils ont de les exterminer, les cris de *Vive la République, la Montagne, la mort aux brigands* sont des présages certains de nouvelles victoires qu'ils remporteront (1).

« Les brigands ont quitté Laval dès hier soir; notre cavalerie est à leur poursuite, l'armée marche demain sur eux et, à la première rencontre, il n'existera plus d'armée de brigands. La perte qu'ils ont faite depuis Le Mans est incalculable. Ils se sont dirigés aujourd'hui sur Craon, nous ne savons où ils porteront leurs pas demain, mais nous les poursuivrons sans relâche. L'armée défile dans cet instant dans les rues de Laval. La plus grande joie et la plus grande énergie y règnent. Nous n'avons qu'un chagrin, c'est de ne pouvoir donner à nos braves frères les souliers qu'exigent des marches aussi rapides : nous en rencontrons en nombre infini marchant pieds nus dans la boue, dans le froid, et, si vous ne nous secondez pas, nous aurons le chagrin de voir des maladies enchaîner leur courage.

« Nous avons oublié, dans notre dernière, de rappeler, parmi les bataillons qui se sont signalés devant Le Mans, le 1er et le 2e bataillon de Paris formés à l'époque de la révolte du Calvados.

« Nous joignons ici la copie d'une proclamation que nous faisons imprimer. Nous pensons qu'il serait essentiel de la faire insérer au *Bulletin* afin qu'elle fût plus sûrement répandue dans les départements qu'elle intéresse.

« Nous avons envoyé des courriers dès avant-hier à Cherbourg, à Brest, à Vannes, à Lorient, à Rennes et à Nantes, à Alençon, tous nos collègues qui se trouvent dans ces divers lieux ont été instruits de la déroute. Nous n'avons pu faire de proclamation au Mans, faute d'imprimeur, mais nous avons envoyé cent hommes et 50 chevaux du pays dans toutes les campagnes.

« Nous vous avons promis de vous transmettre les belles actions de nos républicains, nous sommes occupés à les recueillir.

« Nicolas Laval, de Reims, département de la Marne, du 1er bataillon des chasseurs républicains, s'est battu, dans l'affaire du Mans, corps à corps avec un des chefs de brigands, il l'a renversé d'un coup de sabre et lui a arraché sa croix de Saint-Louis, dont il nous a chargé de faire hommage à la Convention nationale.

« François-Toussaint Vichot, gendarme de la 1re compagnie de la 33e division, âgé de 50 ans, ayant 30 ans de services, fut blessé à la jambe, à la bataille du Mans, par une balle qui lui perça le mollet; il eut, après le coup reçu, le courage de combattre deux brigands et de les tuer.

« On nous annonce la mort de plusieurs chefs des brigands. Supeaux, l'un d'eux, s'est, dit-on, brûlé la cervelle. Nous vous envoyons un reliquaire en forme de médaillon, contenant force ossements, marque distinctive des chefs, et arraché à l'un d'eux.

« BOURBOTTE; PRIEUR *(de la Marne)*; TURREAU.

« P. S. Vous trouverez la croix ci-jointe, le reliquaire partira par le 1er courrier.

« Notre lettre n'est pas partie hier soir, faute

(1) *Archives nationales*, carton DIII 348. — *Bulletin de la Convention* du 29 frimaire an II (jeudi 20 décembre 1793).

(2) *Archives du ministère de la guerre, armée des Côtes de Brest*, carton 5/14. *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 28 frimaire an II (mercredi 18 décembre 1793).

(1) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* [29 frimaire an II (jeudi 19 décembre 1793), p. 464, col. 1].

de courrier et de chevaux. Voici les nouvelles de ce matin 26 frimaire 8 heures du matin : Westermann écrit de Craon le 25 :

« Bientôt la fin du monde. Le nombre des « morts d'hier, la nuit et ce matin est inexpri- « mable. L'ennemi est parti d'ici hier à minuit; « il a des ailes il veut joindre Charette. Il a « pris la route de Pouancé pour coucher à Condé, « sans débrider; je le suis, quoique mes chevaux « soient sur les dents. Les deux coups de feu « que j'ai reçus me font grand mal. Je crains « fort que la fatigue augmente le mal; je n'en « peux plus, il n'y a que le désir de vaincre « qui me soutient. »

« *P. S.* Nous apprenons à l'instant qu'au dernier passage des brigands à Laval les femmes de cette ville, dont les maris étaient absents, dans la crainte d'être forcées de marcher avec les brigands ont désarmé 4 à 500 de ces derniers (1). »

PROCLAMATION (2).

Liberté, Egalité.

Au nom du peuple français.

A Laval, le 25 frimaire, 10 heures du soir, l'an II de la République française, une et indivisible.

Bourbotte, Turreau, Prieur (de la Marne), *représentants du peuple près les armées réunies de l'Ouest et des Côtes de Brest, aux citoyens et administrateurs des départements de la Mayenne, Mayenne-et-Loire, la Sarthe, l'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord, du Finistère, du Morbihan, de la Loire-Inférieure, de l'Orne, de la Manche et autres circonvoisins.*

Les brigands se sont présentés devant Angers, et un grand nombre y a trouvé la mort. Ils ont osé disputer l'entrée de la commune du Mans à nos troupes républicaines, rien n'a résisté au courage de nos braves soldats; les rues, les routes et les campagnes voisines sont jonchées de cadavres de brigands; les caissons, les munitions et une grande partie de leurs canons sont en notre possession : en un mot, l'armée des brigands est en fuite et en déroute; nos soldats les poursuivent. Pour échapper à leurs coups, ils se jettent par bandes dans les campagnes, où ils continuent à exercer leurs brigandages; leurs chefs perfides vont chercher à soustraire, par la fuite, leurs têtes coupables à la vengeance nationale. Secondez nos efforts; achevez avec nous la destruction de ces scélérats; levez-vous pour garder vos foyers, vos femmes, vos enfants et vos propriétés; saisissez vos armes; prenez vos piques, vos faulx, vos fourches, vos leviers; qu'au même instant, le tocsin retentisse dans toutes vos communes, qu'il sonne la dernière heure des brigands, et qu'il ne s'arrête que lorsqu'il n'en existera plus un seul.

Signé : BOURBOTTE, PRIEUR *(de la Marne)*, L. TURREAU.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Barère. Voici des dépêches qu'a reçues le comité de Salut public.

(Suivent des extraits des lettres de Francastel, de Bourbotte, de Turreau et de Prieur (de la Marne), lettres que nous avons insérées plus haut d'après les originaux qui existent aux Archives nationales.)

Barère. Il nous est dénoncé qu'un grand nombre de brigands ont passé dans le Morbihan, pour tâcher de le soulever. D'un autre côté, Bellegarde nous a appris que dans le pillage qu'ils firent d'un caisson, ils lui prirent son portefeuille, où étaient les passeports et les décrets dont il était porteur. Il présume, et le comité le pense avec lui, que quelque chef de brigands pourrait s'en servir pour voyager dans la République. Ces considérations nous ont déterminés à vous présenter un projet de décret.

Barère lit un décret qui déclare nuls les passeports que contenait le portefeuille de Bellegarde, et qui énonce leur date.

Goupilleau *(de Fontenay.)* Je demande, par amendement, que désormais les passeports des représentants du peuple contiennent leur signature.

Barère adopte l'amendement, et le décret ainsi amendé est adopté.

« **La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique** [MATHIEU, *rapporteur* (2)], **décrète ce qui suit :**

Art. 1er.

« **La Commission des monuments est supprimée.**

---

(1) Vifs applaudissements, d'après le *Mercure universel* [29 frimaire an II (jeudi 19 décembre 1793), p. 464, col. 1] et d'après le *Moniteur universel* [n° 89 du 29 frimaire an II (jeudi 19 décembre 1793), p. 360, col. 3].

Le *Mercure universel*, dans son compte rendu, ajoute :

« *Des membres* demandent que la Convention décrète que ces républicains ont bien mérité de la patrie.

« MERLIN *(de Thionville)* désire que les faits soient connus d'une manière exacte avant que l'assemblée prononce. Le renvoi au comité de Salut public est adopté. »

(2) *Archives nationales*, carton AFII 122, plaquette 928, pièce 9. *Premier supplément au Bulletin* de la *Convention* du 28 frimaire an II (mercredi 18 décembre 1793).

(1) *Moniteur universel* [n° 90 du 30 frimaire an II (vendredi 20 décembre 1793), p. 364, col. 2). D'autre part, on lit dans le *Supplément au Bulletin de la Convention* du 29 frimaire :

« Le citoyen Barère a dit :

« A la déroute de Châtillon, le 15 octobre dernier, des brigands ont pillé le caisson dans lequel étaient tous les décrets et passeports des différentes Commissions, et particulièrement le décret et passeport du mois d'août dernier, pour la Commission dans le département de la Charente et l'armée des Côtes de La Rochelle. Il présume que quelques chefs de brigands pourraient se servir de ces pièces pour voyager dans la République. Il propose de provoquer un décret, par lequel ceux qui voyageront avec les mêmes passeports seront mis en état d'arrestation, et que le *Bulletin de la Convention* serait seul suffisant pour cela. »

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 795

Art. 2.

« Elle sera remplacée par la Commission temporaire des arts, pour l'exécution de tous les décrets concernant la conservation des monuments, des objets de sciences et d'arts, leur transport, et leur réunion dans des dépôts convenables.

Art. 3.

« Les travaux de la Commission des arts seront salariés.

Art. 4.

« Il sera, par les comités des finances et d'instruction publique, présenté un projet de décret pour le salaire des membres de la Commission des arts.

Art. 5.

« Le comité d'instruction publique présentera à la Convention nationale la liste des membres de cette Commission.

Art. 6.

« Il sera nommé, pour surveiller le travail conjointement avec le comité d'instruction publique, deux membres par le comité des finances, deux par celui d'aliénation, et deux par celui de commerce et d'agriculture : indépendamment de cette surveillance officielle, tous les membres de la Convention sont invités à suivre toutes les opérations de la Commission.

Art. 7.

« Le comité d'instruction publique présentera incessamment à la Convention nationale des moyens d'assurer, dans toute l'étendue de la République, la conservation des monuments, objets d'arts et de sciences, et bibliothèques sans autre déplacement que celui que peut nécessiter la conservation même des objets.

Art. 8.

« La Commission des monuments remettra au comité d'instruction publique les mémoires, notes, descriptions, catalogues, inventaires, plans d'opérations, et le registre de ses délibérations jusqu'à ce jour (1). »

RAPPORT FAIT A LA CONVENTION NATIONALE, AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE, PAR MATHIEU, DÉPUTÉ, LE 28 FRIMAIRE, L'AN II (SUPPRESSION DE LA COMMISSION DES MONUMENTS). *(Imprimé par ordre de la Convention nationale* (2).*)*

Je viens au nom du comité d'Instruction publique vous proposer de supprimer la commission des monuments; et de la remplacer par la commission temporaire des arts.

La négligence préjudiciable et constatée de l'une, l'utile et civique activité de l'autre, les nombreux inconvénients de leur existence simultanée, sont les motifs de la proposition que je suis chargé de vous présenter.

Lorsque l'Assemblée constituante prononça l'abolition des *ordres religieux*, elle prit des mesures pour assurer la conservation des bibliothèques et des collections savantes qui leur avaient appartenu.

Quoiqu'il y eût dans ces dépôts beaucoup de scholastique, on peut dire qu'en général, depuis des siècles, des moines étaient dépositaires des richesses littéraires les plus intéressantes. C'étaient des aveugles qui portaient un flambeau : la nation devait s'en saisir, et des décrets furent rendus pour faire recueillir, avec autant de soin que de méthode, les collections et les bibliothèques devenues nationales.

Les émigrés nous ont aussi laissé dans ce genre une succession opulente. Ils auront craint d'emporter avec eux les écrits des philosophes anciens et modernes; c'eût été marcher avec un tribunal et se faire accompagner par des juges. Il reste donc entre nos mains, pour l'utilité publique, ce qui entre leurs mains souvent ne servait qu'à leur vanité ou à l'ornement de leurs salons.

La révolution s'avançant, oscillations politiques, dans leur mouvement accéléré, ont amené et préparé la chute de tout ce qui n'avait point ses bases dans la nature. Le trône a été renversé, et le glaive de la loi, en frappant une tête dans laquelle pivotaient tous les préjugés et vivaient toutes les erreurs, a laissé sans lien tous ces ennemis de la vérité, de la raison et du bonheur des hommes.

Si les tyrans n'ont jamais existé que pour dépouiller les peuples, il est bien juste que les peuples se ressaisissant de leurs droits, se hâtent de recueillir, dans les dépouilles du despotisme vaincu, ce qui peut embellir et éterniser la victoire et servir à la fois d'ornement, de trophée et d'appui à la liberté et à l'égalité.

Ainsi, au 10 août 1792, lorsque le courroux national foudroyait le dernier de nos tyrans, à l'instant où toutes les armoires de fer, images de la conscience des rois, s'ouvraient, hors une seule, pour fournir en abondance les matériaux du procès du despotisme et du despote, on sentit que les monuments des arts qui ne portaient pas l'empreinte avilissante de la servitude devaient être épargnés, qu'ils appartenaient à la nation et à la gloire : une commission des monuments fut instituée. Elle fut formée de la réunion de plusieurs commissions analogues déjà existantes; divers décrets fixèrent son attribution : la Convention, dans ses premières séances, la confirma, et plusieurs de nos collègues furent nommés membres de cette commission.

Son objet était de prendre connaissance des monuments qui doivent être conservés pour les progrès et la gloire des arts et des sciences, et de veiller à leur conservation. Elle était en même temps chargée de se concerter avec les comités des finances, d'aliénation et d'instruction publique, afin de mettre ces comités à portée de présenter à la Convention nationale les projets de décrets relatifs à la distraction des monuments des arts et des sciences, du nombre des autres effets mobiliers; elle devait se con-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 301.
(2) Bibliothèque nationale, 18 pages in-8° Le^{38}, n° 611. *Voy.* d'autre part, ci-après, annexe n° 1, p. 650, le compte rendu à la Convention par la Commission supprimée.

certer avec le comité d'instruction publique pour la disposition la plus convenable à établir dans ces objets, et enfin avec le ministre de l'intérieur pour l'exécution des décrets rendus en cette matière. La loi qui a donné une existence définitive à cette commission est du 18 octobre 1792.

Comment cette commission s'est-elle acquittée de ses travaux? Le zèle, comme il arrive dans les établissements nouveaux ou renouvelés, a signalé ses premières opérations, et répondit à l'esprit de vos décrets et au but de la formation. Ses relations avec le comité d'instruction publique furent déterminées et exactement suivies. Mais le temps vit ce zèle se ralentir; la correspondance devenue d'abord moins active, et depuis presque nulle, attesta à votre comité qu'il y avait des réformes à faire, soit dans l'organisation, soit dans la composition de la commission.

Son organisation était insuffisante, en ce qu'elle manquait de moyens de surveillance et d'exécution pour assurer dans toute l'étendue de la République l'exactitude et l'activité des travaux auxquels elle vaquait à Paris. La partie de la bibliographie était seule dirigée avec ensemble, et d'après une instruction bien conçue ; mais notre comité ne doit pas vous laisser ignorer qu'aujourd'hui cette partie même est négligée, et à Paris et dans tous les départements; que cette négligence a pu et peut encore donner lieu à des pertes considérables. L'organisation de la commission était insuffisante, en ce qu'elle n'était pas munie de membres pour plusieurs divisions de travail importantes. La littérature, les arts; les antiquités y comptaient des hommes éclairés et des gens de lettres; mais les sciences naturelles et les fortifications, ainsi que d'autres branches avaient été omises ou faiblement pourvues. Attendu la diversité des objets à discerner, à inventorier, à distraire de la vente, à conserver et à disposer pour l'instruction publique, la commission, bornée à certains objets et à certains lieux, ne formait pas un organe complet.

De là peut-être en partie son refroidissement; ne pouvant embrasser le tout, elle porta moins de soins même dans ce qu'elle aurait pu faire à la rigueur. Son action fut faible, comme tout ce qui est partiel : la stimuler n'eût pas suffi; la compléter eût été une des mesures indispensables, si d'ailleurs la composition eût été bonne.

Votre comité a pensé que le mérite des lumières et des talents était insuffisant, si l'on n'y joignait un patriotisme très prononcé. Dans le mouvement actuel et général, le civisme de plusieurs membres de cette commission a paru stationnaire, et celui de quelques-uns arriéré. Il faut aujourd'hui que tout marche de front, hommes et choses. On sent que dans les opérations où l'on a souvent de la sévérité à manifester, de la fermeté à développer pour réserver à la République les objets d'arts et de sciences, pour en fixer le prix en présence des intérêts opposés, sans égard pour les sollicitations; il faut de la part de ceux qui sont appelés à ces opérations, une inflexibilité républicaine, qui ne consulte et n'écoute que l'équité. Il faut dans des commissions qui doivent concourir avec la Convention nationale et avec les autorités constituées, une marche décidée et rapide, qui soit en harmonie avec l'opinion publique.

La commission des monuments était chargée de faire mettre en réserve et en dépôt tout ce qui pouvait servir à l'instruction et aux arts. Elle n'a point manifesté pour les recherches et les recouvrements des objets, le degré de zèle et l'activité nécessaire. Aussi beaucoup de monuments appartenant à des émigrés, tels que vases, statues, tableaux, marbres, etc... se trouvaient chez des particuliers, chez des notaires; des citoyens étaient, sans en avoir donné de récépissé, dépositaires de machines, d'instruments, de plans, de cartes qui appartiennent à la République. Pour lui assurer la restitution de tous ces objets, il ne suffit point d'une exactitude officielle, il faut encore cette bonne volonté qui supplée, pour ainsi dire, à tout, et que rien ne supplée, avec laquelle on mérite des éloges, sans laquelle on mérite des reproches. Cette heureuse et civique disposition, la commission des monuments ne l'a point manifestée pour la recherche des objets égarés.

Dans ceux qui s'offraient à elle, a-t-elle fait un bon choix? la voix des artistes l'a encore accusée en ce point. Autour des monuments élevés par la servitude au despotisme, la flatterie avait souvent joint des accessoires qui pouvait épargner un républicain; c'étaient tantôt des bas-reliefs, ouvrages des meilleurs artistes, des colonnes ; tantôt des statues de marbre, plus ou moins précieuses, destinées souvent à retracer des vertus chères aux républicains; car en quoi consiste la flatterie, si ce n'est à prêter au despotisme les vertus qu'il n'a pas, les vertus qu'il opprime.

Ces accessoires, en plusieurs circonstances, ont été négligés par les commissaires des monuments. Des morceaux intéressants ont été perdus; d'autres périclitent et sont exposés aux saillies funestes d'un zèle, louable dans ses motifs, mais préjudiciable dans ses résultats. Ainsi, à Franciade, on voit dans l'église de la ci-devant abbaye des colonnes précieuses de marbre blanc, au nombre de seize, que la Commission n'a pas cru devoir comprendre dans les objets à recueillir. Elle a également omis deux colonnes de porphyre de sept pieds deux pouces de hauteur et de onze pouces de diamètre; une table de marbre, grand antique de deux pieds de hauteur sur vingt-trois pouces de largeur, et d'autres monuments dignes d'attention, soit par la matière, soit pour la beauté des formes.

Des collections aussi nombreuses que rares provenant de l'émigré Choiseul-Gouffier, et de ses voyages dans la Grèce, emballées à Marseille, semblaient n'attendre qu'un vent favorable pour aller trouver leur ancien propriétaire : un embargo civique empêcha cette émigration par la suite d'une surveillance plus efficace et plus active que celle de la Commission des monuments.

Il existait à Versailles des morceaux d'histoire naturelle d'un grand prix, il importe ici que vous sachiez, citoyens, d'abord comment ces objets se vendent, et puis la route qu'ils prennent.

L'on a vendu, environ 8,000 livres, quatre tables de bois pétrifié qui avaient appartenu à la femme du tyran, et qui, estimées à leur valeur, ne pouvaient l'être à une somme moindre de 150,000 livres, à raison de leurs dimensions peu communes, et du travail d'art par lequel on a embelli ce rare produit de la nature. Ces tables ont été achetées à Paris, 12,200 livres

par deux particuliers qui se proposent, ainsi qu'ils l'ont déclaré, d'en tirer un bénéfice considérable. Ils ont naïvement avoué qu'ils faisaient rarement des marchés aussi avantageux. Déjà un jardinier anglais, établi à Sèvres, était en marché et se proposait d'en faire l'emplette, non pour lui-même, comme on peut le croire, mais indubitablement pour ses concitoyens de la Grande-Bretagne.

Une somme de 25,000 livres é ait offerte par lui et refusée par les propriétaires actuels, lorsque les commissaires chargés d'inventorier tous les objets précieux d'histoire naturelle et autres monuments, ont arrêté, pour les tables en question, le cours de la négociation, et les effets d'un agiotage dont chaque oscillation porte à vos ennemis des richesses qu'ils convoitent depuis longtemps.

Sur toutes ces pertes fâcheuses, sur toutes ces ventes qui ne le sont pas moins et qui équivalent à des pertes, la Commission des monuments est restée muette et inactive.

Au milieu des reproches qui lui sont faits, et qu'elle s'efforce de repousser, il est une gloire qu'elle revendique, c'est d'avoir occasionné peu de dépense.

Il est vrai d'abord que les travaux étaient gratuits; il est également constant que ses dépenses positives ont été peu de chose. C'est à la Convention nationale à peser le mérite de cette économie. Elle a coûté beaucoup à la République, si elle a négligé et laissé perdre beaucoup de choses précieuses; elle lui aurait coûté bien moins avec un zèle plus actif et moins parcimonieux.

Ainsi, avec quelques dépenses de plus, on aurait environné de précautions suffisantes le transport des monuments qui se sont brisés dans le déplacement, comme il est arrivé sur le Pont du Peuple, pour de très belles colonnes.

Les citoyens de cette Commission, chargés de la partie de la peinture, doivent faire un triage, un choix. Ils ont tout recueilli, tout fait enlever, pêle-mêle, bon et mauvais; ils ont par là encombré les dépôts de la République de choses qui ne valaient pas les frais du transport. En même temps qu'ils surchargeaient les dépôts d'embarrassantes inutilités, ils laissaient vendre à Passy, 300 livres, quatre tableaux de Bourdon qui, le lendemain, ont été vendus 3,000 livres. Il n'est pas hors de propos d'observer qu'il n'est au Muséum qu'un tableau d'histoire de ce peintre. Ils ont fait annoncer à la Convention nationale la découverte dans les greniers de Saint-Lazare, d'un tableau de Raphaël, valant plus de 200,000 livres, tandis qu'il est aujourd'hui reconnu que ce n'est qu'une copie qui peut valoir 600 livres.

Je crois en avoir dit assez, citoyens, pour fixer votre attention sur le travail aussi « étendu qu'important qui avait été confié à la Commission des monuments, et sur la manière dont elle s'en est acquittée. Vous n'hésiterez sûrement pas de prononcer sa suppression.

Mais aussi par l'exposé que je vous ai soumis, vous avez pu vous faire une idée de l'immensité de son travail, aussi indispensable qu'urgent puisqu'il s'agit d'une part, de prévenir des dilapidations et des pertes, et d'une autre part d'effectuer pour l'instruction publique un prélèvement sur le mobilier national destiné à être vendu.

Votre comité vous propose de substituer à la Commission des monuments celle que vous avez chargée d'inventorier tout le mobilier des ci-devant académies, tous les dépôts de machines, de cartes, de plans, de manuscrits et autres objets d'arts et de sciences, dispersés dans différents dépôts, en même temps que vous l'avez chargée de veiller à ce que, pour la conservation de ces effets, ils soient rassemblés dans un même local, autant que l'utilité publique ne s'y opposera pas; le tout conformément aux décrets rendus le 15 et le 18 août dernier par la Convention nationale.

Pour vous déterminer de substituer cette Commission à celle des monuments, il suffira de vous exposer sommairement ses travaux depuis sa formation. Vous serez étonnés de tout ce qu'elle a fait dans un si court espace de temps.

Les objets qu'elle a embrassés dans son travail, sont la botanique, la minéralogie, la zoologie, l'anatomie, la physique, la chimie, les plans et fortifications, la marine et la géographie, les ponts et chaussées, les mécaniques et métiers, les monuments et antiquités, la peinture, la sculpture, la gravure et l'architecture, les bibliothèques, les manuscrits et les dépôts littéraires.

Dans toutes ces parties, de vastes collections ont été inventoriées, sans négliger les moindres. Ainsi, pour la botanique, la Commission a fait l'inventaire de quatre collections nationales : 1° de celle de la ci-devant académie des sciences; 2° de celle du collège de pharmacie; 3° de celle de Sainte-Geneviève; 4° de celle des Petits-Augustins. Ces dépôts renferment une quantité considérable de fruits étrangers, de bois, de gommes, de résines, de plantes sèches ou conservées dans des liqueurs, comme aussi des plantes imitées ou peintes d'après nature. Il a été formé un catalogue raisonné de tous ces objets; ils y sont désignés sous des noms généralement connus et adoptés, disposés dans l'ordre établi au Muséum National d'histoire naturelle. La Commission se propose de suivre le même plan pour toutes les collections de botanique qui seront inventoriées, de sorte que l'on pourra savoir, dans un instant, le nombre des individus de chaque espèce qu'elles renferment. Cet arrangement uniforme et méthodique en rendra la distribution plus facile et plus commode, si la Convention nationale juge convenable de former des cabinets d'histoire naturelle dans les différents départements de la République, ce qui ne peut être qu'infiniment utile. L'inventaire zoologique de la ci-devant académie des sciences est pareillement achevé, malgré les difficultés qu'il offrait. On conçoit que l'altération produite sur les objets par l'exsiccation ou l'immersion a rendu très difficile la nomenclature scientifique, exacte que la Commission a à cœur d'introduire dans chaque dépôt soumis à son examen. Suivent les rapports qui lui sont faits depuis quelque temps, déjà plus de mille soixante-dix objets sont étiquetés, et pourront, sans nouveau travail, se placer dans des collections imparfaites et en compléter les cadres.

Le cachet de la Commission des arts a été apposé non sans le préalable des inventaires et descriptions sur des cabinets de minéralogie renfermant beaucoup d'objets tous précieux, sous le rapport de la science, et, un assez grand nombre sous le rapport de la valeur intrinsèque. Il existe déjà assez de matériaux pour ébaucher une minéralogie de la France. Obser-

vons ici que ces objets tiennent immédiatement à l'économie politique, et doivent éveiller la sollicitude de ceux qui portent sur toute la République, sur ses ressources comme sur ses besoins, le regard du législateur et de l'administrateur. Ainsi la science, mal à propos considérée par quelques-uns comme une sorte de luxe, se rattache à tous les besoins publics et particuliers, et fournit à chaque instant pour les uns et pour les autres des instruments et des lumières.

La physique n'a pas été suivie avec moins de zèle : l'observatoire de l'école militaire, l'observatoire de Le Monnier, aux ci-devant capucins, l'observatoire national, le cabinet de physique du collège dit de Navarre, les deux cabinets de physique du ci-devant roi et du ci-devant dauphin, déposés à la maison dite des *Menus-plaisirs*, les instruments de physique et de géométrie de l'Académie des sciences, ont été tous inventoriés et exactement décrits par la Commission des arts.

Pour l'anatomie, il a fallu non seulement inventorier, mais encore disposer tout dans un ordre méthodique; dans les objets que nous parcourons ici, la méthode est-elle seule un moyen d'instruction? C'est une démonstration; elle est également un moyen de conservation par la facilité des vérifications et un moyen de responsabilité; dans le cas de perte des objets, lorsque la perte est réparable. C'est dans cet esprit que la Commission a fait son travail sur les objets d'anatomie déposés : 1° à la ci-devant Académie des sciences; 2° dans les salles de la ci-devant Académie de chirurgie, comprenant dans son inventaire, comme elle y était naturellement conduite, beaucoup d'instruments de chirurgie, appartenant à l'histoire, en même temps qu'au fonctionnement de cet art précieux, espèce de contre-poids du perfectionnement de l'art de détruire. Une partie de ces instruments avait été déplacée et se trouvait éparse dans des mains particulières : la commission des arts, par le zèle éclairé des citoyens chargés de cette branche, les a fait remettre et restituer à la nation, à l'instruction publique et à l'humanité.

La chimie n'a point été négligée; beaucoup d'objets ont été recueillis, tels que des produits chimiques et des mémoires relatifs aux manufactures, entre autres à celle de Sèvres.

Les mécaniques et métiers ont fixé d'une manière particulière l'attention de la Commission des arts. L'ancien gouvernement avait fait construire aux dépens du Trésor public beaucoup de machines et d'instruments plus ou moins utiles pour l'industrie. Il en avait fait venir ou accueilli de l'étranger. Il se trouvait des mémoires très instructifs, soit dans les bureaux de l'ancienne administration du commerce, soit dans ceux des ministres et particulièrement du ministre de l'intérieur, dans les cabinets de la ci-devant académie des sciences, de celle d'architecture, dans les dépôts des machines, dans le mobilier des domaines nationaux, enfin chez divers artistes ou manufacturiers dont on voulait encourager l'industrie, pour augmenter, avec les produits industriels la matière imposable. On a fait l'inventaire d'une partie considérable de ces dépôts. Le travail achevé dans les bureaux de l'ancienne administration du commerce a fait découvrir de nouveaux dépôts dont plusieurs sont déjà sous le sceau de la Commisson, et décrits avec détail dans ses catalogues.

Des recherches faites sur la marine et la géographie ont déjà donné de nombreux résultats, et ont été en quelque sorte payées comptant par la satisfaction de remettre entre les mains du comité de Salut public et du ministre de la guerre des cartes très rares par leur perfection, et non moins nécessaires, des contrées qui sont aujourd'hui le théâtre de la guerre que nous avons à soutenir contre les tyrans coalisés. De ce nombre est une carte manuscrite, très détaillée et très exacte, trouvée chez d'Orléans, comprenant les côtes de la France, situées entre l'embouchure de la Loire et celle de la Garonne.

Le travail des bibliothèques et dépôts littéraires, tant dans notre langue que dans les idiomes connus de tous les pays et de tous les temps, exigerait le concours d'un grand nombre de citoyens éclairés.

L'immensité des dépôts permet à peine à ceux qui, dans la Commission des arts, sont chargés de cette partie, de la suivre avec toute l'attention qu'elle mérite. Ce qui regarde la littérature orientale est très avancé jusqu'à ce moment; le comité a craint de multiplier ici les agents : ce qu'il y a de constant, c'est que la nécessité en eût été le motif et l'excuse.

Des modèles en relief de ponts, d'écluses, de machines relatives à tous les genres de construction, dont plusieurs sont uniques, des pièces de trait et de charpente, ouvrages finis avec le plus grand soin, ont été déposés à l'Ecole nationale des ponts et chaussées. La Commission en a fait l'inventaire exact; chaque pièce y est désignée par des lettres, par des numéros, qui serviront à les classer dans un mémoire général qui sera incessamment achevé.

La peinture, la sculpture, la gravure et l'architecture forment les branches les plus chargées. Rien n'a été omis pour assurer à la République les chefs-d'œuvre des plus grands maîtres, et tous les ouvrages dignes d'être conservés dans les arts du dessin.

Les richesses immenses en ce genre, éparses chez les émigrés, après un triage convenable, tel qu'il est prescrit par les décrets, se réuniront dans les musées nationaux, et offriront l'ensemble le plus intéressant et pour les élèves qui voudront se former dans les arts, et pour le peuple français, devenu seul propriétaire de ces ouvrages du génie, comme il en a toujours été le meilleur juge. C'est à cette branche que se rapportent les mesures prises par la Commission pour arrêter à Marseille les collections de Choiseul-Gouffier prêtes à partir. Celle de la Borde ne s'est point trouvée; on la croit passée en Angleterre.

Le palais national, le palais ci-devant Bourbon, la maison de l'émigré du Châtelet, les dépôts de la ci-devant académie de peinture ont été inventoriés en ce qui regarde la peinture, la sculpture, la gravure et l'architecture. L'activité civique et éclairée que l'on a portée dans cette partie a fait découvrir chez un notaire six bustes de porphyre, quatre bronzes de l'Algarde et Girardon; trois tables de porphyre; d'autres morceaux rares sont également replacés sous la main de la nation.

Les monuments et les antiquités, restes intéressants, épargnés et consacrés par le temps, que le temps semble nous donner encore, parce qu'il ne les détruit pas, que l'histoire consulte,

que les arts étudient, que le philosophe observe, que nos yeux aiment à fixer avec ce genre d'intérêt qu'inspirent même la vieillesse des choses et tout ce qui donne une sorte d'existence au passé, ont été les nombreux objets des inventaires et des recherches de la Commission des arts. Rien n'échappe à son zèle; et ses lumières savent reconnaître le cachet de l'antique, avant d'apposer le cachet conservateur.

Par l'exposé sommaire que je viens de soumettre à la Convention nationale, elle est à portée de juger de tous les services rendus à la République par la Commission des arts, et de tous ceux qu'elle pourra rendre d'une manière bien plus efficace, lorsque vous aurez dégagé sa marche des entraves que mettait à ses travaux la Commission des monuments.

Les deux ne peuvent subsister en même temps; l'une a mérité des reproches, l'autre des éloges; l'une a laissé dépérir, l'autre a recueilli et conservé.

L'aristocratie naît de la permanence des Commissions; celle des monuments est déjà ancienne. Dans le genre d'opérations dont elle est chargée, les négligences sont suivies de pertes communément irréparables : les dégradations amènent les dégradations, et ne pas surveiller c'est faire beaucoup de mal. Toutes ces considérations vous détermineront sans doute à prononcer une suppression qu'exige le bien public.

Il s'agit d'inventorier, avec assez de promptitude, pour ne point arrêter le mouvement utile des aliénations, et de conserver à la nation et à l'instruction publique des objets précieux qui lui sont nécessaires, que peu de Français pourraient acquérir et sur lesquels nos ennemis font souffler un vent de défaveur pour les acheter ou sous-acheter à vil prix.

Ces inventaires peuvent assurer à la République des monuments admirés et enviés par les étrangers; ils peuvent épargner par la suite des acquisitions coûteuses. Ce travail, pour atteindre son but, doit être parfait, sous peine d'inutilité en lui-même, et de déprédation dans les objets.

Quoique l'on n'ait pas, pour l'achèvement de ces opérations, une grande latitude dans le choix, du moins faut-il profiter de celle que l'on a.

Il n'y a donc nul motif d'hésiter à supprimer la Commission des monuments, dont les membres les plus recommandables ont été, depuis longtemps, appelés à des fonctions publiques ou au travail de la Commission des arts.

Il importe que, dans ce moment, la Convention nationale ne laisse aucun doute sur son intention de conserver des monuments précieux, des collections utiles, héritage savant, succession instructive que toute la France réclame, et dont l'immense quantité promet l'établissement d'un grand nombre de cabinets et de musées dans toute la République, sans préjudice d'une grande collection centrale, où tout sera ordonné et distribué avec méthode, éclairé et embelli par la méthode elle-même. Il est digne de la sagesse, de la politique de la Convention nationale, de son goût pour les arts, de vivifier toutes ces richesses, de les centupler par cette utile et savante distribution, de les animer même au profit de l'ignorant qui les méprise :

C'est le moyen de confondre tous ces contre-révolutionnaires éhontés qui osent se dire les amis de la liberté et de l'égalité, et qui craignent la réverbération des lumières; qui osent se dire Français et amis de la Révolution et qui proposent de livrer aux flammes toutes les bibliothèques sans exception; proposition faite à Marseille par les agents de Pitt, ainsi que nous l'a certifié notre collègue Granet; proposition faite à la même époque où les mêmes agents proposaient de brûler tous les oliviers de la Provence.

Ainsi, les mêmes êtres faisaient entendre, dans Marseille indignée, ce vœu conspirateur et barbare de détruire, avec les bibliothèques, l'arbre consacré par les anciens à Minerve, parce qu'il est le symbole de la paix et de l'abondance, l'arbre formant la seule culture connue dans ces contrées méridionales. C'est à la Convention nationale de faire aujourd'hui pour les arts, pour les sciences, pour les progrès de la philosophie, ce que les arts, les sciences et la philosophie ont fait pour amener le règne de la liberté : ce sont aussi des créanciers de la Révolution, et pour qui la Révolution doit tout faire. Ne perdons pas de vue cette idée, que les ténèbres sont une servitude : que qui s'y trouve ne sait où marcher, qu'il recule souvent en croyant avancer; que l'ignorant s'enchaîne lui-même, sans le savoir, dans les passions et dans les erreurs; l'énergie et les lumières, combinées dans une juste proportion, sont les véritables et seuls éléments de la liberté républicaine.

De là, sans doute, l'attention sérieuse que vous apportez à tout ce qui est relatif à l'instruction publique et à la conservation de tous les objets et monuments qui peuvent y contribuer, d'autant mieux que l'instruction donnée immédiatement par les choses est préférable à celle qui est transmise par les hommes, et dans laquelle l'autorité vient toujours affaiblir plus ou moins la lumière :

Pénétré de vos principes, citoyens, le comité d'instruction publique me charge de vous présenter le projet de décret suivant.

PROJET DE DÉCRET

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La Commission des monuments est supprimée.

Art. 2.

« Elle sera remplacée par la Commission temporaire des arts pour l'exécution des décrets concernant la conservation des monuments et des objets de sciences et d'arts, et leur réunion dans des dépôts convenables.

Art. 3.

« Les travaux de la Commission des arts seront gratuits.

Art. 4.

« Cette Commission sera sous l'inspection immédiate du comité d'instruction publique, et lui rendra compte, deux fois par décade, de l'état de ses opérations.

Art. 5.

« Il sera nommé, pour surveiller le travail, conjointement avec le comité d'instruction publique, deux membres par le comité des finances, et deux membres par le comité des domaines.

Art. 6.

« Le comité d'instruction publique présentera incessamment à la Convention nationale des moyens d'assurer dans toute l'étendue de la République la conservation des monuments et bibliothèques, ainsi que la confection des catalogues ordonnés par les précédents décrets.

Art. 7.

« La Commission des monuments remettra à la Commission temporaire des arts les mémoires, notes, descriptions, inventaires, catalogues, plans d'opérations, et le registre de ses délibérations jusqu'à ce jour.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Mathieu, *au nom du comité d'instruction publique*, fait un rapport sur la Commission des monuments et la conservation de tous les ouvrages précieux aux sciences et aux arts. Il démontre que la Commission sur laquelle il présente des vues ne peut plus subsister; il en propose la suppression. Il accuse cette Commission d'avoir dilapidé des fonds à l'achat ou à la conservation d'objets peu précieux, et d'avoir mis à l'exercice de ces fonctions une négligence coupable.

David. J'appuie le projet de la suppression; je suis surtout d'avis qu'on la compose d'artistes dont les talents soient bien connus. Si, dans le nombre, il se trouve des représentants du peuple, ils ne recevront point de traitement; mais je demande qu'on donne un salaire aux autres artistes qui se déplaceront. Je propose de donner à chacun 10 livres par séance.

Un membre. Je demande que l'on décrète le principe que toutes les Commissions des arts sont supprimées, et qu'il en sera créé une de vrais artistes; ensuite on discutera le projet qui vient d'être présenté, et dont je demande l'impression, ainsi que du rapport.

Mathieu. J'observe que le projet que je viens de présenter n'a précisément d'autre objet que celui de supprimer ces Commissions, et d'en créer une seule et utile; que ce projet n'est que préparatoire, et que ce sera après avoir recueilli les vues de la Commission, qu'on pourra présenter son organisation et la distribution de ses travaux.

Le rapporteur lit son projet de décret; il est discuté article par article, et adopté.

(1) *Moniteur universel* [n° 90 du 30 frimaire an II (vendredi 20 décembre 1793), p. 364, col. 1].

« La Convention nationale après avoir entendu le rapport de son comité des assignats et monnaies [LOYSEL, *rapporteur* (1)]. **décrète ce qui suit :**

Art. 1er.

« La division des poids au-dessus du grave, sera la même dans toute l'étendue de la République.

Art. 2.

« Ces poids seront de 2, de 5, de 10 et de 20 graves.

Art. 3.

« La Commission générale des monnaies est autorisée à faire fabriquer le nombre nécessaire de poids d'1, de 2, de 5, de 10, et de 20 graves pour l'usage des ateliers monétaires.

Art. 4.

« La Commission des poids et mesures est chargée de vérifier et d'étalonner les nouveaux poids destinés aux ateliers monétaires (2). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale [GUFFROY, *rapporteur* (3), **sur la dénonciation civique que Mathieu Chevrillon a faite d'un émigré qui, au mois de mars dernier, avait tenté de le corrompre par l'offre et le dépôt de 1,200 livres.**

« Décrète que la somme de 1,200 livres déposée chez le notaire Peron au mois de mars dernier, par Joseph-Augustin Lecomte, sera remise à Mathieu Chevrillon, à titre de récompense nationale;

« Autorise ledit Chevrillon à changer à la trésorerie nationale les assignats démonétisés qui forment ce dépôt.

« Le présent décret sera inséré au « Bulletin » (4).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (5).

Un membre du comité de sûreté générale a dit :

Citoyens,

Il est étonnant que l'on entende encore quelques Français s'apitoyer sur le sort des ennemis de la patrie, et plaindre surtout ceux qui, par leur astuce et toutes sortes d'intrigues, ont si bien servi la cause des rois et la scélératesse de Pitt. Il n'est peut-être pas un seul citoyen

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 795.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 302.
(3) D'après le *Moniteur* [n° 90 du 30 frimaire an II (vendredi 20 décembre 1793), p. 363, col. 2].
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 303.
(5) *Bulletin de la Convention* du 29 frimaire an II (jeudi 19 décembre 1793).

français qui ne puisse citer au moins une perfidie, mais aussi pouvant montrer aux nations, à côté d'un crime, cent actions vertueuses.

Je viens aujourd'hui, au nom du comité de sûreté générale, vous rappeler l'honorable conduite d'un Français pauvre et incorruptible; je viens vous proposer de lui donner la récompense civique qu'il a méritée.

Toute la France a connu l'incorruptibilité de Mathieu Chevrillon; mais il est bon de rappeler succinctement le fait.

Mathieu Chevrillon, père de cinq enfants en bas âge, avait été logeur en garni; mais l'infortune l'avait obligé à quitter cet état pénible. Tout le monde sait que les logeurs tiennent des registres, que fait un des émigrés qui voulait rentrer en France et correspondre avec leurs amis de la Vendée et autres, et pour obtenir des certificats de résidence?

Cet émigré, nommé Lecomte, découvre que Chevrillon avait été logeur et imagine qu'il ne lui sera pas difficile d'obtenir d'être placé, intercalé sur son registre; ce vil corrupteur, calculant la probité par la misère, crut qu'il parviendrait à son but, en offrant une somme notable à Chevrillon, pour obtenir de lui la complaisance de le laisser s'inscrire sur son vieux registre.

Chevrillon l'écoute, résiste à sa demande; mais réfléchissant qu'il était important de s'assurer de tous nos ennemis, certain que les plus dangereux sont ceux de l'intérieur, il ajourne ce nommé Lecomte, qui lui offrait une somme de douze cents livres.

Mais aussitôt, Chevrillon vient au comité de sûreté générale faire sa déclaration, et il y est autorisé à avoir l'air de traiter avec ce vil suppôt des rois et des scélérats de l'intérieur. Il s'en retourne. Lecomte vient; il dépose chez le notaire Péron une somme de 1.200 livres en assignats. Alors Chevrillon abandonne son vieux registre au nommé Lecomte, suivant ce qui avait été convenu, et va en outre avertir sa section.

Le 21 mars, ce nommé Lecomte va présenter à signer ses certificats de résidence, et il est arrêté d'après les ordres du comité de sûreté générale, sur la dénonciation de Chevrillon.

Depuis lors, la somme de 1,200 livres est restée en dépôt dans les mains du notaire. Le comité de sûreté générale a pensé que la Convention devait tenir, à l'égard des dénonciateurs d'émigrés, la même conduite qu'elle tient à l'égard de ceux qui font arrêter des fabricateurs de faux assignats. Le comité a pensé que pour récompenser Chevrillon de sa conduite incorruptible, il fallait lui faire remettre, en titre de récompense civique, la somme qu'il avait dédaignée quand elle lui était offerte par le crime.

C'est pourquoi je suis chargé de vous proposer le décret suivant :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public sur les actes de la ci-devant Commission révolutionnaire du département de la Somme, qui, après avoir mis en réquisition les cinq districts du département, pour fournir chaque jour au marché d'Amiens 200 sacs de grains, dans la proportion fixée pour chaque district, par un arrêté du 11 de ce mois, a néanmoins délivré, le 12, au citoyen Collache, comme à plusieurs autres citoyens, une commission pour se transporter dans les communes du département, y faire des achats de grains au taux du *maximum* pour le marché d'Amiens, requérir les grains qu'il jugera convenable, ainsi que les voitures et les sacs, requérir la force armée pour l'exécution de ces mesures; ce qui a nécessité le district de Péronne, sur la dénonciation qui lui a été faite de la conduite du citoyen Collache, d'arrêter, les 16 et 19, qu'on se conformera provisoirement à l'arrêté de la Commission révolutionnaire du 11, que l'on fournira la quantité de grains fixée par cet arrêté, mais que l'enlèvement des grains achetés ou requis par Collache sera suspendu, que Collache sera mis en état d'arrestation; mesures reconnues indispensables, approuvées et confirmées par le représentant du peuple près l'armée du Nord par son arrêté du 21 :

« Approuve l'arrêté du représentant du peuple, daté d'Arras, le 21 de ce mois, qui confirme la délibération du district de Péronne, du 19;

« Déclare nulle la commission donnée à Collache, le 12, par la ci-devant Commission révolutionnaire du département de la Somme et toutes celles qui ont pu être accordées par la même assemblée; fait défenses à tous ceux qui ont été revêtus de pareilles commissions d'en faire usage, sous peine d'être punis comme coupables d'attentat contre la sûreté et la tranquillité publique;

« Décrète que les pièces et dénonciations concernant Collache seront envoyées à l'accusateur public du tribunal criminel du département de la Somme, qui rendra compte, dans le cours de la première décade de nivôse, des mesures qu'il aura prises pour faire constater les délits imputés à Collache;

« Décrète que la municipalité et le district d'Amiens se conformeront aux dispositions de la loi du 18 vendémiaire, concernant l'approvisionnement des marchés (1). »

Suit une lettre de Florent Guiot à l'appui du projet de décret (2).

« Arras, le 21 frimaire an II de la République une et indivisible.

« Citoyens collègues,

« Encore une entreprise à l'égard des subsistances de la part de la Commission révolutionnaire du département de la Somme; celle-ci est infiniment grave puisqu'elle ne permet guère de douter que son but est de former un magasin de réserve à Amiens et que les commissaires, envoyés par la Commission dans les communes du département, se croient autorisés à délier les fermiers des biens nationaux de l'obligation de verser dans les magasins militaires les grains provenant de leurs fermages et qu'ils leur garantissent qu'il leur suffira d'en compter le prix entre les mains du préposé à la régie des biens nationaux. Pour ménager votre temps, j'adresse directement à la Commission des subsistances les pièces relatives à ce nouvel

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 303.
(2) *Archives nationales*, carton AFII 152, plaquette 1233. Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 9, p. 329.

acte départemental et je l'engage à vous en rendre compte. Mais je vous dois une réflexion; ce que j'observe depuis mon arrivée dans ce pays-ci me fait craindre que les malveillants ne se servent du prétexte des subsistances pour faire renaître l'hydre du fédéralisme terrassé par la Révolution des 31 mai et 2 juin.

« Vous nous avez recommandé de surveiller les mouvements de l'armée révolutionnaire. Nous ne la perdons point de vue, en attendant le moment favorable pour faire disparaître cette institution qui peut faire cent fois plus de mal qu'elle n'opère de bien.

« Je vois avec peine que des détachements de cette armée s'établissent à poste fixe dans nos places de guerre. Quelle peut y être leur utilité? Si la garnison est républicaine, elle suffit pour y assurer l'exécution de la loi, et si, par malheur, elle ne l'était point, seraient-ils en état de la contenir? Mais voici le danger. Des malveillants peuvent mettre de la division entre la garnison et les détachements révolutionnaires et l'on ne saurait calculer quelles en seraient les suites. Ils y trouveront d'autant plus de facilités que l'armée révolutionnaire est composée, en grande partie, d'hommes tirés des corps militaires, et qu'on peut les accuser d'y être entrés moins pour réprimer les contre-révolutionnaires de l'intérieur que pour s'éviter les dangers et les fatigues d'un service actif contre les ennemis du dehors.

« D'ailleurs, il me paraît que cette armée a été traitée un peu en enfant gâté pour la partie de l'habillement et de l'équipement, pendant que nos troupes cantonnées dans nos avant-postes manquent des vêtements de première nécessité. C'est cette rivalité qui, en partie, a excité une querelle violente entre la garnison de Douai et l'armée révolutionnaire, querelle qui aurait fait couler le sang si le civisme et la prudence de la Société populaire de cette commune n'en avaient point prévenu l'effusion. A Cambrai, on a de la peine à étouffer la mésintelligence, sans cesse renaissante, entre la garnison et un détachement de l'armée révolutionnaire. Tracez-nous, d'après ces faits, la conduite que nous devons tenir et soyez sûrs que nous saurons allier la fermeté à une sage circonspection.

« Les maisons d'arrêt de la commune d'Arras et celles de toutes les places voisines sont encombrées de détenus; il s'y en trouve un très grand nombre qui ne sont point dans la classe des personnes déclarées suspectes par la loi du 17 septembre et qui ont été arrêtées sous divers motifs ou prétextes. Il est à désirer que vous présentiez incessamment à la Convention un projet de loi à cet égard. Point de pitié pour les ennemis de la liberté, quel que soit le masque dont ils se couvrent, mais s'il se trouve confondu parmi eux quelques patriotes, empressons-nous de les rendre à la République.

« Salut et fraternité.

« Florent GUIOT.

« *P.-S.* — On nous amène ici de temps à autre des prisonniers de guerre, des déserteurs et des chevaux. La garnison de Cambrai se distingue surtout dans cette petite guerre. »

La Convention nationale décrète (1) que le décret qui met les imprimeurs en réquisition s'étend aux fondeurs de caractères d'imprimerie, et sera exécuté dans toutes les dispositions à l'égard de ces derniers, comme elles le sont envers les premiers (2). »

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (3).

Les fondeurs en caractères demandent à être compris dans le décret qui met en réquisition les imprimeurs (4).

Chénier observe que l'exemption sollicitée n'enlèvera pas, pour Paris, dix jeunes gens à la première réquisition et que leurs travaux ne sont pas moins intéressants que ceux des imprimeurs.

La demande est accueillie.

« Un membre observe que le décret qui a ordonné l'impression du Code civil tel qu'il a été décrété, après la revision qu'en aurait faite le comité de législation, n'est point encore exécuté; qu'on a seulement remis à l'imprimerie les articles épars de ce Code, qui ont subi des changements lors de la discussion; que cette mesure ne remplit ni le vœu du décret, ni l'objet que la Convention s'est proposé. Il demande que le comité de législation ou celui de revision soit tenu de remettre incontinent à l'impression le corps entier du Code civil, pour servir de projet comparatif avec le travail que le comité de revision doit soumettre incessamment à l'Assemblée, et de le faire distribuer sous trois jours.

Cette proposition est décrétée (5).

« Un membre [MÉAULLE (6)] **propose, et la Convention nationale décrète, que les pièces lues par le président du conseil exécutif provisoire seront déposées sur le bureau et renvoyées**

---

(1) L'auteur de la motion est Merlin *(de Thionville)*, d'après les divers journaux de l'époque.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 305.

(3) *Journal de la Montagne* [n° 36 du 29 frimaire an II (jeudi 19 décembre 1793), p. 287, col. 2].

(4) Voici, d'après l'original qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier n° 795, le texte de la pétition des fondeurs de caractères :

« Au citoyen Président,

« Citoyen,

« Les graveurs et fondeurs en caractères d'imprimerie réclament pour les fondeurs en lettres l'exécution du décret qui a été rendu envers les imprimeurs et qui les a mis en réquisition pour le service de la République; ils demandent que le même décret s'étende sur les ouvriers fondeurs en lettres, car sans fondeurs en lettres les imprimeurs ne pourront pas faire le service des impressions de la République.

« Salut et fraternité.

« VAFFLAND, GILLE fils.

« Le 28 frimaire, l'an II de la République une et indivisible. »

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 305.

(6) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 795.

à son comité de sûreté générale, qui en fera incessamment son rapport;

« **Décrète en outre (1) que la réponse du conseil exécutif provisoire sera insérée au « Bulletin » (2).** »

Suit le compte rendu de la comparution à la barre du conseil exécutif provisoire (3), d'après le *Moniteur universel*.

LE CONSEIL EXÉCUTIF SE REND DANS LE SEIN DE LA CONVENTION AUX TERMES DU DÉCRET DU 27 FRIMAIRE (4) ET EXPOSE LES ORDRES QU'IL A DONNÉS A SES AGENTS POUR LA SURVEILLANCE DES COURRIERS (5).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (6).

Le conseil exécutif se présente à la Convention.

Le Président. La Convention nationale a appris hier avec autant de surprise que d'indignation, que la représentation nationale avait été méconnue dans la personne d'un représentant du peuple, délégué dans les départements, et c'est un agent du conseil exécutif provisoire qui s'est rendu coupable de cet attentat. Quels sont donc ces hommes que vous investissez de votre confiance et de vos pouvoirs? La responsabilité ministérielle n'est-elle donc à vos yeux qu'un vain nom? Comment des agents subalternes, que vous avez commis, peuvent-ils cesser un instant de donner l'exemple de la soumission aux lois dont l'exécution vous est confiée? Quels sont les ordres que vous avez transmis aux communes dans lesquelles vous avez établi des hommes pour surveiller tous les voyageurs qui passent? Avez-vous ordonné à des communes d'obéir aveuglément à vos agents, et d'arrêter scandaleusement, sur leur simple réquisition, un représentant du peuple qui se fait connaître avec un passeport authentique, revêtu du sceau de la Convention, et contresigné de son Président et de ses secrétaires? Parlez, la Convention nationale, juste dans les moindres détails comme sur les plus grands objets, vous a mandés pour vous entendre. Elle désire connaître, bientôt et par vous-même, quels sont les coupables sur lesquels doit peser la vengeance nationale si justement encourue.

Deforgues. Le conseil exécutif provisoire aurait, dès hier, satisfait à la loi qui le mande à la Convention; mais elle ne lui a été remise qu'à l'instant où vous leviez votre séance. Voici l'arrêté pris le 15 juillet dernier, par le comité de Salut public.

Extrait du registre des arrêtés du comité de Salut public de la Convention nationale, du 15 juillet 1793, l'an II de la République française, une et indivisible (1).

D'après les renseignements communiqués au comité, il arrête : 1° que les ministres de la guerre et de l'intérieur prendront les mesures les plus promptes pour faire arrêter, à la deuxième ou troisième poste tous les courriers qui en partent et ceux qui y arrivent, et de faire vérifier et inventorier le nombre et la qualité des paquets ou lettres dont ils sont porteurs, et arrêter toutes celles qui ne seraient pas énoncées dans leurs passeports;

2° Il sera écrit aux représentants du peuple près les armées, pour surveiller les trompettes ou autres envoyés de l'ennemi auprès des généraux.

Et ont signé au registre : les citoyens COUTHON, SAINT-JUST, HÉRAULT, GASPARIN, THURIOT PRIEUR *et* BARÈRE.

Pour extrait conforme :

COUTHON, GASPARIN et THURIOT.

Pour copie conforme :

Le ministre de la guerre,
J. BOUCHOTTE.

Le ministre de la guerre, en conséquence de cet arrêté, a donné l'ordre suivant (2) :

« Jean-Baptiste-Noël Bouchotte, ministre de la guerre, ordonne au citoyen Nicolas-Hyppolite Balardelle, de se transporter à Villeneuve-Saint-Georges, district de Corbeil, département de Seine-et-Oise, pour et en exécution de l'arrêté du comité de Salut public, faire arrêter les courriers qui en partent et qui y arrivent, vérifier et inventorier le nombre et la qualité des paquets ou lettres dont ils sont porteurs, et arrêter toutes celles qui ne seraient pas énoncées dans leurs passeports, de se concerter tant avec la municipalité dudit lieu qu'avec le commissaire nommé par le ministre de l'intérieur, pour remplir la même mission; en conséquence, de requérir, en cas de besoin, de ladite muni-

(1) Sur la proposition de Charlier, d'après le document des *Archives nationales*.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 305.

(3) Voy. ci-dessus, séance du 27 frimaire, le décret ordonnant au conseil exécutif de paraître à la barre et d'exposer de quelle façon il choisit ses agents et quels sont les ordres qu'il leur donne.

(4) Voy. ci-dessus, séance du 27 frimaire an II, le décret ordonnant dn conseil exécutif de paraître à la barre et d'exposer à la Convention de quelle façon il choisit ses agents et quels sont les ordres qu'il leur donne.

(5) L'admission du conseil exécutif à la barre n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 28 frimaire; mais le fait est signalé dans tous les comptes rendus de cette séance publiés par les journaux de l'époque.

(6) *Moniteur universel* [n° 90 du 30 frimaire an II (vendredi 20 décembre 1793), p. 363, col. 3]. Voy. ci-après annexe n° 2, p. 672, le compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets*.

(1) Cet arrêté existe aux *Archives nationales*, carton F⁷, n° 4394¹ (dossier *Bouchotte*).

(2) Cet ordre existe aux *Archives nationales*, carton F⁷ n° 4394¹ (dossier *Bouchotte*).

cipalité et toutes autres environnantes, les secours et assistances nécessaires.

« A Paris, le 18 août 1793, l'an II de la République, une et indivisible. »

« *Le ministre de la guerre,*

« BOUCHOTTE. »

Telles sont les instructions données par le conseil à cet agent. S'il s'est écarté des limites qui lui étaient tracées, le conseil sera le premier à le rappeler à ses devoirs, et si ses écarts sont condamnables, à le soumettre à toute la rigueur des lois.

Le conseil exécutif provisoire n'a pas vu sans un sentiment profond de douleur qu'on l'eût accusé dans la Convention nationale de prétendre rivaliser de pouvoir avec elle. Le conseil exécutif rivaliser de pouvoir avec la Convention ! Il n'a jamais voulu rivaliser que de zèle et de dévouement avec les plus purs et les plus chauds défenseurs de la liberté; mais toutes ses délibérations, tous ses vœux n'ont jamais d'autre but que d'investir la Convention de tout le respect qu'elle mérite, et dont elle a besoin pour accomplir ses hautes destinées.

Et, d'ailleurs, que sont donc les membres du conseil exécutif? Ne sommes-nous pas tous du peuple? N'avons-nous pas été appelés à nos fonctions par les représentants du peuple? N'avons-vous pas juré de vivre libres ou mourir pour la liberté et pour le peuple? Nous serait-il possible de violer cet engagement sacré? A-t-on vu un seul de nous approcher jamais des tyrans que pour les combattre? Comment pourrait-on donc nous transformer en agents du despotisme et de la tyrannie?

Citoyens, un seul mot, la qualification de ministre est la cause de la défaveur meurtrière dans laquelle languit le conseil exécutif. Cette expression magique a l'influence malfaisante de tout corrompre, de tout dénaturer. La vertu la plus pure est obscurcie et devient suspecte, le dévouement le plus complet a l'air de l'intrigue, l'attachement inviolable aux principes est regardé comme l'orgueil et l'abus du pouvoir.

Tout, jusqu'à la langue, doit être régénéré dans le système républicain. Nous ne sommes plus les ministres des despotes, nous sommes les agents d'un gouvernement populaire. Faites donc disparaître jusqu'aux expressions qui retracent encore des débris monarchiques. Nous laisserons à ceux de vos comités, avec lesquels nous avons des relations, à vous attester notre dévouement individuel; mais nous devons vous le déclarer, nous sommes collectivement de la nullité la plus complète. Arrachez-nous donc à une léthargie aussi pénible pour nous, que funeste aux intérêts de la République. Le gouvernement dont vous venez de fixer les bases, va marquer le poste de tous les fonctionnaires. Qu'une nouvelle dénomination consacre nos devoirs, et annonce l'origine des fonctions qui nous sont confiées. Une conscience pure suffit au simple citoyen. L'homme public a de plus besoin, pour faire le bien, de l'estime, de la confiance, et même de la bienveillance de ses concitoyens. Il sera facile de trouver six agents qui aient plus de lumières, plus de talents; mais, nous osons le dire, il sera difficile d'en trouver de plus dévoués et de plus vrais républicains.

Le conseil attend les ordres de la Convention (1).

Charlier. Je ne vois pas que le conseil exécutif ait répondu à l'article du décret qui l'a mandé. J'ai bien entendu la lecture d'un arrêté très sage pris par le comité de Salut public, mais le conseil n'a pas rendu compte s'il a donné des ordres à ses agents pour faire arrêter les représentants du peuple. Il faut que le Président lui en fasse la question comme elle est précisée par le décret.

Merlin *(de Thionville).* Je m'oppose à cette proposition. D'après la lecture qui vient d'être faite, il est constant que si le conseil exécutif n'a pas donné d'autre instruction que celle qu'il vient de lire, il est évident qu'il n'a pas outrepassé l'arrêté du comité de Salut public. Mais pour savoir s'il n'a pas donné d'autre ordre, il faut entendre l'agent qui l'aurait reçu; or, l'agent coupable sera traduit à la barre, et je crois bien que s'il a l'ordre dans sa poche, il le présentera plutôt que de porter sa tête à l'échafaud. Il ne faut donc pas interroger davantage les ministres, mais attendre l'agent qui a commis le délit.

Duhem. Je regarde la proposition de Merlin comme absolument inadmissible et contraire au gouvernement. La Convention ne connaît ici que le conseil exécutif. Il est indigne d'elle d'interroger des milliers d'agents subalternes : elle ne doit pas suivre les infractions particulières faites aux lois, mais punir les chefs. Je demande, comme Charlier, que le Président fasse au conseil exécutif les questions portées dans le décret.

Deforgues. Le conseil exécutif a partagé l'indignation de la Convention, quand il a vu la prévarication d'un de ses agents; il n'a pas donné d'autre ordre que celui qu'il vient de lire, et il se propose de livrer à la rigueur des lois les agents coupables.

Gohier, *ministre de la justice.* J'ai l'honneur d'annoncer à la Convention que les coupables sont arrêtés.

Méaulle. Je me souviens que, dans l'organisation du gouvernement, vous avez décrété que vous feriez tomber la responsabilité, non pas sur les ministres collectivement, mais sur ceux qui seront coupables. Je demande le renvoi des pièces au comité de sûreté générale pour examiner quels sont les véritables auteurs du délit.

Ce renvoi est décrété.

La Convention ordonne l'insertion au *Bulletin* du discours du Président et de la réponse du conseil exécutif (2).

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre [DUHEM (3)] **décrète que les**

(1) Deforgues était ministre des affaires étrangères et président du conseil exécutif.

(2) Le *Bulletin de la Convention* [8e jour de la 3e décade du 3e mois de l'an II (mercredi 18 décembre), reproduit, avec quelques légères variantes, le compte rendu du *Moniteur* jusqu'aux observations de Charlier.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 795.

citoyens arrêtés à Lille par les ordres du citoyen Hentz, commissaire de la Convention nationale, et prévenus de conspiration, seront transférés à Paris pour être jugés par le tribunal révolutionnaire (1). »

Suit une lettre des représentants Hentz et Florent Guiot (2).

« A Lille, le 24 frimaire an II de la République, une et indivisible.

« Citoyens collègues,

« Hier au soir à la séance de la Société populaire, la conspiration qui devait livrer tout ce pays-ci à l'ennemi a été dévoilée, et les conspirateurs, couverts d'ignominie sont en arrestation. Voici :

« Dufresse, ancien comédien, est venu hier à Lille. Lui, La Valette, l'état-major de l'armée révolutionnaire se sont présentés à la séance de la société.

« Le peuple nous y savait aussi, et il affluait, frappé de ce que dans l'appel des sociétaires au scrutin épuratoire nous ne voyions que des étrangers, des commissaires des guerres, des fournisseurs d'armes, des épauletiers, et de ce que les citoyens ne se faisaient pas entendre; nous avons invité ceux-ci à parler, nous leur avons expliqué le système mis en œuvre par des intrigants qui s'emparent des Sociétés populaires pour les égarer et les mettre en guerre. Nous avons dit au peuple que lui seul devait donner l'impression dans la société, que ces beaux faiseurs de phrases le trompaient souvent, qu'il devait sentir sa dignité, être convaincu que le langage de la vérité était le plus éloquent et que l'homme probe n'en tient pas d'autre, etc.

« Citoyens collègues, nous avons encouragé les bons citoyens assurés de trouver en nous des protecteurs contre l'oppression. Ils nous ont dévoilé que les scélérats qui étaient à la tête de l'armée révolutionnaire leur avaient depuis longtemps imposé silence sous peine de la guillotine; que la tribune, les marches de la tribune étaient sans cesse occupées par cet état-major et les épauletiers; que le patriote qui voulait élever la voix était conspué; que les citoyens défenseurs du peuple, membres de la Société populaire, en avaient été chassés honteusement; et qu'on avait menacé de faire guillotiner quiconque prendrait leur défense; que le despotisme le plus affreux asservissait les patriotes et leur faisait regretter l'ancien régime.

« Tout cela s'est dit à la face de Dufresse, qui n'a pas osé soutenir les regards de la vérité, ni démentir les faits que tout le peuple écoutait dénoncer avec les applaudissements et la joie; il a voulu se disculper sur un point, et il a invoqué le peuple en témoignage : celui-ci lui a répondu par des huées. Nous avons voulu savoir ce que signifiait cette huée; nous avons demandé au peuple de dire oui ou non si l'orateur disait la vérité, et le « non » le mieux prononcé a convaincu que c'est un imposteur; on a vu les masques tomber. Defresse est descendu honteux de la tribune, tout son état-major a filé, a disparu avec La Valette et une douzaine d'intrigants, tous gens à la suite des armées et sangsues publiques.

« Vous eussiez été touchés d'entendre les cris de *Vive la République!* poussés par le peuple, et de la scène d'intérêt : on est allé chercher les patriotes expulsés, les hommes de 89, ceux dont les intrigants redoutaient la véracité et la probité; ils ont été épurés par le peuple, par la société dégagée des intrigants, et ils sont rentrés dans la scène de la société versant et faisant verser des larmes de joie. Jamais satisfaction n'a été égale. Le peuple a dit : « Maintenant nous sommes libres, nous pouvons dire la vérité. »

« Jugez ce que nous avons appris. Cette armée révolutionnaire, dirigée par Dufresse, créature de Dumouriez, homme de toutes les circonstances, par son aide de camp qui, il y a six mois, décriait les Jacobins, des brigandages commis à Bailleul par l'armée, les patriotes consternés et incarcérés, le peuple et surtout le bon peuple dans la stupeur, tout le monde dans l'inquiétude à la vue d'une armée révolutionnaire dont le chiffre, le cachet, l'emblème, le discours est une guillotine, dont les patriotes ont seul peur. Voilà ce que nous avons appris.

La Valette, dont la famille est émigrée, homme despote, qui ne s'est popularisé que pour dominer; qui n'a dénoncé Lamarlière, comme Custine Dumouriez, que pour lui succéder impunément. Tel était l'homme qui avait vendu le pays avec les autres scélérats et qui devaient le livrer. Tous ces gens-là sont en arrestation, l'armée révolutionnaire se licencie, on lui ôte les armes, effets et surtout des bottines très précieuses pour notre cavalerie légère pour rendre le tout à nos défenseurs. Les soldats de cette armée révolutionnaire retournent à leurs corps respectifs. Le peuple nous bénit; les aristocrates se cachent, la municipalité va marcher et la ville est sauvée !

« Nous remettons à la place de La Valette, ci-devant, un sans-culotte, ancien serviteur, qui nous est indiqué par Favard, seul qui n'a pas perdu notre confiance. A la place de Dufresse, un ancien militaire que nous appelons de l'armée, à la place de l'ingénieur Lalustière, contre-révolutionnaire chassé de Sedan, un homme plus sûr.

« L'ennemi répand sur notre frontière des espèces de manifestes où il reproche aux patriotes, à la République tous les crimes commis par La Valette et Dufresse; savoir, le despotisme, la scélératesse, la trahison des généraux qui sortent des tripots pour aller à la guillotine. Dites au ministre qu'il recommande bien à M. Vincent de ne plus mettre sur le tapis des comédiens, des faiseurs de petits paquets, et des gens inconnus. Tous ces gens-là nous trompent.

« A demain, nous vous dirons ce que vous devinez sans doute, que c'était par la terreur et le découragement qu'on voulait prendre le pays.

« Salut et fraternité.

« HENTZ; Florent GUIOT. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 305.
(2) *Archives nationales*, carton AFII 152, plaquette 1234, pièce 33.

Société populaire et révolutionnaire de Lille.

Extrait du procès-verbal de la séance du 23 frimaire, 2e année républicaine (1).

Les observations faites contre le citoyen Capron, lors du scrutin épuratoire, reparaissent de nouveau. On demande son expulsion. Arrêtée.

Le représentant observe à la Société, que si le dénoncé a réellement tenu des propos contre les jacobins, il faut que deux dénonciateurs les signent et que cette affaire soit renvoyée au comité de surveillance qui fera son devoir. Dufresse ajoute que, si la dénonciation est réelle, il ne le gardera plus pour son aide de camp.

Il est interpellé pour dire si les Lillois pouvaient librement émettre leur opinion. Il dit qu'il a lui-même engagé le peuple à monter plus souvent dans cette tribune. Il observe qu'il a eu le plaisir de voir non seulement les sociétaires, mais les tribunes se lever pour son scrutin épuratoire. Le peuple en ce moment faisant du bruit, le représentant lui demande d'annoncer par *oui* ou par *non* la vérité. Le peuple ayant ri et crié *non*, le représentant a dit : « *Le masque tombe.* »

Il continue et dit : « Cette séance arrête la contre-révolution. Je demande que les secrétaires se réunissent pour en faire le procès-verbal exact. » *(Applaudi.)*

Un frère des tribunes dénonce les cartouches de l'armée révolutionnaire comme représentant une guillotine portée sur quatre roues.

Suit l'extrait du la séance de 24 frimaire, deuxième année républicaine.

Lacombe, autrefois quartier-maître des Lombards, donne connaissance à l'assemblée de plusieurs griefs contre La Valette, Dufresse, Calandini, Target et Nivet. Il en cite un entre autres qui fait frémir d'horreur.

Un citoyen qui déplaisait à ces messieurs, lorsqu'ils étaient à Bruxelles, le firent arrêter. Dufresse, annonçant cette nouvelle à La Valette, celui-ci lui demanda : « Qu'en ferons-nous? Car, enfin, il faut en finir. » Dufresse répondit : « Il n'y a qu'à le jeter à l'eau. »

Cependant le remords ou la crainte de la justice, empêcha cette abominable action. Il demande que la société interpelle les citoyens Meta et Daubi, tous deux jacobins, pour déposer ce qu'ils avaient à dire contre La Valette. Il demande aussi qu'on interroge le bataillon des Lombards qui a bien des griefs contre ce général.

Ces deux propositions sont applaudies et arrêtées.

On observe que ce bataillon est actuellement à Bois-le-Duc.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Lesage-Senault. Je demande que le comité de Salut public nous dise s'il a reçu des nouvelles de Lille où se tramait une grande conspiration.

Barère. Le comité a reçu une lettre datée du 25 frimaire; il a cru qu'elle ne devait pas être publiée, parce qu'elle contient certains faits qu'il importe de taire, jusqu'à ce que tous les coupables soient arrêtés. *(On applaudit.)*

Duhem. Il y a 5 mois que j'ai remis des pièces au tribunal révolutionnaire contre le général La Valette; je demande qu'il soit transféré à Paris.

Cette proposition est décrétée.

« **La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation** [POTTIER, *rapporteur* (1)], **décrète :**

Art. 1er.

« **Il sera payé par la trésorerie nationale, à titre de secours annuel et viager, à la citoyenne**

---

(1) *Archives nationales*, carton W 498, dossier 535, pièce 64.

(2) *Moniteur universel* [n° 90 du 30 frimaire an II (vendredi 20 décembre 1793), p. 364, col. 3]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 453 du 29 frimaire an II (jeudi 19 décembre 1793), p. 5], le *Mercure universel* [29 frimaire an II (jeudi 19 décembre 1793), p. 464, col. 2] et le *Journal de Perlet* [n° 453 du 29 frimaire an II (jeudi 19 décembre 1793), p. 148] rendent compte de la motion de Duhem dans les termes suivantes :

I.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national.*

LESAGE qui, hier, avait annoncé que Lavalette et Dufraisse étaient en arrestation à Lille, a montré son étonnement de ce que le comité de Salut public ne communiquait pas les dépêches qu'il devait avoir reçues à cet égard, et il a ajouté qu'on avait saisi chez Lavalette les preuves d'une infâme conspiration.

BARÈRE a répondu que le comité ne croyait pas prudent de communiquer ses renseignement jusqu'à ce que tous les conspirateurs aient été arrêtés. La Convention, d'après cette observation, a décrété d'attendre le compte que leur en rendra son comité. Ensuite elle a décrété que l'ex-ministre de la justice Joly, arrêté dans le département des Hautes-Pyrénées, sera traduit à Paris.

II.

COMPTE RENDU du *Mercure universel.*

DUHEM réclame qu'il soit donné des nouvelles du département du Nord.

BARÈRE réplique qu'il en donnera connaissance si la Convention l'exige, que le comité a reçu une lettre de Lille, mais qu'il a cru qu'il n'était pas prudent, avant qu'on ait eu la connaissance entière des événements, d'en donner lecture.

L'Assemblée renvoie cette lettre au comité.

III.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet.*

Un membre se plaint de ce que le comité ne donne pas des nouvelles de Lille.

« Je sais, dit-il, qu'une conspiration étonnante a été découverte; que des papiers ont été saisis et que Lavalette se trouve fortement compromis.

BARÈRE. Il nous est arrivé une lettre de Lille. Nous n'avons pas cru prudent de la lire avant de connaître tous les événements.

Sur la motion de Duhem, toutes les personnes arrêtées à Lille seront traduites au tribunal révolutionnaire à Paris.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 795.

Jeanne Audotte, femme de couleur, native de Léogane, âgée de 114 ans, la somme de 365 livres, à compter du premier jour de la deuxième année de la République (22 septembre 1793, vieux style.)

Art. 2.

« Il lui sera payé, sur la présentation du présent décret, la somme de 100 livres, à titre de secours provisoire, à imputer sur le secours annuel (1). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation sur la proposition du ministre de l'intérieur, décrète :

Art. 1er.

« Il sera payé par la trésorerie nationale, à titre de pensions annuelles et viagères, en conformité de l'article 2 du décret du 29 juillet 1793, aux anciens domestiques de feu Stanislas Ier, ancien roi de Pologne, dénommés dans l'état annexé à la minute du présent décret, la somme de 22,732 liv. 12 s., laquelle sera répartie entre eux, suivant les proportions établies audit état.

Art. 2.

« Ces pensions seront payées à compter du 1er janvier 1790, sous la déduction de ce que chacun d'eux peut avoir reçu à titre de secours provisoire ou à compte; ils se conformeront d'ailleurs à toutes les lois rendues pour les créanciers et pensionnaires de l'État, et notamment aux décrets des 19 et 30 juin, et à l'article 3 du décret du 17 juillet dernier.

Art. 3.

« Sur la demande des citoyens Alliot, gouverneur des pages, Febvrel, notaire, Mittié, chirurgien, Moreau, aumonier, et Marihaure Lasalle, aide-major des gardes du corps, la Convention nationale passe à l'ordre du jour motivé sur l'article 2 du décret dudit jour 29 juillet dernier, sauf au citoyen Lasalle, l'un d'eux, à employer dans le nombre de ses années de service celles qu'il a passées en qualité de garde du corps de feu Stanislas Ier (2). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation sur la proposition du ministre de l'intérieur, décrète

Art. 1er.

« Conformément aux dispositions et d'après les bases établies par les lois des 20 février, 22 et 24 août 1790, 9 et 16 octobre et 31 juillet 1791, 1er juillet et 18 août 1792, et par les décrets des 4 juin et 24 juillet 1793, il sera payé, par la trésorerie nationale, à titre de pensions et secours annuels, aux personnes dénommées en l'état annexé à la minute du présent décret, la somme de 26,094 liv. 18 s. 4 d., qui sera répartie entre eux, suivant la proportion établie audit état.

Art. 2.

« Ces pensions et secours commenceront à courir, pour ceux des pensionnaires dénommés en l'état qui jouissaient précédemment d'un traitement ou appointement, du jour qu'ils ont cessé de les recevoir, et, pour les autres, des époques déterminées pour chacun d'eux dans l'article qui les concerne.

Art. 3.

« Il sera également payé, par la trésorerie nationale, à titre de pension alimentaire, la somme de 150 livres à la veuve du citoyen Dumonceau, de Brest, mort par suite des fatigues qu'il essuya en décembre 1791, dans une course qu'il fit avec la force armée envoyée par le district de Brest à Guypara, pour y éteindre une sédition excitée par des fanatiques, à compter du jour du décès de son mari.

« Pareille somme de 150 livres de pension alimentaire à la veuve du citoyen Guenolé Lozach, jardinier, tué au mois de juillet 1792, dans un combat livré par des fanatiques de Fouenau à un détachement de la garde nationale de Quimper, où Lozach se trouvait comme volontaire, aussi à compter du jour de la mort du mari.

Art. 4.

« Il sera fait déduction, à chacun des pensionnaires compris au présent décret, des sommes qu'ils peuvent avoir reçues à titre de secours provisoire, soit de la trésorerie nationale, soit sur les caisses des districts, en vertu d'arrêtés des corps administratifs.

Art. 5.

« Ils se conformeront, d'ailleurs, à toutes les lois précédemment rendues sur les pensions, et notamment aux décrets des 19 et 30 juin, et à l'article 3 du décret du 17 juillet dernier (1).

Un membre [Levasseur (2)] propose qu'il soit accordé une amnistie en faveur des citoyens forcés par les brigands, depuis qu'ils ont passé la Loire, de les suivre, sous peine d'être fusillés; il demande que ceux qui, dans les trois jours qu'ils auront quitté leur commune, y seraient rentrés ou trouvés dans le chemin qui y conduit, ne puissent être traités comme faisant partie de l'armée des brigands, en prouvant qu'ils avaient été menacés d'être fusillés, s'ils ne les suivaient pas.

La Convention renvoie ces demandes au comité de Salut public (3).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 306.
(2) *Ibid.*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 307.
(2) Ce membre est Levasseur, de la Sarthe, d'après le minute du décret qui existe aux *Archives nationales* carton C 282, dossier n° 795.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 309.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (1).

Levasseur croit qu'un moyen efficace pour affaiblir tout à coup les brigands et pour nous procurer des armes serait d'accorder une amnistie aux habitants des campagnes qui n'auraient été qu'entraînés.

La proposition est renvoyée au comité de Salut public.

La séance est levée à 4 heures (2).

Signé : VOULLAND, *Président;* REVERCHON, RICHARD, DUCOS, BOURDON *(de l'Oise)*, CHAUDRON-ROUSSAU, Marie-Joseph CHENIER, *Secrétaires.*

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 28 FRIMAIRE AN II (MERCREDI 18 DÉCEMBRE 1793).

I.

RAPPORT SUR LA SUPPRESSION DE LA COMMISSION DU MUSÉUM PAR LE CITOYEN DAVID (3). *(Imprimé par ordre de la Convention nationale* (4).*)*

C'est dans le moment où tout se régénère, qu'il faut aussi que le vrai talent succède à l'impéritie et au charlatanisme, le patriotisme pur au lâche égoïsme, à la faiblesse et à l'inertie.

C'est trop permettre aux ennemis de la chose publique de calomnier les Français en leur reprochant leur insouciance pour les arts, pour les sciences, pour les lettres, pour tout ce qui doit étendre leur gloire, en les faisant admirer des nations, en même temps qu'ils s'en font respecter par leurs armes.

Les ministres déchus et leur maître avaient senti l'une de ces vérités, et ne laissaient pas que d'écraser l'autre par l'oubli coupable de tout ce qui pouvait lui donner de la force.

La Convention nationale toujours juste et puissante a saisi toutes les occasions de ranimer les arts appauvris, en leur donnant une direction nouvelle, et des forces proportionnées au colosse immortel qu'ils auront à soutenir.

En confiant le soin de cette direction précieuse au ministre de l'intérieur, son intention n'a jamais été de perpétuer les abus qui la déshonoraient, mais bien au contraire de les frapper jusque dans leurs fondements.

Son intention n'a jamais été de confier la garde du Muséum à des hommes qui ne sauraient rien moins que le garder, le soin de restaurer les monuments à des hommes qui à peine se doutent de la peinture; à des froids mathématiciens, celui d'en décrire les beautés.

Son intention n'a pas été que ces hommes, quand ils réuniraient assez de talents pour remplir chaque partie de leur mission, fussent dispensés de cet amour brûlant de la liberté sans lequel il est impossible de servir utilement ni les arts, ni la patrie.

Elle a voulu que le ministre de l'intérieur secondât ses vues en protégeant, en aidant tous les arts, et que, le ministre lui-même se pénétrât de cette utile et grande vérité : que ce n'est pas assez d'avoir bâti le temple de la liberté, qu'il convient encore à un grand peuple de l'embellir et de l'orner d'une manière digne de lui.

Si ce principe est démontré consacré dans toutes les pages des annales de la Convention, il est instant d'arracher la Commission du Muséum à l'insoucience coupable où elle est plongée, et de chercher, par de grandes vues, le moyen de tendre tous ses ressorts à ce précieux établissement.

Il y va de la gloire de Paris, il y va de la gloire de la France entière, de toutes parts accusée de laisser périr les immortels chefs-d'œuvre des arts.

L'expérience n'a que trop prouvé que l'ignorance, mère de tous les vices et de tous les maux, est le plus grand obstacle au bonheur de l'espèce humaine que la Convention se propose de fonder.

Examinons donc quelle fut l'organisation ancienne de la Commission du Muséum, et de qui elle était composée; et si nous parvenons à prouver tout le mal qu'elle a déjà fait aux productions du génie, on en sentira mieux la nécessité de l'organiser d'une manière nouvelle, et de substituer à des hommes inhabiles et intrigants, des artistes éclairés et patriotes.

1° Cette Commission est à la nomination du ministre de l'intérieur;

2° Elle est composée de six membres. Chaque membre est salarié à 3,000 livres par année, et est logé au Louvre, comme gardien du Muséum;

3° Les membres sont :

Jollain, ancien garde des tableaux du roi; Coffard, peintre, mais qui n'en a que le nom; Pasquier, ami intime de Roland; Renard, Vincent; ceux-ci ont du talent, mais leur patriotisme est sans couleur; L'abbé Bossut, géomètre.

En confiant au ministre le choix de ceux qui doivent composer la Commission du Muséum, on laisse un vaste champ à l'intrigue. L'artiste éclairé et philosophe n'est guère propre à courir dans les bureaux des ministres pour obtenir le poste auquel son talent l'appelle.

L'homme médiocre, au contraire, accoutumé à ramper, sait prendre toutes les formes qui plaisent à ceux qui sont en place. Pendant que l'artiste amoureux de son art, consacre tout

---

(1) *Journal de la Montagne* (n° 37 du 30 frimaire an II (vendredi 20 décembre 1793), p. 294, col. 2). D'autre part, le *Journal de Perlet* [n° 453 du 29 frimaire an II), jeudi 20 décembre 1793), p. 148] rend compte de la motion de Levasseur dans les termes suivants :

LEVASSEUR propose d'accorder une amnistie aux cultivateurs forcés de suivre les brigands, qui avaient passé la Loire, et qui reviendraient en France dans un délai déterminé.

Cette motion n'a pas de suite.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 309.

(3) Le rapport de David sur la suppression de la Commission du Muséum n'est pas mentionné au procès-verbal, mais il y est fait allusion dans les comptes rendus donnés par tous les journaux de l'époque de la séance du 28 frimaire.

(4) Bibliothèque nationale : 8 pages in-8° *Le*^{38}, n° 652. Bibliothèque de la chambre des députés : *Collection Portiez* (de l'Oise), t. 444, n° 13 et t. 96, n° 28.

son temps à l'étude, l'intrigant s'agite pour se faire remarquer; il ne néglige aucuns des petits moyens capables de séduire, et finit presque toujours par écarter celui qui n'a que son mérite et sa franchise.

En laissant à la Convention le soin de cette nomination, d'après la présentation du comité d'instruction publique, chargé de révolutionner les arts, les inconvénients n'existent plus; l'artiste franc et loyal, la basse et présomptueuse ignorance trouveront des juges capables de les apprécier l'un et l'autre, et le génie n'aura plus à gémir des coups funestes qui lui ont été portés jusqu'à ce jour.

Ceux qui composent la Commission actuelle ont perdu plusieurs chefs-d'œuvre en employant des hommes inhabiles pour les réparer. Pour se convaincre de cette vérité, il faut lire les observations sur le Muséum, publiées par les citoyens les plus éclairés de l'Europe dans cette partie.

Qu'on examine l'état des restaurateurs des tableaux et des personnes qu'ils ont employées à détruire les tableaux de la République, on y verra les prix arbitrairement distribués, sans ordre, sans principes et sans base déterminée; dans de telles mains, plus il en coûte pour la réparation des tableaux, et plus ils sont gâtés.

D'un autre côté, n'est-il pas honteux que les logements du Louvre, qui ne devraient être accordés qu'à des hommes d'un talent et d'un patriotisme prononcés, n'aient été donnés par Roland et ses dignes amis qu'à leurs viles créatures et à leurs valets.

Que la Convention se hâte de réparer les torts de la malveillance et de l'ignarerie; qu'elle confie promptement à des artistes, aussi éclairés que patriotes, le soin de conserver et de transmettre à la postérité les sublimes travaux des grands artistes de tous les pays.

C'est ainsi qu'elle rendra l'Europe entière tributaire de son génie; et en n'offrant aux jeunes élèves des arts que de beaux modèles, l'on verra bientôt disparaître ce goût factice et maniéré qui a caractérisé jusqu'à présent presque tous les maîtres de l'école française.

La composition du muséum des arts était répréhensible sous le rapport du patriotisme, je vous en propose la réforme; son organisation était vicieuse, je vous présente un mode nouveau propre à diriger et à garantir son action. Le mot de Commission était devenu insignifiant, parce qu'il signifiait tout; je vous présente l'idée et la dénomination d'un *Conservatoire* du muséum des arts, qui sera sans cesse, par son nom même, rappelé à ses devoirs; son objet qui a un centre commun se ramifie en plusieurs branches assez distinctes, pour exiger des hommes particulièrement éclairés dans chacune des parties principales.

Ainsi plusieurs des membres du conservatoire seront attachés à la peinture, plusieurs à la sculpture, quelques-uns à l'architecture, et d'autres aux antiquités, ce qui formera quatre sections résultant naturellement de la différence des objets. On conçoit que ces sections travailleront séparément ou en commun, selon les divers objets qui seront renvoyés au conservatoire par le ministre de l'intérieur.

Le ministre, de son côté, trouvera par ce moyen des artistes disponibles et prêts à fournir les matériaux des rapports que le corps législatif pourra lui demander. Il me reste, citoyens, à vous dire un mot sur ces motifs qui ont dirigé le choix fait par votre comité d'instruction publique pour composer le nouveau conservatoire du muséum des arts. Fragonard a pour lui de nombreux ouvrages; chaleur et originalité, c'est ce qui les caractérise; à la fois connaisseur et grand artiste, il consacrera ses vieux ans à la garde des chefs-d'œuvre dont il a concouru dans sa jeunesse à augmenter le nombre. Bonvoisin: il a pour lui son talent, ses vertus, et un refus de la ci-devant académie. Le... jeune et intéressant paysagiste, entendant très bien la tenue administrative que l'on peut établir dans un conservatoire. Picault restaurateur de tableaux, le plus entendu dans cette partie. Voilà, citoyens, pour la section de peinture.

Pour la sculpture, nous vous proposons Dardel, tête active et républicaine, rempli de talent et doué d'une heureuse imagination. Julien, je n'en dirai qu'un mot: il a sculpté Jean La Fontaine et Jean La Fontaine est tout entier dans son image.

En architecture, nous vous indiquons Delaunoy, artiste, à la fois correct et grand, autant que ces deux qualités peuvent se réunir faisant sortir le beau de l'utile, l'ornement du sein de la simplicité même.

David Leroi, artiste et homme de lettres, connu par ses recherches et par ses écrits sur l'architecture civile et navale des anciens.

Pour les antiquités, nous vous proposons Wicar, dessinateur justement célèbre, connaisseur exercé par le long séjour qu'il a fait en Italie, et notamment à Florence. On a gravé, d'après ses dessins, toutes les pierres antiques du *Muséum* de Florence.

Varon, avantageusement connu comme artiste et homme de lettres; c'est lui qui a composé les hymnes chantés à la fête de la Réunion, le 10 août; il a fait deux voyages en Italie, afin de perfectionner son goût pour les arts; sans toutes les persécutions qu'ont éprouvées les artistes français à Rome, il eût achevé un ouvrage pour servir de suite aux *Monumenti inediti* de Winkelmann, ouvrage presque fini, et dont la nation saura bien faire assurer la continuation.

Tels seraient les citoyens qui composeraient le conservatoire du *Muséum* des arts; nous avons jugé convenable de donner à cet établissement un secrétaire, homme de lettres à la fois et instruit dans les arts; le citoyen Sevieys est celui que nous vous proposons, également recommandable par ses lumières et par son goût dans cette partie.

Citoyens, d'après cet exposé; voici le projet de décret que votre comité d'instruction publique m'a chargé de vous soumettre

PROJET DE DÉCRET

Art. 1er.

« La Commission du Muséum est supprimée.

Art. 2.

« La garde du Muséum sera confiée à un conservatoire

Art. 3.

« Il sera composé des citoyens dont la liste est annexée au présent décret.

Art. 4.

« En cas de vacance d'une des places, il sera pourvu au remplacement par le Corps législatif, sur la présentation du comité d'instruction publique.

Art. 5.

« Le conservatoire du Muséum des arts sera divisé en quatre sections; savoir : peinture, sculpture, architecture, antiquités.

Art. 6.

« Le conservatoire du Muséum sera pour l'administration soumis au ministre de l'intérieur et, pour la direction, sous la surveillance du comité d'instruction publique.

Art. 7.

« Il sera tenu d'exécuter tous les décrets relatifs au Muséum, auxquels il n'est pas dérogé par la présente loi.

Art. 8.

« La Commission supprimée par le présent décret rendra son compte d'administration au ministre de l'intérieur.

Art. 9.

« Elle remettra aux membres du Conservatoire tous états, inventaires, catalogues, descriptions, mémoires, notes et registres des délibérations concernant les travaux qui lui étaient confiés.

Art. 10.

« Il sera affecté pour les dépenses du Conservatoire du Muséum des arts un fonds annuel, égal à celui déterminé par les décrets, pour l'ancienne Commission du Muséum.

Art. 11.

« Chacun des conservateurs recevra un traitement égal à celui qui était attribué à chacun des membres de la Commission du Muséum. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

David fait un rapport sur la réorganisation de la Commission du Muséum, dont les membres actuels sont ou peintres qui n'en ont que le nom, ou artistes sans patriotisme, ou amis de Roland, nominateur de ces commissaires.

Il propose d'appeler la Commission du Muséum *Conservatoire du Muséum des arts.*

Sur la proposition de **Cambon**, la Convention décrète l'impression et l'ajournement du projet de décret présenté par David.

RÉFLEXIONS SUR LE MUSÉUM NATIONAL (1)

PAR LE CITOYEN LEBRUN (2).

Réflexions sur le Muséum national.

Lorsqu'après avoir abattu l'hydre du despotisme, nous avons conquis notre pays à la liberté, nous n'avons pas prétendu n'embrasser qu'un fantôme. Quand nos têtes étaient courbées sous le joug de l'esclavage, on ne pouvait, sans courir les plus grands risques, essayer de porter la lumière dans les ténèbres de l'administration. Il était digne, en effet, d'un régime monstrueux d'interdire aux hommes le droit d'éclairer leur patrie : mais aujourd'hui que le génie de la liberté vivifie la France, et que tout citoyen, intéressé à la gloire et au salut de son pays, peut avoir le courage de dire la vérité, ce serait être coupable que de ne pas dénoncer les abus dont on peut être frappé; c'est un devoir que de mettre au grand jour l'incapacité des hommes que la protection des ministres aurait pu élever à des places importantes. Fort de ces principes et de ma conviction, je vais révéler les abus énormes qui existent dans une partie qui intéresse essentiellement la chose publique. Je serai court et je réclame la plus grande attention.

Il s'agit, citoyens, de former un Muséum, de le composer de tous les objets rares et précieux appartenant au ci-devant roi et aux émigrés. Ce Muséum doit effacer tous les autres établissements de ce genre; je dis plus, il doit honorer la République; il doit l'enrichir (3). Si un seul chef-d'œuvre, la *Vénus* de Praxitèles, attira autrefois dans la ville des Gnidiens les peuples des contrées les plus éloignées qui venaient contempler cette statue célèbre, quelle affluence ne verrons-nous pas dans nos murs, destinés à renfermer des milliers de chefs-d'œuvre? Paris deviendra, pour ainsi dire, la capitale de l'univers et, semblable à la mer à laquelle les fleuves viennent apporter le tribut de leurs eaux, il sera le point où se réunira tout l'or de l'Europe. Sachons donc ménager utilement cette ressource, la seule peut-

actuelle du Muséum, et sur l'institution d'une nouvelle Commission, composée d'artistes qui connaissent et pratiquent leur art avec des talents distingués.

CAMBON demande l'impression, la distribution et l'ajournement, afin de se pénétrer des vues du comité et de les méditer. *(Décrété.)*

(1) *Moniteur universel* [n° 90 du 30 frimaire an II vendredi 20 décembre 1793), p. 364, col, 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 455, p. 392) rend compte du rapport de David dans les termes suivants :

David, au nom du comité d'instruction publique, fait un rapport sur la suppression de la Commission

(1) Nous insérons à la suite du rapport de David les réflexions de Lebrun sur le Muséum national, qui paraissent se rattacher directement à ce rapport et auxquelles il nous serait difficile d'assigner une autre place.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez* (de l'Oise) t. 444, n° 16.

(3) Que n'avons-nous cette harangue digne du plus grand citoyen de Rome, pour me servir du terme de *Pline*, où *Agrippa*, gendre d'*Auguste*, faisait voir combien, sous tous les rapports, il serait utile à la capitale du Monde, d'exposer publiquement les chefs-d'œuvre de l'antiquité. Cette harangue viendrait utilement à l'appui de ce que j'avance.

être qui nous reste pour réhabiliter nos finances épuisées, rétablir la balance de notre charge, remettre en activité notre commerce presque anéanti, et nous relever enfin des secousses violentes que nous a fait éprouver la Révolution. Mais vous sentez, citoyens, que pour arriver à ces précieux résultats, il faut que les hommes capables et instruits soient seuls admis à la formation du Muséum; vous sentez qu'il ne faut pas que les emplois soient le prix de l'intrigue ou de la faveur et qu'ils ne soient donnés qu'au mérite reconnu.

Comment le Muséum doit être composé.

Que doit-être le Muséum? Il doit être un assemblage parfait de ce que l'art et la nature ont produit de plus précieux, en tableaux, dessins, statues, bustes, vases et colonnes de toute sorte de matières, la plupart antiques; de pierres gravées, médailles, émaux, vases et coupes d'agathe, jade, etc. etc... Tous les tableaux doivent être rangés par ordre d'école, et indiquer, par la manière dont ils seront placés, les différentes époques de l'enfance, des progrès, de la perfection, et enfin de la décadence des arts.

Les connaisseurs ont seuls les lumières nécessaires pour être employés à la formation du Muséum et les artistes ne peuvent et ne doivent pas y concourir.

Après avoir fait sentir l'importance de l'établissement du Muséum et nous avoir dit ce qu'il devait être, je vais vous prouver, citoyens, que les seuls connaisseurs peuvent le porter au degré de splendeur qu'il doit atteindre.

C'est un préjugé fort accrédité, quoique très déraisonnable, que ceux qui font des tableaux doivent savoir quel est le mérite et la valeur d'un tableau quel qu'il soit, et que lorsqu'on a une collection à former, on ne saurait mieux s'adresser qu'à des peintres. On a contre soi l'expérience de tous les temps, et cependant, on ne veut point se départir de ce sentiment qu'on croit fondé. Je ne m'attacherai point à combattre cette opinion dont la fausseté a été démontrée mille fois; cette digression m'entraînerait trop loin : je me contenterai de citer des faits qui prouveront mieux que toutes les réflexions. Voyons seulement quel est l'esprit le plus commun du peintre?

Un peintre adopte la manière d'un maître qui lui plaît; il veut approcher deux styles qu'il admire et, hors de là, il ne voit plus rien.

Transportez le même, après douze années d'études, dans une galerie où seront rassemblés divers tableaux, s'il en reconnaît un du maître qu'il s'est choisi, il s'y arrête, le contemple, n'a d'yeux que pour lui; s'il n'en reconnaît point, il promène sur tous les autres un œil indifférent. Que résultera-t-il de cette prédilection du peintre en faveur d'un maître seul? Persuadé que ces productions qu'il affectionne sont pour tout le monde ce qu'elles sont pour lui, entraîné par ses préjugés, convaincu qu'on ne peut pas ne point admirer uniquement des tableaux qui lui paraissent plus beaux que tous ceux des autres peintres; dans le choix qu'il fera pour le Muséum, il s'attachera préférablement à ceux-ci et n'aura presque point d'attention pour les autres; au lieu que le connaisseur, accoutumé par état à reconnaître dans tous les tableaux indistinctement le mérite réel, et ne s'attachant point à tel maître plutôt qu'à tel autre, leur donnera à tous la place qu'ils doivent occuper.

Qu'on consulte les annales des Grecs, que certes on n'accusera pas d'ignorance, et l'on y verra qu'ils étaient bien loin de regarder les peintres comme juges en tableaux, puisque dans les combats de peinture, établis à Corynthe et à Delphes, ceux qui devaient apprécier les ouvrages des concurrents et adjuger le prix au mérite n'étaient point choisis parmi les artistes, mais parmi les connaisseurs. De nos jours même, lorsque les tribunaux ont besoin d'experts, lorsqu'il s'agit de faire un inventaire ou une estimation, a-t-on recours aux artistes? Non, mais aux connaisseurs. Qui a formé les collections précieuses qui ont longtemps fait notre admiration et qui exciteraient aujourd'hui nos regrets les plus vifs, si nous n'avions l'espoir de les voir avantageusement remplacées par une collection nationale plus magnifique? Est-ce à des peintres que les cabinets de Conti, de Randon, de Boisset, de Vaudreuil, de Poullain, de Tolozan, de Noailles, etc., ont dû leur existence et leur éclat? Non, mais à des connaisseurs. Les artistes les plus habiles ont porté sur les tableaux des jugements faux (1). Je veux, cependant, supposer pour un instant que les peintres soient connaisseurs en tableaux, seront-ils capables de faire un choix pur et varié des autres objets qui doivent entrer au Muséum, je veux parler des statues, vases, colonnes et autres que j'ai détaillés ci-dessus? On n'oserait le soutenir. Tout le monde sait que les études des peintres

(1) MM. Boucher et Vien firent insérer, en 1768, dans le *Mercure* de septembre l'avis suivant :

« M. Boucher, premier peintre du roi et directeur de l'Académie royale de peinture, et M. Vien, professeur de la même Académie, préviennent ceux des amateurs à qui l'on pourrait présenter des tableaux revêtus de leurs certificats, qu'ayant moins de loisir et d'habitude de voir des tableaux originaux que les amateurs et les marchands, qui, par état, font de ces sortes d'examens et de comparaison, leur unique affaire, ils se croient obligés d'avouer qu'ils pourraient bien s'être trompés sur le jugement qu'ils ont porté de ces tableaux. »

Il faut avouer que ceci est écrasant pour les artistes.

MM. Vernet, Doyen et Renoult donneraient une attestation d'originalité à deux copies, l'une de Rubens, l'autre de Guide, dans le fameux procès du sieur Doujeux qui le gagna.

Tout le monde peut se rappeler que, dans les journaux de Paris du mois d'août 1778, je prouvai à Cochin, qui écrivait sous le nom de M. le comte de la M***, que les dessins de Saint-Étienne-du-Mont qu'il attribuait à le Sueur, étaient de la Hire.

En faut-il davantage pour prouver que les artistes ne sont point connaisseurs en tableaux : les faits que je viens d'énoncer doivent ramener les plus incrédules. Mais je ferai plus, je propose à messieurs les artistes, quels qu'ils soient, de les conduire dans un cabinet quelconque et je soutiens qu'ils ne connaîtront pas les maîtres qui ont produit les tableaux qu'ils auront devant les yeux. J'ai assisté au rapport de MM. Restout et Moreau, membres du comité des monuments, et envoyés à Saint-Denis pour y faire le choix des tableaux qui ornaient cette petite ville.

Sur plus de deux cent tableaux, vingt seulement leur ont paru mériter leur attention; mais ils n'ont pu dire de qui ils étaient. Jugez du choix. Quant à moi, ma porte est ouverte tous les jours, on peut m'apporter des tableaux de toutes sortes, et je promets une récompense à qui pourra me tromper.

n'ont point été dirigées vers ces connaissances, au lieu que le connaisseur, obligé par état de former des collections, se trouve forcé de tourner son attention du côté des différents genres de curiosités, admissibles dans les cabinets. Ce n'est pas tout, les peintres qui n'ont uniquement étudié que les principes et les règles de leur art, deviendront-ils si un tableau couvert de crasse et de fumée est bon ou mauvais, s'il doit être admis ou rejeté? Non, encore non. Et cependant, dans la collection du ci-devant roi, il s'en trouve beaucoup de cette espèce. Qu'en feront les peintres? Ou ils les rejetteront, et alors ils priveront le Muséum d'excellents tableaux, ou ils les mettront tous indistinctement entre les mains des peintres restaurateurs, ce qui entraînera pour la République des frais que lui épargnerait le connaisseur éclairé, qui, au premier coup d'œil, distinguerait ceux qui devraient être remis en état d'avec ceux qui n'en vaudraient pas la peine.

Comment ensuite des peintres pourront-ils placer les tableaux par ordre d'école, eux qui sont incapables de déterminer d'une manière précise de quelle école sont sortis tels et tels tableaux et qui prennent très souvent des copies pour des originaux. C'est encore l'expérience qui leur manque ici. Les connaisseurs à qui des milliers de tableaux ont passé par les mains, ont acquis une habitude du faire de tous les maîtres, qui ne les trompe jamais.

Je me résume, et je dis : que les artistes ne peuvent concourir efficacement à la formation du Muséum, parce que, toujours occupés de leur art, ils n'ont pu visiter les principales collections de l'Europe, ni étudier chaque jour, à chaque instant, la manière des différents maîtres. Pour former des cabinets, il faut avoir beaucoup vu, beaucoup comparé, parce qu'alors ce sont les résultats de l'expérience que l'on met en pratique. J'ajoute que les connaisseurs doivent seuls former le Muséum, parce qu'ils ont acquis toutes les connaissances pratiques, qui, comme je viens de le faire voir manquent aux artistes, parce qu'eux seuls en effet, peuvent juger du mérite ou du peu de valeur d'un tableau, dans quelque état qu'il soit, placer les objets qui doivent faire partie du Muséum, de manière à former un ensemble imposant et qui offre à tous les étrangers de quoi contenter leur curiosité, indiquer les Maîtres qui peuvent manquer dans chacune des écoles, ne pas adopter des copies pour des originaux, et enfin apprécier le mérite des rentoileurs et peintres restaurateurs qu'il faudra employer (1).

Tout ce que je viens de dire, citoyens, je l'ai dit à Roland. Lorsque des particuliers veulent ou former une collection ou se procurer des tableaux d'un choix pur et sévère, ils ont recours à des connaisseurs parce qu'ils savent que nul autre qu'eux ne pourrait répondre à leurs vues et le ministre d'une grande nation, chargé par elle de veiller à la conservation des chefs d'œuvre qui lui sont confiés, chargé de former un Muséum auquel est attachée la fortune publique, méprisant les leçons de l'expérience, ira appeler des artistes! On lui fera toucher du doigt ses erreurs, et rien ne pourra le faire changer de résolution : Ignore-t-il que ce sont des peintres qui de tout temps, ont été chargés de la garde des tableaux du ci-devant roi, et que ces tableaux sont aujourd'hui dans un état de mort. Citoyens, apprenez un fait qui vous donnera une idée de l'entêtement de Roland. David dont tout le monde connaît les talents, David, le premier peintre de son siècle et dont le témoignage ne peut être suspect ici, se transporta un jour avec moi chez le ministre, à qui il dit ce jeu de mots, qui aurait persuadé tout autre que lui : « Si mes confrères veulent être d'aussi bonne foi que moi, ils vous avoueront que nous *n'avons point les connaissances de l'homme consacré à ce genre d'étude.* » Il paraîtra peut-être étonnant qu'un tel aveu, sorti de la bouche d'un homme dont Roland n'ignore pas le mérite supérieur, n'ait pas dessillé les yeux du ministre. Un mot et la surprise fera place à l'indignation. Pasquier, artiste médiocre et l'un des membres du comité, est depuis longtemps l'ami intime de Roland. C'est lui qui le gouverne à son gré. Il a un grand intérêt à le détourner de faire une réforme dans le comité, parce qu'il sait bien que si l'on y plaçait des hommes justes appréciateurs du mérite, il en serait bientôt exclus. Eh quoi! Roland, vous l'homme de la République, vous qui faites sans cesse parade d'un amour exclusif pour la patrie, vous lui préférez un ami; les raisons les plus fortes, les réclamations les mieux motivées vont se briser contre un mot, un seul mot de Pasquier! Avez-vous oublié que sous l'ancien régime les ministres faisaient précisément ce que vous faites aujourd'hui? Ne vous ressouvenez-vous plus que la nation française a juré de ne plus souffrir de mandataires qui abusassent de sa confiance? (1)

(1) Il n'est presque point d'artistes qui aient écrit sur la peinture; la plupart de ceux qui ont traité de cet art étaient ou connaisseurs ou amateurs, tels que Polémon, Varron, Pline, etc., parmi les anciens, de Pille, Félibien, d'Argenville, Florent le Comte, Caylus, Mariette, Watelet, Winkelmann et mille autres parmi les modernes.

(1) 1° Je me rappelle fort à propos un trait qui trouve naturellement sa place ici. *Lucius Mummius*, surnommé l'Achaïcien, faisant transporter de Corinthe à Rome les tableaux et statues qu'il avait pris dans cette première ville, menaça le maître du navire, sur lequel il les avait embarqués, que s'il s'en perdait, il en ferait faire de pareils à ses dépens. Ainsi, *Roland* s'imagine sans doute que si les artistes du comité du Muséum viennent à gâter ou à détruire quelques tableaux, tout sera réparé en les obligeant d'en faire de nouveaux.

Q'un tableau de Pasquier sera curieux!

2° J'ai dit, et je crois avoir prouvé que les artistes ne pouvaient concourir d'une manière efficace à la formation du Muséum. A quoi bon, d'ailleurs, les détourner de leurs occupation? Si on les arrache à leurs palettes ou à leurs ciseaux, ils ne pourront enrichir la République des ouvrages qu'elle est en droit d'attendre d'eux. A quoi les Grecs furent-ils redevables de cette foule immense de chefs-d'œuvre, qui, en immortalisant les artistes qui les créèrent, élevaient la Grèce au-dessus de tous les pays du monde? Ce fut aux récompenses et aux honneurs qu'ils leur prodiguaient. Eh bien, suivons leur exemple, si nous voulons que notre pays devienne une Grèce nouvelle; que les artistes qui se seront distingués dans un genre quelconque, reçoivent de la nation des récompenses qui les mettent pour toujours à l'abri de toute vue d'intérêt, afin qu'ils puissent, dans l'aisance dont ils jouiront, donner toute la perfection dont ils seront capables, aux ouvrages qui sortiront de leurs mains. Sachons surtout tourner au profit de la République cet amour pour la gloire qui agit avec tant de force sur l'âme des hommes de génie. Inventons, s'il est possible, des honneurs

Comité du Muséum, et sa composition actuelle.

On a établi pour la formation du Muséum un comité composé de six membres, dont cinq sont artistes ou soi-disant tels; pour le sixième, je ne sais en quelle qualité on l'y a placé. Ces membres sont Jollain, Cossard, Pasquier, Renaud, Vincent et l'abbé Bossu. Je vais faire un examen détaillé de chacun de ces messieurs.

Jollain était ci-devant l'un des gardes des tableaux du ci-devant roi, *Pierre*, premier peintre, le nomma à cette place pour le faire subsister (1). Il ne connaissait les tableaux que par l'état numéroté qu'il en avait; et dans l'art de la restauration, il a adopté les principes de Godefroy et Oustoul, restaurateurs pensionnés, qui ont gâté tout ce qu'ils ont touché, nommément le cloître des Chartreux, et le grand tableau de Poussin, du couvent des jésuites. Mais Jollain a donné des leçons de dessin à Mme Roland lorsqu'elle n'était encore que demoiselle; et le ministre dont tout le monde connaît la bonté d'âme, a voulu lui prouver sa gratitude, en le plaçant au comité.

Cossard, soi-disant peintre, et demeurant au Palais-Royal, est également ignoré des artistes et des connaisseurs. Comment s'est-on avisé d'aller le chercher pour le placer au comité! En vérité, il faut avouer que le ministre a un talent tout particulier pour déterrer les hommes de mérite assez modestes pour ne se pas produire d'eux-mêmes.

Nous voici arrivés au phénix de la bande, à Pasquier, peintre en émail. Considérons-le sous le double rapport d'artiste et de connaisseur. Comme artiste, plusieurs salons ont attesté sa nullité; comme connaisseur, il a chez lui des tableaux et ne sait pas quels peintres les ont faits. Mais il est, depuis longtemps, comme je l'ai dit, l'ami intime du ministre qui, jaloux de reproduire parmi nous ces amitiés exclusives dont l'antiquité nous fournit quelques exemples, ne refuse rien à Pasquier. Mais, que dis-je? pardon, M. Pasquier, mille fois pardon. Je rends justice à votre mérite; oui, vous êtes digne de présider le Muséum, j'oubliais que vous avez fait un traité très savant et très profond, sur l'art de broyer les couleurs en émail.

L'abbé Bossu est un mathématicien estimable, il n'est donc point à sa place.

Renaud et Vincent sont deux artistes habiles; il est vrai, mais qui ne devraient pas abandonner leurs palettes, et qui, d'ailleurs, n'ont pas les connaissances pratiques nécessaires pour l'emploi qui leur est confié. Ce dernier même a convenu qu'il y était peu propre.

Tels sont ceux qui composent le comité du Muséum : on voit que sur ces six membres, il en est quatre d'une ignorance non équivoque (1). Aussi, ces messieurs éloignent les gens capables qui veulent éclairer le ministre, et le ministre, de son côté, leur renvoie les mémoires qui lui sont adressés. On devine aisément comment ils sont reçus et le cas qu'ils en font.

Nécessité du renouvellement du comité.

Citoyens, par tout ce que je viens de dire, vous voyez que si l'on veut éviter l'entier dépérissement des chefs-d'œuvre, qui doivent embellir le Muséum, il est urgent de renouveler le comité. Unissez-vous à moi pour le demander à la Convention nationale, ce renouvellement indispensable; il n'y a plus rien à espérer de Roland, je lui ai présenté à deux époques différentes, deux mémoires très étendus, relatifs à cet objet où je ne lui dissimulais point qu'au lieu de s'entourer d'hommes probes et éclairés qui dirigeassent ses pas dans la route inconnue qui lui était ouverte, il n'avait choisi que ses créatures ou celles de ses amis; il a été sourd à mes conseils : j'ai même eu avec lui deux conférences, à l'une desquelles a assisté le citoyen David; en vain, je lui ai démontré l'incapacité des hommes qu'il a appelés, en vain, je lui ai dit et répété qu'il les avait transportés dans une sphère étrangère pour eux, en vain, David lui a représenté les mêmes choses avec force et énergie, il s'est toujours roidi contre notre avis :

Je me hâte de présenter le résultat de ces réflexions. Il est prouvé que le ministère de l'intérieur est trop fort pour un seul homme, et que Roland surtout est trop faible pour soutenir le poids du ministère; il faut donc le diviser; il faut créer un département des arts, et le confier à un homme en état d'honorer la place ou bien le mettre dans les mains d'une Commission composée de dix-huit ou vingt membres ainsi choisis : Trois citoyens, pris dans le sein de la Convention nationale, et par suite, dans celui des législateurs; trois peintres; trois sculpteurs; trois connaisseurs; deux architectes; trois antiquaires; deux secrétaires.

Telle est mon opinion. J'ai dû la dire parce que j'aime les arts et la vérité, parce qu'il eût été inutile de renverser l'ancien régime, pour lui en substituer un plus ruineux et plus ignoré. J'aurais pu blesser l'amour-propre ou la vanité de quelques individus; mais un républicain n'a que la patrie devant les yeux, et s'embarrasse peu de froisser quelques intérêts particuliers, quand il peut concourir au bien général.

---

pour ceux qui se distingueront d'une manière particulière. Les Egyptiens permirent à *Dédale* de s'ériger une statue dans le temple de leur dieu Vulcain; ils élevèrent ensuite des autels à sa mémoire et lui rendirent des honneurs divins. O ma patrie! puissestu bientôt voir renaître les siècles si justement vantés des Phidias, des Apollodore, des Zeuxis, des Apelle, des Miron, des Praxitèle. C'est sous l'empire de la liberté que les arts fleurissent avec le plus d'éclat. Si les souverains ont de tout temps accueilli les arts, si Démétrius Poliorcètes s'éloigna des murs de Rhodes, qu'il tenait assiégée, dans la crainte de réduire en cendres un chef-d'œuvre de Protogène, enfermé dans cette ville et auquel il travaillait, quel sort brillant attend donc les arts chez une nation puissante et libre.

(1) Ce Pierre répondait à ceux qui lui représentaient que les beaux tableaux du ci-devant roi se détérioraient : « Il faut les laisser mourir de leur belle mort, nos artistes en feront de nouveaux. »

(1) Junius, préteur, voulant faire restaurer un tableau d'Aristide que le roi Attale, grand connaisseur, avait acheté 300,000 livres, pour le faire briller le lendemain, aux jeux apollinaires, le confia à un peintre ignorant qui le gâta. Le même sort attend tous nos tableaux. O Roland, Roland, combien vous êtes coupable!

II.

D'AUBIGNY, ADJOINT DU MINISTRE DE LA GUERRE, DEMANDE DES FONDS POUR LA CONSTRUCTION DE CENT CAISSONS A QUATRE ROUES (1).

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2).

D'Aubigny, adjoint du ministre de la guerre, fait passer à la Convention nationale un arrêté des représentants du peuple à l'armée des Pyrénées, pour le service de laquelle ils ont cru devoir ordonner la construction de cent caissons à quatre roues. Il observe que cet arrêté ne peut avoir son exécution qu'autant que la Convention nationale décrétera les fonds nécessaires.

Cet objet est renvoyé aux comités réunis des finances et des charrois.

III.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DU CANTON DE TOURS (3).

Suit le texte de cette adresse d'après l'original qui existe aux Archives nationales (4).

La Société populaire du canton de Tours département du Calvados, district de Bayeux, vingt-deux frimaire, l'an second de la République française une et indivisible, à la Convention nationale.

« Représentants du peuple,

« Notre indignation est à son comble. De féroces insulaires viennent de massacrer trois cents de nos frères sans défense qui, dans un port neutre, se croyaient à l'abri de toute insulte ! ! !

Ah ! si un tel attentat reste impuni, reprenons les fers que nous avons brisés, ou plutôt allons au fond de l'Asie courber nos têtes serviles sous un despotisme encore plus absurde que celui de nos anciens tyrans.

« O Français, jusqu'à quand seras-tu victime de tes vertus? Jusqu'à quand ta générosité te rendra-t-elle le jouet d'une nation perfide qui n'y fut jamais sensible et qui a toujours su profiter contre toi-même. Ici la clémence trahirait la justice.

« Vengeance, ô pères conscrits, que Pitt et ses complices apprennent enfin à respecter le droit des gens, que ces pirates disparaissent de la surface du globe qu'ils ont souillé par un forfait inoui, parmi les nations policées qu'un exemple terrible épouvante à jamais les despotes qui seraient tentés de les inviter.

« VILLARD, *président;* LE BARON, *secrétaire.* »

IV.

LETTRE A L'ADMINISTRATION (1), PAR LE COMMANDANT DE LA FORCE ARMÉE

« La Ferté-Gaucher, 25 frimaire, 5 heures du soir, l'an II de la République, une et indivisible (2).

« Je suis arrivé, cher camarade, à la Ferté-Gaucher sans coup férir. Le rassemblement, composé de 17 communes qui s'étaient portées dans cette ville, s'était retiré avant mon arrivée, après avoir repris de force leurs petits bons dieux, leurs cloches qui y étaient déposées, maltraité les patriotes connus sous le nom de Jacobins, détruit entièrement leur club, et s'être emparé de leurs registres, pour distinguer ceux qui y étaient inscrits, afin de les punir.

« J'ai désarmé toutes les communes qui étaient sur la droite et à la gauche de mon passage et pris les rebelles connus. Je compte que le plus fort est fait, et qu'il n'y aura plus de sang à répandre, excepté par la guillotine, Demain matin, je me porterai sur la commune de Jouy-sur-Morin, qui est la plus mutine. Je compte en venir à bout comme des autres, car l'affaire, qui s'est passée hier à Mauperthuis, leur en a beaucoup imposé.

« *Signé :* CHEVRAY.

« Coulommiers, l'an II, 26 frimaire. »

Citoyens collègues,

« Les foudres du Vatican et les exorcismes n'ont jamais produit autant d'effet que les foudres de la commune de Meaux. Nous croyons l'orage dissipé ; au moins nous ne sommes plus menacés par les diables. Au contraire, ils se précipitent à l'envi les uns des autres, pour se rendre aux arrêts, sous le prétexte de se montrer innocents. Mais on en a reconnu pour rebelles, et qui, lors de l'affaire, étaient armés de poignards. Nous avons maintenant 300 prisonniers et plus, dont 163 arrêtés, les autres rendus. L'affaire de La Ferté-Gaucher paraît aller on ne peut mieux. A deux heures du matin nous avons été instruits que deux communes étaient désarmées.

« *Signé : Les officiers municipaux provisoires de Coulommiers,*

« THOMI; PIAT; COUTURE, etc. »

---

(1) La demande de d'Aubigny n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 28 frimaire; mais on en trouve un extrait dans le compte rendu de cette séance publié par le *Journal de Perlet.*

(2) *Journal de Perlet* [n° 459 du 29 frimaire an II (jeudi 19 décembre 1793), p. 146].

(3) L'adresse de la Société populaire du canton de Tour n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 28 frimaire an II; mais en marge de l'original qui existe aux *Archives nationales,* on lit l'indication suivante : « Mention honorable, Insertion au *Bulletin,* le 28 frimaire an II. »

(4) *Archives nationales,* carton C 286, dossier 842.

(1) La lettre du citoyen Chevray et celle des officiers municipaux provisoires de Coulommiers ne sont pas mentionnées au procès-verbal de la séance du 28 frimaire an II, mais elles figurent, telles que nous les reproduisons au *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(2) *Bulletin de la Convention* du 8e jour de la 3e décade du 3e mois de l'an II (mercredi 18 décembre 1793).

PÉTITION DE LA FAMILLE CHAUMONTEL POUR DEMANDER QU'UN ARRÊTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE, QUI A PRONONCÉ CONTRE ELLE LA PEINE DE LA DÉPORTATION POUR ÉMIGRATION, NE LUI SOIT PAS APPLIQUÉE (1).

Suit le texte des pièces relatives à cette pétition, d'après des documents qui existent aux Archives nationales (2).

Le ministre de l'intérieur, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, le 26 frimaire l'an II de la République, une et indivisible.

« Un arrêté du département de la Seine-Inférieure du mois de novembre 1792, citoyen Président, a prononcé la déportation de Chaumontel, âgé de 72 ans, de sa femme âgée de plus de 60 ans, d'une de ses filles et de leur domestique.

« Depuis le mois de septembre 1792 la Convention nationale est saisie par Chaumontel et sa femme de la question de savoir s'ils ne sont pas dans le cas d'être exceptés du nombre de ceux qui, aux termes de la loi, doivent être considérés comme émigrés. Un certificat délivré par le secrétaire du comité de législation de la Convention, en date du 22 septembre 1792, constate cette réclamation.

« Le grand âge, les infirmités de Chaumontel et de sa femme, et leurs réclamations auprès de la Convention déterminèrent le département de la Seine-Inférieure à arrêter le 10 mai 1793 qu'ils seraient provisoirement mis hors de la maison de Saint-Lô, où ils étaient détenus et qu'ils seraient consignés dans la municipalité de Rouen, sous caution de deux citoyens qui feront leurs soumissions, sous l'obligation de tous leurs biens, de les représenter à toute réquisition.

Cet arrêté fut confirmé le 21 juin dernier par le Pouvoir exécutif auquel le ministre de l'intérieur, alors en exercice, en référa.

« Depuis, Chaumontel et sa femme demeurèrent consignés sous caution dans l'étendue du département de la Seine-Inférieure jusqu'au 22 brumaire dernier, époque d'un arrêté rendu par le même département de la Seine-Inférieure, lequel porte :

« Qu'aucune considération ne doit plus « retarder l'exécution de l'arrêté de la précé- « dente administration, du mois de novembre « 1792 (vieux style) qu'en conséquence Chau- « montel, sa femme, sa fille et leur domes- « tique seront conduits hors des frontières et « que le présent sera envoyé au ministre de « l'intérieur pour qu'il indique le mode de « déportation. »

« Chaumontel, sa femme et sa fille, détenus dans la maison d'arrêt de Saint-Lô de Rouen, en attendant le mode d'exécution de leur déportation, demandent aujourd'hui la même grâce qu'ils avaient déjà obtenue, de jouir de leur liberté, sous caution, dans l'étendue de la municipalité de Rouen, ou de rester dans la maison d'arrêt où ils sont actuellement, jusqu'à ce que la Convention ait prononcé sur le cas particulier de cette famille, définitivement ou par renvoi devant les tribunaux et les jurés de Rouen, lieu de leur arrestation.

« Il en est de même à l'égard de la pétition qui m'est adressée par Chaumontel et sa femme.

« Chargé de faire exécuter la loi, ni moi, ni le pouvoir exécutif ne pouvons l'étendre ni la modifier; mais comme la Convention est saisie depuis plus d'un an de la question principale, je dois lui soumettre et les observations du département et celles des réclamants.

« Je te prie donc, citoyen Président, de faire rendre compte à la Convention par son comité de législation chargé de l'affaire Chaumontel, de l'état où elle en est, pour que je puisse répondre en conséquence au département, sur la conduite qu'il doit tenir envers cette famille.

« Je joins à la présente le rapport de l'affaire, d'après les pièces que j'ai sous les yeux, pour servir de renseignements à la Convention, et la mettre à même de prononcer sur les questions que lui adresse, par mon organe, le département de Seine-Inférieure.

« Paré.

RAPPORT (1).

Le citoyen Chaumontel, âgé de 72 ans, sa femme, âgée de plus de 60 ans, sa fille et son domestique ont été mis en arrestation à Rouen, comme prévenus d'émigration, au mois de novembre 1792.

Il paraît que le département de la Seine-Inférieure rendit un arrêté par lequel il prononça leur déportation, aux termes de la loi.

Le 10 mai 1793, le même département rendit un second arrêté portant qu'attendu le grand âge et les infirmités du citoyen et de la citoyenne Chaumontel, et que les soins de la citoyenne Chaumontel, leur fille, et ceux du nommé Jacques Villoy, domestique, leur étaient indispensablement nécessaires, ils demeureraient tous détenus en la maison d'arrêt de Rouen; qu'ils seraient provisoirement mis hors de la maison de Saint-Lô où ils étaient détenus, et qu'ils seraient consignés dans la municipalité de Rouen, sous la garde et la caution des citoyens Dornay et Asselin, lesquels citoyens feraient leurs soumissions, sous l'obligation de tous leurs biens, de les représenter toutes et quantes fois.

Outre les précédents motifs de cet arrêté, il était encore fondé sur ce que la Convention nationale était saisie, par les citoyen et citoyenne Chaumontel de la question de savoir s'ils n'étaient pas dans le cas d'être exceptés du nombre de ceux qui, aux termes de la loi, doi-

(1) La pétition de la famille Chaumontel n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 28 frimaire an II; mais en marge des originaux qui existent aux *Archives nationales*, on lit la note suivante : « Renvoyé au comité chargé de réviser la loi sur les émigrés, le 28 frimaire, deuxième année républicaine. »

(2) *Archives nationales*, carton DIII 32, dossier 1re, pièce 20.

(1) *Archives nationales*, carton DIII 32, dossier 1re, pièce 20.

vent être considérés comme émigrés, attendu qu'ils n'avaient été momentanément en Angleterre que parce que leurs affaires l'exigeaient.

Par une lettre du 15 mai 1793, les administrateurs du département de la Seine-Inférieure ont fait passer au ministre de l'intérieur cet arrêté, ils lui observent qu'ils ne croient pas qu'il soit dans le cas d'une décision du conseil exécutif, attendu qu'il ne portait pas sur le fonds, mais que cet arrêté ne faisait que changer provisoirement leur arrestation dans une maison d'arrêt en une consignation sous caution, dans la municipalité de Rouen, jusqu'à ce qu'on ait prononcé sur leur sort.

Le ministre de l'intérieur, par sa réponse à cette lettre, a approuvé les observations du département sur son arrêté provisoire, par lequel, en faisant sortir de la maison de Saint-Lô de Rouen les citoyen et citoyenne Chaumontel, il avait cru devoir seulement les consigner, sous caution, *dans la maison de la municipalité de Rouen.*

Ces dernières expressions, *dans la maison de la municipalité de Rouen*, présentaient une erreur palpable. En effet, il n'y a point de maison de municipalité où les citoyen et citoyenne Chaumontel pussent être consignés; d'ailleurs c'était toujours pour eux, être en détention; et l'intention du ministre par sa lettre du 30 mai, approbative de l'arrêté du département du 10 mai précédent, qui était d'accorder une liberté provisoire fondée sur les considérations de l'arrêté, n'était pas remplie.

En conséquence, par une pétition du 19 juin les citoyen et citoyenne Chaumontel demandèrent au ministre de l'intérieur la confirmation de cette liberté provisoire dans l'étendue du département.

Cette pétition soumise au pouvoir exécutif par le ministre de l'intérieur, il intervint le 21 juin suivant dans une décision confirmative de l'arrêté du département du 10 mai, et le ministre de l'intérieur fut chargé de le renvoyer au département pour la rectification de l'erreur contenue dans sa lettre du 30 mai.

Le ministre de l'intérieur, en faisant passer cette décision au département le 30 juin suivant, l'engagea à s'y conformer; et, en conséquence, les citoyen et citoyenne Chaumontel demeurèrent consignés, sous caution, dans l'étendue du département jusqu'au 22 brumaire dernier, époque d'un arrêté rendu par le même département de la Seine-Inférieure, dont la teneur suit :

« Le directoire, le procureur général syndic entendu, considérant qu'aucune considération ne doit plus retarder l'exécution de l'arrêté de la précédente administration du mois de novembre 1792 (vieux style), arrête que Chaumontel, sa femme, sa fille et Jacques Villy leur domestique, convaincus d'émigration et jouissant de leur liberté, sous la caution des citoyens Dornay et Asselin, seront réintégrés dans la maison d'arrêt de Rouen; que l'arrêté du mois de novembre 1792 (vieux style) qui porte qu'ils seront conduits hors les frontières sera exécuté selon sa forme et teneur; et qu'en conséquence le présent sera envoyé au ministre de l'intérieur pour qu'il indique le mode de déportation. »

En adressant cet arrêté au ministre de l'intérieur par leur lettre du 30 brumaire, les administrateurs du département de la Seine-Inférieure observent que le décret du 26 novembre 1792 (vieux style) indique les formalités à observer sur le mode de déportation, mais que depuis ce décret les circonstances ne sont plus les mêmes, que nos ennemis entourent nos frontières. Ils finissent par engager le ministre de l'intérieur à leur indiquer le moyen d'exécuter leur arrêté, *lui observant néanmoins que Chaumontel et sa femme sont très âgés et accablés d'infirmités.*

Depuis cet arrêté les citoyen et citoyenne Chaumontel et leur domestique sont détenus dans la maison d'arrêt de Saint-Lô de Rouen en attendant le mode d'exécution de leur déportation sur lequel le département consulte le ministre de l'intérieur.

Ils demandent par une pétition qu'ils ont adressée au ministre de l'intérieur, la même grâce qu'ils avaient déjà obtenue, de jouir de leur liberté sous caution dans l'étendue de la municipalité de Rouen. Ils fondent cette demande sur les mêmes motifs qui avaient déterminé, en 1792, le département et le pouvoir exécutif à y faire droit, c'est-à-dire leur grand âge, leurs infirmités *et leurs réclamations auprès de la Convention; réclamations constatées par un certificat du comité de législation de la Convention énoncé et rapporté.*

Dans le cas où ils ne pourraient pas obtenir leur liberté, sous cautionnement, ainsi qu'ils l'avaient déjà obtenue, les citoyen et citoyenne Chaumontel proposent au pouvoir exécutif d'accepter l'offre de deux de leurs filles qui n'ont point participé à l'infraction qu'ils ont faite à la loi des passeports, lesquelles désirent se constituer prisonnières ou être déportées avec leur sœur, compagne de l'infortune de leur père et mère.

Ou enfin d'ordonner que les détenus demeureront dans la maison de Saint-Lô de Rouen, comme ils y sont actuellement, sans préjudice de leurs réclamations ultérieures, jusqu'à ce que la Convention nationale ait prononcé sur le cas particulier et extraordinaire de cette infortunée famille, ou définitivement ou par un renvoi devant les tribunaux et les jurés de Rouen, lieu de leur arrestation.

ANNEXE N° 1

à la Convention nationale du 28 frimaire an II

Compte-rendu à la Convention nationale par la Commission supprimée des monuments, et servant de réponse au rapport du Comité d'Instruction publique (1).

Le comité d'instruction publique, par le rapport qu'il a présenté le 28 frimaire à la Convention nationale, et qui a fait prononcer la suppression de la Commission des monuments, a grièvement inculpé les membres qui la composaient : l'honneur les a forcés à repousser ces inculpations.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 629, le rapport de Mathieu sur la suppression de la Commission des monuments.

Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez* (de l'Oise), t. 96, n° 15.

Le comité, surpris sans doute, les a puisées dans des notes inexactes qui lui auront été fournies. Ces républicains inculpés vont rétablir les époques et les faits; et ils se flattent qu'en terminant des fonctions entreprises par le seul amour de la patrie, remplies avec un zèle toujours soutenu, et plus ardent même à l'instant où il était le plus calomnié, sans aucun émolument, et en sacrifiant tout intérêts et plaisirs, ils n'emporteront pas du moins dans leurs retraites les reproches accablants d'une négligence ou d'une ignorance désastreuse, et surtout d'un incivisme honteux pour eux, coupable aux yeux des patriotes, et pernicieux à la chose publique.

Ils parleront, sans vouloir offenser personne, avec la simplicité de l'homme vrai et la franchise du Républicain.

Rapport.

« Je viens au nom au comité d'instruction publique, vous proposer de supprimer la Commission des monuments, et de la remplacer par la Commission temporaire des Arts. »

« La négligence préjudiciable et constatée de l'une, l'utile et civique activité de l'autre, les nombreux inconvénients de leur existence simultanée, sont les motifs de la proposition que je suis chargé de vous présenter. »

« Au 10 août 1792, lorsque le courroux national foudroyait le dernier des tyrans, à l'instant où toutes les armoires de fer, images de la conscience des rois, s'ouvraient hors une seule, pour fournir en abondance les matériaux du procès du despotisme et du despote, on sentit que les Monuments des arts, qui ne portaient pas l'empreinte de la servitude, devaient être épargnés; qu'ils appartenaient à la nation et à sa gloire; une Commission des monuments fut instituée; elle fut formée de la réunion de plusieurs Commissions analogues, déjà existantes; divers décrets fixèrent son attribution.

« La Convention, dans ses premières séances, la confirma, et plusieurs de nos collègues furent nommés membres de cette Commission. »

Réponse au rapport.

La Commission des monuments serait bien éloignée de se plaindre de la proposition faite et adoptée de sa suppression. Elle pouvait être remplacée, sans que ses membres eussent cru devoir faire entendre leurs voix; mais les motifs donnés pour obtenir cette suppression et ce remplacement, sont de nature à exiger de leur part de justes réclamations.

Ils ne sont point coupables de la négligence préjudiciable dont on les accuse, et ils vont prouver, par l'ensemble de leurs réponses combien cette négligence est loin d'être *constatée*.

Ils ne chercheront point à diminuer l'idée avantageuse donnée par le rapporteur du comité, de l'activité civique de la Commission des arts; ils applaudissent à ses travaux dès qu'ils sont jugés utiles à la République; seulement ils feront remarquer que les membres de cette Commission nouvelle n'ont eu qu'à suivre, sous les auspices du comité qui les a réunis, une route ouverte et frayée par l'ancienne Commission, que l'on détruit, dont non seulement on oublie les services, mais dont on calomnie les opérations et dont on envenime jusqu'aux intentions.

« Ils feront observer que jamais la coexistence de ces deux Commissions créées pour deux objets différents, n'eût été nuisible à l'une et à l'autre, si l'on n'eût pas introduit la seconde dans les travaux de la première; et qu'enfin les inconvénients de cette existence simultanée, pouvaient être prévus par ceux qui l'établissaient trois ans et demi après l'existence de la première.

Établissons les faits. Le 13 octobre 1790, l'Assemblée constituante rendit un décret par lequel les directoires de départements, et à Paris la municipalité, étaient tenus de veiller à la conservation des églises et des maisons devenues domaines nationaux, et d'en dresser des états pour être envoyés au comité d'aliénation.

La municipalité de Paris devait s'associer, pour éclairer sa surveillance, des membres choisis de différentes Académies.

(Voyez pièces à l'appui, n° 1.)

En vertu de ce décret, la municipalité de Paris nomma une Commission particulière, composée des citoyens : Vandermonde et Desmarets, de l'Académie des sciences; Barthélemi, Ameilhou, Leblond, de l'Académie des belles-lettres; Doyen et Monchy, de l'Académie de peinture et sculpture, et Masson ancien orfèvre.

De son côté, le comité d'aliénation de l'Assemblée nationale avait formé une Commission de savants pour s'occuper d'un travail concer-

nant la recherche des monuments relatifs aux sciences, aux lettres et aux arts. Cette Commission comptait parmi ses membres, plusieurs de ceux qui composaient la Commission municipale. Elle tint sa première séance le 8 novembre 1790, dans les salles de la bibliothèque des Quatre-Nations. Dans cette séance, elle s'organisa, fixa le plan de ses travaux, et en détermina la répartition entre ses membres. Dans une séance tenue au comité d'aliénation, le 28 novembre, vingt jours après son installation, le président du comité d'aliénation proposa, pour simplifier le travail et éviter un double emploi, de réunir à la Commission qu'il avait formée, la Commission municipale, ce qui fut arrêté; et le 6 décembre, cette réunion s'opéra.

Alors la Commission se trouva composée des citoyens : Ameilhou, Barthélemi, Bréquigni, Dacier-David, Debure, Desmarets, Doyen-Leblond, Masson, Mercier, Mongez, Mouchy, Pajou, Poirier, Vandermonde, auxquels fut adjoint le citoyen Puthod-Maison-Rouge.

Le nombre des membres tenus de prouver la prestation de leur serment civique, s'accrut successivement des citoyens Boizot, Ormesson, Dufourni Camus, Meusnier, Limonnier, Moreau, et Regnault. Le 21 mai 1792, il fut fixé à 23, et le mode des élections fut déterminée. (Voy. pièces, n° 11.)

Le lendemain de la conquête du trône, le 11 août 1792, l'Assemblée législative créa *une autre commission* composée de huit membres, dont quatre choisis par la Commission extraordinaire de l'Assemblée, et quatre nommés par l'Administration municipale, devaient, réunis ensemble, faire la recherche, dresser inventaire du mobilier de la couronne, principalement des tableaux, statues, monuments relatifs aux beaux-arts et procéder au récollement des effets inventoriés au garde-meuble.

Les membres nommés par l'Assemblée législative furent les citoyens Reboul, Broussonet, Courtois et Mulot. Ceux que la municipalité choisit furent les citoyens David, Cossard, Dufourni et Restout.

Le 16 septembre, cette commission créée le 11 août précédent, fut réunie à celle qu'avait formée l'Assemblée constituante; et un décret du 18 octobre, rendu par la Convention nationale, fixa le nombre des membres à 33, que complétèrent les citoyens Guiton, Barère, Dusaulx et Sergent, pris dans le sein de la Convention elle-même. (V. pièces, n° III.)

Tels furent l'établissement et les accroissements de la Commission des monuments.

« Elle était chargée de se concerter avec les comités des finances, d'aliénation et d'instruction publique, afin de mettre ces comités à portée de présenter à la Convention nationale les projets de décrets relatifs à la distraction des monuments des arts et des sciences du nombre des autres effets mobiliers : elle devait se concerter avec le comité d'instruction publique, pour la disposition la plus convenable à établir dans ces objets, et enfin, avec le ministre de l'intérieur, pour l'exécution des décrets rendus en cette matière. »

Cette Commission qui, comme on l'a vu, existait depuis le mois de novembre 1790, *n'a réellement commencé ses relations avec le comité d'instruction publique, qu'à la fin de janvier* 1792, *plus de quatorze mois après son établissement.*

Ce fut dans une séance de (1) ce comité, à laquelle la Commission avait été invitée, qu'en présence du ministre de l'intérieur, du président,

(1) Séance du comité des bibliothèques (instruction publique) du mercredi 18 janvier 1792.

des deux membres du département, le mode de correspondance de la Commission avec le comité d'instruction publique, avec le département et avec le ministre de l'intérieur, fut discuté; et que l'on convint que les articles relatifs à ce mode de correspondance, seraient rédigés et envoyés à la Commission. (Voyez les pièces, n° IV.)

Jusqu'à cette époque, la Commission des monuments n'avait correspondu qu'avec les comités d'aliénation et d'administration des biens nationaux.

C'est avec ces comités, et non pas avec celui d'instruction publique, qu'ont été concertés les plans de ses travaux, les projets d'instruction envoyés aux départements et aux districts pour la conservation des monuments en tout genre, ainsi que le prouvent ses procès-verbaux des 8, 15, 20, 22, 28 novembre 1790; 6, 14 décembre même année; 4, 18, 25 janvier; 8, 29 mars, 12, 19 avril, 6 et 31 mai 1792, etc.

« Comment cette Commission s'est-elle acquittée de ses travaux? »

On va le voir.

« Le zèle, comme il arrive dans les établissements nouveaux ou renouvelés, a signalé ses premières opérations, et répondit à l'esprit de vos décrets, et au but de sa formation. »

Ce n'est pas dans les commencements de son existence que ses relations avec le comité d'instruction publique ont eu lieu, et ont été si exactement suivies.

« Les relations avec le comité d'instruction publique furent déterminées et exactement suivies. »

Ce ne fut point à la ferveur d'un *Etablissement nouveau*, mais à son zèle soutenu, que l'on dut la correspondance active qui ne s'établit entre la Commission et le comité d'instruction publique que près de quinze mois après sa formation.

A l'époque de son origine, la Commission suivit soigneusement ses relations avec les comités d'aliénation et d'administration des biens ecclésiastiques; et son zèle fut tel, qu'au 27 septembre 1791, des députés de l'Assemblée constituante, membres de ces comités, vinrent en déposer sur son bureau le suffrage honorable, et reçurent de la Commission les assurances de son dévouement à la chose publique, et les regrets de voir cesser sa correspondance.

(Voy. les pièces n° V.)

Les comités réunis, en cessant cette correspondance, tracèrent cependant à la Commission, dans une lettre, la marche qu'elle avait à suivre pour que ses opérations fussent connues de l'Assemblée nationale. Cette lettre est consignée dans le procès-verbal du 11 octobre 1791; il ne s'agissait point encore de relations avec le comité d'instruction publique.

« Mais le temps vit ce zèle se ralentir; la correspondance devenue d'abord moins active, et depuis presque nulle, attesta à votre comité qu'il y avait des réformes à faire, soit dans l'organisation, soit dans la composition de la Commission. »

Depuis le mois de janvier 1792, époque à laquelle, comme on l'a dit, commencèrent ces relations elles se soutinrent constamment, tant que les affaires publiques le permirent; elles ne furent jamais interrompues complétement; elles n'ont paru moins actives que depuis le moment où des décrets, attribuant au ministre de l'intérieur ce qui ne se faisait auparavant qu'à l'aide du comité, la correspondance ministérielle s'augmenta de ce que perdait celle avec le comité (Voyez le développement des preuves, n° VI.)

Si dans le commencement de janvier 1793, la correspondance a paru stationnaire, on doit en accuser les grands objets d'intérêt public qui

occupèrent alors la Convention et tous les esprits, jusqu'au 21 de ce mois, et lorsque, pendant le cours du procès du tyran, les opérations étaient généralement suspendues, lorsque la Commission s'est vue obligée de manquer à ses séances régulières, parce que ses membres prenaient les armes avec tous les citoyens, peut-on les blâmer d'avoir ralenti ses relations avec un comité qui, lui-même, était tout entier livré aux événements publics du moment?

Mais bientôt elles se ranimèrent, ces relations. Le 29 janvier, huit jours après la mort du tyran, on les voit reprendre avec vigueur. (Voy. les pièces, n° VII.) On en trouve une preuve éclatante dans la séance du 27 août, du comité d'instruction publique.

C'est dans cette séance que le comité arrêta de demander le rapport d'un décret qui, proposé par un autre comité et adopté par la Convention, avait fixé la suppression de la Commission au 1er septembre suivant.

C'est dans cette séance que le comité d'instruction publique regarda la suppression de la Commission comme injuste, et la suspension de ses travaux comme nuisible à l'intérêt de la chose publique.

C'est dans cette séance que le comité prend les renseignements utiles, pour donner des bases solides à la demande des fonds nécessaires aux travaux de la Commission.

(Voyez les preuves, n° VIII.)

Et que l'on remarque que cela se passe trois mois seulement avant l'époque à laquelle ce même comité demande cette même suppression, fondée sur la négligence, sur l'ignorance et sur l'incivisme prétendus de ses membres.

« Son organisation était insuffisante, en ce qu'elle manquait de moyens de surveillance et d'exécution. »

Ainsi, ce serait à l'instant où ceux des Français les plus lents à se décider, rougiraient de ne pas être républicains et patriotes, où la République est fondée irrévocablement sur nos victoires, que, tout-à-coup, cette Commission, digne, au mois d'août, d'être conservée, serait devenue d'un incivisme convenable!

Ce serait en trois mois qu'elle serait devenue d'une ignorance coupable et d'une négligence condamnable! (1)

Aveu précieux. Comment donc ose-t-on faire à la Commission des reproches sur ce que son organisation insuffisante ne lui a pas permis de faire? Comment les hasarde-t-on, ces reproches, surtout lorsque la Commission, sentant elle-même cette insuffisance, a demandé au comité de la faire cesser, et que le comité l'a promis? (Voyez pièces, n° IX.)

« La partie de la bibliographie était seule dirigée avec ensemble et d'après une instruction bien conçue.

L'instruction qui avait servi de base à l'ordre de la partie bibliographique, est l'ouvrage de la Commission des monuments, adopté par les comités réunis d'aliénation et d'administration des biens ecclésiastiques de l'Assemblée constituante, et approuvé par elle.

(1) On verra à la fin de cette réponse, le tableau du travail de ces trois mois, et l'on jugera si l'on peut équitablement la taxer de négligence.

« Mais votre comité ne doit pas vous laisser ignorer aujourd'hui que cette partie même est négligée à Paris et dans les départements; que cette négligence a pu et peut encore donner lieu à des pertes considérables. »

« La Commission était insuffisante, en ce qu'elle n'était pas munie de membres pour plusieurs divisions de travail importantes. »

« La littérature, les arts, les *antiquités* y comptaient des hommes éclairés et des gens de lettres; mais les sciences naturelles et les fortifications, ainsi que d'autres branches, avaient été omises ou faiblement pourvues. »

« Votre comité a pensé que le mérite des lumières et des talents était insuffisant, si l'on n'y joignait pas un patriotisme très prononcé. Dans le mouvement actuel et général, le civisme de plusieurs membres de cette Commission a paru stationnaire, et celui de quelques-uns arriéré. »

« Il faut aujourd'hui que tout marche de front, hommes et choses. On sent que, dans des opérations où l'on a souvent de la sévérité à manifester, de la fermeté à développer pour réserver à la République les objets d'arts et de sciences, pour en fixer le prix en présence des intérêts opposés, sans égards pour les sollicitations, il faut, de la part de ceux qui sont appelés à ces opérations, une inflexibilité républicaine qui ne consulte et n'écoute que l'équité. Il faut, dans des Commissions qui doivent concourir avec la Convention nationale et avec les autorités constituées, une marche décidée et rapide qui soit en harmonie avec l'opinion publique. »

Si la bibliographie est négligée à Paris, ce ne peut être la faute d'une Commission qui n'a cessé d'éveiller l'attention et la surveillance des autorités constituées sur les bibliothèques que cette ville renferme; qui constamment a eu les yeux ouverts sur l'oubli des précautions nécessaires à leur conservation, sur leur dilapidation, leur spoliation ou leur vente. (V. preuves, n° X.) Et la Commission dont le comité a reconnu l'insuffisance des moyens pour l'exécution, ne devrait pas, dès lors, être accusée, d'une *négligence* dont elle n'est point coupable; comme on ne devrait pas la rendre responsable de celle des départements qui n'ont pas pu ou qui n'ont pas voulu suivre, à l'égard des bibliothèques, la marche tracée dans ces instructions rédigées par elle, et que l'Assemblée nationale leur avait envoyées.

La Commission ne s'est point formée elle-même. Dans les remplacements qu'elle a eu occasion de faire, elle a toujours cherché à se compléter dans les genres qui n'étaient point ou qui étaient faiblement pourvus; ainsi elle a donné pour successeur au citoyen *Broussonnet*, un artiste dans une partie qu'aucun de ses membres ne professait; elle a remplacé le citoyen *Meusnier*, que la mort lui avait enlevé, par le citoyen *Besson*, naturaliste, qui est de la Commission des arts, etc. Ces deux nouveaux membres eussent exercé leurs talents dans la Commission des monuments, si au moment où leur nomination a été annoncée à la Convention, un des membres du comité d'instruction publique n'eût empêché leur entrée à la Commission des monuments, par la demande d'un ajournement qu'il obtint.

Quant aux parties que le comité d'instruction publique regarde comme omises ou faiblement pourvues dans la Commission, les citoyens *Dufourcy*, *Meusnier*, pendant qu'il vivait, *Desmarets*, *Broussonnet*, *Guiton-Morvaux* et *Vandermonde* en étaient chargés.

Le vrai patriote est celui qui se consacre et se dévoue tout entier au service de la patrie: celui qui scrupuleusement et avec le zèle le plus désintéressé, remplit celle des fonctions que la République lui a confiée. La Commission ne connaît aucun de ses membres qui soit *en arrière* dans l'exécution de ses devoirs.

Comment pourrait se faire l'application de ce principe à la Commission des monuments? C'est dans des églises supprimées, c'est dans des maisons ci-devant royales, c'est chez des émigrés que se font ses opérations.

Certes, le dernier des tyrans de la France ne sortira pas du tombeau pour venir demander à des commissaires républicains des complaisances pour sa race proscrite.

Certes, les moines dispersés ne se réuniront pas pour conserver quelques parcelles de leurs anciens monuments, surtout lorsque leurs dépouilles sont presque entièrement recueillies.

Chez les émigrés, leurs créanciers viendraient-ils tenter de faire diminuer les réserves destinées à la nation? Mais ce que la nation réserve pour elle, n'est-il pas également l'hypothèque de leur créance, comme l'argent que produisent les effets qu'elle laisse vendre? Et d'ailleurs, les réserves que la Commission des monuments a

« La Commission des monuments était chargée de faire mettre en réserve et en dépôt tout ce qui pouvait servir à l'instruction et aux arts.

Elle n'a point manifesté pour les recherches et les recouvrements, le degré de zèle et d'activité nécessaires. Pour lui assurer la restitution de tous ces objets, il ne suffit point d'une exactitude officielle il faut encore cette bonne volonté qui supplée, pour ainsi dire à tout, et que rien ne supplée, avec laquelle on mérite des éloges, sans laquelle on mérite des reproches.

Cette heureuse et civique disposition, la Commission des monuments ne l'a point manifestée pour la recherche des objets égarés.

eu lieu de faire, ne se faisaient point en présence des créanciers : dès lors, plus de *sévérité à manifester*, plus de *fermeté à développer*, plus de complaisance à craindre.

Quant aux prix à donner aux objets réservés, jamais cela n'a regardé la Commission.

C'est une des opérations du département, une des opérations qui a amené le plus de lenteur dans les enlèvements. Jamais la Commission n'a eu aucun effet à apprécier, suivant sa valeur mercantile; elle n'a eu à prononcer que sur le mérite de l'art et le précieux des matières.

Si l'on voulait avoir des preuves positives de la sévérité avec laquelle la Commission s'est toujours conduite, en voici un trait entre plusieurs. Un particulier réclame un tableau venant du mobilier de la ci-devant maison Sainte-Valère. La Commission en instruit le directoire du département, etc. *Le secrétaire est chargé de lui observer qu'une trop grande* (1) *condescendance à cet égard serait dangereuse* (Voyez la pièce, n° XI.)

Comment le rapporteur du comité d'instruction publique a-t-il pu faire ce reproche à la Commission des monuments, lui qui avait entre ses mains l'aperçu du compte rendu de cette Commission, lui qui conséquemment devait connaître les démarches qu'elle avait faites, ses recherches de tout genre pour conserver à la nation des monuments précieux; et ce dépouillement d'une infinité d'ouvrages, d'histoires des églises et des ci-devant provinces, des mélanges et mémoires de littérature, des voyages littéraires et pittoresques, des productions savantes sur les antiquités?

N'avait-on pas rappelé au comité d'instruction publique, dans l'aperçu des travaux de la Commission, ce zèle, couronné du succès, avec lequel elle avait été à la recherche des *Petitots;* les soins qu'elle avait pris pour recouvrer les dessins du cabinet de Bourgevin à Houdainville; ses démarches auprès de la municipalité de Bellegrade, pour avoir des renseignements sur des statues enlevées à Vincennes, sous le ministre d'Antin; celles qu'elle a faites pour ravoir le médailler de Deschamps, placé à la ci-devant Chambre des comptes; l'ardeur avec laquelle elle a été à la poursuite des statues enlevées à la salle des antiques, sous Marigny, et de douze bustes de porphyre, dont six seulement ont été retrouvés; ses indications au ministre, et ses demandes réitérées pour obtenir les beaux tableaux de l'abbaye de *Saint-Winoch;* et tant d'autres recherches auxquelles elle en pourrait ajouter beaucoup encore, notamment

(1) Bien loin que la Commission des monuments ait eu trop de complaisance dans les réserves qu'elle a eu à faire, elle s'est plaint plusieurs fois de ce qu'elle n'avait pas ce qu'elle avait réservé.

Ainsi, elle s'est plaint de ce que, dans la maison d'*Hocquart*, section et rue du Mont-Blanc, le département a loué, après la réserve faite, des cheminées de porphyre, de granit rosacé, de jaune précieux, que le locataire n'a pas voulu laisser enlever.

Elle s'est plaint de ce que, chez l'émigré Limon, un membre du département avait rendu à une femme, parente de l'émigré, une table de porphyre qu'elle avait réservée, etc.

« Dans ceux qui s'offraient à elle, a-t-elle fait un bon choix? La voix des artistes l'a encore accusée en ce point.

Autour des monuments élevés par la servitude au despotisme, la flatterie avait souvent joint des accessoires que pouvait épargner un républicain. »

« Ainsi, à Franciade, on voit dans l'église de la ci-devant Abbaye, des colonnes très précieuses de marbre blanc, au nombre de 16, que la Commission n'a pas cru devoir comprendre dans les objets à recueillir ».

celle du tombeau de Montmorency, à Montmorency, (actuellement Emile) tombeau qui, sans la Commission, allait être vendu, et dont la vente eût fait perdre à la nation quatre des plus belles colonnes de vert antique qu'elle possède?

Sans doute, la Commission des monuments n'a pas fait tous les recouvrements qu'elle eût été jalouse et heureuse de faire; mais ce n'est point son peu de zèle qu'il faut en accuser : si l'on considère que la Commission n'a jamais pu obtenir une liste des émigrés, quoiqu'elle n'ait cessé de la demander, et qu'elle était obligée d'avoir recours aux affiches de vente pour connaître les maisons où les commissaires aux ventes eussent dû l'appeler, on verra qui sont ceux à qui l'on peut reprocher la perte, pour la nation, des objets qu'elle peut regretter; et l'on sera surpris qu'elle en ait tant conservé.

Accuser n'est pas prouver : la Commission peut prouver au contraire que l'accusation est fausse. Elle peut prouver, par ses procès-verbaux, combien de plaintes elle a porté aux autorités constituées sur la précipitation avec laquelle on commettait de tous côtés de ces attentats qu'elles eussent dû prévenir : combien elle a regretté la chute des figures de Pilon, qui ornaient l'horloge du palais, chute qu'elle ne pouvait prévoir, et que l'on n'a due qu'à un zèle inconsidéré qui frappait des chefs-d'œuvre, en croyant n'abattre que des signes de l'orgueil et des monuments de la bassesse et de la flatterie.

Ces accessoires que le comité d'instruction publique veut qu'un républicain épargne, ne les a-t-elle pas épargnés à Franciade?

Ne l'a-t-on pas vu sauver de la fonte un vase de Benvenuto Cellini, que le comité révolutionnaire de la section du contrat social allait y jeter?

N'a-t-elle pas couvert de son inscription préservatrice le méridien de Saint-Sulpice, et retiré de cette église les coquilles rares où les catholiques déposaient leur eau lustrale?

Enfin, n'est-ce pas elle qui, dans un moment délicat, et par un zèle qu'il a été facile à ses ennemis de calomnier, et aux intrigants d'interprêter à leur gré, oui, n'est-ce pas elle qui, par amour pour la France, alla presser le comité d'instruction publique d'obtenir l'interprétation salutaire d'un décret à l'aide duquel des hommes perfides déchirant nos livres, altérant nos gravures, fondant nos médailles, voulaient enrichir nos voisins de tous les torts qu'ils nous auraient faits?

N'est-ce pas elle qui, amie des principes, heureuse du décret conservateur qu'elle avait demandé, se livra même après qu'il eut été rendu, à la recherche des moyens d'enlever à la reliure de tant de volumes précieux, le sceau de la féodalité et le cachet de la tyrannie, et qui a obtenu, sur cet article, des résultats flatteurs pour des républicains? (1)

Les 16 colonnes du mausolée de François Ier, que veut apparemment désigner ici le rappor-

(1) On peut voir d'autres faits encore, n° 12 des pièces.

« Elle a également omis deux colonnes de porphyre de 7 pieds 2 pouces de hauteur, et de 11 pouces de diamètre; une table de marbre grand-antique, de 2 pieds de hauteur, sur 23 pouces de largeur, et d'autres monuments dignes d'attention, soit pour la matière, soit pour la beauté des formes. »

« Des collections aussi nombreuses que rares, provenant de l'émigré Choiseuil-Gouffier, et de ses voyages dans la Grèce, emballées à Marseille, semblaient n'attendre qu'un vent favorable pour aller trouver leur ancien propriétaire; un embargo civique empêcha cette émigration, par la suite d'une surveillance plus active que celle de la Commission des monuments. »

« Il existait à Versailles des morceaux d'histoire naturelle d'un grand prix.....

« L'on a vendu environ 8,000 livres quatre tables de bois pétrifié qui avaient appartenu à la femme du tyran, et qui, estimées à leur valeur, ne pouvaient pas l'être. »

teur du comité (car il n'y en a pas d'autres à Franciade), ont été retenues par la Commission; on les a déposées et conservées pour être transportées au dépôt des ci-devant Petits-Augustins, lors de la démolition du tombeau; la Commission *les avait donc comprises dans les objets à recueillir.*

Les deux colonnes de porphyre, et le marbre grandiantique qui a environ 5 pieds de largeur au lieu de 23 *pouces* appartenaient à l'autel de Saint-Benoît, vis-à-vis le mausolée de François Ier.

Tant que le culte catholique a existé dans l'église de Franciade, la Commission n'a ni pu ni dû en arrêter l'enlèvement; mais depuis que le culte y a été aboli, non seulement elle en a arrêté l'enlèvement; mais elle y a joint une statue en marbre blanc, représentant saint Benoît, ouvrage de Tuby. Ce fait est consigné dans le rapport du membre de la Commission, chargé d'inspecter la démolition des monuments à Franciade.

Le mardi, 23 octobre 1792, longtemps avant l'existence de la Commission des arts, la Commission des monuments s'occupa des moyens de conserver à la France et de faire parvenir à l'un des dépôts, les monuments d'art et de sciences que Choiseuil-Gouffier avait recueillis dans ses voyages, et qui pouvaient se trouver, soit à Paris, soit à Marseille.

Depuis cette époque, il est encore fait mention trois fois dans les procès-verbaux de la Commission des monuments, de recherches faites à ce sujet, notamment au 2 avril 1793, et le ministre fut invité à faire prendre à Marseille tous les renseignements nécessaires.

Enfin, dans le mois de dernier, le secrétaire de la Commission des monuments fut chargé d'écrire au général Cartaut, relativement à cette riche collection; et le général, ainsi que le prouve sa réponse (V. preuves, nº XIII.), remit la demande de la Commission entre les mains des représentants du peuple envoyés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Il n'est pas hors de propos de remarquer que le secrétaire de la Commission, en écrivant au général Cartaut, étant tombé dans la même erreur que le comité d'instruction, et ayant écrit, que le traître Gouffier n'attendait que le moment pour faire venir ces monuments qu'il avait recueillis avec soin, la Commission, instruite qu'ils avaient été arrêtés au moment de leur arrivée, et non pas à la veille de leur départ, l'obligea de récrire une seconde lettre pour réparer cette erreur; d'après ce principe qu'il ne faut pas calomnier même un ennemi.

A cette inculpation grave, la Commission oppose deux faits. Avant le décret du 27 juillet 1793, même avec les pouvoirs spécialement donnés par le ministre, ses commissaires n'ont jamais pu pénétrer dans le château de Versailles, ni opérer, pour ainsi dire, dans l'étendue du département de Seine-et-Oise. (Voyez les pièces, nº XII.)

Depuis le décret du 27 juillet, la Commission n'a pas dû même se présenter au château, dans les jardins de Versailles, et aux deux Trianons.

Voici le décret :

« Le ministre de l'intérieur y fera transporter (au Musée du Louvre), sous la surveillance des commissaires des monuments, les tableaux, statues, vases, meubles précieux, marbres déposés dans la maison des Petits-Augustins, dans les maisons ci-devant royales, tous autres monuments publics et dépôts nationaux, *excepté ce que renferment actuellement le château de Versailles, les jardins, les deux Trianons, qui est conservé pour un décret spécial dans ce département.* »

Peut-on reprocher à une Commission de ne s'être pas occupée de la vente de meubles *qu'un département l'empêchait même de voir*, et qu'un décret conservait spécialement à ce département?

« Sur toutes ces pertes fâcheuses, sur toutes ces ventes qui ne le sont pas moins, et qui équivalent à des pertes, la Commission des monuments est restée muette et inactive. »

La Commission des monuments, d'après les deux faits que l'on vient d'établir, ne pouvait connaître cette vente des tables de Versailles, et conséquemment réclamer; mais les procès-verbaux sont pleins de réclamations qu'elle a faites auprès des comités de l'assemblée nationale, du département, de la municipalité, du ministre de l'intérieur, toutes les fois qu'elle a pu découvrir ou des ventes méditées, pour les arrêter, ou des ventes faites, pour en empêcher de semblables et les faire casser quand il était encore temps.

C'est ainsi qu'elle est restée *muette et inactive.*

On a vu avec combien peu d'efforts les reproches faits à la Commission ont été repoussés.

« Au milieu des reproches qui lui sont faits, et qu'elle s'efforce de repousser, il est une gloire qu'elle revendique, c'est d'avoir occasionné peu de dépenses. »

Certes, dans un moment où la nation avait besoin de ses ressources, il est glorieux pour des fonctionnaires publics d'économiser les fonds de la nation; et c'est la servir doublement.

« Il est vrai d'abord que ses travaux étaient gratuits. »

Le sens de cette phrase n'est pas sans doute que les travaux de la Commission aient jamais cessé d'être gratuits; ses membres ne s'arrêteraient point à déterminer ce sens, s'ils ne savaient pas que ce peu de mots mal interprétés, les a fait soupçonner d'avoir reçu un salaire.

Les travaux de la Commission ont toujours été gratuits.

« Il est également constant que ses dépenses positives ont été peu de chose. »

Ce n'est donc pas sans raison qu'elle revendique la justice d'avoir été économe.

« C'est à la Convention nationale à peser le mérite de cette économie. Elle a coûté beaucoup à la République, si elle a négligé et laissé perdre beaucoup de choses précieuses : elle lui aurait coûté bien moins avec un zèle plus actif et moins parcimonieux. »

Oui, la Convention a déjà vu que les pertes que la nation a pu faire, ne pouvaient pas être imputées à la Commission; que loin de les avoir occasionnées par sa négligence, elle en a prévenu beaucoup par son activité; dès lors elle ne saurait faire l'injustice de rejeter ces pertes sur elle.

Cette inculpation nécessite une réponse plus détaillée, il faut donc prouver que cette économie, qualifiée de parcimonieuse, n'a été que l'art de faire le plus possible avec peu.

La Commission n'a pas voulu que l'on fît dans cette branche d'administration publique, surveillée par elle, de ces dépenses qui ne tournent qu'au profit des entrepreneurs; elle n'a point voulu que ceux-ci fussent dans le cas de présenter des mémoires gonflés, comme cela arrivait sous le règne du despotisme.

Elle se faisait apporter les mémoires, vérifiait les faits y énoncés, les certifiait, renvoyait à un architecte nommé par le département ou le ministre, et jamais par elle, ces mémoires vérifiés, pour être réglés : et une fois réglés, ils ne passaient plus par ses mains, que pour être remis au peintre.

Dans les grandes opérations, telles que la démolition des tombeaux des rois à Franciade, le transport des chevaux et des autres objets en sculpture, qui ornaient le parc de Marly, elle faisait faire des devis, établissait des espèces de concours entre les ouvriers, motivait son avis, plus encore sur les moyens et les hommes à employer, que sur les prix; et le ministre de l'intérieur seul mettait en œuvre et soldait les ouvriers.

C'est à établir cet ordre, cette marche économique et sûre, qu'a consisté toute sa parcimonie.

Et même, s'il était vrai qu'elle eût introduit un peu de parcimonie, serait-elle si blâmable de l'avoir fait, dans un moment où malgré ses demandes réitérées, malgré ses instances auprès du comité des finances, auprès du comité d'instruction publique, malgré les lettres répétées du ministre de l'intérieur à la Convention, l'on ne pouvait pas en obtenir les *fonds suffisants pour les opérations les plus nécessaires, les plus urgentes et les plus économiquement combinées.*

Lorsque l'on voyait l'un de ces entrepreneurs en avance de 80,000 livres dépensées presque entièrement en distributions manuelles à ses ouvriers, et dont il ne pouvait pas être payé!

Ah! loin d'avoir à rougir de cette économie que l'on ne calomnie peut-être que parce que l'on ne peut la nier, la Commission des monuments eût voulu en introduire une bien nécessaire, en remédiant aux lenteurs des enlèvements qui ont occasionné tant de dépenses à la République par des frais de gardiens et de loyers, que le transport dans les dépôts eût épargnés.

Au surplus, la parcimonie dont on accuse la Commission ne lui a jamais fait commettre une injustice, ou retrancher une précaution utile.

« Ainsi avec quelques dépenses de plus, on aurait environné de précautions suffisantes le transport des monuments qui se sont brisés dans le déplacement, comme il est arrivé sur le Pont-du-Peuple, pour de très belles colonnes. »

Ce fait paraît sans fondement. Le garde de la maison des Petits-Augustins, qui le seul des gardes de dépôts, a jusqu'à ce moment reçu des colonnes, a attesté par écrit qu'aucun des objets apportés dans son dépôt n'a été mutilé en route; et qu'il ne croyait pas même qu'aucune des colonnes arrivées aux Petits-Augustins, eût pris la route indiquée dans le rapport.

« Les citoyens de cette Commission, chargés de la partie de la peinture, devaient faire un triage et un choix. »

Il ne faut pas confondre les opérations de la Commission, pour l'accuser plus facilement.

Comme on l'a déjà dit, les membres de la Commission se transportaient, soit dans les maisons ci-devant royales, soit chez les émigrés, soit dans les maisons ecclésiastiques supprimées.

Dans les maisons ci-devant royales, les membres de la Commission réservaient ce qui devait entrer, soit dans le Muséum national, soit dans

les divers musées à établir dans l'étendue de la République.

Chez les émigrés, leurs réserves étaient d'abord de même nature, mais comme on s'aperçut que les ventes se faisaient souvent par des personnes qui n'avaient aucune connaissance dans les arts, la Commission fut autorisée à réserver beaucoup d'objets d'une valeur et d'un mérite inférieurs, pour être vendus après un triage qui doit se faire dans les dépôts, et sur des affiches et des catalogues imprimés. C'est ainsi que le veut l'article VIII d'un décret du 24 mars 1792.

Enfin, dans les églises et maisons religieuses que l'on était obligé d'évacuer, pour y laisser place à des établissements publics, on était dans la nécessité de tout enlever.

« Ils ont tout recueilli, tout fait enlever pêle-mêle, bon et mauvais : ils ont par-là encombré les dépôts de la République de choses qui ne valaient pas les frais du transport. »

Cette nécessité où se trouva la Commission fit entrer dans les dépôts beaucoup d'objets sans valeur; mais la multiplicité de ces tableaux médiocres ou mauvais qui encombraient les dépôts, était si peu du goût et du choix de la Commission des monuments, que dès le 31 janvier 1792, peu de jours après que ses relations eurent commencé avec le comité d'instruction publique, elle écrivit à ce comité pour l'inviter *à aviser aux moyens de procéder à la vente des tableaux jugés mauvais et médiocres par la Commission, et empilés au dépôt des Petits-Augustins* (1).

« En même temps qu'ils surchargeaient les dépôts d'embarrassantes inutilités, ils laissèrent vendre à Passy 300 livres quatre tableaux de Bourdon, qui le lendemain ont été vendus 3,000 livres. »

Ces tableaux ont été vendus, sur affiches, par la municipalités de Passy, et adjugés avec les boiseries qui les accompagnaient. La Commission instruite de ce fait, en a sur-le-champ écrit au département. (Voyez preuves, n° XV). L'enchère, suivant le rapport fait à la Commission, a été de 131 livres, et le marchand qui les a achetés ne les a revendus, après la restauration, que 900 livres (2).

Ces tableaux étaient-ils bien réellement de Bourdon?

Cela n'est point trop sûr. Des artistes qui les ont vus, en ont douté; et si, dans le recueil des procès-verbaux de la Commission, on voit une note qui annonce que le citoyen Guillemard, restaurateur de tableaux, les croit de ce maître, cette note (qui ne prouve pas d'ailleurs que ce soit aussi l'avis de la Commission) a été insérée en marge, sans son aveu, par le citoyen Leblond, secrétaire, longtemps après l'époque de la vente.

Au surplus, fussent-ils de Bourdon, ils ne sont pas bons, de l'aveu de tous ceux qui les ont vus; et le comité d'instruction publique qui blâme la

---

(1) Cette demande s'est plusieurs fois répétée, et notamment au commencement du mois de mars 1792.

L'encombrement des dépôts, par la quantité de mauvais tableaux qui s'y trouvent, ne doit donc pas être imputé à la Commission des monuments.

(2) Il avait même été proposé par la Commission d'obtenir un décret d'après lequel on pût mettre en séquestre les sommes provenant de ces ventes, pour servir tant à l'entretien des dépôts, qu'à la restauration des tableaux et aux dépenses de la Commission qui n'avait point encore de fonds assignés; et cette proposition avait été très accueillie par le comité.

« Il n'est pas hors de propos d'observer qu'il n'est au Muséum qu'un tableau de ce peintre .»

« Ils ont fait annoncer à la Convention nationale la découverte faite dans les greniers de Saint-Lazare, d'un tableau de Raphaël, valant plus de 200,000 livres, tandis qu'il est aujourd'hui reconnu que ce n'est qu'une copie qui peut valoir 600 livres. »

« Votre comité vous propose de substituer à la Commission des monuments celle que vous aviez chargée d'inventorier tout le mobilier des ci-devant académies, tous les dépôts des machines, de cartes, de plans, de manuscrits, et autres objets d'arts et de sciences dispersés dans divers dépôts. »

Commission d'avoir recueilli trop de tableaux médiocres et mauvais, ne devrait point lui faire un crime de n'avoir pas conservé ceux-ci : crime surtout qui retomberait sur les citoyens David et Doyen, les seuls peintres que la Commission eût alors dans son sein (1).

La Convention jugera-t-elle cette observation faite très à propos, quand elle saura qu'il y a quatre tableaux de ce maître au Muséum; qu'il en vient d'arriver encore provenant de la ci-devant église Notre-Dame, trois autres de la ci-devant église de Chartres; que le dépôt de la maison de Néelle en conserve un très beau venant de la maison de Toulouse, et le dépôt des Petits-Augustins quelques autres.

Jamais la Commission des monuments n'a prononcé sur l'originalité du tableau trouvé à Saint-Lazare.

Plusieurs de ses membres qui ont été à Rome, connaissent parfaitement celui qui passe pour l'original de Raphaël, et qui est au palais Borghèse.

Ce fut une erreur que commit, par zèle, le citoyen Barère, en annonçant que l'on avait trouvé ce tableau, *qu'il attribua de même à Rubens.*

La Commission ne l'avait pas même vu alors; et elle n'en avait entendu parler que par son secrétaire le citoyen Leblond.

Lorsqu'il s'est agi d'ouvrir le Muséum, le dépôt des Augustins fut visité; le tableau fut vu, le citoyen David était présent; on le compara, de souvenir, avec celui de Rome; et l'on ne décida rien, sinon qu'il fallait le placer au Muséum.

Ainsi la Commission n'a point annoncé ce tableau comme original; elle n'a point trompé la Convention, et quelle qu'en soit la valeur mercantile, il n'a rien coûté à la nation.

Cet exposé des opérations dont était chargé la Commission des arts, prouve la différence de sa destination avec celle de la Commission des monuments.

Leurs travaux bien distincts ne se fussent jamais croisés, comme on l'a dit, si l'on n'eût

---

(1) Quatre mois et demi après la vente des tableaux de Passy, il n'y avait encore que ces deux artistes à la Commission, le 11 octobre 1791.

Voici ce qu'on lit au procès-verbal de ce jour : « Sur la proposition de M. Doyen, qui désirerait avoir un adjoint dans des opérations dont il se trouve chargé, seul, par l'absence de M. David, son collègue, il est arrêté qu'on en donnera avis au directoire, en indiquant pour adjoint M. Monier, peintre de l'académie, dont le zèle et les talents sont connus de plusieurs membres de la compagnie, et qui a déjà été plus d'une fois en correspondance avec elle. On observe que ce choix ne portera aucune atteinte aux droits de M. David, la compagnie déclarant que ce sera toujours avec plaisir qu'elle verra reparaître cet artiste au milieu d'elle pour partager ses travaux ». Dans la séance du 6 décembre 1791, *la Commission jugeant nécessaire d'augmenter le nombre des artistes qu'elle compte parmi ses membres, MM. Moreau et Regnault réunissent les suffrages.*

« Pour vous déterminer à substituer cette Commission à celle des monuments, il suffira de vous exposer sommairement ses travaux depuis sa formation.

Vous serez étonnés de ce qu'elle a fait dans un si court espace de temps.

pas introduit la seconde dans ceux de la première.

Il eût été juste que le rapporteur du comité d'instruction publique, pour mettre la Convention à portée de juger, sans partialité, entre les travaux des deux Commissions, eût rapporté les travaux de celle des monuments en pendant avec ceux de la Commission des arts.

Pour réparer l'oubli du rapporteur du comité, la Commission va donner le sommaire le plus abrégé de tout ce qu'elle a fait. Elle ne remontera pas plus haut que l'époque du 27 août dernier, époque qui a l'avantage de se rencontrer avec celle de la formation de la Commission des arts et avec celle, plus précieuse encore, de la séance du comité d'instruction publique, où a été pris l'arrêté de demander le rapport du décret de suppression de la Commission des monuments, dont les travaux ne lui étaient pas alors désagréables.

Combien ses membres n'ont-ils pas fait de procès-verbaux de réserves, soit dans les maisons ci-devant royales, soit chez les émigrés, soit dans les églises et paroisses supprimées?

Plusieurs rapports ont été fournis sur Marly; d'autres sur les émigrés, Goupillière, commissaire, ci-devant de Feuillant, Rosset, Lavoye-Pierre, Xavier de Saxe, Orçay, Surgères, Bois-du-Memet, Nantouillet, Durfort, Saint-Priest, Boulogne, Miramond, l'ex-évêque de Bayeux, Brionne, Vaudemont, Belinghem, Louvet de Valrognes, Blot, Mallet du Pau, Orléans, à la maison Egalité; Mondragon, Montregard, Monaco, Saint-Simon, Narbonne, Vintimille d'Esterazzi, Bourgevin à Houdainville, Modène, Colon, Maison de Toulouse, ci-devant Princesse de Conty, Myons, Vignole ci-devant Bailli de Crussol, Condé, ci-devant Palais Bourbon, Villeroy, Corbeil, Limon, Cramfort, Diétricht, Hubert, Hocquart, Aligre, Duchâtelet, Orçay, ci-devant château, Grim et Debeuil, Liancourt-Bruyère, Boulogne, Marsan, Brunoy, Montbarrey, Louvois, Vaubecourt, Dubarry, à Louveciennes, Nadaillac, Lenoir, Dubreuil, etc.

Ses rapports sur les églises et maisons supprimées, nous offrent ceux sur Saint-Jacques-du-Haut-Pas, Saint-Roch, Saint-Eustache, les maisons des Filles de l'instruction chrétienne, de la Providence; les églises Notre-Dame, Saint-Gervais, Saint-Germain de Paris, Saint-Sulpice, Sainte-Marguerite, sur la ci-devant abbaye de Saint-Denis aujourd'hui Franciade, l'enlèvement des tombeaux des rois, l'état de leurs cadavres, etc., sur les ci-devant églises des Filles de la Charité du faubourg du Nord, Saint-Merry, la ci-devant abbaye de Montmartre, la maison des Trinitaires de la rue de Neuilly, les paroisses de Saint-Ambroise à Popincourt, Saint-Gervais, Saint-Victor, Saint-Sévérin, Saint-Germain L'Auxerrois, l'église de Chartres, la ci-devant abbaye de Saint-Julien d'Auxerre; sur Sens et Troyes, sur les collèges des Grassins, Sorbonne, Quatre-Nations, Montaigu, les Ecossais, sur les bronzes déposés à l'Arsenal, sur Fontainebleau, sur Bagatelle, et les effets du ci-devant Ordre de Saint-Lazare, rue Bigot, etc. (1).

(1) *Nota.* Qu'il se faisait des rapports doubles pour

Enfin, plusieurs rapports ont été faits à la Commission, par ses membres, sur l'organisation des musées dans les départements, et sur plusieurs autres matières intéressantes, notamment sur un manuscrit précieux de Jean-Renard ou Benard, ouvrage utile dans ces circonstances, puisqu'il traite de l'origine des querelles de la France avec l'Angleterre (1).

Elle a éveillé l'attention du ministre sur la salle des antiquités du Louvre, sur les objets précieux provenant de l'émigré Condé trouvés dans la section de Popincourt, et mis sous les scellés.

Dans cet exposé, la Commission des monuments n'a pas même peint les contrariétés très multipliées qu'elle éprouvait dans ces opérations; comme elle n'a pas atténué les éloges donnés à celles de la Commission des arts, puissamment protégée par le comité d'instruction publique, et favorablement secondée par le département. Elle ne cherche qu'à éclairer la Convention sur ses travaux, et non à ravaler les travaux des autres.

« L'activité civique et éclairée que l'on a portée dans cette partie (la peinture, la sculpture, la gravure, l'architecture) a fait découvrir chez un notaire six bustes de porphyre, quatre bronzes de l'Algarde et de Girardon, trois tables de porphyre; d'autres morceaux rares sont également replacés sous la main de la nation. »

Avant que la Commission des arts eût donné preuve de son activité civique et éclairée, en retrouvant chez un notaire les objets dont parle le rapporteur, la Commission des monuments avait prévenu le ministre de leur existence, et non seulement de l'existence de ces six bustes, mais de six autres encore, et de six vases également de porphyre, qui faisaient partie de l'acquisition faite par d'Angevillers, au nom du roi, à la vente de Menars. La Commission ne pouvait pas davantage; elle ne pouvait pas faire ouvrir tous les cabinets et les dépôts particuliers pour les retrouver. L'activité de la Commission des arts ne l'eût pas pu non plus, si dans son sein cette Commission n'eût pas eu le citoyen Pierre Lebrun, marchand de tableaux, qui avait une connaissance parfaite de la négociation faite lors de la vente de feu Menars; négociation que lui-même avait peut-être été chargé de faire puisqu'il a solennellement déclaré avoir en main les titres d'acquisition faite par le ci-devant comte d'Angevillers, pour le compte du roi.

L'activité de la Commission des arts en ce point, eût été vraiment heureuse, si elle eût fait retrouver les six autres bustes et les six vases de porphyre que le notaire qui avait les premiers, a dit avoir été vendus au profit de la succession. Le citoyen Lebrun pouvait sans doute donner les moyens sûrs de poursuivre la succession puisqu'il avait le titre d'acquisition.

« Les deux Commissions ne peuvent subsister en même temps. »

Il a été prouvé que tant que la Commission des arts n'a eu que des inventaires à faire, la Commission qui faisait des choix, des réserves

---

les bibliothèques des émigrés, indépendamment de ceux qui concernaient les autres objets.

(1) Ce manuscrit, écrit en 1572, *in-folio* de 576 pages, contient des sommaires-recueils des querelles et prétentions anciennes des Anglais contre les Français; des alliances générales et particulières d'entre les Anglais et les Hannoyers, Flamands, Bourguignons, et autres, contre les Français, et comment, *par interposition de temps*, elles ont continué et été dissolues, jusqu'en 1572. (Procès-verbal du 9 nivôse).

« L'une a mérité des reproches, l'autre des éloges : l'une a laissé dépérir, l'autre a recueilli et conservé. »

« L'aristocratie naît de la permanence des Commissions; celle des monuments était déjà ancienne. »

et des enlèvements, pouvait aussi subsister; les entraves que la Commission des arts a éprouvées, n'ont pu se rencontrer que là où elle est sortie du but de son institution.

Cette inculpation est l'une des plus sensibles à la Commission des monuments; mais elle s'est consolée par le souvenir de ce qu'elle a fait; et le tableau qu'elle a tracé fera sans doute effacer, par la Convention entière, ce reproche que lui a fait sans cause un seul comité.

Cette raison seule eût pu faire supprimer la Commission des monuments; il faut tout sacrifier à la conservation des principes.

La reconnaissance d'une grande nation est l'aliment des vertus publiques. Dans un autre temps, les membres de la Commission des monuments, eussent pu en demander des témoignages en vrais républicains; il leur suffit aujourd'hui d'avoir rempli leurs devoirs envers la République; mais ils n'ont pas dû laisser sans réponse des inculpations consignées dans un rapport, devenu public, d'après lequel leur suppression a été décrétée.

La Commission n'eût jamais sollicité bassement des éloges. Des républicains, des artistes qui idolâtrent les chefs-d'œuvre sont assez récompensés par ce qu'ils ont fait pour la nation, qui les avait honorés de sa confiance, et par la seule vue des ouvrages sublimes qu'ils ont conservés; mais la justice est un besoin pour eux. Le peuple veut qu'on la fasse à tous : ses représentants ont le même désir; ce ne sera donc pas inutilement que la Commission des monuments demande que le comité qui l'a attaquée dans l'opinion publique, lui rende justice, suivant la promesse de son président (1), en face de la Convention, où cette Commission a été si injustement et si grièvement maltraitée.

(1) Voy. les pièces nos XVI et XVII.

PIÈCES A L'APPUI DU COMPTE RENDU PAR LA COMMISSION SUPPRIMÉE DES MONUMENTS.

N° I.

Extrait d'un décret du 13 *octobre* 1790, *rendu par l'Assemblée nationale constituante.*

Art. 3. « Elle (l'Assemblée nationale) charge les directoires des départements de faire dresser l'état et de veiller par tous les moyens qui seront en leur pouvoir, à la conservation des monuments, des églises et maisons devenues domaines nationaux, qui se trouvent dans l'étendue de leur soumission, et lesdits états seront mis au comité d'aliénation.

« L'Assemblée nationale commet au même soin, pour les nombreux monuments du même genre qui existent à Paris, pour tous les dépôts de chartes, titres papiers et bibliothèques, la municipalité de cette ville qui s'associera, pour éclairer sa surveillance, des membres choisis des différentes académies. »

N° II.

Extrait du procès-verbal, du 31 *mai* 1792, *de la Commission des monuments.*

« On continue la discussion commencée dans la séance précédente, relativement à la fixation des membres de la Commission, il est arrêté que ce nombre restera fixé, comme il l'est maintenant, à vingt-trois.

« Le secrétaire est chargé d'en informer le Directoire et le *comité d'instruction publique.*

« Il est arrêté que les élections des membres de la Commission se feront dorénavant au scrutin; que pour l'élection d'un membre, le nombre des votants ne sera point au-dessous de douze; qu'alors trois boules noires suffiront pour l'exclusion; que si le nombre des votants excède celui de douze, il faudra quatre boules noires pour prononcer l'exclusion; *que le membre élu justifiera de la prestation de son serment civique* ».

Signé : LEBLOND.

N° III.

Extrait des procès-verbaux de l'Assemblée nationale législative.

« Du 11 août 1792.

« L'Assemblée nationale décrète que quatre commissaires seront nommés par la Commission extraordinaire pour, conjointement à quatre commissaires nommés par l'administration municipale, procéder au récollement des effets inventoriés au garde-meuble de la Couronne et, par addition, faire la recherche partout où besoin sera, et dresser inventaire de tous les effets formant mobilier de la Couronne, et principalement des tableaux, statues et autres monuments relatifs aux Beaux-Arts, les faire déposer en lieu sûr, et les confier à des préposés qui donneront bonne et suffisante caution.

« Ces objets sont néanmoins recommandés à la garde, et soumis à la surveillance des municipalités et corps administratifs. »

La Commission extraordinaire a nommé les citoyens Reboul, Broussonnet, Courtois et Mulot, membres de l'Assemblée législative.

Le 12 août, la municipalité a nommé les citoyens David, Cessard, Dufourny et Restout.

N° IV.

Extrait des procès-verbaux de la Commission des monuments.

Séance du 17 janvier 1792.

« Le secrétaire donne lecture d'une lettre de MM. les membres de la section des bibliothèques (comité d'instruction publique), par laquelle la Commission est invitée à se rendre le mercredi 18 janvier, à leur comité, où MM. du Département et M. le ministre de l'intérieur sont également invités. On discute et on rédige les objets de demandes d'observations à proposer dans cette assemblée.

Signé : LEBLOND.

Séance du 24 janvier 1792.

« La Commission invitée par MM. les membres de la section des bibliothèques (comité d'instruction publique) à se trouver à leur séance de mercredi 18 janvier, elle s'y rendit... le mode de correspondance de la Commission avec le comité d'instruction publique, avec le directoire du département et avec le ministre de l'intérieur, fut une des questions discutées. On convient que les articles relatifs à ce mode de correspondance seraient rédigés et envoyés à la Commission ».

Signé : LEBLOND.

N° V.

Extrait des procès-verbaux de la Commission des monuments.

Séance du 27 septembre 1791.

« M. d'Ormesson et M. Dumetz, députés des comités ecclésiastique et d'aliénation, se présentent à l'assemblée; ils lui font connaître les sentiments des comités sur les travaux de la Commission, pour l'examen et la conservation des monuments publics; et ils déposent sur le bureau un écrit qui contient le suffrage honorable des comités réunis d'administration ecclésiastique et d'aliénation des biens nationaux. »

« La réponse de M. le président à MM. les députés exprime la reconnaissance de la compagnie, les assurances de son zèle et de son dévouement pour la chose publique, et ses regrets de voir cesser sa correspondance avec MM. des comités réunis. »

Signé : LEBLOND.

N° VI.

Preuve de la non-interruption des relations de la Commission des monuments, avec le comité d'instruction publique.

Dès le mois de janvier 1792, époque à laquelle ont commencé les relations avec le comité d'instruction publique, on voit, par les procès-verbaux de la Commission, ces relations en activité.

Des observations du citoyen Poirier, relatives aux archives existant dans les maisons nationales supprimées, sont adressées à ce comité.

(Voyez le procès-verbal du 31 janvier 1792).

On lui écrit pour aviser aux moyens de procéder à la vente des tableaux jugés médiocres ou mauvais par la Commission, et qui sont empilés au dépôt des Petits-Augustins; et c'est le citoyen Leblond qui a été chargé d'écrire.

(Voyez le procès-verbal du 28 février 1792.)

Le procès-verbal du 14 mars contient une preuve bien frappante de l'activité des relations de la Commission des monuments avec le comité d'instruction publique. En voici l'extrait:

« M. Pajou consulte la Commission sur la marche qu'il doit suivre à l'égard du sieur Thyerri, valet de chambre du roi, qui réclame des effets mobiliers déposés à la salle des antiques, au Louvre, et achetés à la vente de M. Daumont, pour le compte du roi. Il est arrêté que la réponse de M. Pajou sera conçue en ces termes :

« Monsieur,

« La *Commission avait demandé, il y a quelque temps, au comité de l'instruction publique et au comité des domaines, des ordres pour la continuation des inventaires commencés au garde-meuble ; ces deux comités n'ont point encore donné d'avis. La Commission vient d'arrêter de faire de nouvelles instances auprès des comités pour obtenir une décision ; si vous vous joigniez à elle pour agir auprès des comités, la décision serait vraisemblablement plus prompte, et je serais plutôt en état de satisfaire à ce que vous désirez.* »

Dans la séance du 27 mars 1792, on voit le citoyen Camus parler de ses démarches faites auprès du comité d'instruction publique.

« Le même membre (le citoyen Camus), y est-il écrit, dit qu'il s'est présenté au comité d'instruction publique, pour obtenir un décret qui autorise la vente des tableaux qui ne doivent point être conservés, et un ordre pour transporter au dépôt provisoire, les pièces d'orfè-

vrerie mises en réserve à l'hôtel des Monnaies, mais qu'il n'y a point encore eu de réponse de la part de ce comité. »

Dans ce procès-verbal du 17 avril 1792, il est fait mention d'une lettre du comité d'instruction publique, qui invite la Commission à continuer le dépouillement des auteurs qui peuvent donner des renseignements sur les monuments d'arts et de sciences répandus dans les quatre-vingt-trois départements.

Au 24 avril 1792, la Commission des monuments propose au comité d'instruction publique un concours entre les restaurateurs de tableaux.

Le 5 juin 1792, on arrête qu'un mémoire du citoyen Camus, sur le brûlement des titres des ci-devant ordres du roi, sera présenté au même comité.

Dans la séance du 3 juillet 1792, la Commission renvoie au comité d'instruction publique une grande question élevée par la municipalité de Paris, relativement aux monuments provenant des paroisses qu'elle prétendait être biens communaux; question qui n'ayant point été décidée arrêtait les opérations que la Commission aurait pu faire dans les paroisses supprimées.

Le 31 juillet 1792, la Commission consacre entièrement sa séance à l'examen d'inventaires remis par le comité d'instruction publique, à qui différents départements les avait envoyés, et à combiner un plan demandé, par le même comité, qui contient le mode le plus expéditif pour l'examen des livres à vendre et à garder parmi ceux qui proviennent des maisons ecclésiastiques supprimées; et l'on voit dans la séance du 7 août suivant, les citoyens Ormesson, Ameilhon, Poirier, Debure et Leblond, commissaires nommés pour ce travail, prendre l'engagement de s'assembler trois fois par semaine.

On voit dans les deux mois suivants moins de relations entre le comité d'instruction publique et la Commission, ce qui était une suite de la coexistence d'une autre Commission prise dans le sein de l'Assemblée législative, et qui avait obtenu quelques décrets relatifs aux monuments.

Mais à peine les deux Commissions sont-elles réunies, à peine le décret du 16 septembre, et surtout celui du 18 octobre, sont-ils rendus sur le rapport de la Commission du 11 août, que l'on voit les Commissions réunies chercher à établir une correspondance plus directe que jamais. La preuve en est dans le procès-verbal du 30 octobre, où la Commission arrête, « que six de ses membres iront, dans le jour, au comité d'instruction publique lui exposer l'objet des travaux de la Commission, lui en présenter le résultat, et lui demander un mode de correspondance entre elle et le comité, et les citoyens Moreau, Leblond, Vandermonde, Ormesson, Ameilhon et Poirier sont nommés à cet effet. »

Le 6 novembre suivant, les commissaires rendent compte de leur mission auprès du comité; et le mode de correspondance est établi.

Le 20 novembre, il se lit dans la séance deux projets de décrets, l'un relatif aux différents monuments, pièces d'orfèvrerie, etc., qui sont à la ci-devant Abbaye de Saint-Denis, l'autre relativement au métal que l'on doit employer pour la fonte de la statue qui doit terminer la coupole du Panthéon; ainsi qu'une pétition à la Convention nationale, ayant pour objet l'établissement d'un lycée à Versailles; et enfin un projet d'instruction qui avait pour objet le rassemblement et la conservation des monuments; instruction destinée aux quatre-vingt-trois départements. Les citoyens, David, Ormesson et Lemonnier sont chargés de présenter ces projets au comité d'instruction publique.

Ce comité, le 21 décembre 1792, consulte la Commission des monuments sur le lieu où il conviendrait de placer l'aigle impériale amené de Tournay, et l'opinion de la Commission est envoyée au comité.

N° VII.

On vient de voir que la correspondance n'a point été interrompue jusqu'à l'époque du mois de décembre : à cette époque, les affaires publiques ont empêché qu'elle fût active autant que la Commission l'avait désiré et demandé : elle fut suspendue pendant la fin du procès du tyran qui occupait les membres du comité; mais à peine le jugement est-il prononcé et exécuté que, dans la séance du 29 janvier 1793, il est arrêté par la Commission que le citoyen Camus, accompagné de tous les membres qui pourront se joindre à lui, se présentera le lundi suivant au comité d'instruction publique, pour lui proposer diverses questions sur lesquelles il est intéressant qu'il prononce.

Le 13 février 1793, une autre députation de deux membres est envoyée au comité d'instruction publique, pour l'informer de différentes affaires dont la connaissance lui appartient et sur lesquelles la Commission désire avoir son avis.

Ces députations ont rempli leurs missions respectives; et le compte en est rendu dans la séance du 5 mars.

Des difficultés graves s'étaient élevées entre le ministre des contributions et la Commission, sur la destination des anges d'argent, ouvrage précieux de Sarrazin et Coustou, qui ornaient, aux ci-devant grands Jésuites, les arcades collatérales du chœur; le rapport en est ordonné auprès du comité d'instruction publique, et la réponse du comité est consignée dans le procès-verbal du 26 mars 1793.

Des difficultés sont apportées par le payeur des dépenses de la trésorerie nationale au paiement de celles faites par la Commission.

Le comité écrit; la Commission nomme deux de ses membres pour aller au comité conférer sur cet objet.

Le comité envoie, le 4 juin 1793, différentes notices relatives aux arts; des commissaires sont nommés pour les examiner.

D'autres commissaires sont encore chargés, le 25 juin, d'appuyer auprès du comité d'instruction publique et de celui des finances, la demande d'un fonds nécessaire pour les dépenses de la Commission.

Le 2 juillet 1793, cette même affaire se traite à la Commission. On y rend compte des démarches faites auprès du comité d'instruction publique, et on charge le secrétaire de lui écrire encore.

Le 16 juillet 1793, la Commission fait conserver le tombeau de Descartes, en attendant la détermination du comité d'instruction publique qui a projeté la translation des cendres de ce philosophe au Panthéon.

Le 26 juillet 1793, la séance de la Commission est entièrement occupée par le rapport des relations avec le comité d'instruction publique; il est utile de rapporter le procès-verbal :

« Le citoyen Sergent donne lecture à la Commission du projet de décret qu'il a présenté hier à la Convention, sur la formation du Muséum de Paris.

On délibère sur ce projet; ensuite la Commission, dans le plus grand nombre de ses membres, se transporte au comité d'instruction publique, pour y discuter avec ce comité, ainsi qu'il avait été arrêté hier par la Commission.

Les citoyens Sergent, Ameilhou, Mongez, Puthod, Moreau, Lemonnier se sont transportés au comité d'instruction publique.

Le citoyen Sergent a lu son projet de décret; ce projet a été discuté, amendé, et arrêté définitivement.

Après cette discussion, on a représenté au comité qu'il était instant de faire révoquer un article d'un décret rendu sur la réquisition du comité d'aliénation qui prononçait la dissolution de la Commission des monuments pour le 1er septembre; le comité, après avoir discuté cet objet de délibération, a reconnu *l'injustice de cette suppression*, et a nommé deux de ses membres commissaires pour demander au comité d'aliénation le rapport de cet article du décret ». Ce procès-verbal, rédigé par le citoyen Mongez, est signé : LEBLOND.

Le 30 juillet 1793, on lit à la Commission une adresse au comité d'instruction publique, relativement au décret concernant la suppression des titres féodaux, et il est arrêté que cette adresse sera présentée le jour même au comité.

Dans la séance du 6 août 1793, la Commission prend lecture d'une lettre du citoyen Grégoire, qui donne avis que le rapport qu'il avait été chargé de faire par le comité d'instruction publique, relativement aux titres à excepter du brûlement, n'aura pas lieu, parce qu'il doit être fait un rapport général à ce sujet.

Le 17 septembre, la Commission envoie au comité le rapport de ses commissaires sur Saint-Julien-d'Auxerre, et divers monuments de la ville de Troyes, notamment sur la bibliothèque de Clairvaux.

Le 20 du même mois, on nomme un commissaire pour faire l'exposé des travaux de la Commission, depuis le 27 août; et, dans la séance suivante, on en nomme deux autres chargés de rédiger le tableau historique de tous les travaux de la Commission.

Dans la séance du quatrème jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République (15 octobre vieux style), des commissaires, nommés pour rédiger un mémoire sur le projet de détruire les armoiries sur et dans les livres, font lecture de leur travail qui est adopté; et le secrétaire est chargé d'en faire une copie pour être présentée au comité d'instruction publique, pour lui faire connaître le mémoire adopté dans la séance précédente.

Dans le procès-verbal du 3e jour de la 1re décade du 2e mois (24 octobre vieux style), il est fait mention d'une lettre écrite par le citoyen Romme, président du comité d'instruction publique, qui demande l'exposé des travaux de la Commission.

La Commission dans la séance suivante, arrête que son secrétaire annoncera au citoyen Romme, qu'au premier jour ce travail lui serait présenté, et que ses commissaires s'en occupaient avec ardeur.

Le 29 brumaire, l'un des commissaires lit le commencement de ce travail, auquel la Commission donne son approbation.

Le 3 frimaire, le travail complet est lu, approuvé, envoyé à l'impression.

Le nonidi 9 frimaire, la députation, pour porter ce travail au comité d'instruction publique, est nommée.

Le 16 frimaire, le secrétaire de la Commission rend compte de ce qui s'est passé au comité d'instruction publique, lorsqu'on lui a présenté l'*Exposé succinct de son travail*.

Le 26 frimaire, la Commission fait passer au comité d'instruction publique son avis sur les statues de bronze retirées du sanctuaire de la ci-devant église Notre-Dame.

Et le 29 frimaire, la Commission a appris, par les journaux, sa suppression (1).

On peut juger si la correspondance de la Commission des monuments avec le comité d'instruction publique a été ralentie, interrompue, etc... enfin *nulle*.

N° VIII.

Extrait des procès-verbaux de la Commission des monuments.

Séance du 27 août 1793.

« En conséquence d'une lettre écrite le 20 août, par le citoyen Mathieu, président du comité d'instruction publique, portant que ce comité désirait conférer avec la Commission sur une lettre du ministre de l'intérieur qui sollicitait un décret pour assurer à la Commission les fonds nécessaires pour ses travaux, le président de la Commission s'est transporté avec plusieurs de ses membres audit comité, le samedi soir 24 août, où, après qu'ils ont pris séance, le secrétaire du comité a lu son arrêté, portant que la Commission des Arts serait invitée à cette séance, pour raisonner avec elle sur le décret du 10 juin dernier, qui la supprime au 1er septembre prochain. Cette lecture finie, le président de la Commission a observé que, dans l'arrêté que l'on venait de lire, on parlait de la Commission des Arts, tandis que c'était la Commission des monuments qui était présente, et à qui le comité avait écrit la lettre du 20 août : il a expliqué au comité la différence qu'il y a entre la Commission des monuments et la Commission des arts.

Il a fait un précis des travaux de la première; et il a ajouté que, par la lettre du 20 août, on l'invitait à la séance pour conférer, non sur le décret de suppression de la Commission, mais bien sur la lettre du ministre de l'intérieur relative aux fonds nécessaires pour ses travaux, lettre dont il a commencé la lecture. Le comité ayant reconnu la double méprise, a fait corriger la première sur son registre, en substituant les mots, Commission des *monuments*, à ceux Commission des *Arts*, et en observant que Mathieu,

(1) Il eût été trop long de citer tous les procès-verbaux; on a pris seulement les dates et le sommaire des opérations. Les plus essentiels seulement ont été cités.

dans la lettre du 20 août, n'avait fait mention que d'un des objets de la présente conférence, quoiqu'elle dût en avoir deux; savoir, la lettre du ministre, et le décret de suppression. *Le second a donc été discuté, et le comité a reconnu, d'après tous les renseignements qui lui ont été donnés, que le décret dont il s'agit, avait été donné mal à propos sur la demande du comité d'aliénation : il a arrêté qu'il solliciterait, dès le lendemain, le rapport de ce décret, et a nommé Mathieu, l'un de ses membres, pour remplir cet objet.* Alors le président de la Commission a demandé si, dans le cas où le rapport du décret n'aurait pas été prononcé avant le 1er septembre, elle pourrait continuer ses séances et ses travaux avec l'assurance de ne pas contrevenir au décret dont le comité venait d'arrêter le rapport, et dont elle n'avait eu d'ailleurs aucune connaissance officielle: *le comité a répondu que la Commission pouvait et devait continuer ses séances, dont la suppression serait contraire aux intérêts de la chose publique...* Ce premier point arrêté, le comité a fait différentes questions relatives aux fonctions de la Commission, à ses travaux et à leur durée, afin de déterminer la réponse qu'elle doit faire à la demande du ministre de l'intérieur, pour l'assurance des fonds nécessaires aux travaux de la Commission; mais le comité n'a pris en présence des députés de la Commission, aucune délibération sur cet objet, et les députés se sont retirés. »

Signé : LEBLOND.

N° IX.

Dans la séance du 23 avril 1793, « le secrétaire est chargé de demander au comité d'instruction publique le jour et l'heure où les députés de la Commission pourront lui soumettre le travail relatif à l'organisation de la Commission : travail demandé précédemment par le comité. »

N° X.

Le procès-verbal de la Commission des monuments, du 15 février 1791, fait mention des bibliothèques vendues par le défaut de précautions qu'eussent dû prendre, non la Commission qui ne le pouvait pas, mais les autorités qui en étaient chargées. Le 1er février, la Commission s'était plaint de ce que les scellés n'étaient point encore apposés par la municipalité de Paris sur plusieurs bibliothèques devenues nationales.

Les mêmes plaintes sont consignées dans le procès-verbal du 8 mars 1791.

Dans celui du 29 du même mois, elle arrête qu'il sera donné avis aux comités réunis de la vente projetée des livres des Capucins de Gonesse.

A la séance du 12 avril, même année, les plaintes sur la non-apposition des scellés, sont renouvelées.

Ce procès-verbal contient des détails qui trouvent que les autorisations données par les comités eux-mêmes restaient sans effet entre les mains des membres de la Commission, par le seul fait de la municipalité.

Dans la séance du mardi 4 septembre 1792, la Commission s'adresse au comité d'instruction publique, pour empêcher la vente projetée de la bibliothèque de l'émigré d'Artois.

Le 30 octobre de la même année, la Commission nomme des commissaires pour arrêter les effets du zèle trop ardent de la section du Théâtre-Français, qui avait fait annoncer chez Crapart la vente de la bibliothèque de l'émigré Juigné, ex-évêque de Paris.

A ces preuves de la surveillance de la Commission des monuments, pour empêcher les spoliations et déprédations des bibliothèques, preuves qu'il serait facile de multiplier, il est bon d'ajouter les observations faites par elle, pour faire recouvrer à la nation des objets précieux en ce genre, tels que les 200 volumes que Louis XV avait rendus à Bruxelles, qui se trouvaient dans la bibliothèque de l'académie, qu'il était important de ravoir, et que la France posséderait maintenant, si Dumouriez, en entrant dans Bruxelles, eût suivi les instructions que le ministre lui avait données à cet égard.

On verra combien la Commission était jalouse de faire rendre à la France ces manuscrits, par la lettre suivante du citoyen Camus, membre de la Commission des monuments :

« A Liège, le 7 décembre, l'an Ier de la République,

« Citoyen mon collègue (1).

« Mon passage à Bruxelles, et mes relations ici avec le général Dumouriez m'ont rappelé les manuscrits pour lesquels la Commission des monuments lui a fait écrire. Je lui en ai parlé; mais il fait inutilement chercher les lettres qui lui avaient été écrites à ce sujet; et d'un autre côté, ma mémoire ne m'a pas assez bien servi pour lui dire positivement ce dont il s'agissait.

« Je vous prie de m'en envoyer une note exacte; vous voudrez bien la faire remettre à ma femme qui la joindra à une de ses lettres.

« Je vous prie de recevoir l'assurance de mon inviolable attachement.

« CAMUS. »

Il faut encore ajouter les notes fournies par la Commission, pour éveiller l'attention du ministre sur l'importante conquête que la bibliographie pouvait faire à Mayence, en y prenant la première édition du Psautier de 1457, et les autres livres précieux existant dans les bibliothèques électorales et autres.

N° XI.

Extrait des procès-verbaux de la Commission des monuments.

Séance du 12 février 1793.

« Sur la proposition d'un membre qui informe la Commission de la réclamation faite par un particulier d'un tableau faisant partie du mobilier de Saint-Valière, le secrétaire est chargé d'en donner connaissance au directoire, et de lui observer qu'une trop grande condescendance à cet égard serait dangereuse. »

Signé : LEBLOND.

---

(1) Cette lettre est adressée au citoyen Leblond, secrétaire de la Commission des monuments.

On a parlé dans le cours du compte rendu, des objets retenus chez l'émigré Limon; c'est d'après un ordre du département de Paris, donné par un de ses membres au citoyen Lecivique, commissaire aux ventes que ces objets ont été retenus. Il n'est pas hors de propos de citer encore ici la preuve de ce que l'on a avancé, que le département a donné à bail et en location des objets réservés par la Commission, chez l'émigré Hocquart de Montfermeil.

Voici le procès-verbal dressé par le citoyen Mulot, secrétaire de la Commission des monuments, et garde du dépôt de la maison de Néelle:

« L'an 1793, deuxième de la République française, une et indivisible, le 28 septembre, je soussigné, garde du dépôt national des objets des sciences, lettres et arts provenant des émigrés, me suis présenté dans la maison de l'émigré Hocquart de Montfermeil, à l'effet d'enlever les effets et objets réservés par la Commission des monuments, et au moment de faire procéder à l'enlèvement consenti par le citoyen Dupré, commissaire de la section du Mont-Blanc, il m'a été présenté par le citoyen Werel, gardien des meubles et effets de l'émigré Hocquart, une opposition qui lui a été remise hier, 27 du présent mois, au nom du citoyen Mintier, menuisier, demeurant à Paris, passage de l'ancien Grand-Cerf, et adjudicataire en location de ladite maison, depuis le 2 août 1793, par le citoyen André Angar, huissier, demeurant rue Saint-Sauveur, section Bon-Conseil, par laquelle opposition ledit citoyen Mintier s'oppose et empêche que le susnommé Werel ne laisse sortir aucuns des *chambranles de cheminée*, poêles, plaque, boiseries, et autres effets quelconques *faisant partie de sa location*, etc. »

« Vu ladite opposition, nous avons demandé au citoyen Werel de signer le refus qu'il nous faisait, conformément à ladite opposition, lequel a signé : après quoi nous nous sommes retirés, nous réservant de faire part à la Commission des monuments et au ministre de l'intérieur, de l'opposition faite à l'exécution formelle du décret du 27 juillet dernier, par le citoyen Mintier.

« Fait à Paris les jour et an que dessus. »

Signé : WEREL et S.-V. MULOT.

Copie de la lettre de la Commission au citoyen ministre de l'intérieur, à ce sujet :

« 3 octobre 1793.

« Citoyen ministre,

« La Commission des monuments, instruite par moi que le 28 du mois dernier m'étant présenté chez l'émigré Hocquart Montfermeil, pour enlever plusieurs objets réservés par ses commissaires, j'avais trouvé une opposition qui m'empêchait d'enlever des tablettes de porphyre, des colonnes et un chambranle de granit rose oriental que le citoyen Mintier, menuisier, prétend lui avoir été adjugés avec la location de l'hôtel, quoique la réserve ait été faite par la Commission des monuments le 21 juin, et que l'adjudication de la maison n'ait été faite que le 2 août, me charge de vous prévenir de cette difficulté, afin que la nation puisse parvenir à recueillir ces objets vraiment précieux.

« *Signé :* S.-V. MULOT, *secrétaire de la Commission des monuments.* »

N° XII.

Preuves d'objets d'arts conservés.

La Commission des monuments prolongerait trop ce compte, si elle voulait donner ici toutes les preuves détaillées de ce qu'elle a fait pour conserver les objets d'art. Elle se contentera de dire dans ses procès-perbaux, qui vont passer entre les mains du comité d'instruction publique: elle n'a cessé de consigner des plaintes qu'elle a fait parvenir aux autorités constituées pour empêcher les attentats que des mains indiscrètes portaient contre des monuments, en ne croyant frapper que des restes de féodalité; pour éveiller l'attention sur la précipitation avec laquelle on abattait des chefs-d'œuvre, en croyant n'abattre que des signes de l'orgueil et des monuments de la bassesse et de la flatterie. On la voit, dans la suite de ses procès-verbaux, nommer de ses membres pour accompagner les voyers dans l'examen des signes de féodalité; on la voit fournir deux de ses membres à une Commission établie pour faire disparaître ces signes, sans altérer les monuments.

On la voit, au moment où la majorité de Paris abandonne le culte catholique et ferme ses temples, envoyer ses membres préservateurs, de tous côtés, pour conserver ce qu'il y a de précieux.

On la voit demander la conservation des colonnes qui furent transportées de Saint-Jean à Saint-Eustache, et celles surtout qui y décoraient deux petites chapelles; distinguer dans ses indications, dans l'église de Saint-Sulpice, les statues qui l'ornaient, sans être belles, et les *Anges* de Bouchardon, que l'art revendiquait.

On la voit arracher aux voûtes de Saint-Gervais, pour les porter au Muséum, les chefs-d'œuvre de Lesueur.

A Notre-Dame, elle fait descendre tous ces dons d'une antique piété, ornements stériles d'un temple abandonné à la raison qui ne veut pas d'images, pour les porter au Muséum national, ou à ce dépôt conservateur qui s'ouvrira bientôt pour répandre ses richesses dans tous les départements.

On la voit demander la conservation des grilles de Saint-Roch et de Saint-Germain-l'Auxerrois; enfin, partager entre ses membres les églises, les séminaires; et, par une prompte réserve, enlever à l'ennemi de la France, à l'aristocratie frémissante, ce qu'ils ont de plus précieux, par les suites d'une erreur qu'ils semaient, et par des bras qu'ils soudoyaient.

N° XIII.

Copie de la lettre du général Cartaux, en réponse à celle de la Commission des monuments.

« Grenoble le 2 frimaire, l'an II de la République, une et indivisible.

Le général en chef de l'armée des Alpes, au citoyen Mulot, secrétaire de la Commission des monuments.

« Aussitôt ta lettre reçue, citoyen, je me suis empressé d'écrire aux représentants du peuple envoyés à l'armée qui assiège Toulon, et les ai

engagés à donner des ordres pour que les objets que tu réclames soient rendus à leur destination. Je ne doute pas de leur zèle à rendre aux sciences et aux arts des richesses qu'ils revendiquent à si juste titre. Je te salue fraternellement.

« *Signé :* CARTAUX. »

N° XIV.

Extraits des procès-verbaux de la Commission des monuments.

Séance du mardi 12 *février* 1793.

Le secrétaire lit une lettre du ministre de la justice, faisant, par *intérim*, les fonction de ministre de l'intérieur; il demande que la Commission charge quelques-uns de ses membres de l'examen du mobilier qui existe dans le château de Versailles.

Les citoyens Masson, Lemonnier, Boizot, Ameilhou, Puthod sont nommés à cet effet.

Signé : LEBLOND.

Séance du mardi 26 *février* 1793.

Sur la demande du ministre de l'intérieur, la Commission avait chargé six de ses membres de se transporter à Versailles, prendre connaissance du mobilier existant dans ce château; mais les commissaires n'ayant pu remplir leur mission, quoi qu'ils eussent présenté leurs pouvoirs au directoire du district de Seine-et-Oise, le citoyen Ameilhou fait, sur cette affaire, un rapport que le secrétaire est chargé de transmettre au ministre de l'intérieur.

Signé : LEBLOND.

Séance du mardi 5 *mai* 1793.

Le citoyen Ameilhou annonce que, conformément à l'arrêté de la Commission, pris dans la séance précédente, il s'est rendu, le 4 de ce mois, avec les citoyens Lemonnier, Moreau, Puthod, auprès du ministre de l'intérieur pour lui remettre le procès-verbal des deux voyages faits inutilement à Versailles, par les membres de la Commission, à la réquisition du ministre; que le ministre a répondu qu'il prendrait ce procès-verbal en considération.

Signé : LEBLOND.

N° XV.

Extrait des procès-verbaux de la Commission des monuments.

Séance du 31 *mai* 1791.

Un membre l'informe (la Commission) que, dans une vente faite du mobilier des Bonshommes, par ordre de la municipalité de Passy on a exposé quatre tableaux de Bourdon, à un très bas prix, dont l'enchère a été portée à la somme de 101 livres, par un marchand de tableaux, demeurant quai des Théatins, vis-à-vis le Pont-Royal. Un autre membre de la Commission confirme ce fait, en ajoutant des détails particuliers. La compagnie, qui n'avait point encore répondu à la lettre de MM. du directoire du département, arrête qu'il leur sera fait à l'instant une députation, et qu'on profitera de cette circonstance pour leur *renouveler les représentations déjà faites à MM. des comités réunis, sur les inconvénients qui résultent de la lenteur des opérations relatives au transport des effets mobiliers des maisons ecclésiastiques supprimées dans les dépôts provisoires.*

Signé : LEBLOND.

N° XVI.

Extrait d'une lettre écrite par la Commission au président du comité d'instruction publique.

« 3 nivôse, an II de la République, une et indivisible.

« ...Les papiers publics ayant diversement cité les termes du rapport, sur la Commission des monuments; et suivant quelques-uns, son rapport contenant des inculpations qu'il est impossible de croire avoir été faites, à raison de la facilité qu'il y aurait à les repousser, quoique graves en apparence, ils demandent à titre de justice de vouloir bien leur faire communiquer ce rapport, afin, s'il est vrai, que ces inculpations y soient contenues, ou toute autre, d'avoir la satisfaction d'y répondre; ce qu'ils se flattent de faire d'une manière victorieuse.

« *Signé :* F.-V. MULOT. »

N° XVII.

Réponse du président du comité d'instruction publique à la Commission.

« Paris, le 7 nivôse, etc.

« Jusqu'à la notification du décret, citoyens, vous ne pouvez vous dispenser d'agir, en attendant que vous soyez relevés dans vos travaux, par la Commission des arts, sur l'avis du ministre de l'intérieur, qui ne peut tarder à vous informer officiellement, ainsi que vos collègues en mission.

« Ce comité d'instruction publique espère que vous remettrez tous vos travaux, et il se persuade que vous terminerez ce qui est susceptible d'être promptement terminé dans les exposés ou renseignements demandés.

« Je m'empresse de vous communiquer, citoyens, deux exemplaires de mon rapport adopté par le comité, et lu à la Convention nationale.

« Vous pensez, d'après les journaux, qu'il renferme des inculpations qu'il vous sera facile de réfuter victorieusement. Pour y parvenir, la Commission aura à prouver qu'elle a fait tout ce dont elle était chargée pour la conservation des monuments et des objets de science et arts.

« Elle aura à repousser le reproche de négligence en général, et chacun des faits en particulier. *S'il y avait eu erreur dans quelques faits, le comité et le rapporteur s'empresseraient d'en convenir. Je me borne, pour le moment, à vous observer que dans un grand nombre de mémoires et de notes qui m'ont été remis, j'ai seulement extrait quelques faits sur lesquels il vous est libre de nous donner de nouveaux et de plus amples renseignements, s'il y a lieu.*

« *Signé :* MATHIEU.

« *P.-S.* Les lettres suivantes servent de réponse positive à l'inculpation citée page 30, et relative à des colonnes que l'on prétend avoir été cassées sur le pont du Peuple. »

Extrait d'une lettre du citoyen Lenoir, garde du dépôt de la maison des Petits-Augustins, au citoyen Mulot, secrétaire de la Commission.

« 10 nivôse, l'an II de la République, une et indivisible.

«... A l'égard des colonnes dont vous me parlez je n'ai aucune connaissance de ce fait; toutes celles qui sont entrées au dépôt n'ont éprouvé aucun accident. Je n'ai même pas connaissance qu'aucun des monuments arrivés ait dû prendre la route que vous indiquez. Comme j'ignore ce qui se passe dans Paris, je ne puis assurer que ce que je sais.

« Salut et fraternité.

« *Signé :* LENOIR. »

Lettre du même aux citoyens composant la Commission des monuments en date du 13 du même mois.

« Il m'est revenu, citoyens, que vous étiez encore tourmentés pour les prétendues colonnes cassées qui ont été apportées au dépôt, et qui doivent avoir passé sur le pont du Peuple. Je vous déclare que je vous ai dit la vérité sur ce point. Je ne me suis jamais abaissé jusqu'au mensonge; je n'ai point envie de commencer. Pour lever toutes difficultés, je vous invite à nommer des commissaires pris dans votre sein, pour vérifier dans le dépôt cette partie des monuments, toutefois en me prévenant du jour que vous aurez choisi, afin que je puisse vous recevoir. C'est alors que vous pourrez vous convaincre de la vérité, et la constater.

« Soyez assurés, plus que jamais, de ma véritable ardeur à conserver à la République des monuments qui doivent éterniser sa gloire.

« *Signé :* Votre concitoyen,

« LENOIR, *garde du dépôt des monuments.* »

ANNEXE N° 2

à la séance de la Convention nationale du 28 frimaire an II. (Mercredi 18 décembre 1793). (1)

Compte-rendu par le « Journal des Débats et des Décrets » de l'admission du conseil exécutif à la barre et de la discussion qui suivit les explications qu'il donna. (2)

Le Président annonce que le conseil exécutif est dans le sein de la Convention pour obéir aux ordres donnés hier.

On décide de l'entendre.

LE PRÉSIDENT s'exprime ainsi :

(Suit le texte de l'allocution du Président telle que nous l'avons reproduit au cours de la séance d'après le Moniteur universel. — Voyez ci-dessus, page 637.*)*

L'un des membres du conseil. Le conseil exécutif provisoire aurait désiré satisfaire dès hier au décret de la Convention nationale; mais il ne le reçut qu'au moment où votre séance venait d'être levée. Il vient répondre aujourd'hui aux interpellations que vous lui avez faites.

Le comité de Salut public a pris, le 20 juin 1793, un arrêté conçu en ces termes :

(Suit le texte de l'arrêté que nous avons reproduit au cours de la séance d'après le Moniteur universel. — Voyez ci-dessus, page 637.*)*

Le ministre reprend : En exécution de cet arrêté, le ministre de l'intérieur Garat écrivit une circulaire aux municipalités, et leur ordonna de choisir chacune un agent pour exécuter l'arrêté dont il leur envoyait un extrait. Le ministre de la guerre choisit lui-même ses agents, et voici les instructions qu'il leur donna :

(Suit le texte des instructions données par Bouchotte tel que nous l'avons reproduit au cours de la séance, d'après le Moniteur universel. — Voyez ci-dessus, page 637.)

L'orateur du conseil continue en ces termes :

(Suit le texte des explications fournies par le ministre tel que nous l'avons reproduit, au cours de la séance, d'après le Moniteur universel. — Voyez ci-dessus, page 637.)

Charlier. Je ne vois pas que le conseil exécutif provisoire ait rempli les vues de la Convention. Le décret porte que le conseil rendra compte des ordres qu'il avait donnés à l'agent que vous avez fait mettre en arrestation, afin que vous sachiez si cet argent était autorisé à arrêter un représentant du peuple muni d'un passeport scellé par la Convention, et signé de votre Président et de vos secrétaires. J'ai bien entendu lire un arrêté, infiniment sage, du comité de Salut public; mais cet arrêté ne porte pas que les représentants du peuple seront à la discrétion des agents exécutifs. Aussi, ne conçois-je pas l'inquisition à laquelle un de nos collègues a été soumis, et c'est pour en expliquer les motifs que le conseil exécutif est mandé.

Merlin (*de Thionville*). Je m'oppose à la proposition de Charlier.

D'après la lecture que vient de vous faire le président du conseil exécutif, il est évident que dans les instructions qu'il a données (s'il n'en existe pas d'autres), il a suivi exactement les dispositions de l'arrêté du comité de Salut public. Alors il vous reste à savoir si réellement il n'a point été donné d'autres instructions. Qui peut vous le dire? C'est l'homme que vous avez mandé au comité de sûreté générale, car s'il a reçu d'autres ordres du conseil, il n'ira sûrement pas à l'échafaud sans les montrer.

Je demande que l'agent exécutif, qui est à Saint-Germain, soit traduit à la barre et que là il déclare en vertu de quels pouvoirs il a agi.

Duhem. Je ne suis point de cet avis, et je crois que les principes sont en ma faveur.

La Convention ne connaît et ne peut connaître que le conseil exécutif. Elle ne doit pas aller examiner les milliers d'agents qui commettent des infractions aux lois sur toute la

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 637, le compte rendu de la même discussion, d'après le *Moniteur*.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 456, p. 390).

surface de la République. Si elle donnait dans ce piège, et qu'elle ne tombât pas à plomb sur le ministre, la responsabilité se perdrait dans son extrême division. Je demande que le Président fasse au conseil les questions énoncées dans le décret.

L'orateur du conseil. Le conseil exécutif provisoire a partagé l'indignation de la Convention nationale, quand il a appris les attentats commis sur la représentation nationale. Il vous déclare, par mon organe, qu'il n'a pas donné d'autres pouvoirs que ceux que je vous ai lus, et qu'il se propose de soumettre à toute la rigueur des lois, les agents qui les ont outrepassés.

Gohier, *ministre de la justice.* J'ai l'honneur d'annoncer à la Convention nationale que les agents coupables sont arrêtés.

Méaulle. Je me souviens que dans l'organisation du gouvernement révolutionnaire et provisoire, nous avons divisé la responsabilité. Nous avons dit qu'elle ne reposerait plus sur les ministres individuellement, mais qu'elle descendrait jusque sur les subalternes. D'après cela, je demande le renvoi des pièces qui vous ont été lues au comité de sûreté générale, qui fera au plus tôt un rapport sur cette affaire.

Le renvoi est décrété sur la motion de **Charlier**, la Convention décrète que le discours de son Président et la réponse du conseil, seront insérés au *Bulletin*.

CONVENTION NATIONALE

Séance du 29 frimaire l'an II de la République française, une et indivisible.

(Jeudi, 19 décembre 1793).

Jean-Pierre Pettié, demeurant au Havre-de-Grâce, fait don à la nation de la finance de ses provisions de marchand mercier-quincaillier et de limonadier, qui s'élèvent ensemble à la somme de 375 liv. 1 s., et dépose les titres sur le bureau de la Convention.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de liquidation (1).

La Société républicaine de la commune de Saint-Sauveur envoie à la Convention nationale le procès-verbal d'une fête civique qu'elle a célébrée le 11 frimaire, son adhésion aux sages décrets qui ont fait punir les députés conspirateurs, et enfin son invitation à ce que la Convention nationale reste au poste où la confiance du souverain l'a placée.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre de la Société républicaine de Saint-Sauveur (1).

La Société populaire de la commune de Saint-Sauveur, à la Convention nationale.

« Saint-Sauveur, ce 13 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens,

« Nous nous empressons de vous faire passer le procès-verbal de la fête civique que la Société républicaine de la commune de Saint-Sauveur a célébrée le 11 frimaire présent mois.

« La Société s'empresse d'applaudir à vos travaux et vous félicite sur les sages décrets qui ont fait tomber sous le couteau national la tête des députés conspirateurs qui se trouvaient dans votre sein. Veuillez ne pas abandonner le poste où la confiance du souverain vous a placés; qu'il n'ait plus rien à craindre des tyrans coalisés.

« *Les membres du comité de correspondance,*

« L.-Z. PAULTRE; L.-V. ROBINEAU; BILLON; A. GUILLAUMAUX. »

Extrait des registres de la Société républicaine séant à Saint-Sauveur, lieu central de canton du district de Saint-Fargeau, département de l'Yonne (2).

Séance du primidi onze frimaire, l'an second de la République française, une et indivisible.

En vertu de l'arrêté du dix frimaire l'an second de la République française, une et indivisible, le comité de correspondance a fait le rapport qui suit :

La Société républicaine de Saint-Sauveur ayant arrêté qu'il serait planté, sur la place du Grand-Jeu de cette commune, un arbre de la fraternité, a résolu de faire cette cérémonie importante le jour de la première décade de frimaire.

Ce jour, sur les dix heures du matin tous les membres de la société se sont réunis dans la salle où elle tient ses séances, et de là tous les membres, marchant deux à deux et se tenant par le bras, ayant à leur tête le président portant le bonnet de la liberté orné d'une cocarde tricolore et destiné à être placé à la cime de l'arbre de la fraternité, et le secrétaire portant ostensiblement les dix commandements du républicain, précédés d'une musique guerrière, accompagnés de la garde nationale, se sont rendus à ladite place du Grand-Jeu qui a été à l'instant proclamée par la municipalité, en vertu de l'arrêté de ce jour du conseil général de la commune, *place de la Fraternité.*

L'arbre qui doit être le symbole de la fraternité a été planté aux cris redoublés de *Vive la République! vive la liberté! l'égalité! vive la Montagne!*

Le président de la société a fait un discours

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 310.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 310.

(1) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 843.
(2) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 843.

analogue à cette fête vraiment civique. Ce discours, plein de civisme et d'énergie, a été vivement applaudi. Il a excité dans tous les cœurs un tel enthousiasme que tous les frères se sont précipités dans les bras les uns des autres en jurant de s'aimer mutuellement et de mourir pour la défense de la liberté et de l'égalité.

Les dix commandements du républicain ont été lus à haute voix, et tous ont juré de les observer inviolablement.

Tous les citoyens de la commune ont célébré cette fête civique et, présents à ce spectacle vraiment attendrissant, ils ont partagé les sentiments des membres de la société, ils se sont réunis à eux et ont juré de vivre libres ou mourir.

Ensuite, la société s'est transportée à l'arbre de la liberté; les mêmes serments y ont été répétés, l'hymne de la liberté y a été chanté avec les cris souvent répétés de *Vive la République! vive la liberté! vive la Montagne!*

Cette fête a été terminée par un repas civique dans lequel une sobriété vraiment républicaine a été observée avec le plus grand scrupule.

Toute la commune a célébré cette fête par la cessation du travail, et a manifesté d'une manière énergique son attachement pour la République.

Ce rapport a été approuvé par la société qui en a arrêté la transcription au registre, et l'envoi à la Convention nationale.

Collationné par nous, secrétaire de la Société républicaine de Saint-Sauveur.

Ch. GUILLAUMAUX.

Le conseil général, le comité révolutionnaire et la Société républicaine de la commune de Villefranche annoncent à la Convention nationale qu'ils vont lui envoyer 2 marcs d'argenterie et 74 marcs de galons d'or et d'argent brûlés, provenant de leur église qu'ils ont transformée en un temple à la Raison.

Ils demandent que tous les livres de l'absurde théologie soient déposés aux directoires des districts,

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du conseil général, du comité révolutionnaire et de la Société républicaine de Villefranche-sur-Saône (2).

« Villefranche-sur-Saône, le 14 frimaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Les sans-culottes composant le conseil général de la commune, ceux du comité révolutionnaire et ceux de la Société républicaine, ont célébré solennellement décadi 30 brumaire.

« Ils ont fait main basse sur tous les hochets du fanatisme et de la superstition; ils en ont dressé un bûcher où étaient réunis les titres féodaux de ce district, tout a été livré aux flammes, et certes ça ira.

« Leur insurrection contre toutes ces images inutiles produira à la nation 200 marcs d'argenterie et 74 marcs 1/4 en galons d'or et d'argent brûlés.

« Nous allons vous adresser le tout directement par la diligence pour en faire le dépôt sur l'autel de la patrie.

« Décrétez, citoyens représentants, que tous les livres de l'antique et absurde théologie soient déposés aux directoires de district; ce ramas de sottises perpétuerait encore des idées infiniment dangereuses aux progrès de la philosophie.

« Nous avons transformé notre église en un temple à la raison; chaque jour de décade on y lira vos décrets, on y expliquera la Constitution, nous y chanterons des hymnes patriotiques et nous ne cesserons de former des vœux pour le maintien de la République, une et indivisible. Ça ira! Vive la Montagne!

« *Les membres composant le conseil général, ceux du comité révolutionnaire, ceux de la Société populaire de cette commune.*

(Suivent 24 signatures.)

« Les administrateurs du directoire du district de Villefranche, qui ont assisté à la fête du 30 brumaire dernier, ont vu avec joie l'anéantissement de la féodalité et du fanatisme, et y ont concouru de tout leur pouvoir. Ils adhèrent aux principes développés de l'autre part et ci-dessus; ils vous invitent à rester à votre poste jusqu'au moment où les tyrans auront été renversés et jurent de faire marcher la raison et la Révolution à grands pas. Ça ira; ça va.

« Vive la Montagne!

« BAIVOLET; VERNAY; TEILLARD, *procureur syndic.* »

La commune d'Ivoy-le-Pré, district d'Aubigny, département du Cher, entièrement occupée à faire du fer, des boulets et canons, déclare qu'elle ne connaît plus d'autres cultes que celui des lois et de la raison.

Elle invite la Convention nationale à rester à son poste, et appelle sa sollicitude sur les subsistances dont cette commune manque absolument, son sol ne produisant que du fer.

Insertion au « Bulletin », renvoi à la Commission des dépêches (1).

Les membres composant le conseil général du district de Rouen, département de la Seine-Inférieure, dans une adresse, exprime [expriment] à la Convention nationale leurs sentiments de reconnaissance, et l'assurent qu'elle trouvera toujours en eux des républicains prêts à la seconder dans ses pénibles travaux, et à répandre jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour le maintien de l'unité et de l'indivisibilité de la Rébublique.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 310.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 817.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 310.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 311.

Suit le texte de l'adresse (1).

Adresse présentée par le conseil général du district de Rouen, département de la Seine-Inférieure, aux représentants du peuple, membres de la Convention nationale.

« Législateurs représentants du peuple,

« La Révolution, dans sa course rapide, présente un spectacle imposant à l'univers étonné.

« Au milieu des orages et à travers les écueils vous avez conduit le vaisseau de la République avec fermeté et courage; que le gouvernail reste toujours en vos mains, le bonheur du peuple est le seul port où il doive toucher. C'est à votre amour pour la patrie qu'est confié le soin de cette entreprise; achevez votre ouvrage, restez au poste où la confiance publique vous a appelés et où vous appelle encore le salut de la patrie; le danger ajoute à votre gloire, et le succès doit être le prix de vos vertus.

« Déjà du sommet de la Montagne, nous avons vu précipiter dans l'abîme l'hydre de l'aristocratie.

« Déjà les fantômes et les spectres hideux du fanatisme se roulent dans le limon et la fange.

« Déjà le flambeau de la philosophie éclaire la surface du sol de la liberté, et bientôt cette lumière bienfaisante propagée jusqu'aux deux pôles, doit aussi éclairer tous les peuples sur leurs droits imprescriptibles etles lois immuables de la nature.

« Bientôt l'empire de la raison et de la vérité va les réunir sous une même bannière.

« Si l'intrigue ose encore lever une tête altière, que des lois révolutionnaires terrassent ce nouvel hydre ennemi du genre humain.

« Tous nos efforts alors réunis pour l'exécution de ces lois salutaires assureront à jamais notre liberté avec la gloire et la prospérité de la République, une et indivisible, que nous avons juré de maintenir.

« En bons et francs républicains, nous tiendrons nos serments.

« La liberté ou la mort ! voilà notre dernier mot.

« Arrêté en conseil général du district de Rouen, le 11 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible. »

(Suivent 8 signatures.)

La Société républicaine du canton de Soubise fait passer à la Convention le contrat d'une rente viagère de 100 livres que la nation payait au citoyen Barbier, à laquelle il renonce en faveur de la République.

Mention honorable, insertion au « Bulletin », renvoi au comité de liquidation (2).

Le conseil général de la commune de Soulan (Soulan), district de Saint-Girons, annonce qu'il lui envoie un calice, un ostensoir et un reliquaire d'argent massif. Il invite la Convention nationale à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

(1) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 826.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 311.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 311.

Suit la lettre du conseil général de la commune de Soulan (1).

Le conseil général de la commune de Soulan, district de Saint-Girons, département de l'Ariège, à la Convention nationale.

« Le 18e frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« Nous nous empressons de venir au secours de la patrie en déposant sur son autel une offrande d'un calice, d'un ostensoir et d'un reliquaire, le tout d'argent massif. Nous avons chargé notre district de vous faire passer lesdits effets dans le plus court délai.

« Si nous avions quelque chose de plus précieux nous l'offririons de même.

« Soyez inébranlables dans votre poste, voilà le vœu de notre commune.

« Salut et fraternité.

« SOULAS, *maire;* JACQUET, *procureur de la commune;* SAINTE-COLOMBE, *secrétaire-greffier.* »

Les membres de la Société populaire de Toulouse déclarent à la Convention nationale qu'aujourd'hui, dégagés des langes du fanatisme, ils ne veulent plus salarier les ministres d'un culte trompeur et mensonger. La nation, disent-ils, ne doit rien à cette secte perfide que des lois sévères et répressives, si par des intrigues elle semait la discorde et la faction dans les esprits faibles sur lesquels ils voudraient encore conserver un méprisable empire.

Insertion au « Bulletin » (2).

Suit l'adresse de la Société populaire de Toulouse (3).

« Toulouse, le 11 frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants du peuple,

« Le traitement pécuniaire que l'Assemblée constituante avait attaché au service du culte catholique pour ses ministres et pour ses temples est un attentat à la liberté des opinions religieuses et une injure aux droits que tous les cultes auraient comme lui à la munificence nationale. Vous avez conservé jusqu'ici cet article de la constitution civile du clergé pour des raisons que la sagesse de vos intentions nous fait respecter. Mais aujourd'hui que le peuple français, monté par vos instructions bienfaisantes à la hauteur des principes immuables de l'égalité universelle se dégage de toutes parts des langes du fanatisme et d'une imbécile crédulité, aujourd'hui que le temple de la raison et de la liberté, que les instructions touchantes et sublimes du patriotisme et de la philosophie lui tiennent lieu des mômeries

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 817.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 311.
(3) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 843.

dont il sait rire et des erreurs dont il sait s'indigner, le salaire national pour des ministres dont il sait apprécier l'état et le système devient de plus en plus illégitime et onéreux. Vous êtes trop justes, citoyens représentants, pour donner à vos concitoyens des fonctionnaires dont ils ne voudraient plus, et la nation ne doit rien aux ministres d'aucun culte, excepté des lois sévères et répressives si par des intrigues turbulentes, ils semaient la discorde et la faction dans les esprits sur lesquels ils voudraient conserver encore un misérable empire.

« En conséquence, la Société populaire de Toulouse vous demande un décret par lequel vous débarrassiez les caisses nationales d'une solde aussi onéreuse qu'inconstitutionnelle. Ceux des citoyens qui voudront des ministres du culte catholique, malgré les instructions lumineuses de vos augustes membres qui développent dans les départements qu'ils parcourent les faisceaux de la lumière dont votre assemblée est le foyer et le centre, sauront bien sacrifier encore à leurs besoins religieux, puisqu'ils ne rougiront pas de sacrifier au mensonge et à l'imposture. Avant de pénétrer jusque dans les carrières de la végétation, les rayons du soleil ont déjà doré le sommet des montagnes et la région moyenne des airs.

« Nous sommes avec fraternité, citoyens représentants,

« *Les membres de la Société populaire de Toulouse.* »

(Suivent 6 signatures.)

La Société populaire de Poitiers demande que la Convention nationale décrète un nouveau régime pour les malades et convalescents dans les hôpitaux nationaux; une légère augmentation aux prix destinés à leur entretien, et la défense d'acheter dans les marchés des villes où sont établis des hospices, avant une certaine heure, afin que l'on puisse choisir pour les malades les volailles ou légumes qui leur conviennent.

Renvoi au comité de la guerre (1).

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2).

La Société populaire de Poitiers, pénétrée des principes d'humanité qui doivent surtout guider des républicains, demande qu'il soit défendu à tout citoyen jouissant d'une bonne santé de faire provision des objets nécessaires aux traitements et soulagement des malades dans les hôpitaux, avant qu'il ait été fourni à ces derniers tout ce qui leur est nécessaire.

La Société populaire du canton d'Anse, district de Villefranche, envoie à la Convention nationale le procès-verbal de la fête qui a été célébrée par les 17 communes de ce canton en l'honneur de la raison et du vertueux Chalier.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 312.
(2) *Auditeur national* [n° 452 du 30 frimaire an II [vendredi 20 décembre 1793), p. 1].
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 312.

Suit la lettre d'envoi du procès-verbal (1).

Les citoyens du canton d'Anse, district de Villefranche-sur-Saône, département du Rhône, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants, braves Montagnards,

« C'est avec la satisfaction d'un vrai républicain que je vous fais passer le procès-verbal de la fête de la raison, du jour de la décade et du vertueux et immortel Châlier, célébrée à l'applaudissement général, le 10 frimaire, à Anse, chef-lieu du canton. Non content d'avoir rendu l'hommage à la raison et à la vérité, comme prêtre apostat, j'ai voulu contribuer encore à la chute entière du fanatisme et à la destruction totale du charlatanisme des prêtres. Aussi je puis me flatter que j'y ai parfaitement réussi, d'accord avec tous nos braves frères de la Société populaire d'Anse, et j'ose vous assurer que la masse entière des sans-culottes de ce canton sont à la hauteur des circonstances et qu'elle ne cesse de faire des vœux pour que la Convention nationale reste à son poste jusqu'au parfait affermissement de la République, une et indivisible et démocratique.

« Salut et fraternité.

« Vive la Montagne !

« TEILLIARD, *vrai sans-culotte et président de la Société populaire d'Anse.*

« Anse, le 14 frimaire, l'an II de la République, une et indivisible. »

Procès-verbal (2).

Société populaire d'Anse, district de Villefranche-sur-Saône, département du Rhône.

Aujourd'hui dix frimaire 1793, l'an deux de la République française, une et indivisible, les citoyens et citoyennes des dix-sept communes du canton, qui ont toutes envoyé ou arrêté l'envoi de l'argenterie de leur église, s'étant rendus à Anse, d'après l'invitation qui leur avait été faite par huit commissaires de la Société populaire, pour venir célébrer la fête de la raison et rendre hommage à la mémoire du vertueux Châlier, assassiné dans la commune affranchie par les aristocrates; on s'est réuni d'abord dans les salles de la Société et de la maison commune où, après avoir chanté l'hymne de la liberté et quelques vers en l'honneur de celui qui, dans notre département, en a été avec courage l'apôtre et le martyr. On a pris son buste qui a été confié au doyen d'âge des maires du canton et on s'est transporté à la ci-devant église pour y placer l'inscription qui doit annoncer à tous les citoyens le seul usage auquel elle doit désormais servir. Là on a chanté l'hymne à la raison et, de suite, tous les citoyens se sont empressés d'aller enlever toutes les croix, bannières, statues, images et autres hochets qui ont si longtemps entretenu nos aïeux dans le fanatisme et l'esclavage. Ils ont été portés avec une satisfaction universelle

(1) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 843.
(2) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 843.

au pied de l'arbre de la liberté et brûlés au milieu des chants et des airs chéris des républicains. On est revenu ensuite au temple de la raison où le citoyen président de la société a prononcé un discours destiné à démontrer que les dogmes absurdes, les pratiques extravagantes, les contes ridicules qui étaient ci-devant enseignés, n'étaient bons qu'à dégrader la raison, étouffer le jugement et pervertir les esprits. Qu'il était temps de leur substituer les principes de la justice, de l'amour de ses semblables, de l'attachement à la patrie, et que la loi, la liberté, l'égalité devaient être à l'avenir le seul évangile. Plusieurs citoyens ont appuyé, par leurs discours, les principes du président, en développant les maux inouïs qu'avaient causés la superstition et le fanatisme, et ceux surtout qu'avaient faits les prêtres depuis le commencement de la Révolution.

Tous ces discours ont été écoutés avec attention et couverts d'un si grand nombre d'applaudissements qu'il est impossible de douter que tous les auditeurs ne fussent persuadés que la religion de la loi sera bien plus profitable à tous que les arlequinades célestes qui stupéfiaient ci-devant les hommes.

Un citoyen a observé que c'était à la Convention nationale que nous devions le bonheur d'être délivrés du bandeau qui obscurcissait nos yeux, et d'avoir une Constitution établie sur les bases de la justice et de la raison, et qu'il conviendrait de l'inviter à rester à son poste jusqu'à la consolidation entière de son ouvrage, jusqu'à l'extinction totale des ennemis de la liberté.

Tous les assistants ont applaudi cette motion avec enthousiasme; tous ont juré de ne reconnaître d'autre symbole que celui de la liberté, de l'égalité; d'autre culte que celui de la loi naturelle, de la fraternité et du républicanisme. On s'est donné universellement le baiser fraternel. On a commencé dans le temple même une farandole qui a entraîné tout le monde dans une vaste prairie où chacun apportant son pain, son vin et son plat, on a fait un repas amical où la cordialité, la gaieté et la fraternité ont véritablement présidé et qui a été suivi jusqu'à la nuit par des danses et des chants.

Quatre commissaires des autorités constituées provisoires de Ville-Affranchie, tous bons jacobins, bons sans-culottes, ont assisté à la fête et ont paru persuadés que les citoyens de cette commune et du canton étaient à la hauteur des circonstances. Ça va. Ça ira.

Dont et de tout a été rédigé procès-verbal en deux doubles expéditions pour être envoyées, l'une au Président de la Convention nationale, l'autre aux commissaires représentants du peuple à Ville-Affranchie.

Fait à la Société populaire d'Anse, les jour, mois et an susdits et ont signé tous les maires et officiers municipaux et autres citoyens de chaque commune du canton.

(Suivent 111 *signatures.)*

Les officiers municipaux de la commune de Gauzac (1), district de Gannat, demandent que cette commune soit dispensée de fournir la totalité ou partie de 1,200 bateaux de froment qu'elle doit fournir à la commune de Moulins, d'après un arrêté du représentant du peuple Legendre.

Renvoi à la Commission des subsistances (1).

Le citoyen Mogue, commissaire délégué par le comité de Salut public près de l'armée et dans le département de l'Ouest, annonce à la Convention nationale que les mesures révolutionnaires qui viennent d'être prises à Saumur et à Angers, y ont produit le meilleur effet. Le nombre des arrestations y est considérable : dans les visites, des dépôts précieux et en grande quantité, appartenant à des émigrés et à des déportés, ont été découverts et saisis.

Parmi les contre-révolutionnaires arrêtés on compte particulièrement les nommés Laplanche de Roullez, ex-constituant, Pignerolles et Toreau de la Martinière.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre du citoyen Mogue (3).

Nicolas-Memmie Mogue, commissaire délégué par le comité de Salut public près l'armée et dans les départements de l'Ouest, à la Convention nationale.

« Saumur, le 22 brumaire (*sic*) l'an II de la République, une et indivisible.

« Représentants du souverain,

« Je vous adresse un arrêté révolutionnaire que j'ai proposé au comité de surveillance établi dans la ville d'Angers, et qui a été approuvé par vos collègues envoyés à l'armée de l'Ouest : son exécution simultanée a eu tout le succès qu'on pouvait en attendre. Les mesures qu'il renferme viennent aussi de s'exécuter avec fruit dans la ville de Saumur, d'où je vous écris. Il en est résulté l'arrestation de plus de trois cents personnes suspectes dont une grande partie sont des contre-révolutionnaires et des agents des chefs de la Vendée. Une visite domiciliaire générale dans ces deux villes a produit la découverte de plusieurs objets d'accaparement; a procuré plus de trois mille paires de souliers pour les guerriers de Mayence, quantité de draps, de serviettes et de charpie pour les hôpitaux, de nombreuses têtes pour la guillotine qui est ambulante et dont les stations dans ces deux villes portent la terreur et l'effroi dans l'âme des conspirateurs. L'excellente Commission militaire qui la précède dans ses processions révolutionnaires lui fournit chaque journée plusieurs têtes royalistes et fanatiques.

« Dans la visite, des dépôts précieux, appartenant à des émigrés, à des déportés, ont été découvers et saisis; le désarmement des gens suspects s'est effectué et une foule de femmes qui, au mépris des lois, suivaient l'armée, ont été mises en état d'arrestation. Parmi les contre-révolutionnaires arrêtés on compte *Messieurs* de la Planche de Ruillié, ex-constituant, de Pignerolles, Toreau de la Martinière, etc.

---

(1) Nous n'avons pas pu identifier cette commune.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 312
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 313
(3) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 843

« A Saumur, les maîtres d'école et les instituteurs faisaient encore apprendre aux enfants le catéchisme de *Monseigneur* l'ancien évêque d'Angers; tous les exemplaires ont été saisis et mis en pièces aux applaudissements de tous ces petits républicains à qui on va distribuer des déclarations des droits de l'homme et des Constitutions, avec injonction à leurs pédagogues de les leur expliquer et faire apprendre.

« Il est probable que dans ce moment nos armées sont aux prises avec le reste des brigands qui, investis et foudroyés de toutes parts, ne tarderont pas à être anéantis. L'opinion générale des rebelles est de gagner la mer et de s'embarquer afin de soustraire leurs têtes à la vengeance nationale. Tous les jours des citoyens égarés, qui avaient suivi les brigands, rentrent dans leurs foyers et remettent leurs armes entre les mains des municipalités et des comités de surveillance.

« Dans ces contrées le peuple, et celui des campagnes surtout, est servile, pusillanime, sans lumières et sans énergie; la plupart des villageois ignorent même encore ce que c'est que la Convention nationale : partout le peuple a besoin d'être électrisé et principalement d'être instruit. Les autorités constituées sont faibles et ont besoin d'être stimulées.

« Le fanatisme est l'enfant de l'ignorance et le nourricier du royalisme; voulez-vous anéantir l'un par l'autre, regardez l'instruction dans les villes et surtout dans les campagnes des départements qui environnent *la Vendée;* que ce dernier département, le foyer de la guerre intestine qui n'attend peut-être que l'occasion d'éclater derechef, soit entièrement régénéré par des colons républicains choisis dans les meilleurs départements de la République; que les enfants, les femmes des rebelles et le reste des habitants de la Vendée soient dispersés sur tous les points de la France, sinon exportés à Madagascar. Tels sont, à mon avis, les seuls moyens de prévenir de nouvelles rébellions dans un pays où le fanatisme royal et sacerdotal est devenu une frénésie incurable.

« Jusqu'à la réalité de cette mesure salutaire je pense que la Convention nationale porterait un terrible coup aux deux monstres qui désolent depuis huit mois le plus beau et le plus riche pays de la République, en décrétant l'envoi, dans chaque canton des départements de l'ouest d'un missionnaire jacobin dont la fonction serait de parcourir les communes de son arrondissement, de lire au peuple assemblé les écrits publics et les *Bulletins de la Convention,* de propager parmi les habitants des campagnes les principes des Droits de l'homme et de la Constitution républicaine. Enfin de disséminer les journaux révolutionnaires et les plus à portée des bons et simples villageois; les jours de décades seraient consacrés à cette instruction populaire.

« Cette mesure, qui ne manquerait pas de réussir, devrait peut-être s'étendre à tous les cantons des départements de la République; insensiblement la lumière dissiperait devant elle les ténèbres de l'erreur, les préjugés disparaîtraient et la philosophie planerait à jamais sur la surface de la terre de la Liberté.

« Les propagandistes seraient choisis dans les sociétés populaires qui sont affiliées aux Jacopins de Paris, et leur traitement coûterait moins à la nation que celui d'une foule d'imposteurs dont l'influence est d'autant plus dangereuse qu'ils osent se dire les apôtres de la vérité, les ministres de la raison.

« En attendant, je demande instamment que la Convention nationale ordonne au ministre de l'intérieur de répandre avec profusion dans les départements de l'ouest, les *Bulletins de la Convention,* les lois populaires et les journaux les plus patriotiques, et les plus à portée des lecteurs des campagnes; de se faire rendre compte de la réception et de la publicité de ses envois par les autorités constitués, les Sociétés populaires et les comités de surveillance.

« *Le commissaire national,*

« MOGUE, *propagateur des Droits de l'homme.*

Comité révolutionnaire établi à Angers par les représentants du peuple (1).

Le comité révolutionnaire, établi à Angers par les représentants du peuple, extraordinairement assemblé au lieu de ses séances, pour délibérer sur le salut de la République.

Considérant que la déroute que vient d'essuyer l'armée française entre Laval et Château-Gontier, que les dénonciations de plusieurs bons citoyens, et que les renseignements pris par le comité ne permettent plus de douter qu'il existe dans les murs de la ville d'Angers un grand nombre de malveillants et de contre-révolutionnaires;

Considérant que le peuple qui, trop longtemps, a été la victime de l'égoïsme et le jouet de l'aristocratie féodale et sacerdotale, ne peut trouver son bonheur que dans l'exécution des lois révolutionnaires décrétées par la Convention nationale :

Considérant que le salut du peuple est la loi suprême;

Considérant enfin que la liberté menacée de toutes parts par les suppôts de la tyrannie et du fanatisme, ne peut triompher que par l'anéantissement subit de tous les conspirateurs et de leurs agents,

Arrête révolutionnairement, comme mesures de salut public, et sauf l'approbation des représentants du peuple, ce qui suit :

Art. 1er.

« Il serait fait une visite domiciliaire dans toutes les maisons de la ville et des faubourgs d'Angers; elle aura lieu le quatorzième jour du présent mois, commencera à dix heures du matin, et sera finie sans désemparer.

Art. 2.

« La visite se fera en même temps dans les faubourgs et dans la ville.

Art. 3.

« Le comité nommera incessamment des commissaires pris dans son sein, qui, de concert avec des membres des conseils généraux du département, du district, de la commune d'Angers, et d'autres républicains choisis par le comité, concourront à accélérer la perquisition

(1) *Archives nationales,* carton C 286, dossier 843.

dont il s'agit, dans l'arrondissement partiel qui sera fixé à chacun des commissaires.

Art. 4.

« Les émigrés, les déportés, les brigands de la Vendée, les espions, les agents des ennemis de la République, les gens suspects, et généralement tous les contre-révolutionnaires des deux sexes, qui seront trouvés dans les maisons des particuliers, seront arrêtés sur-le-champ et traduits, par la force publique, dans le local de Saint-Pierre, pour y demeurer provisoirement sous la garde et responsabilité de la force publique.

Art. 5.

« Les commissaires du comité sont aussi chargés de veiller à l'exécution des lois sur les accaparements et sur le maximum du prix des denrées de première nécessité; ils feront arrêter les prévenus, conformément à l'article précédent; ils dresseront, chacun individuellement, des des procès-verbaux de leurs opérations; sur les notes et renseignements qu'ils auront pris, lors de la visite, ils mettront et lèveront les scellés partout où besoin sera; ils rapporteront leurs procès-verbaux, ainsi que les pièces de conviction au comité qui statuera sur les arrestations.

Art. 6.

« Les citoyens Choudieu et Obrumier père, resteront au comité, pour y tenir la permanence, lors de la visite dont il s'agit; tous les autres membres du comité concourront à la visite.

Art. 7.

« Le commandant de la place sera requis de se rendre incessamment au comité, pour aviser aux moyens les plus efficaces d'assurer la promptitude et le succès de l'expédition.

Art. 8.

« Aucun soldat ou volontaire, autres que ceux qui escorteront les commissiares du comité dans l'exercice de leurs fonctions ne pourra entrer dans la maison d'aucun citoyen de la ville et des faubourgs; les commandants de chaque poste sont responsables de l'exécution du présent article.

Art. 9.

« Jusqu'au moment où la perquisition sera finie, le commandant de la place donnera la consigne, à tous les postes, de ne laisser sortir qui que ce soit de l'enceinte de la ville et des faubourgs, qu'avec un passe-port visé par le comité, lequel visa ne sera valable qu'à dater de ce jour.

Art. 10.

« Le présent arrêté sera présenté aux représentants du peuple par deux commissaires du comité, et il ne sera exécuté que lorsqu'il sera revêtu de leur approbation. »

Fait au comité révolutionnaire, séant à Angers, la nuit du troisième du premier mois au premier du second mois *(sic)* de l'an deuxième de la République, une et indivisible.

Signé : MOGUE, *commissaire national, présidant le comité;* BARAUX, *commissaire national;* THIERRY, PROUST, BOUSSAC, MELLET, BONIFACE, F. MARTIN, NEIGEON le jeune, OBRUMIER fils, GIRARD-RETUREAU, F. DÉNON, L.-P. CHOUDIEU père, OBRUMIER, MANSSION-ABRAHAM, ROBIN, RENOU, *tous membres du comité;* BAUDRON et CORDIER, *secrétaires.*

Les représentants du peuple, près l'armée de l'Ouest, après avoir pris communication de l'arrêté ci-dessus, en approuvent les différentes dispositions, et requièrent que l'exécution ait lieu demain à dix heures du matin, et qu'une des mesures les plus pressantes, dictée par le Salut public, soit employée dans les visites domiciliaires, celle de requérir et se faire remettre tous les souliers en état de servir, pour pourvoir aux besoins de l'armée.

Angers, 3e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an deuxième de la République, une et indivisible.

Signé : FRANCASTEL et L. TURREAU.

Pour copie conforme :

CORDIER et BAUDRON, *secrétaires.*

Les membres composant le tribunal du district de Vic (Vic-en-Bigorre), département des Hautes-Pyrénées, adressent à la Convention nationale leurs remerciements des heureuses réformes qu'ont opérées dans les tribunaux ses sages décrets; ils annoncent que plusieurs particuliers en ont déjà ressenti les précieux effets.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse des membres composant le tribunal du district de Vic (2).

Les membres composant le tribunal du district de Vic, département des Hautes-Pyrénées, à la Convention nationale.

« A Vic, le 6 frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« La République vous doit une reconnaissance éternelle pour la réforme que vous venez d'opérer dans les tribunaux. Oui, déjà nous en avons reconnu les précieux avantages. Des parties se sont présentées, elles ont plaidé leur cause, et la vérité a paru enfin dégagée des nuages dont les suppôts de la justice ne l'ont que trop longtemps enveloppée; elle n'existera donc plus, cette chicane qui ruine tant de familles, et fit si fréquemment succomber le bon droit; nous ne verrons donc plus ces

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 313.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 826.

essaims de sauterelles qui dévoraient impunément les moissons du citoyen. Courage, législateurs, rendez de plus en plus sacré le temple de Thémis, que vos sages décrets opèrent l'anéantissement de nos ennemis du dedans et du dehors, et, fermes à votre poste, ne le quittez point que ceux-ci ne soient exterminés et ceux-là dans l'impossibilité de nous nuire.

« CASTAIGNON, *président;* LAFEUILLADE, *juge;* J. PAMBRUN, *juge;* BASCLE, *juge;* PASCAU, *juge;* ROBIN, *greffier.* »

Le directoire du district de Nogent-sur-Seine envoie à la Convention nationale une somme de 603 livres en or et en argent, donnée par la citoyenne Marie-Anne-Amable Geux, orpheline de la commune d'Ossey, pour secourir les défenseurs de la patrie, et 30 livres aussi en numéraire données par le citoyen Antoine Marcilly.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du directoire du district de Nogent-sur-Seine (2).

Au Président de la Convention nationale, les administrateurs du directoire du district de Nogent-sur-Seine.

« A Nogent ce 16 frimaire, l'an II de la République française une et indivisible.

« Le plaisir si souvent répété, citoyen Président, dont jouit ta belle âme, en voyant tomber tous les jours sur l'autel de la patrie la rosée de bienfaisance envers ses défenseurs, t'empêchera de sentir avec autant d'attendrissement qu'en ont éprouvé les administrateurs du directoire de Nogent, en voyant une orpheline de la commune d'Ossey-les-Trois-Maisons, nommée Marie-Anne-Amable Gueux, offrir la somme de 603 livres, dont 360 en or et le reste en argent, pour secourir les républicains acharnés à détruire les despotes et leurs satellites.

« Ce bel exemple à l'instant a échauffé le patriotisme d'un citoyen nommé Antoine Marcilly qui, apportant son numéraire pour l'échanger chez notre receveur contre des assignats, n'a pu résister à l'impulsion du plus pur civisme, et sur-le-champ a joint au don de l'orpheline la somme de 30 francs, en 5 écus de 6 livres.

« Nous espérons que tu voudras bien rendre publique cette action; c'est la première dans notre district; nous osons espérer qu'elle aura des imitateurs, si tu veux bien prier la Convention au nom des administrateurs de ce district d'y donner toute l'authenticité qu'elle jugera convenable.

« Salut et fraternité.

« FOUAT; BLACQUEY; LARGUILLON; POIRAT.

« *P.-S.* — Nous te prévenons, citoyen Président, que tu recevras les 633 livres que nous t'annonçons, le 19 frimaire, par la voie des messageries nationales, dont le bureau est rue Notre-Dame-des-Victoires. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 313.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 817.

Les citoyens du canton de Mello, département d'Oise, qui viennent de se former en Société populaire, font passer le procès-verbal de leur première séance à la Convention nationale, et l'invitent à demeurer à son poste jusqu'à ce que la République soit affermie d'une manière inébranlable.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre d'envoi de l'adresse (2).

A la Convention nationale.

« La Société populaire du canton de Mello vous adresse, citoyens députés, le procès-verbal de sa formation. Elle ne compte encore le temps de son existence que par des heures, et elle met au rang de ses devoirs de consacrer les premiers instants de son apparition sur le sol de la liberté à inviter la Convention nationale à tenir ferme à son poste jusqu'à ce que la République soit affermie d'une manière inébranlable.

« A Mello, 14 frimaire.

« LANÇON, *président de la Société populaire de Mello.* »

Procès-verbal (3).

Extrait du registre de la Société populaire du canton de Mello.

Aujourd'hui tridi, treize frimaire de l'an second de la République française, une et indivisible, sur la proclamation de ce jour faite par le conseil général de la commune de Mello qui invite tous les citoyens de ladite commune à se réunir en Société populaire, les citoyens ci-après nommés se sont réunis en la maison commune, savoir :

Joseph-Marie Lançon, âgé de 53 ans;
Jean-Baptiste Flan, âgé de 50 ans;
Pierre Boissière, âgé de 42 ans;
Nicolas Faron, âgé de 55 ans;
Charles Caron, âgé de 33 ans;
Pierre Noël, âgé de 37 ans;
Eio de Baast, âgé de 40 ans;
Jean-Jérôme Menu, âgé de 33 ans;
Claude Cheron, âgé de 72 ans;
Nicolas-Joseph Jean, âgé de 64 ans;
Pierre de Baast, âgé de 71 ans;
Denis Cuignache, âgé de 65 ans;
Claude-Lupicin Delatour, âgé de 51 ans;
Jacques Moreno, âgé de 52 ans;
Jean-Thomas Chabannes, âgé de 48 ans;
Jean-Baptiste-Louis Chéron, âgé de 52 ans;
Jean-Pierre Virquenelle, âgé de 52 ans;
François Fessart, âgé de 48 ans;
Pierre-François Leduc, âgé de 46 ans;
Marie-Laurent Lefèvre, âgé de 44 ans;
Paul Cheron, âgé de 58 ans;
Jean Biet, âgé de 64 ans;
Charles-Germain Brebant, âgé de 27 ans;
Antoine-Athanase Fessart, âgé de 23 ans.

Lesquels, sous la présidence du citoyen Claude Cheron, le plus âgé d'eux, Antoine-Athanase

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 313.
(2) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 842.
(3) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 842.

Fessart, le plus jeune, secrétaire, se sont constitués en Société populaire du canton de Mello. Ils ont ensuite nommé à l'unanimité le citoyen Joseph-Marie Lançon pour président et le citoyen Claude Cheron pour vice-président; les citoyens Claude-Lupicin Delatour et Pierre-François Leduc pour secrétaires.

Un membre a fait la motion que la Société s'assemble deux fois par décade provisoirement, savoir le quartidi et le nonidi de chaque décade. La motion, appuyée, a été mise aux voix et adoptée.

Le citoyen Delatour a offert pour local de rassemblement sa maison jusqu'à ce que la Société ait déterminé un autre local. L'offre mise aux voix a été acceptée.

Un membre a fait la motion que la Société populaire de Senlis sera priée de donner à la Société populaire de Mello une expédition ou un exemplaire imprimé de ses statuts et de lui accorder l'affiliation. La proposition appuyée a été mise aux voix et unanimement adoptée.

Un membre a proposé pour amendement de demander l'affiliation à toutes les Sociétés populaires du département de l'Oise, la proposition mise aux voix a été ajournée. Pour demander les statuts de la Société populaire de Senlis, et l'affiliation à ladite Société, a chargé son président d'en écrire, et l'a en même temps chargé de donner avis aux directoires du département de l'Oise, du district de Senlis de la présente réunion des citoyens du canton de Mello en Société populaire et enfin d'en donner avis à la Convention nationale et de rédiger une adresse à cet effet. La Société ayant ajourné sa réunion dans la maison du citoyen Delatour à demain quartidi, à six heures du soir, la séance a été levée.

Collationné et délivré conforme à la minute par nous, secrétaire,

LEDUC, *secrétaire.*

Les membres de la Société républicaine de la Française, chef-lieu du canton au district de Montauban, département du Lot, écrivent en ces termes :

« Législateurs,

« Ennemis de toutes superstitions, mais amis de la vertu, nous déclarons de ne plus vouloir de cette secte de prêtres qui avaient si bien su nous tenir dans l'erreur; nous offrons leurs traitements pour subvenir aux frais de la guerre, et qu'un décret purge au plus vite le sol de la liberté de ces bêtes noires. Restez à votre poste; citoyens, nous osons espérer qu'à votre voix, s'il en est besoin, le peuple se lèvera en masse pour consumer jusqu'à la moindre trace de ces exécrables vampires. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit le document des Archives nationales (2).

Les membres de la Société républicaine de La Française, chef-lieu de canton au district de Montauban, département du Lot, à la Convention nationale.

Législateurs,

Le fanatisme n'est plus, la saine raison lui a succédé. Ennemis de toute superstition, mais bien amis de la vertu, nous nous empressons de vous faire connaître nos vrais sentiments, c'est pourquoi nous vous déclarons formellement que nous ne voulons plus de cette secte de prêtres qui, par leur éloquence séduisante, avaient si bien su nous tenir jusqu'à ce jour en erreur; que nous offrons à la patrie leur traitement pour subvenir aux secours de nos braves défenseurs et qu'il serait instant de frapper d'un décret ces bêtes noires pour purger au plus vite le sol de la liberté.

Nous vous prions donc, pères du peuple, en vous réitérant de tout notre pouvoir de persévérer dans la carrière immortelle que vous avez tracée avec tant de peine, d'avoir égard à nos sollicitations et nous osons espérer qu'à votre voix le peuple se lèvera en masse pour consumer la moindre des traces de ces exécrables vampires.

Collationné conforme au registre des délibérations, séance du décadi frimaire 2e année républicaine, par nous vice-président et secrétaire.

MAURY, *président;* MALFRÈS, *secrétaire.*

La Société populaire de Lunéville fait passer à la Convention nationale le plan d'une fête civique dans le sens de notre Constitution républicaine, et la prière qu'elle a arrêté d'adresser à l'Éternel le jour où cette fête aura lieu.

Insertion au « Bulletin », renvoi au comité d'instruction publique (1).

La municipalité et le conseil général de la commune de Sermaise [Sermaize], district de Vitry-sur-Marne (Vitry-le-François), invitent la Convention nationale à rester à son poste jusqu'à la paix. Ils annoncent qu'ils ont envoyé au district 28 marcs d'argenterie et 228 livres de cuivre provenant de leur église qu'ils ont fermée, leurs concitoyens n'ayant plus d'autre culte que celui de la raison. Ils annoncent que les jeunes citoyens et citoyennes sont occupés à faire de la charpie pour panser les plaies des défenseurs de la patrie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit l'adresse de la municipalité et du conseil général de la commune de Sermaize (3).

Le conseil général de la commune de Sermaize, département de la Marne, district de Vitry-sur-Marne, au Président de la Convention nationale.

« Sermaize, le 12 frimaire de l'an II de la République une et indivisible.
La République, ou la mort!

« Citoyen Président,

« Les membres composant la municipalité et le conseil général de la commune de Sermaize,

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 313.
(2) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 842.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 314.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 314.
(3) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 817.

ainsi que tous les autres citoyens, préviennent la Convention nationale qu'ils viennent d'envoyer au district de Vitry-sur-Marne toute l'argenterie provenant de leur ci-devant église, consistant en 24 marcs et en 228 livres de cuivre; ils vous préviennent aussi qu'ils viennent de fermer leur église, et qu'ayant lu dans une feuille publique que la volonté du peuple, par l'organe de ses représentants, consacre aux besoins des citoyens les plus pauvres de chaque commune les étoffes des ci-devant églises, en conséquence il a été décidé à l'unanimité des suffrages, que pour distribuer justement et avec équité à chacun des pauvres, selon leurs besoins, lesdites étoffes seraient vendues dans le plus bref délai, pour que les sommes en provenant fussent réparties à chacun d'eux pour pourvoir tant à leur subsistance qu'à leurs vêtements.

« Nous vous prévenons aussi que les jeunes citoyens et citoyennes sont occupés à faire de la charpie, pour panser les plaies de nos défenseurs qui ont été blessés en combattant les ennemis de la République.

« Nous vous prions, citoyen président, de vouloir bien être notre organe auprès de la Convention en l'invitant à rester à son poste jusqu'à la paix.

« Nous vous annonçons avec satisfaction que tous les habitants de cette grande commune, composée au moins de 1.500 individus, sont à la hauteur des circonstances, et que leur seul culte est celui de la raison. Notre ci-devant curé vient de se marier, son exemple a été imité par le citoyen Lorcet, ci-devant religieux bernardin, maire de cette commune, et président de la Société populaire établi en cette commune et a abdiqué la prêtrise et remis ses lettres à l'administration du district de Vitry.

« Fait et arrêté par nous membres de la municipalité et du conseil général de la commune, ainsi que par un grand nombre de citoyens. »

(Suivent 41 signatures.)

Un membre [GUYTON-MORVEAU (1)], **annonce qu'un bien d'émigré, estimé 19,583 livres, a été vendu dans le district de Dijon, en petits lots, 50,176 livres.**

Mention honorable, insertion « au Bulletin » (2).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Guyton-Morveau présente une adresse du district de Dijon, qui annonce qu'un bien national, estimé 19,000 livres, a été vendu par petits lots, mais la division en petits lots ne peut s'opérer que très lentement, d'après les lois actuelles; les administrateurs demandent les moyens plus rapides, et présentent des vues dans leur pétition.

La Convention la renvoie au comité des domaines.

Les membres de la Société républicaine de la commune de Thiers envoient à la Convention l'extrait mortuaire de la superstition et du fanatisme. « Nos prêtres, disent-ils, d'eux-mêmes et sans efforts (du moins en apparence) ont renoncé à leur infâme métier de charlatan. Nous avons mis à bas leurs hochets mensongers, et leurs églises seront désormais le temple de la vérité et de la raison. Le tout s'est opéré par le développement et les progrès de la philosophie. »

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre d'envoi (2).

« Thiers, le 11 frimaire an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Depuis des siècles, des prêtres, des imposteurs abusaient de la crédulité du peuple sous le voile de la religion. Le temps de l'aveuglement est passé : nous reconnaissons aujourd'hui qu'ils n'étaient que des tartufes ceux que nous regardions comme les successeurs des apôtres, que nous révérions comme les inspirés de Dieu, qui savaient tout, qui pouvaient tout, c'est-à-dire nous damner ou nous sauver. Nous avons mis à sac leurs cloches, leurs saints, leurs reliques; nous nous sommes installés dans leur église qui, désormais, sera le temple de la vérité et de la raison, après avoir été si longtemps celui de l'hypocrisie et du mensonge. Nos prêtres, d'eux mêmes et sans effort, ont renoncé à leur infâme métier de charlatan, le tout s'est opéré sans convulsion par le développement de la raison et les progrès de la philosophie, comme vous pouvez le voir par l'acte mortuaire de la superstition et du fanatisme que nous vous faisons passer.

« Salut et fraternité.

« *Les membres de la société républicaine de Thiers,*

« BRUGIÈRE, *président;* GIRAULT, *secrétaire;* GAUTIER. »

Procès-verbal (3).

Extrait des registres de la Société républicaine épurée de la ville de Thiers.

Aujourd'hui trente brumaire, an deux de la République française, une et indivisible, deux heures après midi. Toutes les autorités constituées se sont fraternellement réunies dans les salles des séances de la Société populaire épurée de la ville de Thiers, sur l'invitation à elle faite d'assister à la translation de cette Société dans la ci-devant église de Saint-Genest, aujourd'hui maison du peuple.

Les corps constitués et la Société populaire s'étant amicalement et indistinctement mêlés ont dirigé leur marche vers la maison du peuple, précédés de tambours et d'une musique guerrière et accompagnés d'un détachement de gardes nationales.

(1) D'après le *Moniteur universel* et le *Journal de Perlet.*
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 314.
(3) *Moniteur universel* [n° 91 du 1er nivôse an II (samedi 21 décembre 1793), p. 367, col. 3].

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 314.
(2) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 842.
(3) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 842.

Un peuple nombreux attiré par ce spectacle imposant suivait la troupe républicaine et bordait les rues, il annonçait par les signes extérieurs de sa joie combien la cause qui rassemblait des hommes vraiment dignes de la liberté était chère à son cœur. C'est au milieu de cette ivresse qu'on arrive à la maison du peuple où on a été annoncé par une salve d'artillerie.

Tous les corps constitués, la garde nationale et une partie du peuple (je dis une partie, car la maison, quoique vaste, n'en a pu contenir qu'un très petit nombre) étant entrés, chacun a pris place et le président a dit :

Pour le maintien de la République et la mort des tyrans, la séance est ouverte.

Trois coups de canon suivis d'un roulement de tambours ont annoncé l'ouverture de la séance.

Au fond de la salle à gauche du président, on avait figuré la Montagne. Les bustes des quatre martyrs de la liberté, Beauvais, Lepeletier, Châlier et Marat y était placés.

La citoyenne Cossin, assise au haut de la Montagne, s'est levée et a chanté en l'honneur de l'immortel Châlier un couplet qui a été suivi d'applaudissements.

Le Président a ensuite prononcé un discours très énergique, il a dit que le règne de la raison et de la philosophie commençait à produire les plus heureux effets, que bientôt la superstition et le fanatisme seraient anéantis. Ce discours a reçu grands applaudissements auxquels ont succédé les cris de *vive la République! vive la Raison!*

Favier, prêtre, ci-devant curé de Saint-Jean, un des commissaires nommés pour aller prêcher l'évangile de la raison à Vollore, est monté à la tribune et a fait rapport de sa mission. Il a dit que ses collègues et lui avaient fait tout ce qui était en eux pour ramener les fanatiques de ce canton aux principes du bon sens; mais que cette mission n'avait pas eu l'effet qu'ils auraient désiré, qu'on les avait regardés comme des protestants; qu'ils espéraient néanmoins que l'exemple des habitants de notre commune leur dessillerait les yeux et que bientôt ils se feraient un devoir de nous imiter.

Favier a ajouté que, quant à lui, il ne voulait plus exercer d'autre fonction, remplir d'autre ministère que celui de citoyen, de vrai républicain, qu'il abjurait entièrement son ancien métier. Il a déposé ses lettres de prêtrise sur l'autel de la patrie et a fait don d'une bourse de cent jetons d'argent pour être convertis en chemises pour nos frères d'armes sur les frontières.

Vialle aîné, ci-devant prêtre et chanoine, qui avait abdiqué dans une des précédentes séances, a également déposé ses lettres de prêtrise et a donné un écu de trois livres et une chemise.

Des applaudissements répétés ont suivi ces dons, et les lettres de prêtrise, sur la proposition du président, ont été brûlées aux acclamations de *Vive la République! vive la Montagne! vive la raison!* Ces acclamations ont été interrompues par la musique qui a joué l'air : *Ça ira.*

Vialle cadet, curé de Seychalles, a saisi ce moment pour faire part à l'assemblée des principes qu'il voulait désormais professer il a dit : J'ai quitté exprès la campagne pour abdiquer solennellement mon état de prêtrise, je porterai mes lettres au premier jour, je demande acte de ma déclaration.

Arrêté qu'elle serait insérée au procès-verbal. De suite, le président a rapporté que le philanthrope Magnien, curé du Moûtier, avait aussi fait son abdication au comité de surveillance, qu'il l'avait chargé d'être son interprète auprès de l'assemblée, ne pouvant, à raison de ses incommodités, venir lui-même dans la maison du peuple abjurer ses erreurs; que Magnien ne voulait plus connaître d'autre culte que celui de la raison, de la liberté et de l'égalité, d'autre religion que l'humanité et la patrie *(Applaudi)*.

Vidalin, est monté à la tribune et a fait un discours où l'amour de la liberté et l'horreur du fanatisme étaient peints avec énergie. Ce discours a reçu beaucoup d'applaudissements.

Le président a pris la parole et a dit : Frères et amis, serait-il possible que vous eussiez oublié les besoins de nos camarades qui sont sur les frontières; depuis quelques jours, une souscription est ouverte, et peu de dons sont offerts. Je vous invite à venir au secours de ces braves défenseurs de la patrie.

Grangeon, un des orateurs chargés d'instruire le peuple et de le ramener à la vérité, a présenté avec force les avantages de la liberté et de l'égalité, les maux ocasionnés par le fanatisme et la superstition, il a peint les caractères auxquels nous devions reconnaître le vrai républicain, il a parlé de ses droits, mais il a aussi rappelé ses devoirs; il a arraché le masque des hypocrites, il a dit que nous devions constamment surveiller les intrigants, les factieux et les fédéralistes qui, nous mettant aux prises les uns contre les autres, ne cherchaient qu'à nous déchirer et à rompre l'unité qui, seule, peut nous conduire à la paix. Il a fini par inviter le peuple à se rendre exactement aux instructions qui se feront tous les jours de repos. Il a dit que, trop facile à se laisser tromper, il ne devait plus prêter l'oreille aux propos séducteurs de ceux qui voudraient renouer ses chaînes, que, dorénavant, dans la maison du peuple, on n'entendrait d'autre langage que celui de la vérité.

Ce discours a été souvent interrompu par des applaudissements et il a été terminé par les cris de : *Vive la République!* auxquels a succédé l'air : *Ça ira.*

Le président a fait observer que l'un des musiciens qui avaient si bien joué l'air : *Ça ira* était fils de Detots Darrot, de cette victime d'une trop aveugle confiance, de ce vrai républicain à qui on avait surpris une fatale signature, de ce sans-culotte actuellement détenu dans les prisons de Ville-Affranchie. Il a demandé qu'il fût fait mention civique dans le procès-verbal de l'acte généreux et civique du fils Detots. *(Applaudi et adopté.)*

La citoyenne Cossin a chanté : *Allons enfants de la Patrie*, et de suite : *Brave peuple*, etc.

Chambaud et Chabrol Monfier ont aussi chanté des couplets patriotiques. Toutes ces chansons ont été couvertes d'applaudissements.

Les talents de la citoyenne Cossin, joints à ses sentiments civiques, lui ont mérité l'accolade fraternelle.

Un membre a demandé l'impression du discours de Grangeon et de celui que Vidalin prononça à Vollore pour défanatiser les habitants de ce canton.

La Société a arrêté que le discours de Grangeon serait imprimé et que celui de Vidalin serait lu à la première séance.

On a encore demandé que copie du procès-verbal fût envoyé à la Convention nationale, aux représentants du peuple à Clermont et à la Société épurée des amis de la liberté et de l'égalité à Clermont. *(Adopté.)*

Plusieurs membres, présentés par le comité des onze, et passés au scrutin épuratoire dans l'une des précédentes séances, ont prêté serment aux sons des tambours.

La séance a été levée aux acclamations répétées de *Vive la République!*

Après cette auguste cérémonie, tous les spectateurs de l'un et de l'autre sexe se sont livrés aux sentiments d'une gaieté libre et décente; confondus avec les autorités constituées, ils se sont rendus, toujours accompagnés de la garde nationale et précédés de la musique, à la place de la Liberté; et là, au pied de l'arbre sacré, la citoyenne Cossin a encore chanté plusieurs couplets patriotiques répétés par tous les assistants.

Enfin, on s'est rendu à la maison commune, dont chacun s'est retiré avec cette tranquillité d'âme, cette joie douce qui ne peuvent être senties et goûtées que par des cœurs purs et vraiment républicains.

C'est ainsi que s'est terminée cette soirée mémorable sans qu'il ait été porté la moindre atteinte à l'ordre public.

Certifié conforme ;

BRUGIÈRE, *président;* GIRAULT, *secrétaire;* HANNIER, *secrétaire.*

La Société jacobite de Sédan (Laval) fait passer à la Convention un état d'argenterie de luxe et de bijoux en or, qui ont été déposés dans son sein par les citoyens et citoyennes de cette ville. (1)

Cet état s'élève, en argenterie, à 173 marcs 7 onces 6 gros; en or, à 6 onces 2 gros, et 72 épaulettes de plusieurs grades, en un tonneau parvenu à Paris dès le 1er du courant, et dont le retour précipité des brigands avait empêché la rédaction.

Le tonneau contenait 214 marcs d'argenterie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit le document des Archives nationales (1).

Les citoyens officiers municipaux de la commune de Laval, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Laval, le 16 frimaire, l'an II de la République, une et indivisible.

Citoyen Président,

« Nous avons fait passer à la Convention nationale, le 7 frimaire dernier, un tonneau renfermant 214 marcs d'argenterie, qui est arrivé sur la voiture publique de La Flèche à Paris, le 13. Le retour précipité de la horde scélérate des brigands dans nos murs nous avait empêchés de rédiger le procès-verbal de l'enlèvement que vous avions fait dans les églises de notre commune de cette argenterie, notre premier soin ayant été de le soustraire promptement à la rapacité de ces scélérats. Nous nous empressons aujourd'hui de vous le faire passer.

« Nous recevons à l'instant des nouvelles d'Angers. Les rebelles y ont été battus, ils n'ont pu s'en emparer. Nous croyons qu'un ci-devant repaire de moines, dans lequel ils se sont retranchés, pourra bien devenir leur tombeau, et nous le désirons bien ardemment.

« Nous sommes très fraternellement.

« *Les officiers municipaux de Laval,*

LE ROUX fils, *substitut du procureur de la commune;* APPLAGNAT, *officier municipal;* GUILBERT, *procureur de la commune;* TELLOT, *officier municipal.*

PROCÈS-VERBAL (2).

ARGENTERIE.

MUNICIPALITÉ DE LAVAL.

Nous, Louis Guilbert, procureur de la commune de la ville de Laval, et Jean-André Tellot, officier municipal de la même commune, département de la Mayenne,

En conséquence de l'arrêté du département du..... et de la délibération de la commune du jour d'hier, nous sommes aujourd'hui deux de la première décade de frimaire de l'an second de la République française, une et indivisible, et le premier de la mort du tyran, transportés dans les églises ci-après, accompagnés du citoyen Ambroise Lasnier, marchand orfèvre, et avons enlevé desdites églises l'argenterie dont le détail suit :

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 315.

(2) Ce paragraphe du procès-verbal est complètement erroné. Il s'agit des officiers municipaux de Laval et non de la Société jacobite de Sedan. Pour s'en rendre compte, le lecteur n'a qu'à comparer : 1° le paragraphe du procès-berbal inséré ci-dessus; 2° le paragraphe du procès-verbal inséré ci-après, p. 698, et visant la société populaire de Sedan; 3° la lettre des officiers municipaux de Laval, que nous insérons ci-après d'après l'original des *Archives nationales;* 4° la lettre de la Société populaire de Sedan dont l'original existe également aux *Archives* et que nous annexons au procès-verbal (voy. ci-après, p. 698).

Le lecteur reconnaîtra facilement que la ville de Laval, et non la Société jacobite de Sedan avait expédié à Paris un tonneau contenant 254 marcs d'argenterie, lequel était arrivé dans cette ville le 13 frimaire et que, d'autre part, la Société populaire de Sedan avait fait parvenir à la Convention un don patriotique s élevant à 173 marcs 7 onces 6 gros d'argenterie.

En conséquence, le paragraphe ci-dessus du procès-verbal, si l'on tient compte des termes de la lettre des officiers municipaux de Laval, aurait dû être rédigé à peu près comme suit :

« Les officiers municipaux de Laval envoient à la Convention le procès-verbal de l'enlèvement de l'argenterie dans les diverses églises de leurs communes, procès-verbal qu'ils n'ont pu rédiger plus tôt à cause du retour précipité des brigands. Ils attestent en même temps qu'un tonneau contenant 214 marcs d'argenterie, expédié à Paris le 7 frimaire, y était arrivé le 13 du même mois...

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 817.

(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 817.

Eglise de la Trinité.

Un soleil, pesant vingt-trois marcs, deux onces, ci	23	2	»
Un calice avec sa patène, onze marcs, trois onces	11	3	»
Un calice, quatre marcs, six onces, quatre gros	4	6	4
Un calice, sept marcs, quatre onces, six gros, ci	7	4	6
Un calice, trois marcs, quatre onces, six gros, ci	3	4	6
Un calice, deux marcs, deux onces, quatre gros	2	2	4
Un calice, trois marcs, sept onces.	3	7	»
Idem, cinq marcs, deux onces	5	2	»
Idem, trois marcs, six onces	3	6	»
Idem, quatre marcs, deux onces.	4	2	»
Idem, quatre marcs, deux onces.	4	2	»
Idem, trois marcs, six onces, quatre gros	3	6	4
Une statue, quatre marcs, trois onces	4	3	»
Une autre statue, deux marcs, sept onces	2	7	»
Une croix avec son pied, trois marcs, trois onces	3	3	»
Un encensoir, sa navette et sa cuiller, cinq marcs, sept onces	5	7	»
Une navette d'encensoir, un marc, quatre onces	1	4	»
Une statue reliquaire, six marcs, six onces	6	6	»
Un bénitier et son goupillon, trois marcs	3	»	»
Un reliquaire, un marc, six onces	1	6	»
Une statue et un reliquaire, trois marcs, trois onces	3	3	»
Un plateau et deux burettes, sept marcs, trois onces	7	3	»
Une croix, un baise-paix, un petit reliquaire, deux marcs, sept onces	2	7	»
Un bâton de chantre, neuf marcs, quatre onces	9	4	»
Une croix avec son bâton, cinq marcs, ci	5	»	»
Un plateau et deux burettes, trois marcs, trois onces	3	3	»
Total	139	1	»

Eglise Saint-Vénérand.

Un calice, sa patène, un marc, sept onces, quatre gros	1	7	4
Un ciboire avec son couvercle, un marc sept onces	1	7	»
La relique ou chef de Saint-Venerand, trente un marcs, sept onces, six gros, ci	31	7	6
Total	35	6	2

Hôtel-Dieu Saint-Julien.

Un calice avec sa patène, trois marcs, une once	3	1	»
Un calice avec sa patène, trois marcs, quatre onces, quatre gros	3	4	4
Un soleil, six marcs, quatre onces	6	4	»
Deux ciboires, trois marcs, cinq onces	3	5	»
Un calice, sa patène, quatre marcs, quatre gros	4	»	4
Un ciboire, un marc, deux gros, ci	1	»	2
Total	21	7	2

Hôpital général Saint-Louis.

Un calice, sa patène, trois marcs, trois onces, deux gros, ci	3	3	2
Un soleil, neuf marcs, six onces, deux gros	9	6	2
Une croix, deux marcs, sept onces, ci	2	7	»
Un ciboire, un marc, quatre onces, six gros	1	4	6
Total	17	5	2

Récapitulation.

La Trinité, cent trente-neuf marcs, une once	139	1	»
Saint-Vénérand, trente-cinq marcs, six onces, deux gros	35	6	2
Hôtel-Dieu Saint-Julien, vingt-un marcs, sept onces, deux gros	21	7	2
Hôpital Saint-Louis, dix-sept marcs, cinq onces, deux gros	17	5	2
Total général; deux-cent quatorze marcs, trois onces, six gros, ci.	214	3	6

Et sur l'avis qui nous a été donné que les brigands de la Vendée devaient repasser par notre cité le quatre ou tout au plus tard le cinq dudit mois de frimaire, nous avons promptement emballé tous les vases ci-dessus dans un fût de busse, marqué près la bonde d'icelui DL, que nous avons fait conduire dans une des voitures de la Commission militaire, lors séant à Laval, les membres qui la composent nous ayant promis de s'en charger et d'en faire bonne et sûre garde jusqu'à ce qu'on fût à portée de le faire passer directement et avec sûreté, à la Convention nationale.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de raison.

Arrêté à Laval sous nos seings lesdits jour et an que dessus.

LASNIER; GUILBERT, *procureur de la commune;* TELLOT, *officier municipal.*

Et le quatre desdits mois et an, nous, officiers municipaux susdits et soussignés avons en outre remis ès mains des membres de ladite Commission militaire au moment où ils évacuaient notre cité, par rapport aux brigands qui n'en étaient qu'à six lieues de distance, une patène et une croix que nous n'avons pas eu le temps de peser, provenant de l'église des ci-devant Cordeliers, le surplus ayant été pillé et enlevé par les brigands lors de leur première invasion dans notre ville, laquelle patène et croix n'ayant pu être mises dans ladite busse sont restées aux mains de la dite Commission.

GUIBERT, *procureur de la commune;* TELLOT, *officier municipal.*

Le citoyen Manéhaud, secrétaire du district de Clermont, département de la Meuse, envoie ses lettres de baccalauréat et de licence.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Manéhaud (2).

Manéhaud, secrétaire du district de Clermont, département de la Meuse, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Lorsqu'un régime impie asservissait la France, je me destinais à la profession qui paraissait conserver encore une ombre de liberté, je me dévouai à l'étude de ce qu'on nommait alors *lois*. Le motif qui me faisait préférer cet emploi à tout autre était trop pur pour que j'en rougisse aujourd'hui. L'heureuse révolution qui donne aux Français le code de la morale et de la nature, qui fait disparaître les oppresseurs, rend inutile le dangereux talent de défendre les opprimés. La confiance de mes concitoyens m'a appelé, jeune encore, au secrétariat de l'Administration. L'antre de la chicane n'a jamais retenti de ma voix, mais il me reste des papiers par lesquels, dans un style chrétiennement latin, et pour quelque argent, la ci-devant université de Reims, me fait bachelier et licencié *in utroque jure*. Je les voue au feu qui doit consumer et la prêtrise, et la noblesse, et la féodalité sous la République une et indivisible. *A bas les prêtres, à bas les nobles, à bas les hommes de loi, à bas tous les oppresseurs et les sangsues du peuple.*

« *Le secrétaire du district de Clermont, département de la Meuse.*

« J.-B.-C. MANÉHAUD.

« Clermont, quintidi 5 frimaire l'an II de la République, une et indivisible. »

La Société républicaine de la commune d'Ax, département de l'Ariège, écrit à la Convention nationale que les sacrifices les plus pénibles à la chose publique ne coûtent rien à ses habitants; que tous sont animés du plus brûlant patriotisme.

Elle donne la description d'une fête civique, célébrée en reconnaissance des avantages remportés devant Maubeuge et dans divers points de nos frontières.

Toutes les citoyennes s'y signalent à l'envi par des offrandes multipliées en charpie, bandes artistement rangées et vieux linge, qu'elles destinent au soulagement de nos frères d'armes, et qu'elles déposent dans notre hôpital militaire.

Notre Société, citoyens, la première du département, a juré de ne reconnaître d'autre culte que celui de la raison; et bientôt tous les colifichets d'or et d'argent prendront le chemin de la Monnaie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 315.
(2) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 842.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 315.

Suit la lettre de la Société républicaine d'Ax (1).

La Société républicaine d'Ax, département de l'Ariège, à la Convention nationale.

« Ax, le 9 frimaire de l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« La régénération de l'esprit public n'est plus un problème dans notre ville. Les sacrifices les plus pénibles à la chose publique ne coûtent plus à ses habitants, et désormais vous ne verrez en eux que des hommes animés du patriotisme le plus brûlant.

« Nous n'avons pas vu d'un œil froid et indifférent le succès de nos armées devant Maubeuge et dans divers points de nos frontières. Pénétrés de reconnaissance pour ce décret salutaire et terrible qui termine la guerre que les passions les plus exécrables et les vampires les plus odieux avaient déclarée dans le sein même de notre patrie au peuple et à la Constitution républicaine. Les sans-culottes d'Ax ont manifesté leur allégresse par une fête civique qui, malgré sa simplicité, portait le caractère brûlant de l'enthousiasme.

« Qu'il était beau, citoyens représentants, de voir les habitants de cette commune réunis aux autorités constituées et à la Société populaire, goûter les douceurs de l'égalité, et ne former qu'une seule famille autour de l'autel de la patrie.

« Vos moments sont trop précieux, citoyens représentants, pour vous faire une longue description d'une fête dont il nous serait impossible de vous peindre la majestueuse simplicité. Les portes des maisons étaient ornées de branches de chêne et surmontées de drapeaux tricolores; leur faîte était couronné par des emblèmes patriotiques et des inscriptions propres à graver dans tous les cœurs la haine des tyrans et l'amour de la liberté. Les citoyens et citoyennes faisaient retentir au loin nos montagnes des cris sacrés de *Vive la République! Vive la Montagne!* L'hymne marseillais, la chanson des sans-culottes et la Carmagnole furent chantés avec l'enthousiasme le plus pur et accompagnés, non de ces danses symétriques dont la lubricité n'est propre qu'à corrompre des mœurs républicaines, mais de ces farandoles riantes qui peignent la sérénité dans nos âmes et la gaieté dans nos esprits. Réuni autour de l'autel de la patrie, le peuple y prononce le serment sacré de vivre libre ou de mourir, et rentre dans le même ordre dans la salle de la société.

« Là, un orateur, touché du spectacle de cette cérémonie auguste, fait entendre les cris perçants de la patrie qui appelle de nouveaux défenseurs sur nos frontières. Il cite au peuple assemblé le dévouement généreux de la commune de Franciade; il propose d'offrir à la Convention un cavalier équipé et monté aux frais de tous les citoyens. Sa proposition est saisie avec vivacité et les secrétaires ne peuvent répondre au zèle empressé des souscripteurs. Enfin, 1,000 livres sont à l'instant déposées sur le bureau avec une grande partie de l'équipement. La société, au milieu des applaudissements, offre à la Convention nationale un cava-

(1) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 842.

lier jacobin prêt à se dévouer à sa défense et à celle de la République, une et indivisible.

« Mais c'est peu, citoyens représentants, toutes les citoyennes à l'envi se signalent par des offrandes multipliées; elles portent sur le bureau, et vous offrent, par notre organe :

« Charpie, un quintal, ci..... 1 q^tal

« Des bandes et des compresses artistement rangées, trente livres, ci..... 30 liv.

« Du vieux linge propre à faire des bandes, et des compresses, un quintal cinquante livres, ci..... 1 q^tal 50 liv.

qu'elles destinent au soulagement de nos frères d'armes, et qu'elles déposent dans notre hôpital militaire.

« L'Europe, étonnée de vos glorieux travaux, avait admiré jusqu'à ce jour les progrès étonnants que vous aviez fait faire à la raison et à la philosophie. Mais aujourd'hui, grâces immortelles vous soient rendues d'avoir sapé jusque dans ses fondements cette puissance terrible et redoutable, dont la funeste influence n'a que trop entravé les rayons de la roue politique. Le voile est déchiré, le bandeau fatal qui couvrait nos yeux depuis dix-huit siècles est tombé à la lueur de la vérité. Un culte qui absorbait des fonds immenses va être proscrit par vos lois salutaires, et ses nombreux partisans vont rentrer dans la poussière, d'où ils n'auraient jamais dû sortir.

« Notre société, citoyens représentants, la première du département de l'Ariège, a prêté individuellement le serment de ne reconnaître d'autre culte que celui de la liberté, de l'égalité, de la philosophie et de la raison. Bientôt nos saints et nos vases sacrés prendront le chemin de la monnaie, tâcheront de servir la chose publique, à laquelle ils furent si longtemps inutiles.

« Nous vous offrons, citoyens, avec autant de générosité, 1,000 écus destinés au traitement de notre ci-devant curé constitutionnel, et que vous appliquerez d'une manière plus avantageuse aux besoins des défenseurs de la patrie. L'état de nos offrandes, citoyens, est proportionné à l'indigence des habitants, et non à l'ardeur de nore zèle et de notre dévouement civique. Mais soyez au moins convaincus que nous déjouerons, dans les circonstances les plus difficiles, les trames des malveillants et des ennemis de la République.

« TOURNESOL-BUROT, *président;* Paul-Émile ABAT, *secrétaire;* RIVIÈRE, *secrétaire.* »

La Société populaire des sans-culottes de Joinville, après avoir félicité la Convention nationale sur la juste punition du ci-devant Philippe d'Orléans, l'invite à faire aussi punir ses complices.

Elle propose encore à la Convention nationale, comme une mesure révolutionnaire, de décréter que les créances des aristocrates et autres ennemis de la République qui auraient prêté à Joseph d'Orléans depuis 1789, seront saisies au profit de la nation, en exceptant cependant les petites sommes prêtées par des sans-culottes trompés par une feinte popularité.

Renvoi au comité des fiannces (1).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 316.

Le conseil général de la commune d'Amiens demande à la Convention nationale que le bataillon des citoyens de la première réquisition de cette commune conserve son organisation.

Renvoi au comité de Salut public (1).

Les administrateurs du département de police de la commune de Paris envoient le total journalier des détenus dans les différentes prisons de Paris, qui se monte, à l'époque du 26 frimaire, à 4,364; et à celle du 27, à 4,352.

Insertion au « Bulletin » (2).

Suit les lettres des administrateurs du département de police (3).

I.

« Commune de Paris, le 27 frimaire de l'an II de la République, une et indivisible.

« Les administrateurs du département de police te font passer le total des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 26 dudit. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats, assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire; d'autres sont détenus pour délits légers; d'autres enfin sont arrêtés comme suspects.

« Conciergerie	542
« Grande-Force	589
« Petite-Force	275
« Sainte-Pélagie	222
« Madelonnettes	222
« Abbaye	139
« Bicêtre	746
« A la Salpêtrière	369
« Chambres d'arrêt, à la Mairie	101
« Luxembourg	377
« Maison de suspicion, rue de la Bourbe	311
« Les Capucins, faubourg Saint-Antoine	»
« Réfectoire de l'Abbaye	65
« Les Anglaises, rue Saint-Victor	111
« Les Anglaises, rue de Lourcine	66
« Les Carmes, rue de Vaugirard	42
« Les Anglaises, faubourg Saint-Antoine	39
« Ecossais, rue des Fossé-Saint Victor	82
« Saint-Lazare, faubourg Saint-Lazare	»
« Maison Escourbiac, rue Saint-Antoine	25
« Belhomme, rue de Charonne, n° 70	41
« Total général	4,363

« Certifié conforme aux feuilles journalières

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 316.
(2) *Ibid.*
(3) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 826.

à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« Baudrais, Michel; N. Froidure; Godard; Cordas; Caillieux. »

II

« Commune de Paris le 28 frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible. (1)

« Les administrateurs du département de Paris te font passer le total des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris, à l'époque du 27 dudit.

« Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats, assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire; d'autres sont détenus pour délits légers; d'autres enfin sont arrêtés comme suspects.

« Conciergerie	539
« Grande-Force	595
« Petite-Force	273
« Sainte-Pélagie	222
« Madelonnettes	233
« Abbaye	137
« Bicêtre	741
« A la Salpêtrière	370
« Chambres d'arrêt, à la Mairie	91
« Luxembourg	377
« Maison de suspicion, rue de la Bourbe	310
« Les Capucins, faubourg Saint-Antoine	»
« Réfectoire de l'Abbaye	65
« Les Anglaises, rue Saint-Victor	109
« Les Anglaises, rue de Lourcine	65
« Les Carmes, rue de Vaugirard	42
« Les Anglaises, faubourg Saint-Antoine	39
« Ecossais, rue des Fossés-Saint-Victor	81
« Saint-Lazare, faubourg Saint-Lazare	»
« Maison Escourbiac, rue Saint-Antoine	20
« Belhomme, rue de Charonne, n° 70	43
« Total général	4,352

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« Michel; N. Froidure; Baudrais; Massé; Caillieux; Cordas. »

Le ministre des affaires étrangères fait passer la première partie d'un dictionnaire républicain et révolutionnaire de l'orthographe française (2), que le citoyen Soulavie, ministre de la République française à Genève, lui a adressé de la part du citoyen Rodont, patriote genevois, qui en fait hommage à la Convention nationale.

Mention honorable, insertion au « Bulletin », renvoi au comité d'instruction publique (3).

(1) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 826.
(2) Nous n'avons pu retrouver ce document.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 316.

Suit la lettre du ministre des affaires étrangères (1).

Le ministre des affaires étrangères,

Au citoyen Président de la Convention nationale.

Paris, 27 frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Je te fais passer, citoyen Président, la première partie d'un dictionnaire républicain et révolutionnaire de l'orthographe française que le citoyen Soulavie, ministre de la République française à Genève, m'a prié d'adresser à la Convention nationale de la part du citoyen Rodont, patriote genevois, qui fait à la Convention nationale hommage de son ouvrage.

« Deforgues. »

Le représentant du peuple Carrier écrit de Nantes le 25 frimaire, et annonce une nouvelle victoire remportée par les troupes de la République, sur la rive gauche de la Loire.

Le 24, elles firent, au pont des Mates-au-Périer et à Beauvoir, trois fausses attaques qui secondèrent efficacement celles que nous devions porter réellement. Le général Haxo se porta sur la droite, et le général Dutruy sur la gauche. Une enceinte de huit lieues fut à l'instant couverte de braves républicains; ils franchirent rapidement tous les obstacles, en criant : *Vive la République!* et portant partout le fer et le feu. Quatre pièces d'artillerie, les seules qui restaient aux brigands, ont été enlevées la baïonnette au bout du fusil; nos intrépides défenseurs étaient dans l'eau jusqu'à la ceinture; la mitraille, qui pleuvait sur eux de toutes parts, ne les a point arrêtés; ils ont poursuivi les brigands pendant plus de trente heures consécutives, et leur ont pris deux caissons.

De petits rassemblements s'étaient déjà formés autour de Paux; cent hommes les ont républicainement dissipés. Du côté de Sainte-Pazaune un autre rassemblement devenait inquiétant, un second détachement s'y est porté, a mis les rebelles en déroute, et en a laissé quarante-deux sur le carreau.

Insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre de Carrier (3).

Carrier, représentant du peuple français près l'armée de l'Ouest, à la Convention nationale.

« Nantes, le 25 frimaire de la République française une, indivisible et impérissable.

« Citoyens mes collègues,

« Qu'il est satisfaisant pour moi de n'avoir à vous annoncer que des triomphes de notre

(1) *Archives nationales*, carton F[17] 1008[a], dossier 1488.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 317.
(3) *Bulletin de la Convention* du 29 frimaire an II (jeudi 19 décembre 1793). *Archives nationales*, car-

armée sur la rive gauche de la Loire. Hier, à dix heures du matin, elle avait l'ordre d'ouvrir contre les brigands, au pont des Motes, au Perrier et à Beauvoir, trois fausses attaques qui secondèrent efficacement celles que nous devions porter réellement, tout réussit au gré de nos désirs. Le général Haxo se porta sur la droite et le général Dutruy sur la gauche. Une enceinte de huit lieues fut couverte à l'instant de braves républicains par la rapidité avec laquelle ils franchirent tous les obstacles en criant *Vive la République!* et portant de toutes parts le fer et la flamme. Quatre pièces d'artillerie, les seules qui restaient aux brigands, ont été enlevées la baïonnette au bout du fusil; nos intrépides défenseurs étaient dans l'eau jusqu'à la ceinture, la mitraille qui pleuvait sur eux ne les a point arrêtés, ils ont poursuivi les brigands pendant plus de trente heures consécutives et leur ont pris deux caissons (1).

« Des petits rassemblements s'étaient déjà formés autour de Paulx, nous y avons envoyé 100 hommes qui les ont républicainement dissipés.

« Du côté de Sainte-Pazanne, un autre rassemblement devenait inquiétant, un second détachement s'y est porté, a mis les rebelles en déroute et en a laissé 42 sur le carreau. Que l'union qui règne entre les généraux Haxo et Dutruy, union qui commande la confiance aux soldats, rapproche tous les généraux de nos armées et nous ne compterons plus que des victoires. (2)

« Salut, fraternité, amitié.

« CARRIER. »

Les membres du comité révolutionnaire de Beauvais écrivent que, conformément à la loi du 19 brumaire, ils ont ouvert, dans leur sein, un dépôt des offrandes à faire à la patrie, en souliers, bas et chemises; ces offrandes se montent à 150 paires de souliers, 230 paires de bas, 452 chemises. Le dévouement de leurs concitoyens à la chose publique fait croire que sous peu le dépôt sera doublé.

Les citoyens du district de Beauvais se disputent l'acquisition des biens des émigrés; et 36 lots estimés 38,675 livres ont été vendus 65,750 livres.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Les administrateurs du district d'Aurillac écrivent que la vente des biens des émigrés prend chaque jour plus de faveur dans ce district; 40 lots estimés 128,940 livres ont été vendus 468,875 livres.

Insertion au « Bulletin » (1).

Une députation du conseil général de la commune de Paris vient inviter la Convention à assister à la fête de l'inauguration du buste de Châlier, qu'elle se propose de célébrer demain décadi. La Convention décrète qu'une députation de douze membres s'y rendra, et elle nomme à cet effet les citoyens David, Hoffmann (Haussmann), Granet, Dubois, Loysel, Guyton-Morveau Philippeaux Ruamps, Mathieu, Gautier, Fayau et Charlier (2).

Suivent les documents relatifs à cette invitation (3).

I.

« 29 frimaire an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Une députation du conseil général de la commune de Paris demande à être admise à la barre. Tu trouveras ci-inclus nos pouvoirs.

« DELACOUR; FORESTIER; CRESSON; SILLANS; ARNAUD. »

II.

Commune de Paris, le vingt-sept frimaire de l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

Extrait du registre des délibérations du conseil général.

Le conseil général nomme Lacour, Sillans, Forestier, Cresson et Arnaud, pour se rendre à la Convention nationale à l'effet de l'inviter à assister à la fête de Châlier qui doit avoir lieu le décadi prochain, trente frimaire.

Signé : LUBIN, *vice-président;* DORAT-CUBIÈRES, *secrétaire-greffier adjoint.*

Pour copie conforme :

DORAT-CUBIÈRES, *secrétaire-greffier.*

III.

« Citoyens représentants d'un grand peuple libre (4),

« C'est un puissant mobile sur l'esprit des hommes pour les porter tous au bien, que les honneurs publics rendus à la mémoire de ceux qui se sont le plus distingués par leurs vertus, par leur courage; de ceux surtout qui ont su mourir pour la cause de la liberté; ces honneurs sont dus au patriote Châlier. Châlier était un

ton C 283, dossier 801. *Moniteur universel* [n° 91 du 1er nivôse an II (samedi 21 décembre 1793), p. 367, col. 1], *Journal des Débats et des Décrets* [frimaire an II, n° 457, p. 401). Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 9, p. 428.

(1) Vifs applaudissements, d'après les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 453 du 30 frimaire an II (vendredi 20 décembre 1793), p. 1595, col. 1).

(2) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* [30 frimaire an II (vendredi 20 décembre 1793), p. 476, col. 1] et d'après le *Journal de Perlet* [n° 454 du 30 frimaire an II (vendredi 20 décembre 1793), p. 153].

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 17, p. 317.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 318.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 318.
(3) *Archives nationlaes*, carton C 285, dossier 826.
(4) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 826.

des plus intrépides défenseurs des droits du peuple, aussi ses ennemis l'ont-ils arraché à la vie. « Je meurs, dit-il en montant sur l'échafaud que ses bourreaux avaient dressé pour l'immoler, je meurs pour la liberté, je serais trop heureux si ma mort pouvait en assurer le triomphe; je n'ai qu'une seule grâce à demander à l'Éternel, c'est d'être la dernière victime. »

« Citoyens représentants, le conseil général de la commune de Paris a, en conséquence, arrêté le 25 de ce mois, de donner une fête civique où se fera l'inauguration du buste de ce nouveau martyr de la liberté. La fête aura lieu demain décadi. Nous sommes chargés, citoyens représentants, de vous inviter à y assister.

« Le cortège partira de la place de la Bastille à 10 heures pour être rendu à 11 heures à la maison commune où la députation de la Convention nationale est invitée à se rendre, pour de là se transporter aux différents lieux que le programme indique.

« 29 frimaire an II. »

IV.

COMMUNE DE PARIS. FÊTE CIVIQUE EN L'HONNEUR DE CHALIER, MARTYR DE LA LIBERTÉ.

Arrêté du conseil général, du 25 frimaire, l'an deuxième de la République française une et indivisible (1).

Le conseil général, voulant célébrer avec pompe l'inauguration du buste de Châlier, martyr de la liberté, a arrêté que cette cérémonie aurait lieu le 30 de ce mois, et que l'ordre et la marche de cette cérémonie seraient exécutés ainsi qu'il suit; et pour instruire le peuple des vertus de ce patriote célèbre, il a cru devoir rendre publiques les principales actions de sa vie.

Châlier, né à Beaulard, dans le ci-devant Dauphiné, a été, à l'âge de quarante-six ans, assassiné à Lyon, le 16 juillet dernier, par des juges qui furent ses bourreaux.

Ses actions, dont ils ont fait des crimes, sont sans nombre. Les voici :

Vertueux par goût, patriote par instinct, il fut l'ennemi implacable des aristocrates, des feuillantins, des modérés, des égoïstes, des usuriers et de la caste sacerdotale fanatique, tous ennemis irascibles de la liberté. Il fut surtout le fléau du négociant avide et corrompu, l'ami du pauvre et le défenseur intrépide du peuple; rien que la mort n'était capable d'expier ces forfaits. Son entrée dans la carrière révolutionnaire avait semblé le lui présager.

Désigné par la voix publique pour composer la première municipalité de Lyon, et redoutant les honneurs, il part pour la Sicile où il avait une créance considérable à recouvrer. Le gouverneur du despote, effrayé de son langage populaire, lui enjoint de quitter cette contrée sous vingt-quatre heures.

Qui aurait cru que la ville de Lyon, où il était connu par sa probité, par la pureté de ses mœurs, par sa philanthropie, où il avait un commerce florissant, serait pour lui mille fois plus barbare que ne l'avait été la ville de Palerme?

Elu aux places les plus importantes, on le vit successivement électeur, officier municipal, membre du comité militaire et de celui des impositions, membre de police, président du tribunal de commerce et président du tribunal de district. Travailleur infatigable et propre à tout, il se multipliait pour servir le peuple, le peuple qu'il a tant aimé, en même temps qu'il cherchait à l'instruire dans les Sociétés populaires, dont il était un des plus fermes soutiens. Quelle énergie, quel courage n'y-a-t-il pas déployés? Il soutient le patriote abattu, stimule celui qui vacille, fait trembler les malveillants, et porte partout l'espérance ou l'effroi.

Une conduite aussi vigoureuse devait soulever contre lui tous ces petits tyrans, ces sangsues du peuple qui dévoraient la subsistance des ouvriers de cette trop fameuse cité. Aussi vit-on s'évertuer contre lui toute la gent muscadine; propos inventés, lettres controuvées, journalistes stipendiés, tout fut employé pour le rendre l'homme le plus affreux; on osa interpréter son regard, ses gestes, sa pensée; son silence même fut quelquefois un crime. Est-il étonnant qu'un tribunal contre-révolutionnaire nécessairement avide du sang d'un patriote aussi prononcé, l'ait fait monter sur l'échafaud, où il a trouvé la gloire avec la mort. Vertueux républicains, écoutez Châlier, condamné, conduit au supplice, expirant, et jugez.

Le président du tribunal présente un tableau de la procédure; les jurés se retirent pour délibérer, et Châlier est conduit dans un cabinet.

S'y livre-t-il à la douleur, la frayeur s'empare-t-elle de tous ses sens? Non... il s'endort.

Les jurés le condamnent; il excipe du décret qui défend de juger les prisonniers du 29 mai; vaines réclamations.

« Eh bien, s'écrie-t-il, craignez le retour de Matines, si ce n'est pas dans un mois, ce sera dans deux. » Comptant sur le génie tutélaire de la République, il voue tous ses juges à la mort et prononce leur sentence.

« Le citoyen Moulin, dit-il, fera imprimer, dans la présente semaine, le plaidoyer qu'il a prononcé pour ma défense, avec la note dont j'ai donné lecture, ainsi que les noms des jurés et des juges qui ont prononcé mon arrêt de mort. »

Il entend de sang-froid cet arrêt, et dans le moment même, il voit Bertrand, son ami, maire de la ville, que les barbares avaient précipité comme lui dans les cachots.

« Adieu Bertrand, le plus tendre de mes amis, je vais mourir; mon heure est venue, ne crains rien, Châlier saura mourir d'une manière digne de la cause qu'il a soutenue. »

Dans ce moment terrible, pour tant d'autres, il voit un de ses amis fondant en larmes : « Pourquoi t'affliger, lui dit-il, la mort n'est rien pour celui dont les intentions furent droites et dont la conscience fut toujours pure; quand je ne serai plus, mon âme ira se perdre dans le sein de l'Éternel, dans cette immensité qui nous environne. »

Le moment fatal arrive.

« Partons, s'écrie-t-il avec fierté, l'heure de mon triomphe est arrivée. »

Lorsque l'exécuteur lui attache les mains : « Pourquoi m'attacher les mains, crains-tu que je veuille m'échapper. »

(1) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 826.

Indigné de ce que l'exécuteur ose lui arracher un petit bonnet de la liberté qu'il avait recommandé d'attacher à son habit : « Ils m'ôtent, les scélérats, tous les emblèmes de la liberté; mais Châlier a la liberté dans le cœur, rien ne pourra la lui ravir. »

Il s'entretient tranquillement avec le prêtre qui l'accompagnait.

« Mon ami, on dira que Châlier est un lâche et qu'il devait se donner la mort, mais sache qu'il y a de la faiblesse à se la donner et non à la recevoir. »

Arrivé au pied de l'échafaud, il regarde avec un visage serein les cafés qui environnent la place, les spectateurs et l'échafaud; il y monte d'un pas assuré, et il adresse ces paroles au prêtre, son ami :

« Dis au peuple que je meurs pour la liberté que je serais trop heureux si ma mort pouvait la consolider; je n'ai qu'une seule grâce à demander, c'est d'être la seule victime. »

Monté sur l'échafaud, il dit : « Je donne mon âme à l'Eternel, mon cœur aux patriotes et mon corps aux scélérats. »

On avait porté la barbarie jusqu'à disposer la guillotine de manière que chaque coup le mutilât sans le frapper de mort. Cinq fois, le fer fatal descend pour lui faire cinq nouvelles blessures; le croirait-on ! Insensible à la douleur et ne pensant qu'à la patrie, il agite sa tête mourante et crie au bourreau :

« Attache-moi donc une cocarde, je meurs pour la liberté. »

Ainsi vécut, ainsi mourut Châlier; républicains, voilà notre modèle.

Ordre de la marche du cortège.

I. Corps de gendarmerie à cheval, précédé de ses trompettes et d'une enseigne portant cette inscription :

A la mémoire de Châlier, assassiné à Lyon pour la liberté.

II. Corps de sapeurs, précédés de deux bannières; la première qui servira d'indication, portera ces mots :

Paroles de Châlier, qui ont servi de motifs à son accusation.

Deuxième bannière ayant pour titre, *Premier chef d'accusation*, et pour inscription :

« Partout j'avais observé et réfléchi sur le despotisme, la tyrannie et les abus de tous genres; partout j'ai vu le peuple opprimé. »

III. Canonniers, précédés d'une bannière portant cette inscription :

Deuxième chef d'accusation.

« Si j'eusse été nommé à la Convention nationale, la faction brissotine, dont je connaissais les trames, n'aurait pas fait autant de mal. »

IV. Tambours.

V. Sociétés populaires, précédées d'une bannière portant cette inscription :

Troisième chef d'accusation.

« Jurons de purger la terre de la liberté de tous les scélérats. »

VI. Députations des sections, précédées d'une bannière portant cette inscription :

Quatrième chef d'accusation.

« Les modérés ont du jus de pavots; les accapareurs de l'or fluide, les perturbateurs de l'écume de soufre; les réfractaires de l'extrait de ciguë. »

VII. Comités révolutionnaires des sections, précédés d'une bannière portant cette inscription :

Cinquième chef d'accusation.

« Nous ne pouvons atteindre les ennemis de la République que par des lois révolutionnaires. »

VIII. Commune du 10 août, suivie des municipalités voisines, précédée d'une bannière ayant pour inscription :

Sixième chef d'accusation.

Mettez la main sur mon cœur et vous sentirez ce qu'il souffre; mais un républicain doit étouffer la nature pour obéir à son devoir.

IX. Juges de paix, commissaires de police et officiers de paix, précédés de deux bannières, l'une ayant pour inscription indicative :

Prophéties de Châlier.

La seconde ayant cette inscription :

Première prophétie.

Roland trahira tôt ou tard la chose publique. Rappelez-vous en... Qui vivra verra.

X. Le corps électoral, précédé d'une bannière portant cette inscription :

Deuxième prophétie.

« Si l'on ne met pas en état d'arrestation tous ceux qui ont le plus contribué aux malheurs de notre cité, que de sang vous verrez couler !

XI. Les tribunaux civils et criminels.

XII. Le tribunal révolutionnaire.

XIII. Grand corps de musique.

XIV. Première moitié du conseil général de la commune, précédée d'une bannière portant cette inscription :

Troisième prophétie.

Aristocrates, feuillantins, rolandins, égoïstes, modérés, égarés, tremblez; à la première atteinte qui sera portée à la liberté, les ondes ensanglantées de la Saône et du Rhône charrieront vos cadavres dans les mers épouvantées !

XV. Char de triomphe, sur lequel sera placé le tombeau de Châlier, surmonté de l'urne dans laquelle ses cendres sont renfermées; une renommée couvrira cette urne de la couronne de l'immortalité; de chaque côté seront assis deux députés de Commune-Affranchie, victime, comme Châlier, des aristocrates, présentant au peuple les restes de ce martyr, leur concitoyen et leur ami, et apportant des couronnes pour les défenseurs de la patrie; le devant du char offrira un autel, sur lequel sera placée la tête de Châlier recouverte d'un crêpe, orné d'une couronne et de guirlandes de cyprès. La figure du fer qui a tranché ses jours sera peinte sur la face du piedestal; au-dessous seront écrites ces paroles remarquables :

Que je serais heureux si ma mort pouvait servir à l'affermissement de la liberté !

Le char sera entouré des autres députés et des patriotes de Commune-Affranchie.

Aux quatre coins du char seront placés :

1° Les élèves de la patrie, portant une bannière ayant cette inscription :

Il est notre modèle, nous saurons l'imiter.

2° Les défenseurs de la patrie blessés dans les combats, portant une bannière ayant cette inscription :

Comme Châlier nous eussions voulu perdre la vie.

3° Les veuves des défenseurs de la patrie, portant une bannière ayant cette inscription :

Ne pleurons point nos époux; ils partagent sa gloire.

4° Les vieillards, portant une bannière ayant cette inscription :

O Patrie!
Si nos bras ne peuvent plus te défendre, nos conseils enflammeront le cœur de tes enfants.

La seconde moitié du conseil général de la commune.

XVI. Le département de Paris.

XVII. Les ministres.

XVIII. Les vétérans de la maison des Invalides précédés d'une bannière portant cette inscription :

Que nos forces n'égalent-elles notre courage!

XIX. Les aveugles, dans un char, portant une bannière ayant cette inscription :

Nous voyons Châlier dans ses vertus.

La marche sera fermée par un corps de cavalerie.

La force armée formera la haie des deux côtés du cortège pour en maintenir l'ordre et le développement si nécessaires à la majesté d'une fête.

Le cortège se réunira le décadi 30 frimaire, à dix heures du matin, dans la grande rue du faubourg Saint-Antoine.

Le rang que chacun des groupes devra tenir sera indiqué par des jalons placés dans cette rue à des distances convenables; les jalons auront douze pieds de hauteur, afin d'être plus aisément aperçus.

Le cortège se rendra à la maison commune par la rue Saint-Antoine, la rue du Martroy et l'arcade Saint-Jean.

Il sera établi, au fond de la cour de la maison commune, à la place qu'occupait le tyran Louis XIV, un autel consacré à la liberté.

Les concitoyens de Châlier monteront le buste de cet illustre martyr, et le présenteront au conseil général; le buste sera reçu et placé par le maire et les membres du conseil, sur la console qui lui est destinée, dans la salle de l'Assemblée générale.

Le cortège reprendra la marche, suivra les quais jusqu'au pont Notre-Dame; la rue Saint-Martin jusqu'au boulevard; les boulevards jusqu'à l'arc de Triomphe, au-devant du théâtre de la rue Favart; là, le char s'arrêtera sous l'arc de Triomphe, au-dessous duquel sera suspendue une couronne de chêne. Les deux députés descendront du char pour poser une couronne sur la tête de Marat, qui sera élevé sur un sarcophage dans l'état où il était lorsqu'il a été poignardé.

Les deux députés remonteront ensuite sur le char, et le cortège se rendra par les boulevards et la rue des Capucines à la place des Piques, où les députés quitteront encore le char pour porter une couronne civique à l'effigie de Le Peletier, qui sera posée sur un lit couvert d'une draperie, soutenue par des faisceaux.

Le cortège se rendra de la place des Piques aux Jacobins par la rue Saint-Honoré.

Des commissaires de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité, qui y tient ses séances, viendront recevoir des mains des députés de Commune-Affranchie le buste de Châlier, dont la Société fera l'inauguration.

Le cortège se rendra ensuite à la Convention nationale, en suivant la rue Saint-Honoré, la rue Saint-Nicaise et la place de la Réunion.

Les députés présenteront aux législateurs le buste et les cendres de Châlier et l'effigie de la tête mutilée de ce martyr de la liberté.

La musique exécutera des airs lugubres depuis la place de la Liberté jusqu'à la maison commune. Pendant le reste de la marche, et aux différentes stations, elle exécutera des symphonies héroïques en réservant les principaux morceaux pour les stations.

Le conseil du département du Tarn écrit que la ville de Castres, chef-lieu de ce département, est totalement purgée des professeurs du mensonge; ses églises sont métamorphosées en magasins de fourrages, et la ci-devant cathédrale en temple de la raison. Encore quelque temps, et le département du Tarn ne connaîtra d'autre culte que celui de la liberté et de l'amour de la patrie.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du conseil du département du Tarn (2).

Le conseil du département du Tarn, à la Convention nationale.

« Castres, le 21 frimaire, l'an II de la République française une et indivisible.

« Et nous aussi, nous sommes les témoins du triomphe de la raison sur le fanatisme et la superstition. Déjà les apôtres jurés des préjugés religieux déchirent eux-mêmes le masque dont ils s'étaient couverts et se montrent à nu à leurs ci-devant fidèles. La ville de Castres, chef-lieu de ce département, est totalement purgée des professeurs du mensonge, ses églises sont métamorphosées en magasins de fourrages et la ci-devant cathédrale en temple de la raison. C'est dans cet asile, autrefois le repaire de la mollesse et de l'erreur, que se réuniront indistinctement tous les citoyens pour se pénétrer des principes éternels de la vérité et de la morale universelle. Les abdications de plusieurs curés de campagne nous font présager que les mêmes progrès germeront dans les autres districts; nous hâterons par tous les moyens qui sont en notre pouvoir le terme de cette révolution salutaire; encore quelque temps, et le département du Tarn ne connaîtra d'autre culte que celui de la liberté et de l'amour de la patrie.

(Suivent 12 *signatures.)*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 318.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 826.

Le procureur syndic du district de Gourdon écrit que des biens d'émigrés, situés dans ce district et estimés 24,037 livres ont été vendus 84,720 livres.

Insertion au « Bulletin » (1).

La Société populaire régénérée du Port-de-la-Liberté écrit que des républicains français étaient dans les fers des esclaves du Portugal, à Madère. Jean Mandem Pintam (Pintant), consul américain dans cette île, non content de leur avoir prodigué tous les secours qui étaient en son pouvoir, en dépit de la haine de la nation avilie auprès de laquelle il réside, a couronné ses bienfaits en les rendant à la terre de la liberté, sur un navire acheté et approvisionné à ses dépens.

Mention honorable, insertion au « Bulletin », renvoi aux comités d'instruction publique, des finances et de Salut public (2).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (3).

La Société populaire régénérée du Port-de-la-Liberté écrit en ces termes :

« Des républicains français étaient dans les fers des esclaves du Portugal à Madère; Jean Mandem Pintant, consul américain dans cette île, non content de leur avoir prodigué tous les secours qui étaient en son pouvoir, en dépit de la haine de la nation avilie auprès de laquelle il réside, a couronné ses bienfaits en les rendant à la terre de la liberté après laquelle ils soupiraient, sur un navire acheté et approvisionné à ses dépens.

« Législateurs d'un peuple libre, vous connaissez le mérite des actions généreuses; celle-ci est digne du premier peuple moderne qui ait osé placer la statue de la liberté sur les débris du trône du tyrans de l'Angleterre. La Société montagnarde du Port-de-la-Liberté a eu le bonheur de recevoir la première, dans son sein, nos frères rendus à la patrie, le vice-consul de Madère et le capitaine qui les a ramenés; elle a payé à ces derniers le tribut de reconnaissance qu'il leur devait. C'est à vous, représentants de la première nation de l'univers, à récompenser d'une manière digne des Français libres, l'humanité courageuse et la générosité peu commune de Jean Mandem Pintant.

Le procureur syndic du district d'Ancenis fait passer un galon d'or et une ancienne pièce d'or de 12 livres dont le citoyen Bourget, président du district d'Ancenis, fait offrande à la patrie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

Suit la lettre du procureur syndic du district d'Ancenis (1).

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Ancenis, ce 24 frimaire an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je suis chargé de te faire passer le galon d'or ci-joint et une ancienne pièce d'or de 12 livres qu'il renferme. C'est une offrande que fait à la patrie le citoyen Bourget, président de ce district, actuellement à Nantes. Le don est petit en lui-même, mais il doit être considéré comme très précieux de la part d'un patriote qui a été pillé deux fois par les brigands, et qui, en vrai sans-culotte, renonce à tous les objets de luxe et abhorre tout ce qui peut lui retracer l'image de nos anciens tyrans.

« Salut.

« *Le procureur syndic,*
« JOUSSELIN. »

Le procureur général syndic du département de l'Hérault fait passer une décoration militaire.

Insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre du procureur général syndic du département de l'Hérault (3).

Le procureur général syndic du département de l'Hérault, au Président de la Convention nationale.

« Montpellier, le 15 frimaire l'an II de la République française, une et indivisible.

« La municipalité de Montpellier vient de me faire parvenir une décoration militaire qui lui a été remise par Cambis. Tu la trouveras ci-jointe.

« Je te prie, citoyen Président, de vouloir bien m'en faire accuser la réception.

« DUPIN. »

Le secrétaire de la commune de Briey envoie une décoration militaire.

Insertion au « Bulletin » (4).

Suit la lettre du secrétaire de la municipalité de Briey (5).

« Briey, le 22 frimaire an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« J'adresse à la Convention nationale une décoration militaire que le citoyen Vandale, de cette ville, a déposée dans mon greffe avec

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 318.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 319.
(3) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 29 frimaire (jeudi 19 décembre 1793).
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 319.

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 817.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 319.
(3) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 817.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 319.
(5) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 817.

son brevet que l'on a fait brûler. Je te prie d'ordonner l'insertion au *Bulletin* du dépôt et de l'envoi pour sa tranquillité et pour la mienne.

« *Le secrétaire de la municipalité de Briey,*

« GERGONNE. »

Le citoyen Carbillet, peintre à Dijon, fait don à la nation de trois médailles d'argent à l'effigie de Capet.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Carbillet (2).

« Du 24 frimaire an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Le vrai sans-culotte Carbillet, peintre, de Dijon, département de la Côte-d'Or, n'a pour toute possession que trois médailles d'argent, à l'effigie du scélérat Capet, dont la divine guillotine nous a délivré. Je dépose cette faible fortune sur l'autel de la patrie pour aider à exterminer les tyrans et leurs vils suppôts coalisés contre notre sainte liberté.

« La République ou la mort, tels sont les sentiments qui animent mon cœur et mon âme.

« Ton concitoyen,

« CARBILLET. »

Le citoyen Pierre Noël, général de brigade à l'armée du Nord, envoie sa médaille en or, et le brevet signé Bailly et Lafayette; il joint à ce don un assignat de 50 livres.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Extrait du registre des délibérations de la municipalité de la commune de la Capelle, département de l'Aisne, district de Vervins, canton dudit Lacapelle (4).

Séance permanente du 21 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

La municipalité en permanence; s'est présenté en la maison commune le citoyen Pierre Noël, général de brigade à l'armée du Nord, division du général Maisonneuve, et a présenté une médaille en or qui lui a été donnée à Paris le 11 septembre 1789 (vieux style) pour récompense des services qu'il a rendus pour secouer le joug de nos tyrans, avec le brevet, *signé* Bailly et Lafayette. Ne voulant plus être porteur de brevet portant des seings qu'il voit avec horreur; il a déposé aussi un assignat de cinquante livres sous le n° 35888. *Signé* Pommerie, en invitant la municipalité d'adresser le tout au citoyen Président de la Convention nationale en le priant de l'accepter pour le bien et pour le soutien de la République en promettant en outre qu'il donnera cinquante livres par an jusqu'à la paix. La municipalité lui a promis de s'empresser de faire passer à la Convention son don patriotique, avec copie de la présente délibération.

Signé : MAMBOUR, *maire,* LECERF, GUERRE, GIRET-VAIRON, LEFÈVRE, *secrétaire greffier,* et ROHAUX, *procureur de la commune.*

Le procureur syndic de Commune-d'Armes écrit que déjà Saint-Chamond et Commune-d'Armes ont renoncé au pieux charlatanisme des prêtres. Le temple de l'imposture est fermé, et l'autel du mensonge est abattu; 428 marcs d'argenterie viennent d'être envoyés aux représentants du peuple à Commune-Affranchie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du procureur syndic de Commune d'Armes (2).

Le procureur syndic de la Commune d'Armes, au Président de la Convention nationale.

« Commune d'Armes, ce 22 frimaire l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Enfin, la raison s'est levée du sein des préjugés qui la tenaient asservie, la lumière douce et bienfaisante pénètre, vivifie tous les esprits que la superstition tuait; l'auguste vérité vient, sur ses pas, un flambeau à la main, développer au peuple les éternelles maximes de l'évangile de la philosophie. Ses progrès sont lents dans nos campagnes, cependant le fanatisme est blessé à mort, bientôt il expirera; déjà Saint-Chamond et Commune-d'Armes ont renoncé au pieux charlatanisme des prêtres, le temple de l'imposture est fermé et l'autel du mensonge est abattu.

« Les Sociétés populaires ont démasqué l'hypocrisie des apôtres de la superstition, combattu leur erreur et dissipé les ténèbres mystérieuses dont ils s'enveloppaient. Nous irons pas à pas avec les villageois, nous ne romprons pas en visière à leurs préjugés; nous commencerons à les instruire et les livres qui ont fait la révolution physique de la France feront encore dans cette classe intéressante d'hommes une révolution morale si nécessaire.

« Nous avons demandé au comité de Salut public des écrits simples et lumineux pour les campagnes, rappelez-lui notre demande. Nous venons d'envoyer aux représentants du peuple à Commune-Affranchie 428 marcs d'argenterie, dont la raison a dépouillé le despotisme terrassé. Tartaras, Dargoire et Firminy, communes de notre arrondissement, ont donné un exemple philosophique qui gagnera de proche en proche. La première d'entre elles a consacré à la raison son église, d'où elle a fort poliment congédié ses saints honteux et larmoyants de se voir sans asile; elle y va entendre la morale des hommes libres et s'enflammer d'enthousiasme à la lecture touchante des droits de l'homme et de la Constitution.

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 27, p. 319.
(2) *Archives nationales,* carton C 284, dossier 817.
(3) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 27, p. 320.
(4) *Archives nationales,* carton C 284, dossier 817.

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 27, p. 320.
(2) *Archives nationales,* carton C 285, dossier 826.

« Courage, représentants, philosophes, d'un grand peuple qui le deviendra, courage, le règne des mômeries va finir.

« Vive la République ! vive le triomphe de la raison !

« LAFORÊT, *procureur syndic.*

La Société populaire de Villeneuve-sur-Landes, nouvellement épurée, adresse le procès-verbal de l'inauguration des bustes de Marat et Le Peletier.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre d'envoi du procès-verbal (2).

La Société populaire de Villeneuve-des-Landes, nouvellement épurée, à la Société séante aux Jacobins, à Paris.

« Villeneuve-des-Landes, le sextidi frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Frères et amis,

« Nous vous adressons le verbal de l'inauguration *(sic)* de Marat et Le Peletier. Vous verrez que les sentiments de regret et d'estime pour ces victimes illustres de la liberté pénètrent tous les citoyens jusqu'aux lieux les plus reculés de la République. Nous mourrons tous avec eux, nous en faisons le serment solennel, ou nous assoierons sur des bases éternelles l'empire de la liberté et de la raison.

SAINT-MARCQ fils, *président;* DESEUILHÈS, *secrétaire;* HONTANG, *secrétaire.*

Verbal historique de l'inauguration (sic) *de Marat et Le Peletier, faite à Villeneuve-des-Landes* (3).

Le nonidi de la 2e décade du mois de brumaire.

Le comité choisi pour présider aux préparatifs de l'inauguration de Marat et de Le Peletier fit planter la veille un jeune chêne sur la place de la Fédération, auquel on a donné le nom d'arbre de la Fraternité. On eut soin de laisser toutes les racines à cet arbre afin qu'il pût être un monument à jamais durable de cette fête et que les citoyens, témoins de son accroissement, se rappelassent que bien loin de laisser affaiblir par le temps les sentiments de leur patriotisme, ils devaient, au contraire, s'enflammer chaque jour davantage de l'amour de la liberté.

Le jour de la fête, on dressa une tombe funèbre plus remarquable par sa simplicité champêtre que par sa pompe. Ses plus précieux ornements étaient les symboles touchants qui distinguaient les deux illustres victimes de la liberté. On y voyait l'urne sacrée où reposaient leurs cendres, couverte d'un crêpe funèbre. A côté de ce signe lugubre, s'élevaient deux tiges de cyprès entourées de guirlandes et surmontées du bonnet glorieux de la liberté. Au pied de cet arbrisseau, étaient placés les bustes des deux martyrs de la patrie et au-dessus on lisait en gros caractères : *Marat n'est point mort, il vit parmi nous; Le Peletier satisfait par sa mort.*

Deux jeunes vestales, soutenant le crêpe noir, gémissaient sur la mort de ces grands hommes; l'une portait une équerre dans sa main; l'autre, une balance, comme pour apprendre aux spectateurs que l'amour de l'égalité ne doit jamais être séparé de celui de la justice. Plus bas, paraissait une fille fraîche et robuste, image vive et naturelle de la liberté; deux républicains l'entouraient de deux côtés dans une attitude fière et imposante, armés d'un sabre et d'une pique pour la défendre contre tous ses ennemis.

Les citoyens, préparés pour ce spectacle, attendaient avec impatience l'ouverture de la cérémonie, lorsqu'un mauvais génie, soufflant tout à coup les vents et la pluie pendant quelques heures, nous fit craindre de ne pouvoir nous livrer à tous les transports qu'inspirait ce grand jour. Mais le Ciel, touché de la justice de nos vœux, seconda nos désirs, et fit succéder à ce temps orageux un temps calme et serein.

Aussitôt les corps constitués rassemblés dans la maison commune et décorés des marques de leurs fonctions, dirigèrent leur marche vers la place de la Fédération, précédés de la garde nationale qui portait l'étendard tricolore d'un pas grave et ordonné et suivis de toute la foule des bons citoyens. A leur approche, des cris mille fois répétés de *Vive la liberté! vive la République!* frappent agréablement les airs. Parvenus au pied de la tombe funèbre, le corps municipal invite les orateurs, chargés de célébrer les vertus civiques des deux héros, de remplir leur glorieuse tâche. Ceux-ci montent à l'instant sur l'amphithéâtre qui avait été dressé, prononcent l'éloge funèbre de Marat et Le Peletier et méritent, par leurs discours, l'applaudissement de tout le peuple.

A peine l'éloge achevé, on alluma près du tombeau un bûcher fatal aux vaines distinctions et l'on y consuma tous les titres des sots préjugés de noblesse, tous les titres de féodalité, tous les signes de la royauté, toutes les marques des grandeurs passées. C'est ainsi que des hommes libres effacent la honte de leur esclavage et qu'ils immolent à la gloire de la liberté jusqu'aux plus frêles vestiges de l'odieuse servitude. Tel fut l'agréable encens qu'on brûla en l'honneur de Marat et Le Peletier, ces deux illustres victimes de la rage du despotisme anéanti; telle fut la plus douce récompense qu'on peut offrir à leurs travaux et à tous les efforts que leur avait coûtés l'affranchissement de leur patrie.

Pendant ce sacrifice, si flatteur pour les vrais citoyens, si douloureux pour les ennemis de l'égalité, on dansa la farandole, on chanta l'hymne de la liberté, le peuple se livra à tous les transports de la plus vive joie. La cérémonie achevée, les corps constitués et la garde nationale, revenant dans le même ordre avec lequel ils étaient partis, se réunirent sur la place de la liberté. On y reprit le chant de l'hymne sacré, et c'est en le continuant qu'on est revenu dans la maison commune. Là, un repas frugal, un repas sans linge et sans couvert, digne des Spartiates et des sans-culottes, attendait les amis de la liberté et de l'égalité. Mais les sentiments qui ont assaisonné ce banquet agreste en ont surtout relevé le prix. C'est là qu'on a reconnu que les vrais républicains ne voient que des frères dans leurs semblables.

SAINT-MARCQ, fils, *président;* DESEUILHÈS cadet, *secrétaire;* HONTANG, *secrétaire.*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 320.
(2) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 842.
(3) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 842.

Les officiers municipaux de Tours, qui avaient annoncé qu'il leur restait encore 4 à 500 marcs d'argent doré que devaient rendre les galons et broderies des ornements d'églises, écrivent que le produit s'élèvera à plus de 800 marcs, dont 682 marcs sont en route.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du maire et des officiers municipaux de Tours (2).

Les maire et officiers municipaux de la commune de Tours, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Municipalité de Tours, du quintidi 25 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nos commissaires ont annoncé à la Convention nationale qu'outre les 1,530 marcs d'argenterie provenant des dépouilles de la superstition, il restait à envoyer 4 à 500 marcs d'argent doré que devaient rendre les galons et broderies des ornements d'église.

« Le produit a été bien plus considérable que nous ne l'avions calculé, il s'élèvera à plus de 800 marcs. Pressés d'en faire l'offrande à la Convention, nous envoyons aujourd'hui 682 marcs, le surplus ne tardera pas à les suivre.

« Ici tout s'utilise. Il n'y a qu'un seul temple élevé à la raison, mais toutes les autres églises servent d'écuries pour les chevaux de la République et de magasins pour les fourrages.

« On nous dit que les brigands de la Vendée sont en la commune du Mans. Ils peuvent se présenter devant la nôtre, ils y trouveront leur tombeau; nous sommes tous debout, il n'est pas un citoyen qui ne soit déterminé à combattre ces scélérats; quand il faudra marcher, nous lirons les fonctions militaires aux civiles. Nous voulons la République ou la mort.

(Suivent 10 *signatures.)*

La commune de Vanvey, département de la Côte-d'Or, fait don à la patrie de 237 chemises. Cette commune s'est empressée de faire descendre trois cloches pour fondre en canons.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre du directoire du département de la Côte-d'Or (4).

Le directoire du département de la Côte-d'Or au Président de la Convention nationale.

« Dijon, ce 21 frimaire l'an II de la République française, une et indivisible.

« Nous t'adressons copie du procès-verbal dressé le 16 de ce mois par le comité de surveillance de la commune de Vanvey, duquel il résulte que les citoyens de cette commune ont fait don à la patrie de *deux cent trente-sept chemises*, et que cette commune s'est empressée de faire descendre trois cloches pour qu'elles servissent à fabriquer des canons. Nous t'invitons à faire connaître à la Convention nationale le zèle et le patriotisme de cette commune.

« DECAMP, *vice-président;* VAILLANT. »

Extrait des registres du comité de surveillance de la commune de Vanvey (1).

Aujourd'hui, seixième frimaire, deuxième de la République, une et indivisible, en assemblée au comité de surveillance de la commune de Vanvey, où étaient présents les citoyens Etienne Couturier, président, Scordel Lereuil, Gomier Logerot, Mongin, Gomier-Gomier, Durand Verdin, Brisbare Soleil, Drioton Burtey, Jobard, Morizot, Verdin Veunevot, Quinet Burtey et Veuvenot Raquet; à la deuxième séance lesdits Etienne, Gomier-Gomier, Verdin et Veunevot, commissaires nommés pour la quête des chemises dans ladite commune, pour envoyer aux malheureux soldats de la République, qui sont présentement, et qui pourront se trouver par la suite dans les hôpitaux, annoncent à l'assemblée que la quête qu'ils ont faite a produit *cent soixante-neuf* chemises d'hommes, et *soixante-huit* de femmes ainsi qu'il résulte du procès-verbal par eux dressé le onze frimaire du présent mois. En conséquence, le comité arrête après le rapport desdits commissaires que les *deux cent trente-sept* chemises, montant du résultat de la quête dont est question, seront envoyées incessamment à l'administration de département pour par elle être employées ainsi qu'il est dit ci-dessus. A cet effet, nomme pour commissaire le citoyen Veunevot Raquet, membre dudit comité, qui demeure invité à les faire conduire à l'administration de département, et les y déposer ainsi qu'il est dit; qu'il demeure pareillement chargé de faire conduire à ladite administration trois cloches qui sont au lieu appelé ci-devant clocher, et qu'expédition tant du présent arrêté que du double du procès-verbal dressé par les commissaires Etienne Veunevot, etc., seront par ledit Veunevot déposés au directoire du département.

Fait et arrêté en la salle ordinaire des séances dudit comité, les jour et an susdits.

Signés : ESTIENNE, *président;* VEUNEVOT, *secrétaire et commissaire.*

Pour copie conforme :

VAILLANT.

La Société populaire de Saint-Pierre-de-Maillac, district de Lisieux, et celle de Dôle, département du Jura, en applaudissant aux travaux de la Convention, l'invitent à rester à son poste jusqu'à la paix.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 320.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 817.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 320.
(4) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 817.

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 817.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 320.

Le comité révolutionnaire de la section de la Fontaine-de-Grenelle à Paris écrit que ses concitoyens ont donné pour nos frères d'armes, 592 chemises neuves, 264 bonnes, 20 usées, et 29 vieilles pour charpie, un paquet de vieilles serviettes pour le même usage, 1 paquet de bandes et compresses, 1 paquet de charpie, un autre de vieux linge pour le même usage, 129 paires de souliers neufs, 11 paires de guêtres noires neuves; 2 paires vieilles noires, 1 paire de demi-guêtres de cuir demi-usées, 1 paire de guêtres grises demi-usées, 6 petits mouchoirs bleus neufs, 16 mouchoirs de différentes couleurs demi-usés, 2 blancs demi-usés, 12 cols de basin neufs, 8 de mousseline demi-usés, 6 paires de bas drapés neufs, 156 paires de bas d'estame de laine neufs, 12 paires de bas de coton demi-usés, 12 paires de fil et coton demi-usés.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit le document des Archives nationales (2). *Comité révolutionnaire.*

Section de la Fontaine-de-Grenelle, 28 frimaire, 2e de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous t'envoyons l'extrait du procès-verbal des effets apportés en dons patriotiques à notre comité, en chemises et souliers, achetés par le comité avec l'argent et assignats qui ont été apportés en don pour nos frères d'arme, savoir :

« 592 chemises neuves;
« 264 chemises bonnes;
« 20 chemises usées;
« 29 chemises vieilles pour charpie;
« 1 paquet de vieilles serviettes pour charpie;
« 1 paquet de bandes et compresses;
« 1 paquet de charpie;
« 1 paquet de vieux linge pour charpie;
« 129 paires de souliers neufs;
« 11 paires de guêtres noires neuves;
« 2 paires vieilles noires;
« 1 paire de demi-guêtres de cuir demi-usées;
« 1 paire de guêtres grises demi-usées;
« 6 petits mouchoirs bleus, neufs;
« 16 mouchoirs de différentes couleurs, demi-usés;
« 2 mouchoirs blancs, demi-usés;
« 12 cols de basin neufs;
« 2 cols de mousseline, demi-usés.
« 6 paires de bas drapés neufs;
« 156 paires de bas de laine neufs;
« 12 paires de bas de coton demi-usés;
« 12 paires de bas de fil et coton demi-usés.
« L'état ci-dessus a été envoyé ce matin au magasin du Bon-Pasteur, rue du Cherche-Midi, le tout a été remis au citoyen Pierrot, garde dudit magasin, dont nous avons décharge signée de lui.
« Salut et fraternité.

(Suivent 7 signatures.)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 321.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 817.

Le citoyen Lançon de Metz, fait don à la patrie de sa pension de 4,500 livres.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Compte rendu du *Bulletin de la Convention* (2).

Un membre du comité de liquidation annonce que le citoyen Lançon, ancien officier de judicature à Metz, renonce à la pension de 4,500 livres dont il jouissait.
Mention honorable.

La Société populaire de Boutigny donne à la patrie 159 liv. 10 s., 113 chemises et 3 nappes, 13 douzaines de compresses, 120 aunes de bandes et 12 livres de charpie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre de la Société populaire de Boutigny (4).

La Société populaire de Boutigny au Président de la Convention nationale.

« Citoyen Président,

« A peine formés en Société populaire, nous avons reçu une invitation de celle de Crécy de contribuer à l'armement et équipement d'un ou deux cavaliers jacobins. D'après cette invitation, et celle de la Convention, de venir au secours de nos frères d'armes qui manquent de chemises, notre Président s'est adjoint quelques officiers de la municipalité et du conseil général membre de notre Société pour faire la tournée des hameaux qui composent notre commune, et y recueillir les offrandes de nos concitoyens.
« Voici le résultat du compte qu'il vient d'en rendre. En monnaie républicaine 159 liv. 10 s.; 113 chemises et 3 nappes.
« Les assignats et 88 bonnes chemises ont été portés à Crécy. Du reste du vieux linge, il en a fait 13 douzaines de compresses de toute grandeur; plus de 120 aunes de bandes d'un pouce et demi à trois pouces de large, et nos concitoyennes 12 livres de charpie; ces trois derniers articles vont être remis à l'administration du district.
« Notre commune n'est point riche, contient 200 et quelques votants; 52 de nos enfants sont en ce moment sous les drapeaux de la République.
« Si tu crois l'exemple bon à imiter, tu es le maître de le proposer. Nous ne cherchons point les applaudissements, mais la satisfaction d'avoir fait quelque chose pour la patrie.
« Regnier, *maire;* Bardy, *officier municipal;* Carangeot; Buisson, *secrétaire.*

« 26 frimaire l'an II de la République française une et indivisible. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 321.
(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 29 frimaire (jeudi 19 décembre 1793).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 321.
(4) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 817.

Le citoyen Dussert ancien chirurgien-major, fait don de sa pension de 600 livres pendant tout le temps de la guerre.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Dussert (2).

« Citoyen Président,

« Je remets dans les mains de la nation une pension annuelle de 600 livres gagnée par mon zèle à secourir l'humanité; je l'offre pour tout le temps que durera la guerre, et même après.

« En réquisition par un décret de la Convention nationale, je tâcherai de mériter une récompense de la République.

« Le soulagement de mes frères, la prospérité générale de la République seront le but où tendront toujours mes démarches. C'est à remplir ce devoir patriotique que je veux me consacrer tout entier.

« Salut et fraternité.

« DUSSERT, *ancien chirurgien-major.*

« 29 frimaire, l'an II de la République, une et indivisible.

Le vérificateur général des assignats écrit qu'il sera brûlé aujourd'hui 14 millions en assignats, lesquels joints aux 972 millions déjà brûlés, feront la somme de 986 millions, le tout provenant de la vente des domaines nationaux.

Insertion au « Bulletin » (3).

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (4).

Le vérificateur en chef de la fabrication des assignats informe la Convention qu'il sera brûlé aujourd'hui la somme de 14 millions en assignats, lesquels joints aux 972 déjà brûlés, forment un total de 986 millions provenant de la vente des biens nationaux. Il reste en caisse 29 millions, dont 3 provenant de la vente des biens nationaux et 25 des échanges.

Le citoyen Décius, chef du 2e bataillon de Seine-et-Marne, donne à la patrie un cheval propre à l'artillerie légère, et 50 liv. par an pendant tout le temps de la guerre.

Mention honorable, insertion au « Bulletin »(5).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (6).

Le ministre de la guerre adresse à la Convention nationale, de la part du citoyen Décius, chef du 2e bataillon de Seine-et-Marne, un assignat de 25 livres; il s'engage à faire passer la même somme tous les ans, tant que durera la guerre.

Mention honorable.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 321.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 817.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 477.
(4) *Mercure universel* [30 frimaire an II (vendredi 20 décembre 1793), p. 477, col. 2].
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 322.
(6) *Bulletin de la Convention* du 9e jour de la 3e décade du 3e mois de l'an II (jeudi 19 décembre 1793).

La Société populaire de Sedan fait don de 173 marcs 7 onces 6 gros d'argenterie, 72 épaulettes de plusieurs grades, dragonnes, galons de manteaux et autres, 2 pièces de 24 liv. et une croix en or, d'autres bijoux d'or pesant 6 onces 2 gros.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Etat des objets portés à la Société populaire jacobite et montagnarde de Sedan, séant au Temple de la Liberté (1).

Savoir :

Huit plats, pesant vingt-deux marcs, ci	22	»	»
Quatre écuelles, un huilier, un pot-à-l'eau, cinq gobelets et trois timbales, pesant ensemble treize marcs, sept onces, ci	13	7	»
Une cafetière, un marabout, un petit saladier et un bassin, pesant ensemble neuf marcs, six gros	9	»	6
Cent trente-et-une cuillers, pesant ensemble trente-sept marcs, sept onces, trois gros, ci	37	7	3
Cent trente-huit fourchettes, pesant ensemble trente-neuf marcs, sept onces, deux gros, ci	39	7	2
Dix-neuf grandes cuillers, pesant ensemble treize marcs, trois onces, six gros, ci	13	3	6
Quarante-neuf petites cuillers à café et une petite fourchette, pesant ensemble quatre marcs, cinq gros, ci	4	»	5
Tabatières, hochets, boucles et mitrailles *(sic)* pesant ensemble quatorze marcs, trois onces, deux gros	14	3	2
Jetons, écus, médailles et autres pièces de monnaie, pesant ensemble sept marcs, deux onces, quatre gros, ci	7	2	4
Un lingot d'argent de bon titre, pesant trois marcs, deux onces, deux gros, ci	3	5	2
Plus quinze couverts, une petite cuiller, et une timbale, pesant ensemble, huit marcs, deux onces	8	2	»
Total	173	7	6

Galons d'or et d'argent.

Soixante-douze épaulettes de plusieurs grades, dragonnes, galons de manteaux et autres.

Pièces en or.

Deux de 24 livres, une croix avec les bucoliques de celui à qui elles appartiennent.

En bijouterie, aussi en or.

Deux chaînes de montres, un cachet, deux christs, un chœur, deux croix quatre paires de boucles d'oreilles en briquets, huit paires

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 322. Voy. ci-dessus, même séance, la note de la page 684, relative à la commune de Laval.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 817.

de « mirza », douze paires de boucles d'oreilles, quatre paires complètes de boucles d'oreilles rondes, et deux bagues en collier, plus deux christs, une paire de boucles d'oreilles et un clavier, pesant ensemble six onces, deux gros.

Le présent vérifié par moi, trésorier de ladite Société, le 9 frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

MARET, *secrétaire.*

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (1).

La commune de Sedan écrit que les citoyennes de cette ville ont déposé dans son sein leurs croix, boucles d'oreilles et autres bijoux qui rapportent 179 *(sic)* en argent et 6 onces, deux gros en or.

Mention honorable.

Sur la proposition de divers membres et des comités qu'ils concernent, la Convention nationale rend les décrets suivants :

« Sur la proposition du comité de la guerre [POULTIER (2)], la Convention nationale rapporte le décret du 29 juin, qui suspend l'exécution de celui du 3 mai, relatif aux trois compagnies des hussards de la liberté, licenciés arbitrairement par Dumouriez. Elle décrète que la loi du 3 mai, qui réintègre ces trois compagnies, sera exécutée sur-le-champ (3). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Poultier, au nom du comité de la guerre. Le 2 septembre 1792, l'Assemblée nationale décréta qu'il serait créé deux corps de troupes à cheval, sous la dénomination des « hussards de la liberté ».

Dumouriez licencia les trois premières compagnies. Ce licenciement paraît n'avoir eu pour motif que le refus fait par elles de reconnaître le colonel Morgan, nommé par Dumouriez. Ce refus était justifié par le décret de formation du 2 septembre. L'article 5 porte que les officiers seront nommés par les hussards, à l'exception de l'état-major et des capitaines, qui, pour cette fois seulement, seront nommés par le conseil exécutif. Le citoyen Morgan qui remplaçait le citoyen Dumont, ne pouvait donc être nommé légalement que par les hussards. Je vois, dans une adresse présentée au comité de la guerre, qu'on donne pour motif de leur licenciement l'insurbordination et la lâcheté. A cette accusation elles opposent le témoignage du général de division qui les commandait, et qui atteste qu'elles ont rempli leur devoir avec autant d'honneur que de bravoure.

En examinant ainsi cette affaire dans son principe, on ne peut se dissimuler que ces trois compagnies ont été licenciées par un ordre arbitraire de Dumouriez.

La résistance du régiment à l'exécution du décret du 3 mai était excitée par le colonel Morgan; ce colonel, reste impur des débris de la cour de Dumouriez, vient enfin d'être destitué par le comité de Salut public. Tout sollicite justice et prompte justice en faveur des citoyens qui, les premiers, ont versé sur les frontières leur sang pour la cause de la liberté. Le district de l'Isle-Adam atteste que ces braves gens s'y sont toujours bien comportés; qu'il n'a été fait aucune plainte sur leur compte, et que pour avoir maintenu la police et fait exécuter les lois, ils ont droit à la reconnaissance publique. D'après cet état de choses, le comité de la guerre vous propose de rapporter le décret du 29 juin, et de décréter qu'en vertu de celui du 3 mai, les officiers, sous-officiers et soldats de ces trois compagnies reprendront leurs corps et le grade qu'ils occupaient.

Ce projet de décret est adopté.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [OUDOT, *rapporteur* (1)], sur la pétition de Nicolas Grapotte [Grappotte], considérant que les plaintes dont il s'agit dans cette pétition appartiennent à l'ordre judiciaire, et que Nicolas Grapotte peut se pourvoir conformément aux lois, passe à l'ordre du jour (2). »

Suit la pétition de Nicolas Grappotte (3).

Pétition du 29 brumaire, l'an II de la République française, unité, indivisibilité de la République française.

Le citoyen Nicolas Grappotte, notaire, marchand et laboureur, propriétaire demeurant à Latrecey, district et département de la Haute-Marne *(sic)* de la ville de Chaumont en Bassigny.

Depuis dix années qu'il est persécuté et assassiné dans tous ses biens meubles et immeubles, titres, papiers de toute espèce qui composent ses créances et propriétés et papiers de minutes de sa charge de notaire et l'interruption pendant dix années de son état. Ces vols et attentats à la vie des citoyens ont été faits avec des précautions et subtilités cachées par des voleurs pris dans l'ancien régime judiciaire de cinq tribunaux à portée de son lieu qui sont : Châteauvillain, Latrecey, Arc-en-Barrois, Châtillon-sur-Seine et avec de Cavailliers et ceux du ci-devant parlement de Dijon sans qu'il en ait occupé *(sic)*, ni qu'il ait jamais travaillé contre eux, n'ayant aucune action contre les citoyens, et ce dernier qui n'a aucun procès ni contestation avec personne, le tout est jugé contradictoirement et définitivement avec tous ses débiteurs et il a réglé avec eux définitivement, le tout est arrêté et les dépens signifiés, le tout en règle de la part du citoyen Grappotte.

Il est bien malheureux, que, sans avoir d'affaire que le nommé François Collot ci-devant bailli du ci-devant Penthièvre seigneur de Châteauvillain et autres lieux où ce dernier s'attroupa avec des autres de ses cinq tribu-

(1) *Mercure universel* [30 frimaire an II (vendredi 20 décembre 1793), p. 476, col. 2].
(2) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 796.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 322.
(4) *Moniteur universel* [n° 91 du 1er nivôse an II (samedi 21 décembre 1793), p. 367, col. 2].

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 796.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 322.
(3) *Archives nationales*, carton DIII 154.

naux sur lesquels il assembla tous ses collègues de sa clique et notamment François et Jean Briois, demeurant à Latrecey, père et fils, le père faisant les fonctions de juge et son fils intrigant et se disant avocat pour occuper son père à ses faux styles *(sic)* et prévarication et vol en guise de pratique. Il avait à Arc, le nommé Claude Prugnot qui était, avec Nicolas-Jean-Baptiste Crenel et tout autre d'une conspiration à faire des vols et assassins *(sic)* par adresse. Par l'instigation de ce scélérat d'intrigant Briois, il monta une conspiration de faux praticiens, pris dans ces cinq lieux comme étant armé de son père pour juge il fit un vol, un assassinat, un guet-apens et un ravissement, une séduction en erreur *(sic)* et même la plus grande violence et terreur par son intrigue même avec de Cavaillier et neuf hommes armés, et attenté même à la vie du citoyen qui fut obligé, depuis ce moment, d'abandonner sa maison à la fureur de ces méchants, lui et ses quatre enfants.

En son absence et pendant la nuit, ont chargé quatre chariots de meubles et effets et marchandises de sa maison sans aucun droit ni titre; il faisait faire par conspiration de tous ses associés et complices ces vols et assassinats en guise de pratique et les conduisait en manière d'exécution et disait que c'était des sentences ou procès, tandis qu'il maniait cette besogne à la requête d'un appelé Jean-Baptiste Perronne qui est légitime débiteur dudit Grappotte de plus de 3,000 livres qu'il justifie de titre et pendant que ces scélérats étaient à lui enlever et piller sa maison, ledit Perronne lui volait un cheval en son écurie, où ledit Grappotte vint à ce moment de minuit et lui ôta des mains. Il faisait entre autres ce Perronne à toutes ces intrigues, en lui disant qu'il fallait tuer ledit Grappotte, enfin le faire périr et qu'il apporterait toutes les créances que ledit Grappotte a sur lui.

Ledit Grappotte voulut se faire restituer les vols et l'argent qu'il lui a fait contribuer *(sic)* par 3 cavaliers et l'huissier le Reuille les 27 août et 28, après lui avoir vendu tous ses effets et sans droit, ledit Grappotte qui n'a jamais rien dû ni à Perronne *(sic)* ni les Briois, ni le nommé Perrotte *(sic)* et le nommé André le Reuille, huissier au ci-devant parlement, demeurant à Dijon, proche le coin des Cinq rues.

Le citoyen Grappotte n'avait d'autre vue *(sic)* pour recouvrer ses vols et assassin *(sic)* à lui fait par ses délateurs. Il les dénonça au procureur général de Dijon et fit même rédiger sans préjudice à icelle la demande en restitution contre ses vols bien qualifiés et fit la démarche à Dijon le 18 juin 1785 et fit signifier sa demande en restitution par l'huissier Pison et ce fut à ce moment que cet huissier le Reuille qui rendait sa capture en commun pour toute la bande déclara de praticien; ce fut à ce moment que le nommé Pierre Pascal Cailliard, procureur au-ci-devant parlement, demeurant à Dijon, fit arrêter le citoyen Grappotte aux prisons de la Conciergerie sans cause ni moyens et le fit écrouer à la requête de Marcel Goudart, procureur fiscal en la justice de Latrecey, où ce dernier est débiteur de la somme de 3,800 livres dudit Grappotte ainsi que la déclaration lui en a été fournie par exploit de Meilley, huissier, demeurant à Chaumont et fournie pareillement à ses héritiers. Et ce fut pendant cette détention, qui a duré neuf mois d'une part, que les complices et adhérents de Collot et les Briois lui ont tout perdu, sa maison, ses terres, prés, vignes, chevaux, charrue, emblave de 40 journaux de chaque saison. Et après lui avoir tout volé et pillé sa maison et toutes ses dépendances, lui faisant périr toutes ses affaires, lui ont empêché l'exécution de ses sentences à son profit, en valeur de plus de 30,000 livres; il perd tout au moins 300,000 livres tant dommages, intérêts que discréditement, et 4,000 livres de dommages-intérêts, et l'ont assassiné sur le grand chemin le 25 avril 1786 par 4 brigands qui sont Cazin, Troyot, Minot, et François Feuvre, garde, demeurant à Châteauvillain et après lui avoir arraché les cheveux et rompu son bâton sur le corps et l'ont lié aux pieds et aux mains et l'ont jeté sur une voiture et l'ont conduit dans la prison d'Arc et le 18 août 1789 ils l'ont encore pris sur le cimetière et l'ont conduit dans les prisons d'Arc, et pendant que ces scélérats de Briois et complices lui ont vendu ses emblaves à quel compte *(sic)* et depuis cette prison d'Arc l'ont conduit à la chaîne en celle de Dijon et lui ont mis les fers aux pieds dans les cachots et le geôlier voulait lui faire prendre une médecine quoi qu'il n'eut point de mal et c'était pour l'empoisonner et si il n'eût pas sauté de 26 pieds de celle d'Arc à terre il allait l'empoisonner, il fonça 8 pouces en terre. Ah! quelle souffrance. C'était pour le faire périr en prison afin de se soustraire de toutes les recherches de ses vols. Qu'avaient-ils donc d'autre vue puisque le citoyen ne leur a jamais rien dû d'aucune part. C'est pourquoi il demande une provision alimentaire sur ses délateurs de 6,000 livres pour subvenir aux démarches qu'ils lui ont occasionnées, et demande aussi d'être mis à la sauve garde de la loi et de la nation et justice. Il demande aussi le pouvoir du conseil exécutif de la loi afin de mettre à exécution contre ces délinquants, auteurs, fauteurs, complices et adhérents, contre les auteurs de ces vols et assassin qui lui ont été faits en déclarant qu'il ne veut ni n'entend reconnaître les conventions ni fausses procédures que pourraient avoir fait ses parents, pendant sa détention, avec ces scélérats de faux praticiens qui n'ont aucune action dans ses affaires et ses biens, se réservant à la suite de l'information, de conclure relativement à toutes les charges des chefs des plaintes qu'il a fournie et la déclaration de témoins dès le 23 février, et sans préjudice à toute autre il a fait sommation à l'accusateur public, dès le 15 septembre, par exploit de Lambert; il est venu au ministre de la justice pour lui demander de faire agir ledit accusateur public Larché de Chaumont ou de lui donner un autre tribunal afin d'en poursuivre sur tous les faits de ses dénonciations et plaintes de tous les vols y contenus en sa plainte du 17 août 1792, et autres faits jusqu'à ce jour qu'il joindra ou offre de fournir témoins. Il demande à la Convention d'enjoindre et d'ordonner au ministre de la justice de lui faire rendre la justice qui lui est due par la loi et de lui faire rendre ses pièces que ses secrétaires lui retiennent.

Ce jourd'hui 29 brumaire, l'an II de la République française.

GRAPPOTTE.

Le citoyen Grappotte demande des subsistances, qu'il est maintenant privé de tout par le fait de ces brigands, que voilà six semaines

qu'il est à Paris il n'a plus rien à vivre. Il espère cette humanité de nos frères législateurs et bureaux des subsistances de lui accorder pour vivre encore quelques jours qu'il a à être à la suite de ses affaires qui lui sont très intéressantes.

GRAPPOTTE.

« **La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation** [OUDOT, *rapporteur* (1)] **sur la pétition de Pierre Leclerc, passe à l'ordre du jour, sauf au pétitionnaire à se pourvoir, s'il est dans le cas de l'amnistie accordée par la loi du 8 frimaire, pour obtenir l'effet de cette loi** (2). »

« **La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de législation** [JULLIEN-DUBOIS, *rapporteur* (3)], **ayant pris connaissance de la pétition des maire et officiers municipaux de la commune de Pont-Saint-Pierre, district de Louviers, tendante à ce que le jugement rendu au tribunal du district de Louviers, le 28 juin dernier, qui a déchargé Vart des condamnations prononcées contre lui, faute par lui de s'être conformé aux dispositions de la loi du 4 mai dernier, relativement aux subsistances, soit déclaré nul, et que la sentence de la municipalité de la commune de Pont-Saint-Pierre soit exécutée, décrète ce qui suit :**

« **La Convention casse le jugement rendu par le tribunal du district de Louviers au profit du nommé Vart, laboureur de cette commune, le 28 juin dernier, qui a infirmé la sentence de la municipalité de Pont-Saint-Pierre, et ordonne que la sentence de la municipalité du bourg de Pont-Saint-Pierre, rendue le 3 juin, sera exécutée selon sa forme et teneur, contre ledit Vart, pour s'être soustrait aux dispositions de la loi du 4 mai dernier.**

« **Ce décret sera inséré au « Bulletin »** (4). »

Suit le rapport de Julien Dubois (5).

Le décret du 4 mai sur les subsistances a été promulgué dans la commune de Pont-Saint-Pierre le 15 du même mois avec solennité et au son de la caisse.

Le 23, le conseil général de cette commune a arrêté qu'il serait fait des visites domiciliaires chez tous les cultivateurs de cette commune. On s'est transporté chez le citoyen Vart, principal cultivateur de cette commune pour y faire la visite sur ce que ce dernier ne s'était pas présenté au greffe pour y faire sa déclaration conformément à la loi, et n'ayant trouvé chez lui que sa femme, les officiers municipaux chargés de la visite ont exposé le sujet de leur transport. Elle a dit qu'elle s'en rapportait à la déclaration que ferait son batteur, lequel a déclaré dans l'une des granges dudit Vart 110 gerbes de méteil, dans une autre 550 gerbes de blé froment ainsi que 24 gerbes de seigle.

Le 27, le commissaire nommé par le directoire du district s'est présenté au greffe de la municipalité pour prendre communication des déclarations faites par les cultivateurs de la commune d'après le procès-verbal du 24 concernant le citoyen Vart, ce commissaire a engagé la municipalité de l'accompagner pour vérifier de nouveau les granges et bâtiments dudit Vart, ce qui a été fait.

On a parcouru les granges de Vart en sa présence et il est résulté de cette nouvelle perquisition que sur 110 gerbes de blé méteil déclarées par son batteur, il s'en trouve 80 de plus.

Sur le froment, 317 de plus, ce qui a engagé le commissaire à faire saisir la totalité des grains. Vart a été traduit au tribunal municipal à jour certain à la requête du procureur de la commune, pour voir prononcer la confiscation de ses grains au profit des pauvres de la commune. Vart est comparu au tribunal et a déclaré qu'il s'en rapportait au procès-verbal du 24 mai dressé lors de la première visite. La municipalité a prononcé la confiscation de ses grains à l'exception de cent quatre-vingt-dix gerbes de méteil et de 25 gerbes de seigle qu'on lui a accordées pour la fourniture de sa maison. Vart s'est porté appelant de ce jugement au tribunal du district de Louviers, lequel, au mépris de la loi, a déchargé Vart des condamnations prononcées par la municipalité de Pont-Saint-Pierre fondé sur ce que, par la loi des 10 et 8 mai 1791, article 12, les municipalités doivent faire lire, publier et afficher les lois à la porte de l'église, et que la loi du 4 mai n'avait été affichée à la porte de l'église de Pont-Saint-Pierre que le 20. Qu'aux termes du décret tout cultivateur ne pouvait être forcé de passer sa déclaration avant huitaine; que Vart, le 27 du mois de mai, était encore dans le temps de passer sa déclaration, ou de réformer celle faite en son nom; que les officiers municipaux auraient dû attendre le délai de huitaine avant de faire aucune vérification, et ne pouvaient saisir la totalité de ses grains.

Les officiers municipaux demandent la nullité de ce jugement comme contraire aux principes de la Révolution et ayant eu pour objet de favoriser Vart et que la Convention ordonne l'exécution du premier jugement.

Les municipaux soutiennent que la publication du décret a été faite régulièrement le 15 mai et que la loi ne fixe pas si c'est un dimanche ou une fête que la publication doit se faire; que la publication a encore été faite le 18 à la Halle, sous les yeux de la femme Vart, qui était le jour du marché; qu'elle a été lue le lendemain dimanche 19 issue de la messe paroissiale et pendant trois jours différents, et qu'il y a eu quatre jours d'intervalle entre la publication et la première visite. Que d'après l'article 1er, Vart devait faire sa déclaration immédiatement après la publication de la loi. Une dernière réflexion des officiers municipaux est que le jugement de Louviers est fondé sur une erreur de date, car si le tribunal avait bien lu le réquisitoire du procureur de la commune il y aurait vu que la loi du 4 mai avait été publiée à Pont-Saint-Pierre les 15, 18 et 19 mai.

D'après un sérieux examen des pièces, on est unanime que Vart n'ayant pas satisfait

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 796.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 322.
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 796.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 323.
(5) *Archives nationales*, carton C 282, dossier 796.

aux dispositions de la loi qui lui enjoignait de faire sa déclaration immédiatement après la publication et que le jugement qui, sur la nouvelle vérification, a constaté que la déclaration faite par son batteur, en présence de la femme Vart, lors du transport de la municipalité, n'était pas fidèle et conforme à la bonne foi et qu'il y a lieu de regarder le jugement du tribunal de Louviers comme contraire aux principes et l'effet de la faveur de magistrats qui n'ont pas l'esprit de la Révolution, et de casser ce jugement.

(Suit le projet de décret.)

Julien DUBOIS, *rapporteur*.

Suit la pétition des maire et officiers municipaux de la commune de Pont-Saint-Pierre (1). *Pétition adressée à la Convention nationale.*

« Citoyens législateurs,

« Nous nous présentons aujourd'hui au sein du Sénat français de la République, pour vous faire connaître les manœuvres inciviques qu'a employées le nommé Vart, riche marchand, propriétaire de grains de notre commune avec quelques intrigants, pour se soustraire à l'exécution de la loi du 4 mai dernier, relativement aux subsistances, lesquelles manœuvres ont été excitées en partie par M. Buzot, l'un des scélérats, reconnu pour l'ennemi juré de la République. Le récit exact de quelques faits importants vous en convaincra.

« Nous avons reçu officiellement, en notre qualité d'officiers municipaux, le décret du 4 mai dernier, concernant les subsistances, et nous nous sommes empressés d'en faire la promulgation, vu l'urgence et les pressants besoins du peuple. En conséquence, cette promulgation a été faite le 15 du même mois dans toute l'étendue de notre municipalité avec solennité et au son de la caisse pour éviter ce même peuple à se porter aux extrémités que l'indigence aurait pu lui suggérer.

« Le 23 dudit mois, le conseil général de la commune en permanence a arrêté et délibéré que nous serions tenus de faire le lendemain dans toute l'étendue de notre commune des visites domiciliaires, c'est à quoi nous avons satisfait, et nous étant transportés chez le nommé Vart, principal cultivateur de notre commune pour y faire la visite prescrite par la loi, vu que ce dernier ne s'était pas présenté au greffe pour y faire sa déclaration conformément à ladite loi, et n'ayant trouvé chez lui que sa femme à laquelle nous avons déclaré le sujet de notre mission, nous ayant dit qu'elle s'en rapportait à la déclaration que nous ferait son batteur, ce qu'elle a signé. Et de suite avons pris cette déclaration du citoyen Nicolas Brument qui nous a déclaré qu'il y avait dans l'une des granges dudit Vart, 110 gerbes de blé froment, ainsi que 25 gerbes de seigle, dont du tout avons dressé procès-verbal pour valoir et servir ce que de raison, et a ledit Brument, batteur, signé avec nous.

« Le 27, le commissaire nommé par le directoire du district s'est présenté à notre greffe à l'effet de prendre communication des déclarations faites par les cultivateurs de notre commune, et nous lui avons exhibé le procès-verbal du 24 concernant la déclaration dudit Vart, comme n'en ayant pas d'autre. Ce même commissaire nous a ensuite engagés de l'accompagner avec un citoyen qu'il avait choisi à cet effet pour prendre au juste le compte et le nombre de la quantité de gerbes ci-dessus expliqué. En conséquence, nous avons acquiescé à cette demande, et nous nous sommes transportés avec lui chez ledit Vart que ledit commissaire a interpellé d'être présent à l'opération qu'il allait faire dans ses granges, ce que ledit Vart a accepté conjointement avec nous, et avons avec ledit commissaire parcouru ses granges :

« 1° Dans une, il s'est trouvé 867 gerbes de blé froment et 25 gerbes de seigle;

« 2° Dans une autre, 190 gerbes de blé méteil, de manière qu'il résulte de cette perquisition un excédent, savoir sur 110 gerbes de blé méteil que son batteur a déclarées, il s'en trouve de plus 80, et sur le froment 317, donc ledit Vart est évidemment en contravention à la loi, ce qui a mis le commissaire dans le cas de saisir la totalité desdits grains.

« Sur cette perquisition et saisie faite sur ledit Vart, le procureur de la commune a déposé au greffe de notre municipalité un réquisitoire tendant à ce que ce dernier fût mandé devant nous au jour indiqué pour se voir condamner à la confiscation de tous ses grains au profit des pauvres de la commune, et en outre qu'il fût placé une garde nationale pour surveiller ses granges et pour en garantir le pillage; enfin que les scellés seraient apposés sur icelles, ce qui a été exécuté.

« Le 31 du même mois, il fut délivré audit Vart une cédule à l'effet d'être tenu de comparaître dans le délai de trois jours au tribunal municipal pour voir prononcer la condamnation de la confiscation de tous ses grains, conformément à l'article 5 de la loi des subsistances, et à la saisie qui en a été faite par le commissaire du district.

« Ledit Vart a comparu sur cette cédule, et après tous ces moyens de défense a déclaré qu'il s'en rapportait au procès-verbal du vingt-quatre, par nous dressé, de sa première déclaration. Vu cette adhésion, le tribunal a prononcé la condamnation contre ledit Vart de la confiscation de tous ses grains, à l'exception de 190 gerbes méteil, ainsi que des 25 gerbes de seigle qu'on lui a accordées pour la fourniture de sa maison.

« Sur cette sentence, ledit Vart a interjeté appel au tribunal du district de Louviers, fondé sur ce qu'il a prétendu, que la loi n'avait pas été lue un jour de dimanche ou de fête, tandis que cette même loi a été promulguée, non seulement les 15 et 18, mais bien encore le 19, jour de la Pentecôte; il prétend aussi que la déclaration prise dans le procès-verbal du 24 ne peut avoir lieu, attendu que lui ni sa femme n'avaient donné aucun ordre à son batteur de faire cette même déclaration, tandis qu'aussi il est prouvé par ledit procès-verbal et par la signature même de sa femme, que c'est elle qui a approuvé cette déclaration en l'absence de son mari. Enfin, ledit Vart allègue d'autres incidents absolument contraires à la loi, et aux justes opérations par nous faites avec le commissaire.

« Ce dernier tribunal a cependant méconnu la loi, n'étant pas dans les principes de la Révo-

(1) *Archives nationales*, carton DIII 76, dossier 153.

lution, et a jugé à propos, par un jugement, de décharger ledit Vart desdites condamnations contre lui justement prononcées par la sentence dont il a appelé, et lui a accordé main levée de ses grains au mépris de la loi, sous prétexte que le délai de huitaine n'était point expiré lors de la saisie en question, qu'au surplus cette saisie ne devait avoir lieu que sur l'excédent de la totalité de ses grains malgré que ledit Vart fut en contravention.

« Dans ces circonstances, et d'après un exposé sincère et exact de tous les faits ci-dessus, vous voyez, citoyens législateurs, combien la mauvaise foi règne, tant de la part dudit Vart, que de celle de ce dernier tribunal qui l'a favorisé contre le vœu de la loi. En conséquence, nous vous demandons que vous ordonniez que ce dernier jugement sera déclaré nul et comme non avenu et que la première sentence sera exécutée suivant sa forme et teneur envers ledit Vart comme ayant voulu frauduleusement se soustraire aux dispositions de la loi des subsistances. D'après cela, nous espérons, citoyens législateurs, que vous prendrez en grande considération l'objet important de notre pétition à cet égard, c'est ce que nous attendons de votre justice ordinaire : nous ne cesserons d'être reconnaissants.

« DUPUIS; DEMORY. »

« **La Convention nationale sur la lecture d'une lettre du citoyen Hérault, représentant du peuple dans le département du Haut-Rhin, qui annonce que seize sans-culottes pères de famille, de la commune de Saussure, ont traîné pendant quatre jours, à défaut de chevaux, par une pluie continuelle et une route difficile, à une distance de vingt-deux lieues, deux voitures de fourrages destinées pour les troupes à cheval en garnison à Strasbourg, décrète** (1) **que pour récompenser le zèle de ces courageux républicains, il leur sera fourni aux frais de la patrie à chacun un uniforme national au complet avec l'équipement : il sera fait mention honorable au procès-verbal de leur conduite et de leur dévouement, et la lettre qui les concerne sera insérée en entier au « Bulletin ».**

« **La Convention approuve en outre l'arrêté pris par le représentant du peuple, qui est chargé de faire exécuter, sans le moindre délai, le présent décret** (2). »

« **Sur la motion d'un membre** [PHILIPPEAUX (3)], **la Convention nationale décrète que le comité de correspondance aura soin de faire passer exactement, à chacun des représentants du peuple en commission dans les départements et aux armées, leur distribution *entière*, telle que la reçoivent les députés présents à Paris, et le charge de veiller à ce que les envois n'éprouvent aucun retard** (4). »

(1) Ce décret a été proposé par Gossuin, d'après la minute qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 796.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 323.
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 796.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 324.

« **La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours** [BRIEZ, *rapporteur* (1)], **sur la pétition de la citoyenne veuve Denain, dont le mari est mort en combattant les rebelles de la Vendée, décrète un secours provisoire de 150 livres en faveur de cette citoyenne, payable par la trésorerie nationale, sur la présentation du présent décret;**

« **Renvoie la pétition et les pièces y annexées au comité de liquidation, pour déterminer la pension due à la veuve Denain, sur laquelle il sera fait la retenue desdites 150 livres de secours provisoire.** (2). »

« **La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des secours publics et des finances,** [BRIEZ, *rapporteur* (3)], **décrète qu'il sera payé la somme de 1,500 livres, à titre de secours provisoire, à la veuve et aux enfants du citoyen Rifel, de Mayence, capitaine adjoint à l'état-major de l'armée de l'Ouest, qui a été tué en favorisant la retraite et le salut d'une colonne de 3,000 hommes.**

« **Cette somme sera délivrée par la trésorerie nationale, sur la présentation du présent décret, Elle sera imputée sur la pétition et les secours qui seront définitivement accordés à la veuve et aux enfants du citoyen Rifel** (4). »

« **La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre** [ENLART, *rapporteur* ,(5)], **sur les observations présentées par les commissaires de la trésorerie nationale, relatives à l'exécution des lois des 23 vendémiaire, 16 et 18 frimaire, concernant la suppression des rations de fourrages et indemnités accordées aux officiers pour cet objet,**

« **Passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi du 16 frimaire présent mois, qui supprime, à compter du 1er nivôse prochain, les rations de fourrages dont jouissaient encore les capitaines, lieutenants et sous-lieutenants d'infanterie, n'accordant pour cette suppression aucune indemnité, les officiers sur lesquels elle frappe ne peuvent prétendre autre chose que les 20 livres par mois qui leur sont accordées par la loi du 23 vendémiaire dernier** (6). »

« **Sur la proposition d'un membre** [ROMME (7)] **la Convention nationale décrète que le comité d'instruction publique est chargé de nommer deux commissaires pour diriger, surveiller le transport, à Paris, des livres, mémoires, papiers, cartes, plans, etc. des bureaux des affaires étrangères de Versailles, en exécution du décret rendu le 26 de ce mois.**

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 796.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 324.
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 796.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 324.
(5) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 796.
(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 325.
(7) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*,

« Ces commissaires se concerteront, pour cet effet, avec le conseil exécutif (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Romme. Vous avez rendu un décret qui supprime les bureaux des affaires étrangères qui étaient à Versailles. On y avait déposé autrefois des objets précieux qui s'y trouvent encore, et dont la conservation appelle tout votre intérêt. Dans le nombre de ces objets est une collection de cartes géographiques et de plans très précieux qui, la plupart, ont été offerts en don à la France par les envoyés des puissances étrangères. On y remarque encore un travail sur les moyens de défendre la terre contre la mer. Jusqu'à présent on a eu, à Versailles, le plus grand soin de ce dépôt : mais je demande que la Convention prenne des mesures pour faire transporter ces papiers, qui y sont dans le plus grand ordre, à Paris. Je propose en conséquence de charger de la surveillance de ce transport la Commission des arts que vous avez créée hier : il faut un décret pour l'y autoriser.

Un membre. Les papiers dont Romme vous parle se rapportent uniquement à la diplomatie. J'ignore quels rapports il peut trouver entre eux et l'instruction publique. Quant à moi, je pense qu'il faut laisser sous la main du conseil exécutif tous les manuscrits qui, jusqu'à ce jour, sont restés dans ses bureaux.

Je demande la question préalable sur la motion de Romme.

Romme. La Commission a été créée non seulement pour la conservation des monuments des arts, mais encore de tout ce qui se rapporte à l'histoire et à l'instruction; elle a déjà rassemblé des objets précieux qui étaient épars, et qu'elle a remis dans les dépôts qui leur convenaient. Il ne s'agit ici que d'un acte de surveillance; si vous n'autorisez pas des hommes instruits à l'exercer, vous courez risque de voir dilapider ou se perdre des collections du plus grand prix.

Le décret proposé par Romme est adopté ainsi qu'il suit :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

La Convention nationale a décrété le 25 brumaire que le comité des secours serait chargé de faire un rapport général sur les distractions à faire sur les biens des condamnés, pour servir de pension alimentaire à leurs femmes et à leurs enfants.

Le comité des secours a nommé un rapporteur; le rapport fait, et après lecture du projet de décret, il a été observé que le comité de législation était chargé de reviser la loi des émigrés; sur quoi le comité des secours a cru qu'il convenait de rendre communes aux épouses et enfants des condamnés les dispositions qui seraient adoptées pour les femmes et enfants des émigrés.

En conséquence, le rapporteur du comité des secours publics [SALLENGROS (1)], **en propose le renvoi au comité de législation.**

Cette proposition est décrétée (2).

Sur la proposition d'un autre membre [RAMEL (3)], **la Convention nationale charge de plus le comité de législation de lui présenter incessamment un projet de décret sur le moyen de conservation et liquidation des créances légitimes et valables sur les prêtres déportés (4).**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des secours publics et des finances, réunis [BRIEZ, *rapporteur*, (5)], **sur la pétition des communes du district de Bergues, département du Nord, décrète ce qui suit :**

Art. 1er.

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 100,000 livres qui sera répartie et distribuée par l'Administration du district de Bergues à titre de secours et indemnité provisoire, en faveur des citoyens de la commune de Bergues, et autres communes du district de Bergues, qui ont éprouvé des pertes par l'invasion et les entreprises des ennemis de la République,

Art. 2.

« Les secours provisoires qui auront été accordés en vertu de l'article précédent, seront imputés sur les indemnités qui seront définitivement déterminées d'après les formalités et sur les bases prescrites par les précédents décrets.

Art. 3.

« La répartition de ces secours ne pourra avoir lieu qu'en faveur des citoyens dont les besoins sont les plus pressants; ceux à qui, toutes pertes déduites, il resterait encore un revenu de trois livres, ne pourront y avoir aucune part. Ils seront tenus, avant tout, de faire constater et liquider les indemnités auxquelles ils ont droit, d'après le mode déterminé par la loi (6). »

« Le citoyen Stone, imprimeur, expose que sa femme, anglaise, a été arrêtée en vertu de la loi contre les étrangers. La Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi des exceptions en faveur des ouvriers et artistes (7). »

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de liquidation [POTTIER, *rapporteur* (8)], **décrète :**

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 325.
(2) *Moniteur universel* [n° 91 du 1er nivose an II (mercredi 21 décembre 1793), p. 367, col. 3].

(1) D'après la minute qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 796.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 325.
(3) D'après la minute du document qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 796.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 326.
(5) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 796.
(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 326.
(7) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 327.
(8) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 796.

« La pension à laquelle le citoyen Louis-Elisabeth Pasquet-Salaignac, ancien mestre-de-camp de cavalerie, avait droit de prétendre, est et demeure liquidée à la somme de 1,400 livres par année, conformément aux articles 19 et 20 de la loi du 22 août 1790, et du décret du 27 août 1793; les arrérages en seront payés à sa veuve ou héritiers, par la trésorerie nationale, à compter du 1er janvier 1790, jusqu'au jour du décès dudit Pasquet-Salaignac, sous la déduction de ce qui a été payé, soit à-compte, soit à titre de secours provisoire, en se conformant aux lois précédemment rendues pour les créanciers et pensionnaires de l'État, et notamment aux décrets des 19 et 30 juin, et à l'article 3 du décret du 17 juillet 1793 (1). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation [Pottier, *rapporteur* (2)], sur la proposition du ministre des affaires étrangères, décrète :

« Il sera payé par la trésorerie nationale, à titre de pension annuelle et viagère, en suite de la loi du 31 juillet 1791, et du décret du 24 juillet 1793, au citoyen Claude-François Dambrun, ancien commis dans le département des affaires étrangères, la somme de 2,000 livres, à compter du 1er avril 1792, en considération de 27 ans 6 mois de services publics, sous la déduction de ce qu'il peut avoir reçu à titre de secours provisoire ou à-compte, et en se conformant aux lois rendues pour tous les créanciers et pensionnaires du décret du 17 juillet 1793 (3). »

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de liquidation [Pottier, *rapporteur* (4)], décrète :

« La pension de 176 liv. 17 s. 5 d., comprise dans le décret du 22 juillet 1793, concernant les employés supprimés, sous le n° 114 du premier état, en faveur du citoyen Jean-Baptiste Bouthors, est maintenue, et sera définitivement inscrite sous le nom dudit Jean-Baptiste Bouthors, au lieu de Jean-François Bouthors, porté par erreur dans l'expédition du décret.

« Celle de 207 liv. 12 s. 6 d., comprise dans le même décret, sous le n° 93 du même état, au profit du même citoyen, est réputée non-avenue; en conséquence, cet article sera rayé sur les minutes et expéditions dudit décret, et partout où besoin sera (5). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation [Pottier, *rapporteur* (6)], sur la proposition du ministre des affaires étrangères, décrète :

« La pension du citoyen Grasset Saint-Sauveur, ancien consul général, liquidée, d'après les bases de la loi du 22 août 1790, à la somme de 10,000 livres, en considération de 46 années de services effectifs, dont 21 en pays étranger, est réduite provisoirement à 3,000 livres, en conformité des décrets des 19 juin et 28 septembre derniers, et lui sera payée sur ce pied par la trésorerie nationale, à compter du 10 vendémiaire (1er octobre 1793, vieux style), sous la déduction de ce qu'il peut avoir reçu à titre de secours provisoire ou à-compte, et en se conformant d'ailleurs à toutes les lois rendues pour tous les créanciers et pensionnaires de l'État.

« La pension du citoyen Leseurre, consul, liquidée, d'après les mêmes bases, à 5,225 livres, en considération de 24 années de services, est également provisoirement, en vertu des mêmes décrets, à 3,000 livres, et lui sera payée par la trésorerie nationale, à compter du jour où il cessera de recevoir son traitement, en se conformant à toutes les lois rendues pour tous les créanciers et pensionnaires de l'État (1).

On reprend la discussion sur l'instruction publique (2); les articles relatifs au premier degré d'instruction sont entièrement terminés et adoptés ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'instruction sur l'organisation de l'instruction publique [Bouquier, *rapporteur* (3)], décrète ce qui suit :

SECTION PREMIÈRE

De l'enseignement en général.

Art. 1er.

« L'enseignement est libre.

Art. 2.

« Il sera fait publiquement.

Art. 3.

« Les citoyens et citoyennes qui voudront user de la liberté d'enseigner, seront tenus :

« 1° De déclarer à la municipalité ou section de la commune, qu'ils sont dans l'intention d'ouvrir une école;

« 2° De désigner l'espèce de science ou art qu'ils se proposent d'enseigner;

« 3° De produire un certificat de civisme et de bonnes mœurs, signé de la moitié des membres du conseil général de la commune, ou de la section du lieu de leur résidence, et par deux membres au moins du comité de surveillance

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 327.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 796.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 327.
(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 796.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 328.
(6) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 796.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 328.
(2) Voyez ci-dessus, séance du 18 frimaire an II (8 décembre 1793), p. 136, le plan général d'instruction publique de Bouquier, et séance du 19 frimaire an II (9 décembre 1793), p. 229 et suivantes, les discours de Fourcroy, Michel Edme Petit et Thibaudeau.
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 796.

de la section, ou du lieu de leur domicile, ou du lieu qui en est le plus voisin.

Art. 4.

« Les citoyens et citoyennes qui se vouent à l'instruction ou à l'enseignement de quelque art ou science que ce soit, seront désignés sous le nom d'instituteurs et d'institutrices.

SECTION II

De la surveillance de l'enseignement.

Art. 1er.

« Les instituteurs et institutrices sont sous la surveillance immédiate de la municipalité ou section, des pères, mères, tuteurs ou curateurs, et sous la surveillance de tous les citoyens.

Art. 2.

« Tout instituteur ou institutrice qui enseignerait dans son école, des préceptes ou maximes contraires aux lois et à la morale républicaine, sera dénoncé par la surveillance, et puni selon la gravité du délit.

Art. 3.

« Tout instituteur ou institutrice qui outrage les mœurs publiques, est dénoncé par la surveillance, et traduit devant la police correctionnelle ou tout autre tribunal compétent, pour y être jugé suivant la loi.

SECTION III

Du premier degré d'instruction.

Art. 1er.

« La Convention nationale charge son comité d'instruction de lui présenter les livres élémentaires des connaissances absolument nécessaires pour former les citoyens, et déclare que les premiers de ces livres sont les droits de l'homme, la Constitution, le tableau des actions héroïques ou vertueuses.

Art. 2.

« Les citoyens et citoyennes qui se borneront à enseigner à lire, à écrire, et les premières régles de l'arithmétique, seront tenus de se conformer, dans leurs enseignements, aux livres élémentaires adoptés et publiés à cet effet par la représentation nationale.

Art. 3.

« Ils seront salariés par la République, à raison du nombre des élèves qui fréquenteront leurs écoles, et conformément au tarif compris dans l'article suivant.

Art. 4.

« Les instituteurs et institutrices qui ouvriront des écoles dans les communes de la République, quelle que soit leur population, recevront annuellement, pour chaque enfant ou élève : savoir, l'instituteur, la somme de 20 livres, l'institutrice 15 livres.

« Les communes éloignées de plus d'une demi-lieue du domicile de l'instituteur le plus voisin, et dans lesquelles, par défaut de population, il ne s'en établirait pas, pourront, d'après l'avis des directoires de district, en choisir un : la République lui accordera un traitement annuel de 500 livres.

Art. 5.

« Il sera ouvert dans chaque municipalité ou section, un registre pour l'inscription des noms des instituteurs et institutrices du premier degré d'instruction, et des enfants ou pupilles qui leur seront confiés par les pères, mères, tuteurs ou curateurs.

Art. 6.

« Les pères, mères, tuteurs ou curateurs seront tenus d'envoyer leurs enfants ou pupilles aux écoles du premier degré d'instruction, en observant ce qui suit :

Art. 7.

« Ils déclareront à leur municipalité ou section :

1° Les noms et prénoms des enfants ou pupilles qu'ils sont tenus d'envoyer auxdites écoles;

2° Les noms, prénoms des instituteurs ou institutrices dont ils font choix.

Art. 8.

« Les enfants ne seront point admis dans les écoles avant l'âge de 6 ans accomplis; ils y seront envoyés avant celui de huit. Leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs ne pourront les retirer desdites écoles que lorsqu'ils les auront fréquentées au moins pendant trois années consécutives.

Art. 9.

« Les pères, mères, tuteurs ou curateurs qui ne se conformeraient pas aux dispositions des articles 6, 7, 8 de la présente section, seront dénoncés au tribunal de la police correctionnelle; et si les motifs qui les auraient empêchés de se conformer à la loi ne sont pas reconnus valables, ils seront condamnés, pour la première fois, à une amende égale au quart de leurs contributions.

« En cas de récidive, l'amende sera double, et les infracteurs seront regardés comme ennemis de l'égalité, et privés pendant dix ans de l'exercice des droits de citoyen. Dans ce dernier cas, le jugement sera affiché.

Art. 10.

« Les instituteurs et institutrices du premier degré d'instruction tiendront registre des noms

et prénoms des enfants, du jour, du mois où ils auront été admis dans leurs écoles. Ils ne pourront, sous aucun prétexte, prendre aucun de leurs élèves en pension, donner aucune leçon particulière, ni recevoir des citoyens aucune espèce de gratification, sous peine d'être destitués.

Art. 11.

« Ils seront payés par trimestre; et, à cet effet, ils sont tenus de produire à la municipalité, ou à la section, un relevé de leurs registres, fait mois par mois, portant les noms et prénoms des enfants qui auront assisté à leurs leçons pendant chaque mois. Ce relevé sera confronté avec le registre de la municipalité ou section. La confrontation faite, il leur sera délivré un mandat.

Art. 12.

« Ce mandat contiendra le nombre des enfants qui pendant chaque mois auront suivi l'école de l'instituteur ou de l'institutrice, et la somme qui leur sera due. Il sera signé du maire et de deux officiers municipaux ou de deux membres du conseil de la commune, ou par le président de la section, et par le secrétaire.

Art. 13.

« Les mandats seront visés par les directoires et payés à vue par les receveurs de district.

Art. 14.

« Les jeunes gens qui, au sortir des écoles du premier degré d'instruction, ne s'occuperont pas du travail de la terre, seront tenus d'apprendre une science, art ou métier utile à la société.

Art. 15.

« Ceux desdits jeunes gens qui, à l'âge de 20 ans accomplis ne se seraient pas conformés aux dispositions de l'article ci-dessus, seront privés pendant dix ans de l'exercice des droits de citoyen.

« Les pères, tuteurs ou curateurs qui auraient concouru à l'infraction de la présente loi, subiront la même peine.

« Elle sera prononcée par la police correctionnelle, sur la dénonciation qui lui en sera faite, dans le cas où l'inexécution ne serait pas fondée sur des motifs valables (1). »

Sur la proposition d'un membre [PHILIPPEAUX (2)],

« La Convention nationale décrète que les décrets rendus sur l'organisation des écoles primaires et de l'enseignement public seront promulgués sans délai, pour que leur exécution n'éprouve aucun retard, et que le comité d'instruction publique lui présentera, primedi prochain, un projet d'établissement des fêtes civiques, jeux et exercices nationaux (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Bouquier, *organe du comité d'instruction publique*, rappelle l'attention de l'assemblée sur les articles ajournés de son projet concernant les écoles du premier degré, et fait adopter les dispositions suivantes :

« Les pères, mères, tuteurs ou curateurs qui auront négligé de faire instruire leurs enfants ou pupilles, seront punis, pour la première fois, d'une amende égale au quart de leurs contributions, et pour la seconde fois suspendus de leurs droits de citoyen pendant 10 ans.

« Les instituteurs et institutrices du premier degré d'instruction recevront, pour chaque enfant qui fréquentera leur école, savoir : les instituteurs, 20 livres et les institutrices 15 livres, quelle que soit la population de la Commune.

« Ils ne pourront ni prendre de pensionnaires, ni donner des leçons particulières hors de leurs écoles, ni recevoir de dons ou gratifications quelconques.

« Ceux des jeunes gens qui, à l'âge de vingt ans accomplis, n'auront pas appris une science, art ou métier utile à la société, seront privés pour dix ans du droit de citoyen. La même peine aura lieu contre les pères, tuteurs ou curateurs convaincus d'avoir contribué à cette infraction à la loi.

« Le décret sur l'organisation des écoles primaires sera envoyé de suite dans les départements, afin qu'elles puissent être bientôt mises en activité. »

Un membre du comité de Salut public [BARÈRE (3)], fait un rapport sur le 1er bataillon de première réquisition de Paris (4). Les reproches de royalisme qui ont été faits à ce bataillon sont absolument faux; les seuls qui soient fondés sont ceux d'insubordination et de désobéissance aux ordres du général Duteaux et des administrateurs du district de Carentan, qui le requéraient de se rendre à Coutances. Le général fut insulté, menacé; on lui porta même le pistolet sous la gorge; on cria hautement qu'on se moquait des lois. Tout le bataillon n'est point coupable de ces délits, et la plus grande partie des individus qui les ont commis ont été entraînés par les incitations de quelques agitateurs qui sont parmi eux. Quatre ont été déjà dénoncés par le bataillon et sont détenus à Rennes; cepen-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 329 à 335.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 796.

(1) *Procès verbaux de la Convention*, t. 27, p. 335.

(2) *Moniteur universel* [n° 91 du 1er nivôse an II (samedi 21 décembre 1793), p. 367, col. 3]. D'autre part, l'*Auditeur universel* [n° 452 du 30 frimaire an II (vendredi 20 décembre 1793), p. 2] rend compte de la discussion sur l'instruction publique dans les termes suivants :

« La suite de la discussion sur l'organisation de l'instruction publique a été reprise et, après quelques débats, divers articles du plan de Bouquier ont été adoptés avec des amendements. Ils portent :

(Suit un résumé des articles décrétés que nous avons insérés ci-dessus d'après le procès-verbal.)

(3) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 796.

(4) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXXX, séance du 4 frimaire an II (24 novembre 1793), p. 49, col. 2, la pétition de la section des Tuileries et des Champs-Élysées.

dant il en reste encore d'autres qu'il est important de connaître.

Le 10e bataillon de la première réquisition de Paris, dit de la Halle aux blés, sans s'être livré à de pareils excès, a cependant, par sa conduite dans la place de Cherbourg, éveillé la vigilance des autorités constituées. Le rapporteur propose le projet de décret suivant qui est adopté :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète :

Art. 1er.

« Tous les citoyens composant le 11e bataillon de première réquisition, dit des Tuileries, demeureront dans la citadelle d'Arras, et ne pourront servir la République jusqu'à ce qu'ils aient déclaré quels sont les chefs, auteurs et instigateurs de cette insubordination.

Art. 2.

« Les chefs, auteurs et instigateurs de ces actes d'insubordination, seront jugés par le tribunal militaire formé à Arras, et punis selon la rigueur des lois.

« Les citoyens Hochet, Vielly, Victor et Devesnes, détenus à Rennes, seront traduits sans délai à Arras.

« En conséquence, les diverses pièces qui sont entre les mains du représentant du peuple dans le Calvados, seront envoyées à l'accusateur public du tribunal militaire établi dans cette ville.

Art. 3.

« Le bataillon de première réquisition dit de la Halle aux blés, et le 11e bataillon dit des Tuileries, seront incorporés sans délai dans les anciens bataillons de la République, conformément au décret rendu par la Convention (1). »

Suit le texte du rapport de Barère, d'après le document imprimé (2).

RAPPORT FAIT AU NOM DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC, DANS LA SÉANCE DU 29 FRIMAIRE AN II DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, SUR LA CONDUITE DU 11e BATAILLON DE LA PREMIÈRE RÉQUISITION DE PARIS, DIT DES TUILERIES, ET LE 10e BATAILLON, DIT DE LA HALLE AUX BLÉS, PAR BARÈRE. *(Imprimé par ordre de la Convention nationale et envoyé aux armées et aux sections.)*

Citoyens, un de vos décrets a donné tout à coup à la République six cent mille défenseurs, dans cet âge heureux où la liberté est une passion, le service militaire un plaisir, et l'amour de la patrie un saint enthousiasme.

La gloire les appelait dans les camps et dans les garnisons; ils y sont accourus emportant avec eux cette chaleur d'âme qui est quelquefois incompatible avec la subordination militaire, et ces vices d'éducation urbaine qui s'opposent à des sacrifices généreux.

Cependant cette immense levée s'est faite en chantant l'hymne de la liberté, et le défaut d'armes n'a pas influé un instant sur les courages.

Un seul bataillon, au milieu de ces flots de jeunes soldats de la patrie, un seul bataillon a donné des inquiétudes à l'autorité publique. Un instant seulement, nous avons craint que la jeunesse française eût dégénéré, et que le drapeau tricolore dût porter un funeste deuil de ses propres défenseurs.

Il était digne du caractère national, il était digne de la Convention de s'indigner d'une défection aussi affligeante, et de ne pas croire cependant au délit que l'opinion d'un représentant du peuple imputait à une légion qui devait être d'autant plus républicaine, qu'elle était, par son âge et par son origine, éloignée des préjugés et des habitudes aristocratiques.

Mais le mélange inévitable des conditions de l'ancien régime, la confusion nécessaire des diverses éducations reçues par les soldats de première réquisition, devaient produire quelques mouvements qui, sans être dangereux à la liberté, doivent exciter sa surveillance.

Le onzième bataillon des Tuileries part de Paris avec une très petite quantité d'armes, ou plutôt sans armes; il devait les trouver à Cherbourg, où un ordre du ministre de la guerre l'envoyait. « Allez, leur avons-nous dit, vous défendrez mieux Cherbourg que Toulon ne l'a été. »

Il passe à Saint-Lô, où le représentant du peuple et le général Sepher lui permettent de suivre sa route.

Arrivé à Carentan, après une marche de 80 lieues, que je n'appellerai ni pénible ni fatigante, parce que des républicains doivent être patients et recevoir l'éducation militaire; après une marche de 80 lieues, le bataillon voit tout à coup changer sa destination par des circonstances imprévues.

L'armée des brigands fugitifs de la Vendée s'approchant des côtes, répandait au loin la terreur. Le tocsin sonnait dans les campagnes, la générale battait dans les villes. Le général Dutot et les administrateurs du district de Carentan requièrent le bataillon des Tuileries de se rendre à Coutances. C'était là le poste d'honneur, puisque c'était celui du danger : c'était obéir aux ordres du ministre, puisque le ministre ne donne des ordres que pour veiller à la défense de la République : c'était surtout donner un exemple nécessaire d'obéissance et de subordination militaire, dont les jeunes soldats doivent être plus ambitieux que tous les autres.

Le bataillon était réuni sur la place publique, et il délibérait s'il obéirait aux ordres du commandant. Ce doute donna des inquiétudes aux habitants : on prétend que quelques citoyens de Carentan dirent hautement qu'il fallait tirer le canon sur ce bataillon rebelle.

Mais les circonstances étaient orageuses; les esprits étaient échauffés par le souvenir de la défection d'Avranches, les âmes exaltées par l'approche des brigands; la ville craignait d'avoir dans son sein des ennemis d'autant plus dangereux qu'ils avaient les couleurs de la

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 335.
(2) Bibliothèque nationale : 32 pages in-8°. Le^{38}, n° 612. Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez* (de l'Oise), t. 38, n° 26.

République, qu'ils refusaient de marcher contre ses implacables ennemis les rebelles de la Vendée.

« Imaginez, dit le bataillon des Tuileries, dans ce désordre de pensées et d'actions, comment tous les procédés pouvaient et devaient être interprétés défavorablement. Les citoyens de Carentan prirent pour l'intention d'attaquer la ville, le mouvement de quelques volontaires qui ramassèrent des cartouches d'une caisse apportée par ordre du général, pour être distribuée au bataillon, et qui s'était brisée en tombant, à ce que disent les volontaires du onzième bataillon. »

Ce qui paraît certain, c'est que le bataillon était en état d'insubordination manifeste; ce qui paraît certain, c'est qu'ils ont dit qu'ils se moquaient de la loi; c'est que des propos violents et injurieux furent adressés au commandant provisoire de la ville, aux chefs de brigade et aux administrateurs. Les envoyés du bataillon disent aujourd'hui, pour s'excuser, que des gestes violents, faits pour la défense du commandant, furent pris de loin pour des menaces; mais que le commandant lui-même a reconnu et avoué, depuis cette époque, dans la Société populaire de Carentan, que l'un des volontaires, qui est en état d'arrestation, lui dit, en lui présentant de l'eau-de-vie : *Ne crains rien, tu es avec tes frères.* Le second, lui pressant la main, jura *qu'il se ferait massacrer pour sa défense.*

C'est par les ordres de ce commandant, dont la volonté fut forcée, que le bataillon sortit de Carentan et insista violemment pour se rendre à Cherbourg, sans écouter la réquisition des administrateurs et du général Dutot, en menaçant même les habitant de Carentan, si le bataillon était obligé de se replier.

C'est à Laplanche, représentant du peuple à Caen, que la plainte du général et de l'administration fut portée. C'était le moment où les brigands anglais rôdaient autour de Cherbourg, et où leurs amis, les brigands de la Vendée, cherchaient à s'emparer d'un de nos ports. L'inquiétude, inséparable de ces circonstances et des fonctions de représentant, dicta à Laplanche la lettre suivante :

« Coutances, le 27 brumaire, l'an II de la République, une et indivisible.

Le représentant du peuple dans le département du Calvados, et près l'armée des côtes de Cherbourg, aux représentants du peuple composant le comité de Salut public de la Convention nationale.

« Citoyens collègues,

« J'appelle toute la sévérité de la Convention contre le 11e bataillon de la première réquisition de Paris, section des Tuileries; il vient, au détriment de la République, d'arborer l'étendard de la rébellion la plus scandaleuse. Non content d'avoir manifesté pendant toute la route les sentiments les plus inciviques et les plus royalistes, non content d'avoir chanté les airs : *O Richard! O mon roi!* et d'avoir disséminé partout leurs opinions en faveur des brigands de la Vendée, ils ont osé, les perfides, désobéir ouvertement aux autorités supérieures tant civiles que militaires, qui leur ordonnaient de voler à la défense de la cause de la liberté; ils ont violenté leurs chefs, ils ont menacé de mettre à feu et à sang la ville de Carentan; et voilà les dispositions avec lesquelles ces soldats indisciplinés et aristocrates se sont portés à Cherbourg! Jugez en quelles mains repose le salut d'un port aussi important.

« Ils sont parfaitement secondés, dans leurs projets liberticides, par un autre bataillon de Paris, dit de la Halle aux Blés, qui depuis dix jours environ propage en cette ville les mêmes principes destructeurs. Est-il surprenant, ci toyens collègues, qu'avec des troupes semblables la République éprouve tant de revers?

C'est pour prévenir les malheurs incalculables que leur réunion pourrait entraîner, que cette nuit, par un courrier extraordinaire, j'ai requis le commandant militaire de Cherbourg de faire évacuer sans délai cette ville par le 11e bataillon de Paris, dont il s'agit, et de l'y contraindre par les voies de rigueur, s'il est nécessaire. Je fais diriger sa marche, jusqu'à nouvel ordre, sur Saint-Lô, sous la surveillance de l'adjudant-général Baufort.

« Je n'ai pas voulu prendre sur moi, citoyens collègues, de licencier à l'instant cette troupe rebelle, pace que j'espère que la Convention la punira d'une manière exemplaire et plus sévère; surtout que la justice nationale suive de près le crime, autrement nous serons toujours trahis par les nôtres.

« Les procès-verbaux ci-joints sont la preuve de leurs forfaits.

« *Le représentant du peuple.*

« *Signé :* LAPLANCHE. »

A cette lettre étaient jointes les pièces que je vais lire :

Copie de l'ordre du citoyen Dutot, directeur de l'artillerie, commandant en chef à Carentan.

Il est ordonné à l'onzième bataillon de Paris, première réquisition, de se rendre aujourd'hui 26 brumaire à Coutances, pour y prendre les ordres des représentants du peuple et des généraux.

A Carentan, le 26 brumaire de l'an II de la République, une et indivisible.

LIBERTÉ, EGALITÉ.

A Vire, ce 30 brumaire de l'an II de la République française.

Copie de la lettre écrite par Segoing, commandant provisoire du 11e bataillon des Tuileries, à l'adjudant général Baufort, à Saint-Lô.

« Citoyen commandant,

« Vous trouverez ci-joint une lettre que j'écris au citoyen Laplanche, ainsi que les dénonciations qui m'ont été faites contre trois officiers du 11e bataillon de Paris, que je commande provisoirement. Ces officiers sont en dépôt dans le corps de garde de l'arsenal, et s'appellent : Hochet, Wially et Victor.

« J'ai fait mettre dans la maison d'arrêt le citoyen Devaisne, quartier-maître de ce bataillon.

Ils sont tous les quatre dénoncés comme ayant eu part à l'insurrection qui a eu lieu à Carentan, et l'ayant fomentée.

Je vous préviens que, d'après la dénonciation qui m'a été faite au sortir de la commune de Ponthebert, j'ai fait sortir du rang ces citoyens prévaricateurs, et les ai fait marcher sous bonne et sûre garde à la tête du bataillon; je désire avoir rempli vos intentions en me conformant à la loi.

« Salut et fraternté.

« *Signé :* SEGOING, *vaguemestre général de l'armée des Côtes de Cherbourg, commandant provisoire du* 11e *bataillon.* »

Pour copie conforme à l'original.

Signé : LAPLANCHE.

Lettre du commandant en chef de l'artillerie et de l'armée de Carentan, au général Sepher.

« Carentan, le 26 brumaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Le tocsin et la générale ont battu à trois heures du matin; toutes les communes sont accourues pour se joindre à votre armée; le seul bataillon de Paris, dit des Tuileries, a refusé de partir pour Coutances et de partager la chance de nos braves républicains. Il a manifesté une résistance dangereuse qui a été remarquée par les administrateurs du district, qui m'ont prévenu que cet exemple pouvait devenir dangereux pour les troupes des campagnes, qui devaient se lever en masse, et qui pourraient se prévaloir d'une mesure aussi coupable.

« Vous jugez, citoyen général, par le procès-verbal rédigé tant par les corps civils que militaires ci-joints, que nous avons vainement employé le caractère le plus prononcé pour ramener les esprits égarés de ce bataillon, mais rien n'a été capable de lui imprimer la confiance de ses chefs, et de lui faire exécuter l'ordre de se rendre avec tous les bons citoyens de nos campagnes qui accourent de toutes parts.

« Je vous prie, citoyen général, de vouloir bien déterminer la mesure du service que l'on peut espérer de ce bataillon.

« Salut et fraternité.

« *Le commandant en chef de l'artillerie et de l'armée de Carentan.*

Signé : DUTOT. »

Pour copie conforme ;

Signé : LAPLANCHE.

Copie de la lettre écrite au citoyen représentant Laplanche, par deux chefs du 11e *bataillon de Paris, dit des Tuileries.*

« Citoyen représentant,

« Irrévocabement attachés à la cause publique, nous avons senti la nécessité de rappeler nos frères d'armes à leur devoir; nous leur avons représenté que l'insubordination était un pas vers la rébellion, que la loi était devant leurs yeux et qu'ils devaient y obéir. Une défense nécessaire à l'entrée de la presqu'île devait au moins leur faire connaître le danger de la patrie, et la conservation d'une classe d'hommes libres aussi précieuse à la République française. Ils n'ont rien entendu, pas même les sommations du citoyen Dutot et celles de l'administration du district. Suivant ces faits, déjà consignés dans son procès-verbal, et d'après les conseils des citoyens Dutot et Clément, nous sommes venus prendre les ordres des citoyens représentants et du citoyen général, ne pouvant rester dans l'inactivité, et notre présence étant peut-être nécessaire à Carentan par l'arrivée justement prévue de quelques frères qui ont été égarés.

« Salut et fraternité.

« *Signé ;* GIBERT, *sergent* et GRASSET, *chef de bataillon.* »

« J'attends vos ordres, citoyen représentant, pour vous remettre entre les mains le cachet du bataillon afin de ne plus tenir à rien auprès de ce corps rebelle.

« *Signé ;* GRASSET. »

Copie de la lettre des corps administratifs de Carentan.

« Du 26 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Le citoyen Clément, faisant provisoirement les fonctions de commandant de la place de la ville de Carentan, est arrivé dans la salle des séances de l'administration, et l'a invitée de se rendre en costume, conjointement avec le citoyen Dutot, chef de brigade d'artillerie, vers le 11e bataillon de la première réquisition de Paris, qui refuse de se rendre à Coutances d'après l'ordre qui lui en a été donné par le citoyen Dutot; ordre qui est exigé par les circonstances.

L'administration déférant à l'invitation qui lui est faite par le citoyen Dutot, a pris son costume, et s'est rendue avec ce dernier sur la place de la liberté. Le citoyen Dutot a invité d'abord les volontaires du bataillon, rassemblés sur cette place, à se rendre à Coutances; il leur a déclaré que leur devoir, le serment qu'ils ont prêté, les forcent à se soumettre à la loi. Ces invitations, répétées, tant par le citoyen Dutot, que par l'administration, étant infructueuses, on les a sommés, au nom de la loi, de se rendre à Coutances. Les citoyens *Grasset*, chef de bataillon; *Devaisne*, quartier-maître; *Grasset le jeune*, capitaine de la 8e compagnie; *Reyon*, caporal; *Gibert* et *Chapelain*, capitaines de la 6e compagnie ont inutilement cherché à parler au nom de la loi, et à rappeler les volontaires égarés à leur devoir, et à exécuter l'ordre qui leur est donné; tout a été inutile. Propos contre les chefs de brigade, commandant provisoire de la ville, commandant de bataillon et son administration, rien n'a été oublié.

« Quelques-uns des volontaires ont chargé leurs fusils, les sabres ont été levés sur le commandant temporaire; la plupart ont déclaré qu'ils se *foutaient* de la loi et de l'ordre donné par le citoyen Dutot, et malgré l'invitation faite par ce dernier aux citoyens armés, aux républicains de suivre leur commandant qui faisait tous ses efforts pour faire exécuter l'ordre de se rendre à Coutances, ces volontaires sont partis pour Cherbourg, en assurant que si on les faisait replier, ils massacreraient les habitants de Carentan. Cette opinion parfaitement prononcée a porté le commandant de ce

bataillon insurgé à donner sa démission au citoyen Dutot.

Les volontaires ont forcé le citoyen Clément à les conduire hors le poste du Pont-Douve, éloigné de Carentan d'une demi-lieue. De retour à l'administration nous soussignés avons rédigé le présent, dont des expéditions seront envoyées au citoyen Lecarpentier, représentant du peuple, au comité de Salut public, à la Convention et au ministre, et une sera remise au citoyen Dutot.

« A la minute ont signé les membres de l'administration. »

Pour copie conforme :

Signé : LAPLANCHE.

Cette lecture vous indigne, citoyens; entendez la réponse du bataillon.

« La plupart de ces faits, disent les volontaires, ont été exagérés ou dénaturés par les alarmes et la situation critique où se trouvait la ville de Carentan. La seule faute, ajoutent-ils, qui doive être reprochée au bataillon, est le refus d'obéir à l'ordre du général Dutot. Cette faute fut une erreur involontaire, occasionnée par l'ordre du ministre et par l'espèce d'autorisation qu'il avait reçue la veille du représentant du peuple Laplanche, en partant de Saint-Lô, sans souliers, après quinze jours de marche, et après avoir passé deux nuits sur la paille. »

En recevant les dépêches du représentant du peuple, le comité, qui partageait ses inquiétudes à cause de la marche des brigands de la Vendée vers le département de la Manche, où quelques villes avaient déjà fait une défection honteuse, le comité crut devoir prendre l'arrêté suivant.

Arrêté du 30 brumaire.

Le comité de Salut public arrête que le ministre de la guerre enverra sur-le-champ, par un courrier extraordinaire, des ordres pour que le 11e bataillon de Paris, de la section des Tuileries, et le 10e bataillon de la section de Paris, de la Halle aux Blés, maintenant à Cherbourg et à Saint-Lô, soient transférés, le premier à la citadelle d'Arras, le second à la citadelle de Doullens.

« Il prendra toutes les mesures nécessaires pour contraindre ces deux bataillons à l'exécution du présent arrêté, et pour leur faire observer sur la route la plus sévère discipline !

La Société populaire de Paris, composée de républicains, même sous la monarchie, vint au comité témoigner son inquiétude sur les suites dangereuses de cette rébellion. Elle vit que le zèle du comité n'avait pas besoin d'être ni excité ni prévenu. L'arrêté que je viens de lire apaisa ses craintes sur les suites de cette insubordination.

Mais quelques malveillants cherchèrent à grossir les accusations faites contre le bataillon et à exciter des mécontentements par la violence des mesures à prendre contre lui.

En écrivant au comité de Salut public, Laplanche écrivit à la section des Tuileries les mêmes plaintes qu'il avait déposées au comité de Salut public, et nos mesures secrètes furent aussi divulguées par les sous-ordres qui étaient chargés de l'exécution

Ces faits trouvèrent au comité de Salut public des administrateurs nationaux et impassibles pour tous, excepté pour la défense commune.

Mais si ces faits trouvèrent à la section des cœurs paternels, ils y trouvèrent aussi des patriotes ardents et des amis généreux de la liberté et des droits du peuple. La République romaine s'immortalisa par le courageux dévouement d'un seul *Brutus;* la République française a vu cette vertu civique devenir tout à coup le patrimoine d'une section entière. Ce touchant et terrible souvenir n'est pas effacé de vos âmes, citoyens; vous avez vu, avec une admiration mêlée d'attendrissement, accourir à la barre, les pères, les mères, les parents nombreux de ces défenseurs insubordonnés : 800 citoyens ont plus craint pour la République que pour leurs familles et ils n'ont pas cru perdre leurs enfants en perdant des rebelles ou des traîtres. C'est à la postérité qu'il appartient de célébrer cette résolution héroïque, ce triomphe de l'amour de la patrie sur les sentiments les plus délicieux du cœur humain : c'est à nous de recueillir les preuves de ce que valent les vrais républicains. Il faut donc la relire cette pétition inspirée par l'horreur du royalisme et de la trahison : elle sera la leçon vivante des citoyens de la première réquisition, un monument de gloire pour la section des Tuileries, et un trophée élevé par les législateurs à l'amour de la patrie.

« Représentants du peuple,

« Nous sommes trahis... Une partie de cette nombreuse jeunesse qui fait l'espoir de la patrie, a méconnu sa voix... Des hommes qui naguère se disaient républicains, appelés à l'honneur de soutenir l'indépendance du peuple français, se sont mis en rébellion... ils ont chanté publiquement l'abominable refrain, *ô Richard! ô mon roi!* ralliement ordinaire des infâmes brigands de la Vendée.

« Représentants du peuple, que du sein de cette Montagne sacrée sorte à l'instant le feu vengeur qui doit dévorer ces rebelles ! Que le plomb destiné aux Autrichiens, aux autres satellites des tyrans coalisés contre nous, atteigne à l'instant les coupables ! que l'exemple terrible d'une punition si méritée effraie les perfides qui seraient tentés de les imiter !

« La section des Tuileries a la douleur de compter parmi ses enfants, s'il faut encore leur donner ce nom, des traîtres qui ont abandonné la cause de la liberté...

« Les pères, les mères viennent dans votre sein vous demander leur punition... vous déclarer qu'ils les renoncent. Les vrais sans-culottes sauront bien, par une adoption républicaine, se dédommager amplement d'un tel sacrifice. Quant aux autres, la nation les jugera.

« Qu'un prompt, qu'un éclatant jugement fasse donc disparaître de la terre de la liberté les monstres assez lâches pour avoir faussé le serment qu'ils avaient fait tant de fois, et jusques en votre présence, de vaincre ou de mourir libres.

Nous l'avons aussi juré... Nous tiendrons, nous, ce serment solennel et sacré... S'il le faut, nous irons, oui nous irons nous-mêmes remplacer ces enfants coupables, et réparer ainsi ce grand attentat.

Nous vous demandons qu'il nous soit permis d'être nous-mêmes les porteurs des ordres de la Convention nationale : que quatre commissaires pris dans notre sein, aillent les commu-

niquer au représentant du peuple et être témoins du jugement et de l'exécution de ces âches.

Signé : MARÉCHALLE, *président;* BAUDOUIN, Louis-François GROUVELLE, Etienne FEUILLANT, *secrétaires.*

SECTION DES CHAMPS-ÉLYSÉES.

Citoyens représentants,

Au seul mot de trahison, la section s'est levée en masse, et jure d'étouffer de ses mains les monstres qui ont pris naissance dans son sein. Il faut ici un exemple terrible qui contienne dans le devoir ceux qui seraient tentés d'imiter les traitres qui viennent de se rendre indignes du nom de républicains.

L'indignation qui s'est emparée de nos âmes, ne laisse à la nation que le sentiment de la vengeance; et les pères, loin de détourner le glaive qui doit frapper leurs enfants coupables, sont autant de Brutus qui vous disent : *Qu'on les mène à la mort !*

La section des Champs-Elysées déclare qu'elle adopte en tout les mesures déjà présentées par la section des Tuileries.

Signé : LAMAIGNÈRE, *ex-président.*

Vous avez envoyé cette pétition au comité de Salut public, pour faire un rapport. Le comité a attendu de nouveaux renseignements sur les délits graves imputés à ce bataillon, ainsi qu'à celui de la Halle aux Blés. Il faut se défier quelque fois de l'enthousiasme même qui se mêle à la vertu; il faut aussi laisser refroidir la passion du bien public, surtout lorsqu'elle accuse à la fois 800 citoyens, jeunes, ardents, ayant hérité de l'éducation du despotisme, sans avoir encore reçu l'éducation militaire.

Laplanche n'a pas tardé à rectifier, à adoucir lui-même les chefs d'accusation que mille circonstances du moment avaient dû aggraver. Voici sa dernière lettre, du 5 frimaire, et les pièces sur lesquelles les accusations les plus apparentes sont fondées.

Au quartier général à Avranches, le 5 frimaire, l'an II de la République une et indivisible.

Le représentant du peuple dans le département du Calvados et près l'armée des côtes de Cherbourg, aux représentants du peuple composant le comité de Salut public de la Convention nationale.

Citoyens collègues,

Occupé sans relâche du soin de rétablir la discipline dans l'armée, et d'y maintenir l'ordre, je me suis empressé de vous faire part de l'insurrection survenue dans le 11e bataillon des Tuileries, aussitôt qu'elle m'a été connue. Les quatre principaux fauteurs de ce désordre sont arrêtés; je viens d'en confier la garde au grand prévôt de l'armée, sous sa responsabilité : ils resteront en prison jusqu'à ce que vous ayez décidé s'is doivent être jugés par le tribunal révolutionnaire ou par la Commission militaire de l'armée.

« Je joins ici les copies des interrogatoires qu'on leur a fait subir; j'en conserve les originaux, qui serviront si la procédure s'instruit ici.

« *Le représentant du peuple,*

« *Signé :* LAPLANCHE. »

Copie de la lettre que m'a écrite le citoyen Segoing, que j'ai nommé provisoirement commandant du 11e *bataillon des Tuileries.*

LIBERTÉ, ÉGALITÉ

« Citoyen représentant,

« Vire, le 30 brumaire, l'an II de la République.

« Je remets au citoyen Beaufort, adjudant général, commandant à Vire, deux dénonciations que je suis parvenu à tirer, à la commune de Pont-Hébert, de deux sergents et deux volontaires du bataillon dont vous m'avez confié le commandement provisoire, contre un capitaine et un sous-lieutenant de ce bataillon, qui sont reconnus pour avoir entretenu la sédition et la désobéissance qui se sont manifestées à Carentan, lors de leur passage; je les ai fait sortir aussitôt du rang, et remis à la garde d'un sergent et de six fusiliers, et ils ont marché ainsi à la tête du bataillon jusques dans cette ville, où je les ai déposés en prison.

« Il en avait été fait hier une contre le citoyen Victor, lieutenant de la 3e compagnie, à qui j'ai fait subir le même sort.

« Le citoyen Beaufort se charge de vous les faire passer, et d'envoyer lesdits citoyens prévaricateurs, sous bonne et sûre garde, à Coutances, ainsi que le citoyen Devaisne, qui est au plus grand secret en prison.

« Je reçois à l'instant les ordres pour conduire ce bataillon à Caen, où il sera caserné. Je vous demanderais pour lui des armes et des souliers; ils en manquent tous : ils promettent tous de vous obéir en vrais républicains, et se flattent que leur bonne conduite vous décidera à écrire en leur faveur à la Convention, et à l'engager à leur pardonner.

« J'aurai l'honneur de vous instruire, citoyen représentant, de tout ce qui se passera dans ce bataillon.

« On me dénonce actuellement et on me nomme le caporal qui a mis le pistolet sur le corps du commandant temporaire de Carentan. Je viens de faire faire la recherche, et il n'a pas paru de la journée à sa compagnie : c'est un ancien acteur du Vaudeville : sitôt que je l'aurai trouvé, je le ferai arrêter sur-le-champ. et conduire à Coutances.

« Je n'aurai rien de plus à cœur que de mériter de plus en plus votre confiance, et de vous donner des preuves de mon zèle à maintenir la République, une et indivisible.

« Honneur, salut et fraternité.

« *Signé :* SEGOING, *vaquemestre de l'armée des côtes de Cherbourg, commandant par* intérim *le* 11e *bataillon de Paris.*

Ce jourd'hui, premier jour de frimaire, troisième mois de la deuxième année de la République française une et indivisible.

Le citoyen Bertin, volontaire de la 5e compagnie du 11e bataillon de Paris, est venu nous certifier que la dénonciation qui nous a été

faite par le citoyen Lafenestre, volontaire du même bataillon et de la même compagnie contre le citoyen Victor, lieutenant de la 3e compagnie dudit bataillon, est exacte et conforme à la vérité. Ce qu'il nous a certifié et signé avec nous, commandant provisoire dudit bataillon.

Signé : BERTIN, SEGOING.

Pour copie conforme à l'original,

Signé : LAPLANCHE.

Le citoyen Victor ayant manifesté des principes contre-révolutionnaires, tendant à la dissolution de la République, en disant qu'il se foutait des autorités constituées et de la loi.

Signé : LAFENESTRE, *volontaire de la 5e compagnie de Chaillot.*

« Le citoyen Lafenestre, qui a signé la présente dénonciation, est témoin de ce qu'il avance; je la lui ferai signer demain et vous la ferai passer.

« Ce 30 brumaire, l'an II de la République une et indivisible.

« *Signé :* SEGOING. »

Pour copie conforme à l'original

Signé : LAPLANCHE.

Résultat des découvertes faites par Segoing, contre les auteurs de l'insurrection du 11e bataillon des Tuileries.

Cejourd'hui, trente brumaire, l'an deuxième de la République française, une et indivisible, en vertu de l'ordre à moi remis par le citoyen Laplanche, représentant du peuple dans le département du Calvados, pour me rendre à Cherbourg, à l'effet d'en retirer le onzième bataillon de la première réquisition de Paris, d'en prendre le commandement et le conduire jusqu'à Saint-Lô, venant de Carentan audit Saint-Lô, après avoir sommé les volontaires qui composent ce bataillon de me dénoncer les auteurs et les fauteurs de la désobéissance qui a eu lieu audit Carentan, et de l'insurrection qui s'est manifestée; étant arrivé au-dessous de la commune de Pont-Hébert, j'ai fait faire halte; j'ai renouvelé ma sommation, sont sortis de leur rang les citoyens Brou, sergent de la sixième compagnie, et Baudouin, aussi sergent, qui ont déclaré à haute et intelligible voix que le citoyen Auchet, capitaine de la septième compagnie, a excité la discorde dans sa compagnie pour la faire aller à Cherbourg; le citoyen Brou a ajouté qu'il a vu le citoyen Auchet passer dans les rangs pour y entretenir l'insurrection; ce que lesdits Brou et Baudouin certifient, et ont signé avec moi.

Signé : BAUDOUIN, BROU et SEGOING.

Au même instant sont aussi sortis de leur rang les citoyens Lafenestre et Mouton, volontaires audit onzième bataillon, cinquième compagnie, qui ont dénoncé le citoyen Vially, sous-lieutenant de la huitième compagnie, pour l'avoir vu parcourir les rangs, y sonder l'opinion publique, et avoir insisté à répéter qu'il fallait aller à Cherbourg, et entretenu la fermentation; ce que lesdits Lafenestre et Mouton ont signé avec moi.

Signé : MOUTON, LAFENESTRE et SEGOING

Pour copie conforme à l'original :

Signé : LAPLANCHE.

Le quartier-maître du onzième bataillon de réquisition de Paris, Devaisne, est l'auteur de l'insurrection de son bataillon.

Signé : REGNAULT DUCLAR.

Pour copie conforme à l'original ;

Signé : LAPLANCHE.

Nous, lieutenant de la gendarmerie nationale à la résidence de Saint-Lô, département de la Manche, avons, en conformité des ordres de l'adjudant général Beaufort, commandant en cette ville, en date de ce jour, à moi adressés, ordonné aux citoyens Lawailly, gendarme, Mezerai et Lafrance, gardes nationaux, et faisant les fonctions de gendarmes, accompagnés de deux hussards en garnison en cette ville, de retirer de la maison d'arrêt de ce lieu le quartier-maître du onzième bataillon de Paris; de retirer également les trois officiers de ce même bataillon, détenus au corps de garde de la porte de l'arsenal, et de les conduire sous bonne et sûre garde à Coutances, pour les remettre à l'état-major général, avec les deux paquets de papier à l'adresse du citoyen Laplanche, représentant du peuple à Saint-Lô, le premier frimaire, l'an II de la République, une et indivisible.

Signé ; DELAUNAY.

Pour copie conforme à l'original,

Signé : LAPLANCHE.

Ainsi le cœur oppressé du père, du citoyen du législateur, peut respirer. Sur huit cents accusés, quatre sont désignés à l'examen sévère de la justice nationale, et la République, mère d'enfants égaux, compte aussi moins d'enfants infidèles.

L'arrêté du comité de Salut public est déjà exécuté. Partout le onzième bataillon a donné des preuves de repentir et de patriotisme : sur tous les lieux de son passage, même dans le lieu du délit, il a reçu des preuves de fraternité, et il a su les mériter.

En voici quelques preuves :

LIBERTÉ, ÉGALITÉ

Arrêté du conseil de guerre.

« Cherbourg, le 28 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible. »

Nous, commandant à Cherbourg, certifions que le onzième bataillon de la première réquisition de Paris, arrivé en cette ville le 26 de ce mois, et partant aujourd'hui pour Valognes, s'y est bien comporté, et qu'il ne nous a été porté aucune plainte contre lui.

Le commandant de la place et président du conseil :

Signé : LETELLIER.

Pour le conseil de guerre,

Signé : PRÉCHUE, *secrétaire.*

Nous, maire et officiers municipaux de la ville de Carentan, certifions que le onzième bataillon de Paris, arrivé hier en cette ville, y a reçu l'étape et le logement, qu'il s'y est parfaitement bien comporté, qu'il ne nous est rien parvenu de défavorable sur son compte, et qu'il a témoigné le plus vif repentir du passé.

A la maison commune, le 30 brumaire, l'an II de la République, une et indivisible.

Signé : BONNET; POIDEVIN; JOURDAN, *maire;* LESAGE.

Par les citoyens maire et officiers municipaux,

Signé : HOUEST.

Vu par nous, administrateurs du directoire du district de Carentan, attestons que le bataillon a donné des marques du plus sincère repentir de la scène qui a eu lieu en cette ville, et qu'il a témoigné le désir d'effacer, par la conduite qu'il va tenir, les fautes qu'il a faites. En dernière séance publique et permanente, le 30 brumaire, l'an II de la République, une et indivisible.

Signé ; LECAMP, VIOLETTE et DUMOINS.

Pour copie conforme à l'original,

Signé : LAPLANCHE.

Le 11e bataillon est dans ce moment caserné dans la citadelle d'Arras. Il faut laisser rapporter les détails de cette punition militaire par un des volontaires mêmes de ce bataillon; ses expressions sont plus touchantes que ce que l'orateur peut dire.

Extrait de la lettre d'un volontaire. du onzième bataillon de Paris.

« Arras, le 21 frimaire.

« Nous sommes arrivés hier après-midi, sur les 4 heures; on ne nous permit pas longtemps de voir la ville, car aussitôt nous fûmes mis aux arrêts dans une caserne; personne ne sort; le pont-levis est baissé, et une garde est là pour nous garder.

« Nous sommes couchés sur la paille et sans feu; personne n'a murmuré : au contraire, lorsque l'administrateur a parlé il fut écouté en silence; après qu'il eut fini, les cris de *Vivent la République et la Montagne!* ont terminé cette scène. On nous a fait apporter du pain, et la nuit s'est passée très tranquillement. Il est vraisemblable que nous ne sortirons que lorsque la Convention aura prononcé. »

Courage, jeunes républicains, vous êtes à l'école qui fait des citoyens fidèles et des soldats disciplinés : vous êtes à l'école de l'infortune. Bientôt la Convention vous rendra à la République, quand vous vous en serez rendus dignes en éloignant vous-mêmes de votre sein les hommes inciviques, égoïstes, indisciplinés, ou étrangers par leurs principes, au milieu de la nation.

Déjà quatre d'entre eux sont arrêtés : ils sont dans les prisons de Rennes. Il faut ordonner leur translation à Arras, où ils seront jugés, sous les yeux mêmes du bataillon, par le tribunal militaire formé dans cette ville Leur délit est basé sur des dénonciations dont les actes seront envoyés par les représentants du peuple à l'accusateur public à Arras, et ce spectacle de l'insubordination punie est nécessaire.

Quant au bataillon, le comité a examiné les divers chefs d'accusation. Le premier, qui consiste à avoir chanté des paroles royalistes, celui qui devait frapper d'abord les regards des hommes fermes qui ont fait périr, le 21 janvier le tyran de la France, a été examiné sévèrement.

Sans doute, si les paroles impies, *O Richard! O mon roi!* qui furent longtemps le signal des regrets des aristocrates oisifs et lâches qui cherchent à faire des contre-révolutions avec des ariettes et des émeutes dans les spectacles, avaient été proférées par des soldats de la République; sans doute, si ce refrain sacrilège avait été chanté par des hommes armés par la patrie et revêtus des couleurs de la liberté, il faudrait donner un grand exemple aux armées et une forte leçon aux réquisitions nouvelles, et à ces jeunes muscadins qui devraient s'estimer heureux de ce que la République veut bien s'occuper dans les camps de leur éducation civique et militaire, en les appelant à l'honneur d'avoir et de défendre une patrie.

Mais cet air infâme, *O Richard! O mon roi!* n'a pas été entendu. Si le procureur général syndic de Caen a imputé ce délit à trois jeunes citoyens qu'il a crus être du onzième bataillon de Paris, et qu'il a rencontrés dans la rue, entrant dans un café, le soir même de l'arrivée de ce bataillon à Caen; le procureur général syndic a assisté le lendemain à la revue de ce bataillon; il les a examinés individuellement; il n'en a reconnu aucun. Toute preuve s'évanouit quand on cherche le délit et ses prétendus auteurs.

Si ce fait existe, le procureur général syndic a eu tort de n'avoir pas arrêté lui-même, ou fait arrêter sur-le-champ, dans la rue ou dans le café, les chanteurs contre-révolutionnaires.

Ce fait ne peut donc être dans le nombre des chefs d'accusation.

Ajoutons à ce fait essentiel la déclaration du onzième bataillon, déposée dans la Société populaire de Pont-Audemer, lors de son passage dans cette commune.

« Déclare que jamais pareille chanson n'a été chantée dans le bataillon, où l'on n'entend au contraire que les hymnes sacrés de la liberté.

« Déclare qu'aucun volontaire n'a connaissance qu'un seul individu du bataillon ait jamais chanté cette chanson.

« Déclare que si un pareil coupable existait, et s'il était connu, le bataillon n'attendrait pas qu'il fût livré aux tribunaux, mais qu'il en ferait lui-même sur-le-champ justice, comme d'un monstre dont on ne saurait purger trop tôt le sol de la liberté.

« Déclare enfin qu'il applaudit avec transport à la démarche vraiment républicaine des trois sections, se félicitant de tenir le jour de parents qui, par leur exemple, viennent de prouver à l'univers que la République est immortelle, et faire le désespoir des tyrans coalisés contre elle.

« Tels sont nos sentiments, dont nos frères les sans-culottes de Pont-Audemer ont lu l'expression franche et animée sur tous les visage et dans tous les cœurs. Ensuite, pour réparer en quelque sorte l'injure faite au bataillon, il a chanté l'hymne de la liberté, aux cris mille fois répétés de *Vive la République!* »

Quels sont donc les délits dont le onzième bataillon récèle les auteurs et les instigateurs? Le comité a vu dans sa conduite un grand fait d'insubordination militaire, des actes répétés et violents de désobéissance au commandant

de Carentan, des actes de mépris formel des lois, et la résistance à l'exécution des ordres donnés par les autorités constituées. Mais ce délit est assez grave pour légitimer des recherches utiles et des rigueurs nécessaires.

Ainsi tout le bataillon n'est pas coupable : plusieurs volontaires qui le composent sont les chefs, ou les auteurs, ou les instigateurs de cette insubordination, si funeste à la discipline militaire. Représentants du peuple, vous devez veiller surtout à ce que la discipline militaire se forme et se maintienne; vous le devez surtout dans un pays où la défense oblige à avoir douze armées sur pied sur les frontières et dans l'intérieur, où l'autorité publique doit régir sans cesse l'autorité militaire, et détruire tous les projets de puissance armée.

Ils avaient pensé à l'établir, ce gouvernement de *Mamelus*, ce régime légionnaire; ils y avaient pensé, quelques soldats heureux, plus ambitieux que républicains, plus insensés que coupables, mais que vous devez ramener sans cesse à l'autorité nationale; vous le devez, et vous le pouvez avec le ferme gouvernail que la Convention tient enfin dans ses mains; les citoyens armés dans l'intérieur de la République apprendront à imiter les soldats victorieux des frontières. Un empire fondé par les armes a besoin de se soutenir par les armes; mais une République indépendante et immense, fondée par la raison, se sert des armées comme des presses, et ses troupes se composent d'imprimeurs et de soldats fidèles : tout doit obéir à la voix de la République.

Le comité a pensé qu'outre les quatre accusés déjà détenus, il pourrait encore exister d'autres coupables dans le onzième bataillon de Paris, et qu'il fallait, pour le rendre bien utile, le purger de tout ces éléments aristocratiques ou séditieux. La force publique n'est qu'un danger de plus en révolution, si elle n'est purement obéissante et fortement disciplinée.

Ils ne pouvent donc aspirer à l'honneur de servir la République, les jeunes citoyens du onzième bataillon, s'ils ne déclarent auparavant quels hommes parmi eux sont inciviques, séditieux, turbulents ou ennemis de l'ordre public, et de la belle cause qu'ils sont appelés à défendre.

Jeunes républicains, vous allez dire la vérité, vous allez dévoiler les coupables. Que les passions particulières se taisent, que les délations individuelles n'usurpent pas la place de la dénonciation civique, et que des ménagements industrieux ne trahissent pas de nouveau la patrie. Montrez vous-mêmes quels furent les vrais séditieux à Carentan; montrez vous-mêmes où fut l'erreur, où fut le crime, où fut l'effervescence de l'âge ou le délit de l'incivisme; dites-nous quels organes, quels instruments eurent l'aristocratie et le royalisme déguisés en uniforme national, au milieu des jeunes patriotes que la section des Tuileries a consacrés à la liberté. La Convention nationale est assurée de votre véracité, elle invoque votre propre témoignage, et vous répondrez à son attente.

On rapporte dans la vie d'un maréchal connu par ses vices et par l'argent qu'il retirait de la victoire, on rapporte qu'à Mahon les soldats du despotisme s'enivraient, et faisaient manquer toutes les attaques. — Aucun de ceux qui donnera dans l'excès du vin, n'aura l'honneur de monter à la tranchée, dit le général. Le soldat français fut sobre, et Mahon fut pris.

La Convention nationale vous interroge au nom du salut de la patrie, et bientôt les traîtres, les lâches et les séditieux seront connus et punis.

Le bataillon des Tuileries ne doit être composé que de républicains; vous ne pouvez servir la patrie qu'en vous montrant dignes de ce titre. La justice des nations ne cherche pas à créer des coupables, elle ne fait que les punir; elle appelle les autres citoyens à l'honneur de la défendre.

Dans d'autres temps le gouvernement d'un seul aurait abandonné cette cause à la justice bottée et prévôtale, ou aux Commissions militaires aristocratiques de l'armée; mais un gouvernement démocratique est chargé de veiller sur les indices, sur les opinions, sur les préjugés, sur le courage même de ses défenseurs; c'est à lui de placer à côté des maux les moyens de les guérir.

J'ai à peine parlé de l'accusation dirigée contre le dixième bataillon, dit de la Halle aux Blés, parce que sa faute a été légère, qu'elle a été bientôt réparée; ils ont obéi, ils ont été absous d'avance par les réprésentants du peuple, et leur conduite n'a eu aucun de ces caractères de révolte et d'indiscipline qui appellent la punition nationale. Peut-être suffira-t-il de lire sa lettre pour connaître en même temps sa faute et sa réparation : la voici.

Les soldats du dixième bataillon de la réquisition de Paris, au comité de Salut public.

« De la citadelle d'Amiens, le 27 frimaire, l'an II de la République une et impérissable.

« Citoyens,

« Partisans zélés de la liberté, depuis trois jours nous soupirons après elle, sans présumer par quel motif elle nous fut ravie. Jaloux d'exécuter les ordres du ministre, nous nous rendions au poste qu'il nous avait assigné : nous étions loin de penser qu'en entrant à Amiens nous serions *arrêtés, désarmés, et confondus avec de vils esclaves.* Nous laissons à des républicains à juger quelle impression affreuse fit sur nous une pareille réception : nous obéîmes sans murmurer.

« Nous ignorons quel est le motif d'un traitement aussi rigoureux; notre conscience ne nous reproche rien, et nous croyons notre conduite irréprochable. Si pourtant des erreurs étaient échappées à notre jeunesse, faites-nous-les connaître, et ne pensez pas que nos cœurs s'en soient jamais rendus coupables.

« Une seule action a pu être interprétée à notre désavantage; il suffira de vous la mettre sous les yeux pour vous convaincre de notre innocence.

« En passant à Bernay, le district de cette ville, effrayé des dangers dont les rebelles menaçaient les environs, crut devoir nous requérir; brûlant tous du même zèle pour le bien de la République, nous pensâmes que ses intérêts nous appelaient plus impérieusement à la destination fixée par le ministre de la guerre : en effet, le moindre retard dans notre marche pouvait entraver ses projets, en empêcher la réussite. Nous l'avons tous senti, ou du moins nous l'avons tous sincèrement pensé. Sans parler de la loi, que des patriotes tièdes auraient pu invoquer, sans parler de notre manque absolu d'armes, d'expérience, nous fîmes part de nos raisons au maire de

Bernay; mais nous le fîmes avec l'ardeur d'une jeunesse républicaine, vivement convaincue qu'en agissant ainsi, elle remplissait le devoir le plus sacré d'un cœur vraiment patriote, celuide bien servir sa patrie. Voilà l'action qu'on a peut-être calomnieusement interprétée, mais l'approbation du représentant Laplanche, la justice, notre innocence, nous rassurent. On a dû vous rendre compte de notre obéissance aux ordres de l'adjudant général Taillefert, et vous ne penserez pas que, subordonnés aujourd'hui, nous ayons pu montrer de la résistance dans une autre occasion, si nous n'eussions pensé que le bien de notre patrie l'exigeait

« Citoyens, voilà notre conduite; punissez-nous si elle est criminelle, mais aussi rendez-nous notre liberté si nous sommes innocents; rendez-nous nos armes, et qu'en les employant pour assurer le bonheur de notre patrie, nous puissions faire rougir nos calomniateurs : voilà la seule vengeance que nous voulons tirer. Vive la République ! périssent les tyrans ! »

(Suivent les signatures.)

Déjà le bataillon de la Halle aux Blés a expié sa faute. Il a été transféré de Cherbourg à la citadelle d'Amiens; il a été désarmé en arrivant soumis, il attend les ordres de la Convention.

C'est dans le décret que vous avez rendu pour incorporer la première réquisition dans les anciens corps militaires, que les deux bataillons de Paris trouveront le terme de leur épreuve civique; c'est là qu'ils trouveront l'exemple d'une discipline constante et d'un attachement prononcé aux lois et à la défense de la République : c'est au milieu de ces braves soldats que les jeunes républicains iront se retremper de liberté, et bientôt les sections des Tuileries, des Champs-Élysées et de la Halle aux Blés, fières d'avoir donné de bons défenseurs à la patrie, viendront applaudir à cette même barre les faits glorieux et les victoires auxquels auront participé des enfants qui n'eurent besoin qu'un instant de la fermeté de leurs pères et des regards des représentants du peuple.

Voici le décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète :

Art. 1er.

« Tous les citoyens composant le onzième bataillon de première réquisition, dit des Tuileries, demeureront dans la citadelle d'Arras, et ne pourront servir la République jusqu'à ce qu'ils aient déclaré quels sont les chefs, auteurs et instigateurs de cette insubordination.

Art. 2.

« Les chefs, auteurs et instigateurs de ces actes d'insubordination, seront jugés par le tribunal militaire formé à Arras, et punis selon la rigueur des lois.

« Les citoyens Auchet, Vially, Victor et Devaisnes, détenus à Rennes, seront traduits sans délai à Arras.

« En conséquence, les diverses pièces qui sont entre les mains du représentant du peuple dans le Calvados, seront envoyées à l'accusateur public du tribunal militaire établi dans cette ville.

Art. 3.

« Le bataillon de première réquisition de la Halle aux Blés, et le onzième bataillon, dit des Tuileries, seront incorporés sans délai dans les anciens bataillons de la République, conformément au décret rendu par la Convention. »

La séance est levée à 5 heures (1).

Signé : VOULLAND, *Président;* BOURDON *(de l'Oise)*, RICHARD, ROGER-DUCOS, REVERCHON, CHAUDRON-ROUSSAU, Marie-Joseph CHENIER, *secrétaires.*

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 29 FRIMAIRE AN II (JEUDI 19 DÉCEMBRE 1793).

I.

DONS PATRIOTIQUES (2).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (3).

Les officiers municipaux de la commune de Versailles ont adressé à la Convention l'état des objets d'or et d'argent, provenant des trois paroisses supprimées de cette ville.

Le citoyen Ruffioux a déposé sur l'autel de la patrie un paquet de galons d'or.

Le citoyen Baudin a déposé sur l'autel de la patrie 6 pièces d'argent montant à 11 liv. 14 s.

II.

ADRESSE DES CORPS CONSTITUÉS DE SABLÉ (4).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (5).

Les commissaires des corps constitués de Sablé félicitent la Convention sur ses travaux, et l'invitent à rester à son poste. Tous les habitants de cette commune ont solennellement déclaré qu'ils ne connaissaient de religion que celle de la patrie et de la raison; qu'ils ne voulaient de culte que celui de la bienfaisance et de l'humanité, et d'évangile que la Constitution républicaine.

Ces députés rendent compte du courage de leurs concitoyens à l'approche des brigands fugitifs de la Vendée. Sans troupes, sans munitions, et n'ayant que de faibles moyens de résistance, ils eurent cependant le courage de s'opposer en masse au passage de cette horde

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 337.

(2) Ces dons patriotiques ne sont pas mentionnés au procès-verbal de la séance du 29 frimaire an II; mais ils figurent par extrait dans le *Bulletin de la Convention*, de cette séance.

(3) *Bulletin de la Convention* du 9e jour de la 3e décade du 3e mois de l'an II (jeudi 19 décembre 1793).

(4) L'adresse des corps constitués de Sablé n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 29 frimaire; mais on en trouve un extrait dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(5) *Bulletin de la Convention* du 9e jour de la 3e décade du 3e mois de l'an II (jeudi 19 décembre 1793).

barbare. Ils barricadèrent l'entrée de la ville, de manière à retarder leur marche d'une demi-heure, de laquelle ils profitèrent pour faire enlever les archives des administrations et le trésor dont ils étaient dépositaires. Par suite le combat s'engagea dans la ville; 500 brigands y trouvèrent la mort, la Sarthe leur servit de tombeau.

Le citoyen Boisard, receveur du droit d'enregistrement et régisseur des domaines nationaux, fut arrêté dans sa retraite, emportant avec lui sa recette et ses registres, par un détachement de cavalerie de ces scélérats, qui lui offrirent de lui laisser la vie, s'il voulait crier *vive le roi* et arborer la cocarde blanche; trois fois ils le provoquèrent à ce cri épouvantable, et trois fois cet intrépide républicain cria, en sens contraire, d'une voix ferme et rassurée : *Vive la République!* A cette résistance si fortement prononcée, ces lâches, frappés d'épouvante se hâtèrent de lui donner la mort, qu'il reçut en héros de la liberté, en articulant encore avec son dernier soupir : *Vive la République!*

Mention honorable. Renvoyé au comité d'instruction publique.

III.

La Société républicaine de Servian, district de Béziers, département de l'Hérault, annonce qu'elle vient de s'organiser (2).

Suit le texte de la lettre de la Société républicaine de Servian d'après l'original qui existe aux Archives nationales (1).

La Société républicaine de Servian, à la Convention nationale.

Servian, le 9 frimaire de l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Depuis la fondation de notre société, notre patriotisme a été des plus chauds. Affiliés avec les Sociétés populaires de Montpellier, Pezenas et Béziers, nous nous sommes fait un devoir d'en professer les principes. Quoique en petit nombre nous avons résisté aux aristocrates nombreux et aux envoyés fédéralistes de notre commune. Amis fidèles de la Montagne, nous en avons adopté les sentiments, et nous vous jurons que jusqu'à la dernière goutte de notre sang nous la verserons pour l'unité et l'indivisibilité de la République.

« Notre société tient ses séances dans l'église des ci-devant Pénitents. Le local nous est favorable, la position dans le centre du bourg fait que nos frères se rendent aisément à nos séances, malgré les fatigues d'un travail pénible. La Convention ne nous trouverait-elle point indiscrets si nous demandions ce local? Aucun membre de notre Société ne se refuserait de fournir aux réparations indispensables.

« Salut et fraternité.

« Vive la République! vive la Montagne!

« *Les membres composant le bureau de la Société républicaine de Servian, chef-lieu de canton, district de Béziers, département de l'Hérault ;*

« Béziat, *président;* Fabre, *secrétaire;* Anglade, Aigauvives, Cadet. »

(1) La lettre de la Société républicaine de Servian n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 29 frimaire an II; mais en marge de l'original qui existe aux *Archives nationales*, on lit cette note : « Renvoyé au comité d'aliénation, le 29 frimaire an II. »

(2) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 843.

IV.

Le citoyen Michel, commandant temporaire d'Aiguebelle, envoie sa croix de Saint-Louis (1).

Suit le texte de la lettre du citoyen Michel, d'après l'original qui existe aux Archives nationales (2).

« Aiguebelle, le 20 frimaire l'an II, de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Depuis longtemps j'étais dans l'intention de me défaire de cette marque de l'ancien despotisme, mais j'étais dans l'impossibilité d'effectuer mon envie, cette croix étant dans une malle chez une personne où je l'avais déposée. Enfin je suis parvenu à me la procurer en allant moi-même à Grenoble. Je me hâte de te la faire passer afin que l'or avec lequel elle est faite soit purifié dans le creuset national et qu'il devienne aussi bon patriote que celui qui l'envoie.

« Salut et fraternité.

« *Le capitaine des grenadiers au 23e régiment d'infanterie, commandant temporaire d'Aiguebelle, département du Mont-Blanc.*

« Michel. »

En marge : Reçu la décoration le 29 frimaire an II.

Ducroisi.

(1) La lettre du citoyen Michel n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 29 frimaire, mais en marge de l'original qui existe aux *Archives nationales*, on lit cette note : « Reçu la décoration le 29 frimaire an II : Ducroisy. — Insertion au *Bulletin* le 29 frimaire an II. »

(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 817.

V.

PÉTITION DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE RÉPUBLICAINE DE SAINT-ANTOINE POUR DEMANDER QUE CE NOM SOIT CHANGÉ EN CELUI DE LA MOTTE-FURANS (1).

Suit le texte de cette pétition d'après l'original des Archives nationales (2).

Extrait du procès-verbal des séances de la Société populaire républicaine de Saint-Antoine.

Séance du octodi dix-huit frimaire an deux de la République française, une et indivisible.

Un membre a dit que la commune de Saint-Antoine a donné depuis le commencement de la Révolution toutes les marques les moins équivoques de patriotisme, d'amour pour la liberté et l'égalité et d'horreur pour le despotisme, la féodalité et le fanatisme; que ses citoyens vraiment républicains se sont portés avec le plus grand civisme à faire consumer dans les flammes attisées par la liberté et l'égalité les titres féodaux du ci-devant ordre de Saint-Antoine qui avaient, depuis sept siècles, écrasé du poids des rentes, cens et droits seigneuriaux les habitant de ce canton, et avaient rendu ces contrées misérables. Que lors de l'établissement de cet ordre, dans le onzième siècle, par huit petits tyrans féodaux appelés gentilshommes, le nom de ce lieu, qui était connu à cette époque sous celui de La Motte-Saint-Didier, fut changé par ces orgueilleux fondateurs en celui de Saint-Antoine qu'il a toujours porté depuis; qu'après avoir courageusement détruit les traces de la féodalité, les citoyens ne veulent rien conserver qui leur en perpétue le souvenir qui ne sortirait jamais de leur mémoire tant qu'il y aurait présent le nom donné par la féodalité à la petite ville de la Motte-Saint-Didier. Et pour décharger les vrais républicains de ce chef-lieu de canton de la honte d'un nom qui prend son origine dans une source aussi humiliante pour des hommes qui auraient toujours dû être libres.

Le même membre a proposé à la Société d'arrêter qu'au moyen de la sanction qui sera sur ce demandée à la Convention nationale, le nom de Saint-Antoine serait changé en celui de La Motte-Furans et qu'à cet effet il serait adressé à nos sages représentants extrait du procès-verbal qui contiendrait le vœu de la Société à cet égard.

La Société consultée sur la proposition qui vient d'être faite par un de ses membres, pénétrée de la force des motifs qu'il a donnés pour le changement du nom de ce lieu en celui de *La Motte-Furans*, a unanimement émis son vœu pour l'adoption de ce dernier nom et la rejection de celui de Saint-Antoine. En conséquence elle a arrêté que ce vœu sera présenté à la Convention nationale pour obtenir sa sanction par l'envoi du procès-verbal de ce jour; qu'elle charge Charles-Joseph Glandut fils, un de ses membres, de porter aux représentants du peuple qui sont actuellement dans la Commune-Affranchie, et les prier de vouloir bien appuyer sa demande en la faisant passer à la Convention nationale.

Certifié conforme :

F. GÉNISSIEU, *vice-président;* GENISSIEU, *secrétaire;* PONTHON, *secrétaire.*

(1) La pétition de la Société populaire de Saint-Antoine n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 29 frimaire; mais en marge de l'original qui existe aux *Archives nationales* on lit la note suivante : « Renvoyé aux comités de division et d'instruction publique, ce 29 frimaire an II. BOURDON *(de l'Oise)*, secrétaire. »

(2) *Archives nationales*, carton F[17] 1008[3], dossier 1485.

VI.

LE GÉNÉRAL DAGOBERT RÉCLAME CONTRE SA DESTITUTION (1).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Le général Dagobert, suspendu de ses fonctions, écrit qu'il espère que la Convention, en considérations des services qu'il a rendus à la République, examinera bientôt sa conduite; et, reconnaissant son innocence, le renverra au poste d'honneur qu'il occupait.

Cette lettre est renvoyée au comité de Salut public.

VII.

UN JEUNE IMPRIMEUR RÉCLAME LE BÉNÉFICE DU DÉCRET QUI MET LES IMPRIMEURS EN RÉQUISITION POUR LE SERVICE PUBLIC (3).

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (4).

Un jeune imprimeur qu'on a voulu faire partir avec les défenseurs de première réquisition, porte ses plaintes à la Convention, qui, d'après le rapport du comité de sûreté générale, passe à l'ordre du jour, motivé sur le décret qui met les imprimeurs en réquisition pour le service public.

(1) La pétition du général Dagobert n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 29 frimaire; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par la plupart des journaux de l'époque.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II n° 437, p. 402). D'autre part, le *Mercure universel* (30 frimaire an II (vendredi 20 décembre 1793), p. 476, col. 2] rend compte de la pétition du général Dagobert dans les termes suivants :

Lettre du citoyen Dagobert, ex-général de l'armée des Pyrénées-Orientales, suspendu de ses fonctions et détenu à l'abbaye.

Il cite les victoires qu'il a remportées sur les esclaves d'Espagne, les blessures honorables qu'il a reçues en servant sa patrie. Il demande d'être réinstallé dans ses fonctions.

Renvoyé au comité de la guerre.

(3) La pétition de cet imprimeur n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 29 frimaire; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Journal de la Montagne* et par le *Journal de Perlet.*

(4) *Journal de la Montagne* (n° 37 du 30 frimaire an II (vendredi 20 décembre 1973), p. 295, col. 1].

VIII.

PHILIPPEAUX PRÉSENTE UN DÉCRET POUR ORDONNER QUE L'ANCIEN MINISTRE DE LA JUSTICE, DE JOLY, SERA JUGÉ PAR LE TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Philippeaux présente la rédaction du décret contre Joly, ministre de la justice au 10 août. Elle est adoptée ainsi qu'il suit;

« La Convention nationale décrète que Joly, ministre de la justice à l'époque du 10 août, et prévenu d'un système atroce de proscription contre les patriotes qui résistaient aux manœuvres liberticides du tyran, sera, si fait n'a été, mis en état d'arrestation, et traduit au tribunal révolutionnaire »

IX.

DES LYONNAIS DEMANDENT QUE LA FÊTE QUE DOIT CÉLÉBRER DEMAIN LA COMMUNE DE PARIS EN L'HONNEUR DE CHALIER SOIT AJOURNÉE A LA PROCHAINE DÉCADE (3).

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (4).

Lettre de quelques citoyens de Ville-Affranchie.

Châlier aida ses concitoyens de ses lumières, au moment où il fut détenu il chargea l'un de ses amis de remettre une lettre à Marat, qui fit tout pour obtenir sa liberté; les amis de Châlier se proposent d'y assister et demandent que l'Assemblée renvoie la célébration de la fête de Châlier, fixée au 30 frimaire, à une autre décade, leur éloignement ne leur ayant pas permis de se rendre encore à Paris.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur cette lettre.

(1) Le décret présenté par Philippeaux n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 29 frimaire; mais il est inséré dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Moniteur universel* et le *Journal des Débats*.

(2) *Moniteur universel* [n° 91 du 1er nivose an II (samedi 21 décembre 1793), p. 367, col. 2].

(3) La lettre des Lyonnais n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 29 frimaire; mais on en trouve des extraits dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Mercure universel* et le *Journal de Perlet*.

(4) *Mercure universel* [30 frimaire an II (vendredi 20 décembre 1793), p. 478, col. 1]. D'autre part, le *Journal de Perlet* [n° 454 du 30 frimaire an II (vendredi 30 décembre 1793), p. 155] rend compte de la lettre des Lyonnais dans les termes suivants :

« Deux amis de Châlier, qui ont fait mouler son buste quelques instants après sa mort, écrivent de Ville-Affranchie, pour prier la Convention nationale de faire retarder d'une décade la fête qui doit être célébrée le 30 frimaire, à Paris, en l'honneur de ce martyr de la liberté, afin qu'ils ne soient pas privés du plaisir d'y assister.

« Quelques membres demandent le renvoi de cette lettre à la commune.

« On passe à l'ordre du jour. »

X.

LAURENT LECOINTRE DEMANDE QUE LE COMITÉ DE SURETÉ GÉNÉRALE FASSE UN RAPPORT SUR LA CONSPIRATION DE JULIEN (DE TOULOUSE) ET DE DELAUNAY (D'ANGERS), DÉNONCÉE PAR CHABOT ET BASIRE (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Lecointre. Il y a déjà plusieurs jours que le comité de sûreté générale vous a dénoncé une affreuse conspiration contre la République, et dans laquelle quelques-uns de nos collègues figurent ou comme dénonciateurs ou comme coupables. Mais le rapport qui doit vous en dévoiler toute la trame, ne se fait point; cependant tous les Français sont dans une juste attente, et la justice veut que Chabot et Bazire rentrent dans le sein de la Convention, en bons citoyens, s'ils n'ont été que dénonciateurs, ou portent leur tête sur l'échafaud s'ils ont été complices de Julien (de Toulouse), et de Delaunay (d'Angers). Je demande donc que le comité de sûreté générale soit tenu de faire, sous huit jours, son rapport sur cette conspiration.

Un membre. Le comité s'occupe sans relâche et nuit et jour de ce rapport important. Il est inutile de lui fixer un jour, car s'il est prêt avant, il présentera son travail à la Convention; et si vous ne lui donnez pas le temps nécessaire, il ne pourra vous présenter un rapport tel que vous devez l'exiger dans cette affaire.

La Convention passe à l'ordre du jour.

---

(1) La motion de Laurent Lecointre n'est pas mentionnée au procès-verabl de la séance du 29 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par la plupart des journaux.

(2) *Moniteur universel* [n° 91 du 1er nivôse an II (san edi 21 décembre 1793), p. 367, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, p. 404) et le *Journal de Perlet* [n° 454 du 30 frimaire an II (vendredi 20 décembre 1793), p. 154] rendent compte de la motion de Laurent Lecointre dans les termes suivants :

1.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

LAURENT LECOINTRE. Il y a longtemps qu'une grande conspiration vous fut dénoncée. Les dénonciateurs sont Basire et Chabot. Les conspirateurs dénoncés sont Delaunay *(d'Angers)* et Julien *(de Toulouse)*. Le comité de sûreté générale ne nous fait point encore son rapport. Les Français l'attendent cependant avec la plus vive impatience : ceux de nos collègues qui sont coupables doivent être punis, et les innocents ne sauraient trop tôt être mis en liberté. Je demande que, dans huitaine, le comité nous fasse son rapport sur cette affaire.

MOYSE BAYLE. Il y a en effet longtemps que cette dénonciation existe; mais depuis aussi longtemps le comité de sûreté générale s'en occupe. La conspiration était si vaste, elle a des rapports avec un si grand nombre d'individus, qu'il n'est pas possible de fixer un jour déterminé pour faire le rapport. Dans ce moment encore on s'occupe à faire subir des interrogatoires aux détenus; mais, je le répète, ils sont si étendus qu'on ne peut pas fixer le terme où le travail sera fini. En attendant, citoyens, comptez que le comité de sûreté générale ne perd pas un instant. Amar et un autre de nos collègues s'en occupent

XI.

LE REPRÉSENTANT NOEL POINTE INFORME LA CONVENTION QUE LES TROUBLES DE LA NIÈVRE SONT APAISÉS (1).

Suit le texte des pièces envoyées par Noël Pointe d'après les originaux qui existent aux Archives nationales.

Lettre n° 1 (2).

Au comité de Salut public.

« Nevers, 16 frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« J'ai reçu, citoyens collègues, votre lettre du 10 avec une vive satisfaction, la confiance que vous me témoignez m'est aussi chère qu'elle m'est nécesssaire pour opérer avec succès. Lorsque je ne suis pas en campagne, j'assiste aux délibérations des autorités constituées, je suis le plus souvent au département. Il vous écrivit avant-hier pour solliciter les fonds dus pour l'argenterie. Cet objet excite de vives et justes réclamations, vu que plusieurs sans-culottes se trouvent gênés.

Nous sommes fort inquiets ici pour les subsistances, la pénurie des grains est un à tel point qu'on est réduit à la dure nécessité de mettre en question si l'on ne fera pas moudre l'avoine et repasser le son pour en extraire le peu de farine qui y reste. Nous vivons au jour le jour avec du très mauvais pain : cette position est vraiment alarmante.

« Je rassure le peuple et il se confie sur la sollicitude de la Convention; mais, certes, le cœur m'a saigné, et il est instant de venir au secours d'un département qui, sans contredit, est républicain dans toute la force du terme, et qui périrait plutôt par la disette que de s'écarter du sentier révolutionnaire.

« Je vais aujourd'hui visiter les forges et faire expédier les lames qu'il y aura de battues.

« Vous n'ignorez pas, chers collègues, que je dois être indisposé; voilà plusieurs jours que je roule autour des marais qui environnent les usines; leurs exhalaisons pestilentielles ne sont pas propres à un Montagnard. Demain, je grimperai la Montagne, c'est-à-dire j'irai à Rocher-la-Montagne, ci-devant Decize, pour y étouffer quelques crapauds dont le venin ternit le beau nom de cette cité.

« Je suis instruit, par une nombreuse députation, que deux partis s'y entre-heurtent; je les ai fait expliquer *(sic)* à la Société ainsi qu'au département : je suis peu satisfait.

« Cette députation, soi-disant, sont des patriotes proscrits; les délégués de Fouché les accusent d'être des oppresseurs : c'est une bouteille à l'encre.

« Dans cet état d'incertitude, et voulant user à propos des pouvoirs qui me sont confiés, j'ai déclaré que je ne voulais rien prononcer, qu'au préalable je n'eus consulté l'opinion générale; je veux sonder moi-même cet abîme, et lorsque j'en connaîtrai la profondeur, je prendrai les mesures les plus sages et les plus vigoureuses pour éviter la chute aux sans-culottes et y précipiter les méchants qui l'auraient creusé. Je vous rendrai compte de cette opération.

« Salut, union et fraternité.

« Noël POINTE.

« P. S. Je vous écris des lettres très longues et vos moments sont précieux, mais le temps m'est bien cher aussi, il faut pourtant que je m'explique. »

Lettre n° 2 (1).

Au comité de Salut public.

« Nevers, 21 frimaire de la 2e année de la République.

« Comme je vous l'ai marqué, citoyens collègues, par ma lettre du 16, je me suis transporté à Decize-le-Rocher, pour éteindre des divisions qui existaient depuis longtemps. Je m'y suis fait accompagner par deux commissaires : Damour, président du département, et Grangier, délégué de Fouché dans ces districts. Nous y arrivâmes le 17 à huit heures du soir, et sur l'instant je fis assembler le peuple pour annoncer l'objet de ma mission et ordonnai de suite à la municipalité de convoquer pour le lendemain matin une assemblée générale, au son de la caisse, ce qui fut exécuté. Nous en avons tenu quatre successivemnt, et le peuple, d'après mon invitation s'étant expliqué librement, j'ai prononcé ce que j'ai cru utile et nécessaire.

« Les procès-verbaux que j'enverrai incessamment à la Convention ainsi qu'à vous,

(1) *Archives nationales*, carton AFII 171, plaquette 1400, pièce 30.

. . . . . .

jour et nuit, et mettent le plus grand zèle à leur travail.

La Convention passe à l'ordre du jour.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet.*

LECOINTRE *(de Versailles)* se plaint de ce qu'il n'a été fait encore aucun rapport sur la conspiration dont Julien *(de Toulouse)* et Delaunay *(d'Angers)*, sont prévenus d'être les chefs.

MOYSE BAYLE informe la Convention que, jusqu'ici le comité de sûreté générale n'a cessé de s'en occuper; qu'on a fait subir aux détenus plusieurs interrogatoires; mais que le plan déjoué a tant de ramifications, qu'il est impossible de faire, de si tôt, un rapport.

On passe à l'ordre du jour.

(1) La correspondance de Noël Pointe avec la Convention n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 29 frimaire an II (jeudi 19 décembre 1793); mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par l'*Auditeur national* [n° 452 du 30 frimaire an II (vendredi 20 décembre 1793), p. 1]. Suit le compte rendu de ce journal :

« Dans les environs de Nevers, il s'était manifesté, quelques mouvements suscités par la malveillance, le représentant du peuple Noël Pointe, qui s'y est sur-le-champ transporté, informe la Convention qu'il est parvenu à faire rentrer tout dans l'ordre. »

(2) *Archives nationales*, carton AFII 171, plaquette 1400, pièce 3

prouveront que je n'ai rien fait que d'après le vœu formel du peuple.

« Ces funestes divisions consistaient moins en mauvaises intentions qu'en rivalités de deux partis également patriotes, la preuve en est que je n'ai pas été obligé de prendre des mesures de rigueur, sauf pour la femme d'un émigré qui, quoique divorcée, paraissait être un germe de division : je l'ai consignée chez elle sous la surveillance de la municipalité, gardée par deux gendarmes pour être transférée à Nevers.

« A mon arrivée de cette mission, je reçois votre dernière par laquelle vous m'accusez la réception de l'état du nombre des ouvriers attachés à la manufacture de Moulins, de mon adresse aux habitants et de l'extrait des registres de la Commission des mines de Fins *(sic)*. Vous m'observez que le nombre des ouvriers n'est pas à beaucoup près suffisant (à la manufacture d'armes de Moulins), sans doute, citoyens collègues, et je vous ai fait toutes les observations à cet égard. Vous m'invitez d'y faire travailler les serruriers et ouvriers en fer, l'arrêté que j'ai pris à ce sujet est tout ce qu'on peut faire pour le moment. J'ai ordonné 50 apprentis *(sic)*, un plus grand nombre avant que ceux-là soient formés absorberaient le peu de maîtres qui s'y trouvent.

« Les ouvriers de Moulins ne sont pas ceux de Paris, l'intelligence n'est pas la même, il faut longtemps pour faire des armuriers; en conséquence, puisque l'ouvrage manque aux forgeurs de Paris, et que les canons qui sont à Moulins ne peuvent s'employer de sitôt, je vais vous faire expédier ce qui ne sera pas nécessaire à cette fabrication.

« A l'égard des lames, il en partira souvent maintenant, les martinets de Pont-Saint-Tours *(sic)* me dédommagent des peines que j'ai prises pour les mettre en activité, son premier envoi part, et les lames sont battues au parfait; il part fréquemment du charbon, je crois qu'il ne doit pas en manquer, au reste ce n'est pas ces départements-ci qui peuvent en fournir beaucoup, mais il passe souvent des bateaux qui viennent de Saint-Rambert.

« Je vous observerai, citoyens collègues, que les fers d'échantillons ordonnés par la Commission centrale de la fabrication extraordinaire de Paris ne me paraissent pas précisément ce qu'il faut. Il n'est demandé par la lettre circulaire que des fers aux échantillons suivants :

« 1 pouce sur 9 lignes;

« 10 lignes carrées; 6 lignes carrées; 5 lignes sur 5; 4 lignes carrées.

« Ce n'est pas là le complément pour fabriquer un fusil. J'ai ordonné au citoyen Darche d'en faire partir aux échantillons suivants :

« 15 lignes sur 5; 27 lignes sur 5; 20 lignes sur 8; 30 lignes sur 8; de ces quatre qualités, prix..... 49.436

« 20 lignes carrées sur 8, prix..... 27.030

« 28 lignes sur 8, prix..... 5.508

« Vous voyez que je ne néglige rien de tous les objets qui me sont confiés, et je peux vous dire que j'ai fait tout ce qu'il est possible de faire. Néanmoins je ne perds pas un instant, et malgré que je sois très indisposé, je suis presque continuellement en campagne. J'irai voir à Moulins si les mesures que j'ai prises s'exécutent et je vous en rendrai un compte exact.

« Salut et fraternité.

« Noël POINTE.

«« P. S. Au moment que je fermais ma lettre, j'en reçois une du régisseur général des forces nationales de la Chaussade, par laquelle il m'instruit que les forges de Cosne souffriraient par cette réquisition. Darche m'avait mal instruit, il n'en partira pas une si grande quantité. »

Lettre n° 3 (1).

Noël Pointe d'Armeville, représentant du peuple dans les départements de la Nièvre, de l'Allier et du Cher, à ses collègues

« Nevers, 24 frimaire de la 2e année républicaine une et indivisible.

« Vos moments sont précieux, je n'en doute pas, mes braves Montagnards, c'est pourquoi je les économise par mon silence en correspondant directement avec le comité de Salut public. Je m'abstiendrai toujours, tant que faire possible, de vous distraire de vos importants travaux : j'en connais l'utilité.

« Mais l'opération majeure dont je vais vous entretenir un instant, et sur laquelle la Convention doit prononcer m'impose le devoir de vous écrire la présente, voici le fait :

« Une nombreuse députation de Decize-le-Rocher vint m'informer à Nevers qu'il existait des divisions dans cette cité qui pourraient devenir funestes à la tranquillité publique, et par conséquent à la liberté. Je voulus, pour m'assurer de la vérité, la tirer de la source même, je m'y transportai, accompagné de deux commissaires de mon choix : Damour, président du département, et Grangier, délégué de Fouché dans ces districts.

« Arrivés à Decize le 17 à huit heures du soir, nous nous rendîmes de suite à la Société populaire où j'annonçai le sujet de mon transport dans cette cité; j'ordonnai à la municipalité une assemblée générale pour le lendemain matin; quatre s'ensuivirent dans le local le plus vaste.

« L'opinion publique se développa par de longues discussions, après quoi le peuple, librement et fortement prononcé, me mit à même de prononcer moi-même. Je joins ici les procès-verbaux de mes opérations.

« Je n'ignorais pas que j'ai le pouvoir de nommer aux places, mais n'ayant destitué personne, et ayant remarqué qu'il s'agissait de la réunion de plusieurs communes, dont je ne connaissais pas de chacune d'elles les citoyens dignes de la confiance publique, je crus qu'il était de la sagesse et même de la politique de laisser au peuple le choix de ses nouveaux magistrats.

« Salut, union et fraternité,

« Noël POINTE.

« *P. S.* Vous venez, chers collègues, de me donner une nouvelle marque de confiance en étendant mes pouvoirs dans le département du Cher. Je vous avoue que j'avais déjà assez d'occupations, mais il n'est point d'efforts que je ne fasse pour remplir cette nouvelle mis-

(1) *Archives nationales*, carton AFII 128, plaquette 982, pièce 4.

sion sans que les autres en souffrent. Je me rendrai à Bourges incessamment, de fortes raisons m'y obligent, je vous les expliquerai quand il sera temps, j'attends le retour d'un commissaire que j'y ai envoyé. »

Procès-verbal (1).

Procès-verbal des séances tenues en la ville de Decize-le-Rocher par le représentant du peuple Noël Pointe, dans les départements de la Nièvre, le Cher et l'Allier, accompagné de Socrate Damours et E.L.A. Grangier, président et administrateur du département, en date des dix-huit et dix-neuf frimaire, l'an deux de la République française, une et indivisible

Cejourd'hui dix-huit frimaire de l'an deuxième de la République française une et indivisible, au lieu ordinaire des séances de la Société populaire de la commune de Decize-le-Rocher, les citoyens de ladite commune et de celle des sans-culottes d'Arron, ci-devant Saint-Privé, convoquée par le montagnard Noël Pointe, représentant du peuple dans les départements de la Nièvre, l'Allier et le Cher, dans la séance de la Société populaire du jour d'hier, s'étant constitués en assemblée populaire sur l'invitation du représentant du peuple aux cris répétés de *Vive la République! vivent l'égalité et la Montagne!* et après avoir élu à une grande majorité pour président, le citoyen Durand du Montot, pour secrétaires, les citoyens Edmond Decray et Cartier, et pour censeurs les citoyens Gaudry le jeune, Parent l'aîné, Forestier père et Baron, le représentant du peuple, assisté des sans-culottes Damours et Grangier, commissaires du département, ayant demandé la parole, a dit que d'après la connaissance qu'il avait donnée dans la séance de la Société du jour d'hier de l'objet de son transport dans cette cité, personne n'ignorait qu'il était venu pour prendre auprès du peuple en masse des renseignements qui devaient éclairer sa religion sur le jugement qu'il avait à prononcer sur la réclamation de plusieurs citoyens qui, déplacés de leurs fonctions, par le représentant du peuple Fouché, sur une dénonciation qu'ils prétendaient dénuée de fondement; qu'à la suite de ce déplacement, ils avaient été injustement vexés dans leurs personnes et dans leurs biens et placés sans raison sur la liste des citoyens douteux ou accusés d'avoir accaparé les fonctions publiques; que comme il ne pouvait mieux trouver des renseignements que dans la bouche des citoyens assemblés, c'était leur vœu seulement qu'il voulait consulter, soit pour réparer les torts, s'il en avait été fait injustement, soit pour punir les coupables. Cela fait, il a invité le président à ouvrir la discussion sur la matière mise à l'ordre du jour.

Après ce discours entendu dans le calme et vivement applaudi, et après que le président a eu déclaré que la discussion était ouverte, le citoyen Quesnay le jeune ayant demandé la parole, est monté à la tribune et a dit : qu'il était essentiel pour la chose publique de prononcer sur la réclamation des fonctionnaires déplacés, et après avoir cherché à prouver que ces citoyens avaient été calomniés auprès du Représentant Fouché par ceux-là mêmes ou plusieurs de ceux-là mêmes qui avaient obtenu leurs places, et qu'ils avaient constamment donné des preuves de civisme depuis la naissance de la révolution et montré une exactitude bien louable dans l'exercice de leurs fonctions, il a réclamé justice pour eux, indulgence pour leurs adversaires, engageant les uns et les autres à prévenir par une réconciliation sincère les mesures de rigueur que la nature de l'affaire pourrait nécessiter, que cependant, leur innocence reconnue par l'assemblée, il pensait que c'était le cas d'arrêter que le procès-verbal fût imprimé et répandu dans les communes de ce district et envoyé aux Sociétés populaires du département.

Le citoyen Trochereau ayant la parole a prononcé un discours dont l'objet était d'éclairer le représentant sur tous les moyens à employer pour asseoir le jugement qu'il devait prononcer.

Alors quelques rumeurs s'étant élevées dans l'assemblée, le citoyen Grangier, l'un des commissaires, s'est levé, a demandé et obtenu que pour les faire cesser et les prévenir pendant le reste de cette discussion, il fût arrêté que les noms de ceux qui troubleraient l'ordre de quelque manière que ce fût, seraient inscrits au procès-verbal, et qu'ils y seraient désignés comme perturbateurs.

Après cela, l'assemblée ayant repris, au milieu du calme, la discussion, le citoyen Deschamps, dans un discours plein de franchise et d'énergie, a invité, au milieu des applaudissements les plus vifs, tous les citoyens à l'union et à la concorde, démontrant fort bien qu'une réconciliation de bonne foi prouverait, mieux que toute autre chose, le patriotisme de tous les partis qui divisaient la cité de Decize-le-Rocher et leur amour pour la République qui ne pouvait se consolider au milieu des dissensions intérieures.

Le citoyen Blondat, ci-devant procureur syndic, lui a succédé à la tribune. Ce citoyen, dans un discours, souvent interrompu par l'approbation de l'assemblée, a cherché à démontrer que les patriotes déplacés par Fouché, ne l'avaient été que par une surprise faite à la religion de ce représentant par les fonctionnaires remplaçants, ou du moins par plusieurs d'entre eux et après avoir rapporté, à l'appui de cette proposition plusieurs faits et quelques écrits, il a fini par justifier sa conduite politique et celle de ses collègues attaqués à l'absence de tous devant le législateur Fouché.

Et après que le citoyen Decray, ci-devant commissaire national près le tribunal, a eu parlé de différentes vexations que son déplacement lui avait fait éprouver et qu'il s'est plaint entre autres choses de la qualification d'homme douteux, que ses ennemis étaient venus à bout de lui faire donner et de la taxe exorbitante de trois mille livres à laquelle ils l'avaient également fait imposer, le sans-culotte Damours est monté à la tribune et, dans un discours plein de patriotisme et d'éloquence, cet ardent républicain a fait connaître au peuple que la cause de l'agitation à laquelle cette cité est livrée devait être attribuée à l'ambition de quelques intrigants intéressés à le tromper, que pour éviter ces malheurs, il était essentiel qu'il sût distinguer ses amis de ses ennemis;

(1) *Archives nationales*, carton AFII 128, plaquette 982, pièce 5.

et après lui avoir peint les uns et les autres, lui avoir fait connaître les différents traits caractéristiques, il l'a invité à s'expliquer librement et franchement sur les déplacés et sur les remplaçants et les adhérents de ceux-ci. Interpellé, en conséquence d'émettre son vœu, le peuple, d'une voix presque unanime, a déclaré que les déplacés, qui avaient été les fondateurs de la Société populaire de cette cité, y avaient depuis mil sept cent quatre vingt-neuf professé constamment les principes les plus purs de la Révolution, qu'ils les avaient courageusement propagés, et fait *(sic)* qu'ils s'étaient enfin comportés d'une manière irréprochable dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette explication donnée franchement et librement par le peuple et sur l'observation faite au président qu'il était trois heures du soir, la continuation de la discussion a été remise à la séance du même jour, dont l'ouverture a été fixée à cinq heures, et après que le peuple a été invité de s'y trouver, la séance a été fermée aux cris de *vive la République, l'Egalité et la Montagne.*

Signé : Noël Pointe, E.-L.-A. Grangier, Socrate Damours, Durand, Dumontot, *président,* Cartier et Decray, *secrétaires.*

Et ledit jour dix-huit frimaire, l'an deuxième de la République française, une et indivisible, le peuple des deux communes de Decize-le-Rocher et des sans-culottes d'Arron et plusieurs des officiers municipaux et particuliers des communes de Saint-Léger, Saint-Maurice, Sougy, Ville, Thiauges, la Machine, Brain et Lanocle, assemblés au même lieu des séances de la Société populaire à l'heure indiquée au procès-verbal de ce jour, le président, en présence du représentant et des commissaires Damour et Grangier, a ouvert la séance aux cris répétés de *Vive la République ! vive la liberté, l'égalité ! et vive la Montagne !*

Le bureau formé, le président et le citoyen Damours y ont déposé, savoir : le premier, les lettres de prêtrise envoyées par le citoyen Paris, ci-devant curé de Druy, avec une lettre contenant une promesse de la part de ce dernier de n'exercer aucunes fonctions sacerdotales; et, le second, celles des citoyens Coudert, ci-devant curé de Ville, et Lambert, ci-devant curé de Montambert.

Et le citoyen Anceau a pareillement déposé sur le bureau un calice d'argent avec sa patène de vermeil qu'il a dit appartenir au citoyen Lambert, ci-devant desservant de la commune de la Nocle, lequel en faisait offrande à la patrie.

Ce fait, le citoyen Maldant a monté à la tribune, et là rappelant les preuves qu'il avait données de son patriotisme avant et depuis son séjour dans cette cité, il a demandé l'exécution de la Société populaire du... relatif à l'offre qui devait être faite par elle à la Convention de quatre de ses membres qui se feraient inscrire volontairement pour le service de la cavalerie, et dont il faisait partie, mais comme cette proposition, louable en elle-même, était étrangère à la question qui était à l'ordre du jour, l'assemblée l'a renvoyée à la Société populaire, où originairement elle avait été portée.

Après cela le représentant a demandé la parole pour observer que la discussion était épuisée, qu'il était temps de finir les opérations qui avaient occupé l'assemblée pendant deux séances entières, qu'enfin il était prêt de prononcer sur le tout en connaissance de cause.

Sur quoi, le citoyen Damours a demandé la parole. Témoin à la tribune des mouvements excités dans l'assemblée par quelques agitateurs intéressés à en troubler l'ordre et des moyens qu'ils employaient pour égarer le peuple sur ses véritables intérêts, et a pris de là occasion de l'éclairer sur ses droits et sur l'abus qu'ils pourraient *(sic)* en faire, il a développé de nouveau et les moyens dont les intrigants faisaient usage pour le tromper et obtenir sa confiance, et ceux dont il devait faire usage à son tour pour les démasquer et se mettre à même de leur refuser cette confiance qu'ils ne recherchaient que pour en abuser à leur préjudice.

En cet endroit du discours de Damours, le représentant l'a interrompu pour faire connaître à l'assemblée toute l'importance de la question sur laquelle elle était consultée, qu'elle devait mettre la plus grande attention dans l'émission de son vœu, qu'il lui observait que si comme souverain d'elle, elle devait dicter le jugement qu'elle allait porter, c'était elle seule qu'elle accuserait un jour, si ce jugement pouvait lui être préjudiciable, qu'il fallait enfin qu'elle ne perdît pas de vue qu'il ne s'agissait pas moins que de s'exprimer sur le compte de chacun des fonctionnaires publics déplacés, dont la justification ou condamnation pouvait influer beaucoup sur son sort.

Après cette observation, Damours ayant repris la parole et s'étant livré à de nouveaux développements, il a fini par inviter le peuple à en émettre le vœu qui allait terminer la discussion; il a en conséquence interpellé de déclarer hautement et de son propre mouvement s'il avait quelques reproches à faire aux citoyens déplacés, savoir en ce qui touche les citoyens qui faisaient partie de l'administration du district contre Blondat, ci-devant procureur syndic, Gaudry, président, Billoué, Dumont, Plainchant, du directoire; Prudon et Lault du conseil et Decray, receveur; pour le tribunal, contre Blondat Libault, Decray, commissaire national et Gaudry, greffier; pour le comité de surveillance, contre Blondat Levaugi, Edmond Decray, Gaudry l'aîné, Blondat Moderat, Blondat Gervais, Chapsal, Donjan l'aîné, Legrand et Bidolet. Le comité des subsistances, contre Decray l'aîné, Blondat Libault, Edmond Decray; la municipalité; Blondat Gervais, et enfin contre les autres membres des corps constitués.

Le peuple ainsi consulté sur le compte et la conduite politique et civile de chacun des citoyens ci-dessus nommés, et à lui rappelée individuellement, il n'a fait aucune réclamation contre aucun d'eux, une seule voix s'est fait entendre, et le citoyen Gaudry l'aîné a été qualifié d'aristocrate.

Cette injure ayant paru au représentant assez grave pour exiger une justification de la part du citoyen Gaudry, l'accusateur interpellé a déclaré qu'il ne l'avait proférée que sur le fondement que le citoyen Gaudry n'avait pas conduit de blé dans les marchés de cette cité quoi qu'il eût promis et qu'il fût à même de le faire. Le citoyen Gaudry ayant, au contraire, prétendu qu'il avait fait conduire dans les marchés plus de grains qu'il n'en avait promis, le représentant a interpellé le citoyen maire présent à la séance, et qui assurait d'avoir connaissance de ce fait, d'en faire la preuve

te que le citoyen maire a fait de suite et publiquement par le rapport de la présentation des registres de la municipalité, constatant les livraisons faites par Gaudry en toutes espèces de grains.

Et après que ledit Gaudry s'est ainsi justifié, et que le représentant s'est bien convaincu que le vœu du peuple s'était fortement et librement prononcé à la décharge de tous les citoyens déplacés, attendu que sa religion était suffisamment éclairée sur la question soumise à son jugement, il a appelé l'attention de l'assemblée sur un autre objet, et a invité les frères de Decize à se former en Société populaire à l'effet d'opérer la régénération de la Société ainsi qu'il s'était fait dans celle de Nevers dernièrement, pour en éloigner les malveillants ou les froids amis de la République qui auraient pu s'y glisser.

En conséquence et d'après les invitations ainsi données par le citoyen Damours, il a été arrêté par la Société populaire que le citoyen Durand Montot, faisant fonctions de président de l'assemblée, indiquerait onze membres de la Société les plus connus par leur patriotisme et leur inviolable attachement aux bons principes depuis le commencement de la Révolution, lesquels avec lui formeraient le noyau de la Société, et le comité de présentation pour tous les autres membres qui devront former et composer la Société.

Le citoyen Durand, en vertu du pouvoir à lui donné, a indiqué les citoyens Blondat, Lavauge, Prudon, Cartier, Coquille, Gaudry l'aîné, Blondat Libault, Deschamps, Dondau, juge de paix, Terrasson, Lasteur et Chapsal.

Les noms de ces citoyens annoncés à l'assemblée, ont été agréés par elle, et le comité a été invité à s'occuper sans délai de la formation de la liste des membres qu'ils jugeraient dignes d'entrer dans la nouvelle Société; qu'à cet effet le tableau originaire de ladite Société, et ceux faits subséquemment, seront communiqués auxdits membres du comité pour servir de base à leur travail.

Et pour opérer cette régénération, il a été déclaré que dès cet instant la Société populaire était dissoute et qu'elle ne reprendrait son existence que dans la forme ci-dessus prescrite.

Après quoi le représentant a invité le président à fermer la séance, ce qui a été fait aux cris de *Vive la République, la liberté, l'égalité! vive la Montagne!* Le représentant a annoncé l'assemblée à demain heure de dix du matin.

Signé : Noël Pointe, E.-L.-A. Grangier, Socrate Damours, Durand Dumontot, *président;* Cartier et Decray, *secrétaires.*

Cejourd'hui dix-neuf frimaire de l'an deuxième de la République française, une et indivisible, heure de dix du matin, sur l'invitation du jour d'hier et sur l'appel du peuple au son de la caisse par le préconiseur *(sic)* de cette commune, comme avant les précédentes séances, quoiqu'il n'y soit pas dit, par omission, l'assemblée populaire des communes de Decize-le-Rocher, des sans-culottes d'Arron et des communes de Saint-Léger, Brain, Saint-Maurice, Sougy, Ville, Thiauge et la Nocle, s'étant formée comme les jours précédents, le représentant du peuple accompagné des citoyens Damours et Grangier, commissaires, a ouvert la séance par l'hymne des Marseillais, qui a été chanté par tous les citoyens avec une merveilleuse allégresse, et qui a été suivi des cris de *Vive la République une et indivisible! vive la Montagne!*

Un des membres de la Commission nommée le jour d'hier pour récompenser la Société populaire est monté à la tribune, et a fait lecture de la liste des citoyens nommés et adoptés par ladite Commission avec la note de l'éloge ou des reproches plus ou moins graves que chacun d'eux lui avait paru mériter, et chaque citoyen pénétré de la leçon qu'il venait de recevoir et fermement résolu de faire éclater à l'avenir, dans ses paroles comme dans ses actions le civisme le plus pur, a reçu du président de l'assemblée le baiser fraternel.

Après cette cérémonie touchante et bien digne de vrais républicains, le membre qui avait fait la lecture a déclaré, au nom de la Commission, qu'il y avait bien d'autres citoyens vertueux qui devraient être admis dans la Société, que le temps n'avait pas permis à la Commission de faire son travail, mais qu'elle le continuerait jusqu'à la fin sans interruption, qu'ainsi nul citoyen ne devait s'alarmer de ne s'être pas entendu nommer.

En ce moment, au milieu des acclamations les plus vives et des applaudissements, le citoyen représentant Noël Pointe, les citoyens Socrate Damours et Grangier, commissaires et Noël Pointe fils ont été affiliés à la Société sur la demande qu'ils en ont faite.

Après quoi, le citoyen Grangier a prononcé un discours plein d'énergie, dans lequel, remontant à la source de la désunion qui avait agité cette commune, il a établi que Decize-le-Rocher était environné de trois communes assez peu considérables pour qu'un intrigant habile vînt à bout dans chacune d'elles d'en conduire les citoyens suivant ses vues personnelles et ambitieuses; que de là pouvait naître des chocs continuels, et en se réalisant *(sic)* les uns aux autres. Et a proposé, en conséquence, la réunion des trois communes de Saint-Maurice, Brain et des sans-culottes d'Arron à celle de Decize-le-Rocher.

Le citoyen Damours lui a succédé, et développant avec cette éloquence qui lui est propre tous les avantages de la réunion proposée, il a démontré que la tranquillité publique, l'abondance des subsistances, la facilité des approvisionnements, le soulagement des pauvres et la concorde entre tous les citoyens en seront les heureuses suites. Après quoi, le représentant du peuple a consulté l'assemblée sur cette réunion qui a été votée à l'unanimité.

Reprenant ensuite la parole, le représentant a dit qu'en prononçant sur la réunion des quatre communes, il allait prononcer sur le sort des fonctionnaires, déplacés par son prédécesseur, qu'il s'était transporté dans cette commune pour juger de tout par lui-même, qu'il s'était fait accompagner des deux commissaires Damours et Grangier pour s'aider de leurs lumières, qu'il avait consulté le vœu du peuple, pris tous les renseignements nécessaires, profondément réfléchi sur toutes les circonstances de ces déplacements et mûrement délibéré avec ses commissaires; qu'il était donc en état de prononcer en connaissance de cause et avec la prudence requise, et à l'instant même a dicté son arrêté ainsi qu'il suit :

Art. 1er.

« Les communes des sans-culottes d'Arron, ci-devant Saint-Privé, de Brain, et de Saint-Maurice-les-Decize, demeurent provisoirement réunies à la commune de Decize pour être régies toutes ensemble par une seule et même municipalité.

Art. 2.

« L'assemblée des quatre communes qui n'en feront provisoirement qu'une à l'avenir, s'assembleront à Decize, le dernier jour de la troisième décade, trente frimaire présent mois, à la diligence des officiers municipaux de ladite commune de Decize.

Art. 3.

« L'assemblée étant formée suivant la loi, procédera, en la forme ordinaire, au choix des officiers municipaux, conseil général et procureur de la commune en nombre proportionné à la population.

Art. 4.

« Ce premier choix fait, elle fera celui des membres du comité de surveillance au nombre de huit.

Art. 5.

« Le citoyen Grangier, en qualité de commissaire, assistera à cette assemblée pour y maintenir l'ordre.

Art. 6.

« Les municipalités et comité de surveillance actuellement en exercice continueront leurs fonctions jusqu'audit jour trente de ce mois, et cependant les deux adjoints au comité de surveillance de Decize-le-Rocher demeurent supprimés et révoqués à l'instant même.

Art. 7.

« Tous les fonctionnaires publics et membres du comité philanthropique déplacés par notre prédécesseur sont rétablis à compter de ce moment dans leurs fonctions, sans cependant que les citoyens qui les remplaçaient puissent être regardés comme fonctionnaires destitués.

Art. 8.

« Sur la démission faite par les citoyens Gaudry et Belloué de leurs commissions pour la surveillance des bois et forêts, les citoyens Legrand et Champroux, précédemment nommés par les commissaires délégués par notre prédécesseur, sont et demeurent maintenus dans leurs fonctions.

Art. 9 et dernier.

« Sur la demande de l'assemblée, la commune de Decize s'appellera provisoirement Decize-le-Rocher, au lieu de la dénomination de Rocher-la-Montagne.

« La séance a été levée après de vifs applaudissements et aux cris répétés de *Vive la République! Vive la liberté et l'égalité! et Vive la Montagne!*

Signé : Noël Pointe, E.-L.-A. Grangier, Socrate Damours, Durand Dumontot, *président*, Cartier et Decray, *secrétaires.*

Et ledit jour dix-neuf frimaire, l'an deuxième de la République française, une et indivisible, le peuple de la commune de Decize-le-Rocher et des autres dénommées aux précédents procès-verbaux, assemblé au lieu des séances de la Société populaire de Decize-le-Rocher à cinq heures du soir, heure indiquée et annoncée au son de la caisse, la séance a été ouverte par les cris de *Vive la République! Vive la liberté et l'égalité! et Vive la Montagne!*

Les membres composant le bureau ayant pris leurs places, un des secrétaires ayant monté à la tribune, a fait connaître au peuple le complément des opérations de la commission des Douze pour la recomposition de la Société populaire.

Cela fait, le président a mis à l'ordre du jour plusieurs objets d'intérêt public et général; alors Damours a demandé la parole, dans un discours dicté par le seul amour du bien public, il a fixé l'attention de l'assemblée sur la composition de la municipalité de cette cité, dont le représentant l'avait chargé dans la séance du matin, et qui a été renvoyée au trente du présent mois; il lui a fait sentir combien cette opération essentiellement intéressante pour les citoyens de quatre communes réunies pour en influer sur leur sort, il l'a en conséquence invité à apporter dans le choix des membres qui la composeront toute la sagacité possible, et il a surtout recommandé au peuple de se tenir pendant cette opération importante en garde contre toutes machinations et contre les passions de différents partis qui pourraient alors l'agiter.

Ensuite passant à l'objet des subsistances, il a parlé au peuple de la disette dont on le menaçait; à cet égard il a cherché à faire cesser les craintes qu'il pourrait en avoir conçues en lui prouvant que cette disette n'était que factice et seulement produite par les spéculations des malveillants et des égoïstes; il a ajouté que dans tous les cas le peuple de ce département devait être absolument tranquille sur ses subsistances, d'après la promesse faite à ses députés par le ministre de l'intérieur, promesse qui devait d'autant plus se réaliser que le département de la Nièvre avait mérité toute l'attention de la Convention par son dévouement à la Révolution, et il a fini au milieu des applaudissements les plus mérités, par inviter le peuple à se tenir perpétuellement dans le calme et à prendre l'attitude qui lui convient dans ce moment.

Le citoyen Bidolet, après Damours, a demandé et obtenu la parole. Après avoir parlé des frais qu'il a faits pour l'enregistrement de l'acte de cautionnement par lui fourni après sa nomination aux fonctions de receveur du district, il a demandé que les frais qu'il n'avait faits que sur la foi publique lui fussent remboursés; aussitôt le représentant, mû par des raisons d'équité, à la satisfaction du peuple, a ordonné cette restitution, et de suite le citoyen

Bidolet a fait don aux pauvres de cette commune de la rétribution qui lui était due pour l'exercice des fonctions de receveur du district rendues au citoyen Decray : ce don glorieux a été accepté par l'assemblée au milieu des acclamations.

Le représentant lui a succédé pour prévenir le peuple contre les suggestions des malveillants et des intrigants qui s'efforçaient par toutes sortes de moyens de l'agiter pour le porter à des excès dangereux dont ils profiteraient seuls; et, à cet égard, il a rappelé quelques murmures et des vociférations qu'il avait entendus pendant le cours de la discussion.

De suite prenant en considération les réclamations de plusieurs citoyens contre la taxe révolutionnaire imposée sur cette cité par les commissaires Grangier, Paumier et Henriot, sur l'observation importante faite par Damours que dans l'imposition de cette espèce de taxe il aurait été essentiel d'examiner l'opinion politique des citoyens sur lesquels on voulait l'asservir *(sic)*, que dans cette opération il eut fallu bien distinguer le patriote de l'aristocrate, et le riche bienfaisant d'avec le mauvais riche, puisqu'il n'était jamais entré dans l'intention de Fouché de faire contribuer le bon citoyen et lui imposer une peine destinée seulement aux malveillants. Il a arrêté que ces taxes seront vérifiées par le comité des huit dont il a ordonné la formation sous la surveillance du citoyen Grangier pour être réduites s'il y échoit, et en conséquence il a suspendu jusqu'à ladite vérification l'effet du rôle qui en a été fait.

Il a aussi arrêté que le receveur du district sera tenu de rembourser en assignats, à celui du comité philanthropique, la valeur de deux couverts d'argent donnés au comité, mais ensuite au citoyen Grangier *(sic)* pour en faire effectuer le change en monnaie. Ledit remboursement fait d'après ladite estimation qui en sera faite par ledit citoyen Grangier, et le montant en sera passé en compte et alloué partout où besoin sera, au citoyen receveur.

Et comme il existe dans la caisse philanthropique plusieurs assignats à face royale de la valeur de plus de cent livres, le représentant, sur la demande qui lui en a été faite, a autorisé le même receveur à les remplacer dans cette caisse, par des assignats républicains jusqu'à concurrence de trois mille livres.

Enfin, sur la demande de plusieurs membres de la Société populaire, il a arrêté que la somme de six cents livres accordée à cette Société par Fouché lui serait payée; qu'à cet effet elle serait prise dans la caisse des riches.

Et après lecture faite par les secrétaires des procès-verbaux des différentes séances, le citoyen Coudert, juge du tribunal, s'est chargé d'exprimer au représentant et aux citoyens Damours et Grangier la reconnaissance de l'assemblée; dans son discours où il a rendu hommage aux talents et aux vertus des uns et des autres, il a fait voir que la commune de Decize devait regarder comme un bienfait leurs présences qui en leur rendant des fonctionnaires estimables, a ramené dans son sein la paix et la concorde.

Après le compliment dicté par la vérité et auquel le représentant, au milieu des plus vifs applaudissements, a répondu avec une modestie rare, la séance a été fermée aux cris répétés de *Vive la République une et indivisible! vive l'égalité et la liberté et vive la Montagne*, et les citoyens sont sortis en entonnant l'hymne sacré des Marseillais.

Ainsi signé : Noël POINTE, Socrate DAMOURS, E.-L.-A. GRANGIER, Durant DUMONTOT, *président*, CARTIER et DECRAY, *secrétaires*.

Certifié conforme à la minute déposée au secrétariat du district de Decize-le-Rocher, par nous administrateurs dudit district de Decize-le-Rocher.

Ce jourd'hui vingt-un frimaire, l'an deux de la République française une et indivisible.

(Suivent 9 signatures.)

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SÉRIE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME LXXXI

TOME QUATRE-VINGT-UNIÈME

DU 16 FRIMAIRE AN II (VENDREDI 6 DÉCEMBRE 1793) AU 29 FRIMAIRE AN II (JEUDI 19 DÉCEMBRE 1793)

Pages.

SÉANCE DU 16 FRIMAIRE AN II.

(*Vendredi 6 décembre 1793.*)

Adoption du procès-verbal du 14 frimaire..... 1

Le citoyen Louis Xavier Ruffier témoigne de son civisme..... 1

Lettre du directeur général provisoire de la liquidation concernant le citoyen Lefebvre, employé supprimé des ci-devant États de Bretagne.. 1

Lettre des administrateurs et procureur syndic du district de Sarrelibre..... 2

Lettre des républicains composant le 12e bataillon du Doubs..... 2

L'Administration du département du Var envoie les lettres de maîtrise de perruquier des citoyens Bernard et Suque..... 3

Lettre des administrateurs du district, des corps constitués et de la Société populaire de Beaugency. 3

Lettre des citoyens de la Montagne, île Républicaine, ci-devant Saint-Martin-de-Ré..... 5

Lettre des administrateurs du district de Bourg. 5

Déclaration de la Société populaire de Mont-de-Marsan..... 6

Pages.

Adresse de la Société populaire de Tonnay-Boutonne..... 6

Lettre du citoyen Dumoulin, administrateur du département de la Dordogne..... 6

Adresse de la Société populaire de Bouchain... 7

Lettre du comité de correspondance de la Société populaire de Nemours..... 8

Lettre des sans-culottes de la commune de Moissac..... 8

Adresse de la Société populaire de Frévent.... 10

Lettre du Conseil général de la commune de Saint-Girons..... 10

Adresse de la Société montagnarde et républicaine de Langogne..... 11

Don du citoyen Denis et de son épouse..... 15

Lettre du représentant du peuple André Dumont..... 15

Pétition du fils de Chevalier..... 15

Décret suspendant la taxe de 1500 livres imposée aux citoyens Lafond, oncle et neveu pour l'approvisionnement de Paris..... 16

Décret relatif aux taxes édictées par les comités révolutionnaires..... 16

Adresse de la Société populaire de Gournay... 16

Pages.

Don de la société populaire de Fère-en-Tardenois..... 17

Lettre de Beauchêne, commissaire des guerres. 17

Ducellier, maire et Leclerc, officier municipal d'Ancenis, envoie deux croix ci-devant Saint-Louis..... 17

Lettre du Conseil général de la commune d'Attigny..... 17

Lettre du citoyen Fouquet, principal commis des subsistances militaires à l'armée des Alpes.. 18

Lettre du citoyen Launeau, procureur syndic du district d'Autun..... 19

Lettre des sans-culottes de la Société populaire de Narbonne..... 19

Adresse de la Société populaire, du conseil général de la commune et du comité du surveillance d'Argenteuil..... 20

Adresse de la députation de la commune de Dreux..... 21

Adresse de la commune d'Andrésy..... 21

Don du conseil général de la commune de Gournay..... 21

Un membre s'élève contre le retard apporté à la publication de la liste des émigrés..... 22

Déclaration du citoyen Boissonade, au nom de la Société populaire de Mende..... 22

Don du citoyen François Buine Duhamel..... 22

Don du citoyen Jean-Baptiste Dubois..... 22

Etat des détenus au 15 frimaire..... 22

Décret relatif au remboursement des sommes avancées par la Trésorerie pendant le mois de brumaire an II..... 22

Décret autorisant le paiement de secours aux préposés des douanes qui ont été forcés de se retirer à Strasbourg, depuis l'occupation de Wissembourg..... 23

Décret mettant une somme de 793.265 livres à la disposition du ministre des contributions publiques, pour être distribuée entre les différents sous-fermiers des messageries partant de Paris.. 23

Décret supprimant la commission nommée pour la partie systématique des finances..... 23

Décret portant défense aux capitaines, lieutenants et sous-lieutenants d'infanterie d'entretenir les chevaux à leur service..... 23

Décret relatif à l'emploi des chevaux amenés par les déserteurs étrangers..... 25

Décret ordonnant à Ichon, Guimberteau et Pflieger de se rendre le premier à l'armée de l'Ouest, le second, à l'armée des côtes de Cherbourg et le troisième à l'armée des Pyrénées-Orientales, au lieu et place de Lakanal, Guillemardet et Bentabole..... 26

Décret attribuant des secours à la veuve du citoyen Mélisart et à la veuve du citoyen Jacques.. 26

Décret portant que le ministre de l'Intérieur rendra compte dans un délai de 3 jours, de l'emploi des fonds mis à sa disposition pour le soulagement des veuves, femmes et enfants des défenseurs de la patrie et pour les réparations des ponts et chaussées de la République..... 26

Renvoi par le même décret de diverses autres propositions aux comités des secours et des finances..... 26

Décret cassant un arrêté du directoire du département du Tarn, en faveur du prêtre Labat..... 27

Décret concernant les réparations des routes et ponts de la République..... 28

Décret relatif aux moyens d'assurer le libre exercice des cultes..... 30

Décret concernant le citoyen Humbert..... 30

Barère donne lecture de plusieurs lettres relatives aux mouvements des armées de la République. 30

Pétition des citoyens de Lusignan..... 35

Hommage du citoyen Barlette..... 36

Pétition du conseil général de la commune de Bourganeuf..... 36

Adresse du comité révolutionnaire du district de Pithiviers..... 37

Lettre du citoyen Amic, receveur des droits d'enregistrement et des domaines du canton de Cuers (Var)..... 37

Pétition de la municipalité et de la Société populaire de Plombières..... 38

Pétition des jeunes gens de la première réquisition du district de Fresnay sur Sarthe..... 39

Lettre du conseil général de la commune de Laon..... 40

Poésie des ci-devant curés de Nandy et de Boissise-la-Bertrand..... 40

Liste des prêtres du district de Provins qui ont renoncé aux fonctions ecclésiastiques du 28 brumaire au 7 frimaire an II..... 41

Don patriotique des officiers du 4e bataillon pour les volontaires de la Dordogne..... 41

Le citoyen Charles Nicolas de Courcy remet ses lettres de prêtrise..... 41

Don patriotique du citoyen Gardy le jeune.... 41

Pages.

Adresse des sans-culottes du district de Morhange..... 42

Discussion du projet de décret présenté par Gossuin pour défendre aux capitaines, lieutenants et sous-lieutenants d'infanterie d'entretenir des chevaux dans les cantonnements ou garnisons.... 42

Discussion d'une motion de Léonard Bourdon tendant à ce que le linge, les vêtements et les outils déposés en nantissement au Mont de Piété, soient remis, sans aucune restitution de l'argent prêté, aux porteurs de la reconnaissance..... 43

Comptes rendus par divers journaux des nouvelles données par Barère sur les opérations militaires des diverses armées..... 44

SÉANCE DU 16 FRIMAIRE AN II (*au soir*).

(*Vendredi 6 décembre 1793.*)

Adresse de la Société populaire de Tulle..... 49

Lettre du maire de Saint-Mandé..... 50

Lettre du procureur syndic du district de Tarbes. 50

Lettre de la Société populaire de Saint-Aignan. 51

Don adressé par les administrateurs du district de Gournay..... 52

Don du citoyen Martin, membre de la Société populaire du Blanc..... 52

Lettre du procureur général syndic du département de la Sarthe..... 52

Lettre des administrateurs et procureur syndic du district de Falaise relative à la vente des biens du traître Willamson..... 53

Lettre du citoyen Robert, commissaire du département de l'Aisne près le district de Chauny.... 54

Lettre des administrateurs du district de Noyon 54

Adresse de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Bagnères-de-Luchon..... 54

Lettre du citoyen Saullon..... 55

Don du citoyen Heaume, imprimeur..... 55

Adresse de la Société montagnarde du Mont-Unité..... 55

Adresse de la Société populaire de Sennecey... 55

Lettre des officiers municipaux de la commune de Pont-de-Vaux..... 56

Lettre de la municipalité d'Azérables..... 57

Lettre du conseil général de la commune de Carvin..... 59

Lettre annonçant la mort du représentant Asselin..... 60

Lettre du représentant du peuple Béraud, faisant part du dévouement de la citoyenne Marguerite Fournison, femme Lérissel..... 60

Lettre de la Société populaire de Cambremer.. 60

Adresse de la Société populaire d'Amiens..... 61

Le citoyen Gabriel Robert envoie ses lettres de prêtrise..... 61

Le citoyen Pérault, maire de Villeneuve-sur-Yonne, demande à la Convention de faire ordonner le transport d'une caisse d'argent dont il est dépositaire. 61

Voulland est élu président de la Convention... 61

Bourdon (*de l'Oise*), Chaudron-Roussau et Chenier sont élus secrétaires..... 61

Hymne composé en l'honneur de Châlier par le citoyen Rousseau, secrétaire d'une section du comité d'instruction publique..... 61

SÉANCE DU 17 FRIMAIRE AN II

(*Samedi 7 décembre 1793.*)

Don de la Société républicaine de Montoire.... 62

Lettre du citoyen Chevrillon, agent du conseil exécutif à Chambéry..... 63

Lettre du procureur syndic du district de Mussidan..... 63

Lettre de Paganel..... 64

Lettre du maire de la commune de Vanves.... 64

Lettre du citoyen de Chavanes..... 64

Lettre de Laplanche, représentant du peuple dans le département du Calvados..... 64

Lettre des contrôleurs de la Saline nationale de Dieuze..... 65

Lettre du représentant Ichon..... 65

Lettre du général Rossignol relative à la levée du siège d'Angers..... 65

Lettre du représentant du peuple dans la 19e division militaire, relative à la levée des chevaux.. 67

Lettre de Châles, représentant du peuple près l'armée du Nord..... 67

Lettre de la Société populaire de Loches..... 68

Adresse de la Société populaire et des autorités constituées d'Abbeville..... 69

Projet adopté pour la fête de la troisième décade de brumaire célébrée à Toul..... 69

Lettre du maire de Champigny-sur-Vende..... 73

Couplets patriotiques chantés dans la Société populaire de Poitiers..... 74

Adresse de la Société républicaine de la Seyne. 75

Pages.

Don des membres du comité de surveillance des communes d'Aunay et Perrigny..... 76

Le citoyen Lefrancq envoie le brevet par lequel il avait été porté au grade de sous-lieutenant de vaisseau, le 7 octobre 1787..... 77

Procès-verbal de la fête célébrée à Neuville, à l'occasion de la plantation des arbres de la liberté 77

Adresse de la Société populaire de Saint-Calais 79

Lettre du citoyen Vollier, de Mouzon..... 79

Lettre des autorités constituées de Lesmont.... 80

Don des administrateurs du département de Seine-et-Marne..... 80

Lettre de la Société populaire de Saint-Girons.. 80

Lettre des administrateurs du district de Châtillon-sur-Seine..... 82

Adresse de la Société populaire de Philippeville. 82

Le citoyen Cossigny renonce à une pension de 1.800 livres..... 82

Hommage par les jeunes républicains de la Société des Arts et Métiers d'un décadaire républicain..... 83

Lettres du commandant du Fort national devant Cherbourg..... 84

La Société populaire de Montoire offre un cavalier équipé à ses frais..... 85

Don du citoyen Alexis Guyot, notaire à Guerreins..... 85

Les communes de Fareins, de Montoire, de Saint-Leu-de-Séran, de la Guerche, de Houdan et de Villeparisis annoncent qu'elles ont déposé entre les mains de l'administrateur provisoire des domaines nationaux les ornements et ustensiles d'or servant au culte catholique..... 85

Décret ordonnant la fabrication de 500 millions d'assignats aux coupures de 25 livres, 10 livres, 50 sols et 15 sols..... 87

La Convention passe à l'ordre du jour sur la pétition de la citoyenne Menzey-le-Machois..... 87

Grégoire donne lecture du premier numéro du recueil des traits héroïques et civiques..... 87

Décret portant qu'à partir du 1er germinal an II, tous les marchés passés avec les fournisseurs et entrepreneurs de la République seront stipulés en *livres, décimes* et *centimes*..... 88

Décret ordonnant la levée sans délai des scellés apposés sur les marchandises propres au service des troupes..... 90

Décret rendu sur une pétition de la commune d'Amboise et relatif aux mesures de sûreté contre les individus non compris dans la loi du 17 décembre sur les gens suspects..... 90

Décret sur la pétition du citoyen Préverand... 91

Pages.

Décret relatif à la séquestration des biens appartenant aux pères et mères qui ont des enfants émigrés..... 91

Décrets sur diverses pétitions..... 93

Décret sur la pétition des citoyens Jaquemard et Bénard relativement au brevet d'invention accordé au citoyen Olivier pour la fabrication du minium..... 93

Décret sur la pétition du citoyen Mallet, maire d'Honfleur..... 94

Le citoyen Jérôme-François Quiot est admis en qualité de représentant du peuple..... 94

Décret annulant un arrêté du représentant du peuple Prost relatif à l'administration des salines de Chaux..... 95

Une députation de la commune de Paris présente à la Convention le citoyen Picault, possesseur d'un secret pour restaurer les tableaux..... 96

Adresse de la députation du district de Dourdan. 97

Lettre du général Jourdan, datée du quartier général d'Avesnes, le 14 frimaire..... 97

Discours prononcé à la Convention, au nom des districts d'Étampes et de Dourdan..... 97

Pétition de la Société régénérée des cultivateurs montagnards de la Douze..... 98

Philibert Simond demande à faire un rapport sur sa mission à l'armée des Alpes..... 98

Roux-Fazillac annonce que dans les départements qu'il parcourt, les assignats gagnent sur le numéraire..... 99

Un peintre fait hommage d'un tableau représentant la bataille d'Hondschoote..... 99

Il est fait lecture d'une liste de prêtres qui ont renoncé à leurs fonctions ecclésiastiques..... 99

Etat des détenus, à la date du 16 frimaire..... 99

La Société populaire de Marseillan dénonce le citoyen Flouret..... 99

Comptes rendus par divers journaux de la discussion à laquelle donna lieu la pétition présentée par une députation de la commune d'Amboise... 100

SÉANCE DU 18 FRIMAIRE AN II

(Dimanche 8 décembre 1793.)

Pétition de la Société populaire d'Auxerre tendant à l'établissement de fonderies de canons dans l'intérieur..... 102

Lettre des administrateurs et procureur syndic du district de Bourg-de-l'Egalité..... 102

Lettre du citoyen Baret, de Manosque..... 103

Lettre des frères d'Antiboul..... 103

Lettre du citoyen Bastard..... 104

Pages.

Lettre du citoyen Millet, ci-devant curé d'Orgelet..... 104

Lettre des officiers municipaux de Conches.... 104

Lettre des administrateurs du district de Rethel.. 105

Lettre des membres du comité révolutionnaire de Saint-Dizier..... 106

Lettre des sans-culottes de Digne..... 106

Pétition de la Société populaire de Peyrehorade.. 107

Adresse des citoyens et cadets de famille de la ville de Romans..... 107

Arrêté de la Société populaire d'Etampes..... 108

Lettre du représentant Boursault..... 108

Hommage du citoyen Mongin-Montrol..... 108

Adresse de la Société républicaine de Cahors... 109

Adresse présentée par une députation des citoyens de Bordeaux..... 109

Lettre du ministre de la guerre faisant part d'un trait d'héroïsme du citoyen Joseph Puzin... 110

Le conseil général de la commune de Bourg annonce qu'il a arrêté, de concert avec la Société populaire, que cette commune se nommerait désormais Bourg *régénéré*..... 110

Adresse des citoyens composant l'équipage du vaisseau *l'Entreprenant*..... 111

Pétition de la Société des sans-culottes des Andelys..... 111

Adresse des administrateurs du district de Pont-Croix..... 112

Lettre des administrateurs du district de Sarrebourg..... 113

Lettre du conseil général de la commune de Gannat..... 113

Lettre du ministre de l'intérieur relative à des envois d'or et d'argent à la Monnaie de Rouen par les administrateurs du district de Cherbourg..... 114

Les citoyens Thomas, curé, et Belin, vicaire de la commune d'Ivoy-le-Pré remettent leurs lettres de prêtrise..... 115

Procès-verbal de la fête célébrée à Roanne le 10 frimaire pour solenniser le jour de la décade.. 115

Lettre des administrateurs du directoire du district de Nantua relative aux ventes de biens d'émigrés qui ont eu lieu dans ce district pendant la dernière décade de brumaire..... 116

Liste des contre-révolutionnaires de Lyon condamnés à mort depuis le 10 brumaire jusqu'au 25 inclusivement, de l'an II..... 117

Adresse de la Société populaire de la commune de Mugron..... 120

Adresse de la Société des sans-culottes de Landerneau..... 120

Pages.

Décret additionnel au décret sur la liberté des cultes..... 120

Décret portant qu'au 1er nivôse prochain et jusqu'au dernier jour de la seconde décade de pluviôse, tous les cordonniers de la République seront employés exclusivement à fabriquer des souliers pour les militaires en activité de service. 121

Décret relatif aux marchés passés avec l'administration centrale de la fabrication extraordinaire d'armes de Paris..... 122

Décret sur la pétition présentée par une députation du district de Roanne..... 123

Décrets envoyant le citoyen Meaulle à Cherbourg, le citoyen Noël Pointe dans le Cher, le citoyen Hentz à Dunkerque et autorisant les citoyens Lequinio et Laignelot à exercer leurs pouvoirs dans la Vendée..... 124

Décret ordonnant l'arrestation du citoyen Maujean..... 124

Décret sur la réclamation du citoyen Boissard.. 124

Décret rapportant les articles 2 et 4 de la loi du 8 frimaire, concernant la désignation des personnes chargées de recevoir les dons patriotiques provenant de la dépouille des églises..... 126

Décret concernant la dénonciation portée contre Bernard, député du département des Bouches-du-Rhône par des administrateurs du district de Tarascon..... 127

Décret déclarant nuls et de nul effet les arrêtés des représentants du peuple près les armées et dans les départements où des comités révolutionnaires et des autorités constituées, portant taxe sur des citoyens ou réquisitions de matières d'or et d'argent..... 127

Décret autorisant les capitaines, lieutenants et sous-lieutenants d'infanterie, âgés de 50 ans, à conserver un cheval de selle pour leur usage personnel..... 127

Renvoi au comité militaire d'une motion de Merlin (de Thionville), tendant à l'expulsion des médecins des armées de la République..... 128

Projet de décret présenté par Cambon relativement à l'inscription de la dette publique sur le Grand-Livre et aux titres à fournir pour cette inscription..... 128

Romme soumet à la discussion le décret révisé pour l'organisation des premières écoles..... 132

Rapport et projet de décret formant un plan général d'instruction publique, par Bouquier, membre du comité d'instruction..... 136

Chant populaire pour la fête de la Raison, par S.-B.-J. Noel, mis en musique par Boyeldieu, fils. 139

Lettre du citoyen Marchand, agent de la commission des subsistances et approvisionnements de Paris, à la Commission des subsistances..... 140

Pétition des ex-administrateurs du Finistère.... 140

Le citoyen Potier dépose ses lettres de prêtrise.. 141

Le représentant Giraud demande un congé.... 141

Pages.

Bourdon (de l'Oise) propose à la Convention la rédaction du décret adopté hier sur la motion de Couthon et relatif aux biens des parents dont les enfants sont émigrés..... 141

Adresse de la Société populaire de Charolles.. 142

Pièces justificatives du rapport présenté par Merlin (de Douai), au nom du comité de législation sur la réclamation du citoyen Boissard, ancien procureur syndic du district de Pontarlier..... 142 à 185

SÉANCE DU 19 FRIMAIRE AN II

(*Lundi 9 décembre 1793.*)

Adoption du procès-verbal de la séance du 16.. 186

Lettre des officiers municipaux et du conseil de la commune de Vierzon..... 186

Communication du vérificateur général des assignats..... 186

Lettre des sans-culottes de la Société populaire de Jarnac..... 186

Lettre de la municipalité de Noyers..... 187

Lettre des officiers municipaux de la commune de Cluny..... 187

Invitation à une fête donnée par l'Institut de musique..... 187

Lettre des administrateurs du directoire du district de Nantua..... 188

Discours prononcés à la Société républicaine de Rochefort..... 188

Lettre des représentants du peuple près les armées et les départements du Midi..... 190

Lettre de Dupin, procureur général syndic du département de l'Hérault..... 190

Lettre des administrateurs du directoire du district de Bar-sur-Seine..... 191

Lettre de Lequinio et Laignelot, datée de Rochefort, relative à l'arrestation du citoyen Dechezeaux, ci-devant député..... 192

Hommage d'une chanson par le citoyen Ducroisy. 192

Bernard (de Saintes) envoie un arrêté qu'il a pris contre les émigrés..... 193

Plusieurs notaires et un huissier font don à la République de la finance de leurs offices..... 199

Lettre des administrateurs sans-culottes du département du Rhône..... 199

Jugement rendu contre Alexandre Chartier par la commission révolutionnaire de Tours..... 201

Don du citoyen Naudenot..... 202

Lettre des administrateurs et procureur syndic du directoire du district de Luxeuil..... 203

Pages.

Lettre des Sociétés populaires de Vitry, Choisy-sur-Seine et Thiais..... 203

Don du citoyen Jahan, secrétaire-greffier de la commune de Châteaurenault..... 203

Adresse de la Société populaire de Mauléon.... 203

Pétition de la Société populaire de Cormicy... 204

Don du citoyen Victor Broglie..... 204

Lettre du procureur général syndic du département de l'Yonne..... 204

Adresse des administrateurs composant le conseil général du département du Doubs..... 205

Adresse des sous-officiers et volontaires du détachement du 4e bataillon de l'Oise..... 205

Adresse de la Société populaire de Fruges..... 206

Adresse du comité révolutionnaire et du maire de Coudrecie..... 207

Adresse de la Société populaire de Rodez..... 207

Adresse du maire de la commune de Cambrai.. 208

Lettre du citoyen Huguet, député..... 208

Lettre de la municipalité et de la Société populaire de Larrazet..... 208

Lettre des administrateurs et procureur syndic du district de Pont-de-Vaux..... 209

Adresse de la Société républicaine de Moussan. 210

Don des frères Delporte..... 211

Rapport et projet de décret sur les étapes, présentés par Ludot..... 211

Décret portant que Bouret se rendra à Cherbourg et dans le département de la Manche, aux lieux et place de Meaulle..... 226

Décret portant que le maire et les officiers municipaux de la commune de Neuf-Brisach seront remis en liberté..... 226

Décret relatif à la solde des citoyens de la première république dont le départ a été suspendu.. 227

Renvoi au comité de Salut public de toutes les plaintes et dénonciations faites contre les délégués nommés par Dubouchet dans le département de Seine-et-Marne..... 227

Rapport du décret rendu dans la séance d'hier sur les arrêtés des représentants du peuple près les armées et dans les départements, ou des comités révolutionnaires portant taxes sur les citoyens ou réquisitions de matières d'or et d'argent..... 227

Décret concernant un brevet de pension accordé par le ci-devant roi au citoyen André (de Cosne). 229

Rapport et projet de décret présentés par Fourcroy sur l'enseignement libre des sciences et des arts..... 229

Pages.

Discours d'Edme Petit sur la révision du décret pour l'organisation des premières écoles et sur quelques nouveaux systèmes d'éducation..... 234

Opinion de Thibaudeau sur l'Instruction publique..... 244

L'accusateur public fait part à la convention du suicide de l'ex-ministre Clavière..... 247

Lettre des représentants du peuple près l'armée de l'Ouest, datée d'Angers, 16 frimaire..... 249

Lettre de Garnier (de Saintes) relative à une affaire qui a eu lieu sous les murs de la Flèche.. 249

Décret portant que le décret sur l'établissement du gouvernement révolutionnaire sera inséré au *Bulletin* pour être exécuté sur-le-champ..... 251

Rapport de Barrère relatif à un nouveau complot des ennemis de la République qui a été déjoué..... 251

Le comité de Salut public est invité à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer qu'on n'opprime pas les patriotes sur les frontières de la République..... 253

Décret renvoyant le citoyen Daucourt, directeur des charrois de l'armée des Alpes devant le tribunal révolutionnaire..... 253

Pétition de la Société populaire de Rozoy..... 258

Don du citoyen Johan..... 259

Adresse des administrateurs du district de Pont-Croix..... 259

Reverchon demande la suppression du tribunal révolutionnaire à Mâcon..... 259

Moyse Bayle demande la levée des scellés apposés sur la maison du banquier Buzoni..... 259

Compte rendu par le *Moniteur universel* du rapport fait par Louis (du Bas-Rhin) sur la municipalité de Neuf-Brisach..... 259

Comptes rendus par divers journaux de la discussion sur l'Instruction publique..... 261

SÉANCE DU 20 FRIMAIRE AN II

(*Mardi 10 décembre 1793.*)

Adoption du procès-verbal de la séance du 16 au soir..... 262

Adoption du procès-verbal de la séance du 17.. 262

Décret sur la pétition des habitants de la commune de Nécy..... 262

Lettre du conseil général de la commune de Montfort-le-Brutus..... 262

Admission à la barre du commissaire de la Société populaire de la Guerche..... 263

Adresse de la Société des sans-culottes de Belley. 263

Pages.

Lettre de la Société de Coutances..... 264

Pétition du jeune Haindel..... 264

Adresse du conseil général de la commune de Béthisy-Saint-Pierre..... 264

Extrait du registre des délibérations du directoire du district du Faouet..... 265

Adresse de la Société montagnarde de Samatan. 265

La Société populaire de Vernon annonce qu'elle vient de fournir un cavalier monté et équipé..... 266

Lettre du directoire du district de Montivilliers. 266

La commune de Viviers annonce la fête qui s'est donnée au sujet du nouveau calendrier..... 266

Don des autorités constituées de Sarre-Libre... 267

Don du greffier du canton de Saint-Germain, district de la Souterraine..... 267

Don de la commune de Guéret..... 267

Don de la commune de Val-de-la-Haye..... 268

Don du citoyen Azérédo..... 268

Le citoyen Boucarret remet ses lettre de prêtrise..... 268

La Société populaire annonce qu'elle a équipé six cavaliers..... 268

Don de la commune de Sauvigné..... 268

Lettre du réprésentant Turreau, datée de Saumur..... 269

Don du comité révolutionnaire, rue Bar-du-Bec, section de la Réunion..... 269

Lettre de la commune de Rouen..... 269

Lettre des administrateurs du directoire du district de Toul..... 271

Le citoyen Martin, commissaire envoyé dans le département du Pas-de-Calais, dépose de l'argenterie qui lui a été remise dans les communes de Carvin-Epinay et d'Oignies..... 272

Boursault rend compte de sa mission et demande que le comité de sûreté générale, fasse dans le délai de trois jours, son rapport sur les dénonciations dont il a été l'objet..... 272

Don de la commune de Neufchâtel..... 273

Don des communes du canton de Liancourt.... 273

Don de la Société populaire de Mung-sur-Loire. 273

Don de la commune de Vagne..... 273

Etat des détenus, à la date du 18..... 273

Pétition des citoyens de la section des Quinze-Vingts..... 274

Lettre du citoyen Donglier, commissaire et procureur de la commune de Sèez..... 275

Pages.

Lettre et don des citoyens de la commune de Strasbourg..... 275

Lettre du général Masséna, datée d'Utelle..... 279

Pétition du citoyen Fresneau..... 280

Décret portant que deux commissaires de la Trésorerie nationale se rendront séance tenante dans le sein de la Convention pour recevoir et déposer à la Trésorerie le diamant connu sous le nom du *Régent*..... 281

Décret relatif aux bijoux et pierres précieuses offerts à la nation..... 281

Monnel annonce que le comité des décrets a reçu les renseignements qu'il avait demandés sur les citoyens Tridoulat, Jean Deltel et Joseph Terral, députés par le département du Tarn, admis depuis le 2 juin dernier, et sur les citoyens Dequen et Gérard Icélier, du département de la Somme, appelés en remplacement et non encore admis.... 282

Décret autorisant les représentants du peuple dans le département du Bec d'Ambès à suspendre ou supprimer, soit en totalité, soit en partie, l'état-major de l'armée qui est dans ce département..... 285

Clauzel communique une lettre du procureur général syndic du département de la Meuse relative à la 16e vente des domaines nationaux qui a eu lieu dans le district de Clermont..... 286

Lettre du citoyen Salomon, commissaire de la Société populaire de Semur..... 286

Lettre du citoyen Guilbert, procureur de la commune de Laval..... 286

Don du citoyen Thomas Lafeitey, de la commune de La Haye-de-Routot..... 288

La Société populaire de Mont-de-Marsan présente plusieurs observations pour la sûreté générale de la République..... 289

Lettre des administrateurs du district de Lassay. 289

Adresse de la Société populaire d'Epoisses..... 291

Dons patriotiques faits à la Convention depuis le 11 frimaire jusques et compris le 20 du même mois..... 291

Pétition des citoyens du canton de Rozoy..... 295

Lettre de la commune de Saint-Forget..... 296

Pétition des Sociétés populaires du département de la Côte-d'Or..... 297

Pétition du citoyen Masson, de Rouen..... 298

Une députation de la section révolutionnaire dénonce la négligence des commissaires des biens nationaux employés par le département..... 298

Pétition de la commune de Saint Martin-du-Vieux-Bellême..... 299

Pétition des ci-devant filles de la Charité attachées à l'hospice de Franciade..... 300

Le ministre de la justice transmet une lettre du commissaire national près le tribunal du district de Saint-Hippolyte..... 301

Pages.

Don par le citoyen Delorge d'un tableau représentant la bataille d'Hondschoote..... 301

Les citoyens de Valençay demandent la mise en liberté du citoyen Legendre..... 302

Une députation de la section des Quinze-Vingts, de Montreuil et de Popincourt, se plaint de la disette du pain..... 302

Le représentant Fournel demande un congé.... 302

Pétition de la Société populaire de Moret..... 303

Compte rendu par divers journaux de la discussion à laquelle donna lieu la pétition de la commune de Sarrelibre, la motion de Barailon, relative aux officiers de santé et la motion de Bourdon (*de l'Oise*) relative à l'état-major de l'armée révolutionnaire de Bordeaux..... 303

SÉANCE DU 21 FRIMAIRE AN II

(*Mercredi 11 décembre 1793.*)

Don du citoyen Mauljean, capitaine au 5e régiment de chasseurs à cheval à Dunkerque..... 304

Lettre du contrôleur principal des messageries nationales..... 304

Lettre des administrateurs du département du Pas-de-Calais..... 305

Envoi d'argenterie par les administrateurs du district de Crépy..... 305

Lettre des administrateurs du district de Metz. 305

Lettre du conseil général et du comité de surveillance de Givet et Fort-de-la-Montagne..... 306

Le citoyen Berle, commissaire du conseil exécutif au Havre, fait part d'un trait de courage du capitaine Péry, commandant l'aviso l'*Armande*.... 306

Don de la commune de Chesy-sur-Marne..... 307

Lettre du citoyen Saulsoy dit Laboulaye..... 307

La Société populaire de Sauveterre annonce qu'elle vient d'adopter l'enfant du citoyen Géraud Lapeyre, qui combat aux frontières..... 308

Adresse présentée par les députés de la commune de Nogent-Roulebois..... 308

Don de la Société populaire de Frévent..... 309

Adresse de la Société républicaine de Cherbourg. 309

Adresse de la municipalité et du Conseil général de la commune de Sully-sur-Loire..... 309

Pétition du citoyen Ribière-Laverlat..... 310

Adresse des Montagnards de Rodez..... 311

Adresse des habitants de la commune de Saint-Sauvant..... 313

Lettre du conseil général de la commune de Castres..... 313

Pages.

Lettre des citoyens de la commune de Justine. 314

Lettre du tribunal régénéré du district de Verdun..... 315

Lettre des commis du district de Rocroy..... 315

Lettre des juges du tribunal criminel de l'Orne. 315

Lettre de la Société montagnarde de Foix..... 316

Don et pétition de la commune de la Veuve... 317

Lettre du procureur de la commune de Fresne et lettre de la municipalité de Fresne..... 317

Lettre de Carrier, datée de Nantes, le 18 frimaire. 318

Le ministre de la guerre transmet une lettre du général Rossignol..... 319

Il est décidé qu'il y aura demain soir une séance pour l'admission des pétitionnaires..... 319

Ajournement des questions posées sur la loi relative à l'emprunt forcé..... 319

Décret enjoignant à l'administrateur des domaines nationaux et à l'agent du Trésor public de rendre compte des diligences qu'ils ont faites pour mettre sous la main de la nation les biens confisqués sur les particuliers condamnés dans les différents tribunaux de la République ou mis hors la loi par un décret..... 320

Décret concernant la mise en liberté du citoyen Passy, des comptables et des fermiers généraux.. 321

Décret portant suppression des pensions accordées pour suppression des bénéfices ecclésiastiques à des citoyens qui avaient moins de 24 ans lors de la suppression desdits bénéfices..... 322

Décret relatif à la remise des titres à rente constituée ou à titre d'usufruit sur la nation..... 323

La Convention accorde la priorité au projet de décret présenté par Bouquier sur l'enseignement libre..... 326

Roux-Fazillac annonce l'arrestation des citoyens d'Alzac et Izarn de Valady..... 327

Lettre des représentants du peuple envoyés à Ville-Affranchie pour transmettre un arrêté relatif à la circulation des grains et une proclamation au peuple de Commune-Affranchie..... 327

Lettre d'André Dumont annonçant que l'arbre de la liberté a été scié à Amiens..... 330

Lettre du citoyen Quatresolayvart..... 331

Lettre du citoyen Maniez, commissaire national dans le département du Pas-de-Calais..... 331

Arrêté pris par Lequinio pour garantir la sécurité du port de Rochefort contre les détenus du bagne..... 332

La commune de Dol et les communes environnantes annoncent que leurs temples sont fermés.. 332

Pétition du 2e bataillon du 79e régiment d'infanterie, cantonné à Moutiers..... 332

Pages.

La Société montagnarde de Lectoure demande que le représentant Dartigoeyte reste auprès d'elle. 332

Compte rendu par plusieurs journaux de la discussion à laquelle donnèrent lieu la pétition des fermiers généraux et la réclamation du citoyen Passi..... 333

Plan d'éducation républicaine et populaire présenté par Delagneulle..... 335

SÉANCE DU 22 FRIMAIRE AN II

(*Jeudi 12 décembre 1793*).

Lettre et proclamation des représentants du peuple à Marseille..... 337

Lettre de Louchet, représentant du peuple dans les départements de la Seine-Inférieure et circonvoisins..... 339

Adresse du Conseil général de la commune de Gap..... 340

Adresse de la commune d'Auvillars..... 340

Extrait du procès-verbal de la Société populaire de Viviers..... 340

Don de la Société des Amis sans-culottes séant à Puymirol..... 341

Lettre du citoyen Mathieu, ci-devant prêtre... 341

Le citoyen Dariès de Rouen présente un plan d'organisation des postes..... 341

Hommage d'un drame par le citoyen Cammaille Saint-Aubin..... 341

Don du citoyen Sanon, soldat de la 18e compagnie de la section des gardes françaises..... 342

Pétition du vieux curé de Meyssac..... 342

Etat des détenus, à la date du 20..... 343

Hommage d'un projet d'instruction publique présenté à la Société populaire de Carcassonne... 343

Adresse de la commune de Brassempouy..... 346

Extrait du registre des procès-verbaux du Conseil du district de Valence..... 346

Lettre des maires et officiers municipaux de la commune de Tours..... 347

Adresse de la Société républicaine de Nantes.. 347

Pétition du conseil général de la commune d'Arsonval..... 348

Don de la Société populaire de Vaucouleurs.... 348

Les administrateurs du district de Chaumont demandent qu'un lieu leur soit indiqué pour déposer l'argenterie qu'ils ont recueillie..... 348

Lettre du citoyen Boulence, officier municipal à Etampes..... 348

Pages.

Adresse de la Société populaire de la Chapelle-sur-Crécy..... 348

Adresse de la Société républicaine de Périgueux. 348

Procès-verbal de la fête célébrée à Vigny, à l'occasion de la plantation de l'arbre de la liberté. 349

Adresse de la Société populaire de Niort..... 350

Don du citoyen J.-B. Guyot..... 350

Don et pétition de la commune de Rozet..... 350

Lettre du ministre de l'Intérieur relative à la vente des biens de l'émigré Williamson..... 350

Lettre des administrateurs du district de Fontenay-le-Peuple..... 351

Adresse du 4e bataillon du Var..... 351

Lettre de Garrau, représentant du peuple à l'armée des Pyrénées Occidentales..... 351

Beauchamp, représentant du peuple dans le département de la Drôme, transmet un état des biens des émigrés vendus dans le district d'Embrun. 352

Lettre du représentant Laplanche, datée de Caen, e 18 frimaire..... 353

Décret sur la pétition de la compagnie Clavel.. 354

La Convention passe à l'ordre du jour sur la pétition du citoyen Varin, fournisseur de souliers. 355

Un congé est accordé à Fournel..... 355

Lettre du procureur général syndic du département de la Vendée..... 355

Décret relatif aux contributions foncière et mobilière à répartir en 1793 sur Avignon, le ci-devant comtat Venaissin et autres pays adjacents réunis au territoire de la République..... 357

Décret sur la pétition des ci-devant pélerins de Paris..... 357

Décret mettant à la disposition du ministre de l'Intérieur une somme de 20.000 livres pour solder les dettes arriérées du service militaire dans le district de Bergues..... 357

Décret portant que le citoyen Daucourt, directeur de la régie des charrois militaires, nommera sous 3 jours un fondé de pouvoirs chargé de le représenter à la levée des scellés apposés sur ses papiers. 357

Décret portant que les commissaires civils, nommés pour accompagner l'armée révolutionnaire à Lyon, rendront compte de suite de leur conduite, au comité de Salut public..... 357

Décret commettant les citoyens Dyzez et Espeit pour assister avec le citoyen Finot à l'inventaire des papiers de d'Espagnac..... 358

Décret chargeant les comités de la guerre et des marchés d'examiner les marchés passés par le comité des remontes et de faire punir les agents infidèles, chargés de la réception des chevaux.... 358

Le citoyen Alexandre Edme David est admis en qualité de représentant du peuple..... 358

Pages.

Décret relatif aux femmes qui suivent les armées. 358

Décret portant que les officiers, sous-officiers et soldats qui ne seraient pas à leur poste le 1er nivôse seront destitués et tenus de se retirer à 20 lieues des frontières..... 359

Décret renvoyant devant le tribunal révolutionnaire les citoyens Dutremblay, Bonnefoy et Labussière et ordonnant la mise en liberté du citoyen Chéreau ancien maréchal à Chantilly..... 360

Pétition de la Société populaire de Lavelanet.. 360

Goupilleau de Fontenay est adjoint au comité de la guerre..... 360

Décret portant que Chaudron-Roussau se rendra incessamment dans les départements du Cantal, de l'Aveyron, du Lot et de la Lozère..... 360

Décret maintenant Pflieger à l'armée des Ardennes et envoyant Beauchamp près l'armée des Pyrénées-Orientales..... 361

Décret relatif aux mesures révolutionnaires à prendre à Marseille..... 361

Lettre de Paré, ministre de l'Intérieur sur l'interprétation à donner à l'article 13 de la loi du 25 août 1792 relative au paiement des droits féodaux. 363

Pétition de la commune d'Issy-la-Montagne..... 364

Suite de la discussion sur l'Instruction publique (Compte rendu du *Mercure universel*)..... 366

Isoré annonce qu'il vient d'établir un tribunal révolutionnaire ambulant..... 366

Barère propose de renouveler les pouvoirs du comité de Salut public..... 367

Pétition des fournisseurs de bas pour les armées. 367

Pétition du ci-devant général Charles Hesse, détenu au Luxembourg..... 368

Adresse de la Société populaire de Rochefort.. 368

Hommage des administrateurs du département de l'Aude..... 368

Don patriotique des communes du district de Toul. 368

Le ministre de l'Intérieur demande de nouveaux fonds pour pourvoir à l'entretien de la famille royale..... 368

Pièces justificatives du décret renvoyant devant le tribunal révolutionnaire les citoyens Dutremblay, administrateur des charrois militaires, Bonnefoy, commissaire des guerres à Senlis, et Labussière, maquignon et aubergiste à Chantilly..... 369

Compte rendu par divers journaux de la discussion sur l'Instruction publique..... 371

Pages.

SÉANCE DU 22 FRIMAIRE, AU SOIR

(*Jeudi 12 decembre 1793.*)

Lettre des représentants du peuple près les armées réunies de l'Ouest et les Côtes de Brest... 373

Lettre du citoyen Barré-Monéguen..... 374

Un congé est accordé à Fournel..... 374

Pétition du citoyen Dunouy..... 374

Adresse des députés de la commune de Riom.. 374

Adresse de la section des Lombards..... 375

Pétition de l'épouse d'Antoine Guilbart, détenu à la Force..... 381

Pétition des citoyens Ograr, Marc Gautier, Simon Nicole et Louis-François Anet, organistes à Brie-la-Ville..... 381

La section des Lombards dénonce une vente frauduleuse de terrains..... 382

Pétition de la citoyenne Marie Logassin, épouse de J.-B. Etienne Billeheu, détenu à la maison d'arrêt de la section des Piques..... 382

Pétition des citoyens de la Section des droits de l'Homme..... 383

Pétition de la citoyenne Sellier..... 383

Pétition de citoyennes des différentes sections de Paris..... 384

Pétition de la citoyenne Le Caruyer..... 384

Pétition de la citoyenne Civrix..... 386

Pétition du citoyen Allain..... 386

Pétition des enfants du citoyen Lemoine..... 386

Lettre du citoyen Camberlin..... 387

Dons transmis par la Société populaire d'Egalité-sur-Marne..... 387

Pétition de la Société populaire et de la municipalité de la Guerche..... 388

Pétition du citoyen Colombié..... 388

Adresse de la commune d'Ivry-sur-Seine..... 389

Pétition de la commune de Bergues..... 390

Pétition de la Société populaire de Tarascon... 390

Don patriotique de la commune de Seyssel.... 390

Un citoyen réclame la mise en liberté de son père..... 390

Un citoyen présente un cadran conforme à la division du temps prescrite par le nouveau calendrier..... 390

Pages.

Des patriotes français chassés d'Espagne réclament des secours..... 391

Pétition du citoyen Boyou, ci-devant agent de la République en Espagne..... 391

SÉANCE DU 23 FRIMAIRE AN II.

(*Vendredi 13 décembre 1793.*)

Adoption du procès-verbal de la séance du 12 frimaire..... 391

Don du citoyen François, de la section du Temple..... 391

La Société populaire, la commune et le comité de surveillance de Saint-Maximin demandent le maintien des représentants Barras et Fréron dans le Midi..... 391

Lettre du citoyen Chevrillon, agent du conseil exécutif provisoire..... 391

Envoi des lettres de privilèges des citoyens Jean-Henri Vidal et Jean-François Roure, perruquiers à Grasse..... 392

Adresse de la Société républicaine de Valence. 392

Lettre des officiers municipaux de Louvernay.. 392

Lettre de l'administrateur provisoire des domaines nationaux..... 393

Le citoyen Salagnès renonce à une pension de 800 livres..... 393

Pétition des sans-culottes de Luxeuil..... 393

Adresse de la Société républicaine de la Gardelle. 393

Envoi par la commune du Chambon d'un procès-verbal attestant l'héroïsme de Marguerite Fourneron pendant la durée du siège de Lyon..... 393

Adresse de la Société populaire de Florac..... 396

Adresse de la Société populaire de Castelnau-Barbarens..... 396

Adresse du conseil permanent de l'administration du district de Saint-Marcellin..... 397

Lettre du citoyen Monnot, adjudant..... 397

Lettre des administrateurs du district de Nemours..... 397

Don du citoyen Premiat..... 398

Pétition des administrateurs du district de Langres..... 398

Etat des détenus, aux dates des 21 et 22 frimaire..... 398

Admission à la barre du citoyen Chancy, commissaire des guerres près l'armée de Mayence.... 399

La Convention décrète que le ministre de la guerre rendra compte, séance tenante, des causes de l'inexécution du décret qui ordonne le verse-

Pages.

ment des sommes nécessaires pour racheter 1.000 Français retenus comme otages à Mayence..... 399

Adresse des volontaires, sous officiers et officiers du bataillon du district de Louhans..... 400

Décret sur la pétition des citoyens Guermaux et Gourmez 401

Décret sur la pétition de plusieurs citoyens, fermiers à Eve, canton de Plailly, district de Senlis. 401

Hommage d'un tableau par le citoyen Lemaire. 402

Décret relatif à l'exécution de la loi du 26 vendémiaire sur le tribunal central des directeurs du juré du département de Paris..... 403

La Convention passe à l'ordre du jour sur la pétition de la commune de Saint-Maurice..... 403

Décret sur la pétition du citoyen Havelin..... 404

Déclaration au sujet d'une question posée par l'accusateur militaire du quartier général de l'armée d'Italie 404

Décret mettant à la disposition du ministre de la guerre une somme de 2 millions pour les dépenses de l'administration des relais militaires... 405

Le président et les secrétaires sont autorisés à délivrer un certificat de presence à Pierre-François-Dominique Bonnet, député du département de l'Aude, représentant du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, retenu à Perpignan par la maladie..... 405

Discussion sur le renouvellement du comité de Salut public 405

Reprise de la discussion sur l'instruction publique. Adoption des articles 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 du décret..... 408

Procès-verbal d'arrestation de Biroteau et Girey-Dupré 409

Les représentants Delacroix et Musset sollicitent l'approbation de leurs arrêtés imposant des taxes sur les riches, à Meulan et à Corbeil..... 410

Don patriotique de la commune de Vitry-sur-Seine..... 413

Adresse des administrateurs de Bar-sur-Aube.. 413

Foucher présente un décret relatif aux assignats à effigie royale, démonétisés et remis en circulation..... 414

Lettre du ministre de l'intérieur signalant l'insuffisance des ressources mises à sa disposition pour la réparation des routes..... 414

Réclamation sur la rédaction du décret relatif aux officiers et sous-officiers qui ne seraient pas à leur poste le 1er nivôse prochain..... 415

Don patriotique des communes de Givet et de Charlemont..... 415

Une jeune citoyenne se plaint de ne pouvoir épouser celui qu'elle aime..... 415

Liste des prêtres qui ont renoncé aux fonctions ecclésiastiques..... 415

Pages.

Suite de la nomenclature des adresses des Sociétés, administrations, communes et autorités constituées qui invitent la Convention à rester à son poste 417

Pétition de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité d'Abbeville..... 418

Lettre du ministre de la justice relative au partage d'une succession..... 418

Comptes rendus par divers journaux de la discussion à laquelle donna lieu la pétition présentée par le citoyen Chancy, commissaire des guerres près l'armée de Mayence..... 419

Comptes rendus par divers journaux de la discussion à laquelle donna lieu la motion de renouveler les membres du comité de Salut public. 420

Comptes rendus par divers journaux de la discussion à laquelle donna lieu l'exposé fait par le ministre de la guerre des mesures qu'il a prises pour assurer la mise en liberté des Français détenus à Mayence..... 423

SÉANCE DU 24 FRIMAIRE AN II

(*Samedi 14 décembr*

Don du citoyen Dubourg, notaire à Castel..... 423

Pétition de la Société populaire de Vienne-sur-Bienne..... 424

Lettre des officiers municipaux de la commune de Souillac..... 424

Réclamation de la Société populaire de Bernay. 424

Pétition de la Société républicaire d'Aire..... 424

Don du citoyen Roussel, procureur syndic du district de Salon..... 424

Adresse des sans-culottes du club montagnard de Sauveterre..... 424

Lettre de la Société populaire de Meyrueis.... 425

Lettre des administrateurs du district de Bergues..... 426

Don de la citoyenne Beguin..... 427

Don du citoyen Sadries 427

Lettre de la commune de Tournus..... 427

Don du citoyen Junot..... 428

Lettre du citoyen Ricaut fils..... 428

Pétition du citoyen Grandais..... 428

Lettre de la Société populaire de Gray..... 429

Lettre des commissaires de la commune d'Attainville..... 429

Don du citoyen Poncet, de la section du Bonnet-Rouge 430

Pages

Adresse des officiers municipaux de la commune de Vesoul..... 430

Don du citoyen Darras..... 431

Becker fait part du dévouement des habitants de Saint-Avold..... 431

Lettre des administrateurs du district de Châlons..... 431

Le citoyen Guignet, de Nanteuil dépose ses lettres de prêtrise..... 432

Pétition du citoyen Athanase Lance..... 432

Pétition de la Société populaire de Moulins.... 433

Le citoyen Coru demande un secours..... 433

Lettre d'André Dumont, datée d'Abbeville le 12 frimaire..... 433

Lettre des membres du comité de surveillance de la section de la Fraternité de Châlons..... 434

Lettre de la Société populaire de Caussade.... 434

Adresse des jeunes montagnards du district de Nantua..... 435

Adresse des citoyens de La Flèche..... 435

Lettre de Goupilleau, représentant du peuple dans la 9e division, sur la levée des chevaux.... 435

Lettre du procureur-syndic du district d'Autun..... 436

Adresse des sans-culottes du district de Blois. 437

Don du citoyen Pachot..... 437

Lettre de la Société populaire de Laigle..... 437

Lettre des juges et commissaires nationaux du tribunal du district de Trévoux..... 438

Adresse de la Société populaire d'Indreville... 439

Lettre de la Société républicaine de Salins.... 439

Adresse du bataillon du district de Compiègne, 439

Envoi par le ministre de la guerre de 400 livres en assignats offertes par le chef de brigade Laissac. 439

Etat de l'argenterie et autres objets servant au culte dans la commune de Louversey..... 440

Adresse des administrateurs du district de Montpellier..... 440

Adresse de la Société populaire d'Oust..... 441

Adresse de la commune de Villiers-en-Desœuvre. 441

Ajournement du projet de décret présenté par Cambon sur l'interdiction du commerce des armes. 442

Décret instituant une commission de 6 membres pour vérifier la situation des divers ateliers de fabrication d'armes, établis à Paris..... 443

Pages.

Décret portant que les assignats à face royale, démonétisés ne seront plus reçus dans les caisses publiques, après le 11 nivôse..... 444

Décret relatif à la comptabilité des récépissés de contributions acquittées en grains..... 448

Décret cassant un arrêté du comité central de surveillance du département de l'Allier et ordonnant la mise en liberté des citoyens Lucas, procureur syndic et Debonnaire, administrateur du district de Gannat..... 450

Renvoi aux comités de Salut public et de sureté générale d'une dénonciation relative à de mauvais traitements exercés sur le citoyen Gilbon, cultivateur à Tigery..... 451

La Convention passe à l'ordre du jour sur la pétition des compagnies de vétérans nationaux faisant le service de garnison à Paris et dans les environs..... 455

Bézard demande un congé..... 455

Liste des membres de la commission de surveillance de la manufacture d'armes de Paris..... 455

Décret relatif aux préposés comptables de la compagnie Masson et d'Espagnac..... 456

Décret ordonnant le versement à la Trésorerie nationale d'une somme de 15.584 livres, trouvée chez d'Espagnac, pour être portée en compte à la Cie Masson..... 456

Rapport et projet de décret présentés par Merlin (de Douai) sur le mode de procéder à l'égard des personnes mises hors la loi par les décrets des 7 et 17 septembre 1793..... 456

Lettre des juges et commissaires nationaux du district de Dieppe..... 460

Décret portant que les biens confisqués au profit de la République seront administrés comme biens nationaux provenant des émigrés..... 460

Un cordonnier annonce qu'il a trouvé le moyen de rendre le cuir imperméable à l'eau..... 462

Article additionnel au décret sur le tribunal des directeurs du juré..... 462

Séance du 25 frimaire an II.

(*Dimanche 15 décembre 1793.*)

Lettre de Daubigny faisant connaître que le citoyen Bachelier, soumissionnaire pour une quantité de 20,000 chemises demande la résiliation de son marché..... 462

Lettre du citoyen Laboulloy..... 463

Arrêté de la commune de Montdidier relatif aux certificats de civisme..... 463

Lettre de l'accusateur public demandant une augmentation pour les employés au parquet..... 464

Lettre des maire, officiers municipaux et procureur de la commune de Ganges..... 494

Lettre du citoyen Amelot, détenu à l'Abbaye.. 464

Pages.

Lettre de Lequinio datée de Rochefort, 20 frimaire 465

Procès-verbal d'acceptation de la Constitution par les citoyens du canton de Mouilleron, district de la Châteigneraie 466

Un membre annonce l'envoi par les administrateurs de la Vendée de l'argent caché chez Biffardière 467

Adresse de la Société populaire de Mèze 467

Lettre du ministre de l'intérieur relative à l'Administration des subsistances et approvisionnements de Paris 468

Lettre des membres du comité de correspondance de la commune de Saint-Paul-du-Var 468

Adresse de la Société populaire de Fontainebleau 468

La Société populaire des Amis de la Société de l'Egalité de la Section de la Réunion offre 50 tentes 468

Adresse de la Société populaire de Verdun sur le Doubs 468

Le citoyen Trembly abdique l'état de prêtre 468

Lettre de Daubigny, adjoint au ministère de la guerre, relative à des souliers déjà rebutés, et représentés par les citoyens Ledet et Abatut, cordonniers 469

Adresse des administrateurs du département du Gers 469

Lettre des commissaires nationaux du bureau de comptabilité 469

Adresse de la Société populaire de Rozoy 469

Adresse de la Société républicaine de Boulay 470

Les administrateurs du district de Marseille demandent des éclaircissements relatifs à la loi sur les émigrés 470

Le citoyen Dupont fait don de son office de notaire 470

Lettre du conseil général de la commune du Sap. 470

L'administrateur provisoire des domaines nationaux envoie un mémoire relatif à l'impression de la liste générale des émigrés 471

Envoi par le citoyen Santerre, chef de brigade du 35e régiment d'infanterie, des procès-verbaux d'acceptation de la Constitution des 1er et 2e bataillons de ce régiment 471

Lettre du citoyen Pastoureau 472

La Société républicaine de la commune de la Réole rend hommage à la sagesse et à l'énergie des représentants du peuple Tallien et Isabeau 472

Adresse de la Société montagnarde et républicaine d'Ardres 472

Pages.

Le conseil d'administration du département du Pas-de-Calais annonce l'envoi de chemises et de souliers destinés aux défenseurs de la patrie, par les communes de Sallan et d'Aire 473

Le comité de surveillance de Compiègne annonce que des visites domiciliaires ordonnées chez différents cultivateurs ont fait découvrir d'importantes sommes en or et en argent 473

Le citoyen André Brun, suspendu de ses fonctions de membre de directoire du district de Montauban, réclame contre sa suspension et sa réclusion. 474

Pétition des laboureurs du département de la Moselle 474

Pétition de la Société populaire et républicaine de Gien 474

Le conseil général, le comité de surveillance et la Société populaire de la commune de Beaumont, demandent qu'un château faisant partie des biens sequestrés de Montmorency-Luxembourg soit consacré à l'établissement d'armes et d'étoffes 475

Pétition du citoyen Thison 475

Pétition de Marie-Louise Grandchamp, ex-religieuse de l'Union chrétienne 475

La commission centrale de bienfaisance demande à échanger 27.300 livres d'assignats démonétisés.. 475

Pétition du citoyen Leborgne, commissaire de la Société populaire du Fort de la Martinique 475

Pétition du citoyen Charles Lenoir 475

Le citoyen Wevre, chef du 2e bataillon des fédérés nationaux, abandonne sa pension annuelle. 475

Lettre du citoyen Quevilly, capitaine d'artillerie, commandant le fort de Bregançon 475

Adresse de la Société populaire de Frévent 476

Le citoyen Albert, curé de Jouaville envoie des vêtements, des assignats et du numéraire offerts par les citoyens de Jouaville et de Batilly 476

Don des officiers municipaux de Lubersac 479

Lettre du président de la commune de Chilly .. 479

Lettre de la Société des sans-culottes de la commue et du district de Tonnerre 479

Le citoyen Nicoleau renonce à ses fonctions ecclésiastiques 480

Le citoyen Bazonnet, soldat volontaire dans l'armée du Nord, demande une prolongation de congé 480

Lettre du citoyen Prieur, curé de Chandenay .. 480

Le ministre de l'intérieur fait part des réclamations du citoyen Sèrreau, chargé par différents ministres de l'examen des comptes relatifs aux subsistances fournies par l'ancien gouvernement en 1789 et 1790 480

Carrier annonce la huitième victoire remportée par les troupes de la République sur la rive gauche de la Loire 480

Les comités des finances et de commerce sont chargés de présenter un rapport sur la destination ultérieure de marchandises destinées à Lyon ou à d'autres communes de la République sur lesquelles l'embargo a été mis..... 482

Décret relatif à l'établissement de la liste des suppléants des députés à la Convention, qui n'ont point été appelés en remplacement..... 482

Décret créant et organisant 12 bataillons de sapeurs..... 483

Décret mettant en réquisition toutes les armes de guerre pour le service de la République..... 487

Le comité des décrets annonce qu'il a reçu des renseignements relatifs aux citoyens Amable Faure, député suppléant du département de la Creuse et Pierre Lecomte député suppléant du département de la Seine-Inférieure..... 488

Le citoyen Jean-Louis Albitte, député suppléant du département de la Seine-Inférieure est admis en remplacement du citoyen Guyès..... 488

Pétition de la citoyenne Satens..... 489

Le comité des décrets est chargé d'écrire aux membres de la Convention qui ont été secrétaires et qui n'ont pas remis les minutes des procès-verbaux, pour les inviter à les remettre sans délai..... 490

Une députation d'Indre-et-Loire annonce la mort du citoyen Louis Potier, premier suppléant de ce département..... 490

Le citoyen Perrier, curé de Vergissan, renonce à toutes fonctions ecclésiastiques..... 490

La Convention décrète que les troupes réunies dans l'armée de l'Ouest qui viennent de remporter une victoire sur les brigands dans la ville du Mans ont bien mérité de la patrie..... 490

Barère donne lecture de plusieurs dépêches annonçant qu'un rassemblement de brigands a été détruit près de Cholet..... 490

La Convention accorde à la mère de Joseph Barra une pension viagère de 1.000 livres et une somme de 3.000 livres payables sur-le-champ..... 490

Barère fait un rapport sur l'armée du Rhin, sur Nantes et sur Gênes..... 490

La Convention décrète que mention honorable sera faite de la conduite du 1er bataillon de l'Indre. 490

Rapport de Barère sur les mesures prises par le Comité de Salut public pour la poursuite des brigands de la Vendée..... 490

Fabre d'Eglantine fait adopter une proposition additionnelle à celle déjà décrétée sur l'éducation publique..... 508

Don patriotique de la Société républicaine de Salins..... 508

Don patriotique de plusieurs citoyens de la commune de Sens..... 508

Pétition des citoyens Louis-Xavier Ruffier..... 508

Comptes rendus par divers journaux de la discussion à laquelle donnèrent lieu : 1° la motion de Romme relative à la profession de foi politique des députés suppléants; 2° la motion de Merlin (de Thionville) relative au mode d'appel des députés suppléants..... 508

Compte rendu par divers journaux du rapport fait par Barère sur la Vendée et sur l'armée du Rhin..... 511

SÉANCE DU 26 FRIMAIRE AN II

(*Lundi 16 décembre 1793*)

Lettre du citoyen Florenval..... 517

Lettre de Garnier (de Saintes) datée d'Alençon le 24 frimaire..... 518

Lettre des représentants du peuple à Commune-Affranchie..... 518

Lettre du conseil du département du Tarn..... 519

Don de la citoyenne Viguier, de Rochefort..... 520

Lettre de Jean-Bon-Saint-André, datée de Cherbourg, le 22 frimaire et arrêté y joint..... 520

Lettre du maire de la commune de Dijon..... 522

Réclamation de la commune de la Ferté-sur-Marne..... 522

Don et pétition de la Société populaire de Romorantin..... 523

Le Comité de Salut public est chargé de rendre compte de la conduite des commissaires et des délégués des représentants du peuple dans les départements..... 523

Décret relatif à l'imputation dirigée contre le citoyen Ransonnet, général de brigade à l'armée du Nord..... 523

Décret relatif à l'acquittement des taxes de l'emprunt forcé..... 523

Décret relatif aux Français qui ont accepté ou qui accepteraient des fonctions publiques dans les parties du territoire de la République envahies par les puissances étrangères ou par les rebelles de l'intérieur..... 525

Décret relatif à la régie, à l'administration, à la liquidation et à la vente des biens confisqués au profit de la République..... 527

Rappel de Thirion, représentant du peuple à l'armée du Nord..... 528

Le Comité de Salut public est chargé de présenter un projet de décret relatif aux officiers destitués comme ci-devant nobles ou privilégiés..... 530

Motion de Merlin (de Thionville) relative à la conduite des commissaires du pouvoir exécutif dans la ville de Thionville..... 530

Motion de Bourdon (de l'Oise) relative aux 20.000 fusils prétendus envoyés du Danemark.... 530

Premier numéro des Annales du civisme et de la vertu, présenté par Léonard Bourdon..... 532

Pages.

Le Comité des finances est chargé de présenter un projet de décret réglant le mode d'exécution du décret rendu pour faire juger administrativement les créances litigieuses des entrepreneurs et fournisseurs de la République..... 537

Décret sur les réclamations de plusieurs gendarmes des trente-deuxième et trente-quatrième divisions..... 537

Décret confirmant l'arrêté pris par Legendre, à la Charité-sur-Loire, en date du 8 septembre, et annulant en conséquence les adjudications des parties du domaine appelé ci-devant le Prieuré et les Bénédictins de la Charité..... 537

Questions faites par les comités civils des sections de Paris et projet de réponse à ces questions délibérées par le Comité des finances..... 541

Décret portant réorganisation des bureaux des Affaires étrangères et suppression du bureau des douanes..... 546

Renvoi aux représentants du peuple dans le département de Seine-et-Marne de la pétition de la Société populaire de la Ferté-sur-Marne relative à une taxe révolutionnaire imposée aux habitants de cette commune..... 547

Le citoyen Rigolly, maire de la commune de Saint-Rémy, demande que cette commune reçoive la dénomination de Mont-en-Brenne..... 548

Certificat de civisme délivré à Gérard Scellier, député suppléant de la Somme par le Conseil général de la commune d'Amiens..... 548

Le représentant Laurent demande que les commissions près des armées soient pourvues d'une collection des lois..... 549

Lettre de Carrier, rendant compte de mesures prises par lui contre les Vendéens..... 549

Pétition du citoyen Bourgon, juge de paix du canton d'Andelot..... 550

Une députation de la section des Arcis demande des secours pour les épouses et les enfants des citoyens composant l'armée révolutionnaire..... 551

Pétition de Grimaldi, prince de Monaco, pour demander sa mise en liberté..... 551

Compte rendu par divers journaux de la discussion à laquelle donna lieu la motion faite par Couthon de rappeler le représentant Thirion en mission..... 551

Compte rendu par divers journaux de la discussion à laquelle donnèrent lieu : 1° la motion de Merlin (de Thionville) relative à la conduite des commissaires du pouvoir exécutif dans les départements ; la dénonciation de Bourdon (de l'Oise) relative aux 20.000 fusils prétendus envoyés par le Danemark..... 553

SÉANCE DU 27 FRIMAIRE AN II

(*Mardi 17 décembre 1793*)

Hommage par les administrateurs du département de l'Aude de plusieurs arrêtés..... 556

Pages.

La Société républicaine de Rochefort exprime le vœu que l'or et l'argent disparaissent de la circulation jusqu'à la paix..... 557

Lettre du citoyen Adam, marchand chapelier.. 557

Adresse de la Société populaire de La Châtre.. 557

Décret concernant la liquidation de la ci-devant administration des loteries..... 558

Décret sur la pétition du citoyen Desmercières tendant à la cassation de l'arrêté du comité révolutionnaire de Montmarault..... 563

Don du citoyen Derecq, père..... 564

Don du citoyen Bonnet, menuisier à Beaune.... 564

Lettre des administrateurs du district de Verdun 564

Lettre des citoyens Lefèvre et Cardon, au nom de la Société populaire de Noyon..... 564

Pétition des administrateurs, procureur syndic, des officiers municipaux, des notables et de la Société populaire de Vihiers..... 565

Adresse de la Société populaire de Girmont.... 565

Don de la commune de Saint-Claude..... 565

Adresse de la Société populaire de Brillac..... 565

Le ministre de la guerre est chargé de faire parvenir sans délai au 1er bataillon de la Charente deux ballots d'effets d'habillement adressés au citoyen Crevelier par la commune de Saint-Claude et la Société populaire de Brillac..... 566

Pétition du canton de Dangeau..... 566

Don des citoyens de la commune de Malesherbes 567

Adresse de la Société populaire d'Illiers..... 567

Lettre des administrateurs du district de Marseille..... 568

Etat de l'argenterie trouvée dans les églises et confréries supprimées dont l'envoi a été fait à l'Hôtel des Monnaies de Marseille..... 568

La Convention ordonne l'arrestation du citoyen Vincent, secrétaire général du ministre de la guerre, de Maillard, dit Tapedru, et de Ronsin, commandant de l'armée révolutionnaire..... 574

Décret mandant à la barre le Conseil exécutif au sujet de l'arrestation d'un courrier venant de Givet, et de l'arrestation de membres de la Convention à Longjumeau et à Saint-Germain..... 575

Liste des membres adjoints aux Comités d'aliénation et des domaines réunis..... 577

Décret ordonnant aux citoyens Lefiot et Legendre de se rendre dans les départements du Cher et de la Nièvre..... 577

Décret d'arrestation d'Allard, soi-disant commissaire civil dans le département de l'Ardèche, de Picot, chef de son conseil privé, et du commissaire des guerres à la suite de l'armée soi-disant révolutionnaire aux ordres d'Allard..... 577

Pages.

Décret enjoignant aux accusateurs publics de poursuivre et de faire punir tout commissaire, agent, ou délégué des représentants du peuple, du conseil exécutif, du ministre de la guerre ou autre qui, depuis la révocation de ses pouvoirs, aura continué ou continuerait l'exercice de ses fonctions.. 578

La Convention décrète que le Comité de Salut public donnera, séance tenante, connaissance à la Convention des dépêches qu'il a reçues hier du département du Nord..... 579

Décret réunissant la commission chargée de préparer le travail relatif aux contributions au Comité des finances..... 579

Adresse de la municipalité de Perols..... 579

Adresse du Comité de surveillance de Bagnères. 579

Lettre des officiers municipaux de Vias..... 580

Barère, au nom du Comité de Salut public donne lecture de lettres annonçant que les troubles qui s'étaient élevés dans les différents départements ont pris fin, à la suite des mesures ordonnées par le Comité de Salut public..... 580

Adresse à l'armée de la République sous les murs de Toulon..... 580

Décret accordant un secours de 600 livres à Marie-Anne Raucourt, femme de Nicolas Goulot, sous-officier invalide..... 581

Pétition du citoyen Peuvron..... 582

Lettre du citoyen Dubignon, receveur du droit d'enregistrement à Cognac..... 582

Don du citoyen Marquet, de Paris..... 582

Don du citoyen Morgan, colonel du 9e régiment de hussards..... 582

Lettre de Morisson et Godefroy, représentants du peuple, datée de Coulommiers le 25 frimaire.. 582

Procès-verbal rédigé à la papeterie du Marais par Morisson, représentant du peuple..... 583

Lettres de Godefroy, représentant du peuple, datées de Coulommiers le 26 frimaire..... 583

Adresse du Conseil général de la commune de Laigle..... 585

Etat des détenus à la date du 25 frimaire..... 586

Adresse de la municipalité de Périgueux..... 586

Adresse des administrateurs du district de Laon. 587

Don de la Société des amis de la Constitution de Châtillon-sur-Seine..... 587

Lettre du citoyen Mogue, président du comité révolutionnaire de Saumur..... 588

Don du citoyen Louis Laforgue Bellegarde 588

Don du citoyen Joseph Lépinard..... 588

Lettre du comité de surveillance de Burges-les-Bains..... 588

Pages.

Lettre de Le Carpentier datée de Granville, le 22 frimaire..... 589

Lettre de Jean Bon Saint-André, datée de Cherbourg, 23 frimaire, accompagnée d'une lettre du citoyen Allemand, capitaine de la frégate *la Carmagnole*..... 590

Lettre de la Société républicaine de Couvin.... 591

Pétition de la commune et de la Société populaire d'Indreville..... 591

Lettre des administrateurs du district de Rethel. 591

Lettre des officiers municipaux de la commune d'Etaples..... 591

Lettre du citoyen Quatresolyvart..... 591

Lettre du citoyen Frison, procureur de la commune de La Fère..... 592

Lettre des administrateurs du département de la Vendée annonçant la découverte de 59.000 livres en or chez le rebelle La Douèpe-Biffardière. 592

Lettre du conseil général de la commune de Foix..... 593

Lettre de la commune de Ferney-Voltaire 593

Adresse des corps administratifs de la commune de Beaucaire..... 593

Renvoi au comité le Salut public d'une proposition tendant à ce que Héron soit mis en état d'arrestation..... 594

Décret accordant un secours de 2500 livres à la citoyenne Costa, veuve Biroteau..... 594

Rapport et projet de décret présentés par Peyssard sur les secours à accorder aux familles indigentes qui ne tiraient leur subsistance que du travail de leurs parents mis en état d'arrestation... 595

Lettre et arrêté d'André Dumont relatifs à la conversion de l'Eglise de Saint-Valéry-sur-Somme en halle au blé..... 595

Lettre d'Ehrmann datée de Saarbrück, le 21 frimaire et arrêtés pris contre les habitants de Saarbrück..... 596

Pétition du citoyen Heuzey-Lemachois 600

Don de la Société populaire d'Orange..... 600

Pétition de la Société populaire de Béziers..... 601

Lettre du procureur de la commune de la Fère. 602

Question posée par la section de l'égalité de la commune de Ponteise..... 602

Dénonciation des citoyens de la commune de Fontainebleau contre le commissaire Mettier..... 602

Lettre de Laplanche datée d'Evreux, le 26 frimaire..... 603

Des pétitionnaires réclament leur admission à la barre..... 604

Pages.

Don patriotique d'une commune de Seine-et-Marne 604

La section de la fraternité de Paris offre un cavalier jacobin armé 604

Comptes rendus par divers journaux de la discussion à laquelle donna lieu la motion de Fabre d'Eglantine tendant à ordonner l'arrestation de Vincent, de Maillard dit Tapedru et de Ronsin .. 604

Comptes rendus de la discussion à laquelle donna lieu la dénonciation par plusieurs députés de la conduite tenue envers eux par les agents du pouvoir exécutif 606

SÉANCE DU 23 FRIMAIRE AN II.

(*Mercredi* 18 *décembre* 1793.)

Don du citoyen Guillemain, notaire public à Sénoncourt 608

Lettre des administrateurs du district de Libourne 608

Lettre des administrateurs du district d'Epinal, relative à un envoi d'argenterie fait à la Monnaie. 608

Le ministre de la justice fait passer un jugement sur la contestation relative à l'enregistrement *gratis* des assignats démonétisés 608

Don du citoyen Morel 610

Lettre de Jean Bon Saint-André datée de Cherbourg, le 24 frimaire 610

Lettre des commissaires des communes de Nemours, Moret, Château-Landon et autres du district de Nemours 610

Un citoyen de l'Unité fait don d'un sac de plomb 611

Adresse de la Société populaire de Déols 611

Don de citoyens de Montagne-Charente 611

Don de la commune de Mauperthuis 612

Lettre des membres du comité de surveillance de Saumur 612

Lettre du conseil général de la commune de Montignac-le-Coq 612

Don du citoyen Odet Michel 613

Lettre du procureur du district de Saint-Jean d'Angely relative aux ventes de biens d'émigrés .. 613

Adresse de la Société populaire d'Armeville ... 613

Lettre de la Société républicaine de Saint-Remy. 614

Lettre des administrateurs, procureur syndic et secrétaire du district de Sézanne 614

Lettre des administrateurs du district de Pont-l'Evêque 615

Pages.

Lettre des administrateurs du district de Montagne-sur-Aisne, relative aux ventes des biens d'émigrés 615

Lettre de la Société des sans-culottes de Villeneuve, département de Lot-et-Garonne 615

Don du citoyen Troin-Malix 615

Adresse de la Société populaire de Nice au peuple de Gênes 616

Lettre des républicains composant les bataillons de Bar-sur-Seine 616

Extrait du registre des délibérations de la commune de Pradine 616

Lettre du tribunal du district de Toul 616

Lettre des maire, officiers municipaux et notables de Villefranche-sur-Saône 617

Don du citoyen Vaillant, de la commune d'Anse. 617

Lettre des administrateurs du comité de correspondance du département d'Indre-et-Loire 617

Lettre de la commune, de la Société de correspondance et du comité de surveillance de Vendeuvre 618

Etat général des métaux, provenant des églises du département de la Marne, envoyés soit à Mézières, soit à Paris 619

Don du citoyen Lefebvre-Chilly 622

Fête donnée par la Société populaire de Dammartin en l'honneur de Le Peletier et Marat 622

La Convention suspend la disposition de son décret d'hier, qui a mis en arrestation le citoyen Allard, procureur-syndic du district de Rieux... 623

Rapport du décret rendu le 16 août, qui renvoie les administrateurs du département des Hautes-Pyrénées à leurs fonctions 624

Décret mettant à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 3 millions pour subvenir aux dépenses de réparations dans les prisons 624

Décret portant que les pouvoirs du citoyen Gouly envoyé dans le département de l'Ain s'étendront au département de Saône-et-Loire 624

Décret relatif aux officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Landrecies 624

Décret suspendant les poursuites commencées contre le citoyen Lafont, officier de police de sûreté près le tribunal militaire de l'armée des Alpes-Maritimes 626

Décret annulant tous les passeports délivrés par les municipalités des lieux où les brigands fugitifs de la Vendée ont séjourné 626

Décret annulant les passeports et commissions donnés par la Convention à Bellegarde, Garnier, Goupilleau de Fontenay et Nioche, députés, qui ont été pris par les brigands dans la déroute de Châtillon 626

Pages.

Décret supprimant la commission des monuments..... 628

Rapport de Mathieu sur la suppression de la commission des monuments..... 629

Décret relatif à la division des poids au-dessus du grave..... 634

Décret accordant une récompense nationale à Mathieu Chevrillon..... 634

Décret annulant la commission donnée à Callache par la ci-devant commission révolutionnaire du département de la Somme..... 635

Décret portant que le décret qui met les imprimeurs en réquisition s'étend aux fondeurs de caractères d'imprimerie..... 636

Décret ordonnant de remettre à l'impression le corps entier du Code Civil..... 636

Décret portant que les pièces lues par le président du conseil exécutif provisoire seront déposées sur le bureau et renvoyées au comité de sûreté générale..... 636

Décret ordonnant le transfert à Paris des citoyens prévenus de conspiration, arrêtés à Lille sur l'ordre du citoyen Hentz, commissaire de la convention..... 638

Décret accordant un secours à la citoyenne Jeanne Audotte..... 640

Décret accordant des pensions aux anciens domestiques de feu Stanislas 1er..... 641

Décret accordant des pensions à divers..... 641

Renvoi au comité de Salut public d'une proposition d'amnistie en faveur des citoyens forcés par les brigands de les suivre, sous peine d'être fusillés..... 641

Rapport de David sur la suppression de la commission du Muséum..... 642

Réflexions sur le Muséum national par le citoyen Lebrun..... 644

D'Aubigny, adjoint du ministre de la guerre, demande des fonds pour la construction de cent caissons..... 648

Adresse de la Société populaire du canton de Tours..... 648

Lettre à l'Administration par le commandant de la force armée..... 648

Pétition de la famille Chaumontel..... 649

Compte rendu par la commission supprimée des monuments et servant de réponse au rapport du comité d'instruction publique..... 650

Compte rendu par le *Journal des Débats et des décrets* de l'admission du conseil exécutif à la barre et de la discussion qui suivit les explications qu'il donna..... 672

SÉANCE DU 29 FRIMAIRE AN II.

(*Jeudi 19 décembre 1793.*)

Pages.

Don du citoyen Jean-Pierre Pettié..... 673

Lettre de la Société républicaine de Saint-Sauveur..... 673

Lettre du conseil général, du comité révolutionnaire et de la Société populaire de Villefranche-sur-Saône..... 674

Adresse de la commune d'Ivoy-le-Pré..... 674

Adresse du conseil général du district de Rouen. 674

Le citoyen Barbier, de Soubise, renonce à une rente viagère de 100 livres..... 675

Lettre du conseil général de la commune de Soulan..... 675

Adresse de la Société populaire de Toulouse... 675

La Société populaire de Poitiers sollicite des mesures en vue d'assurer l'approvisionnement des hôpitaux..... 676

Procès-verbal de la fête célébrée par les 17 communes du canton d'Anse, en l'honneur de la Raison et de Chalier..... 676

Pétition des officiers municipaux de la commune de Gauzac..... 677

Lettre du citoyen Mogue, commissaire près l'armée et dans les départements de l'Ouest..... 677

Adresse des membres composant le tribunal du district de Vic..... 679

Lettre du directoire du district de Nogent-sur-Seine..... 680

Constitution de la Société populaire du canton de Mello..... 680

Adresse de la Société populaire de la Française. 681

Fête civique projetée par la Société populaire de Lunéville..... 681

Adresse de la municipalité et du conseil général de la commune de Sermaize..... 681

Vente d'un bien d'émigré dans le district de Dyon..... 682

Extrait des registres de la Société républicaine de la commune de Thiers..... 682

La Société jacobite de Laval fait passer un état de l'argenterie et des bijoux en or déposés par les citoyens et citoyennes de cette ville..... 684

Lettre du citoyen Manéhaud..... 686

Lettre de la Société républicaine d'Ax..... 686

Adresse de la Société populaire de Joinville... 687

Pages.

Lettre des administrateurs du département de police..... 687

Hommage par le citoyen Rodont, patriote génevois, d'un dictionnaire républicain et révolutionnaire de l'orthographe française..... 688

Lettre de Carrier, datée de Nantes, le 25 frimaire 688

Dons offerts par les membres du Comité révolutionnaire de Beauvais..... 689

Lettre des administrateurs du district d'Aurillac 689

Une députation du Conseil général de la commune de Paris invite la Convention à assister à l'inauguration du buste de Châlier..... 689

Lettre du Conseil du département du Tarn..... 692

Lettre du procureur syndic du district de Gourdon..... 693

Lettre de la Société populaire du Port de la Liberté..... 693

Lettre du procureur syndic du district d'Ancenis 693

Lettre du procureur général syndic du département de l'Hérault..... 693

Don transmis par le secrétaire de la commune de Briey..... 693

Lettre du citoyen Carbillet..... 693

Don du citoyen Pierre Noël, général de brigade à l'armée du Nord..... 694

Lettre du procureur syndic de Commune-d'Armes 694

Procès-verbal de l'inauguration des bustes de Marat et Le Peletier par la Société populaire de Villeneuve-sur-Landes..... 695

Lettre du maire et des officiers municipaux de Tours..... 696

Lettre du directoire du département de la Côte-d'Or..... 696

Adresse de la Société populaire de Saint-Pierre-de-Maillac..... 696

Don du comité révolutionnaire de la section de la Fontaine-de-Grenelle..... 697

Don du citoyen Lançon, de Metz..... 697

Lettre de la Société populaire de Boutigny..... 697

Don du citoyen Dussert, ancien chirurgien-major..... 698

Lettre du vérificateur général des assignats..... 698

Don du citoyen Décius, chef du 2e bataillon de Seine-et-Marne..... 698

Don de la Société populaire de Sedan..... 698

Décret réintégrant les trois compagnies de hussard licenciés arbitrairement par Dumouriez..... 699

Décret sur la pétition de Nicolas Grappotte.... 699

La Convention passe à l'ordre du jour sur la pétition de Pierre Leclerc..... 701

Pages.

Décret sur la pétition des maire et officiers municipaux de la commune de Pont-Saint-Pierre tendant à la cassation d'un jugement du tribunal du district de Louviers..... 701

Lettre de Hérault faisant part du courage de seize sans-culottes pères de famille de la commune de Saussure..... 703

Décrets sur diverses pétitions..... 703

Décret chargeant le comité d'instruction publique de nommer deux commissaires pour surveiller le transport à Paris des livres, mémoires, papiers, cartes, plans, etc., des bureaux des affaires étrangères de Versailles..... 703

Décret sur les pétitions des communes du district de Bergues..... 704

Pétition du citoyen Stone, imprimeur..... 704

Décret concernant la pension de Louis-Elisabeth Pasquet-Salaignac..... 705

Décret accordant une pension à Claude-François Dambrun, ancien commis au département des affaires étrangères..... 705

Décret concernant la pension de Jean-Baptiste Bouthors..... 705

Décret liquidant la pension des citoyens Grasset, Saint-Sauveur et Leseurre..... 705

Adoption des articles relatifs au premier degré d'instruction publique..... 705

Rapport de Barère sur la conduite du 11e bataillon de la première réquisition de Paris, dit des Tuileries et du 10e bataillon dit de la Halle aux blés et décret y joint..... 707

Dons patriotiques..... 716

Adresse des corps constitués de Sablé..... 716

La Société républicaine de Servian annonce qu'elle vient de s'organiser..... 717

Don du citoyen Michel, commandant temporaire d'Aiguebelle..... 717

Pétition de la Société populaire de Saint-Antoine 717

Le général Dagobert réclame contre sa destitution..... 718

Un jeune imprimeur réclame le bénéfice du décret qui met les imprimeurs en réquisition..... 718

Philippeaux présente un décret pour ordonner que l'ancien ministre de la Justice, de Joly sera jugé par le tribunal révolutionnaire..... 719

Des Lyonnais demandent que la fête de la commune de Paris en l'honneur de Châlier soit ajournée à la prochaine décade..... 719

Laurent Lecointre demande que le Comité de sûreté générale fasse un rapport sur la conspiration de Julien (de Toulouse) et de Delaunay (d'Angers) dénoncée par Chabot et Basire..... 719

Noël Pointe informe la Convention que les troubles de la Nièvre sont apaisés..... 720

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME LXXXI (1re SÉRIE)

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SÉRIE

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU

TOME QUATRE-VINGT-UNIÈME

DU 16 FRIMAIRE AN II (6 DÉCEMBRE 1793) AU 29 FRIMAIRE AN II (19 DÉCEMBRE 1793)

A

ABATUT, cordonnier. Le citoyen Daubigny, adjoint au ministère de la guerre, écrit à la Convention relativement à des soultes déjà rebutées et reproduites de nouveau par le citoyen Abatut (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 469) ; — renvoi à la commission des marchés (*ibid.*).

ABBAYE (Prison de l'). Nombre de détenus dans cette prison (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 274), (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, p. 343), (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, p. 398), (p. 399), (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, p. 586), (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, p. 687), (p. 688).

ABBEVILLE (Commune d'). La Société populaire et les autorités constituées déclarent qu'elles ne veulent plus de prêtres (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 69) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La Société des Amis de la liberté et de l'égalité demande à la Convention d'établir l'égalité des poids et mesures (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, p. 418). — Le représentant du peuple André Dumont fait part à la Convention de la fête qui a eu lieu dans cette commune et dans laquelle il a proclamé la loi qui réhabilite le malheureux Labarre (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, p. 433) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ACCAPAREMENT. Décret portant que les commissaires aux accaparements seront tenus, sur la réquisition des administrateurs de l'habillement, de faire procéder à la levée des scellés apposés sur les marchandises propres au service des troupes (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 90).

ACQUET. Fait un don patriotique (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 508) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ACY (Commune d'). Fait un don patriotique (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, t. LXXXI, p. 305) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ADAM, chapelier. Fait un don patriotique (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, t. LXXXI, p. 587).

ADENIS. Fait un don patriotique (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 508) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

AFFAIRES ÉTRANGÈRES (Département des). Décret organisant les bureaux du département des affaires étrangères (26 frimaire an II — 16 décembre 1793, t. LXXXI, p. 546 et suiv.). — Décret nommant deux commissaires pour diriger le transport des livres, mémoires, papiers, etc., des bureaux des affaires étrangères de Versailles (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, p. 703 et suiv.).

AGRICULTURE. Les frères Delporte, du district de Boulogne-sur-Mer, font don de cent béliers de race étrangère destinés à régénérer les troupeaux de leur district (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 211).

AIGLE (Commune de l'). Voir *Laigle*.

AIGUES-MORTES (Commune d'). La Société des sans-culottes félicite la Convention sur ses travaux, l'invite à rester à son poste et demande que le nom de la commune soit changé en celui de *Fort-Peletier* (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, t. LXXXI, p. 107) ; — renvoi aux comités de division et d'instruction publique (*ibid.*).

AIGUEPERSE (Commune d'), département du Puy-de-Dôme. Le conseil général demande un secours pour Marie Ducher, femme de Jean Bony, qui a élevé à ses frais plus de 80 enfants abandonnés (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, t. LXXXI, p. 563) ; — la Convention décrète que Marie Ducher a bien mérité de la patrie et qu'elle jouira d'une pension annuelle et viagère de 600 livres (*ibid.*) ; — insertion au *Bulletin* et renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*).

AIGUILLON (Commune d'), département de Lot-et-Garonne. Félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 477).

AIN (Département de l'). L'administration félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son

poste (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 417).

AIRE (Commune d'), département des Landes. La Société républicaine demande à la Convention qu'il n'y ait plus de prêtres et qu'il n'en soit payé aucun (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, t. LXXXI, p. 424); — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

AIRE (Commune d'), département du Pas de-Calais. Le conseil d'administration du département annonce que les citoyens d'Aire ont fait des dons patriotiques (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 473); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

AIX (Commune d'). Félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 418).

ALBERT, curé de Jouaville. Envoie des dons patriotiques (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 476); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ALBI (Commune d'), département du Tarn. La Société républicaine donne, pour le comité des décrets, des éclaircissements sur le compte de Louis-Gaspard Tridoulat, membre de la Convention (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 282).

ALBI (District d'), département du Tarn. Les administrateurs donnent, pour le comité des décrets, des éclaircissements, sur le compte de Louis-Gaspard Tridoulat, membre de la Convention (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 282).

ALBITTE AINÉ (Antoine-Louis), député de la Seine-Inférieure. — AN II (1793). — Transmet à la Convention un arrêté relatif à la circulation des grains et une proclamation au peuple de Commune-Affranchie (t. LXXXI, p. 327). — Fait part des mesures sévères qu'il a prises à Lyon où la terreur est à l'ordre du jour (p. 518 et suiv.).

ALBITTE JEUNE (Jean-Louis), député suppléant de la Seine-Inférieure. — AN II (1793). — Est admis en remplacement de Doublet, décédé (t. LXXXI, p. 488.)

ALLAIN, capitaine au 2e bataillon de Mayenne-et-Loire. Proteste de son dévouement à la patrie et demande qu'il lui soit permis de continuer à servir la République (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 386); — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).

ALLARD, soi-disant commissaire civil dans le département de l'Ariège. La Convention décrète qu'il sera mis en état d'arrestation (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, t. LXXXI, p. 577). — La Convention rapporte ce décret et renvoie au comité de sûreté générale l'examen de la conduite du citoyen Allard (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, p. 623).

ALLEMAND, capitaine de la frégate *la Carmagnole*. Le représentant du peuple Jean-Bon-Saint-André transmet une lettre de ce capitaine qui rend compte de la prise de 5 bâtiments ennemis (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, t. LXXXI, p. 590).

ALLIER (Département de l'). La Convention casse et annule l'arrêté du ci-devant comité central de surveillance de ce département, en date du 13 frimaire, et décrète, en conséquence, que les citoyens Lucas, procureur syndic et Débonnaire, administrateur du district de Gannat, seront mis en liberté et continueront à exercer leurs fonctions (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, t. LXXXI, p. 450).

ALLIN. Voir *Allain*.

ALLIOT, gouverneur des pages de Stanislas Ier, roi de Pologne. La Convention passe à l'ordre du jour sur sa pétition, motivé sur l'article 2 du décret du 29 juillet 1793 (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 641).

ALPES (Basses) (Département des). Le citoyen Baret de Manosque annonce que bientôt ce département sera à la hauteur de la Révolution et qu'un grand nombre de contre-révolutionnaires ont été arrêtés (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, t. LXXXI, p. 103); — insertion au *Bulletin*, renvoi au comité des marchés (*ibid.*).

ALPES (Hautes) (Département des). Le citoyen Baret de Manosque annonce que bientôt ce département sera à la hauteur de la Révolution et qu'un grand nombre de contre-révolutionnaires ont été arrêtés (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, t. LXXXI, p. 103); — insertion au *Bulletin*, renvoi au comité des marchés (*ibid.*).

ALPES-MARITIMES (Département des). Lettre de Masséna qui donne des détails sur les expéditions des 4 et 5 décembre dans les Alpes-Maritimes (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 279); — insertion au *Bulletin*, renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

ALRIC, curé de Saint-Denis-de-Ginestet. Renonce à la prêtrise (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 191).

ALTABESSE, curé de Treviès. Renonce à la prêtrise (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 191).

ALTEYRAC (Jean). Renonce à la prêtrise (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 82); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ALZAC (d'), ancien capitaine. Le représentant du peuple Roux-Fazillac annonce son arrestation et son renvoi au comité de sûreté générale (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, t. LXXXI, p. 327).

AMBOISE (Commune d'). Une députation réclame l'élargissement du maire de la commune arrêté par un ordre surpris au représentant du peuple Richard (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 90).

AMELOT, ci-devant administrateur des domaines nationaux, détenu à l'Abbaye. Se plaint des traits que la calomnie lance contre lui (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 464); — renvoi au comité de sûreté générale (*ibid.*).

AMIC, receveur provisoire des droits d'enregistrement et des domaines de Cuers (Var). Demande à être maintenu définitivement dans cette fonction (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 37 et suiv.).

AMIENS (Commune d') département de la Somme. Le représentant du peuple Dumont fait part à la Convention des mesures prises pour arrêter un mouvement tenté par les prêtres à Amiens (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 15); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La Société populaire demande vengeance d'un attentat commis contre le représentant du peuple Dumont dans le département de la Somme et prie la Convention de le laisser en commission pour qu'il achève l'extinction de l'aristocratie et du fanatisme (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, p. 61); — renvoi aux comités de Salut public et de sûreté générale (*ibid.*). — Le représentant du peuple André Dumont annonce que l'arbre de la liberté a été scié pendant la nuit à Amiens et rend compte des mesures qu'il a prises pour arrêter les coupables (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, p. 330). — Le conseil général envoie à la Convention le certificat de civisme délivré à Gérard Scellier, député suppléant de la Somme (26 frimaire an II — 16 décembre 1793, p. 548). — Le conseil général demande à la Convention que le bataillon des citoyens de la 1re réquisition de la commune conserve son organisation (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, p. 687); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

AMPLEPUIS (Commune d'), département de Rhône-et-Loire. Félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 418).

ANCENIS (Commune d'). Le conseil général fait passer un don patriotique (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 293).

ANDELYS (Commune des). La Société populaire fait part du civisme des citoyens (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, t. LXXXI, p. 111 et suiv.); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 112).

ANDRÉ (de Cosne). Philippeaux observe que le citoyen André ayant effacé les emblèmes de la royauté sur son brevet de pension, il éprouve des difficultés pour le paiement de sa pension; la Convention décrète que ce titre a conservé toute sa valeur, attendu que les signes extérieurs dont il était revêtu ne faisaient que déshonorer un brevet de reconnaissance nationale (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 229).

ANDRÉCY (Commune d'). Voir *Andrésy*.

ANDRÉSY (Commune d'). Les citoyens annoncent qu'ils viennent de déposer à l'Administration générale des domaines l'argenterie de leur église, jurent de mourir pour soutenir la République et invitent la Convention à rester à son poste (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 21); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ANET (Louis-François), organiste à Brie-la-Ville. Se plaint de ce qu'un secours, qui lui avait été accordé, ne lui soit pas payé (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 381 et suiv.); — renvoi au Comité de Salut public (*ibid.* p. 382).

ANGERS (Commune d'). Le général Coumer rend compte des opérations devant Angers (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 34). — Les administrateurs du département de Mayenne-et-Loire rendent compte à la Convention du siège d'Angers d'où les rebelles de la Vendée ont été repoussés après deux jours de combat (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, p. 66); — la Convention décrète que les habitants et la garnison d'Angers ont bien mérité de la patrie (*ibid.*). — Le général Rossignol confirme au ministre de la guerre la levée du siège d'Angers (*ibid.*). — Le citoyen Mogue, commissaire délégué par le comité de Salut public, annonce que les mesures révolutionnaires qu'il a prises ont produit le meilleur effet (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, p. 677); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ANGLAIS. Le citoyen Potier, commandant du fort national, à Cherbourg, annonce qu'une flotte ennemie a été aperçue et que le lougre *Le Républicain* a capturé un bâtiment anglais (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 84 et suiv.). — La Société populaire de Niort demande à la Convention de décréter que le peuple anglais a trahi l'humanité et que son existence est un outrage à la nature (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, p. 350).

ANGLAISES (LES), prison rue de Lourcine. Nombre de détenus dans cette prison (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 274), (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, p. 343), (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, p. 399), (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, p. 586), (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, p. 687), (p. 688).

ANGLAISES (LES), prison faubourg Saint-Antoine. Nombre de détenus dans cette prison (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 274), (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, p. 343), (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, p. 399), (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, p. 586), (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, p. 687), (p. 688).

ANGLAISES (LES), prison rue Saint-Victor. Nombre de détenus dans cette prison (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 274), (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, p. 343), (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, p. 399), (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, p. 586), (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, p. 687), (p. 688).

ANNALES DU CIVISME ET DE LA VERTU. Voir *Recueil des traits héroïques et civiques*.

ANNONAI (Commune d'). Fait passer des dons patriotiques (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 294).

ANSE (Canton d'), département du Rhône. La Société populaire envoie le procès-verbal de la fête célébrée par les 17 communes du canton en l'honneur de Chalier (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 676); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ANTIBOUL, député du Var. — AN II (1793). — Ses frères réclament le peu de bien qu'il possédait (t. LXXXI, p. 103).

AOST (District d'). Félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 417).

APT (Commune d'). Félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 417).

ARDRES (Commune d'). La Société montagnarde et républicaine remercie la Convention de ses glorieux travaux et demande que, dans chaque commune, il soit accordé un édifice pour la tenue des séances des Sociétés populaires (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 472); — renvoi aux comités d'instruction publique et d'aliénation (*ibid.*).

ARGENTERIE DES ÉGLISES. La Société populaire de Rodez demande que l'argenterie des églises soit convertie en monnaie (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 207).

ARGENTEUIL (Commune d'), département de Seine-et-Oise. La Société populaire et les corps constitués, félicitent la Convention sur ses travaux et les mesures qu'elle a prises contre les conspirateurs, l'invitent à rester à son poste, offrent à la patrie des dons patriotiques et demandent l'établissement d'une Société d'agriculture dans chaque district et des écoles primaires dont une dans leur commune (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 20); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi aux comités de commerce, d'agriculture et d'instruction publique (*ibid.*).

ARLES (Commune d'). Le représentant du peuple Aimé Goupilleau rend justice aux corps administratifs qui l'ont parfaitement secondé dans sa mission et annonce que le peuple est à la hauteur des circonstances (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, t. LXXXI, p. 436); — insertion au *Bulletin*, renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

ARMAN, doyen des huissiers de la Convention. Fait un don patriotique (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p, 294).

ARMAND. Fait don à la patrie des arrérages qui lui sont dus (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 611); — mention honorable, insertion au *Bulletin*, renvoi au comité des finances (*ibid.*).

ARMÉES DE TERRE EN GÉNÉRAL.

§ 1er. — *Chevaux.*

§ 2. — *Renseignements sur la situation, les opérations, les besoins des armées.*

§ 3. — *Habillement, équipement et campement.*

§ 4. — *Charrois, convois, étapes et transports militaires.*

§ 5. — *Solde.*

§ 6. — *Effectifs, emplacements et affectations.*

§ 7. — *Génie.*

§ 1er. — *Chevaux.* Décret portant que les militaires, jusques et y compris les capitaines, ne pourront entretenir, même à leurs frais, des chevaux aux armées (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI,

p. 23 et suiv.). — Renvoi au comité de la guerre d'une proposition tendant à accorder un cheval aux officiers âgés (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, p. 25). Décret fixant l'affectation qui devra être donnée aux chevaux amenés par les déserteurs étrangers et portant interdiction à tout citoyen d'acheter ces chevaux (*ibid*). — Décret accordant un cheval aux officiers ayant 50 ans révolus et aux quartiers-maîtres, trésoriers et adjudants-majors (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, p. 127 et suiv.). — La Convention passe à l'ordre du jour sur les observations relatives aux lois des 23 vendémiaire, 16 et 18 frimaire, concernant la suppression des rations de fourrages (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, p. 703).

§ 2. — *Renseignements sur la situation, les opérations, les besoins des armées.* (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 30 et suiv.), (p. 44 et suiv.), (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, p. 249 et suiv.), (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, p. 280), (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, p. 318), (p. 319), (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, p. 373 et suiv.), (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, p. 480 et suiv.).

§ 3. — *Habillement, équipement et campement.* 1° Décret portant que les commissaires aux accaparements seront tenus, sur la réquisition des administrateurs de l'habillement, de faire procéder à la levée des scellés apposés sur les marchandises propres au service des troupes (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 90). — Barère expose que les soldats manquent de souliers et fait adopter un décret portant que tous les cordonniers de la République seront employés à fabriquer, pendant un certain temps, des chaussures pour les militaires (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, p. 121 et suiv.). — Les fournisseurs de bas pour les armées demandent l'annulation de leurs soumissions, la réquisition des bas chez les fabricateurs ne leur permettant pas de tenir leurs engagements (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, p. 368).

§ 4. — *Charrois, convois, étapes et transports militaires.* Rapport et projet de décret portant réorganisation du service des étapes dans l'intérieur de la République (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXX, p. 211); — ajournement (*ibid.*). Décret mettant à la disposition du ministre de la guerre une somme de deux millions pour l'administration des relais militaires qui sera tenue de rendre ses comptes dans un délai de deux mois (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, p. 405).

§ 5. — *Solde.* Décret portant que les citoyens de la première réquisition, dont le départ a été suspendu, ne toucheront pas leur solde (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 227).

§ 6. — *Effectifs, emplacements et affectations.* Projet de décret portant les peines qu'encourront les militaires qui n'auraient pas rejoint leur poste au 1er nivôse prochain (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 359); — renvoi au comité de Salut public qui présentera une nouvelle rédaction (*ibid.*).

§ 7. — *Génie.* Décret portant création et organisation de 12 bataillons de sapeurs et assimilant les compagnies de pionniers à ces bataillons (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 483 et suiv.).

ARMÉES DE TERRE EN PARTICULIER.

ARMÉE DES ALPES. Renvoi au comité de Salut public d'un rapport du représentant Simond sur sa mission à l'armée des Alpes (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 98). — Décret portant que le citoyen Daucourt, directeur des charrois de cette armée, sera traduit devant le tribunal révolutionnaire (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, p. 253). — Le général Santerre envoie deux procès-verbaux d'acceptation de la Constitution des 1er et 2e bataillons du 35e régiment d'infanterie (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, p. 471).

ARMÉE DES ARDENNES. Décret maintenant à l'armée des Ardennes le représentant Pflieger nommé à l'armée des Pyrénées-Orientales (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 361).

ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG. Décret portant que le représentant Guillemardet, en mission à cette armée, sera remplacé par Guimberteau (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 26).

ARMÉE D'ITALIE. Le représentant Saliceti et le général Dugommier annoncent que l'ennemi a été repoussé dans un combat sous les murs de Toulon (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 33 et suiv.), (p. 44 et suiv.).

ARMÉE DE MAYENCE. Le citoyen Chaney, commissaire des guerres près cette armée, appelle l'attention de la Convention sur mille Français restés à Mayence en otage des frais d'hôpitaux et d'évacuation ; il demande l'envoi des fonds nécessaires pour payer ces frais (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 399) ; — la Convention décrète que le ministre de la guerre rendra compte sur-le-champ de l'inexécution du décret ordonnant le remboursement de ces frais (*ibid.*). — Le ministre de la guerre donne les explications demandées d'où il résulte que les fonds n'ont pu encore parvenir à Mayence (*ibid.* p. 406) ; — la Convention charge son comité de Salut public de terminer cette affaire (*ibid.* p. 407). — Comptes rendus par divers journaux de la discussion amenée par la pétition de Chaney (*ibid.* p. 419 et suiv.). — Compte rendu de la discussionqui a suivi l'exposé du ministre de la guerre (*ibid.* p. 423).

ARMÉE DE LA MOSELLE. Les représentants Soubrany et Richaud rendent compte des opérations autour de Kaiserlautern (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 30 et suiv.), (p. 34), (p. 44 et suiv.).

ARMÉE DU NORD. Le général Jourdan fait part d'un avantage remporté par le général Sousham et annonce que la municipalité de Landrecies a fait entrer dans cette place une grande quantité de vivres (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 35), (p. 46 et suiv.). — Le représentant du peuple Châles annonce que les Autrichiens commettent journellement des atrocités et qu'ils se servent de balles sabottées (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, p. 67 et suiv.). — Décret portant que les braves républicains qui arrivent de l'armée du Nord seront appelés à l'entière destruction des brigands de la Vendée (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, p. 490). — La Convention confirme l'arrêté pris par le comité de Salut public pour la marche des troupes venues de cette armée (26 frimaire an II — 16 décembre 1793, p. 528). — Compte rendu par divers journaux de la discussion qui a précédé ce décret (*ibid.* p. 551 et suiv.).

ARMÉE DE L'OUEST. Décret portant que le représentant Lakanal, en mission à cette armée, sera remplacé par Ichon (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 26). — Compte rendu des mouvements de l'armée (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, p. 249), (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, p. 269). — Carrier fait part à la Convention de nouveaux succès remportés sur la rive gauche de la Loire (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, p. 318). — Prieur (*de la Marne*), Francastel et Bourbotte annoncent que les brigands sont en pleine déroute (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, p. 373). — Carrier fait part d'une victoire remportée sur la rive gauche de la Loire contre la bande de Charette (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, p. 480 et suiv.). — Décret portant que les troupes de l'armée de l'Ouest, qui viennent de remporter une victoire signalée au Mans, ont bien mérité de la patrie (*ibid.* p. 490). — Bourbotte, Turreau et Prieur (*de la Marne*) annoncent que l'armée poursuit les brigands qui sont en fuite sur Craon (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, p. 627 et suiv.). — Carrier annonce une nouvelle victoire remportée sur la rive gauche de la Loire (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, p. 688).

ARMÉE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES. Décret portant que le représentant Bentabole, en mission à cette armée, sera remplacé par Pflieger (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 26). — Décret maintenant Pflieger dans sa mission à l'armée des Ardennes et nommant Beauchamp à l'armée des Pyrénées-Orientales (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, p. 361).

ARMÉE RÉVOLUTIONNAIRE. Décret portant que le comité de Salut public rendra compte de qui tiennent leurs pouvoirs les commissaires qui suivent l'armée révolutionnaire se rendant à Lyon (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 94). — Décret portant que ces commissaires se rendront de suite au comité de Salut public pour y rendre compte de leur conduite (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, p. 357). — Le représentant Laurent Lecointre dénonce les mauvais traitements et cruautés exercés sur le citoyen Gibbon et sa famille par des gens se disant de l'armée révolutionnaire (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, p. 451). — Une députation de la Section des Arcis demande des secours pour les épouses et les enfants des citoyens composant cette armée (26 frimaire an II — 16 décembre 1793, p. 551).

ARMÉE DU RHIN. Les représentants Lacoste et Baudot annoncent que cette armée possède de bonnes positions (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 32). — Le général de division Dieche annonce que l'ennemi a été repoussé au delà de Gambsheim (*ibid.* p. 34). — Le général commandant cette armée fait part d'un trait de désintéressement du 1er bataillon de l'Indre (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, p. 490). — Lettre du même général qui rend compte d'un avantage remporté aux environs d'Haguenau et qui donne des détails sur un trait de désintéressement du 1er bataillon de l'Indre (*ibid.* p. 505 et suiv.). — Lettre de Renkim, agent du conseil exécutif, qui fait part de la même affaire (*ibid.* p. 507).

ARMES. La Société d'Auxerre demande que l'on fasse rentrer à l'intérieur, où l'on établira des fonderies, le vieux matériel d'artillerie qui se trouve dans les villes frontières (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, t. LXXXI, p. 102). Carnot présente un projet de décret qui défend le commerce des armes et assujettit tous ceux qui en sont possesseurs à en faire la déclaration (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, p. 442); — la Convention en ordonne l'impresion et l'ajournement (*ibid.*) — adoption (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, p. 487 et suiv.).

ARMES (Manufacture d'). Voir *Paris*, § 1er, n° 6.

ARMES (Commune d'). Le procureur-syndic annonce que cette commune a renoncé au culte catholique dont l'argenterie a été envoyée à Commune-Affranchie (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 694); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ARMEVILLE (Commune d') (ci-devant Saint-Etienne), département de la Loire. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 613); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ARNAUD, principal du collège de Montpellier. Renonce à la prêtrise (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 191).

ARRACHARD, ci-devant curé de Perthex. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 417).

ARRAS (Commune d'), département du Pas-de-Calais. Fait des dons patriotiques (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, t. LXXXI, p. 331).

ARRESTATIONS. Renvoi aux comités de Salut public et de sûreté générale d'une proposition tendant à ce qu'il soit établi un mode qui permette de statuer promptement sur les arrestations faites par les comités de surveillance (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 93).

ARS (Commune d'), département du Var. Félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 418).

ARSONVAL (Commune d'). Le conseil général demande un terrain pour y élever un autel à la patrie, félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 348); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité d'aliénation (*ibid.*).

ASSELIN, député de la Somme. — An II (1793). — Son décès est annoncé à la Convention (t. LXXXI, p. 60).

ASSEZAT, ci-devant curé de Fleury. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

ASSIGNATS. 1° Décret relatif à l'émission de 500 millions d'assignats en coupures de 25 et de 10 livres, de 50 et de 15 sols (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 87).

2° Brûlement de 14 millions d'assignats (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 186). — Brûlement de 14 millions d'assignats (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, p. 698).

3° Les citoyens de la commune de Strasbourg envoient un assignat de 2,000 livres hypothéqué par les émigrés sur les biens des Jacobins (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 275); — figuratif de cet assignat (*ibid.* p. 276).

4° Décret relatif aux assignats démonétisés qui ont été remis en circulation après avoir été en dépot dans les greffes des tribunaux (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 414).

5° Décret portant retrait de la circulation des assignats à face royale au-dessus de 100 livres, démonétisés par la loi du 31 juillet dernier (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, t. LXXXI, p. 444 et suiv.).

6° Le ministre de la justice fait passer un jugement portant qu'il sera référé à la Convention sur la contestation relative à l'enregistrement gratis des assignats démonétisés (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 608); — la Convention passe à l'ordre du jour sur la loi existante (*ibid.*).

ATELIERS DE FILATURE. Le ministre de l'intérieur fait passer l'état de situation des ateliers de filature établis à Paris par la loi du 19 juin 1791 (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 348); — la Convention en décrète l'impression et le renvoi au comité des secours publics (*ibid.*).

ATTAINVILLE (Commune d'). Annonce qu'elle vient de remettre entre les mains du citoyen Clément l'argenterie de son église (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, t. LXXXI, p. 429 et suiv.); — insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 430).

ATTEYRAC. Voir *Alteyrac*.

ATTIGNY (Commune d'), département des Ardennes. Le conseil général fait savoir à la Convention qu'il désire que l'argenterie qu'il lui envoie soit convertie en numéraire et les cloches et cuivre en canons; déclare qu'il ne veut plus de curé, demande le presbytère pour le logement et la classe de l'instituteur; dit qu'il regardera comme traîtres les députés qui se retireront avant la paix (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 18); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*).

Aubigny (d'). adjoint au ministre de la guerre. Demande des fonds pour la construction de cent caissons à quatre roues (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 648).

Aubry, juge de paix du canton de Saint-Aignan. Fait un don patriotique de 24.000 livres (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 51); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Auch (Commune d'), département du Gers. Félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 418).

Audotte (Jeanne), âgée de 114 ans. Décret lui accordant un secours (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 640 et suiv.).

Aude (Département de l'). Les administrateurs font hommage à la Convention de plusieurs de leurs arrêtés comme preuves de leurs efforts pour faire triompher la République et les principes de la raison (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 368), (27 frimaire an II — 17 décembre 1793 p. 556, et suiv.).

Aufresne (d'), ci-devant curé de Miguerette. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 413).

Aunay (Commune d'). Les membres du comité de surveillance font passer à la Convention des dons patriotiques (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 76); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Aurelin, député extraordinaire d'Amiens. La Société populaire le charge de demander vengeance d'un attentat commis contre le représentant du peuple Dumont (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 61); — renvoi aux comités de Salut public et de sûreté générale (*ibid.*).

Aurillac (District d'), département du Cantal. Les administrateurs annoncent que la vente des biens des émigrés prend chaque jour plus de faveur dans ce district (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXIX, p. 689); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Autun (District d'). Le procureur syndic annonce qu'on vient de célébrer une fête en l'honneur de la raison et qu'il envoie à la monnaie deux caisses d'argenterie des églises (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, t. LXXXI, p. 436); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Auvillars (Commune d'), département de Lot-et-Garonne. La municipalité fait passer à la Convention six croix de Saint-Louis, annonce que la Société populaire reçoit tous les jours du numéraire et des matières d'argent en échange d'assignats et termine en invitant la Convention à rester à son poste (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 340); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Auxerre (Commune d'), département de l'Yonne. Le représentant du peuple dans la 19e division militaire fait savoir qu'il a rassemblé déjà 2.500 chevaux et qu'il espère que le total sera de 3.500 à 4.000 chevaux (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 67); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La Société populaire demande qu'on fasse rentrer dans l'intérieur du pays les canons, armes et mortiers de fabrication inutile à la défense des villes frontières notamment à Dunkerque et Strasbourg (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, p. 102); — renvoi aux comités de la guerre et de Salut public (*ibid.*).

Avance (Commune d'), département du Var. Félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 417).

Aveyron (département de l'). Décret qui envoie en mission dans ce département le représentant Chaudron-Roussau (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 360 et suiv.).

Avignon (Commune d'). La municipalité envoie un don patriotique (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 292).

Avy, accusateur public près le tribunal militaire de l'armée des Alpes-Maritimes. La Convention décrète que les poursuites commencées à sa requête contre le citoyen Lafont, officier de police de sûreté sont suspendues et renvoie l'examen de sa conduite, au comité de sûreté générale (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 626).

Ax (Commune d'), département de l'Ariège. La Société républicaine proteste de son dévouement à la République et donne la description d'une fête civique célébrée en reconnaissance des avantages remportés devant Maubeuge (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 686); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Aymé, ci-devant cordelier. Renonce à la prêtrise (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 617); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Azérables (Commune d'), département de la Creuse. La municipalité fait part à la Convention d'une fête champêtre où on a livré aux flammes tous les titres féodaux; elle annonce que son curé s'est déprêtrisé, qu'elle va sous peu envoyer au Trésor public l'argenterie de son église, que 200 jeunes gens sont partis pour défendre la patrie et invite la Montagne à rester à son poste (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 56 et suiv.); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 57).

Azérédo. Fait don d'une pension de 6.000 livres (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 268); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

B

Babet, ex-chanoine du Sépulcre de Paris. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

Baby. La Convention décrète sa mise en état d'arrestation (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, t. LXXXI, p. 578).

Bachelier, soumissionnaire pour une quantité de 20.000 chemises. Demande la résiliation de ses engagements, attendu qu'il se trouve être de la première réquisition (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 462); — ordre du jour sur sa pétition (*ibid.*).

Bagnères (Commune de), département des Hautes-Pyrénées. Félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 417). — Le comité de surveillance félicite la Convention sur ses travaux, lui demande de hâter l'institution des écoles et la confection du Code civil et l'invite à rester à son poste (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, p. 579); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi à la Commission des Dépêches (*ibid.*).

Bagnères-de-Luchon (Commune de). La Société des amis de la liberté et de l'égalité applaudit au jugement rendu contre les monstres qui ont voulu porter atteinte à l'unité et à l'indivisibilité de la République et invite la Convention à rester à son poste (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 54); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Baile, curé de Vendargues. Renonce à la prêtrise (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 191).

Bailleu, prêtre. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t, LXXXI, p. 7 et suiv.).

BAILLY, fermier à Eve. Décret ordonnant qu'il sera sursis provisoirement à l'exécution du jugement rendu contre lui (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 401).

BALESDAN, curé de Villegagnon. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 41).

BALLAND. La Convention décrète que le conseil exécutif provisoire le poursuivra par devant les tribunaux pour l'enlèvement qu'il a fait faire de plusieurs cordes de bois dans la forêt nationale (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 95).

BANGUE, agent de l'administration forestière. La Convention décrète qu'il reprendra provisoirement ses fonctions (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 95).

BAPAUME (Commune de), département du Pas-de-Calais. Les administrateurs du département font part à la Convention des dons patriotiques offerts par cette commune (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, t. LXXXI, p. 305); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

BAR-SUR-AUBE (District de). Les administrateurs font part à la Convention que le district est à la hauteur de la Révolution (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 413 et suiv.).

BAR-SUR-SEINE (District de). Le directoire fait part du bon esprit républicain qui règne dans ce district, annonce qu'un bataillon formé de 11 compagnies attend l'ordre de combattre, que toutes les contributions arriérées sont payées et que 40 lots de biens d'émigrés ont été vendus 86.000 livres (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 191); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

BARAILON, député de la Creuse. — AN II (1793). — Demande que les médecins employés aux armées prennent le nom d'*officiers de santé* (t. LXXXI, p. 128), (p. 285).

BARBAROUX, député des Bouches-du-Rhône — AN II (1793). — Le représentant Goyre-Laplanche envoie une somme importante soustraite à lui et aux autres fugitifs par Berthier, receveur du district de Caen t. LXXXI, p. 64 et suiv.).

BARBAULT-ROYER. Discours prononcé à la Société populaire de Rochefort, au nom de son comité d'instruction, par le citoyen Barbault-Royer et imprimé par ordre de la Société (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 188).

BARBEAU DU BARRAN, député du Gers. — AN II (1793). — Fait un rapport sur la mise en liberté des citoyens Lucas, procureur syndic, et Debonnaire, administrateur du district de Gannat, destitués par un arrêté du comité de surveillance de l'Allier (t. LXXXI, p. 450).

BARBÉZIEUX (Commune de). Félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 417).

BARBIER, du canton de Soubise. Renonce à une rente viagère en faveur de la République (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 675); — mention honorable, insertion au *Bulletin*, renvoi au comité de liquidation (*ibid.*).

BARBIER, ci-devant vicaire épiscopal du département de la Haute-Marne. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 417).

BARCEL, curé de Saint-Martin-de-Bergues. Renonce à son traitement (24 frimaire an II — 14 décembre 1783, t. LXXXI, p. 426 et suiv.).

BARDET, curé de Lansargues. Renonce à la prêtrise (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 191).

BARDIN, curé de Flaix. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 41).

BARÈRE, député des Hautes-Pyrénées. — AN II (1793). — Parle sur le projet de décret tendant à employer les soldats qui manquent d'armes à la réfection des routes (t. LXXXI, p. 29). — Fait un rapport sur l'arrêté du département de la Haute-Saône retenant le citoyen Humbert (p. 30). — Donne lecture de plusieurs lettres relatives aux mouvements des armées (*ibid.* et p. suivantes), (p 34), (p. 35), (p. 44 et suiv.). — Fait décréter une addition au troisième paragraphe du décret sur la liberté des cultes (p. 120 et suiv.). — Fait un rapport sur les mesures à prendre pour procurer des souliers aux soldats (p. 121 et suiv.), — un rapport sur l'inexécution, par certains citoyens, des marchés qu'ils ont passés avec l'administration des armes (p. 122 et suiv.), — un rapport sur une pétition présentée par une députation du district de Roanne (p. 123), — un rapport sur l'envoi des citoyens Méaulle et Noël Pointe comme représentants du peuple dans les départements de la Manche et du Cher (*ibid.* et p. suiv.), — un rapport sur l'envoi du citoyen Hentz comme représentant du peuple dans le département du Nord (p. 124), — un rapport sur l'extension au département de la Vendée des pouvoirs des représentants Lequinio et Laignelot (*ibid.*), — un rapport sur l'envoi de Bouret dans le département de la Manche au lieu et place de Méaulle (p. 226). — — Donne lecture de deux lettres sur les opérations contre les brigands de la Vendée (p. 249). — Fait décréter l'insertion au *Bulletin* du décret sur l'établissement du gouvernement révolutionnaire (p. 251). — Fait un rapport sur un nouveau complot destiné à paralyser les mesures militaires contre Toulon et à jeter le discrédit sur la représentation nationale (*ibid.*). — Parle sur la nomination et la conduite des commissaires civils désignés pour accompagner l'armée révolutionnaire à Lyon (p. 357 et suiv.), — sur un projet de décret déterminant les peines qu'encourront les militaires qui n'auraient pas rejoint leur poste au 1er nivôse prochain (p. 359 et suiv.). — Fait un rapport sur l'envoi du citoyen Chaudron-Rousseau dans les départements du Cantal, de l'Aveyron, du Lot et de la Lozère (p. 360 et suiv.), — un rapport sur le maintien de Pflieger à l'armée des Ardennes et sur l'envoi de Beauchamp à l'armée des Pyrénées-Orientales (p. 361), — un rapport sur les tentatives de fédéralisme et les intrigues contre-révolutionnaires qui se sont produites à Marseille (*ibid.*). — Demande à la Convention de renouveler les pouvoirs du comité de Salut public (p. 367). — Fait un rapport sur les nouvelles reçues de Vendée et des armées et sur les mesures prises pour la poursuite des brigands (p. 490 et suiv.). — Compte rendu de ce rapport par divers journaux (p. 511 et suiv.). — Fait un rapport sur l'envoi des représentants Lefiot et Legendre dans les départements du Cher et de la Nièvre (p. 577). — Annonce que les troubles qui s'étaient élevés dans plusieurs départements sont apaisés et donne lecture d'une adresse aux citoyens du Midi et aux armées de la République (p. 580 et suiv.), (p. 585). — Fait un rapport sur les réparations et les améliorations nécessaires dans les prisons, maisons de sûreté et d'arrêt (p. 524), — un rapport sur l'extension au département de Saône-et-Loire des pouvoirs du représentant du peuple Gouly (*ibid.*), — un rapport sur l'annulation des passeports qui ont pu tomber entre les mains des brigands de la Vendée (p. 626). — Parle sur les nouvelles reçues par le comité de salut public relativement à une conspiration ourdie à Lille (p. 640). — Fait un rapport sur les actes d'insubordination reprochés aux 10e et 11e bataillons de Paris (p. 707 et suiv.).

BARET, de Manosque. Annonce que les départements des Hautes et Basses-Alpes seront bientôt à la hauteur de la Révolution, qu'un grand nombre de contre-révolutionnaires sont arrêtés, parmi eux Vallier de la Perouze et le fils de l'infâme Brunet. Il demande que l'on régénère les administrations (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, t. LXXXI, p. 103); — insertion au *Bulletin*, renvoi au comité des marchés (*ibid.*).

BARLETTI, secrétaire de la Commission d'instruction publique. Fait hommage à la Convention des nouveaux procédés typographiques dont il est l'inventeur (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 36).

BARRA (Joseph), de la commune de Palaiseau. Le ministre de la guerre recommande à la nation la mère de ce jeune citoyen qui a montré le plus grand courage et qui a mieux aimé mourir que de livrer deux chevaux qu'il conduisait (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 490); — décret portant que la lettre qui fait mention de cet acte de bravoure sera insérée au *Bulletin* et dans le procès-verbal et accordant à la mère du jeune Barra une pension de 1,000 livres et une somme de 3,000 livres (*ibid.*).

BARRAS, député du Var. — AN II (1793). — Fait part de la fête de la décade célébrée à Marseille le 10 frimaire et envoie une grande quantité de valeurs provenant du district de Saint-Maximin (t. LXXXI, p. 190). — Fait passer un exemplaire de la proclamation qu'il a fait publier à Marseille le 14 frimaire (p. 337). — Décret confirmant l'arrêté qu'il a pris pour mettre la ville de Marseille en état de siège (p. 361). — La Société populaire, la commune et le comité de surveillance de Saint-Maximin rendent hommage à son œuvre dans le Midi (p. 391).

BARRÉ-MANÉGUEN, procureur général syndic du département du Morbihan. Rappelle qu'il a fait passer les lettres de prêtrise du citoyen Lequinio, frère du député, et envoie une étoile en émail (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 374); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

BAR-SUR-SEINE (Commune de). Les républicains composant les bataillons de Bar-sur-Seine félicitent la Convention sur le décret ordonnant l'incorporation des nouvelles levées dans les anciens cadres de l'armée (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 616); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

BARY, curé de Saint-Denis de Montpellier. Renonce à la prêtrise (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 191).

BAS. Voir *Armées de terre en général*, § 3.

BASIRE, député de la Côte-d'Or. — AN II (1793). — Laurent Lecointre demande qu'il soit fait un rapport sur la conspiration de Delaunay (*d'Angers*) et de Julien (*de Toulouse*) qu'il a dénoncée (t. LXXXI, p. 719).

BASSAL, député de Seine-et-Oise. — AN II (1793). — Les administrateurs du département du Doubs annoncent que la fête de la raison a été célébrée à Besançon en sa présence et qu'il y a prononcé un discours (t. LXXXI, p. 205).

BASSET, aumônier de l'hôpital Saint-Eloi de Montpellier. Renonce à la prêtrise (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 191).

BASTARD (Louis-Joseph), juge au 1er arrondissement de Paris. Offre à la patrie ses lettres de créance et de commission délivrées par le dernier tyran (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, t. LXXXI, p. 104); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

BAUDIN, de Versailles. Fait un don patriotique (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 716).

BAUDOT, député de Saône-et-Loire. — AN II (1793). — Soubrany et Richaud annoncent son arrivée à l'armée de la Moselle (t. LXXXI, p. 31). — Rend compte des mesures qu'il a prises à Strasbourg et des opérations des armées du Rhin et de la Moselle (p. 32). — Les citoyens de la commune de Strasbourg annoncent qu'il a pris part à la fête de la raison célébrée dans cette ville (p. 277 et suiv.).

BAYLE (Moyse), député des Bouches-du-Rhône. — AN II (1793). — Est désigné pour assister à une audition de morceaux de musique donnée par l'Institut de musique dans le temple de la Raison (t. LXXXI, p. 187. — Demande la levée des scellés apposés sur la maison du banquier Buzoni (p. 259).

BAZARD (Joseph-Bonaventure), curé d'Unité-sur-Reissouze. Renonce à la prêtrise (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 210).

BAZONNET, soldat volontaire dans l'armée du Nord. Demande une prolongation de congé (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 480); — renvoi au comité militaire (*ibid.*).

BÉARD. Fait un don patriotique (17 frimaire an II — 7 décembre 1793. t. LXXXI, p. 63); — mention honorable (*ibid.*).

BEAUCAIRE (Commune de). Les corps administratifs donnent leur adhésion aux décrets depuis le 31 mai et invitent la Convention à rester à son poste (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, t. LXXXI, p. 593); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

BEAUCHAMP, député de l'Allier. — AN II (1793). — Transmet un état de vente des biens d'émigrés dans le district d'Embrun (t. LXXXI, p. 352). — Est envoyé en mission près l'armée des Pyrénées-Orientales (p. 361).

BEAUCHÊNE, commissaire des guerres. Rend compte des opérations à Bitche (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 17); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*)

BEAUDICHON, ex-oratorien de Vendôme. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 417).

BEAUFORT, ci-devant vicaire épiscopal du département de l'Indre. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

BEAUGENCY (District de). Les administrateurs, les corps constitués et la Société populaire adressent à la Convention l'extrait d'une délibération qu'ils ont prise le 12 frimaire, par laquelle ils ont arrêté les mesures à prendre pour s'opposer à l'incursion des brigands de la Vendée (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 3); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

BEAUMONT (Commune de). Les autorités constituées demandent qu'un château faisant partie des biens séquestrés sur l'émigré Montmorency-Luxembourg ne soit point vendu, mais consacré à l'établissement d'une fabrique d'armes et d'étoffes (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 475); — renvoi aux comités de la guerre et des domaines (*ibid.*).

BEAURE, de la commune de Saint-Paul. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

BEAUVAIS (Commune de), département de l'Oise. Les membres du comité révolutionnaire annoncent qu'ils ont ouvert un dépôt des offrandes à faire à la patrie et que les citoyens du district se disputent l'acquisition des biens des émigrés (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 689); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

BEAUVAIS [DE PRÉAU], député de Paris. — AN II (1793). — Les sans-culottes de Moissac font passer à la Convention le procès-verbal de la fête qu'ils ont célébrée en son honneur (t. LXXXI, p. 8 et suiv.). — Les sans-culottes de Digne demandent qu'il lui soit élevé un monument à l'endroit même où il est tombé (p. 106 et suiv.).

BEAUVILLE (Commune de), département de Lot-et-Garonne. La commune et la Société populaire félicitent la Convention sur ses travaux et l'invitent à rester à son poste (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 418).

BEAUZAC (Commune de), département de la Haute-Loire. Félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 417).

BEC-D'AMBÈS (Département du). Décret portant que les représentants du peuple dans ce département sont autorisés à suspendre ou supprimer l'état-major de l'armée qui est à Bordeaux (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 285). — Compte rendu par divers journaux de la discussion qui a précédé ce décret (*ibid.* p. 303 et suiv.).

BECKER, député de la Moselle. — AN II (1793). — Fait part que les habitants de Saint-Avold se sont empressés de recevoir une certaine quantité de blessés qui n'avaient pu trouver place dans l'hôpital de cette commune (t. LXXXI, p. 431).

BEGUIN, veuve Saint-Astier. Fait un don patriotique (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, t. LXXXI, p. 427); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

BÉHAGUES, curé de Nesle. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 41).

BEHIN, curé d'Hersin. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 415).

BEIGNOT, curé de Boussac. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 41).

BELHOMME (Prison de). Nombre de détenus dans cette prison (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 274), (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, p. 343), (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, p. 399), (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, p. 586), (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, p. 687), (p. 688).

BELIN, vicaire d'Ivoy-le-Pré. Renonce à la prêtrise (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, t. LXXXI, p. 115); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

BELLEFONTAINE (Forges de). La Convention passe à l'ordre du jour sur la pétition du citoyen Huvelin tendant à ce qu'il soit procédé à l'estimation et à l'adjudication des forges de Bellefontaine (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 404).

BELLEVUE-LES-BAINS (district de). La commune d'Issy-la-Montagne demande la confirmation de l'arrêté supprimant ce district (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 364).

BELLEY (Commune de), département de l'Ain. La Société des sans-culottes invite la Convention à rester à son poste et envoie différents dons patriotiques (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 263); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

BELLOT, vicaire à Donnemarie. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 41).

BENARD. Sur sa pétition, la Convention annule l'arrêté du conseil exécutif relatif au brevet d'invention accordé au citoyen Olivier pour la fabrication du minium (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 93).

BÉNÉFICES ECCLÉSIASTIQUES. Voir. *Pensions.*

BENOIT, l'aîné. Fait hommage à la Convention d'un projet d'une révolution générale dans les finances (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, t. LXXXI, p. 317); — mention honorable et renvoi au comité des finances (*ibid.*).

BENOIT, vicaire épiscopal à Cambrai. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 417).

BENTABOLE, député du Bas-Rhin. — AN II (1793). — Est remplacé par Pflieger dans sa mission à l'armée des Pyrénées-Orientales (t. LXXXI, p. 26). — S'oppose à une motion relative au rappel des prêtres et des ci-devant nobles qui ont été envoyés en mission (p. 529). — Demande que la Convention entende Hérault-Séchelles avant de se prononcer sur les accusations portées contre ce représentant par Bourdon (*de l'Oise*) (*ibid.*).

BÉRAUD, député de Rhône-et-Loire. — AN II (1793). — Fait part de la conduite héroïque, sous le feu de l'ennemi, de la citoyenne Marguerite Fournison, femme Lérissel (t. LXXXI, p. 60).

BERGOEING, député de la Gironde. — AN II (1793). — Se plaint d'avoir été arrêté par la municipalité de Longjumeau qui n'a pas voulu le laisser passer sans viser son passeport (t. LXXXI, p. 607).

BERGUES (Commune de), département du Nord. Expose les pertes qu'elle a subies par suite de l'invasion et demande des secours (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 390); — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

BERGUES (District de). Décret mettant à la disposition du ministre de l'intérieur 200.000 livres pour solder ce qui est dû aux habitants de ce district, tant en charrois qu'en grains et fourrages (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 357). — Les administrateurs annoncent que les citoyens Jeanty, ex-curé de Drest-Cappel, Sennetal, ex-curé de Nylder, Barcel, curé de Saint-Martin-de-Bergues, Bouzel, ex-curé d'Herzèele et Laurent Vandendorpe, vicaire de Saint-Martin-de-Bergues ont renoncé à leur traitement (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, p. 426). — La Convention décrète qu'une somme de 100.000 livres sera répartie, à titre de secours et d'indemnité provisoire, aux citoyens de ce district qui ont éprouvé des pertes par l'invasion et les entreprises des ennemis de la République (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, p. 704).

BERLE, commissaire du conseil exécutif au Havre. Fait part à la Convention d'un trait de courage du capitaine Pery, commandant l'aviso *l'Armande* (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, t. LXXXI, p. 306); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi aux comités d'instruction publique et de marine (*ibid.*).

BERNARD, de la commune de Grasse. Envoie à l'Administration du département du Var ses lettres de maîtrise de perruquier et renonce au remboursement de sa créance (16 frimaire an II, — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 3); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

BERNARD (André-Antoine), député de la Charente-Inférieure. — AN II (1793). — Rend compte de la situation à Montbéliard et envoie un arrêté qu'il a pris contre les émigrés (t. LXXXI, p. 193 et suiv.).

BERNARD, (Marc-Antoine), député des Bouches-du-Rhône. — AN II (1793). — Renvoi au comité de sûreté générale des pièces concernant la dénonciation portée contre lui (t. LXXXI, p. 127). — La Société populaire de Tarascon s'élève contre les dénonciateurs de ce représentant (p. 390).

BERNARD-DES-SABLONS. Fait un don patriotique (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, t. LXXXI, p. 604); — insertion au *Bulletin* et mention honorable (*ibid.*).

BERNAY (Commune de), département de l'Eure. La Société populaire se plaint de la mauvaise administration des postes. Les citoyens offrent leur fortune et leur vie pour le maintien de la liberté et de l'égalité (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, t. LXXXI, p. 424); — renvoi au comité de salut public (*ibid.*).

BERNOT, député de la Société populaire de la Guerche. Prononce un discours au nom de cette Société (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 263).

Bertheraut, ci-devant curé de Pommeuse. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

Berthier, receveur du district de Caen. Le citoyen Goyre-Laplanche, représentant du peuple dans le département du Calvados, envoie la somme de 1.028.255 l. 10 s. que ce citoyen a su soustraire aux Buzot, Barbaroux, Wimpffen, etc. (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 64).

Berthiléville, ci-devant vicaire épiscopal. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 417).

Bertholon, professeur de physique expérimentale. Renonce à la prêtrise (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 191).

Besançon (Commune de). Les administrateurs composant le conseil général du département du Doubs annoncent que la commune de Besançon a célébré la fête de la raison dans son église métropolitaine en présence de Bassal, représentant du peuple (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 205).

Besançon (District de), département du Doubs. Les républicains du 12e bataillon annoncent à la Convention que les premiers ils ont célébré, sous les drapeaux de la République, la fête de la première décade de frimaire et juré de n'avoir d'autre religion que l'amour de la patrie et d'autre culte que celui de la liberté (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 2) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Besson, administrateur du département de l'Yonne. Le maire de Villeneuve-sur-Yonne demande de faire ordonner le transport d'une caisse contenant du numéraire et de l'argenterie dont il est dépositaire et qui a été saisie sur le citoyen Besson (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 61) ; — renvoi au comité des inspecteurs de la salle (*ibid.*).

Besson, député du Doubs. — An II (1793). — Fait un rapport sur un arrêté pris par le représentant du peuple Prost et relatif à l'administration des forêts et des salines dans le département du Jura (t. LXXXI, p. 95), — un rapport sur l'adjudication du domaine des bénédictins de la Charité-sur-Loire (p. 537).

Béthisy-Saint-Pierre (Commune de). Le conseil général invite la Convention à rester à son poste, annonce qu'une fête a été célébrée en l'honneur des martyrs de la liberté et qu'elle envoie l'argenterie de l'église (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 264) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Bézard, député de l'Oise. — An II (1793). — Fait un rapport sur un arrêté du directoire du département du Tarn en faveur du prêtre Labat (t. LXXXI, p. 27 et suiv.), — un rapport sur la pétition des citoyens Guermaux et Gourmez (p. 401), — un rapport sur la pétition des citoyens Corbie, Bailly, Boitel, Pingard, Richer, Duflocq et Lacourt, fermiers à Eve (*ibid.*). — Obtient un congé de huit jours (p. 435). — Transmet un don patriotique du citoyen Morgan, colonel du 9e régiment de hussards (p. 582).

Béziers (Commune de), département de l'Hérault. Demande que l'administration supérieure du département de l'Hérault soit placée à Béziers (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, t. LXXXI, p. 601).

Bicêtre (Prison de). Nombre de détenus dans cette prison (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 274), (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, p. 343), (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, p. 398), (p. 399), (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, p. 586), (29 frimaire an II — 19 décembre 1793 p. 687), (p. 688).

Biedecharreton, curé de Vulaines. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 41).

Biens confisqués. Décret portant que l'administrateur des domaines nationaux rendra compte de l'administration et de la vente des biens confisqués (21 frimaire an II — 11 décembre, 1793, t. LXXXI, p. 320). Décret portant que les biens confisqués, quelle que soit la cause de la confiscation, seront administrés comme biens nationaux provenant des émigrés (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, p. 460 et suiv.), (26 frimaire an II — 16 décembre 1793, p. 527 et suiv.).

Biens nationaux. La Convention passe à l'ordre du jour sur une proposition tendant à accorder aux adjudicataires des biens nationaux la faculté d'évincer les fermiers des dits biens (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 93).

Biens nationaux. Voir *Biens confisqués*.

Billaud, ci-devant curé de Nazelles. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

Billaud-Varenne, député de Paris. — An II (1793). — Lit deux lettres annonçant que les rebelles ont été forcés d'abandonner leurs tentatives sur Angers (t. LXXXI, p. 66 et suiv.). — Annonce qu'avant huit jours la loi sur le gouvernement révolutionnaire provisoire sera arrivée dans toute la République (p. 579).

Billeheu (Jean-Baptiste-Etienne-François), dit *La Bretèche*. La citoyenne Marie Logassin, son épouse, demande sa mise en liberté (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 382) ; — renvoi au comité de sûreté générale (*ibid.*).

Birotteau, député des Pyrénées-Orientales. — An II (1793). — Le ministre de la justice fait passer à la Convention les pièces du procès de ce représentant (t. LXXXI, p. 409 et suiv.). — Compte rendu par divers journaux de la lecture de ces pièces (p. 411 et suiv.). — Décret accordant un secours à sa veuve (p. 594).

Bissardière. Voir *Douëpe* (dit Bissardière).

Bitche (Commune de). Le commissaire des guerres Beauchêne rend compte des opérations à Bitche (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 17) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Blanchard, ci-devant curé. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 57) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Blenne, ci-devant curé d'Asquin-sous-Vézelay. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 417).

Bleneau, curé de Saulnes. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 41).

Blois (Commune de). Les sans-culottes annoncent que la horde des brigands paraît menacer leur commune ; ils jurent de périr plutôt que de souffrir que ces monstres portent leurs pas sur le sol qu'ils habitent (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, t. LXXXI, p. 437) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Baillet, de Danneveux. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 417).

Boiron, aumônier de l'hôpital de Villefranche-sur-Saône. Renonce à la prêtrise (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 617) ; — mention au *Bulletin* (*ibid.*).

Boisard, receveur du droit d'enregistrement à Sablé. Les corps constitués de Sablé rendent compte d'un trait héroïque de ce citoyen (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 716 et suiv.).

Boissard, ex-procureur syndic du district de Pontarlier. Décret portant qu'il demeurera définitivement destitué de ses fonctions et qu'il sera traduit devant le tribunal révolutionnaire de Paris (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, t. LXXXI, p. 124). — Pièces justificatives du rapport présenté par Merlin (*de Douai*) et sur lequel la Convention a rendu le décret ci-dessus (*ibid.* p. 142 et suiv.).

Boissise-la-Bertrand (Commune de), département de Seine-et-Marne. Poésie du ci-devant curé en collaboration avec celui de Nandy (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 40).

Boissouade, député de la Société populaire de Mende. Renouvelle à la Convention l'adhésion de cette Société aux journées des 31 mai, 1er et 2 juin, invite la Convention à rester à son poste, apporte l'argenterie de l'église de la commune, fait part qu'une inondation a dévasté le département de la Lozère et demande des secours (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 22) ; — insertion au *Bulletin* et renvoi au comité des ponts et chaussées (*ibid.*).

Boitel, fermier à Eve. Décret ordonnant qu'il sera sursis, provisoirement, à l'exécution du jugement rendu contre lui (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 401).

Bollo (Etienne), curé de Mauziot. Renonce à la prêtrise (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 210).

Bollogne, ci-devant aumônier à Bicêtre. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 417).

Bonaparte, général. Le représentant du peuple Saliceti fait l'éloge de sa conduite au siège de Toulon (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 33).

Boncarest. Voir *Boucarret*.

Bonjour (Jean-Pierre) de Paris. Est chargé par le conseil général de la commune de Carouin de remettre à la Convention l'argenterie provenant des églises de cette commune (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 59). — Annonce qu'il a déposé à l'Administration des domaines l'argenterie que lui ont remis les communes de Carvin-Epinay et d'Oignies et qu'il a remis à la Monnaie la vaisselle d'argent trouvée dans les caves du château d'Oignies (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, p. 272) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Bonnefoy, commissaire des guerres à Senlis. Décret portant qu'il sera traduit devant le tribunal révolutionnaire (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 360). — Pièces justificatives de ce décret (*ibid.* p. 369 et suiv.).

Bonnefoy, de Thiers. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

Bonnet (Antoine), président de la Société des sans-culottes de Belley régénéré. Fait un don patriotique (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 264).

Bonnet (Pierre-François-Dominique), député de l'Aude. — An II (1793). — La Convention autorise le président et les secrétaires de la Convention à délivrer un certificat de présence à son poste à ce représentant qui est malade à Perpignan (t. LXXXI, p. 403).

Bonnet, sculpteur menuisier. Fait un don patriotique (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, t. LXXXI, p. 564) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Bonneuil (Commune de). Fait un don patriotique (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, t. LXXXI, p. 305) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Bonnissent (Anne-Geoffroi). Renonce à deux pensions dont il était bénéficiaire (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 52) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Bony (Jean). Voir *Ducher* (Marie).

Bordeaux (Commune de), département de la Gironde. Une députation applaudit à l'énergie des représentants du peuple envoyés dans le département, demande à les conserver et invite la Convention à rester à son poste (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, t. LXXXI, p. 109) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.* p. 110).

Boucarret, curé de Bernis. Renonce à la prêtrise (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 268) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Bouchain (Commune de). La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux, l'invite à rester à son poste, fait part de l'abjuration à la prêtrise des citoyens Delesart, Dhuissier et Boilleu, dont l'église est devenue un lycée de civisme et demande les bustes de Marat et de Lepeletier (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 7 et suiv.) ; — insertion au *Bulletin* et renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*).

Boucher, ex-bernardin, curé de Saint-Martin-des-Champs. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 41).

Bouchotte, ministre de la guerre. Voir *Ministre de la guerre*.

Boudour, ex-bernardin à Provins. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 41).

Bougauld, d'Erechy-la-Montagne. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 417).

Bouin, curé de Rouvres. Renonce à la prêtrise (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 623).

Boulanger, ci-devant vicaire épiscopal du département de la Sarthe. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

Boulard, prêtre. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

Boulay (Commune de). La Société républicaine félicite la Convention d'avoir purgé son sein des monstres qui la déshonoraient et d'avoir délivré la France du honteux esclavage sous le joug duquel elle était avilie (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 470) ; — insertion au *Bulletin*, mention honorable (*ibid.*).

Boulenge, officier municipal à Etampes. Informe la Convention qu'il vient d'être chargé par le citoyen Couturier de la conduite de 33 milliers de cuivre ; il fait savoir que le fanatisme existe encore à Janville et demande que le citoyen Couturier se rende dans cette commune pour y porter l'esprit à la hauteur du règne de la raison (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 348) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi à la commission chargée de recevoir les dons (*ibid.*).

Boullancy (Commune de). Fait un don patriotique (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, t. LXXXI, p. 305) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Boulogne-sur-Mer (District de). Les frères Delporte, cultivateurs, font un don patriotique de 100 béliers (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 211) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi aux comités de commerce et d'agriculture (*ibid.*).

Bouquier, député de la Dordogne. — An II (1793). — Présente un nouveau plan général pour l'organisation de l'instruction publique (t. LXXXI, p. 135 et suiv.). — Est désigné pour assister à une audition de morceaux de musique donnée par l'Institut de musique dans le temple de la Raison (p. 187). — Soumet à la discussion son projet de décret sur l'organisation de l'instruction publique (p. 326), (p. 366), (p. 371 et suiv.), (p. 408); — le fait adopter (p. 705 et suiv.).

Bourbonneaux, prêtre à Provins. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 41).

Bourbotte, député de l'Yonne. — An II (1793). — Rend compte des opérations de l'armée de l'Ouest aux environs d'Angers et annonce que la cavalerie a fait un grand carnage de fuyards (t. LXXXI, p. 249). — Annonce que les brigands sont en pleine déroute (p. 373). — Annonce qu'une victoire complète a été remportée au Mans sur les Vendéens et donne des détails sur cette affaire (p. 504 et suiv.). — Envoie une proclamation et annonce que les rebelles, poursuivis par Westermann, sont en fuite sur Craon (p. 627 et suiv.).

Bourdon (François-Louis), député de l'Oise. — An II (1793). — Parle sur le projet de décret portant que les militaires, jusques et y compris les capitaines, ne pourront entretenir des chevaux aux armées (t. LXXXI, p. 24 et suiv.). — Appuie une demande de renvoi aux comités des finances et des secours publics de plusieurs propositions relatives au fonctionnement des Monts-de-Piété (p. 27), (p. 44). — Secrétaire de la Convention nationale (p. 61). — S'oppose à l'admission aux honneurs de la séance d'une députation de la commune d'Amboise (p. 93), (p. 100). — Fait renvoyer au Comité de sûreté générale une demande de congé formulée par le représentant Giraud (p. 141). — Propose un projet de rédaction du décret portant séquestre des biens des pères et mères dont les enfants sont émigrés (*ibid.* et p. suiv.). — Parle sur un jugement du tribunal révolutionnaire acquittant cinq citoyens de Lille reconnus innocents (p. 248). — Fait décréter que les représentants du peuple dans le département du Bec-d'Ambès sont autorisés à suspendre ou à supprimer l'état-major de l'armée qui se trouve dans ce département (p. 285). — Demande l'envoi d'une lettre de remerciements au canton suisse de Neufchâtel qui a accordé sans difficulté l'extradition d'un fabricateur de faux assignats (p. 301). — Fait décréter l'ajournement d'une proposition tendant à résoudre diverses questions relatives à la loi sur l'emprunt forcé (p. 320). — Parle sur une pétition des ci-devant fermiers généraux (p. 321), (p. 322), (p. 333), (p. 334), — sur l'exclusion des femmes des armées (p. 339), — sur un projet de décret déterminant les peines qu'encourront les militaires qui n'auraient pas rejoint leur poste au 1er nivôse prochain (p. 360). — Fait décréter l'adjonction du citoyen Goupilleau (*de Fontenay*) au comité de la guerre (*ibid.*). — Fait une motion relative à l'achat des grains apportés par les vaisseaux des nations étrangères (p. 361). — S'oppose à la prorogation des pouvoirs du comité de Salut public (p. 367). — Fait renvoyer au comité de sûreté générale une pétition du ci-devant général Charles Hesse (p. 368). — Fait décréter que le ministre de la guerre sera appelé, séance tenante, à la Convention pour rendre compte de l'inexécution du décret ordonnant le remboursement des sommes qui retiennent mille Français en captivité à Mayence (p. 399). — Fait des observations sur les explications données par le ministre de la guerre sur la non-exécution du décret ci-dessus (p. 406 et suiv.), (p. 423). — Parle dans la discussion sur l'état de la manufacture d'armes de Paris (p. 444). — Membre de la Commission de surveillance de la manufacture d'armes de Paris (p. 455). — Fait des observations sur un mémoire du citoyen Bachelier (p. 463). — Appuie une motion de Granet relative au rappel des prêtres qui ont été envoyés en mission (p. 529). — Demande que les prêtres et les nobles soient exclus du comité de Salut public et dénonce comme suspect le représentant Hérault-Séchelles (*ibid.*). — Dénonce un journal intitulé *la Sentinelle du Nord* (p. 531). — Fait un rapport sur la suppression des régisseurs et autres commis des douanes et sur l'organisation des bureaux du département des affaires étrangères (p. 546). — Parle sur la mise en arrestation des citoyens Vincent, Maillard et Ronsin (p. 574), — sur les faits reprochés aux agents du conseil exécutif à Saint-Germain et à Longjumeau (p. 576), (p. 606 et suiv.).

Bourdon (Louis-Jean-Joseph-Léonard), député du Loiret. — An II (1793). — Fait décréter que le ministre de l'intérieur rendra compte, dans trois jours, de l'emploi des fonds mis à sa disposition pour le soulagement des indigents (t. LXXXI, p. 26). — Fait décréter que le même ministre rendra compte, dans huit jours, de l'emploi des fonds mis à sa disposition pour les ponts et chaussées (*ibid.*). — Fait plusieurs propositions au sujet du fonctionnement des *Monts-de-Piété* (*ibid.* et p. suiv.), (p. 43). — Demande l'insertion au *Bulletin* d'une lettre de Fouquier et d'un récit de Cambon relatant la mort de Clavière (p. 248). — Présente le projet du premier numéro du *Recueil des traits héroïques et civiques* (p. 532).

Bourel, ex-curé. Voir *Bouzel*.

Bouret, député des Basses-Alpes. — An II (1793). — Décret portant qu'il remplacera Méaulle dans sa mission dans le département de la Manche (t. LXXXI, p. 226).

Bourg (Commune de), département du Bec-d'Ambès. La municipalité envoie à la Convention une croix de Saint-Louis (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 6). — Le conseil général écrit qu'il a arrêté de concert avec la Société populaire que cette commune se nommerait désormais *Bourg-Régénéré* (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, p. 111); — renvoi aux comités de division et d'instruction publique (*ibid.*).

Bourg (district de), département du Bec-d'Ambès. Les administrateurs, le conseil général de la commune, le comité de surveillance, les citoyens demandent la prorogation de la mission des commissaires Ysabeau et Tallien qui ont affermi la liberté et le républicanisme dans le département; ils ajoutent que tout leur espoir est dans la Montagne (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 5); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Bourg-Régénéré (Commune de). Le conseil général de la commune de Bourg écrit qu'il a arrêté de concert avec la Société populaire que cette commune se nommerait désormais Bourg-Régénéré (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, t. LXXXI, p. 111); — renvoi aux comités de division et d'instruction publique (*ibid.*).

Bourganeuf (Commune de). Le conseil général demande que les prêtres ne soient plus salariés et qu'il leur soit interdit d'exercer aucune fonction ecclésiastique (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 36 et suiv.).

Bourgeois (Joseph). On annonce la vente de ses biens (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, t. LXXXI, p. 116).

Bourget, d'Ancenis. Fait un don patriotique (29 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 693); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Bourgon, juge de paix du canton d'Andelot. Demande à la Convention quelle réponse doit être faite à certaines questions qui se posent sur la loi du 1er brumaire relative aux dîmes et droits féodaux supprimés (26 frimaire an II — 16 décembre 1793, t. LXXXI, p. 350 et suiv.).

Bourlet, entrepreneur du canal de la ci-devant province du Nivernais. La Convention décrète qu'elle ajourne sa pétition jusqu'à ce que le ministre de l'intérieur ait donné sa décision, conformément aux lois sur la hiérarchie administrative (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, t. LXXXI, p. 455).

Bournissac, de Marseille. Les représentants du peuple à Commune-Affranchie annoncent son arrestation (26 frimaire an II — 16 décembre 1793, t. LXXXI, p. 518); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Bourdon, procureur général syndic du département de la Vendée. Fait part d'un trait de désintéressement des citoyens qui ont arrêté le contre-révolutionnaire Douëpe, annonce que plusieurs cantons ont accepté la Constitution et donne une liste des prêtres qui ont abjuré leur métier (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 338) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Boursault, député de Paris. — An II (1793). — Écrit qu'il va reprendre son poste à la Convention et proteste contre la dénonciation dont il a été l'objet (t. LXXXI, p. 108). — Rend compte de sa mission et demande qu'il soit fait un prompt rapport sur les dénonciations faites contre lui (p. 272). — Adoption de cette proposition (*ibid.*). — Parle sur les faits reprochés aux agents du conseil exécutif à Saint-Germain et à Longjumeau (p. 607).

Boussion, député de Lot-et-Garonne. — An II (1793). — Fait décréter que le comité de Salut public fera un rapport et présentera un projet de décret sur les officiers destitués comme ci-devant nobles ou privilégiés (t. LXXXI, p. 530.).

Bouthors (Jean-Baptiste). Décret portant que sa pension, inscrite par erreur au nom de Jean-François Bourthors, sera maintenue au nom de Jean-Baptiste Bouthors (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 705).

Boutigny (Commune de). La Société populaire envoie des dons patriotiques (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 697) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Bouzel, ex-curé d'Herzècle. Renonce à son traitement (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, t. LXXXI, p. 426).

Boxer, citoyenne des Cabannes. Le citoyen Jean-Augustin Mathieu, ci-devant prêtre, annonce son mariage avec elle (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 341) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Boyeldieu. Chant populaire pour la fête de la Raison, par S.-B.-J. Noël, mis en musique par Boyeldieu fils (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, t. LXXXI, p. 139).

Boymarat. Les citoyens de la commune de Saint-Leu-de-Serain demandent à la Convention de le laisser continuer à leur donner ses excellents principes de la Révolution (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 86).

Boyou, ci-devant agent de la République en Espagne. Réclame contre la confiscation de ses biens et demande une indemnité (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 391) ; — renvoi au Comité de Salut public (*ibid.*).

Brassempay (Commune de). Voir *Brassempouy*.

Brassempouy (Commune de), département des Landes. Le Conseil général invite la Convention à rester à son poste, la félicite de son énergie et demande l'expulsion des citoyens Saurine, Cadroy et Lefranc, députés de ce département (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 346) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Brennot, sapeur de la compagnie des canonniers du Contrat social. Goyre-Laplanche annonce sa condamnation à mort (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 353).

Bresson, prêtre à Montpellier. Renonce à la prêtrise (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 191).

Brière. Décret confirmant la nullité de son adjudication d'une partie du domaine des Bénédictins de la Charité-sur-Loire (26 frimaire an II — 16 décembre 1793, t. LXXXI, p. 537).

Briez, député du Nord. — An II (1793). — Fait un rapport sur la pétition de la citoyenne Denain (t. LXXXI, p. 703), — un rapport sur les secours à accorder à la veuve et aux enfants du citoyen Rifel, de Mayence (*ibid.*), — un rapport sur les indemnités et secours à accorder aux citoyens de Bergues et des autres communes de ce district (p. 704).

Brillac (Commune de). La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux, l'invite à rester à son poste, déclare renoncer à tout culte, annonce la déprêtrisation du citoyen Jaroussier et dépose sur l'autel de la patrie des dons patriotiques (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, t. LXXXI, p. 565) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Bringer, curé de la Vérune. Renonce à la prêtrise (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 191).

Brochier, curé de Saint-Forget. Renonce à la prêtrise (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 297).

Broglie (Victor), et son épouse. Font un don patriotique (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 201) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Brommer (Citoyen). Fait un don patriotique (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 294).

Brothier, prêtre. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 7.).

Brun, apothicaire major à Montdidier. Fait un don patriotique (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 292).

Brun (André), membre du directoire du district de Montauban. Réclame contre sa suspension et sa réclusion (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 474) ; — renvoi au Comité de sûreté générale (*ibid.*).

Brunet. Le citoyen Barot, de Manosque, annonce son arrestation (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, t. LXXXI, p. 103) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Brurac, procureur syndic du district de Bergerac. Envoie des dons patriotiques (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 292).

Buine-Duhamel. Voir *Duhamel*.

Bureau de comptabilité. Les commissaires nationaux du bureau de comptabilité annoncent qu'ils remettent au comité de l'examen des comptes leurs rapports sur des recettes particulières des finances de plusieurs ci-devant élections (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 469) ; — renvoi à la Commission de l'examen des comptes (*ibid.*).

Burges-les-Bains (Commune de), département de l'Allier. Le Comité de surveillance envoie l'argenterie des églises et 1912 livres en numéraire que des citoyens ont échangées contre des assignats (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, t, LXXXI, p. 588) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Bussan (Joseph). Fait passer à la Convention copie de l'adresse de la Société populaire de Nice au peuple de Gênes (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 616) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Butavaud (Pierre-Joseph), notaire à Nantua. Fait don à la République de la finance de son office de notaire (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 199) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin*, renvoi au comité de liquidation (*ibid.*).

Buyne-Duhamel, ancien militaire. Voir *Duhamel*.

Buzoni. Moyse Bayle demande que les scellés apposés sur la maison du banquier Buzoni soient levés (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI,

p. 259); — la Convention décrète que les scellés seront levés pour en retirer les lettres particulières qui s'y trouvent (*ibid.*).

Buzot, député de l'Eure. — An II (1793). — Le représentant Goyre-Laplanche envoie une somme importante soustraite à lui et aux autres fugitifs par Berthier, receveur du district de Caen (t. LXXXI, p. 64 et suiv.).

C

Cadroy, député des Landes. — An II (1793). — Le conseil général de la commune de Brassempouy demande son expulsion (t. LXXXI, p. 346).

Caen (Commune de), département du Calvados. Le représentant Goyre-Laplanche annonce à la Convention que bientôt cette commune et le reste du Calvados seront à la hauteur des vrais principes de la révolution (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 65); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Le même représentant annonce que la Société populaire a subi le scrutin épuratoire (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, p. 353). — Le commandant temporaire de Caen, Florenval, fait part à la Convention qu'à l'arrivée du représentant du peuple Goyre-Laplanche tous les hochets du fanatisme ont disparu; il en envoie une grande partie et espère que le reste suivra bientôt (26 frimaire an II — 16 decembre 1793, p. 517); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Goyre-Laplanche, représentant du peuple, annonce qu'il a renouvelé les autorités constituées à Caen ainsi que la municipalité à laquelle il a été obligé d'accorder 1200 livres à titre d'indemnité; il fait part des progrès de la Révolution (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, p. 603).

Cahors (Commune de). La Société montagnarde applaudit à l'énergie de la Convention et lui demande de se débarrasser de tous les traitres qui sont dans son sein (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, t. LXXXI, p. 109); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Caire (Jean-Isidore), huissier à Châtillon-Michaille. Fait don à la République de la finance de son office d'huissier (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 199); — mention honorable, insertion au *Bulletin*, renvoi au comité de liquidation (*ibid.*).

Calendrier. Couplets composés par le citoyen Ducroisy sur le calendrier républicain (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 193).

Calendrier. Voir *Décadaire républicain*.

Calmet, le jeune, prêtre à Bray-sur-Seine. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 41).

Calvados (Département du). Le représentant Goyre-Laplanche annonce que bientôt ce département sera à la hauteur des vrais principes de la Révolution (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 65; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La Société populaire de Coutances annonce que les habitants ont montré le plus grand zèle à voler au secours des habitants du département de la Manche lorsque les rebelles ont menacé ce département (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, p. 264). — Le procureur syndic fait part qu'il vient de procéder à la vente des biens de l'émigré Williamson, qui s'est élevée à la somme de 580.000 livres (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, p. 350); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Le représentant Goyre-Laplanche écrit que le grand œuvre de la régénération de ce département s'avance (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, p. 353); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid*). — Les administrateurs félicitent la Convention sur ses travaux et l'invitent à rester à son poste (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, p. 417).

Cambacérès, député de l'Hérault. — An II (1793). — Propose l'ordre du jour sur le renouvellement des pouvoirs du comité de Salut public (t. LXXXI, p. 367).

Camberlin. Annonce, au nom du comité de surveillance de Villers-Cotterets que l'on a découvert une grande quantité d'argenterie provenant de la dame Mazancour, émigrée, et les titres de sa ci-devant terre; il ajoute que ses concitoyens font des dons patriotiques en tout genre (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 387); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Cambon, député de l'Hérault. — An II (1793). — Décret portant que ce représentant qui était membre de la Commission des finances, supprimée par le même décret, restera adjoint au comité des finances t. LXXXI, p. 23). — Parle sur une proposition de Danton demandant le séquestre des biens des pères et mères dont les enfants sont émigrés (p. 93). — Présente un projet de décret relatif à l'inscription de la dette publique sur le Grand Livre et aux titres à fournir pour cette inscription (p. 128 et suiv.). — Fait un récit de ce qui s'est passé à l'audience du tribunal révolutionnaire au moment du suicide de Clavière et fait part d'un jugement rendu par ce même tribunal (p. 247 et suiv.). — Fait une motion relative à la liberté à accorder aux comptables dont les comptes sont apurés et à diverses pétitions présentées par les ci-devant fermiers-généraux (p. 321), (p. 322). — Fait un rapport sur l'annulation des pensions accordées à des citoyens âgés de moins de 24 ans lors de la suppression des bénéfices ecclésiastiques dont ils jouissaient (p. 322), — un rapport sur l'inscription de la dette publique au Grand Livre (p. 323). — Parle dans la discussion sur l'état de la manufacture d'armes de Paris (p. 444). — Fait un rapport sur le retrait de la circulation des assignats, à face royale au-dessus de 100 livres, démonétisés par la loi du 31 juillet dernier (p. 444), — un rapport sur les bons à délivrer aux possesseurs de grains qui auront acquitté leurs contributions en nature (p. 448 et suiv.), — un rapport sur la perception de l'emprunt forcé à Paris (p. 523). — Parle sur diverses questions faites par les sections de Paris relativement à l'emprunt forcé (p. 541). — Fait un rapport sur la liquidation des loteries supprimées par le décret du 25 brumaire dernier (p. 558 et suiv.). — Parle sur les faits reprochés aux agents du conseil exécutif à Saint-Germain et à Longjumeau (p. 576). — Fait décréter l'impression et l'ajournement d'un projet de décret sur les secours à accorder aux familles indigentes dont les parents ont été mis en état d'arrestation (p. 595). — Parle sur la mise en arrestation de Vincent, Maillard et Ronsin (p. 605). — Fait décréter l'impression et l'ajournement du projet de décret portant suppression de la Commission du Muséum (p. 644).

Camboulas, député de l'Aveyron. — An II (1793). — Parle dans la discussion sur le rappel du représentant Thirion (t. LXXXI, p. 552).

Cambrai (Commune de). Le maire informe la Convention que la philosophie fait de grands progrès, que les prêtres reconnaissent leurs erreurs et que les quatre sections de la commune ont juré de ne reconnaître d'autre culte que celui de la liberté et de la raison (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 208).

Cambremer (Commune de), département du Calvados. Annonce à la Convention qu'elle se défait de ses curés et l'invite à rester à son poste (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 60); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Cammaille-Saint-Aubin, capitaine de la 1re réquisition. Fait hommage à la Convention d'un drame en 3 actes et en vers, intitulé *l'Ami du Peuple* (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 341); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*).

Canal du Nivernais. Décret ajournant la pétition des entrepreneurs de ce canal jusqu'à ce que le ministre de l'Intérieur ait donné sa décision, conformément aux lois sur la hiérarchie administrative (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, t. LXXXI, p. 455).

Candellé-Baylé, procureur syndic du district de Tarbes. Annonce qu'un domaine estimé 40.285 livres a été vendu 119.000 livres et demande à la Convention de régler le mode d'expertage des droits légitimaires des prêtres déportés (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 50) ; — insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de législation (*ibid.*).

Cantal (département du). Décret qui envoie en mission dans ce département le représentant Chaudron-Rousseau (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 360 et suiv.).

Capet (veuve). Voir *Marie-Antoinette*.

Carbillet, peintre à Dijon. Fait un don patriotique (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 694) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Carcassonne (Commune de). La Société populaire fait hommage à la Convention d'un exemplaire d'un projet d'instruction dans lequel elle s'est attachée à faire connaître les avantages de la Révolution et la sagesse des mesures adoptées par les représentants du peuple (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 343) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Carcassonne (District de). L'administration félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 418).

Cardon, citoyen de Noyon. Est chargé par la Société populaire et les autorités constituées de Noyon de déposer dans le sein de la Convention le reste des hochets de la superstition ; il applaudit aux décrets de la Convention et l'invite à rester à son poste (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, t. LXXXI, p. 564 et suiv.) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin ibid.* p. 565).

Carlier, ci devant curé de Vesly. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

Carmagnole (La), frégate française. Le représentant du peuple Jean-Bon-Saint-André transmet une lettre du capitaine de cette frégate qui rend compte de la prise de cinq bâtiments ennemis (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, t. LXXXI, p. 590).

Carmes (Prison des). Nombre de détenus dans cette prison (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 399), (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, p. 586), (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, p. 687), (p. 688).

Carnot, député du Pas-de-Calais. — An II (1793). — Présente un projet de décret qui défend le commerce des armes et assujettit tous ceux qui en sont possesseurs à en faire la déclaration (t. LXXXI, p. 442). — Fournit des explications sur les retards éprouvés dans la fabrication des armes à la manufacture de Paris (p. 443), (p. 444). — Fait un rapport sur la liste des membres qui composeront la Commission de surveillance de la manufacture d'armes de Paris (p. 455).

Carouin (Commune de). Le Conseil général prévient la Convention que la Commune a fait ses adieux à ses prêtres et qu'elle envoie l'argenterie de ses églises par le citoyen Jean-Pierre Bonjour, natif de Paris (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 59) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Carpentras (Commune de), département de Vaucluse. Félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 417).

Carrey, ex-abbé. Le représentant du peuple Louchet annonce qu'il vient de faire verser dans la caisse de la trésorerie une somme de 51.426 livres en numéraire, trouvée dans une armoire au château de Saint-Gervais appartenant ci-devant à l'ex-abbé Carrey (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 339).

Carrier, député du Cantal. — An II (1793). — Fait part des succès remportés sur la rive gauche de la Loire contre les brigands de la Vendée (t. LXXXI, p. 318). — Annonce que les troupes de la République ont mis en fuite la bande de brigands commandée par Charette (p. 480 et suiv.), (p. 503). — Rend compte des opérations aux environs de Nantes et des dispositions qu'il a prises, annonce que 58 prêtres ont péri dans la Loire et demande qu'on lui envoie 10.000 paires de souliers (p. 549 et suiv.). — Annonce une nouvelle victoire remportée, par les troupes de la République, sur la rive gauche de la Loire (p. 688).

Carruyer. Voir *Le Carruyer*.

Carton, de Cusset. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

Carvin-Epinay (Commune de), département du Pas-de-Calais. Fait remettre à la Convention 236 marcs d'argenterie (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 272) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Cassaing, ci-devant curé de Saint-Georges-de-Pointindoux. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 417).

Cassigny. Dépose sur l'autel de la patrie son brevet de pension de 1800 livres et renonce à une indemnité qui lui est due (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 83) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Castelnau-Barbarens (Commune de), département du Gers. La Société populaire réitère son adhésion aux journées des 31 mai, 1er, 2 juin et 3 octobre, invite la Convention à rester à son poste et demande à changer son nom en celui de Montagne-sur-l'Arrax (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 396) ; — insertion au *Bulletin* et renvoi aux comités d'instruction publique et de division (*ibid.*).

Castelnaudary (district de), département de l'Aude. Les administrateurs félicitent la Convention sur ses travaux et l'invitent à rester à son poste (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 418).

Castres (Commune de), département du Tarn. Le conseil général envoie à la Convention les dépouilles du royalisme et de l'aristocratie et annonce qu'il mettra à sa disposition celles de la superstition et du fanatisme (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, t. LXXXI, p. 313) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi à la Commission chargée de recevoir les dons (*ibid.*). — Le conseil général annonce le triomphe de la raison sur le fanatisme et l'abdication des curés (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, p. 692) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Catoire-Bioncourt. Les contrôleurs de la saline nationale de Dieuze instruisent la Convention que ce citoyen qui a fait don d'une somme de 100.000 livres, somme qu'il prétendait faussement lui être due par la nation, n'a quitté sa famille que pour se soustraire à un mandat d'arrêt (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 65) ; — insertion au *Bulletin*, renvoi aux comités de sûreté générale et de Salut public (*ibid.*).

Caudrot (Commune de). Félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 417).

CAUSSADE (Commune de), département du Lot. La Société populaire écrit qu'elle va consacrer un temple à la raison et que l'argenterie des églises est portée au district (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, t. LXXXI, p. 434) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CAVAIGNAC, député du Lot. — AN II (1793). — La Société populaire de Peyrehorade demande qu'un arrêté de ce représentant, supprimant le numéraire, ait force de loi (t. LXXXI, p. 107).

CAVALEAU, vicaire épiscopal. Renonce à la prêtrise (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 356).

CAZAUX, ci-devant vicaire de Saint-Orens. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

CHABAT (Jacques), curé du Port-de-l'Ain, ci devant Saint-Laurent. Renonce à la prêtrise (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 209).

CHABOT (François), député de Loir-et-Cher. — AN II (1793). — Laurent Lecointre demande qu'il soit fait un rapport sur la conspiration de Delaunay (*d'Angers*) et de Julien (*de Toulouse*) qu'il a dénoncée (t. LXXXI, p. 719).

CHAIGNEAU (Jacques). Le procureur général syndic du département de la Vendée fait part d'un trait de désintéressement patriotique de ce citoyen (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 355) ; — mention honorable (*ibid.*).

CHAIGNEAU (Jean). Le procureur général syndic du département de la Vendée fait part d'un trait de désintéressement patriotique de ce citoyen (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 355) ; — mention honorable (*ibid.*).

CHAIGNEAU (Louis). Le procureur général syndic du département de la Vendée fait part d'un trait de désintéressement patriotique de ce citoyen (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 355) ; — mention honorable (*ibid.*).

CHAIGNEMONDE. Fait don à la patrie des arrérages qui lui sont dus (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 611) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité des finances (*ibid.*).

CHALES, député d'Eure-et-Loir. — AN II (1793). — Annonce que les citoyens Derenty et Frioud, négociants à Lille, ont fait don de 15,000 paires de souliers et que les Autrichiens commettent journellement des atrocités (t. LXXXI, p. 67 et suiv.).

CHALIER. Hymne composé en son honneur par le citoyen Rousseau, secrétaire-commis du comité d'instruction publique, et dont hommage a été fait à la Convention le 8 frimaire dernier (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 61 et suiv.). — La Société populaire d'Anse envoie le procès-verbal de la fête qui a été célébrée en son honneur (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, p. 676). — Le conseil général de Paris invite la Convention à assister à la fête de l'inauguration de son buste (*ibid.* p. 689) ; — la Convention nomme une députation pour assister à cette fête (*ibid.*). — Plusieurs citoyens de Lyon demandent que cette fête soit ajournée à la prochaine décade afin qu'ils puissent y assister (*ibid.* p. 719) ; — la Convention passe à l'ordre du jour (*ibid.*).

CHALONS (Commune de), département de la Marne. Le comité de surveillance écrit qu'il vient de terminer l'incorporation des citoyens de la 1re réquisition dans les anciens cadres et qu'ils n'ont trouvé, dans leur section, aucun individu qui se soit soustrait à la loi de la 1re réquisition (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, t. LXXXI, p. 434) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CHALONS (District de), département de la Marne. Les administrateurs donnent à la Convention des détails sur la vente des biens des émigrés et annoncent qu'ils reçoivent journellement les dépouilles des églises de leur arrondissement, que les prêtres quittent leur métier et que les citoyens satisfont aux réquisitions (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, t. LXXXI, p. 431) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CHAMBON (Commune de), département de la Loire. Envoie l'extrait d'un procès-verbal attestant que la citoyenne Marguerite Fournerau, femme Lerisset (ou Herisset), remplaçant son frère, s'est comportée en héroïne pendant le siège de Lyon (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 393 et suiv.) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 396).

CHAMON, émigré. On annonce à la Convention que son bien estimé 3,650 livres a été vendu 13,500 livres (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 204).

CHAMPENOIS, ci-devant vicaire épiscopal du département de l'Aube. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 417).

CHAMPIGNY, ci-devant curé de Neuville-sur-Marne. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 415).

CHAMPIGNY-SUR-VENDE (Commune de). Le maire adresse à la Convention le vœu de la commune sur les journées des 31 mai, 1er et 2 juin et annonce le brûlement des titres féodaux (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 73) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CHANEY, commissaire des guerres près l'armée de Mayence. Appelle l'attention de la Convention sur mille Français restés à Mayence en otage des frais d'hôpitaux et d'évacuation ; il demande l'envoi des fonds nécessaires pour payer ces frais (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 399) ; — la Convention décrète que le ministre de la guerre rendra compte sur-le-champ de l'inexécution du décret ordonnant le remboursement de ces frais (*ibid.*).

CHANTILLY (Commune de). Décret renvoyant devant le tribunal révolutionnaire plusieurs agents du dépôt de chevaux de cette commune et prescrivant une enquête sur les agissements de ces citoyens (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 360). — Félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, p. 418).

CHANTONNAY (Canton de). Le procureur général syndic du département de la Vendée annonce qu'il a accepté la Constitution (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 356).

CHAPELLE (Commune de la), département de l'Aisne. Offre des dons patriotiques (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, t. LXXXI, p. 307) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CHAPELLE-SUR-CRÉCY (Commune de), département de Seine-et-Marne. La Société populaire des Sans-Culottes invite la Convention à rester à son poste, annonce l'envoi de défroques de toute nature et de dons patriotiques (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 348) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CHARAING, président du district de Bellac. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

CHARENTE (Département de la). Le conseil général félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 417). — La Convention décrète que le ministre de la guerre fera parvenir au 1er bataillon de la Charente les chemises, bas et souliers que la commune et la Société populaire de Brillac lui offrent (17 frimaire an II — 17 décembre 1793, p. 566).

CHARETTE, chef vendéen. Les représentants Prieur (*de la Marne*), Bourbotte et Francastel annoncent que son armée est en pleine déroute (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 373).

CHARITÉ-SUR-LOIRE (Commune de la), département de la Nièvre. Décret confirmant un arrêté du représentant du peuple Legendre sur l'adjudication du domaine des bénédictins de cette commune et portant qu'il sera fait une nouvelle vente de ces biens excepté pour la partie adjugée à la Compagnie Marette (26 frimaire an II — 16 décembre 1793, t. LXXXI, p. 537 et suiv.).

CHARLEMONT (Commune de). Don patriotique de cette commune (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 415).

CHARLIER, député de la Marne. — AN II (1793). — Demande le renvoi aux comités des finances et des secours publics de plusieurs propositions de Léonard Bourdon relatives au fonctionnement des Monts-de-Piété (t. LXXXI, p. 27), (p. 43), (p. 44). — Appuie une motion de Maribon-Montaut relative au rapport du décret du 18 frimaire sur les taxes révolutionnaires (p. 228). — Fait décréter que l'administrateur des domaines nationaux et l'agent du Trésor public rendront compte des mesures qu'ils ont prises le premier pour réaliser les biens confisqués des condamnés, le second pour le recouvrement des créances appartenant à la République (p. 320). — Parle sur la mise en liberté du citoyen Passi (p. 322), (p. 334). — Demande que les enfants soient tenus de fréquenter les premières écoles (p. 371). — Appuie une proposition de Fayau tendant à la nomination d'une Commission de six membres pour surveiller la fabrication des armes à Paris (p. 444). — Parle sur les faits reprochés aux agents du conseil exécutif à Saint-Germain et à Longjumeau (p. 575 et suiv.), (p. 606 et suiv.), — sur un exposé du conseil exécutif relatif aux ordres qu'il a donnés à ses agents (p. 638), (p. 672). — Est désigné pour assister à la fête de l'inauguration du buste de Châlier célébrée à Paris (p. 689).

CHAROLLES (Commune de). La Société populaire exprime sa satisfaction des mesures prises par les représentants du peuple à Commune-Affranchie (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, t. LXXXI, p. 142); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

CHARRIER. La Société montagnarde et républicaine de Langogne annonce que tous les citoyens du district se sont levés en masse pour marcher contre lui (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 11).

CHARTIER (Alexandre). Convaincu d'avoir tenu des propos contre-révolutionnaires, il est condamné à mort par la Commission militaire révolutionnaire de Tours (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 201); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CHARTRES (Commune de). Envoie des dons patriotiques (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 291).

CHASSELOUP, hussard de la mort. Fait un don patriotique (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 623).

CHATAIGNERAIE (Canton de la). Le procureur général syndic du département de la Vendée annonce qu'il a accepté la Constitution (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 356).

CHATEAU-LANDON (Commune de). Envoie des dons patriotiques (28 décembre 1793, t. LXXXI, p. 610); — mention honorable insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CHATEAU-RENAUD (Commune de). Voir *Chateaurenault* (Commune de).

CHATEAURENAULT (Commune de), département d'Indre-et-Loire). La Société des vrais républicains sans-culottes annonce à la Convention le don patriotique du citoyen Jahan secrétaire greffier de la commune (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 203); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CHATENET, ci-devant curé de Balabre. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 417).

CHATILLON-SUR-CHALARONNE (Commune de). Les officiers municipaux font passer un don patriotique (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 292).

CHATILLON-SUR-SEINE (Commune de), département de la Côte-d'Or. La Société des amis de la Constitution fait part à la Convention de l'envoi de dons patriotiques (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, t. LXXXI, p. 587); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CHATILLON-SUR-SEINE (District de). Les administrateurs annoncent que leurs administrés sont à la hauteur de la Révolution, que le numéraire à effigie royale est déposé à la Société populaire, que les parchemins sont livrés aux flammes et envoient les lettres de prêtrise de Jean Alteyrac (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 82); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CHATRE (Commune de la). La Société populaire annonce que l'esprit révolutionnaire règne partout, fait part d'une fête civique, annonce qu'elle a armé et équipé un cavalier et invite la Convention à rester à son poste (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, t. LXXXI, p. 557); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CHAUDRON-ROUSSAU, député de la Haute-Marne. — AN II (1793). — Secrétaire de la Convention nationale (t. LXXXI, p. 61). — Est envoyé en mission dans les départements du Cantal, de l'Aveyron, du Lot et de la Lozère (p. 360 et suiv.). — Décret le chargeant de prendre des renseignements et de statuer sur la réclamation du citoyen Colombié (p. 388).

CHAUMONT (District de). Les administrateurs du directoire annoncent à la Convention qu'ils ont environ 800 marcs d'argenterie et plusieurs milliers de cuivre et demandent que le ministre de la guerre leur indique un lieu de dépôt pour le cuivre (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 348); — mention honorable, insertion au *Bulletin*, renvoi au ministre de la guerre (*ibid.*).

CHAUMONTEL (Famille). Demande qu'un arrêté du département de la Seine-Inférieure qui a prononcé contre elle la peine de la déportation pour émigration ne lui soit pas appliqué (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 649).

CHAUNY (District de), département de l'Aisne. Le commissaire du département de l'Aisne, Robert, fait part à la Convention qu'étant chargé de requérir 312 couvertures de laine il y a eu un excédent de 44 couvertures produit par les dons patriotiques des citoyens (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 54); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CHAURION, curé de Villefranche-sur-Saône. Renonce à la prêtrise (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 617); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CHAVANES (de). Envoie un vase qui servait dans sa ci-devant chapelle (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 64); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CHAVIN, marchand cloutier. Fait un don patriotique (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 263).

CHÉNIER (Marie-Joseph de), député de Seine-et-Oise. — AN II (1793). — Secrétaire de la Convention nationale (t. LXXXI, p. 61). — Fait décréter l'impression du rapport de Barère sur l'armée du Rhin, sur Nantes et

sur Gênes et son envoi à toutes les armées de la République (p. 490). — Parle sur une pétition des fondeurs de caractères d'imprimerie (p. 636).

CHENU, desservant de Sognoles. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 41).

CHENU, vicaire à Donnemarie. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 41).

CHER (département du). La Convention nationale décrète que Noël Pointe, représentant du peuple, se rendra dans le département du Cher et y exercera les pouvoirs dont il est revêtu (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, t. LXXXI, p. 124). — La Convention décrète que les représentants du peuple Lefiot et Legendre se rendront dans ce département pour y prendre toutes mesures de Salut public et y faire exécuter le décret révolutionnaire du 14 de ce mois (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, p. 577).

CHERBOURG (Commune de). La Société républicaine déclare renoncer à toute espèce de culte autre que celui de la liberté et de l'égalité (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, t. LXXXI, p. 309) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Le représentant du peuple Jean-Bon Saint-André annonce qu'il s'était élevé dans cette commune un mouvement dangereux mais qu'il a été dissipé par les mesures qu'il a prises (26 frimaire an II — 16 décembre 1793, p. 520) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CHERBOURG (district de). Les administrateurs font passer au directeur de la Monnaie de Rouen l'argenterie provenant des églises (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, t. LXXXI, p. 114) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CHÉREAU, ancien maréchal à Chantilly. Décret portant que ce citoyen, mis en arrestation par le comité de l'examen des marchés, sera relaxé (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 360).

CHÉSY-SUR-MARNE (commune de), département de l'Aisne. Offre des dons patriotiques (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, t. LXXXI, p. 307) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CHEVALIER, fils du représentant Chevalier (Jacques). Sa pétition demandant à ce qu'il soit permis à son père de retourner dans sa famille sans attendre l'arrivée de son suppléant (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 15 et suiv.).

CHEVALIER (Jacques), député de la Sarthe. — AN II (1793). — Pétition de son fils demandant qu'il puisse se rendre immédiatement dans sa famille sans attendre l'arrivée de son suppléant (t. LXXXI, p. 15 et suiv.).

CHEVAUX. 1° Le représentant du peuple dans la 19e division militaire écrit d'Auxerre qu'il a déjà rassemblé 2.500 chevaux et que ce nombre grossit tous les jours (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 67). — Le représentant Aimé Goupilleau annonce qu'il a levé onze cents chevaux dans la 9e division militaire (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, p. 435 et suiv.).

2° Décret qui charge les comités de la guerre et de l'examen des marchés d'examiner les différents marchés de chevaux passés par le comité des remontes (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 358).

CHEVAUX. Voir *Armées de terre en général*, § 1er.

CHEVRAY, commandant de la force armée à la Ferté-Gaucher. Donne des détails sur les mesures prises par lui pour mater les rebelles (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 648).

CHEVILLON, agent du conseil exécutif à Chambéry. Fait passer un bon du directeur de la poste de 7.285 l. 10 s. restant du total qui avait été remis au citoyen Morcan, directeur des vivres et subsistances militaires, d'après l'ordre des représentants du peuple Simond et Dumas (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 63). — Fait passer un bon de 311 l. 4 s. remis par le directeur de l'hôpital militaire de Chambéry et 250 l., 15 s., 3 d. remis par le garde-magasin des vivres de service à Chambéry (*ibid.*). — Envoie 1911 livres en numéraire qu'il a trouvées chez les gardes-magasins de Montmeillan, Saint-Pierre-d'Albigny et Saint-Jean-de-Maurienne (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, p. 391 et suiv.) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 392).

CHEVRILLON (Mathieu). La Convention décrète que la somme de 1.200 livres déposée par Joseph-Augustin Lecomte, émigré, lui sera remise à titre de récompense nationale (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 634).

CHILLY (commune de). Le président de la commune annonce à la Convention l'envoi à Rocroy de l'argenterie et du cuivre de son église (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 479) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CHIRAC, de Clermont-Ferrand. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 417).

CHOISY-SUR-SEINE (commune de). Les sociétés populaire de Choisy-sur-Seine, Vitry et Thiais réunies prient la Convention d'envoyer une députation à la fête qu'elles vont célébrer le décadi 20 frimaire en l'honneur des martyrs de la liberté (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 203) ; — la Convention applaudit à leur conduite et satisfera leur vœu (*ibid.*).

CHOLLET, curé de Poignis. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 41).

CIVRIX, citoyenne. Se plaint que les secours qui lui avaient été accordés ne lui soient plus payés (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 386) ; — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

CLAIRIAN, l'aîné. Fait un don patriotique (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 62) ; (p. 63).

CLAUZEL, député de l'Ariège. — AN II (1793). — Communique une lettre du procureur général syndic du département de la Meuse annonçant que la vente des domaines nationaux se fait dans de bonnes conditions (t. LXXXI, p. 285 et suiv.). — Fait décréter la mention honorable et l'insertion au *Bulletin* de deux adresses de la Société montagnarde de Foix (p. 317). — Fait renvoyer au comité de Salut public une pétition de la Société populaire de Lavelanet qui se plaint de la destitution du général Dagobert (p. 360). — Fait un rapport sur les déclarations à fournir par les préposés comptables de la compagnie Masson et d'Espagnac (p. 456), — un rapport sur le versement à la trésorerie nationale, pour compte de la même compagnie, d'une somme de 13,584 livres trouvée chez d'Espagnac (p. 456). — Demande le rappel de tous les ci-devant nobles envoyés en mission (p. 529). — Dénonce le citoyen Monté qui s'est fait envoyer à l'armée des Pyrénées, puis à l'armée de l'Ouest (p. 531). — Fait décréter que le comité des finances présentera un projet de décret sur le mode d'exécution du décret relatif aux créances sur l'Etat des fournisseurs et entrepreneurs de la République (p. 537). — Dénonce les citoyens Baby et Massiac qu'il accuse de commettre des actes arbitraires à Toulouse (p. 578). — Parle sur une proposition de Vadier tendant au rapport du décret d'arrestation du citoyen Allard, commissaire délégué dans le département de l'Ariège (p. 624).

CLAVEL (Compagnie). La Convention passe à l'ordre du jour sur sa pétition réclamant un nouveau délai d'un mois pour fournir ses bons, confirme son décret du

21 brumaire dernier et décrète qu'il ne sera plus délivré de fonds à cette Compagnie jusqu'à l'apurement de ses comptes (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 354 et suiv.).

Clavière, ci-devant ministre des contributions publiques. Fouquier, accusateur public près le tribunal révolutionnaire, annonce son suicide (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 247 et suiv.).

Clément, ci-devant procureur syndic du district de Reims, faisant fonction d'agent national. Fait parvenir à la Convention l'état général de l'argenterie provenant des églises du département de la Marne (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 619); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Clermont (District de). Le procureur syndic du département de la Meuse fait part à la Convention de la vente des domaines nationaux qui, estimés 31,247 l. 10 s. ont été vendus 233,150 livres (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 286); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Cluny (Commune de), département de Saône-et-Loire. La commune annonce qu'elle a déposé au directoire du district l'argenterie de ses églises (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 187); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Code civil. Décret portant impression du corps entier du code civil pour servir de projet comparatif avec le travail que doit soumettre à la Convention le comité de révision (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 636).

Cognard. Voir *Coquard*.

Coitrion, principal du collège de l'Unité. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

Colas, curé de Villegruix. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 41).

Collache. Décret confirmant une délibération du district de Péronne et un arrêté portant la mise en arrestation de ce citoyen dont la commission, pour l'achat et la réquisition des grains, est annulée (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 635).

Colliat, commissaire national du bureau de comptabilité. Annonce qu'il remet au comité de l'examen des comptes son rapport sur des recettes particulières des finances de plusieurs ci-devant élections (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 469); — renvoi à la commission de l'examen des comptes (*ibid.*).

Collombel, député de la Meurthe. — An II (1793). — Fait un rapport sur les secours à accorder aux citoyennes Mélisart et Jacques (t. LXXXI, p. 26).

Collot d'Herbois, député de Paris. — An II (1793). — Transmet à la Convention un arrêté relatif à la circulation des grains et une proclamation au peuple de Commune-Affranchie (t. LXXXI, p. 327). — Fait part des mesures sévères qu'il a prises à Lyon où la terreur est à l'ordre du jour (p. 518 et suiv.).

Colombié, commissaire près le tribunal de Moissac. Dénonce les vexations exercées contre lui par les autorités constituées et ses concitoyens de Moissac; il en demande justice (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 388); — renvoi au représentant du peuple dans le département du Lot qui statuera (*ibid.*).

Colombier. Voir *Colombie*.

Combis, de Montpellier. Fait un don patriotique (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 693); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Comité des remontes. Décret qui charge les comités de la guerre et de l'examen des marchés d'examiner les différents marchés de chevaux passés par le comité des remontes (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 358).

Comités de la Convention nationale.

Comité d'agriculture.

Travaux. — An II (1793). — Rapports sur la réfection des routes et ponts de la République (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 28 et suiv.), — sur la pétition des citoyens Jaquemard et Benard relative au brevet d'invention accordé au citoyen Olivier (*ibid.* p. 93).

Comité d'aliénation.

Travaux. — An II (1793). — Rapports sur un arrêté pris par le représentant du peuple Prost et relatif à l'administration des forêts et des salines dans le département du Jura (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 95), — sur la nomination d'un garde-magasin et d'un contrôleur pour recevoir les dons patriotiques provenant des églises (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, p. 126), — sur la pétition des ci-devant pèlerins de Paris (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, p. 357), — sur la pétition du citoyen Huvelin (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, p. 404), — sur les biens confisqués au profit de la République (26 frimaire an II — 16 décembre 1793, p. 527), — sur l'adjudication du domaine des bénédictins de La Charité-sur-Loire (*ibid.* p. 537).

Comité d'aliénation et domaines réunis.

Organisation. — An II (1793). — Liste des membres adjoints au comité (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, t. LXXXI, p. 577).

Comité des assignats et monnaies.

Travaux. — An II (1793). — Rapports sur l'émission de 500 millions d'assignats (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 87), — sur le nouveau mode de passation des marchés et de reddition des comptes qui seront stipulés en livres, décimes et centimes (*ibid.* p. 88), — sur les assignats démonétisés qui ont été remis en circulation après avoir été en dépôt dans les greffes des tribunaux (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, p. 414), — sur la division des poids au-dessus du grave (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, p. 634).

Comité des colonies.

Travaux. — An II (1793). — Rapport sur une omission faite dans le décret du 1er octobre dernier au sujet des parts de prise du chirurgien-major (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, t. LXXXI, p. 127).

Comité de commerce.

Travaux. — An II (1793). — Rapports sur la réfection des routes et ponts de la République (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 28 et suiv.), — sur la pétition des citoyens Jaquemard et Benard relative au brevet d'invention accordé au citoyen Olivier (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, p. 93).

Comité des décrets.

Travaux. — An II (1793). — Rapports sur la dénonciation portée contre le représentant Bernard et sur la mise en liberté des administrateurs du district de Tarascon (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, t. LXXXI, p. 127), — sur les renseignements relatifs aux représentants Faure-Conac et Pierre Lecomte (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, p. 488).

Comité des domaines.

Travaux. — An II (1793). — Rapports sur un arrêté pris par le représentant du peuple Prost et relatif à l'administration des forêts et des salines dans le département du Jura (17 frimaire an II —

COMITÉ DES DOMAINES (*Suite*).

7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 95), — sur la nomination d'un garde-magasin et d'un contrôleur pour recevoir les dons patriotiques provenant des églises (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, p. 126), — sur la pétition des ci-devant pèlerins de Paris (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, p. 357), — sur la pétition du citoyen Huvelin (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, p. 404), — sur les biens confisqués au profit de la République (26 frimaire an II — 16 décembre 1793, p. 527), — sur l'adjudication du domaine des bénédictins de La Charité-sur-Loire (*ibid.* p. 537).

COMITÉ DES FINANCES.

Organisation. — AN II (1793). — Décret réunissant la commission chargée de préparer le travail relatif aux contributions à ce comité (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, t. LXXXI, p. 579).

Travaux. — AN II (1793). — Rapports sur le remboursement des sommes avancées par la Trésorerie nationale pendant le mois de brumaire an II (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 22 et suiv.), — sur les secours à accorder par les régisseurs des douanes à ceux de leurs préposés qui ont été forcés de se retirer à Strasbourg (*ibid.* p. 23), — sur la nomination d'un garde-magasin et d'un contrôleur pour recevoir les dons patriotiques provenant des églises (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, p. 126), — sur l'annulation de certaines pensions accordées pour suppression des bénéfices ecclésiastiques (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, p. 322), — sur l'inscription de la dette publique au Grand Livre et sur les titres à fournir pour cette inscription (*ibid.* p. 323), — sur la contribution foncière et mobilière du département de Vaucluse (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, p. 357), — sur les sommes dues, tant en charrois qu'en grains et fourrages, aux habitants du district de Bergues (*ibid.* p. 357), — sur les sommes destinées à l'administration des relais militaires (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, p. 405), — sur le retrait de la circulation des assignats, à face royale, au-dessus de 100 livres, démonétisés par la loi du 31 juillet dernier (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, p. 444), — sur les bons à délivrer aux possesseurs de grains qui auront acquitté leurs contributions en nature (*ibid.* p. 448 et suiv.), — sur les accusations portées contre le général Ransonnet et sur de nouveaux abus de la part de fonctionnaires et de fournisseurs des armées (26 frimaire an II — 16 décembre 1793, p. 523), — sur la perception de l'emprunt forcé à Paris (*ibid.*), — sur diverses questions faites par les sections de Paris sur l'emprunt forcé (*ibid.* p. 541), — sur la liquidation des loteries supprimées par le décret du 27 brumaire dernier (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, p. 558 et suiv.), — sur la pétition du citoyen Desmercières (*ibid.* p. 563), — sur les secours à accorder à la veuve et aux enfants du citoyen Rifel, de Mayence (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, p. 703), — sur les indemnités et secours à accorder aux citoyens de Bergues et des autres communes de ce district (*ibid.* p. 704).

COMITÉ DE LA GUERRE.

Organisation. — AN II (1793). — Décret adjoignant le citoyen Goupilleau (*de Fontenay*) au comité (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 360).

Travaux. — AN II (1793). — Rapports sur les chevaux entretenus aux armées par les militaires de tous grades (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 23 et suiv.), — sur les chevaux amenés par les déserteurs étrangers (*ibid.* p. 25 et suiv.), — sur le remplacement dans leurs missions de Lakanal, Guillemardet et Bentabole par Ichon, Guimberteau et Pflieger (*ibid* p. 26), — sur les dérogations à la loi du 16 frimaire relative aux chevaux entretenus aux armées par des militaires qui n'y ont pas droit (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, p. 127 et suiv.), — sur la réorganisrtion du service des étapes dans l'intérieur de la République (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, p. 211 et suiv.), — sur les citoyens de la première réquisition dont le départ avait été suspendu (*ibid.* p. 227), — sur une pétition des compagnies de vétérans nationaux faisant le service de Paris et des environs (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, p. 455), — sur l'organisation de bataillons de sapeurs (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, p. 483), — sur les réclamations de plusieurs gendarmes des 32e et 34e divisions (26 frimaire an II — 16 décembre 1793, p. 537), — sur la réintégration des trois compagnies de hussards de la liberté licenciées arbitrairement par Dumouriez (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, p. 699), — sur l'interprétation des lois des 23 vendémaire, 16 et 18 frimaire concernant la suppression des rations de fourrages et indemnités accordées aux officiers (*ibid.* p. 703).

COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Organisation. — AN II (1793). — Thibaudeau est adjoint au comité (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 262).

Travaux. — AN II (1793). — Rapports sur le premier numéro du *Recueil des traits heroïques et civiques* (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI. p. 87), — sur l'organisation de l'instruction publique (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, p. 229 et suiv.), — sur l'emploi des objets précieux provenant des dons faits à la nation (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, p. 281), — sur la suppression de la commission des monuments publics et sur son remplacement par la commission temporaire des arts (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, p. 628 et suiv.).

COMITÉ DE LÉGISLATION.

Travaux. — AN II (1793). — Rapports sur un arrêté du directoire du département du Tarn en faveur du prêtre Labat (16 frimaire an II — 6 décembre, 1793, t. LXXXI, p. 27 et suiv.), — sur la pétition de la citoyenne Menzey-le-Machais (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, p. 87), — sur la pétition du citoyen Préverand (*ibid.* p. 91), — sur la pétition des citoyens Guery, Roulard et Ducognet (*ibid.* p. 93), — sur les réclamations du citoyen Boissard, ex-procureur-syndic du district de Pontarlier (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, p. 124 et suiv.). — Pièces justificatives de ce rapport (*ibid.* p. 142 et suiv.). — Rapports sur la pétition des citoyens Guermaux et Gourmez (23 frimaire an II — 13 décembre 1793. p. 401), — sur la pétition des citoyens Corbie, Bailly, Boitel, Pingard, Richer, Duflocq et Lacourt (*ibid.*), — sur les retards éprouvés dans l'exécution de l'article 5 de la loi du 26 vendémiaire, relatif au tribunal central des directeurs du juré du département de Paris (*ibid.* p. 403), — sur la pétition de la commune de Saint-Maurice (*ibid.*), — sur une question posée par l'accusateur militaire près l'armée d'Italie (*ibid.* p. 404), — sur la manière dont il devra être procédé à l'égard des personnes mises hors la loi par les décrets des 7 et 17 septembre dernier (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, p. 456 et suiv.), (26 frimaire an II — 16 décembre 1793, p. 525 et suiv.), — sur les biens confisqués au profit de la République (*ibid.* p. 527), — sur la pétition du citoyen Nicolas Grapotte (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, p. 699), — sur la pétition du citoyen Pierre Leclerc (*ibid.* p. 701), — sur le jugement rendu par le tribunal du district de Louviers au profit du nommé Vart, laboureur de cette commune (*ibid.*).

COMITÉ DE LIQUIDATION.

Travaux. — AN II (1793). — Rapports sur les secours à accorder à la citoyenne Jeanne Audotte (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 640 et suiv.), — sur les pensions à verser aux anciens domestiques et gens de maison de feu Stanislas Ier, ancien roi de Pologne (*ibid.* p. 641), — sur les secours et pensions à accorder aux veuves des citoyens Dumonceau et Guenolé Lozach et à différentes personnes (*ibid.*), — sur la liquidation de la pension du citoyen Pasquet-Salaignac (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, p. 705), — sur la pension à accorder au citoyen Claude-François Dambrun (*ibid.*), — sur la pension du citoyen Jean-Baptiste Bouthers (*ibid.*), — sur la liquidation des pensions des citoyens Grasset Saint-Sauveur et Lesseurre (*ibid.*).

COMITÉ DE MARINE.

Travaux. — AN II (1793). — Rapport sur une omission faite dans le décret du 1er octobre dernier au sujet des parts de prise des chirurgiens-majors (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, t. LXXXI, p. 127).

COMITÉ DES PONTS ET CHAUSSÉES.

Travaux. — AN II (1793). — Rapport sur la réfection des routes et ponts de la République (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 28 et suiv.).

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Organisation. — AN II (1793). — Barère propose de renouveler les pouvoirs du comité de Salut public (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 367); — la Convention décrète qu'il sera procédé, dans la séance du lendemain, au renouvellement du comité (*ibid.*). — Décret rapportant le décret du 22 frimaire et prorogeant pour un mois les pouvoirs du comité (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, p. 405 et suiv.). — Comptes rendus par divers journaux de la discussion qui a précédé ce décret (*ibid.* p. 420 et suiv.).

Travaux. — AN II (1793). — Rapports sur les chevaux entretenus aux armées par les militaires de tous grades (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 23 et suiv.), — sur le remplacement dans leurs missions de Lakanal, Guillemardet et Bentabole par Ichon, Guimberteau et Pflieger (*ibid.* p. 26), — sur la réfection des routes et ponts de la République (*ibid.* p. 28 et suiv.), — sur l'affaire du citoyen Humbert (*ibid.* p. 30), — sur les mesures à prendre pour procurer des souliers aux soldats (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, p. 121 et suiv.), — sur l'inexécution, par certains citoyens, des marchés qu'ils ont passés avec l'administration des armes (*ibid.* p. 122 et suiv.), — sur une pétition présentée par une députation du district de Roanne (*ibid.* p. 123), — sur l'envoi des citoyens Méaulle et Noël Pointe comme représentants du peuple dans les départements de la Manche et du Cher (*ibid.* et p. suiv.), — sur l'envoi du citoyen Hentz comme représentant du peuple dans le département du Nord (*ibid.* p. 124), — sur l'extension au département de la Vendée des pouvoirs des représentants Lequinio et Laignelot (*ibid.*), — sur la réorganisation du service des étapes dans l'intérieur de la République (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, p. 211 et suiv.), — sur l'envoi du représentant Bouret dans le département de la Manche au lieu de Méaulle précédemment désigné (*ibid.* p. 226), — sur un nouveau complot des ennemis de la République (*ibid.* p. 251 et suiv.), — sur l'envoi du citoyen Chaudron-Roussau dans les départements du Cantal, de l'Aveyron, du Lot et de la Lozère (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, p. 360 et suiv.), — sur le maintien de Pflieger à l'armée des Ardennes et sur l'envoi de Beauchamp à l'armée des Pyrénées-Orientales (*ibid.* p. 361), — sur les tentatives de fédéralisme et les intrigues contre-révolutionnaires qui se sont produites à Marseille (*ibid.* p. 361), — sur le commerce des armes et l'assujettissement de ceux qui en sont possesseurs à en faire la déclaration (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, p. 442), — sur la mise en liberté des citoyens Lucas, procureur syndic, et Debonnaire, administrateur du district de Gannat destitués par un arrêté du comité de surveillance de l'Allier (*ibid.* p. 450), — sur la liste des membres qui composeront la Commission de surveillance de la manufacture d'armes de Paris (*ibid.* p. 453), — sur l'organisation de bataillons de sapeurs (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, p. 483), — sur les nouvelles reçues de Vendée et des armées et sur les mesures prises pour la poursuite des brigands (*ibid.* p. 490 et suiv.). — Compte rendu, par divers journaux de ce dernier rapport (*ibid.* p. 511 et suiv.). — Rapports sur la marche des troupes venues de l'armée du Nord pour être envoyées contre les brigands de la Vendée et sur la conduite du représentant du peuple Thirion (26 frimaire an II — 16 décembre 1793, p. 528), — sur l'adjudication du domaine des bénédictins de la Charité-sur-Loire (*ibid.* p. 537), —

COMITÉ DE SALUT PUBLIC (*Suite*).

sur l'envoi des représentants Lefiot et Legendre dans les départements du Cher et de la Nièvre (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, p. 577); — sur les réparations et les améliorations nécessaires dans les prisons, maisons de sûreté et d'arrêt (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, p. 624), — sur l'extension au département de Saône-et-Loire des pouvoirs du représentant du peuple Gouly (*ibid.*), — sur l'annulation des passeports qui ont pu tomber entre les mains des brigands de la Vendée (*ibid.* p. 626), — sur les actes de la ci-devant Commission révolutionnaire du département de la Somme (*ibid.* p. 635), — sur les actes d'insubordination et de désobéissance reprochés aux 11e et 10e bataillons de Paris (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, p. 707 et suiv.).

COMITÉ DES SECOURS PUBLICS.

Travaux. — AN II (1793). — Rapports sur les secours à accorder aux citoyennes Mélisart et Jacques (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 26), — sur les secours à accorder à la citoyenne Costa, veuve Birrotteau (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, p. 594), — sur les secours à accorder aux familles indigentes dont les parents ont été mis en état d'arrestation (*ibid.* p. 595), — sur la pétition de la citoyenne Denain (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, p. 703), — sur les secours à accorder à la veuve et aux enfants du citoyen Rifel, de Mayence (*ibid.*). — Décret le désaisissant du rapport sur les distractions à faire sur les biens des condamnés (*ibid.* p. 704). — Rapport sur les secours et indemnités à accorder aux citoyens de Bergues et des autres communes de ce district (*ibid.*).

COMITÉ DE SURETÉ GÉNÉRALE.

Travaux. — AN II (1793). — Rapports sur un arrêté pris par le représentant du peuple Prost et relatif à l'administration des forêts et des salines dans le département du Jura (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 95), — sur la mise en liberté des officiers municipaux de la commune de Neuf-Brisach (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, p. 226), — sur le dépôt à la trésorerie nationale du diamant connu sous le nom du *Régent* (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, p. 281), — sur la mise en liberté des citoyens Lucas, procureur-syndic, et Debonnaire, administrateur du district de Gannat, destitués par un arrêté du comité de surveillance de l'Allier (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, p. 450), — sur les secours à accorder à la citoyenne Costa, veuve Birotteau (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, p. 594), — sur le rétablissement dans leurs fonctions des officiers municipaux de Landrecies et sur les indemnités à leur allouer (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, p. 624), — sur la conduite du citoyen Mathieu Chevrillon et sur la récompense à lui accorder (*ibid.* p. 634).

COMITÉ DE SURVEILLANCE DES SUBSISTANCES MILITAIRES ET DE L'EXAMEN DES MARCHÉS.

Travaux. — AN II (1793). — Rapports sur la réorganisation du service des étapes dans l'intérieur de la République (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 211 et suiv.), — sur l'affaire du citoyen Daucourt, directeur des charrois à l'armée des Alpes (*ibid.* p. 253), — sur la pétition de la compagnie Clavel, fournisseur de viande à l'armée de la Moselle (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, p. 354 et suiv.), — sur la pétition du citoyen Varin, fournisseur de souliers (*ibid.* p. 355), — sur les sommes dues, tant en charrois qu'en grains et fourrages, aux habitants du district de Bergues (*ibid.* p. 357), — sur l'affaire du citoyen Daucourt (*ibid.*), — sur l'inventaire des papiers de d'Espagnac (*ibid.* p. 358), — sur l'affaire des citoyens Dutremblay, Bonnefoy et Labussière prévenus de prévarication (*ibid.* p. 360), — sur les sommes à allouer à l'administration des relais militaires (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, p. 405), — sur les déclarations à fournir pour les préposés comptables de la compagnie Masson et d'Espagnac (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, p. 456), — sur le versement à la trésorerie nationale, pour compte de la compagnie

Comité de surveillance des subsistances militaires et de l'examen des marchés (*Suite*).

Masson et d'Espagnac, d'une somme de 15.584 livres trouvée chez d'Espagnac (*ibid.* p. 456).

Comités révolutionnaires. Décret portant que les comités révolutionnaires, qui prennent des mesures de sûreté contre les suspects non compris dans la loi du 17 septembre, seront tenus d'insérer sur un registre les motifs de ces mesures (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 90). — Compte rendu par divers journaux de la discussion qui a précédé l'adoption de ce décret (*ibid.* p. 100 et suiv.).

Comités de surveillance. Décret portant que les comités de surveillance, qui prennent des mesures de sûreté contre les suspects non compris dans la loi du 17 septembre, seront tenus d'insérer sur un registre les motifs de ces mesures (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t LXXXI, p. 90). — Compte rendu par divers journaux de la discussion qui a précédé l'adoption de ce décret (*ibid.* p. 100 et suiv.).

Commissaires du conseil exécutif. Laurent Lecointre annonce qu'un courrier, venant de Givet, a été arrêté à Saint-Germain par un commissaire du conseil exécutif (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, t. LXXXI, p. 575). — Un autre membre se plaint également d'avoir été arrêté dans la même commune par un agent du conseil exécutif (*ibid.*). — Décret portant que ce commissaire sera arrêté et que le conseil exécutif rendra compte, séance tenante, des ordres qu'il a donnés à ses agents dont il remettra une liste avec renseignements détaillés (*ibid.*). — Compte rendu par divers journaux de la discussion qui a précédé ce décret (*ibid.* p. 606 et suiv.). — Le conseil exécutif expose les ordres qu'il a donnés à ses agents pour la surveillance des courriers (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, p. 636 et suiv.); — la Convention décrète le renvoi des pièces lues au comité de sûreté générale et leur insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Compte rendu par divers journaux de l'admission du conseil exécutif à la barre et des explications qu'il a fournies (*ibid.* p. 672 et suiv.).

Commissaires de la Convention nationale.

§ 1er. — *Nomination de commissaires.*

§ 2. — *Correspondance des commissaires avec la Convention et rapports sur leurs missions.*

§ 3. — *Rappel des commissaires.*

§ 4. — *Pouvoirs des commissaires.*

§ 5. — *Distribution des commissaires.*

§ 1er. — *Nomination de commissaires.* Décret qui nomme les représentants Ichon, Guimberteau et Pflieger aux armées de l'ouest, des côtes de Cherbourg et des Pyrénées-Orientales (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 26). — Décret qui nomme les représentants Méaulle et Noël Pointe dans les départements de la Manche et du Cher (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, p. 123 et suiv.). — Décret qui nomme le représentant Hentz dans le département du Nord (*ibid.* p. 124). — Décret qui étend au département de la Vendée les pouvoirs des représentants Lequinio et Laignelot (*ibid.*). — Décret qui envoie Bouret dans le département de la Manche au lieu et place de Méaulle, précédemment désigné (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, p. 226). — Décret envoyant le citoyen Chaudron-Roussau dans les départements du Cantal, de l'Aveyron, du Lot et de la Lozère (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, p. 360 et suiv.). — Décret maintenant Pflieger à l'armée des Ardennes et nommant Beauchamp à celle des Pyrénées-Orientales (*ibid.* p. 364). — Décret qui envoie dans les départements du Cher et de la Nièvre les représentants Lefiot et Legendre (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, p. 577).

§ 2. — *Correspondance des commissaires de la Convention nationale et rapports sur leurs missions.* Lettres Dumont (d'André) qui rend compte d'un mouvement tenté à Amiens par les prêtres et de l'échec qu'ils ont subi (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 15), — de Soubrany et Richaud qui rendent compte des opérations de l'armée de la Moselle (*ibid.* p. 30 et suiv.), — de Lacoste et Baudot qui rendent compte des mesures qu'ils ont prises à Strasbourg et des opérations des armées du Rhin et de la Moselle (*ibid.* p. 32), — de Saliceti qui rend compte des opérations de l'armée d'Italie devant Toulon (*ibid.* p. 33), — de Goyre-Laplanche qui envoie plusieurs sommes importantes soustraites par Berthier, receveur du district de Caen, à Buzot, Barbaroux, Wimpffen et autres fugitifs (17 frimaire an II 7 décembre 1793, p. 64 et suiv.), — de Châles qui fait part d'un don patriotique de deux citoyens de Lille et qui annonce que les Autrichiens commettent journellement des atrocités (*ibid.* p. 67 et suiv.), — d'André Dumont qui transmet une pétition de la Société populaire d'Abbeville (*ibid.* p. 69), — de Fréron et de Barras qui font part d'une fête célébrée le 10 frimaire à Marseille et qui envoient les richesses trouvées dans le district de Saint-Maximin (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, p. 190), — de Laignelot et de Lequinio qui annoncent l'exécution du citoyen Rivière, fournisseur de la marine, et qui demandent l'envoi des pièces concernant l'ex-député Dechezeaux qui a été arrêté (*ibid.* p. 192), — de Bernard (*de Saintes*) qui rend compte de la situation à Montbéliard et qui fait part d'un arrêté qu'il a pris contre les émigrés (*ibid.* p. 194), — de Bourbotte, Francastel, Prieur (*de la Marne*) et Esnüe de la Vallée qui rendent compte des opérations aux environs d'Angers et qui annoncent que la cavalerie a fait un grand carnage de fuyards (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, p. 249), — de Garnier (*de Saintes*) qui donne les détails d'une affaire qui a eu lieu sous les murs de La Flèche (*ibid.* et p. suiv.), — de Turreau qui rend compte des mesures qu'il avait prises pour mettre Saumur à l'abri d'un coup de main (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, p. 268), — de Carrier qui fait part de succès remportés sur la rive gauche de la Loire(21 frimaire an II — 11 décembre 1793, p. 318 et suiv.), — de Roux-Fazillac qui annonce l'arrestation des citoyens d'Alzac et Izarn de Valady (*ibid.* p. 327), — de Fouché, Albitte, Collot d'Herbois et Laporte qui transmettent un arrêté relatif à la circulation des grains et une proclamation au peuple de Commune-Affranchie (*ibid.* et p. suiv.), — de Barras, Fréron, Ricord et Robespierre jeune qui font passer un exemplaire de la proclamation qu'ils ont fait publier à Marseille le 14 frimaire (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, p. 337), — de Garrau qui déclare n'avoir jamais signé le passeport trouvé dans les papiers de Lidon (*ibid.* p. 352), — de Beauchamp qui transmet un état des ventes des biens d'émigrés dans le district d'Embrun (*ibid.*), — de Goyre-Laplanche qui fait part de la régénération du département du Calvados (*ibid.* p. 353), — de Prieur (*de la Marne*), Francastel et Bourbotte qui annoncent que les brigands sont en pleine déroute (*ibid.* p. 373), — de Charles Delacroix et Musset qui demandent approbation d'arrêtés imposant les riches de Meulan et de Corbeil (23 frimaire an II — 13 décembre 1793 (p. 412), — d'André Dumont qui annonce qu'une fête de la Raison a été célébrée à Abbeville et qu'il a proclamé, à la place même où avait été exécuté Labarre, la loi le réhabilitant (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, p. 433), — de Goupilleau (*de Montaigu*) qui annonce qu'il a levé onze cents chevaux dans la 9e division (*ibid.* p. 435 et suiv.), — de Lequinio qui envoie un mémoire qui lui a été présenté par le capitaine Erhmann-Schüt de Hambourg (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, p. 465 et suiv.), — de Carrier qui fait part d'une victoire remportée sur la rive gauche de la Loire (*ibid.* p. 481 et suiv.), — du même représentant qui annonce la prise de Beauvoir et de Boin et la défaite de Charette (*ibid.* p. 503), — de Turreau, Prieur (*de la Marne*) et Bourbotte qui font part d'une victoire remportée au Mans (*ibid.* p. 504 et suiv.), — de Jacques Garnier qui annonce la même victoire et la mort de La Rochejacquelin (26 frimaire an II — 16 décembre 1793, p. 518), — des représentants du peuple à Commune-Affranchie qui font part de leurs pénibles travaux et de ceux de la Commission révolutionnaire (*ibid.* et p. suiv.), — de Jean-Bon-Saint-André qui envoie un exemplaire de l'adresse qu'il a faite aux citoyens de Cherbourg pour réprimer quelques mouvements dangereux (*ibid.* p. 520), — d'Antoine-Jean-

Blaise Laurent qui demande que les commissaires près les armées soient pourvus d'une collection des lois (*ibid.* p. 549), — de Carrier qui rend compte des opérations aux environs de Nantes et des dispositions qu'il a prises (*ibid.* et p. suiv.), — de Godefroy qui annonce que les grandes mesures qu'il a prises ont sauvé le département de Seine-et-Marne de la guerre civile (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, p. 583 et suiv.), — de Le Carpentier qui annonce qu'il s'occupe de l'organisation de la manufacture d'armes de Saint-Lô et qu'il va se rendre à Saint-Malo (*ibid.* p. 589 et suiv.), — de Jean-Bon-Saint-André qui transmet une lettre du citoyen Allemand, capitaine de la frégate *la Carmagnole*, qui rend compte de la prise de cinq bâtiments (*ibid.* p. 590), — d'André Dumont qui transmet un arrêté portant que l'église de Saint-Valéry-sur-Somme sera transformée en halle au blé (*ibid.* p. 595 et suiv.), — d'Ehrmann qui donne des détails sur plusieurs arrêtés qu'il a pris à Sarrebrück (*ibid.* p. 596 et suiv.), — de Goyre-Laplanche qui annonce son départ de Dreux avec 10.000 hommes et qui rend compte des mesures qu'il a prises à Caen (*ibid.* p. 603 et suiv.), — de Jean-Bon-Saint-André qui annonce que la commune d'Hardinvast a fait différents dons patriotiques (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, p. 610), — de Francastel qui rend compte des mesures prises pour mettre Angers en état de défense (*ibid.* p. 627), — de Bourbotte, Turreau et Prieur (*de la Marne*) qui annoncent que les rebelles sont en fuite sur Craon et que Westermann les poursuit; ils envoient une proclamation qu'ils ont faite aux habitants de la contrée (*ibid.* p. 627 et suiv.), — de Guiot qui fait part des mécontentements que soulèvent dans la Somme les réquisitions des grains et qui se plaint de la conduite des détachements de l'armée révolutionnaire (*ibid.* p. 635 et suiv.), — de Hentz et Guiot qui annoncent que la conspiration ourdie à Lille a été dévoilée et que les coupables ont été arrêtés (*ibid.* p. 639), — de Carrier qui annonce une nouvelle victoire remportée, par les troupes de la République, sur la rive gauche de la Loire (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, p. 688 et suiv.), — de Noël Pointe qui annonce que les troubles de la Nièvre sont apaisés (*ibid.* p. 120 et suiv.).

§ 3. — *Rappel des commissaires.* 1° Décret rappelant les représentants Lakanal, Guillemardet et Bentabole (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 26).

2° Adoption sauf rédaction, d'un décret portant que les représentants du peuple qui entretiendraient des femmes aux armées seront rappelés (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 358 et suiv.).

§ 4. — *Pouvoirs des commissaires.* Décret portant que le comité de Salut public rendra compte de la conduite des commissaires et des délégués des représentants du peuple dans les départements (26 frimaire an II — 16 décembre 1793, t. LXXXI, p. 523).

§ 5. — *Distribution des commissaires.* Décret portant que le comité de correspondance adressera, aux représentants en mission, leur distribution entière (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 703).

Commission chargée de préparer le travail relatif aux contributions. Est réunie au comité des finances (27 frimaire an II — 17 décembre, 1793, t. LXXXI, p. 579).

Commission des monuments publics. Décret supprimant cette Commission et la remplaçant par la Commission temporaire des arts (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 628 et suiv.). — Son mémoire justificatif des inculpations contenues dans le rapport du comité d'instruction publique, à la suite duquel a été rendu le décret ci-dessus (*ibid.* p. 650 et suiv.). — Pièces à l'appui de ce mémoire (*ibid.* p. 665 et suiv.).

Commission du muséum. Rapport et projet de décret sur la suppression de cette Commission (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 642); — la Convention décrète l'impression et l'ajournement de ce projet de décret (*ibid.* p. 644). — Réflexions du citoyen Lebrun sur cette Commission (*ibid.* et p. suiv.).

Commission des subsistances et approvisionnements de la République. Transmet une lettre du citoyen Richard, agent de la Commission, annonçant que plusieurs navires, chargés de grains et qui n'avaient pu aborder à Calais, faute d'eau, ont été déchargés par les habitants de cette ville (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, t. LXXXI, p. 140).

Commission temporaire des arts. Décret portant création et organisation d'une Commission temporaire des arts en remplacement de la Commission des monuments publics supprimée par le même décret (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 628 et suiv.).

Commune-Affranchie. Voir *Lyon*.

Compagnon, ci-devant curé de Saint-Georges-sur-Cher. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

Compiègne (Commune de). Décret portant que le ministre de la guerre fera connaître les noms des agents qui ont coopéré à la réforme ou à la réception des chevaux arrivés du dépôt de cette commune dans celui de Chantilly, pendant le mois de brumaire dernier (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 360). — Le comité de surveillance révolutionnaire annonce que des visites domiciliaires dans le district ont procuré à la République 162.420 livres en or et argent monnayé et invite la Convention à rester à son poste (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, p. 473); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

Compiègne (District de). Les citoyens du bataillon du district de Compiègne font des dons patriotiques, jurent d'exterminer les esclaves des tyrans et invitent la Convention à rester à son poste (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, t. LXXXI, p. 439); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi à la Commission chargée de recevoir les vœux (*ibid.*).

Complot. Rapport de Barère sur un nouveau complot destiné à paralyser les mesures militaires contre Toulon et à jeter le discrédit sur la représentation nationale (19 frimaire an II — 9 décembre 1795, t. LXXXI, p. 251); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Comptables. Décret portant que les comités de sûreté générale, de l'examen des comptes et des finances statueront définitivement sur la mise en liberté des citoyens comptables dont les comptes auront été rendus (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, t. LXXXI, p. 321).

Comptes. Décret portant que les comptes de toute espèce seront rendus, à l'avenir, en livres, décimes et centimes au lieu de livres, sols et deniers tournois (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 88).

Conches (Commune de), département de l'Eure. Les officiers municipaux font don de l'argenterie de leur église et invitent la Convention à rester à son poste (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, t. LXXXI, p. 104); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Conciergerie (Prison de la). Nombre de détenus dans cette prison (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 274), (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, p. 343), (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, p. 398), (p. 399), (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, p. 586), (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, p. 687), (p. 688).

Condé-les-Omery (Commune de). Félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 418).

Condrecie (Commune de). Le comité révolutionnaire et le maire instruisent la Convention qu'il n'y a plus chez eux que des emblèmes de la liberté, que tout ce

qui tenait aux prêtres a disparu et que les dépouilles de leur église donneront au moins 9 à 10.000 livres (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 207).

Conseil exécutif. Renvoi au comité de sûreté générale des pièces adressées par le conseil exécutif, relatives les ordres qu'il a donnés à ses agents pour la surveillance des courriers (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 637).

Contributions acquittées en grains. Décret relatif aux bons à délivrer aux possesseurs de grains qui auront acquitté leurs contributions en nature (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, t. LXXXI, p. 448 et suiv.).

Contributions révolutionnaires. Renvoi au comité de sûreté générale des propositions relatives à l'arrestation des agents qui ont levé des contributions révolutionnaires (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, t. LXXXI, p. 126 et suiv.).

Convention nationale.

§ 1er. — *Durée des travaux de la Convention nationale.*

§ 2. — *Députations admises à la barre.*

§ 3. — *Salle des séances.*

§ 4. — *Garde de la Convention nationale.*

§ 5. — *Procès-verbaux de la Convention.*

§ 1er. — *Durée des travaux de la Convention nationale.* 1° Lettres et adresses demandant à la Convention de ne quitter son poste que lorsque la patrie sera sauvée, que la liberté sera assurée et qu'elle aura rempli entièrement sa mission. Lettres des citoyens de la Montagne-Ile-Républicaine (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 5), — de la Société populaire de Bouchain (*ibid.* p. 7 et suiv.), — de la Société montagnarde et républicaine de Langogne (*ibid.* p. 11), — de la Société populaire de Gournay (*ibid.* p. 16), — de la Société populaire de Fère-en-Tardenois (*ibid.* p. 17), — de la Société populaire et des corps constitués de la commune d'Argenteuil (*ibid.* p. 20), — du conseil général, de la Société populaire et des autorités constituées de Dreux (*ibid.* p. 21), — de la commune d'Andrésy (*ibid.*), — du conseil général de Gournay-en-Bray (*ibid.*), de la Société populaire de Mende (*ibid.* p. 22), — des citoyens de Lusignan (*ibid.* p. 38), — des sans-culottes du district de Morhange (*ibid.* p. 42), — de la Société populaire de Saint-Aignan (*ibid.* p. 51), — des administrateurs et du procureur syndic du district de Falaise (*ibid.* p. 53), — de la Société des Amis de la liberté de Bagnères-de-Luchon (*ibid.* p. 54 et suiv.), — du citoyen Saullon (*ibid.* p. 55), — de la Société montagnarde de Mont-Unité (*ibid.*), — de la Société populaire de Semecey-le-Grand (*ibid.* et p. suiv.), — de la municipalité de la commune d'Azérables (*ibid.* p. 56 et suiv.), — de la Société populaire de Cambremer (*ibid.* p. 60), — de la commune de Vanves (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, p. 64), — de la Société républicaine de Seyne (*ibid.* p. 75 et suiv.), — de la Société populaire de Saint-Calais (*ibid.* p. 79), — des autorités constituées de Lesmont (*ibid.* p. 80), — des administrateurs du district de Châtillon-sur-Seine (*ibid.* p. 82), — des communes de Fareins, de Montoire, de Saint-Leu, de Seran, de la Guerche, de Houdan et de Villeparisis (*ibid.* p. 85), — de la Société des montagnards de la Douze (*ibid.* p. 98), — des officiers municipaux de Conches (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, p. 104), — de la Société populaire de Peyrehorade (*ibid.* p. 107), — de la Société des sans-culottes d'Aigues-Mortes (*ibid.*), — des citoyens de Bordeaux (*ibid.* p. 109), — de la Société populaire de Tulle (*ibid.* p. 111), — des administrateurs du district de Pont-Croix (*ibid.* p. 112), — des administrateurs du district de Sarrebourg (*ibid.* p. 113), — de la Société des sans-culottes de Landerneau (*ibid.* p. 120), — des administrateurs du département du Rhône (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, p. 199), — de la Société populaire de Mauléon (*ibid.* p. 203), — des administrateurs du département du Doubs (*ibid.* p. 205), — des volontaires du 4e bataillon de l'Oise (*ibid.*), — des administrateurs et du procureur syndic du district de Pont-de-Vaux (*ibid.* p. 209), — de la Société républicaine de Moussan (*ibid.* p. 210), — de la Société des sans-culottes de Befley (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, p. 263), — des républicains du Puy (*ibid.* p. 264), — du conseil général de la commune de Béthisy-Saint-Pierre (*ibid.*), — de la Société montagnarde de Samatan (*ibid.* p. 265), — de la Société populaire de Vernon-sur-Seine (*ibid.* p. 266), — du directoire du district de Montivilliers (*ibid.*), — du greffier du canton de Saint-Germain (*ibid.* p. 267), — de la commune de Guéret (*ibid.*), — du conseil général de la commune de Neufchâtel (*ibid.* p. 273), — des communes du canton de Liancourt (*ibid.*), — de la Société populaire d'Epoisses (*ibid.* p. 291), — du conseil général et du comité de surveillance de Givet et Fort de la Montagne (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, p. 306), — de la commune de Nogent-Roule-Bois (*ibid.* p. 308), — de la municipalité et du conseil général de la commune de Sully (*ibid.* p. 309), — de la commune de Saint-Sauvant (*ibid.* p. 312 et suiv.), — de la commune de Justine (*ibid.* p. 314), — du tribunal du district de Verdun (*ibid.*), — des commissaires du district de Rocroy (*ibid.* p. 315), — du maire et des officiers municipaux de la commune d'Auvillars (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, p. 340), — des sans-culottes de la commune de Viviers (*ibid.*), — du conseil général de la commune de Brassempouy (*ibid.* p. 346), — du conseil général de la commune d'Arsonval (*ibid.* p. 348), — de la Société populaire et du comité de surveillance de la Chapelle-sur-Crécy (*ibid.*), — de la commune de Riom (*ibid.* p. 374 et suiv.), — de la Société républicaine de Valence (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, p. 392), — des officiers municipaux de Louvercey (*ibid.*), — des sans-culottes de Luxeuil (*ibid.* p. 395), — de la Société républicaine de la Gardelle (*ibid.*), — de la Société populaire de Florac (*ibid.* p. 396), — de la Société populaire de Castelnau-Barbarens (*ibid.*), — du bataillon du district de Louhans (*ibid.* p. 400), — des communes d'Aiguillon, de Gondrecourt, de Beanzac, d'Aost, d'Avance, de Veyrac, de Tinchebray, de Morléans, de Dax, de Guempt, de Caudrot, de Saint-Barthélemy, de Bagnères, de Montesquiou, de Saint-Nazaire, de Tarascon, de Carpentras, de Rognac, de Barbezieux, de Dormans, d'Apt, de Neufchâtel, de Marcullan, de Saint-Chinian, de Periers, de la Commission provisoire du département de l'Eure, des administrateurs du district d'Evreux, du conseil général de la Vendée, des administrateurs du Calvados, du conseil général de la Charente, de l'administration des départements de la Haute-Garonne, de l'Ain et de l'Hérault, des administrateurs du département de l'Isère, des districts de Castelnaudary et de Saint-Gaudens, des communes de Vézelise, de Carcassonne, de Ribérac, de Mirepoix, de Louviers, de Rochefort, de Louhans, de Mamers, de Cosne, de Lodève, de Pauillac, de Montigny, de Teste-du-Buch, de Matestron, d'Aix, d'Ars, de Larones, de Saint-André, du Mas-d'Azis, de Pau, de Chantilly, de Coubert, de Beauville, de Condé-les-Omery, de Maillery, de Pont-de-l'Arche, d'Auch, d'Excideuil, d'Amplepuis et de Debourg (*ibid.* p. 417 et suiv.), — des sans-culottes du club montagnard de Sauveterre (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, p. 424), — du citoyen Rigaut fils (*ibid.* p. 428), — des officiers municipaux de la commune de Vesoul (*ibid.* p. 430), — des administrateurs du district de Châlons (*ibid.* p. 431 et suiv.), — du bataillon du district de Compiègne (*ibid.* p. 439), — des administrateurs du district de Montpellier, de la Société populaire d'Oust et de la commune de Villiers-en-Dessœuvre (*ibid.* p. 440), — de la Société populaire de Mèze (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, p. 467), — de la Société populaire de Verdun-sur-le-Doubs (*ibid.* p. 468), — du comité de surveillance de Compiègne (*ibid.* p. 473), — de la Société populaire de La Châtre (27 frimaire an II — — 17 décembre 1793, p. 537), — des administrateurs du district de Verdun (*ibid.* p. 564), — de la Société populaire de Noyon (*ibid.* et p. suiv.), — de la Société populaire de Brillac (*ibid.* p. 565), - de la municipalité, de la Société populaire et des citoyens de la commune de Malesherbes (*ibid.* p. 567), — de la So-

ciété populaire d'Illiers (*ibid.*), — du comité de surveillance de Bagnères (*ibid.* p. 579), — des officiers municipaux de Vias (*ibid.* p. 580), — des corps administratifs de la commune de Beaucaire (*ibid.* p. 593), — de la Société populaire de Déols (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, p. 611), — de la commune de Mauperthuis (*ibid.* p. 612), — de la Société populaire d'Armeville (*ibid.* p. 613), — du district de Sézanne (*ibid.* p. 614), — du tribunal du district de Toul (*ibid.* p. 617), — de la commune, de la Société populaire et du comité de surveillance de Vendeuvre-sur-Barse (*ibid.* p. 618), — de la Société républicaine de Saint-Sauveur (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, p. 673), — de la commune d'Ivoy-le-Pré (*ibid.* p. 674), — du conseil général de Soulan (*ibid.* p. 675), — des citoyens du canton de Mello (*ibid.* p. 680), — de la Société républicaine de la Française (*ibid.* p. 681), — de la municipalité et du conseil général de Sermaise (*ibid.*), — de la Société populaire de Saint-Pierre-de-Maillard et de celle de Dôle (*ibid.* p. 696), — des corps constitués de Sablé (*ibid.* p. 716).

2°. Décret portant que la nomenclature individuelle des communes, sociétés populaires et administrations qui invitent la Convention à rester à son poste, sera insérée au *Bulletin* (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 338).

§ 2. — *Députations admises à la barre.* — An II (1793). — 1° Députations de la Société populaire de Gournay (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 16), — du conseil général, de la Société populaire et des autorités constituées de Dreux (*ibid.* p. 21), — de la commune de Saint-Mandé (*ibid.* p. 50), — de la Société populaire d'Amiens (*ibid.* p. 61), — de la commune de Paris (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, p. 96), — du district de Dourdan (*ibid.* p. 97), — des citoyens de Bordeaux (*ibid.* p. 109), — du comité de surveillance de Rouen (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, p. 274), — de la commune de Sarre-Libre (*ibid.* p. 285), — de la section révolutionnaire (*ibid.* p. 298), — des sections des Quinze-Vingts, de Montreuil et de Popincourt (*ibid.* p. 302), — de la commune de Nogent-Roule-Bois (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, p. 308), — de la commune de Riom (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, p. 374 et suiv.), — des citoyennes des différentes sections de Paris (*ibid.* p. 384), — de la section des Arcis (26 frimaire an II — 16 décembre 1793, p. 551), — du conseil général de la commune de Paris (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, p. 689).

2° Un grand nombre de pétitionnaires demandent à être admis à la barre (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, t. LXXXI, p. 604); — la Convention décrète l'insertion au *Bulletin* du décret portant que les pétitionnaires seront admis les seuls jours de décadi (*ibid.*).

§ 3. — *Salle des séances.* Décret portant que le tableau, offert par le citoyen Lemaire et représentant la statue de la liberté et la *Déclaration des Droits de l'Homme*, sera placé dans la salle des séances (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 402 et suiv.).

§ 4. — *Garde de la Convention.* La citoyenne Coru, femme d'un lieutenant des grenadiers de la Convention disparu en Vendée, demande des secours (24 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXXI, p. 433).

§ 5. — *Procès-verbaux de la Convention.* Décret portant que les membres de la Convention qui ont été secrétaires remettront sans délai les minutes des procès-verbaux qu'ils détiennent (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 490).

Convention nationale. — Voir *Président.* — *Secrétaires.*

Copin, curé de Chalante-la-Petite. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 41).

Coquard. Fait un don patriotique (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 64); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Coquart. Fait don de son traitement. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

Corbeil (Commune de). Les représentants du peuple Delacroix et Musset demandent l'approbation d'arrêtés imposant des taxes sur les riches de la commune de Corbeil qui s'était révoltée (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 412); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.* p. 413).

Corbie, fermier à Eve. Décret ordonnant qu'il sera sursis provisoirement à l'exécution du jugement rendu contre lui (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, 401).

Cordes (Commune de), département du Tarn. La Société populaire donne pour le comité des décrets des éclaircissements sur le compte de Jean Deltel, député suppléant à la Convention (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 283.)

Cordonniers. Décret portant que tous les cordonniers de la République seront employés à fabriquer des souliers pour les soldats du 1er nivôse prochain à la seconde décade de pluviôse (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, t. LXXXI, p. 121 et suiv.).

Cormicy (Commune de), département de la Marne. La Société populaire demande le *Bulletin* de la Convention (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 204); — renvoi au comité de correspondance (*ibid.*).

Cortial, curé d'Augé. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

Coru (citoyenne). Fait l'exposé des services de son mari, lieutenant dans les grenadiers de la Convention et demande des secours (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, t. LXXXI, p. 433); — mention honorable, insertion au *Bulletin*, renvoi au comité des secours publics (*ibid.*).

Cosne (Commune de). Félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 418).

Costa, veuve Birotteau. Décret lui accordant un secours de 2.500 livres (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, t. LXXXI, p. 594).

Costumes. Voir *Juges.*

Côte-d'Or (département de la). Le représentant du peuple dans la 19e division militaire fait savoir que les cantons de la Côte-d'Or ont envoyé presque tous leurs chevaux harnachés à neuf avec l'arme et le manteau du cavalier (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 67); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Les Sociétés populaires du département, réunies à Dijon, demandent la création d'un établissement de musique dans chaque département (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, p. 297).

Côte-de-la-Liberté-sur-Oise (Commune de la), département de l'Oise. Les citoyens de la commune de Saint-Leu-de-Séran demandent à la Convention de changer son nom en celui de *Côte-de-la-Liberté-sur-Oise* (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 86).

Coubert (Commune de), département de Seine-et-Marne. Félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 418).

Coulommiers (Commune de), département de Seine-et-Marne. Pétition des citoyens du canton de Rozoy-l'Unité pour protester contre une pétition de la commune de Coulommiers tendant à faire transférer dans cette dernière ville le siège de l'administration du district actuellement fixé à Rozoy (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 295); — les officiers municipaux font part de l'arrestation de 300 rebelles et annoncent que l'affaire de la Ferté-Gaucher paraît aller on ne peut mieux (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, p. 648).

COUMER, général. Ecrit de Saumur que l'état d'esprit des habitants de cette ville est excellent et annonce l'attaque d'Angers par les brigands de la Vendée (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 34).

COUPÉ (Jacques-Nicolas), député de l'Oise. — AN II (1793). — Fait un don patriotique (t. LXXXI, p. 54). — Appuie une proposition, de Merlin (*de Thionville*) relative à la demande de congé formulée par le représentant Giraud (p. 141).

COURCHAMPS (Commune de). Les officiers municipaux envoient la liste des jeunes citoyens de 18 à 25 ans compris dans la 1re réquisition (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, t. LXXXI, p. 588) ; — insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

COURCY (Charles-Nicolas de). Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 41).

COURIÉ, curé de Léchelles. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 41).

COURTET, prêtre à Montpellier. Renonce à la prêtrise (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 191).

COURVOL, huissier. Fait un don patriotique (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 294).

COUTANCES (Commune de). La Société populaire annonce que les habitants ont montré le plus grand zèle à voler au secours des citoyens du département de la Manche lorsque les rebelles ont menacé ce département (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 264).

COUTANT. Décret confirmant la nullité de son adjudication d'une partie du domaine des bénédictions de La Charité-sur-Loire (26 frimaire an II — 16 décembre 1793, t. LXXXI, p. 537).

COUTHON, député du Puy-de-Dôme. — AN II (1793). — Fait décréter que les comités révolutionnaires ou de surveillance, qui prennent des mesures de sureté contre les suspects non compris dans la loi du 17 septembre, seront tenus d'insérer sur un registre les motifs de ces mesures (t. LXXXI, p. 90). — Fait décréter le séquestre des biens des pères et mères, dont les enfants sont émigrés (p. 91), (p. 93). — Parle sur la mise en liberté du citoyen Passi (p. 334). — Fait un rapport sur la marche des troupes venues de l'armée du Nord et envoyées contre les brigands de la Vendée et sur la conduite du représentant du peuple Thirion (p. 528). — Parle dans la discussion qui a suivi ce rapport (p. 529), (p. 531 et suiv.). — Donne lecture d'une pétition, de la commune d'Aigueperse, en faveur de la citoyenne Marie Ducher (p. 563). — Parle sur la mise en arrestation des citoyens Vincent, Maillard et Ronsin (p. 574). — Présente différentes propositions sur les faits reprochés aux agents du conseil exécutif à Saint-Germain et à Longjumeau (p. 575), (p. 576 et suiv.), (p. 607).

COUTURIER, député de la Moselle. — AN II (1793). — Une députation des districts de Dourdan et d'Etampes demande que sa mission lui soit continuée (t. LXXXI, p. 97).

COUTURIER, curé de Baby. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 41).

COUVIN (Commune de), département des Ardennes. La Société républicaine fait part d'un trait civique des soldats du 6e bataillon de la Marne et offre des dons patriotiques (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, t. LXXXI, p. 590) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi à la Commission des dépêches (*ibid.* p. 590).

CRÉANCES DE L'ÉTAT. Décret portant que l'agent du Trésor public rendra compte du recouvrement des créances appartenant à la République (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, t. LXXXI, p. 320). — Décret chargeant le comité des finances de présenter un mode d'exécution du décret relatif aux créances sur l'état des fournisseurs et entrepreneurs de la République (26 frimaire an II — 16 décembre 1793, t. LXXXI, p. 537).

CRÉANCES SUR L'ÉTAT. Voir *Dette publique*.

CREPIN député extraordinaire d'Amiens. La Société populaire le charge de demander vengeance d'un attentat commis contre le représentant du peuple Dumont (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 61) ; — renvoi aux comités de Salut public et de sûreté générale (*ibid.*).

CRÉPY (district de). Les administrateurs préviennent la Convention qu'ils envoient à la monnaie l'argenterie des églises des communes d'Ognes, Thury-en-Valois, Rosoy, Lagny-le-Sec, Acy, Roberval, Bonneuil, Boullancy, Rouvres, Béthisy-Saint-Pierre, Duvy et Saint-Clément (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, t. LXXXI, p. 305) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CROCHET, notaire public à Châtillon-Michaille. Fait don de la finance de son ci-devant office (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 188) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CULTES. Adoption du texte définitif du décret sur la liberté des cultes présenté par Maximilien Robespierre (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 30). — Barère fait adopter une addition au troisième paragraphe de ce décret (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, p. 120 et suiv.). — Pétition de la commune de Saint-Martin du Vieux-Bellême relative à la liberté des cultes (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, p. 299 et suiv.).

CUROIN (Commune de). Voir *Carvin-Epinay*.

CUTTET, de Belley. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 417).

CUVILLERS, ex-religieux à Provins. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 41).

D

DAGA (Joseph), maréchal des logis au 11e régiment de cavalerie. Est condamné à mort par le tribunal révolutionnaire de Metz (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, t. LXXXI, p. 599 et suiv.).

DAGAI, officier de santé. Fait un don patriotique (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 293).

DANGEAU (canton de), département d'Eure-et-Loir. Les habitants des neuf communes composant le canton, demandant le rétablissement du marché de Dangeau ; ils invitent la Convention à rester à son poste (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, t. LXXXI, p. 566) ; — renvoi aux comités d'agriculture et de commerce (*ibid.* p. 567).

DAGOBERT, général. La Société populaire de Lavelanet se plaint de sa destitution et s'élève contre ses dénonciateurs (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 360) ; — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*). — Réclame contre sa destitution (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, p. 718) ; — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

DAIGREVAUX, ex-cordelier à Provins. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 41).

DALZAC. Voir *Alzac* (d').

DAMBRUN (Claude-François), ancien commis du département des affaires étrangères. Décret lui accordant une pension de 2.000 livres sous déduction des secours qu'il a déjà reçus (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 705).

DAMVILLE (Commune de). La municipalité remet au représentant du peuple Louchet une somme de 334 l. 16 s. (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 339); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

DANCOURT. Voir *Daucourt*.

DANEMARK. Décret portant que le comité de Salut public examinera le fait annoncé dans plusieurs journaux relatif aux 20.000 fusils prétendus envoyés, du Danemark (26 frimaire an II — 16 décembre 1793, t. LXXXI, p. 530). — Compte rendu par divers journaux de la discussion qui a précédé ce décret (*ibid.* p. 553 et suiv.).

DANNAUX, ci-devant curé de Rozières. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 417).

DAMMARTIN (Commune de). La Société populaire envoie le détail de la fête célébrée en l'honneur de Lepeletier et de Marat (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 622); — mention honorable insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

DANTON, député de Paris. — AN II (1793). — Demande le sequestre des biens des pères et mères dont les enfants sont émigrés (t. LXXXI, p. 91 et suiv.). — Fait décréter que tous les enfants seront tenus de fréquenter les écoles primaires (p. 366), (p. 371), (p. 372), (p. 373).

DARIÈS, citoyen de Rouen. Présente un plan vaste et économique sur l'expédition générale des postes et sur les moyens propres à accélérer la correspondance (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 341); — renvoi aux comités réunis de commerce et d'agriculture (*ibid.*).

DARRAS, commandant du bataillon du district de Compiègne. Dépose la pièce de mariage de sa femme, représentant le mariage du valet de chambre arrêté à Varennes surnommé le gros raccourci (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, t. LXXXI, p. 431); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

DARTIGŒYTE, député des Landes. — AN II (1793). — La Société populaire de Peyrehorade demande qu'un arrêté de ce représentant, supprimant le numéraire, ait force de loi (t. LXXXI, p. 107). — La Société montagnarde de Lectoure demande qu'il soit maintenu dans sa mission (p. 332).

DAUBIGNY, adjoint au Ministère de la guerre. Envoie un mémoire du citoyen Bachelier soumissionnaire pour une quantité de 20.000 chemises et qui demande la résiliation de ses engagements attendu qu'il se trouve être de la 1re réquisition (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 462); — ordre du jour sur sa pétition (*ibid.*). — Écrit relativement à des soultes déjà rebutées et reproduites à nouveau par les citoyens Ledet et Abatut cordonniers (*ibid.* p. 469); — renvoi à la Commission des marchés (*ibid.*).

DAUCOURT, directeur des charrois de l'armée des Alpes. La Convention décrète qu'il sera traduit devant le tribunal révolutionnaire pour y être poursuivi comme conspirateur (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 253). — Décret portant qu'il nommera un fondé de pouvoir pour le représenter à la levée des scellés apposés sur ses papiers, à leur inventaire et à l'apurement de ses comptes (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, p. 357).

DAUPHIN, ci-devant curé de Beautin. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

DAUVET. Les administrateurs du district de Cherbourg envoient au directeur de la Monnaie de Rouen l'argenterie provenant des effets saisis sur l'émigrant Dauvet (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, t. LXXXI, p. 114).

DAVID (André). Le procureur général syndic du département de la Vendée fait part d'un trait de désintéressement patriotique de ce citoyen (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 355); — mention honorable (*ibid.*).

DAVID (Jacques-Louis), député de Paris. — AN II (1793). — Est désigné pour assister à une audition de morceaux de musique, donnée par l'Institut de musique dans le temple de la Raison (t. LXXXI, p. 187). — Fait décréter l'adjonction de Thibaudeau au comité d'instruction publique (p. 262). — Parle dans la discussion sur la suppression de la commission des monuments publics et sur la création de la commission temporaire des arts (p. 634). — Fait un rapport sur la suppression de la commission du Muséum p. 642 et suiv.). — Est désigné pour assister à la fête de l'inauguration du buste de Chalier célébrée à Paris (p. 689).

DAVID-DELISLE (Alexandre-Edme), député suppléant de l'Aube. — AN II (1793). — Est admis en remplacement de Perrin (t. LXXXI, p. 358).

DAX (Commune de), département des Landes. Le citoyen Lavielle écrit qu'à la nouvelle de la destruction des brigands de la Vendée la commune a célébré une fête républicaine sous les auspices des mânes de Marat et envoie les coup'ets qu'il a débités à l'occasion de cette fête (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, t. LXXXI, p. 116); — insertion au *Bulletin*, renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*). — Félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, p. 417).

DAZY, ex-chanoine à Provins. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 41).

DEBONNAIRE, administrateur du district de Gannat. La Convention décrète qu'il sera remis en liberté et qu'il continuera à exercer ses fonctions (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, t. LXXXI, p. 450).

DEBOURG (Commune de), département de la Gironde. Félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 418).

DEBRON, ci-devant chanoine. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

DEBRY, député de l'Aisne. — AN II (1793). — Fait un rapport sur l'emploi des objets précieux provenant des dons faits à la nation (t. LXXXI, p. 281). — Parle sur une proposition de Romme tendant à ce que les députés suppléants prononcent à la tribune leur profession de foi politique (p. 509).

DÉCADAIRE RÉPUBLICAIN. Les jeunes républicains de la Société des Arts et Métiers font hommage à la Convention d'un décadaire républicain imaginé et écrit par eux (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 83 et suiv.).

DECAIEN, député extraordinaire d'Amiens. La Société populaire le charge de demander vengeance d'un attentat commis contre le représentant du peuple Dumont (16 frimaire an II — 6 décembre 1793 (t. LXXXI, p. 61); — renvoi aux comités de Salut public et de sûreté générale (*ibid.*).

DÉCÈS DE DÉPUTÉS. Communication du décès d'Asselin (*Somme*) (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 60), — du décès de Louis Potier (*Indre-et-Loire*) (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, p. 490).

DECHESEAU. Voir *Dechezeaux*.

Dechezeaux, ex-député, démissionnaire le 11 août 1793. Les représentants Lequinio et Laignelot demandent qu'il leur soit envoyé les pièces concernant ce citoyen qui a été arrêté (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 192).

Décius, chef du 2e bataillon de Seine-et-Marne. Fait un don patriotique (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 698); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Decize-le-Rocher (Commune de), département de la Nièvre. Le représentant Noël Pointe rend compte des mesures qu'il a prises pour mettre fin aux dissensions qui existaient dans cette commune (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 720 et suiv.).

Déclaration des Droits de l'Homme. Voir *Droits de l'Homme*.

Décrets. Décret portant qu'à l'avenir les secrétaires de la Convention mettront au bas de chaque décret *Relu séance de tel jour* au lieu de : *Bon à expédier* (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 228).

Deforgues, président du conseil exécutif. Expose les ordres donnés aux agents du conseil exécutif pour la surveillance des courriers (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 637 et suiv.). — Parle dans la discussion qui a suivi cet exposé (*ibid.* p. 638), (p. 672 et suiv.).

Deforgues. Voir *Ministre des affaires étrangères*.

Dejean, curé de Gigean. Renonce à la prêtrise (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 191).

Delacroix (Charles), député de la Marne. — An II (1793). — Demande l'approbation d'arrêtés qu'il a pris, imposant extraordinairement les riches de Meulan et de Corbeil (t. LXXXI, p. 412).

Delage, greffier du canton de Saint-Germain, département de la Creuse. Fait un don patriotique (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 267; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Delagueulle [de Coinces], député du Loiret. — (An II 1793). — Son plan d'éducation populaire et républicaine (t. LXXXI, p. 335 et suiv.).

Delamarre, ci-devant curé de Damville. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

Delaporte, procureur général syndic au département de l'Yonne. Fait part à la Convention que le bien de l'émigré Chamon estimé 3.650 livres a été vendu 13.500 livres (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 204); — mention honorable insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Delaunay aîné (Joseph), député de Maine-et-Loire. — An II (1793). — Laurent Lecointre demande qu'il soit fait un rapport sur la conspiration dont il est accusé (t. LXXXI, p. 719).

Delaunay, ci-devant curé de Mennecy. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

Delesart, prêtre. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 7 et suiv.).

Delilia (Joseph-Bernard), notaire à Châtillon-Michaille. Fait don à la République de la finance de son office de notaire (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 199); — mention honorable insertion au *Bulletin*, renvoi au comité de liquidation (*ibid.*).

Deliliaz (Paul-Antoine), officier public. Fait un don patriotique (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 188); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Delmas, député de la Haute-Garonne. — An II (1793). — Fait un rapport sur l'organisation de bataillons de sapeurs (t. LXXXI, p. 483).

Delorge, directeur du Muséum et de l'Ecole de dessin de Bergues. Fait don à la Convention d'un tableau représentant la bataille d'Hondschoote (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 301).

Delpey, ci-devant curé de la paroisse de Mouseyroux. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 417).

Delporte (frères), cultivateurs. Font un don patriotique de 100 béliers (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 211); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi aux comités de commerce et d'agriculture (*ibid.*).

Delphin-Dumazet médecin et chirurgien-major dans le bataillon de l'Egalité. Fait un don patriotique (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 294).

Deltel, député du Tarn. — An II (1793). — Monnel communique les bons renseignements qu'il a reçus sur ce représentant (t. LXXXI, p. 282), (p. 283).

Demonchy, ex-curé de Villers-Saint-Paul. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 415).

Denain (Veuve). Décret lui accordant un secours provisoire de 150 livres (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 703).

Denis, et son épouse, marchands épiciers à Dunkerque. Font un don patriotique (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 15); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de liquidation (*ibid.*).

Denis, en état d'arrestation à la Conciergerie Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 417).

Denormandie, directeur général provisoire de la liquidation. Annonce que le citoyen Lefebvre, employé supprimé des ci-devant états de Bretagne renonce à la pension de 382 l. 10 s. à laquelle ses services lui donnaient droit (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 1 et suiv.).

Déols (Commune de). La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux, l'invite à rester à son poste et demande qu'il soit fait une loi débarrassant à jamais le pays des prêtres (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 611); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid*).

Députés. Décret portant que le comité des décrets fera sans délai la liste des députés suppléants qui n'ont pas été appelés en remplacement et fixant le mode d'appel à la Convention des suppléants lorsque un département aura épuisé sa liste de remplaçants (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 482). — Décret portant que les députés suppléants admis à la Convention feront à la tribune leur profession de foi politique (*ibid.*). — Ce décret est rapporté (*ibid.*). — Compte rendu par divers journaux de la discussion qui a précédé ces décrets et le rapport du second (*ibid.* p. 508 et suiv.).

Députés. Voir *Décès de députés*.

Dequen, député suppléant de la Somme. — An II (1793). — Monnel communique les bons renseignements qu'il a reçus sur ce citoyen (t. LXXXI, p. 282), (p. 284 et suiv.).

Derecq. Fait un don patriotique (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, t. LXXXI, p. 564); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de liquidation (*ibid.*).

Derenty, négociant à Lille. Fait un don patriotique de 15.000 paires de souliers (17 frimaire an II — 7 décembre 1794, t. LXXXI, p. 67), (p. 68).

Déserteurs. Décret fixant l'affectation des chevaux amenés par les déserteurs et portant interdiction à tout citoyen d'acheter ces chevaux (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 25).

Despostes. Décret confirmant la nullité de son adjudication d'une partie du domaine des Bénédictins de la Charité-sur-Loire (26 frimaire an II — 16 décembre 1793, t. LXXXI, p. 537).

Desmarets, commissaire de la Société populaire de Soissons. Fait un don patriotique (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 292).

Desmarres, commandant de la division de Bressuire. Décret portant que sa lettre, qui fait mention de la belle conduite du jeune Joseph Barra, sera insérée dans le procès-verbal et au *Bulletin* (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 390) ; — copie de cette lettre (*ibid.* p. 506).

Desmercières. Décret renvoyant au représentant du peuple Noël Pointe la pétition tendant à la cassation de l'arrêté du comité révolutionnaire de Montmaraud l'imposant extraordinairement (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, t. LXXXI, p. 563).

Destieux, curé de Villeneuve-le-Comte. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 41).

Détenus. Voir *Paris*, § *1er*, *n° I. — Secours.*

Dette publique. Cambon présente un projet de décret relatif à l'inscription de la dette publique sur le Grand Livre et aux titres à fournir pour cette inscription (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, t. LXXXI, p. 128 et suiv.) ; — la Convention ordonne l'impression et l'ajournement de ce projet (*ibid.* p. 132). — Adoption (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, p. 323).

Dettel, ex-curé de Veidroc. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 417).

Devesnes, détenu à Rennes. Décret portant qu'il sera traduit devant le tribunal militaire siégeant à Arras (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 708).

Deville, député de la Marne. — An II (1793). — Est désigné pour assister à une fête républicaine célébrée par la commune de Saint-Mandé (t. LXXXI, p. 50).

Dherbesson, ex-chapelain de Provins. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 41).

Dhuissier, prêtre. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 7 et suiv.).

Dieche, général de division, commandant à Strasbourg. Annonce que l'armée du Rhin a repoussé l'ennemi au delà de Gambsheim (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 34).

Dieppe (district de), département de la Seine-Inférieure. Les juges et commissaire national du tribunal du district de Dieppe demandent devant quel tribunal doivent être renvoyées les parties appelées à se pourvoir sur les contestations qui s'élèvent de la part du conjoint contre lequel le divorce est demandé (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, t. LXXXI, p. 460).

Dieuze (Commune de). Les contrôleurs de la saline nationale instruisent la Convention que le citoyen Catoire-Bioncourt, qui a fait don d'une somme de 100.000 l., somme qu'il prétend faussement lui être due par la nation, n'a quitté sa famille que pour se soustraire à un mandat d'arrêt (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 65) ; — insertion au *Bulletin*, renvoi aux comités de sûreté générale et de Salut public (*ibid.*).

Digne (Commune de). Les sans-culottes manifestent leur indignation de la trahison de Toulon ; ils demandent que cette ville soit détruite et qu'un monument soit élevé à la mémoire de Beauvais (18 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 106) ; — insertion au *Bulletin*, renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*).

Dijon (Commune de), département de la Côte-d'Or. Le maire de la commune annonce l'envoi de l'or et l'argenterie des églises (26 frimaire an II — 16 décembre 1793, t. LXXXI, p. 522) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Dijon (district de), département de la Côte-d'Or. On annonce à la Convention qu'un bien d'émigré a été vendu 50.176 livres (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 682) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Dillon, curé du vieux Pouzaugues. Renonce à la prêtrise (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 356).

Dimes. La Société populaire d'Indreville demande à la Convention de décréter que ceux qui ont obtenu des liquidations provisoires de dîmes soient tenus d'en verser le prix dans les caisses publiques (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, t. LXXXI, p. 438) ; — la Convention improuve cette adresse (*ibid.*).

Dissandes (Jean). Fait un don patriotique (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 268).

Doderet, curé de Dommarien. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 417).

Dol (Commune de). Annonce que son temple est fermé, qu'elle ne reconnaît d'autre culte que celui de la patrie et envoie l'argenterie de son église (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, t. LXXXI, p. 332).

Domaines nationaux. La Société républicaine de Montoire demande la revision des adjudications de domaines nationaux faites directement ou indirectement aux différents administrateurs (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 340) ; — renvoi au comité de législation (*ibid.*). — L'administrateur provisoire annonce que la vente d'immeubles d'émigrés a produit 5.238.784 liv. 6 s. pendant la 2e décade de frimaire, qu'elle excède de 2.248.587 liv. 7 s. l'estimation. Il envoie l'état général, d'où il résulte que les ventes effectuées s'élèvent à 26.684.350 liv. 16 s. et qu'elles excèdent de 13.138.796 liv. 9 s. 11 d. le montant des estimations (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 393) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — L'administrateur provisoire envoie un mémoire relatif à l'impression de la liste générale des émigrés (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 471) ; — renvoi au comité d'aliénation et à la Commission chargée de reviser la loi sur les émigrés (*ibid.*).

Domaines nationaux. Voir *Biens confisqués.*

Donchin, ci-devant curé de Grosley. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 417).

Dondas. Fait un don patriotique (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 62), (p. 63).

Dondeine, citoyen de Thionville. Sa lettre à Merlin (*de Thionville*) au sujet des vexations et de [illegible] commises à Thionville par les commissaire [illegible] pouvoir exécutif (26 frimaire an II — 16 décembre 1793, t. LXXXI, p. 530 et suiv.).

Donglier (citoyen). Offre, au nom de la commune de Séez, l'argenterie des églises et annonce la régénération de la commune (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 274) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 275).

Dons patriotiques. — An II (1793). — 1° (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 10), (p. 15), (p. 16), (p. 17), (p. 18), (p. 20), (p. 21), (p. 22), (p. 41), (p. 51), (p. 52), (p. 54), (p. 55), (p. 56), (p. 59); — (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, p. 64), (p. 65), (p. 67), (p. 76), (p. 77), (p. 80), (p. 83), (p. 85); — (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, (p. 104), (p. 106), (p. 109); — (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, p. 186), (p. 187), (p. 188), (p. 199), (p. 204), (p. 208), (p. 211), (p. 259); — (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, p. 263), (p. 264), (p. 267), (p. 268), (p. 269), (p. 273), (p. 274), (p. 286), (p. 288), (p. 291), (p. 292), (p. 293), (p. 294), (p. 301); — (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, p. 304), (p. 305), (p. 306), (p. 307), (p. 308), (p. 309), (p. 314), (p. 317), (p. 331); — (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, p. 340), (p. 342), (p. 343), (p. 348), (p. 350), (p. 368) (p. 374), (p. 387), (p. 390); — (23 frimaire an II — 13 décembre 1793) (p. 391), (p. 392), (p. 395), (p. 397), (p. 400), (p. 413), (p. 415); — (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, p. 424), (p. 427), (p. 428), p. 430), (p. 437), (p. 438), (p. 439); — (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, p. 468), (p. 470), (p. 476), (p. 477), (p. 478), (p. 479), (p. 508); — (26 frimaire an II — 16 décembre 1793, (p. 520), (p. 523); — (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, p. 557), (p. 564), (p. 565), — (p. 567), (p. 568), (p. 582), (p. 588), (p. 593), (p. 604); 28 frimaire an II — 18 décembre 1793, p. 608), (p. 610), (p. 611), (p. 612), (p. 613), (p. 615), (p. 617), (p. 618); — 29 frimaire an II — 19 décembre 1793, p. 673), (p. 675), (p. 688), (p. 689), (p. 693), (p. 694), (p. 697), (p. 698), (p. 716).

2° Décret rapportant les articles 2 et 4 de la loi du 8 frimaire autorisant les comités des finances et d'aliénation à nommer un garde-magasin et un contrôleur pour recevoir les dons patriotiques et chargeant de ces nominations le pouvoir exécutif provisoire (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, t. LXXXI, p. 126).

Dons patriotiques. Voir *Objets précieux*.

Dordogne (département de la). Le citoyen Dumoulin, administrateur, fait part à la Convention de l'esprit républicain de ce département et de l'abjuration de 40 prêtres (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 6); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Don patriotique des officiers du 4e bataillon des volontaires de la Dordogne (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, p. 41).

Doré (Claude). Fait don de sa croix de Saint-Louis (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 18); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Doré (Jean-Pierre). Fait don de sa croix de Saint-Louis (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 18); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Dormans (Commune de). Félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 417).

Dormoy, notable de Besançon. Renonce à la prêtrise 19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 205).

Dornier, député de la Haute-Saône. — An II (1793). — Fait décréter que les commissaires aux accaparements seront tenus, sur la réquisition des administrateurs de l'habillement, de faire procéder à la levée des scellés apposés sur les marchandises propres au service des troupes (t. LXXXI, p. 90). — Fait un rapport sur la pétition de la Compagnie Clavel, fournisseur de viande à l'armée de la Moselle (p. 354 et suiv.), — un rapport sur la pétition du citoyen Varin, fournisseur de souliers (p. 355), — un rapport sur les sommes dues, tant en charrois qu'en grains et fourrages, aux habitants du district de Bergues (p. 357).

Douanes. 1° Décret autorisant les régisseurs des douanes à accorder des secours à ceux de leurs préposés qui ont été forcés de se retirer à Strasbourg depuis l'occupation des lignes de Wissembourg (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 23).

Douanes (*suite*).

2° Décret qui supprime les régisseurs et autres commis des douanes et organise les bureaux du département des affaires étrangères (26 frimaire an II — 16 décembre 1793, t. LXXXI, p. 546 et suiv.).

Doublet, député de la Seine-Inférieure. — An II (1793). — Est remplacé par Jean-Louis Albitte (t. LXXXI, p. 488).

Doubs (département du). Les républicains du 12e bataillon annoncent à la Convention que, les premiers, ils ont célébré sous les drapeaux de la République la fête de la 1re décade de frimaire et juré de n'avoir d'autre religion que l'amour de la patrie et d'autre culte que celui de la liberté (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 2); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Les administrateurs composant le conseil général invitent la Convention à rester à son poste et annoncent que la commune de Besançon a célébré la fête de la Raison dans son église métropolitaine (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, p. 205).

Douepe (dit Bissardière), ci-devant noble. Le procureur général syndic du département de la Vendée annonce son arrestation et sa condamnation à mort (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 355). — Les administrateurs de la Vendée adressent à la Convention 59.688 livres en or et 40.000 livres d'argent qui avaient été cachées par lui (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, p. 467), (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, p. 592); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Dourdan (District de). Une députation demande que le représentant du peuple Couturier qui n'a fait que passer dans le district revienne terminer sa régénération (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 97); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

Douze (Commune de La), département du Gers. La Société régénérée des cultivateurs montagnards fait part à la Convention des efforts qu'elle fait pour aider la patrie, la remercie des mesures prises contre les traîtres et l'invite à rester à son poste (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 98).

Doyen, curé de Monceaux-les-Provins. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 41).

Doyen, desservant de Mons. Renonce à la prêtrise (19 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 41).

Drapeyron, ci-devant vicaire de Lubersac. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

Dreux (Commune de). Une députation du conseil général, des autorités constituées et des sans-culottes offre des dons patriotiques et invite la Convention à rester à son poste (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 21). — Le citoyen Moreau membre de cette députation dépose ses lettres de prêtrise (*ibid.*); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Droits de l'Homme. Le citoyen Lemaire, de Meaux, fait hommage à la Convention d'un tableau représentant la statute de la Liberté et la *Déclaration des Droits de l'Homme* (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 402 et suiv.); — la Convention décrète que ce tableau sera placé dans la salle des séances (*ibid.* p. 403).

Droits féodaux. Le ministre de l'intérieur demande des précisions sur la loi du 25 août 1792 relative au paiement des droits feodaux (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 363 et suiv.).

Dubignon, receveur du droit d'enregistrement à Cognac. Fait un don patriotique et exprime ses vœux pour la victoire de la République (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, t. LXXXI, p. 582); — mention honorable (*ibid.*).

Dubois (Jean-Baptiste). Fait un don patriotique (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 22); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Dubois (Louis-Toussaint-Jullien), député de l'Orne. — An II (1793). — Fait un rapport sur le jugement rendu par le tribunal du district de Louviers au profit du nommé Vart (t. LXXXI, p. 701).

Dubois, député, sans autre désignation. — An II (1793). — Est désigné pour assister à la fête de l'inauguration du buste de Châlier célébrée à Paris (t. LXXXI, p. 689).

Dubois [de Bellegarde] (Antoine), député de la Charente. — An II (1793). — Décret annulant ses passeports et commissions qui ont été pris par les brigands de la Vendée (p. 626).

Dubois-Crancé, député des Ardennes. — An II (1793). — Demande que le décret, portant création dans chaque comité révolutionnaire ou de surveillance d'un registre où seront insérés les motifs des mesures prises contre les suspects, ait un effet rétroactif (t. LXXXI, p. 91), (p. 100), (p. 102). — Demande qu'Isoré soit tenu d'expliquer au comité de Salut public sa conduite dans l'affaire qui a amené la comparution, devant le tribunal révolutionnaire, de cinq citoyens de Lille accusés injustement (p. 248). — Appuie une proposition tendant à charger le comité de Salut public de terminer l'affaire des mille Français retenus comme otages à Mayence (p. 407), — une proposition tendant à la nomination d'une commission de six membres pour surveiller la fabrication des armes à Paris (p. 444). — Parle sur les faits reprochés aux agents du conseil exécutif à Saint-Germain et à Longjumeau (p. 577).

Dubost. Son hymne, chanté à la fête civique donnée par la commune de la Châtre (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, t. LXXXI, p. 558).

Dubouchet, député de Rhône-et-Loire. — An II (1793). — Le comité de correspondance de la Société populaire de Nemours rend hommage au caractère du citoyen Métier à qui ce représentant avait délégué ses pouvoirs (t. LXXXI, p. 8). — Parle sur le projet de décret relatif au fonctionnement des Monts-de-Piété (p. 44), — sur une pétition de la commune d'Amboise (p. 101). — Décret renvoyant au comité de Salut public les dénonciations et les pétitions contre les délégués de ce représentant dans le département de Seine-et-Marne (p. 227). — Présente la défense du citoyen Métier qui est l'objet de nouvelles plaintes de la part de citoyens de Fontainebleau (p. 603).

Dubourg, notaire à Castel. Fait don à la nation du titre de son office de notaire (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, t. LXXXI, p. 423); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au commissaire liquidateur (*ibid.*).

Ducastelier, curé de Fourqueux. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

Ducher (Marie), femme de Jean Bouy. La Convention décrète qu'elle a bien mérité de la patrie en élevant à ses frais plus de 80 enfants; elle décrète en outre qu'elle jouira d'une pension annuelle et viagère de 600 livres (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, t. LXXXI, p. 563).

Ducognet. La Convention passe à l'ordre du jour sur sa pétition relative à la saisie des pensions des religieux (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 93).

Ducroch, ci-devant vicaire de Saint-Vénérand à Laval. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 415).

Ducroisy, chef du bureau des procès-verbaux de la Convention. Fait hommage de quelques exemplaires d'une chanson qu'il a composée sur le calendrier républicain (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 192); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Ducros, chirurgien aide-major à l'armée de la Moselle. Dénonce plusieurs particuliers comme fauteurs de son arrestation (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 470); — renvoi au comité de sûreté générale (*ibid.*).

Duflag (citoyen). Voir *Duflocq*.

Duflocq. fermier à Eve. Décret ordonnant qu'il sera sursis provisoirement à l'exécution du jugement rendu contre lui (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 401).

Dugas (Jean-Louis). On annonce la vente de ses biens (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, t. LXXXI, p. 116).

Dugommier, général en chef de l'armée d'Italie. Annonce qu'il a reçu le décret lui confiant le commandement de l'armée d'Italie et le chargeant des opérations contre Toulon (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 33). — Rend compte d'un avantage remporté sous les murs de Toulon (*ibid.* et p. suiv.), (p. 44).

Duhamel (François Buine), ancien militaire. Fait un don patriotique (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 22), (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, p. 293).

Duhem, député du Nord. — An II (1793). — Parle sur un exposé du conseil exécutif relatif aux ordres qu'il a donnés à ses agents (t. LXXXI, p. 638). — Fait décréter que les citoyens arrêtés à Lille et prévenus de conspiration seront transférés à Paris où ils seront jugés (p. 638 et suiv.).

Dulignon. Voir *Dubignon*.

Dumas. Fait don à la patrie des arrérages qui lui sont dus (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 611); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité des finances (*ibid.*).

Dumény. Décret confirmant la nullité de son adjudication d'une partie du domaine des bénédictins de la Charité-sur-Loire (26 frimaire an II — 16 décembre 1793, t. LXXXI, p. 537).

Dumonceau. La Convention décrète qu'il sera payé à sa veuve une pension alimentaire de 150 livres (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p, 641).

Dumont (André), député de la Somme. — An II (1793). — Rend compte du mouvement tenté à Amiens par les prêtres et de l'échec qu'ils ont subi (t. LXXXI, p. 15). — Des députés d'Amiens demandent vengeance d'un attentat commis contre ce représentant dont ils demandent le maintien dans sa mission (p. 61). — Transmet une adresse de la Société populaire d'Abbeville déclarant qu'elle ne veut plus ni prêtres ni églises (p. 69). — Annonce que l'arbre de la Liberté a été scié pendant la nuit à Amiens (p. 330), — qu'il a assisté à une fête de la Raison célébrée à Abbeville et qu'il a proclamé à la place même où avait été exécuté La Barre la loi qui le réhabilite (p. 433). — Transmet un arrêté transformant en halle au blé l'église de Saint-Valéry-sur-Somme (p. 595 et suiv.).

Dumoulin, administrateur du département de la Dordogne. Fait part à la Convention de l'esprit républicain de ce département et de l'abjuration de 40 prêtres (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 6); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Dunory. Voir *Dunouy*.

Dunouy, officier municipal de la commune de Paris. Se plaint d'un arrêté de la commune de Paris l'expulsant de son sein et demande que sa conduite soit

examinée par le comité de sûreté générale (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 374); — la Convention fait droit à cette dernière demande (*ibid.*).

Dupin, procureur général syndic du département de l'Hérault. Envoie une liste de 37 prêtres qui ont abdiqué leur état (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 190); — insertion au *Bulletin*, mention civique (*ibid.*). — Envoie une décoration militaire (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 693); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Dupont, curé de Gurcy. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 41).

Duport, notaire public à Saint-Martin-du-Frêsne. Fait don à la République de la finance de son ci-devant office de notaire (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 470); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de liquidation (*ibid.*).

Dupuy, ci-devant curé de Lombez. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

Duroisel, député extraordinaire d'Amiens. La Société populaire le charge de demander vengeance d'un attentat commis contre le représentant du peuple Dumont (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 61); — renvoi aux comités de Salut public et de sûreté générale (*ibid.*).

Dury, ex-vicaire épiscopal du département de la Seine-Inférieure. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 415).

Dusaulx, ci-devant prêtre, actuellement capitaine de la 2e compagnie du bataillon du district de Bar-sur-Orne. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

Dussert, ancien chirurgien-major. Fait un don patriotique (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 698), — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Dutremblay, administrateur des charrois militaires. Décret portant qu'il sera traduit devant le tribunal révolutionnaire (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 360). — Pièces justificatives de ce décret (*ibid.* p. 369 et suiv.).

Duval, député, sans autre désignation. — An II (1793). — Est désigné pour assister à une audition de morceaux de musique donnée par l'Institut de musique dans le temple de la Raison (t. LXXXI, p. 187).

Duvivier, curé de Comines. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

Duvy (Commune de). Fait un don patriotique (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, t. LXXXI, p. 303); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Dyvincourt, administrateur du district de Montagne-sur-Mer. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 417).

Dyzez, député des Landes. — An II (1793). — Est désigné pour assister à l'inventaire des papiers de d'Espagnac (t. LXXXI, p. 358).

E

Ecoles. Romme au nom du comité d'instruction publique, soumet à la discussion le décret revisé sur l'organisation des premières écoles (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, t. LXXXI, p. 132 et suiv.). — Bouquier, au nom du même comité, présente un nouveau plan général sur l'organisation de l'instruction publique (*ibid.* p. 135 et suiv.). — Fourcroy, au nom du même comité fait un rapport et présente un projet de décret sur l'organisation de l'enseignement supérieur (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, p. 229). — Thibaudeau demande la priorité pour le plan de Bouquier (*ibid.*). — Discours de Petit qui présente de nouvelles vues sur les projets de décret ci-dessus (*ibid.* p. 234 et suiv.). — Discours de Thibaudeau (*ibid.* p. 244 et suiv.) — Compte rendu de cette discussion par divers journaux (*ibid.* p. 261 et suiv.). — La Convention accorde la priorité au plan de Bouquier (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, p. 326). — Discussion et adoption des deux premières sections et des cinq premiers articles de la troisième section (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, p. 366). — Compte rendu de cette discussion par divers journaux (*ibid.* p. 371 et suiv.). — Discussion de l'article 8 (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, p. 407 et suiv.); — renvoi de l'article au comité d'instruction publique (*ibid.* p. 408). — Discussion et adoption des articles 9, 10, 11, 12, 13, 14, et 15 (*ibid.*). — Fabre-d'Eglantine fait adopter la rédaction d'une proposition additionnelle (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, p. 508). — Adoption du texte définitif (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, p. 705 et suiv.). — Décret portant que les décrets rendus sur l'organisation des écoles primaires et de l'enseignement seront promulgués sans délai (*ibid.* p. 707).

Ecossais (Prison des). Nombre de détenus dans cette prison (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 274), (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, p. 343), (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, p. 399), (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, p. 586), (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, p. 687), (p. 688).

Education publique. Plan simple d'éducation républicaine et populaire par Delagueulle [de Coinces], député du Loiret (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, t. LXXXI, p. 335 et suiv.).

Egalité-sur-Marne (Commune d'). La Société populaire remet l'état des dons patriotiques faits dans son sein depuis le 14 brumaire (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 387); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Egée, curé de Rouilly. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 41).

Ehrmann, député du Bas-Rhin. — An II (1793). — Donne des détails sur plusieurs arrêtés qu'il a pris à Sarrebrück (t. LXXXI, p. 596 et suiv.).

Elections. *Vérification des pouvoirs.*

Aube. Admission de David-Delisle en remplacement de Perrin (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 358).

Drôme. Admission de Quiot en remplacement de Sautayra décédé (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 94 et suiv.).

Seine-Inférieure. Admission de Jean-Louis Albitte en remplacement de Doublet décédé (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 488).

Embrun (District d'), département des Hautes-Alpes. Le citoyen Beauchamp, représentant du peuple dans le département de la Drôme, transmet à la Convention l'état de vente des biens d'émigrés dans ce district (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 352); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Emigrés. 1° Décret portant que la totalité de la liste des émigrés sera distribuée sans retard (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 22). — L'administrateur provisoire des domaines nationaux envoie un mémoire relatif à l'impression de la liste générale des émigrés (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, p. 471); — renvoi au comité d'aliénation et à la Commission chargée de reviser la loi sur les émigrés (*ibid.*).

2° Adoption sauf rédaction d'un décret portant séquestre des biens des pères et mères dont les enfants sont émigrés (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 91). — Bourdon (*de l'Oise*) propose un projet de rédaction du décret ci-dessus (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, p. 141 et suiv.).

3° Le représentant Bernard (*de Saintes*) envoie un arrêté qu'il a pris contre les émigrés dans le district de Montbéliard (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 193), (p. 195).

Emprunt forcé. Ramel-Nogaret propose à la Convention de résoudre plusieurs questions relatives à la loi sur l'emprunt forcé (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, t. LXXXI, p. 319); — ajournement (*ibid.* p. 320). — Décret fixant le mode de perception de l'emprunt forcé à Paris (26 frimaire an II — 16 décembre 1793, p. 523 et suiv.). — La Convention passe à l'ordre du jour sur différentes questions faites par les sections de Paris relativement à l'emprunt forcé (*ibid.* p. 541).

Engerand, curé d'Hermetz. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 41).

Enguchard, ci-devant curé de Beaune. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 415).

Enlart, député du Pas-de-Calais. — An II (1793). — Fait un rapport sur une pétition des compagnies de vétérans nationaux faisant le service de Paris et des environs (t. LXXXI, p. 455), — un rapport sur les réclamations de plusieurs gendarmes des 32e et 34e divisions (p. 537). — Est adjoint au comité d'aliénation et des domaines (p. 577). — Fait un rapport sur l'interprétation des lois des 23 vendémiaire, 16 et 18 frimaire concernant la suppression des rations de fourrages et indemnités accordées aux officiers (p. 703).

Entreprenant (L'), vaisseau français. L'équipage de ce vaisseau proteste de son dévouement à la patrie, de sa discipline et de sa fidélité (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, t. LXXXI, p. 111).

Entrepreneurs. Voir *Fournisseurs*.

Epinal (District d'), département des Vosges. Les administrateurs font part à la Convention des envois d'argent qu'ils ont faits à la Monnaie (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 608); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Epinay (Commune d'). Voir *Carvin-Epinay*.

Episses (Commune d'). Voir *Epoisses*.

Epoisses (Commune d'). La Société populaire invite la Convention à rester à son poste (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 291).

Erhmann-Schut, capitaine du navire *Dorothée-Maria* de Hambourg. Le représentant du peuple Lequinio envoie à la Convention un mémoire qui lui a été présenté par le capitaine Erhmann-Schut dans lequel il demande son fret et le prix convenu pour les jours de retard du départ de son navire (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 465).

Escoubiac (Prison de la Maison). Nombre de détenus dans cette prison (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 274), (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, p. 343), (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, p. 399), (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, p. 687), (p. 688).

Esnue de La Vallée, député de la Mayenne. — An II (1793). — Rend compte des opérations de l'armée de l'Ouest aux environs d'Angers et annonce que la cavalerie a fait un grand carnage de fuyards (t. LXXXI, p. 249).

Espagnac (d'). Décret portant que les citoyens Dyzez et Espert assisteront avec le citoyen Finot à l'inventaire de ses papiers (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 358). — Décret portant que les 15.584 livres en numéraire trouvées chez lui à la levée des scellés seront versées à la trésorerie nationale pour en être fait compte à la compagnie Masson (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, p. 456).

Espagnac (d'). Voir *Masson et d'Espagnac*.

Espert, député de l'Ariège. — An II (1793). — Est désigné pour assister à l'inventaire des papiers de d'Espagnac (t. LXXXI, p. 358).

Espic, vicaire épiscopal. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 7).

Etablissements de musique. Les Sociétés populaires du département de la Côte-d'Or demandent la création d'un établissement de musique dans chaque département (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 297).

Etampes (District d'). Une députation demande que le représentant du peuple Couturier qui n'a fait que passer dans le district revienne terminer sa régénération, apporte du numéraire et de l'argenterie, proteste de son dévouement à la Montagne et annonce la vente de deux fermes d'émigrés (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 97 et suiv.). — La Société populaire fait passer à la Convention un arrêté qu'elle a pris pour que l'église de la commune soit régénérée et devienne le temple de la Raison triomphante (*ibid.* p. 108); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Etaples (Commune d'), département du Pas-de-Calais. Les officiers municipaux font part des dons patriotiques de la Société populaire et des habitants de la commune; ils informent la Convention que le peuple ne veut plus d'autre culte que celui de la raison (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, t. LXXXI, p. 591); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi aux comités de la guerre et des marchés (*ibid.*).

Etas, capitaine, commandant le lougre le *Républicain*. Le commandant du fort national devant Cherbourg fait part de la prise d'un bâtiment anglais par ce capitaine (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 84); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Etrangers. Décret portant que le comité de salut public fera incessamment un rapport sur les exceptions à la loi contre les étrangers et notamment en faveur de ceux qui exporteraient des objets de luxe contre importation de denrées de première nécessité (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 282).

Eure (département de l'). La commission administrative félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 417).

Evrecy (Commune de), département du Calvados. Le représentant Goyre-Laplanche annonce qu'elle a apporté les vases et ornements de son église et qu'elle a expulsé son curé (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 353); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Evreux (District d'), département de l'Eure. Les administrateurs félicitent la Convention sur ses travaux et l'invitent à rester à son poste (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 417).

Exudeuil (Commune d'), département de la Dordogne. Félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 418).

F

Fabre d'Eglantine, député de Paris. — An II (1793). — Parle dans la discussion sur l'organisation de l'instruction publique (t. LXXXI, p. 408). — Fait adopter une proposition additionnelle au décret sur l'instruction publique (p. 508). — Parle sur une proposition de Romme tendant à ce que les députés-suppléants prononcent leur profession de foi politique (p. 511), — sur la mise en arrestation des citoyens Vincent, Maillard et Ronsin (p. 574 et suiv.). — Donne lecture d'une lettre d'un administrateur du district de Saint-Girons dénonçant la conduite dictatoriale du commissaire civil Allart (p. 578).

Fageol (Joseph). Fait un don patriotique (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 268).

Falaise (District de). Les administrateurs et le procureur-syndic écrivent à la Convention que les biens de l'émigré Wiliamson, estimés 452,573 livres ont été vendus 580,000 livres, que plus de 2000 volontaires s'exercent en attendant l'heure du départ, que l'administration s'occupe des subsistances et de l'équipement des volontaires et invitent la Convention à rester à son poste (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 53) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Famille royale. Le ministre de l'intérieur demande de nouveaux fonds pour l'entretien de la famille royale (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 368 et suiv.) ; — renvoi au comité des finances (*ibid.* p. 369).

Faouet (District du), département du Morbihan. Le directoire fait part de sa séance du 3 brumaire, dans laquelle on a juré de maintenir l'unité de la République et de mourir en la défendant (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 265) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Fapon (Citoyen). Voir *Sanon*.

Faure-Conac (Amable), député suppléant de la Creuse. — An II (1793). — Monnel annonce que le comité des décrets a reçu de bons renseignements sur ce représentant (t. LXXXI, p. 488).

Fareins (Commune de), département de l'Ain. Annonce qu'elle a déposé entre les mains de l'administrateur des domaines l'argenterie de son église, applaudit aux travaux de la Convention et l'invite à rester à son poste (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 85) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Fauvelet. Fait un don patriotique (25 frimaire an II 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 508) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Fayau, député de la Vendée. — An II (1793). — Appuie plusieurs propositions de Léonard Bourdon, relatives au fonctionnement des Monts-de-Piété (t. LXXXI, p. 27). — Parle sur le projet de décret tendant à employer les soldats qui manquent d'armes à la réfection des routes p. 29). — Se plaint de l'état de la manufacture d'armes de Paris et fait décréter qu'il sera nommé une commission de six membres pour surveiller les ateliers de cette manufacture (p. 443 et suiv.). — Membre de la Commission de surveillance de la manufacture d'armes de Paris (p. 455). — S'oppose à une proposition de Romme tendant à ce que les députés suppléants admis à la Convention prononcent une profession de foi politique (p. 483). — Parle sur les faits reprochés au représentant du peuple Thirion et sur son rappel dans le sein de la Convention (p. 529), (p. 552), — sur la conduite des agents du conseil exécutif à Saint-Germain et à Longjumeau (p. 576), (p. 606 et suiv.). — Est désigné pour assister à la fête de l'inauguration du buste de Châlier célébrée à Paris (p. 689).

Fevrel, notaire. La Convention passe à l'ordre du jour sur sa pétition motivé sur l'article 2 du décret du 29 juillet 1793 (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 641).

Fédéralisme. Décret portant que la Convention ne cessera de poursuivre les fédéralistes et tous ceux qui veulent faire rétrograder la révolution républicaine (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 361).

Femmes. Adoption, sauf rédaction, d'un décret relatif à l'exécution de celui qui éloigne des armées les femmes inutiles (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 358 et suiv.).

Feray, ci-devant prêtre de l'église métropolitaine de Paris. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

Fère (Commune de la). Le citoyen Frison, procureur de la commune, fait part des progrès de la Révolution, de l'envoi de l'argenterie des églises et de l'abjuration de plusieurs prêtres (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, t. LXXXI, p. 592) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Le procureur de la commune fait part des sentiments républicains des habitants de La Fère et annonce que la Société populaire va faire célébrer une fête civique en l'honneur des martyrs de la liberté (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, p. 602).

Fère-en-Tardenois (Commune de). La Société populaire dépose sur l'autel de la patrie des dons patriotiques, invite la Convention à rester à son poste et la félicite de ses mesures révolutionnaires (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 17) ; — — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Feraud, député des Hautes-Pyrénées. — An II (1793). — La Société populaire de Mauléon rend justice aux talents de ce représentant (t. LXXXI, p. 203 et suiv.).

Fermiers généraux. Décret portant que les comités de sûreté générale, de l'examen des comptes et des finances statueront sur diverses pétitions des ci-devant fermiers généraux qui demandent à être transférés dans une maison nationale où ils pourront rendre leurs comptes (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, t. LXXXI, p. 321). — Discussion qui a précédé ce décret (*ibid.* et p. suiv.). — Compte rendu par divers journaux de cette discussion (*ibid.* p. 332 et suiv.).

Ferney-Voltaire (Commune de). Envoie l'argenterie de son église, fait un don patriotique et annonce que son curé a renoncé à la prêtrise (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, t. LXXXI, p. 593) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Ferté-Gaucher (Commune de La). Le commandant de la force armée à La Ferté-Gaucher donne des détails sur les mesures prises par lui pour mater les rebelles (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 648).

Ferté-sur-Marne (Commune de La). La commune et la Société populaire font passer le tableau des dons et contributions volontaires des citoyens, se plaignent d'être sans tribunal, sans administration et d'être grevés d'un passage continuel de troupes (26 frimaire an II — 16 décembre 1793, t. LXXXI, p. 522) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi aux représentants du peuple que le comité de Salut public est chargé d'envoyer dans le département de Seine-et-Marne (*ibid.*). — La Convention renvoie la réclamation de la Société populaire, relative à une taxe révolutionnaire, aux représentants du peuple dans le département de Seine-et-Marne (26 frimaire an II — 16 décembre 1793, p. 547). — La commune fait des dons patriotiques (*ibid.*) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Fêtes civiques. Décret portant que le comité d'instruction publique présentera, primidi prochain, un projet d'établissement des fêtes civiques, jeux et exercices nationaux (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 707).

FILLES DE LA CHARITÉ. Les ci-devant Filles de la Charité, attachées à l'hospice de Franciade, demandent le paiement de leur traitement (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 300).

FINANCES. Le citoyen Benoît l'aîné fait hommage à la Convention d'un projet d'une révolution générale dans les finances (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, t. LXXXI, p. 317); — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

FINISTÈRE (Département du). Les ex-administrateurs et secrétaires du département du Finistère, détenus à Rennes, demandent leur liberté provisoire (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, t. LXXXI, p. 141); — renvoi aux représentants du peuple dans le département du Finistère (*ibid.*).

FINOT, député de l'Yonne. — AN II (1793). — Décret lui adjoignant les citoyens Dyzez et Espert pour assister à l'inventaire des papiers de d'Espagnac (t. LXXXI, p. 358).

FIRET, curé de Sourdun. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 41).

FLÈCHE (Commune de La). Le représentant du peuple Garnier (*de Saintes*) donne à la Convention les détails d'une affaire qui a eu lieu sous les murs de La Flèche et dans laquelle les troupes de la République ont remporté la victoire (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 249 et suiv.). — Des citoyens envoient l'argenterie de leurs églises et protestent de leur dévouement à la République (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, p. 435); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

FLEURIOT-DOMBLEPIED. Fait un don patriotique (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 17).

FLORAC (Commune de), département de la Lozère. La Société populaire applaudit à la juste punition des députés conspirateurs, réclame l'apurement de toutes les autorités, demande l'organisation d'un tribunal révolutionnaire dans chaque département et invite la Convention à rester à son poste (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 396); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

FLORENRA. Voir *Florenval*, commandant temporaire à Caen.

FLORENVAL, commandant temporaire à Caen. Fait part à la Convention qu'à l'arrivée du représentant du peuple Goyre-Laplanche tous les hochets du fanatisme ont disparu à Caen; il en envoie une grande partie et espère que le reste suivra bientôt (26 frimaire an II — 16 décembre 1793, t. LXXXI, p. 517); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

FLOURET, ci-devant curé de Cuy-en-Bray. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

FOIX (Commune de). La Société montagnarde annonce à la Convention la consécration de son église en temple de la Raison et ajoute qu'elle fait don des métaux de son église à la nation (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, t. LXXXI, p. 316); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Le conseil général fait part à la Convention de l'esprit républicain de la commune et lui envoie l'argenterie du culte (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, p. 593); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

FONCTIONNAIRES PUBLICS. 1° La Société populaire de Tulle demande que l'on oblige les fonctionnaires publics à apporter un certificat de civisme (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, t. LXXXI, p. 111).

2° Décret portant des peines contre les fonctionnaires qui auront touché deux fois leur traitement ou auront perçu des sommes plus fortes que celles qui leur revenaient (26 frimaire an II — 16 décembre 1793, t. LXXXI, p. 523).

FONDECEF-LA-MONTAGNE (Commune de). Les citoyens de Lusignan demandent que la commune change son nom de Lusignan en celui de *Fondecef-la-Montagne* (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 35).

FONDEURS DE CARACTÈRES D'IMPRIMERIE. Voir *Imprimeurs*.

FONTAINEBLEAU (Commune de). La Société populaire fait une adresse relative au décret du 8 juin 1793 concernant l'établissement d'une maison de secours destinée à recevoir, dans chaque département, les pauvres des 2 sexes perclus de leurs membres (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 468); — renvoi au comité des secours (*ibid.*). — Les citoyens dénoncent à la Convention le commissaire Mettier (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, p. 602).

FONTENAY-LE-PEUPLE (District de). Les administrateurs font passer le procès-verbal du brûlement des titres féodaux qui ont été déposés dans leurs archives (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 351); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

FORCE (Prison de la Grande). Nombre de détenus dans cette prison (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 274), (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, p. 343), (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, p. 398), (p. 399), (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, p. 586), (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, p. 687), (p. 688).

FORCE (Prison de la Petite). Nombre de détenus dans cette prison (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 274), (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, p. 343), (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, p. 398), (p. 399), (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, p. 586), (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, p. 687), (p. 688).

FORESTIER, député de l'Allier. — AN II (1793). — Fait un rapport sur les accusations portées contre le général Ransonet et sur de nouveaux abus de la part de fonctionnaires et de fournisseurs des armées (t. LXXXI, p. 523), — un rapport sur la pétition du citoyen Desmercières (p. 563).

FORESTIER, notaire à Castelnau-sur-Gupie. Fait don à la patrie de la finance de son office (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 199); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de liquidation (*ibid.*).

FORNO (J.-B.), citoyen de Besançon. Sa lettre en faveur de Boissard, ex-procureur syndic du district de Pontarlier, pièce annexée au rapport de Merlin (*de Douai*) (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, t. LXXXI, p. 183 et suiv.).

FORT-PELETIER (Commune de). La Société des sans-Culottes de la commune d'Aigues-Mortes demande que le nom de la commune soit changé en celui de *Fort-Peletier* (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, t. LXXXI, p. 107); — renvoi aux comités de division et d'instruction publique (*ibid.*).

FOSSEYEUX, ci-devant curé de la chapelle de Vaupellaigue. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

FOUCHÉ (Joseph), député de la Loire-Inférieure. — An II (1793). — Transmet à la Convention un arrêté relatif à la circulation des grains et une proclamation au peuple de Commune-Affranchie (t. LXXXI, p. 327). — Fait part des mesures sévères qu'il a prises à Lyon où la terreur est à l'ordre du jour (p. 518 et suiv.).

FOUCHER (Jacques), député du Cher. — AN II (1793). — Fait un rapport sur les assignats démonétisés qui ont été remis en circulation après avoir été en dépôt dans les greffes des tribunaux (t. LXXXI, p. 414).

FOUQUET, principal commis des subsistances militaires. Fait un don patriotique (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 18); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

FOUQUIER (A.-Q.), accusateur public près le tribunal révolutionnaire. Annonce le suicide de Clavière, ci-devant ministre des contributions publiques, qui devai

être jugé ce matin (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 247); — insertion au *Bulletin* de la lettre de Fouquier (*ibid.*). — Demande que le traitement des employés au Parquet soit augmenté (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, p. 464).

Fourcroy, député de Paris. — An II (1793). — Est désigné pour assister à une audition de morceaux de musique donnée par l'Institut de musique dans le temple de la Raison (t. LXXXI, p. 187). — Fait un rapport sur l'organisation de l'enseignement supérieur (p. 229), (p. 261), (p. 262).

Fournel, député de Lot-et-Garonne. — An II (1793). — Demande un congé pour raison de santé (t. LXXXI, p. 302); — la Convention passe à l'ordre du jour (*ibid.*). — Ce congé lui est accordé (p. 355).

Fournerou (Marguerite). Voir *Lérissel*.

Fournier (Anne). Fait un don patriotique (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 62), (p. 63).

Fournison (Marguerite). Voir *Lérissel*.

Fournisseurs. Décret portant des peines contre les fournisseurs ou entrepreneurs qui auront perçu des sommes plus fortes que celles qui leur reviennent (26 frimaire an II — 16 décembre 1793, t. LXXXI, p. 523).

Français. Des patriotes français chassés d'Espagne réclament des secours (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 391); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

Française (Commune de La), département du Lot. La Société républicaine offre à la patrie le traitement de ses prêtres et invite la Convention à rester à son poste (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 681); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Francastel, député de l'Eure. — An II (1793). — Rend compte des opérations de l'armée de l'Ouest aux environs d'Angers et annonce que la cavalerie a fait un grand carnage de fuyards (t. LXXXI, p. 249). — Annonce que les brigands sont en pleine déroute (p. 373). — Rend compte des mesures prises pour mettre Angers en état de défense (p. 627).

Franciade (Commune de). Pétition des ci-devant Filles de la charité attachées à l'hospice de Franciade, département de Paris, pour demander le paiement de leur traitement (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 300).

François, citoyen de la section du Temple. Fait un don patriotique (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 391); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

François, ex-vicaire épiscopal du département de la Seine-Inférieure. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 415).

Frasne (commune de). Pétition de la Société des Amis de la République en faveur du citoyen Boissard, procureur syndic du district de Pontarlier pièce annexée au rapport de Merlin (*de Douai*) (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, t. LXXXI, p. 183).

Fréchin (citoyen). Fait un don patriotique (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 292).

Frécine, député de Loir-et-Cher. — An II (1793). — Fait un rapport sur l'émission de 500 millions d'assignats (t. LXXXI, p. 87).

Frénau. Voir *Fresneau*.

Fréron, député de Paris. — An II (1793). — Fait part de la fête de la décade célébrée à Marseille le 10 frimaire et envoie une grande quantité de valeurs provenant du district de Saint-Maximin (t. LXXXI, p. 190). — Fait passer un exemplaire de la proclamation qu'il a fait publier à Marseille le 14 frimaire (p. 337). — Décret confirmant l'arrêté qu'il a pris pour mettre la ville de Marseille en état de siège (p. 361). — La Société populaire, la commune et le comité de surveillance de Saint-Maximin rendent hommage à son œuvre dans le Midi (p. 394).

Fresnau, ci-devant curé de Romilly. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

Fresnay-sur-Sarthe (Commune de), département de la Sarthe. Les jeunes gens de la première réquisition demandent à demeurer organisés en bataillon tels qu'ils le sont maintenant (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 39); — ordre du jour motivé sur la loi qui ordonne que les citoyens réunis en bataillon seront répartis dans les anciens cadres existants (*ibid.* p. 40).

Fresne (Commune de). Fait part à la Convention qu'elle a acquitté ses contributions arriérées et un tiers de celles de 1793, fait des dons patriotiques et demande à conserver la cloche qui sert de timbre à son horloge (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, t. LXXXI, p. 317); — la Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et passe à l'ordre du jour relativement à la cloche (*ibid.*).

Fresneau, instituteur. Fait hommage à la Convention de 2 exemplaires d'une méthode élémentaire de lecture et de grammaire (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 280); — mention honorable et renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*).

Frévent (Commune de), département du Pas-de-Calais. La Société républicaine fait part à la Convention de sa confiance en elle, annonce qu'elle a fourni 160 défenseurs à la République et demande à échanger 240 livres en or et 70 livres 16 sols en argent contre des assignats (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 10); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et pour l'échange renvoi au comité des inspecteurs de la salle (*ibid.*). — La Société populaire fait passer un don patriotique d'un de ses membres (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, p. 309); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La Société populaire annonce que l'église est fermée et qu'on n'y reconnaît plus que le culte de la patrie, fait passer un don patriotique et 104 l. 5 s. en numéraire à échanger contre des assignats (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, p. 476); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Frioud, négociant à Lille. Fait un don patriotique de 15,000 paires de chaussures (17 frimaire an II — 7 novembre 1793, t. LXXXI, p. 67), (p. 68).

Frison, procureur de la commune de la Fère. Fait part des progrès de la Révolution, de l'envoi de l'argenterie des églises et de la déprêtrisation de plusieurs prêtres (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, t. LXXXI, p. 592); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Fruges (Commune de). La Société populaire montagnarde invite la Convention à rester à son poste et envoie les détails de la fête civique qui a été célébrée dans la commune (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 206).

G

Gaillac (Commune de), département du Tarn. La Société populaire donne pour le comité des décrets des éclaircissements sur le compte de Jean Deltel, député suppléant à la Convention (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 283).

Gaillot, ci-devant curé de Varennes. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

Galeron (T. P.), député des autorités constituées de Sarre-Libre. Fait un don patriotique (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 294).

GALLET, ci-devant professeur à l'Institut de Vienne. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

GANGES (Commune de), département de l'Hérault. Les maire et officiers municipaux annoncent le brûlement des titres féodaux et nobiliaires et font part d'une fête funèbre célébrée en l'honneur de Marat par la Société populaire (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 464) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

GANNAT (Commune de). Le conseil général écrit qu'il va envoyer l'argenterie des églises de la commune (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, t. LXXXI, p. 113) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

GAP (Commune de), département des Hautes-Alpes. Le conseil général remercie la Convention de toutes les mesures prises contre les traîtres et de la loi bienfaisante du *maximum* ; il l'invite à rester à son poste (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 340) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

GARAY, *jeune*, de Nîmes. Fait un don patriotique de 1.000 livres (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 41).

GARDELLE (Commune de la), département de la Haute-Garonne. La Société républicaine applaudit aux journées des 31 mai et 2 juin, félicite la Convention sur ses travaux, l'invite à rester à son poste et fait des dons patriotiques (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 393) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

GARNIER, ci-devant curé de Saint-Loup-des-Vignes. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 417).

GARNIER, curé de Châtenay. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 41).

GARNIER, Général. Le représentant du peuple Saliceti fait l'éloge de sa conduite au siège de Toulon (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 33).

GARNIER (Jacques), député de la Charente-Inférieure. — AN II (1793). — Donne les détails d'une affaire qui a eu lieu sous les murs de La Flèche (t. LXXXI, p. 219 et suiv.). — Annonce la victoire remportée au Mans sur les rebelles et la mort de La Rochejacquelin (p. 518). — Décret annulant ses passeports et commissions qui ont été pris par les brigands de la Vendée (p. 626).

GARNOT, curé de Chalmaison. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 41).

GARONNE (Haute-), département de la. L'administration félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 417).

GARRAU, député de la Gironde. — AN II (1793). — Écrit qu'il n'a jamais signé le passeport trouvé dans les papiers du traître Lidon (t. LXXXI, p. 351).

GAUDET, de la Société des sans-culottes de Belley. Fait un don patriotique (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 263), — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

GAULY, curé de Saint-Vincent du fort du Lay. Renonce à la prêtrise (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 356).

GAUR, volontaire dans l'armée des Pyrénées. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

GAUTIER, curé de Notre-Dame de Montpellier. Renonce à la prêtrise (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 191).

GAUTIER, curé de Saint-Jean-de-Vedas. Renonce à la prêtrise (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 191).

GAUTIER (1), député. — AN II (1793). — Est désigné pour assister à la fête de l'inauguration du buste de Châlier célébrée à Paris (t. LXXXI, p. 689).

GAUTIER (Marc), organiste à Brie-la-Ville. Se plaint de ce qu'un secours, qui lui avait été accordé, ne lui soit pas payé (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 381 et suiv.) ; — renvoi au comité de Salut public (*ibid.* p. 382).

GAUZAC (Commune de), département de l'Allier. Les officiers municipaux demandent que la commune soit dispensée de fournir 1.200 bateaux de froment à la commune de Moulins (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 677) ; — renvoi à la commission des subsistances (*ibid.*).

GAVRUS (Commune de), département du Calvados. Le représentant Goyre-Laplanche annonce qu'elle a apporté les vases et ornements de son église et qu'elle a expulsé son curé (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 353) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

GAZAY jeune, fabricant à Nîmes. Fait un don patriotique (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 293).

GELÉE, commis à la Commission des subsistances. Fait un don patriotique (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 291).

GENDARMES. Décret confirmant un arrêté qui annulait les nominations d'officiers et de sous-officiers de gendarmes de la 32e et de la 34e division et fixant l'affectation à donner ou les pensions à verser à ces militaires (26 frimaire an II — 16 décembre 1793, t. LXXXI, p. 537).

GÊNES (République de). Barère donne les détails d'un attentat commis par des Anglais et des Espagnols envers l'Etat de Gênes (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 490). — La Société populaire de Nice fait passer à la Convention copie de l'adresse qu'elle a faite au peuple de Gênes (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, p. 616).

GENIN, vicaire épiscopal du département de l'Allier. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

GÉNISSIEU, député de l'Isère. — AN II (1793). — Parle sur le projet de décret portant que les militaires, jusques et y compris les capitaines, ne pourront entretenir des chevaux aux armées (t. LXXXI, p. 25), (p. 42).

GÉNISSON, entrepreneur du canal de la ci-devant province du Nivernais. La Convention décrète qu'elle ajourne sa pétition jusqu'à ce que le ministre de l'intérieur ait donné sa décision, conformément aux lois sur la hiérarchie administrative (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, t. LXXXI, p. 455).

GENNEAU, curé d'Angers. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 41).

GÉNOIS (L.), de Soissons. Fait un don patriotique (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 294).

GEORGES, notaire à Vaucouleurs. Renonce au montant de la liquidation de son office au profit de la République (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 348) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin*, renvoi au comité de liquidation (*ibid.*).

(1) Il n'y avait à la Convention que deux députés de ce nom ; l'un s'écrivant Gaultier, l'autre Gauthier.

GERGONNE, secrétaire de la municipalité de Briey. Annonce un don patriotique du citoyen Vandale (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 694); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

GÉRARD, ci-devant prêtre, président du district des Sables-d'Olonne. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

GERMAIN, curé de Pouilly-le-Châtel. Renonce à la prêtrise (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 617); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

GERMONT, curé de Sourdun. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 41).

GERS (Département du). Les administrateurs applaudissent à l'arrêt du tribunal qui a condamné les représentants pervers et Marie-Antoinette; ils demandent à la Convention de continuer à traduire devant le tribunal révolutionnaire ceux qui osèrent se montrer leurs complices (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 469); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

GESTAT. Décret confirmant la nullité de son adjudication d'une partie du domaine des Bénédictins de la Charité-sur-Loire (26 frimaire an II — 16 décembre 1793, t. LXXXI, p. 537).

GEUX (Marie-Anne-Amable). Fait un don patriotique (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 680); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

GIBERT, ci-devant curé de Vandelincourt. Fait un don patriotique (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 54); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

GIEN (Commune de). La Société populaire et républicaine demande que toutes les terres qui sont plantées en vignes depuis douze ans soient remises en terres labourables (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 474); — renvoi au comité d'agriculture (*ibid.*).

GILBON, cultivateur à Tigery. Laurent Lecointre fait part à la Convention des cruautés exercées contre lui et sa famille (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, t. LXXXI, p. 451); — renvoi aux comités de Salut public et de Sûreté générale réunis (*ibid.*).

GILLARD, ci-devant curé de Charentay. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 417).

GILLES, de Beaucaire. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

GIMONT (Commune de), département du Gers. La Société populaire fait part des progrès de la Révolution dans la commune, exprime son admiration pour la Convention et lui annonce l'envoi de 13.000 livres en argenterie (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, t. LXXXI, p. 565); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

GIRAUD, député, sans autre désignation. — AN II (1793). — Sollicite un congé d'un mois pour affaires de famille (t. LXXXI, p. 141); — renvoi au comité de sûreté générale qui examinera les motifs de cette demande (*ibid.*).

GIREY-DUPRÉ, rédacteur du *Patriote français*. Le ministre de la justice fait passer des pièces constatant qu'il a été arrêté à Bordeaux en compagnie de Birotteau (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 409 et suiv.).

GIVET ET FORT DE LA MONTAGNE (Commune de). Le conseil général et le comité de surveillance font part que les habitants abjurent toutes les mômeries religieuses; ils envoient mille marcs d'argent et invitent la Convention à rester à son poste (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, t. LXXXI, p. 306); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Don patriotique de la commune (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, p. 415).

GOBIN, curé de Courchamp. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 41).

GODEAU, curé de la Chapelle-Saint-Sulpice. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 41).

GODEFROY, député de l'Oise. — AN II (1793). — Annonce que les grandes mesures qu'il a prises ont sauvé le département de Seine-et-Marne de la guerre civile, que les rebelles se soumettent et que les coupables sont arrêtés (t. LXXXI, p. 382 et suiv.).

GODELLE, ci-devant curé de Cuvillers. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

GODEY, curé de Laigle. Renonce à la prêtrise (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, t. LXXXI, p. 438).

GODIN, vicaire épiscopal. Renonce à la prêtrise (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 356)

GOHIER, ministre de la justice. Voir *Ministre de la justice*.

GONDRECOURT (Commune de). Félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 417).

GOSSUIN, député du Nord. — AN II (1793). — Fait un rapport sur les chevaux entretenus aux armées par les militaires jusques et y compris les capitaines (t. LXXXI, p. 23 et suiv.), — un rapport sur les chevaux amenés par les déserteurs étrangers (p. 25 et suiv.), — un rapport sur le remplacement dans leurs missions de Lakanal, Guillemardet et Bentabole par Ichon, Guimberteau et Pflieger (p. 26), — un rapport sur les dérogations à la loi du 16 frimaire relative aux chevaux entretenus aux armées par des militaires qui n'y ont pas droit (p. 127 et suiv.). — Demande qu'il soit accordé un secours aux officiers municipaux de Landrecies arrêtés injustement (p. 626).

GOUAIX, curé de Savins. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 41).

GOUBERT, curé de Moudaison. Renonce à la prêtrise (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 191).

GOUGEOT, ci-devant vicaire épiscopal du département de la Haute-Marne. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 417).

GOULOT (Nicolas), sous-officier invalide. Voir *Raucourt* (Marie-Anne).

GOULY, député de l'Ile-de-France. — AN II (1793). — Décret portant qu'il pourra exercer les pouvoirs dont il est revêtu dans le département de Saône-et-Loire (t. LXXXI, p. 624).

GOUPILLEAU (*de Fontenay*) (Jean-François-Marie), député de la Vendée. — AN II (1793). — Donne lecture d'une lettre du procureur général syndic du département de la Vendée, relatant un trait de désintéressement patriotique de plusieurs citoyens (t. LXXXI, p. 355), (p. 356). — Dénonce les marchés de chevaux passés pour le comité des remontes dont il demande que l'on scrute la conduite (p. 358). — Membre du comité de la guerre (p. 360). — Décret annulant ses passeports et commissions qui ont été pris par les brigands de la Vendée (p. 626). — Demande que les passeports des députés portent leur signature (p. 628).

GOUPILLEAU (*de Montaigu*) (Philippe-Charles-Aimé), député de la Vendée. — AN II (1793). — S'oppose à une proposition de Dubois-Crancé tendant à ce qu'Isoré soit tenu d'expliquer au comité de Salut public sa conduite dans l'affaire qui a amené la comparution, devant le tribunal révolutionnaire, de cinq citoyens

de Lille injustement accusés (t. LXXXI, p. 248). — Écrit que, malgré les difficultés rencontrées, il a levé onze cents chevaux dans la 9e division et rend justice aux corps administratifs d'Arles qui l'ont secondé (p. 435 et suiv.).

Goupilleau, député, sans autre désignation. — An II (1793). — Parle sur la mise en arrestation des citoyens Vincent, Maillard et Ronsin (t. LXXXI, p. 605).

Gourdon (District de). Le procureur syndic annonce que des biens d'émigrés estimés 24.037 livres ont été vendus 84.720 livres (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 693) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Gouré-du-Viguet, entrepreneur du canal de la ci-devant province du Nivernais. La Convention décrète qu'elle ajourne sa pétition jusqu'à ce que le ministre de l'intérieur ait donné sa décision, conformément aux lois sur la hiérarchie administrative (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, t. LXXXI, p. 455).

Gourmey (citoyen). Voir *Gourmez*.

Gourmez, cultivateur à Fenain. La Convention, sur la pétition de ce citoyen, décrète que les dispositions de la loi du 12 août dernier, relative aux délais accordés pour se pourvoir contre les jugements des tribunaux situés dans les départements en révolte, sont communes à ceux qui se trouvent dans les endroits occupés par l'ennemi (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 401).

Gournai (Commune de). Voir *Gournay-en-Bray*.

Gournay-en-Bray (Commune de), département de la Seine-Inférieure. Une députation de la Société populaire, des républicains des communes voisines, de l'administration du district et de la municipalité invitent la Convention à rester à son poste, déposent des dons patriotiques et demandent des subsistances (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 16) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité d'agriculture (*ibid.*). — Le Conseil général fait don de l'argenterie de son église et invite la Montagne à rester à son poste (*ibid.* p. 21) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Gournay-en-Bray (District de). Les administrateurs font part à la Convention de la renonciation du citoyen Anne Geoffroi Bonnissent à deux pensions dont il était bénéficiaire (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 52) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Gouvernement. Décret portant que le décret sur l'établissement du gouvernement révolutionnaire sera inséré en entier dans le *Bulletin* et que cette insertion tiendra lieu de publication (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 251).

Goyre-Laplanche, député de la Nièvre. — An II (1793). — Envoie plusieurs sommes importantes soustraites par le citoyen Berthier, receveur du district de Caen, à Buzot, Barbaroux, Wimpffen et autres fugitifs (t. LXXXI, p. 64 et suiv.). — Fait part de la régénération du département du Calvados et annonce un envoi de dépouilles des églises (p. 353). — Barère annonce qu'il s'est mis à la tête des 10.000 hommes de l'armée du Nord qui étaient à Dreux (p. 580). — Sa lettre donnant la même nouvelle et rendant compte des mesures qu'il a prises à Caen (p. 603 et suiv.).

Grains. Bourdon (*de l'Oise*) propose d'acheter tous les grains apportés par des vaisseaux étrangers, au-dessus des prix des marchés d'Amsterdam, Londres et Cadix (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 361) ; — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

Grains. Voir *Contributions acquittées en grains*.

Grammond (Ferdinand). Fait don de sa croix de Saint Louis (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 19) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Grandais, curé à Saint-Quentin. Offre son corps à la patrie, étant dépouillé de tout et ne pouvant lui offrir autre chose (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, t. LXXXI, p. 428) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Grandchamp (Marie-Louise-Alix), ex-religieuse. Réclame le paiement de sa pension (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 475) ; — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

Granet, député des Bouches-du-Rhône. — An II (1793). — Est désigné pour assister à une audition de morceaux de musique donnée par l'Institut de musique dans le temple de la Raison (t. LXXXI, p. 187). — Demande l'insertion au *Bulletin* d'une proclamation publiée à Marseille le 14 frimaire par Fréron, Barras, Ricord et Robespierre jeune (p. 339). — Parle dans la discussion sur le renouvellement des membres du comité de Salut public (p. 421), (p. 422). — Fait une motion relative au rappel de tous les prêtres envoyés en mission (p. 529) ; — en demande le renvoi au comité de Salut public (p. 530), (p. 552 et suiv.). — Est désigné pour assister à la fête de l'inauguration du buste de Châlier célébrée à Paris (p. 689).

Grapotte (Nicolas). La Convention passe à l'ordre du jour sur sa pétition, considérant qu'elle appartient à l'ordre judiciaire et qu'il peut se pourvoir conformément aux lois (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 699).

Grasse (Commune de). Voir *Gray*.

Grasset. Décret confirmant la nullité de son adjudication d'une partie du domaine des bénédictins de la Charité-sur-Loire (26 frimaire an II — 16 décembre 1793, t. LXXXI, p. 537).

Grasset Saint-Sauveur, ancien consul général. Décret portant que sa pension liquidée à 10.000 livres sera réduite provisoirement à 3.000 livres (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 705).

Graudais (citoyen). Voir *Grandais*.

Gravet, curé de Saint-Loup. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 41).

Gray (Commune de). La Société populaire annonce qu'elle a monté et équipé un cavalier ; elle se plaint qu'une partie des volontaires manque d'habits et demande qu'il ne soit confié des commandements qu'à des citoyens parlant la langue française (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, t. LXXXI, p. 429) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin*, renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

Grégoire, député de Loir-et-Cher. — An II (1793) — Soumet à la Convention le premier numéro du *Recueil des traits héroïques et civiques* dont elle a ordonné l'impression (t. LXXXI, p. 87).

Grimaldi (Prince de Monaco). Demande sa mise en liberté (26 frimaire an II — 16 décembre 1793, t. LXXXI, p. 551) ; — renvoi aux comités de Salut public et de sûreté générale (*ibid.*).

Grimault, curé du Château Lisle-d'Oléron. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

Grisart, homme de loi. Transmet les pétitions des citoyens Guermaux, de Valenciennes et Gourmez, cultivateur à Fenain (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 401).

Groult, vicaire d'Aumale. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

Guempt (Commune de). Félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 417).

Gueneau, de la commune d'Auxi. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 417).

Guenin, maire de la commune de Cambrai. Annonce à la Convention que la philosophie fait de grands progrès dans sa commune, que les prêtres reconnaissent leurs erreurs et que les 4 sections de Cambrai ont juré de ne reconnaître d'autre culte que celui de la liberté et de la Raison (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 208).

Guenolé. La Convention décrète qu'il sera payé à sa veuve une pension alimentaire de 150 livres (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 641).

Guerche (Commune de la), département du Cher. La Société populaire et les citoyens du canton de la Guerche font don de l'argenterie de leurs églises, applaudissent aux travaux de la Convention, l'invitent à rester à son poste et la prient de les faire jouir du bienfait des écoles primaires (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 85), (p. 86). — La Société populaire fait demander dans quels bureaux elle doit s'adresser pour faire parvenir 80 marcs d'argenterie à échanger contre des assignats, demande des écoles primaires, fait remarquer la pénurie de ses subsistances et invite la Convention à rester à son poste (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, p. 263) ; — renvoi au comité de correspondance, insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Un membre rappelle que cette commune a déposé de nombreux dons patriotiques et qu'elle était chargée d'échanger 80 marcs d'argenterie contre des assignats ; cet échange n'ayant pu être fait, il demande que la Convention donne les moyens de l'accélérer et de rembourser les frais d'envoi des objets (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, p. 388) ; — renvoi au comité des finances (*ibid.*)

Guéret (Commune de), département de la Creuse. Le citoyen Lemoyne, commissaire de la commune, annonce l'envoi d'argenterie et de croix de Saint-Louis, transmet la déclaration de plusieurs citoyens qui se sont déprêtrisés et invite la Convention à rester à son poste (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 267) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Guérin, curé de Saint-Pierre. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

Guermaux, citoyen de Valenciennes. La Convention, sur la pétition de ce citoyen, décrète que les dispositions de la loi du 12 août dernier, relative aux délais accordés pour se pourvoir contre les jugements des tribunaux situés dans les départements en révolte sont communes à ceux qui se trouvent dans les endroits occupés par l'ennemi (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 401).

Guery. La Convention passe à l'ordre du jour sur sa pétition relative à la saisie des pensions des religieux (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 93).

Guezno, député du Finistère. — An II (1793). — Envoie une adresse des administrateurs du district de Pont-Croix annonçant que le bon esprit triomphe dans ce district (t. LXXXI, p. 112).

Guffroy, député du Pas-de-Calais. — An II (1793). — Fait un rapport sur la conduite du citoyen Mathieu Chevrillon et sur la récompense à lui accorder (t. LXXXI, p. 634).

Guignet, curé de Nanteuil. Renonce à la prêtrise (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, t. LXXXI, p. 432) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Guilbart (Antoine). L'épouse de ce citoyen, qui est détenu à la Force, réclame sa mise en liberté (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 381) ; — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

Guilbert, procureur de la commune de Laval. Remet à la Convention l'état de l'argenterie envoyée au Trésor national (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 286) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Guilbret. Voir *Guilbert*.

Guillemain, notaire public à Sénoncourt. Fait don à la patrie de la liquidation de sa charge de notaire (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 608) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de liquidation (*ibid.*).

Guillemardet, député de Saône-et-Loire. — An II (1793). — Est remplacé par Guimberteau dans sa mission à l'armée des Côtes de Cherbourg (t. LXXXI, p. 26).

Guimberteau, député de la Charente. — An II (1793). — Décret portant qu'il remplacera Guillemardet dans sa mission à l'armée des Côtes de Cherbourg, (t. LXXXI, p. 26). — Fait part des nouvelles qu'il a reçues des brigands de la Vendée et rend compte des mesures qu'il a prises pour mettre Tours en sûreté (p. 32), (p. 34).

Guiot, député de la Côte-d'Or. — An II (1793). — Fait part des mécontements que soulèvent dans la Somme les réquisitions de grains et se plaint de la conduite des détachements de l'armée révolutionnaire (t. LXXXI, p. 635 et suiv.) — Annonce que la conspiration ourdie à Lille a été dévoilée et que les coupables ont été arrêtés (p. 639 et suiv.).

Guyardin (Louis), député de la Haute-Marne. — An II (1793). — Est désigné pour assister à une audition de morceaux de musique donnée par l'Institut de musique dans le temple de la Raison (t. LXXXI, p. 187).

Guyot (Alexis), notaire à Guerreins. Fait don à la nation de la finance de son office de notaire (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 85) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Guyot (Jean-Baptiste). Fait un don patriotique (22 frimaire an II — 12 décembre 1793 t. LXXXI, p. 350) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Guyton-Morveau, député de la Côte-d'Or. — An II (1793). — Remet une pétition de la Société populaire de Plombières demandant que le presbytère de cette commune lui soit accordé comme salle de réunion (t. LXXXI, p. 38 et suiv.). — Parle dans la discussion sur l'état de la manufacture d'armes de Paris (p. 444). — Annonce qu'un bien d'émigré a été vendu, dans le district de Dijon, bien au-dessus de son estimation (p. 682). — Est désigné pour assiter à la fête de l'inauguration du buste de Châlier célébrée à Paris (p. 689).

H

Haccart, ci-devant curé de Trilport. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

Haindel présente une pétition pour son père et fait un don patriotique (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 264) ; — renvoi aux comités militaire et de sûreté générale, mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Hairlaud, de la commune de Saint-Preuil. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

Hamard, curé de Landoy. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 41).

Hanapier, ci-devant curé d'Achères. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II, 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 415).

HANVILLE (Commune de). Voir *Danville* (commune de).

HARDINVAST (Commune de). Le représentant du peuple Jean-Bon-Saint-André annonce différents dons patriotiques de cette commune (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 610); — mention honorable, insertion au *Bulletin*, renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*).

HAUSSMANN, député de Seine-et-Oise. — AN II (1793). — Est désigné pour assister à la fête de l'inauguration du buste de Châlier célébrée à Paris (t. LXXXI, p. 689).

HAVRE-MARAT (Commune du). La municipalité fait passer des dons patriotiques (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 294).

HEAUME, imprimeur. Fait hommage à la Convention d'un essai d'instrution à mettre entre les mains des jeunes élèves de la patrie (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 58); — mention honorable et renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*)

HEN, ci-devant curé d'Angecourt. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, 416).

HECQUET (Louis-Antoine-Marie). Fait un don patriotique (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 293).

HEINDEL (citoyen). Fait un don patriotique (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 294).

HENRY, curé de Voulton. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 41).

HENTZ, député de la Moselle. — AN II (1793). — Décret portant qu'il se rendra dans le département du Nord en qualité de représentant du peuple (t. LXXXI, p. 124). — Annonce qu'une conspiration ourdie à Lille a été dévoilée et que les coupables sont arrêtés (p. 639 et suiv.).

HÉRAULT (Département de l'). Le conseil d'administration félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 418). — Le procureur général syndic fait passer un don patriotique du citoyen Combis (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, p. 693); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La société populaire de Béziers demande que l'administration supérieure du département de l'Hérault soit placée dans cette commune (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, p. 601).

HÉRAULT-SÉCHELLES, député de Seine-et-Oise. — AN II (1793). — Est dénoncé comme suspect par Bourdon (*de l'Oise*) (t. LXXXI, p. 529). — Décret approuvant un de ses arrêtés relatif à seize citoyens de la commune de Saussure (p. 703).

HERMELIN, Prêtre à Daudigmau. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 415).

HÉRON, commis du comité de sûreté générale. La Convention renvoie au comité de sûreté générale la proposition faite de mettre le citoyen Héron en état d'arrestation et le charge de lui faire un rapport sur la conduite de ce citoyen (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, t. LXXXI, p. 594).

HESDIN (Commune d'), département du Pas-de-Calais. Fait un don patriotique (21 frimaire an II— 11 décembre 1793, t. LXXXI, p. 331).

HESSE (Charles), ci-devant général, détenu au Luxembourg. Réclame justice, du pain et la liberté (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 368); — renvoi au comité de sûreté générale (*ibid.*).

HOCHET, détenu à Rennes. Décret portant qu'il sera traduit devant le tribunal militaire siégeant à Arras (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 708).

HONDSCHOOTE. Un peintre fait hommage à la Convention d'un tableau représentant la bataille de Hondschoote (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 99); — mention honorable (*ibid.*).

HOPITAUX. La société populaire de Poitiers demande à la Convention de décréter un nouveau régime pour les malades des hôpitaux nationaux (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 676).

HOUDAN (Commune de), département d'Eure-et-Loir. La commune fait hommage à la patrie de l'argenterie de ses églises et engage la Convention à rester à son poste (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 85), (p, 86).

HOUDET, ci-devant curé de Châteauthebaud. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 415).

HOUSSET, ex-payeur de la guerre à Caen. Le citoyen Goyre-Laplanche représentant du peuple dans le département du Calvados envoie 174.633 l. 12 s. en numéraire provenant de la caisse du nommé Housset (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 64).

HUBERT, curé de Granzay. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

HUGUET, député de la Creuse. — AN II (1793). — Abjure sa qualité d'évêque de Guéret (t. LXXXI, p. 208),

HUMBERT. La Convention décrète que l'arrêté du département de la Haute-Saône, en date du 12 frimaire, est nul et que ce citoyen muni d'un passeport du Comité de Salut public pour remplir une mission en pays étranger, se rendra à sa destination (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 30).

HUMBERT. Le représentant du peuple Bernard (*de Saintes*) le dénonce comme coupable d'incivisme (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 194).

HUOT, ci-devant curé de Bourdeaux. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

HUSSARDS DE LA LIBERTÉ. Décret portant que la loi du 3 mai qui réintègre les trois compagnies de hussards de la liberté, licenciées arbitrairement par Dumouriez, sera exécutée sur-le-champ (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 699).

HUVELIN. La Convention passe à l'ordre du jour sur sa pétition tendant à ce qu'il soit procédé à l'estimation et à l'adjudication des forges d'Undervilliers et de Bellefontaine (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 404).

HYMNES ET CANTATES. Hymne composé en l'honneur de Châlier par le citoyen Rousseau, secrétaire-commis du comité d'instruction publique, et dont hommage a été fait à la Convention le 8 frimaire dernier (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 61 et suiv.). — La Société populaire de Poitiers fait passer quelques couplets patriotiques chantés dans son sein (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, p. 74 et suiv.). — Hymne chanté à la Société populaire de Saint-Girons par le citoyen Picot-Belloc, commissaire des guerres (*ibid.* p. 81). — Chant populaire pour la fête de la Raison par S.-B.-J. Noël, mis en musique par Boyeldieu fils (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, p. 139 et suiv.). — Couplets composés par le citoyen Dubost et chantés à La Châtre pour la fête de la Raison (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, p. 558).

I

Ichon, député du Gers. — An II (1793). — Décret portant qu'il remplacera Lakanal dans sa mission à l'armée de l'Ouest (t. LXXXI, p. 26). — Annonce qu'il n'a jamais pris possession de la cure à laquelle il avait été nommé et renonce aux deux tiers de sa pension (p. 65 et suiv.).

Illiers (Commune d'), département d'Eure-et-Loir). La Société populaire remercie la Convention de ses décrets, l'engage à rester à son poste et envoie 7 médailles de bronze (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, t. LXXXI, p. 567) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Imprimerie des administrations nationales. Décret portant que la ci-devant imprimerie des loteries sera conservée sous le nom d'*Imprimerie des administrations nationales* (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, t. LXXXI, p. 562).

Imprimeurs. Décret portant que les fondeurs de caractères d'imprimerie seront compris dans le décret qui met en réquisition les imprimeurs (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 636). — Un jeune imprimeur réclame le bénéfice du décret qui met les imprimeurs en réquisition pour le service public (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, p. 718).

Indigents. Décret portant que le ministre de l'intérieur rendra compte, dans trois jours, de l'emploi des fonds mis à sa disposition pour le soulagement des indigents (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 26).

Indre (Département de l'). Le 1er bataillon de l'Indre fait un don patriotique (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 490) ; — mention honorable (*ibid.*). — Lettre relatant à la Convention les détails d'une affaire dans laquelle le bataillon de l'Indre a emporté deux redoutes à la baïonnette (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, p. 581). — Les administrateurs du comité de correspondance font part de la fête célébrée à Tours le 20 frimaire et font hommage d'un hymne chanté tous les décadis (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, p. 617) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Indreville (Commune d'). La Société populaire demande que l'Assemblée décrète que ceux qui auront obtenu des liquidations provisoires de dîmes seront tenus d'en verser le prix dans les caisses publiques (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, t. LXXXI, p. 438) ; — la Convention désapprouve cette adresse (*ibid.*). — La Société populaire et la commune demandent à être autorisées à faire démolir l'église de Saint-André et la maison ci-devant curiale afin de donner plus d'étendue à la place du marché au blé (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, p. 591) ; — renvoi aux comités des domaines et d'aliénation (*ibid.*).

Infanterie. — *Régiments divers.*

79e régiment. Le 2e bataillon cantonné à Moutiers, demande à être employé dans une autre région (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, t. LXXXI, p. 332).

35e régiment. Le général Santerre envoie les deux procès-verbaux d'acceptation de la Constitution des 1er et 2e bataillons de ce régiment (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 471) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi à la Commission chargée de recueillir ces procès-verbaux (*ibid.*).

Instituteurs. Voir *Ecoles.*

Instruction publique. Le citoyen Heaume fait hommage à la Convention d'un essai d'instruction pour les jeunes élèves de la patrie (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 55) ; — renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*). — Le citoyen Fresneau fait hommage à la Convention d'une méthode élémentaire de lecture et de grammaire (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, p. 280). — La Société populaire de Carcassonne fait hommage à la Convention d'un projet d'instruction publique (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, p. 343). La Société populaire et sans-culotte de Nantes demande le prompt établissement d'écoles primaires et d'ateliers d'industrie (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 347).

Instruction publique. Voir *Ecoles.*

Inventions. Le citoyen Barletti fait hommage à la Convention de nouveaux procédés typographiques (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 36). — Une députation de la commune de Paris présente à la Convention le citoyen Picault, possesseur d'un secret pour restaurer les tableaux (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, p. 96). — Un citoyen présente un cadran conforme à la nouvelle division du temps ; il demande des fonds pour en établir une manufacture (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, p. 390) ; — renvoi au comité des finances et d'instruction publique (*ibid.*). — Un cordonnier annonce qu'il a découvert le moyen de rendre le cuir imperméable à l'eau (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, p. 462) ; — renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*).

Isère (département de l'). Les administrateurs félicitent la Convention sur ses travaux et l'invitent à rester à son poste (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 418).

Isoré, député de l'Oise. — An II (1793). — Annonce qu'il vient d'établir un tribunal révolutionnaire ambulant (t. LXXXI, p. 366 et suiv.).

Issy-la-Montagne (Commune d'), département de Saône-et-Loire. Demande confirmation de l'arrêté supprimant le district de Bellevue-les-Bains et sollicite le rétablissement provisoire de sa municipalité (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 364).

Ivelin, ex-vicaire épiscopal du département de la Seine-Inférieure. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 415).

Ivry-sur-Seine (Commune d'), département de Paris. Remet les vases et ornements de son église et réitère le serment de se sacrifier entièrement pour la République (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 389) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Izarn de Valady, ex-député. Le représentant Roux-Fazillac annonce son arrestation (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, t. LXXXI, p. 327).

J

Jacquemard, de Corbeilles. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

Jacquemin, de la commune de Marcilly. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

Jacques, capitaine au corps des chasseurs de la section de l'Unité, mort en combattant pour la patrie. Décret accordant à sa veuve un secours provisoire de 100 livres (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 26).

Jagot, député de l'Ain. — An II (1793). — Propose l'ordre du jour sur la mise en liberté du citoyen Passi (t. LXXXI, p. 334).

JAGOT (Joseph), notaire à Nantua. Fait don à la République de la finance de son office de notaire (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 199) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin*, renvoi au comité de liquidation (*ibid.*).

JAHAN, secrétaire-greffier de la commune de Châteaurenault. Fait un don patriotique (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 203) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

JAMON, ci-devant curé de Dizieux. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

JAMOURT, curé de Vieux-Champagne. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 41).

JANVILLE (Commune de). Le citoyen Boulence, officier municipal à Etampes, annonce que le fanatisme règne encore dans cette commune et demande que le représentant du peuple Couturier s'y rende pour y porter l'esprit à la hauteur du règne de la raison (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 348).

JACQUEMARD. Sur sa pétition la Convention annule l'arrêté du conseil exécutif relatif au brevet d'invention accordé au citoyen Olivier pour la fabrication du minium (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 93).

JARNAC (Commune de). La Société républicaine annonce à la Convention l'envoi des dons patriotiques pour la brave armée mayençaise (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 186) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

JAROUSSIER, membre de la Société populaire de Brillac. Renonce à la prêtrise (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, t. LXXXI, p. 565) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

JAVOGUES, député de Rhône-et-Loire. — AN II (1793). — Les officiers municipaux de la commune de Pont-de-Vaux annoncent qu'ils lui ont envoyé l'argenterie de leur église (t. LXXXI, p. 56). — Son arrêté supprimant le district de Bellevue-les-Bains (p. 365 et suiv.).

JAY [de Sainte-Foy], député de la Gironde. — AN II (1793). — Parle dans la discussion sur l'organisation de l'instruction publique (t. LXXXI, p. 326). — Demande le rapport du décret ordonnant le renouvellement du comité de Salut public dont il propose que les pouvoirs soient prorogés pour un mois (p. 405 et et suiv.), (p. 420 et suiv.). — Appuie une motion de Romme tendant à ce que les députés suppléants admis à la Convention prononcent à la tribune leur profession de foi politique (p. 482 et suiv.), (p. 509 et suiv.).

JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ, député du Lot. — AN II (1793). — Annonce qu'il s'était élevé à Cherbourg quelques mouvements dangereux qui ont été bientôt dissipés par les mesures qu'il a prises ; il envoie à la Convention un exemplaire de l'adresse qu'il a faite aux habitants de cette commune (t. LXXXI, p. 520). — Transmet une lettre du citoyen Allemand, capitaine de la frégate *la Carmagnole*, qui rend compte de la prise de cinq bâtiments (p. 590). — Annonce que la commune d'Hardinvast a fait différents dons patriotiques (p. 610).

JEANTY, ex-curé de Drest-Cappel. Renonce à son traitement (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, t. LXXXI, p. 426).

JOBERT, entrepreneur du canal de la ci-devant province du Nivernais. La Convention décrète qu'elle ajourne sa pétition jusqu'à ce que le ministre de l'intérieur ait donné sa décision conformément aux lois sur la hiérarchie administrative (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, t. LXXXI, p. 453).

JOINVILLE, commissaire national du bureau de comptabilité. Annonce qu'il remet au comité de l'examen des comptes son rapport sur des recettes particulières des finances de plusieurs ci-devant élections (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 469) ; — renvoi à la commission de l'examen des comptes (*ibid.*).

JOINVILLE (Commune de). La Société populaire, après avoir félicité la Convention sur la juste punition du ci-devant Philippe d'Orléans, l'invite à punir ses complices et demande que les créances sur Joseph d'Orléans soient saisies au profit de la nation (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 687) ; — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

JOLY (de), ancien ministre de la justice. Décret portant qu'il sera mis en état d'arrestation et traduit devant le tribunal révolutionnaire (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 719).

JOUR DE LA DÉCADE. La Société populaire de Vienne-sur-Bièvre demande que le jour de la décade soit consacré à chanter des hymnes de morale et de vérité (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, t. LXXXI, p. 424) ; — renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*).

JOURDAN, général en chef de l'armée du Nord. Fait part d'un succès remporté par le général Sousham et annonce que la municipalité de Landrecies a fait entrer dans cette place une grande quantité de vivres (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 35), (p. 46).

JOUSSELIN, procureur syndic du district d'Ancenis. Annonce un don patriotique du citoyen Bourget (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 693) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

JUGEMENTS. Décret qui rend communes aux endroits occupés par l'ennemi, villes bloquées, assiégées ou en état de siège, les dispositions de la loi du 12 août dernier, relative aux délais accordés pour se pourvoir contre les jugements des tribunaux situés dans les départements en révolte (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 401).

JUGES. Les juges du tribunal criminel de l'Orne demandent la suppression du costume des juges (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, t. LXXXI, p. 315) ; — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

JULIEN, de la municipalité de l'Ermemont-la-Villette. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

JULIEN (Jean), député de la Haute-Garonne. — AN II (1793). — Laurent Lecointre demande qu'il soit fait un rapport sur la conspiration dont il est accusé (t. LXXXI, p. 719).

JULLIEN (Marc-Antoine), député de la Drôme. — AN II (1793). — Demande qu'on ne nomme aucun homme vivant dans le *Recueil des traits héroïques et civiques* (t. LXXXI, p. 536).

JUNOT, receveur du district de Semur. Fait un don patriotique (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, t. LXXXI, p. 428) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de liquidation (*ibid.*).

JURA (département du). Décret annulant un arrêté pris par le représentant du peuple Prost et relatif à l'administration des salines et des forêts dans ce département (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 95).

JUSSEY (district de), département de la Haute-Saône. Le directoire annonce que le citoyen Charles-François Guillemain, notaire public à Sénoncourt, fait don à la patrie de la liquidation de sa charge de notaire (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 608) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin*, renvoi au comité de liquidation (*ibid.*).

JUSTINE (Commune de), département des Ardennes. Les citoyens annoncent la consécration de leur église en temple de la Raison ; ils offrent leur argenterie ; annoncent un don patriotique du citoyen Millard et invitent la Convention à rester à son poste (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, t. LXXXI, p. 314) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

K

KAISERLAUTERN, ville d'Allemagne. Les représentants Soubrany et Richaud rendent compte des opérations autour de Kaiserlautern (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 30 et suiv.), (p. 44 et suiv.).

L

LA BARRE. Le représentant André Dumont annonce qu'il a fait célébrer une cérémonie à la mémoire de La Barre et qu'il a proclamé la loi le réhabilitant à la place même où il avait été exécuté (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, t. LXXXI, p. 433).

L'ABAT, prêtre. La Convention décrète qu'elle casse et annule l'arrêté du directoire, du département du Tarn, pris le 23 juillet en sa faveur et qui ordonne le paiement de son traitement (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 27).

LABOULAYE. Voir *Saulsoy, dit Laboulaye.*

LABOULOY, ci-devant receveur des entrées de Paris. Sa lettre relative aux 20.000 livres qu'il a consignées pour son cautionnement (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 463) ; — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

LA BRETÈCHE. Voir *Billeheu* (Jean-Baptiste-Etienne-François), dit La Bretèche.

LABUSSIÈRE, maquignon et aubergiste à Chantilly. Décret portant qu'il sera traduit devant le tribunal révolutionnaire (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 360). — Pièces justificatives de ce décret (*ibid.* p. 369 et suiv.).

LACAUNE (district de), département du Tarn. La Société populaire donne pour le comité des décrets des éclaircissements sur le compte de Joseph Terral, député suppléant à la Convention (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 284).

LACGRE. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416.)

LACOMBE, curé. Renonce à la prêtrise (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 205).

LACOSTE (Elie), député de la Dordogne. — AN II (1793). — Fait une motion relative à la pétition du citoyen Colombié (t. LXXXI, p. 388). — Décret confirmant un arrêté rendu par ce représentant le 28 septembre dernier qui annulait les nominations d'officiers et de sous-officiers de gendarmes des 32e et 34e divisions et ordonnait de nouvelles élections (p. 537). — Fait un rapport sur le rétablissement dans leurs fonctions des officiers municipaux de Landrecies et sur les indemnités à leur allouer (p. 624).

LACOSTE (Jean-Baptiste), député du Cantal. — AN II (1793). — Soubrany et Richaud annoncent son arrivée à l'armée de la Moselle (t. LXXXI, p. 31). — Rend compte des mesures qu'il a prises à Strasbourg et des opérations des armées du Rhin et de la Moselle (p. 32.).

LACOUR (citoyen). Voir *Lacourt.*

LACOURT, fermier à Eve. Décret ordonnant qu'il sera sursis provisoirement à l'exécution du jugement rendu contre lui (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 401).

LAFEITEY (Thomas), de la commune de la Haye-de-Routot. Fait un don patriotique (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 288) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LAFOND, oncle et neveu, marchands de vin. Demandent la suspension de la nouvelle taxe qui leur est imposée par le comité révolutionnaire des sans-culottes (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 16) ; — la Convention décrète la suspension de la taxe et le renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

LAFONT, officier de police de sûreté. La Convention décrète que les poursuites commencées contre lui à la requête du citoyen Avy, accusateur public près le tribunal militaire de l'armée des Alpes-Maritimes, sont suspendues et renvoie l'examen de sa conduite au comité de sûreté générale (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 626).

LAFOREST (citoyen), membre de la société des Jacobins de Saint-Chamond. Fait un don patriotique (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p, 294).

LAFORÊT, procureur syndic de Commune-d'Armes. Annonce que cette commune ainsi que celle de Saint-Chamond ont renoncé au culte catholique (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 695).

LAFORGUE BELLEGARDE (Louis), de Castelnau-Magnoac. Offre une pension de 400 livres (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, t. LXXXI, p. 588) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité des finances (*ibid.*).

LAGNY-LE-SEC (Commune de). Fait un don patriotique (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, t. LXXXI, p. 305) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LAGRUE, de la commune de Cambrai. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p, 417).

LAHAYE, professeur du collège de Loudun. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 417).

LAIGLE (Commune de), département de l'Orne. La Société populaire annonce que dans sa séance du 27 brumaire il a été fait une collecte qui a produit 2,000 et quelques 100 livres, que les jeunes gens de la 1re réquisition sont partis et que la commune leur a envoyé 400 quintaux de blé malgré son dénuement (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, t. LXXXI, p. 437) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Le Conseil général se plaint du procureur général syndic du département de la Manche qui a diffamé leur département (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, p. 585) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LAIGNELOT, député de Paris. — AN II (1793). — Décret portant qu'il pourra exercer dans le département de la Vendée, les pouvoirs dont il est revêtu (t. LXXXI, p. 124). — Fait part de l'exécution du citoyen Rivière, fournisseur de la marine et demande l'envoi des pièces concernant Dechezeaux qui est arrêté (p. 192).

LAILLOT, ci-devant curé aux Andelys. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

LAIRLE. Fait un don patriotique (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 266) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LAISSAC, chef de brigade. Fait un don patriotique (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, t. LXXXI, p. 439) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LAKANAL, député de l'Ariège. — AN II (1793). — Est remplacé par Ichon dans sa mission à l'armée de l'Ouest (t. LXXXI, p. 26).

LALANDE. Décret confirmant la nullité de son adjudication d'une partie du domaine des bénédictins de la Charité-sur-Loire (26 frimaire an II — 16 décembre 1793, t. LXXXI, p. 537).

LALANDE (Henri). Fait un don patriotique (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 608) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LALANDE (Jacques). Fait un don patriotique (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 608); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LALLEMAND. Décret confirmant la nullité de son adjudication d'une partie du domaine des bénédictins de la Charité-sur-Loire (26 frimaire an II — 16 décembre 1793, t. LXXXI, p. 537).

LALLIER, maire de Damville. Fait un don patriotique (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 339); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LALOY (Pierre-Antoine), député de la Haute-Marne. — AN II (1793). — Fait décréter l'impression du projet du premier numéro du *Recueil des traits héroïques et civiques* (t. LXXXI, p. 537).

LAMBERT, citoyen. Fait un don patriotique (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 292).

LAMBERT, procureur de la commune de Besançon. Renonce à la prêtrise (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 205).

LAMERON, ci-devant noble, de Champigny-sur-Vende. Renonce à ses titres de noblesse et assiste à leur brûlement (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 73).

LAMY, ci-devant vicaire de Saint-Méry. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 417).

LAMY, maire de Champigny-sur-Vende. Adresse à la Convention le vœu de la commune sur les journées des 31 mai, 1er et 2 juin et annonce le brûlement des titres féodaux (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 73); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LANCE (Athanase), laboureur et garde-étalon à la Grange-Vahon. Demande que son fils, dont il a besoin pour ses travaux, soit exempté de la réquisition (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, t. LXXXI, p. 432); — la Convention passe à l'ordre du jour (*ibid.*).

LANCÉDEY, de Tournant. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

LANÇON, de Metz. Fait un don patriotique (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 697); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LANDERNEAU (Commune de). La Société des sans-culottes applaudit aux travaux de la Convention et l'invite à rester à son poste (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, t. LXXXI, p. 120) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LANDRAGIN, ex-prêtre de Retel-sur-Seine. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

LANDRECIES (Commune de). On annonce qu'on a fait rentrer dans la place beaucoup de grains, de fourrages et de bestiaux (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 35). — La Convention décrète que les officiers municipaux et les membres du conseil général de la commune de Landrecies sont rétablis dans leurs fonctions (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, p. 624).

LANDROIS (Antoine). Fait un don patriotique (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 268).

LANGOGNE (Commune de), département de la Lozère. La Société montagnarde et républicaine félicite la Convention sur ses travaux, l'invite à rester à son poste et lui envoie le procès-verbal dressé à l'approche de Charrier qui constate que les citoyens du district de Langogne se levèrent en masse pour marcher contre le scélérat et sa horde fanatique (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 11); mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LANGRES (District de). Les administrateurs se plaignent de n'avoir reçu que le 17 frimaire un arrêté du comité de Salut public du 17 vendémiaire pour la réquisition des couvertures (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 398); — insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

LAON (Commune de). Le conseil général annonce que les prêtres viennent en foule déposer leurs titres de prêtrise et abjurer leurs erreurs (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 40); — mention honorable (*ibid.*).

LAON (District de), département de l'Aisne. Les administrateurs envoient l'argenterie des églises, annoncent le mariage de leurs prêtres et engagent la Convention à continuer ses utiles travaux (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, t. LXXXI, p. 587).

LAPEYRE (Géraud). La Société populaire des sans-culottes montagnards de Sauveterre fait part à la Convention qu'elle adopte son enfant (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, t. LXXXI, p. 308) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LAPLANCHE. Voir *Goyre-Laplanche*.

LAPLANCHE DE ROULLEZ, ex-constituant. Le citoyen Mogue annonce sa mise en état d'arrestation (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 677).

LAPORTE, ancien curé de Saussan. Renonce à la prêtrise (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 191).

LAPORTE, ci-devant curé de Luxe-Taterne. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

LAPORTE, député du Haut-Rhin. — AN II (1793). — Transmet à la Convention un arrêté relatif à la circulation des grains et une proclamation au peuple de Commune Affranchie (t. LXXXI, p. 327). — Fait part des mesures sévères qu'il a prises à Lyon où la terreur est à l'ordre du jour (p. 518 et suiv.).

LARAMÉE, curé de Champcenets. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 41).

LARCANGER, administrateur du district de Noyon. Fait un don patriotique (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 54); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LA ROCHEJACQUELEIN, chef vendéen. Le représentant Jacques Garnier annonce qu'il a été tué par Westermann (26 frimaire an II — 16 décembre 1793, t. LXXXI, p. 518).

LAROUSSE, desservant de Meygnand. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 41).

LARRAZET (Commune de), département de la Haute-Garonne. La municipalité et la Société populaire annoncent à la Convention que cette commune a fourni 80 défenseurs à la patrie (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 208) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LARUE. Décret confirmant la nullité de son adjudication d'une partie du domaine des bénédictins de la Charité-sur-Loire (26 frimaire an II — 16 décembre 1793, t. LXXXI, p. 537).

LARVIN (Commune de). Voir *Carouin*.

LASALLE (Marihaure). La Convention décrète que dans le nombre de ses années de service, celles passées en qualité de garde du corps de Stanislas Ier, lui seront comptées pour sa pension (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 641).

LASSALE, curé d'Arnas. Renonce à la prêtrise (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 617); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LASSALLE, curé de Vaux. Renonce à la prêtrise (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 617); — mention au *Bulletin* (*ibid.*).

LASSAY (District de). Les administrateurs envoient à la Convention l'état de l'argenterie qu'ils font passer au creuset national (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 289); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LASSÉ, adjudant général de l'armée républicaine de la Lozère. Ses lettres aux administrateurs du district de Langogne relatant la lutte qu'il a soutenue contre Charrier (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 14).

LAUMOND, administrateur provisoire des domaines nationaux. Rend compte de la vente des immeubles d'émigrés pendant la 2me décade de frimaire et en envoie l'état général (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 393).

LAUNEAU, procureur du syndic dictrict d'Autun. Fait parvenir à la Convention la croix de Saint-Louis du citoyen Ferdinand Grammond (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 19); — insertion au *Bulletin* (*ibid*).

LAURAGUAIS (Comtesse de). Le citoyen Martin annonce qu'il a fait remettre à la Monnaie 215 marcs de vaisselle d'argent trouvés au château d'Oignies appartenant à la ci-devant comtesse de Lauraguais (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 272).

LAURENT, (Antoine-Jean-Blaise), député de Lot-et-Garonne. — An II (1793). — Demande que les commissaires près les armées soient pourvus d'une collection des lois (t. LXXXI, p. 549).

LAURENT (Claude-Hilaire), député du Bas-Rhin. — An II (1793) — Est désigné pour assister à une audition de morceaux de musique donnée par l'Institut de musique dans le temple de la Raison (t. LXXXI, p. 187).

LAVAL (Commune de), département de la Mayenne. Le procureur de la commune Louis Guilbert remet à la Convention l'état de l'argenterie envoyée au Trésor national (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 286); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La Société jacobite envoie à la Convention l'état de l'argenterie déposée dans son sein (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, p. 684); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LAVELANET (Commune de), département de l'Ariège. La Société populaire se plaint de la destitution du général Dagobert (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 360); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

LAVIELLE, l'aîné. Ecrit qu'à la nouvelle de la destruction des brigands de la Vendée, la commune de Dax a célébré une fête républicaine sous les auspices des mânes de Marat; à cette occasion il a récité des couplets qu'il envoie à la Convention (18 frimaire an II —8 décembre 1793, t. LXXXI, p. 116); — insertion au *Bulletin*, renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*).

LAVIEUX, curé de Courtaulin. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 417).

LAVIGNE, ci-devant curé de Pardière. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

LAYER (Pierre), volontaire au 7e bataillon des 5 sections de Paris. Le citoyen Mogue, agent du comité de Salut public, annonce qu'il a pris un drapeau à l'ennemi et qu'il vient de mourir à l'hôpital de Saumur (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, t. LXXXI, p. 588); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LEBAN, du département de la Mayenne. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

LE BON, député du Pas-de-Calais. — An II (1793). — Parle sur la mise en arrestation des citoyens Vincent, Maillard et Ronsin (t. LXXXI, p. 574), (p. 605 et suiv.).

LEBORGNE, commissaire de la Société populaire du Fort de la République à la Martinique. Demande que les pièces dont il est porteur soient examinées par le comité des colonies (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 475); — renvoi aux comités de marine, des colonies et de sûreté générale (*ibid.*).

LEBRETON. Fait un don patriotique (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 508); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LEBRUN (Nestor), curé de Locquignol. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 417).

LEBRUN. Ses réflexions sur l'organisation du Muséum national et sur la Commission chargée de sa formation et de son administration (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 644 et suiv.).

LE CARPENTIER, député de la Manche. — An II (1793). — Annonce qu'il s'occupe de l'organisation de la manufacture d'armes de Saint-Lô et qu'il va se rendre à Saint-Malo (t. LXXXI, p. 589 et suiv.).

LE CARRUYER (Citoyenne). Demande la mise en liberté de son mari incarcéré comme ci-devant noble (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p, 384); — renvoi au comité de sûreté générale (*ibid.*).

LECLERC (Pierre). La Convention passe à l'ordre du jour sur sa pétition sauf au pétitionnaire à se pourvoir, s'il est dans le cas de l'amnistie accordée par la loi du 8 frimaire, pour obtenir l'effet de cette loi (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 701).

LECLERC, ci-devant prieur des Feuillants du Plessis-Picquet. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

LECOINTE-PUYRAVEAU (Michel-Mathieu), député des Deux-Sèvres. — An II (1793). — Parle dans la discussion sur l'organisation de l'instruction publique (t. LXXXI, p. 371).

LECOINTRE (Laurent), député de Seine-et-Oise. — An II (1793). — Fait une motion relative à l'envoi dans le département de Seine-et-Marne de deux représentants pour examiner la conduite qu'ont tenue les délégués de Dubouchet (t. LXXXI, p. 227). — Dénonce les mauvais traitements, cruautés et vols dont a été victime le citoyen Gilbon, laboureur à Tigery, et qui ont été exercés par des gens se disant de l'armée révolutionnaire (p. 451). — Donne des renseignements pour la recherche des assassins du citoyen Gilbon (p. 553). — Annonce qu'un courrier, venant de Givet, a été arrêté à Saint-Germain par un commissaire du conseil exécutif (p. 575), (p. 606 et suiv.). — Demande que le comité de sûreté générale fasse un rapport sur la conspiration de Julien (*de Toulouse*) et de Delaunay (*d'Angers*) dénoncée par Chabot et Basire (p. 719).

LECOMTE, ci-devant curé de Chenonceaux. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

LECOMTE (citoyen). Fait un don patriotique (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 292).

LECOMTE (Joseph-Augustin). La Convention décrète que la somme de 1.200 livres déposée par lui chez le notaire Péron sera remise à Mathieu Chevrillon à titre de récompense nationale (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 634).

LECOMTE (Pierre), député de la Seine-Inférieure. — AN II (1793). — Monnel annonce que le comité des décrets a reçu de bons renseignements sur ce représentant (t. LXXXI, p. 488).

LECTOURE (Commune de). La Société montagnarde demande que le représentant Dartigoeyte reste auprès d'elle (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, t. LXXXI, p. 332).

LEDET, cordonnier. Le citoyen Daubigny, adjoint au ministère de la guerre, écrit à la Convention relativement à des soultes déjà rebutées et reproduites de nouveau par le citoyen Ledet (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 469); — renvoi à la Commission des marchés (*ibid.*).

LE DUC, commissaire national du bureau de comptabilité. Annonce qu'il remet au comité de l'examen des comptes son rapport sur des recettes particulières des finances de plusieurs ci-devant élections (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 469); — renvoi à la Commission de l'examen des comptes (*ibid.*).

LEFEBVRE, employé supprimé des ci-devant Etats de Bretagne. Renonce à la pension de 382 l. 10 s. à laquelle ses services lui donnaient droit (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 1 et suiv.); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LEFÈVRE, citoyen de Noyon. Est chargé par la Société populaire et les autorités constituées de Noyon de déposer dans le sein de la Convention le reste des hochets de la superstition. Il applaudit aux décrets de la Convention et l'invite à rester à son poste (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, t. LXXXI, p. 564 et suiv.); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 565).

LEFEBVRE-CHILLY, demeurant à Noyon. Fait un don patriotique (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 622); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LEFÈVRE, curé de Chailly. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

LEFIOT, député de la Nièvre. — AN II (1793) — Est envoyé en mission dans les départements du Cher et de la Nièvre (t. LXXXI, p. 577).

LEFRANC, député des Landes. — AN II (1793). — Demande que les créanciers de la République, en vertu de titres d'offices, qui auraient perdu les grosses de leurs provisions, soient autorisés à se faire liquider sur des copies collationnées (t. LXXXI, p. 325). — Le conseil général de la commune de Brassempouy demande son expulsion (p. 346).

LEFRANC. Envoie à la Convention, au nom de son fils, commandant le vaisseau l'*Entreprenant*, son brevet de sous-lieutenant et 50 livres (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, t. LXXXI, p. 77); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LEGENDRE (François-Paul), député de la Nièvre. — AN II (1793). — Décret confirmant son arrêté, du 8 septembre 1793, relatif à l'adjudication du domaine des bénédictins de la Charité-sur-Loire (t. LXXXI, p. 537 et suiv.). — Est envoyé en mission dans les départements du Cher et de la Nièvre (p. 577).

LEGENDRE. Les citoyens et officiers municipaux de Valencay, département de l'Indre, demandent sa mise en liberté (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 302); — renvoi au comité de sûreté générale (*ibid.*).

LEGERSSIN (Marie). Voir *Logassin* (Marie).

LEGRAND, curé de Châteaubleu. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 41).

LEGRAS (Noël), ci-devant domestique de l'ex-abbé Carrey. Le représentant du peuple Louchet annonce qu'il a fait verser à la Trésorerie nationale une somme de 14.220 livres que Noël Legras a déclaré avoir reçu en dépôt de l'abbé Carrey et que c'est grâce à ce citoyen que la République doit la rentrée de la somme trouvée au château de Saint-Gervais (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 339); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LEJOUR, ex-cordelier et desservant à Cessois. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 41).

LELAIDIER, curé de Saint-Hillier. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 41).

LELOUP, garçon de bureau des assignats et monnaies. Fait un don patriotique (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 291).

LELOUP, prêtre à Beton-Bassoches. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 41).

LEMAIRE, employé à la suite des hôpitaux ambulants de l'armée du Rhin. Fait un don patriotique (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 292).

LEMANCEAU, de Chinon. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

LEMOIGNE, curé à Donnemarie. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 41).

LEMOINE. Les cinq enfants de ce citoyen demandent la mise en liberté de leur père (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 386); — renvoi au comité de sûreté générale (*ibid.*).

LEMONIER, administrateur des salines de Chaux. La Convention décrète qu'il reprendra provisoirement ses fonctions (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 93).

LEMOYNE, commissaire de la commune de Guéret. Annonce au nom de sa commune l'envoi de l'argenterie des églises et de croix de Saint-Louis, la déprêtrisation de plusieurs prêtres et évêques et invite la Convention à rester à son poste (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 267 et suiv.); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LENOIR (Charles), membre de la Société populaire de Gien. Demande une modification à la loi qui fixe la majorité des filles à 21 ans (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 475); — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

LEPELETIER-SAINT-FARGEAU, député de l'Yonne. — AN II (1793). — La Société populaire de Bouchain demande son buste (t. LXXXI, p. 7 et suiv.). — Les sans-culottes de Moissac font passer à la Convention le procès-verbal de la fête qu'ils ont célébrée en son honneur (p. 8 et suiv.). — Les commissaires du représentant du peuple dans le département de la Meurthe, réunis au conseil général et à la Société populaire de Toul, font part de l'inauguration de son buste (p. 69 et suiv.). — La Société populaire de Mèze annonce qu'elle vient de célébrer une fête

civique en sa mémoire (p. 467). — La Société populaire de Dammartin envoie le détail de la fête célébrée en son honneur (p. 622). — La Société populaire de Villeneuve-sur-Landes adresse le procès-verbal de l'inauguration de son buste (p. 695).

LÉPINARD (Joseph), cordonnier. Fait don de sa lettre de maîtrise qui est déposée au bureau de liquidation (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, t. LXXXI, p. 588); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de liquidation (*ibid.*).

LEQUINIO, député du Morbihan. — AN II (1793). — Décret portant qu'il pourra exercer, dans le département de la Vendée, les pouvoirs dont il est revêtu (t. LXXXI, p. 124). — Fait part de l'exécution du citoyen Rivière, fournisseur de la marine et demande l'envoi des pièces concernant l'ex-député Dechezeaux qui a été arrêté (p. 192). — Transmet un arrêté qu'il a pris pour la sûreté du port de Rochefort contre les détenus du bagne (p. 332). — Envoie un mémoire qui lui a été présenté par le capitaine Erhrmann-Schüt, de Hambourg (p. 463).

LEQUINIO, frère du député. Le citoyen Barré-Manéguen rapporte qu'il a fait passer à la Convention les lettres de prêtrise du sans-culotte Lequinio (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 374).

LERAT, jadis prêtre à Rouen. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 417).

LÉRISSEL (Marguerite Fournison). Le représentant Béraud fait part de sa vaillante conduite (16 frimaire an II 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 60); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*). — La commune de Chambon envoie un procès-verbal attestant que cette citoyenne s'est comportée en héroïne pendant le siège de Lyon (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, p. 395 et suiv.); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LÉRISSET ou Hérisset. Voir *Lerissel*.

LESAGE-SÉNAULT (Gaspard-Jean-Joseph), député du Nord. — AN II (1793). — Fait décréter que le comité de Salut public donnera connaissance, séance tenante, des dépêches qu'il a reçues du département du Nord (t. LXXXI, p. 579). — Demande que le comité de Salut public donne des nouvelles sur la conspiration ourdie à Lille (p. 640).

LESEURRE, consul. Décret portant que sa pension, liquidée à 5.225 livres, sera réduite provisoirement à 3.000 livres (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 705).

LESMONT (Commune de). Les autorités constituées écrivent que cette commune a fourni 51 défenseurs à la patrie, qu'elle a déposé 3,000 livres sur l'autel de la patrie et qu'elle invite la Convention à rester à son poste (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 80); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LESSIEU, curé de Mourtery. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 41).

LÉTOILLE. Fait un don patriotique (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 62), (p. 63).

LE TOURNEUR, député, sans autre désignation. — AN II (1793). — Parle sur le projet de décret portant que les militaires, jusques et y compris les capitaines, ne pourront entretenir des chevaux aux armées (t. LXXXI, p. 24). — Fait renvoyer au comité de la guerre pour examen la proposition tendant à accorder un cheval aux officiers âgés (p. 25), (p. 42), (p. 43).

LEUZEY-HEMACHOIS (Citoyen). Demande à la Convention de faire expliquer l'article 8, section V, titre IV, de la loi sur le mode de constatation de l'état civil des citoyens et de mettre un terme aux oppositions que l'un des époux peut faire à la prononciation du divorce (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, t. LXXXI, p. 600).

LEVASSEUR, curé de Gondreville. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

LEVASSEUR (René), député de la Sarthe. — AN II (1793). — Demande qu'il soit accordé une amnistie en faveur des citoyens entraînés de force par les brigands de la Vendée (t. LXXXI, p. 641).

LEYRIS, député du Gard. — AN II (1793). — Remet sur le bureau les lettres de prêtrise du citoyen Boucarret, curé de Bernis (t. LXXXI, p. 268).

LIANCOURT (Canton de). La Société populaire et les communes du canton applaudissent au triomphe de la Raison et à l'établissement des greniers d'abondance, font passer pour 102 marcs d'argenterie et invitent la Convention à rester à son poste (20 frimaire an II 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 273); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LIBOURNE (District de), département du Bec-d'Ambès. Les administrateurs annoncent à la Convention les dons patriotiques des citoyens Henri et Jacques Lalande (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 608); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LIDON, député de la Corrèze. — AN II (1793). — Le représentant Garrau déclare n'avoir jamais signé le passeport trouvé dans ses papiers (t. LXXXI, p. 351).

LIGNON, vicaire de Saint-François de Montpellier. Renonce à la prêtrise (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 191).

LILLE (Commune de). La Convention décrète que les citoyens arrêtés à Lille par les ordres du citoyen Hentz, commissaire de la Convention nationale et prévenus de conspiration, seront transférés à Paris pour être jugés par le tribunal révolutionnaire (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 639).

LIMOGES (Commune de). Décret portant que le ministre de la guerre fera connaître les noms des agents qui ont coopéré à la réforme ou à la réception des chevaux arrivés du dépôt de cette commune dans celui de Chantilly, pendant le mois de brumaire dernier (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 360).

LOCHES (Commune de). La Société populaire déclare qu'elle ne veut plus de prêtres (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 68); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LODÈVE (Commune de). On annonce que les citoyens et le conseil général ont abjuré toutes les superstitions, renoncé à tous les cultes religieux et anéanti tous les signes qui pouvaient en rappeler le souvenir (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, t. LXXXI, p. 109); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La Commune félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, p. 418).

LOGASSIN (Marie), épouse de Jean-Baptiste-Etienne-François Billeheu. Demande la mise en liberté de son mari (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, LXXXI, p. 382); — renvoi au comité de sûreté générale (*ibid.*).

LOGE-FOUGEREUSE (Canton de). Le procureur général syndic du département de la Vendée annonce que le canton a accepté la Constitution (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 356).

LOISEAU, député d'Eure-et-Loir. — AN II (1793). — Fait un rapport sur l'affaire du citoyen Daucourt, directeur des charrois de l'armée des Alpes (t. LXXXI, p. 253), (p. 357), — un rapport sur l'inventaire des papiers de d'Espagnac (p. 358), — un rapport sur l'affaire des citoyens Dutremblay, Bonnefoy et Labussière prévenus de prévarication (p. 360).

LONGJUMEAU (Commune de). Un membre se plaint d'avoir été arrêté par la municipalité de cette commune et d'avoir éprouvé beaucoup de difficultés pour être relaxé (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, t. LXXXI, p. 575). — Décret portant qu'il sera sursis à toutes mesures contre cette municipalité jusqu'à ce que le conseil exécutif ait été entendu sur les ordres qu'il lui a donnés (*ibid.*). — Compte rendu par divers journaux de la discussion qui a précédé ce décret (*ibid.* p. 606 et suiv.).

LORONES (Commune de). La commune et la Société populaire félicitent la Convention sur ses travaux et l'invitent à rester à son poste (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 418).

LOT (Département du). Décret qui envoie en mission dans ce département le représentant Chaudron-Rousseau (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 360 et suiv.).

LOTERIES. Décret relatif aux loteries supprimées, à leur comptabilité, à la liquidation et remboursement des cautionnements et à la conservation de l'imprimerie des loteries sous le nom d'imprimerie des Administrations nationales (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, t. LXXXI, p. 558 et suiv.).

LOUCHET, député de l'Aveyron. — AN II (1793). — Annonce qu'il a fait verser à la trésorerie une somme considérable trouvée dans le château de Saint-Gervais et informe la Convention de plusieurs dons patriotiques (t. LXXXI, p. 339).

LOUHANS (District de). Mailly, au nom des volontaires du bataillon de ce district, dépose sur le bureau un jour de leur paye et fait part d'un trait de bravoure d'un de ces volontaires qui jurent de ne rentrer dans leurs foyers qu'après avoir terrassé les tyrans (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 400) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — L'administration félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, p. 418).

LOUIS, député du Bas-Rhin. — AN II (1793). — Fait un rapport sur la mise en liberté des officiers municipaux de la commune de Neuf-Brisach (t. LXXXI, p. 226), (p. 259 et suiv.).

LOUIS, ex-bernardin à Provins. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 41).

LOUIS XV. La citoyenne Civrix déclare abandonner la pension à elle accordée par Louis XV qui l'avait fait enlever et l'avait gardée deux mois chez lui (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 386).

LOUVERCEY (Commune de). Voir *Louversey*.

LOUVERSEY (Commune de), département de l'Eure. Applaudit aux travaux de la Convention, l'invite à rester à son poste et envoie l'argenterie de son église (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 392) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Etat de l'argenterie et des autres objets envoyés (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, p. 440).

LOUVIERS (District de), département de l'Eure. L'administration félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 418). — Décret cassant un jugement, du tribunal de ce district, rendu en faveur du citoyen Vart (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, p. 701).

LOYSEL, député de l'Aisne. — AN II (1793). — Fait un rapport sur le nouveau mode de passation des marchés et de reddition des comptes qui seront stipulés en livres, décimes et centimes (t. LXXXI, p. 88), — un rapport sur la division des poids au-dessus du grave (p. 634). — Est désigné pour assister à la fête de l'inauguration du buste de Châlier célébrée à Paris (p. 689).

LOZÈRE (département de la). Le citoyen Boissonnade fait part à la Convention qu'une inondation a dévasté ce département ; il demande des secours (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 22) ; — renvoi au comité des ponts et chaussées (*ibid.*). — Décret qui envoie en mission dans ce département le représentant Chaudron-Roussau (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, p. 360 et suiv.).

LUBERSAC (Commune de). Les officiers municipaux annoncent à la Convention qu'ils lui font passer l'argenterie de leurs églises (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 479) ; — mention honorable insertion au *Bulletin* et renvoi à la Commission chargée de recueillir les dons patriotiques (*ibid.*).

LUCAS, procureur syndic du district de Gannat. La Convention décrète qu'il sera remis en liberté et continuera d'exercer ses fonctions (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, t. LXXXI, p. 450).

LUDOT, député de l'Aube. — AN II (1793). — Fait un rapport sur l'organisation du service des étapes dans l'intérieur de la République (t. LXXXI, p. 211 et suiv.).

LUNÉVILLE (Commune de). Décret portant que le ministre de la guerre fera connaître les noms des agents qui ont coopéré à la réception ou à la réforme des chevaux arrivés du dépôt de cette commune dans celui de Chantilly pendant le mois de brumaire (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI. p. 360). — La Société populaire envoie à la Convention le plan d'une fête civique républicaine (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, p. 681) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LUSIGNAN (Commune de). Les citoyens demandent que la commune prenne le nom de Fondecef-la-Montagne et invitent la Convention à rester à son poste (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 35).

LUXEMBOURG (Prison du). Nombre de détenus dans cette prison (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 274), (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, p. 343), (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, p. 398), (p. 399), (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, p. 586), (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, p. 687), (p. 688).

LUXEUIL (Commune de). Les sans-culottes demandent l'établissement dans chaque chef-lieu de district d'un temple de la Raison, offrent à la patrie un cavalier équipé et invitent la Convention à rester à son poste (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 395) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LUXEUIL (District de). Les administrateurs et procureur-syndic annoncent le brûlement de tous les titres de main-morte, banalité etc. (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 203) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LYON (Commune de). Les juges du tribunal révolutionnaire envoient la seconde liste des guillotinés de cette commune et annoncent qu'un grand nombre de contre-révolutionnaires vont bientôt expier leurs crimes (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, t. LXXXI, p. 116) ; — insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de salut public (*ibid.*). — Les représentants Albitte, Collot d'Herbois, Fouché, Laporte transmettent à la Convention une proclamation qu'ils ont faite au peuple (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, p. 327 et suiv.). — Le conseil d'administration du district de Saint-Marcellin demande que la liste des 20.000 signataires de la ci-devant ville de Lyon soit rendue publique (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, p. 397). — Reverchon demande que l'embargo mis, par mesure de sûreté générale, sur les marchandises destinées à Lyon soit levé (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, p. 482). — Les représentants du peuple à Lyon font part de leurs pénibles travaux et des mesures sévères qu'ils ont prises (26 frimaire an II — 16 décembre 1793, p. 518 et suiv.). — Plusieurs

citoyens de Lyon demandent que la fête qui doit être célébrée le 30 frimaire à Paris en l'honneur de Châlier soit retardée afin qu'ils puissent y assister (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, p. 719) ; — la Convention passe à l'ordre du jour (*ibid.*).

M

MACON (Commune de). Reverchon demande la suppression du tribunal révolutionnaire qu'un représentant du peuple vient d'établir à Mâcon (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 259); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

MADELONNETTES (Prison des). Nombre de détenus dans cette prison (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 274), (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, p. 343), (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, p. 398), (p. 399), (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, p. 586), (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, p. 687), (p. 688).

MAILLARD, dit Tapedru. La Convention décrète qu'il sera mis en état d'arrestation et que les scellés seront apposés sur ses papiers (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, t. LXXXI, p. 574). — Compte rendu par divers journaux de la discussion qui a précédé ce décret (*ibid.* p. 604 et suiv.).

MAILLERY (Commune de). Félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 418).

MAILLET, ci-devant curé de Croiset. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 415).

MAILLY, député de Saône-et-Loire. — AN II (1793). — Donne lecture d'une adresse du bataillon du district de Louhans et fait connaître un trait de bravoure des soldats de ce bataillon (t. LXXXI, p. 400).

MAISON DE SUSPICION (Prison de la). Nombre de détenus dans cette prison (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 274), (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, p. 343), (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, p. 399), (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, p. 586), (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, p. 687), (p. 688).

MAISONS DE SÛRETÉ ET D'ARRÊT. Voir *Prisons*.

MAITTEFERT, vicaire. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

MALARDEAU, notaire à Castelnau-sur-Gupie. Fait don à la patrie de la finance de son office (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 199) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de liquidation (*ibid.*).

MALCOMBE, fils du lieutenant-général de la Sénéchaussée d'Angers. Les représentants du peuple près l'armée de l'Ouest annoncent qu'il a été pris les armes à la main (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 249).

MALESHERBES (Commune de), département du Loiret. La municipalité, la Société populaire et les habitants font part d'une fête civique, invitent la Convention à rester à son poste et font don de 286 livres. — La Société populaire annonce l'ouverture d'une souscription pour armer un cavalier et demande que le *Bulletin* lui soit envoyé (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, t. LXXXI, p. 567) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi aux comités de Salut public et de correspondance (*ibid.*).

MALLET, maire de la commune de Honfleur. La Convention passe à l'ordre du jour motivé sur sa pétition demandant s'il doit ou non être compris dans la réquisition ordonnée par la loi du 23 avril 1793 (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 94).

MALTESTE, entrepreneur du canal de la ci-devant province du Nivernais. La Convention décrète qu'elle ajourne sa pétition jusqu'à ce que le ministère de l'intérieur ait donné sa décision, conformément aux lois sur la hiérarchie administrative (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, t. LXXXI, p. 455).

MAMERS (Commune de). La commune et le comité de surveillance félicitent la Convention sur ses travaux et l'invitent à rester à son poste (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 418).

MANCHE (Département de la). La Convention décrète que le citoyen Méaulle se rendra en qualité de représentant du peuple à Cherbourg et parcourra le département de la Manche où il prendra les mesures qu'il jugera nécessaires (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, t. LXXXI, p. 124).

MANÉHAUD, secrétaire du district de Clermont. Envoie ses lettres de baccalauréat et de licence (29 frimaire an II — 19 novembre 1793, t. LXXXI, p. 686) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MANIEZ, commissaire national dans le département du Pas-de-Calais. Annonce que 12.000 hommes sont arrivés à Arras mal habillés et que les citoyens ont fourni de quoi les équiper (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, t. LXXXI, p. 331).

MANIGUET. La Société populaire de Poitiers fait passer à la Convention des couplets patriotiques chantés par lui (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 74) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin*, renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*).

MARANDAY, député par la commune de la Société populaire de Montoire. Ecrit au Président de la Convention pour lui demander de paraître à la barre et envoie le texte du discours qu'il désire y prononcer (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 62).

MARAT, député de Paris — AN II (1793). — La Société populaire de Bouchain demande son buste (t. LXXXI, p. 7 et suiv.). — Les sans-culottes de Moissac font passer à la Convention le procès-verbal de la fête qu'ils ont célébrée en son honneur (p. 8 et suiv.). — Les commissaires du représentant du peuple dans le département de la Meurthe, réunis au conseil général et à la Société populaire de Toul, font part de l'inauguration de son buste (p. 69 et suiv.). — Le maire et les officiers municipaux de la commune de Ganges annoncent que la Société populaire a célébré une fête en son honneur (p. 464). — La Société populaire de Mèze annonce qu'elle vient de célébrer une fête civique en sa mémoire (p. 467). — La Société populaire de Dammartin envoie le détail de la fête célébrée en son honneur (p. 622). — La Société populaire de Villeneuve-sur-Landes adresse le procès-verbal de l'inauguration de son buste (p. 695).

MARAUDAY (Angélique). Fait un don patriotique (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 62), (p. 63).

MARAVAL, ministre protestant à Montpellier et à Pignan. Renonce à l'exercice des fonctions du culte 19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 191).

MARCAS (Veuve), entrepreneur du canal de la ci-devant province du Nivernais. La Convention décrète qu'elle ajourne sa pétition jusqu'à ce que le ministre de l'intérieur ait donné sa décision, conformément aux lois sur la hiérarchie administrative (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, t. LXXXI, p. 455).

MARCHAND, agent de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République. Rend compte que sept navires chargés de grains et qui n'avaient pu aborder à Calais faute d'eau ont été déchargés par la population de cette ville (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, t. LXXXI, p. 141).

MARCHAND, ex-chanoine à Provins. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1993, t. LXXXI, p. 41).

MARCHÉS. Décret portant que les marchés et les comptes seront stipulés et rendus, à compter du 1er germinal an II, en livres, décimes et centimes (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 88).

MARCHIS, prêtre à Daudigmau. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 415).

MARCILLY (Antoine). Fait un don patriotique (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 680); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MARCULLAN (Commune de), département de l'Hérault. Félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXIX, p. 417).

MARCURIN, commissaire du département des Bouches-du-Rhône. La Société républicaine de Saint-Rémi annonce qu'il a relevé l'esprit public et purgé les sections de cette commune (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 614); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MARETTE (Compagnie). Décret adjugeant à cette compagnie une partie du domaine des bénédictins de la Charité-sur-Loire aux conditions portées au décret du 25 août dernier sur l'établissement d'une manufacture d'armes et de canons dans cette commune (26 frimaire an II — 16 décembre 1793, t. LXXXI, p. 537 et suiv.).

MARIBON-MONTAUT, député du Gers. — An II (1793). — Fait rapporter le décret du 18 frimaire déclarant nulles et sans effet les taxes perçues sur les citoyens ou les réquisitions de matières d'or et d'argent faites par des autorités incompétentes (t. LXXXI, p. 227 et suiv.). — Parle sur une pétition des ci-devant fermiers généraux (p. 322), (p. 333 et suiv.), — sur l'affaire des mille Français retenus comme otages à Mayence (p. 423). — Parle dans la discussion sur l'état de la manufacture d'armes de Paris (p. 444). — Membre de la Commission de surveillance de la manufactures d'armes de Paris (p. 455).

MARIE-ANTOINETTE. Lettres et adresses approuvant son supplice. — Lettres de la Société populaire de Sennecey-le-Grand (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 55 et suiv.), — de la Société républicaine de Seyne (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, p. 73 et suiv.).

MARIGNY, général. Le général Rossignol annonce sa mort (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, t. LXXXI, p. 319); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MARMONTEL, procureur syndic du district de Mussidan. Remet un don patriotique du citoyen Béard (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 63).

MARQUET, de Paris. Fait un don patriotique (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, t. LXXXI, p. 582); — mention honorable (*ibid.*).

MARQUIS (Jean). Le procureur général syndic du département de la Vendée fait part d'un trait de désintéressement patriotique de ce citoyen (22 frimaire an II — 12 décembre 1793. t. LXXXI, p. 355); — mention honorable (*ibid.*).

MARRELIER, maire de Besançon. Renonce à la prêtrise (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 205).

MARSANGIS. Fait un don patriotique (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 508); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MARSEILLAN (Commune de). La Société populaire dénonce le citoyen Flouret qui exerce sur les habitants de cette commune une véritable tyrannie (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 99).

MARSEILLE (Commune de). Les représentants du peuple près les départements et armées du Midi annoncent que les citoyens célébrant la fête de la décade ont parcouru Marseille aux cris de *Vive la République, la Raison et la Montagne!* (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 190). — Les représentants du peuple Barras, Fréron, Robespierre jeune et Ricord font passer à la Convention un exemplaire de la proclamation qu'ils ont fait publier, au nom du peuple français, le 14 frimaire et datée de Marseille (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, p. 337); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Décret chargeant les représentants du peuple à Marseille de punir ceux qui résisteraient à l'exécution des mesures prises par la Convention, le comité de Salut public et les représentants du peuple; le même décret confirme l'arrêté mettant la ville en état de siège (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, p. 361).

MARSEILLE (District de). Les administrateurs écrivent à la Convention relativement à la loi sur les émigrés et demandent des éclaircissements touchant plusieurs négociants regardés comme tels (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 470); — renvoi au comité de commerce et à la Commission chargée de réviser la loi sur les émigrés (*ibid.*). — Les administrateurs annoncent qu'ils ont fait passer à la maison de cette commune l'argenterie des églises (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, p. 568); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MARTIN, ci-devant cordelier à Lodève. Renonce à la prêtrise (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 191).

MARTIN, ci-devant vicaire de l'évêque du département de l'Aisne. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

MARTIN. Décret confirmant la nullité de son adjudication d'une partie du domaine des bénédictins de la Charité-sur-Loire (26 frimaire an II — 16 décembre 1793, t. LXXXI, p. 537).

MARTIN, commissaire envoyé par le comité de sûreté générale dans le département du Pas-de-Calais. Annonce qu'il a déposé à l'administration des domaines l'argenterie que lui ont remis les communes de Carvin-Epinay et d'Oignies et qu'il a remis à la Monnaie la vaisselle d'argent trouvée dans les caves du château d'Oignies (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 272); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MARTIN, curé de Thiers. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

MARTIN, membre de la Société populaire du Blanc. Fait un don patriotique de 200 livres (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 52);—mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MARTIN, prêtre à Daudigmau. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 415).

MAS-D'AZIS (Commune du), département de l'Ariège. Félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 418).

MASSAC-LA-CAPRIE (DE), citoyen de la commune de Mung-sur-Loire. Dépose sur le bureau de la Convention 790 livres en assignats au nom de la Société populaire (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 273); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MASSE, de la Société des sans-culottes de Belley. Fait un don patriotique (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 264).

MASSÉ, ex-prêtre, chasseur à cheval à l'armée de l'Ouest. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

Masséna, général de brigade. Rend compte de deux avantages remportés les 4 et 5 de ce mois dans les Alpes-Maritimes (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 280).

Massiac. La Convention décrète sa mise en état d'arrestation (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, t. LXXXI, p. 578).

Masson, de Rouen. Fait une pétition pour demander qu'un jugement rendu contre son fils soit adouci (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 298).

Masson et d'Espagnac (Compagnie). Décret relatif aux déclarations à fournir par les préposés comptables de cette compagnie (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, t. LXXXI, p. 456). — Décret portant que les 15,384 livres en numéraire trouvées chez d'Espagnac à la levée des scellés seront versées à la Trésorerie nationale pour en être fait compte à cette compagnie (*ibid.*).

Matestron (Commune de), département du Morbihan. Félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 418).

Mathieu, député de l'Oise. — An II (1793). — Est désigné pour assister à une audition de morceaux de musique donnée par l'Institut de musique dans le temple de la Raison (t. LXXXI, p. 187). — Fait un rapport sur la suppression de la commission des monuments publics et sur son remplacement par la commission temporaire des arts (p. 628 et suiv.). — Parle dans la discussion qui a suivi ce rapport (p. 634). — Est désigné pour assister à la fête de l'inauguration du buste de Châlier célébrée à Paris (p. 689).

Mathieu (Jean-Augustin), ci-devant prêtre. Renonce à la prêtrise et annonce son mariage (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 341); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Mathis, ex-religieux de la commune de Mirecourt. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

Maujean. La Convention décrète qu'il sera mis en état d'arrestation jusqu'à ce que ses comptes soient apurés (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, t. LXXXI, p. 124).

Maulléon (Commune de). La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 203); —mention honorable, insertion au *Bulletin*, renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

Maurjean, capitaine au 5e régiment des chasseurs à cheval à Dunkerque. Fait un don patriotique et demande l'échange de son brevet signé Louis contre un nouveau brevet de son grade signé au nom du peuple français (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, t. LXXXI, p. 304); — mention honorable, insertion *Bulletin* et renvoi au ministre de la guerre (*ibid.*).

Maupertuis (Commune de), département de Seine-et-Marne. Invite la Convention à rester à son poste et lui envoie des dons patriotiques (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 612); — mention honorable, insertion au *Bulletin*, renvoi à la commission des dépêches (*ibid.*).

Maurel, curé de Notre-Dame de Londres. Renonce à la prêtrise (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 191).

Maximum. Décret portant que les marchandises provenant des saisies faites par les commissaires aux accaparements et mises à la disposition des administrateurs de l'habillement seront payées à qui de droit (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 90).

Mayence, ville d'Allemagne. Voir *Armée de Mayence.*

Mayenne-et-Loire (département de). Les administrateurs rendent compte à la Convention du siège d'Angers d'où les rebelles de la Vendée ont été repoussés après deux jours de combat (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 66); — la Convention décrète que les habitants et la garnison d'Angers ont bien mérité de la patrie (*ibid.*).

Mazancour, émigrée. On annonce que l'on a découvert une grande quantité d'argenterie provenant de cette citoyenne et les titres de sa ci-devant terre (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 387).

Méaulle, député de la Loire-Inférieure. — An II (1793). — Décret portant qu'il se rendra dans le département de la Manche en qualité de représentant du peuple (t. LXXXI, p. 123 et suiv.). — Est remplacé par Bouret dans sa mission dans le département de la Manche (p. 226). — Membre de la commission de surveillance de la manufacture d'armes de Paris (p. 455). — Parle sur une motion de Bourdon (*de l'Oise*) relative à l'exclusion des prêtres et des nobles du comité du Salut public (p. 529), — sur les faits reprochés aux agents du conseil exécutif à Saint-Germain et à Longjumeau (p. 576). — Demande le renvoi au comité de sûreté générale des pièces lues par le président du conseil exécutif sur les faits reprochés à ses agents (p. 636 et suiv.), (p. 638), (p. 673).

Meaux (Commune de). La Convention passe à l'ordre du jour sur la dénonciation d'un abus de pouvoir, exercé par le comité révolutionnaire de Meaux, motivé sur la loi qui borne l'autorité des comites révolutionnaires à la seule étendue de leur arrondissement (26 frimaire an II — 16 décembre 1793, t. LXXXI, p. 547).

Médecins. Renvoi au comité de la guerre d'une motion tendant à l'expulsion des médecins de toutes les armées de la République (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, t. LXXXI, p. 128).

Melissard, capitaine au corps des chasseurs de la section de l'Unité, détenu dans les prisons autrichiennes. Décret accordant à son épouse un secours provisoire de 150 livres (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 26).

Melle (Commune de). Fait passer un don patriotique (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 294).

Melle (district de), département des Deux-Sèvres. Les administrateurs font passer un don patriotique (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 292).

Mello (Canton de), département de l'Oise. La Société populaire envoie le procès-verbal de sa première séance et invite la Convention à rester à son poste (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 680); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Mende (Commune de), département de la Lozère. Le citoyen Boissouade, député de la Société populaire, renouvelle l'adhésion de cette Société aux journées des 31 mai, 1er et 2 juin, invite la Convention à rester à son poste, apporte l'argenterie de l'église de la commune, fait part qu'une inondation a dévasté le département de la Lozère et demande des secours (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 22); — insertion au *Bulletin* et renvoi au comité des ponts et chaussées (*ibid.*).

Ménétrier, ci-devant curé de Turgy. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

Mennetou-sur-Cher (Commune de), département de Loir-et-Cher. La Société populaire offre à la Convention l'argenterie de l'église de Mennetou-sur-Cher (26 frimaire an II — 16 décembre 1793, t. LXXXI, p. 523); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MENZEY-LE-MACHOIS (Citoyenne). La Convention passe à l'ordre du jour sur sa pétition tendant à expliquer par-devant quel tribunal les partis doivent se pourvoir dans le cas prévu par l'article 8, section 5 du titre 4 de la loi sur l'état civil des citoyens (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 87).

MERANDIN (G.), procureur syndic du district d'Autun. Annonce qu'on vient de célébrer une fête en l'honneur de la Raison et qu'il envoie à la Monnaie deux caisses d'argenterie des églises (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, t. LXXXI, p. 436 et suiv.) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MEREL. Voir *Morel*, maître de poste de Champlitte.

MÉRIANNE-RICHER (frères). Le représentant Bernard (*de Saintes*) dénonce ces citoyens qui font des voyages en Suisse pour acheter des assignats à 72 livres environ de perte par cent (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 194).

MERCIER, curé de Courtaçon. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 41).

MERCIER, curé de Louan. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 41).

MERLIN (*de Douai*), député du Nord. — AN II (1793). — Fait un rapport sur les réclamations du citoyen Boissard, ex-procureur syndic du district de Pontarlier (t. LXXXI, p. 124). — Pièces justificatives de ce rapport (p. 142 et suiv.). — Fait un rapport sur les retards éprouvés dans l'exécution de l'article 5 de la loi du 26 vendémiaire relatif au tribunal central des directeurs du juré du département de Paris (p. 403), — un rapport sur une question posée par l'accusateur militaire près l'armée d'Italie (p. 404), — un rapport sur la manière de procéder à l'égard des personnes mises hors la loi par les décrets des 7 et 17 septembre dernier (p. 456 et suiv.). — Fait rendre un article additionnel au décret sur le tribunal des directeurs du juré du département de Paris (p. 462). — Fait un rapport sur les biens confisqués au profit de la République (p. 527). — Demande l'ordre du jour sur une proposition de Monmayou relative à l'exclusion des ci-devant privilégiés des comités révolutionnaires (p. 564). — Fait décréter que les accusateurs publics poursuivront tout commissaire ou délégué qui, après la révocation de ses pouvoirs, aurait continué d'exercer ses fonctions et les citoyens incorporés dans les armées révolutionnaires qui ne se seraient pas séparés après leur licenciement (p. 577 et suiv.).

MERLIN (*de Thionville*), député de la Moselle. — AN II (1793). — Parle sur le projet de décret portant que les militaires, jusques et y compris les capitaines, ne pourront entretenir des chevaux aux armées (t. LXXXI, p. 25), (p. 43). — Parle sur le projet de décret tendant à employer les soldats qui manquent d'armes à la réfection des routes (t. LXXXI, p. 29). — Fait renvoyer au comité des domaines une pétition de la Société populaire de Plombières (p. 39). — Demande que les réclamations provenant des arrestations ordonnées par les comités révolutionnaires, soient renvoyées aux commissaires de la Convention dans les départements (p. 90), (p. 100), (p. 101). — Fait décréter l'arrestation du citoyen Meaujean et son internement jusqu'à l'apurement de ses comptes (p. 124). — Fait décréter que le citoyen Boissard, ex-procureur syndic du district de Pontarlier, sera traduit devant le tribunal révolutionnaire de Paris (p. 126). — Fait une motion relative à l'expulsion des médecins des armées de la République (p. 128). — Parle sur la demande de congé formulée par le représentant Giraud (p. 141). — S'oppose à l'insertion au *Bulletin* d'un récit de Cambon sur le suicide de Clavière et sur un jugement du tribunal révolutionnaire acquittant 5 citoyens de Lille (p. 248). — Parle sur une pétition des ci-devant fermiers généraux (p. 322), (p. 334). — Fait une motion relative à la conduite des [illegible] civils nommés pour accompagner l'armée révolutionnaire à Lyon (p. 357), (p. 358). — Parle sur l'exclusion des femmes des armées (p. 359), — sur un projet de décret déterminant les peines qu'encourront les militaires qui n'auraient pas rejoint leur poste au 1er nivôse prochain (p. 360). — Propose le renouvellement par tiers tous les mois du comité du Salut public (p. 367). — Annonce qu'il a reçu une lettre disant que nos troupes achèveront la défaite des brigands de la Vendée, malgré le manque de souliers (p. 481). — Fait adopter un décret relatif aux suppléants des députés à la Convention qui n'ont pas été appelés en remplacement (p. 482), (p. 509 et suiv.). — Parle sur les faits reprochés au représentant du peuple Thirion et sur son rappel dans le sein de la Convention (p. 529). — S'oppose à une proposition de Bourdon (*de l'Oise*) relative à l'exclusion des prêtres et des nobles du comité de Salut public (*ibid.*). — Parle sur l'affaire des 20.000 fusils que l'on dit envoyés par le Danemark et sur les exactions commises à Thionville par des commissaires du conseil exécutif (p. 531), (p. 554 et suiv.), — sur un exposé du conseil exécutif relatif aux ordres qu'il a donnés à ses agents (p. 638), (p. 672).

MERLINO, député de l'Ain. — AN II (1793). — Fait une motion relative aux pouvoirs des commissaires qui suivent l'armée révolutionnaire qui se rend à Lyon (t. LXXXI, p. 94).

MESSAGERIES. Décret fixant les sommes à distribuer aux sous-fermiers des messageries partant de Paris (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 23). — Le contrôleur principal des messageries envoie un don patriotique de la part des conducteurs (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, p. 304) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MESSE, commissaire du département des Bouches-du-Rhône. La Société républicaine de Saint-Remi annonce qu'il a relevé l'esprit public et purgé les sections de cette commune (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 614) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MESTADIER, ci-devant évêque du département des Deux-Sèvres. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 417).

MÉTHODE DE LECTURE ET DE GRAMMAIRE. Voir *Instruction publique*.

METTIÉ ou MÉTIER. Le comité de correspondance de la Société populaire de Nemours rend hommage au caractère républicain de ce citoyen qui a été injustement soupçonné (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 8). — Des citoyens de la commune de Fontainebleau le dénoncent (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, p. 602 et suiv.). — Il est défendu par Dubouchet (*ibid.*, p. 603).

METZ (Commune de), département de la Moselle. Les administrateurs font part que le prix des ventes des biens d'émigrés n'a aucun rapport avec les estimations, que des objets estimés 2.948 livres ont été portés à 16.600 livres (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, t. LXXXI, p. 305) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MEULAN (Commune de). Les représentants du peuple Delacroix et Musset demandent l'approbation d'arrêtés imposant des taxes sur les riches de la commune de Meulan qui s'est révoltée (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 412) ; — renvoi au comité de Salut public (*ibid.* p. 413).

MEUSE (Département de la). Le procureur général syndic fait part à la Convention de la vente des domaines nationaux dans le district de Clermont qui, estimés 31.247 l. 10 s. ont été vendus 233.150 livres (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 285 et suiv.) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 286)

Meyaet, ci-devant curé de Bruyère-Libre. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

Meynreis (Commune de). Voir *Meyrueis*.

Meyrueis (Commune de), département de la Lozère. La Société populaire fait part à la Convention que la commune, qui est à la hauteur de la Révolution, lui fait hommage du traitement de son curé et des dépouilles de son église (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, t. LXXXI, p. 425) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Meyssac (Commune de), département de la Corrèze. Le vieux curé renonce à la prêtrise (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 342) ; — la commune envoie l'argenterie de l'église (*ibid.*, p. 343).

Mèze (Commune de), département de l'Hérault. La Société populaire des sans-culottes fait part qu'elle vient de célébrer une fête civique en mémoire de Marat et de Lepeletier et invite la Convention à rester à son poste (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 467) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Michaud, député du Doubs. — An II (1793). — Décret confirmant son arrêté du 28 avril 1793 destituant de ses fonctions le citoyen Boissard, procureur-syndic du district de Pontarlier (t. LXXXI, p. 124). — Pièces justificatives du rapport présenté par Merlin (*de Douai*) sur cette affaire (p. 142 et suiv.).

Michel, commandant temporaire d'Aiguebelle. Fait un don patriotique (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 717).

Michel, curé d'Outilly. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 41).

Michel (Odet), de Grigny. Fait don à la patrie de la liquidation de son office de notaire (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 613) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de liquidation (*ibid.*).

Millet, ci-devant curé d'Orgelet, commandant le 20e bataillon du Jura. Fait serment de se marier dans le Capitole et de jeter dans le Tibre la mule et la tiare du ci-devant sacré muphti de Rome (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, t. LXXXI, p. 104) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Ministres.

Ministre des affaires étrangères. — An II (1793). — *Deforgues, ministre.* — Fait passer la première partie d'un dictionnaire républicain et révolutionnaire de la part du citoyen Rodont, patriote genevois (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 688).

Ministre de la guerre. — An II (1793). — *Bouchotte, ministre.* — Transmet une lettre du général Rossignol annonçant que les brigands de la Vendée ont levé le siège d'Angers (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 66). — Fait part d'un trait de désintéressement du citoyen Joseph Puzin (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, p. 110 et suiv.). — Fait passer une lettre du général Masséna qui rend compte de deux avantages remportés les 4 et 5 de ce mois dans les Alpes-Maritimes (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, p. 279). — Transmet une lettre du général Rossignol qui fait part de succès remportés du côté d'Angers (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, p. 319). — Décret portant qu'il sera appelé, séance tenante, à la Convention pour rendre compte des causes de l'inexécution du décret ordonnant le remboursement des sommes qui retiennent mille Français en captivité à Mayence (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, p. 399). — Se présente devant la Convention et rend compte des mesures qu'il a prises pour faire parvenir ces fonds à Mayence (*ibid.* p. 406 et suiv.), (p. 423). — Transmet un don patriotique du chef de brigade Laissac (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, p. 439). — Recommande à la nation la mère du jeune Joseph Barra, tué en Vendée (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, p. 490).

Ministre de l'intérieur. — An II (1793). — *Paré, ministre.* — Fait part à la Convention d'un envoi d'or et d'argenterie des administrateurs du district de Cherbourg (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, t. LXXXI, p. 114). — Fait passer l'état de situation des ateliers de filature établis à Paris par la loi du 19 juin 1791 (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, p. 348). — Annonce que les biens de l'émigré Williamson ont été vendus au-dessus de leur estimation (*ibid.* p. 350). — Pose une question au sujet du paiement des droits féodaux (*ibid.* p. 363 et suiv.). — Demande de nouveaux fonds pour l'entretien de la famille royale (*ibid.* p. 368 et suiv.) ; — renvoi au comité des finances (*ibid.* p. 369). — Annonce que les moyens mis à sa disposition, pour la réparation des routes sont insuffisants (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, p. 414). — Sa lettre relative à l'Administration des subsistances et approvisionnements de Paris (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, p. 468) ; — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*). — Fait part des réclamations du citoyen Serreau chargé de l'examen des comptes relatifs aux subsistances fournies pour l'ancien gouvernement en 1789 et 1790 (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, p. 480). — Fait passer un rapport sur l'affaire de la famille Chaumontel qui a été condamnée à la déportation (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, p. 649).

Ministre de la justice. — An II (1793). — *Gohier, ministre,* — Transmet une lettre annonçant que le conseil de Neufchâtel a accordé sans difficulté l'extradition d'un fabricateur de faux assignats (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 301). — Fait passer à la Convention les pièces du procès de Birotteau (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, p. 409). — Sa lettre relative au partage d'une succession (*ibid.* p. 418 et suiv.). — Fait passer un jugement relatif à l'enregistrement gratis des assignats démonétisés (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, p. 608). — Annonce l'arrestation des agents du conseil exécutif coupables d'avoir arrêté des représentants du peuple (*ibid.* p. 638), (p. 673).

Ministres du culte catholique. La Société populaire de La Rochelle demande la suppression de leur traitement (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, t. LXXXI, p. 307) ; — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

Minium (Fabrique de). Décret annulant un arrêté du conseil exécutif du 26 juin dernier relatif au brevet d'invention accordé au citoyen Olivier pour la fabrication du minium (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 93).

Mirepoix (district de), département de l'Ariège. L'administration félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 418).

Misery. Fait parvenir un don patriotique d'un citoyen de l'Unité (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 611).

Mittié, chirurgien. La Convention passe à l'ordre du jour sur sa pétition motivé sur l'article 2 du décret du 29 juillet 1793 (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 641).

Mivaur, ci-devant curé de Massac. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

Modeville. Voir *Moudeville.*

Mogue, agent du comité de Salut public et président du comité révolutionnaire de Saumur. Annonce qu'il envoie un drapeau pris par un valeureux soldat, Pierre Layer, volontaire au 7e bataillon des 5 sections de Paris (27 frimaire an II — 17 décembre 1793,

t. LXXXI, p. 588); — mention honorable, insertion au *Bulletin*; la Convention ordonne que le drapeau sera brûlé (*ibid.*). — Annonce que les mesures révolutionnaires prises à Saumur et à Angers ont produit le meilleur effet et que parmi les contre-révolutionnaires arrêtés se trouvent les nommés Laplanche, de Roullez, Pignerolles et Toreau de la Martinière (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, p. 677); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Moireau, vicaire de la commune d'Issoudun. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

Moissac (Commune de). Les sans-culottes font passer à la Convention le procès-verbal de la fête funèbre qu'ils ont célébrée en l'honneur de Beauvais, Marat et Lepeletier et demandent vengeance du crime commis par les Anglais envers la République (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 8 et suiv.); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 9). — Le citoyen Colombié, commissaire près le tribunal de Moissac, dénonce les vexations exercées contre lui par ses concitoyens et les autorités constituées de cette commune (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, p. 388).

Monaco (Prince de). Voir *Grimaldi*.

Monestier (Jean-Baptiste-Benoît), député du Puy-de-Dôme. — An II (1793). — La Société populaire de Peyrehorade demande qu'un arrêté de ce représentant, supprimant le numéraire, ait force de loi (t. LXXXI, p. 107).

Monestier (Pierre-Laurent), député de la Lozère. — An II (1793). — Est adjoint au comité d'aliénation et des domaines (t. LXXXI, p. 577).

Mongin, ci-devant prêtre, commissaire national près le tribunal du district de Châtillon-sur-Seine. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 417).

Mongin-Montrol, médecin de l'hôpital militaire de Bourbonne-les-Bains. Envoie ses lettres de docteur en médecine et fait un don patriotique (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, t. LXXXI, p. 108 et suiv.); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 109).

Monmayou, député du Lot. — An II (1793). — Fait un rapport sur la pétition des ci-devant pèlerins de Paris (t. LXXXI, p. 357). — Fait décréter que le comité de sûreté générale fera un rapport sur les réclamations du citoyen André Brun, membre du directoire du district de Montauban (p. 474). — Demande que les ci-devant privilégiés ne puissent être admis dans les comités révolutionnaires (p. 564).

Monnaies. Table pour convertir les sous et deniers de la livre numéraire en décimes et centimes de la même livre (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 89). La Société populaire de Peyrehorade demande la suppression de la monnaie métallique (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, t. LXXXI, p. 107). — La Société républicaine de Rochefort fait la même demande (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, p. 537).

Monnel, député de la Haute-Marne. — An II (1793). — Fait décréter l'admission du citoyen Quiot, député suppléant de la Drôme, en remplacement de Sautayra décédé (t. LXXXI, p. 94 et suiv.) — Fait un rapport sur la dénonciation portée contre le représentant Bernard et sur la mise en liberté des administrateurs du district de Tarascon (p. 127). — Annonce que le comité des décrets a reçu de bons renseignements sur les citoyens Tridoulat, Deltel et Terral, députés du Tarn, et sur les citoyens Dequen et Scellier, députés suppléants de la Somme (p. 282). — Parle sur une pétition des ci-devant fermiers généraux (p. 321), (p. 333). — Fait décréter que la nomenclature des communes et Sociétés populaires sollicitant la Convention de rester à son poste sera insérée au *Bulletin* (p. 338). — Fait décréter l'admission du citoyen David-Delisle, député suppléant de l'Aude, en remplacement de Perrin (p. 358). — Annonce que le comité des décrets a reçu de bons renseignements sur les représentants Faure-Conac et Pierre Lecomte (p. 488). — Fait décréter l'admission du citoyen Jean-Louis Albitte, député suppléant de la Seine-Inférieure, en remplacement de Doublet, décédé (p. 488).

Monnery (Joseph), desservant de Vesine. Renonce à la prêtrise (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 210).

Monnot, adjudant au 5e bataillon de l'Yonne. Renonce à l'indemnité qui lui était due pour la perte de ses effets lors de l'évacuation de la Belgique (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 397); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Monnot, député du Doubs. — An II (1793). — Fait un rapport sur le remboursement des sommes avancées par le trésor national pendant le mois de brumaire an II (t. LXXXI, p. 22), — un rapport sur les secours à accorder par les régisseurs des douanes à ceux de leurs préposés qui ont été forcés de se retirer à Strasbourg (p. 23).

Monsservin, curé de Castelnaud. Renonce à la prêtrise (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 191).

Montagne-sur-Aisne (District de). Les administrateurs font part que la vente du bien des émigrés se fait bien au-dessus du prix d'estimation (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 615); — insertion au *Bulletin*, renvoi au comité d'aliénation (*ibid.*).

Mont-de-Marsan (Commune de). La Société populaire demande que la Convention décrète que les gens riches de toutes les villes en insurrection paieront les frais de la guerre et des mesures qu'il aura fallu prendre pour les ramener à leur devoir (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 6); — insertion au *Bulletin*, renvoi au comité de Salut public (*ibid.*). — La Société républicaine présente plusieurs observations pour la sûreté générale de la République (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, p. 289); — insertion au *Bulletin*, renvoi au comité de sûreté générale (*ibid.*).

Monts-de-Piété. Renvoi aux comités des finances et des secours publics de différentes propositions relatives au fonctionnement de ces établissements (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 26 et suiv.). — Discussion qui a précédé ce renvoi (*ibid.* p. 43 et suiv.).

Mont-Terrible (Département du). La Convention charge le conseil exécutif provisoire de lui rendre compte de l'exécution des lois relatives à l'aliénation des domaines nationaux dans le département du Mont-Terrible (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 404).

Montesquiou (Commune de), département du Gers. Félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 417).

Mont-Unité (Commune de) ci-devant Saint-Gaudens. Renouvelle son adhésion à la journée du 31 mai et son vœu de voir la Convention rester à son poste (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 53); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Montagne Ile-Républicaine (Commune de), ci-devant Saint-Martin-Ile-de-Ré. Les citoyens demandent vengeance contre les infâmes agents de l'imbécile George et du scélérat Pitt, invitent la Convention à rester à son poste et annoncent l'envoi à la Monnaie de tous les effets en argent, dépouilles de leurs églises (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 5); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Montagne-sur-Aisne (Commune de). Fait un don patriotique (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 292).

MONTAGNE-SUR-L'ARRAX (Commune de). Les membres de la Société populaire de Castelnau-Barbarens demandent à changer le nom de leur commune en celui de Montagne-sur-l'Arrax (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 396); — renvoi aux comités de division et d'instruction publique (*ibid.*).

MONTAUBAN (Commune de). La Société populaire annonce qu'elle a mis sur pied 6 cavaliers prêts à partir aux premiers ordres (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 268); — mention honorable, insertion au *Bulletin*, renvoi au ministre de la guerre (*ibid.*). — Décret portant que le ministre de la guerre fera connaître les noms des agents qui ont coopéré à la réforme ou à la réception des chevaux, arrivés du dépôt de cette commune dans celui de Chantilly, pendant le mois de brumaire dernier (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, p. 360).

MONTAUBAN (District de). Le procureur syndic fait passer un don patriotique (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 293).

MONTBÉLIARD (District de). Procès-verbal de la prestation de serment faite par les citoyens du district (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 196 et suiv.).

MONTDIDIER (Commune de). Le conseil général fait part de l'arrêté qu'il a pris le 1er de ce mois relatif aux certificats de civisme qu'il a arrêté de ne délivrer qu'à ceux qui auront payé leurs contributions (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 463); — la Convention passe à l'ordre du jour (*ibid.*).

MONTÉ, garçon apothicaire. Est dénoncé par Clauzel pour s'être fait envoyer à l'armée des Pyrénées et ensuite à l'armée de l'Ouest (26 frimaire an II — 16 décembre 1793, t. LXXXI, p. 531).

MONTELS, prêtre au Puech. Renonce à la prêtrise (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 191).

MONT-EN-BRENNE (Commune de). Le maire de la commune de Saint-Rémy annonce à la Convention que le conseil général a arrêté que la dénomination de *Saint-Rémy* était changée en celle de *Mont-en-Brenne* et lui demande de ratifier ce changement de nom (26 frimaire an II — 16 décembre 1793, t. LXXXI, p. 548).

MONTFORT-LE-BRUTUS (Commune de). Les habitants annoncent l'envoi de l'argenterie de leur église ne voulant d'autre culte que celui de la Raison (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 262); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MONTIGNAC-LE-COQ (Commune de), département de la Charente. Le conseil général annonce des dons patriotiques (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 612); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MONTIGNY (Commune de), district d'Arbois. Félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 418).

MONTIVILLIERS (Commune de). Un membre de la municipalité dépose un don patriotique (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 16); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MONTIVILLIERS (District de). Le directoire fait part qu'un bien d'émigré est monté bien au-dessus de son prix d'estimation et invite la Convention à rester à son poste (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 266); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MONTMARAUD (Commune de). Décret renvoyant au représentant du peuple Noël Pointe la pétition du citoyen Desmarcières tendant à la cassation de l'arrêté du comité révolutionnaire l'imposant extraordinairement (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, t. LXXXI, p. 563).

MONTMEILLAN (Commune de). Le citoyen Chevillon envoie les fonds en numéraire trouvés chez le garde-magasin de cette commune (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 391 et suiv.).

MONTOIRE (Commune de), département de Loir-et-Cher. La Société républicaine et sabotière fait parvenir des dons patriotiques à la Convention (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 62); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La Société populaire offre à la patrie un cavalier armé et équipé à ses frais (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, p. 85); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La commune annonce qu'elle a déposé entre les mains de l'administrateur des domaines nationaux l'argenterie de ses églises, applaudit aux travaux de la Convention et l'invite à rester à son poste (*ibid.*). — La Société républicaine et sabotière demande la révision des adjudications de domaines nationaux qui ont été faites directement ou indirectement aux différents administrateurs (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, p. 340); — insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de législation (*ibid.*).

MONTPELLIER (District de). Les administrateurs applaudissent aux travaux de la Convention et l'invitent à rester à son poste (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, t. LXXXI, p. 440); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi à la Commission chargée de recueillir les vœux (*ibid.*).

MONT-PERTHUIS (Commune de). Voir *Mauperthuis*.

MONTREUIL (Commune de), département du Pas-de-Calais. Fait un don patriotique (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, t. LXXXI, p. 331).

MOREAU, aumônier. La Convention passe à l'ordre du jour, sur sa pétition, motivé sur l'article 2 du décret du 29 juillet 1793 (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 641).

MOREAU, de la commune de Dreux. Dépose ses lettres de prêtrise à la Convention (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 21); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MOREAU. Fait un don patriotique (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 293).

MOREL, maître de la poste de Champlitte. Fait un don patriotique (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 610); — mention honorable (*ibid.*).

MORET (Commune de). La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à diminuer le maximum du prix des grains (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 303). — Envoie des dons patriotiques (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, p. 610); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MORGAN, colonel du 9me régiment de hussards. Fait un don patriotique (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, t. LXXXI, p. 582).

MORHANGE (District de), département de la Moselle. Les sans-Culottes prient la Convention de rester à son poste et font serment de voler aux frontières et d'exterminer les féroces autrichiens (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 42).

MORIN (Claude-Marie), accusateur militaire général près l'armée d'Italie. La Convention déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur sa question tendant à savoir quelle peine doit être appliquée à un citoyen français pris portant les armes contre la République, ce délit étant compris dans le Code pénal (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 404).

MORISSON, député de la Vendée. — AN II (1793). — Son procès-verbal donnant des détails sur les événements qui se sont déroulés, le 24 frimaire, à la papeterie du Marais, département de Seine-et-Marne (t. LXXXI, p. 583 et suiv.).

MORLÉANS (Commune de), département des Basses-Pyrénées. Félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 417).

MOSELLE (département de la). Des laboureurs exposent que les réquisitions réitérées pour les convois des armées les forcent à demander à avoir un fils et un domestique exempts de réquisition (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 474) ; — ordre du jour et renvoi de la réclamation à l'Administration départementale (*ibid.*).

MORNON, curé de Saint-Georges de Reneins. Renonce à la prêtrise (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 617); — mention au *Bulletin* (*ibid.*).

MOTTE-FURANS (Commune de la). La Société républicaine de Saint-Antoine demande que le nom de la commune soit changé en celui de la Motte-Furans (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 718).

MOUDEVILLE (Commune de), département du Calvados. Le représentant Goyre-Laplanche annonce qu'elle a apporté les vases et ornements de son église, et qu'elle a expulsé son curé (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 353) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MOUGIN-MOUTAL Voir *Mongin-Montrol.*

MOUILLERON (Canton de). Le procureur général syndic du département de la Vendée annonce qu'il a accepté la Constitution (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 356). — Les citoyens acceptent la Constitution (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 467) ; — renvoi à la commission des Six et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MOULINS (Commune de). La Société populaire demande qu'une mesure générale fasse passer au creuset national l'argenterie de tous les cultes (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, t. LXXXI, p. 433) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Les officiers municipaux de Gauzac demandent que leur commune soit dispensée de fournir 1,200 bateaux de froment à la commune de Moulins d'après un arrêté du représentant du peuple Legendre (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, p. 677) ; — renvoi à la commission des subsistances (*ibid.*).

MOURET, général. Le représentant du peuple Saliceti fait l'éloge de sa conduite au siège de Toulon (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 33).

MOUSSAN (Commune de), département de l'Aude. La Société républicaine remercie la Convention de la constitution qu'elle a donnée à la République, la félicite sur ses travaux et la conjure de rester à son poste (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 210).

MOUTIERS (Commune de). Le 2e bataillon du 79e régiment d'infanterie, cantonné à Moutiers, demande à être employé dans une autre région (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, t. LXXXI, p. 332).

MOUZON (Commune de). Le citoyen Vollier annonce qu'il a découvert quatre émigrés et a enrichi de ce fait le Trésor national de 7 à 8,000 livres (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 79) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MOZER, curé. Renonce à la prêtrise (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 205).

MUGRON (Commune de). La Société populaire fait part de son désir de n'avoir d'autre culte que celui de la liberté; elle ne veut plus de curé et va expédier l'argenterie de l'église à Bayonne et les cloches à l'administration (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, t. LXXXI, p. 120) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MUNG-SUR-LOIRE (Commune de), département du Loiret. Le citoyen de Massac-la-Capré dépose sur le bureau de la Convention la somme de 790 livres au nom de la Société populaire de la commune (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 273) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MUSÉUM. Réflexions du citoyen Lebrun sur la composition et la formation du Muséum national (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 644 et suiv.).

MUSÉUM. Voir *Commission du Muséum.*

MUSIQUE. Voir *Etablissements de musique.*

MUSSET, député de la Vendée. — AN II (1793). — Demande l'approbation d'arrêtés qu'il a pris imposant extraordinairement les riches de Meulan et de Corbeil (t. LXXXI, p. 412).

MUSSIDAN (District de). Le procureur syndic fait passer un don patriotique (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 294).

N

NANDY (Commune de), département de Seine-et-Marne. Poésie du ci-devant curé en collaboration avec celui de Boissise-la-Bertrand (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 40).

NANTES (Commune de). La Société populaire et sans-culotte sollicite de la Convention le prompt établissement des écoles primaires et des ateliers d'industrie (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 347) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin*, renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*).

NANTUA (District de). Les administrateurs envoient l'état des ventes des biens des émigrés effectuées dans le district (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, t. LXXXI, p. 116) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Les administrateurs du directoire envoient 2 extraits de leur registre qui constatent, l'un que le citoyen Crochet, notaire public à Châtillon-Michaille fait don de la finance de son ci-devant office; l'autre que Paul-Antoine Deliliaz, officier public, fait un don patriotique (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, p. 188) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Les jeunes Montagnards de 18 à 25 ans exposent qu'ils forment un bataillon composé de 1150 hommes et demandent à être exceptés de la loi qui ordonne l'incorporation (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, p. 435) ; — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*). — Les administrateurs écrivent que le citoyen Duport, notaire à Saint-Martin-du-Frêne, fait don à la République de la finance de son ci-devant office (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, p. 470); — mention honorable (*ibid.*).

NARBONNE (Commune de). Les sans-culottes de la Société populaire envoient à la Convention les lettres de prêtrise et de vicaire épiscopal de Gabriel Robert, ci-devant prêtre et président du comité civil et militaire de la commune (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 19) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

NARET, curé de Cerneux. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 41).

NAUDENOT, ci-devant chanoine, à Vesoul. Fait don à la nation d'une pension annuelle de 10 livres (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 202) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

NÉCY (Commune de), département de l'Orne. Les habitants demandent à la Convention qu'il soit sursis aux poursuites exercées contre eux, relativement à quelques arbres abattus sur la terre du ci-devant noble émigré de cette commune (20 frimaire an II — 10 dé

cembre 1793, t. LXXXI, p. 262); — la Convention décrète qu'en attendant la décision du représentant du peuple dans le département de l'Orne, il sera sursis à toutes poursuites contre les dits habitants (*ibid.*).

Nemours (Commune de). Le comité de correspondance de la Société populaire écrit à la Convention qu'apprenant que le soupçon plane sur la tête de Métier, délégué par le représentant du peuple Dubouchet dans le département de Seine-et-Marne, cette Société lui doit un témoignage authentique sur le caractère républicain qu'il a développé parmi elle (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 7); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Envoie des dons patriotique (28 décembre 1793, p. 610); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Nemours (District de). Les administrateurs écrivent que les cent communes de leur ressort sont régénérées, qu'elles offrent à la nation les cloches et l'argenterie de leurs églises et que leurs prêtres renoncent aux anciennes erreurs (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 397 et suiv.); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 398).

Neufbrisach (Commune de). La Convention décrète qu'elle remet en liberté les maires et officiers municipaux de la commune de Neufbrisach et les rétablit dans leurs fonctions, et décrète, en outre, qu'une somme de 500 livres sera remise à chacun des membres de la municipalité qui ont été traduits devant le comité de sûreté générale (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 226).

Neufchatel, canton de la Suisse. Le ministre de la justice annonce que le Conseil de Neufchâtel a accordé sans difficulte l'extradition d'un fabricateur de faux assignats (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 301). — Bourdon (*de* l'Oise) demande l'envoi à ce canton d'une lettre de remerciements (*ibid.*). — Rewbel fait renvoyer cette proposition au comité de Salut public (*ibid.*).

Neufchatel (Commune de), département de la Seine-Inférieure. Le Conseil général fait passer à la Convention l'argenterie de son église et la conjure de rester à son poste (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 273); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, p. 417).

Neuville (Commune de), département du Loiret. La Société populaire et les autorités constituées envoient à la Convention le procès-verbal de la fête célébrée à l'occasion d'une seconde plantation des arbres de la liberté et du brûlement des titres féodaux (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 77); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Nevers (Commune de). Décret portant que le ministre de la Guerre fera connaître les noms des agents qui ont coopéré à la reforme ou à la réception des chevaux arrivés du dépôt de cette commune dans celui de Chantilly, pendant le mois de brumaire dernier (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 360).

Nice (Commune de). La Société populaire fait passer à la Convention copie de l'adresse qu'elle a faite au peuple de Gênes (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 616); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Nicole (Simon), organiste à Brie-la-Ville. Se plaint de ce qu'un secours, qui lui avait été accordé, ne lui soit pas payé (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 381 et suiv.); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*, p. 382).

Nicot, ci-devant curé de Mézières. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 417).

Nièvre (Département de la). La Convention décrète que les représentants du peuple Leliot et Legendre se rendront dans ce département pour y prendre toutes les mesures de salut public nécessaires et y faire exécuter le décret révolutionnaire du 17 de ce mois (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, t. LXXXI, p. 577).

Nimes (District de). L'administration du district fait passer la démission d'un prêtre avec tous ses titres (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 275); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Niochaud, ci-devant curé de Gallardon. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 417).

Nioche, député d'Indre-et-Loire. — An II (1793). — Décret annulant ses passeports et commissions qui ont été pris par les brigands de la Vendée (t. LXXXI, p. 626).

Niort (Commune de). La Société populaire demande que la Convention décrète que la nation anglaise est indigne et que son existence est un outrage à la nature (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 330); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Un membre annonce que la révolution des opinions religieuses s'y est faite sans effort, que les citoyens ont fait don à la patrie des ornements et de l'argenterie de leurs églises et de nombreux effets d'habillement (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, p. 389); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Nivernais (Canal du). Voir *Canal du Nivernais*.

Nivrac (Abbesse de). Les représentants du peuple près l'armée de l'Ouest annoncent qu'elle a été prise les armes à la main (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 249).

Nobles. Décret portant que le comité de salut public fera un rapport et présentera un projet de décret sur les officiers destitués comme ci-devant nobles (26 frimaire an II — 16 décembre 1793, t. LXXXI, p. 530).

Nobret, ci-devant curé de Lauvincourt. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

Noel (Pierre), général de brigade à l'armée du Nord. Fait un don patriotique (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 694); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Noel (S.-B.-J.). Son chant populaire pour la fête de la Raison, mis en musique par Boyeldieu fils (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, t. LXXXI, p. 139).

Nogent-Roule-Bois (Commune de), dèpartement de l'Eure. Des députés de cette commune félicitent la Convention sur ses travaux, l'invitent à rester à son poste, annoncent qu'on vient de déposer chez le receveur l'argenterie de l'église et que les jeunes gens volent à la défense de la patrie (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, t. LXXXI, p. 308); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Nogent-sur-Seine (district de). Le directoire envoie un don patriotique de la citoyenne Marie-Anne-Amable Geux et un don patriotique du citoyen Antoine Marcilly (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 680); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Noiret, ci-devant curé de Bellan. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 417).

Nord (département du). La Convention décrète que le citoyen Hentz se rendra à Dunkerque en qualité de représentant du peuple et qu'il prendra dans le département du Nord toutes les mesures de salut public (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, t. LXXXI, p. 124). — Le représentant Isoré annonce qu'il a établi un tribunal révolutionnaire ambulant (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, p. 366 et suiv.); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.* p. 367). — La Convention décrète que le comité de salut

public sera tenu, séance tenante, de lui donner connaissance des dépêches qu'il a reçues du département du Nord (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, p. 579).

NOTA (Nicolas-François), juge de paix du canton de Gondrecourt. Fait un don patriotique (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 293).

NOTAIRE, ci-devant curé de Seichamp. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 417).

NOYERS (Commune de), département de l'Yonne. La municipalité fait part à la Convention des dons patriotiques qu'elle a reçus pour les défenseurs de la patrie (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 187) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

NOYON (Commune de). La Société populaire et les autorités constituées font déposer, par les citoyens Lefèvre et Cardon, le reste des hochets de la superstition (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, t. LXXXI, p. 564 et suiv.) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 565).

NOYON (District de). Les administrateurs écrivent que le citoyen Coupé leur a fait remettre des dons patriotiques (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 54) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

O

OBJETS PRÉCIEUX. 1° Décret rapportant l'article 7 du décret du 27 brumaire, ordonnant que les objets précieux provenant de dons faits à la nation seront renfermés dans la caisse à trois clefs et chargeant les comités de commerce et de finance de présenter un mode d'emploi de ces objets (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 281).

2° Une députation de la section révolutionnaire dénonce la négligence des commissaires des biens nationaux qu'elle accuse d'abandonner les matières précieuses et propose des moyens pour retirer l'or des cuivres dorés (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 298 et suiv.).

ODERET (Gervais). Fait un don patriotique (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 62), (p. 63).

OFFICIERS DE SANTÉ. Voir *Médecins*.

OGNES (Commune de). Fait un don patriotique (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, t. LXXXI, p. 305) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

OGRAR (Jacques), organiste à Brie-la-Ville. Se plaint de ce qu'un secours qui lui avait été accordé ne lui soit pas payé (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 381 et suiv.) ; — renvoi au comité de Salut public (*ibid.* p. 382).

OIGNIES (Commune d'), département du Pas-de-Calais. Fait remettre 236 marcs d'argenterie à la Convention (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 272) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

OISE (Département de l'). Des sous-officiers et volontaires du détachement du 4e bataillon de l'Oise en garnison à Bouchain invitent la Convention à rester à son poste et font serment de mourir pour la République si cela est nécessaire (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 205).

OLIVIER. Sur la pétition des citoyens Jaquemard et Benard, la Convention annule l'arrêté du Conseil exécutif relatif au brevet d'invention qui lui avait été accordé pour la fabrication du minium (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 93).

ORANGE (Commune d'). La Société populaire fait un don patriotique (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, t. LXXXI, p. 600).

ORNE (département de l'). Les juges du tribunal criminel instruisent la Convention de plusieurs jugements qu'ils ont rendu révolutionnairement ; ils voient avec plaisir se renouveler la motion de supprimer le costume des juges (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, t. LXXXI, p. 315) ; — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

ORTEIL, prêtre et curé du Maz-d'Azil. Renonce à la prêtrise (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, t. LXXXI, p. 317).

OUDOT, député de la Côte-d'Or. — AN II (1793). — Fait un rapport sur la pétition de la citoyenne Menzey-le-Machois (t. LXXXI, p. 87), — un rapport sur la pétition du citoyen Préverand (p. 91), — un rapport sur la pétition du citoyen Nicolas Grapotte (p. 699), — un rapport sur la pétition du citoyen Pierre Leclerc (p. 701).

OUDRY, ci-devant prêtre, commis au comité d'instruction publique. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 417).

OUST (Commune d'), district de Saint-Girons. La Société populaire applaudit aux travaux de la Convention et l'invite à rester à son poste (24 frimaire an II — 14 décembre 1794, t. LXXXI, p. 440), (p. 441).

OZANNE, curé de Beton-Basoche. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 41).

P

PACHOT, d'Onzilbac. Fait don à la nation de la finance de son office de sergent (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, t. LXXXI, p. 437) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

POILLARD, entrepreneur du canal de la ci-devant province du Nivernais. La Convention décrète qu'elle ajourne sa pétition jusqu'à ce que le ministre de l'intérieur ait donné sa décision, conformément aux lois sur la hiérarchie administrative (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, t. LXXXI, p. 455).

PAGANEL, député de Lot-et-Garonne. — AN II (1793), — Fait passer un don patriotique du citoyen Coquart (t. LXXXI, p. 64).

PALLUET, curé de Sancy. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI p. 41).

PANTIN-LA-GUERRE. Fait un don patriotique (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 17).

PARÉ, ministre de l'intérieur. Voir *Ministre de l'intérieur*.

PAREIN. La Société populaire de Sennecey-le-Grand fait part à la Convention d'une réunion fraternelle qui a eu lieu avec une section de l'armée révolutionnaire, commandée par le sans-culotte Parein (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 55 et suiv.) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

PARIS.

§ 1er. — *Commune de Paris.*

§ 2. — *Tribunaux.*

§ 3. — *Volontaires et autres militaires.*

§ 1er. — *Commune de Paris.*

1° — *Police.*

PARIS (*suite*).

2° — *Commune de Paris.*

3° — *Institut de musique.*

4° — *Sections de Paris.*

5° — *Citoyens et citoyennes de Paris.*

6° — *Manufacture d'armes.*

7° — *Commission centrale de bienfaisance.*

8° — *Conseil général.*

1° — *Police.* Les administrateurs du département de police transmettent à la Convention un état des personnes détenues à la date du 15 frimaire an II — 5 décembre 1793 (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 22), — un état des personnes détenues à la date du 16 frimaire an II — 6 décembre 1793 (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, p. 99), — un état des personnes détenues à la date du 18 frimaire an II — 8 décembre 1793 (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, p. 274), — un état des personnes détenues à la date du 20 frimaire an II — 10 décembre 1793 (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, p. 343), — un état des personnes détenues à la date du 21 frimaire et à celle du 22 frimaire — 11 et 12 décembre 1793 (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, p. 398), — un état des personnes détenues à la date du 25 frimaire an II — 15 décembre 1793 (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, p. 586), — un état des personnes détenues à la date du 26 frimaire et à celle du 27 frimaire — 16 et 17 décembre 1793 (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, p. 687 et suiv.).

2° — *Commune de Paris.* Une députation de la commune de Paris présente à la Convention le citoyen Picault, possesseur d'un secret pour restaurer les tableaux (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 96).

3° — *Institut de musique.* Le maire de Paris fait part que cet Institut doit exécuter des morceaux de sa composition dans le temple de la Raison et invite la Convention à y envoyer une députation (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 187); — la Convention défère à ce vœu (*ibid.*).

4° — *Sections de Paris.*

1. — *Sections en général.*

2. — *Sections individuelles par ordre alphabétique.*

1. — *Sections en général.* Des citoyennes de différentes sections de Paris réclament la mise en liberté de leurs parents détenus (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 384); — renvoi au comité de sûreté générale (*ibid.*). — Réponse du Président (*ibid.* p. 385). — Les comités civils des sections de Paris posent différentes questions sur l'exécution de la loi sur l'emprunt forcé (26 frimaire an II — 16 décembre 1793, p. 541); — la Convention passe à l'ordre du jour (*ibid.*).

2. — *Sections individuelles selon l'ordre alphabétique.*

Section des Arcis. Une députation demande des secours pour les épouses et les enfants des citoyens composant l'armée révolutionnaire (26 frimaire an II — 16 décembre 1793, t, LXXXI, p. 551).

Section des Droits de l'Homme. Plusieurs citoyens de cette section déclarent qu'ayant signé par surprise la pétition des 8000, ils se sont rétractés 3 jours après; ils demandent acte de leur rétractation (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 383); — renvoi au comité de sûreté générale (*ibid.*).

Section de la Fontaine de Grenelle. Le comité révolutionnaire fait don, au nom des citoyens de la section, d'une grande quantité d'effets d'habillement (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 697).

Section de la Fraternité. Annonce qu'elle a fourni un cavalier armé et équipé pour la défense de la patrie (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, t. LXXXI, p. 604); — mention honorable (*ibid.*).

Section des Lombards. Présente une adresse pleine d'énergie et de patriotisme et transmet les états des objets qu'elle a fait déposer à l'administration des domaines nationaux (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 375); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Le comité révolutionnaire assure la Convention de sa vigilance et dénonce une vente frauduleuse d'une portion de terrain faisant partie du jardin des ci-devant religieuses de Saint-Magloire; il envoie l'acte et en demande l'annulation (*ibid.* p. 382); — renvoi aux comités d'aliénation et des domaines (*ibid.*).

Section de Montreuil. Une députation se plaint de la disette du pain (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 302); — admission des pétitionnaires aux honneurs de la séance et renvoi de la pétition au comité de Salut public (*ibid.*).

Section de Popincourt. Une députation se plaint de la disette du pain (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 302); — admission des pétitionnaires aux honneurs de la séance et renvoi de la pétition au comité de Salut public (*ibid.*).

Section des Quinze-Vingts. Demande que les citoyens du comité de surveillance de Rouen puissent s'affilier aux Sociétés populaires (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 274); — la Convention passe à l'ordre du jour (*ibid.*). — Une députation se plaint de la disette du pain (*ibid*, p. 302); — admission des pétitionnaires aux honneurs de la séance et renvoi de la pétition au comité de Salut public (*ibid.*).

Section de la Réunion. Le comité révolutionnaire, rue Bar-du-Bec, offre différents objets d'habillement et propose plusieurs mesures de sûreté générale (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 269); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*). — La Société populaire des Amis de l'égalité offre cinquante tentes toutes montées et en état de servir (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, p. 468).

Section révolutionnaire. Dénonce la négligence des commissaires des biens nationaux qu'elle accuse d'abandonner les matières précieuses, et propose la création dans chaque département d'un atelier pour retirer l'or des cuivres dorés (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 298 et suiv.).

5° — *Citoyens et citoyennes de Paris.* Des citoyennes de différentes sections de Paris réclament la mise en liberté de leurs parents détenus (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 384); — renvoi au comité de sûreté générale (*ibid.*). — Réponse du Président (*ibid.* p. 385).

6° — *Manufacture d'armes.* Décret portant que les citoyens qui n'ont pas rempli les marchés qu'ils ont passés avec l'administration centrale de la fabrication extraordinaire d'armes de Paris, seront traités comme suspects (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, t. LXXXI, p. 122). — Décret portant qu'il sera nommé une commission de six membres pour surveiller la fabrication des armes à Paris et en rendre compte chaque primidi à la Convention (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, p. 443). — Liste des membres de cette commission (*ibid.* p. 455).

7° — *Commission centrale de bienfaisance.* Demande à échanger 27.300 livres d'assignats démonétisés et non visés (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 475); — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

8° — *Conseil général.* Une députation invite la Convention à assister à la fête de l'inauguration du buste de Châlier qui sera célébrée le 30 frimaire (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 689). — Composition de la députation de la Convention qui assistera à cette fête (*ibid.*). — Plusieurs citoyens de Lyon demandent que cette fête soit ajournée à la prochaine décade, afin qu'ils puissent y assister (*ibid.* p. 719); — la Convention passe à l'ordre du jour (*ibid.*).

§ 2. *Tribunaux.* — 1. Décret portant que le tribunal central des directeurs du juré du département de Paris entrera en activité le premier nivôse prochain (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI,

PARIS (*suite*).

p. 403). — Article additionnel à ce décret (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, p. 462).

2° L'accusateur public près le tribunal révolutionnaire demande que le traitement des employés au parquet soit augmenté (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 464); — cette demande convertie en motion est décrétée (*ibid.*).

§ 3. — *Volontaires et autres militaires.* Rapport sur les actes d'insubordination reprochés au 11e bataillon de Paris, dit des Tuileries, et au 10e bataillon, dit de la Halle aux blés (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 707 et suiv.). — Décret relatif aux faits reprochés à ces deux bataillons (*ibid.* p. 708).

PARIS. Voir *Pèlerins de Paris.*

PAS-DE-CALAIS (département du). Les administrateurs font part à la Convention des dons patriotiques de la commune de Bapaume (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, t. LXXXI, p. 305); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Le conseil d'administration annonce des dons patriotiques (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, p. 473); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

PASQUET-SALAIGNAC (Louis-Elisabeth), ancien mestre-de-camp. La Convention décrète que sa pension demeure liquidée à la somme de 1400 livres par an (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 705).

PASSI. Décret portant que les comités de sûreté générale, des finances et de l'examen des comptes statueront définitivement sur sa mise en liberté (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, t. LXXXI, p. 321). — Discussion qui a précédé ce décret (*ibid.* et p. suiv.). — Compte rendu par divers journaux de cette discussion (*ibid.* p. 332 et suiv.).

PASTELIOT, le jeune, curé de Gatins. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 41).

PASTELOT, l'aîné, curé de Montceaux-les-Bray. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 41).

PASSEPORTS. Décret annulant les passeports délivrés par les municipalités des lieux où ont séjourné les brigands de la Vendée (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 626).

PASTOUREAU, secrétaire du district de Bourg. Fait un don patriotique (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 472); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

PATUREAU (Louis), vicaire épiscopal de l'Indre. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 57), (p. 59).

PAU (Commune de). Félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 418).

PAUILLAC (Commune de), département de la Gironde. Félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p, 418).

PAYETTE, ci-devant prêtre à Angers. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

PEIGNÉ, ex-curé de Voucq. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II, — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 417).

PÈLERINS DE PARIS. La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition des ci-devant pèlerins de Paris considérant qu'ils sont compris dans la loi du 18 août 1792 (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 357).

PELLETIER (citoyenne). Fait un don patriotique (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 508); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

PELLETIER, ci-devant curé de Sacy-aux-Bois. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

PELLIER. Voir *Sellier.*

PENNE, ci-devant curé d'Arcis-sur-Aube. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 417).

PENSIONS. Simond demande la suppression des pensions aux nouveaux convertis comme contraires à la liberté des cultes (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, t. LXXXI, p. 320); — renvoi au comité des finances (*ibid.*). — Décret annulant les pensions accordées pour suppression des bénéfices ecclésiastiques à des citoyens âgés de moins de 24 ans à cette époque (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, t. LXXXI, p. 322).

PENSIONS. Voir *Titres de rentes ou de pensions.*

PÉPIN, député de l'Indre. — AN II (1793). — Fait un rapport sur la pétition des citoyens Guery, Roulard et Ducognet (t. LXXXI, p. 93).

PÉRAULT, maire de Villeneuve-sur-Yonne. Demande à la Convention de faire ordonner le transport d'une caisse contenant du numéraire et de l'argenterie dont il est dépositaire et qui a été saisie sur le citoyen Besson, administrateur du département de l'Yonne (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 61); — renvoi au comité des Inspecteurs de la Salle (*ibid.*).

PERDRIX, ci-devant curé de Vervins. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

PERIERS (Commune de), département de la Manche. Félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 417).

PÉRIGAULT, curé des Marets. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 41).

PÉRIGNON, ci-devant aumônier de l'hôpital militaire de Senlis. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

PÉRIGUEUX (Commune de). La Société républicaine fait envoyer à la Convention l'extrait de son procès-verbal contenant l'abjuration de 40 prêtres (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 7). — La Société républicaine et montagnarde demande à la Convention de rejeter hors de son sein tous les votants pour l'appel au peuple afin que la représentation nationale ne soit composée que de Montagnards intrépides sans lesquels la liberté ne serait qu'un vain nom (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, p. 349); — insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*). — La municipalité félicite la Convention sur ses travaux et jure de la seconder au prix de son sang (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, p. 586); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

PÉRINEL, vicaire de la commune de Caudebec. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 417).

PÉROLS (Commune de). La municipalité fait part des progrès de la Révolution; l'argenterie des églises a été déposée sur l'autel de la patrie et le prêtre s'est retiré (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, t. LXXXI, p. 379); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

PÉRONNE (district de), département de la Somme. Décret confirmant un arrêté de ce district portant que le citoyen Collache, commissaire pour la réquisition des grains, sera mis en état d'arrestation (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 635).

PERRET, agent de l'Administration forestière. La Convention décrète qu'il reprendra provisoirement ses

fonctions (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 95).

Perrigny (Commune de). Les membres du comité de surveillance font passer à la Convention des dons patriotiques (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 76); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Perrin, curé de Vergisson. Renonce à la prêtrise (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 490).

Perrin (Jean-Baptiste), député des Vosges. — An II (1793). — Est adjoint au comité d'aliénation et des domaines (t. LXXXI, p. 577).

Perrin (Pierre-Nicolas), député de l'Aube. — An II (1793). — Est remplacé par David-Delisle (t. LXXXI, p. 358).

Perrot, curé de Saint-Brice. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 41).

Pery, capitaine commandant l'aviso *l'Armande*. Le citoyen Barle fait part à la Convention d'un acte d'héroïsme de sa part (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, t. LXXXI, p. 306); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi aux comités d'instruction publique et de marine (*ibid.*).

Petit, député de l'Aisne. — An II (1793). — Présente de nouvelles vues sur l'organisation des premières écoles et sur quelques systèmes d'éducation (t. LXXXI, p. 234 et suiv.), (p. 261), (p. 262).

Pettié (Jean-Pierre). Fait don à la nation de la finance de ses provisions de marchand épicier-quincaillier (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 673); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de liquidation (*ibid.*).

Peuvron. Réclame contre une taxe révolutionnaire (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, t. LXXXI, p. 582); — renvoi au représentant du peuple dans le département de l'Allier (*ibid.*).

Peyrat, commissaire national, près le tribunal de Guéret. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 415)

Peyrehorade (Commune de). La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux, l'invite à rester à son poste, demande que la Convention supprime la monnaie métallique et qu'elle donne force de loi à l'arrêté pris à cet égard par les représentants du peuple Pinet, Monestier, Cavaignac et Dartigoeyte, etc. (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, t. LXXXI, p. 107); — insertion au *Bulletin* et renvoi au comité des finances (*ibid.*).

Peyssard, député de la Dordogne. — An II (1793). — Membre de la Commission de surveillance de la manufacture d'armes de Paris (t. LXXXI, p. 455). — Décret confirmant un arrêté rendu par ce représentant le 28 septembre dernier qui annulait les nominations d'officiers et de sous-officiers de gendarmes des 32e et 34e divisions et ordonnait de nouvelles élections (p. 537). — Fait un rapport sur les secours à accorder aux familles indigentes dont les parents ont été mis en état d'arrestation (p. 593).

Pflieger, député du Haut-Rhin. — An II (1793). — Décret portant qu'il remplacera Bentabole dans sa mission à l'armée des Pyrénées-Orientales (t. LXXXI, p. 26). — Est maintenu dans sa mission à l'armée des Ardennes (p. 361).

Philippeaux, député de la Sarthe. — An II (1793). — Communique à la Convention une pétition du fils du représentant Chevalier, démissionnaire, demandant que son père puisse retourner dans sa famille sans attendre l'arrivée de son suppléant (t. LXXXI, p. 15). — Est désigné pour assister à une fête républicaine célébrée par la commune de Saint-Mandé (p. 50). — Fait une motion relative au renouvellement des titres de rentes ou de pensions revêtus des emblèmes et des formules de la monarchie (p. 229). — Fait décréter que le brevet de pension accordé au citoyen André (*de Cosne*) est valable malgré les ratures que ce citoyen y a faites (p. 229). — Parle sur la mise en arrestation des citoyens Vincent, Maillard et Ronsin (p. 574), — sur les faits reprochés aux agents du conseil exécutif à Saint-Germain et à Longjumeau (p. 577), (p. 607). — Est désigné pour assister à la fête de l'inauguration du buste de Châlier célébrée à Paris (p. 689). — Fait une motion relative à l'envoi de la distribution aux représentants en mission (p. 703). — Fait décréter que les décrets sur l'organisation des écoles et de l'enseignement seront promulgués sans délai et que le comité d'instruction publique présentera un projet d'établissement de fêtes civiques (p. 707). — Présente un projet de décret portant que l'ancien ministre de la justice, de Joly, sera jugé par le tribunal révolutionnaire (p. 719).

Philippeville (Commune de). La Société populaire et jacobite applaudit au triomphe de la raison et demande que la Convention mette les nobles et les prêtres dans un tel état qu'ils ne puissent donner des marques de leur monstrueuse existence (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 82); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Picard, curé de Rupereux. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 41).

Picault. Une députation de la commune de Paris le présente à la Convention comme possesseur d'un secret pour restaurer les tableaux (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 96).

Pichegru, général en chef de l'armée du Rhin. Fait part d'un avantage remporté aux environs d'Haguenau et signale la belle conduite du 1er bataillon de l'Indre (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 505 et suiv.).

Pichon, curé de Cucharmoi. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 41).

Picot, chef du conseil privé du citoyen Allard, commissaire civil dans le département de l'Ariège. La Convention décrète qu'il sera mis en état d'arrestation (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, t. LXXXI, p. 577).

Pierre, ci-devant curé de Regny. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

Piette, député des Ardennes. — An II (1793). — Fait un rapport sur la pétition du citoyen Huvelin (t. LXXXI, p. 404).

Pigerre, de Dieppe. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

Pignaut, ci-devant curé de Chagny. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

Pignerolles, contre-révolutionnaire. Le citoyen Mogue annonce sa mise en état d'arrestation (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 677).

Pigot, curé de Saint-Quirieux. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXX, p. 41).

Pinard, administrateur du district de Tarascon. La Convention rapporte son décret du 29 brumaire et décrète qu'il sera mis en liberté (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, t. LXXXI, p. 127).

Pinet, député de la Dordogne. — An II (1793). — La Société populaire de Peyrehorade demande qu'un arrêté de ce représentant, supprimant le numéraire, ait force de loi (t. LXXXI, p. 107).

Pingard, fermier à Eve. Décret ordonnant qu'il sera sursis provisoirement à l'exécution du jugement rendu contre lui (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 401).

PINTANT (Jean-Mandem), consul américain. La Société populaire du Port-de-la-Liberté, demande à la Convention de récompenser ce citoyen qui a rendu à la terre de la liberté des Français esclaves du Portugal à Madère (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 693) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin*, renvoi aux comités d'instruction publique, des finances et de Salut public (*ibid.*).

PIONNIERS (Compagnies de). Voir *Armées de terre en général*, § 7.

PITHIVIERS (District de). Le comité révolutionnaire proteste de son zèle à servir la République (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 37).

PLOMBIÈRES (Commune de), département de la Côte-d'Or. La municipalité et la Société populaire demandent que le presbytère de la commune leur soit accordé pour y tenir leurs séances (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 38).

POIDS ET MESURES. Pétition de la Société des Amis de la liberté d'Abbeville en faveur de l'égalité des poids et mesures (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 418). — Décret fixant la division des poids au-dessus du grave (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, p. 634).

POINTE (Noël), député de Rhône-et-Loire. — AN II (1793). — Décret portant qu'il se rendra dans le département du Cher où il exercera les mêmes pouvoirs que ceux dont il était revêtu dans les départements de l'Allier et de la Nièvre (t. LXXXI, p. 124). — Annonce que les troubles sont apaisés dans la Nièvre (p. 720 et suiv.).

POITIERS (Commune de), département de la Vienne. La Société populaire fait passer à la Convention quelques couplets patriotiques chantés dans son sein (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 74) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*). — La Société populaire demande à la Convention de rendre un décret interdisant d'acheter dans les marchés des villes où sont établis des hospices avant une heure déterminée afin que l'on puisse choisir pour les malades les volailles ou légumes qui leur conviennent (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, p. 676) ; — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).

PONCET (Jean-Jacques). Fait un don patriotique (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, t. LXXXI, p. 430) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

PONCY, curé de Flacy. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

PONT-DE-L'ARCHE (Commune de). Félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 418).

PONT-CROIX (District de). Les administrateurs écrivent que le meilleur esprit règne dans le district, annoncent des dons patriotiques, font part de la vente des biens d'émigrés et invitent la Convention à rester à son poste (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, t. LXXXI, p. 112) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Les administrateurs annoncent qu'ils ont fourni une grande quantité de grains pour les armées, qu'ils expédient à la Monnaie des métaux provenant de leurs églises et que les citoyens ont déchargé un bateau échoué sur leurs côtes (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, p. 259).

PONT-DE-VAUX (Commune de), département de l'Ain. Les officiers municipaux informent la Convention qu'ils ont envoyé au représentant du peuple Javogues l'argenterie de leurs églises, qu'ils offrent à la patrie (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 56) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

PONT-DE-VAUX (District de), département de l'Ain. Les administrateurs et le procureur syndic félicitent la Convention sur ses mesures révolutionnaires, l'invitent à rester à son poste, annoncent qu'il n'y a plus qu'un très petit nombre de prêtres dans leur district et envoient l'état nominatif de ceux qui ont abandonné et secoué le joug de la superstition (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 209) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

PONT-SAINT-PIERRE (Commune de), département de l'Eure. Décret confirmant un arrêté de la municipalité de cette commune, rendu contre le citoyen Vart (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 701).

PONTARD (Pierre), prêtre. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 7).

PONTARLIER (Commune de), département du Doubs. Pièces annexées au rapport de Merlin (*de Douai*) sur la destitution du citoyen Boissard, procureur-syndic du district de Pontarlier (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, t. LXXXI, p. 142 et suiv.).

PONT-L'ÉVÊQUE (District de). Les administrateurs annoncent l'envoi de l'argenterie des églises au département (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 613) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

PONTOISE (Commune de). La section de l'Egalité pose à la Convention la question de savoir si un receveur de district et un employé en sous-ordre à une administration de district peuvent être en même temps membres du comité de surveillance ou révolutionnaire de leurs sections (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, t. LXXXI, p. 602).

PONTS. Voir *Ponts et chaussées*.

PONTS ET CHAUSSÉES. Décret portant réorganisation du service des ponts et chaussées et précisant les mesures à prendre pour la réfection des routes et ponts de la République (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 28 et suiv.). — Le Ministre de l'intérieur annonce que les moyens mis à sa disposition, par le décret ci-dessus, sont insuffisants (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, p. 414).

PORION, évêque du Pas-de-Calais. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 417).

PORT-DE-LA-LIBERTÉ (Commune de). La Société populaire demande à la Convention de récompenser Jean-Mandem Pintant, consul américain, qui a rendu à la terre de la liberté des Français esclaves du Portugal à Madère (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 693) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin*, renvoi aux comités d'instruction publique, des finances et de Salut public (*ibid.*).

PORTIEZ, député de l'Oise. — AN II (1793). — Est adjoint au comité d'aliénation et des domaines (t. LXXXI, p. 577).

POSTES. 1° Le citoyen Dariès présente un plan sur l'expédition générale des postes et sur les moyens propres à accélérer la correspondance (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 341) ; — renvoi aux comités de commerce et d'agriculture (*ibid.*).

2° La Société populaire de Bernay se plaint de la mauvaise administration des postes (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, t. LXXXI, p. 424).

POTIER, curé aux Jonquières. Renonce à la prêtrise (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, t. LXXXI, p. 141).

POTIER (Henri-Charles-Antoine), commandant le fort national de Cherbourg. Fait part à la Convention de la prise d'un bâtiment anglais par le capitaine Etas, commandant le lougre le *Républicain* (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 84) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

POTIER (Louis), député d'Indre-et-Loire. — AN II (1793). — La députation d'Indre-et-Loire annonce sa mort t. LXXXI, p. (490).

Pottier (Charles-Albert), député d'Indre-et-Loire. — An II (1793). — Fait un rapport sur les secours à accorder à la citoyenne Jeanne Audotte (t. LXXXI, p. 640 et suiv.), — un rapport sur la liquidation de la pension du citoyen Pasquet-Salaignac (p. 705), — un rapport sur la pension à accorder au citoyen Claude-François Dambrun (*ibid.*), — un rapport sur la pension du citoyen Jean-Baptiste Bouthors (*ibid.*), — un rapport sur la liquidation des pensions des citoyens Grasset Saint-Sauveur et Leseurre (*ibid.*).

Poule, curé de Boisseron. Renonce à la prêtrise (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 191).

Poulet, curé de Pérols. Renonce à la prêtrise (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 191).

Poultier, député du Nord. — An II (1793). — Fait renvoyer au comité de sûreté générale les propositions relatives à l'arrestation des agents qui ont levé des contributions révolutionnaires (t. LXXXI, p. 126 et suiv.). — Fait un rapport sur les citoyens de la première réquisition dont le départ avait été suspendu (p. 227). — Appuie une demande de secours formulée par la commune de Bergues (p. 390). — Fait un rapport sur la réintégration des trois compagnies de hussards de la liberté licenciées arbitrairement par Dumouriez (p. 699).

Pouzauges (Canton de). Fait part de son acceptation de la Constitution (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 356).

Pradine (Commune de). Le Conseil général envoie pour la 2e fois l'extrait d'un arrêté du 2 septembre par lequel il a protesté contre les arrêtés du ci-devant département de Rhône-et-Loire (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 616) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Premiat. Abandonne à la nation une somme qui lui restait due de la liquidation de sa ci-devant maîtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 398) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Président de la Convention nationale. — An II (1793). — Voulland (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 61).

Prêtres. 1° Le conseil général de Bourganeuf demande que les prêtres ne soient plus salariés et qu'il leur soit interdit d'exercer les fonctions ecclésiastiques (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 36 et suiv.). — La Société républicaine d'Aire demande qu'il n'y ait plus de prêtres et qu'il n'en soit plus salarié aucun (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, p. 424) ; — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

2° Un grand nombre de prêtres abjurent leur métier (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 40 et suiv.), (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, p. 99), (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, p. 191), (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, p. 415 et suiv.).

3° La Convention charge son comité de législation de lui présenter un projet de décret sur le moyen de conservation et de liquidation des créances légitimes et valables sur les prêtres déportés (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 704).

Pressavin, député de Rhône-et-Loire. — An II (1793). — Fait décréter que le comité de sûreté générale prendra des renseignements sur la conduite du citoyen Héron (t. LXXXI, p. 594).

Préverand. La Convention passe à l'ordre du jour sur sa pétition demandant l'interprétation de l'article 4 du paragraphe 3 de la loi relative au divorce (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 91).

Pridel, ci-devant ministre du culte protestant. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

Prieur (Pierre-Louis), député de la Marne. — An II (1793). — Rend compte des opérations de l'armée de l'Ouest aux environs d'Angers et annonce que la cavalerie a fait un grand carnage de fuyards (t. LXXXI, p. 249). — Annonce que les brigands sont en pleine déroute (p. 373), — qu'une victoire complète a été remportée au Mans sur les Vendéens et donne des détails sur cette affaire (p. 504 et suiv.). — Envoie copie d'une proclamation qu'il a faite et annonce que les rebelles, poursuivis par Westermann, sont en fuite sur Craon (p. 627 et suiv.).

Prieur, curé de Chandenay. Fait la remise de son traitement à la République (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 480) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Prises. Décret portant que dans la répartition des prises le chirurgien-major doit être compris pour trois parts (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, t. LXXXI, p. 127).

Prisons. Décret mettant à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 3 millions nécessaire aux réparations et améliorations à apporter aux prisons, maisons de sûreté et d'arrêt (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 624).

Privat, aide de camp du commandant de la place de Thionville. Texte d'une lettre, adressée à Merlin (*de Thionville*), se plaignant des vexations et des exactions commises par ce citoyen (26 frimaire an II — — 16 décembre 1793, t. LXXXI, p. 530 et suiv.).

Prost, député du Jura. — An II (1793). — Décret annulant un arrêté de ce représentant relatif à l'administration des forêts et des salines dans le département du Jura (t. LXXXI, p. 95).

Provins (District de). Liste des prêtres qui ont renoncé aux fonctions sacerdotales depuis le 28 brumaire jusqu'au 7 frimaire de l'an II de la République française (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 40 et suiv.).

Prujola-Menin (Jean). La Société des sans-culottes de Villeneuve fait part à la Convention d'un trait d'héroïsme de ce citoyen (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 615) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*).

Puy (Commune du). La Société républicaine invite la Convention à rester à son poste et demande que la nation ne pourvoie plus aux frais d'aucun culte (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 264) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Puymirol (Commune de), département de Lot-et-Garonne. La Société des Amis sans-culottes annonce qu'elle a fait collection de dons patriotiques en vêtements et demande les moyens de les faire parvenir aux défenseurs de la Patrie (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 341) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Puzin (Joseph), maçon et sergent dans un des bataillons du département de l'Isère. Refuse 1.000 louis que lui offrait un muscadin pour le laisser évader et le fait arrêter (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, t. LXXXI, p. 111) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité d'instruction publique pour insérer dans les *Annales républicaines* (*ibid.*).

Pyrénées (Hautes-) (Département des). La Convention décrète le rapport de l'article 6 du décret rendu le 16 août qui renvoie les administrateurs du département des Hautes Pyrénées à leurs fonctions (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 624).

Q

Quatresolayvart (Citoyen). Transmet à la Convention un assignat de 200 livres destiné à payer la solde de son fils, volontaire au 1er bataillon de Seine-et-Marne (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, t. LXXXI, p. 331). — Fait un don patriotique et assure la Convention des sentiments républicains de son fils, soldat dans le 1er bataillon de Seine-et-Marne (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, p. 591) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Quevilly, capitaine d'artillerie. Engage la Convention à rester à son poste et annonce qu'un corsaire anglais ayant osé braver ses bouches à feu ne s'est sauvé qu'à la faveur d'un vent frais (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 475 et suiv.); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Quiot, député suppléant de la Drôme. — An II (1793). — Est admis en remplacement de Sautayra, décédé (t. LXXXI, p. 94 et suiv.).

Quoe, ex-avoué de Solre-le-Château. Le citoyen Vollier demande qu'on lui applique la loi sur les émigrés (17 frimaire an II — 7 décembre 1793. t. LXXXI, p. 79).

R

Rabejac, prêtre à Lodève. Renonce à la prêtrise (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 191).

Ragon, curé de Vauvillez. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 41).

Ramel-Nogaret, député de l'Aude. — An II (1793). — Décret portant que ce représentant qui était membre de la commission des finances, supprimée par le même décret, restera adjoint au comité des finances (t. LXXXI, p. 23). — Propose de résoudre plusieurs questions, relatives à l'emprunt forcé (p. 319). — Fait un rapport sur la contribution foncière et mobilière du département de Vaucluse (p. 357). — Demande que le président et les secrétaires de la Convention soient autorisés à délivrer un certificat de présence à son poste au citoyen Bonnet, député de l'Aude, malade à Perpignan (p. 405). — Fait un rapport sur diverses questions faites par les sections de Paris sur l'emprunt forcé (p. 541). — Fait une motion relative à la réunion de la commission chargée de préparer le travail des contributions (p. 579). — Fait décréter que le comité de législation présentera incessamment un projet de décret sur le moyen de conservation et de liquidation des créances légitimes et valables sur les prêtres déportés (p. 704).

Ramelet, ci-devant curé de Grivesne. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 447).

Ramond, curé de Chalantre-la-Repose. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 41).

Ransonnet, général de brigade à l'armée du Nord. La Convention décrète que le ministre de la guerre sera tenu sous sa responsabilité de prendre, sans délai, de plus amples éclaircissements sur l'imputation faite à ce général d'avoir touché deux fois la somme de 1106 livres, pour supplément de sa gratification fixée à 2000 livres, (26 frimaire an II — 16 décembre 1793, t. LXXXI, p. 523).

Raucourt (Marie-Anne), femme de Nicolas Goulot, sous-officier invalide. Demande un secours pour aller recueillir à Nancy l'enfant de sa fille qui a été tuée au siège de Mayence (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, t. LXXXI, p. 581) ; — la Convention lui alloue 600 livres à titre d'indemnité provisoire.

Ravinet (Jean-François), notaire à Châtillon-Michaille. Fait don à la République de la finance de son office de notaire (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 199) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin*, renvoi au comité de liquidation (*ibid.*).

Reboul (André), curé de Saint-Etienne-sur-Ressouze. Renonce à la prêtrise (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 210).

Recueil des traits héroïques et civiques. Grégoire soumet à la Convention le premier numéro de ce recueil dont elle avait ordonné l'impression (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 87) ; — renvoi au comité d'instruction publique qui présentera un essai plus simple et plus précis (*ibid.*). — Léonard Bourdon donne lecture du projet du premier numéro de ce recueil (26 frimaire an II — 16 décembre 1793, p. 532) ; — la Convention en décrète l'impression, la distribution et l'ajournement (*ibid.*). — Décret portant que la conduite pleine de dévouement de la citoyenne Marie Ducher, de la commune d'Aigueperse, sera consignée dans ce recueil (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, p. 563).

Régent (Le), diamant. Décret portant qu'il sera déposé à la Trésorerie nationale dans une caisse à trois clefs (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 281).

Regley, curé de Saint-Martin-Chenetron. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 41).

Regnault, curé du Boisdon. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 41).

Reims (district de), département de la Marne. Le district envoie l'état général de l'argenterie provenant des églises du département de la Marne (28 frimaire, an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 619). — Mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Rémond, agent de l'administration forestière. La Convention décrète qu'il reprendra provisoirement ses fonctions (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 93).

Renkin, agent du conseil exécutif près l'armée du Rhin. Donne des détails sur la prise des redoutes près d'Haguenau par les soldats de la République (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 507).

Renoud-Martin, ci-devant curé de Boz. Renonce à la prêtrise (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 210).

Renouf, ci-devant prêtre à Clermont. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

Réole (Commune de la), département du Bec d'Ambès. La Société républicaine déclare à la Convention qu'il importe que les représentants du peuple Tallien et Isabeau restent à leur poste dans ce département (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 472) ; — mention honorable, renvoi au comité du Salut public (*ibid.*).

Républicain (Le), lougre français. Le citoyen Potier, commandant du fort national à Cherbourg, annonce que ce lougre a capturé, par surprise, un bâtiment anglais à deux mâts (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 84 et suiv.).

Rethel (district de). Les administrateurs font passer à la Convention un arrêté portant qu'on ne mettra entre les mains des enfants pour apprendre à lire que l'acte constitutionnel jusqu'à ce que l'organisation de l'instruction publique soit achevée ; ils annoncent qu'on vient de célébrer une fête civique et qu'on y a

brûlé les titres féodaux (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, t. LXXXI, p. 105) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Les administrateurs font passer l'état de l'argenterie qu'ils ont envoyée à l'hôtel des monnaies à Paris (27 frimaire, an II — 17 décembre 1793, p. 591) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin*, renvoi au comité des domaines (*ibid.*).

Réveil, du département de la Mayenne. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

Reverchon, député de Saône-et-Loire. — An II (1793). — Demande la suppression du tribunal révolutionnaire qu'un représentant vient d'établir à Mâcon (t. LXXXI, p. 259). Demande que l'on prenne des mesures pour faire lever l'embargo mis sur les marchandises destinées à Lyon (p. 482). — Fait renvoyer au ministre des contributions publiques une demande de la citoyenne Satens (p. 490).

Rewbell, député du Haut-Rhin. — An II (1793). — Parle sur une proposition de Bourdon (*de l'Oise*) tendant à ne pas admettre aux honneurs de la séance une députation de la commune d'Amboise (t. LXXXI, p. 93). — Fait renvoyer au comité de Salut public une proposition de Bourdon (*de l'Oise*) tendant à adresser une lettre de remerciements au canton suisse de Neufchâtel qui a accordé l'extradition d'un fabricateur de faux assignats (p. 301).

Reynaudy, d'Embrun, lieutenant au bataillon des Hautes-Alpes. Renonce à la prêtrise (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 191).

Rhin (Bas-) (département du). Les administrateurs font passer un don patriotique (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 292).

Rhodez (Commune de). Voir Rodez (Commune de).

Rhône (Département du). Les administrateurs sans-culottes invitent la Convention à rester à son poste et envoient un arrêté de leur administration servant d'instruction aux campagnes (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 199) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Riberac (District de), département de la Dordogne. L'administration félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 418).

Ribière-Ravierlat, ci-devant huissier à Montmorillon. Fait hommage de la liquidation de sa charge; il demande pour récompense les 3 bustes des martyrs de la liberté et prie la Convention de lui accorder des provisions d'huissier de la République et le remboursement de plusieurs frais d'arrestations qui lui sont dus (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, t. LXXXI, p. 310) ; — mention honorable et renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*).

Ricaut, fils de Langon. Fait un don patriotique et invite la Convention à rester à son poste (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, t. LXXXI, p. 428) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Richard, député de la Sarthe. — An II (1793). — Une députation de la commune d'Amboise réclame l'élargissement du maire de cette ville, arrêté sur un ordre de ce représentant (t. LXXXI, p. 90).

Richaud, député de Seine-et-Oise. — An II (1793). — Rend compte des opérations de l'armée de la Moselle et annonce l'arrivée des représentants Lacoste et Beaudot (t. LXXXI, p. 30 et suiv.) (p. 44 et suiv.).

Richer, fermier à Eve. Décret ordonnant qu'il sera sursis provisoirement à l'exécution du jugement rendu contre lui (23 décembre 1793, t. LXXXI, p. 401).

Richoufiz. Se plaint d'un passe-droit et fait un don patriotique (27 frimaire an II — 17 décembre 1793. t. LXXXI, p. 568) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).

Ricord, député du Var. — An II (1793). — Fait passer un exemplaire de la proclamation qu'il a fait publier à Marseille le 14 frimaire (t. LXXXI, p. 337). — Décret confirmant l'arrêté qu'il a pris pour mettre la ville de Marseille en état de siège (p. 361).

Rignon (Scolastique). Fait un don patriotique (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 62), (p. 63).

Rigolly, maire de Saint-Rémy. Demande que cette commune soit appelée Mont-en-Brenne (26 frimaire an II — 16 décembre 1793, t. LXXXI, p. 548).

Riom (Commune de). Une députation offre l'argenterie de l'église et 19 croix de Saint Louis, fait part d'un trait de générosité d'un de ses concitoyens, félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 375 et suiv.); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.* et p. suiv.).

Rivaut, de la commune du Mans. Fait un don patriotique (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 52); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Rivery, député de la Somme. — An II (1793). — Annonce le décès du représentant Asselin (t. LXXXI, p. 60).

Rivière, député de la Corrèze. — An II (1793). — Fait un rapport sur les sommes à allouer à l'administration des relais militaires (t. LXXXI, p. 405).

Rivière, fournisseur des lougres de la marine. Les représentants du peuple annoncent qu'il a expié ses vols sous le couteau de la justice (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 192).

Roanne (Commune de). Les autorités constituées envoient une copie du procès-verbal de la fête qu'ils ont célébrée le 10 frimaire (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, t. LXXXI, p. 115) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Roanne (district de). La Convention renvoie la pétition du district aux représentants du peuple qui sont à Ville-Affranchie pour vérifier les faits qui y sont contenus et ordonne qu'il sera sursis à toutes poursuites et application de la loi contre les administrateurs et fonctionnaires civils et militaires du district (18 frimaire an II — 8 décembre 1793. t. LXXXI, p. 123).

Robert, commissaire du département de l'Aisne près le district de Chauny. Fait part à la Convention qu'étant chargé de requérir 312 couvertures de laine il y a eu un excédent de 44 couvertures produit par les dons patriotiques des citoyens (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 54); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Robert (Gabriel), ci-devant prêtre. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 19), (p. 61).

Roberval (Commune de). Fait un don patriotique (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, t. LXXXI, p. 305) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Robespierre aîné (Maximilien-Marie-Isidore), député de Paris. — An II (1793). — Fait adopter le projet de décret sur le libre exercice des cultes (t. LXXXI, p. 30). — Fait une motion relative à l'acte de bravoure du jeune Joseph Barra, de la commune de Palaiseau (p. 490).

Robespierre jeune (Augustin-Bon-Joseph), député de Paris. — An II (1793). — Fait passer un exemplaire de la proclamation qu'il a fait publier à Marseille le 14 frimaire (t. LXXXI, p. 337). — Décret confirmant l'arrêté qu'il a pris pour mettre la ville de Marseille en état de siège (p. 361).

Robin, député de l'Aube. — An II (1793). — Est adjoint au comité d'aliénation et des domaines (t. LXXXI, p. 577).

ROCH (Xavier), administrateur du district de Tarascon. La Convention rapporte son décret du 29 brumaire et décrète qu'il sera remis en liberté (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, t. LXXXI, p. 127).

ROCHEFORT (Commune de). La Société républicaine envoie deux discours qu'elle a fait imprimer et distribuer dans les communes environnantes pour propager les principes républicains qu'elle a toujours professés (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 188); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Le représentant du peuple Lequinio transmet un arrêté qu'il a pris avant le départ du représentant du peuple Laignelot pour la sûreté du port contre les détenus du bagne (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, t. LXXXI, p. 332). — La Société populaire demande la suppression du numéraire jusqu'à la paix (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 368), (p. 557).

ROCHEFORT (district de), département du Morbihan. Félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 418).

ROCHELLE (Commune de la). La Société républicaine fait passer à la Convention sa profession de foi politique, le rapport de la fête populaire du 30 brumaire et demande la suppression du traitement des ministres du culte catholique (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, t. LXXXI, p. 307); — mention honorable, insertion au *Bulletin*, renvoi au comité des finances (*ibid.*).

ROCHET, procureur général syndic. Fait part à la Convention du don patriotique d'une pension annuelle de 1.000 livres par le citoyen Naudenot, ci-devant chanoine à Vesoul (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 202); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ROCROY (District de). Les commissaires du district font part d'une fête célébrée le 10 frimaire, en l'honneur de la Raison; ils invitent la Convention à rester à son poste (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, t. LXXXI, p. 315); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

RODES (Commune de). Voir *Rodez*.

RODEZ (Commune de). La Société populaire et montagnarde demande que l'argenterie de toutes les églises de la République soit convertie en monnaie et que les prêtres se servent de vases ordinaires (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 207). — Les Montagnards réunis en Société républicaine transmettent à la Convention une adresse qu'ils ont faite à leurs frères du Midi pour les engager à voler contre Toulon au premier besoin (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, p. 311); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

RODONT, patriote genevois. Fait hommage à la Convention de la 1re partie d'un dictionnaire républicain et révolutionnaire de l'orthographe française (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 688); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*).

RODRIGUE, évêque. Renonce à la prêtrise (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 356).

ROGNAC (Commune de), département de la Charente. Félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 417).

ROMANS (Commune de). Les représentants du peuple à Ville-Affranchie font passer à la Convention une adresse des citoyens qui la remercient du décret qui casse tous les testaments et donations en ligne directe depuis 1789 et demandent que ce décret soit envoyé promptement (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, t. LXXXI, p. 107); — insertion au *Bulletin*, renvoi au comité de législation (*ibid.*).

ROMME, député du Puy-de-Dôme. — AN II (1793). — Fait renvoyer au comité d'instruction publique, qui fera un nouvel essai, le premier numéro du *Recueil des traits héroïques et civiques* (t. LXXXI, p. 87). — Soumet à la discussion le décret revisé pour l'organisation des premières écoles (p. 132 et suiv.). — Est désigné pour assister à une audition de morceaux de musique donnée par l'Institut de musique dans le temple de la Raison (p. 187). — Fait décréter qu'à l'avenir les secrétaires de la Convention mettront au bas de chaque décret *Relu séance de tel jour*, au lieu de *Bon à expédier* (p. 228). — S'oppose à l'insertion au *Bulletin* d'un récit de Cambon sur le suicide de Clavière et sur un jugement du tribunal révolutionnaire acquittant cinq citoyens de Lille (p. 248). — Fait renvoyer au comité des finances une proposition tendant à la suppression des pensions aux nouveaux convertis (p. 321). — Parle dans la discussion sur l'organisation de l'instruction publique (p. 326). — Fait adopter le principe d'un décret relatif à l'exécution de celui qui éloigne des armées les femmes inutiles (p. 358 et suiv.). — Demande que chaque député-suppléant admis à la Convention prononce à la tribune sa profession de foi politique (p. 482), (p. 508 et suiv.). — Fait des observations sur le projet du premier numéro du *Recueil des traits héroïques et civiques* (p. 536 et suiv.). — Rappelle à la Convention la pétition de la citoyenne Marie-Anne Raucourt, femme de Nicolas Goubet sous-officier invalide (p. 581). — Fait décréter que le comité d'instruction publique nommera deux commissaires pour surveiller le transport à Paris des livres, mémoires et papiers des bureaux des affaires étrangères de Versailles (p. 703).

ROMORANTIN (Commune de), département de Loir-et-Cher. La Société populaire envoie l'argenterie des églises de Romorantin, Selles et Mennetou-sur-Cher, demande l'épuration des autorités constituées de son district et du département de Loir-et-Cher et une avance de 100.000 livres et invite la Convention à rester à son poste (26 frimaire an II — 16 décembre 1793, t. LXXXI, p. 523); — mention honorable, insertion au *Bulletin*, renvoi aux comité de salut public et des finances (*ibid.*).

RONSIN, commandant de l'armée révolutionnaire. La Convention décrète qu'il sera mis en état d'arrestation et que les scellés seront apposés sur ses papiers (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, t. LXXXI, p. 574). — Compte rendu par divers journaux de la discussion qui a précédé ce décret (*ibid.* p. 604 et suiv.).

ROSOY (Commune de). Fait un don patriotique (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, t. LXXXI, p. 105); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ROSSIGNOL, général. Confirme la levée du siège d'Angers et ajoute qu'il prend les mesures nécessaires pour poursuivre les brigands et défendre le passage de la Loire (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 66); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Annonce des succès remportés sur les rebelles du côté d'Angers et la mort du général Marigny tué par un boulet de canon (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, p. 319); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ROUEN (Commune de), département de la Seine-Inférieure. Une députation des citoyens du comité de surveillance demande l'autorisation de s'affilier aux Sociétés populaires (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 274); — la Convention passe à l'ordre du jour (*ibid.*). — Les autorités constituées annoncent à la Convention la déprêtrisation de leurs prêtres, l'envoi de l'argenterie de leurs églises et rappellent qu'au mois d'août 1792 ils ont envoyé 4.000 marcs d'argenterie à la Monnaie (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, p. 269); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ROUEN (district de), département de la Seine-Inférieure. Le conseil général exprime sa reconnaissance à la Convention et proteste de son dévouement à la République (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 674); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ROULLARD. La Convention passe à l'ordre du jour sur sa pétition relative à la saisie des pensions des religieux (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 93).

ROULLEAU fils. Fait un don patriotique (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 62), (p. 63).

ROURE (Jean-François), perruquier à Grasse. Le procureur général syndic du département du Var envoie les lettres de privilège de ce citoyen qui fait don à la patrie de la créance qui y était attachée (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 392) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ROUSSEAU, secrétaire-commis du comité d'instruction publique. Texte de l'hymne qu'il a composé en l'honneur de Châlier et dont il a fait hommage le 8 frimaire dernier à la Convention (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 61 et suiv.).

ROUSSEL (Antoine), procureur syndic du district de Salon. Fait un don patriotique (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, LXXXI, p. 424) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ROUSTEL, procureur général syndic du département de la Sarthe. Fait parvenir à la Convention l'argenterie de l'église de la commune de Sainte-Croix et un don patriotique du citoyen Rivaut; il annonce que la raison et la philosophie font des progrès dans son département (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 52) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ROUTES. Voir *Ponts et chaussées*.

ROUVRES (Commune de). Fait un don patriotique (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, t. LXXXI, p 305) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ROUX, vicaire du département du Cantal. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

ROUX-FAZILLAC, député de la Dordogne. — AN II (1793). — Annonce que les assignats gagnent sur le numéraire dans les départements qu'il parcourt (t. LXXXI, p. 98). — Fait part de l'arrestation des citoyens d'Alzac et Izarn de Valady (p. 327).

ROZET-LES-MENILS (Commune de), département de l'Aisne. La commune de Rozet-Saint-Albin demande à changer son nom en celui de Rozet-les-Menils (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 350) ; — renvoi au comités d'instruction publique et de division (*ibid.*).

ROZET-SAINT-ALBIN (Commune de), département de l'Aisne. Le maire fait passer le procès-verbal d'une fête patriotique célébrée le 30 brumaire et la délibération prise par les citoyens de ne reconnaître d'autre culte que celui de la raison et de faire porter l'argenterie des églises à la Convention (22 frimaire, an II, 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 350). — La commune demande à changer son nom de Rozet-Saint-Albin en celui de Rozet-les-Menils (*ibid.*) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin*, renvoi aux comités d'instruction publique et de division (*ibid.*).

ROZOY (Commune de). La Société populaire applaudit aux mesures salutaires prises par la Montagne contre les représentants infidèles, contre Marie-Antoinette et contre d'Orléans (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 469) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ROZOY-L'UNITÉ (Canton de), département de Seine-et-Marne. Pétition des citoyens pour protester contre une pétition de la commune de Coulommiers tendant à transférer dans cette dernière ville le siège de l'administration du district actuellement fixé à Rozoy (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 295).

ROZOY-L'UNITÉ (Commune de), département de Seine-et-Marne. La Société populaire demande la translation des cendres de Coligny dans le temple de la raison à Paris (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 288).

RUAMPS, député de la Charente-Inférieure. — AN II (1793). — Est désigné pour assister à la fête de l'inauguration du buste de Châlier célébrée à Paris (t. LXXXI, p. 689).

RUFFÉ, curé de Loge-Fougereuse. Renonce à la prêtrise (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 356).

RUFFIER (Louis-Xavier), canonnier de la garde nationale d'Avignon, blessé à la bataille de Sarian. Demande l'examen de ses comptes et certificats, le remboursement des avances qu'il a faites pour fourniture de fusils à l'armée de Toulon et une place dans les ateliers de la République (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 1), (p. 508).

RUFFIN, du département de la Mayenne. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, (t. LXXXI, p. 416).

RUFFIOUX, de Versailles. Fait un don patriotique (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 716).

RUTLER, administrateur du département du Haut-Rhin. La Convention charge son comité de Salut public d'examiner les mesures de rigueur prises contre ce citoyen (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 253).

RUYTER, curé de Lattes. Renonce à la prêtrise (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 191).

S

SABLÉ (Commune de). Les corps constitués félicitent la Convention sur ses travaux et l'invitent à rester à son poste; ils rendent compte du courage de leurs concitoyens à l'approche des brigands fugitifs de la Vendée (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 717).

SADRIES, juge de paix du canton du Tivierre, ancien notaire. Fait hommage à la Convention de la liquidation de son office (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, t. LXXXI, p. 427); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SAINT-AIGNAN (Commune de), département de Loir-et-Cher. La Société populaire envoie à la Convention le procès-verbal du brûlement des titres féodaux et de la plantation d'un arbre de la liberté, annonce que le citoyen Aubry, juge de paix, a porté sur l'autel de la patrie 24,000 livres et invite la Convention à rester à son poste (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 51); — mention honorable insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SAINT-ANDRÉ (Commune de), département de la Gironde. Félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 418).

SAINT-ANTOINE (Commune de). La Société populaire républicaine demande que la nom de Saint-Antoine soit changé en celui de la Motte-Furans (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 718).

SAINT-ASTIER (Veuve). Voir *Beguin* (veuve Saint-Astier.).

SAINT-AVOLD (Commune de), département de la Moselle. On annonce que les citoyens se sont empressés de recevoir chez eux les blessés qui n'avaient pu trouver de places à l'hôpital (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, t. LXXXI, p. 431); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SAINT-BARTHÉLEMY (Commune de), département de Lot-et-Garonne. Félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 417).

SAINT-CALAIS (Commune de), département de la Sarthe. La Société populaire invite la Convention à rester à son poste (17 frimaire an II — 7 décembre 1793. t. LXXXI, p. 79) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SAINT-CHAMOND (Commune de). Le procureur syndic de la commune d'Armes annonce que la commune de Saint-Chamond renonce au culte catholique (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 694) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SAINT-CHINIAN (Commune de). Félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 417).

SAINT-CLAUD (Commune de), district de Confolens. Fait un don patriotique (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, t. LXXXI, p. 565) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SAINT-CLÉMENT (Commune de). Fait un don patriotique (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, t. LXXXI, p. 305) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SAINT-DIZIER (Commune de). Les membres des comités révolutionnaires annoncent des offrandes patriotiques et prient la Convention de leur indiquer le moyen de faire parvenir ces offrandes à destination (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, t. LXXXI, p. 106) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).

SAINT-FORGET (Commune de), département de Seine-et-Oise. Lettre par laquelle cette commune déclare renoncer au culte catholique et transmet le procès-verbal qui constate la démission de son curé (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 296).

SAINT-FRONT, aide de camp du général Wimpffen. Le représentant Goyre-Laplanche envoie une somme de 2.600 l. 10 s. soustraite par le citoyen Berthier, receveur du district de Caen, à ce citoyen (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 65) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*)

SAINT-GAUDENS (Commune de). Voir *Mont-Unité*.

SAINT-GAUDENS (District de). L'administration félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 418).

SAINT-GERMAIN (Canton de), département de la Creuse. Le greffier du canton fait un don patriotique (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 267) ; — mention honorable insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SAINT-GERMAIN (Commune de), département de Seine-et-Oise. Laurent Lecointre annonce qu'un courrier, venant de Givet, a été arrêté à Saint-Germain par un commissaire du conseil exécutif (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, t. LXXXI, p. 575). — Un autre membre se plaint d'avoir été arrêté dans les mêmes conditions (*ibid.*). — La Convention décrète que l'agent du conseil exécutif dans cette commune sera arrêté et conduit devant le comité de sûreté générale (*ibid.*). — Compte rendu par divers journaux de la discussion qui a précédé ce décret (*ibid.* p. 606 et suiv.).

SAINT-GERVAIS (Commune de). Le représentant du peuple Louchet se loue de l'empressement de la municipalité de cette commune à faire rentrer dans le trésor de la République une somme de 31.426 livres trouvée dans une armoire du château de Saint-Gervais et appartenant ci-devant à l'ex-abbé Carrey (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 339) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* du zèle patriotique de cette municipalité (*ibid.*).

SAINT-GIRONS (Commune de), département de l'Ariège. Le conseil général fait passer à la Convention un arrêté qu'il a pris pour faire détruire dans son arrondissement les signes extérieurs du culte et les faire remplacer par les attributs de la liberté (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 10) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La Société populaire écrit qu'à la nouvelle de la destruction de la Vendée, elle a célébré une fête en l'honneur de la liberté (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, p. 80) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SAINT-HIPPOLYTE (district de). Le commissaire national près le tribunal annonce que le conseil du canton suisse de Neufchâtel a accordé sans difficulté l'extradition d'un fabricateur de faux-assignats, condamné à mort (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 301).

SAINT-JEAN-D'ANGÉLY (district de), département de la Charente-Inférieure. Le procureur-syndic fait part que des biens d'émigrés ont été vendus bien au-dessus de leur estimation (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 613) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE (Commune de). Le citoyen Chevrillon envoie les fonds en numéraire trouvés chez le garde-magasin de cette commune (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 391 et suiv.).

SAINT-LAZARE (Prison de). Nombre de détenus dans cette prison (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, t. LXXXI, p. 586).

SAINT-LEU-DE-SERAN (Commune de), département de l'Oise. Annonce qu'elle a fait déposer entre les mains de l'administration des domaines l'argenterie de son église, demande que son nom de Saint-Leu-de-Seran soit changé en celui de la *Côte-de-la-Liberté-sur-Oise* et que le citoyen Boymarat continue à lui donner les excellents principes de la Révolution (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 85 et suiv.).

SAINT-LÔ (Commune de), département de la Manche. Le représentant du peuple Lecarpentier fait part qu'il n'a pas cessé de s'occuper de l'organisation provisoire de la manufacture d'armes de Saint-Lô et que c'est dans cette vue qu'il a pris l'arrêté qu'il transmet à la Convention (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, t. LXXXI, p. 589) ; — insertion au *Bulletin*, renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

SAINT-MANDÉ (Commune de). Une députation de la commune annonce, que, le 20 frimaire, elle doit célébrer une fête républicaine et demande deux commissaires de la Convention pour y assister (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 50) ; — la Convention défère à ce vœu (*ibid.*).

SAINT-MARCELLIN (District de), département de l'Isère. Le conseil d'administration félicite la Convention sur ses travaux, demande l'annulation des certificats de résidence accordés aux ci-devant privilégiés dans les communes en rébellion et réclame la publication de la liste des 20.000 signataires de Lyon (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 397) ; — la Convention passe à l'ordre du jour motivé sur la loi (*ibid.*).

SAINT-MARTIN-DU-VIEUX-BELLÊME (Commune de), département de l'Orne. Pétition des citoyens relative à la liberté des cultes (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 299).

SAINT-MAURICE (Commune de), département de Seine-et-Oise. La Convention passe à l'ordre du jour sur sa pétition relative aux anciens droits féodaux, motivé sur les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793 (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 403).

SAINT-MAXIMIN (Commune de). La Société populaire, la commune et le comité de surveillance rendent hommage à l'œuvre des représentants Barras et Fréron dans le Midi et prient la Convention de les maintenir

dans leur mission (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 391) ; — insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

Saint-Maximin (District de). Les représentants du peuple près les départements et armées du Midi annoncent que des fêtes républicaines ont remplacé les momeries religieuses et que deux prêtres se sont mariés; ils envoient l'argenterie des églises du district (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 190) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin ibid.*).

Saint-Nazaire (Commune de), département de la Loire-Inférieure. Félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 417).

Saint-Paul-du-Var (Commune de). Les membres du comité de correspondance annoncent qu'après le décret qui porte que les habitants de cette commune ont bien mérité de la patrie il n'est rien qu'ils ne fassent et annoncent que la Société populaire a adopté un enfant naturel auquel elle a donné le nom de *Liberté* (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 468) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Saint-Philibert (Commune de), département du Calvados. Le comité de surveillance envoie un don patriotique (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 292).

Saint-Pierre-d'Abigny (Commune de). Le citoyen Chevrillon envoie les fonds en numéraire trouvés chez le garde-magasin de cette commune (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 391 et suiv.).

Saint-Pierre-de-Maillac (Commune de), département du Jura. La Société populaire applaudit aux travaux de la Convention et l'invite à rester à son poste (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 696) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Saint-Pol (Commune de), département du Pas-de-Calais. Fait un don patriotique (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, t. LXXXI, p. 331).

Saint-Prix-Enfratin, de Saint-Romans. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 417).

Saint-Rambert (District de). Le Directoire envoie la renonciation du citoyen Micoleau à sa pension ecclésiastique (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 480) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Saint-Remi (Commune de), département des Bouches-du-Rhône. La Société républicaine annonce que les citoyens Messe et Marcurin, commissaires du département, y ont relevé l'esprit public et purgé les sections de cette ville; elle engage la Convention à rester à son poste (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 614) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Saint-Rémy (Commune de). Le maire annonce que le conseil général a arrêté que la dénomination de *Saint-Rémy* était changée en celle de *Mont-en-Brenne* et demande à la Convention de ratifier ce changement de nom (26 frimaire an II — 16 décembre 1793, t. LXXXI, p. 548).

Saint-Sauvan (Commune de), département de la Vienne. Les habitants invitent la Convention à rester à son poste, demandent que l'instruction soit portée jusque dans les chaumières les plus isolées et que leur commune s'appelle désormais Sauvant-la-Plaine (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, t. LXXXI, p. 312 et suiv.) ; — insertion au *Bulletin* et renvoi aux comités de division et d'instruction publique (*ibid.* p. 313.)

Saint-Sauveur (Commune de), département de l'Yonne. La Société républicaine fait part d'une fête civique célébrée le 11 frimaire et de son adhésion aux décrets; elle invite la Convention à rester à son poste (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 673) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Saint-Valéry-sur-Somme (Commune de). André Dumont, représentant du peuple, transmet à la Convention son arrêté qui convertit l'église de Saint-Valéry-sur-Somme en halle au blé (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, t. LXXXI, p. 595 et suiv.).

Sainte-Croix (Commune de), département de la Sarthe. Le procureur général syndic Roustel fait parvenir à la Convention l'argenterie de l'église de la commune (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 52) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Sainte-Menehould (Commune de). La Société populaire fait un don patriotique (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 292).

Sainte-Pélagie (Prison de). Nombre de détenus dans cette prison (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 274), (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, p. 343), (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, p. 398), (p. 399), (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, p. 586), (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, p. 687), (p. 688).

Salagnès, ci-devant vicaire épiscopal de Sens. Renonce à sa pension (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 395) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Salgnès. Voir *Salagnès*.

Saliceti, député de la Corse. — An II (1793). — Rend compte des opérations de l'armée d'Italie devant Toulon (t. LXXXI, p. 33), (p. 45 et suiv.) — Décret confirmant l'arrêté qu'il a pris pour mettre la ville de Marseille en état de siège (p. 361).

Salins (Commune de), département du Jura. La Société républicaine envoie un saint-Yves d'argent (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, t. LXXXI, p. 439), (p. 508).

Sallengros, député du Nord. — An II (1793). — Membre de la commission de surveillance de la manufacture d'armes de Paris (t. LXXXI, p. 455). — Fait un rapport sur les secours à accorder à la citoyenne Costa, veuve Birotteau (p. 594). — Fait renvoyer au comité de législation, qui en sera chargé, le rapport qui devait être fait, par le comité des secours publics, sur les distractions à faire sur les biens des condamnés (p. 704).

Salomon (Citoyen). Remet au Trésor national, au nom de la Société populaire de Semur, département de la Côte-d'Or, 2,027 liv. 18 s., invite la Convention à rester à son poste et fait part du républicanisme des citoyens et citoyennes de Semur (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 286) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Salpêtrière (Prison de la). Nombre de détenus dans cette prison (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 274), (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, p. 343), (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, p. 398), (p. 399), (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, p. 586), (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, p. 687), (p. 688).

Salze, ci-devant chanoine à Lodève. Renonce à la prêtrise (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 191).

Samatan (Commune de), département du Gers. La Société montagnarde félicite la Convention sur les mesures vigoureuses qu'elle a prises et l'invite à rester à son poste (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 265) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SAMER (Commune de), département du Pas-de-Calais. Fait un don patriotique (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, t. LXXXI, p. 331).

SANECEY (Commune de). Voir *Sennecey-le-Grand*.

SANON, soldat de la 18e compagnie de la section des gardes françaises. Fait un don patriotique (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 342); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SANTERRE, chef de brigade du 33e régiment d'infanterie à l'armée des Alpes. Envoie les deux procès-verbaux d'acceptation de la constitution des 1er et 2e bataillons de ce régiment auxquels s'est joint le détachement de l'artillerie et du parc de Tournoux (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 471); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi à la Commission chargée de recueillir les procès-verbaux d'acceptation de la Constitution (*ibid.*).

SAÔNE-ET-LOIRE (département de). La Convention décrète que le citoyen Gouly, envoyé dans le département de l'Ain, exercera les pouvoirs dont il est revêtu dans le département de Saône-et-Loire (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 624).

SAÔNE (Haute-) (département de la). La Convention déclare nul l'arrêté du département de la Haute-Saône en date du 12 frimaire qui a empêché le citoyen Humbert de remplir la mission qui lui avait été confiée par le comité de Salut public (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 30). — La Société populaire de Vesoul déclare que le citoyen Pierre Joseph Humbert doit être considéré comme suspect (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, p. 195). — Le conseil du département annonce un don patriotique du citoyen Victor Broglie et de son épouse (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, p. 204); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SAP (Commune du). Le conseil général donne à la Convention le détail des cérémonies qui ont été observées pour remplacer dans leur église les saints par Voltaire, Rousseau et Franklin (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 470); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SAPEURS (Bataillons de). Voir *Armées de terre en général*, § 7.

SARRASIN (Jean). Le procureur général syndic du département de la Vendée fait part d'un trait de désintéressement patriotique de ce citoyen (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 355); — mention honorable (*ibid.*).

SARREBOURG (District de). Les administrateurs font part à la Convention de leurs sentiments républicains, annoncent que les assignats sont préférés au numéraire et que de grandes quantités d'argenterie et de cuivre ont été envoyés au Trésor et invitent la Convention à rester à son poste (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, t. LXXXI, p. 113); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SARREBRUCK (Commune de). Le représentant du peuple Ehrmann donne des détails sur les arrêtés qu'il a pris pour punir les habitants de Sarrebruck de n'avoir pas obéi à l'ordre d'échanger un million de numéraire contre des assignats (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, t. LXXXI, p. 596).

SARRE-LIBRE (Commune de). Les autorités constituées font remettre sur l'autel de la patrie 21 croix de Saint-Louis et un ex-voto garni de diamants (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 267); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Une députation des autorités constituées, de la garnison et de la Société populaire demande la suppression des aumôniers des régiments, des épaulettes et l'expulsion des nobles des armées (*ibid.* p. 285); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*). — Compte rendu par divers journaux de la discussion à laquelle donna lieu cette pétition (*ibid.* p. 303 et suiv.).

SARRE-LIBRE (District de). Les administrateurs du directoire annoncent qu'ils viennent de vendre 179,565 livres un bien d'émigré estimé 56,344 livres (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 2).

SARTHE (Département de la). Le procureur général syndic Roustel fait parvenir à la Convention l'argenterie de l'église de la commune de Sainte-Croix, un don patriotique du citoyen Reivaut de la commune du Mans et annonce que la raison et la philosophie font des progrès dans le département (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 52); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SARTRE, du département de la Mayenne. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

SATENS (citoyenne). Demande à retirer une boîte de livrets de feuilles d'or qui est au bureau des messageries de Paris (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 489); — Reverchon propose de renvoyer cette demande au ministre des contributions publiques (*ibid.*).

SAUDRIER. Fait un don patriotique (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 508); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SAULLON, notaire à Sarrians. Fait don à la patrie d'une somme de 300 livres et invite la Convention à rester à son poste (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 55); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SAULSOY DIT LABOULAYE (Etienne-Théodore). Fait un don patriotique (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, t. LXXXI, p. 307); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SAUMUR (Commune de), département de Maine-et-Loire. Turreau rend compte des mesures qu'il y a prises à l'approche de l'ennemi et fait part de la conduite patriotique des habitants (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 269). — Le comité de surveillance envoie des dons patriotiques et annonce que le règne de la raison est le seul reconnu (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, p. 612); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Le citoyen Mogue, commissaire délégué par le comité de Salut public, annonce que les mesures révolutionnaires qu'il a prises dans cette commune ont produit le meilleur effet (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, p. 677); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SAUQUE, de la commune de Grasse. Envoie à l'administration du département du Var ses lettres de maîtrise de perruquier et renonce au remboursement de sa créance (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 3); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SAURINE, député des Landes. — An II (1793). — Le Conseil général de la commune de Brassempouy demande son expulsion (t. LXXXI, p. 346).

SAUSSURE (commune de). La Convention décrète que pour récompenser le zèle de seize sans-culottes de cette commune, il leur sera fourni aux frais de la patrie à chacun un uniforme national au complet avec l'équipement (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 703); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Sautayra, député de la Drôme. — An II (1793). — Est remplacé par Quiot (t. LXXXI, p. 94 et suiv.).

Sauvageot, maire de Dijon. Annonce l'envoi de l'or et de l'argent des églises et demande à la Convention de continuer ses sublimes travaux (26 frimaire an II — 16 décembre 1793, t. LXXXI, p. 522); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Sauvant-la-Plaine (Commune de). La commune de Saint-Sauvant demande à s'appeler désormais *Sauvant-la-Plaine* (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, t. LXXXI, p. 313); — insertion au *Bulletin* et renvoi aux comités de division et d'instruction publique (*ibid.*).

Sauveterre (Commune de), département de l'Aveyron. La Société populaire fait part à la Convention qu'elle vient d'adopter l'enfant du citoyen Géraud Lapeyre qui combat aux frontières (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, t. LXXXI, p. 308); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Sauveterre (Commune de), département du Bec-d'Ambez. Les sans-culottes du club montagnard invitent la Convention à rester à son poste et annoncent que l'arbre de la liberté planté sous le règne du tyran a été arraché et remplacé par celui de la vraie liberté (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, t. LXXXI, p. 424); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Sauvigné (Commune de), département de Saône-et-Loire. Envoie une croix de Saint-Louis (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 268); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Sauvigny (de), (citoyen). Fait un don patriotique (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 294).

Scellier, député suppléant de la Somme. — An II (1793). — Monnel communique les bons renseignements qu'il a reçus sur ce citoyen (t. LXXXI, p. 282), (p. 284 et suiv.). — Le conseil général de la commune d'Amiens fait passer le certificat de civisme délivré à ce citoyen (p. 548).

Secours. Rapport et projet de décret sur les secours à accorder aux familles indigentes dont les parents ont été mis en état d'arrestation (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, t. LXXXI, p. 595). — La Convention en ordonne l'impression et l'ajournement (*ibid.*).

Secrétaires de la Convention nationale. — An II (1793). — Bourdon (*de l'Oise*), Chaudron-Roussau, Chénier (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 61).

Secrétaires de la Convention nationale. Voir *Décrets. — Procès-verbaux de la Convention.*

Sedan (Commune de), département des Ardennes. La Société populaire envoie des dons patriotiques (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 698); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Sedan (Commune de). Voir *Laval.*

Séez (Commune de), département de l'Orne. Le citoyen Donglier offre, au nom de la commune, l'argenterie des églises et annonce la régénération de la commune (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 274 et suiv.); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Seine-et-Marne (département de). Les administrateurs font un don patriotique et demandent du fer pour armer les défenseurs de la patrie (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 80); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La Convention décrète le renvoi au comité de Salut public de toutes les demandes, pétitions et dénonciations faites contre les délégués par le représentant du peuple Dubouchet et charge ce comité de nommer dans les 24 heures deux représentants pour rendre à la Convention un compte exact de la situation politique de ce département et des abus de pouvoir qui ont été et seront dénoncés (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, p. 227). — Le représentant du peuple Godefroy annonce que les grandes mesures qu'il a prises ont sauvé ce département de la guerre civile, que les rebelles se soumettent et que les coupables sont arrêtés (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, p. 582); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Dons patriotiques d'une commune de ce département (*ibid.* p. 604); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Seine-Inférieure (département de la). La famille Chaumontel demande qu'un arrêté du département de la Seine-Inférieure qui a prononcé contre elle la peine de la déportation ne lui soit pas appliqué (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 649).

Selles (Commune de), département de Loir-et-Cher. La Société populaire de Romorantin offre à la Convention l'argenterie de l'église de Selles (26 frimaire an II — 16 décembre 1793, t. LXXXI, p. 523); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Sellier, citoyenne. Demande la mise en liberté de son mari détenu à Sainte-Pélagie (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 383); — renvoi au comité de sûreté générale (*ibid.*).

Semur (Commune de), département de la Côte-d'Or. La Société populaire fait remettre par le citoyen Salomon 2027 liv. 18 s. au Trésor national; elle invite la Convention à rester à son poste et fait part de son énergie républicaine (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 286); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Senlis (Commune de), département de l'Oise. Décret portant que le jugement rendu par le juge de paix de Senlis contre les fermiers Corbie, Bailly, Boitel, Pingard, Richer, Duflocq et Lacourt est provisoirement suspendu (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 401).

Sennecey-le-Grand (Commune de), département de Saône-et-Loire. La Société populaire applaudit au jugement de Capet et de Marie-Antoinette, invite la Convention à rester à son poste et envoie le procès-verbal d'une réunion fraternelle qui a eu lieu avec une section de l'armée révolutionnaire commandée par le sans-culotte Parain (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 55 et suiv.); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Sennetal, ex-curé de Wylder. Renonce à son traitement (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, t. LXXXI, p. 426).

Sergent, député de Paris. — An II (1793). — Annonce que les sans-culottes de Bordeaux sont mécontents de l'armée révolutionnaire qui se trouve dans ce département (t. LXXXI, p. 304).

Sermaize (Commune de), département de la Marne. La municipalité et le conseil général invitent la Convention à rester à son poste et annoncent l'envoi de l'argenterie de leur église (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 681); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Serreau, chargé de l'examen des comptes relatifs aux subsistances fournies par l'ancien gouvernement en 1789 et 1790. Le ministre de l'intérieur fait part de ses réclamations (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 480).

Serres (Jean-Jacques), député de l'Ile-de-France. — An II (1793). — Fait un rapport sur une omission faite dans le décret du 1er octobre dernier au sujet des parts de prises du chirurgien-major (t. LXXXI, p. 127).

Servian (Commune de), département de l'Hérault. La Société républicaine annonce qu'elle vient de s'organiser (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 717).

SEYNE (Commune de), département des Basses-Alpes. La Société républicaine applaudit aux journées des 31 mai, 1er et 2 juin, aux décrets qui les ont suivis et à la punition de Louis Capet et de Marie-Antoinette. Elle accepte la Constitution et invite la Convention à rester à son poste (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 75); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SEYSSEL (Commune de), département de l'Ain. Fait don des dépouilles du fanatisme (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 390).

SEZANNE (district de), département de la Marne. Les autorités constituées font part du bon esprit qui règne dans ce district; elles annoncent que les lettres de prêtrise et l'argenterie des églises arrivent chaque jour, que la vente des domaines nationaux sera bientôt achevée et invitent la Convention à rester à son poste (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 614); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SIBLOT, député de la Haute-Saône. — AN II (1793). — Décret confirmant son arrêté du 28 avril 1793 destituant de ses fonctions le citoyen Boissard, procureur-syndic de Pontarlier (t. LXXXI, p. 124). — Pièces justificatives du rapport présenté par Merlin (*de Douai*) sur cette affaire (p. 142 et suiv.).

SIMON, curé de Soumont. Renonce à la prêtrise (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 191).

SIMON, l'aîné, ex-chanoine à Provins. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 41).

SIMOND, député du Bas-Rhin. — AN II (1793). — Fait décréter que les taxes qui ont été perçues par les comités révolutionnaires ou par des autorités incompétentes seront versées au trésor national (t. LXXXI, p. 16). — Parle sur une motion de Léonard Bourdon relative au fonctionnement des Monts-de-piété (p. 43 et suiv.). — Demande à faire un rapport sur sa mission à l'armée des Alpes (p. 98). — Parle sur une motion de Maribon-Montaut relative au rapport du décret sur les taxes révolutionnaires (p. 228). — Demande la suppression des pensions aux nouveaux convertis (p. 320). — Demande que le Président mette aux voix le renouvellement du comité de Salut public (p. 420). — Se plaint des exactions qu'exercent contre les vétérans de la Révolution des patriotes de fraîche date (p. 626).

SISTERON, curé de Saint-Bruziette-de-Putois. Renonce à la prêtrise (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 191).

SOCIÉTÉ DES ARTS ET MÉTIERS. Les jeunes républicains de cette société font hommage à la Convention d'un décadaire républicain écrit par eux (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 83); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*).

SOCIÉTÉS POPULAIRES. 1° Décret invitant les Sociétés populaires à réunir leurs efforts à ceux des représentants du peuple pour déjouer les complots des conspirateurs (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 361).

2° La Société montagnarde et républicaine d'Ardres demande que dans chaque commune il soit accordé un local aux Sociétés populaires pour la tenue de leurs séances (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 472); — renvoi aux comités d'instruction publique et d'aliénation (*ibid.*).

SOMME (Département de la). Le Directoire fait passer des renseignements sur les citoyens François Dequen et Gérard Scélier, députés suppléants à la Convention (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 282). — Les membres de la Commission révolutionnaire envoient aux membres du comité des décrets de la Convention leurs observations sur le choix du suppléant du traître Sillery (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, p. 284). — Rapport sur les actes reprochés à la ci-devant commission révolutionnaire de ce département pour la réquisition des grains (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, p. 635). — Décret déclarant nulles les délégations accordées par cette commission (*ibid.*).

SOMPSON, capitaine de la compagnie des Droits de l'Homme. Plusieurs citoyens de cette section se plaignent qu'il leur ait fait signer par surprise la pétition dite des 8.000 (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 383).

SOUBISE (Canton de). La Société républicaine fait passer à la Convention le contrat d'une rente viagère que la nation payait au citoyen Barbier et à laquelle il renonce en faveur de la République (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 675); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de liquidation (*ibid.*).

SOUBRANY, député du Puy-de-Dôme. — AN II (1793). — Rend compte des opérations de l'armée de la Moselle et annonce l'arrivée des représentants Lacoste et Baudot (t. LXXXI, p. 30 et suiv.), (p. 44 et suiv.). — Est désigné pour assister à une audition de morceaux de musique donnée par l'Institut de musique dans le temple de la Raison (p. 187).

SOUILLAC (Commune de). Les officiers municipaux annoncent des dons patriotiques et demandent à changer le nom de Souillac en celui de Trente-un-Mai (24 frimaire an II — 14 décembre, 1793, t. LXXXI, p. 424); — renvoi aux comités d'instruction publique et de division (*ibid.*).

SOULAN (Commune de), département de l'Ariège. Le Conseil général annonce l'envoi d'argenterie et invite la Convention à rester à son poste (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 675); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SOULAU (Commune de). Voir *Soulan*.

SOULIERS. 1° Les citoyens Derenty et Frioud, négociants à Lille, font don de 15.000 paires de souliers (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 67 et suiv.).

2° Décret portant que tous les cordonniers de la République seront employés à fabriquer des souliers pour les militaires en activité de service (18 frimaire an II — 8 décembre 1793 t. LXXXI, p. 121 et suiv.).

SOURDEUIL, ci-devant clerc de procureur, commandant de la cavalerie des brigands. Les représentants du peuple près l'armée de l'Ouest annoncent qu'il a été pris les armes à la main (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 249).

SOUVION, curé de Vedronne. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

STANISLAS 1er, ancien roi de Pologne. Décret fixant les pensions à accorder à ses anciens domestiques et gens de maison (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 641).

STASINSKI, prêtre à Montpellier. Renonce à la prêtrise (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 191).

STONE, imprimeur. La Convention passe à l'ordre du jour sur sa pétition en faveur de sa femme, motivé sur la loi contre les étrangers qui prévoit des exceptions pour les ouvriers et les artistes (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 704).

STRASBOURG (commune de), département du Bas-Rhin. Les citoyens font déposer au trésor national l'argenterie de leurs églises, déclarent qu'ils ne veulent d'autre culte que celui de la raison, envoient un des assignats de 2.000 livres que les imbéciles qui font la guerre à la République ont hypothéqués sur les biens des Jacobins et font part de la fête civique qui a eu lieu le 30 brumaire (20 frimaire

an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 275) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Subsistances. Une députation des Sections des Quinze-Vingts, de Montreuil et de Popincourt se plaint de la disette du pain (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 302).

Sully (Commune de), département du Loiret. La municipalité et le Conseil général invitent la Convention à continuer ses travaux, lui adressent 2 croix de Saint-Louis et annoncent l'envoi à Orléans de l'argenterie de leur église (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, t. LXXXI, p. 309) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Suspects. 1° Décret portant que les comités révolutionnaires ou de surveillance qui prennent des mesures de sûreté contre les suspects non compris dans la loi du 17 septembre seront tenus d'insérer sur un registre les motifs de ces mesures (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 90).

2° Rapport et projet de décret sur la manière dont il devra être procédé à l'égard des personnes mises hors la loi par les décrets des 7 et 17 septembre dernier, en exécution du décret du 4 brumaire (25 frimaire an II — 14 décembre 1793, t. LXXXI, p. 436 et suiv.). — Adoption du texte définitif (26 frimaire an II — 16 décembre 1793, p. 525 et suiv.).

T

Tabardin, ci-devant curé de la Crouzille. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

Tabarin, vicaire. Renonce à la prêtrise (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 617) ; — mention au *Bulletin* (*ibid.*).

Taillefer (citoyen). Fait un don patriotique (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 292).

Taillefer, député de la Dordogne. — An II (1793). — Parle dans la discussion à laquelle donna lieu la motion de Merlin (*de Thionville*) relative à la conduite des commissaires du pouvoir exécutif (t. LXXXI, p. 554).

Tallien, député de Seine-et-Oise. — An II (1793). — Les citoyens de Bourg demandent que sa mission dans le département du Bec-d'Ambez soit prorogée (t. LXXXI, p. 5). — La Société républicaine de La Réole rend hommage à sa sagesse et à son énergie et demande qu'il soit conservé dans sa mission (p. 472).

Tandy (Mathurin), sous-lieutenant du génie. Carrier, représentant du peuple, fait mention de son héroïsme (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 481).

Tarascon (Commune de), département de l'Ariège. Félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 417).

Tarascon (Commune de), département des Bouches-du-Rhône. La Société populaire s'élève contre les dénonciateurs du représentant Bernard dont elle proclame l'ardent civisme (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 390) ; — renvoi au comité de sûreté générale (*ibid.*).

Tarbes (Commune de). La Convention approuve la conduite civique de la Société populaire de Tarbes (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 624).

Tarin, curé de Bonnost. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 41).

Tarn (Département du). La Convention décrète qu'elle casse et annule l'arrêté du Directoire du département du Tarn pris le 23 juillet en faveur du prêtre Labat, et qui ordonne le paiement de son traitement (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI. p. 27). — Le Directoire envoie des renseignements sur les citoyens Tridoulat, Deltel et Terral, membres de la Convention (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, p. 282). — Le conseil du département annonce que le bataillon le *Vengeur* marche contre Toulon depuis le 7 frimaire (26 frimaire an II — 16 décembre 1793, p. 519) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Le conseil général annonce que la raison triomphe à Castres et que les curés abjurent la prêtrise (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 692) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Taurens (Commune de). Voir *Tournus*.

Taxes. Décret portant que les taxes qui ont été perçues par des comités révolutionnaires ou des autorités incompétentes seront versées au trésor national (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 16). — Décret portant que les taxes perçues sur les citoyens ou les réquisitions de matières d'or et d'argent faites par des autorités incompétentes demeurent nulles et sans effet; le même décret ordonne au surplus l'exécution du décret du 16 frimaire (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, p. 127). — La Convention rapporte ce décret (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, p. 227).

Teillard, curé de Lucenay. Renonce à la prêtrise (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 617) ; — mention au *Bulletin* (*ibid.*).

Teissering, pro-curé de Fozières. Renonce à la prêtrise (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 191).

Tenaille-de-Laure, entrepreneur du canal de la ci-devant province du Nivernais. La Convention décrète qu'elle ajourne sa pétition jusqu'à ce que le ministre de l'intérieur ait donné sa décision, conformément aux lois sur la hiérarchie administrative (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, t. LXXXI, p. 453).

Termes (André), fabricant à Nîmes. Fait un don patriotique (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 293).

Terral, député du Tarn. — An II (1793). — Manuel communique les bons renseignements qu'il a reçus sur ce représentant (t. LXXXI, p. 282), (284).

Teste-du-Buch (Commune de la). Félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 418).

Testulat, ex-bernardin à Provins. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 41).

Thiais (Commune de). Les Sociétés populaires de Choisy-sur-Seine, de Vitry et de Thiais réunies prient la Convention d'envoyer une députation à la fête qu'elles vont célébrer le décadi 20 frimaire en l'honneur des martyrs de la liberté (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 203). — La Convention applaudit à leur conduite et satisfera leur vœu (*ibid.*).

Thibaudeau, député de la Vienne. — An II (1793). — Demande que l'on donne la priorité au plan de Bouquier sur l'organisation de l'instruction publique (t. LXXXI, p. 229). — Son discours sur le même objet (p. 244 et suiv.), (p. 261). — Est adjoint au comité d'instruction publique (p. 262). — S'oppose à un amendement de Charlier portant que les enfants seront tenus de fréquenter les premières écoles (p. 371), (p. 372). — Fait rapporter le décret portant que les députés-suppléants admis à la Convention prononceront une profession de foi politique (p. 483), (p. 509 et suiv.).

Thibauld, curé de Luisetaines. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 41).

THIBAULT, député du Cantal. — An II (1793). — Fait une motion relative aux exceptions à la loi contre les étrangers et notamment en faveur de ceux qui exporteraient des objets de luxe contre importation de denrées de première nécessité (t. LXXXI, p. 282). — Parle dans la discussion sur l'organisation de l'instruction publique (p. 408).

THIERRIAT, curé de Bezalles. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 41).

THIERS (Commune de). La Société républicaine annonce que les prêtres renoncent à leur métier et fait part des progrès de la philosophie (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 682) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

THIONVILLE (Commune de). La Convention renvoie au comité de Salut public l'examen de la conduite des commissaires du pouvoir exécutif de la commune de Thionville (26 frimaire an II — 16 décembre 1793, t. LXXXI, p. 530). — Compte rendu par divers journaux de la discussion qui a précédé ce renvoi (*ibid.* p. 553 et suiv.).

THIRION, député de la Moselle. — An II (1793). — Est rappelé dans le sein de la Convention (t. LXXXI, p. 528). — Compte rendu par divers journaux de la discussion qui a précédé l'ordre de rappel de ce représentant (p. 551 et suiv.). — Écrit qu'il n'avait pas eu l'intention d'entraver les mesures du comité de Salut public (p. 580), (p. 581).

THIRION, membre du comité de surveillance de Clairvaux. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 417).

THOIRON, ci-devant curé de Saint-Marcelles-Chalon. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 417).

THOMAS, curé d'Ivoy-le-Pré. Renonce à la prêtrise (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, t. LXXXI, p. 115) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

THOMAS, entrepreneur du canal de la ci-devant province du Nivernais. La Convention décrète qu'elle ajourne sa pétition jusqu'à ce que le ministre de l'intérieur ait donné sa décision conformément aux lois de la hiérarchie administrative (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, t. LXXXI, p. 455).

THURIOT, député de la Marne. — An II (1793). — Demande que les réclamations, provenant des arrestations ordonnées par les comités révolutionnaires, soient renvoyées aux comités de Salut public et de sûreté générale (t. LXXXI, p. 90), (p. 93), (p. 100), (p. 101 et suiv.). — Parle sur une pétition des ci-devant fermiers généraux (p. 321), (p. 322), (p. 333), (p. 334). — S'oppose à une proposition de Fayau tendant à la nomination d'une commission de six membres pour surveiller la fabrication des armes à Paris (p. 444). — Appuie une proposition de Merlin (*de Thionville*) relative aux députés suppléants appelés en remplacement (p. 483), (p. 509 et suiv.). — Demande l'ajournement d'une proposition de Cambon portant suppression des cautionnements en argent (p. 562).

THURY-EN-VALOIS (Commune de). Fait un don patriotique (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, t. LXXXI, p. 305) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

TINCHEBRAY (Commune de). Félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 417).

TISSIER, curé. Renonce à la prêtrise (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 617) ; — mention au *Bulletin* (*ibid.*).

TITRES D'OFFICES. Renvoi au comité des finances d'une proposition tendant à ce que les créanciers de la République, en vertu de titres d'offices et qui auraient perdu les grosses de leurs provisions, soient autorisés à se faire liquider sur des copies collationnées (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, t. LXXXI, p. 325 et suiv.).

TITRES DE RENTES. Voir *Dette publique*.

TITRES DE RENTES OU DE PENSIONS. Renvoi au comité de liquidation d'une motion tendant à renouveler les titres de rentes ou de pensions revêtus des emblèmes et des formules de la monarchie (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 229).

TOINÉ, évêque du département du Cher. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

TONDUT, vicaire de Notre-Dame de Montpellier. Renonce à la prêtrise (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 191).

TONNAY-BOUTONNE (Commune de), département de la Charente-Inférieure. La Société républicaine remercie la Convention de ses pénibles travaux et renouvelle ses serments de fidélité à la République (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 6) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

TONNELIER, curé de Saint-Sauveur. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 41).

TONNERRE (District de). La Société des sans-culottes annonce que le bataillon de la 1re requisition vient de se mettre en marche, que toute la commune a travaillé à son habillement et que les marchands ont livré les étoffes sans attendre que le prix en fût taxé (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 480) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

TOREAU DE LA MARTINIÈRE. Le citoyen Mogue annonce sa mise en état d'arrestation (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 677).

TOUL (Commune de), département de la Meurthe. On annonce que les commissaires du représentant du peuple dans le département de la Meurthe, réunis à la Société populaire et au Conseil général de la commune, ont célébré la 3e décade de brumaire par une fête civique dans la ci-devant cathédrale et que l'argenterie des églises a été déposée au district (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 69 et suiv.) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

TOUL (District de). Les administrateurs font passer le procès-verbal de l'argenterie et des objets précieux qu'ils envoient à la Convention et annoncent que toutes les communes de leur ressort ne reconnaissent plus d'autre culte que celui de la raison, de la liberté et de l'égalité (20 frimaire an II — 10 décembre 1793 t. LXXXI, p. 271) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Le tribunal annonce qu'il a quitté son ancien costume pour ne porter que le collier tricolore et la médaille ; il invite la Convention à rester à son poste (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 617) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

TOULON (Commune de). Le représentant du peuple Saliceti rend compte au comité de Salut public des opérations dirigées contre Toulon et fait l'éloge des citoyens Mouret, Garnier et Buonaparte (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 33). — Les sans-culottes de Digne manifestent leur indignation de la trahison de Toulon, demandent que la ville soit détruite et qu'on élève un monument à la mémoire de Beauvais (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, p. 106) ; — insertion au *Bulletin*, renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*). — Adresse de la Convention nationale à l'armée sous les murs de Toulon (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, p. 580 et suiv.).

TOULOUSE (Commune de), département de la Haute-Garonne. Le Conseil général annonce un envoi d'argen-

terie et demande à la Convention un décret abolissant le salaire des ministres du culte (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 675); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Four (Canton de), département du Calvados. La Société populaire demande à la Conventiou vengeance contre les Anglais et contre Pitt (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 648).

Fournus (Commune de). La commune fait don de l'argenterie de son église et invite la Montagne à écraser tous les ennemis de la liberté (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, t. LXXXI, p. 427); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Fours (Commune de). La Commission militaire révolutionnaire envoie à la Convention le jugement rendu contre Alexandre Chartier, convaincu d'avoir tenu des propos contre-révolutionnaires (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 201); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La municipalité annonce que l'argenterie de ses églises va prendre le chemin de la Monnaie, que ses prêtres se déprêtrisent et qu'elle ne cesse pas d'être à la hauteur des circonstances (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, p. 347); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Les officiers municipaux annoncent que le produit de la vente des ornements d'église s'élèvera à plus de 800 marcs (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, p. 696); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Trannoy, ci-devant curé de Rozey. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

Treilhard, député de Seine-et-Oise. — An II (1793). — Est adjoint au comité d'aliénation et des domaines (t. LXXXI, p. 377).

Tremblay, prêtre. Voir *Trembly*.

Trembly, ci-devant prêtre et curé de Thel. Abdique son état et remet ses lettres de prêtrise (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 468); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Trente-Un-Mai (Commune du). Les officiers municipaux de Souillac demandent à changer le nom de leur commune en celui de Trente-Un-Mai (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, t. LXXXI, p. 424); — renvoi au comité d'instruction publique et de division (*ibid.*).

Trésorerie nationale. 1° Décret portant que les sommes avancées par la trésorerie nationale pendant le mois de brumaire an II lui seront remboursées (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 22 et suiv.).

2° Décret portant que le diamant dit du *Régent* sera déposé à la trésorerie nationale dans une caisse à trois clefs (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 281).

Trévoux (District de). Les administrateurs font part de la vente d'un domaine d'émigré estimé 29.000 livres et vendu 85.375 livres (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, t. LXXXI, p. 313); — insertion au *Bulletin* et renvoi au comité des domaines (*ibid.*). — Le tribunal écrit qu'il a substitué le bonnet de la liberté au chapeau panaché; il fait un don patriotique (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, p. 438); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Tridoulat, député du Tarn. — An II (1793). — Monnel communique les bons renseignements qu'il a reçus sur ce représentant (t. LXXXI, p. 282).

Trocut-Maley (Pierre). Fait un don patriotique (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 615); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité des finances (*ibid.*).

Truchement, curé de Saint-Pierre de Montpellier. Renonce à la prêtrise (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 191).

Tulle (Commune de), département de la Corrèze. La Société populaire annonce que le peuple s'est porté sur la cathédrale et y a détruit toutes les images de la superstition et que le département de la Corrèze est à la hauteur de la Révolution (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 49); — mention honorable (*ibid.*). — La Société populaire invite la Convention à obliger tous les fonctionnaires publics à rapporter un certificat de civisme et la prie de rester à son poste (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, t. LXXXI, p. 111); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

Turquaud (Jacques). Le procureur général syndic du département de la Vendée fait part d'un trait de désintéressement patriotique de ce citoyen (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 355); — mention honorable (*ibid.*).

Turreau, député de l'Yonne. — An II (1793). — Rend compte des mesures qu'il avait prises pour mettre Saumur à l'abri d'un coup de main des brigands de la Vendée (t. LXXXI, p. 262). — Annonce qu'une victoire complète a été remportée au Mans sur les Vendéens et donne des détails sur cette affaire (p. 504 et suiv.). — Envoie copie d'une proclamation qu'il a faite et annonce que les rebelles, poursuivis par Westermann, sont en fuite sur Craon (p. 627 et suiv.).

Tutoiement. Le représentant Bernard (*de Saintes*) fait part qu'il a arrêté que les citoyens de Montbéliard qui ne se tutoieraient pas seraient condamnés à boire de l'eau (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 194).

U

Undervilliers (Forges d'). La Convention passe à l'ordre du jour sur la pétition du citoyen Huvelin tendant à ce qu'il soit procédé à l'estimation et à l'adjudication des forges d'Undervilliers et de Bellefontaine (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 404).

V

Vadier, député de l'Ariège. — An II (1793). — Fait décréter le rapport du décret d'arrestation du citoyen Allard, commissaire délégué dans le département de l'Ariège (t. LXXXI, p. 623 et suiv.).

Vagne (Commune de), département de la Côte-d'Or. Fait don de l'argenterie de son église (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 273); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Vaillant, de la commune d'Anse. Fait don à la patrie de la liquidation de son office de notaire (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 617); — mention honorable, insertion au *Bulletin*, renvoi au comité de liquidation (*ibid.*).

Val-de-la-Haye (Commune de). La commune envoie son argenterie et demande des subsistances (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 268); — renvoi à la commission des subsistances, mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Valance (District de). Voir *Valence*.

Valdruche, député de la Haute-Marne. — An II (1793). — Est désigné pour assister à une audition de morceaux de musique donnée par l'Institut de musique dans le temple de la Raison (t. LXXXI, p. 187).

Valençay (Commune de), département de l'Indre. Les citoyens et officiers municipaux demandent la mise en liberté du citoyen Legendre (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 302); — renvoi au comité de sûreté générale (*ibid.*).

Valence (Commune de), département de la Drôme. La Société républicaine annonce qu'elle s'efforce de propager les idées révolutionnaires et qu'elle a monté et équipé deux cavaliers; elle invite la Convention à rester à son poste et à protéger l'établissement de la fonderie d'artillerie transférée à Valence (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 392); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Valence (District de), département de Lot-et-Garonne. Le conseil général annonce à la Convention que le citoyen Antoine Durios, prêtre de la paroisse de Saint-Pierre-d'Auvillars, s'est déprêtrisé (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 346 et suiv.); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Valentin, ci-devant curé de la paroisse de Saint-Louis à Strasbourg. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 417).

Vallier de la Perouze, commandant temporaire d'Embrun. Le citoyen Baret de Manosque annonce son arrestation (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, t. LXXXI, p. 103); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Vandale, de la commune de Briey. Fait un don patriotique (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 693 et suiv.); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Van-den-Dorpe (Laurent), vicaire de la paroisse de Saint-Martin-de-Bergues. Renonce à son traitement (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, t. LXXXI, p. 426), (p. 427).

Vanves (Commune de), département de Paris. Apporte l'argenterie de ses églises, invite la Convention à rester à son poste et la remercie de ses travaux (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 64); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Vanvey (Commune de), département de la Côte-d'Or. Fait un don patriotique (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 696); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Var (Département du). Les administrateurs envoient à la Convention les lettres de maîtrise de perruquier des citoyens Bernard et Sauque avec leur renonciation au remboursement de leur créance (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 3). — Le 4e bataillon du Var exprime son horreur de la conduite des habitants de Toulon (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, p. 351); — mention honorable, insertion au *Bulletin ibid.*). — Le procureur général syndic envoie les lettres de privilèges des citoyens Vidal et Raure, perruquiers à Grasse, qui font don de la créance y attachée (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, p. 392).

Varin, fournisseur de souliers. La Convention passe à l'ordre du jour sur sa pétition (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 353).

Vart, citoyen de Pont-Saint-Pierre. Décret cassant un jugement du tribunal de Louviers rendu en faveur de ce citoyen qui s'était soustrait aux dispositions de la loi sur les subsistances (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 704).

Vaucluse (Département de). Fait un don patriotique (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 291). — Decret sur la contribution foncière et mobilière de ce département à répartir en 1793 (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, p. 357).

Vaucocleurs (Commune de). La Société populaire envoie à la Convention 2 pièces d'argenterie et les provisions de 2 offices de notaires que les citoyens Voulton et Georges ont déposées sur le bureau de ladite Société avec leur renonciation au montant de la liquidation desdits offices au profit de la République (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI. p. 348); — mention honorable, insertion au *Bulletin*, renvoi au comité de liquidation (*ibid.*).

Vaulgeard, curé de Lizinnes. Renonce à la prêtrise (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 41).

Vauvon, de Saint-Flour. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

Venaille, député de Loir-et-Cher. — An II (1793). — Fait un rapport sur la réfection des routes et ponts de la République (t. LXXXI, p. 28 et suiv.).

Vendée (Département de la). La Convention décrète que les citoyens Lequinio et Laignelot pourront exercer dans le département de la Vendée les pouvoirs dont ils sont revêtus (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, t. LXXXI, p. 124). — Le conseil général félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, p. 417). — Les administrateurs envoient à la Convention 39.688 livres en or et 40.000 livres en argent cachés par le contre-révolutionnaire *Douespe*, dit Bissadière, qui a été exécuté, et 9.843 livres prises aux rebelles (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 467), (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, p. 592).

Vendée (Guerre de). Les corps constitués et la Société populaire de Baugency font part à la Convention des mesures qu'ils ont prises pour s'opposer à l'incursion des brigands de la Vendée (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 3). — Guimberteau annonce que La Flèche a été évacuée par les rebelles et rend compte des mesures qu'il a prises pour empêcher le passage de la Loire à Tours (*ibid.* p. 32), (p. 34), (p. 45 et suiv.). — Les administrateurs du département de Mayenne-et-Loire annoncent que l'ennemi a été obligé de lever le siége d'Angers après deux jours de combat (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, p. 66). — Lettre du général Rossignol confirmant la levée du siége d'Angers et annonçant qu'il prend des mesures pour poursuivre les brigands et défendre le passage de la Loire (*ibid.* et p. suiv.). — Lettre des représentants du peuple près l'armée de l'Ouest qui rendent compte des opérations aux environs d'Angers (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, p. 249). — Lettre de Turreau qui rend compte des mesures qu'il avait prises à Saumur pour repousser les brigands qui se sont retirés sur La Flèche (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, p. 269). — Carrier annonce que les troupes de la République ont remporté de nouveaux succès sur la rive gauche de la Loire (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, p. 318). — Le ministre de la guerre transmet une lettre du général Rossignol qui fait part d'avantages remportés du côté d'Angers (*ibid.* p. 319). — Les représentants Prieur (*de la Marne*), Francastel et Bourbotte annoncent que les brigands sont en pleine déroute (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, p, 373). — Carrier fait part d'une victoire remportée sur la rive gauche de la Loire contre la bande de Charette (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, p. 480 et suiv.). — Décret portant que l'armée de l'Ouest a bien mérité de la patrie et appelant l'armée du Nord contre les Vendéens (*ibid.* p. 490). — Barère donne lecture des nouvelles reçues de Vendée et rend compte des mesures prises pour la poursuite des brigands (*ibid.* et p. suiv.), (p. 511 et suiv.). — Carrier fait part des opérations aux environs de Nantes et des dispositions qu'il a prises (26 frimaire an II — 16 décembre 1793, p. 549 et suiv.). — Lettre de Bourbotte, Turreau et Prieur (*de la Marne*) qui annoncent que les brigands, poursuivis par Westermann, sont en fuite sur Craon (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, p. 627 et suiv.). — René Levasseur demande qu'il soit accordé une amnistie en faveur des citoyens entraînés de force par les Vendéens (*ibid.* p. 641); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*). — Carrier annonce une nouvelle victoire remportée, par les troupes de

la République, sur la rive gauche de la Loire (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, p. 688 et suiv.). — Les corps constitués de Sablé rendent compte du courage de leurs concitoyens à l'approche des brigands de la Vendée (*ibid.* p. 716 et suiv.).

VENDEUVRES-SUR-BARSE (Commune de), département de l'Aube. Les autorités constituées envoient l'état des dons patriotiques qu'ils offrent aux défenseurs de la patrie et invitent la Convention à rester à son poste (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 618) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

VERDUN (District de), département de la Meuse. Le tribunal régénéré invite la Convention à rester à son poste, annonce qu'il a remplacé par le bonnet de la liberté le chapeau qui ne pouvait que rappeler au peuple le souvenir des rois et ajoute qu'il a versé un don patriotique à la Société populaire régénérée (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, t. LXXXI, p. 314) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Les administrateurs font part des progrès de la révolution dans ce district ; ils offrent l'argenterie des églises et invitent la Convention à rester à son poste (27 frimaire ae II — 17 décembre 1793, p. 564) ; mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

VERDUN-SUR-LE-DOUBS (Commune de), département de Saône-et-Loire. LaSociété populaire invite la Convention à rester à son poste ; elle offre à la patrie un cavalier monté, armé et équipé (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 469) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au ministre de la guerre (*ibid.*).

VERNISY (Claude-Auguste), ci-devant fermier des Messageries. Fait un don patriotique (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 293).

VERNON-SUR-SEINE (Commune de). La Société populaire annonce qu'elle vient de fournir un cavalier monté, équipé, prêt à partir (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 266) ; — mention honorable insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

VERON, ci-devant curé de Chapton. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 413).

VERSAILLES Commune de), département de Seine-et-Oise. Les officiers municipaux envoient à la Convention l'état des objets provenant des 3 paroisses de cette commune (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 716).

VESOUL (Commune de), département de la Haute-Saône. La Société populaire déclare que le citoyen Pierre-Joseph Humbert doit être considéré comme suspect (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 195). — Les officiers municipaux invitent la Convention à rester à son poste et déposent l'argenterie de leur église sur l'autel de la patrie (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, p. 430) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi à la commission chargée de recevoir les vœux (*ibid.*).

VÉTÉRANS NATIONAUX. La Convention passe à l'ordre du jour sur la pétition des compagnies de vétérans nationaux faisant le service de Paris et des environs, motivé sur la loi du 3 septembre dernier au sujet de leur solde (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, t. LXXXI, p. 455).

VEUVE (Commune de la). Annonce qu'elle fait remettre à son district l'argenterie de son église et demande à changer son nom en celui de la Voix du Peuple (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, t. LXXXI, p. 317) ; — renvoi aux comités de division et d'instruction publique (*ibid.*).

VEYRAC (Commune de), département du Lot. Félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 417).

VÉZELISE (District de). L'administration félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 418).

VIALLE, de Thiers. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

VIAS (Commune de), département de l'Hérault. Les officiers municipaux annoncent le brûlement des titres féodaux, l'adhésion de la commune à tous les décrets de la Convention et l'invitent à rester à son poste (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, t. LXXXI, p. 580) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

VIC-EN-BIGORRE (District de), département des Hautes-Pyrénées. Le tribunal adresse à la Convention ses remerciements des heureuses réformes opérées dans les tribunaux (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 679) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

VIDAL (Jean-Henri), perruquier à Grasse. Le procureur général syndic du département du Var envoie les lettres de privilège de ce citoyen qui fait don à la patrie de la créance qui y était attachée (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 392) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

VICTOR, détenu à Rennes. Décret portant qu'il sera traduit devant le tribunal militaire siégeant à Arras (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 708).

VIELLY, détenu à Rennes. Décret portant qu'il sera traduit devant le tribunal militaire siégeant à Arras (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 708).

VIENNE-SUR-BIÈVRE (Commune de). La Société populaire demande que les jours de décade soient consacrés à chanter des hymnes de morale et de vérité (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, t. LXXXI, p. 424) ; — renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*).

VIERZON (Commune de), département du Cher. Les officiers municipaux et le conseil de la commune annoncent à la Convention l'envoi d'argenterie et de numéraire et font part de la déprêtrisation du curé, des vicaires et autres ecclésiastiques (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 186) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

VIFFORT (Commune de), département de l'Aisne. Offre des dons patriotiques (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, t. LXXXI, p. 307) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

VIGNES. La Société populaire de Gien demande que toutes les terres plantées depuis douze ans en vignes soient remises en terres labourables (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 474) ; — renvoi au comité d'agriculture (*ibid.*).

VIGNY (Commune de). La municipalité envoie copie du procès-verbal donnant les détails d'une fête célébrée lors de la plantation d'un arbre de la liberté (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 349) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

VIGOUROUX, prêtre à Lodève. Renonce à la prêtrise (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 191).

VIGUIER (Citoyenne). Fait un don patriotique (26 frimaire an II — 16 décembre 1793, t. LXXXI, p. 520) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

VIHIERS (District de), département de Maine-et-Loire. Les autorités et la Société populaire demandent des secours pour rétablir leurs demeures dont ils avaient été chassés par les brigands de la Vendée, acceptent la Constitution et inviteut la Convention à rester à son poste (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, t. LXXXI, p. 565) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin*, renvoi aux comités des secours publics, de

Salut public et à la commission chargée de recevoir les procès-verbaux d'acceptation de la Constitution (*ibid.*).

VILLEFRANCHE (Commune de). Le conseil général, le comité révolutionnaire et la Société républicaine annoncent l'envoi de l'argenterie de leur église qu'ils ont transformée en temple de la Raison; ils demandent que les livres de théologie soient déposés aux directoires des districts (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 674); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE (Commune de), département du Rhône. Les autorités municipales et les notables annoncent l'envoi d'or, d'argent et de numéraire et la déprêtrisation de douze curés du district (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 617); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (District de), département du Rhône. Les administrateurs adressent à la Convention deux exemplaires d'un arrêté pris par eux le 8 frimaire pour achever d'exterminer le fanatisme; ils disent que la raison marche à grands pas et que les prêtres abjurent leur métier (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, t. LXXXI, p. 312); — insertion au *Bulletin*, renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*). — Les administrateurs du Directoire ont assisté avec joie à la fête du 30 brumaire célébrée à Villefranche; ils adhèrent aux principes révolutionnaires et invitent la Convention à rester à son poste (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, p. 674).

VILLENEUVE (Commune de), département de Lot-et-Garonne. La Société des sans-culottes fait part d'un trait d'héroïsme du citoyen Jean-Prujola Menin (28 frimaire an II — 18 décembre 1793, t. LXXXI, p. 615); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*).

VILLENEUVE-SUR-LANDES (Commune de). La Société populaire adresse le procès-verbal de l'inauguration des bustes de Marat et de Lepeletier (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 695); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

VILLEPARISIS (Commune de), département de Seine-et-Marne. Fait don à la patrie de l'argenterie de son église et proteste de son dévouement à la République (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 85), (p. 87).

VILLERS, député de la Loire-Inférieure. — AN II (1793). — Fait un rapport sur la pétition des citoyens Jaquemard et Benard relative au brevet d'invention accordé au citoyen Olivier (t. LXXXI, p. 93 et suiv.). — Est adjoint au comité d'aliénation et des domaines (p. 577).

VILLERS-COTTERETS (Commune de). Le citoyen Camberlin, au nom du comité de surveillance de cette commune, annonce que l'on a découvert une grande quantité d'argenterie provenant de la dame Mazancour, émigrée, et les titres de sa ci-devant terre; il ajoute que ses concitoyens font de nombreux dons patriotiques (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 387); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

VILLIERS-EN-DESSŒUVRE (Commune de). La Commune applaudit aux travaux de la Convention, l'invite à rester à son poste, fait un don patriotique et fait des observations sur la loi du maximum (24 frimaire an II — 14 décembre 1793, t. LXXXI, p. 440), (p. 441).

VINCENT. Décret confirmant la nullité de son adjudication d'une partie du domaine des bénédictins de la Charité-sur-Loire (26 frimaire an II — 16 décembre 1793, t. LXXXI, p. 537).

VINCENT, secrétaire général du ministre de la guerre. La Convention décrète qu'il sera mis en état d'arrestation et que les scellés seront apposés sur ses papiers (27 frimaire an II — 17 décembre 1793, t. LXXXI, p. 573 et suiv.). — Compte rendu par divers journaux de la discussion qui a précédé ce décret (*ibid.* p. 604 et suiv.).

VINOT. Fait un don patriotique (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 508); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

VIOLLETTE, curé de Chef-Boutonne. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

VIRLET, ex-prêtre à Vincelles. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

VITRY-SUR-SEINE (Commune de). Les Sociétés populaires de Vitry, Choisy-sur-Seine et Thiais réunies prient la Convention d'envoyer une députation à la fête qu'elles vont célébrer le décadi 20 frimaire en l'honneur des martyrs de la liberté (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 203); — la Convention applaudit à leur conduite et satisfera leur vœu (*ibid.*). — Don patriotique de cette commune (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, p. 413).

VIVIÉ, contrôleur principal des messageries nationales. Envoie un don patriotique de 625 livres de la part des conducteurs des messageries (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, t. LXXXI, p. 305).

VIVIERS (Commune de), département de l'Ardèche. Fait passer les détails d'une fête qui a eu lieu au sujet du nouveau calendrier et pendant laquelle on a brûlé les titres féodaux (20 frimaire an II — 10 décembre 1793, t. LXXXI, p. 266); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Les sans-culottes font passer à la Convention l'extrait du procès-verbal de la Société populaire lequel porte qu'ils ont fait don de l'argenterie de leur église; ils l'invitent à rester à son poste (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, p. 340); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

VOIX DU PEUPLE (Commune de la). La commune de la Veuve demande à changer son nom en celui de la Voix du Peuple (21 frimaire an II — 11 décembre 1793, t. LXXXI, p. 317); — renvoi aux comités de division et d'instruction publique (*ibid.*).

VOLLIER. Annonce qu'il a découvert quatre émigrés et que cette découverte a enrichi le trésor de 7.000 à 8.000 livres (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 79); — mention honorable au *Bulletin* (*ibid.*).

VOULLAND, député du Gard. — AN II (1793). — Président de la Convention nationale (t. LXXXI, p. 61). — Parle sur une pétition de la commune d'Amboise (p. 100), (p. 101). — Demande la suspension des poursuites intentées contre plusieurs citoyens du district de Roanne (p. 123). — Fait un rapport sur le dépôt à la Trésorerie nationale du diamant connu sous le nom du *Régent* (p. 281). — Parle sur les faits reprochés aux agents du conseil exécutif à Saint Germain et à Longjumeau (p. 575).

VOULTON, notaire à Vaucouleurs. Renonce au montant de la liquidation de son office au profit de la République (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, t. LXXXI, p. 348); — mention honorable, insertion au *Bulletin*, renvoi au comité de liquidation (*ibid.*).

W

WARÉE, curé de Clermont. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 416).

WARNIER, ex-curé d'Amilly. Renonce à la prêtrise (23 frimaire an II — 13 décembre 1793, t. LXXXI, p. 415).

WEVRE, chef du 2e bataillon des fédérés nationaux. Fait un don patriotique (25 frimaire an II — 15 décembre 1793, t. LXXXI, p. 475); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

WILLAMSON ou WILLIAMSON, émigré. Les administrateurs et le procureur syndic du district de Falaise écrivent que ses biens, estimés 452.573 livres, ont été vendus 580.000 livres (16 frimaire an II — 6 décembre 1793, t. LXXXI, p. 53). — Le procureur général syndic du département du Calvados annonce la même nouvelle (22 frimaire an II — 12 décembre 1793, p. 350).

WILLIAMSON. Voir *Willamson*.

WIMPFFEN. Le représentant Goyre-Laplanche envoie une somme importante soustraite à lui et aux autres fugitifs par Berthier, receveur du district de Caen (17 frimaire an II — 7 décembre 1793, t. LXXXI, p. 64 et suiv.).

Y

YONNE (Département de l'). Le procureur général syndic fait part à la Convention que dans le district d'Auxerre, un bien d'émigré estimé 3.650 livres a été vendu 13.500 livres (19 frimaire an II — 9 décembre 1793, t. LXXXI, p. 204) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

YSABEAU, député d'Indre-et-Loire. — AN II (1793). — — Les citoyens de Bourg demandent que sa mission soit prorogée dans le département du Bec-d'Ambès (t. LXXXI, p. 5). — La Société républicaine de La Réole rend hommage à sa sagesse et à son énergie et demande qu'il soit conservé dans sa mission (p. 472).

YVOY-LE-PRÉ (Commune d'), département du Cher. Déclare qu'elle ne connaît d'autre culte que celui des lois et de la raison ; elle invite la Convention à rester à son poste et appelle sa sollicitude sur les subsistances dont elle manque absolument (29 frimaire an II — 19 décembre 1793, t. LXXXI, p. 674) ; — insertion au *Bulletin*, renvoi à la Commission des dépêches (*ibid.*).

YZARN, président de la Société montagnarde de Cahors. Fait savoir à la Convention que la Société montagnarde applaudit à son énergie et demande qu'elle se débarrasse des traîtres qui sont dans son sein (18 frimaire an II — 8 décembre 1793, t. LXXXI, p. 109) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DU TOME LXXXI (1re SÉRIE).

Paris. — Imp. Paul Dupont (Cl.). Thouzellier, Dr.

DATE DUE

GAYLORD			PRINTED IN U.S.A.